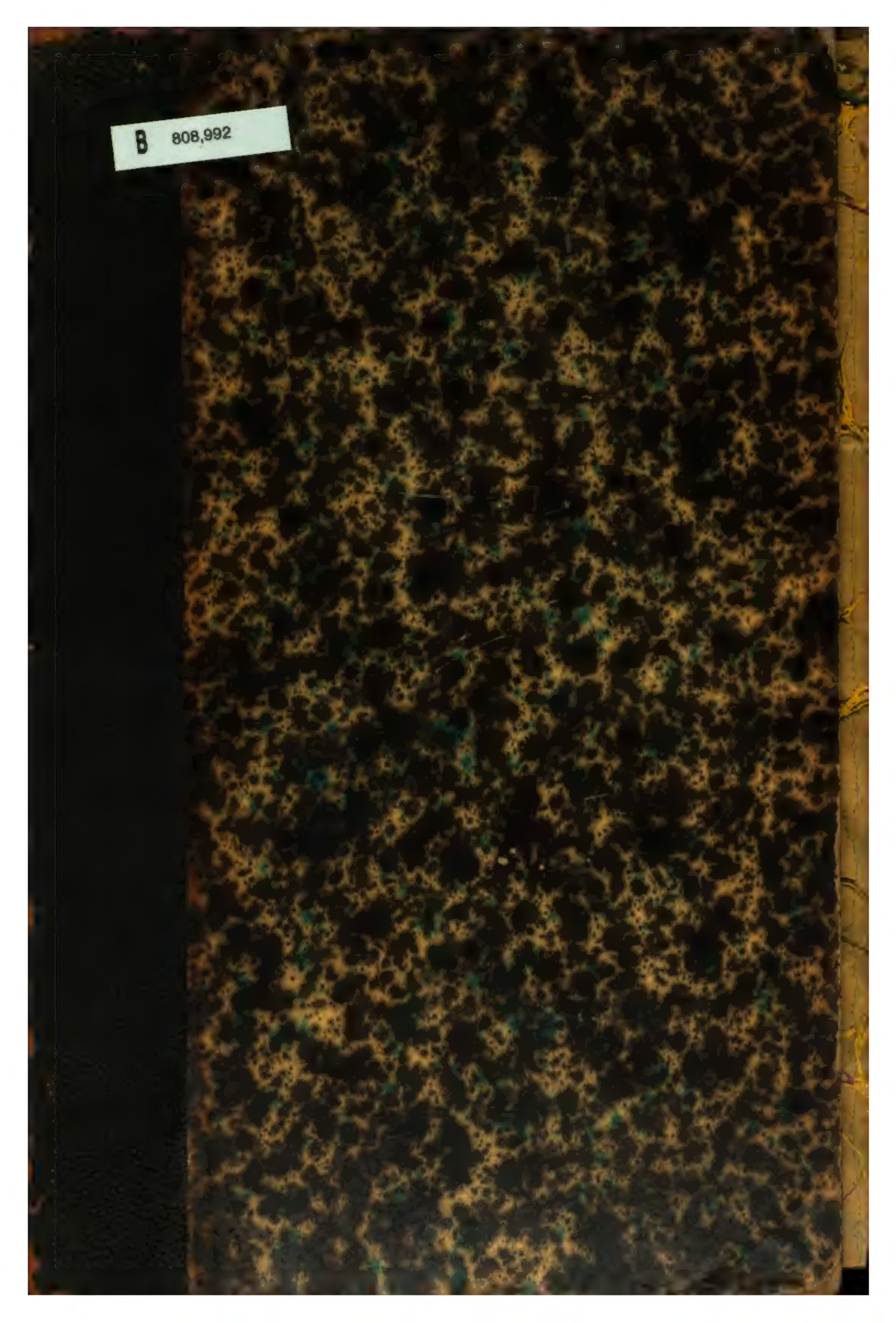
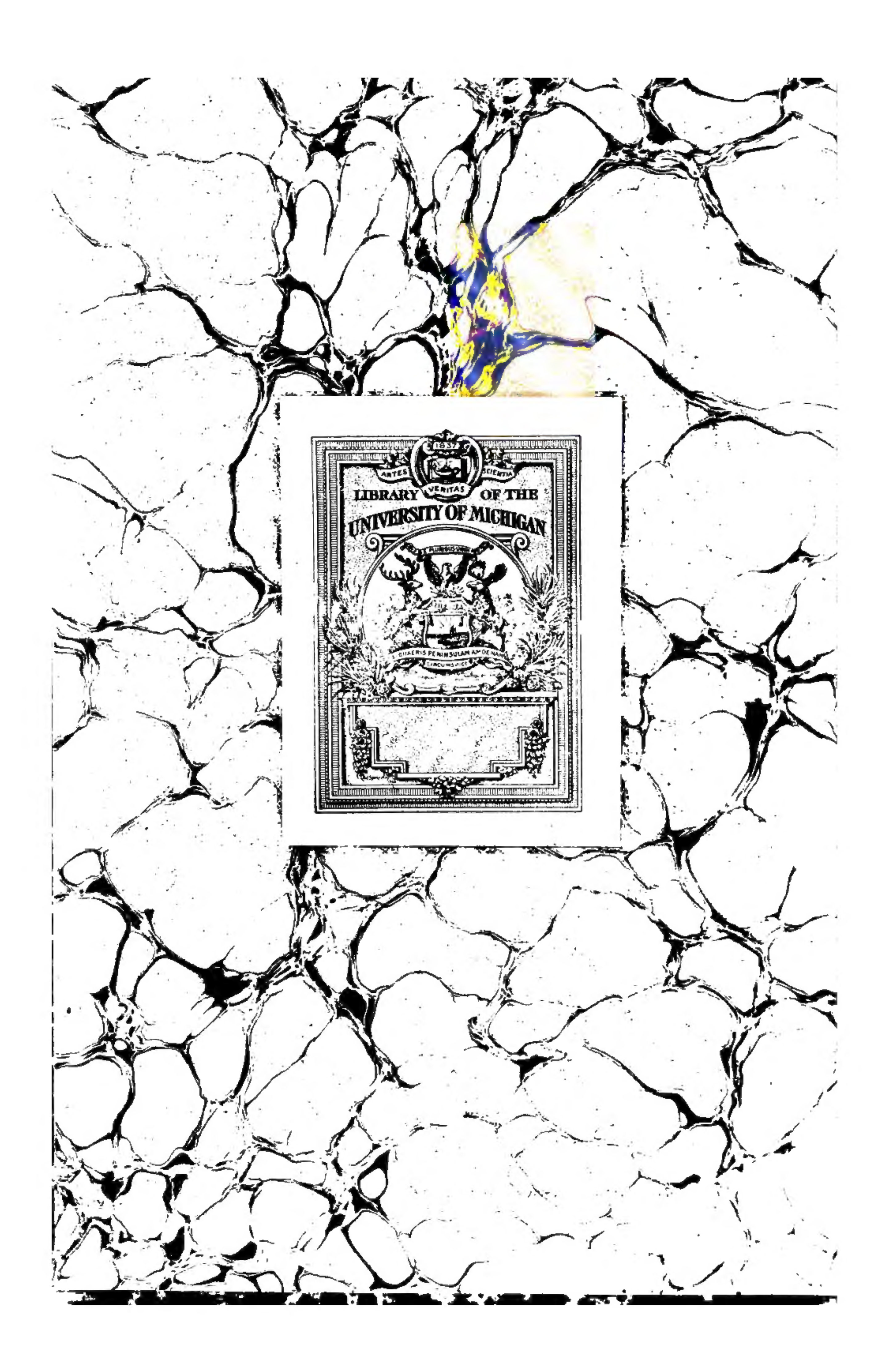



B 808,992


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Imprimerie Paul Dupont, 4, rue du Bouloi. — Paris Ier Arrt. — 2.6.1904 (Cl.)

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
Chef du Service des Procès-verbaux et de l'expédition des lois de la Chambre des Députés

M. LOUIS CLAVEAU
Secrétaire-Rédacteur de la Chambre des Députés

M. CONSTANT PIONNIER
Sous-Bibliothécaire de la Chambre des Députés

M. ANDRÉ DUCOM
Archiviste Paléographe, Sous-Chef de Bureau au Secrétariat général de la Questure de la Chambre des Députés

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME CIX

DU 28 MARS 1837 AU 18 AVRIL 1837.



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT, Éditeur
4, RUE DU BOULOI, 4, 1er ARR[t]

1904

NOTE

La méthode que nous suivons pour la publication de la 2e série des *Archives parlementaires* est la même que celle indiquée par nous dans la *Note* imprimée en tête du tome LXI de la 1re série.

Le cadre dans lequel nous nous mouvons et qui forme la base même de notre travail, est le *Procès-Verbal* officiel dont la minute originale, signée du Président et de trois secrétaires, se trouve aux Archives de la Chambre des députés. Cette minute est collationnée par nous avec le texte imprimé pour chaque séance.

Après le *Procès-Verbal*, nos sources principales sont le *Moniteur universel*, les documents imprimés par ordre des deux Chambres et les pièces originales conservées aux Archives.

Les textes de lois que nous donnons sont collationnés par nous avec le *Bulletin des Lois* sur la minute originale même.

Les développements des séances sont puisés au *Moniteur universel* qui contient le compte rendu *in extenso* des débats des deux Chambres, comme le fait aujourd'hui le *Journal officiel*.

Cependant, le *Moniteur* présentant souvent des lacunes ou des erreurs de textes et de chiffres dans les articles de loi et dans les amendements soumis au cours des débats, là encore nous suivons le *Procès-Verbal* qui fait toujours foi.

Comme premier travail de coordination, nous introduisons dans le texte des discours prononcés à la tribune, les corrections indiquées par les *errata*, toujours nombreux, signalés par le *Moniteur* bien après chaque séance publiée par ce journal.

Nous indiquons également, par des notes au bas des pages, les lacunes du *Moniteur*, telles que dispositifs, tableaux, cahiers des charges, etc.; en un mot toutes les différences entre ce journal, le *Procès-Verbal* et les impressions distribuées aux deux Chambres, et nous comblons toutes les lacunes.

Par tous ces soins, le lecteur — abandonnant le format incommode du *Moniteur* — trouve aujourd'hui dans la publication des *Archives parlementaires* le compte rendu absolument exact des débats législatifs et le texte définitif des lois adoptées.

Ce volume contient, notamment :

Chambre des Pairs. — La discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif aux attributions municipales ;

Le rapport sur le projet de loi relatif aux faillites et banqueroutes.

Cour des Pairs. — Le commencement des Débats sur l'attentat du 27 décembre 1836 contre la vie du roi (Affaire Meunier, Lavaux et Lacaze).

Chambre des Députés. — La fin de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire;

Le commencement de la discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires demandés pour la colonie d'Alger ;

Le rapport, la discussion et l'adoption du projet de loi concernant les justices de paix ;

La discussion et l'adoption des projets de loi relatifs au régime des aliénés et à l'avancement dans l'armée navale.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 27 mars 1837.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la séance du samedi 25 mars est lu et adopté.

HOMMAGE D'OUVRAGES A LA CHAMBRE (1).

Il est fait hommage à la Chambre de deux ouvrages intitulés :

1° *Mutisme sténographique, ou nouvel interprète à l'usage des sourds-muets*, etc. ;
2° *Équerre mobile parallèliptique*, offert par l'auteur, M. Dublanc, membre de plusieurs sociétés scientifiques.

(La Chambre ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. **Laurence**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du président un *supplément de rapport de la commission du projet de loi sur le sel, nommée l'année dernière.*

M. **le Président.** Le rapport sera imprimé et distribué (2).

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE (3).

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.*

Je donne lecture de l'ancien article 21 de la commission qui deviendrait le 22e. En voici la teneur :

« Dans les collèges communaux de second ordre, où sont enseignées les langues anciennes, cet enseignement ne pourra excéder les classes dites de *grammaire.*

« Tout collège communal de deuxième ordre devra avoir au moins quatre régents, y compris le principal. »

M. **le Président**. M. Muret de Bord propose de rédiger cet article comme suit :

Amendement de M. Muret de Bord.

« Dans les collèges communaux de second ordre, l'enseignement comprendra : l'étude de la langue française, de l'histoire et la géographie, des sciences mathématiques et physiques, et du dessin.

« Trois régents au moins y seront exclusivement attachés.

« L'enseignement des langues anciennes y sera facultatif et n'excédera pas les classes dites de *grammaire.*

« Aucun régent, chargé de cet enseignement, ne pourra occuper plus de deux chaires. »

M. Muret de Bord a la parole pour développer son amendement.

M. **Muret de Bord**. Messieurs, depuis que nous avons abordé le titre II de la loi, il m'a semblé qu'on se préoccupait assez généralement de la direction que prendrait désormais l'enseignement dans nos petits collèges communaux ; et j'avoue qu'à cet égard le passé et le présent ne justifient que trop ces appréhensions de l'avenir.

Quelques honorables membres, craignant d'y voir encore l'éducation professionnelle totalement sacrifiée à l'étude des langues anciennes, ont demandé, dans leur défiance de l'action universitaire, une liberté absolue

(1) P. V., tome 3, page 314.

(2) Voy. ci-après ce rapport, page 26 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 27 mars 1837.*

(3) Voy. le commencement de la discussion *Archives parlementaires*, tome 108, séance du 14 mars 1837, pages 365 et suiv.

dont les conseils municipaux auraient réglé l'exercice.

Mon amendement, sans porter le trouble dans les hiérarchies et dans les existences, répondra suffisamment, je pense, aux besoins que l'on a signalés, aux inquiétudes que l'on a manifestées.

Je relis à la Chambre : « Dans les collèges communaux de second ordre, l'enseignement comprendra l'étude de la langue française, de l'histoire et la géographie, des sciences mathématiques et physiques, et du dessin.

« Trois régents y seront exclusivement attachés.

« L'enseignement des langues anciennes y sera facultatif, et n'excédera pas les classes dites *de grammaire.*

« Aucun régent chargé de cet enseignement ne pourra occuper plus de deux chaires. »

Je ne demande pas mieux que de croire avec M. le rapporteur de la commission que peu à peu s'éteindra ce préjugé qui fait que nos petites villes tiennent tant à leurs petits collèges; d'espérer comme lui qu'elles sentiront avec le temps que mieux vaut avoir une bonne école primaire supérieure qu'un mauvais collège.

Pour ma part, j'aurais trouvé plus net de trancher la question dans le vif, et de ne constituer que des écoles primaires supérieures là où les besoins et les ressources des localités ne comportaient pas des collèges complets. Puisqu'on veut procéder par voie de ménagements, j'adopterai les collèges de deuxième ordre ; mais je demande que tout en les inscrivant dans la loi, la commission n'aille pas contribuer à prolonger ce qu'elle reconnaît être un préjugé, qu'elle fasse dire clairement à la loi sa pensée tout entière, au lieu d'envelopper cette pensée dans une rédaction susceptible de faire prendre le change.

Le gouvernement, dans son article 16, énumérait les matières de l'enseignement dans les collèges du deuxième ordre; entre autres, il y comprenait les langues anciennes jusqu'aux classes dites *de grammaire.*

La commission rend facultatif cet enseignement ainsi limité ; il y a progrès dans cette modification, je le reconnais; mais pourquoi cet enseignement est-il le seul dont elle parle dans son paragraphe premier? pourquoi se taire sur la nomenclature primitive du projet? est-ce un moyen de recommander les études à l'utilité desquelles on s'empresse de rendre hommage, que le silence qu'on garde à leur égard?

Si après avoir fait dans nos collèges royaux et nos collèges communaux du premier ordre une longue part à l'étude des langues anciennes, l'on veut sérieusement dans les collèges de deuxième ordre faire cette part la plus minime possible; si on veut la cantonner, il ne faut pas, comme au *paragraphe* 2, prescrire vaguement le nombre de *quatre régents au moins*, sans dire quelle sera leur affectation; c'est une sorte de crédit ouvert à spécialiser, si l'on ne veut que la latinité ne continue à l'absorber tout entier à son profit, aidée qu'elle sera par la tendance naturelle du corps enseignant et par la vanité des familles.

Je ne conteste point que les langues anciennes étudiées à fond ne puissent être une préparation, un bon ameublissement du terrain où l'on voudra faire germer des connaissances d'un autre ordre. Je le sais, deux langues parallèlement étudiées, réciproquement échangées, tiennent continuellement l'esprit de l'élève en observation sur les ressemblances ou les dissemblances de leur mécanisme, et lui montrent comme un art, et comme un art difficile, l'action d'exprimer la pensée, que sans cela il n'aurait envisagée que comme une faculté instinctive.

A cet exercice l'esprit s'assouplit, le jugement se forme; mais combien de temps cet exercice n'absorbe-t-il pas? Et ce temps, est-on toujours en position de lui en faire le sacrifice? Je crois n'être pas contredit, quand je diviserai les familles (abstraction faite de celles du pauvre de nos villes et de nos campagnes) en deux catégories distinctes : l'une, où l'on peut consacrer et beaucoup de temps et beaucoup d'argent à l'éducation des enfants; l'autre, où l'on est obligé, quoique à regret, de se montrer également économe de ces deux éléments de succès : l'une, où l'enfant peut faire défaut sans inconvénients à la maison paternelle, jusqu'à l'âge de vingt ans et au delà; l'autre, où à l'âge de 14 à 15 ans, il est déjà pour son père un auxiliaire utile, impatiemment attendu, où après avoir été jusque-là en quelque sorte un placement à intérêts composés, il va réintégrer tout à la fois aux mains de la famille et le capital qu'elle avait avancé et les frais accumulés qu'il a produits.

Quand vous songez à organiser l'instruction en France, songez à ce qu'est la France d'aujourd'hui, active, commerçante, industrielle, et oubliez un peu la France d'autrefois.

Ne stipulez pas seulement pour ceux qui, riches de loisirs et de fortune, peuvent faire succéder à l'âge de 17 à 18 ans des études scientifiques à des études classiques qui les y auront plus convenablement préparés. Comme ces études scientifiques se résolvent toutes en applications matérielles, qu'elles sont le préliminaire obligé d'un travail qui aspire à s'exercer dans les meilleures conditions possibles, songez surtout à les mettre à la disposition des enfants du petit propriétaire, du petit commerçant, du petit entrepreneur d'industrie qui, en leur qualité de futurs travailleurs, en ont besoin autant et plus que tous les autres; ne les leur faites pas trop attendre, car ils n'ont pas le temps d'attendre, réclamés qu'ils sont par le besoin de leur famille, et par l'avantage d'un succès plus certain dans une carrière où, dès la première jeunesse, on apporte une plus grande souplesse de corps et d'esprit.

Voyez ce qui se passe à l'heure où nous sommes. L'an dernier vous rendez une loi sur les chemins vicinaux ; reçue avec reconnaissance par nos départements empressés de la mettre à exécution, ils votent des fonds, décident leurs lignes de communication, mais sont arrêtés, dans beaucoup de localités, par le défaut d'agents voyers capables de conduire les travaux. De là nécessité d'inscrire au budget de 1838, *ministère de l'intérieur, Chapitre* XXX, un fonds de 120,000 francs pour trois écoles d'agents voyers; nécessité de ralentir des travaux si impatiemment attendus.

Aussi, au lieu de demander gens de si mince importance que des agents voyers, obligés tout au plus de savoir manier un niveau d'eau, une planchette, de faire un cube de terrasse ou d'empierrement, que n'avait-on besoin de jeunes lettrés, de jeunes publicistes, de jeunes avocats, capables d'improviser chaque matin 20 constitutions plus rationnelles les unes que les autres, de parler et d'écrire sur la disjonction comme sur la connexité, de faire la leçon aux vieilles idées, aux vieux auteurs, aux vieux peuples, aux vieilles religions : c'est alors que les sujets se fussent présentés en foule, car ce sont là nos richesses, ou plutôt, Messieurs, ce sont là nos misères, et, je le dis très sérieusement, le résultat déplorable d'un système d'instruction en contradiction flagrante avec les besoins de notre époque. Je ne pense pas trouver de contradicteurs si je dis qu'il ne saurait jamais y avoir dans un pays trop d'industriels et trop de commerçants, que leur nombre toujours croissant est le signe de la prospérité et de la puissance de ce pays, de même que leurs travaux et leurs efforts en sont la cause la plus efficace. Si j'ajoute que la science féconde l'industrie, qu'elle la dirige dans ses essais, l'affermit dans ses procédés, qu'elle est son auxiliaire indispensable; que travailler à la propagation des notions scientifiques, c'est travailler par conséquent à la prospérité de l'industrie, à l'agrandissement de la puissance du pays tout entier, ce sont là des vérités vulgaires, qu'il est presque inutile de rappeler, et qui cependant sommeillent sans résultats, comme si elles n'existaient pas. Elles sommeillent en effet, car voyez quelle hésitation, quelle mollesse quand il s'agit de les mettre en pratique.

Si la carrière de l'industrie est illimitée, en direz-vous autant de la carrière du barreau? car j'y reviens et j'y reviendrai souvent. Devez-vous y pousser indéfiniment, par la vicieuse direction de vos premiers enseignements, une jeunesse qui n'y trouvera pas tous les débouchés honorables et fructueux qu'elle y venait chercher? Avant de l'y laisser engager, vous, gouvernement, qui devez avoir de la prévoyance pour vous et pour les autres, avez-vous fait une statistique de la moyenne des vacances dans cette profession, et des chances qu'elle peut laisser aux aspirants? Et cependant nous arrivons à une époque où nos Codes nouveaux, devenus, par l'effet des temps, seuls régulateurs des actions judiciaires, simplifieront les litiges. C'est le but auquel nous travaillons constamment en améliorant nos lois, en étendant la juridiction des justices de paix. En présence de cet avenir prochain, songez-vous à restreindre le nombre des neuf Facultés de droit qui figurent au budget sans y être balancées par une seule grande école industrielle, écoles dont il n'existerait pas en France même le type, si le zèle et l'intelligence d'un bon citoyen n'y avait pourvu par la fondation de l'*Ecole centrale des arts et manufactures*? Songez-vous enfin à vous créer de ces bons esprits pratiques, de ces têtes positives dont l'absence se fait sentir partout, dans toutes les carrières sociales comme politiques, dans toutes nos assemblées délibérantes, instruments d'ordre et de stabilité aussi propres à bien gérer leurs affaires que celles du pays?

Ces résultats, il faut les attendre, Messieurs, d'une parfaite corrélation entre tous les degrés de l'instruction, et surtout d'une concordance non moins intime entre la direction générale des études et les besoins et les tendances de l'époque.

Je crois avoir conçu dans ce but l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre; je crois, contrairement à l'objection de la commission, qu'il est nécessaire de spécifier les divers objets qui feront la matière de l'enseignement dans les collèges de deuxième ordre; je crois qu'il est utile de marquer fortement la ligne de séparation que l'on entend tracer entre l'étude obligatoire des sciences appliquées, et l'étude facultative des langues anciennes. Sans cette condition, ces collèges continueraient à offrir le triste spectacle d'établissements en décadence, frappés d'impuissance et de langueur; véritables *salles d'asile* d'un ordre supérieur, qui n'ont d'autre avantage pour les parents que de les débarrasser des soins de leurs enfants, et de les laisser, tout entiers aux soins de leurs affaires.

Je sais bien que cette nouvelle organisation ne fera, à peu de chose près, des collèges de deuxième ordre que des écoles primaires supérieures au grand complet d'instruction. Mais qu'importe le titre? ce sont les fruits qu'il faut voir. Je connais, dans un petit chef-lieu de département, une école supérieure où, sous la direction de 3 maîtres, 160 élèves, tant externes qu'internes, apprennent, d'une manière très complète, le français, l'histoire et la géographie, l'arithmétique raisonnée, la géométrie pratique avec levée des plans et dessin des machines, la tenue des livres, la chimie et la physique élémentaires.

J'ai assisté là à des exercices de syntaxe, d'analyse logique sur lesquels j'aurais reculé quand je faisais au collège mes classes de grammaire latine; j'y ai vu des plans levés sur le terrain que, probablement, j'irais demander sans succès à plus d'un réthoricien de nos collèges royaux.

Et cependant, modeste est la somme dépensée par la ville qui possède cette institution; modeste en est le titre, plus modeste encore est le chef qui la dirige. Mais le résultat est là, et ce résultat, je le souhaite de tout mon cœur à nos collèges de deuxième ordre, soit qu'ils mettent de la vanité à garder ce titre, soit qu'ils deviennent *écoles primaires supérieures.*

Avant de descendre de la tribune, je demande la permission à la Chambre de répondre un seul mot à quelques arguments qu'on a fait valoir dans une des dernières séances (1) en faveur de l'instruction classique également et uniformément appliquée à toutes les éducations, *comme un symbole commun, une religion commune, sans lesquels la société n'aurait point de citoyens*; arguments qui, je l'avoue, entourés qu'ils étaient d'un magnifique prestige de diction, ont plus charmé mon oreille qu'ils n'ont touché ma raison.

(1) Discours de M. de Lamartine.

Messieurs, l'uniformité et la généralité sont l'enfance de la civilisation ; elles sont destructives de la spécialité, sans laquelle il n'y a point de progrès. Les individus qui veulent tout apprendre, les peuples qui veulent tout produire, resteront toujours au-dessous de leur destination, les uns savants médiocres, les autres médiocres producteurs; si la spécialité est dans la profession, elle doit être nécessairement dans l'instruction, qui en est le préliminaire obligé.

On a manifesté la crainte que des études scientifiques, que n'auraient pas préparées des études littéraires, ne ressuscitassent la fausse philosophie du XVIIIe siècle et ses tendances matérialistes. Dieu fasse la paix au XVIIIe siècle, siècle démesurément exalté, démesurément attaqué; siècle oisif, siècle frondeur, il est vrai, qui s'est beaucoup plus occupé des idées que des faits, qui s'est montré beaucoup plus spéculatif que positif, mais moins coupable peut-être dans ses erreurs que ses indignes gouvernants dans leur insouciance !

Ce XVIIIe siècle auquel on ne veut pas que nous ressemblions, quelle éducation avait-il reçue ? n'était-ce pas cette éducation classique et purement littéraire, *patrimoine intellectuel réparti uniformément et également entre tous ses enfants*, et qu'on voudrait voir répartir également entre les enfants du XIXe. Il me semble ici que l'argument se retourne contre ceux qui l'invoquent, et détruit ce qu'ils prétendaient fortifier.

Serait-il vrai, comme on le dit encore, que les langues anciennes renferment presque exclusivement les *trésors du beau*, que le type du beau soit toujours en même temps le type de l'honnête ?

Messieurs, si je n'avais à demander à l'étude des anciens que le soin de la moralité de mes enfants, je préférerais le confier, ce soin, au prosaïsme sévère de la vie; je veux dire au travail, notre destination à tous; soit qu'il s'exerce par nos mains, soit qu'il s'exerce par notre intelligence dirigeant et combinant les effets de nos mains : cette moralité, je ne la demanderais pas à des coutumes, à des mœurs qui choquent notre raison et révoltent notre pudeur, à des livres où l'on est exposé à rencontrer Virgile avec son Corydon, Anacréon avec son Bathylle, et Horace avec son Ligurinus; j'ajouterai que j'ai quelque répugnance à considérer le dévergondage de la mythologie comme une initiation nécessaire aux graves enseignements du christianisme.

Non, je ne veux point étouffer l'imagination et proscrire les études qui la développent; mais je ne voudrais point la développer indéfiniment partout et pour tous, de préférence et aux dépens du jugement; persuadé, comme je suis, qu'en France, cette folle du logis (comme l'a si bien caractérisée Montaigne) tendra toujours à se jouer des entraves que nous avons voulu lui imposer, et à agrandir son domaine.

Je persiste donc dans mon amendement.

M. **Péton**. Je viens appuyer l'article 21 de la commission qui exige que dans les collèges communaux de second ordre les langues anciennes soient enseignées; et comme M. Muret de Bord, par son amendement, propose que cet enseignement soit facultatif, je demande le rejet de son amendement par les motifs suivants.

M. **Charlemagne**. Je demande la parole.

M. **Péton**. Si la Chambre adoptait cet amendement, il en résulterait que l'instruction secondaire tomberait dans les mains des chefs des établissements jésuitiques, qui ne négligeraient certainement pas l'enseignement du grec et du latin; or il est facile de prévoir que les parents voyant la difficulté et même l'impossibilité de faire apprendre à leurs enfants les langues anciennes dans les collèges communaux, n'hésiteraient pas à les envoyer dans les établissements des jésuites, que l'on paraît vouloir rétablir. A cette occasion, qu'il me soit permis de demander à M. Guizot, ministre de l'instruction publique, s'il est vrai que la rentrée et le rétablissement de cette société dangereuse aient été autorisés; et dans ce cas...

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Cela n'est pas...

M. **Péton**. Il est possible que l'autorisation soit émanée du ministère et non de vous. La France est alarmée...

Une voix : De quoi ?

M. **Péton**. Et c'est à vous qu'il appartient de la rassurer.

Je demanderai de quel droit le ministère aurait pu accorder une semblable autorisation contrairement aux lois, et notamment aux ordonnances rendues sous le ministère de M. l'abbé Feutrier, ancien ministre de l'instruction publique.

Je prierai M. le ministre de vouloir bien répondre à mon interpellation.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique. (On rit.)* J'ai déjà répondu en fait que cela n'est pas.

M. **Péton**. Alors il est bien étonnant que les journaux ministériels n'aient pas pris soin de démentir ce bruit. Depuis six mois plusieurs journaux ont parlé de la rentrée des jésuites en France, et des autorisations qui leur auraient été accordées. Aujourd'hui même encore ils en parlent. Je demande que M. le ministre de l'instruction publique veuille bien donner à cet égard quelques renseignements. Je le demande : voyez si vous voulez répondre. (*Hilarité.*)

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ? (*Non ! non !*)

M. **Péton**. Je vote contre l'amendement.

(*L'amendement de M. Muret de Bord n'est pas mis aux voix.*)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix *l'article de la commission* qui est ainsi conçu :

« Dans les collèges communaux de second ordre où sont enseignées les langues anciennes, cet enseignement ne pourra excéder les classes dites *de grammaire*.

« Tout collège communal de deuxième ordre devra avoir au moins 4 professeurs gradués, y compris le principal. »

M. **Charlemagne**. Je demande la parole sur cet article.

Messieurs, si je viens combattre l'article qui vous est proposé par la commission, ce

n'est pas que je m'associe complètement au vœu qu'elle a formulé dans son rapport; je ne puis qu'approuver le but qu'elle s'est proposé d'atteindre, et qui consiste à substituer dans les petits collèges l'enseignement scientifique à l'enseignement classique. Si donc je viens combattre son article, si je m'élève contre son système, c'est uniquement parce que je crois que les moyens qu'elle vous propose d'adopter n'atteindraient pas le but qu'elle se propose.

Il s'agit de savoir si l'on conservera environ 200 établissements auxquels l'article 19 de la loi a donné le nom de collèges communaux de second ordre, et qui comptent, terme moyen, 35 à 40 élèves; c'est dire assez qu'aucune espèce d'émulation ne peut consister dans de pareils établissements, soit pour les maîtres, soit pour les élèves.

Dans l'état actuel des choses, ces collèges sont suivis par deux espèces d'élèves. Les uns appartiennent à des parents riches ou aisés, et vont, après avoir ébauché leurs études dans les collèges communaux, les terminer dans des établissements d'instruction publique plus considérables. Quant aux autres, ils parcourent le cercle des études classiques de ces collèges, c'est-à-dire qu'ils s'arrêtent à la troisième ou à la seconde, suivant le nombre des élèves qui s'y trouvent.

Pour vous donner une idée de la force des études dans ces établissements, je vous rappellerai (car tout le monde le sait) que les élèves de la première classe, c'est-à-dire ceux qui appartiennent à des parents riches, lorsqu'ils entrent ensuite dans des collèges royaux par exemple, redoublent communément les classes qu'ils ont déjà faites; c'est-à-dire qu'ils ont complètement perdu leur temps.

Quant aux seconds, leur position est peut-être plus fâcheuse : ils reviennent à la maison paternelle la tête farcie de mauvais latin, si on peut donner ce nom à l'idiome enseigné dans ces établissements, et trop souvent avec le dégoût de professions industrielles qui pourraient les conduire à l'aisance, sinon à la fortune.

Il s'agit de savoir si vous voulez cet état de choses. A mon avis, la commission en voulant le détruire, prend les moyens propres à le conserver.

Et d'abord, qu'on me permette une observation générale, je crois qu'on fait une faute ; si on veut arriver à la complète métamorphose de ces établissements, c'est de leur conserver le nom de collèges communaux : c'est mal connaître l'empire qu'exerce sur les hommes l'influence que les mots ont sur les choses. Jusqu'à présent, les collèges communaux ont été établis pour l'enseignement des langues anciennes. On s'est accoutumé à les considérer comme exclusivement consacrés aux études classiques. Eh bien ! il n'en faudra pas davantage pour qu'à l'avenir, malgré le rapport de la commission et les sages conseils donnés aux communes et aux parents par l'honorable rapporteur, il n'en faudra pas davantage pour que le préjugé qu'on a voulu combattre soutienne que les collèges communaux doivent continuer à donner l'éducation classique, de préférence à l'éducation scientifique.

Je sais qu'il ne faut pas toujours heurter les préjugés; je ne suis pas de ceux qui veulent qu'on prenne (passez-moi l'expression) le taureau par les cornes. Mais il ne faut pas non plus leur faire un sacrifice complet. Si vous leur donnez une consécration légale, ils s'appuieront sur votre loi pour vous combattre, et vous aurez érigé en droit ce qui n'eût été qu'une simple prétention.

Voilà donc déjà un obstacle que la commission, et par suite la Chambre, ont opposé au changement, à l'amélioration de ces établissements. Voyons maintenant si les moyens que propose la commission pourront triompher de cet obstacle. Ces moyens sont au nombre de trois : d'abord on défend aux études classiques d'excéder les classes de grammaire, c'est-à-dire qu'elles s'arrêteront à la troisième exclusivement; en second lieu, on fixe à 4 le nombre des régents dans les collèges communaux; et enfin on a décidé par l'article 19, car il faut considérer dans son ensemble le système de la commission, on a statué que l'instruction des collèges communaux serait analogue à celle des collèges royaux, avec cette différence que l'instruction des premiers collèges n'excédera pas les classes de grammaire. On a supposé sans doute qu'en bornant l'enseignement classique aux classes de grammaire, on ferait une part plus large à l'enseignement scientifique. D'une part. vous bornez le latin aux classes de grammaire; mais de l'autre, vous décidez que le minimum des régents sera fixé à 4.

Or, vous pouvez vous attendre dès aujourd'hui que jamais, dans les petits collèges communaux de second degré, vous n'aurez plus de 4 régents. On veut bien avoir un collège communal, mais pourquoi ? parce que la ville voisine en a un. Dans la ville voisine on enseigne le grec et le latin : eh bien ! il faut enseigner ces deux langues dans celle-ci. Mais en même temps, au fond, on se rend compte du peu d'utilité de ces établissements, et la plus stricte économie préside aux allocations qui leur sont accordées.

En conséquence, vous aurez 4 régents, y compris le principal; pas davantage. Maintenant, de ces 4 régents il faut déduire le principal, bien plus occupé du matériel que de l'instruction proprement dite. Restent donc 3 régents. Or, ils font presque toujours les fonctions de maîtres d'études. Les voilà, en outre, tous les 3 professeurs de latin; vous leur conferez aussi nécessairement l'enseignement scientifique.

Croyez-vous qu'un homme dont le temps sera ainsi consacré à des occupations si nombreuses et si différentes ne donnera pas la préférence à l'une de ces fonctions au détriment des autres ?

Voilà donc la lutte engagée entre l'enseignement classique et l'enseignement scientifique. Maintenant, lequel des deux l'emportera ? M. le rapporteur espère que ce seront les sciences. J'avoue que je ne puis partager cette espérance.

Ce n'est pas par un article de loi que vous forcerez des hommes à dépouiller les habitudes de toute leur vie. Considérez quel est le personnel dans les petits collèges communaux; il se compose de professeurs de latin, car ce n'est guère que le latin qu'on a enseigné jusqu'à présent dans les établissements de ce genre, et quel latin !

Pensez-vous qu'aussitôt votre loi promulguée, ces professeurs, qui se sont consacrés exclusivement à l'enseignement des langues anciennes, iront les répudier pour donner la préférence aux études scientifiques, dont la plupart d'entre eux n'ont qu'une légère teinture? qu'ils dépouilleront ainsi le vieil homme? Mais, Messieurs, c'est une ingratitude que vous leur proposez là. Eh quoi! ils abandonneraient cet enseignement qui les a fait vivre! ils étoufferaient leur père nourricier!

Il y a deux ans, à l'époque de la discussion de la loi sur l'instruction primaire, quelques-uns de mes collègues, auxquels j'eus la témérité de me joindre, élevèrent la voix dans cette enceinte pour réclamer, non pas la destruction des études classiques, mais une part un peu plus large, un peu plus égale, dans l'enseignement pour les études scientifiques. Nous ne demandâmes pas, comme le prétendait l'autre jour, avec plus d'esprit que d'exactitude, l'honorable rapporteur de votre commission, que la loi eût mis à l'index Thucydide et Tite-Live, comme entachés de républicanisme; mais nous prétendions que l'étude exclusive de ces auteurs pouvait mettre dans la tête des élèves des idées qui ne sont pas de notre siècle; qu'il ne faut pas jeter des Romains et des Spartiates au milieu du XIXe siècle.

M. de Tracy poussait même la témérité jusqu'à prétendre que les lois de Minos ne conviendraient pas à la France. Une foule de voix, non pas dans cette enceinte, mais au dehors, s'élevèrent pour crier anathème. Nous avions touché à l'arche sainte; nous étions des Goths et des Vandales qu'il fallait mettre au ban de la civilisation. Jugez par là de l'accueil réservé à l'enseignement scientifique dans les collèges communaux, et de quel œil on verra ces divinités étrangères s'introduire dans le vieux sanctuaire classique.

Je sais qu'on fera appel aux règlements, à l'inspection; mais ces règlements, ne vaudrait-il pas mieux qu'ils fussent insérés dans la loi? Ne vaudrait-il pas mieux que la loi fût explicite, et portât avec elle en quelque sorte la garantie d'une bonne exécution? Ces règlements peuvent varier, mais la loi ne varie pas. J'ai certainement beaucoup de confiance dans le zèle éclairé de M. le ministre de l'instruction publique; mais qui me dit que tôt ou tard il ne se trouvera pas à la tête de l'Université une autre personne imbue des principes que vous combattez? Qui me dit que votre loi continuera d'être exécutée dans l'esprit qui l'a dictée?

Qu'il arrive à la tête de l'Université un homme imbu de cette idée qu'il n'y a pas d'éducation possible sans le grec et le latin; eh bien! à l'aide de votre article qui ne prescrit pas l'enseignement des sciences, qui n'en fait pas l'énumération, qui ne fait pas leur part dans l'enseignement de manière à ce que le latin et le grec ne puissent empiéter sur leur domaine, les règlements seront changés, l'exécution de la loi sera viciée.

Après quelques tentatives plus ou moins heureuses en faveur des sciences, ces tentatives seront renversées, et l'enseignement du grec et du latin reprendra la prééminence.

A l'égard de l'inspection, je crois qu'il sera très facile, votre article de loi à la main, d'éluder non pas précisément la visite des inspecteurs, mais d'éluder les efforts qu'ils feront pour vérifier dans les petits collèges communaux l'éducation scientifique. En effet, l'inspecteur se présente : qu'aura-t-il à vérifier? D'abord, si le nombre des régents, des professeurs, est le même que celui indiqué par la loi. Eh bien! le directeur se présente devant lui à la tête de ses 3 régents. Voilà l'état-major au complet. Demandera-t-il à examiner les cours de sciences? Le professeur de cinquième se transformera sur-le-champ en historien, celui de quatrième en géomètre, et ainsi des autres, en sorte que chaque cours aura son professeur, chaque science son représentant. La loi aura été exécutée, toutes ses prescriptions auront été accomplies. L'inspecteur n'aura qu'à constater l'incapacité des élèves : c'est ce qui se pratique depuis vingt-cinq ans, et vous voyez que les choses n'en vont pas mieux.

Quant au troisième moyen employé par la commission pour introduire les études scientifiques dans les petits collèges communaux, ce moyen, Messieurs, me paraît de tous le plus malheureusement trouvé, car il me semble au contraire qu'il tend à détruire immédiatement le peu d'enseignement scientifique qui est aujourd'hui admis dans ces établissements. L'article 19 nous dit que dans les établissements de ce genre, les élèves recevront une instruction analogue à celle des collèges royaux. Or quelle est l'instruction des collèges royaux? je demande, à cet égard, à entrer dans quelques détails.

Les sciences et les lettres sont enseignées de front dans les collèges royaux, ou du moins dans ceux de la capitale ; elles sont placées sur la même ligne, mais elles n'occupent pas une place égale dans l'enseignement ; en sorte que sur 11 leçons qu'on donne aux élèves par semaine, 3 seulement sont consacrées à l'instruction scientifique.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Il y a deux leçons d'histoire.

M. **Charlemagne**. Or, voici la marche suivie : Dans les classes élémentaires qui seront difficilement admises dans les collèges communaux de second ordre, on enseigne l'histoire naturelle; vient ensuite dans les classes de grammaire l'arithmétique; en quatrième on passe à la géométrie, puis la chimie, puis enfin la physique.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Il y a ensuite des cours spéciaux.

M. **Charlemagne**. Il n'est pas question de cela pour les petits collèges communaux, vous n'y formerez pas des élèves pour l'Ecole polytechnique. Ainsi donc, comme ce n'est qu'après la quatrième qu'on passe à la géométrie, si l'enseignement des sciences marche dans les petits collèges communaux comme dans les collèges royaux, vous arrêterez les élèves tout justement à l'époque où ils vont passer à la géométrie, en sorte que pour ceux qui sortiront après leur quatrième, l'instruction se bornera à l'arithmétique; quant à l'enseignement de l'histoire, lorsqu'on quitte la quatrième, la connaissance de l'histoire s'est bornée pour l'enfant à l'histoire ancienne.

Ainsi, l'enfant, en sortant du collège communal, saura l'histoire de la Grèce, l'histoire des Carthaginois, des Romains, mais non celle de son pays.

Il n'aura aucune connaissance ni de l'histoire du moyen âge, ni de l'histoire moderne; et comme la géographie suit la même marche que l'histoire...

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. L'analogie n'est prescrite que pour les collèges communaux de premier ordre.

M. **Charlemagne**. Dans les collèges communaux de premier ordre, les élèves reçoivent une instruction analogue à celle des collèges royaux et complets; dans les collèges communaux de second ordre, les élèves ne reçoivent qu'une partie de cette instruction, mais analogue. Il me semble qu'il y a nécessité de renoncer à l'article de la commission pour revenir à l'article du gouvernement, rédigé d'une manière plus explicite. Il résulte de cette rédaction du gouvernement que l'histoire sera complètement enseignée dans les collèges communaux de second degré; au lieu que l'article 21 ne s'expliquant pas à cet égard, on s'en tiendra à l'article 19, où l'instruction scientifique, l'histoire et la géographie sont complètement tronquées. Il y a donc nécessité de revenir à la rédaction du gouvernement, et de bien expliquer que dans les collèges communaux de second degré l'enseignement comprendra la géographie, l'histoire, ainsi que les sciences mathématiques et physiques.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. La commission demande la permission de rappeler l'attention de la Chambre sur les intentions qu'elle a eues dans l'article 21. Tout le système de la commission se réduit à ces deux mots : Quand les collèges communaux sont bons, les élever au degré de collèges royaux, sous le rapport de l'enseignement, et fortifier l'instruction là où elle est déjà bonne. Quand, au contraire, les collèges communaux donnent une instruction incomplète et stérile, faire en sorte que ces collèges deviennent des écoles d'instruction primaire supérieure.

Là où l'enseignement est bon, le rendre meilleur; là où il est mauvais, le changer, et convertir le collège communal en école primaire supérieure, c'est là l'intention de la commission, et c'est aussi celle, il m'a semblé, de tous les orateurs qui ont pris la parole. Maintenant que peut-on reprocher à l'article 21 de la commission? On peut lui reprocher de n'être pas suffisamment net et clair, de ne pas avoir suffisamment expliqué que l'enseignement du latin sera dorénavant facultatif, et ne sera plus obligatoire, dans les petits collèges communaux. Des orateurs vont plus loin : ils veulent que ce soit l'abolition du latin qui soit obligatoire. Nous voulons que le latin puisse y rester, ils veulent qu'il sorte nécessairement. On a beaucoup parlé de la vanité municipale des petites villes qui voulaient un peu de latin, mais qui n'en voulaient pas trop; qui en voulaient l'apparence, parce que c'est ainsi qu'on paraît un homme bien élevé, il faut avoir un peu de latin dans la bouche. Cette vanité, nous cherchons à la combattre par tous les moyens possibles. Nous transigeons, il est vrai, avec cette vanité; nous lui faisons une part, et nous ne supprimons pas entièrement le latin. Mais on nous dit qu'il ne faut pas tenir compte de cette vanité. De sorte que là où nous faisions une opération discrète et mesurée, on nous conseille de faire une Saint-Barthélemy.

Nous voulons bien que cette nouvelle révolution se fasse, mais nous ne voulons pas qu'elle se fasse brusquement; nous la voulons calme et sans désordre, nous voulons qu'elle se fasse peu à peu, par l'expérience de l'autorité municipale; nous voulons que le latin disparaisse là où il est mauvais. Mais comment cette disparition se fera-t-elle? Est-ce brusquement ou peu à peu, parce que les maires reconnaîtront leur erreur?

C'est ce dernier moyen que nous préférons, c'est là que nous voulons les amener; telle est l'intention, tel est le système de la commission.

Maintenant on nous dit : Mais il y aura encore trop peu de professeurs pour que l'enseignement puisse être complet. Mais, Messieurs, prenez-y bien garde, la commission propose précisément un minimum.

Nous avons voulu éviter que toutes les classes puissent être faites par le même homme, comme cela s'est rencontré quelquefois ; nous avons voulu éviter cet abus qu'un homme puisse être, dans le même jour, le matin professeur de latin, à midi professeur de grec, à 2 heures professeur de mathématiques, et le soir professeur d'histoire et de géographie. Nous avons voulu éviter ces métamorphoses successives.

Une voix : Cela aura encore lieu.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Cela aura encore lieu, mais moins que dans l'autre système; car nous voulons 4 personnes, et la métamorphose roulera sur les 4 au lieu de rouler sur une seule. Si nous n'établissons pas de minimum, l'enseignement se réduira à un même homme qui réunira toutes les fonctions, et qui, comme je le disais tout à l'heure, le matin enseignera le latin et le grec à midi, et le soir de l'histoire.

Ainsi, que la Chambre se fixe bien sur les intentions de la commission. Nous n'avons pas voulu faire une révolution brusque; nous avons voulu faire une transaction, nous avons cherché à établir un état plus satisfaisant que celui qui existe dans les collèges communaux.

Amendement de M. Dubois au § 1er de la commission.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Je propose une modification au paragraphe 1er de la commission, qui me semblerait satisfaire à toutes les exigences. Il est évident qu'il est bon que le principe de la réforme qu'on veut opérer soit consacré dans la loi. Il faut que ce soit une exhortation adressée à l'administration municipale, pour opérer les changements désirés. Ainsi en conservant une partie de l'amendement de M. Muret de Bort, et en y ajoutant le second paragraphe de la commission, voici ce que je proposerais; cela rend la pensée de la commission et des honorables membres qui se sont succédé à la tribune.

« § 1er. L'enseignement des langues anciennes cessera d'être obligatoire dans les collèges communaux de second ordre; dans ceux de ces collèges, où les langues anciennes continueront d'être enseignées, l'enseignement ne pourra excéder les classes de grammaire. »

(Le reste comme dans l'amendement de la commission.)

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons au 2e paragraphe de l'article de la commission ainsi conçu :

« § 2. Tout collège communal de second ordre devra avoir au moins 4 professeurs gradués, y compris le principal. »

M. **Charlemagne**. Je demande le retranchement du mot *gradués*, et je le demande dans l'intérêt de l'enseignement scientifique : vous ne trouverez pas assez de professeurs qui aient obtenu le grade de bachelier ès-lettres pour peupler vos collèges du second degré. Laissez, si vous voulez, subsister l'obligation pour les bacheliers ès-lettres, car il en circule plusieurs milliers, auxquels leur grade n'a coûté que 60 francs et une phrase d'Horace; mais quant aux bacheliers ès-sciences, ils sont infiniment moins nombreux. Attendez que les écoles normales élémentaires supérieures en aient formé, et alors imposez-leur telles conditions que vous voudrez; mais quant à présent, soyez sûrs que vous ne trouverez pas de sujets.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je ferai observer à l'honorable préopinant que les sciences sont comprises dans le diplôme de bachelier ès-lettres, qu'elles y tiennent même une assez grande place. Je comprends qu'on se plaigne que ces diplômes ont été trop facilement obtenus, et qu'on demande plus de sévérité pour l'avenir; mais la place que les sciences occupent dans le diplôme de bachelier ès-lettres est très suffisante pour que les gradués qui n'ont que ce diplôme soient cependant capables d'enseigner dans les collèges communaux. Ainsi le degré de bachelier ès-lettres me paraît une garantie suffisante pour l'enseignement des sciences comme pour celui des lettres.

M. **Charlemagne**. Quand j'ai dit qu'il y avait en France un grand nombre de bacheliers ès lettres pour lesquels l'examen n'avait été qu'une vaine formalité, je n'ai pas entendu parler de ce qui se fait aujourd'hui. Je sais qu'on est devenu, et avec beaucoup de raison, plus rigoureux qu'autrefois; mais je sais qu'il y a en ce moment une multitude de sujets qui ont reçu le grade de bachelier ès lettres sans difficultés, avec le dépôt de 60 francs; cet état de choses a duré un grand nombre d'années, par conséquent les sujets ne manqueront pas pour l'enseignement des lettres. Mais si vous exigez le degré de bachelier ès sciences pour l'enseignement des sciences, vous vous privez du concours d'une foule de sujets qui sont sortis déjà ou qui sortiront bientôt de vos écoles normales élémentaires, et qui pourraient professer les sciences dans vos collèges de second degré, et qui seront obligés d'y renoncer, parce qu'ils ne pourront avoir le diplôme de bachelier ès-lettres. Je crois qu'il serait plus prudent de n'exiger le diplôme de bachelier ès lettres que pour ceux qui se livreront à l'enseignement classique.

M. **Vivien**. Nous avons introduit dans la loi un article qui exige que les professeurs des institutions privées passent un examen dans lequel leur capacité soit reconnue. Je demande si cette garantie ne suffirait pas pour les collèges communaux de deuxième degré.

M. **le général Demarçay**. Je viens d'entendre dire à M. le ministre de l'instruction publique et M. Vivien paraît le confirmer, que le titre de bachelier ès lettres était une preuve de connaissance dans les sciences, et que les bacheliers ès lettres sont conséquemment capables de les enseigner dans les collèges communaux.

Eh bien ! sans être très versé dans ce qui se passe à cet égard, je crois avoir une connaissance suffisamment exacte de ce qui existe et de ce qui peut exister pour pouvoir dire que la presque totalité des sujets qui ont obtenu un brevet de bachelier ès lettres ne seront pas capables d'enseigner les éléments des sciences. Qu'on dise qu'ils ont des connaissances élémentaires, je ne le nie pas; mais pour enseigner les éléments des sciences, il faut savoir plus que les éléments de ces mêmes sciences. Je dis que les bacheliers ès lettres, en presque totalité, ne sont pas capables d'enseigner les sciences, même dans les collèges communaux.

J'ajouterai un mot. Tout à l'heure M. le rapporteur a dit avec beaucoup de raison : « Les parents paraissent désirer que leurs enfants sachent un peu de grec et de latin, et nous, nous voulons précisément combattre cette tendance. »

Eh bien ! je suis parfaitement de l'avis de M. le rapporteur; je crois qu'il est presque totalement inutile pour l'intérêt des enfants de savoir un peu de grec et de latin; mais je dis qu'il peut être avantageux, qu'il est d'ailleurs de l'honneur de la France et de notre littérature d'avoir beaucoup moins de gens qui aient ouvert un rudiment, mais quelques-uns qui sachent bien les langues anciennes. Le nombre de ceux qui apprennent le latin ne doit pas être si grand : il en faut suffisamment pour la culture des lettres et pour la gloire du pays. Sans cela, vous ne ferez que des demi, des quarts, des fractions de savants, qui ne sauront rien d'utile pour eux-mêmes, ni pour les autres.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Si l'honorable général Demarçay avait pris connaissance du *Manuel du baccalauréat*, il aurait vu quelles sont les connaissances qui sont exigées des bacheliers, et que, sous le rapport des sciences, cela suffit pour faire des professeurs des sciences dans les collèges communaux du deuxième degré.

M. **Vivien**. A la dernière séance, la Chambre a rejeté un paragraphe additionnel qui était proposé par la commission, et où il était dit qu'aucun régent ne pouvait occuper plus d'une chaire. Il a paru que c'était là une disposition réglementaire.

Je crois que la disposition qui constitue le second paragraphe de l'article 21 a le même caractère, et qu'elle est purement réglementaire. Je prie la Chambre de remarquer qu'il

s'agit ici de professeurs soumis au régime universitaire, et qui doivent être nommés par le ministre de l'instruction publique. Il me semble qu'il est inutile d'insérer dans la loi une disposition qui est purement administrative, et qu'il faut sur ce point s'en rapporter aux règles qui seront adoptées par l'administration de l'instruction publique.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Il faut bien savoir que le ministre a à lutter très souvent contre les villes. Il faut donc qu'il puisse trouver dans la loi le moyen de forcer les villes à entretenir plusieurs professeurs. Il faut que le minimum soit fixé dans la loi; sans cela, par économie, lorsque le latin par exemple ne sera pas en vogue dans une localité, les fonds nécessaires pour le traitement des professeurs pourront être supprimés dans le budget proposé par le conseil municipal.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Cela est d'autant plus important que, d'après les documents distribués à la Chambre par le ministre de l'instruction publique, on peut voir qu'il y a *trois* collèges où il n'y a qu'un professeur, *quatre* où il y en a deux, *quarante et un* où il y en a trois.

Eh bien! dans ces collèges les études sont tout à fait manquées. Cependant les villes s'obstinent à conserver cet état de choses.

D'autre part, remarquez que la loi sur l'instruction primaire ayant imposé aux villes de plus de 6,000 âmes la nécessité d'avoir une école primaire supérieure, ces villes se trouvent entre deux établissements qui manquent tous les deux leur but : elles ne veulent pas faire double dépense, et cependant elles ne font pas les fonds nécessaires pour avoir un bon collège; il n'y a alors ni école primaire supérieure, ni collège.

Ainsi, en imposant la nécessité de 4 professeurs, nous constituons une véritable école supérieure, car il y aura au moins 3 hommes voués à l'enseignement des sciences physiques et mathématiques, à leurs applications à l'industrie, comme vous l'avez voulu. Si vous ne fixez pas le minimum, il arrivera que vous maintiendrez les petits établissements qui existent aujourd'hui, et vous ne parviendrez pas à la fondation d'écoles primaires supérieures véritables.

(L'amendement de M. Charlemagne, tendant à retrancher du paragraphe le mot gradués, *est mis aux voix et rejeté.)*

M. **le Président**. M. Muret de Bort propose de réduire à 3 le nombre des professeurs.

M. **Quinette**. A l'appui de cet amendement, je dirai que c'est l'état actuel de la législation qui veut 3 régents pour instituer un collège communal; s'il y en a moins, c'est par suite d'abus qui se sont glissés dans l'Administration.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Trois régents et un principal, cela fait 4.

M. **Quinette**. Pas du tout : la loi du 30 frimaire porte que les maires, qui ont la surveillance générale des écoles secondaires sous l'autorité du préfet et du sous-préfet, veilleront à ce qu'il n'y ait pas moins de 3 professeurs dans chaque école, y compris le directeur qui pourra faire lui-même les fonctions de professeur.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Cela est antérieur au décret constitutif de l'Université.

M. **Quinette** Oui ; mais cela n'a pas été modifié.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Nous ne la modifions pas non plus.

M. **Quinette** Vous introduisez une aggravation; vous augmentez le nombre.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Nous augmentons le nombre, et voici pourquoi : précisément parce que nous voulons que l'enseignement des sciences physiques et mathématiques soit la base de l'enseignement dans les collèges communaux du second degré, il faut évidemment 3 professeurs; et de plus, comme vous laissez la faculté d'enseigner le latin à 15 ou 20 enfants, nous avons satisfait à la fois et aux exigences industrielles de l'époque, et au vœu des familles qui peuvent vouloir que leurs enfants trouvent dans ces établissements une préparation à l'enseignement classique supérieur; nous avons cru qu'il n'y avait aucune ville qui ne pût supporter la charge de 4 personnes.

M. **Quinette**. L'état des petits collèges, imprimé à l'appui du projet, prouve que très peu de villes pourront suffire à la rétribution de 3 professeurs. Pour en avoir 4, il faudrait que ces villes fissent au moins une allocation de 4,000 francs, qu'elle donne ensuite le logement, qu'elle l'entretienne; ce serait une charge trop considérable pour les collèges communaux de seconde classe.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Tout à l'heure M. Charlemagne disait qu'il n'y en avait pas assez. Maintenant on dit qu'il y en a trop. En vérité, je ne sais comment nous pourrons faire. Nous voulons 4 professeurs : pourquoi? afin qu'il y ait un appareil d'enseignement suffisant. Il faut bien s'arrêter à un nombre quelconque.

M. **Quinette**. Je n'ai pas à répondre à cet argument : l'avis de M. Charlemagne n'est pas le mien; nous pouvons différer.

M. **Charlemagne**. Je n'ai pas dit cela dans le sens que prétend M. le rapporteur. Le nombre n'est pas suffisant si vous admettez le cumul de l'enseignement scientifique et de l'enseignement classique; de sorte que les trois quarts de vos professeurs seront obligés de faire, et un cours de sciences et un cours de langues anciennes. Si vous ne voulez que l'enseignement scientifique, je crois que 3 professeurs pourraient suffire.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je prie la Chambre de remarquer qu'un des buts principaux de la loi a été d'élever et de varier les enseignements aussi bien dans les collèges de premier ordre que dans ceux de second ordre. On a voulu que les collèges de premier ordre s'élevassent peu à peu au niveau des collèges royaux, et que les collèges de second ordre ne tombassent pas dans l'état misérable dans lequel sont aujourd'hui un si grand nombre d'entre eux. C'est pour cela

que l'on exige qu'il y ait 4 régents, soit pour l'enseignement des sciences, soit pour l'enseignement des lettres. Les villes qui ne seraient pas en état d'entretenir 4 régents, ne pourraient pas avoir un véritable collège : le mot *collège* deviendrait un mensonge, qui tromperait les parents sur l'étendue et la réalité de l'enseignement. Les villes qui seraient dans ce cas ne devraient avoir qu'une école primaire supérieure. C'est précisément pour atteindre ce but, pour supprimer le mensonge des mots qu'on a voulu que partout où le nom collège serait écrit, il y eût un enseignement scientifique et littéraire assez varié; partout où cela ne sera pas possible, il n'y aura qu'une école primaire supérieure qui ressemblera à celles dont M. Muret de Bort entretenait la Chambre. Peut-être beaucoup de villes, qui ont aujourd'hui un collège communal, ne devront-elles conserver qu'une école primaire supérieure; ce sera le résultat de la disposition que la Chambre discute.

M. **le général Demarçay**. M. le ministre de l'instruction publique dit 3 régents...

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. J'ai dit 4, y compris le principal.

M. **le général Demarçay**. Si vos sujets sont capables d'enseigner les lettres, je dis que très probablement ils ne seront pas capables d'enseigner les sciences.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). C'est le ministre qui choisira. Il faut supposer que, lorsqu'on lui demandera des professeurs de sciences, il choisira des professeurs de sciences, et non pas des professeurs de lettres.

M. **le Président**. Je ferai remarquer que le deuxième paragraphe était conçu dans l'hypothèse que l'enseignement des langues anciennes dans certains collèges était obligatoire. D'après le paragraphe qui vient d'être adopté il cesse d'être obligatoire, et cependant, malgré cet enseignement de moins, on maintient le même nombre de professeurs.

M. **Saint Marc-Girardin**. Dans la rédaction du gouvernement l'enseignement du latin n'était pas même obligatoire, et à plus forte raison dans la rédaction de la commission. On a voulu plus de garanties, et nous avons proposé un amendement qui ne laisse plus aucun doute.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement qui consiste à exiger 3 professeurs, y compris le principal.

M. **Delbecque**. Il y a lieu de remarquer que M. Muret de Bort propose 3 professeurs pour l'enseignement industriel, tandis que la commission en propose 4 pour l'enseignement complet.

(*L'amendement de M. Muret de Bort, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

(Le 2e paragraphe de l'article de la commission est ensuite adopté.)

L'ensemble de l'article est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante.

Art. 21 (*devenu art. 22*).

« L'enseignement des langues anciennes cessera d'être obligatoire dans les collèges communaux de second ordre. Dans ceux de ces collèges où les langues anciennes continueront d'être enseignées, cet enseignement ne pourra excéder les classes dites de grammaire.

« Tout collège communal de deuxième ordre devra avoir au moins 4 professeurs gradués, y compris le principal. »

M. **le Président**. Nous passons à l'article 22 de la commission :

Art. 22 (*devenu art. 23*).

« Nulle ville ne peut établir ou conserver un collège communal de premier ou de second ordre, si elle ne remplit les conditions suivantes :

« 1° Fournir un local approprié à cet usage, et en assurer la réparation et l'entretien ;

« 2° Placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours ;

« 3° Garantir pour cinq ans au moins le traitement fixe du principal et des régents, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collège, de la rétribution collégiale payée par les externes, et des produits du pensionnat. »

M. **Gaillard de Kerbertin**. J'ai proposé un amendement sur le dernier paragraphe.

M. **le Président**. Votre amendement étant un article additionnel n'empêche pas de voter les divers paragraphes que je viens de lire et qui sont ceux de la commission.

(Les divers paragraphes puis l'ensemble de l'article 22 sont adoptés.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'*article additionnel proposé par M. Gaillard de Kerbertin :*

« Le minimum des traitements sera fixé par une ordonnance royale. »

M. **Gaillard de Kerbertin**. Messieurs, je viens appeler votre attention sur le sort des professeurs des collèges communaux; et en plaidant leur cause, je plaide encore davantage l'intérêt des collèges eux-mêmes.

En effet, une grande lutte va s'établir entre l'instruction privée et l'instruction publique. Si nous voulons soutenir la concurrence d'une manière avantageuse pour les collèges communaux, il faut songer plutôt à la force qu'au grand nombre de ces collèges. Eh bien ! pour avoir dans ces mêmes collèges une instruction solide, il faut que les professeurs y soient bien rétribués. N'allons donc pas exposer les communes à créer, malgré l'insuffisance de leurs ressources, une foule de collèges qui ne pourront pas se soutenir. On aura de mauvais professeurs qui feront de mauvais élèves. Eh bien ! le seul moyen d'empêcher cette manie est de fixer le minimum des traitements. Vous aurez peut-être moins de collèges, mais vous aurez une instruction plus forte et plus solide; vos collèges une fois établis se soutiendront, et c'est dans ce but que je demande que le minimum des traitements soit fixé non pas dans la loi, car c'est une chose impossible, mais par des ordonnances royales, parce que les conseils municipaux sauront à quoi ils s'engagent; ils pèse-

ront leurs ressources, et ne créeront des collèges communaux qu'autant qu'ils seront en état de les soutenir.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Cela conduirait les traitements à l'échelle la moins élevée, et vous arriveriez à prendre un minimum très bas. Comme il ne peut y avoir de mesures exactes pour toutes les parties de la France, ils vous prendraient au mot, et donneraient toujours le plus faible traitement.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Je ne parle pas d'une seule ordonnance.

M. **le Président**. Alors il faudrait une ordonnance pour chaque commune.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Non! mais par département.

(L'amendement n'étant pas appuyé n'est pas mis aux voix.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 23 de la commission qui est ainsi conçu :

Art. 23 (*de la commission*) (1).

« Les villes ne pourront accorder qu'aux établissements d'instruction secondaire qu'elles entendent ériger en collèges communaux, soit les avantages résultant de l'article 22, soit même une allocation quelconque destinée à pourvoir en tout ou en partie à l'acquittement de ses dépenses. »

M. **Quinette**. Je demande la parole.

Je demanderai à la commission des explications sur cet article qu'elle a introduit dans la loi, et qui n'était pas proposé par le gouvernement. Il est toujours très dangereux d'introduire dans les lois des principes généraux qui engagent l'avenir, sans qu'on puisse en prévoir toutes les conséquences. Je ne comprends pas quels sont les motifs qui peuvent faire interdire aux villes qui n'ont pas de collèges communaux, ou même celles qui en auraient, de voter des allocations en faveur d'une autre institution.

Voyons les faits. Ainsi, par exemple, Paris a son collège communal dans le collège Rollin; il y a des collèges royaux. En vertu de cet article 23, serait-il interdit à Paris de donner un local, de voter une allocation à une école industrielle, par exemple, s'il la croit utile?

Je prendrai un autre ordre d'idées. Dans les communes qui ne sont pas obligées d'avoir des écoles primaires supérieures, qui ne sont obligatoires que pour les communes de 6,000 âmes, serait-il interdit de voter des allocations à une institution privée en faveur des adultes? Pourquoi mettre dans une loi des dispositions de défenses qui lient pour l'avenir, sans pouvoir prévoir les circonstances?

Contre des allocations abusives de la part d'une commune, s'il pouvait en exister, la garantie existe dans la nécessité d'approbation de toute dépense, par le ministre de l'intérieur ou du préfet : qu'on y ajoute le contrôle du ministre de l'instruction publique. Mais interdire par une règle générale le droit de voter ces fonds, je ne puis l'admettre sans des explications de la commission.

M. **de Tracy**. Vous avez bien raison.

M. **Delbecque**. Je ferai remarquer à l'honorable préopinant que la disposition contenue dans l'article 23 qui est en discussion se trouvait aussi dans le projet du gouvernement, mais sous un autre numéro; la même disposition était énoncée dans l'article 13 du projet du gouvernement. Quant aux motifs de cette proposition, je vais les indiquer en deux mots.

D'après le système que la loi tend à établir, il y aura deux sortes d'écoles secondaires, des établissements publics et des établissements privés. La loi a pour but d'empêcher qu'il ne se forme des établissements qui n'appartiendraient ni à l'une ni à l'autre de ces catégories, et viendraient compromettre le principe de libre concurrence. Les établissements communaux sont en quelque sorte des établissements publics, par les subventions des communes. Ce sont en réalité des établissements de l'Etat, c'est l'Etat qui les soutient indirectement.

Ils ont à lutter contre l'industrie particulière. Eh bien, si ces établissements pouvaient se former sous la direction de personnes qui auraient rempli les conditions exigées par le titre Ier de la loi, et avec l'aide de secours donnés par la commune, ces personnes se trouveraient dans une position exceptionnelle qui leur donnerait un privilège au détriment des chefs des autres établissements.

L'honorable préopinant a fait allusion à un établissement de la capitale, au collège Rollin; je dirai que le collège Rollin est un véritable collège communal. La loi ne défend en aucune manière aux communes d'accorder des subventions aux collèges communaux.

M. **Quinette**. Je n'ai pas dit cela.

M. **Delbecque**. L'honorable préopinant a parlé aussi des écoles d'adultes; mais je dirai que ce sont là des établissements d'instruction primaire; qu'elles soient communales ou privées, la loi du 18 juin 1833 les régit.

Je ne crois pas que du rapprochement fait entre le collège Rollin et les écoles d'adultes, il résulte un argument contre l'article de la commission.

M. **Quinette**. Je n'ai pas dit que la ville de Paris ne pouvait pas donner une subvention au collège Rollin. J'ai dit que la ville de Paris, ayant un collège communal dans le collège Rollin, en vertu de l'article 23, elle ne pourrait fournir aucune allocation à aucun autre établissement.

M. **Delbecque**. La ville de Paris peut former d'autres collèges communaux.

M. **Quinette**. Même une commune qui n'a pas de collège communal ne pourra pas donner d'allocation à une autre institution privée, quand ses ressources ne lui permettront pas d'atteindre le collège communal.

Dans les documents qui nous ont été distribués, nous voyons des villes qui ne pourront donner à leur collège communal que 590 francs. Eh bien! si elles n'avaient pas de collège communal, d'après l'article de la loi, vous venez leur interdire de pouvoir favoriser une institution privée par un léger secours

(1) Cet article n'a pas été adopté.

M. **Delbecque**. L'établissement est privé ou public : s'il est privé, il faut qu'il soit livré à ses propres forces; si vous lui accordez des secours, il devient public.

M. Quinette dit que, dans les documents distribués, il y a un certain nombre de collèges auxquels les villes ne peuvent accorder qu'une allocation très faible; il a parlé de 500 francs, cela est vrai ; il n'en résulte pas que les collèges se soutiennent seulement avec ces 500 francs. Toutes les fois qu'on organise un collège, l'administration municipale apprécie d'avance les recettes probables de l'établissement : on établit un budget de recettes et de dépenses. Les recettes se composent du produit de la rétribution, du montant du prix des pensions : on fait de ces différents produits une somme qui compose les recettes. L'allocation municipale n'est considérée que comme supplément aux recettes qui viennent du fonds même de l'établissement, qui viennent de ses propres ressources. Ainsi ce n'est pas l'exiguïté de l'allocation municipale qui peut être un obstacle à l'existence des collèges communaux.

M. **Laurence**. Messieurs, je ne crois pas qu'il soit possible d'accueillir, surtout à l'endroit où la commission a prétendu l'introduire, la disposition proposée. Pris dans son sens, dans sa signification propre, l'article ne contient qu'une chose; c'est une prohibition adressée dans la loi d'enseignement à un corps municipal, et lorsque récemment, dans le vote de la loi sur les attributions municipales, vous avez divisé les dépenses des communes en dépenses obligatoires et facultatives, évidemment, vous avez fait la part de l'état de choses auquel pourvoit la loi actuelle; évidemment, ce n'est pas une dépense obligatoire, c'est une dépense facultative. Si c'était un acte de mauvaise administration de la part des administrateurs de la commune, le préfet, qui représente tous les membres du cabinet auxquels sont dévolus les diverses branches de l'administration publique, en référerait à qui de droit, et l'autorisation et l'approbation de la délibération dans cette partie serait refusée.

Pourquoi, par une disposition nouvelle, aller au delà de la faculté appartenant à l'administration en général, d'apprécier ou de rejeter des votes de la nature de celui qu'on pourrait émettre? C'est défaire la loi municipale ou la modifier par des dispositions spéciales introduites dans des lois n'ayant aucun rapport convenable.

Je demande à relever la considération par laquelle M. Quinette a terminé sa réponse à l'honorable préopinant. Comment, il sera interdit à une commune qui n'aura pas les moyens, même en s'imposant l'extrême limite de ses sacrifices, d'accomplir les obligations prescrites par l'article 22; il lui sera défendu, je ne dirai pas de payer, comme l'exige l'article 22, le personnel et le matériel d'un établissement, mais de venir au secours d'une manière indirecte, à l'aide d'une allocation financière, d'un établissement fixé chez elle, et dont elle a besoin! Vous placez une commune, à laquelle l'éducation peut être privée, dans cette alternative ou de n'avoir aucune institution, parce qu'une institution, même privée, ne pourrait vivre avec le nombre des élèves que pourrait lui fournir la commune ou avec les ressources que les parents pourraient affecter à cela, ou bien d'élever à grands frais un collège communal complet. Mais analysez un instant, je vous prie, les obligations de l'article 22. Je suppose une commune dans laquelle des bâtiments ayant une affectation ancienne n'existent pas, et qu'elle soit obligée de les construire. Savez-vous, Messieurs, ce que coûte un collège avec ses accessoires, les cours, les classes, les dortoirs, et tout ce qui le compose; mais il y a des localités où cela coûterait plus de 200,000 francs. Si cela se passe dans une commune qui n'a un revenu que de 20 ou 30,000 fr., il faudra qu'elle s'endette pour trente ans, ou qu'elle consomme son revenu de dix ans pour construire un collège.

D'après l'article 22, il faut encore payer l'entretien du matériel et contracter l'obligation de payer pendant cinq ans le personnel des professeurs. Il y a une foule de communes qui pourraient donner 200 francs à une institution privée, qui pourraient lui fournir un local, mais auxquelles il serait impossible d'accomplir, pour avoir un collège, les obligations que leur impose la loi. Vous avez rédigé votre article de telle sorte que vous exigez un collège communal ou rien. Ce n'est pas apparemment pour aboutir à rien que vous avez établi la concurrence des écoles privées.

Je crois que les dispositions de la loi municipale suffisent aux prévisions de l'article, et comme, selon moi, il sera contraire aux intérêts bien entendus d'éducation, je vote contre l'article.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Quand la loi a établi une distinction entre les établissements publics et les établissements privés, elle a imposé aux établissements publics certaines conditions, et a attaché en même temps à l'accomplissement de ces conditions certains avantages : si on retranchait de la loi la disposition dont il s'agit, il serait très facile d'éluder l'accomplissement des conditions imposées aux communes pour l'établissement d'un collège; quand une commune ne voudra pas s'imposer les charges d'un collège communal, elle accordera je ne sais quelle somme, je ne sais quels avantages à un établissement privé, à une institution qui ne sera par conséquent assujettie à aucune des conditions imposées par la loi de l'instruction secondaire, qui ne sera astreinte ni au même nombre de régents, ni aux mêmes épreuves pour les régents, qui échappera ainsi complètement aux règles que vous avez voulu établir pour les établissements publics. Il y a là, je le répète, un moyen d'éluder tout le système que vous avez créé pour les collèges communaux. Et qu'on ne dise pas qu'en enlevant aux villes la faculté que leur retire en effet cet article, on leur enlève la possibilité de se faire donner l'enseignement dont elles ont besoin.

Dans la loi sur l'instruction primaire, vous avez établi les écoles primaires supérieures qui répondent complètement aux besoins des communes hors d'état d'avoir un collège communal, même de second ordre. Je prie la Chambre de ne jamais oublier que le but de la loi actuelle, comme de la loi sur l'instruction primaire, a été de bien déterminer le caractère des établissements, de ne

pas admettre des établissements mixtes, bâtards, dans lesquels rien ne soit bien enseigné. Nous croyons être descendus aussi bas qu'il est possible de descendre en matière d'instruction secondaire, quand nous avons établi des collèges communaux de second ordre; nous croyons que si vous vouliez descendre plus bas et attribuer en même temps à l'instruction ainsi donnée le nom d'instruction secondaire et toutes les idées qui s'y rattachent, vous introduiriez dans la loi un véritable mensonge. Quand vous descendez au-dessous des collèges communaux du second ordre, vous rencontrez les écoles primaires supérieures que les communes peuvent se donner, qui ont une existence légale et qui répondent à tous leurs besoins; du reste, la disposition dont il s'agit ici existe également dans la loi sur l'instruction primaire. On a établi dans cette loi que toute école, subventionnée en tout ou en partie par la commune, est une école communale, et soumise par conséquent à toutes les conditions de l'école communale, comme à toutes les formalités pour le choix des maîtres, à toutes les conditions de capacité exigées de ces maîtres : introduire ce système dans l'instruction secondaire, en garantir l'exécution, voilà l'objet de l'article. Il sera facile d'éluder ce dessein si l'article n'est pas adopté.

M. **Dufaure**. Je prie la Chambre d'accorder son attention à l'article qui est maintenant l'objet d'un débat entre nous; je ne pense pas qu'il doive être admis. Remarquez qu'en France il y a un grand nombre de villes qui ne sont pas en état d'entretenir un collège communal, même de second ordre; plus tout à l'heure vous avez été sévères pour les dépenses que les communes doivent faire pour l'entretien même de ces collèges de second ordre, plus vous en avez rendu l'établissement difficile pour les communes dont les finances sont un peu obérées.

Il peut se rencontrer dans ces villes une institution privée parfaitement organisée, dirigée par un chef très habile, d'après des méthodes d'enseignement très louables et que la commune voudra soutenir par une subvention, car il est possible que cette institution ne puisse pas se soutenir seule; faut-il donc interdire à la commune le droit de lui donner quelques allocations.

Ce n'est pas tout, vous avez une institution privée dans une ville; cette institution pourrait se soutenir seule, mais la ville voudrait, dans l'intérêt de ses enfants, qu'on ajoutât à cette institution quelque enseignement qu'elle n'a pas; qu'on y introduisît un professeur qu'elle n'a pas pu admettre; qu'on y formât une bibliothèque, un cabinet de physique ou de chimie. La ville voudrait porter à son budget une allocation pour ajouter tout cela à l'institution privée qui est dans son sein. Quel motif sérieux peut-il y avoir pour interdire au conseil municipal, avec l'approbation de l'autorité supérieure, la faculté de faire cette allocation? L'honorable M. Delbecque nous disait : Vous avez établi la liberté d'enseignement, et par là vous avez donné aux établissements privés le droit de concurrence contre les établissements publics.

Et qu'allez-vous faire? les villes pourront venir soutenir les institutions privées, quand elles seront en concurrence avec les établissements publics. Mais veuillez y réfléchir : vous supposez donc que, dans ces villes, il y a un collège royal ou un collège communal. Mais d'abord, excluez donc de votre disposition toutes les villes dans lesquelles il n'y a ni collège royal, ni collège communal, car là il n'y a pas de concurrence à soutenir, au moyen des allocations de la ville. Quant aux collèges communaux, entre-t-il dans la pensée que le conseil municipal. qui a établi un collège communal, qui est obligé d'en faire les frais, qui est intéressé à diminuer les dépenses que la ville fait pour le soutenir, entre-t-il dans la pensée qu'un conseil municipal aille se faire concurrence à lui-même; qu'ayant un collège communal qu'il soutient, il aille entretenir à ses frais une institution privée pour nuire au collège communal? Ce n'est pas admissible. Et enfin, dans la supposition où il y aurait un collège royal, et où la ville voudrait lui faire concurrence (mais la réponse a été faite par M. Laurence), le conseil municipal ne vote les fonds qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure; l'autorité supérieure refuserait évidemment d'approuver la délibération du conseil municipal qui les aurait accordés; vous n'avez donc pas cette crainte à éprouver.

M. le ministre de l'instruction publique a dit, de son côté, qu'il serait à craindre que les villes ne voulussent, par ce moyen, éluder les obligations qui leur sont imposées, dans le cas où elles auraient un collège communal. Mais je répondrai ce que je viens de répondre : Si vous voyez que les villes n'aient pas d'autre but en votant les allocations, refusez les allocations, vous en avez la faculté; mais pour empêcher un abus qu'il est déjà en votre pouvoir d'empêcher, n'allez pas interdire une chose qui peut, dans beaucoup de circonstances, être utile.

J'ajouterai, en finissant, que c'est la première fois que, par avance, on aura interdit aux conseils municipaux la faculté de faire une dépense quelconque. Jamais on ne la leur a interdite, et pourquoi? c'est parce que le pouvoir supérieur a en main les moyens de mettre obstacle aux abus qui pourraient entraver leur droit de voter.

Et voyez! vous permettez aux conseils municipaux de voter des fonds pour subventionner les théâtres, et vous leur défendez de soutenir des établissements d'instruction secondaire, d'agrandir l'enseignement, de multiplier les moyens de s'instruire.

Je ne crois pas qu'on puisse introduire dans notre loi une disposition aussi rigoureuse que celle-là; le pouvoir peut toujours empêcher les abus possibles, cela suffit; je crois que l'article doit être rejeté.

(L'article 23 de la commission, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 24 de la commission qui conserve son numéro d'ordre dans le projet de loi.

Art. 24 (*de la commission*).

« Le conseil municipal règlera, pour cinq ans, le montant de la rétribution collégiale, après avoir pris l'avis du bureau d'admis-

sion du collège et sous l'approbation du ministre de l'instruction publique. »

Sur cet article, M. Delespaul a demandé la parole.

M. Delespaul. Je demande à présenter une observation générale; cette observation, qui est relative aux bureaux d'administration des collèges communaux, trouve sa place naturelle dans la discussion de l'article 24, puisque cet article est le seul, dans le projet que nous examinons, qui suppose l'existence des bureaux d'administration auprès des collèges. Je serai très court; je prie la Chambre de m'accorder un instant d'attention. (*Parlez!*)

L'état d'impuissance auquel sont réduits les bureaux d'administration des collèges communaux, en l'absence d'une organisation régulière et d'attributions nettement définies, m'a paru un motif déterminant pour appeler l'attention de la Chambre et du ministère sur une matière que malheureusement le projet de loi passe sous silence, et qu'il eût été pourtant bien essentiel, selon moi, de ne pas laisser en dehors de ses prescriptions.

Les bureaux d'administration des collèges pourraient rendre de grands services, mais dans l'état actuel des choses ils ne peuvent pas plus empêcher le mal que faire le bien. Leur organisation est incomplète, insuffisante; leurs pouvoirs sont épars çà et là. Les uns résultent de statuts académiques, les autres de simples instructions ministérielles. Tout cela a besoin d'être revu, d'être modifié, tout cela méritait bien aussi les honneurs d'un article spécial dans la loi que nous discutons, puisque cette loi est destinée à régler le sort de l'enseignement en France.

C'est le recteur qui désigne les membres des bureaux d'administration, sur la proposition des sous-préfets; le principal du collège peut y être appelé, mais seulement avec voix consultative; à mon gré, le principal du collège ne devrait pas être l'unique représentant de l'enseignement dans le sein du bureau. Le professeur de philosophie, le professeur de rhétorique, celui de mathématiques spéciales, qui sont intéressés comme le principal lui-même aux progrès, à la prospérité des études, devraient également y trouver place.

Cela est de droit dans les conseils académiques qui remplacent les bureaux d'administration auprès des collèges royaux, pourquoi n'en serait-il pas de même dans les bureaux d'administration des collèges communaux? Peut-être même serait-il bien d'y faire entrer comme membres de droit un ou plusieurs des chefs d'institution ou maîtres de pension dont les élèves fréquenteraient les cours du collège, car, eux aussi, ont intérêt à ce que les études y reçoivent une bonne direction.

Quant aux attributions, elles devraient être clairement définies.

En vain le recteur aura désigné pour faire partie du bureau les hommes les plus expérimentés, les pères de famille les plus considérés dans la localité; leurs observations sur le régime des études, sur le personnel de l'établissement, pourront être méconnues par l'Université, si l'on ne prend soin d'écrire dans la loi les dispositions formelles à cet égard.

Je ne prétends pas, Messieurs, que l'Université s'attache à contrarier les vues des bureaux d'administration : ce serait lui supposer des intentions qu'elle n'a pas; mais je dis que, jusqu'à ce que les pouvoirs de ces bureaux aient été clairement définis par l'autorité législative, ils pourront être contestés par l'administration supérieure, et à mon avis c'est un mal. Le caractère d'une loi est de ne rien créer d'inutile et de ne pas instituer d'emplois sans y attacher des attributions quelconques. C'est ce qu'avait fait un décret du 4 juin 1809, en créant des bureaux d'administration près des collèges sans dire ce que ces bureaux auraient à faire.

Cette lacune a été plus tard reconnue, mais n'a été qu'en partie comblée par une ordonnance du 17 février 1815, qui, du reste, n'a jamais reçu d'exécution.

Un statut académique, du 4 septembre 1821, contient enfin quelques articles réglementaires, quelques dispositions qui ont pour but de déterminer ce que c'est qu'un bureau d'administration.

Mais outre le peu d'étendue des attributions qu'il leur confère, il manque à tout cela une chose essentielle, c'est la sanction du législateur, qui ne devrait pas, je le répète, garder le silence en pareille matière.

Les collèges communaux sont des établissements mixtes de leur nature; ils dépendent de l'Université, puisque c'est elle qui nomme le principal et les professeurs; mais ils sont soldés par l'argent des villes, qui, par conséquent, doivent avoir leur mot à dire, leur part légitime d'influence dans la direction de l'établissement, dans le jugement à porter sur le moral des professeurs, sur la manière dont ils exercent leurs fonctions, sur les matières de l'enseignement, sur la création d'une chaire industrielle ou autre, lorsque les besoins de la localité l'exigent. Si cette part d'influence leur était refusée, si le droit d'intervenir soit dans le personnel, soit dans les études leur était dénié, la liberté introduite dans la nouvelle loi se réduirait pour les villes à la liberté de payer, et rien de plus. Croit-on qu'elles s'accommoderaient de ce régime? Je pense que non.

Je n'ai pas la prétention d'improviser un système, pas même un simple article de loi, qui résumerait dans son texte toutes les attributions des bureaux d'administration des collèges. Je me borne à signaler une lacune qu'il eût été selon moi bien utile de combler.

(*L'article 24 est mis aux voix et adopté.*)

M. le Président. Nous passons à l'article 25 de la commission qui est ainsi conçu :

Art. 25 (*de la commission*).

« Le pensionnat des collèges communaux pourra être géré, soit directement pour le compte des villes, soit par entreprises, d'après toutes conventions passées par le maire, après délibération du conseil municipal, et sous l'approbation du ministre de l'instruction publique. »

M. Delespaul. L'article 25 est rédigé de manière à faire croire qu'un collège commu-

nal a nécessairement un pensionnat. Un changement de rédaction me paraît nécessaire. Voici celui que je proposerais : « Dans les collèges communaux où il existe un pensionnat, ce pensionnat pourra être géré. » (*Le reste comme au projet.*)

M. le Président. L'amendement de M. Delespaul est-il appuyé? (*Non! non!*) En ce cas, je mets l'article 25 aux voix.

(*L'article 25 est adopté.*)

M. le Président. L'article 26 de la commission est ainsi rédigé :

Art. 26 (*de la commission*).

« L'Etat continuera à fonder et à entretenir des bourses dans les collèges royaux. Les départements, les communes et les particuliers pourront être autorisés à en fonder et à en entretenir, soit dans les collèges royaux, soit dans les collèges communaux. »

M. Arago. Messieurs, je ne viens ni approuver, ni combattre l'article 26. Je demande seulement à M. le ministre de l'instruction publique la permission de lui adresser certaines questions qui ont beaucoup d'importance pour plusieurs grandes villes, et en particulier pour Paris.

L'article 26 porte que les départements, les communes et les particuliers pourront être autorisés à fonder et à entretenir des bourses soit dans les collèges royaux, soit dans les collèges communaux. Il faut que vous sachiez, Messieurs, que les collèges royaux sont entretenus d'abord par la rétribution universitaire, par des bourses que le gouvernement a fondées, et par des bourses que paient plusieurs grandes villes. Ces dernières bourses ont été fondées par des décrets de l'empereur. Les collèges royaux ne paraissant pas vouloir, à l'origine, prospérer par leurs propres moyens, Napoléon décida que plusieurs grandes villes qui, par parenthèse, n'avaient pas été consultées, entretiendraient un certain nombre de boursiers à tel ou tel collège.

Ainsi la ville de Paris payait des bourses à Orléans, à Reims, à Versailles, et je crois même à Bayonne...

M. Delbecque. Il n'y en a pas!

M. Arago. N'importe, dans un collège du Midi. Après bien des démarches, la ville de Paris a obtenu de l'administration de ne plus payer des boursiers hors de ses murs. Je crois cependant qu'il y en a encore 8 ou 10 qu'on supprimera par extinction. Malgré cette réduction, le nombre de bourses, de trois quarts de bourse, de demi-bourse auxquelles Paris est tenu de fournir est encore de 196.

La ville avait désiré faire *un meilleur emploi*, je n'hésite pas, Messieurs, à me servir de cette expression, un meilleur emploi de la somme qu'on exige d'elle actuellement; elle avait voulu la consacrer principalement au paiement d'apprentissages. Les jeunes gens qui, aujourd'hui sollicitent les 196 bourses de la ville sont tous très jeunes. Il est donc impossible de prévoir quelle sera leur capacité. Pour se décider, il faut recourir aux titres des parents. Eh bien! je le dis sans hésiter, membre du conseil municipal de Paris depuis près de trois ans, il ne m'a presque jamais été possible de voter dans la question des bourses avec la certitude de faire un bon choix ; les titres qui doivent nous déterminer sont si fugitifs, si difficiles à apprécier, si insignifiants! « je suis commis depuis vingt ans dans telle ou telle autre administration; j'ai bien fait mon service dans la garde nationale, etc. » Voilà les seuls renseignements que nous ayons pour décider si un enfant sera élevé aux frais du pays. Aussi qu'en résulte-t-il? C'est que nous plaçons dans nos collèges 196 personnes qui, bourrées plus ou moins de grec et de latin, et de quelques notions scientifiques imparfaites, croiraient ensuite déroger en entrant dans une carrière industrielle.

Je disais quelle difficulté le conseil a à vaincre, lorsqu'il est appelé à choisir des boursiers. Aujourd'hui du moins, ces faveurs ne s'accordent qu'à une personne dépourvue de fortune. Jadis, il n'en était pas ainsi. Si vous parcouriez les anciennes listes, vous seriez sans doute étonnés d'y voir figurer les fils de lieutenants généraux, de pairs de France, de gens très riches : c'était véritablement intolérable.

La ville de Paris, au surplus, n'avait jamais eu le projet d'employer les sommes qu'elle dépense maintenant en bourses à des travaux de luxe, à des monuments; elle avait pensé qu'on pouvait choisir dans les écoles primaires les enfants qui se seraient le plus distingués, ceux qui auraient fait prévoir qu'ils uniraient à de l'intelligence une certaine habileté manuelle. Ces enfants auraient pu être placés en apprentissage : dispensés du service pénible qu'on impose aux élèves ordinaires, leurs succès eussent été rapides. Les arrangements avec les chefs d'établissements leur auraient permis de suivre des cours. Ces enfants seraient ainsi devenus l'honneur de l'industrie française, d'excellents chefs d'atelier, d'habiles contre-maîtres. Un pareil service eût été moins équivoque, moins problématique et certainement plus municipal que celui auquel on est forcé de pourvoir maintenant.

Ce n'est pas que la ville de Paris ait voulu renoncer d'une manière absolue à donner des bourses, soit comme récompense de grands services, soit pour encourager de grands talents. Qu'on lui montre un J.-B. Rousseau en perspective dans la boutique d'un cordonnier, un Quinault auprès du four d'un boulanger, un Lambert (comme le grand géomètre de Mulhouse) sur l'établi d'un tailleur, un Molière dans l'atelier d'un tapissier, et la ville de Paris les adoptera et elle les suivra dans toutes les phases de leur carrière, et elle leur rendra les études supérieures commodes, faciles, fructueuses. Quant à l'obligation d'entretenir sans cesse les 196 bourses, qu'il se présente ou qu'il ne se présente pas de candidats dignes de cette faveur, elle est, à mon avis, monstrueuse.

Lorsque nous avons porté nos réclamations au ministre de l'instruction publique, il nous a répondu que la question était grave, qu'elle lui semblait mériter un examen attentif; toujours il nous a renvoyés à l'époque où l'on discuterait la loi sur l'instruction secondaire. Cette époque est arrivée; je demande donc à M. le ministre s'il entend que les bourses

créées par décrets de l'empereur seront encore obligatoires, ou s'il consent à laisser aux conseils municipaux le droit de donner des bourses suivant les circonstances et suivant le mérite des candidats. Je demande enfin, quant à Paris, si l'on entendrait empêcher le conseil municipal de consacrer en solde d'apprentissages des sommes dont, à mon sens, il fait aujourd'hui le plus inutile emploi.

J'entends dire d'ici que cette question est sans importance : la ville de Paris est si riche! elle a les revenus d'un royaume!

Il est très vrai, Messieurs, que Paris a un revenu considérable; mais se rend-on exactement compte de ses charges?

Sans sortir de la question, je dirai d'abord que la ville a le devoir et l'intention de créer un nouveau collège. Remarquez à quel point ils ont été mal distribués; dans le quartier latin, ils se touchent; ailleurs il n'y en a pas. Laissez à la ville les moyens de faire droit à leurs justes réclamations.

Au surplus, examinons au fond cette immense richesse dont on parle tant :

Le revenu présumé de cette année a été porté à 42 millions. Cela est énorme, Messieurs; mais veuillez bien en distraire avec moi les dépenses obligatoires :

Au profit du Trésor, 10ᵉ des produits nets de l'octroi	1,691,190
— Dixième du produit de la caisse de Poissy	105,280
— Sur le produit du bail des jeux.	5,500,000
— En représentation de la contribution mobilière	3,200,000
— Indemnité pour exemption de logements militaires	132,000
Pour les arrérages et l'amortissement de la dette arriérée	4,997,362
Pour frais de perception de l'octroi, des autres revenus municipaux et pour non-valeurs	2,861,171
Subvention annuelle en faveur des hospices	5,388,299
Pour les dépenses obligées de la préfecture de police	7,240,191
Additionnez toutes ces sommes, et vous trouverez	31,115,493

Les services ordinaires de l'administration municipale, y compris les dépenses de la garde municipale et de l'instruction primaire, surpassent 5 millions et demi. Il ne reste donc plus, dans les temps les plus prospères, que 5 millions environ, pour des travaux neufs.

Jugez maintenant si la ville de Paris elle-même n'est pas intéressée à repousser les dépenses inutiles. Il faut, au demeurant, que je le répète, il ne serait pas question d'économiser la somme que les 196 bourses absorbent, mais bien de l'appliquer en paiement d'apprentissages, dans l'intérêt bien entendu des classes ouvrières et de l'industrie française. (*Très bien! très bien!*)

M. **Delbecque**. Je ferai remarquer d'abord à la Chambre que l'article 26 en discussion introduit une modification importante dans la législation qui régit les bourses communales.

Aux termes du décret que l'honorable M. Arago vient de rappeler, les bourses communales étaient une charge obligatoire pour les villes auxquelles leur entretien avait été imposé. Aux termes de l'article de la commission, cette dépense cessera d'être obligatoire. L'article porte seulement : les départements, les communes et les particuliers pourront être autorisés à en fonder. L'obligation cessera donc par l'adoption de ce texte. (*Dénégations à gauche.*)

M. **Vivien**. Cela ne dit rien pour le passé.

M. **Delbecque**. L'honorable M. Arago vous a rappelé que l'empereur a imposé à un certain nombre de villes l'obligation d'entretenir des bourses. Le décret rendu à cet effet est daté de 1808. Il avait un double but : d'abord de diminuer les charges de l'Etat, en second lieu d'assurer la prospérité des lycées. Une création considérable de bourses avait été prescrite par la loi de 1808. La dépense qui devait en résulter n'allait pas à moins de 4 millions. Cette dépense n'a jamais était faite complètement, parce que tous ces lycées qui devaient recevoir une dotation de boursiers n'étaient pas encore organisés. Cependant, en 1808, au moment où cette modification importante fut apportée dans l'état des bourses, la dépense s'élevait à peu près à 3 millions.

L'empereur fit un partage : il laissa 1 million 900,000 francs à la charge de l'Etat, et mit 1,100,000 francs à la charge des communes.

Au décret se trouvait joint un état des communes qui devaient entretenir des bourses. Dans cet état figuraient principalement les villes qui avaient l'avantage de posséder un lycée, et qui se trouvaient ainsi déchargées de toutes les dépenses obligatoires pour l'instruction secondaire. Il y avait, dans l'intention de l'empereur, une sorte de compensation.

Les villes qui ont des collèges communaux supportent annuellement une dépense pour l'entretien de ces établissements. Les villes qui, au contraire, ont un collège royal, sont exonérées de cette dépense.

L'empereur faisait peser sur ces dernières villes une dépense qui devait remplacer celle dont elles se trouvaient déchargées. En même temps, l'empereur offrait à cette commune l'avantage de faire une dépense doublement utile. Ainsi, outre qu'elles contribuaient à maintenir l'établissement dont elles étaient dotées, elles avaient encore l'avantage de pouvoir rémunérer certains services municipaux qui méritent souvent l'encouragement des autorités locales. Dans les grandes villes surtout il y a des administrations dans lesquelles on est obligé d'employer beaucoup de fonctionnaires peu rétribués, il n'y a pas d'encouragement plus propre à exciter le zèle d'un père de famille que de l'aider dans les frais d'éducation de ses enfants.

La ville de Paris possède 5 collèges royaux. L'Etat supporte, pour les dépenses de ces collèges, une charge annuelle qui est de plus de 200,000 francs. D'après ce que vient de dire M. Arago, les bourses communales sont au nombre de 196. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui pour le chiffre; mais cela tient à ce que M. Arago a fait le nombre des places, tandis que j'ai fait le nombre des bourses entières. D'après une note récente

que j'ai entre les mains, le nombre des places gratuites est de 118 pour les collèges royaux, et de 35 pour le collège Rollin. Je dis donc que la ville de Paris est exonérée, par l'état actuel des choses, d'une dépense annuelle d'environ 200,000 francs, et la dépense des bourses ne se monte, pour elle, qu'à une somme de 71,550 francs.

M. Arago vous a dit que l'intention de la ville de Paris n'était pas de se décharger de cette dépense, qu'elle voulait, au contraire, en convertir une partie en frais d'apprentissage pour de jeunes gens auxquels il serait beaucoup plus utile de procurer une instruction industrielle.

La ville de Paris renferme dans son sein un grand nombre de pères de famille qui se livrent à la culture des arts. En général, les hommes s'occupent beaucoup plus de la gloire, des résultats qui pourront rendre leur nom immortel que du soin de leurs affaires. Cette gloire, acquise par les hommes les plus distingués de la capitale, rejaillit sur la ville de Paris; elle contribue à l'illustration de cette ville; elle contribue en outre à sa prospérité.

Il est assez naturel, il est juste même, que la ville de Paris s'occupe de l'avenir des familles qui sont ainsi l'objet d'une sollicitude moins active de la part de leurs chefs ; la ville de Paris fait un emploi très utile de ses fonds lorsqu'elle se substitue ainsi aux soins paternels.

La ville de Paris, comme vient de le dire M. Arago, a un budget très considérable : ses recettes sont évaluées à 42,000,000; il est vrai qu'elle a aussi des charges énormes; cependant elle trouve le moyen de faire des dépenses que je pourrais appeler des dépenses de luxe.

M. **Arago**. Lesquelles ?

M. **Delbecque**. Je citerai les embellissements qui se font sur les boulevards, par exemple, et qui rendent la voie publique presque aussi unie que le parquet de nos salons.

M. **Arago**. C'est meilleur marché que le pavé.

M. **Delbecque**. Je ne blâme pas ces dépenses, mais je crois que la dépense que la ville de Paris continuerait de faire pour l'éducation d'un certain nombre d'enfants appartenant aux familles dont les chefs rendent des services municipaux dans ses nombreuses administrations, je crois que cette dépense serait aussi utile que celles que je viens d'indiquer.

Au surplus, comme je l'indiquais tout à l'heure, la dépense pour la ville de Paris a considérablement diminué; aux termes du décret de l'empereur, la ville de Paris n'avait pas seulement 100 et quelques bourses à entretenir, elle en avait plus de 800; ce n'est pas seulement à Paris qu'elle était tenue d'en entretenir; elle avait été tenue d'en fonder en outre dans 25 lycées des départements. Ces bourses dans les lycées des départements ont été supprimées successivement; il ne reste plus que celles qui existent dans les collèges de Paris; mais je crois qu'avant de décider leur suppression, il y a lieu d'examiner sérieusement la question.

La commission s'est proposé, comme je le disais, non pas de maintenir la dépense comme obligatoire, mais de mettre le gouvernement en situation de négocier, avec les villes qui voudraient avoir des collèges, les conditions auxquelles elles pourraient être appelées à concourir à la prospérité de ces établissements.

J'insiste pour le maintien de la disposition que la commission propose d'adopter, concernant les bourses communales.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. D'après les termes mêmes de l'article proposé par la commission, il doit être bien entendu (et si ces termes n'étaient pas assez clairs, il faudrait les rendre plus clairs), il doit être bien entendu qu'à l'avenir les départements, les communes, les particuliers, pourront être autorisés, mais ne seront jamais obligés de fonder et d'entretenir des bourses dans les collèges. Voilà donc quant à l'avenir le principe bien clairement posé. Il ne reste plus que la question relative à l'état de choses actuel. Je reconnais sans peine avec M. Arago qu'il y a là un état de choses qui ne peut pas, qui ne doit pas subsister indéfiniment; c'est une charge qui a été imposée aux communes par un statut impérial, imposée dans des vues d'utilité, dans des vues de bien public, et qui, je crois, ont en partie réussi. Aujourd'hui, avec les principes de notre gouvernement, je crois qu'il est impossible de maintenir une pareille charge imposée aux communes contre leur gré. Mais l'honorable M. Arago comprendra et la Chambre entière comprendra sans doute qu'il y a ici une transaction qui ne peut être opérée que progressivement. Une partie des revenus des collèges royaux résultait, aux termes du décret, de la charge imposée aux communes. Si les communes en sont dégrevées, la charge retombera sur l'Etat, qui paie déjà une subvention aux collèges royaux et même à ceux de Paris, car vous avez vu au budget les collèges figurer pour une certaine somme. Si les bourses de Paris étaient complètement et subitement supprimées, une partie de cette charge retomberait à la charge de l'Etat. Je reconnais en principe, je le répète, que ces bourses ne doivent pas subsister toujours, si les conseils municipaux ne croient pas devoir les maintenir. Mais il y a ici une question de temps, de transition, dans laquelle la Chambre ne voudra pas trancher brusquement et avec précipitation.

M. **Arago**. Je demanderai à la Chambre la permission de lui faire remarquer que les bourses dont il est question et qui ont été fondées par un décret de l'empereur, l'ont été pour venir au secours des collèges qui ne pouvaient pas se soutenir eux-mêmes. Eh bien ! les collèges de Paris, ceux dans lesquels la ville de Paris est obligée d'entretenir des bourses, sont dans un état de prospérité incontestable. Ces collèges ont fait des bénéfices considérables, il y en a deux d'entre eux dont je n'exagérerai pas la prospérité en disant qu'ils ont de 25 à 30 mille livres de rente. Eh bien ! comment se fait-il que dans cet état de choses, la ville de Paris, contre sa volonté, soit tenue de payer des bourses ?

Si M. le ministre de l'instruction publique

a entendu dire que les personnes qui ont actuellement des bourses n'en seront pas privées, je suis de son avis, la transition ne doit pas se faire en ce sens. Ceux à qui il a été donné une bourse, cette année, auront le droit d'en jouir tout le temps ; ainsi, quant à cette transition elle-même, je la trouve nécessaire, je la trouve juste. Mais, quant au reste, il n'y a aucune nécessité, aucun avantage à ne pas introduire, relativement au passé, la faculté que vous accordez aujourd'hui aux communes par une disposition spéciale. Que la Chambre me permette d'ajouter que l'opinion que je soutiens ici est celle de la commission elle-même.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Je veux seulement faire observer à la Chambre que la discussion qui vient d'avoir lieu est complètement étrangère à l'article de la commission. La commission donne aux communes et aux particuliers la faculté de fonder des bourses : c'est une autorisation et non une obligation.

C'est le contraire. Les communes sont obligées d'après des décrets impériaux; cela est l'ancien état de la législation. Nous n'avons pas à nous en occuper.

M. **Arago**. Mais, pardon !

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Je dis que l'article de la commission est complètement étranger à cette législation. La commission n'a fait autre chose que de donner aux communes l'autorisation de fonder des bourses. Ainsi, je répète à la Chambre que l'article de la commission est complètement étranger à la discussion qui vient d'avoir lieu, quelque importante qu'elle puisse être.

M. **le Président**. M. Salverte propose un paragraphe additionnel qui serait ainsi rédigé :

Disposition additionnelle de M. Salverte.

« Les lois et décrets impériaux qui imposent à certaines communes l'obligation de fonder et d'entretenir des bourses sont rapportés. » *(Mouvements divers.)*

M. **Arago**. La réforme des droits acquis doit être introduite.

M. **Eusèbe Salverte**. Je n'ai besoin pour développer mon amendement que de répéter ce que vient de dire M. le ministre de l'instruction publique, que cette charge était injuste, illégalement imposée; mais en même temps je me joins à mon honorable collègue, M. Arago pour sous-amender et dire que les bénéficiers actuels continuent à jouir de l'avantage qui leur a été accordé.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. L'attention de l'administration vient d'être officiellement appelée par cette question, je m'en étais déjà occupé, et je répéterai ce que je viens de dire, que je pense complètement comme M. Arago, qu'il est impossible aujourd'hui d'imposer des bourses obligatoires aux communes quand elles ne croient pas devoir en voter; mais j'ajoute que l'adoption soudaine de ces amendements aurait dans certains collèges (je ne parle pas de ceux de Paris) aurait des conséquences graves.

Il y a des collèges qui ne se suffisent point à beaucoup près avec leurs propres ressources, et dans lesquels les bourses dont il s'agit sont une portion importante de leurs revenus. L'état de ces collèges serait bouleversé par l'adoption de l'amendement. Je ne dis pas qu'il ne faille interdire, comme dans les autres collèges, le principe que vient de rappeler M. Arago, je demande seulement plus de temps pour faire cette opération. Je crois que l'adoption immédiate, soudaine, de l'amendement serait pour certains collèges un véritable trouble. L'attention du gouvernement ayant été appelée sur la question, il faut lui laisser quelque temps pour voir comment la transition peut s'opérer et la mesure s'accomplir dans tous les collèges.

M. **Odilon Barrot**. Alors le trouble existera indéfiniment.

M. **Eusèbe Salverte**. J'en demande pardon à M. le ministre de l'instruction publique. Il a reconnu formellement que cette chose était injuste. Dans un gouvernement constitutionnel une chose injuste ne doit pas subsister. Nous accordons que pour ne point troubler des existences, pour ne point porter de perturbation dans l'état des collèges qui jouissent de ces avantages, les bourses actuellement fondées continueront à être servies *pendant les cinq années* auxquelles les boursiers ont droit, à compter de leur admission. Il me semble que c'est tout ce qu'on peut exiger. Autrement vous rentrez dans ce système d'injustice qui avait guidé l'empereur.

On dit qu'il avait fait ce décret pour le bien : je crois qu'on fait toujours du mal le bien, quand on le fait injustement. Cette mesure appartenait à un gouvernement despotique, nous sommes dans un gouvernement constitutionnel.

J'insiste pour l'adoption de mon amendement avec cette réserve que les bourses actuellement fondées seront servies pendant le temps voulu par la loi.

M. **Barada**. L'honorable M. Salverte n'a pas répondu à la première objection présentée par M. Delbecque, et qui doit selon moi faire repousser son amendement.

Il vous a dit que les communes étaient obligées de pourvoir aux dépenses auxquelles donnerait lieu l'établissement des collèges communaux : ce point est incontestable. Or, il est arrivé que dans les villes où des collèges royaux ont été institués, les charges de ces établissements n'ont plus pesé que sur le trésor de l'Etat.

M. **Arago**. Non pas pour la ville de Paris.

M. **Barada**. Tout de même : l'esprit qui dirigea l'empereur, lorsque par ses décrets il obligea certaines villes à fonder des bourses, était dicté par ce sentiment de justice qui se retrouve dans ce que je disais tout à l'heure. Il décida que les villes qui seraient favorisées d'un lycée, et qui, par suite, seraient dispensées de tout sacrifice pour l'instruction, demeureraient obligées de fonder une certaine quantité de bourses, mais seulement dans la proportion d'une somme moindre à celles qu'elles auraient dépensées si elles n'avaient eu qu'un collège communal.

Quelle était la position de la ville de Paris ? Elle avait des collèges à sa charge, qui furent convertis en lycées.

Ces lycées furent alimentés par des boursiers de l'Etat, et cependant la ville profitait de tous les avantages que ces établissements lui procuraient. Etait-il juste que toute la France aidât ainsi à la prospérité d'établissements d'une utilité presque exclusivement communale? Non, assurément, et c'est là le motif qui fit imposer par l'empereur à la ville de Paris, des bourses représentant, non une somme de 200,000 francs, comme on l'a dit, mais bien de 71,000 francs.

Maintenant, je le demande, peut-il y avoir lieu à accueillir la demande qui est faite? Est-il rien survenu qui exige le changement de ce qui a été si justement établi?

Mais on ferait encore une fois peser sur tout le pays une charge qui compète sur la ville de Paris, puisqu'elle profite seule des avantages des établissement dont s'agit.

Je crois en avoir dit assez pour prouver que l'amendement de M. Salverte doit être repoussé, la Chambre n'accordera même pas aux prétentions du conseil municipal de Paris les espérances que quelques paroles de M. le ministre de l'instruction publique auraient pu faire concevoir. Ce qui existe est juste et doit être maintenu.

Je vote contre l'amendement.

M. **Arago**. Il n'y a qu'une petite difficulté à ce que vient de dire notre honorable collègue : c'est que la ville de Paris fait des dépenses pour les locaux dont il vient de parler. Paris a fait à ses frais le collège Saint-Louis. Et vous n'avez qu'à demander au conseil de l'Université le tableau de ces dépenses, et vous verrez que la ville de Paris est tenue de supporter des charges annuelles très considérables pour l'entretien du collège Henri IV, par exemple.

M. **Barada**. Eh qu'importe!

M. **le Président**. Il me semble qu'on pourrait voter le paragraphe de la commission qui n'est pas contesté, sauf ensuite à continuer le débat sur l'amendement de M. Salverte. *(Oui! oui!)*

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Ce n'est pas sur la discussion qui s'est élevée que je demande à dire un mot, c'est sur une question dont il n'a pas encore été parlé. Les premières lignes de cet article porte : « L'Etat continuera à fonder et à entretenir les bourses dans les collèges royaux. »

Je ferai remarquer d'abord qu'il est parfaitement inutile de dire dans la loi que l'Etat continuera de faire ce qu'il fait actuellement. Cela est plus qu'inutile, car c'est une matière de budget. Lorsqu'on a proposé de créer un collège royal par département, la Chambre a dit que c'était une question de budget, elle n'a pas voulu s'engager. Ici, veuillez considérer que si vous admettiez cette disposition, quand on viendrait à augmenter le nombre des collèges royaux, vous vous trouveriez liés, alors même qu'il serait possible d'en établir quelques-uns sans y établir de bourses. Je crois qu'il faut à cet égard conserver votre liberté.

M. **le général Demarçay**. C'est inconstitutionnel; c'est voter un impôt pour plusieurs années.

M. **Delbecque**. Messieurs, la question des bourses a été plusieurs fois discutée devant la Chambre, où elle s'est présentée tantôt à l'occasion du budget, tantôt dans d'autres circonstances. Il a été en quelque sorte convenu généralement que cette question serait renvoyée au moment où la Chambre s'occuperait de la loi d'instruction secondaire.

M. le ministre de l'instruction publique, dans son exposé des motifs, appelait même sur cet examen l'attention de la Chambre; la commission a pensé que le moment était donc venu de vider le différend, et d'apporter une solution à cette question suspendue depuis trop longtemps.

Dans la loi sur l'instruction primaire, la gratuité de l'enseignement est posée comme principe en faveur de tous les enfants pauvres; dans le projet qui vous est soumis, la gratuité de l'enseignement n'est placée que comme une exception en faveur d'un certain nombre d'enfants qui se trouvent dans une position digne d'une attention particulière. La commission s'est proposé de résoudre la question des bourses d'une manière affirmative, c'est-à-dire de déclarer que les bourses qui existent aujourd'hui dans les collèges, l'Etat continuera de les entretenir.

Et il y a là, comme vous le voyez, Messieurs, une différence essentielle. Dans la loi d'instruction primaire, c'est un principe général; dans la loi d'instruction secondaire, c'est une exception. Cette différence était indispensable; je n'ai pas besoin de dire que l'instruction primaire est en quelque sorte une dette de l'Etat; que l'Etat est tenu de procurer à tous les enfants les premières connaissances qui font l'objet de cette instruction et qui sont indispensables à tout homme pour se tenir à la hauteur de sa dignité. L'Etat est d'ailleurs intéressé à ce que tous ses citoyens acquièrent ces connaissances, sans cela une nation comme la nôtre s'exposerait à descendre du rang qu'elle doit occuper parmi les nations.

Quant à l'instruction secondaire, il n'en est pas de même, nous en convenons. Elle tend à procurer à ceux qui la reçoivent des connaissances que l'Etat ne doit pas à tout le monde; elle procure certains avantages exceptionnels qu'il est bon de faire payer à ceux qui les obtiennent.

Cependant, n'est-il pas juste, n'est-il pas nécessaire même qu'en certaines occasions l'Etat se substitue aux ressources paternelles pour procurer l'instruction secondaire à un certain nombre d'enfants. C'est là toute la question.

L'institution des bourses n'est pas une chose récente; si je mettais sous vos yeux l'état de l'instruction secondaire avant 1789, je vous ferais voir qu'à cette époque, dans un état social qui était pour ainsi dire immobile; lorsque tous les citoyens étaient pour ainsi dire parqués dans les trois ordres entre lesquels se partageait la société, il y avait cependant beaucoup plus de moyens d'instruction secondaire gratuite qu'il n'y en a maintenant. Le nombre des enfants qui pouvaient recevoir l'instruction secondaire gratuitement, soit comme externes, soit comme pensionnaires dans les collèges existant alors, n'était pas de moins de 40,000.

Il y avait à peu près 300 établissements dans lesquels l'instruction était entièrement gratuite. Le nombre des bourses qui avaient été fondées, soit par le clergé séculier, soit

par les ordres religieux, soit par des hommes puissants, par des princes, était alors d'à peu près 4,000, et c'étaient des bourses entières. Aujourd'hui, il n'en existe que 962, qui sont réparties à des degrés différents entre 1,500 et 1,600 élèves environ.

L'honorable M. Dubois, dans le rapport qu'il a présenté l'an dernier sur le budget de l'instruction publique, a traité la question des bourses d'une manière très étendue. Il a présenté des arguments qui peuvent faire résoudre les questions d'une manière affirmative, et beaucoup plus complètement que je ne pourrais le faire.

L'honorable M. Dubois soutient que l'institution des bourses doit être maintenue, il se fonde principalement sur deux considérations très importantes. D'abord il est de l'intérêt général du pays d'aider certaines intelligences remarquables, certaines natures d'élite, à se produire et à se placer dans la société au rang qui leur est dû d'après leurs qualités. Il importe à l'Etat que ces intelligences de choix ne soient pas éternellement condamnés à vivre dans les rangs inférieurs de la société. Sans cela, vous les exposez à un travail continuel, à une lutte qui peut avoir de graves dangers contre l'ordre établi. Il est du plus haut intérêt pour ce qu'on appelle la classe moyenne, cette classe qui forme la véritable force de la nation, d'appeler dans son sein les intelligences dont je parle.

Indépendamment de ce motif, l'honorable M. Dubois a exposé que, dans un pays qui compte un si grand nombre de fonctionnaires publics si faiblement rétribués, l'institution des bourses est indispensable. Il a principalement insisté sur les hommes que la loi de recrutement appelle sous les drapeaux. Tous les citoyens, dit-il, sont soldats aux termes de la loi; les hommes qui sortent des conditions les plus humbles de la société peuvent s'élever par leur bravoure et leur mérite aux rangs supérieurs dans l'armée. Lorsqu'un homme a conquis ses épaulettes par les qualités qui le distinguent, son premier sentiment est de désirer que ses enfants soient maintenus au rang auquel il s'est élevé lui-même; l'institution des bourses est un encouragement indispensable pour les militaires, et vous pouvez voir par les états qui sont annuellement distribués, que la plupart des bourses dont l'Etat dispose sont données aux enfants des officiers soit en activité, soit en retraite.

Ces diverses considérations, que je ne puis reproduire que faiblement, ont décidé la commission à proposer la solution qui est indiquée dans la première partie de l'article en discussion.

M. Vivien. Vous ne répondez pas à ce qui est en discussion.

M. Prunelle. Je demande pardon à la Chambre d'arrêter encore quelques instants son attention sur une question si longtemps débattue et qui me paraît grave. On veut nous faire admettre en principe que l'Etat continuera à entretenir des bourses dans les collèges royaux; c'est contre ce principe que je m'élève ; on vient de nous dire qu'avant la Révolution de 1789 le nombre des bourses était de plus de 4,000 ; avant 1789, je crois que déjà la société n'avait plus besoin d'une institution pareille, indispensable à l'époque où existait le bénéfice du clergé, fort bonne encore sous le gouvernement impérial où l'officier qui mourait sur le champ de bataille avait besoin d'être rassuré sur l'avenir de ses enfants. Mais alors ces enfants n'étaient pas seulement élevés dans un collège ; ils passaient de là à l'école militaire et de l'école militaire dans un régiment; leur sort était assuré.

Maintenant, que deviennent vos boursiers ? Vous leur donnez dans les collèges une éducation dont ils ne savent que faire quand ils en sont sortis. L'honorable M. Arago vient de vous le démontrer, on donne les bourses à des familles riches; elles n'en ont pas besoin; on les accorde à des familles pauvres, alors l'éducation classique qu'ont reçue leurs enfants ne leur donne pas de moyens de subsistance; ces enfants rougissent d'embrasser une profession industrielle ; ils cherchent des places, et l'honorable préopinant doit savoir mieux que personne combien de jeunes gens qui ont reçu l'éducation classique demeurent sans emploi. Il suit de là un véritable désordre social. L'instruction, Messieurs, ne peut pas être la même pour toutes les positions que l'on peut occuper dans la société; les hommes de loisir sont élevés autrement que les hommes obligés d'embrasser une profession pour assurer leur existence. Je considère l'institution des bourses comme une des causes du mal qui tourmente notre société actuelle. Il n'y a personne ici qui n'ait été à portée de se convaincre, par ses yeux, qu'une instruction dont on n'a pas l'emploi est souvent une charge pour celui qui l'a reçue.

Je vote pour la suppression de l'article de la commission. Les bourses ne sont utiles que lorsqu'il s'agit de l'instruction spéciale ou supérieure.

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Messieurs, la question a une grande importance morale et politique ; c'est pour cela que la commission tient à placer le principe des bourses dans la loi. A chaque discussion du budget, les objections que vous venez d'entendre se renouvellent, les existences qui sont attachées à ce bienfait du pays sont mises en inquiétudes; il faut enfin une résolution définitive. M. Prunelle vient de reproduire la seule objection qui puisse avoir quelque chose de spécieux, à savoir que nous recrutons la misère, l'incapacité, et que nous créons ainsi une foule d'existences qui troublent l'ordre pour se faire place. Messieurs, il faut aller aux chiffres positifs. Combien chaque année l'Etat accorde-t-il de bourses ? 211. Mais ces bourses ne sont pas toutes entières. Il y a des bourses, des demi-bourses et des trois quarts de bourses. Dans tous les établissements publics, il n'est entretenu aujourd'hui que 117 enfants recevant une éducation complètement gratuite. Vous voyez ce que peuvent être toutes les terreurs qu'on vient d'évoquer : et ne sentez-vous pas tout ce qu'il y aurait de dur, je prends l'expression la moins sévère, à vouloir interdire aux enfants pauvres l'ascension aux fonctions supérieures de la société ?

M. Vivien. Je demande la parole.

M. Péton. Il ne faut pas les accorder à la faveur.

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). On dit qu'on les accorde à la faveur. Eh bien ! que dit la commission ? Empêche-t-elle que des modifications soient apportées au mode de distribution ? Elle vote le même principe de libéralité que vous avez déjà voté dans la loi d'instruction primaire. Vous avez déclaré la gratuité pour tous les enfants pauvres dans les écoles primaires; vous avez senti que parmi ces enfants quelques-uns pourraient avoir besoin d'une instruction supérieure pour devenir chefs d'ateliers, industriels habiles ; vous avez des bourses pour l'instruction primaire supérieure. Et que demandons-nous aujourd'hui ? Ces enfants pauvres que vous avez poussés de l'instruction primaire à l'instruction primaire supérieure, ont besoin maintenant d'être poussés à un enseignement plus élevé encore; il leur faut les leçons qui se donnent dans nos collèges pour leur ouvrir la carrière des sciences ou des lettres, pour leur constituer un état dans la société qu'ils doivent servir et honorer. Nous voulons consacrer dans la loi la libéralité nationale.

Il est une objection singulière qui revient sans cesse, et que l'honorable M. Prunelle, a tout-à-l'heure reproduite. L'empereur, dit-on, n'a créé les bourses qu'en considération de l'armée. Ce n'est pas là le seul motif; il y a eu plus de grandeur dans la pensée impériale. Mais enfin acceptons pour un moment cette idée. Devons-nous aujourd'hui avoir moins de considération pour l'armée ? Meurt-on moins aujourd'hui qu'autrefois au service de l'Etat ? Parmi ces 80,000 hommes que la loi appelle chaque année sous les drapeaux, ceux qui sont pauvres demeurent malgré eux au service ; beaucoup arrivent au grade de sous-officiers, milice précieuse qui fait la force de nos armées, et à laquelle la justice et la reconnaissance du pays ont assuré le tiers des grades jusqu'à celui de capitaine inclusivement. Eh bien ! est-ce que vous ne sentez pas que ce fils du peuple, qui s'est élevé par son courage, ne doit pas être délaissé dans ses enfants.

Sont-ce les traitements misérables, si je puis me servir de cette expression, qui condamnent nos officiers à la plus pénible souffrance, qui suffiront à l'éducation de leur famille ? Quand ils auront ainsi grandi par leur courage, et fait monter avec eux leur famille, une parcimonie cruelle, la précipiterait de nouveau, et refuserait au fils du brave les moyens de soutenir le nom et l'honneur paternel. Mais vous voulez donc parquer la société, fermer les rangs de cette classe moyenne dont vous faites partie, et dans laquelle beaucoup d'entre vous sont entrés par cette voie d'honneur que nous, nous voulons tenir ouverte à quiconque promet au pays service et gloire.

Encore une fois pourquoi tant de vaines alarmes ? 117 places gratuites pour toute la France, aux frais de l'Etat ; voilà la redoutable armée du désordre ; voilà ce fantôme de prolétaires lettrés qui renversent les Etats ?

Je ne veux pas revenir sur les arguments énumérés dans le rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre l'année dernière; mais je crois qu'il n'y a aucun péril à proclamer le principe dans la loi actuelle. Chaque année, au budget, nous disputerons la quotité. Nous discuterons le mode de distribution; chaque jour peut amener des perfectionnements; et si enfin on peut arriver à une distribution plus juste, plus équitable, on le fera. Ainsi, M. Arago vous disait tout à l'heure, au nom de la ville de Paris, qu'elle voulait consacrer le principe des bourses, mais se réserver le droit d'être libérale selon la nature des talents de ses enfants adoptifs. La ville de Paris a sagement pensé. Eh bien ! faites ainsi pour l'Etat. Indiquez-lui les moyens pour que les enfants honorés d'une bourse passent successivement, par diverses épreuves, dans les diverses écoles; soutenez-les, conduisez-les, jusqu'au moment où ils auront conquis une situation dans la société; mais délaissez sur la route ceux qui feront défaut à vos bienfaits. Pour ma part, je ne conteste pas les modifications qu'on peut introduire dans l'application. Mais contester le principe, mais refuser de l'écrire dans la loi, comme gage d'espoir pour le talent pauvre, comme récompense de glorieux services paternels; en vérité, ce ne serait comprendre ni notre siècle, ni notre gouvernement.

M. Vivien. Je ne veux pas traiter la question générale des bourses; je crois que cette question ne doit pas être discutée ici, et j'oppose à mon honorable ami, M. Dubois, la discussion à laquelle il s'est livré l'année dernière, dans son excellent rapport sur l'instruction primaire. Dans ce rapport, mon honorable ami, laissant de côté toutes les questions qui se rattachent à l'instruction secondaire, a traité avec sa supériorité de talent la question des bourses, parce qu'il a été convaincu et frappé de cette vérité que cette question appartient exclusivement au budget. En effet, c'est uniquement au budget qu'il appartient de déterminer si l'Etat attribuera une somme à cette dépense spéciale, et de régler d'après les ressources de l'Etat, quelle sera l'importance de cette attribution. Eh bien, que propose-t-on de faire aujourd'hui ? On vous propose de déclarer par la loi en discussion que l'Etat continuera à fonder, à entretenir des bourses dans les collèges royaux, c'est-à-dire qu'on vous demande d'engager le budget *(Non, non !)*, c'est-à-dire qu'on vous propose d'établir, en quelque sorte à l'avance, une dépense obligatoire de la nature de celles qui existent dans certaines communes qui ne sont pas maîtresses de voter ou de ne pas voter telle espèce de dépense. Une semblable disposition ne peut pas être adoptée par la Chambre; quand on discutera les dépenses de l'Etat, on examinera s'il y a lieu d'attribuer à cet objet une partie des deniers publics. Je vote donc contre la première partie de l'article proposé par la commission; je vote aussi contre la seconde, parce qu'elle est également inutile; elle porte que les particuliers pourront fonder des bourses au profit des collèges royaux ou communaux. Cette faculté appartient aux particuliers, elle n'a pas besoin d'être constatée par la loi; il suffit que les collèges royaux et communaux soient des établissements publics pour qu'ils puissent recevoir tous les dons et legs qu'il plaira aux particuliers de leur faire.

La disposition est inutile; cela me suffirait pour la repousser. Mais je crois de plus qu'elle contient un engagement qui pourrait

nous gêner plus tard, et c'est un motif de plus pour ne pas l'accepter.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Il faut s'entendre : on dit que nous voulons engager la Chambre; mais il est une chose aussi sur laquelle il faut que la Chambre veuille bien, je lui demande pardon de l'expression, donner une réponse.

Il s'agit des bourses. Mon Dieu ! je sais bien ce que vous voulez faire; c'est une fin de non recevoir perpétuelle. Quand nous sommes au budget, on nous renvoie à la loi de l'instruction secondaire, et maintenant que nous en sommes à la loi sur l'instruction secondaire, on nous renvoie au budget, de telle manière qu'on nous éconduit sans cesse, de telle sorte que le système des bourses est ruiné par la discussion sans qu'on puisse jamais le défendre une bonne fois.

Dans l'exposé des motifs du ministre, parmi les questions nombreuses que le ministre a recommandées à la commission, est celle du système des bourses. C'est pour répondre à cette question du ministre, c'est parce que le ministre sans doute a cru qu'il fallait qu'une bonne fois dans la Chambre, au sein des représentants du peuple, s'engageât cette discussion grave et importante de savoir quelle est la part que vous devez faire à l'instruction du pauvre dans la société, c'est parce que nous avons trouvé cette question que nous avons voulu y répondre, et que nous y répondons par l'article qui est soumis à votre délibération.

Il vous est dur d'avoir sans cesse à lutter contre la fin de non recevoir qu'on vous oppose, contre ces espèces de congés successifs qu'on nous donne, nous chassant ainsi de la loi sur l'instruction secondaire dans le budget, et du budget dans la loi sur l'instruction secondaire.

Il vous est dur d'avoir à lutter contre les fins de non recevoir; et je dirai presque avec M. de Tracy qui nous demandait une discussion, qu'il a, j'ose le croire, obtenue; je dirai avec M. de Tracy qu'il faut une discussion complète, afin de savoir à quoi s'en tenir, et qu'il n'y ait pas, chaque année, quelques mots de mépris jetés sur les bourses, si bien qu'un jour les bourses seront abolies sans qu'il y ait aucun considérant solennel pour leur abolition.

Maintenant, je ne sais pas si la Chambre veut me permettre de dire ou de répéter quelques mots pour soutenir le système des bourses; mais je le dis avec une profonde conviction, c'est une des questions les plus graves sous le rapport moral et politique; et qu'il soit permis une fois de faire justice de cette perpétuelle fantasmagorie de l'invasion des lettres. En vérité, on dirait qu'il y a de nouveaux barbares à nos portes : ce ne sont plus des Vandales et des Goths, mais des lettrés. Eh mon Dieu ! je sais bien que quand la société, dans ses écoles, fait un demi-savant, c'est plus tard un solliciteur à satisfaire ou un factieux à réprimer; mais les bourses ne sont pour rien là-dedans.

Voyez le chiffre des boursiers. Quelle est cette armée, quelle est cette invasion qui se présente? Ce sont 117 malheureux enfants. Cessons donc enfin de nous occuper de fantômes, sachons un peu la vérité; il s'agit de 117 enfants. Qu'est-ce que c'est que 117 enfants? ce n'est rien pour changer la constitution de notre société; ils ne peuvent certes pas changer l'état des choses; mais la suppression de 117 bourses, voilà ce qui serait un fait important, un fait auquel je vous engage à réfléchir.

Messieurs, ce n'est plus à la Chambre que je m'adresse, ce n'est pas aux législateurs, ce n'est pas aux députés, c'est aux hommes, aux pères de famille qui songent aux dangers de la société, qui ne s'occupent pas seulement des dangers politiques qui peuvent être graves, mais des dangers moraux; et ces dangers moraux, permettez-moi d'en signaler quelques-uns au sujet des bourses.

Vous vous plaignez sans cesse de la mobilité; vous vous plaignez que les existences changent et reviennent sans cesse, et vous avez raison ! Les trop grandes vicissitudes dans les familles finissent pas créer des dangers politiques; il y a danger quand les familles ne sont pas suffisamment consolidées. Si vous supprimez les bourses, vous n'aurez pas supprimé le danger, vous l'aurez au contraire singulièrement augmenté.

En effet, lorsqu'un officier a accompli ses devoirs sur le champ de bataille, et qu'il se retire sans un petit patrimoine, avec beaucoup de gloire et peu d'argent, songez à sa malheureuse situation s'il ne peut donner à ses enfants l'éducation convenable, si, parvenu au premier rang de la société, il voit sa famille précipitée après lui dans les derniers rangs. C'est à quoi je vous engage à réfléchir.

La mobilité est dangereuse et funeste. Il y a des hommes qui par leur énergie, leur courage, leur économie, sont parvenus aux premiers rangs de la bourgeoisie, et ils verraient tout à coup leur famille précipitée du rang qu'ils croyaient conquis pour elle. Vous ne voudrez pas donner à la France ce spectacle douloureux.

Il y a des mots qui me trompent. Je parle de classe moyenne, de bourgeoisie. Eh ! Messieurs, il n'y a plus de classe moyenne en France, et je demande pardon de l'exagération apparente de mon expression, le bon sens de l'assemblée la corrigera. Il n'y a plus en France de bourgeoisie ni de classe moyenne, il n'y a plus qu'une grande et généreuse nation dont les rangs se mêlent et se confondent sans cesse, et dans laquelle, par les bourses, vous allez chercher le mérite partout où il est.

Je ne vois pas plus loin que ma conscience. Ce serait une honte de voir des magistrats dont les enfants seraient privés de l'éducation convenable. Faites au moins que ce magistrat reçoive de l'Etat de consolantes paroles. Si vous êtes parvenu par votre travail au premier rang de la société, cette société ne vous abandonnera pas; mais vous recevrez la plus belle, la plus généreuse aumône, c'est votre enfant lui-même qui recueillera le prix de vos services.

Vous empêcherez ainsi ce mouvement perpétuel, ces froissements perpétuels des existences qui font le malheur des sociétés. *(Très bien !)*

Permettez-moi, Messieurs, de citer un exemple. Voici des documents que j'affirme exacts,

c'est l'état des dépenses faites dans un pays d'Allemagne pour l'instruction secondaire et lettrée. Et ce pays d'Allemagne, ce n'est pas la Saxe, qui a donné au monde Luther, qui a guidé au XVIe siècle le mouvement de la civilisation; ce n'est pas la Prusse qui le guide aujourd'hui? Quel est donc ce pays? C'est l'Autriche! L'Autriche dépense pour ses boursiers lettrés (l'Autriche où l'on veut, comme on l'a dit, des cultivateurs, des hommes utiles et non des lettrés, des faiseurs de journaux et de comédies), l'Autriche dépense, pour les boursiers lettrés, 1,207,000 francs. Et c'est en présence d'un pareil chiffre que vous iriez discuter aux boursiers la misérable obole que vous leur accordez. Eh! Messieurs! par quels moyens voulez-vous que les derniers rangs viennent se mêler aux premiers? Est-ce par l'émeute, est-ce par la révolution? Non, sans doute! C'est par l'instruction : voilà la meilleure initiation; c'est par les lumières, et par cette modération que donne l'étude. De cette manière, vous n'aurez pas à craindre l'invasion des classes inférieures. Je le répète, et je recommande ce chiffre à la Chambre, 117 enfants seulement reçoivent des bourses. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Dufaure.** Messieurs, je prie la Chambre d'écarter de sa délibération la question même des bourses, car ce n'est pas sur ce terrain qu'ont été portées les objections de MM. Pelet et Vivien; je la prie d'autant plus de l'écarter, que je partage complètement les opinions développées avec tant de talents par M. Dubois, dans le rapport qu'il a fait l'année dernière sur le budget de l'instruction publique. Je vous prie de remarquer que, du consentement même de la commission, nous avons évité d'introduire dans la loi d'instruction secondaire tout ce qui était purement financier. Nous avons toujours renvoyé au budget ce qui devait être examiné au budget. Eh bien! l'article qu'on propose n'est pas autre chose. Que doit faire la Chambre? elle doit écarter cette question des bourses et la renvoyer au budget.

On a dit : Mais quand nous sommes au budget, vous nous renvoyez à la loi de l'instruction secondaire, et quand nous sommes à la loi sur l'instruction secondaire, vous nous renvoyez au budget.

Je répondrai que l'objection ne repose pas sur un fait exact. Lorsque nous avons examiné le budget, on a fait un long et solide rapport sur l'institution des bourses : la Chambre a délibéré et voté le crédit. Chaque année la Chambre en fait autant; elle pourra le faire encore à l'avenir. La question comparaîtra devant elle, et elle la résoudra suivant sa conviction.

Toutes dépenses doivent être annuellement votées; c'est un principe essentiel, fondamental.

Voilà le droit que la Charte vous a accordé, et auquel vous ne devez pas renoncer. Eh bien! chaque année on vous demandera des fonds pour les bourses; vous discuterez; vous accorderez ou vous refuserez. Ceux qui, comme moi, sont convaincus que le gouvernement peut en faire un usage très utile par une sage répartition, n'hésiteront pas à accorder les crédits qui seront demandés. Mais pourquoi, dans une loi qui n'est pas financière, insérer un article qui doit être dans le budget?

La commission nous dit : Nous l'avons inséré, parce que le ministre nous avait interpellés dans l'exposé des motifs. Vous voyez que vous allez bien plus loin que lui. Il prononçait le nom des bourses, mais ne proposait rien. Et puis, pourquoi n'avez-vous pas répondu de même à toutes les interpellations que le ministre vous a adressées? Il parle de beaucoup d'autres choses dans son exposé des motifs, des traitements des professeurs, de la manière d'assurer leur sort, de la rétribution universitaire : vous avez omis tout cela.

Ce qu'il y a de vrai, c'est que dans la loi il y avait d'autres dispositions, dispositions organisatrices, fondamentales, réglant l'instruction publique en regard de la liberté de l'enseignement privé, et qu'on a laissées de côté. Et quant à la question actuelle, celle financière, elle est mal à propos dans la loi, à mon avis, et la Chambre ne doit pas la maintenir. Elle consiste à créer une dépense obligatoire pour l'Etat, une dépense facultative pour les départements, les communes et les particuliers; la Chambre doit la rejeter. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Guizot,** *ministre de l'instruction publique.* Ce n'est point arbitrairement, ni par pure fantaisie, que la commission a introduit cet article dans la loi. Elle a voulu répondre à un fait qui se reproduit tous les ans; tous les ans, non seulement la Chambre discute la quotité des bourses au budget, mais tous les ans le principe même des bourses est mis en question dans cette Chambre. C'est à cela que la commission a voulu répondre; elle n'a rien fait là de singulier, cela se fait pour une foule d'autres matières. Ainsi il y a des lois particulières qui constituent la magistrature, qui disent qu'il y aura des cours royales, des tribunaux; et ensuite on vote tous les ans au budget les sommes nécessaires pour ce service.

Il en est de même ici; ce que la commission demande, c'est purement et simplement de poser le principe de l'institution des bourses dans votre loi; et après cela, toutes les années, la Chambre discutera au budget la quotité de ces bourses comme elle le fait pour tous les services publics. Dans la loi sur l'instruction primaire, le principe des bourses pour les écoles primaires supérieures a été écrit. Il n'y a rien d'étrange à inscrire le principe des bourses dans la loi actuelle.

M. **Dubois** *(Loire-Inférieure).* Jusqu'à présent, c'est la loi de 1802 qui a organisé l'instruction secondaire en France; cette loi de 1802 reconnaît le principe des bourses.

Aujourd'hui, vous prenez d'autres bases pour l'instruction secondaire. Il faut que vous procédiez de la même façon; et le principe des bourses, qui était dans la loi de 1802, doit passer dans la loi actuelle : vous discuterez ensuite au budget quelle sera la quotité de ces bourses. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Eusèbe Salverte.** Je ne crois pas que nous puissions, que nous devions voter le principe... *(Bruit.)*

Je crois que chaque année en discutant le budget, lorsqu'on demande le crédit pour les bourses, nous sommes en droit et en devoir d'examiner la somme à voter, son emploi; mais nous ne devons pas lier la chose publi-

que par un principe qui peut être modifié *(Aux voix! aux voix!)*, qui peut par conséquent cesser d'exister et être remplacé par un meilleur moyen d'encourager les études utiles. Dès lors ne votons pas le principe. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Demande-t-on la division? *(Oui! oui!)*

Vote de l'article 26 par division.

M. **le Président**. Je mets aux voix le premier paragraphe. « L'Etat continuera à fonder et à entretenir les bourses dans les collèges royaux. » *(Adopté.)*

« Les départements, les communes et les particuliers pourront être autorisés à en fonder et à entretenir, soit dans les collèges royaux, soit dans les collèges communaux. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Maintenant je mets aux voix le paragraphe proposé par M. Salverte.

(Ce paragraphe n'est pas adopté.)

(L'article 26 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. C'est ici que vient se placer l'amendement proposé par M. Liadières.

M. **Liadières**. Je retire mon amendement, me réservant de développer la pensée qui l'avait dicté, lors de la discussion du budget du ministère de l'instruction publique.

Lecture d'un article de la commission concernant les écoles secondaires ecclésiastiques.

M. **le Président**. La commission substitue aux deux derniers articles du projet une dernière rédaction que voici *(A demain! à demain!)* :

Laissez-moi toujours lire l'article.

« Les établissements connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques seront soumis aux dispositions du titre Ier de la présente loi. Il sera ouvert chaque année, au budget de l'instruction publique, un crédit spécial pour remise du droit universitaire aux écoles secondaires ecclésiastiques; ces remises seront accordées et rapportées par le ministre de l'instruction publique. »

M. Clogenson était inscrit contre la première rédaction, veut-il parler contre la seconde? *(A demain! A demain!)*

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

INCIDENT

sur la communication des pièces relatives aux crédits supplémentaires pour la colonie d'Alger.

M. **Desjobert**. Je demande à dire un mot. Je désirerais savoir pourquoi la commission des crédits supplémentaires n'a pas déposé les pièces qui lui ont été communiquées par le gouvernement. Cela était d'autant plus nécessaire dans une telle question, que de nombreux extraits ont été inscrits dans le rapport. Il est impossible de ne pas avoir sous les yeux les pièces mêmes; il n'est pas possible de voter ni même de discuter sur les impressions de la commission. Je demande donc que les pièces soient déposées dans un des bureaux, de manière à ce que chacun puisse en prendre connaissance.

M. **Viennet**, *président de la commission des crédits supplémentaires*. Je déclare à la Chambre que je n'ai plus en ma possession les pièces dont on parle; je les ai remises à M. le ministre de la guerre, sur la demande qu'il m'en a faite plusieurs fois. M. le ministre de la guerre m'a dit qu'il ne pouvait plus administrer nos possessions d'Afrique sans ces pièces, et j'ai cru que la Chambre ne devait pas entraver la marche de l'Administration. *(Vives réclamations.)*

Maintenant, je dirai que je ne l'ai pas fait de mon chef; j'ai consulté la commission, et la majorité de la commission m'a autorisé à remettre les pièces. *(Interruption.)*

Je n'ai pas fini. Il faut que je justifie la commission. *(Bruit.)*

Rappelez-vous ce qui s'est passé dans une discussion de l'adresse. Que proposait la commission de l'adresse? De demander au gouvernement qu'il voulût bien s'enquérir des causes du grand désastre de Constantine. *(Le bruit augmente.)*

Qu'a-t-on dit pendant la discussion? On a présenté des amendements pour que cette proposition de la commission de l'adresse ne fût pas adoptée, et M. Odilon Barrot, entre autres, disait : « Vous ne pouvez pas dire au gouvernement de remplir son devoir; il doit le remplir sans que vous le lui disiez. » D'autres membres demandaient que la Chambre elle-même fît une enquête sur ce désastre. L'honorable M. Desjobert a demandé alors la remise de toutes les pièces relatives au désastre de Constantine. M. le président du conseil vous a fait sentir l'inconvénient de déposer sur le bureau de la Chambre un nombre considérable de pièces; il en serait résulté l'investigation de 459 personnes. *(Rumeurs à gauche.)* Et d'ailleurs des pièces importantes auraient pu être égarées. M. le président du conseil finissait ainsi : « Je remettrai à la commission qui sera nommée pour l'examen des crédits supplémentaires toutes les pièces nécessaires. »

La Chambre fut satisfaite de cette réponse. *(Dénégations à gauche.)* Les pièces nous ont été remises.

La commission nommée par la Chambre a demandé toutes les pièces qui ont été nécessaires, on ne les lui a pas refusées, et, ici, je pourrais répondre à un autre reproche qu'on nous fait d'avoir été trop loin dans notre rapport. Non, Messieurs, nous ne sommes pas allés trop loin. La Chambre voulait la vérité tout entière, nous avons demandé toutes les pièces qui pouvaient nous conduire à cette vérité; le ministre ne nous a refusé aucun document. Et qu'aurait-on dit si nous avions choisi dans ces pièces? Si nous avions fait le triage des faits, vous seriez en droit de nous dire : Vous avez choisi les faits, vous les avez appropriés à votre système. Tous les faits qui semblaient favoriser votre système, vous les avez adoptés, et les autres, vous les avez rejetés. Non, Messieurs, nous n'avons pas agi ainsi; nous avons examiné tous les docu-

ments qu'on nous a remis, et je ne pense pas que ces documents si importants puissent être déposés sur le bureau de la Chambre. (*Bruit à gauche.*)

M. **le baron Mercier**. Il est fâcheux que la commission et M. Viennet, son président, aient perdu de vue une disposition du règlement que j'avais eu l'honneur de proposer à la Chambre en 1833, et qu'elle voulut bien accueillir. Je vais en donner lecture, et la Chambre verra que la commission ne pouvait pas se dessaisir de ces pièces, et qu'il y avait obligation pour elle de les déposer aux archives pour que la Chambre pût en prendre connaissance pendant l'intervalle du rapport à la discussion.

J'ai proposé cet article parce que plusieurs fois des commissions s'étaient crues omnipotentes et avaient pu dérober à des membres de la Chambre la connaissance de certaines pièces.

« Art. 67. Les pièces et documents qui serviront à l'examen des lois de finances seront toujours déposés aux archives de la Chambre, afin que les membres puissent, au besoin, en prendre connaissance. »

Je demande si la commission s'est conformée aux dispositions du règlement? (*Approbation à gauche.*)

M. **Janvier**, *rapporteur*. Il me semble qu'on ne pose pas la question dans les termes où elle devrait l'être. Ce n'est pas à la commission qu'il appartient d'exprimer un consentement ni un refus sur le dépôt des pièces. L'honorable M. Viennet vient de vous dire ce qui s'était passé. M. le ministre de la guerre nous a demandé que les pièces lui fussent remises : pour mon compte je n'ai pas entendu que la remise des pièces fût tellement définitive que ces pièces ne pussent être de nouveau remises à notre disposition; car en écrivant à M. le ministre de la guerre à ce sujet, j'ai déclaré que je croyais indispensable qu'au moment de la discussion les pièces revinssent entre nos mains.

Maintenant une autre question, et cette question n'est pas de la commission à la Chambre, elle est de la Chambre au gouvernement. Cette question est de savoir si la Chambre demande et si le gouvernement consent à la communication des pièces.

Une voix : Il ne peut les refuser, cela ne souffre pas de doute.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). La commission n'est qu'une émanation de la Chambre.

M. **Janvier**. On ne peut faire un reproche à la commission d'avoir remis les pièces.

M. **le général Demarçay**. Si. C'est contraire au règlement.

M. **Janvier**, *rapporteur*. Nous savions bien que si les pièces étaient nécessaires, elles reviendraient entre les mains de la commission ; si la Chambre désirait la communication des pièces et si le gouvernement le jugeait convenable, les pièces reviendraient à la Chambre. La commission n'a pas manqué à son devoir lorsqu'elle a remis les pièces au ministre de la guerre, qui déclarait en avoir besoin pour se préparer à la discussion, pour faire sa correspondance, pour vider un arriéré. En présence de pareils motifs, il n'était pas possible à la commission de s'y refuser. Elle a fait son devoir en remettant les pièces au ministre de la guerre. Si plus tard des communications étaient nécessaires, la commission elle-même les demanderait. La Chambre se prononcerait, mais la commission est restée complètement dans son droit.

On vient de citer un article du règlement. Eh bien! ces pièces ne sont pas, à proprement parler, des pièces présentées à l'appui d'une question de finances. (*Réclamations à gauche.*) La question, telle qu'elle a été examinée, est devenue plutôt politique que financière. Cependant, je le répète, ce n'est pas à la commission qu'il appartient de résoudre la question de communication. Ce que nous maintenons et ce que nous voulions établir, c'est que la commission a fait ce qu'elle ne pouvait se dispenser de faire en remettant les pièces au ministre.

M. **le Président**. Avant que la discussion continue, la Chambre me permettra de faire une observation sur l'article 66. Toutes les fois que des pièces sont communiquées par des ministres à la Chambre, qu'elles sont produites devant elle et déposées sur le bureau, elles deviennent la propriété de la Chambre. Ce sont ces pièces que la Chambre renvoie à la commission, qu'elle fait imprimer si la commission le propose et si la Chambre le juge nécessaire.

Ces pièces sont ensuite déposées aux archives et demeurent acquises à la Chambre, parce qu'elles ont été livrées à la Chambre par une communication que j'appellerai solennelle et régulière. En pareil cas, ce sont ou des pièces signées par des ministres, et qui accompagnent des projets de loi, ou des copies certifiées, mais qui ne sont pas destinées à retourner dans les mains des ministres; ce sont ces documents à l'appui des lois de finances, qui sont déposés aux archives, dont je ne souffrirais pas le retrait, et que l'archiviste ne pourrait extraire sans porter atteinte au dépôt qui lui est confié, parce qu'elles sont entrées dans la Chambre par une communication ministérielle. Ensuite des commissions, poussant plus loin leur investigation, ont demandé des pièces non produites, des documents à l'appui, et alors ces communications ont été faites à la suite de conférences et non pas d'une manière solennelle. Je ne préjuge pas la question de savoir si la commission a dû ou non rendre les pièces, je rappelle seulement la différence essentielle qu'il y a entre les communications faites à une commission sur une simple demande, et les communications solennelles faites à la Chambre, comme je l'ai établi.

Les pièces matériellement ne sont pas dans les mains de la commission; il n'y a donc pas possibilité que je consulte la Chambre sur la question de savoir si ces pièces seront déposées dans un des bureaux de la Chambre; nous ne les avons plus, elles sont dans les mains du gouvernement; s'il y avait lieu d'en demander la reproduction par copies certifiées ou autrement cela serait possible, la Chambre en serait juge. Mais dans l'état actuel des choses la question se trouve vidée par le fait que la commission est dessaisie.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Je veux faire une observation à M. le Président sur le règlement. (*Bruit.*)

M. le Président. J'ai lu le règlement; il porte que les pièces... (*Bruit, interruption.*)

M. Mercier (*de l'Orne*). Si M. le Président veut me permettre d'ajouter quelques observations, je lui rappellerai que l'article 67 dont il est question et que j'ai proposé en 1833 n'avait pas eu seulement pour but que les pièces qui sont produites avec les projets de loi fussent déposées aux archives de la Chambre; mais encore les pièces qui dans le sens des commissions sont apportées par les ministres pour donner les développements, les connaissances plus étendues que comporte l'examen de l'affaire. C'était parce que plusieurs pièces de cette nature n'avaient pas été communiquées, parce qu'on avait refusé leur communication à des membres de la Chambre, à moi-même, que je fis la proposition de cet article; qu'on se reporte au *Moniteur* et l'on verra que c'est parce que plusieurs pièces avaient été communiquées dans les commissions et avaient déterminé leur conviction, mais ensuite ne s'étaient plus trouvées à la disposition de la Chambre, c'est pour parer à cette absence que je fis cette proposition.

Je dirai même que postérieurement j'ai eu occasion d'aller aux archives pour demander communication de pièces qui n'avaient pas accompagné l'exposé des motifs, et qui m'ont servi, dans les commissions des crédits supplémentaires, dont j'ai fait partie, à retrouver des documents qui n'avaient pas été soumis à la Chambre, et qui n'avaient pas été au projet.

Ainsi je crois que M. le Président est dans l'erreur quand il suppose que les pièces et documents dont il est question dans l'article 67 ne peuvent s'appliquer qu'aux pièces jointes à l'exposé des motifs; il s'applique au contraire aux pièces qui sont communiquées aux commissions (*Bruit*); les commissions ne sont qu'une émanation de la Chambre. (*Bruit, interruption.*) Eh bien! c'est sur ces derniers documents que nous avons eu occasion, et moi particulièrement, d'acquérir des éclaircissements sur des points sur lesquels la Chambre n'avait pas été éclairée.

M. Viennet, *président de la commission*. Quand on explique le règlement dans le sens de l'honorable M. Mercier, il y a deux distinctions à faire : toutes les pièces qui ont servi à l'examen des crédits supplémentaires, des crédits extraordinaires, des dépenses d'exercices clos, toutes ces pièces peuvent être déposées. Mais ici, à côté de la question des crédits supplémentaires, il a surgi une question toute différente, qui n'a rien de financier, qui est toute politique, qui est, si je puis m'exprimer ainsi, malheureuse, presque toute judiciaire. (*Bruits et mouvements divers.*) Eh bien! cette question n'a rien de commun avec les crédits supplémentaires; et les pièces qui y sont relatives ne doivent pas rentrer dans les prescriptions du règlement. Ce sont les pièces relatives aux crédits supplémentaires, et autres, qui peuvent être déposées, mais non pas les pièces dont on demande maintenant la production.

M. Leyraud. Je ne crains pas qu'on puisse faire des distinctions dans les conditions prescrites par l'article 67 du règlement; cet article porte que toutes les pièces, tous les documents qui serviront à l'examen des lois seront déposés aux archives de la Chambre. Il ne peut pas y avoir de distinction entre les pièces pour les lois ordinaires de finances et les lois de crédits supplémentaires, lors même qu'on y rattacherait une question politique ou judiciaire; car c'est précisément parce qu'il y aurait une question politique ou judiciaire qu'il faudrait à la Chambre la connaissance de toutes les pièces qui peuvent motiver l'adoption des crédits.

M. Odilon Barrot. Il n'y a pas de contradiction possible.

M. le Président. La Chambre veut-elle renvoyer l'incident à demain? (*Oui! oui!*)

A gauche : Sans doute, puisque les ministres ne sont pas à leur banc.

(*La suite de la discussion de l'incident est renvoyée à demain.*)

(La séance est levée à 6 heures.)

Ordre du jour du mardi 28 mars 1837.

A 1 heure précise, séance publique.

Tirage des bureaux.

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834. (M. Bignon (de la Loire-Inférieure), rapporteur.)

Suite de l'incident sur la communication des pièces d'Alger.

Suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 3 millions 900,000 francs pour la marine.

Discussion du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes.

Discussion du projet de loi portant cession à la ville de Paris de l'emplacemnt de l'ancien Archevêché.

Discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires de 1836.

Discussion du projet de loi sur l'établissement d'une prison à l'île Bourbon.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 27 MARS 1837.

RAPPORT (1) SUPPLÉMENTAIRE *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi sur le sel (1836)*, par M. LAURENCE, *député des Landes.*

Messieurs, lorsque, le 19 avril 1836, la commission que vous aviez chargée de l'examen

(1) N° 150 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837). Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Laurence, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus. p. 1.

(2) Cette commission était composée de MM. Duchâtel (Napoléon), Baude, Luneau, Chassiron, de Las-Cases, Quinette, Saglio, de Marmier.

du projet de loi *sur le sel*, venait déposer son rapport que les circonstances n'ont pas permis de discuter, elle exprimait, en vous proposant de sanctionner le principe dans lequel le gouvernement cherchait la protection des intérêts du Trésor, le regret de ne pouvoir lui substituer une pensée moins étroite et plus féconde. Si elle se résignait à un régime qui excédait les limites d'une légitime surveillance, si elle acceptait le système préventif en imposant aux fabriques de sel l'obligation d'une autorisation préalable, elle croyait céder à la plus impérieuse nécessité. On lui avait fait comprendre que la libre fabrication, même avec la répression la mieux assurée, garantissait au Trésor seulement le recouvrement de l'impôt, mais que les revenus encore importants procurés par le traité passé en 1825 avec la Compagnie des salines et mines de sel de l'Est, risquaient de s'évanouir sans compensation. Cette crainte avait déjà fait retirer l'espérance donnée, par l'Administration elle-même, aux départements intéressés d'un allègement qui se résolvait en une diminution d'un million sur les recettes; et lorsque la Chambre avait été saisie par quelques-uns de ses membres, d'une proposition analogue, elle l'avait repoussée.

On invoquait encore alors la situation générale de nos finances; jamais jusque-là le règlement du budget annuel n'avait présenté que des excédents de dépenses, et malgré l'amélioration progressive du revenu public, on rejetait bien loin l'idée d'ajouter au sacrifice déjà fait de quelques impôts décriés, des sacrifices nouveaux qui viendraient rendre plus difficile un équilibre auquel il fallait à tout prix arriver.

Devant ces considérations, la commission qui, pour un temps seulement, imposait silence à ses convictions, ne dissimulait pas leur énergie, et son rapport dans lequel, à plusieurs reprises, se faisait jour l'esprit qui avait présidé à ses résolutions se terminait par ces paroles, qui faisaient déjà pressentir pour des jours meilleurs les propositions nouvelles qu'elle vous apporte.

« Dans le cours de vos travaux, nous avons pu regretter qu'un état de choses qui appartient à un autre temps, et que la Chambre ne paraît pas vouloir encore détruire, ne nous ait pas permis de proposer la libre fabrication des sels à l'intérieur, sauf à la soumettre, dans l'intérêt de l'impôt, à des conditions rassurantes. La liberté aurait fait accepter la rigueur du régime. Ce système était plus simple, d'une plus facile application; il satisfaisait mieux la justice et la raison. Mais les meilleures choses ne sont pas toujours et en tout temps praticables, et les faits ont une puissance devant laquelle il faut savoir se résigner et attendre en espérant. »

Depuis le jour où le rapporteur écrivait ces lignes, l'état des choses dans l'Est a été modifié ou du moins il va l'être. Les faits ont perdu ou vont perdre inévitablement de leur puissance. La question change d'aspect; c'est le gouvernement lui-même qui vous propose, dans un projet de loi spéciale (4 janvier 1837), de contraindre la Compagnie des salines à livrer ses sels dans le rayon de sa concession à un maximum de prix fort inférieur à celui fixé dans les conditions primitives. C'est lui-même qui, dans le budget des recettes de 1838, fait ressortir un sacrifice de *un million* dans le prix annuel du bail; c'est lui-même, enfin, qui, prévoyant la nécessité de traiter avec les concessionnaires et la difficulté d'une transaction conciliatrice de tous les intérêts, vous demande l'autorisation d'accepter une résiliation volontaire et de procéder même à une adjudication nouvelle.

A l'apparition d'un projet qui fut naguère destiné à former un simple article dans celui que vous nous aviez renvoyé, et dont l'adoption à peu près certaine (de telles concessions ne se retirent pas) doit modifier si grandement la direction première des idées, chacun de nous se demanda s'il n'y avait pas lieu pour la commision à de nouvelles et sérieuses études; si, sans peser les conséquences nécessaires de la situation qui allait se dessiner elle pouvait maintenir son travail et le déclarer encore aujourd'hui convenablement approprié aux besoins qu'il fallait satisfaire, aux intérêts qu'on voulait protéger.

La Chambre, sur l'observation qui lui a été faite, a autorisé de nouvelles méditations; nous nous y sommes livrés. Nous avons réclamé du ministère des finances de nombreux documents qui ont été fournis avec exactitude et empressement. Plusieurs fois nous avons été réunis en communauté de travaux avec ceux de nos collègues à qui était dévolu l'examen du projet nouveau et la discussion collective a singulièrement facilité et mûri les résolutions que nous venons soumettre à votre approbation.

Avant que de vous exposer les motifs qui ont déterminé notre conviction. Il est indispensable que nous vous tracions rapidement le tableau de la situation actuelle et des modifications qui viendraient l'affecter si les deux projets de loi étaient séparément adoptés.

La loi du 6 avril 1815 avait autorisé le bail en participation de la mine de sel découverte à Vic (Meurthe), et des salines appartenant à l'Etat dans cette partie du territoire. La concession que l'Etat se faisait à lui-même de la mine, embrassait l'étendue de dix départements, et tenait ainsi dans une sorte d'interdit une population considérable, et digne d'intérêt. Nul, dans l'Est, ne pouvait extraire du sein de la terre, les incalculables richesses qu'elle semblait recéler, et c'était bien de ce côté un véritable monopole qu'entendaient saisir les spéculateurs. La justice et la légalité d'un privilège si largement accordé ont été contestées, le fait du moins est resté victorieux. La mine de sel, en tant qu'elle peut s'étendre sous les dix départements de la concession, est exclusivement exploitée par la Compagnie.

Mais l'exploitation privilégiée des sources salées existantes dans ces mêmes contrées, n'est pas, à beaucoup près, aussi bien assurée. La loi du 6 avril, le cahier des charges qui a précédé l'adjudication, le traité de régie qui l'accompagna ne la consacraient point. Bien plus, elle a pu en paraître exclue, puisque les salines données à bail y sont nommément désignées; d'où l'intérêt privé a facilement conclu que le monopole n'atteignait que la mine, et que le surplus de l'opération avait le caractère d'une simple amodiation limitée aux usines indiquées. Les décisions de la justice ordinaire et mêmes des tribunaux

administratifs sont venues, pour ainsi dire, encourager les espérances et fournir une solennelle sanction à des opinions, que des intérêts vivement excités embrassaient avec une ardeur bien naturelle.

Une ordonnance royale délibérée en Conseil d'Etat autorise une fabrication de 20,000 quintaux métriques à Saltzbronn. La Compagnie réclame; vainement elle produit des correspondances ministérielles, postérieures, il est vrai, à la concession qui, dans l'intérêt même du Trésor, défendent le monopole comme *intentionnellement* compris dans le traité; l'opposition est repoussée et l'autorisation maintenue. De nombreux jugements ou arrêts admettent en principe que, pour l'exploitation des eaux salées, il suffit de la déclaration prescrite par l'article 51 de la loi du 24 avril 1806, et déclarent que la concession de 1825, non plus que tous les actes administratifs qui l'ont suivie, n'ont en rien modifié cette législation encore subsistante. Les tribunaux ne sévissent que quand la mine elle-même et l'intégrité de la concession leur paraissent attaquées.

Alors, dans le silence ou même l'opposition des lois, la justice refusant l'assistance, l'Administration elle-même prend d'office la protection des intérêts menacés; en attendant qu'une loi vienne en aide à la détresse, on la devance par des mesures rigoureuses ou violentes ; les intérêts froissés, anéantis, s'inclinent devant la force et se soumettent, mais en protestant.

Le fait ne peut pas longtemps étouffer le droit. Pour rentrer dans la légalité, on a recours à la législature. Une lacune existe, il faut la combler, non pas en revenant sur les traités de 1825, ou la loi sur laquelle ils étaient assis, on ne saurait le tenter avec prudence, tant l'opération fut mauvaise alors et est aujourd'hui frappée de discrédit; mais au moyen de dispositions générales qui atteignent, sans la désigner précisément, la concurrence redoutée. De là le projet de loi qui vous a été présenté le 23 mars 1836 et sur lequel la commission vous a soumis un premier rapport. On y tente d'abord d'assimiler l'eau salée au banc de sel gemme; si cette interprétation prévaut, tout est sauvé, car la mine est concédée et il la faudra respecter. La commission repousse l'assimilation, elle vous a dit ses motifs. On propose ensuite de supprimer toute exploitation qui n'aurait pas trente ans d'existence. Ainsi, en effet, le traité remontant seulement à douze années, on se retrouvrait uniquement en présence de faits connus et appréciés en 1825. Ceux-là n'effraient point, on ne redoute que les prétentions plus récentes; votre commision a rejeté l'article comme entaché au plus haut degré du vice de rétroactivité.

Enfin, on veut faire consacrer la nécessité d'une autorisation préalable, et, par ce nouvel expédient, on espère arriver au même but. Les établissements rivaux éteints ou provisoirement arrêtés dans leur essor, n'obtiendront pas cette autorisation qu'on accordera, hors du territoire de la concession, toutes les fois que l'intérêt public n'y fera point obstacle. Partout ailleurs la prétention au privilège ne gêne pas l'autorité, la sécurité de l'impôt est seule en question ! Mais dans les dix départements concédés, le pouvoir aura, selon lui, consolidé le monopole; selon d'autres opinions, il l'aura véritablement créé, il n'est écrit nulle part.

Cependant, comme les faits accomplis ont eu eux-mêmes une obstination malaisée à vaincre, il restera à juger si, quand la nécessité de l'autorisation n'existait pas encore, alors que la seule loi vivante et proclamée par la justice ordinaire prescrivait une simple déclaration pour avertir l'autorité, tout particulier n'a pas eu le droit de réclamer le bénéfice de la loi; si la force majeure a pu le lui ravir, si son établissement n'existe pas *légalement*, bien qu'on ait lancé contre lui l'interdit administratif, appuyé de menaces d'une exécution trop facile, quand elles n'étaient pas exécutées, pour que la résistance fût possible. Les tribunaux auront à juger cette grave question si, comme on le demande, vous-mêmes ne la décidez pas (des réclamations portées à la Chambre ne nous permettent point d'en douter). Et comme plusieurs fabriques sont ainsi en suspens, que leur situation est éminemment favorable, que les capitaux, l'intelligence, l'activité industrielle ne leur manqueront pas, il faut prévoir que, si leurs plaintes sont admises, le monopole est aux abois; tous ces établissements réunis produiront autant de sel que la Compagnie elle-même, et le marché qu'on aura voulu lui réserver sera envahi de toutes parts. Or, tout cela est au domaine de la justice, et il n'est pas en notre puissance d'empêcher ces résultats.

D'un autre côté, tandis qu'avec tant de peine, tant d'efforts quelquefois contrariés par les principes fondamentaux d'une bonne législation et si peu de certitude du succès, on veut travailler dans l'Est à étayer un système ébranlé par bien d'autres causes de ruine, que fait-on pour les départements qui ont échappé à l'imprudente expérience de 1825. Là, et principalement dans les Basses-Pyrénées, le droit commun, c'est la liberté. Chacun en use selon son intérêt. Sans doute elle est sans frein; il la faut régler, mais la répression bien comprise suffirait, on en convient. Les dispositions préventives ont une autre tendance; elles s'adressent ailleurs : ici elles sont inutiles. Sur ce territoire, favorisé parce que fort heureusement l'Etat n'y est pas le commanditaire ou l'associé en participation de quelque puissante entreprise, l'Administration n'est pas intervenue pour suppléer à l'inaction légale des tribunaux. Tout ce qui, dans le projet de loi, s'écarte du régime de l'impôt, est sans application nécessaire; et parce que sur un point du royaume on a besoin de prohibitions, il faudra que sur un autre, à la liberté dont on peut jouir sans péril, on substitue la servitude, c'est au prix d'un tel sacrifice si contraire aux saines notions de l'économie politique, comme on le reconnaît généralement aujourd'hui, au prix d'un exemple qui pour saisir un territoire spécial doit envelopper toute la France, qu'on s'efforce péniblement de conserver un revenu amaigri, inconsistant, prêt à s'évanouir et dont le moindre tort (bien grave pourtant) sera désormais de se fonder sur le dommage de l'industrie privée.

Et remarquez bien que la suppression de toute rivalité dans l'Est est la condition ab-

solue sans laquelle la Compagnie n'entend assurer aucun prix de bail, se prêter à aucune transaction, garantir un revenu quelconque. Il faut que par les lois ou par ses actes l'Administration lui assure le monopole. On vient de voir si l'Etat peut contracter et surtout remplir un pareil engagement.

L'avantage obtenu ou espéré vaudra-t-il tout ce qu'il doit coûter?

Et d'abord apprécions-en la valeur. Nous disons qu'il faut admettre, parce que cela est entré dans les prévisions de l'Administration, que le soulagement offert par le projet de loi spécial aux départements de la concession est en effet sanctionné par la Chambre. Cette mesure, longtemps poursuivie sans succès, ne peut plus être ni refusée ni ajournée. Nous aurons occasion de montrer bientôt les puissantes considérations qui conseillent cet acte de justice tardive.

L'adoption du projet réduit le revenu des salines et mines de sel de l'est à moins de 600,000 francs. Cette recette figure pour 1,600,000 francs au budget de l'année courante. En 1836, l'évaluation aura été dépassée.

Mais ce bénéfice présumé de 600,000 francs, comment sera-t-il assuré? La condition imposée à la Compagnie, d'abaisser son prix de vente, entraîne un abaissement dans le prix fixe du bail ou des modifications majeures dans les autres conditions. Sur ce point déjà il devient difficile de s'entendre. Une Commission spéciale, nommée par le ministre, s'arrêtait au chiffre de 450,000 francs, au lieu de 1,200,000 fr., fixé en 1830, après une première réduction. La Compagnie n'accepte pas cette base et offre d'abord 320,000 francs, avec une foule de conditions accessoires, puis 200,000 francs seulement, avec des conditions différentes. Cette proposition étonne à bon droit; elle l'explique, et revient à la première, mais en exigeant le prélèvement d'un intérêt plus élevé de ses actions et une plus forte part dans les bénéfices. Parmi les clauses ou restrictions variables et compliquées dont elle accompagne ses propositions ou son consentement, il en est qui retombent à la charge de l'Etat; d'autres, comme l'affranchissement de l'obligation de concourir à l'entretien des routes, qui grèveraient le budget de quelques départements.

En résultat, l'application de ces divers systèmes au traité modifié en 1830, ferait descendre le revenu de l'Etat tantôt à 560,000 fr., tantôt à 475,000 francs, selon que la masse des bénéfices de l'exploitation s'élève ou s'abaisse au gré des espérances des uns, des craintes des autres.

Cette incertitude n'est pas la seule. La Compagnie prévoit qu'il est possible que, le prix fixe du bail réglé et payé sur le pied de 320,000 francs, l'intérêt de ses actions à 4 0/0, ne puisse pas être assuré, et se réserve pour les années ultérieures le prélèvement du déficit avant tout partage des bénéfices. Ainsi, il pourrait arriver que le Trésor ne reçût que 320,000 francs, et cette crainte est presque une réalité, depuis qu'on se voit exclu de la fourniture de la Prusse et du canton de Fribourg, qui procurait une vente annuelle de 110,000 quintaux.

Ce n'est pas tout, on sait que des recherches du banc de sel gemme sont poussées avec beaucoup d'activité dans les départements de *Saône-et-Loire* et de *la Côte-d'Or*. Si ces recherches sont heureuses, si la fabrication du sel suit le succès, la Compagnie se réserve qu'à l'événement il y aura lieu à de nouvelles modifications du bail, c'est-à-dire à un nouvel abaissement du revenu.

On a vu plus haut, qu'en tête de toutes les négociations, la Compagnie inscrivait une condition; la voici littéralement transcrite : « Il faut que la loi projetée mette *pour toujours* le droit *exclusif* de la Compagnie d'exploiter et de fabriquer le sel dans les *dix départements de la concession, à couvert de toute contestation* », condition impossible à garantir, du moment que des assimilations déraisonnables, des dispositions qui réagiraient sur le passé ne peuvent être adoptées, et que nul pouvoir ne peut enchaîner l'action libre des tribunaux.

Et comme si ce n'était pas assez de la confusion de ces propositions, faites, retirées, modifiées, accompagnées de réserves ou de correctifs qui ne leur laissent aucun caractère de certitude, la Compagnie propose finalement une épreuve, d'où son désintéressement doit ressortir. Elle consent à une réadjudication, en prenant pour point de départ ses propositions qu'elle est prête à réaliser, s'il n'en est pas fait de plus avantageuses. S'il se présentait des soumissionnaires assez hardis, la nouvelle Compagnie se substituerait à l'ancienne, et *reprenant tels quels son passif et son actif*, lui rembourserait l'intégralité du fonds social.

Avons-nous besoin de dire que cette dernière offre est dérisoire; car si dans l'état d'atonie dont la Compagnie paraît frappée, en présence du tableau décourageant qu'elle fait elle-même de sa situation, il se trouvait des capitalistes aventureux qui voulussent s'associer à l'exploitation d'un monopole tombant en ruines et menacé d'une destruction prochaine, à coup sûr ils reculeraient d'épouvante devant l'étrange condition de la *reconstitution* d'un capital social qui n'est plus entier, qu'on ne saurait représenter en valeurs réalisables, et que des malheurs, des opérations hasardées ou des fautes ont pu entamer. Répétons-le, cette offre n'est pas sérieuse.

La Chambre peut maintenant apprécier quels avantages le pays est appelé à recueillir ou à conserver par le système du projet de loi. Voyons ce qu'il perd en échange.

Et d'abord le traité du 31 novembre 1825 avait été une première fois modifié par l'ordonnance royale du 15 janvier 1830. Cette transaction, dont les effets sont bornés au terme de dix années, cessera d'être exécutoire le 1er janvier 1840. Alors si de nouvelles conventions n'interviennent, les anciennes reprennent vigueur et le prix fixe du bail est relevé à 1,800,000 francs. Nous pouvons, sans inconvénient, reconnaître que le rétablissement du taux primitif serait d'une extrême rigueur; mais enfin la réduction fut temporaire et acceptée à ce titre, et quand le moment approche, où les droits et les prétentions vont se retrouver en présence, où la Compagnie sera forcée de recourir à la bienveillante équité de l'Etat, faut-il affaiblir nos avantages, renverser les positions, et nous condamner à arracher péniblement des

nombreuses pour que les intéressés en acceptent les résultats avec confiance, et elle ne croit pas devoir prendre l'initiative sur ce point. Il n'en est pas de même quant aux sels formés par l'action du feu. L'article 27 de la loi du 17 décembre 1814, leur accorde pour déchet de fabrication une remise additionnelle de 10 0/0, ce qui porte à 15 0/0 la modération des droits dont ils peuvent jouir.

Le 19 juin 1816, une ordonnance royale a élevé, pour les fabriques de la Manche, la remise à 25 0/0, tout compris, et ses dispositions ont été appliquées à la plus grande partie des sels ignigènes de l'intérieur. Elles sont en pleine vigueur dans les Basses-Pyrénées.

Cette énorme différence (elle égale de cinq à dix fois la valeur des sels marins) entre la remise accordée au sel des marais salants produits par l'action du soleil sur l'eau de mer, et celle dont profitent les sels extraits, à l'aide du feu, des sources ou puits d'eau salée, viendrait-elle uniquement de ce qu'aux paludiers l'agent ne coûte rien, tandis que, pour les fabricants de l'intérieur, il est un important objet de dépense? Cette considération serait sans valeur, puisque, en saline, le quintal métrique de sel ignigène, formé au sein même du foyer de consommation, vaudra 5 fr. 60 au moins, quand le sel marin vaut souvent au plus 0 fr. 60. Il y a dans cette inégalité de quoi couvrir bien des frais de production, sans compter que, pour s'établir en concurrence, le sel marin a d'immenses frais de transport à supporter.

La base légale de la remise doit donc être, et est en effet le déchet réel, c'est-à-dire la différence du poids de la matière imposable, entre le moment où elle est atteinte par l'impôt, et celui où elle entre en consommation. Sous ce rapport, aussi bien que sous le premier, les marais salants sont inégalement soumis à la taxe, on peut dire qu'elle retombe sur eux presque uniquement, et qu'à leur égard, le principe constitutionnel est méconnu.

En effet, le sel est naturellement et éminemment disposé à absorber l'humidité, et ses propriétés hygrométriques facilitent la dissolution des substances déliquescentes, qui ont pu, en proportion plus ou moins grande, concourir à sa formation.

Cet inconvénient nuit plus particulièrement au sel de mer, dont la disposition à se dissoudre est trop généralement connue, pour qu'il soit nécessaire de la démontrer.

Le sel des marais salants est produit à découvert, exposé après sa production à toutes les intempéries, chargé dans l'état où il se trouve, tandis que celui des fabriques à feu, emmagasiné avec soin, est maintenu le plus possible dans l'état où il était au moment de la production.

Des expériences scientifiques, dont il n'y a point de raison de récuser l'exactitude, ont démontré qu'alors que le sel du Croisic (Loire-Inférieure), contient 7 1/2 0/0 d'eau hygrométrique, on ne compte que deux parties humides sur 1,000 dans la constitution du sel gemme. Que si l'on veut rechercher la proportion relative au *chlorure de sodium* ou sel pur, seule matière imposable, contenue dans les sels de diverses origines, on reconnait encore une infériorité fort grande au préjudice du sel de mer. Les substances déliquescentes qu'il s'approprie en plus grande quantité que les autres, agissent fortement sur la masse, particulièrement par les temps pluvieux, et les plus grandes précautions ne peuvent empêcher que, dans le transport, des déchets considérables se manifestent.

Tout le monde sait, au contraire, que la pureté et la siccité des sels ignigènes peuvent être obtenues au plus haut degré et pour ainsi dire à volonté. Ils sont même d'autant plus secs que leur fabrication est plus récente, tandis que les sels marins éprouvent un cinquième de déchet dans les deux premières années de leur formation, et même après ce terme ne sont jamais parfaitement secs.

De si puissantes considérations nous déterminent à vous proposer de limiter la remise pour déchets au sel des marais salants. Cette disposition sera juste des deux parts, et le Trésor en recueillera une amélioration de recettes que nos calculs n'évaluent pas à moins de 780,000 francs, en supposant que la libre fabrication n'augmente pas les produits imposables.

Nous avions le choix de deux systèmes. Elever la remise au profit du sel marin ; mais comme il entre pour les neuf dixièmes dans la consommation générale, c'était un sacrifice de près de 3 millions que nous aurions imposé au Trésor; ôter aux sels de l'intérieur une faveur comparativement injuste et maintenir entre eux et leurs rivaux une distance commandée par la nature des choses, c'est ce dernier parti que nous avons dû préférer.

Le projet de loi nouvellement amendé n'eût pas été complet, si nous n'avions investi le ministre des finances des pouvoirs que les événements peuvent lui rendre indispensables. Tel est l'objet de l'article 16.

Par cet article le ministre des finances est autorisé à consentir la résiliation du bail de 1825; nous n'avons ni pu ni voulu indiquer d'avance à quelles conditions elle devrait avoir lieu, d'abord parce que nous avons la confiance que le Trésor sera convenablement défendu, ensuite par la raison que, dans la transaction qui peut intervenir, aucune clause ne doit prendre place sans le consentement de tous les intéressés. Nous comprenons que l'Administration ne pousse pas à l'excès l'usage de son droit, qu'elle accorde à de graves considérations ce que la justice rigoureuse pourrait ne pas commander, qu'elle dépouille quelque chose de l'âpreté si souvent inhérente à la discussion des intérêts purement privés; qu'enfin elle stipule au nom de l'Etat comme il convient à sa grandeur; mais nous n'entendons pas pour cela qu'elle se montre trop facile. Du reste les conventions qui auront pu être arrêtées seront plus tard soumises à votre examen, puisque les paiements et restitutions mis à la charge du Trésor s'effectueront sur un crédit spécial que vous accorderez en parfaite connaissance de cause.

Nous avons été aussi loin parce qu'il fallait tout prévoir, ce qui se passe actuellement rendant probable une liquidation prochaine; toutefois, bien que le projet de loi puisse en hâter l'époque, nous déclarons qu'il ne l'entraîne pas nécessairement; que surtout c'est à des causes complètement indépendantes du projet lui-même que l'événement devrait

être imputé. Nous n'entendons nullement reconnaître que la résolution des traités de 1825 soit exigée, commandée, imposée par notre loi, car il n'en est rien. C'est la force des choses qui y conduit. Que seulement le système de gouvernement vienne à ne pas prévaloir, le monopole jusqu'ici protégé par la force ne peut plus se soutenir; c'est lui qui a besoin de lois nouvelles, il périt si elles lui manquent. Ce n'est donc pas le tuer volontairement et de dessein prémédité, que lui refuser les moyens de vivre encore; on ne lui retire rien de ce qu'il avait, seulement on ne lui donne pas ce qui lui manque, ce qui lui a toujours manqué, et cela est bien différent pour les conséquences.

Ce n'est pas à nous à juger jusqu'à quel point la Compagnie a dû compter sur le concours intéressé de l'Etat, dans toutes les circonstances où l'affaire commune pouvait péricliter ; jusqu'à quel point des assurances de cette nature lui ont été fournies. Il existe, pour vider le différend, des tribunaux acceptés par la Compagnie et nous nous confions à leur justice si, contre toute apparence, on se hasarde à y recourir. Il nous suffit de proclamer que la législature n'est pas engagée, qu'elle n'a pu l'être par quiconque, et que, d'ailleurs, nous demeurons fidèles à la loi, aux stipulations du traité, aux interprétations solennelles et irrévocables qu'elles ont déjà reçues. Que ceci soit donc bien entendu : l'Administration reste libre et n'a de souci à prendre que du revenu et des charges de l'Etat.

Toutefois, nous avons dû nous préoccuper des conséquences de la résolution, mesurer l'étendue des sacrifices qu'elle imposerait au pays, rechercher les compensations à obtenir de l'ensemble du nouveau système. Sans rien préjuger, sans compromettre ni consacrer aucun droit, nous croyons pouvoir vous exposer à grands traits quelle serait, par aperçu, la situation du Trésor après la complète exécution de l'article 16.

Nous serons prêts, quand il le faudra, à fournir à la Chambre tous les détails de chiffres et tous les documents propres à appuyer nos assertions.

Les bénéfices de la participation qui sont évalués pour 1838 à 600,000 francs, disparaissent et nos recettes s'amoindrissent d'autant.

Le Trésor demeure grevé du service des pensions aux anciens employés de la Régie des salines. On évalue cette charge décroissante à 180,000 francs par année. Il est bon de remarquer que c'est là une dette du passé au moins pour la plus grande part, et que tôt ou tard elle retombera à la charge de l'Etat. Du reste, comme elle se paie par prélèvement sur les produits à partager, l'Etat en supporte aujourd'hui en réalité les trois quarts par diminution de ses bénéfices. En acceptant le fardeau tout entier, ce sera donc encore 180,000 francs à ressaisir s'il est possible.

Enfin, pour remboursement de sommes payées à la décharge de l'Etat (indemnités de constructions ou fondations et reprise de toute nature) la compagnie aurait à prétendre environ 5,000,000; mais la vente des établissements et salines de l'Est, avec concession partielle de la mine dans un rayon limité, celle du mobilier et ustensiles d'exploitation, produiraient au moins 3,000,000 de francs, surtout si, par des conditions faciles à ménager, on assurait la reprise immédiate, ou plutôt la succession non interrompue de la fabrication. Ce serait donc en définitive une perte réelle de 2,000,000 à peu près qu'il s'agirait de faire supporter au Trésor.

Nous n'hésitons pas à dire que le sacrifice, fût-il plus considérable, il y aurait encore avantage à le consommer.

Nous venons de voir que la différence du gain à la perte serait pour l'Etat une annuité de 780,000 francs; savoir : 600,000 francs de recettes disparues, 180,000 francs de pensions à servir. Examinons les compensations.

L'abaissement du prix du sel dans l'Est sera, avec la libre fabrication, au moins de 20 0/0; l'augmentation de la consommation s'en suivra dans une proportion bien voisine du deuxième si elle ne l'atteint pas.

La fraude facilitée dans quelques salines de l'intérieur par l'évaluation plus ou moins exacte du sel contenu dans les eaux salées, le libre transport de ces eaux, l'extrême division des établissements, l'impossibilité de les surveiller avec fruit, l'absence de toute pénalité efficace, la fraude, disons-nous, sera grandement découragée, si elle ne cesse à peu près complètement, quand le droit se percevra sur les sels réellement fabriqués, quand les eaux salées auront des destinations régulières, quand les usines soumises à un *minimum* de fabrication seront nécessairement limitées en nombre, exercées à poste fixe, contenues aussi bien que les fraudeurs du dehors par des peines sévères.

Les fabriques de produits chimiques et d'autres exploitations secondaires ne pourront plus rendre à la circulation des sels reformés ou épurés, frauduleusement soustraits à l'impôt.

Des évaluations que nous avons le droit de ne pas croire exagérées, portent au moins à 50,000 quintaux métriques les quantités nouvelles de sel que l'impôt atteindra. Les recettes se trouveraient ainsi améliorées de 1,425,000 francs. Cette amélioration s'accroît encore de 780,000 francs par la suppression de la remise pour déchet sur les sels produits par l'action du feu.

Ainsi le Trésor, qui abandonnerait, comme on l'a vu, 780,000 francs, recevrait, par l'effet combiné des diverses dispositions du projet nouvellement amendé, 2,205,000 francs et réaliserait ainsi un boni annuel de 1,425,000 fr. sur le budget de 1838. Ce boni serait encore de plus de 600,000 francs sur les évaluations de 1837. Et cependant les départements de l'Est auraient obtenu justice complète. Le régime exceptionnel qui les a si longtemps opprimés serait non pas seulement adouci, comme le gouvernement le propose, mais aboli pour toujours. Ainsi de plus, un bien petit nombre d'années suffirait, dans les hypothèses les moins favorables, pour couvrir par des excédents de revenus les déboursés en capitaux dont nous avons tout à l'heure apprécié l'importance.

Sous le rapport financier, les conséquences du projet de loi n'ont donc rien que de rassurant. Nous espérons que la situation prospère de nos finances ne permettra pas à des objections fondées de se produire, et dût-on

rencontrer quelques-unes de ces difficultés, qu'avec la ferme volonté de bien faire on ne regarde pas comme insolubles, nous sommes profondément convaincus que la haute utilité des mesures que nous proposons, la grandeur des résultats valent bien quelques risques douteux, et quelques sacrifices qu'on paraît trop disposé à exagérer.

Et comme si, dans l'examen de la question qui nous est apparue, nous le croyons du moins, sous toutes ses faces, les considérations de tous les genres devaient venir en aide à nos résolutions, il se trouve que la raison politique conseille également de les adopter.

Le plus grand bienfait en sera recueilli par les dix départements de l'Est à qui le régime de libre fabrication permettra d'obtenir le sel au plus bas prix possible. Depuis de longues années, une population de 4,000,00 d'habitants est condamnée à une surtaxe qui pèse à la fois sur l'aliment du pauvre et sur l'agriculture. On a supputé ce que lui coûte l'injuste exception dont elle a été frappée; la somme même considérablement réduite, est encore effrayante. L'équité la loi, la Constitution elle-même, commandent le retour aux principes de l'égale répartition des charges. On y revient, mais timidement, à demi, par des moyens détournés. On reconnaît une faute déjà vieille, et on ajourne, en adoptant un palliatif dangereux. la nécessité d'une éclatante réparation. Il est temps, à la fin, d'attaquer le mal dans sa racine. Les départements exploités bordent la plus exposée de nos frontières, leurs champs sont les premiers foulés par les seuls ennemis que de longtemps nous ayons à redouter; pour eux les premiers ravages, les premiers périls, et on sait comment ils se lèvent pour défendre tout ensemble et la patrie et le foyer. Sera-t-il dit que le pays n'aura pour eux que l'hommage d'une reconnaissance stérile, et qu'en leur laissant le noble privilège de combattre au premier rang, on leur dispute avec une persévérance cruelle l'égalité devant la loi, qu'ils invoquent depuis si longtemps en vain?

Le projet de loi, tel que nous avons l'honneur de vous le présenter maintenant, en satisfaisant à toutes les autres nécessités, consommera ce grand acte de justice nationale.

PROJET DE LOI

PROPOSITION DU GOUVERNEMENT	PREMIERS AMENDEMENTS *De la commission.*	NOUVEAUX AMENDEMENTS.
—	—	—
	TITRE I. DES MINES DE SEL.	
Art. 1er.	**Art. 1er.**	**Art. 1er.**
Le sel continuera à être classé parmi les substances minérales auxquelles les articles 1 et 2 de la loi du 21 avril 1810, donnent la qualification de mines. Est considéré comme mine tout gîte existant dans le sein de la terre ou à sa surface, dans lequel le sel se présente, soit pur, soit mélangé avec d'autres matières, soit dissous dans l'eau.	Le sel *est* classé parmi les substances minérales auxquelles les art. 1 et 2 de la loi du 21 avril 1810 donnent la qualification de mines. Est considéré comme mine, tout gîte existant dans le sein de la terre ou à sa surface, dans lequel le sel se présente soit pur, soit mélangé avec d'autres matières.	Comme au projet amendé.
Art. 2.	**Art. 2.**	**Art. 2.**
Le ministre des finances sera consulté sur toute demande en concession des mines de sel.	§ 1er. Comme au projet. Les concessions de mines de sel ne pourront être accordées au domaine de l'Etat, qu'en vertu d'une loi.	§ 1er. Comme au projet amendé. § 2. Supprimé. Nulle concession de mines de sel ne pourra excéder l'etendue fixée par l'art. 5 de la loi du 28 juillet 1791.
	TITRE II. DES EAUX SALÉES ET DE LA FABRICATION DU SEL.	**TITRE II.** DES EAUX SALÉES ET DE LA FABRICATION DU SEL.
Art. 3.	**Art. 3.**	**Art. 3.**
L'exploitation des sources d'eau salée, qui surgissent naturellement à la surface du sol, pourra être autorisée, sans qu'il soit nécessaire de remplir les formalités prescrites par	L'exploitation des sources et puits d'eau salée devra être autorisée par des ordonnances royales, rendues en la forme des règlements d'administration publique, sur le rapport du	A compter du 1er janvier 1838, la fabrication du sel, par l'exploitation des sources de puits d'eau salée naturellement, sera libre dans toute l'étendue du territoire, moyennant

PROPOSITION DU GOUVERNEMENT. — PREMIERS AMENDEMENTS *de la commission.* — NOUVEAUX AMENDEMENTS.

le titre IV de la loi du 21 avril 1810. Cette autorisation sera donnée dans la forme des règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre des finances, et après que le ministre du commerce aura été consulté. Elle ne pourra être accordée qu'en dehors des limites des concessions de mines de sel gemme, et au propriétaire du fonds seulement.

ministre des finances et après que le ministre du commerce et des travaux publics aura été consulté.

Toute autorisation sera précédée de l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 22, 23, 24, 25. 26 et 27 de la loi du 21 avril 1810.

l'accomplissement des conditions ci-après déterminées.

Art. 4.

Toute exploitation qui existerait depuis moins de trente ans, sans avoir été autorisée par un règlement d'administration publique, cessera immédiatement.

Les propriétaires des établissements existant depuis plus de trente ans sans autorisation, devront se pourvoir dans les trois mois pour obtenir une ordonnance royale, délibérée en conseil d'Etat, qui réglera les conditions de l'étendue de leur exploitation.

Art. 4.

§ 1er. Supprimé.

Les propriétaires de sources ou puits d'eaux salées régulièrement exploités au jour de la publication de la présente loi, se pourvoiront, dans les trois mois, pour obtenir une ordonnance royale confirmative, délibérée conformément à l'art. 3.

Art. 4.

Les exploitants et fabricants seront tenus : 1° de faire, avant toute exploitation ou fabrication, la déclaration prescrite par l'art. 51 de la loi du 24 août 1806;

2° De fabriquer au minimum et annuellment une quantité de cinq cent mille kilog. de sel livrés à la consommation et sujets à l'impôt.

3° De se soumettre aux règles de police et de surveillance qui sont ou seront établis.

Art. 5.

Les établissements formés ou à former pour le traitement, soit du sel ou des matières salifères, soit l'eau provenant de sources salées, devront être autorisés comme il est prescrit en l'article 3.

Art. 5.

Les établissements formés ou à former pour le traitement, soit du sel ou des matières salifiées, soit d'eaux provenant des sources ou puits salés, pourront être autorisés *par des ordonnances royales rendues sur le rapport du ministre des finances et délibérés en conseil d'Etat.*

Art. 5.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux exploitations ou fabriques actuellement existantes.

Des règlements d'administration publique détermineront, dans l'intérêt de l'impôt, les conditions auxquelles l'exploitation et la fabrication seront soumises et le mode de surveillance à exercer.

Art. 6.

Les ordonnances rendues en exécution des articles précédents, détermineront les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise, ainsi que le minimum, et, s'il y a lieu, le maximum de la fabrication.

Art. 6.

Les ordonnances rendues en exécution des articles précédents, détermineront les conditions auxquelles l'exploitation et la fabrication seront soumises, ainsi que le minimum, et, s'il y a lieu, le maximum de la fabrication.

Art. 6.

La déclaration de cessation sera faite et reçue en la même forme que celle prescrite par l'article 4. La fabrication cessera immédiatement. L'autorité administrative prendra les mesures autorisées, pour le cas d'interdiction, par l'art. 7.

Les quantités de sel fabriqué qui n'auraient pas encore acquité les droits, devront être évacuées dans le mois; ce délai passé, le droit de consommation demeure exigible.

La fabrication ne pourra être reprise qu'après un nouvel accomplissement des obligations mentionnées en l'art. 4.

Art. 7.

Toute exploitation de sel entreprise sans autorisation, sera frappée d'interdiction par la voix administrative.

Les mesures nécessaires seront ordonnées par les préfets, sauf tout recours de droit contre leurs arrêtés, qui seront provisoirement exécutoires.

Art. 7.

Toute exploitation, *toute fabrication* de sel entreprises sans autorisation, seront frappées d'interdiction par la voie administrative.

Le reste comme au projet.

Art. 7.

Toute exploitation d'eaux salées, toute fabrication de sel entreprise avant l'accomplissement des formalités prescriptes par l'art. 4, ou dont les produits annuels constatés seraient demeurés inférieurs au minimum déterminé par le même article, seront frappés d'interdiction par voie administrative.

Les mesures nécessaires seront ordonnées par les préfets, sauf tout recours de droit contre leurs arrêtés, qui seront néanmoins provisoirement exécutoires.

Art. 8.

Il n est rien changé aux lois et

Transposé à l'art. 14.

PROPOSITION DU GOUVERNEMENT.	PREMIERS AMENDEMENTS *de la commission.*	NOUVEAUX AMENDEMENTS.
aux réglements relatifs à l'exploitation des marais salins.		
	Art. 8.	**Art. 8.**
	Tout fabricant de sel, dont les produits constatés en sel livré à la consommation et sujet à l'impôt, seraient demeurés inférieurs au minimum fixé en vertu de l'art. 6, sera passible d'une amende égale au droit qui aurait été perçu sur les quantités de sel manquant pour atteindre le minimum.	Tout fabricant de sel dont les produits n'auront pas atteint le minimum déterminé par l'art. 4 sera passible... (Le reste comme au projet amende.
Art. 9.	**Art. 9.**	**Art. 9.**
Tout enlèvement et transport des matières salifères ou d'eaux provenant de sources salées, est interdit pour toute destination autre que celle d'une usine dûment autorisée, sauf les exceptions prévues par l'article 11 ci-après. Des règlements d'administration publique détermineront les formalités a observer pour l'enlèvement et le transport des eaux et matières salifères, les obligations des fabricants, et le mode de surveillance à exercer pour assurer la perception de l'impôt.	Comme au projet.	L'enlèvement et le transport des eaux salées et des matières salifères, sont interdits pour toute destination autre que celle d'une usine régulièrement existante, sauf l'exeption portée en l'art. 11. Les règlements d'administration publique, autorisés par l'art. 5, détermineront les formalités à observer pour le transport.
Art. 10.	**Art. 10.**	**Art. 10.**
Toute contravention aux dispositions de l'article précédent, et les ordonnances qui en règleront l'application, sera punie de la confiscation, tant des eaux salées et des matières salifères, que des sels fabriqués, des moyens de transport, des ustensiles de fabrication, et, en outre, d'une amende qui ne pourra être moindre de 200 francs, ni excéder 2,000 francs. Les mêmes peines sont applicables aux contraventions à l'article 5.	Comme au projet.	Toute contravention aux dispositions de l'article précédent et des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie de la confiscation des eaux salées, sels fabriqués, ustensiles de fabrication, de moyens de transport, d'une amende de 2,000 à 5,000 fr., et, dans tous les cas, du paiement du double droit sur les quantités de sel dissous dans l'eau, pur et mélangé, transporté, fabrique ou soustrait à la surveillance. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera prononcé; l'amende pourra même être élevée jusqu'au double.
Art. 11.	**Art. 11.**	**Art. 11.**
Quand le sel, les eaux salées ou les matières salifères pourront être employés sans compromettre la perception de l'impôt, dans les exploitations agricoles et manufacturières, l'enlèvement et le transport pour ces diverses destinations, en franchise ou avec modération de droits, pourront en être autorisés par des règlements d'administration publique.	L'enlèvement et le transport en franchise ou avec modération des droits, du sel, des eaux salées ou des matières salifères à la destination des exploitations agricoles et manufacturières, pourront être autorisés par des règlements d'administration publique.	Comme au projet amende.
Art. 12.	**Art. 12.**	**Art. 12.**
Toute infraction aux conditions sous lesquelles la franchise ou la modération de droits aura été accordée, sera punie de l'amende prononcée par l'article 10, et, en outre, du paiement du double droit sur toute quantité de sel pur, ou contenu dans les eaux salées et les matières salifères, qui aura été détournée en fraude. En cas de récidive, une ordonnance royale pourra prononcer le retrait de l'immunité. Les dispositions du présent article sont applicables aux fabriques et	Comme au projet.	Comme au projet.

PROPOSITION DU GOUVERNEMENT.	PREMIERS AMENDEMENTS *de la commission.*	NOUVEAUX AMENDEMENTS.
établissements qui jouissent déjà de la franchise.		
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Les contraventions prévues par les articles 10 et 12, seront poursuivies devant les juges de paix, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 17 décembre 1814.	Les contraventions prévues par la présente loi, seront constatées concurremment par les employées des douanes et des contributions indirectes, et poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle.	Comme au projet amendé.
	Art. 14.	Art. 14.
	Il n'est rien changé aux lois et réglements relatifs à l'exploitation des marais salants.	Comme au projet amendé.
		Art. 15.
		A compter du 1er janvier 1838, les sels provenant des marais salants jouiront seuls de la remise de 5 0/0 à titre de déchet accordé par l'article 12 du décret du 6 juin 1806. Le droit sera, sur les sels de toute origine, exigible intégralement d'après le poids effectif au moment de l'enlèvement. Toutes dispositions contraires et spécialement l'article 27 de la loi du 17 décembre 1814, sont abrogés.
		Art. 30.
		Le ministre des finances est autorisé à consentir, s'il y a lieu, la résiliation du traité passé le 31 octobre 1825 avec la compagnie des salines, et mines de sel de l'Est, en exécution de la loi du 6 août précédent. Les propriétés domaniales comprises dans le bail et qui seraient remises à l'Etat, seront vendues sans délai. Les paiements ou restitutions qui pourraient être mis à la charge de l'Etat, seront effectués au moyen d'un crédit spécial qui sera demandé aux Chambres dans leur plus prochaine session.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 28 mars 1837.

A 1 heure 1/2 la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du lundi 27 mars est lu et adopté.

Il est procédé par la voie du sort au *renouvellement mensuel des bureaux.*

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique pour la présentation d'un *projet de loi ayant pour objet d'allouer une pension de 6,000 francs à la veuve du professeur de Jussieu (Antoine-Laurent)* (1).

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi tendant à obtenir sur les fonds généraux de l'Etat, une pension de 6,000 francs pour la veuve de M. Antoine-Laurent de Jussieu, professeur de la chaire de botanique au Muséum d'histoire naturelle, ancien professeur de matière médicale à la Faculté de médecine de Paris, ancien conseiller de l'Université impériale, ancien lieutenant de mairie de Paris en 1790 et 1791, chargé de l'administration du département des hôpitaux, directeur du Muséum d'histoire naturelle de 1796 à 1799, et trésorier du même établissement depuis 1812 jusqu'en 1826, auteur de l'ouvrage intitulé : *Genera Plantarum* et fondateur de la méthode naturelle des familles végétales.

Parmi les noms qui ont illustré la France depuis un siècle, celui de Jussieu brille au

(1) N° 151 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

premier rang. Antoine de Jussieu, nommé en 1709 professeur de botanique au jardin du roi, succéda à Tournefort, et rendit à cet établissement de grands services. C'est lui, qui, en 1719, remit au chevalier Desclieux le pied de café qui a été la souche de tous ceux qu'on a cultivés aux Antilles.

Son frère, Bernard de Jussieu, remplaça Vaillant au jardin du roi en 1722. Par lui, le nom de Jussieu est devenu européen. La classification qu'il institua, en 1759, dans le jardin botanique de Louis XV, à Trianon, fut comme l'essai de cette méthode nouvelle qui devait changer la face de la science; il n'en saurait être considéré comme le vrai fondateur, puisqu'elle n'a été exposée qu'en 1789 par M. Antoine-Laurent de Jussieu ; c'est à lui cependant qu'il faut reporter le premier mérite de cette idée si simple et si féconde.

Le plus jeune des trois frères, Joseph de Jussieu, partit en 1735, avec les astronomes français pour le Pérou, et ne revint en France qu'en 1771. Il rapporta en Europe plusieurs produits de l'Amérique; on lui doit des notions précieuses sur différentes espèces de quinquina et sur leur mode de préparation.

Enfin, Messieurs, Antoine-Laurent de Jussieu, dont les travaux et la gloire appartiennent à notre époque, naquit à Lyon le 12 avril 1748, et est mort à Paris le 17 septembre 1836. Parmi les nombreux ouvrages dont il a enrichi la science, celui qu'il a publié sous le titre de *Genera plantarum*, a renouvelé non seulement la botanique, mais aussi toutes les autres branches de l'histoire naturelle.

Telles sont l'excellence de la méthode et la sûreté des vues d'après lesquelles ce grand travail fut conçu et dirigé, que, depuis le jour de sa publication, c'est-à-dire depuis cinquante ans, il est resté inattaquable dans ses bases; les innombrables découvertes de la science, pendant ce long intervalle n'ont fait que confirmer la doctrine de M. de Jussieu, tout en en développant les diverses parties, et en en perfectionnant les détails. Et maintenant qu'elle a triomphé de toutes les oppositions, et qu'elle est adoptée universellement sous le nom de *Doctrine française*, le monde savant tout entier reconnaît la vérité de ce que disait M. Cuvier en 1810, dans son rapport historique sur les progrès des sciences naturelles, que « le *Genera plantarum* est un ouvrage fondamental; qui fait dans les sciences d'observation une époque peut-être aussi importante que la chimie de Lavoisier dans les sciences d'expérience ».

M. Antoine-Laurent de Jussieu n'a pas moins servi la science par son enseignement que par ses écrits. Appelé en 1770, par Buffon, à remplacer Lemonnier en qualité de professeur de botanique au Jardin du roi, et à suppléer son oncle, Bernard de Jussieu, il n'a cessé de professer dans cet établissement pendant cinquante-quatre ans; et, en 1824, il guidait encore lui-même une partie des herborisations.

En 1804, il fut nommé professeur de matière médicale à la Faculté de médecine de Paris, et cet enseignement nouveau qu'il exerça durant dix-neuf ans, servit encore au développement et à l'application de ses grandes théories. Dépouillé de cette chaire, en 1823, par l'ordonnance qui écarta de la Faculté de médecine dix de ses plus anciens et de ses plus illustres professeurs, il y fut rappelé en 1830, mais ne put profiter de cette tardive justice.

Et en même temps, Messieurs, que M. de Jussieu agrandissait par ses admirables travaux le domaine des sciences naturelles, il rendait encore au pays d'importants services dans l'ordre administratif. En 1790 et 1791, il était un des lieutenants de la mairie de Paris; à ce titre, il dirigeait en chef le département des hôpitaux, et c'est à lui que l'on doit un des premiers mémoires qui ont aidé à la réforme de cette importante administration.

Depuis que les professeurs du Jardin du roi, devenu le Muséum d'histoire naturelle, furent aussi administrateurs de cet établissement, M. de Jussieu ne cessa de coopérer activement à leur travail : il fut directeur du Muséum dans les années difficiles de 1796 à 1799, et trésorier depuis 1812 jusqu'au moment de sa retraite en 1826.

Enfin il fit partie du conseil de l'Université, lorsqu'elle fut fondée en 1808. Dans la distribution des affaires aux conseillers titulaires, il se trouva spécialement chargé des Facultés de médecine.

Telle a été la vie de M. de Jussieu. Sa fortune avait été presque entièrement détruite par la Révolution. L'entretien et l'éducation d'une famille nombreuse ne lui permirent que faiblement de réparer ces pertes, avec le revenu de ses places, dont il faisait un noble et simple usage. La demande que nous vous faisons, Messieurs, d'une pension de 6,000 fr. en faveur de sa veuve, pension égale à celle dont il jouissait à l'Université, et qui était le seul reste de ses traitements, est donc à la fois un hommage rendu à la mémoire d'un homme illustre qui a contribué à la gloire de la France, et la récompense méritée d'une longue série de travaux qui se sont succédé et se continuent encore aujourd'hui, à travers plusieurs générations de savants du premier ordre. C'est aussi l'accomplissement d'un vœu que M. de Jussieu formait en mourant, et le seul moyen d'assurer l'aisance et l'indépendance d'une veuve digne de partager l'honneur du nom qu'elle porte.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Il est accordé sur les fonds généraux de l'Etat, à madame Thérèse-Adrienne Boisneuf, veuve de M. Antoine-Laurent de Jussieu, une pension de 6,000 francs.

Art. 2. Cette pension sera inscrite sur le livre des pensions du Trésor public, et acquittée à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation du projet de loi, qui sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

SUITE DE LA DISCUSSION DE L'INCIDENT *relativement aux communications de pièces concernant les crédits supplémentaires pour la colonie d'Alger* (1).

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion de l'incident relativement aux communications de pièces concernant les affaires d'Afrique.*

M. **Leyraud**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. Desjobert l'a demandée.

M. **Leyraud**. J'étais hier à la tribune quand la discussion a été continuée à aujourd'hui.

M. **le Président**. M. Desjobert est l'auteur de la proposition.

M. **Desjobert**. Messieurs, il me semble que les termes mêmes du règlement auraient dû mettre fin à la discussion.

M. **Viennet**. Je demande la parole.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Je la demande ensuite.

M. **Desjobert**. Je réclame la permission de mettre le règlement sous vos yeux. L'article 67 porte :

« Les pièces et documents qui serviront à l'examen des lois de finances, seront toujours déposés aux archives de la Chambre, afin que les membres puissent au besoin en prendre communication. »

Il est vrai que M. le rapporteur de la commission des crédits supplémentaires à cru, après la communication qui avait été faite de ces pièces à la commission, pouvoir les remettre au gouvernement, parce que le gouvernement en avait besoin pour continuer les affaires d'Afrique; mais M. le rapporteur vous a dit aussi qu'il avait réservé les droits de la Chambre. Ainsi, je ne vois pas qu'ici l'on puisse inculper ni M. le rapporteur, ni la commission.

Je vous prierai, Messieurs, de vous rappeler qu'au moment de la discussion de l'adresse j'ai demandé que le gouvernement voulût bien déposer sur le bureau de M. le Président toutes les pièces qui concernent les affaires d'Afrique, et j'en avais noté quelques-unes.

M. le président du conseil me répondit alors que cette communication serait faite avec plus de fruit à la commission de la loi des crédits supplémentaires, qu'on se proposait de présenter : et par suite de la discussion qui a eu lieu, il est facile de voir que non seulement le gouvernement entendait remettre ces pièces à la commission, mais qu'ensuite tous les membres de la Chambre pourraient en prendre communication.

En effet, cela ne peut pas avoir lieu autrement. Il n'est pas possible d'admettre une distinction qu'on a voulu établir hier dans cette enceinte.

Je ne puis pas admettre qu'il y ait des pièces que l'on communique confidentiellement aux commissions. Si nous admettions ce principe, il en résulterait qu'au lieu de nous instruire par nous-mêmes, nous éprouverions les impressions des autres, et qu'il nous serait absolument impossible de pouvoir contrôler ce qui aurait servi à établir leur opinion.

Je ne pense pas qu'ici qui que ce soit veuille voter d'après les impressions des autres. Chacun veut juger d'après ses études particulières.

Je sais qu'on objecte à des communications étendues qui pourraient être faites par le gouvernement, que dans bien des circonstances cela pourrait entraver l'Administration, parce que les administrateurs d'un ordre inférieur seraient plus réservés dans leur correspondance.

Il me semble d'abord que les administrateurs n'ont pas cela à craindre. Ceux qui auront bien agi ne pourront jamais recevoir d'une Chambre impartiale que des encouragements.

Mais j'insiste parce qu'on a toujours caché la vérité, principalement sur les affaires d'Afrique ; il est nécessaire, afin d'avoir connaissance de tout ce qui a été dit et fait sur ce sujet, sur les affaires intérieures de l'Afrique, de prendre connaissance de tous les ordres donnés par le gouvernement.

Voix de la gauche : Assez! assez! Posez la question.

M. **Desjobert**. Je demande que MM. les ministres veuillent bien donner connaissance à la Chambre des pièces qui leur ont été remises par la commission.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Il faudrait se borner à demander la communication des pièces citées dans le rapport de M. Janvier, car c'est sur ces pièces-là que les débats doivent s'établir.

M. **Desjobert**. Je déclare que si on ne faisait pas droit à ma demande, je formulerais le retrait de la loi en discussion de l'ordre du jour.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Personne ne le pense plus que moi : nul dans cette enceinte, ne doit juger sur les impressions d'autrui; personne ne pense plus que moi que tous les éclaircissements dont le gouvernement dispose et dont la Chambre a besoin pour éclairer sa religion, ne doivent lui être donnés. Mais il y a un principe que je vous demande la permission d'examiner : est-il vrai que toutes les pièces qui sont communiquées aux commissions appartiennent de droit à la Chambre? Je ne le pense pas.

M. **le général Demarçay**. Moi, je le crois.

M. **Laffitte**. Je demande la parole.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je demande à M. le général Demarçay la permission de donner mes raisons. Je ne le pense pas. Je crois que les commissions sont en partie instituées pour recevoir les éclaircissements qui ne peuvent être donnés à cette tribune. Nul doute que les ministres appelés dans leur sein ne leur donnent verbalement les communications qu'ils ne peuvent souvent donner ici. Nul doute aussi que dans les documents qui leur sont

(1) Voir le commencement de cette discussion ci-dessus, page 21.

communiqués pour fonder leur opinion, il en est qui sont de telle sorte qu'ils ne pourraient pas être déposés sur le bureau de la Chambre. Si une autre doctrine était admise, quel en serait le résultat? Le gouvernement, dans sa prudence, devrait être plus réservé avec les commissions; car, de bonne foi, ne peut-on pas espérer de neuf personnes un secret qu'on ne pourrait obtenir de toute une assemblée? *(Vives réclamations à gauche.)*

M. **Charamaule**. C'est une injure faite à la Chambre; il n'y a pas de député qui n'ait le sentiment de son devoir. Je proteste.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. On a parlé tout à l'heure des fonctionnaires d'un ordre secondaire. Eh bien! croyez-vous qu'une pièce signée par un fonctionnaire doive être publiée sans ménagements pour ce fonctionnaire? Cependant si cette pièce renferme un renseignement précieux qui peut décider l'opinion de la commission, devons-nous la réserver, ou sacrifier, en la publiant, le fonctionnaire? Cela est délicat, Messieurs; c'est une question très importante, et plus importante à la marche du gouvernement que vous ne le pensez.

S'il était seulement question de demander qu'une portion des pièces soit déposée sur le bureau de la Chambre, ce serait un objet à examiner et à discuter; la seule chose que je conteste, c'est le principe que par cela même que des pièces ont été communiquées à la commission, elles doivent être déposées sur le bureau de la Chambre.

M. **Laffitte**. Je demande la parole, et j'insiste pour l'avoir.

M. le Président. Vous l'aurez tout à l'heure. Elle est à M. Leyraud.

M. **Leyraud**. M. le président du conseil a établi deux questions : il a soutenu qu'en thèse générale le gouvernement ne pouvait pas donner à la Chambre communication de toutes les pièces qui auraient pu être soumises à une commission.

Je déclare, Messieurs, que je laisserai aux autres orateurs le soin de discuter ce principe; et cette question je ne veux pas l'aborder, mais je me renferme dans l'autre question qu'a traitée M. le président du conseil. Il semble s'être réservé la faculté d'accorder et de refuser la communication de diverses pièces spéciales qui se rattachent au rapport sur les crédits supplémentaires.

C'est ce droit que je conteste actuellement. Il y a engagement de la part du ministère à communiquer toutes les pièces qui ont été soumises à la commission; et c'est de cette promesse que je viens réclamer l'exécution. Je dis qu'il y a engagement, et c'était ce fait dont je voulais donner connaissance hier à la Chambre.

A la séance du 19 janvier dernier, lorsque l'honorable M. Desjobert réclama toutes les pièces qui se rattachaient à l'expédition de Constantine, M. le président du conseil dit d'abord, il est vrai, *qu'il serait plus utile de les* communiquer à une commission; mais il ajouta (voici les termes de sa réponse) : « que dans cette circonstance la question se représenterait tout entière, et que les pièces demandées pourraient *alors vous être communiquées* avec une utilité réelle. »

Y aurait-il équivoque, ambiguïté? Prétendrait-on que M. le président du conseil aurait toujours maintenu le principe qu'il fallait seulement communiquer les pièces à la commission? Eh bien! voilà ce qui va expliquer tous les doutes. Vous verrez que le gouvernement a reconnu qu'on devait nous communiquer toutes les pièces qui seraient soumises à la commission.

J'avais eu l'honneur de présenter un amendement dans ce sens; je demandais et je voulais qu'on déclarât que la Chambre accueillerait avec empressement tous les documents qui pourraient faire connaître les causes du désastre inattendu de Constantine.

Ce fut alors que l'honorable M. Saint-Marc-Girardin, pour repousser mon amendement, s'exprima ainsi : « Que demande-t-on? que le gouvernement recherche les causes du désastre? Nous demandons, nous, au nom de la commission, que le gouvernement dépose sur la tribune toutes les pièces relatives à l'expédition. Le gouvernement vient de s'y engager; je ne vois pas quel intérêt il y aurait à adopter l'amendement de M. Leyraud. »

Il est donc évident que, même aux yeux de la commission et de son rapporteur, il fut reconnu que la promesse de M. le président était générale, positive, et qu'elle s'appliquait à toutes les pièces qui seraient communiquées à la commission et déposées sur le bureau de la Chambre. Je me renferme aujourd'hui dans la question spéciale; je me borne à demander que les pièces citées ou analysées dans le rapport de la commission soient déposées et communiquées, sans vouloir entrer dans l'examen de la question du principe absolu et général que d'autres orateurs pourront et voudront traiter.

M. **Viennet**, *président de la commission des crédits supplémentaires*. Il y a une preuve évidente que les paroles de M. le président du conseil n'ont pas été entendues par tout le monde comme par l'honorable M. Leyraud. Est-ce M. le président de la commission qui a réclamé les pièces dont il s'agit? Non, Messieurs; c'est la commission par l'organe de son président. Le président de la commission a donné récépissé de ces pièces; et quand il a dit hier qu'il ne pouvait pas consentir à ce que ces pièces fussent livrées à l'investigation de 450 personnes...

Une voix : 450 députés.

M. **Viennet**, *président de la commission*. 450 députés. On ne peut pas supposer que j'aie l'intention d'offenser les membres de la Chambre. Eh bien! le président de la commission a dit qu'étant responsable de ces pièces, il ne pouvait pas ainsi les livrer à l'investigation de tout le monde, parce qu'il ne pouvait pas être là à chaque moment, pour voir si aucune pièce ne s'égarait, si les dossiers n'étaient pas brouillés par tous les députés qui y porteraient leur investigation. J'ai remis ces pièces par ordre de la commission. Si vous voulez les redemander au gouvernement, faites-le; mais je ne crois pas que le gouvernement doive adhérer à cette demande.

M. le général Demarçay. M. le président de la commission a violé le règlement.

M. Viennet, *président de la commission.* Je n'ai pas violé le règlement. Puisqu'on répète l'objection, je répèterai ma réponse.

Il y a une distinction à faire. Toutes les pièces qui ont servi à l'examen des crédits supplémentaires et autres ont été remises à la Chambre; ainsi M. le ministre de la guerre a remis les développements de toutes ses demandes de crédit; le projet de loi était accompagné de toutes les ordonnances royales qui avaient autorisé les paiements provisoires de ces crédits. Maintenant le reste ne regarde en rien les crédits. Prenez le rapport de M. Janvier, vous verrez qu'il n'y a pas une phrase qui aille droit aux crédits supplémentaires ou extraordinaires; c'est à l'incident seul que ces pièces se rapportent; elles n'ont rien de commun avec les crédits.

Les pièces dont le règlement exige le dépôt ont été remises sur le bureau du Président, et par conséquent imprimées et livrées à l'investigation de tout le monde. Quant aux autres pièces, elles ne concernent, je le répète, que l'incident; elles n'ont rien de commun avec les crédits supplémentaires, et je ne crois pas que le gouvernement doive en donner communication à la Chambre.

M. Laffitte. Je ne suis pas d'avis, en général, de trop fréquentes communications de pièces de la part du gouvernement, soit aux commissions, soit à la Chambre. Je n'entends pas faire descendre l'Administration dans la Chambre; mais la commission a été saisie de pièces remises par le gouvernement. La commission n'a qu'une délégation de la Chambre; la commission a examiné les pièces; elle a basé son rapport sur ces pièces, elles ont été annoncées; de sorte qu'aujourd'hui, dans la situation où vous êtes, vous devriez voter sur cette question, que ce soit un incident ou non. Au reste, il n'est pas aussi incident qu'on le pense; ce n'est pas une simple question de finances, c'est une question politique; elle est presque judiciaire, à ce qu'a dit hier le président de la commission.

M. Viennet, *président de la commission.* Non, Monsieur; c'est le député qui a dit cela, et non le président de la commission.

M. Laffitte. Je n'étais pas à la séance au moment où l'on a prononcé ces paroles; mais j'ai lu dans tous les journaux que l'on avait dit à la tribune que cette question n'était pas seulement financière, mais qu'elle était politique et presque judiciaire.

Ici j'ai deux observations à cet égard à présenter. D'abord en répondant à M. le président du conseil, je ne suis pas de son avis que ce qui est communiqué aux commissions ne doit pas être communiqué à la Chambre, et vous en comprendrez toute l'importance. Ce n'est pas un reproche que j'adresse à la Chambre, mais enfin c'est un fait que je dois établir; c'est qu'en général les membres de l'opposition sont écartés, je dirai presque systématiquement, de toutes les commissions. *(Mouvements en sens divers.)* Je cite cela comme un fait, et si je le pouvais sans manquer aux convenances, je me citerais pour exemple; il m'a été impossible depuis bien longtemps, à moi et à mes amis, de faire partie d'une commission de finances. Et si je puis avoir quelque valeur en quoi que ce soit, c'est précisément dans cette partie, qui m'est tout à fait spéciale. Eh bien, je dis, et chacun doit comprendre cette conséquence, que si le système de M. le président du conseil était admis, il y aurait exclusion complète de la connaissance des affaires du pays pour une grande partie de cette Chambre.

Cela n'est pas possible, Messieurs; car nous sommes ici au même droit, et un seul membre de la Chambre a autant droit à lui seul que tous les autres, réunis. La question est presque judiciaire. Or, sur une question judiciaire, appelés à juger que nous sommes, comment voulez-vous que nous jugions d'après les impressions d'autrui? Nous ne pouvons juger que d'après notre conscience, d'après les pièces qui ont éclairé la conscience de la commission. Ainsi, du moment que des pièces ont été communiquées à la commission, elles étaient la propriété de la Chambre. Je n'accuse pas la commission; elle n'a pas cru déserter, et elle ne pouvait déserter les droits de la Chambre. Mais la Chambre reste en ce moment dans tous ses droits.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Je demande la parole.

M. Laffitte. Et il faut bien le dire, que ne s'est-on pas permis? de quoi est-il question au fond des choses? D'un malheur déplorable pour le pays, et à ce sujet on a répandu contre un maréchal de France les plus infâmes calomnies, on a attaqué sa capacité, son courage, sa loyauté, sa probité... *(Exclamations négatives.)* Vous avez beau murmurer, les faits sont vrais et ils parlent plus hauts que vous, et vos murmures ne m'empêcheront pas de répéter ce que j'ai dit, parce que cela est vrai; c'est en quelque sorte un maréchal de France que vous traduisez à votre barre... *(Dénégations.)*

M. le Président. Nous ne sommes pas ses juges.

M. Laffitte. C'est parce que vous n'êtes pas ses juges que vous devez vous abstenir d'accuser. *(Nouveaux murmures au centre.)*

M. Augustin Giraud. Personne n'accuse.

M. Laffitte. Vos murmures ne détruisent pas les faits. Malgré toute la prudence et toute la discrétion du rapport, il y a des insinuations qui sont très funestes, qui attaquent évidemment, je le répète, le caractère d'un maréchal de France. Il est en quelque sorte transporté devant vous pour être jugé... *(Nouvelles dénégations.)* Vous n'en avez pas le droit; mais enfin, vous avez un rapport à juger. Ce rapport a pris des conclusions d'après des pièces soumises à la commission. Et quant à moi, je déclare que si les pièces ne me sont pas communiquées, je ne puis pas prendre part à la délibération.

(M. le ministre de l'instruction publique se dirige vers la tribune.)

M. le Président. La Chambre ne se méprendra pas...

M. le comte Jaubert. Mais un ministre demande la parole.

M. le Président. Oui; mais auparavant, qu'on me permette une observation.

La Chambre ne se méprendra pas sur l'é-

tendue de ses droits. Ce n'est pas ici une cour de justice qui a le droit de demander les pièces, comme ayant droit de juger. La Chambre n'a ni à condamner ni à absoudre; mais elle a droit d'examiner les faits, pour ensuite y appliquer un vote de finances purement et simplement.

M. Laffitte. Que l'on ne calomnie pas alors! La Chambre ne juge pas; elle ne doit pas accuser.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Messieurs, je ne monte à la tribune que pour rappeler le principe qu'a posé hier votre honorable Président, et auquel M. le président du conseil vient de se référer.

Non seulement il y a une différence considérable entre les communications des pièces faites à la Chambre et les communications faites aux commissions; mais je prie la Chambre de remarquer que les communications faites aux commissions n'ont rien d'officiel, rien d'obligatoire; que ce sont des communications purement officieuses; de pur entretien. Rien n'est écrit ni dans votre règlement, ni nulle part, sur les communications des commissions de la Chambre avec le gouvernement. C'est la Chambre entière qui communique avec le gouvernement.

M. Garnier-Pagès. Je demande la parole.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Et qui communique par l'organe de son président. Quand la Chambre croit avoir besoin de demander des documents, elle les demande; et la communication se fait par M. le Président de la Chambre; c'est alors au ministère à examiner quelles sont les communications qu'il croit devoir faire à la Chambre. Mais tout ce qui se passe dans l'intérieur des commissions, soit comme communications de pièces, soit comme conversations, n'a aucun caractère officiel, n'est écrit ni dans la Charte ni dans le règlement, ne touche en rien aux rapports de la Chambre et du gouvernement.

Dans aucun cas on ne peut rien induire de ce qui s'est passé entre des commissions et le gouvernement; pour ce qui doit se passer entre la Chambre et le gouvernement même.

M. le duc de Fitz-James. Mais nous sommes nantis.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Je dis à l'honorable membre qui m'interrompt que les communications qui ont lieu entre les commissions et le gouvernement ne créent aucun droit pour la Chambre, que la Chambre ne tient ses droit ni d'une commission, ni de personne; que quand elle a besoin de pièces, elle les demande directement au gouvernement, et que cette demande se fait, non pas par l'intermédiaire d'une commission, mais par l'intermédiaire de M. le Président de la Chambre et après une délibération de la Chambre elle-même. *(Assentiment au centre.)*

J'ajoute même, si la Chambre le permet, car il faut bien que cette question soit pleinement éclaircie pour tout le monde; j'ajoute que la Chambre, même dans ce cas, même lorsqu'elle demande formellement communication de pièces, par l'entremise du Président de la Chambre, n'exerce pas un pouvoir auquel le gouvernement soit absolument tenu de déférer. Ce principe a été plusieurs fois établi à cette tribune; le gouvernement reste juge alors de la nature des pièces qu'il convient de communiquer, juge, comme de raison, à ses risques et périls; c'est-à-dire que si la Chambre le désapprouve, elle manifeste sa désapprobation de telle façon qu'il lui convient : mais dans aucun cas la demande même, adressée par la Chambre au gouvernement, ne peut être obligatoire; à plus forte raison quand il s'agit de communications faites à une commission. Cela ne peut créer aucun droit; tout cela est purement officieux. Il reste à la Chambre, comme si rien ne s'était passé entre la commission et le gouvernement, il lui reste le droit de demander au gouvernement communication de pièces, et au gouvernement le devoir d'examiner quelles sont celles qu'il convient de déposer sur le bureau de la Chambre, c'est-à-dire de rendre publiques; car il faut que la Chambre sache bien que les pièces déposées sur le bureau deviennent publiques par cela même, et qu'ainsi ce n'est pas seulement à une commission, à la Chambre, mais au public tout entier, qu'elles seraient communiquées.

La Chambre voit quelles seraient les conséquences de la doctrine et du précédent qu'on voudrait établir dans ce moment. Si la Chambre croit devoir demander communication de pièces, le gouvernement examinera sous sa responsabilité quelles sont celles qu'il lui paraît utile de communiquer. *(Approbation aux centres.)*

M. Garnier-Pagès. *(Exclamations aux centres.)* Je reconnais, et tout le monde reconnaît, avec M. le ministre, que la Chambre des députés a le droit de demander des pièces, et que le gouvernement a le droit de les lui refuser; mais ce qu'on ne saurait reconnaître, c'est la distinction qui vient d'être faite entre les pièces déposées sur le bureau et les pièces déposées entre les mains des membres d'une commission.

M. le ministre vient de nous dire que le règlement ne pourvoyait pas à cela. Je dis, moi, au contraire, et en lisant l'article du règlement, qu'il s'occupe précisément du cas où des pièces ont été communiquées à une commission. Voici cet article :

« Les pièces et documents qui serviront à l'examen des lois de finances seront toujours déposés aux archives de la Chambre, afin que les membres puissent, au besoin, en prendre communication. »

Les pièces qui serviront à l'examen des lois de finances pourront être consultées par les membres de la Chambre. Apparemment qu'elles ne leur auront pas été transmises directement, apparemment qu'elles n'auront servi à l'examen d'une question de finances que dans une commission spéciale, puisque c'est ensuite et après l'examen que les pièces sont déposées aux archives, pour que toute la Chambre puisse s'en occuper!

Et en principe, peut-il en être autrement? Il ne faut pas l'oublier, Messieurs, il s'agit d'une question pécuniaire, d'une question de finances. Comme on vous l'a dit, les commissions sont souvent, sont toujours composées

par la majorité; et la minorité chargée de veiller aux intérêts du pays, alors surtout qu'il s'agit de questions de finances... *(Vives réclamations au centre.)*

Plusieurs voix : Et la majorité, que fait-elle?

M. **Garnier-Pagès**. La minorité, dis-je, a intérêt, a droit d'être éclairée.

Comment! on oserait soutenir devant vous, et par des craintes qui ne sont pas fondées, qu'il doit y avoir dans cette Chambre deux espèces de conviction. Comment! il faudrait aux membres d'une commission, pour qu'ils se décidassent à donner l'argent du pays, des preuves sans nombre, des preuves complètes, toutes les preuves, enfin, dont leur conviction aurait besoin! et nous, ilotes politiques, nous voterions sur parole, nous n'aurions pas communication des mêmes documents, notre conviction ne serait pas éclairée de la même manière! Comment! quand neuf personnes seront consultées et éclairées, il faudra que la Chambre s'en rapporte à elles? Alors, Messieurs, il ne faut plus mettre aux voix les lois de finances, il faut dire que par cela même qu'une commission les aura adoptées, elles seront votées par la Chambre.

S'il en est autrement, qu'on nous permette d'acquérir les lumières que la commission a acquises; qu'on ne distingue pas entre une commission de la Chambre et la Chambre tout entière.

Oui, Messieurs de la commission d'Afrique, s'il vous a fallu toutes ces pièces pour former votre opinion, pour faire un rapport consciencieux, nous avons besoin des mêmes lumières pour déposer un vote consciencieux comme le vôtre. *(Assentiment à gauche.)*

Mais les dangers sont grands. On sera forcé de nous refuser la communication des pièces; parce que le pays les connaîtrait, nous dit-on?

Messieurs, il faut distinguer; s'il s'agissait d'affaires étrangères, de choses de telle gravité qu'on ne peut pas les dire (c'est du moins la théorie des ministères), je concevrais que les ministres refusassent de communiquer à toute une Chambre des documents qu'ils croiraient dangereux. Mais il s'agit ici de finances; et déclarer en face du pays qu'il est une pièce à l'appui d'une demande d'argent qui ne peut pas être montrée, c'est faire suspecter l'Administration elle-même; et si je ne le demandais dans l'intérêt de la Chambre, je demanderais même dans l'intérêt de l'Administration *(Rires ironiques au centre)* que toutes les pièces relatives à une demande de finances fussent portées à la connaissance de tous les membres de la Chambre.

Quant aux dangers de la publicité, MM. les ministres ont commis successivement la même erreur. Il y a une distinction à faire qui ressort de la nature même des choses. Non, il ne s'ensuit pas d'un dépôt fait aux archives que la publicité est acquise; de ce que nous pouvons aller individuellement consulter les pièces, il ne s'ensuit pas que l'impression est ordonnée : il est des cas où l'on a voté l'impression, parce qu'on la voyait sans danger; il en est d'autres où l'on a refusé cette impression.

Ne venez donc pas nous dire que, par cela même que chacun de nous connaît les faits, toute la France les connaîtra; ne venez pas nous dire que, par cela même qu'il nous serait possible d'aller secrètement et individuellement dans les archives prendre connaissance des pièces, ces pièces seraient de droit imprimées et publiées. Non, il n'en est pas ainsi en principe. Il s'agit de finances, et nous devons être éclairés, nous sommes les membres de la commission. Nous avons pour nous un droit qui résulte de la nature des choses, un droit qui résulte du règlement. Qu'on vienne nous prouver qu'on a eu tort de faire ce règlement, qu'il n'est plus en vigueur, et nous reconnaîtrons que nous avons eu tort réglementairement; mais, pour mon compte, je ne reconnaîtrais pas encore que nous avons tort en principe.

Songez, Messieurs, qu'il s'agit de lois de finances, et prenez-y garde, c'est un dangereux précédent qu'on veut établir; il s'agit d'Alger aujourd'hui, demain il s'agira d'apanage ou de toute autre demande d'argent, et alors il nous sera impossible d'obtenir les documents propres à établir nos convictions; cependant la Chambre doit être éclairée, et nous, nous voulons être éclairés comme les membres de la commission veulent et doivent l'être.

A gauche : Très bien! très bien!

M. **Pelet** *(de la Lozère)*. Je commencerai par écarter l'article 67 du règlement, qui ne me paraît pas applicable à la question. En effet, cet article n'a pas été fait pour les relations entre la Chambre et le gouvernement; il a été fait pour les affaires intérieures de la Chambre, pour établir une règle là où il n'y en avait pas relativement aux documents de finances principalement, qui étaient remis aux commissions, et qui ensuite étaient abandonnés sans ordre, sans qu'il fût possible à eux qui en avaient besoin de les retrouver. Voilà quel a été l'objet spécial de cet article du règlement.

Cependant il n'en résulte pas qu'il n'y ait à cet égard aucun moyen de sortir de la difficulté : dans le fait les commissions reçoivent souvent des communications qui ne sont pas ensuite suivies de communications à la Chambre; je rappellerai ce qui se passe relativement aux fonds secrets; c'est là une loi de finances, chacun sait très bien que les documents ou les renseignements qui sont fournis ou donnés à la commission chargée de l'examen de la loi des fonds secrets, ne sont pas pour cela suivis nécessairement d'une communication plus étendue. Cependant dans la question qui nous occupe, il s'est passé une chose particulière; le gouvernement a communiqué des correspondances qui ont été transcrites, au moins partiellement, dans le rapport de la commission. Je pense que cela constitue un droit raisonnable de demander la communication des correspondances qui ont été ainsi transcrites; je pense que ces correspondances ont été ainsi, à tort ou à raison, livrées à la discussion; que dès l'instant qu'une partie d'une lettre ou d'une dépêche est insérée dans le rapport de la commission, la Chambre a un droit raisonnable de demander à connaître la dépêche tout en-

tière. Je dis un droit raisonnable, et non pas un droit absolu; car il est clair que le gouvernement, soit qu'il ait regret de la communication qui a été donnée, soit qu'il pense qu'il y a dans cette dépêche d'autres choses qui ne peuvent pas être produites; il est clair que le gouvernement, sous sa responsabilité morale, a le droit de refuser cette nouvelle communication. Mais je pense, je le répète, que par cela seul que la communication a été donnée à la commission avec autorisation d'en faire usage, avec autorisation d'imprimer en tout ou en partie ses dépêches dans le rapport, c'est un droit raisonnable acquis à la Chambre de demander la communication de ces dépêches, et je conclus à ce que M. Desjobert, auteur de la proposition, indique quelles sont les pièces dont il demande communication, sauf ensuite au gouvernement à l'accorder ou à la refuser, sous sa responsabilité.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Je suis fâché de me trouver en dissentiment avec M. Pelet (de la Lozère), qui a prétendu que l'article 67 du règlement n'est pas applicable au cas dont il s'agit; qu'il avait été imaginé afin de savoir où retrouver les pièces qui accompagnent la présentation des projets de lois de finances.

Eh bien! je lui dirai que ce n'est pas d'après le texte de l'article 67 que les pièces qui accompagnent ordinairement les projets de loi sont imprimés avec ces projets, mais d'après l'usage établi dans la Chambre, que ces pièces ne peuvent être déposées aux archives, puisqu'elles passent avec les projets de loi à la Chambre des pairs ; mais l'article 67 a été imaginé parce que, souvent, les ministres ont communiqué aux commissions des pièces très importantes qui ont servi à fixer leur opinion, mais dont les membres de la Chambre ne pouvaient obtenir connaissance; voilà pourquoi j'ai proposé, dans le temps, l'article 67, dont j'ai revendiqué hier l'application.

Ainsi donc, les pièces qui accompagnent les projets de loi n'avaient pas besoin d'être l'objet d'un article réglementaire; mais c'était uniquement pour les documents qui étaient communiqués officieusement par le gouvernement. D'ailleurs, il ne s'agissait pas d'originaux; car jamais je n'ai vu de pièces originales transmises par le ministre de la guerre, ou par tout autre ministre. Pour démontrer l'utilité de cet article 67, je citerai un fait à M. Pelet (de la Lozère). Il doit se rappeler qu'en 1833 je fus rapporteur d'une commission des crédits supplémentaires, et que j'eus occasion de lui demander communication de certains renseignements; il n'a pu oublier que c'est en vertu de l'article 67 que j'allai aux archives, et que je trouvai les renseignements dont j'avais besoin. Je n'ai pas besoin de dire à la Chambre quel était l'objet de cette communication, je ne le pourrais sans réveiller des souvenirs que je veux laisser dans l'oubli; il s'agissait de dépenses pour les fêtes de Juillet à la charge de la ville de Paris. Eh bien! là, je trouvai des renseignements très importants et que M. le ministre de l'intérieur d'alors ne put contester. Ainsi donc, je le répète, l'article 67 a été imaginé uniquement pour obtenir à tous les membres de la Chambre des communications de pièces qui seraient enfouies dans le sein des commissions.

M. le ministre de l'instruction publique nous a dit que les communications du gouvernement ne constituaient pas un droit pour la Chambre; je le reconnais, mais si, cependant, ces pièces ont servi à entraîner la conviction de la commission, je ne vois pas pourquoi l'on ne voudrait pas qu'elles servissent à éclairer la Chambre.

Je pourrais citer encore un fait très important. En 1833, pour la discussion du budget, j'eus occasion de demander à jeter les yeux sur un marché d'armes passé par le ministère de la guerre. Le président de la commission du budget eut la complaisance de me les communiquer, mais je lui fis observer que la copie du marché, qui avait été examinée par la commission, n'était pas la copie de celui qui avait cours alors, mais celle d'un marché accompli depuis trois ans. La commission ne s'en était pas aperçue. Par ces faits et autres que je pourrais multiplier, on peut voir que les commissions n'ont pas toujours le temps d'approfondir l'examen de toutes les pièces qui leur sont soumises, et que, par conséquent, il est impossible de refuser à la Chambre de prendre connaissance des pièces qui peuvent servir à éclairer sa religion. Je persiste donc à demander que toutes les pièces qui ont été mentionnées dans le rapport de M. Janvier soient déposées aux archives de la Chambre, pour que chacun de nous puisse en prendre connaissance.

M. **le Président**. La Chambre voit...

M. **le maréchal Clausel**. Je demande la parole. (*Mouvements.*)

M. **le Président**. Alors vous avez la parole.

M. **le maréchal Clauzel**. Je ne m'oppose pas certainement à la présentation de toutes les pièces qui ont déjà servi à la commission. pour que la Chambre puisse s'instruire de leur contenu. Personne n'est plus intéressé que moi à ce que la Chambre ait connaissance de toutes les pièces, non seulement la Chambre, mais la France entière.

Comme je sais que j'ai commandé avec intelligence, gouverné avec probité, je n'ai rien à craindre de toute la lumière qui jaillira de cette communication; je la souhaite plus que personne, parce que j'ai besoin de l'estime de la Chambre, et de l'estime du public. Je n'ai pas besoin d'un commandement, mais j'ai besoin de tous les sentiments dont je viens de parler. (*Très bien!*)

Vous vous préparez maintenant à une expédition pour Constantine. Eh bien! l'énormité de ces préparatifs vous indique déjà le mérite de la mienne, le mérite d'une expédition qui n'a pas réussi à cause d'une circonstance malheureuse qu'il n'était au pouvoir ni du roi, ni des Chambres, ni du gouvernement, ni de qui que ce soit d'empêcher.

Je serais entré à Constantine le sixième jour de mon départ de Bône, et j'y entrerais encore avec le même nombre d'hommes, non pas de ceux que j'y avais menés, mais de ceux que j'en ai ramenés, parce que là, il y a de braves soldats, et, quoi qu'on en ait dit à la Chambre, ils avaient un chef capable, expé-

rimenté, et ce chef, c'est moi! (*Mouvements divers.*)

J'ai besoin d'une justification, car on a porté contre moi une accusation, une accusation morale du moins, et je veux la repousser. Je ne parlerai pas de ma vie, je n'ai pas besoin de rappeler mes antécédents; j'ai encore quelques jours à vivre, peut-être aussi quelques services à rendre à mon pays. Je veux pouvoir les lui rendre avec l'estime et la confiance de tout le monde. (*Très bien!*)

Ainsi, je ne m'oppose pas à la communication.

A gauche : Demandez-la!

M. le maréchal Clauzel. Je la demande de tout mon pouvoir.

M. le général Demarçay. Il est des esprits subtils, des capacités tout à fait au-dessus de celles du commun des hommes qui voient toujours dans un texte ce que beaucoup d'autres, ce que la raison et le bon sens ne suffisent pas toujours pour y apercevoir.

J'avoue que je ne suis pas du nombre de ces élus; je me renferme dans cette classe ordinaire qui s'attache à comprendre ce qu'elle lit, et qui tâche d'en recevoir une instruction juste.

Messieurs, le texte du règlement est positif, et je maintiens, malgré le respect que je porte très volontiers et par inclination à M. le président de la Chambre des députés, que dans la distinction qu'il a faite hier, je lui en demande pardon, il s'est trompé et je crois qu'il le reconnaîtra lui-même.

Je ne suis pas de ces esprits rigoureux et inflexibles qui croient qu'on ne puisse jamais transiger, modifier quelquefois et conditionnellement et sous réserve les principes les plus sages.

Ainsi je ne dis pas que le règlement ne puisse être quelquefois modifié, mais alors c'est par transaction, c'est par modification volontaire que la chose doit avoir lieu; le principe contenu et clairement contenu dans le texte du règlement doit toujours être respecté et inviolable.

Messieurs, il est une coutume qui m'a révolté depuis mon entrée dans cette Chambre, car il peut en résulter les plus grands abus. C'est de faire d'une manière secrète des communications aux commissions; c'est-à-dire de leur confier des pièces, ou de leur faire des communications verbales dont elles ne puissent pas donner communication à la Chambre.

Cette manière d'agir, je ne vous dirai pas que je l'ai trouvée injuste, l'expression serait impropre, elle m'a révolté, elle est contraire au mandat que nous avons reçu, au mandat que nous n'avons pas le droit, mais l'obligation d'exécuter et de remplir.

Nous ne pouvons pas dire aux membres de la commission : Voyez pour nous, et nous déciderons d'après vos déclarations, nous ne le pouvons pas, l'erreur attachée à l'humanité ne nous le permettrait pas, quand même l'obligation ne serait pas positive.

M. le président de la commission, notre honorable collègue M. Viennet, a soutenu un principe entièrement faux, MM. les ministres sont partis du même principe, ils ont raisonné dans le même sens, ils ont dit : Nous ferons sans danger, nous ferons sans crainte à une commission des communications que nous ne pourrons pas faire ici.

M. le ministre de l'instruction publique a ajouté : « Mais quand M. le président de la Chambre, organe naturel de la Chambre, nous fait, au nom de la Chambre, une demande de pièces, nous pouvons les refuser. » C'est vrai; je reconnais ce droit, mais M. le ministre de l'instruction publique a ajouté en même temps une chose aussi juste; nous pouvons les refuser à nos risques et périls, oui à vos risques et périls, nous n'en demandons pas davantage; nous déciderons sur vos communications. Si vous ne dites pas tout ce qu'il faut nous dire tant pis pour vous, vous serez jugés en raison de votre confession. (*Rire général.*)

Je vois plus loin, et je ne crois pas m'écarter de l'exacte et rigoureuse vérité, c'est qu'il n'est pas permis aux membres d'une commission de recevoir des communications sous la foi du secret. Je dis qu'ainsi ils violent leur mandat (*exclamation*) qu'ils vont contre leur droit. (*Bruits divers.*) Oui, je dis qu'ils ne peuvent entendre des communications de quelque nature qu'elles soient, dont ils ne puissent, dont ils ne doivent rendre un compte fidèle et aussi littéral que possible à la Chambre. En effet, on vient lui faire des communications : donc, on ne rend pas compte des communications, qui sont des secrets. Ces communications doivent avoir une grande influence sur leur esprit, sur la manière d'envisager et de juger la question. Vous remarquez, en effet, dans un grand nombre de cas, quelle importance vous attachez à l'opinion de vos commissions. Eh bien! c'est avec des lumières particulières que les membres de la commission viendront vous proposer des avis qui ne seront pas conformes aux pièces connues.

Il est un autre point par lequel je terminerai. On a beaucoup parlé de la publicité, des dangers de la publicité des secrets d'Etat. Eh! Messieurs, il y a cinquante ans, quand je suis entré dans le monde il n'y avait qu'une espèce d'hommes qui pussent comprendre les affaires du pays, les affaires gouvernementales, les affaires politiques, qui pussent commander une armée; hé! mon Dieu! il y a des esprits, des hommes capables de remplir toutes ces fonctions, d'accomplir tous ces devoirs dans toutes les classes. Où donc est cette importance du secret dont on parle si souvent? Vous gagneriez beaucoup à n'avoir point de secret, vous ne feriez que ce qui est conforme à l'opinion publique, que ce qui ne révolte que les gens malintentionnés; vous seriez sûrs d'être approuvés par tout ce qu'il y a de respectable dans la nation, c'est-à-dire par la presque totalité. Voilà ce que vous gagneriez à avoir moins de secret. Imaginez-vous qu'on en sait tout autant et plus même en France que vous ne pouvez en savoir sur les affaires étrangères. D'après les excellentes raisons qui ont été données par mes honorables collègues, je ne crois pas devoir insister davantage. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. La Chambre ne se méprendra pas sur l'étendue de ses droits, et je la prie d'écouter avec bienveillance et avec attention l'exposé que je vais en faire, sauf à

être contredit si on ne le trouve pas satisfaisant.

Quant aux divers modes de communication, on ne peut nier qu'il n'y ait une différence à faire. Ainsi certaines communications ont lieu de la part du gouvernement avec la Chambre entière, par un dépôt sur la tribune ou sur le bureau du président; les pièces présentées à l'appui des projets de loi ont ce caractère. Quelquefois aussi une communication est demandée ouvertement au gouvernement, et s'il y défère, il en fait *tradition* à la Chambre. Je me sers de ce mot, qui est un terme de droit parce qu'il exprime qu'en pareil cas la Chambre devient propriétaire des pièces qui sont ainsi communiquées, ou sur le désir exprimé par la Chambre, ou spontanément par une communication volontaire de la part du gouvernement.

C'est alors que de plein droit la Chambre demeure saisie de ces pièces, et qu'elles vont aux archives, dans un dépôt dont elles ne peuvent plus être soustraites, à moins d'encourir les peines portées par le Code pénal.

Quant aux communications qui sont faites aux commissions, je vous prie de ne pas presser votre jugement à cet égard, et de bien entendre que c'est dans l'intérêt de la Chambre, en même temps que dans l'intérêt de la justice et de la vérité, que je discute la question. On conçoit aisément qu'il y a des faits, inutiles à la discussion, qu'on ne doive pas reproduire devant la Chambre; j'ajoute que souvent, dans le laisser aller du huis clos, il est certains faits qui sont révélés avec la clause qu'on n'en parle que parce qu'on est en commission; qu'il est des choses qui servent sans doute à amener une solution et à mettre sur la voie, mais dans lesquelles cependant on reconnaît qu'il y aurait danger pour l'État si cela était dit au dehors et livré à la publicité. Les communications, en pareil cas, se font à titre de contrat; la mesure en est fixée par la convention; et de même que le gouvernement peut donner à la commission des pièces, avec l'intention que j'ai indiquée de les porter devant la Chambre, de même aussi il peut ne donner certains documents que sous la condition de les reprendre, et non pas avec l'engagement de s'en dessaisir.

Lorsque les communications ont ce dernier caractère, la commission peut les regarder comme une communication purement confidentielle; elle en profite sans les divulguer, et souvent il n'en transpire rien dans le public. Mais si elle croit que certaines pièces ainsi révélées sont de nature à être reproduites devant la Chambre, alors son droit et son devoir sont de dire au gouvernement : Je veux une communication officielle.

Ainsi, cette pièce, je ne l'accepte pas, ou je ne l'accepte que pour ne plus m'en dessaisir. Tel aurait été le droit de la commission de faire un triage des pièces, de s'en composer un dossier. Elle ne l'a pas fait.

Je vais à la question particulière. J'ai montré que le droit n'avait rien d'absolu, que c'était un contrat entre les communiquant et les communiqués, si l'on peut s'exprimer ainsi. La commission a rendu les pièces, mais en réservant les droits de la commission et de la Chambre, car sans cela, vous pensez dans quelle situation, exposée en quelque sorte à la trahison, se trouverait la commission, si, après avoir avancé des faits et cité des pièces sur la foi d'une communication, on ne la mettait pas en état de justifier ses assertions en cas de dénégation.

Aussi la Chambre a remarqué que le ministère, interpellé à titre de communication nouvelle, a contesté la prétention en ce qu'elle aurait d'absolu et de général, mais n'a pas contesté la communication dans les parties propres à éclaircir les faits qui sont consignés dans le rapport.

Ainsi il est bien entendu que la Chambre n'abdique rien de ce qui est de son droit, et que cependant elle ne songe pas à l'étendre au delà de ce qu'il est réellement.

Quant à la question particulière, le vœu de la Chambre étant exprimé, le gouvernement devra juger jusqu'où doivent aller les choses. Le droit du gouvernement et celui de la Chambre étant ainsi parfaitement réservés, je crois qu'il n'y a rien à mettre aux voix, et que la Chambre peut passer à l'ordre du jour. (*Assentiment général.*)

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole. Messieurs, une demande a été présentée par l'honorable M. Desjobert; elle est expresse; la Chambre est sans doute libre de prononcer affirmativement ou négativement sur cette demande, mais il faut qu'elle prononce. C'est la communication des pièces qui ont servi d'éléments au rapport soumis à la Chambre. M. Desjobert invoquait un article du règlement; il disait : par cela seul que ces pièces ont servi d'éléments de conviction à votre commission, sur une proposition de loi de finances, ces pièces appartiennent à la Chambre; elle en est saisie. Sans doute le ministère est libre de communiquer ou de ne pas communiquer ces pièces à la commission; mais du moment où la commission en a été saisie, par elle la Chambre en a été également saisie. (*Sensation.*)

Messieurs, je traduis la demande de M. Desjobert.

M. **Desjobert**. C'est bien cela.

M. **de Salvandy**. Je demande la parole.

M. **Odilon Barrot**. Je ne m'explique pas, quant à présent, sur la portée et la légitimité de cette demande; mais elle est faite. C'est en vertu du règlement qu'on demande que la Chambre reste saisie de la connaissance de ces pièces, puisque la commission en a été saisie.

On a souvent dit que le règlement doit protéger la minorité; eh bien! il faut qu'à son tour la minorité défende le règlement. Si le règlement n'avait que le sens qui lui est attribué par M. le président et par le ministère, ce serait un véritable non-sens. Quoi! le règlement dirait que lorsque des pièces ont été déposées par le ministère sur le bureau de la Chambre, la Chambre en est saisie, et que tous les membres de la Chambre peuvent en prendre communication! En vérité, ce serait une niaiserie, et notre règlement n'est pas encore descendu jusqu'à ce point de consacrer solennellement ce qui serait une redondance et un non-sens. Pourquoi le règlement ne statue-t-il qu'en matière de finances, c'est parce qu'il entend consacrer un droit spécial en cette matière.

En toute autre matière, les commissions peuvent être saisies de pièces, sans que la Chambre en soit par cela même saisie. En matière administrative diplomatique et gouvernementale, il peut y avoir des communications confidentielles a une commission. La commission peut la recevoir; mais la Chambre n'en est pas saisie par le fait même de cette communication. C'est là un pouvoir déjà fort exorbitant dont on pourrait contester la légitimité. La commission n'est en effet qu'une fraction de la Chambre, et où pourrait peut-être soutenir que ce qui est communiqué à la commission doit pouvoir être communiqué à la Chambre. Cependant les nécessités gouvernementales, puisqu'on a consacré ce mot, ont exigé ces communications officieuses, confidentielles, en toute autre matière qu'en matière de finances. Ainsi, dans ces matières qui ne se résolvent pas en un vote financier, nous ne serions pas reçus à venir demander, en vertu du règlement, la communication de pièces, par cela seul que la communication en a été faite à la commission, et c'est alors qu'on pourrait dire que le ministère à son gré est libre de rendre officielle une communication confidentielle, de rendre générale pour la Chambre une communication d'abord spéciale et restreinte à la commission.

Mais en matière de finances une exception a été créée par votre règlement? Et pourquoi? parce qu'en matière de finances, toute question est une question de probité, et que rien ne doit être occulte en ce qui touche à la probité. Il n'y a pas de document qui ne doive être soumis à la Chambre, parce que là on ne conçoit pas de renseignements confidentiels; en pareille matière, tout doit être communiqué à la Chambre. Que si les membres d'une commission ont été déterminés à proposer une allocation au budget par tels documents, il faut que ces documents soient fournis à la Chambre.

Et cela doit être proclamé bien haut pour que MM. les ministres soient avertis dès ce moment qu'en matière de finances, aucune communication ne peut être faite à aucune commission, sans que par cela même la Chambre en soit saisie. J'avoue que si vous ne reconnaissez pas un tel sens à notre règlement, il n'a plus aucune portée.

La difficulté d'où vient-elle? Elle vient uniquement de ce que cette question de finances a soulevé une question politique, une question gouvernementale, une question de responsabilité. M. le président de la commission vous l'a dit dans sa bonne foi : s'il n'y avait là qu'une question de finances ordinaire, il n'y aurait pas de difficulté, il ne serait pas permis d'interpréter de deux manières l'article du règlement; mais il y a là une question judiciaire, une question gouvernementale. Demandez, a-t-il dit, les pièces qui ont servi à établir le crédit supplémentaire; mais ne demandez pas celles qui se rattachent accessoirement à ce crédit.

Cette fois, du moins, Messieurs, ce n'est pas à l'opposition qu'on reprochera les déviations, je dirai presque anti-constitutionnelles, que cette question devait subir. Lorsqu'elle a été soumise pour la première fois à cette tribune, dans la discussion de l'adresse, j'y suis monté; j'ai averti le gouvernement et la Chambre de la portée qu'aurait un ajournement motivé sur l'absence du maréchal. Nous avons demandé, mes honorables amis et moi, que tout fût concentré dans des rapports constitutionnels entre *le ministère* et la Chambre.

On nous a répondu : Le maréchal Clausel est responsable, il n'est pas présent, il faut attendre qu'il soit ici. Une commission sera nommée; cette commission nous éclairera sur le tout, et toutes les pièces seront produites. Nous vous avons conjurés de ne pas donner cette direction à la question, de ne pas mettre cette Chambre en présence d'un maréchal, d'un commandant d'armée, de ne pas porter cette atteinte grave à tous les principes constitutionnels.

Et qu'a-t-on fait? On a ajourné la discussion pour attendre que M. le maréchal Clausel fût présent, afin que personnellement il pût s'engager dans ce débat, et qu'il pût répondre non pas au gouvernement, mais à la Chambre, de son commandement.

De plus, une pétition fut remise à la Chambre, relative à M. le maréchal. Que voulaient les principes les plus élémentaires de la division des pouvoirs? Le renvoi au gouvernement afin qu'il pût juger si elle était fondée. Eh bien! c'est encore à la commission des crédits que cette pétition a été renvoyée, afin qu'il fût bien connu de tous que la Chambre était constituée juge de tout ce qui se rattachait au commandement de l'armée d'Afrique. Messieurs, c'est une déviation aux principes constitutionnels, c'est une perturbation dans les pouvoirs de l'État : vous commencez à l'expier, vous en portez la peine. Le voile est à peine soulevé, nous ne sommes encore que sur une question préjudicielle, et déjà vous apercevez les conséquences de la faute que vous avez commise; déjà, et sous la simple communication de pièces, vous sentez que le gouvernement tout entier a été jeté dans la Chambre sans lui donner cependant les moyens et la puissance de satisfaire à cette mission. *(Très bien! Très bien!)*

S'il était temps de rentrer dans une situation normale et constitutionnelle; si un rapport n'avait pas été fait; si la Chambre n'était pas liée par ses précédents, je me réunirais, quelque impopularité qui s'attachât à mon vote, je me réunirais au ministère, et je dirais : Non! il ne faut pas que la Chambre soit saisie de ces pièces : toute cette correspondance administrative et gouvernementale n'appartient pas à la Chambre; ce n'est pas à elle à examiner si telle ou telle contribution de guerre a été bien ou mal frappée, si tel ou tel acte de l'administration a été juste ou injuste. Non! la Chambre ne peut pas examiner tous ces faits; non! elle ne peut pas en demander compte à un maréchal de France. *(Bruits divers.)*

Je sais, Messieurs, que je puis choquer les susceptibilités d'une partie de la Chambre...

Au centre gauche : Non! non! au contraire!

M. **Odilon Barrot**. Qu'on ne me reproche pas de me mettre en contradiction au moins apparente avec les principes, la tendance qu'on suppose à l'opinion à laquelle j'appartiens. Le principe de la division des pouvoirs, la prérogative même de la Couronne, son inviolabilité, nous appartiennent comme

à vous. Nous avons promis autant que vous de les défendre; et je crois que j'en suis aujourd'hui le défenseur. Je dis que si la question était entière et en l'absence d'une accusation formulée contre les ministres, si on demandait à la Chambre de s'enquérir des détails d'une expédition commandée par un général d'armée, il serait de notre devoir et du devoir de tous, et sur quelques bancs que nous siégions, de refuser de nous engager dans cette voie. Mais puisque nous y sommes engagés, puisqu'une instruction solennelle a été faite, puisque des conclusions ont été prises, vous voudriez maintenant, dans l'état actuel des choses, juger en l'absence des pièces! Non! Messieurs, je sais bien dans quelle circonstance on a proposé de juger en l'absence des accusés; mais jamais on ne peut juger en l'absence des pièces qui sont au procès. Il faut que la Chambre et le pays tout entier sachent tout ce qui s'est passé et quels sont les documents sur lesquels la conviction de la Chambre doit se former. *(Très bien! très bien!)*

M. **de Salvandy**. Je demande à la Chambre la permission de faire quelques observations sur le principe qui fait le fonds de ce débat. *(A la tribune! A la tribune! — L'orateur monte à la tribune.)*

M. **le Président.** Je fais remarquer qu'on discute le fonds du rapport tandis qu'il ne devrait être question que des pièces.

M. **de Salvandy**. C'est précisément parce le grand débat qui doit s'ouvrir demain n'est pas à l'ordre du jour maintenant, que je dirai seulement un mot sur le principe que M. Odilon Barrot est venu défendre; ce principe serait que toute pièce communiquée à une commission de finances appartient nécessairement à la Chambre.

Voix à gauche : C'est vrai! c'est vrai!

M. **de Salvandy**. Je ferai remarquer que les commissions de finances, précisément par l'importance des matières sur lesquelles leur investigation se porte, sont saisies sans cesse de pièces qui sont nécessairement confidentielles. Par exemple, en ce moment, rapporteur de votre commission du budget de la guerre, je me trouve saisi des états concernant le chiffre réel de votre effectif, la situation de vos places, de vos arsenaux; ces pièces me sont remises sous ma responsabilité pour être communiquées à la commission qui puise là l'élément de sa conviction sur le chiffre d'hommes et sur le chiffre de deniers qui nous sont demandés.

Voix à gauche : Et notre conviction où la puiserons-nous, dans votre rapport?

M. **de Salvandy**. Il est évident, et vos réclamations me le prouvent, que vous comprenez tous que ces pièces ne sont pas de nature à être déposées sur le bureau. Vous reconnaissez que ces pièces qui ont été remises à la commission et au rapporteur ne peuvent appartenir à la Chambre. La Chambre ne peut en être saisie; car elle ne pourrait l'être que sous le sceau de la publicité. Il est donc manifeste que le principe qu'on invoque n'existe pas, que comme M. le président l'a si bien établi, la Chambre n'est saisie que de pièces déposées sur le bureau.

Quelques voix : A la question!

M. **de Salvandy**. Comment, à la question! mais c'est bien celle que vous discutez dans ce moment.

Je distingue le principe général des circonstances dans lesquelles nous sommes placés. Dans les circonstances où nous sommes placés la Chambre aurait le droit d'exprimer le vœu de la communication des pièces; le gouvernement aurait-il toujours le droit de refuser ces pièces sous sa responsabilité? Ce que j'ai voulu établir, c'est que le principe qu'on invoque n'existe pas; c'est qu'il arrive constamment que vos commissions de finances sont saisies de documents qui ne peuvent appartenir à la Chambre et être déposés sur son bureau.

M. **Leyraud**. Je demande formellement à MM. les ministres s'ils croient pouvoir faire la communication des pièces dont on a fait des extraits dans le rapport. Voilà la question spéciale que j'adresse à MM. les ministres.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Nous avons défendu ici un principe, mais nous n'avons pas entendu déclarer que les documents dont la Chambre demanderait le dépôt seraient refusés. Dans les formes qui nous paraissent devoir être celles de cette assemblée, nous disons que toutes demandes peuvent nous être adressées. Nous les prendrons *ad referendum*, et nous userons de notre droit qui est de communiquer les pièces ou de les refuser.

M. **Mercier** *(de l'Orne)*. Je demande formellement que toutes les pièces et documents dont il est fait mention au rapport soient déposés sur le bureau.

M. **le Président**. Vous l'avez demandé, et on vous a répondu : Cela ne doit pas être mis aux voix.

M. **de Vatry**. J'en demande pardon à M. de Salvandy, mais il n'y a aucune analogie entre l'exemple qu'il vient de citer et la question qui nous occupe. Les pièces dont on parle sont dans ses mains, et sans doute il ne les rendra pas publiques; mais comme celles relatives au rapport des crédits supplémentaires ont été imprimées par extrait au moins, j'en demande la communication.

M. **Teste**. Je vois que nous n'avons pas une question de principe à résoudre. Il n'y a qu'un *fait* dont nous ayons à nous occuper. Il vient d'être défini par plusieurs des préopinants. Une commission a été formée pour l'examen du projet de loi des crédits supplémentaires à l'occasion de la malheureuse expédition de Constantine.

Cette commission est entrée en communication avec le gouvernement, et a obtenu la remise de certaines pièces nécessaires à éclairer sa religion. Je n'ai pas à examiner quelles devraient être en général les conséquences de relations ainsi établies entre une commission et le gouvernement.

Mais un rapport a été fait, et ce rapport contient non seulement une énumération de certaines pièces communiquées, mais encore la transcription par fragments de la plupart de ces pièces.

Et personne n'ignore, pas plus dans la

Chambre que dans le pays, que ce rapport est de telle nature, qu'il en résulte non seulement une question de finances, mais une question de politique générale, mais une question quasi-judiciaire. *(Bruit et mouvements divers; aux centres, marques de dénégation.)* Je suis étonné que ces expressions qui ne m'appartiennent pas, qui sont sorties, je crois, de la bouche de mon honorable ami M. Viennet, non pas comme président de la commission, mais comme député, soient aujourd'hui écoutées avec une sorte de défaveur. Quoi qu'il en soit, et pour ne donner que ce qui m'appartient, je dirai qu'il y a dans le rapport de la commission autre chose que des questions de finances et de chiffres; cela est évident pour tout le monde. *(Oui! Oui!)*

Eh bien! maintenant de quoi s'agit-il? De savoir du gouvernement s'il entend ou non, s'il croit pouvoir et devoir communiquer à la Chambre celles des pièces auparavant communiquées à la commission, qui ont trouvé place et mention dans le rapport qui nous a été distribué.

Voilà la question uniquement telle que vient de la poser notre honorable collègue M. de Vatry.

M. le président du conseil vient de dire à l'instant que si, suivant le mode d'après lequel il conçoit, lui, que les communications doivent s'établir entre la Chambre et le gouvernement, une communication lui est officiellement demandée, le gouvernement la prendra *ad referendum*, et fera ce que son devoir pourra lui permettre ou lui prescrire.

Eh bien! il faut nécessairement qu'il y ait de la part de la Chambre un vote pour demander la communication des pièces mentionnées dans le rapport, en suivant le mode indiqué par M. le président du conseil, c'est-à-dire par la médiation de son président.

Je me résume donc à demander que la question soit ainsi posée :

« La Chambre veut-elle demander au gouvernement la communication de chacune des pièces qui ont trouvé place dans le rapport de la commission? »

Une fois que la Chambre aura émis son vote, le gouvernement s'y déterminera sous sa responsabilité.

M. **Mercier** *(de l'Orne)*. Hier, en descendant de la tribune, je concluais, et je conclus encore aujourd'hui, à demander que la Chambre décide que conformément à l'article 67 du règlement... *(Interruption.)* Messieurs, laissez-moi finir; si ma proposition ne vous convient pas, vous en ferez justice : « Conformément à l'article 67 du règlement, les pièces et documents cotés dans le rapport de la commission seront déposés aux archives de la Chambre, pour être consultés par les membres de la Chambre. » *(Bruit.)*

M. **le Président**. La question est-elle de demander communication de toutes les pièces soumises à la commission?

M. **Mercier** *(de l'Orne)*. Je me borne à demander la communication des pièces et documents mentionnés au rapport.

M. **Laffitte**. Je ne crois pas que la Chambre puisse adopter la proposition de M. Mercier telle qu'elle est déduite.

Quoique les questions de finances soient de la plus haute importance, et en général absolues, je crois qu'il faut toujours procéder de bonne foi. Le ministère a eu une opinion, c'est qu'il pouvait communiquer aux commissions des documents qui n'étaient pas de nature à être communiquées à la Chambre; le ministère a pu croire cela de très bonne foi, et je ne lui en fais pas de reproche; mais le règlement est formel; il dit que pour toutes les questions de finances, tous les documents qui sont relatifs à une loi, à une demande de crédits qui est présentée, doivent être communiqués à la Chambre. Eh bien! laissons les choses dans l'état où elles sont; les principes sont actuellement reconnus : on ne fait pas de reproches à la commission d'avoir rendu au gouvernement des pièces qui lui avaient été remises confidentiellement; mais précisément par la nature du rapport, par les explications qui ont été données, il y a quelques membres dans cette Chambre, et je suis du nombre, qui croient qu'il est nécessaire de demander au gouvernement communication de toutes les pièces qui ont été communiquées à la commission.

La commission s'est fait une opinion sur la question d'après les pièces qui lui ont été communiquées.

Eh bien, la Chambre peut vouloir connaître les pièces qui ont été communiquées à la commission, pour se faire une opinion éclairée, comme celle de la commission elle-même. M. Mercier vient d'en faire la proposition. Je l'appuie, en l'amendant de cette manière : que la Chambre demande au gouvernement communication des pièces qui sont énoncées au rapport. Il est bien entendu que le gouvernement restera dans son droit : ce sera à lui à juger dans sa sagesse s'il peut ou s'il ne peut pas communiquer ces pièces. Ainsi, la détermination du gouvernement, nous n'avons pas à nous en occuper, nous ne pouvons pas lui imposer des conditions, même par notre règlement. Le règlement est pour la Chambre, il n'est pas pour les autres pouvoirs de l'Etat. Ainsi, si la Chambre est de cet avis, je demanderai qu'elle autorise son président à écrire à M. le président du conseil pour lui demander, au nom des Chambres, communication des pièces qui sont énoncées au rapport de la commission.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Il n'y a pas d'objection à cela.

M. **le Président**. Je pose la question à la Chambre d'après la proposition de M. Teste. Elle consiste en ce que son président soit chargé de demander au gouvernement communication des pièces qui ont été énoncées dans le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les crédits supplémentaires.

M. **Desjobert**. Je demande la parole sur cette proposition. Il me semble absolument impossible de sortir de l'article 67 du règlement. *(Murmures.)*

M. **Mercier** *(de l'Orne)*. Je me réunis à l'amendement de M. Teste.

M. **le Président**. Le règlement est relatif au dépôt de pièces, après qu'elles ont été communiquées.

M. **Desjobert**. Le règlement dit l'*examen*, et le règlement ne parle pas du moment de

la discussion, mais du moment de l'examen. Or, c'est dans la commission qu'on examine.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je prie la Chambre de remarquer qu'il ne peut être aucunement question, du moins en ce qui concerne le gouvernement, de l'article du règlement. L'article du règlement ne parle point des commissions ni des pièces remises aux commissions. Le gouvernement ne peut rien connaître à ce sujet-là; la Chambre a le projet de demander au gouvernement, s'il le juge possible et utile au bien du pays, communication des pièces dont il est question dans le rapport de sa commission. Réduite à ces termes, le gouvernement n'a aucune objection à faire à la demande. Il examinera quelles sont les pièces qu'il convient de publier; mais la demande doit être renfermée dans ces termes. *(Aux voix!)*

M. **le général Demarçay**. La Chambre n'a rien à demander au gouvernement, elle n'a rien à provoquer du gouvernement; nous défendons les prérogatives du gouvernement comme toutes les autres. La Chambre a usé de ses droits et à rempli ses devoirs.

Son devoir, tant que son règlement existe, est de le faire exécuter. M. le président doit le faire exécuter même contre la volonté de toute la Chambre, si la Chambre s'y opposait, jusqu'à ce qu'il soit rapporté ou modifié. Le règlement est positif; ce sont toutes les pièces qui doivent être déposées, et vous violez le règlement si votre résolution n'est pas conforme à l'article 67. *(Aux voix! aux voix!*

M. **le Président**. Je dois faire observer à M. Demarçay, avant de mettre aux voix, que ce qu'il demande est matériellement impossible, car il n'y a pas possibilité en ce moment d'exécuter l'article 67; cet article dit : « Les pièces qui serviront à l'examen seront toujours déposées aux archives de la Chambre. » Quel serait mon pouvoir si j'avais ces pièces? ce serait de les déposer aux archives de la Chambre, mais je ne les ai pas. Avant de les déposer, il faut les demander. Ainsi, la première chose à demander, c'est la communication.

M. **Desjobert**. On vous charge précisément de la demander.

M. **le Président**. La proposition est celle-ci :

« La Chambre arrête que son président sera chargé par elle de demander au gouvernement la communication des pièces et documents cités ou mentionnés dans le rapport de la commission des crédits supplémentaires. »

Quand je les aurai, je les déposerai. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Odilon Barrot**. Il y a deux questions, l'une plus étendue, l'autre qui l'est moins. Je désire que ces deux questions soient successivement soumises à la Chambre.

L'une de ces propositions consiste à prier M. le président de demander, au nom de la Chambre, la communication de toutes les pièces qui ont été produites à la commission. Voilà la proposition la plus étendue.

Il y en a une, ensuite, plus restreinte; c'est la communication des pièces qui sont énoncées dans le rapport de la commission.

Eh bien! il faut que la Chambre vote successivement sur ces deux propositions.

M. **le Président**. Formulez votre proposition générale, et je la mettrai aux voix.

M. **Teste**. J'ai formulé ma proposition dans des termes conformes à la nature des choses. Je ne me suis pas occupé des autres communications plus ou moins importantes qui auraient pu être faites à la commission; voici pourquoi : c'est qu'il n'existe pas pour nous de traces de ces communications, et qu'il n'y a de pièces communiquées aux yeux de la Chambre que celles qui sont mentionnées dans le travail de la commission.

Voilà d'où je suis parti : nous n'avons point de moyen légal de connaître les communications plus étendues qui auraient eu lieu; il n'existe pas d'inventaire en due et bonne forme de toutes les pièces qui auraient été communiquées à la commission. *(Aux voix, aux voix!)*

(La proposition de M. Teste est mise aux voix. Tous les membres de la Chambre, deux exceptés, s'étant prononcés en faveur de cette proposition, elle est adoptée.)

(L'incident est clos.)

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

Collège de Lannion (Côtes-du-Nord)
(Admission de M. le général de Thiard.)

M. **le Président**. M. Dufaure a la parole pour une vérification de pouvoirs.

M. **Dufaure**, *rapporteur*. Messieurs, au nom du 4[e] bureau, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'admission de M. le général de Thiard, élu par le collège de Lannion (Côtes du-Nord), en remplacement de M. Leprovost, démissionnaire.

L'élection a été reconnue régulière, et il a été justifié des conditions d'éligibilité.

(M. le général de Thiard est admis ; il prête serment. La Chambre donne acte du serment.

DÉPOT DU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DES COMPTES DE L'EXERCICE 1834.

M. **le Président**. La parole est à M. Bignon (Loire-Inférieure) pour le dépôt d'un rapport.

M. **Bignon** (*Loire-Inférieure*). Je demande à la Chambre la permission de déposer sur le bureau de M. le président le rapport sur la loi de règlement des comptes de l'exercice 1834. J'ai l'honneur de consulter la Chambre sur l'époque à laquelle elle voudra fixer la discussion; elle sentira la nécessité de donner à son rapporteur le temps de se livrer avec quelque soin à la surveillance de l'impression de chiffres qui constituent tout le fond de ce rapport.

M. **le Président**. Je propose à la Chambre, attendu que cette loi est en retard d'une année, d'en fixer la discussion immédiatement après celle des crédits supplémentaires. E

comme la Cour des comptes a rendu récemment sa décision de conformité pour 1835, il serait à désirer que la loi des comptes de 1835 pût être également présentée au plus tôt, afin de ne pas perpétuer l'état d'irrégularité où nous sommes.

M. Dufaure. Les observations que vient de faire M. le président relativement aux comptes de 1835 sont parfaitement exactes; mais comme simple membre de la commission qui est chargée de cet examen, je dois déclarer qu'elle manque encore des documents essentiels, et que la commission des comptes ne peut se hâter de faire son rapport et même de nommer son rapporteur tant que ces documents ne lui auront pas été communiqués : quant à présent, la commission n'est pas en retard.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué (1).

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la loi sur l'instruction secondaire.*

Je donne lecture d'un *article proposé par la commission sur les établissements connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques et petits séminaires.*

En voici la teneur :

« *Article unique.* Les établissements connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques seront soumis aux dispositions du titre Ier de la présente loi.

« Il sera ouvert chaque année au budget de l'instruction publique, un crédit spécial pour remise de rétribution universitaire aux jeunes gens destinés à l'état ecclésiastique.

« Ces remises seront accordées et réparties par le ministre de l'instruction publique.»

M. Boyard a proposé l'amendement suivant au 3e paragraphe.

« Ajouter après les mots : « Ces remises seront... » ceux-ci : « en cas d'insuffisance des ressources des écoles secondaires ecclésiastiques » accordées aux élèves sur la demande de l'évêque diocésain.

M. de Tracy a la parole sur la discussion générale de l'article.

M. Dubois (*de la Loire-Inférieure*). Avant que la Chambre s'engage dans la discussion, j'ai quelques questions préjudicielles à adresser à M. le garde des sceaux, ministre des cultes.

C'est pour la première fois, Messieurs, que la Chambre va discuter l'existence des établissements qui sont connus sous le nom de petits séminaires et d'écoles secondaires ecclésiastiques. Jamais cette question n'a été portée à la tribune législative; il faut donc qu'avant de nous engager dans le débat, l'état de ces établissements soit parfaitement connu; sans cela, nous allons sans cesse errer de définitions en définitions, de législations en législations abolies, sans pouvoir arriver à une conclusion claire et positive.

Lorsqu'il y a quelques semaines j'ai demandé à M. le garde des sceaux, avec l'assentiment de la Chambre, la production de documents qui pussent nous éclairer, j'avoue que je ne m'attendais pas à ce que ces documents fussent bornés à l'état de présence et du nombre des élèves existant dans ces établissements. Il y avait d'autres réponses à faire, et ce sont des questions précises auxquelles je prie M. le garde des sceaux de vouloir bien répondre. Dans la première partie de ces documents, il s'exprime en ces termes : « Les conditions d'existence des petits séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques sont réglées par les ordonnances de 1828. »

Mais je lui demande : Les ordonnances de 1828 sont-elles exécutées : 1° quant aux déclarations exigées, et que vous renouvelez par un article de la loi nouvelle; 2° quant aux conditions de grade imposées aux directeurs de petits séminaires; 3° quant à la proposition de ces directeurs par les évêques et leur agrément par le gouvernement; 4° quant à la défense de recevoir des externes; 5° quant à l'habit ecclésiastique imposé après deux ans de séjour dans ces écoles; 6° enfin, quant au nombre des élèves fixé pour chaque école secondaire ?

J'ajoute, et M. le garde des sceaux voit que j'ai précisé, dans mes questions toutes les conditions qui sont fixées par l'ordonnance de 1828. Les affirmations qu'il fera, je les prendrai pour bonnes. Mais en même temps le contrôle de la publicité pourra s'exercer sur les réponses qu'il aura faites de parfaite bonne foi.

J'ajoute maintenant d'autres questions que je crois non moins importantes. En quoi les écoles secondaires se distinguent-elles des collèges ou institutions privées ? Quelle est la part de l'instruction et de l'éducation religieuses et de l'enseignement littéraire; quels sont les moyens de surveillance et de répression qui sont entre les mains du ministre des cultes sur les établissements dont il s'agit ? enfin, quelle a été la réponse des évêques aux questions posées par M. le garde des sceaux, prédécesseur de M. Persil, et quels sont les vœux qu'ils ont exprimés ?

Cette dernière question est très importante. Quand il s'est agi d'organisation judiciaire, on a consulté les magistrats et les cours compétentes, et l'on a produit les réponses de ces corps afin de fixer l'opinion de la Chambre.

Je demande donc que d'abord M. le garde des sceaux veuille bien répondre à la question de savoir si les ordonnances de 1828 sont exécutés et subsidiairement aux autres questions que je viens de poser. Encore une fois, je ne crois pas qu'il y ait de discussion possible avant que quelque réponse précise ait été faite. Je dépose ces questions sur la tribune, M. le garde des sceaux en pourra prendre connaissance d'une manière plus précise.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.* Je répondrai, Messieurs, en peu de mots aux questions qui viennent de m'être adressées par l'orateur qui descend de cette tribune.

(1) Voy. ci-après ce rapport, page 64 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 28 mars 1837.*

Et d'abord, en ce qui concerne l'exécution des ordonnances de 1828, je puis attester à l'honorable orateur et à la Chambre, qu'à ma connaissance, sauf un seul point dont je parlerai tout à l'heure, les ordonnances ont été pleinement exécutées; et si l'orateur connaissait quelqu'une des conditions qui n'eût pas été remplie, je le supplierais de vouloir bien me l'indiquer, et j'aurais bientôt fait usage du pouvoir que la loi m'a accordé.

Je dis que les ordonnances ont été exécutées, sauf un seul point : c'est celui qui concerne l'habit.

Les ordonnances de 1828 exigent que, passé l'âge de 14 ans, ou après deux ans de séjour dans les établissements, les élèves portent l'habit ecclésiastique.

Cette obligation était imposée même avant l'ordonnance de 1828, et alors pas plus qu'aujourd'hui il n'a pas été possible de la faire exécuter. Les évêques ont toujours réclamé, et ils se sont notamment fondés sur ce que c'était contraire à la santé des élèves; que les enfants de quatorze ans sous la soutane ne pouvaient pas se livrer aux exercices de leur âge; et tous les ministres, tous les gouvernements qui se sont succédé n'ont pas exigé d'autre explication que celle que je viens d'avoir l'honneur de vous donner. Je n'ai pas cru, lorsque mes prédécesseurs n'en avaient pas demandé d'autre, et qu'il y avait une raison aussi plausible que celle-là, qu'il me fût possible de passer outre.

J'arrive maintenant aux autres questions qui m'ont été adressées par l'orateur. L'une d'elles est la différence qui existerait entre les écoles secondaires ecclésiastiques et les collèges. J'avouerai franchement et loyalement que je serais hors d'état de le déclarer, et l'orateur qui m'a adressé la question le sait aussi bien que moi; il est attaché à l'université; il sait les moyens que le ministre de l'université peut employer pour connaître ce qui se passe dans les établissements. Il n'en existe aucun pour le ministère des cultes. Je dirai même, à moins que vous ne supprimiez les écoles secondaires ecclésiastiques, vous n'en aurez pas d'autres, et vous vous feriez une guerre imprudente avec le clergé, si vous le tentiez.

La question est la même pour les grands séminaires. Il y a un enseignement. Sans doute, il serait à désirer que le gouvernement pût en surveiller la nature, et pût imposer des conditions. Mais, Messieurs, soyez prudents, et ne vous créez pas des affaires dont la conclusion vous serait difficile.

M. **Havin.** On ne dit pas cela à la tribune

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.* Je crois que, politiquement parlant, vous y perdriez plus que vous n'y gagneriez, nous exerçons autant qu'il dépend de nous, sur l'esprit des ecclésiastiques l'influence salutaire que la loi nous donne; de cette manière, et par la persuasion, on est arrivé, on peut le dire, au but que vous vous proposez, car je ne sache pas qu'il y ait des plaintes contre aucun de ces établissements.

Il n'y a plus qu'une question à laquelle je dois répondre. L'honorable M. Dubois demande quels sont les renseignements qu'on a obtenus des évêques auxquels on s'est adressé. Ces renseignements, j'ose le dire, contiennent peu de détails; je puis les rendre en deux mots; ils ne se sont expliqués que sur la question de savoir s'il fallait rendre à la liberté l'enseignement ecclésiastique.

Les avis ont été partagés, mais tous se sont réunis, ou du moins l'immense majorité, pour déclarer qu'en prenant la liberté, on veut cependant conserver les avantages d'une institution publique, je veux dire le droit de recevoir.

Ainsi, les petits séminaires, dans l'état de la législation actuelle, sont des établissements publics qui ont capacité de recevoir. Eh bien! en supprimant cette situation, c'est-à-dire en rendant ces établissements à la liberté, en laissant aux évêques le droit de former de pareils établissements, on voudrait tout à la fois pour eux avoir toute liberté, et cependant conserver les avantages des établissements publics.

Voilà l'ensemble des renseignements que j'ai obtenus. Je ne crois pas qu'il y eût d'autre moyen de faire connaître ces renseignements à la Chambre que de les porter à cette tribune. Je pense avoir répondu aux questions de l'honorable orateur; s'il en a d'autres à m'adresser, je verrai si je puis le satisfaire.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Messieurs, trois réponses principales ont été faites à mes questions. J'en remercie M. le garde des sceaux, car elles ont déjà jeté quelque lumière sur la discussion qui va s'engager.

En effet, les ordonnances de 1828 sont déclarées pleinement exécutées, sauf pour tout ce qui touche l'habit ecclésiastique, c'est-à-dire que les conditions de grades, les nominations sur la proposition du gouvernement, pour les fonctionnaires d'établissements, tout cela existe. Je prends acte de cette déclaration, parce que nous verrons tout à l'heure quel usage nous pourrons en faire.

Je prends acte de la déclaration que M. le garde des sceaux n'a aucun moyen en son pouvoir de contrôler l'enseignement des écoles secondaires ecclésiastiques.

Enfin vous venez d'entendre la déclaration des évêques. Ils veulent, en majorité, la liberté avec les avantages du privilège. Eh bien! c'est l'état actuel, et ce à quoi, dans la discussion qui s'ouvre, nous allons essayer de remédier.

Maintenant, je n'ai pas d'autre question à préciser, car je ne puis aller contre une affirmation. Cependant je crois que, comme M. le garde des ceaux n'a aucun contrôle des documents qui nous sont fournis, les affirmations restent à la face du pays ce qu'elles peuvent être, et que ceux des membres de cette Chambre, qui ont sous les yeux le spectacle de ces établissements, demeureront juges des déclarations sur lesquelles M. le ministre des cultes affirme n'avoir aucun moyen de contrôle.

A présent la question peut s'engager.

M. **de Tracy**. J'avais demandé la parole contre la première édition de l'amendement de la commission; je la réclame en ce moment contre la seconde. Je ne me rends pas bien raison des motifs de cette variante.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. C'est le chiffre seul qui a été changé.

M. **de Tracy**. La différence qui me frappe, c'est que dans le premier paragraphe il était fait mention de la rétribution universitaire.

Dans le second, au contraire, la mention n'est qu'indirecte, mais il est évident que c'est la même chose; car si on alloue aux évêques une somme pour être affectée à la restitution partielle de la rétribution universitaire, cela prouve que cette rétribution continuera à être exigée.

Dans l'exposé des motifs, il est dit que la rétribution universitaire est une question de budget. Cela seul suffirait pour que je pusse en demander la suppression dans l'amendement proposé. Car on a répété souvent à cette tribune que tout ce qui est question de budget ne doit point trouver place dans cette loi. Non, je ne m'attache pas à cette fin de non-recevoir, et je traiterai la question principalement sous le point de vue de la rétribution universitaire. Je tâcherai d'être bref, et je demande cependant la permission de donner à la discussion les développements convenables.

Messieurs, je suis loin de croire que ceci soit simplement une question de budget; car dans le maintien de la rétribution universitaire je vois la négation en fait et en droit de la liberté d'enseignement. Ainsi que la liberté de conscience, la liberté individuelle et la liberté de la presse, la liberté de l'enseignement est un droit primitif qui se reconnaît, qui se proclame et qu'on ne concède pas. Voilà les vrais principes, et je ne m'en écarterai pas. Cela posé et le principe reconnu, il s'agit de savoir si on doit s'en rapporter à son exercice pour le soin d'instruire et de former la jeunesse. Beaucoup de bons esprits ont été de cette opinion; et elle semble, en quelque sorte, justifiée par l'usage que les gouvernements ont trop souvent fait de leur intervention dans l'instruction publique, en y cherchant plutôt un moyen d'étendre leur pouvoir, que de travailler au bien général. Il m'en coûterait beaucoup d'être obligé d'adopter cette opinion, et je crois que le gouvernement est très bien placé pour propager et répandre l'instruction, les lumières, surtout en France, nation éminemment intelligente, et très disposée à suivre les impulsions du gouvernement. Toutefois, il faut savoir jusqu'à quel point cette intervention doit s'étendre, dans quel but elle doit être dirigée, et dans quelles limites elle doit être restreinte.

La respectable mission d'enseigner et de former la jeunesse (et quand elle est bien accomplie, je ne connais rien de plus respectable) impose à ceux qui s'y livrent une vie studieuse et modeste, ayant plutôt pour but l'estime et la considération publiques que les avantages de la fortune.

Eh bien ! qui peut mieux que le gouvernement garantir à des hommes capables et dévoués une existence honorable et assurée ? Qui peut mieux que lui faire en sorte que ces foyers d'instruction entretenus par leurs soins servent de fanal pour guider les établissements privés ? Mais, Messieurs, c'est avec cette condition que jamais le Gouvernement intervenant dans l'instruction n'y portera une pensée hostile contre les établissements privés, ne s'élèvera à leur égard à cette sorte de rivalité qui caractérise trop souvent la concurrence. J'entends qu'il considère les établissements privés, non pas comme des antagonistes, mais comme des auxiliaires qui travaillent en commun à accomplir une œuvre si utile au bien général. J'entends enfin qu'il présente ses exemples comme des modèles à suivre, mais toujours avec libéralité et patriotisme.

Messieurs, je crois que cette manière d'envisager la question est la seule bonne, la seule généreuse; mais je reconnais que ce n'est pas ainsi qu'elle a paru être envisagée par les auteurs du projet et de l'exposé des motifs, car j'y remarque à chaque ligne un esprit d'hostilité, je pourrais même dire un esprit de rancune contre le principe dont on annonce l'avènement.

Je reconnais également que ce système, que je crois le vrai, est entièrement incompatible avec ce qu'on appelle la rétribution ou l'impôt universitaire. Cet impôt renferme en lui-même, si je puis dire, deux natures, et doit produire deux effets distincts.

Sous le premier point de vue, comme mesure fiscale, il présente une ressource financière au gouvernement, ressource, à mon avis, de peu d'importance relativement à l'objet auquel elle est appelée à pourvoir.

Sous ce point de vue, tout a été dit sur la rétribution universitaire. On en a signalé les vices, cent et cent fois son inégalité, même son immoralité, en ce sens qu'il met obstacle à l'accomplissement du devoir imposé aux parents, celui de donner à leurs enfants la meilleure éducation possible.

Mais il est un autre point de vue sous lequel il me semble très nécessaire de l'envisager. Ce point de vue nous le présente, comme on dirait en style du métier, un véritable droit dit protecteur, tout à fait analogue à un tarif de douanes. Il en a tout le caractère et tous les effets : gêne pour le consommateur, gêne pour le producteur, ralentissement dans les procédés de production par défaut de concurrence; en un mot, il ne diffère en rien, quant à ses résultats, des droits établis, par exemple, sur les houilles ou sur les cotons filés. En un mot, l'effet de l'impôt universitaire est exactement analogue à celui qu'on appelle un droit protecteur prudent sur l'industrie et le consommateur. Seulement il nuit à l'instruction en général, c'est-à-dire à la société; il favorise l'instruction particulièrement donnée par l'Etat et qui lui appartient.

Je me demande quels sens on peut attacher, dans ce moment, à ce qu'on appelle l'instruction de l'Etat. Qu'un conquérant comme l'empereur, enivré de sa puissance et s'appliquant le mot de Louis XIV, *l'Etat c'est moi*, ait créé une Université, un enseignement à son usage, je le comprends, je le conçois; qu'il ait voulu empêcher aucune espèce d'instruction, autre que celle qu'il avait permise de s'introduire et d'être distribuée, je le conçois encore; mais, dans l'état actuel des choses, qu'est-ce que l'Etat ? Mais l'Etat c'est nous, c'est vous, c'est tout le monde : et comment imaginer qu'il soit dans l'intérêt général qu'on vienne empêcher les citoyens d'user de leur liberté pour le développement de l'enseignement ? Cependant, Messieurs, tel est l'impôt universitaire. Il n'y a donc pas de doute que cet impôt empêche l'instruction de se répandre, la rend plus difficile, et tend à assurer au gouvernement le monopole de cette instruction.

Le voulez-vous? quels motifs peuvent vous déterminer?

Messieurs, je ne sais quelles sont les préoccupations qui, auprès de certaines personnes, font goûter le système que je combats; je sais qu'elles redoutent l'envahissement de certaines doctrines, l'envahissement de certains principes que l'on paraît singulièrement redouter. J'ignore si les reproches que l'on adresse à la fameuse société que chacun a présente à l'esprit soit fondés; mais ce principe est celui-ci : « C'est que la fin justifie les moyens. » Eh bien! serait-il bien convenable que pour condamner ce principe vous en usassiez vous-mêmes? Car enfin, s'il est évident que vous commettez une injustice, que vous attentez à des droits incontestables, et que cependant vous seriez disposés à l'accepter, parce que cela est utile, il me semble que vous justifieriez complètement le principe que vous condamnez.

Quoi qu'il en soit, je crois que ces terreurs sont mal fondées; et que, de même qu'il y a bien des années, un célèbre orateur dit à l'Assemblée constituante, dans une mémorable discussion : « Vous voulez être libres et vous ne savez pas être justes »; moi je vous dirai : Vous voulez être forts, et vous ne savez pas être justes. Mais sachez du moins que la chose est impossible, parce que hors de la justice, il n'y a pas de force.

En résumé, je répète que si la question de la liberté d'enseignement, dégagée de toutes ces circonstances accessoires, eût, au moment de cette discussion, été épuisée et véritablement traitée comme elle aurait dû l'être, vous n'auriez pas besoin dans ce moment de venir discuter l'amendement qui vous est soumis, et de venir prendre une décision à son égard; car le problème, la difficulté eût été résolue à l'avance, et aucune préoccupation, aucune crainte de cette fameuse société ne pourrait me porter à voter un impôt, à laisser introduire dans la loi une mention d'un impôt que je regarde comme injuste, comme nuisible; et j'espère que la Chambre ne se laissera pas préoccuper par les motifs que l'on pourra alléguer en faveur de cet impôt, en votera le rejet et celui de l'amendement.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). La commission n'a pas plus d'affection que l'honorable membre pour l'impôt universitaire; elle s'associe au vœu qu'il vient d'émettre; elle a émis ce vœu dans son rapport. Mais quelle est la situation de la commission? Elle rencontre un impôt contre lequel le pays réclame, contre lequel l'Université tout entière réclame plus vivement que tout le monde, car il lui a valu des attaques perpétuelles, et l'assertion que c'était pour entretenir ses établissements : Dieu merci, aujourd'hui, une partie de ces attaques sont réduites de beaucoup, puisque toutes les recettes sont centralisées au Trésor, et que c'est un impôt dans le sens le plus sévère du mot.

Il pèse à la fois sur les établissements de l'État, sur les collèges royaux, sur les collèges communaux, et sur les institutions privées. Eh bien! nous rencontrons des établissements qui, jusqu'à présent, ont été privilégiés, et n'ont pas subi la loi commune. Dans notre pensée, en voulant les rendre à la liberté, il ne nous était pas permis de les dispenser de l'impôt qui pèse à tort, à notre avis, sur tous les établissements de l'instruction publique; et alors nous avons consacré ce vœu-là, nous l'avons consacré dans l'amendement, et nous avons même pris soin de le trancher, en nous réfugiant dans la loi commune : sans cela nous aurions eu l'air de donner sanction à l'impôt dont nous désirons l'abolition, comme l'honorable membre.

Il est en effet de très peu de valeur pour le pays; car il ne rapporte que 1,560,000 francs, et il fait peser une charge de 15 à 20 francs sur les élèves, ce qui fait environ 3 à 400 fr. sur chacun des établissements dont il s'agit. Cet impôt n'est pas un très grand embarras, il ne rendra pas la concurrence très difficile pour les établissements de l'Etat. Quant à la recette que cet impôt produit, elle est mesquine, misérable, et c'est pour cela que nous avons voulu nous réfugier dans les conditions communes de capacité et de moralité insérées dans la loi. L'impôt reviendra plus tard dans la discussion du budget. Nous devions seulement ces explications. Si la Chambre, comme la commission, place dans la loi commune les établissements connus sous le nom de petits séminaires, ils seront soumis à l'impôt, jusqu'à ce qu'il soit fait justice de cet impôt contre lequel le pays réclame avec raison.

M. **de Tracy**. Il n'en est pas moins vrai que vous consacrez l'impôt universitaire dans une loi que vous intitulez *loi sur l'instruction secondaire*.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Il n'en est pas parlé dans le texte de l'amendement; l'amendement dit seulement : « Les établissements connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques seront soumis aux dispositions du titre Ier de la présente loi, et le titre Ier ne concerne que les conditions de capacité et de moralité. » Et puis, il y a la question d'impôt universitaire qui est portée au budget. La Chambre verra si le Trésor est dans les conditions de pouvoir supporter cette réduction-là, mais en attendant, les établissements qui étaient en dehors ne peuvent plus être favorisés, selon nous, et c'est dans ce sens que l'article est rédigé.

M. **Clogenson**. Messieurs, lorsque le gouvernement de Juillet, prenant son temps de 1830 à 1836, sans doute pour agir avec plus de maturité, s'est enfin montré disposé, malgré certaines répugnances universitaires, à présenter un projet de loi, à la Chambre, sur l'instruction secondaire, vous avez dû croire à l'accomplissement de la promesse faite si solennellement à la France par le paragraphe 8 de l'article 69 de la Charte, sur la liberté de l'enseignement.

Si donc ce projet, tel qu'on vous l'a reproduit cette année, vous semble encore, amendé comme il vient de l'être, convenable en ses dispositions principales et satisfaisant dans son ensemble, vous oublierez facilement que vous l'avez attendu pendant six à sept ans. Dans le cas contraire, les intéressés, et l'on peut dire le pays lui-même, ne comprendront que trop que vous avez perdu pour attendre.

Il y aurait de l'injustice à nier le mérite réel de plusieurs dispositions qui recommandent le projet actuel à vos suffrages, du moins en ce qui les concerne elles-mêmes; mais il faut placer au premier rang de ses défauts

le silence complet, et probablement volontaire, dans lequel le gouvernement est resté relativement aux écoles secondaires ecclésiastiques.

Aussi, Messieurs, lorsque j'ai demandé la parole à propos de l'article 1er du titre III de votre commission, article que celle-ci vous a proposé, par amendement, le 15 de ce mois, c'était pour applaudir à la clarté, à l'impartialité de sa rédaction, pour appuyer, autant qu'il est en moi, le principe d'égalité qui m'y semblait nettement et franchement consacré, et non pour en faire la critique. D'ailleurs, votre commission, en vous proposant spontanément, et à l'unanimité sans doute, de soumettre « les écoles secondaires ecclésiastiques aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'au paiement de la rétribution universitaire », me paraissait avoir pris une initiative si digne d'éloges, que j'avais à cœur d'être le premier à l'en féliciter.

Mais les honorables auteurs de cet article ayant jugé à propos, hier, à la fin de votre séance, de le retirer tout à coup pour lui substituer, ainsi qu'à l'article 2 du même titre, un article unique, moins net, et, par conséquent, moins satisfaisant, selon moi du moins, je me suis vu, tout à coup aussi, contraint de leur retirer une petite partie des éloges que je crois encore leur être dus.

Je pense avoir deviné les craintes de votre commission, et les motifs qui l'ont engagée à changer si subitement la rédaction de son titre III, et ses deux articles en un seul. Elle aura été en quelque sorte effrayée de son propre ouvrage, et notamment des mots : « ainsi qu'au paiement de la rétribution universitaire. » Elle aura peut-être appréhendé, enfin, que son second article ne fût rejeté, après l'adoption du premier. En vous proposant donc son nouvel article unique, il semble, au premier abord, et autant qu'on peut en juger, après une lecture rapide, qu'elle ait l'intention de vous faire adopter ce qui s'y trouve d'un peu défectueux, à l'aide de ce qui y reste encore de convenable et de bon.

Quoique le premier paragraphe du nouvel article unique ne soit plus aussi explicite que l'article 1er de l'ancien amendement, à cause de la disparition subite des mots *paiement de la rétribution universitaire*, paiement auquel les écoles secondaires ecclésiastiques doivent être soumises comme les autres, il me semble que, du rapprochement du premier paragraphe en question avec le second, il résulte suffisamment, pour « les établissements connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques », l'obligation de payer aussi *la rétribution universitaire.* Or, c'est à ce titre, et par cette considération, que je crois devoir prêter encore à ce premier paragraphe, plus clair par son rapprochement avec le second, le faible appui de mon argumentation.

Et d'abord, si les Français sont égaux devant la loi en général, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs, aux termes du premier article de notre pacte fondamental est-ce que, par la même raison, d'honorables industriels (c'est ainsi qu'on les appelle à présent) *ecclésiastiques* ou *laïques*, citoyens et Français, dirigeant des établissements d'instruction secondaire, ecclésiastiques ou laïques eux-mêmes, ne doivent pas être soumis tous, indistinctement, ni plus ni moins les uns que les autres, à une loi spéciale à ce genre d'enseignement, surtout quand cette loi, comme la loi actuelle, se vante d'être une loi de liberté? Est-ce que, dans une semblable loi, l'égalité devant la loi même, la seule égalité désirable, la seule possible, ne doit pas figurer en première ligne tout à côté de la liberté? Est-ce que, en pareil cas, l'égalité n'est pas encore de la justice? à moins que l'on n'admît deux espèces d'égalité. Mais, alors qu'on voudrait en reconnaître plus d'une, mieux vaudrait dire qu'on n'en reconnaît plus du tout. Les chefs des établissements connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques n'auront aucunement à se plaindre d'être soumis, directement aux dispositions du titre Ier de la présente loi, et, implicitement, au paiement de la rétribution universitaire, dont, par un abusif privilège, ces sortes d'écoles furent affranchies en vertu d'une simple ordonnance royale dès 1814. Votre commission, par l'organe de l'honorable M. Saint-Marc Girardin, son rapporteur, ne vous dit-elle pas, aux pages 28 et 29 du rapport : « Dans le prêtre nous ne voyons que le citoyen, et nous lui accordons les droits que la loi donne aux citoyens; rien de plus, mais rien de moins. »

Il me semble que ce qui s'applique aux droits dans le prêtre, relativement à la loi actuelle, doit s'appliquer aussi, en saine raison comme en bonne justice, aux obligations. Sans cela, il y aurait en France des citoyens de deux espèces. La première se composerait de ceux qui n'auraient guère que des droits à exercer, ce qui serait fort commode pour eux; dans la seconde, au contraire, se trouveraient relégués, comme en une sorte d'ilotisme, les citoyens fort inférieurs, qui n'auraient à peu près que des obligations à remplir. Dans cette étrange répartition de droits et d'obligations, il n'y aurait ni liberté, ni égalité, ni justice.

Quant à la rétribution universitaire en elle-même, cet impôt, aussi fâcheux par la forme qu'il l'est par le fond aux maîtres de pension et chefs d'institution, je ne pourrais parler qu'en faveur de sa prochaine abolition, en répétant, avec la même énergie peut-être, mais non avec la même éloquence, ce que l'honorable M. Charles Dupin vous a dit récemment à cette tribune. Toutefois, tant que cet impôt subsistera, il faut qu'il soit supporté, en vertu du principe d'égalité et de justice, applicable, pour comme contre, à toute espèce de citoyens, par tous les directeurs d'établissements d'instruction secondaire, sous quelques titres et noms qu'ils se montrent, sous quelques vêtements qu'ils se cachent. D'ailleurs n'est-ce pas ici le cas de rappeler une remarque faite au sein de votre commisson même? C'est que, entre 10 élèves sortant des petits séminaires, il n'y en a souvent qu'un ou deux qui se consacrent définitivement au service des autels.

En vain objecterait-on, en faveur des écoles secondaires ecclésiastiques, que ce n'est plus la peine de les soumettre au paiement d'une rétribution qui peut être abolie d'une annés à l'autre. Mais M. le ministre des finances, que la perception de cet impôt concerne actuellement plus que M. son collègue de l'ins-

truction publique, songe-t-il effectivement à vous proposer de remplacer cette levée de deniers par une autre? Si la loi actuelle pouvait renoncer, en partie et dès à présent, à cette rétribution, en faveur de certaines écoles, elle devrait, pour l'exemption, préférer les écoles qui en sont chargées depuis si longtemps, à celles qui en sont restées affranchies depuis plus de vingt ans.

Ainsi, en replaçant les écoles secondaires ecclésiastiques sous le niveau de la loi, ce n'est pas les abaisser; c'est accorder aux autres un commencement de satisfaction, c'est rétablir entre les unes et les autres une sorte d'équilibre dans la concurrence générale; car vous ne voulez pas, non plus que votre commission, de luttes entre forts et faibles. Enfin, c'est exciter une noble émulation entre laïques et ecclésiastiques dans les voies de l'instruction secondaire, et éteindre des jalousies qui, pour être excusables jusqu'à un certain point, n'en sont pas moins des sentiments aussi pénibles que déplorables.

Ici, Messieurs, doivent s'arrêter les observations que j'avais à vous soumettre sur l'article unique que j'ai essayé de soutenir quant à ses premières prescriptions, et qui selon moi, se soutiendrait bien mieux lui-même, si votre commission, en conservant la fin de son ancienne rédaction de l'article 1er, eût terminé le premier paragraphe de son article nouveau de la manière suivante :

« Les établissements connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques seront soumis aux dispositions du titre Ier de la présente loi, *ainsi qu'au paiement de la rétribution universitaire.* »

Au surplus, Messieurs, et pour ne plus m'occuper que de la nouvelle rédaction, que j'appuie, telle quelle, dans les deux premiers tiers de l'article unique, j'espère que vous l'accueillerez à une forte majorité. S'il en pouvait être autrement, alors, Messieurs, ceux qui me font l'honneur d'être de mon avis sur la nécessité de ce titre III, n'auraient plus qu'à voter contre la loi elle-même, comme M. de Tracy, au lieu de voter pour elle, ainsi que M. de Lamartine.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Messieurs, je ne monte point à la tribune pour traiter, comme vient de le faire l'un des honorables préopinants, la question de la rétribution universitaire. C'est là maintenant un impôt auquel l'Université est complètement étrangère, un impôt que la Chambre aura à discuter comme tous les autres, quand viendra le budget des recettes. On examinera alors la question de savoir s'il convient de le conserver ou de l'abolir.

Quand on en sera là, on trouvera, je crois, qu'il y a des considérations d'un ordre très élevé, des considérations d'intérêt social et moral qui militent en faveur de cet impôt, et que ce n'est pas uniquement, comme on l'a beaucoup répété, une mesure fiscale prise dans l'intérêt d'une corporation.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit aujourd'hui; c'est uniquement de la question des petits séminaires et de l'amendement de la commission, que je désire occuper un moment la Chambre.

Messieurs, cet amendement porte, au premier paragraphe :

« Les établissements connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques seront soumis aux dispositions du titre Ier de la présente loi. »

Ce titre, Messieurs, est celui qui établit la liberté d'enseignement, sous certaines conditions, pour les écoles privées. Ainsi, en vertu de ce paragraphe, les petits séminaires rentrent dans la condition des écoles privées; ils jouiraient de la même liberté, aux mêmes conditions; ils seraient complètement affranchis des conditions particulières et de la surveillance spéciale sous lesquelles ils vivent à présent.

Tel serait le résultat de l'amendement de la commission. Il retire au gouvernement, quant aux petits séminaires, toute espèce de droit, toute espèce d'inspection spéciale; il ne lui laisse que les mêmes droits que l'autorité exerce sur les écoles privées. Voilà la question que la Chambre a à décider.

Elle en contient, Messieurs, une bien grave, et sans laquelle il est impossible de résoudre celle-ci : c'est la question de savoir si les petits séminaires, si des écoles ecclésiastiques préparatoires sont un bon et utile établissement, un établissement nécessaire dans l'intérêt de la société.

C'est sur cette question que je prie la Chambre d'arrêter un moment son attention; car, je le répète, elle est très grave.

M. Isambert. Je demande la parole.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Ce n'est pas ici, Messieurs, une question de principe, c'est une question de circonstance qui dépend tout à fait de l'état de la société et des mœurs. A d'autres époques, quand les croyances religieuses étaient très générales et très puissantes, quand les raisons mondaines d'entrer dans la carrière ecclésiastique étaient puissantes aussi, quand cette carrière ouvrait la voie à la fortune, au pouvoir, aux honneurs, je comprends parfaitement qu'on n'eût aucun besoin d'écoles ecclésiastiques préparatoires ; je comprends parfaitement que le clergé se recrutât naturellement, suffisamment, dans les écoles publiques, au milieu de l'éducation commune, et qu'alors, en effet, sur de telles conditions sociales, il valût beaucoup mieux, et pour la société et pour le clergé lui-même, que les écoles publiques fussent les écoles ecclésiastiques préparatoires, et que Bossuet fût élevé à côté du grand Condé.

J'entends cela à merveille, je le répète, dans un état de société où les croyances religieuses étaient générales et puissantes, où la carrière ecclésiastique était une carrière brillante qui attirait un grand nombre d'aspirants.

Mais aujourd'hui, Messieurs, regardez autour de vous; il n'y a rien, absolument rien de semblable. D'une part, l'empire des croyances religieuses s'est prodigieusement affaibli; d'autre part, les motifs mondains, les motifs de fortune ou de pouvoir, qui attiraient autrefois tant d'hommes dans la carrière ecclésiastique, ces motifs n'existent plus; en sorte que ni les considérations morales, ni les considérations mondaines, qui autrefois recrutaient naturellement et facilement le clergé, ne se rencontrent plus dans la société actuelle.

Cependant, Messieurs, l'empire des croyances religieuses n'est pas moins nécessaire aujourd'hui qu'à d'autres époques; je n'hésiterai même pas à dire qu'il est plus nécessaire que jamais; nécessaire pour rétablir non seulement dans la société, mais dans les âmes, l'ordre et la paix qui sont si profondément altérés.

Nous sommes tous frappés (*écoutez! écoutez!*) de l'état d'inquiétude, de fermentation, de trouble où vivent un si grand nombre d'esprits; nous sommes frappés de cette soif effrénée de mouvement, de bien-être matériel, de jouissances égoïstes, de cet empire des passions qui se manifeste partout, et surtout dans les classes peu éclairées. C'est un mal immense, un mal que nous déplorons tous les jours. Croyez-vous, Messieurs, que les idées, les convictions, les espérances religieuses ne soient pas un des moyens, et je dirai sans hésiter, le moyen le plus efficace, pour lutter contre ce mal, pour faire rentrer la paix dans les âmes, cette paix intérieure et morale sans laquelle vous ne rétablirez jamais la paix extérieure et sociale?

On parle tous les jours, et je m'associe du fond du cœur aux plaintes qui s'élèvent à ce sujet, on parle tous les jours de la détresse des classes inférieures, de leurs souffrances matérielles, des maux et des périls auxquels elles sont livrées. J'en suis aussi touché que personne, et je désire autant que personne qu'on trouve le moyen de les alléger. Mais il y a un autre genre de maux, un autre genre de misères, un autre genre de dangers auxquels les classes inférieures sont exposées, qui les assaillent tous les jours, et dont, pour mon compte, je suis encore plus touché, s'il est possible. C'est leur misère morale, ce sont les dangers moraux auxquels elles sont en proie, ce sont les ennemis de toute espèce qui rôdent sans cesse autour de ces classes pour les pervertir, pour les corrompre, pour les entraîner, pour exalter leurs passions, pour troubler leurs idées, en faire dans la société des instruments de désordre, et tourner à mal, pour elles-mêmes, leur vie et leurs forces. (*Très bien! très bien!*)

C'est là une grande misère, une misère dont il faut avoir une pitié profonde, une misère à laquelle il est de votre devoir, comme législateurs, comme citoyens, comme pères de famille, de regarder avec anxiété et de chercher un remède. Eh bien! sans aucune espèce de doute, les croyances religieuses, les espérances religieuses, les influences religieuses sont, avec les lumières que vous travaillez à répandre, le meilleur moyen de dissiper cette misère morale, ces périls moraux auxquels les classes inférieures sont en proie.

Il est donc pour cette société-ci du plus grand intérêt, et d'un intérêt plus grand que jamais s'il est possible, d'entretenir avec soin, de propager l'empire des croyances religieuses : et si l'établissement des écoles secondaires ecclésiastiques préparatoires est reconnu nécessaire au recrutement du clergé, à la propagation des croyances et de l'influence religieuses, je dis que ces écoles, quand bien même elles auraient été à d'autres époques une institution peu nécessaire, seraient aujourd'hui d'une nécessité pressante; qu'il y a là une institution que non seulement il faut laisser naître d'elle-même, mais à laquelle la société et les pouvoirs publics doivent prêter leur appui.

Eh bien! je suis convaincu, pour mon compte, que le clergé a besoin aujourd'hui de ce moyen de recrutement; que ce recrutement, autrefois naturel, facile, puisqu'il s'opérait à la faveur de l'empire des croyances religieuses, et aussi des séductions mondaines attachées à la carrière ecclésiastique, ne s'opérant plus aujourd'hui de la même manière, avec la même facilité, la même certitude, il est nécessaire que des institutions particulières, organisées dans ce but viennent suppléer à l'absence des anciens moyens de recrutement du clergé.

Je maintiens donc en principe comme bonne, utile, nécessaire à la société actuelle, et d'une très heureuse influence, l'existence des écoles secondaires ecclésiastiques. (*Très bien!*)

Mais dès que vous avez admis ce principe, il en découle que les écoles secondaires ecclésiastiques sont des établissements publics. Elles ne sont pas, elles ne sauraient être des institutions privées, livrées aux hasards de l'industrie particulière : ce sont bien vraiment des établissements publics, car ils répondent à un service public, ils doivent satisfaire à un besoin public, et l'Etat d'une part, et l'Eglise de l'autre, ont un égal intérêt à ce que ces établissements conservent leur caractère public : l'Eglise pour qu'ils aient toute la stabilité et toute la dignité dont ils ont besoin, l'Etat pour conserver lui-même sur eux le droit de surveillance qu'il convient qu'il exerce.

Ainsi, en reconnaissant la bonté, l'utilité des écoles secondaires ecclésiastiques, vous êtes en même temps obligés de reconnaître que ce sont des établissements publics, sur lesquels l'Etat doit exercer une certaine influence, et qui doivent obtenir les avantages, et aussi satisfaire aux conditions et supporter les obligations qui s'attachent aux établissements de cette nature.

Cela posé, Messieurs, comment des établissements analogues à ceux-ci, doivent-ils être administrés, gouvernés? A quel régime doivent-ils être soumis? Au régime sous lequel vivent tous les établissements mixtes dans lesquels l'Etat et l'Eglise sont en contact, dans lesquels l'Etat et l'Eglise ont des intérêts communs.

L'administration de la société civile et de la société religieuse n'est pas, Messieurs, une théorie, une invention arbitraire; c'est un fait, un fait auquel on ne peut pas échapper. Ces deux sociétés sont essentiellement distinctes et diverses dans leurs principes, leur but, leurs moyens d'action. Elles peuvent exister ensemble à des conditions différentes. Elles peuvent être complètement assujetties l'une à l'autre; c'est ce qui arrive, par exemple, dans les pays où la théocratie domine : là, l'Etat est asservi à l'Eglise; ou bien l'Eglise peut être complètement sujette de l'Etat, comme dans les pays où le pouvoir laïque, où le souverain temporel est le chef de l'Eglise.

Dans ces pays-là, c'est l'Eglise, c'est la société religieuse qui est sous la dépendance de la société civile; les deux sociétés peuvent

aussi être complètement étrangères l'une à l'autre; c'est ce qui a lieu dans les pays où la société civile ne se mêle en aucune façon de la société religieuse, de ses établissements, de ses destinées et la laisse à sa complète et entière liberté.

Messieurs, ce dernier régime, qui est aujourd'hui du goût de beaucoup d'hommes éclairés, me paraît, à moi, mauvais, grossier, tenant à un état informe de la société, une société naissante et à peine ébauchée. Je ne comprends pas comment chez des peuples très avancés, très civilisés, où l'Etat d'une part, et l'Eglise, de l'autre, où les deux sociétés civile et religieuse déploient une grande activité, ont pris un grand développement, où elles ont beaucoup de points de contact entre elles, je ne comprends pas, dis-je, comment elles peuvent rester complètement étrangères l'une à l'autre; elles y perdent, je crois, l'une et l'autre en dignité et en force.

Il est, je crois, très probable, Messieurs, que la société civile et la société religieuse, restant chacune à sa place et gardant chacune sa liberté, se rapprochent cependant, s'unissent et contractent ensemble ces relations, ces conventions, qui ont présidé, dans l'Europe moderne, aux rapports de l'Etat et de l'Eglise, du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel. C'est là, je crois, le régime qui leur convient le mieux à l'une et à l'autre. Et lorsque nous rencontrons un cas analogue à celui qui occupe la Chambre, lorsqu'il s'agit d'établissements qui sont d'un intérêt à la fois public et religieux, il faut reconnaître qu'ils doivent être soumis aux deux puissances, que c'est aux deux puissances à régler d'un commun accord la part que chacune d'elles doit exercer dans ce petit gouvernement.

Tel est, au fait, Messieurs, l'état actuel des petits séminaires; ils sont soumis à l'autorité ecclésiastique d'une part, à l'autorité temporelle de l'autre; et ces deux puissances ont réglé entre elles les conditions d'existence de ces établissements : c'est là, je pense, l'état légitime dans lequel les petits séminaires doivent être maintenus.

La Chambre sait, et tout à l'heure un des honorables membres les rappelait à la tribune, les diverses conditions du traité conclu entre l'Etat et l'Eglise, quant aux petits séminaires. La Chambre sait que, en vertu des ordonnances de 1828 et de plusieurs autres ordonnances antérieures qui ont subi, à diverses époques, certaines modifications, ces conditions sont à peu près celles-ci : Il ne peut s'établir un nombre infini d'écoles secondaires ecclésiastiques; elles ne peuvent s'établir sans l'autorisation de la puissance publique; elles ne peuvent recevoir d'externes; un certain costume est imposé aux enfants à une certaine époque; enfin les directeurs, les chefs de ces établissements, doivent être agréés par l'autorité civile. Voilà les conditions, les principales du moins, auxquelles les écoles secondaires et ecclésiastiques subsistent aujourd'hui en France.

Eh bien ! je crois, Messieurs, que ces conditions sont sages; je crois que le principe duquel elles découlent, c'est-à-dire la nécessité d'un commun accord entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux, pour instituer et gouverner ces établissements, que ce principe est légitime et salutaire. Je crois également que la plupart des conditions stipulées entre les deux puissances, et en vertu desquelles les écoles secondaires ecclésiastiques subsistent, doivent être maintenues.

Et quand je dis maintenues, la Chambre comprend sans peine que je veux dire qu'elles doivent être réellement exécutées; car si elles ne le sont pas, il n'y a rien : il y a quelque chose de plus fâcheux, il y a un mensonge.

Or, le mensonge a, jusqu'à un certain point, existé. Il y a une raison qui n'a peut-être pas été remarquée par tout le monde. Jusqu'ici la liberté d'enseignement n'a pas existé parmi nous; et pourtant elle était désirée, elle était demandée par beaucoup de gens.

Qu'en est-il arrivé? Que les petits séminaires n'ont pas été uniquement, comme ils devaient l'être d'après leur destination, un moyen de recrutement pour le clergé, des écoles préparatoires ecclésiastiques; c'était là leur caractère avoué, public. Mais, en même temps qu'ils étaient cela, pour suppléer à la liberté d'enseignement qu'on n'avait pas légalement, on a fait des petits séminaires de véritables pensionnats ouverts à tout le monde, ayant pour but, non de préparer des ecclésiastiques, mais d'élever des enfants, de les élever pour le monde. On a essayé en un mot de faire servir les petits séminaires, non seulement au recrutement du clergé, mais à l'envahissement de l'éducation en général. C'est par là que les petits séminaires ont été détournés de leur but primitif, de leur caractère avoué; c'est à cause de cela que la plupart des conventions conclues entre les deux puissances pour l'administration des petits séminaires ont cessé d'être observées, ou du moins ne l'ont été que très incomplètement.

Mais désormais, Messieurs, sous un régime tout différent, désormais que la liberté d'enseignement existera en droit, et sera légalement organisée en fait, à certaines conditions, sous certaines obligations, la situation des petits séminaires sera tout autre. Il faudra qu'ils se renferment dans leur vraie destination. Si on continuait à donner pour raison de la violation des conditions légales de leur essence, cette allégation, qu'il y a un grand nombre de parents qui désirent faire élever leurs enfants par des ecclésiastiques, et que c'est pour donner cette satisfaction à la puissance paternelle, aux droits des familles, qu'on donne aux petits séminaires une extension qui dépasse leur but véritable, leur but primitif; on serait en droit de répondre, et on répondrait au clergé qui tiendrait ce langage : Que demandez-vous? la liberté d'enseignement existe; on peut établir des pensions tenues par des ecclésiastiques ou autres tant qu'on voudra; en subissant la loi commune, en acceptant toutes les obligations communes; à ces conditions, les ecclésiastiques comme tant d'autres, sont admis à ouvrir des établissements privés et à élever des enfants. Mais ne prétendez pas abuser des avantages particuliers qui vous sont accordés, dans le but unique du recrutement du clergé; n'en abusez pas pour envahir l'éducation générale des générations.

Désormais donc, Messieurs, une fois la loi que la Chambre discute rendue et mise à exécution, l'autorité sera, à l'égard des écoles secondaires ecclésiastiques, dans une situation beaucoup plus simple, beaucoup meilleure:

elle aura le droit de leur dire : « Ne réclamez pas la liberté d'enseignement, vous l'avez. Si vous parlez de liberté, contentez-vous du droit commun; quand il ne s'agit que de l'enseignement en général, accomplissez les conditions imposées par la loi commune. Voulez-vous parler au contraire de l'enseignement préparatoire à donner pour former des ecclésiastiques ? En ce cas, renfermez-vous dans le cercle tracé par la loi aux écoles secondaires ecclésiastiques; jouissez des avantages que l'Etat croit devoir accorder dans l'intérêt public à ce genre d'établissement, mais acceptez en même temps les obligations, la surveillance qui vous sont imposées. Ainsi les conventions passées avec l'Etat vous interdisent-elles d'avoir plus d'un petit séminaire par département ? Si vous en avez plus d'un, ils seront fermés; ainsi vous n'y recevrez pas d'externes, et certaines conditions de tenue intérieure vous seront imposées; vos directeurs, vous serez obligés de les faire approuver par l'autorité civile.

Aussitôt, en un mot, que la séparation aura été bien faite entre les établissements destinés à recruter le clergé et les établissements d'éducation en général, aussitôt qu'on ne pourra plus se servir des mots : *liberté d'enseignement* pour tout confondre et tout envahir, il sera facile à une administration intelligente et pourvue des moyens nécessaires, de faire exécuter les conditions réglées entre les deux puissances, et de maintenir les écoles secondaires ecclésiastiques dans leur objet primitif, le recrutement du clergé. Il y aura là avantage pour l'Etat, car le recrutement du clergé s'opérera avec certitude, régularité, sous la surveillance publique, avec les moyens et d'après les conventions arrêtées entre la société civile et la société religieuse. Il y aura en même temps avantage pour l'Eglise, car on verra disparaître toute espèce d'embarras, de réticence, de ruse. La situation du clergé sera simple et franche quant aux établissements d'éducation en général et quant aux établissements d'éducation ecclésiastique préparatoire. Cela convient, cela est nécessaire à sa dignité.

Je ne dis pas qu'il n'y ait rien à modifier dans les conditions légales d'après lesquelles les écoles secondaires ecclésiastiques existent aujourd'hui; je ne dis pas qu'il n'y ait pas quelques garanties à donner à l'Etat, quelques armes à l'administration. C'est une question qui mérite d'être examinée à part, et qui le sera. Je dis seulement que le principe sur lequel l'existence des petits séminaires repose aujourd'hui est bon et doit être maintenu. Ils sont et doivent rester des établissements publics, uniquement destinés au recrutement du clergé, soumis à certaines obligations, jouissant de certains avantages réglés d'un commun accord entre la puissance civile et la puissance religieuse.

C'est là un état de choses légitime, salutaire, utile pour la société comme pour la religion, et qui pourra être, s'il y a lieu, complété, amélioré, dans ce double intérêt.

Or, Messieurs ce que la commission vous propose, c'est le bouleversement de cet état, c'est l'abolition du caractère public des petits séminaires; c'est l'abolition de ce moyen légal et officiel, institué de concert entre l'Etat et l'Eglise, et sous l'inspection des deux puissances, pour le recrutement du collège. Une telle abolition serait, à mon avis, fatale pour l'Eglise et pour l'Etat, pour la religion et pour la société.

Un mot en finissant, Messieurs, un seul mot sur les sentiments avec lesquels l'Etat aujourd'hui doit agir en toute occasion envers l'Eglise et la religion.

Nous sommes tous aujourd'hui bien convaincus, et c'est un fait accompli, comme une profonde conviction, que tout pouvoir direct et temporel a complètement échappé aux mains de l'Eglise; que la societé est gouvernée laïquement par des pouvoirs laïques, et que l'autorité religieuse n'a plus à intervenir dans l'administration temporelle des peuples. Tout pouvoir temporel religieux a disparu; mais en même temps, nous sommes bien loin de méconnaître, et nous aurions grand tort de le faire, et nous nous ferions à nous-mêmes un mal immense si nous méconnaissions le pouvoir moral, social, de la religion et de ses ministres.

Nous devons donc, dans toutes nos relations avec l'Eglise, avoir une parfaite, une tranquille certitude de notre indépendance, et en même temps agir envers l'Eglise avec une profonde, une sincère bienveillance. Il est indispensable que l'Eglise et ses ministres soient bien convaincus d'une part que l'autorité publique ne leur est en rien soumise; d'autre part, qu'elle leur est et leur sera constamment bienveillante; qu'elle veut sincèrement et loyalement la durée, la dignité, l'extension du pouvoir moral et social de la religion et de ses dépositaires.

Tant que vous n'aurez pas inspiré à l'Eglise et à ses ministres la parfaite conviction, le sentiment profond d'une part de votre indépendance dans vos rapports avec eux, et en même temps de votre bienveillance, de votre bienveillance respectueuse, sincère, active, vous n'obtiendrez pas de la religion tous les bienfaits sociaux et moraux que vous avez droit d'en attendre, et vous aurez manqué à l'un de vos premiers devoirs, comme à l'un de vos plus pressants intérêts.

Je repousse l'amendement. *(Très bien! très bien!)*

M. Isambert. Je ne viens pas contester à cette tribune la nécessité de favoriser le principe religieux; mais il s'agit de savoir dans la loi que nous discutons comment il serait possible d'arriver au but que se propose M. le ministre de l'instruction publique, et de concilier les garanties que la société a droit d'attendre.

Pour mon compte, j'ai été bien longtemps préoccupé des grands avantages qu'il pouvait y avoir à maintenir les écoles ecclésiastiques secondaires, comme les écoles ecclésiastiques supérieures, comme établissements publics. Mais le régime dont M. le ministre de l'instruction publique vient tout à l'heure de tracer l'esquisse, est un système intermédiaire entre le régime de la liberté que paraît réclamer même aujourd'hui le clergé, et le régime que l'Empire avait établi; c'est-à-dire que ce serait rétablir et consolider, en quelque sorte, un système mixte et faux selon moi, que la Restauration avait adopté par l'ordonnance du 5 octobre 1814.

A cet égard, je crois, dans cette discussion, devoir vous signaler une contradiction qui m'a paru manifeste, entre ce qu'a dit M. le garde des sceaux, ministre des cultes, au commencement de cette discussion, et M. le ministre de l'instruction publique; les faits que M. le garde des sceaux a avoués à cette tribune sont complètement opposés au système que M. le ministre de l'instruction publique proposait tout à l'heure.

Pour moi, j'apprécierais beaucoup les immenses avantages de l'éducation publique du clergé, et que tous les encouragements qui peuvent être utiles à cette sorte d'instruction fussent donnés par le gouvernement dans cette vue.

Mais il y a un fait que nous ne pouvons pas nous dissimuler; c'est que le clergé lui-même a toujours résisté au système établi dès l'origine par le gouvernement impérial. Et M. le garde des sceaux, lorsqu'on lui a demandé au commencement de la séance, si l'ordonnance de 1828, qui avait pour but d'établir l'alliance entre l'Etat et le clergé, était observée, M. le garde des sceaux a été obligé de convenir qu'il fallait bien se donner de garde d'entrer dans la lutte qui existerait avec le clergé relativement au mode d'enseignement; qu'il n'y avait pas de pouvoir qui ne pût s'y compromettre, et que cette lutte serait à la fois funeste et à l'Etat et à la religion. Vous êtes donc obligés d'y renoncer.

A l'ouverture de la discussion générale, j'avais présenté un tableau officiel en quelque sorte relativement à l'exécution de l'ordonnance de 1828. Que résulte-t-il du rapport présenté au roi par M. de Broglie, après la Révolution de 1830? Il s'en faut qu'il soit aussi rassurant que celui de M. le garde des sceaux a présenté au milieu des aveux de non-exécution qu'il a faits à cette tribune.

Ainsi, M. le garde des sceaux vous a dit que les ordonnances de 1828 étaient exécutées, sauf en ce qui concerne l'habit ecclésiastique. Mais dans le rapport de M. le duc de Broglie, il est constaté que les ordonnnances de 1828 étaient demeurées sans exécution, sauf en ce qui concerne deux petits séminaires, indépendamment de l'article relatif à l'habit ecclésiastique qui, on en convient, n'a pas été exigé; ce qui nous prouve déjà combien il est difficile d'obtenir l'exécution des lois d'un corps puissant même pour des objets matériels étrangers à ses croyances. M. de Broglie affirmait que les ordonnances n'étaient pas exécutées à l'égard des diplômes que devaient présenter les supérieurs des petits séminaires; qu'il y avait, à cet égard, résistance complète; que, relativement aux conditions de l'enseignement, 5 évêques seulement s'étaient conformés littéralement aux prescriptions (et il y en a 80); tous les autres avaient refusé d'exécuter sincèrement les ordonnances. Ils n'ont pas cessé d'avoir des externes, ou des élèves qu'on n'élevait pas pour le sacerdoce.

Les dissidences qui se sont élevées ont rendu ces ordonnances inexécutables. Il en sera de même aujourd'hui, si vous voulez vous ingérer dans l'instruction secondaire, si vous voulez demander compte au clergé de son enseignement.

Evidemment, vous aurez des luttes, le gouvernement usera son pouvoir contre un corps puissant, fort de son inamovibilité, de sa perpétuité et de l'indépendance de son opinion spirituelle. M. le ministre de l'instruction publique vous a dit lui-même quels ménagements il fallait garder à son égard.

Il n'y a, selon moi, que deux systèmes : le système impérial qui consistait à mettre les écoles ecclésiastiques sous la direction immédiate de l'autorité, à les incorporer aux collèges communaux ou royaux.

Messieurs, quand on parle des bienfaits du principe religieux, je suis tout à fait de cet avis; mais en même temps, je me demande pourquoi, à cet égard, l'Université est frappée d'une sorte de suspicion.

Est-ce que l'enseignement de l'Université n'est pas toujours conforme à ce principe? est-ce que l'on a l'exemple qu'à aucune époque les professeurs de l'Université aient été répréhensibles pour n'avoir pas donné un enseignements religieux? Je m'étonnerais, dans l'hypothèse où on pourrait en faire des établissements publics, qu'on voulût autoriser le clergé à enseigner à tous les jeunes gens qui se destinent au sacerdoce dans un état d'isolement. Il y avait une grande pensée dans le système impérial, c'est que le clergé devait recevoir en même temps que nos enfants l'éducation publique, on ne voulait pas qu'il y eût une sorte d'antipathie qui fait que les membres du sacerdoce voient avec défiance la société tout entière, et que la société voit aussi avec défiance les membres du clergé, et s'ils étaient élevés en même temps que nos enfants dans nos collèges, il n'y aurait plus cette disposition réciproque si fâcheuse pour tous.

Il est de fait qu'elle existe dans le clergé, et qu'elle n'existait pas dans l'ancien régime. Pourquoi? Parce qu'alors les élèves du sacerdoce recevaient la même éducation que les autres citoyens. C'est pourquoi Napoléon voulait que les élèves des petits séminaires suivissent les exercices des collèges.

Maintenant, si vous entriez dans le système de M. le ministre de l'instruction publique, vous auriez le résultat suivant : vous auriez d'un côté la continuation de l'enseignement isolé, de l'isolement de l'éducation du clergé; ce qui était tout à fait en dehors du régime impérial, et ce qui a été introduit par la funeste ordonnance rendue en 1814, sur le rapport de l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur.

D'un autre côté vous seriez forcés à une surveillance qui devrait être tracassière, et de l'exercer sur tous les exercices admis dans les petits séminaires.

Vous en seriez à demander aux professeurs des petits comme des grands séminaires s'ils enseignent le principe des libertés gallicanes; si tous les professeurs et directeurs professent les maximes de l'édit de 1682. Vous vous jetteriez dans d'interminables controverses ; le gouvernement qui promettrait d'exécuter les lois de cette surveillance, ne s'en acquitterait pas plus que ses devanciers.

Je crois qu'il vaut mieux en sortir, et laisser au clergé la liberté qu'il paraît réclamer, en échange des privilèges dont il ne manquerait pas de s'armer contre la puissance publique. Le régime de la Restauration a été assez longtemps mis à l'épreuve pour être jugé.

En définitive, la surveillance que réclame, au nom du gouvernement, M. le ministre, existe dans votre loi, indépendamment des conditions de capacité qu'elle établit et des précautions qu'elle a prises; dans la crainte que les établissements d'instruction privée ne fussent livrés à une mauvaise direction, vous avez autorisé des visites aussi étendues que dans les établissements publics de l'Université.

Je ne conçois même pas comment, en définitive, on pourrait arriver à réaliser le système que M. le ministre de l'instruction publique a présenté à la tribune.

Il vous a dit qu'on devrait interdire les externes aux écoles ecclésiastiques. Mais du moment où le clergé aurait obtenu cette satisfaction du ministère, il lui serait facile d'éluder les conditions imposées, en fondant des établissements d'instruction privée, des pensionnats.

Aujourd'hui même, à l'heure où nous parlons, le petit séminaire du diocèse de Chartres s'est précisément transformé en un établissement privé d'instruction publique, et il vit sous ce régime supposé des établissements publics fondés avec le concours de la puissance publique.

Vous auriez une lutte sur le règlement des études, vous seriez continuellement obligés de faire des représentations aux évêques qui ne voudraient pas se rendre aux prescriptions de l'Université; si l'on cédait aux évêques, que deviendrait la prééminence de l'autorité temporelle? Si l'on ordonnait des réserves, ce serait une question générale; on crierait à la tyrannie de l'enseignement religieux. Le clergé tout entier en ferait une question de corps. S'il était obligé de céder, le clergé n'exécuterait pas les règlements; ce serait des délits d'enseignements à poursuivre, et vous les avez repoussés.

En rangeant les séminaires parmi les établissements d'instruction privée, vous éviterez toute espèce de controverse; vous exercerez toute la surveillance que vous jugerez convenable, vous aurez toutes les garanties établies dans la loi, dans les conditions préventives qu'elle consacre. Que nous importe le reste? Si vous voulez ériger les petits séminaires en établissements publics, faudra-t-il leur consacrer encore une dotation de 1,200,000 francs, comme en 1828, et rétablir au budget ce que la Révolution de 1830 en a rayé?

Je m'élève donc contre un système qui n'offrirait pas les garanties des institutions impériales, et qui nous replacerait dans l'état où la Restauration nous avait placés par les ordonnances de 1814 et de 1828.

Vous trouvez, au contraire, dans le nouvel article qui vous est présenté, toutes les garanties dont vous avez besoin; vous ne vous engagez pas à augmenter les charges publiques. Je repousse les principes qu'a exposés M. le ministre de l'instruction publique, comme établissant un nouveau conflit entre deux puissances qui ne devraient pas exister dans notre état politique, et j'appuie la première partie de l'amendement de la commission. *(Aux voix! aux voix!*

(La discussion est interrompue.)

DEMANDE DE CONGÉ

M. le Président. M. Ducluzeau demande un congé; s'il n'y a pas de réclamation, le congé est accordé. *(Assentiment.)*

REPRISE DE LA DISCUSSION.

M. le Président. La parole est à M. le rapporteur.

Quelques voix : A demain!

M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur.* Jamais, Messieurs, et ce n'est pas ici un vain protocole de modestie, jamais les devoirs du rapporteur n'ont été plus pénibles pour moi qu'en ce moment. Il me faut lutter, au nom de la commission, contre l'éloquence et contre l'autorité de M. le ministre de l'instruction publique; et, ce qui rend la lutte plus difficile encore, c'est que lorsque je cherche à m'appuyer sur des principes, je ne trouve dans mon âme que les mêmes principes et les mêmes sentiments qu'il a si admirablement développés.

Messieurs, nous voulons, comme le ministre, nous voulons l'accord intelligent et libre de l'Eglise et de l'Etat; nous voulons que cesse enfin ce divorce funeste, et nous ne croyons pas que les deux pouvoirs qui soutiennent la société, le pouvoir public et le pouvoir moral puissent longtemps rester dans une espèce de lutte, sans qu'il en résulte un grand péril pour la société.

Ne croyez pas que nous ayons moins à cœur que le ministre la résurrection des croyances religieuses. Si je voulais invoquer ma faible expérience, mon expérience si courte encore, je sais la nécessité des croyances religieuses, et, grâce à Dieu, aujourd'hui les croyances religieuses, loin d'être abandonnées, sont reprises avec une sorte d'impatience et de curiosité. Je vois la jeunesse cherchant, au milieu des désordres du siècle, où prendre et se retenir, et demandant aux croyances de leurs pères si elles ont un peu de vie et de salut à leur donner. *(Très bien, très bien!)*

Oui, nous voulons, et c'est le plus profond de mes vœux, et si quelque espérance m'anime et si, au milieu de toutes les paroles de désespoir que j'entends parfois retentir dans la société, il y a quelque chose qui me soutienne encore, c'est que je ne puis pas penser que la religion puisse longtemps manquer à la société actuelle. Ou vous périrez, Messieurs, sachez-le bien! ou la religion viendra encore visiter votre société.

Mais cette réconciliation que j'appelle entre l'Eglise et l'Etat, au nom de quel principe se fera-t-elle? C'est ici que commence notre dissentiment avec M. le ministre. Sera-ce au nom du pouvoir et de l'administration, ou bien sera-ce au nom de la liberté et du droit commun? c'est là toute la question de ces six dernières années. Vous avez vu comment, par les fautes de la Restauration, la religion qu'elle voulait protéger, l'Eglise qu'elle voulait relever, sembla tomber misérablement à la révolution de Juillet, et comment on put craindre un instant que cette révolution, faite pour punir le parjure, ne tournât contre l'Evangile. Eh bien! quoiqu'il y ait eu des excès

déplorables depuis six ans, le pouvoir moral de la religion s'est relevé; l'Eglise libre, et laissée à elle-même et à sa force, est devenue plus puissante que l'Eglise protégée de la Restauration.

Voyons ce qui se passe aujourd'hui. Nos temples, autrefois déserts, sont pleins maintenant, la parole religieuse attire un nombreux auditoire.

M. **Péton**. La même chose existait en 1828.

Voix diverses : N'interrompez pas!

M. **Salverte**. A la question! discutez l'article.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Parlez! parlez!

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Messieurs, que vous le vouliez ou non, depuis six ans le sentiment religieux a repris un ascendant que nous n'attendions pas. Et maintenant comment s'est faite cette résurrection? Elle s'est faite sans l'aide du pouvoir, elle s'est faite par la liberté. Et voilà l'avenir que j'appelle avec plaisir, celui où nous verrons la religion réconciliée avec la liberté. Vous voulez réconcilier la religion avec le pouvoir, soit; mais réconciliez-la aussi avec la liberté, et croyez que, quand l'Eglise comprendra la liberté et le droit commun, elle en vaudra mieux; comme la liberté elle-même sera meilleure et plus forte, grâce à l'alliance du sentiment religieux.

Maintenant on me demande de revenir à la question, de revenir au titre qui nous occupe : j'y reviens à l'instant même, mais ces réflexions étaient nécessaires. Comment, en effet, doivent être instituées les écoles secondaires ecclésiastiques? Est-ce par le droit commun et au nom de la liberté, ou par le pouvoir? Seront-ce des établissements privés ou des établissements publics? Telle est la question posée par M. le ministre de l'instruction publique.

Et comment ont été créées les écoles secondaires ecclésiastiques? Est-ce le pouvoir qui les a faites? Je remonte dans le temps ancien, et je vois que c'est l'Eglise qui les a établies, l'Eglise encouragée par l'Etat, mais indépendante du pouvoir. Lisez le concile de Trente : et après la Révolution, c'est l'épiscopat lui-même et non le pouvoir qui les a reconstituées. C'est donc la nature et l'origine des écoles ecclésiastiques que défend la commission.

Maintenant il est des considérations qui doivent frapper la Chambre. On parle de la séparation de l'Eglise et de l'Etat; mais je pourrais à plus juste titre parler des embarras singuliers qui naîtront si vous mêlez trop les affaires de l'Eglise et de l'Etat, et si l'Etat intervient dans le régime des écoles ecclésiastiques. Voyez l'expérience des six dernières années; écoutez les paroles de M. le garde des sceaux qui disait au commencement de la séance : « Les ordonnances ne peuvent pas toujours être exécutées. Et pourquoi? Parce qu'elles ne sont pas exécutables, parce que vous avez à lutter contre un pouvoir plus fort que vous. » *(Exclamations.)*

M. **Luneau**. Vous ne devez pas dire cela à la tribune.

M. **le Président**. Là où la loi domine, rien n'est plus fort qu'elle.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Je répondrai, si la Chambre me le permet. *(Parlez! parlez!)* Je répondrai aux interrupteurs de devant et aux interrupteurs de derrière.

M. **le Président**. Interrupteur de haut, et non de derrière. *(On rit.)*

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. M. le Président sait, plus que personne, que de lui à moi, j'accepte de là tous les genres de supériorité.

Je demande d'avance pardon à la Chambre, si dans mes paroles il y a quelque chose d'exagéré; je demande qu'on les corrige, mais qu'on me laisse exprimer ma pensée. Si l'on veut, je ne parlerai pas au nom de la commission, mais en mon nom.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Non, non, la commission ne récuse pas vos paroles.

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Je le dis avec regret, ce n'est pas avec vos ordonnances et vos règlements que vous pouvez lutter contre l'Eglise, lutter avec l'espérance de réussir toujours, et de l'emporter définitivement; il y a là un pouvoir tellement constitué, tellement durable, tellement séculaire, que lorsqu'il se trouve face à face avec vous (et je ne parle pas du gouvernement général et des lois fondamentales de la société, je parle des administrations qui changent et qui varient sans cesse, nous le savons trop); quand, dis-je, il est face à face avec vous, il y a un contraste entre l'immutabilité de l'Eglise d'une part, et la perpétuelle mobilité de l'administration de l'autre, qui doit assurer la supériorité à l'Eglise. *(Vives réclamations.)*

Voix nombreuses : Parlez! parlez!

M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*. Mais, mon Dieu, Messieurs, passez-moi un peu de vivacité. Je ne conçois pas comment, dans ce moment-ci, lorsque je signale un fait contre lequel j'invoque un remède *(A la bonne heure!)*; je ne conçois pas, dis-je, comment il s'élève tant de réclamations. Non, encore un coup, ce ne sont pas vos ordonnances, vos règlements qui émanent d'un pouvoir versatile. *(Murmures.)* Est-ce ma faute à moi si le pouvoir est si mobile, est si vacillant? Est-ce un fait, oui ou non?

Eh bien! j'invoque un remède contre le mal, et effrayé de la mobilité de l'Administration qui veut se charger de lutter seule contre l'Eglise, et qui ne le pourra pas, parce que les administrations passent et que l'Eglise demeure; je me réfugie dans un principe que je crois plus fort et plus puissant, dans le principe de la liberté et du droit commun. *(Approbation.)*

C'est avec ce principe que je veux lutter contre le clergé. C'est au nom de ce principe, au nom de tout ce qui constitue notre société moderne, et non avec la force incertaine et capricieuse de l'Administration, que je veux contenir l'Eglise.

Eh! pourquoi, Messieurs, jeter de gaieté de cœur le pouvoir dans des difficultés dont vous ne le retirerez que meurtri et blessé? Est-ce moi qui ai inventé les tracasseries qui

ont existé entre l'Eglise et l'Etat? Avec vos anciens parlements, avec votre gouvernement despotique, vous avez eu peine à lutter contre l'Eglise; et maintenant que vous êtes plus faibles sous le rapport de l'administration, vous voulez lutter contre elle! Messieurs, c'est avec la liberté seulement, avec le droit commun, que vous pouvez soutenir cette lutte; et ce que je demande, c'est qu'on institue les collèges ecclésiastiques au nom de la liberté et du droit commun.

J'arrive maintenant à comparer les deux systèmes, celui du gouvernement et celui de la commission; M. le ministre ne nous a pas dit quel était son système. Son système, c'est de s'en tenir aux ordonnances de 1828. Eh bien! j'ai contre elles le témoignage de M. le garde des sceaux, le témoignage de leur complète inexécution.

Elles n'ont pas pu vivre; elles ont passé par l'épreuve de deux révolutions, de deux gouvernements. La Restauration les a négligées. Connivence, dira-t-on. Je le veux bien; mais la Révolution de Juillet n'a pas été de connivence; cependant les ordonnances n'ont pas plus été exécutées.

J'arrive à comparer les systèmes : quel est l'avantage que présente le système du gouvernement, et que nous n'ayons pas? Y a-t-il dans le système de la commission une garantie quelconque, qui existe à un plus haut degré dans le système du gouvernement? Voyons! c'est bien là la question. Si le projet de la commission présente autant de garantie que le système du gouvernement, et si en même temps il affranchit le gouvernement de tous ces embarras et de ces querelles de sacristie, dans lesquels vous allez le jeter, alors j'ai droit de dire que le système de la commission est préférable.

Si les petits séminaires sont des établissements publics, vous instituerez des professeurs, mais comment? c'est-à-dire que l'évêque vous les présentera et vous les agréerez, que si par hasard vous avez un directeur qui vous convienne et qui ne convienne pas à l'évêque, cela peut se voir, aussitôt l'évêque lui retirera ses pouvoirs et le directeur sera forcé d'abandonner la direction de l'établissement. Ainsi, droit nominal d'instituer; mais point de pouvoir réel. Allons plus loin; si les écoles ecclésiastiques sont des établissements publics, vous les soumettrez aux mêmes conditions que celles auxquelles sont fournis les professeurs des collèges royaux.

La commission les soumet aux mêmes conditions; il leur faut un brevet de capacité, et un certificat de moralité; ils prêtent serment; si ce sont des professeurs particuliers, ils sont obligés de subir des examens. Toutes les garanties donc qui se trouvent dans le système du gouvernement sont aussi notre système, avec la liberté et le droit commun pour arrière-garde et pour protection. Dans notre système comme dans le vôtre, nous avons la surveillance et l'inspection; les maisons seront toujours ouvertes; mais la surveillance publique ne peut être consignée à la porte; quel que soit le titre sacré de la maison, l'inspection publique doit entrer, et cela vous savez sous quelles peines!

Maintenant pousserai-je plus loin la comparaison entre les deux systèmes? Je cherche la différence; l'un présente autant de garanties que l'autre.

Je prie la Chambre de bien se rendre compte de l'état dans lequel vont être les établissements ecclésiastiques, si vous rejetez le système de la commission. Ils auraient à la fois les avantages de la liberté et les avantages du privilège; vous leur donneriez à la fois tout ce qu'ils ont maintenant, et de plus vous leur donneriez tout ce que notre loi ne peut pas leur refuser.

En effet, qu'il y ait un séminaire organisé comme établissement public, tous les avantages des établissements publics lui seront accordés; mais ce séminaire, je le suppose, n'est pas dirigé selon les vœux de l'évêque : que fera l'évêque? Croyez-vous que l'évêque vous laissera enseigner les maximes de 1682, si elles lui déplaisent? Croyez-vous qu'il vous laissera complaisamment l'arbitre de la doctrine qui sera enseignée dans son petit séminaire. Pas du tout; il y a avec la loi que vous délibérez un moyen d'échapper à toutes vos directions.

Avec un brevet de capacité, il élèvera à côté du petit séminaire une autre école, de telle sorte que vous aurez à côté du petit séminaire placé sous le contrôle nominal de l'autorité, et où il y aura à peine quelques élèves, une école privée; école de prédilection, où seront enseignées toutes les doctrines que vous craignez. Où donc alors sera votre pouvoir? Je le répète, dans le système du gouvernement, vous accordez au clergé deux sortes de privilège, celui que lui donnera le gouvernement et celui de la liberté.

N'est-il pas plus juste, plus raisonnable de lui donner seulement l'avantage de la liberté? Faut-il qu'il reçoive de deux mains, du ministère et de la loi; du ministère le privilège, de la loi la liberté? Donnez-lui la liberté, c'est un grand bien que vous lui faites, c'est un grand service en même temps que vous lui rendez; vous apprenez au clergé à comprendre la Révolution de Juillet, et les conditions nouvelles de son existence, existence grande et belle, s'il sait s'en rendre digne! Vous réconciliez l'autel avec la société, non pas la vieille Eglise avec la vieille société, tout cela est tombé, tout cela est mort; mais la jeune société avec la jeune Eglise, deux principes faits pour s'appuyer l'un sur l'autre. Voilà l'avenir que nous avons eu en vue. Que voulez-vous au contraire substituer à cela? Je ne sais quel régime emprunté du gouvernement impérial qui n'a pas pu le faire exécuter; emprunté de la Restauration, qui a été impuissante.

Je désire que vous soyez plus puissants; mais je déclare en mon âme et conscience, je le déclare au nom de la commission, il n'y a que la liberté qui soit puissante contre le clergé, et puissante sans être tracassière ni malveillante; ce n'est qu'avec la liberté et avec le droit commun que vous pouvez établir avec sécurité les écoles secondaires ecclésiastiques.

M. le Président. Demande-t-on la division? *(Oui! oui!)*

Alors je mets aux voix le paragraphe 1er de l'article de la commission, ainsi conçu :

§ 1er.

« Les établissements connus sous le nom d'*écoles secondaires ecclésiastiques* seront soumis aux dispositions du titre Ier de la présente loi. »

(Après deux épreuves douteuses, la Chambre procède au scrutin.)

(La Chambre n'étant plus en nombre, le scrutin commencé est annulé, et renvoyé à demain.)

(La séance est levée à 6 heures.)

Ordre du jour du mercredi 29 mars 1837.

A midi, réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.

Examen du projet de loi tendant à accorder une pension de 6,000 francs à Mme de Jussieu.

A 1 heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Boudousquié. (M. de Vatry, rapporteur.)

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les justices de paix. (M. Renouard, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire. — Deuxième tour de scrutin sur le § 1er de l'article de la commission concernant les écoles secondaires ecclésiastiques.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 3,900 fr. pour la marine.

Discussion du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes.

Discussion du projet de loi portant cession à la ville de Paris de l'emplacement de l'ancien archevêché.

Discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires de 1836.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834.

Discussion du projet de loi relatif à l'autorité des arrêts de la Cour de cassation après deux pourvois.

Discussion du projet de loi sur les aliénés.

Discussion du projet de loi sur l'établissement d'une prison à l'île Bourbon pour les déportés.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 28 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi relatif au règlement définitif des comptes de l'exercice 1834, par* M. (F. BIGNON, *député de la Loire-Inférieure.*

Messieurs, le projet de loi dont nous venons vous proposer la sanction a pour objet le règlement définitif des comptes de l'exercice 1834.

La commission dont je suis l'organe s'est livrée avec zèle à l'examen de toutes les parties de cet immense travail, elle a pensé avec les commissions qui l'on précédée, que c'était dans cet examen approfondi du compte rendu par chaque ministre, de la comptabilité de son département, que se trouvaient les véritables garanties d'ordre et de bonne administration des finances de l'Etat; elle a dû se dire encore que si les Chambres, en votant les crédits, se laissaient parfois entraîner par cette considération qu'il ne faut pas entraver les services en limitant trop rigoureusement les crédits, elles avaient pour garantie la surveillance des commissions de comptes, qui viendraient plus tard apprécier l'utilité et la régularité de la dépense : cette double pensée a donc soutenu l'attention de votre commission et c'est le résultat de ses graves et sérieuses investigations que nous venons mettre sous vos yeux. Notre examen n'a pas dû s'arrêter seulement aux comptes généraux présentés par les ministres ordonnateurs de dépenses, mais il a dû se porter encore sur tous les documents dont la publication aux Chambres a été ordonnée par les diverses lois de finances, et comme devant être produits à l'appui des comptes et particulièrement le compte général de l'administration des finances, le bilan du Trésor et la situation provisoire de l'exercice 1835; enfin, notre attention a dû se porter longtemps sur l'excellent travail de la commission administrative des finances, sur le rapport de la Cour des comptes et les éclaircissements fournis par les ministres; la publication du résumé des travaux de cette haute magistrature financière a facilité les nôtres, mais il ne nous appartenait pas moins de nous y arrêter ainsi qu'aux justifications des ministres, pour nous associer aux observations ou au blâme de la commission et de la cour ou pour les atténuer. Nous devons regretter de nous être vus forcés de vous apporter aussi tardivement le résultat de notre travail, mais vous aurez remarqué sans doute avec nous, que si la loi de règlement vous a été présentée le 27 février 1836, les comptes à l'appui n'ont été distribués complètement qu'à la fin de mars, et que les autres documents qui doivent achever la masse de renseignements ne l'ont été qu'en avril et mai, de là la difficulté de soumettre à votre sanction, dans la session de 1836, le règlement définitif des comptes de l'exercice 1834; croyez-le bien, Messieurs, nos efforts pour arriver à un état de choses plus régulier, n'ont pas été moins soutenus que ceux des commissions de 1832 et 1833, mais comme elles, nous nous sommes arrêtés devant l'impossible.

Tout le monde a senti l'inconvénient de ne pouvoir régler périodiquement l'exercice pénultième; tout le monde a compris la nécessité de rapprocher l'examen des faits, de l'époque de leur accomplissement, et de connaître le résultat d'un exercice avant de voter les crédits d'un autre; c'est dans cette

---

(1) N° 153 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Bignon, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voy. ci-dessus, p. 51.

(2) Cette commission était composée de MM. Moreau (Meurthe), Bernard (de Rennes), d'Entraigues, Deslongrais, le comte de Montozon, Roul, Lombard-Buffière, de Falguerolles, Rivière de Larque, Génin, Bignon (Loire-Inférieure), Vuitry, Lefebvre, Chasles, Le Déau, le général Paixhans, Barada, le général Jamin.

pensée que le gouvernement, cédant au désir des Chambres et au besoin qu'il en éprouvait lui-même, était venu vous demander, par une disposition qui formait l'article 12 du projet actuel, d'imposer aux ministres l'obligation de présenter les comptes définitifs de chaque exercice dans les deux premiers mois de l'année qui suivra la clôture de l'exercice, et à l'égard des autres documents à établir au 31 décembre de chaque année, et qui doivent être servis à l'appui des comptes, pendant le premier trimestre de l'année suivante. La crainte de ne pouvoir faire adopter cette disposition en 1836 avait déterminé le ministre des finances à demander qu'elle fût retirée du projet de règlement des comptes de 1834 et rattachée à celui des comptes de 1833, dont le rapport n'était pas encore fait : cette marche a été suivie; vous avez consacré ce nouvel ordre de choses qui abroge les articles 102 de la loi du 15 mai 1818 et 14 de la loi du 28 juin 1833; disons toutefois, avant de terminer sur ce point, que si la limite posée doit être le terme de rigueur, il est permis d'espérer que les ministres, pénétrés de la pensée de la Chambre, feront tous leurs efforts pour le devancer.

Les mêmes considérations d'urgence, puisées non seulement dans un intérêt d'ordre et de bonne comptabilité, mais encore dans celui de la responsabilité du Trésor, ont déterminé la même transposition de la loi des comptes de 1834 à celle de 1833 de diverses dispositions relatives à des régularisations de paiements pour la dette viagère, les pensions civiles et ecclésiastiques et les cautionnements, à la libération du Trésor pour les créances portant intérêt, aux saisies-arrêts et oppositions, et à la prescription des capitaux et intérêts de cautionnements, qui formaient les articles 9 et 10 et 13 à 17; le projet actuel s'est donc ainsi trouvé dégagé de ces dispositions particulières, mais en représentant au commencement de cette session le projet de loi dont nous nous occupons, M. le ministre des finances est venu soumettre à votre sanction d'autres mesures d'ordre sur lesquelles nous aurons incessamment à nous expliquer, elles sont relatives au service de la dette viagère, des pensions, de la solde et autres dépenses payables sur revues, aux délais au delà desquels les capitaux de cautionnements liquidés en faveur des titulaires ne produiraient plus d'intérêts, à l'application des articles 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836 concernant les saisies-arrêts, oppositions, cessions ou transports, aux sommes versées à quelque titre que ce soit à la Caisse des dépôts et consignations et à celle de ses préposés, enfin à l'abrogation de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1821, et, par suite, au versement au Trésor des sommes recouvrées sur les créances, revenus et prix de vente des biens provenant de l'ancien domaine extraordinaire. Avant de vous faire entrer avec nous dans cet examen et le détail des chiffres, permettez-nous de vous soumettre quelques observations générales.

Longtemps en France beaucoup d'esprits ont été préoccupés de cette pensée, que beaucoup de dépenses et de recettes échappaient au contrôle des Chambres, que les prescriptions du budget n'étaient pas rigoureuses, que c'était un cadre prévisionnel dans lequel les ministres pouvaient se mouvoir à volonté, et que les comptes ne recevaient qu'un examen et une approbation de forme. Il faut le reconnaître, depuis 1815, qui a vu naître une nouvelle ère financière, ces inquiétudes ont été souvent légitimées; mais grâces soient rendues aux hommes honorables qui, dans les Chambres, se sont plus particulièrement occupés de nos finances ; leurs efforts couronnés de succès ont doté le pays depuis quelques années de lois qui sont venues poser des principes et des règles de comptabilité qui ne permettent plus d'enlever au contrôle des Chambres aucune partie des recettes et dépenses de l'Etat. Quand un pays comme la France supporte avec résignation un milliard d'impôts, lorsqu'il l'acquitte avec une telle exactitude qu'à la fin de l'exercice 1834 il n'était dû, sur les contributions et revenus de toutes natures imputables à cet exercice, que 1,949,286 fr. 21, il a besoin d'être assuré que les ministres ne disposent pas à leur gré de la fortune publique; il a besoin de savoir qu'aucune dépense n'est autorisée sans que son utilité n'ait été sérieusement discutée; il a surtout besoin d'être convaincu de la réalité de la dépense, et que rien ne peut échapper sur ce point à l'investigation de ses mandataires. Disons-le donc hautement pour que le pays l'entende et se rassure, le contrôle de la Cour des comptes et des Chambres législatives offre toutes ces garanties, et sans prétendre que tout soit fait et qu'on ait atteint la perfectibilité financière, il faut reconnaître que le système de comptabilité en France est remarquable, qu'il se perfectionne chaque jour, et que tel qu'il est il peut déjà servir de modèle aux nations qui se préoccupent du besoin d'introduire l'ordre dans leurs finances.

Parmi les circonstances qui sont venues marquer cet exercice, nous remarquerons tout d'abord la cessation du régime des crédits provisoires; depuis plusieurs années les budgets n'étaient présentés et discutés que pendant le cours de leur exercice, de là la nécessité de voter, au commencement de l'année, plusieurs douzièmes provisoires et d'autoriser ainsi des dépenses sans contrôle préalable et sans l'appréciation des faits qui devaient les restreindre ou les accroître; cet état de choses était trop anormal pour être maintenu; le gouvernement et les Chambres l'ont également senti, le budget de 1834, voté le 28 juin 1833, est venu heureusement faire cesser cette situation, et nous devons espérer qu'aucune circonstance ne viendra déranger ce mode régulier de procéder.

Quelques dispositions importantes, également arrêtées dans le cours de cet exercice et qui lui sont applicables, sont venues apporter de nouvelles améliorations au régime de comptabilité; les plus remarquables sont tout d'abord celles qui forment les articles 8, 9 et 10 de la loi de finances du 23 mai 1834, destinées à régir les exercices clos et qui ne permettent plus de confondre cumulativement dans les comptes, des paiements faits pour des services appartenant à des exercices clos, avec des droits constatés et des paiements effectués pour des services courants et prévus au budget; ils n'y pourront plus apparaître que dans des chapitres spéciaux et des limites déterminées : ainsi se trouve consacré

par une mesure d'ordre qui porte la clarté et la régularité dans les comptes, ce principe posé dans l'ordonnance du 14 septembre 1822, que les crédits ouverts au budget pour les services d'un exercice ne doivent servir qu'à solder les droits constatés pendant l'année qui donne son nom à l'exercice, et pour des services qui appartiennent à cette année.

Quelques dispositions vous sont proposées par le projet de loi, pour régler des services spéciaux qui ne se prêtent pas par leur nature et par la difficulté de constater les restes à payer, à l'application des trois articles que nous venons de citer; mais n'anticipons pas sur les propositions que nous avons à vous faire à cet égard, nous y reviendrons.

Deux autres prescriptions législatives que nous devons vous rappeler sont celles qui font l'objet des articles 11 et 12 de la même loi du 23 mai 1834, elles sont venues poser des limites à la faculté accordée par les lois du 24 avril 1833 (art. 3) et 25 mars 1817 (art. 152) d'ouvrir des crédits supplémentaires par ordonnances en l'absence des Chambres, et prescrire dans quels cas et pour quels services cette faculté est maintenue ; chacun de vous aura senti l'utilité de ces dispositions limitatives en matière de crédits supplémentaires, afin d'engager les ministres à ne pas dissimuler, lors de la présentation de leurs budgets, les nécessités de certains services en présence de la facilité qu'ils auraient d'obtenir des ordonnances de crédits supplémentaires, et pour les obliger surtout à rester, autant que possible, dans les limites des crédits primitifs.

Tout le monde doit désirer, et dans un temps de paix ce désir peut facilement être réalisé, que le budget exprime les véritables besoins des services de l'Etat, et que toutes les idées d'ordre et d'économie ne soient pas bouleversées par des demandes incessantes de crédits supplémentaires considérables; certes, on n'accusera pas la Chambre de voter avec légèreté ces sortes de crédits, la discussion de la loi du 25 juin 1835, réglant les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice dont nous nous occupons, peut en fournir une preuve; mais il faut cependant reconnaître qu'il est difficile, malgré le blâme qui peut s'attacher à la dépense, et sauf des cas extraordinaires, d'en refuser la sanction lorsque les paiements sont consommés.

Il faut encore remarquer comme une circonstance qui n'est pas étrangère au sujet que nous traitons, le changement apporté dans les attributions de différents ministères ; ainsi, à l'époque où se votait le budget de 1834, les cultes se trouvaient dans les attributions du ministère de l'intérieur et ont passé le 5 avril 1834 dans celles de la justice ; à la même époque les travaux publics, les établissements des Beaux-Arts, les bâtiments civils et les monuments publics de la capitale, les dépenses départementales, etc., étaient dévolus au ministère du commerce, auquel ils furent enlevés, le 10 avril suivant, au profit du ministère de l'intérieur.

Enfin, il était donné à cet exercice de marquer le terme des sacrifices, en ce sens, qu'il ne devait pas demander de ressources extraordinaires au pays; toutefois, qu'il nous soit permis d'indiquer ici quelles circonstances politiques sont venues surgir à l'improviste et affaiblir un peu les espérances trop facilement conçues.

Lorsque le budget de 1834, revenu pour ainsi dire à l'état normal, fut présenté aux Chambres, cet exercice se présentait sous des auspices favorables ; trois années venaient de s'écouler qui avaient imposé des charges bien lourdes à l'Etat et des sacrifices considérables au pays; 1831 avait demandé *1,214,610,975;* 1832, *1,174,350,197;* 1833, *1,128,994,304;* l'année 1834 arrivait à la suite, mais avec moins d'exigences. La situation intérieure du pays semblait nous présager un prochain avenir de tranquillité, les partis paraissaient vouloir mettre bas les armes, parce qu'ils perdaient l'espérance d'agiter les masses chez lesquelles se manifestait un besoin d'ordre et de conservation. En présence de cette apparente situation à l'intérieur, les puissances de l'Europe observant les faits et la consolidation de l'ordre de choses créé en France par la Révolution de Juillet, se montraient moins hostiles, tout faisait présager un désarmement prochain.

Dans cette position, le gouvernement pensa qu'il pouvait aussi, sinon désarmer, au moins réduire notablement l'effectif de l'armée et toutes les dépenses qui devaient en être la conséquence.

Les propositions du gouvernement furent donc pour 1834 de	999,140,728 fr.
les Chambres les modifièrent et réduisirent les dépenses à...	981,923,748
dans lesquelles le budget de la guerre prenait part pour...	220,311,247
C'était, comparé avec le crédit législatif du budget de 1833........	85,236,041
de moins que celui-ci qui s'était élevé à........	305,547,288

L'effectif de l'armée avait été fixé pour 1833 par les prévisions du budget, à 410,916 hommes ; pour 1834, l'effectif proposé d'abord pour 310,452 hommes avait été réduit à 286,050 hommes par la loi du 28 juin 1833.

Malheureusement la situation apparente du pays à cette dernière époque, ne réalisa pas les espérances qu'on avait conçues dès le commencement de 1834. L'état de choses dans l'Ouest fit sentir la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour y faire disparaître les dernières traces de la guerre civile et du brigandage qui en était la suite, un accroissement temporaire de la gendarmerie fut autorisé par la loi du 23 février, et une dépense de 2,410,876 francs votée en conséquence.

Les événements de Lyon et de Paris vinrent bientôt après affliger le pays, lui apprendre que les partis n'abandonnent pas leurs chimériques espérances, lui commander des précautions contre le renouvellement de pareils désordres et, par conséquent, lui imposer de nouveaux sacrifices; alors intervinrent successivement deux lois d'urgence des 26 avril et 24 mai 1834, qui ouvrirent au ministre de la guerre des crédits extraordinaires pour 38,064,798 francs.

Un dernier incident acheva de grever cet exercice de nouvelles charges, ce furent les événements d'Espagne provoqués par la présence de don Carlos dans les provinces du Nord ; la France pensa qu'elle devait garder sa frontière pour faire respecter son terri-

toire, et atténuer, autant qu'il dépendrait d'elle, les progrès de la guerre civile qui venait de s'allumer dans un Etat allié ; il fallut donc créer une armée d'observation aux Pyrénées, elle nécessita un crédit de 1,469,000 fr.

Tels sont les principaux faits politiques de l'année 1834, qui sont venus confondre les espérances du pays et les prévisions premières du budget. Si à ces circonstances nous ajoutons la formation des camps d'instruction et la hausse inattendue des fourrages, suite de la sécheresse qui a marqué l'année 1834, vous aurez l'explication complète des causes qui sont venues déranger l'économie du budget et particulièrement celui de la guerre, et réclamer pour ce seul service, dans le cours de l'année, un accroissement de crédits d'environ 40 millions, et l'effectif de l'armée d'environ 40,000 hommes.

Heureusement, hâtons-nous de le dire, d'importantes ressources provenues des excédents de 1833 et des prévisions des recettes largement excédées en 1834, sont venues satisfaire aux exigences de cet exercice, qui vient encore léguer à celui qui le suit une somme de 3,439,029 fr. 78.

Votre commission aurait eu à s'expliquer avec quelques développements sur cet excédent de 28,280,010 francs, qui est transmis à l'exercice de 1834, par l'exercice précédent, si la commission des comptes de 1833 n'avait pas traité cette question et fait ressortir, par des observations auxquelles nous nous associons, ce qu'il y a eu d'irrégulier dans la manière de procéder en affectant à un exercice en déficit des valeurs qui, non seulement ne sont pas réellement réalisées, mais qui appartenaient à des ressources extraordinaires, créées pour les besoins extraordinaires d'un autre exercice, et qui, dans l'esprit du crédit, ne devaient être utilisées que jusqu'à concurrence des besoins qui les avaient fait naître.

Telles sont, Messieurs, les circonstances particulières qui se rattachaient à l'examen des comptes, qui se sont produites dans le cours de 1831, et dont nous vous devions l'analyse avant d'entrer dans le détail des chiffres.

Voici maintenant l'exposition des faits généraux financiers, réalisés en 1834, et résumés par les chiffres :

DÉPENSES. — La totalité des crédits ouverts pour l'exercice 1834, par la loi de finances du 23 juin 1833, s'élevaient à.. .... 981,923,478 »

Ces crédits primitifs ont été augmentés.

1° Par deux crédits supplémentaires et extraordinaires votés par treize lois spéciales (1) s'élevant à........................ 62,196,787 »

2° De la portion non employée en 1833, des fonds accordés par la loi du 6 novembre 1831, à titre de subvention pour travaux d'utilité communale et reportés sur l'exercice 1834 par la loi du 9 juillet 1836... .... 445,308 »

3° De crédits résultant d'une plus-value réalisée sur des recettes affectées à des dépenses spéciales (voir page 50 du projet). 11,707,732 50

4° De crédits reportés de l'exercice 1832, comme fonds disponibles pour dépenses départementales et cadastrales, et de nonvaleurs sur les contributions directes par la loi du 14 juin 1835 .... 5,001,284 »

5° De crédits pour dépenses des exercices clos payés en 1834, en conformité de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834............ 2,576,527 04

6° Enfin, les crédits complémentaires demandés par le projet de loi soumis en ce moment à votre sanction .... 4,410,456 »

Total général des crédits............ 1,068,351,574 52

Dont il convient de déduire :

1° Les crédits annulés :

a. Par la loi du 26 avril 1834, s'élevant à..... 825,750 »
2° Par la loi du 25 juin 1835 12,179.000 » } 13,004,750 »

b. Des crédits non-cousommés et dont l'annulation définitive est proposée par le projet de loi (1)................. 13,939,687 53

3° La portion de crédits qui représente les restants à payer pour les dépenses effectuées mais non acquittées, et qui doivent cependant être annulées, sauf à les faire payer par les exercices courants aux chapitres des exercices clos..... 2,653,077 80

29,597,515 33

4° Enfin les crédits non consommés en 1834 pour les dépenses départementales et cadastrales et non-valeurs sur les contributions qui doivent être transportés :
A l'exercice 1835 pour.......... 59,751 01
A l'exercice 1836 pour (2)....... 6,349,047 28 } 6,408,798 29

36,006,313 62

Total des paiements effectués par le Trésor pendant l'exercice 1834............ 1,032,345,258 92

Les crédits non consommés à annuler par le règlement définitif appartiennent à deux classes, et s'élèvent à 16,592,755 fr. 33.

Dans la première, sont les crédits restés sans emploi et annulés définitivement.

Dans la seconde, se trouvent d'autres crédits non consommés par les paiements, mais qui représentent des dépenses constatées et forment ainsi des restes à payer qui doivent être annulés d'après la loi du 23 mai 1834, sauf à être soldés plus tard sur les exercices courants aux chapitres spéciaux des exercices clos.

Ces deux catégories appartiennent aux services suivants :

	Première catégorie.	Deuxième catégorie.
Dette publique...	1,657,937 65	1,072,807 09
Dotations..........		482,630 35
Ministères :		
Justice et cultes..	199,487 14	183,440 54
Affaires étrangères..........................	254,418 51	2,312 18
Instruction publique....................	1,641 12	29,393 52
Intérieur...........	1,694,485 75	48,589 71
Commerce..........	41,016 32	18,885 79
Guerre...............	5,993,227 62	114,682 80
Marine..............	2,765,809 40	229,147 72
Finances............	142,927 19	199,203 26
— Frais de régie, de perception et d'exploitations d'impôts et revenus	739,343 02	59,339 33
— Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes..............	399,776 81	212,645 56
	13,939,687 50	2,653,073 80

(1) 23 février, 6, 8, 22, 26, 28 avril, 2, 3, 24, 27, 28 mai 1834, 23 janvier, 25 juin 1835 (voir également le détail porté aux pages 51 et 69 de l'état joint au projet de loi).

(1) Cette annulation se trouve atténuée de 203,455 fr. 05 demandés en augmentation de restes à payer, par la loi sur les crédits supplémentaires de 1836.

(2) Non compris les 460,823 fr. 70 du fonds libr des dépenses fixes et communes dont la commission propose le report à l'exercice 1836.

Les crédits complémentaires demandés par le projet de loi en discussion et sur lesquels nous devons plus particulièrement appeler votre attention, s'appliquent aux services suivants :

Ministère des finances.

DETTE PUBLIQUE

Rentes 5 0/0	313,309 fr.	90
Intérêts de capitaux de cautionnements	567,090	74
Pensions à titre de récompenses nationales	8,618	79
Pensions de donataires	37,986	95
Rappels d'arrérages de rentes et pensions	405,937	83

Ministère de l'intérieur.

Secours aux victimes d'avril	399	20

Ministère du commerce.

Brevets d'inventions et encouragements à l'agriculture	49	37
Ecoles vétérinaires et encouragements à l'industrie	49	37
Encouragements aux pêches maritimes	5,480	23

Ministère de la guerre.

Transports généraux	19,554	13
Matériel d'artillerie	54,591	26
Dépenses accidentelles et secrètes	2,903	79
Rappel de dépenses antérieures à 1834	907,769	27

Ministère des finances.

Service administratif des monnaies	9,948	90
Refontes d'anciennes espèces	187,734	44
Frais de perception des contributions directes	205,495	26
Avances recouvrables	4,380	51
Service administratif de perception des contributions indirectes	238,580	10
Poudre à feu	199,813	46
Exploitations des tabacs	19 881	73
Restitutions de sommes indûment perçues	115,226	25
Restitutions de produits d'amendes et confiscations	33,337	52
Primes à l'exportation des marchandises	1,013,185	64
	4,410,456 fr.	19

Recettes. — La totalité des recettes ordinaires évaluées par la loi de finances du 23 juin 1833 pour l'exercice 1834 s'élevait à .... 983,669,307 »

Plusieurs branches de revenus ont présenté des excédents sur les évaluations pour une valeur de 23,995,526 58

mais ces excédents ont été atténués par des diminutions sur d'autres branches de revenus et qui se sont élevés à .... 10,550,702 90 — 13,444,823 68

Montant des recettes ordinaires 997,114,130 68

Ces recettes ont été accrues :

1° Par la plus-value réalisée sur plusieurs fonds spéciaux (voir page 50 du projet) 11,707,732 50

2° Par le report des fonds départementaux restés libres sur 1832, autorisé par la loi réglementaire du 14 juin 1835 .... 5,091,284 » — 16,799,016 50

3° Enfin pour la somme restée disponible sur l'exercice 1833 et dont le report à l'exercice courant a été autorisé par la loi de règlement du 9 juillet 1836 .... 28,280,010 »

1,042,193,157 18

Dont à déduire la portion des ressources spéciales des départements, non employée à la clôture de l'exercice, et à reporter aux exercices suivants :

à 1835 pour. 59,751 01

à 1836 pour. 6,349,047 28 — 6,408,798 29

Total général des recettes réalisées en 1834 .... 1,035,784,358 89

Nous croyons utile de mettre sous vos yeux le tableau des recettes dont les produits ont dépassé les prévisions :

Sur la contribution foncière, il a été obtenu	126,787 fr.	70
— personnelle et mobilière	453	12
— des portes et fenêtres	14	35
Le droit au timbre	173,303	68
Les revenus et prix de ventes de domaines	239,386	81
Les domaines et bois engagés ou échangés	208,785	58
Les coupes de bois (principal des adjudications)	3,428,025	84
Les coupes de bois (décimes et produits accessoires)	925,729	73
Les boissons et droits de fabrication des bières	7,046,886	06
Les diverses taxes indirectes	3,435,069	43
Le produit de la vente des tabacs	4,644,522	»
Le produit de la vente des poudres à feu	857,002	92
Le produit des postes	187,954	68
Les salines et mines de sel de l'Est	265,029	69
Les produits divers	2,456,574	99
Total des excédents de recettes	23,995,526 fr.	58

Les branches de revenus dont les prévisions n'ont pas été atteintes concernent :

La contribution des patentes pour	577,287 fr. 15
Les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et autres	2,176,730 86
Les droits de douanes et de navigation	2,896,035 01
Le droit de consommation des sels	484,440 18
La loterie	4,416,209 70
Total des diminutions des recettes	10,550,702 fr. 90

Les droits constatés en fin d'exercice à la charge des redevables de l'Etat s'élevaient à	1,010,771,149 fr. 39
Les recouvrements effectués à	1,008,821,863 18
Il restait à recouvrer sur les droits constatés au profit de l'Etat	1,949,286 fr. 21

Qu'il nous soit permis, Messieurs, de vous faire remarquer ce chiffre, chaque année voit diminuer ces restes à recouvrer, et cependant les frais de poursuites vont en décroissant, c'est un progrès dans la perception qu'il faut signaler et dont il faut tirer deux conséquences satisfaisantes; la prospérité générale du pays, qui permet de supporter des impôts considérables et l'obéissance à la loi qui en autorise la perception.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

Ainsi, les recettes de toutes natures, affectées à l'exercice 1834, déduction faite des ressources spéciales des départements, non consommées et transportées aux exercices 1835 et 1836, se sont élevées à	1,035,784,358 fr. 82
Les dépenses pendant le cours du même exercice, non compris les restes à payer, se sont élevées à	1,032,345,258 92
Excédent des recettes sur les dépenses à transporter à l'exercice de 1835.	3,439,099 fr. 97

Tels sont les résultats de notre examen sur ce point, nous devions vous les présenter, et maintenant nous pouvons vous dire qu'il y a une parfaite concordance avec ceux qui résultent des comptes des ministres. Toutefois, il sera apporté un changement à ce chiffre de 3,439,099 fr. 97, si vous adoptez la proposition que nous avons à vous soumettre à l'occasion des comptes du ministre de l'intérieur, et qui consistera à transporter à l'exercice 1836 la somme de 460,823 fr. 70, restée libre sur le fonds des dépenses fixes et communes à plusieurs départements et réduirait ainsi à 2,978,276 fr. 27 la somme à reporter à 1835 en accroissement de ses ressources.

Recettes. — L'administration des finances, il faut le reconnaître, expose au grand jour, dans le compte général qu'elle fait distribuer annuellement aux Chambres, la situation financière de l'Etat, de la manière la plus satisfaisante. La publication de ce document important laisse bien peu de chose à désirer; tout le monde peut y voir quels ont été les produits des diverses natures de contributions et des revenus de l'Etat; les dépenses publiques; enfin, toutes les opérations de trésorerie avec des développements sur chacune des branches de ces revenus et de ces dépenses; en un mot, on peut dire qu'en France, il n'y a plus de secret en cette matière, et que grâce à ce bilan annuel, chacun peut connaître aussi bien que le ministre lui-même, la situation financière du pays.

C'est à l'aide de ces documents que nous nous sommes livrés à l'examen de la partie des comptes, relative aux recettes, et c'est de cet examen que sont nées les réflexions et observations suivantes.

Nous avons eu l'occasion de le dire, mais c'est ici que nous devons particulièrement l'inscrire à l'honneur du pays : sur 1 milliard 10,771,147 fr. 31 de droits constatés à la charge des contribuables, il ne restait plus à recouvrer à la fin de l'exercice, sur les contributions et revenus de toute nature, que la faible somme de 1,949,286 fr. 21, soit un peu moins de 2 pour mille.

Contributions directes. — Les contributions indirectes avaient été

évaluées par la loi de finances à	355,009,298 fr. »
Les rôles mis en recouvrement ont produit	363,417,990 48
Ce qui présente, en apparence, un boni de	8,408,692 48
Mais les impositions affectées à des dépenses spéciales, ayant donné un excédant de	8,858,724 46
C'est, en résumé, une différence en moins de	450,031 fr. 98

sur les impositions affectées à des dépenses générales, en d'autres termes, sur les ressources générales du budget.

Cette différence provient entièrement du recouvrement du rôle des patentes. A cette occasion la commission doit exprimer le vœu que le gouvernement représente aux Chambres un nouveau projet de loi sur les patentes, s'il ne croit pas que celui qui leur fut soumis dans la session de 1835, et sur lequel une commission avait fait un rapport, puisse concilier les intérêts des professions que ce régime doit atteindre et ceux du Trésor. Une des premières conditions sociales, c'est une équitable répartition des charges publiques; or tout le monde convient que celles qui pèsent par la patente sur les professions libérales et industrielles, sont mal combinées et inégalement réparties, il est donc du devoir du gouvernement de remédier au plus tôt à un pareil état de choses.

Ceci nous conduit à une observation de même nature en ce qui concerne la contribution personnelle et mobilière. Tout le monde reconnaît, et le gouvernement d'abord, l'inégale répartition de cette contribution, et tout le monde convient aussi, il est vrai, que les bases en sont difficiles à poser, mais ce n'est pas un problème insoluble. Le ministre des finances vous a dit, le 4 janvier dernier,

en vous apportant le budget de 1838, à l'occasion de ces deux contributions, qu'on ne saurait apporter trop de circonspection et de prudence dans les travaux qui touchent à la répartition des impôts, mais ces questions, étudiées depuis longtemps, devraient être prêtes à recevoir une solution ; chaque année qui s'écoule accroît le dommage pour un grand nombre de contribuables et perpétue de justes plaintes qu'il est du devoir du gouvernement de faire cesser.

Enregistrement, timbre et domaines. — Les prévisions de recettes pour l'enregistrement, le timbre et les domaines avaient été évaluées 198,500,000 francs. Les droits constatés au profit de l'Etat se sont élevés à 198,332,419 fr. 38, mais le produit réel faisant ressource pour l'exercice, ne s'est élevé qu'à 196,944,745 fr. 21. Il y a donc eu déficit de 1,555,254 fr. 79. La nouvelle loi du timbre n'avait pas encore reçu d'exécution dans l'exercice que nous examinons; mais, comme elle a aujourd'hui deux ans d'application, il doit être permis à votre commission d'exprimer la pensée que le timbre proportionnel pour les effets de commerce et autres obligations est peut-être encore trop élevé pour produire l'effet qu'on en attend, elle croit qu'une reduction plus forte déterminerait le commerce à n'employer que du papier timbré; elle pense en outre que, si la loi avait établi un droit proportionnel au-dessous du timbre de 500 francs, une multitude innombrable de petits effets au-dessous de cette somme qui sont souscrits sur papier non timbré, n'échapperaient pas au fisc.

Le timbre des livres de commerce n'a produit que 78,057 fr. 92, l'affaiblissement remarquable dans ce revenu a engagé le gouvernement à proposer au budget de 1838 de remplacer ce droit de timbre sur les livres de commerce par une addition de 3 centimes à la contribution des patentes qui produiront 763,800 francs.

Douanes, navigation, sels et produits accessoires. — L'appréciation de ces divers revenus s'élevait, d'après le budget, à 163,000,000 francs. Les produits réalisés n'ont été que de 159,619,524 fr. 81 : c'est une différence de 3,380,475 fr. 19 dans les produits.

Les droits perçus sur les sucres exotiques se sont ressentis, pendant l'exercice, de la concurrence que fait à ce produit colonial le similaire indigène libre de toutes taxes. La Chambre est saisie d'un projet de loi, et il ne peut appartenir à la commission de discuter le mérite des propositions qu'il renferme; elle ne peut qu'appeler toute votre attention sur les graves et divers intérêts engagés dans la question des sucres. L'impôt du sel est susceptible d'un certain accroissement dans ses produits; il nous a paru qu'il ne fallait pour cela, qu'armer le gouvernement de la puissance de la loi, qui doit soumettre l'exploitation des sources salées et mines de sel, à l'autorisation préalable, et recommander ces exploitations à son active surveillance; il y a donc lieu d'espérer que les Chambres adopteront les propositions qui leur sont faites à cet égard, dans l'intérêt du Trésor, des marais salants et du commerce.

Contributions indirectes. — Les évaluations de recettes pour la partie des revenus de l'Etat, comprise sous cette dénomination, s'élevaient à 172,200,000 francs. Elles ont été réalisées par 188,183,480 fr. 41 sur 188 millions 755,092 fr. 45 de droits constatés; c'est donc un accroissement de revenus de 15 millions 983,480 fr. 41, non compris les 571 millions 612 fr. 04 qui restent à recouvrer.

Postes. — L'évaluation du produit des postes s'élevait, d'après le budget des recettes, à 36,000,000 francs. Il a été recouvré, sur 36 millions 213,969 fr. 75 de droits constatés, 36,187,954 fr. 68, c'est un excédent de 187 millions 954 fr. 68 sur les prévisions, et de 826,048 fr. 96 sur les produits de 1833.

Parmi les causes qui doivent concourir à entretenir la progression croissante des revenus de cette importante branche, il faut indiquer le développement dont le service rural est susceptible et que l'Administration doit favoriser de tout son pouvoir, dans le double intérêt du Trésor et des communications journalières des communes rurales. Votre commission a remarqué, parmi quelques parties du service des postes dont les revenus se sont trouvés réduits, celui des 5 0/0 sur les articles d'argent, qui présente un affaiblissement de 64,814 francs. Deux considérations lui paraissent devoir motiver une réduction de ce droit de 5 0/0; la première c'est que les moyens de transport ou de transmission des articles d'argent pouvant être effectués par des entreprises particulières à de meilleures conditions, une grande partie de ce produit peut échapper à l'Administration; une seconde, c'est, qu'en général, ces articles d'argent sont remis par des ouvriers ou des soldats dignes d'intérêt par leur position, et qu'un prélèvement de 5 0/0, qui leur est fort onéreux, pourrait être réduit sans grand dommage pour le Trésor.

Coupes de bois et produits accessoires des forêts. — Ce produit était évalué au budget pour 18,500,000 francs ; il a été réalisé pour 22,853,755 fr. 57. C'est une augmentation de revenus sur les prévisions de 4,353,755 fr. 57 ; mais de 402,011 fr. 69 en moins, comparés à 1833, quoiqu'il ait été vendu 849 hectares 27 ares de plus en 1834; cette différence de produit provient en partie de ce que ce prix moyen de l'adjudication en 1833 est ressorti à 703 fr. 37 l'hectare, tandis qu'il ne s'est élevé en 1834 qu'à 682 francs. Nous rappellerons ici que nos observations relativement aux bois qui dépendent des établissements de la Chaussade et des haras, si elles étaient admises, ajouteraient plus de 120,000 francs aux revenus des forêts.

Salines de l'Est. — Leur produit n'était évalué au budget que pour le prix fixe du bail, c'est-à-dire, 1,200,000 francs. Le recouvrement s'est accru de 265,009 fr. 69 pour la part du gouvernement dans le bénéfice de l'exploitation. Le projet qui vous a été présenté et qui a pour objet de réduire le prix du sel, dans les dix départements compris dans la concession, doit affecter le revenu d'une réduction qu'on évalue à 800,000 francs. La Chambre pèsera mûrement les considérations qui doivent amener la conciliation des intérêts du Trésor et des consommateurs.

Loterie. — C'est l'un des revenus du Trésor les plus atténués dans cet exercice. La recette prévue était de 10 millions; elle n'a réalisé que 5,583,790 fr. 30, c'est 4,556,203 francs de moins qu'en 1833; cette réduction est provenue de la suppression de 57 bureaux et de la fixation du minimum des mises à 2 francs. Ce revenu disparaîtra entièrement en 1836 ; ce sacrifice ne peut pas laisser de regrets, c'est une conquête de la civilisation. Les mêmes principes de haute moralité feront disparaître, en 1838, le produit de la ferme des jeux.

Produits divers. — Parmi les produits de divers revenus publics, il en est qui donnent lieu à quelques observations. Etablissons, d'abord, qu'ils avaient été évalués à 23 millions 675,404 fr. 60, et qu'ils se sont élevés à 26 millions 131,979 fr. 59, partant, que l'excédent de recette a été de 2,456,574 fr. 99.

Diverses commissions de finances ont exprimé le vœu de voir rapporter la loi du 2 août 1829. qui a attribué au Trésor la demie de la retenue de 3 0/0 qui s'exerce sur toutes les dépenses du matériel de la marine, nous ne pouvons que nous associer à ce vœu. Ce prélèvement ne procure aucun avantage réel au Trésor, puisque l'opération n'a pour résultat que d'y faire rentrer une somme qui en est sortie par une autre voie, c'est-à-dire en grevant d'un pareil chiffre les fournitures de la marine. Cela conduit encore à se demander s'il ne serait pas plus convenable et plus régulier de supprimer cette charge de 3 0/0, et de subventionner la Caisse des invalides de la marine d'une somme égale à la part qui lui est attribuée; ce serait une erreur de penser que les fournisseurs qui soumissionnent, ne font pas entrer dans leurs calculs la rétribution qui leur est imposée. Nous ne tranchons pas la question, nous exposons nos doutes, l'Administration les soumettra à son examen. Le produit de ces 3 0/0 a été, en 1834, de 937,594 fr. 58, dont 468,797 fr. pour le Trésor.

Le montant des pensions et rétributions des élèves des écoles polytechnique, Saint-Cyr et La Flèche s'est élevé à 513,074 fr. 58. Ce produit s'accroîtra en 1838 des pensions des écoles vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse, et des écoles des arts et métiers d'Angers et de Châlons. Nous sommes surpris que le ministre n'ait pas également décidé que les pensions de l'école navale seraient versées au Trésor; nous insistons pour qu'aucune exception de ce genre ne soit tolérée. La vente des cartes de la marine et de la guerre n'a donné qu'un produit de 31 782 fr. 78. Cette somme est bien peu considérable quand on la compare à l'immense dépense à laquelle donne lieu la création de ces cartes, et lorsqu'on se rappelle les espérances qu'on avait conçues de leur produit. et particulièrement de celles de la guerre. La manière dont s'effectue la vente de ces cartes est trop irrégulière pour ne pas nous associer à la commission qui nous a précédés. et de demander qu'elle soit confiée au ministre des finances.

Avances du Trésor. — Créance sur le gouvernement espagnol. — Le gouvernement s'est encore libéré. pendant 1834, des deux semestres de sa dette, afférents à cette année, et qui s'élevaient à 2,129,214 francs; mais depuis cette époque, tous les paiements ont été suspendus; sa dette envers le Trésor est restée stationnaire et fixée à 47,567,047 francs en capital, tandis qu'elle aurait dû être réduite au 1er janvier 1837, à environ 40 millions. Dans la situation financière où se trouve l'Espagne, la France peut sans doute se montrer moins exigeante; mais le ministre des finances, gardien vigilant des intérêts du Trésor, ne doit pas perdre de vue cette créance comprise parmi les ressources des budgets, et chercher à concilier les droits de la France avec les égards que commande la position du gouvernement d'Isabelle II.

Créance sur le gouvernement d'Haïti. — La dette du gouvernement d'Haïti s'élevant originairement à 4,848,905 francs, ne s'est pas atténuée en 1834; mais 1835 a vu commencer sa libération par un premier acompte de 1,900,000 francs; 1836 y a ajouté 763,000 francs. Elle s'est donc trouvée ainsi réduite à 2,185,905 francs au 31 décembre 1836, et nous acceptons avec plaisir l'espérance que nous donne le ministre des finances de recouvrer ce solde en 1837.

Prêts au commerce. — Sur les 29,811,329 fr. en principal, avancés au commerce en vertu de la loi du 17 octobre 1830, augmentés de 1,588,108 fr. 48 d'intérêts et frais, 13 millions 941,393 fr. 68 avaient été recouvrés par le Trésor avant le 1er janvier 1834; 2,144,327 fr. 82 sont rentrés dans le cours de cette année. Ainsi, le découvert au 1er janvier 1835 était encore de 15,313,715 fr. 98 ; cette somme était réduite au 1er janvier 1836 à 12,943,249 fr. 26. Malheureusement la situation d'un certain nombre de débiteurs fait pressentir une perte assez considérable à supporter par le Trésor, qui classe ainsi les créances :

Bonnes..........	6,102,939 10	12,943,249 36
D'un recouvrement douteux....	2,370,521 95	
Mauvaises ou irrécouvrables...	4,469,788 31	

Débets ou créances litigieuses. — Le compte général des finances, présente en outre l'état des débets et créances litigieuses qui ne font pas partie de l'actif du Trésor; il se résume ainsi :

Au 1er janvier 1835, ces débets et créances s'élevaient à.......................... 61,446,017 87

Qu'on pouvait apprécier et classer ainsi :

Créances bonnes....................	2,156,078 46	
D'un recouvrement douteux......	6,284,563 94	
Mauvaises ou irrécouvrables....	53,005,375 47	
Au 1er janvier 1836, ces débets et créances s'élevaient à.............		62,650,281 91

Qu'on pouvait apprécier et classer ainsi :

Créances bonnes....................	2,091,412 43
D'un recouvrement douteux......	6,339,882 49
Mauvaises ou irrécouvrables.....	54,218,986 99

La Chambre remarquera que l'origine de la plus grande partie de ces créances litigieuses, remonte à des époques fort éloignées, nous espérons que la vigilance du ministre des finances préviendra leur accroissement, et que sa sollicitude pour les intérêts du Trésor, provoquera de sa part tous les moyens de faire rentrer dans ses caisses toute la partie recouvrable de ces créances.

Votre commission se proposait de vous entretenir du règlement de compte à intervenir entre le Trésor public et celui de la Couronne, relativement au découvert de 3,498,847 francs, lorsque la Chambre a été saisie d'une proposition à ce sujet dans le projet de loi de règlement du budget 1835; cette question se trouve donc naturellement dévolue à la commission nommée pour l'examen de ce projet.

Dépenses. — Avant d'entrer dans l'examen particulier de chaque ministère, il est quelques observations générales qui s'appliquent à plusieurs d'entre eux, et qui doivent trouver ici leur place; quelques-unes ont fixé l'attention de vos précédentes commissions des comptes; nous devons nous associer à ces observations, en vous les retraçant de nouveau.

Les ministres des finances, de la guerre et de la marine, ont pensé qu'il résultait pour eux, de diverses dispositions législatives et ordonnances des 27 mars 1817 (art. 151), 14 septembre 1822 (art. 2), 1er septembre 1827 (art. 5), et 29 janvier 1831 (art. 11), l'obligation d'obtenir, après le vote du budget, une ordonnance royale de sous-répartition par articles et sections d'articles, des crédits législatifs accordés par chapitres. Les autres ministres ont pensé qu'ils pouvaient se soustraire à cette prescription. Sans chercher jusqu'à quel point elle peut être rigoureusement obligatoire dans son principe et dans ses conséquences, nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que c'est une mesure d'ordre pour les ministres, qui s'imposent ainsi eux-mêmes, et imposent, surtout à leurs chefs de service, de certaines limites dans l'emploi des crédits ; en tout cas, si quelques-uns des ministres la trouvent utile, et nous partageons cette pensée, il est désirable que tous s'y soumettent, et nous ne comprendrions pas d'ailleurs que, dans le cabinet, il y eût deux manières d'interpréter les dispositions législatives que nous venons d'indiquer.

Plusieurs ministres ont fait précéder leurs comptes d'un tableau analytique des divers modes d'administration, de comptabilité et de paiement pour toutes les branches de service ressortissant de leur département, ce tableau nous a paru utile à l'intelligence, et par conséquent à la vérification des comptes, nous ne pouvons que recommander aux ministres de l'intérieur, du commerce, des affaires étrangères et des finances de suivre l'exemple qui leur est donné sur ce point par les ministres de la guerre, de la marine, de la justice et de l'instruction publique.

Nous devons encore recommander aux différents ministres le mode suivi par le seul ministre des finances, dans la présentation de ses comptes de 1834, il a placé dans une première colonne et par article, tous les crédits législatifs en regard de la dépense, ce qui permet de saisir au premier coup d'œil la comparaison entre le crédit et la dépense, sans être obligé de recourir à l'ordonnance de sous-répartition et aux lois de crédits supplémentaires.

Un règlement du 31 décembre 1817, a fixé les appointements et les attributions des chefs et employés de l'administration centrale de la marine, cet exemple serait bon à suivre, et nous ne saurions trop engager les ministres qui n'ont pas ainsi réglementé le personnel de leur administration centrale, à adopter cette mesure.

Plusieurs ministres ont, à ce qu'il paraît, interprété différemment les prescriptions de l'article 12 de la loi du 23 avril 1833, en ce qui concerne la publication de l'état des logements concédés à des fonctionnaires ou à des gens de service dans les bâtiments dépendant du domaine de l'Etat; quelques-uns d'entre eux ont pensé que la publication annuelle devait avoir lieu, qu'il y ait eu ou non changement dans le personnel des fonctionnaires ou agents; d'autres ont pensé, et la commission administrative des finances paraît être de cet avis, que la publication ne doit s'entendre que des changements qui se seront opérés dans le cours de l'année; cette question est naturellement soulevée par l'observation consignée à la page 88 de la situation provisoire et documents divers de l'exercice 1835, où on trouve, à l'occasion des logements de l'Imprimerie royale, cette seule indication : *point de changement depuis l'état joint à la situation provisoire de l'exercice 1834.*

Voici comment est conçu l'article 12 de la loi précitée :

« Aucun logement ne sera concédé ou maintenu dans des bâtiments dépendants du domaine de l'Etat, qu'en vertu d'une ordonnance royale.

« Chaque année, un état des logements accordés en vertu du paragraphe précédent, sera annexé à la loi des dépenses; cet état ne sera pas nominatif, mais indiquera la fonction ou le titre pour lequel le logement aura été accordé. »

La première année de l'exécution de cette disposition, il n'y eut pas doute, l'état général dut être et fut publié, c'était l'application du paragraphe 1er; mais puisque le 2e paragraphe a pu faire naître des doutes, et laisser penser qu'il ne devrait être annexé à la loi des dépenses, que l'état des logements concédés en vertu de nouvelles ordonnances royales, votre commission doit exprimer la pensée que l'état général doit être produit annuellement, parce que c'est un document que les membres des deux Chambres doivent avoir constamment sous les yeux pour voir s'il n'est pas fait abus de la faculté de concéder des logements d'après les changements d'attribution et de position des fonctionnaires, et qu'il pourrait arriver, qu'aucun changement ne survenant dans le passage d'une législature à une autre, un grand nombre de députés ne pourraient connaître, ce que la loi a voulu qu'ils connussent, c'est-à-dire, l'état des logements concédés à des fonctionnaires publics.

Une observation que suggère encore à votre commission l'examen des documents divers dont la publication a été prescrite par différentes lois, c'est que les uns sont jetés épars dans le volume intitulé : *Situation provisoire*, les autres, à la suite des comptes des

ministre ; il semblerait plus régulier et plus méthodique, puisque chaque ministère fait imprimer séparément ses documents, qu'il remet ensuite au ministre des finances pour en former la collection, que chaque département ministériel présentât cette publication à la suite de ses comptes; il en résulterait l'uniformité et un meilleur classement.

La Chambre aura pu remarquer que la Cour des comptes exprime le regret qu'il n'ait pas été proposé un règlement général qui séparât les dépenses concernant le service de l'Etat, de celles qui sont personnelles aux ministres, pour les menus frais des hôtels et du mobilier des divers ministères; que sa dernière vérification lui a démontré la nécessité de faire cesser la diversité des usages suivis pour chaque branche de l'Administration. La commission doit s'associer à ce désir, afin qu'il soit préparé un règlement qui, en marquant la séparation, soumette ces dépenses à un même régime d'ordre et d'économie. Chaque ministre paraît disposé à y concourir, peut-être appartiendrait-il au ministre des finances de prendre l'initiative.

MINISTÈRE DES FINANCES

La loi de finances du 28 juin 1833, avait ouvert au département de la justice un crédit de		18,618,870 »
L'insuffisance de ce premier crédit obligea le ministre à demander des suppléments qui lui furent accordés par la loi du 25 juin 1835, pour les sommes et avec les spécialités suivantes:		
CHAPITRE II. *Administration centrale.*		
Frais de premier établissement du ministre	12,000	
CHAPITRE IX. *Tribunal de commerce.*		
Solde des frais du sceau	2,827	
CHAPITRE XII. *Frais de justice criminelle.*		
Traitement du greffier du tribunal de commerce créé depuis la présentation du budget	783	
Solde des frais de justice criminelle	300,000	
		315,610 »
Total des crédits législatifs.		18,934,480 »
auxquels il faut ajouter les paiements effectués sur l'exercice courant pour rappel sur exercices clos conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834, et qu'on doit considérer comme un crédit ouvert		762 42
		18,935,242 42
Les dépenses effectuées par paiement se sont élevées à		18,864,880 66
A annuler		70,361 76

Savoir : Pour crédits non consommés par paiements, mais représentant les restes à payer constatés pour services faits en 1834	6,364 98
Pour crédits non consommés par les dépenses et à annuler définitivement	63,996 78

Tel est le résultat de la comptabilité de la justice pour l'exercice 1834. Ajoutons que les annulations définitives proposées par suite de crédits non consommés par dépenses, proviennent particulièrement de vacances et de privations de traitements pour des causes déterminées par les lois, et applicables comme suit :

A la Cour de cassation pour	3,933 fr.	34
Aux cours royales	19,896	50
Aux tribunaux de première instance	21,928	»
Aux justices de paix	9,692	61
Enfin, d'économie sur les frais de justice criminelle	6,977	81

Faisons remarquer, avant de passer à l'examen des chapitres, que le ministre de la justice, en fin d'exercice, a transmis à la Cour des comptes l'état nominatif des créances qui composent les restes à payer ; nous devons engager tous les ministres à suivre cet exemple. Disons encore que l'ordre apporté dans le classement des dépenses de ce ministère, qui permet d'apercevoir au premier coup d'œil la dépense relative à chaque service, ne laisse rien à désirer sur ce point; qu'enfin sa comptabilité simple et régulière ne donne heureusement que peu de prise aux observations de vos commissions des comptes.

CHAPITRE Ier. — *Administration centrale. Personnel.*

Le crédit de 417,800 francs ouvert par le budget, a été épuisé à ce point qu'il n'a pas laissé un centime disponible.

La commission ne pouvait que difficilement admettre que sur 98 employés et 34 hommes de service, il ne fût pas survenu la moindre vacance dans le cours de l'année; elle supposait qu'il était arrivé en 1834 ce qui avait été pratiqué pour 1833 : c'est que les économies faites sur les traitements par suite de vacances, avaient été distribuées en gratifications; elle a dû s'en enquérir, et elle s'est effectivement assuré que le ministre en avait ainsi décidé. L'économie était fort peu importante, il est vrai, puisqu'elle n'a produit que 83 fr. 33 qui ont été alloués à un commis expéditionnaire; mais votre commission qui, sans contester au ministre le droit d'accorder des gratifications ou des indemnités pour des travaux extraordinaires, peut craindre qu'il ne soit fait abus de cette faculté dans des années où des vacances laisseraient un fonds libre plus considérable, doit faire observer que les crédits votés au budget pour les traitements de l'Administration centrale ne constituent pas un marché à forfait qui doive priver le Trésor des économies obtenues; qu'elle ne saurait non plus admettre que, dans la manière d'établir les comptes, on puisse présenter des gratifications sous forme de trai-

tements; parce qu'avant toute chose, vous devez exiger la vérité dans les comptes. Quoi qu'il en soit de cette observation, nous devons faire remarquer à l'avantage de ce chapitre comparé à celui qui lui correspond dans la comptabilité des cultes, qu'il présente des détails qui permettent d'apprécier l'importance des traitements des divers employés de l'administration de la justice, détails qu'on désirerait trouver au personnel des cultes.

CHAPITRE II. — *Administration centrale. Matériel.*

Le crédit primitif voté au budget était de 100,000 francs pour les dépenses du matériel proprement dit, et de 4,000 francs pour frais de sceau et contre-scel. Deux crédits spéciaux furent alloués plus tard par la loi du 25 juin 1825, l'un de 12,000 francs pour frais de premier établissement accordés au ministre de la justice, l'autre de 2,827 fr. 10 pour solde du remboursement des frais du sceau.

La discussion qui s'est élevée dans la Chambre à l'occasion de l'allocation des 12,000 fr., en ce qui touche la régularité de l'ordonnancement qui avait précédé le vote législatif du crédit, nous dispense de toute observation à ce sujet.

Plusieurs commissions ont fait remarquer avant nous, qu'il serait désirable, qu'à l'imitation du ministère de la justice, les autres administrations traitassent, avec les chefs de service et au moyen de l'abonnement, des frais de chauffage, éclairage, impressions, papeterie, etc. Nous ne pouvons que réitérer cette invitation; car nous avons la pensée que, de l'adoption du système d'abonnement, résulterait une notable économie pour le Trésor. L'examen des dépenses du matériel de cette administration nous a fourni l'occasion de remarquer qu'en 1834, les fournitures de bois pour ce ministère avaient été faites à raison de 26 francs le double stère, tandis que, pour d'autres, elles s'étaient élevées à 28 fr 50, 29 fr. 50, et jusqu'à 33 fr. 50. De pareilles différences s'expliquent difficilement pour des fournitures faites dans un même lieu et dans le cours d'une même année.

A l'occasion du remboursement des frais du sceau et contre-scel, le ministre de la justice présente, à la suite de ses comptes, un état A, des sommes perçues pour droits de sceau et d'enregistrement, des actes et titres soumis à la perception de ces droits, ainsi que des sommes perçues après les réductions opérées en vertu de la loi du 21 avril 1832. Il résulte de ce tableau, que la totalité des produits s'est élevée à 134,886 fr. 97 pour 989 actes délivrés, sur quoi 416 ont donné lieu à une perception intégrale de 113,134 fr. 71 et 573 à une perception réduite de 21,752 fr. 26.

Nous devons faire remarquer à la Chambre que l'Administration n'a pas complètement satisfait aux prescriptions de la loi du 21 avril 1832 qui dispose, article 12 : « que chaque année la loi des comptes mentionnera, par département, le nombre des remises des droits du sceau pour délivrance de lettres de naturalité et des dispenses d'âge et de parenté pour mariage, qui auront été accordées. » Or, l'état dont nous venons de parler n'indique ni le nombre des remises, ni leur importance, ni leur division par département; il se borne à indiquer la perception telle qu'elle a été faite après les réductions prononcées; la Chambre pensera donc que ce n'est pas remplir le vœu de la loi, et qu'il y a lieu de rappeler le ministre à son exécution; en attendant, et pour suppléer à l'insuffisance de la publication sur ce point, la commission s'est fait rendre compte des remises entières et partielles du droit, et elle peut en mettre le résultat sous vos yeux.

64 actes ont donné lieu à la remise entière du droit qui devait produire..	12,780 fr. »
509 actes qui devaient donner lieu à la perception d'un droit de 111,486 francs, n'ont produit que 21,752 fr. 26. La remise partielle a donc été de............	90,373 74
Total des réductions et remises en moins pour le Trésor..	103,153 fr. 74

CHAPITRE III. — *Conseil d'Etat. — Personnel.*

Le cadre d'organisation du service ordinaire du conseil d'Etat a été fixé par l'ordonnance réglementaire du 5 novembre 1828, à 24 conseillers et 30 maîtres des requêtes.

Le budget avait alloué à ce chapitre 334,000 francs pour 20 conseillers à 12,000 fr., et 18 maîtres des requêtes à 5,000 francs; c'était le même crédit qu'en 1832 et 1833. Le besoin du service paraît avoir nécessité l'emploi d'un plus grand nombre des fonctionnaires, parmi lesquels 22 conseillers et 20 maîtres des requêtes ont reçu un traitement sur le fonds de ce chapitre, dont l'insuffisance s'est fait sentir, puisque, outre un conseiller d'Etat, et un maître des requêtes, dont les traitements ont été réduits en raison de leurs doubles fonctions, un conseiller d'Etat n'a pu recevoir que 5,000 francs au lieu de 12,000 francs.

Ici se place pour le personnel des bureaux du conseil d'Etat, la même observation que pour le personnel de l'Administration centrale, la somme de 72,000 francs a été employée intégralement, et les 23 traitements figurent aux comptes, sans aucune réduction, pour vacances, comme si le budget avait alloué la somme par abonnement. Votre commission a dû se faire représenter l'état de la dépense pour ce qui concerne cet article, et elle a vu qu'il y avait eu 1,250 francs d'économie provenant de vacances d'emplois et que cette somme avait été distribuée en gratification, savoir : 350 et 150 francs à 2 surnuméraires, et 800 francs à 8 commis expéditionnaires.

Ces allocations sont peu importantes, et paraissent convenablement distribuées; mais nous ne devons pas moins répéter ici, que la vérité doit apparaître tout entière dans les comptes, et que la Chambre doit connaître les traitements, et ce qui se distribue en gratifications.

Le ministre de la justice ayant publié en conformité de l'article 12 de la loi du 23 avril 1833, l'état des logements concédés à des fonctionnaires, employés et gens de service de son ministère, dans l'hôtel de la Chancellerie, place Vendôme, et dans l'hôtel des bureaux, rue Neuve-du-Luxembourg, nous avons été surpris de n'y pas trouver l'état des loge-

ments occupés dans l'hôtel Molé réservé au conseil d'Etat; c'est une omission qui ne s'explique pas, et que nous devions signaler pour qu'elle ne se reproduisît pas.

CHAPITRES V A XI. — *Cours et tribunaux.*

Ces chapitres ne peuvent donner lieu à aucune observation, nous ne pouvons que féliciter le ministre de la manière dont les dépenses qui sont l'objet de ces chapitres, sont classées dans des tableaux annexés aux comptes, tableaux qui présentent par département et par siège, la dépense des cours et des tribunaux, et permettent ainsi de la contrôler facilement.

La Cour des comptes dans son rapport au roi, page 169, indiquait une interversion de crédit, relative à un paiement fait à un conseiller de la cour royale de Pau, pour rappel de son traitement, en qualité de juge d'instruction de Mont-de-Marsan, du 10 juillet au 9 août 1834, par imputation sur le chapitre V (Cours royales) et appartenant au chapitre VIII (tribunaux de première instance). Votre commission avant de s'associer à l'observation, a dû s'assurer du fait, et son investigation à cet égard lui a démontré que la Cour des comptes avait été induite en erreur par la fausse dénonciation du mandat de paiement, le rappel du traitement ayant eu lieu en qualité de conseiller et non en celle de juge d'instruction.

CHAPITRE XII. — *Frais de justice criminelle et des statistiques civiles et criminelles.*

L'insuffisance du crédit primitif de 3 millions 315,000 francs a nécessité un crédit supplémentaire de 300,000 francs, voté par la loi du 25 juin 1835, pour frais de justice criminelle. Ce chapitre dont le crédit est depuis plusieurs années inscrit au budget pour le même chiffre est toujours aussi l'objet de demandes périodiques de crédits supplémentaires, ce qui semble indiquer que le crédit est évidemment au-dessous des besoins du service, il serait peut-être plus régulier d'augmenter le crédit au budget, que de procéder annuellement par voie de crédits supplémentaires : les frais de justice criminelle sont réglés par les lois, et les Chambres ne peuvent craindre qu'il soit fait abus de ce crédit.

Ces frais de justice criminelle se divisent en deux parties : ceux qui restent à la charge de l'Etat sans recours contre les condamnés, qui se sont élevés à 650,587 fr. 65, et ceux qui, avancés par l'Etat, donnent lieu à recours, et qui ont été portés à 2,945,846 fr. 07. Il résulte des documents produits dans le compte de l'administration générale des finances, que le recouvrement des frais de justice, pendant l'exercice 1834, s'est élevé à 1,212,108 fr. 42 sur 1,611,598 fr. 85 de droits constatés, ce qui laisserait, quant à présent, un déficit de 1,733,737 fr. 65 sur la portion qui donne lieu à recours; mais, si au produit des frais de justice recouvrés, on veut joindre celui des amendes prononcées contre les condamnés et perçues au profit de l'Etat, et qui s'est élevé à 3,900,202 fr. 94 sur 4,146,026 fr. 77 de droits constatés, on trouvera que le montant des frais de justice et des amendes recouvré, comparé aux frais de justice criminelle qui font l'objet de ce chapitre, laisse encore une somme de 1,504,289 fr. 17 au profit de l'Etat.

CHAPITRE XVI. — *Dépenses diverses.*

L'indemnité de 15,000 francs attribuée par ce chapitre au *Journal des Savants*, et la somme de 4,717 fr. 27 qui figure au budget de l'imprimerie royale, pour l'exécution gratuite des impressions de ce journal, donne au gouvernement le droit de disposer d'un grand nombre d'exemplaires, ce qui conduit la commission à exprimer d'abord le vœu que leur distribution se fasse d'une manière plus profitable que par le passé, en y faisant participer les établissement scientifiques, les académies et les bibliothèques des départements, préférablement aux individus; puis se réunissant sur ce point à la commission des comptes de 1833, elle pense que la publication de la liste des établissements et des personnes qui participent à cette distribution, rentre dans l'esprit de l'article 10 de la loi du 31 janvier 1833 qui a prescrit les publications de cette nature.

MINISTÈRE DES CULTES

Lors du vote de la loi de finances du 28 juin 1833, portant fixation des dépenses de l'exercice 1834, les cultes se trouvaient dans les attributions du ministère de l'intérieur. L'ordonnance du 6 avril vint les en détacher pour les faire passer dans celles du ministre de la justice, et le 10 du même mois une autre ordonnance vint fixer le partage financier, c'est-à-dire distraire du crédit législatif attribué au ministère de l'intérieur et des cultes les sommes affectées au service des cultes pour en former un budget particulier qui fut fixé à 34,193,000 francs ainsi qu'il suit :

CHAPITRE Ier.

Personnel du bureau des cultes (pour les neuf derniers mois) .... 109,000 fr. »

CHAPITRE II.

Pensions et indemnités temporaires (pour les neuf derniers mois) .... 15,000 »

CHAPITRE III.

Frais de matériel des bureaux (pour les 9 derniers mois) .... 27,000 »

CHAPITRE XI.

Traitements et indemnités des archevêques et évêques .... 1,000,000 »

CHAPITRE XII.

Traitements et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial........ 27,055,000 »

CHAPITRE XIII.

Chapitre royal de Saint-Denis........................ 100,000 fr. »

CHAPITRE XIV.

Bourses des séminaires..... 1,000,000 »

CHAPITRE XV.

Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses .... 1,100,000 »

CHAPITRE XVI.

Dépenses du service intérieur des édifices diocésains. 445,000 »

CHAPITRE XVII.

Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains .... 1,600,000 »

CHAPITRE XVIII.

Secours pour les établissements ecclésiastiques .... 862,000 »

CHAPITRE XIX.

Dépenses du culte protestant .... 800,000 »

CHAPITRE XX.

Dépenses du culte israélite .... 80,000 »

34,193,000 fr. »

Ce crédit primitif a été accru :

1° Crédit alloué au chapitre XVII par la loi du 25 juin;	125,000	»
2° De........................	115,051	30
Montant des paiements faits pour restes à payer des exercices clos légalement reconnus, représentant un crédit ouvert, et dont il a été formé un chapitre sous le n° XXI........................	34,433,051	30
	34,193,000 fr.	»
Crédit non employé à annuler, savoir :		
Pour restes à payer dont les droits ont été constatés...	177,075 fr.	56
A annuler définitivement, n'ayant pas été consommés par dépenses	135,490	36
Total...........	312,565 fr.	92

Tels sont les résultats généraux de la comptabilité des cultes.

Le ministre de l'intérieur étant resté chargé de ce service pendant les trois premiers mois de 1834, celui des cultes, n'a eu à rendre compte pour les trois premiers chapitres, c'est-à-dire du personnel des bureaux des cultes, des indemnités temporaires et des frais matériels des bureaux, que des neuf derniers mois. Quant au reste du service, il ne pouvait pas être divisé entre les deux ministères, il a donc passé aux mains du ministre de la justice avec toute la comptabilité de l'exercice dont il rend compte.

La Cour des comptes signale deux irrégularités du ministère des cultes qui s'appliquent aux deux exercices 1833 et 1834 : 1° des objets matériels ont été cédés, et leur valeur déduite des liquidations de créances sans figurer ni en recette ni en dépense dans les comptes, c'est une infraction aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822; la recette devait figurer aux produits divers, et la dépense qui a été atténuée par cette compensation, apparaître entière dans les comptes; c'est méconnaître les règles de la comptabilité et accroître indirectement les crédits affectés à divers services; ces compensations se sont élevées pour 1833 à 529 fr. 25 et en 1834 à 1,200 francs; 2° des dépenses de l'exercice 1833 s'élevant à 201 fr. 83, ont été imputées sur 1834; c'est une interversion d'exercice et par conséquent une infraction à l'article 1er de l'ordonnance du 14 septembre 1822. De pareilles irrégularités doivent être rappelées à l'attention du ministre.

CHAPITRE Ier. — *Personnel des bureaux des cultes.*

Nous devons faire remarquer que les chiffres des traitements sont groupés pour chaque division ou bureau de l'Administration centrale, de manière à rendre impossible l'appréciation de ces traitements par nature d'emploi; quelques détails de plus eussent été à désirer, et nous espérons qu'il aura suffi de signaler cette insuffisance, pour que les comptes de l'exercice suivant contiennent sur ce point ce qui manque à ceux que nous examinons. Le crédit de 109,000 francs a été épuisé à 3 centimes près, et le ministère de l'intérieur était resté chargé de 35,999 fr. 24 pour le service du personnel des cultes pendant les trois premiers mois, la dépense de ce personnel se trouve avoir été en 1834 de 144,999 fr. 91 pour 43 employés et 13 huissiers ou gens de service, tandis qu'en 1833, 45 employés et 17 huissiers et gens de service, n'avaient occasionné qu'une dépense de 143,824 fr. 96. Ainsi la Chambre remarquera que la suppression de 2 employés et 4 garçons de bureau, loin de profiter au Trésor, a produit une augmentation de 1,175 fr. 01, ce qui ne paraît pas être un procédé économique. Il est vrai qu'en 1833 des allocations indemnitaires, s'élevant à 6,024 francs, avaient été accordées à un grand nombre d'employés et de gens de service pour travaux extraordinaires, mais nous n'avons dû nous arrêter qu'à la comparaison des traitements, car ces allocations se retrouvent dans un autre chapitre, et nous allons bientôt vous en entretenir pour vous démontrer que le crédit du chapitre 1er que nous examinons, a été dépassé de 6,923 fr. 27.

CHAPITRE II. — *Indemnités temporaires aux employés supprimés des cultes.*

L'article 7 de la loi du 23 mai 1834 ayant abrogé l'article 4 de la loi du 1er mai 1822, ce chapitre ne peut plus recevoir d'accroissement, quelles que soient les réformes qui puissent être opérées dans les administrations centrales; toutefois, l'abrogation ne pouvant statuer que pour l'avenir, les ministres sont autorisés à maintenir ces indemnités jusqu'au replacement des employés ou liquidation de leur pension, et toujours sous l'obligation d'en faire annuellement l'objet d'une proposition au budget.

Cette dépense était ordinairement confondue avec les dépenses de personnel de l'administration centrale. Plusieurs commissions en avaient demandé la séparation; le ministre a enfin déféré à cette invitation. Quelque tardives que soient ces améliorations, il faut les signaler quand elles apparaissent.

Un crédit de 20,000 francs avait été tout d'abord ouvert pour le paiement des indemnités temporaires des 8 employés réformés de ce ministère, sur quoi 15,000 francs avaient été répartis, par l'ordonnance du 10 avril, pour le service des neuf derniers mois. La dépense ne s'est élevée qu'à 12,436 fr. 19; c'est une somme de 2,563 fr. 81 restée sans emploi, qui ne provient pas seulement du décès de l'un des titulaires, ainsi que l'indique la note préliminaire, puisqu'il a été payé, jusqu'au 10 octobre, à raison de 700 francs par an, mais parce que le crédit avait été porté au delà des besoins. En résumé, en ajoutant aux 12,436 fr. 19 payés par le ministère de la justice pour les neuf derniers mois, les 4,107 fr. 25 payés au ministère de l'intérieur pour les trois premiers, on trouve : 16,633 fr. 44 pour la totalité de cette dépense.

CHAPITRE III. — *Matériel de bureau des cultes.*

Les dépenses du matériel, pendant les neuf derniers mois de 1834, se sont élevées à 24,562 fr. 12, à quoi il faut ajouter 3,000 fr. payés à l'intérieur pour le premier trimestre, ce qui forme une dépense totale de 27,562 fr. 12 pour le matériel des bureaux des cultes.

Il faut reconnaître qu'aucun ministre n'a présenté avec plus de détails les dépenses du matériel de l'Administration centrale, et il faut en féliciter celui des cultes; malheureusement, auprès de cet éloge nous avons un blâme à exprimer, lorsque nous voyons figurer deux articles de dépense de personnel dans ce chapitre, l'un de 1,300 francs pour indemnités à 3 employés auxiliaires, et 5,624 francs pour indemnités à des employés du ministère pour travaux extraordinaires. Cette dépense apppartient évidemment au chapitre Ier; mais, comme le crédit était épuisé, à 0 fr. 03 près, il a cru sans doute qu'il lui était permis de disposer ainsi de la somme restée libre sur le chapitre III; c'est une grave erreur. L'article 12 de la loi du 29 janvier 1831, qui a prescrit la spécialité par chapitre, est l'une des dispositions les plus essentielles de notre nouveau régime financier; le ministre ne devait pas le méconnaître. Nous insistons sur cette observation, pour que l'interversion ne se reproduise pas, car le jour où, par votre silence, vous auriez laissé tomber en désuétude cette importante règle de comptabilité, vous auriez perdu l'une des meilleures garanties d'ordre pour les finances de l'Etat.

CHAPITRE XII. — *Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.*

En 1833, dans le seul chapitre III, se trouvaient réunis les traitements et indemnités fixes du clergé catholique, c'était confondre trop de choses dans un même cadre. En 1834, ces dépenses font l'objet de deux chapitres, c'est une amélioration, mais il en est une autre que nous devons désirer, et dont la pensée nous est venue à l'occasion du crédit supplémentaire voté au profit du chapitre XII par la loi du 25 juin 1835, c'est que ce chapitre, qui ne présente pas une dépense moindre de 27 millions, et qui forme dans les comptes 5 grandes divisions, soit classé désormais au budget en *cinq articles*, le premier pour les vicaires généraux et chanoines, le deuxième pour les curés, le troisième pour les desservants des succursales, le quatrième pour les vicaires, le cinquième pour les indemnités de binage; ces services sont en effet distincts, et lorsque des insuffisances de crédits obligent de recourir à des crédits supplémentaires, il faut que la spécialité par article puisse être indiquée d'une manière précise, et cette spécialité pourrait être éludée lorsqu'un chapitre de cette importance ne forme qu'un article; ainsi, par exemple, les 125,000 francs du crédit supplémentaire voté pour ce chapitre XII, sous l'énonciation de traitements du clergé paroissial, aurait pu servir à d'autres dépenses de ce chapitre, puisque faute d'articles, la dépense a été votée pour le chapitre, quoique évidemment il ne dût être demandé et accordé que pour le service des succursales et des vicaires; nous le répétons, la spécialité des crédits supplémentaires serait illusoire, si le budget ne présentait pas la division de cet important service en cinq grandes sections numérotées par articles.

Il apparaît à la première section de ce chapitre 36 chanoines de plus qu'il n'avait été prévu au budget, ce qui produit une augmentation de 22,075 fr. 08 dans la dépense, cet accroissement vient de ce que 38 curés sont payés sur les fonds de ce premier article, comme chanoines archiprêtres d'un égal nombre de cathédrales, par contre, un même nombre de curés ne se trouvent plus payés sur le crédit de la seconde section, qui se trouve réduite d'une même somme, les traitements étant les mêmes. La dépense d'un chanoine de plus qu'il n'avait été prévu pour Paris n'est pas expliquée.

Les traitements pour les succursales ont donné lieu à une demande de crédits supplémentaires de 125,000 francs, quoiqu'il y ait eu 1,665 succursales vacantes sur le nombre de 26,776 qui existaient lors de la présentation du budget, mais ajoutons qu'une prévision exagérée des vacances en avait fait porter le

nombre à 2,838, et l'économie qui devait en provenir à 2,270,400 francs.

Le crédit ouvert pour les vicariats, calculé sur 6,184 emplois autorisés, avait été également réduit à 5,030 et à une somme de 1,759,000 francs; le service a exigé 5,422 vicaires et une dépense de 1,829,506 fr. 77. Ces deux causes d'insuffisance du crédit primitif sont manifestes, et le crédit supplémentaire s'est trouvé justifié, cependant il n'a pas été entièrement employé, attendu l'économie obtenue sur la somme de 500,000 francs affectée au binage, et qui n'a été absorbée que jusqu'à concurrence de 364,953 fr. 10.

Nous ferons observer avec la Cour des comptes, en terminant sur ce chapitre, une interversion de crédit de 130 francs, qui résulte de l'application faite sur le fonds destiné aux traitements des membres du clergé, d'un secours accordé à un desservant de Lavau, et qui devait trouver sa place au chapitre XV.

CHAPITRE XIII. — *Dépenses du chapitre royal de Saint-Denis.*

L'économie de 1,377 francs qu'on remarque sur ce chapitre provient du décès d'un chanoine du second ordre survenu le 4 juin 1834, son traitement était de 2,400 francs, il n'a pas été remplacé par un chanoine salarié; ainsi s'est exécuté l'article 8 de la loi du 21 avril 1832 que le budget de 1838 propose de rapporter. La Chambre aura bientôt à prononcer sur ce point.

CHAPITRE XIV. — *Bourses des séminaires du culte catholique.*

Le crédit ouvert était de 1,000,000 de francs; il n'a été utilisé que pour 991,792 fr. 27, c'est une économie de 8,207 fr. 73 qui ne provient pas de l'insuffisance des élèves appelés à jouir du bénéfice des bourses, mais de la suspension du paiement de ces bourses dans quelques séminaires qui n'ont pas fourni les renseignements exigés par l'administration; nous ne pouvons qu'approuver une mesure qui doit rappeler aux fonctionnaires qui dirigent ces établissements, que l'Etat en s'imposant ce sacrifice dans l'intérêt du culte, a le droit et le gouvernement le devoir de connaître si la dépense s'y fait régulièrement d'une manière profitable, et quelles sont les ressources et les besoins des séminaires. Ceci nous conduit à exprimer le même désir que la commission des comptes de 1833, celui de connaître le nombre des élèves qui reçoivent l'instruction dans les séminaires, ainsi que le nombre de ceux qui en sortent pour recevoir l'ordination.

CHAPITRE XV. — *Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.*

Le crédit ouvert à ce chapitre était de 1,100,000 francs; la dépense a été de 1 million 79,016 fr. 59, ce qui a laissé un excédent de 20,983 fr. 41 provenant du décès d'un certain nombre de parties prenantes; ce fonds mis à la disposition du ministre pour secourir la vieillesse et l'indigence d'une classe nombreuse d'ecclésiastiques et d'anciennes religieuses, nous a paru convenablement employé, la participation des évêques et des préfets nous ont paru un gage de bonne distribution de ces secours, dont nous avons cru devoir mettre le résultat sous vos yeux.

3,923	anciennes religieuses, au taux moyen de 137 francs	536,129 fr. 67
14	anciens vicaires généraux, par suite de la perte de leur emploi et en vertu du décret du 26 février 1810, et de l'ordonnance du 29 septembre 1824, qui assurent 1,500 francs à chacun de ceux qui sont dépourvus de ressources, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un nouvel emploi	18,387 47
1,389	curés ou desservants forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, au taux moyen de 261 francs..............	363,658 45
573	ecclésiastiques âgés ou infirmes qui n'ont pas repris de fonctions depuis le rétablissement du culte, à 232 francs.......	133,205 »
11	anciens religieux et anciennes chanoinesses de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, au taux moyen de 645 francs.	7,100 »
84	ecclésiastiques en activité de service à raison de circonstances accidentelles, et au taux moyen de 244 francs..............	20,536
5,994	parties prenantes......	1,079,016 fr. 59

CHAPITRE XIX. — *Dépenses des cultes protestants*

Les fonds nécessaires à l'entretien des cultes protestants proviennent de deux sources : 1° de l'allocation inscrite au budget; 2° des revenus des biens dont la possession a été garantie par les lois des 17 août et 10 décembre 1790, à certaines communes professant les cultes réformés et luthériens dans les départements du Doubs, du Haut et du Bas-Rhin.

Le budget de 1834 leur a alloué une somme de 800,000 francs qui a été absorbée jusqu'à concurrence de......................	798,777 fr. 18
Les revenus ci-dessus indiqués se sont élevés à..............	77,286 08
Telles sont les véritables dépenses des cultes protestants...	876,063 26

La propriété des biens concédés aux consistoires de ces départements n'est pas contes-

table; toutefois, puisque l'Etat est appelé, par la protection qu'il doit à tous les cultes, à subvenir à leur entretien, le gouvernement doit s'enquérir de l'importance de ces revenus et de leur emploi, afin de pouvoir apprécier convenablement les secours qu'il doit accorder pour les besoins du culte autres que les traitements des pasteurs.

La commission du budget de l'exercice 1834 avait demandé la séparation de ce chapitre en deux; l'un comprenant les dépenses de personnel; l'autre celles de matériel; le ministre n'a pas déféré immédiatement à ce désir, mais l'un des budgets suivants est venu fixer le partage de ces dépenses. L'utilité s'en était fait sentir dès l'année dans laquelle la commission exprimait ce vœu, car ce budget allouait 60,000 francs pour contribuer à des constructions et réparations des temples protestants; sur cette somme 54,900 francs seulement ont eu cette destination, et 3,877 fr. 18 ont été employés à des dépenses de personnel.

CHAPITRE XX. — *Dépenses du culte israélite.*

Ce chapitre a suivi dans les exercices suivants le même partage que le précédent, et le même besoin s'en était fait sentir, car le budget de 1834 avait alloué une somme de 5,000 fr. destinée à des dépenses de matériel, puisqu'elle devait avoir pour destination de contribuer aux travaux de construction et d'entretien des temples, et cependant aucune partie de cette somme n'y a été employée; à l'exception de 367 fr. 75 restés libres sur le chapitre, tout a été absorbé en dépenses de personnel.

CHAPITRE XXI. — *Dépenses des exercices clos.*

Ce chapitre a été ouvert en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834, pour y inscrire tous les paiements faits pendant le cours de l'exercice par rappel sur les exercices clos. Pour faciliter les recherches auxquelles les commissions des comptes n'auraient pu se livrer qu'avec beaucoup de peine, M. le ministre des finances, dans le compte général de l'Administration des finances pour 1835, a présenté un tableau de tous les restes à payer par exercice et par ministère qui ont été annulés par les lois de règlements de comptes, à l'aide duquel votre commission a pu s'assurer de la régularité des paiements imputés sur le présent chapitre. Toutefois, nous devons faire observer que les restes à payer pour 1833 comprennent les exercices antérieurs, ou, pour mieux dire, ces exercices ont été réunis, parce qu'ils déterminent l'époque à partir de laquelle les mesures de comptabilité prescrites par l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 ont reçu leur exécution; et quant aux restes à payer pour des exercices postérieurs, ils se sont arrêtés à 1832, les ministres n'ayant pu ordonnancer ceux de 1833 qui n'étaient pas légalement constatés par la loi de règlement de cet exercice, qui se trouvait en cours d'examen. Encore une année, c'est-à-dire au 31 décembre 1835, et la prescription frappée par les articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831 aura atteint les restes à payer des exercices 1830 et antérieurs, dont le paiement n'aura pas été suspendu par le fait de l'Administration.

Plusieurs chapitres des comptes de ce ministère, tels sont les numéros 16, 17 et 18, n'ont donné lieu à aucune observation de la part de votre commission. Il faut savoir gré au ministre d'avoir, à la suite de ses comptes, présenté des tableaux constatant régulièrement, par département et par nature d'emploi, toutes les dépenses qui constituent l'intégralité de son service; ainsi chaque membre de la Chambre peut voir d'un coup d'œil, quelles ont été les sommes affectées pour tous les services des cultes, au département qu'il représente; c'est un moyen de vérification que chacun de nous peut employer, et il faut féliciter le ministre qui livre ainsi ses actes au grand jour et au contrôle général du pays. Toutefois, nous devons signaler que le chapitre XVII qui, n'ayant laissé qu'un excédent de crédit de 605 fr. 28, est devenu l'objet d'une demande de crédit additionnel en augmentation des restes à payer sur 1834 de 3,947 fr. 98 dans la loi des crédits supplémentaires pour 1836.

IMPRIMERIE ROYALE.

Jusqu'à ce moment les comptes du service spécial de l'imprimerie royale n'ont en quelque sorte, été soumis aux Chambres que pour la forme, et les allocations supplémentaires de crédit, ainsi que le règlement définitif de ses comptes sont restés au domaine des ordonnances et ont pu se passer de la sanction des Chambres. Il était temps de faire cesser ce régime exceptionnel que rien ne justifiait, votre commission des comptes de 1833, prenant une utile initiative, vous a proposé par l'article 19 du règlement des comptes de cet exercice, de soumettre le service de l'imprimerie royale aux règles générales des crédits supplémentaires et des règlements de comptes; cette disposition est désormais consacrée par la loi, il faut s'en féliciter et il nous est permis d'espérer que la persévérance des Chambres parviendra à soumettre à un régime uniforme, toutes les parties de notre vaste comptabilité : toutefois reconnaissons-le, chaque année le gouvernement fait un pas dans cette voie. C'est donc pour la dernière fois que nous examinons des comptes qui nous arrivent revêtus d'une sanction préalable, c'est ainsi que l'ordonnance du 21 décembre 1835 a déjà consacré les résultats de la comptabilité de l'imprimerie royale pour l'exercice 1834, toutefois nous n'en mettons pas moins le résumé sous vos yeux en le faisant suivre de quelques réflexions.

Les recettes et dépenses de l'imprimerie royale furent arrêtées et votées pour ordre au budget de 1834, dans les prévisions suivantes :

Les recettes furent évaluées à.	2,048,000 fr.
Les dépenses à..........................	1,852,370
ce qui présentait un excédent de recette de..................................	195,630 fr.

Voici comment ces prévisions se sont réalisées.

Les recettes extraordinaires provenant des restes à recouvrer se sont élevées à	1,365 fr. 58
Les recettes ordinaires réalisées de l'exercice (sur 2,069,641 fr. 88 de produits constatés)	2,058,400 13
Total des produits recouvrés	2,059,765 71
Les dépenses, y compris une augmentation de matériel de 28,236 fr. 62, se sont élevées à	2,004,035 55
Excédent de recette versé au Trésor	55,730 16

Il ne faut pas s'étonner si en apparence le produit est peu important; la pensée qui a présidé à la création et qui veille encore à la conservation de ce grand et utile établissement, n'a jamais été conçue dans une vue d'intérêt et de profit pour l'Etat; institué pour la publication authentique des lois, la propagation des langues orientales, les encouragements aux travaux scientifiques et pour donner au gouvernement les moyens d'exécuter avec célérité les documents importants et nombreux qu'il doit livrer à la publicité, on peut dire que sous ces différents points de vue cet établissement remplit parfaitement le but de son institution; quant au bénéfice qu'il présente, nous le répétons, il ne faut pas s'en étonner et il eût été moindre qu'il ne faudrait pas en être surpris : vous eussiez trouvé une réduction équivalente dans les frais d'impression des ministères. Dès lors que les bénéfices de l'imprimerie royale doivent être versés dans les caisses du Trésor, il importe peu qu'ils apparaissent dans les comptes de cet établissement ou par diminution de dépense dans les comptes des ministres; le seul point essentiel, c'est qu'il soit régi avec intelligence et économie et que les tarifs soient basés de manière à couvrir les frais d'exploitation; ces tarifs sont annuellement discutés et réglés contradictoirement entre les divers chefs de comptabilité des ministères et l'administration de l'imprimerie.

Il convient de faire remarquer à la Chambre qu'outre ces		55,730 fr. 16
d'excédent de recette sur la dépense, les valeurs actives se sont accrues : 1° de sommes à recouvrer sur les produits de 1834	11,241 fr. 75	
2° de l'augmentation du matériel d'exploitation	28,236 62	61,330 62
3° de l'augmentation des approvisionnements des magasins	21,852 25	
Qu'enfin les services gratuits se sont élevés, savoir : pour les impressions exécutées sur les autorisations accordées par le roi à	42,185 fr. 78	113,961 fr. 73
et pour le service du *Bulletin des Lois*, à	71,775 75	
Ce qui porte en valeurs actives et passives réalisables ou non, le véritable excédent des produits sur les dépenses à		234,022 fr. 51

Une première réflexion était suggérée par la comparaison des prévisions du budget avec les faits réalisés; on se demandait comment les recettes, qui avaient été évaluées à 2,048,000 francs, basées sur une dépense de 1,852,370 francs, ne s'étaient accrues que de 21,641 fr. 88 en présence d'un accroissement de dépense de 151,665 fr. 55. Cette différence est expliquée par l'augmentation des approvisionnements et achats pour le service des ateliers, et dont une partie s'est retrouvée en magasin en fin d'année, par des frais extraordinaires de travail de nuit, nécessités par des impressions urgentes, et surtout par une appréciation toujours insuffisante dans les budgets successifs.

L'Administration de l'imprimerie royale a publié l'état des impressions gratuites autorisées par le roi : cette publication est utile, en ce qu'elle permet aux Chambres d'apprécier le sacrifice fait par le pays dans l'intérêt de la science; certaines autorisations paraissent être accordées d'une manière indéfinie, car il en est qui remontent à 1824.

Elle a également produit, en exécution de l'ordonnance royale du 23 avril 1823, l'extrait du compte-matière du 31 décembre 1834; il présente, en résumé, une valeur mobilière de 1,082,181 fr. 75. La Chambre remarquera que le point de départ n'est pas celui qui fut arrêté au 31 décembre 1833 : aussi est-il inférieur de 45,043 fr. 26 au résultat qui fut présenté à cette dernière époque; cette différence provient de ce qu'il a été fait, au commencement de 1834, l'inventaire quinquennal prescrit, qui a réduit considérablement la valeur assignée à 277 presses portées, en 1833, dans le compte-matière pour 161,266 fr. 50, tandis qu'elles ne représentaient plus que 91,446 f. 10 dans l'inventaire de 1834. Les fournitures faites à l'imprimerie royale n'ont donné lieu, dans le cours de l'année, à aucune adjudication, ni à aucun marché soumis aux conditions de l'article 12 de la loi du 31 janvier 1833; les fournitures de papier, les seules qui donnent lieu à des adjudications, ont été faites en vertu de marchés antérieurs, et qui n'ont été renouvelés qu'en 1835, et dont l'administration a présenté l'extrait dans les documents divers de la situation provisoire de 1835.

Nous devons exprimer le désir que l'imprimerie royale, à l'imitation du ministère de la justice et des cultes dans les attributions duquel elle se trouve, fasse précéder ses comptes d'un tableau analytique des divers modes d'administration, de comptabilité et de paiement de cet établissement. Nous ne terminerons pas sans nous réunir à l'invitation de la commission des comptes de 1833, pour engager toutes les branches de l'Administration dont les impressions se font à Paris, à en confier l'exécution à l'imprimerie royale; cet établissement taillé dans d'immenses propor-

tions, pourvu d'un matériel fort considérable, est encore susceptible d'un grand développement; on comprendra facilement que les prix des impressions pourraient être sensiblement affaiblis par un grand accroissement de travail, qui n'ajouteraient rien aux frais d'établissement et d'administration; la commission, en présence de ces faits, a pensé que la Chambre pourrait appliquer l'exemple au conseil.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le crédit général affecté par la loi de finances du 28 juin 1833, aux dépenses de ce ministère s'élevait à	7,198,700 fr.	»
L'insuffisance de la somme votée pour les frais de voyage et de courrier, provoqua la demande d'un crédit supplémentaire qui fut alloué par la loi du 25 juin 1835 pour	183,000	»
Enfin le rappel des restes à payer sur exercices clos soldés sur l'exercice courant, en vertu de l'article 8 de la loi du 25 mai 1833, et qu'on doit considérer comme crédit ouvert, s'est élevé à	26,075	96
Le total des crédits législatifs a donc été de	7,407,775	96
Les dépenses par paiements se sont élevées (sur 7,153,357 fr. 45 de droits constatés) à	7,151,045	27

A annuler, savoir :

1° La portion des crédits représentant les restes à payer dont les droits ont été constatés	2,312 fr. 18	256,730 fr.	69
2° La portion des crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement	254,418 51		

Avant d'entrer dans l'examen des chapitres, la commission doit faire remarquer, qu'indépendamment du tableau analytique qui n'est pas présenté et qui a été l'objet d'une observation commune à plusieurs ministères, le ministre des affaires étrangères n'a pas fait précéder ses comptes d'une note explicative de ses dépenses, elle doit faire observer que ces notes préliminaires servies par presque tous les autres ministres rendent l'examen plus facile et préviennent des explications et des lenteurs qui en sont la conséquence. La commission remarque encore que les comptes qui doivent être en tous points la reproduction fidèle des énonciations du budget n'indiquent pas le numérotage des chapitres; nous leur donnerons donc en les parcourant les numéros du budget.

CHAPITRE Ier. — *Administration centrale. Personnel.*

Ce chapitre présente une économie de 6,197 fr. 80 provenant en partie de la vacance du ministère pendant 7 jours, du décès d'un titulaire de traitement temporaire et de quelques réductions sur gages des gens de services; cette économie aurait pu être plus considérable sans l'accroissement du personnel provenu de la nomination d'un commis au bureau du cabinet, et d'un autre au bureau de la direction politique. Si la loi du 25 mai 1834 n'était pas venue abroger les dispositions de celle du 1er mai 1822, et faire cesser pour l'avenir le régime des traitements temporaires, il y aurait lieu de faire remarquer que le rétablissement d'emplois ne saurait se concilier avec des suppressions antérieures qui ont grevé ce budget d'indemnités temporaires.

La commission fera observer, relativement à cette dépense qui s'élève à 8,694 fr. 75, qu'à l'imitation de ses collègues, M. le ministre des affaires étrangères aurait dû indiquer les noms des parties prenantes et la quotité de leur traitement.

Les 5,000 francs de gratifications ont été distribués entre 3 surnuméraires et 9 employés faiblement rétribués, le maximum a été de 400 francs, le minimum de 300 francs.

CHAPITRE II. — *Administration centrale. Matériel.*

Le budget avait alloué séparément à ce chapitre pour entretien et réparations ordinaires des trois hôtels	30,000 fr.	
Pour travaux extraordinaires de réparations à l'hôtel Wagram.	100,000	

Ces dépenses sont reproduites dans les comptes de la manière suivante : Travaux de bâtiments :

Hôtel de Wagram	131,046 fr.	12
— des Archives	870	80
— de la Reynière	7,660	98
Honoraires de l'architecte	397	24
	139.975 fr.	14

La commission du budget, en exprimant la pensée qu'il eût été plus régulier de consacrer un chapitre à cette dépense extraordinaire, et en proposant l'allocation des 100,000 francs, déclarait qu'elle était convaincue que la spécialité existerait en fait, il était donc permis d'espérer que le ministre satisferait à cette invitation de la commission. Comme la Chambre peut s'en convaincre il n'en a point été ainsi, car non seulement il n'a pas été rendu compte séparément de l'emploi des 100,000 francs pour les travaux extraordinaires de l'hôtel Wagram, et, qu'au contraire, confusion a été faite de cette dépense et des travaux d'entretien et de réparations ordinaires, mais encore l'hôtel Wagram après avoir absorbé les 22,070 fr. 98 restés libres sur le fonds d'entretien, est venu emprunter 9,975 fr. 14 au crédit ouvert pour les autres dépenses de matériel.

La commission doit donc exprimer sa désapprobation sur la manière dont on a pro-

cédé, car malgré qu'il soit admis qu'un ministre a le droit de se mouvoir dans l'étendue d'un chapitre, le cas spécial l'obligeait d'abord à présenter séparément la dépense extraordinaire, comme elle était indiquée au budget, puis de se conformer à l'indication de la commission du budget, c'est-à-dire de se renfermer dans le crédit spécial voté en présence d'un devis qui ne s'élevait qu'à 98,895 fr. 78; c'est un avertissement de plus pour la Chambre de spécialiser les édits de cette nature, en les plaçant désormais dans un chapitre particulier; nous ferons remarquer, en terminant sur ce point, que les 397 fr. 24 d'honoraires de l'architecte ne s'appliquant qu'à la somme de 8,531 fr. 78 employés aux hôtels de La Reynière et des Archives, il y avait lieu de s'étonner de ne rien voir attribuer au même architecte sur les travaux de l'hôtel de Wagram, s'élevant à 131,046 fr. 12. L'explication se révélait à votre commission par l'insuffisance de crédit; le projet de loi des crédits supplémentaires, pour 1836, est venu confirmer cette opinion; en effet, 7,275 francs y sont demandés en augmentation des restes à payer, arrêtés par la loi de règlement des exercices clos applicables à des dépenses de matériel de l'Administration centrale, et doivent servir à solder :

Les honoraires de l'architecte, pour	6,500 fr.	7,275.
Et l'établissement de trottoirs, pour	775	

Il n'appartient pas à la commission des comptes d'anticiper sur la discussion qui doit précéder le vote de la loi des crédits supplémentaires, la question est du domaine de la commission chargée de l'examen de ce projet de loi; mais pour nous, cependant, deux faits à constater, à savoir : qu'avant la clôture de l'exercice 1834, les droits de l'architecte étaient connus et qu'on devait demander en temps utile un crédit supplémentaire pour y satisfaire; 2° que le crédit additionnel de 7,275 francs qu'on sollicite aujourd'hui est applicable à un chapitre qui n'a laissé qu'un excédent de *3 fr. 63*.

CHAPITRE III. — *Traitement des agents du service extérieur. — Agents politiques.*

Le budget dont nous examinons les résultats avait été établi d'après la situation du cadre d'activité des agents politiques, ramené, pour ce qui concerne les secrétaires d'ambassade, à l'organisation fixée par l'ordonnance du 1er mars 1833; le crédit était donc ouvert pour pourvoir à l'emploi de : 9 ambassadeurs, 20 ministres plénipotentiaires, 31 secrétaires d'ambassades, 9 attachés.

Au lieu de cela il a été employé :

9 ambassadeurs, 21 ministres plénipotentiaires, 32 secrétaires d'ambassade, 10 attachés.

C'est-à-dire 3 fonctionnaires de plus; il est bien vrai que les crédits n'ont pas été dépassés, puisqu'ils laissent un excédent de 192 fr. 38 outre les 220,000 francs déduits au budget pour l'évaluation des vacances; mais il faut néanmoins reconnaître que cet excédent eût été plus considérable si on était resté dans les limites du cadre que le ministre lui-même s'était tracé; et, dans tous les cas, votre commission pense qu'il eût été convenable d'exposer par quelle nécessité de service on s'était vu forcé de sortir de ce cadre; enfin, elle rappellera de nouveau, que si les comptes reproduisaient les dépenses de la même manière qu'elles sont établies au budget, nous aurions pu les suivre dans tous leurs détails et rendre notre examen plus facile.

Agents consulaires. — Quoique la portion du crédit affecté à cette partie du service présente un assez fort excédent, nous ferons remarquer combien les faits réalisés se sont éloignés des prévisions du budget, il était demandé :

fr.			fr.	c.		consuls gén.
564,000	pour	19 cons. gén., il a été dépensé	491,097	21	pour	20
773,000		52 consuls	830,781	77		66
160,000		20 vice-consuls	49,704	53		10
36,000		7 chanceliers d'ambassade.	39,250	»		8
25,000		12 élèves vice-consuls	27,388	87		16

La Chambre jugera si on ne doit pas désirer que les besoins du service soient mieux appréciés dans les évaluations du budget, ou s'il ne ne serait pas possible de s'en moins écarter.

CHAPITRE IV. — *Traitement des agents en inactivité.*

Le crédit de 100,000 francs a laissé un excédent de 23,175 francs.

Le gouvernement s'est enfin rendu aux vœux si souvent exprimés par vos diverses commissions de finances; l'ordonnance du 23 mai 1833 est venue réglementer un service qui, depuis le décret de 1808 était tombé en désuétude, le livrait à l'arbitraire du ministre; un pareil régime, suivant les circonstances ou les hommes, pouvait être contraire aux intérêts du Trésor ou funeste aux agents que de bons services pouvaient recommander.

CHAPITRE V. — *Frais d'établissement des agents politiques et consulaires.*

Les dépenses de ce chapitre présentent une notable diminution sur celles de l'exercice précédent, les changements nombreux dans les résidences en avaient élevé le chiffre à 427,509 fr. 15 pour 1833; en 1834 elles n'apparaissaient que pour 134,712 fr. 96 et laissent ainsi un excédent de crédit de 165,287 fr. 04.

L'indemnité de frais de premier établissement a pour base le traitement. Le maximum peut être porté au tiers des appointements annuels des agents politiques et consulaires ; cette indemnité est accordée pour une possession d'emploi qui ne peut pas être moindre de trois ans et elle n'est entièrement acquise au titulaire qu'à l'expiration de ce délai; s'il est rappelé ou s'il change de résidence avant 18 mois, il est tenu selon le cas de restituer ou de compenser les trois quarts de l'indemnité; la restitution ou la compensation ne s'exerce que pour moitié s'il a résidé au delà de 18 mois. Telles sont les principales dispositions de l'arrêté du Directoire du 28 vendémiaire an VI, mais déjà modifié en plu-

sieurs points, et à cet égard, nous nous réunissons aux commissions qui ont eu à s'expliquer sur ce service, pour demander la revision de cet arrêté qui règle encore en partie ces frais d'établissement; rendu pour d'autres temps et d'autres besoins, il ne saurait plus régir l'époque actuelle; les améliorations introduites dans certaines parties de l'administration des affaires étrangères par les ordonnances des 16 décembre 1832, 1er mars et 23 mai 1833 que nous avons eu l'occasion de rappeler, nous font espérer que le ministre qui dirige ce département ne s'arrêtera pas dans cette voie.

CHAPITRE VI. — *Frais de voyages et de courriers.*

Ce chapitre a été l'objet d'un crédit supplémentaire de 183,000 francs voté par la loi du 25 juin 1835; la discussion qui eut lieu à cette époque nous dispense de reproduire les observations qui furent faites à cette occasion, mais chargée d'examiner l'emploi de ce crédit, votre commission s'est fait représenter l'état détaillé des frais de voyages et de courriers; son investigation sur ce point, tout en lui faisant reconnaître que la dépense était parfaitement justifiée, donne lieu à une observation que nous devons consigner. Parmi les frais de voyages, plusieurs articles formant ensemble 39,055 francs lui ont paru n'être pas imputables sur le chapitre VI, mais appartenir au chapitre XI, en ce que ces dépenses concernent des agents spéciaux chargés momentanément de missions extraordinaires. L'Administration se justifie de ce classement en disant que les frais de missions extraordinaires se composent de diverses natures de dépenses, tels que les traitements, les frais de séjour, les frais de voyages, et que ces derniers pouvaient s'imputer sur le chapitre ouvert aux frais de voyages, attendu que rien, dans l'énonciation ni dans le vote, n'avait marqué la distinction. Votre commission n'a pu partager cet avis, elle a pensé que la Chambre, en votant les deux chapitres VI et XI, avait été dirigée par deux intentions différentes; qu'elle avait entendu par le vote du premier, accorder la dépense relative aux frais de voyages des agents ordinaires du service extérieur; et, par le vote du second, toutes les dépenses relatives aux missions extraordinaires. La commission ne conteste pas l'utilité de la dépense, ni que le crédit du chapitre XI n'ait été renfermé dans les limites trop étroites pour les besoins de ce service en 1834, mais elle a pensé qu'il y avait eu interversion. Quant au crédit supplémentaire de 183,000 francs, il n'a été consommé que jusqu'à concurrence de 163,210 fr. 15, ce qui laisserait un excédent de 19,789 fr. 85 à annuler; mais le projet de loi des crédits supplémentaires pour 1836, contient une demande de crédit additionnel de 13,892 fr. 70 en augmentation des restes à payer, ce qui réduit cet excédent à 5,897 fr. 15.

CHAPITRE VII. — *Frais de service des résidences politiques et consulaires.*

La commission, tout en approuvant les détails fournis sur ce chapitre, ne peut s'empêcher de faire remarquer que les comptes présentent plusieurs dépenses qui ne sont nullement indiquées au budget, où neuf articles seulement énoncent les diverses natures de dépenses autorisées, et qui n'ont aucune analogie avec celles que nous avons à vous signaler. Tels sont par exemple, les traitements des chanceliers interprètes et drogmans provisoires qui y figurent pour 63,830 fr. 31 ; les établissements et frais de chancellerie, 10,720 fr. 87; les loyers de maisons de chargés d'affaires par intérim, 9,858 fr. 90; les frais de voitures des secrétaires d'ambassade à Londres et à Saint-Pétersbourg, 9,680 fr. 40; illuminations et frais de fêtes locales, 12,103 fr. 52; les indemnités allouées aux sous-agents consulaires, 16,072 fr. 40; les indemnités de table et de logement des élèves consuls, 8,000 francs; enfin les frais de change et de recouvrement d'avances faites par les agents, 13,699 fr. 37.

Nous ne contestons pas l'utilité de ces dépenses, nous dirons même que la reproduction annuelle de plusieurs d'entre elles dans les comptes, sans qu'elles aient été l'objet d'observations, semblent justifier le ministre qui les a autorisées, mais nous demandons que celles qui sont prévues, et c'est le plus grand nombre, soient désormais énoncées au budget pour qu'il y ait analogie entre la dépense votée et la dépense effectuée. L'Administration fait bien observer que le budget comporte un crédit de 40,000 francs pour dépenses extraordinaires et accidentelles, ce qui n'avait pu échapper à votre commission, mais disons que, outre que ces dépenses extraordinaires et accidentelles, s'élèvent ensemble à 157,802 fr. 77 au lieu de 40,000 francs, on ne peut donner ce caractère à des dépenses qui se représentent presque tous les ans sous les mêmes énonciations; enfin pour terminer sur ce chapitre, signalons qu'il n'a laissé dans les comptes de 1836, qu'un boni apparent de 584 fr. 09, et qu'il est demandé par le projet de loi, des crédits supplémentaires pour 1836, un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés de 19,649 fr. 96.

CHAPITRE VIII. — *Présents diplomatiques.*

Le crédit voté n'a été utilisé que jusqu'à concurrence de 11,470 fr. 86, c'est un excédent de 38,529 fr. 14 à annuler. La commission voit encore avec regret d'anciennes souscriptions prendre sur ces 11,470 fr. 80, la somme de 5,970 francs; elle espère voir bientôt disparaître ces souscriptions de ce chapitre, et elle aime surtout à penser que des dépenses de cette nature ne s'y reproduiront plus.

CHAPITRE IX. — *Indemnités et secours.*

Le titre de ce chapitre semblerait indiquer que des indemnités de toute nature peuvent y trouver place, si on ne voyait pas au budget qu'elles ne doivent s'entendre que des indemnités de pertes éprouvées par les agents dans l'exercice de leurs fonctions, pour lesquelles seulement 20,000 francs y ont été votés; or, sur cette somme, 685 fr. 80 seulement ont ce caractère, le reste se compose d'indemnités diverses. La commission ne conteste pas que

le service des affaires étrangères ne comporte de certaines éventualités, et n'ait besoin d'un crédit pour des indemnités diverses; mais pour laisser aux mots leur véritable signification et rétablir la vérité entre le crédit et la dépense, il faut inscrire au budget un article qui se prête à l'exigence du service, et qui n'établisse pas des contradictions choquantes entre les énonciations du budget et celles des comptes.

On remarque dans ce chapitre une indemnité de 11,500 francs à un premier secrétaire d'ambassade; sauf le classement que nous n'admettons pas, elle se justifie par une mission spéciale pour Naples, dont l'ambassadeur de France à Rome fut momentanément chargé en 1834. Son traitement dut lui être maintenu, et son premier secrétaire, qui resta chargé d'affaires à Rome, dut aussi recevoir, en cette qualité, une indemnité de traitement, à raison de 30,000 francs par an.

La Cour des comptes et la commission des comptes de 1833 ont signalé l'interversion de crédit relative à une dépense de 1,500 francs pour indemnité de logement accordée à trois huissiers; elle se reproduit en 1834, c'est une dépense d'Administration centrale que la commission du budget de 1837 a fait rentrer à sa véritable place, le caractère de la dépense détermine son classement, et non la qualification qu'on lui assigne.

Quoique la Chambre ait prononcé sur le règlement des comptes de 1833, nous lui ferons remarquer que la Cour des comptes signale une interversion qui lui est apparue dans les pièces de comptabilité soumises à son examen, dans la seconde partie de l'exercice 1833 ; elle se rapporte à une indemnité de 1,158 fr. 60 à un ambassadeur pour transport de sa voiture de cérémonie, de Berlin à Marseille et à Naples, qui figurait à ce même chapitre, *Indemnités et secours*, tandis que la dépense devait être imputée sur le chapitre VI *Frais de voyages*. Les explications données à la commission sur la cause de cette dépense, lui font penser qu'elle aurait dû être classée aux dépenses imprévues.

Une somme provisionnelle de 60,000 francs avait été votée au budget pour fonds de secours. Jusqu'au 30 mars 1830, ces secours étaient payés sur le produit du visa des passeports; vint l'ordonnance de cette date, qui prescrivit le versement de ce produit au Trésor, et dès lors un crédit fut ouvert au budget pour subvenir à ce service, mais il dut être entendu que cette distribution ne devrait pas dépasser le produit des visas, et la Chambre comprendra qu'une mesure d'ordre ne devait pas produire une augmentation de dépenses; en tout cas, s'il y avait eu doute sur ce point, le rapport de la commission du budget de 1835, présenté dans les premiers mois de 1834, ne permettait plus de se méprendre sur les intentions de la Chambre, et cependant une somme de 59,886 fr. 44 a été distribuée en secours. tandis que le visa des passeports étrangers n'a produit au Trésor que 53,998 francs; peut-être conviendrait-il d'ouvrir au budget, par prévision, un crédit égal à la somme perçue dans l'exercice précédent. Les 59,886 fr. 44 ont été distribués entre 96 parties prenantes, savoir : 35,514 fr. 44 à 47 anciens agents, veuves ou filles n'ayant pas droit à pension, et 24,372 francs à 49 anciens employés ou veuves n'ayant pas droit à pension.

Nous appelons toute l'attention du ministre sur la répartition de ces secours, afin d'assurer si, en réduisant les plus élevés, il ne pourrait pas soulager quelques agents ou employés d'une manière plus efficace.

CHAPITRE X. — *Dépenses secrètes.*

Ce chapitre, qui ne peut donner lieu à aucune observation, n'a pas laissé d'excédent sur les 650,000 francs dont il avait été doté.

CHAPITRE XI. — *Missions extraordinaires et dépenses imprévues.*

Une somme de 64,388 fr. 89 a été employée en diverses missions; votre commission s'est assurée que cette dépense se justifiait par l'utilité de ces missions; nous vous avons déjà dit comment l'insuffisance de crédit de ce chapitre avait provoqué une interversion, par le transport au chapitre VI d'une somme de 39,055 francs, pour frais de voyages d'agents spéciaux chargés de missions extraordinaires.

On voit figurer à ce chapitre une dépense d'indemnités aux commissaires chargés de la délimitation entre la France et l'Allemagne, qui, dans l'exercice 1833, avait été classée au chapitre IX, *Indemnités et secours par insuffisance du chapitre XI ;* la Cour des comptes a signalé cette interversion, dans son dernier rapport au roi, sur la seconde partie de cet exercice. A l'occasion de cette dépense, la commission doit s'étonner de sa perpétuité, il lui semble que vingt années auraient dû suffire pour marquer la délimitation entre les deux États.

L'indemnité aux commissaires chargés de la délimitation de la Grèce a encore pris, sur ce fonds, 8,500 francs; cette dépense, qui a déjà figuré aux comptes de 1832 et de 1833 pour 11,900 francs, n'est pas la seule qu'ait à supporter la France pour la part qu'elle prend dans la délimitation du royaume qu'elle a contribué à fonder; le budget de la guerre supporte encore les traitements des commissaires officiers du génie employés à cette opération; comme le gouvernement paraît y coopérer gratuitement, on doit désirer de la voir bientôt arriver à son terme.

CHAPITRE XII. — *Dépenses des exercices clos.*

Les dépenses de ce chapitre ne comprennent que des restes à payer, légalement constatés par le règlement définitif des exercices auxquels ils se rapportent; votre commission s'est assurée de leur exactitude.

Ce ministère, qui n'a donné lieu qu'à un crédit supplémentaire de 183,000 francs pour frais de voyages et de courriers, laissant une somme de 254,418 fr. 51 sans emploi, formée des excédents sur ces différents chapitres, il en résulte que les prévisions primitives du budget laissent encore sur les dépenses de l'exercice une somme libre de 71,418 fr. 51 mais qui s'atténuera de 44,507 fr. 66 si les crédits additionnels, demandés en augmentation des restes à payer constatés sur exercices clos, par le projet de loi sur les crédits

supplémentaires pour 1836, sont alloués; la Chambre pourra remarquer que, sur les cinq crédits si tardivement demandés, quatre sont applicables à des chapitres qui n'ont pas laissé d'excédents suffisants pour y pourvoir.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

L'exercice 1834 que nous examinons, a encore vu les comptes de l'instruction publique divisés en deux grandes sections, les comptes de l'instruction publique, proprement dits, et les comptes de l'Université : heureusement que c'est la dernière fois que vos commissions ont à signaler cette étrange distinction et les abus que ce régime perpétuait; il faut féliciter le ministre qui dirige ce département d'avoir soumis enfin le service de l'Université aux règles générales de la comptabilité; il devenait d'autant plus utile de le ramener au régime commun, que le développement que prend en France l'instruction publique verra s'accroître successivement l'importance morale et matérielle de ce service.

La loi du 28 juin 1833 avait ouvert à ce ministère un premier crédit de	5,505,500 fr.	»
Aucun crédit supplémentaire, proprement dit, n'a été sollicité par le ministre; mais la loi du 25 juin 1835 a autorisé le transport à l'exercice courant d'une somme restée libre à la fin de 1833, sur les 120,000 fr. votés au budget de cet exercice, pour le remplacement des médailles volées à la Bibliothèque royale. Ce reliquat s'élevait à	26,682	39
Enfin, considérant comme crédit ouvert le montant des paiements effectués sur les restes à payer sur exercices clos légalement constatés, et conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834, il y a lieu d'ajouter	2,472	39
Total des crédits	5,034,554	39
Les dépenses constatées pendant l'exercice au profit des créanciers de l'Etat, se sont élevées à 5,033,013 fr. 27, et les paiements effectués seulement à	5,003,619	75
Soit à annuler	31,034	64

Savoir : pour restes à payer en fin d'exercice imputable sur l'exercice courant .... 29,393 fr. 52
Et, pour ce qui n'a pas été consommé par dépense à annuler définitivement 1,641 12
} 31,034 fr. 64

Tel est l'aperçu général et résumé de la comptabilité du ministère de l'instruction publique ; nous allons maintenant parcourir, le budget et les comptes à la main, les diverses parties de ce service et nous livrer à un examen de détail. Observons tout d'abord, que ce ministère est un de ceux qui n'ont pas cru devoir réclamer l'ordonnance de répartition, nous aimons à penser que nos observations générales sur l'utilité de cette mesure n'échapperont pas au ministre qui dirige l'instruction publique et qu'il se conformera aux prescriptions de la loi. La commission exprime encore le désir que les comptes de ce ministère soient établis de manière à présenter en regard de la dépense, une colonne des crédits législatifs, afin de rendre la comparaison plus facile.

CHAPITRE Ier. — *Administration centrale.*

Ce chapitre, contrairement au principe posé dans l'article 11 de la loi du 29 janvier 1831, renferme des dépenses de personnel et de matériel, ce n'est qu'en 1837 que la séparation a été opérée entre ces deux services; il est vrai que les crédits des deux subdivisions tels qu'ils apparaissent au budget, n'ont pas été intervertis; mais le principe que nous venons de rappeler n'aurait pas dû recevoir d'exception et, en 1834, le ministère de l'instruction publique était le seul qui, pour des dépenses de cette nature, s'en écartait encore.

Ce n'est aussi que le budget de 1837 qui a réformé cet étrange usage de faire payer le traitement du ministre de l'instruction publique sur les fonds de l'Université : on a peine à comprendre qu'on ait pu maintenir aussi longtemps une semblable imputation.

Le crédit de ce chapitre n'a laissé qu'un excédent de 3 fr. 25 ; il aurait présenté, au contraire, un déficit de 677 fr. 30 sans une interversion de crédits que nous devons signaler avec la Cour des comptes. Une dépense relative à divers abonnements à des journaux, et des reliures à plusieurs exemplaires de *l'Almanach du Commerce* et des 25,000 adresses, a été imputée sur le chapitre V *(Encouragement aux sciences et aux lettres)*, elle appartenait évidemment au chapitre Ier. Le ministre combat l'observation en disant que l'imputation ne peut être irrégulière, puisque la somme de 680 fr. 55 se compose d'abonnements, d'achats de livres et de frais de reliures; cette justification n'a pu trouver grâce auprès de votre commission, qui a pu reconnaître que les abonnements aux journaux et le prix des exemplaires des almanachs étaient uniquement pour le service des bureaux de l'Administration centrale, et que les *Bulletins des Lois* qui ont été reliés, appartenaient à la collection du ministère; cette augmentation doit d'autant plus être remarquée, que le matériel a reçu en 1834 un accroissement de crédit de 5,000 francs.

CHAPITRE II. — *Collèges royaux. — Bourses royales. — Ecoles normales.*

Ce chapitre comprend trois services distincts qui n'auraient pas dû rester confondus dans un même cadre; plusieurs fois vos commissions ont réclamé la séparation, et quoique, en 1837, on remarque une organisation

différente de ces services, celui de l'école normale ne reçoit pas une allocation spéciale et séparée comme on eût pu le désirer; sa dotation est confondue dans les services généraux du chapitre III; il en est de même des dépenses fixes des collèges royaux et des bourses royales qui appartiennent au chapitre VI, et dont la distinction n'est marquée que par deux articles : à notre avis ces deux services réclamaient chacun la spécialité du chapitre.

Celui que nous examinons a été doté de........................	1,640,000 fr. »
Les dépenses constatées se sont élevées à......................	1,639,856 19
Il ne présente donc qu'un excédent de.........................	143 fr. 81

La première subdivision, qui comprend la dépense des collèges royaux, a pris sur le crédit et comme d'usage, la somme de 920,000 fr. portée au budget. Elle se subdivise en allocations fixes, réglées par l'ordonnance du 12 mars 1817, entre les 39 collèges royaux pour les traitements des proviseurs, censeurs et professeurs; cette dépense n'est susceptible d'aucune observation.

La deuxième subdivision est relative aux bourses royales; le crédit était basé sur une distribution de 8 bourses entières; 8 3/4 de bourses; 24 1/2 de bourses.

Soit 40 élèves ou 26 bourses entières par collège.

Le tableau annexé aux comptes, présente de certaines inégalités dans la distribution du contingent attribué à chaque collège; mais il a été démontré à votre commission que l'application rigoureuse de l'ordonnance du 12 mars 1817 présentait des difficultés d'exécution; nous ne pouvons donc que recommander au ministre une équitable répartition de ces bourses entre les différents collèges; il est appris encore par la publication de ce tableau que 2,042 élèves boursiers ont reçu l'instruction dans les collèges royaux, savoir : 158 à bourse entière, 328 à trois quarts de bourse et 1,556 à demi-bourse.

La troisième subdivision comprend les dépenses de l'Ecole normale. Nous devons engager l'Administration à donner avec plus de détails l'état des traitements des divers directeurs et professeurs de l'Ecole, qui figurent en masse dans un chiffre de 49,608 fr. 01. Sur la demande de la commission, ces détails nous ont été fournis, et ils expliquent la dépense; mais à l'avenir ils devront se produire dans les comptes.

On remarque encore, dans cette section du chapitre, un préciput de 3,000 francs attribué à un conseiller de l'Université, chargé de la haute surveillance de l'Ecole. Cette dépense n'apparaissait ni dans les comptes de 1833, ni au budget de 1834. Il est bien vrai que le ministre s'est renfermé dans le crédit affecté au personnel de l'Ecole normale, mais la commission s'est demandé si, comme préposés naturellement à la haute surveillance de l'instruction publique, les hauts fonctionnaires de l'Université avaient, par ce fait, droit à un préciput. La commission fait enfin remarquer que le matériel a fait emprunt au personnel de 3,410 fr .73, et que la suppression d'une bourse a particulièrement servi à couvrir cette dépense.

CHAPITRE III. — *Instruction primaire.*

Le crédit ouvert pour 1,500,000 francs par la loi de finances n'a laissé disponible qu'une faible somme de 1,175 fr. 48. Ce chapitre se subdivise en dépenses générales, en dépenses de personnel, puis de matériel, qui forment trois sections distinctes, dont on aurait pu former trois articles.

Comparée avec 1833, la section des dépenses générales présente une augmentation de 61,781 fr. 93, qui porte particulièrement sur les achats de livres distribués dans les écoles primaires et les impressions; le développement de l'instruction primaire peut justifier l'accroissement de dépenses pour les achats de livres. Notre attention s'était arrêtée sur le chiffre de 19,817 fr. 19 pour frais d'impression; comparé à celui de 3,307 fr. 92 de 1833, il nous a été appris que c'était ce fonds qui avait supporté les frais d'impression du rapport du roi, du 18 novembre, sur l'exécution de la loi du 28 juin 1833, frais qui se sont élevés à 12,000 francs. La distribution de ce rapport a été faite aux Chambres, vous avez pu en apprécier le mérite; le surplus s'explique encore par le grand nombre d'instructions qu'il a été nécessaire de publier, en exécution de la loi sur l'instruction primaire. Ce qui ne s'explique pas d'une manière aussi satisfaisante, c'est la dépense de 27,400 francs, indiquée comme distribuée en indemnités à une commission chargée de l'examen des méthodes et des livres relatifs à l'instruction primaire. Déjà, en 1833, une somme de 19,000 francs, énoncée sous le même titre, avait donné lieu à des observations qui doivent se reproduire avec plus de force en 1834, attendu l'importance de la somme. Votre commission s'est fait représenter la décomposition de ce chiffre de 27,400 francs : elle y a vu que la commission de l'examen des livres et des méthodes n'avait reçu sur ce fonds que...... 6,910 fr.

Qu'il avait été alloué pour indemnités, aux auteurs de divers manuels relatifs à l'instruction publique	2,900
A 19 personnes employées au dépouillement de l'inspection générale	6,685
Enfin à 9 employés, pour travaux extraordinaires relatifs à l'exécution de la loi du 28 juin 1833.........	10,905
	27,400 fr.

Ainsi, il est évident que l'énonciation de la dépense n'était pas exacte, puisque la commission d'examen n'y a pris que 6,910 francs, et qu'une très forte part de la somme a été distribuée à des employés, ce qui est évidemment un accroissement irrégulier des dépenses de l'Administration centrale. Sans doute l'exécution de la loi du 28 juin a dû accroître le travail, mais il était facile de le prévoir au moment où on discutait le budget de 1834, et, dans tous les cas, les 17,590 francs d'indemnités pour cet exercice peuvent paraître considérables, lorsqu'on voit que les six premiers mois qui ont suivi la promulgation de la loi, n'ont donné lieu qu'à 5,950 francs d'indemnités.

Pour ordre et comme classement de dépense, nous dirons que les 8,400 francs de sub-

vention aux écoles chrétiennes, appartenaient à la section suivante.

Les secours, indemnités et allocations du personnel et du matériel, présentent entre les deux exercices 1833 et 1834 des dissemblances remarquables, mais qui peuvent s'expliquer par les circonstances qui marquent le développement de l'instruction primaire; ainsi, en 1833, les secours individuels aux instituteurs et institutrices primaires, qui n'avaient reçu que 52,756 francs, ont obtenu 80,599 fr. 79 en 1834. Les indemnités aux professeurs et élèves des Ecoles normales qui ne recevaient que 86,951 fr. 67 en 1833, prennent en 1834 109,572 fr. 22. Par contre, les indemnités et frais de tournées aux fonctionnaires chargés de l'inspection des Ecoles primaires de 109,389 f. 77 en 1833, sont tombés à 18,484 f. 33 en 1834. Cette différence inverse des autres dépenses, provient de l'inspection extraordinaire qui fut ordonnée en 1833 pour préparer l'exécution de la loi du 28 juin, qui s'acheva au commencement de 1834, et dont les plus fortes charges incombèrent à 1833; ce ne fut qu'en 1835 que fut organisé le service régulier de l'inspection. Voici comment se sont répartis dans les deux exercices 1833 et 1834, les secours pour acquisitions, constructions, réparations et achat de mobilier des écoles :

	En 1833.	En 1834.
Ecoles normales primaires.....	90,097 fr.	165,223 fr. 18
— primaires..	1,021,360	958,773 25

Ainsi, on peut remarquer qu'en 1834, les encouragements aux écoles normales ont été distribués dans une proportion relative plus considérable qu'aux écoles primaires; nous comprenons et approuvons cette disposition du ministre, car le premier besoin de l'instruction publique en France, c'est la formation d'instituteurs capables de donner l'enseignement.

Le tableau récapitulatif de toutes les dépenses de ce chapitre et de leur répartition par département, présente des différences qui font craindre à votre commission que cette répartition ne soit pas faite avec une exacte connaissance de tous les besoins. Nous ne pouvons nous dispenser de vous mettre sous les yeux quelques-unes des allocations pour que vous les compariez :

Seine-et-Oise a reçu......	82,488 fr.	66
La Corse......................	64,470	97
La Marne.....................	58,565	31
Les Basses-Pyrénées......	49,363	08
L'Isère	38,852	50
Les Côtes-du-Nord.......	36,277	»
Le Pas-de-Calais..........	36,135	69
Le Bas-Rhin.................	30,265	»
Les Deux-Sèvres..........	255	»
L'Allier	1,383	33
Les Pyrénées-Orientales	1,649	96
Les Hautes-Alpes.........	2,162	»
Haute-Saône	2,254	67
Lot-et-Garonne	2,706	10
Var	2,904	25
L'Hérault	3,145	40
	16,460 fr.	71

En présence de ces chiffres comparés, la commission ne peut qu'appeler toute l'attention du ministre sur une répartition aussi inégale du fonds d'encouragement pour l'instruction primaire; le principe de la distribution en raison des sacrifices que s'imposent les localités, présente ses avantages, nous ne le méconnaissons pas, mais il ne devrait pas être appliqué trop rigoureusement, il est des encouragements et des secours qui peuvent se distribuer sans égard aux sacrifices du département ou des communes, et en prenant en considération leur position financière.

Les frais de bureau des Administrations académiques, qui figuraient dans les comptes en 1833 pour 7,650 francs, ont été payés sur le budget de l'Université en 1834. Aussi voit-on avec quelque surprise cette dépense rappelée pour 100 francs dans les comptes de l'instruction publique; si c'était pour solder une dépense de 1833, cela ne serait pas régulier.

On remarque encore, dans la section du matériel de ce chapitre, une dépense de 7,020 f. 12 mal classée ; elle comprend des achats de tableaux, livres, modèles, cartes, etc., sa place était aux dépenses générales. Enfin, nous ne terminerons pas l'examen de ce chapitre sans faire remarquer qu'en prenant l'initiative d'une augmentation de 500,000 francs pour ce service, la commission du budget de l'instruction publique de 1833, avait eu en vue d'encourager l'instruction intermédiaire sur laquelle elle avait développé des idées fort remarquables; le même rapporteur, l'honorable M. Gillon, en demandant au budget de 1834 l'allocation du même crédit, avait ramené l'attention de la Chambre sur le même sujet; votre commission n'a vu figurer dans les deux exercices 1833 et 1834 aucune dépense qui ait eu pour objet de réaliser la pensée qui avait présidé à la dotation du chapitre. Loin de nous de dire que le crédit n'a pas reçu un utile emploi, les comptes témoigneraient du contraire; mais nous devions signaler qu'aucune portion de ce crédit n'avait été appliquée à l'encouragement, et, par conséquent, au développement de l'instruction intermédiaire.

CHAPITRE IV. — *Etablissements scientifiques et littéraires.*

La loi de finances du 28 juin 1833 avait doté ce service de................................	1,545,500 fr.	»
mais comme c'est à ce chapitre que s'appliquait le crédit resté libre sur les 120,000 fr., alloués en 1833 pour le remplacement des médailles volées, et dont le transport à 1834 a été autorisé par la loi du 25 juin 1835, le crédit primitif s'est trouvé augmenté de	26,681 fr.	65
Le crédit total a donc été de	1,572,181	65
La dépense constatée ayant été, pendant l'exercice, de...	1,571,978	9
Il est resté libre sur le chapitre	203	56

L'article 7, première subdivision du chapitre, qui comprend sous le nom de l'Institut

royal de France, les dépenses relatives aux cinq Académies, offre peu d'observations à consigner; les crédits assignés à chacune des Académies ont été presque entièrement consommés par quatre d'entre elles; peut-être pourrait-on dire qu'elles se croient trop dans l'obligation de les épuiser; la seule Académie des sciences a dépassé le sien de 2,697 fr. 96.

Nous avons remarqué à l'article de l'Académie des sciences morales et politiques, une somme de 4,200 francs *pour appointements*, indiquée au budget pour 4,000 francs, sous la désignation de travaux particuliers de l'Académie, tels que recherches d'économie politique ,de statistique, etc.; le mot appointements a dû fixer notre attention, et nous faire consigner ici le désir qu'il ne soit pas organisé un bureau près de cette Académie, pour perpétuer ainsi la même dépense.

Art. 8, deuxième subdivision. — Collège royal de France. — Cet article présente une économie d'environ 13,000 francs, quoiqu'il ait été alloué une indemnité de 3.000 francs à un employé chargé d'établir le catalogue du cabinet de minéralogie, dépense, disons-le, en passant, qui n'avait pas été prévue au budget. L'économie est provenue de ce que 22 chaires seulement sur 24 ont été occupées, et que les dépenses de matériel ne se sont élevées qu'à 7,236 fr. 33, au lieu de 13,156 francs prévus.

Art. 9, troisième subdivision. — Muséum d'histoire naturelle. — Le budget avait alloué à cet établissement 364,000 francs pour 1834, c'est-à-dire, 24,000 francs de plus qu'en 1833. Cette augmentation n'a pas suffi, le crédit a été dépassé de 5,255 fr. 18 qui portent particulièrement sur les traitements et indemnités des naturalistes voyageurs. Les comptes de 1833 faisaient connaître les noms de ces voyageurs : on ne les désigne plus en 1834; cette publicité était utile, on ne peut qu'inviter le ministre à la reproduire à l'avenir. En accordant au budget de 1834 une augmentation de 19,000 francs pour le personnel des agents employés aux services des galeries, laboratoires, jardins, ateliers, ménageries, etc., les Chambres ne s'attendaient pas probablement qu'elles allaient grever l'avenir d'une dépense considérable. Des améliorations ont sans doute été apportées dans le service du Muséum d'histoire naturelle; mais nous devons faire remarquer que le personnel attaché à ce Muséum, qui n'était que de 47 en 1833, a été tout à coup porté à 89 en 1834; cet accroissement paraît considérable, aussi en est-il résulté que le crédit de 340,000 francs en 1833 a été successivement porté, en 1837, à 434,000 francs, c'est-à-dire 94,000 francs d'augmentation.

Art. 10, quatrième subdivision. — Bureau des longitudes et observatoire. — Cet article ne se fait remarquer que par une somme de 5,181 fr. 05 placée sous l'indication de frais d'administration et dépenses diverses, elle paraissait assez importante pour qu'il fût nécessaire d'énoncer sommairement l'objet de ces dépenses. Le crédit a été entièrement épuisé.

Art. 11, cinquième subdivision. — Bibliothèques royales. — La bibliothèque du roi avait reçu du budget une allocation de 239,000 f. augmentée du report des 26,681 f. 65 restés libres sur le crédit spécial des 120,000 f. pour remplacement des médailles ; la dépense de 2,000 francs qui mériterait à peine d'être signalé si quelques-unes des prévisions du budget n'avaient été singulièrement modifiées. C'est ainsi qu'on demandait 45,400 fr. pour 20 employés, et qu'on en a entretenu 25 qui ont coûté 49,491 fr. 46; qu'on prévoyait une dépense de 11,800 francs pour les portiers, gardiens et autres gens de service, et qu'elle s'est élevée à 14,700 francs. Qu'enfin on demandait 13,400 francs pour frais de chauffage, éclairage, entretien de bâtiments, de mobilier, gratifications et secours, et que ces frais se sont élevés à 22,710 fr. 70; ces excédents de dépenses ont été en grande partie couverts par des économies faites sur les acquisitions de livres, de manuscrits, de gravures, de médailles, et sur les reliures; mais la commission ne doit pas moins signaler cette tendance à accroître les dépenses du personnel et du matériel administratifs, par des prélèvements sur les autres parties du service, et la Chambre comprendra que, dans cette circonstance, c'était se priver des moyens d'augmenter les richesses nationales, pour satisfaire à des besoins qui ne sont pas expliqués au compte, et en y appliquant des ressources auxquelles vous aviez assigné une destination plus utile. Cet accroissement du personnel se fait également remarquer dans les autres bibliothèques; il a été employé au delà des prévisions du budget, un conservateur et deux conservateurs-adjoints aux bibliothèques Mazarine, de l'Arsenal et de Sainte-Geneviève; cette mobilité dans les employés et dans les traitements dénote le vice de l'organisation des bibliothèques, sur laquelle nous appelons l'attention du ministre.

Art. 12, sixième subdivision .— Écoles des langues et des chartes. — Le crédit particulier de cet article s'élevait, pour les deux écoles, à 52,000 francs, la dépense a été de 55,276 fr. 01. La principale cause de cet excédent provient d'un traitement de 4,000 francs accordé à un professeur d'arabe vulgaire à Marseille. Cette dépense, qui a apparu pour la première fois et pour une somme de 1,000 francs dans les comptes de 1832, puis pour 4,000 francs en 1833, n'avait été prévue dans aucun de ces budgets, non plus qu'en 1834, elle méritait bien qu'on en fît connaître l'utilité pour en obtenir l'allocation; ce n'est qu'au budget de 1837 qu'elle figure pour la première fois.

Art. 13, septième subdivision. — Académie royale de médecine. — On remarque dans cet article une somme de 1,000 francs portée en dépense pour un prix mis au concours en 1834, mais non décerné, et dont le montant a été ajouté au prix proposé pour 1837.

Votre commission n'a pu comprendre que la valeur d'un prix qui n'a pas été décerné en 1834, et qui n'est proposé que pour 1837, avec possibilité d'un second renvoi à un autre concours, puisse figurer en dépense aux comptes de l'exercice 1834; les règles de la comptabilité s'opposaient à ce que cette somme fût ordonnancée; car il n'y avait pas droit acquis, et on ne saurait admettre que des sommes puis-

sent être mises en réserve pour des besoins auxquels les budgets subséquents peuvent satisfaire; dans l'espèce, il fallait annuler cette somme et en faire état au budget de 1837, plutôt que de la voir figurer en actif à l'Académie et en dépense pour l'Etat en 1834.

La même observation s'applique au prix de 1,500 francs proposé par l'Académie des sciences morales et politiques pour 1837.

CHAPITRE V. — *Encouragements et souscriptions.*

L'allocation de ce chapitre a été de 276,000 f. en 1834; c'est 80,000 francs de plus qu'en 1833. Par suite du partage du crédit de 160,000 fr. antérieurement attribué au ministre du commerce et des travaux publics, pour secours à des savants et à des artistes, 80,000 francs sont restés au département de l'intérieur pour encouragement aux arts; les encouragements aux sciences et aux lettres et leur dotation d'une égale somme sont tombés dans le domaine de l'instruction publique. Quoique la dépense ait été énoncée au budget, nous devons regretter de voir figurer dans ce chapitre un traitement de 6,000 francs à un inspecteur des bibliothèques; c'est un emploi fixe qui devait trouver sa place à la cinquième subdivision du chapitre IV. La même observation s'applique à une dépense de 1,200 francs pour restauration de manuscrits grecs de la bibliothèque royale.

Nous devons exprimer, avec la commission des comptes de 1833, le désir de voir disparaître les indemnités de logement; nous comprenons des encouragements à des savants, à des hommes de lettres; des secours à leurs veuves ou à leurs enfants; mais des indemnités de logement ne nous paraissent pas se justifier et ne sont pas même appréciables par le ministre; nous n'y trouvons que la continuation d'un ancien usage qui ne nous paraît pas devoir être maintenu. En 1833, le nombre des indemnités, et leur quotité, étaient indiqués dans le compte; en 1334, tout est confondu : il y a nécessité de revenir à ces détails.

La première subdivision de ce chapitre, qui comprend les encouragements et secours aux sciences et aux lettres et que nous venons de parcourir, avait reçu du budget une allocation de 142,000 francs, la dépense s'est élevée à 179,256 fr. 78, c'est une augmentation de 37,256 fr. 78, qui est dévolue en entier aux secours éventuels à des savants et des hommes de lettres, à leurs veuves ou à leurs enfants; cette dépense prévue au budget pour 50,000 fr. a été portée à 103,185 fr. 21, l'excédent a été emprunté au fond de souscriptions qui n'a été utilisé que jusqu'à concurrence de 96,628 fr. 55 sur son crédit de 134,000 francs.

Une pareille manière de procéder ne saurait être passée sous silence, car il ne nous semble pas que le principe de la spécialité par chapitre puisse s'y prêter et être invoqué. Lorsque le budget contient, quoique dans un même cadre, une somme à distribuer en secours, et une autre destinée à des souscriptions aux ouvrages de sciences et de littérature, et que les Chambres les votent avec cette destination, il ne semble pas à votre commission qu'il puisse être loisible au ministre de réduire le fonds de souscriptions au profit des secours, ni même d'assigner ce dernier emploi à la partie non utilisée de ce fonds; il y a là une spécialité qu'on ne saurait méconnaître. Les souscriptions sont sans doute des encouragements, mais elles profitent aux sciences, aux arts et aux lettres, et augmentent la richesse nationale; c'est cet accroissement de richesse que veut le pays en échange de ses sacrifices d'une autre nature, et s'il ne l'obtient pas, son argent doit rester au Trésor.

La deuxième subdivision relative aux souscriptions, aux usages de sciences et de littérature, comprend des souscriptions anciennes et nouvelles, savoir : 54,198 francs pour celles de l'exercice, et 42,430 fr. 55 pour celles antérieures; ce qui, il faut le dire, ne s'accorde pas avec les prévisions du budget qui indiquaient 120,000 francs pour les premières et 14,000 francs pour les secondes.

Le tableau présenté page 136 et suivantes des documents divers, ne satisfait pas complètement aux prescriptions de l'article 10 de la loi du 31 janvier 1833, car il ne comprend que ce qui est relatif aux souscriptions nouvelles et à leur distribution; ce n'est entrer qu'imparfaitement dans l'esprit de cette loi, que de laisser en dehors de cette publication les souscriptions antérieures et leur emploi, et cette publication serait d'autant plus utile que les Chambres ont besoin de connaître l'importance des engagements antérieurement pris et les ouvrages auxquels ils se rapportent. Peut-être aussi pourrait-on s'étonner de ne pas apercevoir un commencement d'exécution de l'article 4 de la loi du 23 mai 1834, qui prescrit que les livres et ouvrages seront distribués aux bibliothèques publiques, et que les exceptions en faveur des individus n'auront lieu que sur des décisions spéciales et motivées; nous ne doutons pas que cette disposition de la loi ne soit pleinement exécutée en 1835. Nous consignons encore ici le désir que, lorsque dans une année tous les exemplaires d'ouvrages provenant de souscriptions n'auront pas été distribués, les publications des années suivantes fassent connaître l'emploi des exemplaires restants, et que toujours les prix de souscriptions soient indiqués. En terminant sur ce chapitre, il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que, sur les 179,256 fr. 78 d'encouragements aux sciences et aux lettres, Paris seul a prélevé 164,775 fr. 78, et sur les 96,628 fr. 55 de souscriptions aux ouvrages de sciences et de littérature, la même ville a reçu 92,590 fr. 05.

CHAPITRE SPÉCIAL. — *Dépenses des exercices clos.*

Les restes à payer imputés sur l'exercice courant avaient été, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834, légalement constatés par les lois de règlements; ces restes à payer se sont élevés à 2,472 fr. 39. Il faut féliciter le ministre qui, sur un budget de plus de 5,000,000 francs avait assez activé la liquidation des créances de l'exercice pour ne plus présenter au 1er janvier 1835 qu'une faible somme de 12,626 fr. 64, en restes à payer; il faut aussi approuver l'exemple qu'il donne de la publication de l'état nominatif des créanciers en faveur desquels ces restes à payer ont été liquidés.

UNIVERSITÉ

		fr. c.
La loi du 28 juin 1833 avait fixé pour ordre les recettes du budget spécial de l'Université à....		3,596,655 »
Les recettes réalisées au 31 décembre 1835, sur l'exercice 1834 et les exercices antérieurs ont été ainsi réparties :		
Pour ce qui provenait des excédents constatés par les règlements........................		
Des exercices antérieurs........	1,033,295 07	
Des dotations et domaines......	552,806 14	
Des rétributions universitaires et produits de facultés..............	3,334,614 03	
Des recettes extraordinaires telles qu'amendes, ventes d'objets divers, recouvrements de produits arriérés, etc........................	1,953 52	4,922,668 76
Excédents sur les prévisions de recettes.		1,336,013 76
La même loi avait ouvert un crédit de l'ordre de..		3,575,491 12
La loi du 8 mai 1835 a alloué en outre un crédit supplémentaire de........................		34,000 »
Enfin une ordonnance du 17 septembre 1834 a également ouvert un crédit supplémentaire de		1,066 68
A quoi il convient d'ajouter les dépenses extraordinaires autorisées par des lois et ordonnances spéciales pour des travaux qui n'avaient pas été entièrement exécutés dans les exercices antérieurs..		27,215 10
Total................		3,637,772 90

Les paiement effectués (sur les dépenses constatées montant à 3,649,971 15.)

Se sont élevés à { ordinaires.....	3,622,356 05	3,649,571 15
{ extraordinaires.	27,215 10	
Les dépenses ont excédé les crédits prévisionnels de..		11,798 25
Et en résumé, les recettes se sont élevées à.		4,922,668 76
les dépenses à..............		3,649.571 15
L'excédent réalisé des recettes sur les dépenses a donc été de........................		1,273,097 61
qui doit s'augmenter d'un reste à recouvrer de.		103,681 48
L'exercice 1835 se présente donc avec une première ressource de........................		1,376,779 09

Tels sont les faits financiers résumant la comptabilité de l'institution de l'Université, soumise à votre examen et dont on requiert la sanction.

CHAPITRE Ier. — *Administration centrale.*

Il y a dans ce chapitre, comme au budget de l'instruction publique, confusion de personnel et de matériel, et quoique cet ordre de choses ait encore été consacré par le budget, nous ne devons pas moins signaler cette dérogation au principe posé par l'article 11 de la loi du 29 janvier 1831, pour inviter le ministre à ne plus le méconnaître. Notre observation se fait d'autant mieux sentir que, précisément dans le chapitre que nous examinons, le matériel a emprunté au personnel une somme de 9,289 fr. 55 .Les frais de tournée des inspecteurs généraux avaient été portés à 45,000 francs, les services faits n'ont présenté qu'un emploi de 37,607 fr. 25; l'économie a été en grande partie absorbée par les frais de chauffage et d'éclairage, qui ont dépassé leur allocation de 6,506 fr. 33, quoiqu'en 1834 il eût été accordé pour cette partie du matériel 7,000 francs de plus qu'en 1833.

CHAPITRE II. — *Dépenses des Académies et des Facultés.*

Ce chapitre figurait au budget pour....................	2,421,226 fr.	»
Un crédit supplémentaire, voté le 8 mai 1835, est venu y ajouter..........................	34,000	»
Total des crédits...	2,455,626	»
Les dépenses constatées ont été, durant l'exercice, de......	2,455,600	43
Il n'est resté libre que......	25	57
L'article 11 de ce chapitre comprend les dépenses relatives aux facultés de droit, elles se sont élevées à....................	538,503	79
L'article 12 est relatif aux Facultés de théologie, sciences et lettres, dont les dépenses se sont élevées à..............	, 538,503	79
Soit.........	1,238,457	86

La dépense n'avait été prévue, pour les premières, que de	660,400 fr.	1,187,426
La dépense n'avait été prévue, pour les autres que de...	527,026	
Différence		51,031 fr. 86

C'est pour couvrir en partie ces excédents que vous avez accordé le crédit de 34,000 fr. voté le 8 mai 1835, le surplus a été couvert par les économies obtenues sur les autres articles du chapitre. Ces augmentations de dépenses se justifient par la nécessité de pourvoir aux allocations des droits de présence aux examens, qui sont dévolus aux professeurs des Facultés, en raison du nombre des élèves qui viennent se faire examiner pour obtenir leurs grades, mais par la même cause les rétributions pour inscriptions, frais d'examens et diplômes viennent accroître les recettes; c'est ainsi qu'en 1834 les rétributions perçues dans les les Facultés qui présentent un excédent de dépense de 51,031 fr. 86 se sont élevées de 244,530 fr. 10 au-dessus des prévisions.

CHAPITRE III. — *Dépenses diverses.*

Le crédit de ce chapitre a laissé un restant libre de 1,333 fr. 33; mais nous n'en devons pas moins faire remarquer que l'article 16, relatif aux secours et indemnités, déjà fortement doté de 318,000 francs au budget, présente dans les comptes une augmentation de dépense de 10,524 fr. 30, dont l'économie sur les traitements des agrégés a fait les frais; on peut peut-être aussi s'étonner de voir que moins de 200 professeurs ou employés de l'Université, en expectative de leur retraite, se partagent près de 300,000 francs sur le fonds de chapitre.

CHAPITRE IV. — *Dépenses extraordinaires.*

Le crédit primitif était de...	190,865 fr.	12
Une ordonnance du 17 septembre 1834 a ouvert au ministre de l'instruction publique un crédit supplémentaire de	1,066	68
Total des crédits...........	191,931	80
Les dépenses résultant des services faits se sont élevés à...	188,925	16
Il est donc resté libre...	3,006 fr.	64

En présence de ce résultat, on se demande quelle a été l'utilité de l'ordonnance du 17 septembre, il semble qu'à cette époque l'exercice était trop peu avancé pour qu'on pût apprécier l'insuffisance du crédit ; c'est ce que les faits sont venus démontrer, et l'ordonnance n'a pas eu d'application.

Si l'ordonnance du 3 janvier 1831, en attribuant des indemnités annuelles et viagères aux artistes qui avaient des logements dans les bâtiments de la Sorbonne, a en quelque sorte consacré des droits, elle a aussi posé des limites, et l'effet naturel était de voir décroître annuellement cette dépense et non pas de lui voir subir des alternatives de hausse et de baisse. La commission a donc dû voir, avec surprise, ces allocations réduites dans les comptes de 1833 à 15,600 francs et reportées à 16,666 fr. 68 en 1834.

Une somme de 67,500 francs, produit du vingtième sur certains droits universitaires, a dû avoir pour emploi spécial, conformément à l'ordonnance du 12 février 1830, des encouragements à l'instruction primaire; il n'est pas permis de douter qu'elle ait eu cette destination; mais il eût été bien, à l'imitation de ce qui s'est fait pour les 1,500.000 francs du chapitre III de l'instruction publique, de donner le détail de cet emploi.

Il apparaît dans ce chapitre diverses dépenses, ensemble 17,056 fr. 88, qui n'avaient pas même été indiquées au budget; il est vrai qu'elles sont énoncées aux comptes sous le titre de dépenses imprévues; mais il a paru à votre commission que diverses parties de ces frais, qui se représentent chaque année dans les comptes et particulièrement les commissions au Trésor, sont des dépenses prévues et qui devaient être portées au budget.

Enfin, les dépenses autorisées par les lois et ordonnances spéciales viennent clôre les comptes de l'Université; il résulte de ce chapitre annexe, qu'au 1er janvier 1834, il restait

libre sur les fonds spéciaux quatre crédits, ensemble.........	129,336 fr.	98
qu'il a été dépensé pendant l'année 1834, imputable sur ce fonds	27,215	10
et qu'il reste libre et affectable aux exercices courants...........	102,121 fr.	88

En terminant l'examen des comptes de l'Université, de ce service qui, à partir du 1er janvier 1835, est rentré sous le régime commun, en venant se fondre dans celui de l'instruction publique, nous devons vous soumettre une réflexion sur la dotation de cette ancienne institution.

En cessant d'avoir un budget spécial, et en se confondant dans un service public entretenu sur les fonds du Trésor, l'Université nous paraît placée sous la garantie de l'Etat et par conséquent assurée d'allocations en rapport avec les besoins de l'instruction publique. Dans cette situation, la commission s'est demandé quelle était l'utilité de lui conserver sa dotation particulière? Quel avantage il y avait à lui laisser ce caractère d'établissement doté et propriétaire, et à lui réserver le soin de percevoir des rentes et d'administrer des propriétés, pour en reverser les produits au Trésor?

Ce sont toutes ces questions que la commission s'est faites, sans vouloir les résoudre en formulant une proposition, qu'elle vous soumet, et sur lesquelles elle appelle l'attention des ministres compétents et de votre commission du budget.

Au 1er janvier 1835, l'Université possédait en rentes 5 0/0 un revenu de.........	521,088 fr.
et en domaines environ..............	15,000
Total de sa dotation...........	536,088 fr.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Le budget voté le 28 juin 1833 pour l'exercice 1834, avait trouvé et laissé les travaux publics dans les attributions du ministère du commerce; les dépenses prévues et votées pour les différents services de ce ministère s'élevaient à 103,105,000 francs.

Le 6 avril, à la suite d'un remaniement de cabinet, intervint une ordonnance qui régla les nouvelles attributions des deux ministères de l'intérieur et du commerce.

Cette ordonnance fut bientôt suivie de celle du 10 avril, qui vint déterminer le partage des crédits de l'exercice 1834, suivant les nouvelles attributions des deux ministères; par ce partage, il fut alloué au ministère du commerce :

CHAPITRE Ier.		
Pour les traitements du ministre et du personnel de l'Administration centrale pour neuf mois.................	249,000	»
CHAPITRE II.		
Pour le matériel et dépendances diverses des bureaux de l'Administration centrale pour neuf mois..........	72,000	»
CHAPITRE XVIII.		
Pour les établissements thermaux et sanitaires........	150,000	»
CHAPITRE XXIII.		
Les haras, dépôts d'étalons, primes, etc..............	1,500,000	»
CHAPITRE XXIV.		
Les écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture et au commerce...........	419,000	»

CHAPITRE XXV.

Le Conservatoire et les Ecoles des Arts et Métiers...	380,000	»

CHAPITRE XXVI.

Encouragements à l'industrie et délivrance de brevets d'inventions...............	500,000	»

CHAPITRE XXVII.

Les établissements sanitaires	50,000	»

CHAPITRE XXVIII.

Encouragements aux pêches maritimes..................	3,000,000	»

CHAPITRE XXIX.

Le service des poids et mesures .... ,.........	720,000	»

CHAPITRE XXXI.

Les secours aux colons......	1,000,000	»

CHAPITRE XL.

Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendies, grêle, etc............................	1,886,760	»
Tel fut donc le crédit dévolu au ministre du commerce	9,926,760	»
Il s'est accru dans le cours de l'exercice :		
1° De deux crédits supplémentaires, savoir :		
90,000 francs pour encouragement à l'industrie nationale, 50,000 pour mesures sanitaires contre le choléra, accordés par la loi du 25 juin 1835, soit................	140,000	»
2° De l'excédent du produit du centime additionnel pour secours, qui s'est élevé à 1,887,657 francs, au lieu de 1,886,760 francs en prévision.	1,098	»
3° De la portion non employée de ce centime en 1832, et reportée à l'exercice 1834 par la loi de règlement du 14 juin 1835......................	31,541	01
Enfin du crédit pour dépenses des exercices clos...	84,990	71
La dépense qui résulte de la production des comptes s'élève à...........................	10,048,270	30
Excédent des crédits........	136,029 fr.	41
qui se décompose ainsi :		
1° Crédit non consommé par les dépenses à annuler définitivement...........	91,016 fr.	32
2° Crédit non consommé par les paiements, représentant les restes à payer, à annuler également..................................	18,885	74
3° Crédit non consommé sur le produit du centime spécial de secours à transporter à l'exercice 1836..................	31,844	87
	141,716	93
dont à déduire le crédit complémentaire demandé pour l'excédent des dépenses sur les crédits...........................	5,717	52
Somme égale...........	136,029 fr.	31

CHAPITRE Ier. — *Personnel d'Administration centrale.*

Nous devons faire remarquer que la manière dont la dépense du personnel de l'administration centrale est présentée n'est pas entièrement satisfaisante; les traitements y sont groupés par masse d'employés pour chaque division, et il devient impossible de se rendre compte de l'importance de ces traitements par emploi, et de pouvoir apprécier, par conséquent, par la comparaison entre les différents exercices, les modifications qu'ils peuvent avoir subies; la manière dont cette dépense est présentée par la marine peut être prise pour modèle à cet égard.

L'ancien ministère comportait 168 employés et 43 hommes de service, la séparation du 10 avril lui a laissé 74 employés et 21 hommes de service; il nous a été impossible de nous rendre bien compte de ce partage, et nous ne pouvons par conséquent pas vous dire s'il a été judicieusement fait : cela nous conduit à l'observation suivante.

Il ne peut sans doute pas entrer dans la pensée de la commission de vouloir gêner la prérogative royale, en demandant que les attributions ministérielles soient déterminées législativement, puisque ces attributions peuvent varier selon les capacités spéciales des hommes que le roi peut appeler dans ses conseils; mais puisque les cultes, les travaux publics et quelques autres services sont soumis à des circonstances qui les exposent à une certaine mobilité, on peut exprimer le désir que ces divers services soient distinctement réglés dans les différents ministères auxquels ils sont rattachés, ainsi qu'il est pratiqué pour les cultes, afin qu'à la première circonstance impérieuse qui en motiverait la translation d'un ministère à un autre, ce déplacement ne fasse éprouver aucun déchirement dans la séparation du personnel et du matériel des administrations centrales. Nous ne terminerons pas sur ce qui a rapport à l'administration centrale du commerce sans exprimer la pensée que la comptabilité de ce ministère soit, quant au personnel, entièrement distincte de celle du ministère de l'intérieur; il ne paraît ni convenable ni régulier que la direction de la comptabilité du commerce soit confiée au chef de la comptabilité de l'intérieur.

CHAPITRE XVIII. — *Etablissements thermaux.*

L'Etat possédait, en 1834, 7 établissements thermaux : Vichy, Plombières, Néris, Bourbon-Larchambault, Bourbonne, Provins et Saint-Amand, ce dernier est devenu depuis cette époque propriété du département du Nord par la cession qui lui en a été faite. En vertu d'un arrêté du 3 floréal an VIII et de plusieurs actes postérieurs, les produits sont versés dans la caisse des hospices du chef-lieu de préfecture, pour être employés aux dépenses d'entretien et de réparation des établissements : quant aux allocations du Trésor, elles sont affectées aux travaux de construction et de restauration générales. Plusieurs de ces établissements sont en régie, d'autres sont en ferme.

Il résulte d'un état produit par l'Adminis-

tration en exécution de l'ordonnance du 18 juin 1823, que les produits de toute nature perçus par ces établissements et affectés à leur entretien se sont élevés en 1834

à................	95,960 fr.	23
à quoi il faut ajouter les excédents des comptes précédents formant réserve................	8,213	70
Montant des ressources particulières à 1834................	104,173	93
Les dépenses ont été pendant la même année de................	90,519	85
Il restait ainsi au commencement de 1835, à la disposition des établissements................	13,654 fr.	08

Toutefois observons qu'à l'époque où ces documents se publiaient, l'un de ces établissements n'avait pas encore produit ses comptes des dépenses de 1834.

Des subventions qui se sont élevées à 61,902 fr. 38, ont été distribuées à 3 de ces établissements, Vichy y a pris part pour 26,902 fr. 38, Néris pour 30,000 francs, Plombières pour 5,000 francs.

La commission avait réclamé la justification de l'emploi des revenus de plusieurs de ces établissements, entre autres de Vichy et de Plombières; sans vouloir entrer ici dans un examen de détail, et sans même entendre contester l'utilité de ces dépenses, nous devons déclarer que cette comptabilité ne nous a pas paru régulière et il nous semblait nécessaire de faire cesser un ordre de choses peu compatible avec les règles ordinaires et les principes de notre régime financier; lorsque enfin est apparu, dans le projet du budget de 1838, la proposition de comprendre au budget de l'État les produits divers provenant des établissements thermaux dépendant de son domaine. Malgré la présentation tardive de cette mesure, félicitons les commissions de finances de leur persistance à demander que ces revenus fissent recettes au Trésor, et félicitons aussi le ministre qui a enfin compris que toutes les recettes et dépenses de ces établissements devaient être soumises aux règles générales de la comptabilité, au contrôle des Chambres.

La dépense de 16,400 francs attribuée à l'établissement de Vichy, représente un second acompte sur l'acquisition du couvent des Capucines, destiné en partie à compléter les constructions de cet établissement par la création d'une habitation pour le médecin inspecteur; il restait encore à payer 8,797 fr. 20, qui devront être acquittés en 1836; cette dépense et celle que doit entraîner la construction du logement de l'inspecteur n'ont pas paru d'une utilité bien justifiée à votre commission; il lui a semblé au moins qu'avant de faire cette dernière dépense qui ne paraît pas urgente, il fallait s'entendre sur la question de savoir si le gouvernement devait, dans un intérêt bien entendu du Trésor, conserver l'administration et même la propriété de ces établissements.

Les bains de Néris ont dû aussi appeler notre attention et fixer aussi la vôtre; car il s'agit d'engager l'Etat dans une suite de dépenses considérables. En 1834, ces bains ont comme vous venez de le voir, pris part pour 30,000 francs dans la distribution des fonds de ce chapitre; de pareilles allocations annuelles pour l'exécution d'une grande construction sont insignifiantes et peu productives. L'établissement fut commencé en 1819; à cette époque l'évaluation des travaux s'élevait à 369,000 francs; plus tard, lorsque les constructions étaient déjà commencées et des fonds engagés, de nouveaux plans élevèrent les nouvelles estimations à 496,441 francs; aujourd'hui 369,629 francs sont dépensés, et il n'y a que l'une des ailes de l'édifice de construite, et pour rendre productive cette première dépense, il faudrait terminer quelques travaux intérieurs, disposer l'aménagement des eaux et y ajouter, suivant l'estimation de ces travaux, 99,613 francs, et quant à la dépense nécessaire pour compléter l'établissement, il faudrait, suivant le rapport d'un inspecteur des bâtiments civils, une somme de 365,000 francs. Il nous est impossible de ne pas vous faire remarquer, Messieurs, combien l'absence des vues arrêtées, lorsqu'on entreprend une construction et le peu de fixité des plans dans l'exécution, jettent souvent l'Etat dans des dépenses infiniment dommageables pour le Trésor : nous ne voulons pour preuve en ce qui concerne les bains de Néris que vous renvoyer aux notes qui précèdent les comptes du ministre, pour vous démontrer avec quelle mobilité de vues les travaux ont été et sont encore conduits, vous y remarquerez que les moyens d'exécution pour l'aménagement et la distribution des eaux ne sont pas encore arrêtés.

Nous pensons que l'Etat, sous le point de vue économique, est un mauvais administrateur de ces sortes d'établissements ; s'il y avait un véritable intérêt public qu'il fût au pouvoir du gouvernement seul de réaliser, nous en demanderions la conservation, mais cet intérêt ne nous apparaissant pas, nous croyons qu'il serait plus convenable de les livrer à l'industrie particulière; nous appelons donc toute l'attention du ministre du commerce sur cette question, celle de savoir s'il ne serait pas dans l'intérêt du Trésor de traiter de tous ces établissements thermaux, soit avec les départements, les communes ou les particuliers, car nous avons la pensée qu'ils seront toujours une charge sans profit pour l'Etat; dans tous les cas si, par des causes que nous n'apercevons pas, il y avait impossibilité d'arriver à ce résultat, il nous paraîtrait utile de borner les dépenses relatives aux bains de Néris aux aménagements intérieurs de la partie édifiée de manière à pouvoir en tirer un produit, et à ajourner l'achèvement du plan général.

Nous remarquons parmi les dépenses des lazarets, une somme de 5,129 fr. 31 pour solde du môle du lazaret de La Rochelle; ces travaux se sont élevés à 285.267 fr. 96. La construction d'un môle peut avoir son utilité dans l'intérêt du port de La Rochelle, mais cette dépense échappe à sa destination première, car il paraît que le projet de création d'un lazaret est abandonné; c'est un exemple de plus de ces plans conçus et bientôt oubliés, qui jettent l'Etat dans des dépenses qui n'étaient pas d'une indispensable nécessité.

Ce même chapitre, consacré par le vote du budget à des dépenses de travaux des établissements thermaux et sanitaires, comprend 6,022 fr. 83 de dépenses de personnel,

pour frais d'inspection de lazarets et missions spéciales. La commission ne conteste pas la dépense, elle est même disposée à croire que la mission de M. de Ségur particulièrement a été utile, son rapport au ministre en témoigne; mais cette dépense ne devait pas trouver ici sa place, elle devait figurer au chapitre XXVII, *Etablissements sanitaires;* il est vrai qu'il ne restait sur ce chapitre que 2,211 fr. 51, mais alors il fallait réduire certaines allocations : c'est une interversion que nous devions signaler et que la désapprobation doit accompagner.

CHAPITRE XXIII. — *Haras et dépôts d'étalons. Primes. — Prix de courses*, etc.

Malgré les efforts et les sacrifices faits par l'Etat pour améliorer et accroître la race des chevaux en France, le pays ne peut pas subvenir à sa consommation. C'est ainsi qu'en 1834 nous avons encore été tributaires de l'étranger d'une somme de 2,691,260 francs pour 9,975 chevaux qu'il nous a fallu aller lui demander; il est vrai que nous en avons réexportés 4,138, d'une valeur de 1,324,440 francs, mais c'est encore une somme de 1,366,820 fr. portée à l'étranger pour 5,837 chevaux.

La subvention du Trésor pour le service des haras et dépôts d'étalons, primes et prix de courses, a été, en 1834, comme en 1833

de	1,500,000 fr.
Cette somme a été absorbée jusqu'à concurrence de	1,499,735
Il est resté sans emploi	265

Nous n'avons donc rien à dire quant à l'importance de la dépense, puisque le ministre est resté au-dessous du crédit qui lui avait été ouvert; mais nous devons vous faire connaître quelles ressources sont venues accroître celles dont le budget avait doté ce chapitre. Ces ressources sont provenues :

1° De la réserve formant un reliquat en caisse au 1er janvier 1834		235,000 »
2° Du produit de la monte		159,965 50
3° De la vente des chevaux		39,942 38
4° De la vente du fumier		10,589 15
5° Des produits accidentels		15,167 17
6° De la recette fixe des baux	34,382 50	
7° De produits éventuels provenant des domaines	32,843 90	67,226 40
		527,890 60
Ajoutant à cela le crédit alloué au budget de		1,499,735 »
On trouve que sans comprendre les produits consommés en nature, et qui ne peuvent pas être exactement évalués, on a pour total des recettes		[illegible]
Sur quoi il a été dépensé tant en imputation sur les produits particuliers, que sur les fonds du Trésor		[illegible]
Il restait donc au 1er janvier 1835, une réserve de		[illegible]

Telles [illegible] charges de [illegible] ont

été puisés les moyens d'y satisfaire. Ainsi reste bien constaté que l'Administration des haras est régie par deux comptabilités; l'une en quelque sorte occulte qui permet aux administrateurs de ces établissements de percevoir des revenus et de solder des dépenses qui échappent à votre contrôle; l'autre soumise aux règles qu'impose le vote du budget.

En présence d'un pareil état de choses, qui a été suivi en 1835 et 1836, et qui se continue encore en 1837, votre commission se disposait à vous faire une proposition formelle pour le faire cesser lorsqu'enfin le ministre des finances, rendant un tardif hommage aux principes d'une saine comptabilité, est venu annoncer, en apportant le projet de budget de 1838, que les établissements des haras allaient rentrer sous le régime commun. Nous ne pensons pas que la mesure doive se borner à verser le produit des recettes de toute nature dans les caisses de l'Etat, et à faire payer toutes les dépenses par le Trésor, nous demandons que les bois et terres qui dépendent aujourd'hui de ces établissements, et qui sont propriétés de l'Etat, soient désormais régis par l'Administration des domaines.

La dépense d'entretien des haras et dépôts d'étalons s'éleva en 1833 à 718,165 fr. 86 pour 1,299 chevaux; dans cette somme, les trois haras de Rosières, de Pompadour et du Pin, prirent part pour 163,294 fr. 50, et pour l'entretien de 474 chevaux.

En 1834, la même dépense s'est élevée à 884,629 fr. 24 pour 1,323 chevaux, et les trois haras qui viennent d'être indiqués y figurent pour 286,493 fr. 59, et pour l'entretien de 522 chevaux.

La commission aime à croire qu'il n'a pas été dans la pensée de l'Administration, par cet accroissement d'allocation en faveur des haras, de favoriser les races précieuses, dites de sang, au préjudice des races utiles à l'agriculture, au commerce et à l'armée.

Le dépôt des remontes des haras du bois de Boulogne ayant été l'objet d'une longue et vive discussion dans la séance du 9 mai, à l'occasion des observations consignées dans le rapport de la commission des comptes de 1833, nous ne nous étendrons pas beaucoup sur cet objet, seulement nous devons dire avec cette commission, que la création de cet établissement n'était ni d'une utilité tellement incontestable, ni d'une telle urgence, qu'on dût passer par-dessus les formes et éviter d'appeler l'attention de la Chambre sur ce projet, qui était une création nouvelle, au moment où neuf dépôts d'étalons venaient d'être supprimés, et qu'on veuille bien remarquer que ce projet, dont l'exécution devait s'élever à 89,000 francs, était arrêté au moment où se préparait en avril 1833 le budget pour l'exercice 1834. La commission doit encore, à l'occasion de cette dépense, signaler une irrégularité, c'est que ces travaux qui s'élevaient d'après les plans et devis primitifs à 72,000 f., et qui ont été successivement portés à 89,000 f., y compris 1835, ont été exécutés en régie, tandis qu'ils auraient dû l'être à l'entreprise, et adjugés avec publicité et concurrence, ainsi que les lois le prescrivent.

Il a été entretenu en moyenne douze chevaux dans cet établissement en 1834, et la dépense s'est élevée à 27,376 fr. 17, non compris 3,251 fr. 51 de frais de conduite de chevaux aux autres dépôts.

La somme de 280,819 fr. 80 qui apparaît dans ce chapitre pour achat de chevaux, juments et poulains pour les haras et dépôts d'étalons, a été employée en acquisition de 59 chevaux, 13 juments et 34 poulains.

La commission remarque qu'il existait autrefois au budget, diverses subventions à des écoles d'équitation qui ont été supprimées ; elles se demande, sans pouvoir se l'expliquer, pourquoi celle de Rennes a été maintenue.

CHAPITRE XXIV. — *Ecoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture.*

La commission avait remarqué que, dans la dépense du personnel de l'école d'Alfort, il y avait eu en 1834, comparativement à 1833, une augmentation de 4,400 francs sur les traitements de quatre professeurs et un adjoint et réduction d'environ 4,000 francs sur 12 préposés à l'instruction, à l'administration et à la surveillance; mais des éclaircissements sont venus démontrer qu'il y avait eu erreur dans les chiffres des comptes de 1833, qui auraient dû indiquer 16,699 fr 05 pour les cinq professeurs, 16,204 fr 16 pour les onze préposés, et 4,700 francs pour les six palefreniers et portiers.

Elle avait encore observé une augmentation d'environ 9,000 francs dans les dépenses de cette même école, déduction faite des recettes provenant de divers services; mais cet excédent de dépenses se justifie par la présence du troupeau de moutons anglais placé dans cet établissement pour son acclimatation; ce troupeau se composait, en 1833, de 122 têtes; l'agnelage a produit 100 têtes de plus en 1834; de là, l'augmentation de dépense.

Les trois écoles d'Alfort, Lyon et Toulouse, ont des revenus particuliers qui couvrent une partie des dépenses; ces revenus proviennent des pensions des élèves, des rétributions de diplômes, de produits de cultures, de pensions d'animaux, etc., ainsi :

	fr. c.	
Alfort, 248,393 78, dont 127,516 66 allocation du budget et	120,877 12	sur les produits divers.
Lyon, 151,664 00, dont 96,674,60 allocation du budget et	54,989 40	
Toulouse. 86,647 90, dont 44,399 30 allocation du budget et	42,248 60	

Les bergeries de Rambouillet, de Perpignan et des Vosges ont également des revenus particuliers. En 1834, ces trois établissements ont dépensé 51,965 fr. 23 dont 21,234 fr. 67 ont été fournis par le Trésor, et 30,730 fr. 56 par leurs revenus privés. Nous ne pouvons que reproduire, pour tous ces établissements, ce que nous avons dit pour les haras et les établissements thermaux, et approuver la mesure qui, en 1838, fera rentrer les écoles vétérinaires sous le régime régulier des autres services publics de l'Etat.

Sur le crédit de 419,000 francs ouvert à ce chapitre, 149,790 fr. 80 ont été distribués en encouragements à l'agriculture. La commission, tout en reconnaissant l'utilité de ces encouragements, craint que leur distribution n'ait pas été faite d'une manière profitable au pays, et qu'ils n'aient été souvent accordés à la sollicitation et à l'obsession ; elle croit qu'ils pourraient être répartis d'une manière plus intelligente, et, par conséquent, plus utile, par l'intermédiaire des conseils généraux, et en mettant ces sommes à leur disposition en raison des sacrifices qu'ils s'imposeraient eux-mêmes.

CHAPITRE XXV. — *Conservatoire et écoles d'arts et métiers.*

La comparaison entre les deux exercices 1833 et 1834 fait ressortir dans les dépenses du matériel du Conservatoire, des différences fort notables, nous avons dû en demander l'explication, et il nous a été appris qu'à la comptabilité, où les comptes avaient été dressés, on ne s'était préoccupé que du chiffre total, et que les détails y avaient été un peu jetés au hasard; que, pour rectifier les différents articles erronés il fallait lire :

Entretien des galeries et réparations	8,368 fr.	33	et non	5,828 fr.	25
Modèles de dessins et calques	3,184	50	»	3,028	05
Bibliothèque	1,985	35	»	1,902	05
Fournitures de bureau et menues dépenses	2,477 fr.	81	»	5,257 fr.	84
	16,016 fr.	19		16,016 fr.	19

ce qui ne change rien au chiffre total, mais donne lieu d'observer qu'on aurait pu apporter plus d'attention dans l'exposition des chiffres ; cela nous donne aussi l'occasion de rappeler qu'il est convenable que la comptabilité du ministère du commerce soit dirigée par un chef qui appartienne privativement à cette Administration.

La commission observant encore entre les dépenses du personnel du Conservatoire des Arts et Métiers, pour 1833 et 1834, une différence de 7,000 francs environ à la charge de cette dernière année, a dû en demander l'explication, et il lui a été appris que le remplacement de M. J.-B. Say, comme professeur d'économie industrielle, au traitement de 5,000 francs, n'ayant été effectué qu'en novembre 1833, cette année n'avait été chargée que d'une faible partie de ce traitement, qui figurait tout entier en 1834; que le surplus provenait de la création d'une place d'archiviste de 3,000 francs en faveur d'un ancien directeur du Conservatoire. La commission, qui ne peut contester les longs et honorables services du titulaire, doit cependant faire remarquer que cette dépense n'était pas prévue au budget, et que si la création de cette place est une rémunération d'anciens services, on doit désirer qu'elle ne soit pas maintenue après le décès de celui qui l'occupe, la conservation des archives pouvant être confiée à un autre employé sans l'allocation du traitement : l'Administration promet de se conformer à ce désir.

Les écoles d'arts et métiers de Châlons et d'Angers ont pris part à la distribution de ce chapitre; savoir :

Celles de Châlons pour 196,264 fr. 84.

D'Angers pour 114,588 francs.

A quoi il faut ajouter le montant des pensions des élèves et le produit des recettes éventuelles qui se sont élevées :

Pour l'école de Châlons à 153,842 fr. 10.

Pour celle d'Angers à 34,963 fr. 80; ainsi, la dépense totale de ces écoles, en 1834, s'est élevée à 499,659 fr. 45.

A cela, deux observations, la première, c'est qu'on ne connaît pas la nature des recettes éventuelles, autres que les pensions et leur importance, puisque tout est confondu; la seconde, qu'on ne voit pas à quelle partie du service s'appliquent les dépenses auxquelles ces ressources ont été destinées à pourvoir, et du tout la conséquence que, pour les écoles des arts et métiers, comme pour tous les autres services de ce ministère qui ont des revenus spéciaux, que toutes les recettes et les dépenses doivent être soumises, sans exception, aux règles de la comptabilité que nous avons eu déjà plusieurs fois l'occasion de rappeler, ce qui, heureusement, se réalisera enfin en 1838.

Le ministre s'est, d'ailleurs, conformé aux prescriptions de l'article 12 de la loi du 21 avril 1832, en publiant l'état des élèves admis en 1835, et la nomenclature des machines, appareils, meubles, et ustensiles et leur valeur moyenne; il résulte de ce dernier tableau, que l'Ecole de Châlons a produit en fabrication de cette nature une valeur de 79,049 fr. 7.

Celle d'Angers, 35,393 fr. 96.

Ces documents utiles sont complétés par un état de la position des élèves dans l'année de leur sortie; on peut y voir avec satisfaction dans l'intérêt de l'industrie et des arts mécaniques, que l'institution de ces écoles est profitable au pays.

CHAPITRE XXVI. — *Brevets d'invention et encouragements à l'industrie.*

L'exercice 1834 a vu enfin cesser la spécialité des brevets d'invention, et ce service est heureusement rentré sous le régime financier; ainsi il a été versé au Trésor une somme de 440,946 fr. 50 formant le solde de ce fonds spécial au 31 décembre 1833, et celle de 265,816 fr. provenant du prix des brevets d'invention délivrés en 1834.

Ce chapitre avait été doté de 500,000 francs par le vote du budget; un crédit supplémentaire, accordé par la loi du 25 juin 1835, est venu porter cette somme à 580,000 francs, qui laisse en apparence un boni de 39 fr. 07 mais qui, en réalité, présentera un excédent de dépenses de 392 fr. 46 attendu la demande faite sur ce chapitre, dans la loi des crédits supplémentaires de 1836 d'un crédit additionnel en augmentation des restes à payer de 431 fr. 53.

On voit figurer à ce chapitre, 60,908 fr. 66, pour frais du personnel de ce service, il est convenable que cette dépense prenne place désormais au chapitre premier, ce personnel devant former une division de l'Administration centrale. L'exposition des produits de l'industrie, en 1834, a occasionné une dépense de 429,384 fr. 67. Cette dépense, qui n'est pas de nature à se reproduire tous les ans, a été fort considérable; elle a donné lieu dans la discussion de la loi du 25 juin 1835, et à l'occasion du crédit supplémentaire de 90,000 fr., à des observations que nous ne retracerons pas, mais qui devront porter leur fruit lorsque l'exposition périodique devra se reproduire; il nous suffira d'appeler l'attention du gouvernement sur la nécessité de s'assurer un local approprié à cette destination, l'utilité de ces expositions devant consacrer leur perpétuité.

CHAPITRE XXVII. — *Etablissements sanitaires.*

Ce chapitre donne lieu à peu d'observations, les subventions accordées à ces établissements sont variables comme les ressources qui leur sont propres, ce qui ne permet pas à la commission d'en bien apprécier la distribution, et cette appréciation est d'autant moins facile, que, relativement aux établissements appartenant à l'Etat, aucun document officiel n'en fait connaître les revenus; il paraît donc inutile de demander encore que ces revenus, quelque faibles qu'ils sont, soient versés en argent, ou au moins en pièces comptables entre les mains des receveurs d'arrondissement, afin de saisir la Cour des comptes de l'examen de cette comptabilité.

Nous ne terminerons pas ce qui concerne ce chapitre sans appeler de nouveau l'attention du gouvernement sur cette importante question des quarantaines, controversée, il est vrai, mais cependant qui a été assez étudiée et éclairée pour permettre d'espérer qu'on puisse sans danger, apporter dans l'intérêt du commerce et de la navigation, quelques améliorations au régime sanitaire.

CHAPITRE XXVIII. — *Encouragements aux pêches maritimes.*

Les encouragements sous forme de prime aux pêches de la baleine et de la morue ont été accordés par deux lois distinctes du 22 avril 1832, qui stipulent des primes et des conditions différentes; vous venez de les modifier par deux nouvelles lois qui placent également ces deux pêches dans des conditions distinctes; il paraîtrait rationnel d'établir séparément au budget le crédit pour l'une et pour l'autre.

Le crédit ouvert à ce chapitre par le budget était de	3,000,000 fr. »
La dépense s'est élevée pour primes soldées à	3,005,345 fr. 59
C'est un excédent de dépense de	5,045 fr. 59

accru de 200 fr. 40 demandés par la loi de crédits supplémentaires de 1836, en augmentation des restes à payer non constatés par la loi de règlement.

Une ordonnance du 13 septembre 1835, que le ministre aurait dû reproduire à la suite de ses comptes, est venue ouvrir un crédit pour solder cet excédent des droits acquis dans l'exercice; ce service ayant été prévu au budget et se trouvant dans la nomenclature de ceux compris dans la loi du 23 mai 1834, qui, dans l'absence des Chambres, peuvent être ouverts par ordonnance, et cette ordonnance ayant été rendue en conseil des ministres, il y a lieu de régulariser ce crédit et nous vous le proposons.

Les primes allouées pendant l'exercice ont été attribuées savoir : pour la pêche de la morue a trois cent quatre-vingt-trois navires montés par dix mille huit cent quarante-cinq hommes et, pour la pêche de la baleine à

trente-neuf navires montés par neuf cent vingt-cinq hommes, dont vingt et un étrangers seulement. Un grand nombre d'autres primes ont été acquises en 1834, mais les droits n'ont pu en être constatés qu'au commencement de 1835, attendu la production tardive des pièces qui font retour des colonies; ces primes viendront en charge sur l'exercice 1835 et nécessiteront des accroissements de crédits.

Ces armements pour les pêches, sur lesquels la France a fondé l'avenir de sa marine, justifient ses espérances, il nous est toutefois permis d'entrevoir le moment où après avoir été longtemps encouragés et soutenus par l'Etat, ces armements, lorsque nos marins se seront formés dans la pratique de la pêche, pourront se passer des subventions du Trésor.

CHAPITRE XXIX. — *Service de la vérification des poids et mesures.*

Dans ce chapitre figure la dépense en personnel du bureau des poids et mesures au ministère; comme ce service forme un bureau dans l'administration centrale, c'est au chapitre Ier que cette dépense devait trouver sa place. Une augmentation de 1,683 francs sur les traitements des employés de ce bureau n'a pas paru suffisamment justifiée.

Ce service, qui ne peut pas être considéré comme la régie d'un revenu de l'Etat, mais bien comme un service d'ordre public, a dépensé 655,571 fr. 22, par contre nous devons dire que la taxation destinée à en couvrir les frais a produit au Trésor une somme de 943,838 fr. 34.

Nous devons encore signaler pour la troisième fois dans ce ministère, des erreurs de chiffres qui indiquent que les comptes y sont établis avec une certaine négligence; une dépense de 14,419 fr. 75, qui est relative à des frais de confection des rôles, a été jetée dans des dépenses diverses, et une somme de 1,319 fr. 48, qui devait appartenir à ce dernier article, a été mêlée à des dépenses de personnel. L'augmentation qu'on remarque sur l'ensemble du chapitre a pour principale cause la création de deux nouveaux bureaux de vérification dans les Basses-Alpes. L'excédent de 64,428 fr. 78 qui semble résulter de ce service, s'atténue par une demande de 8,201 fr. 60 dans la loi des crédits supplémentaires de 1836 en augmentation des restes à payer sur l'exercice que nous examinons.

CHAPITRE XXXI. — *Secours aux colons.*

Ce chapitre donne lieu à peu d'observations; nous nous bornerons à faire remarquer que les mesures prises par l'arrêté du 13 janvier 1831 commencent à produire quelque effet; les extinctions survenues dans le cours de 1834 ont produit une économie de 18,532 fr. 38 sur le million dont le budget avait doté ce chapitre; cette économie devra s'accroître graduellement si le ministre du commerce, comme nous n'en doutons pas, borne les admissions à ces secours, aux enfants des titulaires actuels nés d'un mariage contracté avant l'incendie du Cap et qui se trouveraient d'ailleurs dans les autres conditions déterminées par la loi du 28 germinal an VII; il est permis d'espérer qu'en 1838 la dépense sera réduite à 900,000 francs; déjà pour 1837, il n'est demandé que 935,000 fr. au budget.

En 1834, le secours a été distribué à 2,104 familles, savoir :

A 1,750 colons de Saint-Domingue;
A 207 réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon;
A 57 réfugiés du Canada.

CHAPITRE XL. — *Secours spéciaux.*

Le produit du centime additionnel spécial, pour fonds de secours, voté par la loi de finances du 28 juin 1833, avait été évalué à 1,886,760 francs, comme base de la recette et de la dépense, il a produit...	1,887,857 fr. »
à quoi on a dû joindre, conformément à l'article 8 de la loi du 21 juin 1826, la partie de ce fonds restée libre en 1832	31,542 »
Le crédit spécial a donc été de	1,919,399 fr. »
Les secours accordés ont été de	1,887,554 fr. 13
Il reste donc disponible et dont le ministre vous demande le report à l'exercice 1836	32,844 fr. 87

Nous devons, toutefois, vous faire observer qu'il résulte du tableau de répartition, que ce solde dont on vous demande le report à l'exercice 1836, est engagé à ce point qu'il y figure dans une colonne sous le titre de dépense due; il semble que, puisque cette somme était engagée à la clôture de l'exercice pour des droits probablement constatés en 1834, il était convenable de la considérer comme reste imputable sur l'exercice courant, chapitre des exercices clos et par conséquent inutile d'en demander le transport à l'exercice 1836.

Le fonds de secours mis à la disposition du gouvernement par la loi de 1819, et dont la perception est chaque année autorisée par la loi de finances, est prélevé sur le principal des contributions foncière et mobilière, à raison d'un centime additionnel, et est affecté à une distribution de secours pour pertes résultant d'incendies, grêle, gelée, inondations, épizooties et autres cas fortuits. La commission, sans mettre en doute que ce fonds ait été employé à indemniser des pertes et à soulager des infortunes réelles, s'est cependant demandé si les termes de la loi, indiqués par ces mots et *autres cas fortuits*, pouvaient s'appliquer et s'étendre généralement à toutes les pertes et à tous les malheurs; il lui a semblé que l'impôt n'atteignant que la propriété foncière et mobilière, la spécialité de secours devait se borner à la réparation du tort fait à ces deux propriétés, et que le fonds de secours généraux, alloué au budget du ministère de l'intérieur, devait subvenir à d'autres nécessités.

Le tableau de la répartition par département, présenté par le ministre à la suite de ses comptes, est divisé en plusieurs catégories, parmi lesquelles la commission avait remarqué celle des accidents et secours divers, s'élevant à 180.219 francs, elle a dû demander quelques explications sur la nature des divers accidents qui avaient pu déterminer l'allocation des secours, et elle a pu voir

qu'une forte partie de cette somme avait été allouée à des veuves d'individus morts accidentellement, à des journaliers blessés, à des veuves d'individus assassinés, ou tués par la foudre ou par des éboulements, à des naufragés, puis pour des pertes de bateaux et filets de pêche, etc. La commission, en reconnaissant que ces infortunes étaient dignes de tout l'intérêt du gouvernement, ne doit pas moins observer qu'elles devaient être soulagées par le fonds spécial à ce destiné au chapitre XXXII du budget de l'intérieur, surtout lorsqu'on remarque dans quel faible rapport se trouve le fonds de secours provenant du centime additionnel spécial, avec les pertes qu'il est destiné à réparer; la moyenne de ces pertes, prise sur huit années, a présenté 75 millions de fr., que sont donc 1,900,000 fr. pour y subvenir, environ 2 1/2 0/0.

Les pertes pour incendies absorbent une grande part dans la distribution de ce secours, il était permis d'espérer que l'extension des compagnies d'assurances, en facilitant aux propriétaires, locataires ou fermiers, les moyens de se préserver des pertes occasionnées par les incendies, viendrait diminuer la part que ces accidents prélèvent sur ce fonds de secours; il est peut-être encore permis de l'espérer; mais si la précaution de l'assurance ne s'est pas plus généralisée, cela ne tient-il pas à l'absence d'une législation spéciale sur cette nature d'assurances, le besoin paraît s'en faire sentir : nous appelons donc l'attention du gouvernement sur cet objet.

CHAPITRE XLIV. — *Secours contre les épidémies.*

L'invasion du choléra sur quelques points du Nord et de l'Ouest détermina, pendant le cours de 1834, le ministre du commerce à demander un crédit extraordinaire de 50,000 fr. qui lui fut provisoirement alloué par une ordonnance du 11 octobre; ce crédit, qui a été confirmé par la loi du 25 juin 1835, n'a été utilisé que jusqu'à concurrence de 43,631 fr. 27, et laisse, par conséquent, un excédent de 6,368 fr. 73. C'est un chapitre et un crédit temporaires qui doivent disparaître avec les circonstances qui les ont fait naître.

La Cour des comptes, dans son rapport au roi, signale deux irrégularités qui se font remarquer dans la comptabilité du ministère du commerce, pour les deux exercices 1833 et 1834, et qui consistent dans la cession d'objets matériels dont la valeur a été déduite des liquidations de créances, et qui n'apparaissant ni en recette ni en dépense, ont ainsi indirectement accru les crédits affectés aux divers services. Les objets cédés, par compensation, se sont élevés, en 1833, à 5,665 fr. 59 et à 32 francs en 1834. Enfin, la même Cour signale une fausse imputation de 180 francs sur l'exercice 1834, pour une dépense de l'exercice 1833. Cette dernière irrégularité est de peu d'importance quant à la somme, mais elle blesse les principes de la comptabilité.

Nous devons consigner ici, en terminant, l'inobservance, de la part du ministre du commerce, de la disposition de l'article 12 de la loi du 31 janvier 1833, qui prescrit la publication de l'état sommaire des marchés de 50,000 francs et au-dessus ; l'absence de tous documents, à cet égard, aurait pu faire supposer qu'il n'en avait pas été contracté dans l'année dont nous nous occupons; mais l'examen auquel nous nous sommes livrés a pu nous faire découvrir qu'une adjudication relative à des travaux à exécuter en 1834, et avec les fonds de cet exercice, avait été passée le 29 novembre 1833 pour la construction des quatre pavillons sur la place de la Concorde, adjudication qui s'est élevée à 188,917 fr. 20. Signaler cette omission au ministre du commerce, c'est espérer qu'elle ne se reproduira pas.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES TRAVAUX PUBLICS

La loi de finances du 28 juin 1833 avait alloué au ministère de l'intérieur, qui avait alors les cultes dans ses attributions, un crédit de.................................. 40,093,000 »

L'ordonnance du 6 avril 1834, après un changement survenu dans le personnel du cabinet, vint modifier les attributions de plusieurs départements ministériels, c'est ainsi que les cultes furent détachés de l'intérieur et réunis à la justice, ce qui occasionna sur le premier ministère un retranchement, qui fut opéré par une seconde ordonnance du 10 avril suivant de.......................... 34,193,000 »

Ainsi, le crédit affecté au service du ministère de l'intérieur, y compris celui du premier trimestre des cultes, est resté fixé à.......................... 5,900,000 »

ainsi réparti :

CHAPITRE Ier Administration centrale, personnel..	423,500	
CHAPITRE II Pensions et indemnités temporaires....	19,000	
CHAPITRE III Administration centrale, matériel...	131,000	
CHAPITRE IV Dépenses secrètes..	1,265,500	
CHAPITRE V Lignes télégraphiques......................	839,000	
CHAPITRE VI Nouvelles lignes télégraphiques........	332,000	
CHAPITRE VII Dépenses générales des gardes nationales....................	280,000	
CHAPITRE VIII Récompenses nationales.................	30,000	
CHAPITRE IX Secours aux étrangers réfugiés en France	2,500,000	
CHAPITRE X Secours aux condamnés politiques...	80,000	
		5,900,000 »

mais les mêmes ordonnances des 6 et 10 avril 1834, en faisant passer le service des travaux publics, dans le domaine de l'intérieur, accrurent ce crédit de ... 98,178,240 »

La totalité des crédits, résultant des votes du budget, et attribués au nouveau ministère de l'intérieur et des travaux publics, s'élèvera donc à ... 99,078,240 »

D'autres crédits sont venus dans le cours de l'exercice, ajouter à cette première dotation; ainsi, la loi du 2 mai 1834 ajouta une allocation supplémentaire aux secours des réfugiés étrangers de 1,180,000 fr. réduite de 400,000 francs par la loi du 25 juin 1835 ... 780,000 »

La même loi consacra également aux condamnés politiques un crédit supplémentaire de... 220,000 »

La loi du 3 mai 1834 augmenta la subvention pour les fonds secrets de ... 1,200,000 »

La loi du 27 mai 1834 ouvrit pour secours aux victimes d'avril, un crédit de ... 400,000 »

La loi du 28 mai 1834 consacra pour les fêtes de juillet un crédit de ... 200,000 »

La loi de règlement du 14 juin 1835 a ordonné le rapport des fonds spéciaux des départements restés libres sur l'exercice 1832, et qui se sont élevés à. 4,604,816 »

Ces ressources se sont augmentées de la plus-value des recouvrements des centimes départementaux qui se sont élevés à ... 5,810,613 02

enfin, du report à l'exercice courant du fonds non employé en 1833 sur le crédit spécial ouvert par la loi du 6 novembre 1831, pour subvention aux travaux d'utilité communale, sur lequel il restait ... 445,308 »

à quoi il faut ajouter le crédit d'ordre ouvert par la loi du 25 mai 1834, représentant les restes à payer sur exercices clos légalement constatés et soldés sur l'exercice courant, montant à ... 442,171 05

Total général des crédits ordinaires, extraordinaires et supplémentaires ... 113,181,148 07

Les dépenses effectuées et soldées, d'après les comptes, sur 105,601,684 fr. 18 de droits constatés, se sont élevés à 105,553,094 fr. 47; les crédits restés libres sur les fonds départementaux à transporter aux exercices 1835 et 1836, à 5,885,377 fr. 34, soit ... 111,438,471 81

Excédent des crédits ... 1,742,676 26

Les paiements effectués, comprenant une somme de 399 fr. 20, payée en excédent de crédit sur le chapitre II, 1re partie, pour laquelle on demande un crédit, on doit l'ajouter ... 399 20

La somme à annuler s'élève à. 1,743,075 46

savoir : pour la portion non consommée par les dépenses à annuler définitivement ... 1,694,485 75
et pour la portion non consommée par les paiements représentant les restes à payer à la clôture de l'exercice, mais légués à la charge des exercices courants ... 48,589 71

Ainsi se résume la comptabilité de cet important service. Nous devons toutefois constater, dès ici, le dissentiment qui s'est élevé entre les ministres de l'intérieur et des finances, relativement aux fonds départementaux à transporter à l'exercice 1836, et à l'occasion desquels la décision, à intervenir par la Chambre, pourra modifier les résultats généraux de la comptabilité de l'exercice. La commission aura à vous exprimer son opinion sur la question qui a divisé les deux ministres, lorsqu'elle vous présentera ses observations sur les chapitres XXXV et XXXVI; en attendant, il nous suffira d'énoncer que le ministre de l'intérieur propose de transporter à l'exercice 1836 une somme de 460,823 fr. 70, non employée sur les dépenses fixes et communes, tandis que le ministre des finances procède par annulation.

Depuis la réunion des travaux publics à l'intérieur, les comptes de ce département ministériel ont été divisés en deux grandes parties, l'une comprenant le service de l'intérieur proprement dit, l'autre, l'administration des travaux publics. Cette division, que nous approuvons, présente cet avantage de séparer des services spéciaux de cette nature, de manière à pouvoir, si la nécessité l'exigeait, les faire passer d'un ministère à un autre, sans déchirement, et, par conséquent, sans jeter la confusion dans les dépenses de l'Administration centrale.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit de l'obligation pour les ministres de solliciter, après le vote du budget, une ordonnance de répartition; nous signalons seulement que le ministre de l'intérieur est du nombre de ceux qui ont cru pouvoir s'en dispenser.

Il n'a pas cru également devoir suivre l'exemple utile de ses collègues, en présentant un tableau analytique du mode de comptabilité de son département. Nous l'engageons encore, dans la rédaction de ses comptes, à faire figurer une colonne des crédits en regard de celle des dépenses, pour faciliter la comparaison.

Une observation qui doit trouver ici sa place, c'est qu'il eût été convenable de placer à la suite des comptes du ministre de l'intérieur et des travaux publics, les dépenses du budget annexe, plutôt que de les voir confondues dans le volume des documents divers; ces dépenses se rattachent essentiellement à la comptabilité de ce département, on ne com-

prend donc pas le motif de cette séparation, il y aurait avantage à les réunir et à les classer ainsi, pour éviter des recherches et en rendre, par conséquent, l'examen plus facile. Disons, à cette occasion, qu'il y a lieu d'être surpris que l'administration des ponts et chaussées n'ait pas fourni plus de détails sur les dépenses des routes, ponts, canaux et phares. L'état qu'elle a fourni aux documents divers n'est pas complet ; il ne fait connaître que des aperçus généraux, sans indiquer sommairement, mais distinctement, les sommes employées en frais d'agence, en acquisitions de terrains, en matériaux, en main-d'œuvre, etc., ces détails avaient été annoncés et n'ont pas été produits.

PREMIÈRE PARTIE

SERVICES ORDINAIRES.

CHAPITRE Ier. — *Administration centrale. Personnel.*

L'ordonnance du 10 avril 1834, qui a opéré le partage du crédit alloué au ministère de l'intérieur et des cultes, par la loi de finances du 28 juin 1833, a attribué à l'intérieur, pour les dépenses de l'année entière pour l'Administration centrale, et de trois mois pour les cultes, une somme de............. 423,500 fr. »

Les dépenses constatées et les paiements effectués se sont élevés à.................................. 423,452 08

Il est resté un excédent de... 47 fr. 92

L'année 1834 a vu passer le porte-feuille de l'intérieur en quatre mains, mais sans laisser de vacances ; aussi, le crédit de 80,000 francs, pour le traitement du ministre, a-t-il été entièrement absorbé. Le budget indiquait, pour les deux services réunis de l'intérieur et des cultes, 150 employés de tous grades, 43 ont passé aux cultes, il devait en rester 107 ; mais les comptes n'en constatent que 98, il y aurait donc eu 9 employés supprimés, et on pourrait s'en féliciter s'il en était résulté quelque économie ; mais il n'en a pas été ainsi, puisque le crédit a été absorbé à 47 fr. 92 près, comme on vient de le voir. En effet, malgré la confusion des traitements et la manière dont ils sont groupés, on peut apercevoir des augmentations sur certaines divisions du service ; ainsi 24 employés du secrétariat général et de la division du personnel ont reçu 85,266 fr. 63, tandis que, d'après le budget, 33 ne devaient toucher que 93,000 francs. 28 employés de la division des gardes nationales ne devaient coûter que 65,000 francs, 26 ont reçu 67,549 fr. 92. Ces citations suffisent pour confirmer cette disposition de certaines administrations, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le signaler, à accroître les traitements.

On remarque encore dans ce chapitre une indemnité temporaire de demi-traitement à un chef de bureau, dont l'emploi a été supprimé, il n'est évidemment porté là que par insuffisance du fonds du chapitre II, où la place de cette indemnité était marquée, c'est méconnaître le principe de la spécialité.

CHAPITRE II. — *Pensions et indemnités temporaires.*

Ce chapitre, qui avait reçu de la répartition du fonds de 34,000 francs votés au budget, une allocation de 19,000 francs, a laissé une légère économie de 994 fr. 50, qui aurait dû être augmentée de 883 fr. 25. En effet, en 1833, 9 indemnitaires avaient reçu 13,728 fr. 29 ; 2 sont décédés dans le cours de cette même année, en laissant ainsi une somme libre de 803 fr. 29 ; il ne restait donc plus à la charge de ce chapitre, pour les employés de l'intérieur, que 12,925 francs, au lieu de 13,808 fr 25 ; mais le ministre, contrairement aux prescriptions de la loi, a introduit deux nouveaux titulaires d'indemnités, qui ne devaient pas prendre part à la distribution du fonds de ce chapitre. La loi du 23 mai 1834, abrogative de celle du 1er mai 1822, n'a pu sans doute, avoir d'effet rétroactif, et les employés qui, avant la promulgation de la loi, avaient été mis en état de disponibilité, par suite de suppression d'emploi avec indemnité temporaire, ont pu être maintenus dans cette position ; mais on ne devait pas perdre de vue, que, sous le régime de la loi du 1er mai 1822, la condition d'admission à l'indemnité temporaire, était de faire profiter le Trésor d'une partie de l'économie résultant de la suppression de l'emploi ; ainsi, en introduisant au chapitre II une charge nouvelle, de 803 fr. 29, on devait trouver une économie d'au moins le double, c'est-à-dire, 1,606 fr. 58, sur le chapitre Ier ; or, nous avons fait remarquer que son crédit avait été absorbé à 47 fr. 92 près ; le ministre, en allouant l'indemnité, ne s'est donc pas conformé à la loi.

CHAPITRE III. — *Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.*

Ce chapitre, doté d'une allocation de 128,000 francs, pour le service de l'intérieur, n'a laissé qu'un excédent de 8 fr. 22, et en 1834, 9 fr. 98 sur un crédit de même somme ; mais les deux exercices présentent de notables différences dans des dépenses de même nature, et que la commission a eu peine à s'expliquer ; ainsi des dépenses de chauffage, d'éclairage et de service d'intérieur de l'hôtel, qui devaient reproduire, à peu près les mêmes chiffres, présentaient, pour 1833, 70,097 fr. 56, et ne paraissent, en 1834, que pour 56,073 fr. 34 seulement, tandis que les frais d'impressions et l'entretien du mobilier de l'hôtel, qui, en 1833, ne s'étaient élevés qu'à 31,442 fr. 06, ont été portés à 48,989 fr. 84 en 1834. Ici nous ferons remarquer que l'entretien du mobilier, qui seul s'est élevé à 21,761 fr. 65, c'est-à-dire à 3,000 francs de plus qu'en 1833, s'est accru de plus de 7,000 francs par un prélèvement de pareille somme d'objets mobiliers, sur le fonds du chapitre XVI, intitulé : *Entretiens des bâtiments et édifices d'intérêt général à Paris*, compris dans les 27,601 fr. 23 qu'on y voit figurer sans l'indication de : *Ministère de l'intérieur*. Cette manière de pourvoir indirectement à l'insuffisance du fonds alloué pour le matériel de l'Administration centrale, a paru fort irrégulière à votre commission, qui doit rappeler itérativement le

ministre au principe de la spécialité des crédits.

Enfin, nous appelons encore son attention sur la nécessité de séparer les dépenses de personnel et de matériel de l'Administration centrale ; ce partage n'a pas été exactement opéré, car une somme de 560 francs a été allouée sur le chapitre III pour indemnité à divers employés, pour travaux extraordinaires. Le titre du chapitre : *Matériel et dépenses diverses*, ne saurait autoriser une pareille classification ; ajoutons que cette dépense a été confondue dans un autre article, sous une autre énonciation, ce qui méritait en outre d'être signalé.

CHAPITRE IV. — *Dépenses secrètes.*

Ce chapitre n'avait reçu du budget qu'un crédit de 1,265,500 francs ; la loi du 3 mai 1834 est venue y ajouter 1,200,000 francs. Nous n'avons aucune observation à vous présenter, puisque le ministre ne doit justifier qu'au roi de la dépense secrète de la police générale du royaume ; disons seulement qu'en 1834, comme toujours, le crédit a été entièrement épuisé.

CHAPITRE V. — *Lignes télégraphiques. Service ordinaire.*

Le crédit ouvert pour le service ordinaire des lignes télégraphiques fut porté à 839,000 francs. Il a présenté une économie de 16,595 fr. 14, provenant presque entièrement de la suspension du service qui devait être établi sur Blaye, par un embranchement de la ligne sur Bayonne. D'après les explications consignées dans le rapport sur ce budget, les embranchements de Cherbourg sur la ligne de Brest, et de Montpellier à Bordeaux sur la ligne de Bayonne, devaient augmenter les dépenses de l'Administration centrale de 1,500 à 2,000 francs, et le personnel étant demeuré le même, on devait supposer que cette augmentation porterait sur le matériel : il n'en a pas été ainsi. Les dépenses comparées de 1833 et de 1834 présentent, sur ce dernier exercice, un accroissement de 7,442 fr. 38, dont 6,263 fr. 37 sur le personnel, et 1,179 fr. 01 sur le matériel. L'augmentation des traitements ne saurait se justifier, car, outre que le nombre des employés de l'Administration centrale est resté le même qu'en 1833, il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agissait que d'un service de trois mois pour l'embranchement de Montpellier, et de six mois pour celui de Cherbourg.

Quoique les dépenses de personnel et de matériel ne composent encore dans cet exercice qu'un seul et même chapitre, on se demande pourquoi, lorsqu'on s'est décidé, avec la pensée d'une meilleure méthode de classement, à diviser les dépenses sous deux titres différents, on laisse subsister la confusion. Ainsi, pourquoi trouve-t-on au matériel des traitements extraordinaires, des indemnités, des secours ? C'est évidemment déplacé.

Nous ferons remarquer en terminant sur cette partie du service d'entretien des lignes télégraphiques, la différence des chiffres du budget, comparés à ceux des comptes et, par exemple la dépense du personnel de la ligne de Brest qui, en 1834, devait s'augmenter de 13,804 francs pour l'entretien pendant six mois de l'embranchement de Cherbourg au point d'Avranches, est restée au-dessous de 1833 ; cette différence s'explique par la nécessité où s'est trouvée l'Administration, par suite des événements d'Espagne, de pousser avec activité la ligne de jonction de Montpellier à Bordeaux, et, par conséquent, de mettre cette nouvelle ligne à la charge du fonds d'entretien, beaucoup plus tôt qu'il n'avait été prévu au budget, en retardant l'établissement de celle de Cherbourg. Cette nouvelle charge du fonds d'entretien a occasionné un surcroît de dépense de 24,000 francs, il y a été pourvu d'abord, ainsi que nous venons de le dire, par la suspension dans l'exécution de l'embranchement de Cherbourg, puis par des économies sur la création du nouveau personnel et sur les mutations nécessitées par le nouveau service, économies, il faut le dire, qui auraient pu se faire moins sentir sur les employés des lignes, peu rétribués, si on n'avait pas augmenté de plus de 6,000 francs les traitements des employés de l'Administration centrale ; il est vrai que le ministre explique cette augmentation par la nécessité de rétribuer le surcroît de travail du service central, mais la commission qui a pu se rendre compte de ce que l'accroissement de service avait pu occasionner d'occupations, ne trouve pas cette dépense suffisamment justifiée.

CHAPITRE VI. — *Etablissement de nouvelles ramifications et lignes télégraphiques.*

Il avait été ouvert au budget, un crédit spécial de 332,000 francs pour la création d'une nouvelle ramification télégraphique d'Avranches sur Cherbourg, et d'une nouvelle ligne de jonction de Bordeaux à Montpellier ; ce crédit a été épuisé à 89 fr. 10 près. On eût désiré quelques détails de plus que les énonciations beaucoup trop succinctes du compte, il aurait dû indiquer le nombre des stations, les dépenses de constructions, d'instruments, etc., pour chaque nouvelle ligne; il a paru trop bref à votre commission d'indiquer seulement que la ramification d'Avranches sur Cherbourg avait occasionné une dépense de 76,185 fr. 13 et la ligne de jonction de Montpellier à Bordeaux, une autre de 255,725 fr. 69.

CHAPITRE VII. — *Dépenses générales des gardes nationales.*

La dépense primitivement proposée au budget fut réduite de 120,000 francs sur la proposition de la commission et fixée à	280,000 fr.	»
La dépense résultant des services faits s'est élevée à	156,494	56
Il est donc resté sans emploi	123,505 fr.	44

Les économies ont porté particulièrement sur les transports d'armes, les achats de munitions, les inspections, les dépenses des gardes nationales en détachements, et les taxations des témoins appelés devant les conseils de discipline.

Il a paru à votre commission que plusieurs dépenses de ce chapitre n'auraient pas dû être autorisées; d'abord parce qu'elles n'étaient pas indiquées au budget ; puis, parce qu'elles n'avaient pas le caractère d'utilité ou de dépenses générales. Ainsi elle a remarqué une somme de 3,486 francs pour abonnements au *Journal militaire* et autres ; il lui a semblé que cette dépense n'était pas véritablement utile ; l'institution de la garde nationale en France est trop différente de l'organisation de notre armée, pour qu'un journal militaire, qui a pour objet de reproduire et de discuter les lois, ordonnances et règlements qui régissent l'armée, puisse être un enseignement profitable pour la garde nationale.

L'indemnité de 400 francs à un officier chargé de la surveillance des armes dans le département de Vaucluse, placé isolément dans le chapitre, avait fixé l'attention de votre commission, qui ne s'expliquait pas comment cette somme n'était pas réunie aux traitements des contrôleurs et vérificateurs de l'armement ; les informations qu'elle a recueillies sont venues lui démontrer que c'était une indemnité de frais de route qui n'avait pas le caractère d'une utilité générale. Elle pense encore que la somme de 2,350 francs, allouée en indemnité pour travail extraordinaire aux employés de préfecture et de sous-préfecture dans 11 départements, était une dépense départementale, qu'il fallait laisser à la charge des abonnements des préfectures.

Enfin, elle ne peut admettre que l'allocation de 6,000 francs à la ville de Paris, pour contribuer aux frais d'impressions pour le service de sa garde nationale, soit une dépense générale ; elle insiste donc pour que cette indemnité soit supprimée à l'avenir ; beaucoup d'autres grandes villes, pour lesquelles ce service est onéreux, seraient en droit de réclamer de pareils secours, si on continuait à s'écarter du principe qui consacre qu'en matière de garde nationale, les dépenses de service local sont charges communales.

Le service de l'inspection des armes n'était pas encore entièrement établi en 1834. Aussi n'a-t-il pas absorbé son crédit ; la commission pense qu'on ne saurait apporter trop de surveillance ni donner trop de soins à la conservation de l'important matériel mis entre les mains des gardes nationaux. L'inspection des armes doit donc être particulièrement recommandée ; mais elle serait sans utilité si, après avoir constaté leur état et les réparations dont elles sont susceptibles, les moyens d'action étaient négligés pour réparer le dommage et arrêter les progrès de la détérioration. La commission appelle donc toute l'attention du ministre sur ce point ; car elle croit être assurée que, dans beaucoup de localités, et nonobstant les observations des inspecteurs et des contrôleurs d'armes, les gardes nationaux et les communes ne tiennent aucun compte des recommandations faites pour l'entretien et la réparation des armes ; une pareille négligence, si elle était tolérée, aurait pour inévitable résultat d'entraîner plus tard l'Etat dans des sacrifices considérables, pour le remplacement de cet immense matériel. La commission du budget que nous examinons, avait demandé la division de ce service en deux chapitres ; il a été déféré à cette invitation dans les budgets suivants.

CHAPITRE VIII. — *Récompenses nationales.*

Le crédit affecté à ce chapitre sert à payer des dépenses de plusieurs natures; tels sont les frais de trousseaux des orphelins de Juillet, les traitements des surveillants et surveillantes de ces orphelins, et des secours à des blessés de Juillet non pensionnés. Ce service, qui a laissé un boni de 6,150 francs sur 30,000 francs, est susceptible de bien peu d'observations; toutefois, disons qu'il eût été bien de faire connaître le nombre des parties prenantes dans les diverses catégories, et faisons remarquer en passant que 22,000 francs de traitements ou secours à payer dans Paris, ne coûtent pas moins de 1,675 francs de frais de distribution, c'est 7 1/2 0/0 : cette rétribution paraît élevée.

SERVICES EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE IX. — *Secours aux réfugiés espagnols, portugais, polonais, italiens et autres.*

Un premier crédit avait été ouvert par la loi de finances du 28 juin 1833, il s'élevait à		2,500,000 fr.	»
La loi du 2 mai 1834 vint y ajouter	1,180,000		
La loi du 25 juin 1835 réduisit le crédit de	400,000	780,000	
Total des crédits		3,280,000	»
La dépense constatée s'est élevée à		2,935,607	79
Il est resté sans emploi		344,392 fr.	21

S'il est vrai que la France a toujours été la terre de l'hospitalité, et qu'il soit dans sa condition actuelle d'être appelée à secourir toutes les infortunes politiques de l'Europe, elle se doit aussi à elle-même, c'est-à-dire, à toutes les infortunes nationales qu'elle ne peut soulager, de marquer dans l'avenir le terme des sacrifices que les circonstances lui imposent. Elle doit faire comprendre à ceux qui sont venus lui demander protection et secours, et qui ont trouvé une seconde patrie sur le sol hospitalier de la France, qu'après avoir été secourus pendant plusieurs années, ils doivent chercher dans des professi ns honorables les moyens de se créer une existence, et alléger ainsi le pays d'une charge qu'il s'est imposée sans contrainte, mais qui ne peut pas être perpétuelle. Toutefois, disons-le, cette dépense s'atténue chaque année; les sacrifices du Trésor s'étaient élevés, en 1833, à 3,649,095 fr. 02 : 1834 a vu réduire cette somme à 2,935,607 fr. 79, c'est une différence de 713,487 fr. 22 entre les deux exercices. Les réfugiés politiques admis aux subsides s'élevaient, au 1er janvier 1834, à 5,704; au 31 décembre de la même année, ils étaient réduits à 5,428.

CHAPITRE X. — *Condamnés politiques.*

Deux crédits sont venus doter ce service, le premier, alloué par la loi de finances, s'élevant à ... 80,000 fr.
Le second, par la loi du 2 mai 1831, à ... 220,000

Total ... 300,000 fr.

sur lesquels il n'est resté libre que 491 fr. 18.

Nous n'avons pas d'observations à faire sur ce chapitre. La loi du 28 juin 1833, en accordant le crédit primitif à titre de secours, a prescrit la formation d'une commission chargée de vérifier les titres des réclamants, et préparer les éléments de la distribution. Près de 4,300 réclamations avaient été présentées depuis le vote du premier crédit au budget de 1833 jusqu'au 31 décembre 1834; à cette époque, 2,657 avaient été admises, et avaient été l'objet d'allocations mensuelles, trimestrielles, ou de sommes une fois payées; 1,206 avaient été ajournées ou rejetées, 400 autres n'avaient pas encore été examinées. Ces allocations ne devant être que temporaires, il y a lieu de penser qu'elles s'atténueront successivement, et finiront par s'éteindre.

CHAPITRE XI. — *Secours aux victimes des troubles d'avril.*

Ce chapitre forme un service non prévu au budget; le crédit spécial voté par la loi du 27 mai 1834 était de 400,000 francs, il présente en apparence un excédent de 13,596 fr. 80; mais, en réalité, un excédent de dépense de 399 fr. 20. En effet, les droits constatés se sont élevés à 400,399 fr. 20 et, s'il est vrai que les paiements effectués ne se sont élevés qu'à 386,403 fr. 20, on ne retrouve pas moins comme reste à payer imputable sur l'exercice courant, au chapitre des exercices clos, une somme de 13,996 francs. Nous le répétons, le ministre a dépassé son crédit de 399 fr. 20; c'est une somme peu importante sans doute, mais il ne devait pas franchir la limite de son crédit de 400,000 francs, et cela lui était on ne peut plus facile dans un chapitre qui consiste en un fonds de secours à distribuer. Quant à la répartition de ces secours, les titres des victimes des déplorables événements d'avril ont été soumis à une commission, dont le travail éclairé et consciencieux garantit l'équitable distribution de cette faible dette nationale.

SECONDE PARTIE.

Services généraux détachés de l'ancien ministère du commerce et des travaux publics.

CHAPITRE Ier. — *Administration centrale. Personnel.*

Le ministère du commerce et des travaux publics conserva les travaux publics dans ses attributions jusqu'à l'ordonnance du 6 avril, qui les fit passer alors dans celle de l'intérieur; les comptes que nous examinons en ce moment comprennent donc les trois premiers mois de tout ce qui concerne l'ancien ministère du commerce, tel qu'il était constitué au 1er janvier 1834, et les neuf derniers mois des services des travaux publics qui en ont été détachés.

La loi de finances du 28 juin 1833 avait attribué au chapitre Ier du ministère du commerce et des travaux publics une somme de 662,000 francs. L'ordonnance du 10 avril est venue opérer le partage en assignant au commerce 249,000 francs et 413,000 francs à l'intérieur, ce dernier crédit n'a laissé libre que 27 fr. 81; les modifications survenues dans l'organisation des bureaux des deux ministères ne permettent pas de comparer facilement les prévisions avec les faits réalisés, pour ce qui concerne les traitements. Toutefois nous remarquons que le personnel de l'Administration centrale du commerce et des travaux publics, pendant le premier trimestre, était ainsi composé :

6 directeurs ou chefs de division, 161 employés de tout grade, et 43 huissiers ou garçons de bureau.

La division de ce ministère présente, pour les neuf derniers mois : 4 directeurs ou chefs de division, 97 employés, 19 hommes de service pour l'intérieur; 3 directeurs ou chefs de division, 70 employés, 21 hommes de service pour le commerce; total : 7 directeurs ou chefs de division, 167 employés, 40 hommes de service; soit 1 chef de division et 6 employés de plus et 3 hommes de service de moins. Sans suivre dans tous leurs détails les effets de ces changements, nous dirons seulement que la division des travaux et monuments publics, dont la dépense n'était prévue au budget que pour 25,600 francs, figure dans les comptes pour 36,598 fr. 01 ; c'est le résultat de la création d'un chef de division.

Il faut encore s'étonner de voir figurer dans ce chapitre trois employés avec un traitement temporaire, par suite de suppression d'emploi, lorsqu'à côté un chapitre spécial est ouvert pour les y placer. Enfin, en terminant sur ce chapitre, disons qu'on doit regretter de ne pas trouver des indications plus précises sur les traitements; les chiffres en sont groupés pour chaque division du service central, de manière à ne pas permettre de les apprécier.

CHAPITRE II. — *Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés.*

Le ministre du commerce et des travaux publics avait reçu du budget, pour ce service, un crédit de 86,000 francs qui a été transporté tout entier au ministère de l'intérieur (services généraux) avec ses charges; ce crédit ne présente qu'une économie de 95 fr. 98, ce qui peut expliquer pourquoi des demi-traitements temporaires ont été imputés sur le fonds de l'Administration centrale, mais ce qui n'en est pas moins irrégulier. La liste des indemnitaires comparée avec celle de 1833, nous a fait apercevoir qu'on a transporté au même service chapitre II, première partie, le paiement d'une portion de l'indemnité de deux inspecteurs de la librairie s'élevant à 883 fr. 25. Cette transposition ne nous paraît avoir été faite que par l'insuffisance du fonds, puisque nous venons de dire qu'on ne proposait l'annulation que de 95 fr. 98; ajoutons que si ce crédit a été absorbé presqu'en totalité, c'est qu'il y a été introduit deux nou-

veaux titulaires d'indemnités, contrairement à l'esprit et à la lettre de la loi du 1er mai 1822, puisque nous avons démontré que le personnel de l'Administration centrale s'était accru, et qu'aucune économie sur le crédit n'avait profité au Trésor.

CHAPITRE III. — *Matériel et dépenses diverses des bureaux.*

A la manière dont les crédits des administrations centrales sont épuisés, on serait tenté de croire qu'elles considèrent le crédit voté au budget comme un abonnement; voilà encore un service qui a reçu 110,000 francs sur lequel on propose une annulation de 3 fr. 37; ces 110,000 francs, alloués par l'ordonnance du 10 avril, étaient destinés à couvrir toutes les dépenses de matériel de l'ancien ministère du commerce et des travaux publics pour trois mois, et les neuf derniers mois du ministère de l'intérieur (partie des services généraux); nous allons voir comment on s'est renfermé dans le crédit.

Commençons par faire remarquer que, parmi des différences assez saillantes entre le budget et le compte sur certaines dépenses de matériel, on voit que l'entretien du mobilier a absorbé 19,165 fr. 95, au lieu de 15,000 francs; mais la dépense ne s'est pas arrêtée là, et ce ne sera pas sans surprise sans doute que la Chambre apprendra qu'à défaut de fonds sur ce chapitre, le ministre a imputé sur le chapitre XVI (entretien des bâtiments et édifices d'intérêt général à Paris) une somme de 24,263 fr. 20 pour frais d'ameublement de l'hôtel du ministère du commerce, qui devait être pris sur le crédit du chapitre III que nous examinons. Le ministre, dans les éclaircissements fournis en réponse aux observations de la Cour des comptes, se défend de cette fausse imputation en prétendant que, dans cette dépense, il s'agissait moins de mobilier proprement dit que de tentures et objets fixes adhérents aux bâtiments et en faisant par conséquent partie. Votre commission ne saurait admettre cette justification; d'abord parce que, par entretien des bâtiments, on ne peut entendre des dépenses de tentures, en second lieu, parce que la somme indiquée par la Cour des comptes comprend des draperies et des meubles.

Cette grave interversion de crédit devait être signalée non seulement sous le rapport de l'irrégularité, mais aussi pour la dépense en elle-même, puisque la réunion des diverses dépenses de mobilier au seul hôtel du ministère du commerce, ne se seront pas élevées à moins de 40,000 francs en 1834. La commission aime à penser que l'observation sera entendue, et qu'elle préviendra de pareils oublis des règles de la comptabilité.

CHAPITRE IV. — *Archives du royaume.*

Ce chapitre ne donne lieu qu'à de légères observations que nous devons cependant consigner. La première, c'est que, puisqu'on se déterminait à les diviser en deux sections, personnel et matériel, il ne fallait pas faire figurer à cette dernière les honoraires de l'architecte et les gratifications qui sont des dépenses de personnel. La seconde, c'est que, même dans le mode de classement du ministre, il fallait distinguer les travaux exécutés, des honoraires de l'architecte, et les frais de bureau des gratifications, dépenses qui, dans aucun cas, ne doivent être confondues. Le crédit était de 80,000 francs; il n'a laissé libre que 2 fr. 99.

CHAPITRE V. — *Ponts et chaussées. Administration centrale.*

Voici encore un service doté de 200,000 fr. pour une administration centrale qui laisse un boni de 41 centimes. Le budget avait prévu 56 employés de tous grades, les comptes indiquent que 58 ont été rétribués; l'accroissement de service de cette administration peut expliquer cette augmentation de personnel; mais ce qu'on ne comprend pas également bien, c'est qu'en 1833, 59 employés n'ont occasionné qu'une dépense de.................. 158,040 fr. 78

Tandis qu'en 1834, 58 employés ont coûté...................... 161,153 76

Cela ne constate-t-il pas une fois de plus cette disposition à accroître les traitements? La commission du budget avait demandé la séparation du personnel et du matériel en deux chapitres; on ne s'est pas rendu à cette invitation. Si la division avait eu lieu, il n'y aurait pas eu emprunt du personnel au matériel, les explications données par l'Administration pour maintenir l'ordre de choses actuel ne sont pas concluantes.

CHAPITRE VI. — *Dépenses du personnel du corps des ponts et chaussées.*

Une remarque à faire avant d'entrer dans l'examen de ce chapitre, c'est que les chapitres VI et VII du service des ponts et chaussées ne sont pas indiqués, même sommairement, dans le compte du ministre, c'est une omission; mais cela nous conduit à exprimer le désir que les comptes présentés avec détail par le directeur général, soient placés dans leur ordre de budget dans les comptes du ministre.

La dépense autorisée par la loi de finances s'élevait à........................... 2,866,000 fr. »
Celle constatée s'élève à...... 2,862,718 95

L'excédent de crédit est de. 3,281 fr. 05

On se demande si les divers services dont se compose ce chapitre ne devraient pas former autant de crédits distincts et spéciaux; en effet, quelle solidarité de crédit doit-il exister entre le conseil général des ponts et chaussées, le dépôt des plans, l'école des ponts et chaussées et les traitements du corps des ponts et chaussées? De cette confusion de services divers dans un même chapitre, il est arrivé que l'école des ponts et chaussées a présenté une économie de 15,000 francs, dont a pu profiter le conseil général, puisqu'il présente une augmentation de dépense d'environ 11,000 francs.

En comparant les dépenses de l'article 5 de ce chapitre, entre les deux exercices 1833 et 1834, on remarque une économie de 12,745 fr. sur les frais d'inspection de 1834, qui a été employée en accroissement du personnel du corps des ponts et chaussées ; le ministre s'en justifie par la nécessité où il s'est trouvé de faire préparer des études de chemins de fer et des travaux relatifs à des services spéciaux.

Tout en admettant que les besoins de service ont pu nécessiter temporairement le concours de quelques ingénieurs, la commission pense que l'augmentation du personnel fixe pouvait être prévue et indiquée au budget.

La Cour des comptes, dans sa déclaration générale, expose que des indemnités et des suppléments de traitements à des ingénieurs et à des conducteurs embrigadés, qui devaient être payés sur le fonds du chapitre que nous examinons, ont été prélevés sur le chapitre IX (*Travaux à entretenir, routes royales, ponts, etc.*); chapitre X (*Travaux à entretenir, navigation intérieure*) et chapitre XI (*Travaux à entretenir, ports maritimes, etc.*), ce qui constitue des interversions de crédits qui ne s'élèvent pas à moins de 98,807 fr. 50 pour les deux exercices 1833 et 1834.

Le ministre, en répondant à ces observations, disait qu'il ne s'agissait pas d'émoluments personnels, mais bien de remboursements de frais matériels qu'on ne pouvait apprécier à l'avance et qui se rattachent essentiellement aux travaux ; qu'en les classant au chapitre du corps des ponts et chaussées, on donnerait à ces dépenses un caractère de permanence et de fixité qu'elles ne peuvent avoir. Votre commission, malgré la confiance qu'elle peut avoir dans la manière dont ces indemnités et ces suppléments ont été accordés, et tout en reconnaissant ce qu'il peut y avoir de juste dans la réponse du ministre, ne peut cependant admettre que des dépenses de la nature de celles signalées par la Cour des comptes, et qui ont un caractère de dépenses de personnel, puissent rester ainsi confondues et inaperçues dans les dépenses matérielles des routes, de la navigation et des ports ; elle pense que les règles d'ordre et de bonne comptabilité prescrivent d'inscrire à l'avenir dans le budget, au chapitre VI, ou aux chapitres ci-dessus indiqués, un article prévisionnel et spécial pour ces indemnités et ces suppléments de traitements aux divers employés des ponts et chaussées, qui peuvent y avoir droit. Nous pensons que l'Administration s'empressera de faire disparaître cette irrégularité. Nous sommes d'autant plus fondés à espérer que nos observations et celles de la Cour des comptes seront entendues, que le ministre actuel des travaux publics nous a déclaré qu'en 1837 une organisation nouvelle du service des conducteurs embrigadés viendrait modifier l'ordre de choses sous lequel ce mode de procéder avait été adopté.

Nous ne terminerons pas ce qui concerne ce chapitre, sans mettre sous les yeux de la Chambre le résumé des changements qui se sont opérés dans le cadre du personnel des ponts et chaussées pendant l'année 1834, par la comparaison de ce cadre aux deux époques des 31 décembre 1833 et 31 décembre 1834.

Il existait à cette dernière date :

1 ingénieur en chef de 1re classe, 5 ingénieurs en chef de 2e classe de moins qu'en 1833 ; et 10 ingénieurs ordinaires de 1re classe, 15 ingénieurs ordinaires de 2e classe, 18 aspirants ou élèves de plus qu'en 1833.

Cet accroissement peut s'expliquer par le développement considérable donné aux travaux publics, par suite de la loi du 27 juin 1833, dont l'exécution commença cette même année, mais qui reçut naturellement une bien plus grande impulsion en 1834.

CHAPITRE VII. — *Personnel du corps et autres dépenses des mines.*

Ce service avait obtenu un crédit de 450,000 francs ; il n'a présenté d'excédent que 684 fr. 51. La commission redira pour le service des mines ce qu'elle a déjà dit pour celui des ponts et chaussées, c'est que les dépenses du conseil, de l'école et des ingénieurs des mines ne devraient pas se trouver agglomérées dans un même chapitre, et, nous devons le dire, elles sont tellement confondues, qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'apprécier les dépenses de chaque partie du service. L'école des mines de Saint-Etienne seule, se distingue par son chiffre rond de 21,000 francs qui paraît être un abonnement fait avec l'administration de cette école.

La commission du budget, en appuyant la proposition d'augmentation de 16,000 francs sur ce chapitre, indiquait la série de dépenses utiles que cette somme était destinée à couvrir ; malheureusement, nous devons le dire, il n'y a qu'une faible partie de la somme qui ait reçu la destination indiquée et presque prescrite ; le surplus a été consacré à la création d'un troisième inspecteur général de 2e classe, qui a absorbé 10,500 francs en traitement et frais fixes.

Nous ne pouvons terminer ce qui est relatif à ce service, sans rendre un juste hommage aux travaux utiles du corps des mines ; les documents précieux distribués chaque année aux Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 23 avril 1833, témoignent de ses efforts pour ouvrir à la France toutes les sources de sa richesse minérale ; une pareille exploration du sol, continuée avec persévérance, doit amener d'immenses résultats pour l'industrie du pays.

CHAPITRE VIII. — *Subvention à la caisse des retraites.*

L'allocation votée au budget en faveur de ce chapitre était de 325,000 francs ; les droits constatés ne s'étant élevés qu'à 323,569 fr. 65, il est resté libre une somme de 1,430 fr. 35. La loi générale sur les pensions, enfin présentée, va mettre un terme à ces allocations : puisse-t-elle atteindre le but qu'on s'est proposé, celui de concilier les droits acquis des employés et les intérêts du Trésor ; il est, en outre, bien désirable qu'elle puisse être votée dans la session.

CHAPITRE IX. — *Routes royales et ponts. Travaux à entretenir et à continuer.*

Ce chapitre comprenait encore, en 1833, la navigation intérieure et les ports maritimes; en 1834, ces deux services en ont été détachés. Il faut féliciter le ministre d'avoir fait enfin cesser cette confusion.

La loi de finances avait doté ce service important de	21,350,000 fr. »
Les dépenses constatées se sont élevées à	21,249,191 fr. 12
Il est donc resté sans emploi	100,808 fr. 88

Ce chapitre forme trois grandes sections qui se résument ainsi dans leur comparaison entre le budget et le compte :

Fonds commun d'entretien et réparations ordinaires des routes royales et ponts, crédit	16,900,000 fr.	»
Dépense	16,883,572	22
Fonds commun de grosses réparations et travaux neufs des routes royales et ponts.	3,520,000	»
Dépense	3,385,233	27
Fonds spéciaux pour routes et ponts dénommés au budget	930,000	»
Dépense	980,000	»

On voit par ce rapprochement que les deux premières sections n'ont pas absorbé leurs crédits ; mais que la troisième a emprunté aux autres une somme de 50,385 fr. 63. On trouve que la route de Roanne au Rhône, qui n'avait reçu que 150,000 francs de crédit, a consommé 185,990 fr. 94 ; on voit encore le pont de Roanne absorber 188,394 fr. 69, lorsqu'il n'avait reçu qu'une allocation de 150,000 francs, tandis que le pont du Pecq sur la Seine n'a dépensé que 80,000 francs, lorsqu'il lui avait été alloué 100,000, etc. Le ministre, dans sa réponse aux observations présentées par la commission, expose par quels motifs il a été conduit à emprunter au fonds commun des grosses réparations et travaux neufs des routes royales et ponts les 79,384 fr. employés sur la route de Roanne au Rhône et sur les ponts de Roanne et de Roquefort ; nous devons croire qu'il a agi ainsi dans un intérêt de service bien entendu, et nous croyons que la spécialité du chapitre se prêtait à ces inversions. Si la Chambre entend spécialiser les travaux, elle devra l'exprimer pour l'avenir.

Ce chapitre est l'un de ceux dans les dépenses desquels la Cour des comptes a signalé des interversions de crédits d'un chapitre à un autre, et dont nous avons eu déjà l'occasion de vous entretenir ; nous voulons parler des dépenses de personnel, telles que des indemnités et suppléments de traitements à des ingénieurs et à des conducteurs embrigadés, qui ne s'élèvent pas à moins de 56,025 fr. 28 et qui devaient être imputés sur le chapitre VI ; ajoutons que ces dépenses, entièrement confondues dans les dépenses matérielles, auraient pu échapper à notre investigation sans la surveillance de la Cour des comptes. Nous devons signaler encore que 700 francs de secours à des veuves de conducteurs ont été imputés à tort sur le chapitre IX, ils devaient trouver leur place au chapitre XIV. Enfin, une dernière irrégularité dont le ministre ne conteste pas l'existence, c'est l'imputation sur les crédits de l'exercice 1833, d'une somme de 203 francs pour travaux en régie, sur la route royale n° 112, d'Agde à Toulouse, qui devaient tomber à la charge de l'exercice 1834.

CHAPITRE X. — *Navigation intérieure. — Travaux à entretenir et à continuer.*

Ce chapitre, qui avait reçu du budget un crédit général de 3,740,000 francs, n'a présenté que 1 fr. 42 sans emploi.

La commission doit faire remarquer que ce service se composait, selon le budget, d'un fonds commun de 2,900,000 fr. pour entretien, réparations ordinaires et travaux neufs de la navigation intérieure, et de 840,000 francs pour 5 crédits spéciaux relatifs à des canaux, quais et écluses désignés. Les faits réalisés constatent que le quai de la Mégisserie, qui avait reçu un crédit spécial de 80,000 francs, a été privé de 65,000 francs, que le canal du Centre a également reçu 41,000 francs de moins que sa dotation, tandis que les dépenses générales de la navigation intérieure ont absorbé 104,000 francs de plus que leur crédit ; la commission ne peut que se référer à ce qu'elle a dit au chapitre précédent, sur une manière de procéder en sens inverse. Enfin, une somme de 10.022 fr. 92 inaperçue dans les dépenses de matériel, est encore signalée comme prélevée sur ce chapitre pour des indemnités et suppléments de traitements à des ingénieurs et conducteurs.

CHAPITRE XI. — *Ports maritimes et services divers. — Travaux à entretenir et à continuer.*

Hâtons-nous de dire que les crédits alloués aux ports désignés au budget, ont reçu leur affectation spéciale pour ce qui concerne ce chapitre ; chaque port a vu utiliser le fonds qui lui était assigné, la faible économie de 15,636 fr. 51, qui se fait remarquer sur un crédit qui ne s'élevait pas à moins de 4,210,000 francs, provient, en grande partie, des travaux du port de Saint-Martin-de-Ré, dont il a fallu reviser les projets. Une somme de 4,084 fr. 98 a encore été prélevée pour indemnités et suppléments de traitements, sur le fonds des dépenses matérielles de ce chapitre. Les phares et fanaux ont absorbé 701,982 fr. 64, c'est-à-dire 2,000 francs environ de plus que leur crédit. Nous ne nous plaindrons pas de cette petite extension donnée à l'un des services les plus utiles à la navigation et à l'humanité.

En terminant, nous devons exprimer le désir que l'Administration fasse enfin connaître les résultats obtenus avec les fonds considérables employés depuis longtemps pour l'ensemencement des dunes.

CHAPITRE XII. — *Travaux à entreprendre.*

La somme de 695,000 francs, votée pour les travaux à entreprendre sur les sept points différents désignés au budget, n'a été utilisée que jusqu'à concurrence de 628.000 francs ; les 67,000 francs restés sans emploi proviennent en entier du port de Bayonne, qui, s'étant amélioré, n'a nécessité l'emploi que de 28,000 francs sur 95,000 ; tous les autres travaux ont absorbé intégralement leur crédit et devront donner lieu, pour leur achèvement, à des allocations sur les exercices suivants, à concurrence de 891,000 francs.

CHAPITRE XIII. — *Travaux sur produits de droits spécialisés.*

Ce chapitre a été créé en vertu de la loi du 24 mars 1825, qui permet de spécialiser temporairement les droits de navigation et le demi-droit de tonnage pour l'amélioration

des fleuves, canaux, rivières et ports dans lesquels se perçoivent les droits; le crédit de ce chapitre fort éventuel de sa nature, puisqu'il est subordonné au produit de la perception de ces droits, a laissé disponible 143,021 fr. 02. Quelques-uns des crédits spéciaux ayant été dépassés, il eût été convenable d'expliquer si cet excédent avait été couvert par les revenus des droits de navigation perçus pendant l'exercice, ou par des produits antérieurs non consommés; en un mot, pour l'intelligence du compte, il eût été utile d'indiquer comment les crédits portés au budget, et qui n'étaient que de prévision, avaient été réalisés. Quant aux crédits non utilisés, il faut croire qu'il a été impossible de pousser les travaux plus activement, peut-être aussi quelques-uns sont-ils terminés, c'est ce que le compte ne dit pas, mais qu'il aurait pu indiquer.

CHAPITRE XIV. — *Frais généraux de service des départements, secours, etc.*

Le crédit de ce chapitre, qui est destiné à pourvoir à diverses dépenses éventuelles, qui ne trouvent pas leur classement dans d'autres chapitres, présente cependant, dans son emploi, plusieurs articles qui pourraient trouver leur place dans les dépenses de l'Administration centrale; ce crédit est d'ailleurs toujours absorbé, soit par des objets d'utilité administrative, soit par des secours à des veuves ou orphelins d'ingénieurs, de conducteurs embrigadés, etc., secours qui sont plus ou moins étendus, selon que le fonds disponible est plus ou moins considérable; ainsi, en 1833, ces secours ne s'étaient élevés qu'à 13,450 francs, en 1834 ils ont été portés à 23,000 francs. Il est vrai que le ministre observe qu'il a ramené à ce chapitre, en 1834, des secours qui précédemment étaient imputés sur les fonds des travaux; il faut lui savoir gré d'avoir rectifié une irrégularité, et l'approbation eût été complète s'il n'avait pas fait payer par le chapitre IX une somme de 700 francs à des veuves de conducteurs. Le secours a été partagé entre 112 personnes, c'est une moyenne de 205 francs.

CHAPITRE XV. — *Subventions aux compagnies pour travaux par voie de péage.*

Ce chapitre comprenait, autrefois, le service des intérêts, primes et amortissements des emprunts, qui forme aujourd'hui le chapitre III du ministère des finances, où il est beaucoup mieux classé. Le crédit de 500,000 fr., voté au budget, ne présente qu'un emploi de 135,000 francs, et laisse par conséquent une somme de 365,000 francs disponible. Les 135,000 francs ont été ainsi répartis :

30,000 francs aux concessionnaires du pont de Serrières (Ain), 30,000 francs à ceux du pont de Lagueux (Isère), 10,000 francs à ceux du pont de Marmande (Lot-et-Garonne), 15,000 francs à ceux du pont de Saint-Pereux (Morbihan), 50,000 francs à ceux du pont Louis-Philippe (Seine).

Il eût été facile, comme par le passé, de donner ces détails aux dépenses du chapitre, sans forcer de recourir au tableau des dépenses générales, il eût été bien aussi de faire connaître ce que de pareilles subventions avaient pu faire exécuter de travaux, et à quelles routes appartenaient ces ponts.

CHAPITRE XVI. — *Entretien des bâtiments et édifices d'intérêt général, à Paris.*

Le fonds de 500,000 francs voté au budget pour ce service, a laissé libre une somme de 37,884 fr. 37. En 1833, la dépense du personnel des bâtiments et édifices ne s'était élevée qu'à 35,378 fr. 43; en 1834, elle est de 44,800 fr. 77. Cette dépense, dans les comptes précédents, était divisée en huit conservations; elle est énoncée différemment dans l'exercice que nous examinons, et, sous ce rapport, nous ne pouvons qu'approuver qu'on y ait substitué l'indication des architectes, inspecteurs, contrôleurs, gardiens, etc.; mais nous devons regretter qu'on se soit abstenu de faire le dénombrement de ces employés, et de faire connaître la quotité de leurs émoluments. Nous demandons qu'à l'avenir ces détails soient fournis à l'appui des comptes. Parmi les dépenses de ce personnel, nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer à la Chambre un traitement de 3,000 francs à un chirurgien pour les ouvriers blessés sur les travaux; cette création d'emploi ne nous paraît pas suffisamment justifiée. Lorsqu'un accident de cette nature arrive, le chirurgien est rarement là pour donner les premiers soins, et l'ouvrier blessé est bien plus certain de recevoir des secours efficaces en se faisant transporter à l'hôpital.

C'est sur le fonds de ce chapitre qu'ont été prélevées les dépenses d'entretien des hôtels des ministères de l'intérieur et du commerce, qui y ont pris 86,908 fr. 38. Le dernier y figure seul pour 59,307 fr. 15, après avoir absorbé sur le même fonds, en 1833, une somme de 67,143 fr. 14. Nous rappellerons ici que c'est dans les 59,307 fr. 15 que se trouvent compris les 24,263 fr. 20 pour l'ameublement de l'hôtel dont nous avons eu l'occasion de parler au chapitre III.

La Cour des comptes signale une dépense imprévue et extraordinaire de 11,524 fr. 83 faite au Théâtre-Italien, pour frais relatifs à un bal donné au profit des indigents du IIe arrondissement de Paris, dépense qu'elle considère comme contraire à la spécialité des fonds. Le ministre explique cette dépense en disant qu'elle ne peut pas être considérée comme frais du bal, qu'elle est relative à un plancher mobile qui fait partie du bâtiment, et qui sera reposé chaque fois que les circonstances l'exigeront. La commission qui doit prononcer sur la dépense ne peut partager l'opinion du ministre. Il est évident qu'elle a été faite en vue du bal, que l'établissement d'un plancher mobile pour cette destination n'est pas un accessoire obligé d'une salle de spectacle; que cette dépense n'est pas même justifiée par la fréquence des occasions d'utiliser ce plancher, qui devait rester aux charges de la souscription; enfin, la commission doit d'autant plus protester contre cette dépense, que la conséquence serait, en passant condamnation sur son origine, qu'à l'avenir les frais de placement et de déplacement seraient une charge de l'Etat. Les salles de-

spectacles et les subventions théâtrales sont des dépenses faites dans l'intérêt de la littérature et de l'art dramatique ; les bals n'ont pas ce caractère d'utilité, et le Trésor ne saurait en faire les frais.

Il nous reste à entretenir la Chambre d'une atteinte grave portée au principe de la spécialité des crédits. Nous voulons parler de dépenses faites au théâtre de l'Opéra-Comique, imputées sur le fonds du chapitre, et qui se sont élevées à 20,007 fr. 73. Vous dire que le théâtre de l'Opéra-Comique est une propriété particulière, que le fonds sur lequel la dépense a été prélevée a pour destination l'entretien des bâtiments de l'Etat ; que le fonds subventionnel des théâtres au chapitre XXXIV a été absorbé, et que l'Opéra-Comique y a reçu 57,258 fr. 16 de plus que sa dotation, c'est vous démontrer combien est grave l'irrégularité que nous signalons. Le ministre ne s'en défend qu'en disant qu'il n'a été fait aucune amélioration à la propriété particulière, que la salle seule a été restaurée, et que les abords du théâtre ont été disposés de manière à ce que le public puisse arriver commodément à l'abri de la pluie. Vous apprécierez la justification ; elle n'a pu faire impression sur votre commission, et son devoir, en cette circonstance, est de blâmer le ministre qui a ainsi méconnu toutes les règles de la comptabilité et d'une bonne administration des deniers de l'Etat. Plusieurs membres de la commission avaient même exprimé l'opinion de ne pas admettre la dépense, mais la majorité a pensé que, sans aller jusqu'au rejet, la désapprobation formelle du fait suffirait pour prévenir le retour de pareilles irrégularités. Pour terminer sur ce chapitre, faisons remarquer que les trois fausses imputations que nous venons de signaler ont privé ce service de 55,795 fr. 76, et n'ont pas permis de réparer et d'entretenir plusieurs édifices compris dans la nomenclature du budget, tels que le Panthéon, les Sourds-Muets, etc.

CHAPITRE XVII. — *Construction des maisons centrales de détention.*

Ce service, pour lequel un crédit de 600,000 francs avait été ouvert, a laissé sans emploi une somme de 14,242 fr. 63. Nous avons peu de réflexions à vous soumettre sur ce chapitre, seulement nous devons exprimer le désir de voir distinguer au budget et aux comptes les sommes qui sont affectées aux travaux neufs, de celles qui ne concernent que des travaux d'entretien : ceci s'applique également au chapitre XVI.

La somme de 7,228 fr. 30, qu'on remarque pour honoraires des contrôleurs du ministère pour revision de mémoires de travaux faits aux maisons centrales, donne lieu à deux observations : la première, c'est que cette vérification et ce contrôle nous paraîtraient mieux placés entre les mains des préfets et des architectes des départements, et surtout plus économiques ; la seconde, c'est qu'elle constitue une irrégularité que nous devons signaler. Il faut que la Chambre sache que les dépenses du conseil des bâtiments civils sont soldées au moyen d'un prélèvement exercé sur le fonds des différents chapitres relatifs aux travaux d'intérêt général ; or, en 1834, la somme que nous venons de reproduire forme l'un des éléments de ce fonds ; plusieurs, en outre, sont confondues parmi d'autres dépenses, et échappent à notre investigation. La Chambre comprendra tout ce qu'a de vicieux une pareille manière de procéder ; l'Administration le reconnaît elle-même : aussi doit-on s'étonner qu'un pareil abus ait pu se maintenir aussi longtemps ; si le conseil des bâtiments civils est une institution utile qu'il convient de conserver, il faut que la dépense qu'elle occasionne apparaisse, et que le conseil reçoive sa dotation du budget dans un chapitre spécial.

CHAPITRE XVIII. — *Travaux d'intérêt général dans les départements.*

Dix-neuf départements ont pris part à la distribution de ce fonds de 100,000 francs pour la conservation de leurs monuments. Sur ce crédit 4,608 fr. 57 sont restés sans emploi, 81,435 fr. 30 ont composé le fonds subventionnel, 13,956 fr. 13 ont été absorbés par l'inspection.

Nous n'avons aucune observation à consigner sur cette dépense, les allocations sont trop peu importantes pour qu'on puisse redouter les abus, et, sous ce rapport, certaines allocations sont peut-être trop insignifiantes pour arrêter l'effet de la destruction.

CHAPITRE XIX. — *Etablissements des Beaux-Arts.*

Ce chapitre, dont le crédit législatif s'élevait à 383,000 francs, comme en 1833, n'a laissé libre qu'un faible appoint de 63 fr. 04. La commission ne le regrette pas ; c'est une des utiles dépenses faites par le pays dans l'intérêt des arts qui illustrent la France ; un judicieux emploi du crédit est tout ce qu'on peut recommander à l'Administration, et, sous ce rapport, nous n'avons aucune objection à faire. Peut-être, dans l'intérêt de la spécialité du crédit pour chaque institution, pourrait-on faire observer que l'Ecole royale des Beaux-Arts a dépassé le sien. On remarque aussi quelque tendance à l'accroissement des dépenses de personnel de ces établissements, le Conservatoire royal de musique par exemple. Enfin, un accroissement de dépenses de 1,800 francs, sur les frais divers de l'Ecole de Dijon, n'est pas justifié.

CHAPITRE XX. — *Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics.*

Ce chapitre n'existait pas sous cette dénomination dans le précédent budget ; les dépenses, dont il se compose, se trouvaient disséminées dans divers chapitres et, plus particulièrement, au chapitre XVII. Le budget n'avait proposé qu'un crédit de 300,000 francs, la commission fit adopter une augmentation de 130,000 francs pour l'achèvement des travaux spéciaux des archives de la Cour des comptes et du palais de l'Institut, ces travaux n'ont absorbé que 123,999 fr. 35 ; mais le crédit primitif, pour les ouvrages d'art et dé-

coration d'édifices publics, a été dépassé de 2,691 fr. 38.

On remarque, parmi les diverses dépenses de ce chapitre, deux sommes, l'une de 81,000 francs, pour travaux de sculpture, bronze et fonte pour la porte principale, les bénitiers et l'autel de l'église de la Madeleine; l'autre de 75,400 fr. 28 pour achat et transport des marbres destinés à la Chambre des députés et à l'hôtel du quai d'Orsay. Sans prétendre que la loi du 27 juin 1833, qui a doté chacun de nos monuments d'un crédit spécial pour leur achèvement, ait interdit formellement tout emprunt au chapitre que nous examinons, pour des ouvrages d'art et de décoration intérieure, nous ferons remarquer à la Chambre que, dans le seul exercice 1834, le fonds de ce chapitre est venu ajouter 156,000 fr. 28 aux dépenses spéciales des monuments de la capitale.

On trouve encore parmi les dépenses imputées sur ce même chapitre, celle de 1,200 fr., pour appointements du dessinateur attaché au service des marbres; sa place nous paraissait marquée au chapitre XVI, à côté du conservateur du dépôt des marbres.

CHAPITRE XXI. — *Encouragements et souscriptions.*

La commission ne peut admettre des encouragements sous forme de traitements; elle conçoit des indemnités temporaires pour la coopération à un ouvrage d'une longue composition comme celui de la Morée, et mieux vaudrait encore une large souscription, qui permettrait d'en doter toutes les bibliothèques publiques de France; avec un système de traitements, on crée des situations permanentes dont, plus tard, l'Administration a peine à se débarrasser.

Sur le crédit de 334,000 francs, épuisé à concurrence de 333,991 fr. 39, une somme de 189,898 fr. 89 a été consacrée en encouragements à la partie artistique, et 104,242 fr. 50 à la partie littéraire, et cette dernière somme se subdivise ainsi :

3,335 fr.	50	souscriptions	en 1834.
44,063	50	*Id.*	de 1831, 32 et 33.
60,179	»	*Id.*	antérieures à 1831.

Le ministre a satisfait aux prescriptions de l'article 10 de la loi du 31 janvier 1833, en faisant publier, dans le volume des documents divers, la nomenclature des ouvrages auxquels il a souscrit et le nom des établissements et des personnes qui ont pris part à la distribution; il serait à désirer que les dispositions qui prescrivent cette publicité fussent étendues à toutes les acquisitions et distributions d'objets d'art.

La commission ne peut qu'exprimer le désir de voir disparaître, aussitôt que faire se pourra, une indemnité que l'usage seul a pu consacrer, mais qui n'est pas suffisamment justifiée pour être maintenue perpétuellement; nous voulons parler de l'indemnité à 80 artistes pour leur tenir lieu de logement.

CHAPITRE XXII. — *Secours à des artistes, à des savants et à leurs veuves.*

La France ne peut qu'applaudir au sentiment qui, chaque année, dicte le vote de ce crédit de 80,000 francs. Ce secours n'est pas trop élevé lorsqu'il est accordé à des titres et à des positions respectables; il nous appartenait donc de nous assurer si cette distribution avait été faite avec intelligence; votre commission s'est fait représenter la liste des 85 personnes qui ont reçu ce secours en 1834, et nous venons vous dire qu'il nous a paru convenablement réparti.

CHAPITRE XXX. — *Subventions aux établissements généraux de bienfaisance.*

Le crédit de ce chapitre voté pour 473,000 fr. a été totalement absorbé, et chaque établissement a reçu par appoint la dotation inscrite au budget.

La commission s'est demandé si l'intention de la Chambre avait été de charger le ministre de la distribution de ce fonds sans égard aux ressources spéciales de ces établissements; il lui a paru que, puisque la comptabilité de ces institutions était depuis l'ordonnance du 14 mai 1831, soumise aux mêmes règles que celle des hospices, leurs ressources et leurs charges devaient être bien connues, et que la subvention du Trésor devait venir balancer les recettes et les dépenses; mais il n'en a pas été ainsi, puisqu'on lit dans la note préliminaire du compte, que la position financière des Quinze-Vingts (qui a reçu du budget 210,000 francs), s'est améliorée au point de pouvoir consacrer, en 1834, 40,000 fr. en achat de rentes.

Nous le répétons, nous ne croyons pas que l'intention des Chambres ait été de constituer un capital à ces 5 établissements, mais bien de pourvoir jusqu'à due concurrence et dans la limite du crédit à l'insuffisance de leurs ressources. En tout cas, la commission eût aimé à trouver dans la note préliminaire ou dans la colonne d'observations, un aperçu de leurs recettes et de leurs dépenses.

Elle doit dire, cependant, en terminant, qu'elle a vu avec plaisir que l'Administration s'était spécialement occupée de ramener l'ordre et la régularité dans la comptabilité de ces établissements, en les soumettant à un contrôle périodique et régulier.

CHAPITRE XXXII. — *Secours généraux aux bureaux de charité, hospices, institutions de bienfaisance et autres.*

Le fonds de ce chapitre était trop faible, comparé aux immenses besoins auxquels il y avait à satisfaire, pour qu'on pût espérer une économie de quelque importance sur le crédit de 326,000 francs; aussi n'est-il resté libre que 192 fr. 54. La commission a peu de chose à dire sur l'emploi de ce crédit; toutefois, elle fera remarquer que : 154,607 francs ont été distribués en secours à des individus, 158,759 fr. 63 à des hospices, à des institutions, des établissements de bienfaisance et des écoles; 12,440 fr. 83 employés en frais de médailles.

Or, en présence de cette division du crédit, on pourrait peut-être dire que le moyen le plus certain d'atteindre le but que les Chambres se proposent, serait de distribuer aux hospices et moins aux individus; que, dans tous les cas, sur une somme de 154,607 francs

employée en secours particuliers, celle de 30,250 francs est une part relativement trop faible pour les départements, comparée à 124,357 francs qui sont distribués à Paris. Peut-être aussi pourrait-on indiquer quelques établissements et départements qui sont trop favorisés, lorsque d'autres manquent des choses les plus indispensables ; on ne saurait donc trop recommander au ministre de se tenir en garde contre une distribution qui pourrait être attribuée à la faveur.

Un établissement qui appartient au chapitre précédent par son allocation spéciale, est encore venu prendre part au fonds de secours généraux ; l'Institution des jeunes aveugles a reçu une subvention extraordinaire de 6,000 francs. Il semble que le chapitre XXX avait reçu une assez forte allocation pour qu'il ne dût pas venir atténuer les ressources bien insuffisantes du service des secours généraux.

CHAPITRE XXXIII. — *Secours aux sociétés de charité maternelle.*

En voyant la faible somme affectée aux besoins de la charité maternelle, on ne doit pas s'étonner que le crédit de 100,000 francs ait été entièrement épuisé ; mais peut-être pourrait-on être surpris de voir, en 1834 comme en 1833, Paris prendre sur ce fonds 40,000 francs, et 32 départements s'en partager 60,000 francs.

CHAPITRE XXXIV. — *Subventions aux théâtres royaux et à la caisse des pensions de l'Opéra et du Conservatoire de musique.*

Le vote du budget de 1834 doit-il être compris en ce sens, que les Chambres ont mis à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 1,300,000 francs pour subvenir aux besoins des théâtres royaux, sans lui en prescrire la distribution ? Voilà la première question que votre commission s'est faite. Elle n'a pas pensé qu'il pût être rigoureusement lié par les allocations particulières énoncées au budget ; mais elle croit aussi qu'il doit s'y renfermer autant que possible, et ne s'en écarter que dans des circonstances urgentes. La discussion qui s'est élevée à ce sujet, à l'occasion de la subvention demandée au budget de 1837, a suffisamment révélé la pensée de la Chambre. Sans nous arrêter à des différences insignifiantes comme celle de 3,101 fr. 56, qui apparaît dans la dépense de l'Académie royale de musique, nous dirons que le budget de l'exercice que nous examinons, avait alloué au théâtre de l'Opéra-Comique une somme de 150,000 francs, et que la subvention accordée par le ministre s'est élevée à 207,258 fr. 16, c'est-à-dire 57,258 fr. 16 de plus qu'il n'avait été prévu; cette somme, il est vrai, était restée libre sur la subvention de l'Odéon et de la caisse des retraites de l'Opéra; mais si l'économie était restée en boni, il en serait résulté, en ce qui concerne la subvention pour la caisse des retraites de l'Opéra, que le sacrifice de 125,275 fr. 15 qu'on vous demande aujourd'hui par la loi des crédits supplémentaires pour des arrérages d'anciennes pensions, aurait été atténué par cette réserve. C'est ici le cas de rappeler qu'indépendamment des 57,258 fr. 16 alloués au théâtre de l'Opéra-Comique, en accroissement de sa dotation, il a été prélevé pour le même théâtre, une somme de 20,007 fr. 73 sur le fonds du chapitre XVI, ainsi que nous avons eu l'occasion de le faire remarquer.

CHAPITRE XXXIV *bis.* — *Dépenses d'exercices clos.*

Ce chapitre comprend les paiements effectués pendant l'exercice 1834, pour rappel de restes à payer sur exercices clos, légalement constatés, tant pour le service de l'intérieur que pour celui des travaux publics ; il a supporté une charge de 442,171 fr. 05. Votre commission s'est assurée qu'elle résultait des restes à payer constatés en fin d'exercice, ou dont l'admission avait été autorisée par des lois spéciales ; mais elle doit faire observer, que c'est à tort qu'au compte du ministre, et au chapitre que nous examinons, aucun chiffre n'est porté : on pouvait renvoyer aux documents divers, pour les justifications de détail, mais les colonnes du compte devaient présenter le résumé par service et par exercice.

Les restes à payer au 1er janvier 1835 s'élevaient encore à 907,655 fr. 34 ; au 1er janvier 1836, ils étaient réduits à 311,477 fr. 34, après les paiements effectués dans le cours de 1835, et par la déchéance prononcée par la loi du 29 janvier 1831 qui a fait annuler pour 448,627 fr. 72 de créances.

Dépenses départementales.

CHAPITRES XXXV et XXXVI. — *Dépenses fixes et communes.*

Sur les 19 centimes votés par les Chambres au budget de 1834 pour le service départemental, 5 centimes 7/8es ont été spécialement affectés aux dépenses fixes et communes; leur produit évalué pour 11,084,717 francs a présenté en réalité................. 11,118,390 fr. 16
qui, augmenté du fonds libre reporté de 1832, et s'élevant à................................ 102,540

a porté le crédit de ces deux chapitres à........................ 11,220,930 fr. 16
Les dépenses liquidées se sont élevées à 10,761,968 fr. 92, et les paiements effectués seulement à...................... 10,760,106 46

Il est donc par conséquent resté sans emploi.............. 460,823 fr. 70

que le ministre de l'intérieur propose de reporter à l'exercice 1836, et que le ministre des finances veut annuler ; ajoutons même que le règlement définitif des comptes de l'exercice est établi par ce dernier ministre en procédant par annulation.

Le ministre de l'intérieur qui se présente comme défenseur des intérêts départementaux, refuse son adhésion à la mesure proposée par le ministre des finances, en se fondant sur l'usage qui a presque constamment consacré, dans les lois de règlement de comptes, le transport à l'exercice courant de la portion

non employée des centimes départementaux, quelle que fût leur origine et leur affectation; sur le principe de la spécialité, qui veut que les 19 centimes départementaux imposés pour faire face aux dépenses départementales de toute nature, restent la propriété des départements jusqu'à leur épuisement, sur ce qu'il ne peut y avoir de distinction, entre les 5 centimes 7/8es, et les 13 centimes 1/8e, que si le partage varie chaque année selon les besoins, ce n'est qu'une opération d'ordre, pour la division des dépenses par chapitre, et n'est en quelque sorte qu'un prélèvement conditionnel sur le fonds des 19 centimes affectés aux dépenses départementales, et dont le résultat doit être de reverser au fonds des dépenses variables, ce qui lui serait incombé si le partage eût pu être rigoureusement fait. Il ajoute que comme on ne peut établir une année d'avance avec une précision rigoureuse, les besoins résultant de la population mobile des maisons centrales de détention, le report est un remède à l'éventualité des calculs de l'Administration, et il arrive à cette conséquence que si les fonds de report ne sont pas épuisés, et se grossissent d'excédents successifs, leur situation, appréciée par la commission du budget, devra la diriger dans la proposition à soumettre à la Chambre, à l'occasion du partage des 19 centimes.

Le ministre des finances, en répondant à son collègue de l'intérieur, se pose d'abord ces deux questions :

1° Doit-on considérer comme base régulière du crédit ouvert, le chiffre porté au budget législatif, ou doit-on prendre pour base le produit des recouvrements effectués?

2° Doit-on, en clôture d'exercice, annuler les portions de crédit non employées, ou doit-on les reporter comme cela a lieu pour les autres dépenses départementales d'un exercice à un autre?

Et il les résout de la manière suivante : Ces deux questions sont connexes en ce qu'elles tiennent au jugement que l'on porte sur la nature des dépenses auxquelles le crédit doit faire face. Si elles ont un caractère purement départemental, si c'est le conseil général qui fixe les allocations, auquel on rend compte de l'emploi, si les fonds se perçoivent et se dépensent dans le département, il faut opérer comme pour les autres fonds dits départementaux, prendre alors pour base la recette réelle et accorder le report. Mais si, au contraire, les dépenses dont il s'agit ont un caractère gouvernemental, si le conseil général reste étranger à leur fixation et à leur apurement; si les fonds recouvrés servent à payer de hauts fonctionnaires de l'Etat ou des travaux de constructions d'édifices qui, étant consacrés à la magistrature et à la sûreté générale, embrassent dans leur ressort les intérêts de plusieurs départements et non pas d'un seul, si le crédit est centralisé dans les mains du ministre, et s'il n'en rend compte qu'aux Chambres qui se réservent de fixer chaque année ce qu'elles veulent consacrer aux services ainsi payés; alors il faut bien avouer qu'on n'a pourvu à ces dépenses par voie de centimes additionnels que pour ne pas augmenter le chiffre du principal des contributions directes. Il ajoute que, dès lors que les Chambres ont prononcé le partage et leur affectation spéciale par chapitre, le report ne peut pas avoir pour effet d'accroître pour l'exercice qui en est saisi, les ressources des autres chapitres; qu'il ne peut donc en résulter aucun avantage pour le fonds des dépenses variables de 1836, les principes de la comptabilité s'opposant à une pareille opération; que le report n'a pas toujours été admis dans les lois du règlement, et que, d'ailleurs, il n'a presque jamais eu une assez grande importance pour qu'il devînt l'objet d'un examen sérieux; que comme il entrevoit une accumulation inutile de ces réserves, il doit en proposer l'annulation dans l'intérêt du Trésor; que s'il est vrai que tous les départements ont concouru à former cette accumulation de ressources qui n'est plus nécessaire aux dépenses fixes et communes, c'est aussi tous les départements qui en profiteront en l'affectant aux dépenses générales de l'Etat. Enfin, il termine en réfutant le ministre de l'intérieur par lui-même en citant diverses circulaires et notamment celle du 9 juillet 1824, explicative de l'ordonnance du 14 septembre 1822, dans laquelle le ministre de l'intérieur disait, en parlant des dépenses fixes et communes à plusieurs départements : Cette partie de comptabilité *a tout le caractère des dépenses générales, et elle n'est appelée départementale que pour ordre,* elle doit donc recevoir *toutes les modifications* résultant de l'ordonnance, quant à la liquidation *et à la clôture des exercices.*

La commission avait à se prononcer entre ces deux systèmes; elle s'est trouvée divisée comme les ministres. Nous ne reproduirons pas la discussion qui s'est élevée dans son sein à cette occasion; il nous suffira de dire que les opinions qui se sont produites, n'ont été que le développement des motifs que nous venons d'énoncer dans les deux sens comme exposés par les ministres. Ils nous paraissent suffisants pour mettre la Chambre dans le cas de se prononcer; ils résument tous les véritables points de la question. Nous avons dit que la commission s'était trouvée divisée; et, en effet, l'opinion qui s'est rangée du côté du ministre de l'intérieur n'a prévalu qu'à la simple majorité. La commission vous propose donc le report du fonds libre des dépenses fixes et communes, et qui s'élève à 460,823 fr. 70 à l'exercice 1836, et avec la même affectation. Cette proposition apportera une modification dans le résultat final de l'exercice, qui ne léguera plus à l'exercice 1835 que 2,978,276 fr. 08 en accroissement de ses ressources, au lieu de 3,439,099 fr. 78; par contre les divers fonds départementaux à reporter s'élèveront à 6,869,621 fr. 99, au lieu de 6 mil- 6,408,798 fr. 29.

De ce que nous venons d'exposer, il ressort par votre commission une autre conséquence, c'est que, dès qu'il est reconnu que les dépenses fixes et communes n'ont pas de significations, comme départementales, puisqu'elles ne sont ni votées ni réglées par les conseils généraux, et qu'elles ont, au contraire, un caractère de dépenses générales permanentes, elles doivent être classées au budget de l'Etat; et la partie des centimes centralisés, qui maintenant en assure le paiement, doit être ajoutée aux 16 centimes sans affectation des contributions directes. Il n'y

a aucun avantage à masquer cette dépense de l'Etat, en la couvrant du nom spécieux de départementale et à créer des centimes spéciaux, dont la quotité peut bien varier quelque peu, selon les éléments de partage des 13 centimes, mais qui ne forment pas moins une charge permanente, comme le principal des contributions, quoique sous une autre forme ; dans un temps où tout le monde veut l'ordre, la régularité, et surtout la vérité dans les recettes et les dépenses, les Chambres en doivent l'exemple ; nous ne vous ferons cependant pas une proposition à cet égard : l'initiative nous paraît appartenir à la commission du budget, et nous lui renvoyons l'examen de la question.

CHAPITRE XXXVII. — *Dépenses variables à chaque département.*

Le crédit prévisionnel, porté au budget comme produit présumé des 13 centimes 1/8[e] de 1834, s'élevait à 24,763,728 francs a été réalisé par 24,858,956 fr. 74, qui, augmentés des fonds restés libres sur 1832, ont porté le crédit

total de ce chapitre à.........	26,108,760 fr.	74
Les dépenses acquittées se sont élevées à......................	23,886,736	97
Il est resté libre et à reporter sur 1836.....................	2,222,023 fr.	77

La différence qui existe entre les fonds affectés à ce chapitre et ceux des deux précédents peut être facilement appréciée ; le ministre des finances n'en conteste pas le rapport, nous n'avons donc pas à nous étendre sur ce point.

CHAPITRE XXXVIII. — *Produit des ressources éventuelles des départements.*

Le crédit réalisé, y compris les ressources de 1832, s'est élevé de 920 795 francs fixé, par

le budget, à........................	3,326,151 fr.	44
La dépense effectuée par paiements s'est élevée à.........	2,825,571	26
L'excédent de crédit à transporter à l'exercice 1836 est donc de..............................	500,400 fr.	18

CHAPITRE XXXIX. — *Centimes facultatifs et extraordinaires votés par les départements.*

Quatre sortes de ressources ont concouru à former le crédit de ce chapitre :

1° Les cinq centimes facultatifs ; 2° les centimes extraordinaires autorisés par des lois spéciales qui ont produit	17,359,783 fr.	09
3° Les centimes votés pour l'instruction primaire s'élevant à..............................	1,929,110	59
4° Le report des restes des mêmes centimes de 1832......	2,839,933	»
Total des crédits......	22,128,826 fr.	68
Dépenses effectuées par paiements..........................	18,965,873	29
Excédent de crédit à transporter à l'exercice 1836.......	3,162,953 fr.	39

Nous ne terminerons pas notre examen sur les ponts et chaussées et sur les dépenses départementales sans reconnaître que les tableaux très détaillés qui sont établis à la suite du compte, présentent un résumé fort exact des dépenses de toute nature par département, à l'aide desquels les Chambres et les contribuables peuvent apprécier la distribution et l'emploi des fonds de l'Etat ; il faut féliciter un pays auquel l'administration soumet ainsi le résumé de ses opérations, et qui peut les apprécier et les contrôler.

Services extraordinaires.

CHAPITRE XLII. — *Subvention pour travaux d'utilité communale.*

La loi du 6 novembre 1831, en créant un fonds de 5,000,000 de francs pour employer en travaux d'utilité communale, sous forme de subventions aux communes pour un tiers de leurs dépenses, a doublement atteint le but que le législateur s'était proposé, d'abord d'engager les communes à entreprendre des travaux utiles qu'elles ne pouvaient pas exécuter avec leurs propres ressources, puis de créer sur tous les points de la France de nombreux ateliers pour des ouvriers, que la suspension des travaux industriels laissait momentanément sans occupation et la plupart dans le besoin.

Tous les départements ont participé à ce fonds subventionnel dans une plus ou moins forte proportion; des projets pour environ 20 millions de francs ont été entrepris, et l'Administration en a constaté l'exécution pour une valeur de plus de 16 millions, dans laquelle l'Etat a concouru pour 4,979,401 fr. 07. Les lois de finances ont prorogé, d'année en année, le délai fixé pour l'emploi de la subvention, expiré enfin au 31 décembre 1834. En exécution de l'article 7 de la loi précitée, le ministre de l'intérieur a rendu compte dans les documents divers, de l'emploi du crédit de 5 millions mis à sa disposition, avec les indications prescrites. Quant à la dépense faite dans le cours de l'exercice sur le crédit formé du fonds resté libre au 31 décembre 1833, et qui s'élevait à 445,308 francs, elle a été portée à 424,709 fr. 07. Il est donc resté sans emploi 20,598 fr. 93, à annuler définitivement, attendu la prescription dont le crédit est atteint.

CHAPITRE XLIII.

Commémoration des journées de Juillet.

La commission a peu de choses à dire sur ce chapitre; elle constate seulement que le crédit de 200,000 francs, voté par la loi du 28 mai 1834, n'a laissé sans emploi qu'une somme de 50 fr. 91, à annuler et que les honoraires et frais d'agence s'élevant à 10,753 fr. 43, lui ont paru fort considérables dans leur rapport avec une dépense de 144,695 fr. 66.

Budget annexe.

La loi du 27 juin 1833, qui a consacré un fonds de 93 millions de francs à l'achèvement des monuments de la capitale, au développement des canaux et des routes, et à d'autres

travaux d'intérêt général, a prescrit, dans son article 19, la reddition aux Chambres d'un compte spécial de la situation des travaux exécutés et du montant des sommes dépensées chaque année; ce compte devant aussi rappeler les allocations faites avant la présente loi pour les mêmes objets. Les ministres de l'intérieur, du commerce et des travaux publics se sont conformés aux prescriptions de la loi, en publiant dans un document spécial, la situation des travaux aux 31 décembre 1834 et 1835, tandis que, d'un autre côté, la partie financière était exposée dans les volumes des documents divers de ces deux exercices.

Nous devons dire toutefois, qu'il eût été plus convenable de publier ces comptes spéciaux du budget annexe, à la suite du compte du ministre, auquel ces services se rattachent, plutôt que de les confondre dans un volume de documents où ils se trouvent noyés, ce qui ne permet pas d'ailleurs de saisir dans leur ensemble toutes les dépenses de l'Etat, qu'il est toujours utile de trouver réunies dans un même cadre.

Après la discussion solennelle à laquelle a donné lieu la loi du 6 juillet 1836, sur les crédits supplémentaires pour l'achèvement des monuments de la capitale, votre commission ne croit pas utile de se livrer à de longs développements sur les questions relatives à la spécialité et à la limite des crédits, aux modifications des plans et aux différents et nouveaux systèmes de constructions adoptés; cette longue et intéressante discussion restera gravée dans les annales parlementaires comme un grand enseignement dans lequel, ministres et députés trouveront tracés leurs droits et leurs devoirs.

Toutefois une commission de comptes semblerait abdiquer sa qualité, si elle ne consacrait pas quelques lignes à poser les principes sur la matière, à l'occasion de l'examen des dépenses qui avaient amené le débat. Lorsque le projet de loi du 27 juin 1833 fut apporté à la Chambre, le ministre déposa à l'appui de la demande de crédit pour l'achèvement des monuments de la capitale, les plans d'après lesquels ces monuments s'exécutaient et devaient être achevés; la conséquence du dépôt de ces plans, c'est que les devis ayant été établis d'après cette base, le crédit demandé s'appliquait au mode d'achèvement proposé. Loin de nous la pensée que le ministre chargé de faire exécuter les travaux, et d'en régler la dépense, puisse être assujetti à suivre servilement les plans; si, éclairé par les hommes spéciaux, et par ses propres lumières, il leur reconnaît des imperfections évidentes ou des impossibilités. Dans des dépenses de cette nature, qui doivent marquer les progrès de l'art, et les transmettre à la postérité, on ne saurait lier étroitement celui qui est chargé de les appliquer; on comprend donc que le ministre ordonnateur ait pu apporter des modifications aux plans dans le double intérêt de l'art et d'un bon emploi des deniers de l'Etat; mais il nous semble que dès lors que des changements importants dans les travaux devaient en apporter de notables dans la dépense, le double devoir du ministre était de venir consulter les Chambres au plus tôt, pour faire sanctionner ces modifications, et surtout l'accroissement de crédit qu'elles devaient entraîner, et, dans cette circonstance, les occasions n'ont pas manqué, les Chambres s'étant trouvées réunies trois fois en 1834.

La loi du 27 juin 1833 avait affecté, à chaque monument, un crédit particulier, et s'il est vrai qu'on ne trouve pas dans cette loi des dispositions qui prescrivent d'une manière impérative la spécialité du crédit relativement à chaque monument, il faut cependant reconnaître d'abord, que l'article 1er exprimait que la somme de 17,240,000 francs serait appliquée dans *les proportions* qu'elle déterminait aux monuments indiqués, puisque la spécialité se tire de la nature des choses. Quelle solidarité de crédit peut en effet exister entre des travaux si divers, et surtout si distincts; lorsque, les plans et devis sous les yeux, les Chambres ont voté des fonds pour l'achèvement de ces monuments, elles n'étaient pas déterminées par des vues d'ensemble, mais en prenant pour base de la dépense les devis estimatifs particuliers à chacun d'eux. Enfin, quant à la limite du crédit, il suffit de poser la question pour la résoudre ; personne ne contestera sans doute, qu'en principe, le ministre doit se renfermer dans les limites du crédit ; mais, si à l'occasion de dépenses de la nature de celles qui nous occupent, des circonstances imprévues viennent se produire, et doivent se résoudre en accroissement de dépenses, il n'y a qu'une règle, c'est de procéder par voie de crédit supplémentaire préalable.

Maintenant nous avons à vous rendre compte de l'examen scrupuleux auquel s'est livrée la commission pour s'assurer si les dépenses avaient été utilement faites, et si les règles prescrites pour garantir l'économie et la bonne exécution des travaux avaient été suivies. Avant d'entrer dans ces détails, nous devons mettre sous vos yeux la situation des travaux, résumée en chiffres, et celle des crédits à la fin de l'exercice dont nous nous occupons.

TABLEAU

MONUMENTS DE LA CAPITALE.	CRÉDITS GÉNÉRAUX de la loi du 27 juin 1833.	DÉPENSES PAYÉES au 31 décembre 1834.	RESTE A DÉPENSER au 1er janvier 1834.
	fr.	fr. c.	fr. c.
Arc-de-Triomphe de l'Étoile	2,070,000	1,105,531 88	964,468 12
Eglise de la Madeleine	2,600,000	1,587,776 14	1,017,223 86
Muséum d'histoire naturelle	2,400,000	1,420,839 38	919,160 62
Panthéon	1,400,000	779,867 99	620,132 01
Eglise de Saint-Denis	1,350,000	678,704 02	671,295 98
Ecole des Beaux-Arts	1,900,000	757,882 01	1,142,117 99
Hôtel du quai d'Orsay	3,450,000	2,266,102 51	1,183,897 49
Monument de Juillet	700,000	35,632 60	664,367 40
Chambre des Députés	270,000	270,000 »	» »
Institution des sourds-et-muets	150,000	79,995 87	70,004 13
Collège de France	650,000	268,116 69	381,883 31
Pont de la Concorde et placement des Obélisques	300,000	81,720 91	218,279 09
	17,240,000	9,392,170 »	7,847,830 »
TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.			
Travaux de canalisation	44,000,000	15,260,083 17	28,739,916 23
Achèvement des lacunes de routes royales	15,000,000	7,108,347 29	7,891,658 71
Supplément aux fonds d'entretien des routes royales	2,000,000	1,999,370 90	629 10
Routes stratégiques de l'Ouest	12,000,000	1,858,204 19	10,141,795 81
Achèvement du système des phares	2,500,000	294,247 75	2,205,752 25
Etudes de chemins de fer	500,000	380,575 35	119,624 65
Pont de la Roche-Bernard	715,000	» »	715,000 »
	93,955,000	36,292,793 25	57,662,206 75

Faisons précéder l'examen particulier de chaque monument de quelques mots, pour expliquer comment s'exécutent les travaux auxquels donnent lieu les constructions des monuments et édifices publics à Paris, et pour juger si les circonstances qui font varier le mode d'exécution se sont présentées dans l'application.

Trois modes sont suivis :

1° L'adjudication publique ;

2° L'adjudication entre un nombre limité d'entrepreneurs ;

3° Les marchés passés de gré à gré.

La publicité et la concurrence sont la base des adjudications publiques, dont les règles sont déterminées par l'ordonnance du 10 mai 1829; elles ont lieu toutes les fois que le peu d'importance des travaux, l'urgence de leur exécution et leur perfection ne s'y opposent pas formellement, c'est le premier mode.

Le second ne se pratique que dans les cas d'urgence bien reconnus; on appelle alors un certain nombre d'entrepreneurs qui sont admis à soumissionner entre les mains du chef de service désigné par le ministre.

Le dernier, c'est-à-dire le marché de gré à gré, n'a lieu que lorsque la perfection des travaux exige le choix d'entrepreneurs habiles, sur le talent et la spécialité desquels l'Administration puisse compter; ce marché se conclut au moyen d'une soumission par laquelle l'entrepreneur consent à subir un rabais sur le prix du devis.

CHAPITRE Ier. — *Monuments de la capitale. Arc de triomphe de l'Etoile.*

		fr. c.
Le crédit originaire voté par la loi du 27 juin 1833, s'élevait à		2,070,000 »
Il y a été employé, en 1833	164,819 39	1,105,531 28
— en 1834	940,712 29	
Crédit non employé au 31 décembre 1834, à transporter à 1835		964,468 12

Les travaux de ce monument exécutés en 1834 se composent de maçonnerie et de charpente s'élevant à 343,686 fr. 70, puis de grand statuaire pour 566,687 fr. 50. La commission comprend que la sculpture d'ornement exigeant des hommes habiles, il n'était pas possible de mettre de pareils travaux en adjudication; mais relativement aux travaux de maçonnerie et de charpente, elle a dû s'étonner de ne trouver dans l'état des marchés publiés en 1833 et 1834, en vertu de l'article 12 de la loi du 31 janvier 1833, rien qui eût trait aux travaux de l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile. C'est méconnaître les obligations imposées par la loi, et quant au mode suivi pour l'exécution des travaux, il résulte des documents communiqués, qu'ils ont été adjugés de gré à gré; or nous pensons que des travaux d'architecture qui se sont élevés à 343,686 fr. 70, dont 132,000 francs de charpente, étaient assez importants et n'avaient pas un tel caractère d'urgence, pour qu'on ne dût pas renoncer au mode d'adjudication publique, et, dans tous les cas, on devait faire connaître de la manière prescrite les marchés particuliers auxquels les travaux indiqués ont pu donner lieu.

Eglise de la Madeleine.

		fr. c.
Le crédit attribué à ce monument s'élevait à.		2,600,000 »
Il a été employé, en 1833	745,298 75	1.588,776 14
— en 1834	842,477 39	
Il restait, au 31 décembre 1834, à reporter sur 1835		1.012,223 86

L'état des marchés n'en fait connaître qu'un seul, passé par adjudication pour une fourniture de 156,000 francs de marbres. Les travaux de maçonnerie, charpente en fer, couverture en cuivre, etc., ont été exécutés en partie, en vertu de marchés passés en 1832, et une

autre partie, par d'autres marchés passés sans publicité ni concurrence, et qui n'ont pas même été publiés dans les documents divers. On doit regretter que des marchés passés en 1832, c'est-à-dire à une époque où les entrepreneurs avaient pu se montrer exigeants, aient été stipulés de manière à servir de base aux travaux de 1833, 1834 et 1835, dont l'importance n'avait pu être prévue. Les marchés de gré à gré se concluent souvent d'après une série de prix, arrêtée au commencement de l'année par les architectes des travaux publics, d'après une moyenne des prix de l'année précédente, et sur lesquels l'entrepreneur consent un rabais; malheureusement il arrive fort souvent qu'on n'appelle pas la concurrence pour ces sortes de marchés.

Deux circonstances ont concouru, en 1834, à accroître le crédit de ce monument : la première, c'est qu'il a été fourni 3,200 kilog. de bronze des magasins de l'Etat, puis, qu'il a été prélevé sur le chapitre XX (ouvrages d'art et de décoration des édifices publics) une somme de 81,000 francs pour travaux de sculpture, bronze et fonte pour les portes, les bénitiers et l'autel.

Panthéon.

		fr. c.
Le crédit primitif avait été fixé à		1,400,000 »
Il a été dépensé en 1833	334,808 36	779,867 99
— en 1834	445,059 63	
Il restait au 31 décembre 1834, à transporter sur 1835		620,132 01

Par un marché du 3 décembre 1832, passé avec publicité et concurrence, la confection de la grille d'enceinte du grand perron avait été adjugée à un rabais de 6 0/0 pour une somme de 55,179 fr. 15. Le 15 janvier 1834, la grille de pourtour du monument a été soumissionnée par le même adjudicataire et au même rabais, sans publicité ni concurrence. La commission a peine à comprendre que le ministre ait pu se décider à approuver un marché ainsi passé pour une somme de 127,828 fr. 51; ajoutons que l'état des marchés n'en fait aucune mention : il y a donc eu oubli de la règle et de la loi.

Muséum d'histoire naturelle.

		fr. c
Le crédit alloué par la loi du 27 juin, s'élevait à		2,400,000 »
Il a été dépensé en 1833	95,572 07	1,480,839 47
— en 1834	1,385,267 31	
Il restait au 31 décembre 1834, à reporter sur 1835		919,160 62

L'examen des cahiers des charges pour les marchés en général, et pour ceux relatifs au Muséum en particulier, nous a souvent laissé apercevoir combien l'appréciation de la dépense avait été légèrement faite; aussi rencontre-t-on, à côté d'adjudications ou de marchés passés de gré à gré à 1 1/2, 2 et 4 0/0 de rabais, d'autres adjudications ou marchés qui présentent 22, 27 et 37 0/0. On pourrait donc recommander plus de soins dans la rédaction des devis estimatifs.

Nous devons faire remarquer que tous les ouvrages relatifs aux serres chaudes, tels que travaux de terrasse, maçonnerie, serrurerie, vitrerie, plomberie, etc., ont été exécutés par suite de marchés de gré à gré, quoique la réunion des deux circonstances qui autorisent ces marchés d'urgence ne se soit pas rencontrée; ainsi, pour des travaux de cette nature, tous les entrepreneurs étaient habiles à concourir, et, quant à la nécessité de les accélérer, elle pouvait se comprendre à l'époque où l'on passait ces marchés; mais, outre qu'on peut prescrire par adjudication l'exécution des travaux dans des délais fort limités, on se demande pourquoi, après le vote de la loi du 27 juin 1833, on a attendu jusqu'au 1er mars 1834 pour passer les premiers marchés, et jusqu'au 17 juin pour les derniers.

Enfin, nous devons signaler qu'il a été prélevé sur le fonds spécial de construction et d'achèvement, une somme d'environ 45,000 fr. pour entretien du Muséum, qui devait être prise sur le fonds du chapitre XVI ; il y a là évidemment interversion de crédit.

Eglise royale de Saint-Denis.

		fr. c.
Le crédit alloué à ce monument s'élevait originairement à		1,350,000 »
Il a été dépensé en 1833	191,346 66	678,704 02
— en 1834	487,357 36	
Il était au 31 décembre 1834, à reporter sur 1835		671,295 98

On remarque dans les dépenses de cet article le traitement d'un administrateur des monuments de Saint-Denis de 4,999 fr. 80. Si la création de cette place est nécessaire à la surveillance et à la conservation de cet édifice, ce dont il nous est permis de douter, comme c'est un emploi fixe et permanent, la dépense ne peut pas être supportée par le fonds consacré à l'achèvement du monument.

Parmi les dépenses de l'année, il en est une de 12,000 francs qui n'a pu être soldée, c'est le prix de l'acquisition d'une maison qui ne pourra être payée qu'à la majorité du vendeur. Il faudra donc en faire réserve sur le fonds spécial. Sur les dépenses matérielles s'élevant à 447,566 fr. 08, une seule a été l'objet d'un marché, c'est la fourniture de l'orgue passée pour 80,000 francs; le reste a été exécuté par économie, et cependant il en est d'autres assez importantes en matériaux, charpentes pour échafaudages, etc., qui auraient pu devenir l'objet de marchés.

Ecole royale des Beaux-Arts.

		fr. c.
Le crédit primitif s'élevait lors du vote de la loi du 27 juin 1833, à		1,900,000 »
Il a été employé en 1833	129,221 52	757,882 01
— en 1834	628,660 49	
Il restait à employer, au 31 décembre 1834, à reporter sur 1835		1,142,117 99

Sur les douze marchés dont l'état est publié aux documents divers, huit ont été passés de gré à gré pour des sommes qui s'élèvent à 474,492 fr. 44 ; deux avec concurrence limitée pour 18,568 fr. 70 et deux seulement avec publicité et concurrence pour 49,230 fr. 18. Rien, dans les documents servis, n'est venu justifier la nécessité où on s'est trouvé de traiter de gré à gré pour une partie aussi importante des travaux.

Hôtel du quai d'Orsay.

		fr. c.
La loi du 27 juin 1833 avait attribué à ce monument		3,450,000 »
Il a été employé en 1833	420,190 89	2,296,102 51
— en 1834	1,845,911 62	
Il restait à employer, au 31 décembre 1834, et à transporter à 1835		1,183,897 49

Ce monument est l'un de ceux dans l'exécution desquels les modifications les plus importantes aux plans primitifs ont été opérées ; nous ne reviendrons pas sur ce qui a été dit à ce sujet, sur la critique dont il a été l'objet sous le rapport de l'art, et sur la nécessité qu'il y avait à saisir les Chambres de cette question, et d'appeler ainsi son vote sur les dépenses qui devaient en résulter ; nous nous bornerons à faire remarquer que, sur sept marchés publiés aux documents, les trois premiers pour la charpente, la maçonnerie et la serrurerie, et qui s'élèvent à 1,712,901 fr. 55, sont la continuation d'adjudications publiques du 31 juillet 1833, qui ne stipulaient pas pour 1834; en d'autres termes, on a traité de gré à gré avec les mêmes entrepreneurs et aux mêmes rabais pour des travaux importants, qui précédemment avaient été mis en adjudication, et nous devons ajouter que les rabais n'avaient eu lieu qu'à raison de 4 0/0 pour la charpente, 6 0/0 pour la maçonnerie, et 11 0/0 pour la serrurerie; il est donc permis de penser qu'une nouvelle adjudication pour des travaux aussi considérables aurait produit d'autres rabais.

Le crédit de ce monument s'est accru de la dépense imputée sur le chapitre XX, où l'on trouve une somme de 75,400 fr. 28 pour des marbres destinés à cet hôtel et à la Chambre des députés.

Monument de Juillet.

Le crédit voté par la loi du 27 juin 1833 était de	700,000 fr. »
Il n'a rien été dépensé sur ce crédit, en 1833, mais il a été employé en 1834	35,632 60
Il restait donc, au 31 décembre 1834, à transporter à 1835.	664,367 fr. 40

Cette somme sera augmentée de celle restée libre sur les 200,000 francs votés antérieurement à la loi du 27 juin 1833, au budget de cet exercice. Deux marchés relatifs à ce monument sont publiés, l'un de 569,540 fr. 47 pour la colonne en bronze, a été l'objet d'une adjudication avec publicité et concurrence, et qui a produit un rabais de 80 0/0, l'autre de 36,089 francs, passé de gré à gré pour des fournitures de marbre, sans indication de rabais. Après l'adjudication passée pour la fonte de la colonne qui devait présenter un fût uni, l'Administration est revenue à un système d'ornement, qui a donné lieu à une augmentation de dépense de 28,000 francs, pour les modèles de reliefs qu'elle a fait exécuter à ses frais. La commission ne peut qu'approuver le ministre de ce changement, mais ce qui ne mérite peut-être pas la même approbation, c'est qu'on s'est réservé, lors de l'adjudication, de fournir du bronze à un prix qui serait ultérieurement déterminé; en effet, il nous est appris qu'en 1835, 20,000 kilogrammes provenant des arsenaux de Toulon, ont été livrés à un prix qui ne paraît pas avantageux pour l'État ; mais n'anticipons pas sur les attributions de la commission des comptes de 1835; mais, ce qu'il nous appartient de dire en présence du marché, c'est que la valeur du bronze livré devra venir en atténuation du crédit alloué au monument.

Chambre des députés.

		fr. c.
Le crédit mis à la disposition du Ministre était de		270,000 »
Il a été employé en 1833	145,453 13	270,000 »
— en 1834	124,545 87	

Ainsi se trouve absorbé le crédit, mais sans que les travaux aient été entièrement terminés ; nous n'avons, d'ailleurs, aucune observation à faire sur la dépense.

Sourds et muets.

	fr. c.
Le crédit affecté à cet édifice s'élevait à	150,000 »
Il n'a rien été dépensé en 1833, mais il a été employé en 1834	79,995 87
Il restait à employer au 31 décembre, et à reporter sur 1835	70,004 13

Nous observons que tous les marchés relatifs à ce bâtiment ont été passés avec publicité et concurrence devant le préfet de la Seine, et ont donné lieu à des rabais considérables que nous opposons à ceux obtenus par marchés, de gré à gré; ainsi, le marché de la maçonnerie a présenté 27,51/100 0/0 ; la serrurerie, 33 0/0 ; la peinture, 51 0/0.

Collège de France.

		fr. c.
Le crédit particulier à ce bâtiment s'elevait à		650,000 »
Il a été employé en 1833	56,566 40	268,116 69
— en 1834	211,550 29	
Il restait au 31 décembre 1834, à reporter à 1835		381,883 31

Des travaux de construction qui se sont élevés à 181,720 fr. 58, n'ont donné lieu à aucune adjudication publique; tout a été exécuté par marché, de gré à gré, ou en régie. Nous devons signaler un nouveau mode d'adjudication employé à l'occasion des travaux du Collège de France, qui ne nous paraît pas régulier; il a été reçu, le 2 décembre 1833, une soumission pour une fourniture de marbre à un rabais de 6 1/2 0/0 sur les prix à établir par le bureau du contrôle de la direction des travaux publics en 1834 : on conçoit difficilement l'admission d'un rabais sur des prix qui ne sont pas encore déterminés.

Obélisque de Louqsor

		fr. c.
Le crédit voté par la loi du 27 juin 1833, comprenant les dépenses du pont de la Concorde et du placement des obélisques s'élevait à		300,000 »
Il a été dépensé en 1833, pour le seul obélisque	30,000 85	81,720 91
Il a été dépensé en 1834, pour le seul obélisque	51,718 06	
Il restait à employer, au 31 décembre 1834, et à reporter sur 1835		218,279 09

Ainsi, aucune partie de la somme n'a été utilisée au pont de la Concorde. Une première adjudication avait eu lieu le 15 mai 1834, avec publicité et concurrence pour la fourniture du granit du soubassement du monolithe, avec un rabais de 12 1/2 0/0. Sur une mise à prix de 190,000 francs, réduite ainsi à 166,250 francs, ce marché a été modifié de gré à gré le 14 août suivant, par suite du changement apporté dans les dimensions des blocs de granit qui devaient former le piédestal, et une augmentation de 25,000 francs a été consentie. Ce changement, nécessité par le besoin de mieux lier la base de l'obélisque, et de lui donner par conséquent plus de solidité, ne peut qu'être approuvé, malgré l'augmentation de la dépense. Les autres marchés qui ont été passés de gré à gré, ont consisté dans le débarquement de l'obélisque, et son placement sur la cale, puis la fourniture d'une machine qui devait servir à son érection.

Nous ne terminerons pas sans faire une observation générale qui naît de l'examen auquel s'est livrée votre commission, c'est que les adjudications publiques ont donné lieu à des rabais plus considérables que ceux obtenus par les marchés passés de gré à gré; il est donc regrettable qu'on n'ait pas suivi le premier mode dans toutes les circonstances, où le peu d'importance des travaux, leur spécialité, où la célérité de l'exécution n'y portaient pas obstacle.

Enfin, nous ferons remarquer que les dépenses matérielles des monuments se sont élevées, en 1834, à 6,031,646 fr. 97, et que les frais d'agence, d'honoraires et d'indemnités diverses y figurent, savoir :

	fr. c.	fr. c.
Les frais d'agence	95,143 20	335,519 68
D'honoraires	232,325 38	
D'indemnités	8,051 10	

ce qui représente à peu près 5 6/10 0/0.

L'article 20 de la loi du 27 juin 1833, dispose qu'il ne sera accordé aux architectes aucuns honoraires ni indemnités pour les dépenses qui excéderont les devis, aucun monument n'ayant été achevé dans le cours de l'année 1834. Nous appelons l'attention des commissions qui auront à s'occuper de l'examen des comptes relatifs à ces travaux, pour qu'elles s'assurent si la loi a été observée sur ce point.

Travaux d'intérêt général.

Nous devons faire observer, relativement aux comptes des travaux publics d'intérêt général, qu'encore bien que l'Administration fasse connaître dans quels départements, et même sur quels points les travaux ont été exécutés, puis dans quelle proportion les fonds y ont été consacrés; il est regrettable qu'elle n'ait pas présenté de subdivisions de la dépense particulière à chaque chapitre, par grandes sections qui fissent connaître les dépenses de personnel d'agence, de matériaux et de main-d'œuvre, enfin d'achat et d'indemnité de terrains.

Nous n'avons, d'ailleurs, aucune observation à présenter contre la dépense et la distribution des travaux, nous nous bornerons à constater les résultats en chiffres de l'emploi des crédits en 1834.

CHAPITRE II. — *Travaux de canalisation.*

	fr.	c.
Il a été dépensé sur 11 canaux	15,259,063 fr.	77
CHAPITRE III. — *Achèvement des lacunes des routes royales.* La dépense répartie entre 86 départements, s'est élevée à	5,613,342	62
CHAPITRE IV. — *Entretien des routes royales.* La dépense répartie entre 83 départements, s'est élevée à	1,010,195	39
CHAPITRE V. — *Exécution des routes stratégiques dans l'Ouest.* La dépense répartie entre 7 départements, s'est élevée à	1,805,452	42
CHAPITRE VI. — *Achèvement des phares et fanaux.* La dépense répartie entre 6 départements, s'est élevée à	168,445	55
CHAPITRE VII. — *Etudes de chemins de fer.* Les études faites sur 5 grandes lignes ont occasionné une dépense de	277,774	78
CHAPITRE VIII. — *Pont de Laroche-Bernard.* La loi n'ayant été rendue que le 5 juillet 1834, aucune dépense n'a été possible dans les derniers mois de l'année	»	»
Ainsi la totalité de la dépense de l'exercice a été de	24,135,294 fr.	54

L'examen de l'état des marchés, publié par l'administration des ponts et chaussées, donne lieu à quelques légères observations; la première, c'est qu'on ne fait pas connaître les rabais obtenus; une seconde, c'est que beaucoup de marchés étant passés pour plusieurs années, on ne peut reconnaître dans les publications de l'exercice quels sont les travaux exécutés par suite d'adjudications. Il serait facile d'y suppléer en indiquant, dans le tableau par département, en vertu de quels marchés anciens ou nouveaux les dépenses ont été faites. Cette observation s'applique à tous les ministères. Enfin, nous avons remarqué, sous la date du 22 janvier 1834, une soumission de 153,840 fr. 50 pour travaux supplémentaires (canal du Nivernais), et par continuation de l'adjudication du 20 juin 1833; on aurait dû faire connaître pourquoi on a préféré ce mode à l'adjudication publique.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

L'effectif de 310,443 hommes et 56,765 chevaux avait servi de base aux prévisions premières du budget de l'exercice 1834, dont la dépense devait s'élever à 226,600,000 francs. La loi de finances du 28 juin 1833 réduisit les limites de cet effectif à 286,050 hommes et 56,765 chevaux, et fixa la dépense à 220,311,247 francs.

Malheureusement, des circonstances imprévues vinrent bientôt déranger toutes les prévisions et confondre les espérances conçues par le pays, relativement à d'importantes économies à réaliser sur le budget de la guerre. En effet, les lois des 23 février, 26 avril et 24 mai 1834 vinrent successivement ramener l'effectif, non compris les incomplets, à 353,093 hommes et 67,476 chevaux; mais il résulte des tableaux présentés par le ministre, et qui sont le résumé des états de revues, que l'effectif moyen ne s'est élevé qu'à 336,452 hommes et 66,493 chevaux, ce qui présente une réduction sur les prévisions de 16,641 hommes et 983 chevaux. Nous ne reviendrons pas sur les causes qui ont nécessité cet accroissement de force, nous les avons développées dans l'exposé général; nous nous bornerons ici à constater les faits accomplis, à faire connaître comment il a été pourvu aux besoins du service, et à donner notre opinion sur l'emploi qui a été fait, par le ministre, des crédits mis à sa disposition pour les importants services de son département.

La loi du 28 juin 1833 avait ouvert un premier crédit de	220,311,247 fr.	»
Celle du 23 février 1834 y ajouta pour l'accroissement de la gendarmerie	2,411,876	»
Celle du 20 avril 1834, pour l'augmentation de l'effectif de l'armée	25,888,498	»
Celle du 24 mai 1834, pour l'augmentation de l'effectif de l'armée	12,176,300	»
Celle du 25 juillet 1835, pour divers services (crédits supplémentaires)	5,035,000	»
Enfin, il faut ajouter le crédit d'ordre ouvert par l'article 8 de la loi du 23 mai 1834, pour les restes à payer provenant d'exercices clos, légalement constatés, et qui se sont élevés à	917,538	57
Total des crédits	266,739,459	57
dont à déduire les annulations prononcées par les lois des 26 avril 1834 et 25 juin 1835, montant à	6,233,750	»
Il est resté en crédits législatifs	260,505,709	57
Les dépenses effectuées par paiement, sur 255 millions 557,300 fr. 40 de droits constatés, se sont élevées à	255,442,617	60
	5,063,091	97
Crédits complémentaires à accorder pour dépenses excédant les crédits	1,044,818	45
A annuler	6.107 910 fr.	42
Savoir : Crédits non consommés par dépenses, a annuler définitivement, 5 millions 993,227 fr. 02; crédits à annuler, pour dépenses restant à payer, mais qui se reproduiront à la charge des exercices courants, 114,1[illegible] fr. [illegible] soit	6,107,910	42

Tel est le résumé de la comptabilité de la guerre pour l'exercice 1834; maintenant nous allons passer successivement en revue, par chapitre, tous les services de cette administration aussi importante que compliquée.

Chapitre Ier. — *Administration centrale. Personnel.*

Le personnel de l'Administration centrale avait reçu de la loi de finances un crédit de	1,495,000 fr.	»
Les dépenses constatées se sont élevées à	1,491,925	07
Il est resté un excédent de crédit de	3,074 fr.	93

L'administration de la guerre ayant été confiée par intérim, du 29 octobre au 9 novembre, au secrétaire d'Etat des affaires étrangères, il en est résulté une économie de 3,037 fr. 64, sur le traitement du ministre, c'est ce qui produit le boni qui n'est qu'apparent, ainsi qu'il sera facile de le démontrer dans peu d'instants.

Lors de la présentation du budget de 1834, la demande du crédit de 1,292,000 francs pour les traitements des employés de l'administration centrale fut appuyée, comme celle de 1833, d'un état nominatif de tous les employés et de leurs traitements; le ministre ajoutait, il est vrai, que les nécessités du service l'obligeant à employer quelques commis auxiliaires, le chiffre demandé se trouve dépassé de 8,600 francs outre quelques mille francs qui lui paraissaient nécessaires pour des secours à distribuer à des employés, mais il comprit que, sur un personnel de 440 employés, les vacances d'emplois lui procureraient les moyens de satisfaire à ces besoins, il borna donc sa demande à 1,292,000 francs qui lui furent alloués. Or il résulte du compte qui vous est produit, qu'il n'a réellement été utilisé en traitements fixes que 1,242,288 fr. 85. Ce qui a permis au ministre de disposer de 18,825 francs pour des traitements de commis temporaires, et 30,866 francs pour des indemnités, secours et gratifications.

Ces sommes, qui sont d'une certaine importance et sur la distribution desquelles votre commission aura quelques observations à vous présenter, ne sont pas le produit réel des vacances, car elles n'ont donné que 29,711 fr. 15; le surplus est le résultat d'une interversion de crédit qui a eu pour effet de faire supporter au chapitre III *(Etats-majors)* le traitement d'un directeur porté dans les prévisions du crédit de l'Administration centrale, et sur l'état nominatif dont nous venons de parler pour 20,000 francs; ajoutons que, dans les propositions du budget au chapitre III, cet officier général n'était indiqué que pour mémoire. Ainsi, par cette interversion, le ministre s'est procuré les moyens d'accroître ses ressources pour distribuer des traitements, des indemnités, des secours et des gratifications qui ont été portés à 49,691 francs; une pareille manière d'opérer devait vous être signalée, et nous espérons qu'elle ne se renouvellera pas; si les services ne sont pas suffisamment dotés, et si les nécessités exigent une augmentation de crédit, la commission ne connaît qu'une manière de se la procurer, c'est de procéder par voie de crédit supplémen-

taire, en venant exposer les besoins aux Chambres.

Nous devons faire remarquer, avec la Cour des comptes, qu'un grand nombre d'officiers de diverses armes, des gardes de l'artillerie et du génie, employés au ministère de la guerre, ont reçu des soldes, des traitements supplémentaires et des indemnités imputés, savoir :

CHAPITRE III.

Etats-majors	68,294 fr. 72

CHAPITRE VII.

Solde et entretien des troupes	13,038 72

CHAPITRE XII.

Matériel de l'artillerie	13,341 51

CHAPITRE XIV.

Matériel du génie	6,769 »
Total	101,443 fr. 95

La commission, sans admettre complètement la justification du ministère de la guerre, ne peut cependant voir dans ce fait une grave infraction aux règles de la spécialité des crédits. La Chambre comprendra que le ministre peut appeler temporairement près de lui, et pour des travaux spéciaux, des officiers de différentes armes, dont les fonctions n'ayant pas un caractère de permanence, ne peuvent les faire placer dans le cadre organique de l'administration centrale; mais elle apercevra aussi qu'on pourrait faire usage jusqu'à l'abus d'une pareille facilité, d'abord pour soulager et réduire le personnel des bureaux, tout en conservant le même crédit, puis en faisant peser sur les chapitres que nous venons de désigner des suppléments de traitements, des indemnités et des gratifications pour des sommes importantes, en raison des déplacements et de travaux extraordinaires. Ces nécessités du service, se renouvelant assez souvent pour être prévues, elles nous paraissent devoir être désormais indiquées au budget comme observations, et, par suite, les comptes devront rappeler quels auront été les officiers ainsi employés, avec l'indication de leur dépense imputée sur les divers services auxquels ils appartiennent; il faut que tous les faits soient ainsi mis au grand jour et que les Chambres sachent qu'outre le fonds qu'elles votent pour l'Administration centrale, il est d'autres dépenses qui, par la nature des choses, s'y rattachent inévitablement.

La commission s'est fait représenter la décomposition de la somme de 30,866 francs distribuée en indemnités, secours et gratifications. Elle se divise en trois catégories, une première de 10,411 francs, est composée d'indemnités qui, pour la plupart, ne sont que des traitements annuels; la seconde, de 5,130 francs, comprend des secours à des employés et à leurs veuves, qui, pour ces dernières, auraient mieux trouvé leur place au chapitre XVI, le ministre l'a reconnu, et à partir du 1er janvier 1836, cette dépense sera ainsi classée ; enfin une troisième de 15,325 francs, qui représente des gratifications ordinaires de fin d'année, cette dépense est double de ce qu'elle était en 1833, nous avons fait connaître comment le ministre s'était procuré les moyens d'étendre ces gratifications; c'est ici l'occasion de dire que la fin ne justifie pas les moyens; toutefois nous n'avons pas d'observation à faire sur le mode de distribution.

CHAPITRE II. — *Administration centrale. Matériel.*

Le crédit attribué à ce chapitre par la loi de finances s'élevait à	612,000 fr. »
Les dépenses effectuées se sont élevées à	610,884 04
Il est resté libre et à annuler.	1,115 fr. 96

Malgré cet excédent de crédit, et le droit incontestable du ministre de se mouvoir dans la sphère de son chapitre, nous ferons remarquer que l'article 1er a emprunté une somme de 10,050 fr. 36 aux articles 2 et 3 et que la plus forte partie de cette somme a été employée en frais d'entretien du mobilier du ministère, dont la dépense s'est élevée à 46,047 fr. 40, y compris 3,170 fr. 24 pour le dépôt de la guerre, les frais d'abonnement aux journaux, recueils militaires et politiques, et les objets divers ont également contribué à cette augmentation.

La décomposition du chiffre de 18,707 fr. 71 a encore laissé apercevoir des dépenses de personnel, tels sont des gages de gens de peine qui devaient trouver leur place à l'article 3 du chapitre Ier.

Quel que soit le peu d'importance de la somme, nous devons signaler l'interversion de crédit qui a consisté à faire supporter au chapitre VII *(Solde et entretien des troupes)* une souscription à un ouvrage intitulé : *Guide de la Culture des Bois*, tandis que cette dépense devait appartenir au chapitre II, dont une partie du crédit est affectée à ces sortes de souscriptions lorsqu'elles sont utiles.

On remarque à l'article 2 une somme de 11,944 fr. 34, qui a pris place parmi les dépenses du dépôt de la guerre, pour indemnités temporaires à des officiers en retraite et à des employés auxiliaires; c'est une dépense de personnel mal classée, qui appartenait au chapitre Ier, sur lequel tous les employés du dépôt de la guerre se trouvent payés; toutefois, et quoique cette dépense ne soit pas indiquée au budget, nous signalerons l'irrégularité sans y joindre le blâme, attendu que le ministre a pu se croire autorisé à maintenir un classement qui s'était perpétué depuis 1831.

La commission, sans s'arrêter aux différences qui se font remarquer dans les détails de l'emploi du fonds ordinaire de 200,000 francs pour la nouvelle carte de France, et qui peuvent s'expliquer par la nature des travaux et l'extension donnée à telle ou telle partie, doit signaler des indemnités et frais de surveillance, attribués à divers employés supérieurs de ce service; il lui a paru que c'était un moyen d'accroître des traitements à des fonctionnaires déjà largement rétribués et dont le zèle n'avait pas besoin d'être excité par des indemnités ou des gratifications.

CHAPITRE III. — *Etats-majors.*

La loi du 28 juin 1833 avait ouvert à ce service un crédit de			fr. c. 15,221,450 »
Postérieurement les lois des 26 avril, 24 mai 1834 et 25 juin 1825 ont alloué différents crédits extraordinaires pour des services non prévus au budget, qui se sont élevés à			319,500 »
La totalité des crédits a donc été de			15,540,950 »
Les droits constatés au profit des créanciers de l'Etat se sont élevés :			
Pour les serices prévus au budget, à	15,115,860 15	}	15,399,604 76
Pour les services non prévus à	273,744 61	}	
Excédents à annuler :			
Sur les services prévus	105,589 08	}	151,345 24
Sur les services non prévus	45,755 39	}	

L'effectif prévu pour les officiers de tous grades composant l'état-major compris dans l'article 1er, était indiqué au budget pour 1,042 francs, l'effectif moyen réalisé ne s'est élevé qu'à 928 francs, c'est une réduction de 114 francs, mais qui n'est pas le produit seulement des extinctions et des admissions à la retraite, elle comprend aussi des officiers hors cadre et des élèves sous-lieutenants qui ont été détachés de l'état-major et classés dans les divers corps de l'armée, compensation faite des accroissements dont s'est augmentée la position d'activité.

La mort du maréchal Jourdan, survenue à la fin de 1833, a laissé libre sur 1834 son traitement de 30,000 francs. Ce maréchal n'ayant pas été remplacé, cette somme qui devait tomber en économie n'a pas profité au Trésor, car le ministre lui a donné immédiatement un emploi sur lequel nous avons à nous expliquer. La Cour des comptes, dans sa déclaration générale, avait signalé, parmi les dépenses irrégulièrement imputées sur le chapitre, des indemnités et allocations extraordinaires continuées en 1834 à trois membres de l'état-major et au commandant en chef de l'armée du Nord. Le ministre, dans ses éclaircissements, reconnaît le fait, en indique le chiffre et se borne à déclarer que le licenciement de l'armée du Nord ne s'est opéré qu'en janvier. La commission, qui n'a pu s'expliquer par quelles circonstances le licenciement de ces quatre officiers s'était effectué aussi tardivement, ne saurait admettre qu'un service extraordinaire comme celui de l'armée du Nord, qui, en 1833, avait été l'objet d'un crédit spécial, ait pu être régulièrement imputé sur le crédit ordinaire des états-majors; les règles de la comptabilité s'y opposaient et prescrivaient de venir demander aux Chambres un crédit extraordinaire et spécial pour ces 30,000 francs; c'est donc à tort que le ministre en a ordonnancé la dépense sans un crédit préalable.

Avant d'entrer dans l'examen des dépenses relatives aux officiers généraux, la commission doit reconnaître que le ministre s'est conformé, tant en ce qui concerne les lieutenants généraux que pour ce qui est relatif aux maréchaux de camp, aux dispositions de la loi du 21 avril 1832, qui prescrit de ne pourvoir aux vacances dans ces deux grades que dans la proportion du tiers des extinctions; il est, sous ce rapport, resté au-dessous de la limite.

Les prévisions premières du budget indiquaient l'emploi de 66 lieutenants généraux, la commission proposa de réduire ce nombre à 63 et les Chambres sanctionnèrent cette proposition de leur vote; les faits réalisés ainsi que le compte les expose, en présentent 76 à l'activité, c'est 13 de plus qu'il n'avait été prévu. Nous avons dû nous enquérir des causes de cet accroissement, et les explications qui nous ont été données justifient à nos yeux la position d'activité de 9 de ces lieutenants généraux, mais nous avons quelques observations à vous soumettre sur les 4 autres. Et d'abord nous rappellerons que c'est par une interversion de crédit, sur laquelle nous avons eu déjà l'occasion de nous expliquer au chapitre Ier, que le directeur du dépôt de la guerre est venu figurer au chapitre des états-majors et y recevoir son traitement.

La commission du budget avait demandé la suppression de la présidence du comité d'infanterie et de cavalerie à titre d'office rétribué, nous avons donc été surpris de le voir maintenu en cette qualité jusqu'au 1er décembre. La nomination d'un lieutenant général chargé de la démarcation des frontières de l'Est ne nous a pas paru suffisamment justifiée; en tout cas c'est une opération qui se perpétue depuis trop longtemps pour qu'il ne fût pas possible de prévoir cet emploi et d'en proposer la dépense au budget.

Enfin, un lieutenant général, premier inspecteur d'armes, compris au budget, dans le cadre de disponibilité, a reçu un traitement d'activité de 15,000 francs. La commission, sans contester à cet officier général les avantages qui lui ont été assurés par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, devait faire remarquer qu'il n'est pas régulier de le porter chaque année au budget comme appartenant au cadre de disponibilité, et de le présenter dans les comptes avec un traitement différent dans celui d'activité. Il est résulté de l'augmentation de ces 13 lieutenants généraux au cadre d'activité, un accroissement de dépense qu'on peut évaluer à 223,000 francs.

L'état des maréchaux de camp à maintenir en activité pendant l'année 1834, ne s'élevait qu'à 110 au budget, 10 ont cependant été employés à l'intérieur en augmentation de ce nombre; voici dans quelle position ils l'ont été. Une qualité d'inspecteur des remontes, cet emploi se justifie par la nouvelle organisation du service des remontes.

Il était entré dans les projets du ministre, d'accord en cela avec les Chambres, de supprimer en 1834 les 7 brigades formées à l'intérieur, et c'était dans la prévision de cette suppression que le budget avait été établi, 5 ont été maintenues et le ministre en explique l'utilité par la situation où se trouvait la France à la suite des événements de Lyon et de Paris. C'est sous la préoccupation de cette même nécessité de donner une organisation plus forte à notre situation militaire, qu'il a cru devoir maintenir 4 commandements de subdivisions de plus. La commission, sans méconnaître que les circonstances ont pu exiger momentanément quelques précautions, doit rappeler que les Chambres ont souvent exprimé le désir de voir réduire le nombre de ces commandements dont l'utilité ne lui paraît pas suffisamment démontrée pour plusieurs départements. Malgré la création ou le maintien de ces 10 em-

plois, nous devons reconnaître que l'accroissement de la dépense ne porte en réalité que sur 5, attendu le changement de position de 5 maréchaux de camp qui, appartenant au cadre d'activité prévu, ont reçu des commandements de brigades, ou sont rentrés dans la disponibilité.

Le résultat de cet excédent d'effectif des maréchaux de camp, est une augmentation de dépense d'à peu près 115,000 francs.

La comparaison pour les autres grades entre les besoins prévus au budget, et les faits accomplis d'après le compte, offre les différences suivantes :

1 colonel en plus ;

9 lieutenants-colonels, 8 chefs d'escadrons, 73 capitaines, 7 lieutenants, 50 élèves en moins.

Les réductions que nous venons d'indiquer proviennent de deux causes, pour ce qui concerne les lieutenants-colonels, les chefs d'escadrons, les capitaines et les lieutenants; la première, de la mise en disponibilité d'un certain nombre de ces officiers; la seconde, de l'imputation sur le chapitre VII *(Solde et entretien des troupes)* des traitements d'une autre partie. Cette dernière cause constitue une première interversion de crédit que les éclaircissements du ministre ne nous paraissent pas justifier; car s'il est vrai que tous les officiers hors cadre n'étaient pas indiqués au budget, dans le chapitre des états-majors, parce qu'une partie se trouvait chargée, à l'intérieur, de fonctions qu'on pouvait considérer comme temporaires et qu'à ce titre on rattachait au chapitre VII, il n'y avait aucune nécessité de détacher du chapitre III ceux qui y avaient été classés pour les ramener au chapitre VII, par le seul motif qu'il paraîtrait contraire aux règles d'une bonne comptabilité, que des officiers, dans une même position, fussent payés par deux chapitres différents. La première règle pour le ministre, c'était de laisser à la charge du service de l'état-major les officiers qu'il y avait classés au budget, et, à ce sujet, on pourrait peut-être dire qu'il eût été mieux d'y faire figurer tous les officiers hors cadre, en indiquant les positions diverses dans lesquelles ils se trouveraient.

Quant aux élèves sous-lieutenants, dont la dépense a disparu en totalité du chapitre III pour aller se confondre dans celle du chapitre VII, l'interversion est plus grave, parce qu'il n'y avait pas même l'espèce de justification présentée pour les officiers hors cadre, l'obligation rigoureuse du ministre était de reproduire la dépense dans l'ordre prescrit par le budget : c'est une des premières règles de bonne comptabilité. S'il est vrai que la législature de 1835 ait prescrit un autre classement, le ministre aura bien fait de s'y conformer, mais la même obligation existait pour 1834 en présence des prescriptions du budget.

Ces interversions ont eu pour résultat de charger le chapitre VII d'une somme qui dépasse 100,000 francs à la décharge du chapitre III.

Ainsi, des circonstances diverses que nous venons de signaler et de la comparaison de leurs résultats, il ressort que les augmentations provenues du paiement des officiers de l'armée du Nord et de l'accroissement de l'effectif des généraux appelés à l'activité, compensées par les économies obtenues sur les sommes allouées pour la disponibilité et les frais de bureau et frais extraordinaires; par le transport au chapitre VII de la solde d'une partie des officiers hors cadre et des élèves sous-lieutenants, enfin par la libre disposition du traitement du maréchal Jourdan, il ressort, disons-nous, que cet article laisse encore libre un excédent de 124,634 fr. 96 qui se trouve considérablement réduit, ou s'annule même par les interversions que nous avons indiquées. Toutefois, nous devons ajouter qu'il résulte encore de l'examen auquel la commission s'est livrée sur l'article 1er, que les retraites, en ce qui concerne les officiers généraux, n'ont pas dépassé l'ensemble des déductions établies au budget.

SERVICE D'AFRIQUE

Le service de l'état-major de l'armée d'Afrique, dans sa comparaison entre le budget et les comptes, présente 1 officier général en moins et 7 officiers des autres grades en plus, toutes compensations faites entre eux. Et relativement à la dépense, une économie de 5,352 fr. 52, ce qui, réuni à l'excédent de crédit du service intérieur, laisse un restant libre sur la généralité de l'article de 129,987 fr. 48 pour les services prévus.

Art. 2. *Intendance militaire.* — Le budget avait pourvu pour le service des divisions intérieures et de l'Afrique, à la dépense de :

17 intendants militaires.	Il en a été employé et payé	20
29 s.-intend. de 1re cl.	—	29
38 s.-intend. de 2e cl.	—	42
78 s.-intend. de 3e cl.	—	76
21 adjoints.	—	21
183		187

Il résulte de la comparaison de la prévision aux faits, qu'il a été employé à l'activité 4 intendants ou sous-intendants de plus qu'il n'avait été prévu et, qu'on le remarque, 3 intendants qui portent exclusivement sur le service de France, et s'il est vrai qu'il y ait eu réduction de 2 sous-intendants et d'un adjoint, on observera qu'il y a eu augmentation de 4 sous-intendants de 2e classe. La commission n'a pas pensé que cet accroissement du personnel actif fût justifié par les besoins du service au moment où s'opérait entre les deux exercices comparés de 1833 et 1834 une réduction de 50,000 hommes. Il est bien vrai qu'en résultat, et d'après le compte, le personnel du corps de l'intendance, y compris la disponibilité, présente une réduction de 11 membres en 1834; mais cela ne saurait justifier la création d'emplois d'activité dans les grades les plus élevés du corps.

L'augmentation de dépense qui en est résultée a été couverte en partie, comme en 1833, par une économie sur les frais de bureau et sur la solde de disponibilité, réduite par l'admission à la retraite de plusieurs membres de l'intendance, et nonobstant ces économies, le crédit de l'article a été dépassé de 11,330 fr. 67.

Le service des divisions d'observation des Pyrénées et de la garnison d'Ancône a nécessité l'emploi de 6 sous-intendants de diverses classes, qui sont venus augmenter le cadre de l'activité.

CHAPITRE III. — *Etats-majors.*

		fr. c.
La loi du 28 juin 1833 avait ouvert à ce service un crédit de		15,221,450 »
Postérieurement les lois des 26 avril, 24 mai 1834 et 25 juin 1825 ont alloué différents crédits extraordinaires pour des services non prévus au budget, qui se sont élevés à		319,500 »
La totalité des crédits a donc été de		15,540,950 »
Les droits constatés au profit des créanciers de l'Etat se sont élevés :		
Pour les serices prévus au budget, à	15,115,860 15	15,399,604 76
Pour les services non prévus à	273,744 61	
Excédents à annuler :		
Sur les services prévus	105,589 08	151,345 24
Sur les services non prévus.	45,755 39	

L'effectif prévu pour les officiers de tous grades composant l'état-major compris dans l'article 1er, était indiqué au budget pour 1,042 francs, l'effectif moyen réalisé ne s'est élevé qu'à 928 francs, c'est une réduction de 114 francs, mais qui n'est pas le produit seulement des extinctions et des admissions à la retraite, elle comprend aussi des officiers hors cadre et des élèves sous-lieutenants qui ont été détachés de l'état-major et classés dans les divers corps de l'armée, compensation faite des accroissements dont s'est augmentée la position d'activité.

La mort du maréchal Jourdan, survenue à la fin de 1833, a laissé libre sur 1834 son traitement de 30,000 francs. Ce maréchal n'ayant pas été remplacé, cette somme qui devait tomber en économie n'a pas profité au Trésor, car le ministre lui a donné immédiatement un emploi sur lequel nous avons à nous expliquer. La Cour des comptes, dans sa déclaration générale, avait signalé, parmi les dépenses irrégulièrement imputées sur le chapitre, des indemnités et allocations extraordinaires continuées en 1834 à trois membres de l'état-major et au commandant en chef de l'armée du Nord. Le ministre, dans ses éclaircissements, reconnaît le fait, en indique le chiffre et se borne à déclarer que le licenciement de l'armée du Nord ne s'est opéré qu'en janvier. La commission, qui n'a pu s'expliquer par quelles circonstances le licenciement de ces quatre officiers s'était effectué aussi tardivement, ne saurait admettre qu'un service extraordinaire comme celui de l'armée du Nord, qui, en 1833, avait été l'objet d'un crédit spécial, ait pu être régulièrement imputé sur le crédit ordinaire des états-majors; les règles de la comptabilité s'y opposaient et prescrivaient de venir demander aux Chambres un crédit extraordinaire et spécial pour ces 30,000 francs; c'est donc à tort que le ministre en a ordonnancé la dépense sans un crédit préalable.

Avant d'entrer dans l'examen des dépenses relatives aux officiers généraux, la commission doit reconnaître que le ministre s'est conformé, tant en ce qui concerne les lieutenants généraux que pour ce qui est relatif aux maréchaux de camp, aux dispositions de la loi du 21 avril 1832, qui prescrit de ne pourvoir aux vacances dans ces deux grades que dans la proportion du tiers des extinctions; il est, sous ce rapport, resté au-dessous de la limite.

Les prévisions premières du budget indiquaient l'emploi de 66 lieutenants généraux, la commission proposa de réduire ce nombre à 63 et les Chambres sanctionnèrent cette proposition de leur vote; les faits réalisés ainsi que le compte les expose, en présentent 76 à l'activité, c'est 13 de plus qu'il n'avait été prévu. Nous avons dû nous enquérir des causes de cet accroissement, et les explications qui nous ont été données justifient à nos yeux la position d'activité de 9 de ces lieutenants généraux, mais nous avons quelques observations à vous soumettre sur les 4 autres. Et d'abord nous rappellerons que c'est par une interversion de crédit, sur laquelle nous avons eu déjà l'occasion de nous expliquer au chapitre 1er, que le directeur du dépôt de la guerre est venu figurer au chapitre des états-majors et y recevoir son traitement.

La commission du budget avait demandé la suppression de la présidence du comité d'infanterie et de cavalerie à titre d'office rétribué, nous avons donc été surpris de le voir maintenu en cette qualité jusqu'au 1er décembre. La nomination d'un lieutenant général chargé de la démarcation des frontières de l'Est ne nous a pas paru suffisamment justifiée; en tout cas c'est une opération qui se perpétue depuis trop longtemps pour qu'il ne fût pas possible de prévoir cet emploi et d'en proposer la dépense au budget.

Enfin, un lieutenant général, premier inspecteur d'armes, compris au budget, dans le cadre de disponibilité, a reçu un traitement d'activité de 15,000 francs. La commission, sans contester à cet officier général les avantages qui lui ont été assurés par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, devait faire remarquer qu'il n'est pas régulier de le porter chaque année au budget comme appartenant au cadre de disponibilité, et de le présenter dans les comptes avec un traitement différent dans celui d'activité. Il est résulté de l'augmentation de ces 13 lieutenants généraux au cadre d'activité, un accroissement de dépense qu'on peut évaluer à 223,000 francs.

L'état des maréchaux de camp à maintenir en activité pendant l'année 1834, ne s'élevait qu'à 110 au budget, 10 ont cependant été employés à l'intérieur en augmentation de ce nombre; voici dans quelle position ils l'ont été. Une qualité d'inspecteur des remontes, cet emploi se justifie par la nouvelle organisation du service des remontes.

Il était entré dans les projets du ministre, d'accord en cela avec les Chambres, de supprimer en 1834 les 7 brigades formées à l'intérieur, et c'était dans la prévision de cette suppression que le budget avait été établi, 5 ont été maintenues et le ministre en explique l'utilité par la situation où se trouvait la France à la suite des événements de Lyon et de Paris. C'est sous la préoccupation de cette même nécessité de donner une organisation plus forte à notre situation militaire, qu'il a cru devoir maintenir 4 commandements de subdivisions de plus. La commission, sans méconnaître que les circonstances ont pu exiger momentanément quelques précautions, doit rappeler que les Chambres ont souvent exprimé le désir de voir réduire le nombre de ces commandements dont l'utilité ne lui paraît pas suffisamment démontrée pour plusieurs départements. Malgré la création ou le maintien de ces 10 em-

plois, nous devons reconnaître que l'accroissement de la dépense ne porte en réalité que sur 5, attendu le changement de position de 5 maréchaux de camp qui, appartenant au cadre d'activité prévu, ont reçu des commandements de brigades, ou sont rentrés dans la disponibilité.

Le résultat de cet excédent d'effectif des maréchaux de camp, est une augmentation de dépense d'à peu près 115,000 francs.

La comparaison pour les autres grades entre les besoins prévus au budget, et les faits accomplis d'après le compte, offre les différences suivantes :

1 colonel en plus ;

9 lieutenants-colonels, 8 chefs d'escadrons, 73 capitaines, 7 lieutenants, 50 élèves en moins.

Les réductions que nous venons d'indiquer proviennent de deux causes, pour ce qui concerne les lieutenants-colonels, les chefs d'escadrons, les capitaines et les lieutenants; la première, de la mise en disponibilité d'un certain nombre de ces officiers; la seconde, de l'imputation sur le chapitre VII *(Solde et entretien des troupes)* des traitements d'une autre partie. Cette dernière cause constitue une première interversion de crédit que les éclaircissements du ministre ne nous paraissent pas justifier; car s'il est vrai que tous les officiers hors cadre n'étaient pas indiqués au budget, dans le chapitre des états-majors, parce qu'une partie se trouvait chargée, à l'intérieur, de fonctions qu'on pouvait considérer comme temporaires et qu'à ce titre on rattachait au chapitre VII, il n'y avait aucune nécessité de détacher du chapitre III ceux qui y avaient été classés pour les ramener au chapitre VII, par le seul motif qu'il paraîtrait contraire aux règles d'une bonne comptabilité, que des officiers, dans une même position, fussent payés par deux chapitres différents. La première règle pour le ministre, c'était de laisser à la charge du service de l'état-major les officiers qu'il y avait classés au budget, et, à ce sujet, on pourrait peut-être dire qu'il eût été mieux d'y faire figurer tous les officiers hors cadre, en indiquant les positions diverses dans lesquelles ils se trouveraient.

Quant aux élèves sous-lieutenants, dont la dépense a disparu en totalité du chapitre III pour aller se confondre dans celle du chapitre VII, l'interversion est plus grave, parce qu'il n'y avait pas même l'espèce de justification présentée pour les officiers hors cadre, l'obligation rigoureuse du ministre était de reproduire la dépense dans l'ordre prescrit par le budget : c'est une des premières règles de bonne comptabilité. S'il est vrai que la législature de 1835 ait prescrit un autre classement, le ministre aura bien fait de s'y conformer, mais la même obligation existait pour 1834 en présence des prescriptions du budget.

Ces interversions ont eu pour résultat de charger le chapitre VII d'une somme qui dépasse 100,000 francs à la décharge du chapitre III.

Ainsi, des circonstances diverses que nous venons de signaler et de la comparaison de leurs résultats, il ressort que les augmentations provenues du paiement des officiers de l'armée du Nord et de l'accroissement de l'effectif des généraux appelés à l'activité, compensées par les économies obtenues sur les sommes allouées pour la disponibilité et les frais de bureau et frais extraordinaires; par le transport au chapitre VII de la solde d'une partie des officiers hors cadre et des élèves sous-lieutenants, enfin par la libre disposition du traitement du maréchal Jourdan, il ressort, disons-nous, que cet article laisse encore libre un excédent de 124,634 fr. 96 qui se trouve considérablement réduit, ou s'annule même par les interversions que nous avons indiquées. Toutefois, nous devons ajouter qu'il résulte encore de l'examen auquel la commission s'est livrée sur l'article 1er, que les retraites, en ce qui concerne les officiers généraux, n'ont pas dépassé l'ensemble des déductions établies au budget .

SERVICE D'AFRIQUE

Le service de l'état-major de l'armée d'Afrique, dans sa comparaison entre le budget et les comptes, présente 1 officier général en moins et 7 officiers des autres grades en plus, toutes compensations faites entre eux. Et relativement à la dépense, une économie de 5,352 fr. 52, ce qui, réuni à l'excédent de crédit du service intérieur, laisse un restant libre sur la généralité de l'article de 129,987 fr. 48 pour les services prévus.

Art. 2. *Intendance militaire.* — Le budget avait pourvu pour le service des divisions intérieures et de l'Afrique, à la dépense de :

17 intendants militaires.	Il en a été employé et payé	20
29 s.-intend. de 1re cl.	—	29
38 s.-intend. de 2e cl.	—	42
78 s.-intend. de 3e cl.	—	76
21 adjoints.	—	21
183		187

Il résulte de la comparaison de la prévision aux faits, qu'il a été employé à l'activité 4 intendants ou sous-intendants de plus qu'il n'avait été prévu et, qu'on le remarque, 3 intendants qui portent exclusivement sur le service de France, et s'il est vrai qu'il y ait eu réduction de 2 sous-intendants et d'un adjoint, on observera qu'il y a eu augmentation de 4 sous-intendants de 2e classe. La commission n'a pas pensé que cet accroissement du personnel actif fût justifié par les besoins du service au moment où s'opérait entre les deux exercices comparés de 1833 et 1834 une réduction de 50,000 hommes. Il est bien vrai qu'en résultat, et d'après le compte, le personnel du corps de l'intendance, y compris la disponibilité, présente une réduction de 11 membres en 1834; mais cela ne saurait justifier la création d'emplois d'activité dans les grades les plus élevés du corps.

L'augmentation de dépense qui en est résultée a été couverte en partie, comme en 1833, par une économie sur les frais de bureau et sur la solde de disponibilité, réduite par l'admission à la retraite de plusieurs membres de l'intendance, et nonobstant ces économies, le crédit de l'article a été dépassé de 11,330 fr. 67.

Le service des divisions d'observation des Pyrénées et de la garnison d'Ancône a nécessité l'emploi de 6 sous-intendants de diverses classes, qui sont venus augmenter le cadre de l'activité.

Art. 3. *Etat-major des places.* — Il faut approuver le ministre d'être entré dans une voie de réduction du cadre de l'état-major des places. 1,409,000 francs avaient été alloués au budget pour l'entretien de 699 officiers et employés de tous grades; l'effectif moyen ne présente que 680 emplois soldés et une dépense de 1,333,244 fr. 99; c'est une économie de 65,755 fr. 01. Il faut surtout le féliciter d'avoir fait porter ces économies sur les hauts emplois, c'est-à-dire en ne remplaçant pas les officiers supérieurs décédés ou admis à la retraite. Ainsi, le budget avait prévu l'emploi de 115 commandants de place, l'effectif moyen n'a été que de 97; il avait été pourvu à la dépense de 80 secrétaires archivistes de place, 63 seulement ont été employés : ces réductions ont, il est vrai, été atténuées par l'augmentation de 9 capitaines et lieutenants-adjudants de place, de 3 aumôniers employés en Afrique, et de 4 portiers-consignes; mais les occasions d'applaudir à des réductions sont trop rares pour chercher à en diminuer le mérite.

Art. 4. *Etat-major particulier de l'artillerie.* — L'effectif modifié du cadre de l'état-major de l'artillerie proposé au budget, s'élevait à 1,010 officiers ou employés. L'effectif moyen, d'après le compte, en présente 1,026. Le crédit voté pour ce service s'élevait à 2,315,000 francs, la dépense constatée s'est élevée à 2,336,172 fr. 99 : c'est un accroissement de personnel de 16 officiers ou employés, et une augmentation de dépense de 21,172 fr. 99. Cet excédent d'officiers se compose de 1 colonel, 2 lieutenants-colonels, 5 chefs d'escadrons, 33 élèves sous-lieutenants et 3 contrôleurs, compensation faite de 2 capitaines, 1 chirurgien, 4 professeurs et 21 agents comptables, gardes d'artillerie, etc.

L'Administration explique ces augmentations en disant que les évaluations du budget rectifié avaient été établies dans la supposition que l'article 3 de l'ordonnance du 18 septembre 1833, recevrait immédiatement son exécution, tandis que la nouvelle organisation des 14 régiments d'artillerie ne s'est faite que successivement, et a laissé ainsi à la charge de l'état-major d'artillerie, un certain nombre d'officiers qui devaient entrer dans la composition des régiments. La commission ne peut que regretter que l'organisation nouvelle n'ait pu être poussée avec assez d'activité pour pouvoir rentrer dans les limites du budget ; en tout cas, ce motif ne justifierait pas le ministre d'avoir augmenté le cadre de l'état-major d'artillerie, déjà considéré par la commission du budget comme trop considérable, par la nomination de 33 nouveaux élèves sous-lieutenants qui sont venus charger le chapitre de 45,975 fr. 24, et laisser un déficit de 56,457 fr. 82 sur le crédit particulier du service intérieur.

Art. 5. *Etat-major particulier du génie.* — Le cadre de l'état-major particulier de cette arme avait été fixé au budget à 928 emplois. et la dépense à 2,124,000 francs ; l'effectif moyen réalisé, a présenté 904 emplois et une dépense de 2,191,000 francs, c'est-à-dire une diminution de 24 officiers, et un accroissement de dépenses sur les services prévus de 67,648 fr. 98; la différence entre les prévisions et la réalité en ce qui concerne les emplois, s'établit ainsi :

En plus, 2 lieutenants-colonels et 3 capitaines.

En moins, 3 chefs de bataillon, 1 chirurgien-major, 19 lieutenants et 7 gardes.

La commission fera remarquer que le service des divisions territoriales de l'intérieur, a présenté une réduction assez notable dans l'effectif qui, de 911 prévus, n'a été réalisé que par 874, c'est-à-dire 36 officiers ou gardes de moins, et, cependant, il a vu accroître sa dépense de 39,882 fr. 80. Le service d'Afrique présente bien également une augmentation de dépense de 27,766 fr. 18, mais aussi un accroissement d'effectif de 5 officiers et 7 gardes. Relativement au service d'Afrique, le ministre explique l'augmentation par la nécessité d'assurer le service des diverses places de la colonie, et, relativement aux dépenses du service intérieur, qui ont excédé les crédits, quoique avec un moins grand nombre d'emplois, il attribue cette différence aux déductions pour vacances, et incomplets, évaluées trop largement dans les prévisions du budget, et qui n'auraient pu être atteintes sans nuire au service. La commission pense que le ministre avait un moyen de rentrer dans les limites du crédit de l'article, c'était de ne pas persister dans son projet d'augmentation de traitements des gardes du génie pour les assimiler aux gardes d'artillerie; la commission du budget s'en était expliquée dans son rapport, et ses motifs qui laissaient peu de prise à la controverse, auraient dû engager le ministre à laisser subsister les anciens traitements.

Services extraordinaires non prévus au budget. — Il avait été ouvert par les diverses lois des 26 avril et 24 mai 1834, et 25 juin 1835, des crédits extraordinaires pour des services non prévus au budget, dans lesquels le chapitre III *(Etats-majors)* avait pris part, savoir :

	fr.		fr. c.
Les garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi, pour	65,000,	il a été dépensé	54,534 66
L'occupation d'Ancône	47,000,	—	44,530 50
Les divisions d'observation des Pyrénées	154,000,	—	153,416 12
Les camps d'instruction	53,000,	—	21,263 23
	319,500		273,744 51

La comparaison de ces chiffres démontre que le ministre s'est renfermé dans la limite de ses crédits, mais nous ajoutons que nous nous sommes assurés que les crédits extraordinaires ont reçu leur affectation spéciale, et qu'aucune somme n'en a été détachée pour venir au secours des services ordinaires.

Nous avons dit, au début de l'examen de ce chapitre, qu'il présentait un excédent de crédit à annuler de 151,345 fr. 24 ; ce fait résulte matériellement des comptes, mais les interversions et les dépenses irrégulières que nous avons eu l'occasion de signaler dans le cours de cet examen modifient singulièrement ce résultat.

CHAPITRE IV. — *Gendarmerie.*

La loi du 28 juin 1833 avait ouvert à ce chapitre un premier crédit de...	15,935,000 fr.	»
Celle du 23 février y ajouta : 1° Un crédit extraordinaire pour l'accroissement temporaire de l'effectif de la gendarmerie à pied, 1,446,000 f.; 2° un crédit supplémentaire pour l'entretien de 2 escadrons et 95 brigades temporaires de gendarmerie à cheval, 964,876 francs, soit........	2,410,876	»
et celle du 24 mai 1834, pour dépenses extraordinaires des camps d'instruction.............	6,000	»
Total général des crédits...	18,351,876 fr.	»
La loi du 25 juin 1835 les réduisit de..........................	510,000	»
	17,841,876	»
Les dépenses constatées pour les services faits se sont élevées à.............................	17,277,296 fr.	79
L'excédent resté libre sur les services prévus, est de 277,033 fr. 01 ; sur les services non prévus, de 287,546 fr. 11, soit....................................	564,579	21

PREMIÈRE PARTIE. *Solde et accessoires.* — L'effectif prévu au budget se composait de 562 officiers de tous grades, et de 12,551 sous-officiers et gendarmes à pied et à cheval pour le service de la gendarmerie départementale. L'effectif réalisé présente 568 officiers et 11,689 sous-officiers et gendarmes, d'où résulte une augmentation de 6 officiers, et une réduction de 862 sous-officiers et gendarmes. L'augmentation des 6 officiers n'est pas d'une grande importance, mais, comme tendance à l'accroissement de l'état-major des corps, qui se manifeste souvent, nous devions encore la signaler ici. Nous ferons remarquer, par contre, relativement au service d'Afrique, que le ministre a supprimé les suppléments de solde qui étaient alloués aux détachements qui y sont employés ; cette mesure, qui a été exécutée à partir du 1er juillet 1834, reçoit l'approbation de votre commission.

La loi du 23 février 1834, en autorisant le ministre, et en lui donnant surtout les moyens d'augmenter la gendarmerie à cheval de 2 escadrons et de 93 brigades, lui a ouvert un crédit de 964,876 francs. Cet accroissement provisoire devait être formé de 13 officiers, et 777 sous-officiers et gendarmes. L'effectif réel n'a été que de 611 sous-officiers et gendarmes, et la dépense de 733,049 francs ; ainsi, il y a eu réduction dans l'effectif, de 166 gendarmes, et, dans la dépense, de 231,826 fr. 44 sur le crédit primitif, et seulement de 98,826 fr. 44 sur le crédit définitif réduit par la loi du 25 juin 1835. Cette différence entre les prévisions de la loi et les faits accomplis, s'explique par la dissolution de l'escadron provisoire, opérée le 1er septembre 1834, par suite de l'ordonnance du 11 août précédent ; la commission, tout en approuvant la suppression de cet escadron dont on ne reconnaissait plus l'utilité, ne peut s'empêcher de faire remarquer que cet escadron, n'ayant pu être formé qu'après le vote de la loi du 22 février, on peut être surpris que son existence ait eu aussi peu de durée, et on doit craindre que le besoin n'en ait pas été bien apprécié au moment de la présentation de la loi.

La même loi, qui avait créé 165 brigades à pied temporaires, avait alloué un premier crédit de 1,446,000 francs pour 12 officiers et 1,833 sous-officiers et gendarmes ; les comptes apprennent que l'effectif réel n'a été que de 10 officiers et 1,013 sous-officiers ou gendarmes, et que la dépense ne s'est élevée qu'à 785,413 fr. 69 ; c'est-à-dire une différence de 2 officiers, 820 sous-officiers et gendarmes, et une diminution de 660,586 fr. 31 sur le crédit primitif, et de 286,586 fr. 31 sur le crédit réduit.

Deux causes ont produit ces réductions de l'effectif prévu ; la première, c'est que la loi promulguée le 23 février n'a pu recevoir son exécution qu'à une époque assez avancée de l'exercice ; la seconde est provenue de la difficulté de se procurer les hommes propres à ce service si important de la force publique ; il faut savoir gré au ministre d'avoir apporté autant de soins dans l'organisation d'un corps qui a exercé et exerce encore les attributions judiciaires qui lui ont été conférées, avec une modération et un discernement remarquables.

DEUXIÈME PARTIE. *Fourrages.* — Les vacances et les incomplets en chevaux ont occasionné une réduction de 736 chevaux sur les 11,281, prévus par les lois de crédits, outre les 381 qui ont participé aux distributions tirées des magasins militaires ; l'indemnité de fourrages n'a donc été accordée que pour 10,164 chevaux. Malgré cette réduction dans les prévisions de l'effectif, le crédit particulier à ce service a été dépassé de 131,588 fr. 87 pour la seule gendarmerie des compagnies départementales : cette augmentation reçoit son explication de la sécheresse qui a marqué l'année 1834, et de la hausse des fourrages qui en a été la conséquence. Votre commission s'est assurée que la fixation du prix de la ration de fourrages avait été déterminée d'après les bases prescrites par les règlements. L'évaluation du budget était de 1 fr. 20. Elle a été fixée à 1 fr. 31307, c'est-à-dire 11 c. 307 en excédent, et 6 c. 107 de plus qu'en 1833.

TROISIÈME PARTIE. *Abonnements et indemnités.* — Lorsque l'administration de la guerre se montre si disposée à donner des détails à l'appui de ses comptes, il y a peut-être lieu de s'étonner qu'elle porte sans autres explications : Frais de tournées alloués à des colonels, chefs d'escadrons, capitaines et lieutenants, 157,631 fr. 76.

Puis des indemnités de service extraordinaire et frais de déplacement, 153,705 francs.

Quelques détails tels que l'indication des parties prenantes par grade pour les frais de tournées, la division par somme pour les indemnités diverses, eussent été utiles à produire dans le compte.

La commission a remarqué une somme de

42,027 fr. 50 pour frais de déplacement et de découchers à des officiers, sous-officiers et gendarmes employés en Afrique. Cette somme lui a paru considérable, relativement à cette partie de la force publique qui n'a compté que 159 hommes en 1834. La même dépense, pour toute la gendarmerie départementale en France, ne s'est élevée qu'à 54,226 fr. 63.

CHAPITRE V. — *Recrutement.*

La commission a peu d'observations à faire sur ce chapitre qui, doté de 455,000 francs, a laissé tomber en économie 11,165 fr. 05 à annuler. La plus grande partie des dépenses qui y figurent sont attribuées par des règlements, quelques autres sont allouées par abonnement et diffèrent peu d'un exercice à l'autre. Cependant, on remarque une augmentation de 12,000 francs environ sur les prévisions du budget pour les indemnités et frais de bureau aux officiers chargés du recrutement, et de 27,000 francs par comparaison avec 1833; les explications demandées apprennent que cet accroissement de dépenses est le résultat de la nouvelle organisation de la réserve et d'un supplément d'abonnement auquel ce nouveau service a donné lieu, pour les officiers commandant les dépôts de réserve et de recrutement. Les dépenses accidentelles comprennent un article de 4,047 fr. 60 de frais de justice. Cette dépense, qui n'était pas indiquée au budget, eût peut-être été mieux placée au chapitre suivant. Enfin, une somme de 150 francs pour chauffage de la salle spécialement affectée à l'examen des engagés volontaires du département de la Seine, nous paraît une charge des abonnements; l'observation est plutôt faite dans l'intérêt du principe que pour l'importance de la somme. Nous ne terminerons pas ce qui est relatif à ce chapitre sans inviter M. le ministre de la guerre à prescrire aux conseils de revision de multiplier les visites cantonales, et de les coordonner de manière à éviter des déplacements pénibles et souvent onéreux aux jeunes conscrits.

CHAPITRE VI. — *Justice militaire.*

Les crédits primitifs pour les services prévus au budget, se sont élevés à..	250,000 fr.	»
Les crédits supplémentaires	27,000	»
Les crédits extraordinaires..	21,000	»
La totalité des crédits était donc de..................................	298,000	»
Les dépenses constatées se sont élevées à.........................	269,713	31
Il est resté libre et à annuler...	28,286 fr.	69

Ajoutons qu'aucun de ces crédits n'a été dépassé et que le ministre s'est renfermé dans la spécialité qui était propre à chacun d'eux. Toutefois nous avons à signaler une interversion de crédit qui se rapporte à ce chapitre. Une somme de 956 fr. 05 figure dans les dépenses du chapitre VII pour solde des sous-employés à l'atelier des condamnés aux travaux publics à Alger. C'est une fausse imputation et quoiqu'elle n'ait pas eu pour objet d'emprunter au chapitre VII, ce que le chapitre VI n'aurait pas pu payer, la commission devait signaler cette irrégularité pour rappeler encore une fois le ministre à l'observation des règles.

La décomposition des 4,566 francs qu'on trouve dans ce chapitre sous l'indication de dépenses diverses et accidentelles, nous laisse apercevoir une somme de 3,000 francs pour indemnité à un expert écrivain à Paris; c'est un traitement à un employé de l'Administration centrale, qui ne devait pas prendre place au service de la justice militaire, les comptes de 1837 le verront enfin payé sur les fonds du chapitre Ier.

La commission du budget avait invité l'Administration à publier une statistique de la justice militaire, le ministre a déféré à cette invitation : un document vient de vous être distribué sur cette matière; il renferme des informations utiles et dont le pays peut tirer profit.

CHAPITRE VII. — *Solde et entretien des troupes.*

Ce chapitre, en 1833, embrassait six services, la solde, les vivres et chauffage, l'habillement et le campement, les lits militaires, les hôpitaux et les transports généraux. Un meilleur classement est venu présider à la rédaction du budget de 1834, et des chapitres spéciaux ont été ouverts aux services des lits militaires, du harnachement, des fourrages et des transports généraux, il faut se féliciter de cette séparation, qui est venue simplifier l'immense comptabilité de l'ancien chapitre VI et diminuer cette confusion des crédits qui laissait la facilité de se mouvoir au milieu de services de natures diverses qui n'employaient pas moins de 214 millions en 1833. Le nouveau chapitre que nous examinons, qui est encore fort considérable, comprend : la solde d'activité, les vivres et le chauffage, l'habillement et le campement, les hôpitaux et le service de marche. L'habillement et le campement ont été, depuis, transformés en un chapitre; nous croyons que d'autres services pourraient encore en être détachés, et tout d'abord celui de la marche.

Avant d'entrer dans l'examen de chacune des cinq sections qui composent le chapitre, jetons un coup d'œil sur l'ensemble de ses crédits et de ses dépenses.

Le crédit primitif voté par la loi du 28 avril 1833, était de 125,069,765 francs, modifié par les lois des 26 avril 1834 et 25 juin 1835 qui ont accordé des augmentations et prononcé des annulations; le crédit définitif s'est trouvé réduit pour les services ordinaires prévus au budget, à	122,578,765 fr.	»
Les crédits extraordinaires pour les services non prévus au budget, votés par les lois des 23 février, 26 avril et 24 mai 1834, et 25 juin 1835, s'élevaient à 31,653,498 francs, modifiés par des augmentations et des annulations déterminées par l'article 3 de la loi du 25 juin 1835; ils ont été réduits à.........................	30,651,498	»
Total des crédits...........	153,230,263	»

Les dépenses constatées pour les services prévus se sont élevées à 120 millions 938,525 fr. 46 ; pour les services non prévus, à 28 millions 306,487 fr. 83, soit....	149,245,013 fr. 29
Excédent de crédit à annuler, savoir : pour crédits non consommés, 3 millions 977,354 fr. 72 ; pour restes à payer, 7,894 fr. 99, soit...	3,985,249 fr. 71

Cet excédent provient, pour ce qui est relatif *aux services prévus*, de la suppression d'un escadron des régiments de cavalerie de réserve, de cavalerie de ligne et de cavalerie légère, de 2 compagnies de sous-officiers et 9 compagnies de fusiliers vétérans ; des modifications introduites dans les tarifs de première mise de petit équipement, et de la prime journalière d'entretien, de congés temporaires accordés au delà des prévisions, de la diminution du prix de la ration de pain et dans la distribution du vin faite aux troupes en Afrique ; du maintien en service des effets d'habillement et d'équipement au delà du temps prescrit, enfin dans les mesures prises pour restreindre le mouvement des troupes.

Et quant aux services non prévus, de la non réalisation d'une partie de l'effectif en hommes et chevaux, de la réduction dans les allocations aux garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi, de vacances d'emplois, de la dissolution des bataillons de grenadiers et voltigeurs qui faisaient partie de la division d'observation ; enfin de la suppression de l'un des camps d'instruction et de la réduction dans la durée des autres.

Mais ces causes de réduction dans la dépense du chapitre auraient produit un bien autre résultat, sans le développement considérable donné au service d'Afrique qui, indépendamment des crédits supplémentaires extraordinaires qui lui ont été accordés par les lois des 26 avril, 24 mai 1834 et 25 juin 1835, a fait peser sur le chapitre VII une augmentation de dépense de 1,415,946 fr. 44.

SECTION Ire. *Solde et abonnements payables comme la solde.* — L'effectif en hommes, tel qu'il avait été prévu originairement au budget, puis modifié par les diverses lois de crédit, présentait pour :

L'infanterie..	9,037	officiers.	235,193	s.-officiers et soldats.
La cavalerie.	2,792	—	46,399	—
L'artillerie...	1,178	—	26,366	—
Le génie	247	—	6,742	—
Équipages militaires..	100	—	6,742	—
Les vétérans.	224	—	7,775	—
Total......	13,582		326,477	

Non compris l'état-major général et la gendarmerie.

L'effectif moyen, réalisé et constaté par les états trimestriels de revues, présente, pour :

L'infanterie..	6,610	officiers.	222,157	s.-officiers et soldats.
La cavalerie.	2,845	—	43,045	—
L'artillerie...	1,078	—	23,640	—
Le génie	222	—	5,967	—
Équipages militaires..	110	—	3,074	—
Les vétérans.	214	—	7,431	—
Total......	13,079		304,284	

Soit une réduction sur l'effectif moyen de 503 officiers et 21,313 sous-officiers et soldats, pour la portion des troupes à la charge du chapitre VII, qui ne laisse cependant tomber en économie, comme nous avons eu l'occasion de le démontrer, que 3,977,354 fr. 72.

L'effectif moyen que nous venons de signaler s'est ainsi appliqué aux différents services :

Service de l'intérieur :
198,130, service ordinaire ; 61,679, accroissement de l'effectif ; 25,283, division d'observation des Pyrénées ;
1,565, occupation d'Ancône ;
Occupation d'Afrique :
21,244, troupes françaises en Afrique ; 9,462, corps étrangers.
Total : 317,363 hommes.

Ainsi, la Chambre remarquera que l'occupation d'Afrique a employé 31,706 hommes, y compris 300 hommes d'état-major et de gendarmerie, lorsqu'il n'avait été prévu que 23,338 hommes au budget de 1834. Il est bien vrai que, lors de la présentation des lois de crédits extraordinaires et supplémentaires, le ministre exposa les besoins nés des faits nouveaux qui venaient de se produire en Afrique, et on comprend, en effet, quelles durent être les conséquences des expéditions dirigées, à la fin de 1833, sur Arzew, Mostaganem et Bougie, c'est-à-dire l'occupation de ces trois points, pendant l'année 1834; mais ces besoins commandaient-ils l'entretien d'un effectif moyen de 31,706 hommes? C'est ce dont il est permis de douter ; la conséquence d'un accroissement aussi considérable a été une augmentation de dépenses de 1,157,970 fr. 76, au delà de toutes les prévisions.

SECTION Ire. *Solde et abonnements payables comme la solde.* — La dépense générale de la solde s'est élevée : pour les services prévus à 79,720,993 fr. 97 ; pour les services non prévus à 18,019,564 fr. 04, soit à 97,740,558 fr. 01.

Ce service présente avec les exercices précédents cette différence, qu'il ne comprend que la solde d'activité de l'année 1834. Les soldes arriérées, et qui jusqu'alors avaient été confondues avec celles de l'exercice courant en ont été détachées et imputées sur un chapitre spécial intitulé : *Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à 1834 et non passibles de déchéances ;* ces soldes, qui se sont élevées à 362,563 francs pour le chapitre VII, ont donné lieu à un virement de crédit, qui l'a déchargé d'une somme égale, c'est une amélioration et une mesure d'ordre qu'il faut approuver.

La différence sur les prévisions de la solde de l'infanterie se résume ainsi pour les services prévus, il y a eu réduction de 51,658 officiers et soldats, déduction faite de 5,315 hommes employés en plus en Afrique. Cet incomplet eût été plus considérable sans l'accroissement de 2 compagnies par chacun des 3 bataillons d'infanterie légère d'Afrique ; cette cause a réagi sur les dépenses de la masse générale d'entretien et sur les premières mises de petit équipement qui, malgré l'allocation réduite par l'ordonnance du 29 octobre 1833, a dépassé les prévisions de 102,710 francs.

La commission avait remarqué la différence

considérable de 10 à 25 entre la prime journalière d'entretien des troupes françaises et celle des zouaves ; elle est expliquée, par le service spécial de ce corps toujours en campagne, et qui use par conséquent beaucoup, et aussi par la nécessité d'attirer les indigènes.

On remarque une dépense de 93,750 francs non indiquée au budget pour gratification d'entrée en campagne à 205 officiers d'infanterie appelés en Afrique, elle aurait pu être prévue ; on ne peut que recommander d'être sobre de ces mutations.

La réduction d'un escadron par régiment de cavalerie, compensée par la création d'un corps de spahis réguliers, présente sur la généralité de la cavalerie, une différence de 4,004 hommes en moins.

C'est cet article qui a supporté en partie la dépense d'un certain nombre d'officiers hors cadre qui avaient été compris au budget dans le dénombrement des officiers d'état-major, du chapitre III, et qui en ont été détachés.

On remarque, au même article, que la solde de 5,692 hommes de remplacement et de nouvelle levée pour l'accroissement de l'effectif, a été supportée par le service ordinaire prévu; le crédit extraordinaire ne comporte dans le compte que la dépense de première mise de petit équipement, s'élevant à 311,232 fr. 50 ; cette irrégularité dans la manière de présenter le compte s'explique d'autant moins que les deux crédits de l'article et du chapitre n'étaient pas épuisés.

L'artillerie a présenté une réduction d'effectif de 1,936 hommes, compensation faite de 89 employés de plus en Afrique.

L'arme du génie a présenté une réduction de 1,746 hommes en France ; mais une augmentation de 659 hommes en Afrique ; aussi, cela a-t-il atténué l'économie que devait présenter l'article d'une somme de 164,026 fr. 71.

Les équipages militaires présentent également une réduction de 621 hommes dans l'effectif de France, et une augmentation de 335 en Afrique, ce qui a accru de 118,841 fr. 47 la dépense de ce service particulier.

Les services non prévus présentent sur l'article un excédent de dépenses de 65,345 fr. 78, qui porte presque entièrement sur l'accroissement de l'effectif.

Une ordonnance du 10 septembre 1834 a réduit 12 compagnies de sous-officiers et fusiliers vétérans ; c'est une mesure que la commission doit approuver, et qui a eu en partie pour résultat de réduire l'effectif moyen de 4,710 hommes en France ; celui d'Afrique s'est accru de 342 hommes, avec une augmentation de dépense de 68,242 fr. 88.

SECTION II. *Vivres et chauffage.* — La dépense pour les services prévus s'est élevée à 18,700,411 fr. 78 ; pour ceux non prévus à 4,520,813 fr. 03, soit 23,221,224 fr. 81.

Le personnel des subsistances pour le service des vivres s'est accru de 9 employés en France, et 66 en Afrique, ce qui aurait constitué l'article en déficit, si la loi du 25 juin 1835 n'était venue pourvoir à cet excédent ; nous devons toutefois faire remarquer que l'augmentation du personnel pour la France est formée, pour la plus grande partie, d'un cadre de disponibilité de 8 employés qui, non seulement n'était pas prévu, mais qu'on ne comprend pas en présence d'une création de nouveaux emplois.

Vivres. — La comparaison entre l'évaluation de la ration de *vivres-pain* au budget et le prix de revient au compte, présente les résultats suivants.

La ration était évaluée en France 17,0500, elle n'est ressortie qu'à 14,0871, différence 2,9689 ; en Afrique, 17,0000, elle n'est ressortie qu'à 13,2102, différence 3,7898.

La moyenne, en 1833, avait été de 15,866.

Les approvisionnements de grains pour le service des vivres-pain se sont élevés à 462,417 q. m. 407 h. de blé-froment et à 51,812 q. m. 184 h. de farine.

Trois modes ont été employés pour les former :

l'adjudication publique avec publicité, le prix est revenu à........	21 fr.	38,87	le quintal métrique.
le marché de gré à gré....................	18	94,26	
la commission........	18	62,23	

Ainsi l'adjudication publique a été, pendant cette année, le mode le plus onéreux, et l'achat à commission le plus avantageux ; ce n'est pas une épreuve suffisante pour abandonner le premier mode, les lieux et les époques où se font les adjudications peuvent avoir exercé une grande influence sur les prix ; c'est à l'Administration à bien combiner ces circonstances, et nous croyons qu'il faut persévérer et s'éclairer par l'expérience avant de donner toute préférence à un système. Nous avons remarqué avec satisfaction que le prix moyen des achats n'est ressorti qu'à 19 fr. 38 le quintal métrique, tandis que les mercuriales pour 1834 font ressortir le prix moyen à 20 fr. 86 ; c'est 1 fr. de différence, et sur 462,417 quintaux 407 h. donnent un bénéfice de 684,377 fr. 76.

Les essais commencés en 1833 sur le rendement ont été continués avec succès. Ce rendement qui, jusqu'alors, n'avait été que de 162 rations par quintal, a été porté à 166, ce qui présente, sur la consommation, un bénéfice de 247,835 francs. Enfin, la comparaison du prix de la ration de pain provenant de la manutention militaire avec celui de la ration achetée toute confectionnée, offre un avantage de 0 c. 02,1078; nous devons féliciter l'Administration d'avoir obtenu un pareil résultat.

Les dépenses accessoires d'effets mobiliers, matériaux et construction, se sont élevées à 245,307 fr. 80, dont 206,683 fr. 70 pour l'Afrique.

Liquides. — Cet article présente une dépense de 1,221,463 fr. 58, sur laquelle l'occupation d'Afrique a pris 737,682 fr. 28, malgré la réduction, à partir du 1er juillet, d'un quart de litre par ration ; tous les services de France n'ont consommé que 339,062 fr. 41 en vin, eau-de-vie et vinaigre.

Les fournitures d'eau qui n'étaient évaluées qu'à 60,000 francs se sont élevées, pour les services prévus, à 77,094 fr. 98, et pour tous les services à 123,146 fr. 90.

Les vivres de campagne en Afrique ont absorbé 639,031 francs de plus que les prévisions premières ; il en est naturellement ainsi de toutes les consommations par suite de l'accroissement de l'effectif.

Chauffage et éclairage. — Le chauffage et l'éclairage s'exécutent dans tout le royaume, Paris et la Corse exceptés, en vertu d'un marché passé pour neuf ans, le 2 mars 1829, et qui expire le 31 mars 1838. Le service des casernes et des bâtiments militaires de Paris et celui de la Corse sont également faits en vertu de marchés passés avec publicité et concurrence; celui de l'Afrique, partie par marchés publics, partie par achats de l'Administration.

Le seul chauffage et éclairage des corps de garde a absorbé 761,782 fr. 18. Le budget ne prévoyait à l'intérieur qu'une dépense de 499,390 francs ; elle s'est élevée à 553,420 fr. 36. Les garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi en ont occasionné une de 142,538 fr. 49.

C'est un service qui réclame toute la surveillance de l'Administration. Aucunes dépenses accessoires n'étaient prévues au budget; elles se sont élevées à 28,154 fr. 37 pour le service ordinaire.

SECTION III. *Habillement et campement.* — La dépense pour services prévus, s'est élevée à 10,736,543 fr. 60 ; pour services non prévus à 2,285,913 fr. 90, soit à 13,016,416 fr. 58.

Habillement. — Il a été difficile à votre commission de comparer les prévisions du budget avec les faits réalisés dans les comptes, parce que ceux-ci, même avec des développements donnés à la page 366, ne sont pas présentés dans la même forme que le budget, et ne reproduisent pas de semblables détails ; ainsi le nombre du budget énonce le nombre d'hommes par arme, ayant droit à l'habillement, le prix de chaque masse avec la dépense qui doit en résulter ; les comptes n'indiquent que les achats d'étoffes, les prix, les frais de confection et la dépense par arme. Il eût été utile de reproduire les mêmes éléments de vérification dans les deux documents.

Les livraisons d'étoffes ont été faites en vertu de marchés passés par adjudication publique.

La dépense de l'habillement comprend une somme de 713,213 fr. 84, pour la valeur d'étoffes dont les approvisionnements de magasins se sont accrus.

Nous retrouvons encore parmi 36,989 fr. 53 de dépenses diverses, la somme de 20,324 fr. 50, pour le journal militaire, qui devait être classée au chapitre II *(Matériel de l'Administration centrale).* C'est une irrégularité qui subsiste depuis trop longtemps, mais qui disparaîtra enfin en 1837. Cette dépense figure dans le budget de cet exercice, pour 20,000 fr. au chapitre III.

Campement. — La dépense du campement s'est élevée d'une somme de 475,762 fr. 49 au delà des prévisions, savoir : 141,667 fr. 16 pour l'intérieur, et 334,095 fr. 33 pour l'Afrique. On trouve aussi que la dépense a excédé de 14,548 fr. 77 celle qui avait été prévue pour les divisions d'observations, et de 81,731 fr. 54 celle des camps d'instruction ; aux observations présentées sur ces excédents, l'Administration répond qu'elle ignorait la situation de ce matériel en Afrique, au moment de la rédaction du budget, et qu'il a fallu démunir les magasins, et opérer des remplacements, et de ce que la vétusté des objets de campement a donné lieu à de très fortes réparations ; une pareille explication n'est pas entièrement satisfaisante, car elle accuse la prévoyance de l'Administration.

SECTION IV. *Hôpitaux.* — La dépense s'est élevée pour les services prévus à .... 9,836,532 fr. 92

Pour les services non prévus à 1,728,702 67

11,565,235 fr. 59

Le personnel des hôpitaux a subi des modifications importantes; ainsi on trouve un excédent pour le service intérieur prévu, 180 employés et pour l'Afrique 285, avec une dépense de 323,169 fr. 61 au delà des prévisions. L'accroissement pour ce qui concerne l'Afrique, s'explique par la nécessité de créer des services de santé sur les nouveaux points de l'occupation, c'est-à-dire à Arzew, Mostaganem et Bougie, et, en outre, par l'invasion du choléra à Oran; mais il n'en est pas de même pour les divisions territoriales de l'intérieur, qui présentent, disons-nous, 180 employés de plus, non compris les 76 pour Ancône et les divisions des Pyrénées. Quatre hôpitaux qui n'existaient pas ont, dit-on, été créés à Versailles, à Lyon, à Saint-Jean-Pied-de-Port et à Valenciennes; on peut comprendre la création instantanée de celui de Lyon, mais les trois autres pouvaient être prévus, et on peut être surpris que la réduction de l'effectif, comparé à 1833, n'ait pas fait ajourner cette dépense.

Le service des hôpitaux s'exécute de plusieurs manières, par économie et par entreprise dans les hôpitaux militaires, et par le concours des hôpitaux de la marine et des hospices civils. Le nombre des journées s'est élevé à 6,531,184 pour tous les services, ce qui équivaut à un effectif moyen de 17,866 malades. La journée avait été évaluée à 1 fr. 25 pour l'intérieur et pour l'Afrique; elle a subi les variations suivantes selon les lieux où les malades ont été traités dans les :

Hôpitaux militaires régis par économie	1 fr.	31 c.	80
Hôpitaux militaires en Afrique par économie........	1	17	98
Hôpitaux militaires en France par entreprise	1	81	53
Hospices civils	1	13	88

La journée, dans les hôpitaux de la marine, a été réglée à 2 fr. 50 pour les officiers, et 1 fr. 50 pour les sous-officiers et soldats. Ainsi, le régime de l'entreprise, malgré qu'il ait été adjugé avec publicité et concurrence, a été le plus onéreux, et les hospices civils offrent un trop grand avantage pour qu'on n'évite pas autant que possible de créer des hôpitaux militaires. La moyenne de la journée a été de 1 fr. 26.

Les dépenses diverses présentent des chiffres bien considérables sans détails suffisants; ainsi, on trouve sous la simple énonciation d'effets mobiliers, 528,436 fr. 94, et 180,415 fr. 72 sous le titre de dépenses diverses, dont la commission n'a pu obtenir la décomposition, attendu, dit le ministre, que les documents ont été annexés aux mandats de paiements remis aux payeurs du Trésor; nous avons dû être surpris que l'Administration ne fût pas

nantie du duplicata de ces états de dépenses, mais elle a prescrit que les bordereaux lui fussent servis à l'avenir.

SECTION V. *Service de marche.* — La dépense pour les services prévus, s'est élevée à 1,944,043 fr. 19; pour les services non prévus à 1,751,494 fr. 10, soit à 3,695,537 fr. 29.

La dépense de 289,654 fr. 73, pour fourniture de voitures et chevaux aux corps et détachements de l'accroissement de l'effectif, a paru bien considérable, comparée au même service à l'intérieur qui ne s'est élevé qu'à 652,134 fr. 38. La première de ces dépenses a dépassé son crédit de 76,654 fr. 73. Le service des convois militaires est fait en vertu de marchés passés par adjudication publique en 1833, avec un entrepreneur pour chaque division militaire; cette adjudication a présenté un rabais de 20 0/0 sur les anciens prix.

Deux dépenses présentent dans l'article 2, *indemnités de route*, des excédents assez notables et, par exemple, les fournitures faites à des militaires voyageant isolément ou à des militaires condamnés n'avaient été évaluées qu'à 32,000 francs, elles se sont élevées à 125,031 fr. 05. Les frais de traversée de France en Afrique, en Corse, et à Ancône n'étaient prévus que pour 84,000 francs et out absorbé 206,856 fr. 38 dont 198,619 fr. 01 pour l'Afrique, partout se trouvent inscrites en chiffres les conséquences de l'accroissement de l'effectif dans cette possession. Nous aimons à penser que les mouvements de troupes n'auront pas été ordonnés sans avoir bien consulté l'intérêt du service et des corps, l'attention du ministre est particulièrement appelée sur cet objet important qui occasionne des dépenses fort considérables, surtout lorsqu'on fait parcourir aux troupes de très grandes distances. Quelques légères augmentations dans le personnel du geôlage paraissent avoir été nécessitées par les besoins du service.

CHAPITRE VIII. — *Lits militaires.*

Le premier crédit alloué par la loi de finances s'élevait, pour les divisions territoriales à l'intérieur, l'occupation d'Afrique et les corps étrangers, à.........	4,869,000 fr.	»
Les lois des 26 avril, 24 mai 1834 et 25 juin 1835 sont venues y ajouter, pour l'accroissement de l'effectif, les garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi, l'occupation d'Ancône et la division d'observation des Pyrénées, divers crédits ensemble........	1,742,000	»
Total des crédits législatifs.	6,611,000 fr.	»
Les dépenses constatées résultant des services faits se sont élevées, savoir : A la charge des crédits ordinaires accordés par la loi de finances, 4,866,284 fr. 33 ; A la charge des crédits extraordinaires, 1,583,135 fr. 83, soit	6,449,420	16
Excédents de crédits à annuler	161,579 fr.	84

L'article 1er de ce chapitre comprend le service de loyer, d'entretien des lits militaires adjugé, aux deux compagnies Desmazures et Vallée, à des prix depuis longtemps reconnus onéreux à l'État; malheureusement il ne lui est pas loisible de rompre des marchés qui le lient jusqu'au 31 mars 1842 : c'est un des nombreux exemples de l'inconvénient plus d'une fois signalé, et dont l'Administration fera sans doute profit, de prendre des engagements d'une aussi longue durée. Les marchés dont nous parlons avaient été contractés pour vingt années. La dépense de ce premier article s'est élevée à 4,699,418 fr. 44.

L'article 2 qui comprend les dépenses accessoires, telles qu'indemnités aux habitants pour le logement fourni aux troupes, loyer de magasins pour le service des lits, indemnités pour dégradations à la charge de l'État, etc., a pris sur les crédits 1,750,001 fr. 72.

L'économie que présente le chapitre porte particulièrement sur l'indemnité pour le logement fourni aux troupes, à défaut de lits et de bâtiments militaires; le crédit extraordinaire pour cet objet était de 1,663,000 fr., il n'a été dépensé que 1,507,293 fr. 06. Cette économie eût été bien plus considérable, sans l'augmentation de la dépense occasionnée par le service de la literie de l'occupation d'Afrique, qui n'avait reçu du budget qu'un crédit de 19,000 francs, et qui a absorbé 252,234 fr. 64. Les dépenses principales qui ont donné lieu à cette augmentation sont l'achat de 7,189 hamacs et 1,200 draps de lit, s'élevant à 60,534 fr. 26.

La commission a dû s'étonner de ne trouver dans l'état sommaire des marchés passés en 1834, aucune indication de ceux auxquels doivent avoir donné lieu ces fournitures; elle a dû être également surprise de ne pas trouver, dans l'état de situation du matériel des magasins que présente l'administration de la guerre aux documents divers, ce qui compose le matériel de la literie militaire. Cet objet était assez important pour qu'il ne dût pas échapper à sa surveillance et pour mériter d'être placé sous les yeux des Chambres.

CHAPITRE IX. — *Remonte générale.*

La proposition primitive du budget élevait à 1,750,000 francs les prévisions de ce chapitre; sur la demande de la commission on en retrancha 1,293,062 francs pour entretien, pendant huit mois, de 3,799 chevaux achetés en 1833 et pour frais de nourriture des chevaux dans le trajet des lieux d'achat aux dépôts, et des dépôts aux corps pendant 1834, pour transporter cette somme en addition au chapitre II *(Fourrages)*; ainsi ce service ne conserva qu'un crédit de 56,938 francs qui, réduit encore de 200,000 francs par la loi du 25 juin 1835, n'a présenté dans les comptes qu'une dépense de 256,723 fr. 30 et laisse par conséquent un faible boni de 214 fr. 70 à annuler. Mais ce n'est pas la seule charge de l'exercice. En bonne comptabilité, ce service eût dû supporter une dépense bien plus considérable ; en effet, la Cour des comptes signale une grave interversion d'exercice que nous devons reproduire ici, pour nous associer à l'observation. Le résultat de cette interversion a été de faire supporter à l'exercice 1833

une somme de 710,303 fr. 10 payée pour achats de chevaux faits en 1834 ; déjà une semblable irrégularité avait eu lieu sur les crédits de 1832 pour 78,663 francs à l'occasion d'achats faits en 1833. Vainement le ministre objecte-t-il que c'est la conséquence du système suivi jusqu'en 1834, et que des mesures sont prises pour faire cesser un pareil ordre de choses. On se demande comment, en présence des dispositions précises de l'article 1er de l'ordonnance du 14 septembre 1822, on a pu rester dans cette fausse voie, et à quoi peut être utile la limitation des crédits en présence de pareilles interventions; la Chambre comprendra qu'avec une pareille manière de procéder, il était facile de proposer l'annulation de 200,000 francs sur le chapitre.

Le budget avait pourvu à l'achat de 771 chevaux pour les services de l'intérieur et de l'Afrique; ces achats n'ont été réalisés qu'à concurrence de 577 dont 114 seulement pour l'intérieur au lieu de 532 et 463 pour les corps étrangers d'Afrique qui n'en réclamaient que 239.

On avait évalué les :			En 1834.	En 1833.
	fr.		fr.	fr.
Chevaux de dragons.......	520	n'ont coûté que	466	486
— de hussards......	410	—	394	421
— de chasseurs d'Afrique..........	240	—	266	260
— des autres services d'Afrique, artillerie, génie, équipages militaires.	»	—	246	224

Ainsi les prix comparés des deux exercices présentent, en 1834, une réduction sur les achats faits en France, et une augmentation sur les acquisitions en Afrique.

La commission ne discutera pas ici le système des remontes, mais elle ne peut se dispenser de faire remarquer que, dans les temps ordinaires et lorsque, comme dans l'exercice que nous examinons, les remontes pour le service intérieur sont aussi peu considérables, les frais généraux du service des remontes et des dépôts élèvent à un taux excessif le prix moyen des chevaux au moment où leur service commence.

La commission fera remarquer que l'indemnité de première monture aux sous-officiers promus officiers de cavalerie, devrait trouver place au budget dans un autre chapitre; c'est une indemnité en argent qui n'a pas un rapport direct avec les achats de chevaux faits par l'administration de la guerre; elle rappellera, en outre, que le compte de 1833 indiquait avec détail la dépense des élèves entretenus à l'école vétérinaire d'Alfort, on ne la retrouve plus que réunie dans un seul chiffre de 26,966 fr. 45 ; on ne peut qu'inviter l'administration à reproduire ces détails à l'avenir. Enfin, une somme de 23,603 fr. 50 apparaît pour frais de courtage et de castration, pour 114 chevaux; elle n'était que de 6,480 fr. 27, en 1833, pour 2,713; cette différence s'explique par l'interversion d'exercice qui a laissé à la charge de 1834 des frais relatifs à des achats de chevaux, faits en 1834, et dont le prix principal seulement a été imputé sur le crédit de 1833.

CHAPITRE X. — *Harnachement.*

Un crédit de 365,000 francs avait été ouvert à ce chapitre par la loi de finances du 28 juin 1833; mais la loi du 25 juin 1835, en prononçant l'annulation de 264,000 francs, réduisit ce crédit à 101,000 francs qui, n'ayant été utilisés que jusqu'à concurrence de 64,348 fr. 17, ont laissé un restant libre de 36,651 fr. 83.

L'emploi des crédits des exercices précédents ayant accumulé des approvisionnements considérables de harnachements dans les magasins de la guerre, on ne peut qu'approuver le ministre d'avoir pris sur des approvisionnements susceptibles d'une prompte détérioration, les effets nécessaires au service de 1834. Nous devons toutefois faire remarquer qu'à l'article 3 on voit figurer une dépense de 16,081 francs pour confection de harnais de chevaux des équipages militaires, pour le service de l'occupation d'Afrique; aucune dépense de cette nature n'avait été prévue au budget; c'est, il est vrai, une conséquence des achats de chevaux faits pour ce service en Afrique; mais, sans en contester l'utilité, nous devions signaler que rien n'avait été prévu.

CHAPITRE XI. — *Fourrages.*

La proposition première, lors de la présentation du budget, était de 15,572,000 francs. Vous avez vu par quelle transposition d'une partie du crédit du chapitre IX, il s'était trouvé porté à.................. 18,764,008 fr. »

Mais il a subi des modifications importantes dans le cours de l'exercice, et d'abord les lois des 26 avril et 24 mai 1834 y ajoutèrent, pour services extraordinaires non prévus au budget, des sommes s'élevant à 4,786,800 francs; la loi du 25 juin 1835 les réduisit de 110,000 francs, soit..............	4,676,800 »
La même loi du 25 juin 1835 vint enfin ajouter supplémentairement : 1° aux services prévus aux budgets, 3,592,000 francs; 2° aux services non prévus, 318,000 fr., soit..................................	3,910,000 »
Total des crédits législatifs..................................	27,350,808 fr. »
Les dépenses effectuées se sont élevées, savoir : pour les services prévus au budget, 22,349,273 fr. 33 ; pour les services non prévus, 4,559,062 fr. 33, soit............	26,908,335 66
Il est donc resté sans emploi : sur les services prévus, 6,734 fr. 67; sur les services non prévus, 435,737 fr. 67, soit..................................	442,472 fr. 34

L'effectif moyen sur lequel les prévisions primitives du budget étaient basées, ne s'élevait qu'à 46,053 chevaux, ou 16,809,345 rations, l'effectif moyen réalisé s'est élevé à 56,462 chevaux qui ont consommé 20,608,677 rations.

Outre l'entretien des chevaux de dépôts des remontes, la Chambre connaît les causes de cet accroissement d'effectif; la discussion des lois des 26 avril et 24 mai les lui ont fait suf-

fisamment connaître, et la loi du 25 juin 1835, qui a alloué des crédits supplémentaires, lui a également appris ce qui avait produit l'élévation du prix des fourrages ; toutefois nous constaterons ici les différences qu'ont présentées les prix moyens de la ration.

Pour le service ordinaire en France, le budget l'avait évalué à 1 fr. 11; le compte le porte à 1 fr. 315532 ;

Pour les corps étrangers, la ration était calculée au budget à 1 fr. 25 ; elle a été payée d'après le compte 1 fr. 164089 ;

Pour les troupes françaises et corps étrangers en Afrique, la ration était évaluée au budget à 1 fr. 25 ; le compte ne l'établit qu'à 1 fr. 06827.

Ainsi la seule augmentation de 0 fr. 2055 par ration de fourrage, pour le service intérieur de la France, sur 18,836,704 rations, produit un accroissement de dépense de 3,871,000 francs. Il appartenait à votre commission, en présence de charges aussi considérables, de s'assurer que les règles prescrites, et qui sont la garantie des intérêts du Trésor, avaient été observées ; 73 marchés, avec publicité et concurrence, ont été passés en France, quelques exceptions pour des services temporaires ont seules donné lieu à la gestion directe.

Ce chapitre, dans ses énonciations au budget, ne comportait que la seule dépense des fourrages proprement dite, mais d'autres, s'élevant ensemble à 246,022 fr. 01, ont pris place dans le compte, et nous remarquons particulièrement 84,196 fr. 83 pour construction et réparation de magasins, et 6,192 fr. 30 pour remboursement de denrées perdues par suite des événements de Lyon et de Saint-Étienne ; ces deux dépenses ne nous ont pas paru à leur place, car, outre que la première n'avait pas été prévue, ce n'est pas sur le chapitre fourrages que des constructions de magasins militaires devaient être imputés, mais bien au chapitre XIV (*Matériel du génie*), où le service d'Afrique avait été doté d'un million : quant à l'indemnité pour le préjudice causé par les événements de Lyon et de Saint-Étienne, nous croyons que c'est le chapitre XIX (*Dépenses accidentelles*), qui devait réparer le dommage.

CHAPITRE XII. — *Transports généraux.*

Le crédit alloué par la loi de finances du 28 juin 1833 s'élevait à........	998,000 fr.	»
L'accroissement de l'effectif et quelques autres services non prévus au budget, firent élever ce premier crédit par les lois des 26 avril, 24 mai 1834 et 25 juin 1835 de........	294,000	»
La totalité des crédits fut donc portée à........	1,292,000	»
Les dépenses se sont élevées, savoir : pour les services prévus au budget à 998,441 fr. 75; pour les services non prévus à 313,112 fr. 38, soit........	1,311,554	13
Excédent de dépenses...	19,554 fr.	13

Ainsi, malgré les crédits supplémentaires et extraordinaires successivement votés, l'administration de la guerre a dépassé les crédits spéciaux accordés pour le service des transports généraux de 19,554 fr. 13, savoir :

411 fr. 75 sur les services prévus (frais d'estafettes).
14,913 53 sur l'accroissement de l'effectif.
1,372 11 sur les divisions d'observations des Pyrénées.
2,826 74 sur les camps d'instruction.

Telles sont les sommes qui restent à payer à l'entreprise des transports généraux, et pour l'acquittement desquelles on vous demande un crédit complémentaire.

Pour se justifier de cet oubli des règles financières, le ministre se borne à exposer que la réunion tardive des pièces comptables en juillet 1835 a révélé ce dépassement qui n'a pu être évité, malgré les efforts de l'Administration pour restreindre les dépenses, et malgré l'ajournement de fortes expéditions de matériel.

Une semblable justification ne pouvait satisfaire votre commission; elle ne saurait admettre qu'en temps de paix les besoins du service soient assez impérieux pour autoriser un ministre à dépasser ses crédits. Elle admet encore moins, que la tardiveté de l'envoi des pièces comptables puisse le justifier. Un ministre, ordonnateur de dépenses, doit faire la distribution du crédit qui lui est alloué pour un service entre toutes ses parties, et prescrire à ses subordonnés de se renfermer dans les limites qu'il a posées. L'excédent de dépenses porte particulièrement sur l'article 1er des transports directs du matériel pour la portion applicable à l'accroissement de l'effectif.

Nous devons enfin faire remarquer que, sur les services prévus au budget, l'occupation d'Afrique, qui n'avait reçu qu'une allocation de 40,000 francs, a absorbé 154,734 fr. 06, soit un excédent de 114,734 fr. 06 que ce service a emprunté à celui des divisions territoriales de l'intérieur.

CHAPITRE XIII. — *Matériel de l'artillerie.*

La proposition du budget avait élevé le crédit de ce chapitre à...........	13,140,000 fr.	»
Les Chambres le réduisirent à...........	9,437,000	»
La loi du 26 avril 1834 y ajouta un crédit extraordinaire pour l'occupation d'Ancône........	3,000	»
Soit en totalité...........	9,440,000 fr.	»
Les dépenses constatées pour les services prévus à la charge du crédit ordinaire se sont élevées à 9,491,591 fr. 26 et pour les services non prévus à 1,088 fr. 08, soit...........	9,492,679	34
Excédent de dépense sur le chapitre...........	52,679 fr.	34

Ainsi, voici encore un chapitre dont le crédit a été dépassé, non seulement de 52,679 fr. 34, mais encore de 1,911 fr. 92, restés libres sur le crédit extraordinaire qui ne doit pas se confondre; aussi, procédant régulièrement, il y a lieu de prononcer l'annulation de 1,911 fr. 92, et d'allouer un crédit complémentaire de

54,591 fr. 28. Ce n'est pas tout encore, car nous remarquons dans la proposition de loi des crédits supplémentaires, pour 1836, une demande de 58,848 fr. 39 de crédit additionnel, en augmentation des restes à payer, arrêtés par les lois de règlement, destiné à solder des créances appartenant à l'exercice et au chapitre que nous examinons en ce moment; ainsi, en réalité, l'excédent des dépenses sur le crédit ordinaire est de 108,439 fr. 65. Cet oubli des prescriptions législatives, contre lequel la commission a dû s'élever à l'occasion du chapitre précédent, acquiert un certain degré de gravité des circonstances qui ont donné lieu à cette augmentation de dépense; c'est ce que nous aurons à vous faire apprécier dans l'examen de l'article 2 du présent chapitre.

L'article 1er comprend les arsenaux, les directions d'artillerie, les écoles régimentaires et le dépôt central d'artillerie. Quoique cet article paraisse assez détaillé aux comptes, il laisse encore à désirer sous ce rapport; c'est ainsi qu'on confond, dans une seule ligne et un seul chiffre, les traitements des gardiens de batteries de côtes, de contrôleurs d'armes et des employés de toute espèce, sans aucun dénombrement des différents emplois; ces détails avaient toujours été donnés. On comprendra qu'il faut que les commissions puissent apprécier, par la comparaison, les changements qui s'opèrent dans le personnel; la même observation s'applique aux employés et dessinateurs attachés au dépôt central de l'artillerie.

La commission avait remarqué trois sommes, s'élevant ensemble à 109,519 fr. 16, employés en frais d'épreuves et d'expériences, dans les directions d'artillerie, les écoles régimentaires et le dépôt central; elle s'étonnait surtout de voir que les écoles régimentaires avaient participé à cette dépense pour 30,942 fr. 02, tandis qu'en 1833, 2,401 fr. 19 seulement figuraient pour cet objet dans le compte. Les explications demandées et obtenues nous ont appris qu'il y avait erreur dans l'énonciation de la dépense, qui n'est que de 1,422 fr. 85 pour frais d'épreuves, et 25,159 fr. 17 pour frais d'instruction pratique.

La commission avait également remarqué une dépense de 36,872 fr. 43 pour un atelier de construction de matériel, à Paris, qui n'était pas indiquée au budget, et dont une précédente commission avait demandé la suppression. Il résulte des explications fournies que cet atelier, créé en 1831, pour procurer du travail aux ouvriers de la capitale qui pouvaient y être utilisés, n'a été maintenu que pour ne pas perdre le fruit du bail des bâtiments servant à l'exploitation; que les travaux qui y ont été exécutés se trouvent en moins aux directions d'artillerie, dans lesquelles cette dépense avait toujours été confondue; qu'enfin, le bail expirant l'année prochaine, l'atelier de construction sera transféré à Vincennes. Il est à regretter qu'on se soit ainsi trouvé lié par un bail; mais, comme cet atelier entraînait d'autres dépenses que celle du loyer, il eût été peut-être convenable de le supprimer plus tôt, et sans attendre l'expiration de l'engagement.

Après avoir procédé à l'examen de cet article, nous exprimons le désir de voir distinguer au budget, et dans des articles spéciaux, le personnel du matériel, et les dépenses de constructions neuves de celles qui ne sont que d'entretien.

Art. 2. *Armes portatives.* — La proposition du ministre de la guerre, lors de la présentation du budget, s'élevait à 7,922,000 fr. pour cet article, dont 7,322,000 francs pour achat d'armes portatives. La commission du budget, par des considérations tirées de la situation de nos arsenaux et de l'intérêt du service lui-même, fit admettre par les Chambres une forte réduction sur ce crédit demandé. L'article vit donc restreindre son allocation à 4,594,000 fr., dont 3,994,000 francs pour achats d'armes, et 600,000 francs pour nécessaires d'armes, réparations d'armes et abonnements avec les corps.

La dépense de l'article 2 s'est élevée à 5,780,020 fr. 97, savoir :

5,087,708 fr. 90 pour achats d'armes,
692,312 07 pour les dépenses diverses de nécessaires d'armes et de réparations.

Ainsi les excédents de dépenses portent :

Pour	1,172,666 fr. 76	sur les achats d'armes faits en vertu de marchés spéciaux.
	13,354 21	sur les armes fabriquées par les manufactures du gouvernement.
	92,312 07	sur les dépenses diverses.
Soit	1,186,020 fr. 97,	qui ont été empruntés aux trois autres articles du chapitre.

La commission du budget, en réduisant le crédit, et en se basant sur les existences en armes dans les arsenaux de l'Etat, avait indiqué l'emploi du crédit réduit à l'achat de :

80,000 fusils, modèle régulier ; 10,000 fusils, modèle n° 1, 3,000 fusils de rempart, 6,000 mousquetons de cavalerie, 8,000 paires de pistolets, 10,000 sabres d'infanterie, 2,000 sabres de canonniers, 2,000 sabres de cavalerie légère, 3,000 cuirasses, 20,000 baïonnettes.

Observons dès ici, que le budget n'avait proposé aucune dépense relative à des armes à livrer en vertu de marchés spéciaux, et que la commission elle-même était si éloignée d'en prévoir, qu'elle avait demandé qu'on rétablit le titre du premier paragraphe de l'article 2 sous son ancienne dénomination de : *Fabrication d'armes neuves par les manufactures du gouvernement;* le ministre lui-même, dans les pièces servies à l'appui de la première proposition et de l'emploi du crédit, déclarait qu'il n'entendait l'utiliser qu'en commandes à faire aux manufactures du gouvernement.

Voici maintenant, par opposition aux indications de la commission du budget, comment les faits se sont accomplis : il a été livré par les manufactures du gouvernement, en vertu de marchés spéciaux :

21,547 fusils, dont 18,161 modèle n° 1 et 3,386 modèle irrégulier, 6 mousquetons, 75,092 sabres d'infanterie, 142 de canonniers montés, 30,750 fusils, modèle n° 1, 66,208 fusils, modèle régulier, 1,200 fusils de rempart, 5,187 mousquetons, 1,557 paires de pistolets, 30,961 sabres d'infanterie, 2,000 sabres de ca-

nonniers montés, 2,000 de cavalerie légère, 2,000 cuirasses, 10,000 baïonnettes.

La Chambre remarquera que 20,750 fusils, modèle n° 1, ont été exécutés et livrés en excédent des prévisions, par les manufactures du gouvernement ; cette différence provient de l'exécution d'un marché de 150,000 fusils de ce modèle, passé le 30 mai 1831, à raison de 28 francs, et qui ne fixait pas de terme pour la livraison ; ce marché, nous devons le dire, n'était pas, quant au prix, onéreux pour l'Etat ; mais, comme il était dans l'intérêt de l'armement de reporter la fabrication sur les armes du modèle régulier, et de ne pas, en outre, rester lié par un marché sans limite d'exécution, le ministre de la guerre en pressa vivement la résiliation, mais il ne put l'obtenir qu'à la condition de recevoir les quantités qui proviendraient de l'emploi des approvisionnements réunis par la manufacture. Cette transaction, qu'on ne peut qu'approuver, a produit la livraison de 30,750 fusils en 1834, 1,587 seulement en 1835, et la résiliation pour 81,563 autres.

Quant aux fusils, modèle régulier, 66,208 seulement ont été exécutés dans les manufactures : nous n'avons d'observations à faire à leur sujet, que relativement à la livraison faite par celle de Châtellerault. Lorsque le matériel de cet établissement, fondé d'abord par le gouvernement, fut adjugé à l'entrepreneur, il fut convenu que l'Etat rentrerait dans ses avances, liquidées depuis à 234,713 fr. 30, par une retenue déterminée sur les livraisons d'armes à effectuer par cette manufacture. Des circonstances fâcheuses, et que votre commission a pu apprécier, n'ont pas permis en 1834 d'opérer la retenue ; mais les intérêts de l'Etat sont restés saufs et garantis, et nous pouvons assurer la Chambre que le Trésor est en ce moment rentré dans ses avances.

Ajoutons, avant de terminer sur cet article, que la Cour des comptes signale encore, dans sa déclaration générale, une interversion d'exercice qui a eu pour effet de faire supporter à 1834 des paiements qui se sont élevés à 209,258 fr. 93, pour des fournitures d'armes des manufactures royales faites en 1833; les ordonnances de paiements avaient été délivrées dans ce même exercice ; mais on s'aperçut bientôt que le crédit était épuisé, et, par virement, elles ont été imputées sur 1834 ; ce moyen peut être facile, mais n'est nullement régulier.

Enfin, et pour terminer sur ce qui est relatif aux commandes et aux livraisons des manufactures, il a été fabriqué 20,161 sabres d'infanterie de plus qu'il n'avait été prévu, il résulte des explications fournies à la commission, que la fabrication des armes à feu et des armes blanches, est moins subordonnée à la situation de nos arsenaux qu'à la spécialité des ouvriers attachés aux manufactures ; ainsi la manufacture de Châtellerault qui avait reçu des commandes pour les deux espèces d'armes, n'a eu pour limite de sa fabrication, que ce que les ouvriers dans leur spécialité, ont pu fabriquer. La Chambre comprendra difficilement que l'approvisionnement de nos arsenaux et l'emploi des crédits soient subordonnés à des considérations de cette nature. Un pareil état de choses est trop contraire aux véritables intérêts de l'Etat pour que le ministre ne soit pas invité à rectifier une telle manière de procéder, qui pourrait avoir tout d'abord pour résultat d'accroître outre mesure nos approvisionnements d'armes blanches. Nous avons fait remarquer une augmentation de dépense de 92,312 fr. 07 sur les dépenses diverses ; elle se justifie par les réparations d'armes, et les remplacements d'outils auxquels la campagne d'Anvers a donné lieu et par la réparation des armes provenant des fusils rentrés dans les arsenaux après le désarmement des gardes nationales de plusieurs villes.

Nous passons à ce qui est relatif aux armes livrées en vertu de marchés spéciaux ; nous avons dit qu'aucun crédit n'avait été sollicité pour le paiement de ces armes et que le ministre n'avait pas pressenti les Chambres sur la nécessité de donner suite à l'exécution d'anciens marchés ; et cependant nous venons de vous montrer qu'il apparaissait dans les comptes une somme de 1,172,666 fr. 76 employés à solder des livraisons de fusils et de sabres faites par le commerce. Nous allons mettre successivement sous vos yeux les faits relatifs à ces divers payements, et d'abord pour les fusils. Des mesures de sûreté générale commandèrent en 1831 de faire rentrer dans l'arsenal de Vincennes toutes les armes de guerre qui se trouvaient en fabrication ou réparation à Paris ; il y eut engagement d'en payer la valeur ; la conséquence de cette mesure était d'acheter cher des armes qui n'avaient pas une grande valeur, mais les nécessités du moment étaient décisives. 3,386 fusils furent ainsi réunis, du 2 décembre 1831, au 4 février 1832. Par des circonstances qui ne nous ont pas été expliquées, ces armes n'ont été vérifiées et définitivement reçues que le 23 mars 1834; et, ce qui doit surprendre, c'est que dans aucun budget, depuis 1831, on n'a prévu cette dépense qui est enfin venue tomber à la charge de 1834.

18,161 fusils, modèle n° 1, ont en outre été livrés par le commerce, et voici dans quelles circonstances. 1830 et 1831 avaient vu passer des marchés d'urgence pour des fournitures considérables d'armes ; plusieurs étaient limités quant aux époques de livraisons, d'autres ne l'étaient pas. Ces marchés se ressentaient de la précipitation avec laquelle ils avaient été conclus, et du besoin de se procurer promptement des armes ; les prix en étaient fort élevés. La commission du budget de 1833 se préoccupant, avec raison, de voir se prolonger l'exécution de marchés non limités, invita le ministre de la guerre à mettre les fournisseurs en demeure d'effectuer leurs livraisons dans un délai qui ne devait pas dépasser le 31 décembre 1833 ; le ministre promit d'y satisfaire. Aussi ne demanda-t-il aucun crédit au budget de 1834 ; mais a-t-il pu se soustraire à tous les engagements ? c'est ce qu'il faut examiner. Il existait un marché de 120,000 fusils, du 16 décembre 1830, qui ne stipulait aucun terme ; les livraisons devaient s'effectuer à des prix différents, les 20,000 premiers à 35 francs, les 20,000 suivants à 34, et ainsi de suite en réduisant 1 franc pour chaque livraison de même quantité, en sorte que les derniers ne devaient ressortir qu'à 30 francs.

Au 31 décembre 1833, 67,903 avaient été

livrés; en 1834, 18,161 ont été reçus; il en restait donc à livrer 33,936 au 31 décembre 1834.

Rien ne nous démontre dans les communications qui nous ont été faites, qu'on ait fait en 1833 quelques tentatives pour obtenir la résiliation du marché, selon le désir de la commission du budget. Ce n'est qu'en juin 1835 que les premières ouvertures paraissent avoir été faites, et nous avons appris que le 1er décembre 1835, époque à laquelle il restait encore 24,821 fusils à livrer, le fournisseur ayant refusé la résiliation qui lui était offerte, intervint une décision qui, par forme de transaction, a réparti sur cinq années la livraison du solde de ce marché. Il faut le dire, à la décharge du ministre, les circonstances dans lesquelles la soumission avait été reçue, et les explications écrites dont elle avait été accompagnée, laissaient bien peu de chances de succès à une action introduite en résiliation ; mais, puisqu'il en était ainsi, le devoir du ministre était de demander au budget un crédit spécial pour satisfaire à l'engagement, ou, en tout cas, un crédit extraordinaire ou supplémentaire.

Nous passons à la fourniture des 75,092 sabres. Par suite d'une décision du 8 avril 1831, qui détermina l'adoption d'un nouveau modèle de sabre d'infanterie, des commandes furent faites aux manufactures du gouvernement, et divers marchés passés avec le commerce; le résultat fut d'en mettre, au 31 décembre 1833, 244,843 entre les mains des troupes ou dans nos arsenaux.

Aucun crédit spécial, nous le répétons, ne fut demandé au budget de 1834, et nous ajoutons qu'aucune commission ne nous paraît avoir été saisie de la connaissane d'un marché de 150,000 sabres du 14 octobre 1831, dont on excipe aujourd'hui. Ce marché, qui a été réduit à 120,000 francs, n'a donc reçu un commencement d'exécution qu'en 1834, par la livraison des 75,092 sabres dont nous nous occupons.

La commission, la Chambre le concevra, a donc dû s'étonner de voir ainsi apparaître, pour la première fois, un marché du 14 octobre 1831, qui ne s'était révélé, jusqu'en 1834, par aucun acte d'exécution ni par aucune demande de crédit, et notre surprise a dû surtout s'accroître en voyant, dans une pièce qui nous a été servie, que la soumission avait été faite pour fournir ces sabres en 1832. Nous ne saurions, à cette occasion, laisser passer sous le silence une doctrine qui nous paraît contraire aux principes, et qui ressort des explications fournies par l'Administration de la guerre. On ne refuse, dit-elle, aux commissions aucune communication des documents qu'elles demandent ; mais le marché du 14 octobre 1831 n'ayant pas été demandé en communication, n'a pas dû être produit. Heureusement que la loi du 31 janvier 1833 est là pour répondre, et qu'aujourd'hui il y a obligation pour le ministre de publier les marchés ; mais, dans l'espèce, et lorsqu'il s'agissait d'un engagement de 1.200,000 francs, pris au nom de l'Etat, nous demandons s'il n'était pas du devoir du ministre d'en donner communication aux commissions de budgets, ou de l'énoncer au budget lui-même comme prévision de dépense.

Le prix de ces sabres avait été fixé à 8 francs, mais, sur une proposition des fournisseurs, en date du 17 mars 1834, de recevoir des magasins de l'Etat le cuivre nécessaire à la monture des poignées et à la garniture des fourreaux de ces sabres, et l'acquiescement du ministre, du 15 avril suivant, à cette proposition, le prix se trouva réduit à 6 fr. 66. Par suite de cette nouvelle transaction, 165,942 kilogrammes de bronze extraits des arsenaux de l'Etat, ont été livrés aux soumissionnaires, à un prix fixé de gré à gré à 1 fr. 82 le kilogramme. L'Administration, dans les notes qui nous ont été servies, expose que le bronze est coté 2 fr. 50 le kilogramme sur les inventaires de l'artillerie, mais qu'il y a lieu d'opérer des déductions de déchets, de frais d'analyse, de fonte, de différence de prix de l'étain au cuivre, et de frais de transport de Toulon à Paris, et elle arrive ainsi à la fixation du prix de 1 fr. 825. Votre commission, en l'absence des connaissances nécessaires à l'appréciation des éléments du calcul, ne veut ni ne peut le contester, mais il ressort pour elle qu'on livrait en 1834 une valeur de 302,844 fr. 15 de bronze qui, déduction faite de 109,623 fr. 28 pour les garnitures en cuivre des 75,092 sabres à livrer en 1834, constituait le gouvernement dans une avance de 202,220 fr. 87.

Ainsi, à l'occasion de cette livraison de sabres, nous devons dire qu'on a donné suite à un marché qui nous paraissait périmé, et, par conséquent, ne devoir plus engager l'Etat, et à l'exécution duquel le ministre paraissait avoir renoncé, puisqu'il n'avait réclamé des Chambres aucun moyen d'y pourvoir. Nous dirons encore qu'en supposant le marché exécutable, il fallait demander un crédit spécial et supplémentaire; que non seulement on ne s'est pas borné à payer 500,112 fr. 72 sur un fonds qui ne devait pas avoir cet emploi, mais que ce crédit s'est accru de 100,623 fr. 28 pour la valeur du cuivre; qu'ainsi on a dépassé de cette dernière somme le crédit d'un chapitre déjà excédé de plus de 100,000 francs; qu'enfin il ne nous paraît pas convenable d'opérer ainsi des compensations avec des valeurs tirées des magasins de l'Etat, et en dehors des formes qui garantissent les intérêts du Trésor. A cette occasion, nous ajoutons que la Cour des comptes signale des paiements faits en 1833 à concurrence de 500,000 francs, à valoir aux fournitures de sabres dont nous nous occupons, et qui, par conséquent, n'ayant été faites qu'en 1834, ont mis le Trésor à découvert d'une somme fort considérable.

En présence de ces faits dont la commission vous devait l'exposé fidèle, il lui est impossible de ne pas déclarer que toutes les règles ont été méconnues, et que de pareilles infractions ne seraient plus tolérables si, après cet avertissement, un ministre pouvait les renouveler.

Art. 5. *Fonderies et forges.* — La commission se voit encore forcée de faire remarquer combien le ministre a tenu peu compte des votes du budget et des invitations de la Chambre.

Le budget proposait la dépense nécessaire à la fabrication de 400 bouches à feu. La commission, prenant en considération l'état du matériel de l'artillerie, et voulant réduire cette fabrication de moitié, avait aussi réduit

la moitié du crédit, c'est-à-dire qu'elle l'avait limité à 250,000 francs. Il n'en a pas été ainsi, les 400 bouches à feu ont été fabriquées, et la dépense s'est élevée à 424,029 fr. 30 ; enfin les consommations du siège d'Anvers, paraissant à la commission devoir motiver l'allocation de 1,158,000 francs demandée pour achats de projectiles, il n'a été dépensé pour cet objet que 470,065 francs, et c'est sur ce service qu'une forte somme a été empruntée pour couvrir les dépenses des armes portatives.

La Cour des comptes signale un paiement de 60,000 francs, fait en 1833, pour des fournitures de projectiles qui devaient être effectuées, dans le cours de cet exercice, mais qui ne le furent pas ; un revirement fut fait de cette somme sur les crédits de 1834; mais des circonstances impérieuses pour le fournisseur, ne lui ayant pas encore permis d'opérer la livraison même en 1834, un second virement eut lieu sur 1835, où enfin le crédit a eu son application. La Chambre comprendra avec nous quels pourraient être les résultats d'un pareil système d'anticipations contre lequel nous devons nous élever.

Art. 4. *Achats de poudres.* — Le crédit demandé et obtenu par le ministre s'élevait à 1,320,000 francs : il n'a consommé que 831,293 fr. 20, quoique la campagne d'Anvers eût dû faire sentir le besoin de remplacer les quantités consommées pendant le siège; mais peut-être fallait-il pourvoir à l'excédent de dépense de l'article 2, et 500,000 fr. environ, économisés sur ce service, sont venus lui prêter secours ; qu'on ne s'étonne pas après cela de la disposition où peuvent être les Chambres de vouloir spécialiser les crédits.

CHAPITRE XIV. — *Matériel du génie.*

Ce chapitre avait reçu du budget un premier crédit de	11,920,000 fr.	»
Les lois des 26 avril et 24 mai y ajoutèrent pour services extraordinaires à Ancône et aux camps d'instruction	36,000	»
Total des crédits	11,956,000 fr.	»
Les dépenses constatées pour les services prévus se sont élevées à 11 millions 910,536 fr. 60; celles relatives aux services non prévus à 33,175 fr. 61, soit	11,943,712	21
Ainsi il est resté libre sur les services prévus : 9,463 fr. 40; non prévus : 2,824 fr. 39, soit	12,287	79

Mais l'économie que présente ce chapitre n'est qu'apparente, car il est demandé dans le projet de loi des crédits supplémentaires pour 1836, une somme de 25,214 fr. 79 pour solder des restes à payer sur le chapitre, et l'exercice que nous examinons, qui ne sont pas compris dans la présente loi de règlement; ainsi il y aura eu en réalité déficit de 12,227 francs sur le chapitre, ou 15,051 fr. 39 sur les services prévus, attendu que le crédit additionnel demandé n'est relatif qu'à des dépenses qui ont ce caractère.

La division du crédit au budget affectait : 6,060,000 francs au service des fortifications à l'intérieur, 4,535,000 au service des bâtiments militaires, 325,000 aux établissements du service du génie et dépenses accessoires.

L'ordonnance de répartition du 18 octobre a enlevé aux fortifications 310,000 francs pour augmenter de pareille somme le fonds destiné aux bâtiments militaires, et là ne s'est pas bornée la transposition de crédit des articles, car, en réalité, l'article 1er n'a employé que 5,378,545 fr. 99 pour les fortifications à l'intérieur, et l'article 2 a absorbé 5,197,850 francs pour les bâtiments militaires. Ainsi l'article des bâtiments militaires a emprunté à celui des fortifications 662,850 fr. 30.

La commission ne se plaindra pas des économies faites sur l'article des fortifications, car elle connaît les exigences du service du génie, et elle a toujours la crainte, tant qu'on n'aura pas arrêté irrévocablement un système de défense, qu'on ne fasse des dépenses de construction et d'entretien à des places fortes, qui plus tard ne devraient pas être conservées; mais elle exprimera le regret de voir qu'on n'apprécie pas mieux les dépenses des divers services à l'époque de la présentation des budgets, et de ce que toutes les prévisions d'après lesquelles les commissions du budget font leurs propositions aux Chambres, sont bouleversées dans l'affectation des crédits.

Disons, par exemple, que les 2,910,000 fr. destinés à l'amélioration des fortifications et à des constructions de nouveaux ouvrages dans diverses places, devaient se répartir sur 37 d'entre elles qui avaient été désignées, et que, contrairement à cette indication, il n'a été appliqué de fonds qu'à 32 de ces places, et qu'il a été employé 198,444 fr. 06 dans 16 nouvelles; que les 1,250,000 francs portés au budget pour améliorations et constructions nouvelles d'établissements militaires, qui devaient être employés sur 32 points indiqués, ne l'ont été que sur vingt-huit, et qu'il a été dépensé 316,451 fr. 03 sur 30 autres places, non compris les 407,421 fr. 25 pour les travaux des bâtiments militaires de Lyon.

Ces changements dans l'affectation des crédits, n'ont pas seulement l'inconvénient d'intervertir les prévisions du budget, ils ont celui plus grave de ne pas saisir les Chambres de la question d'utilité des dépenses, surtout pour ce qui concerne les constructions nouvelles qui, une fois commencées, engagent l'Etat dans des sacrifices souvent fort considérables, commandés par la nécessité d'achever les travaux.

La commission exprime le désir que désormais les budgets indiquent séparément les fonds affectés aux constructions nouvelles de fortifications et de bâtiments militaires, et les places et établissements auxquels ces dépenses de construction doivent s'appliquer. Les fortifications de Lyon avaient reçu du budget un crédit d'un million, les dépenses ne se sont élevées qu'à 824,459 fr. 19, par contre les bâtiments militaires de cette place ont absorbé, comme nous venons de le dire, la somme fort considérable de 407,421 fr. 25; en présence des événements qui s'y sont passés en 1834, et de la nécessité où l'on s'est trouvé d'y fixer pour longtemps une forte garnison, la commission ne peut qu'approuver la dépense.

Les fortifications de Grenoble, qui prennent une si large part dans le fonds de l'article premier, étaient autrefois placées séparément au budget et au compte, il faudrait les y rétablir; les Chambres ont besoin de pouvoir se rendre compte de la dépense que doit occasionner le système de défense adopté pour cette place, il y a été employé 820,448 fr. 62 en 1834. L'examen de détail auquel s'est livrée la commission sur la dépense particulière à chaque direction, lui a fait apercevoir une somme de 114,891 fr. 31, payée en 1834 pour des acquisitions de terrains et frais accessoires relatifs aux fortifications de Paris. Elle a dû être surprise de voir figurer encore en 1834, des dépenses de cette nature, après la discussion à laquelle avait donné lieu la proposition insérée au budget de 1834 pour cette dépense spéciale; en effet, la Chambre sera mémorative que le ministre de la guerre avait demandé au budget de 1833, un crédit de 2,500,000 francs pour les fortifications de Paris et un autre de 2,000,000 de francs au budget de 1834 pour le même objet; que le premier fut réduit à 895,830 francs, en prescrivant au ministre de suspendre toutes acquisitions et constructions, et de se borner à solder sur le crédit du chapitre x (*Matériel du génie*) ainsi réduit, les dépenses faites dans les premiers mois de 1833. En présence d'une pareille prescription, il y avait lieu de penser qu'aucune nouvelle dépense n'apparaîtrait dans les derniers mois du même exercice, encore moins en 1834, dont le crédit proposé de 2 millions de francs avait été rejeté : or, cette dépense de 114,891 fr. 31 pour acquisitions de terrains, nous paraît irrégulièrement faite, soit qu'elle ait été appliquée à des achats faits en 1833 ou en 1834. En effet, si ces propriétés ont été acquises en 1833, le fonds de cet exercice devait pourvoir à leur paiement; quant à 1834, on ne peut ni ne doit supposer que des acquisitions aient été faites dans le cours de cette année; une seule circonstance aurait pu advenir, ce qui toutefois est peu probable, c'est que des achats commencés dans le premier semestre de 1833, n'auraient pu, par des circonstances indépendantes de l'Administration, être terminés jusqu'en 1834, et, par conséquent, ne donner ouverture à des droits, que pendant le cours de cet exercice, mais alors le moyen de sortir d'embarras, était ou de payer sur le crédit de 1833, si l'achat pouvait être imputé sur cet exercice, et payé avant sa clôture, ou de venir demander un crédit extraordinaire pour solder ces acquisitions : dans aucun cas, en l'absence d'un crédit spécial, il ne pourrait être permis de faire supporter cette dépense au fonds commun d'améliorations et constructions des fortifications : là, ne se bornent pas les irrégularités reprochables au ministre, la Cour des comptes, dans sa déclaration générale, révèle d'autres faits; 162,530 fr. 52 de dépenses de l'exercice 1834 ont été imputés sur les crédits de 1833; et cette somme se divise ainsi : 42,338 fr. 07, prix de terrains pour fortifications de Paris, et frais accessoires; 27,308 fr. 18, prix de travaux par régie pour le même objet; 92,884 f. 27 prix de travaux par régie pour les fortifications de Lyon.

Ainsi, pour ce qui concerne les fortifications de Paris, il y a, dans ces faits, une double infraction aux règles : la première, une interversion d'exercice; la seconde, une dépense sans crédit spécial, dans des circonstances qui devaient imposer la plus grande réserve au ministre, nous voulons parler de l'obligation où les Chambres l'avaient placé, de suspendre toutes acquisitions et tous travaux, à partir du mois de mai 1833.

Les éclaircissements fournis par le ministre n'ont pu, nous devons le dire, détruire les observations de la cour, et nous devons insister fortement auprès de M. le ministre de la guerre pour que les règles d'ordre et les prescriptions législatives qui sont les garanties d'une bonne comptabilité, et surtout d'un bon emploi des deniers publics, soient mieux observées.

L'article 3 donne encore lieu à quelques observations; et d'abord, nous avons remarqué une somme de 17,831 fr. 50, distribuée en indemnités annuelles à 4 officiers et à 16 gardes du génie : la décomposition de cette somme qui nous a été servie, prouve que ce sont des suppléments de traitements pour lesquels on aurait peut-être pu se montrer moins facile.

Nous rappellerons encore qu'il existe au budget de la guerre un chapitre XVI, avec un crédit ouvert pour les secours à distribuer aux veuves et orphelins de militaires, et qu'on ne devait pas prendre sur le chapitre du matériel du génie une somme de 1,300 francs pour la distribuer à des veuves et filles de gardes du génie; enfin, une somme de 16,176 fr. 65 de frais judiciaires relatifs à l'interruption des servitudes continues et apparentes, à des questions de propriété, et autres contestations entre le domaine militaire et les particuliers, doit faire vivement désirer que la promesse faite par M. le ministre de la guerre actuel, de présenter incessamment un projet de loi sur les servitudes militaires, se réalise bientôt pour faire cesser toutes les contestations que ces questions soulèvent, et qui, comme on le voit, font peser sur l'Etat des frais de procédure assez considérables.

CHAPITRE XV. — *Ecoles militaires.*

Le crédit primitif alloué par le budget s'élevait à 1,929,850 francs. La loi du 25 juin 1835, prononça l'annulation de 103,000 francs, et le réduisit ainsi à	1,826,850 fr. »
Les dépenses constatées se sont élevées à	1,796,840 83
Ce qui présente un excédent de crédit à annuler de	30,009 fr. 67

On remarque dans l'ordonnance de répartition que les allocations relatives aux deux écoles de Saint-Cyr et La Flèche, y ont été réduites de 20,000 francs qui ont été reportés sur l'article 7, gymnase militaire. Quoique sur cette somme on n'y ait fait emploi que de 2,143 fr. 49 peut-être devons-nous faire observer pour la règle, que la spécialité par école étant admise par le ministre, le vote du budget devrait toujours être maintenu, et l'ordonnance de répartition n'y devrait apporter aucun changement.

Art. 1er. *Ecole polytechnique*. — Les traitements se sont élevés pour l'administration de l'école, à 199,387 fr. 96, c'est 11,087 fr. 96 de plus que les prévisions; ce n'était donc peut-être pas le cas d'allouer 2,835 fr. 94 d'indem-

nités et de gratifications qui n'existaient pas en 1833.

La commission n'a pu s'expliquer comment les neuf examinateurs recevaient, en 1834, 5,000 francs de plus qu'en 1833, au préjudice de 11 professeurs qui ont reçu 6,000 francs de moins. Toutefois, pour rendre justice à qui de droit, nous ferons remarquer à la Chambre qu'en 1834, avec 285,371 fr. 48, on a pourvu à la nourriture, à l'habillement, au chauffage et à toutes les autres dépenses du matériel de l'établissement, pour un effectif moyen de 330 élèves; tandis qu'en 1833, pour 300 élèves, on avait dépensé 303,393 fr. 24 : il y a donc eu amélioration sur ce point.

Art. 2. *Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr.* — Cet article présente, sur le crédit de 540,000 francs qui lui avait été alloué pour 350 élèves, une économie de 123,531 fr. 39. Cette diminution dans la dépense, provient de ce que le nombre des élèves a été réduit à 238 en 1834, tandis qu'il s'était élevé à 300 en 1833, et devait être porté à 350 dans l'exercice que nous examinons. La suppression du demi-quatrième bataillon d'infanterie et du sixième escadron de cavalerie, ayant fait placer un grand nombre d'officiers à la suite, il devenait embarrassant de créer des droits, et de prendre des engagements auxquels on n'aurait pas pu satisfaire. Une ordonnance du 2 juillet suspendit donc les admissions pour 1834; de là la réduction dans l'effectif moyen des élèves entretenus, et, par conséquent, dans la dépense. Dans la prévision de cette réduction, ce n'était peut-être pas le moment d'augmenter le personnel de l'instruction de deux professeurs.

Art. 3. *Collège royal militaire de La Flèche.* — Quoique le crédit de cet article ait présenté une économie de 3,500 fr. 45, nous n'en devons pas moins faire remarquer que le personnel s'est accru, et que les traitements se sont élevés de 4,364 fr. 49 au-dessus de ceux de 1833. Une dépense accidentelle est encore venue accroître les dépenses de l'article d'environ 12,000 francs, employés à la création d'un bassin de natation, dépense que votre commission n'a pu qu'approuver, quoiqu'elle n'ait pas été énoncée au budget, et qu'on eût pu la prévoir. Enfin, les autres dépenses d'instruction et d'entretien des élèves ont coûté 9,874 francs de plus qu'en 1833, quoiqu'il n'ait été entretenu que 395 élèves, c'est-à-dire, 4 de moins que l'année précédente.

Art. 4. *Ecole de cavalerie.* — Les dépenses de cet article ont laissé libre sur le crédit une somme de 11,300 fr. 21, provenue de ce que 5 chevaux de manège seulement ont été remplacés sur 18 prévus au budget. Il avait été demandé dans la proposition du ministre, 14,900 francs pour dépenses diverses et accidentelles, qui furent réduits par la Chambre sur la demande de la commission à 11,800 fr. : malgré la recommandation de se renfermer dans cette limite, la dépense s'est élevée à 18,578 fr. 51; elle n'avait été que de 7,821 fr. 14 en 1833.

Le ministre observe que plusieurs dépenses que comprend cet article étaient autrefois imputées sur le produit des versements faits à titre de première mise, mais qu'ayant reconnu l'irrégularité, il a dû la faire cesser, et ordonner que ces versements seraient faits dans les caisses de l'Etat, et que les dépenses qu'ils avaient précédemment pour objet de couvrir, seraient mises à la charge du budget de l'école. Nous approuvons tout ce qui peut ramener l'ordre et la régularité dans les recettes et les dépenses, mais nous demandons comment le fonds de première mise pouvait avoir pour objet de couvrir des dépenses de la nature de celles comprises dans la somme de 18,578 f. 51, et comment même aujourd'hui on les laisse confondues sous la désignation de dépenses diverses et accidentelles ; la plupart se rattachent à d'autres dépenses de même nature, ou, dans tous les cas, doivent être indiquées séparément au compte; ainsi, on y trouve un traitement de 2,500 francs du premier instructeur de musique, des livres d'instruction pour 2,620 francs, des gages de palefreniers, cuisiniers, journaliers, etc., pour 3,769 fr. 23; des gratifications pour 1,900 francs; des frais de bureau pour 2,345 fr. 70; la construction d'un mur de clôture pour 3,056 fr. 22, etc., etc. Tout cela devra à l'avenir être prévu et demandé au budget. La dépense totale de l'article s'est élevée à 172,209 fr. 79 pour quatre cent quarante-quatre élèves.

Art. 5. *Ecole spéciale d'état-major.* — Le nombre des élèves entretenus a été de 62 en 1834, et la dépense s'est élevée à 54,995 fr. 36. En 1833 elle n'avait été que de 52,385 francs pour 58 élèves, la différence provient de l'augmentation d'un professeur.

Art. 6. *Ecole d'application du génie et de l'artillerie à Metz.* — Nous avons eu l'occasion de dire que le ministre de la guerre admettait la spécialité par école; mais il paraît qu'il ne s'est pas cru engagé par une déclaration faite dans la discussion du budget, pour ce qui concerne l'école d'application, car le crédit alloué ne s'élevait qu'à 92,000 francs, et la dépense a atteint 102,156 fr. 70 : c'est un excédent de 10,156 fr. 70; il est vrai que le nombre des élèves entretenus en 1834 a été de 135, et que 1833 n'en avait compté que 139 pour 92,141 fr. 97.

Art. 7. *Gymnases militaires.* — Cet article a vu également dépasser le crédit législatif, et cette dépense, comme beaucoup d'autres, tend à s'accroître; en 1832 elle s'élevait à 30,000 francs; en 1833, à 51,429 francs 91; en 1834, à 62,143 fr. 49. Nous ne contestons pas l'utilité des gymnases, mais beaucoup d'hommes spéciaux pensent qu'on pourrait leur donner une direction plus utile.

CHAPITRE XVI. — *Dépenses temporaires.*

La loi de finances du 28 juin 1833, avait ouvert à ce chapitre un crédit de	7,550,986 fr.	»
Les lois des 26 avril 1834 et 25 juin 1835, prononcèrent des annulations qui se sont élevées à	1,205,750	»
Le crédit resta donc pour...	6,345,236 fr.	»
Les dépenses constatées se sont élevées à	5,985,2[illegible]	
Il y a donc lieu d'annuler une somme restée libre de...	359,9[illegible]	

Cette économie provient de diverses causes que nous aurons l'occasion d'expliquer.

L'article 1er, qui comprend les diverses positions de la non-activité, présente dans les comptes une quatrième section qui n'était pas prévue au budget, c'est celle de la non-activité proprement dite, créée par la loi du 29 mai 1834. 166 officiers ont été appelés, dans les sept derniers mois de l'exercice, à jouir de cette solde dont la dépense s'est élevée à 45,422 fr. 68, et, malgré cette charge nouvelle, pour l'article 1er, il a présenté des réductions importantes, résultat des décès, des admissions à la retraite et des rappels à l'activité. Les deux exercice de 1833 et 1834 comparés présentent un dégrèvement en faveur du dernier de 395,709 fr. 68. Au 1er janvier 1835, il n'existait plus que :

58	officiers	en demi-solde.
176	—	en congé illimité.
1,718	—	en solde de congé.
302	—	en solde de non-activité.

L'article 2 qui concerne les différents traitements de réforme, présente également des réductions; la comparaison de l'exercice que nous examinons avec celui qui l'a précédé, laisse une différence à l'avantage de 1834 : il n'existait plus au 1er janvier 1835 que :

1,820	officiers	de la 1re catégorie.
804	—	de la 2e
2,008	militaires suisses.	

Votre commission avait été préoccupée de la pensée qu'il n'était peut-être pas suffisamment justifié à l'administration de la guerre de l'existence des militaires suisses, appelés à jouir du traitement de réforme; elle a dû prendre des informations sur ce point, et elle a acquis la certitude que toutes les précautions étaient prises pour se garantir contre les fraudes ou les erreurs qui pourraient être préjudiciables au Trésor. La Chambre remarquera la décroissance de cette charge qui a pesé si lourdement sur la France; du 1er janvier au 31 décembre 1834, le nombre des militaires suisses admis au traitement de réforme, s'est réduit de 1,003; le 1er janvier 1836, on n'en comptait plus que 1,664. Cette diminution, outre les décès, est particulièrement attribuée aux acceptations de service étranger qui, aux termes des capitulations, libèrent le Trésor.

L'article 3 relatif aux secours, n'a pas consommé son crédit, il a laissé libre une somme de 86,838 fr. 83; mais nous ne devons pas moins faire remarquer à la Chambre l'augmentation des titulaires de ces secours, dont le nombre a été porté à 9,173 en 1834, de 8,112 qu'ils étaient en 1833; aussi la dépense de ce dernier exercice était-elle inférieure de 44,260 fr. 83 comparée avec celle de 1834. La commission comprend ce que l'humanité commande à l'égard des vieux débris de nos anciennes armées, dont le nombre décroît chaque jour, mais elle doit engager l'administration de la guerre à se tenir en garde contre des sollicitations de secours qui ne seraient pas suffisamment justifiées. L'état détaillé par département, présenté page 388 du compte, nous a fait apercevoir que celui de la Seine avait pris part pour 181,015 fr. dans la distribution des 370,884 francs.

L'article 4 qui concerne les traitements temporaires aux employés réformés par suppression d'emploi, présente sur l'allocation législative un excédent de dépense de 4,475 fr. L'Administration ne saurait ici se prévaloir du principe de la spécialité du chapitre, attendu que ces indemnités sont réglées par la loi du 1er mai 1822 qui a encore régi une partie de l'exercice. Ainsi, quoique cette loi ait été abrogée par l'article 7 de la loi du 23 mai 1834, le ministre pouvait, dans les premiers mois de l'exercice, supprimer des emplois dans l'administration centrale et accorder des indemnités aux employés supprimés, mais à la condition de faire profiter le Trésor d'une somme égale, ce qui n'est point arrivé. Le crédit ouvert au budget pour les traitements des employés de l'Administration centrale, s'élevait à 1,292,000 francs ; la dépense s'est élevée à 1,291,979 fr. 85 il y a donc eu une apparente et insignifiante économie de 20 fr. 15, tandis que trois employés supprimés le 1er janvier 1834, ont reçu en indemnités temporaires une somme de 4,800 fr. La loi nous semble donc avoir été méconnue, puisqu'en l'observant, l'économie sur les dépenses de l'Administration centrale aurait dû être de 9,600 francs.

Le crédit pour indemnités temporaires *aux agents auxiliaires* du service des subsistances militaires, avait été réduit à 2,100 francs, et la commission du budget, en proposant cette allocation, observait que ces agents ne pouvaient, aux termes de l'ordonnance du 8 juin 1825, recevoir d'indemnités qu'en cas de licenciement. Les dépenses constatées présentent 4,100 francs et, par conséquent, une augmentation de 2,000 francs. Le nombre des indemnitaires a été accru de 2 en 1834, les prescriptions de la Chambre ont donc encore été méconnues dans cette circonstance.

CHAPITRE XVII. — *Invalides de la guerre.*

Le budget avait pourvu, par un premier crédit de 3,056,250 francs, au service des invalides de la guerre, il fut réduit de 50,000 fr. par la loi du 25 juin 1835, ce qui le ramena à.................. 3,006,250 fr. 00

Les dépenses réalisées se sont élevées à........................ 2,973,527 23

Il est resté un excédent à annuler de.......................... 32,722 fr. 77

Les traitements administratifs et frais accessoires composant l'article premier, avaient été fixés à 268,250 francs, c'est-à-dire qu'à cela près d'une faible somme de 6,750 francs retranchée pour des dépenses imprévues, c'était la proposition du ministre; votre commission a donc dû être surprise en voyant que, dès le 11 octobre 1833, l'ordonnance de répartition assignait à cet article un crédit de 298,500 francs; c'est-à-dire qu'elle l'augmentait des 30,000 francs qui avaient été déduits au budget, pour extinctions et suppressions prévues. Il faut le dire, cette mesure avant l'ouverture de l'exercice, n'annonçait pas une très grande disposition à opérer des réductions que diverses commissions de finances n'avaient cessé de réclamer; aussi aucune réduction importante du personnel n'a-t-elle

eu lieu, et la dépense s'est-elle élevée à 291,434 fr. 18.

Il appartient sans doute plus à une commission du budget, qu'à une commission des comptes, d'indiquer les modifications que le personnel de l'administration de l'hôtel des Invalides peut comporter ; mais il nous est impossible de ne pas nous réunir à l'opinion si souvent exprimée de voir réduire les dépenses administratives de cet établissement. Pour terminer sur ce premier article, nous dirons que, faire figurer dans le personnel de l'administration, 91 canonniers à l'occasion de la haute-paye qui leur est allouée, c'est mal classer cette dépense qui trouverait mieux sa place à l'article de la solde.

L'effectif des administrés avait été porté au budget à 4,353 pour l'appréciation de la solde et l'entretien ; mais l'effectif réalisé qui n'a été que de 4,241 invalides de tous grades, a suivi les modifications suivantes :

Il était, au 1er janvier 1834, en officiers et soldats de		4,324
les admissions qui ont eu lieu dans le cours de l'année, se sont élevées à	402	18
les extinctions à	389	
Ainsi l'effectif, au 1er janvier, était de		4,337

Cet effectif s'est ainsi décomposé :

Pour la solde, 4,144 officiers, sous-officiers et soldats, ont reçu la solde; 56 employés au télégraphe, ont reçu la solde spéciale de 1 fr.; 41 aliénés n'en recevant pas;

Pour les subsistances et l'entretien, 3,672 officiers et soldats, ont été entretenus dans les établissements; 528 ont obtenu des congés et reçu leur indemnité d'absence, ont donné lieu à celle des fournisseurs; 41 aliénés ont été traités dans les établissements.

Un crédit de 110,000 francs avait été ouvert à l'article 13 pour réparation et entretien des bâtiments et du mobilier ; la dépense s'est élevée à 120,113 fr. 18. Chaque année, les allocations de ce service sont ainsi dépassées; et cette dépense paraîtra d'autant plus élevée, que les traitements de l'architecte et du contrôleur des bâtiments ne sont plus imputés sur l'article 3 et font maintenant partie des dépenses de l'Administration.

La commission n'a pas ignoré les plaintes qui se sont élevées sur quelques abus du régime intérieur des établissements des invalides, mais elle a dû s'abstenir de les reproduire, puisqu'une commission spéciale, nommée pour recueillir les faits, a dû faire son rapport et mettre ainsi l'administration de la guerre à même de les bien connaître et de les réformer.

CHAPITRE XVIII. — *Services administratifs et frais de colonisation en Afrique.*

Ce chapitre avait reçu une allocation de 1,776,000 francs; les dépenses constatées ne se sont élevées qu'à 1,606,223 fr. 15, et une somme de 169,776 fr. 85 est tombée en économie. L'article 1er, relatif aux services administratifs militaires de l'Afrique, est parfaitement conforme aux prescriptions du budget; seulement, il présente une économie de 40,107 fr. 71. Il n'en est pas ainsi de l'article 2, services civils, dont le crédit a été dépassé de 85,683 fr. 15, quoique ces articles se composent de services différents qui forment chacun une espèce de spécialité. La commission a été conduite à faire cette observation en voyant que l'excédent de dépense que nous venons de signaler provient d'une forte augmentation dans les traitements et frais de bureau de l'administration centrale de la justice, des domaines et des douanes, dont la dépense, portée au budget pour 285,000 fr., s'est élevée à 412,111 fr. 01. A cette occasion, elle doit demander qu'à l'avenir les comptes fassent connaître, avec quelque détail, le nombre et l'espèce d'emplois de ces diverses administrations. Le crédit de 400,000 francs alloué à l'article 3 pour frais de colonisation, n'a été utilisé que jusqu'à concurrence de 184,647 fr. 71, et à titre de colonisation proprement dite ; suivant les prévisions du budget, il n'a été dépensé que 53,302 fr. 89, le surplus de 131,344 fr. 82 a été employé en travaux de desséchement à Alger et à Bône. Nous ne pouvons qu'approuver le ministre pour sa réserve dans l'emploi de son crédit : la première condition pour coloniser, c'est de posséder sans contestation et de pouvoir fonder des établissements sans danger pour les colons ; quand les armes françaises auront garanti ces deux conditions, il sera temps alors d'appeler des cultivateurs et de leur faciliter les moyens de s'y établir. En attendant, quoique les dépenses de desséchement n'aient pas été prévues, on ne peut blâmer le ministre de s'être occupé de l'assainissement du pays; car c'est aussi un des moyens de préparer la colonisation.

Le ministre fait connaître que ce chapitre ne comprend pas exactement toutes les dépenses de l'exercice, et qu'il en existe encore pour environ 9,000 francs qui n'ont pu être soldées faute de production de pièces dans les délais. Nous devons regretter que la comptabilité de nos possessions d'Afrique ne soit pas plus expéditive. Ceci nous conduit à rappeler les diverses observations de la Cour des comptes sur cette même comptabilité, qu'elle signale comme fort imparfaite sur certains points; c'est ainsi qu'ont eu lieu plusieurs interversions de crédits et d'exercices, des imputations vicieuses, des paiements de travaux faits sans justifications suffisantes, etc. Tout en faisant la part des difficultés que peut présenter un pays en quelque sorte en état de guerre, nous appellerons toute l'attention des ministres de la guerre et des finances pour ramener la comptabilité de cette possession aux règles générales qui sont la garantie du bon emploi des deniers publics.

Nous ne terminerons pas ce qui a rapport à ce chapitre sans vous résumer en quelques chiffres les dépenses de l'occupation d'Afrique, telles qu'elles résultent des comptes.

L'occupation d'Afrique proprement dite pour les crédits prévus au budget, à la charge des crédits ouverts par la loi de finances du

28 juin 1833, a donné lieu à une dépense de	17,248,271 fr.	07
à la charge des crédits supplémentaires	412,185	03
La dépense des corps étrangers employés en Afrique, à la charge des crédits législatifs de la loi du 28 juin 1837, s'est élevé à...	5,960,014	71
Total de la dépense de l'occupation d'Afrique........	23,620,470 fr.	81

non compris la surcharge de dépense qu'elle fait indirectement peser sur le budget de la marine.

CHAPITRE XIX. — *Dépenses accidentelles et secrètes.*

Nous pensons avec la commission du budget qu'on ne saurait admettre un chapitre de dépenses accidentelles, il n'est pas de dépenses dans l'administration de la guerre qui n'ait son analogue dans le budget et qui ne puisse s'appliquer à l'un des dix-huit chapitres que nous venons de parcourir, et pour ne parler que des 24,269 fr. 72, qui figurent à la première partie de ce chapitre, pour frais de voyage d'un officier chargé d'explorer les côtes de l'Asie-Mineure, de la Syrie et de l'Egypte, frais de gravure de la carte des départements réunis et de celle de l'ancienne province de Guyenne, indemnités pour travaux extraordinaires, toutes ces dépenses n'étant faites que pour des travaux géographiques et dans l'intérêt du dépôt de la guerre, elles pouvaient être placées au chapitre II.

La loi du 26 avril 1834 avait ouvert un crédit extraordinaire de 3,000 francs pour l'occupation d'Ancône, nous avons dû voir avec surprise qu'il ait été dépassé de 2,908 fr. 79; car quoique le crédit pour les services prévus au budget ait laissé un excédent libre de 852 fr. 98, la spécialité du crédit extraordinaire ne permet pas la compensation, et, dans tous les cas, il y aurait un excédent de 2,050 fr. 81 sur ce crédit spécial.

Le ministre n'explique cette irrégularité qu'en disant que le crédit de 3,000 francs ne devait couvrir que les dépenses du premier semestre de 1834, et que les besoins du second n'ayant été que tardivement connus, ils n'avaient pu être l'objet d'aucune demande de crédit. Si une pareille justification pouvait être admise, toutes les infractions aux règles de la comptabilité pourraient trouver grâce devant vous. Lorsque le crédit extraordinaire fut demandé, il ne fut nullement entendu qu'il ne s'agissait que du premier semestre de 1834, l'explication n'est donc pas satisfaisante, et la commission devait consigner ici sa désapprobation.

CHAPITRE XX. — *Rappels sur exercices clos.*

Aux termes de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834, le crédit de ce chapitre se forme de la réunion des paiements effectués pendant le cours de chaque année financière, pour restes à payer dûment constatés sur exercices clos par les lois de règlement. Or, sur les 623,262 fr. 58 de restes à payer au 1er janvier 1834, provenant des exercices 1832 et antérieurs, il a été payé une somme de 548,669 fr. 31 qui forme le premier élément de ce crédit; toutefois l'article 9 de la même loi, admettant la constatation de créances qui n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par les lois de règlement, le ministre, en se conformant aux autres dispositions de cet article, a sollicité un crédit supplémentaire de 368,869 fr. 26 pour dépenses constatées, non comprises dans les lois de règlement, qui lui a été accordé par la loi du 25 juin 1835; ainsi se trouve légitimée la dépense de 917,538 fr. 57 imputable sur ce chapitre. Le ministre s'est d'ailleurs conformé aux prescriptions de la loi en publiant le compte d'apurement des exercices clos, en y ajoutant, pour ce qui est relatif aux paiements effectués pendant l'année, le nom de tous les créanciers, parties prenantes, ce qui n'a pas été imité par les autres ministres. La commission exprime le vœu que désormais et à la suite des comptes il soit fait état nominatif de tous les créanciers titulaires des restes à payer en fin d'exercice, à l'imitation du ministre de la guerre.

Les restes à payer de 1834 ne légueront aux exercices courants qu'une somme de 114,682 fr. 80, il faut savoir gré au ministre ordonnateur d'un budget de 260 millions d'avoir accéléré la liquidation des services (celui de la solde excepté), de manière à ne présenter qu'un pareil reliquat.

Les restes à payer au 31 décembre 1834, sur les exercices 1833 et antérieurs, s'élevaient à 983,193 fr. 16; au 1er janvier 1836 ils étaient réduits à 164,284 fr. 46 après déchéance de 53,061 fr. 92, non compris, il est vrai, les rappels de solde.

CHAPITRE XXI. — *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieurs à 1834, et non passibles de déchéance.*

Ce chapitre n'avait pas d'analogue au budget, il était implicitement compris dans le crédit d'ordre ouvert d'après les dispositions de la loi du 23 mai 1834, qui règle la nouvelle comptabilité des exercices clos; toutefois le ministre a considéré que le service des rappels de solde d'activité, de non-activité et de réforme, ne permettait pas de lui faire l'entière application des règles auxquelles sont soumis les restes à payer sur exercices clos; que la nécessité de payer les rappels de solde à bureau ouvert, et aussitôt leur constatation régulière, et d'en imputer provisoirement la dépense sur les crédits de l'exercice courant, plaçait ces créances dans une situation exceptionnelle; que de tous temps et sous le régime de l'ordonnance du 19 mars 1823, la solde et les abonnements payables comme la solde, devaient être rappelés sans exception, dans les revues de l'exercice pendant lequel le droit est constaté et acquittés sur les fonds du budget de cet exercice. Que néanmoins le principe consacré par la loi du 23 mai 1834, qui interdit de confondre, dans les comptes généraux de la solde d'activité, non-activité et réforme, les dépenses appartenant a l'exercice courant, avec celles qui se rapportent à des exercices antérieurs; que pour ne pas porter atteinte à la législation récente des

exercices clos, il convenait, en attendant qu'il ait été statué sur l'exception à laquelle les rappels de solde peuvent avoir droit, de leur créer provisoirement une position particulière ; en conséquence, il a sollicité et obtenu une ordonnance royale sous la date du 16 octobre 1835, qui l'autorise à ouvrir au budget de la guerre un nouveau chapitre sous le titre que nous venons de produire, et lui accorde un crédit provisoire de 967,769 fr. 27, somme à laquelle s'élèvent les droits constatés de ces rappels de solde ; enfin la même ordonnance procédant par revirement de compte, réduit les crédits des chapitres III, IV, VII, XVI et XVII de sommes égales à celles dont ils eussent été confondus avec les soldes de l'exercice courant.

La loi de règlement dont nous nous occupons, contenant une disposition particulière qui doit statuer sur l'exception relative à la solde et autres dépenses payables sur revues, nous aurons à émettre un avis qui nous dispense de nous en expliquer dès ici. En attendant, nous ne pouvons qu'approuver l'ordonnance qui rend hommage au principe posé dans la loi du 23 mai 1834, et qui a l'avantage d'éloigner la confusion entre les services courants et les services antérieurs, et il y a lieu d'admettre le virement de compte qui, en ouvrant un crédit de 967,769 fr. 27 au chapitre XXI, réduit de pareille somme les chapitres III, IV, VII, XVI et XVII, qui ont laissé des excédents plus que suffisants.

Poudres et salpêtres.

Le budget avait enregistré, pour ordre, le crédit demandé pour le service des poudres et salpêtres ; il s'élevait à 3,475,595 fr. 10. Ce crédit était basé sur les commandes faites par les trois ministères consommateurs, la guerre, la marine et les finances, et qui s'élevaient à 1,560,000 kilogrammes de poudres diverses. Les dépenses réelles ou consommations en valeurs de toutes natures faites pour la fabrication des poudres pendant l'année 1834, se sont élevées à 3,025,772 fr. 03, ce qui présente une différence de 446,509 fr. 19 qui provient, pour la plus grande partie, des modifications apportées dans les demandes éventuelles des ministres, qui n'ont reçu que 1 million 468,681 kilogrammes de poudres de toutes espèces, puis de réductions dans les approvisionnements en matières.

Le capital de l'Administration présentait en immeubles, matières, ustensiles, deniers, créances actives et passives, au 31 décembre 1833, une somme de 14,911,779 fr. 28 ; il se trouvait réduit au 31 décembre 1834 à 14,541,328 fr. 87 par suite de la distraction mobilière et immobilière faite au profit de la direction d'artillerie, du génie militaire et de la direction du domaine, de l'ancien hôtel de la direction des poudres, du fort Saint-Jean et des objets mobiliers qui en dépendaient. Ces valeurs distraites s'élevaient à........................... 546,482 fr. 55

Mais les bénéfices obtenus de la fabrication de 1834 s'étant élevés à........................... 176,032 14

Le capital du service des poudres s'est trouvé réduit de 370,450 fr. 41

Jusqu'ici le service spécial des poudres s'était trouvé sous un régime exceptionnel de comptabilité, qui n'était plus compatible avec l'ordre et la régularité si heureusement introduits dans nos finances. La loi du 9 juillet 1836 est venue redresser l'imperfection du système actuel, et soumettre ce service aux règles prescrites pour les crédits supplémentaires et le règlement définitif du budget, et elle a ordonné que le budget et le compte fussent désormais annexés au budget et au compte du ministre de la guerre ; ainsi, à l'avenir, notre contrôle s'exercera avec utilité sur cette partie importante des services publics.

Avant de terminer l'examen des comptes du ministre de la guerre, et après avoir reproduit, séparément, une partie des observations de la Cour des comptes, et suivant qu'elles se trouvaient placées sur notre chemin, nous devons encore dire quelques mots sur les infractions aux règles d'ordre de bonne comptabilité, qui ont marqué cet exercice dans une Administration à laquelle de si nombreux et importants services sont confiés.

L'observation la plus grave est celle qui porte sur des paiements s'élevant à la somme considérable de 11,543,369 fr. 66, qui n'auraient pas été suffisamment justifiés à la Cour par pièces comptables en clôture d'exercice, et ne l'auraient été que fort longtemps après l'emploi de ces fonds ; mais ce défaut de justification n'est pas le seul fait irrégulier qui ait motivé l'observation. L'usage d'acquitter par forme d'acompte, sans pièces justificatives à l'appui de l'ordonnance de paiement, et souvent avant l'exécution des services ou les livraisons de fournitures, nous a paru être, non seulement un mode vicieux de comptabilité, mais dommageable pour le Trésor ; car les acomptes qui ne sont pas appuyés de pièces justificatives du service qui les a motivés, ne permettant pas d'apprécier l'importance du service, il peut advenir, et il est arrivé, en effet, que le Trésor se trouve en avances de sommes fort considérables, qui exigent des reversements de trop perçus de la part des parties prenantes. Nous disons donc qu'il y a dommage, non seulement en privant l'Etat de ses fonds et en l'obligeant à s'en procurer avec paiement d'intérêts, mais surtout en le livrant aux chances de l'inexécution des services ou des fournitures, et, par conséquent, à l'insolvabilité des agents ou fournisseurs.

M. le ministre de la guerre aura certainement reconnu ce qu'il y avait de grave dans un pareil procédé comptable ; il aura également apprécié ce qu'il y avait d'irrégulier dans les nombreuses et importantes interversions de crédits et d'exercices qui ont été signalées par la Cour des comptes et que nous avons dû reproduire; car nous avons pu voir, dans une circulaire du 2 avril 1836 qui nous a été servie, les nouvelles mesures d'ordre et de bonne comptabilité qu'il a prescrites à ses subordonnés dans toutes les parties de son administration.

Après nous être associés au blâme, qu'il nous soit permis de dire que, si certains principes et certaines règles ont été méconnus, les comptes produits par ce département méritent des éloges, et peuvent, sous beaucoup de rapports, être présentés comme modèles :

l'ordre, la clarté, la méthode et les détails laissent bien peu à désirer.

MARINE

La loi de finances du 28 juin 1833 avait ouvert au ministre de la marine un premier crédit de	62,674,903 fr. »
La loi du 28 avril 1834 lui en ouvrit un second, mais crédit extraordinaire applicable aux chapitres IV, V et VII, de	2,100,000 »
Par suite de l'article 8, de la loi du 25 mai 1834, qui a ouvert un crédit d'ordre à tous les ministres pour les restes à payer, provenant d'exercices clos et légalement constatés, il y a lieu d'inscrire comme crédit les dépenses ainsi faites et qui sont élevées à	469,312 39
Total des crédits	65,244,215 fr. 39
La loi des crédits supplémentaires du 25 juin 1835 a prononcé l'annulation sur le chapitre IV, d'une portion de crédit de	470,000 »
Il est resté affecté aux dépenses de l'exercice	64,774,215 fr. 39
Les paiements effectués sur la somme de 62,308,405 fr. 99 de droits constatés au profit des créanciers de l'Etat, se sont élevés à	61,779,258 27
Il reste en excédent à annuler	2,994,957 fr. 12
Savoir : à annuler pour restant à payer à la charge des exercices suivants	229,147 fr. 72
Id. : à annuler définitivement pour crédits non consommés	2,765,809 40
Parité	2,994,957 fr. 12

Tels sont les résultats généraux des comptes du ministère de la marine. Il ne vous aura pas échappé, sans doute, qu'aucun chapitre de cet immense budget n'est venu provoquer des crédits complémentaires ; que, malgré les difficultés inhérentes à ce service, qui consomme et qui paie sur tous les points du globe, les liquidations et les paiements des créances ont été poussés avec assez d'activité, pour qu'il n'ait légué aux exercices courants qu'une faible somme relative de restes à payer ; il faut savoir gré à cette administration d'être parvenue à ce résultat.

Les prévisions ordinaires du budget de 1834 avaient été calculées sur l'armement et l'entretien du matériel suivant :

2 vaisseaux de ligne, 10 frégates, 12 corvettes, 23 bricks, 31 bâtiments légers, 4 bâtiments à vapeur et 18 bâtiments de charge, à l'état d'armement ; 1 vaisseau école, 8 bâtiments en disponibilité de rade et 16 en commission de port ; cet état de choses devait nécessiter un effectif de 12,744 hommes. Vint la loi du 28 avril 1834, qui ouvrit un crédit extraordinaire pour accroître nos armements, les prévisions premières durent être changées, et voici quels ont été les faits accomplis : il a été successivement armé 5 vaisseaux, 11 frégates, 16 corvettes, 34 bricks, 5 canonnières-bricks et bombardes, 33 bâtiments légers et flottille, 21 bâtiments à vapeur, 27 corvettes ou gabares de charge, 2 transports, ensemble 154 bâtiments, auxquels il faut ajouter : 22 bâtiments tenus en disponibilité de rade ou commission de port ; l'armement et l'entretien de ce matériel ont nécessité un effectif moyen de 15,297 hommes de mer.

Ces forces ont reçu pour destination et pour emploi, outre le service des ports et des côtes et les 9 stations indiquées au budget, l'entretien d'une escadre d'évolutions, formant réserve en cas d'événements extraordinaires, composée : de 4 vaisseaux, 3 frégates et 1 bâtiment léger, de 2 stations sur les côtes d'Espagne, composées de 1 frégate, 3 corvettes et 3 bricks, d'une division de 2 frégates, 2 corvettes et de 1 brick, dirigée sur Carthagène de Colombie, pour obtenir réparation de l'attentat commis sur la personne du consul français ; enfin 1 corvette et 1 brick ont été envoyés à Haïti, et 1 bâtiment à la recherche de la *Lilloise*. En présence de ces faits, la commission croit pouvoir dire que la marine a satisfait, autant que ses ressources le lui permettaient, aux nécessités du service.

Avant d'entrer dans l'examen particulier des chapitres, nous avons quelques observations générales à vous présenter.

Après le vote de la loi du 28 juin 1833, une première ordonnance du 17 septembre suivant, était venue répartir le crédit primitif de 62,674,903 francs ; plus tard, et après le vote du crédit extraordinaire de 2,100,000 fr. du 28 avril 1834, celle du 2 juin suivant vint opérer la répartition des deux crédits, en distinguant toutefois le crédit spécial applicable aux chapitres IV, V, VII ; et dès lors on dût penser que, conformément à l'esprit de l'article 6 de la loi de finances du 24 avril 1833, cette dépense extraordinaire serait présentée distinctement dans les comptes. Il n'en a pas été ainsi ; crédits ordinaires et extraordinaires ont été confondus dans les mêmes articles.

En présence de ce qui lui paraissait un oubli de la loi, la commission a dû chercher à s'expliquer si, dans le service de la marine, la nature des choses s'opposait à ce que la distinction fût établie au compte. Elle s'est donc mise en rapport avec le chef de la comptabilité ; et des explications qui en sont résultées, elle est restée convaincue qu'il y avait impossibilité d'opérer le partage avec exactitude. En effet, le crédit extraordinaire ayant eu pour objet de donner plus d'extension aux armements et de conserver plus longtemps à la mer des bâtiments qui devaient rentrer et désarmer au port, il aurait fallu pouvoir établir la distinction entre la dépense du bâtiment qui, devant rester en disponibilité de rade, était passé à l'état de bâtiment à la mer, puis, à l'égard de tel autre bâtiment qui devait rentrer en disponibilité de rade ou de commission de port, a continué de tenir la mer, ce qui n'a pas paru possible.

Sans doute, les prescriptions de la loi doivent être exécutées, mais vous ne voudrez pas que la pensée d'ordre qui l'a dictée devienne une cause de confusion et d'erreur. Dans l'espèce, le service de la marine ne se prêtant pas à la distinction qu'a voulu établir la loi, il y a lieu d'absoudre le ministre qui a préféré ne présenter qu'un seul cadre de dépense plutôt que de marquer une séparation par des chiffres qu'il n'aurait pu ni expliquer ni justifier par pièces comptables.

La Cour des comptes, dans son rapport au roi, présente une observation générale sur le classement des dépenses de la marine, qui ne seraient qu'en apparence divisées en deux grandes catégories de personnel et de matériel; ainsi on trouverait, dans les frais de l'entretien de l'hôtel et des fournitures de bureaux, qui sont imputés sur un crédit spécial de matériel, des sommes qui se trouvent comprises dans la catégorie générale des dépenses du personnel, et réciproquement on trouve, dans le matériel de l'administration centrale et dans celui de l'exploitation navale, des traitements et autres allocations qui appartiennent réellement au personnel. Cette confusion, observe la Cour, n'a pas seulement l'inconvénient d'un vice de méthode, mais elle s'oppose à l'exacte liquidation de la retenue à exercer sur les dépenses du matériel de la marine, dont le produit est partagé entre le Trésor et la caisse des invalides. Nous avons lu avec attention les réponses faites à ces observations par le ministre de la marine, et votre commission pense avec ce ministre qu'un de ses premiers devoirs était de suivre, dans la présentation de ses comptes, la même classification que celle qui avait été établie au budget. Quant à la méthode du classement en elle-même, il est vrai que, dans la division générale du personnel et du matériel, telle qu'elle existe au budget et qu'elle est reproduite dans les comptes, plusieurs articles peuvent être contestés, et nous aurons l'occasion d'en signaler dans le cours de notre examen; mais, en ce qui concerne l'exécution de la loi du 2 août 1829, nous devons nous en expliquer ici.

La retenue de 3 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine, ayant pour destination d'entretenir un fonds de retraite pour tous les individus employés par la marine, elle doit porter sur tout ce qu'ils reçoivent en *argent* à titre de solde, de salaires ou d'accessoires de la solde. La loi précitée ayant voulu réduire l'allocation que les dispositions législatives antérieures avaient consacrée au profit de la caisse des invalides, elle a ordonné de reverser au Trésor *la moitié des retenues opérées sur les dépenses relatives au matériel;* c'est dans le classement de ces dépenses de matériel que réside la difficulté, c'est-à-dire pour arriver exactement à la liquidation de la retenue sur laquelle le partage doit s'exercer. Votre commission est d'avis que, quelle que soit la division générale adoptée dans les comptes, pour la séparation du matériel et du personnel, l'article 6 de la loi du 2 août 1829 doit être entendu en ce sens, que le retour au Trésor de la moitié de la retenue des 3 0/0 exercée, ne doit porter que sur le prix des matières achetées et sur celui des façons d'ouvrages exécutés hors des ports.

CHAPITRE Ier. — *Administration centrale. Traitements.*

C'est le moment de rappeler au ministère de la marine, en commençant l'examen de ses comptes, qu'il eût été désirable de lui voir consacrer une colonne, pour y faire figurer les crédits législatifs avec leur division du budget, en regard des dépenses; cela eût rendu la vérification plus facile, par le rapprochement des deux éléments.

Le crédit ouvert au budget pour ce chapitre s'élève à	703,700 fr. »
Les dépenses ont été arrêtées à	703,565 66
Il reste un excédent de	134 fr. 34

L'intérim du ministère de la marine, fait par le ministre chargé du portefeuille des affaires étrangères depuis le 4 avril jusqu'au 18 mai, avait produit une économie de 10,888 fr. 89, qui aurait dû porter l'excédent de ce chapitre à 11,023 fr. 23; mais cette économie a été employée, et au delà, à solder des frais d'installation du nouveau ministre de la marine, auquel il a été alloué 12,000 francs pour cet objet et par une ordonnance du 20 juin 1834, qui impute cette dépense sur le chapitre de l'administration centrale. S'il est vrai que l'allocation a été accordée dans les limites et dans les conditions de l'ordonnance du 23 janvier 1831, la commission ne saurait admettre que cette dépense ait été régulièrement faite et introduite dans les comptes. Aux termes des articles 11 de la loi du 31 janvier 1833 et 6 de la loi du 24 avril suivant, les frais de premier établissement des ministres sont assimilés aux dépenses extraordinaires, et, à ce titre, doivent être l'objet de crédits spéciaux votés par les Chambres; cette demande devait donc être introduite dans la proposition de loi des crédits supplémentaires et extraordinaires de 1834; la disponibilité d'une somme quelconque sur le traitement du ministre ne changeait pas la nature de la dépense et la régularisation dont elle devait être l'objet; il suffira sans doute de signaler cette inobservance des formes, pour qu'elle ne se reproduise plus. Une autre économie aurait dû apparaître dans cette partie du service central; le budget avait alloué 16,000 francs pour le traitement du directeur des fonds; une décision du 10 janvier 1833, en appelant cet employé à la direction de la comptabilité des invalides de la marine, a imputé son traitement de 16,000 francs à raison de 10,000 francs sur la caisse des invalides et 6,000 francs sur le chapitre Ier, administration centrale; votre commission ne peut qu'approuver cette mesure, mais elle doit s'expliquer sur l'emploi de cette somme tombée d'abord en boni et qui a été distribuée en gratifications ou indemnités de deux espèces.

La somme allouée au budget ne saurait être considérée comme abandonnée à forfait à l'administration. En principe, les économies qui proviennent de vacances d'emploi doivent, comme celles de tous les autres services, faire retour au Trésor; l'économie provenant de cette cause et de celle de 10,000 francs que nous venons d'indiquer s'est élevée, pour l'ar-

ticle 2 du chapitre, à 12,399 fr. 98 qui ont été répartis ainsi qu'il suit :

Indemnités aux chefs et commis admis à faire valoir leurs droits à la retraite après plus de 30 ans de service............	3,099 fr. 98
Gratifications aux employés au-dessous de 3,000 francs d'appointements...........................	9,300 »

L'usage introduit dans l'administration de la marine, de remplacer immédiatement l'employé admis à faire valoir ses droits à la retraite après trente ans de service, et avant qu'il ait obtenu son brevet de pension, s'écarte de la règle générale suivie dans toutes les autres administrations; et comme on a pensé qu'on ne pouvait servir en même temps le traitement du nouveau titulaire et celui de l'ancien, une décision du 11 septembre 1832, statuant sur la position expectante de ce dernier, a réduit son traitement aux deux tiers; puis, par un usage qui semble consacré, on accorde, sur le produit des vacances, une indemnité de deux mois de traitement à ce même employé. Un pareil état de choses ne saurait être toléré, il ne nous paraît ni juste ni régulier; l'unité administrative doit être la règle, et le ministre qui s'en est écarté doit y être ramené; et d'abord, il ne semble pas à votre commission que la décision ministérielle qui déclare qu'un employé sera admis à faire valoir ses droits à la retraite, le frappe immédiatement d'incapacité à ce point qu'il doive être pourvu sans retard à son remplacement; la loi du 18 avril 1831, non plus que celle du 19 mai 1834, ne l'ont pas prévu; les liquidations s'opèrent ordinairement dans l'espace de quatre à cinq mois, rien ne paraît donc devoir nécessiter un changement de position jusqu'à la délivrance du brevet de pension; la même loi du 19 mai 1834 n'a pas statué sur une situation d'expectative pendant la liquidation de la pension, et on ne voit pas qu'il y ait justice à réduire d'un tiers le traitement de l'employé durant ce délai. L'administration de la guerre procède autrement, elle ne réduit point les traitements des employés dont la retraite est en liquidation et ne se croit, par conséquent, pas obligée de leur accorder une indemnité; il ne saurait donc y avoir de distinction entre deux services qui ont une parfaite analogie; vainement dirait-on que cette indemnité de deux mois tient lieu de frais de route et de déplacement aux employés mis à la retraite; d'abord dans ce cas, la mesure ne saurait être générale, et, encore une fois, les lois qui règlent les retraites n'ont pas reconnu ce droit qui ne saurait être attribué exclusivement aux employés de la marine; disons cependant, en terminant sur ce point, que l'administration paraît disposée à rentrer sous le régime commun.

Quant aux gratifications distribuées aux employés qui reçoivent des traitements au-dessous de 3,000 francs, une seule observation se présente : c'est qu'une somme répartie au marc le franc entre tous les commis de cette catégorie n'a pas plus le caractère d'une rémunération pour de bons services et des travaux extraordinaires; ce sont alors des suppléments de traitements sous forme de gratification; et sous ce point de vue, la commission ne saurait approuver une pareille répartition. L'indemnité pour surveillance supérieure du mobilier, portée à 500 francs dans les dépenses de l'article 3, n'était qu'un supplément de traitement au caissier du ministère; cette allocation a disparu sous cette forme, et à partir du 1er janvier 1836, elle est venue accroître d'autant le traitement de cet employé. Nous avons déjà fait remarquer que les dépenses de ce chapitre ne laissaient qu'un faible excédent de crédit de 134 fr. 34; nous devons ajouter que ce boni se fût converti en un véritable déficit, si le chapitre Ier avait supporté deux dépenses qui lui étaient imputables, à savoir : les traitements de plusieurs commis appelés des ports et employés à l'administration centrale, qui ont été payés sur le chapitre III, et particulièrement celui d'un surveillant des travaux de l'hôtel du ministère à 1,500 francs, placés également au chapitre III, sous la rubrique de service des ports; de pareilles interversions ne seraient plus tolérables si elles étaient reproduites après nos avertissements réitérés pour 1833 et 1834.

CHAPITRE II. — *Administration centrale. Matériel.*

Ce chapitre qui avait été doté d'un crédit de 250,000 francs, a pu réaliser une économie de 1 fr. 88. S'il est incontestable que le ministre peut se mouvoir dans l'étendue de son chapitre, on ne peut cependant s'empêcher de faire remarquer qu'il a usé largement de ce droit, et nous signalerons les différences les plus notables entre les prévisions du budget et les faits réalisés; ainsi, une économie de 9,000 francs, obtenue sur le chauffage, l'éclairage, et une presse lithographique, a été absorbée par un accroissement de dépense de pareille somme pour l'entretien et le renouvellement du mobilier du ministère, qui de 13,500 francs a été portée à 22,668 fr. 25; qu'une autre économie de 9,000 francs, obtenue sur les frais d'impression et de courriers, a disparu dans la dépense d'entretien des édifices de Paris et de Versailles, qui de 30,000 francs a été portée à 39,054 fr. 05 quoique les archives de Versailles n'aient pris que 298 fr. 49; l'hôtel du ministère a seul absorbé 37,638 fr. 10.

La commission du budget avait manifesté le désir qu'on distinguât, parmi les frais d'impression, la part relative au budget et aux divers comptes nécessités par les travaux législatifs, afin de permettre d'apprécier la dépense des impressions opérées pour le service particulier de l'administration centrale et celui des ports; on doit regretter qu'il n'ait pas été déféré à cette invitation.

CHAPITRE III. — *Service général de la marine. Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.*

Le crédit voté au budget s'élevait à..........................	7,600,000 fr.	»
La dépense constatée par les comptes à........................	7,308,827	29
Excédent de crédit...	291,172 fr.	71

Les vacances survenues par suite des mutations qui se sont opérées dans le conseil d'ami-

rauté, et l'application de la loi sur le cumul à l'un de ses membres, ont produit une économie de 8,844 fr. 14 sur ce premier article.

L'article 36 de l'ordonnance du 1er mars 1831 a fixé le cadre des officiers de vaisseau, qui a été longtemps dépassé par l'effectif réel; mais à mesure des extinctions, cet effectif rentre dans le cadre, et il est même resté dans l'exercice beaucoup au dessous dans les grades supérieurs; ainsi, il n'a été entretenu que :

7 vice-amiraux au lieu de 10; 17 contre-amiraux au lieu de 20; 88 capitaines de corvettes au lieu de 90; 445 lieutenants de vaisseaux au lieu de 450; 511 lieutenants de frégates au lieu de 550.

Il faut féliciter le ministre d'être resté ainsi au-dessous des limites de l'ordonnance sans nuire au service; cette cause et des vacances dans les grades ont produit une économie de 270,000 francs, c'est-à-dire, la presque totalité de celle du chapitre; votre commission s'est assurée que les allocations supplémentaires inscrites à cet article sont conformes aux règlements, elle se réunit d'ailleurs au vœu exprimé par la commission des comptes de 1833, pour que le gouvernement se hâte de consacrer, par une loi, l'organisation du cadre de l'armée navale; elle sollicite cette mesure avec d'autant plus de confiance que le gouvernement s'est engagé à présenter, dans la session actuelle, une loi organisatrice de l'état-major de l'armée de terre.

On ne peut s'empêcher de faire remarquer à l'article 4, génie maritime, que les prévisions de l'ordonnance du 28 mars 1830, d'après lequelles les dépenses ont été calculées au budget, ont été entièrement changées. Il est bien vrai que l'article est resté, quant à la dépense, au-dessous des allocations du budget; mais puisque l'ordonnance précitée avait fixé un cadre, il fallait s'y renfermer, ou qu'une nouvelle ordonnance fît connaître, avec le rapport du ministre, les causes qui motivaient cette dérogation. Les notes remises à votre commission justifient bien la nécessité où l'on s'est trouvé de continuer les traitements des ingénieurs en possession de leur emploi, au moment où l'ordonnance a été rendue; on peut comprendre qu'elle n'ait dû statuer que pour l'avenir, et que, faute d'extinction, on n'ait pas pu rentrer dans les limites du cadre; mais il avait été créé 12 adjoints au génie maritime, 3 seulement ont été employés. On dit que cette création n'a pas rempli le but qu'on s'était proposé, la commission n'est pas constituée juge du fait, mais elle doit dire que, puisqu'on y renonçait, et que les nécessités du service exigeaient un plus grand nombre de sous-ingénieurs, il fallait consacrer ce changement dans l'organisation par une nouvelle ordonnance modificative de celle du 28 mars 1830. Votre commission doit donc engager le ministre à s'en occuper au plus tôt, afin de régulariser cet article du budget. En résumé, il y a eu d'entretenus, sur le fonds de cet article, 3 ingénieurs et 5 sous-ingénieurs de plus, mais compensés en partie par la réduction de 9 adjoints.

Le personnel des agents préposés à la surveillance des bois de la marine était fort considérable; l'ordonnance du 7 septembre 1832 en réduisit le nombre à 29; mais il fallut pourvoir à l'entretien de l'excédent; il leur fut alloué un traitement d'inactivité jusqu'à leur placement dans d'autres parties du service, 1834 en voyait encore 17, ils ont été successivement placés, et 1836 ne les retrouve plus.

Le service de l'inspection existait encore en 1834, mais l'ordonnance du 3 janvier 1835 est venue le supprimer et réunir au service du commissariat la partie des attributions de l'inspection qu'il était utile de conserver.

L'article 7 n'avait reçu du budget qu'une allocation de 2,000 francs de frais de bureau pour les ingénieurs des ponts et chaussées, la somme portée en dépense dans les comptes ne s'élève pas à moins de 13,950 fr. 18; l'administration ne justifie cette augmentation qu'en déclarant que quelques ports ont compris, dans les frais de bureau, des dépenses qui auraient dû être classées comme allocations supplémentaires. Cette justification n'est pas satisfaisante, en ce que, d'abord, on aurait dû faire connaître la nature et la quotité de ces allocations, puis en ce que l'Administration supérieure doit veiller à ce que les ordonnateurs secondaires et les comptables se conforment rigoureusement, pour le classement des dépenses, à ce qui est prescrit par le budget.

Les dépenses de l'article 9 ont dépassé le crédit de 2,580 francs. Nous ne faisons remarquer cette augmentation que pour faire sentir de nouveau l'inconvénient que nous avons déjà eu l'occasion de signaler au chapitre de l'Administration centrale, relativement au traitement des employés ou fonctionnaires, en expectative de la liquidation de leur pension de retraite. Deux commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes et un greffier ont été admis, dans le cours de l'exercice, à faire valoir leurs droits à la retraite; ils ont été remplacés, et, dans cet état, ils ont reçu les deux tiers de leur traitement. Nous le demandons, peut-il être loisible au ministre de faire peser ainsi des charges sur l'Etat? Votre commission n'hésite pas à dire que c'est contre toutes les règles, et, ici, il n'y a pas même pour excuse que le produit des vacances et les sacrifices faits par les nouveaux titulaires couvrent cet accroissement temporaire d'employés, car le crédit, ouvert pour les dix emplois prévus, était de 27,100 francs, et que les 13 ont coûté 29,679 fr. 99; on aperçoit également à cet article une légère dépense de 196 fr. 66 pour indemnité de logement d'un bureau à un commissaire rapporteur; elle n'avait pas été prévue au budget; on nous a assuré qu'elle ne se reproduirait plus.

L'article 10 a présenté une économie de 40,526 fr. 03, elle porte particulièrement sur les chirurgiens auxiliaires; 19 étaient prévus au budget, 1 seul a été employé; le cadre des officiers de santé en titre est également resté de 7 au-dessous des prévisions; sans doute le service n'en a pas exigé davantage, il faut s'en féliciter.

Les dépenses de l'article 11 étaient basées sur l'effectif de 277 maîtres entretenus; l'ordonnance du 12 février 1834 en a réduit le nombre à 234, mais il en a encore été entretenus, 247, c'est-à-dire 30 au-dessous des prévisions, aussi il est tombé 37,171 fr. 93 en économie.

Les agents divers de l'article 12 ont donné lieu à une augmentation de dépense de 15,439 francs, qui porte particulièrement sur 9 professeurs des écoles de maistrance et des écoles élémentaires d'apprentis, sur 2 conservateurs des bibliothèques de Brest et de Toulon, 6 pilotes, etc. Ces dépenses peuvent se justifier par leur utilité, quoiqu'elles n'aient pas été prévues; mais, ce qui ne se justifie pas également, ce sont des allocations supplémentaires diverses, qui s'élèvent à 3,150 fr., et dont l'utilité ne nous est pas bien démontrée. Il apparaît encore, en 1834, un commissaire des fontes, qui, enfin, a été supprimé en 1835.

Une observation surgit à l'examen de l'article 15 : c'est que, dans les comptes, le nombre des gardiens, portiers, rondiers et canotiers est de 11 au-dessous de celui prévu au budget, et que la dépense a cependant dépassé le crédit de 3,408 fr. 52.

L'Administration fait observer que l'augmentation signalée provient de ce qu'on fait figurer ici la valeur de l'habillement, allouée en argent dans les lieux où l'on n'a pas pu le donner en nature, attendu l'absence de magasins; cela explique la dépense, mais ne justifie pas l'irrégularité de son classement et la confusion. Sa place était indiquée à l'article 21 du chapitre.

Le traitement du directeur de l'usine d'Indret, article 17, se compose d'une allocation proportionnelle sur les travaux exécutés sous sa direction, et qui ne peut jamais être moindre de 12,000 francs, c'est la portion considérée comme traitement fixe ; l'excédent, qui s'est élevé, pour 1834, à 4,622 fr. 45, figure au chapitre VI (Etablissements hors des ports). Le traité passé avec le chef de cet établissement expire au 1er avril 1838.

L'article 18, sous la dénomination d'administration des usines de l'artillerie, comprend trois établissements distincts : Ruelle, Nevers et Saint-Gervais. Quoique les travaux et les produits de ces usines soient à peu près de même nature, la commission aurait désiré qu'on eût présenté, quoique dans un même article, les dépenses particulières à chaque établissement; cette division que nous sollicitons pourrait offrir des termes de comparaison qui ne seraient pas sans intérêt.

La commission des comptes de 1833 a appelé l'attention du ministre de la marine sur les indemnités de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires (article 19). Ces indemnités, qui ne sont accordées qu'en vertu d'une décision ministérielle, du 28 février 1827, ne paraissent pas suffisamment justifiées; elles sont allouées à chacun des 7 membres des conseils d'administration des cinq grands ports militaires, à raison de : 1,500 francs par individu, pour Brest et Toulon; 1,200 francs par individu, pour Rochefort ; 1,000 francs par individu, pour Cherbourg et Lorient. Nous ne pouvons donc que nous associer aux vœux exprimés par la susdite commission pour que cette question soit mûrement examinée; il nous a paru que cette indemnité était susceptible, sinon d'une suppression entière, au moins d'une forte réduction.

Les fournitures de bureau, délivrées en nature, le chauffage, l'éclairage, etc., formant l'article 20, nous paraissent mal classés à un chapitre de personnel; il est vrai que leur classement a été souvent controversé. La commission de finances de 1832 a effectivement demandé qu'elle fût ramenée au chapitre de la solde, mais il nous paraît évident que c'est une dépense de matériel, et nous pensons, avec la commission du budget de l'exercice que nous examinons, qu'on pourrait former un chapitre spécial de tous les frais de bureau, chauffage, éclairage, impressions, etc., qui se trouvent disséminés pour une somme fort importante, dans un grand nombre de chapitres; cet article laisse disponible une somme de 20,021 fr. 58.

L'article 21 paraît justifier cette observation de l'Administration, au sujet de certaines dépenses de l'article 15, que divers ports avaient portées cumulativement avec la solde des gardiens, des dépenses d'habillement. En effet, cet article laisse une somme de 38,058 fr. 51.

CHAPITRE IV. — *Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués.*

Ce chapitre important avait été doté au budget de	20,912,203 fr.
La loi du 25 juin 1835 a annulé sur ce crédit..................	470,000
Ce qui l'a réduit à...............	20,442,203
La dépense, suivant les comptes, s'élève à.................	18,712,571
Somme non consommée à annuler	1,729,632 fr.

Ce chapitre comprend la dépense du personnel de la marine pour la solde dans les deux positions à terre ou à la mer, les accessoires de la solde, c'est-à-dire l'habillement et le casernement, les hôpitaux et les vivres. Pour l'intelligence des faits et des comptes qui les reproduisent en chiffres, ce chapitre a dû être scindé en cinq grandes sections, que nous allons successivement examiner.

SECTION Ire. — *Solde à terre.*

La dépense de cette partie du service, portée au budget pour 3,622,095 francs, avait été basée sur un effectif de 11,992 hommes, savoir : 7,040 marins entretenus à terre; 3,735 soldats d'artillerie de marine ; 271 gendarmes de la marine ; 946 gardes-chiourme.

Les faits réalisés ont présenté une dépense de 3,308,352 fr. 74 pour 9,360 hommes, savoir : 4,646 marins entretenus à terre; 3,555 soldats d'artillerie de marine; 265 gendarmes de la marine ; 894 gardes chiourme, soit 2,632 hommes de moins et une économie de 313,742 fr. 26.

La différence, qui se fait remarquer dans l'effectif des marins entretenus à terre, est le résultat de l'application de la loi du 28 avril 1834, qui, dans le but de donner plus d'extension aux armements, a autorisé l'embarquement de 2,838 marins, dont la solde a été ainsi supportée par la section II du chapitre; toutefois, l'économie que nous venons de signaler ne paraîtrait pas en rapport avec la réduction de l'effectif, qui devait pro-

duire 600,000 francs, si nous n'ajoutions que les prévisions du budget, en ce qui concerne les déductions à titre de retenues pour habillement et journées d'hôpitaux, et qui s'élevaient à 806,392 francs, n'ont pu être atteintes à beaucoup près, et qu'il en est résulté une économie proportionnelle sur le service de l'habillement, dont nous aurons lieu d'expliquer le mécanisme à la section IIIe.

Votre commission avait remarqué qu'un article de dépenses diverses, porté au budget pour 30,000 francs, figurait aux comptes pour 88,756 fr. 87; elle a dû s'en expliquer avec l'Administration, et il lui a été appris que des sommes, s'élevant à 40,573 fr. 37, provenant d'excédents de retenues d'habillement, et qui auraient dû être rattachées à la solde proprement dite, avaient été mal classées par certains ports, qui avaient effectué la dépense, et qu'il avait fallu les maintenir sous cette classification vicieuse; c'est une explication, et non une justification, et le blâme en retombe sur qui de droit.

La commission s'était encore aperçue que la solde des officiers des corps de l'artillerie et de la gendarmerie de la marine était comparativement plus élevée aux comptes qu'au budget, les renseignements fournis ont fait ressortir de nouveau l'abus déjà signalé deux fois, relativement à l'allocation des deux tiers de la solde pendant la liquidation de la retraite.

La dépense des gardes-chiourme avait également appelé notre attention, il ressortait des comptes que 894 hommes avaient coûté plus cher que les 946 portés au budget; il a été expliqué que les hautes paies, à raison d'ancienneté, avaient été omises au budget; elles figurent effectivement dans les budgets suivants.

S'il est vrai que les attributions d'une commission des comptes ne lui confèrent pas le devoir de traiter toutes les questions d'organisation, elle ne doit pas cependant négliger les occasions de faire ressortir de son examen les faits saillants qui peuvent éclairer les Chambres. Or, des documents qui lui ont été servis, il résulte que les hommes provenant de l'inscription maritime, c'est-à-dire les hommes déjà rompus aux habitudes de la mer, entrent pour les trois quarts, et les hommes fournis par le recrutement pour un quart dans la composition des équipages de ligne; qu'à l'expiration des sept années de service auxquelles la loi de recrutement assujettit ces derniers, le nombre des rengagements a été, pendant longtemps, presque nul. Il paraît donc évident que la véritable ressource, pour former les équipages de nos bâtiments de guerre, repose particulièrement sur les hommes de l'inscription maritime, qui ont contracté, dès l'enfance, les habitudes de la mer, et que le recrutement n'y ajoute qu'un renfort temporaire, propre seulement aux manœuvres de force; on est donc porté à penser que les dépenses, relatives aux hommes du recrutement qu'on tire des départements de l'extérieur pour le service de la marine, peuvent être beaucoup réduites. Le ministre de la marine, en présence de ces faits, est parvenu à modifier le système du recrutement. A l'occasion de la levée des classes de 1832 et 1834; il s'est entendu avec le ministre de la guerre, qui lui a réservé les jeunes gens des cantons littoraux seulement; il faut le féliciter d'être entré dans cette voie d'économie et d'amélioration de service.

SECTION II. — *Solde à la mer.*

Les prévisions du budget, dont le crédit s'élevait pour ce service à 5,167,500 francs, étaient calculées sur un effectif d'armement de 100 bâtiments, savoir : 2 vaisseaux, 10 frégates, 15 corvettes de guerre et de charge, 27 bricks et canonnières-bricks, 27 goélettes, cutters et bâtiments de flottille, 4 bâtiments à vapeur et 15 gabares ; en outre, sur 1 vaisseau école, 2 vaisseaux, 3 frégates et 3 autres bâtiments en disponibilité de rade; 2 vaisseaux, 3 frégates et 11 autres bâtiments en commission de port, le tout monté par un effectif de 12,744 marins. Postérieurement au vote du budget, et le 28 avril 1834, une loi spéciale vint allouer au ministre de la marine un crédit extraordinaire de 2,100,000 fr., pour porter à 15,582 hommes l'effectif embarqué. Dans la répartition de ce crédit, la dotation de la section II fut augmentée de 498,268 francs, non compris les 600,000 francs qui, par virement de crédit, passaient naturellement de la solde de terre à la solde à la mer, d'où il suit que le crédit de cette section s'élevait en réalité à 6,215,768 francs. Voici, ainsi que cela résulte des comptes, comment se sont accomplis les faits.

Il a été armé, pendant le cours de l'année, 154 bâtiments, savoir : 5 vaisseaux, 11 frégates, 28 corvettes, 38 bricks et canonnières-bricks, 1 bombarde, 33 goélettes, cutters et autres bâtiments de flottille, 21 bâtiments à vapeur, 17 gabares et transports ; en outre, il a été entretenu 1 vaisseau école, 1 vaisseau en disponibilité de rade; 5 vaisseaux, 7 frégates, 8 bricks et goélettes, 1 bâtiment à vapeur en commission de port et 42 bâtiments de servitude; ces bâtiments ont nécessité l'entretien à la mer de 15,297 hommes dont la dépense de solde s'est élevée à 6,405,959 fr. 08. La commission doit reconnaître, en présence de ces armement extraordinaires, qu'ils ont permis d'obtenir le résultat qu'on s'en était promis; les événements politiques du Levant commandaient la présence d'une force imposante pour appuyer des négociations diplomatiques d'un haut intérêt, et on peut assurer que l'escadre, maintenue dans cette partie de la Méditerranée, a fortifié notre influence politique en Orient; nos communications avec nos possessions dans le nord de l'Afrique ont été entretenues avec une grande activité par le jeu continuel de nos bâtiments de guerre et de nos bâtiments à vapeur; l'expédition dirigée sur Carthagène, en obtenant une éclatante réparation de l'insulte faite à notre consul dans cette résidence, a produit un effet favorable dans ces parages; c'est ainsi qu'en manifestant sa puissance à propos, on prévient souvent des hostilités qui commanderaient plus tard des sacrifices plus considérables.

La commission fait remarquer que l'Ecole navale, dont la dépense est exprimée aux comptes par le seul chiffre de 99,808 fr. 06, doit être, par sa nature, assimilée à toutes les autres écoles royales, et comme elles, soumise aux mêmes formes de comptabilité adoptées par le ministre de la guerre pour

les écoles militaires et l'École polytechnique; cette irrégularité déjà signalée doit cesser, et nous avons la confiance que le ministre de la marine se conformera à ce désir; elle exprime encore celui de voir joindre dans les comptes, à la suite des bâtiments armés qui forment cette deuxième section, trois indications qui compléteront utilement les renseignements, à savoir : la date de l'armement, celle du désarmement de chaque bâtiment; avec le nombre effectif des hommes de l'équipage; enfin le sommaire du compte de cette deuxième section pourrait avec avantage reproduire la même division de la dépense, ainsi qu'elle est présentée au budget page 544. La Chambre comprendra qu'à moins de recourir aux rôles nominatifs d'équipages, ce que ne pourrait faire la commission, il lui serait impossible de se rendre compte de l'exactitude de la dépense afférente à chaque bâtiment ; c'est là que s'arrête notre investigation et commence celle de la Cour des comptes; on peut s'en remettre à elle du soin de contrôler la dépense dans ses détails.

SECTION III. — *Accessoires de la solde.*

La loi de finances avait attribué à ce service un crédit de...............	2,081,706 fr. »
La dépense s'est élevée à...	1,015,148 43
L'excédent de crédit a donc été de................................	1,066,559 fr. 57

Cet excédent s'explique par l'espèce de rapport et même de solidarité qui existe entre les trois premières sections. En effet, dans le système d'organisation des équipages de ligne, il est pourvu à l'habillement des hommes par un prélèvement de 9 francs par mois sur la solde à terre, et de la moitié sur la solde à la mer, jusqu'à ce que la dépense du sac complet, dont l'État leur fait l'avance, ait été acquittée. Ainsi, lorsque le budget s'établit, il est défalqué, par prévision, sur la solde de l'homme, dans les deux positions à terre et à la mer, une somme proportionnelle au nombre de marins à entretenir, et cette retenue vient former la dotation de l'article spécial de l'habillement, à la section des accessoires de la solde; or, il arrive souvent que les frais d'habillement, comme dans l'exercice que nous examinons, demeurent au-dessous de la somme prélevée par prévision; alors la dépense de la solde se trouve accrue, et celle de l'habillement réduite. C'est ainsi que les crédits affectés aux deux premières sections, solde à terre et à la mer, ont été dépassés de 426,448 fr. 82, et que le crédit de l'habillement laisse un excédent de 1,005,797 francs, dont la majeure partie n'est que le remboursement d'avances antérieurement faites aux équipages de ligne et aux marins de l'inscription. Une autre cause que nous devons expliquer, a contribué également à former cet excédent, c'est qu'il a été emprunté aux magasins d'habillement de la marine, une somme de 182,956 fr. 74; c'est ce qui ressort de la comparaison de l'état de situation de ces magasins au commencement et à la fin de l'année, ainsi :

L'inventaire au 1er janvier 1834 s'élevait à	817,863 fr. 90
Au 1er janvier 1835 à.........	634,907 16
Il a donc été consommé dans l'année	182,956 fr. 74

Enfin d'autres causes laissent peser une charge sur le Trésor à l'article « Habillement »; telles sont les détériorations d'effets embarqués ou conservés dans les magasins, les décès ou licenciement d'hommes qui n'ont pu rembourser la totalité de leur équipement; enfin les dégrèvements accordés en vertu de l'article 87 de l'ordonnance du 1er mars 1832; ces pertes diverses sont évaluées à 80,000 fr. pour 1834. Votre commission, qui vient d'expliquer la spécialité du service de l'habillement, ne peut admettre qu'on puisse le laisser ainsi confondu dans un même article avec les frais de casernement et de justice militaire, elle insiste pour qu'à l'avenir ces services soient séparés. Les différences en plus sur les frais de justice militaire, et en moins sur les frais de casernement, s'expliquent par l'extension donnée aux armements.

On remarque à l'article 2 des comptes de cette section, une somme de 24,613 fr. 91, non prévue au budget, pour dépenses relatives aux troupes de ligne casernées dans les établissements de la marine; cette dépense nous a paru justifiée par la nécessité de faire concourir l'armée de terre à la garde de nos grands ports militaires, cette nécessité devant d'autant plus se faire sentir que le corps d'artillerie de marine a été réduit, et qu'il fait en partie le service des colonies, il y aura lieu de faire figurer, à l'avenir, cette dépense au budget. La dépense d'habillement des gardes-chiourme a dépassé de 20,224 fr. 76 les prévisions de 1833; en 1834, elle a également excédé le crédit de 14,431 francs; on doit espérer que les exercices suivants justifieront de la rentrée de ces avances.

L'article 4 donne lieu à quelques observations en ce qui concerne les gratifications et indemnités diverses; ainsi on trouve 6,000 francs pour indemnités aux 4 examinateurs de l'École polytechnique, chargés également de l'examen des candidats de l'École navale. Cette dépense est mal classée, et sa place est naturellement marquée à l'article 2 du chapitre x, intitulé : Examinateurs de la marine. Une décision ministérielle du 3 novembre 1821 a accordé un supplément de solde de 2,200 francs aux chefs de service, au Havre, pour leur tenir lieu d'indemnités de logement; cette dépense devrait trouver sa place à l'article 19 du chapitre III.

L'abus si souvent signalé des soldes d'expectative de retraite se reproduit encore ici ; on trouve une somme de 5,[illegible] francs allouée à divers agents du port de Brest dans cette position [illegible] remarquer, au cha[illegible]chés des po[illegible]vaient ét[illegible]ale; [illegible]rtin [illegible]

qu'il fallait également gratifier les employés des ports, mandés temporairement à Paris ; nous ne pouvons qu'appeler de nouveau l'attention du ministre sur ces deux abus.

SECTION IV. — *Hôpitaux.*

Le budget avait alloué pour cette section du chapitre IV un crédit de..	1,174,700 fr. »
La répartition du crédit extraordinaire y avait ajouté.	36,705 »
Total des crédits...........	1,211,405 fr. »
La dépense constatée pendant l'exercice, et qui se décompose ainsi :	
Frais de personnel des hôpitaux, 104,609 fr. 03 ; vivres, chauffage, éclairage, médicaments, linge, etc., 464,209 f. 54 ; fourniture de médicaments aux navires, 22,227 fr. 28 ; Frais de quarantaine et patentes de santé, 22,697 fr. 68 ; traitement de malades hors des établissements de la marine, 246,184 fr. 95; s'est élevée à................................	859,928 48
Excédent de crédit.....	351,476 fr. 52

Parmi les causes qui ont contribué à produire cet excédent, il faut indiquer le non-emploi de 100,000 francs pour achats de lits en fer, le marché passé pour cette fourniture n'ayant commencé à recevoir son exécution qu'en 1835.

On a vu, par le détail des dépenses que nous venons de présenter, que le service des hôpitaux de la marine est de deux natures : 1° celui qui a lieu par régie, dans les 4 hôpitaux de Cherbourg, Brest, Rochefort et Toulon, qui sont administrés au compte du département de la marine; 2° celui qui est fait par les établissements civils et militaires de France et même en pays étranger, et qui se règle par des traités à forfait par journée d'hôpital.

En comparant les deux exercices 1833 et 1834, en ce qui a rapport au service des hôpitaux de la marine, on trouve en faveur de 1834 une diminution de 104,478 fr. 28, mais avec un prix relatif de journée d'hôpital plus considérable; ainsi en 1833, la journée ne s'élevait qu'à 1 fr. 06; en 1834, elle ressort à 1 fr. 47; cette différence était trop importante pour que votre commission ne cherchât pas à s'en expliquer les causes. La première s'aperçoit facilement; c'est que les frais d'administration se sont trouvés répartis, en 1834, sur 124,963 journées de moins qu'en 1833; la seconde provient des prescriptions alimentaires et médicamenteuses, subordonnées au genre et à la gravité de la maladie.

En comparant la dépense qui apparaît dans les comptes pages 114 et 116 pour le service des mêmes hôpitaux en régie, avec le tableau comparatif des dépenses de 1833 et 1834 (page 205), nous avons dû être frappés de la différence qui existe entre les deux chiffres; en effet, il appert des comptes que la dépense des hôpitaux s'est élevée à ....

dépense des hôpitaux s'est élevée à	464,209 fr. 54
Dont on doit encore déduire la somme employée en accroissement du mobilier compris à l'inventaire et des approvisionnements des magasins, et qui s'est élevée à............................	40,069 43
Il reste en dépense réelle......	424,140 fr. 11
Or, on trouve au tableau détaillé de la page 205, que la dépense s'est élevée à..............	554,459 89
La différence est donc de......	130,319 fr. 78

Les explications provoquées, à cet égard, près de l'Administration, ont appris que ce service était en relations réciproques de cessions d'objets en nature avec les autres services de la marine, mais que le règlement de compte ne s'effectuait pas sur-le-champ; à la fin de 1834, les hôpitaux avaient reçu, de plus qu'ils n'avaient rendu aux autres services de la marine, une valeur de 73,015 fr. 47 et que d'autres départements ministériels, avec lesquels les hôpitaux précomptaient, étaient également en avance d'une somme d'environ, 57,000 francs, ce qui formait les 130,000 fr.

L'usage des cessions en nature et des compensations entre les divers services du budget peut présenter quelques avantages; mais il ne peut être maintenu qu'à la condition que les compensations ou les cessions soient réglées dans le cours de l'exercice, afin de pouvoir présenter dans les comptes les chiffres réels des dépenses de chaque service; nous considérons donc comme une irrégularité grave la manière de procéder de la marine, et votre commission doit s'élever contre un état de choses qui pourrait devenir abusif et qui, dans tous les cas, ne peut que jeter de la confusion dans les comptes. Le crédit pour le traitement des malades hors des établissements de la marine, a dépassé celui du budget de 50,684 fr. 95; cette différence est le résultat des éventualités qu'il n'est pas possible d'apprécier exactement d'avance.

L'article 4 n'indiquait au budget qu'une seule dépense de 30,000 francs pour frais de quarantaine et patentes de santé; ce même article, dans les comptes, s'élève à 52,049 f. 05, et est, en grande partie, composé de dépenses nouvelles qu'il était possible de prévoir et d'énoncer au budget; nous ne saurions trop insister pour que les comptes soient la reproduction fidèle des énonciations du budget, ceux de la marine présentent de notables différences sur ce point; enfin il eût été désirable de trouver en quelque lieu l'indication de la part que les retenues opérées sur la solde sont venues apporter à la dotation du service des hôpitaux.

SECTION V. — *Vivres.*

Le crédit primitif pour ce service était inscrit au budget pour.............. 6,770,200 fr. »

La répartition du crédit extraordinaire est venue l'augmenter de..............	561,027	»
La totalité des crédits était donc de..............	7,331,227	»
Ils ont été réduits, par la loi du 25 juin 1835, de..............	470,000	»
Il restait donc..............	6,861,227	»
La dépense constatée aux comptes a été de..............	6,123,182	93
L'excédent de crédit a été de..............	738,044 fr.	07

Les rations distribuées pendant l'année 1834 se sont élevées, pour le personnel entretenu de la marine qui y avait droit, à 10,680,911 francs ; les prix moyens ont présenté quelques réductions sur ceux de l'année précédente, et c'est l'une des causes de l'économie que présente ce service.

Voici comment se résume, pour 1834, le service des vivres applicable spécialement à la marine, en le dégageant de tous les accessoires qui le compliquent.

Il a été délivré, en rations ordinaires, pour une valeur de.............. 5,440,490 fr. 44

Les autres délivrances extraordinaires se sont élevées à..............	135,434	74
Les pertes en magasins ou à bord ont été estimées à..............	32,972	83
La plus-value des achats en pays étrangers, et qu'on n'a pas fait entrer dans l'appréciation des rations, s'est élevée à..............	529,963	21
Total de la dépense du service vivres..............	6,138,861	22

à laquelle il a été pourvu :

1° Au moyen du crédit du chapitre sur lequel il a été employé 6,123,182 fr. 93 ; 2° au moyen d'un emprunt fait aux magasins, dont la valeur était, au 1er janvier 1834, de 6,348,952 fr. 26 et au 31 décembre de 6,329,005 fr. 03, soit.............. 6,143,120 16

Différence.............. 4,258 fr. 94

qui résulte de la combinaison de quelques éléments du compte et particulièrement de la balance des cessions en nature, qui, comme nous l'avons déjà dit, ne sont pas toujours immédiatement remboursés par les autres services de la marine. La commission avait remarqué que le budget indiquait 41 agents embarqués et qu'il n'en figurait plus que 31 au compte ; il a été appris que ces agents se divisaient en 2 classes : les uns, et ce sont ceux qui sont restés attachés à l'administration des vivres, reçoivent, outre la solde, un supplément sur ce service ; les autres, qui ne sont que des auxiliaires, ne reçoivent d'autre salaire que leur solde à la mer imputée sur le fonds de la deuxième section et ne sont employés que temporairement en qualité d'agents entretenus, lorsque le service le réclame.

Il n'avait été ouvert qu'un crédit de 75,000 francs à l'article 2, pour achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissement de vivres, cette dépense s'est élevée à 197,333 fr. 50 ; cette augmentation est le résultat des besoins imprévus qui sont survenus dans divers ports et notamment à Alger ; ces besoins, qui ne pouvaient être appréciés au budget, nous ont été suffisamment justifiés.

On remarque, à l'article 5, une dépense de 35,936 fr. 71 pour loyer de maisons et de magasins, sa place est marquée à l'article 7 du chapitre IX, où nous devons espérer qu'elle sera désormais classée.

Parmi les indemnités et gratifications de ce même article, on trouve encore 1,268 fr. 61 alloués à des agents en instance pour obtenir leur retraite ; enfin des suppléments, ensemble, 2,064 francs, à des employés des subsistances en service à la Martinique ; cette dépense devait figurer au chapitre XV, Colonies.

CHAPITRE V. — *Travaux du matériel naval (ports).*

Les crédits de cet important chapitre se sont élevés, y compris 837,000 francs de la répartition du crédit extraordinaire à.............. 19,602,900 fr. »

Les dépenses constatées au compte, à..............	19,590,011	35
Il est resté un excédent de.	12,888 fr.	65

En commençant l'examen de cette partie des dépenses du matériel de la marine, la commission ne peut qu'exprimer le regret de ne pouvoir mettre, sous les yeux de la Chambre, le résumé de la situation du matériel naval, magasins, chantiers et arsenaux, ni, par conséquent, lui faire connaître l'emploi de ce matériel en 1834, c'est-à-dire les consommations de l'année comparées avec les achats de matières faits avec les ressources du budget ; la Chambre comprendra que le premier élément de l'appréciation des comptes en deniers doit être la connaissance de la situation du compte-matières. La commission ne se dissimule point les difficultés de la coordonnation de ce grand travail, pour arriver, aussi près que possible, de la vérité ; on conçoit, en effet, les variations qui surviennent à chaque instant pendant l'inventaire, dans un service immense qui consomme et achète journellement, mais ce travail n'est pas impossible ; il est surtout nécessaire qu'il soit produit avec opportunité et avec toute l'exactitude désirable ; nous disons avec opportunité, car il perdrait de son utilité s'il n'était présenté avec les comptes de l'exercice auquel il se rapporte. Le compte matières de 1833, et produit en 1834, est en retard ; nous espérons qu'il n'en sera pas ainsi

pour 1835 ; quant à l'exactitude, le compte-matières de 1832 était fort imparfait, celui de 1833 laisse encore à désirer, malgré beaucoup d'améliorations.

Il était dans les intentions de l'administration de la marine, manifestées par les explications et les détails fournis au budget, de pousser activement les constructions neuves, mais ses résolutions ont été changées dans le cours de l'exercice, et il résulte du tableau présenté à la page 13 de la note préliminaire, que les constructions neuves ont été négligées et les travaux d'entretien et de refontes poussés avec activité. Le ministre de la marine doit être sans doute le meilleur appréciateur de l'utilité et de l'urgence des travaux, mais on ne voit pas et on aurait désiré connaître les motifs d'un changement aussi absolu dans ses prévisions. Quoique nous ne contestions pas la nécessité de conserver un matériel qui peut encore être utilisé avec avantage, l'erreur serait de faire de grandes dépenses d'entretien et de refonte pour des bâtiments qui ne pourraient pas faire un bon service ; nous aimons à penser qu'on ne se décide pas légèrement à de pareilles opérations. Le système des refontes est controversé par les hommes de l'art, quant à leurs avantages et à leurs inconvénients ; le ministre ne saurait donc trop chercher à s'éclairer avant d'entrer largement dans cette voie. La commission ne peut d'ailleurs qu'approuver la préférence donnée aux petits bâtiments et aux bâtiments à vapeur dans la part qui a été réservée aux constructions neuves : pendant la paix, et on peut raisonnablement espérer que la France la conservera longtemps, les opérations maritimes utilisent beaucoup plus de bâtiments des 3e et 4e ordres que de vaisseaux et de frégates. Nous ne terminerons pas sur ce point sans exprimer le regret qu'on n'ait pas produit, à la suite des comptes et dans les documents annexes, un tableau présentant la dépense par nature de travaux et espèces de bâtiments, pour placer en regard de celui qui avait été annexé au budget, et mettre ainsi la Chambre dans le cas d'apprécier les travaux faits au matériel naval.

D'après les prévisions du budget, la première section du chapitre, relative aux salaires d'ouvriers et dépenses accessoires, devait absorber sur le crédit total, 5,564,900 ou 5,701,900 francs, y compris 137,000 francs provenant de la répartition du crédit extraordinaire. La dépense s'est élevée à 5,998,858 fr. 81, dont 5,846,082 fr. 18 pour le salaire de 10,562 ouvriers entretenus toute l'année, et 152,776 fr. 63 pour dépenses accessoires ; il y a donc eu 296,958 fr. 81 d'excédent de dépenses, excédent qui peut s'expliquer en partie par la cause que nous avons précédemment indiquée, celle de la préférence accordée aux travaux de refonte des bâtiments, travaux qui consomment relativement plus en main-d'œuvre qu'en matériel ; c'est ainsi que, dans les appréciations du budget, la main-d'œuvre ne devait prendre que 1,095,233 fr. 85 sur 5,547,809 fr. 17 de constructions neuves, tandis que, sur l'entretien des coques, apprécié à 2,942,800 francs, elle devait absorber 1,064,900 francs.

La section II, qui comprend les achats de matières, avait obtenu, tant en crédit ordinaire que par la répartition du crédit extraordinaire, qui lui allouait 700,000 francs, une somme totale de 13,901,000 francs.

La dépense de ce service ne s'est élevée qu'à 13,591,152 fr. 54, il y a donc eu excédent de crédit de 309,846 fr. 46, et, par conséquent, plus que compensation avec l'excédent de dépense de la première section. Toutefois, c'est ici, et il faut le rappeler, que le compte-matières fait défaut, parce qu'il est impossible de reconnaître si les consommations en matériel n'ont pas fait de forts emprunts aux approvisionnements des ports.

Voici, pour ce qui est relatif aux achats de matières, la comparaison entre les achats prévus et ceux réalisés.

On devait dépenser :

En bois de construction 5,948,000 francs, il a été dépensé 6,265,166 fr. 49 ;

En fers, cuivre et autres métaux 2,360,000 f., il a été dépensé 2,848,250 fr. 19 ;

En chanvre, cordages, toiles, tissus 2 millions 830,000 francs, il a été dépensé 1 million 925,307 fr. 21 ;

En matières résineuses, grasses, colorantes 1,090,000 francs, il a été dépensé 1 million 17,814 fr. 83 ;

En meubles, étoffes, couchage, etc. 250,000 f., il a été dépensé 190,036 fr. 33 ;

En marchandises diverses 368,000 francs, il a été dépensé 419,134 fr. 04.

Ainsi, les crédits des bois et métaux ont emprunté une somme de 800,000 francs au crédit des chanvres et toiles, et, malgré cela, les consommations ont été telles, que les approvisionnements des ports en fer et en bois ont laissé, sur les existences comparées du 1er janvier 1834 et du 31 décembre de la même année, un déficit de 4,500 stères de bois et de 760,800 kilogrammes de fer.

La dépense pour les métaux s'explique particulièrement par la substitution du système de ridage en fer à celui du ridage en chanvre, et par les réparations considérables qu'ont exigées les machines à vapeur.

Une somme de 1 million avait été allouée pour achats de machines à vapeur, il n'a été dépensé que 539,281 fr. 84. En présence de l'économie que présente ce service, votre commission n'a pas pu comprendre qu'on ait été placer à l'article 8, et sous la rubrique de travaux à l'entreprise, 320,753 fr. 33, pour paiement du dernier tiers des deux bateaux à vapeur, *la Garonne* et *la Gironde*, dont les deux premiers tiers ont été imputés, sur l'exercice 1833, à l'article 2 ; c'est un déclassement que rien ne justifie.

Chapitre VI. — *Travaux du matériel naval (établissements hors des ports).*

Le crédit affecté à ce service par la loi de finances s'élevait à.............	1,765,000 fr. »
Les dépenses constatées et les paiements effectués se sont élevés à...............................	1,685,654 81
Il est resté sans emploi et à annuler..............................	79,345 fr. 19

Section Ire. — *Forges de la Chaussade.*

Quelques chiffres, dans cette première section, présentent des dissemblances assez re-

marquables avec les prévisions du budget; ainsi les salaires d'ouvriers, indiqués pour 375,000 francs, n'ont absorbé que 326,446 fr. 90.

Par contre, les achats de métaux, qui n'avaient été prévus que pour 660,000 francs, ont été portés à 755,600 fr. 94. La différence peut s'expliquer dans les deux sens, selon la nature des travaux et la situation des approvisionnements des magasins. Ici, notre contrôle s'arrête devant l'impossibilité de constater les faits, nous ne pouvons que déclarer que le ministre s'est renfermé dans le crédit de la section, qui a même laissé un excédent de 61,516 fr. 68.

Toutefois, la commission doit expliquer la cause de l'économie apparente sur le combustible. En 1833, comme en 1834, l'allocation pour cet article était de 200,000 francs au budget; en 1833, la dépense ne s'est élevée qu'à 69,449 fr. 41; en 1834, à 105,023 fr. 10. Nous disons que cette économie n'est qu'apparente, car il nous est appris que l'établissement des Forges de la Chaussade consomme, en nature, le produit des bois de Guérigny, compris dans sa circonscription. Ces bois, d'une contenance d'environ 3,000 hectares, et quelques autres propriétés rurales du même domaine, sont évalués à un revenu d'environ 100,000 francs; mais, en nous en rapportant seulement à l'état qui nous en a été servi par la marine, nous trouvons qu'en 1834 le revenu s'est élevé à 73,305 fr. 61, savoir :

Propriétés rurales.............	19,360 fr. 83
Bois..................................	53,944 78

Il en résulte donc qu'en ajoutant cette consommation en bois et les autres produits aux dépenses de la section, l'économie sur le combustible disparaîtrait en partie, et dans tous les cas, au lieu d'un excédent de crédit de 61,516 fr. 68, on trouverait un excédent de dépense de 11,788 fr. 93. Cet état de choses, il faut le dire, existe depuis longtemps, et les Chambres n'ont pu l'ignorer; mais convient-il de le maintenir? Nous ne le pensons pas. Le régime financier si heureusement établi aujourd'hui en France, ne permet plus que des établissements publics possèdent et administrent des domaines, en perçoivent les revenus et en fassent emploi sans le concours de l'Administration et en dehors du contrôle des Chambres. Ces principes, si souvent rappelés par vos commissions de finances, ont enfin été compris, et vous avez pu voir, par la proposition du budget de 1838, que des revenus de même nature que ceux que nous venons de signaler vont être ramenés au Trésor; il nous est donc permis d'espérer qu'il aura suffi à votre commission de demander que les bois et autres propriétés rurales de Guérigny soient désormais administrés par le domaine et que leur produit soit versé au Trésor, comme les autres revenus de l'Etat, pour qu'il soit satisfait à ce désir. Il n'appartient peut-être pas à votre commission de traiter la question d'utilité de cet établissement; mais puisqu'il a souvent été attaqué sous le point de vue de ses fabrications et de sa situation, c'est-à-dire de son éloignement des ports qu'il est destiné à alimenter, nous dirons, sous le premier rapport, qu'il n'est pas donné à tous les établissements particuliers de pouvoir fabriquer les ancres, les arbres et supports de baux pour les bateaux à vapeur et d'autres pièces de fer de dimensions considérables, réclamés par le service de la marine; que la fabrication des chaînes et manœuvres en fer est trop importante pour que l'Administration ne s'assure pas un moyen d'exécution d'objets à la bonne fabrication desquels est attaché le sort de nos équipages et de nos bâtiments. Pour ce qui concerne la position de l'établissement, il ne faut pas perdre de vue que, placé sur la Nièvre, la Chaussade possède des cours d'eau d'une grande puissance, qu'il faudrait remplacer ailleurs par des machines à vapeur fort dispendieuses; qu'on s'y approvisionne en combustible à fort bas prix, et qu'enfin, avec les communications fluviales, il est facile de transporter, dans nos ports de l'Océan, les objets fabriqués dont le prix de revient doit être nécessairement moins élevé que s'il fallait y envoyer toutes les matières propres à la fabrication.

Il résulte de l'état des produits de cet établissement, fourni par la marine, qu'il est sorti de ses ateliers, en 1834, 1,374,180 kilogrammes de fers et ouvrages en fer, et 70,594 kilogrammes s'y trouvaient en cours de fabrication.

SECTION IIe. — *Etablissement d'Indret.*

L'établissement d'Indret comprend deux services distincts : celui des constructions navales et celui des appareils à vapeur, le chapitre que nous examinons ne comprend que ce dernier. Il avait reçu du budget une allocation de 400,000 francs, il a laissé un excédent à annuler de 17,828 fr. 51.

L'article 1er présente, sur le crédit du budget, une augmentation de 42,548 fr. 62, qui porte entièrement sur les salaires d'ouvriers; l'article 2 offre, au contraire, une atténuation de dépense de 60,377 fr. 13, sur les achats de métaux. Le résultat de cette comparaison, c'est qu'on a dépensé plus en main-d'œuvre et moins en matières; et l'explication, c'est que, dans certaines fabrications qui sortent des ateliers d'Indret, il en est dont la matière est d'une valeur relative moins considérable que la main-d'œuvre, telles sont les chaudières à vapeur dont plusieurs ont été confectionnées en 1834; le contraire peut arriver dans une autre année, relativement à d'autres objets fabriqués.

La Chambre remarquera une somme de 4,622 fr. 45 pour parfait paiement du traitement du directeur de l'établissement; ce traitement se décompose en deux parties : l'une de 12,000 francs, minimum qui lui est attribué et garanti par le traité du 11 décembre 1827, qu'on peut considérer comme traitement fixe et qui est imputé sur le chapitre III, article 17; l'autre qui est allouée, chaque année, en proportion des fabrications d'après les bases posées dans le traité précité, et qui expire au 1er avril 1838.

En 1833, ce supplément s'était élevé à 17,035 fr. 58, la différence provient de ce qu'il y avait eu plus de fabrications neuves terminées, et d'une plus grande valeur qu'en 1834.

On remarque à l'article 1er une dépense de 2,400 francs pour supplément au médecin, traitement du gardien, de l'infirmier et du concierge; l'article 17, du chapitre III (solde),

comprend la dépense du personnel des divers agents attachés à l'établissement d'Indret; cet ordre de comptabilité une fois admis, il fallait y faire figurer le supplément du médecin et le traitement du gardien; ce déclassement une fois signalé ne se reproduira sans doute plus.

CHAPITRE VII. — *Travaux d'artillerie (Ports).*

Ce chapitre avait été inscrit au budget pour une première allocation de	1,285,600 fr.	»
La loi du 28 avril 1834 l'admit à partage du crédit extraordinaire pour	167,000	»
Le crédit total fut donc porté à	1,452,600 fr.	»
La dépense effectuée par droits constatés s'est élevée à.	1,194,669	27
Il est resté un excédent à annuler de	257,930 fr.	73

Cette économie porte pour 117,707 fr. 23 sur les salaires d'ouvriers et pour 140,223 fr. 50 sur les achats de matières et d'objets fabriqués. Il faut approuver le ministre d'avoir réduit ses dépenses d'approvisionnements et de confection de certains objets dans une pensée de bonne administration. Ainsi la construction des affûts a été différée jusqu'à ce que des expériences indiquées aient démontré l'avantage d'un nouveau système; il en a été de même des achats d'armes à feu portatives et de la poudre, également soumises à de nouvelles expériences.

Notre commission, en apercevant dans la première section de l'article 2 une somme de 17,773 fr. 40 allouée en gratification, pour travaux extraordinaires à l'occasion de la fête du roi et autres solennités, a dû demander l'explication d'un chiffre qui lui paraissait élevé, comparé à une dépense d'ouvriers qui ne s'élevait qu'à 360,792 fr. 77, et de cette énonciation de travaux extraordinaires qui paraissait y avoir donné lieu, il nous a été appris que, il y a quelques années, parmi les réjouissances qui signalaient les solennités, les feux d'artifice y prenaient une grande part, et que les frais en étaient supportés par la direction d'artillerie, ce qui avait fait inscrire cette dépense au compte sous cette désignation, mais qu'aujourd'hui elle était convertie en gratifications et en secours aux ouvriers les plus nécessiteux, et qu'on a continué d'inscrire toute la dépense au chapitre de l'artillerie, quoique ces gratifications et ces secours fussent distribués à des ouvriers des différents services des ports. Il y a donc évidemment fausse énonciation et classement irrégulier pour une portion de la dépense; chaque service devant supporter les charges qui lui sont propres, on devait distinguer, laisser à ce chapitre la part qui lui incombait en gratification, et porter le surplus au chapitre v, travaux du matériel naval : c'est ce qu'on promet de faire à l'avenir.

L'article 2 de la section IIe présente une augmentation de dépense de 129,673 fr. 97; elle provient d'un achat considérable de caisses en cuivre destinées à contenir les poudres à bord des bâtiments. Plusieurs essais avaient été faits; enfin le modèle fut arrêté en 1833, et déjà, dans cet exercice, on y avait consacré 428,123 fr. 51. En 1834, on y a employé 376,357 fr. 62; ces sommes sont sans doute fort considérables; mais le premier devoir de l'Administration est de veiller à la sûreté des hommes que leur service place entre deux éléments terribles. Un autre besoin se rencontrait aussi dans la création de la dépense, c'était de conserver la poudre en la préservant de l'humidité : nous aimons à croire qu'on aura satisfait à ces deux nécessités.

CHAPITRE VIII. — *Travaux de l'artillerie (établissements hors des ports, fonderies).*

Nos établissements hors ports se composent des trois fonderies de Ruelle, Nevers et Saint-Gervais, qui nous paraissent placées dans des conditions avantageuses pour une bonne et économique exécution du matériel de l'artillerie de la marine; mais, pour que les Chambres puissent apprécier l'importance relative de chacun de ces établissements et leurs avantages, il serait utile de présenter, dans un article séparé, la dépense de chacun d'eux et les produits obtenus.

Ce service avait été doté au budget de	675,000 fr.	»
Les dépenses constatées se sont élevées à	534,771	30
Il est resté libre et à annuler.	140,228 fr.	70

L'économie que présente cette situation provient des mêmes causes que nous avons eu occasion de signaler dans le chapitre précédent, c'est-à-dire ralentissement dans les achats de métaux et dans la fabrication des pièces de canon. L'Administration a voulu attendre, avant de donner une nouvelle impulsion aux travaux et d'accroître le matériel de l'arme, que des expériences, auxquelles on se livrait sur la force et la composition des pièces, vinssent démontrer l'avantage des divers systèmes soumis aux épreuves. La fabrication, toutefois, n'a pas été abandonnée, car, pendant l'année 1834, il a été terminé : 36 pièces de canon; 395 ont été coulées et terminées; 185 ont été commencées; soit : 516 pièces.

CHAPITRE IX. — *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*

Le crédit voté au budget, pour ce service, s'élevait à	3,521,500 fr.	»
La dépense constatée à	3,458,213	29
Excédent de crédit pour la section Ire, salaires d'ouvriers, 44,142 fr. 08; pour la section IIe, achats de matières, 19,144 fr. 63, soit :	63,286 fr.	71

La commission, s'associant aux observations présentées par vos diverses commissions de finances, doit insister pour que, dans les budgets et dans les comptes, on établisse la distinction entre les dépenses consacrées à l'entretien des bâtiments civils, aux constructions hydrauliques existantes et aux constructions neuves, en formant trois sections distinctes pour ces différents services. La confusion qui

existe à cet égard, dans les comptes, ne permet pas d'apprécier l'utilité et l'importance relative des dépenses considérables de ce chapitre, et l'on doit s'étonner que le vœu exprimé à cet égard, par la commission du budget de la marine, n'ait pas été entendu de l'Administration. Les détails, fournis à la page 16 de la note préliminaire, ne peuvent pas suppléer au classement de la dépense. Un des graves inconvénients de la confusion, sur ce point, c'est de commencer des travaux dont les Chambres ne peuvent pas connaître l'importance, et d'engager ainsi l'avenir dans des dépenses fort considérables, dont l'utilité pourrait être souvent fort contestée. Il résulte, toutefois, des renseignements fournis par l'Administration, qu'il a été dépensé en travaux neufs.. 2,557,300 fr.
et en réparations et entretien... 659,700

Un état, annexé au budget, indiquait les principaux travaux à exécuter pendant l'exercice; plusieurs sont restés sans exécution; d'autres, qui n'avaient pas été prévus, ont été commencés. On doit reconnaître que tous les travaux de réparations et d'entretien ne sauraient être toujours prévus, et l'Administration ne peut être rigoureusement liée par les indications du budget; mais nous maintenons qu'en matière de travaux neufs, tous les plans et devis devant être connus lors de la présentation du budget, il faudrait les y énoncer, et aucun autre ne devrait être entrepris dans le cours de l'exercice.

L'article 2 de la section Ire, dépenses accessoires, n'avait qu'un crédit de 25,000 francs; il en a été dépensé 122,556 fr. 99, pris sur l'excédent laissé sur les salaires d'ouvriers. On remarque, dans cet article, 65,906 fr. 90 de frais de transports de pierre pour la digue de Cherbourg; cette dépense pouvait être prévue; elle n'était pas classée au même article en 1833, ou, pour mieux dire, on ne la découvrait nulle part. Les articles 1 et 3 de la session IIe, pour achats de bois et de matériaux de construction, présentent 200,000 francs d'augmentation sur les prévisions; ces différences s'expliquent par l'extension donnée aux travaux neufs et la difficulté d'apprécier exactement et longtemps à l'avance les consommations d'aussi grands travaux; ce qu'on doit désirer, c'est que ces achats ne soient pas faits en vue d'accroître les approvisionnements pour utiliser un crédit.

La décomposition de l'article 7 nous a fait connaître que les loyers, pour la gendarmerie maritime, s'élevaient à 23,191 fr. 58; cette somme paraît considérable pour 249 gendarmes.

CHAPITRE X. — *Travaux et dépenses pour les progrès des sciences et des arts maritimes.*

Ce chapitre, divisé en deux sections, personnel et matériel, avait reçu au budget une allocation de 706,700 francs; il a présenté une économie de 43,089 fr. 62, dont 3,196 francs sur le personnel, et 39,893 fr. 62 sur le matériel.

Puisque le ministre de la marine, pour se conformer au désir des commissions de finances, se déterminait à diviser ce chapitre en deux sections, il devait, en se conformant à l'esprit qui dictait cette division, reporter à la section IIe les 10,570 fr. 54 de l'article 1er de la première section, pour les frais d'habillement, chauffage, éclairage, etc., qui sont évidemment des dépenses de matériel.

Le budget n'avait pouvu à la dépense que de 6 commis et dessinateurs attachés au dépôt des cartes et plans, et 47 professeurs d'hydrographie. Il apparaît dans les comptes 8 commis et 49 professeurs; la commission doit signaler cette tendance à accroître le personnel des administrations, et engager les ministres à se renfermer, à cet égard, dans les prévisions du budget.

L'article 3 de la section Ire comportait au budget une dépense de 40,000 francs pour 74 boursiers aux collèges royaux et communaux : les comptes accusent une dépense de 35,401 fr. 19 pour 70 élèves boursiers. Jusque-là rien à dire; pas même sur ce que tous les boursiers sont placés au collège communal de Lorient; car il paraît y avoir avantage, pour le département de la marine, à réunir tous les élèves dans un même collège, et soumis ainsi à la surveillance d'une haute autorité maritime. Mais l'article 9 de la loi du 21 avril 1832 a prescrit la publication et la distribution, aux Chambres, de la liste des boursiers aux collèges royaux, avec le titre sommaire à l'obtention de la pension; le ministre de la marine ne s'est pas conformé à cette prescription, et ce n'est pas, sans doute, parce que les élèves boursiers ont été placés dans un collège communal; ce serait éluder la loi, et méconnaître son esprit. La commission a reçu en communication la liste des élèves; mais ce n'est pas la publicité prescrite; et, en outre, elle n'exprimait pas les titres d'admission.

On trouve à l'article 3 de la IIe section, une somme de 97,166 fr. 71, sous le tire de publication de voyages scientifiques ; elle est tout absorbée par la publication du voyage de circumnavigation de la corvette l'*Astrolabe*. C'est ici le cas de rappeler que le ministre de la marine, qui a un chapitre et des fonds consacrés aux progrès des sciences, qui, dans ce but, souscrit à des ouvrages scientifiques et en fait imprimer, doit être invité de nouveau à se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi du 31 janvier 1833, qui prescrit la publication de la liste des ouvrages auxquels il est souscrit, avec le nom de l'auteur, le nombre des exemplaires achetés, la somme payée à chaque auteur, ainsi que la désignation des personnes et des établissements à qui on les aura distribués. Votre commission profite de cette occasion pour recommander à MM. les ministres une intelligente distribution de ces ouvrages, et la préférence en faveur des bibliothèques, académies et autres établissements publics où tout le monde peut aller les consulter.

CHAPITRE XI. — *Approvisionnements de prévoyance.*

Ce chapitre n'est inscrit dans les comptes que pour mémoire, il n'a été doté d'aucun fonds au budget et n'a par conséquent donné lieu à aucune dépense qui puisse être reproduite dans les comptes; ce chapitre doit ainsi rester sans dotation, aussi longtemps que le matériel naval sera en déficit.

CHAPITRE XII. — *Affrétements et transports par mer.*

Ce chapitre a reçu 100,000 francs du budget; ce crédit était consacré à solder des frais de transports d'hommes, de vivres et de munitions, par bâtiments du commerce, et pour éviter ainsi à l'Etat des dépenses d'armements à l'occasion d'opérations trop peu importantes pour donner lieu à une expédition; ce service ne s'est élevé qu'à 67,116 fr. 87, et a laissé libre, par conséquent, une somme de 32,883 fr. 13.

CHAPITRE XIII. — *Chiourmes.*

Il avait été alloué au budget un crédit de 272,000 francs à ce chapitre ; il a laissé libre un excédent de 35,520 francs. Il est évident que ce titre ne comprend qu'une faible partie des dépenses de ce service, qui, réparti sur un grand nombre de chapitres, ne s'élève pas à moins de 2,162,426 fr. 73 pour un effectif moyen de 6,742 forçats, soit 0,878 par jour.

En parcourant les divers articles de dépenses de ce chapitre, on se demande si elles ne sont pas des dépenses du personnel, si elles ne devraient pas figurer aux chapitres III et IV aussi bien que toutes les autres dépenses des gardes-chiourme et des condamnés. Il résulte d'un état annexé indiquant la valeur approximative des travaux exécutés par les forçats, que ces travaux peuvent être évalués à une somme de 1,643,881 fr. 76, qui, défalquée de la dépense totale des condamnés, s'élevant à 2,162,526 fr. 73, laisse 519,144 fr. 97 à la charge de l'Etat, ou 77 francs par homme; ce résultat comparé à celui de 1833 est favorable à l'exercice dont nous nous occupons.

CHAPITRE XIV. — *Dépenses diverses.*

Ce chapitre laisse libre une somme de 68,744 fr. 94 sur un crédit de 213,300 francs alloué au budget. En parcourant la nomenclature des dépenses diverses, la commission s'est demandé si la majeure partie d'entre elles ne devrait pas trouver sa place dans différentes parties du budget et si on ne pourrait pas par conséquent réduire considérablement ce chapitre; son titre est élastique et se prête peut-être trop à un classement de dépenses qui viennent y trouver place quand les crédits des autres chapitres sont épuisés ; peut-être aussi, sans la présence de ce fonds, certaines dépenses ne seraient-elles pas autorisées avec autant de facilité.

CHAPITRE XV. — *Services des colonies.*

Ce chapitre comprend deux services distincts : le service militaire porté au budget pour.........	6,000,000 fr.	»
et le service intérieur, qui reçoit une subvention de.........	1,000,000	»
Total des crédits............	7,000,000 fr.	»
Les dépenses constatées se sont élevées à........................	6,989,087	44
Il reste sans emploi et à annuler..............................	10,912 fr.	56

La protection que la France accorde à ses colonies s'exerce de trois manières : par les forces militaires qu'elle y entretient, par sa marine qui veille constamment sur elles, et par les subsides qu'elle fournit en argent à plusieurs d'entre elles.

L'effectif moyen des troupes entretenues pendant l'année 1834 s'est élevé à 6,380 hommes qui ont coûté..............	5,989,087 fr.	44
non compris la solde de 49 officiers, et de 645 sous-officiers et soldats d'artillerie de marine, qui est prélevée sur le chapitre 4, et qui s'élève à..............................	288,500	»
Pour ce qui est de la marine, 2 frégates, 5 corvettes, 9 bricks, 4 goélettes, 6 bâtiments de flottille, 3 corvettes de charge et 6 gabares, ont stationné dans nos colonies, ou les ont visitées dans le cours de la même année. Il nous serait difficile d'apprécier exactement la part qui peut être appliquée aux colonies dans la dépense de ces armements, dont une grande partie appartient à la protection que l'Etat doit au commerce, mais on ne s'éloignerait pas beaucoup de la vérité en évaluant la part qui incombe aux colonies et prise sur les différentes parties du budget à................	1,000,000	»
Enfin, quoique les dépenses intérieures des colonies soient des charges qui leur sont propres, quatre d'entre elles, Cayenne, le Sénégal, Saint-Pierre et Miquelon et Sainte-Marie de Madagascar, n'ayant pas des revenus suffisants pour les couvrir, la métropole leur distribue annuellement........................	1,000,000	»
	8,277,587 fr.	44

Telles sont les charges que la possession des colonies fait peser sur le budget.

En passant à l'examen des comptes, ce qui frappe d'abord votre commission, c'est de ne rien trouver qui indique la part qui, dans ces dépenses, incombe à chacune des colonies; rien ne semblerait plus facile que de distribuer dans des colonies distinctes le chiffre de la dépense au prorata de la portion qu'elles y prennent.

Peut-être aussi, par suite du principe qui prescrit la séparation de dépenses de natures diverses, le budget devrait-il présenter le service des colonies en plusieurs chapitres; nous soumettons cette réflexion à la commission du budget.

SECTION Ire. — *Dépenses des services militaires*

Nous avons dit que l'effectif moyen entretenu pour le service des colonies s'était élevé,

en 1834, à 6,380 officiers, sous-officiers et soldats.

En 1833, ce même effectif s'élevait à 6,357.

Différence en plus. .... 23 pour 1834, dont 10 officiers, 9 commissaires ou commis d'administration de troupes et 4 soldats.

Voici maintenant la comparaison entre les deux exercices.

1833.

Solde	1,938,956 fr.	44
Accessoires de la solde	764,065	73
Hôpitaux	1,132,886	83
Subsistance et chauffage	1,482,726	88
Casernement	35,434	46
	5,353,569 fr.	84

1834.

Solde	1,985,817 fr.	66
Accessoires de la solde	846,181	79
Hôpitaux	1,168,826	36
Subsistance et chauffage	1,540,047	49
Casernement	52,630	92
	5,593,504	22
Différence en plus, en 1834	239,934 fr.	38

Parmi les causes qui ont pu contribuer à cette augmentation, nous en remarquons deux, outre le léger accroissement d'effectif : 1° l'élévation du prix de la journée d'hôpital aux colonies; 2° les frais de passage des officiers, sous-officiers et soldats, par suite, sans doute, de changement de garnisons; mais cela n'indique pas suffisamment la différence signalée; il eût été utile et facile de l'expliquer dans la note préliminaire du compte. Par contre, les travaux de l'artillerie et du génie, présentent en 1834, une réduction de 87,910 fr. 19 sur 1833, mais une augmentation de 66,017 fr. 21 sur le budget.

Section IIe. — *Subvention au service intérieur.*

Le million subventionel a été comme toujours absorbé par appoint, mais votre commission a dû s'étonner de ne pas trouver la dépense établie au compte dans la même forme qu'elle avait été présentée au budget; là, la subvention à chaque colonie était indiquée, ici tout est confondu, ce n'est pas se conformer à l'article 11 de la loi du 24 avril 1833, qui prescrit « que la loi de règlement du budget sera soumise » aux Chambres dans le même cadre et la même forme que la loi de « présentation du budget. » Il suffira sans doute d'avoir rappelé le ministre à l'observation de la loi, pour qu'il s'y conforme à l'avenir. Nous exprimons en outre le désir qu'à l'appui du compte, le ministre fasse connaître le résumé du règlement du budget des colonies subventionnées, afin que vos commissions puissent apprécier l'utilité de la subvention

Invalides de la marine

Conformément à l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836, la caisse des Invalides de la marine sera désormais soumise aux règles de la comptabilité générale; c'est donc la dernière fois que ces comptes vous sont soumis sous cette forme. Le service des Invalides de la marine ne consiste pas seulement dans l'administration des revenus et des charges de cette caisse, il comprend aussi le service de la Caisse des prises et de celles des gens de mer, c'est-à-dire que cette belle institution, digne du grand roi sous le règne duquel elle a été fondée, non seulement veille comme caisse de pensions, à la conservation et à la distribution des revenus qui lui sont propres, mais elle est aussi la véritable caisse des marins, en recueillant sur tous les points du globe leur décompte de solde, de part de prises, et tous les autres débris de leur fortune, pour les leur faire parvenir à domicile, sans aucun prélèvement.

La caisse des prises possédait en numéraire et rentes au 31 décembre 1833	1,334,686 fr.	59
Après compensation des recettes et dépenses de l'année, son capital était réduit, au 31 décembre 1834, à	1,274,001	08
Le capital s'était donc affaibli de	60,685 fr.	51
La caisse des gens de mer possédait en numéraire, au 31 décembre 1833	1,102,049 fr.	57
Compensation faite des dépenses et recettes de l'année, il n'existait plus en caisse, au 31 décembre 1834, que	991,872	35
Le capital s'est donc réduit, dans l'année, de	110,177 fr.	22

Notre examen n'a pu donner lieu à aucune observation; la mobilité de ces deux fonds échappe à toute prévision, nous devons nous borner à un simple énoncé de faits.

Lorsque le budget de la caisse des Invalides fut établi pour 1834 et balancé en recettes et en dépense par 7,757,000 francs, il était évidemment en déficit, car on y faisait figurer en recette l'intégralité du produit des 3 0/0 sur le matériel de la marine, et on ne plaçait que pour mémoire, dans la dépense, la portion de ce produit revenant au trésor, puis on y plaçait 100,000 francs de droits sur les prises faites, qu'on ne pouvait pas avoir l'espoir de réaliser, et qui, effectivement, n'ont produit que 11,878 fr. 90. Toutefois, prenant ce budget pour point de départ, nous disons :

Les prévisions de recettes pour l'exercice avait été évaluées à	7,757,000 fr.	00
Les recettes réalisées se sont élevées à	7,791,576	66
Elles présentent donc un excédent de	34,576 fr.	66
Les dépenses prévues, non compris le reversement de la demie des 3 0/0, revenant au Trésor, étaient évaluées à	7,757,000 fr.	00
Les dépenses effectuées, y compris un acompte de 250,000 francs sur la prestation, revenant au trésor, se sont évaluées à	7,802,913	09
Excédent de dépenses	45,913 fr.	09

Le résultat de l'exercice est donc, dans la situation comparée des recettes et dépenses réalisées, un déficit de 11,336 fr. 43, et en effet, le produit du solde de l'exercice 1833 était de.................	63,575 fr. 41
Celui de l'exercice 1834 n'est plus que de.................	52,238 98
La différence est donc...	11,336 fr. 43

Mais, lorsqu'à cette situation résumée de 1834, nous ajoutons que la caisse des Invalides restait débitrice au Trésor de 176,825 fr. 72 sur la prestation de 1834, qu'elle n'a pu y satisfaire qu'avec ses ressources de 1835, et que ce même exercice 1835 a dû supporter des charges qui lui ont été léguées par 1834, pour des arrérages de pensions non réclamés, il est impossible de ne pas voir, dans un avenir prochain, cette caisse obligée de recourir à son capital, à moins d'extinctions nombreuses de pensions ou d'accroissement considérable dans ses ressources, ce qu'on ne peut prévoir. Les causes de cet état de choses s'expliquent par les charges nouvelles, imposées à la caisse des Invalides de la marine, par les lois des 30 mars et 18 avril 1831.

Au 1er janvier 1835, ces charges s'élevaient à 7,004,926 francs pour 24,404 pensions;

Au 1er janvier 1836, elles s'élevaient à 7,014,546 francs pour 24,211 pensions.

De cette comparaison, la preuve de ce que nous venons de dire, que les modifications apportées au régime des pensions par la législation nouvelle, accroissaient les charges de la caisse des Invalides; en effet, malgré 193 extinctions, la somme des pensions est augmentée de 9,620 francs.

MINISTÈRE DES FINANCES

Les crédits ouverts au ministre des finances, par la loi du 28 juin 1833, s'élevaient, pour l'exercice 1834, à............... 524,916,258 fr. »

Dans le cours de cet exercice, divers crédits supplémentaires et extraordinaires ont été votés par les Chambres, savoir :	
Pour les crédits supplémentaires :	
Par la loi du 22 avril 1834, 1,333,333 francs; par l'article 8 de la loi du 23 mai 1834 (crédit d'ordre pour les restes à payer, provenant d'exercices clos légalement constatés), 518,242 fr. 25; par la loi du 25 juin 1835, 2,615,851 fr.; pour les crédits extraordinaires, par la loi du 6 avril 1834, 30,000 francs; du 23 janvier 1835, 850,000 fr.; du 25 juin 1835, 2,578,536 fr.; crédits reportés de l'exercice 1832, par la loi de règlement du 14 juin 1825, 454,926 francs; crédits provenant du produit réel de diverses ressources spéciales, sur l'évaluation de ces ressources comprises au budget, 6,007,629 fr. 14; total	14,391,517 fr. 39
Montant des crédits législatifs votés pour services prévus au budget..............	539,307,775 39
A quoi on doit ajouter les crédits extraordinaires, ouverts par des lois spéciales, pour services non prévus au budget, savoir :	
Par la loi du 8 avril 1834, dettes de l'ancienne liste civile, 2,500,000 francs; par la même loi, secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, 400,000 francs; par la loi du 25 juin 1835, frais de distribution des secours à ces pensionnaires, 16,000 francs; frais du bureau chargé de la liquidation de l'indemnité attribuée aux colons de Saint-Domingue, 17,000 francs; remboursement à la famille Lesurque, 252,101 fr., soit.	3,185,101 »
dont il faut réduire.........	542,492,876 39
1° Les réductions prononcées par l'article 3 de la loi du 25 juin 1835, 5,901,000 fr.; 2° l'excédent des crédits législatifs sur le produit réel de diverses ressources spéciales arbitrées par le budget, 111,606 fr. 66, soit......	6,012,606 66
Total général des crédits législatifs affectés aux services des finances..............	536,480,269 73
La dépense effectuée par paiement, d'après les comptes (sur 536,408,613 fr. de droits constatés au profit des créanciers de l'État), s'est élevée à.....................	534,381,987 41
Total net des excédents de crédits sur les paiements...	2,098,282 fr. 32

Tel est le résultat général des comptes du ministre des finances, résultat qui doit former la base du règlement définitif de ces comptes, mais qui doit recevoir ici une explication pour être bien compris.

La spécialité des crédits supplémentaires et extraordinaires, et les règles de la comptabilité s'opposent à ce qu'il soit procédé par voie de compensation; or, comme les comptes démontrent que, pour plusieurs chapitres, les crédits législatifs ont excédé le montant des dépenses d'une somme beaucoup plus considérable, tandis que, pour d'autres, ce sont les dépenses qui ont excédé les crédits, il faut procéder, d'une part, par annulation, et de l'autre par allocation de crédits complémentaires; et c'est pour cela que le ministre vous soumet les propositions de régularisation suivantes, qu'il y a lieu d'admettre.

D'annuler :

1° Les crédits non consommés par les dépenses et dont l'annulation sera définitive; ils s'élèvent à............	2,939,601 fr. 67
2° Les crédits applicables à des dépenses constatées, mais non payées et imputables sur les exercices courants...........	2,026,625 59
De transporter :	
1° A l'exercice 1835, des crédits spéciaux non consommés (dépenses cadastrales)........	59,751 01
2° A l'exercice 1836 (pour dépenses cadastrales et fonds de non-valeurs)	431,825 07
	5,457,803 34
De sanctionner les crédits complémentaires ouverts par ordonnances en l'absence des Chambres et dont il a disposé pour solder des dépenses de services prévues au budget...	3,359,521 02
Somme égale à celle indiquée ci-dessus et qui forme l'excédent de crédit à retrancher du budget de 1834........	2,098,282 32
Ajoutons que si de cette somme nous retranchions les qui représentent les restes à payer provenant de droits constatés et imputables sur les exercices courants, on ne trouverait de véritables économies sur les crédits ouverts pour l'exercice 1834, qu'une somme de..............................	2,026,625 59 71,656 fr. 73

Ce ministère, grand consommateur, puisqu'il absorbe à lui seul plus de la moitié des revenus de l'Etat, se divise en cinq parties ou services, savoir :

La dette publique prenant dans la dépense générale	326,711,591 fr. 56
Les dotations............	17,155,000 »
Le service général des finances	25,487,356 13
Les frais de régie, de perception et d'exploitations des impôts et revenus.........	115,261,498 34
Les remboursements, restitutions, non-valeurs et primes	48,608,197 51
auxquels services il faut ajouter quelques dépenses dont le ministère des finances a été accidentellement chargé par des lois spéciales, dépenses que nous avons indiquées et qui n'avaient pas été prévues au budget.	3,184,969 46
	536,408,613 fr. »

Nous passerons successivement en revue ces divers services; mais, avant d'entrer dans l'examen de détail, nous présenterons quelques réflexions générales pour ne pas les reproduire à chaque chapitre.

Nous le disons à regret, le ministère des finances est celui de tous qui présente le moins de détails dans ses comptes, et qui, par conséquent, justifie ses dépenses de la manière la moins satisfaisante, et, d'abord, à part le tableau analytique des modes d'administration, de comptabilité et de paiement que lui et plusieurs autres ne présentent pas et dont nous avons eu occasion de signaler l'omission, il est le seul qui ne fasse pas précéder ses comptes d'une note préliminaire explicative des accroissements et des réductions de dépenses, et des circonstances qui sont venues marquer le cours de l'exercice; ces notes ont l'avantage de faciliter l'intelligence des comptes et d'éviter à vos commissions des recherches, des demandes d'explications, qui sont autant de causes qui retardent les rapports qu'elles ont à vous présenter.

Nous avons dit que les comptes manquaient de détails, et, en effet, ne doit-on pas s'étonner de voir qu'au lieu de présenter les dépenses avec un plus grand développement qu'elles ne sont produites au budget, le ministre agisse en sens inverse, et qu'il réduise souvent de plus de moitié dans les comptes, les articles ou sections d'articles qui ont été énoncés au budget? C'est ainsi que les dépenses du personnel de l'Administration centrale, qui formaient 64 subdivisions au budget, sont reproduites en 14 lignes, pour un service qui consomme 5,700,000 francs de traitements; que le service administratif et de perception des douanes dans les départements, qui prend 21,800,000 francs au budget pour les seuls traitements, et qui y était indiqué avec le cadre du personnel en 33 articles, n'en présente plus que 3 dans les comptes. Nous nous arrêtons à ces deux seules citations, en disant qu'elles pourraient s'étendre à tous les chapitres du service général des frais de régie et de perception; la Chambre comprendra qu'en présence de chiffres groupés par masse, sans aucune indication du nombre des parties prenantes pour chaque fonction, l'examen devient impossible, à moins de demander de nouveaux développements sur tous les chapitres, ce qui d'abord entraînerait de très grandes lenteurs dans la vérification des comptes, et qui, dans tous les cas, s'ils étaient fournis aux commissions, échapperaient encore à l'examen des autres membres des Chambres, qui ne doivent pas être personnellement privés des moyens de contrôle. Une pareille forme introduite dans les comptes pourrait, d'ailleurs, avoir pour effet, en confondant les dépenses, d'empêcher les Chambres de reconnaître si leurs intentions ont été comprises et suivies, dans le vote de certains articles qui, sans enchaîner le ministre dans leurs spécialités, l'obligent à les reproduire séparément dans les comptes; enfin, ce mode de procéder ne faciliterait-il pas le moyen de disposer librement et pour un autre objet des économies produites par la vacance de certains emplois, ainsi que nous aurons occasion de le faire remarquer.

Ces observations avaient été déjà présentées par la commission des comptes de 1832, qui avait demandé que les détails qui avaient servi de base au budget et déterminé le vote des Chambres fussent désormais reproduits dans les comptes; nous devons regretter que le ministre n'ait pas cru devoir déférer à cette invitation, dans la présentation des comptes soumis en ce moment à votre exa-

men; la commission aime à penser qu'en signalant de nouveau au ministre l'imperfection de ses comptes sur ce point et en lui rappelant surtout que plusieurs dispositions législatives, et particulièrement la loi du 24 avril 1833, prescrivent la présentation des comptes dans la même forme et le même cadre que les budgets, il s'empressera de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées.

Le ministère des finances est aussi le seul qui échappe à la spécialité pour les dépenses du personnel et du matériel; la Chambre a toujours exprimé la pensée que les dépenses, qui n'étaient pas de même nature, ne devaient pas rester confondues dans un même chapitre, et cette pensée a été souvent consignée dans des prescriptions législatives qui ont marqué la séparation; aussi, à l'exception du ministère dont nous nous occupons en ce moment, tous les autres sont-ils soumis à ce principe de comptabilité. Le ministère des finances résiste à ce désir si souvent exprimé par les Chambres, en objectant que les dépenses de son administration, déjà divisées en 50 chapitres, ne pourraient se subdiviser de nouveau sans gêner les services, multiplier les écritures et par conséquent accroître les dépenses; cette objection est présentée avec plus d'insistance que de solidité, nous ne voyons aucun embarras et que bien peu de travail de plus; en tout cas fallût-il, ce que la commission ne pense pas, quelques employés de plus, la Chambre devrait les accorder pour assurer l'ordre et la régularité dans les dépenses, aussi bien que l'uniformité dans toutes les branches de l'Administration. Lorsque nous voyons, en 1835, la Chambre réclamer et obtenir le partage en deux chapitres, des dépenses du culte protestant, pour séparer du service du personnel une dépense de 100,000 francs de matériel, votre commission a lieu de s'étonner qu'on puisse laisser confondues, dans un grand nombre de chapitres, des dépenses de personnel et de matériel qui s'élèvent souvent à plusieurs millions; vainement dirait-on que le ministre de 1834, malgré l'indivision, s'est renfermé, autant que possible, dans les crédits affectés à chacune de ces dépenses, nous répondrions d'abord qu'il résulte, de l'examen des comptes, que plusieurs fois, dans le cours de cet exercice, le personnel est venu, sur certains chapitres, emprunter au matériel et respectivement le matériel au personnel, et que les règles sont posées pour les choses et non pour les hommes. La commission pense donc que la Chambre, se réunissant à elle, exprimera formellement au ministre des finances, le désir de voir partager, ainsi qu'il suit, différents chapitres de son budget.

Chapitre.					
XIX.	Cour des comptes.	en deux.	Personn.	matér.	
XXII	Monnaies	—	—	—	
XXIX	Contribut. direct.	—	—	—	
XXXI	Enregistrement ..	en trois	—	—	dép. adm.
XXXII	[illegible]	en deux.		—	
XXXIII	Forêts	—		—	
XXXIV	Douanes	en trois.	—	.	
XXXV	Contrib. indir. ...			—	-
XXXVII	[illegible] à feu ..	en deux		—	
XXXIX	Tabacs	en deux			—
XL.	Postes		—		—
XLI	[illegible]	en deux.	—	—	
VIII	Service rural	—		—	

Première partie. — *Dette publique.*

Chapitre Ier. — *Dette perpétuelle.*

Le crédit ouvert par le budget s'élevait, pour le service des diverses rentes et de l'intérêt de l'emprunt national, à........	186,002,167 fr. »
La loi du 25 juin 1835 vint y ajouter, rappel des arrérages de rentes émises en vertu de la loi du 27 avril 1835, et applicable à la rente 3 0/0........	665,721 »
Total des crédits législatifs........	186,667,888 fr. »
Les droits constatés se sont élevés à 186 millions 690,016 fr. 65, et les paiements effectués à........	186,193,804 97
L'excédent des crédits sur les paiements a donc été de........	474,083 03

mais il faut faire observer que ce résultat doit donner lieu à deux propositions, l'une d'annulation, l'autre de crédit complémentaire, à l'occasion desquelles nous devons entrer dans quelques explications.

Le service de la rente 5 0/0 avait été basé sur la dette inscrite au 1er janvier 1833, tant au profit des particuliers qu'au nom du Trésor, défalcation faite des 32 millions rayés du grand livre, des annulations présumées et de la portion non utilisée des rentes affectées à des dépenses spéciales. Ce crédit avait été fixé à........	146,505,807 fr. »
Mais déjà, dans le cours de 1833, diverses inscriptions et annulations avaient modifié les prévisions de telle sorte, qu'au 31 décembre de cette même année, les droits constatés se trouvaient être, déduction faite de 632 millions rayés, de 146,714,182 francs; l'année 1834 est venue y ajouter en inscriptions, 126,143 fr. 90, dont à déduire les annulations, 21,215 francs, reste 104,928,901 fr. 90, soit........	146,819,110 90
Excédent de dépense......	313,303 fr. 90

Pour lequel demande est faite d'un crédit complémentaire qu'il y a lieu d'accorder.

Le crédit relatif à la rente de 4 1/2 0/0 était fondé sur les inscriptions au 1er janvier 1833, c'est-à-dire........	1,027,696 fr. »
Mais, dans le cours de 1833, il fut racheté avec les fonds libres provenant de l'ancien domaine extraordinaire, puis annulé, en exécution de la loi du 26 juillet 1821, une rente de 1,096 fr.; les droits acquis et constatés en 1834 ne furent donc plus que de........	1,026,600 »
Excédent de crédit à annuler........	1,096 fr. »

Le crédit affecté à la rente 4 0/0 était également basé sur les rentes inscrites au 1er janvier 1833, s'élevant à............ 3,125,210 fr. »

Les annulations provenant des achats faits en 1833 et 1834, avec les fonds libres de l'ancien domaine extraordinaire, se sont élevées à 4,262 francs, les droits acquis et constatés ne furent donc plus que de.......................... 3,120,948 »

Excédent de crédit à annuler........................ .... 4,262 fr. »

Le crédit affecté par le budget à la rente 3 0/0 avait été basé non seulement sur les rentes inscrites au 1er janvier 1833, mais encore sur les prévisions de rappels d'arrérages échus sur les rentes délivrées ou à délivrer en vertu de la loi du 22 juin 1825; ce crédit fut, en outre, augmenté de 665,721 francs par la loi du 25 juin 1835, ce qui porta la totalité du crédit à.. .... 35,220,995 fr. »

Les faits réalisés à la fin de 1833 présentaient des droits constatés pour 33,932,172 fr.; mais les rentes de l'indemnité inscrites en 1834, et le rappel des arrérages de ces mêmes rentes s'élevèrent à 1,229,824 fr. 25, dont, à déduire, les rentes rachetées avec les fonds libres du domaine extraordinaire, puis annulées, 5,633 fr. 50, soit.... 1,224,190 75

Total des droits constatés en 1834............................... 35,156,362 75

Excédent de crédit à annuler. ... ... 64,632 fr. 25

Enfin, le crédit de l'emprunt national était basé sur l'intérêt à servir pour les obligations non encore converties et s'élevant à 15 millions 763,600 francs représentant. 788,180 fr.

Les faits accomplis en 1833 ont établi qu'au 1er janvier 1834 il n'existait plus en émission que 13,551,700 francs d'obligations, ou en rentes 677,585 francs; dans le cours de 1833 et 1834, des obligations ont été converties en rentes avec jouissance des semestres afférents à l'exercice 1834 et ont réduit les intérêts de 110,590 francs.

Le total des droits constatés n'a plus été que de..................... 566,995

Excédent de crédit à annuler... 221,185 fr.

De ce qui précède, la justification des opérations relatives à la dette perpétuelle et des deux propositions : l'une, d'annuler définitivement.............. .... 291,175 fr. 25

l'autre, d'accorder un crédit complémentaire de.......... .... . 313,303 90

ce qui constitue seulement sur le chapitre un excédent de dépense de............................. 22,128 65

La situation de la dette perpétuelle au 1er janvier 1835 était de :

146,910,045 fr.	en 5 0/0.
1,026,600	en 4 1/2 0/0.
3,120,685	en 4 0/0.
34,090,725	en 3 0/0.
185,148,055 fr.	

Et au 1er janvier 1836 de :

146,846,399 fr.	en 5 0/0.
1,026,600	en 4 1/2 0/0.
7,886,119	en 4 0/0.
34,181,956	en 3 0/0.
189,941,074 fr.	

L'emprunt national non converti ne présentait plus, au 1er janvier 1836, que 6 millions 459,400 francs. Tout ce qui n'aura pas été converti au 31 mars 1836 a dû être remboursé.

La commission, en terminant sur ce point, se livre à l'espoir fondé que le vœu que vous avez formellement exprimé dans la dernière session, sera réalisé aussitôt que la situation financière de l'Europe le permettra, et viendra, par la conversion de la rente 5 0/0, atténuer les charges de l'Etat et rétablir ainsi l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

CHAPITRE II. - *Amortissement.*

Le fonds de 44,616,463 francs, affecté à ce chapitre par la loi de finances du 28 juin 1833, ne comprend que le montant des dotations que les diverses lois des 25 mars 1817, 19 juin 1828, 25 mars 1831 et 18 avril 1832 ont attribué à la caisse d'amortissement. L'administration de cette caisse et la commission chargée de sa surveillance rendent compte annuellement de l'emploi de cette dotation, ainsi que des arrérages des rentes rachetées, et dont la caisse d'amortissement est restée titulaire. Aussi, le compte des dépenses du ministre des finances, en ce qui concerne ce chapitre, se borne-t-il à constater le versement intégral de la dotation dans cette caisse; mais il nous appartient de mettre sous vos yeux les résultats généraux de ses opérations, tels qu'ils résultent des divers documents qui nous ont été servis et que nous avons dû examiner.

La dotation pour 1834 s'élevait, suivant le budget, à..... . . .. 44,616,463 fr. »

Les rentes rachetées depuis le 1er juin 1816, époque de la nouvelle constitution de la caisse d'amortissement, jusqu'au 1er janvier 1835, s'élevaient à 66,961,108 fr.; les diverses annulations prononcées par les lois des 1er mai 1825, 27 et 28 juin 1833, à 48,020,094 francs.

Les rentes inscrites au nom de la caisse d'amortissement, le 1er janvier 1834, se trouvaient donc réduites à. 18,941,014 »

Elle avait, en outre, en réserve, en bons du Trésor, conformément à l'article 4

de la loi du 10 juin 1833, provenant du fonds d'amortissement, appartenant à des rentes dont le cours, en 1833, avait été supérieur au pair.	33,671,237 59
Total des ressources de la caisse au 1er janvier 1834, et consacrées à l'amortissement............	97,228,714 fr. 59
Ces ressources se sont accrues pendant le cours de 1834 : 1° des intérêts acquis à l'amortissement sur les bons du Trésor, pour une somme de 1,676,304 fr. 40; 2° des arrérages échus sur les rentes rachetées pendant l'année, 479,762 fr. 50, soit...	2,156,066 90
Total général des ressources de l'année....................	99,384,781 fr. 49
Cette somme n'a été utilisée en achats de 736,447 fr. de rentes 3, 4 et 4 1/2 0/0 que jusqu'à concurrence de.......	18,760,322 79
Ainsi, il restait disponible, au 1er janvier 1835, représenté par 27,994 fr. 78 de numéraire, et 80 millions 596,463 fr. 92 de bons du Trésor, un solde de............	80,624,458 70
Et les rentes rachetées et inscrites au nom de la caisse d'amortissement, au 1er janvier 1835, s'élevaient à........	19,677,461 »

Tels ont été, en 1834, les résultats généraux des opérations de cette caisse.

Vous avez déjà remarqué, Messieurs, que rien n'apparaissait dans les comptes, relativement à l'administration particulière et à la comptabilité des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations; ce sont des services spéciaux qui échappent encore à votre investigation. Sans doute, les dépenses de ces administrations ne restent pas sans contrôle; la commission n'abdique pas sa qualité, et la Cour des comptes ne se relâche pas de sa scrupuleuse vigilance; mais, depuis longtemps, on se demande pourquoi des services aussi importants, rétribués des deniers de l'Etat, puisque les bénéfices et les pertes de ces établissements incombent au Trésor, et dont les dépenses administratives ne s'élèvent pas à moins de 372,000 francs, restent en dehors de l'action des Chambres; comment il se fait que la fixation des dépenses et leur règlement soient du domaine des ordonnances, au lieu d'être soumis à la sanction législative : c'est une anomalie qui ne saurait subsister plus longtemps sous notre régime financier; le principe, dès longtemps proclamé, que toutes les dépenses de l'Etat doivent être votées et contrôlées par les Chambres, ne peut plus admettre d'exception. Toutefois, comme ces services spéciaux, constitués par la loi du 28 avril 1816, ne peuvent pas se prêter à toutes les formes de la comptabilité des autres services publics, la commission se borne à demander que les budgets et les comptes de ces établissements soient annexés pour ordre au budget et aux comptes du ministre des finances.

CHAPITRE III. — *Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux.*

Les commissions de finances ont enfin vu se réaliser dans cet exercice le vœu souvent exprimé de voir placer au ministère des finances, et au titre de la dette publique, le service des intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux, autrefois confondu avec les dépenses des ponts et chaussées; c'est évidemment un meilleur classement. Les dépenses de ce chapitre se règlent en vertu de lois spéciales, et sont, les unes fixes, les autres variables. Ainsi dans le cas où, comme par les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822, le gouvernement a fait des emprunts pour exécuter les travaux, les intérêts, primes et amortissement ont été stipulés d'une manière fixe pour un certain nombre d'années, tandis que, pour des travaux concédés à des particuliers ou à des compagnies, les dépenses sont variables, en ce sens qu'elles sont soumises aux chances de produits de péages, dont un minimum a été garanti aux concessionnaires.

Le pont de Bordeaux promet de n'être bientôt plus une charge de l'Etat, mais il n'en est pas de même du pont de Libourne; un produit de 150,000 francs a été garanti, et, en 1834, il n'avait encore produit que 28,140 fr. 15, ce qui a laissé 121,859 fr. 85 à la charge du Trésor.

Sur les sommes empruntées par le gouvernement pour la construction des ponts et canaux, et les réparations à faire à différents ports, il ne restait plus à dépenser que 1,846,047 fr. 01.

Le service de ce chapitre présente, en 1834, une économie de 11,574 fr. 75 sur 1833, et un excédent de 200,076 fr. 83 à annuler.

CHAPITRE IV. — *Intérêts de capitaux de cautionnements.*

La Chambre sait qu'en 1814, époque à laquelle les intérêts de capitaux de cautionnement, précédemment servis par la caisse d'amortissement furent placés, pour la première fois, parmi les dépenses de l'Etat, la loi de finances du 23 septembre n'ouvrit un premier crédit que pour les intérêts acquis en 1813; depuis ce moment, les crédits législatifs ont, par continuation, toujours été votés suivant les mêmes errements, c'est-à-dire, en laissant à découvert le service des intérêts de l'année courante, et cependant, la nécessité d'y pourvoir obligeant d'y affecter d'autres ressources, le Trésor s'était toujours trouvé à découvert de la somme nécessaire au paiement de ces mêmes intérêts. Cet état irrégulier ne pouvait pas se perpétuer indéfiniment; des dispositions primitivement proposées dans la loi de règlement de compte de l'exercice que nous examinons, mais qui ont été transportées par amendement et adoptées dans la loi du 9 juillet 1836, sont venues régulariser ce service en affectant le crédit de l'exercice 1835 au paiement des intérêts de cette même année et

en léguant à la dette flottante une charge nouvelle, mais régulière de 8,247,900 fr. 97.

Une seconde disposition qui a pris également place dans la loi de règlement des comptes de 1833, est celle qui donne au ministre des finances la faculté de verser à la caisse des dépôts et consignations les capitaux et intérêts de cautionnement dont le paiement n'aura pas été effectué faute de justifications suffisantes dans le délai d'un an, à partir de la cessation des fonctions; cette disposition n'a pas paru suffisante au ministre des finances pour réduire les charges que les intérêts de cautionnement font peser sur le Trésor; il vous demande, par l'article 10 du projet de loi, de faire cesser toute production d'intérêts aux capitaux de cautionnements dont le remboursement n'aurait pas été demandé dans les trois mois de l'époque de leur libération; ainsi disparaîtraient des embarras et des charges pour le Trésor, charges déjà onéreuses par la nécessité où se trouve l'État de payer en même temps des intérêts au nouveau titulaire du cautionnement, et au titulaire ancien jusqu'à sa libération.

Le service des cautionnements réclame d'autres améliorations; le ministre des finances de 1834 en avait reconnu la nécessité, une commission avait été chargée de lui présenter un rapport sur ce sujet, et, en 1835, était intervenue une ordonnance du 5 juin, mais elle rencontra quelques difficultés et ne fut pas insérée au *Bulletin des lois*. La commission doit donc insister pour rappeler l'examen du ministre des finances actuel sur cette importante matière et signaler particulièrement à son attention cette disposition de la loi du 28 avril 1816, qui soumet à la revision les cautionnements des nouveaux titulaires et prescrit de les déterminer d'après les états officiels de population publiés tous les cinq ans. L'inobservance de cette prescription de la loi présente deux inconvénients, le premier d'enlever aux particuliers et à l'État une partie de la garantie qu'a voulu leur assurer la loi; le second de priver le Trésor d'une partie du droit d'enregistrement de 10 0/0 que certains officiers ministériels doivent payer sur le montant de leur cautionnement; enfin, nous rappellerons à l'attention du ministre des finances et à son examen, cette question soulevée depuis longtemps dans les Chambres, et qui est relative à la constitution des cautionnements en rentes; il pensera sans doute que cette mesure aurait le double avantage de simplifier cette comptabilité et de ne pas obliger l'Etat à servir des intérêts à un taux supérieur à celui auquel il peut se procurer les fonds dont il a besoin; peut-être l'ajournement de la question de conversion doit-elle en suspendre l'adoption, mais nous croyons que le ministre devra la prendre en grande considération en temps utile.

Les capitaux de cautionnements sont de deux espèces, ceux qui forment un fonds non remboursable et qui s'élevaient au 1er janvier 1835, à 225,074,260 francs, et les fonds flottants qui représentent les cautionnements en liquidation et à rembourser qui s'élevaient à la même époque à 6,976,352 fr. 33; les opérations en capitaux se sont ainsi résumées, pour l'année 1834 :

En recette, 13,041,621 fr. 94 ; en remboursement, 12,984,158 fr. 28 ; solde dont le Trésor est resté débiteur : 57,463 fr. 66.

Le crédit ouvert au budget était de 9 millions de francs, basé sur un capital de 225 millions de francs à 4 0/0 l'an, mais les droits constatés pendant l'année se sont élevés à 9,567,000 francs, ce qui a laissé un reste à payer de 568,657 fr. 41; quant aux paiements effectués, ils ne se sont élevés qu'à 8 millions 998,433 fr. 33, ce qui laisse un excédent de crédit de 1,566 fr. 67.

Une ordonnance du 13 septembre 1835 avait ouvert au ministre un crédit provisoire de 100,000 francs, dont il n'a pas été fait usage, aussi vous est-il demandé un crédit complémentaire de 568,657 fr. 41 pour solder les dépenses de l'exercice.

La commission doit faire remarquer, et la Chambre l'aura déjà compris, que le service des intérêts ne se compose pas seulement des intérêts de capitaux de cautionnements des titulaires en fonctions, mais encore des cautionnements des employés dont les fonctions ont cessé, jusqu'à leur libération. Le crédit nécessaire pour cette partie du service est difficile à apprécier à l'avance, cela tient à la mobilité des emplois; mais cette cause n'est pas la seule qui ait occasionné cet accroissement de dépense; nous en avons reconnu une autre que nous devons signaler parce que nous pensons que le ministre des finances aurait pu présenter les dépenses de ce chapitre d'une manière plus régulière, nous voulons parler des intérêts appartenant à des exercices antérieurs. Le service des intérêts de cautionnements, nous l'avons déjà dit et l'administration le reconnaît elle-même, n'a jamais été fait avec toute la régularité désirable; c'est ainsi que les restes à payer n'ont jamais été constatés en fin d'exercice, que lorsqu'il y a eu lieu d'appliquer les règles prescrites par l'article 8 de la loi du 23 mai 1834. Les éléments ont manqué pour établir régulièrement la dépense imputable au chapitre des exercices clos; toutefois, il a semblé à votre commission que les dépenses qui font l'objet du chapitre IV n'auraient pas dû rester confondues et être présentées ainsi dans les comptes. Le ministre avait lui-même senti que cette confusion ne devait pas être maintenue, qu'il fallait procéder avec plus de régularité et se rapprocher autant que possible du vœu de la loi, et c'est dans cette pensée qu'il proposa au roi l'ordonnance du 4 février 1836, qui ouvrit deux nouveaux chapitres au budget du ministère des finances pour y classer les rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions antérieures à 1834. Il a donc paru à votre commission que l'article 8 de la loi du 23 mai 1834, ne pouvant pas s'appliquer immédiatement au service des intérêts des capitaux de cautionnements, attendu l'irrégularité qui y avait depuis longtemps présidé, le ministre des finances eût dû, pendant l'exercice 1834, faire constater les droits acquis antérieurement, et demander, avec la création d'un chapitre particulier, un crédit spécial, plutôt que de laisser confondues et contrairement à toutes les règles, des dépenses qui appartiennent à plusieurs années et que rien n'est venu distinguer dans les comptes. Disons, à cette occasion, [illegible] tableaux d'après [illegible]

ments divers de 1835, que le ministre des finances ne considère pas comme périmés, au 31 décembre 1835, les 334,287 fr. 17 d'intérêts de cautionnements, qui appartiennent aux exercices 1829 et 1830. Il paraîtrait s'appuyer, pour déroger à la règle générale, sur les difficultés de constater si les causes, qui ont pu interrompre la liquidation des cautionnements, peuvent être imputées aux titulaires ou à l'Administration. Votre commission, qui n'a pu descendre dans l'appréciation de ces difficultés, ne peut que recommander au ministre cette question délicate, dans laquelle se trouvent engagés des intérêts privés et ceux du Trésor, garantis par la loi du 29 janvier 1831.

CHAPITRE V. — *Intérêts de la dette flottante.*

Le crédit primitivement ouvert au budget était de 17,500,000 francs; cette prévision était basée sur le service d'une dette flottante de 437,500,000 francs à 4 0/0 l'an, heureusement que le crédit de la France, fondé sur sa richesse, sa prospérité, l'ordre de ses finances, et surtout sa foi religieuse dans ses engagements, vient chaque jour augmenter ses ressources et rendre ses négociations plus faciles.

C'est ainsi que sa dette flottante qui, au 1er janvier 1834, était de 382,850,058 fr. 48, a pu s'élever successivement dans le cours de la même année à 469,113,233 fr. 66, dont 419,583,778 fr. 92 passibles d'intérêt, et cependant n'exiger que 13,793,241 fr. 80 pour solder ces mêmes intérêts, d'où suit que le crédit primitif réduit tout d'abord par une annulation de 3 millions de francs prononcé par la loi du 25 juin 1835, a laissé encore sans emploi une somme de 706,755 fr. 20, il faut se féliciter de ce résultat.

Sur 280,470,567 fr. 60 de bons du Trésor négociés en 1834, il a été alloué :

2 0/0 sur 30,796,748 fr. 35 au dessous de six mois.

2 1/2 0/0 sur 19,187,519 fr. 80 à six mois.

3 0/0 sur 123,086,723 fr. 35 au dessus de six mois.

3 1/2 0/0 sur 107,399,856 fr. 10 à un an et au dessus.

CHAPITRE VI. — *Rentes viagères.*

Depuis l'année 1806, époque à laquelle la France revint au calendrier grégorien, les arrérages du semestre du 22 décembre, pour les rentes viagères, n'étaient payés que sur les crédits de l'année suivante, cet ordre de choses contraire aux dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1822, qui veut que les crédits affectés à un exercice ne soient appliqués qu'aux dépenses qui le concernent, vient enfin de cesser par l'adoption des articles 9 et 10 de la loi de règlement des comptes de 1833, dispositions dont votre commission des comptes de 1834 avait été primitivement saisie, mais dont elle a dû se dessaisir pour hâter la régularisation de ce service.

Le crédit voté au budget pour le paiement des rentes viagères, avait été primitivement fixé à 5,600,000 francs, les extinctions survenues pendant le cours de la première année de l'exercice firent proposer et adopter l'annulation de 200,000 francs; ce crédit, ainsi réduit à 5,400,000 francs, a laissé sans emploi 210,632 fr. 43 ; les dépenses ne s'étant élevées :

Pour le semestre du 22 décembre 1833, qu'à 2,648,020 fr. 67 et pour le semestre du 22 juin 1834, à 2,541,346 fr. 90, soit à. 5,189,367 fr. 57

Les rentes inscrites au 1er janvier 1834, et rétablies dans le cours de l'année, se sont élevées pour 29,154 parties prenantes à....................	5,771,557
Les réductions opérées en 1834 se composent : Des extinctions par suite de décès constatés, qui se sont élevées à 210,071 francs; des extinctions résultant du défaut de réclamation pendant trois ans, à 156,947 francs, soit	367,018 fr.
Les rentes à payer au 1er janvier 1835, à 27,334 parties prenantes, s'élevaient à..	5,404,539 fr.

Les rappels d'arrérages des rentes viagères, ainsi que des diverses pensions qui font l'objet des chapitres VII à XIII, n'ont pas été soumis au régime des exercices clos, nous en exposerons les motifs aux chapitres XIV *bis* et *ter*.

CHAPITRE VII. — *Pensions de la pairie, des veuves de pairs et d'anciens sénateurs.*

Le crédit alloué au budget s'élevait à 1 million 230,000 francs, il fut réduit de 10,000 fr. par la loi du 25 juin 1835 ; ce crédit a encore laissé un excédent de 12,444 fr. 48 à annuler, et cependant les pensions inscrites au 1er janvier 1834, s'élevaient à.............. 1,504,000 fr.

Celles éteintes par suite de décès notifiés pendant l'année, à 137,000 francs ; celles accordées pendant le même délai, par ordonnances royales, à des veuves de sénateurs, 18,000 fr., soit...	119,000 fr.
Les pensions inscrites s'élevaient encore au 1er janvier 1835, à	1,385,000 fr.

pour 118 parties prenantes.

La dépense de 1834 présente, sur l'exercice précédent, une diminution de 96,486 francs.

CHAPITRE VIII. — *Pensions civiles.*

Les pensions civiles, ainsi que les rentes viagères, ont été ramenées par les dispositions adoptées dans la loi du 9 juillet 1836 au système uniforme de comptabilité des exercices; ainsi, 1835 aura vu pour la première fois, depuis dix-neuf ans, les dépenses afférentes à cet exercice entièrement payées sur le crédit qui lui était propre.

Un crédit fut primitivement ouvert, de 1,500,000 francs, pour les pensions civiles, proprement dites, telles qu'elles étaient inscrites au 1er janvier 1833. Une annulation de 30,000 francs fut adoptée par la loi du 25 juin 1835, ce qui réduisit le crédit à 1,470,000 fr., mais, attendu l'inscription au Trésor des

pensions constituées, à titre onéreux par l'ancienne liste civile, autorisée par l'article 6 de la loi du 8 avril 1834; un crédit supplémentaire de 180,000 francs fut ouvert au ministre des finances par la même loi qui avait prononcé l'annulation. Peut-être le compte eût-il dû indiquer, séparément, l'emploi de ce crédit supplémentaire, toutefois, ajoutons que le compte général de l'administration des finances l'expose aux pages 460 et 461, où nous trouvons que les inscriptions qui ont eu lieu en vertu de la loi précitée, se sont élevées à 176,432 francs pour 173 parties prenantes; nous y trouvons aussi que les anciennes pensions civiles s'élevaient, au 1er janvier 1834 à 1,651,810 francs partagés entre 2,214 pensionnaires, elles ont été réduites de 92,820 fr., par suite de décès, et de rejets pour cause de cumul; et qu'enfin, après l'adjonction des nouvelles pensions, la totalité s'élevait, au 1er janvier 1835, à 1,735,422 francs pour 2,143 pensionnaires. La différence qui se fait remarquer entre cette somme d'inscriptions et les droits constatés pendant les deux semestres du 22 décembre 1833 et 22 juin 1834, et qui ne se sont élevés qu'à 1,600,268 fr. 74, rejettera une assez forte augmentation de dépense sur le semestre du 22 décembre 1834, imputable sur l'exercice 1835. La dépense de ce chapitre présente, sur 1833, une réduction de 76,120 fr. 02.

CHAPITRE IX. — *Pensions accordées à titre de récompenses nationales.*

La loi des crédits supplémentaires du 25 juin 1835, en venant ajouter 50,000 francs au crédit voté au budget, a porté le crédit législatif à 517,000 francs, mais la dépense a excédé toutes ces prévisions de 8,618 fr. 72. Pour y pourvoir, une ordonnance du 13 septembre 1835 ouvrit un crédit provisoire de 16,000 francs, qui n'a été utilisé que jusqu'à concurrence de l'excédent qui vient d'être indiqué. Quelque tardive que soit cette ordonnance, votre commission doit reconnaître qu'elle a été rendue dans les formes et les conditions imposées par les articles 4 de la loi du 24 avril 1833 et 11 de la loi du 23 mai 1834, et qu'elle se justifie en ce que la dépense qui en a été l'objet, dérive de la loi qui en a imposé la charge au pays; qu'ainsi le ministre des finances n'a pas sollicité le crédit pour créer une dépense, mais pour la régulariser après avoir constaté les droits acquis.

Les pensions inscrites au 1er janvier 1834 s'élevaient, pour 1,416 parties prenantes, à	625,150 fr.
Les augmentations provenant des changements survenus dans les diverses positions des pensionnaires se sont élevées à 42,800 francs ; les extinctions et changements de conditions ont amené une réduction de 27,600 fr.; différence	15,200
La totalité des inscriptions au 1er janvier 1835 s'élevait, pour 1,433 pensionnaires, à	640,350 fr.

CHAPITRE X. — *Pensions aux vainqueurs de la Bastille.*

La loi des crédits supplémentaires de l'exercice a réduit, par une annulation de 75,000 fr., le crédit primitif à 25,000 francs qui n'ont pas été atteints. Les inscriptions, au 1er janvier 1834, étaient de 22,750 francs, elles se sont accrues de 3,500 francs, puis réduites de 2,500 francs pendant le cours de l'année, en sorte que les pensions s'élevaient, au 1er janvier 1835, à 23,750 francs pour 95 parties prenantes.

CHAPITRE XI. — *Pensions militaires.*

Le crédit ouvert à ce chapitre par la loi de finances du 28 juin 1833, s'élevait à	44,234,000 fr.	»
La loi du 22 avril 1834 ouvrit au ministre des finances un crédit d'inscription de 2 millions de francs et un crédit effectif des deux tiers pour servir, en 1834, au paiement des arrérages de ces pensions, soit	1,333,333	»
	45,567,333 fr.	»
dont à déduire l'annulation prononcée par la loi du 25 juin 1835	700,000	»
Total du crédit législatif.	44,867,333 fr.	»
Les droits constatés ne se sont élevés qu'à	44,783,062	07
Excédent à annuler	84,270 fr.	93

Les pensions militaires ne suivent pas la décroissance des autres pensions qui sont à la charge de l'Etat, cela tient à diverses causes qu'il vous sera facile d'apprécier et, d'abord, la loi du 11 avril 1831 a posé des règles nouvelles et des conditions de liquidation plus larges; puis, beaucoup d'officiers rappelés à l'activité en 1830 et 1831, sont bientôt après rentrés à la retraite, avec d'autres grades et, par conséquent, d'autres droits; la réduction de l'effectif est encore une cause qui produit naturellement plus de retraites; enfin, et celle-ci est la plus puissante, de l'accroissement du chiffre des pensions, c'est que les extinctions tombent sur beaucoup de vieux sous-officiers et soldats, tandis que les concessions nouvelles sont presque uniquement accordées à des officiers. C'est ainsi que les

pensions, qui s'élevaient au 1er janvier 1834 pour 125,120 parties prenantes, à	46,737,442 fr.
ont été accrues, en 1834, de 4,282 pensionnaires de 3 millions 369,281 francs tandis que les décroissances ont été de 5,696 pensionnaires et n'ont produit que 2,487,045 francs, différence	882,236
Il restait donc en inscriptions au 1er janvier 1835, pour 123,806 pensions	47,619,678 fr.

La Chambre remarquera donc que la somme des inscriptions s'accroît, alors, ce-

pendant, que le nombre des pensionnaires se réduit, ce qui s'explique, comme nous venons de le dire, par la différence entre le chiffre des anciennes pensions qui s'éteignent, et celui des pensions qui s'inscrivent aujourd'hui d'après la nouvelle base.

CHAPITRE XII. — *Pensions ecclésiastiques.*

Ainsi que les rentes viagères et les pensions civiles, les pensions ecclésiastiques rentreront en 1835, sous le régime régulier de tous les autres services, c'est donc la dernière fois que nous voyons un arriéré. La loi du 25 juin 1835, par une annulation de 40,000 francs est venue réduire le crédit législatif du budget, à 3,666,000 francs qui a encore laissé un excédent de 36,607 fr. 80 à annuler. Ces pensions décroissent d'une manière sensible, la diminution n'a pas été moindre de 1,808,956 fr. de 1830 à 1834, et de 473,116 francs dans cette dernière année, aussi étaient-elles réduites au 1er janvier 1835, à 3,719,507 francs partagées entre 16,689 pensionnaires.

CHAPITRE XIII. — *Pensions des donataires.*

Un crédit de 1,410,000 francs avait été ouvert pour ce service au budget; mais les droits constatés au profit des donataires par suite des inscriptions de pension s'étant élevés en 1834 à 1,447,986 fr. 95, le ministre s'est vu obligé de pourvoir à l'insuffisance de crédit en sollicitant le 13 septembre 1835, une ordonnance qui lui en ouvre provisoirement un de 55,000 francs, qui n'a été utilisé que jusqu'à concurrence de 37,986 fr. 95. Pour justifier ce crédit additionnel la commission doit dire que les prévisions des extinctions avaient été forcées en les portant à 130,000 fr. tandis qu'elles ne se sont élevées qu'à 54,683 fr.

Les inscriptions au 1er janvier 1834 s'élevaient pour 2,942 donataires, à	1,470,684 fr. »
Les extinctions sur 101 pensionnaires se sont élevées à 54,683 francs, les reversions sur veuves et enfants, en 77 parties prenantes, ont été portées à 34,000 francs; différence	20,683 »
Et les inscriptions au 1er janvier 1835 en faveur de 2,918 donataires s'élevaient à.	1,450,001 fr. »

En terminant l'examen de ces différents services, de la dette viagère et des pensions, la commission doit mettre sous vos yeux les résultats généraux de l'exercice.

Les inscriptions s'élevaient au 1er janvier 1834 à.	61,964,919 fr. »
Elles se sont accrues dans le cours de l'année de 3,655,110 francs; les extinctions ont été de 3,639,282 fr.; différence	15,828 »
Total des inscriptions au 1er janvier 1835	61,980,747 fr. »

CHAPITRE XIV. — *Subvention aux fonds de retraite des ministères et des administrations publiques.*

Le crédit primitif porté au budget pour ce chapitre s'élevant à 2,485,425 francs, la loi des crédits supplémentaires est venue y ajouter 850,000 francs pour le paiement des arrérages des pensions liquidées au nom des anciens employés de l'administration des finances, ainsi l'année 1834 a mis à la charge du Trésor 6,521,112 francs pour subvention aux caisses de retraite; 1835 et 1836 verront encore s'accroître considérablement ces sacrifices sans qu'aucun projet de loi ne soit venu, dans ces deux sessions, mettre un terme à un pareil état de choses et sans que la promesse solennelle qui avait été faite dans la session de 1835 ait été réalisée en 1836. Le sort des employés qui ont rempli les conditions de la retraite est certainement digne de tout l'intérêt des Chambres et du pays; mais le pays n'a-t-il pas aussi le droit de demander que la constitution actuelle des caisses de retraites reconnue vicieuse, surtout insuffisante pour atteindre le but de son institution soit rétablie sur des bases qui, en assurant l'avenir des employés, vienne poser des limites aux sacrifices que le Trésor doit s'imposer; cette loi si importante vient enfin de vous être présentée; il n'est point dans nos attributions d'en discuter le mérite; atteindra-t-elle le double but que nous venons d'énoncer, c'est ce qu'on doit désirer pour faire cesser un ordre de choses qui n'était plus compatible avec la bonne administration de nos finances ; nous formons également des vœux pour quelle soit votée dans cette session.

L'article de ce chapitre relatif aux indemnités accordées aux employés réformés du ministère et des administrations des finances, donne lieu à des observations; la première, c'est qu'il comprend une somme de 4,624 fr. 16 pour rappel d'arrérages sur les exercices 1832 et 1833, et que si ces restes à payer avaient été constatés par les lois de règlement, cette somme aurait dû figurer au chapitre XXVIII des exercices clos. La seconde c'est qu'on ne trouve pas ces restes à payer dans les Etats annexés aux lois de règlement des exercices précités et qu'ainsi, rien ne constatant l'existence légale de ces restes à payer, non seulement ils ne pouvaient pas être soldés sur ce chapitre, mais on ne pouvait leur appliquer ici ni l'article 8, ni l'article 9 de la loi du 23 mai 1834; de là la conséquence que le paiement a été irrégulièrement fait, quelle que soit d'ailleurs la légitimité des créances. Enfin il faut faire observer sur ce chapitre que l'article des traitements d'inactivité à d'anciens employés des douanes est une dépense spéciale qui devait se renfermer dans les limites du crédit et que quel que soit le peu d'importance de l'excédent (74 fr. 58) votre commission devait le signaler pour prescrire de nouveau cette spécialité déjà méconnue en 1833.

CHAPITRES XIV *bis et ter.* — *Rappel d'arrérages de rentes viagères antérieures à 1834. — Rappel d'arrérages de pensions antérieures à 1834.*

Les rentes viagères ne devant être constatées et payées que lorsque les rentiers ont

justifié de leur existence, il devient impossible d'établir régulièrement les restes à payer en fin d'exercice, et dès lors on conçoit que ce service ne se prête pas facilement aux règles prescrites pour l'apurement des dépenses qui restent à payer sur les exercices clos. Dans cet état de choses, la Chambre aura à apprécier le mérite d'une disposition additionnelle qui lui est proposée par le ministre des finances, pour placer les rentes viagères et quelques autres services analogues en dehors des règles tracées par la loi du 23 mai 1834; nous aurons l'occasion de revenir sur cette proposition; mais en attendant, le ministre a pensé avec raison qu'il ne devait pas confondre dans le même chapitre les dépenses propres à l'exercice et les rappels d'arrérages antérieurs à 1834, il a sollicité une ordonnance royale qui, rendue sous la date du 14 février 1836, autorise l'ouverture de deux nouveaux chapitres sous le titre de

Rappel d'arrérages de rentes antérieures à 1834.

Rappel d'arrérages de pensions antérieures à 1834, chapitres qui portent les numéros 14 *bis* et 14 *ter*.

La commission, tout en approuvant le ministre d'avoir établi cette distinction entre des dépenses qui appartiennent à l'exercice courant et des rappels d'arrérages antérieurs, doit faire remarquer qu'il eût été plus convenable de réclamer cette ordonnance de régularisation avant la clôture de l'exercice, et de ne pas attendre le 4 février 1836.

Le chapitre 14 *bis* ne comprend que les rentes viagères, qui se distinguent par leur caractère des autres pensions; ces rappels, constatés pendant l'exercice 1834, se sont élevés à 92,158 fr. 04.

Le chapitre 14 *ter* comprend le rappel de toutes les pensions constatées pendant 1834, savoir :

De la pairie, 4,266 fr. 66; civiles, 9,870 fr. 53; à titre de r. nat., 2,000 francs; militaires, 279,211 fr. 13; ecclésiastiques, 2,732 fr. 58; des donataires, 14,697 fr. 89; total.................. 312,778 fr. 79

Votre commission n'a pu se livrer aux investigations nécessaires pour reconnaître l'exactitude de ces restes à payer qui n'avaient été constatés par aucun règlement d'exercice; cette constatation est du domaine de la Cour des comptes, et nous avons pu nous confier à sa vigilance accoutumée.

2e PARTIE. — *Dotations.*

CHAPITRE XV. — *Liste civile.* — CHAPITRE XVI. — *Chambre des pairs.* — CHAPITRE XVII. — *Chambre des députés.* — CHAPITRE XVIII. — *Légion d'Honneur.*

Cette partie des comptes du ministre des finances ne peut donner lieu à aucune observation, le chapitre XVIII pourrait seul nécessiter quelques développements; mais ils trouveront leur place lorsqu'à la suite de ce ministère nous examinerons le budget spécial de la Légion d'honneur.

3e PARTIE. — *Service général.*

CHAPITRE XIX. — *Cour des comptes.*

L'observation générale, produite en commençant l'examen de ce ministère, trouve, tout d'abord, son application sur ce chapitre, qui, présenté au budget en 4 parties subdivisées en 18 sections d'articles, n'est reproduit qu'en 5 sections dans les comptes. Il y a également lieu d'observer que ce chapitre, comprenant des dépenses de personnel et de matériel qu'on peut assimiler à l'administration centrale de certains ministères, on peut, disons mieux, on doit en former deux, et qu'il nous soit permis d'en faire comprendre immédiatement l'utilité : le crédit, voté au budget pour les dépenses de matériel, était de 71,700 francs; la même somme est exactement produite en dépense, et cependant on ne trouve pas, dans la note explicative les 3,200 francs d'indemnités à MM. les conseillers référendaires, pour leur tenir lieu de frais de bureau, et, cependant, ils ne peuvent pas avoir été privés de cette rétribution; c'est évidemment un emprunt que le matériel a fait au personnel, et il nous eût été facile de le reconnaître si tous les traitements avaient été reproduits dans les comptes comme au budget, et cette insuffisance de crédit pour le matériel, vient évidemment de ce que l'entretien du mobilier et des bâtiments a absorbé 33,831 fr. 30, au lieu de 22,100 fr. portés au budget. Le traitement du premier président de la cour n'avait été porté que pour mémoire au budget, attendu que ce magistrat avait opté pour sa pension d'ancien sénateur; mais, remplacé dans ses fonctions pendant le cours de 1834, la loi des crédits supplémentaires du 25 juin 1835 est venue pourvoir au traitement du nouveau fonctionnaire par un crédit de 18,473 francs.

CHAPITRE XX. — *Administration centrale des finances.* — *Personnel.*

C'est encore le cas de faire observer combien le détail de cette énorme dépense de personnel échappe à l'examen; là, au budget, 64 subdivisions faisaient connaître les traitements individuels des chefs et le taux moyen des sous-chefs et autres employés pour chaque branche de service; ici, aux comptes, 14 subdivisions seulement présentent un seul chiffre pour chaque service.

Le traitement du ministre présente une économie de 1,777 fr. 76, elle est le résultat de l'abandon fait par l'honorable M. Passy, du traitement qui lui était attribué pour son passage de trois jours au ministère.

On remarque à ce chapitre un article de *secours*, compris avec des indemnités de service de nuit; cette dernière dépense était prévue au budget, mais on doit faire observer qu'il y a au chapitre XXI un article spécialement consacré aux secours.

CHAPITRE XXI. — *Matériel et dépenses diverses.*

Si la commission a cru devoir blâmer l'absence de détails sur le chapitre du personnel de l'administration centrale, elle doit, par

esprit de justice, reconnaître que les dépenses de matériel ne laissent rien à désirer sur ce point; ces dépenses toutefois, donnent lieu à quelques observations; nous ferons d'abord remarquer en passant, que l'ordonnance de répartition est venue changer presque tous les articles du budget pour ce qui concerne ce chapitre.

Les fournitures de bureau présentent un accroissement annuel de dépenses que nous devons signaler. En 1833, le budget en avait fixé le chiffre à 107,000 francs, les dépenses ont été portées à 112,578 fr. 84; en 1834, le budget avait également reproduit 107,000 fr.; l'ordonnance de répartition avait porté ce crédit à 112,000 francs; les dépenses se sont élevées à 121,318 fr. 26, c'est une augmentation de 14,318 fr. 26 en deux ans, sur laquelle nous devons appeler l'attention du ministre pour qu'il recommande la surveillance de cette partie du service.

On remarque parmi les menues dépenses accidentelles :

Pour gages et salaires de journaliers employés en cas d'insuffisance ou de maladie des agents du service intérieur.	22,671 fr. 60
Pour indemnités à divers agents subalternes momentanément chargés de doubles services	3,558 45
Soit	26,230 05
Or, en réunissant cette somme aux	155,255 fr. 65
portés au chapitre du personnel pour gages et salaires des gens attachés au service de l'hôtel et des bureaux du ministère des finances, on trouve	181,485 fr. 70

en seule dépense de personnel des gens de service. La Chambre remarquera et aura peine à comprendre sans doute comme nous, que l'insuffisance de ces hommes de service ou leur remplacement pour cause de maladie, puisse s'élever au sixième de la dépense, ou représenter le remplacement de tous pendant deux mois; cette observation doit également appeler l'attention du ministre; la commission a dû craindre qu'il n'y ait eu abus; en tout cas, si ces augmentations pour cette parti du service étaient reconnues indispensables, comme c'est évidemment une dépense de personnel, nous demandons qu'elle ne figure plus à l'avenir ni au budget, ni dans les comptes au chapitre du matériel.

Enfin, nous signalerons avec la Cour des comptes une infraction à l'article 8 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, en faisant connaître à la Chambre qu'il a été imputé sur le chapitre *Matériel* de l'administration centrale, une dépense de 1,557 fr. 33, représentant les arrérages d'une rente perpétuelle payée de 1821 à 1825 sur une fausse quittance et qu'un arrêt de la cour royale de Paris du 3 mars 1834, a condamné le Trésor à rembourser; cette dépense était obligatoire puisqu'elle était le résultat d'une condamnation judiciaire, mais elle ne pouvait ni ne devait être jetée inaperçue dans un article de frais divers et accidentels de matériel; c'est une dépense faite sans crédit régulier, et qui, extraordinaire de sa nature, devait trouver sa place dans la loi des crédits supplémentaires et extraordinaires de 1834.

CHAPITRE XXII. — *Commission des monnaies.* — *Service administratif dans les départements.*

Malgré que la loi sur le règlement des comptes de 1833 soit intervenue pour leur donner sa sanction, nous devons signaler, avec la Cour des comptes, une infraction à l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822. Une dépense avait été faite pour l'inauguration du Musée monétaire, et pour la réception de deux souverains à l'hôtel des monnaies; aucun crédit n'était ouvert pour couvrir cette dépense; pour y pourvoir il a été fait cession au directeur de la fabrication de certains métaux appartenant à l'Administration. Ainsi s'est établie une compensation contraire à toutes les règles de comptabilité; ainsi se dissimulait une dépense, parce que le crédit affecté au service administratif des monnaies et médailles en 1833, avait été entièrement épuisé. La commission ne saurait donc passer sous le silence un pareil oubli de toutes les règles, et la Chambre exprimera sans doute avec elle, sa désapprobation d'une pareille manière de procéder.

La dépense de ce chapitre a excédé les crédits législatifs de 9,948 fr. 90; et cette augmentation porte entièrement sur le service central qui déjà avait été l'objet d'un crédit supplémentaire de 40,000 francs. Si cet excédent peut se justifier par les mêmes motifs qui ont fait allouer le premier crédit, c'est-à-dire la fourniture des coins occasionnés par la masse de la fabrication en 1834; on ne saurait admettre que des paiements puissent se faire sans crédits préalables; ce qui, cependant, a eu lieu, puisque l'ordonnance est du 15 décembre 1835, c'est-à-dire après la clôture de l'exercice, et ce n'est plus alors qu'une ordonnance de régularisation. On doit encore s'étonner qu'à cette époque le nouveau crédit ouvert ne spécifiât plus exactement le chiffre nécessaire pour solder les droits acquits; car, au 31 octobre 1835, les paiements étaient effectués; il ne pouvait pas y avoir d'incertitude sur la somme à ordonnancer; et, dès lors, comment demander 9,971 francs lorsqu'il n'y avait à régulariser que 9,948 francs; tout cela a paru à votre commission fort peu régulier.

CHAPITRE XXIII. — *Refonte.*

Le crédit ouvert au budget, pour ce service, s'élevait à 800,000 francs; un crédit spécial de 1,783,700 francs a été alloué par la loi du 25 juin 1835, et a porté ainsi le crédit législatif à 2,583,700 francs; inutile de reproduire ici les motifs qui ont fait solliciter et accorder le crédit spécial; mais il faut dire que le développement forcé de la fabrication a rendu ce second crédit insuffisant; que les droits constatés se sont élevés à 2,771,434 fr. 44; et qu'une ordonnance du 15 décembre est venue y pourvoir par l'ouverture d'un crédit complémentaire de 195,918 fr. 25, qui n'a été utilisé que jusqu'à concurrence de 187,734 fr. 44. Nous ne pouvons que répéter ce que nous avons dit sur la tardiveté de cette ordonnance, commune à d'autres services, et sur l'inexactitude du chiffre qu'elle devait exprimer.

Voici comment se résument, pour 1834, les opérations de refonte des monnaies, et les charges qu'en résumé elles ont imposées au Trésor.

Les droits de fabrication retenus sur les matières versées aux changes, se sont élevés à	3,824,976 fr.	25
La prime pour l'affinage et quelques recettes accidentelles à	1,090,583	59
Total de la recette...	4,915,559 fr.	84
Les déchets alloués aux directeurs, 1,108,647 fr. 33 ; les frais de fabrication, 2 millions 724,122 fr. 10, soit	3,832,769	43
Bénéfice produit par la fabrication des monnaies en 1834, et compris dans les produits divers	1,082,790	41
Bénéfice sur la fabrication des médailles	32,967	24
	1,115,757 fr.	65
Mais les dépenses constatées sur le crédit spécial des frais de refonte, se sont élevées à	2,771,434	44
Le résultat définitif de la refonte des monnaies, présente un excédent de dépense de	1,655,676	79

pour la fabrication totale de 279,832,500 fr. d'espèces en 1834.

CHAPITRE XXIV. — *Cadastre.*

Le fonds commun voté au budget pour 1834, était de...	1,000,000 fr.	»
Mais ce fonds spécial n'étant pas soumis à l'annulation quant aux sommes non employées en fin d'exercice, la loi de règlement des comptes de 1832, votée le 14 juin 1835, autorisa le transport à 1834 du fonds resté libre, et qui s'élevait à	54,313	30
	1,054,313	30
Le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux pour 1834, s'éleva à 4,562,384 fr. 74 ; le crédit non consommé provenant des centimes facultatifs votés en 1832, et transporté à l'exercice 1834, en vertu de la loi de règlement du 14 juin 1835, s'est élevé à 308,463 fr. 70 ; somme versée par des communes, pour dépenses cadastrales par anticipation, 35,330 fr. 43 ; total	4,906,178	87
Le crédit disponible s'éleva donc, à	5,960,492	17
Les dépenses se sont élevées pendant l'exercice à	5,620,783	35
Somme restée libre...	339,708 fr.	82

dont on propose le transport approuvé par votre commission, savoir : à l'exercice 1835, pour la portion non employée du département de la Seine, 59,751 fr. 01 ; et à l'exercice 1836, sur le fonds commun, 53,140 fr. 55; les centimes facultatifs, 226,816 fr. 07.

La Chambre aura remarqué le tableau présenté par l'administration des finances pour justifier l'emploi du crédit affecté aux dépenses cadastrales, on ne peut qu'approuver ce travail.

L'examen auquel votre commission a dû se livrer sur ce service lui a démontré que les règles de la comptabilité générale, concernant les exercices comptables, n'étaient pas toujours appliquées au cadastre ; l'Administration se justifie de cette inobservance des règles, sur ce que les opérations cadastrales d'une commune ne s'effectuant souvent qu'en deux et même trois années, ce n'est qu'après deux ou trois ans que la dépense peut être réglée d'une manière définitive et soldée ; que pour les directeurs particulièrement, dont la dépense avait fixé notre attention, ils ne doivent toucher leur indemnité qu'après que les matrices ont été arrêtées par le préfet, c'est-à-dire lorsque le travail est entièrement terminé ; que pour ce qui a rapport à l'ordonnancement général des fonds, les règles sont observées exactement, mais qu'on aurait apporté des entraves aux opérations, si on eût affecté exclusivement aux travaux exécutés dans une année, les fonds de cet exercice ; qu'il arrive souvent à la fin de la première année que les travaux de plusieurs communes n'ont pu, par des motifs quelconques, atteindre le degré d'avancement que l'on avait prévu au commencement de la campagne, et si l'on n'eût payé sur les fonds de l'exercice que les indemnités acquises au 31 décembre, une partie considérable du produit des centimes votés fût demeurée sans emploi pendant l'année suivante et même plus longtemps ; que pour éviter cet inconvénient et les difficultés insurmontables que la séparation des travaux appartenant à une même commune entre plusieurs années eût occasionnées, on paie pendant les vingt et un mois de l'exercice les sommes dont les échéances arrivent sans distinction de l'année, où les différentes parties du travail ont été terminées ; à cet effet, les directeurs indépendamment de la comptabilité générale par exercice, tiennent pour ordre une comptabilité particulière par année, par commune et par agent ; à l'expiration de l'année les travaux non terminés et les indemnités non payées sont transportées à nouveau dans le budget des travaux de l'année suivante, et l'on transporte également sans distinction d'origine et d'exercice les fonds qui restent libres en fin d'année.

Tels sont, Messieurs, les motifs présentés par l'administration des finances pour justifier le mode de comptabilité suivie ; il n'a pas paru à votre commission que ce mode constituât une infraction notable aux règles, et, en effet, les observations peuvent se résumer ainsi ; l'indemnité n'est due que lorsque le travail d'une commune est entièrement terminé, et lorsque les matrices ont été arrêtées par le préfet, jusque-là, pas des droits acquis et constatés ; ils n'appartiennent qu'à l'année qui a marqué leur achèvement, la justification nous paraît donc suffisante,

mais on ne saurait cependant trop recommander à l'Administration de rentrer autant qu'elle le pourra dans le système des exercices comptables, en faisant constater et solder les travaux annuels quand cela pourra se concilier avec les garanties qu'elle doit exiger.

La commission s'est fait représenter la situation du cadastre à la fin de 1835 ; c'est un document que nous invitons le ministre des finances à publier à la suite du tableau de développement des dépenses cadastrales ; les Chambres et le pays sont intéressés à connaître la marche de cette importante opération et plus particulièrement à voir auprès de la dépense annuelle les résultats obtenus. Voici quelle était la situation des opérations du cadastre, à l'époque que nous venons d'indiquer.

Sur 52,071,560 hectares formant la superficie de la France, l'étendue des communes entièrement cadastrées représentait 41 millions 049,101 hectares ; 2,120,099 hectares appartenant à des communes, en cours d'exécution ; 8,902,360 hectares restaient à cadastrer.

CHAPITRE XXV. — *Service de trésorerie.*

La commission des comptes de 1833, a demandé la communication annuelle de l'état des commissions, remises et bonifications attribuées à chaque recette générale, nous insistons avec elle pour que ce document soit publié avec ceux qui se trouvent au compte général de l'administration des finances, service de trésorerie. Le crédit ouvert par la loi du 28 juin 1833, a été réduit de 146,000 francs par l'annulation prononcée par la loi du 25 juin 1835, ce crédit, malgré cette réduction, a encore présenté un excédent de 57,629 fr. 81.

L'année 1834 présente les résultats suivants pour le mouvement des fonds du trésor, en ce qui concerne le service des receveurs généraux :

Ils ont reçû pour le compte du Trésor..............	538,879,696 fr. 66
Ils ont payé pour son compte, ou lui ont remis...	537,112,988 42

CHAPITRE XXVI. — *Traitements, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances.*

Le budget avait établi distinctement les traitements fixes des receveurs généraux et particuliers des finances et leurs taxations sur contributions directes ; la commission a dû s'étonner que ces deux allocations si différentes aient été confondues en un seul article dans les comptes ; elle doit exiger qu'une pareille confusion ne se reproduise pas. Ces deux articles réunis présentent un excédent de dépense de 17,413 fr. 76 ; les remises sur produits divers et coupes de bois présentent également un excédent de dépense de 28,045 fr. 96. Une ordonnance du 13 septembre 1835 est venue ouvrir un crédit de 40,000 francs dont on ne comprend pas l'utilité, car il n'a pas reçu d'emploi ; la spécialité permettant au ministre de se mouvoir dans la sphère du chapitre et le crédit total excédant encore la dépense de 28,974 fr. 79.

Au surplus, les taxations, remises et bonifications étant soumises aux variations des produits de l'impôt, il n'est pas dans la puissance du ministre d'en limiter la dépense lorsque les revenus s'accroissent : c'est ce qui justifie la faible augmentation que nous venons de signaler, et dont deux articles du chapitre ont été l'objet. La commission exprime le désir, en terminant sur ce point, qu'il soit désormais établi dans la colonne d'observations, les diverses sommes de revenus qui ont donné droit aux taxations, remises et bonifications.

CHAPITRE XXVII. — *Traitements et frais de service des payeurs.*

Ce service, qui se fait avec une grande régularité, ne donne lieu à aucune observation ; il est resté au-dessous des limites du crédit et ne présente qu'une insignifiante différence, comparée à l'exercice 1833. La dépense s'est élevée à 976,496 fr. 94, et ne laisse sur le crédit qu'un excédent de 3,503 fr. 06.

CHAPITRE XXVIII. — *Dépenses des exercices clos.*

La dépense de ce chapitre s'est élevée à 518,242 fr. 25 pour 11 exercices, 1833 compris. Les prescriptions de la loi du 23 mai 1834, destinées à régulariser et à limiter les dépenses des restes à payer sur les exercices clos, ont été fidèlement observées, nous devons ajouter que le ministre des finances s'est conformé non seulement à la lettre, mais à l'esprit de la loi, et qu'il a fait l'application, autant que la matière le permettait, à des parties de comptabilité que leur situation particulière ne pouvait pas placer sous le régime des exercices clos ; nous voulons parler des rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions, dont nous avons eu l'occasion de vous entretenir.

Le département des finances présentait en restes à payer :

Au 1er janvier 1835 : 2,796,270 fr. 67.

Au 1er janvier 1836 : 3,576,109 fr. 05.

Ainsi, malgré la déchéance qui a frappé les créanciers du ministère des finances pour 206,143 fr. 21 au 31 décembre 1835, on trouve qu'il y a eu un ralentissement assez remarquable dans la liquidation et le paiement des dépenses ; l'exercice 1833 n'avait légué de restes à payer aux exercices suivants que 1,087,236 fr. 32, tandis qu'ils se sont élevés à 1,629,216 fr. 81 en 1834. Nous devons donc inviter le ministre des finances à activer les liquidations et les paiements des dépenses de son ministère : un exercice de vingt-deux mois pour les paiements, offre de grandes facilités pour arriver à ce but.

4e PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.*

CHAPITRE XXIX. — *Administration des contributions directes. — Service administratif dans les départements.*

Le crédit législatif de ce chapitre ne s'élevait qu'à 3,704,000 francs : il s'est accru de

32,192 fr. 58, formant une ressource spéciale applicable aux frais d'impression et d'expédition du premier avertissement aux contribuables; la colonne des crédits aurait dû en établir la distinction, pour ne pas obliger à des recherches que peu de mots pouvaient éviter. La somme votée au budget pour frais de premier avertissement, n'est jamais que prévisionnelle; elle s'accroît ou se réduit selon le nombre d'avertissements délivrés aux contribuables, et dont le produit a été spécialisé par l'article 51 de la loi du 15 mai 1818.

Dans les années précédentes, le chapitre : service administratif, comprenait le crédit entier relatif aux frais de premier avertissement; sur l'insistance de diverses commissions, il a enfin été divisé entre les deux chapitres, *de service administratif* pour l'impression et l'expédition, et *de perception* pour la distribution; ce dernier chapitre a vu également s'accroître le crédit législatif relatif à la distribution, de 21,461 fr. 72. Or, en réunissant ces deux crédits, on trouve une somme de 703,654 fr. 30 qui forme exactement le recouvrement des frais de premier avertissement, constaté dans les recettes de 1834 au compte général de l'administration des finances pour 1835 (page 40); la commission a donc pu s'assurer que le ministre s'était conformé aux prescriptions de la loi du 15 mai 1818.

CHAPITRE XXX. — *Perception dans les départements.*

Le crédit de ce chapitre a été dépassé de 137,381 fr. 06 : il a été pourvu à cet excédent par une ordonnance de crédit de 140,000 fr., du 13 septembre 1835. Cette dépense se justifie par la nécessité de solder les remises des percepteurs, qui s'accroissent en raison des produits de l'impôt. Il ne peut donc dépendre du ministre de restreindre ces dépenses, et il y a nécessité d'y pourvoir en fin d'exercice; c'est-à-dire, lorsque la perception est entièrement constatée; aussi votre commission n'a-t-elle pas, comme pour beaucoup d'autres crédits provisoires, d'observations à vous faire sur l'époque tardive à laquelle l'ordonnance a été rendue, mais elle exprime encore le désir de voir figurer, dans la colonne des renseignements, le montant de l'impôt qui a donné lieu aux remises, et la quotité de ces remises appliquées aux sommes, pour expliquer la dépense.

Ces remises ne sont pas uniformes : elles varient de 2 à 5 centimes, selon l'importance des rôles et les difficultés locales; mais ces fixations, qui n'ont jamais été soumises à des règles générales, laissent beaucoup à désirer, et nous aurions été portés à vous faire une proposition à ce sujet, si nous n'avions appris que le ministre des finances avait nommé une commission chargée de procéder à la revision et à une fixation nouvelle des remises des percepteurs.

CHAPITRE XXXI. — *Administration de l'enregistrement du timbre et des domaines. — Service administratif et de perception dans les départements.*

Les crédits primitifs de ce chapitre ont subi bien des modifications dans le cours de l'exercice : 5 articles sur 8 ont reçu de nouvelles dotations par la loi des crédits supplémentaires, qui ont élevé ces crédits primitifs de 595,000 f., et les ont portés à 9,471,800 francs. La commission ne reproduira pas les causes de ces allocations spéciales et supplémentaires; seulement, elle doit faire remarquer qu'aucun de ces crédits n'a complètement satisfait au besoin qui en avait déterminé le vote : quatre ont été insuffisants; un n'a pas été utilisé. Et cependant, à l'époque de la présentation de la loi des crédits supplémentaires (24 décembre 1834), les besoins devaient être presque entièrement connus ou être mieux appréciés. Il est résulté de cet état de choses que la spécialité des crédits ordinaires n'a pas été observée, et que 25,000 francs, alloués pour fourniture de nouveaux registres qui n'ont pas été employés, ont servi à combler une portion du déficit de quelques autres parties du service. Enfin, pour satisfaire à l'insuffisance des crédits législatifs, une ordonnance du 13 septembre 1835 est venue ouvrir un crédit provisoire de 115,000 francs, qui n'a été utilisé que jusqu'à concurrence de 50,782 fr. 26, et nous devons enfin faire observer que l'ordonnance n'indique que deux articles de ce chapitre au besoin desquels il s'agit de pourvoir, remises et frais de poursuites, tandis que l'insuffisance portait également sur les réparations et contributions des bâtiments et domaines de l'Etat, et sur les dépenses accidentelles.

L'article 9 de la loi du 31 janvier 1833, avait prescrit la publication pendant la session 1835 du tableau général des propriétés immobilières, appartenant à l'Etat. Cette publication a éprouvé un retard que l'immensité du travail peut justifier; enfin, il vous a été distribué, dans la session dernière, et chacun de vous a pu voir, dans ce travail, fait avec beaucoup de méthode et de clarté, quelles sont les propriétés qui dépendent du domaine de l'Etat, leur affectation et leur valeur approximative; chacun de nous peut contrôler, dans son département, l'affectation d'une partie de ce domaine au service public qui a été prescrit. L'ordonnance du 20 juillet 1835 veut qu'une publication supplémentaire et annuelle fasse connaître toutes les modifications que ce tableau pourrait subir par addition ou distraction.

Ce tableau des propriétés de l'Etat peut se résumer ainsi :

Propriétés affectées à des services publics, 8,778 articles représentant une valeur de 586,096,774 francs.

Propriétés non affectées à des services publics, 808 articles représentant une valeur de 8,685,570 francs.

Forêts (1,019,139 hectares 64), 1,473 articles représentant une valeur de 726,993,456 francs.

Propriétés qui se trouvent entre les mains de la régie intéressée (salines et mines de sel de l'Est), 53 articles représentant une valeur de 3,795,839 francs.

Total : 11,112 articles représentant une valeur de 1,325,571,639 francs.

Nous ne terminerons pas ce chapitre sans faire remarquer que l'administration des domaines, oubliant les prescriptions des articles 1er et 3 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, a imputé sur 1834, des dépenses s'élevant à 881 fr. 58, qui appartenaient à 1833, et a établi des compensations avec des créanciers de l'Etat par des cessions d'objets mobiliers, qui ont eu pour résultat d'accroître indirec-

tement les dépenses d'une somme de 274 fr. 65 sur les exercices 1833 et 1834.

Les sommes sont de peu d'importance, mais les règles ne doivent jamais être méconnues, quelle que soit l'importance des objets auxquels elles doivent être appliquées.

CHAPITRE XXXII. — *Timbre.*

Ce chapitre, sous le rapport de la dépense, ne donne lieu à aucune observation, elle s'est élevée à 754,707 fr. 85 et laisse tomber, en économie, une somme de 16,242 fr. 15. Le produit du timbre, en 1834, s'est élevé à 28,973,516 f. 91.

CHAPITRE XXXIII. — *Administration des forêts. — Service administratif et de surveillance dans les départements.*

Le budget de 1833 avait réduit la proposition du ministre, sur ce chapitre, d'une somme de 137,000 francs sur les traitements des agents forestiers, pour l'obliger à ramener ce personnel à ses anciennes limites, et particulièrement les conservateurs à 20. Lors de la discussion du budget de 1834, sur les observations de l'administration, la Chambre consentit à ramener le chiffre des traitements à 2,589,300 francs, c'est-à-dire à augmenter de 56,000 francs le crédit de 1833, mais cette somme ne fut accordée qu'en vue de réaliser un nouveau plan d'organisation, qui était proposé et qui consistait en

20 conservateurs pour...	153,000 fr.
12 Inspecteurs principaux	72,000
75 Inspecteurs ordinaires........................	300,000
120 sous-inspecteurs	307,500
440 gardes-généraux	660,000
12 élèves stagiaires.........	12,000
3,000 gardes à pied...........	944,800
140 gardes à cheval.........	140,000
	2,589,300 fr.

Que s'est-il passé en 1834, et comment s'est-on conformé au vœu de la Chambre, qui, en adoptant cette réorganisation, en avait voté la dépense? On a maintenu 32 conservateurs, tandis qu'on devait les réduire à 20, et transformer les 12 autres en autant d'inspecteurs principaux; puis, on a porté les inspecteurs ordinaires à 75, de 70 qu'ils étaient en 1833. Ce n'est pas là se conformer aux prescriptions de la Chambre, qui, dans deux sessions successives, avait manifesté l'intention formelle de ne maintenir que 20 conservateurs; il est bien vrai que le crédit voté n'a pas été dépassé, mais pas de doute que si on était rentré dans le cadre indiqué, il serait tombé une plus forte somme en économie.

Ce n'était pas sans surprise que votre commission avait remarqué (page 565 des comptes) que le traitement du vérificateur général des arpentages était imputé sur ce chapitre; l'examen a démontré que l'énonciation de cette dépense était erronée; elle a été supportée par le chapitre 24.

Une somme de 200,000 francs pour plantations, semis et améliorations, avait été placée séparément au budget, à côté d'une autre somme de 60,000 francs, pour réparations de chemins vicinaux. Nous ne contestons pas au ministre le droit de se mouvoir dans l'étendue de son chapitre, mais, lorsqu'on remarque qu'immédiatement après le vote du budget, l'ordonnance de répartition a confondu les 2 crédits, qu'il n'a été employé pour portion contributive dans les réparations de chemins vicinaux, que 270 francs, et que les plantations, semis et améliorations, se sont élevés à 247,440 fr. 71, on serait tenté de croire que les 60,000 francs, demandés pour réparations de chemins vicinaux, étaient placés au budget comme auxiliaires du crédit de 200,000 fr., que l'on considérait comme insuffisant.

C'est à l'occasion de cet article, que la Cour des comptes signale que des dépenses, imputables à ce service, ont été mises aux charges des adjudicataires des coupes de bois, ce qui a eu pour effet de faire prélever, sur le produit des coupes, des dépenses étrangères à leur exploitation, et d'écarter ainsi, par des compensations de recettes et de paiements, des frais généraux de l'administration des forêts, qui auraient dû être autorisés par des crédits législatifs. L'administration ne se défend de cette irrégularité qu'en exposant l'insuffisance de son crédit de 200,000 francs. Nous venons de démontrer qu'elle ne s'était pas fait faute de faire excursion sur le crédit relatif aux chemins vicinaux; la justification n'est donc pas satisfaisante, et il y a lieu d'espérer que l'observation produira son effet. Le fonds de gratifications de 100,000 fr., attribué à ce chapitre, a été consommé presque entièrement, mais la Chambre n'en peut qu'approuver la répartition qui en a été faite entre plus de 2,000 gardes forestiers, depuis 5 francs jusqu'à 100 francs, pas au delà.

Nous ne terminerons pas l'examen de ce chapitre sans féliciter le ministre des finances d'avoir enfin fait cesser un ordre de choses fort irrégulier, toléré trop longtemps malgré les observations de vos commissions et de la Cour des comptes. On a peine à concevoir, en effet, que l'administration des forêts ait pu, pendant de longues années, percevoir et employer, en dehors du contrôle des Chambres, une redevance de 3 0/0, qu'elle imposait aux adjudicataires, en addition au principal des ventes de bois.

CHAPITRE XXXIV. — *Avances recouvrables.*

Les avances faites pour les bois des communes ont été recouvrées en entier; mais il n'en a pas été ainsi pour les frais de poursuites et d'instances, s'élevant à 195,245 fr. 64, sur lesquels il n'est rentré que 55,216 fr. 30; il restait à recouvrer 5,135 fr. 32, d'où suit que ce service laissera pour l'exercice 134,894 f. 02 aux charges de l'État, et non recouvrables.

Le crédit du chapitre a été dépassé de 2,396 fr. 36. A l'occasion de cet excédent, un crédit provisoire de 40,000 francs a été ouvert par l'ordonnance du 13 décembre 1835. Nous redirons encore qu'à cette époque avancée de l'exercice, les besoins devraient être mieux appréciés; toutefois la commission doit dire que les excédents de dépenses n'ont porté que sur des avances qui ont été recouvrées.

CHAPITRE XXXV. — *Frais d'aliénation des bois de l'État.*

Ce chapitre laisse un excédent de crédit de 97,114 fr. 35. Deux causes ont contribué à don-

ner ce résultat; une moindre adjudication de coupes de bois que l'année précédente, et particulièrement l'interdiction, aux adjudicataires, d'anticiper leurs paiements, c'est-à-dire d'escompter leurs obligations. En 1833, ces escomptes s'étaient élevés à 189,166 fr. 48; mais postérieurement au vote du budget de 1834, une décision ministérielle que votre commission doit approuver, supprima une faculté d'escompte qui était fort onéreuse au Trésor, puisque c'était l'obliger à payer des intérêts à 5 0/0 l'an, lorsqu'il pouvait se procurer des fonds de 2 à 3 0/0. C'est ainsi que le fonds de 60,000 francs, porté à ce chapitre pour escompte, est resté entièrement libre.

CHAPITRE XXXVI. — *Administration des douanes. — Service administratif et de perception dans les départements.*

On ne peut s'empêcher de faire remarquer que ce service considérable, qui absorbe plus de 23 millions, et qui était présenté au budget en 48 sections d'articles, est reproduit en 8 lignes dans les comptes : une semblable confusion ne saurait plus être tolérable.

La loi du 25 juin 1835, a ouvert trois crédits supplémentaires et spéciaux qui ont accru le crédit primitif du chapitre, de 246,450 francs. Les deux premiers étaient relatifs à l'accroissement du service des entrepôts intérieurs, créés par la loi du 17 février 1832. Les dépenses qu'ils sont destinés à solder ne figurent aux comptes, en quelque sorte, que pour ordre, car elles sont remboursées par les communes, et font retour au Trésor.

Les crédits primitifs et supplémentaires ne devaient pas être confondus dans les comptes, et par deux motifs; d'abord parce que ces crédits étaient spéciaux, et pour un service nouveau et déterminé; en second lieu, parce qu'en faisant apparaître séparément cette dépense, relative aux nouveaux entrepôts, il eût été facile de voir si la somme de 153,208 fr. 35, versée au Trésor par les villes dotées de ces entrepôts, représentaient bien la dépense, tandis qu'à la manière dont sont présentés les comptes, tout est confondu, et on ne peut se rendre compte de l'emploi du crédit. Le compte devait établir distinctement :

La dépense relative aux traitements des agents du service administratif et de perception, service ordinaire prévu au budget	4,709,200 fr.
La dépense relative au service administratif des nouveaux entrepôts, crédits supplémentaires du 25 juin 1835..	107,100
La dépense des traitements des agents du service actif, prévu au budget	16,756,198
La dépense du même service actif des nouveaux entrepôts, crédit supplémentaire	50,400
La dépense des loyers, chauffage et éclairage, service imprévu au budget	737,000
Enfin, la dépense de même nature pour les nouveaux entrepôts	8,950

De cette manière, l'emploi des crédits eût été convenablement apprécié.

La commission a dû se faire représenter l'état de répartition des diverses indemnités et gratifications qui figurent dans ce chapitre. 6,118 employés, qui concourent à la perception de l'impôt du sel, ont pris part à la distribution des 349,966 fr. 75 qui figurent à l'article personnel; elle a remarqué que les employés des bureaux, au nombre de 1,227 seulement, avaient reçu 175,000 francs, tandis qu'il n'avait été partagé qu'une même somme entre 4,891 employés de brigade; que pour les premiers, la plus faible part était de 40 francs, et la plus élevée 500 francs; que même sept employés supérieurs recevaient de 650 à 2,000 francs, tandis que, pour les derniers, la part la plus forte ne s'élevait pas au delà de 250 francs, et que la plus faible descend à 25 francs. Le partage était bien établi au budget; mais, comme règle pour l'avenir, il semble à votre commission que le service actif des brigades méritait plus d'encouragement que celui des bureaux, parce que, outre que leur service était plus pénible, il contribuait davantage à la conservation des droits du fisc, et, qu'en général, les hauts emplois étant convenablement rétribués, il ne convenait pas de les faire participer à des gratifications; qu'il était plus utile de conserver les ressources de cette nature, à soutenir et à récompenser le zèle des agents inférieurs ; par suite de ce principe, elle n'approuve pas les indemnités de 500 à 2,000 fr. accordées à des employés supérieurs.

CHAPITRE XXXVII. — *Contributions indirectes. Service administratif et de perception dans les départements.*

Le budget avait ouvert un crédit de 12,488,600 francs pour le premier article relatif aux traitement de 6,656 employés du service administratif, l'ordonnance de répartition enleva au matériel 131,000 francs sur les frais de bureau, pour accroître ce premier crédit; l'Administration explique ce déplacement en disant que les directeurs de département et d'arrondissement recevaient, avec leurs frais de bureau, des allocations pour des commis auxiliaires; mais qu'on a reconnu des abus qui ont fait renoncer à cette espèce d'abonnement, qu'alors, et postérieurement au vote du budget, il a été crée, selon les besoins des directeurs, des commis et des surnuméraires appointés.

La commission ne peut qu'approuver des mesures d'ordre qui peuvent faire cesser des abus; mais elle doit se plaindre de ce qu'on n'a pas fait connaître dans les comptes, de combien d'employés ce personnel avait été ainsi accru, et quelle somme avait été affectée aux surnuméraires; ce chapitre est encore un de ceux où la confusion est la plus complète.

Les frais de bureau des receveurs comportent également des allocations pour frais de commis auxiliaires ; elles ne paraissent pas avoir donné lieu aux mêmes abus, et on les a laissé subsister ; elles s'élèvent à 222,900 fr. pour 478 receveurs.

La décomposition de quelques chiffres de ce chapitre, a fait apercevoir des dépenses de contributions foncières qui s'élèvent à 22,378 f. pour les francs-bords de plusieurs canaux et des bâtiments servant à la perception des péages; il en est également perçu sur d'autres

propriétés qui dépendent du domaine de l'Etat, et qu'on rencontre dans d'autres chapitres; nous n'apercevons aucun inconvénient à faire cesser cette charge qui augmente inutilement le chiffre du budget, et nous y trouvons le désavantage de grever l'Etat des frais de perceptions.

On remarque dans un article de dépenses extraordinaires et diverses, celle de 21,000 fr. pour indemnité de cherté de vivres; les informations qui ont été données indiquent quelques localités où les vivres et les logements seraient plus élevés qu'ailleurs, mais outre que l'indication de ces localités ne semble pas justifier cette préférence, la commission ne pense pas que cette cause puisse motiver des indemnités; laisser introduire une pareille dépense dans les comptes ce serait donner ouverture à des réclamations de même nature dans toutes les parties du service public, et mettre l'Administration continuellement aux prises avec les employés. Le crédit de ce chapitre a été dépassé de 223,093 fr. 67, et il a été pourvu provisoirement à cette insuffisance du crédit législatif par l'ordonnance du 13 septembre 1835. La principale cause provient de l'augmentation des recettes sur les tabacs et les poudres à feu, qui a donné lieu à des remises proportionnelles aux entrepreneurs et buralistes ; toutefois il eût été utile d'indiquer sur quelle prévision de recette, les remises primitives avaient été calculées au budget, et quel avait été l'accroissement de recette qui avait motivé l'allocation supplémentaire. Les frais de perception des octrois par la régie, ont donné lieu également à une augmentation de 17,935 fr. 40; mais comme ces frais sont remboursés par les communes, une recette correspondante est venue couvrir cet excédent de dépense.

CHAPITRE XXXVIII. — *Poudres à feu.*

Sur les trois articles de ce chapitre, deux ont donné lieu à des augmentations de dépenses qui s'expliquent par la nécessité de satisfaire aux besoins de la consommation de la poudre, dont l'Etat a la fabrication et la vente exclusive. Une somme prévisionnelle de 2,018,800 francs avait été votée au budget pour achat de poudre à l'Administration des poudres et salpêtres; ces achats ont été portés à 2,212,787 fr. 50; augmentation, 193,287 fr. 50. Les traitements et remises des préposés qui, de 37,000 se sont élevés à 46,364 fr. 36, s'expliquent jusqu'à un certain point par la remise proportionnelle, toutefois on n'aperçoit pas comment 12,000 francs, prévus pour remises aux préposés sur 2,018,800 francs d'achats, ont pu s'élever à 20,944 fr. 48 sur 2.212,787 fr. 50, il eût peut-être été convenable d'indiquer sur quel produit de ventes, ces remises ont été accordées. On trouve au compte des revenus publics que le produit de la vente des poudres, en 1834, s'est élevé à 4,557,002 fr. 92.

On remarque dans ce chapitre une dépense de 1,610 fr. 43 pour achats de poudre, provenant de saisies et primes accordées aux saisissants, cette somme n'est autre que le remboursement, à ces derniers, de la valeur des poudres saisies; le Trésor a reçu, en 1834, 899 fr. 26 pour la part qui lui est réservée dans ces saisies.

L'insuffisance du crédit voté au budget, a motivé l'ouverture, par ordonnance du 13 septembre 1835, d'un nouveau crédit complémentaire de 202,000 francs, qui a été consommé jusqu'à concurrence de 199,669 fr. 57, qu'il y a lieu de confirmer.

CHAPITRE XXXIX. — *Administration des tabacs. — Exploitation des tabacs.*

Le crédit ouvert à ce chapitre par la loi de finances du 28 juin 1833 s'élevait à	21,313,000 fr.	»
Il fut réduit par la loi du 25 juin 1835 de	200,000	»
Restait	21,113,000 fr.	»
Les dépenses se sont élevées à	21,132,881	73
Les dépenses ont donc excédé les crédits de	19,881 fr.	73

Cette augmentation de dépense, à laquelle il a été pourvu par l'ordonnance tardive de crédit complémentaire du 15 décembre 1835 de 20,519 francs, consommée jusqu'à concurrence de 19,335 fr. 95, se justifie par l'emploi. Elle porte sur les indemnités allouées aux experts chargés du classement des tabacs indigènes ; ces indemnités variables, selon les produits de la récolte, sont recouvrables à raison d'un centime par kilogramme sur les tabacs livrés par les planteurs; ces dépenses sont réglées et ordonnancées par les préfets; ainsi, on voit (page 6 du compte rendu par l'Administration) que les planteurs ont livré, en 1834, 13,746,442 kilogrammes de tabac qui, à raison d'un centime, ont donné 137,464 fr. 42 et la dépense n'a été que 120,987 fr. 41. L'Etat a donc encore bénéficié de 16,477 fr. 01. Votre commission a remarqué que si le service des traitements des agents et employés présentait dans son ensemble un excédent de crédit de 8,783 fr. 55, le service particulier des employés et agents des manufactures avait dépassé le crédit voté de 9,086 fr. 95; tout en reconnaissant qu'il existe une espèce de solidarité entre ces différents services, elle doit inviter l'Administration à les laisser autant que possible dans leur spécialité, pour ne pas jeter de la confusion dans les comptes. Les dépenses du magasin des feuilles ont laissé un excédent de crédit de 276,323 fr. 45. On ne peut s'empêcher de remarquer que cette dépense avait été bien légèrement appréciée au budget. Les frais de transport ont également laissé un excédent de crédit de 130,159 fr. 87; ce n'est point un boni proprement dit, mais une charge léguée à l'exercice 1835, attendu qu'une partie des tabacs expédiés à la fin de 1834, ne sont parvenus à leur destination qu'en 1835 et la dépense en a été imputée sur ce dernier exercice.

Les économies que nous venons de signaler ont été absorbées par les achats de tabacs provenant de saisies et qui ne se sont pas élevés à moins de 336,912 fr. 94 pour 272,382 kilogrammes ; la Chambre observera que cette somme passe entièrement aux mains des saisissants, à quoi, ajoutant un autre article de 65,647 fr. 69 pour primes, pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs, on trouve que la répression de la fraude a produit aux employés 402,560 fr. 63 en 1834.

Votre commission a vu enfin qu'une somme de 934 francs pour indemnité à un employé réformé par suite de suppression d'emploi, avait été confondue avec d'autres dépenses de ce chapitre; il lui a semblé que si en rapportant la loi du 1er mai 1822, les Chambres n'avaient pas entendu interdire aux administrations toutes indemnités ou secours à des employés dont les places étaient supprimées, ces indemnités devaient faire l'objet d'un crédit spécial, et que, dans tous les cas, la dépense qu'elle signale devait trouver sa place au chapitre XIV, dépenses temporaires où l'administration des tabacs figure déjà pour 26,577 fr. 37.

CHAPITRE XL. — *Administration des postes. — Service administratif et de perception dans les départements.*

Le crédit primitif voté au budget, a été élevé de 56,680 francs par la loi des crédits supplémentaires, et a été ainsi porté à 5,081,730 francs; ce chapitre laisse un excédent de 11,826 fr. 78 à annuler.

L'ordonnance de répartition avait enlevé une somme de 13,000 francs à l'article « remises et indemnités aux agents comptables » pour les porter en augmentation aux traitements des inspecteurs, sous-inspecteurs et autres agents non comptables; votre commission ne s'est pas expliquée la nécessité de cette transposition de crédit que rien ne justifie, et dans l'absence de détails des comptes pour la justification de la dépense, elle n'a pu reconnaître si cette augmentation de crédit avait eu pour objet l'accroissement du personnel du service de l'inspection ou l'élévation des traitements, sans entendre lier étroitement le ministre ordonnateur dans la spécialité de l'article, il paraît avoir été généralement compris que ces transpositions de crédits ne devaient jamais avoir pour objet d'accroître les sommes votées pour les traitements; en tout cas on se demande comment l'ordonnance du 27 novembre 1833, avait pu prévoir l'insuffisance du crédit affecté au traitement des inspecteurs avant l'ouverture de l'exercice ; il est résulté de ces emprunts faits aux remises et indemnités des agents comptables par l'ordonnance de répartition, que cet article de dépense, réduit à 56,500 francs, a été dépassé de 6,976 fr. 33.

Le crédit de 165,400 francs, pour frais de tournées, frais judiciaires et autres, a été dépassé de 21,175 fr. 90; l'Administration justifie cet excédent de dépense par la nécessité d'une inspection générale qui s'est fait sentir en 1834, inspection pour tous les relais de poste et les bureaux autres que ceux des chefs-lieux de préfectures et de sous-préfectures qui n'avait pas eu lieu depuis 1829. Sans contester l'utilité de cette inspection générale, nous disons qu'il était facile de la prévoir, de la justifier devant les Chambres et de demander un crédit spécial.

CHAPITRE XLI. — *Transports des dépêches.*

L'ordonnance de répartition a encore consacré deux inversions de crédits sans aucune apparente nécessité; ainsi, le premier article de gages des maîtres de postes, salaire des courriers, pensions et secours aux postillons, a été augmenté de 22,805 francs, au préjudice du troisième article, frais de chevaux et guides, et l'inutilté de ces inversions est tellement démontrée que le premier article a laissé disponible 42,822 fr. 33, tandis que l'article 3 a présenté une insuffisance de 21,696 fr. 54 : c'était donc déranger sans utilité les prévisions primitives, et annuler les votes qui en avaient été la conséquence.

La commission espère, avec celle qui l'a précédée, que bientôt la Chambre verra rapporter la loi du 19 frimaire an VII, et par conséquent réduire ou disparaître même les indemnités des maîtres de postes, persuadée qu'elle est, qu'il est bien peu de relais qui soient une charge pour les titulaires privilégiés. Elle pense encore que c'est à tort qu'on fait figurer les pensions de postillons parmi les dépenses du service actif; elles devraient être placées au chapitre XIV, indemnités diverses, en attendant que la loi générale sur les pensions ait statué sur le point de savoir si celles de ces employés du service des postes ne doivent pas trouver place dans l'organisation nouvelle des caisses de retraite.

CHAPITRE XLII. — *Service rural.*

Le crédit législatif était de 4,365,000 francs. Il fut réduit de 150,000 francs par la loi du 25 juin 1835, et il laisse encore un excédent de 109,062 fr. 73. Cette économie porte sur les 300,000 francs votés pour l'extension à donner au service rural dans le cours de l'exercice; mais les demandes qu'on devait s'attendre à voir surgir d'un grand nombre de communes par l'organe de leurs conseils municipaux, ne se sont pas exprimées, et une très grande partie de la somme est restée sans emploi.

La Cour des comptes avait sgnalé, dans son rapport au roi sur l'exercice 1833, l'interversion de crédit de 14,000 francs pour frais d'impression de l'instruction générale, supportés par le chapitre du service rural, tandis que cette dépense devait appartenir au chapitre du service administratif. La commission des comptes de 1833 s'était associée à la Cour pour blâmer cette interversion, qu'elle annonçait ne devoir plus se représenter; il n'en a pas été ainsi, et l'Administration a persisté, en 1834, à faire supporter au service rural la moitié de la dépense des frais de réimpression de cette instruction générale. Votre commission persiste aussi, avec la Cour des comptes, à considérer cette impression comme une dépense imputable au service du matériel administratif, et elle aime à penser qu'après ce dernier avertissement vos commissions n'auront plus à ramener votre attention sur ce point.

CHAPITRES XLIII et XLIV. — *Administration de la loterie.*

Le premier de ces chapitres présente un excédent de 45,420 fr. 31 qui se repartit sur tous les articles du service administratif; il eût été plus considérable si une décision ministérielle du 9 juin 1834 n'avait alloué au personnel des inspecteurs, des suppléments de traitements à titre d'indemnités pour une

somme de 8,000 francs, au moment où la suppression d'un certain nombre de bureaux devait alléger le service de l'inspection, et où la diminution des revenus de la loterie commandait l'économie dans les frais d'administration. La commission a eu lieu de s'étonner d'abord de voir cette dépense que rien ne justifie; puis, contre toutes les règles, de la trouver noyée dans les comptes sous forme de traitement des inspecteurs.

Votre commission a également découvert dans des dépenses diverses une somme de près de 2,000 francs de frais de correspondance; cette administration étant, comme toutes les autres branches de services de l'Etat, comprise dans les franchises pour le transport des dépêches, on a lieu de s'étonner encore de voir figurer dans les comptes une semblable dépense, surtout pour un service d'aussi peu d'importance.

Le crédit du chapitre XLIV, fixé d'abord à 1,500,000 francs a été réduit de 250,000 francs par la loi du 25 juin 1835; il laisse encore une somme, libre de 92,951 fr. 94. Cette atténuation dans les remises proportionnelles aux receveurs buralistes, s'explique par la diminution des produits de la loterie qui, en 1834, ne figurent plus dans les revenus de l'Etat, que pour un produit brut de 5,583,790 fr. 30.

CHAPITRE XLV. — *Salines et mines de sel de l'Est.*

La commission ne peut que reproduire ce qu'elle a eu déjà l'occasion d'exprimer plusieurs fois, à l'occasion des contributions payées par l'Etat à l'Etat; c'est grever inutilement le Trésor des frais de perception; elle insiste donc pour voir disparaître, dans les prochains budgets, l'allocation de 50,000 fr., dont ce chapitre est grevé pour les contributions.

Les pensions et secours, pensions aux agents de l'ancienne compagnie, présentent, par suite des extinctions, une réduction de 2,460 fr. 27; ces pensions réglées par l'arrêté des consuls, du 7 nivôse an X, se sont élevées en 1834, à la somme de 89,770 fr. 27, partagée entre 241 parties prenantes, au minimum de 40 francs, et au maximum de 3,000 francs.

5e PARTIE.

CHAPITRE XLVI. — *Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.*

Le crédit ouvert au budget ne s'élevait pour ce chapitre qu'à	25,651,260 fr.	»
Il s'est accru :		
1° De la somme reportée de l'exercice 1832 (loi du 14 juin 1835)	92,149	»
2° De l'excédent du produit réel de diverses ressources spéciales sur l'évaluation de ces ressources comprises au budget	5,117,784	24
Total du crédit	30,861,193 fr.	24
Dont, à déduire, les excédents des crédits législatifs sur le produit réel de diverses ressources spéciales arbitrées au budget	73,991 fr.	40
Reste un crédit définitif de	30,787,201	84
La dépense qui résulte des droits constatés s'élève à	30,270,467 fr.	74
Excédent des crédits sur les dépenses	516,734 fr.	10

A annuler et à transporter ainsi qu'il suit :

Pour dépenses effectuées, mais non payées, imputables sur les exercices suivants	192,935 fr.	33
Pour crédits non consommés par les dépenses	171,931	51
Fonds de non valeurs sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, restés disponibles, à reporter comme ressources sur 1836	151,867	26
Total	516,734 fr.	10

Il résulte, en effet, du tableau de répartition entre les départements, du fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, s'élevant à 1,980,005 fr. 99, qu'il est resté sans emploi sur ce fonds, une somme de 151,867 fr. 26 qui doit être transportée à l'exercice 1836, conformément à l'ordonnance du 22 novembre 1829. Quant aux 22,698,037 fr. 77, portés comme dépenses ordinaire et extraordinaire, c'est une dépense d'ordre, puisque ce n'est que la restitution du produit des centimes additionnels, imposés pour dépenses ordinaire, extraordinaire, et de l'instruction primaire des communes.

CHAPITRE XLVII. — *Remboursement de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers.*

Le crédit primitif, voté au budget, était de	1,848,000 fr.	»
auxquels il faut ajouter sur 3 articles, par la loi des crédits supplémentaires du 25 juin 1835	1,250,000	»
Total des crédits	3,098,000 fr.	»
Les dépenses constatées s'étant élevées à	3,213,226	25
Il y a eu excédent de dépenses de	115,226 fr.	25

Déficit auquel il a été pourvu, par une ordonnance de crédit provisoire de 157,500 fr., sous la date du 13 septembre 1835. On se demande encore comment, à cette époque avancée de l'exercice, le ministre sollicitait un crédit de 157,500 francs pour en payer 115,226 fr. 25. Le seul article relatif aux sommes indûment perçues par l'enregistrement et le domaine, outre son crédit supplé-

mentaire de 30,000 francs, a dépassé ses deux crédits de 177,588 fr. 30.

Votre commission doit vous signaler, avec la Cour des comptes, une grave infraction à l'article 8 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, c'est-à-dire une dépense faite sans crédit régulier. Le ministre des finances a liquidé et payé le solde du prix d'acquisition du Théâtre Favart, en principal et intérêts, s'élevant à 51,764 fr. 44, sur le chapitre XLVII, section des restitutions et remboursements des domaines et de l'enregistrement. Le ministre, en reconnaissant que l'observation est fondée, n'explique l'irrégularité, tout en convenant de l'erreur, qu'en indiquant que cette dépense aurait dû figurer à l'article des dépenses accidentelles du service administratif de l'enregistrement et des domaines, mais nous ferons observer que le crédit de cet article était non seulement absorbé, mais encore dépassé de 38,158 fr. 45, et, qu'en outre, on ne pouvait considérer cette dépense comme accidentelle, et qu'elle devait faire l'objet d'un crédit spécial; il y a eu ici inobservance des règles et des principes de la comptabilité.

CHAPITRE XLVIII. — *Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations.*

Le crédit, voté au budget, s'est accru des excédents du produit réel des diverses ressources spéciales sur leur évaluation primitive, et qui, s'étant élevés à 800,860 fr. 17, ont porté le crédit total à........... 3,412,860 fr. 17

Les dépenses s'étant élevées à..	3,446,197 69
Le crédit a donc été dépassé de...........................	33,337 fr. 52

Cet excédent de dépense a été soldé sans autorisation préalable, puisque, conformément aux règles de la comptabilité, les ordonnances de paiements ne peuvent plus être délivrées après le 30 septembre, et les paiements après le 31 octobre; ainsi, nous le répétons encore une fois, l'ordonnance du crédit n'était plus, en fait, qu'une ordonnance de régularisation, en faisant observer qu'elle aurait dû exprimer le chiffre de 33,337 fr. 52, et non pas celui de 40,252 fr. 23, puisque la somme, dépassée par les restitutions de l'enregistrement, se trouvait réduite de 6,914 fr. 71 par les économies provenant des autres crédits.

Il résulte évidemment de l'examen de la partie de ce chapitre qui concerne les restitutions d'amendes opérées par l'enregistrement et les domaines, que cette Administration ne se conforme pas aux règles de comptabilité par exercice; car les restitutions ont dépassé les crédits ouverts, sans que ces crédits aient été augmentés d'aucun excédent de produits des ressources spéciales; en d'autres termes, sans qu'il se soit établi une compensation entre les ressources et les dépenses. La commission ne peut donc que s'associer aux justes observations de la commission des comptes de 1833, relativement à l'irrégularité qui résulte de la liquidation des restitutions d'amendes et confiscations attribuées.

CHAPITRE XLIX. — *Primes à l'exportation des marchandises.*

La loi de finances du 28 juin 1833 avait doté ce chapitre de..................... 9,500,000 fr. »

Sur la proposition du ministre, la loi du 25 juin 1835 prononça l'annulation de......	1,000,000 »
Il ne restait plus en crédit que...............................	8,500,000 fr. »
La dépense s'est élevée (droits constatés) à.............	9,513,185 64
Excédent de dépense......	1,013,185 fr. 64

Pour couvrir cet excédent, le ministre des finances a eu recours à une ordonnance de crédit provisoire; et le 13 septembre, un crédit de cette nature lui fut ouvert pour 1 million 092,165 fr. 75. Il n'a été consommé que jusqu'à concurrence de 1,013,185 fr. 64 : on vous demande la ratification de ce crédit.

Les lois spéciales sur les primes, créant des droits en dehors des limites du budget, et auxquels il faut satisfaire aussitôt qu'ils sont constatés, votre commission ne peut que vous proposer de confirmer ce crédit; mais elle ne peut s'empêcher de vous faire remarquer que c'était être peu prévoyant, que de demander une annulation de ce crédit d'un million, lorsque les besoins devaient, au contraire, excéder le crédit primitif. La commission répugnerait à croire qu'en procédant ainsi par annulation, dans la loi des crédits supplémentaires, on ait eu la pensée d'obtenir plus facilement les nombreuses et importantes allocations qu'on réclamait; mais elle doit vous signaler cette circonstance pour vous faire remarquer qu'une pareille manière de procéder ne peut que jeter de la confusion dans la comptabilité, et appeler votre attention, lorsque à l'avenir vos décisions devront porter sur des demandes de crédits et d'annulations.

La nouvelle législation, sur les primes à l'exportation des sucres, porte déjà ses fruits; le chapitre que nous examinons s'était élevé, pour toute espèce de primes, en 1833, à.. 18,661,566 fr. 52

Cette dépense a été réduite, en 1834, à..................	9,513,185 64
Différence en faveur de 1834	9,148,380 fr. 88

Et relativement aux sucres en particulier les primes s'étaient élevées, en 1833 à...................................... 12,907,115 fr.

Elles ont été réduites en 1834 à...	3,890,753
Différence en faveur de 1834.	9,016,362 fr.

Vous apprécierez ces résultats et cet état de choses, qui a enfin mis un terme aux sacrifices trop longtemps imposés au Trésor.

CHAPITRE L. — *Escompte sur droits de douanes et sels.*

Les escomptes sur les droits de douanes et sels sont réglés par les lois et ordonnances sur

la matière; cette dépense est variable, de sa nature, comme les opérations commerciales qui y donnent lieu; l'abaissement ou l'élévation des escomptes tient au plus ou moins d'abondance du numéraire sur les places de commerce. Le crédit prévisionnel de 2 millions 200,000 francs laisse disponibles et à annuler 34,879 fr. 81, et présente une diminution de 1834 sur 1833 : 81,152 fr. 88, en faveur du dernier exercice.

Services non compris au budget du ministère des finances du 28 juin 1833 et votés par des lois spéciales.

La loi du 8 avril 1834 a ouvert au ministre des finances un crédit de 2,500,000 francs, imputables sur cet exercice pour le paiement des dettes de l'ancienne liste civile ; ce crédit a été entièrement épuisé, suivant le détail fourni à l'appui, mais les comptes ne font pas connaître si toutes les dettes de ce service sont entièrement soldées. La même loi a prescrit, article 5, la distribution aux Chambres du compte définitif de cette liquidation; le ministre des finances, dans l'exposé des motifs du projet de loi de règlement définitif des comptes que nous examinons, a indiqué quelles difficultés pouvaient ajourner indéfiniment cette liquidation; il vous a proposé les moyens de les surmonter, et vous les avez consacrés par l'article 13 de la loi du règlement des comptes de 1833 (9 juillet 1836), nous devons donc espérer que les comptes de cette liquidation vous seront présentés dans cette session.

L'article 9 de la même loi du 8 avril 1834, avait mis à la disposition du ministre des finances, sur le même exercice, une somme de 400,000 francs à distribuer en secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile; l'article 7 instituait une commission pour procéder à cette répartition, et l'article 10 prescrivait la distribution aux Chambres du tableau motivé des secours accordés; toutes ces prescriptions ont été exécutées, l'état de répartition vous a été distribué dans la session 1835, et vous y aurez remarqué que ce fonds de 400,000 francs a été partagé entre 3,190 parties prenantes, et que la moyenne générale des secours a été de 129 fr. 29. La loi du 25 juin 1835 avait également ouvert au même ministre trois crédits extraordinaires et spéciaux, savoir :

16,000 francs pour frais de distribution de secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile; il a été consommé jusqu'à concurrence de 15,998 fr. 62;

17,000 francs pour frais du bureau chargé de la liquidation de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue; il a été entièrement épuisé;

Enfin 252,101 francs pour remboursement à la famille Lesurque; il a été consommé jusqu'à concurrence de 252,070 fr. 84.

Légion d'honneur.

Les comptes de l'institution de l'ordre de la Légion d'honneur, que nous examinons, appartiennent encore au régime des ordonnances et on pourrait dire qu'ils sont soumis à votre examen et à votre sanction par pure forme. Frappée des inconvénients d'un pareil ordre de choses, la commission chargée de l'examen et du règlement des comptes de 1833, vous a proposé d'y remédier en soumettant différents services spéciaux, et notamment celui de la Légion d'honneur, aux règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires et le règlement définitif des budgets de chaque exercice, et en rattachant les budgets et les comptes de ces services aux départements ministériels dans les attributions desquels ils se trouvent placés; vous avez consacré ces dispositions par un article additionnel de la loi de règlement du 9 juillet 1836.

Le rapport de la commission de la loi des comptes de 1832 avait déjà signalé les irrégularités de la comptabilité de la Légion d'honneur, en ce sens que cette administration ne se croyait sans doute pas soumise aux prescriptions de nos lois de finances; le même état de choses avait été constaté par la commission des comptes de 1833 ; on devait donc s'attendre à voir la comptabilité de l'ordre entrer dans la nouvelle voie qui lui était tracée; mais les comptes de 1834 nous apparaissent avec les mêmes errements relativement à l'absence de détails sur les dépenses de l'administration de la Maison royale de Saint-Denis et de ses succursales; puis, pour ce qui a rapport à la durée des exercices, au régime des exercices clos, aux crédits supplémentaires et aux déchéances. Il est vrai que, sur l'observation consignée au rapport de la précédente commission des comptes, l'Administration s'est empressée de saisir votre commission d'un état supplémentaire des dépenses administratives et des maisons royales, qui ne laisse rien à désirer sous le rapport des détails, mais c'est dans le compte rendu qu'ils devaient trouver leur place.

Les recettes et dépenses de l'ordre royal de la Légion d'honneur peuvent se résumer ainsi :

Les recettes provenant des diverses ressources qui lui sont propres, telles que rentes sur le Grand-Livre, actions de canaux, pensions des élèves de la maison de Saint-Denis, et diverses recettes accidentelles, se sont élevées à..........................	7,127,906 fr. 50
La subvention fournie par le Trésor était de..............	2,935,000 »
Total des recettes.........	10,062,906 fr. 50
Les dépenses, qui consistent dans les frais d'administration, traitements et gratifications des membres de l'ordre, achats de décorations, pensions, entretien de la maison de Saint-Denis et de ses succursales, etc., se sont élevées à.....................	9,866,932 75
Il en est résulté un excédent de recette de.............	195,973 fr. 75
qui, employé à atténuer le déficit antérieur qui s'élevait au 1er janvier 1834, à...	4,746,246 45
l'a réduit au 1er janvier 1836, à..............................	4,540,272 fr. 70

Votre commission s'est d'ailleurs assurée que la subvention votée au budget de l'Etat, par la loi de finances du 28 juin 1833, pour 2,935,000 francs avait reçu son affectation, elle s'est également assurée que, conformément à la loi, les traitements pour les sous-officiers et soldats, nommés légionnaires en 1834, ne se sont élevés qu'à peu près au tiers des extinctions de 1833.

En effet, 965 légionnaires sont décédés en 1833, et ont laissé de fonds libres............	154,857 fr. 40
304 sous-officiers et soldats ont été nommés légionnaires en 1834, et ont reçu................	51,963 45

La commission ne terminera pas ce chapitre, sans faire observer qu'il serait désirable que l'administration de l'ordre s'occupât activement de réclamer ce qui lui reste dû sur d'anciennes dotations (5,777,931 fr. 86), afin de se mettre à même de couvrir le déficit depuis longtemps signalé.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES AU PROJET DE LOI.

Nous avons dit, dans l'exposé général, que plusieurs des dispositions particulières insérées primitivement dans le projet loi dont nous nous occupons, en avaient été détachées et reportées à la loi de règlement des comptes de 1833; elles y ont pris définitivement place après la sanction que vous leur avez donnée. Toutefois l'article 11 concernant les rentes viagères et les pensions, devenu l'article 9 du nouveau projet, est resté soumis à notre examen, et plusieurs autres dispositions relatives aux intérêts de cautionnements, aux créances frappées d'oppositions, aux saisies-arrêts et oppositions signifiées à la Caisse des dépôts et consignations, à l'affectation nouvelle des revenus de l'ancien domaine extraordinaire, et qui forment les articles 10, 11, 12 et 13, y ont été également insérées; nous allons les examiner successivement pour vous faire apprécier les motifs qui en ont déterminé l'adoption par votre commission.

Art. 9. La loi du 23 mai 1834, dans ses articles 8, 9 et 10, a tracé des règles pour la comptabilité des exercices clos; elle a disposé particulièrement, dans l'article 8 et sans poser d'exception, que les ministres seraient tenus de renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant par rappels sur les exercices clos, dans les limites des crédits par chapitres, qui auront été annulés par les lois de règlement pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. Ainsi, dans l'état actuel de la législation nouvelle, toutes les créances non constatées par les lois de règlement, ne pouvaient être payées après leur constatation que conformément à l'article 9 de la loi précitée, c'est-à-dire par voie de crédits supplémentaires et dans les formes prescrites.

En présence de ces principes, le ministre des finances s'est trouvé arrêté devant les difficultés d'application, en ce qui concerne les arrérages de rentes et de pensions, et le ministre de la guerre, pour le service de la solde et autres dépenses payables sur revues. Ils ont exposé, le premier, que les droits des rentiers et des pensionnaires, ne pouvant être acquis et constatés qu'au moment où ils justifiaient de leur existence, ce service ne pouvait présenter de restes à payer dans les comptes définitifs de l'exercice; le second, que la solde et les autres dépenses qui lui sont assimilées, ne pouvant être constatées que par les revues, il était impossible d'établir exactement et en temps utile le décompte d'un très grand nombre de militaires absents de leur corps.

Dans cette situation, les ministres ont pensé que ces différents services ne se prêtant pas entièrement aux règles d'ordre prescrites par la loi du 23 mai 1834, on ne pouvait pas se dispenser de payer sur l'exercice courant les droits acquis au fur et à mesure de leur constatation régulière, toutefois en évitant de confondre les dépenses appartenant à l'exercice courant avec celles qui se rapportaient à des exercices antérieurs.

En conséquence, et sous leur responsabilité, ils ont sollicité et obtenu des ordonnances sous les dates des 16 octobre 1835 et 4 février 1836 qui leur ont ouvert des chapitres et des crédits spéciaux pour ces dépenses. C'est cet état de choses, qui déroge aux principes généraux posés par la loi du 23 mai 1834, que le projet vous propose de régulariser.

Votre commission, prenant en considération les situations particulières dans lesquelles se trouvent placés ces différents services, et ne pouvant méconnaître qu'on ne peut leur appliquer rigoureusement les dispositions de la loi du 23 mai 1834, vous propose d'admettre l'exception en leur faveur ; et en effet, la Chambre reconnaîtra tout d'abord qu'il y a impossibilité de constater, à l'égard des rentiers et pensionnaires, l'état des rentes à payer pour des droits qui, par la nature des choses, ne peuvent être constatés qu'après la clôture de l'exercice.

Et quant à la solde et autres dépenses payables sur revues, qui ne paraissaient pas au premier aperçu être placées dans une situation exceptionnelle aussi favorable, votre commission, après s'être enquis des faits, est demeurée également convaincue de la difficulté d'établir en fin d'exercice une liquidation régulière des militaires absents des corps; difficulté qui naît de la diversité des positions, soit de congé, de route, d'hôpital, etc., qui, variant à l'insu des administrations chargées des revues, placent ceux-ci dans l'impossibilité d'établir les décomptes, et, par conséquent, des droits et des restes à payer.

Art. 10. Le but de cette disposition est d'amener, avec plus de certitude et de célérité qu'il n'a été possible de l'obtenir jusqu'à ce moment, la libération du Trésor du montant des cautionnements déposés dans ses caisses, et en même temps de le décharger des intérêts que ces cautionnements, non réclamés, faisaient peser directement sur lui.

C'est dans cette vue de libération, que déjà on avait inséré dans la loi du 9 juillet 1836, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833, une disposition ainsi conçue :

Art. 11. « Le montant des cautionnements, dont le remboursement n'aura pas été effec-

tué par le Trésor public, faute de productions ou de justifications suffisantes dans le délai d'un an, à compter de la cessation des fonctions du titulaire, ou de la réception des fournitures et travaux, pourra être versé en capital et intérêts à la Caisse des dépôts et consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libérera définitivement le Trésor public. »

La faculté accordée au Trésor par cet article n'a pas produit le résultat qu'on en attendait.

S'il est vrai que le Trésor est instruit à l'instant même de la cessation des fonctions des hauts comptables, il ne connaît cet événement pour les comptables inférieurs, les officiers ministériels et autres titulaires de cautionnements, que par la demande même qu'ils font de leur remboursement; d'un autre côté, ces titulaires, dont les cautionnements versés à la Caisse des dépôts et consignations portent intérêts comme ils en produisaient au Trésor, ne font rien pour éviter ce versement; la disposition précitée de la loi du 9 juillet 1836 n'a donc produit le retrait que d'un petit nombre de cautionnements, et la plus grande partie est restée dans les caisses du Trésor.

L'article 10 sera plus efficace. Menacés qu'ils seront, de perdre, par leur négligence ou leur retard volontaire à opérer leur retrait, les intérêts de leur cautionnement, les titulaires s'empresseront d'en réclamer le remboursement dans les délais déterminés, et qui nous paraissent suffisants pour les constituer en demeure. L'Etat ne doit d'intérêt que pendant que les capitaux versés dans ses caisses servent à garantir les fonctions exercées ou les marchés consentis, et pendant le temps nécessaire à la liquidation des droits des parties. La fixation proposée pour le délai du retrait est donc juste et ne peut paraître rigoureuse.

L'expression *Caisses du Trésor public*, employée dans l'article, ne peut s'entendre de la Caisse des dépôts et consignations, et lorsque le Trésor public, usant de la faculté que lui donne l'article 16 de la loi du 9 juillet 1836, qui n'est pas rapporté, versera d'office ou sur la demande des intéressés, le montant d'un cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations, la somme versée y produira des intérêts conformément aux règlements de la Caisse.

Art. 11. L'objet de cet article est de rapporter le § 2 de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 (1).

Le § 1er de cette loi établit au profit de l'Etat une déchéance contre toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, par un fait autre que celui de l'Administration, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice.

Le § 2 impose au Trésor l'obligation de verser d'office, à l'époque de la clôture des paiements, à la Caisse des dépôts et consignations, le montant des créances frappées d'opposition. C'est de ce paragraphe que le gouvernement vous propose de prononcer l'abrogation par l'article 11 du projet.

Votre commission, qui a trouvé cette proposition fondée sur de justes motifs, est d'avis de l'adopter.

D'une part, ces créances frappées d'oppositions, et dont le montant aurait été versé à la Caisse des dépôts et consignations, seraient, dans cette caisse, à l'abri de la prescription des cinq ans établie par le paragraphe 1er, et elles y porteraient intérêt; c'est un double privilège accordé aux créances sur l'Etat frappées d'oppositions, sur celles qui n'en sont pas grevées. Or, rien ne semble motiver une semblable faveur pour les premières, et une dérogation à la règle générale, car nulle part la législation n'a établi un privilège en faveur de cette nature de créances. Si le créancier saisi ou les opposants craignent que les difficultés qui existent entre eux ne soient pas terminées, et ne fassent obstacle au paiement avant l'expiration des cinq ans, il ne dépendra que des uns ou des autres de réclamer le versement dans la Caisse des dépôts et consignations, en vertu d'une ordonnance du juge, et le Trésor s'empressera de l'opérer; mais le Trésor ne peut raisonnablement être tenu d'office, ainsi que le § 2 de l'article 9 lui impose l'obligation, de faire le versement, et d'affranchir ainsi lui-même une classe de créanciers d'une prescription établie, moins encore pour se dispenser de payer ce qu'il doit, que pour mettre un terme aux arriérés d'exercices, et apporter plus d'ordre, de régularité et de certitude dans l'administration et la situation financière de l'Etat; d'autre part, ce § 2 de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, qui n'a jamais pu recevoir qu'une exécution partielle et fort gênante pour le Trésor, ne peut plus en recevoir depuis la loi du 9 juillet 1836.

(1) 29 janvier 1831. Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1828, § 4. — Dispositions générales.

Art. 8. Toute créance portant sur l'arriéré antérieur à 1816, et dont les titulaires ou les avants cause n'auront pas fourni, avant le 1er janvier 1832, les justifications nécessaires pour la délivrance du titre de paiement, sera définitivement éteinte et amortie au profit de l'Etat.

Art. 9. Seront prescrites et définitivement éteintes, au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés et conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen.

Le montant des créances frappées d'opposition sera, à l'époque de la clôture des paiements, versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Le terme de prescription des créances portant sur les exercices 1830 et antérieurs, est fixé au 31 décembre 1834 pour les créanciers domiciliés en Europe, et au 31 décembre 1835 pour les créanciers résidant hors du territoire européen.

Art. 10. Les dispositions des deux articles précédents ne seront pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'auraient pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'Administration, ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'Etat.

Tout créancier aura le droit de se faire délivrer, par le ministère compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande, et les pièces produites à l'appui.

Avant la promulgation de cette dernière loi, la disposition précitée de la loi de 1831 était rarement exécutée, par la raison que, pour opérer le versement à la Caisse des dépôts et consignations d'une manière régulière et libératoire pour le payeur du Trésor, il faut que celui-ci joigne à la somme versée, non pas seulement l'ordonnance de liquidation, mais les titres constitutifs de la créance, et, par exemple, la grosse du jugement, si la créance résulte d'une condamnation prononcée contre le Trésor ; or, ces titres sont entre les mains du créancier ou les opposants, le payeur ne peut donc verser d'office.

Lorsque cet obstacle n'existait pas, c'est-à-dire lorsque les titres et pièces étaient produits, le payeur opérait le versement, mais comment, et quelles en étaient les conséquences? D'après les règles de la comptabilité du Trésor, chaque exercice commencé le 1er janvier d'une année, se clôt le 30 septembre de l'année suivante, et il faut, pour exécuter le § 2 de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, que le dernier jour de l'exercice le montant de toutes les créances frappées d'opposition soit versé à la Caisse des dépôts et consignations; mais il est impossible, dans un délai de vingt-quatre heures, de dresser l'état détaillé et distinct des oppositions qui grèvent chacune des créances ; aussi, jusqu'à ce moment, ces créances étaient versées en masse à la Caisse des dépôts et consignations, avec l'indication du nom du créancier, et la simple mention générale qu'il y avait des oppositions, sans désignation des opposants et des actes d'opposition.

Lorsqu'après ce versement, un créancier se présentait à la Caisse des dépôts et consignations pour opérer le retrait de la somme à lui due par le Trésor, et qui y avait été versée et produisait à cet effet les main levées d'opposition et autres pièces, la Caisse en renvoyait l'examen au Trésor, et ne payait que sur présentation du certificat du conservateur des oppositions au Trésor, constatant qu'il n'y avait plus d'empêchement au paiement.

Ce mode d'opérer était vicieux en ce que le Trésor, après avoir effectué le versement à la Caisse des dépôts et consignations, était encore dans la nécessité de s'occuper de la régularisation des paiements à faire par cette Caisse, ce qui aurait dû la concerner seule.

On y a remédié par les articles 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836, et le projet actuel nous paraît compléter le système, en déclarant ces articles applicables aux saisies-arrêts, oppositions, etc., sur les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations.

Le but et l'effet de ces dispositions seront donc que les oppositions qui auront plus de cinq ans de date seront rayées d'office des registres; qu'au montant de chaque créance frappée d'opposition, versée par le Trésor à la Caisse des dépôts et consignations, devront être joints le certificat des oppositions formalisées dans les cinq dernières années et les actes même d'opposition, de manière que cette Caisse, d'après ces pièces et l'examen de ses propres registres, sera en situation de vérifier par elle-même, et sans recourir aux agents du Trésor, si elle peut ou non payer valablement.

Mais pour que le Trésor puisse opérer les versements des sommes frappées d'opposition en ses mains, avec ces états et ces justifications, il lui faut plus de vingt-quatre heures, il faut qu'il puisse ne les effectuer que successivement au fur et à mesure que les créanciers ou les opposants le demanderont, et non en masse et d'office le jour même de la clôture de l'exercice, ainsi que le prescrit le § 2 de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831. La force même des choses et les motifs que nous venons de vous exposer, nous paraissent donc commander l'abrogation de cette disposition de loi.

Art. 12. Cet article du projet nous semble facile à justifier, et son utilité ne saurait être méconnue. L'extension des opérations de la Caisse des dépôts et consignations a multiplié le nombre des saisies-arrêts et des oppositions qui frappent les sommes qui lui sont déposées, et l'accumulation de ces actes devient un grand embarras et pourrait compromettre le service de cette caisse. La nécessité de rendre les recherches plus faciles, les erreurs moins possibles et la libération plus sûre, doit déterminer la Chambre à rendre commune à cette caisse, qu'on peut considérer, à certains égards, comme une annexe du Trésor, les dispositions établies dans le même but en faveur de ce dernier par la loi du 9 juillet 1836.

Art. 13. La loi du 15 mai 1818, qui a réuni le domaine extraordinaire au domaine de l'Etat, a confié aux agents de cette administration le recouvrement des créances, la perception des revenus et l'aliénation des biens-fonds. Vint bientôt après, la loi du 26 juillet 1821, qui, après avoir statué sur les droits des donataires dépossédés, a ordonné que les produits du domaine extraordinaire seraient employés en rentes, et immédiatement éteintes et annulées.

Le système général d'amortissement établi par la loi du 10 juin 1833, et qui a assigné sur les fonds de l'Etat une dotation proportionnelle aux diverses rentes, paraît rendre inutile et embarrassant le partage entre elles des produits fort variables et très peu considérables de ce domaine. La disposition du projet de loi a pour objet d'appliquer au budget général de l'Etat les créances, revenus et prix de vente de l'ancien domaine extraordinaire, en les faisant entrer directement au Trésor parmi les recettes diverses, c'est une meilleure application et une mesure d'ordre que nous vous proposons d'adopter.

Il ne sera rien changé à ce qui avait été prescrit par l'article 99 de la loi du 15 mai 1818, relativement à la publication du compte spécial de ce domaine. qui continuera à être mis sous vos yeux, chaque année, dans la situation générale des finances où nous puisons l'état de situation suivant, pour vous faire apprécier son importance.

Au 1er janvier 1836, les créances de toute nature à recouvrer s'élevaient à .... 733,159 fr. 01

Sur cette somme, 500,000 fr. sont irrécouvrables ou contestés ; à la même époque, les immeubles possédés étaient évalués .... 816.000 fr.

et se composaient :

Des salins de Peccais (département du Gard) que le gouvernement fait exploiter à son compte, et qu'on évaluait 500,000 francs;

Et des biens provenant du comté de Sichkingen (département du Bas-Rhin), estimés 316,000 francs. Une revendication est exercée par les héritiers Sichkingen, et suspend la vente; la demande a été accueillie en première instance, et le Domaine a interjeté appel.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
TITRE Ier RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1834.	**TITRE Ier** RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1834
§ Ier. *Fixation des dépenses.*	§ Ier. *Fixation des dépenses.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1834, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées conformément au tableau A ci-annnexé, à la somme de un milliard trente-quatre-millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent trente-six francs, quatre vingt-onze centimes, ci ... 1,034,998,336 91	Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1834, constatées par les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A* ci-annexé, à la somme de un milliard trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-seize mille quatre cent soixante-quatorze francs quarante-cinq centimes, ci ... 1,034,996,474 45
Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard trente-deux millions trois cent quarante-cinq-mille deux cent cinquante-neuf francs onze centimes, ci ... 1,032,345,259 11	Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard trente-deux millions trois cent quarante-cinq mille, deux-cent cinquante-neuf francs onze centimes, ci ... 1,032,345,259 11
Et les dépenses restant à payer, à deux millions six cent cinquante trois mille soixante-dix-sept francs quatre-vingts centimes, ci ... 2,653,077 80	Et les dépenses restant à payer à deux millions six cent cinquante et un mille deux cent quinze francs trente-quatre centimes, ci ... 2,651,215 34
Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1834 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.	Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1834 seront ordonnancées sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.
§ II. *Fixation des crédits.*	§ II. *Fixation des crédits.*
Art. 2.	Art. 2.
Il est accordé aux Ministres, sur l'exercice 1834, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 28 juin 1833, et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de quatre millions quatre cent dix mille quatre cent cinquante-six francs dix-neuf centimes (4,410,456 fr. 19). Ces crédits demeurent répartis par Ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.	Comme au projet.
Art. 3.	Art. 3.
Les crédits, montant à 1,050,936,366 fr. 54, ouverts, aux Ministres, conformément aux tableaux B et C ci-annexes, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1834, sont réduits : 1° D'une somme de treize millions neuf cent trente-neuf mille six cent quatre-vingt-sept francs cinquante-trois centimes, non consommée par les dépenses cons-	Les crédits montant à 1,050,936,366 fr. 54 ouverts aux Ministres, conformément aux tableaux B et C ci-annexés pour les services ordinaires et extraordinaires de 1834 sont réduits : 1° D'une somme de treize millions quatre cent quatre-vingt mille, sept cent vingt-six francs vingt-neuf centimes, non consommée par les dépenses constatees à la

* Les tableaux A et F, pages 50 à 56, du volume contenant le premier projet de loi distribué aux Chambres pendant la session dernière, et les tableaux A et E rectifiés, joints au présent rapport et pour la conséquence du système adopté par la commission qui concerne le report des fonds libres, des dépenses fixes et communes des départements.

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement.

—

tatées à la charge de l'exercice 1834, et qui est annulée définitivement, ci 13,939,687 53

2°. De celle de deux millions six cent cinquante trois mille soixante-dix-sept francs quatre-vingts centimes, représentant les depenses non payées de l'exercice 1834, que, conformément à l'article premier ci-dessus, les Ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci 2,653,077 80

3° Et enfin de celle de six millions quatre cent huit mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs vingt-neuf centimes, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1834, sur les crédits affectés au service des départements pour les dépenses variables, les secours en cas de grêle, incendies, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière; laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1835 et 1836, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 28 juin 1833, savoir :

A l'exercice 1835 pour	59,751 01
A l'exercice 1836 pour	6,349,047 28
	6,408,798 29

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à vingt-trois millions mille cinq cent soixante-trois francs soixante deux centimes, sont et demeurent divisés par Ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé....... 23,001,563 62

PROJET DE LOI

Amendé par la Commission.

—

charge de l'exercice 1834 et qui est annulée définitivement, ci 13,480,726 29

2° De celle de deux millions six cent cinquante et un mille deux cent quinze francs trente-quatre centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1834, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les Ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci 2,651,215 34

3° Et enfin de six millions huit cent soixante-neuf mille six cent vingt-et-un francs quatre vingt-dix-neuf centimes, non employés à la clôture de l'exercice 1834 sur les crédits affectés au service des départements pour les dépenses fixes, communes et variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière, laquelle somme est transportée au budget des exercices 1835 et 1836, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 28 juin 1833 et par la loi de règlement de l'exercice 1833, savoir :

A l'exercice 1835 pour	59,751 01	6,869,621 9
A l'exercice 1836 pour	6,809,870 98	

Ces annulations et transport de crédits; montant à vingt-trois millions mille cinq cent soixante-trois francs soixante-deux centimes, sont et demeurent divisés par Ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci annexé................. 23,001,563 62

Art. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1834 sont définitivement fixés à un milliard trente-deux millions trois cent quarante-cinq-mille deux cent cinquante-neuf francs onze centimes (1,032,345,259 fr. 11) et répartis conformément au même tableau A.

Art. 4.

Comme au projet.

§ III.

Fixation des recettes.

Art. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1834, sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, et y compris l'excédent de recette de 28,280,010 francs, transporté de l'exercice 1833, à la somme de un milliard quarante-quatre millions cent quarante-deux mille quatre cent quarante-trois francs trente neuf centimes, ci........... 1,044,142,443 39

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à un milliard quarante-deux millions cent quatre-vingt-treize mille cent cinquante-sept francs dix-huit centimes, ci.............. 1,042,193,157 18

Et les droits et produits restant à recouvrer, à un million neuf cent quarante-neuf mille deux cent quatre-vingt-six francs vingt-et-un centimes, ci 1,949,286 21

Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1834 seront

§ III.

Fixation des recettes.

Art. 5.

Comme au projet.

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement

—

portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements auront lieu.

Art. 6.

Sur les ressources de l'exercice 1834, arrêtées à la somme de........................ 1,042,193,157 18

il est prélevé et transporté aux exercices 1835 et 1836, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de six millions quatre cent huit mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs vingt-neuf centimes, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1834, savoir :

A l'exercice 1835	59,751 01
A l'exercice 1836	6,349,047 28
	6,408,798 29

Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard trente-cinq millions sept cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante-huit francs quatre-vingt-neuf centimes, ci.......................... 1,035,784,358 89

§ IV.

Fixation du résulat général du Budget.

Art. 7.

L'excédent des recettes de l'exercice 1834, arrêtées par l'article précédent, à............. 1,035,784,358 89

Sur les paiements fixés par l'article 1er à......................... 1,032,345,259 11

est réglé, conformément au tableau E ci-annexe, à la somme de trois millions quatre cent trente-neuf mille quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-dix huit centimes, ci...... 3,439,099 78

Cet exédent de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1835:

TITRE II.

Règlement du Budget annexe du Ministère de l'Intérieur.

Art. 8.

Les dépenses payées pendant l'exercice 1834 sur le crédit spécial accordé au Ministre de l'intérieur par l'article 3 de la loi du 28 juin 1833, et l'article 4 de celle du 3 juin 1834, ainsi que sur les fonds reportés de l'exercice 1833, lesquels crédits montaient à.............................. 43,521,390 27

sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de trente et un millions deux cent quatorze mille cent quatre-vingt-trois francs cinquante-deux centimes, ci. 31,214,183 52

Et la portion de ce crédit restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1834, montant à douze millions trois cent sept mille deux cent six francs soixante-quinze centimes, conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1835, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois précitées, ci................. 12,307,206 75

PROJET DE LOI

Amendé par la Commission.

—

Art. 6

Sur les ressources de l'exercice 1834, arrêtées à la somme de....................... 1,042,193,157 18

il est prélevé et transporté aux exercices 1835 et 1836, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de six millions huit cent soixante-neuf mille six cent vingt et un francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'epoque de la clôture de l'exercice 1834, savoir :

A l'exercice 1835	59,751 01	6,869,621 99
A l'exercice 1836	6,809,870 98	

Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence fixées à la somme de un milliard trente-cinq millions trois cent vingt-trois mille cinq cent trente-cinq francs dix-neuf centimes................. 1,035,323,535 19

§ IV.

Fixation générale du Budget.

Art. 7.

L'excédent des recettes de l'exercice 1834, arrêté par l'article précédent à.............. 1,035,323,535 19

sur les paiements fixés par l'article 1er à........................ 1,032,345,259 11

est réglé, conformément au tableau E. ci-annexé, à la somme de deux millions neuf cent soixante-dix-huit mille deux cent soixante-seize francs huit centimes.............. 2,978,276 08

Cet excédent de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1835

TITRE II.

Règlement du Budget annexe du Ministère de l'Intérieur.

Art. 8.

Comme au projet.

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement.

—

TITRE III.

Dispositions particulières.

Art. 9.

Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, la dépense servant de base au réglement des crédits de chaque exercice ne se composera que des paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes services, d'après les droits ultérieurement constatés, continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais, en fin d'exercice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par une ordonnance royale, qui sera soumise à la sanction des Chambres, avec la loi de règlement de l'exercice expiré.

Art 10

Les cautionnements en numéraire versés aux Caisses du Trésor public, cesseront d'être productifs d'intérêts en faveur des titulaires sortis de fonctions qui n'auront pas présenté, avec les justifications exigées par les règlements, la demande en remboursement de leur capital, dans un delai de trois mois, à partir de l'époque à laquelle leur libération aura été prononcée.

Ce délai sera de six mois, à partir de la cessation des fonctions, pour les officiers publics soumis à l'affiche ordonnée par la loi du 25 nivôse an 13.

Les délais dont il s'agit courront à partir de la date de la présente loi, pour les titulaires qui se trouveront hors de fonctions à cette époque.

Art. 11.

Le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 est rapporté.

Art. 12.

Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836 sont déclarées applicables aux saisies-arrêts, oppositions, cessions ou transports et autres actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes versées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations, et à celle de ses préposés.

Toutefois, le délai de cinq ans, mentionné à l'article 14, ne courra, pour les oppositions et significations faites ailleurs qu'à la Caisse, ou à celles de ses préposés, que du jour du dépôt des sommes grevées desdites oppositions et significations.

Les dispositions du décret du 18 août 1807 sur les saisies-arrêts ou oppositions, sont également déclarées applicables à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 13.

A partir du 1er janvier 1837, les sommes recouvrées sur les créances, revenus et prix de ventes de biens immeubles provenant de l'ancien domaine extraordinaire, seront appliquées au budget général de l'État. La disposition contraire de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1821 est rapportée.

Le compte spécial, prescrit par l'article 99 de la loi du 15 mai 1818, continuera d'être annexé au compte général des finances jusqu'à l'entière réalisation de l'actif de l'ancien domaine extraordinaire

PROJET DE LOI

Amendé par la Commission.

—

TITRE III.

Dispositions particulières.

Art. 9.

Comme au projet.

Art. 10.

Comme au projet.

Art. 11.

Comme au projet.

Art. 12.

Comme au projet.

Art. 13.

Comme au projet.

TABLE

Rectification de la partie des Tableaux A et E, dont les chiffres
du principe de report des fonds libres affectés à

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Ministère de		
	PREMIÈRE PARTIE. — ADMINISTRATION CENTRALE.	fr. c.	fr. c.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	423,500 »	423,453 »
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés par mesure d'économie	19,000 »	18,005 50
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	131,000 »	130,991 78
4	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale	1,265,500 »	1,265,500 »
4 *bis*	— extraordinaires	1,200,000 »	1,200,000 »
	Services généraux.		
5	Lignes télégraphiques, service ordinaire	839,000 »	822,404 86
6	Etablissement d'une nouvelle ramification télégraphique d'Avranches à Cherbourg, et d'une ligne de jonction de Bordeaux à Montpellier	332,000 »	331,310 »
7	Dépenses générales des gardes nationales	280,000 »	155,182 »
8	Récompenses nationales	30,000 »	23,837 50
9	Secours aux étrangers réfugiés en France	3,280,000 »	2,935,362 84
10	Secours aux condamnés politiques	300,000 »	299,508 82
11	Secours aux victimes du mois d'avril	400,000 »	400,399 20
	DEUXIÈME PARTIE. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
1	Personnel de l'Administration centrale	413,000 »	412,972 19
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés	86,000 »	85,904 02
3	Matériel et dépenses diverses	110,000 »	109,996 63
4	Archives du royaume	80,000 »	79,997 01
	Ponts et chaussées et mines.		
5	Administration centrale	200,000 »	199,991 44
6	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,866,000 »	2,862,718 55
7	Personnel du corps et autres dépenses des mines	450,000 »	446,990 09
8	Subvention à la caisse des retraites	325,000 »	323,569 65
9	Travaux à entretenir ou à continuer. Routes royales et ponts	21,350,000 »	21,249,191 12
10	— Navigation intérieure	3,740,000 »	3,759,998 58

(1) Ces tableaux ne figurent pas au *Moniteur*.

AUX (1)

se trouvent modifiés par suite de l'adoption par la Commission des dépenses fixes et communes à plusieurs départements.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.			
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1835 et 1836 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1834.
l'intérieur.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
423,452 08	»	»	47 32	»	»	423,452 08
18,005 50	»	»	994 50	»	»	18,005 50
130,991 78	»	»	8 22	»	»	130,991 78
1,265,500 «	»	»	»	»	»	1,265 500 »
1,900,000 »	»	»	»	»	»	1,900,000 »
822,404 86	»	»	16,595 14	»	»	822,104 86
331,910 82	»	»	89 18	»	»	331,910 82
155,782 96	711 60	»	123,505 44	711 60	»	155,782 76
23,827 50	12 50	»	6,150 »	12 50	»	23,837 50
2,935,362 84	244 95	»	344,392 21	244 98	»	2,935,362 84
298,818 82	690 »	»	491 18	690 »	»	298,818 52
386,403 20	12,096 »	399 20	»	13,996 »	»	386,403 20
412,972 19	»	»	27 81	»	»	412,972 19
85,840 52	63 50	»	95 98	63 50	»	85,840 52
109,996 63	»	»	3 37	»	»	109,996 63
79,997 01	»	»	2 99	»	»	79,997 01
199,991 »	»	»	8 66	»	»	199,991 44
2,862,693 05	25 50	»	3,281 45	[redacted]	»	2,862,693 05
446,990 09	2,335 50	»	884 41	2,335 50	»	446,990 09
323,569 65	»	»	1,430 35	»	»	323,569 65
21,232,370 »	16,891 12	»	100,808 88	16,891 12	»	21,222,370 »
3,732,438 89	7,559 99	»	1 42	7,559 99	»	3,732,438 80

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du	**Ministère de**
		fr. c.	fr. c.
11	Travaux à entretenir ou à continuer. (Ports maritimes)	4,210,000 »	4,194,363 49
12	Travaux à entreprendre	695,000 »	628,000 »
13	Travaux sur produits de droits spécialisés	1,158,900 »	964,978 98
14	Frais généraux du service des départements, secours, etc.	50,000 »	49,944 93
15	Subvention aux compagnies pour travaux par voie de concession	500,000 »	170,000 »
	Bâtiments civils et monuments publics.		
16	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris	500,000 »	462,115 63
17	Construction des maisons centrales de détention	600,000 »	586,759 3
18	Travaux d'intérêt général dans les départements	100,000 »	95,391 43
	Beaux-Arts.		
19	Établissements des Beaux-Arts	383,000 »	382,756 72
20	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	430,000 »	426,690 73
21	Encouragements et souscriptions	334,000 »	333,991 39
22	Secours à des artistes, à des savants et à leurs veuves	80,000 »	79,948 32
	Secours généraux et Subventions.		
30	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance	473,000 »	475,000 »
32	Secours généraux aux bureaux de charité	326,000 »	323,807 46
33	Secours aux sociétés de charité maternelle	100,000 »	109,000 »
34	Subventions aux théâtres royaux et aux caisses de pensions de l'Opéra et du Conservatoire	1,300,000 »	1,299,995 89
	Dépenses départementales.		
35	Dépenses relatives à l'administration	6,980,000 »	6,977,742 58
36	Dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des cours royales	4,240,000 »	3,782,363 88
37	Dépenses variables spéciales (Fonds commun)	26,108,760 74	23,886,736 97
38	Dépenses variables sur le produit des ressources éventuelles	3,326,151 44	2,825,751 26
39	Dépenses extraordinaires sur le produit des centimes facultatifs	20,199,716 09	18,965,873 29
»	Dépenses extraordinaires pour l'instruction primaire	1,929,119 59	
42	Subventions pour travaux d'utilité communale	445,308 »	424,709 07
43	Commémoration et fêtes anniversaires de Juillet	200,000 »	199,949 09
		112,738,977 02	105,157,650 67
34 *bis*	Dépenses des exercices clos	442,171 05	442,171 05
		113,181,148 07	105,599,821 72

l'intérieur.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.			
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1835 et 1836 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1834.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	r c.	fr. c.
4,192,136 69	2,226 80	»	15,636 51	2,226 80	»	4,192,136 69
627,977 50	22 50	»	67,000 »	22 50	»	627,977 50
964,870 20	108 78	»	143,021 02	108 78	»	964,870 20
49,944 93	»	»	55 07	»	»	49,944 93
170,000 »	»	»	330,000 »	»	»	170,000 »
461,689 12	426 51	»	37,884 37	426 51		461,689 12
585,759 37	»	»	14,240 63	»		585,759 37
95,391 43	»	»	4,608 57	»		95,391 43
382,731 72	25 »	»	243 28	25 »	»	382,731 72
426,690 73	»	»	3,309 27	»	»	426,690 75
333,691 39	309 »	»	8 61	300 »	»	333,691 39
76,698 32	250 »	»	51 68	250 »	»	79,698 32
473,000 »	»		»	»	»	473,000 »
325,587 46	220 »	»	192 54	220 »	»	325,587 46
109,000 »	»	»	»	»	»	100,000 »
1,299,298 89	697 »		4 11	697 »	»	1,299,298 85
6,977,742 58	»	»	»	»	2,257 46	6,977,742 58
3,782,363 88	»	»	»	»	458,566 28	3,782,763 88
23,836,736 97	»	»	»	»	2,222,023 77	23,886,736 97
2,825,751 26	»	»	»	»	500,400 18	2,825,751 26
18,965,873 22	»	»	»	»	3,162,953 39	18,965,873 29
424,709 07	»	»	20,598 93	»	»	424,709 07
199,949 09	»	»	50 91	»	»	199,949 09
105,110,923 42	46,727 25	399 20	1,235,524 51	46,727 25	6,346,201 04	105,110,923 42
442,171 05	»	»	»	»	»	442,171 05
105,553,094 47	46,727 25	399 20	1,235,524 51	46,727 25	6,346,201 04	105,553,094 47

SITUATION DES DÉPENSES

RÉCAPITULATION GÉNÉ

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS EFFECTUÉS SUR LES ORDONNANCES DES MINISTRES — Pour les dépenses propres à l'exercice 1835.	Pour les dépenses restées à payer sur les exercices clos.	Total des payements.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dette publique	327,437,109 »	327,111,491 66	326,038,684 47	»	326,038,684 47
Dotations	19,655,000 »	19,655,000 »	19,172,.69 65	»	19,172,369 65
Ministère de la justice et des cultes	53,368,293 72	53,168,806 58	52,869,552 32	115,913 72	52,985,466 04
——— des affaires étrangères	7,407,775 96	7,154,357 45	7,124,969 31	26,075 96	7,151,045 27
——— de l'instruction publique	5,034,654 39	5,033,013 27	5,001,147 36	2,472 39	5,003,619 75
——— de l'intérieur	113,181,148 07	105,589,821 72	105,110,923 42	442,171 05	105,553,094 47
——— du commerce	10,184,299 71	10,067,156 04	9,963,369 59	84,900 71	10,048,270 30
——— de la guerre	260,505,709 57	255,557,300 40	254,525,079 03	917,538 57	255,442,617 60
——— de la marine	64,774,215 39	62,003,405 90	61,309,945 83	469,312 39	61,779,258 22
——— des finances	25,805,307 42	25,520,354 75	24,802,909 24	518,242 25	23,321,151 49
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	115,332,690 36	115,561,498 33	115,202,159 01	»	115,202,159 01
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	48,250,163 01	48,860,268 35	48,647,622 79	»	48,647,622 79
	1,050,936,366 54	1,034,998,474 45	1,029,768,732 07	2,576,527 04	1,032,345,259 11

RÉSULTAT général du Budget

RECETTES ....

Fonds transportés aux budgets, des exercices ci-après, avec affectation sur l'exercice 1834, savoir :

Exercice 1835 ....

Exercice 1836 ....

RESTE pour recettes applicables à l'exercice 1834 ....

DÉPENSES de l'exercice 1834 ....

EXCÉDENT de recette transporté à l'exercice 1835 ....

RALE DES DÉPENSES

RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS — CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS — Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS — Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS POUR DÉPENSES DÉPARTEMENTALES, transportés au budget de l'exercice 1835.	CRÉDITS POUR DÉPENSES DÉPARTEMENTALES, transportés au budget de l'exercice 1836.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1834.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,072,807 09	1,331,937 21	1,657,554 65	1,072,807 09	»	»	326,038,684 47
482,630 35	»	»	482,630 35	»	»	19,172,360 68
183,440 54	»	199,487 14	183,440 54	»	»	52,985,366 04
2,312 18	»	254,418 51	2,312 18	»	»	7,151,045 27
29,313 52	»	1,611 92	29,393 52	»	»	5,003,619 75
48,727 25	399 20	1,236,524 51	48,727 25	»	6,346,201 04	105,553,094 47
18,885 74	5,717 52	91,016 32	18,885 74	»	31,844 87	10,048,270 30
114,682 60	1,041,818 45	2,993,227 62	114,682 80	»	»	255,442,617 60
229,147 72	»	2,765,809 40	229,147 72	»	»	61,779,258 27
199,203 26	197,683 34	142,927 19	199,203 26	59,751 01	279,957 81	25,321,151 49
59,339 33	668,151 06	3,739,343 02	59,339 33	»	»	115,202,159 01
212,645 56	1,161,749 41	399,776 81	212,645 56	»	151,867 26	48,647,622 79
2,651,215 34	4,410,456 19	13,480,728 29	2,651,215 34	59,751 01	6,809,870 98	1,032,345,259 11
		16,131,941 63		6,869,621 99		
		23,001,563 62				

définitif de l'Exercice 1834.

		fr. c.
....		1,042,193,157 18
aux dépenses départementales qui n'ont pas été soldées		
....	50,751 01	6,869,621 99
....	6,809,870 98	
....		1,035,323,535 19
....		1,032,345,259 11
....		2,978,276 08

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 29 mars 1837.

La séance est ouverte à une heure un quart.

Le procès-verbal de la séance du mardi 28 mars est lu et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

Deuxième tour de scrutin sur le premier paragraphe de l'article additionnel de la commission, concernant les écoles secondaires ecclésiastiques.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur le projet de loi relatif à l'instruction secondaire.*

La Chambre avait hier à voter sur le premier paragraphe de l'article additionnel de la commission, ainsi conçu :

« § 1er. Les établissements connus sous le nom d'*écoles secondaires ecclésiastiques* seront soumis aux dispositions du titre Ier de la présente loi. »

Deux épreuves par assis et levé ayant été douteuses, il a été procédé à un premier scrutin, qui a été annulé parce que MM. les députés n'étaient pas en nombre suffisant.

On va procéder à un *second scrutin.*

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal.

Le scrutin donne pour résultat :

Nombre des votants		263
Majorité absolue		132
Pour	103	
Contre	160	

(La Chambre n'a pas adopté.)

M. le Président. Vient maintenant le second paragraphe :

« § 2. Il sera ouvert, chaque année, au ministre de l'instruction publique, un crédit spécial... »

M. Dubois (*Loire-Inférieure*) Le paragraphe est inutile.

M. Odilon Barrot. La paragraphe 2 tombe; car ces établissements sont en dehors du droit commun ; ils ont une situation privilégiée. *(Bruit.)*

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Après le rejet de la première partie de l'amendement, le reste tombe; ainsi la commission n'a pas à défendre les autres paragraphes.

Seulement, ce que je veux dire à la Chambre, et ce que je soumets à la fois à M. le ministre des cultes et à M. le ministre de l'instruction publique, c'est qu'il résulte du vote de la Chambre que les écoles ecclésiastiques aujourd'hui sont placées en dehors de toute espèce de législation. *(Dénégations aux centres.)* Je vous en demande pardon.

M. Odilon Barrot, *à MM. les ministres.* Ces établissements sont maintenant sous votre responsabilité.

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Oui, sous votre responsabilité entière. *(Marques d'impatience aux centres.)*

Plusieurs voix : Vous discutez le vote de la Chambre.

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Je ne discute pas le vote de la Chambre; j'en explique les conséquences par rapport au paragraphe de la commission qui avait imposé la rétribution universitaire aux écoles ecclésiastiques. J'ai le droit aussi de démontrer comment ce vote affecte le principe de la liberté d'enseignement proclamée par le projet de loi, et ce que vont être aujourd'hui les établissements que nous avions voulu soumettre au droit commun.

Il est résulté des déclarations faites hier par M. le ministre des cultes et par M. le ministre de l'instruction publique, que, d'un côté, les écoles secondaires ecclésiastiques ne sont soumises à aucune inspection. C'est un fait positif, avoué par M. le garde des sceaux. M. le ministre de l'instruction publique n'a aucun droit d'inspection ou de surveillance sur ces établissements.

D'un autre côté, l'article de la commission qui les soumettait à la rétribution universitaire, tombant par le fait du rejet du premier paragraphe, il en résulte que ces établissements, qui, d'après l'aveu de M. le ministre de l'instruction publique, ont été déclarés (quelques-uns au moins, et moi j'ajoute, pour la plupart) en état de *mensonge* et de violation flagrante des ordonnances de 1828, sont dès ce moment constitués en collèges indépendants, concurrents privilégiés des collèges royaux et communaux, ainsi que des établissements privés, puisqu'ils sont dispensés à la fois de toute surveillance, et de la rétribution universitaire pour les élèves qui ne se vouent pas à l'état ecclésiastique.

M. Isambert. C'est cela !

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Je déclare donc que, dans une pareille situation, il n'y a ni équité, ni garanties pour l'Etat. Quoi qu'en ait dit M. le ministre de l'instruction publique, c'est une question de principe qui a été agitée hier, et qui se prolonge aujourd'hui; ce n'est pas seulement une question de fait. Quand, en proclamant la liberté d'enseignement, vous avez soumis les établissements privés à des conditions sévères, et selon moi nécessaires, quand vous imposez aux collèges communaux des règles étroites et des conditions de capacité plus élevées pour leurs professeurs, voici des écoles en dehors de toutes les conditions communes, et dont vous ne constituez pas l'organisation légale. Car, songez-y bien, Messieurs, la constitution des écoles ecclésiastiques ne repose que sur des ordonnances qui n'ont subi aucune validation législative.

Les décrets impériaux, fondateurs de l'Université, ont été bien des fois contestés; mais ils ont du moins depuis vingt-deux ans subi l'épreuve de la discussion du budget; ils ont été consacrés par le vote annuel. Mais les écoles ecclésiastiques, elles échappent, Messieurs, à tout examen. Nous nous adresserions

en vain au ministre des cultes, son budget est muet; et si nous nous adressons au ministre de l'instruction publique, son budget aussi est muet. Ni l'un ni l'autre des ministres n'a action de surveillance, ni action financière; et vous, Chambre législative, vous ne savez où les saisir. S'il était donc une occasion où une pareille anomalie dût cesser, une occasion où la constitution des écoles ecclésiastiques dût être définitivement fixée, c'était lorsqu'on proclamait le principe de la liberté d'enseignement : si non ne voulait pas le droit commun, il fallait une loi corrélative à celle que vous allez voter. Nous, membres de la commission, qui voulions le droit commun, nous avions essayé de le consacrer dans l'article que vous venez de rejeter.

Et ce qui nous reste à faire, c'est de déclarer aux ministres que tout reste sous leur responsabilité, et que c'est à eux d'aviser pour que l'inégalité et le mensonge cessent; il faut établir l'inspection, il faut imposer la rétribution universitaire aux élèves qui ne se vouent pas à l'état ecclésiastique; autrement, il y a pour ces écoles absence d'autorité publique et immunité financière. Le vœu des évêques, porté hier à la tribune par M. le garde des sceaux, est accompli : *liberté et privilège!*

Voilà ce que je voulais déclarer à la Chambre en appelant les explications du gouvernement.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Messieurs, je ne suis point chargé, et personne n'est chargé d'expliquer le vote de la Chambre; il s'explique de lui-même.

L'amendement de la commission est rejeté, c'est-à-dire que les choses restent dans l'état où elles sont aujourd'hui.

L'amendement de la commission ne change pas l'état actuel.

M. **Isambert**. Etabli par la Restauration.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je n'examine pas une question d'origine, je parle de ce qui existe aujourd'hui. Je dis que l'état actuel c'est l'ordonnance de 1828. J'ai eu l'honneur de dire hier à la Chambre que s'il y avait des points sur lesquels l'ordonnance de 1828 ne fût pas exécutée, elle devait être exécutée. Que s'il y avait des points sur lesquels le gouvernement ne fût pas armé des moyens nécessaires pour faire exécuter l'ordonnance de 1828, il devait demander ces moyens, et qu'il les demanderait. Ce que j'ai eu l'honneur de dire hier à la Chambre, je le maintiens aujourd'hui. Si donc il manque quelque chose à l'état actuel de la législation quant aux petits séminaires (et je reconnais qu'il manque quelque chose), nous serons des premiers à venir vous demander les moyens nécessaires pour assurer l'exécution de ses dispositions. Seulement ces moyens ne peuvent être improvisés à l'occasion d'un amendement. Il ne m'appartient pas de prendre aucun engagement formel; mais je répète que ce qu'il y a de mensonge doit cesser, que ce qu'il y a d'irrégularité, d'inexécution des lois, doit cesser; et que si des dispositions législatives sont nécesaires, nous aurons l'honneur de les proposer à la Chambre.

M. **Havin**. M. le garde des sceaux a dit le contraire hier. *(Mouvements et bruits divers.)*

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai dit, et je répète, que l'ordonnance de 1828 était littéralement exécutée, sauf un point, sauf le costume. Eh bien! si l'on croit que le costume soit indispensable, on peut faire une proposition. *(Exclamations à gauche.)*

M. **Isambert**. La loi existe.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai dit et j'ai l'honneur de répéter que si l'on jugeait ce point assez important, on pourrait prendre des mesures pour faire exécuter l'ordonnance de 1828. Voilà ce que j'ai dit, voilà ce qu'a répété mon collègue, M. le ministre de l'instruction publique; je crois que vous devez avoir toute satisfaction. *(Rumeur négative à gauche.)*

M. **Vivien**. Messieurs, j'ai voté contre l'amendement de la commission, et c'est parce que je me suis prononcé en ce sens que je viens appuyer les réflexions de mon honorable ami M. Dubois. Il m'a paru que la législation actuelle armait le gouvernement d'une autorité complète sur les écoles secondaires ecclésiastiques, et j'ai cru qu'il n'était pas convenable de lui enlever cette autorité pour la transformer en une simple surveillance qui n'aurait pas la même efficacité. C'est parce que j'ai cette opinion que je me joins à M. Dubois pour engager le gouvernement à prendre, à l'égard des établissements d'instruction secondaire ecclésiastique, toutes les mesures que comportent ces établissements.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Nous sommes d'accord.

M. **Vivien**. J'entends dire au banc des ministres que nous sommes d'accord. Je crois cependant qu'il existe un dissentiment entre nous. M. le ministre se croit enfermé dans les termes de l'ordonnance de 1828, et il déclare que si cette ordonnance est insuffisante, il viendra demander à la Chambre les mesures qui seront reconnues nécessaires. Je ne saurais partager l'opinion que M. le ministre s'est faite sur les pouvoirs du gouvernement. Ces pouvoirs sont plus étendus que ceux dont le ministère paraît disposé à se prévaloir. Les établissements d'instruction secondaire ecclésiastique sont des établissements publics. Ils ont été constitués à ce titre, et en cette qualité ils sont entièrement sous l'autorité du gouvernement.

Il peut prendre à leur égard, sans que la législature ait besoin d'intervenir, toutes les mesures que les circonstances réclameront. Il lui appartient particulièrement, d'examiner si les dispositions contenues dans l'ordonnance de 1828 sont suffisantes, si elles répondent aux besoins; s'il n'en est pas qui doivent être modifiées ou remplacées par d'autres. Cet examen achevé, je répète que c'est par un règlement d'administration publique qu'il devra pourvoir aux lacunes qui seraient signalées ; et qu'il n'a pas besoin de s'adresser à la Chambre pour obtenir à cet égard une autorité qu'il tient des lois actuelles. C'est sous ce rapport que j'appelle son attention sur cette importante question; j'espère que les réclamations unanimes qui se sont élevées en cette occasion seront entendues. C'est dans cet espoir, qui ne peut manquer de se réaliser

un jour ou l'autre, que j'ai voté contre l'amendement de la commission, afin de laisser au gouvernement un pouvoir dont je l'exhorte de toutes mes forces à faire usage.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Je ne puis pas regarder comme très considérable la dissidence que vient de signaler l'honorable préopinant entre le ministère et lui. Je ne trouve même pas qu'il ait aucun dissentiment...

M. Vivien. Tant mieux !

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Si un règlement d'administration publique suffit pour modifier l'ordonnance de 1828, nous n'avons pas la moindre objection à nous servir de ce moyen. Ce que j'ai dit, c'est que si l'ordonnance de 1828 était jugée insuffisante, le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour suppléer à cette insuffisance : que ces mesures soient prises par un règlement d'administration publique, si cela suffit, ou par une disposition législative, si cela ne suffit pas, peu importe. Mais ce que je dis, c'est que, dans l'un et dans l'autre cas, les mesures doivent être et seront prises.

Aux centres : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

M. Isambert. Je ne puis pas laisser passer, sans la contredire, l'opinion qui vient d'être émise par l'honorable M. Vivien. La question des petits séminaires est une question qui, par elle-même, nécessite un vote législatif. Et vous l'avez reconnu, puisque vous vous êtes livrés sérieusement à l'examen de cette question. D'ailleurs, comme le disait hier M. le ministre lui-même, il y a une question immense, la question de conciliation entre l'Etat et l'Église. Il a dit qu'il y avait deux puissances dans l'Etat. Quant à moi, je n'en connais qu'une, celle de l'Etat lui-même. Il y a ensuite la liberté des cultes, la liberté de conscience qui appartient à tout le monde, sous la protection de la Charte. Je n'admets pas que le gouvernement puisse à cet égard établir aucune espèce de prescription ou de restriction. (*Bruit.*)

Voix à gauche : Attendez le silence !

M. Clogenson. Le silence vous est dû !... Attendez !

M. Isambert. Vous allez juger, Messieurs, des conséquences, du danger du principe qu'on veut établir.

Que dit-on tous les jours lorsqu'il existe des difficultés à l'égard des dignitaires ecclésiastiques ? Tous les jours les journaux qui sont les organes habituels du pouvoir, ou qui reçoivent les confidences du gouvernement...

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Il n'y en a pas ! (*Bruits divers.*)

M. Isambert. Tous ces journaux prétendent qu'on va demander à une puissance étrangère, à la cour de Rome, un appui pour l'exécution des mesures à prendre. Et naguère, à l'occasion d'un appel comme d'abus, qui vient d'être déféré au Conseil d'Etat, les journaux du ministère, avoués et je crois subventionnés par lui, se sont hâtés de nous dire qu'une dépêche avait été envoyée à Rome pour demander en quelque sorte son assentiment.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Du tout ! cela n'est pas exact !

M. Isambert. Je suis bien aise que MM. les ministres dénient formellement ce fait : toujours est-il que cette question implique les plus grands intérêts de l'Etat. Je ne conçois pas comment la Chambre consentirait à s'en remettre là-dessus au pouvoir des règlements d'administration publique.

M. Vivien a fait une ereur grave, en prétendant que ceci est matière à règlement; car l'organisation de l'enseignement ecclésiastique des petits séminaires a été réglée, même sous l'Empire, par des lois telles que la loi organique du Concordat, par la loi de 1804. C'est par une loi qu'on a astreint les élèves du sacerdoce à prendre des grades nécessaires à l'exercice des hautes fonctions sacerdotales; et je m'étonne qu'on vienne dire aujourd'hui à cette tribune, qu'il suffit de procéder par un règlement. Ne savez-vous pas que les ordonnances de 1828 ont été impuissantes, précisément parce qu'elles étaient émanées du gouvernement et dépourvues de la sanction législative ? M. le garde des sceaux vient de dire qu'elles ont été exécutées : il me semble que les aveux qu'il a faits hier donnent une sorte de démenti à ces paroles, ou du moins un fort correctif. Au surplus, il existe un document officiel incontestable : c'est le rapport fait au roi depuis 1830 par M. le duc de Broglie. Il n'est donc pas vrai qu'un règlement soit suffisant pour résoudre les questions graves qui se rattachent à cette matière, et pour établir les garanties dont la société a besoin. Il faut, si l'on veut aborder sérieusement la difficulté, qu'elle soit résolue par une loi. Je repousse donc de toutes mes forces la proposition émise par M. Vivien.

M. Duprat. Il n'y a pas de proposition.

M. le Président. Je ferai remarquer à la Chambre qu'il n'y a aucun article en délibération.

Le projet est arrivé à ce point. On a essayé de le règlementer par un article; le premier paragraphe a été rejeté, et l'on convient qu'il emporte les paragraphes suivants. Nous revenons donc à l'article 27 de la commission.

M. Havin. C'est juste; mais il était juste aussi de répondre à M. Vivien.

M. le Président. Les deux derniers articles du projet sont ainsi conçus :

Dispositions transitoires.

Art. 27 *(de la commission).*

« Toutes conventions pour un terme fixe faites jusqu'à ce jour par les villes, relativement à la gestion d'un pensionnat communal, sortiront leur plein et entier effet. » *(Adopté.)*

Art. 28 *(ajouté).*

« Il est dérogé, en faveur des chefs d'institutions et maîtres de pensions actuellement existantes, aux dispositions des articles 1[er] et 5 de la présente loi. » *(Adopté.)*

M. le Président. Tous les articles sont votés; on va procéder au scrutin sur l'ensemble.

M. Clogenson (*montant à la tribune*). C'est là-dessus que j'avais une observation à faire.

M. le Président. Si vous avez un amendement à présenter...

M. Clogenson. Non, je voulais seulement dire deux mots.

Plusieurs voix : Laissez donc! laissez donc!

M. Clogenson descend de la tribune. *(On rit.)*

M. le Président. Voici le *résultat du scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Nombre de votants		293
Majorité absolue		147
Pour	161	
Contre	132	

(La Chambre a adopté.)

DÉPOT DE RAPPORTS

M. le Président. La parole est à M. Renouard pour le dépôt d'un rapport.

M. Renouard, *rapporteur.* Messieurs, je demande la permission de déposer sur le bureau de la Chambre *le rapport sur le projet de loi relatif aux justices de paix.*

De toutes parts : Déposez! déposez (1)!

M. le Président. Le rapport sera imprimé, distribué, et la discussion sera ultérieurement fixée.

La parole est à M. de Vatry pour le dépôt d'un autre rapport.

M. de Vatry, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport sur la proposition de M. Boudousquié, relative aux sous-officiers et soldats amputés, nommés membres de la Légion d'honneur depuis leur mise à la retraite.*

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué (2).

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI DE CRÉDIT POUR LA MARINE

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion de projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 3 millions 900,000 francs pour la marine, sur l'exercice de 1837.*

Art. 1er.

« Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1837, un crédit extraordinaire de 3,900,000 fr. »

Ce crédit sera réparti de la manière suivante au chapitre IV :

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 195 : *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 29 mars 1837.*

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 215 : *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 29 mars 1837.*

CHAPITRE IV

Solde	2,160,969 fr.
Vivres	1,739,031
	3,900,000 fr.

(Cet article est mis aux voix et adopté sans observation.)

Art. 2.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837. »

(Cet article est également adopté sans discussion.)

On procède au vote sur l'ensemble de la loi par la voie du scrutin, dont voici le résultat.

Nombre des votants		235
Majorité		118
Pour	207	
Contre	28	

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes.*

INCIDENT SUR L'ORDRE DU JOUR.

M. Lacrosse. Avant la discussion sur la loi relative à l'appel du contingent de 1836, je viens soumettre à la Chambre une proposition. Dans sa séance d'hier, la Chambre a décidé que son Président requerrait du ministère.....*(Réclamations au centre.)*

Une voix à droite : La Chambre ne fait pas de réquisitoire.

M. Lacrosse. J'inviterai MM. les ministres à donner communication à la Chambre de toutes les pièces indiquées dans le rapport sur les crédits supplémentaires de 1836.

Jusqu'à ce que ce dépôt ait eu lieu, il me paraît impossible que la Chambre passe à la discussion de la loi. En conséquence, je demanderai que l'ordre sur lequel ce projet est placé soit modifié, et que la discussion soit renvoyée au plus tôt à lundi prochain. *(Appuyé! appuyé!)*

M. Tanneguy Duchâtel, *ministre des finances.* Le gouvernement s'occupe à préparer les communications qui ont été demandées par la Chambre; elles seront faites le plus tôt possible. Il ne dépendra pas du gouvernement que la discussion ne soit pas retardée; il se hâtera de déposer sur le bureau, des pièces qui lui paraîtront pouvoir être communiquées sans inconvénient.

M. le Président. Après la dicussion de la la loi des 80,000 hommes, il y a la discussion du projet de loi portant cession à la ville de Paris de l'emplacement de l'ancien archevêché; on pourrait, après ce dernier projet, passer à celui relatif à l'autorité des arrêts de la Cour de Cassation, et à la discussion de la loi sur les aliénés. La discussion de ces divers projets n'excédera pas la semaine, et elle donnerait le temps au ministre de faire la communication demandée.

Une voix : La loi sur les aliénés exigera plus de huit jours. En laissant la loi des aliénés après la loi des crédits, on aura plus que le temps suffisant pour faire la communication.

M. **Muteau**. La Chambre est saisie aussi d'un projet relatif aux modifications du Code forestier. On pourrait aussi discuter ce projet avant celui des crédits supplémentaires.

(L'incident est clos.)

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'APPEL DE 80,000 HOMMES

M. **le Président**. Personne ne demande la parole sur le *projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes*. Je vais donner lecture des articles et les mettre aux voix.

Art. 1er.

« Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« La répartition de ces 80,000 hommes entre les départements du royaume, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

« Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage de quelques cantons ou départements, ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du roi, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

« Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des Lois* et communiqué aux Chambres. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage de chaque canton.

« Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de revision.

« Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile aux préfets, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article ci-dessus. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé, seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, comprenant, la première de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement, la seconde de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale. » *(Adopté.)*

Art. 5.

« A l'avenir, toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort, prescrits par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de chaque année, et avant le vote de la loi annuelle du contingent.

« Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer.» *(Adopté.)*

On va procéder au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin dépouillé donne le résultat suivant :

Nombre des votants		235
Majorité absolue		118
Pour	219	
Contre	16	

(La Chambre a adopté.)

ADOPTION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'EMPLACEMENT DE L'ANCIEN ARCHEVÊCHÉ

M. **le Président**. Nous passons à la *discussion du projet de loi portant cession à la ville de Paris de l'emplacement de l'ancien archevêché. Je vais lire le projet.*

Article unique.

« Il est fait cession à la ville de Paris, sous les clauses et conditions acceptées par le conseil municipal, dans sa délibération du 15 janvier 1836, des terrains qu'occupaient les bâtiments, cours et jardin de l'ancien palais archiépiscopal. »

(L'article, mis aux voix, est adopté à une immense majorité.)

Il est procédé au *scrutin sur l'ensemble de la loi*, dont voici le résultat :

Nombre des votants		254
Majorité absolue		128
Boules blanches	229	
Boules noires	25	

(La Chambre a adopté.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la loi sur les crédits supplémentaires, mais il est évident qu'on ne peut pas les discuter aujourd'hui. On ne peut pas discuter non plus la loi des comptes dont le rapport n'est pas imprimé et exige des soins.

Il y aurait aussi des réclamations si on soumettait immédiatement à la discussion le projet de loi relatif à la Cour de cassation.

Plusieurs voix : Il est à l'ordre du jour !

M. **Ducos**. On pourrait discuter la partie des crédits supplémentaires qui n'est pas relative à Alger.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Le projet de loi sur l'autorité des arrêts de la cour de cassation n'occupait que le septième rang dans l'ordre du jour d'aujourd'hui. D'un autre côté, il y a eu un changement, car jusqu'ici cette loi était précédée du projet relatif à la prison à établir dans l'île Bourbon. Personne ne pouvait donc s'attendre à ce que la discussion commençât aujourd'hui. Les membres qui pouvaient prendre la parole n'ont pas leurs notes ; je demande le renvoi à demain. *(Appuyé! appuyé!)*

M. **Parant**. Il y a déjà quelque temps que le rapport a été distribué. D'un autre côté, le projet avait été mis à l'ordre du jour la semaine dernière d'assez bonne heure. Il a disparu momentanément de l'ordre du jour, je ne sais pourquoi. Mais M. le Président l'y a rétabli, et il a bien fait. Tout le monde était donc averti, dès la semaine dernière, que le projet pouvait être mis en discussion. Cependant, comme il ne faut pas de surprise dans la discussion d'une loi qui peut avoir cette importance, si l'orateur le premier inscrit avait le temps d'y penser d'ici à demain, pour mon compte, je croirais le terme suffisant.

M. **Pataille**. Ce que vient de dire M. le rapporteur est très exact ; mais il y a une observation à ajouter. Il est vrai, comme on l'a dit, que le projet de loi dont il s'agit a été mis à l'ordre du jour assez à temps pour qu'on soit prévenu ; il est vrai aussi qu'ayant été retiré momentanément, c'est à juste titre qu'il a été rétabli ; mais il n'occupait qu'un rang postérieur à plusieurs autres lois, et notamment à celle relative à la prison à établir dans l'île Bourbon.

Elle avait toujours figuré après cette loi. Maintenant je crois que c'est par erreur que, dans le dernier ordre du jour, il y a eu une transposition. *(Non! non! — A demain!)* Si la Chambre voulait accorder jusqu'à vendredi?... *(Non! non!)*

M. **Parant**. C'est une question que vous connaissez.

M. **Pataille**. Alors, à demain !

M. **le Président**. L'ordre du jour de demain est ainsi fixé : discussion du projet de loi relatif à l'autorité des arrêts de la Cour de cassation après deux pourvois ; la loi sur l'interprétation d'une disposition du Code forestier, et éventuellement la loi sur les aliénés.

M. **Isambert**. Cette loi sur les aliénés est très grave. On n'est pas préparé ; il y a une série d'amendements.

M. **le Président**. D'ailleurs, elle ne peut pas venir avant vendredi.

(Cet ordre du jour est adopté.)

(La séance est levée à quatre heures.)

Ordre du jour du jeudi 30 mars 1837.

A une heure, séance publique.

Discussion du projet de loi sur l'autorité des arrêts de la Cour de cassation après deux pourvois.

Discussion du projet de loi concernant les surenchères en matière de coupes de bois.

Discussion du projet de loi sur les aliénés.

Discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires de 1836.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834.

Discussion du projet de loi sur l'établissement d'une prison à l'île Bourbon.

Organisation des bureaux.

1er *bureau*.	MM.	Nogaret, président ;
	—	Lesergeant de Monnecove, secrétaire.
2e	—	Passy, président ;
	—	le comte Roger (du Nord), secrétaire.
3e	—	Humann, président ;
	—	de Maleville, secrétaire;
4e	—	de Tilly, président ;
	—	Vitet, secrétaire.
5e	—	Lefebvre, président ;
	—	Janvier, secrétaire.
6e	—	le général Durosnel, président ;
	—	Champanhet, secrétaire.
7e	—	le chevalier de Jouvencel, président ;
	—	le comte Jaubert, secrétaire.
8e	—	le baron Tupinier, président ;
	—	Duchâtel (Napoléon), secrétaire.
9e	—	Fleury, président ;
	—	Lacroix, secrétaire.

Commission des pétitions.

1er *bureau*.	MM.	Demeufve ;
2e	—	le comte de Fitte ;
3e	—	Muteau ;
4e	—	Duprat ;
5e	—	Raguet-Lépine ;
6e	—	Barre ;
7e	—	le baron Girot de Langlade ;
8e	—	Portalis ;
9e	—	de Beaufort.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 29 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi relatif aux justices de paix, par M.* RENOUARD, *député de la Somme.*

Messieurs, le projet de loi dont nous avons à vous entretenir est relatif à la juridiction

(1) N° 154 des impressions de la Chambre des députés (session 1837). Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Renouard, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, p. 193.

(2) Cette commission était composée de MM. Tourraud, Renouard, Prévost-Leygonie, Tesnières, Dagenet, Drault, Peyre, Amilhau, Bonnefons.

des juges de paix considérés comme juges civils.

Si l'on eût voulu faire un code complet des justices de paix, il eût été nécessaire de régler, en outre, l'organisation de ces tribunaux ; les fonctions des juges de paix comme conciliateurs, comme juges de police, comme auxiliaires du procureur du roi, comme membres de l'administration investis de certaines attributions spéciales ; il eût aussi fallu revoir et coordonner les lois de procédure comprises dans le premier livre du Code de procédure civile, et éparses dans beaucoup d'autres parties de notre législation.

Un pareil code eût été un grand et vaste ouvrage ; le nombre et la gravité de ses dispositions auraient difficilement permis de le mener à bonne fin, et l'institution des juges de paix, mise en question jusque dans ses moindres détails, en même temps que dans ses principes les plus généraux, aurait été exposée à un fâcheux ébranlement, même dans celle de ses parties qu'il est utile et sage de maintenir.

Les limites dans lesquelles le projet de loi s'est renfermé, sans exclure les améliorations ultérieures que le législateur pourra vouloir entreprendre, auront l'avantage d'attirer les méditations et les débats des Chambres sur celle de toutes les parties de la législation relative aux justices de paix, dont l'opinion des jurisconsultes et du public souhaitait le plus vivement la modification.

Peu de matières législatives ont donné lieu à de plus nombreuses propositions de lois. Plusieurs projets ont été publiés par leurs auteurs ; un nombre considérable de pétitions et de mémoires ont été adressés au gouvernement et aux Chambres ; des écrivains, à la tête desquels il faut placer le savant Henrion de Pansey, ont composé des ouvrages sur les justices de paix et sur les objets de leur compétence ; divers recueils spéciaux ont répandu de vives lumières sur les questions que cette matière embrasse. A deux reprises, dans les sessions de 1832 et de 1833, un de nos honorables collègues, M. de la Pinsonnière, a développé devant vous une proposition de loi qui contenait beaucoup de vues utiles. C'est avec tous ces secours qu'un projet de loi, qui comprenait des dispositions sur les autres parties de notre organisation judiciaire, a été rédigé par M. le garde des sceaux.

Ce projet, apporté devant vous en janvier 1835, a été examiné par une commission de cette Chambre, dont le rapport vous a été présenté par l'honorable M. Amilhau, l'un des membres de notre commission. Dans l'intervalle des sessions, la Cour de cassation et les cours royales ont été consultées. M. le garde des secaux vous a distribué l'analyse qu'il a faite de ces observations, et les conclusions qu'il en tirait pour une rédaction nouvelle. La commission que vous aviez saisie de l'examen de ce projet avait, d'après tous ces travaux, arrêté une rédaction qui est restée inédite, le projet de loi ayant été officiellement retiré de vos délibérations dans la séance du 9 mars 1836.

Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la précédente session et la session présente, le prédécesseur du ministre actuel de la justice a réuni une commission (1) qui, sous sa présidence, a repris l'examen de tous les documents antérieurs, et les a soumis à une discussion approfondie. Les travaux de cette commission ont été pris en sérieuse considération par M. le garde des sceaux dans la rédaction du projet qui vous est soumis, et ont été consultés avec fruit par la commission de laquelle j'ai l'honneur d'être en ce moment l'organe devant vous.

Votre commission a, en outre, examiné un grand nombre de pétitions adressées à la Chambre ; elle a reçu plusieurs communications qui lui ont été faites, et notamment des observations écrites et orales de MM. les juges de paix de Paris.

Vous nous excuserez, Messieurs, de vous avoir fait connaître ces travaux préparatoires. Une loi sur la compétence des justices de paix touche à des intérêts si graves, qu'il ne peut pas être superflu de montrer que l'étude la plus scrupuleuse a éclairé sa rédaction.

Les justices de paix ont été introduites en France par la loi du 24 août 1790, destinée à substituer à l'ancien ordre judiciaire une organisation nouvelle. La pensée qui a dominé l'Assemblée constituante, lorsqu'elle a porté cette loi, a été de regarder l'arbitrage volontaire comme le fondement et la base de toute administration de la justice. On ne considérait les tribunaux ordinaires que comme destinés à suppléer aux arbitres spéciaux que, pour chaque procès, les parties se seraient abstenues de désigner elles-mêmes. De là on se trouvait naturellement conduit à faire élire les tribunaux par les justiciables qui, en nommant des juges, étaient censés ne faire autre chose que se désigner des arbitres.

Cette condition était celle des juges de paix, comme de tous les autres magistrats ; ils étaient élus pour deux ans, et ne statuaient qu'assistés de deux assesseurs élus comme eux. Le nom des juges de paix était nouveau en France ; on l'empruntait à l'Angleterre. Ce n'était pas à l'Angleterre que l'on empruntait les règles de leur compétence et la détermination de leur juridiction. C'était plutôt aux juridictions subalternes, qui, sans unité d'organisation et à des titres divers, existaient dans plusieurs parties de l'ancienne France, telles que les auditeurs au Châtelet de Paris, les officiers de plusieurs bailliages, et les débris des anciennes justices seigneuriales qui s'étaient maintenues en divers lieux sous divers titres.

La plupart des institutions créées par la loi organique du 24 août 1790 ont disparu, ou ont subi des métamorphoses considérables. Le nom des justices de paix est demeuré; leur ressort a continué à être celui des circonscriptions cantonales; leurs attributions ont été modifiées, mais le fond de leur compétence, surtout comme juridiction civile, est resté le même; les bureaux de paix ont servi de base au préliminaire de conciliation, tel qu'il a été réglé par le Code de procédure civile de

(1) Les membres de cette commission étaient MM. Barthe, chargé de présider en l'absence de M. le garde des sceaux, Amilhau, Bryon, Caumartin, Dufaure, Gillon, Hardouin, Hébert, Laplagne-Barris, Pascalis, Renouard et Tripier.

1806 : quant à l'organisation des justices de paix, elle a été entièrement changée.

Ce fut une grande pensée qui méritait de durer, et qui a duré en effet, que celle qui liait la nouvelle organisation judiciaire à la nouvelle division du territoire. C'était là une des sanctions les plus efficaces de l'esprit d'unité et de centralisation qui a renouvelé les forces de la France, et qui a mis l'ordre public et le pouvoir en état de supporter les plus larges développements de la liberté. Ce qui a fait la grandeur de la création des justices de paix, ce n'est pas d'avoir donné aux contestations de peu de valeur un juge rapproché des justiciables et une procédure expéditive et peu dispendieuse. Cette conception, qui s'appuyait sur de nombreuses analogies dans le passé, était d'une exécution inévitable, et pouvait se trouver mise en pratique par mille moyens différents. La grandeur consiste à avoir attribué au même homme le jugement des petits procès et la conciliation des plus grands; à avoir placé sous sa main la tutelle des intérêts de famille; à avoir concentré sur un magistrat placé à la portée de tous, et à chacun des points du territoire, l'universalité des attributions qui constituent ce que l'on peut appeler la justice élémentaire, rendue inséparable du maintien de l'esprit de famille et de la pacification de tous les intérêts. Voilà la grande et belle part de l'Assemblée constituante dans l'institution des justices de paix.

Quant au mode de nomination, quant à la présence ou à l'absence des assesseurs, quant aux modifications des attributions et de la compétence, ce sont des questions importantes sans doute, mais qui ont pu subir des changements sans que le caractère primitif de l'institution ait été essentiellement altéré.

Il ne serait pas difficile de démontrer que les modifications apportées aux justices de paix depuis 1790, ont constitué de véritables progrès.

Nos justices de paix n'ont rien à envier à celles de l'Angleterre.

Le nombre des juges de paix anglais est illimité et fort considérable; ils sont nommés par la Couronne, parmi les membres d'une association qui est formée dans chaque comté sous le titre de *Commission de la paix du roi*, et qui s'élève en certains lieux jusqu'à 500 et 600 membres. Chacun de ces magistrats exerce gratuitement ses fonctions; il a juridiction sur tout le comté, concurremment avec tous les autres juges de paix du même comté; ils statuent tantôt seuls, tantôt réunis en session. La compétence de cette magistrature est moins étendue que celle de nos justices de paix, quant aux matières civiles; elle l'est beaucoup plus en ce qui concerne la police et l'instruction criminelle; elle réunit plusieurs des attributions de nos tribunaux correctionnels et de notre administration municipale.

En France, le nombre des cantons, et par conséquent des juges de paix, est de 2,846.

A chaque justice de paix sont attachés deux suppléants qui ne siègent jamais avec le juge, comme le faisaient les anciens assesseurs, mais qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le juge de paix siège donc toujours comme juge unique; il faut qu'il habite le canton où sa juridiction s'exerce; il connaît ses justiciables et est connu d'eux; il est appelé à concilier les procès, à présider les conseils de famille, à juger les causes civiles que la loi lui défère, les contraventions de police. Comme officier de police, il fait les premières instructions sur les délits et les crimes, et est appelé par la loi, dans beaucoup de cas, à paraître ou à concourir dans certains actes, pour y être tout à la fois le représentant de l'autorité publique et le garant donné au libre exercice des droits privés des citoyens.

Dans l'ordre administratif, il tient de la confiance de la loi plusieurs attributions spéciales, et, par exemple, la présidence des jurys de revision de la garde nationale, la coopération aux comités d'instruction primaire.

Les fonctions de juge de paix, quelque importantes et quelque multipliées que soient les attributions qui s'y rattachent, ne sauraient néanmoins être mises au-dessus de la portée des lumières communes; il faut que chaque canton, même le moins avancé, puisse posséder trois hommes, un juge de paix et deux suppléants, capables de s'en acquitter convenablement.

Il en est des justices de paix comme de toutes les autres fonctions; il en est de leurs devoirs comme de tous les devoirs privés et publics. Si l'imagination embrasse tout ce qu'un bon juge de paix pourrait être, on ne trouvera nulle part de raison trop sûre, de vertu trop haute, de considération sociale trop bien assise, d'instruction trop complète pour remplir ces fonctions dans toute leur étendue, et pour s'élever jusqu'à leur perfection idéale. Si l'on voit les choses comme elles sont, notre société comme elle est faite, on reconnaît que, pour trouver des hommes suffisamment capables, il ne faut pas trop exiger d'eux, et que, pour faire de bons choix de juges de paix et de suppléants dans 2,846 cantons, la prudence commande de borner leurs fonctions et leurs devoirs à ce que l'on peut raisonnablement exiger d'une classe très nombreuse de citoyens.

Si nous appliquons ces considérations générales aux juges de paix envisagés comme juges civils, on verra qu'il ne faut pas donner à leur compétence une extension qui dépasse les forces d'un juge unique, choisi, pour le plus grand nombre, dans de petites localités, parmi les hommes qui ne sont pas attirés vers des emplois plus élevés ou des emplois plus lucratifs.

On ne diminuerait pas les difficultés des choix, on les aggraverait, si on les subordonnait à des conditions légales qui ne créeraient point des capacités et qui en écarteraient beaucoup. Si, pour ne prendre qu'un exemple, on exigeait le grade de licencié en droit, ou seulement même celui de bachelier, on peuplerait nos campagnes d'avocats sans cause et de praticiens découragés d'autres carrières, au lieu de pouvoir étendre les choix, comme on le fait aujourd'hui, parmi les personnes qui, de préférence, sans doute, dans les carrières judiciaires, mais partout ailleurs aussi, ont acquis l'expérience des affaires et des hommes, et un juste crédit sur leurs concitoyens.

La composition personnelle des justices de paix se trouve en rapport avec l'état auquel l'instruction et les lumières sont parvenues

dans chaque contrée. Quelques personnes, exclusivement préoccupées de la faiblesse d'un petit nombre de ces magistrats répandus sur l'universalité du territoire et attachés à des localités pauvres et peu avancées, aussi bien qu'aux cantons les plus puissants et les plus riches, ne rendent pas à l'ensemble de cette magistrature l'hommage que méritent sa capacité et son zèle. On peut affirmer que généralement la composition personnelle des justices de paix est très satisfaisante. On peut le prouver par des faits.

La dernière publication des états statistiques sur l'administration de la justice civile en France, est celle qui rend compte des travaux de l'année 1834. On y trouve, pour les affaires civiles dont le juge de paix connaît à l'audience comme juge, sans parler des affaires portées devant lui pour satisfaire au préliminaire de conciliation, qu'il a été introduit 410,844 affaires par citation, et 80,953 par comparution volontaire. Sur ces affaires, 75,268 ont été terminées par abandon du procès, et 199,817 par arrangement à l'audience; des jugements par défaut en ont terminé 68,844, et des jugements contradictoires 139,343. Le nombre des jugements frappés d'appel n'a été quē de 3,734. Sur ce nombre, 1,450 ont été confirmés, et 1,045 infirmés en tout ou en partie. Quant aux affaires portées en conciliation, 38,454 ont été conciliées, sur un chiffre total de 97,558.

Les comptes statistiques des années précédentes contenaient beaucoup moins de détails sur les travaux des justices de paix. On y voit seulement qu'en 1833 les tribunaux de première instance ont eu à connaître de 3,115 appels; qu'ils ont confirmé 1,457 jugements de justices de paix, et en ont infirmé 1,104 en tout ou en partie. En 1832, les confirmations ont été de 1,394 et les infirmations de 962 sur 2,376 appels.

En supposant même que la nouveauté de ces documents statistiques y ait laissé introduire quelques erreurs de détails destinées à disparaître des comptes subséquents, il demeure incontestable que rien ne saurait atténuer l'évidence des résultats généraux qui sortent de la seule citation de ces chiffres. On y voit que la justice rendue par les tribunaux de paix est active, paternelle, acceptée par les parties qui se pourvoient rarement devant les juridictions supérieures; et que ces juridictions, devant lesquelles ne sont portées que les affaires qui offrent des doutes, n'en ont qu'un petit nombre à réformer.

Il est un tout autre ordre de preuves et de chiffres qui témoignent de la bonne composition des justices de paix.

Que l'on parcoure la liste des membres que l'élection appelle aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement, on verra que près d'un sixième des juges de paix sont investis par la confiance de leurs concitoyens du mandat de les représenter. En effet, dans la composition actuelle des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, 153 juges de paix figurent dans les premiers, et 309 dans les seconds.

Il faut le dire encore, à titre de légitime espérance pour l'avenir, on remarque depuis quelques années, parmi les candidats pour ces places, un nombre toujours croissant de personnes auxquelles une sérieuse consistance sociale est antérieurement acquise. Entre plusieurs causes, l'une des plus apparentes est dans l'accroissement donné aux principales influences cantonales, par l'extension du système électif à tous les degrés de notre hiérarchie politique. Beaucoup d'hommes importants comprennent tout ce que les fonctions de juges de paix peuvent leur donner d'influence dans leur canton, et la chose publique gagne à leur concours.

Quelque bonne que soit la composition personnelle des justices de paix, quelque satisfaisantes que puissent être les améliorations qui tendent à s'y introduire de plus en plus par le scrupule que l'Administration apporte à ses choix et par les progrès généraux de l'instruction et des lumières, il n'en faut pas moins reconnaître que, par la nature même des choses, la très grande majorité des juges de paix, fût-elle encore plus éclairée qu'elle ne l'est, et ne fût-ce que parce qu'elle se compose de juges prononçant seuls, n'est pas apte à statuer sur des questions ardues et sur des intérêts d'une valeur considérable.

Un autre péril fort grave dans lequel on tomberait, si l'on multipliait sans mesure les affaires portées devant les justices de paix, et si l'on augmentait trop leur importance, serait d'y créer des barreaux secondaires, sans lumières, sans consistance sociale, et qui trop souvent offriraient, dans nos campagnes, un refuge aux hommes d'affaires rebutés par les grandes villes.

Les réflexions qui précèdent balancent et retiennent celles qu'il est si facile et si séduisant de faire sur l'utilité d'une grande extension de compétence.

Devant la justice de paix, la procédure est presque nulle, les frais modiques, la décision rapide. Le justiciable est plus rapproché de son juge, les transactions plus faciles entre les parties.

Ce sont là des avantages. On en sent d'autant mieux le prix que notre procédure devant les tribunaux ordinaires est plus imparfaite, et demeure entravée par les restes de l'ancienne pratique, épargnée plus qu'aucune autre institution par l'esprit de réforme de notre siècle.

Il faudra bien, tôt ou tard, et lorsque le temps des travaux longs et patients sera venu, entreprendre sérieusement la tâche difficile d'une réforme dans notre procédure civile; mais il faut se garder de détruire, en vue de quelques-uns des défauts de notre procédure ordinaire, l'ensemble de notre organisation judiciaire, qui est bonne, sage et bien réglée.

Les tribunaux d'arrondissement, et après eux les cours royales, doivent rester saisis de toutes les questions où sont engagés des intérêts pécuniaires importants, des appréciations de droit difficiles.

Comme il faut, pour obtenir justice devant ces tribunaux et devant ces cours, des déplacements, des frais, des lenteurs; il est tout un ordre de litiges qui, si ces cours et tribunaux existaient seuls, ne pourraient pas être portés devant eux.

Ce sont ceux où le gain même du procès ne saurait jamais dédommager des frais exposés.

Les justices de paix considérées comme juridictions civiles, seul rapport sous lequel le projet les envisage, ne sont pas instituées

pour multiplier les procès, en induisant les parties à plaider à peu de frais. Elles sont instituées pour rendre possible la solution judiciaire des litiges qu'il serait toujours trop cher d'avoir, même à gagner, devant les tribunaux ordinaires.

Sous ce rapport. elles justifient leur dénomination de justices de paix; car si la justice était impossible et illusoire pour les litiges de très modique valeur, les parties seraient exposées à la tentation de se faire justice elles-mêmes, plutôt que de se passer de justice, et la paix serait troublée, parce que les institutions seraient impuissantes pour dire le droit aux contendants.

Modération dans la compétence, tout en étendant cette compétence aux cas où une juridiction plus élevée obligerait à des dépenses de temps et d'argent nécessairement supérieures à l'importance du litige; tel est l'esprit du projet de loi.

Le projet présenté en 1835 portait les innovations beaucoup plus loin. On s'est généralement accordé à lui reprocher de leur avoir fait une part trop large : le projet actuel procède avec plus de réserve.

Ainsi, quant aux actions personnelles et mobilières, on propose maintenant 100 francs en dernier ressort et 200 francs en premier ressort, au lieu de 150 francs et 300 francs; ce qui double la compétence actuelle au lieu de la tripler.

Quant aux demandes portant sur des valeurs indéterminées, on supprime l'obligation imposée au demandeur, par le premier projet, de donner par une évaluation en argent une base à la détermination de la compétence.

Le premier projet attribuait aux juges de paix, les contestations sur les loyers annuels de 400 francs. Ce taux n'est plus conservé que pour Paris, et est restreint à 200 francs partout ailleurs.

Le premier projet attribuait aux juges de paix les difficultés élevées sur l'exécution de leurs jugements, ainsi que les saisies-arrêts et les demandes en validité et mainlevée d'opposition, lorsqu'elles étaient motivées sur des causes de leur compétence : tous ces objets, qui auraient pu amener devant les justices de paix de nombreuses et graves difficultés de procédure, sont laissés aux tribunaux ordinaires.

Le premier projet considérait isolément, pour la détermination de la compétence, les divers chefs de demandes contenues dans un même exploit; le projet actuel détermine la compétence par la somme totale de ces chefs de demande additionnés les uns aux autres.

Ce sont là d'importantes différences qui doivent calmer les inquiétudes que quelques personnes avaient conçues, en voyant imposer aux justices de paix des attributions dont on craignait que le fardeau ne fût trop lourd pour cette magistrature.

Nous allons examiner, dans leurs détails, chacune des dispositions du projet de loi. Nous avons, pour plus de clarté, suivi et indiqué la division par articles.

Art. 1er. La compétence des juges de paix relativement aux actions purement personnelles et mobilières, est aujourd'hui fixée par la loi du 24 août 1790, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et jusqu'à 100 livres à charge d'appel.

L'extension de cette compétence a été généralement réclamée. On a fait remarquer que ses limites étaient fort restreintes; qu'un procès pour 60 ou 80 francs ne pouvait jamais valoir les frais d'un appel; que, borner à 100 francs la juridiction de premier ressort, c'est empêcher les parties de terminer par un jugement prompt et économique bien des procès pour lesquels elles renonceraient spontanément à l'appel, lorsqu'ils auraient été décidés en premier ressort. On a rappelé que l'article 9 du titre III de la loi du 24 août 1790, a formellement prévu que le temps arriverait où la compétence serait élargie, et a cru devoir annoncer, en termes exprès, que les législatures pourraient en élever le taux. On a tiré argument de la hausse qu'ont éprouvée les évaluations monétaires, et de l'augmentation de richesses que la France a trouvée dans les progrès des sciences et de l'industrie, dans les développements du commerce, dans l'amélioration, trop lente sans doute, mais réelle, de l'agriculture; dans la division des propriétés. L'on a dit que 50 francs d'aujourd'hui n'équivalent pas à 50 livres de 1790.

Ces observations ont été presque unanimement adoptées, mais on a différé sur les chiffres auxquels l'extension de compétence devra être portée.

Pour le dernier ressort, le gouvernement avait d'abord proposé 150 francs; cette somme est celle jusqu'aux limites de laquelle le Code civil admet la preuve testimoniale. Des scrupules se sont élevés sur cet accroissement de compétence, notamment de la part d'un grand nombre des cours royales provoquées à s'expliquer sur l'ancien projet de loi. On a craint que, dans beaucoup de petites localités, cette somme n'affectât trop essentiellement l'aisance d'une famille pour devoir être laissée à la décision souveraine d'un juge unique.

Le projet de loi sur lequel nous sommes appelés à délibérer s'est arrêté à la fixation de 100 francs pour limitation du dernier ressort. C'est doubler la somme à laquelle s'était arrêtée la loi de 1790. Votre commission a adopté cette fixation, qui lui a paru répondre au double besoin d'extension de compétence et de modération de cette extension.

C'est dans les mêmes vues et par les mêmes motifs que la limitation du premier ressort, pour laquelle 300 francs avaient été primitivement proposés, a été portée seulement à 200 francs, somme double de celle qu'avait adoptée le législateur de 1790.

Art. 2 (*ajouté par la commission*). Nos lois sur la procédure permettent aux porteurs d'un acte ou d'un titre d'assigner, à leurs frais, devant les tribunaux, les personnes desquelles la pièce émane ou leurs représentants, à l'effet de constater si l'écriture est tenue pour reconnue.

Cette voie est ouverte, même lorsque le titre n'est pas venu à échéance, et lorsque aucune condamnation actuelle n'est demandée. Elle a pour but d'assurer le sort d'un titre avant de recourir aux voies d'exécution et à des mesures conservatoires; elle a pour but aussi d'empêcher les preuves de disparaître, et de faire constater la réalité de l'écriture à l'époque où il est le plus facile de parvenir à la connaissance de la vérité. L'expérience ayant appris que quelquefois on cherchait à abuser de cette procédure pour prendre prématurément des inscriptions hypothécaires, une loi du 3 septembre 1807 a sagement décidé qu'il

ne pourrait être pris d'inscription qu'à défaut de paiement de l'obligation après son échéance ou son exigibilité, à moins de stipulation contraire.

L'article 14 du Code de procédure civile est ainsi conçu :

« Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le juge (de paix) lui en donnera acte : il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître. »

Sous l'empire de la législation actuelle, une demande en reconnaissance d'écriture peut-elle, dans les limites de la compétence des juges de paix, être portée devant eux, sauf à eux à ne statuer que s'il n'y a ni inscription de faux, ni déni d'écriture, ni déclaration de non-reconnaissance ?

La majorité de votre commission ne l'a pas pensé. Elle s'est fondée sur ce que les formes de la procédure en vérification d'écriture sont spécialement déterminées, pour tous les cas, par le titre X du second livre du Code de procédure civile, livre qui est applicable, non aux justices de paix, mais aux tribunaux de première instance.

La question étant ainsi résolue, fallait-il attribuer aux juges de paix, dans les limites de leur compétence, les demandes en reconnaissance d'écriture ?

La minorité de votre commission s'y est opposée. Elle a craint d'encourager des procédures frustratoires, et d'exciter à prendre un premier jugement d'avération d'écriture préalablement à un jugement de condamnation. Elle a ajouté que, s'agissant de sommes minimes, l'obtention de ces jugements préliminaires serait sans intérêt pour les parties auxquelles, d'ailleurs, les tribunaux civils sont ouverts pour les cas très rares où elles auraient un véritable intérêt à cette procédure; on a dit enfin que le juge de paix restant obligé, si l'on maintient l'article 14 du Code de procédure, à se dessaisir de l'incident toutes les fois qu'il n'y aura pas reconnaissance de la part du défendeur, on rendra presque toujours nécessaires deux jugements, dans deux juridictions différentes, pour arriver au seul résultat de savoir si l'écriture sera ou non tenue pour reconnue.

La majorité de la commission a pensé qu'il n'y a point de motifs suffisants pour exclure de la juridiction des juges de paix les demandes en reconnaissance d'écriture, lorsque, par ses causes, elle rentre dans cette juridiction. C'est introduire des difficultés dans la connaissance des lois, et compliquer leur application pratique, que de les surcharger de dispositions exceptionnelles. Lorsqu'on a fixé jusqu'à une certaine somme la juridiction des juges de paix, il faut que cette juridiction soit pleine et entière, et qu'elle atteigne tous les cas. On ne doit pas craindre que les frais se multiplient, puisqu'ils sont à la charge du demandeur, et ne peuvent être répétés contre le débiteur que lorsqu'il aura dénié sa propre signature. Les objections contre la disposition demandée vont trop loin; elles portent contre la procédure même en reconnaissance d'écriture, dont l'utilité a cependant toujours été admise, et qui s'est constamment maintenue dans nos lois.

La commission de la Chambre des députés chargée de l'examen du projet d'organisation judiciaire, avait d'abord été jusqu'à proposer que, dans le cas où l'écriture serait déniée ou non avouée, et où la cause serait en dernier ressort, le juge de paix procédât ou fît procéder à la vérification, ainsi qu'il l'arbitrerait, sans toutefois pouvoir, en aucun cas, connaître de l'inscription de faux.

Plusieurs cours royales, et la Cour de cassation, ont fait remarquer que, même pour les plus faibles sommes, la vérification d'écritures ne pouvait pas être laissée à la décision du juge de paix; que ce sont des questions souvent très difficiles à apprécier; que l'honneur des parties y est intéressé gravement; qu'enfin, ces sortes d'affaires ne peuvent être jugées hors de la présence du ministère public, qui y découvre souvent des présomptions de faux.

Ces motifs avaient fait impression sur la commission elle-même chargée de l'examen du précédent projet. Elle avait, dans la rédaction nouvelle, que le retrait de ce projet l'a empêchée de vous soumettre, maintenu dans toute son étendue l'application de l'article 14 du Code de procédure civile. Son système a été le nôtre ; c'est celui que nous vous proposons d'adopter.

Art. 3 (*2e du projet*). L'article 2 du projet, désigne les objets sur lesquels les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs; et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance; les articles 3 et 4 du projet désignent les objets dont ils connaissent jusqu'à 100 francs, également en dernier ressort; et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever; l'article 5 désigne les objets dont le juge de paix ne connaît qu'en premier ressort seulement.

La compétence fixée par l'article 3 (2 du projet) est relative :

1° Aux dépenses d'hôtellerie et perte d'effets déposés dans les auberges et hôtels. Le projet prévoyait ces contestations entre les voyageurs et les aubergistes. Votre commission pense qu'il faut ajouter la mention spéciale des locations en garni, à l'égard desquelles se présentent les mêmes raisons de décider, et auxquelles la rédaction du projet aurait pu ne pas paraître applicable, puisque le texte de l'article ne parlait que des voyageurs.

2° Aux retards, frais de route et perte d'effets accompagnant les voyageurs, lorsque des contestations s'élèvent à ce sujet entre les voyageurs, d'une part, et les voituriers ou bateliers, d'autre part.

Les contestations prévues par cet article peuvent s'élever à des sommes considérables. Il ne faut pas que les juges de paix en connaissent, même en premier ressort, à quelque valeur qu'elles puissent monter; car ce serait soustraire à la connaissance des cours royales des litiges souvent fort importants. Mais en n'attribuant aux juges de paix que les procès dont les tribunaux de première instance peuvent connaître en dernier ressort, on ne prive point les parties du droit de recourir à ces tribunaux; et comme l'expérience démontre que, très fréquemment, des jugements, même en premier ressort, ne sont pas frappés d'appel, on laisse à tous ceux qui voudront s'en tenir à la décision du juge de paix la facilité d'être jugés plus promptement et à

moindres frais, dans une matière qui gagne beaucoup à être terminée sur place et avec célérité, et qui est de nature à se terminer habituellement par un arbitrage impartial.

Une question qui n'est pas sans gravité s'est élevée sur cet article : fallait-il, notamment en ce qui concerne les dépenses d'hôtellerie, attribuer juridiction au juge de paix du lieu où la dépense a été faite? La minorité de votre commission l'aurait désiré. Elle a fait valoir avec force l'utilité d'une décision prompte, et de la connaissance des usages locaux. La majorité a objecté à cette proposition qu'elle ferait courir le risque de mettre souvent les voyageurs à la discrétion des hôteliers et aubergistes; que surtout, quelle que pût être la célérité du jugement, ce serait exposer les voyageurs à des retards qui pourraient quelquefois leur être fort préjudiciables; qu'il ne faut pas s'écarter de la règle de droit qui oblige d'assigner tout défendeur à son domicile; que la législation actuelle ne présente, dans l'usage, aucun inconvénient; que la demande en remise d'effets, s'ils sont retenus par l'aubergiste, sera portée au domicile de l'aubergiste; que, s'il s'agit d'une demande formée par celui-ci en paiement de dépenses, il continuera, comme par le passé, à porter son action au domicile de son débiteur.

Une considération, en quelque sorte préjudicielle, a terminé ce débat. C'est qu'il s'agit d'une loi qui détermine la compétence à raison de la matière, et non d'une loi destinée à entrer dans de nouveaux règlements de juridiction. Si l'on s'engageait dans cette voie, on pourrait être conduit à s'occuper de beaucoup d'autres questions étrangères au plan général du projet de loi, et à l'examen desquelles il n'a pas été dans son esprit de s'attacher.

Art. 4 *(3 du projet)*. Cet article a pour objet le paiement des loyers et fermages.

De tous les objets pour lesquels l'opinion générale sollicite depuis longtemps l'extension de la compétence des juges de paix, il n'en est aucun qui ait donné lieu à des réclamations plus nombreuses, plus constantes et plus vives que le paiement des petits loyers.

Les contestations auxquelles les paiements des petits loyers donnent lieu, sont une cause de pertes énormes pour les propriétaires et de ruine pour les débiteurs. Lorsque la gêne d'un locataire l'empêche de payer, les formalités indispensables pour l'obtention d'un jugement le surchargent d'une nouvelle dette, presque toujours plus lourde que la première, et qui, aux termes échus, ajoute les frais de justice et les termes de loyers qui s'accumulent pendant la durée du procès. Le propriétaire n'est pas exposé seulement à supporter des frais que son débiteur est hors d'état de payer, il souffre un préjudice non moins considérable par les lenteurs de la procédure. Non seulement il ne peut pas toucher ses loyers, mais encore il ne peut pas disposer de sa propriété, et remplacer le locataire qui ne s'acquitte pas envers lui. Il n'y a nulle exagération à dire qu'au point où les choses en sont venues, beaucoup de propriétaires n'ont d'autre parti à prendre que de tenir quitte le locataire qui consent à se retirer sans le payer : heureux encore le propriétaire lorsqu'il n'est pas obligé d'acheter cette retraite en ajoutant une indemnité à la perte de ses loyers!

Ce déplorable état de choses est notoire. Il serait superflu d'en démontrer les inconvénients, que chacun comprend et connaît.

Votre commission vous propose d'adopter sans amendement, l'article du projet du gouvernement qui a pris soin de réserver aux tribunaux ordinaires toutes les questions relatives au droit de propriété, et à l'interprétation des baux, des conventions et des actes.

L'article s'étend aux fermages comme aux loyers, et comprend dans le terme générique de fermages les baux à colons partiaires.

Les loyers et fermages dont l'article s'occupe, sont ceux qui n'excèdent pas à Paris 400 francs de loyer annuel, et 200 francs partout ailleurs.

Des réclamations ont été adressées à votre commission pour introduire dans la loi d'autres distinctions. On a demandé que les villes les plus populeuses, et notamment la ville de Lyon, fussent placées sur la même ligne que Paris, ou sur une ligne intermédiaire, celle de 300 francs de loyers, par exemple.

Votre commission, après un examen attentif, s'est refusée à introduire dans la loi, des classifications qui en auraient détruit l'unité.

Ce qui l'a surtout arrêtée, c'est l'impossibilité de déterminer des limites certaines.

Prendra-t-on pour base un certain chiffre de population? Mais, d'abord, ces chiffres sont variables; il arriverait nécessairement, dans un certain espace de temps, que la législation d'une ville changerait selon que sa population s'accroîtrait au-dessus du chiffre fixé, ou descendrait au-dessous; et cette variabilité jetterait la confusion dans l'application de la loi. De plus, il est certain que ce n'est pas toujours dans les villes les plus populeuses que les loyers sont proportionnellement les plus chers. Les tableaux officiels des recensements de population sont, tous les cinq ans, insérés dans le *Bulletin des Lois*. Les tableaux considérés comme seuls authentiques à partir du 1er janvier 1837, présentent, dans l'ordre suivant, les villes dont la population agglomérée s'élève au-dessus de 30,000 habitants.

Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, Lille, Toulouse, Strasbourg, Metz, Saint-Etienne, Nîmes, Orléans, Caen, Reims, Montpellier, Amiens.

L'expérience de chacun de nous lui apprend qu'il est des villes non comprises au nombre des seize dont les noms viennent d'être cités, dans lesquelles les loyers sont beaucoup plus élevés que dans plusieurs de celles qui les précèdent dans le tableau de population.

Si, au lieu de s'arrêter à la limite variable de la population, on prenait le parti de déterminer nominativement certaines villes dans la loi, on éviterait, sans doute, le premier inconvénient que nous avons exposé; mais on n'échapperait pas au second, et des réclamations toujours renouvelées protesteraient contre la fixation que ferait la loi.

Votre commission s'est donc déterminée à n'admettre de chiffre spécial que pour Paris. Elle a considéré que, même en s'en tenant à la proposition du projet de loi, l'extension

de compétence demeure encore assez considérable pour satisfaire aux légitimes intérêts des propriétaires.

Art. 5 *(4 du projet).* Votre commission a adopté cet article sans amendement.

Il reproduit plusieurs des dispositions de l'article 9, titre III de la loi du 24 août 1790, en en complétant la rédaction, conformément aux interprétations de la jurisprudence.

Il y ajoute les contestations sur les paiements des nourrices.

Il en retranche, pour les reporter à l'article suivant, les diverses actions possessoires, les entreprises sur les cours d'eau, les réparations locatives des maisons et fermes, les indemnités dues pour non-jouissance au fermier ou locataire, ou dues au propriétaire pour dégradations.

Le but de cette transposition est de soumettre dans tous ces cas à l'appel la décision des juges de paix, qui, d'après la loi de 1790, était rendue en dernier ressort jusqu'à concurrence de 50 livres. Il s'agit là, en effet, de litiges dont le juge de paix est très apte à connaître, puisqu'ils portent sur des vérifications de faits, mais qui peuvent, alors même qu'elles n'engagent que de faibles sommes, être d'un grand intérêt pour les parties.

Art. 6 *(5 du projet).* Cet article attribue aux juges de paix la connaissance, à charge d'appel, des actions possessoires, dont il donne, à l'aide de la jurisprudence, une explication plus complète que ne l'avait fait la loi du 24 août 1790.

Il contient, entre autres additions, celle des actions en bornage que la loi du 24 août 1790 n'attribuait pas aux juges de paix, puisqu'elle ne leur déférait que les déplacements de bornes commis dans l'année.

Cette extension de compétence était vivement réclamée, et la division toujours croissante des propriétés en rend la nécessité de plus en plus sensible. Les frais que les bornages entraînent les ont rendus beaucoup trop rares. Il importe à l'ordre public que les limites des propriétés soient fixées. Par là, on prévient des procès et des voies de fait; seulement, il importait de bien constater que si des questions de propriété se trouvent engagées dans le litige, le juge de paix n'en devra pas connaître.

Votre commission vous propose d'ajouter au projet les demandes en pensions alimentaires, pourvu toutefois qu'elles soient renfermées dans certaines limites.

Une proposition analogue, déjà faite par la commission de la Chambre des députés sur le projet d'organisation judiciaire, avait donné lieu de part et d'autre à de graves réflexions.

En faveur de cette extension, on fait valoir la nécessité d'éviter les frais dans les affaires dont la nature même porte à supposer que les parties sont hors d'état d'y [illegible]. On ne se décide qu'à la dernière [illegible] de semblables demandes. [illegible] sité même des besoins [illegible] malheureux auxquels [illegible] du pain, et l'im[illegible] frais de justice, leur [illegible] tribunaux? Faut-il, par l'addition [illegible], aggraver la position de ceux à qui des aliments sont demandés? Nos campagnes offrent trop souvent le douloureux spectacle de vieux parents chassés par des enfants ingrats, lorsque la perte de leurs forces ne leur permet plus de contribuer aux dépenses communes; ce scandale deviendra plus rare, si une comparution devant le juge de paix peut y mettre fin.

Aux motifs d'humanité qui commandent de rendre aux pauvres la justice à peu de frais, et de la rendre prompte, puisque la faim n'attend pas; aux motifs d'ordre public qui veulent que les plus faibles moyens de restreindre le fléau de la mendicité ne soient pas négligés, vient se joindre l'espérance d'une meilleure justice. Le juge de paix a déjà reçu de la loi d'autres attributions qui, souvent, l'appellent dans l'intérieur des familles; rapproché des parties, il a empire sur elle, il peut faire agir la persuasion; il connaît leur position, leurs besoins, leurs ressources, leur bonne ou mauvaise conduite. Il terminera sans bruit, et habituellement par des transactions, des débats que la solennité des plaidoiries devant un tribunal envenime, agrandit et change en haines irréconciliables.

L'opinion contraire se fonde sur des considérations qui ont aussi leur puissance. La paix des familles exige que l'accès des tribunaux ne soit pas rendu trop facile, et que la possibilité de plaider promptement, et à peu de frais, ne change pas en procès réglés tous les dissentiments qui peuvent les troubler. L'intervention des magistrats, même des juges de paix, entre les pères et les enfants, est un remède extrême, auquel il ne faut recourir que lorsque la difficulté même des procès a rendu plus sérieuse et plus sincère la tentative de tout ce qui peut les prévenir. Si la proximité du juge et des justiciables a ses avantages, ne sont ils pas compensés par l'inconvénient de placer le juge au foyer même des dissensions et des haines, qui ne sont jamais plus vives qu'entre parents plus proches? La juridiction des juges de paix est peu étendue; sans doute il connaît mieux que personne la position des parties habitant son canton; mais il arrivera fréquemment que son appréciation devra s'étendre sur la situation de membres de la famille qui ne sont pas ses justiciables habituels. Il faut, pour statuer sur de tels débats, un tribunal impartial, étranger aux préventions de localité; un tribunal qui par son élévation inspire le respect et conserve une autorité véritablement censoriale. Ajoutez que souvent des questions d'un examen difficile naissent des demandes en pensions alimentaires, et qu'en outre, il s'agit, en ce cas, non d'accorder une somme une fois payée, mais d'assurer une pension annuelle.

Votre commission a pesé attentivement ces considérations opposées. Elle a pensé que les premières prévaudront sur les secondes, si l'on n'ouvre la juridiction des juges de paix que pour les demandes en pensions alimentaires bornées à de faibles sommes.

La commission de 1835 avait proposé d'attribuer aux juges de paix les demandes en pensions alimentaires, lorsqu'elles ne seraient point incidentes à une demande principale engagée devant une autre juridiction. Après les observations des cours, elle

ajouta comme restriction, qu'il ne s'agirait que des pensions n'excédant point 300 francs par an. Nous avons trouvé l'évaluation trop forte, nous l'avons bornée à 100 francs par an.

Comme la commission de 1835, nous avons limité la compétence au cas où les demandes seraient formées en exécution des articles 205, 206 et 207 du Code civil, qui consacrent entre les descendants et ascendants l'obligation réciproque de se fournir des aliments.

Art. 7 *(6 du projet)*. On sait que les demandes reconventionnelles sont celles par lesquelles un défendeur, cité en justice, se rend demandeur contre celui qui l'actionne; et qu'une demande en compensation est celle par laquelle on oppose une créance à une dette, afin que, les deux parties étant déclarées réciproquement créancière et débitrice l'une de l'autre, l'extinction des deux dettes se trouve opérée.

De graves difficultés ont divisé la jurisprudence et les jurisconsultes sur plusieurs des conditions d'admissibilité de ces demandes, et sur le règlement de leur compétence.

La plupart de ces difficultés sont du nombre de celles pour lesquelles les raisons plausibles ne manquent ni d'une part ni de l'autre, et qui, précisément parce que leur solution n'engage pas profondément les grands principes du droit, tiennent de bons esprits en hésitation. Le plus mauvais parti à prendre sur ces sortes de questions est de les laisser irrésolues, car leur incertitude engendre de nombreux procès. Le projet de loi a donc bien fait de trancher, par ses articles 6, 7 et 8, adoptés sans changement par votre commission, plusieurs questions de compétence plus obscures qu'importantes, et qui ont été souvent controversées.

Doit-on, lorsqu'à une demande principale une demande reconventionnelle ou en compensation est opposée, régler la compétence en ayant égard au chiffre total de ces diverses demandes additionnées ensemble, ou en considérant le chiffre de chacune d'elles prise isolément?

Le projet de loi décide que l'attribution de compétence résultera de l'appréciation distincte de chacune des demandes. Si Pierre demande à Paul 200 francs, et Paul 200 fr. à Pierre, le juge de paix jugera; ce sont deux procès sur chacun desquels il est compétent.

Il jugera, par un seul jugement, et à la suite d'une même instance, parce que deux procédures multiplieraient sans nécessité les frais; et parce que, du conflit des prétentions opposées, naît la nécessité de régler entre les parties un compte dont la discussion et l'apurement s'opéreront plus convenablement par un jugement unique.

L'article s'occupe d'abord des demandes reconventionnelles ou en compensation qui consistent à joindre à un procès existant un ou plusieurs autres procès entre les mêmes parties; mais avec interversion des rôles, le défendeur au premier procès se portant demandeur dans les autres. Le juge de paix ne demeurera juge de tous ces procès que si chacun d'eux est renfermé dans les limites de sa compétence. L'article suivant trace les règles à suivre pour le cas où l'une des demandes excéderait la compétence du juge de paix.

Mais il est une espèce particulière de demandes reconventionnelles qui ne constituent pas un procès nouveau, annexé au premier procès, et qui, au contraire, ne sont autre chose que la dérivation et la conséquence de la première demande. Ce sont les réclamations de dommages-intérêts destinés à réparer le tort causé au défendeur par l'existence de la demande principale elle-même. Cette nature de demande, évidemment accessoire à la demande principale, doit en suivre le sort et en demeurer inséparable. Le juge de paix en connaîtra, quel que puisse être le montant des dommages-intérêts réclamés. Décider autrement, ce serait mettre l'ordre et le choix des juridictions à la merci du défendeur, qui serait toujours le maître de se soustraire à la compétence du juge de paix, en demandant, à titre de dommages-intérêts, une somme supérieure à cette compétence.

Art. 8 (7e du projet). — Les principes posés dans la discussion de l'article précédent reçoivent facilement leur application aux cas où chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, seront dans les limites de la compétence souveraine du juge de paix. Puisque la compétence est réglée par la nature de chacune de ces demandes, considérées isolément, il n'y a nulle difficulté à ce que le juge de paix statue en dernier ressort sur ces demandes réunies. C'est ce que décide le premier paragraphe.

Mais il ne faut pas oublier que si, pour le règlement de la compétence, l'appréciation de chacune de ces demandes s'opère distinctement, elles n'en sont pas moins réunies dans une seule et même instance, comme faisant partie d'un seul et même procès. Il suit de là que si une seule de ces demandes est susceptible d'appel, le procès tout entier, qui se compose, de toutes les demandes réunies, pourra être porté en appel. On court peu le risque de multiplier les appels et les procès, en soumettant, dans leur ensemble, à la faculté de l'appel, des demandes connexes, dont l'une, par sa nature, est placée sous cette condition. Le sort du jugement ne peut pas être scindé ; on ne saurait lui donner un caractère souverain sur certains chefs, tandis que, sur d'autres chefs, il ne serait rendu qu'en premier ressort. Celui des chefs qui a pour objet la somme la plus forte, et qui donne droit à deux degrés de juridiction, doit régler le caractère général du jugement pris dans son entier. Ces dispositions sont consacrées par le second paragraphe.

Un cas plus difficile reste à régler. C'est celui où, dans une instance compétemment introduite devant la justice de paix, une demande excédant cette compétence sera formée reconventionnellement ou par compensation.

Si l'on tient à ce qu'il soit toujours statué sur la demande principale et sur la demande reconventionnelle par un seul et même jugement, il n'y aura que deux partis à prendre, ou de laisser au juge de paix le jugement de la demande reconventionnelle qui excède sa compétence, ou de porter devant le tribunal civil toutes les demandes réunies.

Le premier de ces deux partis renverserait toutes les précautions, que l'on croit devoir prendre pour restreindre dans de certaines limites la juridiction des juges de paix, des-

quels on étendrait indéfiniment les pouvoirs.

La seconde solution était celle à laquelle s'était arrêté l'ancien projet d'organisation judiciaire. Elle donne prise aux plus graves objections. C'est laisser le choix de la juridiction à l'entière discrétion du défendeur qui, devenu le maître de dessaisir son juge, pourra entraîner son adversaire devant un autre tribunal.

On ne peut sortir de la difficulté qu'en disjoignant les divers chefs de demande.

Il y aurait des inconvénients manifestes à une disjonction forcée qui, laissant au juge de paix la demande principale dont il est saisi, obligerait de ne porter que devant le tribunal de première instance la demande reconventionnelle. Ce serait multiplier les procès, les lenteurs et les frais, sans y être conduit par aucune nécessité, et sans profit pour personne.

Il a paru à votre commission que le projet donnait la meilleure solution de cette difficulté, en autorisant la disjonction facultative. Le juge de paix, saisi compétemment de l'action principale, appréciera les motifs de la demande reconventionnelle formée par le défenseur. Si cette seconde demande ne lui paraît ni sérieuse, ni sincère ; s'il croit que, fondée ou non, elle a surtout pour but de gagner du temps ; s'il soupçonne un défendeur riche de chercher à fatiguer par des frais un demandeur pauvre, alors il opérera la disjonction des causes. Il laissera suivre son cours à la demande reconventionnelle qu'il lui est impossible de juger, puisqu'elle est hors de sa juridiction ; mais il retiendra le jugement de l'action principale. Que si, au contraire, il croit préférable de ne pas séparer les causes, il renverra les parties à se pourvoir, sur le tout, devant le tribunal de première instance.

Cette disposition donne au juge de paix un pouvoir discrétionnaire ; mais c'est là un des cas nombreux où l'arbitraire du juge est préférable à une inflexibilité uniforme de la loi appliquée à des cas dissemblables. Ce moyen nous a paru le seul d'échapper aux inconvénients inséparables de chacun des autres systèmes. Il a obtenu l'approbation de la commission.

Art. 9 (8ᵉ du projet). — **Lorsque des demandes, sur plusieurs chefs distincts, sont formées par une même partie et réunies dans une même instance, faut-il, pour déterminer la compétence, avoir égard à leur somme totale, ou considérer l'importance individuelle de chacune d'elle, prise séparément?**

Sous l'empire de la législation actuelle, cette question divise la jurisprudence.

L'ancien projet d'organisation judiciaire réglait la compétence par l'importance de chacun des chefs de demande, pris à part. La commission chargée d'examiner ce projet proposait de s'en rapporter à la jurisprudence et de ne rien écrire dans la loi. Le projet actuel propose de régler la compétence par la valeur totale des chefs de demande réunis.

La commission de 1833 avait pensé que le silence gardé par elle serait interprété dans le sens le plus restrictif, et comme réglant la compétence par la somme totale des chefs de demande, et non par la valeur de chacun d'eux considéré isolément. La division qui partage la jurisprudence s'est manifestée dans les observations des cours. Un grand nombre ont interprété comme la commission le silence que garderait la loi ; mais d'autres, et notamment la Cour de cassation, ont pensé que ce silence consacrerait, comme une règle de jurisprudence incontestable, l'appréciation isolée de chacun des chefs de demande pris à part.

Cette divergence d'interprétation rend le silence du législateur impossible.

A ne juger la question que par les principes généraux du droit, il paraîtrait logique de décider que chaque chef de demande constitue une demande distincte ; que la nature n'en peut pas être modifiée par leur réunion fortuite dans un acte de procédure, surtout si l'on considère qu'il dépendra de la volonté du demandeur de réunir des demandes dans un seul et même procès, ou d'en faire l'objet de plusieurs procès séparés.

Nonobstant ces motifs, votre commission a pensé avec la précédente commission de 1833, et avec le projet de loi, que la solution la plus restrictive de la compétence, celle qui ne forme qu'un seul tout des chefs de demande réunis, doit être préférée.

Décider autrement, ce serait autoriser une extension démesurée de compétence ; ce serait s'exposer à ce que le juge de paix, cédant trop facilement à un désir de justice transactionnelle, sacrifiât quelquefois à des considérations de fait la stricte application du droit. On soumettrait au juge de paix des questions souvent difficiles sur la divisibilité des demandes, et l'on ferait naître des procès préjudiciels sur la question de savoir si ces demandes proviennent ou non de causes différentes. En règle générale, c'est la prétention du demandeur qui détermine la compétence ; s'il a réuni ensemble plusieurs demandes, on doit en conclure qu'il a voulu les confondre en une seule. Il existe, d'ailleurs, dans l'article 1345 du Code civil une frappante analogie avec le cas qui nous occupe : cet article interdit la preuve testimoniale si, dans une même instance, une partie fait plusieurs demandes qui, jointes ensemble, excéderaient 150 francs, encore bien qu'on allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se sont formées en différents temps.

Votre commission, en adoptant ce dernier avis, a été principalement dirigée par le désir qui l'a dominée dans tout l'examen de cette loi, de n'apporter à la compétence actuelle des juges de paix qu'une extension modérée, et par la crainte de voir éluder les dispositions contenues dans l'article 1ᵉʳ.

Art. 10 (9 du projet). — Les brevets d'invention sont régis par les lois des 7 janvier 1791 et 25 mai de la même année.

D'après ces lois, les actions en contrefaçon de brevets sont portées devant les juges de paix.

Les actions en nullité ou en déchéance des brevets sont laissées dans la juridiction ordinaire des tribunaux de première instance, et l'appel est porté devant les cours royales.

Lorsqu'il arrive que le défendeur, inculpé de contrefaçon, critique le titre du breveté, les déchéances ou les nullités dont il excipe tombent sous la compétence des juges de paix, en vertu du principe de droit qui veut que le juge de l'action soit juge de l'exception.

Une jurisprudence, d'abord controversée, mais depuis longtemps constante et invariable, a établi ces règles avec une évidence maintenant inattaquable.

Il suit de là que presque toutes les déchéances ou nullités de brevets sont portées devant les juges de paix, car l'expérience démontre que rarement on les engage par voie principale. Dans la presque universalité des cas, on ne critique un brevet que pour repousser la poursuite du breveté.

Or, ces sortes d'affaires, auxquelles les progrès de l'industrie donnent une importance toujours croissante, engagent des intérêts souvent considérables, et des questions de propriété d'une solution très difficile. Ce sont des matières qui excèdent visiblement les bornes ordinaires de la compétence des juges de paix.

A ne considérer même que les actions en contrefaçon, il est incontestable qu'elles portent habituellement sur des valeurs considérables ; qu'elles entraînent des expertises, des appréciations scientifiques et industrielles ; qu'en un mot ce sont de grandes et difficiles affaires.

Votre commission a été unanime sur la convenance d'ôter cette matière à la juridiction des justices de paix.

Une seule difficulté s'est présentée. On sait que le gouvernement s'occupe de préparer une loi nouvelle sur les brevets d'invention, et de substituer aux lois de 1791 et aux dispositions subséquentes, qui les ont modifiées ou complétées, une loi en harmonie avec les besoins et les progrès de l'industrie. Cette loi devra contenir des dispositions de procédure et de compétence sur les saisies, sur les constatations de fait, sur les contrefaçons, les déchéances, les nullités, les cessions de titre. Nous nous sommes demandé s'il ne serait pas utile d'attendre cette loi générale, plutôt que de la faire précéder d'un article qui, sans aviser à toutes les mesures et précautions accessoires, se contente de changer les juridictions.

Cette objection ne nous a pas arrêtés. L'article du projet est susceptible d'une exécution immédiate, et nous nous sommes assurés qu'il est en parfaite harmonie avec le projet de loi sur les brevets d'invention que le gouvernement a préparé. Rien n'est plus facile que de porter les actions en contrefaçon devant les tribunaux correctionnels, qui pourront, aussi bien que les juges de paix, entendre des témoins, procéder à des enquêtes, ordonner des expertises. S'il est excipé de la nullité ou de la déchéance du brevet, il existe devant les tribunaux correctionnels une règle dont l'application faite par eux tous les jours, n'occasionnera aucun embarras d'exécution. Ils surseoiront à statuer sur l'action en contrefaçon et renverront les parties à se pourvoir devant les tribunaux civils pour faire statuer sur la validité du brevet, qui est le titre de propriété sur lequel est appuyé la demande. Les tribunaux civils, qui, dans l'état actuel de la législation, connaissent déjà des déchéances et nullités de brevets, lorsqu'elles sont demandées par action principale, videront cette difficulté, et prononceront sur la validité du titre. Les parties viendront ensuite faire juger, s'il y a lieu, la question de contrefaçon par les tribunaux correctionnels.

Toutes ces procédures sont simples et dérivent de notre droit commun.

Sans doute il est à désirer qu'une loi nouvelle, tout en conservant les bases actuelles de la législation sur les brevets d'invention, ne tarde pas à y introduire les améliorations que l'industrie réclame depuis longtemps. Mais avant que cette loi soit votée, un certain temps peut s'écouler encore. Rien ne s'oppose à ce que, dès à présent, une meilleure attribution de juridiction ne soit ordonnée par la loi sur les justices de paix.

Art. 11 (10 du projet). Cet article est une conséquence de l'article 4, qui attribue aux juges de paix les demandes en saisie-gagerie. On sait que cette sorte de saisie est celle qui est pratiquée par le propriétaire sur les meubles qui garnissent les lieux loués par lui, et qui sont le gage de sa créance.

Il attribue au juge de paix du lieu où cette saisie devra être faite, le droit de délivrer la permission nécessaire pour y procéder.

Le projet défère aux tribunaux de première instance le jugement des oppositions formées par les tiers.

Votre commission a pensé que cette disposition pourrait souvent rendre illusoire l'attribution des saisies-gageries aux juges de paix. La moindre revendication, pour l'objet de la plus mince valeur, le rendrait incompétent. Ce n'est pas que la connaissance des oppositions puisse être indéfiniment laissée au juge de paix. Il ne s'agit plus, en effet, entre l'opposant et le saisissant, d'une question de loyer, il s'agit tantôt de propriété, tantôt de privilège : l'opposition peut se rattacher à des créances considérables, à des appréciations de titres, à de graves difficultés de droit.

Il se peut aussi que les opposants soient nombreux : c'est contre eux tous que le propriétaire est obligé de lutter; c'est la réunion de ces oppositions qui constitue, relativement à lui, la quotité du litige.

Afin de se conformer à ces principes, et de ne pas porter devant les tribunaux de première instance des débats trop peu importants, votre commission vous propose de laisser cette juridiction au juge de paix, si la réunion des oppositions formées n'excède pas sa compétence, en faisant un tout de leurs sommes et de leurs causes.

Art. 12 (ajouté par la commission). Cet article contient l'innovation la plus grave apportée par la commission au projet du gouvernement.

L'amour des juges de paix pour la justice, et leur zèle pour la conciliation, a introduit très généralement un excellent usage. Beaucoup font précéder toute citation devant eux, d'une invitation de comparaître amiablement. Le nombre des procès prévenus par ce procédé d'une justice paternelle est considérable. C'est un véritable préliminaire de conciliation appliqué aux affaires dont les juges de paix ont à connaître.

Des difficultés se sont parfois élevées relativement à la dépense que ces avertissements occasionnent. Souvent cette dépense est presque nulle; mais il faut tout au moins écrire les lettres et les faire parvenir. Le tarif n'alloue rien pour les déboursés introduits

par un usage qui n'existait pas lorsque le tarif a été rédigé.

Dans l'usage actuel, le coût des lettres et du port demeure sans remboursement. Quelquefois les juges de paix et les greffiers se concertent pour en supporter ensemble la charge; plus habituellement les juges de paix l'imposent à leurs huissiers-audienciers, qui, ayant seuls le droit de donner des citations devant la justice de paix, et dépendant du choix que le juge fait d'eux, sont facilement amenés, par condescendance pour lui et en vue de l'avantage qu'ils retirent de leur droit exclusif de citation, à supporter les très modiques frais de ces avertissements.

Le projet de loi, dans un article subséquent (19 de la commission, 15 du projet), enlève aux huissiers ce droit exclusif de citation, pour le laisser concurremment à tous les huissiers du canton ou de la ville. Cette innovation ne laissera plus les juges de paix maîtres de la condition qu'ils imposaient à leurs huissiers de supporter les frais des avertissements amiables.

Il ne faut cependant pas que l'usage de ces avertissements disparaisse. C'est une des plus efficaces et des plus utiles mesures que l'expérience des juges de paix et leur bon esprit aient pu leur suggérer.

Puisque ces actes sont reconnus utiles, il faut en autoriser le juste paiement et leur donner place dans le tarif. Il est nécessaire d'ailleurs que, toute faible et toute utile qu'est cette dépense, elle ne donne lieu ni à des perceptions illégales, ni à une sorte d'abonnement ou de remise entre les juges et les officiers ministériels, mesures irrégulières même lorsqu'elles ne sont prises que dans les plus louables intentions.

Votre commission propose de donner ces avertissements sans timbre, et d'en fixer le coût à 0 fr. 25, y compris les frais de port.

Ce point réglé, une question grave s'élève. Ces avertissements seront-ils facultatifs ou obligatoires?

La minorité de votre commission a vivement insisté pour qu'ils demeurent purement facultatifs. Leur principal mérite, a-t-on dit, est dans leur caractère spontané et parternel : les parties mettent à observer une formalité que la bonne volonté du juge de paix lui suggère, un empressement et un scrupule qui disparaîtraient s'il s'agissait d'une formalité de procédure prescrite par la loi. Pourquoi, lorsque l'on tend à tout simplifier devant les justices de paix, surcharger leur procédure par l'addition d'une formalité nouvelle? Ce sera un préliminaire forcé de conciliation. Dans bien des cas, la nécessité d'un avertissement préalable occasionnera d'inévitables lenteurs; beaucoup de citations ont besoin d'être données du jour au lendemain; il peut y avoir une prescription à arrêter, une voie de fait à empêcher. S'il faut préalablement donner un avertissement, ou obtenir une permission du juge, beaucoup de droits seront exposés à périr.

La majorité de votre commission a regardé ces craintes comme exagérées. Les cas où un bref délai sera préjudiciable seront très rares, et les cas où les avertissements seront utiles se présenteront tous les jours. Personne ne conteste l'utilité des avertissements; lorsqu'un usage que l'on reconnaît bon s'est introduit de lui-même, et sans que la loi l'ait commandé, c'est au législateur à recueillir l'enseignement que les faits lui donnent. Les bonnes lois sont celles qui sont ainsi écrites sous la dictée de l'expérience. L'usage des avertissements est fort répandu; mais il n'est pas universel. C'est à la loi à lui donner le caractère obligatoire qui en assurera dans tous les cas l'exécution.

Art. 13 (ajouté par la commission). Cet article est une suite du précédent.

Il contient deux dispositions : l'une prononce une amende contre l'huissier qui aurait donné une citation sans avertissement préalable; l'autre décide que le défaut d'avertissement n'emportera pas nullité.

On a objecté contre la disposition pénale envers l'huissier, que ce sera le placer quelquefois entre la crainte d'une infraction et d'une peine, et le risque de compromettre gravement les intérêts d'une partie qui aura besoin qu'une citation, en matière urgente, soit délivrée sans le moindre délai.

Contre la disposition qui décide que le défaut d'avertissement n'annule pas l'exploit, on objecte que c'est douter soi-même de l'accomplissement d'une condition de procédure, que de ne pas y attacher une nullité; dès que la formalité de l'avertissement est jugée si nécessaire, il faut la rendre sérieuse et intéresser les parties à son exécution.

A ces diverses objections il a été répondu que la nécessité de l'avertissement préalable est un devoir imposé à l'officier ministériel et non aux parties : c'est donc l'huissier qui doit être puni, s'il néglige d'obéir à la loi. Annuler la citation, ce serait punir la partie et exposer le sort de son action ou même celui de son droit. Une amende légère est le meilleur moyen d'atteindre ce but.

Art. 14 (11 du projet). L'article 17 du code de procédure civile est ainsi conçu : « Les jugements des justices de paix, jusqu'à concurrence de 300 francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Les juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution. »

Fallait-il, en étendant la compétence des justices de paix, laisser dans leur état actuel les dispositions relatives à l'exécution de leurs jugements? ou bien fallait-il modifier la faculté actuelle d'exécution provisoire, soit en la rendant plus étendue, soit en la restreignant?

L'ancien projet d'organisation judiciaire avait étendu l'exécution provisoire. Le projet actuel propose de rester dans les bornes du code de procédure civile. La commission de 1835 et celle dont j'ai l'honneur d'être l'organe, ont cru devoir apporter à l'exécution provisoire, des limites plus étroites que celles du code de procédure civile.

Donner en principe l'exécution provisoire à tous les jugements des justices de paix; ne subordonner, jusqu'à 300 francs, cette exécution à aucune condition; la faire dépendre, au-dessus de 300 francs, de la seule condition d'une prestation de caution; tel était le projet primitif.

On voit que, jusqu'à concurrence de 300 fr.,

le projet demeurait dans les termes du code de procédure civile; il n'en différait que parce qu'il prononçait de plein droit, au-dessus de 300 francs, l'exécution provisoire, tandis que le code laissait alors au juge de paix la faculté de refuser ou d'accorder cette exécution.

Votre commission, reprenant la disposition proposée par la commission de 1835, a cru prudent de compenser les extensions proposées à la compétence des juges de paix, par une réserve plus grande dans l'exécution de leurs jugements. Elle s'en est rapportée au juge de paix lui-même du soin d'apprécier s'il doit ou non accorder, même au-dessous de 300 francs, l'exécution provisoire.

L'une des considérations qui l'a déterminée à restreindre l'exécution provisoire, est l'abréviation apportée au délai d'appel, que le projet réduit de trois mois à un mois.

Art. 15 (12 du projet). La règle consacrée par cet article se justifie d'elle-même.

L'exécution provisoire peut être ordonnée sur la minute du jugement, s'il y a péril en la demeure.

Elle aura lieu avec ou sans caution, conformément aux distinctions établies par le précédent article.

Art. 16 (13 du projet). Cet article a pour objet de remplacer l'article 16 du code de procédure civile, ainsi conçu :

« L'appel des jugements de la justice de paix ne sera pas recevable après les trois mois, à dater du jour de la signification faite par l'huissier de la justice de paix ou tel autre commis par le juge. »

On s'accorde généralement à reconnaître que le délai de trois mois est trop long.

Le projet le réduit à trente jours de signification. Il l'augmente, pour les personnes domiciliées hors du canton, d'un jour par trois myriamètres de distance, innovation introduite afin qu'aucun inconvénient ne résulte de l'abréviation du délai.

L'article 449 du code de procédure civile défend d'interjeter, avant l'expiration de la huitaine qui suit le jugement, appel des jugements des tribunaux de première instance non exécutoires par provision. Le motif de cette disposition est de ne pas ouvrir aux parties la faculté d'appel immédiatement après le jugement, lorsque l'impression du mécontentement excité en elles par la perte de leur procès agit le plus vivement sur elles, et les détourne d'une sage résignation. Votre commission a pensé qu'une disposition analogue serait fort utile pour prévenir des appels téméraires de jugements des justices de paix. Elle vous propose d'interdire les appels pendant trois jours. Le délai d'appel étant borné à un mois, l'interdiction de huitaine contenue dans l'article 449 du code de procédure civile serait un terme trop étendu, et restreindrait trop le temps accordé pour interjeter appel.

L'article voulait que les jugements fussent toujours signifiés par des huissiers commis par le juge. C'était se mettre en contradiction avec l'esprit de l'article 15, qui supprime le droit exclusif de certains huissiers auprès des justices de paix.

Il faut ajouter que s'il y a de l'avantage à ce qu'un huissier, bien connu du juge, soit commis par lui, on ne doit pas perdre de vue que la juridiction du juge de paix s'étend sur un canton seulement; qu'il y aura fréquemment des significations à faire à des personnes domiciliées hors du canton; que les huissiers des cantons étrangers sont inconnus du juge de paix; ce magistrat, si c'est lui qui les désigne, sera exposé à le faire au hasard; si le droit de désignation est transféré à l'un des magistrats de la résidence de l'huissier à commettre, on multiplie sans nécessité les formalités préalables, et le recours aux juges.

Les jugements par défaut continueront, conformément au droit commun, à être signifiés par des huissiers commis.

Art. 17 (14 du projet). — L'article 14 du projet contient des dispositions relatives à l'appel et au recours en cassation. Votre commission a cru devoir séparer ces dispositions en deux articles distincts.

L'article 17 ne s'occupe que de l'appel, et l'article 18 du recours en cassation.

La question de savoir si un jugement est susceptible d'appel dépend, non de la qualification qui lui a été donnée, mais de sa nature. L'erreur de qualification ne peut ni le soumettre ni le soustraire à l'appel.

Cette règle est déjà consacrée par nos lois de procédure.

L'article déclare en même temps que les questions de compétence seront toujours susceptibles d'appel. Cette disposition est en accord avec l'article 454 du Code de procédure civile, ainsi conçu :

« Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort. »

Par une sage innovation, que l'on pourrait avec grande utilité rendre plus générale, l'article ne permet, si le juge de paix s'est déclaré compétent, d'interjeter appel qu'après le jugement définitif.

C'est interdire à la chicane un des moyens dilatoires auxquels elle a le plus habituellement recours.

Art. 18 (14 du projet). La voie du recours en cassation doit-elle être ouverte contre les jugements des justices de paix?

D'après la législation actuelle ce recours est ouvert en cas d'incompétence et d'excès de pouvoirs.

L'expérience enseigne que les pourvois sont très rares. D'après les comptes statistiques de la justice civile, les quatre années 1831, 1832, 1833 et 1834 n'ont ensemble donné que trois pourvois. Durant la même période de quatre années, la chambre des requêtes a admis cinq pourvois; la chambre civile a cassé quatre jugements.

La connaissance des cas d'incompétence est attribuée au juge d'appel par l'article précédent; elle cesse d'être dévolue à la Cour de cassation. Devait-il en être de même pour les excès de pouvoirs? Fallait-il les transporter, comme les cas d'incompétence, aux tribunaux de première instance, jugeant comme tribunaux d'appel des jugements de justice de paix?

Cet avis, qui avait été celui de la commission de 1835, dans sa rédaction inédite, a été soutenu par la minorité de votre commission.

Il faut, a-t-on dit, éviter aux parties des frais considérables pour des intérêts qui ne le sont pas. La procédure si longue, si dispendieuse devant la cour de cassation, n'existera qu'au profit des riches. Puisque déjà ces motifs ont semblé assez puissants relativement aux questions de compétence, pourquoi ne pas les adopter également lorsqu'il s'agit d'excès de pouvoirs? La distinction entre l'excès de pouvoirs et l'incompétence est très difficile. Elle divise les meilleurs esprits et les jurisconsultes les plus expérimentés. Attribuer les incompétences et les excès de pouvoirs à deux juridictions différentes, c'est introduire dans la pratique des difficultés qui demeureront souvent inextricables.

La majorité de la commission a répondu que les moyens de réprimer les excès de pouvoirs doivent toujours exister dans la loi; que c'est à la cour de cassation, gardienne suprême de l'ordre des juridictions, que ce droit doit appartenir. Lorsqu'on déclare qu'il y a eu excès de pouvoirs, on prononce, non seulement, sur le jugement, mais presque sur le juge lui-même. C'est là un droit de censure qui s'exercera très rarement, mais qui doit pouvoir s'exercer quelquefois, et qui ne serait nulle part aussi bien placé que dans la cour de cassation.

Quant à la difficulté de distinguer l'excès de pouvoirs de l'incompétence, on aurait tort de s'en préoccuper. Elle ne se présentera que pour les jugements en dernier ressort, car les jugements en premier ressort sont toujours susceptibles d'appel pour toute espèce de griefs; et même pour les jugements qualifiés en dernier ressort, comme il est fort rare que le juge qui a excédé ses pouvoirs n'ait pas en même temps statué incompétemment, les tribunaux d'appel, saisis, en vertu de l'article précédent, de tous les cas d'incompétence, auront presque toujours par cette voie, à connaître du fond des procès, et pourront ainsi réformer le jugement qu'ils désapprouveront. La connaissance des excès de pouvoirs étant dévolue à la cour de cassation, on sera guidé devant cette juridiction suprême et unique par une jurisprudence souveraine et uniforme, éminemment propre à fixer le droit et à dissiper les incertitudes.

Votre commission a donc reconnu, avec le projet de loi, que nul jugement ne peut, s'il est entaché d'excès de pouvoirs, être placé à l'abri de toute censure. S'il est en dernier ressort et n'est pas argué d'incompétence, le seul moyen de ne pas lui faire perdre son caractère est de le déférer à la cour de cassation. Il cesserait d'être en dernier ressort si toute autre juridiction supérieure avait à en connaître.

Quant aux jugements en premier ressort, ils ne sont pas, d'après les règles du droit commun, susceptibles de recours en cassation, sauf toutefois les pourvois dans l'intérêt de la loi, qui n'ont lieu que sur le réquisitoire du procureur général, en vertu d'ordre exprès du gouvernement. Si la partie qui se plaint du jugement a négligé de se pourvoir par appel, elle ne peut s'en prendre qu'à elle seule du préjudice qu'elle éprouve. Le recours en cassation contre un jugement de justice de paix est un remède extrême qui ne doit être conservé que quand il est indispensable. Il l'est contre les jugements en dernier ressort; mais, lorsqu'il s'agit d'un jugement en premier ressort, ce recours se trouve naturellement remplacé par le droit d'appel.

Art. 19 (15 du projet). — Dans l'état actuel de la législation, les juges de paix désignent ceux des huissiers de leur canton qui sont chargés du service de leurs audiences.

Ces huissiers ont seuls le droit de donner des citations par-devant eux.

Des réclamations nombreuses ont protesté contre ce privilège, qui, entre des officiers ministériels, pourvus du même titre, astreints au même cautionnement, à la même discipline, crée une différence de position destinée à assurer à l'un d'eux, au détriment des autres, de notables avantages.

On a fait remarquer que si le maintien de ce monopole était consacré, il deviendrait, sous l'empire de la loi proposée, beaucoup plus préjudiciable aux huissiers que dans l'état actuel, puisque la nouvelle loi augmentera notablement, avec la compétence des justices de paix, le nombre des citations à donner.

Ces motifs sont combattus par de graves considérations d'un autre ordre.

Les juges de paix ont besoin d'avoir sur leurs huissiers une grande autorité. Les avantages que le choix de ce magistrat procure aux huissiers de la justice de paix, sont une garantie de leur bon service, et les place dans des dispositions d'obéissance et de bonne discipline qui tournent au profit de la justice et des justiciables.

Ces considérations sont fortes et vraies; mais elles ne sauraient prévaloir sur celles qui s'opposent à la conservation d'un monopole. Seulement, elles conduisent à fortifier le pouvoir disciplinaire placé dans la main du juge de paix, afin qu'il retrouve une partie de l'autorité dont il cessera d'être le maître en perdant le droit de désignation.

Tous les huissiers seront tenus de faire le service des audiences, et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis. En cas d'infraction, le juge de paix pourra leur défendre d'exercer devant sa juridiction pendant un délai de quinze jours à trois mois.

Il ne s'agit pas là d'une suspension absolue. L'institution donnée aux huissiers par les ordonnances royales qui les nomment, les place, non comme huissiers de canton, mais comme huissiers d'arrondissement. Le droit de fixer leur résidence appartient au tribunal d'arrondissement duquel ils relèvent. La suspension du caractère d'huissier ne peut pas appartenir au juge de paix, dont la juridiction ne s'étend pas sur l'arrondissement tout entier.

L'interdiction est prononcée sans appel par le juge de paix. Il ne faut pas que son autorité soit exposée dans les luttes qui seraient portées devant le tribunal entre les huissiers et lui. S'il y avait abus de pouvoir de la part du juge de paix, l'autorité supérieure, éclairée par le tribunal et par le ministère public, interviendrait, et ne tolérerait jamais que les juges de paix, magistrats révocables, fissent de la portion de puissance publique déposée entre leurs mains, un instrument de vexations privées.

L'article fait en outre la réserve des dom-

mages et intérêts des parties. Quant à celle de l'action disciplinaire du ministère public, votre commission vous propose de la transporter dans un article spécial, qui s'appliquera également à l'article suivant.

Art. 20 (16 du projet). Parmi les objections élevées contre le projet de loi, et plus encore contre la partie de l'ancien projet relative aux justices de paix, l'une des plus fortes est celle qui signale le mal que peuvent faire aux habitants des campagnes les conseils intéressés des praticiens, dont les calculs de chicane travailleront incessamment à neutraliser les effets conciliants de la juridiction paternelle du juge de paix.

Il serait difficile de prendre contre ce fléau des dispositions préventives complètement efficaces, sans porter la plus grave atteinte à la liberté de défense. Il faut, dans la plupart des cas, s'en rapporter à l'habileté et au bon esprit des juges de paix du soin de le combattre.

Mais ce que, du moins, la loi peut faire dès à présent, c'est d'interdire aux huissiers qui ont à bénéficier par la multiplicité des procédures, le droit d'assister les parties comme conseils, ou de les représenter comme procureurs fondés. Tout ce qui tend à favoriser la comparution des parties en personne devant la justice de paix entre dans la pensée qui a créé cette justice. Il n'y a d'exceptions qu'en faveur des huissiers agissant dans leur propre cause, ou dans celle de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, ou de leurs pupilles, cas énumérés par l'article 86 du Code de procédure civile, pour les interdictions contre les magistrats.

Si les huissiers manquent à cette défense, ils doivent être punis.

Une amende, en pareil cas, est une peine raisonnable. Il s'agit de punir une infraction commise dans un esprit de lucre et de cupidité. Le projet fixait cette amende à 50 francs. Votre commission vous propose de n'indiquer 50 francs que comme maximum, et de poser un minimum de 25 francs. Il faut que le juge puisse avoir égard aux circonstances, et mesurer la peine proportionnellement à la gravité de l'infraction.

Le projet permettait à l'huissier condamné d'interjeter appel.

Votre commission a pensé que l'on doit accorder aux juges de paix assez de confiance pour s'en rapporter à eux sur ce point. La faculté d'appel ébranlerait leur autorité qu'il faut d'autant plus craindre d'affaiblir, qu'ils n'auront plus désormais action sur les huissiers, par le choix qu'ils feront d'eux. La peine d'ailleurs est légère, et comme nous l'avons dit à l'occasion de l'article précédent, la surveillance de l'autorité supérieure ne laisserait pas les abus s'introduire.

Le projet prononçait des peines plus graves en cas de récidive; et comme il élevait cette peine jusqu'à une suspension de quinze jours à trois mois, il la faisait prononcer par le tribunal de première instance, sur le vu du procès-verbal du juge de paix.

Votre commission s'est d'abord demandé ce que le projet a entendu par ces mots : le tribunal prononcera une suspension sur le vu du procès-verbal. Veut-on dire que le tribunal ne laissera pas discuter les faits devant lui ; qu'il tiendra les faits consignés au procès-verbal pour constants; qu'il sera obligé de prononcer une suspension, sauf à arbitrer la durée. Mais, s'il en est ainsi, ce sera en réalité le juge de paix qui, sauf la durée de la peine, décidera la suspension, puisque son procès-verbal ne pourra pas être discuté. Mieux vaudrait donner directement la décision au juge de paix, que de la faire passer, pour la forme, par l'organe du tribunal.

Admet-on l'opinion contraire, et suppose-t-on que les faits du procès-verbal seront discutés? Mais alors on établit pour tous ces cas un véritable procès entre le juge de paix et l'huissier. Il faudra donc que le magistrat débatte ou fasse débattre ses allégations, produise des témoins et des preuves, discute les témoins de l'officier ministériel devenu son adversaire. Ce sont là des inconvénients intolérables et qui ne peuvent que porter atteinte à la considération du juge.

En outre, quel sera le caractère de ce jugement? Il sera sujet à l'appel; car il n'est pas rendu dans la forme des arrêtés disciplinaires. La cour royale, devant laquelle il sera porté, devra instruire à son tour, et s'astreindre au procès-verbal du juge de paix, ou le laisser discuter devant elle.

Votre commission a pensé qu'il est préférable de retrancher le paragraphe relatif à la récidive. Ce n'est pas énerver la loi ; car l'action disciplinaire demeure à la disposition du ministère public, contre l'huissier qui se mettrait en révolte contre l'autorité du juge de paix, qui enfreindrait la défense de la loi avec obstination, ou même envers celui qui, dès une première infraction, trop peu punie par une amende, aurait trompé les justiciables, abusé de leur foi, suscité des procédures frustratoires, suggéré de mauvais procès.

Art. 21 (ajouté par la commission). Nous venons d'expliquer l'objet de cet article. L'action disciplinaire sur les officiers ministériels ne saurait être énervée sans de grands périls pour les justiciables.

Les fautes contre la discipline, si elles sont découvertes à l'audience, sont punies par des jugements susceptibles d'appel et dont les cours royales connaissent. Les autres fautes sont, suivant la gravité des circonstances, déférées en chambre du conseil, au corps judiciaire auquel l'officier ministériel est attaché; elles sont, quand il s'agit d'huissiers, examinées par le tribunal d'arrondissement auprès duquel leur ordonnance de nomination les institue. Ces arrêtés disciplinaires sont soumis, avant leur exécution, à la décision du ministre de la justice. Tel est le droit actuel qui, dans le cas d'infraction à la loi proposée, pourra recevoir la même application que pour toutes autres contraventions aux lois et règlements. Des poursuites disciplinaires ne seront intentées par le ministère public que s'il juge l'infraction assez grave ; et s'il la juge telle, elles auront lieu nonobstant l'application des articles précédents.

Votre commission a reconnu qu'il en serait ainsi, alors même que la réserve énoncée au présent article ne serait point exprimée; car il est de principe que l'action disciplinaire subsiste par elle seule, indépendamment de

toutes autres actions dont le même fait serait susceptible, et qu'elle peut toujours s'ajouter aux peines prononcées pour la répression d'un crime, d'un délit ou d'une infraction quelconque. Toutefois, votre commission a réservé explicitement l'action disciplinaire, afin que tout fût clair dans un matière qui intéresse la bonne justice à rendre, à la partie la moins aisée de la population.

Art. 22 et dernier (17 du projet). Aux abrogations expresses contenues dans l'article du gouvernement, votre commission a ajouté la mention des articles 16 et 17 du Code de procédure civile, dont nous avons cité le texte en examinant les articles 16 et 14 destinés à les remplacer.

Voici le texte des articles de la loi du 24 août 1790, que le présent projet abroge expressément :

« Art. 9 (titre III). Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières sans appel, jusqu'à la valeur de 50 livres, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100 livres ; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution. Les législatures pourront élever le taux de cette compétence.

« Art. 10. Il connaîtra de même, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter :

« 1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

« 2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

« 3° Des réparations locatives des maisons et fermes;

« 4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

« 5° Du paiement des salaires des gens de .avail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail;

« 6° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront point pourvues par la voie criminelle. »

Votre commission a terminé sa tâche. Toutefois, dans la vue de ne rester en arrière d'aucun des devoirs dont votre confiance l'a chargée, il lui a paru utile d'arrêter votre attention sur deux des points principaux contenus dans plusieurs des pétitions dont vous lui avez fait le renvoi.

Ces deux points sont relatifs au traitement des greffiers et à celui des juges de paix.

Nous aurions pu, sans doute, nous contenter de vous faire remarquer que ces questions sont placées hors des limites dans lesquelles est renfermé le projet de loi. Mais votre commission a désiré ne pas se contenter de cette fin de non-recevoir, et vous soumettre quelques observations.

Le traitement des greffiers de justice de paix est fort modique. Il est du tiers de celui des juges de paix, ce qui, dans 2,752 justices de paix, ne porte le traitement fixe des greffiers qu'à 266 fr. 67.

Mais il faut remarquer qu'à ce traitement fixe s'ajoutent, par des droits de greffe, des émoluments souvent assez considérables. Il faut aussi ne pas perdre de vue que, d'après la loi du 28 avril 1816, les charges de greffiers sont transmissibles à prix d'argent; qu'il faut croire que ces charges donnent des bénéfices réels puisqu'elles trouvent constamment des acheteurs; s'il arrive trop souvent qu'il y a exagération dans la valeur vénale de ces charges, on doit se contenter de dire que ceux qui consentent à ces exagérations de prix ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes les pertes qui en deviennent pour eux la conséquence. Le moment n'est pas opportun pour élever des réclamations, puisque le projet de loi, par l'extension qu'il donne à la compétence, aura pour effet nécessaire une augmentation des produits des greffes, augmentation dont il faut, d'ailleurs, attendre que l'expérience ait démontré la portée avant de chercher à introduire aucune modification en ce qui concerne le traitement des greffiers. Ajouter aux traitements fixes, ce serait augmenter la valeur vénale des greffes et aggraver le mal qu'a fait la loi du 28 avril 1816, lorsque, ne se contentant pas d'autoriser la vente des offices ministériels dont la prospérité tient, en partie, à l'industrie particulière, au talent et au zèle de ceux qui en sont investis, elle a rendu vénales les charges de greffiers, dont l'industrie particulière n'a le droit ni d'accroître, ni de diminuer les produits, et qui ne sont autre chose que des fonctions publiques. Malheureusement la transmission de ces fonctions à titre onéreux, légalement autorisée depuis une période de plus de vingt années, y a engagé le patrimoine d'un très grand nombre de familles.

Votre commission n'a point de proposition à vous faire au sujet des pétitions des greffiers.

Des considérations d'un tout autre ordre se présentent à la pensée en ce qui concerne le traitement des juges de paix.

Le traitement des juges de paix se compose, comme celui des greffiers, d'un traitement fixe et de perceptions dont la quotité varie suivant les localités. Le traitement fixe est de 800 francs dans 2,752 cantons; de 1,000 francs dans 43; de 1,200 francs dans 21; de 1,600 fr. dans 18 : il est de 2,400 francs dans les 12 justices de paix de Paris.

Améliorer le sort des juges de paix serait un grand bien; la modicité de leur traitement est une condition qui leur est commune avec presque toutes les autres fonctions de la magistrature. 442 juges et substituts de tribunaux de première instance ne reçoivent qu'un traitement de 1,250 francs, qui n'est pas susceptible, comme le traitement des juges de paix, d'accroissements éventuels; 450 prési-

dents et procureurs du roi, ne reçoivent que 1,875 francs. On ne saurait faire des vœux trop ardents pour que l'état de nos finances permette enfin d'apporter quelques améliorations à la position des rangs inférieurs de la magistrature.

La sollicitude du législateur ne devra pas oublier les juges de paix, mais devra s'étendre en même temps sur la magistrature entière.

Une question fort importante a été soulevée. Serait-il bon de supprimer les perceptions de droits qui forment comme le casuel des justices de paix, et de remplacer ces perceptions par un accroissement du traitement fixe ?

Cette question doit être examinée dans l'intérêt des juges de paix et dans celui des justiciables.

Il est incontestable que la considération des juges de paix ne pourrait que gagner à l'adoption d'une pareille mesure. Si, en quelques lieux, une diminution d'avantages pécuniaires en était le résultat, on doit néanmoins convenir que cette diminution de bénéfices, pour plusieurs d'entre eux, ne saurait être mise en balance avec l'utilité de procurer à tous une augmentation réelle de leur dignité.

Quant à l'intérêt des justiciables, il n'est point aussi évident. Supprimer entièrement les droits actuellement perçus par les juges de paix, ce serait faire supporter sans compensation, au Trésor public, l'augmentation de dépenses qui résulterait de l'élévation du traitement. Faire percevoir les droits par le fisc, ce serait rendre cette perception beaucoup trop dure. La classe pauvre rencontrerait dans l'Etat un créancier qui n'aurait pas le droit de ne pas être impitoyable, auquel il ne serait pas permis de renoncer à la moindre des perceptions, dont beaucoup de juges de paix font volontairement la remise.

Peut-être arriverait-on, par l'étude de cette question dans tous ses détails, à diviser la difficulté; à ne laisser aux juges de paix qu'un certain nombre de perceptions; à transporter les autres au Trésor public; à supprimer certains droits; à en modifier certains autres.

Votre commission, en vous présentant ces observations, n'a pas de conclusions formelles à prendre, puisqu'il ne s'agit en ce moment ni d'une loi de finances, ni d'une loi générale d'organisation des justices de paix. Mais son intention a été d'appeler d'une manière toute spéciale l'attention du législateur et celle du gouvernement, sur un très sérieux objet de méditations.

Rien de ce qui peut devenir utile à la dignité de l'ordre judiciaire, à tous ses degrés, n'est indifférent à la prospérité publique. La magistrature paternelle des justices de paix, qui a jusqu'ici mérité si bien du pays, verra son importance s'accroître encore par l'adoption du projet de loi qui vous est présenté. Il y a prudence en même temps qu'équité à songer sérieusement aux moyens d'améliorer son sort, au moment où l'on augmente son influence et où on lui impose de nouveaux devoirs.

PROJET DE LOI

SUR LES JUSTICES DE PAIX

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de *cent francs*, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs.	Comme au projet.
	Art. 2.
	Les juges de paix connaissent, dans les limites de l'article précédent, des demandes en reconnaissance d'écriture, sauf application de l'article 14 du Code de procédure civile à tous les cas où l'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture ou déclarera ne pas la reconnaître.
Art. 2.	Art. 3 (art. 2 du projet).
Les juges de paix prononcent sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, sur les contestations *entre les voyageurs et les aubergistes*, pour dépenses d'hôtellerie et pertes d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel, *et* entre les voyageurs, les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et pertes d'effets accompagnant les voyageurs.	Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance : Sur les contestations entre les *hôteliers*, *aubergistes ou logeurs*, *et les voyageurs ou locataires en garni*, pour dépenses d'hôtellerie et pertes d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel; Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et pertes d'effets accompagnant les voyageurs.
Art. 3.	Art. 4.
Ils connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de *cent francs*, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. De toutes actions en paiement de loyers ou fermages; des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des fermages; des expulsions *des* lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout, lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas, à Paris, *quatre cents francs* de loyer annuel, et *deux*	Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent fr., et, à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever : *Des* actions et paiements de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages; des expulsions *de* lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit, n'excèdent pas *annuellement* à Paris quatre cents francs

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
cents francs partout ailleurs. Si le principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq.	et deux cents francs partout ailleurs. Le reste comme au projet.
Art. 4.	**Art. 5.**
Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de *cent francs*, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :	Comme l'article 4 du projet.
1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au roulement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;	
2° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes;	
3° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique, à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes autres villes;	
4° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour raison d'injures et d'expressions outrageantes publiques et non publiques, verbales ou par écrit ; des	4° Des actions civiles pour diffamations verbales et pour injures et expressions outrageantes, etc. Le reste comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
mêmes actions pour rixes ou voies de fait : le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.	
Art. 5.	**Art. 6.**
Les juges de paix connaissent à charge d'appel :	Les cinq premiers paragraphes comme à l'article 5 du projet.
1° Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au roulement des usines et moulins, sans préjudice de l'exécution des lois et des règlements locaux; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;	
2° Des actions en bornage: de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations d'arbres et de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;	
3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;	
4° Des réparations locatives des maisons ou fermes mises par la loi à la charge du locataire, des dégradations et des pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.	
Le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou par inondation que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi.	*Néanmoins*, le juge de paix ne connaît, etc. Le reste comme au projet.
5° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté.	
	6° Des demandes en pensions alimentaires n'excédant pas cent francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil.
Art. 6.	**Art. 7.**
Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même, dans les cas prévus	Comme l'article 6 du projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement* —	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.* —
par l'article 1er, que ces demandes réunies à la demande principale s'élèveraient au-dessus de 200 fr. Ils connaissent, en outre, à quelque somme qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.	
Art. 7. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix, en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel. Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance.	**Art. 8.** Comme l'article 7 du projet.
Art 8. Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 100 francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent par leur réunion les limites de sa juridiction.	**Art. 9.** Comme l'article 8 du projet.
Art. 9. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.	**Art. 10.** Comme l'article 9 du projet.
Art. 10. Dans les cas où la saisie gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les cau-	**Art. 11.** Le premier paragraphe comme le premier paragraphe de l'article 10 du projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.* —	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.* —
ses rentreront dans sa compétence. S'il y a opposition de la part des tiers, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.	2e §. S'il y a opposition de la part des tiers, *pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence*, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.
	Art. 12. Dans toutes les causes dont le juge de paix connaîtra, en exécution de la présente loi, excepté lorsqu'il y aura urgence, ou lorsque le défendeur sera domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, aucune citation ne sera donnée sans qu'au préalable il ait été expédié par le greffier un avertissement sans timbre pour une audience antérieure. A cet effet, il sera tenu, par le greffier, un registre sans timbre constatant l'envoi des avertissements. Ce registre sera paraphé par le juge de paix et devra être représenté à toute réquisition. Le greffier recevra pour tout droit une rétribution de 25 centimes par avertissement. Dans les cas d'urgence, il ne sera remis de citation non précédée d'avertissement qu'en vertu d'une permission donnée par le juge de paix sur l'original de l'exploit et sans qu'il en reste minute.
	Art. 13. En cas d'infraction de la part de l'huissier, aux dispositions de l'article précédent, il sera condamné à une amende de 10 francs sans que cette infraction entraîne la nullité de la citation.
Art. 11. Les jugements des justices de paix, jusqu'à concurrence de *trois cents francs*, seront exécutoires par provision, nonobstant appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Les juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution. La caution sera reçue par le juge de paix.	**Art. 14 (11 du projet).** *L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promessse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.* *Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution jusqu'à trois cents francs, ou lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, et avec caution au-dessus de cette somme.* La caution sera reçue par le juge de paix.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 12.	Art. 15.
S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.	Comme l'article 12 du projet.
Art. 13.	Art. 16 (13 du projet).
L'appel des jugements des juges de paix ne sera pas recevable après trente jours, à compter de la signification faite par l'huissier commis par le jugement, à l'égard des personnes qui seront domiciliées dans le canton.	L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable *ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification* à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.
Celles qui demeurent hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.	2e §. *Les personnes domiciliées* hors du canton, etc. Le reste comme au projet.
Art. 14.	Art. 17 (14 du projet).
Les jugements rendus par les juges ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoirs.	Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.
Ne sera pas recevable, l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.	Seront sujets à l'appel, les jugements qualifiés en dernier ressort s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.
Les jugements qualifiés en dernier ressort seront sujets à l'appel, s'ils ont statué sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Il en sera de même pour tous les cas d'incompétence.	
Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.	Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.
	Art. 18 (14 du projet),
	Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoirs.
Art. 15.	Art. 19.
Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes citations, et de faire tous actes devant la justice de paix.	Les 3 premiers paragraphes comme l'article 15 du projet.
Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers pourront exploiter concurremment dans tous les cantons de la ville	
Ils seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis.	
En cas d'infraction à la disposition qui précède, le juge de paix pourra leur défendre d'exercer devant sa juridiction pendant un délai de quinze jours à trois mois sans appel *et sans préjudice de l'action du ministère public devant les tribunaux, et les dommages-intérêts des parties.*	Finir ainsi le dernier paragraphe : *Et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.*
Art. 16.	Art. 20 (16 du projet).
Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 50 *francs* qui sera, *sauf l'appel*, prononcée par le juge de paix.	Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 *fr. à* 50 *fr.* qui sera prononcée *sans appel* par le juge de paix.
En cas de récidive, le tribunal de première instance près duquel l'huissier exercera ses fonctions, prononcera contre lui, sur le vu du procès-verbal du juge de paix, une suspension de quinze jours à trois mois.	Le 3e paragraphe supprimé.
Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'une des exceptions prévues par l'article 86 du Code de procédure civile.	Le 2e paragraphe comme au projet.
	Art. 21.
	L'application des peines prononcées par les deux précédents articles, ne fera point obstacle à ce que l'action disciplinaire soit exercée, s'il y a lieu.
Art. 17.	Art. 22.
Les dispositions des articles 9 et 10, titre III de la loi des 16 et 24 août 1790, sur la compétence des juges de paix, sont abrogées.	Les dispositions des articles 9 et 10, titre III de la loi du 24 août 1790, *et les articles* 16 *et* 17 *du Code de procédure civile* sont abrogés.
Les dispositions des autres lois en vigueur sur les attributions des juges de paix, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être observées.	Les autres dispositions des lois en vigueur, etc. Le reste comme au projet.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 29 MARS 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner la proposition de M. Boudousquié relative aux sous-officiers et soldats amputés, nommés membres de la Légion d'honneur, depuis leur mise à la retraite, par* M. DE VATRY, *député de la Meurthe.*

Messieurs, lorsque l'honorable M. Boudousquié vous soumit sa proposition dans la séance du 15 juin 1836, le ministre des finances (le seul orateur qui ait pris la parole), en laissant entrevoir que le gouvernement vous demanderait peut-être lui-même la mesure réparatrice dont nous avons l'honneur de vous entretenir, fit observer avec raison « qu'il serait contraire aux règles reçues en matière de législation financière de voter une dépense sans en connaître le montant ». Cette objection fondée, qui engagea l'auteur de l'amendement à le retirer, imposait à votre commission l'obligation, avant tout, de commencer son travail par la recherche du chiffre des sous-officiers et soldats légionnaires qui nous occupent.

Nous voudrions, Messieurs, pouvoir vous indiquer dès à présent le nombre exact de ces militaires; mais comme les ordonnances de nomination ne font pas toujours connaître les motifs des admissions dans l'ordre, la grande chancellerie n'a pu nous fournir à cet égard un travail complet. Cependant, elle n'a trouvé jusqu'ici, en vérifiant toutes les pièces qu'elle possède dans ses cartons, que 37 sous-officiers et soldats aptes à jouir du bénéfice du projet dont vous avez bien voulu nous confier l'examen. Un chiffre si peu considérable, après les longues et scrupuleuses recherches de la grande chancellerie, nous autorise à croire, d'accord avec l'illustre maréchal placé à la tête de l'ordre, que si ces militaires reçoivent par votre sanction un droit spécial, le nombre de ceux qui pourraient s'en prévaloir, en sus des 37 déjà reconnus, serait infiniment restreint. Ainsi, la dépense ne serait que de 9,250 francs, et, dans l'hypothèse de quelques réclamations tardives, il suffirait, pour y faire face, d'un crédit éventuel bien au-dessous de cette première somme. C'est donc au total quelques mille francs! La France les refusera-t-elle pour payer le prix du sang de ses défenseurs, lorsqu'elle accorde tous les ans des millions aux étrangers!

Que ce rapprochement, messieurs, ne vous fasse pas croire à l'existence de regrets loin de la pensée de votre commission; elle appelle, au contraire, de tous ses vœux, le moment où la diminution des charges publiques pourra vous permettre de tarir aussi la source d'autres nobles infortunes auxquelles la sympathie de la Chambre ne manquera jamais. Nous voulons parler des soldats de l'immortelle vieille garde décorés par l'empereur, lors de son retour de l'île d'Elbe. Il ne reste plus que 191 de ces vieux grenadiers, chez lesquels on ne sait ce qu'il faut admirer davantage, du courage ou de la fidélité. Les infirmités de l'âge, la suite de glorieuses blessures, rendraient indispensable à ces types vivants de l'honneur militaire la jouissance entière de leurs minces ressources, et leur croix qu'ils ont cependant si souvent arrosée de leur sang est stérile! Il en est de même des officiers amputés. Votre commission, organe fidèle des sentiments de la Chambre, serait heureuse de pouvoir vous proposer d'étendre cette mesure bienfaisante à tous ces militaires si dignes d'intérêt; mais les charges de l'Etat ne nous permettent pas d'anticiper sur cet avenir désirable. Elles nous imposent la rigoureuse obligation de ne nous écarter en rien de la *seule* proposition, objet de ce rapport. Si quelques esprits sévères sont tentés de la repousser, qu'ils daignent réfléchir aux vicissitudes dont la Légion d'honneur a été victime, et ils éprouveront sans doute aussi le besoin de lui offrir une légère réparation, dont le résultat, vivifiant pour ceux qui en ressentiront directement l'effet, permettra encore aux autres la consolation des malheureux.

Lors de sa création, la Légion fut dotée de 5 millions 265,257 francs de rente. Ce revenu, donné par l'empereur comme récompense, fut maintenu comme appât par la Charte octroyée. Cette disposition solennelle, foulée aux pieds tant qu'on ne crut pas son exécution utile, fut remise en vigueur par la loi du 15 mars 1815. Des ministres qui ne connaissaient pas la nation, imaginèrent d'ajouter ce moyen à ceux qu'ils mettaient en œuvre, pour essayer enfin de rallier autour d'eux et de faire tomber un héros du pavois où venaient de l'élever de nouveau les fautes de la Restauration, les regrets du peuple reconnaissant et l'enthousiasme de l'armée. Après Waterloo, cette loi qui n'était que la rigoureuse conséquence de l'article 72 de la Charte cette loi qui ne pouvait être abrogée que par un vote des Chambres, fut annulée. On crut qu'il suffisait pour la condamner au néant, d'une simple ordonnance, mais elle puisait sa force dans 150,000 baïonnettes étrangères. Qu'ils furent encore maladroits et coupables ces dépositaires du pouvoir, de ne pas respecter les droits d'un ordre dont la simple dénomination exprime à elle seule la récompense la plus précieuse qu'il soit possible d'offrir à des Français. Des réclamations nombreuses furent adressées aux Chambres, mais sans succès, jusqu'en 1820. Alors seulement la loi du 6 juillet montra pour l'armée une vive sollicitude; vous l'imiterez, Messieurs, en donnant votre approbation à la mesure actuelle, bienfait destiné à des hommes dont les titres sont dans le passé. Leurs blessures ne leur permettent plus d'en acquérir de nouveaux dans l'avenir. Nous nous hâtons de vous signaler cette noble impossibilité, convaincus qu'elle sera un motif de plus pour agir sur vous, Messieurs, dont l'âme est toujours profondément émue par toutes les idées grandes et généreuses. Vous approuverez celle de l'ho-

---

(1) N° 152 des impressions de la Chambre des députés (session 1837). Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. de Vatry, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus p. 193.

(2) Cette commission était composée de MM. le général Tirlet, le général Schneider, le général Chatry-Lafosse, baron d'Oberlin, Duprat, Barbet, Duchâtel (Napoléon), Paganel, de Vatry.

norable député du Lot, qui vous met à même de payer une dette ancienne avec d'autant moins de sacrifices que le crédit nécessaire monte tout au plus au trentième des extinctions.

Les diverses considérations que nous venons d'avoir l'honneur de vous soumettre, Messieurs, n'ont pu convaincre dans le sein de votre commission une faible minorité, qui, tout en s'associant de cœur à la mesure proposée, fonde son opposition sur la crainte d'ouvrir, par un vote approbatif, la porte à des réclamations interminables.

Ce danger ne saurait vous effrayer. En effet, ne dépendra-t-il pas toujours de la Chambre de s'y soustraire en refusant les crédits qu'on pourrait lui demander par la suite, pour d'autres mesures analogues à celle qui fait l'objet de ce rapport? Cette certitude détruisant la plus forte objection qui nous ait été faite, nous ne pensons pas que cette appréhension soit de nature à vous empêcher d'améliorer le sort de braves soldats mutilés au champ d'honneur, et nous n'hésitons pas à vous proposer de sanctionner par votre suffrage la proposition qui vous est soumise. En l'adoptant, vous prouverez aux défenseurs de la patrie que vous ne pouvez être indifférents à l'infortune de ceux qui se sacrifient pour elle; et, suivant les expressions de l'honorable M. Boudousquié, vous ne laisserez à personne le droit de dire un jour, qu'au moment où la France se couvrait de monuments somptueux, et accordait sa généreuse hospitalité aux étrangers, elle se montrait ingrate envers ses propres enfants.

PROPOSITION (1).

« A compter du 1er janvier 1837, les sous-officiers et soldats amputés par suite de leurs blessures, qui auront été nommés membres de la Légion d'honneur postérieurement à l'ordonnance du 19 juillet 1814, et depuis leur admission à la retraite, auront droit au traitement de la Légion.

« Ce traitement sera prélevé sur les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du jeudi 30 mars 1837.

A 1 heure, séance publique.

1° Rapport de la commission spéciale chargée d'examiner trois projets de loi tendant à autoriser des impositions extraordinaires et un emprunt votés par les départements de la Dordogne et du Rhône, et par la ville d'Alençon;

2° Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au dessèchement et à l'exploitation des mines;

3° Discussion du projet de loi relatif aux attributions municipales.

(1) Le texte de cette proposition ne figure pas au *Moniteur*.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du jeudi 30 mars.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du 27 mars, dont la Chambre adopte la rédaction.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le ministre des finances pour la présentation d'un *projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 de ce mois, et relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 5,269,746 fr. 59 pour subvention aux fonds de retraite de plusieurs départements ministériels.*

M. Tanneguy Duchâtel, *ministre des finances.* Messieurs, nous sommes chargés de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à obtenir, sur l'exercice 1837, un crédit supplémentaire de 5,269,746 fr. 59, pour subvenir à l'insuffisance des caisses de retraite, et assurer le service de leurs arrérages pendant la même année.

Vous savez, Messieurs, dans quelle situation se trouve aujourd'hui l'Etat vis-à-vis de ses pensionnaires ; vous savez que, depuis 1834, les allocations supplémentaires demandées pour le paiement de l'année courante n'ont jamais été votées que pour un an, dans la vue de hâter la présentation d'une loi générale sur les pensions. Cet état de choses, tout précaire, va cesser, nous l'espérons; mais la loi sur les pensions, soumise en ce moment à l'examen de la Chambre des députés, ne disposera qu'à partir du 1er janvier 1838; et c'est au service de l'année courante que nous vous demandons de pourvoir.

Trois départements ministériels éprouvent, pour 1837, une insuffisance de ressources : ce sont les ministères des affaires étrangères, de la guerre et des finances. Le ministère des affaires étrangères et celui de la guerre réclament des allocations de 115,000 et de 80,000 francs.

La Chambre remarquera une différence de plus dans ces deux chiffres, comparés aux demandes de l'année dernière. Le ministère des affaires étrangères ne réclamait alors que 100,000 francs; le chiffre de 80,000 fr. n'avait pas été voté pour la guerre. Néanmoins les inscriptions de pensions n'ont pas augmenté. Les caisses de retraite des affaires étrangères et de la guerre possédaient encore, en 1836, quelques portions de rentes, dernier reste d'anciennes épargnes, dont l'aliénation leur a fourni le complément de ressources nécessaires pour faire face à leurs besoins. Ces ressources n'existent plus; l'exercice courant ne possède absolument que le montant de retenues sur les traitements, et il a fallu demander aux Chambres toute la somme nécessaire pour établir le niveau entre les charges et des revenus désormais insuffisants.

Le ministère des finances réclame, pour lui

seul, une allocation de 5,010,000 francs, c'est-à-dire de 390,000 francs plus élevée que celle consentie par la loi du 28 avril dernier. Le motif de l'augmentation est facile à expliquer. La loi du 28 avril, en prescrivant au gouvernement de prendre pour limites de ces concessions de pensions nouvelles en 1836, la somme des fonds rendue disponible par les extinctions de la même année, imposait à l'administration l'obligation de maintenir sur les cadres d'activité un grand nombre d'agents invalides, dont on pouvait bien ajourner l'admission à la retraite pendant quelques mois, mais qu'il serait contraire à la justice et préjudiciable aux services publics de conserver indéfiniment. Ceci est vrai surtout dans l'administration des finances, où la perception des deniers de l'Etat s'opère par les mains d'un grand nombre d'agents du service actif. Dans les douanes seules et les contributions indirectes, dont les deux services sont en souffrance, un assez grand nombre d'admissions à la retraite est impérieusement nécessaire, et nous n'attendons que la promulgation de la loi qui vous est soumise, pour fortifier les services par une meilleure composition du personnel.

Vous retrouverez, Messieurs, dans le projet que nous vous présentons, la disposition qui interdit au gouvernement de liquider des pensions nouvelles au delà des fonds disponibles. Cette disposition a été introduite par la commission de la Chambre des députés chargée de l'examen du projet.

L'article 4 du projet demande une allocation de 64,746 fr. 59 pour paiement d'arrérages acquis aux successions de deux pensionnaires des contributions indirectes et de la loterie, anciens conventionnels, frappés de bannissement par la loi du 12 janvier 1816, et morts en exil en 1829 et en 1830.

La loi du 11 septembre 1830 ayant réintégré dans tous leurs droits civils et politiques, et dans les biens et pensions dont ils avaient été privés, ceux que la loi de 1816 avait atteints, les héritiers des deux pensionnaires décédés ont réclamé le paiement des arrérages arriérés courus sur ces pensions depuis le 12 janvier 1816, jusqu'à la date de la mort de leurs titulaires. Le conseil d'Etat, dans deux arrêts rendus par la voie contentieuse, a reconnu le droit de ces deux successions; et c'est pour donner suite à la liquidation que nous vous prions de voter l'allocation demandée.

Telles sont, Messieurs, les dispositions sur lesquelles nous appelons votre sanction. Vous n'oublierez pas que le jour approche où les pensionnaires de l'Etat réclameront leur paiement trimestriel, qui, faute d'un vote parlementaire, resterait ajourné; et vous nous permettrez d'invoquer pour eux votre sollicitude et un prompt examen.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il est alloué en addition aux crédits accordés sur l'exercice 1837, par la loi de finances du 18 juillet 1836, par subvention aux caisses de retraite des ministères des affaires étrangères, de la guerre et des finances, des suppléments montant à la somme de 5,205,000 francs.

Les suppléments demeurent répartis comme il suit :

Ministère des affaires étrangères.	115,000
— de la guerre	80,000
— des finances	5,010,000
Total égal	5,205,000

Art. 2. Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles ; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué faute de fonds, dans le cours de l'année 1837 seront ajournées à l'année suivante.

Art. 3. Aucune pension liquidée postérieurement à la promulgation de la présente loi, ne devra excéder le maximum de 6,000 francs déterminé par la loi du 15 germinal an XI.

Art. 4. Il est ouvert au ministère des finances, sur l'exercice 1837, un crédit extraordinaire et spécial de 64,746 fr. 59 applicable au paiement d'arrérages arriérés de pensions liquidées à la charge des fonds de retraite du ministère des finances, et non acquittés sur les exercices 1830 et antérieurs.

Art. 5. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837.

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi, de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, qui seront imprimés et distribués.

Le projet de loi dont M. le ministre des finances vient de donner lecture à la Chambre est un projet qui a de l'urgence, parce qu'il s'applique à des pensions dont le service doit commencer au 1er avril. Il serait donc à désirer que le projet pût être examiné le plus tôt possible.

Je propose à la Chambre de se réunir demain dans les bureaux pour s'occuper de cet examen. (*Appuyé, appuyé!*)

RAPPORTS DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. le Président. L'ordre du jour appelle les *rapports de la commission à laquelle a été renvoyé l'examen de trois projets de loi tendant à autoriser des impositions extraordinaires et emprunts votés par les départements de la Dordogne, du Rhône et de la ville d'Alençon.*

M. le marquis de Pange a la parole comme rapporteur.

1er RAPPORT. — *Dordogne. — Imposition.*

M. le marquis de Pange, *rapporteur.* Le département de la Dordogne avait été autorisé, par une loi du 28 juin 1836, à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels au principal des contributions directes des années 1835 et 1836, pour la construction et la réparation des prisons et casernes de gendarmerie du département : sur ces dépenses, qui se montent à la somme de 208,500 francs, la vente des anciens bâtiments délaissés et le-

montant de la contribution extraordinaire de 1835 et 1836 n'ont produit que 172,000 francs. Pour faire face à ce déficit de 46,500 francs, le conseil général, dans sa session de 1835, avait voté la continuation, pour l'année 1837, de l'impôt extraordinaire de 2 centimes. Mais le projet de loi, pour en autoriser la perception, n'ayant pu être discuté avant la clôture de la dernière session, le conseil général a renouvelé sa demande en 1836. Le gouvernement et la Chambre des députés y ont donné leur adhésion. Votre commission vous propose d'y ajouter également la vôtre, en adoptant ce projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

Article unique. Conformément à la délibération prise par le conseil général de la Dordogne, dans sa dernière session, l'imposition extraordinaire de 2 centimes sur les contributions directes de ce département, perçue en 1835 et en 1836, en vertu de la loi du 28 juin 1833, pour les travaux à faire aux prisons et casernes de gendarmerie, continuera à être perçue sur le principal des contributions de 1838, pour le même objet.

2e RAPPORT. — *Rhône.* — *Imposition.* —

M. **le marquis de Pange**, *rapporteur.* Messieurs, une loi du 19 avril 1833 a autorisé une imposition extraordinaire de 4 centimes sur les contributions directes dans le département du Rhône, pendant les années 1833, 34, 35, 36 et 37, pour concourir dans la proportion de trois huitièmes, aux dépenses de la construction du Palais de justice et de la prison de la ville de Lyon; ces dépenses s'élèveront, pour le département, à une somme de 1,336,814 fr. 87. Il n'a été payé que 1,033,666 francs ; il reste donc à pourvoir à un déficit d'environ 300,000 fr. Pour y faire face, le conseil général de ce département a voté, dans sa dernière session, la continuation, pendant l'année 1838, de l'imposition extraordinaire de 4 centimes sur les contributions directes. Cette mesure vous paraîtra, je pense, d'autant plus convenable, que le conseil général a eu la prévoyance de tenir en réserve, pour l'objet dont il s'agit, les ressources de l'année 1838, en reportant sur l'année 1839 le paiement des fonds employés à une réparation extraordinaire des routes du département, qui a eu lieu en vertu d'une loi du 30 juin 1835, et dont la dépense a été de 200,000 francs : votre commission pense donc que ce projet de loi ne peut qu'obtenir votre approbation.

PROJET DE LOI (2).

Article unique. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande du conseil général dudit département, à continuer de percevoir pendant l'exercice 1838, sur les contributions directes, l'imposition extraordinaire de 4 centimes, déjà autorisée par la loi du 29 avril 1833, pour les années 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837, pour concourir aux frais des travaux de construction du Palais de Justice et de la prison de la ville de Lyon.

3e RAPPORT. — *Ville d'Alençon.* — *Emprunt.*

M. **le marquis de Pange**, *rapporteur.* Messieurs, la halle d'Alençon a été incendiée le 18 mars 1836; sa reconstruction était d'autant plus urgente que la ville éprouvait, par ce désastre, une diminution dans ses revenus de plus de 10,000 francs; un abattoir, un puits artésien et d'autres travaux déjà en construction absorbant pour le moment ses ressources, elle se voyait obligée de recourir à un impôt ou à un emprunt. Le premier de ces moyens présentait trop de lenteurs pour un cas aussi urgent, tandis que pour le second elle trouvait de grandes facilités; en effet, l'hospice d'Alençon, qui est propriétaire d'une inscription de rente 5 0/0 de 7,960 francs, consent à en aliéner pour une somme de 100,000 francs qui serait prêtée à la ville à raison de 5 0/0. et serait remboursable à volonté, mais par sommes d'au moins 20,000 francs. D'après le taux élevé de la rente dans ce moment, l'hospice procure à ses pauvres une augmentation de revenu d'environ 300 francs par cette négociation, qui en même temps offre à la ville autant de facilité pour toucher des fonds au fur et à mesure de ses besoins, que pour les rembourser, tout en lui évitant les frais accessoires et ordinaires d'un emprunt. La ville n'étant grevée d'aucune dette, pourra se libérer sur ses revenus facilement en peu d'années : il y a donc des avantages réciproques et incontestables; et d'après ces considérations votre commission vous propose d'adopter ce projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique. La ville d'Alençon (Orne) est autorisée à emprunter à l'hospice dudit lieu, à l'intérêt légal de 5 0/0, et sous les conditions insérées dans la délibération du conseil municipal du 2 avril 1836, une somme de 100,000 francs destinée à la reconstruction de sa halle aux grains, incendiée le 18 mars 1836.

(Ces trois rapports seront imprimés et distribués.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le rapport du projet de loi sur le dessèchement et l'exploitation des mines.

J'ai vu tout à l'heure deux ou trois membres de la commission qui n'ont pas entendu la lecture du rapport, et qui désirent qu'il soit renvoyé à demain. (*Assentiment.*)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES.

M. **le Président**. La Chambre maintenant passe à l'ouverture de la *discussion générale du projet de loi relatif aux attributions municipales.*

1° RAPPORT *de la commission sur des pétitions relatives à ce projet de loi et qui ont été renvoyées à son examen.*

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.
(2) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Messieurs, la Chambre a envoyé à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'administration municipale, un certain nombre de pétitions qui lui ont été adressées. Nous avons dû, pour remplir les intentions de la Chambre, les examiner avec soin, et je vais vous rendre compte succinctement des observations auxquelles elles ont donné lieu.

Nous avons cru qu'il était utile de vous présenter ce travail avant l'ouverture de la discussion, attendu que quelques-unes de ces pétitions se rapportent à divers articles du projet de loi.

La première, insérée au feuilleton sous le n° 46, est de M. Dumouchet, de Rouen. Elle a pour but d'exposer que l'administration municipale rencontre de grandes difficultés par l'embarras où l'on se trouve dans la plupart des communes rurales à former un corps municipal aussi nombreux que l'exige la loi actuelle. Pour remédier à cet inconvénient, M. Dumouchet propose de former des municipalités cantonales composées de trois membres, élus dans chaque commune du canton, et présidés par un maire de canton. Chacune des communes aurait un subdélégué du maire qui serait chargé de tenir les actes de l'état civil.

Ce projet présente une organisation pareille à celle qui résultait de la Constitution de 1795, et qui est tout autre que celle qui existe actuellement. Notre administration actuelle, Messieurs, existe depuis quarante ans; vous avez l'intention de la maintenir, et vous avez décidé de rejeter tout ce qui tendrait à introduire un nouveau système. Nous ne pensons donc pas avoir besoin de nous étendre davantage sur cette pétition.

La pétition suivante est enregistrée sous le n° 32; elle est transmise par le maire et signée par un grand nombre d'habitants du canton de Caupenne, arrondissement de Condom, département du Gers. La commune de Caupenne a été réunie, en 1828, à d'autres communes adjacentes. Les pétitionnaires ont cru voir dans le nouveau projet de loi que leurs propriétés pourraient être attaquées. Ils sont à cet égard tout à fait dans l'erreur. Non seulement la loi que vous avez à discuter n'a pas pour but de revenir sur le passé; mais même pour l'avenir, elle reconnaît les cas de réunion où les anciennes communes formeront des sections et continueront à posséder leurs biens. Les craintes des pétitionnaires sont donc sans fondement.

De plus ils exposent que la commune n'a trouvé aucun avantage à sa réunion, et ils demandent qu'on revienne sur l'ordonnance de 1828, et qu'en conséquence les communes réunies reprennent leur vie distincte et séparée. A cet égard les formes de l'administration sont posées par les règlements existants, et d'une manière encore plus claire par la loi que vous allez voter. Nous ne pouvons donc que renvoyer les pétitionnaires à se pourvoir selon les formes établies, et nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition.

(L'ordre du jour est adopté par la Chambre.)

— M. Lemarignier, juge de paix de la ville de Laigle (Orne), présente des observations sur les commissaires répartiteurs; il présente aussi ses idées sur la manière de les nommer, et les règles qu'il faudrait poser à l'exercice de leurs fonctions. Tout ce qui est relatif à l'assiette et à la répartition de la contribution foncière a été réglé par les lois.

Si quelques changements devaient être introduits, ce ne pourrait être qu'à la suite d'un travail spécial et approfondi. Cependant nous reconnaissons qu'il y a, dans les observations de M. Lemarignier, des vues utiles, et nous vous demandons d'ordonner le dépôt de sa pétition au bureau des renseignements.

(La Chambre ordonne le dépôt au bureau des renseignements.)

— M. Beaumont, docteur en médecine à Cambrai, présente des observations pour démontrer l'inconvénient qu'il y a de ne rien innover dans la législation des fabriques des églises, quant à leurs rapports avec les conseils municipaux. Il voudrait que les conseils municipaux ne pussent intervenir que dans le cas où ils sont obligés de venir au secours des fabriques, à raison de l'insuffisance de leurs revenus. Il demande de plus que les communes soient obligées de supporter les réparations à faire aux églises et aux presbytères, attendu que ce sont des propriétés communales.

Sur la première partie, votre commission a considéré les choses sous le même rapport que la Chambre l'avait fait l'année dernière. Nous n'avons point perdu de vue que les fabriques étaient des établissements d'une nature particulière; que s'ils étaient des établissements communaux, ils étaient aussi des établissements ecclésiastiques, et que ce double caractère devait leur assurer une législation particulière.

Quant aux églises et aux presbytères, il est naturel que les premières dépenses soient supportées par les fonds affectés au culte, et la législation actuelle me paraît fort sage dans cette partie. Lorsque les fabriques ont des fonds suffisants, on doit les appliquer; ce n'est que lorsque ces fonds ne sont pas suffisants que la commune doit y suppléer. Nous pensons donc que la loi actuelle répond aux vœux du pétitionnaire.

L'article 21 de la loi porte que les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis sur les circonscriptions. M. Lacarrière, de Figeac (Lot), adresse une pétition sous le n° 42, par laquelle il demande que les circonscriptions du culte soient toujours conformes aux circonscriptions communales. Il est évident qu'il convient que les églises se trouvent toujours à côté de la mairie; il y a avantage pour les citoyens et surtout pour les habitants de la campagne. Mais ce n'est pas toujours une chose facile. Nous croyons que le pétitionnaire n'a fait qu'exprimer un vœu qui est aussi dans les désirs du gouvernement.

— M. Mortier, maire de Brionne (Sarthe), se plaint des formes de la comptabilité; il prétend qu'elles sont très mal observées dans les communes rurales; que les maires empruntent souvent la main d'un voisin, qui déclare qu'ils ont reçu telle somme, soit à titre d'indemnité, soit pour frais de bureau, ou même

pour frais de copiste, lors même qu'il s'est servi lui-même de copiste. J'espère que ces plaintes ne sont pas aussi fondées que le prétend le pétitionnaire. Il propose, pour y remédier, d'allouer à chaque maire une indemnité de 150 francs par an à forfait, pour lui tenir lieu d'indemnité pour ses frais de bureau.

Nous avons des communes qui n'ont pas plus de 100 francs de revenu ; et comme d'ailleurs les fonctions de maire sont déclarées gratuites, nous ne pouvons que passer outre.

— Les employés de la mairie de Nantes présentent, sous le n° 41, des observations sur l'inquiétude que fait naître, dans l'esprit des pensionnaires, la suppression du paragraphe de la loi. La Chambre des députés avait retranché ce paragraphe comme superflu. Nous n'avons pas pensé de même, et nous avons proposé de le rétablir, ne fût-ce que pour fermer la porte à ces inquiétudes. Par conséquent le vœu des pétitionnaires sera satisfait.

— Cinq desservants du canton de Beaumont, arrondissement de Cherbourg, se plaignent de l'exiguité de l'indemnité de logement qui leur est accordée. Ils prétendent que les conseils municipaux n'allouent souvent que des indemnités insuffisantes, qui ne permettent pas aux desservants de se loger à portée de leurs églises. Ils demandent que la nécessité d'avoir un presbytère soit imposée à chaque commune. Nous croyons que ce serait aller trop loin. Il est à désirer que les communes possèdent des presbytères, mais je crois que la loi a fait tout ce qu'elle pouvait en mettant l'indemnité de logement au nombre des dépenses obligatoires.

— Nous réunissons ici deux pétitions n°s 51 et 56. La première est de M. Vautier de Blangy, la seconde, des dames de Lupel ; leur objet est de faire connaître les abus que les pétitionnaires ont cru remarquer dans la facilité avec laquelle les communes entreprennent des procès, ce qui les conduit souvent dans de très grandes dépenses. Pour remédier à cette facilité, les pétitionnaires voudraient que toutes les fois qu'une commune est appelée à délibérer sur un procès, le conseil municipal fût renforcé des principaux propriétaires de la commune.

Nous ne pensons pas que ce moyen qui se présente comme devant donner des garanties aux propriétaires, puisse être adopté. En effet, il faut remarquer que les communes ne peuvent rien entreprendre sans l'autorisation des conseils de préfecture ; et que si on ne doit pas entreprendre légèrement un procès, il ne faut pas non plus sacrifier les droits de la communauté. Les plus imposés seraient très souvent disposés à repousser l'action qu'on voudrait intenter par la crainte du résultat, tandis qu'ils jouiraient vraisemblablement très peu du gain du procès ; il en résulterait des inconvénients que nous croyons qu'il faut éviter.

Les dames de Lupel demandent de plus que les femmes puissent être appelées, comme les imposés, à se faire représenter à ces délibérations.

Le droit de représentation même n'a pas été admis, et si on n'accorde pas le droit de représentation aux plus imposés eux-mêmes, à plus forte raison on ne doit pas l'accorder aux femmes.

— M Vauquier, à Blagny (n° 49), a demandé que lorsqu'une commune voulait intenter un procès contre un particulier, ce particulier fût averti par le conseil de préfecture de la demande contre lui, afin qu'il pût présenter son mémoire et les moyens qu'il aurait à faire valoir.

Cette précaution peut être bonne, c'est un moyen d'administration qui peut être employé; mais nous ne pensons pas qu'une disposition de cette nature doit trouver place dans le projet de loi.

2° DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI SUR LES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES.

M. le Président. Nous allons passer à la discussion des articles; mais, avant d'entamer cette discussion, je crois devoir demander à M. le ministre de l'intérieur s'il consent à ce qu'on donne la priorité aux articles amendés par la commision.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* J'y consens, en me réservant cependant de prendre la parole quand je le croirai convenable.

M. le Président. C'est votre droit.

TITRE Ier.

Des réunions, divisions et formations de communes.

Art. 1er.

« Aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après. *(Adopté.)*

Art. 2.

« Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.

Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général, donneront leur avis. *(Adopté.)*

M. le Président. Je donne lecture de l'article 3, qui est ainsi conçu :

« Art. 3. Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.

« Ils seront élus par les électeurs municipaux de la section; et si le nombre des électeurs n'est pas doublé de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section.

« La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet. »

M. le baron Feutrier. Je demande à soumettre une observation sur le paragraphe second. Il porte : « Ils seront élus par les électeurs municipaux de la section. »

Il ne peut y avoir aucune difficulté pour les électeurs domiciliés, car ils sont sur l'une et l'autre section, et le domicile fait connaître la section dans laquelle ils doivent voter. Mais il peut y avoir quelques difficultés pour les forains; ceux-là peuvent avoir des propriétés dans l'une et l'autre section.

Je demande donc à la commission quelques explications; et pour mon compte je ne verrais aucun inconvénient à faire la modification suivante : « Ils seront élus par les électeurs municipaux *domiciliés* dans la section, » car ce sont les domiciliés seuls qui connaissent la section, qui vivent au milieu de ses habitants et peuvent juger de ses intérêts.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Je répondrai que l'article porte d'abord : « Les électeurs domiciliés dans la section. » Mais dans le projet du gouvernement, adopté par la Chambre des députés, on a changé cette rédaction; voilà pourquoi nous n'avons pas rétabli la rédaction première de la Chambre des pairs.

M. le baron Feutrier. Vous avez mis : « des plus forts, » au lieu, « des plus imposés. »

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Cela était indispensable pour que la loi fût rédigée avec quelque soin. L'article précédent portait le mot : Des plus imposés. Or, quand on veut désigner les mêmes personnes, il faut les qualifier de la même manière.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Dans la longue discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés, il a été bien entendu que, par les électeurs municipaux, on voulait parler des électeurs domiciliés dans la section.

M. le Président. L'amendement de M. le baron Feutrier consiste à ajouter après ces mots : « électeurs municipaux, » ceux-ci : « domiciliés dans la section ». Cet amendement est-il appuyé? *(Oui! oui!)* Je le mets aux voix.

(L'amendement de M. le baron Feutrier est adopté.)

L'ensemble de l'article 3 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 3.

« Si le projet concerne une section de commune, il sera créé pour cette section une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.

« Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composés des plus imposés de la section.

« La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet. »

M. le Président. Je donne lecture de l'article 4 qui est ainsi conçu :

« Art. 4. La réunion, ou l'érection d'une section en commune séparée, pourra être prononcée par ordonnance du roi pour toutes les communes, en cas de consentement des conseils municipaux intéressés délibérant avec les plus imposés, conformément à l'article 2 ci-dessus; et à défaut de ce consentement, pour les communes qui n'ont pas 300 habitants, sur l'avis affirmatif du conseil général du département.

« Dans tous les autres cas, la réunion ou l'érection ne pourra être prononcée que par une loi. »

M. le baron Feutrier. L'article 4 du gouvernement présente cette rédaction :

« Les réunions et distractions de communes qui modifieront une circonscription de canton ou d'arrondissement, ne pourront être ordonnées que par une loi; »

Tandis que la rédaction de la commission ne présente aucune exception semblable : de sorte que, dans le cas où la réunion ou la distraction a pour objet de faire passer une commune ou section de commune, d'un canton dans un autre canton, l'acte qui prononce n'est pas une loi.

Dans la législation actuellement en vigueur, une loi est nécessaire; j'en demande le maintien ainsi que le propose le gouvernement. Ainsi, de ce qu'une commune ou section de commune passe d'un canton, d'un arrondissement, d'un département dans un autre canton, arrondissement ou département, il en résulte changement sous les rapports des circonscriptions judiciaire et électorale. L'importance du changement est telle, qu'il paraît convenable qu'il ne soit statué que par une loi.

D'autre part, je remarque que la non-réunion n'a aucun corrélatif dans l'article proposé; je crois que sous ce rapport il y a un vice de rédaction. Je ne prétends pas y suppléer, mais j'appelle sur ce point l'attention de la commission.

Enfin une dernière observation : dans les réunions ou distractions il ne faut considérer l'importance de la population que quant à la commune réunie, dont on détruit l'existence séparée, et non pas quant à la commune en faveur de laquelle s'opère la réunion, et dont on augmente l'importance, à qui on réunit sa population, à laquelle on donne les moyens de faire de meilleures élections communales, d'augmenter son budget et l'importance de ses centimes additionnels; tous les avantages sont pour elle; tandis que pour la commune supprimée, il s'agit de l'anéantir. Eh bien! à l'égard de celle-ci, je comprends que la population soit considérée comme une donnée décisive, et qu'on demande l'intervention de la loi lorsque la population de cette commune, qui va devenir section de communes excède 300 habitants; voilà les observations que j'avais à faire sur la rédaction de l'article 4.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Je ne dis pas que le système proposé par la commission soit le meilleur, mais c'est celui qui a déjà été adopté. Il y a dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter, une réponse longuement développée aux observations qui viennent d'être faites.

Il est vrai que la composition des départements et des arrondissements ne peut être changée que par une loi. Mais de ce qu'on ne peut changer un département ou un arrondissement que par une loi, il n'en résulte pas qu'il doive en être de même pour la réunion ou l'entretien d'une commune.

La Chambre des députés avait voulu une loi toutes les fois que la population aurait été de plus de 300 habitants. Tout le monde est d'accord que quand il s'agit de transporter une commune d'un département à un autre département, il faut une loi; il n'est point question de rien changer à ce qui existe. Mais quant aux cantons, la question est différente : le pouvoir de former les cantons appartenant au gouvernement, il lui a été confié spécialement par une loi; nous demandons le maintien de ce qui existe. Il nous a paru qu'il y aurait des inconvénients graves à faire intervenir la législation dans de pareils détails d'administration. La loi dans cette matière n'est pas une loi proprement dite, c'est un acte administratif. On comprend l'action de la loi quand il s'agit de prononcer pour ainsi dire une sentence de mort civile contre une commune; mais quand il s'agit de transporter une commune d'un canton à un autre, c'est un simple acte administratif qui varie suivant les besoins et l'intérêt des localités, c'est en général la commune qui vient demander elle-même sa translation dans un autre canton.

Si on craignait que le gouvernement ne fût poussé par des considérations d'intérêt privé, qu'il ne cherchât même à agir sur la composition des assemblées électorales, il y a assez de garanties; car vous avez l'avis du conseil municipal, l'avis du conseil d'arrondissement électif et l'avis du conseil général électif ; avec ces garanties communes, serait-il possible qu'une ordonnance fût rendue sur des motifs pareils. Je ne vois aucun avantage, et je crois, au contraire, qu'il y aurait inconvénient à priver le gouvernement d'une faculté qui lui a été confiée spécialement par la loi de 1801, et dont il a toujours fait un bon usage.

Je dirai deux mots quant à la rédaction. M. Feutrier a fait remarquer que le mot *réunion* était un peu vague. Je dirai que nous nous sommes servi du mot réunion parce qu'il se rattachait à l'article précédent. L'article précédent disait : toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule; l'article suivant dit : *la réunion aura lieu, etc.*

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Je conçois fort bien qu'avant la loi qui a posé les principes des élections des conseils généraux, on pouvait abandonner à l'administration le soin de s'occuper des circonscriptions cantonnales. Mais depuis que la loi sur les conseils généraux et les conseils d'arrondissement a établi des élections cantonales, il est devenu nécessaire de s'occuper du règlement de ces circonscriptions, et il fallait dire si l'administration pourra modifier les circonscriptions cantonales ; car le gouvernement, en vertu de la loi de 1801, a beau proposer des changements dans la circonscription des cantons, il se trouve arrêté tout court, lorsque le conseil d'Etat refuse de donner sa sanction. Il faut donc s'en occuper dans la loi et dire *oui* ou *non*, c'est-à-dire si ces modifications se feront en vertu d'une loi ou par les soins de l'administration au moyen d'une ordonnance. Je demande le maintien de la rédaction du gouvernement.

M. Girod (*de l'Ain*). Il résulte de la législation existante qu'une loi seule peut modifier une circonscription de canton. Un avis du conseil d'Etat est explicite à cet égard. Ce n'est pas que je craigne l'abus que pourrait faire le gouvernement dans ces modifications, quant à l'influence des élections; je crois au contraire qu'il est utile de lui laisser cette faculté, dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires; mais toujours est-il qu'il faut qu'une disposition expresse l'établisse dans la loi. Alors il me semble qu'il faudrait adopter la rédaction de M. Feutrier.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Il faut être d'accord sur le principe avant de s'occuper de rédaction.

On a bien fait remarquer que la réunion de communes réagit d'une manière indirecte sur la composition du canton; mais il faut commencer par poser ce fait que la loi de 1801, qui n'a point été rapportée, donne au gouvernement le pouvoir de modifier les cantons. La loi avait si bien senti l'impossibilité de composer les cantons, qu'elle n'a fait que poser les limites de l'étendue et de la population, et a dit que le gouvernement composerait les cantons. De là est résulté qu'en raison des circonstances le gouvernement varie leur composition; mais je pense, comme l'honorable préopinant, qu'il faut s'expliquer d'une manière précise dans la loi, et nous croyons avoir suffisamment pourvu à cette nécessité par notre rédaction.

M. Girod (*de l'Ain*). Je demande la permission d'insister.

Je ne m'oppose pas du tout au principe de l'article qui confie à l'ordonnance le pouvoir de modifier un canton par la réunion de communes ou fractions de communes. Mais M. le rapporteur semble croire que la loi de 1801, n'ayant pas été rapportée, subsiste encore. Je ferai remarquer que, depuis 1801, plusieurs dispositions de cette loi ont été annulées par des dispositions de lois générales qui l'ont suivie. Si, aujourd'hui, vous voulez rendre au gouvernement un pouvoir qui lui a été enlevé, il faut le dire, d'une manière formelle. Il faut dire que s'il s'agit de modifications d'arrondissement ou de département, une loi l'ordonnera, et qu'on laissera au gouvernement la faculté de modifier le canton, par ordonnance.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. J'avoue que je ne trouve pas sans inconvénient de faire, à cette occasion, une exception à ce qui se passe pour les autres circonscriptions électorales. Le seul motif qu'on pourrait avoir pour renvoyer le règlement de ces circonscriptions à l'ordonnance, serait de diminuer le fardeau qui pèse sur les assemblées législatives. Eh bien ! cette considération serait bien faible.

Depuis quelques années, sur environ quarante demandes de changements de circonscriptions de communes, il y en a peut-être trois qui touchent à des circonscriptions de cantons. Un pareil motif ne me semble pas assez puissant pour faire dérogation à la règle. En conséquence, je demande le maintien de l'article présenté par le gouvernement.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Outre les réunions, il y a les translations de communes d'un canton à un autre. Cela exigerait une loi.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Le reste est si minime, que je ne vois pas pourquoi cela devrait rompre l'unité.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Dans l'état actuel, vous avez un grand nombre de communes, qui demandent à être transférées d'un canton dans un autre, par exemple, quand on construit un nouveau pont, qu'on ouvre une nouvelle route.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Il y a un très petit nombre de ces demandes-là.

M. le duc de Praslin. Je trouve extrêmement respectable ce scrupule de ne pas vouloir changer par une nouvelle ordonnance, quand il s'agit d'élections; veuillez remarquer cependant qu'alors on ne pourra plus réunir une portion de commune à une autre; l'élection municipale y est engagée.

Quelles sont les élections par canton? celles du conseil d'arrondissement et celles du conseil général.

Ainsi que M. le rapporteur l'a très bien expliqué dans son excellent travail, les formalités nécessaires pour changer une commune d'un canton dans un autre, exigent deux années. Comment serait-il possible, en supposant, ce qui est loin de ma pensée, que l'administration voulût par ce moyen changer l'esprit électif, qu'elle se prît deux ans à l'avance pour obtenir le changement d'un seul membre (veuillez le remarquer). Autrefois ce faible changement eût pu encore avoir quelque importance; parce que les conseils généraux n'étaient composés que de 12 à 15 membres. Mais aujourd'hui que leur nombre s'élève de 24 à 30, cet intérêt serait si minime que l'administration ne pourrait même pas avec mauvaise intention, modifier ainsi l'esprit électif. Je persiste dans la rédaction de la commission.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Il est certain que vous faites ici quelque chose de plus que ce que vous croyez faire. Il faut opérer un changement à ce qui existe, car nous ne ferons plus de ces réunions.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Il en a été fait récemment encore, et je crois même depuis l'avis du conseil d'Etat.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Ce n'est pas chose facile que d'agir contre l'avis du conseil d'Etat.

Il s'agit d'introduire quelque chose de nouveau dans une des matières les plus délicates, la législation électorale. On regardera cela avec d'autant plus de jalousie, que les assemblées cantonales qui nomment les membres des conseils généraux ont pris une plus grande importance. Je ne vois aucun inconvénient à laisser les choses dans l'état où les a mises l'article 4 présenté par le gouvernement. D'une part, c'est un petit nombre de lois que l'on devra présenter chaque année aux Chambres; d'autre part, nous risquons de voir cette matière controversée, sans aucun intérêt ni pour les uns ni pour les autres. Le gouvernement n'y a pas un grand avantage, pas plus que les administrés; car les formalités d'un pourvoi au conseil d'Etat, ne sont pas moins longues que celles qu'exigera la présentation des lois.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Le conseil d'Etat peut donner un avis; mais dans notre régime constitutionnel, ces avis, qui peuvent éclairer le gouvernement, n'ont pas le pouvoir de changer la législation. La loi de 1801 est formelle; le conseil d'Etat a été d'avis que, par une induction tirée du système électoral, il pouvait être utile de ne pas appliquer cette loi; mais on ne peut pas dire que l'état des choses ait été changé.

M. Girod (*de l'Ain*). Je n'ai pas entendu que l'avis du conseil d'Etat pût avoir une autorité autre que celle d'une délibération exigée par la loi. La délibération du conseil d'Etat, dans des cas assez nombreux, a eu pour résultat de faire proposer par projet de loi, au lieu de régler par ordonnance, des changements de circonscription de canton. S'il y en a eu par ordonnance, cela n'est pas à ma connaissance. J'accepte le mouvement de dénégation de M. le ministre, et je crois que ce fait a besoin de vérification, et que son affirmation est un peu hasardée.

Quoi qu'il en soit, si les choses demeurent ce qu'elles sont, si la question n'est pas décidée textuellement par la loi, je ne crains pas de dire que le conseil d'Etat, trouvant la loi de 1801 en présence des lois électorales survenues depuis, persistera à penser que le gouvernement n'a plus le droit d'opérer par ordonnance, et qu'il continuera à délibérer dans le même sens. On donnera à ces délibérations les noms que l'on voudra; mais toujours est-il que vis-à-vis du gouvernement, ce sera là une autorité assez imposante pour que le gouvernement n'adopte pas à la légère un autre mode d'opérer. Si on veut que ce mode change, que la loi le dise. Il y a entre M. le rapporteur et moi cette divergence, que je demande que la loi s'exprime explicitement sur la question. Je ne m'oppose pas au système, il peut être bon de laisser ces modifications au régime de l'ordonnance; mais la loi doit le dire : ce n'est donc qu'une affaire de rédaction. Que la loi borne la faculté de l'ordonnance à la circonscription des cantons, ne l'étende pas aux départements, aux arrondissements, parce que son silence à cet égard peut entraîner un très grand embarras pratique, en permettant de soutenir que la loi actuelle aurait rapporté les lois antérieures. Si la Chambre est d'accord qu'on doive faire les changements par la loi, il faut qu'elle rejette l'article de la commission. Si au contraire elle est d'avis que l'ordonnance suffit, elle doit renvoyer à la commission pour qu'elle fasse une rédaction plus explicite.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Le préopinant est d'accord avec nous sur le principe. La commission est prête à déférer aux observations de chaque membre de la Chambre; à plus forte raison quand il s'agit d'une personne aussi éclairée sur ces matières que M. le président du conseil d'Etat. Ainsi nous appuierons le renvoi à la commission. Il est bien entendu que, si on vote le renvoi, c'est que la Chambre adopte le fond de l'article de la commission, et ne croit pas que la loi soit nécessaire.

M. **le Président**. La question est bien posée; le renvoi à la commission admet la supposition que l'on adopte les principes de l'ordonnance pour les changements de circonscription dont il est ici question.

M. **le baron de Fréville**. Un mot sur la manière de voter. M. le ministre de l'intérieur a déclaré qu'il insistait sur l'adoption de l'article présenté par le gouvernement. La véritable manière de constater l'opinion de la Chambre, serait de commencer par voter sur l'article du gouvernement. Ce n'est que dans le cas où il ne serait pas adopté, que la Chambre viendrait au renvoi à la commission.

M. **le Président**. Ce mode entraînerait une chose proscrite par le règlement, c'est-à-dire un vote sur un principe.

M. **Girod** (*de l'Ain*). On pourrait d'abord mettre aux voix l'article du projet du gouvernement. S'il était adopté, la question serait tranchée; dans le cas de rejet, alors seulement il y aurait lieu au renvoi de son article à la commission, pour qu'elle le rédigeât dans le sens des explications qui ont eu lieu devant la Chambre.

M. **le Président**. Il semble qu'il y aurait là une irrégularité. Nous venons de donner la priorité au projet de la commission; je ne crois pas nécessaire, en aucune façon, de revenir, pour cet article seulement, au projet du gouvernement.

M. **le baron de Fréville**. M. le ministre insistant sur l'article présenté par le gouvernement, il me semblerait important pour la Chambre de voter sur cet article. En supposant que l'on ne considérât cet article que comme un amendement, il faudrait que la Chambre, qui n'est pas tout entière dans la commission, conservât la faculté d'exprimer son opinion sur cet article.

M. **le Président**. M. le ministre désire-t-il que la Chambre vote d'abord sur l'article du gouvernement?

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. J'ai consenti à ce que le travail de la commission servît de base au vote de la Chambre; mais je me suis réservé le droit de reprendre le projet du gouvernement quand je ne pourrais partager l'avis de la commission. Par conséquent, dans ce cas, je demande qu'on mette d'abord aux voix le paragraphe du gouvernement.

(Ce paragraphe, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Maintenant la Chambre comprendra bien la partie du renvoi à la commission. (*Assentiment.*)

(*Le renvoi de l'article 4 à la commission est mis aux voix et adopté*) (1).

M. **le Président**. Nous passons à l'article 5 qui est ainsi conçu :

Art. 5.

« Les habitants de la commune réunie à une autre commune conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature.

« Les édifices et autres immeubles servant à usage public deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion. »

M. **le baron Feutrier**. Il arrive tous les jours que les biens qui ont été jusqu'ici en jouissance commune sont affermés, en tout ou en partie, parce que la caisse communale est vide. N'y aurait-il pas à craindre que, d'après la rédaction de ce paragraphe, la commune réunie n'élevât la prétention que ces biens en jouissance commune ne pourront jamais être affermés. Elle serait, dans ce cas, dans une position plus favorable que la commune à laquelle elle aurait été réunie, puisque, dans celle-ci, on pourrait, aux termes de l'ordonnance du 7 octobre 1818, mettre en ferme la partie des communaux inutiles à la dépaissance des troupeaux. Il me semble qu'une explication est nécessaire.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Cet article a été extrêmement discuté dans cette Chambre; il l'a été autant dans l'autre; vous vous rappelez même que ce titre avait été renvoyé à la fin de la discussion générale. Cependant ce paragraphe en particulier a été adopté dans les deux Chambres, et tout le monde était tombé d'accord sur sa nécessité.

Du reste, je n'ai pas très bien compris l'objection de M. le baron Feutrier.

M. **le baron Feutrier**. L'ordonnance du 7 octobre 1818 a voulu condescendre à la position des communes qui, ayant des communaux, étaient obligées de recourir à des contributions extraordinaires. C'est pour leur donner le moyen de subvenir à leurs besoins sans recourir à une contribution, que cette administration leur a facilité les moyens d'affermer leurs communaux. Le produit de la ferme des communaux subvient alors aux besoins de la commune. Eh bien, si la section a le droit de maintenir ses communaux, dont elle a la propriété exclusive en jouissance commune, elle se trouvera affranchie de toute participation sous ce rapport à la charge communale, qui a motivé la mise en ferme des communaux des autres sections.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Si les biens sont affermés on n'en jouit pas en nature. Le revenu d'un bien affermé est converti en argent. S'il était versé à la caisse communale, il serait à la communauté, et les habitants de la section qui passeront dans une autre commune y trouveront les avantages de la nouvelle communauté. On a voulu prévoir le cas des affouages ou des pâturages dont on jouit en nature; on a voulu que la commune ou la section de commune conservât ses droits particuliers. De là résulte que, dans le cas cité par M. le baron Feutrier, celui d'un bien exploité en nature dont chacun avait une part, les particuliers doivent conserver cette jouissance.

Si donc le revenu était versé dans la caisse commune, il continuera à y être versé.

M. **le général Brun de Villeret**. Il y a plusieurs communes composées de plusieurs sections, chaque section a des droits particuliers, des droits communaux, des droits d'affouages. L'intention de la Chambre n'est pas

(1) L'article 4 a été voté dans la séance du 31 mars.

de confondre tous ces droits et de rendre la commune propriétaire de ce qui appartient aux différentes sections. Si une commune ayant des communaux est réunie à une autre, elle doit conserver ses mêmes privilèges.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Ce que demande M. le général Brun se trouve dans l'article 6.

M. **le général Brun de Villeret**. En ce cas, je retire mon observation.

M. **le baron Feutrier.** La réponse de M. le rapporteur ne touche pas mon objection. Je dis que l'article consacre une injustice flagrante. Vous dites qu'une section réunie à une commune conserve la jouissance des biens dont les fruits étaient perçus en nature.

Je prends une section dans cette position : elle a un communal dont les fruits sont perçus en nature. La commune affermera son communal afin de ne pas assujettir les communistes à une contribution extraordinaire. La section ne voudra pas s'assujettir à cette mesure; elle ne voudra pas que son bien soit affermé. Elle dira : je veux que ces biens soient jouis en nature comme auparavant; et le droit que je prétends à cet égard en faire, sur le titre même de l'acte de réunion qui m'a laissé la propriété exclusive de ce communal ; et elle l'a ainsi affranchie de l'obligation de se conformer pour ce bien au régime auquel vous prétendez l'assujettir par votre délibération.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Je prie M. Feutrier de substituer une rédaction à celle qu'il combat; il voit un inconvénient à l'article de la commission, il est impossible qu'il n'y en ait pas. La matière est si difficile qu'on a constamment opposé des systèmes différents, et tous sujets à objections.

Notre rédaction est la conséquence d'un principe très clair lorsqu'on réunit une commune à une commune, les citoyens de la communauté supprimée doivent rester, autant que possible, dans la position où ils étaient auparavant; ils avaient une double qualité; ils étaient membres de la commune. Ils jouissaient de tous les avantages produits par la gestion générale des revenus de la commune, d'une mairie, d'une église, d'une école, des chemins, d'une bonne police, d'un garde champêtre. Ils retrouveront tout cela dans la nouvelle communauté. S'ils n'avaient pas de jouissances individuelles, il n'y a rien à faire.

Mais on a voulu prévoir le cas dont parlait M. le général Brun, lequel se présente très souvent, à savoir, que des citoyens jouissaient des fruits en nature, par exemple, d'un *affouage* de bois; chacun des citoyens de la commune recevait tous les ans une quantité déterminée de bois. Si dans la réunion à une nouvelle communauté cet affouage était réuni aux propriétés de la nouvelle commune, ils perdraient l'avantage qu'ils auraient eu dans la commune précédente; car ils n'auraient rien gagné sous le rapport de l'administration communale et ils auraient perdu l'affouage. C'est pourquoi on a établi que les biens, dont les fruits étaient distribués en nature, continueront de recevoir la même destination.

Maintenant, M. le baron Feutrier dit : Voici un bien dont on jouissait en nature jusqu'en 1835. Je suppose qu'en 1836 on l'afferme pour payer les dettes de la commune. La réunion arrive après : que deviendra ce bien ? Il sera pris dans la position où il était. S'il servait à payer les dettes de la commune, il n'était pas d'un avantage individuel, mais d'un avantage général. On retrouvera les avantages généraux dans l'autre communauté.

Qu'est-ce que tout cela veut dire ? c'est que les réunions des communes sont choses très difficiles, que l'on doit les éviter tant qu'elles ne sont pas indispensables; qu'il y aura toujours des cas fort difficiles à résoudre. Le projet de loi, en cela fort sage, renvoie la solution de ces difficultés aux actes mêmes de réunion.

Le principe me paraît clair : les avantages généraux, la commune supprimée les retrouvera dans la nouvelle communauté; les avantages dont les habitants jouissaient privativement, il faut les lui conserver. De là résulte que quand un bois n'était pas exploité par affouage, qu'il donnait un revenu qui était versé dans la caisse communale, il est évident que ce revenu doit passer à la nouvelle commune. Vous me direz : cela n'est pas toujours juste. C'est possible, mais c'est une condition nécessaire de la réunion. Tâchez de ne pas en faire dans des cas semblables.

M. **le Président**. M. le baron Feutrier a-t-il rédigé son amendement ?

M. **le baron Feutrier**. J'aurais mis : « Sauf préjudice de la part afférente à ces biens mêmes à la charge de la commune. »

(Cet amendement n'est pas appuyé.)

(L'article 5 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 6.

« La section de commune, érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune, emportera la propriété :

« 1° Des biens qui lui appartenaient exclusivement;

« 2° Des édifices et autres immeubles servant à usage public, et situés sur son territoire. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Dans tous les cas de réunion ou fractionnement des communes, les conseils municipaux seront dissous.

« Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles. » (*Adopté.*)

TITRE II

Des attributions des maires et des conseils municipaux.

CHAPITRE Ier. — *Des attributions des maires.*

Art. 9.

« Le maire est chargé, sous l'autorité du sous-préfet et du préfet :

« 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements;

« 2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois;

« 3° De l'exécution des mesures de sûreté générale. »

M. le baron Feutrier. Un mot sur le paragraphe 1er.

Au lieu de mettre « sous l'autorité du sous préfet et du préfet », il aurait été plus conforme à la hiérarchie de mettre : « sous la surveillance du sous-préfet et l'autorité du préfet. » C'est d'ailleurs peu important, je le reconnais.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Cette rédaction a été prise dans la loi de 1829; nous ne croyons pas devoir la changer. C'est parce qu'on pourrait méconnaître l'autorité des sous-préfets que les lois doivent rappeler que l'autorité immédiatement au-dessus de celle des maires est l'autorité des sous-préfets.

(La Chambre, sans égard à l'amendement de M. Feutrier, adopte l'article 9.)

M. le Président. L'article 10 est ainsi conçu :

Art. 10.

« Le maire est chargé, sous la surveillance du sous-préfet et du préfet :

« 1° De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs;

« 2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits;

« 3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale;

« 4° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses;

« 5° De la direction des travaux communaux;

« 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements;

« 7° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi;

« 8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant. »

M. le baron Feutrier. Je propose d'ajouter au septième paragraphe de cet article, après ces mots : « dans les formes », ceux-ci : « et dans les conditions établies par les lois et règlements. »

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Je le crois tout à fait inutile.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*) Alors je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'article 10 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 11 qui est ainsi conçu :

Art. 11.

« Le maire prend des arrêtés à l'effet :

« 1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;

« 2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.

« Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

« Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet, sauf les cas où celle du ministre compétent est prescrite par les lois et règlements d'administration publique.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. « Messieurs, j'ai défendu à la Chambre des députés le système présenté par votre commission. Ce système a été l'objet d'une longue discussion. Celui qui a été le résultat de cette discussion, et qui vous a été représenté par le gouvernement, est l'effet d'une espèce de conciliation dans laquelle nous croyons que le gouvernement a obtenu toute la substance de ce qu'il voulait.

Ainsi, par exemple, le gouvernement demandait que tous les arrêtés règlementaires fussent soumis à l'approbation du préfet. La Chambre a voulu se réserver cette espèce de pouvoir abstrait, théorique, quon appelle pouvoir municipal, mais en fait elle nous a accordé une nomenclature qui comprend les principaux articles, tels que la petite voirie, les foires, les marchés, l'exercice des professions industrielles, etc.

Voilà dans quel état la discussion a amené l'article. Le système de la commission, je le répète, a éprouvé de très grandes difficultés à la Chambre des députés. Nous avons obtenu, je crois, tout ce que le pouvoir pouvait désirer pour rester en possession de l'autorité légitime qu'il doit exercer, de manière à ce que ces arrêtés fussent soumis au préfet avant leur exécution.

Dans cet état de choses, c'est à la Chambre à juger si elle veut adopter le système de la commission. Mais je crois qu'il n'y aurait aucun inconvénient, ni pour le pouvoir ni pour la marche de l'administration, à ce qu'elle adoptât le système de la Chambre des députés.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Messieurs, le projet qui vous est présenté par la commission est celui qui vous a été apporté par le gouvernement de 1835. La Chambre des pairs, à cette époque, après une même délibération, l'adopta dans son entier.

Ces dispositions, adoptées de nouveau par le gouvernement, ont été proposées à la Chambre des députés. Dans cette Chambre, la commission a proposé de les rejeter complètement. A la suite de la longue discussion que vient de rappeler M. le ministre, on a adopté une sorte de transaction, une espèce de moyen terme, mais je ne crois pas que ce soit une concession; je ne crois pas que les trois pouvoirs se fassent des concessions.

Quant à nous, nous pouvons nous abuser, mais nous croyons que nous pouvons en appeler encore à une nouvelle discussion, et que son résultat pourrait être de rapprocher davantage les trois pouvoirs; car quant au fond, nous ne croyons pas que le gouvernement ait abandonné sa première pensée. Je crois qu'il veut ménager la liberté d'action de l'autorité municipale et maintenir le droit du gouvernement d'approuver les règlements permanents, afin qu'il y ait unité de mesures dans l'ensemble des communes du royaume.

Nous ne nous sommes pas entêtés dans notre opinion, nous avons cédé avec empressement toutes les fois que nous avons trouvé des motifs qui pouvaient nous déterminer. Mais il y a un point sur lequel nous croyons de notre devoir de demander à la Chambre d'insister.

La Chambre des députés a reconnu elle-même que les arrêtés des maires ne pouvaient pas être abandonnés au pouvoir illimité de ces magistrats, elle a reconnu que tous pouvaient être annulés par arrêté supérieur; elle a voulu que ceux qui portent règlement fussent adressés au préfet, et enfin elle a distingué dans ces arrêtés ceux qui concernent les objets les plus importants. Pour cela elle a voulu l'approbation du gouvernement comme nous la voulons nous-mêmes; seulement elle a fait résulter dans certains cas cette approbation du silence de l'administration, c'est-à-dire que si dans le délai de trente jours ils n'avaient pas été annulés, ils seraient exécutoires.

Eh bien! n'est-il pas plus naturel que l'Administration supérieure soit forcée d'examiner les arrêtés, et qu'elle déclare si elle les approuve ou non, que de laisser arriver un arrêté sur le bureau du préfet qui dira : D'ici à trente jours, s'il arrive quelque plainte, je me prononcerai. Les trente jours expirent, et par cela seul l'arrêté est exécutoire, ou il faut que le surlendemain le préfet écrive qu'il annule.

Quant à moi, il me semble qu'il y a quelque chose qui n'est ni digne de l'autorité du préfet, ni convenable pour le maire. L'autorité morale du maire vis-à-vis de ses concitoyens sera bien plus respectée si, lorsqu'il a pris un arrêté, il le communique au préfet qui lui écrit : Je ne puis pas approuver votre arrêté, le maire en prend un second, et le préfet, trouvant qu'il est conforme aux lois, l'approuve; et cette espèce d'avertissement, donné par le préfet au maire, reste enfermé dans la correspondance administrative.

Ainsi, dans le système des trente jours, les arrêtés resteront presque toujours sur le bureau des préfets, du moins pour les petites communes; les grandes communes sauront se faire écouter. Par cela même qu'on sera toujours occupé des affaires les plus pressantes, les autres règlements resteront sans solution; on attendra que les trente jours soient expirés, et on ne les aura pas examinés.

J'ose croire qu'une nouvelle discussion pourra amener l'autre Chambre à considérer la chose sous un autre point de vue. Pourquoi faire une exception au principe qu'elle a reconnu? Pourquoi faire une exception pour les autres règlements? Il n'y a aucun inconvénient à les assujettir tous à la même forme, car lorsqu'il s'agit d'un règlement permanent, il n'y a aucune nécessité à l'appliquer immédiatement. Puisquon a le temps de consulter, on doit attendre la réponse, et on doit croire que l'Administration ne prendra que le temps nécessaire pour prononcer.

Je crois qu'il est du devoir des trois pouvoirs, toutes les fois qu'ils sont persuadés qu'une proposition est bonne et utile, de reproduire leurs arguments dans l'espérance, non pas de faire triompher une opinion, mais dans l'espérance que de nouveaux motifs, de nouvelles modifications pourront faire voir les choses sous un nouveau jour.

Il s'agit ici d'une loi qui doit régulariser l'administration pour longtemps, et qui doit conserver tout ce qui existe quand cela est bon. En fait, dans l'état actuel des choses, les arrêtés réglementaires sont soumis à l'approbation dont nous parlons.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Il me conviendrait mal de combattre le système de la commission, système que j'ai soutenu devant la Chambre des députés. Cependant je prie la commission de prendre en sérieuse considération une objection qui a été présentée à la Chambre des députés, et qui a conduit à la modification qui a été adoptée par elle. Cette objection était relative au sens dans lequel on devait prendre les expressions d'arrêtés réglementaires. Le rapporteur de la commission de la Chambre des députés a déclaré qu'il ne savait pas ce que c'était qu'un arrêté réglementaire, et qu'il en fallait une définition; et à défaut de définition, il a demandé l'énumération contenue dans l'article, et c'est à la faveur de cette énumération que nous avons sauvé le principe.

M. le baron Mounier, *rapporteur.* Je ferai remarquer à M. le minsistre que la difficulté est la même dans le système de la Chambre des députés. C'est la Chambre des députés qui s'est servie de l'expression de *dispositions réglementaires.* La Chambre des pairs ne s'en était pas servie, elle avait dit : « Les arrêtés qui portent règlements permanents. »

L'énumération faite n'a pas eu pour objet de faire connaître ce qu'on entendait par règlements permanents. Tout le monde comprend que les arrêtés relatifs à la petite voirie, aux foires, aux marchés, sont des arrêtés permanents; mais la Chambre des pairs a ajouté tous les autres objets réglés par un règlement permanent.

Prenons pour exemple la fermeture des cabarets. Il y a une rixe dans une commune rurale, le maire ordonne que les cabarets seront fermés ce jour-là à 8 heures. C'est là une précaution instantanée : il ne s'agit pas d'un règlement permanent; mais à la suite de cette rixe, ou seulement en vue de l'avenir,

et pour établir une bonne police, le maire prend un arrêté portant que les cabaretiers sont assujettis à telle ou telle condition, et notamment à fermer leur cabaret, dans telle saison à huit heures, dans telle autre à dix heures. Ceci est permanent, et ne devra pas s'exécuter immédiatement, mais après l'approbation. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Tripier**. Je trouve une grande différence dans les deux rédactions. D'après celle de la Chambre des députés, les arrêtés portant règlement sont exécutoires de droit après l'expiration d'un mois; d'après la rédaction de la commission de la Chambre des pairs, il n'y a pas de délai pour cette exécution, qui est subordonnée d'une manière absolue à l'approbation du préfet. De telle sorte que si le préfet reste six mois sans donner son approbation, l'arrêté restera six mois sans exécution.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Dans le système de la Chambre des députés, il n'y a que certains règlements, ceux énumérés au 3e paragraphe, qui soient assujettis à une approbation préalable, tandis que dans le système de la Chambre des pairs, celui qu'elle avait adopté en 1835 et qui avait été adopté par le gouvernement, tous les règlements permanents sont assujettis à une approbation préalable. Quant à la forme de l'approbation, les deux projets diffèrent également. Dans celui de la Chambre des députés, le préfet peut faire connaître le lendemain qu'il approuve; mais s'il n'a pas répondu dans le délai de trente jours, l'approbation est présumée résulter de son silence. Dans le projet de la Chambre des pairs, l'expression de l'approbation est nécessaire. On a pensé qu'il n'était pas vraisemblable qu'un préfet retardât volontairement, sans cause suffisante, l'approbation d'un arrêté. Que s'il le faisait, il se rendrait coupable de négligence et d'incurie, et il faut s'en rapporter à l'état actuel de la liberté de la presse et à la disposition des esprits pour être assuré que l'administration ne manquera pas d'incitations ni d'avertissements même sévères.

Je persiste à penser qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients dans la pratique, à adopter le système de la Chambre des députés. Dans ce système, l'arrêté pourra rester souvent les trente jours dans les bureaux de la préfecture ; dans le nôtre l'approbation sera souvent envoyée courrier par courrier. Je pourrais appeler en témoignage, non pas ceux de nos collègues qui sont préfets, car ils nous diraient sans doute que dans leurs préfectures les affaires sont expédiées avec la plus grande promptitude ; mais à ceux de nos collègues qui ont été préfets, et je suis convaincu qu'ils diront que, s'il y a des lenteurs, ce n'a jamais été dans les affaires dont il est question dans l'article en discussion.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'amendement proposé, je mets l'article aux voix.

(L'article 11 est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 12 (1) *(art. 11 du projet).*

« Le maire nomme à tous les emplois communaux, pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Art. 13 *(art. 12 du projet).*

« Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer.

« Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

Art. 14. *(art. 13 du projet).*

« Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

Art. 15 *(art. 14 du projet).*

« Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. 16 *(art. 15 du projet).*

« Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

« Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

« Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication, sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE II.

Des attributions des conseils municipaux.

Art. 17 *(art. 16 du projet).*

« Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivants :

« 1° Le mode d'administration des biens communaux;

« 2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer, dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens;

« 3° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux,

(1) P. V., tome 2, p. 1018 et suivantes. — Le *Moniteur* ne donne pas le texte des articles 12 à 17.

autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes;

« 4° Les affouages, en se conformant aux lois forestières. »

Art. 18 *(de la commission).*

« Expédition de toute délibération, sur un des objets énoncés en l'article précédent, est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé : la délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulé, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

« Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours. »

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* La Chambre des députés avait été ici plus large que votre commission; elle voulait que le préfet pût annuler les délibérations soit d'office, soit sur la réclamation des parties intéressées. Votre commission veut que le préfet ne puisse annuler que pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique. Je demande le rétablissement de la disposition de la Chambre des députés. En effet, ce n'est pas toujours pour violation de la loi ou des règlements d'administration publique que les préfets sont obligés d'annuler une délibération d'un conseil municipal. Ce conseil, qui règle des objets aussi essentiels que les affouages, que la répartition des pâturages, peut quelquefois commettre des injustices si grandes, qu'elles portent le trouble dans la commune; et alors, pour rétablir l'ordre et faire justice, le préfet est obligé d'annuler la délibération. Je demande le rétablissement de la disposition de la Chambre des députés, qui me paraît nécessaire au bien du service.

M. le baron Mounier, *rapporteur.* La disposition qui vient d'être attaquée par M. le ministre de l'intérieur avait été adoptée dans cette enceinte après une longue délibération.

M. le ministre dit qu'il faut que le préfet puisse toujours annuler; mais s'il en est ainsi, c'est le préfet qui a l'administration des biens des communes, car, toutes les fois qu'une délibération ne lui conviendra pas, il l'annulera jusqu'à ce qu'on en ait pris une qui lui convienne.

Nous avons recherché s'il n'était pas un point dans lequel la commune pût conserver son indépendance; nous avons vu un cercle bien restreint dans lequel la commune pouvait avoir sa vie propre et séparée; nous avons voulu qu'elle pût se mouvoir librement dans ce cercle. Nous sommes tous d'accord que si nous pouvions arriver à un système municipal dans lequel l'Administration supérieure soit moins souvent obligée d'intervenir, celui-là serait le meilleur.

Je citerai ici l'exemple d'un pays où le gouvernement est beaucoup plus monarchique que le nôtre, où le gouvernement n'est pas comme chez nous partagé en trois pouvoirs : en Prusse, toutes les affaires des communes, même celles des plus grandes villes, se terminent dans les communes; le gouvernement n'intervient que lorsqu'il y a appel; c'est aussi un appel que nous voulons, pour que le préfet puisse annuler. En prenant l'exemple cité par M. le ministre, si une délibération cause du trouble dans une commune, ce trouble aura lieu parce que quelques intérêts seront lésés ; et il est certain que, dans ce cas, il y aura réclamation auprès du préfet, appel de la délibération, et que le préfet sera alors en position d'agir, comme l'a entendu la Chambre des députés; nous croyons donc qu'il y a avantage à maintenir notre rédaction.

(L'article 18 amendé par la commission est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Nous passons aux articles suivants :

Art. 19 (1) *(art. 18 du projet).*

« Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

« 1° Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires;

« 2° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux;

« 3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration;

« 4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune;

« 5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée;

« 6° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et en général tous les travaux à entreprendre;

« 7° L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale;

« 8° Le parcours et la vaine pâture;

« 9° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux;

« 10° Les actions judiciaires et transactions;

« Et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer. *(Adopté.)*

Art. 20 *(art. 19 du projet).*

« Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet.

« Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent ou par ordonnance royale est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique. *(Adopté.)*

---

(1) P. V., tome 2, page 1022. — Le *Moniteur* ne donne pas le texte des articles 19 et 20.

Art. 21 (*de la commission*).

« Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

« 1° Les circonscriptions relatives au culte;

« 2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics;

« 3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages;

« 4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance;

« 5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat;

« 6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance;

« 7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux;

« 8° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, ou seront consultés par le préfet. (*Adopté.*)

Art. 22 (1) (*art. 21 du projet*).

« Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition. (*Adopté.*)

Art. 23 (*art. 22 du projet*).

« Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire.

« Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 66 de la présente loi. (*Adopté.*)

Art. 24 (*art. 23 du projet*).

« Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

« Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse. (*Adopté.*)

Art. 25 (*art. 24 du projet*).

« Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

« Le maire peut assister à la délibération; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

Art. 26 (*art. 25 du projet*).

« Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents. (*Adopté.*)

Art. 27 (*art. 26 du projet*).

« Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. (*Adopté.*)

Art. 28 (*art. 27 du projet*).

« Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer. (*Adopté.*)

Art. 29 (*de la commission*).

« Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; leurs débats ne peuvent être publiés.

« Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament. (*Adopté.*)

TITRE III

Des dépenses et recettes, et des budgets des communes.

Art. 30 (*de la commission*).

« Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

« Sont obligatoires les dépenses suivantes :

« 1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel-de-ville, ou du local affecté à la mairie;

« 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune;

« 3° L'abonnement au *Bulletin des Lois;*

« 4° Les frais de recensement de la population;

« 5° Les frais des registres de l'état civil, et la portion des frais des tables décennales à la charge des communes;

« 6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception;

« 7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres;

« 8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police;

« 9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées;

« 10° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes chefs-lieux de canton;

« 11° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois;

(1) P. V., tome 2, page 1025. — Le *Moniteur* n'a pas inséré le texte des articles 22 à 28; il s'est borné à donner le renseignement suivant :

(Les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, sur lesquels la commission n'a proposé aucun amendement, sont adoptés sans discussion.)

« 12° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois;

« 13° L'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement;

« 14° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets;

« 15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés;

« 16° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte;

« 17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique;

« 18° Les frais des plans d'alignements;

« 19° Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes pour les communes où ils siègent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent;

« 20° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

« 21° L'acquittement des dettes exigibles;

« Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

« Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives. *(Adopté.)*

Art. 31 (1) *(de la commission).*

« Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

« Les recettes ordinaires des communes se composent :

« 1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature;

« 2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature;

« 3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances;

« 4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes ;

« 5° Du produit des octrois municipaux;

« 6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ;

« 7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics;

« 8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis;

« 9° Du prix des concessions dans les cimetières;

« 10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux;

« 11° Du produit des expéditions des actes administratifs, et des actes de l'état civil;

« 12° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale;

« Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi. *(Adopté.)*

Art. 32 *(de la commission).*

« Les recettes extraordinaires se composent :

« 1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées;

« 2° Du prix des biens aliénés;

« 3° Des dons et legs;

« 4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

« 5° Du produit des coupes extraordinaires de bois;

« 6° Du produit des emprunts;

« Et de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 33 *(art. 31 du projet).*

« Le budget de chaque commune, proposé par le maire, et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.

« Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de 100,000 francs ou plus, est réglé par une ordonnance du roi.

« Le revenu d'une commune est réputé atteindre 100,000 francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

« Il n'est réputé être descendu au-dessous de 100,000 francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme. » *(Adopté).*

Art. 34 *(art. 32 du projet).*

« Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre dans les autres communes.

« Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvés par le préfet. » *(Adopté.)*

M. le Président. Je donne lecture de l'article 35 ainsi conçu :

Art. 35 *(de la commission).*

« Dans le cas où. pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront jusqu'à l'approbation de ce bud-

(1) P. V., tome 2, pages 1029 et suiv. — Le *Moniteur* ne donne pas le texte des articles 31 à 34.

get, à être faites conformément à celui de l'année précédente. »

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Je crois que c'est par inattention que la commission a mis : « Les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. « Les recettes ne résultent point du budget ; elles résultent de droit d'impositions votées par les délibérations du conseil municipal; elles sont seulement inscrites au budget. C'est pour cela que la Chambre des députés avait mis les dépenses seulement.

Si une imposition extraordinaire, qui faisait partie du budget, a été terminée, il est clair que le préfet ne peut rétablir la recette. Je demande la suppression du mot *recettes*.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Ce n'est pas par inadvertance que la commission vous a proposé de rétablir le mot *recettes*. Si elle avait commis cette inadvertance, elle l'aurait commise en bonne compagnie; car l'article avait été proposé par le gouvernement en 1834, avec le mot *recettes*, et il avait été voté par les deux Chambres.

La Chambre des députés l'a retranché en 1837; nous avons dû rechercher si elle avait eu quelque motif pour opérer ce retranchement. Nous n'en avons trouvé aucun dans le rapport; nous avons dû croire que c'était une erreur de transcription.

Nous avons prévu le cas où le budget ne serait pas réglé avant le commencement de l'exercice, et nous avons dit que, dans ce cas, les recettes continueraient conformément au budget précédent. En effet, s'il n'en était pas ainsi, des individus qui doivent à la commune auraient pu dire : Nous ne paierons pas, parce que nous ne savons pas si le nouveau budget soutiendra les mêmes droits. Or, comme les communes n'ont pas de dette flottante, et qu'elles n'ont d'autre moyen de faire face à leurs dépenses que leurs recettes, il faut, quand le nouveau budget est en retard, que les recettes continuent conformément à l'ancien. Nous avons donc cru utile de rétablir dans l'article le mot *recettes*. En supposant qu'il n'en résultât aucun avantage, il ne pourrait certainement en résulter d'inconvénient.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. S'il y avait eu une contribution extraordinaire dans l'année précédente et qu'elle ne dût pas avoir lieu dans l'année suivante, par cela seul qu'elle était contribution extraordinaire, elle ne serait pas comprise dans l'article.

(L'article 35 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. L'article 36 (art. 34 du gouvernement) est ainsi conçu :

Art. 36 (1) *(art. 34 du projet)*.

« Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 37 *(de la commission)*.

« Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

« La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

« Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet ou du sous-préfet.

« Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée. » *(Adopté.)*

Art. 38 *(de la commission)*.

« Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires. » *(Adopté.)*

Art. 39 (1) *(de la commission)*.

« Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus; et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

« Dans tous les cas le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

« S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour la quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

« Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi. » *(Adopté.)*

Art. 40 *(de la commission)*.

« Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires, ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 francs de revenus, ou d'une ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

« Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'au-

(1) P. V., tome 2, page 1033. — Le *Moniteur* ne donne pas le texte de l'article 36.

(1) Le *Moniteur* ne donne pas cet article. — Nous le prenons au P. V. tome 2, page 1034.

tres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. » *(Adopté.)*

Art. 41 *(art. 39 du projet).*

« Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du roi, rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de 100,000 francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

« Néanmoins, en cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus, à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus. »

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* La commission a supprimé le dernier paragraphe du gouvernement, qui est ainsi conçu :

« Néanmoins, en cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus, à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus. »

Cette rédaction nous a paru nécessaire. J'avoue que je craindrais, dans l'intérêt même des communes, que le gouvernement perdît cette faculté d'autoriser ces communes à emprunter, dans des cas urgents, jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

Je crois qu'il est très nécessaire de conserver cette faculté au gouvernement.

M. le baron Mounier, *rapporteur.* Cette disposition existe dans la loi de 1818. Mais la Chambre des pairs l'ayant retranchée dans son vote, en 1825, nous avons dû nous conformer à sa décision.

Maintenant M. le ministre de l'intérieur combat ce retranchement. Il pense qu'il peut y avoir des cas où il soit utile qu'un emprunt puisse être contracté immédiatement. Il est certain que toutes les formes emportent quelques inconvénients ; les règles sont des gênes imposées ; et parce qu'elles sont utiles dans la plupart des cas, on passe par-dessus les inconvénients de leur application particulière.

On comprendra qu'il peut y avoir inconvénient dans certaines circonstances à ne pouvoir emprunter immédiatement. Mais n'y a-t-il pas un inconvénient bien plus grand à ce que les communes puissent emprunter trop facilement? Elles sont assez disposées à le faire; nous avons vu surtout l'administration des grandes villes ; pour se distinguer par quelques constructions, emprunter d'une manière fort fâcheuse pour l'avenir. Je crois même que plusieurs villes principales sont en ce moment fort gênées, par suite d'emprunts qu'elles ont contractés avec légèreté. C'est pour cela que la loi de 1818 a posé cette règle, qu'une loi dans ce cas est nécessaire.

Nous avons pensé que la précaution était utile. Lorsqu'un conseil municipal d'une grande ville s'est laissé entraîner dans des entreprises, en s'imposant des charges sur un avenir éloigné, il est quelquefois embarrassant de refuser la sanction de sa délibération ; eh bien! la loi est une garantie plus grande.

Partant de ce principe, résultera-t-il un mal du refus de cette facilité d'emprunter dans l'intervalle des sessions? Je ne le pense pas. Voyons : une session dure huit mois de l'année ; il faudrait alors, pour perdre quatre mois, que le besoin d'emprunter se manifestât à la fin même de la session. Mais généralement ces besoins sont prévus à l'avance. Il faut une délibération du conseil municipal, que cette délibération soit transmise au ministère, du ministère au Conseil d'Etat ; il faut qu'une loi soit préparée. En employant ces quatre mois d'intervalle pour préparer le travail, on peut faire la proposition à l'ouverture de la session. Si au contraire c'est dans le courant de la session que le besoin d'emprunter se manifeste, on fait ses dispositions pour demander la loi avant la fin de la session.

Nous n'avons donc pas vu qu'il y ait avantage à conserver une exception qui, dans beaucoup de cas, sous une administration peu vigilante, pourrait entraîner de graves inconvénients, et qui ne nous a pas paru suffisamment motivée.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Cette autorisation n'est donnée que dans les cas d'urgence, et en second lieu l'emprunt ne peut dépasser le maximum du quart du revenu des communes. La pratique n'en a point encore fait sentir les inconvénients, et il est important pour certain cas d'urgence de pouvoir donner cette autorisation.

(1)..

Quelques membres : Nous ne sommes plus en nombre.

M. le Président. On fait observer avec raison que la Chambre n'est plus en nombre.

(La séance est levée à 4 heures 3/4.)

Séance du vendredi 31 mars 1837.

A midi, réunion dans les bureaux pour l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour subvention aux fonds de retraite de plusieurs ministères.

A 1 heure, séance publique.

---

(1) Ici, le *Moniteur* mentionne que le premier paragraphe de l'article 41 est adopté et que le second paragraphe retranché par la commission, et dont M. le ministre de l'intérieur demande la conservation, est rejeté après deux épreuves douteuses.)

Ce compte rendu est en contradiction avec le *Procès-verbal* qui s'exprime comme suit :

« Au moment d'aller aux voix, il est constaté que la Chambre n'est plus au nombre de membres nécessaire pour délibérer.

« Le vote sur l'article 41 et la suite de la délibération sont, en conséquence, ajournés à demain vendredi, à 1 heure.

« La séance est levée. »

En réalité, les deux paragraphes et l'ensemble de l'article 41 ont été adoptés dans la séance du 31 mars. Là, le *Moniteur* est d'accord avec le *Procès-verbal* : Voy. ci-après, p. 254.

1° Discussion ou nomination de commission pour l'examen du projet de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance;

2° Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au dessèchement et à l'exploitation des mines;

3° Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux attributions municipales.

COUR DES PAIRS.

Le président de la Cour des pairs a l'honneur d'informer MM. les membres de la Cour qu'elle se réunira mercredi prochain 5 avril, à midi, pour entendre le rapport de l'instruction ordonnée par arrêt du 28 décembre 1836.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 30 mars 1837.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 28 mars est lu et adopté (1).

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à l'autorité des arrêts de la Cour de cassation, après deux pourvois.*

La parole est à M. Gaillard de Kerbertin.

M. Gaillard de Kerbertin. Messieurs, les controverses judiciaires, ou, pour me servir d'une expression plus exacte, les divergences d'opinions entre les cours et tribunaux, ont toujours, ou presque toujours, des inconvénients graves; aussi toutes les législations se sont-elles occupées d'en prévenir, d'une manière plus ou moins efficace, les dangereuses conséquences.

Aujourd'hui, on vous propose un remède nouveau; on le prétend plus sûr que ceux qui l'ont précédé. Ce remède est-il bon? Ne pourrait-il pas vicier les principes de notre organisation politique et judiciaire? C'est ce que je me propose d'examiner en peu de mots.

Jusqu'ici, ou du moins jusqu'en 1828, il existait un moyen péremptoire de terminer les luttes de cette nature : on pouvait recourir à l'interprétation *authentique.* Sous l'ancien régime, le droit d'interpréter la loi appartenait au roi seul; *comme législateur,* il statuait en son conseil privé.

De 1790 à 1807, ce droit d'interprétation fut transmis au nouveau pouvoir législatif, c'est-à-dire aux représentants de la nation. En 1807, ce droit passa au Conseil d'Etat. En 1828, nouveau système, système que chacun explique à sa manière; mais qui, en tout cas, par la généralité des expressions de la loi, me semble avoir compromis le principe d'interprétation *proprement dit.*

Je regrette que la loi qui vous est proposée n'ait pas dissipé tous les doutes, en rétablissant, d'une manière formelle, l'interprétation *législative,* non pas pour y recourir dans tous les cas, la chose est impossible, nous l'avons reconnu; mais au moins comme un principe bon à conserver et utile à mettre en pratique dans des circonstances majeures.

Je ne puis y voir *un effet rétroactif condamnable,* car il s'agit d'une *simple explication* de la loi qui *s'identifie* et *s'incorpore* avec elle.

Je ne suis pas effrayé davantage des difficultés que présente *la division* actuelle du pouvoir législatif. Il me semble qu'on se préoccupe beaucoup trop des embarras que peut faire naître cette division. Je suis convaincu que les trois branches du pouvoir législatif finiraient par s'entendre; mais y eût-il dissentiment quelquefois, dans ce cas, sans doute, il n'y aurait pas une loi *interprétative,* mais une loi nouvelle; toujours est-il que la crainte d'une éventualité ne doit pas faire renoncer aux avantages du seul mode d'interprétation qui, pour tous les faits antérieurs, pourrait soustraire les parties aux circuits interminables des divers degrés de juridiction.

Cependant, il me semble que la loi proposée sacrifie *l'interprétation législative;* son silence et surtout le rapport de la commission m'en donnent une preuve complète.

Je me trompe quand je dis que l'interprétation authentique sera perdue en entier; mais je crains que les conséquences de la loi ne soient de la transporter en partie à la Cour de cassation elle-même ; et c'est ce que vous ne sauriez admettre.

Que nous a-t-on dit quand une inquiétude semblable a été manifestée? *L'arrêt de la Cour de cassation,* a-t-on répondu, *n'aura d'empire que sur l'espèce dans laquelle il aura été rendu.*

Prenez-y garde, Messieurs, on ne dissimule pas que le but de la loi est d'amener *forcément* l'uniformité de la jurisprudence. On espère que les magistrats, obligés de se soumettre à l'avis de la Cour de cassation, ne voudront pas présenter le scandale d'arrêts contradictoires émanés d'eux-mêmes, et finiront par admettre dans tous les cas l'interprétation qui leur aura été imposée tout aussi bien dans les causes nouvelles que dans les causes qui leur auraient été renvoyées par la Cour de cassation.

D'ailleurs, comment veut-on que l'effet de la loi ne soit pas pour communiquer à la Cour de cassation une partie de la puissance législative? Les controverses entre les cours et les tribunaux n'existent ordinairement que quand il y a quelque obscurité dans la loi. Si la loi est obscure, c'est comme si elle n'existait pas. Eh bien! déclarer que dans un cas la Cour de cassation suppléera à *l'imprévoyance du législateur,* à *son défaut de clarté,* n'est-ce pas vouloir que ses arrêts fassent *l'office de loi?*

Je livre ces premières observations aux mé-

(1) Au moment de mettre sous presse, nous [illegible] par le *Moniteur* et par le [illegible] de ce jour, au sujet [illegible] par M. [illegible] sur le projet de loi [illegible] et sa réunion [illegible].

[illegible] de la session [illegible] à la fin du présent [illegible].

ditations de la Chambre, et j'arrive à l'examen en lui-même du nouveau système proposé, tout en persistant à croire que la Cour de cassation, qui viendrait imposer son empire aux cours royales, usurperait en partie les fonctions de législateur, quand dans le silence et l'insuffisance de la loi son arrêt en tiendra lieu. On veut que la troisième cour royale soit tenue de se conformer pour le point de droit à la décision de la Cour de cassation.

N'est-ce pas porter atteinte aux premiers principes de notre organisation judiciaire?

La Cour de cassation, comme vous le savez, Messieurs, ne se borne pas à casser pour *contraventions expresses à la loi;* elle admet souvent ce qu'elle appelle les *contraventions indirectes*. Quand on est réduit à invoquer en faveur du pouvoir de semblables moyens, il est évident, c'est que la loi est *douteuse, obscure ou insuffisante.*

Dans ces cas, le magistrat n'en est pas moins obligé de statuer; l'article 4 du Code civil lui en impose l'obligation.

Eh bien! alors il n'applique pas le texte de loi; il ne décide la contestation que par le secours de l'analogie, ou quelquefois par le recours aux principes du droit naturel; il remplit donc en quelque sorte les *fonctions de juré*. C'est *sa conscience* qui prononce; or, sa conscience ne peut relever de personne.

Oui, Messieurs, quand plusieurs épreuves révèlent l'absence d'un texte clair et précis, la troisième cour royale devient une espèce de *cour d'équité*, et sa décision ne peut lui être imposée par aucun pouvoir, quel qu'il soit.

Mais poussons plus loin; examinons la question sous un point de vue plus général. Il me sera facile de prouver que dans tous les cas le projet de loi blesse les principes fondamentaux de notre organisation judiciaire.

En effet, quelles sont les attributions de la Cour de cassation? Quelles sont les attributions des cours royales?

La Cour de cassation ne *juge* pas, elle ne *rend pas la justice*, elle *ne dit pas droit aux parties;* elle examine, elle approuve ou casse les arrêts et jugements qui lui sont déférés.

Voilà quelles sont ses attributions. Permettez-moi de remettre sous vos yeux l'article 3 de la loi du 1er décembre 1790.

Le voici :

« Le tribunal de cassation annulera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées, et tout jugement qui contiendra *une contravention expresse au texte de la loi.*

« Sous aucun prétexte et en aucun cas il ne pourra connaître du fond des affaires. Après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connaître. »

Telles sont les attributions et les obligations de la Cour de cassation; les dispositions de la loi de 1790 se trouvent répétées dans la Constitution de l'an VIII (art. 65 et 66.)

Ainsi, la Cour de cassation approuve, par le rejet du pourvoi, les jugements et arrêts rendus, ou elle les casse et les annule.

Maintenant, quelles sont les attributions des cours royales? Les cours royales, dit la loi, rendent *souverainement la justice.*

Voici ce que porte à cet égard l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 : « La justice est rendue souverainement par les cours royales; leurs arrêts, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi. »

Les attributions des cours royales sont donc clairement déterminées.

Cela posé, revenons à l'examen du projet qui vous est soumis.

Si la Cour royale à laquelle la Cour de cassation renverra l'affaire sur laquelle elle aura rendu un second arrêt; si cette cour royale, dis-je, est obligée, comme on le propose, de se soumettre à la décision de la Cour suprême, peut-on dire qu'elle conservera la souveraineté que lui donne la loi? Qu'est, je vous le demande, *une cour souveraine* contrainte d'écrire son arrêt sous la dictée en quelque sorte d'une autre autorité?

Ne vous méprenez pas, nous dit-on dans le rapport; la Cour de cassation ne prononcera définitivement que sur le *point de droit;* le point de fait restera toujours dans les attributions des cours royales.

Quand j'admettrais cette supposition, je demanderais toujours si la troisième cour royale ferait acte de souveraineté. Non! car la souveraineté consiste à juger tout, le point de droit comme le point de fait. La Cour royale sera une sorte de jury de jugement, ou plutôt la Cour de cassation deviendra un troisième degré de juridiction, car le procès sera jugé *de compte à demi*. La Cour de cassation jugera une moitié, l'autre moitié sera jugée par la Cour royale, que la loi qualifie de cour souveraine. Au reste, Messieurs, l'hypothèse que j'admettrais, en répondant aux motifs du rapport, ne se réalisera presque jamais. En effet, il arrive souvent que dans un procès il n'y ait pas de litige sur le *point de fait :* d'ailleurs, les faits ne sont plus contestables lorsque le procès, devant la troisième cour royale, est arrivé à la troisième répétition. En effet, quand il y a eu jugement de première instance, premier arrêt de la Cour de cassation, second arrêt de la Cour royale, second arrêt de cassation, est-il possible, je le demande à tous ceux qui ont l'habitude des discussions judiciaires, qu'après toutes ces épreuves il y ait contestation possible sur le point de fait?

Disons donc qu'il ne restera rien à juger à la troisième cour royale, qui sera réduite à *enregistrer les décrets* (permettez-moi cette expression) de la Cour de cassation. Et cependant les cours royales sont qualifiées de cours souveraines, de cours rendant souverainement la justice!

J'ajouterai qu'on ne *juge* pas les faits; on *les constate*, et on y applique le droit. Ainsi, l'arrêt de la troisième cour royale ne jugera rien; il sera une espèce de procès-verbal constatant le point de fait; et quant au droit, un *entérinement* de l'arrêt de la Cour de cassation. Est-ce là ce que la loi de 1810 appelle juger souverainement?

J'aimerais mieux, je l'avoue (si la chose était possible), que la Cour de cassation statuât définitivement sur la totalité de l'affaire; car au moins les magistrats ne seraient pas réduits à juger contre leur conscience, à admettre un point de droit contre leur conviction intime.

Sans doute un magistrat ne doit pas juger

suivant ses caprices; esclave de la loi, il doit fléchir devant elle, mais non s'incliner devant l'opinion d'un autre magistrat, quelle que soit sa dignité et son rang.

Une autre observation se présente. Ne peut-il pas arriver que le même jour, à la même audience, devant les mêmes juges, la même question de droit se présente deux *fois*? Eh bien, quel sera le scandale, au moins pour les plaideurs, si la cour royale, après avoir obéi dans une première affaire à l'injonction de la Cour de cassation, rendue ensuite aux impulsions de sa conscience, prononce ensuite, *proprio motu*, un second arrêt entièrement contraire à l'arrêt imposé? et tout cela pour la plus grande édification des malheureux plaideurs!

« On prétend que la position dans laquelle se trouvera cette cour royale n'a rien d'extraordinaire, que tous les jours elle peut se rencontrer dans le même cas, lorsqu'on vient lui produire un jugement quelconque ayant acquis l'autorité de la chose jugée. »

J'en demande pardon à M. le rapporteur, son objection n'est pas même spécieuse. En effet, quand on produit devant une cour royale un jugement en dernier ressort, elle n'a rien à juger à cet égard, elle ne répète pas le jugement, elle se borne à le viser.

Ainsi, nulle analogie entre ce cas et celui qui peut résulter de la loi, si la cour royale est obligée, sur le renvoi prononcé par la Cour de cassation, de se conformer à la décision rendue par cette cour.

Actuellement, Messieurs, examinons quels sont les motifs qui ont déterminé la présentation du projet de loi qui vous est soumis.

« On veut établir de plus en plus l'uniformité de la jurisprudence. »

Je conviens que rien n'est plus précieux qu'une jurisprudence uniforme. Sans doute il faut tâcher de ramener les décisions judiciaires à l'ensemble et à l'harmonie désirables, mais ne croyez pas que ce soit par la contrainte que l'on puisse parvenir à ce but. En matière de doctrine, comme en matière de religion, la violence ou la force est toujours un mauvais moyen.

C'est par le respect auquel elle a droit que la Cour de cassation ramènera les dissidents; c'est par l'autorité de sa doctrine qu'elle soumettra les cours royales. Il me paraît impossible, je le répète, de réduire les cours royales au simple rôle d'enregistrement, à la nécessité d'entériner purement et simplement les arrêts rendus par la Cour de cassation. Au reste, on s'est beaucoup récrié contre les inconvénients de la loi de 1828 : cependant cette loi, en reconnaissant aux cours royales le droit de prononcer définitivement, n'avait pas consacré un principe nouveau; elle s'était bornée tout au plus à limiter le nombre des pourvois, et ce n'est pas là la question actuelle. D'un autre côté, peut-on dire que, depuis la loi de 1828, il y ait eu beaucoup plus de divergence entre les cours royales et la Cour de cassation! Si cette allégation est émise, je crois qu'elle ne serait pas fondée; les controverses entre les cours royales et la Cour de cassation ne sont pas plus fortes, ne sont pas plus nombreuses qu'auparavant.

J'arrive à la seconde considération sur laquelle se fonde le projet de loi. « Il n'est pas convenable, dit-on, de laisser le dernier mot à une cour royale qui, dans l'ordre de la hiérarchie, est inférieure à la Cour de cassation. »

Sans doute la Cour de cassation est supérieure aux cours royales; mais qu'importe! chacune de ces cours a ses attributions, et elle doit se mouvoir dans sa sphère. Eh bien! la Cour de cassation est-elle chargée de *juger?* la Cour de cassation *rend-elle la justice?* la Cour de cassation *fait-elle droit aux parties?* Non, sans doute, et dès lors le projet de loi est contraire aux principes de notre organisation judiciaire. D'ailleurs, avant de fermer la bouche aux cours royales, ne pourrait-on pas se rappeler que la résistance de ces cours n'a pas toujours été *inutile*, que cette résistance a quelquefois rencontré un prix glorieux dans l'approbation postérieure de la Cour de cassation elle-même?

Telles sont, Messieurs, les observations que j'avais à vous soumettre. Je me hâte de les terminer; car je crains qu'elles ne soient mal interprétées. Je ne sais si ma position personnelle devait me les interdire, j'ai hésité quelque temps avant de me décider à prendre la parole, j'ai fini par obéir à la voix de ma conscience; mais je suis détaché (veuillez en être convaincu) de tout esprit de corps, de tout intérêt d'amour-propre, pour ne consulter que les véritables intérêts de notre organisation judiciaire. Je vote contre le projet de loi.

M. Jobard. Messieurs je n'ai nulle envie de suivre pas à pas l'honorable préopinant dans les objections qu'il s'est efforcé d'accumuler contre le projet de loi. Je m'attache à ce qui me paraît essentiel, capital : je ne nie pas certains inconvénients du projet, mais je crois utiles les changements qu'il apporte à l'état de choses actuel. Je dirai quels sont, selon moi, les vices de la législation qui nous régit, quels seraient les avantages de celle que le gouvernement vous propose de lui substituer.

Le projet, Messieurs, peut être envisagé sous deux points de vue principaux.

Un arrêt ou jugement en dernier ressort est cassé par la Cour de cassation. Un second arrêt ou jugement sur la même question, entre les mêmes personnes, fondé sur les mêmes moyens, est de nouveau déféré à la cour suprême, qui statue alors, toutes les chambres réunies. Si elle casse une seconde fois, le procès, soit qu'il s'agisse d'un arrêt de cour ou d'un simple jugement de tribunal, est toujours renvoyé à une troisième cour royale, et la décision de cette troisième cour demeure définitive, souveraine, inattaquable devant la Cour de cassation. Telle est la loi de 1828 qui nous régit. Ainsi, d'après cette loi, lors même que la Cour de cassation a prononcé deux fois, son arrêt n'est qu'un simple avis, sans force obligatoire. La troisième cour est libre de s'y conformer, et sa décision met fin au procès : elle devient la loi des parties.

Selon le projet de loi, au contraire, après les deux décisions de la Cour de cassation, le point de droit, c'est-à-dire la difficulté de législation, de procédure, ou de compétence que présentait la contestation, sera irrévocablement résolu; le procès entier sera, selon les circonstances, renvoyé soit à une troisième cour, soit à un troisième tribunal. Mais cette

cour ou ce tribunal ne pourront juger le *point de droit* autrement que ne l'aura fait la Cour de cassation elle-même.

D'après la loi de 1828, l'interprétation judiciaire appartient donc aux cours royales : d'après le projet, elle serait restituée à la Cour de cassation.

Voilà les deux systèmes. Lequel est préférable? Telle est la première question.

Pour moi, je dois le dire, j'ai toujours considéré la règle posée par la loi de 1828 comme étant peu conforme à la raison, à la nature des attributions de la Cour de cassation et des cours royales, peu conforme surtout à ce que semble exiger le rang assigné à la Cour de cassation dans la hiérarchie judiciaire.

La Cour de cassation deux fois a étudié la question controversée : c'est à elle qu'il appartiendrait naturellement de lui donner une solution définitive, à elle qui occupe dans l'ordre judiciaire un rang spécial, qui est dépositaire des traditions, qui réunit dans son sein la science, les lumières. Eh bien! deux fois elle a prononcé, elle a prononcé solennellement. Et, après ce double examen, son arrêt est sans autorité. Une cour royale est saisie pour la première fois; elle juge, et sa décision prévaut.

Les cours royales sont juges souverains, mais juges souverains *du fait* seulement. C'est dans ce sens, uniquement dans ce sens, qu'est vraie la doctrine professée à cette tribune par l'honorable orateur qui m'y a précédé. La Cour de cassation est maîtresse du droit, de la doctrine; elle est chargée de conserver les règles... Et voilà que, par un renversement de principes, la loi de 1828 ajoute au pouvoir des cours royales, retranche à celui de la Cour suprême : la loi de 1828 constitue les cours royales juges souverains et du point de fait et du point de droit; et quand la Cour de cassation a deux fois déjà proclamé que la loi était violée; elle la condamne à l'impuissance de réprimer une troisième violation. Si, dans le conflit de décisions opposées, il en est une qui doive l'emporter, ce sera celle-là sans doute qui émane de la juridiction supérieure. Non encore, d'après la loi de 1828. L'arrêt de la cour royale est définitif, et la décision de la Cour suprême s'abaisse en quelque sorte devant une juridiction inférieure.

Présentée avec force, soit dans l'exposé du gouvernement, soit dans le rapport de votre commission, une considération grave démontre surtout le vice du système consacré en 1828. L'unité de législation, l'un des bienfaits de notre Révolution, ne peut se maintenir sans l'unité de jurisprudence; car la jurisprudence, c'est la loi en action. On ne saurait, pour éclaircir les doutes qui naissent d'une loi insuffisante ou obscure, interroger sans cesse le législateur; il faut donc que l'unité législative soit suppléée par l'unité de doctrine. Or cette unité de doctrine, c'est la Cour de cassation qui seule doit, qui seule peut l'établir. Avec la loi de 1828 les cours ont leur jurisprudence particulière; la diversité de doctrines s'introduit parmi elles, et, à l'exemple des cours, parmi les tribunaux du royaume.

Qu'il me soit permis, Messieurs, d'ajouter une réflexion. Je repousse, comme étant bien loin de ma pensée, ce qui pourrait porter la plus légère atteinte à la considération d'un corps quelconque de magistrature; mais je veux dire ce qui est pour moi la vérité, c'est qu'il est un certain genre d'affaires qui est trop souvent mal apprécié dans nos départements; je citerai les matières fiscales et les affaires domaniales.

Oui, Messieurs, les hommes les plus honorables, les plus consciencieux, cèdent à leur insu, à des influences de localités, ne se préoccupent que de l'intérêt particulier, se laissent quelquefois entraîner à une molle indulgence. Dégagée de ces préoccupations, éloignée de ces influences, la Cour de cassation s'élève à la hauteur de sa mission; elle veille à l'intérêt public, elle maintient une sévérité salutaire. J'insisterai d'autant plus sur cette réflexion que la loi de 1828 peut, surtout dans les circonstances que je signale, dans les matières que j'indique, encourager de la part des cours royales l'esprit de résistance.

Le projet de loi fait disparaître ces graves inconvénients; il réserve à la Cour de cassation, dans les cas particuliers qui lui sont soumis, l'interprétation judiciaire, purement judiciaire; car elle ne prononce pas, elle ne peut, sans empiéter sur le domaine de la loi ou de l'ordonnance, prononcer par voie de disposition générale ou réglementaire. Le projet de loi oblige les cours royales à se conformer aux décisions de la Cour suprême sur le point de droit jugé.

Et qu'on ne dise pas qu'on les rend par là l'instrument de la volonté d'autrui, l'organe de consciences étrangères, qu'on altère leur indépendance! Deux mots d'abord sur le rôle qui, sous l'empire de la loi que nous discutons, appartiendrait aux cours royales.

La Cour de cassation ne juge pas le procès, la question de fait reste dans le domaine des cours royales, qui peuvent aussi se décider par des moyens de droit différents de ceux sur lesquels la Cour de cassation a statué. Seulement le point de doctrine qu'elle a eu à apprécier demeure fixé : la question de droit sur laquelle elle a eu à se prononcer demeure définitivement résolue pour les cours royales.

Serait-ce donc là altérer leur indépendance? Dans ce sens, je ne comprends pas l'indépendance des tribunaux. Leur premier devoir est de se conformer à l'ordre établi. La loi a tracé des règles destinées à assurer aux procès une décision juste, équitable; elle en consacre aujourd'hui qui doivent leur donner une solution plus prompte, une solution logique, conforme à notre système général de législation. — A ces principes, à toutes ces règles, les tribunaux doivent leur obéissance.

Les cours royales appliqueront la décision de la Cour de cassation comme elles appliquent un texte de loi précis, un acte administratif qu'il leur est interdit d'interpréter, une sentence qui a autorité de chose jugée. Il ne s'agit plus de l'opinion de l'homme, il s'agit du devoir du magistrat.

L'inconvénient qu'on signale serait-il réel, qu'il serait compensé par d'incontestables avantages. Et, comme nous n'aspirons pas à la perfection, le projet ne devrait pas moins, à mon avis, être accepté.

Je viens, Messieurs, de m'expliquer sur la première différence qui existe entre la législation actuelle et le projet qui nous est soumis : il en est une deuxième sur laquelle je

demande la permission de dire encore quelques mots.

Quand un dissentiment a éclaté entre la Cour de cassation et trois cours royales, la loi de 1828 proclame qu'il y a doute, elle exige alors qu'il en soit référé au roi, et qu'une loi interprétative soit présentée aux Chambres dans leur plus prochaine session. Dans le système du projet, cette obligation de s'adresser aux Chambres *dans tous les cas* n'existera plus pour le gouvernement, et, selon moi, avec raison;

Parce qu'elle n'est presque toujours qu'une source d'embarras et de difficultés;

Parce que la plupart du temps, dans le système de la loi que nous discutons, elle serait sans utilité réelle.

Incontestablement, le droit d'interprétation législative appartient et ne peut appartenir qu'au pouvoir qui a fait la loi. Cette règle avait été violée par la loi de 1807, qui le transférait dans les mains du chef de l'Etat. Rien de plus juste, de plus rationnel que le principe; mais on l'a dit souvent avec beaucoup de justesse, la pratique n'est qu'un amendement perpétuel à la théorie.

La loi interprétative proprement dite, non telle que paraît l'avoir faite le législateur de 1828, mais telle que je la comprends, fait corps avec la loi interprétée. Elle explique le sens d'une loi obscure, met en lumière la pensée qui a dicté cette loi ; elle est, pour parler le langage du décret de 1790, *déclaratoire* d'un fait. Cette interprétation est simple, elle est facile sous un gouvernement où la loi est l'expression de la volonté d'un seul, où quelques conseillers peuvent manifester les intentions du souverain ; elle est, je ne dirai pas d'une impossibilité absolue, mais d'une difficulté extrême sous un gouvernement constitutionnel.

Depuis assez peu de temps j'ai l'honneur de siéger dans cette enceinte. J'ai vu plusieurs fois des projets de lois interprétatives présentées par le gouvernement, spécialement en matière de finances. Les Chambres n'ont pu faire des lois interprétatives, elles ont constamment fait des lois nouvelles. La loi de 1828 les y invitait elle-même ; car quelle nécessité d'interpréter pour l'avenir ? une règle nouvelle satisfait aussi bien à ce besoin de l'avenir que l'explication de la règle ancienne. Un projet destiné à fixer les attributions de certains officiers ministériels, en matières de vente de récoltes, a subi plusieurs épreuves, a été laborieusement discutée, soit dans cette enceinte, soit ailleurs. La question est restée insoluble.

Et dans la vérité, Messieurs, de grands corps judiciaires dont la mission est d'expliquer la loi, d'en rechercher le sens, sont en dissentiment. Comment espérer que les trois branches du pouvoir législatif tomberont d'accord ? Cet accord n'existe habituellement que par de mutuelles concessions. Or, des concessions sont possibles quand il s'agit de formuler des principes philosophiques, de tracer des règles pour l'avenir : je ne les comprends plus quand il y a nécessité d'arriver à la découverte d'un fait.

Le pouvoir électif est composé d'éléments mobiles, variables, souverains, du moins dans les limites de la Charte : lui surtout n'abdiquera jamais ses propres idées pour s'inspirer des pensées d'autrui, pour s'asservir à celles du législateur qui l'aura précédé. Quel résultat se flatterait-on d'obtenir en matière politique, si l'on appelait une Chambre libérale et modérée à interpréter une loi réactionnaire de la Restauration ou une loi de sang de la Convention nationale ?

Dans le système de la loi que nous discutons, la nécessité de recourir aux Chambres, aussitôt qu'un doute s'est manifesté par le dissentiment de la Cour suprême et des cours royales, ne doit plus exister. Si la Cour de cassation a bien jugé, si sa décision a obtenu la sanction de l'opinion publique, si aucune réclamation ne s'est élevée au sein des grands pouvoirs de l'Etat, où est l'utilité de demander une loi interprétative ?

Des hommes prompts à s'alarmer, qui voient le pouvoir sans cesse envahissant, sans cesse corrupteur, se sont adressés à vous; ils se sont écriés, à l'apparition du projet de loi : Mais prenez garde, vous allez signer votre abdication. Désormais le gouvernement fera modifier, changer les lois par la Cour de cassation. Je ne partage nullement ces alarmes.

Non, Messieurs, l'interprétation n'est pas transportée du pouvoir législatif à la Cour de cassation. La Cour de cassation ne statuera que sur un procès, elle n'aura, comme je l'ai dit, que l'interprétation judiciaire. Le droit d'interprétation demeure aux Chambres. Votre commission n'y porte pas atteinte. La question, sous ce point de vue, n'est nullement engagée. Le gouvernement sera loin d'user du droit d'interprétation dans des circonstances graves, importantes, lorsqu'il lui paraîtra utile de la faire; ce que veut le projet, c'est que le gouvernement ne soit pas obligé d'en user dans tous les cas, parce que, ainsi que l'a démontré l'expérience, c'est le placer dans l'alternative ou de ne pas exécuter la loi, ou, s'il veut l'exécuter, de s'engager dans une voie qui ne doit, le plus souvent. produire aucun résultat.

Sans doute, Messieurs, les vicissitudes politiques peuvent livrer le pouvoir à des mains corrompues. Mais je sais trop apprécier la magistrature, je sais trop ce qu'il y a de grand, de généreux dans ses sentiments, pour croire qu'elle cesse jamais d'être fidèle à ces traditions d'indépendance et d'honneur qui l'ont placée si haut dans l'opinion publique.

Et si la règle que trace la Cour est vicieuse, le droit d'initiative ne reste-t-il pas aux membres de chaque Chambre pour proposer une loi nouvelle ? tous les intérêts ne sont-ils pas par là même garantis ?

L'obligation imposée au gouvernement de s'adresser aux Chambres remédierait-elle au mal ? non, sans doute. On suppose un pouvoir corrupteur, un pouvoir qui a obtenu de la complaisance d'un corps de magistrature des décisions qui conviennent à sa politique. Eh bien ! ce gouvernement n'existe, ne peut exister que parce qu'il a la majorité. Croiriez-vous que ce qu'il aurait obtenu de la docilité d'un corps judiciaire, il le demanderait sans succès aux Chambres dévouées à son système, associées à sa politique ?

C'est trop s'arrêter à de pareilles objections.

En résumé, Messieurs, la loi proposée me semble contenir un principe juste. Elle laisse intactes les prérogatives du pouvoir législa-

tif; elle restitue à la Cour de cassation ce qui convient à la nature de ses fonctions, à sa dignité même.

Je vote pour le projet.

M. le Président. La parole est à M. de Golbéry.

Plusieurs voix : Il est malade.

M. Delespaul. Je demande la parole.

Messieurs, mon honorable ami, M. de Golbéry, atteint en ce moment d'une maladie grave, qui le met dans l'impossibilité de venir à cette tribune remplir lui-même son devoir de député, m'a prié de donner lecture à la Chambre des observations qu'il voulait faire contre le projet de loi. Il supplie la Chambre de les écouter avec indulgence.

M. le Président. Je ferai à la Chambre une observation qui n'empêchera pas M. Delespaul de suivre sa première volonté.

Dans cette enceinte, les opinions sont individuelles; chacun en répond, et l'on ne peut émettre à la tribune que des opinions dont on a la responsabilité, devant la Chambre et même au dehors, en tant seulement que nous relevons de l'opinion publique, mais en fait devant la Chambre. Par conséquent, il ne faudrait pas qu'on échappât à cette responsabilité en faisant lire un discours d'un député absent par un député présent, à moins que celui qui le lit ne déclare qu'il a lu le discours, qu'il en approuve les principes, et qu'il en répond; en telle sorte qu'il puisse être soumis au rappel à l'ordre, qui n'est pas à redouter, je crois, dans cette circonstance, mais qui, dans d'autres, peut être encouru, et qui doit pouvoir s'adresser au lecteur comme à l'auteur. A cette condition, M. Delespaul pourra lire le discours de M. de Golbéry.

M. Delespaul. Je réponds à l'observation que vient de faire M. le Président, que j'ai lu le discours de l'honorable M. de Golbéry, que j'en approuve le contenu, que je m'associe complètement à la pensée et aux principes qui l'ont dicté, et qu'au besoin j'assume la responsabilité que pourraient faire peser sur moi les observations dont je vais donner lecture à la Chambre.

M. le Président. Alors c'est vous qui avez la parole.

M. Delespaul. Je fais à cette loi trois reproches :

Le premier, c'est de détruire toute une série de lois, d'anéantir les lois interprétatives.

Le deuxième, c'est de transporter le pouvoir législatif au pouvoir judiciaire.

Le troisième, c'est de porter atteinte à la liberté du juge et de méconnaître le but et l'essence de l'institution de la Cour de cassation.

L'existence de lois interprétatives, de tous les temps et chez tous les peuples, ne saurait être mise en question.

Je n'ai pas besoin de rappeler les rescrits des empereurs, les déclarations de nos rois, ni l'opinion formellement exprimée par Domat : c'est un point qu'on n'avait jamais essayé de contester. L'Assemblée constituante institua le décret déclaratoire pour le cas où le troisième tribunal aurait jugé contrairement au tribunal de cassation.

Cette Assemblée rendit une multitude de décrets déclaratoires; ce fut aussi au corps législatif que les Constitutions de 1791 et de l'an III renvoyèrent les référés.

Mais les discussions préalables au Code civil sont ce qu'il y a de plus lucide sur cette question de l'existence de lois interprétatives. Alors il fut parfaitement établi, et par l'avis des tribunaux d'appel et par l'autorité de nos plus grands jurisconsultes, qu'on ne pouvait taxer la loi interprétative de rétroactivité.

La cour de Nîmes disait, au sujet du paragraphe qu'on ajoutait à l'article 2 dans le projet de Code civil, qu'il était d'une profonde sagesse.

Voici, Messieurs, quel était ce paragraphe :

« Néanmoins, la loi interprétative d'une loi précédente aura son effet du jour de la loi qu'elle explique, sans préjudice des jugements rendus en dernier ressort, des transactions, décisions arbitrales et autres passées en force de chose jugée. »

Tout le monde est d'accord sur ce point que le caractère de la loi interprétative est de s'identifier avec la loi interprétée, parce qu'elle a toujours été renfermée dans cette loi, parce qu'elle fait corps avec elle. On prétend que la loi de 1828 a changé ce qui existait, qu'elle ne statue que par décision nouvelle. Je vais essayer de démontrer qu'il n'en est pas ainsi.

Portons un regard sur le passé. Une loi qui n'est qu'explicative d'une précédente en a virtuellement toujours fait partie. Elle ne change ni ne corrige rien qui appartienne à la loi primitive. La disposition a toujours régi ou dû régir ce qui est intermédiaire entre les deux époques. Si dans l'intervalle il s'est formé des opinions erronées, ou s'il s'est glissé des abus sur ce qui en fait la matière, ces accidents n'ont pu faire droit que pour des affaires déjà terminées par jugement ou par des conventions. Il en est autrement pour des questions pendantes ou indécises. C'est ce que disaient, dans le discours préliminaire du projet de Code civil, MM. Portalis, Tronchet, Bigot de Préameneu, Malleville, dont la science révère encore les noms.

Si le second paragraphe de l'article 2 fut retranché, ce fut parce qu'il était de pure doctrine, mais il fut bien entendu que ce principe régissait notre droit, et cela ne fut jamais contesté. C'est dans ce sens que stipulait la loi du 16 septembre 1807, quoique ce fût sous d'autres rapports une atteinte au pouvoir législatif.

C'est dans ce sens encore que les Chambres en 1814 réclamèrent pour elles le droit interprétatif.

Les choses étaient en cet état quand on présenta la loi de 1828. Beaucoup de jurisconsultes alors reconnurent qu'au sujet de la loi interprétative, le législateur ne faisait que reprendre l'ancienne loi, l'examiner, l'interroger, et en exprimer en quelque sorte un sens caché. Il y a unité, perpétuité dans la personne du législateur; lui seul peut déclarer par forme d'interprétation authentique et générale, tandis que les tribunaux n'ont à leur disposition que l'interprétation doctrinale, spéciale, pour le cas qui leur est soumis. Le législateur, quand il est interprète, ne blesse

point le principe de la non-rétroactivité. « Il déclare et n'attribue pas, disait M. de Cormenin : c'est une consultation plus solennelle », et, comme l'observait dans la même discussion M. Voysin de Gartempe, « cette règle gouverne le monde depuis deux mille ans ».

Les partisans du système contraire se prévalent surtout de l'inutilité des interprétations législatives. Voyez, disent-ils, il y a maintenant plus de 50 référés, et il n'y en a pas un où l'interprétation législative puisse être réputée nécessaire. Si le doute est de savoir si un fait est qualifié délit ou contravention, le ministère public s'abstiendra de poursuivre. Puis on cite le règlement de la librairie de 1723, ceux qui ont pour objet les contraventions de voitures publiques, le nettoiement de coupés, et beaucoup d'autres espèces dont le choix n'est pas heureux, puisque, dans ces cas, les poursuites peuvent être abandonnées sans préjudice pour l'ordre social, en sorte que la loi interprétative n'aurait que faire de rétroagir; tandis qu'il fallait chercher les exemples dans le droit civil, se demander si la loi interprétative ne serait pas nécessaire quand le référé est né, par exemple, d'une question d'adoption, de statut matrimonial, d'enfants naturels, d'hypothèques; si ce référé n'est pas indispensable pendant de longues années, quand le passage d'une législation à une autre multiplie les questions transitoires. C'est ce qu'on peut remarquer tous les jours et presque sur tous les titres du Code civil, où les questions les plus ardues ont fait varier la jurisprudence, et où la Cour de cassation elle-même a souvent changé de système.

Quelles seront les conséquences de votre loi? Je suppose que l'on conteste l'état d'un enfant naturel parce qu'il aura été reconnu par un testament olographe qui n'est pas un acte authentique, et qu'après deux cassations, la Cour, que vous allez faire suprême, dise que la reconnaissance est valable ou qu'elle l'annule; cela empêchera-t-il qu'une multitude d'enfants naturels reconnus, soit avant, soit après le Code civil, ne viennent réclamer leur état? Supposons qu'après deux cassations la Cour rejette définitivement l'adoption d'un étranger, le législateur aurait beau faire la loi pour l'avenir, cela n'empêchera pas que l'adoption n'ait pu être consommée à l'égard de beaucoup d'autres étrangers. Eh bien! opposerez-vous aux uns et aux autres l'arrêt précédent? le regarderez-vous comme un arrêt de règlement? En d'autres termes, fera-t-il *l'office de loi*, comme le disait votre ancienne commission de 1836, hérésie dont ne se charge plus votre commission actuelle.

Que devient votre pouvoir législatif? vous l'aurez donc transféré à la Cour de cassation! Et si l'interprétation ne vaut que pour le cas spécial, vous abandonnez aux disputes des hommes des milliers de procès; car, ce que vous refusez de faire pour l'un, vous le refusez pour tous; vous privez le pays de l'interprétation authentique sur toutes les questions auxquelles peut donner lieu notre vaste corps de droit.

On ne conçoit donc pas que dans l'autre Chambre un orateur ait pu dire qu'il n'y aura jamais de loi d'interprétation, que les lois se changent et se modifient, mais ne s'interprètent pas. Il faut qu'elles s'interprètent pour éviter une complète anarchie, pour combler une immense lacune. Aura-t-on recours au législateur ou au juge? Voilà la seule dissidence qui puisse naître à cet égard.

Les adversaires des lois interprétatives se fondent, pour les repousser, sur une prétendue impossibilité d'arriver à l'interprétation. Le législateur est tripartite, disent-ils; il n'y a pas unité de pensée; on ne peut interpréter ce qu'on n'a pas fait soi-même, ce qui exige le concours d'autres pouvoirs non moins étrangers à la question, non moins séparés par le temps de la loi obscure; il faudrait pour la comprendre, pour l'expliquer, une assemblée de jurisconsultes.

Ces objections ne sont que spécieuses; l'expérience et l'histoire de notre droit public y répondent. Le législateur était multiple quand l'Assemblée constituante institua le décret déclaratoire; il était multiple quand les Constitutions de 1791 et de l'an III le chargèrent d'interpréter; multiple et même tripartite en 1814, quand il réclamait ce droit; il n'avait pas plus d'unité en 1826, quand fut discutée la loi qu'on propose d'abroger. Mais, dit-on, il se pourrait que la loi interprétative fût rejetée, qu'on ne parvînt pas à la faire. La réponse est facile. S'il y a lieu au référé, on la représentera à la session suivante; d'ailleurs, de leur nature, les lois interprétatives sont courtes ; elles peuvent être conçues en un seul article, sauf les dispositions nouvelles qu'on peut y ajouter pour l'avenir, et que rien n'empêche d'être absolument contraires à l'esprit de la loi interprétée. Quant à l'objection qui frappe, sur l'absence des jurisconsultes, elle ne prouve rien, parce qu'elle prouve trop; elle s'appliquerait aussi aux lois nouvelles; il n'est personne de nous qui ne vote sur toutes les lois, en laissant aux hommes spéciaux le soin de l'éclairer. Pour les lois militaires, j'écoute volontiers les hommes dont la patrie honore les services; ils nous accorderont quelque attention pour les lois judiciaires. Le vote général de la Chambre n'est que la garantie politique, la sanction de la pensée nationale donnée à une spécialité.

La loi qu'on vous propose de voter est la délégation des fonctions législatives au pouvoir judiciaire.

La loi de 1828 les avait soigneusement séparées; le législateur ne jugeait plus le procès comme sous l'empire des rescrits et des déclarations, c'était la Cour royale. Aujourd'hui, non seulement la Cour de cassation fera la loi, mais elle jugera le procès contrairement au texte même de la loi qui l'institue.

Il est dit, en effet, dans l'article 3 de la loi du 27 novembre 1790 : « Sous aucun prétexte et en aucun cas ce tribunal ne pourra connaître du fond des affaires. » Il y est dit qu'il est institué pour casser les jugements qui contiendront des contraventions expresses au texte de la loi. Faites bien attention à ces mots : *au texte de la loi.* Mais où sera cette contravention expresse au texte, s'il est tellement obscur que quatre arrêts se soient mis en contradiction les uns avec les autres? Il me semble qu'alors il est temps de déclarer qu'il ne saurait y avoir de contravention expresse, et qu'il faut laisser au juge la faculté de juger. On ne veut plus chercher ses juges dans

les cours royales, on craint que cela ne constitue une atteinte à la suprématie de la Cour de cassation, à l'unité de jurisprudence. Mais on ne réfléchit pas qu'il y a corrélation nécessaire entre le droit de la troisième cour royale et l'obligation du référé; que l'office de la troisième cour n'est plus de faire jurisprudence, d'établir une règle, mais de terminer le litige actuel, autant dans l'intérêt des parties que pour que le législateur ne soit point troublé dans ses méditations d'intérêt général par les sollicitations des parties; le troisième arrêt est donc sans conséquence quant à l'unité de jurisprudence. Quant à la question de prééminence, je la comprendrais s'il pouvait jamais appartenir à la Cour de cassation de juger; alors il y aurait inconvenance à choisir le juge souverain au-dessous d'elle; mais elle ne juge que le jugement, jamais les parties : elle est placée entre la loi et les tribunaux. La loi dit : « Il sera établi un tribunal de cassation auprès du corps législatif. »

Vainement dira-t-on que la Cour ne fait que régler le point de droit, et qu'en définitive c'est le troisième tribunal qui juge. Faire juger, ordonner de juger, c'est juger. Que pourra dire dans les considérants de son arrêt la troisième cour royale ? « Attendu que la Cour de cassation a décidé. » D'ailleurs, où sont la liberté, la dignité de ces cours ? Pourra-t-on établir toujours la limite qui sépare le point de droit du point de fait ? Je le nie; et si, par l'application de cet arrêt, tout fait subit, dans cette confusion, la plus légère modification, s'il y a nouveau pourvoi, l'arrêt sera-t-il cassé pour contravention à la jurisprudence ? Ainsi, il y aura deux espèces de cassation, celle pour avoir violé la loi, et celle pour avoir méconnu la jurisprudence. Dans la discussion de 1828, un orateur a formellement déclaré que si la loi prescrivait que les juges auxquels l'affaire sera renvoyée se conformeront à la décision doctrinale rendue par la Cour de cassation, « ce ne serait plus de l'autorité judiciaire qu'on investirait cette cour, mais du pouvoir législatif. On n'a jamais, ajoute-t-il, admis comme un moyen de cassation la violation de la jurisprudence; il importe que l'ordre des juridictions et la séparation des pouvoirs soient maintenus ».

Si, comme on le fait ordinairement pour calculer les chances de probabilité judiciaire, nous comptons le nombre des magistrats qui concourent à une décision, je rappellerai l'opinion très judicieuse de notre honorable collègue, M. de Daunant. D'un côté, il y a deux arrêts de cassation ; de l'autre, deux arrêts de cours royales. Mais remarquez que les arrêts de cours royales ont été rendus par deux corps judiciaires distincts; et si le second arrêt de la Cour de cassation a été rendu sections réunies, on y retrouve une grande partie des juges qui ont concouru à la première décision. Joignez à cela la répugnance qu'un tribunal éprouve à réformer sa propre jurisprudence, et vous vous convaincrez qu'en attribuant le jugement définitif au second arrêt de la Cour de cassation, vous faites triompher l'opinion la moins probable, celle qui a eu le moins de jurisconsultes en sa faveur.

Mais qu'arrivera-t-il si, avant que la troisième cour royale applique l'arrêt qu'on lui aura envoyé tout fait, il se présente à la Cour de cassation une autre jurisprudence sur une question semblable ? Si l'absence d'un conseiller, la maladie d'un autre, le retour à un autre système, mille accidents impossibles à prévoir changent la jurisprudence, faudra-t-il encore que la troisième cour applique dans le premier procès un arrêt que la Cour de cassation ne rendrait plus elle-même ?

J'approuve donc, dans le cas d'adoption de la loi, qu'il n'y ait plus d'audience solennelle; car il n'y a rien de moins solennel que cette opération mécanique, à laquelle on veut soumettre des magistrats, et sauf quelques exceptions, le greffier aurait pu le faire tout seul.

Je vote contre la loi.

M. **Lavielle**. Messieurs, je ne remonterai pas avec le préopinant aux rescrits des empereurs et aux ordonnances de nos rois. Je franchirai même la législation intermédiaire de 1790 à 1807, pour arriver plus directement à la loi dont on vous propose l'abrogation, et à celle qu'on veut lui substituer.

La loi du 30 *juillet* 1828 est jugée maintenant. L'esprit qui la dicta ne fut pas exempt de certaines préventions politiques si fatales aux bonnes lois : celle-ci portait le germe de sa destruction; elle ne pouvait durer. Elle était en contradiction flagrante avec nos institutions.

D'abord elle subordonnait la Cour de cassation aux cours royales, puisque celles-ci demeurèrent le dernier juge, le juge souverain du point de droit litigieux, et que les deux décisions de la cour *régulatrice* étaient considérées comme non avenues, et devaient fléchir devant l'opinion d'une cour royale, qui usurpait ainsi, sans pouvoir la remplir, la haute mission de *régulariser* la jurisprudence et d'en maintenir *l'uniformité*. Telle fut la pensée qui créa la Cour de cassation, et, en s'en écartant, la loi de 1828 dénatura l'essence, et intervertit les conditions de notre ordre judiciaire, si heureusement, si admirablement constitué.

Le second inconvénient de cette loi était dans le *référé législatif*, presque toujours impraticable, jamais pratiqué, d'après le rapport de la commission, et dont l'effet aurait été de transformer le législateur en juge de contestations privées, et de faire réagir sa décision ou sa loi sur des faits accomplis.

La projet de loi évite ces deux écueils, et par cela même il se recommande déjà à votre sanction.

Est-ce à dire, Messieurs, qu'il ne présente pas lui-même quelques inconvénients ? Non, assurément, et parmi ceux qu'on a signalés, parmi ceux qu'on pourra signaler encore, il en est de très réels; mais ils sont inévitables; ils tiennent à la nature même des choses; ils sont inhérents aux difficultés de cette matière, qui ne peut se régler, l'inexpérience l'atteste, d'une manière complètement logique et normale.

Il faut donc renoncer ici comme ailleurs à trouver la perfection. Il n'y a qu'à choisir ce qui paraît le mieux.

Le projet de loi, d'après ses adversaires, placerait la Cour de cassation dans cette double position, que sans le vouloir, et presque

à son insu, elle absorberait le pouvoir judiciaire et empiéterait même sur le pouvoir législatif.

Ces deux graves reproches, bien que distincts en apparence, peuvent néanmoins se réfuter par les mêmes observations.

L'exposé des motifs, le rapport de la commission, le texte des articles eux-mêmes semblaient devoir prévenir de semblables objections.

Oui, sans doute, le second arrêt de la Cour de cassation fera *loi*, mais seulement entre les mêmes parties et dans le procès qui les divisait; hors de là il n'aura plus de force. Les cours royales, tous les tribunaux pourront dans d'autres espèces juger contrairement à la Cour de cassation.

Cette cour elle-même ne sera pas liée par son précédent, et elle pourra juger plus tard en sens contraire, ce qui lui est arrivé quelquefois, et je le dis sans intention de blâme, mais au contraire, à titre d'éloge; car il y a peut-être quelque mérite, quelque courage à dire qu'on s'était trompé, et à réparer noblement son erreur.

Voilà toute la loi que fera la Cour de cassation. Voilà la loi que fait en ce moment la troisième cour royale qui connaît de l'affaire.

Voilà la loi que fait tout jugement non attaqué dans les délais et les formes prescrites; quelque erroné qu'il soit, quelque injuste qu'il paraisse, force doit lui rester, puisqu'il *est la chose jugée.*

Le second arrêt de la Cour de cassation le sera aussi, et pas davantage, il n'aura pas plus d'effet que la décision d'un juge de paix, d'un tribunal inférieur, rendu définitif par la nature de la cause ou par quelque accident de procédure.

Ainsi le pouvoir législatif ne doit pas s'alarmer. Ce n'est pas de la magistrature que lui viendront les atteintes, s'il en doit jamais subir.

Il conservera sa toute puissance, le droit de faire des lois obligatoires pour tous.

Et si la Cour de cassation persistait dans une jurisprudence qui paraîtrait injuste ou dangereuse, le gouvernement, chacun des membres des deux Chambres ont le droit de proposer une loi devant laquelle la Cour de cassation elle-même devra s'incliner; non pas une de ces lois interprétatives d'après l'ancienne acception de ce mot, qui s'incorporant à la loi interprétée réagit dans le passé et transforme le législateur en magistrat; mais une loi nouvelle, une loi pour l'avenir, n'ayant aucune prise sur les faits accomplis, et les laissant toujours sous l'empire de la loi ancienne, que les tribunaux continueraient à appliquer ainsi qu'ils l'entendent avec une entière indépendance.

Mais on insiste, et on se demande si, après deux arrêts de la Cour de cassation, il sera bien facile d'obtenir une loi qui [illegible] cette jurisprudence, alors que la [illegible] des deux Chambres se compose [illegible] étrangers à l'étude des lois [illegible] faire acte de sagesse [illegible] nion si éclairée et si [illegible] cassation; et à [illegible] le fait, sinon par [illegible] de nos lois, [illegible] sous prétexte d'[illegible]

On ne pouvait, ce me semble, présenter un meilleur argument en faveur du projet de loi : on reconnaît toute l'autorité morale de la Cour de cassation, et c'est bien à cette cour que devait rester la décision définitive du point de droit, le dernier mot de l'affaire. Sa place dans la hiérarchie et dans l'opinion l'appelait à l'exercice de ce pouvoir tout judiciaire.

L'heureuse fiction qui de la chose jugée fait la vérité même aura-t-elle jamais présenté plus de garanties, plus de réalité, si on peut dire ainsi, que dans le cas prévu par la loi nouvelle?

La section des requêtes examinera d'abord l'affaire et admettra le pourvoi. La section civile cassera l'arrêt par contravention à la loi.

L'affaire lui revenant par un second pourvoi, toutes les Chambres se réunissent, et après un nouvel et solennel examen confirment la première opinion.

Sans doute, malgré toutes ces épreuves, malgré toutes ces lumières, il peut encore y avoir erreur; mais puisqu'il est nécessaire de placer quelque part la présomption de vérité, où trouver des probabilités plus satisfaisantes et des garanties plus sûres?

Non, Messieurs, les cours royales ne seront pas blessées d'accepter des décisions comme chose jugée. Elles sont bien obligées d'appliquer quelquefois des lois qui leur paraissent injustes, de prêter leur force à des jugements iniques, mais devenus irrévocables, de sanctionner des verdicts volontairement erronés; elles n'hésitent pas parce qu'elles obéissent à la loi, et il leur en coûterait de lui obéir quand on leur présentera comme ayant aussi l'autorité de la chose jugée, deux arrêts solennels de la Cour de cassation!

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que, sauf le point ainsi jugé, les cours royales conserveront toute leur indépendance dans la même affaire. Les autres moyens de droit restent dans leur entier. Que dis-je? le moyen lui-même consacré par la Cour de cassation peut être détourné de la cause, si, devant le troisième tribunal, des pièces ou des preuves nouvelles changent ou modifient le fait qui avait appelé l'application de ce moyen. Toute la cause restera ainsi dans le domaine des cours royales; elles respecteront le principe de la Cour de cassation, mais elles pourront le déclarer inapplicable aux faits mieux éclairés de la cause.

Les adversaires du projet de loi, en nous parlant sans cesse de la *dignité blessée* des cours royales, ignorent-ils donc que ces cours ont été consultées, et que presque toutes approuvent le projet de loi?

La Cour de cassation est la seule qui n'ait pas exprimé d'avis; mais la Chambre comprendra cette réserve.

Vous savez aussi que le projet de loi faisait partie de celui qui lui fut présenté l'an dernier sur l'organisation judiciaire, et que la commission l'adopta.

La commission nouvelle l'a aussi adopté à l'unanimité.

Il a été voté par la Chambre des pairs.

Vous le voterez aussi, Messieurs, et je ne crains pas d'affirmer que ce sera une des meilleures lois de cette session.

M. Pataille. Messieurs, quelques personnes semblent ne voir, dans le projet de loi actuel, qu'une question de préséance ou un misérable procès d'amour-propre entre la Cour de cassation et les autres cours du royaume; je n'accepte pas, pour mon compte, cette fausse et dangereuse manière d'envisager les graves questions qui vous sont soumises. Il s'agit, à mes yeux, de savoir si vous conserverez ou non l'institution actuelle de votre pouvoir judiciaire ; le projet de loi la renverse, car il change les fondements et le couronnement de l'édifice.

On vous propose de faire de la Cour de cassation un corps chargé de fixer le sens douteux des lois, par une interprétation qui deviendra obligatoire pour les tribunaux, et l'on prétend que c'est le complément de la pensée qui a présidé à la création même du tribunal de cassation, institué, nous a-t-on dit, pour maintenir l'unité de législation par l'unité de jurisprudence.

Je réponds que cette proposition dénature et confond tous les pouvoirs, qu'elle dépouille l'autorité législative et l'autorité judiciaire de leurs plus légitimes attributions, pour en investir, contre toute raison et contre toute politique, la Cour de cassation qui sera ainsi tout à la fois pouvoir *législatif*, *exécutif* et *judiciaire*.

Je dis encore que le résultat pratique sera d'avoir deux législations collatérales, celle de la loi et celle des arrêts. Quant à moi, je n'en veux qu'une, celle de la loi; et puisqu'on a invoqué sur ce point la pensée de l'Assemblée constituante, je vous prie d'écouter ce que dit, à ce sujet, M. Le Chapelier, rapporteur du comité, qui a présenté le projet de loi d'organisation du tribunal de cassation :

« Les préopinants ont allégué pour principal argument du renouvellement par moitié, la *nécessité* d'entretenir *l'uniformité* de jurisprudence; le tribunal de cassation, pas plus que les tribunaux de districts, ne doit avoir de jurisprudence à lui. Si cette jurisprudence des tribunaux, *la plus détestable de toutes les institutions*, existait dans le tribunal de cassation, il faudrait la *détruire*. L'unique but des dispositions sur lesquelles vous allez délibérer est d'empêcher qu'elle ne s'introduise. »

Voilà, Messieurs, avec quelle énergie le rapporteur de l'Assemblée constituante caractérisait l'abus d'*une législation par jurisprudence*, et les applaudissements de l'Assemblée témoignèrent que sa pensée avait été fidèlement rendue.

On voulait alors que la loi seule fût prise à témoin par le juge, et l'on veut aujourd'hui lui intimer la défense de juger d'après la loi, tout en lui laissant la mission de l'appliquer. J'avoue, Messieurs, que ma raison se confond devant cette obligation imposée à un juge d'appliquer la loi dans un sens contraire à celui que lui révèle son intelligence, et c'est, à mes yeux, détruire dans sa base l'édifice de nos institutions judiciaires, que d'admettre un seul cas où le juge devra fermer le livre de la loi et mettre à la place une décision de pur droit renfermée dans un arrêt.

Je vais plus loin, c'est la destruction de la garantie fondamentale de vos libertés, qui reposent sur ce principe, que le juge ne doit obéir qu'à la loi.

Et ne croyez pas que cette indépendance de toute autre autorité que celle de la loi soit seulement l'attribut de vos grands corps de magistrature décorés du titre de cours souveraines, le plus modeste tribunal en est investi, le dernier de vos juges de paix la possède, tout aussi entière, tout aussi parfaite que le premier corps judiciaire de l'État; lui aussi a la noble mission de proclamer la souveraineté de la loi.

Ses actes accomplis tomberont dans la censure de ses supérieurs; mais au moment solennel où il juge, il ne relève que de la loi et de la conscience.

Prenez-y garde, Messieurs, le danger est grand à détruire ce sentiment dans l'âme de vos magistrats; c'est plus qu'un changement de législation, c'est un changement de mœurs. Quand vous aurez façonné leurs âmes à la servilité, serez-vous bien en droit d'espérer qu'ils retrouvent jamais cette énergie que de grandes circonstances peuvent leur commander, au nom même du salut de l'Etat?

Prenez-y garde pour la Cour de cassation elle-même, qui est aujourd'hui placée si haut dans la vénération des peuples, et avant de lui conférer une autorité tyrannique qui n'a jamais appartenu à l'ancien conseil privé, dont elle tient la place, jetez les yeux sur notre histoire, où vous verrez tout ce que l'abus du droit de cassation a versé de maux sur le pays et produit de haine contre le pouvoir.

Messieurs, avant d'entrer dans une discussion plus spéciale du projet de loi, je me demande quel est son but, et je vois qu'il en a deux : l'un immédiat et avoué, l'autre légèrement dissimulé et dont l'entière révélation est réservée à l'avenir. Le vrai but, celui de l'avenir, est d'investir la Cour de cassation du pouvoir d'interprétation législative dont l'empereur avait doté son conseil d'Etat; le projet actuel n'est qu'un premier pas vers ce résultat définitif, et, ce que je vous prie de bien remarquer, c'est que, le moment venu, on se prévaudra, pour obtenir de vous le second pas, des vices mêmes de la loi qu'on vous propose de rendre aujourd'hui. Cette proclamation du droit par la Cour de cassation, vous dira-t-on, est une véritable loi interprétative, et l'on vous démontrera, sans peine, tout ce qu'il y a de déraisonnable et d'injuste dans une loi faite pour une seule affaire et qui, à peine le procès jugé, devient une loi morte. Hé quoi ! ajoutera-t-on, il y aura deux législations différentes pour juger des procès semblables, existant simultanément devant le même tribunal, et pour l'un de ces procès une loi spéciale, qui sera sans autorité sur les autres? Ces raisons seront sans réplique, et le remède sera simple; ce sera de rendre l'interprétation de la Cour de cassation obligatoire pour tous les tribunaux, applicable à toutes les affaires. Messieurs, tout ce qu'on vous dira alors sera parfaitement juste, mais c'est aussi la condamnation de tout ce qu'on vous dit aujourd'hui. De deux choses l'une : le pouvoir interprétatif sera bien ou mal placé dans les mains de la Cour de cassation. Dans le premier cas, il faut le lui donner entier pour qu'elle l'exerce par des dispositions générales, conformément à la nature de ce pouvoir; dans le se-

cond, il faut le lui refuser complètement. Le projet de loi le donne et le retient, il pose le principe et le désavoue au même moment, en lui déniant ses conséquences.

Ne mettons pas d'ailleurs les mots à la place des réalités, en disant que l'interprétation de la Cour de cassation étant contenue dans un acte que l'on appelle arrêt, n'a pas le caractère législatif, que c'est un jugement et non une loi.

Si cette argumentation était faite, je répondrais que les mots n'ont pas une vertu magique qui puisse changer la nature des choses; et c'est un principe de droit élémentaire que la nature des actes se détermine par les effets qu'ils sont appelés à produire, et non par les dénominations qu'on s'est plu à leur donner; eh bien! toute décision de pur droit, obligatoire pour les tribunaux, est une loi; voilà la *vérité des choses* : que si vous restreignez l'autorité de cette décision à un seul tribunal et à un seul procès, sa nature ne sera pas changée ; mais vous faites ce qu'on ne doit jamais faire, une loi spéciale, une loi pour un cas particulier; et il semble, Messieurs, que les jurisconsultes romains aient prévu qu'on pourrait être tenté de faire de pareilles lois en leur en refusant le titre; ils ont prévenu l'équivoque, et ils ont dit, en évitant de se servir du mot loi, *que le droit ne doit pas être établi en vue de quelques personnes, mais généralement pour toutes* (1). Or, ce qu'on vous propose est précisément d'établir le droit, et rien que le droit, pour des personnes engagées dans un procès, et rien que pour ces personnes. Servez-vous de telles expressions que vous voudrez, le fond restera le même; c'est une loi spéciale que vous chargez la cour de cassation de faire pour un procès.

La commission de 1835 a été obligée d'en convenir; l'arrêt, a-t-elle dit, *fera l'office d'une loi dans le procès.* Cet aveu est explicite. Oui, l'arrêt sera une loi, quant aux juges, car il leur adresse un commandement qu'il appartient à la loi seule de leur donner; quant aux parties, car leur différend sera jugé par la règle de pur droit qu'il aura posée; loi dans son principe, par sa nature, par ses effets. Où sont donc les raisons de douter? On n'en présente qu'une : l'on dit que la loi sera rendue pour une seule affaire et par une autre autorité que celle du Corps législatif, à raison de quoi on l'appelle arrêt; mais ces irrégularités, toutes monstrueuses qu'elles soient, ne changent pas le fond et la nature des choses; et je ne puis croire, Messieurs, que vous consentirez à transférer à d'autres le droit de faire des lois, sous la seule condition de ne pas leur en donner le nom. Maintenant, j'admets que cet acte émané de la Cour de cassation, et qui fera l'office d'une loi, n'en est pas une; et, entrant dans le système du projet de loi, je le considère comme un simple arrêt jugeant le point de droit d'un procès : le projet de loi ne viole plus les mêmes principes; mais il en viole d'autres aussi fondamentaux et tout aussi clairs.

Il fait juger ce qu'il appelle le point de droit (et ce qui serait ici le procès tout entier) par la Cour de cassation, qui, d'après son institution, ne doit jamais juger ni s'immiscer en rien dans les jugements.

Et savez-vous, Messieurs, pourquoi elle ne doit pas juger? c'est qu'elle n'appartient pas au pouvoir judiciaire; elle n'en a que la surveillance, surveillance bornée à empêcher les juges de mettre leur volonté propre à la place et au-dessus de celle de la loi; de telle sorte que l'exercice de son droit se résout toujours en cassation, jamais en jugement. Et nous n'avons pas de principe plus fondamental que celui de la séparation absolue entre ces deux pouvoirs de casser et de juger; les réunir, ce serait organiser l'oppression du pouvoir judiciaire, et par là celle du pays.

C'est ce qui fait que nos lois actuelles placent la Cour de cassation au-dessus, j'en conviens, mais en dehors du pouvoir judiciaire, et il a été reconnu, au moment même où la dénomination de *tribunal* lui a été donnée, que cette dénomination était impropre. Dans la réalité, c'est un démembrement du conseil du roi qui, jadis, exerçait les fonctions dont elle est investie aujourd'hui; c'est une section du conseil d'Etat ayant une existence séparée, et pour attribution spéciale la mission de surveillance qui appartient au pouvoir exécutif sur l'ordre judiciaire, pour empêcher, je le répète, que les juges, sortant de la souveraineté qui leur est propre, n'attentent à celle de la loi.

M. Henrion de Pansey, résumant ces idées avec la profondeur et la netteté qui le caractérisent, déclare que « le pouvoir de la Cour de cassation ne commence que là où finit celui du juge, non pour juger le procès, mais le jugement. Et il ne faut pas s'y méprendre, ajoute-t-il, ce jugement du jugement *n'est pas un acte de juridiction*, mais comme nous venons de le dire, un acte de surveillance, ou si l'on veut, de haute police. »

Il en était de même dans notre ancien droit; le conseiller d'Etat Gilbert des Voisins écrivait, en 1762, dans un mémoire composé pour le roi et par son ordre, le passage qui suit :

« La voie de cassation n'étant pas une voie *de ressort*, n'engage pas le jugement du fond, et il ne doit pas être cumulé avec elle; c'est en quoi la cassation diffère de l'appel, *différence qu'il importe essentiellement de maintenir.* »

Enfin, Messieurs, ce principe pleinement adopté, mais non créé par l'Assemblée constituante, est consacré par nos lois actuelles, qui portent qu'en *aucun cas* et sous *aucun prétexte*, la Cour de cassation ne doit juger le fond d'un procès.

La question est maintenant de savoir si le projet de loi attribue ou non à la Cour de cassation le droit, qu'elle ne doit jamais avoir, de juger tout ou partie du procès. Jusqu'à ce jour, Messieurs, le jugement d'un procès a renfermé le fait et le droit, on veut les séparer à l'avenir, et dans ce partage du jugement du fond, on attribue à la Cour de cassation la part du lion, par le seul motif qu'elle s'appelle lion ; eh bien! je rétorque l'argument, et je dis que c'est précisément parce qu'elle s'appelle *Cour de cassation* que tout son pouvoir se borne à *casser*, et qu'elle ne doit avoir, dans le jugement du fond, aucune part si petite qu'elle soit.

Je maintiens, d'ailleurs, que cette prétendue part renfermera le jugement tout entier.

(1) *Jura, non in singulas personas sed generaliter, constituantur.* L. VII, *Digeste, de legibus..... Lex est communε præceptum.* L. I, Cod., tit.

Que nous dit-on, en effet? que la Cour de cassation jugera le point de droit, puis renverra l'affaire à une cour royale avec injonction de la juger dans le sens qu'elle aura prescrit, c'est-à-dire que, sans prononcer elle-même le jugement, elle l'aura rendu *nécessaire* dans le sens de son opinion devenu obligatoire, et son arrêt renfermera celui de la cour royale comme la cause renferme l'effet.

Que s'il arrivait une seule fois que le troisième arrêt de la cour royale ne fût pas tel que l'aurait ordonné la Cour de cassation, ce serait un scandale et un malheur si grand que je n'ose en mesurer la profondeur.

M. **Parant**, *rapporteur*. Il y aurait cassation.

M. **Pataille**. Je ne dis pas qu'il n'y aurait pas cassation; mais la cassation ne détruirait pas le scandale et le malheur.

Je dis précisément que cela n'arrivera pas, et c'est pour prouver que cela est impossible, que je dis que si cela arrivait, ce serait le plus grand des malheurs. Vous convenez donc que l'arrêt de la cour royale sera toujours tel que l'aura voulu la Cour de cassation; c'est ce que je voulais établir, et je m'empare de l'aveu. C'était précisément pour établir la nécessité de ce résultat que j'observais que la simple possibilité d'un résultat contraire serait effrayante. Je reprends la suite de mon discours, et je dis que ce serait un scandale et un malheur dont je n'ose mesurer la profondeur.

Au lieu de la divergence actuelle inspirée des deux côtés par la conscience, et qui n'altère en rien le respect et la déférence habituelle des cours royales pour les décisions de la Cour de cassation, vous auriez la plus triste et la plus déplorable des collisions; on n'aurait échappé au despotisme que pour tomber dans l'anarchie. Au surplus, Messieurs, c'est ici, avant tout, une question de bon sens et de bonne foi :

De bon sens, car il est évident que la garantie qu'on a voulu obtenir par la séparation des deux pouvoirs de casser et de juger est anéantie;

De bonne foi, car le gouvernement ne disconviendra pas lui-même que ce qu'il veut et ce qu'il attend du projet de loi, c'est un troisième arrêt de cour royale contraire aux deux premiers; et dans l'impuissance de l'obtenir du libre arbitre de juges indépendants, il vous demande d'autoriser la Cour de cassation à les y contraindre.

C'est l'ancienne évocation sous un déguisement qui l'aggrave singulièrement. L'ancienne, en effet, dépouillait le juge, mais respectait sa liberté; c'était une usurpation de fait sur le pouvoir judiciaire, rien de plus; aujourd'hui, il y aura en outre attentat à l'indépendance du juge et à la souveraineté de la loi.

Ce n'est pas tout, Messieurs, la théorie de la cassation est si simple, qu'elle ne renferme que deux principes, et le projet de loi les viole tous deux.

Le premier, et le seul dont j'aie parlé jusqu'à présent, interdit au pouvoir de cesser toute immixtion dans le pouvoir de juge, qu'il a seulement mission de surveiller.

Le second détermine l'étendue et les limites de ce droit de surveillance en restreignant les cassations aux seuls cas où le juge s'est mis en désobéissance ouverte à la loi.

Or, on veut beaucoup plus aujourd'hui, on veut étendre les cassations aux cas où le juge n'aura fait qu'interpréter une loi douteuse et incertaine.

En un mot, le système est celui-ci : Il y a un doute grave, sérieux, et, par suite, nécessité d'une interprétation judiciaire pour décider le procès qui a fait naître ce doute.

D'un autre côté, il y a divergence d'interprétation, et la hiérarchie, dit-on, doit faire prévaloir l'interprétation émanée de la Cour de cassation.

Messieurs, je vais peut-être vous étonner; mais je prétends que, dans l'hypothèse d'une loi qui n'est pas formelle, et qu'il est nécessaire d'interpréter pour le jugement d'un procès, cette interprétation tombe dans le domaine exclusif, et je dirai plus, dans la souveraineté des tribunaux qui jugent, et ne peut aucunement appartenir au tribunal qui surveille; et mon raisonnement est fort simple. Pour que la cassation ait lieu, il faut que le juge ait fait plus qu'interpréter la loi, il faut qu'il l'ait violée, et que cette violation soit *expresse*.

Les principes que je défends, Messieurs, n'ont éprouvé en France ni variation ni contradiction depuis l'ordonnance de 1667; ils ont été trop souvent violés en fait, jamais en droit.

On les trouve notamment dans le *Commentaire sur le règlement du conseil*, ouvrage entrepris sous la direction du chancelier Daguesseau, et composé par une réunion des magistrats les plus recommandables : « Un moyen de cassation, y est-il dit, ne peut être solide qu'autant que la disposition de la loi et celle du jugement sont tellement opposées, qu'elles se détruisent pour ainsi dire respectivement, et ne peuvent subsister ensemble. »

Même doctrine dans un mémoire composé en 1762 par M. Joly de Fleury, conseiller d'Etat, pour répondre aux plaintes du parlement de Paris sur la facilité avec laquelle on cassait les arrêts : « On a toujours tenu pour principe au conseil, est-il dit dans ce mémoire, que la cassation a été introduite plutôt pour le maintien des ordonnances que pour l'intérêt des justiciables. Si la contravention n'est pas claire et littérale, si l'on peut croire que les circonstances de fait ont influé sur le jugement, on rejette la demande en cassation. »

C'est ainsi que M. Joly de Fleury, membre du conseil du roi, exposait, sinon ce que le conseil avait toujours fait, du moins ce qu'il aurait toujours dû faire.

Mais ce qui m'étonne le plus, c'est qu'on ait cru pouvoir invoquer le témoignage de l'Assemblée constituante, dont toute la délibération est empreinte d'une vive préoccupation causée par le souvenir des maux qu'avaient produits les évocations, et surtout la trop grande facilité à casser les arrêts.

On était unanime dans le désir d'apporter les restrictions les plus sévères au droit de cassation, et chacun rivalisait d'efforts pour prévenir un danger que l'on regardait comme le plus grand de tous. M. Lanjuinais demandait que la cassation ne fût admise que pour une contravention tellement caractérisée,

qu'elle pourrait motiver une prise à partie contre le juge; un autre membre proposa l'expression *évidemment contraire à la loi*, et l'on a fini par adopter que la cassation n'aurait lieu que *pour contravention* EXPRESSE *au* TEXTE *d'une loi*.

Vous comprenez maintenant, Messieurs, toute la valeur de ces expressions si fortement restrictives.

Il fut dit d'ailleurs à satiété que le mal jugé le plus évident, la mauvaise application ou la fausse interprétation de la loi, quand son texte n'est pas violé, ne pouvaient autoriser la cassation.

Pourquoi cela, Messieurs? Parce que la loi n'a accordé contre ces sortes d'erreurs que la garantie de l'appel, et qu'il faut, dans un intérêt général très élevé, que les affaires aient un terme.

Le système de l'Assemblée constituante peut se résumer en deux mots. Quand une loi est claire, formelle, littéralement applicable à un procès, il n'y a que deux choses possibles au juge, d'*exécuter* ou de *violer* la loi; dans ce dernier cas, respect à la loi, le jugement sera cassé.

Ou bien la loi présente des doutes, des incertitudes, soit en elle-même, soit dans son application aux faits de la cause : la résolution de ces diverses difficultés appartient aux juges que la loi qualifie de juges souverains; respect à la chose jugée.

Le système du projet de loi est évidemment contraire à ces principes; il suppose, admet, et consacre les cassations alors même qu'il n'y aura pas contravention claire et précise à une loi, mais simplement divergence d'opinions sur le sens obscur et caché d'une loi; il multipliera donc les cassations en même temps qu'il nous rend les évocations, et il renverse ainsi les digues puissantes élevées par l'Assemblée constituante, contre ces deux abus dont elle s'était efforcée de conjurer le retour.

C'est la loi elle-même qui consacrera ces deux plaies de l'ordre social dont l'apparition a toujours excité les vives réclamations non seulement de vos magistrats, défenseurs nés des principes de l'ordre judiciaire, mais encore des États généraux de toutes les époques.

Il n'y a pas surtout de plus grand malheur public que la trop grande fréquence des cassations; c'est là ce qui éternise les procès, ruine les familles, et suivant les belles paroles prononcées à l'Assemblée constituante par M. Le Chapelier : « Il ne faut pas oublier que quand un citoyen est admis en cassation, un autre est arraché de ses foyers pour suivre un procès qu'il a déjà gagné. »

Telle est aussi, Messieurs, l'opinion bien arrêtée de M. Henrion de Pansey, qui avait l'âme trop élevée pour mettre un seul instant en balance l'intérêt passager du pouvoir dont il était revêtu, avec l'intérêt permanent de la société.

Mais en fait d'autorité, puis-je en citer une plus haute que celle du procureur général actuel de la Cour de cassation, portant la parole devant cette Cour elle-même réunie en audience solennelle par suite d'un second pourvoi formé dans la même affaire?

Il s'agissait d'un délit de presse, les faits étaient constants, puisque la prévention portait sur des paroles que l'art de l'imprimerie avait rendues fixes et permanentes; il ne s'agissait que de leur appliquer la qualification légale. La Cour de cassation, en annulant la qualification du premier arrêt, avait indiqué dans ses motifs celle qui lui paraissait conforme à la loi. Cette qualification ne fut pas adoptée par la cour de Riom, à qui l'affaire avait été renvoyée. Deuxième pourvoi, dans lequel le procureur général de Riom expose que la seconde cour s'est approprié tous les vices du premier arrêt.

Je regrette de ne pouvoir citer le réquisitoire entier du procureur général, M. Dupin. Les passages suivants en feront connaître l'esprit :

« La Cour de cassation n'est instituée que pour réprimer les violations de la loi, elle ne peut connaître du bien ou du mal jugé.

« Quelquefois, il est vrai, la Cour a élargi l'application de ces maximes, mais dans des espèces favorables, par des motifs louables : *Omnia mala exempla, ex bonis initiis orta*. Cela est arrivé dans l'interprétation des contrats, sous le prétexte qu'ils sont la loi des parties, et que, comme tels, ils doivent être soumis à la censure de la Cour. Il y a eu sophismes, abus; mais bientôt le danger a été reconnu, et l'on a fait retour aux principes.

« Le danger de cette usurpation serait bien plus grand en matière criminelle, etc... »

M. Dupin discute ensuite les précédents arrêts de cassation, desquels on induisait des argumentations contraires, et il signale à cette occasion le danger de faire des arrêts *de doctrine*, *presque législatifs*.

« Chaque arrêt, ajoute-t-il, est circonscrit par son essence; quelquefois sans doute il exerce son influence par analogie, mais l'analogie doit s'exercer *avec liberté*, il ne faut pas prétendre *la forcer, la contraindre*. »

Que pourrais-je ajouter qui n'affaiblît l'autorité de telles paroles? Je vote pour le maintien de la liberté actuelle et contre le projet de loi qui veut y substituer la contrainte.

Voix diverses : La clôture! la clôture!

M. le Président. On demande à fermer la discussion générale. (*Oui! oui!*) La discussion générale est fermée. Nous passons aux articles.

Discussion des articles.

Art. 1er.

« Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale, ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée, se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« La cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle. »

M. Daunant. Je pense que la loi n'a voulu parler que du troisième arrêt, auquel la cour royale est obligée de se conformer pour le point de droit. Cela se trouve dans l'exposé des motifs; mais l'article ne le dit pas d'une manière expresse.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Rapprochez l'article 3 de l'article 2, et vous verrez qu'il s'agit du troisième arrêt.

M. le Président. Il s'agit du troisième arrêt : cela est évident.

(L'article 3 est adopté.)

Art. 4.

« La loi du 30 juillet 1828 est abrogée. »

M. Eusèbe Salverte. Cet article constitue, dans le projet de loi qui vous est soumis, une partie tout à fait différente de ce qui précède; les trois articles que vous venez d'adopter règlent la procédure, et, je crois, la règlent d'une manière satisfaisante; cet article-ci, en vous proposant d'abroger la loi de 1828, transporte à la magistrature une partie du pouvoir législatif. (*Mais non! mais non!*) Vous me répondrez si vous voulez.

M. Parant, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. Eusèbe Salverte. Le but de cette partie de la loi est de substituer la jurisprudence à la législation, de substituer le pouvoir judiciaire au pouvoir législatif; nous verrons tout à l'heure si, même en adoptant la loi entière, vous atteindriez le but que vous vous proposez.

Quant à présent, permettez-moi d'examiner les motifs pour lesquels vous voulez dépouiller la législature d'un droit qui lui appartient incontestablement, suivant un axiome qu'on n'a jamais essayé de réfuter, axiome qui porte que le pouvoir qui fait la loi est seul appelé à l'interpréter.

A l'appui de cette proposition, on vous a dit d'abord, je crois, dans l'exposé des motifs, que la loi de 1828 est tombée en désuétude. Comment, une loi impérative, une loi dont l'exécution est spécialement confiée au chef de la justice, serait tombée en désuétude! Mais ce serait une accusation bien grave contre le chef de la justice, contre les magistrats. Il vaut mieux supposer que le cas ne s'est pas jusqu'ici présenté, que de supposer que sciemment les magistrats auraient manqué à leur devoir. On vous dit que, dans le cas où l'interprétation serait nécessaire, l'Administration ne manquerait pas de la solliciter. Ainsi donc, Messieurs, vous transférerez à l'Administration l'examen de cette nécessité. Or, la solution d'une pareille question ressort essentiellement du pouvoir législatif, du moment qu'il y a équivoque, qu'il y a doute sur le sens de la loi. On poursuit : Cette interprétation sans cesse demandée au pouvoir législatif élèverait, dit-on, des questions inopportunes. Je suis fâché, Messieurs, qu'en vous communiquant cette objection, on ne vous en ait pas aussi communiqué le sens. J'avoue que je ne sais pas, en matière de législation, et de législation qui n'est point de circonstance, ce que c'est qu'une question inopportune.

Je crois que là où la loi sera obscure, où il y aura besoin d'interprétation, ce sera une question très opportune à résoudre, ce ne sera pas seulement une opportunité, ce sera une nécessité.

Mais, Messieurs, serez-vous en état d'interpréter la loi? Je demande pardon à mes honorables collègues de cette question; mais, en vérité, je la trouve nettement posée dans l'exposé des motifs, dans le rapport de votre commission et dans quelques-uns des discours que vous avez entendus. On ne vous flatte pas, on établit que les membres du pouvoir législatif sont trop préoccupés du présent, pour pouvoir s'identifier avec les idées qui ont dicté une loi antérieure; on dit qu'en général, on l'a dit comme cela, qu'en général ils sont trop peu versés dans la connaissance des lois; on ajoute qu'on ne sollicite jamais les magistrats, et qu'on viendra solliciter les législateurs; je n'ai pas inventé ces objections, vous pouvez les lire dans le rapport.

M. Parant, *rapporteur.* Je ne le désavoue pas, c'est un fait.

M. Eusèbe Salverte. Je félicite la magistrature si, contre l'ancien usage, elle ne reçoit plus de sollicitations. C'était un des abus les plus révoltants qui existassent. Ainsi, c'est avec grand plaisir que je constate ce fait; quelque miraculeux qu'il me paraisse; mais; franchement, je crois que si on sollicitait encore, les sollicitations s'adresseraient plutôt à 10 ou 15 juges, qu'à 459 députés. Est-ce sérieusement que l'on suppose que, sur l'interpellation purement théorique d'une loi, lorsque le cas spécial de son application sera décidé, on viendra vous solliciter pour égarer votre opinion? Quand on a recours à un pareil argument, ne faut-il pas avouer qu'on n'en a pas de meilleur à mettre en avant?

Enfin, Messieurs, quand vous vous serez dépouillés d'une prérogative qui vous appartient, je dis qui vous appartient pour votre portion du pouvoir législatif, car je plaide ici la cause des trois branches de la législature, quand vous vous serez dépouillés de cette prérogative, atteindrez-vous le but qu'on se propose?

On vous promet que par là vous obtiendrez dans le système des lois une fixité désirable; tandis que vos idées comme législateurs sont trop vacillantes, trop facilement égarées par des considérations passionnées, pour arriver jamais à ce degré de perfection.

Eh bien! Messieurs, de l'aveu même des orateurs qui m'ont précédé, de l'aveu du rapporteur, de l'aveu de l'exposé des motifs, il n'y aura rien de fixé; on avoue que, quand une fois la Cour de cassation aura prononcé, il pourra arriver non seulement qu'une cour royale prononce dans un sens directement opposé, mais même que dans une autre affaire la Cour de cassation prenne une décision contraire à l'avis qu'elle aura émis; que tout ainsi restera en question. Pour remédier à cette incertitude, M. le rapporteur ajoute :

« Oui, il y aura dissentiments, mais peu à peu ces dissentiments cesseront, le temps rétablira l'uniformité de la jurisprudence. »

Ainsi vous détruirez une prérogative qui appartient au législateur, qui lui appartient constitutionnellement, et par suite de cette abdication vous n'auriez encore qu'une jurisprudence vacillante, flottante, qui attendrait du bénéfice du temps la solidité dont elle aurait besoin.

Je crois, Messieurs, qu'il est facile de coordonner les trois premiers articles que vous avez déjà votés, avec la conservation du troisième article de la loi de 1828.

Il y aurait à faire, dans le troisième article de la loi de 1828, une légère correction. Cet article est ainsi conçu :

« Dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative est proposée aux Chambres. »

Il ne faudrait plus se servir du mot *référé*.

M. **Tesnière**. Je demande la parole.

M. **Eusèbe Salverte**. On y pourrait substituer l'application du premier article de la présente loi.

Qu'est-ce qui s'opposerait à ce que cette disposition méritât votre suffrage?

Le voici, autant que je puis être éclairé sur cette matière. Il arrive souvent, dira-t-on, que les doutes qui ont porté les cours royales à juger dans un sens que réprouve la Cour de cassation, ne soient réellement pas de nature à demander une application législative.

Eh, Messieurs! dans ce cas-là, qui se présentera sans doute plus d'une fois, le doute ne portera pas sur le texte de la loi; la décision sera dès lors du ressort tout entier de la Cour de cassation. Qui dira si la loi est, oui ou non, bien expliquée?

Il s'est présenté, par exemple, des cas où on a prétendu que les lois n'étaient pas absolument impératives; que telle ou telle disposition pouvait être suppléée par quelque acte équivalent.

Dans ce cas-là encore, je dirai qu'il faut, autant que possible, regarder les lois comme impératives, et surtout les lois qui règlent les intérêts des citoyens; qu'alors si une cour royale a interprété la loi en suppléant à ses prescriptions par une autre disposition, la loi a été mal appliquée, et que l'arrêt de la Cour de cassation est juste.

D'après les soins qui ont été donnés généralement à la rédaction du Code civil, on peut croire que les obscurités n'y sont pas communes, que le besoin véritable d'interpréter ne se représente pas souvent, et qu'il y aurait peu de circonstances où il deviendrait nécessaire au pouvoir législatif d'intervenir pour user du droit d'interprétation.

Mais ce qu'il importe, ce que je crois essentiel, c'est qu'on ne diminue pas le pouvoir législatif; c'est qu'on n'y fasse pas une brèche qui serait une véritable inconstitutionnalité; c'est qu'on reste dans la pratique de cet axiome qui a été consacré dans tous les temps : qu'au pouvoir qui fait la loi, appartient le droit exclusif de l'interpréter.

Ainsi je proposerais de substituer à l'article 4 un amendement dans ce sens, qui bornerait aux articles 1er et 2 l'abrogation de la loi du 30 juillet 1828, et conserverait la nécessité de proposer aux Chambres une loi interprétative dans les cas où seraient appliqués les trois premiers articles du projet de loi.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, je viens m'opposer à l'amendement proposé par l'honorable M. Salverte; et, pour le combattre, je demande la permission de vous exposer en deux mots le but que la loi s'est proposé, et celui qu'elle a cru atteindre en présentant l'article 4 et dernier du projet de loi. Le but de la loi est de déterminer, ainsi que le porte son titre, l'autorité des arrêts de la Cour de cassation relativement aux arrêts des cours royales.

D'après la législation actuelle, le troisième arrêt d'une cour royale est souverain; on ne peut plus se pourvoir contre sa décision devant la Cour de cassation. Nous proposons, et vous avez déjà adopté par votre vote des trois premiers articles, de décider que c'était la décision sur le point de droit de la Cour de cassation qui était souveraine, et que la dernière cour royale à laquelle était renvoyée l'affaire, était obligée de l'appliquer comme point jugé.

Maintenant, comme vous l'entendez, la loi n'a nullement trait à l'interprétation législative; il n'y en a pas un mot dans le projet; on a même changé exprès le titre de la loi; car la loi du 30 juillet 1828 portait ce titre : Loi sur l'interprétation des lois. Le projet actuel s'est exprès abstenu de parler de l'interprétation des lois. Notre intention a été de laisser indécise une question sur laquelle les meilleurs esprits sont partagés. Il est des personnes, et je suis de ce nombre, qui pensent qu'il n'y a pas, à proprement parler, de lois interprétatives, qu'il y a des lois nouvelles qui peuvent être faites dans le but de rendre plus claires les lois anciennes, mais non pas destinées à les interpréter et à se réunir à elles.

D'autres personnes fort éclairées pensent au contraire, que des lois interprétatives subsistent encore et que les trois pouvoirs de l'Etat ont le droit d'en rendre avec effet rétroactif.

Eh bien! dans la loi que nous discutons, ce point reste indécis; on le réglerait plus tard si jamais l'occasion s'en présentait et si la nécessité s'en faisait sentir.

Encore un coup, jusques et y compris l'article 4 de la loi, il n'y a pas un mot dans le texte qui ait trait à l'interprétation des lois.

L'article 4, en abrogeant la loi du 30 juillet 1828, en fait disparaître l'obligation imposée au gouvernement de demander une loi interprétative. Eh bien! c'est à dessein que nous avons proposé l'abrogation de cette loi de 1828, parce que nous n'avons pas voulu nous trouver, comme nous le sommes actuellement, en violation flagrante de la loi indépendamment de notre volonté; car au moment où je parle, il y a une multitude de référés de la Cour de cassation au gouvernement, sur lesquels le gouvernement n'a pas pu prendre de parti, ni la Chambre arrêter une décision. Vous vous souvenez de ce qui est arrivé pour les commissaires-priseurs; nous avons demandé une loi interprétative; vous avez voté le projet, et la Chambre des pairs l'a voté d'une autre manière. Depuis trois ans, nous en sommes encore là. Avec la forme de notre gouvernement, il serait souvent dangereux

pour les partis de leur imposer l'obligation d'en référer au gouvernement pour avoir une loi interprétative.

Eh bien ! je le répète, c'est cette disposition que nous avons entendu abroger. On n'a pas besoin d'imposer au gouvernement une pareille obligation. La lui imposer, c'est s'exposer à demander des interprétations lorsqu'elles ne seraient pas nécessaires.

Ainsi, par exemple, lorsque la question ne s'est présentée qu'une seule fois, c'est-à-dire lorsque la troisième cour royale a été obligée d'appliquer la décision de la Cour de cassation, mais que, depuis, toutes les autres cours royales se sont rangées à cette décision, je vous demande pourquoi remettre en question ce qui a été jugé d'une manière conforme par toutes les cours royales ? pourquoi une loi interprétative ? Vous resterez juges, le gouvernement restera juge aussi. S'il arrivait que, par suite d'un arrêt de la Cour de cassation et de la résistance d'une cour royale, une question restât visiblement indécise, le gouvernement présenterait un projet de loi, ou bien vous useriez de votre droit d'initiative.

Je crois donc avoir démontré qu'il est nécessaire d'adopter l'article 4, et de déclarer que l'obligation de recourir au pouvoir législatif, pour l'interprétation, doit être rayée de nos Codes. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Eusèbe Salverte**. Messieurs, je ne répondrai qu'un mot à l'argumentation de M. le ministre de la justice. Nous sommes d'accord sur les trois premiers articles. Il a posé véritablement la question sur le quatrième. Il s'agit, comme je l'ai déjà dit, de vous ôter l'interprétation de la loi...

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Non pas; j'ai dit qu'il ne fallait pas en faire obligation.

(M. Teste, M. Dufaure et plusieurs autres membres demandent la parole.)

M. **Eusèbe Salverte**. Veuillez me permettre d'achever, Messieurs. Je vois beaucoup d'adversaires se dresser contre moi; ils devraient au moins avoir la générosité de me laisser finir.

M. **Teste**. Il me semble que demander la parole n'est pas vous interrompre.

M. **Eusèbe Salverte**. Je ferai observer à M. Teste que j'ai été interrompu.

M. **le Président** Vous aviez émis une proposition assez générale pour que l'envie d'y répondre vînt à plusieurs orateurs en même temps.

M. **Eusèbe Salverte**. Je répondrai à M. le Président qu'il n'a pas fait attention que j'ai été interrompu.

M. le ministre de la justice a posé la question en disant : Lorsque la Cour de cassation aura fixé le point de droit par son dernier arrêt, si toutes les cours royales s'y conforment, alors à quoi bon recourir à une interprétation ? Je crois avoir bien saisi les paroles du ministre; mais vous voyez que ceci est conditionnel, vous voyez qu'il faut que toutes les cours royales s'y conforment dans le cas où la même difficulté se représentera; et ce n'est pas moi qui invente le cas; c'est dans le rapport que la chose est regardée non seulement comme possible, mais comme pouvant se représenter plusieurs fois, et assez même pour que la jurisprudence ne reste fixée qu'au bout d'un certain temps. Il me semble dès lors que l'argument de M. le ministre ne prouve pas qu'il n'y a pas besoin d'interprétation, ne prouve pas que l'opinion générale sera fixée, que toutes les cours royales s'y conformeront, puisque, au contraire, il y aura dissidence. Mon argument reste donc tout entier, et il devient indispensable que l'interprétation soit de droit; j'en trouverai la preuve dans ce qui a été dit tout à l'heure, c'est que sur des difficultés très multipliées l'administration n'a pas cru nécessaire de recourir au pouvoir législatif. Il faut donc que l'obligation soit consignée dans la loi, sinon l'interprétation ne serait jamais demandée, et il arriverait que le pouvoir d'interpréter la loi passerait de celui qui fait la loi à celui qui l'exécute.

On n'a pas répondu à cet argument; on n'a pas répondu à cet axiome généralement adopté, suivant lequel le pouvoir législatif a seul le droit d'interpréter la loi.

Je propose de substituer à l'article 4 l'amendement suivant :

« Dans la session législative qui suivra l'application des trois articles précédents, une loi interprétative sera proposée aux Chambres. »

M. **Dufaure**. Je partage complètement l'opinion de l'honorable M. Salverte, que dans les droits que nous accorde la Charte se trouve celui de faire une loi interprétative; il n'y a pas de grandes découvertes à faire en jurisprudence maintenant. Je pense qu'il y a des lois interprétatives, comme nos devanciers l'ont cru à toutes les époques; mais je n'adopte pas, avec M. Salverte, qu'il soit nécessaire de mettre dans la loi un article qui aurait pour effet d'obliger le gouvernement à donner une loi interprétative. Il y a des circonstances dans lesquelles l'interprétation est inutile, d'autres où elle est difficile, pour ne pas dire impossible.

Si nous venions à penser, dans un cas donné qu'il est nécessaire d'avoir une loi interprétative, si le gouvernement ne la demandait pas, chacun de nous pourrait faire usage de son initiative pour la demander.

C'est par ces motifs que je repousse l'amendement de M. Salverte et adopte l'article du projet de loi.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ?

Quelques voix : Oui ! oui !

M. **le Président**. Je le mets aux voix.

(La Chambre n'adopte pas.)

M. **le Président**. Maintenant je mets aux voix l'article 4 et dernier.

(L'article 4 est adopté.)

M. **le Président** Il va être procédé au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants		343
Majorité		172
Pour	307	
Contre	36	

(La Chambre a adopté.)

Règlement de l'ordre du jour.

M. **le Président**. Il importerait de régler l'ordre du jour. Il reste encore une loi sur l'interprétation de quelques articles du Code forestier, la loi sur les aliénés. Celle-là est assez étendue et de nature à comporter plusieurs jours de discussions. On craint que si elle commençait, elle ne reculât indéfiniment la discussion des crédits supplémentaires. L'un de nos collègues, M. de Rancé, est cité comme témoin à Marseille. Il sera obligé de s'absenter dans les premiers jours du mois prochain, et il tient cependant beaucoup à émettre son opinion.

Les pièces vont, dit-on, être communiquées aujourd'hui. Alors nous discuterions la loi relative à l'interprétation de quelques articles du Code forestier, nous nous occuperions ensuite de pétitions, et samedi on pourrait commencer la discussion sur les crédits supplémentaires... *(Réclamations diverses.)*

Plusieurs voix : A lundi ! à lundi les crédits supplémentaires !

M. **le Président**. Alors samedi on pourrait encore faire un rapport de pétitions, et il n'y aurait pas de pétitions pour la semaine suivante.

M. **Ducos**. On peut ajouter à l'ordre du jour de demain la proposition de M. Boudousquié, dont le rapport a été déjà distribué.

M. **Boudousquié**. Je viens m'opposer à ce que ma proposition soit mise à l'ordre du jour de demain, et cela par deux motifs. D'abord, le rapport n'est ni imprimé ni distribué. En second lieu, M. le rapporteur a demandé à M. le grand chancelier de la Légion d'Honneur des renseignements positifs, car ceux que l'on a sont très vagues.

M. **le Président**. Alors demain on s'occupera du projet de loi concernant les surenchères en matière de coupes de bois, et des pétitions; samedi, on s'occupera encore des pétitions, et lundi, sans interruption, des crédits supplémentaires.

(La séance est levée à 5 heures.)

Ordre du jour du vendredi 31 mars 1837.

A 2 heures précises, séance publique.

Discussion du projet de loi concernant les surenchères en matière de coupes de bois.

Rapport de la commission des pétitions.

Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à obtenir une pension de 6,000 francs pour la veuve de M. Antoine-Laurent de Jussieu.

1er *bureau*.	MM.	le comte de Laborde;
2e	—	Virey;
3e	—	Duchesne;
4e	—	le colonel Paixhans;
5e	—	le baron Malaret;
6e	—	le baron Pavée de Vandeuvre;
7e	—	Cuoq;
8e	—	Viennet;
9e	—	Jay.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER

Séance du vendredi 31 mars 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 30 mars, dont la rédaction est adoptée.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des travaux publics pour la présentation d'un *projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 de ce mois, et relatif à l'ouverture d'un crédit spécial de 1,650,000 francs pour la reconstruction de plusieurs ponts.*

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics, du commerce et de l'agriculture :* Messieurs, il existe sur les routes royales un assez grand nombre de ponts construits à des époques plus ou moins anciennes, et dont l'état d'imperfection et de ruine entrave et menace à chaque instant de compromettre la circulation publique.

L'administration devait naturellement porter sur ces ouvrages une attention toute particulière. Au moment où des ressources nouvelles sont affectées au perfectionnement et à l'extension du système de nos communications intérieures, il devient impossible de laisser subsister, sur nos grandes routes, des édifices tout prêts à s'écrouler, et dont la chute intercepterait tout à la fois et les voies de terre dont ils dépendent et les voies navigables sur lesquelles ils sont situés.

Une œuvre pareille ne peut être que successive : nous venons, Messieurs, vous demander les crédits nécessaires pour rétablir sept grands ponts dont il ne paraît pas possible d'ajourner plus longtemps la reconstruction.

Nous allons vous donner sur chacun d'eux quelques détails particuliers.

Pont de Villeneuve-Saint-Georges.

Le pont de Villeneuve-Saint-Georges, situé à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), sur la rivière d'Yères, fait partie de la route royale nº 5, de Paris à Genève, l'une des routes les plus importantes et les plus fréquentées du royaume. Ce pont n'a que 5m,75 de largeur, sur une longueur de 78m,50, et cette largeur est même réduite par des bornes en pierres de taille qui forment saillie sur les parapets.

L'Administration s'occupait des moyens de mieux approprier cet édifice à sa destination, lorsque, dans le courant du mois de janvier 1836, il a éprouvé des avaries graves qui rendent nécessaire une entière reconstruction. Une simple restauration serait presque aussi dispendieuse, et n'assurerait au pont qu'une durée limitée. On profitera d'ailleurs de cette reconstruction pour obtenir des abords plus faciles.

Le nouveau pont sera composé de trois arches en plein-cintre de 9m,60 d'ouverture. La largeur de la voie entre les deux têtes sera de 9m,40, les levées des abords auront 10 mètres de largeur et présenteront une pente de 0m,02 par mètre.

La dépense des travaux est évaluée à 180,000 francs.

Pont de Tartas.

En 1815, l'Administration a fait construire un pont provisoire en bois sur la Midouze, devant la ville de Tartas, pour le service de la route royale n° 10, de Paris en Espagne. Ce pont a éprouvé successivement de graves avaries, et quelque soin que l'on ait mis dans les réparations qu'il a fallu y exécuter, on n'a pu empêcher le mal de s'accroître de jour en jour; aussi la sûreté du passage est-elle véritablement compromise, et si on ne s'empressait de construire un nouveau pont, on s'exposerait à voir interrompre nos communications avec l'Espagne. Le danger est d'autant plus grave dans la localité dont il s'agit, que les rives de la Midouze étant fort escarpées, se prêteraient difficilement à l'établissement d'un bac dans le cas où une crue extraordinaire viendrait à emporter le pont actuel.

Les ingénieurs des Landes se sont livrés à l'étude de différents systèmes pour la construction d'un nouveau pont : les conditions d'une longue durée leur ayant paru, avec raison, les plus essentielles, ils ont présenté un projet de pont en maçonnerie dont la dépense peut être fixée, y compris les abords, à 300,000 francs.

Pont de Grenoble.

La ville de Grenoble est partagée en deux parties par l'Isère, qui la traverse de l'est à l'ouest; trois routes royales viennent s'y confondre sur un pont de pierre construit il y a environ deux siècles, et dont l'état inspire aujourd'hui les plus sérieuses inquiétudes. Les fondations ont été visitées récemment encore, et l'on a trouvé les grillages et les têtes des pieux dans un état de décomposition complète. De plus, les accès du pont sont presque impraticables, et au milieu d'une ville, sur une communication aussi fréquentée, un pareil inconvénient est de la plus haute gravité.

L'Administration a donc dû renoncer à une réparation dispendieuse qui aurait laissé subsister cet inconvénient, et qui n'aurait que bien faiblement prolongé l'existence d'un édifice dont la base est ruinée.

Les frais d'une reconstruction neuve sont évalués à 300,000 francs.

Pont d'Aron, à Decize.

Le pont d'Aron, à Decize, est situé au confluent de l'Aron et de la Loire, près des gares et de l'embouchure du canal de Nivernais. Construit pour le service de la route royale n° 79, de Nevers à Genève, dont il fait partie, il sert aussi aux routes départementales n° 1, de Decize à Luzy, n° 4 de Decize à Clamecy, et n° 7 de Decize à Château-Chinon, qui y aboutissent.

Par suite de l'insuffisance du débouché de cet ouvrage, lors des crues du mois de mai 1836, toutes les piles ont été profondément refouillées; la dernière, du côté du faubourg de Saint-Privé, s'est affaissée, et les deux contiguës se sont écroulées.

La restauration de ce pont, dans son emplacement actuel, n'est pas évaluée à moins de 120,000 francs et avec cette dépense on ne changera ni les abords, qui sont très difficiles, ni le débouché, qui est insuffisant, et qui même se trouvera encore diminué par le radier général, dont l'établissement, dans ce système, deviendrait indispensable.

Dans l'hypothèse d'une construction neuve, la dépense serait de 155,000 francs et n'excéderait ainsi que de 35,000 francs le montant des frais de restauration. Cet excédent d'ailleurs serait plus que compensé par le triple avantage d'une solidité plus grande, d'un accès plus commode et d'un débouché plus considérable.

Assurément il n'y avait pas lieu d'hésiter, et c'est à ce parti que l'Administration a cru devoir s'arrêter.

Le nouveau pont aura 109 mètres de longueur et 10 mètres de largeur entre les têtes; il se composera de cinq arches en anse de panier.

La dépense évaluée, comme nous l'avons dit, à 155,000 francs, pouvant être faite dans une seule campagne, nous demandons un crédit égal pour l'exercice 1837.

Pont de Bord.

Le vieux pont de Bord, sur la route royale n° 79, de Nevers à Genève, au passage de la Bourbince, département de Saône-et-Loire, n'offre plus qu'un assemblage de maçonnerie en ruines et de charpente en pourriture. Toutes réparations nouvelles deviennent désormais impossibles.

Le pont nouveau sera construit en maçonnerie en aval de l'ancien pont.

La dépense des travaux, évaluée à 115,000 fr., pourra facilement être réalisée dans le cours de 1837.

Pont de Ners.

Le passage du Gardon, qui traverse la route royale n° 106, de Nîmes à Moulins, près du village de Ners, était assuré, il y a quelques années, par un pont de bois. La violence des eaux, à l'époque des inondations, a plusieurs fois causé à ce pont des avaries considérables auxquelles on a porté un prompt remède; mais, malgré toutes les précautions prises par les ingénieurs, une crue extraordinaire, survenue au mois d'août 1834, a emporté plusieurs arches et interrompu entièrement les communications. Un passage provisoire a été établi au moyen d'un bac, et aujourd'hui encore c'est à l'aide de ce moyen que l'on franchit la rivière. Cependant les relations de Nîmes avec Alais ont acquis une telle importance et ont pris un tel développement, qu'il n'est pas possible de les laisser plus longtemps exposées aux inconvénients et aux dangers d'un passage aussi précaire. Des études ont été ordonnées pour la construction d'un nouveau pont, et, après un mûr examen, l'Administration a donné son approbation au

M. le marquis de Laplace, *rapporteur*. Votre comité de pétitions a l'honneur de vous proposer le renvoi à la commission de la loi sur les faillites de la pétition de la Chambre du commerce de Saint-Etienne, qui adresse à la Chambre des observations contre une disposition de cette loi ;

A la commission de la loi sur les mêmes, la pétition de M. Tézénas, président de la chambre de commerce de Saint-Etienne, relative à cette loi ;

A la commission de la loi de la garde nationale, les pétitions suivantes du sieur Corsin à la Villette, du sieur Lortis, à Paris, et du sieur Grandin, à Paris, qui présentent diverses observations sur cette loi. *(Adopté.)*

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ATTRIBUTIONS MUNICIPALES.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *continuation de la discussion du projet de loi sur l'administration municipale.*

La parole est à M. le rapporteur pour rendre compte à la Chambre du nouvel examen que la commission a fait de l'article 4, qui lui avait été renvoyé dans la séance d'hier.

La 1re rédaction de cet article était ainsi conçue :

« Art. 4. *(1re rédaction)*. La réunion ou l'érection d'une section en commune séparée pourra être prononcée par ordonnance du roi, pour toutes les communes, en cas de consentement des conseils municipaux intéressés délibérant avec les plus imposés, conformément à l'article 2 ci-dessus ; et à défaut de ce consentement, pour les communes qui n'ont pas 300 habitants, sur l'avis affirmatif du conseil général du département.

« Dans tous les autres cas, la réunion ou l'érection ne pourra être prononcée que par une loi. »

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Je demanderai la parole pour proposer une nouvelle rédaction de l'article 4.

Messieurs, l'article 4 du projet de loi a été voté en principe par la Chambre, mais il a été renvoyé à la commission afin qu'elle en revît la rédaction. L'intention de la Chambre avait été exprimée par l'honorable M. Girod (de l'Ain), qui a fait remarquer que l'article ne précisait pas d'une manière assez claire l'état de la législation actuelle, qu'il s'agit de maintenir. En effet, nous avons pensé que lorsqu'une commune doit être transférée dans un autre arrondissement, l'intervention législative est nécessaire ; et qu'au contraire, lorsqu'il s'agit simplement d'une circonscription de canton, une ordonnance du roi est suffisante. C'est cette doctrine que nous avons cru devoir présenter explicitement dans une nouvelle rédaction dont je vais donner lecture :

Art. 4 *(nouvelle rédaction)*.

« Les réunions et distractions de communes qui modifieront la composition d'un département ou d'un arrondissement ne pourront être prononcées que par une loi.

« Toutes autres réunions et distractions de communes pourront être ordonnées par ordonnance du roi en cas de consentement des conseils municipaux, délibérant avec les plus imposés conformément à l'article 2 ci-dessus; et à défaut de ce consentement pour les communes qui n'ont pas 300 habitants, sur l'avis affirmatif du conseil-général du département.

« Dans tous les autres cas, il ne pourra être statué que par une loi. »

(Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. Nous en sommes restés hier à l'article 41, lequel n'a pu être voté, parce que nous n'étions pas en nombre suffisant.

Je donne lecture de cet article :

Art. 41 *(39 du projet)*.

« Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du roi, rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de 100,000 francs de revenu ; et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

« Néanmoins, en cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus, à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus. »

M. le Président. La commission proposait, dans la dernière séance, de supprimer ce dernier paragraphe, dont le maintien était, au contraire, demandé par le ministre de l'intérieur.

(Le 1er paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

(Après deux épreuves douteuses, le second paragraphe est également adopté, par assis et levé.)

(L'ensemble de l'article 41 est ensuite mis aux voix et adopté).

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 42 *(de la commission)*.

« Toutes les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 francs, toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal en nombre égal à celui de ses membres en exercice.

« Ces plus imposés seront convoqués individuellement par les maires, au moins dix jours avant celui de la réunion.

« Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés, en nombre égal, par les plus imposés portés après eux sur le rôle. » *(Adopté.)*

Art. 43 *(41 du projet)* (1).

« **Les tarifs des droits de voirie sont réglés par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.** » *(Adopté.)*

Art. 44 *(42 du projet).*

« Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

« Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques. » *(Adopté.)*

Art. 45 *(43 du projet).*

« Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

« Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent, quand la dépense excédera 30,000 francs, et à celle du préfet, quand elle sera moindre. » *(Adopté.)*

M. le Président. Nous passons à la discussion de l'article 46 ainsi conçu :

TITRE IV

Des acquisitions, aliénations, baux, dons et legs.

Art. 46 *(44 du gouvernement).*

« *Paragraphe 1er.* Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 francs, et 20,000 francs pour les autres communes. » *(Adopté.)*

« *Deuxième paragraphe.* S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi. » *(Adopté.)*

M. le Président. Maintenant nous arrivons au troisième paragraphe dont la commission propose la suppression, et qui est conçu en ces termes :

« *Troisième paragraphe.* La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titre exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, qui déterminera les formes de la vente. »

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, la commission a supprimé le dernier paragraphe de l'article 4. Ce paragraphe autorisait, dans certains cas, le créancier porteur d'un titre exécutoire, à faire vendre les biens d'une commune, après avoir obtenu une ordonnance du roi. Il ne faut pas s'être mêlé de l'administration départementale pour comprendre combien il importe, dans certains cas, de pouvoir obliger les communes qui ont des dettes à vendre leurs biens pour les acquitter.

Je citerai, par exemple, un fait qui se présente continuellement. Des communes sont engagées dans un procès qui a presque toujours pour objet des propriétés, des bois ; elles perdent. Arrive l'exécution. Eh bien ! on frappe une imposition sur les communes pour les dommages-intérêts et les frais ; et souvent une imposition de 0 fr. 35 ne forme qu'une faible partie du montant de la condamnation. Avec ce paragraphe, la commune qui aura des propriétés considérables sera bien obligée de vendre ; tandis qu'autrement elle trouvera toujours un motif pour ne pas le faire.

Maintenant, y a-t-il un grand danger dans cette disposition ? Je ne le crois pas. Il faut, en effet, une ordonnance du roi pour que le titre exécutoire reçoive son exécution. Or, si le ministre et le conseil d'Etat trouvent que la matière imposable n'est pas épuisée, ils préféreront imposer extraordinairement la commune, comme la loi leur en donne le droit, plutôt que de lui faire vendre ses biens. Mais dans le cas où la matière imposable serait épuisée, si l'on ne pouvait forcer la commune à aliéner une partie de ses biens, alors ce serait déclarer cette commune insolvable. C'est sous ce rapport que je demande le maintien du paragraphe, comme moyen d'assurer la solvabilité des communes.

M. le vicomte Siméon. Messieurs, le paragraphe 1er de l'article 46 me paraît être en contradiction avec l'article 48. Il s'agit dans l'un et dans l'autre de l'exercice d'un droit de tutelle. L'article 48 dispose que l'acceptation des legs et donations, quelle qu'en soit la valeur, ne peut être autorisée que par une ordonnance du roi. La Chambre, il est vrai, n'a pas encore adopté cet article; mais comme il est identiquement le même que l'article inséré dans la loi sur les attributions des conseils généraux de département, il n'est pas probable qu'il puisse être amendé. J'avoue que lorsqu'on exige l'approbation royale pour l'acceptation d'un legs, quelque minime qu'il soit ; lorsqu'on retire aux préfets le pouvoir, qui leur avait été délégué, dès 1811, de statuer sur les legs et donations qui ne dépassaient pas 300 francs, il me semble peu conséquent qu'on veuille leur accorder le pouvoir dont ils n'ont jamais été en possession, de statuer définitivement sur les ventes et échanges d'immeubles appartenant aux communes.

S'il est un acte de tutelle important, et qui ne puisse s'exercer avec trop de sévérité, c'est sans doute celui qui a pour objet l'aliénation d'une propriété.

Il n'y a point d'inconvénient à ce qu'une commune ou un établissement public reçoive des legs et des donations. Je n'y vois même que des avantages, et l'autorité n'intervient que pour prévenir l'excès des libéralités en faveur d'établissements qui seraient déjà suf-

(1) Cet article a été omis par le *Moniteur*. Nous le prenons au *Procès-verbal*, tome II, page 1111. (Session de 1837.)

fisamment dotés. Il est malheureusement un trop petit nombre qui soient dans cette situation. La plupart des communes sont, au contraire, dans un état affligeant de pauvreté. Cependant vous voulez entourer de toutes les garanties l'autorisation dont elles ont besoin pour accepter des legs et des donations. Vous n'êtes pas effrayés des retards qui résultent nécessairement de la longue instruction que ces affaires doivent subir, d'abord à la sous-préfecture, ensuite à la préfecture, puis dans les bureaux des ministres, et enfin au conseil d'Etat; et ces retards, qui paraissent peu importants lorsqu'il s'agit de legs, le paraîtraient assez pour que la loi déléguât au préfet le droit le plus essentiel de la tutelle du gouvernement, la conservation des propriétés communales.

Je rappellerai, Messieurs, les paroles que mon honorable ami, M. le baron Mounier, a prononcées dans une séance précédente. On a voulu, disait-il, que les communes, comme les établissements publics, fussent sous la protection du roi, par la raison que les administrations communales n'ont, en quelque sorte, que la gestion d'un usufruit. Les propriétés de la commune n'appartiennent pas à la génération actuelle, elles doivent passer aux générations futures; il faut donc prendre des précautions pour qu'elles ne soient pas légèrement sacrifiées. Ce principe s'applique particulièrement aux transactions, aux aliénations et aux acquisitions.

Messieurs, c'est ce principe que j'invoque, et dont je demande l'application. Je ne doute pas que les préfets n'apportassent toute l'attention possible dans la décision de ces sortes d'affaires, qu'ils ne fussent animés du désir de conserver les propriétés communales; mais les préfets seront-ils toujours à l'abri de l'influence locale, qui agit avec tant de persévérance, et qui parvient quelquefois à se faire entendre jusqu'à Paris? Pourront-ils toujours résister au désir, qu'ont trop souvent les administrateurs communaux, de sacrifier l'avenir au présent?

J'ai l'honneur d'être membre du comité de l'intérieur du conseil d'Etat. C'est là que viennent aboutir toutes les affaires des communes. Les demandes d'aliénations de propriétés y arrivent de toute part. Trop souvent on en propose pour subvenir à des dépenses d'entretien. C'est vouloir détruire son capital pour un avantage momentané. Il est d'une bonne administration de ne pas le souffrir. La génération actuelle ne doit disposer que dans des cas fort graves des fonds dont elle n'est qu'usufruitière. Dans la plupart des cas, une imposition extraordinaire est préférable à une aliénation de propriété; mais l'imposition est une charge actuelle, dont les conseils municipaux aiment à s'exonérer, et ils préfèrent vendre une portion de communaux. Dans plusieurs départements, ce sont surtout les bois que les communes ne veulent pas conserver. Les bois rendent peu, et leur entretien est onéreux. C'est cependant une nature de propriété qu'il importe d'autant plus de conserver, surtout dans le Midi, que les déboisements qui y ont déjà été opérés ont exercé une fatale influence sur les sources et même sur le climat.

Je craindrais que les préfets, adoptant, soit le système que les communes doivent avoir des rentes sur l'Etat plutôt que des propriétés foncières, soit que le défrichement des bois est utile à l'agriculture, ne se montrassent trop faciles à accueillir les demandes d'échanges et d'aliénations des propriétés communales. Le gouvernement seul peut juger avec une parfaite impartialité de ce qu'il est à propos d'accorder ou de refuser. Je demande donc qu'on lui réserve ce droit, et que l'article 46 soit modifié dans ce sens.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Je viens défendre l'opinion de la majorité de la commission. Je ne crois pas que la contradiction relevée par mon honorable ami soit aussi flagrante qu'il le pense. Dans tous les cas, elle est inévitable, car elle a déjà été commise. Elle se trouve dans la loi départementale que vous avez votée. L'article 23 de cette loi porte que les acquisitions et les aliénations, lorsque leur valeur est au-dessous de 3,000 francs, peuvent être approuvées par le préfet : l'article suivant porte que les legs et donations, de quelque valeur qu'en soit l'objet, exigent toujours l'autorisation de l'ordonnance royale.

Il faut se rappeler comment ces deux dispositions, qui, au premier aspect, semblent se contredire, ont été introduites dans la loi.

Depuis 1829 on a cherché à décentraliser, dans la bonne acception de ce mot, et conformément à l'esprit de notre gouvernement, on a voulu non pas détruire l'action de l'autorité royale, mais permettre à ses délégués de terminer un plus grand nombre d'affaires dans les départements, sans qu'on fût obligé de les porter jusqu'au centre même de la monarchie; depuis 1829, on a demandé dans tous les projets, que les préfets fussent autorisés à représenter l'autorité royale, lorsqu'il s'agirait de statuer sur les objets dont la valeur n'excèderait pas 3,000 francs. Cette disposition, vous l'avez adoptée en 1835 dans le projet de loi municipale : elle avait été confirmée par les suffrages de l'autre Chambre, et par le gouvernement lui-même.

S'il y a eu une disposition différente quant aux transactions et quant aux dons et legs, c'est qu'on a fait remarquer que le Code civil renfermait des dispositions précises, qui exigent pour ces objets l'autorisation du roi.

Nous disions que ce ne serait pas violer l'esprit du Code civil que de faire par la loi une délégation générale à un de ceux qui sont chargés de représenter l'autorité royale; mais cet argument a été repoussé; on a préféré respecter la lettre comme l'esprit du Code.

Mais ce qu'on s'est cru obligé, par respect pour le Code, de faire pour les legs, on n'est pas obligé de le faire pour les aliénations et les échanges. A cet égard, nous avons pleine liberté, et nous ne devons chercher que ce qui est bon, utile et convenable.

Quant à moi, je persiste à penser que les auteurs des différents projets qui ont été discutés dans les deux Chambres ne se sont pas trompés, et que la disposition facilitera la marche de l'Administration.

Je suis du nombre de ceux qui pensent qu'il importe de conserver les propriétés des communes. Mon honorable ami a bien voulu citer les paroles dont je me suis servi; ces paroles, je les répéterai dans toutes les occasions, avec

d'autant plus de confiance qu'elles sont conformes aux sentiments de la Chambre.

Je crois que les préfets présentent toutes les garanties nécessaires. L'Administration est une machine intelligente. On ne dit pas d'une manière absolue que le préfet approuvera, on dit qu'il pourra approuver. Le préfet reste toujours assujetti à l'autorité supérieure et à la direction du gouvernement. Il est évident que le gouvernement, en donnant des instructions aux préfets pour l'exercice de cette nouvelle attribution, ne manquera pas de leur recommander de n'autoriser les aliénations que dans les cas où il y a évidemment avantage.

A l'égard de ces bois convoités par les intérêts privés, et dont la destruction est très fâcheuse pour l'intérêt général, le gouvernement recommandera au préfet de ne pas approuver. Dans tous les cas où il y aura doute, le préfet s'abstiendra. Je crois donc qu'on a toutes les garanties qu'on peut désirer.

M. le vicomte Siméon. Je ferai observer, relativement à la loi départementale, qu'on avait déjà voté l'article qui autorisait les préfets à approuver les aliénations, avant qu'on eût élevé des doutes sur l'article qui les autorisait à approuver les transactions, les dons et legs qui n'excédaient pas 3,000 francs.

Il me semble qu'il y a dans ces deux dispositions quelque chose de corrélatif, et que lorsque l'une est changée, l'autre doit changer aussi.

Il est bien plus important pour une commune de conserver ce qu'elle possède que d'acquérir de nouveaux biens. Vous exigez que les legs et donations, qui sont très fréquents, soient toujours portés à Paris, et que le roi les autorise par une ordonnance; et vous n'exigeriez pas que les aliénations de propriétés communales fussent autorisées de la même manière !

Je ferai observer d'ailleurs que les demandes en aliénation sont en bien moins grand nombre que les demandes en acceptation de dons ou legs. Par conséquent, le travail que cela occasionnera et les retards qui pourront en résulter n'ont pas les mêmes inconvénients. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que la vente d'une propriété communale soit retardée de quelques mois; il y aurait, au contraire, beaucoup d'inconvénients à ce que l'acceptation des donations fût retardée; car il pourra souvent arriver, par suite du retard, que la donation devienne caduque par la mort du donateur, et reste, par conséquent, sans effet. Il y aurait donc plus d'avantages à faire accepter sur les lieux les legs et donations, que de faire autoriser par le préfet les échanges et aliénations. C'est ce qui m'avait fait penser que, du moment qu'on avait changé une disposition corrélative, on pouvait également changer la disposition dont il est question.

J'ai toute confiance dans l'intelligence des préfets, je ne doute pas que le ministre de l'intérieur ne leur donne toutes les instructions nécessaires à ce sujet; mais il nous arrive souvent, en conseil d'Etat, d'être obligés de demander que le roi prenne une décision contraire à l'avis des préfets. Si le préfet est autorisé à prononcer en dernier ressort, ce sera donc cet avis qui aurait été corrigé qui deviendra définitif. Je crois devoir persister dans ma proposition, tendant à ce que toutes les aliénations des propriétés communales ne puissent avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du roi.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Les questions des legs et donations doivent être considérées sous un autre point de vue. L'intervention du roi, pour les legs et donations, n'est pas de la même nature; il ne s'agit pas d'empêcher la dilapidation des propriétés communales, car les dons et legs ont plutôt pour effet de les augmenter; le roi statue alors comme tuteur général de la grande famille. Il est souvent nécessaire de s'opposer à un zèle indiscret, qui porte un particulier, par vanité ou tout autre motif, à sacrifier les intérêts de la famille, dont la conservation importe à l'Etat. Il faut alors qu'une autorité élevée au-dessus des suggestions locales puisse intervenir, et prononcer de manière à tenir une juste balance.

Il y a là une transaction très délicate; car nous voyons très souvent que l'ordonnance du roi tranche la question et réforme le testament, en ce sens qu'il n'accepte pour le donataire qu'une partie des legs. On comprend qu'on ait voulu placer la dispensation de ce pouvoir arbitraire au plus haut point de la hiérarchie politique; on comprend, au contraire, que, quand il s'agit d'aliénation de propriété, l'autorité du préfet, qui d'ailleurs peut être restreinte par le gouvernement, soit suffisante pour assurer leur conservation.

Je répéterai, pour répondre à l'argument du préopinant, que le motif principal qui a déterminé la Chambre n'était pas qu'il pût y avoir inconvénient à cette délégation d'une partie de l'autorité royale au premier agent de la hiérarchie, mais le respect du Code civil.

On a remarqué avec beaucoup de raison que notre Code, un ouvrage qui attire le respect de la France et des nations étrangères, ne devait pas être légèrement ébranlé, même dans ses dispositions les moins importantes. C'est cette considération qui a retenu la Chambre relativement aux legs et donations; mais pour les aliénations, nous n'étions pas liés par la même considération; il y a eu à cet égard des modes de prononcer très divers; il y a eu des époques où les assemblées de la paroisse pouvaient disposer des biens de la commune, comme cela se pratique en Prusse, d'autres époques où la moindre aliénation exigeait une loi.

Depuis on s'en est rapporté à l'ordonnance royale; ensuite on a pensé qu'il n'y avait aucun inconvénient à donner au préfet liberté d'actions jusqu'à 1,000 écus. Notre collègue a dit tantôt qu'il y avait très peu de cas d'application de cette disposition, tantôt qu'il y en avait beaucoup. S'il y en a peu, il n'y a pas grand inconvénient à laisser au préfet cette attribution; s'il y en a beaucoup, il y a avantage à désencombrer le comité de l'intérieur; ce comité examine tous les ans 12,000 à 13,000 affaires. Quelque soin qu'on veuille bien y apporter, il y en a qui ne sont pas examinées avec autant d'attention qu'elles pourraient l'être, si le bureau était moins surchargé.

M. le vicomte Siméon. Les aliénations

sont toujours examinées avec beaucoup de soin.

M. le baron Meunier, *rapporteur*. Je le crois, mais en allégeant le comité de la grande quantité de petites affaires qui prennent beaucoup de temps, on lui laissera la possibilité matérielle de se livrer avec plus de soin à l'examen des autres affaires.

La majorité de la commission maintient l'article tel qu'il est proposé.

M. le Président. *Les deux premiers paragraphes ont été adoptés.*

Il reste le 3e paragraphe, supprimé par la commission, et dont M. le ministre de l'intérieur demande la conservation.

M. Girod (*de l'Ain*). M. le ministre de l'intérieur a demandé le maintien du 3e paragraphe, supprimé par la commission.

Vis-à-vis des tiers, les communes, l'Etat lui-même est comme un simple particulier, à moins de conditions exceptionnelles que des intérêts supérieurs commandent. Lorsqu'une commune a des dettes, et que son créancier a un titre exécutoire, il faut que ce créancier soit payé comme s'il s'adressait à un particulier; quand la commune a des propriétés, et que la rente de ces propriétés est le meilleur mode de paiement que l'Administration puisse autoriser, il faut que la commune vende ses propriétés pour payer.

Mais, dit-on, elle peut employer d'autres moyens, elle peut avoir recours à des contributions extraordinaires et à un emprunt. Je dirai un mot sur chacun de ces moyens. Il y a des cas où ils peuvent être bons, d'autres où la vente peut leur être préférable. Ce n'est pas légèrement qu'il faut laisser naître le cas d'impositions extraordinaires, et d'abord, dans l'état actuel des choses, plusieurs communes sont déjà fortement chargées de centimes additionnels, et par des dépenses purement locales, indépendamment des centimes généraux que toute la France paie. Je dirai aussi que la matière imposable une fois donnée, ce n'est pas légèrement qu'il faut autoriser les impositions locales; parce que leur perception augmente toujours les difficultés de la perception générale, et que si on n'y prenait garde, en autorisant beaucoup de perceptions locales, on finirait par rendre très difficile le recouvrement de l'impôt qui est destiné à des dépenses bien autrement importantes que celles des localités particulières.

Quant aux emprunts, le plus souvent, pour les communes comme pour les particuliers, c'est un très mauvais moyen de payer ses dettes, car on empruntera à un taux beaucoup plus élevé que le revenu des propriétés que l'on garde. La commune fera très mal ses affaires si elle emprunte au lieu de payer.

Mais, dit-on, cela peut donner lieu à quelques abus; par exemple, il s'agira d'une forêt; un créancier aura jeté les yeux sur cette forêt, pour satisfaire à sa convoitise, il provoquera une ordonnance royale. Voilà l'objection. Je répondrai que s'il s'agit d'une forêt dont la conservation peut être utile à la commune, le préfet se gardera bien de provoquer l'ordonnance royale.

M. le rapporteur sait d'ailleurs par expérience, avec quel soin ces ordonnances sont examinées par le conseil d'Etat. En un mot l'ordonnance royale approuvera le mode d'aliénation toutes les fois qu'elle le reconnaîtra comme le plus avantageux. Le gouvernement se gardera bien de l'autoriser si elle était préjudiciable à la commune ou aux intérêts généraux de l'Etat. Il faut laisser à l'Administration le droit d'apprécier les circonstances, et il faut s'en rapporter à cet égard, comme sur beaucoup d'autres points, à l'appréciation des véritables intérêts.

M. le général Brun de Villeret. Il me semble qu'il y a ici une grande distinction à faire. Les propriétés des communes ne sont pas les mêmes que celles des particuliers. Si un particulier avait la nue-propriété d'un bien, on ne vendrait pas ce bien.

Les communes actuellement existantes ne possèdent qu'à la charge de transmettre à leurs successeurs les biens tels qu'elles les ont reçus de leurs prédécesseurs. Si vous les obligez de vendre ces biens, il est évident que vous grevez l'avenir pour dégrever le présent.

En conséquence, je crois que les communes doivent être maintenues dans la possession de leurs immeubles, quoiqu'elles aient des dettes.

M. le baron Meunier, *rapporteur*. Le paragraphe qui vous est proposé est une innovation, et une innovation très grave. Toutes les fois qu'un particulier avait à réclamer une dette contre la commune, il ne pouvait se faire payer que par les voies d'administration. Il s'adressait au maire pour être porté au budget; et s'il n'obtenait pas justice de l'administration municipale, il en appelait au préfet ou au ministre pour prendre des mesures à l'effet de le faire rentrer dans sa créance. Mais ces mesures étaient renfermées dans le cercle tracé pour l'administration des communes; et au nombre des limites posées était celle-ci : que les biens des communes ne pouvaient pas être vendus sans leur consentement.

Vous avez fait un grand pas pour assurer le paiement de ceux qui ont des réclamations fondées contre une commune, en déclarant que les dettes exigibles étaient compri ses au nombre des dépenses obligatoires. De ce qu'elles sont placées au nombre de ces dépenses il résulte que, suivant l'importance de la commune, l'arrêté du préfet ou l'ordonnance du roi peut prélever sur toutes les autres dépenses de la commune, pour satisfaire à ses dettes exigibles. D'un autre côté, il en résulte que si les ressources de la commune ne sont pas suffisantes, et qu'en retranchant des autres dépenses, on ne puisse pas satisfaire à ses dettes, le roi peut imposer d'office une contribution extraordinaire. Je dis que c'est un très grand pas de fait. On a procédé ainsi depuis quelques années; mais les droits du gouvernement étaient contestables et souvent contestés; de sorte qu'il était difficile d'obtenir toujours justice.

Maintenant on demande davantage; et pour la première fois on a introduit, par un amendement présenté par la commission de l'autre Chambre, qui est rédigé, il faut le dire, dans les termes les plus durs, un système dans lequel tout créancier qui a un titre contre une commune, peut solliciter la vente de ses immeubles.

Messieurs, il n'y a rien dans ce monde qui

n'ait ses inconvénients; et quand vous voulez assurer la conservation des biens des communes, il faut bien supporter les inconvénient résultant des conditions nécessaires. Vous ne pouvez pas faire que les biens des communes soient assujettis à toutes les règles des biens des particuliers. Quoiqu'il y ait des cas où l'on puisse aliéner les propriétés des communes, l'intention générale de la loi est de conserver ces biens, et que l'usufruit de la génération présente puisse passer aux générations futures; si l'on peut saisir le revenu, on ne peut pas saisir le fonds.

On a dit que les emprunts étaient un mauvais moyen; nous l'avons déclaré. Je reconnais aussi que les contributions extraordinaires sont une ressource souvent fâcheuse, et qu'il faut éviter autant que possible d'augmenter le nombre des charges qui pèsent sur la propriété foncière. Dans beaucoup de communes les centimes doivent bien approcher du double du capital, car il y a des départements où il y a jusqu'à 56 et 57 centimes départementaux. D'un autre côté, vous avez beaucoup de communes qui ont jusqu'à 20 centimes extraordinaires; il y a 5 centimes pour toutes les communes, établis par le budget, et les contributions extraordinaires sont souvent autorisées jusqu'à 15 centimes...

M. le vicomte Siméon. Jusqu'à 20 centimes!

M. le baron Mounier, *rapporteur.* Généralement 15 centimes et on va quelquefois jusqu'à 20 centimes; qui joints aux 5 centimes généraux, font 25 centimes, et cela ajouté aux centimes départementaux, fait une masse considérable qui augmente énormément le poids de la contribution foncière.

Cependant, tout en reconnaissant combien on doit ménager les contributions extraordinaires, il faut voir si le nouvel article remplirait bien le but qu'on se propose, et s'il n'aurait pas plus d'inconvénients que d'avantages. Il y a très peu de communes qui aient des propriétés. Nous avons 17 départements dans lesquels les communes possèdent des bois d'une grande importance; il y en a 4 ou 5 dans lesquels les communes sont très riches. Dans tout le reste de la France, les communes n'ont rien, absolument rien que quelques pâturages communaux. Ce sont les villes seules qui ont des revenus, mais en général elles sont dépourvues de propriétés foncières.

Les communes qui ont des procès, à moins que ces procès ne tombent sur le très petit nombre des communes qui possèdent, ces communes seront obligées, pour satisfaire aux condamnations qu'elles auront subies, d'arriver à la voie des contributions extraordinaires. Dans ces cas, on ne remédierait au mal que dans un très petit nombre de communes. Quant aux villes, on prendra sur les revenus ordinaires; car il n'est pas à croire qu'une ville subisse des condamnations judiciaires sans avoir les moyens de les payer sur ses revenus.

La commission a craint qu'il n'y ait à cet égard des inconvénients assez graves dans l'intérêt général. Cela dépend du point de vue où l'on se place, et je reconnais que nos honorables adversaires n'ont eu en vue qu'un sentiment de justice, celui de donner au gouvernement les moyens de faire exécuter les condamnations judiciaires obtenues contre les communes.

Jusqu'à présent on s'en est passé et on peut s'en passer encore.

Si une condamnation avait été prononcée contre une commune qui possède une forêt, le créancier, ou même celui qui aurait acheté sa créance, viendrait solliciter la vente de cette forêt. On ne cessera de réclamer l'exécution de la loi qui permet de contraindre la commune à se libérer en vendant sa propriété.

Je sais qu'on répond que l'ordonnance du roi est là pour discerner. Je suis le premier à rendre justice à la manière dont les ordonnances sont rendues; cependant la loi doit procéder en vue des dispositions générales. Les ordonnances dont il s'agit ici ne sont point rendues dans l'assemblée générale du Conseil d'Etat. Celles-ci sont rendues sur le simple avis d'un comité composé de cinq ou six conseillers d'Etat. Obligés d'examiner une si grande masse d'affaires, il peut leur échapper des surprises; on peut leur enlever des décisions qui ne présenteraient pas toutes les garanties désirables.

Nous avons pensé que cette innovation était très grave, que le besoin ne s'en fait pas suffisamment sentir, et je crois que la majorité de la commission persiste à maintenir le paragraphe.

M. Girod (*de l'Ain*). Je ne veux pas rentrer dans les observations que j'ai déjà faites; cependant je dois ajouter quelques mots après ce que vient de dire M. le rapporteur.

Il faut bien se rappeler quelle est la position du créancier d'une commune, et la difficulté qu'il trouve à se faire payer, même alors qu'il a un titre exécutoire pour les dettes les plus légitimes. Il a un moyen, dit M. le rapporteur; on vient de placer au rang des dépenses obligatoires l'acquittement des dettes exigibles. Mais il se peut que cet article ne soit pas porté au budget de la commune, et il se peut encore que l'autorité supérieure ne croie pas devoir l'y placer d'office. Quand je dis que cela se peut, c'est que nous avons des exemples assez fréquents de créanciers qui, n'ayant pu obtenir ni l'insertion directe au budget ni l'insertion d'office, recourent au Conseil, contre la décision de l'autorité supérieure. Ils recourent par la voie contentieuse, et ils se trompent. Nous sommes obligés de reconnaître qu'il s'agit d'un acte purement administratif. On dit que la responsabilité des fonctionnaires et, aux sommités de la hiérarchie, la responsabilité ministérielle, peut y pourvoir. En attendant, le créancier est éconduit avec son titre et sans argent. Voilà pourquoi on avait introduit dans le projet cette innovation que je regarde comme très heureuse.

M. le rapporteur fait observer que la plupart des communes n'ont pas de propriétés immobilières. A celles-là l'article ne sera pas applicable. D'ailleurs, il ne faut pas se livrer à des préoccupations trop méticuleuses. L'administration examinera la situation du créancier et la position de la commune, et la nature de ses biens; elle verra s'il y a opportunité ou non d'autoriser l'aliénation et quand elle l'aura autorisée, elle aura fait jus-

tice, et loin de nuire à la commune, elle lui aura donné le moyen le plus avantageux d'éteindre sa dette sans nuire aux intérêts généraux de l'État.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Comme la question est très importante, je demanderai à répondre encore un mot à M. Girod (de l'Ain.)

Il me semble qu'il a dit que dans l'état actuel des choses, les créances sur les communes dépendaient de la décision de l'administration, parce que si l'administration supérieure négligeait de faire insérer un article à cet égard dans le budget, le jugement restait sans effet dans les mains du créancier. Cela est vrai. Mais le projet laisse les choses dans leur état actuel ; il donne à l'administration un moyen de plus, mais elle ne sera pas obligée de faire ce qu'elle ne voudrait pas faire.

M. le vicomte Siméon. Je demande à donner une explication, relativement à la jurisprudence du comité de l'intérieur. Toutes ces affaires sont portées devant lui. Eh bien! il est sans exemple qu'on ait refusé de contraindre une commune à payer des dettes auxquelles elle est assujettie, en vertu d'un jugement, si cette commune a des propriétés, et si ces propriétés sont assez considérables pour que l'on puisse en aliéner une partie sans inconvénient. Si, au contraire, ces biens communaux ne sont pas suffisants et qu'il soit nécessaire que la commune en conserve la propriété on frappe une imposition extraordinaire. Il en est qui se sont élevées jusqu'à 40 centimes, et cela parce qu'on a considéré que quand un individu avait un titre exécutoire résultant d'un jugement, il devait être payé. Une ordonnance est rendue sur le rapport du ministre de l'intérieur, et jamais on n'a refusé de faire droit à une demande juste formée par un créancier.

M. Girod (*de l'Ain*). Mais l'administration ne refuserait pas d'autoriser la vente opportune des propriétés d'une commune, tandis qu'elle répugnerait d'inscrire la dette au rang des dépenses obligatoires, si les moyens ordinaires de libération entraînaient trop d'inconvénients.

M. le comte Roy. Je pense aussi que l'article en discussion a de l'importance pour les communes et pour la conservation de leurs biens.

Mais, en présence de cet intérêt des communes, celui des créanciers, celui des contribuables et celui de l'État ne doivent pas disparaître, et il doit aussi en être tenu compte.

Il n'y a personne qui ne sache combien il est désormais difficile, je dirais presque impossible, d'obtenir le paiement d'aucune somme due par une commune. C'est à ce point que les hommes raisonnables et qui veulent avoir quelque repos se déterminent, le plus souvent, à renoncer à leurs créances contre une commune, plutôt que de s'agiter pendant des années pour n'en rien obtenir. Mais ce qui est plus funeste encore, c'est que cet état de choses est une sorte de prime pour les communes pour tourmenter par des procès ou autrement, presque sans risques et sans dommages, ceux qui sont assez malheureux pour avoir avec elles des intérêts opposés. Le parti de les exempter de payer leurs dettes avec leurs biens ou sur leurs biens, les amène à accroître continuellement les centimes additionnels auxquels ne prennent presque pas de part les hommes auxquels les dettes des communes peuvent être attribuées le plus habituellement. De là aussi la ruine de la matière imposable, car elle n'est pas inépuisable; et après que la charge de l'impôt sera devenue insupportable, le recouvrement des contributions pour les besoins de l'Etat deviendra aussi impossible.

Ce n'est pas que je veuille prétendre qu'on doive rendre trop facile la vente des biens des communes, qui n'appartient pas seulement à la génération présente, mais encore aux générations futures. On peut se rassurer à cet égard par les précautions qui doivent être prises, et être bien assuré que le Conseil d'État ne donnera pas l'autorisation légèrement : on pourrait plutôt craindre, à mon avis, qu'elle ne devienne trop difficile à obtenir. Mais l'attention de la Chambre n'a point encore été particulièrement appelée sur l'autorisation de poursuivre la vente des propriétés *mobilières* que peut demander le créancier qui a un titre exécutoire contre une commune. L'article sur lequel la Chambre délibère est relatif aux propriétés immobilières et aux propriétés mobilières : tout a été dit dans la discussion, relativement aux propriétés immobilières, dans l'une ou l'autre opinion; mais rien n'a été dit relativement à leurs propriétés mobilières. Or, c'est à l'égard de ces propriétés que je ne concevrais pas qu'il pût y avoir quelque difficulté à en autoriser la vente pour acquitter la dette d'une commune envers un créancier qui a contre elle un titre exécutoire. Aucun motif raisonnable ne peut l'empêcher.

On a beaucoup parlé, par exemple, des communes qui ont des bois. Ces communes sont nombreuses, et les bois dont elles jouissent sont considérables. Les coupes annuelles sont des fruits qui ne sont pas affectés aux générations futures ; il en est de même des autres produits et des autres valeurs mobilières. Serait-il donc juste et raisonnable que les habitants d'une commune pussent, chaque année, se distribuer et se partager le produit de leurs bois, tandis que leurs créanciers témoins de leurs jouissances, ne pourraient obtenir le paiement de leurs créances, ou l'autorisation de faire vendre cette espèce de propriété de leurs débiteurs? En vérité je ne crois pas que cela soit soutenable.

Je pense donc que, dans le cas où le paragraphe ne serait pas adopté dans ses deux dispositions, c'est-à-dire sous le rapport des propriétés immobilières et des propriétés de la commune débitrice; dans ce cas, je demanderais le renvoi à la commission pour présenter une rédaction qui permettrait d'autoriser la vente des propriétés mobilières. Je n'en pense pas moins que le paragraphe ne doive être adopté généralement, et sous les deux rapports.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Il est tout à fait dans notre pensée que tous les objets mobiliers soient assujettis à la règle commune. Les observations qui s'appliquent aux coupes de bois sont parfaitement fondées.

Nous ne demandons pas mieux que de modifier l'article dans ce sens.

M. le général Brun de Villeret. Les communes sont souvent propriétaires de rentes inscrites sur le grand'livre : je ne voudrais pas que ces rentes subissent le sort des fruits qui se perçoivent annuellement. Je voudrais donc qu'on établît une distinction entre les fruits et les capitaux mobilisés.

M. le Président. Il est facile d'adopter un mode de voter qui permette aux divers opinions de se manifester. On peut voter séparément sur la disposition relative aux biens mobiliers, sur la disposition relative aux biens immobiliers; on renverrait ensuite à la commission pour la rédaction.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* J'insiste pour le maintien de l'article entier; car de la suppression proposée, il résulterait que le sort des créanciers d'une commune propriétaire de bois serait différent du sort des créanciers des communes propriétaires des pâturages. Le rejet du paragraphe aurait l'inconvénient de faire faire banqueroute aux communes qui ne voudront pas vendre leurs biens pour payer leurs dettes. En effet, ce n'est presque jamais pour payer leurs dettes que les communes demandent une autorisation d'aliénation ; elles aiment mieux s'imposer des centimes extraordinaires qui porteront sur les fermiers et les grands propriétaires.

(Le 3e paragraphe mis aux voix est adopté.)

L'ensemble de l'article est ensuite adopté pour la teneur suivante :

Art. 46 *(conforme à l'article 44 du projet).*

« Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 francs, et 20,000 francs pour les autres communes.

« S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi.

« La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, qui déterminera la forme de la vente. »

(La suite de la discussion du projet de loi est renvoyée à demain samedi 1er avril.)

(La séance est levée.)

Ordre du jour du samedi 1er avril 1837.

A 1 heure, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à l'administration municipale.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU VENDREDI 31 MARS 1837

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'épuisement et à l'exploitation des mines, par M. le comte* D'ARGOUT.

Messieurs, des réclamations vives et nombreuses se sont élevées sur la situation des exploitations des mines de houille du bassin de Rive-de-Gier.

Une inondation s'est manifestée depuis quelques années dans ces mines; elle fait de rapides progrès. Un grand nombre d'exploitations sont suspendues, beaucoup d'autres sont en danger, toutes paraissent menacées.

L'extraction est devenue insuffisante pour les besoins de la consommation; les prix se sont successivement augmentés. De 1835 à 1836 ils ont presque doublé (2). Le dommage est d'autant plus grave que ce charbon a plusieurs qualités spéciales. Pour certains usages, il est préférable à celui de divers autres bassins.

Les produits de Rive-de-Gier parcourent des distances très étendues. Au midi, ils descendent jusqu'à Marseille et à Toulon; à l'est, ils remontent jusqu'à Mulhouse et à Strasbourg; au nord, ils parviennent jusqu'à la proximité de Paris, et quelquefois jusqu'à Paris même (3). Dans cet immense rayon, les industries auxquelles cette espèce de charbon est plus ou moins nécessaire se trouvent en souffrance, leurs conditions de production sont changées.

L'Administration a fait tout ce qui était en son pouvoir pour remédier à cet état de choses. En 1832, une commission d'ingénieurs fut chargée de vérifier les lieux et de préparer un projet d'assèchement général. La commission reconnut qu'il était indispensable de ramener les eaux à trois centres d'épuisement. C'était la condition de salut de ces exploitations.

Dès 1833, le gouvernement fit des démarches actives pour déterminer les concessionnaires à entreprendre ces travaux en commun; ses efforts furent vains. Il ne pouvait en être autrement. Comment 28 concessions rivales se seraient-elles entendues? Il y avait communauté de péril, mais les situations n'étaient pas les mêmes, et beaucoup de concessionnaires se faisaient illusion sur l'urgence du

(1) N° 40 des Impressions de la Chambre des pairs, année 1837.

(2) Délibération du conseil général du département du Rhône. — Documents communiqués par M. le directeur général des mines.

(3) Le bassin de Saint-Etienne, contigu à celui de Rive-de-Gier, écoule une grande partie de ses produits dans la direction du nord, parce qu'il est plus voisin de la Loire. Le charbon de Saint-Etienne alimente la consommation de Paris dans une proportion assez considérable et va même jusqu'à Rouen; toutefois, il paraîtrait que des houilles de Rive-de-Gier ont été accidentellement expédiées dans cette même direction (*voir* l'*Enquête* de 1832 sur les houilles). Du côté du sud-ouest le charbon de Rive-de-Gier arrive jusqu'à Toulouse.

danger. Les propriétaires des concessions menacées répugnaient à se mettre en frais pour les exploitations inondées, c'eût été travailler à ressusciter, à leur détriment, une concurrence dont ils se trouvaient délivrés. Les propriétaires des concessions dans lesquelles l'inondation commençait à se montrer, et qui n'étaient point obligés d'interrompre encore leurs travaux, les reportaient dans les couches supérieures, croyant compenser par un plus grand profit actuel la compromission de l'exploitation future. Enfin il y avait résistance même parmi quelques concessionnaires intéressés à la fois dans des exploitations complètement envahies par les eaux, et dans des exploitations simplement menacées. Pour eux, il y avait égal profit à produire moitié moins, en vendant à un double prix; convaincus que l'inondation leur gardait en réserve des richesses qu'ils sauraient bien retrouver un jour, ils ne songeaient pas que le séjour prolongé des eaux pouvait provoquer des éboulements dangereux, et rendre peut-être une exploitation future ruineuse ou impraticable.

Le temps s'est ainsi écoulé en négociations inutiles, et le mal s'est aggravé. Une délibération du conseil général du département du Rhône, une pétition signée par un grand nombre de députés, ont mis le gouvernement en demeure d'aviser aux mesures que réclamait l'intérêt public. Le gouvernement a répondu à cet appel; il nous a présenté un projet de loi qui a pour but de lui fournir les moyens de contraindre les concessionnaires à exécuter des travaux qu'ils auraient dû entreprendre depuis longtemps, dans leur intérêt bien entendu, et que les clauses générales de leurs concessions leur prescrivaient d'ailleurs d'accomplir.

Ce projet de loi est destiné à régir non seulement les exploitations du bassin de Rive-de-Gier, mais encore toutes celles qui se trouveraient exposées par la suite, soit aux mêmes dangers, soit à des dangers analogues.

La commission chargée de l'examen du projet, et qui a bien voulu me choisir pour organe, a reconnu l'opportunité de la loi. Elle en approuve le but, elle en proclame la nécessité; mais il lui a paru que ce projet ne résolvait pas toutes les difficultés, qu'il ne donnait pas des moyens suffisants d'action à l'Administration, qu'il laissait à certains concessionnaires des facilités pour en éluder les prescriptions. La commission s'est donc appliquée à améliorer le projet, elle a cherché à le rendre complètement efficace. Vous jugerez, Messieurs, si elle y est parvenue.

La commission a été surtout frappée de l'immense importance que prennent depuis plusieurs années toutes les questions qui se rattachent à l'exploitation de la houille.

Le défrichement progressif des forêts, le renchérissement des bois, au moins dans certaines parties de la France, la croissance de la population, le développement de la production agricole et manufacturière, l'invention de la machine à vapeur qui opère une révolution dans les procédés de l'industrie et dans le système de la navigation, rendent chaque jour plus précieuses des richesses dont la conservation, le bon aménagement et l'exploitation non interrompue sont devenus un élément essentiel de supériorité industrielle, de force nationale et même de sécurité; d'où résulte la nécessité d'une intervention plus active de la puissance publique dans ces sortes d'entreprises, puisque leur bonne ou mauvaise gestion deviennent des questions d'intérêt général de l'ordre le plus élevé.

En effet, là où existent les mines de houille les plus riches, les plus faciles à extraire, les mieux situées, et qui, à raison de leur proximité de la mer ou de grandes lignes de navigation, peuvent expédier économiquement leurs produits au loin, n'existe-t-il pas en même temps une cause puissante de suprématie industrielle et par conséquent de richesse? Le pays qui est pourvu de ces divers avantages ne livrera-t-il pas tous les objets manufacturés à plus bas prix à ses propres consommateurs? N'aura-t-il pas une supériorité marquée sur ses voisins, lorsqu'il exportera les produits de sa fabrication?

Ce qui est vrai de pays à pays ne l'est-il pas également de province à province, et ne voit-on pas depuis quarante ans en France, et surtout en Angleterre, les manufactures, les fabriques, les usines se grouper près des gisements houillers, tandis que les parties du territoire qui en sont éloignées voient leur industrie s'alanguir ou du moins demeurer stationnaire?

L'augmentation de la production du fer, si puissamment secondée par l'emploi de la houille, n'est-elle pas une autre cause de richesse, maintenant que l'usage du fer se généralise, qu'il remplace les charpentes en bois dans une multitude de constructions, et qu'il sert à l'établissement de ces chemins nouveaux sur lesquels les marchandises et les voyageurs commencent à circuler avec une si prodigieuse célérité?

Utile à l'industrie au dedans, la houille la sert encore au dehors en aidant à transporter ses produits par une navigation plus économique et plus certaine dans sa marche. Du même coup elle multiplie les moyens de défense maritime.

Enfin un pays riche en houille peut consacrer à la culture des céréales une plus grande portion de son territoire. Sa population, et par conséquent le nombre de ses ouvriers et de ses soldats, peut s'accroître sans qu'il ait à redouter une pénurie de subsistances et l'insuffisance des moyens de chauffage. Il est donc très vrai de dire que la possession de la houille est une cause de suprématie industrielle, un élément essentiel de puissance nationale, en sorte que l'on serait fondé à juger de l'avenir commercial d'une nation par l'étendue et la situation de ses mines de charbon. L'Angleterre le sait bien; elle le déclare hautement; elle proclame qu'elle a tiré plus de profit de ses mines que de la possession de l'Indoustan, et de toutes les conquêtes qu'elle a faites sur tant de points différents du globe. N'a-t-elle pas donné aux mines de Newcastle et du pays de Galles le surnom des *Indes-Noires* (Black-Indies)? Elle a raison d'être fière de ses richesses minérales; car aucun pays ne peut rivaliser sous ce rapport avec elle. Mais si, à cet égard, nous n'occupons pas le premier rang en Europe, si notre infériorité est même très apparente, comparativement à l'Angleterre, nous sommes encore plus loin d'être à

la dernière place; nos ressources sont même assez considérables pour nous assurer une supériorité relative, honorable, profitable, si nous savons toutefois les ménager avec habileté et prudence.

Il est facile de s'en convaincre en jetant un coup d'œil sur la carte géologique de l'Europe.

La région du sud est la plus mal partagée. L'Italie, la Grèce, la Turquie européenne paraissent, jusqu'à présent, très pauvres en gisements houillers.

La région de l'est et du nord-est n'est guère mieux pourvue : le Danemark n'a point de houille, la Russie n'offre que quelques lambeaux de terrain houiller, clairsemés et d'une exploitation improfitable. La Suède et la Norvège possèdent quelques extractions qui ne semblent pas susceptibles de développement.

L'Europe centrale n'offre que des ressources modiques : le Wurtemberg, la Bavière, l'Autriche, la Hongrie, la Moravie, le Tyrol, la Styrie, l'Illyrie, ne sont pas privés de houille, mais ils en possèdent en petite quantité, de mauvaise qualité, et même d'une nature différente de la houille proprement dite : au surplus, la situation de ces mines ne permet pas d'en transporter à de grandes distances (1).

La Bohême est dans une situation un peu meilleure; ses mines de houille longtemps négligées donnent lieu, depuis quelques années, à une extraction de quelque importance. On l'évalue à 2 millions et demi de quintaux. La Saxe et la Pologne offrent aussi quelques gisements dont l'exploitation commence à présenter une certaine activité. Mais de tous les Etats d'Allemagne, les possessions prussiennes sont celles qui, à raison de la diversité et de la répartition des gisements, semblent devoir tirer un parti plus avantageux de cette nature de propriété. Les provinces rhénanes offrent les mines de Duren et de Sarrebruck ; les provinces westphaliennes, celles d'Arnsberg et de Lecklenbourg; le cercle de la Saale, dans la Prusse saxonne, en recèlent également; enfin les mines de la Haute et de la Basse-Silésie présentent des ressources assez étendues. L'extraction de la houille, dans la monarchie prussienne, s'élevait à environ 8 millions de quintaux métriques il y a une dizaine d'années (2) : depuis cette époque, l'extraction a augmenté; nous en ignorons le chiffre. De tous les pays que nous venons d'énumérer, les Etats prussiens sont donc les seuls qui, sous le rapport de la richesse houillère, offrent un certain avenir.

C'est l'ouest et le nord-ouest de l'Europe que la nature s'est plu surtout à doter richement; le Portugal a de la houille, les Asturies et la Manche, en Espagne, en contiennent d'énormes amas. Mais le défaut de communications et la situation politique de ces deux pays rendent ces richesses stériles. Dans quelques siècles peut-être serviront-elles de réserve à quelques autres contrées qui auraient compromis ou épuisé leurs ressources propres.

Restent l'Angleterre, la Belgique et la France. Ces trois pays sont évidemment les plus favorisés; ils sont, pour ainsi dire, hors de ligne comparativement au reste de l'Europe. Là aussi se trouvent l'industrie la plus avancée, la production la plus forte, les exportations les plus considérables.

Quel rang occupe la France parmi ces pays d'élite? son territoire surpasse en étendue les territoires réunis de l'Angleterre et de la Belgique, sa population est également beaucoup plus forte; mais la proportion est-elle la même sous le rapport de la richesse houillère? malheureusement il n'en est pas ainsi.

La superficie totale du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne est de 31,000,000 hectares; la superficie du terrain houiller de l'Angleterre et de l'Ecosse, sans y ajouter celle de l'Irlande, dont le charbon est de mauvaise qualité, s'élève à 1,572,000 hectares. La proportion est de 1/20.

La superficie totale de la Belgique est d'environ 3,300,000 hectares. La superficie du terrain houiller est de 135,000 hectares; la proportion est de 1/24.

La superficie totale de la France est d'environ 53,000,000 hectares; la superficie des principaux gisements houillers est de 252,000 hectares; la proportion est de 1/210, c'est-à-dire que, proportion gardée aux superficies, elle est dix fois moins forte qu'en Angleterre.

La même disparité existe dans l'extraction des produits.

En 1835, l'exploitation des houilles s'est élevée, en Angleterre, à 240,000,000 quintaux métriques; en Belgique, à 290,000,000 quintaux métriques; en France, à 24,000,000 quintaux métriques.

Mais la France n'a pu subvenir aux besoins de sa consommation avec ses ressources propres, car elle a importé, en 1835, 9,600,000 quintaux métriques.

L'infériorité n'est pas aussi considérable relativement à la production de la fonte et du fer, parce qu'en France une grande partie de cette fabrication se fait au bois; toutefois, cette infériorité ne laisse pas que d'être assez notable encore. En effet, en 1835, l'Angleterre a produit 7,200,000 quintaux métriques de fonte brute, et 3,600,000 quintaux métriques de fer.

La Belgique (1).	725,000	461,000 (2)
La France........	2,950,000	2,098,000

(1) Cependant, les charbons d'Œdenbourg en Hongrie peuvent être transportés sur le Danube.

(2)

Haute et Basse-Silésie	3,700,000 hectol.
Saxe, cercle de la Saale.	120,000
Arnsberg et Lecklenbourg	4,100,000
Et Sarrebruck.	2,800,000
	10,720,000 hectol.

(1) Quoique la Belgique produise moins de fonte et de fer que la France, cependant elle est plus avancée sous le rapport des chemins de fer.

En Angleterre, les chemins de fer construits ou en construction donnent un développement d'environ 400 lieues; la Belgique, 73 ; la France, 60. Il est vrai que notre sol présente plus de difficultés à l'établissement des chemins de fer.

(2) Nous possédons également beaucoup moins de machines à vapeur que l'Angleterre. Les moteurs à vapeur existant en Angleterre, en 1832, représentaient la force productrice de 6,400,000 ouvriers. La force productrice créée en France par les moteurs à vapeur ne représentait que celle de 480,000 ouvriers.

Le mouvement général des exportations et des importations donne des résultats analogues.

Ainsi en Angleterre, en 1834, les importations se sont élevées à......... 1,194,000,000 fr.
Les exportations à........... 2,066,000,000

Total......... 3,260,000,000 fr.

En France, en 1834, les importations se sont élevées à...................... 720,000,000 fr.
Les exportations à............ 714,000,000

Total......... 1,434,000,000 fr.

En Belgique, en 1834, les importations se sont élevées à........................ 218,000,000 fr.
Les exportations à............. 146,000,000

Total............... 364,000,000 fr.

Le chiffre belge est le moins élevé, mais la population de ce royaume ne forme qu'un peu plus du dixième de la nôtre; comparativement aux populations, les importations et les exportations belges sont aussi fortes que celles d'Angleterre, et le double des nôtres.

Cette proportion, nous la retrouverons encore en comparant les exportations faites par l'Angleterre et par la France, en produits du sol et en produits des manufactures nationales.

Ainsi, en 1832, la France a exporté pour 507 millions de produits indigènes, et l'Angleterre pour 910 millions ;

En 1833, la France a exporté pour 559 millions, et l'Angleterre pour 992 millions ;

En 1834, la France a exporté pour 509 millions, et l'Angleterre pour 1,041 millions ;

En 1835, la France a exporté pour 675 millions, et l'Angleterre pour 1,184 millions.

Mais il faut observer que les exportations anglaises se composent en presque totalité de produits manufacturés, tandis qu'en France les produits de cette nature ne forment que les deux tiers des exportations. D'où il résulte que les exportations des fabriques anglaises sont en réalité le triple des nôtres.

La connexité entre ces divers faits paraît incontestable : de la supériorité des richesses houillères découlent la supériorité de la production du fer et de tous les objets manufacturés, l'économie de la fabrication, et par conséquent la supériorité des exportations.

Autre particularité digne de remarque. En 1789, la France ne produisait pas 3 millions de quintaux métriques de houille : en 1803, cette production s'élevait à 11 millions et demi; aujourd'hui elle monte à 25 millions de quintaux. Or, dans les premières années de ce siècle, M. Hassenfratz calculait que les houilles, alors extraites dans l'empire français, remplaçaient dans la consommation 13 millions de cordes de bois de 128 pieds cubes, représentant une valeur de 104 millions de francs, au prix de 8 francs la corde, et une exploitation annuelle de 360,000 arpents de taillis, ce qui équivaut à l'existence d'environ 6 millions d'arpents ou 3 millions d'hectares de bois, à raison d'un aménagement de seize à dix-sept années (1).

Ces 3 millions d'hectares se réduiront à 1,800,000, si l'on fait la déduction des houilles de Belgique et de la Prusse rhénane, dont les produits se trouvaient compris dans les évaluations de M. Hassenfratz, et si l'on applique son calcul à l'extraction actuelle de la France (1) ; mais il est à remarquer que ces 1,800,000 hectares représentent, à très peu de chose près, les superficies forestières qui ont été défrichées dans la France actuelle depuis le commencement de la Révolution (2).

Ces défrichements ont réduit d'environ un sixième notre sol forestier (3). Si la France

---

(1) M. Hassenfratz avait établi ses calculs, sur la production de la houille de la *France consulaire*, c'est-à-dire, en ajoutant à la production de la France actuelle celle de la Belgique, du département de la Roër et du pays de Sarrebruck; le total s'élevait, à cette époque, à environ 41 millions de quintaux métriques, ainsi qu'il résulte du mémoire publié en 1803 par M. Lefebvre d'Hellencourt; la production de la France actuelle n'entrait que pour 11 millions et demi dans ce chiffre. Notre production d'aujourd'hui s'élevant à 25 millions de quintaux métriques, il faudrait retrancher du calcul ci-dessus quatre dixièmes pour évaluer la portion du sol que l'extraction des houilles nous dispense aujourd'hui de conserver en forêts. Cette déduction faite, il resterait, 1,800,000 hectares.

(1) M. Hassenfratz avait trouvé également que l'emploi de la houille et du bois donnait les rapports suivants : *pour le fondage des minerais de fer*, 100 kilogrammes de houille équivalaient à 234 kilogrammes de bois. *Pour le fondage des minerais de cuivre*, 100 kilogrammes de houille = 270 kilogrammes de bois. *Pour les verreries*, 100 kilogrammes de houille = 300 kilogrammes de bois. Lavoisier avait constaté, à une époque antérieure, que pour vaporiser une même quantité d'eau, il fallait employer en poids 100 kilogrammes de houille, 100 kilogrammes de charbon de bois et 184 kilogrammes de bois. Ainsi, non seulement la houille est meilleur marché que le bois, mais sous le même poids elle donne une plus grande chaleur.

(2) De 1791 à 1803, il y a eu pleine liberté pour les défrichements. Ceux qui ont été opérés pendant cette période, en admettant les calculs qui ont été adoptés par la commission chargée par la Chambre des députés d'examiner le projet de loi des défrichements (*voir* le rapport du 12 mars 1834), peuvent être évalués à........................ 1,500,000 hect.
Depuis la loi du 9 floréal an II (29 avril 1803), jusqu'à la promulgation du Code forestier (1er août 1827), les permissions accordées se sont élevés à 87,000
De 1827 à 1836 iuclusivement, ces permissions ont porté sur............ 47,000
Et enfin, depuis la révolution de Juillet, le gouvernement a vendu, avec permission de défrichement.......... 60,000

Total.................. 1,694,000 hect.

Ce qui approche beaucoup du chiffro indiqué par M. Hassenfratz.

(3) Le sol forestier de la France se compose ainsi :

Domaine public....................	1,098,000 hect.
Liste civile.......................	106,000
Bois communaux et établissements publics............................	1,803,000
Bois des particuliers..............	6,619,000
Total..................	9,626,000 hect.

État dressé par l'Administration des forêts. Les documents, publiés en 1835 par le ministre du commerce, ne portent le sol forestier qu'à 7,422,000 hectares, et les États qui avaient été remis à la commission de 1834 le réduisaient à 6,500,000 hectares. Nous avons adopté le chiffre le plus haut.

eût été dépourvue de mines de houille, elle se fût trouvée dans l'alternative de renoncer à tout progrès dans son industrie, ou de conserver en nature de forêts une portion notable de son sol, que l'augmentation de sa population lui commandait de livrer à la culture des céréales.

Quant à l'Angleterre, 240 millions de quintaux métriques de houille, annuellement extraits, représenteraient 8,700,000 hectares de bois, c'est-à-dire beaucoup plus du quart de son territoire. Sa richesse agricole, son industrie, sa population, auraient-elles fait tant de progrès, si le sol forestier eût occupé cet espace? Il y aurait eu incompatibilité.

Malgré les progrès de l'exploitation de la houille (et nous avons vu qu'en trente ans l'extraction, en France, a plus que doublé), le prix du bois, dans certaines provinces, s'est augmenté d'une manière fâcheuse pour les consommateurs. N'est-il pas évident qu'il augmentera encore, puisque le sol forestier tend à se réduire sans cesse? N'en avons-nous pas pour garant les nombreuses demandes en défrichement qui sont incessamment notifiées à l'administration? ces propositions, deux fois prises en considération par la Chambre des députés, et qui avaient pour objet l'abrogation immédiate de l'article 219 de la loi du 21 mai 1827? Enfin, n'est-ce pas en 1847 que les propriétaires de forêts entreront en jouissance d'une liberté presque illimitée de défrichement?

Mais en même temps que le bois enchérissait dans un assez grand nombre de localités, la houille haussait également de prix. En 1836 cette hausse est devenue désastreuse pour une notable partie de la France. Dans la vallée de la Seine les prix ont augmenté de moitié, comparativement à 1835. Dans la vallée du Rhône ils ont doublé, comme nous avons déjà dit. A la vérité, des causes accidentelles y ont contribué. Le long chômage de l'Escaut, le forcement de production des mines belges, et l'accroissement de prix qui en est résulté, ont influé sensiblement sur l'industrie du littoral de la Seine et du nord de la France. L'insuffisance du chemin de fer de Saint-Etienne, l'inondation des mines de Rive-de-Gier, les difficultés que présente la navigation du Rhône, ont produit des causes analogues dans la vallée du Rhône. Ces deux grands centres industriels éprouvent des souffrances graves; mais, abstraction faite de ces circonstances accidentelles, il est manifeste qu'en présence des demandes sans cesse croissantes de toutes les industries, avec une production en fer qui, en vingt ans, s'est élevée de 80,000 quintaux métriques à plus de 210,000, le prix de la houille ne peut que s'accroître progressivement, si le gouvernement et les Chambres ne prennent pas les mesures les plus énergiques, non seulement pour maintenir en activité toutes les exploitations existantes, mais encore pour en provoquer de nouvelles, afin de mettre en harmonie l'extraction de la houille et notre avenir commercial. N'en doutez pas, Messieurs, si le gouvernement et les Chambres ne remplissent pas leur devoir à cet égard, notre industrie s'arrêtera dans sa marche, et bientôt elle perdra le terrain qu'elle a gagné si laborieusement au prix de tant de sacrifices.

Ce devoir est d'autant plus impérieux que nous avons à surmonter plus de difficultés naturelles. Inférieurs à l'Angleterre sous le rapport des gisements houillers, nous sommes également dans des conditions moins avantageuses relativement à l'inclinaison et à l'épaisseur des couches, à la facilité de l'extraction, et surtout relativement à la situation des exploitations. La comparaison sommaire de la condition des deux pays en fournira la preuve.

L'Angleterre offre en petit la reproduction de la disposition des gisements houillers en Europe. A l'est et au midi du royaume de la Grande-Bretagne il n'en existe point; à l'ouest et au nord la houille se montre en abondance. Si l'on tire une ligne d'Exmouth sur la Manche à Bath, de Bath à Nottingham et de Nottingham à l'embouchure de la Tees, dans la mer du Nord, tout le pays en-deçà de cette ligne se trouve entièrement dépourvu de houille (1); c'est au nord et à l'est de cette même ligne que se pressent et se concentrent d'innombrables couches de charbon. Là aussi s'agglomèrent et se développent les fabriques, les manufactures, les usines. Aussi a-t-on remarqué que les villes de Liverpool, de Manchester, de Birmingham, de Leeds, de Scheffield et de Glascow prennent un accroissement prodigieux, tandis que des cités autrefois considérables sont frappées d'une décadence progressive. Les villes de Winchester, Salisbury, Canterbury perdent chaque jour de leur importance. L'industrie émigre et va s'implanter sur la houille (2).

La répartition de ces bassins houillers est admirable : le bassin placé entre Edimbourg, Glascow et Dumbarton aboutit aux deux mers. Ceux de Newcastle et de Durham touchent à la mer du Nord. Le littoral de l'ouest offre les gisements de Whitehaven dans le Cumberland, de Liverpool, de Chester, de l'île d'Anglesea, et ceux d'Haverford et de Swansea dans le pays de Galles. Les bassins situés au centre sont traversés par des canaux, par des rivières, par de grandes lignes de communication.

Quant à l'inclinaison des couches, partout elles sont à peu près horizontales : leur épaisseur, en général, n'excède pas 6 pieds, ce qui en favorise singulièrement l'exploitation.

A Newcastle, une superficie houillère de 58 milles de long sur 24 de large, renferme quarante couches, dont l'épaisseur exploitable ne serait que de 30 pieds, mais qui, selon quelques calculs (3), contiennent 4 milliards 258 millions de mètres cubes de houille.

A Dudley, onze couches, dont l'une de 27 pieds d'épaisseur, contiennent 1,400 millions de mètres cubes de houille.

Dans le pays de Galles, une superficie de 1,200 milles carrés en gisements houillers, possédant vingt-trois couches de houille, dont

(1) *Nouvelle statistique de l'Empire britannique.* Londres, 1837.

(2) *Nouvelle statistique de l'Empire britannique.* Londres, 1837.

(3) M. Thompson.

la puissance réunie s'élève à 87 pieds, renferme ensemble 54 milliards de tonnes de houille (1). Il est vrai que d'autres calculs plus modérés réduisent cette évaluation (2) à 25 milliards de tonnes.

D'aussi prodigieuses richesses devraient inspirer aux Anglais une parfaite sécurité; mais leur prudence inquiète calcule et s'enquiert de l'avenir. Une enquête a eu lieu pour constater la durée probable des principaux gisements de houille, et en particulier de ceux de Newcastle, de Durham et du pays de Galles. Si cette enquête a été parfaitement rassurante, en ce sens qu'elle a prouvé que les mines du pays de Galles pourraient subvenir à l'approvisionnement de toute l'Angleterre pour un minimum de deux mille années (3), d'un autre côté elle a prouvé qu'un gaspillage énorme avait lieu à Durham et à Newcastle, que la perte pouvait s'élever aux deux tiers des quantités extraites (4), que cet abus réduirait de beaucoup la durée probable de l'exploitation, et qu'enfin, au bout de trois ou quatre cents ans (5), on serait forcé de les abandonner.

Un danger qui ne doit se manifester que dans quelques siècles semble peu redoutable, et cependant cette prévision a contribué à décider le Parlement à abolir un droit de cabotage dont les houilles étaient grevées, et à changer le système de vente à la mesure établi dans les principales mines. L'existence de ce droit et la vente à la mesure forçaient les exploitants à n'expédier que les plus gros morceaux, et à brûler sur place une grande partie du charbon menu, quoiqu'il fût souvent de très bonne qualité, ainsi que les houilles d'une qualité inférieure. Le produit de cet impôt, dont la quotité a souvent varié, et qui en certaines années s'était élevé jusqu'à 29,700,000 francs, donnait encore un revenu de 22,500,000 francs au moment de sa suppression (6).

Aussi, Messieurs, l'Angleterre a sacrifié ces 22 millions pour réduire le prix du charbon et pour prolonger la durée des extractions.

Voyons maintenant la situation de la France. Les gisements voisins de la mer sont en assez petit nombre, leur importance est médiocre. Des gisements houillers de 6 à 7,000 hectares au plus se rencontrent dans le Var, dans l'Hérault, l'Aude, la Vendée, la Loire-Inférieure, le Finistère et la Manche; les gisements du Pas-de-Calais, quoiqu'ils n'aient qu'une surface de 2,800 hectares, donnent plus d'espérance, et d'ailleurs ils ne sont pas très éloignés des mines de Valenciennes et de Condé, qui offrent de grandes ressources : aussi voit-on se reproduire dans cette partie de la France cette agglomération industrielle que nous avons rencontrée sur les riches terrains houillers de l'Angleterre. Sur 38,060 manufactures, fabriques et usines qui existent en France, 3,081, c'est-à-dire un douzième, sont établies dans ces deux départements, sans compter que l'industrie récente du sucre indigène y a concentré les deux tiers de ses ateliers (1).

Les autres gisements sont situés dans l'intérieur de la France; ils se trouvent renfermés dans une espèce de triangle irrégulier dont la base ferait face à l'est et s'étendrait d'Alais à Autun, et dont le sommet serait placé au point de jonction des départements du Lot, du Cantal, de la Corrèze. Les gisements qui avoisinent la base de ce triangle, tels que ceux du Creusot, dans Saône-et-Loire; de Saint-Etienne et de Rive-de-Gier, dans la Loire; d'Alais et de Saint-Ambroix, dans le Gard, sont considérables; ils ont l'avantage d'être placés à des distances plus ou moins rapprochées de canaux, de fleuves ou de rivières navigables. Presque tous les autres gisements de l'intérieur de la France, dispersés dans des pays montueux et d'un accès difficile, ne peuvent écouler convenablement leurs produits, à raison des prix de transport.

Des couches d'une énorme épaisseur se rencontrent, il est vrai, dans quelques-unes de ces mines (2), mais des couches d'une puissance médiocre sont d'une exploitation plus commode. La direction des couches est rarement favorable; il en existe peu d'horizontales : ou elles sont ondulées, ou elles s'enfoncent obliquement dans le sol, ce qui rend l'extraction plus compliquée, plus coûteuse et quelquefois plus dangereuse; car lorsque les couches affectent cette direction, une imprudence peut perdre l'exploitation tout entière. Enfin, l'irrégularité de leur configuration ne permet pas d'évaluer leur étendue avec une certaine précision (3).

---

(1) Estimation de M. Backwell.

(2) Estimation de M. Wharburton.

(3) M. Backwell a porté cette évaluation à 3,600 ans.

(4) Les quantités de charbons perdues seulement par le passage à la claie, ont été évaluées à 20 ou 25 0/0 de l'extraction totale; la majeure partie de ces charbons rebutés était brûlée sur le plateau de la mine, et souvent des charbons d'excellente qualité étaient ainsi détruits sans aucun profit. (Macculloch, 1832, p. 274.)

(5) Tel a été le calcul du professeur Buckland, qui paraît le plus probable. M. Bailly réduisait le délai à deux cents ans. Les propriétaires exploitants avaient prétendu que leurs mines ne seraient épuisées qu'au bout de dix-sept cents ans, mais il a été démontré qu'ils se trompaient dans leurs évaluations, M. Macculloch porte la durée à trois cent cinquante ans.

(6) Indépendamment du droit de cabotage, les houilles étaient assujetties à plusieurs taxes locales, à diverses redevances dues à la corporation des mesurages de Londres, ou aux orphelins de la capitale. La réunion de ces taxes étaient réellement oppressive. M. Macculloch a calculé que ces droits s'élevaient à 10 schellings 4 deniers sterling par chaldron pour les charbons consommés à Londres, tandis que l'exploitant ne recevait que 13 schellings 7 deniers; plusieurs de ces redevances ont été également modérées et adoucies.

(1) Sur 446 fabriques de sucre indigène existant l'année dernière, les départements du Nord et du Pas-de-Calais en possédaient 290.

(2) Exemples : les mines de Blanzy ont 19 couches, dont la puissance réunie paraît être de 375 pieds. L'une des couches de Commentry a 54 pieds d'épaisseur. Firminy en possède une de 44 pieds, et Epinac offre une couche de 33 pieds.

(3) Les gisements de la Belgique sont préférables à ceux de la France, non seulement à raison de la facilité des débouchés, mais encore à raison de la disposition des couches.

Les gisements houillers de Liége se composent de 86 couches dont l'épaisseur varie de 3 pieds à 4 pieds 1/2. 31 couches se composent de houille grasse, 34 de houille maigre, et 21 de houille moyenne qualité.

Les environs de Mons possèdent 114 couches dont la

Rien de plus désirable pour la France que l'augmentation des exploitations et leur dissémination sur un plus grand nombre de points du territoire; il y aurait accroissement de production, concurrence plus active, baisse de prix; les distances pour arriver aux consommateurs seraient pareillement réduites, et cela seul produirait une grande économie.

Cette augmentation des exploitations est-elle possible? Oui sans doute, Messieurs, puisqu'on sait qu'il existe de la houille dans trente-quatre départements, que quatorze départements renferment des gîtes de lignite ou d'anthracite, tandis que vingt-un départements seulement offrent des extractions qui méritent d'être portées en ligne de compte. Mais si le nombre de nos exploitations n'augmente point, c'est notre faute.

Ainsi le bassin houiller du Pas-de-Calais, prolongement de celui du Nord et de la Belgique, et qui s'étend vraisemblablement jusqu'à la Somme, demeure inexploité.

Il en est de même du bassin houiller du Calvados et de la Manche, qui, selon les conjectures de quelques géologues, constituerait une continuation du bassin précédent, dont les couches passeraient sous la mer, en avant du littoral du département de la Seine-Inférieure, et peut-être même dans une certaine portion de son territoire.

N'existe-t-il pas beaucoup de chances de retrouver des gisements de houille dans le département de la Moselle, en suivant la direction du bassin qui s'étend des bords du Rhin jusqu'à Sarrebruck, et ensuite jusqu'à la frontière de ce même département?

Le bassin de Saint-Etienne et celui de Rive-de-Gier n'ont-ils aucun prolongement du côté du département de l'Isère? Enfin les gisements du Gard et surtout ceux du Tarn, qui sont destinés à alimenter le bassin du Rhône et de la Garonne, ne peuvent-ils donner lieu à de nouvelles découvertes? Si des recherches dirigées par des hommes habiles étaient faites avec persévérance et avec soin, le nombre des concessions, qui se réduit aujourd'hui à 331, prendrait probablement un accroissement considérable, tandis que les concessions actuelles deviendraient susceptibles d'un aménagement qui prolongerait leur durée.

Les Anglais, nous venons de le dire, ont sacrifié un revenu de 22 millions dans l'intérêt des consommateurs et dans celui de la bonne exploitation et la conservation de leurs mines de houille. Quels sacrifices avons-nous faits? quelles sommes avons-nous dépensées pour reconnaître l'étendue de nos richesses minérales, pour multiplier les exploitations, pour mieux aménager celles que nous possédons aujourd'hui? Il est pénible d'avoir à le déclarer : nous n'avons rien tenté, rien dépensé; et c'est à peine si nous connaissons d'une manière imparfaite la direction et la puissance des couches actuellement exploitées.

puissance réunie est d'environ 171 pieds : 49 couches se composent de charbon fenu (le meilleur de tous), 23 couches de charbon dit de fine forge, et 42 couches de charbon sec ou de charbon dur. (M. ÉLIE DE BEAUMONT.)

Toutefois le blâme ne peut retomber sur l'administration des mines : que voulait-on qu'elle fît alors qu'on ne lui donnait les moyens de rien faire? Et cependant elle est parvenue à faire beaucoup ; elle a circonscrit les surfaces dans lesquelles peuvent se rencontrer des gisements houillers ; elle a dressé une carte géologique, œuvre d'une haute science, fruit des plus patientes perquisitions, et par ce document précieux elle a tracé pour ainsi dire la superficie du champ des recherches; mais, faute de fonds, elle n'a pu faire ni sondages ni explorations souterraines. Ne serait-il pas temps de changer de système? Lorsque tant de millions sont employés chaque année à percer des chemins, à perfectionner des routes, à terminer ou à ouvrir des canaux, à rectifier le cours des rivières, comment ne consacre-t-on pas 400,000 ou 500,000 francs par an en sondages et en vérifications minéralogiques, pour faire sortir du sein de la terre des richesses qui doubleraient l'utilité de nos nouvelles communications? Tous les intérêts généraux ne doivent-ils pas avoir leur dotation, et les améliorations ne doivent-elles pas marcher de front? Mais l'initiative d'une pareille proposition n'appartient qu'au gouvernement : la commission doit se borner à exprimer des vœux qui sans doute seront entendus.

Nous n'avons à nous occuper aujourd'hui que des mesures de conservation qui nous ont été proposées; elles sont utiles, elles sont urgentes, nous croyons l'avoir démontré, car les mines sont des biens d'une nature toute particulière; elles sont dépourvues de la faculté de se reproduire et de se multiplier; elles n'existent qu'une fois et dans un lieu déterminé; elles ont une durée limitée; les fautes faites par les exploitants sont presque toujours irréparables (1).

Il n'en est pas ainsi des autres propriétés. Une forêt incendiée repousse avec le temps; les erreurs commises dans l'exploitation d'un champ se réparent l'année suivante; une usine détruite peut se rebâtir; une manufacture mal placée peut être abandonnée et reconstruite ailleurs. Les mines n'ont aucun de ces avantages; voilà pourquoi leur propriété, non seulement ne comporte pas le droit d'abuser, mais repose tout entière sous la condition d'user sans interruption, et d'user sagement dans l'intérêt général.

Toutefois, comme nous l'avons déjà déclaré, le projet nous a paru insuffisant, et nous avons cherché à le rendre plus efficace.

En effet, il avait été, en quelque sorte, basé sur les lois du 14 floréal an II et du 16 janvier 1807 : ces lois régissent les dessèchements, les polders et les associations de propriétaires qui veulent entreprendre des travaux pour se garantir des ravages d'un torrent ou d'une rivière.

Mais ces cas présentent une différence qui mérite d'être signalée. Les intérêts sont identiques; il y a accord entre les parties intéressées; on possède des bases fixes d'imposition et des moyens certains de recouvrement. La tâche du gouvernement est facile : elle se borne à sanctionner une association préexis-

(1) M. de Villefosse.

tante et volontaire, et à régulariser son action.

Mais, dans l'espèce dont nous nous occupons, il faut, au contraire, contraindre à une association des propriétaires qui ne veulent point s'associer; il faut forcer des intérêts rivaux à marcher de concert et à exécuter des travaux que déjà ils ont refusé d'accomplir. Il faut par conséquent pourvoir à tous les cas de mauvais vouloir, d'inertie et de résistance. Au lieu de procéder par voie de permission et d'approbation, il faut procéder par voie d'injonction et de coërcition, en attachant à chacune de ces injonctions une sanction qui n'offre aucun échappatoire.

D'un autre côté, comment faire une loi qui puisse prévoir tous les cas et réglementer tous les détails? La chose serait impossible.

Pour concilier et pour résoudre ces difficultés, il nous a semblé que la loi devait s'attacher à ces trois points principaux :

1° Bien régler la série des opérations que devra accomplir cette association forcée, soit qu'elle agisse comme assemblée délibérante, soit qu'elle agisse par l'intermédiaire d'un syndicat;

2° Déterminer les autorités et les juridictions qui exerceront un pouvoir réglementaire, qui arrêteront le système des travaux, qui statueront lorsqu'il y aura contravention ou résistance;

3° Environner ces décisions de précautions convenables, afin de donner aux propriétaires des garanties rassurantes. C'est d'après ces bases que la nouvelle rédaction a été faite.

Nous allons examiner les diverses dispositions du projet.

L'article 1er énonce le but et le principe de la loi; nous n'en avons pas modifié la rédaction, mais nous avons pensé qu'il ne suffisait pas d'énoncer qu'une enquête préalable aurait lieu. Il existe diverses formes d'enquête; laquelle prendra-t-on? seront-elles toujours les mêmes, et qui en décidera? Nous avons donc ajouté à l'article 1er un paragraphe portant que « les formes de cette enquête seront réglées, pour chaque cas particulier, par un arrêté du Ministre. »

L'enquête a pour objet de constater la situation des mines déjà inondées, et de celles qui paraissent menacées d'une inondation prochaine. L'enquête terminée, une autorité quelconque doit faire le départ des concessions qui seront comprises dans l'association, et de celles qu'il conviendra d'exonérer de cette charge. Quelle autorité prononcera? La décision sera-t-elle définitive ou susceptible de recours? la commission propose de conférer ce pouvoir au ministre; elle admet le recours, mais elle ne le rend pas suspensif, parce que, dans un grand nombre de cas, les détails pourraient accroître la dépense et les dangers.

Les concessionnaires compris dans l'association doivent ensuite être convoqués pour nommer des syndics; mais la plupart des concessions appartiennent à un nombre plus ou moins considérable de propriétaires, ou à des sociétés en nom collectif. La convocation sera-t-elle universelle, au risque de porter le trouble dans l'assemblée, ou bien chaque concession sera-t-elle représentée par un seul individu? Par qui et en quel lieu seront-ils convoqués? comment délibéreront-ils? comment les suffrages seront-ils comptés? les suffrages des représentants des moindres concessions auront-ils autant de poids que ceux des grandes exploitations sur lesquelles retombera cependant la majeure partie de la dépense? Enfin, combien faudra-t-il de membres présents pour qu'une délibération soit valide? La commission a pensé qu'il était indispensable de régler ces différents points; en conséquence elle propose :

Que les propriétaires soient obligés de choisir un représentant unique pour chaque concession;

Que le mode de convocation, de réunion et de délibération soit réglé par un arrêté du préfet;

Que les concessionnaires ou leurs représentants interviennent dans les délibérations, avec un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession;

Que l'importance relative des concessions soit réglée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées pendant les trois dernières années d'exploitation;

Et, enfin, que les délibérations ne soient considérées comme valides qu'autant que le tiers des concessionnaires y aurait pris part, pourvu que ces concessionnaires représentent entre eux la moitié de la valeur de toutes les concessions comprises dans l'association.

Les syndics étant nommés, il faut régler l'organisation définitive du syndicat, le mode de répartition de la dépense, le système des travaux d'épuisement et le mode d'entretien.

Le projet du gouvernement et la rédaction de la commission sont d'accord en ce sens, que l'organisation définitive du syndicat et le mode de répartition de la dépense doivent nécessairement être réglés par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, tandis que le système des travaux ne peut être arrêté que par le ministre, le tout après avoir entendu les syndics.

Mais la commission a pensé que la loi devait imposer aux règlements d'administration publique l'obligation de fixer le mode de perception des taxes et celui de l'acquittement des dépenses. Ces modes peuvent varier. Dans les cas prévus par la loi du 14 floréal an II, les recouvrements s'opèrent par le percepteur sur un rôle spécial rendu exécutoire par le préfet. Les associations pour les dessèchements et pour l'entretien des polders obtiennent d'ordinaire la faculté de choisir un receveur spécial. Quant aux dépenses, la plupart du temps elles sont acquittées sur des mandats des syndics, d'autres fois elles sont payées sur des mandats de l'administration; il est bon de laisser à cet égard une certaine latitude aux ordonnances royales. Mais, dans tous les cas, il est indispensable qu'elles déterminent un mode quelconque de perception des taxes et d'acquittement des dépenses; il faut aussi qu'elles établissent les formes dans lesquelles il sera rendu compte de l'emploi des fonds perçus et dépensés, car le gouvernement doit exercer une surveillance à cet égard, et les propriétaires taxés ne pourraient être privés sans injustice du droit de connaître comment leurs fonds ont

été employés; c'est ce qu'a fait le nouvel article 3.

Mais les concessionnaires bien et dûment convoqués peuvent refuser de s'assembler ou se séparer sans avoir nommé de syndics. Ils demeureraient ainsi les maîtres d'ajourner indéfiniment les travaux. Voilà pourquoi le projet donne dans ce cas au préfet la faculté d'instituer d'office une commission qui serait investie de l'autorité et des attributions des syndics; mais nous avons pensé qu'il était plus convenable de faire remonter jusqu'au ministre l'exercice de ce droit, dont il n'usera toutefois que sur la proposition du préfet.

Autre hypothèse : un syndicat choisi par les concessionnaires et définitivement organisé par une ordonnance royale, peut ou négliger de commencer les travaux d'assèchement, ou bien, en les exécutant, il peut contrevenir au système d'exécution arrêté par le ministre; quel sera le remède? La suspension des syndics et leur remplacement par des commissaires. Mais la commission a été d'avis que cette faculté ne devait être exercée que par le ministre sur la proposition du préfet, et seulement après avoir fait constater la contravention, et après avoir mis le syndicat en demeure. Sans cette précaution, les concessionnaires seraient fondés à se plaindre d'être livrés sans garanties à la discrétion de l'administration; les révocations les plus nécessaires et les mieux motivées passeraient peut-être pour des actes de partialité ou d'injustice.

L'article 5 détermine que les taxes seront recouvrées comme en matière de contributions directes, c'est-à-dire que le non-paiement rendra les retardataires passibles des mêmes poursuites que celles qui sont exercées pour le recouvrement de l'impôt; le projet du gouvernement ajoutait que les réclamations seraient jugées comme en matière de contributions directes.

Or la commission, tout en reconnaissant que ces réclamations ne pouvaient avoir pour juges que les tribunaux administratifs, seule autorité compétente pour statuer sur les demandes en dégrèvement d'impôt, a reconnu en même temps que les réclamations des concessionnaires ne pouvaient être instruites selon les mêmes formes. A quoi serviraient, en effet, l'intervention des répartiteurs et des maires, les avis des contrôleurs et des directeurs des contributions (1)? C'est pourquoi la commission a proposé un mode spécial d'instruction ; il lui a paru que tous les intérêts seraient suffisamment protégés, si le conseil de préfecture *prononçait sur les mémoires des réclamants, communiqués au syndicat, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, sauf recours au conseil d'Etat.*

Là s'arrêtait le projet du gouvernement; mais donnait-il tous les moyens de vaincre de persévérantes résistances? Si les concessionnaires refusent de payer, que ferait-on? S'il s'agissait d'un champ, d'un bien rural quelconque, on saisirait les récoltes; car, conformément à la loi du 22 novembre 1808, les récoltes sont affectées, par privilège, au paiement de l'impôt ou des taxes assimilées à un impôt.

Mais quelle est la récolte d'un puits inondé? Saisirait-on, soit les meubles des concessionnaires, soit les récoltes de leurs autres biens? Il est très douteux que ce moyen fût praticable et légal, mais il est certain qu'il serait insuffisant, puisqu'il ne saurait être appliqué ni aux concessionnaires qui ne possèdent pas d'autres biens saisissables, ni aux sociétés anonymes auxquelles des concessions ont été accordées. D'un autre côté, si un ou plusieurs concessionnaires refusent paiement, comment suppléer à ce déficit? Répartirait-on le montant de leurs taxes sur les autres concessionnaires? Cela serait injuste, et d'ailleurs imprudent : personne ne veut payer pour autrui. S'il suffit de résister pour s'exonérer du fardeau, au premier exemple donné, le refus deviendra général. Alors tout s'arrête, tout s'interrompt, tout ce qui aura été accompli jusqu'à ce moment demeure non avenu, et le but se trouve manqué.

Il faut donc aller jusqu'à la dépossession du concessionnaire; sans cela point de loi efficace. C'est ce que la commission vous propose d'autoriser par un article nouveau, qui deviendrait l'article 6.

Cette mesure, qui selon toute apparence sera très rarement appliquée, précisément parce qu'elle sera applicable, a donné lieu à la manifestation de quelques scrupules dans le sein de la commission.

La minorité a représenté que cette dépossession équivaudrait à une expropriation, et qu'ainsi il y aurait violation du principe fondamental de la loi du 21 avril 1810, tel qu'il est énoncé dans l'article 7 ainsi conçu :

« La concession donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous les autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans le cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure civile. »

Il y aurait également violation de l'article 545 du Code civil portant « que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité; » garantie qui depuis a été irrévocablement consacrée par la Charte.

Des concessionnaires qui possèdent, en vertu d'un titre authentique, corroboré par les garanties de la loi de 1810, ne peuvent donc être expropriés sans indemnité aucune. Une disposition de cette nature aggraverait les conditions de la propriété, elle en réduirait la valeur entre les mains des possesseurs actuels. Serait-elle admissible sous un gouvernement représentatif : elle a été repoussée par le gouvernement impérial. L'empereur Napoléon n'a-t-il pas, effectivement, fait rayer du projet de 1810 un titre entier dont l'objet était de frapper de déchéance les concessionnaires qui n'exécuteraient pas les travaux prescrits, ou de déclarer vacantes les

(1) Les formes d'instruction prescrites par le décret du 6 mai 1811, pour les réclamations sur la redevance fixe et sur la redevance proportionnelle auxquelles les mines sont assujetties, ne seraient pas non plus susceptibles d'être appliquées, puisqu'elles exigent l'avis des maires et des directeurs des contributions et la confrontation des matrices des rôles.

mines dont l'exploitation viendrait à être interrompue ?

L'objection paraît grave; elle mérite d'être sérieusement examinée; elle a donné lieu, dans des temps antérieurs, à des discussions longues et assez confuses; mais elle ne nous paraît pas fondée; elle ne repose, selon nous, ni sur le texte, ni sur l'esprit de la loi de 1810.

Pour saisir toute la portée et le véritable sens de cette loi, il faut se bien pénétrer des idées sous l'influence desquelles elle a été rédigée.

Avant la Révolution, les mines étaient de droit régalien, elles formaient une propriété distincte de celle de la superficie; le gouvernement pouvait les exploiter pour son compte ou les concéder à son gré (1); elles étaient considérées comme des propriétés domaniales.

Mais la loi du 28 juillet 1791 a changé ce système; elle a déclaré que les mines seraient à la « disposition de la nation, en ce sens qu'elles ne pourraient être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance ». (Art. 1er.) Mais en même temps elle en avait fait une annexe, une dépendance de la propriété de la surface, en statuant que « les propriétaires du sol auraient toujours la préférence et la liberté d'exploiter les mines qui pourraient se trouver dans leurs fonds, et que la permission ne pourrait leur en être refusée lorsqu'ils la demanderaient » (Art. 3.).

Aussi nulle concession ne devait être accordée que sur le refus préalable du propriétaire, mis en demeure de s'expliquer (art. 10). Ces concessions étaient temporaires, leur durée ne pouvait excéder cinquante ans (art. 19).

Cette loi avait produit beaucoup de mal; car le gisement des mines n'étant nullement déterminé par le morcellement de la surface, leur exploitation ne pouvait raisonnablement être divisée d'après le déchiquettement du sol. Aussi une multitude d'extractions imprudentes, contraires à toutes les règles de l'art, dommageables à la conservation des mines, avaient-elles été entreprises par une foule de propriétaires; quant aux concessionnaires, pressés de jouir, certains d'être dépossédés au bout de quelques années, ils n'avaient qu'un intérêt, celui d'obtenir sur-le-champ les plus grands profits possibles, au risque de ruiner l'avenir. Cette combinaison avait donc été essentiellement pernicieuse (2), et l'on peut dire, avec vérité, que le malheur des temps en avait été le seul correctif; en effet, si pendant son existence il y avait eu en France industrie, commerce, prospérité, nos plus riches gisements bientôt seraient devenus inexploitables, et la nation se serait trouvée grandement appauvrie.

Mais Napoléon voulut changer cet état de choses, et établir un ordre meilleur. C'est pour arriver à ce but que la loi de 1810 a de nouveau disjoint le très-fond de la superficie, que les concessions ont été rendues perpétuelles, et que leur possession a été assimilée à celle de tous les autres biens. La propriété avait reçu de graves atteintes pendant le cours de la Révolution. Napoléon s'efforçait d'en effacer le souvenir. Désirant attirer les capitaux et les intelligences vers l'exploitation des mines, il multipliait les précautions pour leur inspirer une entière sécurité (1). Toutefois, il ne se dissimulait pas qu'une dépossession devait être la conséquence d'une interruption prolongée des travaux, et qu'avant tout il fallait pourvoir aux besoins de la consommation; mais il entendait que cette disposition demeurât latente; il ne voulait pas qu'elle fût exprimée clairement dans la loi (2); il croyait d'ailleurs que le droit commun ou la plénitude de la puissance impériale suffiraient pour autoriser toutes les mesures que les circonstances exigeraient.

Telle est, selon nous, la véritable cause du retranchement du titre des déchéances et des vacances, titre qui d'abord avait été admis par l'Empereur dans les quatre premières rédactions du projet de loi, et qu'il fit ensuite remplacer par l'article 49, dont nous parlerons tout à l'heure.

La pensée impériale se révèle du reste assez clairement dans ces paroles prononcées par Napoléon, qui d'ailleurs, pendant une discussion de deux années, a changé quelquefois d'opinion et de langage. Les voici :

« Si les mines sont des propriétés dont on use comme de toutes les autres, il ne faut pas de règles particulières. »

Et plus loin :

« Au surplus, on peut charger les officiers des mines de rendre compte au préfet, qui instruirait le ministre, et le ministre référerait

(1) « On tenait pour constant, avant 1791, que les mines, en France, étaient une propriété domaniale. » Exposé du projet de loi de 1810, présenté par le comte Regnauld de Saint-Jean-d'Angély.

(2) Le mal avait été poussé si loin qu'il effraya le Comité de Salut public; il pensa que cet état de choses pouvait porter dommage à la défense du pays, et c'est une des considérations qui ont déterminé la création de l'administration des Mines en l'an II.

(1) « Les mines changent sur-le-champ de valeur dans l'opinion comme dans les transactions sociales; les capitaux s'y portent avec sécurité, et conséquemment avec abondance. » Exposé des motifs de la loi de 1810.

(2) La loi de 1810 était obligée de déposséder les propriétaires de la surface du droit de préférence que leur avait accordé la loi de 1791. Cette espèce de dépossession causait déjà une assez grande préoccupation au Gouvernement; il craignait que cette mesure, qu'il jugeait d'ailleurs indispensable, ne fût considérée comme une atteinte à la propriété. Ce premier pas à faire paraissait immense : aller plus loin et énoncer clairement que les concessions, malgré leur caractère de perpétuité, seraient cependant révocables en cas d'interruption des travaux, c'était s'exposer à affaiblir la confiance que l'on voulait inspirer aux capitalistes, d'autant plus qu'ils pouvaient craindre que ces révocations ne fussent exercées comme elles l'avaient été quelquefois avant la Révolution. « Le crédit, la faveur et l'intrigue (dit l'exposé de la loi de 1810), faisaient obtenir et révoquer successivement les mêmes concessions, et l'Assemblée constituante, quand elle s'occupa de cette partie de la législation, était convaincue que les mines étaient devenues la proie des courtisans se jouant également des droits des propriétaires de la surface et des inventeurs. » Ajoutez que la loi de 1810 rétablissait, en quelque sorte, le système de domanialité des mines, et que le souvenir de toutes les révocations des concessions domaniales, qui avaient été prononcées depuis 1790, devait nécessairement agir d'une manière fâcheuse sur l'esprit des demandeurs en concession. L'effet moral de la loi de 1810 aurait donc été grandement affaibli si cette loi avait exprimé d'une manière précise qu'il subsisterait encore des cas de dépossession.

au chef du gouvernement. Il ne s'agit plus alors de règlements particuliers, mais de ces règles générales qui sont établies pour l'intérêt de la société, et qu'aucun propriétaire ne peut enfreindre sous le prétexte qu'il a le droit d'abuser de la chose. Par exemple, lui, Napoléon, ne souffrirait pas qu'un particulier frappât de stérilité vingt lieues de terre dans un département fromenteux, pour s'en former un parc. Le droit d'abuser ne va pas jusqu'à priver le peuple de sa subsistance. »

Plus loin encore, Napoléon ajoutait : « L'abus de la propriété doit être réprimé toutes les fois qu'il nuit à la société. C'est ainsi qu'on empêche de scier les blés verts, d'arracher les vignes renommées. Qu'il en soit de même des mines, et que, comme à l'égard des autres propriétés, on ne réprime les abus que par voie d'exception, et non par application du droit commun. »

Sans nous arrêter à examiner si ces paroles sont parfaitement concordantes et si ces exemples tirés du droit commun sont bien choisis, bornons-nous à remarquer qu'elles ont servi de base à l'article 49 de la loi de 1810, et qu'elles en donnent l'explication. Cet article est ainsi conçu :

« Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. »

Napoléon prétendait évidemment se réserver par là le droit de contraindre les concessionnaires, et au besoin de faire rentrer les concessions dans les mains de l'Etat.

Cela fut si bien entendu de la sorte, que l'instruction ministérielle publiée le 3 août 1810 porte, d'une part, « que les concessionnaires sont obligés d'extraire les substances minérales dont l'exploitation leur est confiée, de manière à satisfaire aux besoins de la consommation...; qu'ils sont obligés de suivre leurs travaux constamment et sans interruption; que cette obligation sera énoncée dans les actes de concession...; enfin, que lorsque le concessionnaire abandonnera l'exploitation pour quelque cause que ce soit, il sera dressé un état des lieux..., et que l'exploitation abandonnée restera à la disposition du gouvernement comme bien vacant. »

Mais on ne tarda pas à s'apercevoir des inconvénients qui pouvaient résulter de l'obscurité de l'article 49 : il ne déterminait ni la nature des mesures à prendre selon les cas, ni les formes à suivre, soit dans l'hypothèse d'un abandon volontaire, soit dans celle d'une cessation prolongée de travaux. Un décret fut préparé dès 1811 pour remplir cette lacune, et après avoir subi diverses modifications, il fut converti en projet de loi par le conseil d'Etat, en novembre 1813. Ce projet assimilait la dépossession, par suite d'interruption de travaux, à l'abandon volontaire. et c'est ce que nous vous proposons aujourd'hui de déterminer. Les événements de l'époque ne permirent pas d'ailleurs de présenter ce projet au Corps législatif.

L'institution de la Charte, en supprimant l'omnipotence gouvernementale, enleva une sanction puissante à l'article 49. Cependant l'administration des mines, sous le Régime constitutionnel comme sous l'Empire, n'a pas cessé de soutenir que le droit de dépossession résultait positivement et de cet article 49 et de l'ensemble de la loi de 1810. En fait, 15 ordonnances ont sanctionné l'abandon volontaire d'un pareil nombre d'exploitations; une seule instance en dépossession a été entamée, mais elle n'a pas abouti à une décision définitive, parce que le concessionnaire, au lieu de se laisser condamner, a obéi à l'injonction de reprendre ses travaux.

Mais on ne peut plus différer de trancher nettement la question; la nécessité de rendre efficace la loi actuelle nous en impose l'obligation; il faut déclarer, d'une manière précise, si un propriétaire peut conserver une concession sans en remplir les conditions, c'est-à-dire, en refusant de la mettre en état d'être exploitée.

Au fond, cette question est très simple : il est même inutile de rechercher si la législation spéciale des mines en donne la solution, c'est dans le droit commun, c'est dans le respect dû aux contrats, loi générale qui régit l'universalité des propriétés et la société tout entière, que nous trouverons cette solution.

Si cette question a paru d'abord obscurcie par quelques nuages, c'est parce qu'elle n'a pas été envisagée sous son véritable point de vue. On a parlé d'expropriation pour cause d'utilité publique, de biens vacants ou tombés en deshérence : il n'y a rien de tout cela. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'exerce sur un propriétaire qui jouit conformément à son titre, et elle ne s'exerce que pour changer la nature de la propriété et pour l'affecter à un usage public. Il n'y a pas vacance, car lorsqu'une concession est résiliée, la mine retourne au domaine qui en avait fait la cession, et cette mine ne peut être considérée comme un bien sans maître. Il n'y a pas déshérence, car le propriétaire n'est pas mort, il veut conserver sa propriété.

De quoi s'agit-il donc en réalité? De la résiliation d'un contrat dont la clause fondamentale a été violée. Cette règle ne souffre aucune exception. Un particulier achète un bien, il n'en acquitte pas le prix; le vendeur poursuit l'acheteur en annulation de la vente, et l'annulation est prononcée. Des baux emphytéotiques, des contrats de location perpétuelle sont chaque jour résiliés pour des causes analogues; des donations sont révoquées lorsque le donataire n'en remplit pas les conditions. Or, qu'est-ce qu'une concession? Un contrat par lequel le gouvernement confère gratuitement à certains particuliers des biens d'une valeur souvent très considérable, mais sous la condition formelle de les exploiter dans l'intérêt général de la société. Cette obligation d'une exploitation non interrompue au bénéfice des consommateurs est le prix d'acquisition; elle constitue une rente à servir perpétuellement au public, sous peine de perdre la propriété, car le concessionnaire ne peut prétendre à garder la chose sans en acquitter le prix. Ce n'est donc pas parce que les mines sont des propriétés d'une nature particulière qu'elles sont susceptibles de révocation, c'est au contraire parce que la loi de 1810 les a rangées parmi les propriétés

ordinaires. Tous les arguments produits pour démontrer que ces propriétés ont été mises sous la protection du droit commun, aboutissent effectivement à prouver qu'elles sont révocables lorsque le concessionnaire a violé son contrat. Certes, personne n'ira jusqu'à affirmer que la loi de 1810 a fait davantage, qu'elle ne s'est pas bornée à couvrir les concessionnaires de l'égide du droit commun, mais encore qu'elle les a placés au-dessus de ce même droit commun, en leur accordant le privilège de s'affranchir impunément des clauses du titre de la propriété. Pour prouver que les concessions ne peuvent être résiliées, il faudrait établir que la loi de 1810 a exclu à la fois du droit commun le concessionnaire et le gouvernement, en créant un contrat d'une nature toute exceptionnelle, contrat qui serait perpétuellement obligatoire pour l'une des parties, et ne lierait jamais l'autre. Mais il n'existe dans cette loi aucune trace de ce monstrueux privilège, et une pareille prétention serait aussi exorbitante qu'insoutenable.

La seule question est celle-ci : la résiliation doit-elle être prononcée par les tribunaux ou par l'autorité administrative? Elle paraît être résolue par l'article 49 que nous avons déjà cité; elle l'est aussi par la jurisprudence du conseil d'Etat dans les cas de renonciation volontaire. Cette juridiction, qui a toujours respecté religieusement les droits des tiers, nous a semblé d'une application utile; voilà pourquoi l'article 6 a été rédigé en ces termes :

« Si les poursuites exercées contre les concessionnaires pour l'acquittement des taxes demeurent frustratoires, ils seront réputés avoir abandonné les mines, et il sera procédé comme en cas de renonciation volontaire. »

La résiliation de la concession ne procurera pas immédiatement le moyen de recouvrer les taxes dont le paiement aurait été refusé. Le gouvernement peut sans doute faire sans délai une concession nouvelle sous la condition d'acquitter ces mêmes taxes; mais il peut être utile de lui donner la faculté de ne choisir un nouveau concessionnaire qu'après l'assèchement des mines. Il faut donc que le domaine fasse provisoirement l'avance desdites taxes : tel est le but du second paragraphe de l'article 6.

L'article 6 du gouvernement, qui devient l'article 7 de la commission, est également d'une grande importance. L'article 7 de la loi de 1810 veut que les concessions demeurent indivisibles; il établit « qu'une mine ne pourra être vendue par lots, ou partagée sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession. » Cette règle si utile paraît avoir été souvent éludée. Des aliénations partielles semblent avoir été déguisées sous la forme de locations ou d'amodiations à long terme, et il en résulte que des travaux discordants ont été entrepris sur plusieurs points d'une même concession, travaux quelquefois dangereux pour la généralité de l'exploitation, et presque toujours nuisibles à la conservation des mines. Pour remédier à cet abus, le gouvernement demande que ces concessionnaires soient contraints de justifier qu'ils ont « pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exécution fussent soumis à une direction unique, et coordonnés dans un intérêt commun. » Il est, du reste, bien entendu que cette justification ne peut être exigée que lorsqu'une concession appartiendra à plusieurs personnes ou à une société en nom collectif (1). « Faute d'opérer cette justification, la suspension de tout ou partie des travaux pourrait être prononcée par le préfet, sauf recours au ministre et, s'il y a lieu, au conseil d'Etat. »

La commission approuve cette sage précaution. Ce rapport a d'ailleurs surabondamment prouvé à quel point elle était pénétrée de la nécessité de pourvoir à la conservation de nos richesses minérales.

L'article final du projet du gouvernement a été rédigé dans les mêmes vues. Cet article donne au préfet le droit « d'interdire les travaux d'exploitation ouverts en contravention aux lois et règlements sur les mines. » Cette faculté se trouvait déjà écrite dans la loi de 1810, dont l'article 50 est ainsi conçu :

« Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitants de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voierie et selon les lois. »

Il ne peut qu'être très utile de renforcer l'action de l'administration, par la disposition proposée.

Tels sont, Messieurs, l'ensemble et les détails du projet de loi; si vous l'adoptez, nous avons la conviction que vous rendrez un grand service aux intérêts commerciaux et industriels de la France.

Suit la teneur des amendements proposés au projet de loi par la commission.

PROJET DE LOI	AMENDEMENTS
Présenté par le gouvernement.	*Proposés par la commission.*
Article 1er.	Article 1er.
Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune, le Gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter, en commun et à leurs frais, les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.	Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune, le Gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter, en commun et à leurs frais, les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.
L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative.	L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative. *Les formes de cette enquête seront réglées, pour chaque cas particulier, par un arrêté du ministre.*
Art. 2.	Art. 2.
Les concessionnaires des mines que l'inondation aura	*Le ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont*

(1) C'est-à-dire que le concessionnaire unique ne sera pas obligé de présenter à l'Administration un représentant unique de la concession. Cette obligation ne peut être imposée qu'aux concessions qui appartiennent à plusieurs individus; mais l'obligation de justifier que les travaux sont soumis à une direction unique, et coordonnée dans un intérêt commun, ne souffre point d'exception.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

atteintes ou menacerait d'envahir, seront tenus de constituer un syndicat composé de trois membres au moins, et de cinq au plus, pour la gestion des intérêts communs.

AMENDEMENTS

Proposés par la commission.

—

les concessions inondées, ou menacées d'inondation, dont les travaux d'assèchement devront être opérés en commun.

Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés; le recours contre cette décision ne sera pas suspensif.

Les concessionnaires ou leurs représentants, désignés ainsi qu'il sera dit en l'article 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pour la gestion des intérêts communs.

Le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale sera réglé par un arrêté du préfet.

Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires, ou leurs représentants, auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession.

Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées pendant les trois dernières années d'exploitation, ou qui auront été acquittées par les mines inondées, pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation a envahi les mines.

La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents égaleraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux la moitié au moins des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat.

PROJET DE LOI

Art. 3.

L'organisation et les fonctions du syndicat, les mesures à prendre pour assurer l'exécution et l'entretien des travaux d'épuisement, le mode de répartition, soit provisoire, soit définitive, des dépenses entre les concessionnaires intéressés seront déterminés, le syndicat entendu, par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Le système des travaux d'épuisement sera proposé par le syndicat, et définitivement arrêté par le ministre.

Si le ministre juge nécessaire de modifier les propositions du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.

AMENDEMENTS

Art. 3.

Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, les syndics entendus, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, le mode de répartition de la dépense présumée entre les concessionnaires intéressés, le mode de perception des taxes, et la forme dans laquelle il sera rendu compte de l'emploi des fonds perçus et dépensés.

Un arrêté ministériel, le syndicat entendu, déterminera le système et le mode d'exécution des travaux d'épuisement, ainsi que le mode d'entretien.

Si le ministre juge nécessaire de modifier les propositions du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu; il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.

PROJET DE LOI

Art. 4.

A défaut, par les concessionnaires, de constituer un syndicat dans le délai déterminé, ou à défaut par le syndicat de pourvoir d'une manière suffisante à l'exécution et à l'entretien des travaux d'épuisement, le préfet pourra nommer d'office une commission de trois personnes, étrangères aux concessions comprises dans le syndicat.

Cette commission sera investie de l'autorité et des fonctions attribuées au syndicat.

Ses pouvoirs cesseront de droit, au plus tard à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics.

Ses fonctions pourront être rétribuées. Dans ce cas, le préfet fixera le taux des traitements, et les frais en seront prélevés sur le produit des cotisations des concessionnaires.

AMENDEMENTS

Art. 4.

Si l'assemblée générale dûment convoquée ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point de syndics, le ministre, sur la proposition du préfet, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes étrangères aux concessions comprises dans le syndicat, et qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics.

Si un syndicat ne met point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'il contrevient au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, et que le syndicat aura été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions et leur substituer un nombre égal de commissaires.

Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics; néanmoins le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt.

Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas, *le ministre, sur la proposition du préfet,* fixera le taux des traitements, *et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires.*

PROJET DE LOI

Art. 5.

Les taxes réglées en vertu des deux articles précédents seront recouvrées, et les réclamations jugées, comme en matière de contributions directes.

Les réclamations relatives à la confection des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics.

Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'Etat, ne sera pas suspensif.

AMENDEMENTS

Art. 5.

Les taxes réglées en vertu des articles précédents seront recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations des concessionnaires sur la fixation desdites taxes seront jugées par le conseil de préfecture, sur mémoires des réclamants, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.

Les réclamations relatives *à l'exécution* des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics.

Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'Etat, ne sera pas suspensif.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la commission.*
	Art. 6. *Si les poursuites exercées contre les concessionnaires pour l'acquittement des taxes demeurent frustratoires, ils seront réputés avoir abandonné les mines, et il sera procédé comme en cas de renonciation volontaire.* *L'administration du domaine fera l'avance du montant des taxes dues par les concessions abandonnées jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, sauf au gouvernement à faire rembourser ces avances, s'il y a lieu, par les nouveaux concessionnaires.*
Art. 6. Lorsqu'une concession de mines appartiendra à plusieurs personnes, celles-ci devront, quand elles en seront requises par le préfet, justifier qu'elles ont pourvu, par convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique, et coordonnés dans un intérêt commun. Faute par ces concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au Ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'Etat, par voie contentieuse, sans préjudice d'ailleurs de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.	Art. 7. Lorsqu'une concession des mines appartiendra à plusieurs personnes *ou à une société en nom collectif, les concessionnaires ou ces sociétés* devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'ils ont pourvu, par convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique, et coordonnés dans un intérêt commun. *Il seront pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes les notifications et significations prévues par la présente loi, et en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration tant en demandant qu'en défendant* (1). Faute par les concessionnaires d'avoir fait dans le délai qui leur aura été assigné la justification requise par le *paragraphe 1er du présent article*, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au Ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, sans préjudice d'ailleurs de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.
Art. 7. Tout puits, toute galerie ou tout autre travail d'exploitation ouverts en contravention aux lois ou règlements sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.	**Art. 8.** Tout puits, toute galerie ou tout autre travail d'exploitation ouverts en contravention aux lois ou règlements sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

(1) Lorsque les concessions appartiennent à plusieurs personnes ou à des sociétés en nom collectif, il est indispensable qu'elles nomment un représentant pour assister aux assemblées générales mentionnées dans l'article 2 du projet de loi, comme aussi pour représenter les concessionnaires dans toutes leurs relations avec l'administration. Une clause analogue a été insérée dans toutes les concessions postérieures à 1824, mais elle n'existe pas dans les concessions antérieures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE,
vice-président.

Séance du vendredi 31 mars 1837.

A 2 heures 1/4, la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 30 mars est lu et adopté.

DEMANDE DE CONGÉ

M. le Président. M. Saubat demande un congé. S'il n'y a pas de réclamation, le congé est accordé. *(Assentiment.)*

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU CODE FORESTIER

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à l'abrogation ou à la modification des articles 25 et 26, 20 et 27 du Code forestier (vente de coupes de bois).*

Il est probable que ce projet ne donnera pas lieu à une longue discussion ; cependant, la Chambre n'étant pas en nombre pour voter, je lui propose d'entendre d'abord des rapports de la commission des pétitions.

M. Muteau, *rapporteur.* On peut toujours discuter la loi.

M. le Président. Il n'y a qu'un seul orateur inscrit.

M. Muteau, *rapporteur*. Il y a deux orateurs inscrits : M. Estancelin et M. Pétot ; ensuite je leur répondrai.

M. Estancelin. Messieurs, ce n'est pas sans raison qu'on a observé, et nous le reconnaissons nous-mêmes, qu'au milieu de tant et de si graves sujets de préoccupation, il nous est difficile de donner à des lois d'un intérêt spécial toute l'attention que requiert leur discussion. Absorbés par les réflexions, par les inquiétudes, par ce malaise moral qu'inspirent les changements continuels dont nous sommes les témoins et les juges, nos esprits sont peu disposés à discuter des affaires de la nature de celle qui nous occupe. Cependant, Messieurs, j'ose espérer de fixer votre attention, moins à cause de l'importance qu'à raison des conséquences que pourrait avoir l'adoption du projet de loi qui nous est soumis. C'est, en effet, une chose sérieuse, qui mérite toute votre sollicitude, que la mutilation d'un de nos codes qui n'a pas encore dix années d'existence. S'il y a tant de versatilité dans les hommes, faisons en sorte qu'il y ait plus de fixité dans nos lois. Ne touchons à nos institutions qu'après avoir acquis la conviction que nous les améliorons en innovant ; mais souvenons-nous que cette certitude ne s'acquiert que par le temps, et qu'elle ne s'improvise pas. C'est à la Chambre qu'il appartient, et c'est pour elle un religieux devoir, de juger des propositions qui, trop souvent, n'ont pas été conçues avec une suffisante maturité. C'est dans cette catégorie, suivant moi, que mérite d'être classé le projet livré à notre discussion. J'en trouve la principale preuve, je dois le dire, dans l'exposé des motifs et dans le rapport de votre commission, où j'ai vainement cherché une cause sérieuse qui légitimât le changement proposé. En effet, pourquoi abroge-t-on les articles 25 et 26 du Code qui règle le mode d'adjudication aux enchères, et investit-on l'Administration du droit excessif de choisir facultativement, arbitrairement, celui qui lui paraîtra le plus convenable ? « C'est que, dit-on, des coalitions se sont formées parmi les acheteurs, et l'industrie des licitations entre adjudicataires a surgi de ces associations illicites, et une véritable tyrannie est venue s'appesantir simultanément sur le gouvernement, dont elle poursuit les dépouilles, et sur l'acquéreur de bonne foi qu'elle soumet aux exigences de son avidité. »

Il semblerait, d'après ces expressions, que le mal dont on se plaint soit une découverte, ou du moins que, s'il avait été connu de nos pères, on aurait attendu jusqu'à ce jour à prendre des mesures préventives et répressives contre ce désordre. Il n'en est pas ainsi, vous le savez ; l'ordonnance de 1669, fruit de neuf années d'études et de méditations, et l'un des actes justement vantés de ce siècle si fécond en institutions remarquables, considère et traite le mode d'adjudication par enchères, qu'on veut abolir, comme une mesure salutaire, comme la garantie de cette branche du revenu public. Les auteurs du Code forestier de 1827, en adoptant et s'appropriant toutes les dispositions de l'ordonnance en harmonie avec nos institutions, en ont détaché la partie purement réglementaire ; mais ils n'ont pas considéré, comme on vous le propose aujourd'hui, le mode de vente comme devant être du ressort de l'Administration ; ils l'ont formellement placé dans la loi, comme une disposition des plus essentielles. « Il était du plus grand intérêt, dit l'honorable rapporteur, M. de Martignac, de placer les coupes à adjuger à l'abri de la fraude, de la connivence, et même de l'erreur ; c'est ce qu'on a cherché à faire : les mesures les plus sûres sont prises pour assurer la publicité des adjudications, la concurrence et la liberté des enchères. Par ce moyen, on a la certitude d'obtenir, pour l'adjudication des coupes, des produits égaux à la valeur des bois adjugés. »

Voilà, Messieurs, le régime qu'après dix ans l'on vous propose de changer. Après une épreuve de cent cinquante-huit ans, le législateur de 1827 ne trouve rien de mieux que les dispositions de la sage ordonnance de 1669 ; il n'opère qu'un léger changement, que je crois une amélioration, en substituant à l'enchère obligée du tiercement et du demi-tiercement dans les vingt-quatre heures, celle de la valeur du cinquième, suivie de simples surenchères. Je ne sache pas que cette disposition ait donné lieu à plus d'abus que ceux qu'on connaissait, que le forestier s'étudiait à prévenir et à poursuivre, mais qu'il est absolument impossible d'éviter entièrement. Peut-on croire que nos prédécesseurs ne se soient pas constamment occupés des moyens de détruire les coalitions que l'on prétend déjouer, et qu'on ait attendu jusqu'à ce jour à penser au mode ingénieux. qu'on présente, de déclarer définitive sans qu'il y ait aucun lieu à surenchère, l'adjudication faite à l'extinction du feu ? Une idée aussi simple a dû nécessairement venir à tout le monde et dans tous les temps ; il faut donc croire que si l'on ne s'y est point arrêté, si dans tous les bouleversements opérés dans la législation depuis quarante ans l'on n'y a pas songé ; si enfin, dans la discussion du Code forestier, il n'en a pas été fait mention ; il faut bien croire, dis-je, qu'on l'a considérée comme fausse, et qu'elle porterait préjudice au Trésor public, qui avait plus à gagner, nonobstant l'industrie des licitations, au mode consacré par une si longue existence.

Il me serait facile de signaler les inconvénients nombreux qu'aurait le mode proposé par le projet de loi ; mais ce serait abuser des moments de la Chambre que d'entrer dans ces détails, et de démontrer que ce qui ne pourrait point se faire après l'extinction des feux s'opérerait avant.

Avant de terminer, je ne peux m'empêcher de témoigner ma surprise de la faculté qu'on propose d'accorder à l'Administration de déterminer le mode d'adjudication, c'est-à-dire d'user là de la voie des enchères, ici de celle des rabais, de diviser ou réunir des coupes, de faire des cessions sur soumissions cachetées, le tout suivant l'intérêt présumé du Trésor. Une faculté aussi étendue me semble exorbitante et inadmissible. Jamais, même à l'époque où les agents forestiers étaient investis d'un caractère de magistrature, il ne fut accordé aux maîtrises un pouvoir aussi étendu, aussi discrétionnaire : on avait sagement jugé que, dans une branche du revenu

public aussi importante que les forêts, ce n'était point assez que le régime réglementaire de l'Administration, mais qu'elles devaient, dans l'intérêt de la société comme du Trésor, être régies par des lois spéciales. C'est ce qu'on vous propose d'abolir, c'est ce qu'au nom du bien public je vous supplie de repousser. La Chambre témoignera ainsi, comme elle l'a fait, en une autre circonstance, de son respect scrupuleux pour le dernier de nos Codes, dont une première mutilation entraînerait nécessairement et prochainement la ruine.

Je vote contre le projet de loi.

M. Pétot. Messieurs, je viens soutenir, en partie seulement, le projet de loi que l'honorable préopinant vient d'attaquer dans son ensemble.

Je ne pense pas que les modifications qui sont demandées par le directeur général soient mauvaises; je crois, au contraire, qu'elles sont excellentes et qu'elles viennent d'un esprit d'observation qui a su apprécier les choses telles qu'elles se passent.

L'honorable préopinant prétend que, d'après le projet de loi, on veut substituer le mode au rabais au mode aux enchères ; pas du tout, le mode aux enchères est conservé. On veut avoir l'un et l'autre pour adopter celui qui conviendra le mieux. La seule modification, c'est qu'on supprime les surenchères, c'est une excellente mesure, parce que la surenchère rendait presque toujours l'adjudication première une adjudication préparatoire. On achetait avec l'espérance de pouvoir faire contribuer le lendemain le véritable adjudicataire ; il se formait ainsi une foule d'associations parasites qui venaient en quelque sorte, au détriment du Trésor, mettre à contribution les véritables adjudicataires. Voilà comme les choses se passaient ; l'Administration s'en est aperçue et a proposé un mode qui détruit les associations. Le mode au rabais rend toute association impossible ; l'adjudication est décidée par le seul prononcé de ces mots : *Je prends!* tandis que par le mode en adjudication, on pouvait s'entendre, les hommes isolés étaient sans force, ils ne pouvaient pas lutter contre une société compacte. Le mode au rabais est donc excellent, il détruit les associations ; il a de plus un avantage immense ; c'est que les agents forestiers, quelque attention qu'ils apportent dans leur estimation des bois de l'État, ne peuvent aussi bien estimer que les marchands, parce que le terme de comparaison leur manque dans leur appréciation. Il n'y a plus d'erreur possible.

Ce mode-là contrôle l'estimation des agents forestiers ; on descend, on descend, et aussitôt que la vente est arrivée à sa véritable estimation, il se trouve un, deux, trois, quatre, cinq, six personnes qui disent : Je prends ; au lieu qu'aux enchères, toutes les fois que les agents forestiers estiment mal, les erreurs tournent contre le Trésor et jamais à son bénéfice. Je rends justice aux motifs qui ont dicté cette disposition, je ne partage pas en cela l'opinion de l'honorable préopinant.

Mais maintenant que cette question est examinée, je viens combattre la rédaction de la commission ; je faisais partie de la minorité de cette commission. La commission pense qu'il faut donner à l'Administration carte blanche sur le mode de vente ; je crois, au contraire, que, dans un intérêt aussi majeur que la vente de 25,000 hectares de bois, il ne faut pas abandonner les principes qui sont la garantie de la fortune publique. Puisqu'on a trouvé que la vente au rabais était bonne, que l'on conserve donc ce mode. Je propose de modifier l'article 1er du projet ainsi conçu :

« Les articles 25 et 26 du Code forestier, etc., sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 25. Les ventes se feront aux enchères et au rabais.

« Art. 26. Quel que soit le mode employé, l'adjudication sera toujours définitive. »

Je pose seulement le principe, et l'on réglera l'exécution par une ordonnance. On emploiera les deux modes ensemble ou séparément ; c'est à l'ordonnance à régler cela.

Ce qui m'a donné l'idée de cet amendement, c'est que, dans le rapport de M. le directeur général, dans l'exposé des motifs, on parle de trois modes de vente, les deux manières que je viens d'indiquer, et auxquelles je donne mon approbation, et une troisième, la soumission cachetée.

Je crois que ce dernier mode est très mauvais. En effet, il y a là une erreur grave. C'est toujours lorsque le gouvernement est acquéreur qu'on emploie le mode des soumissions cachetées, et non quand il est vendeur ; c'est dans les fournitures pour la marine, pour les troupes, pour les ministères, pour les travaux publics, parce que quand on fait un chemin de fer, un canal, un pont, on acquiert la main-d'œuvre, l'industrie des hommes ; en un mot, on est acquéreur. Eh bien ! ce mode, en quoi consiste-t-il ? à appeler au profit de celui qui paie le plus de concurrence possible, à diminuer les bénéfices des vendeurs ; et, quand vous avez à vendre, vous voudriez employer ce mode, qui tend à diminuer vos bénéfices ! Je le répète, il y a là erreur. D'ailleurs il n'y a pas de publicité, pas de concurrence. Je dis qu'il n'y a pas de publicité, parce que, bien que le jour soit indiqué pour l'ouverture des soumissions, cela se fait dans le secret du cabinet. Quant à la concurrence, il n'en existe pas.

Comment voulez-vous qu'un marchand isolé ose soumissionner pour 300,000 francs de bois ? Il soumissionnera pour un ou deux articles qui lui conviendront, et la concurrence n'existera que sur certaines parties. Alors vous reconstituez de force majeure les associations puisqu'il n'y aura plus qu'elles qui pourront soumissionner pour toute la vente.

A la vérité, on dit que l'on n'emploiera ce moyen que quand il n'y aura plus que de petites portions à vendre. Mais alors je crois qu'il vaut mieux fixer l'estimation et vendre au rabais, que d'employer un moyen qui tourne au profit de ceux qui achètent, et qui est funeste aux intérêts de ceux qui vendent. Voilà pourquoi je demande qu'au lieu de donner carte blanche à l'Administration, l'on pose le principe dans la loi, et qu'on laisse à l'Administration le choix du mode d'exécution.

Voilà l'esprit qui a dicté mon amendement.

Quant au reste, je suis tout à fait d'accord avec les modifications apportées au projet par l'administration des forêts.

M. Muteau, *rapporteur*. La question soumise à la Chambre est de savoir si, après avoir prescrit la publicité et la libre concurrence, la loi doit descendre jusqu'aux formes d'adjudication pour la vente de la coupe des bois appartenant à l'Etat, aux communes et aux établissements publics; ou si, au contraire, vous laisserez à l'Administration le soin de pourvoir à l'application du principe, suivant les conseils du temps et l'exigence des localités.

Quelques membres de votre commission, entraînés, je n'ose pas dire par un sentiment de défiance, mais par un besoin de précaution qui peut paraître au moins exagéré, ont pensé qu'il fallait tenir l'Administration dans les liens les plus étroits possibles, et qu'il y aurait danger à lui livrer le choix des formes de l'adjudication pour les ventes dont il s'agit.

Cet avis n'a pas prévalu; nous avons considéré que l'Administration, une fois renfermée dans un cercle légal, devait avoir la faculté de s'y mouvoir; que c'était là le seul moyen de stimuler son émulation et de trouver garantie dans sa responsabilité.

Administrer, Messieurs, ce n'est pas seulement appliquer la loi, c'est agir selon la loi; c'est créer des règlements conformes à ses principes, c'est donner vie aux institutions. Mais pour agir, mais pour faire des règlements il faut bien aussi avoir quelque chose à puiser dans son intelligence; et si vous n'abandonnez pas à l'Administration les moyens d'exécution, comment oserez-vous lui demander compte des intérêts que la loi lui confie? Quelles que soient les tendances, tendances malheureuses, selon moi, à vouloir tout écrire dans la loi, on ne parviendra jamais à prévoir tous les cas; et si l'on est forcé de laisser à l'Administration un arbitraire quelconque, il y a plus de danger, croyez-le, Messieurs, à la gêner dans son action qu'à la livrer à ses efforts.

C'est par application de ces idées que nous avons proposé l'adoption du projet.

Vous le savez, Messieurs, le Code forestier a indiqué les enchères comme l'unique moyen de procéder à la vente des coupes de bois de l'Etat; je n'ai pas besoin de rappeler toutes les fraudes et tous les abus inhérents à ce mode d'adjudication. Personne n'ignore ce que les coalitions coûtent à l'Etat, et ce qu'il y a de fâcheux dans les licitations entre adjudicataires, qui en sont la suite, et qui toujours se font aux dépens du Trésor et des acheteurs de bonne foi.

Je dirai seulement que le gouvernement a tenté de substituer aux enchères les ventes au rabais qui, lors de l'aliénation des forêts nationales, lui ont si bien réussi, mais qu'il en a été empêché par l'article 25 du Code forestier qui, soumettant à la surenchère une adjudication définitive par sa nature, rendait ce mode illusoire et impossible. La surenchère, devenue dans ce cas un embarras pour le gouvernement, est déjà depuis longtemps un obstacle pour la vente aux enchères. Avec elle, l'adjudication n'a rien de vrai que lorsque les délais sont écoulés; d'un autre côté, les objets en vente ne sont jamais portés à leur valeur réelle, car l'acheteur, dans la prévision d'une concurrence nouvelle, a toujours soin de tenir en réserve une portion du prix qu'il est décidé à en donner, et il est à remarquer que cette portion de prix tenue en réserve ne profite pas à l'Etat; elle sert, en définitive, à acheter le silence de prétendus surenchérisseurs de bas étage, dont le métier est de chercher, dans des transactions illicites, les honteux profits d'une coupable industrie.

Il est donc constaté par l'état des choses que les dispositions limitatives du Code forestier ont besoin d'être réformées, quoi qu'en dise l'honorable M. Estancelin.

Eh bien! sera-ce en présence d'une telle nécessité que vous tracerez de nouvelles limites, ainsi que le veut à son tour l'honorable M. Pétot? Non, Messieurs, car le remède qu'on vous demande est tout entier dans l'abolition des mesures restrictives. Nous n'avons pas sans doute la prétention de ne laisser à l'avenir rien de mieux à faire que ce que nous ferons aujourd'hui! et vous ne voudrez pas qu'on apporte nos Codes sur la tribune toutes les fois que le zèle et les lumières de l'administration lui auront révélé des améliorations qui nous sont inconnues; et je ne suis nullement touché des terreurs de M. Pétot sur l'application qu'il redoute de l'adjudication par soumission cachetée. Si ce moyen ne vaut rien, soyez convaincus, Messieurs, que l'administration ne l'emploiera pas. Elle aussi est intéressée à faire valoir les droits du Trésor; elle a votre confiance à conserver, et c'est en la lui donnant tout entière que vous lui apprendrez à la mériter.

En un mot, vous déclarerez l'administration libre d'administrer, et la rendrez ainsi à ses attributions. Croyez-le bien, Messieurs, c'est le meilleur moyen de donner de la force à tous les pouvoirs. Nous ne nous sommes pas dissimulé la gravité du projet, en ce qu'il tend à modifier la législation existante, mais nous ne pouvons partager l'opinion de l'honorable M. Estancelin, qui aime mieux subir une loi mauvaise, parce qu'elle est ancienne, que de toucher au Code pour l'améliorer.

Je dois maintenant à la Chambre une courte explication sur les amendements de la commission. Ces amendements ne portent que sur la forme du projet. Ce que nous disions dans les articles 25 et 26 est ce que le silence du gouvernement disait lui-même. C'est dans l'intérêt de la codification plutôt que dans l'intérêt de la loi que nous avons agi. Seulement nous avons profité de la rédaction des articles, pour ajouter au projet du gouvernement la garantie de l'ordonnance sur le choix à faire des moyens d'adjudication.

Quant à l'article 20 que nous vous proposons de modifier, ce n'est que pour suppléer à un oubli fait par les auteurs du projet, et le mettre, ainsi que l'article 27, en harmonie avec les nouvelles dispositions de la loi.

D'après ces motifs, nous pensons que l'amendement de M. Pétot doit être rejeté, et nous persistons dans le projet de la commission.

M. Pétot. Je vous prie de croire, Messieurs,

qu'il n'y a aucune terreur de ma part, ni aucune défiance de l'administration dans mon amendement. J'ai cru que nous devions poser des principes. Le Code forestier le fait en disant que la vente ne se fera qu'aux enchères; maintenant que voilà un mode meilleur, celui des enchères et du rabais, il faut encore poser le principe.

Par ces motifs, je ne pense pas qu'il faille adopter la rédaction de la commission qui veut absolument donner carte blanche à l'administration et abandonner les principes.

Quand il s'agit de la vente de 25,000 hectares de bois, cela vaut la peine de poser des principes. Et le mode mis en avant des soumissions cachetées, ne peut pas être appliqué puisqu'il n'est profitable qu'à ceux qui achètent et non pas à ceux qui vendent, et l'État vend toujours. Je persiste dans mon amendement.

M. Muteau, *rapporteur*. Il n'est pas question, dans le projet de loi, d'un mode d'adjudication plutôt que d'un autre. La loi demande que l'administration soit maîtresse de procéder à la vente, par le mode qu'elle jugera à propos d'employer, en maintenant le principe de publicité et de libre concurrence.

M. Pataille. Jusqu'à présent quand nous avons apporté quelques modifications à nos codes, nous avons eu soin d'établir ces modifications de telle sorte qu'elles pussent s'incorporer avec nos codes et entrer dans la série des articles, de manière que dans les nouvelles éditions, on puisse faire prendre place aux articles nouveaux, ce qui dispense les citoyens de la comparaison du code primitif avec la loi modificatrice. Il est intéressant que, soit les amendements de la commission, soit ceux que voudrait y apporter la Chambre, puissent entrer dans le Code forestier ; et que ce ne fût pas la combinaison d'une loi nouvelle avec le Code forestier. L'amendement entrera-t-il dans ce système?

M. Muteau, *rapporteur*. Je réponds à M. Pataille que la commission a prévu l'objection, et qu'elle a écrit tout au long dans le rapport que, pour suppléer au vide de la suppression de deux articles dans le Code forestier, la commission propose de dire expressément ce que M. le ministre des finances avait pour ainsi dire proposé tacitement, c'est-à-dire que M. le ministre avait proposé de supprimer deux articles qui laissaient à l'administration la faculté de vendre suivant les formes qui lui conviendraient le mieux. Nous avons dit, nous, que l'administration aura cette faculté ; nous avons remplacé par deux articles ce que le ministre avait dit en supprimant deux articles.

M. Pataille. D'après les explications de M. le rapporteur, je me déclare satisfait.

M. le Président. L'article 1er, modifié par la commission, est ainsi conçu :

« Les articles 25 et 26 du Code forestier, relatifs aux surenchères en matière d'adjudications de coupes de bois, sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 25. Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère. »

La commission a fait au troisième paragraphe un léger changement de rédaction :

« Art. 26. Les divers modes d'adjudications seront déterminés par une ordonnace royale. Les adjudications auront toujours lieu avec publicité et libre concurrence. »

Je mets aux voix le paragraphe premier sur lequel il n'y a pas d'amendements.

(Ce paragraphe est adopté.)

Voici *l'amendement proposé par M. Pétot*, qui remplacerait les paragraphes 2 et 3 :

« Les ventes se feront aux enchères ou au rabais ; quel que soit le mode employé, l'adjudication sera toujours définitive. »

(Cet amendement est mis aux voix ; une très faible partie de l'assemblée prend part au vote, et l'épreuve est renouvelée. L'amendement de M. Pétot n'est pas adopté.)

(Les deux derniers paragraphes de l'article, mis aux voix, sont adoptés).

L'ensemble de l'article 1er est ensuite adopté dans la teneur suivante :

Art. 1er.

« Les articles 25 et 26 du Code forestier, relatifs aux surenchères en matière d'adjudication de coupes de bois, sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art 25. Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère. »

« Art. 26. Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale. Ces adjudications auront toujours lieu avec publicité et concurrence. »

M. le Président. Je donne lecture de l'article 2 dont la rédaction a été également modifiée par la commission, et qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Les articles 20 et 27 dudit Code sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 20. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication. » (*Adopté.*)

L'article 27 est modifié de la manière suivante :

« Les adjudicataires sont tenus, au moment de l'adjudication, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite ; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. » *(Adopté.)*

(L'article entier est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. On va procéder au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

M. Dangeville. Je demanderai la permission d'adresser à M. le directeur général quelques questions sur ces articles du Code forestier. Je serai extrêmement court.

Voix aux centres : Le Code forestier n'est pas en discussion.

M. le Président. Les explications que vous demandez au directeur général ont-elles rapport à la loi en discussion ? J'engage M. Dangeville, si ce qu'il a à dire ne s'applique point au projet de loi, à vouloir bien s'entendre avec M. le directeur général ; nous ne sommes pas ici pour procéder par voie de consultations.

Une voix : Il n'y a pas ici de directeur général des forêts.

M. Félix Réal. Nous ne connaissons que le ministre des finances.

M. Dangeville. L'article dont je parle n'a aucun rapport à la loi. *(Réclamations.)*

Plusieurs voix. Alors passons au scrutin.

(M. Dangeville descend de la tribune.)

Il est procédé au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Nombre des votants		239
Majorité absolue		120
Boules blanches	218	
Boules noires	21	

(La Chambre a adopté.)

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le ministre du commerce et des travaux publics pour une communication du gouvernement.

M. Martin *(du Nord), ministre du commerce et des travaux publics.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre : 4 projets de loi dont voici l'énumération :

1° Projet de loi tendant à ouvrir sur l'exercice 1837 un supplément de crédit de 35,000 francs pour pourvoir aux dépenses relatives au personnel du corps des ponts et chaussées ;

2° Projet de loi tendant à ouvrir un crédit supplémentaire de 1,000,000 pour l'achèvement des routes stratégiques ;

3° Projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 10 millions applicables aux canaux entrepris en vertu des lois de 1821 et 1822 ;

4° Projet de loi concernant la police du roulage et des voitures publiques (1).

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation de ces projets de loi. Elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux.

INCIDENT

M. Fould. Je demande à faire une question à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre vient de présenter une loi à l'effet d'obtenir une allocation de 10 millions pour la confection des canaux qui ont été entrepris en vertu des lois de 1821 et 1822. Il me semble que, pour mettre la Chambre à même de juger l'importance de ces travaux, la nécessité de ce crédit, il serait bon que nous eussions sous les yeux le détail des sommes qui ont été dépensées jusqu'ici.

Quelques voix : Il a été distribué.

M. Martin *(du Nord), ministre du commerce et des travaux publics.* Le travail demandé par M. Fould a été distribué ; d'un autre côté, il verra qu'une grande partie des détails qu'il peut désirer se trouve dans l'exposé des motifs dont la Chambre m'a dispensé de donner lecture.

(L'incident est clos.)

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle *des rapports de la commission des pétitions.*

M. Croissant a la parole.

M. Croissant, *1er rapporteur.* Les membres du syndicat des boulangers de Lyon réclament contre le règlement qui régit leur profession dans cette ville. Ils demandent qu'on les affranchisse du cautionnement qu'il leur impose ou que leur nombre soit limité.

Telle est l'alternative de la demande qu'ils ont adressée à la Chambre.

Sur la première partie, votre commission a l'honneur de faire remarquer que la question a été soumise au conseil d'Etat, et qu'il a décidé, le 17 mars 1835, que la décision ministérielle qui avait maintenu, en 1832, pour la ville de Lyon, l'obligation du cautionnement qui consiste, pour chaque boulanger, à verser au dépôt général de la ville une certaine quantité de sacs de farine, était un acte purement administratif qui ne pouvait être déféré au conseil.

Sur la deuxième partie, M. le ministre du commerce et des travaux publics a statué, le 22 décembre 1835, que la législation actuelle et le principe de la liberté du commerce et des industries s'opposent à la limitation du nombre des boulangers.

Ces motifs ont conservé toute leur force, et s'élèvent contre la réclamation qui est soumise à la Chambre.

Il est certain, Messieurs, que la profession des boulangers, qui se lie si intimement à la subsistance du peuple, ne peut pas être affranchie de toutes règles, et qu'il est juste d'exiger, dans l'intérêt du public, que ceux qui veulent s'y livrer garantissent, par un cautionnement proportionné à l'importance de la commune et aux besoins de ses habitants, qu'ils auront constamment un approvisionnement capable de satisfaire à ces besoins.

Les règlements qui sont faits sur cet objet par les administrations locales, se fondent sur la loi de 1791, qui confie à l'autorité et à la surveillance de ces administrations, toutes les mesures qui intéressent les subsistances et les comestibles.

Il n'est pas moins certain que la restriction que l'on prétendrait apporter au nombre des boulangers dans la ville de Lyon comme dans

(1) Voir ci-après ces projets de loi, p. 290 et suivantes : 1re, 2e, 3e et 4e *annexes à la séance de la Chambre des députés du vendredi 31 mars 1837.*

toutes les autres, serait une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, qu'il est du devoir de la Chambre de protéger et de maintenir.

Comme la demande du syndicat de la boulangerie de Lyon tendrait à violer ces principes constitutionnels, votre commission a pensé qu'elle n'est pas admissible, et elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est prononcé.)

— Les huissiers de l'arrondissement de Vesoul (Haute-Saône) appellent l'attention de la Chambre sur le sort des huissiers qui exercent près les tribunaux du royaume. Ils représentent que beaucoup d'entre eux, après avoir cessé leurs fonctions, se voient forcés de végéter avec leurs familles dans un état voisin de la misère, et de mendier, pour ne pas y tomber entièrement, les secours de la bourse commune.

Ils demandent qu'il soit pris à leur égard une mesure qui, sans apporter de nouvelles charges à l'État, donnerait aux plus nécessiteux d'entre eux la certitude de ne pas manquer d'aliments lorsque l'âge et les infirmités leur auraient enlevé la possibilité de travailler.

Cette mesure consisterait à former, avec des retenues sur les émoluments des huissiers, un fonds de retraite destiné à assurer une pension viagère à ceux qui, pendant un temps déterminé, auraient rempli leurs fonctions, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

Voici les principales dispositions que devrait contenir la loi qu'ils sollicitent :

1° Il serait pris pour chaque huissier, sur les bourses communes, ou, en cas d'insuffisance, ils fourniraient sur leurs propres ressources, une somme de 100 francs qui constituerait un premier fonds de retraite;

2° Pour remplir, à l'avenir, le but proposé, ce premier fonds serait augmenté au moyen des retenues prescrites par l'ordonnance du 26 juin 1822 et suivant le mode qu'elle prescrit;

3° Les retraites seraient données après vingt ans d'exercice, mais on pourrait établir des gradations pour les retraites demandées après vingt, vingt-cinq et même trente ans. On fixerait aussi les droits des veuves et orphelins ainsi que le *minimum* et le *maximum* des pensions.

Les huissiers de l'arrondissement de Vesoul ont déjà adressé une semblable pétition à M. le garde des sceaux, le 13 octobre 1836, et par une circulaire imprimée à la date du 1er dudit mois, ils ont communiqué cette pétition à chacune des chambres d'huissiers du royaume.

Jusqu'à ce jour, les huissiers des arrondissements de Lure, Bayeux, Perpignan et Louhans ont seuls fait connaître à la chancellerie qu'ils adhèrent à la réclamation de leurs collègues. Si la demande devait avoir pour effet d'imposer des embarras et des charges au gouvernement, votre commission n'aurait pas balancé, Messieurs, à vous proposer de passer à l'ordre du jour; mais elle a remarqué que telle n'est pas la pensée des pétitionnaires.

En effet, ils proposent de former une caisse de retraite au moyen d'une cotisation pour tenir lieu de première mise de fonds et ensuite par des retenues sur les émoluments.

Or, si telle n'est pas précisément la disposition de l'ordonnance du 26 juin 1822, il est certain cependant que la bourse commune dont elle prescrit l'établissement est un acheminement vers une caisse de retraite, puisque sa destination est à peu près la même et qu'il ne s'agirait plus que de régulariser quelques mesures pour assurer le sort des huissiers sur leurs vieux jours.

Et ce qui induit à croire que M. le garde des sceaux pense qu'il peut y avoir quelque chose à faire à ce sujet, c'est qu'il a reçu l'adhésion des huissiers de Lure, Bayeux, Perpignan et Louhans aux propositions de ceux de Vesoul, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire.

Votre commission a pensé qu'il est utile d'examiner d'une manière approfondie les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter des modifications qui pourraient être apportées à la législation qui régit la profession d'huissier.

En conséquence, elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

Plusieurs voix : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. VINTRY, 2e *rapporteur*. Le sieur Bacon, ex-vérificateur de la compagnie des poudres et salpêtres, adresse à la Chambre des observations sur les diverses comptabilités des ministères et administrations publiques.

Le pétitionnaire, frappé des avantages que présente la comptabilité des poudres et salpêtres qui s'applique aux objets matériels, aussi bien qu'aux valeurs en argent, voudrait voir appliquer cette méthode à toutes les administrations.

Les comptes de matières sont, en effet, Messieurs, d'une nécessité incontestable pour plusieurs branches d'administration; mais cette idée n'est pas nouvelle, et déjà elle a reçu plusieurs applications. Du reste, la pétition qui vous est soumise n'est qu'une longue suite de réflexions générales, elle ne signale aucun perfectionnement à introduire : sans doute elle atteste les bonnes intentions de son auteur; mais la commission n'y a trouvé aucune vue neuve qui méritât de vous être signalée; elle vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Bacon. *(Adopté.)*

— Le sieur Fiques réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir le paiement d'une créance, dont la ville de Château-Thierry a été reconnue débitrice envers lui par divers jugements rendus en exécution de la loi du 10 vendémiaire an IV.

Il demande en outre la revision de cette loi, qui règle la responsabilité des communes en cas de délits commis par des attroupements sur leur territoire.

Dans un mémoire présenté au gouvernement et aux Chambres à l'appui de sa pétition, le sieur Fiques expose les faits suivants :

Le 3 juin 1817, un rassemblement d'habitants de Château-Thierry et des communes voisines pilla, sur le territoire de cette ville, plusieurs bateaux chargés de farine d'orge, de froment et d'avoine. Le sieur Béranger,

propriétaire de ces marchandises, représenté aujourd'hui par le sieur Fiques, se pourvut contre la ville de Château-Thierry.

Débouté de sa demande, par jugement du tribunal de Château-Thierry, du 6 décembre 1817, il interjeta appel, et après dix années, pendant lesquelles intervinrent deux arrêts des cours royales d'Amiens et de Paris, et deux arrêts de cassation, la cour royale d'Orléans rendit, le 9 novembre 1827, un arrêt contradictoire qui condamna la ville de Château-Thierry à un paiement du double de la valeur des marchandises pillées, par application de l'article 1er du titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV. Cet arrêt, contre lequel la ville de Château-Thierry ne s'est pas pourvue, est devenu définitif, et a acquis l'autorité de la chose jugée. Enfin, un jugement du 19 décembre 1833 a ordonné que les intérêts produits jusque-là pour la créance primitive, seraient capitalisés pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

Pendant cette longue lutte judiciaire, le sieur Béranger céda, par acte authentique du 24 avril 1827, sa créance au sieur Fiques qui, depuis l'origine, était chargé de la suite de cette affaire. Le pétitionnaire entre à cet égard dans de longs détails pour établir la légitimité de ses droits; mais il est inutile de vous entretenir de circonstances qui sont étrangères au fond de la question.

Le sieur Fiques évalue ses droits, liquidés au 1er décembre dernier, à 94,300 francs. Le capital primitif n'était que de 37.742 francs; les intérêts et les frais de cette longue série de jugements l'ont successivement accru d'une manière bien fatale pour la ville de Château-Thierry.

Le pétitionnaire ajoute que, depuis l'arrêt du 9 novembre 1827, il en a inutilement réclamé l'exécution.

Voyant sans résultat les promesses qu'on lui faisait depuis plusieurs années de faire un emprunt pour acquitter sa créance. il adressa, le 18 juin 1834, une pétition à M. le préfet de l'Aisne : une partie des marchandises pillées avait été recueillie dans le temps et vendue au profit de la ville de Château-Thierry : le sieur Fiques demandait que d'abord on lui en remît le prix versé à la Caisse des dépôts et consignations, et qu'on pourvût ensuite au paiement du reste de sa créance : il n'obtint aucune réponse.

Des pétitions adressées à M. le ministre de l'intérieur, le 15 septembre 1834, le 18 décembre 1834 et le 12 mai 1836 n'ont amené aucune solution.

Il résulte des renseignements que s'est procurés votre commission, qu'à diverses époques M. le ministre de l'intérieur a écrit à M. le préfet de l'Aisne, au sujet de la créance du sieur Fiques, qu'après plusieurs lettres de rappel, cet administrateur avait promis, le 19 mars 1836, le prochain envoi des renseignements demandés, que cette promesse n'a pas été tenue, et que le 1er février dernier une nouvelle lettre lui était adressée pour se plaindre de ce retard. Ainsi, Messieurs, les nombreuses pétitions du sieur Fiques n'ont pas été oubliées au ministère de l'intérieur; mais il n'en est pas moins vrai qu'il n'a pu, jusqu'ici, obtenir même une réponse. On ne conteste pas ses droits; c'est par le silence que la ville de Château-Thierry cherche à échapper aux condamnations qui pèsent sur elle, et il faut le reconnaître, l'administration départementale seconde merveilleusement cette inertie.

C'est donc après avoir épuisé tous les degrés de juridiction, c'est après avoir inutilement tenté tous les moyens d'exécution que le sieur Fiques s'adresse à la Chambre pour obtenir que force demeure à justice.

Dans cette position digne d'intérêt, vous ne lui refuserez pas votre appui. Vous n'examinerez pas si le pétitionnaire était propriétaire des marchandises pillées ou cessionnaire des droits d'un autre, vous n'examinerez pas non plus ce que la loi du 10 vendémiaire an IV peut subir de critiques plus ou moins fondées, ce qu'il peut y avoir de dur dans la condamnation au double de la valeur; vous ne verrez que le respect dû à la chose jugée, que le devoir imposé à l'Administration d'en assurer l'exécution, autant du moins que cela peut dépendre d'elle dans l'état de la législation.

Si les moyens d'exécution proposés par le sieur Fiques dans son mémoire n'étaient pas admissibles, et c'est à l'Administration qu'il appartient de le décider sous sa responsabilité, si l'Administration devait rester désarmée, vous vous féliciteriez du moins d'avoir posé récemment dans le projet de loi sur les attributions municipales, les principes d'éternelle justice qui rendent obligatoires les dettes des communes, et fourniront un jour au gouvernement des moyens coercitifs pour vaincre d'injustes résistances.

En conséquence, la commission vous propose le renvoi de la pétition du sieur Fiques à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

— Un grand nombre d'habitants du département du Bas-Rhin réclament l'intervention de la Chambre pour faire cesser les obstacles élevés par le génie militaire à la construction des empierrements de la route de Rorbach à Ingviller.

En partant de Rorbach (Moselle), où elle s'embranche sur la route départementale n° 6, de Sarreguemines à Bitche, cette route passe à Goetzenbruch, entre sur le territoire du Bas-Rhin et arrive à Ingviller, d'où on communique avec Strasbourg. Elle réunit ainsi la Lorraine et l'Alsace, et traverse une partie de la chaîne des Vosges, riche en belles forêts et en établissements industriels auxquels elle ouvre un débouché. Ce n'est pas tout, et la route de Rorbach à Ingviller s'élève à de plus grands intérêts que des avantages locaux; c'est la communication la plus directe entre Sarreguemines et Strasbourg, et par conséquent elle ouvre le chemin de l'Alsace aux houilles de Sarrebruch (Prusse), et de Saint-Jugbert (Bavière). De Strasbourg ces houilles peuvent remonter dans la Haute-Alsace et jusqu'à Mulhausen, par le canal du Rhône au Rhin. L'exécution de la route de Rorbach à Ingviller aura pour effet d'opérer une réduction de 0 fr. 50 par quintal métrique sur le prix d'un combustible si nécessaire à l'industrie alsacienne.

Trois départements sont donc intéressés dans la question soumise à la Chambre, la Moselle et le Bas-Rhin, sur le territoire desquels la route est située, le Haut-Rhin qui profitera de tous les avantages qu'elle est

appelée à procurer aux consommateurs de houille.

Sur le département de la Moselle la communication est établie par un chemin vicinal qui existe de toute ancienneté ; le conseil général a voté les fonds nécessaires pour son empierrement et demandé son classement au nombre des routes départementales sous le n° 13.

Sur le territoire du Bas-Rhin la route est classée depuis longtemps sous le n° 24. De 1783 à 1791, des travaux considérables de terrassements, des ponts, des aqueducs y ont été faits. Le conseil général, qui apprécie toute l'importance de cette communication, a voté, dans sa session de 1834, plus de 60,000 francs pour y construire une chaussée. Cette dépense devait être prélevée sur un emprunt de 250,000 francs que ce département a été autorisé à contracter par la loi du 19 avril 1835.

Jusqu'ici, Messieurs, tous ces louables efforts ont été paralysés par la résistance de l'administration de la guerre.

Déjà vous avez été saisis de cette affaire. Une pétition signée par un grand nombre d'habitants de l'arrondissement de Sarreguemines, vous a été présentée contre une décision ministérielle du 18 décembre 1833 qui, sur l'avis de la commission mixte, avait défendu l'exécution des travaux projetés sur le département de la Moselle, et, par conséquent, empêché le classement de la route n° 13. Dans la séance du 31 janvier 1835, sur le rapport de notre honorable collègue, M. le marquis de Dalmatie, vous avez prononcé le renvoi de cette pétition à M. le ministre du commerce et à M. le ministre de la guerre.

Aujourd'hui c'est au département du Bas-Rhin qu'on refuse l'autorisation d'exécuter des travaux pour lesquels il a contracté un emprunt. Une nouvelle pétition vous est adressée à ce sujet; elle se rattache, comme vous le voyez, Messieurs, à la pétition de 1835, et il était d'autant plus nécessaire de reprendre les choses depuis l'origine, que les nouveaux pétitionnaires réclament en même temps contre la dernière décision relative à la route n° 24 sur le Bas-Rhin, et contre la décision prise précédemment au sujet de la route n° 13, sur le département de la Moselle. Il faut en effet que vous sachiez, Messieurs, que votre renvoi de la première pétition a été stérile. Jusqu'ici, cette première demande paraît être restée enfouie avec votre recommandation dans les cartons du ministère de la guerre, aucune recommandation n'a été faite aux parties intéressées. Quelques faits extraits de la pétition et d'un rapport présenté au conseil général du Bas-Rhin par une de ses commissions, dans la session de 1835, vous mettront à même d'apprécier la valeur des oppositions du génie militaire.

L'ordonnance du 18 septembre 1816 prescrit, vous le savez, pour les travaux à exécuter dans les zones militaires, des conférences entre les ingénieurs militaires et les ingénieurs civils. En avril 1833 il en fut tenue une à Bitche à l'occasion des travaux projetés dans le département de la Moselle, sur la route n° 13. Il paraît qu'une première conférence avait eu lieu en 1832, et que dans l'intervalle une partie de chaussée de 1,422 mètres aurait été construite pour assurer la communication de la verrerie de Saint-Louis avec Rorbach.

Dans cette conférence de 1833, le chef du génie militaire reconnut qu'il existait de temps immémorial un chemin vicinal sur le département de la Moselle ; que ce chemin avait toujours été bien entretenu jusqu'à Saint-Louis, et qu'il était en état de viabilité. Il demanda que les 1,422 mètres de chaussée construits en 1832 fussent détruits, et que la route fût dirigée sur Lemberg pour se trouver sous le feu d'un fort qu'on se proposait de construire sur le plateau de Hoch-Teirsh. A ce prix il reconnut que la route dont le classement était demandé pouvait se lier utilement à un projet de route stratégique, qui sur la crête des Vosges réunirait les forts de Bitche, de la Petite-Pierre et de Phalsbourg. S'expliquant ensuite sur la route classée sous le n° 24, dans le département du Bas-Rhin, le chef du génie militaire reconnut que partout les terrassements étaient bien entretenus, que les pentes étaient modérées et bien réglées, enfin qu'à raison de la nature sablonneuse du sol, cette route était praticable en tous temps pour toutes les voitures, et que l'empierrement pouvait en être autorisé.

Une nouvelle conférence eut lieu, le 16 septembre 1834, à la Petite-Pierre, au sujet des travaux projetés dans le Bas-Rhin. Le capitaine du génie n'admit pas, comme l'avait fait son collègue en 1833, qu'on pût autoriser la construction des empierrements projetés sur la route n° 24. Il reconnut que dans l'état actuel l'artillerie pouvait y passer, mais il pensa qu'il n'était pas convenable de l'améliorer, parce que ce serait ouvrir à l'ennemi un chemin par trop commode.

Cette opposition ne parut pas avoir de suites, et l'adjudication des travaux annoncée pour le 17 août 1835, allait avoir lieu, quand l'ordre d'y surseoir fut transmis par le télégraphe. Deux jours après, M. le directeur général des ponts et chaussées en donnait les motifs à M. le préfet du Bas-Rhin. Le génie militaire, disait-il, s'opposait à l'empierrement de la route n° 24, jusqu'à ce que la partie de route réparée sur le territoire de la Moselle eût été ramenée à l'état de viabilité d'un simple chemin vicinal. Cependant on offrait de consentir aux travaux, pourvu que la route passât sur la hauteur de Lichtemberg.

Ainsi, Messieurs, une communication d'une haute importance est réclamée par trois départements; elle doit accroître la valeur des forêts de l'État, vivifier un pays riche en manufactures, procurer à bon marché à l'industrieuse Alsace un combustible indispensable à ses nombreuses fabriques : rien ne se fera ; la commission mixte ne le veut pas ; à une difficulté succède une autre difficulté, et, il faut le reconnaître, les raisons qu'on oppose n'ont rien de sérieux.

Sans doute, si la route de Rorbach à Ingviller devait un jour compromettre la sûreté du territoire, il faudrait y renoncer : les pétitionnaires eux-mêmes se rendraient à la voix du pays, et à cet égard ils protestent loyalement d'un patriotisme que leur sang versé pendant les deux invasions ne permet pas de révoquer en doute.

Mais cette nécessité n'existe pas, et véritablement on ne peut expliquer l'opposition du

génie militaire que par le besoin de faire sentir son autorité.

On prétend qu'il existe à travers les Vosges deux communications principales, la route de Nancy à Saverne par Malsbourg, et la route de Metz à Haguenau; et qu'un troisième passage non défendu présenterait un danger réel en cas d'invasion. On ne remarque pas que jamais une armée ennemie qui serait entrée en Alsace, ne songerait à prendre, pour pénétrer dans l'intérieur, une route qui, au contraire, le rapprocherait de la frontière à un point où il est bien plus facile d'arriver directement. On ne tient pas compte des nombreux chemins qui traversent les Vosges, et qui n'ont été que trop bien connus de l'étranger en 1814 et 1815. D'ailleurs, si les routes peuvent ouvrir le pays à l'ennemi, ne serventelles pas aussi à le poursuivre plus vivement quand il est en retraite? Assurément l'Allemagne n'est pas plus disposée à favoriser une invasion de la part de la France, que nous ne pouvons l'être à laisser l'étranger pénétrer sur notre territoire, et cependant on ne craint pas de sillonner de routes nouvelles la rive droite du Rhin : c'est que nos voisins comprennent que tout ce qui tend à augmenter la prospérité développe l'amour du pays, et sert ainsi à multiplier les forces qu'on pourrait au besoin opposer à l'ennemi.

L'administration de la guerre dit au département de la Moselle : « Détruisez une bonne route ; passez à Lemberg, peut-être un jour nous y ferons un fort ; » au département du Bas-Rhin : « Votre route est praticable pour l'artillerie, mais il ne faut pas la rendre trop commode ; d'ailleurs, le département de la Moselle a méconnu notre autorité, vous devez en être puni : cependant faites monter votre route à Lichtemberg, et nous oublierons la faute de vos voisins. » On oublie donc que Lichtemberg est un fort sans importance, et que d'ailleurs l'ennemi, qui trouverait dans le vallon un chemin qu'on reconnaît praticable pour l'artillerie, n'irait pas assurément monter inutilement sur ce plateau.

Vous le voyez, Messieurs, les plaintes des habitants du Bas-Rhin sont une preuve nouvelle de la nécessité de mettre promptement un terme aux entraves sans nombre que la législation sur les servitudes militaires apporte à l'exécution des travaux publics, et par conséquent aux développements de la prospérité du pays. Vous reconnaîtrez de nouveau combien étaient vraies les paroles de M. le directeur général des ponts et chaussées, dans la discussion de la loi sur les chemins vicinaux, paroles auxquelles vous donniez votre assentiment, et qui se terminaient ainsi : « J'en demande pardon à MM. les ingénieurs militaires; mais je crois qu'ils sont trop exclusifs. »

Oui, Messieurs, ils sont trop exclusifs; la pétition des habitants du Bas-Rhin suffirait pour le prouver.

Votre commission a été vivement frappée par toutes ces considérations qu'elle m'a chargé de vous soumettre; elle a trouvé dans la résolution adoptée par la Chambre, au sujet de la proposition de M. le général Paixhans, un motif de plus pour ne laisser échapper aucune occasion de rappeler à M. le ministre de la guerre, son engagement de hâter des modifications impatiemment attendues. Elle a pensé que la Chambre ne devait pas se lasser d'élever la voix. Dans l'espoir qu'une nouvelle recommandation aura un résultat plus heureux que la première, et que les difficultés élevées à la construction des empierrements sur la route de Rorbach à Ingviller pourront enfin être aplanies, elle n'a pas hésité à vous proposer le renvoi de la pétition des habitants du Bas-Rhin à M. le ministre des travaux publics et M. le ministre de la guerre.

M. le Président. La parole est à M. le général Lamy, contre les conclusions du rapport.

M. le général Lamy. Messieurs, plusieurs fois je suis monté à cette tribune pour écarter les reproches qui ont été adressés sur les prétendues oppositions, mises par l'administration de la guerre à des constructions de routes. Aujourd'hui j'accepte l'opposition en son entier. Il est certain que, depuis maintes années, l'administration de la guerre s'oppose à la construction de la route à l'occasion de laquelle on vient de vous adresser une pétition.

L'origine de cette affaire, Messieurs, remonte loin; ses conséquences sont fort graves; elles ont donné lieu à la législation qui régit aujourd'hui cette matière. Je demanderai à la Chambre la permission de m'étendre sur quelques détails des préliminaires qui ont accompagné cette affaire, et je la prie de vouloir bien m'accorder quelques moments d'attention.

Entre l'Alsace et la Lorraine s'étend la chaîne des Vosges ; cette chaîne établit une ligne de défense qui fait en même temps front du côté de l'Alsace, si c'est l'Alsace que l'ennemi attaque, et front du côté de la Lorraine, pour protéger l'Alsace, si l'ennemi tend à pénétrer en Lorraine. Aujourd'hui que nous avons perdu Sarrelouis et Landau, cette disposition est devenue d'autant plus précieuse que l'ennemi, posté dans les places de Landau et de Sarrelouis, y trouve des places de dépôt et des moyens d'agression.

Pour que la chaîne des Vosges protège le territoire contre une invasion, il est nécessaire que nous soyons maîtres des défilés qui traversent cette ligne, car les montagnes ne sont défensives par elles-mêmes qu'autant que leurs communications sont interdites à l'ennemi, et conservées inclusivement à l'usage de celui qui est chargé de la défense.

Sous l'ancien régime, du temps de Louis XIV, on a avec soin fortifié les défilés qui traversent les Vosges. Les dispositions de l'ordonnance de 1776, qui donnait à l'administration militaire les moyens de veiller à la conservation de la défense, se trouvèrent en quelque sorte périmées par suite de la suppression des gouverneurs de province, auxquels on confiait le soin de veiller à la sûreté de la défense. Il en résulta que les précautions tombèrent en désuétude, et voici ce qui se passa dans l'an XIII de la République, première année de l'Empire. On présenta à l'empereur, au milieu de divers décrets pour la construction des routes, le décret qui concernait la route dont il est question. L'empereur approuva.

Quelques temps après, il parvint à Napo-

léon un rapport, une réclamation d'un maire du pays, ancien militaire, qui, informé par les adjudications de la nature du tracé de la route qu'on allait construire, comprit tous les inconvénients de cette route, et les décrivit avec une rare habileté dans le mémoire qu'il adressait à l'empereur. L'empereur fit venir le ministre de l'intérieur, et lui demanda comment il était possible qu'on pût compromettre le territoire, en traçant à travers les Vosges une route qui s'écartait de tous les points défensifs, tournait toutes les forteresses qui défendent les défilés, et faisait pénétrer d'Alsace en Lorraine, sans qu'il y eût aucune barrière à franchir. M. le ministre de l'intérieur dut répondre qu'il n'était pas chargé de veiller aux intérêts de la défense. Le ministre de la guerre répondit qu'il n'était nullement prévenu de la construction de cette route; alors l'empereur comprit qu'il y avait une lacune dans nos institutions, et qu'il y avait un mal réel à ce que, sans concert préalable des agents du gouvernement, des fonctionnaires chargés de veiller les uns à la prospérité, les autres à la défense du pays, on pût ordonner des travaux qui contrariaient leurs attributions. Alors l'empereur exigea ce concert préalable, et chaque fois qu'une route dut être exécutée à la frontière, il y eut une conférence des ingénieurs civils et militaires, pour en peser les inconvénients et les avantages.

Ces conférences ne purent donner lieu à aucune décision, et c'est à tort que M. le rapporteur a argué des considérations qui pouvaient s'y trouver, pour établir des moyens d'opposition en faveur des routes qui étaient proposées ; ce sont de simples instructions ; les conclusions ne sont pas permises. Les ingénieurs militaires, comme les ingénieurs des ponts et chaussées instruisent sur les lieux.

L'empereur alors rendit ce décret du 13 fructidor, an XIII, qui prescrivait que ces conférences une fois ouvertes, il fût dressé un double dossier, lequel dossier serait renvoyé au ministre de l'intérieur et au ministre de la guerre, qui, après avoir consulté leurs conseils, feraient à cet égard ce qu'ils croiraient le plus utile à la sûreté de l'Etat; et afin qu'il y eût concert dans les décisions de ces deux ministres, il établit la commission mixte dont il vous a été parlé plusieurs fois et qui avait été mentionnée déjà dans la loi de 1791.

Je laisse un moment l'objet de la pétition pour en venir à quelques considérations sur cette commission mixte qui a été maltraitée si souvent à cette tribune, et qui n'a pu l'être que parce qu'elle est mal connue. La commission mixte est, dans l'état actuel, composée de deux lieutenants généraux, deux inspecteurs généraux des ponts et chaussées et quatre conseillers d'Etat. Sur les membres qui la composent, il y en a deux qui sont essentiellement militaires comme vous le voyez ; deux qui appartiennent aux ponts et chaussées, et enfin quatre appartenant à l'ordre civil.

J'ai fait le relevé des projets qui ont été soumis à la commission mixte. Dans les années 1833, 1834 et 1835, 455 projets de routes lui ont été présentés, et sur ce nombre elle n'en a refusé que 6. C'est donc bien à tort qu'on a présenté cette commission comme un obstacle à la création de communications qui, je le reconnais, importent grandement à la prospérité du pays. C'est bien à tort qu'on a supposé que c'était à elle et à elle seule qu'étaient dus les obstacles qui faisaient que nos départements ne jouissaient pas autant qu'on pouvait le désirer de ces voies de communication.

Cependant, à peine avais-je donné ces renseignements à la Chambre, que j'ai été abordé par quelques-uns de nos collègues; et quand je leur dis qu'en trois ans six projets de route avaient été refusés, quelques-uns d'entre eux m'ont dit que dans leur département seulement il y en avait eu dix et douze de refusés.

Il y a là une contradiction qui nécessite quelques explications. Voici ce qui se passe :

Les ingénieurs dressent un double procès-verbal de leurs conférences, et on forme deux dossiers de toutes les pièces. Ces dossiers sont renvoyés au ministre de la guerre et au ministre de l'intérieur. Le ministre de la guerre renvoie à son comité du génie pour examiner les considérations émises dans les procès-verbaux et lui proposer un avis. Le ministre de l'intérieur en fait autant vis-à-vis du conseil des ponts et chaussées.

Mais le comité du génie met les dossiers de côté : il n'a pas à l'examiner avant que le conseil des ponts et chaussées ait prononcé; car, si par des considérations autres que celles de la défense, le conseil des ponts et chaussées rejette la route, il est fort peu important de savoir si cette route est nuisible ou non à la défense. Or, au conseil des ponts et chaussées, une route peut être rejetée par beaucoup de raisons; c'est parce que le tracé n'a pas été fait habilement (cette cause est rare sans doute), ou parce que la dépense l'emporterait sur l'utilité, ou enfin parce qu'il y en a d'autres plus importantes dont il est préférable de s'occuper. Il est évident que, dans tous ces cas divers, le comité du génie et la commission mixte n'ont pas à intervenir.

Cependant dans les départements on sait qu'il a été fait un projet de route; on voit que la route ne s'exécute pas; et on suppose que ce sont des oppositions militaires qui se seront élevées contre cette route et auront prévalu; voilà pourquoi on met sur le compte de la commission mixte le refus d'un si grand nombre de routes.

Dans le rapport il a été prononcé quelques phrases amères contre la commission mixte. J'ai eu l'honneur d'en faire partie pendant quatorze ans. J'ai vu dans quel esprit ses avis étaient rédigés ; et si M. le rapporteur avait jeté les yeux sur les noms des membres de la commission mixte, il aurait regretté l'amertume de ses paroles. J'en viens maintenant à la question. Je demande si cette route, qui a donné lieu à l'empereur de rétablir une institution prévue par la loi de 1791, mais restée sans action, qui lui a fait regretter d'avoir pu être entraîné à admettre une construction, qu'il a dû ensuite interdire; je demande si cette route peut être réellement sans importance pour la défense. Et comprend-on, en effet, que lorsqu'on a créé sur divers débouchés des fortifications qui les défendent et vous rendent maître de ces communications constamment, alors que l'ennemi ne pourrait

s'en servir qu'après avoir fait un siège; comprend-on que maintenant que nous avons perdu Landau et Sarrelouis, qui complétaient la défense des Vosges, nous puissions encore consentir à neutraliser les moyens de défense qui nous restent pour créer une route qui abrège de quelques kilomètres la distance entre Sarreguemines et Haguenau?

On vous a dit que, dans l'état où était la route, elle pouvait servir à l'ennemi ; assurément, si elle peut servir à l'ennemi, elle peut également servir aux habitants, et je ne vois pas ce qu'on a à réclamer.

Dans l'état des choses, les défilés sont défendus. Il y aurait des fortifications à faire si vous vouliez en créer un nouveau. Vous n'accordez pas beaucoup d'argent pour l'entretien des fortifications existantes, à plus forte raison vous n'en accorderez pas beaucoup pour des fortifications à créer. Je crois que vous devez laisser les choses dans l'état où elles sont.

Cette commission, qu'on vous représente comme si exclusive, est cependant entrée dans des voies conciliatrices. Car elle a dit : la route dans la Moselle cesserait d'être dangereuse si celle du Bas-Rhin n'existait pas telle qu'elle est tracée. Si donc la route du Bas-Rhin peut être inclinée de manière à passer sous le canon du fort de Lichtemberg, ce qui ne l'allongera pas beaucoup, on pourra laisser exécuter les deux routes. Des études se font sans doute à cet égard ; nous en attendons les résultats, et je crois qu'en les attendant, ce que la Chambre a de mieux à faire est de passer à l'ordre du jour.

M. de Schauenbourg. Je commence par remercier M. le général Lamy de la bonne nouvelle qu'il vient de donner aux habitants de la Moselle et de l'Alsace, en disant qu'il y avait plus de douceur dans la disposition du génie militaire à leur égard.

M. le général Lamy. Ce n'est pas une nouvelle, c'est un fait déjà ancien.

M. de Schauenbourg. Je ferai remarquer que j'apporte à cette tribune le dossier des diverses conférences qui ont eu lieu à l'égard de la route entre le génie militaire et celui des ponts et chaussées, contenant les diverses objections faites par le génie ; que ce sont les seuls documents officiels, et par conséquent les seuls auxquels je puisse répondre.

L'honorable M. Lamy a rattaché l'origine de la commission mixte pour les travaux publics, à la route dont il est question aujourd'hui ; il vous a dit qu'alors que, sous l'Empire, il avait été question non pas de créer cette route qui existe depuis si longtemps, qu'elle est dans une partie de son trajet bornée par des colonnes militaires, qui attestent qu'elle nous vient des Romains, ce serait un ancien capitaine, un maire, qui aurait écrit à l'empereur pour lui ouvrir les yeux sur l'importance de cette route, importance qui aurait grandi depuis que nous n'avons plus Landau et Sarrelouis.

Je chercherai à répondre en très peu de mots à ces considérations stratégiques qu'on nous a opposées. Cette route n'est pas précisément un passage à travers les Vosges, ce n'est pas là, je crois, ce qu'on appellerait militairement une ligne stratégique ; il n'y a pas d'objet d'opérations ; elle ne communique par les deux extrémités à rien qu'on puisse envisager, sous ce point de vue, ni comme une base, ni comme un point d'opération. Elle se lie seulement à une route qui est plutôt parallèle que traversant la chaîne des Vosges.

Si les souvenirs de M. le général Lamy sont bien présents il reconnaîtra que je suis complètement dans le vrai.

M. le général Lamy. Elle aboutit à Haguenau.

M. de Schauenbourg. Elle finit par arriver à Haguenau ; mais elle ne traverse pas perpendiculairement la chaîne des Vosges ; elle se rattache à une route qui circule, je le répète, parallèlement à cette chaîne de montagnes, et elle se rattache à une route qui passe à Lemberg, au pied d'une montagne appelée le Hochfurst et sur laquelle le génie militaire a l'ambition de construire un petit fort.

Je ne chercherai pas à entrer dans de longues considérations statistiques pour prouver que cette route est presque indifférente à des opérations qui seraient dirigées sur la France, à partir de nouvelles bases d'opérations qui sont aujourd'hui à la disposition de l'ennemi : Landau et Sarrelouis ; elle ne pourrait pas, j'en appelle à M. le général Lamy, être regardée, à partir d'une pareille base d'opérations, comme une ligne stratégique. Je m'impose le devoir de n'en pas dire davantage, ne voulant pas faire subir à la Chambre un cours de stratégie.

Je disais tout à l'heure que la route dont il s'agit n'est pas nouvelle ; je vous ai rappelé que, sur plusieurs points de son parcours, il existe encore des colonnes militaires qui indiquent qu'elle vient des Romains ; différentes recherches que j'ai faites m'ont prouvé qu'elle avait été, sous plusieurs rapports et d'après plusieurs besoins d'intérêt commercial, améliorée depuis longtemps. Dès le XV[e] siècle nous trouvons la trace de travaux et d'améliorations faits à cette route, dans l'intérêt d'une nouvelle industrie qui s'était introduite alors, dans l'intérêt de la verrerie de Saint-Louis à laquelle une partie de cette route communiquait.

En 1712, le gouvernement a autorisé des essartements de bois pour rendre les communications plus faciles, pour servir à la construction sur plusieurs points.

En 1786, le gouvernement a encore autorisé la réparation de la route, et il a donné la mesure des corvées qui devaient être faites; c'est par corvées que la route a été mise à cette époque dans l'état à peu près où elle se trouve encore aujourd'hui, état où le génie, d'après toutes les explications qui sont dans ses conférences, voudrait qu'elle fût maintenue ; cet état, c'est l'état de demi-viabilité.

Je dirai quelles seraient pour le pays, en cas de guerre ou d'invasion, les conséquences de cette demi-viabilité ; c'est que l'ennemi, s'il avait à passer sur une route demi-viable, requerrait plus de chevaux que pour passer sur une route tout à fait viable.

Quant à ce qui est du cas de guerre, en recherchant l'histoire de cette route, s'il m'est permis de vous le rappeler, j'ai trouvé que

cette route n'a jamais joué qu'un seul rôle militaire, c'est en 1793, et ce n'est pas du tout un rôle malheureux, c'est un rôle favorable à la défense.

En 1793, le commandant français d'un camp situé à proximité a fait faire des corvées pour que cette route fût améliorée, parce qu'elle servait pour conduire nos convois à nos armées.

Quant au cas de guerre générale, au cas d'invasion, l'expérience est encore là pour montrer que cette route n'a pas toute l'importance qu'on voudrait lui attribuer. Tout le monde sait par où les ennemis ont passé en 1814 et 1815 ; tout le monde sait que pas une pièce de canon, pas un fourgon n'a passé sur cette route.

Je suis toujours obligé de revenir aux conférences du général, qui ont précédé l'avis donné par la commission, et à cette occasion, je dois me défendre de cette espèce de reproche fait aux différents orateurs qui ont parlé sur la précédente pétition et à ceux qui ont parlé sur la proposition du colonel Paixhans, d'avoir montré une opinion défavorable, d'avoir mal parlé, si je puis m'exprimer ainsi, de la commission mixte.

Messieurs, je sais très bien que ce n'est pas à la commission mixte qu'il faut faire le reproche d'imposer des charges inutiles au pays, mais au génie militaire, dont les prétentions sont exagérées.

Que fait la commission mixte? Elle ne fait pas autre chose que juger des procès dans lesquels les éléments lui sont fournis, d'un côté par les ingénieurs des ponts et chaussées, et de l'autre par les ingénieurs du génie militaire.

Qu'arrive-t-il? C'est que les commissions mixtes sont très aptes à juger toutes les raisons que viennent apporter les ingénieurs des ponts et chaussées, mais moins pour juger les raisons apportées par les ingénieurs militaires, qui leur créent une espèce de labyrinthe d'assertions, de contredits auxquels on n'entend rien, qui lui font voir le fantôme de l'invasion à travers un échafaudage de considérations stratégiques bien embrouillées ; et comme elle est instituée pour donner des garanties à la défense du pays, tout naturellement elle trouve dans ces tableaux rembrunis d'un danger imaginaire, des raisons pour refuser les bienfaits demandés pour le pays.

Si ces documents n'étaient pas si longs, je voudrais pouvoir les mettre sous les yeux de la Chambre ; on verrait que l'opposition du génie militaire s'oppose, non à l'ouverture de la route, car elle existe depuis plusieurs siècles, mais à son amélioration, elle ne se lie pas à des craintes qui auraient été réveillées dans l'esprit de l'empereur par un ancien militaire ; elle se lie au projet que le génie militaire a depuis longtemps d'établir des routes stratégiques sur la chaîne des Vosges.

Je continuerai, malgré le signe négatif de M. le général Lamy. Je sais de science trop certaine pour hésiter à le dire, que le génie militaire a le projet d'établir des routes stratégiques sur les Vosges.

Eh bien ! le génie militaire demande que les départements de la Moselle et du Bas-Rhin consentent à détourner leur route pour la faire passer sous le feu d'un fort qui n'existe pas encore ; il le demande dans l'intérêt de ce projet de routes stratégiques, et une fois la voie entamée, il espère bien qu'il y aura possibilité de le conduire à fin.

Le projet de construire le fort dont je parlais tout à l'heure sur le sommet du Hochfurst se lie au projet de détourner la chaussée de Rorbach par Lemberger-Gouezembruck, pour en faire la première portion de route stratégique.

Mais de ce petit fort à construire, je dois vous dire, en qualité de militaire, qu'il en serait comme de tous ceux qui existent déjà sur la crête des Vosges : Landskron, Lichtenberg. En temps de paix, casernes reléguées dans les forêts haut perchées, où s'use la vie de quelques vétérans ; en temps de guerre, absolument inutiles. 1814 et 1815 l'ont fait voir du reste.

Mais, Messieurs, je prierai la Chambre d'avoir égard aussi, dans cette question, à des considérations générales d'une plus haute importance.

Cette route, Messieurs, est d'un intérêt vital pour trois départements, pour les fabriques du haut et du Bas-Rhin ; c'est par elle qu'arrive le combustible à un prix plus modéré, c'est par elle qu'il atteint le canal Napoléon, le canal du Rhône au Rhin ; c'est par elle qu'arrive le travail et l'aisance à un grand nombre d'ouvriers, qu'un grand nombre d'agriculteurs trouvent un débouché pour leurs produits.

Vous jugerez, je l'espère, Messieurs, que pour une route que l'ennemi n'a pas prise dans les exemples d'invasion que nous avons eus, il y aurait excès d'appréhension, de timidité à sacrifier quinze ou trente années de paix que nous pouvons avoir et tous les biens qu'elles apporteraient, à la peur d'un défaut de défense, dans une supposition militaire improbable. Je regrette beaucoup que M. le ministre de la guerre ne soit pas là, j'aurais désiré qu'il entendît tout ce qui se dit sur cette question, afin que, l'examinant d'un peu plus près qu'il ne l'a fait jusqu'à présent ou qu'il ne l'a fait faire par le génie, il voie que cette route n'a pas pour la défense une importance telle qu'on doive priver trois départements des immenses avantages pour leur commerce, leur industrie, leur agriculture, que cette route peut leur procurer. J'appuie donc le double renvoi à MM. les ministres du commerce et de la guerre.

M. le Président. La parole est à M. d'Haubersart ; mais, comme il parle dans le même sens que le préopinant, la parole est à M. Paixhans qui combat les conclusions de la commission.

M. d'Haubersart. Je me réserve le droit de répondre à M. Paixhans.

M. **le colonel Paixhans**. Je viens combattre comme insuffisantes, les conclusions de la commission.

Et d'abord, je vais, en deux mots, répondre à ce qui a été dit par notre honorable collègue M. le général Lamy.

Il a parlé de deux choses principales : premièrement de la commission mixte. Je ne dis rien à cet égard, et j'entre entièrement dans son sens en ce qui touche le choix et le mérite des personnes dont elle est composée.

Les questions relatives à cette commission mixte ne peuvent être traitées à propos de pétitions ; elles l'ont été et le seront encore à propos d'une question plus importante, je l'espère bien, et jusqu'à la réforme d'une pernicieuse législation.

M. le général Lamy a ensuite parlé de la route des Vosges, de son importance militaire, et c'est là la véritable question ; toutefois je ne le traiterai pas sous le rapport militaire, parce qu'il me semble que ces discussions ne doivent pas occuper la Chambre.

Mais je ferai une objection à M. le général Lamy : il a été dit qu'un passage à travers les Vosges était très important ; cela est parfaitement vrai, et cela serait aussi concluant que vrai s'il s'agissait d'un chemin à ouvrir ; mais, Messieurs, ce n'est nullement d'un chemin à ouvrir qu'il s'agit, il s'agit d'un chemin qui existe; seulement, c'est un chemin qui est en mauvais état, et que l'autorité militaire empêche de réparer. Or, ce chemin est important pour la population de trois départements ; ainsi, la question n'est pas de savoir s'il est bien ou s'il est mal d'ouvrir une route nouvelle dans les Vosges, puisque le passage existe.

Dans les trois départements intéressés, Messieurs, non seulement la population, mais les administrations départementales, mais les administrations municipales, mais les habitants les plus considérables et les plus éclairés vous font demander, depuis plusieurs années, et leur demande est celle-ci : de pouvoir mettre et entretenir en bon état une route qui déjà existe.

Eh bien ! quelles sont les seules objections que fait l'autorité militaire ? C'est d'abord qu'on devrait faire passer la route, non pas où elle est, mais la faire passer sur le sommet d'une montagne, près d'un fort.

M. le général Lamy. Je n'ai pas parlé de faire passer la route sur une montagne, ni de l'intention d'y faire un fort. J'ai dit ce qui est dans l'avis de la commission ; c'est qu'il serait possible de tolérer la route dans le département de la Moselle comme dans celui du Bas-Rhin, si dans le Bas-Rhin on inclinait un peu à droite, voulant la faire passer, non pas sur la montagne, mais sous le canon de Lichtemberg.

Une voix. Ce n'est pas de Lichtemberg qu'il s'agit.

M. le colonel Paixhans. Peu importe, c'est là une question de détail ; ce n'est pas la vraie question, et la vraie question la voici :

La route existe, on empêche de la réparer. L'autorité militaire dit : Si vous réparez cette route, l'ennemi, quand il viendra pourra y passer plus commodément.

Cela est très vrai, Messieurs ; il est très certain que si une route reste en mauvais état, l'ennemi y passera moins commodément. Mais quand l'ennemi ne peut pas passer commodément par une route, que fait-il ? renonce-t-il à passer ? Point du tout, il passe ; mais pour passer il met beaucoup plus de chevaux en réquisition dans nos fermes et dans nos campagnes, de sorte que le mauvais état de la route se trouve aussi nuisible pendant la guerre que pendant la paix.

L'autorité militaire résiste, Messieurs ; pourquoi résiste-t-elle ? Je crois vraiment que c'est seulement parce qu'elle a précédemment résisté.

Quand du côté de l'Alsace et de la Lorraine on a fait et que l'on fait encore des travaux utiles, tant de travaux publics et de travaux d'industrie ; quand on fait, et avec raison, tant de dépenses pour la prospérité de ces pays et de toute la France, dire que tous les travaux, soit du côté du Rhin, soit du côté de la Moselle, ne pourront pas communiquer entre eux, que tous ces moyens de viabilité seront paralysés, afin qu'un chemin soit un peu moins commode pour l'ennemi ; en vérité, c'est une proposition qui ne peut pas soutenir l'examen.

Quant à ce que propose la commission, cela me paraît tout à fait insuffisant. La commission propose le renvoi de la pétition à M. le ministre des travaux publics et à M. le ministre de la guerre. Mais, Messieurs, ce renvoi, vous l'avez déjà fait, et vous savez que c'est un moyen qui ne conduit à rien, et qui n'aura d'autre résultat qu'une pétition nouvelle l'année prochaine.

Que peut en effet M. le ministre des travaux publics, auquel vous voulez renvoyer la pétition ? Plus d'une fois il est venu faire entendre ici ses doléances, plus d'une fois il nous a exposé ses souffrances. M. le rapporteur vient de vous citer textuellement ce qui vous a été demandé au nom de M. le ministre des travaux publics. Ainsi vous irez demander au ministre des travaux publics un secours qu'il est venu vous demander lui-même ; serait-ce là résoudre sérieusement une importante question ?

D'un autre côté, si vous renvoyez la pétition au ministre de la guerre, qu'arrivera-t-il ? Le ministre de la guerre agira par les organes qui sont à sa disposition. Il renverra la pétition au comité des fortifications. Eh bien ! c'est précisément ce comité qui a toujours refusé ce qu'on demande.

Renverra-t-il à la commission mixte ? Mais c'est évidemment l'avis de la commission mixte qui est attaqué par la pétition ; et comment voudriez-vous, Messieurs, que la commission mixte donnât d'autres solutions que celles du génie militaire ? Elle a pour membre des ingénieurs militaires, avec des ingénieurs civils, et des conseillers d'Etat, cela est vrai ; mais les membres militaires, au moyen des considérations stratégiques et d'un langage pour ainsi dire étranger aux membres non militaires, s'emparent de la question de telle manière que les membres civils croiraient compromettre la défense de l'Etat par la moindre opposition à leur système. Toujours l'autorité militaire a fait prévaloir son opinion, et tant que vous ne changerez pas la législation à cet égard, vous n'aurez pas d'autre résultat.

En vérité, Messieurs, la commission mixte n'est mixte que de nom, et non en résultats ni en réalité.

Il est encore un autre organe du ministre de la guerre : c'est la commission qu'il a instituée en réponse pour ainsi dire au projet de loi dont j'ai pris l'initiative, et que vous avez favorablement reçu quand je l'ai présenté. Ce troisième organe, Messieurs, ne fonctionne pas rapidement, et d'ailleurs il ne

saurait être la contre-partie de la commission mixte des travaux publics, commission qui est légalement instituée.

Si donc vous attendez, Messieurs, que ce renvoi vous donne les résultats désirables, c'est vouloir ne pas donner à la pétition l'attention qu'elle mérite.

Notre collègue M. le général Lamy vous l'a dit : c'est qu'on ne peut avoir aucune solution tant qu'on s'adresse à deux ministres qui sont en opposition l'un avec l'autre. Ce qu'il a très bien dit, je le répète, et je dis avec lui que les deux ministres resteront chacun dans son opinion.

En conséquence, Messieurs, ce renvoi qui a déjà été fait sans aucun effet, l'an dernier, serait encore sans effet cette année.

Je m'oppose à ce qu'on croie trouver une solution en s'adressant au ministère qui souffre et au ministère qui le fait souffrir. Le remède est plus haut : il est dans le changement de la législation elle-même ; mais comme ce ne peut pas être aujourd'hui la question, je demande qu'au moins le renvoi soit fait au gouvernement lui-même, afin que son attention soit provoquée ; je demande que cette question soit portée aussi haut que possible, qu'elle soit examinée d'abord dans une position supérieure et impartiale ; et que de là elle descende mieux recommandée aux deux ministères qui ont un intérêt contraire.

C'est-à-dire, Messieurs, que je demande que la Chambre veuille bien ordonner le renvoi à M. le président du conseil *(Bien, bien! Appuyé!)*

M. d'Haubersart. La Chambre me pardonnera, j'espère, de prolonger ce débat ; mais j'ai pensé que l'intérêt militaire ne devait pas être uniquement entendu dans la question. Je ne m'occuperai pas de ce qui se rattache exclusivement à la route qui a donné lieu à la pétition. Ce ne sont pas des questions qui appartiennnent au domaine de la législature. Je demanderai à la Chambre, à l'occasion de la pétition qui lui est présentée, la permission de lui soumettre quelques réflexions sur la commission mixte des travaux publics, et sur la manière dont le corps royal du génie exécute la loi sur les servitudes militaires.

Je commencerai par relever une erreur dans laquelle est tombé mon honorable ami, M. le général Lamy. M. le général Lamy a prétendu que c'était à l'occasion de la route dont la Chambre a à s'occuper aujourd'hui, que la commission mixte a été instituée ; que l'empereur, averti des dangers que la création de cette route ferait courir à la défense de l'Empire, avait songé à combler une lacune de la législation. Je crains que l'honorable général Lamy ne se soit trompé. Le décret du 3 août 1805, celui sans doute auquel il a voulu faire allusion, n'a pas été le premier dans la matière. La loi du 19 janvier 1791 a institué, pour la première fois, la commission mixte des travaux publics. La loi du 19 janvier 1791 a établi formellement que, lorsqu'il y aurait dissidence entre l'autorité militaire et l'autorité civile dans l'exécution de travaux où l'intérêt civil et l'intérêt militaire seraient engagés, les projets de ces travaux seraient soumis préalablement à une commission composée d'ingénieurs militaires et d'ingénieurs civils, et la même loi stipule qu'en cas de dissentiment, il en sera référé à l'Assemblée nationale. Le décret du 18 août 1805 n'a point fait autre chose que de confirmer les dispositions de la loi du 19 janvier 1791. Il y a apporté une modification qui résulte des changements qui s'étaient opérés en France. Le recours que la loi de 1791 attribuait à l'Assemblée nationale, l'a été en 1805, à l'empereur lui-même ; c'est-à-dire que lorsque le projet avait été examiné par la commission mixte, et qu'il y avait dissentiment, il en était référé à l'empereur. J'étais donc fondé à prétendre que le décret du 13 août 1805 n'était pas une innovation dans la législation.

Maintenant, je crois que, dans la pratique, la commission mixte et le corps royal du génie font obstacle au développement des travaux publics dans une partie du royaume. Vous me permettrez, Messieurs, de l'établir en peu de mots.

M. le général Lamy a assuré que de 1833 à 1837, c'est-à-dire pendant l'espace de trois ans, sur 457 projets soumis à la commission mixte, 7 seulement avaient été repoussés par cette commission, en ce qu'ils auraient compromis la défense du royaume. J'admets le fait ; je ne suis pas en mesure de le contester.

J'admets le fait. Que prouve-t-il ? c'est que nos réclamations ont eu de l'efficacité, c'est que la publicité a produit les bons effets ordinaires, c'est que des abus signalés avec persévérance ont diminué.

Cependant croyez-vous, Messieurs, que dans l'état actuel des choses, la commission mixte des travaux publics puisse suffire aux nécessités de l'époque ? On nous a présenté, dans le cours de cette session, des projets de loi qui ont pour but d'ouvrir partout des communications devenues nécessaires, de faire exécuter de grands travaux. Dans la dernière session, nous avons voté une loi qui a pour objet de mettre en état de viabilité les chemins vicinaux du royaume, et d'en créer de nouveaux là où il n'en existe pas. Croyez-vous que depuis la présentation de ces lois, le corps royal du génie et la commission mixte aient secondé la tendance de l'administration et les besoins du pays ? Il n'en est rien ; je vais le prouver.

Il y a cinq ans que le conseil général du département que j'ai l'honneur de représenter poursuit, avec instance, l'établissement d'une communication entre le département du Nord et le département de l'Aisne, la route du Cateau à Bohain. Le génie militaire n'a pas cessé d'y mettre obstacle.

Lorsque, pour la première fois, la conférence a été réclamée par les ingénieurs civils, l'autorité militaire s'y est refusée ; il a fallu un ordre formel de M. le ministre de la guerre pour que la conférence eût lieu. Une fois la conférence accordée, on a refusé toutes les concessions que l'ingénieur civil s'est empressé de faire. Ainsi, prenant en considération la mesure d'entraver, le cas échéant, la marche de l'ennemi, l'autorité civile prenait l'engagement de dépaver la route à la première réquisition de l'autorité militaire ; un pont se serait trouvé sur cette route, on prenait l'engagement de le détruire ; on proposait d'entreprendre des travaux considérables pour que la route fût inondée, à volonté, par les eaux d'étangs qui l'auraient avoisinée.

Le génie militaire a tout refusé.

Enfin la commission mixte a statué. Savez-vous comment, Messieurs? Elle a décidé qu'elle ne s'opposerait plus à la construction de la route, lorsque les fortifications de la ville de Saint-Quentin seraient rétablies. *(On rit.)*

Si quelques-uns des faits cités par l'honorable général Lamy sont de cette nature, si la commission procède par voie d'ajournement au lieu de procéder par voie de refus, les chiffres et les faits qu'il a présentés ne sont pas concluants. Certes, Messieurs, il ne viendra jamais à l'esprit de rétablir les fortifications de Saint-Quentin. Quand des villes sont assez heureuses pour sortir de la position exceptionnelle que la loi sur les servitudes militaires leur a faite, personne ne songera à les y faire rentrer. Si donc la route dont je parle ne doit être exécutée que lorsque les fortifications de Saint-Quentin seront rétablies, j'ose assurer qu'elle ne le sera jamais.

Il y a cependant un moyen de mettre fin à ces difficultés.

La législation actuelle permet au ministre des travaux publics, quand la commission mixte s'oppose à des travaux dont l'utilité est hors de question, la législation permet aux ministres d'en référer au conseil du roi et d'y faire examiner, en dernier ressort, la question de savoir si ces travaux doivent être exécutés. Le gouvernement a tort de s'en référer presque toujours à la décision de la commission mixte.

Il est commode sans doute pour un gouvernement de se réfugier derrière un avis donné par une commission ; mais il faut savoir engager sa responsabilité : toutes les fois que le gouvernement l'engagera, de manière à rendre les travaux publics plus faciles, il peut compter sur l'approbation et le concours des Chambres. J'appuie les conclusions de la commission. A mon avis, la Chambre ne doit négliger aucune occasion de manifester une opinion qui détermine le gouvernement à entrer dans une voie favorable à l'exécution des travaux publics. *(Très bien, très bien!)*

M. Martin (*du Nord*), *ministre du commerce et des travaux publics*. Je suis loin de m'opposer au renvoi demandé ; je désire même ce renvoi, mais je désire surtout qu'il soit efficace. Je sens très bien qu'il y a un intérêt important à ménager celui de la défense du territoire ; mais il y a aussi un autre intérêt bien important, c'est celui des communications qui sont entravées par la manière dont jusqu'à présent la législation a été exécutée. A l'une des dernières séances, M. le ministre de la guerre est monté à cette tribune, et a déclaré qu'il sentait aussi le besoin d'une législation nouvelle, de dispositions qui missent un terme à l'état actuel des choses. Son vœu est celui-là, je me suis entendu avec lui sous ce rapport, et je déclare que sous peu de temps le travail de la commission sera terminé, et que de justes exigences seront satisfaites. *(Très bien, très bien!)*

M. le général Schneider. Je n'ai que quelques mots à répondre aux considérations militaires que vous a présentées M. le général Lamy, c'est que la route proposée est à 35 lieues en deçà du Rhin et parallèle au cours du Rhin, et qu'ainsi il n'y a pas le moindre danger à la construire. Elle est demandée par les 7,000 pétitionnaires de mon arrondissement. Je ne ferai pas valoir les considérations d'intérêt particulier que vous a si bien présentées M. le rapporteur, mais je dirai ce que vous pensez tous, c'est que ce n'est pas par des entraves qu'on peut défendre raisonnablement un pays, c'est par la prospérité publique, par la satisfaction des administrés qu'il se défendra lui-même. *(Très bien! très bien! Aux voix!)*

M. Fulchiron. Si la Chambre veut prononcer la clôture, je ne tiens pas à parler.

Voix au centre : Parlez! parlez!... Est-ce dans le même sens que le préopinant?

M. Fulchiron. Oui, je parle dans le sens du rapport.

M. de Bussières. Je ne veux faire qu'une simple réflexion qui m'a été suggérée par l'avis que vient d'émettre à cette tribune le général Schneider. Je me suis plaint plusieurs fois, et dans des occasions pareilles, que la commission mixte ne fût pas composée de manière à juger sous un point de vue assez général les intérêts de la guerre et de la défense. J'ai dit plusieurs fois que la présence exclusive des officiers du génie, comme représentant les intérêts de la guerre, faisait considérer la défense du royaume sous le rapport exclusif des obstacles matériels, l'avis émis par le général Schneider prouve que les officiers du génie ne devraient pas représenter seuls les intérêts de la guerre dans la commission mixte.

Il devrait y avoir dans cette commision, d'autres membres que les officiers du génie; il faudrait qu'ils fussent représentés, c'est nécessaire; mais il est nécessaire aussi que les intérêts de la guerre puissent être défendus par des officiers des autres armes ayant eu de grands commandements, et qui pussent envisager la défense sous ses rapports les plus généraux. Voilà ce que j'avais à dire. M. le ministre de la guerre a nommé une commission chargée de revoir la législation militaire, je fais des vœux pour que le projet de loi qu'elle prépare soit apporté bientôt à la Chambre ; la promesse vous en a été faite, et c'est sur cette promesse seulement que l'honorable M. Paixhans a retiré le projet qu'il avait présenté.

M. le colonel Paixhans. Je ne l'ai pas retiré, et le reproduirai.

M. de Bussières. Je terminerai en appuyant la proposition qui vous a été faite de renvoyer la pétition à M. le président du conseil.

M. Vintry, *rapporteur*. Je vais, en bien peu de mots, répondre au reproche qui a été adressé au rapporteur de votre commission.

Il n'a pas été assurément dans son intention d'incriminer en quoi que ce soit les membres de la commission mixte. Il sait, comme vous le savez tous, que toutes les personnes qui composent cette commission sont honorables et animées du désir du bien; le rapporteur a seulement voulu dire ce qui a été déjà dit plusieurs fois à cette tribune, que généralement les officiers du génie militaire étaient exclusifs; et loin de leur en faire un reproche,

il s'empresse de reconnaître que c'est dans la nature des choses, dans l'esprit de l'homme. Quand on appartient à un corps savant, on doit nécessairement être conduit à avoir un esprit exclusif, lorsqu'il s'agit d'objets confiés aux soins de ce corps. Il n'y a donc eu dans l'intention du rapporteur de votre commission aucune pensée qui pût être fâcheuse ni pour les membres de la commission mixte, ni pour les ingénieurs militaires. Il s'est appuyé sur des faits qui résultaient pour lui de la lecture des pièces et de la lecture des conférences qui ont eu lieu; ces faits, il doit le répéter à la Chambre, lui ont paru établir que les motifs sur lesquels on se fondait pour repousser jusqu'ici les réclamations qui s'élèvent depuis si longtemps, que ces motifs étaient futiles. Il faut que la Chambre se rappelle que la route existe de temps immémorial, que dans les conférences, MM. les ingénieurs militaires conviennent eux-mêmes que la route est bonne, que l'artillerie peut y passer; et l'on se refuse à permettre que les empierrements que l'on demande soient faits, parce qu'on ne veut pas que la route soit trop commode. Ce sont les termes mêmes des conférences qui ont eu lieu, qui ont dicté au rapporteur les expressions dont il s'est servi.

Je n'insiste pas davantage sur ce point. M. le colonel Paixhans a demandé qu'au lieu du renvoi à MM. les ministres du commerce et de la guerre, la Chambre prononçât le renvoi à M. le président du conseil. La Chambre a pu remarquer, par les termes mêmes du rapport, que la commission avait été frappée de l'importance de la pétition soumise à son examen; elle en avait été frappée au plus haut degré, et par conséquent si l'effet du renvoi proposé doit être d'amener un examen plus sérieux de l'affaire, je n'ai aucune objection à y faire.

M. le Président. On a proposé le renvoi à MM. les ministres de la guerre et des travaux publics : s'il n'y a pas d'opposition, le renvoi sera ordonné.

M. Anisson-Duperron. Si la commission se rattache à la proposition de M. le colonel Paixhans, il n'y a que cela à mettre aux voix.

M. Vintry, *rapporteur*. Je ne m'oppose pas à la proposition de M. le colonel Paixhans ; et alors c'est la première à mettre aux voix.

(Le renvoi au président du conseil est mis aux voix et adopté, ainsi que les deux renvois précédents.)

(La séance est levée à 5 heures.)

Ordre du jour du samedi 1er avril 1837.

A 2 heures précises, séance publique.

Suite du rapport de la commission des pétitions ;

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'avancement de l'armée navale (M. Leray, rapporteur) ;

Discussion de deux projets de loi d'intérêt local, concernant des délimitations de communes pour les départements de la Meurthe et de l'Yonne.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 31 MARS 1837.

PROJET DE LOI (1) *tendant à accorder un supplément de crédit de 35,000 francs pour pourvoir aux dépenses relatives au personnel du corps des ponts et chaussées, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce et des travaux publics.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, une erreur s'est glissée dans le chapitre XIV du budget du ministère du commerce et des travaux publics, voté l'année dernière pour les dépenses de l'exercice 1837. Nous venons vous proposer de rétablir à son taux véritable le crédit accordé par la Chambre des députés.

Dans le projet du gouvernement, la somme demandée pour les dépenses du personnel du corps des ponts et chaussées s'élevait à 2,650,000 francs, et dépassait de 35,000 francs le crédit alloué pour le même objet en 1836.

La commission a donné son assentiment à cette augmentation : on peut facilement s'en convaincre en jetant les yeux sur le rapport qu'elle a présenté dans la séance du 12 avril 1837, et dans lequel elle a développé les motifs qui la déterminaient à allouer ce supplément de crédit. Le chiffre de 2,650,000 francs figure, à la fin du rapport, dans le tableau des sommes qu'elle a soumises au vote de la Chambre.

On voit également, en consultant le procès-verbal de la délibération de la Chambre, que la proposition du gouvernement et de la commission n'a été l'objet d'aucune discussion.

Néanmoins, par une erreur qui tient à un remaniement du chiffre du chapitre XIV, pour en distraire les frais du personnel des conducteurs embrigadés, ce n'est pas la somme de 2,650,000 francs mais celle de 2,615,000 fr. qui a été mise aux voix et reportée ensuite par inadvertance dans le projet de loi présenté à la Chambre des pairs; ce qui prive par le fait l'administration des ponts et chaussées de l'augmention de 35,000 francs consentie par la commission et par la Chambre des députés.

Nous demandons avec confiance une rectification qui ne paraît devoir souffrir aucune difficulté, puisqu'il s'agit de rétablir au budget une allocation que la Chambre a eu la volonté d'accorder. Ce supplément de crédit est d'ailleurs indispensable. Le budget des dépenses relatives au personnel du corps des ponts et chaussées est calculé si rigoureusement que le retranchement d'une somme de 35,000 francs, sur laquelle l'administration a dû compter, compromettrait plusieurs parties de son service.

---

(1) Ce projet de loi et les trois autres projets de loi qui le suivent (nos 156, 157, 158, et 159 des Impressions de la Chambre session de 1837) n'ont pas été lus en séance. M. Martin (du Nord), ministre du commerce et des travaux publics, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre. Voir ci-dessus

Ces motifs nous ont déterminé à vous présenter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour les dépenses du personnel du corps des ponts et chaussées, exercice 1837, un supplément de crédit de 35,000 francs.

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 31 MARS 1837.

PROJET DE LOI (1) *tendant à ouvrir un crédit supplémentaire de 1 million pour l'achèvement des routes stratégiques, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce et des travaux publics.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, les départements de l'Ouest sont sur le point de recueillir les fruits de la politique généreuse qui a dicté la loi du 27 juin 1833 : les travaux des routes stratégiques marchent avec une grande rapidité, et tout annonce que l'opération sera complètement terminée dans le cours de l'année 1837. Ces nouvelles communications dont le développement total s'élèvera à 1,459,399 mètres (364 lieues 3/4), sont déjà ouvertes sur une longueur de 1,308,240 mètres (327 lieues). Il ne reste donc à ouvrir qu'une longueur de 151,159 mètres (37 lieues 3/4) ; et certes, les résultats obtenus l'année dernière ne permettent pas de douter qu'avant l'expiration de l'année actuelle, la circulation ne soit établie sur toutes les routes stratégiques. Le gouvernement a présenté un projet de loi qui a pour but d'assurer l'entretien de celles de ces routes dont le public a déjà pris ou va bientôt prendre possession; il a demandé à cet effet, sur l'exercice 1837, un crédit supplémentaire de 155,000 francs. Aujourd'hui, il vient rendre compte aux Chambres de la situation du fonds spécial de 12 millions affecté aux frais de première construction et des dépenses qui restent à faire pour conduire les travaux à leur fin.

D'après les estimations faites en vertu des instructions de l'administration, les frais de confection des communications à ouvrir dans les départements de l'Ouest devaient s'élever à la somme de 13,019,752 fr. 29.

Savoir : pour 34 routes nouvelles	12,195,362 fr. 60
Pour les routes départementales de Poitiers à Nantes et de Saumur à La Rochelle, qu'il était question de comprendre dans le système des routes stratégiques.	824,389 69
Somme égale............	13,019,752 fr. 29
On a retranché les allocations que le département des Deux-Sèvres avait destinées aux deux routes départementales dont il s'agit, sur les produits des deux impositions extraordinaires et qui paraissent devoir s'élever à..............................	727,443 84
La dépense des travaux se trouvait réduite à.............	12,292,308 fr. 45

Dans l'espérance de quelques économies, on a fait descendre ce chiffre à 12 millions, et c'est, ainsi restreint, qu'il a servi de base au vote du crédit.

Mais l'espoir que l'on avait conçu ne s'est pas complètement réalisé, et différentes causes que nous allons vous exposer ont produit dans les dépenses quelques augmentations auxquelles il est nécessaire de pourvoir.

Les indemnités de terrains qui avaient été évaluées, en terme moyen, à 1 fr. 86, y compris l'indemnité et les frais d'attachement, ont été payées, y compris les mêmes frais, 2 fr. 44, ou 0 fr. 58, de plus qu'on ne l'avait supposé. Cette augmentation peut s'expliquer si l'on considère d'une part, que la valeur des fonds de terre s'est accrue dans une proportion considérable, et d'autre part, que les propriétaires, sans manifester des prétentions assez exagérées pour être rejetées par les jurys d'expropriation, ont cependant toujours réclamé le maximum des prix qui pouvaient leur être raisonnablement accordés, et ont généralement obtenu ce maximum. Ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, le développement total des routes stratégiques doit être de 1,459,399 mètres; elles étaient déjà ouvertes sur une longueur de 148,242m,24, au moment où a paru la loi du 27 juin 1833. Il n'a fallu dès lors acquérir de terrains que pour une longueur de 1,311,156m,76 ; l'augmentation de 0 fr. 58 ci-dessus énoncée, appliquée à cette longueur, produit un excédent de dépense de 760,470 fr. 82.

Les prix des travaux sont restés plutôt au-dessous qu'au-dessus des prévisions de l'administration, mais les quantités on ont été plus considérables en ce qui concerne les routes départementales de Poitiers à Nantes, et de Saumur à la Rochelle. On n'avait compris dans les estimations que la portion de la route de Poitiers à Nantes, située sur le territoire des Deux-Sèvres, et la portion de la route de Saumur à La Rochelle, comprise entre Thouars et Fontenay. Cependant il existait des lacunes sur la première de ces routes, dans la traversée des départements de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure ;

---

(1) N° 157 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

et sur la seconde, entre Fontenay et Marans, où l'on rencontre la route royale n° 137 qui conduit à la Rochelle ; on ne pouvait ajourner l'achèvement des lacunes, sans laisser l'œuvre imparfaite; aussi a-t-on pris le parti de les construire, afin d'établir une circulation facile sur tous les points.

Il résulte aujourd'hui, des documents recueillis auprès des ingénieurs, que la dépense montera en totalité à 13,423,041 fr. 02, savoir :

Pour les 34 routes nouvelles	12,009,464 fr. 79
Pour les 2 routes départementales	1,413,576 23
Somme égale	13,423,041 fr. 02

La différence entre les résultats de l'entreprise et le crédit ouvert par la loi est donc de 1,423,041 fr. 02.

Quant au contingent mis à la charge du département des Deux-Sèvres, il n'a point atteint la somme de 727,443 fr. 84 à laquelle on l'avait évalué.

Deux lois en date des 26 novembre 1830 et 24 janvier 1832 ont autorisé le département à percevoir deux impositions extraordinaires, l'une de 2 centimes 1/2 pendant douze ans, l'autre de 5 centimes pendant cinq ans, pour subvenir à l'achèvement de ses routes départementales.

La loi du 27 juin 1833 a décidé que les fonds destinés aux routes de Poitiers à Nantes et de Saumur à La Rochelle, sur les produits de ces impositions, continueraient de recevoir cette affectation.

Le département s'est exactement conformé à cette disposition, à l'égard de l'imposition de 5 centimes autorisée par la loi du 24 janvier 1834, et qui a pris fin le 31 décembre 1836; chaque année, il a eu soin de réserver dans ses budgets les crédits destinés aux deux routes dont il s'agit ; ces crédits s'élèvent à la somme de 177.015 fr. 85 ; mais en ce qui concerne l'imposition de 2 centimes 1/2, approuvée par la loi du 26 novembre 1830, il n'a pas rempli ses engagements avec la même fidélité. Après avoir alloué d'abord une somme de 54,622 fr. 83 sur les produits de cette imposition pour les routes de Poitiers à Nantes et de Saumur à La Rochelle, il a cessé, depuis 1834, de mettre en réserve les fonds qui devaient encore être appliqués à ces deux routes.

L'Administration a dû se plaindre d'une telle dérogation aux prescriptions de la loi du 27 juin 1833; ses réclamations seront sans doute accueillies par le conseil général du département des Deux-Sèvres; dans tous les cas, elle ne négligera aucun moyen pour assurer l'entière exécution des obligations imposées à ce département. Néanmoins, on ne doit pas compter qu'il concoure aux frais de l'entreprise pour la somme de 727,443 fr. 64 qui était entrée dans les premiers calculs; les renseignements qui ont servi à la détermination de ce chiffre manquaient d'exactitude.

Aujourd'hui le contingent versé dans les mains de l'Administration ne monte qu'à la somme de 231,368 fr. 68, savoir :

Sur les produits de l'imposition de 5 centimes	177,015 fr. 85
Sur les produits de l'imposition de 2 cent. 1/2	54,622 83
Somme pareille	231,638 fr. 68

On a vu plus haut que la dépense totale des routes stratégiques s'élèvera à	13,423,041 fr. 02
En déduisant le contingent ci-dessus énoncé	231,638 68
Il reste	13,191,402 fr. 34

Il y a ainsi un déficit de 1,191,402 fr. 34 sur le crédit de 12 millions alloué par la loi du 27 juin 1883.

Les explications dans lesquelles on vient d'entrer démontrent clairement les causes de ce déficit : il n'est point dû à une trop grande extension donnée à l'opération ni à des erreurs dans l'évaluation des travaux; il est produit d'abord par l'augmentation des indemnités de terrains résultant de l'accroissement de valeur des fonds de terre; en second lieu, par la nécessité de terminer la route de Poitiers à Nantes, sur le territoire de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure, et la route de Saumur à La Rochelle entre Fontenay et Marans; enfin, par la différence de 495,806 fr. 16 entre le contingent que l'on attendait du département des Deux-Sèvres et celui qu'il a réellement fourni.

Un nouveau crédit de 1,191,402 fr. 34 est donc devenu nécessaire. Toutefois, il paraît possible de réduire ce crédit à 1 million, attendu, d'une part, que l'on n'a pas perdu tout à fait l'espérance de quelques économies, et, d'autre part, que le recours de l'administration contre le département des Deux-Sèvres amènera celui-ci à compléter son contingent.

Nous venons en conséquence, Messieurs, réclamer un crédit supplémentaire d'un million, pour l'achèvement des routes stratégiques.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1837, un crédit supplémentaire d'un million pour l'achèvement des routes stratégiques.

« Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

TROISIÈME ANNEXE

PROJET DE LOI (1) *tendant à ouvrir un crédit de 10 millions, applicable aux canaux entrepris en vertu des lois de 1821 et 1822, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce et des travaux publics.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la loi du 27 juin 1833 a ouvert à l'Administration un crédit de 44 millions,

(1) N° 158 des Impressions de la Chambre des députés session de 1837).

pour l'achèvement des canaux entrepris en vertu des lois des 5 août 1821 et 14 août 1822. Les travaux, depuis cette époque, ont été poussés avec activité, et touchent aujourd'hui au terme de leur achèvement.

Parmi les treize lignes navigables qui sont comprises dans la loi du 27 juin 1833, neuf sont livrées au commerce et peuvent être considérées comme à l'état d'entretien.

Ce sont les canaux : du Rhône au Rhin, de la Somme, des Ardennes, la rivière d'Isle, les canaux de Bourgogne, d'Ille-et-Rance, du Blavet, d'Arles à Bouc, et la navigation de l'Oise.

Sur la rivière d'Isle, il reste, il est vrai, à terminer quelques ouvrages, pour assurer la navigation entre la Massoulie et Périgueux; mais ces travaux sont de peu d'importance. Quant au canal de Bourgogne, il est ouvert au commerce sur toute son étendue; les seuls travaux qui soient encore inachevés sont en dehors de la ligne de navigation, et n'ont pour objet que de compléter les ressources alimentaires du point de partage.

Le canal de Nantes à Brest est à peu près terminé sur tout son développement; il ne reste plus qu'à assurer l'alimentation des biefs de partage d'Hilvern et de Glomel, et à exécuter quelques ouvrages accessoires dans le département du Finistère. Enfin, nous devons encore ranger parmi les canaux à l'état d'entretien la partie du canal du Nivernais, comprise dans le département de l'Yonne, laquelle est livrée au commerce depuis plusieurs années.

Le canal latéral à la Loire, le canal du Berry, et la partie du canal du Nivernais comprise dans le département de la Nièvre, bien que navigables sur une partie de leur étendue, exigent encore pour leur achèvement des travaux importants. Le premier de ces canaux sera complètement achevé à la fin de la campagne de 1837 ; les deux autres seront à peu près terminés à la même époque, à l'exception des travaux des points de partage, qui se prolongeront sans doute jusqu'à la campagne de 1838.

Ainsi, l'année 1838 sera le terme de nos grands travaux de canalisation; et, dès cette campagne, il sera nécessaire de pourvoir à l'entretien annuel de toutes les lignes navigables. Un crédit spécial a été porté, dans ce but, au budget de l'exercice 1838.

Mais, avant que ce vaste ensemble de canaux ne passe à l'état d'entretien et ne rentre ainsi dans les prévisions du budget ordinaire, il est nécessaire de pourvoir, par une mesure spéciale, à la liquidation définitive des dépenses de première construction. Tel est le but du projet de loi qui vous est soumis en ce moment.

L'état de situation des travaux, qui vous a été présenté à la fin de l'année 1833, annonçait que la totalité des fonds crédités pour cet exercice ne pouvait pas être dépensée en temps utile, et qu'une disposition législative serait nécessaire pour rendre ultérieurement la portion de crédit qui ne serait pas consommée. Nous venons, Messieurs, réclamer l'exécution de cette mesure.

L'époque tardive du vote du budget de 1833 avait fait penser qu'une somme de 2 millions 500,000 francs environ resterait sans emploi; mais l'activité qui a été imprimée aux travaux de cette campagne a permis de consommer une plus forte partie de l'allocation, et l'on n'a, par le fait, rendu au Trésor qu'une somme de 1,622,222 fr. 71. Cette somme, qui s'est trouvée ainsi annulée, appartient réellement au fonds des travaux; elle n'en a été distraite que pour satisfaire aux règles ordinaires de la comptabilité; sa restitution, que nous demandons aujourd'hui, ne peut être considérée que comme une mesure d'ordre, sur laquelle il n'est pas nécessaire d'insister.

Il en est de même de la restitution des fonds de retour qui, depuis 1833, ont été perçus par le Trésor.

Ces fonds proviennent de la vente des objets mobiliers ou immobiliers qui, après avoir été payés sur les crédits affectés aux travaux, sont aliénés ultérieurement au profit de l'Etat. Tels sont les matériaux provenant de la démolition des maisons acquises pour l'établissement des canaux, ou les parcelles comprises dans les achats de terrain, et qui, devenant inutiles à l'objet de ces achats, se trouvent plus tard dans le cas d'être revendus. Les produits de ces ventes sont perçus par le Trésor, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822.

Le service des canaux ne pouvait, en effet, échapper à l'application du principe salutaire, posé par cette ordonnance. Mais en même temps, il a été reconnu, dès l'année 1824, que les fonds spéciaux, affectés par les lois de 1821 et 1822 à la confection des canaux, ne devaient pas être confondus avec les crédits alloués par les budgets annuels, et qu'ils ne pouvaient, en aucun cas, être détournés de leur véritable destination. Il a donc été admis, en règle générale, que le produit des ventes dont nous venons de parler, devait, dans toute l'hypothèse, faire retour au crédit spécial destiné aux travaux.

Pour réaliser cette mesure, le Trésor a ouvert un compte spécial aux fonds de cette nature, et chaque année on a inscrit au budget des canaux, un crédit égal au produit de l'exercice précédent.

Cette marche a été suivie par l'Administration jusqu'à l'année 1833; et l'on a compris, comme à l'ordinaire, dans le budget de ce dernier exercice, les fonds de retour provenant d'objets aliénés en 1832.

A cette époque, un fonds de 44 millions a été ouvert par la loi du 29 juin 1833, pour l'achèvement des canaux. La spécialité de ce nouveau crédit exigeait que le principe établi pour la restitution des fonds de retour continuât à recevoir son application. Cependant l'Administration, dans le but de simplifier cette comptabilité, a cessé, en 1834, de les faire figurer dans le budget ordinaire. Mais en même temps elle s'est réservé, ainsi qu'il résulte des explications fournies alors à la commission du budget, de réclamer ultérieurement, par une disposition spéciale, la restitution des fonds de cette nature, qui seraient versés dans les caisses du Trésor.

Le produit des exercices 1833, 1834, 1835 et 1836 s'est élevé à 371,461 francs non compris le dernier trimestre de 1836, dont le chiffre n'est pas encore arrêté; et nous venons, d'après les considérations qui précèdent, demander que ce crédit soit rendu au fonds des canaux.

Il est encore une nature de dépenses, Messieurs, sur laquelle nous devons appeler votre attention.

Les évaluations qui ont servi de base à la loi du 27 juin 1833 comprenaient les sommes nécessaires pour entretenir, jusqu'au 1er janvier 1836, les parties de canaux qui seraient successivement livrées à la navigation. On avait cru pouvoir regarder la fin de l'année 1835 comme le terme probable de l'achèvement des ouvrages, et l'on supposait qu'à partir du 1er janvier 1836 le budget ordinaire fournirait les fonds nécessaires pour leur entretien et leur réparation.

Ces prévisions ne se sont pas entièrement réalisées. A la fin de la campagne de 1835, bien qu'une grande partie des canaux fût déjà livrée au commerce, plusieurs d'entre eux cependant n'étaient navigables que sur une portion de leur étendue.

Quelques grandes lignes, telles que les canaux de Bourgogne, du Nivernais, du Berry, de Nantes à Brest, exigeaient encore l'exécution d'importants travaux. Partout il restait à exécuter des ouvrages de première construction, en même temps que des travaux de simple entretien.

Dans un pareil état de choses, il eût été prématuré d'inscrire au budget ordinaire un crédit pour l'entretien des canaux. Cette mesure aurait eu pour effet d'appliquer à la fois à une même ligne navigable des fonds de nature différente, et d'introduire dans la comptabilité une fâcheuse complication. On a dû continuer à prélever les dépenses d'entretien sur le fonds destiné à l'achèvement des ouvrages; et ces dépenses se sont élevées, en 1836, à la somme de 2,215,578 francs.

Le crédit des 44 millions s'est trouvé par là grevé d'une charge qu'il n'était pas destiné à supporter, et dont il est nécessaire de tenir compte aujourd'hui.

Les considérations qui précèdent s'appliquent également aux dépenses d'entretien de l'exercice 1837.

Neuf canaux, ainsi que nous l'avons dit, au commencement de cet exposé, doivent être considérés aujourd'hui comme terminés, et comme exigeant désormais une allocation pour leur entretien annuel. Nous rangerons aussi dans la même classe le canal de Nantes à Brest, qui est ouvert sur la majeure partie de son étendue, ainsi que la portion du canal du Nivernais, comprise dans le département de l'Yonne, qui, depuis plusieurs années déjà, est livrée à la navigation.

La somme nécessaire pour assurer, pendant la campagne de 1837, l'entretien de ces lignes navigables, est fixée par les demandes des ingénieurs à 2,584,000 francs. Mais nous croyons pouvoir réduire l'allocation à 2 millions 400,000 francs, et nous vous proposons d'ajouter ce crédit supplémentaire au fonds spécial des travaux.

Ce n'est qu'en 1838 que l'ensemble des canaux sera entièrement terminé, à l'exception seulement de quelques points isolés; et c'est aussi à partir de cette époque que les dépenses d'entretien devront être définitivement inscrites au budget ordinaire.

Jusqu'ici, Messieurs, il ne résulte de nos demandes aucune augmentation réelle sur les prévisions de 1833; elles se justifient en quelque sorte d'elles-mêmes; elles n'ont véritablement pour objet que de sanctionner des règlements de compte, ou de répondre à des besoins évidents pour tous, et prévus depuis longtemps. Il nous reste à vous expliquer les motifs des augmentations auxquelles il est nécessaire de pourvoir.

En réclamant, dans la session de 1833, un crédit spécial pour la construction des canaux, nous espérions que cette allocation serait définitive et suffirait pour l'entier achèvement des travaux. Cet espoir ne s'est pas entièrement réalisé, nous le disons à regret. D'une part, des éventualités fâcheuses, et qu'il n'a pas été possible de prévoir, de l'autre la nécessité, nouvellement reconnue, d'introduire dans quelques projets d'importantes modifications, doivent causer un nouvel excédent.

Un état complet des dépenses totales faites et à faire, pour l'ensemble des travaux, a été dressé par les ordres de l'Administration, à la fin de l'année 1836. Pour rendre cette nouvelle estimation comparable à celle de 1833, on a dû en déduire les dépenses d'entretien de l'exercice 1836; ces dépenses, ainsi que nous l'avons déjà dit, ne sont pas comprises dans l'état qui a servi de base à la loi du 27 juin 1833, et doivent, comme celles de l'exercice 1837, rester en dehors des évaluations.

Il résulte de la comparaison des deux états, dont nous venons de parler, que 7 lignes navigables, savoir : le canal des Ardennes, la navigation de l'Isle, le canal de Bourgogne, d'Ille-et-Rance, du Nivernais, du Berry, et la navigation de l'Oise donnent lieu à un excédent de 6,335,255 francs; mais en même temps on obtient sur le surplus des canaux une diminution de 2,944,517 francs, en sorte que l'excédent effectif est de 3,390,738 francs.

L'augmentation de dépense porte, disons-nous, sur 7 lignes navigables; mais la majeure partie est relative au canal de Bourgogne qui figure dans l'excédent total de 6,335,000 fr. pour une somme de 3,300,000 francs environ.

Ce canal qui, par son importance commerciale, occupe le premier rang parmi nos grandes lignes de navigation, est celui aussi qui a présenté les difficultés d'exécution les plus sérieuses. Le souterrain du point de partage dont la longueur est de plus de 3,000 mètres, les tranchées profondes qui en forment les abords, les cinq réservoirs qui doivent fournir les eaux d'alimentation au bief culminant, les rigoles de prise d'eau parmi lesquelles, celle du réservoir de Grosbois, comprend une partie souterraine de près de 4,000 mètres de développement; tous ces ouvrages entrepris sur une si vaste échelle, et exposés à tant de fâcheuses éventualités, se prêtaient difficilement à une évaluation rigoureuse.

Au réservoir de Grosbois, la nature du sol a obligé de baisser de 4 mètres environ le niveau des fondations du barrage, et cette seule modification a augmenté de 34,000 mètres le cube de la maçonnerie. La continuité des pluies a déterminé à l'extrémité des fouilles des fondations, un énorme éboulement que l'on n'a pu arrêter qu'à grand'peine; l'insuffisance des carrières indiquées au devis a mis dans la nécessité de recourir à des carrières beaucoup plus éloignées.

Des circonstances analogues sont venues

augmenter les frais de construction des barrages en maçonnerie de Chazilly et du Tillot.

Au bief de partage, il a fallu, pour soutenir les terrains argileux des tranchées, donner aux murs de revêtement une épaisseur plus forte qu'on ne l'avait supposé; des éboulements considérables se sont produits pendant la construction du bassin d'Ecommes. La partie souterraine de la rigole du réservoir de Grosbois a dû être blindée dans toute sa longueur, bien que la dureté de la roche, qui ne pouvait s'extraire qu'à la mine, eût fait espérer que ce travail ne serait pas nécessaire. Les épuisements qui ont dépassé toutes les prévisions, et les essais infructueux qui ont été faits à diverses reprises pour la découverte de carrières, ont entraîné en outre une forte augmentation de dépense.

Les rigoles des réservoirs de Cercey, de Chazilly et de Panthier ont également donné lieu à de graves mécomptes. La première, ouverte sur beaucoup de points dans un côteau d'une forte déclivité, a dû être voûtée ou encaissée entre des murs de soutènement sur une grande longueur. Les dernières ont exigé l'extraction à la mine d'un volume considérable de roche.

Enfin, le règlement des indemnités dues, soit pour acquisition de terrain et d'usines, soit pour dommages résultant des filtrations du canal, et pour privations d'irrigations, a trompé cette fois encore, toutes les prévisions. L'augmentation des dépenses, pour ce seul article, s'élève à près de 700,000 francs.

Les travaux du canal du Nivernais, donneront également lieu à un excédent de dépenses assez considérable.

L'embouchure du canal dans la Loire était placée dans le bras droit de l'Isle-de-Decize, et l'on comptait diriger les eaux vers cette rive, au moyen de la construction d'un épi et d'une digue submersible. On n'a pas tardé à reconnaître que ces ouvrages ne suffisaient pas pour fixer le lit du fleuve et assurer un tirant d'eau convenable à l'entrée du canal. La marine paraissait craindre d'ailleurs que des courants obliques ne fissent échouer les bateaux contre l'épi. On a été obligé, pour parer à ces inconvénients, d'ouvrir un nouveau lit au fleuve, de construire un radier général avec barrage mobile, et de revêtir d'un perré les berges de la Loire, sur une étendue de 3,500 mètres.

Il sera nécessaire, en outre, d'établir à l'entrée de l'avant-port deux têtes d'écluses formant chasses après l'abaissement du barrage mobile.

Plusieurs gués ont été supprimés dans des parties de rivières canalisées, sur l'Aron à Cercy-la-Tour, sur l'Yonne à Villiers, et Marigny; et on a dû les remplacer par des ponts.

On a reconnu, de plus, la nécessité de créer, aux sources de l'Yonne, de nouvelles retenues d'eau, afin d'assurer dans tous les cas le service de la rigole du canal, et d'augmenter ses ressources alimentaires.

A ces nouvelles causes de dépenses sont venues se joindre, pendant le cours de l'exécution des travaux, des circonstances fâcheuses qui ont produit des mécomptes inattendus. Ainsi la nature du terrain et les pluies continuelles des dernières campagnes ont occasionné, au point de partage, des éboulements, dont l'enlèvement a exigé des dépenses considérables. Il a fallu, sur le même bief, prolonger les voûtes dans les parties argileuses, et construire en maçonnerie des murs de soutènement qui avaient été projetés en pierre sèche.

Enfin les crues extraordinaires de la campagne de 1836 et les pluies continuelles du printemps dernier, ont fait sentir la nécessité d'augmenter la hauteur des chaussées des étangs de Baye et de Vaux, et de rehausser également sur beaucoup de points les digues du canal, en les défendant par des perrés et des enrochements.

L'augmentation totale s'élève pour le canal du Nivernais à 1,130,000 francs.

Sur le canal du Berry, l'excédent de dépenses, est de 1,290,000 francs environ. Cette augmentation s'applique en grande partie au projet de perfectionnement de la navigation du Cher, depuis l'entrée en rivière à Saint-Aignan, jusqu'au canal de jonction du Cher à la Loire près de Tours. Deux systèmes différents ont été proposés pour l'amélioration de cette navigation ; d'une part, la construction d'une suite d'épis perpendiculaires au courant, qui, en rétrécissant le lit de l'étiage, augmenteraient le tirant d'eau ; de l'autre, l'établissement de barrages mobiles avec écluses, qui transformeraient la rivière en une série de biefs où la pente serait insensible, et la profondeur d'eau, toujours suffisante pour la circulation des bateaux. Le second projet, beaucoup plus dispendieux que le premier, paraît être le seul qui promette des résultats assurés.

Nous devons remarquer, du reste, à l'égard du canal du Nivernais et du canal du Berry, que les nouvelles évaluations comprennent les crédits nécessaires pour entretenir et réparer les parties navigables, jusqu'à l'époque de l'achèvement des principaux ouvrages, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'exercice 1837.

Le canal des Ardennes, la navigation de l'Isle, et celle de l'Oise, et le canal d'Ille-et-Rance, ont produit ensemble une augmentation de 615,000 francs environ. Nous ne rappellerons pas ici les causes nombreuses de cet excédent, qui ne porte en général que sur des détails d'exécution. Toutefois, nous devons citer quelques ouvrages importants qui ont contribué à l'augmentation de dépense. Telle est sur le canal d'Ille-et-Rance la restauration de l'écluse du Châtelier, qui a été disposée de manière à livrer passage aux bateaux à vapeur; sur la rivière d'Isle, la construction d'un port à Périgueux ; sur l'Oise, le dragage des hauts-fonds situés entre Pontoise et la Seine; enfin, au canal des Ardennes, la réparation des avaries éprouvées par plusieurs écluses du versant de l'Aisne.

Nous avons dit que quelques canaux avaient donné lieu à des diminutions de dépenses, qui s'élèvent en somme à plus de 2,940,000 francs. Nous ne détaillerons pas les diverses causes de ces diminutions, qui sont généralement dues, soit à l'économie résultant des rabais d'adjudications, soit à diverses modifications apportées aux projets primitifs.

Toutefois, nous croyons devoir vous signaler l'ajournement d'un ouvrage qui se rattache au canal latéral à la Loire, et qui est évalué à 725,000 francs; nous voulons parler de l'embranchement projeté sur la ville de Nevers. Il est facile de reconnaître que ce travail ne forme pas une partie essentielle

de la ligne de navigation ; et ce serait compliquer, d'une manière fâcheuse, les engagements de l'Etat, que de ne pas en faire une opération spéciale.

L'embranchement de Nevers, ainsi que les autres embranchements dont l'utilité pourra être constatée, devra être l'objet de propositions particulières dont l'Administration se fera un devoir de préparer les éléments.

En résumé, l'allocation que nous avons à vous demander pour la liquidation des travaux de canalisation s'élève à 10 millions

. Mais vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, que sur cette somme 2 millions à peu près représentent des fonds de retour, et une portion de crédit non consommée en 1833 ; que, par conséquent, l'allocation de ce crédit n'est autre chose que la restitution d'une somme appartenant déjà au fonds des travaux ; que 4,600,000 francs s'appliquent aux dépenses d'entretien des canaux pendant les campagnes 1836 et 1837, dépenses inévitables, et qui eussent été nécessairement imputées sur les fonds du budget ordinaire, si l'époque présumée de l'achèvement des travaux n'avait pas été dépassée.

Enfin, 3,400,000 francs environ constituent un excédent réel sur les prévisions, excédent qui est dû, ainsi que nous l'avons annoncé, soit à des éventualités fâcheuses, qu'il était impossible de prévoir, soit à quelques modifications, qu'il a été nécessaire d'introduire dans les projets primitifs.

D'après les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de dix millions (10,000,000 fr.), qui sera appliqué aux canaux entrepris en vertu des lois de 1821 et 1822.

Art. 2. Sur le crédit ouvert à l'article précédent, il sera affecté à l'exercice 1837.................................. 5 millions.
A l'exercice 1838.................... 5 —

Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, à l'aide du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 31 MARS 1837.

PROJET DE LOI (1) *concernant la police du roulage et des voitures publiques, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre du commerce et des travaux publics.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, un projet de loi sur la police du roulage et des voitures publiques a été présenté aux Chambres dans la session de 1832. Porté d'abord à la Chambre des Pairs, il y a été l'objet d'un rapport très étendu et des plus mûres délibérations ; huit seances ont été consacrées à son examen : les principes qui avaient servi de base à sa rédaction ont été maintenus, et les amendements divers que la Chambre des Pairs a cru devoir y apporter n'ont eu généralement pour but que d'en rendre les dispositions plus précises, moins sujettes à controverse, et d'une application plus facile.

Ce projet, porté ensuite à la Chambre des députés, a été renvoyé à l'examen d'une commission qui en a adopté toutes les bases, et n'y a introduit que des modifications assez légères.

Les bornes de la session de 1832, n'ont pas permis d'ouvrir la discussion sur cette matière.

Dans la session de 1833, la Chambre, saisie du projet de loi, puisqu'il avait été déjà l'objet du rapport d'une commission, n'a pu lui donner une place dans les nombreuses délibérations dont cette session a été remplie.

Depuis cette époque, il n'a point été reproduit. Cependant, Messieurs, la police du roulage et des voitures publiques mérite, au plus haut degré, l'attention des Chambres. L'imperfection et l'impuissance des lois actuelles exigent impérieusement que l'Administration puisse trouver dans une législation nouvelle les moyens de protéger les routes, et de réprimer des contraventions qui se multiplient tous les jours avec une déplorable impunité.

Nous venons, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi déjà présenté en 1832, et tel, à peu près, qu'il avait été arrêté par la commission chargée de son examen.

L'administration a profité de l'intervalle de temps qui s'est écoulé pour multiplier ses expériences, approfondir la matière, et rechercher toutes les dispositions qui peuvent concilier l'intérêt des routes et celui du roulage, intérêts qui, au premier coup d'œil, paraissent se combattre, et qui offrent cependant une étroite connexité, du moment qu'on examine la question de plus près. En effet, Messieurs, si le roulage peut chercher à augmenter la masse de ses transports dans la vue et dans l'espérance de se préparer un plus grand bénéfice, n'est-il pas certain, d'un autre côté, que s'il élève cette masse jusqu'au terme où la route doit en recevoir d'inévitables détériorations, alors les chaussées dégradées deviennent aussitôt d'un parcours plus difficile, les frais de traction s'accroissent dans une forte proportion, et l'entrepreneur de transports, obligé, pour traîner le même poids, d'employer des véhicules plus résistants et des attelages plus forts et plus nombreux, se crée par là une source de dépense qui ne serait pas nécessaire sur une voie unie et non sillonnée par de profondes ornières. Si, de la voiture de roulage nous passons à la voiture publique, une nouvelle considération, bien autrement grave, celle de la sûreté des voyageurs, s'ajoute à la précédente, et les accidents nombreux qui se renouvellent chaque jour appellent évidemment une législation plus efficace.

La recherche des poids qu'il est possible

(1) N° 159 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

d'admettre nous a démontré de plus en plus combien cette question est difficile et délicate : nous nous sommes surtout convaincus qu'il fallait la laisser dans le domaine des règlements administratifs, et qu'il ne convenait pas de la placer dans celui de la loi. Cet état de choses, au surplus, est précisément celui que consacre la législation existante ; l'article 7 de la loi du 27 février 1804 (7 ventôse an XII) porte :

« Le gouvernement modifiera le tarif du poids des voitures et de leurs chargements, porté dans la loi du 29 floréal an X, d'après les expériences faites sur les roues à larges jantes, ordonnées par la présente loi. »

On conçoit, en effet, que des dispositions qui peuvent varier suivant l'état des routes et les progrès de l'industrie, ne doivent point avoir le caractère de fixité qui est propre à la loi. C'est au gouvernement surtout qu'il appartient de bien constater les besoins de la société, et d'assurer les moyens d'y satisfaire. Nous avons donc cru, Messieurs, que le tarif des poids devait être la matière d'une ordonnance. Cette ordonnance vient d'être publiée, et l'exposé qui la précède développe tous les motifs des dispositions qu'elle consacre. L'une et l'autre seront imprimés à la suite du projet de loi. Il serait donc superflu d'en répéter ici les termes ; il serait également superflu de rentrer dans les développements étendus que contiennent déjà les exposés de motifs présentés aux deux Chambres en 1832 et 1833, et qui se trouvent reproduits avec détail dans les rapports des commissions. On peut véritablement dire que la matière est épuisée. Nous nous bornerons donc à rappeler que, dans le projet de loi présenté en 1832, il s'agissait :

De limiter les poids ;

De définir les contraventions ;

D'établir de nouvelles dispositions pénales ;

De régler la procédure.

Ainsi que nous venons de le dire, le tarif des poids a été la matière d'une ordonnance. Le projet de loi que nous vous présentons ne s'occupe donc plus que de classer et de définir les contraventions, d'en accélérer le jugement, et d'y attacher une sanction pénale qui puisse mettre un terme aux infractions déplorables dont nous sommes journellement les témoins. Sauf quelques déplacements d'articles que nous avons cru devoir ranger dans un nouvel ordre, et quelques changements de rédaction qui s'expliquent suffisamment par leur seul énoncé, ce projet est tel qu'il a été arrêté par la commission chargée, en 1833, d'examiner la proposition du gouvernement. Nous n'avons pas besoin, sans doute, d'insister sur l'urgence d'en faire promptement la matière de vos délibérations : l'intérêt si vif que vous manifestez, en toute circonstance, pour tout ce qui touche au perfectionnement de nos communications intérieures, nous donne l'assurance que vous ne refuserez pas votre sanction à des mesures qui ont pour objet d'établir enfin sur nos voies de terre une police plus efficace, de diminuer l'excès des chargements qui les écrasent, et de garantir la sûreté des voyageurs.

Voici, Messieurs, la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI.

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. Aucune voiture, sauf les exceptions ci-après déterminées, ne peut circuler sur les routes royales et départementales, avec des roues à jantes de moins de 8 centimètres de largeur si elle est à deux roues, et de moins de 7 centimètres si elle est à quatre roues.

Art. 2. Le gouvernement détermine :

1° Le poids des voitures de roulage et des voitures publiques, à raison de la largeur des jantes, du nombre des roues, et des saisons ;

2° Le mode de vérification de ces poids ;

3° La longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous des jantes des roues, la saillie des moyeux, celle du chargement, et les modes d'enrayage qu'il serait utile d'interdire.

Art. 3. Il détermine également, en ce qui concerne la sûreté des voyageurs, les conditions relatives à la forme et à la solidité des voitures publiques, le mode de chargement et de conduite de ces voitures, le nombre des personnes qu'elles peuvent porter, la police des relais ou des cochers ou postillons.

Art. 4. Lorsque le poids d'une voiture est vérifié, si le conducteur, le cocher ou quelqu'un des voyageurs en est descendu, il est ajouté au poids reconnu 70 kilogrammes pour chaque personne non pesée avec la voiture sans distinction d'âge ou de sexe.

Le conducteur sera tenu, s'il en est requis, de présenter la feuille où sont inscrits les noms des voyageurs.

Art. 5. Toute voiture dont les roues ont des jantes de largeurs inégales, est classée d'après la jante de la moindre largeur.

Les voitures à voies inégales sont assujetties aux mêmes conditions que les voitures à voies égales.

TITRE II

Dispositions exceptionnelles.

Art. 6. Sont exceptées des dispositions relatives à la fixation de la largeur des jantes et du poids des voitures :

Les malles-postes et autres voitures spécialement destinées au service des postes ;

Les voitures particulières conduites par des chevaux de maître ou de louage, ou par la poste, et destinées au transport des personnes, mais étrangères à tout service public de messageries.

Art. 7. Sont également exceptées des dispositions relatives à la fixation de la largeur des jantes et du poids des voitures, les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant au département de la guerre et de la marine.

Des ordonnances royales déterminent les marques distinctives que ces voitures doivent

porter, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis.

Art. 8. Sont exceptées des dispositions relatives à la largeur des jantes, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, pourvu que leur poids, y compris voiture et chargement, n'excède, en aucun cas, 2,500 kilogrammes, pour les voitures à deux roues, et 4,500 kilogrammes pour les voitures à quatre roues.

Ne sont considérées comme voitures de l'agriculture jouissant de l'exception énoncée au paragraphe ci-dessus, que celles qui se rendent de la ferme aux champs, ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

Art. 9. Pourront également être exceptées des dispositions relatives à la largeur des jantes, les voitures employées à l'exploitation des mines, des bois ou des forêts, en tant qu'elles n'useront des routes royales et départementales que pour arriver à l'usine ou au lieu accoutumé de débardage.

Cette disposition ne pourra recevoir d'exécution qu'en vertu d'une ordonnance royale, rendue sur la demande et la délibération motivée des conseils généraux. Toutefois, le poids de ces voitures ne pourra excéder les limites fixées au premier paragraphe de l'article précédent.

Art. 10. Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, l'exception réglée au premier paragraphe de l'article 8 pourra, à raison des circonstances locales, être étendue aux voitures employées :

1° Au nettoiement des villes ;

2° Aux transports exécutés directement par les propriétaires, fermiers et colons partiaires pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour leur approvisionnement en denrées, matériaux et engrais

Cette extension sera prononcée par des ordonnances royales rendues sur la demande et la délibération motivée des conseils généraux.

Art. 11. Tout objet indivisible, dont le poids ajouté à celui de la voiture destinée à son transport dépasse le maximum des poids autorisés, ne peut être transporté que sur une voiture à jantes de 17 centimètres de largeur au moins.

La voiture ne doit porter que cet objet, et ce qui est nécessaire à son chargement.

Le voiturier doit, en outre, être muni d'une autorisation spéciale.

S'il ne s'agit que d'un transport qui ne doive pas se renouveler dans l'année, l'autorisation peut être délivrée par le maire du lieu de départ.

Si le transport doit se renouveler, l'autorisation doit être délivrée par le sous-préfet de l'arrondissement.

Elle est valable pour un an.

La représentation de l'autorisation dispense de la vérification du poids de la voiture.

Art. 12. Un arrêté du préfet peut interdire, pendant le dégel, la circulation des voitures chargées sur les routes pavées, dans les départements ou des règlements d'administration publique auront déclaré cette disposition applicable.

Sont exceptées de cette interdiction :

1° Les malles-postes et les voitures faisant le service de la poste aux lettres ;

2° Les voitures particulières portant des voyageurs, mais étrangères à tout service public de messageries ;

3° Les voitures publiques destinées au transport des voyageurs, ainsi que les voitures de roulage, pourvu que le poids total de ces voitures n'excède pas 1,000 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et 1,800 kilogrammes pour les voitures à quatre roues.

TITRE III

Amendes et dispositions de police.

Art. 13. Les contraventions à la fixation du minimum de la largeur des jantes des roues, déterminé à l'article 1er de la présente loi, sont punies d'une amende de 20 à 100 francs.

Art. 14. Les contraventions résultant des excès de chargement au delà des poids autorisés, sont punies d'amendes fixées ainsi qu'il suit :

Pour excès de chargement jusqu'à 200 kilogrammes inclusivement, 10 francs.	10 francs.
De 200 à 400 kilogrammes, 25 fr.	25
De 400 à 600 kilogrammes, 40 fr.	40
De 600 à 800 kilogrammes, 60 fr.	60
De 800 à 1,000 kilogrammes-90 francs..................................	90
Et au-dessus de 1,000 kilogrammes, pour chaque 100 kilogrammes d'excédent, 30 francs.................	30

Les amendes fixées ci-dessus sont augmentées de moitié, lorsqu'elles sont encourues par des entrepreneurs de messageries ou de voitures publiques.

Art. 15. Toute contravention à l'interdiction sur les routes pavées, qui serait prononcée en vertu de l'article 12 ci-dessus, est punie d'une amende de 16 à 50 francs, indépendamment de celle qui serait encourue pour excès de chargement.

Art. 16. Toute contravention aux règlements qui déterminent la longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous des jantes des roues, la saillie des moyeux, celle du chargement, et les modes d'enrayages qu'il serait utile d'interdire, est punie d'une amende de 16 à 30 francs.

Art. 17. Toute contravention aux règlements publiés en vertu de l'article 3 de la présente loi, est punie d'une amende de 16 à 200 francs, indépendamment de l'application des articles 476 et 478 du Code pénal, s'il y a lieu.

Art. 18. Lorsque plusieurs voitures attelées d'un seul cheval marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois, chacun de trois voitures au plus. Chaque convoi doit avoir au moins un conduc-

teur, et l'intervalle d'un convoi à l'autre ne doit pas être moindre de 25 mètres.

Si le convoi se compose de voitures attelées de plus d'un cheval, chaque voiture doit avoir son conducteur.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 5 à 10 francs.

Art. 19. Tout propriétaire de voiture soumise aux dispositions de la présente loi, est tenu de faire placer en avant des roues et au côté gauche de la voiture, une plaque portant son nom et son domicile en caractères de 20 millimètres au moins de hauteur.

La contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 16 à 30 francs.

L'amende est de 100 francs, si la plaque porte un nom ou un domicile faux ou supposé.

Tout voiturier ou conducteur d'une voiture qui ne serait pas munie de la plaque prescrite, sera puni d'une amende de 5 à 10 francs.

Art. 20. Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter la vérification du poids de sa voiture, quitterait la route qu'il doit suivre, est tenu, sur la réquisition de l'un des agents chargés de constater les contraventions à la présente loi, de conduire sa voiture au lieu de pesage le plus proche. En cas d'excès de poids, l'amende prononcée est double de celle qu'il aurait encourue s'il ne s'était pas détourné de sa route.

Art. 21. Tout voiturier ou conducteur qui n'aurait pas dépassé un lieu de pesage de plus de 200 mètres, est tenu, sur la sommation d'un commissaire voyer, d'un ingénieur ou d'un conducteur des ponts et chaussées, ou du maire de la commune, d'y ramener sa voiture pour être pesée ou repesée.

S'il n'est point reconnu d'excès de chargement, il sera immédiatement remis au voiturier ou conducteur une indemnité d'un franc, augmentée de 5 centimes par 100 kilogrammes du poids constaté.

Art. 22. Tout voiturier ou conducteur qui, dans l'intention d'éluder la limitation des poids autorisés, enlèverait, avant de passer au lieu de pesage une partie de son chargement, ou présenterait au pesage sa voiture avec des roues à jantes plus larges que celles qu'il emploie sur le reste de la route, ou dételerait un ou plusieurs chevaux pour les atteler de nouveau à quelque distance, est puni d'une amende de 100 à 200 francs, indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

Art. 23. Lorsque, par la négligence ou l'imprudence de son conducteur, une voiture a causé quelque dommage à une route ou à des établissements qui en dépendent, ce conducteur est condamné aux frais de la réparation, et peut être, en outre, puni d'une amende de 16 à 100 francs, indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

Art. 24. En cas de contravention à la limitation des poids autorisés, le voiturier ou conducteur ne peut continuer sa route qu'après avoir déchargé l'excédent de poids, sous peine d'être puni du double de l'amende fixée à l'article 14 ci-dessus ; il en sera de même chaque fois que la contravention aura été constatée.

Art. 25. Tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des agents chargés de constater les contraventions à la présente loi, refusera d'obtempérer à cette injonction, et de se soumettre aux vérifications prescrites, est condamné, pour ce refus, à une amende de 100 francs, indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

Art. 26. Toute insulte envers lesdits agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, est punie d'une amende de 16 à 200 francs, indépendamment des dommages-intérêts et de l'application des articles 230, 231, 232 et 233 du Code pénal, s'il y a lieu.

Art. 27. Les contraventions prévues aux articles 16, 17 et 19, ci-dessus, ne peuvent être constatées qu'aux lieux de pesage, de départ, d'arrivée, de relai ou de station de voitures et qu'aux barrières d'octroi.

Lorsqu'une même contravention aux dispositions de ces articles a été constatée successivement et à plusieurs reprises, elle ne donne lieu qu'à une seule amende, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre le premier et le dernier procès-verbal.

Art. 28. Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts, et des frais de réparation prononcés en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de ladite voiture.

Art. 29. Un quart des amendes prononcées forme dans chaque département un fonds commun qui est distribué, dans les proportions déterminées par l'Administration, entre les divers agents qui ont concouru à constater les contraventions ; un autre quart est attribué spécialement à l'agent qui a dressé le procès-verbal.

Le restant des amendes et le total des frais de réparation réglés en vertu de l'article 23 ci-dessus est versé dans la caisse du receveur général, au compte du Trésor public si la contravention a été commise sur une route royale, ou au compte du département si la contravention a été commise sur une route départementale.

TITRE IV

Forme de procédure.

Art. 30. Les contraventions constatées par procès-verbaux, à l'exception des cas prévus aux articles 17, 18, et 26 ci-dessus, qui restent dans la compétence des tribunaux ordinaires, sont portées à la connaissance du maire de la commune de la constatation, ou de la commune la plus proche sur la route du prévenu.

Le maire arbitre provisoirement le montant de l'amende ou des frais de réparation ; il en ordonne la consignation immédiate, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable.

À défaut de consignation ou de caution, dans le cas où la consignation a été ordonnée con-

formément au paragraphe précédent, la voiture est retenue jusqu'à ce que le conseil de préfecture ait prononcé. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire.

Art. 31. Le voiturier ou conducteur prévenu de contravention, est tenu de faire élection de domicile dans la commune devant le maire de laquelle il a été conduit. S'il désigne une caution agréée, son domicile est de droit chez la caution. A défaut de l'un ou de l'autre de ces domiciles, les significations à lui adressées sont valablement faites au secrétariat de la mairie de ladite commune.

Art. 32. Le procès-verbal est transmis dans les trois jours de sa date, au sous-préfet de l'arrondissement. Le sous-préfet l'adresse, dans les deux jours de sa réception, au préfet, qui le défère immédiatement au conseil de préfecture.

Art. 33. Tout agent qui constate une contravention délivre immédiatement et sans frais, une copie du procès-verbal à la personne contre laquelle il a été dressé. Celle-ci est tenue de produire, dans le délai de quarante jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture.

Le délai court à compter de la date du procès-verbal.

Dès que le délai fixé est expiré, le conseil de préfecture prononce, quand même le prévenu n'aurait pas fourni ses moyens de défense.

Le recours au conseil d'État contre l'arrêté du conseil de préfecture, pourra avoir lieu sur simple mémoire et sans l'intervention d'un avocat au conseil.

Art. 34. Les procès-verbaux doivent être affirmés dans les trois jours devant le maire de la commune à la connaissance duquel la contravention a été portée, conformément à l'article 30 ci-dessus, ou devant le juge de paix du canton. Ces procès-verbaux ne sont assujettis ni au timbre ni à l'enregistrement.

Art. 35. Sont spécialement chargés de constater les contraventions prévues par la présente loi, les commissaires de police, les conducteurs et les autres employés des ponts-et-chaussées, commissionnés à cet effet par l'Administration générale, les préposés au pesage des voitures, les employés des contributions indirectes et les employés des octrois ayant droit de verbaliser, les gendarmes, les gardes champêtres et les gardes forestiers.

Peuvent également constater les contraventions, les maires et les adjoints, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, les juges de paix, les officiers de gendarmerie et les vérificateurs des poids et mesures.

Les dommages prévus à l'article 23, sont constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts-et-chaussées, commissionnés comme il est réglé au § 1er du présent article, ainsi que par les préposés au pesage des voitures, les gardes du génie militaire et les portiers consignes.

Art. 36. Les procès-verbaux dressés par les maires et adjoints, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés au pesage des voitures, les employés des contributions indirectes, ceux des octrois ayant droit de verbaliser, ainsi que les gardes du génie militaire, font foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 37. L'action publique pour contravention aux dispositions de la présente loi, se prescrira dans les délais fixés par l'article 640 du Code d'instruction criminelle.

Art. 38. Les peines prononcées contre les contrevenants seront prescrites dans les délais fixés par l'article 639 du Code d'instruction criminelle.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales.

Art. 39. L'article 1er de la présente loi ne sera obligatoire que deux ans après sa promulgation.

Le premier paragraphe de l'article 18 ne sera également obligatoire que six mois après cette même promulgation.

Art. 40. Sont et demeurent abrogées la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802), relative à la police du roulage, celle du 7 ventôse an XII (27 février 1804), les dispositions du § 4 de l'article 475 du Code pénal relatives aux voitures publiques, ainsi que toutes les autres dispositions contraires à celles de la présente loi.

Néanmoins, les dispositions des lois et règlements actuellement en vigueur, relatives aux voitures à jantes étroites, continueront d'être appliquées aux voitures dont les propriétaires ne se conformeraient pas, avant l'expiration du délai fixé par le premier paragraphe de l'article précédent, aux conditions déterminées par l'article 1er de la présente loi.

DIRECTION GÉNÉRALE DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES

RAPPORT AU ROI (1) *sur la police du roulage et des voitures publiques.*

Sire, un projet de loi sur la police du roulage et des voitures publiques a été déjà présenté aux Chambres : adopté par la Chambre des pairs, il n'a pu encore trouver place dans les délibérations de la Chambre des députés. Ce projet de loi, auquel nous avons apporté quelques modifications, lui sera communiqué de nouveau très prochainement, et nous espérons que les mesures législatives qu'exige cette partie importante de l'Administration publique ne seront pas plus longtemps ajournées.

Le projet de loi sur la police du roulage et des voitures publiques, tel qu'il a été déjà soumis aux Chambres, avait pour but :

De déterminer un nouveau tarif de chargement des voitures ;

De donner une nomenclature plus étendue et surtout mieux définie des diverses contraventions que commettent journellement les entrepreneurs de transports ;

(1) Ce document ne figure pas au *Moniteur*.

D'attacher à chacune de ces contraventions une sanction pénale, et de suppléer à cet égard à l'insuffisance bien démontrée de la législation actuelle.

Le pouvoir législatif peut seul définir et classer les contraventions : seul il peut créer des pénalités nouvelles. Je ne viens donc point aujourd'hui rappeler l'attention de Votre Majesté sur ces deux objets, mais la fixation des tarifs du chargement des voitures appartient au pouvoir exécutif, et rien ne s'oppose à l'introduction, par voie réglementaire, des divers changements dont la nécessité se manifeste d'une manière évidente.

En effet, Sire, la loi du 27 février 1804 (7 ventôse an XII) s'énonce ainsi, article 7 :

« Le gouvernement modifiera le tarif du poids des voitures et de leurs chargements, porté dans la loi du 29 floréal an X, d'après les expériences faites sur les roues à larges jantes ordonnées par la présente loi.

« Il réglera la largeur des jantes et le poids des diligences, messageries et autres voitures publiques. »

C'est en vertu de ce mandat législatif que le gouvernement a déterminé, dans un décret du 23 juin 1806, les poids que peuvent porter les voitures, suivant les saisons, le nombre de roues et la largeur des jantes. Sans doute, il ne serait pas exact de dire qu'en rendant le décret du 23 juin 1806 le gouvernement a épuisé les pouvoirs de sa délégation. Il ne peut pas être un seul instant douteux que, si de nouvelles expériences viennent à démontrer que les premières n'ont conduit qu'à des tarifs erronés, il est dans le droit comme dans le devoir de l'Administration de se hâter de modifier ces tarifs, et de les mettre en harmonie avec les besoins et les intérêts divers qu'elle est appelée à concilier.

Le roulage est placé aujourd'hui sous l'empire d'un règlement qui date de 1806 : ce règlement a été modifié en 1816 pour les voitures publiques ; ainsi les tarifs auxquels il s'agit de toucher ont déjà une existence de trente et de vingt années, et l'on a eu le temps d'en observer l'effet, de les apprécier et de les juger.

Il ne reste aucune trace des expériences qui ont été faites d'après le vœu de la loi du 7 ventôse an XII, et l'on ignore sur quelles bases a été préparé le décret de 1806 ; mais, en l'examinant avec attention, on aperçoit facilement les conséquences qui devaient en découler et que le temps n'a que trop réalisées. Il semble naturel que, entre certaines limites du moins, le taux du chargement soit proportionné à la largeur de la jante ; bien plus, il serait de l'intérêt des routes de ne laisser croître les chargements que dans une proportion moindre que les largeurs des jantes. On sait, en effet, qu'à raison des inégalités du terrain, de la courbure des chaussées, et de la forme arrondie que prennent les bords des roues ; on sait, dis-je, que les jantes ne touchent jamais au sol sur toute leur largeur, et qu'ainsi la surface de contact d'une jante double n'est pas double de la surface de contact d'une jante simple ; il faudrait donc, je le répète, si l'on voulait que l'effort restât constant, adopter, pour l'accroissement des poids, un rapport moindre que celui de l'accroissement des jantes : c'est ainsi qu'on procède en Angleterre ; mais, si nous ne pouvons pas transporter chez nous les mesures restrictives adoptées chez nos voisins, au moins convient-il de ne pas trop s'écarter de la règle qui prescrit de proportionner les poids aux dimensions des jantes. Le décret de 1806 a fait précisément le contraire ; à mesure que la jante s'élargit, le poids autorisé s'accroît dans un rapport sensiblement plus fort que l'accroissement de la jante : c'est ainsi que la pression correspondante au centimètre de largeur de jante de la voiture à deux roues n'est que de 123 kilogrammes en été, pour la jante de 11 centimètres, tandis que, dans la même saison, elle s'élève à 146 pour la jante de 14 centimètres, et à 170 pour la jante de 17 centimètres. Une telle législation donnait évidemment une prime aux gros chargements qui n'ont pas tardé à se multiplier : au lieu de diviser les masses, on les a réunies.

D'un autre côté, les voitures à quatre roues peuvent être considérées comme l'assemblage de deux voitures à deux roues à charge égale, elles reportent sur quatre points l'effort que les voitures à deux roues n'exercent que sur deux : elles ont d'ailleurs plus de stabilité ; il y avait donc intérêt à en favoriser l'usage. Le décret de 1806 les traite, au contraire, avec une fâcheuse inégalité. Aussi, tandis qu'en Allemagne, en Suisse et dans les autres pays voisins, on ne voit, on ne rencontre partout que des véhicules à quatre roues, en France la législation en a découragé l'emploi à ce point que la presque totalité des transports ne s'effectue que sur des charrettes.

C'est à ces vices essentiels qu'il importe de remédier.

Dans la fixation du nouveau tarif, nous n'avons pas oublié qu'à côté de l'intérêt des routes se trouvait l'intérêt du roulage ; nous n'avons pas oublié que, si l'on ne doit pas permettre aux voitures de dégrader les routes, les routes cependant sont faites pour les voitures, et qu'il ne faut pas en gêner l'usage. Nous avons considéré d'ailleurs que ces deux intérêts qui, au premier coup d'œil, paraissent opposés, se lient essentiellement et viennent se confondre sur une même limite qu'il importe de trouver. Lorsqu'un chargement est trop fort, la route se dégrade ; lorsqu'une route est dégradée, l'effort du tirage s'accroît, et le prix du transport devient plus cher. Il faut donc chercher le point où la pression exercée par la voiture tend à dégrader la route, et, par suite, à augmenter la dépense du transport : c'est jusqu'à ce point que l'on peut permettre de porter les chargements ; c'est à ce même point que le commerce a intérêt à les arrêter, puisqu'il ne peut franchir cette limite sans ouvrir pour lui-même une source de sacrifices et de pertes.

Les expériences nombreuses qui ont été faites pour atteindre ce but ont conduit à reconnaître que, rigoureusement, on ne devait pas autoriser un poids de plus de 100 kilogrammes par centimètre de largeur de jante ; cependant la commission chargée de ces expériences, qui ont duré plus de trois ans, a pensé qu'on pouvait élever ce chiffre à 120 kilogrammes en été, pourvu qu'en hiver on n'excédât pas la limite de 100 kilogrammes.

Cette pression de 120 kilogrammes en été et

de 100 kilogrammes en hiver, par centimètre de largeur de jante, est précisément celle qui correspond au poids autorisé par le règlement actuel pour les voitures à quatre roues de 17 centimètres de largeur de jante ; mais les voitures à jantes de 11 et de 14 centimètres sont traitées avec bien moins de faveur, et, d'après le principe que j'ai exposé plus haut, il convient de leur attribuer des poids proportionnels.

Je propose, en conséquence, de fixer ainsi qu'il suit le poids des voitures à quatre roues :

	ÉTÉ.	HIVER.
Avec jantes de 11 cent.	5,200 kil.	4,400 kil.
— 14.....	6,700 —	5,600 —
— 17.....	8,100 —	6,800 —

Les poids autorisés aujourd'hui sont de :

Pour la jante de 11 cent.	4,000 kil.	3,300 kil.
— 14.....	5,700 —	4,700 —
— 17.....	8,100 —	6,700 —

Ainsi, le nouveau tarif placera les véhicules à quatre roues, de 11 et de 14 centimètres de largeur de jante, dans des circonstances bien plus favorables que celles où ils se trouvent en ce moment, et leur assurera des avantages que le décret de 1806 leur avait refusés. Les délégués du roulage ont fait connaître quel serait le tarif qui pourrait convenir pour les voitures à quatre roues, en ayant égard au poids des voitures, au nombre de chevaux, et à la force des attelages ; le tarif formé sur ces données s'est trouvé presque identiquement conforme à celui qui avait été préparé par l'Administration. L'expérience des hommes de l'art et celle des hommes pratiques de l'industrie des transports se réunissent donc ici pour en justifier les dispositions.

Dans l'opinion de la commission dont j'ai parlé, le même principe de la pression de 120 kilogrammes en été et de 100 kilogrammes en hiver devrait être exactement appliqué aux voitures à deux roues, et je suis obligé de reconnaître que cette proposition est logique ; mais il en résulterait une perturbation grave que l'Administration doit nécessairement prendre en considération. La presque totalité des transports s'effectue aujourd'hui sur des voitures à deux roues, et, tant que de nouvelles habitudes ne se seront pas formées, les habitudes actuelles ne doivent pas être trop vivement contrariées. Le nouveau tarif proposé pour les voitures à quatre roues encouragera sans doute l'emploi de ces véhicules, et en multipliera le nombre ; mais aujourd'hui les voitures à quatre roues sont encore peu nombreuses en France : le roulage de l'Ouest et du Midi, par exemple, ne connaît guère et n'emploie que les charrettes. Tout système qui tendrait à placer ces voitures sous un régime trop sévère, porterait atteinte à une foule d'intérêts qu'il importe de ménager.

Dans ces circonstances, il m'a paru que l'on pouvait, transitoirement au moins, adopter un terme moyen entre les termes extrêmes qui correspondent aujourd'hui à la jante de 11 et à celle de 17 centimètres. J'ai déjà dit que la pression par centimètre de largeur de la jante de 11 centimètres était de 123 kilogrammes en été, d'après le tarif actuel, et de 170 kilogrammes pour la jante de 17 centimètres. L'adoption d'un chiffre moyen de 145 kilogrammes abaisserait assez sensiblement le poids de la voiture à 17 centimètres de largeur de jante ; il laisserait la voiture à 14 centimètres à peu près telle qu'elle est aujourd'hui, et il élèverait un peu le poids de la voiture à 11 centimètres, élévation qu'il est juste et rationnel d'accorder.

D'après ces considérations, je propose à Votre Majesté de décider que les voitures à deux roues pourront porter :

	ÉTÉ.	HIVER.
Sur la jante de 11 cent.	3,200 kil.	2,700 kil.
— 14.....	4,100 —	3,500 —
— 17.....	4,900 —	4,200 —

Elles portent aujourd'hui :

Sur la jante de 11 cent.	2.700 kil.	2,200 kil.
— 14.....	4,100 —	3,400 —
— 17.....	5,800 —	5,800 —

Aucun excédent de poids n'est accordé aux voitures dont les jantes auront plus de 17 centimètres ; ces voitures sont peu nombreuses ; les délégués du roulage n'en réclament pas le maintien : il n'en a été question ni dans les pétitions adressées aux Chambres, ni dans les mémoires sans nombre qui ont été publiés sur la matière. L'intérêt des routes exige leur suppression, et d'ailleurs un délai suffisant est accordé aux possesseurs de ces voitures pour user leur matériel, ou du moins pour l'approprier au régime qu'il s'agit de mettre en vigueur.

Le nouveau tarif ne fait commencer la saison d'hiver qu'au 20 novembre, au lieu du 1er : cette demande, vivement appuyée par les intérêts qu'elle concerne, a paru pouvoir être accueillie.

Jusqu'à présent je n'ai parlé que du transport des marchandises sur des voitures allant au pas ; il est une autre industrie qui mérite au plus haut degré notre sollicitude : je veux parler de celle qui se livre au transport des personnes et des marchandises sur des voitures allant au trot et avec relais. Cette industrie prend chaque jour une importance nouvelle : le déplacement des personnes multiplie les relations des hommes entre eux, contribue à l'extension du commerce, au développement de l'industrie, aux progrès de la civilisation, et l'on peut dire qu'il est devenu l'un des besoins les plus impérieux de l'époque actuelle. Mais à côté de tous ces besoins, qu'il importe de satisfaire, se trouve l'intérêt si grand de la sûreté des personnes, et il faut bien reconnaître que cet intérêt n'a été que trop souvent compromis. Ce n'est donc pas seulement dans leurs rapports avec les routes que les poids des voitures publiques doivent être limités, c'est aussi dans la vue d'assurer à la société des moyens de locomotion sûrs en même temps que rapides.

Il serait à désirer, sans doute, que le transport des voyageurs pût s'effectuer chez nous comme il a lieu en Angleterre, sur des voitures légères qui ne portent que de faibles ba-

gages ; mais, en France, l'état de nos routes (bien qu'il ait reçu depuis quelques années de très sensibles améliorations) exige encore des véhicules plus solides et par conséquent plus pesants. En France, d'ailleurs, les distances à franchir sont plus grandes ; le voyageur porte avec lui un plus gros bagage dont il ne veut pas se séparer : il faut donc permettre en France des poids plus considérables ; et tant que nos routes ne seront point arrivées sur tous les points du royaume à un parfait état d'entretien, tant que des habitudes nouvelles ne se seront point formées, on ne peut pas espérer de voir circuler (du moins dans toutes les directions) ces véhicules légers qui rendent, chez nos voisins, les voyages si rapides et si faciles ; mais du moins la législation doit tendre à en favoriser la création. Il serait surtout à désirer qu'on pût amener les entrepreneurs de messageries à exercer séparément l'industrie du transport des voyageurs et celle du transport des marchandises, au moyen de fourgons qui marcheraient à la suite des voitures ; peut-être le prix des places en recevrait-il pour quelque temps une légère augmentation ; mais un faible accroissement de dépense serait encore préférable aux chances d'accident et de danger que courent journellement ceux qui voyagent dans les voitures publiques.

Le décret de 1806 n'admet pas de voitures publiques à jantes de plus de 11 centimètres, et il fixe le poids de ces voitures, ainsi qu'il suit, en toute saison :

Pour la voiture à jantes de	7 cent.	2,300 kil.
—	8.....	2,600 —
—	9.....	2,900 —
—	10.....	3,200 —
—	11.....	3,400 —

Une décision du 16 mai 1816 a autorisé l'emploi des jantes de 14 centimètres, et a fixé le poids des voitures :

A jantes de	8 centimètres, à.......	2,560 kil.
—	11.......	3,520 —
—	14..................	4,480 —

Cette décision a été homologuée par une ordonnance royale du 23 avril 1834.

C'est sur les jantes de 11 et de 14 centimètres que s'effectue le plus généralement le transport des personnes; mais, il faut le dire, la jante de 14 centimètres est bien peu favorable à la rapidité du déplacement : elle accroît le poids de la voiture et l'effort du tirage; elle diminue la vitesse, et devient ainsi tout à la fois une cause de dommage pour les voyageurs et pour les entrepreneurs de transports. Aussi, ces derniers cherchent-ils tous les jours à éluder les règlements et à transporter sur la jante de 11 centimètres le poids autorisé pour la jante de 14. Il m'a paru, Sire, qu'on pouvait, sans inconvénient, et même avec avantage, établir en loi ce qui existe déjà en fait. Le poids permis correspondrait ainsi à peu près à 100 kilogrammes pour chaque centimètre de largeur de jante, et on adoptant une tolérance de 200 kilogrammes, au lieu de 100 qu'autorise le règlement actuel, on placera les voitures à jantes de 11 centimètres dans la condition assignée aujourd'hui aux voitures de 14 centimètres : le poids maximum qu'elles pourraient porter serait ainsi limité à 4,600 kilogrammes, y compris la tolérance. Je ne pense pas, Sire, qu'on puisse aller au delà de cette limite, sans compromettre et l'intérêt des routes et celui de la sûreté des personnes.

Le même poids de 100 kilogrammes par centimètre de largeur de jante peut être accordé sans inconvénient aux voitures à jantes de 8, de 9 et de 10 centimètres : si même on veut encourager les voitures légères, il convient d'attribuer relativement quelque chose de plus à la jante d'une moindre largeur; les différences qui en résulteront seront insensibles pour les routes, mais elles ne seront pas sans influence sur les profits de l'entrepreneur de messageries, et, par conséquent, elles pourront le déterminer à choisir de préférence la voiture la plus favorable à la rapidité du déplacement; mais, au-dessous de 8 centimètres de largeur de jante, l'intérêt des routes commande de suivre une loi toute contraire. J'ai dit plus haut que le taux du chargement devait être proportionnel à la largeur de la jante. Ce principe, comme je l'ai également déjà remarqué, n'est vrai qu'entre certaines limites; et de même que, lorsque la jante s'élargit au delà d'une certaine dimension, tout accroissement de poids doit cesser, de même, lorsqu'elle devient étroite à ce point de pouvoir, par exemple, s'interposer entre les joints des matériaux, il y aurait danger à ne pas diminuer le poids relatif de la voiture.

Par tous ces motifs, et en n'admettant pour la saison d'hiver qu'une différence seulement d'un dixième sur la saison d'été, je propose pour les voitures publiques le tarif suivant, non compris la tolérance :

		ÉTÉ.	HIVER.
Avec bandes de	7 cent.	2,600 kil.	2,400 kil.
—	8.....	3,400 —	3,100 —
—	9.....	3,800 —	3,400 —
—	10.....	4,100 —	3,700 —
—	11.....	4,400 —	4,000 —

Le tarif actuel est en toute saison :

Pour les voitures à jantes de	7 cent.	2,300 kil.
—	8.....	2,560 —
—	9.....	2,900 —
—	10.....	3,200 —
—	11.....	3,520 —

Ainsi, dans tous les termes du tarif, un grand encouragement est donné à l'industrie du transport des voyageurs, et nous avons lieu d'espérer qu'à la faveur de ce nouveau tarif nous verrons se multiplier les voitures légères qui, sans porter dommage aux routes et sans accroître les chances du danger, peuvent seules procurer cette vitesse que l'on recherche aujourd'hui avec tant d'empressement.

Toutefois, Sire, il m'a paru que la faveur du nouveau tarif ne devait être accordée qu'aux voitures suspendues sur ressorts métalliques. Le nombre des voitures allant au trot suspendues sur bois ou même non suspendues, est aujourd'hui bien peu considérable; mais il en existe encore, et il n'y a pas de motif de leur donner un encouragement qui tendrait à prolonger leur existence. Ces

voitures resteront placées sous l'empire des règlements actuels.

Le décret de 1806 ne s'est occupé des voitures allant au trot que lorsqu'elles sont montées sur quatre roues, ou du moins il n'a établi aucune distinction entre ces voitures et celles qui n'ont que deux roues. Depuis quelque temps un nouveau système de transports au trot cherche à s'établir sur deux roues, et à profiter du silence du décret de 1806 pour s'attribuer, sur deux roues, le poids que ce décret n'a voulu évidemment permettre qu'aux voitures à quatre roues. Il était nécessaire de prévenir les graves inconvénients que ce système ne manquerait pas de produire, et de faire disparaître la lacune qui se trouve dans les règlements actuels; l'une des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance pourvoit à cette lacune.

Il est encore un moyen d'encourager très efficacement les voitures légères, et je propose à Votre Majesté d'en autoriser l'emploi : c'est d'affranchir de la vérification de leur poids les voitures destinées au transport des voyageurs, et dont la largeur des jantes et le nombre de chevaux attelés seront tels qu'il ne serait pas présumable qu'elles pussent se trouver en dehors des limites posées par le tarif. Ainsi, on peut, sans inconvénient, accorder cette faveur aux voitures à quatre roues suspendues sur ressorts, allant au trot et avec relais, ou ne parcourant au trot et sans relais qu'une distance de 20,000 mètres au plus, et qui ne seraient attelées que de trois chevaux au plus, avec des roues à jantes de 7 centimètres au moins, ou de 4 chevaux au plus, avec les roues à jantes de 9 centimètres au moins. L'affranchissement du pesage, en procurant une économie de temps, sera favorable tout à la fois aux voyageurs et aux entrepreneurs de messageries; il multipliera les attelages de 3 et de 4 chevaux, et fera disparaître avec le temps l'attelage de 5 chevaux qui est souvent dangereux. Il va sans dire que, dans ce système, si l'on dételait un cheval par fraude pour l'atteler de nouveau après avoir passé par les lieux de vérification, on serait dans le cas de subir une amende : au surplus, la loi pénale y pourvoira.

Tels sont, Sire, les motifs principaux du projet d'ordonnance que je prie Votre Majesté de revêtir de sa signature. Il faut espérer que les facilités nouvelles accordées à l'industrie de transports en accéléreront les progrès, et que les entrepreneurs de roulage et de messageries resteront désormais dans les limites qui leur sont assignées. Les contraventions ne pourraient plus avoir aujourd'hui ni motif, ni excuse : l'Administration va redoubler d'efforts pour assurer l'observation des règlements, et, si sa vigilance ne suffit pas toujours à prévenir les abus et les fraudes, sa sévérité du moins en poursuivra activement la répression et le jugement.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur.

Le ministre des travaux publics de l'agriculture et du commerce,

M. MARTIN *(du Nord).*

ORDONNANCE DU ROI

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la loi du 27 février 1804 (7 ventôse an XII), et notamment l'article 7, portant :

« Le gouvernement modifiera le tarif du poids des voitures et de leurs chargements, porté dans la loi du 29 floréal an X, d'après les expériences faites sur les roues à larges jantes ordonnées par la présente loi.

« Il réglera la largeur des jantes et le poids des diligences, messageries et autres voitures publiques. »

Vu le décret du 23 juin 1806;

La décision réglementaire du 16 mai 1816;

L'ordonnance royale du 23 avril 1834;

Voulant remédier aux inconvénients des tarifs actuels de chargement des voitures, et concilier, dans la fixation des nouveaux tarifs, l'intérêt des routes avec celui de l'industrie des transports :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports allant au pas, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bâche, est limité, à raison de la largeur des jantes, du nombre des roues et des saisons, ainsi qu'il suit :

LARGEUR DES JANTES.	VOITURES A DEUX ROUES		VOITURES A QUATRE ROUES	
	du 20 novembre au 1er avril.	du 1er avril au 20 novembre.	du 20 novembre au 1er avril.	du 1er avril au 20 novembre.
	kil.	kil.	kil.	kil.
De 11 à 14 centimètres	2,700	3,200	4,400	5,200
De 14 à 17 —	3,500	4,100	5,600	6,700
De 17 centimètres et au-dessus	4,200	4,900	6,800	8,100

Il est accordé en toute saison, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance de 200 kilogrammes au plus pour les voitures à deux roues, et 300 kilogrammes pour les voitures à quatre roues.

Il est accordé, sur la largeur de la jante, une tolérance d'un centimètre en moins.

Art. 2. Le poids des diligences, messageries, berlines, fourgons et autres voitures publiques, employés au transport des voyageurs ou des marchandises, portés sur 4 roues, suspendus sur ressorts métalliques, allant au trot, avec ou sans relais, y compris voiture, voyageurs, cordes et bâche, est limité, à raison de la largeur des jantes et des saisons, ainsi qu'il suit :

Largeur des jantes.	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.
—	—	—
7 centimètres...	2,400 kil.	2,600 kil.
8 —	3,100 —	3,400 —
9 —	3,400 —	3,800 —
10 —	3,700 —	4.100 —
11 —	4,000 —	4,400 —

Il est accordé en toute saison, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance de 200 kilogrammes.

Il est accordé, sur la largeur de la jante, une tolérance d'un demi-centimètre au moins.

Si la voiture n'est pas suspendue sur ressorts métalliques, la limite des poids autorisés restera telle qu'elle est fixée par le décret de 1806 et l'ordonnance royale du 23 avril 1834.

Les poids attribués par le présent article aux voitures à quatre roues, seront réduits de moitié si la voiture n'est portée que sur deux roues.

Art. 3. Ne sont point soumises à la vérification de leurs poids, les voitures publiques employées au transport des voyageurs, portées sur quatre roues, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot avec relais, ou ne parcourant au trot et sans relais qu'une distance de 20,000 mètres au plus, attelées de 3 chevaux au plus, avec roues à jante de 7 centimètres au moins, ou de 4 chevaux au plus, avec roues à jantes de 9 centimètres au moins.

Art. 4. Les poids déterminés par l'article 1er ne seront obligatoires que deux ans après la promulgation de la présente ordonnance, pour les voitures à quatre roues de plus de 17 centimètres de largeur de jantes, et pour les voitures à deux roues de 17 centimètres de largeur de jantes et au-dessus.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 15 février 1837.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

M. MARTIN (*du Nord*).

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du samedi 1er avril 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal du vendredi 31 mars, dont la rédaction est adoptée.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ATTRIBUTIONS MUNICIPALES.

M. le Président. La Chambre reprend la *délibération des articles du projet de loi sur les attributions municipales.*

La Chambre en est restée hier à l'article 47, dont je vais lui donner lecture.

Art. 47 *(conforme à l'art. 45 du projet).*

« Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.

« Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet. »

(L'article 47, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Nous passons à l'article 48 ainsi conçu :

Art. 48 *du projet amendé.*

(Première rédaction.)

« L'acceptation des legs et donations faits à la commune et aux établissements communaux ne peut être autorisée que par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique. »

M. le comte de Ham. Je propose à la Chambre la suppression des mots : « Rendue dans la forme des règlements d'administration publique. »

D'après l'article du gouvernement, les legs de 3,000 francs et au-dessous pouvaient être acceptés sur l'autorisation des préfets. La commission a proposé un autre article par respect pour l'article 210 du Code civil, ainsi conçu : Les dispositions par donations entre vifs ou par testament, au profit des hospices ou autres établissements publics, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par ordonnance royale. » Ainsi que l'a rappelé hier M. le rapporteur, la commission n'a pas voulu déroger aux dispositions du Code civil. Mais vous voyez que l'article que j'ai cité n'exige pas que l'ordonnance royale soit rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Je sais que l'article 24 de la loi que la Chambre a adoptée dernièrement, sur les attributions des conseils d'arrondissement et des conseils généraux, est rédigé dans les mêmes termes que l'article en délibération. Mais il y a bien moins d'inconvénients à exiger un règlement d'administration publique

pour les legs faits aux départements que pour ceux faits aux communes. Il n'y a que 86 départements, pour lesquels les dons jusqu'à présent ont été très rares, tandis que vous avez 38,000 communes. Si on exigeait une ordonnance rendue dans la forme des règlements d'administration publique pour chaque don ou legs, le Conseil d'Etat ne pourrait venir à bout de les examiner. *(Appuyé!)*

M. le Président. M. le comte de Ham demande la suppression des mots : « Rendue dans la forme des règlements d'administration publique. »

M. le baron Mounier, *rapporteur*. La formalité d'un règlement d'administration publique ne nous paraissant pas indispensable, nous adhérons à la suppression demandée.

L'article ainsi amendé est adopté pour la teneur suivante :

Art. 48 *du projet amendé.*

(Deuxième rédaction.)

« L'acceptation des legs et donations faits à la commune et aux établissements communaux ne peut être autorisée que par une ordonnance royale. »

M. Girod (*de l'Ain*). Je demande la parole sur le même article.

La commission a proposé le retranchement des deux derniers paragraphes du projet du gouvernement.

Je n'ai point d'observation à faire sur l'avant-dernier paragraphe, mais je demande le maintien du dernier; et voici pourquoi. Ce paragraphe ne fait aucun obstacle à ce que l'ordonnance accepte ou refuse les dons ou legs, et a l'avantage, dans certains cas, de permettre au maire de faire un acte conservatoire, sans lequel la libéralité dont une ordonnance aurait plus tard autorisé l'acceptation ne pourrait profiter à la commune, par exemple, dans le cas de mort d'un donateur avant l'acceptation, puisqu'une donation entre vifs devient caduque si elle n'est acceptée du vivant du donateur. Il y aurait un grand désavantage pour les communes si l'on supprimait ce dernier paragraphe.

M. le Président. M. Girod demande le maintien du dernier paragraphe du gouvernement : la commission a-t-elle quelque chose à dire?

M. le baron Mounier, *rapporteur*. C'est aux membres du Conseil d'État à juger la portée de cet article. Nous l'avons écarté, parce qu'il nous a paru pouvoir embarrasser la marche de l'administration.

M. Girod (*de l'Ain*). Cela ne lie pas l'administration; elle pourra toujours accepter ou refuser le don ou legs provisoirement accepté. Mais dans le cas d'acceptation, l'effet de l'autorisation remontera au jour de l'acceptation provisoire.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Il faut bien fixer ce qu'on entend par acte conservatoire. Il faut savoir si ces mots ne peuvent pas donner lieu à des interprétations fâcheuses.

M. Girod (*de l'Ain*). L'explication résulte des termes mêmes du paragraphe, c'est-à-dire que le maire peut accepter provisoirement les dons ou legs.

M. le comte Pernety. Alors il faudrait retrancher ces mots : *l'arrêté du préfet.*

(Ce paragraphe avec le retranchement des mots : *l'arrêté du préfet*, est adopté.)

L'ensemble de l'article 48 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 48 *du projet amendé.*

(Dernière rédaction.)

« L'acceptation des legs et donations faits à la commune et aux établissements communaux ne peut être autorisée que par une ordonnance royale.

« Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs en vertu de la délibération du conseil municipal : l'ordonnance du roi qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation. »

M. le Président. Je donne lecture de l'article 49 de la commission ainsi conçu :

TITRE V.

DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.

Art. 49 *du projet amendé.*

(Première rédaction.)

« Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture. *(Adopté.)*

« Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. *(adopté.)*

« Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. »

M. Girod (*de l'Ain*). La commission propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe du gouvernement, ainsi conçu :

« La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura à son égard l'autorité de la chose jugée. »

La commission a sans doute craint d'engager la commune d'une manière préjudiciable. Mais il n'en peut être ainsi. L'individu qui en son nom personnel aura intenté cette action, dans le cas de réussite fera profiter la commune de l'objet réclamé; si au contraire il succombe dans son action, c'est à ses risques et périls; il en paiera les frais.

Je demande donc le maintien de cette partie du paragraphe, en le modifiant quant à ces mots : *l'autorité de la chose jugée*, qui ne peuvent subsister.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Il n'y a point de difficulté, quant au fond; nous sommes tous d'accord, l'article a été rédigé expressément pour donner à un particulier

le droit d'intenter les actions de la commune. Par conséquent, s'il perd, c'est comme si la commune avait perdu; et s'il gagne, c'est au profit de la commune.

Maintenant, pourquoi avons-nous retranché cette partie du paragraphe? C'est tout simplement parce que sa rédaction ne nous a point paru convenable, et qu'elle nous a semblé inutile. L'autorité de la chose jugée signifie que la chose décidée par un jugement est devenue inattaquable; mais on ne peut dire que la décision qui interviendra aura l'autorité de la chose jugée. Cette rédaction, qui serait peut-être entendue par les hommes accoutumés à la procédure, n'a pas paru assez claire à nous autres profanes. Nous avons d'abord cherché à la modifier ; mais comme cet article a déjà été voté trois fois sans ce paragraphe, nous l'avons supprimé. Si cependant l'honorable préopinant pensait qu'il fût nécessaire d'indiquer cette idée d'une manière explicite, je lui demanderais de vouloir bien présenter une rédaction plus claire.

M. Girod (*de l'Ain*). Je reconnais que ces mots : « L'autorité de la chose jugée » ne peuvent subsister Il faut dire : *et le jugement qui interviendra sera déclaré commun avec elle*. Cela est indispensable; car si vous n'adoptiez pas cette disposition, le jugement ne pourrait s'appliquer qu'à l'individu qui aurait intenté l'action. Ce n'est pas comme mandataire de la commune qu'il exerce l'action, mais en son nom personnel, la commune ayant négligé d'intenter cette action. Mais quand cet individu a intenté l'action, s'il réussit, il faut que le jugement soit déclaré commun avec la commune. Si, au contraire, l'individu succombe, c'est à ses risques et périls; il paie seul les frais.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Je ferai remarquer encore une fois que cet article a été voté trois fois sans ce paragraphe. C'est en démontrer assez l'inutilité.

Il est évident que le jugement qui interviendra aura son effet pour la commune. Si la Chambre pense comme l'honorable préopinant qu'il est nécessaire d'indiquer que l'effet du jugement sera commun avec elle, on pourra renvoyer l'article à la commission ; car il est difficile d'improviser une rédaction de ce genre.

M. le comte Portalis. Je crois que la rédaction qui est proposée par M. Girod est tout à fait conforme aux lois. Sans cela l'article n'est point complet. On dit qu'un particulier pourra exercer l'action de la commune. Eh bien, si le jugement n'était pas déclaré commun à la commune, s'il s'agissait d'un droit d'usage, le particulier pourrait obtenir la jouissance de ce droit, sans que cela profitât aux autres. Je crois donc qu'il est nécessaire d'ajouter que le jugement sera déclaré commun à la commune.

M. le Président. Il me paraît qu'il n'y a de difficulté que sur la rédaction; car tout le monde veut la même chose, savoir que le jugement rendu engage la commune. Je pense que dans cette circonstance il convient de renvoyer le 3e paragraphe de l'article à la commission.

(Le 3e paragraphe de l'article 49 est renvoyé à la commission.) (1).

M. le Président. La délibération s'établit sur l'article 50 ainsi conçu :

Art. 50 *(de la commission).*

« La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le roi, en Conseil d'Etat. Le pourvoi sera introduit et jugé sans que le ministère d'un avocat soit nécessaire. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture. »

M. Girod (*de l'Ain*). Il résulte de la rédaction de cet article de la commission, et beaucoup plus explicitement des termes du rapport, que la commission entend que le recours d'une commune, à laquelle un conseil de préfecture a refusé l'autorisation de plaider, soit introduit au Conseil d'Etat comme en matière contentieuse, tandis que jusqu'à présent ce refus a toujours été considéré avec raison comme un acte de tutelle administrative, s'introduisant et se jugeant dans la forme administrative.

L'ordonnance de 1831 est formelle à cet égard ; ce ne serait pas sans des inconvénients assez graves qu'on ferait un cas contentieux de ce qui doit rester dans le domaine de l'administration pure et simple. Je crois qu'il faut en revenir à la rédaction du projet, ou supprimer dans la rédaction de la commission ces mots : « Jugé sans que le ministère d'un avocat soit nécessaire ; » expressions qui donneraient au pourvoi le caractère contentieux.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Je ne pense pas qu'on puisse laisser la chose dans le vague, il faut se prononcer. L'honorable préopinant est d'avis que l'affaire doit être jugée administrativement. Un règlement le porte, il est vrai ; mais un autre règlement pourra porter le contraire. Quand nous statuons sur le pourvoi, nous devons dire comment le pourvoi doit être introduit et jugé. L'année dernière, la Chambre des pairs avait pensé que ce devait être dans la forme contentieuse, et ce qui le prouve, c'est qu'elle avait introduit cette clause, que le ministère d'un avocat ne serait pas nécessaire. S'il ne s'était pas agi de la forme contentieuse, il eût été inutile de parler d'avocat.

Dans la Chambre des députés on a adopté un autre système : on a déclaré que le pourvoi serait toujours jugé dans la forme administrative. Nous avons examiné la question, et nous avons pensé que, lorsque aucune raison n'avait été alléguée contre le travail de la Chambre des pairs, nous devions nous reporter à ce qui avait été décidé par elle. Nous avons pensé que si le conseil de préfecture statue sur une demande d'autorisation de plaider, il n'y a qu'une question de tutelle administrative. Lorsqu'on appelle au roi en son Conseil d'Etat, la matière prend une

(1) Le 3e paragraphe et l'ensemble de l'article 49 ont été adoptés en fin de séance. — Voy. ci-après page 314.

autre forme et se rapproche des matières contentieuses. En effet, il s'établit nécessairement une controverse, ce qui constitue ordinairement le contentieux. La commune vous dit : on a eu tort de me refuser de plaider. Il faut donc que le conseil d'Etat apprécie, d'un côté, les arguments du conseil de préfecture ; de l'autre, les arguments de la commune. Il nous avait paru qu'il y avait là un débat qui devait être jugé dans les formes contentieuses.

M. Villemain. Je crois qu'il importe de maintenir la rédaction primitive. Il n'y a pas là en effet une action contentieuse; car quelle serait la partie de la commune? La personne contre laquelle la commune veut plaider? Non, cette personne n'intervient pas. Sera-ce le conseil de préfecture? Non, il n'a pas part comme partie, mais comme tuteur, faisant, dans les limites de la loi, un acte de tutelle sur la question de savoir si la commune doit ou ne doit pas être autorisée à ester en justice. Qu'est-ce qui survient ensuite, et que demande-t-on au gouvernement? Un autre acte de tutelle, une ordonnance du roi statuant en son conseil, statuant administrativement. Cette ordonnance se rend sur le vu d'une consultation de trois jurisconsultes, produite par la commune. Quel est le but de l'examen qui a lieu à ce sujet? Non pas de juger un procès, d'examiner au fond l'espèce, mais de considérer si, d'après le témoignage des trois jurisconsultes et les circonstances de fait et de droit, il y a probabilité raisonnable de succès, et si la cause est extérieurement assez bonne pour que la commune ne doive pas être privée de son droit d'ester en justice.

Veuillez remarquer que dans la pratique on se borne souvent à constater l'opinion des trois jurisconsultes; et si l'on n'apercevait pas une erreur grave dans cette consultation, elle forme cette présomption de droit qui doit entraîner l'autorisation demandée par la commune.

D'après tous ces motifs, je crois qu'il y a lieu de maintenir la rédaction indiquant un pourvoi introduit et jugé dans la forme administrative, ce qui, selon l'usage actuel, exclut toute intervention d'avocat, et assure une décision administrative, et sans frais, analogue au caractère de l'affaire qu'il s'agit d'apprécier.

M. Girod (*de l'Ain*). Je dois ajouter que les ordonnances dont il s'agit sont délibérées en conseil d'Etat, après l'instruction faite par le comité général de législation et de justice administrative, ce qui donne plus de garantie.

M. le Président. On a proposé le maintien de l'article du gouvernement. Je vais lire cet article et le mettre aux voix :

Art. 50 *(art. 48 du gouvernement).*

« La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été *refusée*, pourra se pourvoir devant le roi, en conseil d'Etat. Le pourvoi sera introduit et *jugé* en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture ». *(Adopté.)*

M. le Président. Je donne lecture de l'article 51 de la commission ainsi conçu :

« Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.

« La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

« Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer. » *(Adopté.)*

M. le Président. Nous passons à l'article 52 de la commission dont le texte est celui du projet. En voici la teneur :

Art. 52.

« La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement.

« La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent. »

M. le comte Portalis. Je demanderai à la commission si son intention, ainsi que celle du projet, a été que lorsque le conseil municipal aura délibéré qu'il n'y a pas lieu à intenter une action, le conseil de préfecture pourra autoriser la commune à ester.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Cet article est celui du projet ; c'est au gouvernement à donner l'explication demandée.

M. le comte Portalis. Il semblerait résulter de l'article que lorsque la commune ne voudra pas plaider, le conseil de préfecture pourra lui imposer l'obligation de plaider.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. L'intention de l'article a été que les délibérations du conseil municipal fussent toujours communiquées au conseil de préfecture, afin que si le conseil de préfecture pensait que la commune a eu tort d'abandonner une action, il pût en avertir le préfet, qui, par les voies administratives, engagerait le conseil municipal à revenir sur sa décision. Voilà comment je comprends l'article.

M. le comte Portalis. Il semblerait, d'après la rédaction, que l'autorisation du conseil de préfecture aurait pour effet de forcer la commune à ester en justice.

M. le Président. Il me paraît qu'il ne s'agit ici que d'une question de rédaction ; je proposerai à la Chambre de renvoyer l'article à la commission.

(L'article 52 est renvoyé à la commission) (1).

M. le Président. Je donne lecture de l'article 53 de la commission ainsi conçu :

(1) Une nouvelle rédaction de cet article a été adoptée en fin de séance. Voy. ci-après page 314.

Art. 53 *du projet amendé.*
(Première rédaction.)

« Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée.

« En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le roi en son conseil d'Etat, conformément à l'article 50 ci-dessus. »

(Cet article est mis aux voix et adopté par la Chambre.)

M. le baron Mounier, *rapporteur*. A la suite des deux paragraphes que la Chambre vient d'adopter, le projet du gouvernement contenait une disposition finale ainsi conçue :

« Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'Etat. »

M. Girod (*de l'Ain*). Je demande le maintien du paragraphe. Dans le rapport on a considéré que le conseil d'Etat avait beaucoup d'affaires à juger et qu'il était difficile dans certaines circonstances qu'il pût juger dans le délai de deux mois. Je dirai d'abord que je crois que le conseil d'Etat pourra toujours statuer sur ces sortes d'affaires dans les deux mois. Mais il y a analogie entre l'espèce dont il s'agit et ce qui se passe pour les conflits. Les pourvois suspendent l'exercice d'une action. Cette suspension peut entraîner un préjudice, il faut la faire cesser le plus tôt possible ; le meilleur moyen de la faire cesser, c'est de fixer un délai dans lequel le pourvoi pourra être jugé, et décider qu'à défaut de jugement on passera outre, comme cela a lieu pour les conflits.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Je crois que l'analogie n'est pas complète. Les conseils de préfecture n'ayant à prononcer que sur des intérêts locaux, on conçoit très bien qu'on puisse leur fixer un délai ; on conçoit aussi qu'étant plus éloignés de la surveillance du gouvernement, ils ne soient pas aussi pénétrés de la nécessité d'expédier plus promptement les affaires. En conséquence, la loi a voulu leur tracer un cercle.

Quant aux conflits, ils sont d'une autre nature ; ils sont une manière d'arrêter le cours de la justice, pour faire, dans certains cas, rentrer les affaires dans le cercle de l'Administration. Comme le conflit pourrait, dans certains cas douteux, n'avoir d'autre objet que de gagner du temps, on a voulu fixer un terme dans lequel le gouvernement serait obligé de se prononcer.

Quant à l'article dont il s'agit, il vous a semblé que le conseil d'Etat étant occupé d'affaires qui aboutissent aux 86 départements de la France, il pourrait y avoir inconvénient, si ce corps était obligé de précipiter l'expédition des affaires, pour remplir la condition de ce délai de deux mois.

Nous avons cru qu'on pouvait s'en rapporter au zèle du conseil d'Etat et à la direction qu'il reçoit du gouvernement, et être assuré que jamais volontairement il ne retarderait l'expédition des affaires au delà du délai indispensable. Nous avons cru qu'il pouvait se présenter des cas où l'on serait obligé d'aller au delà du délai de deux mois ; et l'article est absolu.

Au surplus, c'est une proposition que nous avons faite dans l'intérêt du gouvernement. Si le gouvernement croit que la fixation d'un délai de deux mois n'entraîne pas d'inconvénient, nous ne nous y opposons pas.

M. Villemain. On peut prolonger le délai, mais il faut en établir un ; il n'est pas rigoureusement exact de dire que les communes soient seules intéressées dans la question. D'après la législation encore existante, le particulier qui veut actionner une commune est obligé de demander l'autorisation au conseil de préfecture.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Cette nécessité n'est plus dans la loi.

M. Villemain. La loi qui la supprime n'est pas encore adoptée ; on peut l'y rétablir.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. On ne l'y rétablira pas, les trois pouvoirs sont d'accord à cet égard.

M. Villemain. Pourquoi a-t-on fait disparaître ce privilège, afin que les particuliers soient soumis à une influence externe pour la revendication de leur droit ? Ce qu'on a détruit sous une forme se reproduirait sous une autre, si on peut ajourner indéfiniment l'autorisation nécessaire à la commune pour défendre à l'instance qui lui est directement intentée. Le résultat est le même. Le particulier ne pourra pas user du privilège d'intenter une action sans action préalable, puisque son adversaire ne sera pas mis en état de lui répondre. Il y aura suspension d'instance; il y aura également un provisoire qui ne doit pas être indéfiniment prolongé.

J'en conclus qu'il faut donner un délai certain, afin que justice ait lieu, et que le droit d'actionner une commune rendu aux particuliers ne puisse, dans aucun cas, être indéfiniment ajourné.

Plusieurs pairs : On pourrait fixer le délai de trois mois.

M. Villemain. Je le veux bien, trois mois.

M. le Président. Puisque cette proposition est appuyée, je vais mettre aux voix le paragraphe avec le délai de trois mois.

Je donne lecture du paragraphe ainsi modifié :

« Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de trois mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'Etat. »

L'ensemble de l'article 53 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 53 (*rédaction définitive*).

« Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée.

« En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le roi en son conseil d'Etat, conformément à l'article 50 ci-dessus.

« Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de trois mois, à partir du jour de

son enregistrement au secrétariat général du conseil d'Etat. »

M. le Président. Nous passons aux articles suivants :

Art 54 *(de la commission).*

« L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 52, qu'après l'expiration de ce délai.

« En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi.

« En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

« Il sera procédé, pour chaque degré de juridiction, ainsi qu'il est prescrit en l'article ci-dessus. » *(Adopté.)*

Art. 55 *(art. 53 du projet).*

« Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances. » *(Adopté.)*

Art. 56 *(de la commission).*

« Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à défaut, parmi les citoyens les plus imposés.

« Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

« Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section.

« L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet. » *(Adopté.)*

Art. 57 *(de la commission).*

« Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale, conformément à l'article précédent. » *(Adopté.)*

Art. 58 *(de la commission).*

« La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.

« Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune. » *(Adopté.)*

Art. 59 *(de la commission).*

« Les transactions délibérées par le conseil municipal ne peuvent être autorisées que par le roi en son conseil d'Etat. »

M. Villemain. L'article du gouvernement était ainsi conçu :

« Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'une valeur supérieure à 3,000 francs; et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, s'il s'agit d'une valeur moindre. »

Pourquoi la commission a-t-elle fait disparaître la faculté qui était laissée de statuer par arrêté du préfet, quand il s'agissait d'une valeur moindre de 3,000 francs?

Je sais bien qu'il y avait une distinction de ce genre quand il s'agissait des legs et donations, et qu'on l'a fait disparaître ; que l'on a voulu que les legs et donations fussent toujours autorisés par ordonnance.

Mais il y a pour les legs et donations une circonstance spéciale qui tient à leur nature même. Cette circonstance ne me paraît point exister ici. Il me semble qu'il résultait des dispositions de l'article du gouvernement une plus grande facilité pour les transactions des communes, sans qu'il y eût moins de garantie pour la bonté des transactions et la surveillance exercée à cet égard, puisqu'il y avait l'autorité du préfet, et par conséquent la surveillance supérieure du ministre de l'intérieur.

Je crois que la nouvelle disposition peut entraîner des retards préjudiciables aux communes. Il y a des cas où la promptitude de la transaction est un bénéfice véritable pour la commune et pour la partie qui plaide contre elle ; car la transaction se fait d'autant plus aisément qu'en supprimant les retards, tout le monde y gagne.

M. le vicomte Siméon. La commission a été déterminée dans ce changement par l'adoption d'une disposition semblable, qui a eu lieu dans la loi des attributions départementales.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Le véritable motif qui a décidé la commission et la Chambre dans la loi départementale, c'est la difficulté de fixer la valeur des objets qui font matière à transaction. Cette difficulté est telle, qu'il est très difficile d'établir si elle est au-dessus ou au-dessous de 3,000 francs.

M. Villemain. Dans la loi départementale, il y a des différences entre les transactions. Il y a les transactions pécuniaires et les transactions relatives à des échanges de bâtiments. L'observation faite tout à l'heure par M. le ministre de l'intérieur s'applique à celle-là. On a dit : Comment pourrez-vous expertiser la valeur de deux objets que vous échangez l'un contre l'autre? C'est là que se rattachait l'objection qui a été présentée.

Mais quand il s'agit de transactions de valeur inférieure à 3,000 francs, il semble que l'on a entendu désigner des transactions pécuniaires, et alors cette difficulté n'existe pas.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* La transaction existe sur toute espèce de

droits ; il serait bien difficile de faire un départ entre les transactions purement pécuniaires et celles qui concernent d'autres droits, tels que des droits de servitude, des droits d'échange, comme vient de le dire l'honorable préopinant, et tant d'autres droits encore, sur lesquels on transige. Ces difficultés ont paru inspirer le désir de faire disparaître les transactions.

M. le baron Feutrier. Il est très vrai que dans l'administration préfectorale, la crainte où l'on est des longueurs qui s'écouleront avant d'avoir obtenu une ordonnance de transaction, fait que l'on dissimule sous une autre forme de véritables transactions. Cette dissimulation, qui après tout n'est jamais bonne, serait évitée si le préfet avait la compétence que lui donne la loi.

M. le Président. M. Villemain a demandé le rétablissement proposé par le gouvernement; je dois mettre cet article aux voix.

(Peu de membres prennent part au vote.)

M. le Président. L'article est adopté.

Plusieurs pairs : Il faut renouveler l'épreuve.

M. le baron Mounier, *rapporteur.* Peut-on parler encore ?

M. Villemain. On ne peut parler entre deux épreuves, on me l'a récemment refusé.

De toutes parts : Parlez ! parlez !

M. le baron Mounier, *rapporteur.* Il est cependant impossible que la Chambre se mette à ce point en contradiction avec elle-même. Elle a rejeté l'article proposé dans la loi départementale, par la raison qu'il était contraire à un article positif du Code civil, qui dit que les transactions ne peuvent avoir lieu que sur une ordonnance royale. C'était contre notre opinion que cette disposition fut adoptée. Mais je crois de mon devoir de faire observer à la Chambre que si elle a été arrêtée dans la loi départementale par le respect pour le Code civil, elle ne peut pas s'en montrer moins préoccupée aujourd'hui.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* C'est par le même motif que le gouvernement croit devoir aujourd'hui s'attacher à la rédaction de la commission.

M. le duc de Praslin. M. le ministre ayant adopté les amendements de la commission, il est impossible de donner la priorité au projet du gouvernement.

M. Villemain. D'après ces observations, je retirerai mon amendement. Il a eu l'avantage de fixer l'attention de la Chambre qui était distraite.

(L'article 59 de la commission est adopté.)

M. le Président. Nous passons aux articles suivants de la commission :

TITRE VI

COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

Art. 60 (*conforme à l'art. 57 du projet*) (1).

« Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 francs, et par le ministre compétent pour les autres communes. » *(Adopté.)*

Art. 61 *(conforme à l'art. 58 du projet).*

« Le maire peut seul délivrer des mandats; s'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture.

« L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire. » *(Adopté.)*

Art. 62 *du projet amendé.*

« Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune, et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

« Tous les rôles de la taxe, de sous-répartitions et de prestations locales devront être remis à ce comptable. » *(Adopté.)*

Art. 63 *du projet amendé.*

« Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois ou règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire; ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet; les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture. » *(Adopté.)*

Art. 64 *du projet amendé.*

« Toute personne autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable; elle pourra, en outre, être poursuivie, en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques. » *(Adopté.)*

Art. 65 *(conforme à l'art. 60 du projet).*

« Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

« Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède 30,000 francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente.

« Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance. » *(Adopté.)*

Art. 66 *du projet amendé.*

« Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de pré-

(1) Les articles 60 et 61 manquent au *Moniteur*. Nous les prenons au *Procès-verbal* de la Chambre des pairs.

fecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 francs, sauf recours à la Cour des comptes.

« Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède 30,000 francs sont réglés et apurés par ladite Cour.

« Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la Cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance. »

M. Villemain. Je demanderai à la commission pourquoi elle a retranché les mots : « et à ceux des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ? »

M. le baron Mounier, *rapporteur*, L'honorable préopinant aurait pu combattre le retranchement; mais quant aux motifs de la commission, il les connaît, puisqu'il a assisté à la discussion qui a eu lieu sur cet objet l'année dernière, et qu'il a lu notre rapport. Il a vu que l'intention de la Chambre était de ne rien innover à la législation qui régit les fabriques. Ce sont des établissements qui ont un caractère tout particulier, et auxquels on ne peut toucher qu'avec beaucoup de précaution. L'administration en a toujours été concertée; elle se combine avec l'action de l'autorité ecclésiastique; leurs revenus se composent d'objets étrangers aux ressources communales, tels que les chaises, les quêtes, etc. On comprend que c'est là un caractère tout différent de celui de tous les autres établissements entretenus avec les deniers communaux. Cela fait sentir pourquoi, dans le décret de 1809, en statuant sur leur comptabilité, on n'a fait intervenir les conseils municipaux que dans les cas où les fabriques viendraient demander secours à l'administration municipale, parce qu'alors il était convenable que le conseil municipal examinât si les besoins existaient réellement. Mais lorsqu'ensuite on vous a demandé d'aller plus loin et d'innover en cette matière, lorsqu'on a demandé que tous les comptes des fabriques fussent renvoyés devant les conseils de préfecture, votre commission a pensé que cette question était très grave et présentait de grandes difficultés, mais qu'elle ne devait pas s'en occuper, attendu que le but de la loi n'était pas de statuer sur les fabriques, mais sur l'administration municipale. Si la législation qui régit les fabriques a besoin de modification, ce n'est point par des amendements improvisés; ce ne pourrait être qu'à la suite d'un travail réfléchi, concerté avec qui de droit. La Chambre, l'année dernière, a écarté toute disposition relative aux fabriques; et puisque nous ne pouvions présumer que ses intentions eussent changé, notre devoir était de vous proposer ce retranchement.

(L'article 66 de la commission est mis aux voix et adopté.)

Art. 67 *(conforme à l'art. 62 du projet).*

« La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances.

« Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement. » *(Adopté.)*

Art. 68 *(conforme à l'art. 63 du projet).*

« Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de 10 à 100 francs, par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture; et de 50 à 500 fr., également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

« Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissements qui concernent les comptes en retard.

« Elles sont assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832. » *(Adopté.)*

Art. 69 *(conforme à l'art. 64 du projet).*

« Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

« Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de 100,000 francs ou plus; et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression. » *(Adopté.)*

TITRE VII

Des intérêts qui concernent plusieurs communes.

Art. 70 *(conforme à l'art. 65 du projet).*

« Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

« Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du roi.

« La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux.

« Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux. » *(Adopté.)*

Art. 71 *du projet amendé.*

« La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet, et choisi parmi les membres qui la composent.

« Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et

les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires, pour l'administration des propriétés communales. » *(Adopté.)*

Art. 72 *(conforme à l'art. 67 du projet).*

« Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

« En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par ordonnance royale.

« La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 37 de la présente loi. »

M. le baron Feutrier. Je ne pense pas que cet article, quoique conçu en termes généraux, apporte aucune dérogation, en ce qui touche l'avis préalable des conseils généraux et d'arrondissement, aux lois des 16 septembre 1807 et 21 mai 1836, l'une sur le dessèchement des marais, et l'autre sur les chemins vicinaux. Je n'en fais l'observation, qui, je pense, ne sera pas contredite, que pour éviter toute incertitude dans l'application de la présente loi.

(L'article 72 est mis aux voix et adopté).

M. le Président. Nous passons aux articles 73 et 74 de la commission ainsi conçus :

Art. 73 *(conforme à l'art. 68 du projet).*

« En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent. » *(Adopté.)*

TITRE VIII

Disposition spéciale.

Art. 74 *(conforme à l'art. 69 du projet).*

« Il sera statué, par une loi spéciale, sur l'administration municipale de la ville de Paris. » *(Adopté.)*

M. le vicomte Dubouchage. Je ferai une observation à la commission.

J'ai bien vu dans la loi que le titre VII prévoit la division des fruits entre deux communes; mais je ne vois aucune disposition pour le cas où deux communes auraient des biens indivis qu'elles voudraient partager. Or, ce cas se présente très souvent; il s'est présenté dans une commune dont j'étais maire, et nous avons rencontré les plus grandes difficultés. J'ai vu deux communes, vivant en très bonne harmonie ensemble, chercher le moyen de faire un partage amiable d'un bien indivis, sans pouvoir y parvenir. J'avais espéré que, puisque l'on disposait quant à la division des fruits, on statuerait aussi quant au partage des biens indivis.

M. le baron Mounier, *rapporteur.* Messieurs, il n'y a pas de lacune dans la loi. Elle n'avait pas à s'occuper des questions relatives à la propriété des biens indivis, mais de leur gestion. Elle a prévu le cas où plusieurs communes consentiraient à jouir, par indivis, d'un bien leur appartenant, et a statué qu'une commission syndicale serait nommée si l'une d'elles le réclamait.

Si maintenant il convenait à ces communes de faire cesser cette indivision, il y a des lois et des décrets à cet égard; mais nous n'avions ici aucune disposition à introduire pour les propriétés communales; c'est une législation très délicate et en dehors de celle-ci.

M. le vicomte Dubouchage. Je remercie M. le rapporteur de ces explications.

SUSPENSION DE LA SÉANCE.

M. le Président. Je rappelle à la Chambre que, dans le cours de la séance de ce jour, le dernier paragraphe de l'article 49 et l'article 52 ont été renvoyés à la commission (1). Tous les autres articles ayant été successivement votés, je propose de suspendre la séance, pendant que la commission se retirerait dans l'un des bureaux pour procéder à l'examen des articles qui lui ont été renvoyés.

(La séance est suspendue pendant dix minutes. Elle est reprise à 4 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE.

M. le Président. La parole est à M. le rapporteur pour rendre compte à la Chambre de l'examen des articles 49 et 52 qui lui ont été renvoyés.

M. le baron Mounier, *rapporteur.* Messieurs, les dispositions du troisième paragraphe de l'article 49 sont claires; cependant il est nécessaire de se bien fixer sur leur portée. On a prévu le cas où un conseil municipal, par des motifs quelconques, négligerait de faire valoir les droits des communes. En conséquence, on a voulu, et cela a déjà été adopté dans les sessions précédentes, que tout contribuable pût, à ses risques et périls, exercer l'action qu'il croirait appartenir à la commune. On a fait intervenir le conseil de préfecture, non pas pour prévenir des frais ruineux pour la commune, mais pour empêcher que ce droit, concédé à un particulier, ne devînt un moyen d'oppression contre d'autres particuliers. On a voulu que ce particulier fût retenu par la considération des risques qu'il pourrait encourir, si son action était mal fondée. On a trouvé que l'article n'était pas complet; mais il me semble qu'ici la moindre attention suffit pour résoudre la question. Il est évident que quand la loi dit qu'un particulier a le droit d'exercer l'action de la commune, si ce particulier vient à perdre, il paie les frais, et la commune est in-

(1) Voir ci-dessus pages 306-307 et page 30?.

demne; elle profite des chances favorables, et les chances défavorables sont supportées par ce particulier. Cependant on a voulu une disposition plus positive. M. Girod (de l'Ain) et M. Portalis ont proposé des rédactions qui ont été renvoyées à la commission. La commission, tout en pensant qu'il y aurait là une sorte de redondance, voulant profiter des lumières de nos honorables collègues, s'est entendue avec eux, et voici la rédaction qu'elle vous propose. Je ne sais si elle obtiendra un complet assentiment, car elle n'a pu réunir l'unanimité; mais enfin la voici; elle consiste à terminer ainsi le troisième paragraphe : « En cas de décision favorable, le jugement intervenu aura effet au profit de la commune ou de la section. »

(Le paragraphe, ainsi amendé, est adopté ainsi que l'article entier.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 49 modifié. En voici la teneur définitive :

Art. 49 *(dernière rédaction)*.

« Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.

« Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

« Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

« En cas de décision favorable, le jugement intervenu aura effet au profit de la commune ou de la section. »

(L'article 49 est adopté).

M. **le baron Meunier**, *rapporteur*. L'article 52 a été également renvoyé à la commission. Cet article, qui est nouveau, porte que les délibérations du conseil municipal relatives au procès seront dans tous les cas adressées au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement.

M. le comte Portalis a remarqué qu'on pouvait inférer de cet article que le conseil de préfecture pourrait obliger une commune à plaider, quand même le conseil municipal se serait refusé à le faire. Nous croyons que l'intention de l'article a été seulement que l'Administration fût avertie, afin que si un conseil municipal s'était trompé, on pût le convoquer de nouveau pour lui faire prendre une délibération plus conforme aux intérêts de la commune. Il est évident qu'il fallait alors modifier la rédaction de l'article, et voici celle que nous vous proposons :

Art. 52 *(rédaction définitive)*.

« La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture. Lorsque le conseil municipal aura été d'avis de soutenir la contestation, le conseil de préfecture autorisera la commune, s'il y a lieu, à ester en jugement.

« La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent. »

(L'article 52, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. On va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi*.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants		116
Majorité absolue		59
Pour	113	
Contre	3	

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à 4 heures 1/4 sans ajournement fixe.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. BENJAMIN DELESSERT, *vice-président*.

Séance du samedi 1er avril 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 30 avril est lu et adopté.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. **le Président**. La parole est à M. Duprat pour le dépôt d'un rapport.

M. **Duprat**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *rapport sur le projet de loi tendant à modifier le tableau de circonscription pour l'élection des membres des conseils généraux de département* (1).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle à la tribune MM. les rapporteurs de la commission des pétitions.

M. **Croissant**, *1er rapporteur*. Messieurs, le sieur Lamanon, boulanger à Bordeaux, réclame des améliorations dans les règlements sur la profession de boulanger.

Déjà, en 1830, il a adressé à la Chambre une semblable pétition avec un mémoire en forme de projet de règlement, qui a été renvoyée à M. le ministre de l'intérieur, et déposée au bureau des renseignements.

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, page 330 : *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi 1er avril 1837.*

Il ne paraît pas qu'il y ait été donné aucune suite.

C'est qu'en effet, Messieurs, il serait difficile d'y trouver des dispositions plus conformes au bien général que celles renfermées dans les règlements adoptés aujourd'hui sur la boulangerie par les différentes communes du royaume, qui ont voulu assujettir à des règles cette profession.

En 1830, ces règlements n'étaient pas aussi perfectionnés qu'ils le sont aujourd'hui, et l'on a pu renvoyer au gouvernement les pétitions qui pouvaient l'éclairer sur les mesures qu'exige l'exercice de certaines industries.

Cela explique les motifs qui ont déterminé la Chambre à lui renvoyer, à cette époque, la demande du sieur Lamanon.

Les mêmes raisons n'existent pas aujourd'hui, puisque la nouvelle pétition ne révèle rien d'intéressant, ni aucunes vues utiles et différentes de celles qu'il a précédemment exposées.

Et attendu que la première se trouve encore au bureau des renseignements et au ministère, et qu'elle est semblable en tous points à celle qui fait l'objet du présent rapport, votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Ducos**. Il me paraît qu'il y a plus que de la sévérité dans les conclusions qui vous sont présentées par votre commission, et je prie la Chambre de vouloir bien ne pas s'y arrêter.

En effet, M. Lamanon est un homme qui exerce la boulangerie, et s'est livré à des études très approfondies et très sérieuses de toutes les questions qui intéressent cette industrie. Il a fait divers voyages en Angleterre ; il a habité Lyon, Paris, Marseille, Bordeaux, et partout il a fait des recherches et des expériences intelligentes et laborieuses. Il a publié divers mémoires qui renferment des considérations qui ont déjà paru à la Chambre d'un haut intérêt.

En 1830, M. Lamanon fit hommage de ses ouvrages à la Chambre et lui soumit une pétition tendant à ce qu'elle voulût bien en ordonner le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. Voici quelles furent les conclusions de la commission chargée de l'examen de sa pétition ; elles furent présentées par M. Jacques Lefebvre :

« Le sieur Lamanon, ancien boulanger à Bordeaux, et électeur, présente des observations sur la boulangerie et sur l'exercice de la profession de boulanger. Il indique les moyens de porter le prix du pain à un taux invariable, moins élevé qu'il ne l'est actuellement.

« A cette pétition est joint un mémoire qui a été distribué à la Chambre, et qui contient sur la boulangerie des vues dignes d'attention. On y reconnaît l'empreinte d'un esprit observateur et des connaissances pratiques acquises par le pétitionnaire.

« Sans rien préjuger sur l'opportunité de ses propositions, la commission croit qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi au ministre de l'intérieur, et le dépôt au bureau des renseignements. »

Messieurs, la commission dont l'honorable M. Croissant est aujourd'hui le rapporteur vous propose des conclusions entièrement opposées à celles de 1830, par le motif que le pétitionnaire n'aurait ajouté aucune considération nouvelle à celles qu'il a déjà présentées.

Il me semble que la conséquence logique de ce raisonnement serait qu'il faut faire aujourd'hui ce que vous avez fait en 1830, et renvoyer au ministre de l'intérieur.

Ce sont les conclusions que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, en la priant de les accueillir favorablement.

M. **Peton**. Les ministres, en ne répondant pas, donnent ainsi lieu à présenter sans cesse les mêmes pétitions...

M. **Fulchiron**. Je viens parler dans le même sens que l'honorable M. Ducos.

La question de la boulangerie et de la fabrication du pain est une chose extrêmement grave, et je ne conçois pas que la Chambre ait l'air de vouloir repousser des documents qui peuvent être précieux.

Il y a des gouvernements étrangers qui, à force de réflexions et de bonne administration, ont résolu par ce fait certains problèmes encore insolubles en France. Ainsi, M. Lamanon s'occupe des moyens d'établir, autant que possible, l'égalité constante du prix du pain en France.

Eh bien ! en Italie, sous des gouvernements beaucoup moins avancés que nous sous quelques rapports, on a à peu près résolu le problème du prix du pain, qui est beaucoup moins variable en Italie qu'en France. Je ne dis pas qu'on puisse arriver exactement au même résultat en France, mais la question est bonne à examiner. Elle intéresse toutes les classes, et surtout les classes pauvres. Le pain est leur principale dépense. Ainsi, sans rien préjuger, sans dire que M. Lamanon ait tort ou raison, je crois que la Chambre doit renvoyer la pétition au ministre. Il me semble même que c'est une espèce de droit acquis au pétitionnaire. *(Appuyé! appuyé!)*

M. **Croissant**, *rapporteur*. Messieurs, encore bien que le renvoi d'une pétition au ministre compétent semble ne rien préjuger sur le fond même de la question qu'elle traite, il n'en est pas moins vrai que la Chambre doit être sobre de semblables renvois lorsque les pétitions ne présentent rien d'intéressant, comme celle dont je viens d'avoir l'honneur de rendre compte à la Chambre.

M. le ministre du commerce et des travaux publics, qui a examiné la pétition du ieur Lamanon et qui n'y a trouvé aucune vue utile, se proposait hier de combattre le renvoi que M. Ducos avait annoncé devoir demander à la Chambre. Je regrette que M. le ministre ne soit pas présent, sa voix eût été plus éloquente que la mienne, et aurait eu plus de prépondérance sur l'esprit de la Chambre.

Il est si vrai que la pétition du sieur Lamanon ne présente aucune vue utile que je crois obtenir de la sagesse de la Chambre qu'elle passe à l'ordre du jour. On dit que M. Lamanon s'est constamment occupé de règlements sur la boulangerie ; c'est une erreur de fait de la part de M. Ducos. M. Lamanon annonce dans sa pétition qu'il fabrique du pain en contravention aux règlements de la ville de Bordeaux ; il ne fabrique que du pain de luxe et dit qu'il faut excepter ce pain de toutes espèces de taxes.

Je ne sache pas, Messieurs, qu'il y ait des règlements dans aucune ville de France qui assujettissent le pain de luxe à une taxe particulière. Le sieur Lamanon demande, par exemple, qu'on établisse un droit de 25 centimes sur chaque 53 kilogrammes de pain, ce qui formerait une somme de 27 millions qui entrerait dans les coffres de l'Etat. En vérité, quand un pétitionnaire ne peut présenter que des vues si étroites, je demande si une pétition semblable mérite l'attention de la Chambre.

J'ai parcouru le mémoire que M. Lamanon avait joint, en 1830, à la pétition qu'il envoya au ministre de l'intérieur, et je puis affirmer à la Chambre que ce mémoire ne renferme aucune vue utile, et se trouve même bien loin de la sagesse des règlements qui ont été accordés aux diverses villes du royaume. C'est par ce motif que je persiste, au nom de la commission, à demander l'ordre du jour.

M. **Ducos**. Il me paraît que M. le rapporteur n'a pas compris toute l'importance de la question qui est soulevée par la pétition de M. Lamanon. M. le rapporteur se borne à supposer qu'il demande quelques modifications dans la taxation par rapport au pain de luxe. C'est une erreur ; les considérations qu'il a présentées intéressent tout le commerce des farines, et si je ne craignais d'abuser des moments de la Chambre, je lui soumettrais quelques-unes de ces considérations, et elle verrait qu'il y a un grand intérêt pour le commerce en général à ce que tels ou tels règlements soient adoptés. Je dirai seulement que M. Croissant, rapporteur actuel de la commission, se trouve en opposition formelle avec la commission de 1830, et la Chambre voudra se montrer plus conséquente dans ses décisions.

C'est pour ce motif que je demande le renvoi au ministre de l'intérieur, renvoi qui d'ailleurs ne préjuge rien et laisse la question entière.

M. **le Président**. On propose l'ordre du jour et le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

(L'ordre du jour est adopté à une faible majorité.)

M. **Croissant**, *rapporteur, continue :*

Le sieur Martin, ancien receveur, demeurant à Choisy-le-Roi (Seine), réclame le paiement d'une créance de 21,732 liv. 16 s. 8 d., restant de celle de 35,806 liv. 16 s. 8 d., qui était due à son frère dont il est le seul héritier, par le département de la marine et des colonies.

En fait, le feu sieur Joseph Martin, dit Lefaure, devint créancier de la République pour fournitures faites à ce département dans la colonie de l'île de France.

L'administration locale lui remit en paiement, dans le cours de 1794, des traites sur le ministère de la marine pour ladite somme de 35,806 liv. 16 s. 8 d. Il ne tarda pas à les transmettre au ministre avec les pièces justificatives.

Elles furent vérifiées, reconnues régulières et un premier mandat lui fut accordé, le 11 fructidor an IV, pour la somme de 14,074 fr. qui fut payée par la Trésorerie.

Au mois de vendémiaire an VI, on lui expédia l'ordonnance de paiement du solde qui ne s'élevait plus qu'à 21,732 liv. 16 s. 8 d.

C'était, comme vous le voyez, Messieurs, deux mois avant la loi du 24 frimaire an VI sur l'arriéré de la dette publique.

Mais, sous le prétexte que le crédit ouvert au ministère de la marine était ou paraissait épuisé, la Trésorerie refusa d'acquitter le mandat.

C'était évidemment une erreur. Fut-elle involontaire ou calculée ? C'est ce qu'on ne sait pas et ce qu'il importe peu de savoir.

Quoi qu'il en soit, un état de reprises, à la date du 6 ventôse an VI, constata qu'une somme de 1,160,131 francs restait encore libre et disponible sur ce crédit.

Aussitôt que le sieur Martin eut connaissance de ces faits, il se hâta de faire ses diligences ; mais la loi de frimaire an VI venait d'être rendue et le Trésor refusa encore une fois le paiement.

Sur la première réclamation du créancier contre ce refus, le ministère de la marine fit un rapport sur cette affaire. Il exposa que le défaut de paiement n'avait d'autre cause que l'incertitude de la Trésorerie sur la véritable situation du département de la marine sur l'exercice de l'an V ; que le créancier ne devait pas être victime de ce contre-temps et que s'il était possible d'admettre une exception à la loi du 24 frimaire an VI, le sieur Martin était susceptible d'en jouir sous le double rapport de la justice qui lui était due et de l'arbitraire dont il avait été victime.

En 1820, nouvelle réclamation et même opinion favorable de la part de ce ministère, mais sans succès. Une troisième réclamation ne fut pas plus heureuse.

En 1833, le sieur Martin s'adresse encore au ministre de la marine, mais, pour la première fois, on lui répond que sa demande ne peut être accueillie, attendu que la partie de la dette publique antérieure à l'an IX se trouvait frappée de déchéance à titre universel et irrévocable par le décret du 25 février 1808, maintenue et confirmée par les lois de frimaire, de 1813, 1814 et 1817.

Sur le recours au Conseil d'Etat contre cette décision, une ordonnance du 14 février 1834 maintint l'application de ces lois de déchéance. C'est dans cet état de choses que le pétitionnaire s'adresse à la Chambre et s'efforce de prouver que l'on a mal interprété contre lui les lois relatives à l'arriéré de la dette publique.

Votre commission n'a pas cru, Messieurs, qu'elle pourrait se livrer à l'examen de cette question. Elle s'est arrêtée devant l'autorité de la chose jugée.

L'arrêt rendu par le conseil d'Etat subsiste et le sieur Martin n'ayant pas tâché de le faire réformer, cet arrêt est devenu définitif.

Dès lors il est jugé que la créance du pétitionnaire est frappé de déchéance.

Il y a donc lieu de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

21 membres de l'ex-gendarmerie de Paris réclament, pour eux et leurs camarades, une indemnité qu'ils disent leur être due pour pertes d'effets, chevaux et meubles, pendant les journées de Juillet.

Ils se fondent sur l'article 2 de la loi du

30 août 1830, qui porte « que *toutes* les personnes dont les propriétés auraient souffert par suite de ces événements, seront indemnisées aux frais de l'Etat. »

La pétition qu'ils ont adressée à la Chambre expose la conduite qu'ils ont tenue pendant ces journées, et les diverses circonstances qui y sont mentionnées paraissent faire la preuve qu'ils n'ont pris aucune part aux combats qui ont été livrés contre le peuple.

Cependant, et malgré leur attitude inoffensive, les objets d'équipement, meubles, chevaux qui leur appartenaient, ont été détruits ou brûlés dans leurs casernes.

Si la question que la demande soulève ne devait être décidée que par ces faits et par la loi que je viens de citer, il est à croire qu'elle serait résolue en faveur des pétitionnaires, et que cette demande obtiendrait un plein succès.

Mais ce n'est pas pour la première fois qu'elle est soumise à la Chambre, et les discussions auxquelles elle a donné lieu et à la suite desquelles la loi du 3 avril 1833 a été rendue, établissent contre elle une fin de non-recevoir qui paraît insurmontable.

La loi du 30 août 1830 ne s'est pas bornée à poser le principe des indemnités. Elle a décidé qu'une commission nommée par le roi ferait les recherches nécessaires pour constater les titres de ceux qui auraient droit aux récompenses, pensions, secours et indemnités qu'elle décernait, et que le travail de cette commission serait communiqué aux Chambres à l'appui du crédit qui serait demandé.

Ainsi elle laissait aux Chambres le droit d'examiner et de juger les propositions de la commission, comme aussi de déterminer la quotité des sommes qu'elles croiraient nécessaires pour faire face aux réclamations qui auraient été liquidées.

L'ex-gendarmerie de Paris s'adressa à la commission de liquidation, et réclama une somme de 700,000 francs pour indemnité.

Cette demande fut rejetée.

Il en fut présenté une nouvelle qui se réduisait à 416,248 fr. 45 ; elle fut appuyée par le président du conseil, M. Casimir Périer, et admise par la commission.

Le montant de toutes les réclamations que cette commission eut à juger s'éleva à la somme de 2,200,000 francs, pour laquelle le gouvernement présenta un projet de loi qui fut discuté par la Chambre dans ses séances des 18 et 19 février 1833. Un amendement fut proposé pour l'indemnité que la commission avait allouée à la gendarmerie ; il fut combattu par la commission et par le ministre de l'intérieur, mais adopté à l'unanimité, moins une voix. En conséquence, la Chambre retrancha les 416,248 fr. 45.

Elle retrancha aussi quelques autres sommes, de manière que le crédit demandé fut réduit de 2,200,000 francs à 1,605,505 fr. 08.

Le projet de loi fut adopté, dans ce sens, par la Chambre et ensuite porté à celle des pairs.

Dans l'exposé des motifs qu'il fit dans cette dernière Chambre, le ministre déclara que la fixation du crédit était une de ces choses qui avait dû être abandonnée à la sagesse des députés.

La Chambre des pairs adopta le projet qui fut converti en loi le 3 avril 1833.

Il est essentiel d'en rapporter les principales dispositions.

L'article 1er ouvre au ministre de l'intérieur le crédit de 1,605,505 fr. 08, dont j'ai parlé plus haut, applicable au paiement des indemnités, liquidées par la commission établie à Paris en faveur des personnes dont les propriétés ont souffert, par suite des événements de Juillet 1830.

L'article 3 déclare que ce crédit est applicable aux réclamations admises jusqu'à ce jour (3 avril 1833), et qu'à l'avenir il ne serait plus reçu aucune réclamation.

Il résulte évidemment de cet état de choses qu'en délibérant sur cette loi, la Chambre a rejeté l'allocation qui avait été faite en faveur de l'ex-gendarmerie ; qu'elle a déterminé les réclamations qu'elle a jugées susceptibles d'admission et que, pour l'avenir, elle a interdit toute nouvelle réclamation.

Nonobstant cette décision législative, l'ex-gendarmerie présenta une demande à la Chambre des pairs, qui crut devoir la renvoyer au ministre de l'intérieur.

Elle adressa deux autres pétitions à la Chambre des députés, en alléguant que le rejet de la somme qui lui avait été allouée par la commission de liquidation avait été l'effet d'une erreur, et en s'appuyant à peu près sur les mêmes motifs que ceux qu'elle fait valoir aujourd'hui.

Le rapport de ces pétitions fut fait à la Chambre le 31 janvier 1835 et elles furent écartées par l'ordre du jour.

Les motifs de cette décision subsistent encore aujourd'hui. Ils sont tirés de la loi du 3 avril 1833 et de la discussion qui l'a précédée. En conséquence, votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. **Vatry**, 2e *rapporteur*. Le sieur Pisan, à Paris, signale à la Chambre des spoliations qui auraient eu lieu dans le domaine de l'Etat.

Le sieur Pisan prétend s'être aperçu de spoliations dans le domaine de l'Etat. Il en instruisit l'Administration, qui lui demanda un rapport détaillé de tout ce qui était à sa connaissance. N'ayant pas vu de résultat à ses plaintes, il les porta plus haut, en les faisant signifier par acte extrajudiciaire, à M. le garde des sceaux. Mais cette fois encore, l'autorité est restée dans l'inaction. Messieurs, loin de l'en blâmer, votre commission l'en félicite, elle est heureuse de penser que les divers employés dénoncés par le sieur Pisan ne méritent pas les reproches dont il les accable. Leur innocence nous a paru démontrée du moment qu'elle nous a été garantie par l'honorable directeur général des domaines, dont nous savons tous apprécier la sollicitude éclairée pour la fortune publique. Par ces motifs, nous avons l'honneur de vous demander l'ordre du jour. *(Adopté.)*

Le sieur Pinchon, à Paris, aurait perdu une fortune considérable par suite d'une erreur de la justice et il demande une indemnité.

S'il faut en croire le pétitionnaire, son père, pressé par des besoins d'argent, lui au-

rait donné pouvoir d'emprunter une somme de [illegible] francs avec affectation hypothécaire sur les propriétés. A cet effet il aurait remis des actes en blanc à un agent d'affaires à Paris, qui, selon le pétitionnaire, en aurait abusé de concert avec un notaire.

Le sieur Pinchon, ayant porté plainte, fut repoussé en première instance et en appel. Il ne fut pas plus heureux en cassation, la Cour suprême, lui ayant refusé l'autorisation de prendre à partie les premiers juges. Ne pouvant plus recourir aux tribunaux, le sieur Pinchon s'est adressé plusieurs fois à la Chambre; en 1831 vous avez renvoyé sa pétition au ministère de la justice, mais en 1835 et [illegible] a été écartée par l'ordre du jour. Ce conflit a fait sentir à votre commission combien elle devait apporter de soin à l'examen des nombreuses pièces remises par le sieur Pinchon. La plus digne d'attention est sans contredit un mémoire signé par plusieurs jurisconsultes distingués dont l'un siège parmi nous. Toute l'habileté de leurs consultations ne peut diminuer l'autorité de la chose jugée; en conséquence nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. Vuitry (*Yonne*), *3e rapporteur*. Le président et les juges du tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône, ainsi que les notables commerçants de cet arrondissement, exposent à la Chambre que la loi du 9 juillet 1836 sur le tarif des droits de navigation intérieure, menace de ruine la plupart des industries riveraines du canal du Centre. Ils joignent à leur pétition un mémoire adressé à MM. les ministres du commerce et des finances au nom des communes intéressées, et une délibération du conseil général du département de Saône-et-Loire qui appuie cette réclamation.

Depuis le dépôt de la pétition, les habitants et les conseils municipaux de 64 communes riveraines du canal ont fait parvenir leur adhésion à la demande du commerce.

Dans le mémoire adressé aux ministres, on affirme que le nouveau tarif double, triple, et même quadruple les droits pour les marchandises de seconde classe : on produit à l'appui de cette assertion des calculs basés sur un procès-verbal de jaugeage d'un bateau de Saône-et-Loire. Le conseil général reproduit les mêmes arguments dans sa délibération [illegible] le vœu que le gouvernement fasse reviser un tarif, qui deviendrait une véritable calamité pour le pays que traverse le canal du Centre.

Les pétitionnaires s'appuient sur la discussion [illegible] la loi : ils rappellent l'engagement pris par le ministre des finances de modifier plus tard, s'il y avait lieu, le tarif des marchandises de seconde classe : ils affirment qu'aujourd'hui que les faits sont mieux connus, le moment est arrivé de faire cette mo[illegible] que des calculs incontestables [illegible] énorme surtaxe que le nouveau [illegible] aux marchandises de seconde [illegible] supplient la Chambre de réparer [illegible] commise en 1836.

Comme toutes les questions qui se rattachent [illegible] prospérité de notre commerce intérieur [illegible] développement de notre industrie, la pétition des notables commerçants de Chalon-sur-Saône vous paraîtra digne de tout l'intérêt de la Chambre.

Le projet de loi, présenté dans la dernière session, promettait la diminution des droits de navigation intérieure; il fut accueilli comme un bienfait. C'était un premier pas vers une suppression totale, que les besoins seuls du Trésor empêchaient de proposer; la commission, la Chambre elle-même engageaient le gouvernement à persévérer dans cette voie. Tout le monde sait, en effet, que la diminution des frais de transport est un des premiers besoins de notre industrie.

Mais pendant la discussion de la loi, des dissentiments s'élevèrent sur les effets de l'application des nouveaux tarifs à quelques voies de communication; l'honorable M. Lerouge, entre autres, se rendit l'organe des communes qui réclament aujourd'hui, il affirma qu'à l'égard du canal du Centre, le nouveau tarif pouvait être avantageux aux marchandises de première classe; mais qu'il triplait l'ancien droit pour les marchandises de seconde classe; il demanda la réduction de 10 centimes à 3 centimes, ou bien le maintien de l'ancien tarif.

M. le ministre des finances repoussa l'amendement de M. Lerouge et le fit rejeter, en affirmant que les calculs, sur lesquels il reposait, étaient inexacts. Il ajouta que si, contre sa conviction, il y avait au contraire erreur dans les bases de la loi, l'Administration s'empresserait de la réparer et userait de la faculté qui lui était accordée de modifier les tarifs par ordonnances.

Les pétitionnaires, leurs nouveaux calculs à la main, réclament l'exécution de cette promesse. Ils pressent le gouvernement de reconnaître l'exactitude de leurs assertions et de consentir à une modification devenue, suivant eux, d'une indispensable nécessité.

Il est évident, Messieurs, qu'en accordant au gouvernement, par l'article 24 de la loi, le droit de modifier les tarifs par ordonnance dans l'intervalle des sessions, on a reconnu implicitement qu'il pourrait y avoir urgence à faire droit à des réclamations fondées. La loi voulait accorder au commerce un véritable dégrèvement des charges qui pèsent sur lui; elle a sagement réservé le moyen de réparer les erreurs qui auraient pu se glisser dans les calculs de l'Administration.

Cette circonstance paraît se présenter à l'égard du canal du Centre. 64 communes riveraines, tout le commerce du pays, le conseil général du département déclarent qu'il y a erreur dans les évaluations qui ont servi de base à la loi; ils produisent, à l'appui de leurs assertions, des calculs qui paraissent concluants; ils en réclament la vérification. On ne peut pas se refuser à examiner leur demande avec la plus sérieuse attention.

La Chambre n'a pas oublié que la question des tarifs sur le canal du Centre est compliquée par les canaux de Briare, d'Orléans et du Loing, qui n'appartiennent pas à l'Etat; elle sait que toute réduction, pour être véritablement utile, doit être simultanée, et c'est pour amener ce résultat que la loi a armé le gouvernement du droit de suspendre, à l'égard du canal du Centre, l'exécution des nouveaux tarifs. Mais cette circonstance, loin

de diminuer l'intérêt qui s'attache aux doléances du commerce de Chalon, est un motif de plus pour signaler à la sérieuse attention du gouvernement une pétition qui s'élève au-dessus des intérêts de localité, et faire sentir de plus en plus la nécessité de terminer des arrangements sans lesquels toute amélioration pour le bassin de la Loire deviendrait impossible

Déterminée par tous ces motifs, votre commission vous propose le renvoi de la pétition des notables commerçants de Chalon-sur-Saône et de 64 communes riveraines du canal du Centre à M. le ministre du commerce et à M. le ministre des finances.

M. le comte Jaubert. Je demande à traiter la question sous le dernier point de vue que vient d'indiquer M. le rapporteur de la commission, c'est-à-dire en ce qui concerne les canaux de Briare et du Loing.

Vous vous rappelez que cette question a été réservée pour la séance actuelle, lors de la discussion qui eut lieu sur les houilles.

Et d'abord, je dirai un mot sur le canal du Centre. Le canal du Centre appartient à l'Etat; et il est, comme vous le savez, relativement aux communications du bassin du Rhône avec Paris, en concurrence avec le canal de Bourgogne; lutte d'autant plus redoutable pour le canal du Centre que l'ordonnance du 5 avril 1829 avait réduit de moitié le tarif du canal de Bourgogne tel qu'il avait été fixé par le décret de 1811. De cette lutte est résultée une diminution considérable dans les recettes du canal du Centre. Les réclamations du commerce ont convaincu le gouvernement qu'une réduction du tarif sur ce canal était indispensable.

J'avais l'honneur de faire partie et d'être le rapporteur de la commission chargée, dans la session dernière, de l'examen du projet de loi relatif aux droits de navigation intérieure. Nous avons obtenu alors de M. le ministre des finances de notables diminutions. Cependant, d'après ce que disent les pétitionnaires, l'application du nouveau tarif au canal du Centre aurait pour résultat (ce qui paraîtra fort singulier) d'augmenter dans d'assez fortes proportions le droit ancien sur les marchandises de première classe, par exemple, sur les pierres à bâtir, sur le plâtre et les engrais. Je suis porté à croire que la réclamation des pétitionnaires est fondée, et je pense, comme eux, qu'un abaissement ultérieur ne saurait être refusé. Il peut avoir lieu dans l'intervalle des sessions, par une ordonnance royale, sauf à MM. les ministres à faire convertir l'ordonnance en loi, dans la plus prochaine session.

Mais, Messieurs, soit que le tarif du canal du Centre reste tel qu'il a été fixé par la loi du 9 juillet 1836, soit que le ministre, comme pour ma part je l'y engage, juge convenable d'abaisser encore le tarif, il ne devra être mis à exécution que lorsqu'une condition dont je vais vous parler, aura été remplie, à savoir lorsque les canaux d'Orléans, de Briare et du Loing auront consenti à une réduction proportionnelle, sinon complètement équivalente, du moins approchant de celle que l'Etat aura consentie, relativement au canal du Centre.

En effet, la commission de l'année dernière ne pouvait pas considérer isolément le canal du Centre; elle savait que ce canal fait partie d'une grande ligne navigable qui du Rhône se dirige, par l'intermédiaire du bassin de la Loire, vers le bassin de la Seine, au moyen du canal de Briare et de celui du Loing. Le canal du Centre a été fait pour faire communiquer le bassin du Rhône avec le bassin de la Loire. Pour communiquer du bassin de la Loire à la Seine, il y a deux canaux, l'un qui dessert la Haute-Loire, c'est le canal de Briare, l'autre, dirigé vers la Basse-Loire, le canal d'Orléans. L'un et l'autre ont pour unique sortie, pour débouché commun le canal du Loing qui s'ouvre dans la Seine. Eh bien! il existe sur ces divers canaux d'Orléans et du Loing soumis à une même administration d'une part, et celui de Briare d'autre part, des tarifs que je qualifie, sans hésiter, d'exagérés et même d'absurdes, dans l'intérêt même des compagnies qui les exploitent. Vous allez en juger.

Il existe d'abord sur les canaux de Briare et du Loing un droit fixe pour tout le parcours jusqu'à 65 centimètres d'enfoncement ou 22 pouces de tirant d'eau pour chaque bateau. A ce droit fixe qui n'est pas exorbitant, se joint un autre droit proportionnel énorme pour chaque pouce d'excédent. Ainsi un bateau chargé de houille, paie sur le canal de Briare, à 22 pouces d'enfoncement, 33 francs, et pour chaque pouce d'excédent, 5 francs; sur le canal du Loing, 36 francs pour 22 pouces d'enfoncement, et 10 francs pour chaque pouce d'excédent. Il en résulte qu'un bateau chargé de houille à 44 pouces, par exemple, aura à payer sur le canal de Briare 33 francs de droit fixe et 110 francs de droit proportionnel, total 143 francs; et sur le canal du Loing 36 francs de droit fixe, et pour les pouces d'excédent 220 francs, total 256 francs.

Messieurs, ces tarifs ne peuvent subsister; ils sont funestes aux compagnies elles-mêmes; nos exploitants de houille ne pouvant plus, en effet, lutter contre ceux du Nord, pour lesquels les perfectionnements apportés au canal de Saint-Quentin et à la navigation de l'Oise ont facilité l'accès de la capitale; nos expéditions de houille pour Paris ont diminué de moitié depuis 1827. Les vins et autres provenances que le canal du Centre serait naturellement appelé à transporter, se dirigent vers le canal de Bourgogne : les fers du Creusot, établissement situé si près du canal du Centre, prennent la même voie. Si les canaux de Briare et du Loing voient ainsi chaque jour leurs produits diminuer, c'est à leurs tarifs qu'ils doivent s'en prendre. Mais le bassin de la Loire, déshérité qu'il est ainsi d'un transit important, et qui est obligé de faire usage de ces canaux pour ses propres produits, élève des plaintes auxquelles la Chambre ne saurait rester indifférente.

Messieurs, cette question est d'une haute gravité; elle intéresse toute la haute et basse Loire, et la navigation de l'Allier tout entière; et enfin si vous voulez considérer que les canaux de Briare et du Loing sont le seul débouché de 150 lieues de canaux créés à grands frais, vous resterez convaincus que le gouvernement doit le plus tôt possible s'occuper des moyens de remédier à l'état de choses que je viens de signaler.

L'importance de cette navigation vous frappera lorsque je vous dirai que dans l'état des choses, et malgré les entraves dont nous nous plaignons, le canal de Briare reçoit encore 8,000 bateaux par an. Il en recevrait un nombre plus considérable, si les tarifs étaient ramenés à des proportions plus équitables.

Je dois mettre ici sous les yeux de la Chambre les termes dont je me suis servi comme rapporteur de la loi des tarifs de navigation, l'année dernière :

« Dans cette situation, nous n'avons pas cru qu'il fût prudent, par une réduction immédiate sur le canal du Centre, de désarmer le gouvernement d'un moyen puissant d'influence sur les délibérations des compagnies ; nous avons donc, par un amendement formel, laissé au gouvernement la faculté de suspendre l'exécution du nouveau tarif sur le canal du Centre. »

Cette stipulation formelle a été acceptée dans les termes suivants par le ministre des finances, dans la séance du 28 mai 1836 :

« Dans l'intention du gouvernement, a dit M. le comte d'Argout, la réduction sur le canal du Centre ne doit avoir lieu qu'aux mêmes époques où cette réduction sera effectuée sur les canaux de Briare, d'Orléans et du Loing ; le gouvernement demande la faculté d'établir de nouveaux tarifs réduits, lorsqu'il aura obtenu la diminution qu'il sollicite sur ces trois canaux. Le gouvernement est en négociation avec les propriétaires; il espère arriver à cette réduction. »

Le passage du rapport que j'ai lu et la réponse de M. le comte d'Argout sont le commentaire naturel de l'article 1er de la loi de 1836, en ce qui concerne le canal du Centre, et il ne serait pas loisible au gouvernement de s'écarter des conventions qui ont été ainsi formulées à la face du pays.

M. le comte d'Argout annonçait en 1836 que des négociations étaient entamées par le ministre des finances. Votre commission d'alors avait cru pouvoir par des communications officieuses, par des représentations, hâter le moment où le ministre pourrait conclure, dans l'intérêt de nos départements, un arrangement favorable. Ces communications n'ont amené aucun résultat, et je dois déclarer que nous n'avons, à cette époque, trouvé de bonne volonté que de la part de l'administration du canal de Briare.

Il est bon que la Chambre connaisse au moins en thèse générale la situation de ce canal. Le canal de Briare est le premier qui ait été établi en France. Il date du règne de Henri IV. C'est le premier canal à point de partage qui ait été établi en France ; c'est, je crois, parmi nos canaux, l'un de ceux qui, proportionnellement, a le plus grand nombre d'écluses, par conséquent le plus de dépenses; ses moyens d'alimentation sont aussi très dispendieux. Cependant l'administration du canal de Briare n'a pas hésité à faire exécuter de grands travaux de perfectionnement qui touchent à leur terme. Ainsi elle a créé treize réservoirs nouveaux d'alimentation : elle a fait creuser le canal partout à une profondeur uniforme ; elle a fait élargir ses écluses de manière à ce qu'elles fussent en rapport avec celles du canal du Centre et du canal latéral à la Loire. Je n'entrerai pas dans plus de détails à l'égard des travaux entrepris par cette administration paternelle et éclairée.

Elle ne pouvait méconnaître la justesse de nos réclamations à l'égard des tarifs, aussi avait-elle consenti éventuellement, par une délibération du 10 mai 1836, à des diminutions qui seraient d'environ un quart sur les vins et les eaux-de-vie, d'un tiers sur les épiceries, les métaux, le fer et la fonte ouvrée, et d'un quart sur les charbons de terre. Elle nous a même fait concevoir l'espérance qu'une diminution plus considérable pourrait être ultérieurement consentie ; le tout, bien entendu, sous la condition que le canal du Loing, qui sert de débouché commun à toute la ligne navigable, se mettrait à son tour à la raison.

Nous avons au contraire (et, dans les premiers temps surtout, M. le ministre des finances a été dans le même cas) rencontré une vive résistance de la part de l'administration des canaux d'Orléans et du Loing. Cependant le canal du Loing est dans une situation bien plus favorable que le canal de Briare. Il n'a que 13 lieues 1/4 de développement, il n'a pas coûté beaucoup en frais d'établissement, car il a emprunté en plusieurs endroits le lit même de la rivière; il n'a que vingt trois sas éclusés, et il coûte fort peu d'entretien; ses produits sont considérables, et il ne se hâte pas de faire les dépenses pour terminer les travaux de perfectionnement qu'a faites de si bonne grâce l'administration du canal de Briare.

Jusqu'à présent, Messieurs, l'administration des canaux d'Orléans et du Loing n'a pas fait droit aux demandes de réduction qui cependant lui ont été faites.

A la vérité, si le commerce de la Haute-Loire qui nous intéresse particulièrement avait consenti à abandonner le canal de Briare pour aller faire un détour et prendre le canal d'Orléans, qui appartient à la même administration que le canal du Loing, on nous aurait traités plus favorablement; mais nous ne pouvions pas accepter une pareille proposition : et j'oserai même dire qu'elle était, jusqu'à un certain point, dérisoire.

L'administration des canaux d'Orléans et du Loing consentirait aussi, nous a-t-on dit, à abaisser ses tarifs, si nous pouvions l'assurer contre la concurrence ultérieure du canal de Bourgogne. Evidemment, Messieurs, ni nous, ni la Chambre, ni le gouvernement ne pouvons prendre un pareil engagement. Nous appelons au contraire de tous nos vœux la concurrence, non seulement du canal de Bourgogne, mais aussi celle du canal du Nivernais qui s'achève en ce moment, pour nous défendre contre les prétentions exagérées qui nous causent tant de dommages.

En présence de ces difficultés, la commission de l'année dernière a prononcé un mot qu'on a trouvé un peu dur, celui d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

Je conviens que c'est une grande question soulevée : je pense avec l'auteur d'un écrit récemment publié et classique sur la matière, M. le comte Pillet-Will, que l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique appliquée, sous quelque forme que ce soit, par exemple, aux canaux de 1821 et 1822, est une opération immense, de la plus grande portée, et des plus difficiles. Mais je suis convaincu qu'on sera obligé d'en venir là, lorsqu'on aura

épuisé, vis-à-vis des compagnies, toutes les tentatives d'arrangement; le gouvernement sera réduit à cette nécessité (C'est vrai !), et les Chambres devront la subir, si l'on veut que les 600 lieues de canaux créés à grands frais en vertu des lois de 1821 et 1822, répondent à leur destination, c'est-à-dire que le commerce les parcoure. *(Très bien! très bien!)*

Je n'ai fait, Messieurs, qu'indiquer en passant la gravité de la question générale. *(Bruits divers dans les couloirs de la salle.)* J'avoue, Messieurs, que la discussion actuelle n'a pas un intérêt politique ; mais elle touche au bien-être d'une grande partie de la France, et à ce titre, je crois pouvoir réclamer un peu de silence du couloir de droite. *(On rit.)*

Je n'ai fait, dis-je, que toucher en passant la grande question de l'expropriation des canaux pour cause d'utilité publique. C'est là une matière aux plus sérieuses réflexions, et que je recommande dès à présent à l'attention du gouvernement.

Mais dans la question particulière qui nous occupe, il ne s'agirait, en définitive, que du petit canal du Loing; les sacrifices à faire, si on était obligé d'en venir à cette extrémité, seraient encore, je le sais, très lourds à supporter pour le Trésor ; mais il serait facile de démontrer que ce sacrifice serait amplement récompensé par l'accroissement de propriété qui en résulterait pour le vaste bassin de la Loire.

Nous qui réclamons depuis plusieurs années au nom de nos départements, nous ne nous dissimulons pas les difficultés d'une pareille entreprise ; mais nous pensons qu'il ne faudrait pas reculer devant cette nécessité, si elle apparaissait claire et évidente aux yeux du gouvernement et des Chambres.

Nous nous trouvons ici, je le sais, en présence du droit sacré de propriété, des intérêts les plus respectables, et de grands ménagements devraient être employés dans l'exécution. Mais j'écarte tout de suite de ce débat tout ce qui pourrait être relatif à la qualité de quelques-uns des propriétaires des canaux d'Orléans et du Loing : il y a une portion des propriétaires de laquelle nous n'avons jamais à recueillir que des bienfaits ; ce n'est pas de ce côté, j'en ai l'assurance formelle, ce n'est pas de ce côté que viennent les difficultés ; au contraire, une bonne volonté évidente a été témoignée, et nous en sommes profondément reconnaissants. Les difficultés viennent, il faut le dire, et il faut que la Chambre le sache, de l'administration de la Légion d'honneur et des donataires, intérêt respectable s'il en fût, car ces actions sur le canal du Loing sont le prix du sang versé pour la patrie, de services éclatants rendus à l'Etat dans les carrières publiques. A Dieu ne plaise que nous voulions porter une atteinte téméraire à de pareils droits ! mais en présence de ces droits, en présence du droit de propriété, quels qu'en soient les détenteurs, se placent l'intérêt public, celui de vingt départements !

Les conseils généraux de plusieurs départements (je citerai seulement celui du Puy-de-Dôme et celui du Cher) ont réclamé à diverses reprises, avec la plus grande insistance ; avouez, Messieurs, que nous aurions manqué à tous nos devoirs si nous n'étions pas venus ici faire valoir avec quelque force les doléances de nos provinces. *(Très bien!)*

M. d'Argout, dans la session dernière, a annoncé positivement que des négociations étaient entamées avec les propriétaires des canaux ; ces négociations ont sans doute été suivies par l'honorable M. Duchâtel, ministre actuel des finances ; j'en ai pour garant sa sollicitude pour les intérêts du commerce, et l'esprit éclairé dont il fait preuve dans toutes les circonstances.

Je sais que depuis la session dernière, de meilleures dispositions se sont manifestées dans l'administration du canal du Loing. Elle est confiée actuellement à une commission administrative composée d'hommes instruits, et qui savent se rendre compte de la véritable situation, de l'avenir de la compagnie dont ils gèrent les affaires.

Malheureusement cette commission administrative n'est pas maîtresse de s'entendre, dès à présent, avec M. le ministre des finances; elle ne peut témoigner que de sa bonne volonté; elle est obligée d'en référer à l'assemblée générale des actionnaires qui doit avoir lieu, si je ne me trompe, dans le commencement du mois de mai. Ainsi vous voyez qu'il y a opportunité, même urgence à ce que la Chambre témoigne de l'importance qu'elle attache à la question.

Messieurs, l'accord qui se conclurait enfin entre les administrations du canal de Briare et du canal du Loing serait un bienfait immense pour le commerce. M. le ministre des finances ne doit pas perdre de vue cette affaire, elle est capitale, j'ose le dire ; je répéterai encore que c'est celle de 20 départements. Nous espérons que d'ici à peu de temps, M. le ministre des finances pourra apporter à la Chambre l'assurance que nos plaintes ont été entendues, et qu'un tarif uniforme aura été arrêté sur des bases plus conformes aux besoins du commerce, et à l'intérêt des compagnies elles-mêmes.

Sans doute, je ne le dissimule pas, le retard qui pourra résulter de la durée de ces négociations, dans la mise à exécution d'un tarif plus modéré pour le canal du Centre, ce retard est pénible ; mais j'engage les honorables représentants des localités qui réclament dans la pétition actuellement soumise à la Chambre, à supporter dans notre intérêt commun cet ajournement. Trop d'impatience de leur part pourrait compromettre les résultats heureux que nous sommes, j'aime à le croire, sur le point d'obtenir. Je les engage donc à quelque patience ; bientôt, sans doute, nous obtiendrons, par la médiation active de M. le ministre des finances, le rédressement de nos griefs. *(Très bien!)*

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances*. Messieurs, j'ai très peu de mots à dire à la Chambre au sujet de la pétition qui lui est soumise.

L'objet de la pétition est de réclamer des réductions sur le tarif du canal du Centre. Les pétitionnaires allèguent que la dernière loi, tout en ayant pour objet d'alléger les charges du commerce, et de réduire les tarifs, les a aggravés sur un certain nombre d'articles

Un examen approfondi de la question a démontré qu'il y avait un fondement véritable

dans ces plaintes. Il est certain que le tarif du canal du Centre, tel qu'il existe aujourd'hui, est trop élevé, et qu'avec des moyennes sur les tarifs des droits, on est parvenu à surtaxer certaines marchandises.

L'intention de la Chambre et du gouvernement avait été, non d'augmenter les droits, mais de les réduire. Il faut donc que la loi soit mise d'accord avec le but qu'elle est destinée à atteindre.

La loi sur les canaux a donné pouvoir au gouvernement de modifier les tarifs par des ordonnances dans l'intervalle des sessions. En même temps la loi a suspendu l'exécution du nouveau tarif sur le canal du Centre.

Le gouvernement s'efforcera de satisfaire tous les intérêts, et d'accorder à la navigation sur le canal du Centre tous les avantages qui lui ont été promis, et qui devaient lui être assurés par la dernière loi sur les droits de navigation. Le gouvernement donnera aux départements intéressés toute satisfaction dès à présent.

Je crois que les droits de navigation doivent être réduits autant que les intérêts du Trésor le comportent, et que nous devons faciliter les communications autant que possible, et ne pas les entraver par des surtaxes.

Quant aux observations qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Jaubert, et qui sont relatives aux réductions qu'on demande sur le tarif des différents canaux, je puis dire à la Chambre que c'est une affaire qui occupe au plus haut degré la sollicitude du gouvernement, et en particulier du ministre des finances.

Il ne dépendra pas de moi de terminer cette affaire le plus tôt possible. J'espère que nous obtiendrons une solution satisfaisante ; nous pousserons avec le plus grand zèle les négociations entamées à ce sujet, et nous obtiendrons des concessions qui tourneront à l'avantage du commerce et des consommateurs d'une grande partie de la France. *(Très bien! très bien!)*

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition; la Chambre ordonne le double renvoi.

M. de Tuulgoët, *4e rapporteur.* Le sieur Sidot, âgé de 31 ans, né à Coblentz de parents français, se disant fils de militaire décédé après de longs services, frère de deux militaires sous les drapeaux, et lui-même sous-officier retiré du service, embarrassé maintenant de sa personne à Paris, sollicite l'intervention de la Chambre auprès de M. le ministre de la guerre pour lui faire avoir un emploi de concierge dans les établissements militaires.

La Chambre restant étrangère à la distribution des emplois, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur de Courcy, propriétaire en sa terre près Bordeaux, demande la suppression de distances supplémentaires ou de faveur et du cheval de renfort, au péage des postes aux chevaux sur la ligne de Bordeaux à Paris.

Des promesses auraient été faites à sa veuve ; à défaut de les voir se réaliser, il appelle l'appui de la Chambre. Son intérêt particulier fait ressortir aussi l'intérêt de tous. Ce qu'il dit de la ligne de Bordeaux peut s'appliquer à toute la ligne de postes en France.

Dans un passé assez éloigné, les suppléments de distances ou de faveur et le cheval de renfort étaient des expédients économiques pour le Trésor, en usage, non pas seulement pour aider aux difficultés réelles de parcours, mais aussi pour indemniser ou soutenir des maîtres de poste dans des circonstances particulières.

Il en résulte que maintenant, en exceptant la part des surtaxes que le sieur de Courcy néglige de rapporter aux côtes *qui n'ont été* ni *aplanies* ni *raccourcies*, et après les améliorations de nos routes par les dépenses qui y ont été faites, il en résulte, disons-nous, que les voyageurs paient par continuation *pour des distances fictives, pour des causes qui n'existent plus.*

Je m'empresse de le dire : l'administration n'est pas sans avoir reconnu ces abus. En 1828, elle avait supprimé nombre de ces perceptions de faveur. Il entre dans les dispositions de l'administration actuelle d'étendre et de généraliser cette mesure de justice ; mais elle a cru devoir la lier à des projets qui se préparent, embrassant d'autres questions non moins importantes sur le service des relais.

Votre commission me charge de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances. *(Adopté.)*

— Le même sieur de Courcy, propriétaire à sa terre près Bordeaux, s'adresse à la Chambre pour qu'elle demande le rapport de la loi du 15 ventôse an XIII (6 mars 1805), qui a créé, en faveur des maîtres de postes, un impôt de 0 fr. 25 par poste et par cheval sur les voitures publiques et chevaux de louage attelés à d'autres voitures voyageant à grandes journées.

Le pétitionnaire reconnaît qu'il était juste de venir ainsi au secours des postes, presque sans voyageurs à l'intérieur de la France, dans un temps où le peu de commerce se faisait à la suite des armées qui se préparaient à envahir les Etats voisins.

Je ne le suivrai pas dans le développement des abus qu'il voit surgir à l'application et devenir énormes, à bien dire de toutes parts, non plus que du tableau prospère de ce qui serait en suivant ses vues.

Votre commission est restée convaincue qu'il s'exagérait les conséquences de cet impôt en faveur des maîtres de postes en général, bien qu'il puisse être devenu la cause de fortune et d'abus en cela pour quelques-uns ; qu'il s'exagérait aussi les conséquences profitables qui résulteraient de sa suppression pour l'industrie des voitures à personnes, pour le commerce et pour l'Etat, et qu'il s'abusait quand il établissait que le moyen de soutenir les maîtres de postes, et de les enrichir même, car il en voit l'emploi généralement lucratif, était de réduire le prix du tarif.

Votre commission a considéré que les postes aux chevaux étaient une institution essentielle pour l'Etat et pour le public, dont il importe de prévenir toute interruption de service, et qu'il faut ainsi protéger ; ce qui, du reste, doit s'entendre dans une juste mesure.

A cet égard, quelques vues d'utilité pouvant se relever de la pétition, et avec cette pensée que des projets de changements et

d'améliorations dans le système des relais sont préparés par l'administration, votre commission me charge de vous proposer le renvoi à M. le ministre des finances. *(Adopté.)*

— Le sieur Lancestrenière, instituteur à l'école primaire élémentaire de Labenne (Landes) depuis 1816, en prévision du moment où il ne lui sera plus possible d'exercer, par vieillesse ou infirmités, adresse des doléances à la Chambre sur la détresse dans laquelle il se trouvera lui, et aussi bien tant d'autres instituteurs, après avoir consacré tout le bon temps de leur carrière aux fonctions si pénibles et en même temps si utiles de l'enseignement.

Sans possibilité de faire d'économie au temps de l'emploi sur les produits réunis du traitement fixe et de la rétribution mensuelle, sans autres moyens d'existence, c'est sans doute une faible ressource que la remise qui leur est due, au temps du repos, de la retenue du vingtième exercée sur le traitement, et capitalisée avec les intérêts tous les dix mois ; il faut cependant remarquer qu'elle est susceptible de s'accroître par les dons et legs que l'utilité des instituteurs déterminera, on peut l'espérer, des personnes bienfaisantes, à faire en faveur de la caisse spéciale d'épargne et de prévoyance, à la destination de ces instituteurs dans chaque département : ce sont là des dispositions que la loi du 28 juin 1833, dans son article 15, a consacrées pour leur retraite.

Votre commission a pensé qu'elle pouvait de plus exprimer ce sentiment, que la sollicitude du gouvernement et des Chambres pour la propagation de l'instruction primaire est telle aussi, qu'elle doit faire prendre la confiance que des secours ne manqueront pas au besoin aux instituteurs qui auront plus particulièrement bien mérité du pays dans leurs fonctions.

Sous ces considérations, et à l'égard de la demande que fait le pétitionnaire de vous présenter un projet de loi, qui assurerait une pension de 365 francs à tout instituteur primaire à trente ans de service, ou qui deviendrait par infirmités incapable de continuer ses fonctions, c'est bien à regret, mais votre commission a pensé ne pouvoir vous proposer par mon organe que l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— Le sieur Courchet, officier retraité à Lau (Var), réclame l'appui de la Chambre à l'occasion d'un déni de justice qu'il dit éprouver du ministre de la guerre, par le silence gardé sur les réclamations successives et nombreuses qu'il lui a adressées. Ces réclamations ont pour objet d'obtenir que la liquidation de sa pension, sur le pied de lieutenant, soit réformée, pour être élevée à celle du grade de capitaine. Sa prétention en cela est appuyée d'une consultation délibérée le 9 octobre 1835 par MM. Durat-Lassale, avocat à la cour royale, et Crémieux, avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation.

Je dois dire à la Chambre que, dans sa séance du samedi 7 mars 1835, conformément à la proposition de l'un de ses rapporteurs, feu M. le baron Fain, elle a passé à l'ordre du jour sur une première pétition du sieur Courchet, demandant seulement à la Chambre de recommander la liquidation nouvelle de sa pension. L'ordre du jour était autorisé sur ce que la voie prise n'était pas régulière, que la Chambre n'avait pas à intervenir, et que le pétitionnaire avait à recourir aux formes administratives.

Aujourd'hui la pétition du sieur Courchet a bien le même but ; mais elle présente un autre caractère : elle impute un déni de justice qui paraîtra seulement à votre commission un tort d'abstention de réponse, si l'allégation n'est pas contestée : j'ai dit d'ailleurs que la pétition était augmentée d'une consultation.

Votre commission a trouvé que dans les développements dont se composait ainsi la pétition, elle méritait l'attention de la Chambre, et sans entendre adopter la doctrine des consultants sur le contentieux dans l'espèce, votre commission, par mon organe, vous propose le renvoi à M. le ministre de la guerre. *(Adopté.)*

— 22 électeurs du canton de Limours, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, exposent à la Chambre que, par la réunion de ce canton à celui de Chevreuse, pour ne former qu'une seule circonscription électorale, ils sont sans espoir de voir leur canton représenté au conseil général. Un exemple de trois élections successives, par l'importance relative des populations et le nombre proportionnel des électeurs (Chevreuse en présentant 78, tandis que Limours n'en a que 54) ; ils se verraient, en l'état, découragés dans leurs devoirs électoraux. Ils demandent donc que le canton de Limours ait le droit d'élire, dans son sein, un conseiller général, et que sa population et son territoire soient portés aux fixations de la loi du 8 pluviôse an IX, pour balance des forces électorales dans sa réunion avec Chevreuse. Le moyen, ils l'indiquent par la distraction de quatre communes (Bonnelles, Bullion, Lucelle-Laborde, Angervilliers) du canton nord de Dourdan, lesquelles auraient demandé leur réunion à Limours, comme plus à proximité, et laisseraient encore Dourdan avec une population plus forte que celle de chacun des cantons de Chevreuse et Limours.

Mais d'abord, d'après des renseignements recueillis, il paraîtrait que la demande de séparation indiquée n'aurait pas trouvé d'assentiment dans les conseils d'arrondissement et de département, et qu'elle ne serait pas parvenue ainsi à l'administration.

D'autre part, votre commission a pensé que de petites rivalités de canton à canton, nées d'un droit qui ne s'exerce encore que depuis peu de temps iraient bientôt s'effaçant, pour ne laisser voir, et plus particulièrement de canton à canton d'une même circonscription électorale, que l'accord si facile que doit déterminer le sentiment du bien public.

En présence et si près de la loi du 22 juin 1833 sur l'organisation des conseils d'arrondissement et de département qui a elle-même réglé les circonscriptions électorales, votre commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Un grand nombre de raffineurs de sel du département ou des départements du nord de la France exposent à la Chambre que pour le raffinage il y a réduction de 100 à 90 (ou 10 0/0 de perte) du sel brut au sel raffiné ;

que l'impôt est établi et se perçoit au même taux sur les sels sans distinction de qualité brute ou raffinée; que le sel raffiné sur les marais salants se présentait ainsi évidemment sur les marchés, avec un avantage de 10 0/0 sur le sel raffiné dans le Nord, qui provient du sel brut tiré de ces mêmes marais, et que, par suite, leur industrie est tellement en souffrance qu'ils se verraient forcés de l'abandonner si on n'y portait remède. Ils demandent :

Ou que le droit qu'on exige d'eux soit diminué de 10 0/0 sur le sel brut qu'ils reçoivent pour être raffiné ;

Ou que l'on fasse payer pour 90 kilogrammes de sel raffiné sortant des marais salants un droit égal à celui qui se perçoit sur 100 kilogrammes de sel brut ;

Et, dans tous les cas, que le droit sur le sel raffiné aux marais salants soit perçu à la sortie même des marais.

Ces moyens n'ont pas paru se justifier pour votre commission.

Le premier, en affectant l'impôt d'une diminution ajouterait aux moyens de fraude.

Le second, aggravant l'impôt déjà si lourd, entraînerait à une surélévation de prix de la denrée pour les consommateurs d'une très grande partie de la France.

Le troisième enfin, retirerait au commerce des facilités qui lui ont été concédées et qu'il apprécie beaucoup, dans les termes donnés pour le paiement des droits, avec escompte d'anticipation, qui sont les bénéfices essentiels du commerce des sels.

D'abord, d'après les renseignements recueillis, ce n'est point chose avérée que la réduction des quantités au raffinage soit de 10 0/0 ; en 1832, dans une pétition à la Chambre, les raffineurs d'Arras et Bapaume le portaient à 12 0/0 ; elle doit se faire plus ou moins forte, suivant l'état des procédés et la conduite des établissements : dans les voies de perfectionnement où nous sommes entrés, on doit la croire au-dessous de 10 0/0.

D'autre part, les quantités les plus considérables de sel blanc, sur tant des marais salants, ne sont pas de raffinerie ; ce sont des sels recueillis et soignés plus particulièrement, provenant comme les autres (sans raffinage) des œillets ou compartiments où se fait le dernier degré d'élaboration des eaux, et dans le commerce ceux-ci sont réputés de qualités inférieures : la preuve en est que c'est à peine si on compte quelques raffineries dans la ligne de douanes des marais salants de l'Ouest; la plupart des raffineries de cette partie sont en dehors et les intéressés ne manquent pas de relever le mérite de leurs produits blancs à la vente, sur ceux de même nuance sortant des marais.

En s'en prenant du malaise de leur industrie aux sels blancs de l'Ouest, qu'ils ont gratuitement, comme on vient de le dire, qualifiés en général de sel raffiné, les réclamants n'auraient-ils pas aperçu une autre concurrence qui semble plus réelle et redoutable dans les sels de l'Est, blancs de leur nature, qui par la production devenue plus grande et les développements de la circulation, viennent pénétrer sur des marchés de l'intérieur que les raffinages du Nord approvisionnaient autrefois exclusivement, et où certainement ne peuvent pas arriver avec avantage les sels blancs de l'Ouest ?

Votre commission a été ainsi amenée à ne voir dans la situation de l'industrie des raffineurs de sel des départements du Nord, qu'une affaire de plus ou moins heureux placement de leurs établissements ; c'est ainsi d'ailleurs qu'en avait jugé la précédente législature, quand dans la session de 1833, à l'occasion du règlement du budget des rentes de ce même exercice, séance du 17 avril, l'illustre général Foy vint demander en faveur de cette industrie, une remise de 10 0/0 en franchise à l'égard des sels bruts qu'elle tirait des marais salants de l'Ouest; en conséquence, votre commission n'a pu conclure qu'à l'ordre du jour, et elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous le proposer.

M. **d'Haubersart**. Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. d'Haubersart.

M. **d'Haubersart**. Messieurs, une industrie fort ancienne existe dans le nord de la France, elle consiste à raffiner des sels bruts qu'on fait venir des marais salants. Ces sels bruts paient un droit de 30 francs par 100 kilogrammes. Il résulte du raffinage un déchet de 10 0/0, de telle sorte que 100 kilogrammes de sel brut ne produisent plus que 90 kilogrammes de sel raffiné.

Des raffineries de même nature sont établies sur les marais salants; les propriétaires raffinent eux-mêmes sur les lieux de production le sel qu'ils y trouvent, et ce sel ne paie le droit de 30 francs par 100 kilogrammes qu'après que le raffinage a été opéré. Il en résulte une différence de condition entre les industriels du Nord et ceux des marais salants. Cette différence est évidemment préjudiciable aux raffineurs des départements septentrionaux.

Pour rétablir l'équilibre, les pétitionnaires proposent deux moyens : le premier consisterait à dégrever de 10 0/0 par 100 kilogrammes le sel brut par eux employé au raffinage; le second, à percevoir le droit sur le sel qui se raffine dans les marais salants au moment de l'extraction, au lieu de le percevoir après que le raffinage est consommé. Voici la question telle qu'elle se présente dans ses termes les plus simples. Sur cette question, votre commission propose l'ordre du jour. Quant à moi, il me semble que la réclamation des pétitionnaires mérite un sérieux examen; leur position exige que des mesures soient prises. La commission du budget, qui est saisie de toutes les questions qui se rattachent aux recettes, et de celle des sels en particulier, s'occuperait utilement de la réclamation des pétitionnaires, sans que le renvoi que la Chambre aurait prononcé préjugeât la question en aucune façon. Je m'oppose donc aux conclusions de la commission, et je demande le renvoi de la pétition à la commission du budget.

M. **de Toulgoët**, *rapporteur*. Votre commission croit devoir insister pour l'ordre du jour. Il me paraît qu'accéder à la demande des raffineurs du Nord serait constituer à leur profit un privilège. C'est ainsi qu'en avait jugé la Chambre dans la session de 1833, à l'occasion de la fixation du budget des recettes de ce même exercice.

La demande en franchise de 10 0/0 vous avait été présentée par l'illustre général Foy, et néanmoins la Chambre a passé à l'ordre du jour.

M. **Tanneguy Duchâtel**, *ministre des finances.* La demande qui vous est faite en ce moment ne peut pas être accueillie. Il s'agirait tout simplement de réduire de 10 0/0 les droits sur le sel au profit d'une classe de raffineurs; cela n'est pas possible. J'appuie l'ordre du jour proposé par la commission.

M. **le Président**. M. d'Haubersart insiste-t-il?

M. **d'Haubersart**. Certainement.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. **le Président**. M. Leray a la parole pour un rapport.

M. **Leray**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *rapport sur le projet de loi apportant modification à la loi d'avancement dans l'armée navale du 20 avril 1832* (1).

M. **le Président**. Ce rapport sera imprimé et distribué.

M. **Leray**, *rapporteur*. Cette loi est très importante, et je prie la Chambre de fixer pour la discussion un jour très rapproché.

M. **Laurence**. On réglera l'ordre du jour ultérieurement; c'est impossible en ce moment.

M. **Leray**, *rapporteur*. Quand le réglera-t-on?

Plusieurs voix : Lundi!

M. **Leray**, *rapporteur*. La demande de fixer à lundi la discussion étant appuyée, j'insiste pour qu'on la mette aux voix.

M. **de Schauenbourg**. Le rapport ne pourra être imprimé et distribué que lundi; ainsi il est impossible de commencer lundi la discussion.

M. **Laurence**. Il y a d'autres lois d'ailleurs. Je demande qu'on ajourne la fixation de cette discussion jusqu'à ce qu'on sache par quelle loi on commencera.

Une voix : Vous n'avez pas de ministres!

M. **le Président**. On demande que l'ordre de la discussion soit fixé plus tard.

INCIDENT.

(Pièces relatives aux crédits pour Alger.)

M. **Lacrosse**. Messieurs, avant de fixer l'ordre du jour de lundi prochain, il y a un fait à constater. Le dépôt des pièces relatives aux crédits extraordinaires pour Alger n'a pas eu lieu jusqu'à présent. Elles ont été annoncées deux fois, elles n'ont point été remises. En admettant qu'elles parviennent aujourd'hui, le temps manquerait à leur examen. Ainsi, la Chambre, si elle maintenait à l'ordre du jour la loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de 1836, serait amenée à prononcer sur les questions les plus graves, sur des faits accomplis comme sur des projets d'avenir, sans que nous ayons eu la faculté de jeter les yeux même sur les pièces que vous avez réclamées. Dans cette situation, les travaux de la Chambre sont entravés; elle jugera s'il y a lieu d'en modifier l'ordre. Dans cette séance, il convient au moins que MM. les ministres fassent savoir à la Chambre si le dépôt annoncé aura lieu. Des retards prolongés équivalent au refus de toutes communications.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Les pièces dont il s'agit devaient être envoyées, au moins en grande partie, hier à la Chambre. J'ignore pourquoi elles ne le sont pas encore, et le ministère n'a aucune intention de différer ni l'envoi des pièces ni la discussion.

Au centre : Très bien! très bien! *(Bruit à gauche.)*

Voix à gauche : Pourquoi le dépôt n'a-t-il pas eu lieu?

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je répète que je l'ignore.

M. **Odilon Barrot**. Il est impossible de commencer convenablement cette discussion sans que nous ayons eu communication de ces pièces.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* C'est vrai; M. Odilon Barrot a raison.

M. **Odilon Barrot**. Il faut alors changer l'ordre du jour; il y a bien d'autres motifs pour le changer.

M. **le Président**. Voulez-vous fixer l'ordre du jour? L'ordre du jour fixe à lundi la discussion des crédits supplémentaires.

Voix à gauche : Cela ne se peut pas.

M. **de Salvandy**. Il est évident que, du moment que les pièces ne sont pas encore déposées, du moment que les membres de la Chambre demandent que la communication ait lieu avant la discussion, cette demande ne peut pas leur être refusée; dès lors il est impossible que la discussion soit fixée à lundi, et il est nécessaire que la Chambre change son ordre du jour. *(Appuyé! appuyé!)*

M. **Odilon Barrot**. Il y a d'ailleurs un autre motif pour cela.

M. **de Salvandy**. Je ne m'appuie que sur les motifs que M. Odilon Barrot a invoqués.

M. **le Président**. Je dois consulter la Chambre. Que ceux qui sont d'avis que la discussion sur les crédits supplémentaires ne reste pas à l'ordre du jour... *(Réclamations.)*

M. **Laurence**. On peut mettre d'abord à l'ordre du jour la loi sur les aliénés et celle sur l'avancement dans l'armée navale.

M. **Odilon Barrot**. Il est nécessaire de constater la situation étrange dans laquelle

(1) Voy. ci-après ce rapport, page 336 : *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi 1er avril 1837.*

la Chambre est placée. Tous ses travaux sont suspendus, paralysés, et il est important, dans l'intérêt de la dignité de la Chambre, et dans l'intérêt du pays, que cette situation ne se prolonge pas plus longtemps.

Le projet des aliénés est un projet très important, qui soulève des questions d'intérêt civil, d'indépendance, d'attributions, de compétence, de garanties. Ce projet exige qu'il soit discuté devant un ministère constitué qui puisse prendre des engagements pour le passé et pour l'avenir. *(Mouvements en sens divers.)* Eh bien ! dans la situation actuelle du cabinet, il n'est pas nécessaire de le proclamer bien haut, tout le monde en a le sentiment, les travaux de la Chambre ne peuvent avoir le caractère de gravité, l'efficacité même qu'ils auraient eus en présence d'un ministère constitué.

Nous adjurons donc les membres du cabinet de faire cesser le plus tôt possible, dans l'intérêt du pays, la situation dans laquelle nous sommes placés. *(Approbation aux extrémités.)*

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Messieurs, les travaux de la Chambre n'ont été jusqu'à ce jour ni paralysés ni suspendus. *(Réclamations à gauche.)*

Je répète que les travaux de la Chambre n'ont été jusqu'à ce jour ni paralysés, ni suspendus, que les discussions qui avaient été annoncées ont eu lieu, et sérieusement, que les lois qui avaient été mises à l'ordre du jour ont été débattues et votées. Jusqu'à ce jour donc il n'y a aucun reproche à adresser ni au cabinet, ni à la Chambre, et pour mon compte je n'en accepte aucun.

Quant à l'avenir, Messieurs, il y a toujours des ministres prêts à discuter les projets de loi comme à suffire à toutes les mesures que les circonstances pourraient rendre nécessaires. La Couronne n'est pas sans conseillers; et ceux qui siègent sur ces bancs, quelles que pussent être les difficultés de la situation, seraient toujours prêts à répondre à tout comme à répondre de tout.

M. **Mauguin.** Je demande la parole.

M. **Odilon Barrot.** On ne peut répondre de l'avenir.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je suis obligé de répéter que tant qu'on siège sur ces bancs, on a la responsabilité entière et réelle, et qu'on n'en peut éluder aucune.

Quant aux difficultés intérieures qui pourraient s'attacher à la situation du cabinet, il ne m'appartient pas d'en parler. Si elles existaient, elles seraient résolues. La sagesse de la Couronne les résoudrait. Mais la Chambre sait qu'elles ne peuvent être portées à cette tribune. Je répète que le ministre ne se refuse à aucune discussion, qu'il n'en élude aucune, qu'il n'en ajourne aucune, que la Chambre réglera son ordre du jour comme elle l'entendra, et qu'elle trouvera toujours les conseillers de la Couronne prêts à soutenir les projets de lois qu'ils ont présentés. *(Approbation au centre.)*

M. **Mauguin.** M. le ministre de l'instruction publique a apporté une grande réserve dans les explications qu'il a données à la Chambre.

Plusieurs voix aux centres : Il le devait... c'était son devoir.

M. **Mauguin.** Je ne le blâme pas, je fais seulement remarquer qu'il a apporté une grande réserve (*Hilarité*); et j'ajoute... *(Interruption)* il me semble que les circonstances sont assez graves pour que la Chambre veuille bien écouter ; et j'ajoute que malgré cette réserve, il a cependant annoncé à la Chambre l'état actuel, l'état intérieur du cabinet. Ainsi et de son propre aveu, nous n'avons pas devant nous un ministère stable. *(Dénégations.)*

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je n'ai rien dit de semblable.

M. **Mauguin.** Messieurs, voulez-vous discuter sur des mots ou sur des choses? Si nous sommes ici dans une société où l'on fera, comme on le disait il y a quelques jours, un combat de paroles; alors je vais examiner et reprendre les paroles de M. le ministre de l'instruction publique, et conclure de ses paroles et de ses aveux qu'il n'y a point de cabinet.

Quand il a dit qu'il n'avait pas à s'expliquer sur la situation intérieure du cabinet; que s'il y avait des difficultés, la sagesse de la Couronne y pourvoirait. Messieurs, est-ce qu'un pareil langage se tient par un ministre qui est bien sûr de conserver son portefeuille? *(Mouvements divers.)* Oui, Messieurs, je dis qu'il y a quinze jours, M. le ministre de l'instruction publique, interpellé, n'aurait pas répondu dans le même sens; il aurait répondu d'une manière plus affirmative. Et puis d'ailleurs nous savons ce qui se passe, ce me semble. *(Bruit, interruption.)*

Je ne sais pas pourquoi tous ces bruits quand chacun de vous en sait autant que nous en savons tous. *(On rit.)* C'est vrai; vous pouvez rire, c'est juste, je le conçois; vous faites jouer à la Chambre un rôle plein de dignité. *(Réclamations au centre.)* Messieurs, les circonstances sont graves, quoi que vous en disiez; et si je le voulais, dans la réponse de M. le ministre de l'instruction publique, j'en trouverais la preuve; quand il a dit qu'il y a des ministres qui répondent de tout, je le sais fort bien; mais j'ajoute qu'un ministre qui répond de tout tant qu'il est au pouvoir, cependant, lorsque l'on commence à abandonner les affaires, n'apporte pas à tout le même intérêt; s'il sait que dans six mois il ne sera plus responsable, les affaires nouvelles sont abandonnées, les anciennes se continuent mollement, et on veille mollement à la sécurité publique et les affaires ne se font pas; et quoi qu'en ait dit M. le ministre de l'instruction publique, est-ce que la Chambre n'est pas arrêtée dans ses travaux? *(Dénégations aux centres.)* Comment! la Chambre n'a pas été arrêtée hier dans ses travaux? *(Agitation.)*

Au reste, il est inutile de continuer cette lutte de paroles. Eh bien! vous ne savez rien, je vous l'accorde, tout ce que vous voudrez; mais il n'en est pas moins vrai de dire qu'aucun de vous n'osera dire ici que le ministère actuel peut monter à cette tribune et nous déclarer, par exemple, quelle est la pensée du ministère sur Alger; il nous dira qu'elle est

sa pensée actuelle, et il ne nous dira pas ce qu'elle sera dans quinze jours. (*Rires au banc des ministres.*)

Je sais très bien, monsieur le ministre, que vous pouvez rire; qu'il y a de votre part philosophie...

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Non, monsieur, c'est sérieusement.

M. **Mauguin.** Je vous demande pardon, vous riez. (*Rire général.*)

Je ne conçois plus la Chambre. Vous trouvez tout cela très risible. Je le veux bien.

Eh bien! philosophiquement, en effet, il règne une telle incertitude sur nos destinées qu'aucun de nous ne peut dire ce qu'il sera demain. Mais il n'est pas moins vrai que nous qui ne sommes pas toujours dans des théories philosophiques, que nous qui nous croyons un peu de pratique, car la politique surtout est en pratique ; il n'en est pas moins vrai, dis-je, que le ministère actuel ne peut pas répondre de ce que sera la pensée du gouvernement demain, après-demain, dans huit jours, sur la question d'Alger.

Eh bien! prenons cette question pour exemple. Il faut que nous puissions débattre les crédits supplémentaires avec un ministère ayant un avenir. Il s'agit de savoir ce qu'on fera d'une possession très importante.

On a déjà posé à la tribune la question de savoir si l'on conservera cette possession, et si on la concentrera sur quelques points. Il faut que l'on puisse connaître sur tout cela la pensée du gouvernement.

Il faut que le ministère ait devant lui un avenir autant qu'un ministère peut l'avoir, ou pas plus qu'il ne peut l'avoir si vous voulez; mais enfin il faut que le ministère ait un avenir.

Eh bien! dans cette position il me semble qu'à moins d'apporter à cette discussion l'irréflexion dont nous sommes témoins et les désirs de sourire dont on vient de donner des exemples... (*Murmures.*)

Oui, Messieurs, je dis qu'à moins d'apporter dans la discussion un défaut de gravité qui ôterait à nos résolutions de leur poids, nous devons ajourner et attendre que le ministère veuille bien nous dire quand et à quel moment les difficultés intérieures dont il est véritablement tourmenté seront terminées.

M. **Pétou.** Tout cela se réduit à demander la production de pièces.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Messieurs, ce que j'ai dit tout à l'heure à la tribune, je l'ai dit sérieusement, et c'était la seule réponse que je pusse faire. Le ministère actuel ne peut répondre, soit qu'il s'agisse d'Alger ou de toute autre question, que de ce qu'il pense et de ce qu'il fera tant qu'il sera aux affaires.

Quant à la situation du ministère, je n'ai rien de plus à en dire à cette tribune.

J'ai dit tout à l'heure, en parlant hypothétiquement, que si des difficultés existaient, la sagesse de la Couronne saurait les résoudre; mais qu'elles ne devaient pas être portées et discutées à cette tribune.

Je ne puis pas et ne dois pas tenir un autre langage. J'ai parlé hypothétiquement, je ne puis parler qu'ainsi; mais je répète que quand le ministère a présenté un projet de loi, et que ce projet est soumis à la Chambre, il est prêt à le discuter et à le soutenir, comme s'il avait devant lui dix, quinze ans de durée, et aussi sérieusement que jamais. (*Très bien!*)

M. **Viennet.** Je ferai une simple observation; c'est de la situation actuelle du ministère que je tire la nécessité du maintien de l'ordre du jour de lundi. (*Bruit.*)

Je vous demande pardon. Il ne s'agit pas ici d'une question d'avenir, il s'agit d'une affaire passée, et de savoir à qui on imputera le désastre de Constantine. (*Murmures négatifs.*)

M. **Piscatory.** Non, non! la commission n'a pas prétendu faire cela.

M. **Odilon Barrot.** Je demande la parole.

M. **Viennet.** Voulez-vous me permettre de m'expliquer?...

Quoi qu'on en dise, ce ministère peut être dans quelques jours remanié, modifié. Eh bien! s'il sort du cabinet les deux membres plus spécialement chargés de l'affaire d'Alger, comment ferez-vous pour les interpeller? Ils seront à la Chambre des pairs : pourrez-vous les amener dans cette enceinte?

Il y a déjà à la Chambre des pairs un ancien ministre, dont le nom a été souvent mentionné dans le rapport de la commission, c'est M. le maréchal Maison; vous ne pourrez pas l'entendre.

Supposez, je fais ici une hypothèse, supposez que le président et que le ministre de la guerre se retirent, comment ferez-vous pour les amener dans cette discussion, pour donner des éclaircissements à la Chambre? Il vaut bien mieux maintenir l'ordre du jour.

M. **Odilon Barrot.** Cet incident s'est élevé à l'occasion de la fixation de l'ordre du jour qui appelle la discussion sur les crédits extraordinaires pour lundi. Nous nous sommes demandé si, en l'absence de la production des pièces nécessaires pour cet examen, il était possible de fixer le jour de cette discussion. Nous sommes d'accord à cet égard avec M. le ministre : cela est impossible.

Pourquoi le ministère n'a-t-il pas communiqué les pièces? c'est un oubli, une erreur, une négligence... (*Bruit.*)

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* C'est qu'il y avait des pièces très nombreuses, et qu'il a fallu faire faire des copies.

M. **Odilon Barrot.** Cependant MM. les ministres doivent être convaincus qu'il y a quelque chose de solennel dans les rapports du pouvoir avec une Chambre, et que de hautes raisons politiques devraient porter les ministres à satisfaire surtout, et avant tout, aux vœux exprimés par la Chambre.

Mais il existe dans tous les esprits, dans toutes les consciences, une préoccupation dont on ne peut se dispenser de parler à cette tribune. On a dit qu'il fallait traiter cette question sérieusement. Messieurs, je ne connais rien de plus triste, de plus affligeant pour notre pays que ces crises périodiques qui se succèdent à des époques si rapprochées, et qui tiennent les pouvoirs en suspens, qui paralysent les affaires et jettent les esprits dans le doute et l'anxiété. Oui, cela est déplorable,

et je n'admettrais pas que l'on pût traiter de pareilles matières le sourire sur les lèvres ou avec légèreté. (*Réclamations aux centres.*) Je n'insiste pas davantage, je connais les droits et les prérogatives de la Couronne. Si j'ai fait entendre quelques paroles, c'était par le besoin de voir une solution prochaine, et non pour entraver les combinaisons qui sont dans le droit de la Couronne.

Mais quant à la question relative aux crédits supplémentaires, ce serait se méprendre étrangement et donner une funeste direction à cette discussion, que d'annoncer qu'elle ne peut avoir qu'un caractère personnel... (*Adhésion générale*) que de dire qu'il faut que la Chambre soit en présence de tel ou tel individu... (*Très bien! très bien!*) A Dieu ne plaise, Messieurs, que nous envisagions ainsi cette discussion!

S'il peut en résulter quelque avantage, ce n'est pas dans le blâme de telle ou telle personne, c'est dans la pensée politique qui doit en jaillir, c'est dans la cessation de ces fluctuations, de ces hésitations continuelles, qui compromettent les intérêts du pays, en rendant toute administration nécessairement précaire.

Eh bien! cette pensée du pays, de la Chambre, du gouvernement qui doit ressortir de cette discussion, n'aura un caractère de fixité et de permanence qu'en présence d'un ministère constitué, qui prenne part à cette discussion, qui la dirige. Mais si nous avons un ministère qui appartienne une partie au passé, une partie à l'avenir, un ministère qui n'est pas sûr de son existence, qui existe de fait, nous ne pouvons pas le contester; mais si lui-même n'a pas cette assurance, cette conscience de l'avenir, comment la discussion peut-elle être grave et utile, et peut-elle avoir à l'étranger et dans l'intérieur cet effet moral et politique que nous devons désirer? c'est bien alors que nous ne ferions qu'échanger des paroles, et nous ne serions pas une assemblée sérieuse et grave; ce ne serait qu'un vrai jeu d'enfants.

Cette situation, Messieurs, nous ne pouvons pas la supporter. Je demande donc que la discussion sur les crédits supplémentaires disparaisse de l'ordre du jour de lundi, et qu'elle soit ajournée jusqu'à ce que la Chambre soit saisie de toutes les pièces, et jusqu'à ce que la malheureuse crise ministérielle à laquelle nous sommes livrés soit terminée. (*Adhésion aux extrémités.*)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* L'honorable préopinant a raison sur deux points : d'abord sur ce qui regarde la production des pièces. J'ai déjà eu l'honneur de dire à la Chambre que la plus grande partie de ces pièces au moins devait être envoyée hier à la Chambre; j'ignore comment il se fait qu'elles ne l'aient pas été : elles le seront immédiatement; mais je comprends que ce soit là un motif très légitime d'ajourner le débat.

M. Odilon Barrot a encore raison quand il dit qu'il ne s'agit point ici d'une question personnelle; sans nul doute, ce ne sont pas les personnes seules qui sont ici en jeu, c'est d'abord et surtout le système, la pensée politique qui a présidé aux mesures prises à l'égard d'Alger. Eh bien, à ce sujet je répète que le ministère, tant qu'il siège sur ces bancs, ayant eu cette pensée politique, ayant présenté à la Chambre la loi qui l'exprime, ayant pris à l'égard d'Alger les mesures qu'il est appelé à expliquer et à justifier devant vous; le ministère qui a agi, qui a présenté le projet de loi, qui a pris les mesures, doit être et est toujours prêt à les soutenir; c'est son devoir et son droit. Qu'après cela la Chambre croie devoir, dans ses propres convenances, ajourner la discussion, la placer à tel moment qu'il lui plaira, je n'y fais, pour mon compte, aucune objection; mais mon devoir, comme membre du cabinet et comme conseiller de la Couronne, est de déclarer qu'ayant pris part au projet de loi présenté, aux mesures adoptées, je suis et serai toujours prêt à les discuter. Quant à la production des pièces, j'ignore par quels motifs elle a été ajournée, je ne doute pas qu'elles ne soient envoyées immédiatement. Je m'en informerai, et j'en presserai l'envoi.

M. **le Président**. On propose l'ajournement, attendu que les pièces n'ont pas encore été communiquées. Y a-t-il opposition? (*Oui! oui! Non! non!*)

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR.

Une voix : Il faut mettre à l'ordre du jour la discussion du projet de loi sur les aliénés.

Voix nombreuses : Non! non!

M. **Laurence**. Il faut décider qu'il y aura ajournement avec convocation à domicile.

M. **de Vatry**. Il faut mettre à l'ordre du jour le projet de loi sur la Légion d'honneur!

M. **le Président**. Le rapport n'est pas encore complet. On attend la communication de renseignements positifs.

M. **de Vatry**. La commission est parfaitement prête ; il est vrai que nous attendons encore quelques pièces de la chancellerie de la Légion d'honneur ; mais ces pièces n'ont pas grande importance; il s'agit de deux ou trois noms.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Ceux de nos honorables collègues qui déjà se sont livrés à l'étude du projet de loi sur les aliénés, ont remarqué que le projet apporté par la commission était pour ainsi dire une loi nouvelle. Il importe donc, et c'est là la première des conditions, que M. le ministre de l'intérieur soit présent sur ces bancs.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Il y sera.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Je suis en doute à cet égard. J'ai suivi avec attention la discussion, à la Chambre des pairs, de la loi sur les attributions municipales; j'ai suivi avec une attention profonde l'examen presque religieux que fait l'autre chambre; je ne puis me persuader que les débats soient terminés aujourd'hui.

M. **Thil**. Et pourquoi ? Ce n'est rien.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Quoi! ce n'est rien que la loi sur les attributions municipales; une loi sur laquelle il est si malaisé de trouver, sur les points importants, deux bons esprits d'accord! Je m'étonne qu'on traite ainsi une de nos lois organiques.

Je dis que toutes les probabilités nous défendent de croire que M. le ministre de l'intérieur soit libre de quitter, lundi, l'autre Chambre, pour se trouver dans celle-ci; et, à coup sûr, ce qui ne sera contesté par personne, il est impossible qu'une discussion de l'importance de celle qu'amènera la loi sur les aliénés s'engage en l'absence du ministre qui a conçu et rédigé la loi.

Je demande qu'elle soit mise à l'ordre du jour, mais seulement après le projet de loi sur le sel, projet distribué de nouveau aujourd'hui; mais qui, dès l'an dernier, a été mis dans les mains de tout le monde (*Appuyé!*)

Plusieurs voix à gauche : A mardi, à mardi!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je prie la Chambre de remarquer qu'elle a plusieurs projets de loi dont les rapports sont faits depuis un certain temps, et qu'ainsi il ne manque pas de matière à ses débats. Il y a le projet de loi sur les aliénés, celui sur l'impôt du sel, celui sur la maison de détention à l'île Bourbon. Tous ces projets sont à l'ordre du jour depuis plusieurs jours, et la Chambre peut les discuter quand elle voudra. Il ne manque donc pas, je le répète, de matière à ses débats.

M. **le Président**. On a demandé que la discussion du projet de loi sur les aliénés fût mise à l'ordre du jour de lundi.

Voix à gauche : Non, non!

M. **Glais-Bizoin**. Nous avons demandé l'ajournement, qui doit être mis aux voix. (*Réclamations diverses.*)

Voix nombreuses : Consultez la Chambre.

M. **le Président**. Que ceux qui sont d'avis de discuter lundi le projet de loi sur les aliénés...

Voix à gauche : L'ajournement!

M. **Glais-Bizoin**. Par la difficulté de régler l'ordre du jour, la Chambre doit ajourner.

Voix au centre : Il n'y a pas de difficultés.

M. **de Schauenbourg**. Le rapport sur la loi relative à l'impôt du sel n'a été distribué qu'aujourd'hui. C'est une question très importante par elle-même, et parce que la commission a renversé complètement l'économie du projet de loi du gouvernement, conçu dans une pensée toute fiscale, dans l'intérêt presque exclusif d'un monopole, pour lui substituer un système de justice, d'égalité et de liberté. C'est donc une question nouvelle qui se produit à la Chambre, et de samedi à lundi elle n'aura pas le temps de l'examiner et de la méditer suffisamment.

M. **Péton**. Je demande formellement l'ajournement. Dans un pareil chaos on ne peut rien faire de bien.

M. **le Président**. Voulez-vous monter à la tribune? Vous avez la parole.

M. **Péton** (*à la tribune*). Je soutiens que dans un pareil chaos, dans une semblable incertitude, il est impossible que la Chambre ait le temps de méditer les lois et de les bien faire; elle est saisie en ce moment d'une question immense, de la question des crédits supplémentaires d'Alger.

M. le ministre de l'instruction publique a fait espérer que les pièces seraient déposées lundi. Eh bien! pourquoi la discussion de cette loi ne serait-elle pas remise à jeudi? Je demanderai quatre jours de repos pour la Chambre. (*Réclamations nombreuses.*)

M. **le Président**. Veut-on mettre le projet de loi sur les aliénés pour lundi?

Au centre : Oui, oui!

A gauche : Non, non! L'ajournement!

M. **Garnier-Pagès**. Messieurs, quand on fait des lois, on fait des choses d'un haut intérêt, quelle que soit la loi qu'on fasse. Sommes-nous donc dans la position voulue pour que les lois soient bien faites?

Au centre : Oui, oui!...

(*Dénégations à gauche.*)

M. **Garnier-Pagès**. C'est votre avis, mais ce n'est pas le nôtre.

Les hommes qui cherchent des collègues peuvent très bien avoir l'esprit assez libre pour bien diriger les affaires du pays; mais il est des hommes qui ont déjà laissé passer des lois sans discussion, parce qu'ils prenaient les choses au sérieux, et ne croyaient pas avoir devant eux un ministère dont la position politique est ébranlée.

Au centre : Ils ont mal fait.

M. **Garnier-Pagès**. C'est possible: mais enfin ils ont fait cela.

Dans cet état de choses, M. le ministre de l'instruction publique a eu raison de dire : « Quant à nous, ministres, nous sommes prêts. Quant à la Chambre, elle doit faire ce qu'elle jugera convenable. » Eh bien! la Chambre a déjà jugé convenable de ne pas discuter une loi importante; et moi qui crois que toute loi a son importance, je m'oppose à toute discussion, et je demande que la Chambre décide qu'il n'y aura pas de séance lundi. (*Vives réclamations aux centres.*)

Je le déclare, pour ma part, je ne crois pas que ce soit un grand malheur quand on discute des lois de n'avoir pas de ministres au sein de nos assemblées. (*Oh! oh!*) Il y a des pays où cela se pratique, et où les lois n'en sont pas moins bien faites. (*Bruit et rumeur au centre.*) Mais dans nos usages constitutionnels, il faut que les ministres soient là et puissent répondre; il faut qu'ils sachent qu'ils sont encore ministres.

Comme je crois que toutes les lois doivent être discutées sérieusement, et que dans l'état actuel des choses ce serait impossible, je demande qu'il n'y ait pas de séance lundi.

A gauche : Appuyé! appuyé!

Au centre : Non! non!

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Nous sommes parfaitement d'avis que toutes les lois doivent être discutées comme des lois importantes. Si la loi sur les crédits supplémentaires n'est pas discutée lundi, ce n'est pas qu'on la considère comme plus importante qu'une autre, mais c'est

parce que le dépôt des pièces relatives à cette loi n'a pas eu lieu.

Quant à nous, nous déclarons que nous sommes prêts à discuter toutes les lois qui se présenteront, et nous ne reconnaissons pas qu'on puisse nous regarder comme étant, dans la situation présente, hors d'état de discuter. M. Garnier-Pagès s'est trop inquiété des préoccupations qu'il nous suppose, et ne sait pas ce qui passe entre nous.

A gauche : Si ! si ! on le sait !

(Bruits divers.)

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics.* Je le répète, nous sommes prêts ; et quel que soit le projet de loi que la Chambre mette à l'ordre du jour, les ministres seront à leurs bancs, prêts à faire leur devoir. *(Très bien ! très bien !)*

Voix nombreuses : La clôture ! la clôture !

M. le Président. M. Garnier-Pagès demande qu'il n'y ait pas de séance lundi. Je mets cette proposition aux voix.

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

(La Chambre décide ensuite que le projet de loi sur les aliénés sera mis à l'ordre du jour de lundi.)

DEMANDE DE CONGÉ.

M. le Président. M. Mallye (1), député de la Haute-Loire, demande un congé pour cause de santé. *(Le congé est accordé.)*

DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

(Délimitation de communes.)

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion de deux projets de loi d'intérêt local.*

PREMIER PROJET.

Article unique.

« La limite entre la commune de Chichery, arrondissement de Joigny, département de l'Yonne, et la commune de Beaumont, arrondissement d'Auxerre, même département, est fixée dans la direction indiquée par un liséré bleu sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le polygone coté A audit plan est distrait de la commune de Beaumont et réuni à celle de Chichery, et celui coté B est distrait de cette dernière commune, et réuni à celle de Beaumont.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. » *(Adopté.)*

DEUXIÈME PROJET.

Article unique.

« L'enclave de Varinchanois, circonscrite par des liserés bleu, jaune et rose, sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Cornéville, arrondissement de Commercy, département de la Meuse, et réunie à la commune d'Hamonville, arrondissement de Toul, département de la Meurthe.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui pourraient être réciproquement acquis. » *(Adopté.)*

(La Chambre procède *au scrutin secret.* Le dépouillement du scrutin, ayant constaté que la Chambre n'est pas en nombre, le scrutin est annulé et renvoyé à l'ouverture de la séance prochaine.)

(La séance est levée à 5 heures.)

Ordre du jour du lundi 3 avril 1837.

A 1 heure précise, séance publique.

Deuxième tour de scrutin sur deux projets de loi d'intérêt local.

Discussion du projet de loi sur les aliénés.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 1er AVRIL 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2), *chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier le* TABLEAU DE CIRCONSCRIPTION POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DES CONSEILS GÉNÉRAUX DES DÉPARTEMENTS, *par* M. DUPRAT, *député de Tarn-et-Garonne.*

Messieurs, l'article 56 de la loi du 22 juin 1833 sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement dit textuellement :

« Le tableau des réunions de canton, prescrites par l'article 3 de la présente loi dans les départements qui ont plus de 30 cantons, sera communiqué aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement institués en vertu de la présente loi, dans leur prochaine session.

« Les observations que pourront faire ces conseils sur les réunions de canton, seront imprimées et distribuées aux Chambres. »

Ces dispositions furent ainsi écrites dans un esprit de prudence et d'avenir. Vous vous souvenez, Messieurs, que, dans la première discussion qui eut lieu dans cette Chambre, vous avez adopté le système d'un député, par canton, sans pour cela admettre que chaque canton aurait une assemblée électorale ; vous aviez décidé, au contraire, qu'il serait formé des arrondissements électoraux déterminés

---

(1) Le *Moniteur* indique à tort le nom de *Mailly*. Il n'y avait pas de député portant ce nom.

(1) N° 160 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(2) Cette commission est composée de MM. Lesergent de Monnecove, de Jouvencel, Merlin (de l'Aveyron), Deslongrais, de Chastellux, Gauthier (d'Uzerche), Nogaret, Goupil de Préfeln, Duprat.



par un tableau qui fut annexé au projet de loi.

La Chambre des pairs modifia cette disposition ; elle adopta comme principe que chaque canton élirait un membre au conseil général, mais elle voulut aussi que les conseils généraux ne pussent se composer de plus de 30 membres. Il devint donc nécessaire pour les départements qui ont plus de 30 cantons, de former des agglomérations de manière à les réduire à 30 circonscriptions électorales.

La Chambre des pairs procéda à ce travail, et le projet de loi, ainsi amendé, vous fut présenté de nouveau avec le tableau des circonscriptions électorales, dressé pour 48 départements qui forment la catégorie exceptionnelle de ceux qui se composent de plus de 30 cantons.

Un nouveau rapport fut fait dans cette Chambre ; une nouvelle discussion s'engagea : vous adoptâtes le projet et le tableau des circonscriptions exceptionnelles, tels qu'ils avaient été proposés et dressés par la Chambre des pairs; sans doute plusieurs membres voulurent bien essayer d'introduire quelques modifications au tableau de l'agglomération des cantons ; mais la Chambre ne voulut pas compromettre le sort de la loi. Le plus léger changement aurait exigé qu'elle fût encore portée à la Chambre des pairs ; la session était si avancée que l'on craignait que la loi ne pût être votée. La Chambre avait hâte de doter le pays d'une loi si impatiemment attendue, qui consacrait le principe de l'élection, et qui présentait d'ailleurs les meilleures garanties pour la représentation des véritables intérêts des départements dans les conseils généraux. Les propositions de rectifications furent donc repoussées ; la Chambre adopta le projet ; elle savait qu'elle faisait une expérience électorale ; l'article 50 de la loi rendait facile toutes les améliorations que le temps révélerait, ou qui seraient provoquées par les observations des conseils généraux ou d'arrondissement.

Le gouvernement s'est empressé de satisfaire au vœu de la loi : une circulaire ministérielle du 14 juin 1834, appela l'attention des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sur le tableau des circonscriptions, et provoqua leur observation dans l'intérêt des modifications à y introduire. L'analyse de leur délibération vous a été distribuée : vous y verrez que 31 conseils généraux réclament et vous proposent divers changements qui portent, soit sur la répartition des membres du conseil général entre les arrondissements du département, soit sur les agglomérations du canton formant les circonscriptions électorales.

Certains conseils généraux ont été tellement en dissentiment, soit avec les conseils d'arrondissement, soit avec les vœux des cantons et des communes, soit avec l'opinion des autorités locales, que le gouvernement vous a fait connaître, dans son exposé des motifs, qu'il a jugé prudent et convenable de suspendre toute proposition à l'égard de ces départements, afin de soumettre de nouveau les projets de rectifications aux conseils généraux d'arrondissement dans leur plus prochaine session.

Nous avons approuvé les motifs qui ont pendu l'ensemble des propositions qui vaient être faites. On ne saurait s'entourer de trop de lumières, prendre trop de précautions pour un travail qui doit concilier tant d'intérêts, satisfaire tant d'exigences. Nous croyons devoir inviter M. le ministre de l'intérieur à saisir les conseils généraux des projets de rectifications qui les concernent dans leur prochaine session. Nous pensons même que, pour la plus parfaite égalité du travail et pour son perfectionnement, il convient de consulter aussi les conseils d'arrondissement, afin qu'ils puissent présenter leurs observations dans la première partie de leur session ; il importe de ne pas retarder ce travail, afin que les rectifications puissent être adoptées avec le renouvellement de la deuxième série des membres des conseils généraux.

Les observations et les propositions de 14 conseils généraux ayant été jugées admissibles par le gouvernement, il n'a pas cru devoir retarder plus longtemps les modifications dont la justice et l'opportunité ont généralement été reconnues. Tel est l'objet du projet de loi qui a été soumis à l'examen de la commission dont je suis l'organe. Je vais faire passer sous vos yeux le résumé des principaux motifs qui ont influé sur nos décisions.

L'article 1er contient le tableau des nouvelles circonscriptions électorales ; les rectifications proposées sont de deux natures : les unes intéressent la répartition des membres du conseil général entre les arrondissements du département, les autres modifient les agglomérations de cantons pour former les circonscriptions.

Le premier ordre de rectification se rapporte au département du Calvados ; il a soulevé une discussion sur laquelle il importe de donner quelques détails.

Les deux arrondissements de Vire et de Lisieux avaient à élire 10 membres du conseil général qui avaient été ainsi répartis, 4 dans l'arrondissement de Lisieux et 6 dans l'arrondissement de Vire.

Par le nouveau travail, chacun des arrondissements sera représenté par 5 membres du conseil général, et par suite il est proposé 5 circonscriptions électorales dans chaque arrondissement.

Un membre de la commission a critiqué ces propositions, il a voulu les faire repousser et par une question préjudicielle, et par l'ajournement, avant que de la discuter au fond.

Il élevait la question préjudicielle parce que, selon lui, l'article 50 de la loi du 22 juin 1833 n'autorise pas des modifications qui puissent influer sur le nombre des membres du conseil général assigné à chaque arrondissement ; qu'il n'y voyait que la faculté de remanier les circonscriptions électorales; il proposait l'ajournement parce que, selon lui, les rectifications projetées n'étaient pas suffisamment instruites, le conseil d'arrondissement de Vire n'ayant pas été mis à même de faire entendre ses observations.

La majorité de la commission a repoussé ces deux moyens ; elle a vu dans les dispositions de l'article 50 précité, le germe de toutes

...duire dans les départ-
...la catégorie ex-
...de 30 can-
...réduire le
...orales en-
...r les ré-

partitions faites des membres du conseil général entre les arrondissements d'un département, et c'est même la rectification la plus importante, la plus essentielle à obtenir lorsque l'utilité en est démontrée, puisqu'elle exerce une si grande influence sur la véritable représentation des intérêts du canton et des arrondissements dans les conseils généraux.

La commission a donc écarté la question préjudicielle.

Examinant la question d'ajournement, la commission pense qu'elle ne pouvait être accueillie : l'affaire est suffisamment instruite, toutes les parties intéressées ont reçu les communications qui doivent les éclairer et les avertir ; elles ont eu les délais nécessaires pour faire parvenir leurs observations.

Et voici les motifs sur lesquels elle a fondé sa décision : une circulaire ministérielle avait saisi les conseils généraux et les conseils d'arrondissement de l'examen de la discussion du tableau de circonscription. Par suite de cette communication, le conseil d'arrondissement de Lisieux, dans sa session 1834, réclama contre le nombre des membres au conseil général qui lui était assigné ; il critiqua la répartition faite au profit de l'arrondissement de Vire, et il proposa que les deux arrondissements eussent un nombre égal de membres au conseil général.

Le conseil d'arrondissement de Vire, dans sa séance du 27 juin 1834, proposa, au contraire, de maintenir la répartition actuelle ; il alléguait qu'une juste mesure avait été gardée dans les répartitions.

Le conseil général d'arrondissement du Calvados, dans sa session de 1834, discuta les observations des arrondissements de Lisieux et de Vire ; il examina le principe écrit dans la loi du 22 juin 1833 sur la représentation des intérêts départementaux dans les conseils généraux ; il trouva qu'il y avait inégale répartition entre les arrondissements de Lisieux et de Vire, et il proposa de rectifier le tableau de manière à assigner un nombre égal à chacun desdits arrondissements.

La session 1835 s'ouvrit par les conseils d'arrondissement et les conseils généraux. Les arrondissements de Vire et de Lisieux, bien informés, sans aucun doute, des dispositions arrêtées par le conseil général dans les précédentes sessions, ne s'occupèrent pas cependant des projets de rectifications ; mais le conseil général, dans sa séance du 22 septembre 1835, confirma son vote et persista à demander la rectification en faveur de l'arrondissement de Lisieux.

Enfin, dans sa session 1836, le même conseil général renouvela la même demande avec les plus vives instances, en invoquant les deux précédentes délibérations des 20 juillet 1834 et 23 septembre 1835.

En présence de tels faits, d'après les discussions si souvent renouvelées dans le conseil général du Calvados, peut-on admettre que l'affaire n'a pas été suffisamment instruite, que les intérêts de l'arrondissement de Vire n'ont pas été défendus, et qu'il y a lieu d'ajourner une discussion si impatiemment attendue par l'arrondissement de Lisieux et par le conseil général et par les autorités du département du Calvados? La commission n'a pu partager cette opinion.

L'arrondissement de Vire a été consulté officiellement par le préfet, il a fait entendre ses raisons dans la séance du 27 juin 1834, il s'est fondé, pour faire maintenir la répartition actuelle, sur les principes de la force de la population, considérée comme élément essentiel, on pourrait dire élément unique de la sous-répartition des membres du conseil général entre les arrondissements du département.

Ce principe a été contesté et réfuté par le conseil général, et certes il est permis de croire qu'il a été puissamment défendu, puisque l'arrondissement de Vire compte 6 membres au conseil, et que la même question s'y est présentée dans trois sessions consécutives.

La commission a donc rejeté l'ajournement ; cet incident passé, elle s'est occupée du fond de la proposition.

Nous avons déjà indiqué qu'il s'agit d'assigner un nombre égal de membres du conseil général pour les arrondissements de Vire et de Lisieux. Un honorable membre de la commission a voulu s'opposer au projet de rectification, et faire maintenir la sous-répartition actuelle parce que l'arrondissement de Vire compte une plus forte population que l'arrondissement de Lisieux, et que, selon lui, la population doit être la règle de la sous-répartition.

La commission n'a pu admettre ce principe ; la loi qui règle l'organisation des conseils généraux a établi la représentation du canton ; c'est l'élection par canton qui est la règle. Il convient de s'en rapprocher autant qu'il est possible dans la sous-répartition faite entre les arrondissements des départements qui comptent plus de trente cantons. Sans doute la force de la population peut être un élément à consulter pour la formation des circonscriptions électorales, mais ce n'est pas un principe dont on ne puisse s'écarter.

Le département du Calvados compte 6 arrondissements ; il se compose de 37 cantons ; il devait être réduit à 30 circonscriptions ; il convient donc de former des agglomérations dans chaque arrondissement, afin de respecter le principe de l'élection par canton autant qu'il est possible.

Trois arrondissements, ceux de Bayeux, de Lisieux et de Vire ont chacun 6 cantons, et ils ont chacun un nombre inégal de membres au conseil général : celui de Vire nomme 6 membres, celui de Bayeux 5 membres, celui de Lisieux 4 membres.

L'arrondissement de Vire nomme seul autant de membres qu'il a de cantons ; et pour celui-là, seulement, il n'a pas été formé d'agglomération de cantons. Une telle disproportion, une telle inégalité dans les conditions de la représentation, a paru choquante à votre commission : elle a pensé que chacun des arrondissements du département devait supporter les conditions de l'agglomération du canton ; aucune raison ne peut expliquer une sous-répartition qui assigne 6 membres à l'arrondissement de Vire, et 4 membres à l'arrondissement de Lisieux, alors qu'ils ont chacun un même nombre de cantons.

La population de Vire est un peu plus forte, mais ce n'est pas un motif suffisant ; nous l'avons déjà dit, la population est une considération, mais non pas un principe. Cette

considération se trouve, d'abord dans l'espèce, contre-balancée par une autre plus puissante, et qui doit aussi avoir ses exigences.

L'arrondissement de Lisieux paie une quote-part dans les contributions qui excède de 250,000 francs la quote-part de l'arrondissement de Vire. Cet arrondissement a des intérêts plus importants à défendre, quoiqu'il supporte une plus forte part des charges publiques.

La commision a donc pensé que, pour se conformer aux règles de l'équité, et pour satisfaire aux intérêts généraux du département du Calvados, il convient de décider que les arrondissements de Lisieux et de Vire nommeront chacun 5 membres au conseil général, et que les circonscriptions électorales de ces deux arrondissements seraient modifiées ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au projet de loi.

Les modifications proposées, qui n'astreignent que les agglomérations de cantons, intéressent les départements de l'Aveyron, de la Corse, des Côtes-du-Nord, de la Haute-Garonne, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Basses-Pyrénées, de la Somme, de l'Yonne ; ils n'ont donné lieu à aucun dissentiment.

Votre commission avait reçu de M. le ministre de l'intérieur tous les documents qui pouvaient éclaircir notre examen, servir à nos discussions. Nous avons consulté les délibérations des conseils d'arrondissement et des conseils généraux, et l'avis de MM. les préfets ; nous avons entendu ceux de MM. les députés qui ont bien voulu nous fournir d'utiles renseignements ; et enfin, après un examen attentif et consciencieux, nous avons reconnu que les modifications proposées avaient été présentées dans un but d'intérêt général, qu'elles tendaient à rapprocher les localités qui ont entre elles des intérêts communs, des communications plus faciles; qu'elles avaient aussi pour résultat de niveler, avec plus d'exactitude, la force de la population dans les circonscriptions électorales.

Ces divers motifs nous ont déterminés à adopter sans modification la proposition du gouvernement indiquée au tableau qui compose l'article 1er du projet.

J'ai dit que les propositions n'avaient éprouvé aucune opposition ; je dois relever cette erreur. Nous avons eu à statuer sur une réclamation des cantons de Colliac et Merdrignac, de l'arrondissement de Loudéac, département des Côtes-du-Nord. Ces deux cantons forment actuellement une circonscription électorale, et il s'agit de les disjoindre pour les réunir chacun à un autre canton du même arrondissement ; ils allèguent que leurs intérêts seront froissés, leurs relations plus difficiles ; ils demandent le maintien de la circonscription existante.

La commission a consulté les délibérations du conseil d'arrondissement de Loudéac, du conseil général et l'avis du préfet des Côtes-du-Nord. Ils sont unanimes pour soutenir l'utilité et la convenance de la rectification proposée.

Votre commission a donc rejeté les réclamations des deux cantons précités ; l'article 2 prescrit une mesure définitive ayant pour objet de substituer dans chacune des trois séries, qui ont été formées en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833, les nouvelles circonscriptions aux circonscriptions anciennes.

L'article 3 contient une mesure transitoire qui doit cesser son effet après le renouvellement des membres des conseils généraux, élus par les circonscriptions électorales qui viennent d'être modifiées par la présente loi.

Le gouvernement propose que, lorsqu'il y aura lieu, pour une des causes prévues par les articles 8 et 11 de la loi du 22 juin, de remplacer un conseiller élu par une des circonscriptions supprimées, les conseillers élus par les circonscriptions modifiées cesseront en même temps leurs fonctions, et il sera immédiatement procédé à leur réélection.

Le gouvernement a voulu respecter, il le dit ainsi dans son exposé des motifs, les conditions principales qui constituent les conseils généraux, et ne porter que la moindre atteinte à la durée de leurs fonctions.

Votre commission n'a pu partager cette opinion. Elle a pensé que le moyen proposé ne pouvait atteindre son but.

Les nouvelles agglomérations de cantons doivent déranger toutes les combinaisons existantes ; elles influent sur l'ordre des séries dont nous avons parlé plus haut : telle circonscription électorale, composée de 2 ou 3 cantons appartenant à la 1re série, par exemple, va se trouver modifiée de telle sorte que ces 2 ou 3 cantons pourront chacun appartenir à une série différente. Il suivra inévitablement de cet ordre de choses que le renouvellement d'un seul membre du conseil général, pour une des causes prévues par les articles 8 et 111 de la loi actuelle, aura son retentissement dans une ou plusieurs séries, et exigera immédiatement la réélection, et dans la 1re série, qui, renouvelée en 1836, ne devait être appelée à élire que dans l'année 1845, et dans la 2e série, qui ne doit être appelée qu'en 1839, et dans la 3e série, qui n'aurait eu ses élections à faire que dans l'an 1842. L'arrondissement d'Espalion, département de l'Aveyron, réalisera cette hypothèse ; je pourrais citer un très grand nombre de combinaisons analogues, si bien que l'on peut dire que la première cause de réélection qui surgira dans un des départements où les circonscriptions auront été modifiées, aura pour conséquences inévitables d'obliger à la réélection de tous les membres qui appartiendront aux circonscriptions modifiées, quelle que soit l'époque de leur entrée en fonctions, quelle que soit la série à laquelle ils appartiennent. Il faut donc s'empresser de reconnaître que, à moins de vouloir laisser, pendant un délai qui peut se prolonger un espace de neuf ans, certains cantons sans représentant direct, tandis que d'autres cantons auront concouru deux fois à l'élection, et jouiront ainsi d'une double représentation ; il faut, nous le disons, reconnaître la nécessité de porter atteinte une seule fois à la durée des membres des conseils généraux appartenant aux circonscriptions modifiées.

Cette nécessité ayant été démontrée à votre commission, elle a pensé que, puisque l'on s'écartait du principe, il était plus convenable d'adopter une mesure uniforme qui s'exécuterait instantanément, dans les 52 cir-

conscriptions électorales indiquées au tableau, et qui permettrait de rentrer immédiatement dans le système établi par la loi du 22 juin 1833.

Cette mesure consiste à faire cesser, à une époque donnée, les fonctions des membres des conseils généraux élus par les circonscriptions modifiées, et à pourvoir à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Nous vous proposons d'ajourner ce renouvellement après la session 1837, parce que nous n'aurions pas cette année les délais nécessaires pour la réunion des collèges électoraux, et qu'il ne faut pas compromettre la prochaine session des conseils généraux.

L'effet de la mesure sera de substituer, sans long délai, les nouvelles circonscriptions aux anciennes, et de les introduire par une même opération dans tous les départements pour lesquels elles sont destinées. Leur utilité et leur convenance se sont fait sentir et ont été vivement exprimées par les divers organes des véritables intérêts départementaux; il importe donc d'assurer sans retard les avantages qui doivent en résulter.

Le moyen que nous vous proposons d'adopter est d'une exécution simple et facile. Il doit s'appliquer, une seule fois, instantanément, pour faciliter la transition d'une organisation à une autre, et il permettra de rentrer immédiatement dans le système régulier de la loi du 22 juin. Vous le préférerez, nous l'espérons du moins, à la mesure proposée par le projet de loi, qui est d'une exécution plus confuse et plus embrouillée, qui doit s'exercer partiellement, et qui viendra, pendant une période de temps plus ou moins longue, déranger les combinaisons de la loi du 22 juin, et prolonger ainsi avec inconvénient la durée du régime provisoire.

Tels sont les motifs et les considérations qui ont dicté l'amendement que nous avons fait à l'article 3, et, à cette condition, nous vous proposons l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Art. 1er.

Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres des conseils généraux de département, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

Comme au projet.

Tableau des Circonscriptions.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURES.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	COMPOSITION des NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS électorales.	NOMINATIONS DE CONSEILLERS.
Aveyron	Espalion	9	5	Entraigues, Estaing	1
				La Guiole, Saint-Amand-des-Coptes	1
				Le Mur-de-Barrez, Sainte-Geneviève	1
				Saint-Chély, Saint-Géniez	1
Calvados	Lisieux	6	5	Livarot	1
				Orbec	1
	Vire	6	5	Aunay, Vassy	1
Corse	Ajaccio	12	7	Ajaccio	1
				Bastelica, Zicavo	1
				Bocognano, Sarrola	1
	Bastia	20	9	Cervionne, San-Nicolao	1
				Pero e Casevachie, Vescovato	1
	Corte	15	7	Castifao, Omessa	1
				Sermano, Piedicorte, Serraggio	1

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	COMPOSITION des NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS électorales.	NOMINATION DE CONSEILLERS.
Côtes-du-Nord.	Guingamp....	10	8	Belle-Ile-en-Terre.......... Callac........	1
				Bourbriac........ Saint-Nicolas-du-Pélem.....	1
	Loudéac.......	9	5	Collinée........ Plougnast........	1
				Lachèze........ Merdrignac........	1
				Loudéac........	1
	Saint-Brieuc...	12	8	Châtelaudren........ Lanvollon........	1
				Étables........ Plouha........	1
				Montcontour........ Plœuc........	1
				Paimpol........	1
				Quintin........	1
Haute-Garonne...	Saint-Gaudens.	11	8	Boulogne........	1
				Montréjeau........ St-Bertrand-de-Comminge...	1
Gironde...	Bordeaux......	18	12	Bordeaux (4e canton)......	1
				Bordeaux (6e canton)....... Le Carbon-Blanc........	1
Ille-et-Vilaine....	Saint-Malo.....	9	6	Dol........ Pleine-Fougères........	1
				Saint-Malo........	1
				Saint-Servan........	1
Manche....	Avranches.....	9	5	Brecey........ Ducey........	1
				Granville........ Sartilly........	1
				Lahaie-Pesnel........ Villedieu........	1
				Pontorson........ Saint-James........	1
Marne.....	Épernay.......	9	8	Anglure........ Esternay........	1
				Sézanne........	1
Oise.......	Compiègne....	8	7	Guiscard........	1
				Lassigny........ Ribecourt........	1
Pas-de-Calais.....	Béthune.......	8	6	Cambrin........ Laventie........	1
				Lillers........	1
Basses-Pyrénées...	Oloron........	8	5	Accous........	1
				Aramitz........ Sainte-Marie........	1
	Pau...........	11	8	Garlin........ Thèze........	1
				Lembeye........	1
				Lescar........ Pau (Est)........	1
Somme.....	Amiens.......	13	10	Amiens (Nord-Est)........ Amiens (Nord-Ouest)........	1
				Amiens (Sud-Ouest)........	1
				Conty........ Sains........	1
				Poix........	1
Yonne.....	Joigny........	9	7	Bléneau........ Saint-Fargeau........	1
				Charny........	1

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Comme au projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.	AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.
Art. 2.	Art. 2.
Les conseils généraux des départements dénommés en l'article précédent, modifieront dans leur prochaine session la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Ils substitueront respectivement à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.	Comme au projet.
Art. 3.	Art. 3.
Lorqu'en vertu des articles 8 et 11 de la loi du 22 juin 1833, il y aura lieu de remplacer un conseiller élu par une des circonscriptions supprimées en vertu de la présente loi, les conseillers élus par les circonscriptions modifiées à raison des changements qu'aura subis la première, cesseront en même temps leurs fonctions. Il sera procédé au remplacement de ces conseillers par les assemblées électorales des circonscriptions indiquées à l'article 1er ci-dessus.	Les membres des conseils généraux élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions avant la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus, cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 1er AVRIL 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi apportant modification à la loi* D'AVANCEMENT DANS L'ARMÉE NAVALE *du 20 avril 1832, par* M. LERAY, *député de la Loire-Inférieure.*

Messieurs, le projet de loi dont vous nous avez confié l'examen, a pour but d'apporter certaines modifications à la loi du 20 avril 1832 : c'est une sanction de l'ordonnance du 29 décembre 1836, qui supprime dans l'armée navale le grade de capitaine de frégate, et qui change la dénomination actuelle de lieutenant de frégate en celle d'enseigne de vaisseau, autrefois en usage.

Votre commission a dû naturellement d'abord porter son attention sur l'ordonnance du 29 décembre 1836, et examiner les considérations qui avaient engagé le ministre à la présenter à la signature royale.

Pour procéder avec ordre, nous allons faire passer sous vos yeux les diverses questions que la commission s'est posées, et la solution motivée qu'elle leur a donnée.

Et d'abord y avait-il nécessité de supprimer un des trois grades supérieurs?

Si l'on se reporte au vœu exprimé par votre commission des finances pour l'exercice 1837, on verra que, d'après des considérations pleines de force et fondées sur l'expérience, la création d'un troisième grade d'officier supérieur en mars 1831, avait porté un coup fatal à l'état-major de la flotte, « en entravant une carrière qui use prématurément les hommes, qui ne respecte pas toujours les organisations les plus puissantes, une carrière déjà trop lente par la force des choses et par les dispositions d'une loi trop rigoureuse, quoique équitable et nécessaire (3). »

De plus, par la création de ce troisième grade, la part des capitaines de frégate pour leur emploi à la mer, se trouvait réduite au commandement de quelques frégates de 3e rang et des corvettes de guerre. La force des choses avait donné aux capitaines de corvette les attributions les plus importantes qui, avant leur existence, étaient dévolues aux capitaines de frégate, c'est-à-dire une grande part dans les commandements des bâtiments légers ; et tous les emplois de second à bord des vaisseaux de ligne et des frégates de premier rang, ainsi que celui si important de chef d'état-major des escadres et divisions. Depuis six ans, le plus grand nombre des capitaines de frégate n'a donc pu être envoyé à la mer autant qu'il eût été désirable qu'ils y allassent, afin de ne pas perdre de vue leur métier, afin de s'associer à ses progrès, et aussi de conserver les habitudes du commandement et celles du détail des grands bâtiments et des mouvements et des escadres.

C'est cependant parmi les capitaines de frégate que devaient être choisis les capitaines de vaisseau, et, il faut le dire, si cet état de choses avait dû se prolonger, il était évident pour tous les bons esprits que la somme de la capacité et de la vigueur de l'âge, si nécessaire aux capitaines de vaisseau, aurait diminué parmi eux par suite de l'abaissement des facultés physiques chez les officiers destinés à les recruter.

Pour mieux faire sentir encore l'inutilité, et on peut dire le fâcheux effet pour le service de la marine d'un troisième grade d'officier supérieur, voyons ce qui serait arrivé si une guerre maritime avait éclaté.

La composition de nos forces navales engagées dans cette guerre aurait dû être telle, qu'afin de la terminer promptement et de ne pas compromettre l'honneur du pavillon, nous n'eussions envoyé contre nos ennemis que des vaisseaux et des frégates de rang supérieur. Les capitaines de frégate ne trouvant pas leur emploi sur les bâtiments de cette force, seraient restés spectateurs oisifs de la guerre, tandis que les capitaines de corvette y auraient pris une part active en qualité de seconds, et se seraient trouvés appelés à remplacer pendant et après le combat, ceux des capitaines de vaisseau qui auraient succombé.

(1) N° 101 des Impressions de la Chambre des députés session de 1837

(2) Cette commission était composée de MM. Leray, de Las-Cases, Passy, Schneider, de Toulgoët, Girod (Ain), Beslay père, le comte d'Angeville.

(3) La loi du 22 avril 1832.

Que fût-il arrivé au retour de nos escadres au port? Une chose vraiment étrange : c'est que les capitaines de corvette, appelés par la nature de leur emploi à seconder les capitaines de vaisseau, à suppléer ceux tués pendant l'action, n'auraient pas été aptes à les remplacer hiérarchiquement pour les vacances que la mort eût laissées; tandis que les capitaines de frégate, sans avoir pris aucune part à la guerre, auraient recueilli leur héritage.

Ces considérations ont semblé parfaitement concluantes à votre commission pour lui faire approuver hautement la suppression de l'un des deux grades de capitaine de frégate ou de capitaine de corvette.

Messieurs, il est dans le droit de la prérogative royale de changer par ordonnance l'organisation de ses armées de terre et de mer, tant que des lois constitutives des cadres n'ont pas été promulguées. Il ne nous appartient pas d'en suspendre ou d'en entraver l'exécution; mais il nous est donné de pouvoir en modifier, en améliorer les conséquences, soit par voie de propositions parlementaires, soit même par la simple émission de vœux exprimés dans les rapports de vos commissions.

C'est dans ce sens que nous avons examiné la question de savoir s'il était à la fois plus équitable dans l'intérêt du corps de la marine et plus convenable dans celui bien entendu du service, de conserver le grade de capitaine de corvette à l'exclusion de celui de capitaine de frégate.

Pour la résoudre, nous nous sommes demandé comment était composé le cadre des officiers supérieurs de la marine avant l'ordonnance de mars 1831.

A cette époque, la marine comptait deux grades d'officiers supérieurs, celui de capitaine de vaisseau au nombre de 110, celui de capitaine de frégate au nombre de 130. La création des capitaines de frégate remontait à 1796; elle avait traversé la République, l'Empire, la Restauration, sans qu'aucuns griefs eussent été élevés contre leur dénomination ni contre le genre de service auquel les capitaines de frégate étaient destinés.

Par l'ordonnance du 18 avril 1816, leur assimilation dans l'armée correspondait au grade de lieutenant-colonel; ils en portaient les insignes, et depuis la loi du 18 avril 1831, ils avaient droit à la même pension de retraite.

L'essai malheureux fait en 1831, par la création d'un grade inférieur qui envahissait toutes les attributions de service à la mer de celui de capitaine de frégate, ayant été reconnu fâcheux pour le service bien entendu de la flotte, il semblait rationnel de revenir à ce qui existait; pourquoi ne l'a-t-on pas fait?

Les considérations invoquées par le rapport au roi, qui précède l'ordonnance du 29 décembre 1836, n'ont pas semblé tout à fait convaincantes à votre commission; car si l'appellation de capitaine de frégate était mauvaise, puisque ces officiers supérieurs ne sont plus destinés à commander les frégates, celle de capitaine de corvette ne saurait convenir davantage, lorsque ces officiers se trouvent embarqués en qualité de seconds à bord des vaisseaux et frégates. Il eût été plus heureux que tout en changeant la dénomination du grade, puisqu'elle n'était pas en harmonie avec l'emploi, on eût conservé aux capitaines de corvette les avantages acquis aux officiers supérieurs de la marine du second degré par quarante ans de possession, et par six années en ce qui concernait la quotité de la pension de retraite, il y aurait eu à cela plus de convenance, et, il faut le dire, équité.

Messieurs, votre commission de finances a fait ressortir l'année dernière d'une manière tout à fait péremptoire, l'inconvénient grave qu'il y avait dans nos rapports avec l'étranger, à ce que nos capitaines de corvette portassent des insignes affectés à des grades subalternes dans les autres marines. Dans les occasions assez fréquentes depuis quelques années, où nous avons dû agir de concert avec les marine anglaise et russe, cette infériorité apparente, quant aux insignes, et réelle quant à l'assimilation des grades, entre les officiers supérieurs du dernier grade de ces deux marines et de la nôtre, a toujours lésé les justes prétentions que nos capitaines de corvette pouvaient avoir au commandement, quand il y a eu lieu d'agir en commun.

D'un autre côté, lorsque nos capitaines de corvette se trouveront en rapport de service avec les autres corps de la marine, quelle que soit leur ancienneté, ils seront obligés de subir les conséquences de la loi de l'assimilation, et de reconnaître une supériorité là où il y aura une épaulette de lieutenant-colonel ou un grade équivalent. Il en résultera un désavantage réel pour la spécialité navale, et, quoi qu'on en puisse dire, il est quelques circonstances graves où l'assimilation exerce une haute influence sur les événements.

Messieurs, en continuant à vous rendre compte des observations de votre commission sur la suppression du grade de capitaine de frégate, nous arrivons à vous présenter le côté le plus défavorable de l'ordonnance, qui lèse les vieux serviteurs en les dépouillant d'une espérance qu'ils lisaient dans la loi, en un mot, en les privant d'une retraite améliorée, à laquelle l'ancienneté pouvait prétendre sans que la faveur pût venir la lui disputer.

Et c'est un fait bien réel, Messieurs : les capitaines de corvette de 1re classe sont mis, sauf les insignes, au lieu et place des capitaines de frégate, puisqu'ils héritent de leur solde et qu'ils tiennent la même position sur les listes; n'était-il pas équitable qu'ils jouissent aussi de la même pension de retraite? Va-t-on parler d'assimilation pour en faire un obstacle à l'accomplissement d'une justice éclatante? Eh bien! alors, Messieurs, nous vous dirons que si, dans le but unique d'améliorer le *service naval*, il y a eu générosité à se priver soi-même d'un grade assimilé à celui de lieutenant-colonel, vous devez à votre tour vous montrer aussi généreux que la marine, en n'acceptant pas tout entier un sacrifice qui pèse ici cruellement sur des hommes dont la vie s'est usée au service du pays; que si, au contraire, il n'y a eu qu'erreur envers de tels serviteurs, oh! alors, votre devoir est de la réparer.

Au reste, Messieurs, s'il est nécessaire de citer un précédent qui existe dans la marine, et qui pourrait vous fournir une preuve qu'il n'est pas à craindre, en agissant ainsi, de se jeter dans un système d'innovations, nous vous dirions que dans le corps des officiers du gé-

nie des constructions navales, la solde de retraite des sous-ingénieurs, divisés en plusieurs classes, est différente entre les deux premières et la troisième.

Votre commission émet le vœu, pour donner la facilité à M. le ministre de rendre à la marine les avantages de traitement, de préséance et de retraite que lui a fait perdre l'ordonnance du 29 décembre 1836, que le nom du vaisseau soit pris pour l'unité dont il fera dériver toutes les appellations de divers grades ; il y aurait peu à faire pour cela ; il suffirait de donner aux officiers supérieurs du second degré le nom de *majors de vaisseau;* votre commission de finances de l'année dernière l'avait indiqué.

Après avoir fait la critique d'une partie de l'ordonnance du 29 décembre, nous devons aussi faire la part des éloges qu'elle mérite à son auteur.

Ainsi, la formation d'une première classe dans les lieutenants de vaisseau, donne à l'ancienneté une meilleure position en élevant la solde annuelle des officiers de cette classe ; c'est un véritable bienfait, une justice éclatante rendue ; ainsi, l'accroissement du cadre des capitaines de vaisseau, mieux proportionné aux besoins du service, établit un avantage considérable pour le corps entier.

Nous devons aussi solliciter M. le ministre d'avoir su surmonter courageusement les plaintes qui pouvaient lui arriver, à la suite d'une mesure qui, en mettant à la retraite un certain nombre d'officiers supérieurs des premiers grades, lui permet de les remplacer par des hommes plus jeunes, plus actifs, et qui promettent au pays, par leur capacité et leur expérience, de longs et utiles services.

Messieurs, ces considérations générales que votre commission a cru devoir reproduire devant vous, nous conduisent à l'examen du projet de loi lui-même ; nous répéterons avec la commission de 1831 (1), que « les conditions d'avancement des officiers de la marine sont établies en général d'après la durée du service à bord des bâtiments de l'Etat ; ce système étant le seul que l'on puisse adopter.

« En effet, Messieurs, le service à terre ne saurait contribuer à former des marins; c'est l'embarquement, c'est le séjour prolongé sur les bâtiments de l'Etat, qui donne l'habitude et les mœurs d'une vie nouvelle qui doit devenir l'existence naturelle de l'officier de marine. »

D'après ces motifs, nous avons modifié l'article 3 dans un sens qui permettra aux capitaines de corvette, en accomplissant un temps de service à la mer plus long, d'arriver cependant plus vite au grade de capitaine de vaisseau. Nous avons voulu aussi établir, autant que possible, la parité des services à la mer dans le grade; car, il faut le dire, Messieurs, les capitaines de corvette, appelés aux fonctions du second, ont besoin d'un zèle, d'une capacité, d'un dévouement à toute épreuve.

Ceux d'entre eux qui se sentaient du mérite et de l'avenir évitaient jusqu'à présent ces fonctions, parce qu'elles étaient souvent du temps perdu pour leur avancement ; ils les rechercheront quand la loi leur aura rendu le rang et l'importance qu'elles doivent occuper.

En paix, comme en guerre, un commandement est une faveur ; un emploi de second est un service pénible et qui mérite une juste rémunération.

Votre commission a aussi pensé, Messieurs, que les fonctions de capitaine de vaisseau commissionné pour commander une division navale de plusieurs bâtiments de guerre, étaient assez importantes pour qu'on leur conservât, dans la même proportion du temps de service de mer, les droits à l'avancement au grade de contre-amiral, que leur donnait l'article 13 de la loi du 20 avril 1832 ; c'est dans ce sens qu'elle a amendé l'article 4 du gouvernement.

Enfin, Messieurs, toujours guidée par le principe que tout service rendu au pays doit être compté à ceux qui le rendent dans une proportion équitable, la majorité de votre commission a apprécié les fonctions des officiers chargés de diriger à bord du vaisseau-école, l'éducation des jeunes gens destinés à devenir officiers de la marine. Elle a trouvé que ces fonctions étaient assez importantes, assez pénibles, quoiqu'elles ne puissent être entièrement considérées comme service de mer, pour donner des droits à l'avancement ; elle propose, en conséquence, à votre adoption un article qui les consacre.

Messieurs, l'ordonnance du 29 décembre 1836, en supprimant le grade de capitaine de frégate, a cependant conservé à ceux qui en étaient pourvus la position hiérarchique définie par les lois et ordonnances antérieures. Ces officiers supérieurs au nombre de 36, se trouvent dans une position bien critique, car le projet de loi qui est soumis à votre examen leur donne aujourd'hui pour concurrents aux places vacantes dans le grade de capitaine de vaisseau, des hommes plus jeunes, non moins zélés, aussi expérimentés. Le second paragraphe de l'article 3 consacre bien leurs droits à l'avancement, mais il ne les leur garantit pas d'une manière absolue ; car la seconde phrase de l'article 2 conserve, au choix du roi, à l'égal de ce qui a lieu dans l'armée de terre, toutes les nominations aux grades supérieurs à celui de capitaine de corvette. Il a semblé à la majorité de votre commission qu'elle ne devait rien changer à ce qui vous était proposé par le projet de loi ; mais cependant, prenant en grande considération les services des capitaines de frégate, dont plusieurs offrent toutes les garanties d'âge et de capacité nécessaires pour faire de bons capitaines de vaisseau, dont plusieurs encore ont reçu deux brevets d'officiers supérieurs (ayant déjà été capitaines de corvette avant d'être nommés capitaines de frégate), elle émet le vœu que M. le ministre, tant qu'il restera des officiers de ce grade dans le cadre d'activité, leur réserve dans les propositions d'avancement qu'il soumettra à la sanction du roi, une part équitable.

Messieurs, si vous adoptez les amendements que nous avons l'honneur de vous soumettre, vous aurez modifié utilement pour l'avenir de

(1) Page 5 du rapport de M. Charles Dupin, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'avancement dans l'armée navale, séance du 5 décembre 1831.

la marine et dans l'intérêt du pays, le projet de loi que vous nous avez chargés d'examiner. En vous associant aux vœux que nous avons exprimés au sujet des changements qu'il serait désirable de voir apporter à l'ordonnance du 29 décembre 1836, vous aiderez la bonne volonté du ministre à les accomplir, encouragé qu'il sera à le faire par votre approbation.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Nul ne pourra être lieutenant de vaisseau, s'il n'a servi au moins deux ans à bord des vaisseaux de l'Etat, dans le grade de lieutenant de frégate ou d'enseigne de vaisseau.	Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
Dans le grade de capitaine de corvette, la moitié des places vacantes sera donnée à l'ancienneté. Tous les grades supérieurs à celui de capitaine de corvette, seront donnés au choix du roi.	Comme au projet.
Art. 3.	Art. 3.
Nul ne pourra être capitaine de vaisseau, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine de corvette, dont deux à bord des bâtiments de l'Etat, et s'il ne compte quatre ans au moins, soit de commandement à la mer, à partir du grade de lieutenant de vaisseau, soit des fonctions, de second en qualité de capitaine de corvette, soit enfin en qualité de chef d'état-major d'une escadre ou division, ou d'aide-major d'une armée navale.	Nul ne pourra être promu au grade de capitaine de vaisseau, s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat, dans le grade de capitaine de corvette pendant trois ans, dont une année au moins en qualité de commandant, ou s'il ne compte quatre années de grade de capitaine de corvette, dont deux sur les bâtiments de l'Etat, et deux ans de commandement à partir du grade de lieutenant de vaisseau.
Le temps passé dans le grade de capitaine de frégate, comptera dans les quatre années de services exigées par le paragraphe ci-dessus, pour être nommé capitaine de vaisseau.	Comme au projet.
Art. 4.	Art. 4.
Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral, s'il n'a au moins quatre années de grade en qualité de capitaine de vaisseau, dont trois années au moins de commandement à la mer.	Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral, s'il n'a au moins quatre années de grade de capitaine de vaisseau, dont trois au moins de commandement à la mer, ou s'il ne compte quatre années de grade, dont deux au moins de service à la mer en qualité de commandant commissionné d'une division navale de trois bâtiments de guerre.
Art. 5.	Art. 5.
Les articles 9, 11, 12, 13 et 20 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, sont rapportés.	Le temps passé à bord du vaisseau-école comptera pour moitié de pareil temps de service de mer, à ceux des officiers qui auront accompli ou qui accompliront deux ans d'embarquement sur les autres bâtiments de l'Etat, dans les fonctions définies aux articles 3 et 4 de la présente loi.
	Art. 6.
	Les articles 9, 11, 12, 13 et 20 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, sont rapportés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, *Président*, ET DE M. CUNIN-GRIDAINE, *vice-président*.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 3 avril 1837.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du samedi 1er avril est lu et adopté.

2e TOUR DE SCRUTIN SUR DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite du scrutin qui avait été ouvert et annulé samedi dernier, sur deux projets relatifs à de nouvelles délimitations dans les départements de l'Yonne et de la Meuse* (1).

Résultat du scrutin sur les deux projets de loi d'intérêt local :

Nombre des votants		232
Majorité		117
Pour	224	
Contre	8	

(La Chambre a adopté.)

COMMUNICATION D'UNE LETTRE *pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance de l'amortissement.*

M. le Président. Je donne communication à la Chambre de la lettre suivante qui m'a été adressée par M. le ministre des finances :

« Paris, le 3 avril 1837.

« Monsieur le Président,

« M. Odier a été nommé le 19 mars 1834 aux fonctions de membre de la commission de sur-

(1) Voy. ci-dessus, page 331.

veillance de l'amortissement; aux termes de la loi du 28 avril 1836, ce mandat triennal est expiré le 19 du mois dernier.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien en conséquence inviter la Chambre à désigner pour les fonctions de membre de la commission de surveillance trois candidats parmi lesquels le roi aura à faire un choix.

« Agréez, Monsieur le Président, etc.

« *Le ministre des finances*,

« DUCHATEL. »

M. le Président. S'il n'y a pas d'opposition, demain il y aura un scrutin pour la nomination de ces candidats.

(La Chambre décide qu'elle procédera demain à la nomination des candidats pour les fonctions de membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.)

DEMANDE DE CONGÉ.

M. le Président. M. Rétif demande un congé. Il n'y a pas d'opposition? Le congé est accordé.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES ALIÉNÉS.

M. le Président La suite de l'ordre du *jour est la discussion du projet de loi sur les aliénés.*

M. Calemard de Lafayette a la parole *contre* le projet.

M. Calemard de Lafayette. Messieurs, la loi sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer est tout à la fois importante et difficile, nécessaire et obligée. Certes dans un sujet qui sollicite les profondes méditations du philosophe, du moraliste, du médecin, du législateur, il m'appartenait peu, sans doute, d'aborder cette tribune; mais à la construction d'un édifice, d'habiles architectes ne sont pas seulement nécessaires, d'autres bras sont encore appelés à concourir.

Cette loi est importante et difficile; elle doit en effet statuer sur le sort de 15,000 personnes qui, rejetées par une douloureuse exception hors du droit commun, réclament un régime tout spécial, pouvant concilier tout à la fois leurs intérêts, ceux de leur famille, et aussi ceux de la société tout entière; il faut qu'elle puisse satisfaire aux exigences d'une philanthropie éclairée, et que, si elle est dans la nécessité de porter atteinte à la liberté individuelle, le plus précieux de nos droits, elle offre de suffisantes garanties pour prémunir contre toute espèce d'abus.

Elle est nécessaire; et serait-il nécessaire de reproduire ici ce qui a été si bien développé dans l'exposé des motifs tout comme dans le savant rapport de votre commission? Devrions-nous encore affliger vos regards par le triste tableau de l'état déplorable dans lequel se trouvent la plupart des aliénés en France? Tantôt vous les trouvez livrés à un vagabondage repoussant qui compromet leur personne et la sûreté publique, offense la morale, accuse hautement notre législation et jette un continuel démenti à cette civilisation dont nous sommes si fiers.

Tantôt, dans les prisons, confondus avec tout ce qu'elles contiennent de plus infâme : misérables jouets de ces hideuses populations, ils en deviennent souvent les victimes.

Tantôt enfin, jetés par mesure d'ordre dans d'obscurs et insalubres cachots, ils restent exposés à des causes incessantes de mortalité; relégués dans des hôpitaux imparfaitement disposés pour les recevoir, nous les trouvons encore, par une fiction cruelle, détenus, mais non traités, sans que la captivité du présent fasse pour eux autre chose que désespérer l'avenir.

On devait donc chercher à parer à ce douloureux état de choses, toléré par une législation aussi obscure qu'incomplète, dont le terme est d'ailleurs fixé par votre dernière loi de finances; mais je l'avouerai, après avoir trouvé dans l'exposé des motifs des considérations aussi philanthropiques que profondes, j'ai pu m'étonner des mesquines dispositions de la loi réduite aux chétives proportions d'une loi de police. Je me suis demandé si, avec une juste appréciation des choses et des idées actuelles, lorsque 26 départements en France n'ont aucune espèce de local affecté aux aliénés, lorsque 19 n'ont dans les hôpitaux que des loges d'incarcération, où aucun moyen de traitement n'est applicable, le législateur pourrait croire avoir accompli sa tâche, quand, par une disposition pareille à celle de l'article 9 du projet, il a forcément ouvert dans les hôpitaux un asile aux aliénés.

Mais, en vérité, reconnaître que l'aliénation mentale peut, dans beaucoup de cas, céder au traitement; que ce traitement doit être dirigé par des médecins instruits, et en quelque sorte spéciaux; qu'il doit être secondé par des conditions difficiles et nombreuses, de séjour, de régime; reconnaître ces vérités si importantes pour les aliénés, et puis les parquer dans des établissements qui pour la plupart ne présentent et ne peuvent présenter aucune de ces conditions, n'est-ce pas une de ces anomalies qui seraient inexplicables, si on ne se rappelait que les lois élaborées dans les bureaux, le sont sous l'inspiration des besoins et des ressources de la capitale, et que trop souvent, taillées à la mesure de la capitale, elles ne s'appliquent que très difficilement à nos provinces?

Votre commission ne pouvait méconnaître tout ce qu'il y avait de contraire à toute idée de justice, d'humanité, dans cette détermination; aussi ne fait-elle intervenir les hôpitaux que comme des lieux de dépôt temporaire, et veut-elle que tous les aliénés soient placés dans des établissements spéciaux. Cette importante modification change toute l'économie de la loi, et laisse pressentir de puissantes et plus heureuses conséquences; aussi n'est-ce pas nous qui refuserons un juste hommage aux vrais principes si bien exposés dans le rapport de votre commission, qui s'est empressée de demander aux hommes de science le tribut de leur pratique expérimentée. Les plus hautes considérations d'ordre, de justice, d'humanité, ont dominé le travail de votre commission; nous nous plaisons à le reconnaître; mais pourquoi faut-il que, si heureusement engagée dans une voie d'amélioration et de progrès, elle se soit arrêtée devant le but qu'elle

paraissait entrevoir, et n'ait pas complètement cherché à l'atteindre?

Il ne suffit pas d'exposer les meilleurs principes, il faut encore aviser aux moyens de les mettre en pratique, et c'est ici que surgissaient des embarras, des difficultés à l'encontre desquels la loi ne prévoit rien.

Puisque les aliénés doivent être placés dans des établissements spéciaux, *l'existence de ces établissements doit, dans l'ordre logique, être préalablement constituée :* ce sont les termes du rapport. Or, ces établissements sont publics ou privés, ils existent ou sont à créer.

Votre commission se borne à exiger que les premiers soient sous l'autorité du gouvernement, que les seconds soient soumis à sa surveillance. Je comprendrais que cette prescription serait suffisante, s'il existait un assez grand nombre d'établissements pour se prêter aux besoins du pays.

Mais s'il y a insuffisance, et il sera facile de le reconnaître, il faut reconnaître aussi que la loi ne s'occupe nullement d'y pourvoir.

En arrêtant qu'ils seraient tous placés dans des établissements spéciaux, votre commission a adopté le principe qui seul peut et doit servir de base à toute bonne loi sur les aliénés ; dès lors leur détention n'est plus seulement l'exercice du droit, que doit avoir toute société bien organisée de se prémunir contre tout ce qui pourrait lui nuire ; elle est justifiée aux yeux de la morale, de l'humanité, par le bien dont elle peut être là pour eux la source.

La loi judiciaire punit, mais elle aspire, et ce vœu est aujourd'hui mieux compris que jamais, elle aspire à corriger. Une loi sur les aliénés, si elle sanctionne leur détention, doit s'attacher à la leur rendre profitable.

Si nous consultons le beau travail présenté par M. Ferrus en 1834, nous verrons que seulement 38 départements possèdent des établissements spéciaux.

Que 19 placent leurs aliénés dans des hôpitaux partiellement consacrés à leur détention, où le plus ordinairement les moyens de traitement sont inapplicables, et où le plus souvent ces malheureux sont placés dans de véritables cachots ; car comment nommer autrement, des loges de quelques pieds de surface, qui par l'épaisseur de leurs murailles, leur position le plus ordinairement au rez-de-chaussée, la petitesse de leurs moyens d'aération, réunissent au plus haut degré toutes les conditions d'insalubrité humides et froides en hiver, chaudes et méphitiques, en été?

Que dans 26 départements, où ne se trouvent ni établissements spéciaux, ni loges dans les hôpitaux, la force des choses conduit les aliénés furieux dans les prisons. Aussi le *Journal de Paris*, dans son numéro du 20 mars dernier, rendant compte de l'ouvrage de M. Moreau, ancien inspecteur général des maisons de sûreté pour les aliénés, s'expliquait ainsi : « Paris a fait ce qui était possible et même ce qui était dû ; mais en province le sort des aliénés fait la honte de notre civilisation. Confondus dans les prisons avec les criminels, ces hommes, qui ne sont que malheureux, sont traités plus cruellement que les plus coupables des malfaiteurs qui les entourent. M. Moreau fait la peinture de la condition de ces tristes victimes dans une ville qu'il ne nomme pas, cette peinture semble empruntée à une chronique du XIIe ou XIIIe siècle. »

Qu'il est reconnu que parmi les établissements spéciaux dont sont dotés 38 départements où les aliénés peuvent être non seulement détenus, mais encore traités, il n'en est pas 3 que l'on puisse citer comme offrant les conditions qu'il serait naturel d'exiger. Sans doute quelques médecins, secondés par des administrateurs éclairés, ont bien pu introduire sur quelques points d'heureuses et importantes modifications, mais le plus ordinairement ils ont eu à lutter contre d'insurmontables obstacles dépendant des dispositions matérielles des établissements.

Ainsi à Marseille il faut traverser le quartier des femmes pour aller à celui des hommes.

A Bordeaux, les hommes ne sont séparés des femmes que par une grille.

A Lyon, les vénériens dominent sur la partie du bâtiment consacrée aux aliénés.

Aussi M. Esquirol disait-il dans le *Dictionnaire des sciences médicales :* « A Lyon, Caen, Toulouse, Poitiers, Strasbourg, Marseille, Saumur, Limoges, on recule d'effroi en voyant les tristes et insalubres demeures imposées aux aliénés. » Quelques améliorations se sont opérées depuis, nous aurions à le reconnaître, mais qu'elles sont loin d'avoir satisfait à de trop justes exigences!

Le rapport de M. Ferrus nous apprend que dans 79 départements (5 n'ont pas fourni les renseignements demandés, et Paris ne figure pas dans ce tableau), il se trouve 8,978 aliénés; que 5,831, dont 3,364 hommes et 2,567 femmes sont placés dans des établissements spéciaux ou mixtes, et nous venons de voir que la société est loin d'avoir convenablement payé sa dette à leur égard, tandis que 3,147 sont vagabonds ou incarcérés.

Sous quelque point de vue qu'on envisage la question, on est forcé de reconnaître que les établissements, d'ailleurs inégalement répartis, manquent aux départements, manquent aux aliénés.

A la suite de l'exposé des motifs se trouve l'indication des sources où nous pourrions puiser des renseignements. Par qui sont fournis ces renseignements, qui prennent ainsi un caractère officiel? Par des médecins à qui s'adressent vos commissaires pour s'éclairer dans leurs travaux. A des médecins ; mais à quoi bon les consulter si leurs avis ne devaient tendre qu'à faire ressortir les vices de l'état actuel, et n'amenaient pas une réforme que l'humanité, la philosophie, la civilisation réclament également?

Qu'il me soit permis de rappeler ici quelques principes sur lesquels on est, je crois, généralement d'accord.

Il faut que les aliénés soient enlevés à l'entourage de leur famille ; il faut que les sexes soient entièrement séparés ; il faut qu'ils soient placés dans un local où les facilités de la surveillance rendent presque inutiles les moyens de répression personnelle ; il faut que ce local soit assez vaste pour se prêter à des divisions motivées sur le caractère et l'époque de la maladie ; assez étendu pour permettre la promenade, des exercices variés, et, s'il était possible, différentes espèces de travaux.

Il faut que des ventilateurs en été et des

calorifères en hiver parent aux inconvénients d'une température portée à l'extrême ; il faut enfin que les eaux abondent, et pour les bains et pour les besoins journaliers et individuels. Il faut en outre des surveillants intelligents, expérimentés, assez bien rétribués pour envisager leur position comme une carrière qu'ils ont intérêt à parcourir pendant plusieurs années. Il faut enfin des médecins en quelque sorte spéciaux qui, aux études médicales, aient joint des études philosophiques, et qui, attachés à ces sortes d'établissements, soient mis en position de s'y dévouer exclusivement.

Si presque toutes ces conditions sont de rigueur, peut-on espérer de les trouver dans nos établissements, tels qu'ils sont organisés ? Est-il raisonnable de les attendre de ceux qui pourront être créés ? Non, Messieurs, ce serait une grossière erreur que de le penser.

Votre commission veut que les établissements publics consacrés aux aliénés soient placés sous l'autorité du gouvernement ; mais cela ne peut véritablement suffire ; il faut que le gouvernement les crée et les organise. Echappant ainsi aux caprices, aux idées incertaines ou parcimonieuses des autorités locales, ils recevront sur tous les points une impulsion puissante et uniforme. Alors seulement ils pourront être en harmonie avec le but pour lequel ils sont institués, ainsi qu'avec les progrès et les exigences du siècle.

Certes, pour chercher à introduire une pareille modification dans la loi, il faut plus que la profonde conviction que, pour arriver au bien : c'est là l'unique voie à suivre; il faut encore que nous y engager apparaisse comme un devoir impérieux. Et pourquoi reculerions-nous devant cette généreuse tâche ? pourquoi craindrions-nous de faire dans cette enceinte un appel à tous les sentiments humains et éclairés ? Notre proposition est-elle une de ces vaines utopies qui se perdent dans des régions où la pratique ne peut les atteindre.

Mais en Angleterre chaque comté doit avoir sa maison centrale d'aliénés. En Suisse, en Allemagne, en Prusse, de pareils établissements sont en projet ou en voie d'exécution; resterions-nous en arrière dans ce progrès de la civilisation ? Certes, si ce système, présenté pour la première fois par M. Esquirol en 1819, est encore préconisé en 1834 par l'habile M. Ferrus, c'est que seul il peut conduire à des résultats féconds.

La France est partagée en 26 divisions judiciaires, en 21 divisions militaires, en 13 divisions ecclésiastiques, en 20 arrondissements forestiers ;, vous avez déjà des maisons centrales ; eh bien ! suivant les mêmes principes, créez des établissements publics d'aliénés. Quant à leur nombre, leur situation, qu'il me suffise d'indiquer qu'il faudra tenir compte de la population, de manière à ce que chaque établissement ne soit chargé que de 4 à 500 malades, Pour cela il faut diviser la France en sections composées de 4 à 6 départements, dans l'un desquels serait organisé l'établissement central. Quant à la fixation du siège, les sacrifices que voudraient faire les départements, leur position plus ou moins centrale, les conditions de climat pourront être prises en considération.

Dans ce système, nous ne prétendons point interdire les établissements privés ; mais si l'on se pénètre bien de toutes les conditions que devraient offrir ces institutions, on ne tardera pas à se convaincre qu'elles ne peuvent se soutenir qu'à Paris.

On doit s'en convaincre aisément : une pareille réforme doit nécessairement s'opérer, parce qu'elle est dans la nature des choses ; et si vous la repoussez aujourd'hui, vous serez obligés de l'adopter plus tard ; alors que les départements se seront imposé des dépenses pour des constructions, des agencements incomplets.

Accepter l'article 9 du projet, qui place les aliénés dans les hôpitaux est chose à laquelle ne consentiront jamais ceux qui voudront bien se rappeler que, dans 26 départements, les hôpitaux ne présentent aucune espèce de local qui leur soit affecté ; dans les deux tiers des autres départements, ce local n'est nullement convenable ; on l'a dit avant nous, voilà comment s'expliquait un des hommes les plus compétents sur ce sujet : « Se bornerait-on à l'importante modification présentée par votre commission ? Mais cela est impraticale ; les établissements spéciaux manquent. Mais, dira-t-on, les départements pourront envoyer leurs aliénés dans les départements pourvus d'établissements spéciaux. Mais pensez-vous, Messieurs, que les conseils généraux seront bien disposés à voter des fonds pour servir des pensions dans des établissements aussi mal organisés que ceux qui existent même dans les principales villes de France ? »

A qui voudra envisager consciencieusement la question qui nous occupe, nous ne craignons point de l'avancer, la création d'établissements centraux apparaîtra comme une impérieuse nécessité. Elle seule peut sortir la France de l'état arriéré que nous avons dépeint. L'Angleterre, dans ces derniers temps, s'est prêtée aux plus grands sacrifices; depuis 1828, la réforme que nous sollicitons s'est presque complètement opérée chez elle ; on peut même avancer que, sous quelque rapport, les choses ont été portées à l'extrême. Ainsi, dans l'établissement de Strafford, pour moins de 200 malades, on voit figurer sur le tableau des dépenses la somme de 2,000 francs pour du thé, celle de 1,200 francs pour du tabac.

Nos pères pouvaient se borner à séquestrer sévèrement les aliénés ; ils ne croyaient point à la possibilité d'un traitement ; des préjugés religieux pouvaient même leur servir d'excuses ; mais après les touchantes exhortations de Saint-Vincent-de-Paul, les éloquentes réclamations du respectable La Rochefoucault-Liancourt, la France ne saurait rester insensible au tableau des misères qui frappent encore les aliénés, malgré les améliorations introduites dans la législation qui les concerne, depuis l'époque où l'infortuné Louis XVI, en même temps qu'il faisait enfouir sous les ruines des cachots souterrains les instruments de la torture abolie, faisait construire les loges de la Salpêtrière. Au moment où le progrès en tout genre est présenté comme un besoin de l'époque, où d'excellents esprits se préoccupent si gravement de l'amélioration du régime pénitentiaire, vous n'oublieriez point la mémorable parole que prononçait dernièrement à cette tribune un ministre proclamant que les progrès matériels n'étaient

pas les seuls importants dans la vie d'une nation, mais qu'il en est de plus élevés, aussi hautement impérieux.

Eh bien! la réforme que nous provoquons est l'un de ces progrès qu'il importe de réaliser ; si jamais il fut opportun de le faire, c'est sans doute à l'occasion d'une législation sur des malheureux qui appellent à tant de titres le respect et la pitié. Eh bien! par le plus heureux des concours, la question est tout à fait opportune sous le rapport financier, le seul à vrai dire, qui peut être heureusement invoqué par nos adversaires. Or, par suite de votre projet de loi relatif à la création d'un fonds extraordinaire pour les travaux publics, anticipant sur vos économies futures, vous vous êtes crus en mesure d'affecter plus de 87 millions à vos routes, en sus de ce qui leur est appliqué, par le budget. Les canaux, les chemins de fer recevront sans doute des dotations analogues. Eh bien! au milieu de ce large emploi des deniers de l'Etat, ne pouvez-vous consacrer quelques millions à la création des établissements que je propose?

Vous ne vous attendez pas à ce que je me présente ici accompagné de plans, de devis. Cependant pour rassurer les esprits qui pourraient trop facilement s'alarmer, qu'il me soit permis de rappeler que ces établissements, s'ils étaient convenablement répartis en France, pourraient sans doute suffire à tous les besoins.

Que si l'on applique à leur construction les aperçus consignés par M. Bérenger, dans son beau rapport sur la réforme du système pénitenciaire, on sera conduit à penser qu'un établissement de 4 à 500 aliénés coûterait de 4 à 500,000 francs.

Non, Messieurs, vous ne reculerez point devant cette dépense : de hautes considérations de justice, de morale, de philanthropie, je dirai même d'amour-propre national, la réclament impérieusement. Pardonnez-moi de vous avoir si longtemps entretenus de ce qui me paraît le point essentiel de la loi; d'autres bien plus compétents que moi appelleront votre attention sur les questions *d'intérêt civil, d'indépendance, d'attribution, de garanties*, qui, ainsi que le disait avant-hier à cette tribune un profond orateur, donnent à cette loi une si grande importance.

Toutefois, je crois devoir dès à présent donner mon adhésion aux modifications introduites sous ce point de vue par votre commission ; je les crois suffisantes. Je ne saurais, je l'avoue, me préoccuper trop vivement des abus qui peuvent se produire sous la loi nouvelle, qui offre de nombreuses et puissantes garanties, lorsque, sous une législation aussi obscure, aussi incomplète, aussi diversement interprétée, et dans des temps aussi favorables aux excès de pouvoir, aux calculs d'une basse cupidité, la presse si empressée, et je suis loin de l'en blâmer, à signaler toutes les forfaitures, n'a produit au grand jour aucun abus scandaleux.

D'ailleurs ne sait-on pas que toutes les garanties données par notre législation en faveur de la liberté individuelle, empruntent leurs effets moins encore des prescriptions de la loi, que du caractère des personnes chargées de les appliquer ; or, pour l'objet qui nous occupe, quelles plus puissantes garanties que celles qui se déduiraient de la responsabilité d'un directeur, de médecins, de surveillants spécialement attachés et intéressés à l'établissement?

J'ajoute que dans mon système il n'y aurait plus de raisons pour modifier l'article 12 du projet, parce que la loi appliquée à des hommes salariés, devrait rester armée de toutes ses rigueurs.

La réforme que je sollicite est d'une trop haute gravité pour que je croie pouvoir la formuler par un amendement. Du point de vue d'où j'ai cru devoir l'envisager, j'ai dû aussi regretter que les préoccupations toutes politiques auxquelles il a été fait déjà allusion dans la dernière séance, vinssent contrebalancer l'intérêt qui devait, selon moi, s'attacher à notre délibération de ce jour. Au moment où les interpellations de la Chambre s'adressent pour ainsi dire au banc des ministres, pour lui demander, et à peu près en vain, l'affirmation d'un ministère, il est sans doute peu opportun de chercher à modifier d'une manière grave, un projet qui peut n'être pas soutenu officiellement par ceux qui l'ont élaboré. Cependant, si la Chambre accordait quelque poids aux considérations que je viens de lui soumettre, elle jugerait sans doute convenable d'en référer à la commission. Cette détermination ne saurait entraver la discussion, qui pourrait dans tous les cas continuer en ce qui touche les garanties civiles et la grave question de liberté individuelle. Je demande donc le renvoi à la commission qui serait appelée à apprécier l'urgence, selon moi incontestable, d'un système d'établissements nouveaux que le gouvernement devrait rattacher aux prochaines lois des travaux publics.

M. Isambert. Messieurs, en m'inscrivant contre le projet de loi, j'ai besoin de déclarer dès l'ouverture de la discussion, que je partage l'opinion de la commission et du gouvernement lui-même, sur des points essentiels.

Il y avait insuffisance dans la législation relativement au régime et au nombre des établissements consacrés aux aliénés, et aux moyens financiers, nécessaires à la guérison des malades indigents.

Sous le rapport de la sûreté publique, l'autorité municipale n'est investie que d'un pouvoir mal défini, qui consiste plutôt dans la publication de mesures préventives et matérielles, que de mesures relatives à la séquestration au moins provisoire des personnes atteintes de folie ou de fureur.

Les tribunaux, je ne parle pas ici du président, agissant isolément, n'étant appelés à statuer que sur les interdictions et sur la capacité civile, n'osent avant l'interdiction statuer même provisoirement sur la liberté des personnes.

D'un autre côté, l'urgence de la séquestration est le plus souvent telle qu'il est impossible d'attendre les résultats d'une procédure en interdiction.

Une disposition est donc nécessaire, qui en laissant à l'autorité municipale la décision provisoire des mesures conformes à la sûreté et à l'ordre public, confère à une autorité imposante et responsable les décisions définitives.

Ce n'est pas que je partage l'opinion de la commission, qu'en cas où il aura été, dans l'intérêt public, disposé de la liberté de la personne, il soit inutile de procéder à l'interdiction. Nous ne devons pas légèrement abroger l'article 491 du Code civil, qui a prévu le cas où l'individu serait en état de fureur, et qui impose au ministère public l'obligation de la poursuivre aux frais du Trésor, quel que soit le silence de la famille, et qui ne déclare ce devoir facultatif qu'au cas de simple imbécillité ou démence. Je conçois que dans ce dernier cas on attende l'initiative de la famille.

Si des violences sont à craindre, je conçois que le gouvernement et la commission aient trouvé que la société et la famille n'étaient pas suffisamment protégées par le pouvoir des maires, et que les formalités des interdictions, aient paru incompatibles avec le maintien de la sûreté et de l'ordre publics.

Mais ne pouvait-on combler cette lacune autrement que par un recours forcé et exclusif à l'autorité du préfet? Le Code civil, et les principes qui protègent, en France, depuis quarante-sept ans, la liberté des personnes, ne conduisaient-ils pas tout naturellement à recourir à la vigilance du procureur du roi, et à l'autorité du président du tribunal, déjà investis de fonctions analogues?

Le Code civil (1) n'a-t-il pas assimilé les interdits, pour leur personne et pour leurs biens, aux mineurs; et le pouvoir que le président du tribunal est appelé à exercer, par une autre disposition (2), contre la personne des mineurs et des pupilles, avait-il besoin d'être déplacé?

Ce déplacement de pouvoir a d'immenses inconvénients, sans aucun avantage, et le respect qu'on professe pour la liberté individuelle, au moment où l'on renonce aux formalités préalables de l'interdiction, était un motif décisif de n'appeler le concours des préfets que comme pour l'exécution des décisions judiciaires.

Le grand principe de la séparation des pouvoirs, les limites jusqu'à présent tracées entre la police administrative et judiciaire, l'immense sécurité que les citoyens retirent de la conviction où ils sont que nul agent du gouvernement n'a de pouvoir direct ou indirect sur leurs personnes, que leur liberté et leur honneur sont exclusivement placés sous la protection de magistrats inamovibles, étrangers aux inspirations de la politique et d'une police soupçonneuse et alarmiste, n'interdisaient-ils pas jusqu'à la pensée de faire intervenir, en pareille matière, le pouvoir du préfet?

Si je suis bien informé, le gouvernement lui-même, dans son projet primitif, n'était pas entré dans ce système ; il croyait ne pouvoir contester la compétence des magistrats.

Mais l'esprit de centralisation et d'irresponsabilité fait chez nous de si rapides progrès, qu'on est allé jusqu'à ériger le magistrat politique en magistrat des familles, et à s'en remettre pour les garanties dues à la liberté individuelle, au pouvoir discrétionnaire du délégué direct du ministre de la police générale.

Le projet du gouvernement avait voulu que le préfet ne pût exercer un pouvoir aussi délicat sans le secours d'une commission départementale, dont sans doute le choix ne lui aurait pas été abandonné ; votre commission, plus généreuse, propose la suppression de cette garantie.

Relativement aux placements dans les établissements privés, elle a multiplié les garanties de la liberté individuelle ; elle n'a pas oublié le contrôle de l'autorité judiciaire, et sa suprématie.

D'abord elle soumet ces établissements à une surveillance publique, et même à une autorisation préalable ; elle veut que l'individu qui y est déposé comme aliéné, soit examiné par les hommes de l'art ; que le ministère public en soit informé immédiatement ; qu'une visite soit ordonnée ; qu'il soit pourvu par le président du tribunal, au moins, provisoirement, à l'administration de ses biens. Toutes voies de recours sont ouvertes, et même prescrites d'office au ministère public, s'il y a séquestration coupable.

Quand il s'agit de l'autorité municipale, la commission n'accorde aux maires que le pouvoir d'ordonner une mesure provisoire ; elle exige qu'il y ait attestation préalable des hommes de l'art ou notoriété publique, et cependant les actes de l'autorité municipale sont soumis à un contrôle bien autrement efficace que ceux de l'autorité départementale.

S'agit-il du préfet? On lui confère le droit de prescrire d'office la séquestration des personnes, sans enquête préalable, sans certificat des hommes de l'art, sans le contrôle de personne; on donne au préfet le droit d'enlever à sa famille, et de placer dans un établissement éloigné, sans notification ni à la partie intéressée, ni à sa famille, de l'ordre d'arrestation, celui dont la liberté paraîtra contraire à la sûreté publique : on écarte l'intervention du pouvoir judiciaire, quoique l'effet de la mesure soit de placer la personne arrêtée sous la tutelle publique, de la rendre incapable des actes de la vie civile ; on substitue l'interdiction administrative à l'interdiction judiciaire ; et, dans cette fièvre d'innovation, on ne craint pas de porter la main sur deux articles du Code civil, d'abroger l'un, de modifier l'autre, comme si ces dispositions n'étaient pas l'œuvre de la sagesse de nos pères, et comme s'il était permis d'y toucher, sans avoir auparavant consulté les tribunaux qui les appliquent depuis plus de trente ans.

Messieurs, toutes les fois qu'on touche au Code civil, surtout dans des matières qui tiennent à l'état des personnes, on devrait trembler, quand on songe avec quelle maturité et par quels hommes, et dans quel temps ce Code immortel a été fait, et quel haut assentiment il a obtenu, soit en France, soit à l'étranger ; c'est une partie de la gloire nationale que je viens défendre ici ; et quand le Code civil, dans le cas de fureur, exige que l'interdiction soit dans tous les cas provoquée, si ce n'est par la famille, au moins par le ministère public, je demande quelles raisons victorieuses, invincibles, peuvent commander l'abrogation de cette disposition?

(1) Art. 509.
(2) Art. 378.

Remarquez qu'il ne s'agit pas d'une interdiction préalable à la séquestration. Le sage législateur a bien compris que la nécessité publique ne permettait pas d'attendre l'accomplissement de telles formalités, mais d'une interdiction postérieure à la séquestration, et seulement pour le cas le plus grave.

La commission a trouvé que ces formalités étaient inutiles ou dangereuses. Mais à l'instant même s'est présentée à elle la question de savoir si, pendant la séquestration, on pourrait laisser les aliénés à la disposition des personnes intéressées à s'emparer de leur fortune, ou en disposer eux-mêmes dans les intervalles lucides, et s'il ne serait pas aussi urgent de pourvoir à la conservation des biens qu'à la guérison de la personne ; la commission a été obligée d'en venir à substituer à l'interdiction une administration ou une tutelle provisoire dont elle n'a pas pu définir les limites.

C'est une interdiction au petit pied, moins les garanties voulues par le Code civil !

Sans doute ce n'est pas pour débarrasser le préfet du contrôle de l'autorité judiciaire, que la commission a écarté le Code civil, et lui a substitué un autre système ; mais il n'en est pas moins réel que les garanties stipulées par le Code, pour la conservation des biens, sont en même temps les garanties de la liberté individuelle ; qu'elles appellent un contrôle immédiat ; et si jamais contrôle fut nécessaire, c'est lorsque la famille se tait, et ne veut pas séquestrer l'un de ses membres, c'est quand on fait prévaloir les besoins de la sûreté publique contre les droits de la liberté, et contre l'affection ou la juste pudeur de la famille.

Je dis que dans le silence de la famille l'intervention de l'autorité publique est déjà suspecte ; mais elle le devient bien davantage, quand c'est le magistrat politique et non le magistrat ordinaire des familles, le président du tribunal, qui est appelé à faire valoir les droits de la sûreté ou de l'ordre public ; quand on ne s'en rapporte pas à la vigilance des nombreux officiers du ministère public, répandus sur toute l'étendue du territoire, et qu'on veut concentrer ce pouvoir nouveau dans les mains de 86 préfets.

Et sur quel principe le gouvernement et la commission s'appuient-ils donc pour récuser en pareille matière l'action du ministère public et la décision du juge ?

Sur une pure théorie, Messieurs, sur une prétention qui a souvent été mise en avant par la police, et qui, jusqu'à présent, a été repoussée, par respect pour la liberté.

Ce prétendu principe qui tend à priver les citoyens de la protection de l'autorité judiciaire, d'une autorité toujours réformable, toujours et facilement responsable ; c'est que la sûreté publique serait exclusivement confiée à la vigilance de l'autorité administrative.

C'est que des pouvoirs conférés à l'autorité municipale par les lois si célèbres, si souvent discutées de 1790 et de 1791, appartiendraient à l'autorité administrative supérieure au même titre, et qu'ainsi cette administration pourrait centraliser, sous la direction du ministre de la police générale ou de l'intérieur (c'est la même chose), toutes les questions d'ordre et de sûreté locales, quoique celles-ci, telles que les questions d'aliénés, ne soient jamais de nature à troubler la sécurité de l'État.

C'est à ce fanatisme de centralisation, si souvent repoussé par la Chambre, et dernièrement encore lors de la discussion de la loi municipale, qu'on veut sacrifier.

Mais remarquez ici le danger ; il ne s'agit plus de voirie, de police des marchés, et de tout le cortège des règlements municipaux ; il s'agit de la liberté des personnes : et parce que la sûreté et l'ordre public sont intéressés dans cette question de liberté, ce n'est pas aux officiers de la police judiciaire, aux procureurs du roi, aux juges d'instruction, au président du tribunal qu'il faudra s'adresser !

Le principe que j'attaque n'est pas autre, remarquez-le bien, que celui des lettres de cachet, que celui de toutes les lois qui, dans nos temps calamiteux, ont suspendu plus ou moins longtemps la liberté individuelle.

Qu'était-ce que les lettres de cachet, sinon des ordres du lieutenant de police de Paris, ou du secrétaire d'Etat de la maison du roi, aujourd'hui remplacés par le préfet de police et par le ministre de l'intérieur, pour éloigner de leur domicile, pour envoyer dans les îles, ou pour retenir dans des maisons de sûreté, dans des forts et des bastilles, des individus qui étaient accusés secrètement de déshonorer leurs familles ou de troubler habituellement l'ordre public par leurs désordres, ou d'alarmer la société par des signes d'aliénation au moins temporaire, et qu'on voulait soustraire à l'action ordinaire des lois et de la justice ?

Je ne dis pas que tel soit le but du projet de loi ; M. le rapporteur nous a dit que la politique y est étrangère, et certes, ce n'est pas moi qui voudrais l'y introduire, si elle n'y était pas au moins en germe.

Il s'agit tellement du principe des lettres de cachet, que le gouvernement et la commission ont invoqué la loi du 26 mars 1790, qui a voulu pour toujours les abolir en France ; mais ce qu'il y a d'étrange, c'est qu'on s'appuie de cette loi pour revendiquer au profit de l'administration une prérogative que cette loi ne confère qu'à l'autorité judiciaire.

La Chambre va en juger, il ne s'agit que d'un article.

« Art. 9. Les personnes détenues pour cause de démence seront, pendant l'espace de trois mois, à la diligence de nos procureurs, interrogées par les juges dans les formes usitées ; et, en vertu de leurs ordonnances, visitées par les médecins, qui, sous la surveillance des directoires de district, s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que, d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis ou soignés dans les hôpitaux, qui seront indiqués à cet effet. »

Loin de récuser cette autorité, c'est elle que j'invoque ; c'est sa disposition que, par un amendement à l'article 1er, je veux substituer au projet du gouvernement et à celui de la commission.

La commission s'appuie encore sur les lois de 1790 et de 1791, pour substituer le pouvoir administratif au pouvoir judiciaire. Mais ces lois, dont l'article 12 de la commission et l'article 3 du gouvernement ont pour objet le maintien avec une rédaction plus précise et plus forte que je suis loin de combattre, n'impliquent que l'intervention du pouvoir

municipal ; et l'on sait qu'en 1790, et même aujourd'hui, d'après le code criminel, les maires sont administrateurs et même juges de police, et non pas seulement agents du gouvernement. Il ne s'agit, dans ces lois, que d'une mesure provisoire qui a tous mes suffrages, et nullement de la décision définitive. C'est en vertu de ces textes assez vagues que le régime des maisons de santé et des aliénés a été réglé par des ordonnances de police ; mais ces ordonnances affectaient si peu la liberté individuelle, que personne jusqu'à ce jour n'a émis en principe qu'elles autorisaient la séquestration, et qu'en cas de plainte, il en était immédiatement référé, non à l'autorité administrative, mais à l'autorité judiciaire.

Je sais que je serai ici contredit.. On prétendra que les préfets sont en possession de décerner des mandats contre les aliénés. Mais j'affirme qu'on n'apportera aucune preuve officielle et sanctionnée par les tribunaux de l'exercice incontesté de ce pouvoir.

Je puis opposer mon expérience personnelle. J'ai été tuteur d'un aliéné : il n'a jamais été détenu par ordre, même du préfet de police, mais seulement sur l'autorisation du commissaire de police.

Toutes les fois qu'il a demandé à être transféré ailleurs, il n'y a jamais eu de difficulté ; il n'y en a pas eu davantage quand il a réclamé sa liberté.

Ce fait est très important, et il se trouve confirmé par l'ouvrage du docteur Falret, qu'on vient de nous distribuer au commencement de la séance. Ce médecin est directeur d'un établissement d'aliénés à Paris. Son opinion sera plus puissante que la mienne, parce qu'elle n'a pas été émise pour soutenir mon système. Cet ouvrage atteste qu'à Paris, c'est d'après des certificats du maire de chaque localité, ou du commissaire de police et à la demande des familles, que les séquestrations ont lieu. Et lui-même, bien loin de reconnaître l'utilité de l'intervention de l'autorité départementale (je ne parle plus ici du préfet de police, je généralise la question pour les départements du royaume), il dit que l'autorité des préfets, étant plus éloignée et surveillée de moins près, pourrait se laisser aller à des actes intempestifs, et à des sollicitations de famille.

J'affirme donc, sans crainte d'être démenti par des documents officiels et par une pratique légale et authentique, que jusqu'au moment où je parle, la liberté des aliénés n'est nullement sous la compétence des préfets, mais sous l'autorité des maires et des tribunaux, et que c'est une prétention nouvelle qu'on veut faire consacrer par la loi.

Lors de la rédaction du Code d'instruction criminelle, il fut grandement question au conseil d'État de l'Empire, et on était alors aussi gouvernemental qu'aujourd'hui, de définir dans ce Code les droits de la justice administrative, et ceux de la police judiciaire; il fut reconnu que la police administrative n'était qu'une police de surveillance sur les personnes, si elle avait pleine autorité sur les choses publiques; et que dès lors si un mandat quelconque devait être décerné contre une personne, c'était à la police judiciaire qu'il fallait recourir.

Ainsi le voulait la Constitution d'alors, quoique déjà si violemment altérée ; et quand la Charte a dit que la liberté individuelle était garantie à tous les Français, comment nous persuadera-t-on qu'il ne s'agit pas ici d'une garantie judiciaire? comment ne pas concevoir d'alarmes quand la loi transporte à l'administration gouvernementale une attribution que les Français, dans tous les temps, ont accoutumé de ne considérer comme réelle que quand elle est confiée à un pouvoir indépendant, à l'autorité judiciaire?

Dira-t-on que les préfets sont aussi des officiers de police judiciaire? Mais lorsqu'ils agissent en cette qualité, ils relèvent directement des tribunaux, qui peuvent annuler leurs actes, et autoriser contre eux des poursuites, sans être enchaînés par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. La commission a soin de répéter en termes plus énergiques que le gouvernement lui-même, que dans les attributions qu'elle propose de leur conférer, les préfets ne relèveront que d'eux-mêmes, et non des tribunaux, ou du ministre de l'intérieur qui, dit le rapport, engagerait sa *responsabilité*, s'il négligeait d'user de l'autorité qu'elle va lui confier sur eux.

La garantie de la liberté individuelle repose tout entière sur ce principe, qu'il n'appartient qu'aux magistrats d'y toucher et que la police n'est chargée que de recueillir, de reporter les faits à la connaissance de ces magistrats, et non de se mettre à leur place.

Notre grande Assemblée de 1789 a proclamé une vérité incontestable, en disant que la liberté n'est pas garantie là où les pouvoirs sont confondus, et le projet de loi a pour effet d'appeler deux pouvoirs rivaux à statuer sur l'aliénation d'esprit, en donnant l'initiative de la décision principale à celui des deux qui ne devrait être appelé qu'à exécuter les ordres de l'autre.

On a beau dire que les deux pouvoirs statueront chacun dans la sphère de ses attributions, et qu'il n'y aura pas de conflits.

Le conflit existera moralement avec autant d'évidence que dans les cas que prévoyait la loi que la Chambre a repoussée le 7 mars.

Le projet actuel est une nouvelle loi de disjonction. Le préfet décide qu'un individu est aliéné; si sa famille ou lui saisissent la justice de sa plainte, il faudra bien que le tribunal prononce sur son état.

Mais, dit l'honorable M. Vivien dans son rapport, si le tribunal décide en faveur du réclamant, il en résultera seulement que celui-ci était sain d'esprit au moment où il rendra sa décision, et nullement qu'il l'était au moment de l'ordre de séquestration.

Cela vous plaît à dire; mais il pourra y avoir si peu d'intervalle entre la décision du tribunal et l'arrêté du préfet, que la fiction sera tout à fait inadmissible, et qu'il sera évident que le préfet aura porté une atteinte volontaire ou non à la liberté individuelle.

Il est impossible que la décision ne se réfère pas au passé, à l'état où le réclamant se trouvait au moment des enquêtes.

L'administration saisit les faits dans l'état où elle les trouve ; la justice organisée ne statue jamais que sur des faits accomplis.

Il est vrai que pour sauver au préfet le désagrément d'un démenti que le tribunal pourrait lui donner, le rapporteur de votre commission n'admet pas que le jugement

puisse recevoir son exécution, avant que l'arrêté qui dispose pour six mois ait accompli cette période, ou que le préfet ait révoqué lui-même son ordre.

Mais c'est là une disposition d'une iniquité révoltante ! Comment, il faudra que les droits d'un infortuné soient sacrifiés à l'amour-propre du préfet ?

M. Vivien n'ignore pas que, dans toutes les affaires où la liberté individuelle est engagée, les tribunaux sont dans l'honorable usage de procéder à leur examen avant toutes autres ; c'est un adage au palais qu'elles requièrent célérité.

A quoi servira désormais de se hâter, si l'ordre administratif est plus puissant que le jugement, et doit retenir, six mois durant, les personnes qu'elle a déclarées saines d'esprit ?

Supposez que le préfet, en présence d'un jugement, n'ose pas refuser de lever l'ordre de séquestration, n'emploiera-t-il pas du moins son influence auprès du ministère public, et même auprès des juges, pour retarder l'information ? Il fera demander des délais ; il promettra des communications de pièces.

Sans doute, en définitive, le tribunal ne refusera pas justice ; mais qui pourrait affirmer combien un pouvoir aussi prépondérant dans un département (et il doit l'être pour le bien de la chose publique) pèsera dans la balance, et combien de temps il reculera pour la victime de son erreur le jour de la délivrance ?

Et voilà le résultat évident, inévitable, de la malheureuse déviation de principes que la commission a eu tort d'accepter. Vous enlevez au pouvoir judiciaire la décision qui lui appartient sur la mesure provisoire de l'autorité municipale ; vous la transportez au pouvoir administratif, et ensuite, par ménagement pour ce pouvoir, vous n'accordez pas un effet absolu aux décisions de la justice.

Vous affaiblissez l'indépendance des deux l'un par l'autre. Si le ministère public croit que le préfet sera blessé de la décision, il interjettera appel dans des cas où souvent il eût acquiescé, par respect pour la liberté individuelle. C'est ainsi qu'on n'évitera les conflits que la justice sera forcée d'élever contre l'autorité administrative qu'aux dépens du patient.

On est obligé de recourir à la justice du président pour les mesures provisoires relatives aux biens, et par cette disposition on complique toutes les questions, et on multiplie les frais.

Pourquoi n'a-t-on pas réuni dans les mêmes mains l'exercice d'un pouvoir, alors qu'il y a non pas seulement connexité, mais indivisibilité ? Pourquoi avoir décliné l'intervention de la justice ?

C'est, dit l'exposé des motifs, que les mesures de précaution relatives à l'isolement des aliénés demandent ordinairement une extrême célérité, une prudence, une discrétion qui se concilient difficilement avec la lenteur et la solennité des formes judiciaires.

Cette objection contre l'intervention du pouvoir judiciaire serait parfaitement fondée, s'il s'agissait de soumettre la séquestration provisoire des furieux ou des aliénés aux formalités d'une interdiction *préalable* et aux solennités d'un jugement. Mais il ne s'agit que de la décision sommaire d'un seul magistrat.

Comment n'a-t-on pas vu que le président du tribunal de l'arrondissement, toujours à son poste, ou toujours représenté, serait plus tôt saisi de l'examen des faits que le préfet du département ? Que le magistrat est plus accessible au public que le dépositaire des intérêts de l'Etat ? Que le magistrat a plus de temps pour examiner que celui dont les fonctions, toujours actives et souvent dominées par la circonstance présente, peut à peine suffire à l'expédition des affaires courantes, qui peut être absent pour son service ou empêché ?

Plus la mission que la loi va déléguer au fonctionnaire sur son semblable est délicate et importante, plus l'intervention du président du tribunal est préférable à celle du préfet.

D'après le projet, le préfet ne statuerait que sur correspondance, quand dans presque tous les cas le magistrat pourrait voir par ses yeux l'état du malade, et l'interroger sans l'apparat qui entoure le chef de l'autorité départementale.

On parle de *discrétion*. Comment ne s'est-on pas souvenu que, dans les affaires qui intéressent l'honneur et la sécurité des familles, la loi a déjà confié aux présidents de nos tribunaux un pouvoir tout spécial, dont l'expérience de plus de trente années a prouvé les avantages ?

Si un père de famille a des plaintes graves contre son fils mineur, l'article 378 du Code civil veut que le président statue et puisse ordonner la détention dans une maison de correction, après s'être concerté avec le procureur du roi, sans écriture ni formalité judiciaire, et défend même d'exprimer les causes de l'arrestation.

La Chambre remarquera que, quoiqu'il ne s'agisse que d'un simple dépôt, le Code civil n'a point dissimulé que c'était une *arrestation* véritable, une restriction à la liberté individuelle ; et la commission, pour ménager notre susceptibilité, appelle seulement *placement* la privation de la liberté.

En cas de poursuite en séparation de corps, et de nécessité d'assigner à la femme un domicile séparé de celui de son mari, n'est-ce pas le président qui statue, et n'est-il pas appelé à interposer dans tous les cas son pouvoir conciliateur ?

Dans tous les cas où l'exercice de la contrainte par corps donne lieu à des incidents, est-ce au préfet que l'on s'adresse, ou au magistrat, pour donner cours à l'exécution des lois ?

On insiste beaucoup sur la sûreté publique; mais est-ce que les nombreux officiers du ministère public n'en sont pas les gardiens au même titre que les préfets ? et n'ont-ils pas tous les moyens d'éclairer la justice sur les cas d'urgence, sur les infirmités des familles ?

Si vous conférez aux préfets, autorité centrale, un pouvoir si embarrassant pour eux, n'est-ce pas à ces officiers qu'ils seront obligés de demander des renseignements ? et ne vaut-il pas mieux, s'ils ont des renseignements directs et particuliers, qu'ils les adressent aux procureurs du roi des arrondissements respectifs ?

Voilà quelle comparaison la vérité voudrait qu'on établît, entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative.

D'un côté, un pouvoir protecteur naturel

des familles, plus près des lieux où le fait préjudiciable à la société se sera révélé, plus habitué à juger l'état des personnes, pourvu des mêmes informations, pouvant statuer sans formalité, sans publicité, avec plus de célérité et de maturité ; de l'autre une autorité distraite par les grands intérêts de l'Etat.

J'arrive à la question de responsabilité. Le gouvernement et la commission, qui se montrent très préoccupés de l'abus que les familles pourront faire du droit de séquestrer quelqu'un de leurs membres, et des garanties qu'exige à cet égard le respect dû à la liberté individuelle, changent tout à coup de langage quand il s'agit des séquestrations ordonnées pour cause de sûreté publique par les préfets.

L'action administrative, a dit M. le ministre dans son exposé des motifs, est toujours soumise à une responsabilité qui ne pèse pas sur l'autorité judiciaire. Sa responsabilité, ajoute-t-il, est réelle, sa marche légale, son intervention protectrice.

Mais la commission me fournit la réponse; je lis à la page 29 de son rapport : « Nous n'entendons pas, dit-elle, qu'en aucun cas l'autorité judiciaire puisse être amenée à décider que l'ordre du préfet est illégal ; cette décision ne pourrait intervenir que dans le cas d'une plainte criminelle formée dans les termes du droit commun. »

Admirable concession ! L'article 75 de la Constitution s'oppose à l'exercice de cette action, sans la permission du conseil d'Etat ; M. Vivien l'ignore moins que personne.

Autre innovation au préjudice des personnes lésées.

Tous les jours le conseil d'Etat est saisi des demandes de mises en jugement afin d'obtenir des réparations civiles. Eh bien ! M. le rapporteur ne veut pas de ce mode de recours ; on ne pourra procéder que par voie criminelle. Ainsi, pour qu'un aliéné obtienne justice contre un préfet, il faudra qu'il l'accuse d'attentat à sa liberté.

Je vous demande si une garantie pareille a jamais été mise en pratique. Depuis trente-sept ans que l'article 75 est en vigueur, y a-t-il un seul exemple qu'un préfet ait été mis en jugement sur la demande d'un simple particulier ? Il n'y en a pas un seul, et cependant les actes arbitraires n'ont manqué ni sous l'Empire ni sous la Restauration, ne fût-ce qu'à l'occasion des élections.

D'ailleurs, quand un préfet croira qu'il peut être inquiété par les plaintes d'un particulier, il s'adressera au ministre de l'intérieur, qui lui donnera sa garantie. Alors il faudra mettre les Chambres en mouvement, il faudra mettre le ministre en accusation pour savoir si la liberté individuelle d'un malheureux aura été violée. Il me semble qu'il est assez démontré que cette responsabilité dont on parle n'est qu'un vain mot ; que c'est bien plutôt une véritable irresponsabilité.

On a dit encore que les aliénés avaient la presse pour se défendre. La presse ! je suis persuadé de sa puissance dans les grandes questions politiques ; mais dans des questions qui concernent les individus, je crois qu'elle n'a aucune espèce d'autorité. A Paris, peut-être on trouverait encore à cet égard quelque appui dans la presse.

La loi dispose pour les 86 départements du royaume ; dans ces départements, la presse est muette ou sans autorité; les préfets sont accoutumés à la braver, surtout quand ils ont l'approbation du ministre, et souvent ils se font un mérite auprès d'elle de leur impopularité.

Ils sont comme les ministres eux-mêmes, qui ne redoutent ni l'impopularité ni les jugements de la presse. C'est à peine s'ils s'inquiètent des censures qui tombent de la tribune.

Ce qui peut leur arriver de pis, c'est de perdre leur portefeuille; et s'ils le perdent, c'est sur de grandes questions politiques.

Je ne crains pas d'affirmer que ce ne sont pas des arrestations abusives, si vous leur confiez celui que la loi demande pour eux, qui feront révoquer ni un préfet ni un ministre.

On demandait compte un jour à un ministre de la justice, à cette même tribune (c'était le 8 mars 1826), d'une arrestation qu'on supposait arbitraire. Il répondit ces paroles : « Je n'y puis rien; il est détenu administrativement. »

La liberté individuelle ne sera donc pas garantie, comme elle le serait contre les ordonnances des présidents des tribunaux qui pourraient être frappées d'appel, et qui, en cas de négligence grave, pourraient donner ouverture à la prise à partie.

Aujourd'hui que nous discutons la loi, on se dira touché de miséricorde et de pitié pour les aliénés. Je ne serais pas étonné qu'on accueillît plus tard, dans une disposition d'esprit tout opposée, un malheureux qui réclamerait contre l'arbitraire d'un préfet, et le député qui appuierait sa demande, tant il est difficile de faire prévaloir une plainte contre un fonctionnaire, malgré tous nos élans de liberté !

Maintenant, si j'examine le régime qu'on veut imposer aux maisons d'aliénés, je vois qu'on veut détruire l'industrie particulière, et qu'on érige tous ces établissements en maisons de détention, prêtes à recevoir, des familles ou des préfets, ceux dont la liberté sera gênante. Si on craint d'attirer l'attention publique par le placement dans des établissements soumis au contrôle des conseils généraux, on choisira des établissements privés.

Pour justifier cette innovation, on invoque l'autorité de l'Angleterre. Averti par les fausses citations qu'on fait souvent de la législation de ce pays de liberté, et des Etats-Unis, notamment lors de la loi de disjonction, j'ai vérifié à mon tour, et aujourd'hui comme alors j'ai reconnu les erreurs les plus graves. Elles sont involontaires sans doute, comme celles qu'on a faites alors en s'appuyant de la note incomplète et fautive de la légation américaine, et de la loi martiale d'Angleterre.

On a cité dans le discours du ministre deux bills des 17 et 25 mars 1828, les derniers, dit-on, qui auraient statué sur la matière. Il n'en existe aucun sous cette date, et ceux qu'on aurait dû citer sont les statuts des 25 juillet 1828, 11 avril 1832, 24 juillet 1833; ils soumettent les établissements d'aliénés à la visite préalable d'une commission qui constate si les lieux sont propices, et réunissent les conditions spécifiées par la loi (1).

(1) Voyez la cédule, page 614, du traité publié en 1824 annexe du statut de 1832.

Lorsqu'en Angleterre les préfets ou shériffs sont chargés de prononcer sur l'aliénation mentale, c'est toujours avec l'assistance d'un jury, même quand il s'agit d'un placement fait par la famille; tant dans ce pays on a de respect pour la liberté individuelle.

L'innovation proposée est donc sans précédent dans la Grande-Bretagne; il en est de même en France, je dois insister sur ce point; on contestera tant qu'on voudra, mais la vérité est à mon affirmation. Et vainement on vient nous dire qu'à Paris une ordonnance de police contre laquelle il ne s'est pas élevé de réclamation, a institué le régime des aliénés sur le pied que la loi nouvelle veut consacrer, cette ordonnance n'attribue pas à l'autorité départementale le droit d'arrestation et de séquestration. S'il existait dans la loi. on ne vous aurait pas demandé des dispositions législatives.

L'ordonnance de police émane de l'autorité municipale; elle est conforme aux lois de 1790 et 1791 et n'affecte pas la liberté.

Aujourd'hui c'est un système tout opposé qu'on veut établir; ce n'est pas seulement pour soumettre les établissements dont il s'agit à une surveillance que je crois nécessaire; ce n'est pas pour donner à l'autorité municipale des pouvoirs mieux définis et plus étendus qu'auparavant, c'est pour conférer aux préfets, d'une manière absolue, un droit de main-mise, d'arrestation permanente dont l'autorité judiciaire était seule dépositaire depuis notre Révolution, depuis que la loi du 26 mars 1790, pour faire cesser les lettres de cachet, a renvoyé aux tribunaux toutes les questions de liberté.

Et qu'on ne croie pas la question dénuée d'intérêt par le petit nombre d'individus qui jusqu'à présent ont été soumis à l'action de l'autorité.

Le gouvernement l'estime à 5 ou 6,000 ; la commission à 15,000 ; les médecins au double ; quand le droit d'arrestation sera organisé, il pourra bien dépasser ce nombre.

Voyez à quels singuliers résultats on arrivera par la loi proposée.

Il y a quelques jours, un individu a voulu à l'audience même du tribunal correctionnel de Paris, défendre un particulier accusé de mendicité. Le tribunal, apercevant dans les actions de ce défenseur officieux des traces d'aliénation, a décerné contre lui un mandat de dépôt ; puis, après avoir fait une enquête sommaire, il a ordonné sa mise en liberté.

Si la loi eût été en vigueur, le tribunal ou son président n'aurait pu donner le mandat, le préfet seul aurait pu statuer; probablement il l'aurait fait sans prendre la peine d'interroger l'imprudent; l'ordre qu'il aurait délivré d'office aurait eu, d'après la loi, une durée de six mois; et le tribunal, en supposant qu'il eût ordonné une instruction pour le fait révélé à son audience, n'aurait pu lui faire rendre sa liberté.

Un tel résultat n'est-il pas révoltant pour l'humanité et pour la justice?

Ne fait-il pas ressortir, plus que toutes mes paroles, la nécessité de conserver aux magistrats la connaissance de toutes les causes intéressant la liberté individuelle?

En confirmant aux maires le droit de donner tous les ordres provisoires pour la sûreté et l'ordre public, les intérêts de la société ne sont-ils pas complètement à couvert?

Pourquoi l'intervention du magistrat politique, pourquoi celle du ministre de la police générale, dans des questions qui n'intéressent que les familles ou la paix des localités? En vérité, on nous ferait croire à l'existence d'arrière-pensées.

M. de Gasparin vous a parlé d'individus qui ont la manie du suicide et de l'assassinat, que sais-je? du régicide peut-être, si j'ai compris toute la pensée du ministre.

Ah! Messieurs, est-ce que la sûreté d'une personne auguste serait encore intéressée dans ces questions?

Mais si la folie prenait cette direction monstrueuse, oserait-on dire que la sollicitude des magistrats ne serait pas aussi vive que celle des préfets? Leur supposerait-on de la faiblesse, quand il s'agirait d'attentats ou de complots contre la vie du roi ou des membres de sa famille?

Il n'y aurait plus simple aliénation, mais crime de lèse-majesté ; ce ne serait pas dans les maisons d'aliénés, mais dans les prisons des cours d'assises ou de la Cour des Pairs qu'il faudrait conduire les inculpés.

Ainsi l'argument n'aurait aucune portée.

Je sais que les alarmistes, les hommes qui rêvent la dissolution de la société dans le refus que font les grands corps de l'Etat de s'associer à leurs remèdes héroïques, ne cherchent que des moyens d'enchaîner la liberté. Peu leur importe le prétexte.

Si des accusés politiques sont acquittés par la justice du pays, si d'autres n'y sont pas livrés, ils frémissent d'impatience et de colère; ils voudraient lancer le pouvoir administratif dans les voies où ils savent que le pouvoir judiciaire ne les suivra jamais.

C'est précisément par son côté dangereux que la loi présente leur paraîtra excellente.

Vainement l'honorable rapporteur de votre commission et ses collègues auront cru ne vous proposer qu'une loi d'humanité et de protection, étrangère aux suggestions de la politique, l'école que je viens de signaler demandera compte au ministre de la police générale et à ses préfets, de l'immense pouvoir que vous leur aurez confié; elle criera à la faiblesse, à la trahison, si on ne soumet pas au moins à une pénitence de six mois les ennemis politiques qu'elle leur aura dénoncés.

Je vous en conjure donc, ô mes collègues, vous à qui le repos de la France est cher; vous qui sentez le besoin de resserrer l'arène politique et non de l'étendre, considérez tout ce à quoi la loi proposée peut être employée.

Le pouvoir réclamé par la police, combien d'efforts n'a-t-elle pas faits à diverses époques pour s'en saisir?

M. Dupin, dans une circonstance solennelle où je m'honorai de l'avoir pour défenseur (1), s'écriait : « C'est ici le combat de la justice contre la police, de la liberté individuelle contre l'arbitraire. » En revendiquant un droit qu'évidemment elle n'a pas, la police voudrait enlever à la justice un droit dont certainement elle est en possession, celui de

(1) Plaidoyer du 13 mars 1827 devant la cour royale de Paris, 1re et 5e chambres réunies, sous la présidence de M. Séguier.

protéger la liberté des personnes et les droits des citoyens.

Je crois avoir démontré qu'il s'agit dans cette loi d'un immense déplacement de pouvoir; de transporter la magistrature des familles au pouvoir administratif; de mettre l'autorité judiciaire en conflit avec celle des préfets, et celle du ministre de l'intérieur, dans des questions qui n'intéressent point la politique du gouvernement; ou plutôt de la mettre en tutelle, de la subordonner à celle de la police, de dégrader l'une et de compromettre l'autorité morale de l'autre; c'est une nouvelle loi de disjonction. C'est une loi qui bouleverse le Code civil, et qui, dans le cas le plus grave, abolit le contrôle nécessaire de l'interdiction.

Ce que les lois de 1790 et de 1791 n'avaient osé accorder qu'indirectement et timidement à l'autorité municipale, le gouvernement s'en empare et l'exagère.

Il s'agit, Messieurs, du rétablissement d'une ancienne confusion de pouvoirs, du principe même des lettres de cachet, si ce n'est de la chose. Il s'agit de la première de nos libertés, de la liberté individuelle consacrée par l'article 4 de la Charte, puisqu'on détruit la garantie judiciaire qui lui sert de base.

Les officiers du ministère public et les juges d'instruction sont armés de moyens suffisants pour protéger la société contre les violences des individus; et les présidents des tribunaux sont chargés de prononcer dans tous les cas urgents qui intéressent la liberté des personnes.

La commission se félicite de ce que la politique est étrangère à cette loi. Comment pourrions-nous partager sa sécurité, quand ce sont les fonctionnaires publics chargés d'un caractère essentiellement politique qui vont prendre la place du juge; quand ces fonctionnaires sont placés sous la direction immédiate et sous l'autorité absolue du ministre de la police générale; quand ce ministre pourra, d'après les notes par lui recueillies, intimer des ordres d'arrestation contre ceux à l'égard desquels les hommes de l'art n'auraient pas même exigé leur investigation.

Comment se flatter qu'il n'y aura pas d'abus, quand il n'y a pas de responsabilité réelle; quand la plainte sera toujours impuissante; quand les tribunaux, convaincus de l'abus de pouvoir, ne pourront accorder aucune réparation, et seront peut-être même paralysés dans leur action, par des refus de communication de pièces; quand les malheureux n'auront pas de familles qui s'intéressent à eux, et pourront être séquestrés au loin ?

Dira-t-on que je suis animé d'une défiance outrée ? Mais, Messieurs, connaissons-nous tous les mystères de la police ? et ce que nous en savons ne nous apprend-il pas que chez elle, les règles de la délicatesse et quelquefois de l'honneur le cèdent souvent à l'intérêt politique ?

Avons-nous oublié ce que la police a fait de l'espion Conseil ? N'a-t-on pas sur ce point trompé la vigilance du président du conseil des ministres lui-même ? et, sans les réclamations énergiques d'un gouvernement étranger, aurions-nous et aurait-il lui-même connu la vérité ?

Et l'on vient vous dire que rien n'est à craindre, que la vigilance des tribunaux suffirait pour déjouer une trame perfide, quand ces tribunaux peuvent n'être saisis d'aucune plainte, quand les maisons où les individus auront été enfermés ne relèveront que de l'administration, quand l'ordre administratif pourra n'être pas même notifié et demeurera secret.

Les protestations de respect pour la Charte et pour la liberté me touchent bien moins qu'une loi bien cimentée qui garantit l'intérêt de tous, en quelques mains que le pouvoir tombe.

Si l'on n'a que de bonnes intentions, on ne peut opposer aucune objection raisonnable à l'amendement que je vais proposer à l'article 1er de la loi, et sans lequel je ne pourrais qu'en voter le rejet.

(Pendant la lecture du discours de M. Isambert, M. Dupin est remplacé au fauteuil par M. Cunin-Gridaine, vice-président.)

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE,
Vice-Président.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Messieurs, je ne me proposais pas de prendre la parole dans la discussion générale; mais il importe à la commission de ne pas laisser passer, sans une réponse que j'abrégerai autant qu'il me sera possible, les imputations qui ont été dirigées contre elle, les reproches qui lui ont été adressés par l'honorable préopinant.

A l'entendre, la commission aurait commis de grands crimes; elle vous proposerait de rétablir des lettres de cachet, de relever des bastilles; elle vous proposerait enfin une seconde loi de disjonction. Je crois, Messieurs, que ces reproches, qui sont très graves, ne doivent pas atteindre la commission. Elle ne vous propose ni le rétablissement des lettres de cachet, ni la résurrection des bastilles, ni une nouvelle loi de disjonction.

Il me suffira, pour justifier les propositions qu'elle vous a faites, de vous retracer en quelques mots l'économie du projet de loi qui vous est présenté.

La commission propose d'abord de régler le sort des divers établissements dans lesquels les aliénés peuvent être reçus.

Pour les établissements publics, ils seront placés sous la surveillance et l'autorité du gouvernement. Pour les établissements privés, il faudra une autorisation préalable de l'administration, et ces établissements seront, dans tous les cas et à toutes les époques, soumis à la surveillance et à l'inspection non seulement de l'autorité administrative, mais encore de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire des présidents de tribunaux et des procureurs du roi.

Quant aux personnes qui peuvent être admises dans ces établissements, la commission propose de distinguer les admissions faites à la requête des familles de celles qui peuvent être ordonnées par l'autorité publique. A l'égard des premières, certaines formalités devront être remplies, lorsque des personnes considérées comme aliénées seront placées dans ces établissements. La commission a réglé ces diverses formalités de manière à introduire dans la loi toutes les garanties nécessaires, et l'honorable préopinant a reconnu

que, sur ce point, la commission avait admis des précautions satisfaisantes.

Reste la seconde partie, celle des ordres qui seront délivrés par l'autorité publique. C'est sur ce point qu'a porté sa critique. Il a dit que la commission voulait changer l'ordre des juridictions, déplacer les pouvoirs et établir des conflits fâcheux. Mais il suffit de se reporter à l'état actuel de la législation pour justifier les propositions qui vous sont faites.

Dans l'état actuel, les mesures relatives aux aliénés qui peuvent être considérés comme dangereux pour la sécurité publique, sont dans le domaine de l'autorité administrative. La loi du mois d'août 1790 charge l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la divagation des aliénés dangereux ou furieux. Ce pouvoir, est exercé aujourd'hui par l'autorité administrative. Dans la plupart des départements, c'est sur des ordres donnés par les préfets que les personnes en état d'aliénation mentale et de fureur sont introduites dans les établissements d'aliénés. Ainsi, les propositions que nous vous faisons n'ont point pour résultat de changer l'état actuel de la législation, ni d'attribuer à l'autorité administrative une autorité qu'elle n'aurait pas, aux termes des lois actuelles. L'honorable préopinant a fait une erreur que je dois relever. Il a dit que, d'après la loi de 1790, le pouvoir conféré à l'autorité municipale se rattachait aux attributions de juridiction dont cette autorité est investie; que le maire est chargé, dans certains cas, de prononcer comme juge, et que c'était par une attribution analogue qu'il avait été investi par la loi, du soin de prendre les mesures relatives aux furieux.

M. **Isambert**. Je vous demande pardon, je n'ai pas dit cela!

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je crois l'avoir entendu, mais j'aime mieux que vous ne l'ayez pas dit, et j'accepte de grand cœur votre dénégation. L'honorable préopinant n'a donc pas dit cela, il n'a point rattaché aux fonctions de juge les mesures autorisées par la loi de 1790. Qu'en résulte-t-il? c'est que, d'après lui-même, c'est comme pouvoir administratif que la loi de 1790 a armé l'autorité municipale; c'est donc de son propre aveu un pouvoir qui appartient aujourd'hui à l'autorité administrative. Si vous considérez les circonstances dans lesquelles ce pouvoir est exercé, vous serez convaincus qu'il appartient par sa nature et par la force des choses à cette autorité. En effet, de quoi s'agit-il, lorsqu'un individu furieux, et qui peut compromettre la sûreté publique est en liberté? Il s'agit de pourvoir à la sécurité des citoyens, dans les intérêts généraux de la société, de garantir le public contre les excès auxquels cet individu pourrait se porter. Eh bien, je m'adresse à l'honorable préopinant lui-même. Il sent la nécessité de garantir la société contre les excès de ce genre, contre des crimes qui pourraient porter l'effroi dans les familles : ce soin n'appartient-il pas à l'autorité administrative, en vertu des principes généraux qui règlent la distribution des pouvoirs?

C'est l'autorité administrative qui est responsable; c'est à elle qu'il appartient de prendre toutes les mesures qui peuvent garantir la société. Je comprends très bien que si nous vous proposions de lui attribuer un pouvoir absolu, sans contrôle, vous pourriez concevoir quelques alarmes d'une proposition de ce genre; mais tel n'est pas le système de la commission. Elle donne aux tribunaux la faculté de décider toujours si les causes qui ont fait introduire une personne dans une maison d'aliénés existent encore, ou si elles ont cessé.

Cette juridiction est donnée aux tribunaux à toute époque et en toutes circonstances. Je relève ici une erreur qui a échappé à l'honorable préopinant. Il croit que notre projet contient une disposition qui ne permet pas aux tribunaux de statuer durant les six mois pendant lesquels l'ordre du préfet peut durer. Il se trompe : à toutes les époques, je le répète, le lendemain même de l'ordre du préfet, les tribunaux peuvent intervenir et ordonner que les portes de l'établissement seront ouvertes.

La combinaison de ces diverses dispositions satisfait aux intérêts auxquels il est nécessaire de pourvoir. Il s'agit, d'une part, de rassurer la tranquillité publique et la société contre les crimes qu'une personne aliénée peut commettre; il s'agit, d'autre part, de protéger les citoyens contre les mesures qui pourraient porter atteinte à leur liberté individuelle. L'administration intervient au nom de l'intérêt public; les tribunaux peuvent, au nom de l'intérêt privé, ordonner que les portes de l'établissement s'ouvriront.

La proposition faite par l'honorable préopinant de charger le président de prononcer en pareil cas aurait l'inconvénient de ne satisfaire ni aux intérêts de la société, ni à ceux de la personne même à l'occasion de laquelle cette instruction spéciale serait engagée.

L'intervention du président pourrait, dans certains cas, ne pas pourvoir aux intérêts de la société; car le président, par la nature de ses fonctions, par le caractère du mandat qu'il a reçu de la loi, n'est pas chargé de veiller sur les intérêts généraux ni d'examiner assidûment, comme les préfets, quels sont les faits qui peuvent menacer la sûreté publique.

Je dis plus, l'intervention du président, dans les termes qu'on a proposés, ne pourvoirait pas aux intérêts de la personne à l'égard de laquelle elle serait exercée. Veuillez remarquer, en effet, que l'honorable préopinant propose de confier ce pouvoir au président qui en userait sans aucune formalité de justice, sans aucune des garanties dont les actes de l'autorité judiciaire sont habituellement accompagnés. Le président prononcerait sans instruction, sans défense, sur un simple procès-verbal, comme en matière de détention par voie de correction paternelle. A la vérité l'honorable préopinant dit qu'il y aurait un appel, mais cet appel serait exercé comme celui qui est ouvert, par le Code civil, à l'égard des enfants de famille détenus par leur père, c'est-à-dire devant le président de la cour royale qui prononcerait également sans formalité de justice.

Voilà le système de l'honorable préopinant. Quel est au contraire le nôtre?

L'administration intervient d'abord avec toutes les garanties qui lui appartiennent,

avec toute la responsabilité qui pèse sur elle, sous le contrôle de la publicité et de l'opinion, qui est une grande puissance dans notre forme de société.

A côté de l'autorité administrative intervenant ainsi, se trouve le tribunal qui agit avec toutes les formes de la justice.

Ainsi dans ce système vous avez un double contrôle : d'abord la responsabilité de l'autorité administrative, ensuite l'examen ultérieur auquel peut se livrer l'autorité judiciaire.

Je ne crains donc pas de dire que le système qui vous est proposé par la commission présente à la société, à l'intérêt de laquelle il s'agit de pourvoir, et à l'individu frappé d'une aliénation mentale, contre lequel des mesures de précaution doivent être prises, des garanties qui ne se trouvent pas dans le projet de l'honorable M. Isambert. Que deviennent alors ces reproches de nouvelles bastilles, de lettres de cachet, quand nous nous en rapportons à l'autorité judiciaire, quand elle pourra toujours intervenir dans les décisions prises par l'autorité administrative. Vous parlez de lettres de cachet et de bastilles, je vous demande comment étaient régies les bastilles auxquelles vous avez fait allusion. Est-ce qu'elles étaient soumises à l'inspection de l'autorité judiciaire? Nullement; jamais magistrat de l'ordre judiciaire n'avait le droit d'intervenir dans les mesures qui étaient prises à l'égard de ces établissements, jamais il n'avait le contrôle des actes de l'administration. Il n'y a donc pas d'analogie entre les deux situations.

Je ne reviens pas sur quelques critiques de détail qui ont été faites par l'honorable M. Isambert, notre réponse trouvera sa place dans la discussion des articles.

J'ai voulu, quant à présent, faire connaître à la Chambre quelle a été la pensée générale de la commission. Je dois dire qu'elle a été déterminée, dans les propositions qu'elle fait à la Chambre, par les faits particuliers que lui ont révélés les hommes d'art qu'elle a consultés. C'est surtout en présence de la situation des infortunés au salut desquels il fallait pourvoir, que la commission a fait son travail ; elle a voulu que ce travail fût pratique, applicable, qu'il remplît les conditions de garantie que peuvent réclamer la société et les individus frappés d'aliénation mentale; c'est dans cette pensée qu'elle a modifié le projet du gouvernement, et elle espère que la Chambre s'associera à ses vues.

M. **le Président**. Avant de passer à la discussion des articles, je demanderai à M. le ministre de l'intérieur si les amendements proposés par la commission sont consentis par le gouvernement.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Dans l'intérêt de la discussion et pour la faciliter, le gouvernement consent à donner la priorité aux articles de la commission; cependant, il se réserve de discuter les différents amendements qui sont proposés.

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 1er de la commission, qui est ainsi conçu :

TITRE Ier.

Des établissements d'aliénés.

§ 1er.

Des établissements publics.

Art. 1er (Art. 7 du gouvernement).

« Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous l'autorité du gouvernement. »

M. **le Président**. M. Isambert avait proposé un amendement à l'article 1er qui a été imprimé et distribué. L'honorable membre vient de proposer une *nouvelle rédaction* dont je vais donner lecture.

Amendement de M. Isambert.

« Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous l'administration des préfets.

« Les aliénés y seront reçus sur une simple ordonnance de justice, quand la sûreté ou l'ordre public l'exigeront.

« Cette ordonnance pourra être rétractée par le juge, quand les causes auront cessé, et dans tous les cas de réclamation, il sera statué définitivement par jugement.

« Le tout ainsi qu'il sera réglé aux articles 11 et suivants de la présente loi. »

Amendement de M. Eusèbe Salverte.

M. **le Président**. Il faut que je donne aussi connaissance à la Chambre de l'amendement de M. Salverte qui doit avoir *la priorité*, attendu que s'il était adopté, il serait substitué aux articles 1er et 2.

« Les établissements consacrés aux aliénés sont publics ou privés. Les uns et les autres sont également placés sous la surveillance de l'autorité administrative. Le préfet, le président et le procureur du roi visiteront fréquemment ces établissements. Ces magistrats et les personnes que le préfet déléguera pour exercer l'inspection, seront admis toutes les fois qu'ils se présenteront. »

M. Salverte a la parole pour développer son amendement.

M. **Eusèbe Salverte**. Messieurs, le premier article présenté par la commission est conçu en ces termes :

« Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous l'autorité du gouvernement. »

C'est là une vérité incontestable. Je ne connais pas d'établissements publics qui ne doivent être placés sous l'autorité du gouvernement. Ainsi on peut regarder ces paroles comme inutiles, et les remplacer comme je le propose par ces mots : « Les établissements consacrés aux aliénés sont publics ou privés. » L'article 2 porte que le préfet et les personnes qu'il aura spécialement déléguées à cet effet, le président du tribunal et le procureur du roi doivent être admis à les inspecter toutes les fois qu'ils se présenteront. Dans l'amendement que je propose, qui n'est que le dévelop-

pement plus clair de cette disposition, je fais un devoir au préfet, au président et au procureur du roi, d'inspecter ces établissements, et j'ajoute, comme dans le projet, que ces magistrats et les délégués du préfet seront admis toutes les fois qu'ils se présenteront.

Rien ne contrarie dans mon amendement les vues de la commission; seulement il y a un avantage de rédaction qui est plus claire, plus nette, et qui contient une injonction plus positive de l'inspection des établissements publics ou privés. A cet égard, je pourrais entrer dans des détails pour prouver la nécessité de cette inspection; mais je ne doute pas que tout ce que vous avez lu dans l'exposé des motifs et dans le rapport, tout ce que vous avez entendu dans les deux discours de MM. Calemard-Lafayette et Isambert, je ne doute pas, dis-je, que tout cela ne vous ait prouvé la nécessité de l'inspection. S'il y avait des doutes, je reprendrais la parole.

Amendement de M. Dufaure.

M. **le Président**. Avant de livrer à la discussion l'amendement de M. Salverte, je dois soumettre à la Chambre un amendement que me remet à l'instant même M. Dufaure, et qui remplacerait l'article 1er. Cet amendement est encore plus complet que ceux proposés par MM. Salverte et Isambert.

Voici cet amendement :

« Chaque département sera tenu d'avoir un établissement public destiné à recevoir les aliénés. Néanmoins plusieurs départements pourront se réunir pour fonder et entretenir un seul établissement. Les conseils généraux délibéreront sur la réunion. Elle sera autorisée par une ordonnance royale qui en déterminera les conditions. »

Plusieurs voix : L'amendement n'a pas été imprimé.

M. **Dufaure**. Je prie ceux de nos collègues qui se plaignaient tout à l'heure de ce que mon amendement n'avait pas été imprimé, de vouloir bien se rappeler que la discussion a été fixée à l'improviste samedi pour lundi, et qu'il était difficile de prendre cette précaution, qui nous est habituelle et utile dans nos débats.

M. le Président vient de vous lire mon amendement; je vais très rapidement en exposer les motifs. La commission a très bien senti, en examinant le projet de loi présenté par le gouvernement, qu'avant de parler de l'entrée des personnes frappées d'aliénation mentale dans les établissements destinés à les recevoir, il était nécessaire de présenter quelques dispositions générales sur ces établissements.

La commission a encore parfaitement distingué deux natures d'établissements : les établissements publics et les établissements privés; l'article 1er du projet de loi est destiné à régler ce qui concerne les établissements publics. La commission s'est bornée à dire : « Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous l'autorité du gouvernement. » Mais quels sont ces établissements? en existe-t-il en France? Comment peut-il y en avoir? N'y a-t-il pas ici des motifs de sûreté publique et de charité sociale qui doivent nous conduire à créer ces établissements pour recevoir les malheureux à qui leur fortune et celle de leur famille ne permettent pas d'entrer dans les établissements privés? N'y a-t-il pas des motifs importants, que je ne rappellerai pas à la Chambre après le discours du premier orateur entendu dans cette discussion, qui doivent engager l'Etat, ou les départements, ou les communes à créer ces établissements?

Je crois que plus la Chambre y réfléchira, plus elle se persuadera qu'elle doit faire autre chose que de dire que les établissements publics consacrés aux aliénés seront placés sous l'autorité du gouvernement; elle doit aller plus loin et organiser une création d'établissements publics pour recevoir les aliénés.

C'est donc la première pensée qui m'a préoccupé, et que je crois devoir exprimer en tête du projet de loi; en tête des dispositions relatives aux établissements publics d'aliénés.

Maintenant, qui devra créer ces établissements? Sera-ce l'Etat, comme le demande l'honorable M. Calemard-Lafayette? Seront-ce les communes ou les départements? J'ai cru qu'il y avait de grands inconvénients à laisser à la charge de l'Etat le soin de créer ces établissements, comme le demandait l'honorable M. Calemard-Lafayette. J'ai cru qu'il y avait des inconvénients plus graves encore à mettre leur création à la charge des communes; mais il m'a paru que les départements, que l'autorité départementale, que le budget départemental, que le conseil général du département étaient admirablement propres pour la création des hospices d'aliénés. Voilà pourquoi j'ai demandé, par l'article 1er que je propose, que les établissements fussent créés par les départements. Et néanmoins j'ai bien prévu qu'il était possible que la charge imposée à un département fût trop onéreuse; qu'un hospice d'aliénés ne fût pas nécessaire pour chaque département; qu'ai-je dû faire alors? J'ai dû faire ce que vous avez fait dans la loi d'institution primaire, dans la loi de juin 1833; quand vous avez voulu créer des écoles normales primaires, vous avez prévu le même inconvénient qui est ici signalé, et vous avez autorisé la création de ces écoles aux frais communs de plusieurs départements; c'est là une des dispositions de la loi de 1833.

Eh bien! faites pour les hospices d'aliénés ce que vous avez fait pour les écoles normales primaires. C'est également un objet d'intérêt public, une dette sociale, et je vois là un motif suffisant pour que plusieurs départements réunis s'imposent la charge de recevoir des aliénés dans les établissements qu'ils ont créés.

Tel est l'amendement que je présente, et qui, à mon avis, devrait former l'article 1er du projet de loi.

(L'orateur relit le texte de son amendement.)

Quant à la dernière disposition, elle est encore imitée de la loi de juin 1833 : les réunions de départements pour les écoles normales primaires sont autorisées par ordonnances royales, après délibérations des conseils généraux intéressés.

Tel est l'article que je propose, et je prie la Chambre de l'adopter.

M. Goupil de Préfeln. Je crois qu'il y aurait un inconvénient très réel à imposer à chaque département l'obligation d'avoir une maison d'aliénés, à laquelle on imprimerait un caractère public, et cet inconvénient le voici : il existe dans plusieurs départements, et notamment dans celui du Calvados, des établissements de ce genre qui sont restés en dehors de l'administration, en ce sens qu'ils sont administrés par des particuliers ou par des congrégations religieuses.

Ces établissements suffisent parfaitement à tous les besoins. Les départements y placent les indigents et les personnes dont la démence est telle qu'elle pourrait troubler l'ordre public. Et maintenant qu'il existe déjà des maisons qui suffisent à tout ce que désire l'humanité, vous obligeriez les départements à fonder des établissements pour leur compte, c'est-à-dire que vous leur imposeriez une dépense immense. Il ne faut pas se le dissimuler, les établissements fondés par l'administration coûtent dix fois plus que les établissements fondés par les particuliers; et, surtout quand il s'agit des aliénés, il y a des établissements religieux qui sont régis d'une manière admirable et qui se contentent d'une pension modique, tandis que les établissements fondés par l'administration entretiennent un état-major qui serait extrêmement onéreux pour tout le département. A Dieu ne plaise que je veuille conclure de là qu'il ne faut pas fonder d'établissements de ce genre, pour les départements où il n'y aurait pas d'établissements privés suffisants.

L'administration doit pourvoir à un besoin que réclame l'humanité, mais imposer aux départements l'obligation absolue de fonder des maisons, lorsqu'il en existe déjà qui satisfont à toutes les conditions et à tous les soins, je vois là un inconvénient sans compensation.

M. Barada. Je ferai remarquer à l'honorable préopinant que les établissements privés ne peuvent pas pourvoir aux besoins des pauvres. Ces établissements exigent des pensions : eh bien ! je demanderai à l'honorable préopinant qui paiera ces pensions ? Faudra-t-il que le département, dans son conseil général, détermine chaque année une somme quelconque pour le paiement de ces pensions ? Voyez combien de difficultés vous allez faire naître.

Le but de la loi est évidemment d'améliorer le sort des aliénés. Eh bien ! que se passe-t-il dans les départements qui ne possèdent pas des maisons d'aliénés ? ces malheureux sont enfermés dans des prisons, dans des cachots. C'est ce que vous ne voulez plus, et l'on a grandement raison.

Pour faire cesser cet état de choses, les préfets sans doute tâcheront de traiter avec quelque grand établissement public, mais si les conditions qu'on leur offrira ne leur conviennent pas, les aliénés continueront à être enfermés dans les prisons. Des exemples de ce genre se sont reproduits bien souvent.

Remarquez de plus que ces établissements privés, auxquels on voudrait recourir, n'ont pas été créés pour la classe indigente; ils ont des conditions, des exigences que vous n'adopterez pas dans vos établissements publics.

La surveillance que l'administration doit peut-elle être la même dans les établissements privés ? Quelle sera votre part d'influence.

Il y a là des inconvénients d'une grande gravité qui appellent votre attention.

Les départements qui n'auront pas besoin de fonder des maisons pourront se réunir à d'autres, c'est une faculté que leur réserve l'amendement.

Ce que vous voulez exiger surtout, c'est que les aliénés ne soient plus traités comme ils l'ont été jusqu'à présent. Je veux parler, je le répète, principalement des pauvres; on ne reçoit presque exclusivement que des pauvres dans les établissements publics. Les personnes riches n'enverront pas les membres de leurs familles, qui seraient aliénés, dans les établissements publics; les établissements privés leur conviendront mieux, elles les préféreront.

J'adopte, pour mon compte, l'amendement de M. Dufaure.

M. de Tracy. Messieurs, je regrette beaucoup que la discussion de l'importante loi qui vous occupe ait été hâtée de telle sorte que beaucoup de membres de cette Chambre ont, comme moi, éprouvé l'embarras d'arriver à cette discussion importante sans avoir assez médité ses éléments. Mais je me permettrai une observation. Je regrette encore que les bases de cette loi n'aient pas été soumises à l'examen des conseils généraux. Je crois que ce serait précisément la loi qui aurait obtenu le plus de lumières et le plus de sanction d'un examen de cette nature.

Je viens à l'amendement de M. Dufaure. Je partage presque entièrement l'avis de M. Goupil de Préfeln; je crois qu'il faut y regarder à deux fois avant d'imposer à chaque département l'énorme dépense d'un hospice pour les aliénés. Vous n'ignorez pas que dans plusieurs départements il existe des hospices, des dépôts dans lesquels un quartier est destiné pour loger les aliénés.

Quant à ce qu'on a dit des établissements privés et de la difficulté que les départements auraient à envoyer dans ces établissements des aliénés, cette objection n'est pas solide.

Elle ne peut même soutenir la discussion; les faits sont là pour prouver que la chose est possible. Mais seulement je reconnais qu'il est fâcheux d'être obligé de recourir à ce moyen, parce qu'on ne sait pas assez si les établissements dans lesquels on envoie les aliénés sont parfaitement constitués, administrés et dirigés pour la guérison des malades. Je puis citer l'expérience que j'ai acquise au conseil général du département dont j'ai l'honneur de faire partie. Nous avons tous, sans exception, au conseil général, été séduits par les offres qui ont été faites par le directeur d'une congrégation religieuse et très respectable de Lyon; M. le ministre doit savoir de qui je veux parler.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur*. Parfaitement.

M. de Tracy. Qui, près de Clermont, avait établi un hospice d'après un système qui présentait des avantages; où le travail, la culture des champs, l'existence à l'air, offraient aux aliénés de grands moyens curatifs. Nous avons saisi avec empressement ce moyen de placer les aliénés d'une manière avantageuse et économique, car il faut bien savoir que

c'est *une énorme dépense* que celle qu'ils entraînent, non seulement pour les soins qu'on leur donne, mais encore pour la construction de locaux convenables à leur traitement et à leur demeure.

Eh bien ! l'année suivante nous avons éprouvé de justes scrupules, parce qu'on nous a dit que cet établissement, n'étant plus dirigé par la personne qui l'avait conçu et fondé, était tombé dans un état déplorable.

Nous avons sollicité le préfet du département d'envoyer des citoyens éclairés et philanthropes pour s'assurer de l'état où il se trouvait.

Si de pareilles ressources existaient partout, la différence dans la dépense, car s'il faut que je vous pose les chiffres, je le ferai, non en garantissant leur exactitude absolue, mais en les donnant approximativement, la différence serait de 1,000 ou 1,200 à 3 ou 400 fr. Et quand on pense que les départements succombent sous le poids des enfants trouvés, de charges de toute espèce, il faut bien prendre garde de les imposer encore si cela n'est pas nécessaire. Sans doute, rien n'excite plus ma sensibilité que le sort des aliénés; mais les ressources des départements, on est obligé de les demander aux pauvres comme aux riches. Si l'argent tombait du ciel (passez-moi cette expression), cela serait le mieux du monde; mais c'est l'argent du pauvre, et prenez garde de dépenser en fastueux édifices, qui contrasteraient même avec le but qu'on veut atteindre, des ressources qu'on est obligé de demander aux plus pauvres comme aux plus riches.

Je le répète, cette loi est importante, et je regrette que la discussion générale n'ait pas éclairé beaucoup de points. Pour mon compte, un grand nombre de ces points ne sont pas suffisamment éclairés. Mais je vous demande d'y regarder à deux fois avant d'imposer à chaque département une charge aussi lourde.

M. **Eusèbe Salverte**. Messieurs, en adoptant toutes les observations que vient de faire l'honorable M. de Tracy contre la proposition de M. Dufaure, j'en ajouterai une qui me semble avoir quelque valeur.

M. le ministre de l'intérieur et votre commission ont cherché à vous faire connaître quel était le nombre des aliénés : divers nombres ont été mis en avant. En les combinant, je crois qu'on pourrait approcher de la vérité, en supposant qu'il y a 21 ou 22,000 aliénés. Ce nombre, je crois, ne se rapporte qu'aux personnes détenues pour aliénation, mais évidemment dans ce nombre, il y en a plusieurs qui sont dans des établissements particuliers, et qui, par conséquent, ne motiveraient point la demande de M. Dufaure, d'imposer à chaque département l'obligation d'avoir une maison destinée aux aliénés.

Or, en adoptant ce nombre de 21,500, vous n'auriez par département, l'un dans l'autre, en moyenne, que 250 individus sur lesquels une portion notable doit être défalquée pour les personnes qui n'iront point dans les établissements publics, et que leurs familles pourront placer dans des établissements privés.

Voyez si un nombre aussi borné peut vous autoriser à imposer aux départements qui comptent déjà tant de charges onéreuses, la charge très onéreuse de construire, d'entretenir une maison destinée aux aliénés. Je ne le pense pas, du moins quant à présent; car, ainsi que l'honorable M. de Tracy, je crois que l'amendement de M. Dufaure mériterait d'être discuté avec plus de réflexion que nous ne pouvons le faire, puisque malheureusement nous n'en étions nullement prévenus.

Dans cette position, à moins que l'honorable auteur de l'amendement ne réfute les objections d'une manière victorieuse, je crois qu'il y aurait lieu de renvoyer cette proposition à la commission.

M. **Dufaure**. Je ne m'y refuse pas.

M. **le Président**. On propose de renvoyer l'amendement de M. Dufaure à la commission; il faudrait y renvoyer aussi l'article 2 qui se trouve également affecté par la proposition.

M. **Viennet**, *rapporteur*. Pardon, elle ne touche pas à l'article 2 de la commission.

M. **Dufaure**. Si; je présente un article 1er et un article 2 qui remplacent les vôtres.

M. **le Président**. M. Isambert ayant aussi présenté...

M. **Isambert**. Je n'ai proposé d'amendement à l'article 1er que parce que j'ai supposé que ces mots « *l'autorité du gouvernement* » engageraient la question de compétence de l'autorité administrative; mais si, comme on me l'a dit, il ne s'agissait que de l'établissement des maisons où seront les aliénés, je réserve ma proposition pour les articles où il sera question de l'arrestation.

M. **le Président**. L'article 1er est renvoyé à la commission; s'il n'y a pas d'opposition, je vais mettre l'article 2 aux voix.

M. **Charamaule**. L'article 2 est aussi compromis par l'amendement de M. Salverte.

M. **le Président**. Alors il faut renvoyer l'article 2 à la commission. (*Non! non!*)

L'article 1er l'est déjà, par suite du renvoi de l'amendement de M. Dufaure.

Voix au centre : Non, le renvoi n'est pas voté.

M. **le Président**. Puisqu'il y a réclamation, je vais consulter la Chambre.

(Le renvoi de l'article 1er, mis aux voix, est prononcé.)

M. **le Président**. L'article 2 doit encore être réservé, car si l'amendement de M. Dufaure n'était pas adopté, il faudrait reprendre l'amendement de M. Salverte, et l'amendement de M. Salverte a pour effet de remplacer l'article 1er et l'article 2.

Voix à gauche : Renvoyez toute la loi !

M. **le Président**. S'il n'y a pas d'opposition... (*Réclamations au centre.*)

M. **Vivien**, *rapporteur*. Messieurs, je ne crois pas qu'il y ait lieu de renvoyer à la commission l'amendement de M. Salverte. Cet amendement diffère des propositions de la commission en deux points seulement : d'abord M. Salverte propose de supprimer la disposition de l'article 1er, qui place les établissements sous l'autorité du gouvernement.

M. Salverte croit cette disposition trop naïve; il pense que l'autorité du gouvernement doit s'exercer indépendamment de la disposition de la loi à l'égard d'établissements publics. Sans combattre précisément cette opinion, nous pensons qu'il y aurait lieu de conserver dans la loi cette mention, que les établissements publics sont placés sous l'autorité du gouvernement. Quelques-uns de ces établissements, ne recevant pas de secours de l'autorité publique, se croient indépendants d'elle. Il importe que le principe en vertu duquel l'administration pourra agir à leur égard soit consacré par la loi.

Sur le second point, l'amendement de M. Salverte diffère de la proposition de la commission en un mot seulement : la commission dit que les personnes qu'elle désigne, au deuxième paragraphe de l'article 2, visiteront les établissements; M. Salverte ajoute : Qu'elles visiteront *fréquemment*.

M. **Eusèbe Salverte**. J'ai supprimé ce mot.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Alors je ne vois plus en quoi cette deuxième partie diffère de la proposition de la commission.

M. **Eusèbe Salverte**. Elle diffère seulement en ce que l'article de la commission dit que le préfet, le président, le procureur du roi et les personnes déléguées par le préfet, seront admises toutes les fois qu'elles se présenteront, tandis que je crée, moi, une obligation. Je dis que les magistrats inspecteront, et que toutes les fois qu'eux ou leurs délégués se présenteront, il seront admis...

M. **Charamaule**. Il est impossible de voter là-dessus en présence de l'amendement de M. Dufaure.

M. **le Président**. Alors, il faut réserver l'article 2 comme le premier et passer à l'article 3.

M. **Glais-Bizoin**. On ne peut pas commencer par l'article 3 une loi aussi importante. D'ailleurs, la Chambre n'est pas en nombre.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Si la Chambre n'est pas en nombre, il n'y a pas d'objection; mais quant à la discussion de la loi, je demande à la Chambre de ne pas la renvoyer : je ne crois pas qu'une loi de cette nature dépende de la situation dans laquelle peut se trouver le cabinet (*Exclamations diverses*), et je demande à la Chambre de ne pas suspendre le cours de ses travaux. (*Bruits divers.*)

M. **Viennet**. Je ferai remarquer que ce sont deux systèmes différents à discuter.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Pas le moins du monde.

M. **le Président**. La Chambre n'est pas en nombre.

Voix nombreuses : A demain !

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à 4 heures 3/4.)

Ordre du jour du mardi 4 avril 1837.

A 1 heure séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 900,000 francs pour les pensions militaires. (M. Boissy-d'Anglas, rapporteur.)

Scrutin pour la nomination de 3 candidats aux fonctions de membres de la commission de surveillance de l'amortissement, en remplacement de M. Odier, dont le mandat est expiré.

Suite de la discussion du projet de loi sur les aliénés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 4 avril 1837.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la séance du lundi 3 avril est lu et adopté.

M. **le Président**. La parole est à M. le rapporteur de la commission chargée d'examiner le *projet de loi tendant à ouvrir un crédit additionnel de 900,000 francs pour les pensions militaires de 1837.*

M. **Boissy d'Anglas**, *rapporteur*. Je demande la permission de déposer le rapport sur le bureau.

Une voix : Lisez-le !

M. **le général Demarçay**. Mais, Monsieur le Président, il n'y a personne !

M. **le Président**. Il n'est pas nécessaire que la Chambre soit en nombre pour entendre un rapport.

M. **Eusèbe Salverte**. Soit : mais, c'est ne rien faire que de lire un rapport devant des banquettes.

M. **le Président**. Cela est fâcheux sans doute; mais il ne faut pas que ceux qui ne veulent pas faire leur devoir empêchent leurs collègues de le remplir.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi tendant à ouvrir un crédit additionnel de 900,000 francs pour les pensions militaires de 1837.*

M. **Boissy d'Anglas**, *rapporteur*, *lisant*. Messieurs, le ministre de la guerre nous a présenté un projet de loi, à l'effet de demander 900,000 francs pour suppléer à l'insuffisance évidente du crédit de 1,050.000 francs, voté au budget de 1837, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires liquidées pendant le cours de cet exercice, et d'abord, Messieurs, votre commission a re-

(1) N° 162 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(2) Cette commission était composée de MM. le lieutenant général Durrieu, Bignon (de la Loire-Inférieure), Lacrosse, Chastellux, Beslay fils, Montesquiou, Duchesné, d'Hunolstein, Boissy d'Anglas.

connu qu'il y a quelque inconvénient à réclamer annuellement des crédits additionnels ou supplémentaires, pour une dépense qui pouvait être comprise d'avance dans le budget ; en effet, lorsque M. le ministre de la guerre en rassemble les éléments, rien ne peut s'opposer à ce qu'il connaisse avec exactitude le nombre des militaires, de tous grades, qui doivent avoir droit à la retraite, dans le courant de l'exercice pour lequel le budget est établi. Il peut faire compulser les contrôles des états-majors et les matricules des corps tenus avec soin dans ses bureaux, puisqu'ils sont, pour ainsi dire, les registres de l'état civil de l'armée. Si, outre cette investigation, il a besoin d'autres renseignements, il est à même de s'en procurer auprès des inspecteurs généraux d'armes, qui, lors de leur inspection annuelle lui feraient parvenir par corps, l'état nominatif des militaires ayant droit à la retraite, dans le courant de l'exercice pour lequel le budget est dressé : la seule objection qu'on pourrait faire, c'est qu'il se présenterait quelque difficulté, afin de constater le nombre des militaires devant être admis à la retraite, quoique n'ayant pas l'âge pour l'obtenir ; mais étant dans l'exception voulue pour cause de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans un service commandé, il serait facile alors, d'évaluer ce nombre, approximativement, en prenant pour base la moyenne des pensions de cette nature, qui ont été délivrées dans les années précédentes.

Vous le savez, Messieurs, le pays et les Chambres voient toujours avec une sorte d'inquiétude, les demandes de crédits additionnels ou supplémentaires, et dès lors il semble qu'il serait du devoir de l'Administration, de ne proposer ces crédits, que lorsque des cas extraordinaires, qui ont pu échapper à toutes les prévisions, font une loi d'y recourir; votre commission pense, Messieurs, que cette observation d'ordre, sera appréciée par M. le ministre de la guerre; il reconnaîtra, nous osons l'espérer, que le mode que nous indiquons ne peut présenter une évaluation hypothétique, puisque ce mode aura sa base dans des renseignements puisés à des sources certaines.

Il est nécessaire, Messieurs, de maintenir l'état dans lequel se trouve la liquidation des pensions militaires, et vous ne pouvez, en conséquence, refuser le complément qui vous est demandé, pour faire face entièrement aux besoins de l'année courante ; mais, il faut le reconnaître, la réduction de la dépense provient d'extinctions qui portent trop souvent sur les vieux défenseurs de la patrie, et elle ne peut être attribuée aux mesures administratives actuellement en vigueur pour la liquidation des pensions, puisque, au contraire, les dispositions adoptées en dernier lieu, ont un résultat directement opposé; en effet, Messieurs, l'ordonnance royale du 5 avril 1832, soumet à un nouveau principe, les droits des officiers généraux à la pension de retraite. Cette ordonnance, dont celles des 27 juillet et 28 août 1836, ont, jusqu'à un certain point, atténué l'effet, a fixé une limite d'âge au delà de laquelle MM. les officiers généraux (à l'exception de ceux qui ont commandé en chef), cessent immédiatement de figurer dans le cadre d'activité de l'état-major général; ainsi, on se prive souvent et sans qu'aucune considération puisse prévaloir, du concours précieux d'officiers généraux, signalés à la reconnaissance nationale par d'éclatants services et dont l'âge n'avait encore altéré ni la vigueur, ni les facultés intellectuelles; le traitement de non-activité qui leur est accordé, est pour le Trésor une dépense qu'on pouvait éviter ou ajourner pendant tout le temps qu'ils auraient consacré utilement encore au service de l'Etat.

Si, de ces considérations générales qui nous semblent décisives, on passe à l'examen de la question de droit, il est facile de reconnaître que la mesure dont nous parlons, blesse évidemment les principes de la légalité, si ce n'est précisément dans les termes, du moins dans l'acception qu'elle a généralement reçue, et que l'usage a sanctionné; la loi du 11 avril 1831, ne pose, en effet, d'autre base pour l'admission à la retraite, que celle résultant de la durée des services accomplis ; dans l'état de choses qu'elle constitue, il n'existe que cette unique condition, et l'on ne pouvait en créer une nouvelle. Cependant, l'ordonnance du 5 avril 1832 annule non seulement les effets d'une loi votée par les trois pouvoirs de l'Etat, mais elle réagit encore sur les droits incontestables de l'Administration.

Par ces motifs, Messieurs, votre commission pense que l'ordonnance du 5 avril 1832, qui fixe une limite d'âge pour être admis à la retraite, devrait être abrogée ; elle a émis en même temps le vœu que le projet de loi sur la fixation de l'état-major général de l'armée vous soit présenté dans le cours de cette session ; ce sera seulement alors que les dépenses qui s'y rattachent recevront ce caractère de régularité et de fixité qu'il est si désirable de leur voir acquérir : l'hésitation qui se manifeste habituellement dans la Chambre et dans vos commissions du budget, lorsqu'il est question de déterminer la quotité de la dépense de l'état-major général de l'armée, disparaîtra complètement, de même que le peu de concordance qui existe, sous le rapport que je viens d'indiquer, entre la loi du 11 avril et l'ordonnance précitée, l'Administration et le Trésor gagneront sensiblement à la réalisation d'un vœu si souvent exprimé à l'époque de la présentation des diverses lois de finance. Ces observations ont pour but d'appeler l'attention de M. le ministre de la guerre sur diverses dispositions légales ou réglementaires à créer ou à modifier.

Quant au projet de loi qui vous est présenté, votre commission, à l'unanimité, est d'avis de l'adopter dans tout son contenu.

PROJET DE LOI (1).

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 900,000 francs, en addition	Comme au projet.

(1) Ce projet de loi ne figure pas au *Moniteur*.

protéger la liberté des personnes et les droits des citoyens.

Je crois avoir démontré qu'il s'agit dans cette loi d'un immense déplacement de pouvoir; de transporter la magistrature des familles au pouvoir administratif; de mettre l'autorité judiciaire en conflit avec celle des préfets, et celle du ministre de l'intérieur, dans des questions qui n'intéressent point la politique du gouvernement; ou plutôt de la mettre en tutelle, de la subordonner à celle de la police, de dégrader l'une et de compromettre l'autorité morale de l'autre; c'est une nouvelle loi de disjonction. C'est une loi qui bouleverse le Code civil, et qui, dans le cas le plus grave, abolit le contrôle nécessaire de l'interdiction.

Ce que les lois de 1790 et de 1791 n'avaient osé accorder qu'indirectement et timidement à l'autorité municipale, le gouvernement s'en empare et l'exagère.

Il s'agit, Messieurs, du rétablissement d'une ancienne confusion de pouvoirs, du principe même des lettres de cachet, si ce n'est de la chose. Il s'agit de la première de nos libertés, de la liberté individuelle consacrée par l'article 4 de la Charte, puisqu'on détruit la garantie judiciaire qui lui sert de base.

Les officiers du ministère public et les juges d'instruction sont armés de moyens suffisants pour protéger la société contre les violences des individus; et les présidents des tribunaux sont chargés de prononcer dans tous les cas urgents qui intéressent la liberté des personnes.

La commission se félicite de ce que la politique est étrangère à cette loi. Comment pourrions-nous partager sa sécurité, quand ce sont les fonctionnaires publics chargés d'un caractère essentiellement politique qui vont prendre la place du juge; quand ces fonctionnaires sont placés sous la direction immédiate et sous l'autorité absolue du ministre de la police générale; quand ce ministre pourra, d'après les notes par lui recueillies, intimer des ordres d'arrestation contre ceux à l'égard desquels les hommes de l'art n'auraient pas même exigé leur investigation.

Comment se flatter qu'il n'y aura pas d'abus, quand il n'y a pas de responsabilité réelle; quand la plainte sera toujours impuissante; quand les tribunaux, convaincus de l'abus de pouvoir, ne pourront accorder aucune réparation, et seront peut-être même paralysés dans leur action, par des refus de communication de pièces; quand les malheureux n'auront pas de familles qui s'intéressent à eux, et pourront être séquestrés au loin?

Dira-t-on que je suis animé d'une défiance outrée? Mais, Messieurs, connaissons-nous tous les mystères de la police? et ce que nous en savons ne nous apprend-il pas que chez elle, les règles de la délicatesse et quelquefois de l'honneur le cèdent souvent à l'intérêt politique?

Avons-nous oublié ce que la police a fait de l'espion Conseil? N'a-t-on pas sur ce point trompé la vigilance du président du conseil des ministres lui-même? et, sans les réclamations énergiques d'un gouvernement étranger, aurions-nous et aurait-il lui-même connu la vérité?

Et l'on vient vous dire que rien n'est à craindre, que la vigilance des tribunaux suffirait pour déjouer une trame perfide, quand ces tribunaux peuvent n'être saisis d'aucune plainte, quand les maisons où les individus auront été enfermés ne relèveront que de l'administration, quand l'ordre administratif pourra n'être pas même notifié et demeurera secret.

Les protestations de respect pour la Charte et pour la liberté me touchent bien moins qu'une loi bien cimentée qui garantit l'intérêt de tous, en quelques mains que le pouvoir tombe.

Si l'on n'a que de bonnes intentions, on ne peut opposer aucune objection raisonnable à l'amendement que je vais proposer à l'article 1er de la loi, et sans lequel je ne pourrais qu'en voter le rejet.

(Pendant la lecture du discours de M. Isambert, M. Dupin est remplacé au fauteuil par M. Cunin-Gridaine, vice-président.)

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE, *Vice-Président.*

M. Vivien, *rapporteur*. Messieurs, je ne me proposais pas de prendre la parole dans la discussion générale; mais il importe à la commission de ne pas laisser passer, sans une réponse que j'abrégerai autant qu'il me sera possible, les imputations qui ont été dirigées contre elle, les reproches qui lui ont été adressés par l'honorable préopinant.

A l'entendre, la commission aurait commis de grands crimes; elle vous proposerait de rétablir des lettres de cachet, de relever des bastilles; elle vous proposerait enfin une seconde loi de disjonction. Je crois, Messieurs, que ces reproches, qui sont très graves, ne doivent pas atteindre la commission. Elle ne vous propose ni le rétablissement des lettres de cachet, ni la résurrection des bastilles, ni une nouvelle loi de disjonction.

Il me suffira, pour justifier les propositions qu'elle vous a faites, de vous retracer en quelques mots l'économie du projet de loi qui vous est présenté.

La commission propose d'abord de régler le sort des divers établissements dans lesquels les aliénés peuvent être reçus.

Pour les établissements publics, ils seront placés sous la surveillance et l'autorité du gouvernement. Pour les établissements privés, il faudra une autorisation préalable de l'administration, et ces établissements seront, dans tous les cas et à toutes les époques, soumis à la surveillance et à l'inspection non seulement de l'autorité administrative, mais encore de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire des présidents de tribunaux et des procureurs du roi.

Quant aux personnes qui peuvent être admises dans ces établissements, la commission propose de distinguer les admissions faites à la requête des familles de celles qui peuvent être ordonnées par l'autorité publique. A l'égard des premières, certaines formalités devront être remplies, lorsque des personnes considérées comme aliénées seront placées dans ces établissements. La commission a réglé ces diverses formalités de manière à introduire dans la loi toutes les garanties nécessaires, et l'honorable préopinant a reconnu

que, sur ce point, la commission avait admis des précautions satisfaisantes.

Reste la seconde partie, celle des ordres qui seront délivrés par l'autorité publique. C'est sur ce point qu'a porté sa critique. Il a dit que la commission voulait changer l'ordre des juridictions, déplacer les pouvoirs et établir des conflits fâcheux. Mais il suffit de se reporter à l'état actuel de la législation pour justifier les propositions qui vous sont faites.

Dans l'état actuel, les mesures relatives aux aliénés qui peuvent être considérés comme dangereux pour la sécurité publique, sont dans le domaine de l'autorité administrative. La loi du mois d'août 1790 charge l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la divagation des aliénés dangereux ou furieux. Ce pouvoir, est exercé aujourd'hui par l'autorité administrative. Dans la plupart des départements, c'est sur des ordres donnés par les préfets que les personnes en état d'aliénation mentale et de fureur sont introduites dans les établissements d'aliénés. Ainsi, les propositions que nous vous faisons n'ont point pour résultat de changer l'état actuel de la législation, ni d'attribuer à l'autorité administrative une autorité qu'elle n'aurait pas, aux termes des lois actuelles. L'honorable préopinant a fait une erreur que je dois relever. Il a dit que, d'après la loi de 1790, le pouvoir conféré à l'autorité municipale se rattachait aux attributions de juridiction dont cette autorité est investie; que le maire est chargé, dans certains cas, de prononcer comme juge, et que c'était par une attribution analogue qu'il avait été investi par la loi, du soin de prendre les mesures relatives aux furieux.

M. **Isambert**. Je vous demande pardon, je n'ai pas dit cela!

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je crois l'avoir entendu, mais j'aime mieux que vous ne l'ayez pas dit, et j'accepte de grand cœur votre dénégation. L'honorable préopinant n'a donc pas dit cela, il n'a point rattaché aux fonctions de juge les mesures autorisées par la loi de 1790. Qu'en résulte-t-il? c'est que, d'après lui-même, c'est comme pouvoir administratif que la loi de 1790 a armé l'autorité municipale; c'est donc de son propre aveu un pouvoir qui appartient aujourd'hui à l'autorité administrative. Si vous considérez les circonstances dans lesquelles ce pouvoir est exercé, vous serez convaincus qu'il appartient par sa nature et par la force des choses à cette autorité. En effet, de quoi s'agit-il, lorsqu'un individu furieux, et qui peut compromettre la sûreté publique est en liberté? Il s'agit de pourvoir à la sécurité des citoyens, dans les intérêts généraux de la société, de garantir le public contre les excès auxquels cet individu pourrait se porter. Eh bien, je m'adresse à l'honorable préopinant lui-même. Il sent la nécessité de garantir la société contre les excès de ce genre, contre des crimes qui pourraient porter l'effroi dans les familles : ce soin n'appartient-il pas à l'autorité administrative, en vertu des principes généraux qui règlent la distribution des pouvoirs?

C'est l'autorité administrative qui est responsable; c'est à elle qu'il appartient de prendre toutes les mesures qui peuvent garantir la société. Je comprends très bien que si nous vous proposions de lui attribuer un pouvoir absolu, sans contrôle, vous pourriez concevoir quelques alarmes d'une proposition de ce genre; mais tel n'est pas le système de la commission. Elle donne aux tribunaux la faculté de décider toujours si les causes qui ont fait introduire une personne dans une maison d'aliénés existent encore, ou si elles ont cessé.

Cette juridiction est donnée aux tribunaux à toute époque et en toutes circonstances. Je relève ici une erreur qui a échappé à l'honorable préopinant. Il croit que notre projet contient une disposition qui ne permet pas aux tribunaux de statuer durant les six mois pendant lesquels l'ordre du préfet peut durer. Il se trompe : à toutes les époques, je le répète, le lendemain même de l'ordre du préfet, les tribunaux peuvent intervenir et ordonner que les portes de l'établissement seront ouvertes.

La combinaison de ces diverses dispositions satisfait aux intérêts auxquels il est nécessaire de pourvoir. Il s'agit, d'une part, de rassurer la tranquillité publique et la société contre les crimes qu'une personne aliénée peut commettre; il s'agit, d'autre part, de protéger les citoyens contre les mesures qui pourraient porter atteinte à leur liberté individuelle. L'administration intervient au nom de l'intérêt public; les tribunaux peuvent, au nom de l'intérêt privé, ordonner que les portes de l'établissement s'ouvriront.

La proposition faite par l'honorable préopinant de charger le président de prononcer en pareil cas aurait l'inconvénient de ne satisfaire ni aux intérêts de la société, ni à ceux de la personne même à l'occasion de laquelle cette instruction spéciale serait engagée.

L'intervention du président pourrait, dans certains cas, ne pas pourvoir aux intérêts de la société; car le président, par la nature de ses fonctions, par le caractère du mandat qu'il a reçu de la loi, n'est pas chargé de veiller sur les intérêts généraux ni d'examiner assidûment, comme les préfets, quels sont les faits qui peuvent menacer la sûreté publique.

Je dis plus, l'intervention du président, dans les termes qu'on a proposés, ne pourvoirait pas aux intérêts de la personne à l'égard de laquelle elle serait exercée. Veuillez remarquer, en effet, que l'honorable préopinant propose de confier ce pouvoir au président qui en userait sans aucune formalité de justice, sans aucune des garanties dont les actes de l'autorité judiciaire sont habituellement accompagnés. Le président prononcerait sans instruction, sans défense, sur un simple procès-verbal, comme en matière de détention par voie de correction paternelle. A la vérité l'honorable préopinant dit qu'il y aurait un appel, mais cet appel serait exercé comme celui qui est ouvert, par le Code civil, à l'égard des enfants de famille détenus par leur père, c'est-à-dire devant le président de la cour royale qui prononcerait également sans formalité de justice.

Voilà le système de l'honorable préopinant. Quel est au contraire le nôtre?

L'administration intervient d'abord avec toutes les garanties qui lui appartiennent,

avec toute la responsabilité qui pèse sur elle, sous le contrôle de la publicité et de l'opinion, qui est une grande puissance dans notre forme de société.

A côté de l'autorité administrative intervenant ainsi, se trouve le tribunal qui agit avec toutes les formes de la justice.

Ainsi dans ce système vous avez un double contrôle : d'abord la responsabilité de l'autorité administrative, ensuite l'examen ultérieur auquel peut se livrer l'autorité judiciaire.

Je ne crains donc pas de dire que le système qui vous est proposé par la commission présente à la société, à l'intérêt de laquelle il s'agit de pourvoir, et à l'individu frappé d'une aliénation mentale, contre lequel des mesures de précaution doivent être prises, des garanties qui ne se trouvent pas dans le projet de l'honorable M. Isambert. Que deviennent alors ces reproches de nouvelles bastilles, de lettres de cachet, quand nous nous en rapportons à l'autorité judiciaire, quand elle pourra toujours intervenir dans les décisions prises par l'autorité administrative. Vous parlez de lettres de cachet et de bastilles, je vous demande comment étaient régies les bastilles auxquelles vous avez fait allusion. Est-ce qu'elles étaient soumises à l'inspection de l'autorité judiciaire? Nullement; jamais magistrat de l'ordre judiciaire n'avait le droit d'intervenir dans les mesures qui étaient prises à l'égard de ces établissements, jamais il n'avait le contrôle des actes de l'administration. Il n'y a donc pas d'analogie entre les deux situations.

Je ne reviens pas sur quelques critiques de détail qui ont été faites par l'honorable M. Isambert, notre réponse trouvera sa place dans la discussion des articles.

J'ai voulu, quant à présent, faire connaître à la Chambre quelle a été la pensée générale de la commission. Je dois dire qu'elle a été déterminée, dans les propositions qu'elle fait à la Chambre, par les faits particuliers que lui ont révélés les hommes d'art qu'elle a consultés. C'est surtout en présence de la situation des infortunés au salut desquels il fallait pourvoir, que la commission a fait son travail ; elle a voulu que ce travail fût pratique, applicable, qu'il remplît les conditions de garantie que peuvent réclamer la société et les individus frappés d'aliénation mentale; c'est dans cette pensée qu'elle a modifié le projet du gouvernement, et elle espère que la Chambre s'associera à ses vues.

M. **le Président**. Avant de passer à la discussion des articles, je demanderai à M. le ministre de l'intérieur si les amendements proposés par la commission sont consentis par le gouvernement.

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Dans l'intérêt de la discussion et pour la faciliter, le gouvernement consent à donner la priorité aux articles de la commission; cependant, il se réserve de discuter les différents amendements qui sont proposés.

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 1er de la commission, qui est ainsi conçu :

TITRE Ier.

Des établissements d'aliénés.

§ 1er.

Des établissements publics.

Art. 1er (Art. 7 du gouvernement).

« Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous l'autorité du gouvernement. »

M. **le Président**. M. Isambert avait proposé un amendement à l'article 1er qui a été imprimé et distribué. L'honorable membre vient de proposer une *nouvelle rédaction* dont je vais donner lecture.

Amendement de M. Isambert.

« Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous l'administration des préfets.

« Les aliénés y seront reçus sur une simple ordonnance de justice, quand la sûreté ou l'ordre public l'exigeront.

« Cette ordonnance pourra être rétractée par le juge, quand les causes auront cessé, et dans tous les cas de réclamation, il sera statué définitivement par jugement.

« Le tout ainsi qu'il sera réglé aux articles 11 et suivants de la présente loi. »

Amendement de M. Eusèbe Salverte.

M. **le Président**. Il faut que je donne aussi connaissance à la Chambre de l'amendement de M. Salverte qui doit avoir *la priorité*, attendu que s'il était adopté, il serait substitué aux articles 1er et 2.

« Les établissements consacrés aux aliénés sont publics ou privés. Les uns et les autres sont également placés sous la surveillance de l'autorité administrative. Le préfet, le président et le procureur du roi visiteront fréquemment ces établissements. Ces magistrats et les personnes que le préfet délèguera pour exercer l'inspection, seront admis toutes les fois qu'ils se présenteront. »

M. Salverte a la parole pour développer son amendement.

M. **Eusèbe Salverte**. Messieurs, le premier article présenté par la commission est conçu en ces termes :

« Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous l'autorité du gouvernement. »

C'est là une vérité incontestable. Je ne connais pas d'établissements publics qui ne doivent être placés sous l'autorité du gouvernement. Ainsi on peut regarder ces paroles comme inutiles, et les remplacer comme je le propose par ces mots : « Les établissements consacrés aux aliénés sont publics ou privés. » L'article 2 porte que le préfet et les personnes qu'il aura spécialement déléguées à cet effet, le président du tribunal et le procureur du roi doivent être admis à les inspecter toutes les fois qu'ils se présenteront. Dans l'amendement que je propose, qui n'est que le dévelop-

pement plus clair de cette disposition, je fais un devoir au préfet, au président et au procureur du roi, d'inspecter ces établissements, et j'ajoute, comme dans le projet, que ces magistrats et les délégués du préfet seront admis toutes les fois qu'ils se présenteront.

Rien ne contrarie dans mon amendement les vues de la commission; seulement il y a un avantage de rédaction qui est plus claire, plus nette, et qui contient une injonction plus positive de l'inspection des établissements publics ou privés. A cet égard, je pourrais entrer dans des détails pour prouver la nécessité de cette inspection; mais je ne doute pas que tout ce que vous avez lu dans l'exposé des motifs et dans le rapport, tout ce que vous avez entendu dans les deux discours de MM. Calemard-Lafayette et Isambert, je ne doute pas, dis-je, que tout cela ne vous ait prouvé la nécessité de l'inspection. S'il y avait des doutes, je reprendrais la parole.

Amendement de M. Dufaure.

M. le Président. Avant de livrer à la discussion l'amendement de M. Salverte, je dois soumettre à la Chambre un amendement que me remet à l'instant même M. Dufaure, et qui remplacerait l'article 1er. Cet amendement est encore plus complet que ceux proposés par MM. Salverte et Isambert.

Voici cet amendement :

« Chaque département sera tenu d'avoir un établissement public destiné à recevoir les aliénés. Néanmoins plusieurs départements pourront se réunir pour fonder et entretenir un seul établissement. Les conseils généraux délibéreront sur la réunion. Elle sera autorisée par une ordonnance royale qui en déterminera les conditions. »

Plusieurs voix : L'amendement n'a pas été imprimé.

M. Dufaure. Je prie ceux de nos collègues qui se plaignaient tout à l'heure de ce que mon amendement n'avait pas été imprimé, de vouloir bien se rappeler que la discussion a été fixée à l'improviste samedi pour lundi, et qu'il était difficile de prendre cette précaution, qui nous est habituelle et utile dans nos débats.

M. le Président vient de vous lire mon amendement; je vais très rapidement en exposer les motifs. La commission a très bien senti, en examinant le projet de loi présenté par le gouvernement, qu'avant de parler de l'entrée des personnes frappées d'aliénation mentale dans les établissements destinés à les recevoir, il était nécessaire de présenter quelques dispositions générales sur ces établissements.

La commission a encore parfaitement distingué deux natures d'établissements : les établissements publics et les établissements privés; l'article 1er du projet de loi est destiné à régler ce qui concerne les établissements publics. La commission s'est bornée à dire : « Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous l'autorité du gouvernement. » Mais quels sont ces établissements? en existe-t-il en France? Comment peut-il y en avoir? N'y a-t-il pas ici des motifs de sûreté publique et de charité sociale qui doivent nous conduire à créer ces établissements pour recevoir les malheureux à qui leur fortune et celle de leur famille ne permettent pas d'entrer dans les établissements privés? N'y a-t-il pas des motifs importants, que je ne rappellerai pas à la Chambre après le discours du premier orateur entendu dans cette discussion, qui doivent engager l'Etat, ou les départements, ou les communes à créer ces établissements?

Je crois que plus la Chambre y réfléchira, plus elle se persuadera qu'elle doit faire autre chose que de dire que les établissements publics consacrés aux aliénés seront placés sous l'autorité du gouvernement; elle doit aller plus loin et organiser une création d'établissements publics pour recevoir les aliénés.

C'est donc la première pensée qui m'a préoccupé, et que je crois devoir exprimer en tête du projet de loi; en tête des dispositions relatives aux établissements publics d'aliénés.

Maintenant, qui devra créer ces établissements? Sera-ce l'Etat, comme le demande l'honorable M. Calemard-Lafayette? Seront-ce les communes ou les départements? J'ai cru qu'il y avait de grands inconvénients à laisser à la charge de l'Etat le soin de créer ces établissements, comme le demandait l'honorable M. Calemard-Lafayette. J'ai cru qu'il y avait des inconvénients plus graves encore à mettre leur création à la charge des communes; mais il m'a paru que les départements, que l'autorité départementale, que le budget départemental, que le conseil général du département étaient admirablement propres pour la création des hospices d'aliénés. Voilà pourquoi j'ai demandé, par l'article 1er que je propose, que les établissements fussent créés par les départements. Et néanmoins j'ai bien prévu qu'il était possible que la charge imposée à un département fût trop onéreuse; qu'un hospice d'aliénés ne fût pas nécessaire pour chaque département; qu'ai-je dû faire alors? J'ai dû faire ce que vous avez fait dans la loi d'institution primaire, dans la loi de juin 1833; quand vous avez voulu créer des écoles normales primaires, vous avez prévu le même inconvénient qui est ici signalé, et vous avez autorisé la création de ces écoles aux frais communs de plusieurs départements; c'est là une des dispositions de la loi de 1833.

Eh bien! faites pour les hospices d'aliénés ce que vous avez fait pour les écoles normales primaires. C'est également un objet d'intérêt public, une dette sociale, et je vois là un motif suffisant pour que plusieurs départements réunis s'imposent la charge de recevoir des aliénés dans les établissements qu'ils ont créés.

Tel est l'amendement que je présente, et qui, à mon avis, devrait former l'article 1er du projet de loi.

(L'orateur relit le texte de son amendement.)

Quant à la dernière disposition, elle est encore imitée de la loi de juin 1833 : les réunions de départements pour les écoles normales primaires sont autorisées par ordonnances royales, après délibérations des conseils généraux intéressés.

Tel est l'article que je propose, et je prie la Chambre de l'adopter.

ront sous l'autorité du préfet dans le département duquel ils sont situés. Leur mode d'administration sera réglé par un arrêté du préfet, qui ne sera exécutoire qu'après avoir été soumis à l'examen du conseil général, et approuvé par le ministre de l'intérieur. »

M. Isambert propose...

M. **Isambert**. J'ajourne, du moment qu'on ne traite ici que la question des établissements mêmes.

M. **le Président**. M. Salverte a présenté la rédaction suivante :

« Les établissements consacrés aux aliénés sont publics ou privés. Les uns et les autres sont également placés sous la surveillance de l'autorité administrative.

« Le président et le procureur du roi visiteront ces établissements ; ces magistrats, et les personnes que le préfet déléguera pour exercer la même inspection, seront admis toutes les fois qu'ils s'y présenteront. »

M. **Vivien**, *rapporteur*. L'amendement proposé par M. Dufaure porte sur un autre objet que celui de l'honorable M. Salverte. Je m'expliquerai d'abord sur celui de M. Dufaure.

Je crois que la proposition faite par la commission suffit pour déterminer quelles seront les attributions que l'autorité publique exercera à l'égard des établissements publics d'aliénés, et qu'il est superflu d'entrer dans tous les détails contenus dans l'article proposé par M. Dufaure. En effet, cet article a pour objet d'insérer dans la loi un appareil de formes tout à fait inutiles pour l'objet auquel elles s'appliquent.

Voici ce que M. Dufaure propose :

« Les établissements publics d'aliénés seront sous l'autorité du préfet dans le département duquel ils sont situés; leur mode d'administration sera réglé par un arrêté du préfet, qui ne sera exécutoire qu'après avoir été soumis à l'examen du conseil général et approuvé par le ministre de l'intérieur. »

La commission se borne à dire que ces établissements, en leur qualité d'établissements publics, sont sous l'autorité du gouvernement; ils seront administrés comme tous les établissements de bienfaisance et de charité publique; il est superflu d'établir des formalités spéciales. Il y a d'ailleurs un inconvénient à ce qu'un règlement qui ne portera que sur le mode d'administration, qui, par conséquent, est tout à fait intérieur et secondaire, soit soumis à l'examen du conseil général et à l'approbation du ministre de l'intérieur. Cette approbation sera nécessaire dans certains cas, elle sera inutile dans d'autres. J'oppose à l'amendement l'objection faite par M. Odilon Barrot sur l'article 1er : il ne faut pas que la législature fasse invasion dans le domaine de l'administration. *(Appuyé!)*

M. **Dufaure** L'amendement que j'ai proposé et dont M. le président vient de donner lecture, se rapportait principalement à l'article que j'avais proposé hier, et qui a été simplifié et modifié par M. Quinette. En conséquence, je déclare y renoncer.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Alors, il faudrait mettre aux voix l'article 1er proposé par la commission, qui deviendrait l'article 2.

M. **le Président**. En voici les termes :

Art. 1er de la commission *(devenu l'art 2.)*

« Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous l'autorité du gouvernement. »

M. **Eusèbe Salverte**. J'ai combattu cette rédaction, parce que les établissements publics sont toujours soumis au gouvernement; c'est réellement dire qu'il fait jour à midi.

M. **le Président**. L'amendement de M. Salverte vient se placer ici.

On vient de décider qu'il y aura un établissement public par département, ou qu'on traitera avec un établissement privé. Cela remplace la phrase de M. Salverte : « Les établissements seront publics ou privés, etc. » Maintenant la seconde partie de la rédaction consisterait à dire que ces établissements publics ou privés seront placés sous la surveillance de l'autorité administrative, en y attachant le droit de visite des magistrats ou de leurs délégués désignés dans son amendement.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Si la Chambre pense qu'en leur qualité d'établissements publics, ces établissements sont, par suite des principes généraux, sous l'autorité du gouvernement, et qu'il soit inutile de l'exprimer dans la loi, elle pourra rejeter l'article, mais le principe restera.

A cette occasion, je ferai remarquer à l'honorable M. Salverte que s'il ne veut pas exprimer dans la loi que les établissements publics sont sous l'autorité du gouvernement, il ne faut pas non plus y exprimer qu'ils sont sous sa surveillance; car si l'autorité existe indépendamment d'une disposition expresse, il en est de même à plus forte raison de la surveillance.

M. Salverte a fait une autre proposition à laquelle nous nous sommes ralliés; je lui ai soumis notre rédaction, et il y a donné son adhésion. Pour l'ordre de la discussion, il y a lieu d'abord de mettre l'article 1er aux voix; il sera rejeté si la Chambre le croit inutile. Nous passerons alors à l'article 2, qui dit que les établissements consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité administrative.

Cette disposition est nécessaire, et elle doit, comme nous l'avons fait, restreindre la surveillance aux établissements privés. Quant à la seconde partie de notre article, pour faire droit à l'observation de M. Salverte, nous proposons la rédaction suivante :

« Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet, le président du tribunal, le procureur du roi et le maire de la commune, sont chargés d'inspecter les établissements d'aliénés; ils devront être admis toutes les fois qu'ils se présenteront. » *(Signe d'assentiment de la part de M. Salverte.)*

Je pense qu'il n'y aura pas d'objection contre cette rédaction; elle est agréée par M. Salverte, et j'espère que la Chambre l'adoptera. Quelques mots suffiront pour la justifier. M. Salverte avait signalé dans l'article de la commission deux inexactitudes. D'abord, la commission n'impliquait la surveillance du préfet et des autres personnes dé-

signées dans l'article que d'une manière indirecte, en disant qu'il était obligé de les recevoir toutes les fois qu'ils se présenteraient; mais l'article ne leur imposait pas directement et en propres termes l'obligation de surveiller; il ne disait pas qu'ils étaient chargés de ce soin.

Il y avait une autre lacune à remplir. L'article était placé sous un titre qui semblait n'appliquer la surveillance qu'aux établissements privés, et on aurait pu en conclure que les personnes chargées de la surveillance n'avaient pas le droit d'inspecter les établissements publics. La nouvelle rédaction a remédié à ces deux inexactitudes. En effet, l'article commence par déclarer que les autorités désignées sont chargées d'inspecter les établissements d'aliénés; d'où résultera pour elles l'obligation de se livrer à une inspection constante, et l'article s'applique à tous les établissements tant publics que particuliers.

M. Prunelle. Je demande à faire une observation sur l'amendement de la commission.

Il est de règle que lorsqu'un si grand nombre de fonctionnaires sont chargés d'une inspection, cette inspection est nulle pour chacun d'eux, parce que chacun se renvoie naturellement la charge. Ici, dans la circonstance actuelle, il y a un autre inconvénient. Il me semble, si j'ai bien saisi le but de la loi, qu'elle en a un double. D'abord, c'est celui de créer des établissements spéciaux pour les aliénés, des établissements où les aliénés reçoivent tous les secours que les progrès de la science ont reconnu être les plus convenables. Ces secours consistent surtout dans une meilleure distribution de ces mêmes aliénés. Ainsi, je n'adopte pas du tout l'article 9 de la loi qui permet aux hôpitaux chargés d'autres malades de recevoir des aliénés, parce qu'il est évident que, dans ces circonstances-là, les aliénés seront mal traités; ils ne peuvent pas être traités dans des hôpitaux où l'on reçoit des malades fiévreux, dans des dépôts de mendicité, dans des maisons centrales de détention.

Il faut, Messieurs, soumettre l'aliéné à l'isolement; c'est la première condition, et elle ne suffit pas; il faut encore qu'il y soit soumis d'une manière commode; si à cet égard il s'agissait de déterminer les constructions qui seront les plus favorables pour opérer la guérison dans les cas de ce genre, je crois que les constructions des anciens monastères des Chartreux seront les plus convenables. Elles consistent en un grand nombre de cellules donnant sur un immense dortoir, et à chacune desquelles est attaché un petit jardin. Je crois qu'en soumettant les aliénés à l'isolement dans un établissement construit de cette manière, on obtiendrait un nombre de guérisons plus grand que celui qu'on a obtenu jusqu'à présent.

Voilà un des premiers objets de la loi.

Il y en a un autre, c'est d'établir des mesures de police, c'est surtout l'obligation où l'on était auparavant de provoquer l'interdiction des aliénés et d'établir des mesures légales pour que les aliénés pussent être reçus dans les établissements qui leur sont consacrés, sans avoir besoin de cette mesure préalable de l'interdiction. Or, pourquoi répugne-t-on à l'interdiction? Parce qu'il y a une note fâcheuse qui est imprimée à l'aliéné; c'est que les familles cherchent toutes à éviter la publicité d'une maladie qui les frappe dans l'un de leurs membres. Dès lors, il ne faut pas admettre, dans l'intérieur des établissements publics ou privés, un si grand nombre de fonctionnaires chargés de les inspecter. C'est un motif à ajouter à celui que j'ai déjà donné, pour que l'inspection ne soit pas confiée à un si grand nombre de fonctionnaires.

Voilà les observations que je voulais soumettre à la Chambre; je les borne à cela, parce que l'état de ma poitrine ne me permet pas d'entrer dans de plus longs développements.

M. Emmanuel Poulle. L'honorable M. Prunelle fait une erreur. Il croit que les hôpitaux seront obligés de recevoir et de garder pendant quelque temps les aliénés, mais le dépôt ne sera que momentané, et l'article 16 du projet de loi amendé par la commission dit que les hospices civils seront tenus de recevoir provisoirement les aliénés jusqu'à ce qu'ils soient dirigés sur un établissement spécial, ou pendant le trajet qu'ils feront pour s'y rendre.

M. Vivien, *rapporteur*. Je ferai remarquer à la Chambre que les différentes personnes admises à visiter les aliénés ont toutes un caractère et une destination différents. Le préfet doit être admis, dans l'intérêt général de l'administration; le président et le procureur du roi, dans des intérêts civils, à raison de la compétence qui leur est attribuée par d'autres dispositions.

Quant au maire, il tient déjà de nos lois le droit d'inspecter les prisons et les hospices, qui offrent avec le genre d'établissement dont nous nous occupons une analogie frappante.

S'il y a quelque chose à craindre, c'est que les visites ne soient pas assez nombreuses, que les inspections ne soient pas assez sérieuses. En rendant cette loi administrative, nous avons voulu que tous les établissements fussent soumis à une revision tout à fait complète et rigoureuse. Nous n'avons pas voulu nous environner de tout l'appareil judiciaire; mais nous l'avons remplacé par des précautions qui empêcheront des abus d'être commis dans ces établissements où il est facile d'en commettre.

J'insiste pour l'adoption de l'article.

M. le Président. Voici la série des dispositions que présente la commission et qui deviendraient les articles 2, 3 et 4 de la loi.

Art. 2 *(nouveau) (de la commission).*

« Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous l'autorité du gouvernement. *(Adopté.)*

Art. 3 *(nouveau) (de la commission).*

« Les établissements privés, consacrés aux aliénés, sont placés sous la surveillance de l'autorité administrative. *(Adopté.)*

Art. 4 *(nouveau) (de la commission).*

« Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet, le président du tribunal, le procureur du roi et le maire de la com-

mune, sont chargés d'inspecter les établissements d'aliénés. Ils doivent être admis toutes les fois qu'ils s'y présentent. »

M. **Gaillard de Kerbertin**. Je demande la division.

M. **le Président**. Comment la division !

M. **Gaillard de Kerbertin**. La division des énonciations relatives aux fonctionnaires chargés de l'inspection ; on peut croire qu'il y en a trop. *(Murmures et bruits divers.)*

M. **le Président**. Alors il faut mettre successivement aux voix le nom de chaque fonctionnaire.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Oui.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Il faudrait que l'on fît la proposition de retirer quelques fonctionnaires, si l'on pense qu'il doit en être ainsi ; mais je ne crois pas qu'il convienne d'abandonner au hasard d'un vote le choix des fonctionnaires qui seront chargés de l'inspection. *(Aux voix! aux voix!)*

(La disposition est adoptée comme art. 4.)

M. **le Président**. Nous arrivons à l'article portant le n° 3 dans le projet de la commission, et qui, par suite des adoptions qui viennent d'avoir lieu, prendrait le n° 5.

Art. 3 de la commission *(devenu le 5e de la loi)*.

« Nul ne pourra diriger ni former aucun établissement privé, consacré aux aliénés, sans l'autorisation du gouvernement.

« Aucun établissement privé, consacré au traitement d'autres maladies, ne pourra recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale.

M. **de Tracy**. Je suis très touché de ce que vient de dire, il y a peu de moments, l'honorable M. Prunelle ; lui, mieux que qui que ce soit, peut connaître les soins particuliers, le régime nécessaire à la guérison des aliénés ; et je reconnais aussi qu'il serait extrêmement utile qu'ils fussent recueillis par des établissements tout à fait spéciaux. Mais si vous portez actuellement la décision qu'on vous propose, vous allez jeter une perturbation très grave dans le soin actuellement donné aux aliénés ; car dans beaucoup de localités, à l'heure où je parle, les aliénés sont soignés le moins mal possible ; ils ne le sont pas parfaitement.

M. **Aroux**. Ils le sont très mal !

M. **de Tracy**. Mais ils le sont dans des établissements qui ne sont pas spéciaux ; ils le sont dans des hospices. Or, si vous votiez la disposition qu'on vous propose, il faudrait immédiatement les expulser ; que deviendront-ils ? Je suppose que la Chambre ne fût arrêtée par aucune considération, par des difficultés financières d'aucun genre, encore faudrait-il le temps de construire les édifices qui seraient nécessaires pour recueillir les aliénés. Il me semble dès lors impossible que vous décidiez immédiatement que les aliénés ne seront reçus que dans des établissements exclusivement à eux destinés. Par conséquent, je ne crois pas que l'article, tel qu'il est, puisse être admis.

M. **Dufaure**. L'honorable M. Prunelle vient de vous dire qu'il était indispensable que les aliénés fussent reçus dans des établissements spéciaux. Je prie la Chambre de remarquer un caractère nouveau dans la loi qui lui est présentée. Jusqu'à présent, nos lois ne s'occupent relativement aux aliénés que de deux objets : premièrement, les renfermer de manière à ce qu'ils ne puissent plus troubler la société ; secondement, régler leur état civil par un titre de notre Code. La loi nouvelle va plus loin et avec raison, elle songe à leur guérison, à leur rétablissement ; et c'est pour cela qu'elle a prescrit plusieurs de ces dispositions, et je l'en loue. Elle a été humaine et généreuse.

M. Prunelle vous a dit ce qui est attesté par tous les médecins qui ont consacré leur vie à l'étude des aliénés. On nous a distribué hier une brochure remarquable de l'honorable M. Falret, médecin de la Salpétrière. Permettez-moi de vous rappeler en quels termes il s'exprime sur cette importante question. Le gouvernement avait proposé un article ainsi conçu :

« Aucun établissement consacré au traitement des diverses maladies ne pourra recevoir les individus atteints d'imbécillité, de démence ou de fureur, s'il n'a été préalablement autorisé par le gouvernement à traiter cette espèce de maladie. »

Ainsi le gouvernement admettait que dans quelques cas on pouvait traiter plusieurs maladies à la fois dans le même établissement.

M. Falret dit sur cet article :

« L'article 8 donne au gouvernement le pouvoir d'autoriser des établissements mixtes, c'est-à-dire consacrés tout à la fois aux aliénés et au traitement des diverses maladies. Nous ne saurions approuver une semblable disposition ; elle est tout à fait contraire au bien-être et à la guérison des aliénés.

« En général, dans un établissement public ou privé, destiné à plusieurs genres de malades, il y a trop de difficultés à surmonter pour espérer que chacun d'eux soit l'objet de l'intérêt particulier que réclame sa position. Ces difficultés augmentent encore lorsque, pour un genre de malades tels que les aliénés, les bâtiments doivent se distinguer par des caractères spéciaux, lorsqu'un grand espace leur est indispensable, lorsque le calme est un moyen de traitement, lorsque la maladie, pour être bien observée, réclame l'attention la plus soutenue, et, pour être guérie, des soins sans partage et un dévouement sans bornes.

« Dans les hospices où les aliénés ont été mis en commun avec d'autres malades, l'expérience a prouvé que presque partout ils ont été négligés, et quelquefois lâchement abandonnés dans des loges infectes. Presque partout ces infortunés ont été assujettis aux travaux les plus grossiers et les plus dégoûtants de la maison, et en butte aux railleries stupides des autres habitants.

« Ce sont ces graves motifs qui ont porté les médecins et les administrateurs à préférer les établissements spéciaux pour les aliénés aux divisions particulières qui leur étaient anciennement assignées dans les hospices ou les hôpitaux.

« La loi doit consacrer ce progrès, tous les médecins sont d'accord sur ce point. »

Remarquez maintenant le paragraphe de la commission, qu'a attaqué M. de Tracy :

« Aucun établissement privé, consacré à

plusieurs espèces de malades, ne pourra recevoir des personnes atteintes d'aliénation mentale. »

Votre loi ne pouvait se dispenser de le défendre.

Le soin de la liberté individuelle exige qu'aucun établissement spécial ne soit formé sans l'autorisation du gouvernement. Mais si vous permettiez à d'autres établissements, qui n'auraient pas besoin d'autorisation, de recevoir des aliénés, il est évident que votre article serait tout à fait illusoire et inutile.

Je crois donc que non seulement l'article est bon ; mais qu'il est d'accord avec le principe sur lequel repose votre loi, qu'il est nécessaire.

Quant à l'observation de M. de Tracy sur la nécessité de laisser quelque temps aux établissements qui ont maintenant des aliénés dans leur sein pour les placer ailleurs, je pense qu'elle est fondée ; mais c'est une mesure administrative.

Il est bien entendu que le lendemain de la promulgation de la loi, le gouvernement ne se hâtera pas de les y forcer.

M. Barbet. Les établissements qui reçoivent maintenant des aliénés ne pourront être formés immédiatement parce qu'il faudrait que les départements eussent fourni des locaux pour les recevoir. Or si les départements n'ont pas de locaux, il faudra bien conserver les établissements existants.

M. Charamaule. Il est encore une autre observation qui doit fixer un moment l'attention de la Chambre.

Serait-il dans la pensée de la commission de donner un effet rétroactif à la loi, en ce sens que les établissements spéciaux qui existent maintenant et qui satisfont aux besoins des localités devraient être anéantis ? Il me semble que cela ne peut pas être. Non seulement ce serait porter atteinte à la propriété, aux industries, mais ce serait mettre en défaut vous aurez promulgé la loi, des établisse- ces établissements eux-mêmes, car dès que ments ne peuvent pas s'élever comme par enchantement dans les 86 départements de la France.

Je ne comprends pas que parmi les établissements qui existent aujourd'hui, nul ne pût subsister désormais sans la confirmation de l'autorité. Ils se sont formés sous la foi publique, et on ne pourrait les anéantir sans injustice. Telle n'est pas sans doute la pensée de la commission, et cependant on pourrait le croire, car le projet de loi du gouvernement disait, article 8 : « Aucun établissement destiné au traitement de l'aliénation mentale ne pourra se former sans l'autorisation du gouvernement », ce qui prouve que dans la pensée du gouvernement on entendait respecter ceux qui existent.

Voici ce que la commission a substitué à cette disposition :

« Nul ne pourra diriger ni former aucun établissement privé, consacré aux aliénés, sans l'autorisation du gouvernement. »

De telle sorte que celui-là même qui depuis longtemps a fondé un établissement verra cet établissement interdit à moins d'autorisation du gouvernement; ce serait l'atteindre dans sa propriété, ce serait évidemment l'exproprier. La loi ne peut avoir cette portée.

M. de Laborde. La commission n'a entendu supprimer aucun établissement ; elle n'a voulu qu'introduire le droit si important de surveillance tant sur ceux qui existent que sur ceux qui seront créés.

M. Charamaule. Je propose à titre d'amendement la rédaction du gouvernement.

M. Barbet. Admettant la proposition du gouvernement, il est bien entendu que les établissements existants ne pourraient être conservés s'ils ne remplissent le but qu'on se propose par la loi.

L'honorable préopinant a confondu deux choses distinctes : la loi actuelle a pur but d'ouvrir des établissements pour le traitement des aliénés, mais elle a aussi pour but de conserver les établissements privés où les aliénés reçoivent les soins convenables à leur état ; et comme l'Administration sera chargée de la surveillance de ces établissements, il est incontestable qu'elle conservera ceux de ces établissements où les soins sont bons, et supprimera ceux où les soins seraient mauvais, lors même qu'ils seraient anciens ; car ce qu'on a voulu, c'est que les aliénés fussent traités d'une manière convenable.

M. Charamaule. Je demande pardon à l'honorable préopinant, il se trompe sur la portée de la rédaction de la commission. Vainement le fondateur ou le propriétaire d'un établissement aujourd'hui existant dirait : « Je rentre dans les conditions voulues par le projet de loi. » On lui répondrait : « Votre établissement, quel qu'il soit, ne peut exister si le gouvernement ne l'autorise. » Telle est la portée de la rédaction de la commission, et cela ne peut être.

(La Chambre n'étant plus en nombre, la continuation de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à 5 heures.)

Ordre du jour du mercredi 5 avril 1837.

A 2 heures précises, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les aliénés.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 4 AVRIL 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Valenciennes (Nord), à former un emprunt pour construction d'un abattoir, par* M. MANGIN-d'OINS, *député d'Ille-et-Vilaine.*

Messieurs, la ville de Valenciennes (Nord) a été autorisée, par ordonnance royale du

---

(1) N° 163 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(2) Cette commission était composée de MM. Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

17 février 1834, à acheter un terrain et à y construire un abattoir public.

Les travaux ont été estimés 150,000 francs, y compris 10,593 fr. 44 pour faire face aux dépenses imprévues ; mais les ressources ordinaires ne peuvent couvrir en totalité une somme aussi forte, et le conseil municipal, par sa délibération du 9 novembre 1836, a demandé à être autorisé à emprunter 130,000 francs pour, concurremment avec l'excédent des recettes de l'exercice 1836, pourvoir à l'exécution des travaux projetés.

Il résulte du budget de la ville de Valenciennes, pour 1837, que ses recettes ordinaires sont de 257,332 fr. 22, et ses dépenses ordinaires de 202,663 fr. 28, ce qui laisse un excédent de recettes de 54,668 fr. 94. Cet excédent sera encore augmenté par le produit de l'abattoir, dont les droits sont fixés par un tarif joint aux plans et devis, et il suffira pour assurer le remboursement de l'emprunt, capital et intérêts, ainsi qu'il est proposé dans le tableau joint à la délibération du conseil municipal du 9 novembre 1836, sans pour cela laisser ce conseil dans l'impossibilité d'entreprendre d'autres travaux, car, en présence d'un excédent actuel de recettes de 54,668 fr. 94, la plus forte annuité du remboursement de l'emprunt n'est que de 26,000 francs.

La ville de Valenciennes est, il est vrai, déjà grevée d'un emprunt de 94,000 francs, contracté pour le curage de ses canaux intérieurs, mais cet emprunt sera remboursé en totalité en 1840, et les conditions du nouvel emprunt sont que son remboursement ne commencera qu'à cette même époque, pour être terminé dans l'espace de sept années.

Le conseil municipal a fixé le maximum du taux de l'intérêt à 5 0/0, en exigeant que l'emprunt se fît avec publicité et concurrence, mais la Chambre, dans sa séance du samedi 18 mars, a, sur la demande du ministre des travaux publics, donné une nouvelle facilité aux départements et aux villes, en les autorisant à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne peut dépasser 4 1/2 0/0.

Votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi, en y ajoutant la faculté insérée dans les projets de loi précédents, et de le rédiger ainsi :

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article unique.	*Article unique.*
La ville de Valenciennes (département du Nord) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 130,000 francs, applicable aux travaux de construction d'un abattoir public.	La ville de Valenciennes, (département du Nord) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 130,000 francs applicable aux travaux de construction d'un abattoir public.
	Néanmoins elle pourra traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et cela conformément aux autres conditions imposées dans la délibération du conseil municipal.
Cet emprunt sera remboursé sur les revenus ordinaires de la ville à partir de 1840, et dans un délai qui ne pourra dépasser sept années, conformément à la délibération du conseil municipal, en date du 9 novembre 1836.	Cet emprunt sera remboursé sur les revenus ordinaires de la ville, à partir de 1840, et dans un délai qui ne pourra dépasser sept années, conformément à la délibération du conseil municipal, en date du 9 novembre 1836.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 4 AVRIL 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Lyon (Rhône), à faire un emprunt de 700,000 francs, pour la construction d'un abattoir, par* M. TESNIÈRE, *député de la Charente.*

Messieurs, par une délibération du conseil municipal de la ville de Lyon, du 16 juin 1836, le maire de cette ville a été autorisé à contracter un emprunt de 700,000 francs pour la construction d'un abattoir qui sera établi dans la presqu'île de Perrache, en dehors de la ville.

Cet emprunt sera fait contre des inscriptions nominatives de rentes 4 1/2 0/0, sans échéance déterminée. Elles seront de 0 fr. 45 de rentes au capital de 1,000 francs, numérotées et transmissibles par endossement sans garantie de la part de l'endosseur.

Elles ne pourront pas être remboursées avant 1843, mais elles devront l'être définitivement à la fin de 1850.

Le remboursement s'opérera par le tirage au sort, et partiellement, aux époques déterminées par le conseil municipal en considération de l'état des finances de la ville.

Cet emprunt sera émis en un seul lot, avec publicité et concurrence ; il ne pourra être fait au-dessous du pair.

La ville de Lyon s'est vue dans la nécessité de reculer jusqu'à l'année 1843 l'époque du remboursement de l'emprunt parce qu'elle est grevée de dettes considérables, dont elle ne sera libérée qu'en 1842.

Mais ces dettes ne font point obstacle à l'emprunt actuel qui n'apportera aucune gêne dans leur paiement. Il y a, à cet égard, garantie suffisante dans les revenus de la ville qui s'élèvent à une somme annuelle de 2,961,499 francs.

---

(1) N° 164 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(2) Cette commission était composée de MM. Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

Les voies et moyens mis à sa disposition pour l'extinction de l'emprunt, se trouveront dans les revenus de l'abattoir, calculés, au plus haut, à une somme de 112,000 francs, déduction faite des frais de toute nature, et, au plus bas, à 55,000 francs. Ce dernier chiffre du revenu net, qui, selon toutes les probabilités, sera plus élevé lorsqu'on sentira tous les avantages de l'abattoir, représente près de 8 0/0 du capital engagé, et il donne une pleine sécurité pour l'amortissement de l'emprunt dans un temps assez rapproché.

Il y a donc évidemment avantage pour la ville de Lyon dans la détermination qu'elle a prise de se charger de l'emprunt et des travaux. Ce projet est, de tout point, préférable à celui auquel elle s'était d'abord arrêtée, et d'après lequel une compagnie devait construire l'abattoir, moyennant la concession des droits d'abattage pendant un certain nombre d'années ; elle profitera seule des bénéfices de l'entreprise.

A ces motifs, qui doivent vous déterminer à adopter le projet de loi, viennent se joindre des considérations importantes.

En ce moment, les abattoirs, au nombre de quatre, sont dans l'intérieur de la ville ; ils nuisent à la circulation ; ils compromettent la salubrité ; ils offrent un spectacle dégoûtant, qu'il est urgent de faire cesser.

En conséquence, votre commission vous propose l'adoption d'un projet de loi qui donnera le moyen d'augmenter le travail dans la ville de Lyon.

PROJET DE LOI.

Article unique. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à contracter un emprunt de la somme de 700,000 francs applicable aux frais de construction d'un abattoir public.

Cet emprunt aura lieu et sera remboursé dans les formes et sous les conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal du 16 juin 1836.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 4 AVRIL 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à réunir à la commune de Courouvre, arrondissement de Commercy, une enclave qui dépend de la commune de Chaumont-sur-Aire, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), par* M. PERRIER, *député de l'Ain.*

Messieurs, la circonscription administrative de la commune de Chaumont-sur-Aire comprend trois parcelles de bois taillis en un seul tenant, de la contenance de 117 hectares, entièrement détachées de son territoire et formant enclave complète entre la commune de Neuville-en-Verdunois et celle de Courouvre, toutes deux de l'arrondissement de Commercy, département de la Meuse.

La suppression de cette enclave a été demandée par suite des opérations cadastrales, et la commune de Chaumont consultée, a, par deux délibérations des 12 décembre 1831 et 3 mai 1835, donné son adhésion à la distraction de l'enclave sans conditions, en sorte que l'unique question a été de savoir auquel des deux territoires de Neuville ou de Courouvre les 117 hectares de bois qui leur font contiguïté, mais sur un développement différent, seraient attribués.

La commune de Neuville les a revendiqués, en soutenant que la commune de Chaumont était plus rapprochée de Neuville que de Courouvre, que les deux communes de Neuville et Chaumont étaient limitrophes ; qu'il était nécessaire de passer sur le territoire de Neuville pour l'exploitation des bois ; que le paiement de l'impôt serait plus facile ; et enfin que Neuville avait des revenus considérables qui dispensaient cette commune de recourir à des centimes extraordinaires ; avantage dont seront privés les propriétaires de l'enclave, par leur réunion à Courouvre.

La commune de Courouvre a, de son côté, réclamé la réunion, en s'appuyant sur ce que l'enclave était, en presque totalité (pour les quatre cinquièmes) contiguë à son territoire, et bien plus rapprochée de Courouvre que de Neuville. Elle a ajouté que l'exploitation des bois nécessite également le passage sur le territoire de Courouvre, et que la perception de l'impôt se faisant à Neuville, la distance de Chaumont à Courouvre est sans influence.

La commune de Chaumont, propriétaire de la majeure partie de l'enclave, avait à examiner dans l'une et l'autre hypothèse les avantages et les inconvénients de la réunion projetée : elle a constamment opté, dans les deux délibérations dont on a parlé, en faveur de la commune de Courouvre.

Cependant, le conseil d'arrondissement de Bar-le-Duc, d'où dépend la commune de Chaumont, a, dans la session de 1836, émis l'avis, que la réunion de l'enclave devait s'opérer au profit du territoire de Neuville ; mais à la charge par cette dernière commune de donner à Chaumont une indemnité en terrain : sur quoi il convient d'observer que le conseil municipal de Neuville avait, à l'avance, dans une délibération du 21 avril 1832, repoussé toute compensation au profit de Chaumont.

Mais, d'un autre côté, le conseil d'arrondissement de Commercy, d'où dépendent Neuville et Courouvre, a, dans les trois sessions consécutives de 1833, 1834 et 1836, émis constamment un avis favorable à la prétention de la commune de Courouvre.

Le conseil général de la Meuse, dans sa session de 1836, a exprimé le même vœu.

Enfin, M. le préfet, en adoptant les avis conformes du géomètre en chef et du directeur des contributions directes, ainsi que l'avis du sous-préfet de Commercy, et prenant en considération les délibérations des conseils municipaux de Chaumont et Courouvre, a es-

---

(1) N° 165 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(2) Cette commission était composée de MM. Lavieille, le vicomte Blin de Bourdon, le baron Ladoucette, le comte de Montesquiou, Oger, Perrier de l'Ain, Quinette, Goupil de la Sarthe, Duprat.

timé que la distraction de l'enclave devait se faire au profit de cette dernière commune.

Ce déplacement est uniquement territorial et n'affecte en rien la population de Chaumont : aussi M. le garde des sceaux n'a pas dû être consulté.

La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, après avoir examiné avec attention le plan et les pièces produites, a reconnu que la nécessité de la distraction est péremptoirement établie. Que l'annexe de l'enclave à la commune de Courouvre est commandée par sa contiguïté presque entière au territoire de cette commune, par son moindre éloignement, et par des convenances de localité, appréciées par les parties mêmes qui y ont intérêt, et par des rapports impartiaux des autorités chargées de le surveiller.

Ces considérations ont déterminé la commission à vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique. L'enclave circonscrite par des lisérés jaune et rose, sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Chaumont-sur-Aire, canton de Vaubecourt, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse, et réunie à la commune de Courouvre, canton de Pierrefitte, arrondissement de Commercy, même département.

Les dispositions qui précèdent auront lieu, sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 4 AVRIL 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département du Var, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels aux contributions de 1838 et 1839, par* M. DE LADOUCETTE, *député de la Moselle.*

Messieurs, les lois des 19 avril 1835 et 7 mai 1836 ont autorisé le département du Var à s'imposer extraordinairement aux contributions de 1836 et 1837, cinq centimes additionnels, pour être employés à des travaux d'utilité départementale. C'est dans le même but qu'il a voté, sur les contributions de 1838 et 1839, trois centimes dont le produit s'élèverait à 135,000 francs, et que M. le ministre de l'intérieur vous présente un projet de loi rédigé dans ce sens.

Il est à observer : 1° que, dans sa délibération du 18 juillet 1834, après avoir indiqué comme travaux à effectuer : 1° un palais de justice et une caserne de gendarmerie à Brignolles ; 2° une rectification à la route départementale n° 5 ; 3° une autre au chemin de Pourcieux à Trest; 4° une autre à la route départementale n° 14, enfin la réparation d'un pont, le conseil général avait déclaré « n'accorder ni priorité ni préférence à aucun de ceux ci-dessus énumérés, et sauf délibération ultérieure ;

2° Que le 23 septembre 1835, il s'était fixé « à la construction des palais de justice et prisons de Brignolles et de Grasse, et aux travaux à exécuter sur les routes et chemins du département, suivant les affectations à déterminer dans la session de 1836 »;

3° Que, dans sa délibération du 27 août dernier, il vote l'affectation de trois centimes extraordinaires « aux constructions des palais de justice, prisons et casernes de gendarmerie dans les villes de Brignolles et de Grasse, ainsi qu'à plusieurs autres objets d'utilité départementale »;

M. le ministre de l'intérieur, ayant renvoyé en conseil d'Etat le projet de loi qui vous est soumis, ce conseil a considéré qu'il y avait lieu à demander préalablement au département du Var, l'état et le degré d'avancement des travaux pour lesquels les lois susdites avaient autorisé une imposition extraordinaire, ainsi que le tableau de ceux qu'on voulait entreprendre et des dépenses qu'ils pourraient entraîner.

Messieurs, les rapports et les documents transmis à votre commission ne fournissent aucune donnée à cet égard ; on n'y trouve ni devis, ni pièces justificatives concernant les constructions demandées pour Grasse, y compris celle d'une sous-préfecture dans cette même ville, ainsi qu'une autre à Brignolles, et pour la correction des rampes de routes départementales, que les ingénieurs ont évaluées à 2 millions : on manque des mêmes renseignements quant au projet d'élever des casernes dans plusieurs brigades de gendarmerie.

Il est de principe que les centimes additionnels doivent avoir une destination fixe spéciale, et des projets réguliers qui permettent de juger de l'importance de l'objet et des dépenses qu'il peut nécessiter. Ici nous voyons bien que le département du Var éprouve de grands besoins, mais il laisse dans le vague l'application des centimes votés, et nous ignorons s'il a entièrement employé ceux qui lui ont été accordés jusqu'à ce jour, et à quoi ils ont été appliqués. Nous voyons, même dans une note, que le ministère partage notre incertitude à cet égard.

D'après cet état de choses, l'instruction n'étant pas complète, votre commission, qui partage l'avis du Conseil d'Etat, se serait vue à regret forcée de vous proposer, Messieurs, le rejet du projet de loi présenté pour le Var.

Afin de concilier le sentiment de ses devoirs avec les besoins de ce département, elle a regardé comme nécessaire un supplément d'informations. Il en résulte que le ministre de l'intérieur a approuvé, le 9 décembre 1835, le projet montant à 135,000 francs pour la construction d'un palais de justice, prisons et casernes de gendarmerie à Brignolles ; que le prix du terrain à acquérir n'est pas déterminé, mais que le conseil général a porté pour cet établissement 20,000 francs au budget fa-

(1) N° 166 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(2) Cette commission était composée de MM. de Nogaret, Jobard, Mangins-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, [illegible]ière, Péyret-Lallier.

cultatif de 1836 et autant dans celui de 1837, total 40,000 francs ; que, le 14 février 1836, le conseil municipal de Brignolles a offert de contribuer à la dépense d'exécution pour 13,500 francs, dixième du montant du projet, et qu'il sera appelé à délibérer sur de plus grands sacrifices, que dès lors il y a lieu d'espérer que les ressources seront suffisantes ; mais qu'il importe de déterminer qu'elles seront appliquées au seul projet régulier qui paraisse avoir été dressé et approuvé dans la quantité de travaux à exécuter dans le département du Var.

Ces motifs, Messieurs, ont déterminé votre commission, en laissant subsister les observations générales qui précèdent, à vous proposer de préciser l'affectation dans le projet de loi suivant, concerté avec M. le ministre de l'intérieur.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article unique.	*Article unique.*
Le département du Var est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, le 27 août dernier, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels aux quatre contributions directes des années 1838 et 1839, pour le produit en être employé à des travaux d'utilité départementale.	Le département du Var est autorisé, par suite de la délibération prise par son conseil général, le 27 août dernier, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels aux quatre contributions directes des années 1838 et 1839, pour le produit en être employé spécialement à la construction d'un palais de justice, prisons et caserne de gendarmerie à Brignolles.

COUR DES PAIRS.

Séance du 5 avril 1837.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *président.*

Attentat du 27 décembre 1836 contre la vie du roi.

AFFAIRE MEUNIER, LAVAUX ET LACAZE.

RAPPORT *fait à la Cour par* M. BARTHE, *l'un des commissaires chargés de l'instruction du procès déféré à la Cour des pairs, par ordonnance royale du 27 décembre 1836.*

Messieurs, pour la troisième fois, vous êtes réunis en cour de justice à l'occasion du plus grand attentat qui puisse être commis contre les lois divines et humaines : l'Etat attaqué dans la personne sacrée du souverain, la monarchie menacée dans la vie du monarque appellent votre haute intervention. La Providence ne s'est point lassée de protéger la France contre des forfaits dont la préméditation avait déjoué la prudence des hommes ; toutefois, le danger passé laisse de grands devoirs à remplir ; à travers les pénibles émotions qu'un douloureux récit va renouveler en vous, vous allez accomplir ceux qui sont réservés à votre justice par la Constitution du pays. La France, qui connaît votre austère impartialité, attend votre arrêt avec confiance.

La session de 1837 allait s'ouvrir : les pairs du royaume et les députés attendaient dans un silence religieux que la Majesté royale vînt compléter par sa présence cette imposante réunion des trois pouvoirs.

Déjà la reine et les princesses avaient pris place dans la tribune qui leur était destinée, lorsque tout à coup on apprend qu'un nouvel attentat vient d'être commis sur la personne du roi.

Vous rappellerai-je, Messieurs, l'anxiété de cette cruelle attente, entre la fatale nouvelle et l'arrivée du roi et des princes, les angoisses de ces augustes princesses, de cette reine si souvent éprouvée, et qui, au milieu du tourment qui l'agitait, trouvait la seule consolation digne d'elle dans la profonde et vive sympathie de la représentation nationale tout entière ?

Vous parlerai-je de ces acclamations si vives, si prolongées qui saluèrent l'entrée du roi, de l'admiration qu'excita son noble sang-froid, et du sentiment douloureux qui s'empara de toutes les âmes, lorsqu'à peine échappé au coup d'un factieux impie, le roi se félicitait d'avoir travaillé à désarmer les haines en étendant sa clémence sur des coupables repentants ? Mais je n'oublierai pas, Messieurs, que vous êtes juges, et que vous n'attendez pas de moi un souvenir des émotions que vous avez éprouvées, mais le récit simple et complet des faits établis par l'instruction.

Le mardi 27 décembre 1836, à 1 heure et quelques minutes de l'après-midi, le roi partit des Tuileries pour se rendre au palais de la Chambre des députés.

Sa Majesté était accompagnée de LL. AA. RR. le duc d'Orléans, le duc de Nemours et le prince de Joinville, qui montèrent avec elle dans la même voiture.

Le roi occupait le fond de la voiture, ayant M. le duc d'Orléans à sa gauche.

MM. le duc de Nemours et le prince de Joinville étaient assis sur le siège de devant, M. le duc de Nemours faisant face au roi.

Une escorte fournie par le 6[e] escadron de la garde nationale à cheval suivait immédiatement la voiture de Sa Majesté; après elles venaient plusieurs voitures de suite, occupées par les aides de camp de Sa Majesté.

En sortant du guichet du Carrousel, le cortège prit le quai qui longe la terrasse des Tuileries.

La haie était formée sur ce quai, du côté de la terrasse, par un détachement de la

(1) Les commissaires étaient M. le baron Pasquier, président de la Cour, et MM. le baron Séguier, le duc Decazes, Barthe, et le baron Fréteau de Pény, commis par M. le Président.

2e légion de la garde nationale dont le drapeau flottait à environ cent pas plus loin que la grille du jardin.

Peu avant le passage de Sa Majesté, une des compagnies de cette légion, en faisant un mouvement sur sa droite, avait laissé assez près du drapeau à droite, un intervalle occupé par plusieurs gardes nationaux détachés et par plusieurs autres personnes.

La voiture du roi s'avançait au pas. Au moment où elle passa devant le drapeau, le roi le salua en se montrant à la portière de droite, dont la glace était baissée. Il avait, disent plusieurs témoins, non seulement la tête mais tout le buste dehors de la voiture et à découvert, paraissant plutôt levé qu'assis. Au même instant, et pendant que Sa Majesté, saluant de la main les officiers placés près du drapeau, se retirait dans la voiture, l'explosion d'une arme à feu se fit entendre.

A ce bruit et à la vue de la fumée qui se dirigeait vers la portière de droite, on crut un instant que Sa Majesté avait été touchée; mais bientôt le roi reparut à la même portière, et d'un regard il rassura, pour lui-même et pour ses fils, les assistants glacés d'effroi.

Et comme on se précipitait sur l'assassin pour le saisir : « Ne le tuez pas ! » s'écria-t-il.

Cependant le sang de la famille royale avait coulé ; les uniformes et les insignes des jeunes princes en ont été tachés : tous trois ont été, en effet, légèrement blessés par des éclats de glace qui ont rempli la voiture. M. le duc d'Orléans en portait des traces visibles au-dessus de l'oreille droite ; M. le duc de Nemours à la joue droite et au cou, et M. le prince de Joinville au côté gauche de la tête.

On a été quelque temps à se rendre compte de la direction qu'avait suivie la balle; mais des expertises fort exactes, conformes aux résultats de l'enquête, ont démontré que cette balle avait frappé d'abord sur la glace placée derrière le siège du cocher. Cette glace présentait, en effet, dans l'angle du bas côté droit, une ouverture circulaire avec des écaillures à la partie intérieure, et tout porte à croire que la balle s'est déchirée sur le biseau formé par le verre épais de deux lignes, qu'un fragment s'est écarté en dehors de la voiture dans la direction de la lanterne de gauche, dont un des verres a été fracturé, tandis que l'autre partie, pénétrant dans l'intérieur, a été se fixer dans le panneau matelassé de la voiture, assez près du châssis de la partie gauche, et à la hauteur de la tête des princes. C'est dans l'épaisseur de ce panneau qu'a été trouvé un morceau de plomb n'ayant plus la rondeur d'une balle, mais une forme irrégulière et brisée.

Cette direction n'était pas sans doute celle que l'assassin avait voulu donner à son arme. Il a depuis déclaré qu'il avait tiré au moment où il avait vu le roi s'avancer à la portière ; mais un témoin avait détourné son bras.

Le sieur Pène, qui fait partie de la garde nationale, mais qui n'était pas de service ce jour-là, s'était mis, pour voir passer le cortège, dans l'endroit où la haie formée par la deuxième légion avait laissé un intervalle, à quelques pas du drapeau.

Au moment où il portait la main à son chapeau pour saluer le roi, ce témoin sentit à sa gauche quelque chose qui le froissait. Il tourna rapidement les yeux de ce côté, et vit le bras d'un individu qui tenait un pistolet à la main et le dirigeait vers le roi. « Je lui saisis le bras, dit-il; mais le coup partit au même instant. »

Le témoin Charles, autre garde national présent à cette scène, ne doute pas que ce monsieur n'ait contribué à détourner le coup; et quand même il ne serait pas établi que le geste du sieur Pène a précédé la détonation, le simple froissement de son corps contre le bras armé de l'assassin, placé à sa gauche, n'a-t-il pas dû suffire pour faire dévier ce bras qui, se roidissant du côté où il trouvait quelque résistance, aura fait porter sur le devant de la voiture le coup précédemment dirigé vers la portière ? L'assassin se trouvait alors à environ huit pas de cette portière et un peu en avant de la voiture.

Au moment où l'explosion se fit entendre, un grand nombre de gardes nationaux virent distinctement ce bras raide et levé qui tenait encore le pistolet instrument du crime.

Les témoins Pimont et Raynouard, le premier, surveillant des Tuileries, le second, inspecteur de police, suivaient depuis quelques minutes cet inconnu qui leur avait paru suspect; ils furent les premiers à se jeter sur lui pour l'arrêter. Au dire de quelques témoins, l'assassin aurait fait quelques gestes d'un homme qui veut fuir; il crut même intimider le témoin Raynouard en dirigeant sur lui son arme encore fumante.

En ce moment, plusieurs des assistants, l'inspecteur Arbellot, le sous-officier de garde municipale Doignies, le garde national Demetz lui saisirent violemment le bras qui laissa tomber le pistolet par terre. Les gardes nationaux l'entourèrent et l'entraînèrent à l'un des postes du château des Tuileries.

Pendant ce trajet, la garde nationale et la foule exprimaient leurs sentiments par les cris mille fois répétés de *Vive le Roi!* A ces cris, l'assassin répondit plusieurs fois par ces mots : *Mort au Roi!* Puis il ajouta : « On ne le manquera pas. » Du reste, sa figure paraissait défaite, et il se trouva mal deux fois sur la route.

Arrivé au poste, l'inconnu fut fouillé ; on ne trouva sur lui qu'un peu de tabac, une pipe et deux fragments de papier insignifiants : le linge qu'il portait sur lui était démarqué.

Les témoins déposèrent au même instant entre les mains de M. le préfet de police, qui était accouru aux Tuileries, le pistolet ramassé sur le lieu du crime, et qui fut reconnu par un expert pour avoir été déchargé, et sa baguette en fer fut trouvée sur le quai par des gardes nationaux de la 2e légion, à peu près à l'endroit où était précédemment le drapeau.

Avant l'arrivée des magistrats, l'assassin fit l'aveu de son crime, ajoutant qu'il ne craignait rien; il dit que depuis huit jours il avait quitté ses occupations pour faire le coup; qu'il y avait vingt minutes qu'il attendait le roi, en rôdant aux alentours; et qu'il avait profité, pour commettre l'attentat, de l'intervalle qu'il avait aperçu entre les rangs de la garde nationale.

Le procureur du roi arriva bientôt ; je dois

mettre sous les yeux de la Cour un extrait de l'interrogatoire que ce magistrat fit subir immédiatement à l'inculpé.

« *D.* Quels sont vos noms et votre demeure?

(L'inculpé ne fait aucune réponse.)

« D. N'est-ce pas vous qui, aujourd'hui, au moment où le roi se rendait à la Chambre des députés, avez tiré sur lui?

« *R.* Oui monsieur.

« *D.* Quel motif vous a porté à agir ainsi?

(L'inculpé n'a rien répondu, en faisant un signe de tête négatif.)

« *D.* Y a-t-il longtemps que vous méditiez de commettre ce crime?

« *R.* Il y a six ans.

« *D.* Vous deviez avoir un motif pour commettre ce crime?

« *R.* N'ayant jamais aimé la branche d'Orléans... voilà le motif.

« *D.* D'où vient cette haine?

« *R.* C'est une haine que j'ai eue contre cette famille depuis l'âge de dix ans.

« *D.* Quel âge avez-vous?

« *R.* Vingt-trois ans.

. . . .

« *D.* Vous n'avez pas seul conçu le crime que vous avez tenté d'exécuter aujourd'hui?

« *R.* Si, Monsieur.

« *D.* Quel fruit espériez-vous retirer de ce crime?

« *R.* Aucun.

« *D.* On ne commet pas un crime sans but?

« *R.* C'était la vengeance.

« *D.* Que vous avait fait le roi pour vous venger sur lui?

« *R.* On n'a pas besoin qu'une personne vous fasse du mal pour se venger d'elle.

« *D.* On ne fait pas ordinairement le mal pour le plaisir de le faire?

« *R.* Depuis longtemps, j'avais le dessein de tuer le roi; ce n'est pas qu'il m'ait fait du mal à moi personnellement.

« *D.* Supposez-vous qu'il en ait fait à d'autres?

« *R.* Je n'ai pas de réponse à faire là-dessus; que voulez-vous que je vous dise?

« *D.* N'auriez-vous pas voulu commettre ce crime pour des raisons politiques?

« *R.* Oui, Monsieur.

« *D.* Vous êtes donc attaché à un parti?

« *R.* Oui, Monsieur.

« *D.* A quel parti?

« *R.* Je ne puis répondre à cette question.

« *D.* C'est cependant le moyen de savoir la vérité?

« *R.* Oui, mais quelqu'un qui ne veut pas la dire...

« *D.* Puisque vous faites franchement l'aveu de votre crime, vous devez dire également la cause de ce crime?

« *R.* Que je fasse ou ne fasse pas connaître la cause, cela est indifférent : tout le monde sait que j'ai commis ce crime, et je suis déterminé à mourir.

. . . .

« *D.* Mais quand un assassin commet un crime, surtout dans l'intérêt d'un parti, il doit désirer survivre à ce crime?

« *R.* Non, Monsieur; quel que soit le parti auquel on appartienne, on doit toujours mourir, parce que la conscience vous reproche toujours votre action.

« *D.* Mais puisque vous savez qu'une mauvaise action produit des remords, vous n'auriez pas dû commettre ce crime?

« *R.* C'est vrai. J'y ai bien réfléchi, mais il fallait que je me soulageasse, et que je fisse ce que j'avais arrêté depuis six ans. J'avais juré, le 9 août 1830, de faire ce que j'ai tenté de faire aujourd'hui.

« *D.* Mais, le 9 août 1830, vous ne pouviez avoir aucune raison de tuer le roi?

« *R.* Je vous demande pardon : c'est le jour de sa nomination au trône.

« *D.* Quel tort vous faisait cette nomination au trône?

« *R.* Depuis mon enfance, l'histoire m'avait appris que les d'Orléans avaient toujours fait le malheur de la France, et, dès le 9 août, j'avais résolu mon crime.

« *D.* En quoi les d'Orléans avaient-ils fait le malheur de la France?

« *R.* Sous le règne de Louis XV, et chaque fois que les d'Orléans ont régné. »

Pendant que les magistrats ordinaires, dirigés par M. le procureur général, se livraient aux premiers actes d'instruction, une ordonnance du roi fut rendue le jour même pour déférer à la Cour des Pairs le jugement de l'attentat.

Cette ordonnance vous a été apportée le lendemain, et vous n'avez pas perdu un seul instant pour vous livrer à l'éclaircissement des faits qui vous étaient signalés.

Commis par votre arrêt du 28 décembre, M. le Président a interrogé immédiatement l'inculpé, et cet infatigable dévouement à ses devoirs, déjà éprouvé dans tant d'occasions douloureuses, ne lui a pas manqué dans les scrupuleuses investigations auxquelles il a jugé convenable de nous associer.

L'auteur du crime ayant été arrêté en flagrant délit, l'aveu de son but parricide étant aussitôt sorti de sa bouche, tous les efforts de l'instruction ont dû tendre à rechercher s'il avait des complices. Mais d'abord quels étaient son nom, son état, ses antécédents?

Dès le 28 décembre, le sieur Barré, ancien négociant, inquiet d'avoir vu dans les feuilles publiques, en lisant le signalement de l'assassin, des indications qui se rapportaient à un membre de sa famille, se présenta, pour éclaircir ses soupçons, dans le cabinet de MM. les juges d'instruction.

Aussitôt le nom de l'inculpé fut découvert. Confronté avec le sieur Barré, son oncle,

il reconnut s'appeler Pierre-François Meunier, né le 5 janvier 1814, à La Chapelle-Saint-Denis, près Paris, domicilié en dernier lieu à Paris, rue Montmartre, n° 24.

Son père et sa mère étaient, à l'époque de sa naissance, commissionnaires aubergistes à La Chapelle-Saint-Denis. Au bout de quelques années, ce commerce ayant mal réussi, Meunier père et sa femme se séparèrent, sans toutefois cesser entièrement de se voir. Le père, abandonné à lui même, tomba rapidement dans un état voisin de la misère; il se fit d'abord cocher de cabriolet, il devint ensuite simple commissionnaire de place.

La dame Meunier, recueillie par son frère, le sieur Barré, négociant en sellerie, jouissait d'un sort plus heureux.

La même protection de famille s'étendit sur son fils, alors âgé de 5 à 6 ans. Le sieur Barré lui donna asile dans sa propre maison; il fut pour lui un second père; mais Meunier répondit toujours assez mal à ses soins.

Lorsqu'il sut écrire, on essaya de lui faire apprendre l'état de graveur en musique. Il entra chez le sieur Marguerie, imprimeur, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 19; mais il sortit tout à coup de cet établissement, sans même faire connaître son dessein.

De retour chez le sieur Barré, il lui annonça qu'il voulait se faire chapelier; quelqu'un lui procura un maître d'apprentissage qu'il quitta comme le premier, et son oncle Champion le retrouva errant dans les carrières de la Villette.

Au mois d'avril 1831, il entra, avec le fils du sieur Barré, dans l'institution du sieur Simonet, à Paris, pour y acquérir les connaissances nécessaires au commerce; il se fit remarquer dans cette pension par une conduite extravagante. Il n'était cependant pas dépourvu d'une certaine intelligence, car il devint sous-maître, et il fut chargé d'apprendre à lire à de jeunes enfants; il s'en acquittait avec zèle et douceur; mais la faible portée de son esprit le disposait à suivre toute impulsion qui lui était donnée du dehors; « on l'aurait défié, a dit son ancien maître, de traverser du feu, il l'aurait traversé. »

Sans avoir aucun motif apparent de quitter cette maison, où il était depuis quinze à dix-huit mois, il sortit un jour de dimanche, sous un faux prétexte, et ne revint plus. Le sieur Champion apprit qu'il avait été retrouvé mourant de froid à la porte d'Etampes. Son cousin Lavaux alla le chercher et le ramena quelques jours après.

Le sieur Barré lui ouvrit de nouveau sa maison; mais son humeur changeante ne l'abandonna pas.

C'est ainsi qu'en 1833 on le voit passer deux mois comme apprenti chez le sieur Hérault, imprimeur en taille-douce, y rentrer un an après en la même qualité, et se faire renvoyer de cette maison par suite d'absences mal justifiées.

C'est encore ainsi qu'à la fin de mai 1835, il se place à l'essai, pour le logement et la nourriture, chez le sieur Henraux jeune, négociant et commissionnaire en quincaillerie, rue du Faubourg-Saint-Martin; puis, au bout de six mois, il quitte brusquement cet emploi, sur le reproche qui lui est fait par son maître, de ne pas gagner le pain qu'il mangeait.

En sortant de chez Hérault, Meunier s'était enfui jusqu'à Châtellerault, dans le département de la Haute-Vienne. Il y fut arrêté et se réclama de son oncle Barré, qui le fit revenir à ses frais par la diligence.

Il est aussi question, dans ses interrogatoires, d'une circonstance dans laquelle il serait allé à Chartres en quittant la maison de son oncle. « Je n'avais, dit-il, aucun motif pour m'enfuir ainsi ; cela me prenait tout à coup. »

Après chaque escapade nouvelle, la maison du sieur Barré lui offrait toujours un refuge; on l'y employait, comme garçon de magasin, à emballer ou déballer les marchandises et à faire les courses de la maison. Il y demeura, sauf quelques intervalles, jusqu'au mois de mars 1836, époque à laquelle le sieur Lavaux, cousin germain de Meunier, et qui avait été employé comme contremaître chez leur oncle commun, traita avec le sieur Barré de son commerce de sellerie.

Meunier resta d'abord deux ou trois mois, sur le même pied, dans l'établissement cédé au sieur Lavaux, et qui, depuis le mois de novembre 1834, avait été transféré de la rue Saint-François, n° 5, rue Montmartre, n° 30.

Toutefois, sans qu'on en sache le motif, il quitta de nouveau cet établissement vers le mois de juin 1836, et retourna chez le sieur Barré, qui, depuis sa cession, était allé habiter rue de Chaillot, n° 55, et qui avait réservé pour Meunier une chambre dans son nouveau logement.

Ce retour ne fut pas non plus de longue durée. Au mois de septembre, le sieur Lavaux rencontra Meunier dans un café ; il lui proposa de le prendre chez lui en qualité de commis-voyageur ; l'offre fut accepté, et Meunier revint habiter la rue Montmartre : Lavaux le prit aux appointements de 600 francs par année.

A trois portes de l'établissement du sieur Lavaux, au n° 24 de la même rue, se trouve un café tenu par les sieur et dame Jacquet, que Meunier fréquentait depuis six mois, et dans lequel même il s'était mis en pension pour ses repas pendant le mois de mai précédent.

A partir du 1er octobre, il loua dans cette maison, moyennant le prix de 90 francs par année, un cabinet situé au fond de la cour, où l'on pénètre, soit par une allée, soit par l'intérieur même du café.

Les meubles garnissant ce cabinet lui appartenaient pour la plupart : les autres avaient été fournis par le sieur Jacquet.

Meunier descendait souvent au café tenu par ce dernier, où il rencontrait quelques camarades, les ouvriers du sieur Lavaux.

Ces habitudes d'oisiveté et d'intempérance, cette mobilité de caractère, cet éloignement de toute espèce de travail firent éprouver à Meunier une gêne qui se fit sentir plus particulièrement, vers le mois d'octobre dernier : on le voit déposer successivement au mont-de-piété, ou vendre à divers marchands, des effets de sa garde-robe.

Au lieu de chercher à réparer ses affaires par un travail plus assidu, l'instruction ap-

prend que le 19 décembre il abandonne sa ressource la plus assurée, sa place de commis chez le sieur Lavaux.

Il continua néanmoins d'habiter le n° 24 : il disait au café Jacquet qu'il s'occupait du placement de marchandises pour le compte de deux maisons, dont l'une était celle du sieur Landreville, fabricant de tôle vernie, rue Royale-Saint-Martin, n° 20.

Mais il a déclaré, dans son interrogatoire du 29 décembre, qu'il n'est sorti de chez son cousin que « parce qu'il avait la tête exaltée pour faire le coup qu'il a fait. » et qu'il n'a fait mine de chercher une place que « pour qu'on ne s'aperçût pas de son projet ».

Son avoir pécuniaire se bornait alors, suivant ses dires, à 15 ou 20 francs qui lui restaient de la vente de ses effets.

Dès le lendemain de sa sortie, le 21 décembre, Meunier se présenta chez le sieur Cellier, fripier, rue de la Verrerie, pour vendre d'autres effets d'habillement par lui engagés au mois d'octobre : on lui paya 10 francs pour le surplus de leur valeur.

Il vendit, dans le même temps, un pantalon de drap noir à un marchand de la rue Marie-Stuart, moyennant la somme de 12 francs.

Il devait au sieur Jacquet, tant pour son loyer que pour sa nourriture, une somme d'environ 100 francs, qu'il n'a pu lui payer.

Le peu d'argent qu'il se procurait par la vente de ses effets, il le consacrait à tous les désordres que l'oisiveté entraîne. La procédure le montre partageant entre le sommeil et l'ivresse les derniers jours qui ont précédé son crime.

Il était sorti de chez Lavaux le lundi 19 décembre ; depuis ce jour, on le voit fréquemment en compagnie d'un sieur Girard, commis sellier, âgé de 25 ans, qui avait été employé avec lui chez le sieur Lavaux, et qui, ayant aussi quitté cette maison quelques jours auparavant, se trouvait, comme Meunier sans place à ce moment.

Le jeudi 22, Girard déjeune avec Meunier, rue Saint-Louis au Marais ; de là, il le conduit à l'estaminet du sieur Boulanger, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 22 ; ils y passent le reste de la journée à jouer aux cartes et au billard : à 6 heures, ils se mettent à table pour dîner, puis ils recommencent à jouer jusqu'à 11 heures et 1/2 du soir.

Le vendredi 23 décembre, vers 3 heures, Meunier sortit du café Jacquet pour aller au café Amand, rue Favart, n° 12, où se réunissent habituellement des hommes que l'instruction nous montre enrégimentés chaque soir pour les théâtres, sous des recruteurs qui se qualifient de *chefs de cabale*.

Meunier, que sa vie oisive disposait à saisir toute occasion d'acheter le plaisir, quelque vil qu'en fût le moyen, se rendit ce soir-là à une représentation des *Huguenots*, avec un marchand de vins de la butte Saint-Chaumont qu'il avait connu précédemment, et un ouvrier forgeron. Ces personnes l'accompagnèrent, à son retour, jusqu'au coin de la rue Montmartre, où l'on se sépara vers minuit.

Meunier passe la journée du samedi 24, dans l'estaminet Boulanger : il y prend un repas avec le nommé Girard. — Pendant ce repas, dit la belle-mère du sieur Boulanger, la conversation s'étant engagée sur la religion, Meunier dit « qu'il ne croyait pas en Dieu ; que d'ailleurs il n'y en avait point. » — Je lui demandai alors, continue le même témoin, si ses parents l'avaient élevé dans ces principes : il me dit que non. Alors je repris et ajoutai qu'il était heureux qu'il se fût conservé honnête homme jusqu'alors ; car il avait les principes d'un voleur et d'un assassin. »

Meunier rentra à 11 heures au café Jacquet.

Comme c'était la nuit de Noël, il se remit à table depuis minuit jusqu'à 4 heures du matin, et il se livra à un acte d'extravagance, nouvelle preuve de cette vanité insensée qui ne lui permettait de se refuser à aucune espèce de défi, et qui est un des traits distinctifs de son caractère.

Entre 5 heures et 6 heures du matin, il sort avec le nommé Prudent.

Vers 7 heures 1/2, 8 heures du matin, il rentre chez Jacquet, va prendre quelques-unes de ses cravates et les remet au garçon de café Candre, en lui disant : « Je ne vous ai jamais rien remis, voilà ce que je vous donne. » — « Comme nous approchions du jour de l'an, dit le témoin Candre, j'ai reçu ce cadeau sans m'en étonner ; il ne m'a pas dit autre chose. »

Entre 9 et 10 heures, Lavaux vint au café Jacquet, et y vit Meunier, qui ne prenait rien, mais causait avec la femme Jacquet du réveillon de la nuit précédente.

A partir de 11 heures du matin, jusqu'à 3 heures du même jour, Meunier se trouve, sur l'emploi de son temps, en contradiction avec les personnes du café Jacquet.

Meunier déclare qu'il a passé cette journée tout entière, soit à dormir dans sa chambre, soit à rôder aux alentours ; qu'il est rentré plusieurs fois, dans cet intervalle, au café Jacquet, et notamment vers 2 ou 3 heures du soir.

Le maître du café dépose, au contraire, qu'il n'a pas quitté son établissement de toute cette journée, et qu'il n'y a pas aperçu Meunier depuis le dimanche matin, entre 8 et 9 heures, jusqu'au mardi dans la matinée. « Je puis affirmer, dit-il, qu'il n'a pas déjeuné chez moi le 25 ; que je ne l'ai pas vu sortir le matin, ni rentrer le soir. » Le garçon de café et la dame Jacquet confirment cette déclaration par leurs témoignages. Cependant il est constaté par la déclaration de la femme Garbe, qui demeure dans la maison Jacquet, qu'ayant reçu de Meunier, dans le courant de la matinée, sa redingote qui était déchirée et qu'elle se chargea de raccommoder, elle ne la lui remit que sur les midi 1 heure.

L'instruction a dû s'appesantir sur les moindres circonstances qui peuvent éclaircir l'emploi véritable de ce petit nombre d'heures pendant lesquelles quelques indices, dont la Cour pourra bientôt apprécier la portée, laissaient croire que Meunier avait pu assister à une réunion qui paraissait d'autant plus suspecte, qu'elle semblait entourée de plus de mystère.

Meunier allait quelquefois chez une femme nommée Marie-Anne-Flée, connue sous le nom de femme Darzac. Il y avait été conduit par

un sieur Lacaze, ouvrier, qui vivait avec elle dans l'intimité, et qui s'était lié avec Meunier pendant que l'un et l'autre étaient employés chez le sieur Henraux.

Le 25, jour de Noël, vers 3 heures, Meunier se présenta chez cette femme, disant qu'il était pris de vin, et qu'il sortait d'un déjeuner où il avait mangé 17 douzaines d'huîtres avec des amis ; la femme Flée lui ayant demandé avec qui, Meunier aurait répondu : « Cela ne vous regarde pas ; cela ne regarde pas les femmes. » Retenu à dîner, il parla, devant plusieurs témoins, de cette réunion d'amis qui aurait eu lieu le matin. Après dîner on joua une partie de la nuit. Meunier passa quelques instants à lire la *Jérusalem délivrée ;* et, comme il était fort tard, on s'endormit sur des chaises. Chacun se retira à 7 heures du matin. Avant de sortir, Meunier dit à la femme Flée qu'il reviendrait la voir le jour de l'an, ajoutant ces mots qui furent remarqués : « Si vous ne me voyez pas, vous saurez où je suis. »

Il importait de rechercher avec soin quelle était cette réunion du matin dont avait parlé Meunier. N'était-ce pas là que le crime s'était médité? Meunier a prétendu que cette réunion n'était pas vraie, et toutes les recherches pour découvrir le lieu et les individus ont été infructueuses. Peut-être, dans les paroles de Meunier, doit-on voir une de ces jactances que l'instruction a démontré lui être familières.

La présence de Meunier chez la femme Flée est caractérisée par une circonstance digne de remarque. Lacaze, cet ouvrier sellier qui avait conduit Meunier chez cette femme, avait quitté Paris dès le mois d'octobre et était rentré chez son père à Auch; Meunier, qui paraissait avoir pour lui une véritable amitié, tira de sa poche trois ouvrages, le *Guide du voyageur en France*, un livre-journal et un livre-portefeuille. Il dit à la femme Flée qu'il voulait faire un cadeau à Lacaze, il demanda une plume et écrivit ces mots sur l'intérieur de la couverture : Donné par Meunier à Lacaze. Paris, ce 25 décembre 1836. Meunier ajouta qu'il n'en avait plus besoin, et qu'il les donnait à Lacaze pour qu'il se rappelât de lui.

Jusqu'à présent le seul sentiment que la Cour ait dû éprouver, en parcourant avec nous cette longue série de débauches par lesquelles un misérable préludait au régicide, a été sans doute celui d'un profond dégoût ; mais ici, au milieu de détails non moins repoussants, quelques faits dignes de remarque ont dû fixer son attention.

Le don fait par Meunier au jeune Candre de quelques-uns de ses vêtements, cette sorte de testament par lequel Meunier léguait à un ami sa bibliothèque d'ouvrier, dont il savait n'avoir plus besoin; cette forme d'adieu, remarquée avec raison : « Si vous ne me revoyez pas, vous saurez où je serai; » annonçaient au milieu de ces désordres la préoccupation de l'attentat qu'il allait bientôt commettre.

En effet, c'est le 25 décembre, vers 2 heures, avant de se rendre chez la fille Flée, que Meunier était venu à deux reprises dans l'appartement du sieur Lavaux, chez qui il avait laissé quelques vêtements : il savait que dans une armoire de cet appartement se trouvaient deux pistolets qui lui avaient déjà servi dans un duel avec un de ses camarades. L'un de ces pistolets était en mauvais état, l'autre pouvait devenir l'instrument de son crime ; il profita des facilités que lui donnait sa parenté avec le sieur Lavaux pour s'en emparer ; il l'emporta en le cachant avec soin dans sa poche : c'est l'arme dont il s'est servi pour l'attentat.

En rentrant de chez la fille Flée, le lundi 26, vers 8 heures du matin, Meunier prétend avoir dormi toute la journée du lundi, toute la nuit suivante, et ne s'être réveillé que le mardi matin.

Plusieurs dépositions avaient d'abord jeté quelque incertitude sur la vérité de cette assertion : Meunier a persisté dans son dire, rendu vraisemblable par les fatigues et les désordres des journées précédentes.

A partir du mardi matin, les démarches de l'inculpé redeviennent plus certaines. A 9 h. 1/2 environ, le sieur Lavaux, qui avait été désigné, comme garde national à cheval, pour faire partie de l'escorte du roi, se trouvait au café Jacquet avec un chapelier qui l'avait aidé à revêtir son équipement. Il vit Meunier qui paraissait descendre de sa chambre et remettait sa clef au clou comme à l'ordinaire. Le sieur Lavaux se retira presque immédiatement ; Meunier sortit aussi de son côté. « J'allai, dit-il, pendant un quart d'heure me promener sur le boulevard pour me distraire. J'étais à ce moment-là comme suffoqué par quelque chose qui me dominait; je savais bien que je faisais mal, mais je ne pouvais pas m'en empêcher. »

Avant 10 heures, Meunier rentra au café Jacquet; la maîtresse du café remarqua qu'il avait l'air endormi; il lui répondit qu'il était resté couché trente-six heures ; il demanda ensuite à la dame Jacquet si elle voulait lui payer un petit verre. Sur son refus, il fit lui-même remplir d'eau-de-vie trois petits verres, en offrit un à la dame Jacquet, le second à une autre femme, et but le troisième.

Peu après il annonça, de son ton habituel, qu'il allait faire une course au faubourg Saint-Germain. Sur ce propos, la dame Jacquet remarquant qu'il était vêtu de la redingote blanchâtre et tachée qu'il portait ordinairement dans les ateliers, lui dit qu'il ne pouvait sortir dans cet état; il en convint, remonta dans sa chambre, et reparut avec une autre redingote, de couleur brune foncée.

Le tailleur Barthet, le même qui avait passé la nuit de Noël au café Jacquet, s'y trouvait aussi à ce moment. Il demanda à Meunier s'il allait voir le cortège ; Meunier répondit affirmativement. Ils sortirent donc ensemble; il était alors 11 heures ou 11 h. 1/2.

Barthet et Meunier remontèrent la rue Montmartre, et se séparèrent sur la place de la Bourse, après avoir pris un petit verre en face de l'établissement des Messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires.

De là, Meunier se dirigea seul vers le palais de la Chambre des députés.

En passant sur la place Louis XV, il fut accosté par un sieur Guillaume, instituteur à Moussy-le-Vieux, qui avait dîné, quelques

jours auparavant, à côté de lui, chez le sieur Lavaux, et qui, arrivant de la campagne, était en ce moment-là occupé à considérer l'obélisque.

Le sieur Guillaume lui demanda pourquoi la place était garnie de troupes. Meunier lui apprit que l'ouverture des Chambres allait avoir lieu; il ajouta qu'il allait rester en cet endroit pour voir passer le roi.

Il était environ midi; le sieur Guillaume voyant que Meunier n'avait rien à faire, l'invita à prendre un verre de vin. Meunier dit, au contraire, que, pour se débarrasser de cet importun, il le conduisit chez un marchand de vin, au coin de la rue Saint-Honoré et de la rue Royale.

Quoi qu'il en soit, après avoir bu ensemble, ils se séparèrent; Meunier dit au sieur Guillaume en le quittant : « Si vous voulez voir le roi passer, vous n'avez qu'à aller sur ce pont » (en lui montrant de la main le pont Louis XVI); puis il parut se diriger vers la Madeleine : rien ne décelant en lui la préoccupation de l'horrible attentat qu'il allait commettre!

Meunier revint alors vers le guichet du château des Tuileries qui fait face au Pont-Royal; il s'y trouvait parmi les curieux, lorsque la voiture de la reine sortit pour se rendre au palais Bourbon.

Ce fut là qu'il fut remarqué, comme il a été dit plus haut, par les sieurs Pimont et Raynouard, qui se mirent à le suivre sur le quai du bord de l'eau. Le sieur Raynouard le vit mettre la main droite dans le gousset de son pantalon, et à ce geste, il s'approcha de lui pour voir si sa poche paraissait cacher une arme : il ne s'aperçut de rien, et Meunier ayant retiré sa main de son gousset, alla stationner sur le passage du roi.

Sa première intention, s'il faut l'en croire, avait été de se poster, soit sur le Pont-Royal, par lequel il croyait d'abord que passerait le cortège, soit sur le parapet du quai des Tuileries, afin de pouvoir, dit-il, se précipiter dans la rivière après le coup; mais il aperçut une lacune dans la haie des gardes nationaux, et il voulut en profiter pour commetre son crime.

Telle est, Messieurs, l'analyse fidèle et complète de cette partie de la procédure, qui a dû s'attacher à suivre toutes les démarches de l'inculpé, jusqu'au moment où il a commis son crime.

Vous avez vu partout ressortir un naturel ingrat et bizarre, toujours prêt à suivre l'impulsion du moment, et à changer incessamment de carrière, d'une intelligence bornée, sans dignité personnelle, trouvant une misérable satisfaction à dire ou à faire des choses extravagantes. L'instruction a prouvé qu'il se livrait avec excès à l'usage des liqueurs fortes : on dut un jour le relever sur la voie publique et le porter ivre-mort à l'hospice Beaujon.

Il prétend que, quand ses idées de tuer le roi lui venaient, il buvait et n'y pensait plus.

Ces excès, joints à la terrible préoccupation dont son esprit était assiégé, ont fini par amener en lui des attaques d'épilepsie, et c'est à la suite d'une de ces attaques qu'au mois de mai de l'année dernière, étendu sur un lit, il fit entendre chez le sieur Lavaux, en présence de plusieurs témoins, ces paroles qui constatent la longue préméditation de son crime : « Philippe, si tu as quelques comptes à régler avec Dieu, hâte-toi, car je suis sorti des enfers pour t'assassiner. » On l'entendit s'écrier, en jurant : « Je suis républicain. »

Les dépositions unanimes qui ont donné des renseignements sur les habitudes intimes de Meunier ont surtout signalé, ainsi que nous l'avons dit, cet aveugle entêtement qui le rendait capable de tout oser lorsqu'il était provoqué par un défi. Nous épargnerons à la Cour le détail des faits qui servent à prouver ce trait de son caractère, nous dirons seulement qu'un témoin, le sieur Cauvin, a fait connaître ainsi son opinion : « Si on lui avait présenté un couteau, et qu'on l'eût défié de se jeter dessus, il l'eût fait par entêtement et par bravade. »

En appuyant sur ces faits, un grand nombre de témoins en ont tiré la conséquence que Meunier n'était point un homme capable de concevoir de lui-même l'idée du crime atroce qu'il avait commis, et qu'il avait dû être poussé par des suggestions étrangères : l'un déclare qu'à son sens il aura été piqué par quelque défi, que, suivant son habitude, il aura tenu par bravade ; un autre pense qu'il a dû être *fanatisé* par des complices dont il n'aura été que l'instrument.

Dans cette première partie de l'instruction, en vous faisant connaître les habitudes et les manies du criminel qui attend votre justice, nous avons été condamnés à vous faire traverser quelques scènes ignobles d'un jeune homme avili par la paresse et par l'ivrognerie. Il était indispensable de suivre l'emploi qu'il avait fait des derniers jours qui ont précédé l'attentat, et nous n'avons rencontré que cynisme, que désordre et qu'impureté; il fallait recueillir certains traits qui se rattachaient aux apprêts du crime, et c'est au milieu des excès les plus dégoûtants, ou dans la suite de ces excès, que nous les avons rencontrés. Incapable de se fixer à aucune profession, ennemi du travail, affichant l'athéisme, dégradé par l'intempérance, tel s'est rencontré sous nos yeux celui qu'un attentat régicide a soumis à votre juridiction. Notre devoir était de surmonter quelques répugnances pour que rien d'utile n'échappât à votre appréciation : il y a peut-être aussi dans ce tableau une pensée digne d'être recueillie. Dans les vœux de toute une nation, pour que ses destinées ne soient plus ainsi menacées, il semble que les blessures faites à la sécurité publique par chaque nouvelle tentative seraient encore plus profondes, si nous avions vu se vouer à l'œuvre exécrable du régicide des hommes doués d'ailleurs de quelque dignité, mais chez qui un fanatisme aveugle eût vaincu de généreux penchants : ici le vice avait dégradé le coupable, et le mépris autant que l'horreur se disputent les sentiments qu'il inspire! Cependant, nous devons le dire, quelles que fussent les habitudes de Meunier, la voix de la morale et de l'humanité se faisait entendre plus d'une fois : l'attentat qu'il voulait commettre lui apparaissait avec son horreur ; il aurait voulu se soustraire à l'idée qui le poursuivait, il aurait voulu fuir; et il

dit que le samedi qui précéda l'attentat il songea à s'empoisonner.

Depuis que l'attentat est commis, une fois la première exaltation passée, et après quelques expressions de vœux régicides, le crime se montre de nouveau à lui avec son véritable caractère; il le qualifie d'horrible, et, dans un de ses interrogatoires, il dit : « Oh! les assassins! s'ils souffraient ce que je souffre depuis vingt-cinq jours, avant de commettre un crime, il y aurait bien de quoi les empêcher de le commettre. » Ainsi, avant comme depuis son forfait, Meunier a entendu cette voix que Dieu a mise dans la conscience humaine pour l'éloigner du crime et pour lui inspirer l'horreur de l'assassinat. Quelles sont donc les détestables doctrines qui ont fait taire cette voix que l'abrutissement de la débauche n'avait pu entièrement étouffer?

Meunier, après avoir dit qu'il ne voulait pas faire connaître le parti politique auquel il appartenait, a reconnu qu'il était républicain.

Dans les premiers temps qui suivirent la Révolution de 1830, il se montrait zélé partisan du gouvernement nouveau; on l'a vu, dans deux circonstances, s'indigner contre des caricatures insultantes pour la majesté royale; mais ses opinions se modifièrent : il passa de l'affection à la critique, de la critique à l'hostilité, comme plus tard il passa de l'émeute à l'assassinat. Le 5 février, on lui demande qu'est-ce qui l'a poussé dans le parti qu'il voulait servir par le crime? Il répond : « Les opinions que je m'étais faites par la lecture des journaux, comme le *Réformateur*, qui inspirent la haine contre le gouvernement : j'étais républicain. »

Ces opinions le jetèrent dans ces insurrections qui ont troublé et ensanglanté la capitale.

Le sieur Dupont, marchand de vins, rue Meslay, fait à cet égard une déposition formelle : « Dans les journées de juin, dit ce témoin, Meunier vint chez moi se réfugier avec d'autres mauvais sujets que je ne connais pas, et qui disaient avoir été poursuivis par les dragons; lui et les autres étaient porteurs de pistolets, et une personne qui demeure dans la même maison que moi lui fit même des reproches sur sa conduite, et débourra son pistolet; Meunier se laissa faire; mais, quand la personne qui venait de le désarmer fut partie, les autres jeunes gens qui étaient avec lui lui dirent de retourner aux émeutes, et il y retourna avec eux. Depuis ce temps, Meunier est revenu parfois dans mon établissement; mais je ne l'ai jamais revu avec les jeunes gens dont j'ai parlé. Il ne faisait que parler de ses opinions républicaines ; je lui ai entendu dire que le gouvernement ne marchait pas bien, et qu'il fallait arriver à une autre forme de gouvernement qui, dans ses idées, était bien la République. J'ajoute que je l'ai vu déverser des ridicules sur la personne du roi. »

Nous devons dire, cependant, que Meunier a toujours nié le fait rapporté par le témoin Dupont, et qu'il persiste à soutenir que personne n'a pu le voir armé d'un pistolet dans les émeutes.

Un fait non moins grave résulte de la déclaration faite par un sieur Dumont et non contredite par Meunier : « A plusieurs reprises, dit ce témoin, j'avais remarqué que le nommé Meunier avait des intentions hostiles contre le gouvernement, et j'ai eu lieu de me convaincre de ses dispositions lors de l'attentat d'Alibaud. J'arrivais de la campagne, Meunier m'abordant, me dit : « Vous ne savez pas, il y a eu du nouveau depuis votre absence! » Je lui demandai ce qu'il entendait dire par là : « Eh bien! on a encore tiré sur le roi. » Je lui répondis que j'avais lu dans le journal la tentative de ce misérable; j'ajoutai même qu'il était heureux qu'il n'eût pas réussi. Meunier, reprenant : « On l'a manqué cette fois, dit-il, il y en a d'autres qui ne le manqueront pas une autre fois. — Vous ne pouvez pas savoir cela, lui dis-je. — Si tout le monde était comme moi, ajouta Meunier, il ne resterait pas longtemps. »

Enfin, Meunier a déclaré qu'au mois de juin 1836, il alla sur la route de Neuilly pour tuer le roi, et qu'il s'était armé d'un couteau de sellier qu'il avait pris dans l'atelier.

Tels étaient, au moment de l'attentat, les sentiments et les antécédents politiques de l'inculpé. Les opinions politiques qui l'ont porté au crime ne peuvent être mises en doute : c'est, comme nous l'avons dit, la monarchie que l'assassin voulait atteindre dans la personne du monarque.

Cet homme avait-il agi seul, sans autre impulsion que ses effroyables convictions? Ce que l'instruction avait révélé de son caractère ne permettait guère de le penser. Cet esprit indolent et paresseux, et en même temps ce misérable orgueil qui consistait à accepter tous les défis qu'on pouvait lui proposer, ne devaient-ils pas faire supposer qu'il n'était que l'agent d'un complot plus étendu; que son abrutissement avait été, peut-être, l'un des moyens dont on s'était servi pour s'assurer de sa volonté et de son bras? Et d'ailleurs, ne savait-on pas que les débris de ces conspirations organisées qui, pendant plusieurs années, ont porté la guerre civile dans Paris et dans plusieurs de nos grandes cités, avaient tenté de se reformer encore? N'était-on pas autorisé à penser que, désespérant de triompher par l'insurrection de la place publique, on enseignait à des adeptes l'assassinat du roi, comme le dernier moyen qui restât d'opérer une révolution sociale?

Les paroles prononcées par Meunier, pendant qu'on le conduisait à la Conciergerie, quelques instants après l'attentat, méritent, à ce sujet, d'être signalées à la cour.

Le 27 décembre, après le premier interrogatoire subi par l'inculpé, dans le poste des Tuileries, où il avait été provisoirement déposé, le sieur Marut de l'Ombre, commissaire de police, fut chargé de le conduire à la maison d'arrêt de la Conciergerie.

Aucune parole ne fut prononcée dans la voiture, jusqu'au quai de l'Ecole. Mais en arrivant près du Pont-Neuf, un des sous-officiers qui gardaient le prisonnier fit tout haut la réflexion que les passants devaient dire qu'il faisait chaud dans la voiture. Sur ce, Meunier se prit à rire, et dit : « Ils ne voudraient certes pas être à ma place. Après cela, il faut goûter un peu de tout. »

Ce fut alors que le commissaire de police prit pour la première fois la parole, et demanda à Meunier comment il était possible qu'il eût commis un crime aussi abominable : « Vous n'avez donc, lui dit-il, ni père ni mère ; vous ne tenez donc à rien au monde ? » Et sur sa réponse qu'il était fils unique et qu'il n'avait plus que sa mère, M. Marut de l'Ombre ajouta : « L'idée de laisser votre mère dans le malheur et la misère n'a donc pu vous retenir ? » Meunier répondit : « On ne peut pas penser à tout. » Et comme on lui demanda ce qu'il eût fait s'il y eût pensé, il répondit : « Je n'en sais rien. »

Quelques instants après, continue le témoin Marut de l'Ombre, le même garde lui demanda « s'il ne faisait pas partie d'une société ; » il répondit que oui. Interrogé de nouveau de combien de membres cette société se composait, il a répondu : « De 40 personnes. » Le garde lui ayant demandé quel numéro il avait, il répondit : « Le n° 2 ; » ajoutant, suivant le dire du garde municipal Doignies, « qu'il n'avait pas eu de chance, et que c'était maintenant au tour du n° 3. »

« Connaissez-vous ce numéro, » reprit le commissaire de police ?

« Non, dit Meunier ; aucuns des membres de cette société ne se connaissent : ils ne communiquent pas entre eux, mais le n° 3 sait maintenant que c'est son tour. »

M. Marut de l'Ombre fit observer que le n° 3 ne serait peut-être pas assez fou pour risquer sa tête, comme Meunier venait de le faire ; et que les gens dont il avait été l'instrument ne parviendraient pas à trouver une nouvelle victime.

Meunier dit sur cela : « Si le n° 3 ne marche pas, ce sera au tour du n° 4 ; et quant au n° 3, on lui fera son affaire partout où on le trouvera. »

Ceci se passait dans la traversée du Pont-Neuf ; mais en arrivant à la Conciergerie, Meunier dit au commissaire « Ne croyez pas ce que je vous ai dit sur ma société : elle n'existe pas ; j'ai dit cela pour rire. »

« Il affectait un air de gaieté, ce qui me fit penser, dit le témoin, qu'il pourrait y avoir du vrai dans son premier dire. »

Tel est le récit plus ou moins détaillé mais uniforme qu'ont fait à la justice les témoins Marut de l'Ombre, Germain et Doignies.

Meunier a cherché à affaiblir la portée de ses paroles, en attribuant à l'un des gardes municipaux l'initiative du propos le plus grave, celui qui concerne l'existence d'une association de 40 personnes liées ensemble par un complot régicide. « Si j'ai dit cela, a-t-il répondu le 29 décembre, c'est sans y avoir réfléchi ; c'est que j'avais entendu dire, par un des gardes municipaux qui me conduisaient, qu'un de ses amis lui avait rapporté que 40 personnes avaient résolu de tuer le roi. »

Quant à l'autre partie de la conversation relative à l'ordre de numéros qui serait observé pour l'exécution du crime, il s'est borné à répondre :

« Je ne dis pas que je n'ai pas dit quelque chose comme cela, mais il m'est impossible de me rappeler ce que j'ai dit précisément ; et dans tous les cas, si j'ai tenu ce langage, ce serait une fausseté de ma part. »

Dans son interrogatoire du 30 décembre, Meunier a persisté dans le même système : « Ce n'est pas moi, dit-il qui ai commencé à parler, c'est le garde municipal placé en face de moi dans la voiture ; là-dessus alors, j'ai dit quelque bêtise. Au surplus, je ne sais pas ce que j'ai dit. »

Confronté avec Meunier le 31 décembre, le témoin Doignies a de nouveau affirmé que c'était Meunier qui avait dit le premier qu'ils étaient 40. « Ce n'est qu'après cela, ajoute-t-il, que j'ai dit moi-même qu'en effet un de mes amis m'avait rapporté qu'il y avait 40 personnes qui avaient juré de tuer le roi. Mes souvenirs sont bien présents à cet égard. »

Pressé par les déclarations positives de ce témoin et des deux autres, Meunier s'est alors écrié : « Eh bien ! mettez que je l'ai dit. Mettez que ces Messieurs ont dit l'exacte vérité. »

Une autre circonstance, non moins digne de remarque, devait provoquer les investigations de votre commission : pour en apprécier l'importance, il est nécessaire de faire un appel à quelques souvenirs.

La société des Droits de l'Homme, qui prémédita le vaste attentat d'avril, venait d'être dissoute. Déjà dans son sein, et avant la loi d'avril 1834, s'était formée une autre société qui, s'enveloppant de mystère, se composait, sous le nom de *Société d'action*, des conspirateurs les plus ardents et les plus prêts à la violence. La loi contre les associations rendue, les débris de ces sociétés anarchiques formèrent une nouvelle société secrète dans laquelle fut initié Pépin, l'un des complices de Fieschi. Pépin, dans ses derniers instants, révéla aussi l'existence d'un *bataillon révolutionnaire*, dans lequel il n'avait pas voulu entrer. Pépin faisait ses dernières révélations le 19 février 1836 ; le 8 mars suivant, on découvrit, rue de l'Oursine, une fabrique clandestine de poudre, dans laquelle 5 individus furent surpris en flagrant délit. Quelques jours après, on arrêta, comme inculpés d'avoir eu part à cette fabrication criminelle, deux autres individus qui opposèrent aux agents de la force publique une vive résistance : un grand nombre de petites feuilles de papier, couvertes de noms, furent saisies dans leurs vêtements ou dans un portefeuille appartenant à l'un d'eux. Sur les unes étaient les noms propres, sur les autres les noms de guerre. Une de ces listes avait évidemment pour but de répartir en sections ou séries, désignées seulement par des numéros et composées chacune de 5 ou 6 membres, un certain nombre de sociétaires déjà inscrits sur les autres listes. Des états d'armes de guerre se trouvaient mêlés dans les papiers saisis. Sur les 5 individus arrêtés rue de l'Oursine en flagrant délit, il y en avait 4 dont les noms étaient inscrits sur les listes, et, par un rapprochement digne de remarque, l'un de ces hommes avait travaillé, comme apprenti menuisier, à la construction de la machine Fieschi, sur le même établi qui servait alors à fabriquer cette poudre clandestine. Plusieurs instructions judiciaires ont constaté que ces listes se rattachaient à une société secrète, dite la *Société des Familles*. Cette société, à

laquelle une déposition positive et récente nous apprend que Champion appartenait, se nourrit des mêmes projets, elle médite les mêmes crimes que les autres associations dont nous venons de vous entretenir, c'est-à-dire le renversement de la monarchie et une révolution sociale.

L'instruction a fait connaître qu'au mois d'août 1836, cette société avait été en permanence à l'occasion du convoi d'un nommé Canlay qui en était membre, et que des cartouches avaient été distribuées.

Enfin un fait grave avait été signalé avant l'attentat de Meunier.

Le dimanche 11 décembre 1836, un sieur Duhamel, marchand de vin à Grenelle, rue Croix-Nivert, n° 39, fut, dit-il. prévenu par son fils qu'il amènerait à dîner 12 ou 15 jeunes gens avec lesquels il s'était trouvé à une noce ; mais il paraît, ajoute-t-il, que ces jeunes gens de leur côté en avaient amené d'autres, car il en est venu 34 ; en effet, le commissaire de police de Grenelle trouva dans l'établissement du sieur Duhamel, assis à table, 34 personnes dont il prit les noms ; ces personnes soutinrent d'abord qu'elles ne se connaissaient pas entre elles, et que la réunion n'avait aucun but politique ; cependant plusieurs des convives ont depuis avoué que les 34 personnes réunies à Grenelle étaient toutes de la Société des Familles.

« D. Quel était, demande-t-on à l'un d'eux, l'objet de ce repas ? R. C'était pour se voir.

« D. N'a-t-on pas parlé politique ? R. Oui, Monsieur.

« D. N'a-t-il pas été porté des toast ? R. Oui, il en a été porté un à Alibaud, un autre à l'extinction du roi ou des rois. — Au dire d'un autre convive; on aurait ajouté un troisième toast : Haine à Fieschi ! sans doute parce que Fieschi a révélé ses complices. »

Était-ce le hasard qui avait rapproché à seize jours d'intervalle cette adhésion à un attentat passé, et la perpétration d'un attentat nouveau de la part d'un homme qui, en apprenant le crime d'Alibaud, avait dit qu'un autre ne manquerait pas le roi ? N'était-ce là qu'une détestable sympathie entre les auteurs du toast et l'auteur du crime auquel ce toast semblait préluder ? ou plutôt l'assassin n'avait-il pas puisé dans cette organisation ténébreuse les inspirations qui l'avaient poussé au régicide ?

Un nom écrit absolument comme celui de Meunier, qui se rencontre à trois fois sur les listes saisies, ainsi qu'il a été dit plus haut, a paru dans ces circonstances un indice grave qu'il convenait d'approfondir.

Voici d'abord le fait matériel tel qu'il résulte de l'inspection des listes.

Sur la liste cotée n° 1, et présumée contenir les noms véritables de 187 membres de sociétés secrètes portant chacun un numéro, on lit à la seconde ligne les mots : « Meunier major. »

Le numéro qui devait se trouver avant ce nom paraît avoir disparu par le frottement du papier ; mais l'ordre des noms indique que ce devait être le n° 2, puisqu'à la 9e ligne de cette liste commence, par le chiffre 9, un numérotage qui se continue jusqu'à la fin.

Sur la même liste, on lit à la 34e ligne ce qui suit : « 34. François Meunier. »

En cherchant dans la deuxième liste, présumée contenir les noms de convention des associés, quels sont les faux noms qui répondent aux nos 2 et 34, on trouve :

Pour le n° 2, le faux nom de Jollivet correspondant au nom de Meunier major ;

Pour le n° 34, le faux nom de Gilbert, correspondant au nom de François Meunier.

Lorsque ensuite on parcourt la liste cotée troisième, et présumée contenir la répartition en 21 divisions de 130 des noms renfermés dans les listes précédentes, on est frappé de voir que la division ou série qui porte en tête le n° 2 se compose, d'après ce qui paraît être son organisation dernière, de 5 noms dont le dernier, écrit fort lisiblement comme tous les autres, est celui de Gilbert.

Enfin, si l'on consulte la liste cotée cinquième, et qui contient une série de noms, vrais ou faux, dont un grand nombre sont raturés, on y voit d'abord, à la ligne 31e, le nom de Meunier fort lisible, malgré la raie d'encre qui le recouvre. Ce mot est suivi, à cet endroit, de deux autres mots trop effacés pour être bien lus. Cinq lignes plus loin, le nom de Meunier, raturé, se lit encore à la suite d'un autre nom également raturé.

Cette découverte, déjà digne d'attention en elle-même, avait paru plus grave encore, lorsqu'on la rapprochait de ces mots prononcés par l'auteur de l'attentat, dans son trajet des Tuileries à la prison : « qu'il faisait partie d'une société de 40 personnes, et que c'était maintenant le tour du n° 3. »

M. le président de la Cour des pairs n'a donc négligé aucun moyen d'arriver, sur ce point comme sur tous les autres, à la découverte de la vérité.

La protestation faite par Meunier, dès ses premiers interrogatoires, « qu'il n'avait jamais fait partie d'aucune société secrète », protestation renouvelée par lui depuis ses aveux, n'a pas empêché de scruter les moindres indices.

Le nommé Lacaze, dont nous aurons plus tard à entretenir la Cour, s'était exprimé en ces termes, dans son premier interrogatoire :

« Je crois, sans l'affirmer, que Meunier m'a dit faire partie d'une société philanthropique, qui avait pour but de secourir les jeunes gens sans place; » mais il explique aussitôt qu'il n'a jamais compris que Meunier fît partie d'une association ayant un but politique.

Dans sa confrontation avec Meunier, le 16 janvier, on demande à Lacaze à quelle époque Meunier lui avait dit cela.

« Comme je ne pourrais même pas affirmer qu'il me l'ait dit, répond-il, il me serait impossible de préciser l'époque. »

On n'entrera pas ici dans le détail des procédures auxquelles a donné lieu cette foule de faits rapportés à l'autorité, et dont le moindre, en importance, devait éveiller sa sollicitude, mais qui, une fois éclaircis, n'ont rien laissé de réel à constater dans les résultats de l'enquête.

Un propos, attribué à un sieur Grison, semblait offrir plus de gravité.

Suivant une déposition faite à Marseille.

ce témoin aurait dit à un tiers qu'il était de la Société des Familles, « dont Meunier, l'assassin du roi, faisait partie ».

Appelé devant le juge d'instruction de Marseille, pour rendre compte de ce propos, le sieur Grison déclara sur l'honneur « n'avoir jamais connu Meunier en aucune manière ».

M. le président jugea néanmoins convenable de faire venir ce témoin devant la Cour, pour ne rien négliger dans l'éclaircissement d'un indice aussi grave.

Interrogé de nouveau à Paris, le 18 mars, ce témoin a répondu :

« J'ai vu dans les journaux que les nommés Wasmuth, Floriot, Kaiser étaient arrêtés ; et, sachant qu'ils avaient appartenu à la Société des Familles, j'ai pensé que le nommé Meunier, à l'occasion duquel ils étaient arrêtés, pouvait ou devait avoir appartenu à la même société. »

Ce même témoin a déclaré depuis, en voyant Meunier, qu'il croyait, sans toutefois pouvoir l'affirmer, reconnaître cet individu, pour l'avoir vu au convoi de Canlay; ce qui lui ferait supposer qu'il était de la Société des Familles. La confrontation qui a eu lieu à ce sujet n'a pas amené de reconnaissance formelle.

Meunier, de son côté, a toujours soutenu qu'il ne connaissait nullement ce témoin; qu'il n'avait jamais fait partie d'aucune association politique; que le nom qu'on avait vu sur les listes était applicable à un autre qu'à lui. Nous devons ajouter que toutes les investigations de l'instruction, pour établir les rapports de l'inculpé avec quelque membre de cette société, ont été sans résultat. Les regards que la procédure a dû jeter sur ces organisations ténébreuses ont montré combien, par leurs projets et leur composition, elles avaient dû provoquer la surveillance incessante de l'administration de la justice.

Toutefois, Meunier, après avoir protesté contre toute complicité de cette nature, a fini par reconnaître que la pensée du crime ne venait pas de lui seul, que d'autres l'avaient conçue avec lui, et que même il n'aurait cédé qu'aux excitations et aux manœuvres d'un homme à qui sa position donnait sur lui une funeste influence. Ici commence une série de faits graves, se rattachant à deux individus placés sous la main de la justice, et sur lesquels vous aurez bientôt à statuer par votre arrêt.

Dans ses quinze premiers interrogatoires, Meunier avait constamment soutenu qu'il n'avait pas de complices, qu'il avait « seul conçu son crime », qu'il l'avait « seul exécuté », et qu'il n'en avait « communiqué le projet à personne ».

M. le président lui ayant demandé s'il entendait par complices ceux-là seulement qui lui auraient fourni des armes ou prêté une assistance matérielle dans l'exécution du crime : « Non, avait-il dit, j'entends par complices des personnes avec lesquelles je me serais trouvé réuni, et qui m'auraient endoctriné et subjugué pour faire ce que j'ai fait. »

Cependant, deux personnes de la connaissance intime de Meunier avaient attiré spécialement l'attention du président de la Cour des pairs.

La première de ces personnes était Lavaux, cousin germain de Meunier, et en même temps propriétaire de l'établissement dans lequel Meunier était employé comme premier commis, et qu'il n'avait quitté que peu de jours avant le crime.

Outre ces rapports de parent et de maître, Meunier déclarait que le pistolet, instrument de son crime, appartenait à Lavaux; et en effet on avait saisi, dans une armoire dépendant de la chambre de Lavaux, un autre pistolet reconnu pour faire la paire avec celui de l'assassin.

Enfin, Lavaux faisait partie, comme garde national à cheval, de l'escorte qui avait suivi la voiture du roi; et, après l'attentat, il n'avait pas témoigné connaître l'assassin, et était retourné à son domicile comme si rien de particulier ne l'eût touché dans cette affaire.

Lavaux avait donc été mis en arrestation dès le 28 décembre; mais l'enquête parut établir que le pistolet avait été pris en l'absence de Lavaux et à son insu, et que Meunier s'en était déjà servi précédemment pour un duel.

La conduite de Lavaux après l'attentat semblait aussi s'expliquer par cette circonstance que, son cheval s'étant cabré au moment de l'explosion, il avait pu ne pas distinguer les traits de Meunier, que les assistants entouraient pour le saisir.

Enfin, un bruit qui s'était répandu dans les premiers moments, et qui représentait Lavaux comme s'étant rendu sans ordre aux Tuileries pour faire partie de l'escorte du roi, avait été complètement démenti par l'instruction. Le capitaine de la compagnie de Lavaux déclarait qu'il l'avait commandé ce jour-là.

Lavaux fut donc remis provisoirement en liberté.

L'autre individu dont les précédents avaient paru suspects était Lacaze, ancien commis de Lavaux, et dont l'intimité particulière avec Meunier s'était révélée par cette circonstance que, l'avant-veille de son crime, Meunier, se trouvant chez la fille Flée, avait fait en faveur de ce dernier une sorte de disposition testamentaire, en inscrivant, sur trois volumes qui formaient sa bibliothèque d'ouvrier, ces mots : « Donné par Meunier à Lacaze, ce 15 décembre 1836. »

Ce fait, joint à quelques autres indices, avait paru assez grave au président de la Cour pour qu'il décernât mandat d'amener contre Lacaze, qui, depuis la fin d'octobre dernier, se trouvait à Auch, dans sa famille.

Ce mandat avait été immédiatement exécuté.

Dès son premier interrogatoire, à Auch même, Lacaze déclara avoir entendu dire à Meunier « qu'il aimerait à faire parler de lui, n'importe comment; qu'il fallait qu'il fît un coup »; il ajouta : « Il me semble même lui avoir entendu dire qu'il fallait tuer le roi; mais je ne crois pas qu'il parlât sérieusement. »

Dans le trajet d'Auch à Paris, Lacaze fut plus explicite avec le gendarme qui l'accompagnait. Suivant ce gendarme, Meunier aurait dit un jour à Lacaze : « Veux-tu que nous allions tuer le roi? »

Lacaze, il est vrai, est revenu sur ce der-

nier propos, pour s'en tenir à sa première réponse.

On avait en outre saisi chez Lacaze une lettre dans laquelle Meunier lui disait : « Mon cher Lacaze, jamais je ne changerai, » et un brouillon de lettre de Lacaze à Lavaux, dans laquelle le premier semblait affecter de dire que, si Meunier lui avait confié son projet, il aurait fait son possible pour l'en détourner.

Pendant que Lacaze était en route pour Paris, le 12 janvier, Meunier commença à révéler un fait qui, sans indiquer qu'il eût des complices, donnait à penser qu'il pouvait en avoir.

« Il y a huit ou neuf mois, dit-il, c'était au mois de mai dernier, j'ai eu une attaque de nerfs chez Lavaux : quand je me suis réveillé, après avoir dormi deux ou trois heures, quelques personnes qui étaient là m'ont annoncé que j'avais dit, en dormant, que je tuerais le roi. Je crois bien en moi-même que je n'en ai parlé que pendant cette malheureuse crise, devant des personnes qui, si elles avaient agi comme elles auraient dû agir, ne m'auraient pas laissé... » (Ici l'accusé s'arrête.)

L'enquête fit bientôt connaître les détails de cette scène, dont nous avons déjà parlé, à laquelle assistaient, entre autres, les sieurs Girard, Dufour et Breteuil, employés alors comme ouvriers chez Lavaux.

Lavaux, interrogé le jour même, soutint qu'il n'avait eu aucune connaissance des paroles prononcées par Meunier pendant sa crise, et que jamais personne ne les lui avait rapportées. « C'est par vous, dit-il au président de la Cour, que je viens de les apprendre pour la première fois. »

Cette ignorance prétendue d'un fait qui avait été à la connaissance de tout le voisinage, appela sur Lavaux des soupçons d'une gravité nouvelle.

Tous ses commis prétendaient encore, il est vrai, qu'aucun d'eux n'avait transmis à Lavaux les paroles de Meunier, et qu'il pouvait les avoir ignorées jusque-là; mais l'invraisemblance de cette supposition était aussi palpable que l'influence de Lavaux sur ces dépositions était évidente.

Aussi Lavaux fut-il arrêté de nouveau en vertu d'un mandat de M. le président.

L'instruction était dans cet état lorsque, le 4 février, Meunier écrivit à M. le président pour lui demander à être entendu.

M. le président, se trouvant indisposé délégua M. le duc Decazes pour procéder à l'interrogatoire de Meunier, qui, le même jour, fit la déclaration suivante :

« Il y a environ quinze mois, étant avec Lavaux et Lacaze chez M. Barré, au magasin, rue Montmartre, n° 30 (c'était au moment de l'inventaire de fin d'année), nous prenions un verre de vin et nous mangions une croûte : il était environ 11 heures 1/2, minuit. L'idée nous vint de tirer au sort à qui tuerait le roi; je ne sais lequel de nous avait proposé cela, mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'on a tiré au sort, et c'est moi qui suis tombé. Alors je dis : « C'est donc moi qui dois faire le coup ? » et je me mis à rire. Nous avions mis, autant que je puis me le rappeler, trois morceaux de papier dans un chapeau. Dans l'un de ces papiers, il y avait quelque chose; dans les deux autres, il n'y avait rien; et nous étions convenus que celui qui trouverait le morceau de papier dans lequel il y avait quelque chose tuerait le roi; quant aux moyens d'exécution, nous n'y avions pas songé.

« Depuis, cette idée m'a toujours poursuivi; j'y rêvais même quand je dormais : c'est de cette époque que datent mes attaques nerveuses, pendant lesquelles j'ai fait connaître le projet que j'avais formé de tuer le roi. »

A la vérité, dans le premier moment Meunier ajouta : « Je ne pensais pas que cela dût aller plus loin, ni les autres non plus ; car ni Lacaze ni Lavaux ne m'en ont jamais reparlé. »

Mais le même jour, et avant la clôture de cet interrogatoire, Meunier explique ses premières réticences en ces termes :

« Lorsque je vous ai dit que Lacaze et Lavaux avaient pris comme une plaisanterie le tirage au sort, c'est une supposition que je faisais. Quant à moi, je n'ai pris la chose que trop sérieusement, mais je ne sais pas comment les autres l'ont prise.

« Du reste, dit-il, je me doute bien que Lavaux niera ce qui s'est passé dans la nuit où nous avons tiré au sort; mais je suis convaincu que Lacaze dira la vérité. Il a déjà commencé à la dire, car c'est sans doute de cette affaire qu'il a voulu parler quand il a dit que je lui avais proposé de tuer le roi. »

Meunier spécifie ensuite plusieurs circonstances particulières à Lavaux.

« Il est impossible, dit-il, quand j'y pense, que Lavaux n'ait pas su ce que j'ai dit pendant mes attaques de nerfs : comment les ouvriers ne l'auraient-ils pas rapporté dans l'atelier, lorsque Girard déclare l'avoir dit en plein café ?

« S'il avait tenu la parole qu'il m'avait donnée de me faire voyager, ajoute-t-il, il m'aurait empêché de commettre mon crime; je ne souhaitais si ardemment de voyager que parce que je me sentais poursuivi de la funeste idée que j'ai mise à exécution. »

Enfin il explique, plus clairement qu'il ne l'avait fait encore, que, s'il a quitté la maison de Lavaux quelques jours avant le 27 décembre, c'est parce qu'il n'avait plus en tête qu'une seule idée, celle de commettre son crime le jour de l'ouverture des Chambres.

Le lendemain, 5 février, Meunier affirma de nouveau que s'il avait dit d'abord que le tirage au sort avait été pris en plaisanterie, « c'était pour adoucir la position de Lavaux et de Lacaze, qu'il serait fâché de perdre. — Je ne sais, dit-il, si les autres ont cru que les choses n'iraient pas plus loin, ils ne m'ont rien manifesté à cet égard; quant à moi, il n'est que trop vrai que, depuis ce moment, j'ai eu le projet d'exécuter mon crime. » Il ajouta : « Il est bien malheureux pour moi que, sachant, par les diverses paroles que j'ai dites depuis, que je persévérais dans ce dessein, Lavaux ne m'en ait pas détourné. »

Du reste, Meunier n'hésite plus à reconnaître que tout ce qu'il a dit jusqu'alors sur cette haine prétendue contre la famille d'Orléans, et sur cette longue préméditation qu'il aurait nourrie depuis 1830, n'a été qu'un

moyen de détourner l'attention de la justice des faits qui se sont passés entre lui, Lacaze et Lavaux.

Son projet ne remonte, dit-il, qu'à quinze mois, à cette fatale soirée du tirage au sort. Il avait bien avant cela des idées républicaines qu'il s'était faites par la lecture des journaux, comme le *Réformateur*, dans lesquels il avait puisé sa haine contre le gouvernement; mais sa désignation par le sort a fait ressortir plus fortement en lui cette haine : il s'est dit, depuis ce moment : « C'est donc toi qui dois tuer le roi. »

Jusque-là Meunier avait présenté le fait du tirage au sort comme un incident survenu « sans préparation ».

Dans son interrogatoire du 9 février, il explique au contraire qu'ils s'étaient souvent entretenus ensemble (lui, Lavaux et Lacaze) des détenus politiques, disant qu'il était bien malheureux qu'ils fussent en prison et que « peut-être, si on tuait le roi, ce serait un moyen de les en faire sortir. Nous avons, dit-il, témoigné à plusieurs reprises combien il serait à désirer que le roi fût tué. C'était souvent le texte de nos conversations : je crois bien que moi particulièrement j'ai parlé très souvent des détenus politiques et des moyens de les délivrer; mais Lavaux et Lacaze étaient de mon avis à cet égard ».

A ce propos, Meunier déclare qu'il a vu quelquefois un condamné de juin nommé O'Reilly, qui était de la connaissance du sieur Dauche, et qui était venu chez Lavaux cinq ou six fois.

Il a depuis avoué que, le jour du tirage au sort, ils avaient parlé entre eux de Pépin, Fieschi et Morey, qui étaient alors détenus, et aussi de ceux qui déjà avaient été condamnés, disant qu'il n'y avait qu'un moyen de les délivrer : c'était de tuer le roi.

Quant au fait principal par lui déclaré, Meunier fait observer qu'il n'était pas pris de vin au moment du tirage au sort, et qu'il avait alors « les sens bien libres, » car sa mémoire lui en rappelle toutes les circonstances.

Il ajoute un détail à ceux qu'il a déjà cités : c'est qu'au moment où il s'écria : « C'est donc moi qui dois faire le coup, » Lavaux ou Lacaze, mais il croit bien que c'est Lacaze, lui dit : « Eh bien, nous verrons. »

Pressé de s'expliquer sur l'invraisemblance de la réserve qu'auraient mise Lacaze et Lavaux à ne lui jamais reparler d'un projet auquel ils devaient penser sans cesse, Meunier soutient d'abord que, quant à Lacaze, il est bien sûr qu'il n'en a pas reparlé : « Mais je ne puis, dit-il, l'affirmer pour Lavaux. »

Puis, lorsqu'on lui a fait sentir de nouveau combien il serait incroyable que les deux personnes qu'il a nommées ne lui eussent jamais rappelé l'engagement qu'il avait pris, il ajoute :

« Je pense qu'ils peuvent bien me l'avoir rappelé pendant que j'étais en ribote. C'est une idée qui m'est venue. »

Enfin, dans cet interrogatoire du 9 février, Meunier commence à parler d'un fait qui pourrait, s'il était éclairci, fortifier jusqu'à un certain point la pensée que Lavaux se trouverait mêlé à de criminelles intrigues.

« Il n'était jamais chez lui, dit Meunier; à peine y passait-il deux heures par jour; il était toujours en courses, et se servait sans cesse de cabriolets. Ce n'était pas pour son commerce qu'il sortait ainsi, car ce n'était pas lui qui allait chez les fabricants. »

On demande à Meunier s'il a des raisons de croire que, pendant ces absences, Lavaux s'occupât de politique.

« Je ne pourrais rien vous dire là-dessus, répond-il, je sais seulement que jamais il ne nous disait en rentrant où il était allé. »

Il a déclaré une autre fois que souvent Lavaux quittait les cabriolets de louage dont il se servait, à une certaine distance de son domicile et au détour de quelque rue.

Du reste, quant à la circonstance du pistolet, qui avait été le premier indice fourni par l'instruction contre Lavaux, Meunier, auquel il eût été si facile de tirer parti de ce fait pour charger Lavaux, soutient dans son interrogatoire du 9 février, comme dans ceux qui ont précédé et suivi, qu'il a pris le pistolet à l'insu de Lavaux, et après s'être assuré qu'il n'était pas chez lui en ce moment.

« Il n'y avait eu, dit-il, rien de convenu entre nous quant aux armes, et, si Lavaux avait su que je devais me servir de son pistolet, il m'en aurait empêché dans la crainte que cela ne le compromît. Il était sûr que je saurais bien me procurer des armes lorsque le moment serait venu. »

Le 20 février, Meunier est interrogé de nouveau.

Cette fois, il précise un certain nombre de circonstances dans lesquelles Lavaux lui aurait rappelé l'engagement par lui pris d'exécuter son crime, et l'aurait en quelque sorte sommé, à diverses reprises, de tenir sa promesse.

Il rappelle d'abord un fait déjà connu au procès, mais qui se présente maintenant sous des couleurs bien plus graves.

Meunier avait déjà déclaré être allé, avec Lavaux, dans un tir, à Belleville, et y avoir tiré au pistolet. Il explique maintenant que Lavaux l'a conduit deux fois à ce tir : la première fois, ils étaient accompagnés d'un sieur Girardot; la seconde fois, d'un fils du sieur Barré, âgé de quatorze ou quinze ans.

« Lavaux, ajoute-t-il, était celui de nous qui approchait toujours le plus près du but; il me disait : « Allons, Meunier, fais donc attention; ajuste mieux, tire comme moi; » et même il m'assurait la main. »

On lui demande quel intérêt Lavaux pouvait mettre à le voir tirer juste, et si ce n'était pas avec la pensée qu'il ne manquât pas le roi ?

« Oui, dit-il; je pensais bien en moi-même que si Lavaux ne me parlait pas de cela, c'est qu'il ne voulait en parler devant personne. »

Mais, d'après Meunier, ce ne serait pas seulement au tir que Lavaux l'aurait ainsi excité à commettre son crime.

« Je crois me rappeler, dit-il, qu'il m'a dit plusieurs fois, dans les trois derniers mois, chez lui, le matin, avant l'arrivée de M. Dauche : « Eh bien ! quand cela sera-t-il ? » J'avais l'habitude de ne pas répondre, dans la crainte que quelqu'un ne nous entendît. »

Il ajoute un fait précis encore :

« Quand Lavaux reçut la lettre de son capitaine, pour l'avertir qu'il serait commandé

pour l'escorte du roi, M. Dauche venait de sortir; Lavaux me dit : « Eh bien! tu vois! voilà l'ouverture des Chambres fixée au 27. »

Meunier raconte avec détails un autre fait qui remonte au 15 ou au 20 septembre 1836, et qui montre quels moyens Lavaux aurait employés pour déterminer son cousin à rentrer chez lui.

Lavaux l'aurait emmené au café du Carrousel, lui aurait fait boire du punch au rhum et du punch au kirsch; enfin, pour le mettre en ribote, il aurait dépensé 7 ou 8 francs; puis, l'ayant pris à part, il lui aurait fait promettre de quitter son oncle; il lui dit même, en se séparant de lui : « Je suis sûr que tu ne viendras pas. » Meunier lui dit : « Je te l'ai promis, tu verras que je viendrai. » Lavaux repartit : « Tu promets souvent, et tu ne tiens jamais tes promesses. »

Meunier fait ensuite cette observation générale : « Nous étions convenus ensemble, Lavaux, Lacaze et moi, qu'il fallait éviter de parler politique devant le monde, et même quand nous étions seuls, afin de ne pas éveiller l'attention. »

Du reste, il ajoute, en ce qui concerne particulièrement Lacaze :

« Je suis convaincu que Lacaze n'est qu'un instrument comme moi, et que, comme moi, il sentira que, s'il veut se sauver, il faut qu'il dise la vérité : d'ailleurs, il n'a rien fait, depuis le tirage au sort, pour m'entraîner à exécuter le crime, et nous ne nous sommes pas revus, depuis sa sortie de chez Barré, au mois de janvier 1836, que cinq ou six semaines avant son départ pour Auch. »

Dans son interrogatoire du 28 février, Meunier confirme par de nouveaux détails ce qu'il a dit de l'insistance avec laquelle Lavaux le sommait d'exécuter son crime; il ajoute cette circonstance, que c'est Lavaux qui lui a conseillé de démarquer son linge pour ne pas être reconnu.

« Dans les trois mois qui ont précédé l'affaire, dit-il, il m'en a parlé cinq ou six fois, y compris celle que je viens de rappeler.

« La première fois qu'il m'en parla, me disant que je n'étais point de parole, je lui répondis : « Ne t'inquiète pas, puisque je l'ai promis, je le ferai. » La seconde fois il me fit les mêmes observations je répondis : « Sois tranquille, je le ferai plus tôt que tu ne le penses. » Une autre fois encore qu'il m'en parlait étant dans son lit, je vis M. Dauche entrer, et je dis alors : « Tu m'ennuies; laisse-moi tranquille. »

Enfin, dans son interrogatoire du 2 mars, Meunier a reproduit, avec de nouveaux détails, les faits par lui précisés dans ses précédents interrogatoires.

Il explique ainsi le conseil que lui donna Lavaux, de démarquer son linge : « Il pensait sans doute, comme je le pensais moi-même, que je serais tué sur la place, et que mon linge étant démarqué, il serait plus difficile de savoir qui j'étais. »

On lui présente un canif saisi à son domicile; il le reconnaît pour celui qui lui a servi à démarquer son linge.

A mesure que Meunier faisait les déclarations qui précèdent, l'instruction s'occupait d'en constater l'exactitude, soit en mettant Lavaux et Lacaze à même de s'expliquer à ce sujet, soit en vérifiant dans leurs moindres détails les circonstances énoncées par Meunier à l'appui de ses dires.

Les interrogatoires de Lavaux méritent surtout d'être remarqués.

Des dénégations persistantes ont été opposées par lui à tous les faits qui lui paraissaient propres à l'inculper; mais ces dénégations, lorsqu'elles ont été contredites par les résultats de l'enquête, sont devenues elles-mêmes des charges contre lui.

Les déclarations de Meunier portent sur trois points principaux : le tirage au sort, ce qui l'a précédé et amené, ce qui l'a suivi.

Quant au fait principal, Lavaux a reconnu d'abord l'exactitude des détails donnés par Meunier sur l'époque à laquelle a été fait, chez Barré, l'inventaire dont a parlé Meunier, sur le nombre de jours qu'il a duré, sur l'heure à laquelle on s'en occupait, sur le lieu où l'on se réunissait, sur divers incidents enfin qui ont eu lieu pendant ce travail.

Il convient qu'il n'y avait, à cet inventaire, que lui, Meunier, et un autre commis de Barré, dont il a dit d'abord qu'il ne se souvenait pas; mais il a reconnu que c'était Lacaze, dès qu'on lui a nommé ce dernier.

Il a même soin d'insinuer que ce commis est resté quelquefois seul avec Meunier jusqu'à une heure plus avancée de la nuit, et que lui, Lavaux, allait se coucher pendant que les deux autres soupaient au coin du feu.

Nous rapporterons textuellement ce qui suit dans le même interrogatoire :

« D. Ne vous rappelez-vous pas qu'un jour vous auriez placé dans un chapeau trois morceaux de papier roulés séparément, et dans l'un desquels on aurait mis quelque chose pour le distinguer des autres, sans que cependant on pût s'apercevoir de la différence au simple toucher? Chacun de vous aurait pris ensuite un de ces papiers... R. Je ne sais pas encore ce que vous voulez me dire jusqu'à présent. Jamais nous n'avons tiré avec des papiers. Des fois, Lacaze et Meunier, qui mangeaient beaucoup tous deux, jouaient à pair ou non à qui aurait mon morceau de pain : c'est tout ce que je me rappelle. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, Meunier et Lacaze restaient souvent ensemble à boire ou à manger après que j'étais couché.

« D. Ne serait-ce pas avec un livre que ce tirage au sort aurait eu lieu? R. Jamais je n'ai tiré au sort avec Meunier, pour rien.

« D. Vous ne vous rappelez donc pas avoir tiré au sort avec Meunier et Lacaze, de la manière dont je viens de vous parler, pour savoir lequel de vous trois ferait une chose dont vous seriez convenus auparavant? R. Jamais, Monsieur. Je ne me rappelle pas avoir tiré au sort, pour quelque chose que ce soit, avec Meunier et Lacaze.

« D. Vous n'auriez pas fait ce tirage, même dans un but de plaisanterie? R. Non, Monsieur; je ne sais même pas ce que vous voulez me dire dans ce moment-ci. Si j'avais fait un tirage, je le saurais.

« D. Il résulterait de l'instruction qu'un des soirs où vous vous occupiez de l'inventaire, en novembre ou décembre 1835, vous auriez tiré

au sort, avec Meunier et Lacaze, en plaçant, comme je vous l'ai dit déjà, trois morceaux de papier dans un chapeau pour savoir quel serait celui de vous qui tuerait le roi. R. Je ne peux pas vous dire ; je ne sais pas cela. Dans quel but faire une loterie, pour savoir à qui tuerait le roi? Il faut avoir un but pour cela. Cela n'est pas, certainement.

« D. L'embarras de votre réponse donne encore du poids à cette information. R. Quel embarras voyez-vous? Je vous dis qu'il faut avoir un but pour tuer le roi; il n'y a pas d'embarras là-dedans.

« D. Quel était le but de Meunier, et quel motif particulier avait-il de tuer le roi? R. Vous me dites que j'ai tiré au sort pour tuer le roi ; jamais je n'ai rien fait de semblable, ni n'en ai entendu parler à Meunier. Cela serait drôle!

« D. Ce qui ne l'est pas, et ce qui a une gravité qui doit vous donner à réfléchir et vous engager à dire la vérité tout entière, si ce qui s'est passé à cette occasion entre vous, Meunier et Lacaze n'avait pas un but aussi coupable que l'événement l'aurait démontré, c'est que Meunier a déclaré que vous aviez en effet tiré au sort avec lui et Lacaze pour savoir à qui tuerait le roi, et que, s'il a commis ce crime, c'est que le sort l'a désigné pour le commettre. Qu'avez-vous à répondre? R. Je réponds que cela est faux. Comment voulez-vous que, quand on est occupé à faire un inventaire, on prenne des numéros, et qu'on tire à qui tuera le roi. J'ai vingt-sept ans, j'ai toujours agi comme un honnête homme, et je n'ai jamais fait une pareille bassesse. Si c'est là sa défense... Meunier et Lacaze pourront vous dire qu'après avoir bu un verre de vin avec eux j'allai me coucher. Une fois, ils sont restés jusqu'à deux ou trois heures du matin, et se sont endormis tous les deux au coin du feu en lisant... Je n'ai pas cela à me reprocher. »

Quant à ce qui aurait précédé le complot, Lavaux soutient qu'il n'a jamais parlé politique avec Meunier, ni avant, ni pendant, ni depuis l'inventaire.

On lui oppose ce qu'a dit Meunier sur l'intérêt qu'ils auraient pris ensemble au sort des condamnés d'avril.

« Je ne me suis jamais occupé de politique, répond-il, pas plus d'avril que d'autres.

« D. Ne connaissez-vous pas le nommé O'Relly? R. Non, Monsieur, je ne le connais pas.

« D. Ne l'avez-vous pas vu venir plusieurs fois chez vous pour voir Dauche? R. Oh! si c'est ce monsieur-là, je l'ai vu une fois à dîner chez mon cousin Faucheur, où Dauche m'avait proposé d'aller dîner.

« D. Saviez-vous qu'il était condamné de juin? R. J'ai su par Dauche que c'était un jeune homme qui avait été condamné *dans les affaires*. »

L'information a établi que le dîner dont il est ici question, et auquel assistèrent, entre autres convives, O'Relly et Lavaux, a eu lieu vers le mois d'octobre ou de novembre 1836.

Le sieur Dauche, associé de Lavaux, convient qu'O'Relly a été élevé avec lui dans la même pension, et qu'il est venu le voir plusieurs fois chez Lavaux ; mais il ajoute que ce dernier n'avait pas de rapports avec lui.

L'absence du nommé O'Relly, parti pour l'Afrique, n'a pas permis de l'interroger.

Revenant aux faits qui pourraient jeter des soupçons sur sa conduite antérieure, Lavaux explique ses courses fréquentes en cabriolet par le besoin de faire rentrer des fonds aux échéances, et par les préparatifs de son mariage avec la demoiselle Barré, qu'il allait voir souvent dans une pension, où elle avait établi provisoirement sa demeure en quittant ses parents.

Il convient, du reste, que ce n'était pas lui qui faisait les courses chez les fabricants.

Eugène Desenclos, commis chez Lavaux, confirme ce qu'a dit Meunier sur les sorties multipliées de son maître.

Le témoin Perret, dont il sera parlé plus loin, déclare également que ces fréquentes sorties l'étonnaient.

Enfin l'inculpé Lacaze ajoute, à l'appui de ce qu'annonçait Meunier, qu'il a été une fois chargé, par Lavaux, d'aller payer un cabriolet de louage qui était resté rue Tiquetonne.

Pour ce qui concerne les faits beaucoup plus graves qui se seraient passés, suivant Meunier, entre le complot et l'attentat, quatre circonstances principales peuvent être remarquées :

Les paroles prononcées par Meunier pendant sa crise nerveuse du mois de mai ;

La rencontre de Lavaux et de Meunier au tir de Belleville ;

Les moyens employés par Lavaux pour faire rentrer Meunier dans son établissement, au mois de septembre 1836 ;

Enfin ces sommations réitérées que Lavaux aurait faites à Meunier de tenir sa promesse.

Dans l'interrogatoire subi par Lavaux, le 7 février, après ses dénégations touchant le tirage au sort, on lui dit :

« Vous avez du moins à vous reprocher de n'avoir rien fait pour détourner Meunier de ce crime, lorsque vous saviez, par les paroles qui lui sont échappées pendant une attaque d'épilepsie, qu'il nourrissait toujours ces coupables pensées. »

Il persiste à répondre :

« Ces propos, je ne les ai jamais sus qu'ici, de la bouche de M. le président : M. le président m'a dit qu'un de mes ouvriers avait dit cela dans un café ; mais moi je ne communiquais pas avec mes ouvriers dans les cafés ; j'étais occupé avec un sellier quand cela a pris à Meunier, et je n'ai rien su sur le moment. Quelques jours après, Meunier n'était plus à la maison. »

Sur ce point, Lavaux est formellement démenti par plusieurs témoins.

Le sieur Dauche, son associé, dont les réticences sur d'autres points, en faveur de Lavaux, ont provoqué les soupçons de la justice, a cependant déclaré, le 15 février, ce qui suit :

« Lavaux m'a dit, après l'attentat, autant que je puis le croire, que Meunier, dans une crise nerveuse, avait parlé de tuer le roi. » Et se retournant : « Oui, dit-il, Lavaux m'a dit cela, et même il y avait plusieurs personnes présentes. »

Le témoin Perret, qui était employé de La-

vaux au mois de mai 1836, mais qui en est sorti peu de temps après, et qui n'est pas resté par conséquent sous l'influence de ce dernier, va plus loin encore :

« Il affirme (12 février) que Lavaux était là quand Meunier s'est trouvé mal et qu'on l'a porté sur le lit. »

Après quelque hésitation, il déclare se rappeler que Lavaux était également présent le lendemain, lorsqu'on plaisanta Meunier sur ces paroles.

On lui demande si Lavaux avait l'air de prendre la chose plus au sérieux.

« Non, Monsieur, répondit-il ; il en plaisantait aussi comme tout le monde. »

Le second fait, relatif à la présence de Lavaux avec Meunier dans un tir au pistolet à Belleville, n'a jamais été, en lui-même, contesté par Lavaux.

Dès le 2 janvier, celui-ci convenait qu'il avait été à ce tir avec Meunier et l'un des fils du sieur Barré.

Il n'était pas possible, en effet, de révoquer en doute un fait qui s'était passé en présence de plusieurs témoins ; mais il était important surtout de vérifier les détails donnés par Meunier, et qui constitueraient des charges graves contre Lavaux.

Meunier a cité deux circonstances dans lesquelles Lavaux l'aurait conduit au tir : la première fois avec un sieur Girardot, la deuxième avec le fils du sieur Barré, âgé de quatorze à quinze ans.

Le témoin Girardot a déclaré qu'en effet, vers le mois de juillet dernier, il était allé se promener du côté de Belleville, avec Meunier et Lavaux. « Je ne sais, dit-il, lequel des trois proposa d'entrer au tir ; nous avons tous tiré, et je crois que ce fut Meunier qui abattit la poupée ; c'est moi qui ai payé les frais, parce que j'avais été le moins adroit. » (Cette dernière particularité avait été annoncée d'avance par Meunier.)

Auguste Barré, âgé de seize ans, a reconnu que, vers la même époque, Lavaux le conduisit dans un tir à Belleville, et qu'ils s'y exercèrent ensemble au pistolet ; mais il prétend que Meunier n'était pas avec eux ; cependant il confirme une circonstance alléguée par Meunier ; c'est qu'ils étaient accompagnés, ce jour-là, des deux plus jeunes filles du sieur Barré.

Lavaux convient, dans son interrogatoire du 27 février, qu'il a été deux fois au tir avec Meunier ; mais il soutient qu'il n'avait pour but que de savoir à qui paierait des galettes.

On lui demande quel était le plus adroit de Meunier ou de lui.

« Je ne pourrais vous le dire, répondit-il ; car nous n'avons tiré que ces deux fois ; et même, l'une des deux fois, nous n'avons pas achevé de tirer : au surplus, nous n'attrapions jamais. » Allégation contraire au dire de Meunier, suivant lequel Lavaux abattait souvent des poupées.

Quant aux paroles que Lavaux aurait adressées à Meunier, pour l'engager à tirer juste, Lavaux les nie, et les témoins n'ont pu les entendre.

Lavaux se trouve en contradiction plus formelle encore avec Meunier, en ce qui touche les moyens employés, au mois de septembre, pour déterminer Meunier à quitter son oncle.

Lavaux soutient qu'il n'a nullement influencé sa volonté à cet égard.

Il reproduit l'explication qu'il avait déjà donnée au commencement de l'instruction.

Suivant lui, Meunier se trouvait un jour au café Jacquet ; il y serait entré par hasard, et ne l'aurait même pas aperçu d'abord. Meunier aurait le premier entamé la conversation, en se plaignant de ce que son oncle voulait lui faire payer un loyer de 60 francs, et en priant Lavaux de l'employer. Ce dernier lui aurait offert de voyager pour sa maison, ce qui aurait été accepté sur-le-champ.

Cependant l'instruction a paru confirmer divers faits accessoires, cités par Meunier, pour établir la vérité de son récit.

Ainsi, Meunier déclare que, pendant la longue entrevue qu'ils eurent ensemble au café de la rue de Rohan, Lavaux fit monter le maître du café pour se plaindre que son kirsch ne valait rien, et que celui-ci rapporta deux petits verres de cette liqueur pour remettre dans le punch et le faire brûler de nouveau.

Le sieur Béchet, limonadier de cet établissement, dit en effet avoir un souvenir vague qu'à une époque qu'il ne saurait nullement indiquer, des personnes qui se trouvaient au billard se sont plaintes du kirsch, ou ont dit qu'il ne brûlait pas bien. « Je crois me rappeler, dit-il, que je donnai l'ordre d'en verser de nouveau, pour les satisfaire. »

En second lieu, Meunier avait annoncé que ce soir-là (du 15 au 30 septembre), en quittant Lavaux, vers neuf heures du soir, il avait pris la voiture de Chaillot, rue de Rivoli, pour retourner chez son oncle. On a trouvé, à cet établissement, le nom de Monier, qui se rapproche beaucoup de celui de Meunier, inscrit sur la feuille de départ du 27 septembre, à neuf heures du soir, pour Passy en passant par Chaillot.

Dans son interrogatoire du 9 mars, Lavaux soutient qu'il n'était jamais allé au café, avec Meunier, qu'une seule fois, près du Carrousel, le jour où l'on a fait l'essai de la voiture à vapeur. « M. Barré, dit-il, nous avait donné rendez-vous sur la place; il était onze heures du matin. »

Le 14 mars, Meunier fait observer que la circonstance rappelée par Lavaux est exacte en elle-même, mais qu'elle se rapporte à une date beaucoup plus ancienne; « nous avons en effet donné rendez-vous, dit-il, pour voir la voiture de M. Charles Dietz, mais il y a un an au moins qu'elle ne marche plus, et quand nous sommes allés au café de Rohan, c'était vers le milieu de septembre. » Il est établi, en effet, que la voiture à vapeur n'a pas marché depuis l'époque fixée par Meunier.

Dans son interrogatoire du 5 mars, Meunier a cité, à l'appui de ce qui précède, un nouveau fait relatif aux manœuvres employées par Lavaux pour le faire rentrer sous sa dépendance.

« Je me rappelle, a-t-il dit, que le sieur Geffroy, menuisier, rue Montmartre, n° 26, est venu chez mon oncle (Barré), quinze jours avant ma sortie, me proposer, de la part de Lavaux, d'entrer chez lui. Je le refusai, en lui disant que cela me brouillerait avec mon

oncle. Le même M. Geffroy pourra vous dire que, quelques jours après ma rentrée chez Lavaux, il me raconta que celui-ci avait dit qu'il ne me ferait pas voyager, qu'il m'avait fait cette promesse pour m'attirer à lui, mais qu'il n'avait jamais songé à la réaliser. »

Geffroy, entendu le 6 mars, a déclaré qu'il fut, en effet, chargé par Lavaux de proposer à Meunier de rentrer chez lui, qu'il s'acquitta de cette commission : « Meunier, dit-il, ne lui répondit pas positivement si cela lui convenait. J'ai même quelque raison de croire que je ne fus pas la seule personne qui fis cette ouverture à Meunier, car le lendemain ou le surlendemain il avait quitté son oncle et s'était installé chez Lavaux. »

Geffroy explique ensuite que Lavaux lui avait dit d'abord que son intention était de faire voyager Meunier; mais une fois celui-ci rentré chez lui, « j'eus, dit le témoin, occasion de lui en reparler (à Lavaux); il me dit alors qu'il avait fait ses réflexions, et qu'il ne comptait pas le faire voyager.»

Lavaux, mis en demeure de s'expliquer à ce sujet, a persisté à soutenir que Meunier avait le premier exprimé le désir de rentrer chez lui : suivant sa version, tout à fait différente de la déposition du témoin Geffroy, ce dernier, au lieu d'avoir été porteur de paroles de Lavaux à Meunier aurait joué le rôle contraire.

« M. Geffroy, dit Lavaux, m'a dit un jour que Meunier prenait ma défense quand on disait du mal de moi chez son oncle, et qu'il désirait rentrer chez moi; mais il voulait que je le fisse demander, et moi j'ai répondu que, s'il voulait venir chez moi, il savait mon adresse. Plus tard M. Geffroy me raconta que M. Barré avait dit que Meunier était une bête, que j'avais eu tort de le prendre pour voyager, qu'il n'y entendait rien. »

« Meunier, ajoute Lavaux, était très capable ; il savait la partie, et s'il n'a pas été en voyage, c'est parce que Lacaze m'a quitté. »

Quant aux insistances que, suivant Meunier, Lavaux lui aurait faites, pour le sommer d'exécuter son crime, Lavaux persiste à les nier.

L'instruction n'offre donc, sur ce point, que les déclarations faites par Meunier, sauf quelques circonstances accessoires, qui ont pu être vérifiées par des témoins étrangers.

C'est ainsi qu'à l'époque indiquée par Meunier, Lavaux a reçu une lettre d'avis de son capitaine, pour le prévenir à l'avance qu'il serait de service le jour de l'ouverture des Chambres.

Un des faits les plus graves déclarés par Meunier est une conversation qu'il aurait eue avec Lavaux, et qu'il a rapportée en ces termes, dans son interrogatoire du 28 février 1837.

« Un jour, dit-il, c'était au mois d'octobre, nous étions ensemble à l'estaminet de Paris, en face des Variétés ; en sortant de ce théâtre, où nous avions vu, je crois, un ou deux actes seulement, Lavaux me dit : Eh bien ! quand feras-tu ton affaire ? Je lui répondis : Il n'y a pas de temps de perdu; ce sera pour l'ouverture des Chambres. Alors il me dit : « Il faudra que tu t'arranges pour démarquer ton linge. » Nous étions seuls, à ce moment-là, assis à une table, devant la boutique sur le boulevard. »

Jusque-là, il paraissait difficile de contrôler les dires de Meunier ; mais le 2 mars, il ajouta à ce récit trois circonstances, en quelque sorte *extérieures*, sur lesquelles l'enquête pouvait avoir prise.

La première, c'est qu'il n'était pas seul avec Lavaux au théâtre des Variétés, et que ce jour on donnait une représentation de *Kean*.

La deuxième, c'est qu'après le second acte de la pièce, lui et Lavaux seraient sortis seuls, laissant là les personnes avec lesquelles ils se trouvaient.

La troisième enfin, c'est qu'en sortant de l'estaminet de Paris, Lavaux aurait conduit Meunier rue de Cléry, n° 52, où il aurait pris une femme qu'il aurait amenée dans la maison Jacquet.

La première circonstance paraît prouvée par diverses dépositions de témoins qui se trouvaient au spectacle des Variétés avec Lavaux et Meunier.

La seconde circonstance semblerait établie par le dire du témoin Mathey.

« Dans le courant de la soirée, dit-il, Lavaux quitta le spectacle pendant un acte environ; comme je n'étais pas à côté de Meunier, je ne saurais dire exactement si celui-ci sortit avec Lavaux. Il me semble plutôt que Meunier resta dans la salle : je répète toutefois, que je ne l'affirmerais pas. »

Du reste, voici comment Meunier s'explique dans son interrogatoire du 14 mars :

« Après le premier acte, dit-il, nous sommes allés à l'estaminet de Paris avec les deux autres personnes ; mais, un peu avant la fin du second acte, nous y sommes retournés, Lavaux et moi, et alors nous étions seuls. »

La troisième et dernière circonstance donnée par Meunier, pour preuve de la vérité de son récit, c'est qu'en sortant de l'estaminet de Paris, Lavaux l'avait conduit dans une maison de débauche, rue de Cléry, où il aurait pris une femme qu'il aurait amenée coucher dans la maison Jacquet.

A cet égard, Lavaux lui-même confirme le fait, tout en voulant en nier une partie.

M. le président lui demande :

« N'avez-vous pas conduit plusieurs fois Meunier rue de Cléry, n° 52, dans une maison de prostitution où vous alliez souvent avec des amis ?

« Je n'y suis allé, répond-il, que deux fois, et je ne me souviens pas d'y avoir conduit Meunier. La première fois que j'y suis allé, c'est en sortant de l'estaminet de Paris, après le spectacle de *Kean*. »

M. le président insiste, en lui faisant observer que ce soir-là, il aurait emmené une femme coucher dans la maison Jacquet.

« Cela est encore vrai, dit-il, mais Meunier n'était pas avec moi : du moins, je ne m'en souviens pas. »

La fille Folschwiller, entendue comme témoin, déclare avoir vu venir un jour Meunier avec Lavaux dans la maison rue de Cléry, n° 52.

A l'occasion de l'emploi de cette soirée, il semble que Lavaux a cherché par ses réponses à donner le change à la justice.

« Ne vous souvenez-vous pas, lui demande M. le président, d'être allé une fois avec Meunier et d'autres personnes voir la pièce de *Kean* aux Variétés?

« Je suis allé, répond-il, une fois voir cette pièce avec M. Lelion et M. Lamy, et même je ne suis pas resté jusqu'à la fin, parce qu'il faisait trop chaud. »

L'instruction a établi que cette rencontre du sieur Lelion avec le témoin Lamy et l'inculpé Lavaux, au théâtre des Variétés, était un fait tout différent de celui dont a parlé Meunier, que l'un se plaçait au mois d'août, et l'autre au mois d'octobre.

Mais en considérant même la déclaration de Lavaux séparément de celle de Meunier, Lavaux se trouve en contradiction avec le témoin Lelion sur un point grave; car Lavaux parle d'une représentation de *Kean*, après laquelle il serait allé rue de Cléry, n° 52, et Lelion soutient qu'il n'a jamais vu jouer la pièce dont il s'agit.

Toutes ces circonstances rappelées par Meunier, vérifiées par l'instruction et presque toujours niées par Lavaux, ne donnent-elles pas quelque appui à la déclaration de Meunier sur les faits principaux qu'il révèle à la charge de ce dernier?

Du reste, Lavaux convient, dans ses interrogatoires, qu'il ne sait pas quels motifs de haine Meunier pouvait avoir contre lui; qu'au contraire, il a toujours eu l'air de lui porter beaucoup d'amitié.

Meunier déclare également qu'il n'a aucun mauvais sentiment contre Lacaze ni contre Lavaux; il rappelle, à l'appui de cette allégation, ses premières réticences pour les sauver, et les explications qu'il avait données ensuite à décharge, en prétendant que le tirage au sort n'avait eu rien de sérieux de leur part.

La cour aura déjà remarqué que, si Meunier avait eu l'intention de charger Lavaux contre la vérité, il aurait profité de la circonstance que le pistolet, instrument du crime, appartenait à Lavaux, tandis qu'au contraire, il a persisté à soutenir que c'était à l'insu de ce dernier qu'il s'était procuré cette arme.

N'aura-t-elle pas été frappée également de la lenteur avec laquelle ces déclarations à charge se sont produites successivement, paraissant ne s'échapper qu'avec peine de la bouche du principal inculpé?

Mais les faits révélés par Meunier ne sont pas les seules charges existantes contre Lavaux.

Le 7 février, on demande à Lavaux, quand il a su que Meunier était l'auteur du crime?

Il répond : « Qu'il ne l'a su que le lendemain de l'attentat par M. Colin, commissaire de police, qui vint faire perquisition à son domicile. »

Cette perquisition eut lieu le 28 décembre, à une heure de l'après-midi, aussitôt après la reconnaissance de Meunier par Barré, l'un de ses oncles.

Lavaux ajoute : « Quand il me dit que c'était un nommé Meunier, nous en fûmes tous saisis; et nous dîmes tous, M. Canolle, M. Dauche et moi, que cela n'était pas possible. »

Le commissaire de police Colin déclare, en effet, qu'au nom de Meunier, Masson, Lavaux, Canolle et Dauche, présents à la visite, « manifestèrent un étonnement et une incrédulité qui lui parurent sincères. » Masson particulièrement s'exprima en ces termes : « Meunier, auteur de l'assassinat sur la personne du roi! c'est impossible; il y a erreur. Meunier est un jeune homme sans volonté, sans caractère, sans moyens. » Lavaux, de son côté, raconta : « que la veille, il faisait partie de l'escorte du roi; qu'il avait entendu la détonation de l'arme dirigée contre Sa Majesté; mais qu'il n'avait pas vu l'assassin, et qu'il n'avait pas pu le voir, attendu que l'explosion du pistolet avait effrayé son cheval qui s'était cabré. » Il ajouta : « Que c'était de la bouche de M. Colin qu'il entendait sortir pour la première fois le nom de l'assassin. »

Cette attitude de surprise n'était-elle pas, de la part de Lavaux, un calcul pour détourner les soupçons? L'instruction s'est attachée à l'éclaircir.

Elle a recueilli d'abord de la bouche même de Lavaux, dans son interrogatoire du 7 février, la déclaration suivante :

« Comme mon cheval s'était cabré, au bruit du tambour, j'ai eu un peu peur. J'ai bien vu un individu qu'on prenait au cou et qui était *tout bleu*, un garde du château le tenait; mais la voiture du roi s'est remise en marche à l'instant même, et je n'ai pu voir qui c'était. »

On lui demande comment il n'a pas reconnu les traits de Meunier, lorsqu'il s'est aperçu de la couleur de sa figure : « Il allègue d'une part sa vue basse; de l'autre il fait observer qu'un sieur Pons, qui connaissait aussi Meunier, se trouvait comme lui de l'escorte, et que cependant il n'a pas reconnu Meunier davantage. »

Le sieur Pons est immédiatement entendu; mais il résulte de sa déposition qu'étant d'un autre escadron que Lavaux, il n'avait pas escorté la voiture du roi, mais bien celle de la reine, et qu'il était déjà dans la cour du Palais-Bourbon au moment de l'attentat. Il a appris le crime par les gardes à cheval qui accompagnaient le roi et qui avaient assez bien vu l'assassin pour lui avoir dépeint son signalement.

Quant à l'allégation de sa vue basse, on fait remarquer à Lavaux qu'il a bien pu voir que la personne arrêtée par le cou avait la figure toute bleue.

« Oui, monsieur, dit-il, j'ai pu voir cela; mais le cortège s'est remis à marcher, et je me suis trouvé entraîné avec les chevaux qui entouraient le mien. »

La cour peut se rappeler, au reste, que Lavaux y voyait assez bien pour abattre des poupées dans un tir, sans se servir de lunettes. « Il n'avait, dit Meunier, la vue basse que pour lire, parce qu'il sait très peu lire, surtout l'écriture; mais il y voit d'ailleurs à peu près aussi bien que moi. »

Une circonstance explique comment Lavaux s'est trouvé à déclarer tout d'abord qu'il avait vu la figure de l'assassin, qui lui avait paru toute bleue; c'est qu'il avait précisé cette circonstance devant le sieur Masson, en rentrant chez lui, après l'attentat du 27 décembre.

Masson en a depuis déposé dans sa confrontation du 13 février.

De son côté, Lavaux se trouvant embarrassé par cet aveu a essayé, le 27 février, de revenir sur ses premiers dires, en déclarant « qu'il ne savait si ce n'était pas l'habit de l'homme qui tenait Meunier qui lui aura fait paraître sa figure comme bleue. »

Mais l'instruction avait amené, dans l'intervalle, la découverte d'un fait bien plus concluant.

Le sieur Dauche, associé de Lavaux, dont il tenait les écritures, avait soutenu, dans ses premières déclarations, que, dans la journée du 27 décembre, il n'était pas chez Lavaux au moment où celui-ci était rentré de l'ouverture des Chambres ; que Lavaux, ce jour-là, n'avait pas dîné chez lui ; qu'enfin il n'avait pas revu Lavaux le jour de l'attentat, mais seulement le lendemain 28 décembre, peu avant la perquisition faite par le commissaire de police.

Dauche avait également prétendu, jusqu'au 15 février, n'avoir eu connaissance de l'attentat que le 28 décembre, et il étayait ces deux allégations l'une par l'autre, en faisant remarquer que s'il avait vu Lavaux le 27, il aurait probablement appris par lui l'événement du jour, que cependant il n'avait su que le lendemain.

Mais sur l'un comme sur l'autre point, Dauche fut bientôt convaincu de mensonge.

Lavaux, en effet, avait été le premier à déclarer, comme un fait qui ne pouvait nullement l'inculper, qu'en rentrant chez lui après l'attentat, il avait trouvé Dauche au magasin, et lui avait dit : « On vient de tirer sur le roi. »

Il avait appris l'événement, à peu près dans les mêmes termes, à Masson, à Canolle, à Gillot, et à d'autres personnes de la maison qui en déposent.

Enfin, après quelques hésitations, Lavaux avait fait connaître, le 12 février, que non seulement il avait vu Dauche le 27 décembre, mais qu'il ne l'avait presque pas quitté ce jour-là.

En effet, en rentrant de l'escorte, et après avoir ôté son uniforme, il était allé avec Dauche chez le commissaire de police du quartier, pour faire ensemble leur déclaration dans une enquête relative à l'incendie de la rue du Cadran. Dauche l'avait accompagné à son retour de chez le commissaire de police; il avait dîné avec lui, comme de coutume, vers cinq ou six heures. Après dîner, Lavaux n'avait quitté Dauche que peu de temps pour aller voir sa future, et l'avait rejoint à huit heures et demie chez le sieur Masson, où il lui avait donné rendez-vous pour affaire. Enfin, ils étaient revenus, en s'accompagnant encore, jusqu'à la rue Tiquetonne, voisine de celle du Cadran, où Dauche avait sa demeure.

Le témoin Eugène Desenclos, après avoir soutenu pendant quelques instants, comme Dauche, qu'il n'avait appris l'attentat que le 28 décembre, avait également confirmé, dans son interrogatoire du 12 février, plusieurs des faits déclarés par Lavaux, annonçant formellement que « Lavaux avait dîné ce jour-là chez lui », et dès lors on put apprécier sous quelle influence se trouvait la femme Chaillet, femme de ménage, lorsqu'elle a déposé que Lavaux avait dit, le 27 décembre, en rentrant après l'escorte : « Je ne dîne pas ici aujourd'hui. »

Enfin, les allégations de Dauche se trouvèrent formellement démenties par la fille Clériot, sa maîtresse, avec laquelle il demeure, rue du Cadran ; car cette fille avait déclaré, le 12 février, qu'elle avait appris l'attentat dans la soirée du 27 décembre, en entendant crier dans les rues le discours du roi, avec un court récit de l'événement du matin, et qu'elle en avait parlé à Dauche le même soir, au moment où il était rentré pour se coucher. Dauche lui avait répondu, disait-elle, avec humeur, « qu'il ne s'occupait pas de ces choses-là. »

Embarrassé par tant de contradictions évidentes, et pressé de s'expliquer, Dauche avoua, le 15 février, « qu'il avait menti, mais sans intention ; qu'il s'était trompé sur le jour, mais qu'il se rappelait bien tout cela maintenant. »

Dans ce premier moment d'abandon qui suit un retour à la vérité, il dit, en parlant des questions que lui avait adressées sa maîtresse au sujet de l'attentat :

« Je crois que c'est elle qui m'en a parlé la première, et même je lui ai répondu : « Il y a longtemps que je le sais, et ce qu'il y a de pis, c'est que c'est un de nos commis qui a fait le coup. »

D. Vous reconnaissez que c'est le soir même de l'attentat que vous en avez parlé à votre maîtresse?

« Oui, répond-il, d'après toutes les choses que vous rappelez à ma mémoire. »

Mais aussitôt, frappé des conséquences graves que pouvait avoir cette déclaration pour établir la complicité de Lavaux, Dauche, sans la rétracter, cherche à l'expliquer d'une autre manière.

Il fait observer que Lavaux aurait pu apprendre, après l'attentat, que c'était Meunier qui avait tiré sur le roi, sans l'avoir reconnu au moment même; il cherche à faire croire que c'est en lisant dans le journal du soir, le *Messager*, le signalement de l'assassin, que lui, Dauche, aurait pensé que ce pouvait être Meunier.

A l'interrogatoire suivant, on lui représente le numéro du *Messager* qui a paru le 27 décembre au soir : on lui montre que le signalement contenu dans ce numéro est tout différent de celui auquel Dauche prétend avoir reconnu Meunier.

En même temps, on lui met sous les yeux le numéro de ce journal qui a paru dans la soirée du 28 décembre, et Dauche est forcé de convenir que c'est ce dernier numéro qui a donné le signalement de Meunier.

Comment donc expliquez-vous, lui demande-t-on, que vous avez parlé de Meunier, le 27 au soir, à votre maîtresse?

Dauche hésite, et ne peut répondre autre chose, si ce n'est « qu'on en parlait déjà » ; puis il paraît équivoquer encore, en demandant si ce n'est pas le 27 décembre qu'avait eu lieu la perquisition de Lavaux ; mais ne pouvant élever le moindre doute sur des dates

aussi précises, il s'écrie : « Je prends toujours, sans le vouloir, un jour pour un autre. »

Cependant, au commencement de ce dernier interrogatoire, Dauche avait précisé un autre fait qui confirmait sa déclaration relative à la fille Clériot.

« Je me rappelle très bien, a-t-il dit, qu'en revenant chez Masson (le 27 décembre au soir), nous sommes entrés, Lavaux et moi, dans un café entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin, et que nous y avons rencontré l'ancien cocher de M. Barré, auquel je crois bien que j'ai dit (en causant de l'attentat et en témoignant notre surprise, d'être assurés que Meunier était l'assassin) ; « que si la balle de ce misérable avait traversé la voiture du roi, il aurait pu tuer son cousin, qui était de l'autre côté. »

Le sieur Dany, ancien cocher de Barré, interrogé sur ce fait le 8 février, a déclaré qu'il avait en effet rencontré Dauche et Lavaux à l'estaminet François, le 27 décembre au soir, et qu'ils avaient parlé ensemble de l'attentat. Mais il ajoute qu'il n'a pas été dit en sa présence que Meunier fût l'auteur du crime : ce nom l'aurait frappé ; car Meunier était de sa connaissance particulière.

Le 8 mars, M. le président adresse de nouveau au sieur Dauche toutes les questions qui pouvaient préciser ses souvenirs à cet égard.

Après avoir réfléchi quelques instants, Dauche déclare ce qui suit :

« Si c'est le 27 que nous sommes allés au café sur le boulevard Saint-Denis, Lavaux savait que Meunier était l'assassin, car nous en avons parlé ensemble et avec l'ancien cocher de M. Barré.

« Si c'est le 27 que j'ai dit à Joséphine (la fille Clériot, sa maîtresse) que c'était un de nos commis qui avait fait le coup, et si c'était le 27 que j'ai rencontré au café l'ancien cocher de M. Barré, il est certain que je savais ce jour-là que Meunier était l'assassin, et je ne pouvais le savoir que par Lavaux.

M. le président fait alors remarquer à Dauche qu'aucune incertitude ne saurait subsister désormais sur la date de sa rencontre avec Lavaux et avec le cocher Dany, au café du boulevard ; car Lavaux a été mis en état d'arrestation le 28 décembre, à 11 heures du matin.

Fixé dans ses souvenirs par ce fait irrévocable, Dauche se résume en disant :

« Puisque que c'est ce jour-là, et puisque nous avons parlé de l'attentat avec l'ancien cocher de Barré, il n'y a pas de doute que c'est Lavaux qui a dû m'apprendre que c'était Meunier qui était l'assassin. »

Pour affaiblir sans doute la portée de ses dernières paroles, Dauche a depuis écrit à M. le président une lettre dans laquelle il prétendait que la question de savoir si Meunier n'était pas l'assassin avait été débattue dès le 27 décembre au café Jacquet, sur des rapprochements faits par la dame Jacquet entre le signalement donné par les journaux du soir et celui de Meunier.

La femme Jacquet a été entendue à ce sujet le 3 avril ; elle a déclaré qu'il n'a été nullement question de Meunier ni de son signalement dans l'estaminet de la rue Montmartre, le 27 décembre au soir. Ce n'est que le lendemain de l'attentat qu'il a été parlé de cette circonstance.

Les faits rapportés par Dauche dans ses derniers interrogatoires subsistent donc comme des indices très graves contre Lavaux, puisque si Dauche a connu le nom de l'assassin dès le 27 au soir, alors que la justice même l'ignorait, la seule explication naturelle serait qu'il le savait par Lavaux, et Lavaux, à son tour, aurait à se défendre contre l'explication terrible que sa complicité donnerait à cette prescience.

Les faits particuliers à Lacaze sont beaucoup plus simples.

Ainsi qu'on l'a vu, Meunier déclare formellement que Lacaze a tiré au sort pour savoir qui tuerait le roi. Meunier a ajouté cette circonstance que, se trouvant désigné, il se serait écrié : « C'est donc moi qui dois faire le coup ! » Lacaze aurait dit alors : « Eh bien ! nous verrons. »

La déclaration faite tout d'abord par Lacaze, que Meunier lui avait un jour parlé de son projet de tuer le roi, avait fait penser qu'il serait mieux disposé que Lavaux à dire la vérité sur les faits révélés par Meunier le 4 février.

Interrogé à cet égard le 6 du même mois, Lavaux revint d'abord sur le propos qu'il avait rapporté au gendarme dans le trajet d'Auch à Paris.

Il prétendit de nouveau que Meunier ne lui avait pas fait une proposition formelle de tuer le roi, et ne lui avait pas parlé de ce projet comme d'une chose arrêtée; mais lui avait exprimé le désir « qu'il avait de faire un coup, fût-ce de tuer le roi, pour faire parler de lui. »

Cependant il ajouta quelques moments après : « Peut-être m'a-t-il tenu ce propos (Veux-tu tuer le roi ?) dans un moment où j'étais seul avec lui dans le magasin, et en me disant mille bêtises auxquelles je ne faisais pas attention. » Il insinue également que son intimité avec Meunier n'était pas aussi grande qu'on le suppose, et que ce n'était pas avec lui qu'il faisait ordinairement ses parties de dimanche.

Sur la demande qui lui est faite ensuite, « s'il était chez Barré à la fin de 1835 ? »

« Non, répond-il d'abord, je n'y étais pas. » Puis, se reprenant : « Oui, Monsieur, j'y étais. »

D. Lavaux et Meunier n'y étaient-ils pas avec vous ? R. Je sais bien que Lavaux y était... Je me rappelle, en y réfléchissant, que Meunier y était aussi.

D. Le sieur Barré faisait-il faire son inventaire tous les ans ? R. Oui, Monsieur, il a été fait à la fin de 1835 par Lavaux, Meunier et moi.

Lacaze reproduit ensuite, sur les circonstances relatives à cet inventaire, tous les détails déjà précisés par Meunier, et reconnus exacts par Lavaux.

Il parle surtout du temps qu'ils perdaient à boire et à s'amuser ensemble pendant les nombreuses soirées consacrées en apparence à ce travail.

On lui demande si lui, Meunier et Lavaux n'ont pas tiré au sort ensemble, avec trois morceaux de papier roulés?

« Je ne m'en souviens pas, dit-il; si nous avons tiré au sort, ç'a été pour une chose sans importance, comme d'avoir le premier verre ou un morceau de pain grillé; mais si nous l'avons fait, cela a dû être plutôt avec un livre. »

Interpellé de répondre s'ils n'ont pas fait ce tirage au sort *à qui tuerait le roi?*

« Pour cela, répond-il, je puis bien certifier que non. »

Lacaze a persisté jusqu'ici dans ce système de dénégation absolue sur le fait principal de complot qui lui est imputé; ainsi que sur tous les faits accessoires qui peuvent s'y rapporter.

Meunier, du reste, a déclaré, comme on l'a vu plus haut, que, depuis le tirage au sort, Lacaze n'avait rien fait pour l'entraîner à exécuter son crime, et qu'il ne l'avait même revu, après le mois de janvier 1836, que cinq ou six semaines avant son départ pour Auch.

Mais cette propension de Meunier à excuser Lacaze, qui pourrait s'expliquer jusqu'à un certain point, dans le système de la prévention, par la circonstance que Lacaze n'avait jamais été pour Meunier qu'un camarade, tandis que Lavaux était plus encore son maître que son parent, n'a pas été pour le président de la cour un motif de ralentir les recherches à son égard.

La famille de Lacaze habite la ville d'Auch. Lacaze père, après avoir été relieur, s'est mis à la tête d'un commerce de sellerie qu'il fait gérer par son fils aîné.

Son second fils, Henri Lacaze, âgé de 21 ans, actuellement inculpé, est venu à Paris en 1834; il a été employé successivement, comme apprenti, chez le sieur Piault et chez le sieur Barré. Son apprentissage étant terminé au mois de janvier 1836, il a quitté la maison Barré, qui ne voulait point le garder avec appointements; il est entré chez le sieur Choquot, puis il est revenu chez Lavaux vers le mois de septembre 1836; enfin il est reparti pour Auch à la fin d'octobre, pour se présenter devant le conseil de révision, comme faisant partie de la classe 1835.

En apprenant à Auch l'attentat du 27 décembre, Lacaze dit à son frère : « Le pauvre b... m'avait bien dit qu'il voulait faire parler de lui, fût-ce en tuant le roi : il a bien réussi. »

Lacaze répéta ces paroles en plein café, lorsqu'à la lecture du journal quelqu'un lui dit que l'assassin se nommait Meunier. Il a lui-même précisé ces circonstances dans son interrogatoire du 6 février, et l'instruction faite à Auch, les 10 et 11 du même mois, a confirmé ses dires à cet égard.

Le sieur Laffargue, cafetier à Auch, dépose qu'à la lecture du journal qui désignait Meunier comme auteur de l'attentat, Lacaze s'écria : « Comment Meunier ! Ce malheureux ! il nous le disait bien qu'il ferait un coup comme cela, qu'il voulait tuer le roi. » Lacaze disait alors avoir détourné Meunier de ce projet, en lui répondant : « Pourquoi veux-tu le tuer? qu'en auras-tu de plus? »

Suivant le sieur Santex, autre témoin de cette enquête, Lacaze aurait ajouté, en parlant de Meunier : « C'est un de mes amis. »

Dans l'état de la procédure, les charges principales existantes contre Lacaze peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

D'abord et avant tout, la déclaration faite par Meunier que Lacaze a pris part au tirage au sort par lequel Meunier fut désigné pour tuer le roi;

Ensuite sa liaison particulière avec Meunier;

Les confidences que celui-ci lui a faites touchant ses projets de tuer le roi, de faire parler de lui en faisant un grand coup;

Ses variations au sujet de ces confidences, qu'il avait avouées plus ouvertement à une époque où il ignorait encore l'état de la procédure, et sur lesquelles il est revenu plus tard, en cherchant à en affaiblir l'effet;

Cette lettre écrite par lui à Lavaux, le 4 janvier, qui lui fut, dit-il, dictée par son père, et dans laquelle il semble affecter d'aller au-devant des soupçons qui pourraient l'atteindre, disant qu'il « aurait fait son possible pour empêcher Meunier de commettre son crime, s'il lui eût fait part de ses intentions; »

Cette autre lettre à lui adressée par Meunier, dans laquelle on lit ces mots : « Mon cher Lacaze, jamais je ne changerai. » bien que Meunier soutienne que cela n'avait aucun rapport avec son projet. La persévérance de Meunier à donner à cette phrase un sens favorable à Lacaze, semble prouver qu'il n'a pu entrer dans son esprit d'aggraver la situation de celui-ci; car, s'il avait formé l'odieuse pensée d'ajouter au forfait qu'il a commis la dénonciation d'un innocent, il aurait pu abuser facilement de ce qu'il y avait d'équivoque dans les expressions rapportées.

Enfin, il faut compter au nombre des charges résultant de la procédure, cette dernière pensée de Meunier, qui est pour Lacaze, le jour où, près d'exécuter son affreux dessein, il fait en quelque sorte ses dispositions testamentaires, en écrivant sur trois volumes ces mots : « Donné par Meunier à Lacaze, le 25 décembre 1836. »

Dans ses confrontations avec Lavaux et Lacaze, Meunier a soutenu avec fermeté ses dires; ceux-ci ont continué à se défendre par la dénégation. Les procès-verbaux de confrontation avec les autres interrogatoires, passeront sous les yeux de la cour.

Tel était l'état de l'instruction, lorsque, le 30 mars dernier, la dame Barré a fait une déposition qui semble venir fortifier les dires de Meunier et les présomptions graves qui accusent Lavaux et Lacaze. Voici cette déclaration :

D. « Il est impossible que vous n'ayez pas eu quelque connaissance des faits qui sont aujourd'hui connus de la justice; ainsi, le tirage au sort que Meunier déclare avoir eu lieu entre Lavaux, Lacaze et lui, est trop grave, trop important, et s'est passé trop près de vous pour que vous n'en ayez pas eu quelques révélations? »

R. « Voici tout ce que je puis dire à cet égard : Lorsque je fus informée que Meunier avait déclaré ce tirage au sort, mon étonne-

ment fut d'abord extrêmement grand; puis, m'étant informée de l'époque à laquelle il aurait eu lieu, suivant le dire de Meunier, je recherchai attentivement dans mes souvenirs tout ce qui pouvait avoir trait à ce fait, et je crus me rappeler qu'à l'époque indiquée, comme je relevais de couches (ce qui était vers la fin de novembre 1835), Héloïse, qui allait tous les jours à la rue Montmartre, et qui me rendait compte de ce qui s'y passait, me dit que les jeunes gens qui étaient dans le magasin et dont faisait partie Meunier, perdaient habituellement leur temps, jouaient entre eux au lieu de travailler, et qu'enfin ils avaient été dans leurs déraisons et leurs folies, jusqu'à tirer au sort à qui tuerait le roi. Je dois convenir que cela me parut tellement déraisonnable et tellement fou, que je n'y attachai pas alors une grande importance; et, si ce n'était la déclaration qu'a faite Meunier, et dont j'ai été informée, il est probable que cela ne me serait pas revenu à la mémoire.

Le sieur Barré, interrogé sur cette circonstance, a soutenu que la dame Barré ne lui avait pas fait connaître la circonstance révélée par la déposition que nous venons de transcrire. Notre impartialité nous fait un devoir de dire que plusieurs circonstances établissent qu'il existe entre les sieur et dame Barré et le sieur Lavaux des sentiments d'inimitié.

Nous avons mis avec fidélité sous vos yeux les faits qui concernent Lavaux et Lacaze. Meunier assure que le projet du crime a été arrêté dans son esprit dès le jour où le tirage au sort le voua à l'œuvre exécrable qu'il a tenté d'accomplir. Quand le sort l'a désigné, l'un lui dit : *Nous verrons bien;* l'autre, qui avait sur lui une autorité de situation, le met plusieurs fois en demeure, exerce sa main pour l'attentat, l'attire à lui en le dégradant par des excès et en excitant ses mauvais penchants; il lui désigne le jour et l'heure, et prend des précautions pour couvrir sa complicité d'un voile impénétrable.

Vous connaissez les circonstances qui sont venues à l'appui de ce dire; vous les pèserez dans votre sagesse. Notre mission a consisté à réunir les éléments propres à l'éclairer.

Les recherches faites dans le cours d'une longue instruction pour éclaircir tous les faits signalés à la justice, et qui paraissaient se rattacher à l'attentat du 27 décembre, ont amené, surtout dans le temps qui a précédé les déclarations de Meunier, l'arrestation d'un certain nombre d'individus qui avaient tenu des propos suspects, ou que leurs relations avec Meunier présentaient comme ayant dû connaître ses projets parricides.

Presque tous ces individus on été remis en liberté ou renvoyés devant la juridiction ordinaire, en vertu d'ordonnances rendues par M. le président de la cour, ou de décisions prises par le conseil de douze membres institués par votre arrêt du 28 décembre dernier.

Deux seulement sont restés détenus jusqu'à ce jour, en vertu de mandats émanés de la cour des pairs.

Ce sont les nommés Dauche, commis intéressé chez Lavaux, et Redarès, étudiant en médecine.

Vous aurez à prononcer sur les inculpations qui se sont élevées contre chacun d'eux.

Nous devons placer sous vos yeux le résumé des faits qui les concernent.

A l'égard de Dauche, nous n'aurons besoin que de faire un appel à vos souvenirs, en ajoutant quelques circonstances à celles dont nous avons déjà eu l'honneur de vous entretenir.

Dauche, ancien marin, était entré en qualité de commis chez le sieur Barré en 1835, et en 1836 il s'était associé avec Lavaux, chez lequel il était en même temps employé comme commis.

A ce double titre, quoiqu'il n'eût pas son logement dans la maison de Lavaux, il passait ses journées presque entières dans l'établissement de ce dernier.

C'était donc un témoin qui, mieux qu'un autre, pouvait éclairer la justice sur les habitudes et les liaisons de Meunier et de Lavaux, et surtout sur l'emploi que ce dernier avait fait de son temps dans la journée du 27 décembre.

La cour a vu précédemment combien il importait de rechercher si Lavaux n'avait pas témoigné qu'il savait que Meunier était l'assassin avant que la justice eût découvert le véritable nom de l'homme arrêté par elle en flagrant délit d'attentat.

Interpellé, comme témoin, de s'expliquer à ce sujet, Dauche prétendit d'abord que, de toute la journée du 27 décembre, il n'avait vu Lavaux que le matin vers neuf ou dix heures, avant son départ pour l'escorte. Il soutint avoir vainement attendu son retour au magasin, avoir dîné sans lui, et être sorti ce soir-là de l'établissement sans l'avoir revu. Enfin, il affirma n'avoir appris que le lendemain 28 décembre, au matin, et le crime et quel en était l'auteur, par la présence chez Lavaux du commissaire de police qui venait y faire perquisition.

Telle fut sa première déclaration dans un temps où rien encore n'autorisait à suspecter sa bonne foi.

Mais, ainsi que la cour l'a vu plus haut, Lavaux lui-même a le premier démenti les allégations du sieur Dauche. On sut par lui qu'aussitôt après son service d'escorte il était rentré à son domicile; qu'en rentrant il aperçut le sieur Dauche, et lui avait dit, en présence de plusieurs personnes : *On vient de tirer sur le roi;* que quelques instants après il avait accompagné Dauche chez le commissaire de police du quartier; qu'il avait dîné avec lui, l'avait revu le soir à un rendez-vous chez le sieur Masson; qu'enfin il était rentré avec lui dans un café du boulevard Saint-Denis, acompagné d'un ancien cocher du sieur Barré.

Tant de circonstances, sur lesquelles le sieur Lavaux se trouvait en contradiction formelle avec Dauche, éveillèrent l'attention de la justice.

L'enquête ne tarda pas à confirmer sur ces divers points les dires de Lavaux.

Ainsi l'on acquit la preuve que Dauche trompait la justice en déclarant que, dans la journée du 27 décembre, il n'avait vu Lavaux qu'à neuf heures, avant l'attentat, et qu'il n'avait appris le crime que le 28 au matin.

Quel intérêt l'avait porté à ce mensonge? La suite de l'instruction a paru l'expliquer.

On sut que Dauche avait passé la nuit du 27 au 28 avec une fille Clériot, sa concubine ; elle fut recherchée et interrogée.

La Cour se rappelle par quel enchaînement de témoignages Dauche fut lui-même conduit à déclarer qu'ayant été questionné par cette fille sur l'attentat du jour, il lui avait avoué connaître l'assassin, en disant : « Ce qu'il y a de pis, c'est que c'est un de nos commis qui a fait le coup. »

Dauche, dès le 27 au soir, connaissait donc non seulement le fait matériel de l'attentat, mais, ce que la justice ignorait encore, le nom même de son auteur.

Ce fait est grave, et quoiqu'il ait une portée bien plus grande contre Lavaux, il a nécessité des investigations sévères contre Dauche. Les inexactitudes calculées de ses premières dépositions, jointes à son intimité avec Lavaux, ont fait retenir jusqu'à ce jour cet inculpé sous la main de la justice. Vous aurez à examiner toutefois si elles constituent des charges suffisantes pour vous faire prononcer sa mise en accusation.

Nous n'arrêterons pas longtemps votre attention sur les faits relatifs à l'inculpé Redarès.

Ce jeune homme, âgé de 23 ans, a quitté depuis plusieurs années le département du Gard, qu'habite sa famille, pour étudier la médecine à Paris, où il avait été attaché aux hôpitaux en qualité d'élève externe.

Vers le commencement de janvier dernier, il partit de Paris pour retourner dans sa famille.

L'instruction n'avait signalé aucun rapport entre cet inculpé et l'auteur de l'attentat; mais des propos tenus par Redarès au commencement de février, dans un bourg du département du Gard, appelèrent sur lui l'attention de vos commissaires.

Ces propos n'avaient pas, au premier aspect, ce caractère vague et indécis qui se rencontre souvent dans les rapports qui parviennent à la justice sur des incidents de cette nature.

Redarès avait affirmé, en présence de témoins, qu'il était près de Meunier sur le lieu du crime, en compagnie de plusieurs autres jeunes gens, au moment où l'attentat avait été commis : aux uns il avait dit qu'il était à quinze pas de l'assassin, à d'autres qu'il n'était éloigné de lui que de cinq pas, à un autre enfin qu'il se trouvait coude à coude avec Meunier.

Il ajoutait qu'il y avait un complot contre la vie du roi; que plusieurs personnes avaient juré sa mort; que chacun des conjurés devait tenter à son tour cet assassinat; que l'on n'avait pas beaucoup compté sur Meunier qui avait le n° 3, mais que l'on comptait beaucoup sur celui qui avait le n° 4.

Quant à moi, disait-il, je suis républicain.

Enfin un gendarme, chargé de le conduire après son arrestation, rapportait lui avoir entendu dire qu'il ne redoutait rien, si ce n'est d'être confronté avec Meunier.

Une enquête fut immédiatement ordonnée sur ces faits, et Redarès fut ramené à Paris, en vertu d'un mandat d'amener de M. le président de la Cour des pairs.

Nous devons mettre sous vos yeux une analyse rapide de ses interrogatoires.

Interpellé d'abord de s'expliquer sur sa présence à côté de Meunier, le jour de l'attentat, Redarès a soutenu que tout ce qu'il avait dit à cet égard n'était que mensonge et forfanterie.

Il a précisé ainsi qu'il suit l'emploi véritable de son temps dans cette journée.

« J'ai été, dit-il, de midi à une heure à la bibliothèque Sainte-Geneviève, avec le sieur Linstant. Nous en sommes sortis après une demi-heure, et nous revenions rue de l'Ecole-de-Médecine, à mon domicile, lorsque, traversant la rue Saint-Jacques, nous avons rencontré un jeune homme qui nous a appris l'attentat. Je suis allez chez moi raconter ce qui venait d'arriver; puis, avec Linstant, nous sommes allés à la bibliothèque Mazarine. Notre intention était de voir ce que l'on disait de l'attentat; mais nous ne sommes allés que jusqu'à l'Institut. »

Ce récit a été confirmé de point en point par la déposition du sieur Linstant, étudiant en droit.

Ainsi disparut le plus grave indice qui s'était élevé contre Redarès; mais il devait encore compte à la justice de ses propos relatifs à l'existence d'une société d'assassins.

A ce sujet, il a prétendu qu'il n'avait pas donné ce fait comme étant à sa connaissance personnelle, mais que, se trouvant un jour dans un café de la rue des Mathurins-Saint-Jacques, il avait entendu des jeunes gens, qu'il ne connaît pas, dire entre eux, l'un que dix-neuf, l'autre que trente-deux, un autre que trente-cinq individus étaient numérotés pour tirer sur le roi, qu'Alibaud avait été le premier et Meunier le second; qu'on n'avait pas beaucoup compté sur l'adresse d'Alibaud ni de Meunier, peu sur celle du troisième, mais beaucoup sur celle du quatrième. Ces jeunes gens, ajoute-t-il, en parlaient eux-mêmes comme l'ayant ouï dire, et non comme en ayant une connaissance personnelle.

Enfin, suivant lui, il n'aurait dit à un gendarme qu'il redoutait une entrevue avec Meunier que parce que, se voyant arrêté et présumant qu'il serait conduit à Paris, il avait éprouvé un sentiment pénible à la pensée de se trouver en face d'un assassin.

Telles sont, Messieurs, les explications données par Redarès.

L'enquête, il faut le dire, les a rendues fort vraisemblables, en faisant connaître d'autres propos tenus par lui, et empreints du même caractère d'odieuse forfanterie.

Ses relations et ses démarches, tant à Paris que dans les départements qu'il a parcourus, ont été scrutées avec soin : on n'a découvert aucun fait qui pût le rattacher à l'attentat du 27 décembre.

En un mot, Redarès a cru se donner, auprès des hommes qui partagent ses opinions, une importance que l'esprit de faction peut seul expliquer et qui suffit pour faire apprécier la nature perverse de ses sentiments et de ses principes politiques; mais ce qui peut attirer sur l'auteur de ces propos et sur sa conduite l'examen de la justice ordinaire, ne

saurait toutefois suffire pour constituer une inculpation de complicité dans l'attentat dont la cour est saisie : aussi, en l'état, nous paraît-il qu'il n'y a pas lieu de prononcer sa mise en accusation.

Vous connaissez les faits : votre compétence pour prononcer sur le sort des inculpés ne saurait être un instant douteuse. Les dispositions de la Charte, la gravité de l'attentat, vos précédents, m'interdisent à cet égard tout développement.

L'instruction a fait passer sous vos yeux, avec les désordres d'une éducation dénuée de tout principe moral et religieux, les conséquences terribles de l'appel fait, par une polémique haineuse, aux préjugés les plus détestables; c'est une ignorance à la fois stupide et présomptueuse, intervenant dans la politique, dont elle veut résoudre les problèmes par le crime, et croyant qu'on peut fonder un gouvernement nouveau par l'assassinat. Certes, de terribles enseignements ne nous ont pas été épargnés : puissent-ils arrêter ceux qui, détruisant tout sentiment de respect dans les masses populaires, se servent, contre la Constitution du pays, de la liberté qu'ils tiennent de cette Constitution elle-même, et qui, pour avilir l'autorité publique, provoquent les plus mauvaises passions contre le chef même de l'Etat ! Pourront-ils ignorer désormais comment la perversité et l'ignorance commentent et pratiquent cette politique de haine et de diffamation qu'ils s'efforcent de populariser !

Une autre réflexion ressort de l'instruction : Meunier s'est écrié qu'il voudrait que ceux qui sont tentés de commettre un assassinat pussent connaître les tortures morales qui déchirent la conscience de l'assassin. Il déplore, lorsqu'à la suite d'une crise nerveuse il manifesta la pensée de son crime devant plusieurs personnes, l'indifférence et l'inaction de ces témoins. Les débats relatifs au crime d'Alibaud nous avaient appris qu'un avis donné à l'autorité publique aurait épargné à la France un attentat qui, en nous montrant le crime prenant pour ainsi dire corps à corps la royauté dans la personne du roi, fait courir à la patrie de si effroyables dangers : ici, même silence, même inertie de la part des hommes que Meunier avait avertis par ses vociférations régicides. Si c'est un préjugé qui a fermé la bouche de ceux qui pouvaient rendre un si grand service à l'Etat, qu'il nous soit permis de le flétrir. Quand il s'agit d'assassinat, l'honneur ne commande-t-il pas, aussi bien que l'intérêt public, de placer au moins un avertissement entre l'assassin et la victime ? Qu'est-ce donc lorsqu'il s'agit de l'existence du chef de l'Etat, du père de la patrie, et que la France doit être frappée du même coup que celui qui lui sert de bouclier !

Il ne suffit pas d'avoir des institutions qui consacrent des libertés; ne faut-il pas aussi que les mœurs publiques et que l'intelligence de tous les devoirs du citoyen, des devoirs même qu'une loi écrite n'impose pas, élèvent une nation au niveau de ses institutions.

A aucune autre époque de la vie des sociétés, il n'a été donné peut-être à la royauté de représenter à un plus haut degré que de nos jours les vrais principes de l'ordre et de la civilisation.

Un prince doué de toutes les vertus, une dynastie la plus noble et la plus pure, nous ont arrêtés sur les bords de l'abîme où l'anarchie voulait nous plonger. Ce sont les services rendus à la France et à la civilisation que l'esprit de faction veut punir par l'assassinat. Il entrait peut-être dans les vues de la Providence de nous montrer la haute mission sociale qui est confiée à notre nouvelle dynastie, en faisant éclater dans des crimes impuissants toute l'ignominie et toute la barbarie des passions qui conspirent contre elle.

Pardonnez-nous ces courtes observations échappées à notre conscience d'homme et de citoyen, de pair de France. Messieurs, notre tâche est terminée, nous avons fait tous nos efforts pour réunir devant vous les éléments propres à éclairer votre justice. Nous avons été animés par les mêmes sentiments que vous : le dévouement à nos devoirs, le besoin de connaître la vérité tout entière.

ACTE D'ACCUSATION DE MEUNIER, LAVAUX ET LACAZE.

Le procureur général du roi près la Cour des pairs

Expose que des pièces de l'instruction résultent les faits suivants :

Le 27 décembre dernier, le roi devait se rendre au Palais-Bourbon pour l'ouverture de la session législative. A une heure Sa Majesté sortit en voiture du palais des Tuileries : elle était accompagnée de LL. AA. RR. le duc d'Orléans, le duc de Nemours et le prince de Joinville. Le cortège avait dépassé la grille des Tuileries et se trouvait devant le front de la deuxième légion, formant la haie au pied de la terrasse du bord de l'eau, lorsque le roi mit la tête hors de la voiture pour rendre le salut au drapeau national; à cet instant un coup de feu se fit entendre : une nouvelle tentative d'assassinat avait été commise contre la personne du roi.

Par un bienfait que la Providence ne se lasse pas de répéter, la balle, qui avait pénétré dans la voiture, ne toucha ni le roi ni ses fils : quelques éclats de glace avaient seuls atteint au visage M. le duc d'Orléans, M. le duc de Nemours et M. le prince de Joinville.

7La foule inquiète se porta aussitôt vers la voiture; mais le roi, en se montrant à elle, s'empressa de la rassurer.

Déjà l'assassin avait été saisi par un surveillant du palais. On le protège avec peine contre l'indignation publique. Il est entraîné au poste des Tuileries, et bientôt conduit dans l'une des salles du palais.

Là, il refuse de déclarer son nom : aucun des objets trouvés sur lui ne pouvait le faire connaître. Son linge était démarqué. Sur les questions qui lui sont adressées, cet homme n'hésite pas à faire l'aveu de son crime ; il reconnaît avoir chargé lui-même, vingt minutes auparavant, le pistolet dont il s'est servi; mais en même temps il repousse toute idée de complicité. « J'entends dire, s'écrie-t-il, qu'on a arrêté d'autres personnes : c'est

inutile; je suis seul. Personne ne m'a guidé, ne m'a conseillé. On ne devrait retenir que moi, parce que c'est moi qui ai tiré le coup. »

Le procureur du roi, averti au moment même de l'attentat, interrogea immédiatement l'accusé. Celui-ci déclara *qu'il détestait la branche d'Orléans depuis l'âge de dix ans. Il avait appris*, disait-il, *par l'*Histoire d'Anquetil, *que cette famille avait toujours fait le malheur de la France.* Forcé de convenir qu'il avait agi sous l'influence d'une passion politique, il refusa d'indiquer à quel parti il appartenait, ajoutant *qu'un crime commis dans un parti lui cause toujours beaucoup de tort.*

Après les premiers actes d'instruction, l'accusé fut conduit à la Conciergerie.

Pendant le trajet, une conversation s'engagea entre le prisonnier et ceux qui le conduisaient. La déposition du commissaire de police qui a fait connaître cette conversation, et qui est d'ailleurs conforme à celle des gardes municipaux, offre assez d'intérêt pour être rapportée, du moins en partie.

Ce témoin s'exprime ainsi : « L'un des gardes ayant demandé à l'accusé s'il ne faisait pas partie d'une société, il a répondu *que oui.*

« Interrogé de combien de membres se composait cette société, il a répondu : de *40 personnes.*

« Le garde lui a alors demandé quel numéro il avait ; il a répondu : *le n° 2.*

« Je lui ai demandé alors s'il connaissait le n° 3 ; il a répondu *que non, qu'aucun des membres qui faisaient partie de cette société ne se connaissaient, qu'ils ne communiquaient pas entre eux, mais que le n° 3 savait maintenant que c'était son tour.*

« Alors j'ai ajouté que le n° 3 ne serait pas assez sot de risquer sa tête comme il venait de le faire ; qu'il avait été, lui, l'instrument de gens qui ne parviendraient pas à trouver une nouvelle victime. Il m'a dit sur cela : *Si le n° 3 ne marche pas, ce sera au tour du n° 4 ; et quant au n° 3, on lui fera son affaire.* Je dois ajouter qu'arrivé devant la cour de la conciergerie, et avant de descendre de voiture, l'accusé m'a dit : « Ne croyez pas ce que je viens de vous dire ; notre société n'existe pas ; j'ai voulu rire. »

On n'avait pu encore parvenir à découvrir le nom de l'accusé, lorsque le 28 décembre, dans la matinée, un sieur Barré, demeurant rue de Chaillot, n° 55, se présenta devant l'un des juges d'instruction, et déclara que, d'après les détails donnés sur le signalement de l'assassin, il avait cru reconnaître que ces indications pouvaient se rapporter à son neveu, qui, depuis quelques jours, avait disparu de l'atelier où il était employé. Confronté immédiatement avec l'accusé, Barré le reconnut et le nomma. C'était en effet son neveu, Pierre-François Meunier, âgé de 22 ans, et demeurant chez le sieur Lavaux, rue Montmartre, n° 30.

Après avoir quitté le domicile du sieur Barré, où il avait été recueilli pendant assez longtemps, il était entré, en qualité de commis, chez Lavaux, son cousin, qui exerçait la profession de sellier. Au moment de l'attentat, il y avait cinq jours qu'il n'avait pas paru chez ce dernier. En présence de son oncle, Meunier confirma, par ses aveux, la vérité des circonstances qui constataient son identité.

Le pistolet, instrument du crime, appartenait au sieur Barré, qui l'a reconnu, et qui l'avait laissé chez Lavaux.

Meunier déclare s'en être emparé à l'insu de Lavaux, et avoir aussi trouvé chez ce dernier la poudre dont il s'est servi. S'il faut l'en croire, il avait conservé la balle avec laquelle le pistolet avait été chargé depuis un duel qu'il avait eu trois mois auparavant.

La justice dut se livrer à de nombreuses recherches pour connaître les antécédents et les relations de l'accusé. Avait-il seul conçu et exécuté son crime ? ou bien n'était-il que l'instrument aveugle et dévoué de complices plus habiles et moins téméraires ?

Meunier est né le 6 janvier 1814, de Pierre-François Meunier et d'Angélique-Catherine-Françoise Blondel, commissionnaires et aubergistes à La Chapelle-Saint-Denis. De mauvaises affaires ont amené la séparation des deux époux ; la femme Meunier et son fils, alors âgé de 5 ans, furent recueillis par le sieur Barré.

Les soins donnés à l'éducation de Meunier n'eurent pas le succès qu'on en devait attendre : il montra plus tard une humeur inquiète qui lui fit successivement abandonner les diverses professions dont il avait commencé l'apprentissage ; plusieurs fois il quitta la maison de ses maîtres pour se livrer au vagabondage. Une étrange disposition d'esprit le portait à entreprendre avec empressement, et sur un simple défi, les actions les plus bizarres : aussi le voit-on partout signalé comme un homme d'une intelligence bornée, et presque incapable d'une volonté qui lui soit propre. Il dépensait le dimanche, au cabaret, tout l'argent qu'il avait gagné dans la semaine, ou restait au lit tout le jour quand l'argent lui manquait.

S'il faut en croire plusieurs de ceux qui l'ont connu, aucune passion forte ne paraissait le dominer ; ils le considéraient comme exempt d'affections et de haines politiques, et pensaient même que ses facultés n'étaient pas assez développées pour comprendre les idées différentes et les sentiments opposés des partis ; ils le voyaient ne s'attacher dans les journaux qu'aux articles sur les théâtres ; et loin que ses discours fussent empreints d'exaltation, on s'est rappelé qu'à l'époque de l'exécrable attentat du 28 juillet 1835, il disait : « Je ne sais pas pourquoi ils en veulent tant « au roi, il a pourtant une belle famille. »

Cependant, et malgré ses dénégations, l'instruction a fait connaître qu'il avait pris part à l'insurrection des 5 et 6 juin 1832.

En 1833, Meunier fut employé par son oncle Barré, qui venait d'entreprendre un commerce de sellerie assez considérable.

Quelque temps après, Barré céda sa maison à Lavaux, et Meunier resta avec ce dernier ; plus tard il le quitta pour retourner auprès de son oncle.

Lavaux fit alors plusieurs démarches pour l'engager à revenir ; il chargea même un sieur Geoffroy d'employer tous ses efforts pour le ramener.

Bientôt on comprendra mieux les motifs d'une insistance que ne semblent pas justifier

les services qu'un commerçant pouvait attendre de Meunier.

Quoi qu'il en soit, Meunier rentra chez Lavaux le 15 septembre dernier.

Il avait loué, au prix de 90 francs par an, un cabinet dans un hôtel garni, tenu par le sieur Jacquet, rue Montmartre, n° 24, et fréquentait le café qui dépendait de cet hôtel ; il contracta avec le sieur Jacquet et sa famille une liaison intime, et entra en relation avec les habitués de ce café.

A aucune époque les hôtes et les commensaux de Meunier n'ont remarqué en lui le plus léger changement. Aucun symptôme ne pouvait leur faire soupçonner qu'un projet criminel occupât sa pensée.

Depuis cinq jours il avait cessé de se rendre chez Lavaux, à son travail ordinaire, lorsqu'il commit l'attentat qui l'amène devant la cour. On a dû s'attacher à le suivre en quelque sorte pas à pas, et de moment en moment, pendant ces cinq jours ; on l'a trouvé presque constamment livré au jeu et aux orgies de la table.

Il est inutile de rapporter ici une foule de détails qui sans se rattacher d'une manière directe aux faits du procès, prouvent cependant les habitudes grossières de Meunier.

On ne peut oublier, toutefois, un fait qui caractérise l'abrutissement profond de l'accusé et qui révèle en même temps la cause des crimes sur lesquels la société a trop fréquemment à gémir.

Meunier se trouvait à table, le 24 décembre, chez le sieur Boulanger. La conversation s'engagea sur la religion ; et Meunier, suivant la déclaration de la dame Ceheux, dit qu'il ne croyait pas en Dieu. « Je lui demandai, continue le témoin, si ses parents l'avaient élevé dans ces principes. Il me répondit que non ; alors je repris, et j'ajoutai qu'il était heureux qu'il se fût conservé honnête homme jusqu'alors ; car il avait les principes d'un voleur et d'un assassin. En disant cela, je le priai de m'excuser sur ma franchise. Il me répondit : « Madame, je ne vous en veux pas, cela ne me fâche nullement. »

Il n'est pas sans intérêt de rappeler également que, le dimanche 25, à la suite d'une orgie chez la femme Flée, maîtresse de Lacaze, Meunier, suivant la déclaration de ce témoin, que nous rapportons textuellement, « tira de sa poche trois ouvrages, l'un le *Guide du voyageur en France*, l'autre *un livre-journal*, l'autre *un livre-portefeuille*, et dit qu'il voulait en faire cadeau à Lacaze. Il demanda une plume avec laquelle il écrivit ces mots sur l'intérieur de la couverture : *Donné par Meunier à Lacaze, Paris, le 25 décembre 1836.* Il ajouta qu'il n'en avait plus besoin, et qu'il les donnait à Lacaze pour qu'il conservât souvenir de lui ; » circonstance remarquable qui prouve qu'à la veille d'exécuter son crime, la pensée de Meunier se reportait naturellement sur un des hommes qui en avaient conçu le projet avec lui, et qui sont aujourd'hui poursuivis comme ses complices.

Le 27, jour du crime, Meunier sortit de chez lui vers les 10 heures. L'emploi de son temps a été minutieusement constaté par l'instruction, qui n'a révélé aucune circonstance de nature à faire pressentir sa funeste résolution. Deux témoins qui l'ont vu, et qui ont longuement causé avec lui au moment où il allait se rendre sur le passage du roi, n'ont remarqué en lui aucune préoccupation extraordinaire.

Comment cet homme, dont les dispositions paraissaient si éloignées d'un pareil attentat, a-t-il été cependant amené à le commettre ? Avait-on flatté son étrange manie de se jeter aveuglément dans les entreprises pour lesquelles on mettait son amour-propre au défi ? Se trouvait-il engagé au service d'une association de régicides, comme il avait semblé l'indiquer lui-même lorsqu'il était conduit à la conciergerie, et avait-il été désigné comme un instrument de vengeance par les chances d'un scrutin ?

L'indifférence que Meunier montrait en matière politique, dans ses relations ordinaires, n'était qu'apparente ; et peut-être doit-on la regarder comme le résultat d'un calcul que lui avait conseillé la prudence de ses complices. Il fournit lui-même cette explication de sa conduite, lorsque, dans l'un de ses interrogatoires, il s'exprime ainsi : « Nous étions convenus ensemble, Lavaux, Lacaze et moi, qu'il fallait éviter de parler politique devant le monde, et même quand nous étions seuls, afin de ne pas éveiller l'attention. »

Lacaze, son ami et son confident habituel, le représente comme étant tourmenté par une déplorable envie d'appeler l'attention sur lui, et déclare qu'il l'entretenait quelquefois de son désir d'acquérir de la célébrité, à quelque prix que ce fût.

Au mois de mai 1836, il éprouva, dans le magasin de Lavaux, une violente attaque d'épilepsie, et on l'entendit alors s'écrier : « Philippe, si tu as des comptes à régler avec quelqu'un, dépêche-toi, car je suis sorti de l'enfer pour te tuer... Où est mon poignard ? Je sais bien que je serai guillotiné, mais cela m'est égal. » En apprenant le crime d'Alibaud, il dit au témoin Dumont : « Oui, il a manqué le roi ; mais d'autres ne le manqueront pas. S'il y en avait beaucoup comme moi, il ne resterait pas longtemps. »

Cette soudaine explosion de sentiments odieux, cette maladie nerveuse qui se manifeste tout à coup, ces vociférations régicides qu'il fait entendre pendant les accès, tout annonce que cet homme a reçu de funestes inspirations, qu'il est tourmenté et comme possédé par une idée qui le poursuit, qu'il se croit lié par un engagement qui le subjugue : lui-même l'a déclaré, il aurait voulu se soustraire à cette nécessité qui pesait sur lui, il aurait voulu fuir ; et le samedi qui précéda l'attentat, il songea à s'empoisonner.

Quelle était donc cette puissance qui le dominait, et par laquelle il se sentait entraîné comme malgré lui ? N'en avait-il pas lui-même indiqué la nature par les paroles qui lui étaient échappées dans le trajet des Tuileries à la Conciergerie, et ne pouvait-on pas croire qu'on l'avait découverte lorsqu'on lisait le nom de François Meunier sur les listes de cette société des Familles signalée d'abord par Pépin, à laquelle appartenaient les condamnés du complot de Neuilly, et dont Champion avait aussi fait partie ? L'instruction d'ailleurs faisait connaître qu'un certain

nombre des membres de cette dangereuse association étaient réunis dans des estaminets pendant la journée du 27 décembre, comme pour se tenir prêts à tout événement.

Les explications que Meunier essayait de donner à son crime, alors qu'il se présentait comme en étant le seul auteur, étaient loin de détruire ces présomptions.

Il prétendait qu'il en avait conçu la pensée le jour de l'avènement du roi ; à l'entendre, tous ses motifs de haine étaient puisés dans l'histoire. C'était le système de Law qui avait excité son animadversion contre la famille d'Orléans.

Mais, au 9 août 1830, Meunier n'avait que 16 ans : à cette époque, on l'entendit même saluer de ses acclamations la royauté nouvelle; et depuis, à l'occasion du crime de Fieschi, il avait fait entendre, comme nous l'avons dit, des paroles de réprobation. D'un autre côté, comment admettre ce fanatisme à la fois stupide et furieux qui s'armerait pour venger, après plus de cent ans, des malheurs depuis si longtemps oubliés, et dont Meunier d'ailleurs ne pouvait apprécier ni la cause ni les effets ?

Il était donc évident que Meunier dissimulait la vérité, et qu'il n'avait été réellement que l'instrument d'une pensée qui n'était pas exclusivement la sienne.

Le 4 février, Meunier demanda lui-même à être interrogé, et fit la déclaration suivante : « Il y a environ quinze mois, étant avec Lavaux et Lacaze chez M. Barré, au moment où nous faisions l'inventaire de la fin d'année, nous prenions un verre de vin et nous mangions une croûte : il était environ 11 heures et demie, minuit ; l'idée nous vint de tirer au sort à qui tuerait le roi. Je ne sais lequel de nous avait proposé cela ; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'on a tiré, et c'est moi qui suis tombé. Alors je dis : C'est donc moi qui dois faire le coup, et je me mis à rire. Nous avons mis, autant que je puis me le rappeler, trois morceaux de papier dans un chapeau ; dans l'un de ces morceaux il y avait quelque chose, dans les autres il n'y avait rien ; et nous étions convenus que celui qui trouverait le morceau de papier dans lequel il y avait quelque chose tuerait le roi : quant aux moyens d'exécution, nous n'y avions pas songé. »

C'est à cette scène nocture et à l'engagement qui en avait été la suite que Meunier attribue cette préoccupation fatale que nous avons signalée, et les premières atteintes de la maladie nerveuse qu'elle détermina.

Et cependant il paraissait d'abord présenter ce tirage au sort comme n'ayant rien de sérieux. Il s'était lui-même, disait-il, mis à rire en se voyant désigné. *Il ne pensait pas que cela dût aller plus loin, ni les autres non plus ; car ils ne lui en avaient jamais reparlé.* Mais s'il était, d'une part, difficile de comprendre qu'une pensée d'assassinat eût pu devenir ainsi l'objet d'une sorte de jeu improvisé avec cette légèreté, on ne pouvait admettre, de l'autre, que cette circonstance, si tel avait été son caractère, eût laissé dans l'âme de Meunier de si vives et de si profondes impressions.

Aussi, dans le même interrogatoire, il est amené à modifier ses premières paroles. C'est par supposition seulement et par conjecture qu'il a pensé que Lacaze et Lavaux n'avaient pris le tirage au sort que comme une plaisanterie ; quant à lui, il n'a pris la chose que trop sérieusement.

Plus tard, il conviendra qu'en parlant ainsi il avait l'intention d'adoucir le sort de Lacaze et de Lavaux. Il confessera qu'avant cette funeste loterie, il était déjà imbu d'idées républicaines, par la lecture de certains journaux ; qu'il s'était entretenu avec Lacaze et Lavaux du sort des détenus politiques, disant qu'il était bien malheureux qu'ils fussent en prison, et que, si on tuait le roi, ce serait peut-être un moyen de les faire sortir. Il avouera que ses complices et lui s'intéressaient notamment au sort de Pépin, de Fieschi et de Morey. Il expliquera enfin que, dans de fréquentes conversations, ils s'étaient tous trois confirmés dans cette pensée qu'il était à désirer que le roi fût tué.

Cette proposition du tirage au sort, quel que soit celui des accusés qui l'ait faite, avait donc été préparée : elle n'était pas le résultat d'une inspiration soudaine, irréfléchie, et les odieux sentiments qui l'avaient amenée ne devaient pas la laisser sans effet.

Quand il prétendait ne pas savoir si Lacaze et Lavaux avaient pris cet incident au sérieux, Meunier ajoutait que, depuis, ils ne lui en avaient pas reparlé. Il se plaignait seulement que Lavaux, qui avait dû avoir connaissance des paroles échappées à son délire, ne l'eût pas détourné de son projet.

Mais ce silence était tout à fait invraisemblable, quel qu'eût été le caractère de la scène nocturne qui devait avoir de si déplorables conséquences ; il devenait absolument inadmissible, depuis qu'on était parvenu à savoir comment elle avait été préparée.

Cependant Meunier a persisté, dans un premier interrogatoire, à soutenir que jamais Lacaze ne lui avait rien dit à ce sujet ; et Lacaze, parti pour Auch au mois d'octobre dernier, était absent au moment de l'attentat. Quant à Lavaux, Meunier disait seulement ne pouvoir affirmer s'il lui avait rappelé son engagement. Sur de nouvelles interpellations, il ajouta, en appliquant ces paroles à ses deux coassociés : « Ils peuvent bien me l'avoir rappelé pendant que j'étais en ribote. C'est une idée qui m'est venue. »

Dans des interrogatoires ultérieurs, il a fait connaître des faits desquels il résulte que Lavaux n'avait pas cessé d'être préoccupé du crime qui devait être accompli ; qu'il en pressait l'exécution ; qu'il cherchait à en assurer le succès, et qu'il conseillait les précautions nécessaires pour que le meurtrier demeurât inconnu. Mais c'est en présentant l'analyse des résultats fournis par l'instruction à l'égard de Lavaux et de Lacaze qu'il conviendra d'exposer avec plus de détail les déclarations de Meunier, sur les circonstances qui établissent la culpabilité de ses complices. Il suffit quant à présent, de constater que Meunier attribue à ses conversations avec eux la pensée de son crime, et au tirage au sort qu'ils ont fait ensemble dans une nuit fatale, la résolution de le commettre.

On a déjà vu que Lavaux avait succédé à son

oncle dans l'exploitation d'un commerce de sellerie. L'instruction le présente comme ne donnant à ses affaires qu'une fort petite part de son temps et de son attention. Ses mœurs étaient loin d'être régulières. Il fréquentait habituellement les maisons de débauche, et il a même été rapporté qu'il avait passé dans un lieu de ce genre une des dernières nuits qui ont précédé son mariage. Sa position commerciale devenait de jour en jour plus difficile, et cependant les dépenses que ses désordres entraînaient semblent avoir été toujours considérables. D'un autre côté, il faisait en cabriolet des courses multipliées, qui paraissaient avoir un tout autre but que ses affaires; et on a remarqué que souvent il ne se faisait pas descendre à la porte de la maison qu'il habitait : la voiture s'arrêtait dans une rue voisine, et Lavaux rentrait à pied. On peut conclure de cette circonstance qu'il avait intérêt, ou à cacher son domicile aux cochers qui l'avaient conduit, ou à ne pas faire connaître ses courses en voiture aux habitants de la maison.

Meunier a révélé que, dans le cours du mois d'avril ou du mois de mai 1836, Lavaux le conduisit deux fois à Belleville, dans un tir au pistolet, et qu'il lui donnait des conseils sur la manière de se servir de cette arme. « Allons, Meunier, lui disait-il, fais donc attention ; ajuste mieux, tire comme moi », et il essayait même de lui assurer la main. Meunier ne se méprenait pas sur le but de cette double leçon. Il la rapportait à l'attentat dont le sort lui avait imposé l'exécution. « Je pensais bien en moi-même, dit-il, que si Lavaux ne me parlait pas de cela, c'est qu'il ne voulait en parler devant personne. »

Mais dans plusieurs autres circonstances, et lorsqu'il était sûr de ne pouvoir être entendu par personne, Lavaux a rappelé à Meunier son engagement, et l'a sommé de le mettre à exécution. C'est du moins ce qui résulte des déclarations positives de ce dernier. Il affirme que, dans les trois mois qui ont précédé l'attentat, Lavaux a renouvelé cinq ou six fois les provocations les plus directes. Il reprochait à Meunier de n'être pas de parole, et celui-ci répondait : « Ne t'inquiète pas ; puisque je l'ai promis, je le ferai. »

Dans le cours du mois d'octobre 1836, ils étaient allés ensemble, et avec deux autres personnes, au théâtre des Variétés. Pendant la représentation, Lavaux emmena Meunier dans un estaminet voisin : « Eh bien, dit Lavaux, quand feras-tu ton affaire? » — « Il n'y a pas de temps de perdu, » répondit Meunier ; et Lavaux reprit : « Il faudra que tu t'arranges pour démarquer ton linge. »

Le jour de l'ouverture des Chambres, Lavaux se trouvait au nombre des gardes nationaux à cheval qui escortaient la voiture de Sa Majesté. Il est remarquable qu'il n'habite pas l'un des arrondissements auxquels appartient l'escadron qui avait été commandé pour ce service; mais cette circonstance a été depuis expliquée.

Meunier déclare que Lavaux lui montra le billet de garde qu'il avait reçu, en lui disant : « Eh bien, tu le vois, l'ouverture des Chambres est fixé au 27 ; » et dès le mois d'octobre, c'était le jour de l'ouverture des Chambres que Meunier avait indiqué comme devant être celui où il accomplirait l'engagement que Lavaux lui rappelait !

Aussi, lorsque ce jour-là un coup de pistolet eût menacé la vie de Sa Majesté et des princes ses fils, Lavaux savait bien de quelle main il était parti. Le soir même, il nomma Meunier au sieur Dauche, son associé.

Il résulte, en effet, des déclarations du sieur Dauche, que le 27 décembre, jour de l'attentat, il aurait dit, le soir, à la fille Clériot, avec laquelle il demeure, et qui lui demandait s'il était vrai qu'on eût tiré sur le roi : « Oui ; et ce qu'il y a de pire, c'est que c'est un de nos commis qui a fait le coup. »

Interrogé sur le point de savoir à quelle source il avait puisé cette indication, Dauche, qui avait prétendu n'avoir pas vu Lavaux de cette journée, répondit que le signalement de l'assassin, inséré dans le *Messager*, journal qui se publie le soir, lui avait paru se rapporter à Meunier.

Mais il était difficile d'admettre qu'un document de cette nature eût pu motiver seul une assertion aussi positive ; et d'ailleurs il fut démontré que Dauche, en affirmant qu'il n'avait pas vu Lavaux ce jour-là, n'avait pas dit la vérité : car Lavaux lui-même avouait que, depuis le moment où il était revenu des Tuileries, ils ne s'étaient presque pas quittés.

Aussi, lorsqu'on représenta à Dauche le numéro du journal qui contenait le signalement auquel il prétendait avoir reconnu Meunier ; lorsqu'on lui fit voir que ce signalement différait essentiellement de celui qu'il avait lui-même indiqué, et qui n'avait été publié que le lendemain ; lorsqu'on lui démontra que, s'il avait su dès le 27 décembre le nom de l'assassin, il n'avait pu l'apprendre que de Lavaux, il se vit réduit, après quelques explications embarrassées, à faire cette dernière réponse : « Cela se peut, mais je ne me le rappelle pas. »

C'est ainsi que la complicité de Lavaux se manifeste, depuis le moment où la résolution du crime a été concertée et arrêtée, jusqu'au moment où elle a reçu son exécution.

On ajoutera que, pour soustraire l'homme qui en devait être l'instrument à des impressions étrangères, Lavaux avait vivement insisté pour le faire sortir de la maison de son oncle, qui l'employait alors, et pour le faire rentrer dans la sienne : il prétend lui avoir promis de le faire voyager, et cependant Meunier n'a pas quitté Paris. On sait enfin que celui-ci, dans le désordre de ses facultés intellectuelles, avait laissé échapper la pensée fatale qui le tourmentait ; et Lavaux, qui était présent au moment où ces paroles menaçantes ont été proférées, et qui, s'il ne les a pas recueillies, a dû être instruit par l'un de ses ouvriers qui les ont tous entendues, prétend aujourd'hui n'en avoir eu aucune connaissance : tant il sent le besoin de repousser tout ce qui peut faire croire que le projet de Meunier ait pu lui être révélé. Mais il est impossible qu'il ait ignoré ce que personne chez lui n'ignorait; et on a le droit de lui demander comment il se fait que ces odieuses menaces n'aient éveillé dans son esprit aucune

inquiétude; comment, s'il n'est pas le complice de Meunier, il a pu négliger de chercher à pénétrer sa pensée, et à le détourner d'une résolution sanguinaire ?

Dans ses interrogatoires, Lavaux a opposé des dénégations à tous les faits qui lui sont imputés par Meunier.

La plupart de ces faits n'étaient pas de nature à être complètement vérifiés. Cependant, le principal d'entre eux a reçu de la déposition d'un témoin une confirmation que rend plus positive l'intention que ce témoin manifeste d'en atténuer la gravité. La dame Barré, belle-mère de Lavaux, rapporte qu'à l'époque indiquée par Meunier, sa fille, se plaignant de la dissipation des jeunes gens qui travaillaient dans l'atelier de la rue Montmartre, lui avait dit qu'ils avaient poussé la folie jusqu'à tirer au sort à qui tuerait le roi. Quant aux autres faits déclarés par Meunier, quelques-unes de leurs circonstances seulement étaient susceptibles d'être prouvées, et elles l'ont été par les résultats de l'instruction. On doit donc croire, en ce qui concerne Lavaux, à la véracité de Meunier, qui, d'ailleurs, n'avait contre son parent et son maître aucun motif d'inimitié. Ils s'étaient au contraire toujours donné des témoignages de sentiments affectueux, et on ne soupçonnera pas que, par des mensonges odieux, Meunier veuille aujourd'hui entraîner dans sa ruine un homme étranger au forfait dont il ne peut répudier lui-même la terrible responsabilité.

Ne voit-on pas, dans les précautions qu'il avait prises pour rester inconnu, la prudence de complices que leurs rapports habituels avec lui pouvaient indiquer ? et si Meunier a des complices, pourquoi accuserait-il de préférence un ami, un parent qui n'aurait point pris part à son crime ?

Tout ce qu'on sait du caractère de Meunier ne vient-il pas d'ailleurs donner une accablante vraisemblance aux moyens par lesquels il montre qu'il a été poussé à un exécrable attentat ? Ce tirage au sort, cet engagement aléatoire, ces sommations de tenir sa parole, n'étaient-ils pas de nature à exercer sur son esprit faible, sur son aveugle vanité, la plus fatale influence ?

Lavaux paraîtra donc l'instigateur du crime ; et soit qu'il eût obéi à ses sentiments personnels, soit qu'il eût lui-même subi des inspirations étrangères, on est autorisé à voir en lui l'homme qui a présidé à une résolution coupable, qui s'est emparé de l'instrument trop docile par lequel elle devait être réalisée, qui s'est employé pour en assurer le succès, qui en a pressé l'exécution, et dont la présence sur le lieu du crime était une dernière sommation de le commettre.

Il nous reste maintenant à exposer les faits qui concernent plus spécialement Lacaze.

Le souvenir accordé par Meunier à Lacaze, la veille de l'attentat, était au moins la preuve d'une intimité dont la justice devait rechercher l'origine et les causes. Une perquisition faite à Auch, au domicile de Lacaze, fit saisir deux lettres, l'une de la dame Flée, l'autre de Meunier lui-même, et le commencement d'une lettre écrite par Lacaze à Lavaux.

Les premiers mots de la lettre de Meunier : « Mon cher Lacaze, je ne changerai jamais, » suffisaient pour faire penser que Lacaze avait reçu la confidence de Meunier, et que cette persistance annoncée par celui-ci était la persistance dans la pensée du crime. Lacaze donna lui-même la plus grande force à cette présomption; et d'abord, dans son premier interrogatoire à Auch, il déclara que Meunier lui avait dit « qu'il aimerait à faire parler de lui, n'importe pour quel motif ; qu'il fallait qu'il fît un coup ; qu'il fallait tuer le roi, et qu'il était républicain ». Dans le trajet d'Auch à Paris, il alla plus loin encore; et dans une conversation avec les gendarmes chargés de le conduire, il se laissa entraîner à dire que Meunier avait un jour proposé d'aller avec lui tuer le roi.

La lettre destinée à Lavaux, et qui n'était que commencée, avait aussi quelque chose de grave. « Monsieur et cher patron, disait-il à la date du 3 janvier, avec quel mal au cœur j'ai vu que votre cousin avait attenté à la vie du roi ! Combien cela doit vous avoir donné de la peine ! Ce malheureux aurait dû confier son dessein à quelque ami, qui sans doute l'en aurait détourné. » Deux circonstances doivent être remarquées relativement à cette lettre, dont nous avons rapporté tous les termes; d'abord l'endroit même où elle a été trouvée (c'est au milieu des papiers de commerce), dans un bureau où Lacaze s'est empressé de conduire le juge d'instruction chargé d'exécuter le mandat de perquisition, comme s'il avait préparé à dessein un moyen de justification en cas de visite domiciliaire; et, en effet, la perquisition est du 9 janvier, la lettre porte la date du 3; elle est donc restée six jours sur le bureau, attendant la justice. D'un autre côté, que penser de cet étonnement manifesté par Lacaze dans cette lettre, lorsqu'on se rappelle les propos tenus dans le trajet d'Auch à Paris, et cette proposition que lui aurait faite Meunier ?

Ces premières présomptions se trouvent confirmées par la déclaration de Meunier, qui explique la conduite de Lacaze en prouvant sa complicité.

Cette déclaration a d'autant plus de poids qu'une grande intimité paraissait unir ces deux jeunes gens, et qu'il faudrait au contraire, pour expliquer un mensonge accusateur, les sentiments d'une haine profonde, que repoussent toutes les données de l'instruction.

Meunier affirme, avec tous les caractères de la sincérité, que Lacaze a pris part au tirage au sort, c'est-à-dire au fait même qui est le premier acte préparatoire de l'exécution du complot.

Il importe de remarquer d'abord que si la déclaration est vraie à l'égard de Lavaux, elle l'est également, et ne peut pas ne pas l'être, à l'égard de Lacaze. C'est chez Barré que cette scène a eu lieu; c'est au moment de l'inventaire de fin d'année; or, ce n'est pas seulement Meunier qui raconte que cet inventaire a été fait entre lui, Lavaux et Lacaze ; ses deux coaccusés, après quelques hésitations qui déjà ne sont pas sans gravité, ont été conduits à le reconnaître. Pour placer l'un ou l'autre de ces deux hommes à l'écart de ce fait si grave,

il faudrait donc admettre le mensonge sur l'ensemble de cette scène, sur Lavaux comme sur Lacaze, puisque seuls et tous deux ils assistaient avec Meunier à l'inventaire.

D'un autre côté, l'affection de Meunier pour Lacaze se montre incessamment, lors même qu'il lui impute le fait si grave du tirage au sort. S'il faut l'en croire, Lacaze ne lui a jamais reparlé de l'attentat, et il s'efforce de le présenter comme étant devenu complètement étranger à la pensée du crime, depuis le jour du tirage au sort. Meunier semble avoir la conviction que le seul fait qu'il impute à Lacaze ne constitue pas un acte de complicité dans l'attentat; et, dans le même interrogatoire où il prédit les dénégations de Lavaux, il croit pouvoir affirmer que Lacaze avouera le fait qu'il vient de déclarer lui-même ; et à l'appui de cette opinion, il rappelle les paroles échappées à son ami, soit dans l'interrogatoire subi à Auch, soit dans le trajet pour se rendre à Paris. Ces paroles prononcées à une époque où Lacaze ignorait l'état de l'instruction faite à Paris, alors que son arrestation devait lui faire croire que Meunier avait parlé, sont en effet bien graves, et paraissent une explication hasardée à l'avance par un complice, et une réponse anticipée à une accusation qu'il redoute, mais qu'il ne connaît pas encore.

Dans ses interrogatoires à Paris, Lacaze a presque constamment hésité, et est souvent tombé dans des contradictions remarquables.

Interrogé sur les opinions politiques de Meunier, il commence par affirmer qu'il ne les connaît pas, et plus bas, il avoue que quelquefois Meunier lui parlait de République, de sa haine contre les Bourbons, de ses projets d'attentat contre la personne du roi. On lui fait remarquer cette contradiction; il donne alors cette explication : « C'est qu'il disait cela d'une manière si enfantine, qu'on n'y attachait aucune importance. »

On lui demande si Meunier a fait partie de quelque société secrète; ne se rappelant plus que, dans le commencement de son interrogatoire, il avait soutenu qu'il n'avait jamais été beaucoup plus lié avec Meunier qu'avec d'autres, il affirme que si Meunier avait été affilié à quelque société, il lui aurait fait part de cette affiliation.

« Quand nous avions quelque chose à faire, ajoute-t-il plus loin, nous nous le disions mutuellement; il me semble, continue Lacaze, qu'il m'a dit qu'il était d'une société de secours. »

Cette révélation pouvait donner à l'instruction plus de développement; car on savait que la Société des Familles prenait le nom de *société de secours;* mais cette indication donnée par Lacaze ne s'est pas complètement vérifiée.

Dans l'interrogatoire subi le 6 février, Lacaze cherchait à jeter du doute sur les circonstances qui ont précédé le tirage au sort, et sur lesquelles on l'interrogeait avant de lui faire connaître les déclarations de Meunier. Il prétend d'abord qu'il n'a pas assisté à l'inventaire fait chez Barré à la fin de l'année 1835; mais comme il comprend bientôt que ce mensonge peut le compromettre, il revient sur cette dénégation.

Quand il sait que Meunier a parlé du tirage au sort, il prétend d'abord qu'il ne s'en souvient pas, puis aussitôt il cherche à donner le change. « Si on a tiré au sort, on l'a fait pour une chose sans importance, comme pour avoir du thon mariné, ou un morceau de pain grillé. Je ne dirai pas, ajoute-t-il, que nous l'ayons fait, parce que je ne m'en souviens pas; mais si nous l'avons fait, cela a dû être plutôt avec un livre. »

Partout on voit Lacaze hésiter sur les questions qu'on lui adresse. Lorsqu'on lui demande si Meunier lui a dit : « Veux-tu que nous allions tuer le roi ? » il prétend d'abord qu'il n'a pas tenu ce propos au gendarme qui le rapporte, puis il soutient que, s'il l'a tenu, c'est par inadvertance. Il ajoute enfin que Meunier aurait dit seulement qu'il fallait tuer le roi, et qu'il ferait parler de lui.

Ces contradictions répétées, les circonstances diverses qui viennent d'être relevées, et surtout la déclaration formelle de Meunier, ne laissent aucun doute sur la culpabilité de Lacaze.

C'est dans la maison même où Meunier était employé que se sont rencontrés les deux hommes qui ont concouru avec lui à l'attentat du 27 décembre dernier. L'un était son parent, son maître; l'autre son ami. Et s'il était encore nécessaire de faire mieux connaître les sentiments qui régnaient dans cette maison, à la tête de laquelle se trouvait Lavaux, on pourrait rappeler de quelle manière s'exprimaient Dauche, son associé, et Desenclos, un de ses commis, au récit du crime qui venait une fois encore exciter l'indignation publique. Leur inconcevable indifférence contrastait d'une manière affligeante avec la consternation dont tous les bons citoyens étaient frappés; cependant aucun de ces hommes, si l'on en excepte Meunier, n'avait été signalé comme se mêlant aux intrigues politiques et aux agitations des partis; et Meunier lui-même, âgé à peine de dix-huit ans à l'époque où il aurait pris part à l'insurrection du mois de juin 1832, paraissait être resté depuis étranger aux passions qui l'avaient excité; et maintenant Meunier, devenu l'auteur d'un exécrable attentat, désigne comme ses complices Lavaux et Lacaze. Tous trois ils ont accepté la solidarité du régicide, lorsqu'après en avoir concerté entre eux et arrêté la résolution, ils se sont tous engagés à le commettre, et ont demandé au sort de désigner celui dont le bras devait réaliser une volonté qui leur était commune. Lavaux, celui d'entre eux auquel la supériorité de sa position semblait donner le plus d'autorité, était un homme que l'état précaire de sa fortune et ses habitudes de dépenses pouvaient mettre à la disposition des factieux. Mais le système de dénégation dans lequel il s'est renfermé n'a pas permis à l'instruction de remonter jusqu'aux influences qu'il aurait pu subir. Il est permis toutefois, en présence des déclarations de Meunier, de signaler encore, dans ce nouvel attentat, l'œuvre impie de ces désastreuses doctrines dont l'impossible triomphe serait le renversement de toutes les idées d'ordre et de justice, et la destruction des principes sacrés sur lesquels repose la société.

[Affaire Meunier, Lavaux et Lacaze.]

En conséquence,

Les susnommés sont accusés :

1° Meunier (Pierre-François),

De s'être, le 27 décembre 1836, rendu coupable d'attentat contre la vie du roi ;

2° Lavaux (Charles-Alexandre),

Et 3° Lacaze (Henri),

1° D'avoir concerté et arrêté entre eux, et avec l'auteur de l'attentat, la résolution de le commettre, ladite résolution suivie d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution; 2° de s'être rendus complices dudit attentat, soit en provoquant l'auteur de l'attentat à le commettre par machinations ou artifices coupables, soit en lui procurant des armes, des instruments ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, soit en ayant, avec connaissance, aidé ou facilité l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ;

Crimes prévus par les articles 59, 60, 86, 88 et 89 du Code pénal.

Fait à Paris, au parquet de la Cour des pairs, palais du Luxembourg, le 5 avril 1837.

Le procureur général du roi,

Signé : FRANCK-CARRÉ.

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS (1) *ordonnant la mise en accusation de Meunier, Lavaux et Lacaze et fixant les débats du procès au 21 avril :*

« La Cour des Pairs,

« Ouï, dans la séance de ce jour, M. Barthe, en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 28 décembre dernier ;

« Ouï, dans la même séance, le procureur général du roi dans ses dires et réquisitions; lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la Cour, et signées de lui, sont ainsi conçues :

« Nous, procureur général du roi près la Cour des Pairs,

« Vu les pièces de la procédure instruite contre les nommés :

« Meunier (Pierre-François) ;

« Lavaux (Charles-Alexandre);

« Lacaze (Henri);

« Dauche (Edouard);

« Redarès (Jean-Anne-Frédéric);

« Attendu que de l'instruction ne résultent « pas contre Dauche (Edouard) et Redarès « (Jean-Anne-Frédéric), charges suffisantes « de complicité du crime dont la Cour des « Pairs est saisie ; et, néanmoins, attendu, en « ce qui touche Redarès, que les faits établis « par l'instruction peuvent donner lieu contre « lui à des poursuites à raison de crimes ou « délits prévus par la loi, mais non justi- « ciables de la Cour des Pairs :

« Requiert qu'il plaise à la Cour déclarer « qu'il n'y a lieu à suivre contre Dauche et « Redarès; ordonner que l'inculpé Dauche « sera mis en liberté, s'il n'est détenu pour « autre cause, et donner acte au procureur « général de ses réserves, à l'effet de renvoyer « l'inculpé Redarès devant qui de droit, le « mandat décerné contre lui subsistant;

« Attendu que des pièces de l'instruction « résultent :

« 1° Contre Meunier (Pierre-François), « charges suffisantes de s'être, le 27 décembre « 1836, rendu coupable d'attentat contre la « vie du roi; crime prévu par les articles 86 « et 88 du Code pénal;

« 2° Contre Meunier (Pierre-François), « Lavaux (Charles-Alexandre) et Lacaze « (Henri), charges suffisantes d'avoir con- « certé et arrêté entre eux la résolution de « commettre l'attentat ci-dessus spécifié ; la- « dite résolution suivie d'actes commis ou « commencés pour en préparer l'exécution ; « crime prévu par les articles 86 et 89 du « Code pénal;

« 3° Contre Lavaux (Charles-Alexandre) et « Lacaze (Henri), charges suffisantes de s'être « rendus complices de l'attentat ci-dessus spé- « cifié, soit en provoquant l'auteur de l'atten- « tat à le commettre, par machinations ou « artifices coupables, soit en procurant des « armes, des instruments, ou tous autres « moyens ayant servi à le commettre, sachant « qu'ils devaient y servir, soit en ayant, avec « connaissance, aidé ou assisté l'auteur de « l'action dans les faits qui l'ont préparée « ou facilitée; crimes prévus par les arti- « cles 59, 60, 86, 88 et 89 du Code pénal;

« Vu l'article 28 de la Charte constitution- « nelle, ensemble l'ordonnance royale du « 28 décembre 1836 ;

« Attendu que les crimes ci-dessus qualifiés « rentrent dans la compétence de la Cour des « Pairs;

« Attendu, d'ailleurs, qu'ils présentent au « plus haut degré le caractère de gravité qui « doit déterminer la Cour à s'en réserver la « connaissance ;

« Requiert qu'il lui plaise se déclarer com- « pétente; décerner ordonnance de prise de « corps contre Meunier (Pierre-François), « Lavaux (Charles-Alexandre) et Lacaze « (Henri);

« Ordonner, en conséquence, la mise en « accusation desdits inculpés et les renvoyer « devant la Cour, pour y être jugés conformé- « ment à la loi.

« Fait au parquet de la Cour des pairs, le « 5 avril 1837.

« *Le procureur général du roi près la Cour des pairs,*

« *Signé :* FRANCK-CARRÉ. »

« Après qu'il a été donné lecture par le greffier en chef et son adjoint des pièces de la procédure,

« Et après en avoir délibéré hors la présence du procureur général ;

« En ce qui touche la question de compétence :

« Attendu que l'attentat contre la vie ou la personne du roi est rangé par le Code pénal dans la classe des attentats contre la sûreté de l'Etat, et se trouve dès lors compris dans la disposition de l'article 28 de la Charte constitutionnelle;

« Attendu que ce crime présente au plus

(1) *Bibliothèque de la Chambre des députés.* — Procès Meunier. Bc 85.

haut degré le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance ;

« Au fond,

« En ce qui touche :

« Meunier (Pierre-François);

« Attendu que de l'instruction résultent contre lui charges suffisantes de s'être, le 27 décembre 1836, rendu coupable d'attentat contre la vie du roi;

« En ce qui touche :

« Lavaux (Charles-Alexandre),

« Lacaze (Henri) :

« Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes :

« 1° D'avoir concerté et arrêté entre eux et avec l'auteur de l'attentat la résolution de le commettre, ladite résolution suivie d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution ;

« 2° De s'être rendus complices dudit attentat, soit en provoquant l'auteur de l'attentat à le commettre par machinations ou artifices coupables; soit en lui procurant des armes, des instructions ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir; soit en ayant, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée. Crimes prévus par les articles 59, 60, 86, 88 et 89 du Code pénal;

« En ce qui touche :

« Dauche (Joseph-Edouard),

« Redarès (Jean-Anne-Frédéric) :

« Attendu que de l'instruction ne résultent pas contre eux charges suffisantes de complicité du crime de la connaissance duquel la Cour est saisie,

« La Cour se déclare compétente ;

« Déclare n'y avoir lieu à suivre, devant la Cour, contre :

« Dauche (Joseph-Edouard),

« Redarès (Jean-Anne-Frédéric) ;

« Ordonne que lesdits Dauche et Redarès seront mis en liberté, s'ils ne sont détenus pour autre cause;

« Donne acte au procureur général de ses réserves à l'égard de Redarès ;

« Ordonne la mise en accusation de :

« Meunier (Pierre-François),

« Lavaux (Charles-Alexandre),

« Lacaze (Henri);

« Ordonne en conséquence que lesdits :

« *Meunier* (Pierre-François), âgé de 23 ans, commis marchand, né à la Chapelle-Saint-Denis (Seine), domicilié à Paris, rue Montmartre, n° 24; taille de 1m,72, cheveux châtains, sourcils châtains, front très bas, yeux bruns, nez large, bouche grande, lèvres grosses, barbe naissante, menton rond, visage ovale, teint brun, plusieurs cicatrices sur la tête ;

« *Lavaux* (Charles-Alexandre), âgé de 27 ans, sellier-harnacheur, né à la Villette (Seine), domicilié à Paris, rue Montmartre, n° 30 ; taille de 1m,70, cheveux et sourcils châtain-brun, front bas, yeux châtains, nez long et fort, barbe brune en collier, bouche grande, lèvres grosses, menton carré, visage ovale, teint brun, une brûlure sur la main droite, plusieurs cicatrices aux jambes et aux bras ;

« *Lacaze* (Henri), âgé de 22 ans, commis-marchand, né et domicilié à Auch (Gers) ; taille de 1m,72, cheveux châtains, sourcils châtains et bien marqués, front haut, yeux bruns, nez fort, bouche grande, barbe brune en collier, menton retroussé, visage ovale, teint basané, une marque au bras gauche, trois signes au bras droit,

« Seront pris au corps et conduits dans telle maison d'arrêt que le président de la Cour désignera pour servir de maison de justice près d'elle ;

« Ordonne que le présent arrêt, ainsi que l'acte d'accusation dressé en conséquence, seront, à la diligence du procureur général du roi, notifiés à chacun des accusés ;

« Ordonne que les débats s'ouvriront le 21 de ce mois ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général du roi.

« Fait et délibéré le mercredi cinq avril mil huit cent trente-sept, au palais de la Cour des pairs, où siègeaient : MM. le baron Pasquier, président ; le duc de Choiseul, le duc de Broglie, le duc de Montmorency, le duc de La Force, le maréchal duc de Tarente, le marquis de Jaucourt, le comte Klein, le comte Lemercier, le marquis de Sémonville, le duc de Castries, le duc de La Trémoille, le duc de Brissac, le comte Compans, le marquis de Louvois, le marquis de Mathan, le comte Ricard, le baron Séguier, le comte de Noé, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte d'Argout, le comte Raymond de Bérenger, le comte Claparède, le vicomte d'Houdetot, le baron Mounier, le comte Mollien, le comte de Pontécoulant, le comte Reille, le comte de Sparre, le marquis de Talhouët, l'amiral comte Truguet, le comte de Germiny, le comte de La Villegontier, le baron Dubreton, le comte de Bastard, le marquis de Pange, le comte Portalis, le duc de Praslin, le duc de Crillon, le duc de Coigny, le comte Siméon, le comte Roy, le comte de Vaudreuil, le comte de Tascher, le maréchal comte Molitor, le comte Guilleminot, le comte Bourke, le comte d'Haubersart, le comte de Courtarvel, le comte d'Ambrugeac, le comte Dejean, le comte de Richebourg, le duc de Plaisance, le vicomte Dode, le vicomte Dubouchage, le comte Cholet, le comte de Boissy-d'Anglas, le duc de Noailles, le comte Lanjuinais, le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban, le marquis de Laplace, le duc de La Rochefoucauld, le vicomte de Ségur-Lamoignon, le duc d'Istrie, le comte Abrial, le marquis de Brézé, le duc de Périgord, le marquis de Crillon, le maréchal duc de Dalmatie, le duc de Richelieu, le marquis Barthélemy, l'amiral baron Duperré, le marquis d'Aux, le duc de Bassano, le comte de Bondy, le comte de Cessac, le baron Davillier, le comte Gilbert de Voisins, le comte de Turenne, le prince de Beauvau, le comte d'Anthouard, le comte Mathieu Dumas, le comte de Caffarelli, le comte Excelmans, le comte de Flahault, le vice-amiral comte Jacob, le comte Pajol, le comte Philippe de Ségur, le comte Perregaux, le duc de Gramont-Caderousse, le baron de Lascours, Girod (de l'Ain), le baron Atthalin, Bertin de Veaux, Besson, le président Boyer, le vicomte de Caux, Cousin, le comte Desroys, Devaines, le comte Du-

taillis, le duc de Fezensac, le baron de Fréville, Gautier, le comte Heudelet, le baron Louis, le baron Malouet, le comte de Montguyon, le chevalier Rousseau, le baron Silvestre de Sacy, le baron Thénard, Tripier, le comte de Turgot, Villemain, le baron Zangiacomi, le comte de Ham, le baron de Mareuil, le comte Bérenger, le comte de Colbert, le comte Guéhéneuc, le comte de La Grange, le comte de Nicolaï, Félix Faure, le comte de Labriffe, le comte Baudrand, le comte de Preissac, le baron Neigre, le baron Haxo, le baron Saint-Cyr-Nugues, le comte Reinhard, le baron Brayer, le maréchal comte de Lobau, le baron de Reinach, le comte de Saint-Cricq, le duc de Saulx-Tavannes, Barthe, le comte d'Astorg, le baron Brun de Villeret, de Cambacérès, le baron de Cambon, le vicomte de Chabot, le baron Feutrier, le baron Fréteau de Pény, le marquis de La Moussaye, le vicomte Pernety, le comte de La Riboisière, le marquis de Rochambeau, le vicomte Siméon, le comte Valée, le comte de Lezay-Marnésia, le baron Ledru des Essarts, le comte de Rambuteau, le baron Mortier, de Bellemare, le baron de Morogues, le baron Voysin de Gartempe ;

« Lesquels ont signé, avec le greffier en chef, la minute du présent arrêt.

« *Pour expédition conforme :*

« *Le greffier en chef,*

« *Signé :* E. CAUCHY. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 5 avril 1837.

A 2 heures 1/4, la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 4 avril est lu et adopté.

(La séance reste suspendue.)

Voix de la gauche : On n'est pas en nombre; il faut ajourner les séances jusqu'à ce que le ministère soit constitué... Aux voix l'ajournement !

Voix de la droite : Il vaudrait mieux lever la séance, et attendre la convocation à domicile.

M. **le Président**. La Chambre hier ne l'a pas voulu.

Voix au centre : Il y a beaucoup de monde dans la salle des conférences.

M. **le Président**. On ne veut pas venir à la séance. Ceux qui ont voté pour la séance n'y sont pas aujourd'hui.

Plusieurs voix : L'appel nominal !

M. **le Président.** Il n'y a pas cent cinquante membres présents. On va toujours faire l'appel nominal.

Félix Réal, *l'un des secrétaires*, se dispose à faire l'appel nominal.

M. **Charamaule**. C'est perdre inutilement le temps.

M. **Havin**. Il faudrait consulter la Chambre.

M. **le Président**. Personne ne fait de proposition.

M. **Havin**. Je fais la proposition de l'ajournement, vu que la Chambre n'est pas en nombre.

Voix diverses : L'appel nominal !

M. **le Président**. L'appel nominal constatera s'il y a un nombre de membres suffisant.

M. **Félix Réal**, *secrétaire*, fait l'appel nominal.

(Pendant ce temps, la Chambre se complète. — L'appel nominal n'est pas continué.)

RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. **Jobard**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Mâcon (Saône-et-Loire) à contracter un emprunt.*

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué (1).

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RÉGIME DES ALIÉNÉS.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi relatif au régime des aliénés.*

Nous reprenons la discussion de l'article 3 de la commission, devenu le 5e, et qui est ainsi conçu :

Art. 3 de la commission *(devenu le 5e).*

« Nul ne pourra diriger ni former aucun établissement privé, consacré aux aliénés, sans l'autorisation du gouvernement.

« Aucun établissement privé, consacré au traitement d'autres maladies, ne pourra recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale. »

Amendement de M. Roger (Loiret).

M. **le Président**. M. Roger (*du Loiret*) propose à cet article un amendement ainsi conçu :

« Les établissements actuellement existants seront maintenus, à la charge par ceux qui les dirigent de remplir les formalités, et de se soumettre aux obligations prescrites par la présente loi.

« Les établissements privés autorisés pour le traitement des aliénés seront autorisés aussi à recevoir d'autres malades. »

M. Roger a la parole pour développer son amendement.

M. **Roger** (*du Loiret*). Messieurs, la discussion qui a eu lieu à la fin de la séance

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 416 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 5 avril 1837.*

d'hier m'a donné la pensée de proposer une nouvelle rédaction qui se rattache, autant que possible, au projet de la commission, et qui paraît devoir satisfaire en même temps les membres de la Chambre qui ont réclamé contre ce que ce projet a de trop absolu.

Après avoir adopté la première partie de l'amendement de l'article 3 de la commission qui deviendra l'article 5, on ajouterait une disposition dont M. le Président vient de donner lecture, et qui a pour objet de décider que les établissements actuellement existants pourraient être maintenus par le gouvernement, en se conformant d'ailleurs à toutes les formalités, et en se soumettant à toutes les obligations prescrites par la loi que vous allez voter. Ainsi ces établissements seraient obligés de se soumettre à la surveillance que vous avez déjà décrétée ; ils seraient obligés d'envoyer comme les articles suivants le prescrivent des bulletins au préfet pour annoncer l'entrée de chaque malade ; en un mot, de se soumettre à toutes les conditions. Dans ce cas, l'autorisation ne pourrait leur être refusée, et devrait leur être conservée tant qu'ils rempliront les obligations que la loi leur prescrira. Ainsi vous voyez que c'est un système mixte. Je ne demande pas que ces établissements soient maintenus de droit et sans condition, ainsi qu'on le voulait hier, tels qu'ils sont maintenant ; je demande, au contraire, qu'ils entrent dans le régime de la nouvelle loi, et soient soumis à toutes les obligations que vous allez imposer. Je veux enfin qu'ils soient dans la position de n'avoir plus à demander une autorisation facultative, mais une autorisation qui ne pourra pas leur être refusée, pourvu que toutes les conditions soient remplies.

La seconde disposition que je propose a pour objet de rentrer davantage dans les premières vues du gouvernement, en ce qui concerne les établissements mixtes.

Il n'est pas question ici des établissements publics qui ne devront traiter que l'aliénation mentale, mais des établissements privés : il s'agit de décider si quelques-uns de ces établissements qui sont consacrés au traitement des aliénés pourront en même temps recevoir de l'Administration publique l'autorisation de traiter aussi d'autres malades.

Ainsi, on admettrait ce que la commission demande jusqu'à un certain point, et on rentrerait cependant dans les vues du gouvernement, en ce qu'il ne deviendrait plus obligatoire pour l'Administration de prohiber absolument ces établissements mixtes dans lesquels toutes sortes de maladies sont traitées. C'est simplement une faculté dont le gouvernement pourra user pour autoriser l'existence de quelques-uns de ces établissements mixtes.

Je ne veux dire qu'un mot sur l'utilité de conserver ces établissements mixtes. Cette utilité se rattache à trois intérêts : l'intérêt des établissements qui existent jusqu'à présent, l'intérêt des malades et enfin l'intérêt des familles. L'intérêt des établissements existants est le moindre pour moi, et cependant il mérite d'être considéré, car il touche au droit et au principe de la propriété. Des établissements ont été fondés, des dépenses considérables ont été faites ; des constructions ont été élevées de manière à traiter séparément dans un local les maladies de différente nature, et dans un autre local, des aliénés, avec des dispositions spéciales qui ne pourraient s'appliquer qu'à cette destination. Messieurs, dans l'intérêt de ceux qui ont fait ces dépenses, qui ont ainsi placé leur fortune, je voudrais qu'on laissât au gouvernement, après avoir examiné si les dispositions matérielles et les constructions le comportent, le droit d'accorder la permission de recevoir des aliénés et d'autres malades, toujours en se conformant aux dispositions de votre loi. Mais, je le répète, ce motif, quoique le moins fort de ceux qui me déterminent, touche cependant au droit de propriété ; l'intérêt des malades, l'intérêt des aliénés me paraît une considération beaucoup plus puissante.

Lorsque l'aliénation mentale vient à se déclarer, dans les premiers temps, lorsque les malades peuvent encore jouir de moments lucides, il arrive que les parents, et ceux qui s'intéressent aux malades, éprouvent une grande répugnance à les placer dans des établissements où on ne traite que la folie, parce que l'influence, la secousse qui en résulte sur le moral de l'individu malade, augmente ordinairement d'une manière considérable la maladie, et souvent même la rend incurable.

Ainsi, si l'aliéné, au début de son infirmité, pouvait recevoir les premiers soins dans un établissement privé, qui ne serait pas un établissement spécial d'aliénés, souvent il recouvrerait la santé et la raison en quinze jours ou trois semaines. Mais, au contraire, si vous exigez qu'il ne puisse être transporté que dans un établissement exclusivement destiné aux aliénés, il en résultera, d'une part, que la famille hésitera à faire donner les premiers soins au malade en temps utile, et que, d'autre part, si elle s'y détermine, le malade sera frappé d'une impression si pénible, en voyant qu'il est confondu dans un établissement de fous, que son mal s'en aggravera, et qu'il n'y aura peut-être plus pour lui de guérison.

Une autre considération grave est tirée de l'intérêt des familles; elle mérite la plus grande attention, à mon avis. Les familles, par un sentiment louable de délicatesse qui a été appréciée dans l'exposé des motifs du ministre, dans le rapport de la commission et dans les discours prononcés depuis le commencement de cette discussion, les familles éprouvent une juste répugnance à placer leurs malades dans une maison exclusivement destinée au traitement de l'aliénation mentale; elles cherchent, autant que possible, à dissimuler, à cacher au public, à se cacher à elles-mêmes, cette nature de maladie, en quelque sorte regardée comme secrète et honteuse par les préjugés populaires

Ainsi les familles, par un sentiment respectable, cherchent à dissimuler au public, autant qu'elles peuvent, l'aliénation mentale dont l'un de leurs membres est frappé. Ce sentiment, louable en lui-même, empêche déjà, dans l'état actuel des choses, que beaucoup d'aliénés ne reçoivent assez tôt les premiers secours qui leur seraient nécessaires; c'est un inconvénient auquel il faudrait porter remède, en facilitant les moyens de cacher la nature de la maladie dans des maisons de santé qui recevraient des malades de toute espèce. Si vous n'avez plus que des établissements destinés exclusivement aux aliénés, les

familles répugneront plus que jamais à y transporter ceux de leurs membres qui seront affligés de l'aliénation mentale; le mal s'aggravera, et souvent il deviendra incurable. Si, au contraire, vous tolérez des établissements mixtes, on y placera volontiers les malades, parce qu'on pourra laisser ignorer au public pour quelle maladie on a mis l'individu dans une maison de santé où se traitent d'autres maladies que les aliénations mentales.

Voilà des considérations graves que je vous prie de peser mûrement, et qui, j'espère, vous feront entrer dans ce système, non pas de laisser établir, à la volonté des entrepreneurs, des maisons mixtes, comme le proposait d'abord le projet du ministère, mais d'autoriser le gouvernement, lorsqu'il n'y trouvera pas d'inconvénient, lorsqu'il y trouvera avantage à permettre l'établissement de maisons mixtes.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission de faire une observation sur l'ordre de la discussion.

L'amendement qui vient d'être proposé par M. Roger maintient le premier paragraphe de l'article 3 de la commission; il me semble qu'il conviendrait d'abord de voter ce paragraphe, qui établit un principe. C'est une mesure transitoire que M. Roger propose d'ajouter; on discutera ensuite cette mesure transitoire.

M. **le Président**. Je relis le premier paragraphe de l'article 3 :

§ 1er de l'article 3 (devenu art. 5).

« Nul ne pourra établir ni diriger aucun établissement privé consacré aux aliénés, sans l'autorisation du gouvernement. » *(Adopté.)*

Article transitoire de M. Roger.

M. **le Président**. Maintenant, nous passons à l'article transitoire de M. Roger.

M. **de Schauenbourg**. Je demande la parole contre.

La première partie de l'article de la commission en discussion venant d'être adoptée, la moitié de ma tâche est remplie. J'avais demandé la parole pour répondre au discours prononcé hier par M. Chamaraule; mais comme M. Roger vient de proposer un amendement, je dois m'en occuper auparavant.

M. **Charamaule**. Je défendrai tout à l'heure la disposition transitoire.

M. **de Schauenbourg**. Le but de l'article de M. Roger n'est autre que celui de créer des établissements mixtes dans lesquels il sera loisible à l'industrie privée de recevoir en même temps des aliénés et d'autres malades.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je demande la permission de faire remarquer à l'orateur que l'article 3 contient deux dispositions qui doivent être discutées séparément. La première a pour objet d'établir que l'autorisation du gouvernement devra être accordée à tous les établissements privés; la seconde tend à interdire aux établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies la faculté de recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale.

M. Roger a fait deux propositions : l'une s'applique au premier, l'autre au second paragraphe. Ces deux propositions doivent être votées séparément ; ce sont deux questions distinctes, et je craindrais que la discussion ne fût pas claire et suffisamment intelligible, si elle embrassait ces deux dispositions à la fois.

Je demande donc qu'on discute d'abord séparément ce qui concerne la disposition transitoire proposée par M. Roger sur le premier paragraphe, qui vient d'être adopté par la Chambre.

M. **de Schauenbourg**. Je comptais conclure à un moyen qui aurait rempli le même but que celui proposé par M. Roger. Pour ne pas abuser des moments de la Chambre, je lui dirai quels sont les mots que je veux ajouter à la rédaction de la commission.

Je laisserai subsister le premier paragraphe de l'article; et au second, j'ajouterai les mots que je vais lire à la suite du paragraphe.

« Aucun établissement privé, consacré au traitement d'autres maladies, s'il n'y a été spécialement autorisé. »

Si la Chambre croit la division encore utile, et si elle veut que je développe immédiatement cette proposition, je suis à ses ordres.

M. **Vivien**, *rapporteur*. J'ai eu déjà l'honneur d'expliquer à la Chambre que l'article 3 de la commission contient deux dispositions distinctes. Il convient de nous occuper d'abord et exclusivement de la première. Quant à la seconde, à laquelle se rattache l'addition de M. Schauenbourg, laquelle n'est autre que l'amendement de M. Roger, exprimé en d'autres termes, nous la discuterons plus tard.

J'ai quelques mots à dire relativement au premier amendement de M. Roger.

La Chambre vient de voter un paragraphe ainsi conçu :

« Nul ne pourra diriger ou former aucun établissement privé consacré aux aliénés, sans l'autorisation du gouvernement. »

La proposition de M. Roger tend à dispenser de l'autorisation du gouvernement ceux qui possèdent actuellement des établissements, et cette proposition est fondée sur les considérations que M. Charamaule exposait hier à la Chambre, quand il soutenait que l'application immédiate de l'article 3, sur les établissements qui existent aujourd'hui, entraînerait un effet rétroactif. »

C'est cette opinion que je viens combattre en demandant à la Chambre de rejeter la proposition de M. Roger.

M. **de Schauenbourg**. C'est précisément celle que je combats aussi en demandant l'adoption pure et simple de la rédaction de la commission.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Les considérations qui ont déterminé l'adoption du premier paragraphe sont très graves, et elles ont sans doute déjà frappé la Chambre. Le mandat donné à la personne qui dirige un établissement d'aliénés est d'une telle nature, qu'il faut que cette personne présente à la confiance publique des garanties propres à mettre

en sûreté et l'intérêt général et l'intérêt privé. Les chefs de ces établissements doivent, dans la plupart des cas, être crus sur les renseignements qu'ils donnent relativement à la situation mentale des individus qui leur sont confiés. C'est à leurs soins, à leur surveillance continuelle que ces infortunés sont abandonnés. Il faut que l'Administration ait des garanties qui lui assurent qu'aucun des secours nécessaires ne leur sera refusé. Telles sont les considérations qui ont déterminé la nécessité de l'autorisation préalable du gouvernement.

La commission a été au delà de ce qu'avait fait le gouvernement. Il proposait d'autoriser l'établissement; la commission vous a proposé, et vous venez d'adopter sa proposition, de déclarer que l'autorisation sera donnée non pas seulement à l'établissement, mais à la personne préposée à son administration. Voilà ce qui est voté, voilà le principe que vous avez adopté, et j'ai dit les considérations sur lesquelles il s'appuie.

L'honorable M. Roger veut que toutes les personnes qui actuellement exploitent des établissements de ce genre, qu'elles répondent ou non aux conditions que l'administration aura le droit d'exiger, soient maintenues dans leur titre. C'est ce à quoi nous nous opposons de toutes nos forces.

Un grand nombre de faits ont été placés sous les yeux de la commission, ils nous ont montré qu'à côté d'établissements bien tenus, placés entre les mains de personnes capables, honorables, présentant toutes les conditions désirables, il s'en trouve qui sont exploités dans des vues peu légitimes, qui se trouvent entre les mains de personnes peu capables, et même hors d'état de répondre à toutes les obligations qui leur sont imposées par les devoirs qu'elles contractent en se chargeant de la direction d'un tel établissement.

La proposition de M. Roger ne tend à rien moins qu'à faire consacrer, d'une manière définitive, absolue, indépendamment de l'administration, les fonctions que ces personnes exercent.

Je citerai un fait particulier. Un établissement de ce genre (je ne veux pas le nommer pas plus que le lieu où il se trouve, mais ce fait nous a été attesté par des personnes très graves, par des médecins revêtus d'un caractère public et qui l'avaient visité), un établissement de ce genre est dirigé par un individu qui vraiment devrait plutôt trouver place parmi les personnes gardées dans l'établissement que parmi leurs gardiens. Cette personne n'a véritablement pas l'usage de ses facultés. Elle pense qu'à l'aide de moyens surnaturels, de procédés superstitieux qui ne se rapportent nullement à ceux indiqués par la science, elle pourra guérir l'aliénation mentale. Voulez-vous que cet individu soit maintenu à la tête de son établissement ?

Vous allez faire une loi qui autorisera le placement dans ces établissements, moyennant certaines conditions, des personnes aliénées que leurs familles voudront y conduire. Les chefs de ces établissements seront, comme je le disais tout à l'heure, crus dans les déclarations qu'ils feront sur la nature de la maladie, sur sa durée; les renseignements qu'ils fourniront exerceront une grande influence sur les mesures qui seront prises. La durée que pourra avoir le placement sera diminuée ou prolongée, suivant qu'ils s'expliqueront sur l'état mental de la personne placée dans l'établissement. Il faut qu'ils présentent toutes les garanties de moralité, de probité et de science que l'intérêt public réclame.

On dit que cette disposition a un caractère rétroactif, et c'est par ce motif qu'on demande qu'elle ne s'applique pas aux établissements qui existent aujourd'hui.

Mais vous savez, et vous appliquez tous les jours ce principe dans les lois que vous faites, que les lois qui ont pour objet de consacrer un intérêt public, une mesure d'ordre général, s'appliquent aussitôt après leur promulgation à tous les faits qu'elles concernent : ce n'est pas là leur donner un effet rétroactif; c'est consacrer les droits de la société, c'est veiller à l'intérêt général, à l'ordre public.

Tous les jours des lois sont faites qui prescrivent certaines formalités pour l'exercice de telle ou telle industrie ; ces lois sont immédiatement applicables à tous ceux qui se livrent à l'industrie comprise dans leurs dispositions; on n'a jamais considéré l'application qui en est ainsi faite comme entachée de rétroactivité; il n'y a rétroactivité que quand il existe des droits acquis. Eh bien ! jamais des droits peuvent-ils être acquis contre l'intérêt public, contre l'ordre général ? Peut-on dire que personne ait le droit de se soustraire à une règle que la loi établit dans l'intérêt de tous ? Non, Messieurs, personne ne le prétendra. Il n'y a donc pas d'effet rétroactif.

Remarquez, au reste, qu'il n'y a aucun abus à craindre de la part de l'Administration; on ne peut pas douter de ses bonnes intentions; elle examinera avec intérêt la situation de ceux qui exploitent des établissements de ce genre, et par conséquent tous ceux qui remplissent les conditions exigées seront maintenus, l'exclusion ne frappera que ceux qui seraient indignes; dès lors l'application ne peut donner lieu à aucun abus; tandis que la proposition de M. Roger aurait pour résultat de maintenir dans leurs fonctions des hommes, heureusement en petit nombre, mais il en est, qui ne sont pas dignes de rester à la tête de tels établissements.

M. **Charamaule**. La question sur laquelle l'attention de la Chambre est appelée ne manque pas de gravité, et je suis très étonné, pour ma part, de la persistance de la commission à soutenir sa rédaction d'une manière absolue, et à repousser toute espèce de tempéraments.

La commission avait consigné dans son rapport un principe qui, ce me semble, devait produire quelque effet; à la page 9 du rapport, nous lisons : « L'industrie privée a des droits qui doivent être respectés. » Voilà un principe reconnu, avoué.

Un peu plus loin, la commission parle de la disposition qui aurait réduit à une année la durée de l'autorisation accordée aux établissements privés. C'est une pensée qui existe ailleurs; en Angleterre, par exemple, où les autorisations sont annuelles. La commission a eu à se demander si ce régime pourrait être consacré en France; elle a reculé devant cette pensée. « Nous aurions craint, dit-elle, en adoptant cette disposition, de créer un obstacle à la formation d'entreprises qui exigent

des capitaux considérables pour répondre convenablement à leur but. »

Eh bien, voilà la question fort grave que votre loi va rencontrer devant elle. Il a fallu des capitaux considérables pour créer des établissements; ces établissements existent, les capitaux ont été déboursés; et maintenant vous voulez atteindre cette propriété. Entendons...

M. **Vivien**, *rapporteur*. Non !

M. **Charamaule**. Entendons-nous bien; vous nous dites : Non ! nous ne voulons pas les atteindre. Que voulez-vous donc ? Vous voulez subordonner le maintien de ces établissements à l'autorisation du gouvernement. Et que propose M. Roger ? de déclarer qu'ils seront maintenus de plein droit, si d'ailleurs ils offrent toutes les garanties exigées par la loi nouvelle...

M. **de Gasparin**, *ministre de l'intérieur*. Moins l'autorisation.

M. **Charamaule**. Eh bien ! si ces établissements vous présentent toutes les garanties qu'exige la loi nouvelle, moins l'autorisation, est-ce que leur existence actuelle, réunie à toutes les garanties qu'exige votre loi, ne devra pas leur suffire ? Et concevriez-vous la possibilité pour l'administration de refuser l'autorisation ? Non, cela ne serait pas possible.

Vous vous hâtez de proclamer qu'il est impossible que le gouvernement refuse son autorisation aux établissements déjà existants et qui présenteraient toutes les garanties qu'exige la loi. Mais pourquoi leur imposer à eux l'obligation de la demander, et au gouvernement celle de l'accorder ? Exigez que tous ces établissements réunissent les conditions qu'impose la loi, rien de mieux; mais faire autrement, c'est vous exposer à des injustices, car tout le monde est faillible, et l'on sait que des renseignements, des rivalités, des jalousies peuvent entraîner des dispositions très préjudiciables à l'intérêt général.

Mais, dit-on, il faut des garanties. Sans doute il en faut. Personne ne demande que ceux de ces établissements qui ne réunissent pas les garanties exigées soient maintenus. Mais l'amendement de M. Roger est précisément conçu en ces termes que tout établissement de ce genre, pour être maintenu, doit offrir ces conditions. Les établissements auxquels il se rapporte existent déjà; ils présentent toutes les garanties, ils offrent de se soumettre à toutes vos prescriptions. Et vous voulez mettre comme condition à leur existence une autorisation *préalable* lorsqu'ils ont *préexisté !* C'est déjà un non sens.

Un établissement qui aura existé avant votre loi ne peut être subordonné à l'effet de cette loi.

Il me paraît donc qu'il n'y a pas lieu d'hésiter un moment devant la proposition si restreinte de l'honorable M. Roger, qui demande que les établissements soient maintenus à condition qu'ils présenteront toutes les garanties exigées par la loi actuelle.

Et remarquez que c'est ce que vous avez fait pour l'instruction secondaire. Là aussi vous avez adopté une loi nouvelle qui imposait certaines garanties : et les établissements existant alors, ne les avez-vous pas maintenus; et même ne les avez-vous pas dispensés des conditions nouvelles ? Eh bien ! M. Roger demande que si ceux dont il s'agit réunissent les garanties exigées, cela leur tienne lieu d'autorisation. Ils sont fondés, ils existent : si au fait de leur existence ils réunissent les conditions voulues par la loi, il n'y a ni motif ni prétexte pour les soumettre à une autorisation.

M. de Rémusat, *commissaire du roi*. L'honorable préopinant a laissé échapper une distinction sur laquelle cependant la commission a fort insisté dans son rapport : c'est que l'autorisation à l'avenir ne serait pas accordée à l'établissement, mais à la personne qui dirige l'établissement. L'autorisation est personnelle.

M. **Charamaule**. L'amendement est dans ce sens, c'est pour la personne et non pour l'établissement. Or, quand l'établissement offrira dans la personne qui le dirige toutes les conditions voulues par la loi, l'autorisation est inutile.

M. **Aroux**. La loi n'exige pas de condition pour l'établissement.

M. **Charamaule**. Raison de plus; si vous n'exigez pas de condition pour l'établissement, le défaut de condition ne peut être un prétexte pour supprimer l'établissement.

M. **de Rémusat**, *commissaire du roi*. Aucune condition n'est exigée pour l'établissement. La loi dit : « Nul ne pourra fonder un établissement sans une autorisation qui s'adresse à la personne et non à l'établissement. » On ne peut constater si les établissements actuels satisfont à certaines conditions : on aura seulement à examiner si les personnes qui les dirigent méritent d'avoir une autorisation. Eh bien ! je dis que si on dispensait les établissements actuels d'une autorisation personnelle, ce serait leur donner une sorte de privilège, puisque jusqu'à présent les autorisations se sont adressées à l'établissement même, et non à la personne. Il en résulterait que les établissements qui ont été autorisés antérieurement seraient placés dans une condition commune établie par le projet de loi.

Le gouvernement a adopté la proposition de la commission, en sorte que je crois qu'il est impossible de considérer comme valablement autorisés les établissements actuels, autorisés en eux-mêmes indépendamment de la personne qui dirige. Si on ne soumettait pas ces établissements à une autorisation, ils jouiraient d'un véritable privilège, par rapport à ceux qui seront formés en vertu de la loi nouvelle.

M. **Roger** (*du Loiret*). Je ne puis laisser sans réponse cette argumentation.

En effet, l'honorable préopinant suppose que je demande que les établissements anciens soient maintenus, sans égard à ceux qui les dirigent, tandis qu'au contraire je soumets les personnes, et non les établissements, à la nécessité d'une autorisation. Mon amendement, en effet, porte en propres termes : « A la charge par ceux qui dirigent ces établissements de remplir les formalités, et de se soumettre aux obligations prescrites par la loi. » Vous voyez donc que la nécessité de l'autorisa-

tion se rapporte aux personnes, et non pas aux établissements. C'est une erreur de l'honorable M. de Rémusat, qui a tout à fait raisonné dans un système qui n'est pas le mien.

Qu'est ce que je demande? Un mot suffira pour l'expliquer encore ; à l'égard des établissements nouveaux, il est facultatif pour le gouvernement d'accorder ou de refuser l'autorisation ; mais à l'égard des anciens, lorsque les formalités et les conditions sont remplies, le gouvernement ne peut plus refuser l'autorisation. Ainsi, je demande pour les établissements anciens, que si les conditions et les formalités sont d'ailleurs remplies, il n'y ait plus simple faculté pour le gouvernement d'accorder ou de refuser, mais que, toutes les conditions étant remplies, il y ait nécessité de donner l'autorisation ; c'est en cela que je diffère avec M. Charamaule, qui voudrait qu'il n'y eût même pas à demander d'autorisation. L'amendement veut, au contraire, qu'il soit demandé une autorisation ; à quoi donc, dira-t-on, servira cette demande, si le gouvernement ne peut refuser?

La demande servira à faire examiner et à faire vérifier si, en effet, l'établissement est conforme au vœu de la loi, si toutes les conditions s'y trouvent réunies. Voilà en quoi il sera nécessaire de faire une demande, et en quoi l'autorisation sera utile. L'avantage, les garanties que je réclame pour les établissements existants me paraissent suffisamment justifiés. *(Aux voix, aux voix!)*

M. **Aroux**. L'amendement de notre honorable collègue M. Roger consiste, à ce qu'il me semble, seulement à demander qu'on introduise dans la loi que le gouvernement ne pourra refuser l'autorisation lorsqu'on remplira toutes les conditions nécessaires pour obtenir cette autorisation.

Je demande jusqu'à quel point il convient de mettre dans une loi que le gouvernement ne doit pas faire une injustice. On ne doit pas supposer que le gouvernement se fera un jeu de refuser à des individus déjà à la tête d'un établissement l'autorisation de le continuer, lorsqu'ils rempliront toutes les conditions nécessaires, en leur disant : Par tel ou tel motif votre personne ne nous convient pas ; en conséquence vous ne serez pas chargé de continuer la direction de cet établissement.

Je crois qu'une pareille proposition faite à la Chambre ne saurait être admise par elle. Qu'est-ce que la commission a voulu? Elle a voulu que le gouvernement pût porter son attention sur la manière dont tous les établissements nés ou à naître seront dirigés, sur les conditions de traitements qui devront être donnés aux malades.

Eh bien! le gouvernement se livrera à cet examen. Lorsque des individus ayant déjà fondé un établissement lui paraîtront remplir par eux mêmes toutes les conditions nécessaires ; lorsque, d'un autre côté, il résultera de l'examen de l'établissement lui-même que tous les moyens de traitement sont parfaitement organisés, il accordera, et certainement il ne pourra pas refuser l'autorisation. Je crois que cela tombe sous le sens, et qu'il est tout à fait inutile d'insérer dans la loi que le gouvernement ne refusera pas sans motifs une autorisation qui sera due. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Roger** (*du Loiret*). Mais c'est que, au contraire, le gouvernement, par votre loi, peut et doit, je le reconnais, avoir la faculté de refuser l'autorisation par diverses considérations, indépendamment de la qualité sous laquelle se présentent ceux qui la demandent. Si, par exemple, il existe déjà un nombre suffisant d'établissements du même genre, et si le gouvernement craint qu'en les laissant trop multiplier ils ne puissent plus avoir l'étendue et les moyens de curation convenables, il pourra empêcher la formation de nouvelles maisons, par le refus d'autorisation ; il sera là dans son droit, et ce ne sera pas précisément une injustice ; le gouvernement ne fera qu'user de la faculté que vous allez lui donner. Or, je demande que du moins il respecte les droits acquis ; je ne voudrais pas qu'il pût en user ainsi à l'égard des établissements anciens, je voudrais que les dispositions prohibitives de la loi ne fussent appliquées qu'aux établissements nouveaux. *(Aux voix!)*

M. **le Président**. Huissiers, engagez onze des membres qui sont dans la salle des conférences à venir compléter la Chambre. *(Exclamations et murmures au centre)* ; autrement, je ne puis pas mettre aux voix, la Chambre n'étant pas en nombre.

(Un assez grand nombre de députés rentre dans la salle.)

M. **le Président**. Je mets aux voix le *premier paragraphe de l'amendement de M. Roger :*

« Les établissements actuellement existants seront maintenus, à la charge par ceux qui les dirigent de remplir les formalités et de se soumettre aux obligations prévues par la présente loi. »

(Le paragraphe est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Je lis le *second paragraphe :*

« Les établissements privés, autorisés pour le traitement des aliénés, pourront être autorisés aussi à recevoir d'autres malades. »

C'est l'inverse du projet du gouvernement.

Plusieurs membres. C'est le contraire de la loi.

M. **Calemard de Lafayette**. J'ai demandé la parole pour présenter quelques observations contre cette partie de l'amendement qui autoriserait les établissements privés à recevoir des malades autres que les aliénés. Je crois que cette faculté est tout à fait incompatible avec le but qu'on doit se proposer d'atteindre.

En effet, si vous vous pénétrez bien de toutes les conditions physiques qui doivent se trouver réunies dans les établissements consacrés aux aliénés, vous verrez qu'il faut qu'ils soient assez vastes pour se prêter à un isolement complet et à la séparation des deux sexes. Or, vous comprendrez qu'il est impossible de s'attendre à ce que les établissements privés se prêtent à ces diverses conditions. Vous voulez que ces établissements soient soumis à la surveillance de l'administration ; vous avez désigné les personnes chargées d'exercer cette surveillance. Or, comment pouvez-vous exercer cette surveillance dans des

établissements privés, si ces établissements peuvent traiter d'autres malades ? Les établissements privés qui reçoivent des malades autres que des aliénés, le plus souvent sont ouverts au traitement des affections vénériennes. Or, pensez-vous que les personnes chargées d'exercer cette surveillance, iront inspecter ces sortes de malades ? Je crois qu'il suffit de présenter cette considération pour faire sentir que l'amendement que je combats est tout à fait inadmissible.

A ce sujet, je demanderai quelques renseignements sur ce qu'on entend par cette surveillance ; car si j'ai bien saisi la portée du sens attaché à ce mot, je serais presque conduit à reconnaître que la question qui vient de s'élever n'était qu'une question de mots. En effet, si vous admettez que 5 à 6 personnes sont chargées d'exercer la surveillance sur ces établissements, il faut reconnaître que cette surveillance ne doit pas se borner à constater si tous les aliénés qui ont été admis l'ont été avec toutes les garanties prescrites pour assurer la liberté individuelle.

Cette surveillance doit aussi s'appliquer au régime auquel seront soumises les personnes admises comme aliénées. Cette surveillance, ainsi envisagée, est surtout nécessaire dès que vous avez autorisé les départements à traiter avec les établissements particuliers consacrés au traitement des aliénés, pour y envoyer leurs aliénés lorsqu'ils ne seront pas en mesure de les placer dans leur propre établissement. Car, si la surveillance ne devait s'exercer que sur les questions d'admission, les individus appartenant à des départements éloignés seraient soustraits à toute espèce de surveillance paternelle. Cette surveillance doit donc être très étendue et souvent exercée : dès lors, si le droit de surveillance est ainsi compris, on conçoit que la question d'autorisation doit perdre beaucoup de sa gravité.

Messieurs, plus nous avançons dans la discussion de la loi, plus nous sommes appelés à reconnaître qu'elle soulève des questions importantes et difficiles. Je conçois en effet que, par suite de l'amendement de M. Quinette, qui a été rédigé en article de loi, son exécution pourra soulever de grandes questions. Je me demande en effet ce qu'on doit entendre par ces mots : Etablissements publics ; il eût été à désirer que dans cet article on ajoutât l'épithète de *spécial* ; car les prisons, les hôpitaux sont des établissements publics. Ainsi, dès que vous avez autorisé les départements à placer les aliénés dans des établissements publics, je me demande si quelques conseils généraux, effrayés des embarras financiers dans lesquels pourrait les placer la nécessité de se conformer aux prescriptions de la loi nouvelle, n'interpréteront pas votre loi d'une manière tout à fait judaïque, et ne se croiront pas autorisés à se demander si, ayant des établissements publics tels que les prisons, les hôpitaux, ils ne seront pas en droit de les y maintenir ?

M. **Vivien**, *rapporteur*. L'article porte : consacrés aux aliénés.

M. **Calemard de Lafayette**. C'est précisément ce qui prouve l'importance de la discussion qui s'élève dans ce moment-ci, si vous voulez que des établissements privés soient admis à recevoir des malades de toute nature ; car si vous accordez cette faculté aux établissements privés, à plus forte raison devriez-vous la laisser aux établissements publics. Permettez-moi de vous faire observer que la discussion est placée sur un terrain tout à fait singulier. En effet, jusqu'à présent vous n'avez rien articulé sur l'article 9 de la loi présenté par le gouvernement, qui permet aux départements de placer leurs aliénés purement et simplement dans leurs hôpitaux. Dès lors il n'y aurait rien de changé quant à la position déplorable des aliénés sur plusieurs points de la France.

Je disais que cette loi soulevait les questions les plus importantes, les plus difficiles. En effet, plus tard, lorsqu'il s'agira de s'appliquer à l'exécution des prescriptions de l'article 1er, vous verrez que, dans les départements, il n'y aura pas de locaux suffisants pour placer les aliénés. En conséquence, pour prévenir cette espèce de perturbation, pour donner, en outre, aux conseils généraux le temps de se prononcer sur le choix qui leur est laissé par l'article 1er, je demande qu'on ajoute à la suite de l'article 1er « : Toutefois, lorsque le gouvernement le jugera convenable, il pourra ajourner l'exécution de telles ou telles prescriptions de la présente loi jusqu'au 1er janvier 1840. »

Par là, ils auront en outre le temps de créer des établissements là où ils manquent, et toutes les statistiques auxquelles on s'est livré, relativement aux aliénés, ont prouvé qu'il y avait insuffisance.

M. **Lherbette**. L'article 1er est voté.

Voix diverses : Rédigez votre amendement.

Amendement de M. Calemard de Lafayette.

M. **Calemard de Lafayette**. Voici mon amendement :

« Toutefois, lorsque le gouvernement le jugera convenable, il pourra ajourner l'exécution de telle ou de telles prescription de la présente loi, jusqu'après 1839. »

M. **le Président**. Je ferai observer à l'orateur que cet amendement pourra se produire plus tard, mais que pour le moment il ne serait point à sa place.

M. **Calemard de Lafayette**. Je termine en disant que, par des considérations médicales et celles qui se rattachent à la surveillance qu'il a exposées, je suis conduit à voter contre l'amendement de l'honorable M. Roger.

M. **le Président**. Proposez votre article isolément ; vous ne pouvez le rattacher à l'article 1er, qui est voté, ni venir croiser la proposition de M. Roger et celle de la commission. Ce n'est qu'à la fin d'une loi qu'on peut placer votre proposition.

La commission, dans son amendement, propose qu'aucun établissement privé affecté au traitement des aliénés, ne puisse recevoir d'autres malades. M. Roger, au contraire, propose que les établissements affectés aux aliénés puissent être autorisés à recevoir d'autres malades. Ce sont donc deux systèmes différents. La commission veut empêcher le contact des aliénés avec les autres malades ;

M. Roger permet de les recevoir dans la même maison.

M. **Calemard de Lafayette**. Sous le rapport de la surveillance, je crois que la proposition de M. Roger aurait de graves inconvénients. Je vote contre.

(L'amendement de M. Calemard de Lafayette n'a pas de suite.)

M. **Boudousquié**. Je viens appuyer le système de M. Roger, qui est en même temps le système du gouvernement, et combattre le système trop absolu de la commission, qui veut n'autoriser que des établissements inclusivement consacrés au traitement des aliénations mentales. Je viens demander que le gouvernement ait la faculté d'autoriser, sous sa surveillance, des établissements qui pourront traiter les aliénations mentales et d'autres maladies.

Voici les motifs sur lesquels je fonde mon opinion. Il peut arriver, et il arrive souvent qu'un homme éprouve des atteintes d'aliénation mentale qui sont de nature à céder devant les premiers secours de l'art, et à être radicalement guéries par le traitement appliqué à propos. Si cet homme occupe une position qui relève de quelque manière que ce soit de l'opinion ; s'il exerce une profession qui ait besoin de la confiance publique, s'il est fonctionnaire, s'il est magistrat, s'il a une carrière à parcourir ; son entrée, ou, pour me servir des termes de la loi, son placement dans une maison d'aliénés suffira pour porter un coup funeste à son existence sociale et pour détruire son avenir. Il pourra bien sortir au bout de quelque temps guéri de sa maladie; mais il sera poursuivi par le préjugé qui s'attache à l'homme qui a été traité dans une maison de fous ; il lui sera impossible de reconquérir la confiance dont il a besoin pour exercer sa profession. Il ne sera plus entouré de la considération nécessaire pour remplir ses fonctions, s'asseoir sur son siège de magistrat; s'il sollicite une alliance, il sera éconduit ; enfin il sera repoussé par la société.

En présence de ce danger, que fera la famille? La famille craindra de compromettre l'existence sociale du malade et sa propre considération ; car on regarde généralement à tort ou à raison l'aliénation mentale comme tenant à un principe héréditaire. La famille reculera devant la crainte de porter une atteinte funeste au malade et à elle-même ; elle cherchera aussi longtemps que possible à se faire illusion, et par des hésitations, par des retards, elle rendra peut-être sa maladie incurable. Peut-être même placera-t-elle le malade dans une maison étrangère au traitement des maladies mentales, et où il n'y aura ni les connaissances spéciales ni aucune des ressources nécessaires pour la guérison de ces sortes de maladies.

Je pourrais ajouter que ce que je présente ici sous la forme d'une hypothèse est une triste réalité, à l'appui de laquelle je pourrais citer des faits nombreux.

Eh bien, Messieurs, ces inconvénients disparaissent ou, du moins, sont atténués, si vous adoptez l'amendement de M. Roger et le système du gouvernement, c'est-à-dire si vous autorisez l'établissement de maisons mixtes qui, n'étant pas uniquement et exclusivement consacrés au traitement des maladies mentales, laisseront exister des doutes sur la cause pour laquelle on y sera entré, et ne feront pas naître cette fatale certitude qui peut ruiner l'existence morale d'un homme.

Il est bien différent, en effet, pour un homme qui a une position sociale à conserver, de sortir de Charenton ou de sortir d'une maison qui a un nom moins significatif. Il y a des familles qui ne consentiraient jamais à ce qu'un de leurs membres fût mis à Charenton, mais qui consentiraient volontiers à le placer dans une maison comme celle de Tivoli, par exemple, où l'on traite les maladies mentales en même temps que d'autres maladies.

La commission a repoussé ce système par la crainte que dans les maisons mixtes le traitement des aliénations mentales ne fût considéré comme accessoire, et ne fût négligé. Hier, l'honorable M. Dufaure a combattu ce système, et a lu un passage du docteur Falret à l'appui de cette opinion.

Je comprendrais et je partagerais les craintes de la commission et de M. Dufaure, si l'établissement de maisons consacrées au traitement des maladies mentales était libre, s'il n'était pas soumis à l'approbation du gouvernement ; mais puisque cette approbation est nécessaire, il est évident que le gouvernement pourra toujours imposer les conditions qu'il voudra. Il n'accordera l'autorisation qu'autant qu'il reconnaîtra qu'il existe dans l'établissement toutes les conditions nécessaires pour justifier la confiance publique.

Qu'il existe par exemple un quartier particulier pour les aliénés, un médecin chargé spécialement du traitement des maladies mentales, et toutes les autres ressources nécessaires pour le traitement de ces maladies.

Il me semble qu'avec ces conditions, avec la faculté, avec le droit qui est accordé au gouvernement, la disposition de M. Roger ne présente pas d'inconvénients, et qu'elle est même une concession commandée par certaines positions, un ménagement nécessaire pour la susceptibilité des familles.

M. **Eusèbe Salverte**. Messieurs, l'honorable préopinant a fait valoir en faveur de l'amendement un motif très sérieux, mais qui me semble secondaire ; il l'a tiré de la position de quelques individus, position tout à fait exceptionnelle et qui n'est pas de nature à se reproduire généralement ; mais, au contraire, les motifs qui militent contre l'amendement sont tout à fait généraux. D'une part, comme on nous l'a rappelé, tous les médecins sont d'avis que l'isolement des aliénés est la première condition de leur guérison ; cet avis a été développé dans la séance d'hier par M. Prunelle de manière à ne laisser subsister aucun doute. Un autre motif doit encore vous toucher, c'est le besoin d'une surveillance qui s'exercerait difficilement dans des établissements mixtes, au point où la réclament les intérêts de l'humanité. L'honorable M. Boudousquié a dit : Du moment que les établissements privés seront soumis à l'autorisation du gouvernement, comme cette autorisation ne sera pas accordée sans de bonnes raisons, sans la constatation exacte de toutes les conditions qui doivent être remplies, dès lors vous n'avez plus rien à craindre. Je suis loin d'adopter ce système, et

c'est ici que je prie la Chambre de me prêter quelque attention.

Je regrette de ne pas voir dans la loi quelque disposition plus explicite sur la surveillance des établissements consacrés aux aliénés et surtout des établissements privés. Savez-vous que quand vous placez un homme dans ces établissements, vous le livrez à un maître, à un maître dont l'autorité ne souffrira aucun contrôle, à un maître dont l'autorité, répartie entre les individus qui viennent l'aider dans ses fonctions, ne supportera aucune critique. Quelque plainte qu'élève l'aliéné, toujours la prévention est contre lui; il montrera des blessures, des cicatrices; on dira qu'elles sont le fruit d'une rixe avec ses compagnons de malheur; on dira qu'il s'est blessé lui-même, il faudra qu'il ait mille fois raison de se plaindre, pour qu'on daigne une fois examiner si en effet il n'a pas tort. Et remarquez, Messieurs, que la possibilité des abus de pouvoir se renouvelle à tout instant du jour, qu'elle dure tout le temps de la maladie, et qu'en se réalisant, ce qui est bien plus fâcheux, elle peut contribuer à la prolonger ou à la rendre incurable.

Messieurs, permettez-moi de vous citer un exemple historique, et dont j'ai la certitude, parce que j'ai tiré mes renseignements de documents imprimés par l'ordre de la Chambre des communes d'Angleterre.

Des hommes bienfaisants et tenant le premier rang dans la société, avaient fondé à York un asile consacré aux aliénés. Des souscriptions considérables en couvraient tous les frais; les hommes les plus respectables étaient chargés de le visiter, et s'acquittaient fréquemment de ce devoir. Le chef de l'établissement réunissait toutes les qualités désirables. Les choses allaient si bien que peu à peu les visites furent moins fréquentes. On finit par s'en rapporter uniquement au directeur, et quand il se retira, au successeur qu'il se choisit.

Pendant longtemps la réputation de l'établissement fut telle qu'il reçut des personnes de la plus haute société. Pendant longtemps l'opinion générale repoussa les bruits qui s'élevaient de temps en temps pour indiquer quelques abus qui avaient pénétré dans l'établissement. Enfin, le hasard, le hasard seul fit qu'un magistrat fut forcé de concevoir des soupçons sérieux. Il les fait connaître; il est taxé d'injuste : il insiste, parce que de nouvelles apparences sont venues les confirmer; on crie *à la calomnie!* Un seul moyen lui reste, c'est d'engager 43 personnes à souscrire comme lui pour une somme de 300 francs, ce qui donnait droit à faire partie du conseil des directeurs de l'asile. Une fois entrés, ils commencent leur inspection, mais des difficultés sans nombre, des obstacles sans cesse nouveaux s'opposent au succès de leur zèle. Il fallut recourir à l'autorité du Parlement, qui ordonna une enquête; il fallut employer presque la force; et alors vous n'avez pas l'idée des désordres, des crimes même qui se révélèrent. Des femmes jeunes, dans l'état d'aliénation mentale, erraient dans des corridors où des gardiens de 30 ans étaient sans cesse. Des vols énormes étaient commis au préjudice des infirmes et de l'établissement. Les aliénés pauvres étaient frappés, maltraités, au point qu'il y eut lieu de croire que plusieurs avaient cessé de vivre par suite des cruautés dont ils avaient été victimes.

Et pourtant, Messieurs, c'était là un établissement fondé sous les auspices les plus favorables, et qui avait, pendant plusieurs années, prospéré de la manière la plus désirable; seulement, l'estime publique, en exagérant la confiance, avait rendu les visites moins fréquentes; puis on les avait considérées comme peu nécessaires; on les avait laissé tomber en désuétude : et au bien succéda un mal immense qui ne fut révélé que par une suite de circonstances dont on ne pourrait toujours espérer le renouvellement.

Je vous en supplie, Messieurs, ne laissez pas exister des établissements privés sans les soumettre à une surveillance continue, à la surveillance la plus grande, la plus fréquente, je crois même la plus minutieuse; sinon, en voulant soulager l'humanité, vous risquez de lui faire de cruels outrages.

Ce motif se joint à l'autorité des médecins pour repousser l'idée du mélange de diverses maladies dans les établissements consacrés aux aliénés, parce que certainement la surveillance y sera toujours moins facile, et dès lors moins persévérante et moins efficace.

Tenons-nous-en, Messieurs, à la proposition de la commission. Et, je le répète, quand elle sera adoptée, je désirerais que l'attention de la commission se portât sur les réflexions que je vous ai soumises, et ajoutât quelque chose aux mesures déjà prises pour étendre la surveillance et lui assurer plus d'énergie et de succès.

M. **Boudousquié**. Relativement à l'opinion des hommes spéciaux, des hommes de pratique qu'on a cités, je ferai observer à la Chambre que ces messieurs, dont je respecte les lumières, ne sont pourtant pas dans la position la plus indépendante pour émettre leur opinion en cette matière. Chacun a les préjugés, les préoccupations de son état, de sa position; je ne les crois pas bien placés pour bien apprécier la susceptibilité des familles.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La commission, d'après les considérations présentées par M. le docteur Prunelle, M. le docteur Calemard de Lafayette, et par tous les médecins qu'elle a entendus, persiste à combattre l'amendement de M. Roger.

M. **le Président**. Les établissements privés consacrés au traitement des aliénés pourront être autorisés aussi à recevoir d'autres malades.

M. **Roger** (*du Loiret*). L'observation qui vient d'être faite me met dans la nécessité de faire une simple réflexion.

Le système du ministère était celui-ci : Les établissements pourront être mixtes, et il n'y aura pas besoin d'autorisation pour cela. Eh bien, la commission a trouvé avec raison que c'était trop absolu; mais elle s'est jetée dans des termes, à mon avis, tout aussi absolus dans le sens opposé; moi je prends un terme moyen, et je dis : les établissements pourront être autorisés comme mixtes, c'est-à-dire qu'il dépendra du gouvernement de faire qu'un établissement soit mixte ou ne le soit pas. Voilà comment je modifie le projet du ministère et celui de la commission.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Nous ne voulons pas que le gouvernement puisse autoriser de mauvais établissements. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Je mets aux voix le 2e *paragraphe de l'amendement de M. Roger.*

(Le paragraphe n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Nous revenons au 2e *paragraphe de l'article de la commission* qui est ainsi conçu :

« Aucun établissement privé, consacré au traitement d'autres maladies, ne pourra recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale. »

(Le paragraphe est adopté.)

(L'ensemble de l'article 3, devenu le 5e, est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article suivant :

Art. 4 de la commission devenu le 6e.

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés ». *(Adopté.)*

TITRE II

Des placements faits dans les établissements d'aliénés.

§ 1er. *Des placements volontaires.*

Art. 5 de la commission devenu le 7e (art. 1er et 2 du gouvernement).

« Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements désignés dans les articles 1er et 2, lorsqu'ils recevront une personne atteinte d'aliénation mentale, se feront remettre : 1° une demande d'admission, écrite et signée par la personne qui fera effectuer le placement, et, si cette personne ne sait écrire, reçue par le maire ou le commissaire de police, chargé d'en donner acte ; 2° un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de sa maladie et de ses causes, si elles sont connues; ce certificat devra avoir été délivré quinze jours au plus avant sa remise; 3° l'acte de naissance, le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de cette personne; 4° s'il existe un jugement d'interdiction, un extrait de ce jugement.

« Les établissements publics pourront se dispenser d'exiger, avant l'admission, la production du certificat de médecin.

« Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée qui sera envoyé dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les départements, et aux maires dans les communes autres que les chefs-lieux d'arrondissement ou de département. Le sous-préfet et le maire en feront immédiatement l'envoi au préfet. »

M. **le Président**. Il n'y a pas d'amendement proposé sur cet article.

M. **Isambert**. J'en proposerai un sur le dernier alinéa.

M. **le Président**. Laissez voter sur les deux premiers paragraphes.

M. **Charamaule**. Mais, Monsieur le Président, je demanderai à introduire une disposition nouvelle après le paragraphe 4.

(Le 1er paragraphe de l'article est mis aux voix et adopté).

M. **le Président**. Maintenant la parole est à M. Charamaule.

M. **Charamaule**. Messieurs, dans le système du projet de loi, les aliénés ne pouvaient être admis dans les établissements privés qu'avec l'autorisation du gouvernement. La commission a cru cette précaution inutile. Partout et sans cesse dans le rapport on a proclamé qu'il suffisait de l'opinion, de la volonté de la famille.

En effet, la famille est le protecteur naturel de chacun de ses membres; mais, en abondant même dans le sens de la commission, faudrait-il toujours exiger que l'opinion de la famille fût émise pour que l'un de ses membres fût renfermé dans un établissement destiné aux aliénés. Eh bien ! si l'on prend la peine d'examiner la rédaction de la commission, on sera frappé de cette lacune, c'est qu'on n'a en rien exigé la manifestation de l'opinion des parents. C'est cette lacune que je propose de combler en ajoutant après le n° 4 cette disposition :

5° L'assentiment de l'époux ou des enfants majeurs, ou des ascendants de la personne à placer. A défaut d'époux, d'enfants ou d'ascendants, une délibération du conseil de famille autorisant le placement, et en cas de dissentiment parmi les membres du conseil de famille, une ordonnance de référé du président du tribunal civil de première instance portant, s'il y a lieu, homologation de l'autorisation...

M. **Aroux**. Mais cela durera un mois.

M. **Charamaule**. Permettez-moi d'établir la nécessité de cette disposition additionnelle. Comme j'ai eu l'honneur de le faire remarquer, la commission n'exige pas la manifestation de la famille. Il suffira donc, pour l'admission, qu'une personne, munie d'un certificat de médecin, se présente à un établissement privé, et demande que le prétendu aliéné par lui conduit y soit admis.

Voilà toutes les conditions exigées par la commission. Cela est inadmissible, et je ne crois pas que la commission l'ait voulu sérieusement.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je m'expliquerai tout à l'heure.

M. **Charamaule**. En attendant les explications, nous ne pouvons prendre dans la rédaction de la commission que ce qu'il y a. Ainsi, la commission exige la demande signée d'une personne qui requiert l'incarcération, le placement, selon l'expression adoptée, du pré-

tendu aliéné, et un certificat de médecin. Ainsi, moyennant ce certificat, la première personne venue peut en saisir une autre et la faire détenir comme aliénée. Cela ne peut être, et n'a pu entrer sérieusement dans les intentions de la commission. En attendant des explications, il nous est permis de présumer que la demande doit émaner au moins d'un parent du prétendu aliéné.

Mais, suffira-t-il que leurs parents requièrent l'incarcération ou le placement du prétendu aliéné. Je ne le pense pas. Il y a des parents à des degrés différents. S'il s'agit d'un époux, son premier protecteur c'est son époux. Il faudrait donc dans ce cas avoir l'opinion, non d'un parent quelconque, mais de celui que le lien des affections rattache de plus près au présumé aliéné. Autrement, et dans ce cas, ce serait une espèce de divorce, de séparation de corps que vous imposeriez au conjoint; cela serait inouï, j'ose dire presque immoral. L'aliéné n'a pas de conjoint, mais des enfants, le bon sens dit encore qu'on ne peut disposer du sort d'un père sans consulter les enfants. Enfin s'il n'y a pas d'enfant, mais seulement des ascendants, ce même sentiment défend aussi qu'on puisse disposer de la destinée du fils sans la volonté du père. Maintenant si le prétendu aliéné se trouvait privé d'époux, de père et d'enfants; qu'il n'ait que des parents collatéraux, la prudence, la loi veulent encore que sa famille soit consultée. Mais dans le cas où il n'y a que des collatéraux, souvent les intérêts sont divergents et opposés. Ne nous dissimulons pas la portée que cette loi doit avoir, l'influence qu'elle doit exercer sur le sort et les intérêts des familles. Telle personne est présumée aliénée ou non, selon la position diverse des collatéraux. Ceux qui espèrent des dispositions favorables inclinent à penser que leur parent jouit de toute sa raison; ceux qui craignent d'être exhérédés inclinent à penser que leur parent, s'il a déjà quelques infirmités attachées à la vieillesse, est bien près de retomber dans l'enfance. Ainsi la famille se divise; on voit souvent, après la mort des testateurs, des demandes en nullité des dispositions testamentaires, sous prétexte que le testateur n'était pas sain d'esprit.

Je crains que la loi ne hâte ces discussions et ne les fasse éclater souvent du vivant du testateur.

Toujours est-il que quand il s'agit d'un prétendu aliéné, privé d'époux, d'ascendants et de descendants, et souvent en butte aux intérêts divers de ses collatéraux, il est bien évident qu'il serait d'une haute imprudence de livrer son sort à un seul de ces collatéraux. La famille alors doit être consultée, et comment une famille peut-elle être appelée à émettre son opinion, si ce n'est dans le conseil que la loi elle-même organise? Malheureusement, nous ne sommes pas au bout des difficultés : si la division qui existe parmi les collatéraux éclate au sein du conseil de famille, quel parti prendre? Livrerez-vous le sort du prétendu aliéné à la pluralité des suffrages? Mieux vaut, ce me semble, en référer à un magistrat impartial et subordonner l'avis divergent des collatéraux à l'opinion consciencieuse des magistrats.

Si l'on connaît des formes plus rationnelles et plus expéditives, ou plus simples qu'on les propose, en attendant je persiste dans mon amendement. *(Aux voix! aux voix!)*

(La discussion du projet de loi est interrompue.)

DEMANDE D'APPEL NOMINAL.

M. **César Bacot**. Dans l'état incomplet où se trouve la Chambre, il se présente une difficulté qui doit être parfaitement sentie de tout le monde. Il est impossible, je ne dirai pas seulement de voter, mais de discuter une loi aussi importante, et qui touche de si près au sort des familles.

Voix de la gauche : D'ailleurs on n'est pas en nombre.

M. **Havin**. Il faut que le bureau constate le nombre des membres présents.

Aux centres : L'ordre du jour!

Voix de la gauche : Il faut lever la séance.

Membres des centres : L'appel nominal!

M. **le Président**. On a fait l'appel nominal au commencement de la séance. Vous n'êtes pas en ce moment plus de deux cents membres.

M. **Viennet**. Il y a soixante membres dans la salle des conférences.

M. **le Président**. Si chaque fois que l'on met aux voix un paragraphe, je suis obligé d'envoyer chercher les députés dans la salle des conférences, nos délibérations ne seront plus qu'un jeu.

De toutes parts : C'est vrai!

M. **Glais-Bizoin**. Il faut suspendre les séances jusqu'à convocation à domicile! C'est un véritable scandale.

M. **de Rancé**. On ne peut délibérer au milieu des préoccupations qui agitent les esprits.

Voix nombreuses : Nous sommes tous préoccupés.

M. **de Schauenbourg**. Je fais remarquer à à ceux des honorables membres qui allèguent la préoccupation qu'ils doivent parler pour eux-mêmes.

M. **de Rancé**. J'avouerai à M. de Schauenbourg que je suis en effet très préoccupé, et je suis étonné qu'il ne le soit pas, lui. *(Oui! oui!)*

M. **le Président**. Le bureau ne peut contester que le point de fait. Je ne puis envoyer à chaque instant dans la salle des conférences. Au commencement de la séance on n'était pas en nombre ; on a fait l'appel nominal. Quelque temps après et pendant l'appel nominal, quelques membres sont rentrés. On a mis les articles aux voix. Maintenant vous n'êtes pas plus de deux cents membres. Faut-il, lorsque l'Assemblée est incomplète, que le bureau l'atteste ; faut-il que je mette les articles aux voix? *(Non, non!)*

M. **d'Haubersart**. On demande l'appel nominal.

M. **le Président**. Je ne pourrai sans violer le règlement et la Charte, mettre des articles aux voix.

Membres des centres : Il faut faire l'appel nominal ; il y a beaucoup de membres dans la salle des conférences.

M. **le Président**. On ne peut pas faire l'appel nominal tous les quarts d'heure. Et d'ailleurs ces membres peuvent-ils venir voter sur des questions dont ils n'ont pas entendu la discussion.

Voix de la gauche : Il faut que le bureau constate le nombre des votants.

M. **le Président**. Il n'y a que deux secrétaires présents sur quatre. Que voulez-vous que je fasse.

M. **Boissy d'Anglas**, *l'un des secrétaires*, fait l'appel nominal.

Liste des députés qui n'ont pas répondu à l'appel nominal du 5 avril 1837 :

MM. Abraham-Dubois, Ailhaud de Brisis, le comte d'Angeville, Anisson-Duperron, Arago, Audry de Puyraveau, Baude, Bérenger, Berryer, Beslay fils, Bignon (Eure), Boigues, Bonnefons, Bouchard, de Brigode, Buon, Bureaux de Pusy, Calmon, Chaigneau, Chapuys de Montlaville, Charlemagne, Charreyron, de Chastellux, Chevandier, maréchal Clauzel, de Cormenin, de Dalmatie, Defermon, Delort, Demarçay, Démonts, Deshameaux, Desjobert, Deslongrais, Destutt de Tracy, de Drée, Dubois (Loire-Inférieure), Duboys (d'Angers), Duchaffault, Ducluzeau-Pasquy, Dulimbert, Dumon (Lot-et-Garonne), Dumont (Nord), Espéronnier, d'Estourmel, Faure (Hautes-Alpes), Fould, Frémicourt, Fulchiron, Ganneron, Garcias, Gardès, Garnon, Gauthier d'Hauteserve, Gauthier d'Uzerche, Gay-Lussac, Génot, de Girardin (Emile), de Girardin (Ernest), Gouin (Alexandre), Goupil (Sarthe), de Grammont, de Gras-Préville, Guestier (junior), de Guizard, Guizot, Guy, Guyet-Desfontaines, d'Harcourt, Harlé père, Harrouard de Richemond, Hébert, Hennequin, Hernoux (Côte-d'Or), Hernoux (Seine-et-Oise), Hervé, His, Humann, Isambert, Jacqueminot, Jars, Jay, Jollivet, Jouffroy, de Laborde, Lachèze, de Lacombe, de Ladoucette, Larabit, de Las-Cases, Laurens-Humblot, Lefebvre, Legrand (Manche), Lemarois, Leray, Letourneux, Levaillant, Lherbette, Liadières, de Magnoncour, Maignol, de Malaret, Mallet, Martin (du Nord), Mathieu (Saône-et-Loire), Mauguin, Meynard, Monnier, Mottet, Muret de Bort, Odilon-Barrot, Pagès, Paillard-Ducléré, Passy, Pèdre-Lacaze, Périer (Joseph), Périer (Camille), de Puisard, de Ranchin, Rauter, Retif, de Richemont, Roger (Nord), Thévenin, Thiers, de Tilly, Tirlet, Tourraud, Valazé, Valette-Deshermeaux, Vallée, de Vandeul, Vigier (Achille).

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS.

M. **le Président**. La Chambre étant en nombre, nous reprenons la suite de la discussion.

Je mets aux voix l'amendement de M. Charamaule. Cet amendement est-il appuyé?

Voix nombreuses : Non ! non !

M. **Eusèbe Salverte**. Monsieur le président, j'appuie cet amendement. D'ailleurs M. le rapporteur avait dit qu'il donnerait quelques raisons pour le combattre...

Voix nombreuses : Aux voix, aux voix !

(L'amendement de M. Charamaule n'est pas adopté.)

Amendement de M. de La Rochefoucauld-Liancourt.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Je demande que l'on insère dans l'article en discussion, ces mots qui se trouvent dans la proposition du gouvernement : *sur la demande des parents ou de l'époux*. Ces deux mots rempliront le but que s'était proposé M. Charamaule. C'est le premier paragraphe du projet du gouvernement. Je crois qu'il est impossible d'admettre qu'on pourra regarder comme aliénée une personne d'une famille, sans que les parents aient émis leur opinion.

M. **le Président**. Cet amendement vient trop tard, l'article est adopté. Où voulez-vous placer l'addition que vous proposez.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. On n'a voté que sur l'amendement de M. Charamaule.

M. **le Président**. Je vous demande pardon, on a voté le premier paragraphe de l'article qui contenait l'énumération des conditions. C'est comme cinquième condition que M. Charamaule avait proposé son amendement.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Eh bien ! je propose comme paragraphe additionnel, après le paragraphe 4, la disposition suivante :

« L'admission ne pourra être autorisée que sur la demande des parents ou de l'époux. »

M. **Vivien**, *rapporteur* Je ne dirai qu'un mot sur l'amendement de M. de La Rochefoucauld : c'est que son auteur ne se reporte pas aux dispositions du projet de la commission. M. de La Rochefoucauld veut qu'on dise : « L'autorisation ne sera délivrée que sur la demande » ; il n'est plus question de l'autorisation.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Non, non, je demande l'admission.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je voudrais savoir sur quoi nous discutons.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. On peut rédiger ainsi le paragraphe :

« La demande d'admission devra être signée par les parents ou par l'époux. »

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je demande à l'honorable M. de La Rochefoucauld ce qu'il fera, quand l'individu n'aura ni époux, ni parents, ou bien quand il sera frappé d'aliénation mentale hors de sa famille.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. On convoquerait alors un conseil de famille.

Quand il n'y a pas d'époux ou de parents, le conseil de famille est composé d'amis.

M. **Vivien**, *rapporteur*. C'est un amendement qui vient d'être rejeté.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? *(Oui! oui! — Non! non!)*

M. **de Schauenbourg**. Le conseil de famille ne peut pas être demandé, puisqu'il ne peut exister qu'en vertu d'un jugement.

Voix à gauche : On ne peut improviser ainsi des amendements.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je crois que l'amendement doit être rejeté ; mais, en même temps, je demande à la Chambre la permission de lui exposer les différentes garanties qui ont été introduites dans le projet, et qui me paraissent rendre inutiles les précautions proposées par l'honorable M. de La Rochefoucauld, aussi bien que l'amendement de M. de Charamaule qui vient d'être rejeté.

De nombreuses conditions sont imposées par le projet, pour qu'une personne puisse être placée dans un établissement d'aliénés.

Le projet exige d'abord qu'il soit remis au chef de l'établissement un certificat du médecin constatant l'état mental de la personne qu'on demande à introduire. Elle doit être immédiatement visitée par le médecin de l'établissement. Dans les vingt-quatre heures il faut que l'autorité publique soit avertie du placement qui a été effectué. Le préfet doit, dans les trois jours, ordonner une troisième visite de médecins. Le procureur du roi du domicile de cette personne, et le procureur du roi de la situation de l'établissement où elle aura été placée, doivent être avertis, dans les trois jours, de la mesure prise par le préfet. Voilà la série des formalités exigées par la commission. Quelle est la crainte qui préoccupe plusieurs membres? C'est qu'une personne saine d'esprit ne soit placée dans un établissement d'aliénés. Eh bien! je demande s'il est possible de supposer que le médecin qui doit donner le certificat avant l'admission, que le médecin attaché à l'établissement, que celui enfin qui sera commis par le préfet pour faire la dernière visite, attestent un état d'aliénation mentale qui n'existerait pas. Je ferai remarquer que, dans l'état actuel des choses, toutes les formalités qu'on veut établir n'existent pas ; que nous proposons seulement de consacrer, en augmentant les garanties qui existent, ce qui se fait depuis de longues années, tant à Paris que dans les départements. On avait voulu, par une légitime préoccupation des intérêts de la liberté individuelle, ajouter à ces garanties, dans certaines circonstances, et particulièrement dans l'établissement de Charenton. Le règlement portait qu'aucun individu ne pourrait y être placé sans une réquisition du maire de son domicile. Eh bien! un mois après que ce règlement était mis à exécution, le ministre de l'intérieur était obligé de donner au chef de la maison l'autorisation de recevoir les malades avant que la réquisition du maire eût été produite. Vous savez, en effet, que quand une personne se trouve frappée de cette effroyable maladie, le premier soin à prendre, c'est de la placer dans les conditions qui peuvent améliorer sa situation. On a déjà dit, et ceux de nos collègues qui exercent la profession médicale ont déclaré, avec tous les autres médecins, que l'isolement était le premier remède à employer à l'égard d'une personne frappée d'aliénation mentale. Le retard qui serait occasionné par la nécessité de recourir à certaines formalités, nuit à la situation de ces individus, risque de compromettre leur état et de faire dégénérer une aliénation qui n'aurait pas un caractère de gravité déterminée, en une fureur violente et parfois mortelle. C'est par cette considération qu'on a toujours pensé qu'il ne fallait pas, dans un intérêt exagéré pour la liberté individuelle qui n'est pas compromise, établir des formalités qui pourraient nuire à l'intérêt sacré de la santé.

Dans l'état actuel, on se contente de certificats de médecin qui sont produits quand la personne frappée d'aliénation mentale est placée dans l'établissement. On y ajoute seulement les pièces qui peuvent constater son individualité. C'est ainsi que les choses ont été réglées par une ordonnance de M. de Belleyme, dont le nom se rattache à beaucoup d'améliorations utiles et libérales introduites dans l'administration de la ville de Paris : elle est en date de 1828.

Depuis cette époque, elle s'exécute à Paris et dans tout le département de la Seine, et l'on n'a signalé aucun fait attentatoire à la liberté individuelle dont elle ait été l'occasion et auquel elle ait pu servir d'instrument.

Nous avons ajouté une précaution que cette ordonnance n'exige pas ; nous avons voulu que la personne qui en amènerait une autre comme frappée d'aliénation mentale fût tenue de signer une demande d'admission, c'est-à-dire que cette personne se chargeât de toute la responsabilité de la mesure qu'elle prenait. Ainsi nous proposons de consacrer ce qui s'est fait jusqu'à ce jour, ce qui n'a produit aucun inconvénient, ce qui n'a donné lieu à aucun excès. Nous ne modifions ce régime que pour ajouter des garanties qui n'existent pas et qui doivent donner de nouveaux gages à la liberté individuelle.

Faut-il, selon la pensée de M. Charamaule, exiger que la famille intervienne? Le faut-il selon la pensée de M. Gaëtan de La Rochefoucauld? Telle est la question.

S'il était toujours possible de faire intervenir la famille, si l'on pouvait toujours, passez-moi l'expression, avoir sous la main les parents qui devront intervenir, si l'on pouvait immédiatement obtenir un consentement clair, formel, explicite, il n'y aurait pas de difficultés. Mais il est une multitude de circonstances dans lesquelles cette formalité ne pourrait pas être remplie, dans lesquelles, obliger à l'accomplir, ce serait compromettre au plus haut degré la situation de l'individu dans l'intérêt duquel on veut introduire ce surcroît de précautions.

On dit qu'au moyen des dispositions de la loi, il serait libre à tout le monde de saisir un citoyen dans son domicile et de le conduire dans un établissement d'aliénés, comme frappé d'aliénation mentale.

Je crois que cette crainte est dérisoire. Je ne parle pas de la garantie qui résulte de la nécessité d'obtenir tous les certificats des

hommes de l'art que j'ai énumérés. Mais je parle du droit qui appartient à chacun et que chacun exercera sans doute, du droit de se défendre contre un attentat de ce genre.

A qui la pensée peut-elle venir d'aller chercher un citoyen dans son domicile, de le déclarer aliéné, et de le conduire dans un établissement?

Et veuillez remarquer que quand même cette pensée criminelle et absurde viendrait à quelqu'un, elle ne pourrait avoir aucun résultat, car quelles seraient les suites de cette mesure, en supposant que l'individu fût assez faible pour s'y soumettre, pour n'opposer aucune résistance? ce serait de le conduire dans un des établissements privés ou publics dont vous venez de régler les conditions.

Si c'est dans un établissement public, comme ces établissements sont placés sous l'autorité absolue du gouvernement, on ne peut pas croire qu'une personne saine d'esprit fût introduite, comme aliénée. Si c'est dans un établissement privé, vous venez de décider que chacun d'eux serait dirigé par un chef agréé de l'administration, en sorte que ce chef est véritablement un délégué de l'autorité ; il est investi d'un caractère public et quand la personne contre laquelle cette violence aurait été exercée serait présentée à l'établissement et dirait au chef : « Voici un misérable qui s'est saisi de moi, qui prétend que je suis aliéné et qui veut que je sois renfermé dans votre établissement : » je vous le demande, Messieurs, y a-t-il un chef d'établissement qui pourrait résister à une semblable protestation?

Messieurs, nous avons fait assez pour la liberté individuelle, par les précautions que nous vous proposons d'établir. Ne perdez pas de vue, je vous prie, le caractère que la commission a voulu donner à la loi et la pensée qui l'a déterminée à modifier les propositions faites par le gouvernement. Il voulait une autorisation préalable de l'administration. A ne consulter que l'intérêt pour ainsi dire théorique de la liberté individuelle, ce système était satisfaisant, mais il avait pour inconvénient d'apporter un obstacle souvent grave et fâcheux aux mesures à prendre dans l'intérêt des aliénés. Nous avons consulté les médecins, unanimement ils se sont prononcés contre le projet du gouvernement. Ils ont dit : Vous voulez introduire dans la loi des précautions dans l'intérêt de la liberté individuelle ; la liberté individuelle n'est pas compromise, mais vous introduisez des mesures qui compromettront la santé des malheureux qui seront frappés d'aliénation. Voulez-vous pour satisfaire à un intérêt qui ne court aucun risque, la liberté individuelle, compromettre un intérêt qui sera toujours en danger, la santé de tous ceux qui doivent être soumis à un isolement immédiat?

Cette réflexion nous a frappés, et, en présence des faits qui nous ont été signalés, nous n'avons pas cru possible de conserver le système du gouvernement.

Une autre considération nous a déterminés. Plusieurs membres vous ont exposé les susceptibilités des familles, leur crainte d'appeler une trop grande publicité sur les mesures à l'aide desquelles un individu est placé dans un établissement d'aliénés.

Par suite d'une opinion qui se justifie, quoiqu'elle soit souvent injuste, l'aliénation mentale est une espèce de flétrissure ; c'est une sorte d'humiliation jetée sur la famille à laquelle appartient celui qui est atteint de cette douloureuse maladie.

On cherche par conséquent à ne pas répandre, à ne pas publier les circonstances qui s'y rattachent, à ne pas faire savoir au public qu'une famille est frappée de ce désastre. Pour ménager ces scrupules légitimes, pour rassurer les familles, il ne faut pas que la loi exige des formalités qui pourraient appeler la publicité.

Dans le système présenté, il s'agirait d'appeler le consentement du père ou des enfants. Mais dans les circonstances où le père et les enfants ne se trouveraient pas là, il faudrait recourir à l'intervention judiciaire avec sa publicité, avec ses longueurs, avec tous les inconvénients que présenterait l'emploi de ce moyen en pareille circonstance.

Ce serait contrarier l'intérêt des familles, celui du malade, ce serait aller contre le but qu'on se propose.

Il faut examiner sérieusement et de bonne foi le résultat que nous voulons atteindre. Nous avons cherché à donner à notre loi une haute portée, mais pas une portée telle que l'entend M. Charamaule, qui permette à l'administration d'abuser, en aucun cas, de la faculté que lui donnera la loi, pour porter atteinte à la liberté individuelle. Nous voulons que cette portée soit favorable aux familles, à leur paix, à leur tranquillité, et à la santé des malades.

C'est pour obtenir ce résultat que nous n'avons pas voulu faire une loi judiciaire, de procédure, une loi de chicane, que nous n'avons pas voulu imposer des formalités désastreuses, onéreuses, contraires aux vues que nous nous proposions. Nous avons considéré d'abord l'intérêt du malade, parce que c'est dans cet intérêt que la loi est faite.

C'est dans cette pensée qu'ont été rédigées toutes les propositions que nous avons eu l'honneur de vous soumettre. Nous n'avons pas négligé la liberté individuelle, nous avons fait tout pour qu'elle ne puisse être compromise en aucune circonstance. Mais nous n'avons pas voulu, par une exagération qu'on aurait pu à bon droit nous reprocher, donner à la loi un caractère qui aurait fait, qu'au lieu d'être favorable aux aliénés, elle aurait tourné contre eux. *(Très bien! très bien! — Aux voix!)*

M. **Charamaule**. Il faut voir la question là où elle est et non là où elle n'est pas. M. le rapporteur l'a complètement déplacée. Il ne s'agit pas d'établir des garanties contre les abus possibles du gouvernement. Il s'agit, au contraire, de conserver le principe de l'intérêt des familles. Disposera-t-on d'un prétendu aliéné sans le consentement de la famille, voilà toute la question, toute la partie de l'amendement de M. de La Rochefoucauld. Il demande que le premier venu, un étranger à la famille, n'ait pas le droit de requérir qu'un individu soit introduit dans un établissement d'aliénés sans que la famille soit consultée. Il n'y a pas autre chose dans l'amendement de M. de La Rochefoucauld. *(Si! si!)*

Si vous dites qu'il y a autre chose, vous ne

l'avez pas compris. Cet amendement n'est pas autre chose : que nul ne pourra être renfermé dans un établissement d'aliénés que sur la demande de ses parents.

Eh bien! aux termes de la commission, le premier venu peut requérir la détention, l'incarcération, le placement, comme on voudra, d'un prétendu aliéné, et l'on prétend que ceci est dans l'intérêt des familles! Remarquez-le bien. Entend-on par hasard dépouiller une famille du droit de veiller aux soins qu'exige celui auquel elle est attachée par les liens du sang?

S'il convient à la famille de soigner à domicile son chef, l'un de ses membres, voulez-vous qu'un étranger puisse faire obstacle au vœu de la famille, voulez-vous qu'on puisse arracher celui de ses membres à la santé duquel elle voudrait veiller? Vous ne le voulez pas. Mais tel sera le résultat de votre rédaction.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Mais non, mais non.

M. **Charamaule**. Relisez la rédaction de la commission. Qu'exige-t-on pour l'admission? On exige une demande signée par la personne qui réclame le placement. Quelle est cette personne? On ne le dit pas : faudra-t-il que ce soit un parent? On ne l'exige pas. Eh bien! voilà la lacune énorme qui est dans la rédaction de la commission. Il ne tombe pas sous le sens que celui qui n'est pas le parent du prétendu aliéné puisse requérir son incarcération. Que propose M. de La Rochefoucauld? Il propose que le placement ne puisse s'opérer que sur la demande d'un parent, d'un membre de la famille. Peut-il y avoir des difficultés là-dessus?

On nous disait tout à l'heure : Bien, si la famille était toujours présente ; mais il peut arriver que le prétendu aliéné se trouve à une grande distance de son domicile, se trouve isolé de ses parents ; alors comment pourra-t-on procéder?

Mais remarquez que la loi dispose pour les cas les plus généraux, et quand il s'agit de placer un aliéné dans un établissement qui ne le recevra pas gratuitement.

Vous avez dit que le directeur de l'établissement aurait un recours contre ceux qui doivent des aliments, aux termes des articles 205 et 206 du Code civil. Quand il s'agira de faire payer les frais de maladie, vous trouvez des parents, et quand il s'agira de l'incarcération, du placement, suivant votre expression, il n'y aura plus de parents. Pouvez-vous concilier des dispositions aussi étranges, aussi contradictoires? La loi dispose pour les cas généraux, et en général la famille est là ; le malade a des parents qui peuvent veiller à son sort. S'il ne s'agissait que de vagabonds, nous ne ferions pas ces difficultés, et la mesure serait impossible ; mais dans presque tous les cas, il y a une famille, puisqu'on la soumet à fournir aux frais d'entretien et des soins à donner aux malades. Eh bien! pourquoi voudriez-vous que dans ce cas, sans consulter la famille, et peut-être contre son gré, on disposât de l'aliéné? Est-il dans la pensée de la commission que, contre le gré de la famille, on puisse lui enlever l'un de ses membres?

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Sans doute.

M. **Charamaule**. Si ce n'est pas votre intention, admettez donc l'amendement de M. de La Rochefoucauld ; car si vous ne l'admettez pas, que résultera-t-il de la loi? que toute personne munie d'un certificat de médecin pourra requérir le placement d'un prétendu aliéné, non pas à ses frais, non pas à ses risques et périls, mais aux frais, mais aux risques et périls de la famille. Je ne trouve pas d'expression pour qualifier une pareille monstruosité ; je ne comprends pas l'obstination de la commission, et je vote pour l'amendement de M. de La Rochefoucauld.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je répondrai à l'honorable préopinant en lui rappelant le paragraphe qui vient d'être voté. Je fais remarquer que ce paragraphe ne porte pas que toute personne pourra requérir le placement d'un individu frappé d'aliénation mentale ; il indique les formalités qui doivent être remplies par le chef de l'établissement, lorsqu'il reçoit une personne qui lui est amenée comme aliénée.

M. **Charamaule**. Par qui?

M. **Vivien**, *rapporteur*. « Les chefs, les directeurs ou préposés responsables des établissements désignés, lorsqu'ils recevront une personne atteinte d'aliénation mentale, se feront remettre une demande d'admission écrite et signée par la personne qui fera effectuer le placement ; et si elle ne sait écrire, par le maire ou le commissaire de police chargé d'en donner acte. » Voilà ce que porte l'article.

M. **Charamaule**. Et quelle sera cette personne?

M. **Vivien**, *rapporteur*. M. Charamaule me demande quelle est cette personne. Je réponds que ce sera la personne qui sera appelée, par les liens du sang, et, dans certains cas, par les circonstances où se trouvera le malheureux frappé d'aliénation mentale à prendre cette mesure à son égard. Il est impossible de prévoir tous les cas.

C'est dans un grand nombre de circonstances hors de son domicile et loin de sa famille qu'un individu se trouve frappé d'aliénation. Voulez-vous qu'une personne qui se trouvera temporairement à Paris (c'est un cas qui se présente très fréquemment, et dont j'ai eu moi-même l'expérience dans les fonctions que j'ai remplies), voulez-vous que cette personne qui se trouvera dans un hôtel garni par exemple, ne puisse avant qu'on ait assemblé le conseil de famille, être renfermée dans un établissement où elle recevrait les secours que sa situation exige?

Remarquez que votre proposition irait bien plus loin, car elle empêcherait un individu malade d'être reçu dans un hôpital ou un hospice, par exemple, pour une fièvre chaude dont il serait atteint. On peut aujourd'hui l'y faire entrer librement. Cependant l'admission dans ce cas approche de la séquestration; c'en est une véritable pour l'individu qui est ainsi renfermé.

Et pourtant, je le répète, il arrive tous les jours que des individus dans la situation que je viens d'indiquer, sont transportés dans un

hospice à la requête de personnes généreuses qui prennent sur elles la responsabilité d'une telle mesure.

A côté des attentats qu'on suppose, et dont la prévision est contredite par l'expérience, qu'il me soit permis de dire que la plupart du temps ce sont des amis de l'humanité, des personnes généreuses qui viennent par ce moyen au secours des malades. Voulez-vous ôter ainsi à l'humanité les moyens qu'elle a de s'exercer, et empêcher de donner à ceux qui souffrent les secours dont ils ont besoin ? *(Aux voix! aux voix!)*

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Je retire ma proposition, mais ce n'est pas sans regret.

M **Lacrosse**. Pourquoi la retirez-vous ?

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Je demande la permission de faire observer que de tout temps on a pris des mesures provisoires; que la police fait mettre dans une maison de santé les personnes dont l'état est dangereux, soit pour la tranquillité publique, soit pour leur propre sûreté. Ainsi je dis qu'il n'y a pas de motif pour refuser ensuite le concours de la famille, et qu'il est impossible que l'admission définitive ait lieu si elle n'est pas consentie par les parents...

M. **le Président**. Veut-on renvoyer à la commission ? *(Oui, oui! Non, non!)*

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Je proposerai de rédiger ainsi l'article :

« L'admission ne pourra être définitive que sur le consentement signé par la famille ou par l'époux. »

M. **Lacrosse**. Le principe de l'amendement se trouve dans un autre article du projet de loi du gouvernement; mais la question est très importante, et peut-être la Chambre n'aurait pas à regretter le renvoi à la commission. *(Oui, oui! Non, non!)*

M. **Vivien**, *rapporteur*. La commission persiste dans sa proposition. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Si vous insistez pour aller aux voix, il y aura une autre réclamation. Nous ne sommes pas en nombre. Les membres du bureau déclarent que nous sommes moins de 200 dans la Chambre.

Le renvoi de l'amendement est de droit puisque la Chambre n'est point en nombre pour délibérer. La délibération est renvoyée à demain.

(La séance est levée à 5 heures 1/4.)

Ordre du jour du jeudi 6 avril 1837.

A 1 heure séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les aliénés.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 5 AVRIL 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Mâcon (Saône-et-Loire) à contracter un emprunt, par* M. F. JOBARD, *député de la Haute-Saône.*

Messieurs, M. le ministre du commerce et des travaux publics, en donnant son approbation à un projet destiné à améliorer la navigation de la Saône, au passage de Mâcon (Saône-et-Loire), a décidé que la construction d'un port, dit *Port-aux-Marans*, serait comprise dans les travaux, si les localités consentaient à supporter moitié de cette dépense.

Cet établissement, dont les frais sont évalués à 40,000 francs dans le devis général, aura pour résultat d'assurer des avantages au commerce et de protéger les propriétés bâties contre les ravages de la Saône. Le conseil municipal en a reconnu l'utilité : il a voté une subvention de 20,000 francs, réservant, conformément à la loi du 16 septembre 1807, les droits de la ville contre les riverains dont la propriété obtiendrait une mieux-value par suite des travaux.

Les travaux s'exécutant, la subvention doit être payée dans le cours de 1837.

Les revenus ordinaires de la ville de Mâcon s'élèvent au delà de 100,000 francs. Les recettes sont supérieures aux dépenses d'environ 10,000 francs : cet excédent ayant, cette année, une destination obligée, le conseil municipal s'est vu dans la nécessité de solliciter l'autorisation d'emprunter. La situation financière de la ville lui permet de rembourser dans un court délai.

Votre commission, Messieurs, a approuvé l'emprunt : mais elle a cru devoir proposer deux modifications au projet du gouvernement.

La Chambre, dans sa séance du 18 mars dernier, a autorisé plusieurs départements à négocier des emprunts soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, et *a fixé, dans ce dernier cas, le maximum d'intérêts à 4 1/2 0/0.* Votre commission n'a pas pensé qu'il convînt d'établir, en ce qui concerne la ville de Mâcon, une règle différente.

La ville prétend à une indemnité de la part des riverains à qui l'établissement du port profitera : déjà même des offres lui auraient été faites jusqu'à concurrence d'une somme de 5,000 francs. Votre commission a trouvé juste que, pour mieux assurer le prompt remboursement de l'emprunt, cette ressource, si elle se réalisait, vînt se joindre à l'excédent des revenus ordinaires : elle s'est conformée par là au vœu que le conseil municipal a émis, et que la rédaction du gouvernement ne paraît pas assez clairement exprimer.

(1) N° 167 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(2) Cette commission était composée de MM. Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

Votre commission, Messieurs, vous propose d'adopter le projet de loi dans les termes suivants :

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
—	—
Article unique.	Article 1er.
La ville de Mâcon (département de Saône-et-Loire) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit à l'amiable, de la Caisse des dépôts et consignations, la somme de 20,000 francs à un taux qui ne pourra dépasser 5 0/0, pour subvenir au paiement de la moitiédes frais de construction du port de Marans.	La ville de Mâcon (département de Saône-et-Loire) est autorisée à emprunter la somme de 20,000 francs, pour subvenir au paiement de la moitié des frais de construction du port de Marans.
Il sera pourvu, dans le délai de quatre ans, au remboursement de cet emprunt par un prélèvement sur ses revenus ordinaires.	L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un taux qui n'excédera pas 5 0/0.
	Néanmoins, la ville de Mâcon pourra traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, au maximum d'intérêts de 4 1/2 0/0.
	Art. 2.
	Il sera pourvu, dans le délai de quatre ans, au remboursement de l'emprunt, soit par un prélèvement sur les revenus ordinaires de la ville, soit au moyen des ressources accidentelles que pourrait lui procurer le concours des propriétaires riverains.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE, *Vice-Président.*

Séance du jeudi 6 avril 1837.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 5 avril est lu et adopté.

(La séance est suspendue jusqu'à 2 heures.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS.

M. **le Président** L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les aliénés.*

Je rappellerai à la Chambre qu'après avoir voté le premier paragraphe de l'article 5, la discussion s'est engagée sur un amendement de M. de La Rochefoucauld; cet amendement, qui avait été renvoyé de droit à la commission, la Chambre n'étant pas en nombre pour en délibérer, a été retiré par l'honorable membre qui le reproduit dans les termes suivants :

Nouvel amendement de M. de La Rochefoucauld-Liancourt.

« Il sera réservé dans chaque établissement public un quartier séparé, où seront déposées provisoirement les personnes dont l'admission aura été demandée conformément à la disposition précédente, et où elles resteront jusqu'à ce que les formalités ordonnées par l'article suivant aient été accomplies, à moins que le procureur du roi ou le maire ne délivrent, sous leur responsabilité, un certificat d'urgence pour les faire admettre immédiatement dans la maison. »

M. **le Président**. C'est sur cet amendement que la discussion va s'établir. M. de La Rochefoucauld a la parole.

M. **Leyraud**. On n'est pas en nombre ?

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. C'est inutile, puisqu'on ne vote pas encore.

M. **Garnier-Pagès**. Vous ne pouvez pas convaincre les absents; attendez que la Chambre soit en nombre.

(M. de La Rochefoucauld descend de la tribune. La séance est de nouveau suspendue.)

M. **Molin**. A l'amendement ! Reprenons la discussion de l'amendement.

Voix diverses : On n'est pas en nombre !

M. **Vivien**, *rapporteur*. On peut toujours commencer la discussion de l'amendement.

M. **le Président**. On s'y est opposé tout à l'heure.

Voix diverses : L'appel nominal !

M. **le Président**. On demande l'appel nominal.

M. **Boissy-d'Anglas**. On n'est pas en nombre.

M. **Virey**. Il faut lever la séance.

M. **Glais-Bizoin**. Dans l'intérêt de la Chambre, nous demandons que la séance soit levée.

Plusieurs voix : L'appel nominal ! l'appel nominal !

Une voix : La Chambre est en nombre.

M. **le Président.** La parole est à M. de La Rochefoucauld.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Messieurs, je prie la Chambre de m'accorder quelque bienveillance, en présence d'un rapporteur qui défend avec tant de talent et de chaleur le projet qu'il vous présente. Il me semble que la Chambre adopte le système de la commission, et que pourtant, malgré la vive et brillante discussion de notre honorable collègue, on pense généralement qu'il y a quelque modification à faire à l'article 5, pour empêcher le premier venu de faire arrêter et détenir, ne fût-ce que pour quelques jours, des personnes prétendues aliénées, sans l'aveu, à l'insu ou peut-être aussi contre le gré de leur famille.

J'ai entendu avec surprise l'honorable rapporteur nous dire qu'il est tout à fait improbable qu'on arrête comme aliénées des personnes qui ne le soient pas; je suis pourtant

amené à cette tribune par la seule raison que j'ai une connaissance personnelle de plusieurs arrestations de ce genre. Mais je lis, dans son propre rapport, ces mots :

« Le placement d'une personne dans un établissement d'aliénés est une atteinte formelle à sa liberté. La faculté de l'ordonner peut devenir la source des plus coupables abus : elle peut servir d'arme à la vengeance, d'instrument à la cupidité. La liberté individuelle est un des droits que la Charte a garantis; le législateur ne peut l'entourer de trop de protection, et des mesures qui la mettraient en question répandraient, à juste titre, l'inquiétude dans le pays. »

Il dit ailleurs : « De coupables connivences pourraient donner la facilité de disposer de la liberté d'un parent incommode ou ennemi. La loi ne peut se mettre trop en garde contre ces abus, et le projet propose avec raison divers moyens de les prévenir. »

Eh bien! Messieurs, quels sont ces moyens? ce sont, en général, l'autorisation exigée et la surveillance ordonnée par le projet. Mais quant à l'admission, il suffit, pour l'obtenir, d'une simple demande faite par un individu quel qu'il soit, sans aucune garantie de sa moralité, et du certificat d'un médecin quelconque, étranger, inconnu, et dont l'existence même n'est pas constatée, puisqu'on n'exige aucune légalisation. Sans doute l'Administration surveille la maison; mais l'arrestation, l'admission et la confusion d'une personne non aliénée avec les insensés les plus dégradés auront eu lieu d'abord, sans qu'aucune autorité locale, sans que le maire même en ait été informé.

Remarquez surtout, Messieurs, qu'il est des personnes qui ne sont pas tout à fait saines d'esprit et qu'on ne peut pas dire aliénées, les unes de peu d'intelligence, d'autres affectées sur un seul point, d'autres enfin malades momentanément, et quelquefois périodiquement. M. Esquirol dit que les commotions politiques, les changements continuels d'institutions et de ministères, en fomentant l'ambition, en bouleversant la fortune publique, ou celle des particuliers, en déplaçant tour à tour les hommes, produisent un grand nombre d'aliénations passagères qu'il n'est pas toujours facile de reconnaître; et M. Pinel ajoute que des apparences extérieures équivoques rendent difficiles les rapports mêmes des médecins; et voilà pourquoi le plus grand nombre des guérisons sont constatées dans le premier mois de l'admission, parce qu'on guérit beaucoup d'aliénés qui n'ont jamais été aliénés.

Remarquez aussi que les établissements privés sont des spéculations, et qu'on a vu leurs propriétaires accorder des rétributions aux officiers de santé des campagnes pour leur amener des personnes faibles d'esprit, jouissant de 400 à 500 francs de revenu. Remarquez enfin qu'il est bien possible, surtout pour une personne de peu de force de tête, d'être associée et confondue avec les êtres les plus dégradés par la nature, ne fût-ce que pendant huit ou quinze jours, jusqu'à ce que l'Administration ou leur famille ait eu le temps de les délivrer.

Veuillez considérer que dans l'article suivant la commission prescrit, avec raison, que le préfet charge des médecins de constater l'état mental de la personne amenée à l'établissement. Il est donc évident que jusqu'à ce que cet état mental ait été constaté, une personne n'est admise que provisoirement, et qu'il peut résulter du rapport des médecins qu'elle doit être mise en liberté. C'est cette situation provisoire des personnes non encore reconnues aliénées à laquelle je prie la Chambre de faire attention. Je suis convaincu que si cet article passait sans modification, on réclamerait dans quelques années la séparation des personnes dont l'état mental n'aurait pas été constaté d'avec celles reconnues aliénées, comme on a réclamé tant de fois la séparation dans nos prisons des prévenus d'avec les condamnés.

Toutefois je reconnais la difficulté de coordonner les dispositions conçues par M. Charamaule avec le système de la commission, système que nous devons suivre maintenant, puisque la Chambre l'a adopté. Je retire donc la proposition que j'ai faite hier, et je lui substitue une disposition que la commission doit accueillir, puisqu'elle est parfaitement en harmonie avec le projet, et qu'elle n'établit qu'une précaution de plus ajoutée à celles qui sont déjà proposées.

Voici le paragraphe que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre :

« Il sera réservé dans chaque établissement public un quartier séparé où seront déposées provisoirement les personnes, dont l'admission aura été demandée conformément à la disposition précédente, et où elles resteront jusqu'à ce que les formalités ordonnées par l'article suivant aient été accomplies, à moins que le procureur du roi ou le maire ne délivrent, sous leur responsabilité, un certificat d'urgence pour les faire admettre immédiatement dans la maison. »

Vous ordonnerez, Messieurs, par cette disposition, une mesure de précaution, de justice, d'humanité, et digne d'une grande nation dont les établissements doivent être complets et ne prêter de facilité à aucun abus. Je dirai à la Chambre que ce que je demande existe dans plusieurs autres établissements publics, où l'on réserve quelques chambres destinées à recevoir les malades avant leur admission, jusqu'à ce que le médecin les ait visités; et je n'ai pas besoin de faire remarquer que j'ai prévu le cas où il serait nécessaire d'admettre sur-le-champ les aliénés dans l'intérieur de la maison, puisque le maire, qui est toujours présent dans la commune, peut l'ordonner immédiatement.

M. de Schauenbourg. Messieurs, ce n'est qu'en qualité de membre d'une commission de surveillance d'un établissement d'aliénés, que je crois pouvoir prendre la parole dans cette discussion.

On a fait valoir beaucoup de raisons pour établir que la famille devait toujours être consultée; pour établir qu'il serait possible de faire incarcérer les membres d'une famille sans que la famille le sût, ou sans qu'elle pût s'y opposer. Tous ceux qui connaissent les règlements des maisons d'aliénés, qui savent comment elles sont conduites et surveillées, sont bien persuadés que la chose est impossible. On a dit que le premier venu pourrait aller prendre un homme au collet, le conduire et le faire recevoir dans une maison d'aliénés.

Il y aurait, je n'ose pas dire le mot, il y aurait presque de la niaiserie à admettre la

supposition de pareils faits en présence de toutes les précautions de la loi, puisqu'il faut arriver à ces établissements avec un certificat de médecin. Il faudrait donc avoir séduit le médecin pour qu'il eût fait un faux, et, d'un autre côté, il faudrait qu'on offrît garantie, ou bien qu'on arrivât l'argent à la main pour payer la pension de l'individu qu'on veut faire admettre; il faudrait encore qu'on trompât les surveillants, le directeur et le médecin de la maison pour faire jeter à l'instant même l'homme qu'on amène dans une loge de furieux ou un préau d'incurables. Les choses ne se passent pas de la sorte, on examine toujours l'individu avant de lui assigner un pareil placement.

M. de La Rochefoucauld disait tout à l'heure qu'il désirerait qu'il y eût un quartier séparé dans lequel on fît une sorte d'admission provisoire. Eh bien! dans tous les établissements d'aliénés qui sont conçus d'après les progrès du temps et les indications de la science actuelle, ce quartier existe. Ce n'est que dans des circonstances particulières, lorsqu'on amène un individu dans un état évident d'aliénation dangereuse, dans l'état de fureur, qu'il faut bien le placer de manière qu'il ne puisse se faire de mal à lui-même.

Quant à la préoccupation pour la famille, je trouve un motif de tranquillité à offrir à la Chambre, et que je prends dans le projet même de la commission. Je crois pouvoir me borner à donner à la Chambre lecture de l'article 8 de la commission :

« Sauf l'exception portée par l'article 14, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins estimeront que la guérison est obtenue, ou que sa famille demandera qu'elle lui soit rendue. »

Ainsi la famille peut redemander celui de ses membres qui aurait été soustrait. Celui qui se serait rendu coupable de la soustraction serait à l'instant même sous le coup de la responsabilité qu'il aurait encourue. Ce ne serait pas seulement le premier venu qui aurait amené le soi-disant aliéné, ce serait encore le médecin qui aurait délivré le certificat constatant la prétendue aliénation, ce seraient les médecins chargés de la vérifier, ce seraient enfin les surveillants de l'établissement qui encourraient la même responsabilité. Et je vous prie de croire que vous n'en trouverez pas un seul qui, se doutant qu'il y a une incarcération arbitraire, un crime, voulût y donner la main. Je crois que la Chambre n'a rien de mieux à faire que de repousser l'amendement comme inutile, et d'adopter la rédaction de la commission.

M. **Auguis**. Je suis du nombre des niais... *(Bruit général et prolongé.)*

M. **de Schauenbourg**. Je demande la parole.

M. **Auguis**. Je suis du nombre des niais dont l'orateur qui descend de la tribune vient de parler, et qui pensent qu'on ne saurait prendre trop de précautions lorsqu'il est question d'enlever à la société un individu pour le déposer dans une maison d'aliénés; qui pensent que ces précautions ne sauraient être trop étendues, et qu'on ne saurait y pourvoir par trop de moyens.

C'est par ce motif que je viens appuyer l'amendement présenté par M. Gaëtan de La Rochefoucauld.

On vous a dit que les maisons d'aliénés étaient instituées de telle sorte qu'il était impossible que les erreurs qu'on cherche à prévenir pussent avoir lieu. Cependant si vous examinez et si vous parcourez avec soin l'enquête qui a été faite par le parlement d'Angleterre en 1828; si vous suivez la série d'interrogatoires qui ont été faits à cette occasion, et les renseignements qui ont été donnés par les médecins les plus célèbres de la Grande-Bretagne, vous y trouverez que sur cette interpellation qui a été faite à dix d'entre eux : « Vous est-il quelquefois arrivé de recevoir dans vos établissements des individus qui par la suite auraient été reconnus n'être pas atteints d'aliénation mentale? » huit médecins d'Angleterre et des plus célèbres ont répondu affirmativement.

C'est pour prévenir de pareils inconvénients qu'il faut nécessairement multiplier les épreuves qui puissent mettre à même d'acquérir la certitude bien positive que les individus qu'on voudrait déposer dans les maisons d'aliénés sont bien véritablement frappés d'aliénation mentale.

L'amendement présenté par M. Gaëtan de La Rochefoucauld a pour objet de former une espèce d'établissement où les personnes *prévenues* d'aliénation mentale, si je puis me servir de ce terme, seraient d'abord déposées. Ce ne serait que lorsqu'on aurait acquis avec le temps la certitude que l'aliénation mentale existe bien chez ces individus, qu'on pourrait leur appliquer un traitement.

Dans l'enquête dont je viens de parler, on cite des détails fort remarquables; on parle de divers individus qui auraient été conduits dans ces maisons avec des certificats de médecins, et de médecins distingués même, constatant que l'aliénation mentale existait et était profonde en eux. Eh bien! après un examen plus attentif de la part d'autres médecins, il aurait été reconnu que cette aliénation mentale n'existait point.

Cependant ces individus avaient été enlevés à la société, cette détention momentanée avait porté une atteinte grave à leur réputation. Rentrés dans le monde, ils y avaient rapporté la pensée qu'un moment avait existé où la raison s'était éclipsée en eux.

Messieurs, c'est un préjugé fâcheux, c'est une prévention pénible que celle de l'aliénation chez des individus qui n'en auraient pas été atteints. C'est pour prévenir ce danger, qui pourrait amener la folie chez des individus qui jusque-là n'y auraient pas été exposés, que j'appuie de toutes mes forces l'amendement présenté par M. Gaëtan de La Rochefoucauld, comme pouvant prévenir les inconvénients qui sont signalés dans l'enquête anglaise.

M. **de Falguerolles**. Messieurs, la loi qui vous est proposée est évidemment un bienfait. Elle est destinée à rendre de véritables services; elle produira un grand bien dans toutes les localités, et je crains bien que les orateurs qui viennent ici s'opposer à son adoption ne raisonnent par l'exception contre une généralité bienfaisante.

On veut vous faire craindre qu'il sera très

facile de faire des arrestations arbitraires, et de priver les citoyens sains d'esprit de leur liberté, au moyen de la loi proposée.

Je veux supposer, avec les adversaires de la loi, que la chose est possible, et qu'elle se réalisera quelquefois; ce sera un malheur sans doute. Mais si le préfet peut ordonner cette arrestation, il peut aussi, lorsqu'il est informé de la vérité, rectifier l'erreur qui aurait été commise. Assurément, de semblables erreurs ne peuvent rester longtemps cachées dans un pays où la liberté de la presse est là pour recueillir toutes les plaintes, où la publicité veille et contrôle sévèrement les actes de tous les fonctionnaires. Il n'est pas un département où les autorités ne puissent être averties des arrestations qui auraient été faites injustement et illégalement; il n'est pas un département où les préfets ne soient entourés de tous les renseignements qu'ils peuvent désirer. Est-il possible de raisonner ainsi d'une exception, pour détruire et entraver la marche d'une loi que je crois nécessaire et fort utile?

Je pourrais, moi aussi, parler par expérience; je pourrais parler de ce que j'ai vu arriver dans des communes à l'administration desquelles j'ai pris part. Je pourrais dire ce qui se passe quand il faut avoir recours à l'autorité judiciaire, quand il s'agit d'arrestations pour aliénation mentale. Eh bien! je dois dire que si vous voulez introduire, dans une loi tout administrative, des règles judiciaires, vous n'arriverez à rien, et vous laisserez la société livrée au mal dans lequel vous l'avez trouvée; et, par ce motif, je repousse l'amendement proposé par M. Gaëtan de La Rochefoucauld. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Eusèbe Salverte**. Messieurs, il me semble que l'honorable préopinant n'a pas bien saisi l'amendement de M. de La Rochefoucauld. Il n'y a rien de judiciaire dans sa proposition, il n'y a qu'une précaution toute simple et toute naturelle. C'est en vain qu'on oppose à la possibilité d'arrestations non motivées la liberté de la presse, la liberté des élections, tout ce dont vient de parler l'honorable préopinant; cela n'empêchera pas que, dans une ville où tout le monde ne se connaît pas, un homme ne puisse être arrêté et traité comme insensé lorsqu'il ne le sera pas.

Que demande M. de La Rochefoucauld? Il demande qu'avant de mettre un homme dans l'établissement affecté aux aliénés, et de le soumettre au traitement, il soit placé dans un quartier séparé pendant assez de temps, un, deux, trois jours, pour qu'on s'assure qu'en effet il ne jouit pas de sa raison. L'importance de cette précaution sera sentie par tous ceux qui savent quel effet produit souvent sur un homme malade l'idée qu'on le traite comme un fou.

Il y a peu de jours qu'en Angleterre un médecin a été victime de cette imprudence. Un malade donnait quelques signes de délire; le médecin craignant que le délire ne s'exaltât ordonna qu'on prît des précautions en conséquence. Elles furent trop bien prises; le malade fut traité comme un fou furieux, c'est-à-dire qu'on le gardait à vue et qu'on ne le quittait pas un moment. Ce traitement produisit sur son esprit une révolution terrible; il devint momentanément ce qu'on le supposait, fou furieux, et précipita le médecin du haut de l'escalier. Le médecin a péri; le malade a recouvré la raison; il a pleuré la mort dont il avait été la cause, en avouant que, dès l'instant où il s'était senti traité comme un homme en démence, il avait réellement perdu la raison.

Tous les médecins, tous les physiologistes vous diront que le traitement peut produire cet effet funeste, si l'homme n'est pas aliéné, s'il a un moment lucide, s'il juge son état et celui où l'on suppose qu'il se trouve. L'amendement demande une précaution simple, qui n'atténue en rien l'efficacité de la loi, qui au contraire fait que tout le monde sera rassuré, que la société aura toutes ses garanties : d'une part, l'homme supposé aliéné ne sera point en liberté, et ne pourra troubler la société; d'une autre part, il aura la certitude de sortir, si, en effet, il jouit de sa raison. J'appuie l'amendement.

M. **de Schauenbourg**. J'ai d'abord à m'excuser devant la Chambre d'une expression malheureuse qui m'est échappée. Quand je suis à cette tribune, je m'efforce surtout d'y apporter des idées justes, mais je ne suis pas aussi libre, je l'avoue, du choix de mes paroles. Je n'ai qu'un mot à dire pour repousser l'amendement de M. de La Rochefoucauld : cet amendement se réduit à dire que les aliénés seront déposés d'abord provisoirement dans un quartier où ils pourront être observés. Eh bien! dans tous les établissements qui existent aujourd'hui, qui sont conçus dans l'idée du progrès actuel, ce quartier existe, et ce que demande l'honorable M. de La Rochefoucauld se fait. D'un autre côté, comme le gouvernement a le pouvoir de donner ou de ne pas donner des autorisations pour les établissements à fonder, certainement le gouvernement ne donnera son autorisation que là où les conditions seront remplies. Ainsi, je ne vois plus aucun objet à l'amendement de M. de La Rochefoucauld.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Si ce que je demande existe, il n'y a pas de difficulté, ce me semble, à le mettre dans la loi. Si cela n'existe pas dans tous les établissements publics, il est utile, ce me semble, de dire que cela existera.

M. **de Schauenbourg**. Si l'on entrait dans ce système, il faudrait que la loi indiquât toutes les conditions suivant lesquelles on construirait un hospice d'aliénés.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. La plus importante au moins!

M. **Aroux**. Vous avez voté un article qui porte formellement que le gouvernement fera des règlements d'administration publique pour tout ce qui concerne des établissements d'aliénés. Comme l'a dit avec beaucoup de raison l'honorable M. de Schauenbourg, si vous faites entrer ce détail dans la loi, vous serez obligés d'y faire entrer une foule d'autres détails concernant la disposition des locaux.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Ce détail, que l'on regarde comme peu important, est la consécration d'un des articles de la Charte, de l'un des principaux articles de la Charte, celui qui garantit la liberté individuelle des citoyens en France.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement.

Plusieurs voix (à gauche) : M. le Président, nous ne sommes pas en nombre !

Au centre : Si ! si !

M. **de Brias**. Il n'y a que 191 membres dans la Chambre.

Pendant une pause de quelques instants, plusieurs membres rentrent dans la salle.

(Quelques membres de la gauche demandent l'ajournement de la discussion.)

M. **le Président**. Il n'y a que 207 membres présents; mais il y a 25 ou 30 membres dans la salle des conférences... *(Interruption à gauche.)*

Je ne propose pas de mettre aux voix. Je dis seulement qu'il y a 207 membres présents, mais qu'il n'y a qu'un instant il y en avait 235; 25 ou 30 sont dans la salle des conférences. Le mouvement de la Chambre change à chaque instant, et le nombre de ses membres ne peut être saisi à chaque minute.

Voix à gauche : Ajournez la discussion alors !

Au centre : Non, non ! aux voix !

M. **Pétot**. Il faut au moins signaler au pays ceux qui ne remplissent pas leur mandat. Ce n'est pas à la salle des conférences qu'on le remplit.

M. **Laffitte**. Je demande la parole.

Il est déplorable que la Chambre présente un pareil scandale aux yeux de la France. *(Violente interruption des centres.)*

Il est impossible qu'on délibère lorsque la discussion n'a pas été entendue de ceux qui viennent voter. *(Exclamations de plusieurs bancs.)* Il est évident qu'alors le vote n'a aucune valeur, aucune signification.

Au centre : Allons donc !

A gauche : Si, si ! c'est vrai !

M. **Laffitte**. Je demande que M. le Président écrive à domicile à tous les députés pour demain, et que les absents soient tenus de donner leurs raisons.

Aux centres : Aux voix ! aux voix !

M. **Laffitte**. Si cette proposition n'est pas adoptée, je demande l'ajournement indéfini de la Chambre jusqu'à ce qu'il y ait un état de choses qui permette de délibérer.

Aux centres : Mais rien ne nous empêche de le faire ! *(Aux voix !)*

Voix à gauche : On n'est pas en nombre.

M, **Glais-Bizoin**. Monsieur le Président, vous devez mettre la proposition aux voix. Je l'appuie dans l'intérêt de la dignité de la Chambre.

M. **le Président**. Pour répondre, autant qu'il est en moi, au reproche de scandale qui vient d'être adressé, je dois rappeler à la Chambre qu'il lui est arrivé maintes et maintes fois de se livrer à des discussions sans être rigoureusement en nombre *(Exclamations à gauche)*, mais qu'il n'est jamais arrivé de voter sans être...

M. **Charamaule**. Cette observation ajoute encore au scandale...

M. **le Président**. Permettez-moi de dire que s'il y a scandale, il est dans des reproches faits avec autant de légèreté.

Au centre : Très bien ! très bien !

M. **Laffitte**. C'est dans vos paroles, Monsieur le Président, qu'il y a légèreté.

M **le Président**. La Chambre a des devoirs à remplir; elle les a compris. Si quelques-uns de nos collègues sont absents, ceux qui sont présents ont rempli leur devoir, et la proposition d'ajournement ne saurait être acceptée par la Chambre.

A gauche : Pourquoi pas, si l'on n'est pas en nombre ?

M. **le Président**. Je comprends l'ajournement lorsqu'il n'y a rien à l'ordre du jour; mais lorsque la Chambre est saisie de projets de loi, lorsqu'une loi importante est en discussion, je ne comprends pas une proposition d'ajournement : la Chambre ne le comprendra pas plus que moi.

Voix à gauche : L'on n'est pas en nombre.

Au centre : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

M. **le Président**. On demande l'ordre du jour, et l'ordre du jour c'est la suite de la discussion du projet de loi sur les aliénés, et je n'ai rien à mettre aux voix. *(Réclamation à gauche.)*

M. **Charamaule**. Je demande la parole.

Messieurs, une proposition vous a été faite par un honorable député.

Au centre : Elle n'est pas appuyée. L'ordre du jour !

M. **le Président**. L'ordre du jour ayant toujours la priorité, je le mets aux voix.

M. **Charamaule**. Je demande la parole contre l'ordre du jour.

M. **le Président**. Alors vous avez la parole sur l'ordre du jour.

M. **Charamaule**. Une proposition a été faite par un honorable député. *(Nouvelle interruption des centres. — L'ordre du jour ! Parlez sur l'ordre du jour !)* C'est ce que je fais ; mais on ne me suggérera pas mes paroles peut-être ! *(L'ordre du jour !)*

M. **Moreau** *(de la Meurthe)*. Monsieur le Président, mettez aux voix l'ordre du jour.

M. **Charamaule**. Mais M. Moreau ne veut pas forcer la main à M. le Président, je pense ! *(Exclamations aux centres.)*

M. **Moreau** *(de la Meurthe.)* C'est hier qu'il fallait parler contre l'ordre du jour.

L'ordre du jour a été fixé hier, je demande à M. le Président de le suivre.

Aux centres : Nous sommes en nombre : délibérons !

M. **le Président**. L'ordre du jour est proposé; on parle contre, et sur la proposition incidente de M. Laffitte je conjure la Chambre d'entendre l'orateur. L'ordre du jour sera

toujours mis aux voix. (*Le silence se rétablit.*)

M. **Charamaule.** Une proposition a été faite par un honorable député. Cette proposition avait pour objet que les séances de la Chambre des députés fussent ajournées. On repousse cette proposition, et on demande l'ordre du jour. Pour que la proposition soit appréciée, il faut que les motifs en soient connus.

Au centre : On les connaît... L'ordre du jour!

M. **Charamaule.** Je le répète, pour qu'une proposition soit repoussée, il faut d'abord que les motifs en soient connus.

Je m'oppose à l'ordre du jour, parce que la proposition faite à la Chambre me paraît justifiée par les observations que M. le président lui-même a faites tout à l'heure. Demain matin, nous lirons au *Moniteur* les paroles qui ont été prononcées, et le *Moniteur*, fidèle probablement, reproduira ce que j'ai entendu : que l'accusation de scandale portée contre le spectacle que donne la Chambre était une imputation légère. (*Nouveau bruit au centre : Allons donc! l'ordre du jour!*)

M. **le Président.** La Chambre est en nombre, l'ordre du jour est la discussion de la loi... (*Oui! oui!*)

La proposition de l'honorable M. Laffitte est une proposition incidente. La Chambre est en nombre. Le motif qui a pu inspirer la proposition est maintenant impuissant. En conséquence l'ordre du jour a la priorité.

M. **Charamaule.** J'ai le droit de soutenir la proposition de M. Laffitte. (*Non! non!...* cris : *à l'ordre!*)

M. **Lemercier,** *d'une voix très émue.* Il est impossible que deux ou trois membres empêchent la Chambre de délibérer. A l'ordre! je rappelle M. Charamaule à l'ordre. (*Hilarité générale.*)

M. **le Président.** La Chambre est en nombre, l'incident ne peut avoir de suite, et je prie l'orateur de descendre de la tribune et de permettre que la discussion continue. (*Très bien! très bien!*)

M. **Charamaule,** *toujours à la tribune.* Je prie la Chambre... (*Nouvelles réclamations des centres et violents cris : à l'ordre!*)

(*Sur l'invitation de plusieurs membres de la gauche, M. Charamaule descend de la tribune.*)

M. **le Président.** Je relis l'amendement proposé par M. de La Rochefoucauld; il est ainsi conçu...

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt.** Je désirerais que la commission s'expliquât sur l'amendement.

M. **Vivien**, *rapporteur.* La commission s'est expliquée par l'organe de l'honorable M. Aroux. Elle croit que la proposition de M. de La Rochefoucauld est purement réglementaire, et, que par conséquent, elle n'est pas de nature à trouver place dans la loi.

M. **Dugabé.** Je désirerais que M. le rapporteur voulût bien ajouter une explication à celle qu'il vient de donner. En voici le sujet.

L'amendement proposé par M. de La Rochefoucauld, que, pour mon compte, je crois bon, que j'appuie et pour lequel je voterai, me semble de nature à rassurer ceux qui pourraient avoir quelques craintes sur l'exécution de l'article de la commission, tel qu'il a été rédigé et voté.

On répond à M. de La Rochefoucauld que ce qu'il demande devra être l'objet d'un règlement d'administration publique. C'est-à-dire que quand nous avons quelques craintes inspirées par les termes de la loi, on prétend qu'un règlement viendra nous rassurer, et doit suffire. Mais, en votant la disposition dont nous nous occupons en ce moment, il ne faut pas perdre de vue une disposition ultérieure que nous discuterons bientôt; c'est celle écrite dans l'article 14. Je vous demande pardon, Messieurs, d'appeler votre attention sur un article qui n'est pas encore en discussion; mais peut-être cela fera-t-il sentir davantage l'importance de la proposition de M. de La Rochefoucauld. En effet, d'après l'article 14, qui est une innovation, car le gouvernement n'avait rien proposé de semblable, le préfet pourra, sur un ordre émané de lui et sous sa propre responsabilité, résister à l'avis des médecins qui déclareront qu'un malade est guéri, résister aux réclamations de la famille et retenir un individu, non pas pour un temps déterminé, mais tant qu'il lui plaira de le garder.

Voilà quelle est la disposition de l'article 14. Or, supposez que cette disposition soit votée (et dans l'esprit de la commission elle est déjà adoptée), j'avoue que je lui vois une portée qui m'effraie, et je serais bien aise que M. le rapporteur voulût bien nous donner quelques explications.

En effet, l'on veut qu'un citoyen enfermé comme aliéné puisse être retenu sur un ordre du préfet, et dans ce cas tout recours lui est interdit. Par le paragraphe actuel, vous donnez à *tout individu* le droit de faire arrêter et retenir, sur sa déclaration écrite, un individu qu'il dira fou. De telle sorte qu'un citoyen peut être arrêté et retenu indéfiniment sur la déclaration d'un inconnu, et l'ordre qu'un préfet rendra aux termes de l'article 14 de la loi. Je demande si dans des circonstances semblables, et en rapprochant des dispositions de cette nature, il ne serait pas prudent de prendre les précautions qu'indique M. de La Rochefoucauld. Il est possible que les explications de M. le rapporteur soient de nature à dissiper les craintes que je manifeste; je ne demande pas mieux, mais dans l'état de la discussion, dans les termes de l'article, et dans le rapprochement des dispositions que j'ai citées, je crois qu'il y aurait un grand danger à ne pas prendre des précautions : et comme on ne fait pas les lois pour le jour où elles naissent, qu'elles ne doivent pas être appliquées toujours par des magistrats en qui on peut avoir une confiance absolue, je crois qu'il est bon de prendre des mesures qui garantissent tous les droits, tous les intérêts. Je sollicite donc des explications à cet égard, et quant à présent je vote pour l'amendement de M. de La Rochefoucauld. (*Très bien!*)

M. **Vivien**, *rapporteur.* Je prie l'honorable préopinant de permettre que je ne lui donne

pas quant à présent des explications sur des points qui ne sont pas en discussion. Son observation porte sur les articles 11 et 14 qui déterminent quels seront en certains cas les pouvoirs des préfets à l'égard des personnes dont l'aliénation mentale compromettrait la sûreté publique.

Quand nous en serons à ces articles et aux amendements qui s'y rattachent, nous répondrons aux observations de l'honorable préopinant. Elles sont étrangères à la proposition de M. de La Rochefoucauld; et cette proposition elle-même est tout autre que celles qui ont occupé hier la Chambre, et qui ont été le sujet de quelques réflexions au commencement de cette séance. Il était seulement question, hier et aujourd'hui, de la part à donner aux familles dans les mesures qui seront prises à l'égard des aliénés. Sur ce point des explications ont été fournies par la commission; et la question est suffisamment éclaircie.

M. de La Rochefoucauld change le point de la discussion, et propose un amendement qui porte : « Il sera réservé dans chaque établissement public, etc. »

Cet amendement contient une disposition purement réglementaire ; elle est d'autant plus réglementaire que l'honorable préopinant ne l'applique qu'aux établissements publics, c'est-à-dire à ceux à l'égard desquels l'administration a le droit de prescrire, quant au régime intérieur, toutes les formes qui lui paraîtront nécessaires à la sûreté et au traitement des personnes admises dans l'établissement. M. de Schauenbourg a déjà dit à la Chambre que ces quartiers séparés existent dans la plupart des établissements publics d'aliénés. Nous avons expliqué combien quelques-uns de ces établissements laissent encore à désirer. Dans ceux qui seront formés à l'avenir, et dans ceux qui existent aujourd'hui, on verra à satisfaire au vœu de M. de La Rochefoucauld : c'est une mesure qu'on ne peut pas inscrire dans la loi, mais dont l'exécution sera recommandée à l'attention et aux soins de l'administration.

(L'amendement de M. de La Rochefoucauld-Liancourt, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. M. Glais-Bizoin propose *un paragraphe additionnel* ainsi conçu :

« Si l'établissement est situé dans le département où l'aliéné a son domicile ou sa famille, la demande d'admission sera accompagnée du consentement ou des motifs de refus de consentement des personnes auxquelles il peut être demandé des aliments.

M. Glais-Bizoin. Je crois trop à l'intelligence de la Chambre pour donner de longs développements à ma proposition. D'ailleurs mon collègue et ami M. Charamaule a rempli en grande partie ma tâche dans la séance d'hier. Je me bornerai donc à faire sentir la différence qu'il y a entre son amendement et celui que j'ai l'honneur de vous soumettre. M. Charamaule voulait que l'admission de l'aliéné ne fût possible qu'avec le consentement de la famille. Je pense qu'il allait trop loin. Il peut arriver que les parents unis, soit par certains préjugés, soit par la crainte d'avoir à fournir une pension alimentaire, refusent le consentement ; et il importe cependant à la société, à l'humanité que des soins soient donnés à l'aliéné. Eh bien, la loi doit exiger dans ce cas l'admission, mais en joignant à la demande qui en sera faite (et cela pour l'instruction du préfet) les motifs du refus de consentement de la famille. J'ajouterai que la formalité qui exige une proposition n'apportera que peu de retard à l'admission, puisqu'elle ne sera obligatoire que dans le cas où l'établissement serait situé dans le département où le citoyen frappé d'aliénation mentale a son domicile. En un mot, mon amendement offre une garantie de plus sans être un obstacle. Je le livre donc sans plus de paroles à votre justice.

M. Vivien, *rapporteur*. La commission s'oppose à l'amendement par les motifs qui ont été exprimés hier.

M. le Président. Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le Président. Nous revenons à l'article de la Commission. Je rappelle à la Chambre que le § 1er de cet article a été adopté dans la séance d'hier.

Je donne lecture des paragraphes suivants :

§ 2. « Les établissements publics pourront se dispenser d'exiger avant l'admission la production du certificat du médecin. »

(Le paragraphe est adopté.)

§ 3. « Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée qui sera envoyé dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les départements, et aux maires dans les communes autres que les chefs-lieux d'arrondissement ou de département. Le sous-préfet et le maire en feront immédiatement l'envoi au préfet. » *(Adopté.)*

M. le Président. Je mets l'ensemble de l'article aux voix.

(L'article est adopté.)

(L'article 5 du projet de la commission est adopté.)

M. le Président. L'article 6 de la commission est ainsi conçu :

Art. 6.

« Dans les trois jours de la réception du bulletin, le préfet chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental, et d'en faire rapport sur-le-champ. »

M. Isambert propose de remplacer l'article 6 de la commission par l'article suivant :

« Dans les trois jours de la réception du bulletin, le procureur du roi chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ.

« Il pourra requérir que cette personne soit amenée devant le président du tribunal de l'arrondissement, qui statuera, ainsi qu'il appartiendra, sur la mise en liberté de cette personne, ou sur sa maintenue provisoire dans l'établissement où elle aura été déposée.

« L'ordonnance que le président rendra à ce sujet, après en avoir conféré avec le procureur du roi, sera conforme à l'article 378 du Code civil. »

M. **Alexandre de Laborde**. La commission s'oppose à cet amendement ; elle y a déjà répondu d'avance ; elle a voulu confier à l'administration, et non pas à l'ordre judiciaire, le sort des aliénés. La commission persiste dans son opinion.

M. **le Président**. Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Maintenant je mets aux voix l'article de la commission.

(L'article 6 est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 7 de la commission qui est ainsi conçu :

Art. 7.

« Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les nom, profession et domicile de la personne placée et les clauses du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de cette personne ; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement. »

M. **de Schauenbourg**. Dans la prévision que je serai, à raison des fonctions que je remplis, dans le cas de surveiller l'exécution de quelques dispositions de la loi, j'ai dû l'étudier ; et je crois que dans l'article 7 il y a une trop grande préoccupation du temps dans lequel les notifications doivent être faites au procureur du roi.

Je voudrais que ce délai de trois jours fixé dans l'article fût prolongé du temps nécessaire pour que le procureur du roi pût recevoir, avec les notifications prescrites par l'article 7 de la commission, celle des résultats de la visite ordonnée par l'article 6 ; car c'est d'après la connaissance donnée à la justice de l'état mental de la personne déposée, que la justice jugera si elle doit être retenue, ou si elle doit intervenir pour la faire élargir. Je voudrais que ce délai fût étendu dans une proportion strictement nécessaire, mais cependant assez longtemps pour que cette visite pût avoir lieu. Sans développer plus longuement ces motifs, qui me paraissent n'avoir besoin que d'être indiqués à la sagacité de la Chambre, j'ai l'honneur de lui proposer cette rédaction : « Dans la quinzaine, le préfet notifiera administrativement, 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne déposée, 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement, les nom, profession et domicile de la personne déposée, et le résultat de la visite prescrite par l'article 6.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Messieurs, la commission, tout en désirant donner à l'administration les attributions qu'il était nécessaire qu'elle obtînt, a voulu que l'autorité judiciaire fût avertie dans le plus bref délai des mesures prises à l'égard des personnes aliénées. C'est par ce motif qu'elle a adopté l'article du gouvernement qui se trouve sous le n° 7. Cet article oblige le préfet à notifier les noms, profession et domicile de la personne qui a été placée dans un établissement d'aliénés, au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement, dans un délai de trois jours. M. de Schauenbourg voudrait que ce délai fût de quinze jours. Nous pensons que cette prorogation pourrait avoir l'inconvénient d'empêcher l'autorité judiciaire d'être avertie à temps de mesures qui doivent être portées immédiatement à sa connaissance. La proposition de M. de Schauenbourg est fondée sur ce motif qu'il serait désirable que le procureur du roi fût averti du résultat de la visite qui aura dû être ordonnée en vertu de l'article 6. Il est certain que ce serait un avantage ; mais veuillez remarquer que, par un article déjà voté, vous avez chargé le procureur du roi de l'inspection des établissements dans lesquels les aliénés sont reçus. Or, notre pensée est que le procureur du roi devra généralement, dans la plupart des cas, se transporter dans l'établissement, lorsqu'il aura été averti des placements effectués à la requête de la famille. C'est dans cette visite, en consultant les registres, en examinant les certificats déposés au moment du placement, les certificats donnés par les médecins de l'établissement, que le procureur du roi se fera une opinion consciencieuse et réfléchie sur les causes qui auront déterminé le placement. Il aura là tous les moyens de s'instruire et de prendre les mesures convenables. La proposition de M. de Schauenbourg aurait l'inconvénient d'ajourner à quinze jours cet examen, qui doit être immédiat, et de diminuer ainsi une garantie à laquelle nous attachons une grande importance.

M. **de Schauenbourg**. J'ai senti, comme l'honorable rapporteur de votre commission, qu'il importerait pour les cas où une séquestration arbitraire aurait été faite, qu'elle eût le terme le plus rapproché possible.

M. le rapporteur vient de nous dire que dès que le procureur du roi aurait reçu la notification, il se transporterait à l'établissement pour vérifier l'état de l'individu.

Je crois que les choses ne pourront guère se passer de la sorte. Vous avez admis dans les articles précédents de la loi que plusieurs départements pouvaient se réunir pour fonder des établissements d'aliénés. Eh bien ! il n'y aura certainement que le procureur du roi de l'arrondissement dans lequel sera l'établissement qui pourra s'y rendre pour aller visiter l'état du malade. Jusqu'à ce qu'il ait reçu la notification de l'admission d'un malade, jusqu'à ce que le procureur du roi se soit transporté dans l'établissement, il se passera très probablement un délai plus long encore que celui que comporte ma rédaction : tandis qu'avec cette rédaction, si le procureur du roi reçoit immédiatement la notification du résultat de la visite passée dans les trois jours, à l'instant même où il recevra cette notification, il pourra, sans se déplacer, signer l'ordre d'élargir celui qui aura été arrêté par erreur. Les personnes ainsi séquestrées gagneront plus à ma rédaction qu'elles n'y peuvent perdre.

Je prie la Chambre d'examiner mes raisons ; elle verra que la disposition que je propose est plus favorable aux individus supposés ar-

bitrairement séquestrés que celle de la commission.

M. **de Rémusat**, *commissaire du roi.* Je viens rassurer l'honorable M. de Schauenbourg sur le délai. Il est nécessaire que le procureur du roi soit averti du placement de l'individu dans une maison d'aliénés. Or, si le délai dont a parlé l'honorable préopinant était trop long, il ne remplirait pas l'objet qu'il se propose.

L'intervention du procureur du roi a plusieurs buts.

Une fois que l'aliéné est entré dans la maison de santé, que le préfet a autorisé, sans doute il y a utilité que le préfet intervienne.

Mais je suppose qu'on ait abusé de la faiblesse d'esprit d'un individu pour le faire enfermer ; je suppose qu'il y ait un complot domestique pour faire enfermer une personne dans un établissement d'aliénés sous le prétexte de folie, il sera facile d'en faire disparaître la trace : il importe donc que le procureur du roi soit averti le plus tôt possible. Assurément on ne peut aller trop vite, si le procureur du roi pouvait être averti dès le premier jour, cela vaudrait mieux encore.

(Le délai de quinze jours proposé par M. de Schauenbourg n'est pas adopté.)

M. **le Président**. La parole est continuée à M. de Schauenbourg pour présenter un autre amendement.

M. **de Schauenbourg**. Si la rédaction de la commission doit être maintenue, il faudrait y ajouter ces mots :

« Toutes les fois que le procureur du roi recevra la notification de l'admission d'un aliéné dans ces établissements, il sera tenu de s'y transporter sur-le-champ. »

Je ne crois pas que cela ait lieu, et je ne crois pas que cela soit praticable.

(L'amendement de M. de Schauenbourg, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. La parole est à M. de La Rochefoucauld-Liancourt pour une disposition additionnelle au 1° de l'article en discussion.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Je demande un simple renseignement à la commission. Je vois que la notification faite par le préfet aura lieu auprès du procureur du roi de l'arrondissement de l'établissement. On vient d'expliquer que c'était pour qu'il fût informé de l'entrée des aliénés dans l'établissement et qu'il pût les visiter. Mais on dit aussi qu'on notifiera au procureur du roi de l'arrondissement de leur domicile; je suppose que l'intention de la commission est de donner connaissance à la famille de l'arrestation d'un de ses membres. Eh bien ! je ne vois nulle part dans la loi qu'il soit dit que cette connaissance devra être donnée à la famille. Le domicile de la personne peut être quelquefois à 10, 12, 15 lieues de la résidence du procureur du roi. Cependant celui-ci doit être tenu de chercher les moyens d'avertir la famille, je le répète, de l'arrestation d'un de ses membres, et cette notification doit être faite par lui le plus promptement possible. Il doit être tenu de chercher avec soin les parents de l'aliéné, parce que dans les campagnes, dans les villages les plus éloignés, quelquefois une famille indigente est à peine connue. Il faut donc déclarer pourquoi vous avez dit que la notification serait faite au procureur du roi du domicile de l'aliéné, en ajoutant ces mots : *Qui en donnera connaissance à la famille.*

M. **Vivien**, *rapporteur*. Nous avons déjà dans nos lois certaines dispositions qui obligent de faire des notifications aux parquets des procureurs du roi. Aucune de ces lois ne dit que ce magistrat sera tenu d'informer les personnes intéressées; mais il est évident que c'est son devoir, car c'est comme représentant ces personnes qu'il est appelé à recevoir les notifications. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'insérer cette obligation dans la loi, et nous croyons en même temps qu'il sera du devoir du procureur du roi d'informer la famille et de faire toutes les enquêtes qui pourront la mettre à même de savoir dans quelles circonstances l'arrestation a eu lieu. *(Aux voix! aux voix!)*

(L'amendement de M. de La Rochefoucauld, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Il y a une troisième disposition proposée par M. Glais-Bizoin. Je vais d'abord mettre aux voix les deux dispositions de l'article, et l'amendement de M. Glais-Biroin formerait, s'il était adopté, la troisième disposition.

(Les deux premiers paragraphes de l'article sont mis aux voix et adoptés.)

Voici l'amendement de M. Glais-Bizoin :

« 3° Aux personnes qui doivent des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil, s'il en existe dans l'arrondissement ou l'aliéné a son domicile. »

M. **Vivien**, *rapporteur*. C'est la même disposition, sous une autre forme.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ? *(Non! non!)*

En ce cas, je n'ai pas à le mettre aux voix. Je mets aux voix l'article.

(L'article 7 est adopté.)

M. **le Président**. L'article 8 est ainsi conçu :

« Sauf l'exception portée par l'article 14, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue, aussitôt que les médecins estimeront que la guérison est obtenue, ou que sa famille demandera qu'elle lui soit rendue. »

M. **Laurence**. J'ai deux observations à faire.

En premier lieu, je crois qu'il ne faut voter que conditionnellement les premières paroles par lesquelles l'article commence, puisque leur effet est subordonné à l'adoption de l'article 14.

En second lieu, je crois que l'article est incomplet dans sa rédaction, puisqu'il prévoit seulement que la personne cessera d'être retenue dans deux cas : quand les médecins auront déclaré la guérison complète, et quand la famille réclamera la personne.

Mais si, après le placement (puisque toute personne peut la réclamer, sauf vérification ultérieure) on vient à reconnaître que les cau-

ses de l'admission étaient fausses, que faudra-t-il faire? Il faut déclarer que la personne cessera d'être retenue quand les causes auront cessé, quand les causes seront reconnues fausses, et enfin, quand la famille la réclamera. Je crois que l'article est incomplet, et je prie la commission de vouloir bien le compléter.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La première observation de l'honorable M. Laurence est parfaitement juste. Il est bien entendu que ces mots : « sauf l'exception portée à l'article 14 », ne doivent être votés que conditionnellement et que leur vote est subordonné à l'adoption de l'article 14.

Quant à l'autre point, il ne nous paraît pas nécessaire d'introduire dans l'article la mention que M. Laurence voudrait y placer. Quelle est la circonstance qui fait cesser la cause du placement? C'est la guérison déclarée par les médecins, c'est la demande de la famille. Plus tard, nous aurons à examiner, dans l'article 20, le cas où l'autorité judiciaire est appelée à prononcer.

Quand l'autorité judiciaire aura statué, il est bien entendu que son jugement sera exécuté. L'article est donc complet. Je proposerai cependant d'ajouter une mention qui paraît nécessaire, et d'exprimer que les médecins dont l'avis doit amener la sortie sont ceux *de l'établissement*.

M. **Barbet**. Je crois bien qu'une personne, sans être guérie, pourra être réclamée par la famille; mais je ne vois pas qu'elle puisse l'être par un étranger, par un ami.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Nous ne pouvons pas donner à tout individu le droit de réclamer. Nous reconnaissons ce droit aux membres de la famille; il ne peut pas leur être contesté. Quant aux réclamations que d'autres pourraient former, ils pourront les adresser soit au préfet, qui, aux termes de l'article 10, peut toujours ordonner la sortie immédiate, soit au procureur du roi qui peut saisir l'autorité judiciaire.

M. **Charamaule**. La personne qui a fait placer le prétendu aliéné, et qui a eu qualité pour le faire entrer, n'aura-t-elle plus qualité pour le faire sortir?

M. **Aroux**. Je ferai remarquer à la Chambre que la personne qui est placée par un individu étranger dans un établissement, n'y est admise qu'avec le consentement tacite, ou du moins la non-opposition du préfet. Eh bien! quand cet individu demandera la sortie, l'article 10 lui donne la faculté de l'obtenir. Ainsi il n'y a aucune espèce de contradiction dans la rédaction de la commission.

M. **Charamaule**. Cette explication m'amène à prier la commission de nous dire si, dans sa pensée, lorsque les médecins de l'établissement auront déclaré une personne guérie, cette personne ne pourra être retirée de l'établissement qu'avec l'autorisation du préfet (*Non! non!*); c'est à dire si le premier paragraphe qui serait voté conditionnellement, sauf l'exception portée à l'article 14, doit s'entendre dans la double hypothèse prévue par l'article 14, savoir : le cas où une personne encore malade serait réclamée par sa famille, et le cas où les médecins de l'établissement la déclareraient guérie. Entend-on que la restriction subsiste pour les deux cas; c'est-à-dire si, dans le cas où une personne est déclarée guérie par les médecins de l'établissement, le préfet peut s'opposer à l'élargissement de cette personne?

M. **Aroux**. Il est clair que la commission n'a pas entendu demander une chose absurde; et il serait absurde qu'une personne déclarée guérie pût être retenue par la volonté du préfet.

Il faudrait discuter ici l'article 14, et cela ne doit pas se faire; cependant je puis indiquer quelle est sa portée.

Il peut se trouver qu'un individu aliéné fasse courir des dangers à la société par son état de fureur, et qu'il soit placé par sa famille dans une maison d'aliénés. Eh bien! quoique ce soit sa famille qui, sans l'intervention du préfet, ait placé l'individu dans cette maison et qui y paie sa pension, si elle demande, sans prévoir les dangers de sa mise en liberté, que cet individu soit rendu à la société, la commission, dans ce cas seulement, prévu par l'article 14 de la loi, a investi le préfet du droit d'ordonner que cet individu continuera d'être séquestré à raison du danger qu'il fait courir à la société, ou qu'il ne sortira de l'établissement que pour être transporté dans un autre.

Lorsque l'individu sera réclamé par sa famille après sa guérison, l'autorisation sera donnée, et même avant, si son état ne fait pas courir de danger à la société.

M. **Charamaule**. La pensée de la commission est exacte; malheureusement sa rédaction ne répond pas à toute sa pensée. En effet, l'article est ainsi conçu, sauf l'exception portée à l'article 14 :

« Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement l'auront déclarée guérie, ou que sa famille la réclamera. »

Ainsi l'article prévoit deux hypothèses dans chacune desquelles une personne pourra recouvrer sa liberté, sauf toujours l'exception de l'article 14.

Voilà le vice de la rédaction; c'est que, dans ces deux hypothèses, il faut que la personne soit élargie, sans qu'on subordonne à cet article.

Il est évident que par l'économie de la rédaction vous subordonnez la personne, dans la double hypothèse, à l'autorisation du préfet. Il est clair que, dans l'une et l'autre hypothèse, l'élargissement doit être absolu et non subordonné. Quant à la modification que la rédaction doit subir, j'en laisse le soin à la commission elle-même.

M. **Dufaure**. Je crois que la difficulté de la discussion qui s'élève en ce moment vient précisément de ce que dans l'article, on a voulu mettre une exception qui repose sur un article suivant qui n'est pas voté, et dont la Chambre n'a pas déterminé la portée. Je ne vois aucune difficulté à supprimer les mots : « Sauf l'exception portée dans l'article 14. » C'est seulement lorsque nous en serons à l'article 14 que nous pourrons ajouter un para-

graphe qui dira que l'article actuel ne sera pas applicable dans ce cas.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La commission adhère.

M. **le Président**. En conséquence, l'article 8 serait ainsi rédigé :

Art. 8 *(nouvelle rédaction)*.

« Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue, aussitôt que les médecins estimeront que la guérison est obtenue, ou que sa famille demandera qu'elle lui soit rendue. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Nous passons à l'article 9 qui est ainsi conçu :

Art. 9.

« Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, directeurs ou préposés responsables de l'établissement, en donneront avis aux autorités désignées dans le dernier paragraphe de l'article 5. »

M. **Jobard**. Je ne me rends pas parfaitement compte de l'utilité de cet article. Les autorités désignées dans le dernier paragraphe de l'article 5 sont le procureur du roi, soit du domicile de la personne qui recouvre sa liberté, soit de la situation de l'établissement.

Lorsqu'un individu est placé dans un établissement comme atteint d'aliénation mentale, je comprends qu'on en donne immédiatement avis au procureur du roi, parce qu'il importe que ce fonctionnaire soit appelé à veiller à ce qu'il n'y ait jamais de séquestration arbitraire. C'est là une garantie à la liberté individuelle, et il importait qu'elle fût écrite dans la loi. Mais lorsque l'individu sort, je ne conçois plus la nécessité de donner avis au procureur du roi. Je demande donc la suppression de l'article.

M. **Vivien**, *rapporteur*. L'honorable préopinant a fait une confusion dans l'interprétation de cet article. Il le rattache à l'article 5 du gouvernement, et c'est avec l'article 5 de la commission qu'il faut le combiner. Conséquemment, l'obligation de l'avis s'applique non au procureur du roi, mais à l'autorité administrative. La pensée qui a dicté la disposition, c'est qu'il importe que l'administration soit avertie de la sortie d'un individu. Il faut qu'elle puisse le suivre du regard, et dans le cas où sa liberté deviendrait dangereuse pour l'ordre et la sûreté publique, prendre les mesures nécessaires.

M. **Jobard**. Cela pourrait être l'objet d'un règlement d'administration publique. Mais je ne vois pas de nécessité à l'écrire dans la loi.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Je demanderai à M. le rapporteur qui ordonnera la sortie ?

Plusieurs voix : Elle est de droit.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Mais si le directeur d'un établissement particulier ne met pas dehors celui que les médecins auront déclaré guéri, qui le fera sortir ?

Les mêmes voix : Le préfet.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. On ne le dit pas.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Aux termes de l'article 8, dès que les médecins auront déclaré un individu guéri, cet individu a le droit de sortir. Quand sa famille réclame sa sortie, on doit obtempérer à cette demande. Si le directeur de l'établissement n'ordonnait pas la sortie dans l'un ou l'autre cas, il se rendrait coupable de détention arbitraire. De plus, aux termes de l'article 10, le préfet peut ordonner la sortie immédiate. La famille n'aurait pas même besoin de recourir à l'autorité judiciaire. Elle s'adresserait au préfet, lui montrerait le certificat du médecin, et le préfet manquerait à son devoir s'il n'ordonnait pas la sortie immédiate.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Je ne vois pas pourquoi ce ne serait pas le maire. On n'aurait pas besoin d'aller à trente ou quarante lieues pour obtenir l'autorisation du préfet.

M. **Laurence**. Messieurs, on a prévu le cas dans lequel la famille demanderait la sortie du malade, et alors il ne saurait y avoir de difficulté, à moins que l'état mental de l'individu ne soit de nature à compromettre l'ordre public, auquel cas l'intérêt public intervient d'après les termes d'un article dont nous nous occuperons plus tard. Mais j'avoue que je ne comprends pas bien ce qu'on entend par ces mots : La famille viendra réclamer la sortie...

Plusieurs voix : C'est déjà voté.

M. **Laurence**. Je le sais bien ; mais ils se trouvent dans trois articles, et si par malheur nous avions mis une expression pour une autre, il serait encore temps de rectifier cette erreur.

Qu'entend-on par la famille ? Est-ce un être particulier ou un être collectif ? Si la famille doit être prise dans le droit individuel de chacun de ses membres, c'est un parent qu'il fallait dire, et on ne risquait rien d'emprunter à l'article 490 du Code civil, qui dit que *tout parent* est recevable à provoquer l'interdiction. Et si l'on entend par la famille un être collectif, il faut mettre le conseil de famille ; car, lorsque tel membre réclamerait la sortie du malade, les autres pourraient dire qu'il n'est pas guéri.

M. **Emmanuel Poulle**. Et le certificat des médecins !

M. **Laurence**. Mais il y a deux cas : le premier quand l'individu est guéri, et le second quand il ne l'est pas. Ainsi M. Poulle m'interrompait à tort.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La commission, par la famille, a entendu les personnes qui touchent le plus près au malade. S'il est marié, c'est son époux ; s'il n'est pas marié, c'est son parent le plus proche. Nous nous opposons de toutes nos forces à la proposition de M. Laurence, qui consiste à dire que tout parent pourra réclamer la sortie.

Notre article s'applique au cas où un individu ne sera pas guéri, puisque dans le cas

de la guérison il n'est pas même nécessaire qu'un parent vienne demander la sortie. Quand un individu n'est pas guéri, sans parler des inconvénients qui peuvent exister pour sa santé à être mis hors de l'établissement, il faut prendre garde à toutes les machinations qui peuvent s'exercer à l'égard d'une personne qui ne jouit pas de sa raison.

Je dois dire que cette disposition, que nous avons cru devoir introduire dans la loi, dans l'intérêt de la liberté individuelle et de la liberté de la famille, a été l'objet de réclamations de la plupart des médecins qui ont été consultés.

Quand un individu se trouve dans ce cas, on va le chercher dans l'établissement où il a été placé ; de là, on le conduit chez un notaire ou chez un mauvais agent d'affaires, et on lui fait souscrire des actes au moyen desquels on le dépouille ; une personne privée de sa raison est ainsi à la merci des misérables qui profitent de son état pour la ruiner ; c'est pour prévenir ces manœuvres que nous avons proposé la disposition.

M. **Laurence**. M. le rapporteur n'a pas répondu à mon objection. Il y a toujours un grand inconvénient à employer dans le langage légal des mots usuels.

Qu'est-ce, dans le sens de la loi, que la famille? Est-ce la famille assemblée, ou les membres de la famille? On dit : ce sera le père, le fils..., mais ce ne sera pas la famille assemblée. Qu'arriverait-il dans le cas où l'un des membres de la famille aura été enfermé, que le père ne voudra pas qu'il rentre et que le frère aura été le chercher ; qui lèvera la difficulté? Il y a abus dans le mot famille ; c'est un mot vague qui dit trop ou qui ne dit pas assez.

M. **Vivien**, *rapporteur*, Proposez autre chose que les mots : *tout parent*.

M. **Charamaule**. Mettez : *les plus proches parents ;* il faut que la loi soit claire et soit entendue ; c'est la première condition de toutes les lois.

(M. le président met aux voix l'article 9, peu de membres prennent part au vote.)

M. **Guyet-Desfontaines**. Les explications de la commission ayant laissé un vice patent dans la rédaction de l'article, la Chambre ne peut pas voter.

M. **le Président**. Les observations présentées par M. Laurence ne s'appliquent pas à l'article en discussion ; elles auraient trouvé leur place dans l'article qui vient d'être voté.

Je mets aux voix l'article 9. *(Adopté.)*

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 10.

« Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées dans les établissements d'aliénés. » *(Adopté.)*

Art. 11.

« Le préfet de police, à Paris, et dans les départements les préfets, pourront ordonner d'office le placement dans un établissement public d'aliénés, de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait la sûreté publique. »

Un amendement est proposé par M. Isambert, qui aurait pour but de remplacer l'article 11 par cette disposition :

« Le président du tribunal civil, d'office, ou sur la réquisition du ministère public, ordonnera le placement dans un établissement public d'aliénés, de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation lui paraîtra, soit par la connaissance personnelle qu'il aurait acquise, soit par des certificats des hommes de l'art, de nature à compromettre l'ordre ou la sûreté publique. »

M. Isambert a la parole.

Voix diverses : Il est absent.

Un membre : Le principe de cet amendement a déjà été rejeté dans l'article 6.

(Cet amendement n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.)

M. **le Président**. La parole est à M. de Schauenbourg sur l'article 11.

M. **de Schauenbourg**. Dans l'article 11 de la commission, je remarque qu'on donne le pouvoir de faire placer dans les établissements, au préfet de police à Paris, et dans les départements aux préfets, pour les cas où il y aura urgence.

Eh bien! je crois que pour les cas où il y a urgence, ce pouvoir devrait être également donné aux maires.

M. **Vivien**, *rapporteur*. C'est l'objet de l'article 12.

M. **de Schauenbourg**. Mais pourquoi, lors qu'on s'en occupe maintenant, ne pas le mettre ici?

M. **Vivien**, *rapporteur*. Parce que c'est le cas exceptionnel.

M. **de Schauenbourg**. D'un autre côté, je désirerais une explication de la commission. Les cas d'urgence dans lesquels on devra pouvoir mettre un individu dans un établissement ne sont pas seulement les cas qui compromettent la sûreté publique, il y en a d'autres, et je pourrais en citer par expérience des exemples : il y a des cas qui compromettent la décence publique. La rédaction de la commission comprend-elle ce cas qu'il est nécessaire d'ajouter? Je demande comment l'a entendu la commission; je crois qu'il fallait ajouter le mot : *décence publique*.

M. **Odilon Barrot**. Je regrette que M. Isambert ne soit pas présent pour discuter son amendement; je ne l'adopterais peut-être pas dans la forme; mais il me semble que la base sur laquelle il repose est bonne et juste. S'il y a un principe fondamental dans notre droit civil, c'est qu'on ne peut toucher à la personne et à la propriété des citoyens que par des actes de justice. Vous vous rappelez tous quel scandale a causé, je ne dis pas seulement dans les Chambres, mais dans tout le monde intelligent, la première apparition de cette expression : *détention administrative*. Nous sommes un pays de justice et de droit, et c'est une chose très heureuse; il est très heureux que le sentiment du droit soit profond

dans ce pays, et que, quelque effort qu'on ait fait pour l'altérer, il ait toujours une grande énergie.

Eh bien! le droit dans ce pays est qu'on ne peut toucher ni à la personne ni à la propriété qu'en vertu d'actes judiciaires, d'actes de juridiction régulière.

Je conçois très bien que les préfets et l'Administration, par mesure de sûreté publique, puissent provisoirement disposer de la liberté d'un citoyen, le mettre hors d'état de nuire à autrui; mais ce ne peut jamais être là qu'une mesure provisoire, une mesure de conservation qui, pour se convertir en une sorte de détention prolongée, a besoin de la sanction judiciaire. Eh bien! je voudrais que la mesure conservatoire appartînt toujours à l'Administration, mais qu'elle ne pût se prolonger qu'après une décision de l'autorité judiciaire. Je crois que c'est là un principe qui doit servir de base à votre loi, et que si vous permettez qu'une détention puisse se prolonger indéfiniment, même pour cause d'insanité, en vertu d'un simple acte d'administration, vous portez atteinte à un principe fondamental dans notre droit. Remarquez qu'on suppose toujours l'insanité; sans doute, si vous aviez la certitude absolue que la mesure ne s'applique qu'à des insensés, il suffirait, non pas même d'une acte prémédité de violation de la liberté individuelle, mais même d'une erreur, pour que cela fût une chose à jamais déplorable. Je ne connais pas de supplice plus grand que celui d'un homme qui est traité comme fou et insensé, quand il a cependant la conscience qu'il est privé injustement de sa liberté. Ce sera un supplice affreux; ce supplice, vous le livrez au hasard d'une surveillance incomplète de la part de l'Administration, au hasard de son mauvais vouloir, au hasard même de ses préventions. Vous livrez la liberté individuelle à la discrétion de l'Administration pour un cas donné, tandis que, dans nos lois et dans notre droit, la liberté des personnes est placée sous la sauvegarde de la justice, et que jamais, dans aucun cas, on ne peut en disposer sans l'intervention de la justice.

Verriez-vous de graves inconvénients à ce que l'Administration pût envoyer dans les établissements de fous un citoyen provisoirement, parce qu'il est furieux, parce qu'il compromet la sûreté publique, mais que dans les vingt-quatre heures, que dans un délai déterminé, les magistrats réguliers qui représentent la justice du pays fussent obligés de se transporter dans cet établissement, et de sanctionner, d'une manière définitive la mesure provisoire de l'Administration? Ce serait là les véritables principes; de cette manière, on satisfait à la fois à la sûreté publique et aux garanties individuelles. *(Très bien!)*

M. Vivien, *rapporteur*. J'ai déjà eu l'honneur de m'expliquer devant la Chambre sur le système de l'honorable M. Isambert. Il l'avait exposé dans le discours qu'il a prononcé dans la discussion générale, et j'ai essayé de lui répondre.

Je demande seulement à dire quelques mots dans le même sens, en réponse aux objections qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Odilon Barrot, et je le remercie d'abord d'avoir posé la question dans des termes beaucoup plus justes que M. Isambert; M. Isambert avait contesté le droit qui appartient à l'Administration; M. Odilon Barrot le reconnaît, avec la justesse d'esprit qui le distingue.

La différence qui existe entre le système de la commission et celui qui est proposé par l'honorable M. Odilon Barrot, consiste uniquement en ceci, que la commission rend l'intervention des tribunaux toujours facultative, tandis que l'honorable M. Odilon Barrot voudrait qu'elle fût toujours obligatoire. Il n'y a pas d'autre différence entre son système et le nôtre.

En effet, veuillez remarquer, Messieurs, que dans l'article 20 de notre projet, nous disons : « En cas de réclamation formée par la personne placée, ou par sa famille, ou d'office par le procureur du roi, le tribunal civil décidera si les causes du placement ont cessé d'exister. »

Ainsi à toutes les époques, à l'égard de la personne introduite dans l'établissement, sa famille et le procureur du roi d'office, peuvent saisir l'autorité judiciaire, et l'appeler à prononcer sur les causes qui ont donné lieu à l'interdiction de cet individu. L'autorité judiciaire pourra toujours rendre sa décision, et cette décision sera obligatoire.

Si elle décide que les causes du placement ont cessé d'exister, l'individu placé dans la maison devra être immédiatement rendu à la liberté.

Nous avons cru que par l'introduction de cette disposition dans la loi, nous donnions à la liberté individuelle toutes les garanties qu'elle réclamait.

Nous avons cru que nous conciliions autant qu'ils devaient l'être, et dans une mesure parfaitement satisfaisante, les intérêts généraux confiés à l'administration, et les intérêts privés confiés aux tribunaux.

J'ai déjà fait remarquer que la question qui nous occupe, et c'est ce qui en fait la difficulté, engage à la fois deux intérêts distincts. D'un côté, l'intérêt public, l'intérêt de la sûreté, l'intérêt de l'ordre, qui peuvent être compromis par le maintien de la liberté d'une personne frappée d'aliénation mentale; et d'un autre côté l'intérêt de la liberté individuelle, qui peut être atteint par le placement dans une maison d'aliénés.

Le premier de ces intérêts appartient à l'Administration, qui a dans ses mains les moyens d'y pourvoir; le second appartient aux tribunaux, c'est à eux qu'il appartient de le défendre. Il était nécessaire que la loi fît la part de chacun; qu'elle conciliât ensemble des attributions qui pouvaient se trouver en conflit. Nous croyons avoir satisfait à la nécessité de cette situation en établissant, d'une part, que la mesure qui pourra être prise, dans l'intérêt de la sûreté publique, appartiendra à l'administration; et, d'autre part, que la personne séquestrée, que sa famille, ou, d'office, le procureur du roi, qui représente l'intérêt de la société auquel se lie celui de la liberté individuelle, auraient le droit de s'adresser sans cesse à l'autorité judiciaire.

Ainsi, le préfet, l'autorité administrative ont le droit de prendre, dans l'intérêt de la sûreté publique, toutes les mesures convenables; ensuite l'autorité judiciaire est ou peut être saisie de la réclamation, à toutes les époques, et décider si cette réclamation doit ou ne doit pas avoir de suite.

Nous croyons, Messieurs, avoir concilié les deux intérêts qu'il fallait mettre en harmonie; nous croyons avoir résolu la grave difficulté de cette question; nous pensons qu'il n'est pas nécessaire d'aller au delà et qu'il y aurait de graves inconvénients à rendre, dans tous les cas, obligatoire une décision de l'autorité judiciaire. Il y a des circonstances dans lesquelles ce serait imposer aux tribunaux un devoir qui ne pourrait être rempli par eux qu'au préjudice des autres soins confiés à leur autorité.

A Paris, chaque année, plus de 1,800 individus sont placés dans les établissements consacrés à l'aliénation mentale. Si on suivait la pensée qui vient d'être indiquée par l'honorable M. Odilon Barrot, ce seraient 1,800 actions à porter devant l'autorité judiciaire, et pour tous les cas, même pour ceux où cette action serait sans nécessité.

Nous ne croyons donc pas qu'il faille substituer à la faculté que nous avons établie, une obligation à laquelle on ne pourrait pas se soustraire et qui forcerait toujours à s'adresser à l'autorité judiciaire.

Maintenant on est très préoccupé, et je ne blâme pas cette préoccupation que je partage, on est très préoccupé des intérêts de la liberté individuelle ; on craint qu'elle ne soit compromise par les actes du préfet; je réponds par les précautions mêmes de la loi. Ces précautions sont nommément et spécialement indiquées dans le projet; la Chambre doit considérer combien il serait difficile, pour ne pas dire impossible, que les dispositions de la loi puissent donner lieu à des abus et servir de prétexte à des détentions arbitraires, illégales. Nous n'avons fait aucune exception aux règles de notre législation criminelle, qui punissent les détentions arbitraires et tous les attentats à la liberté individuelle. Nous n'avons pas voulu qu'en aucun cas l'action en justice fût fermée à ceux à qui elle appartient. On pourra donc toujours se pourvoir si le crime de détention arbitraire est commis, et nul ne pourra se retrancher derrière les termes de la loi pour échapper à la peine que le Code pénal a prononcée contre ceux qui se rendent coupables de ces attentats.

A côté de ces garanties matérielles, si l'on peut parler ainsi, existent les garanties générales qui protègent chacun et qui assurent que nous sommes à l'abri d'excès de ce genre. Je ne crois pas que, dans un temps comme le nôtre, avec la liberté dont nous jouissons, avec la faculté qui appartient à tous, et dont on use largement, d'avertir l'opinion par les journaux et les Chambres par le droit de pétition, on puisse se livrer à des attentats contre la liberté individuelle.

J'ai entendu d'honorables membres rappeler ce qui a pu arriver à d'autres époques; on a parlé d'exemples qui ont eu lieu sous l'Empire. Cela est vrai; sous l'Empire certains hommes qui déplaisaient au gouvernement avaient été privés de leur liberté et placés dans des établissements d'aliénés. Mais peut-on comparer la situation de l'Empire, le silence imposé à tous les pouvoirs politiques et le mutisme de la presse, avec la situation d'aujourd'hui? Les garanties que nous avons n'existaient pas alors? Il n'y a donc pas lieu de penser que les abus qui ont pu se produire à cette époque puissent se renouveler de notre temps.

Ainsi, nous pensons que les craintes exprimées par plusieurs membres ne sont pas fondées, qu'elles ne sont nullement justifiées, et que les garanties de la commission satisfont à tous les intérêts, et nous vous proposons de vous renfermer dans les termes dans lesquels nous nous sommes tenus.

M. Odilon Barrot. Je crois que M. Vivien a été trompé par un chiffre de statistique qui rendrait en effet assez difficile l'intervention des tribunaux. Cependant, à mon avis, l'objection n'est pas insurmontable, car je n'en connais pas pour la liberté individuelle. Mais je crois que M. Vivien, en présentant le chiffre de 1,300, a confondu les aliénés qui sont placés dans les établissements par les familles, et les aliénés qui y sont placés par la toute-puissance de l'autorité. Je crois que le nombre des aliénés qui appartiennent à la dernière catégorie est très peu considérable, et ce n'est que pour les aliénés qui sont placés par l'ordre de l'autorité publique que je demande l'intervention judiciaire, afin de prévenir toute espèce d'abus.

M. Vivien, *rapporteur*. Voici un document qui a été transmis à la commission par la préfecture de police :

« On a déjà dit que 1,375 aliénés étaient placés chaque année dans les établissements du département de la Seine. Les hospices en reçoivent à peu près 1,075; la maison royale de Charenton 100 ; les maisons de santé particulières, 200. Un tiers environ de ces aliénés appartiennent, par leur domicile, aux départements autres que ceux de la Seine ou aux pays étrangers ; leur interdiction pourrait être poursuivie dans le lieu de leur demeure, 458. Reste 917. Le tribunal de la Seine aurait donc à prononcer, par année, environ 917 interdictions. »

Cette note a été faite en présence du projet du gouvernement, qui voulait que l'interdiction fût prononcée dans tous les cas; « car le plus grand nombre d'aliénés est reçu dans les hospices destinés aux classes indigentes pour lesquelles l'interdiction ne sera d'aucun avantage, et ne deviendra qu'une pure formalité. »

M. Laurence. Il est nécessaire, il est même indispensable de se rendre compte des diverses catégories d'aliénés auxquels l'article en question peut se trouver applicable. La folie a différents caractères, comme aussi différents degrés. L'aliénation mentale est en termes généraux prévue dans le projet de loi, et c'est d'elle qu'on s'occupe constamment. La commission a rayé, de dessein prémédité, les mots d'imbécillité, de démence, de fureur, qui se trouvaient dans la rédaction primitive du gouvernement.

Messieurs, les mots d'aliénation mentale ont une telle généralité que vous allez voir, par le plus léger détail, à combien de cas l'article que nous discutons pourrait s'étendre. Je n'excepte pas ceux qu'on appelle, parmi les aliénés, les monomanes; c'est là le plus souvent une folie douce, une aberration d'idées qui manque de justesse sur un seul ou sur plusieurs objets déterminés, tandis que

les idées sont justes sur la presque totalité des autres.

Quant à ceux-là, une fois le caractère de la monomanie connu, si elle n'est pas homicide, elle est inoffensive, et il faut laisser à sa famille, et quelquefois en liberté, l'homme qui ne peut en aucune façon lui nuire. Mais l'aliénation mentale comprend tous les cas dans lesquels un homme ne jouit pas de la plénitude de sa raison. Eh bien ! si vous croyez que l'article 11 ne s'applique qu'aux furieux, vous vous tromperiez; car la sûreté publique peut être compromise autrement que par des excès habituels aux furieux. Ainsi l'aliéné peut, par des habitudes dont il ne se rend pas compte, dans son état quelquefois intermittent, insensé seulement pendant huit jours du mois, être exposé à incendier des habitations, et, par suite, compromettre la sûreté publique. Il n'y a pas d'homme, s'il n'y a pas une monomanie inoffensive, qui ne puisse être atteint par l'article 11.

Cela dit, rapprochons les dispositions du projet de nos lois ordinaires.

L'article 491 du Code civil dit que le ministère public a la faculté de provoquer l'interdiction par l'imbécillité ou la démence, seulement dans le cas où la famille n'aurait pas provoqué elle-même cette interdiction. C'est un devoir, une obligation, un commandement de la loi de la provoquer toutes les fois qu'il y a fureur. Dans les cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parents, elle doit l'être par le procureur du roi. Elle peut l'être dans tous les autres cas, quand la famille ne l'a pas provoquée ; mais dans ce cas-là elle doit l'être.

Ainsi, et c'est là le meilleur argument, il faudra, comme le disait mon honorable ami M. Odilon Barrot, accorder à l'administration le droit de pourvoir au plus pressé, en attendant que la justice statue, et si le préfet est averti que l'individu peut compromettre la sûreté publique parce qu'il n'est pas interdit, en vertu du pouvoir que la loi lui accorde, il prescrira la rétention, non pas la détention, quoique cela y ressemble beaucoup, mais la rétention préventive, provisoire, de l'individu, il fera connaître les faits au procureur du roi, lequel usera de la faculté qui lui est accordée pour tous les cas, et remplira les devoirs qui lui sont imposés pour quelques-uns.

Au lieu de cela, outre que votre article est rédigé en défiance du devoir de ceux à qui la loi le prescrit, voici où cela vous mènerait. Je vois dans l'article 18 qu'il serait possible que ceux qui sont chargés d'exécuter la loi manquant à leur devoir, ne l'exécutassent pas. Le premier paragraphe porte qu'aucun ordre de placement ne pourra avoir d'effet pour plus de six mois. Le second paragraphe dit qu'avant l'expiration de ce délai, le préfet décidera si l'ordre doit être renouvelé. Ainsi la détention pourra être prolongée de six mois en six mois, si bien que toute la vie d'un individu se passerait en rétention dans une maison de santé, sans que jamais son interdiction eût été provoquée.

Ce n'est pas tout : vous allez voir dans quelle confusion de pouvoirs la commission s'est jetée par l'article 20. Faites repasser sous vos yeux la partie du rapport relative à cet article 20. La commission s'est trouvée dans un grand embarras. En effet, d'une part, le préfet ordonne et il peut ordonner que, vu la conviction où il est de l'état d'aliénation de l'individu, il soit retenu dans l'établissement. Cette rétention a lieu pendant six mois, un an, deux ans ou davantage; tout à coup la sollicitude de la justice est éveillée; elle intervient; il faut qu'elle prononce. Mais si elle se livre à des enquêtes pour connaître les faits qui se rattachent à la rétention dont il s'agit, il en résultera la preuve ou que les causes de rétention ont cessé, ou qu'elles n'ont jamais existé, c'est-à-dire que l'individu n'a jamais été malade, qu'il a toujours eu sa raison.

Eh bien ! si la justice acquiert cette dernière conviction, s'il est démontré à la conscience des magistrats que cet individu n'a jamais été aliéné, que ce n'était qu'une exaltation momentanée qui n'avait aucun danger, qu'enfin cela ne constituait pas un dérangement de la raison, que fait la commission ? elle défend à la justice de le dire; elle lui prescrit de consacrer dans son jugement le contraire de ce qui est. Elle défend la vérité et prescrit le mensonge; car ici la commission s'est trouvée embarrassée; elle s'est trouvée entre le pouvoir administratif qui a dit que le fait d'aliénation existait, et le pouvoir judiciaire qui vient ensuite déclarer qu'il n'a pas existé. Comme l'administration avait pris les devants, il se trouvait que sa décision était infirmée par l'autorité judiciaire. Comment ! vous mettez en présence deux pouvoirs indépendants auxquels il est défendu d'envahir leur domaine respectif, et quand il se trouve que le domaine de la justice a été envahi, il est défendu à celle-ci de le revendiquer.

C'est un inconvénient immense qui suffirait à lui seul pour faire rejeter le système de la loi; mais cet inconvénient disparaît si vous adoptez simplement le provisoire, et c'est ici que je demande la permission de rappeler à la Chambre comment, pour les moindres intérêts, les choses se passent. Un individu sera poursuivi dans la possession de son mobilier, en vertu d'un titre authentique dont il discutera le mérite, et lorsque les huissiers se présenteront il leur dira : « Je ne dois rien, venez devant la justice, je demande à prouver que je n'ai jamais rien dû. » L'on va en référé, et un jugement intervient; voilà le cas le plus simple. Il s'agit de la contrainte par corps; un homme doit 300 francs, il est arrêté, on le transfère en prison, il dit : « Mais je ne dois plus rien. » On va en référé, et lorsqu'il y a lieu, le président déclare l'arrestation nulle, et ordonne la mise en liberté immédiate de l'individu. Et lorsque vous accordez aux plus simples citoyens le droit de défendre leur liberté engagée dans une dette, ou leurs meubles engagés dans un contrat, vous ne lui accorderiez rien quand il s'agira de sa raison.

Il ne s'agit pas ici d'une institution philanthropique à l'aide de laquelle il faut faire le bien aux hommes malgré eux. Il ne faut pas dire à un homme : Tu es malade, on veut te guérir malgré toi, en dépit de toi-même ; il faut que tu sois guéri, car la société y est intéressée. Mais celui contre lequel on veut pratiquer cette expérience n'a-t-il aucun droit ? est-il mort pour toujours au monde ? n'a-t-il devant les yeux aucun avenir ? Mais que sera cet homme désormais ? il sera discré-

dité dans tout ce qu'il possède, dans sa personne et dans ses biens. Dans ses biens : qui plus tard croira pouvoir contracter un traité avec un homme qui aura été arrêté pour aliénation mentale? et s'il veut disposer dans sa personne, s'il est célibataire, de quel œil le recevra-t-on dans une famille dont il viendra demander la fille? L'existence d'un pareil homme n'est-elle pas entamée? car le plus sanglant reproche qu'on puisse faire à un homme, c'est de lui supposer l'absence de ce qui fait toute sa valeur, la raison; car sans cela il est une brute, il n'est plus un homme.

Je crois, comme l'honorable M. Barrot, qu'il y a ici deux principes en présence, qu'il ne faut pas détruire l'un par l'autre, mais qu'il faut concilier.

Il faut admettre le principe du référé en matière d'aliénation mentale, et vous allez voir comment ce nouveau système se prête à toutes les applications qu'on peut faire. L'administration aura le droit de veiller à la sûreté, à l'ordre publics ; elle aura droit de requérir l'arrestation préventive. En attendant qu'on juge si le soupçon est fondé, la justice intervient, elle vérifie comme l'administration peut le faire, et elle décide qu'il y a lieu, c'est-à-dire que la rétention doit continuer, et l'interdiction se poursuit.

Et quand plus tard les causes de la rétention viennent à cesser, alors la justice est à son aise, car c'est elle qui a décidé qu'il y avait lieu à retenir, elle décide qu'il n'y a plus lieu, elle ne se contredit pas : c'est un effet qui a cessé ; elle ne se met pas en conflit avec un pouvoir rival.

Je crois que ce sont là des considérations assez graves pour faire renvoyer le système tout entier à la commission. Je n'ai pas la prétention d'improviser une rédaction qui obtienne l'assentiment de la Chambre ; mais je crois en avoir dit assez pour faire sentir qu'un provisoire, qui ici deviendrait du définitif, est inacceptable. Je demande donc que l'article 11, et tout ce qui s'y réfère, soit renvoyé à la commission. *(Appuyé.)*

M. **le Président**. M. Odilon Barrot propose un article additionnel qui viendrait immédiatement après l'article 11, et M. Laurence vient de proposer de renvoyer cet article à la commission.

M. **Odilon Barrot**. Je me joins à M. Laurence pour demander le renvoi à la commission. Je ne fais aucun obstacle au vote de l'article proposé par la commission. Nous sommes tous d'accord pour donner à l'administration le droit de placer momentanément dans des établissements d'aliénés les personnes qui peuvent compromettre la sûreté publique, et porter préjudice à autrui. Mais notre dissidence vient de ce que, selon la commission, la mesure serait définitive, et, d'après nous, ne serait que provisoire. Ce n'est qu'après le placement que nous faisons intervenir la justice pour s'assurer s'il doit être définitif. La disposition que nous proposons n'est nullement exclusive de celle de la commission.

M. **de Rémusat**, *commissaire du roi*. Je voulais faire une observation analogue à celle que vient de présenter M. Barrot ; c'est qu'il s'agirait uniquement de savoir quel recours vous auriez contre une décision irréfléchie, sans fondement, échappée à l'autorité administrative mal instruite. Ce recours a été organisé par la commission dans l'article 20. C'est à l'occasion de cet article que vous aurez à vous occuper des objections qui ont été présentées sur l'article qui est maintenant en discussion. Je ne ferai qu'une observation, c'est qu'il a pour but de consacrer, dans une meilleure rédaction, un droit qui appartient à l'autorité administrative, et dont elle se sert sans garanties.

Jusqu'ici la loi donnait à l'administration le droit de pourvoir aux inconvénients que pouvait avoir l'état des insensés. Lorsqu'elle avait mis la société à l'abri de ces inconvénients, l'administration avait fait son devoir.

Or, qu'ajoute le projet de loi actuel? Il impose à l'administration un nouveau devoir. Après avoir pourvu aux inconvénients que peut présenter la liberté des insensés, l'administration ne peut se dispenser de les retenir, non pas dans une prison où le malheureux insensé serait la victime des jeux cruels de tous les détenus, mais dans un établissement d'aliénés. Après avoir pourvu à la sûreté publique, elle pourvoira à la guérison de l'aliéné. Voilà ce qui résulte de l'article en discussion.

Ce droit, l'exercera-t-elle sans aucun recours? c'est ce que nous examinerons plus tard ; dans l'état actuel, ce recours n'est pas organisé.

Si l'interdiction n'est pas poursuivie, si le procureur du roi ne s'occupe pas de poursuivre l'interdiction de la personne détenue, la détention pourrait à la rigueur se prolonger indéfiniment ; et il n'y aurait d'autre moyen de pourvoir à la liberté de celui qui aurait été détenu d'une manière irréfléchie, que de poursuivre l'autorité administrative pour détention arbitraire.

Dans le projet de loi, l'article 20 porte une disposition nouvelle pour le cas où les causes du placement ont cessé ; je demande pardon d'anticiper sur la discussion en répondant à l'observation de M. Laurence que le mensonge qu'il redoute n'est pas si redoutable. Lors même que la détention prescrite par l'autorité ne serait pas provisoire, à moins de donner aux tribunaux le droit de censurer l'acte administratif, vous seriez forcés de les autoriser à déclarer que lorsqu'il n'y aurait pas eu mauvaise intention de la part de l'administration, de déclarer que les causes du placement ont cessé d'exister ; ce serait la forme que vous seriez obligés d'employer, lors même que, dans le système de M. Isambert, vous auriez donné cette faculté au président du tribunal.

Lorsque le tribunal voudrait déclarer que l'arrestation est réelle, il ne déclarerait pas apparemment qu'il y a eu détention arbitraire ; il déclarerait simplement que la détention devrait cesser. C'est ce que la commission a voulu.

Les tribunaux ne feront pas une enquête sur la conduite de l'administration, à moins qu'il n'y ait présomption de délit. Mais, dans les cas ordinaires, les tribunaux examineront ; et s'il n'y a lieu de détenir, ils déclareront que les motifs de la détention ont cessé d'exister. Cette formule n'a rien de mensonger, rien qui blesse le bon sens et les conve-

nances ; elle établit le droit des deux autorités. Dans l'état actuel des choses, je ne pense pas qu'on puisse proposer une meilleure disposition. Si les honorables membres trouvent un système de garanties meilleur, s'ils peuvent organiser un meilleur recours, nous discuterons avec eux quand viendront les articles suivants ; mais pour le moment, je ne vois aucun inconvénient d'adopter l'article en discussion. Je ne crois pas même qu'il soit nécessaire de mettre dans l'article le mot de *provisoire*, qui préjugerait la question ; lors même qu'on adopterait le système des honorables préopinants, il n'est pas nécessaire que ce mot y soit introduit. Il est clair que si on veut ouvrir un recours contre l'administration, et dire que la détention ne deviendra définitive qu'après que la justice aura prononcé, ce n'est pas l'absence du mot *provisoire* qui empêcherait d'avoir ce recours, tandis que l'introduction de ce mot dans l'article trancherait la question d'avance.

Je pense donc que la Chambre doit adopter l'article ; et quant aux deux articles suivants, ils pourront ou être renvoyés à la commission ou être discutés à cette tribune ; et je dis *discutés* parce que la commission ayant proposé un système, il est présumable qu'elle le défendra, d'autant que ce système, à mon avis, peut très bien se défendre d'une manière ou d'une autre : les deux systèmes seront examinés sans que rien ait été préjugé pour l'adoption de l'article que je conjure la Chambre de voter.

M. **Odilon Barrot** (*de sa place*). Je ne demande pas non plus que la Chambre préjuge la question que vous avez soulevée. Je demande qu'elle la renvoie entière à la commission, car cette question est jusqu'à un certain point subordonnée à la possibilité des garanties et des formes que nous proposons d'établir. Je crois qu'il est facile de concilier tout ce qu'il est raisonnable d'accorder au pouvoir provisoire de l'administration, et tout ce qu'il est raisonnable de conserver à l'intervention judiciaire : je crois que M. le commissaire du roi, si c'est en cette qualité que l'honorable préopinant a parlé, se trompe sur l'état actuel de la législation, s'il suppose que les citoyens seraient sans garantie, en l'état actuel de la législation, contre une détention ou un placement qui ne serait pas motivé dans un établissement d'aliénés. Je crois qu'un pareil placement fait par l'autorité administrative cesserait bientôt devant l'intervention réclamée des tribunaux, si ce placement n'était pas justifié.

Lors donc que vous ouvrez ce recours, vous n'établissez aucune garantie nouvelle ; elle existe dans l'état actuel de la législation ; elle demanderait cependant à être régularisée ; les formes n'en sont pas peut-être suffisamment déterminées ; mais cette garantie existe, car dans tous les temps et sous toutes les législations la liberté individuelle des citoyens a été garantie contre les actes de l'autorité administrative, et jamais l'administration, au moins depuis que nous avons des constitutions et des chartes, n'a pu disposer de la liberté d'un citoyen, même sous le prétexte d'insanité. Maintenant je demanderais que, tout en votant le pouvoir provisoire de l'administration de placer un aliéné dans un établissement public ou privé, la Chambre réservât tout entière la question de l'intervention des formes dans lesquelles elle doit avoir lieu, et des circonstances qui doivent l'accompagner. Je ne crois pas qu'il soit convenable d'ouvrir un recours, comme on le propose, devant l'autorité judiciaire contre l'autorité administrative ; je crois que ce serait une violation des principes hiérarchiques, de la division même des pouvoirs : nous ne le demandons pas ; nous demandons que l'acte de l'administration ne soit que provisoire, et que lorsque la détention prend un caractère permanent et peut devenir même définitive, cet acte provisoire soit nécessairement remplacé par une ordonnance de justice, ordonnance qui doit avoir lieu, non sur un recours, mais dans tous les cas possibles.

Remarquez bien que si vous donnez à l'intervention judiciaire le caractère d'une espèce d'ordonnance de réformation d'une décision administrative, c'est dans ce cas-là que vous placez l'administration dans une fausse position vis-à-vis de la justice, que vous la compromettez vis-à-vis du pouvoir judiciaire. Mais lorsque le pouvoir judiciaire doit intervenir dans tous les cas possibles, lorsque cet acte est le seul titre légitime de la détention pour cause d'insanité, il n'y a plus de conflit à redouter entre les deux autorités ; au pouvoir administratif appartient l'acte provisoire ; au pouvoir judiciaire l'acte définitif. Et cela doit être ainsi ; car remarquez que ce n'est pas seulement de la liberté personnelle d'un citoyen que vous disposez, et cela serait déjà bien assez ; remarquez l'influence que cela a sur les droits civils. Dans votre projet de loi est une disposition par laquelle vous établissez une sorte de présomption de nullité pour les actes souscrits par un individu frappé par cet acte administratif ; il n'est plus dans le droit commun ; vous modifiez la disposition du Code civil qui déclarait que tout acte fait avant l'interdiction était présumé valable. Vous modifiez donc l'état civil d'une personne ; vous la frappez en quelque sorte d'une incapacité présumée ; vous frappez d'une nullité présumée, non pas seulement les actes qui se rattachent à sa volonté, mais des actes dans lesquels des tiers ont pu intervenir ; et lorsque vous apportez une si grande perturbation dans son existence civile, vous voudriez exclure l'intervention de la justice ! Mais cette intervention est nécessaire, indispensable ; elle est indispensable pour la garantie de l'individu que vous frappez, et pour la garantie des tiers.

Nous vous demandons de réserver cette question de l'intervention judiciaire ; renvoyez à la commission tout ce qui concerne cette intervention afin qu'elle examine plus mûrement tout ce qui s'y rattache.

M. **de Rémusat**, *commissaire du roi*. Je demande à faire une simple observation. Je n'ai point dit qu'il n'y avait aujourd'hui aucun recours contre les détentions irréfléchies, sans motifs, ordonnées par l'administration. J'ai dit que je ne connaissais pas, dans l'état actuel de la législation, d'autre action que l'on pût diriger contre l'administration qui aurait mal à propos fait détenir un citoyen pour cause d'insanité, que l'action en déten-

dité dans tout ce qu'il possède, dans sa personne et dans ses biens. Dans ses biens : qui plus tard croira pouvoir contracter un traité avec un homme qui aura été arrêté pour aliénation mentale? et s'il veut disposer dans sa personne, s'il est célibataire, de quel œil le recevra-t-on dans une famille dont il viendra demander la fille? L'existence d'un pareil homme n'est-elle pas entamée? car le plus sanglant reproche qu'on puisse faire à un homme, c'est de lui supposer l'absence de ce qui fait toute sa valeur, la raison; car sans cela il est une brute, il n'est plus un homme.

Je crois, comme l'honorable M. Barrot, qu'il y a ici deux principes en présence, qu'il ne faut pas détruire l'un par l'autre, mais qu'il faut concilier.

Il faut admettre le principe du référé en matière d'aliénation mentale, et vous allez voir comment ce nouveau système se prête à toutes les applications qu'on peut faire. L'administration aura le droit de veiller à la sûreté, à l'ordre publics; elle aura droit de requérir l'arrestation préventive. En attendant qu'on juge si le soupçon est fondé, la justice intervient, elle vérifie comme l'administration peut le faire, et elle décide qu'il y a lieu, c'est-à-dire que la rétention doit continuer, et l'interdiction se poursuit.

Et quand plus tard les causes de la rétention viennent à cesser, alors la justice est à son aise, car c'est elle qui a décidé qu'il y avait lieu à retenir, elle décide qu'il n'y a plus lieu, elle ne se contredit pas : c'est un effet qui a cessé; elle ne se met pas en conflit avec un pouvoir rival.

Je crois que ce sont là des considérations assez graves pour faire renvoyer le système tout entier à la commission. Je n'ai pas la prétention d'improviser une rédaction qui obtienne l'assentiment de la Chambre; mais je crois en avoir dit assez pour faire sentir qu'un provisoire, qui ici deviendrait du définitif, est inacceptable. Je demande donc que l'article 11, et tout ce qui s'y réfère, soit renvoyé à la commission. *(Appuyé.)*

M. le Président. M. Odilon Barrot propose un article additionnel qui viendrait immédiatement après l'article 11, et M. Laurence vient de proposer de renvoyer cet article à la commission.

M. Odilon Barrot. Je me joins à M. Laurence pour demander le renvoi à la commission. Je ne fais aucun obstacle au vote de l'article proposé par la commission. Nous sommes tous d'accord pour donner à l'administration le droit de placer momentanément dans des établissements d'aliénés les personnes qui peuvent compromettre la sûreté publique, et porter préjudice à autrui. Mais notre dissidence vient de ce que, selon la commission, la mesure serait définitive, et, d'après nous, ne serait que provisoire. Ce n'est qu'après le placement que nous faisons intervenir la justice pour s'assurer s'il doit être définitif. La disposition que nous proposons n'est nullement exclusive de celle de la commission.

M. de Rémusat, *commissaire du roi.* Je voulais faire une observation analogue à celle que vient de présenter M. Barrot; c'est qu'il s'agirait uniquement de savoir quel recours vous auriez contre une décision irréfléchie, sans fondement, échappée à l'autorité administrative mal instruite. Ce recours a été organisé par la commission dans l'article 20. C'est à l'occasion de cet article que vous aurez à vous occuper des objections qui ont été présentées sur l'article qui est maintenant en discussion. Je ne ferai qu'une observation, c'est qu'il a pour but de consacrer, dans une meilleure rédaction, un droit qui appartient à l'autorité administrative, et dont elle se sert sans garanties.

Jusqu'ici la loi donnait à l'administration le droit de pourvoir aux inconvénients que pouvait avoir l'état des insensés. Lorsqu'elle avait mis la société à l'abri de ces inconvénients, l'administration avait fait son devoir.

Or, qu'ajoute le projet de loi actuel? Il impose à l'administration un nouveau devoir. Après avoir pourvu aux inconvénients que peut présenter la liberté des insensés, l'administration ne peut se dispenser de les retenir, non pas dans une prison où le malheureux insensé serait la victime des jeux cruels de tous les détenus, mais dans un établissement d'aliénés. Après avoir pourvu à la sûreté publique, elle pourvoira à la guérison de l'aliéné. Voilà ce qui résulte de l'article en discussion.

Ce droit, l'exercera-t-elle sans aucun recours? c'est ce que nous examinerons plus tard; dans l'état actuel, ce recours n'est pas organisé.

Si l'interdiction n'est pas poursuivie, si le procureur du roi ne s'occupe pas de poursuivre l'interdiction de la personne détenue, la détention pourrait à la rigueur se prolonger indéfiniment; et il n'y aurait d'autre moyen de pourvoir à la liberté de celui qui aurait été détenu d'une manière irréfléchie, que de poursuivre l'autorité administrative pour détention arbitraire.

Dans le projet de loi, l'article 20 porte une disposition nouvelle pour le cas où les causes du placement ont cessé; je demande pardon d'anticiper sur la discussion en répondant à l'observation de M. Laurence que le mensonge qu'il redoute n'est pas si redoutable. Lors même que la détention prescrite par l'autorité ne serait pas provisoire, à moins de donner aux tribunaux le droit de censurer l'acte administratif, vous seriez forcés de les autoriser à déclarer que lorsqu'il n'y aurait pas eu mauvaise intention de la part de l'administration, de déclarer que les causes du placement ont cessé d'exister; ce serait la forme que vous seriez obligés d'employer, lors même que, dans le système de M. Isambert, vous auriez donné cette faculté au président du tribunal.

Lorsque le tribunal voudrait déclarer que l'arrestation est réelle, il ne déclarerait pas apparemment qu'il y a eu détention arbitraire; il déclarerait simplement que la détention devrait cesser. C'est ce que la commission a voulu.

Les tribunaux ne feront pas une enquête sur la conduite de l'administration, à moins qu'il n'y ait présomption de délit. Mais, dans les cas ordinaires, les tribunaux examineront; et s'il n'y a lieu de détenir, ils déclareront que les motifs de la détention ont cessé d'exister. Cette formule n'a rien de mensonger, rien qui blesse le bon sens et les conve-

nances ; elle établit le droit des deux autorités. Dans l'état actuel des choses, je ne pense pas qu'on puisse proposer une meilleure disposition. Si les honorables membres trouvent un système de garanties meilleur, s'ils peuvent organiser un meilleur recours, nous discuterons avec eux quand viendront les articles suivants ; mais pour le moment, je ne vois aucun inconvénient d'adopter l'article en discussion. Je ne crois pas même qu'il soit nécessaire de mettre dans l'article le mot de *provisoire*, qui préjugerait la question ; lors même qu'on adopterait le système des honorables préopinants, il n'est pas nécessaire que ce mot y soit introduit. Il est clair que si on veut ouvrir un recours contre l'administration, et dire que la détention ne deviendra définitive qu'après que la justice aura prononcé, ce n'est pas l'absence du mot *provisoire* qui empêcherait d'avoir ce recours, tandis que l'introduction de ce mot dans l'article trancherait la question d'avance.

Je pense donc que la Chambre doit adopter l'article ; et quant aux deux articles suivants, ils pourront ou être renvoyés à la commission ou être discutés à cette tribune ; et je dis *discutés* parce que la commission ayant proposé un système, il est présumable qu'elle le défendra, d'autant que ce système, à mon avis, peut très bien se défendre d'une manière ou d'une autre : les deux systèmes seront examinés sans que rien ait été préjugé pour l'adoption de l'article que je conjure la Chambre de voter.

M. **Odilon Barrot** (*de sa place*). Je ne demande pas non plus que la Chambre préjuge la question que vous avez soulevée. Je demande qu'elle la renvoie entière à la commission, car cette question est jusqu'à un certain point subordonnée à la possibilité des garanties et des formes que nous proposons d'établir. Je crois qu'il est facile de concilier tout ce qu'il est raisonnable d'accorder au pouvoir provisoire de l'administration, et tout ce qu'il est raisonnable de conserver à l'intervention judiciaire : je crois que M. le commissaire du roi, si c'est en cette qualité que l'honorable préopinant a parlé, se trompe sur l'état actuel de la législation, s'il suppose que les citoyens seraient sans garantie, en l'état actuel de la législation, contre une détention ou un placement qui ne serait pas motivé dans un établissement d'aliénés. Je crois qu'un pareil placement fait par l'autorité administrative cesserait bientôt devant l'intervention réclamée des tribunaux, si ce placement n'était pas justifié.

Lors donc que vous ouvrez ce recours, vous n'établissez aucune garantie nouvelle ; elle existe dans l'état actuel de la législation ; elle demanderait cependant à être régularisée ; les formes n'en sont pas peut-être suffisamment déterminées ; mais cette garantie existe, car dans tous les temps et sous toutes les législations la liberté individuelle des citoyens a été garantie contre les actes de l'autorité administrative, et jamais l'administration, au moins depuis que nous avons des constitutions et des chartes, n'a pu disposer de la liberté d'un citoyen, même sous le prétexte d'insanité. Maintenant je demanderais que, tout en votant le pouvoir provisoire de l'administration de placer un aliéné dans un établissement public ou privé, la Chambre réservât tout entière la question de l'intervention des formes dans lesquelles elle doit avoir lieu, et des circonstances qui doivent l'accompagner. Je ne crois pas qu'il soit convenable d'ouvrir un recours, comme on le propose, devant l'autorité judiciaire contre l'autorité administrative ; je crois que ce serait une violation des principes hiérarchiques, de la division même des pouvoirs : nous ne le demandons pas ; nous demandons que l'acte de l'administration ne soit que provisoire, et que lorsque la détention prend un caractère permanent et peut devenir même définitive, cet acte provisoire soit nécessairement remplacé par une ordonnance de justice, ordonnance qui doit avoir lieu, non sur un recours, mais dans tous les cas possibles.

Remarquez bien que si vous donnez à l'intervention judiciaire le caractère d'une espèce d'ordonnance de réformation d'une décision administrative, c'est dans ce cas-là que vous placez l'administration dans une fausse position vis-à-vis de la justice, que vous la compromettez vis-à-vis du pouvoir judiciaire. Mais lorsque le pouvoir judiciaire doit intervenir dans tous les cas possibles, lorsque cet acte est le seul titre légitime de la détention pour cause d'insanité, il n'y a plus de conflit à redouter entre les deux autorités ; au pouvoir administratif appartient l'acte provisoire ; au pouvoir judiciaire l'acte définitif. Et cela doit être ainsi ; car remarquez que ce n'est pas seulement de la liberté personnelle d'un citoyen que vous disposez, et cela serait déjà bien assez ; remarquez l'influence que cela a sur les droits civils. Dans votre projet de loi est une disposition par laquelle vous établissez une sorte de présomption de nullité pour les actes souscrits par un individu frappé par cet acte administratif ; il n'est plus dans le droit commun ; vous modifiez la disposition du Code civil qui déclarait que tout acte fait avant l'interdiction était présumé valable. Vous modifiez donc l'état civil d'une personne ; vous la frappez en quelque sorte d'une incapacité présumée ; vous frappez d'une nullité présumée, non pas seulement les actes qui se rattachent à sa volonté, mais des actes dans lesquels des tiers ont pu intervenir ; et lorsque vous apportez une si grande perturbation dans son existence civile, vous voudriez exclure l'intervention de la justice ! Mais cette intervention est nécessaire, indispensable ; elle est indispensable pour la garantie de l'individu que vous frappez, et pour la garantie des tiers.

Nous vous demandons de réserver cette question de l'intervention judiciaire ; renvoyez à la commission tout ce qui concerne cette intervention afin qu'elle examine plus mûrement tout ce qui s'y rattache.

M. **de Rémusat**, *commissaire du roi*. Je demande à faire une simple observation. Je n'ai point dit qu'il n'y avait aujourd'hui aucun recours contre les détentions irréfléchies, sans motifs, ordonnées par l'administration. J'ai dit que je ne connaissais pas, dans l'état actuel de la législation, d'autre action que l'on pût diriger contre l'administration qui aurait mal à propos fait détenir un citoyen pour cause d'insanité, que l'action en déten-

tion arbitraire. Je demande en vertu de quel autre article de loi une action serait intentée.

M. **Odilon Barrot**. En vertu de ce que l'acte de détention n'aurait aucun caractère de légalité.

M. **Charamaule**. On peut se tromper de bonne foi.

M. **de Rémusat**, *commissaire du roi*. C'est précisément pour le cas d'erreur de bonne foi, qui n'est point prévu par la législation actuelle, que le projet a créé l'article 20 ; il a pour but de donner le moyen de mettre un terme à l'erreur de bonne foi. Je demande encore en vertu de quelle disposition légale on annulerait les effets des articles de la loi portée par l'Assemblée constituante le 16 août 1791, qui a investi l'autorité municipale de tout pouvoir à cet égard.

(M. Vivien, rapporteur, se dirige vers la tribune.)

M. **Charamaule**. Je répondrai par un seul mot à M. le commissaire du roi que lorsque la personne qui a été l'objet d'une mesure de cette nature a la conscience qu'elle a toujours eu la plénitude de sa raison, la soumettre aux dispositions de la loi, c'est la forcer à reconnaître préalablement que, en effet, un moment elle a été privée de l'usage de sa raison. Dans le système proposé par M. Barrot, de quoi s'agit-il?...

M. **le Président**. Ce n'est pas le système de M. Odilon Barrot, c'est l'amendement de M. Isambert qui est en discussion.

M. **Charamaule**. Alors je demanderai la parole pour répondre plus tard aux observations de M. le commissaire du roi.

M. **Laurence**. Je voudrais que l'honorable rapporteur, que je vois paraître à la tribune, me permît de lui faire une simple question, pour qu'il pût répondre ainsi à toutes en même temps.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je ne viens pas répondre à tout ce qui a été dit, je prends la parole seulement pour m'opposer au renvoi à la commission. Lorsqu'une commission vient avec un travail qu'elle a approfondi autant qu'il était en elle, je ne crois pas qu'il suffise de quelques observations très judicieuses sans doute, mais que je combattrai, pour que la Chambre ordonne le renvoi à la commission, et que la commission soit invitée à examiner si elle ne s'est pas trompée, quand elle déclare persister dans l'opinion qu'elle a déjà exprimée.

M. **Isambert**. Je demande la parole.

Messieurs, la discussion qui s'engage est une preuve du tort que nous avons d'abandonner les principes judiciaires. Il est évident qu'à mesure que nous allons avancer dans cette discussion, nous rencontrerons sans cesse l'inviolabilité, ou plutôt l'indépendance du pouvoir administratif. Nous serons continuellement en différend avec ce pouvoir.

Quand nous venons apporter des modifications au pouvoir provisoire qu'il s'agit de créer en faveur de l'administration, et que nous revendiquons les droits de l'autorité judiciaire, on nous dit que ce système détruirait tout le pouvoir de l'administration.

Je crois qu'on a tort, et que mes honorables amis ont eu tort d'acquiescer au principe qui réserverait à l'administration l'initiative de l'arrestation, et qui ne laisserait au pouvoir judiciaire que le droit de réparer les erreurs de l'autorité administrative.

Si je m'étais trouvé à l'ouverture de la séance, d'où j'ai été éloigné par un service public, j'aurais développé mon amendement. Je demande à la Chambre la permission de lui faire voir qu'il n'y a de logique que le système de la commission ou celui de mon amendement ; la Chambre verra qu'il faut opter entre l'un ou l'autre.

Quant à moi, je demande que dans tous les cas l'autorité judiciaire soit d'abord appelée à prononcer sur le placement. Je demande que l'on mette mon amendement aux voix, et qu'on n'entre pas dans le système de M. Odilon Barrot, dont le résultat sera d'établir un conflit perpétuel entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative.

Tout le système que je combats repose sur ceci, que l'Assemblée constituante, après avoir, dans la loi abolitive des lettres de cachet du 26 mars 1790, renvoyé aux procureurs du roi et aux juges l'examen de toutes les causes de liberté où des aliénés sont compromis, aurait peu de temps après, et presque le même jour, dépouillé l'autorité judiciaire de la protection individuelle en faveur de l'autorité administrative, en déférant à cette dernière le soin de prononcer sur les cas d'*insanité*. Cela n'est pas, l'Assemblée constituante n'a pas confié aux directeurs de départements, que représentent aujourd'hui les préfets, le droit de disposer ainsi de la liberté individuelle.

Les lois du 24 août 1790 et du 22 juillet 1791 sont étrangères aux pouvoirs de l'administration proprement dite ; ce sont des lois sur l'organisation judiciaire, qui n'ont pour objet, dans les dispositions dont on abuse, que les questions de police locale. Je dis qu'il n'est jamais entré dans la pensée de cette grande assemblée de confondre ainsi des pouvoirs qu'elle avait séparés.

Toute l'argumentation de M. Vivien consiste à absorber, au profit de l'administration départementale, ce que ces lois avaient donné au pouvoir municipal. Mais comment a-t-on si tôt oublié les principes qui séparent le pouvoir municipal du pouvoir central et départemental ? La commission nous demande de le confondre avec l'autorité administrative ; elle veut absolument évoquer à elle, comme son droit propre, celui qui donne à l'autorité municipale le pouvoir de faire opérer ; mais les lois de 1790 et de 1791 elles-mêmes, tant elles avaient la sollicitude pour la liberté individuelle, n'avaient pas même formellement écrit le pouvoir d'arrestation ; elles se bornaient à dire que l'autorité municipale serait chargée de pourvoir à la divagation des furieux laissés à l'abandon.

Je ne fais aucune difficulté de reconnaître qu'il est sage que l'autorité locale ait le pouvoir de décerner un ordre provisoire quand la sûreté publique est intéressée par cette divagation ; je ne l'ai jamais contesté ; je demande même qu'il soit régularisé. Mais quand

toutes les lois constitutionnelles, depuis celle du 26 mars 1790, ont placé la liberté des personnes sous la garantie des autorités judiciaires ; quand ces lois portent que nul ne peut être arrêté sans un ordre formel de l'autorité judiciaire, on voudrait transporter ce droit à l'autorité administrative ! et cela serait sans conséquence pour la liberté des citoyens !

D'après les dispositions de la Constitution de l'an VIII (articles 77 et suivants), confirmées par le Code criminel et par l'article 84 de la Charte, aucun ordre d'arrestation ne peut être donné que par les fonctionnaires auxquels ce droit a été nominalement accordé. Je défie la commission tout entière de me citer un texte contraire. Pour éviter le reproche d'attentat à la liberté, prévu par l'article 81 et par le Code pénal, on a été obligé de supposer que les ordres des préfets pour la séquestration des aliénés devaient être assimilés aux ordres de l'autorité municipale.

Qu'on jette un voile sur le passé, sur des irrégularités que l'insuffisance de la législation et la nécessité publique ont rendu excusables, à la bonne heure. Je n'en fais pas un chef d'accusation, mais je dis qu'aujourd'hui il faut rentrer dans les principes de la Constitution. Il n'y a de rationnel que le pouvoir du magistrat quand il s'agit de la liberté individuelle. Comme l'a dit M. Laurence, pour les cas de contrainte par corps, pour les cas où un père de famille est réduit à la nécessité de provoquer des mesures contre son enfant mineur, le Code civil dit que c'est au président du tribunal à y pourvoir. Les aliénés ne sont-ils pas assimilés aux mineurs par le Code civil lui-même? Je ne comprends donc pas qu'on veuille enlever ce pouvoir au président du tribunal, et le conférer à l'autorité administrative.

Si on ne veut pas des modifications indiquées par M. Odilon Barrot au système de la commission, je prierai la Chambre de vouloir bien délibérer sur mon amendement ; car quelles objections a-t-on donc à présenter contre le pouvoir du président du tribunal ? N'est-il pas le magistrat des familles ? ne les connaît-il pas mieux que le préfet ? ne peut-il pas visiter le malade, l'interroger sans que celui-ci s'en aperçoive, ce que le préfet ne fera certainement pas ?

Si l'état du malade a changé (et il peut à tout moment connaître sa situation), le président du tribunal rétractera son ordre sans aucun effort, sans attendre aucune réclamation.

Remarquez que, quand il s'agit des biens, la commission est obligée de recourir à ce magistrat pour qu'il nomme un administrateur provisoire, un demandeur nommé. Pourquoi donc faire intervenir le pouvoir administratif quand vous avez près du malade, sur les lieux, un fonctionnaire qui peut délivrer l'ordre de placement, qui peut interroger, non pas une fois, mais à tout moment, qui connaît l'état de la famille, les raisons secrètes qui peuvent motiver des demandes indiscrètes ou cupides ; quand ce magistrat peut agir avec plus de célérité, avec plus de discrétion, vous ne trouvez pas en lui toutes les garanties désirables ; c'est à un pouvoir placé bien loin, distrait et préoccupé par les grands intérêts de l'Etat que vous voulez recourir.

Vous allez définir des conflits : pourquoi enlever le préfet à ses attributions administratives ? pourquoi, quand l'intérêt de l'Etat est ou doit être étranger aux questions que nous discutons, pourquoi donner au préfet des soins nombreux au milieu de tant d'autres ?

Vous craignez que le président du tribunal civil, par susceptibilité, par ménagement pour les familles, ne soit pas aussi disposé à prendre des mesures que le préfet aurait décernées ; mais il sera stimulé par le procureur du roi.

Qu'est-ce que le ministère public ? est-ce qu'il n'est pas chargé de l'intérêt et de l'ordre publics, au même titre que le préfet ? est-ce qu'il n'est pas préposé pour prévenir par sa vigilance des violences et des attentats des furieux ?

Si on suppose encore qu'il y ait négligence de la part des officiers, le préfet sera-t-il empêché d'écrire, de provoquer des mesures urgentes ?

Le mode que je propose présente toutes les garanties désirables ; il prévient tout conflit entre les deux pouvoirs.

La Charte dit que la liberté individuelle est garantie ; contre quel pouvoir ? Contre le pouvoir discrétionnaire, contre le pouvoir de l'administration et du gouvernement, de celui qui dispose de la force publique, qui gouverne les prisons.

J'ai entendu dire à l'honorable M. Vivien que le préfet offrait plus de garanties que le président ; en vérité, je n'ai pu le comprendre. Comment ! le préfet, qui est un homme essentiellement politique, qui ne connaît pas les familles, présenterait plus de garanties à la liberté individuelle quand il est inviolable ! quand une plainte élevée contre lui est toujours regardée comme une attaque politique que le gouvernement a intérêt à repousser, alors même que le préfet aurait tort ; son intervention ne peut être que défavorable à la famille, onéreuse à l'Etat, contraire aux principes de la Constitution, puisqu'elle tend à déplacer tous les pouvoirs. C'est bien mal connaître le pays que de vouloir ainsi attribuer à l'administration un pouvoir si délicat. Il n'y a qu'une voix là-dessus en France : la liberté individuelle n'est bien garantie que par les tribunaux ! Si vous abandonnez la liberté à la discrétion des préfets, vous changez tout le système de la division des pouvoirs ; vous établissez, entre deux pouvoirs rivaux, un conflit ; vous mettez le malheureux qui sera l'objet des arrêtés administratifs hors du droit commun.

Quand le préfet aura fait séquestrer un individu dans un établissement public, il faudra que le malheureux aille chercher des conseils, qu'il introduise une instance contre le préfet ; il aura le préfet et vous pour adversaires, et vous prétendez que les garanties seront égales ? Et vous ne comprenez pas comment les garanties judiciaires sont les seules qui soient en harmonie avec la Charte. Pour moi, ma conviction est si grande, et la concession faite par M. Odilon Barrot donnera lieu de tirer contre nous des conséquences si fâcheuses, que je demande dans tous les cas que mon amendement soit mis aux voix.

M. Vivien, *rapporteur*. Je remercie M. Isambert du secours qu'il me prête contre l'amen-

dement proposé par M. Odilon Barrot, de même que j'ai remercié M. Odilon Barrot des concessions qu'il avait faites, et qui détruisaient l'amendement de M. Isambert.

Nous sommes en présence de deux systèmes; l'un que j'appellerai système judiciaire, l'autre système mixte.

Le premier, celui de M. Isambert, tend à refuser à l'administration le droit de prendre aucune espèce de mesure concernant les aliénés.

M. Isambert. Je l'accorde aux maires.

M. Vivien, *rapporteur.* L'autre a pour objet de concilier les droits de l'administration avec ceux des tribunaux en accordant à la première la faculté de prendre des mesures provisoires, et en donnant aux autres le droit de statuer dans tous les cas sur les mesures définitives. Je crois que ni l'un ni l'autre ne doit être adopté à l'exclusion de celui qui a été présenté par la commission. Je tâcherai d'être court dans les observations que je vais présenter pour justifier cette opinion.

M. Isambert a contesté que les mesures à prendre dans l'intérêt de la sûreté publique appartinssent à l'administration; il a soutenu que toutes les lois qui existent confiaient exclusivement aux tribunaux le soin de la liberté individuelle, et il a compris dans cette disposition toutes les mesures qui peuvent être prises à l'égard des aliénés. Cette proposition est directement contraire à tous les monuments de la législation. La loi du 24 août 1790 porte : « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : 6° le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par des insensés ou par des furieux laissés en liberté. »

M. Odilon Barrot. C'était provisoire.

M. Vivien, *rapporteur.* Je réponds d'abord à M. Isambert :

La loi semble aller plus loin; elle semble autoriser les familles, et elle leur en impose même l'obligation, à séquestrer les insensés et les furieux, et la preuve qu'elle a cette pensée se trouve dans les dispositions de la loi du 19 juillet 1791, qui punit de certaines peines ceux qui laisseront divaguer les insensés ou les furieux. Il en est de même du Code pénal, qui punit de peines de police ceux qui auront laissé divaguer les fous et les furieux.

Ainsi, vous voyez que les mesures qui concernent les aliénés sont d'une autre nature que celles qui se rattachent aux principes généraux sur la liberté individuelle. Vous voyez, d'un autre côté, que c'est à l'administration qu'il appartient de prendre des mesures à cet égard.

M. Isambert conteste les conséquences que nous tirons de ces dispositions. Il prétend que les pouvoirs accordés aux maires ne peuvent pas être transportés aux préfets. Je concevrais cette objection si, dans son amendement, il avait laissé aux maires le pouvoir qu'il est utile qu'ils aient.

M Isambert. Je le maintiens; je ne propose pas d'abroger l'article.

M. Vivien, *rapporteur.* Mais dans son amendement M. Isambert ne parle que du président auquel il propose de déférer certains droits, et de donner la faculté exclusive de prendre les mesures nécessaires en pareil cas. La Chambre aurait d'ailleurs à examiner s'il conviendrait de décider que des mesures de cette nature, qui ont pour objet de protéger les familles, d'empêcher des crimes d'être commis, de veiller à la sûreté publique, doivent être exclusivement confiées à l'autorité municipale, et si elles ne doivent pas également être remises aux préfets qui sont aussi les représentants de l'intérêt général.

Toujours est-il que, d'après l'état de la législation, il est incontestable que c'est non pas à l'autorité judiciaire, mais à l'autorité administrative qu'il appartient de prendre les mesures que la sûreté publique comporte à l'égard des aliénés. C'est par ces observations générales, par cette citation des dispositions de la loi, que je tendrais à rendre la procédure entièrement judiciaire.

M. Isambert. Monsieur Vivien, je vous en prie, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. *(N'interrompez pas!)*

M. Vivien, *rapporteur.* Je vais satisfaire M. Isambert. Je prends son système comme il paraît vouloir l'expliquer en ce moment. C'est-à-dire que j'admets ce qui ne résultait pas de la rédaction qu'il nous a présentée. Il reconnaît l'autorité des maires. Mais, en même temps, il propose de déclarer que le pouvoir qui appartient aux maires ne sera pas exercé par les préfets, comme si le soin de pourvoir à la sûreté publique n'était pas aussi bien commis aux uns qu'aux autres, et d'un autre côté il n'admet le droit du maire qu'à titre exceptionnel. Ainsi toutes mes objections subsistent.

Quant à la seconde question, celle de M. Odilon Barrot que j'aurais voulu voir consignée dans une disposition sur laquelle la Chambre eût pu délibérer; car la discussion serait plus facile si on proposait un texte sur lequel nous pussions, une fois pour toutes, obtenir une décision de la Chambre.

M. le Président. A l'instant même M. Barrot vient de présenter son système, qui formerait un article additionnel.

M. Odilon Barrot. Je ne considère pas cette rédaction comme définitive, c'est plutôt une indication que je soumettais à la commission, qu'une rédaction définitive. Ma pensée, je l'ai développée, elle est simple, c'est, dans un délai déterminé, l'obligation pour l'autorité judiciaire, de rendre définitif l'arrêté provisoire de l'administration.

M. Vivien, *rapporteur.* Je prends le système comme M. Barrot vient de l'indiquer et comme il résulte de sa rédaction. M. Barrot pense que, dans tous les cas, l'autorité judiciaire doit être saisie. Il faut qu'elle prononce, et les mesures prises par l'administration n'auront jamais qu'un caractère purement provisoire.

C'est la question que nous allons examiner et sur laquelle la Chambre aura à prononcer, quelle que soit la rédaction définitive qu'on lui présente. Ce système est fondé sur une appréciation inexacte des faits qui donnent lieu à la séquestration. Je le comprendrais s'il s'agissait toujours de personnes incurables, à l'égard desquelles dussent être prises

des mesures définitives, et dont la séquestration n'aurait aucun terme; je concevrais que, s'il en était ainsi, on pût dire que cette mesure indéterminée ne pût pas appartenir à l'autorité administrative : mais ce n'est point là l'état des faits. Dans la plupart des cas où un ordre émanera du préfet, il ne s'agira pas d'un malade incurable. C'est un malade qui a besoin d'être mis dans un hospice pour y recevoir les soins que sa situation comporte. Vous avez pu voir dans l'exposé des motifs du projet du gouvernement que sur les personnes atteintes d'aliénation mentale placées dans les établissements publics, un tiers environ guérit, et avec les progrès de l'art, cette proportion doit augmenter.

Si donc on enferme ces individus pour cause d'aliénation mentale, ce n'est pas à perpétuité, ce n'est pas pour les priver indéfiniment de leur liberté; c'est pour adoucir leurs souffrances, pour aider à la guérison du mal qu'ils éprouvent.

Eh bien! la question ainsi posée, je crois qu'il est impossible d'admettre (et cela serait contraire même à la pensée de l'auteur de l'amendement) que dans tous les cas il doit intervenir un ordre de l'autorité judiciaire. L'honorable M. Laurence nous indiquait tout à l'heure qu'il ne faut pas que les mesures qui ont pour objet les aliénés soient entourées de publicité, aient un caractère définitif.

Si vous décidez que dans tous les cas l'autorité judiciaire doit prononcer, il faut de deux choses l'une, ou suivre les formes ordinaires ou s'en écarter. Si vous suivez les formes ordinaires, il vous faudra une instruction, la publicité d'une audience, enfin tout ce qui accompagne les décisions rendues par la justice; il faudra, comme M. Isambert le propose, comme il le propose aussi dans son amendement, que la personne soit interrogée. Eh bien! il n'y a pas un médecin qui ne dise que c'est le plus grand mal qu'on puisse faire aux aliénés que de les forcer à comparaître devant le juge, et que les formes de la justice exercent la plus fâcheuse influence sur leur situation mentale.

Un très grand nombre de ces personnes sont habituées à ne voir dans les organes de la justice que les agents des poursuites criminelles; et toutes les fois qu'elles sont traduites devant le juge, elles sont frappées de terreur. Tous les médecins ont protesté unanimement contre toute disposition qui aurait pour conséquence de décider que quiconque serait frappé même momentanément d'un accès d'aliénation mentale, serait obligé de se soumettre à tout cet appareil judiciaire, et de subir toutes les angoisses d'un interrogatoire.

Ce serait donc aller contre le but, que de recourir à toutes les formes usitées dans la procédure judiciaire. Mais je suppose qu'on se contente d'une ordonnance de référé, comme le propose M. Isambert qui demande que cette ordonnance soit rendue comme celle que donne le juge quand un père demande que son fils soit détenu. Je ne crois pas que cette garantie puisse être considérée comme préférable à celle que nous avons insérée dans notre projet. L'autorité judiciaire, représentée par des magistrats inamovibles, trouve ses garanties dans toutes les formes dont elle est entourée; elle trouve ses garanties dans l'instruction, dans la publicité, dans la défense; et toutes les fois que vous lui ôtez toutes ces garanties, et que vous décidez par exemple qu'il n'y aura pas de publicité, il n'y a pas d'avantage pour les citoyens à recourir à son autorité. Nous vous proposons, nous, l'intervention de l'autorité administrative avec les garanties qui lui sont propres, avec sa responsabilité, avec tous les recours qu'on peut exercer contre elle, et qui ne peuvent atteindre le juge.

M. Isambert dit à cette occasion que l'autorité administrative est tout à fait irresponsable, qu'il est impossible d'agir contre elle; qu'elle est protégée contre toute espèce de poursuite, par la disposition qui oblige que le conseil d'Etat soit préalablement appelé à donner une autorisation. Je n'ai pas à m'expliquer là-dessus. La Chambre peut apprécier jusqu'à quel point est juste la proposition de M. Isambert; mais quand il pourrait y avoir de graves difficultés à exercer un recours judiciaire contre l'autorité administrative, toutes les garanties que j'ai déjà citées ne continuent-elles pas d'exister, et peut-on supposer qu'un agent de l'autorité administrative viendrait légèrement se porter à un acte qui compromettrait la liberté individuelle d'un citoyen? Voilà une première garantie.

Maintenant il en est une seconde, c'est la faculté de recourir aux tribunaux, faculté que nos adversaires demandent et que nous consacrons. Nous ne différons avec eux qu'en ceci : qu'ils veulent que l'intervention de l'autorité judiciaire soit toujours nécessaire, tandis que nous demandons qu'elle soit seulement facultative.

Quelle nécessité y a-t-il de dire que les tribunaux, auxquels nous permettons toujours qu'on s'adresse, doivent nécessairement être appelés à prononcer. Qui se plaindra? la personne contre laquelle la mesure aura été prise, sa famille. Un intérêt public s'attache au respect de la liberté individuelle. Cet intérêt est représenté par le procureur du roi; tous ont le droit de se présenter devant l'autorité judiciaire. Ainsi, à côté du préfet, pour agir avec les garanties que je viens d'indiquer, se trouvent la personne intéressée, sa famille et le procureur du roi. Tous les intérêts réels sont garantis. Aucun ne souffre, quand on demande plus. C'est seulement une théorie qu'on vient discuter.

Quel est en effet l'intérêt sérieux qui ferait exiger que l'autorité judiciaire intervînt? Vous savez quels sont les inconvénients de cette intervention, la publicité qu'elle introduit, la trace ineffaçable qu'elle donne à la maladie de l'individu; ce sont là des inconvénients qu'il faut éviter. Je ne parle pas des frais que la procédure pourra entraîner; il vaudrait bien mieux que ces frais fussent appliqués à rendre la position de l'aliéné meilleure et à lui procurer des soulagements, qu'à enrichir des agents d'affaires; mais je ne parle pas de cet intérêt secondaire, je parle de l'intérêt de l'aliéné lui-même, intérêt qui réclame son placement dans les établissements où il obtiendra les secours qui lui sont nécessaires.

Ainsi, je réduis la question à ceci. Faut-il que les tribunaux soient nécessairement appelés à prononcer? Faut-il rendre obligatoire pour les familles le recours à l'autorité judi-

ciaire? Je ne crois pas que cela soit nécessaire; elle peut toujours être provoquée; dès lors la garantie existe et n'a pas besoin d'être établie plus formellement par la loi. Au contraire, la rendre obligatoire, c'est nuire à tous les intérêts que vous voulez conserver; c'est aller contre le but que vous vous proposez; c'est satisfaire à une pure théorie sans avantage réel. Je crois que la Chambre n'adoptera pas ce système, qui détruirait les pensées généreuses et humaines sous lesquelles nous avons déjà procédé, et qui l'ont déterminée à accepter les premiers articles. Vous ne serez pas infidèles aux sentiments qui ont dicté vos votes, vous accueillerez la proposition de la commission. *(Très bien! très bien!)*

M. **Laurence**. Nous sommes aussi préoccupés que M. le rapporteur des graves considérations d'humanité qu'il vient de faire valoir, en terminant sa réplique aux objections dont l'article 11 et les suivants ont été l'objet. Mais nous ne pouvons pas ne point nous préoccuper aussi un peu des garanties qui sont accordées dans l'ensemble de nos lois au citoyen, tant à cause de sa personne qu'à cause de ses biens.

Je demande la permission de dire un mot seulement relativement à ce que M. le rapporteur vient de dire tout à l'heure de l'intervention facultative ou obligatoire des tribunaux. Il a cru qu'il n'y avait aucun avantage dans un cas, qu'il n'y avait même que des périls, tandis qu'il y avait avantage dans l'autre, sans qu'il y eût péril, c'est-à-dire quand ce n'était qu'une pure faculté. Mais l'on oublie ici une disposition du Code qui n'est pas abrogée et que l'on ne doit pas abroger dans l'article 25 du projet; il s'agit de celle de l'article 491 du Code civil; aux termes de cet article, précisément dans le cas de l'article 11, c'est-à-dire lorsque l'aliénation mentale sera de telle nature qu'elle pourra compromettre la sûreté publique, ce qui aura lieu la plupart du temps à cause de la fureur, eh bien! alors, le procureur du roi est forcé, la loi le lui ordonne, de provoquer l'interdiction. Vous n'éviterez donc pas aux familles le désagrément d'un procès que le procureur du roi est obligé d'intenter aux termes de l'article 491.

Ensuite, dites-vous, ce n'est qu'une faculté dans le système de la loi; mais je dis que partout ce sera une obligation; et que cette faculté deviendra obligatoire la plupart du temps. Ainsi, quand un individu détenu dans une maison de santé saura un peu ce qu'il fait et ce qu'on lui fait, alors il réclamera : mais, dira-t-on, c'est un fou; son esprit est entaché de mysticisme; il est placé sous le coup d'une préoccupation continuelle qui égare ses idées; sa réclamation devra être dédaignée; je le reconnais, elle pourra même ne pas parvenir à son adresse; cela est arrivé, et pourra arriver encore souvent : vous savez qu'on ne fait pas grand cas de la correspondance et des réclamations d'individus auxquels on ne suppose pas une grande raison, surtout lorsque ces réclamations sont faites sans l'intervention d'un tiers et par eux-mêmes. Mais s'il ne se rencontre pas de parent direct, le collatéral qui devra recueillir la succession, celui auquel porteraient préjudice les actes de l'individu retenu, réclamera pour lui-même.

Ainsi la justice intervient dans le plus grand nombre de cas.

Seulement il y a entre la commission et moi cette différence, c'est que d'après elle la justice ne doit intervenir que fort tard, dix-huit mois après, tandis que d'après nous elle doit intervenir aussitôt que l'état de la personne change.

Permettez-moi maintenant une observation. Ici la commission a, ce me semble, perdu de vue l'état contractuel, l'état testamentaire de l'individu; il y a plus que sa personne, quoique ce soit déjà beaucoup, mais il y a en outre tout ce qui intéresse ses relations de famille, de fortune. Eh bien! voici ce qui va arriver : la personne retenue, en vertu de l'article 11, avant que d'être retenue, voire même pendant qu'elle le sera, quoique cet état puisse cesser plus tard, parce que la famille le réclamera; pour me renfermer dans l'article 11, un individu, disais-je, avant d'entrer dans la maison de santé, a fait un testament ou une donation; plus tard la justice prononcera que les causes de la détention ont cessé. Cela implique qu'elles ont existé; voilà comment il faut l'interpréter, s'il y a de la logique dans le monde. Il y a donc eu un temps pendant lequel la mesure provisoire a produit tout son effet.

Eh bien! aux termes de l'article 901 du Code civil, pour faire un testament ou une donation, il faut être sain d'esprit. Il ne s'agit pas ici d'un cas de démence, d'imbécillité ou de fureur, il suffit qu'il y ait raison de penser que l'auteur de la disposition ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés mentales. C'est un préjugé : si l'acte auquel je fais allusion est contemporain à l'époque où se réfère cette lacune que la justice ne peut pas combler, il y a raison suffisante de penser qu'il ne jouissait pas de la plénitude de sa raison et que les dispositions à titre patent sont nulles; cette nullité résulterait donc d'un arrêté du préfet; et tous les hommes d'affaires, tous les magistrats, tous les jurisconsultes qui sont dans cette enceinte comprendront qu'une pareille influence ne peut être exercée par un arrêté du préfet.

J'avoue que je suis un peu préoccupé des habitudes judiciaires qui ont été celles de la plus grande partie de ma vie. J'ai été élevé pour cette carrière, je l'ai suivie assez longtemps, je n'en ai pas perdu les traditions. Il est possible que je sois aveuglé, que je me trompe, mais je crois cependant être dans les bonnes doctrines. Je m'étonne même que M. le rapporteur, trop absorbé par les occupations administratives, se soit laissé emporter trop facilement par ses tendances, et ait négligé d'obéir à celles plus anciennes qu'il ne peut avoir entièrement oubliées.

On propose d'abroger l'article 504 du Code civil. Nous verrons tout à l'heure s'il est possible d'abroger incidemment un article du Code; on a souvent repoussé une disposition nouvelle par ce seul argument qu'elle portait atteinte au Code civil. Mais, lors même que vous auriez abrogé l'article 504, resterait l'article 503 qui dit : que si avant que l'interdiction ait été prononcée, les causes de l'interdiction étaient notoirement connues, les actes faits par l'interdit pourront être annulés, quoiqu'ils ne soient pas postérieurs à l'interdiction.

Ainsi un homme sera aujourd'hui sous l'empire d'une grande douleur, d'une grande infortune, il éprouvera une aliénation momentanée, cela est possible, puisqu'on dit que le tiers des aliénés peut être guéri. Ses maux auront cédé devant un traitement, devant le repos d'esprit, devant le temps qui est peut-être plus puissant que tous les médecins. Plus tard, cet homme furieux, dangereux, aura mis le feu à une maison, il aura été enfermé en vertu d'un arrêté du préfet; plusieurs années se seront écoulées; plus tard, un autre accident bien différent, une autre cause physique, un coup reçu sur la tête, l'opération du trépan, lui aura enlevé l'usage de sa raison.

Il y a eu un temps antérieur où, comme vous savez, il a été par un arrêté du préfet déclaré en état de suspicion, sous le rapport de la raison. Plus tard cette décision du préfet a été annulée par les tribunaux. La décision du tribunal préjugera que les donations, les testaments, les actes mêmes qui intéressent des tiers, doivent être annulés, car la commission veut que l'on reconnaisse que les causes de la détention ont cessé. Cela explique, comme je le faisais observer tout à l'heure, que les causes de la détention subsistaient jusqu'à ce moment.

Vous vous occupez des pauvres, des malheureux, des nécessiteux, à la guérison desquels il faut pourvoir sans doute ; mais n'avez-vous pas de prévoyance pour ceux qui possèdent quelque chose ? Je n'ai pas peur qu'un préfet, qu'un magistrat de l'ordre administratif, ordonne sans raison la détention de mendiants, de misérables, de vagabonds; non, il n'en chargera la charité publique que lorsque cessera pour lui un devoir de charité et d'humanité ; c'est une charge qu'il prendra, et à cet égard je suis sans crainte. Mais n'y a-t-il pas d'autres insensés ? Et les passions, ces grandes causes de la folie des hommes, n'agissent-elles pas plus sur eux à mesure qu'ils s'élèvent davantage ? C'est ceux-là que la folie atteint. Eh bien ! ceux-là ont une famille, ils ont un patrimoine, ou peuvent en avoir un ; ils peuvent disposer de leurs biens. Je connais des exemples d'interdictions judiciairement poursuivies par les familles, sans autre objet que d'empêcher, par exemple, une donation de devenir caduque, parce que le donateur allait se marier. Dans un autre cas, on disait : Il est fou ! un homme de 70 ans épouser une jeune fille de 18 ans, est-il besoin d'autre preuve de folie ? C'était pour empêcher un mariage qui aurait ruiné d'avides collatéraux. On sait que l'ivrognerie, ce vice qui affecte l'homme momentanément, finit par oblitérer sa raison souvent jusqu'à la folie ; mais plus tard, quand un bon régime a été suivi, l'homme se porte bien. J'ai vu un homme dans cet état qui fut interdit par sa famille, parce qu'il avait envie de se marier, et que comme il était l'aîné de sa famille, les biens lui appartenaient. Heureusement un parent éloigné provoqua la levée de l'interdiction ; cet homme s'est marié, depuis il a eu des enfants, et les collatéraux ont été frustrés... *(On rit.)* Je le répète, pour les malheureux, pourvoyons-y avec magnificence : mais occupons-nous aussi de ceux qui appartiennent à une famille et qui ont un patrimoine, et examinons bien les conséquences d'une législation conçue et rédigée, il faut bien le dire, avec un peu d'imprudence.

La commission a considéré les maisons de santé comme des hôpitaux, et non pas comme des maisons de détention ; elle a considéré le séjour des malades dans ces établissements comme un état de traitement, et non pas comme une détention anticipée. C'est ce que je recommande à l'attention de la Chambre.

Je répète que je ne me crois pas assez puissant improvisateur pour venir proposer à la tribune un système d'amendements. Je crois que les deux ordres de considérations peuvent marcher chacune dans sa sphère, qu'on peut les placer collatéralement. Supposez que le préfet ait lancé l'ordre provisoire de rétention ; il ne s'agit pas de déférer en premier ressort l'administration aux tribunaux ; pas du tout. Cet ordre pourra s'exécuter pour un temps.

Que fera la justice une fois qu'elle sera saisie ? Elle ordonnera la mise en liberté de l'individu. Quel inconvénient y a-t-il à ce qu'elle le fasse plus tôt lorsque votre article 20 lui donne le droit de le faire plus tard ? Il n'y a pas plus d'inconvénient dans un cas que dans l'autre ; car je crois que la commission doit avoir reconnu qu'il était impossible, à jamais impossible (et je crois que si, par malheur, une pareille doctrine pouvait prédominer, parce qu'au milieu d'autres préoccupations la question aurait passé, sinon je ne dis pas inaperçue, mais insuffisamment traitée ailleurs, lorsque la question reviendrait, elle serait l'objet d'un plus sérieux examen) ; qu'il était, dis-je, impossible d'imposer à la justice l'obligation de déclarer qu'un fait a cessé d'exister, alors qu'il est dans sa conscience que ce fait n'a jamais existé.

Je ne crois pas qu'il y ait des magistrats au monde qui puissent être condamnés à prononcer de la sorte. Dans l'objet de ménager les susceptibilités ombrageuses de l'autorité elle-même, dans l'objet d'empêcher que les pouvoirs ne soient confondus, ce n'est pas la peine de faire un pareil sacrifice. Je serais juge, sur mon siège, obligé de déclarer que telles causes ont cessé d'exister, alors que je saurais qu'elles n'ont jamais existé, jamais ni ma conscience ni ma plume ne consentiraient, l'une à prononcer, l'autre à écrire une telle déclaration.

Eh bien ! si cela est impossible, il faudra refaire l'article 20. Je ne demande pas qu'on refasse l'article 11, bien que l'on doive établir que ses effets ne seront que transitoires ; mais je dis que les tribunaux doivent ordonner la mise en liberté en s'appropriant l'individu, en s'en saisissant en vertu de la loi, en s'informant comme si jamais ils n'avaient eu connaissance de la cause.

Jusqu'ici l'autorité administrative n'a fait qu'une chose ; elle lui a mis l'individu aliéné sous la main ; elle a garanti la société de son atteinte ; c'est tout ce que l'autorité administrative doit être chargée de faire. Mais quand il s'agit de la capacité de la personne, de son état dans la société, dans la famille, de la disposition de ses biens, de l'atteinte plus ou moins profonde que la mesure dont elle sera l'objet pourrait porter à ses actes, accorder à l'autorité administrative des droits tels que ceux que l'on propose, c'est renverser

toutes les idées que je me suis faites, c'est porter la plus large, la plus profonde atteinte aux véritables principes de la législation.

Je n'insiste pas davantage ; mais je dis qu'il faut renvoyer l'article 11 à la commission, et cela d'autant plus que la Chambre n'est plus en nombre. *(Appuyé!)*

M. le Président. Trois systèmes sont en présence : le système de la commission, celui de M. Isambert et celui de M. Odilon Barrot. On a demandé le renvoi à la commission de l'article 11 et des différents amendements : ce renvoi est-il combattu ? *(Non! non!)*

(Le renvoi de l'article 11 et des amendements à la commission est ordonné.)

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

Ordre du jour du vendredi 7 avril 1837.

A 1 heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les eaux minérales. (M. Daguenet, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur les aliénés.

CHAMBRE DES PAIRS

Ordre du jour du vendredi 7 avril 1837.

A midi 1/2, réunion dans les bureaux.

Examen du projet présenté dans la dernière séance, et relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour les travaux des ponts.

A 1 heure, séance publique.

1° Discussion ou nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance ;

2° Rapport de la commission chargée d'examiner 22 projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires et à des emprunts ;

3° Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux travaux des lacunes des routes royales ;

4° Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'achèvement des routes du département de la Corse ;

5° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à classer diverses routes au nombre des routes royales ;

6° Scrutin pour la nomination de trois candidats pour la présidence de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement ;

7° Discussion du projet de loi relatif à l'épuisement et à l'exploration des mines ;

8° Discussion des trois projets de loi tendant à autoriser des impositions extraordinaires et un emprunt, votés par les départements de la Dordogne et du Rhône, et par la ville d'Alençon.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER

Séance du vendredi 7 avril 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 1er avril dont la rédaction est adoptée.

RAPPORTS D'INTÉRÊT LOCAL.

(Emprunts. — Impositions extraordinaires.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen de divers projets de loi tendant à autoriser des emprunts et des impositions extraordinaires.*

M. le comte Desroys a la parole, comme 1er rapporteur de cette commission.

M. le comte Desroys, *1er rapporteur.* Messieurs, la commission que vous avez chargée d'examiner les 22 projets de loi tendant à autoriser des impositions extraordinaires ou des emprunts pour travaux de routes, a remarqué que 15 de ces projets étaient relatifs à des impositions, et 7 à des emprunts ; elle a jugé convenable de diviser le travail en deux parties : deux rapporteurs ont été nommés, et j'ai à vous rendre compte du résultat de la délibération de la commission, par rapport aux *départements qui ont demandé à contracter des emprunts : ce sont ceux dont les noms suivent :*

Aisne,	Loire-Inférieure,
Charente-Inférieure,	Lot-et-Garonne,
Hérault,	Maine-et-Loire.
Ille-et-Vilaine,	

Votre commission, Messieurs, n'a pas manqué de remarquer que ces divers projets de loi avaient le grave inconvénient de grever l'avenir pour un long espace de temps ; mais elle a pris en considération les avantages considérables que chacun de ces départements doit en retirer, ainsi que cela est établi par les délibérations des conseils généraux, qui, à ce sujet, ont remarqué que l'avenir devant profiter des travaux en projets, il était juste de lui faire supporter une partie de la charge. Le gouvernement partage cet avis ; la Chambre des députés l'a adopté ; votre commission a pensé que les avantages que les départements devaient retirer de l'amélioration des routes étaient concluants en faveur des projets de loi ; elle a pensé, en outre, que le moment pour faire ces emprunts était d'autant plus favorable que la Caisse des dépôts et consignations pourra prêter à 4 1/2 0/0, et sous forme de comptes ouverts, avantages que les départements ne trouveraient probablement pas chez des particuliers, et qui présentent le double bénéfice d'un modique intérêt qui ne courra qu'au fur et à mesure de l'emploi des capitaux.

Votre commission, Messieurs, après s'être livrée à un travail général sur l'ensemble de

ces projets, les a examinés chacun en particulier, et m'a chargé de vous faire un rapport sur chacun d'eux.

1° *Département de l'Aisne.*

Messieurs, la loi du 28 pluviôse an VIII, en autorisant les conseils généraux des départements à voter des centimes additionnels dont chaque année le budget de l'Etat doit fixer la quotité, n'a point déterminé de limite ; on s'en est rapporté jusqu'à ce jour à la sagesse des conseils généraux, qui doivent constamment s'occuper de concilier le bien-être général avec l'économie.

L'usage pourtant semble avoir établi que les départements ainsi que les communes ne doivent point demander d'impositions extraordinaires au delà de 20 centimes, et votre commission a dû examiner avec soin si le département de l'Aisne n'avait pas outrepassé cette sorte de crédit ; elle a remarqué que le conseil général, outre les 5 centimes facultatifs, en a déjà voté 6 pour les routes, 2 pour l'instruction primaire, 2 pour le cadastre, 1 seulement pour les communications vicinales. Total, 16.

Le conseil général du département n'ayant point atteint le maximum des 20 centimes, votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1)

« *Article unique.* Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement :

« 1° 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant trois années, de 1841 à 1843 inclusivement ;

« 2° 3 nouveaux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant les années 1842 et 1843.

« Le département est en outre autorisé à contracter un emprunt de 1,200,000 francs, réalisable par cinquième, d'année en année, de 1838 à 1842 inclusivement.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence et aux conditions indiquées dans la délibération du conseil général : le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

« Il sera pourvu au remboursement dudit emprunt au moyen d'une imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant dix années consécutives, à compter de 1844.

« Les fonds de l'emprunt et le produit des impositions extraordinaires autorisées par la présente loi, seront exclusivement affectés aux travaux des routes départementales. »

(1) Le texte de ce projet de loi et celui de tous les autres projets qui suivent ne figurent pas au *Moniteur*. Nous avons pris ces textes au *Procès-verbal*.

2° *Département de la Charente-Inférieure.*

Messieurs, ce département a 15 routes en cours d'exécution : le conseil général, par une longue délibération, prouve l'utilité du prompt achèvement de ces routes, qui, dans l'état actuel, sont impraticables, ce qui rend infructueux les frais déjà faits et occasionne une perte réelle au département, dont le conseil général n'a, jusqu'à ce jour, demandé que 15 c. 3/4, y compris 4 centimes autorisés par la loi du mois d'avril dernier ; et c'est par le prolongement pendant treize ans de cet impôt de 4 centimes qu'il pense rembourser l'emprunt qu'il se propose de faire.

Votre commission, voyant qu'il n'y a point augmentation des charges annuelles, mais seulement une prolongation grandement compensée par les avantages que le département en retirera, vous propose l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément au vœu émis par son conseil général, dans sa session de 1836, à contracter un emprunt de 1 million de francs, pour terminer en cinq années, à partir de 1838, les routes départementales classées.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

« Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant treize années consécutives, à partir de 1840, 4 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré, savoir :

« 1° A concourir avec les sommes empruntées à la confection des routes départementales ;

« 2° A pourvoir au service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté. »

3° *Département de l'Hérault.*

Messieurs, la demande d'emprunt, faite par le conseil général de ce département, a paru d'autant plus fondée à votre commission qu'il a 17 routes non terminées sur une grande partie de leur développement formant une longueur de 275,887 mètres, et qu'il ne demande aucune augmentation des charges actuelles, mais seulement une prolongation des mêmes charges jusqu'à l'année 1845 inclusivement, époque à laquelle, sans avoir recours à de nouveaux impôts, le département aura réuni la somme nécessaire pour le remboursement de l'emprunt demandé.

Par ces motifs, votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pour le service des routes départementales, savoir :

« 1° 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1838 ;

« 2° 5 centimes additionnels au principal des mêmes contributions, à partir de 1839 jusqu'en 1845 inclusivement.

« Le département est autorisé, en outre, à emprunter une somme de 240,000 francs, applicable aux travaux des routes départementales pendant la campagne de 1837.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le maximum du taux de l'intérêt est fixé à 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

« Le capital emprunté sera remboursé sur le produit de l'imposition extraordinaire de 5 centimes autorisée par la présente loi. »

4° *Département d'Ille-et-Vilaine.*

Messieurs, votre commission a mis le plus grand soin à l'examen de la délibération du conseil général d'Ille-et-Vilaine, et elle a été convaincue que ce département est dans une bonne position financière, puisque c'est avec le secours de 7 centimes extraordinaires seulement, sur les quatre contributions directes pendant treize ans, qu'il pense pouvoir couvrir ses dépenses et arriver au remboursement de la somme qu'il demande à emprunter montant à 1,375,000 francs : cette charge, quelque lourde qu'elle soit pour le département, le sera moins qu'elle ne l'est pour beaucoup d'autres qui ont été obligés d'atteindre un maximum de centimes plus élevé, pour arriver au même but ; et les contribuables trouveront un ample dédommagement à ces charges momentanées dans le bienfait que leur assure le prompt achèvement de 7 nouvelles routes qui présentent un développement de 282,676 mètres.

Les travaux des canaux de Bretagne et des routes stratégiques devant être bientôt terminés, laisseront sans ouvrage un grand nombre d'ouvriers qui trouveront à s'occuper sur les routes départementales d'Ille-et-Vilaine : c'est encore un avantage qui n'a point échappé à votre commission, qui m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à emprunter une somme de 1,375,000 francs exclusivement applicable aux travaux des routes départementales, dont le conseil général a voté le classement par sa délibération en date du 21 juillet 1834.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

« Le département est autorisé, en outre, à s'imposer sur les contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes :

« 1° 5 centimes, pendant treize années consécutives, à partir de 1838 ;

« 2° 2 centimes, pendant cinq années, à partir de 1846.

« Le produit de ces impositions sera affecté tant au remboursement de l'emprunt qu'aux travaux des routes ci-dessus désignées. »

5° *Département de la Loire-Inférieure.*

Messieurs, ce département, qui, pour l'achèvement de 13 routes, et sur une longueur de 329 kilomètres, avait à dépenser 2 millions n'a plus besoin que de 570,000 francs ; il demande à emprunter 280,000 francs, qui lui permettront d'achever ses routes dès l'année 1838, et d'effectuer en 1840 le remboursement de la somme empruntée, et cela avec le seul secours des sacrifices qu'il a faits jusqu'à ce jour, qui ne sont que de 5 centimes extraordinaires sur les quatre contributions directes.

J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à contracter un emprunt de 280,000 francs exclusivement applicable à l'achèvement de ses routes départementales.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le maximum de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

« Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré au remboursement de la somme empruntée en capital et intérêts, ainsi qu'aux dépenses restant à faire sur les routes départementales. »

6° *Département de Lot-et-Garonne.*

Messieurs, par une loi, en date du 26 novembre 1830, vous avez autorisé le département de Lot-et-Garonne à emprunter une

somme de 1,357,320 francs ; il lui faut encore 500,000 francs pour achever ses travaux en 1840, époque à laquelle il a promis de livrer ses routes à la circulation, ce qui lui a valu le concours des communes les plus intéressées à ces travaux.

Dans cet état de choses, le conseil général, tenant à remplir ses engagements envers les communes qui ont contribué à la confection des routes, a voté un nouvel emprunt de 500,000 francs, remboursable avec les centimes actuellement affectés au cadastre, qui seront disponibles à la fin de l'année 1839. Cet emprunt n'augmentant point les charges actuelles du département, votre commission, Messieurs, vous propose l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à emprunter une somme de 500,000 francs, réalisable dans les deux années 1838 et 1839, pour assurer l'achèvement des routes départementales classées.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

« Il sera pourvu au remboursement du capital emprunté, au moyen d'une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes à percevoir depuis le 1er janvier 1840, jusqu'au parfait remboursement »

7° *Département de Maine-et-Loire.*

Messieurs, le conseil général du département de Maine-et-Loire ne s'est décidé à voter un emprunt de 1,250,000 francs qu'après une mûre délibération; une partie de ses membres repoussait l'emprunt, et ils appuyaient leur opinion sur les intérêts à payer qui nécessairement amèneront une augmentation dans la dépense à faire pour la confection des routes sur une étendue de 142 lieues 1/2, dont le devis estimatif porte la dépense à faire à 3 millions. La majorité du conseil, prenant en considération l'utilité pour le département du prompt achèvement des 23 routes en projet, dont 11 font suite aux routes stratégiques sur le point d'être achevées, et qui seraient sans utilité si elles n'avaient point de débouché, s'est décidée à voter l'emprunt, à la condition qu'il serait mis en adjudication à 4 1/4 0/0, et qu'il ne serait effectué qu'au maximum de 4 1/2 0/0.

Votre commission, prenant en considération le soin que le conseil général a apporté à sa délibération, qui est appuyée de l'avis du préfet et de celui de l'ingénieur en chef du département, remarque encore que les 10 centimes extraordinaires ne sont que la continuation de l'imposition déjà supportée par les contribuables, en vertu des lois des 4 juin 1834 et 19 avril 1835, et la somme qui en sera le produit fera face non seulement au remboursement de l'emprunt, mais encore aux derniers travaux des routes départementales et à leur entretien jusqu'en 1847.

Votre commission, Messieurs, a pensé que les avantages que le département retirerait de cet emprunt le dédommageraient amplement des sacrifices qu'il avait à supporter; en conséquence, elle m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à contracter un emprunt de 1,250,000 francs pour terminer les routes départementales, dans un délai de cinq années, à partir de 1838.

« L'emprunt aura lieu aux conditions et suivant les diverses combinaisons indiquées par le conseil général, dans sa délibération en date du 3 septembre 1836. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

« Une imposition extraordinaire de 5 centimes, en 1838, et de 10 centimes pendant les neuf années suivantes, sera ajoutée au principal des quatre contributions directes, pour le produit en être affecté, concurremment avec les ressources ordinaires, aux travaux des routes départementales, ainsi qu'au service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté. »

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué.

M. le comte de Lanjuinais a la parole comme rapporteur de la même commission.

M. le comte de Lanjuinais, *2e rapporteur*. Messieurs, les demandes d'emprunts et d'impôts extraordinaires de la part des départements deviennent chaque année plus nombreuses. La Chambre des pairs, en donnant son approbation aux divers projets de loi de cette nature qui lui ont été soumis, a plusieurs fois fait entendre des paroles de regrets et d'inquiétude sur l'avenir financier des départements qui demandaient à s'imposer extraordinairement pour achever, dans un court espace de temps, leurs grandes voies de communication : mais si les moyens pour parvenir à ce but enlèvent inévitablement à ces départements une partie de leurs ressources à venir, c'est aussi l'avenir qui en recueillera les fruits; il est donc juste qu'il y contribue largement. D'ailleurs, les craintes à cet égard se dissiperont bien vite, lorsqu'en examinant les demandes des conseils généraux et les motifs qui les ont fait agir, on verra que l'entier achèvement de la plupart des routes départementales, classées et à classer, sera effectué au moyen des impositions extraordinaires, dans l'espace de cinq à douze années, à partir de 1838; et que, dans un grand nombre de départements, ce sont les contribuables eux-mêmes qui ont demandé aux conseils généraux que ces nouveaux sacrifices leur fussent imposés, sûrs qu'ils sont d'en être amplement dédommagés par l'ouverture plus rapide des débouchés indispensables aujourd'hui au développement du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, et que, de toutes les dépenses

extraordinaires imposées à un département, celles de ce genre sont les plus profitables, et dont le capital se trouve placé à plus sûr intérêt.

Après ces réflexions générales, il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous faire l'exposé particulier des 15 projets de loi dont vous avez chargé votre commission de vous rendre compte et qui tendent à autoriser des *impositions extraordinaires* votées par les départements dont les noms suivent, pour travaux à exécuter sur leurs routes :

Ardennes,	Loiret,
Aveyron,	Marne,
Corrèze,	Meuse,
Creuse,	Puy-de-Dôme,
Drôme,	Seine-et-Marne,
Haute-Garonne,	Tarn-et-Garonne,
Indre,	Vienne.
Haute-Loire,	

1° *Département des Ardennes.*

Le conseil général du département des Ardennes a voté, dans sa dernière session, le classement de quatre nouvelles routes départementales, dont le développement présentera une longueur totale de 25 lieues environ, et dont la dépense de construction doit s'élever à 1,192,000 francs environ.

Le conseil général a reconnu en même temps qu'il était de la plus haute importance pour la prospérité de son territoire, que ces quatre nouvelles routes fussent livrées dans un petit nombre d'années au commerce, à l'agriculture et à l'industrie; mais les ressources ordinaires du département étant tout à fait insuffisantes pour arriver au but qu'il s'est proposé, il a voté pour sept années, à partir de 1838, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit annuel des 10 centimes est évalué à 196,000 francs, et en sept ans il composera un total de 1,280,000 francs, qui permettra de construire les quatre nouvelles routes dont le département des Ardennes attend impatiemment l'ouverture.

Ce département est dans l'état financier le plus florissant; il ne supporte jusqu'à présent aucune imposition extraordinaire, il n'a contracté aucun emprunt et ne doit absolument rien. Ces motifs ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant sept années consécutives, à partir de 1838, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer. »

2° *Département de l'Aveyron.*

Ce département est un de ceux où le besoin des communications se fait le plus sentir.

Il y a dix ans, cette partie de la France était dépourvue de toute industrie; depuis, des établissements immenses, rivaux des plus considérables de l'Angleterre, ont été créés au milieu des bassins houillers dont ce département abonde. Ses richesses en charbons de terre et minerais, vierges naguère, sont exploités maintenant pour l'alimentation des belles forges de l'Aveyron. Ces usines font aujourd'hui la prospérité d'une population devenue industrieuse et croissante chaque jour, car là où il y a six ans on rencontrait une chaumière, une ville est élevée, et cette ville, créée comme par enchantement, compte déjà près de 4,000 habitants.

Là, Messieurs, le fer est fabriqué au même prix qu'en Angleterre, et c'est le département de l'Aveyron qui sera notre premier point de départ pour l'affranchissement du tribut que nous payons à l'Angleterre en échange de ses houilles et de ses fers.

Mais pour arriver à ce but, il faut que les communications incomplètes aujourd'hui, souvent impraticables dans le département pendant la mauvaise saison, deviennent faciles, plus nombreuses, et permettent à sa nouvelle industrie métallurgique de livrer ses produits à des prix avec lesquels les fers anglais ne pourront plus rivaliser; c'est alors que nous aurons satisfait aux justes réclamations de notre agriculture et de notre commerce.

C'est alors aussi que ce département, dont les mines de houilles sont si abondantes qu'on pourrait les croire inépuisables, pourra les transporter dans le midi de la France, et alimenter Bordeaux ainsi que le littoral de l'Océan, qui reçoivent aujourd'hui, presque exclusivement, leurs charbons de nos voisins d'outre-mer.

Donnons donc à ce département les moyens d'achever ses routes départementales, d'en établir de nouvelles, et de créer ses chemins vicinaux de grande communication.

L'Aveyron possède 13 routes départementales classées, et la dépense à faire pour les terminer est évaluée à 1,690,000 francs.

Le conseil général a voté, dans sa dernière session, le classement de 3 routes nouvelles, qui exigeront pour leur établissement une somme de 2,058,300 francs. En résumé, c'est à une dépense de 3,748,300 francs que ce département doit pourvoir, pour terminer le système complet de ses routes départementales.

Ce département est hors d'état de faire face à une dépense aussi considérable avec ses ressources ordinaires ; le conseil général a demandé qu'il fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1838, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Votre commission a donné son assentiment au projet de loi, qui ne présente l'impôt d'aucun centime extraordinaire en sus de ceux perçus en 1837, et ne fait que proroger jusqu'en 1840 les 5 centimes dont la loi du 6 juin 1836 a autorisé la perception. et elle me charge de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande

qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir du 1er janvier 1838, 5 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera spécialement consacré aux travaux des routes départementales classées et à classer. »

3° *Département de la Corrèze.*

Le département de la Corrèze a été autorisé, par une loi du 19 avril 1835, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1836, 4 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, pour les travaux des routes départementales.

Dans sa session de 1835, le conseil général a demandé que cette imposition fût étendue également sur la contribution des patentes. Cette demande ne pouvait rencontrer d'opposition, elle a paru juste d'autant plus que ce serait le seul département où les contributions extraordinaires ne frapperaient pas les patentes; et d'ailleurs, n'est-il pas évident que le commerce, qui acquitte l'impôt des patentes, est le plus particulièrement intéressé à l'achèvement des routes, puisqu'elles sont la condition première de sa prospérité.

La Chambre des députés a sanctionné ce vote et le projet de loi présenté par le gouvernement. Votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement 4 centimes additionnels au principal de la contribution des patentes pendant trois années consécutives, à partir de 1838.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales, concurremment avec l'imposition égale de 4 centimes déjà établie sur les trois autres contributions directes, par la loi du 10 avril 1835. »

4° *Département de la Creuse.*

Deux lois, en date des 15 avril 1833 et 4 juin 1834, ont autorisé le département de la Creuse, sur la demande de son conseil général, à s'imposer extraordinairement, pour le service des routes départementales, 5 centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le département possède 9 routes classées. Ces routes, après l'emploi des fonds votés jusqu'en 1837 inclusivement, présenteront encore 155,550 mètres de lacunes, et l'on évalue à 1,841,000 francs la dépense nécessaire pour les amener sur toute leur étendue à l'état d'entretien.

Les ressources ordinaires du département ne s'évaluant chaque année que de 25 à 27,000 francs, le conseil général a senti que de si faibles allocations étaient tout à fait insuffisantes pour amener, même dans un avenir éloigné, l'achèvement de communications que les intérêts présents du département réclament avec instance, et il a, dans sa dernière session, demandé que l'imposition établie par les lois précitées continuât d'être perçue pendant cinq nouvelles années, à partir de 1838.

Le produit annuel est évalué à 49,500 francs; cette ressource spéciale, quoique bien faible pour satisfaire à tous les besoins, permettra du moins de donner une activité nouvelle aux travaux commencés, conservera au département les avantages des sacrifices considérables qu'il s'est imposés pendant dix années consécutives, et hâtera le moment où il pourra jouir d'un système complet de communications.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1838, 5 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales. »

5° *Département de la Drôme.*

Le département de la Drôme possède 6 routes départementales, dont l'achèvement exige encore 199,000 francs environ.

D'un autre côté, le conseil général a voté, dans sa dernière session, le classement de 3 nouvelles routes, qui doivent compléter son système de communications, et l'on évalue à 495,000 francs les frais de premier établissement de ces routes. C'est donc une dépense totale de 694,000 francs que réclame l'achèvement des routes départementales de la Drôme.

Pour subvenir à ces dépenses, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1838, 6 centimes additionnels au principal des contributions directes, pour les travaux d'achèvement de ces routes départementales classées et des 3 nouvelles dont il a voté le classement.

Le produit présumé de ces 6 centimes extraordinaires est évalué, pour les cinq années, à une somme totale de 528,500 francs qui, réunie aux ressources ordinaires du département et aux subventions des communes, suffira pour réaliser l'œuvre importante que s'est proposée le conseil général.

Votre commission a d'autant moins hésité à vous proposer l'adoption du projet de loi, que l'imposition des 6 centimes votée par le conseil général n'est point une charge nouvelle imposée aux contribuables, mais seulement la continuation de l'imposition que supporte déjà le département, en vertu des lois du 30 juin 1835 et du 6 juin 1836.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la de-

viabilité qui soit en rapport avec les besoins de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Ne pouvant y consacrer sur son budget ordinaire au delà de 20,000 francs par an, il faudrait plus de trente années pour accomplir les améliorations désirées.

C'est pourquoi le conseil général de la Meuse, dans la vue de rapprocher l'époque à laquelle l'ensemble des routes départementales pourra être livré à la circulation, a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant les années 1838 et 1839, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué à 89,000 francs, réuni aux ressources ordinaires, ne pourra subvenir qu'au cinquième de la dépense. Mais nous espérons que le conseil général de la Meuse poursuivra d'autant plus activement la voie des améliorations où il est entré, que ces centimes extraordinaires, même en y ajoutant les facultatifs, ne montent qu'à 15 au budget de 1837, et que dans ce département les ressources de l'industrie agricole et manufacturière se développent tous les jours davantage.

Vous encouragerez pour l'avenir les efforts éclairés du conseil général, en donnant votre approbation au projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant les deux années 1838 et 1839, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. »

12° *Département du Puy-de-Dôme.*

Le système de communications départementales du Puy-de-Dôme se compose actuellement de 9 routes classées.

Ces routes présentent un développement de 358,762 mètres ; les parties à l'état d'entretien ont une étendue de 45,888 mètres, et les parties à ouvrir ou à terminer 121,784 mètres; la dépense des travaux qu'exigent les deux dernières parties est évaluée à 1,673,682 fr.

Depuis dix ans on n'a pu imprimer quelque activité aux entreprises de travaux neufs qu'à l'aide d'une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes qui a été autorisée pour cinq ans par la loi du 21 février 1827, et renouvelée pour cinq années par une seconde loi du 17 mars 1833, dont l'effet expire le 31 décembre prochain.

Le conseil général a reconnu la nécessité de voter la continuation de cette contribution extraordinaire pour trois années, à partir de 1838.

Le produit de cette imposition, qui s'élèvera pour les trois années à un total de 322,000 francs, permettra d'accélérer les travaux en cours d'exécution, et fera entrevoir aux habitants, bien que dans un avenir encore éloigné, l'ouverture des voies de communication qu'ils attendent avec une juste impatience.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. »

13° *Département de Seine-et-Marne.*

Une loi du 4 juin 1834 a autorisé le département de Seine-et-Marne à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1835, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour l'achèvement et l'entretien des 29 routes départementales classées sur son territoire.

Les effets de la loi de 1834 expirent au 31 décembre 1837, et, à cette époque, les 29 routes exigeront encore une dépense d'environ 121,000 francs pour être amenés sur toute leur étendue à l'état d'entretien.

Dans cet état de choses, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de 1838.

Le produit de cette nouvelle imposition, qui sera de 194,000 francs, servira à terminer les routes départementales classées, et le surplus sera employé aux frais de construction de deux nouvelles routes, dont le conseil général a l'intention de demander le classement dans sa prochaine session.

La richesse agricole et industrielle du département de Seine-et-Marne est telle, qu'il paraît impossible de faire aucune objection au vote du conseil général.

En conséquence, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, en 1838, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer. »

14° *Département de Tarn-et-Garonne.*

Sur la demande du conseil général du département de Tarn-et-Garonne, une ordonnance royale rendue le 30 mars 1836 a auto-

risé le classement de 7 nouvelles routes reconnues nécessaires, soit pour compléter les communications dans l'intérieur du département, soit pour ouvrir des débouchés vers les départements limitrophes ; les frais de construction en sont évalués à 1,480,000 francs.

Le département est dans l'impossibilité d'appliquer aucune partie de ses ressources ordinaires aux travaux de ces nouvelles routes.

Le conseil général a dû s'occuper de créer de nouvelles ressources pour ne point laisser stérile le classement dont il a reconnu l'urgence ; il a demandé à cet effet que le département fût autorisé à s'imposer 2 centimes additionnels au principal des contributions directes pendant six années consécutives, à partir de 1838.

Il obtiendra par là un total d'environ 240,000 francs pour toute la durée de l'imposition. Cette somme sera loin d'être suffisante pour faire face aux dépenses qu'exigeront les nouvelles routes départementales, mais elle donnera les moyens d'imprimer dès à présent aux travaux une assez vive impulsion ; et lorsque les routes, depuis longtemps classées, seront achevées, on reportera sur les nouvelles routes les fonds aujourd'hui employés aux premières ; en sorte que toutes les parties du département seront vivifiées à la fois, et recueilleront le prix des sacrifices qu'il s'est imposés.

Le gouvernement a proposé, et la Chambre des députés a adopté le projet de loi qui vous est soumis ; votre commission a aussi l'honneur de vous proposer de lui donner votre assentiment.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1838, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales. »

15° *Département de la Vienne.*

Dans sa dernière session le conseil général du département de la Vienne, a élevé au rang de routes départementales 5 chemins de grande communication, et a voté à cet effet une imposition extraordinaire de 3 centimes au principal des quatre contributions directes pour l'année 1837. Ce vote du conseil général paraît d'autant moins susceptible d'objection, qu'il n'est que pour une année, et qu'il aura pour effet de rapprocher l'époque à laquelle le département pourra jouir des communications que réclament impérieusement les besoins de son commerce, de son agriculture et de son industrie.

Votre commission vous propose aussi de le sanctionner en adoptant le projet de loi qui vous est présenté.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1837, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des nouvelles routes départementales dont le classement est demandé par le conseil général. »

M. **le Président.** Ce rapport sera imprimé et distribué.

DÉPOT DE PROJETS DE LOI.

M. **le Président.** M. le ministre de la marine a la parole pour la présentation d'un *projet de loi, adopté par la Chambre des députés le 20 mars dernier, tendant à ouvrir au département de la marine un crédit extraordinaire de 3,900,000 francs sur l'exercice 1837.*

M. **l'amiral Ducampe de Rosamel,** *ministre de la marine.* Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre examen un projet de loi adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 20 mars 1837, et qui a pour objet d'ouvrir au département de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de 3,900,000 francs, sur 1837.

Ce crédit est destiné au maintien, pendant tout le cours de l'année, des armements maritimes qui se trouvent en dehors des prévisions de la loi du 18 juillet 1836; il portera le budget de l'exercice courant à une somme totale de 65,895,973 francs, et nous nous empressons, Messieurs les pairs, de vous faire remarquer que, pour un service à peu près équivalent, la dotation du département de la marine, pour l'année 1836, a dépassé 69,400,000 fr. ; l'économie notable que nous faisons, en 1837, provient de plusieurs réductions qui peuvent être opérées, sans inconvénient, sur les dépenses du matériel naval et sur les vivres, ainsi que sur une partie de la solde de mer, pour *l'incomplet* des équipages, en grades et en classes.

Nous avons l'honneur de joindre au présent exposé deux états justificatifs (1) du crédit extraordinaire que nous demandons pour conserver, dans leur état actuel, des forces navales qu'exigent impérieusement diverses circonstances politiques, la protection que nous devons au commerce dans les différentes parties du globe, enfin le besoin de l'instruction dans les états-majors et dans les équipages.

PROJET DE LOI (2).

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1837, un crédit extraordinaire de 3,900,000 francs, ci.................... 3,900,000 fr.

« Ce crédit sera réparti de la manière suivante au chapitre IV :

CHAPITRE IV.

Solde	2,160,969 fr.
Vivres	1,739,031
	3,900,000 fr.

(1) *Voir* le n° 42 des Impressions.
(2) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

« Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837. »

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, qui seront imprimés et distribués.

La parole est à M. le ministre de la guerre pour la présentation d'un *projet de loi*, adopté *par la Chambre des députés le 29 mars dernier, relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836.*

M. le baron Bernard, *ministre de la guerre.* Messieurs, nous venons soumettre à vos délibérations, conformément à la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 29 mars, et qui doit avoir pour résultat de mettre à la disposition du roi 80,000 hommes sur la classe de 1836.

Ce projet, auquel nous avons annexé, suivant les prescriptions de l'article 35 de la loi du 21 mars 1832, l'état des engagements volontaires contractés pendant le cours de l'année qui vient de s'écouler, diffère de la loi du 5 juillet dernier, rendue pour la levée de la classe précédente, en un point fort essentiel concernant le mode de répartition du contingent entre les départements, et sur lequel nous appellerons toute votre attention.

Après avoir consulté les diverses autorités civiles et militaires appelées à concourir à l'exécution de la loi du recrutement, nous avons dû nous déterminer à abandonner le système des moyennes décennales suivi jusqu'à ce jour, contre lequel de nombreuses et vives réclamations s'étaient d'ailleurs élevées au sein de la législature, et particulièrement dans cette Chambre. Nous vous proposons donc (article 2 du projet) d'établir « la répartition du contingent entre les départements, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée », comme cela a déjà eu lieu l'année dernière « pour la sous-répartition du contingent entre les cantons ».

Ainsi, Messieurs, en définitive, nous ne faisons qu'étendre à la répartition générale le principe que vous avez vous-mêmes consacré pour la sous-répartition par la loi du 5 juillet, et qui a obtenu, dans l'application que nous venons d'en faire à la classe de 1835, un succès complet.

Ce mode, en effet, nous a paru, comme à la majorité des fonctionnaires dont nous avions provoqué les lumières, concilier tous les intérêts qui sont en jeu dans cette matière aussi importante que délicate, en même temps qu'il aura pour résultat certain de faire disparaître de l'impôt du recrutement ces inégalités fâcheuses de département à département et de canton à canton, auxquelles on avait cherché vainement jusqu'ici à remédier.

Cependant, quels que fussent les nombreux avantages de ce nouveau système, il n'importait pas moins d'en étudier à fond toutes les conséquences, afin de découvrir si, dans l'exécution, il n'offrirait pas des difficultés graves; une seule nous a paru réellement exister, bien que l'expérience de dix-huit années nous donne lieu d'espérer qu'elle ne se présentera jamais; au surplus nous avons reconnu aussi la possibilité d'y pourvoir; nous voulons parler du cas où, par suite de circonstances extraordinaires, un département, un seul canton même, ne pourrait fournir à l'époque fixée le résultat du tirage au sort, ce qui arrêterait l'établissement de la répartition et, avec elle, toutes les opérations de la levée. Dans cette hypothèse, la base de la répartition pour les départements ou cantons en retard serait prise, comme précédemment, sur le nombre des jeunes gens inscrits aux listes de tirage des dix classes précédentes (Art. 2 et 3 du projet).

Nous devons, néanmoins, vous rappeler, Messieurs, qu'un autre système de répartition avait été indiqué, l'année dernière aussi, par la commission que vous aviez chargée de l'examen du projet relatif à l'appel de la classe de 1835, système d'après lequel la loi annuelle, au lieu de fixer le chiffre du contingent, aurait seulement déterminé que la levée s'opérerait d'après une certaine proportion susceptible de varier chaque année; ainsi, par exemple, 3 hommes sur 11 inscrits aux listes de tirage de la classe appelée, ou un sur quatre, selon l'accroissement ou la diminution probable de l'effectif total de la classe, et suivant les besoins présumés de l'armée.

Ce système, qui méritait un examen attentif, a rencontré plusieurs objections : d'abord, les différences notables qui existent d'une année à l'autre entre la force de chaque classe, ne permettraient pas d'apprécier à l'avance, d'une manière suffisamment exacte, la proportion qui devrait servir de base pour opérer la levée de la classe appelée; et l'on serait, dès lors, exposé à demander à la population, soit un contingent plus fort que celui qui serait nécessaire pour le recrutement de l'armée, soit un contingent inférieur aux besoins; en outre, il serait à craindre que ce nouveau mode de répartition, à raison de ce qu'il aurait d'indéterminé, ne fût pas généralement compris, et qu'il ne jetât peut-être du doute ou de l'incertitude dans les masses.

Ces considérations seront, nous n'en doutons pas, toutes-puissantes sur vos esprits, et le système que nous vous avons proposé vous paraîtra d'autant plus préférable qu'il ne renferme aucune complication, et qu'il est déjà parfaitement connu et apprécié par la population.

Maintenant, Messieurs, nous arrivons à l'article 5 du projet portant qu'à l'avenir toutes les opérations relatives aux tableaux de recensement et aux tirages pourront avoir lieu, en vertu d'une ordonnance royale, avant le vote de la loi annuelle du contingent. Nous ne doutons pas que votre sagesse n'apprécie les nombreux avantages qui doivent résulter de cette disposition presque généralement réclamée par les autorités civiles et militaires.

Et d'abord elle ne présente aucune espèce d'inconvénient, en ce qu'elle ne préjuge rien relativement au nombre d'hommes à appeler par la loi annuelle, et qu'elle n'exige pas de sacrifices nouveaux de la population; tandis qu'elle procurera, pour la plus prompte et la meilleure exécution des opérations du recru-

tement, des facilités tellement évidentes qu'il semble inutile de les énumérer ici.

D'un autre côté, cette heureuse amélioration ne sera pas moins profitable, en réalité, aux familles elles-mêmes, puisque les jeunes gens, éclairés à l'avance sur leur véritable position, auront plus de temps pour s'occuper de réunir les pièces justificatives de leurs droits, soit à l'exemption, soit à la dispense, avantage qui aura encore pour conséquence naturelle de diminuer considérablement les nombreuses réclamations formées chaque année par des jeunes gens qui prétendront n'avoir pas eu la possibilité de justifier de leurs droits en temps utile.

Quant au chiffre de 80,000 hommes auquel est fixé le contingent de la classe de 1836, il est le même que celui des années précédentes, et s'expliquerait d'ailleurs suffisamment par les libérations considérables que l'armée aura à supporter. En effet, ces libérations s'élèveront, en 1837, tant pour l'armée active que pour la réserve, à 91,690 hommes (1).

Au surplus, le contingent de 80,000 hommes, que nous vous demandons, sera divisé, conformément à l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, en deux portions de 40,000 hommes chacune, composées, la première, des jeunes soldats susceptibles d'être appelés immédiatement à l'activité, et la seconde, de ceux qui ne pourront l'être qu'en vertu d'une ordonnance royale; toutefois, ces derniers seront astreints, dans leurs foyers, aux obligations imposées aux hommes de la réserve.

A cette occasion, vous apprendrez, sans doute, avec satisfaction, que cette partie de nos forces militaires est soumise aujourd'hui à un contrôle permanent et régulier, ainsi qu'à des appels périodiques, de telle sorte que l'Administration est toujours en mesure d'apprécier la situation réelle de l'effectif de la réserve, et pourrait faire procéder, non moins facilement que promptement, à une mobilisation générale, si la défense du pays venait à l'exiger (2).

Nous avions espéré présenter bientôt à votre examen le projet de loi que nous avons préparé, concernant les modifications qu'il a paru indispensable d'apporter à la loi du 21 mars 1832; mais il est probable maintenant que ce travail ne pourra utilement vous être soumis qu'à la session prochaine.

Avant de terminer, nous sommes heureux de vous donner l'assurance que les progrès que nous avaient fait concevoir, dès l'année dernière le règlement sur les écoles régimentaires et le concours empressé des officiers de tous grades pour l'instruction à donner dans les corps, se réalisent chaque jour et continuent à se poursuivre avec le même zèle (1).

PROJET DE LOI (2).

« Art. 1er. Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836.

« Art. 2. La répartition de ces 80,000 hommes, entre les départements du royaume, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

« Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements, ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du roi, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

« Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois*, et communiqué aux Chambres.

« Art. 3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

« Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé pour la sous-répartition à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au second paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

« Art. 4. Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé, seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement, la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

« Art. 5. A l'avenir, toutes les opérations du recrutement, qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort prescrits par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de chaque année, et avant le vote de la loi annuelle du contingent.

« Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer. »

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi et de la remise de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution à domicile.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. le Président. M. le duc de Saulx-Tavannes a la parole comme rapporteur de la

(1) Les deux classes de 1829 et 1830, dont la libération aura lieu le 31 décembre prochain, feront perdre

à l'armée active....................	27,669 hommes.
A la réserve....................	64,021
Total égal....	91,690 hommes.

La première de ces classes, appelée en vertu de la loi du 9 juin 1824, devait huit ans de service, et la deuxième, appelée par la loi du 11 décembre 1830, ne devait que sept ans.

(2) Instruction ministérielle du 16 novembre 1833. Ordonnance du 1er janvier 1836. Instruction du 11 juin 1836.

(1) La moyenne du nombre des élèves dans les corps de troupes s'élève, savoir :

1° Dans les régiments d'infanterie, à........ 200
2° Dans les troupes à cheval, par corps, à... 100

(2) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

commission à laquelle a été renvoyé l'examen *du projet de loi relatif à l'achèvement des routes royales et au perfectionnement des ports maritimes du département de la Corse.*

M. le duc de Saulx-Tavannes, *rapporteur*. Aujourd'hui, en 1837, la Corse se trouve presque dans le même état qu'en 1769, époque de sa réunion à la France. Aucune industrie ne s'y est développée; jamais l'art et le travail ne sont venus profiter d'une nature prodigue; ses ports, ses voies de communication sont à créer; sa population, qui a conservé les mœurs d'une autre époque, languit dans l'oisiveté et la misère; enfin, après soixante-huit ans d'administration française, la Corse ressemble plus à une province du midi de l'Espagne qu'à un département français. Ces assertions ne sont que trop confirmées, sous le rapport moral, par ses annales judiciaires; sous le rapport matériel, par le chiffre si peu élevé de sa population et de ses impôts.

Cependant, Messieurs, aucune partie de la France ne possède peut-être autant de sources de richesses que la Corse, n'offre autant d'éléments de travail à l'agriculture et à l'industrie : ses plaines fertiles se prêteraient à la production la plus variée; elle possède de riches carrières de marbre et de granit; enfin ses montagnes sont couvertes d'immenses forêts vierges inexploitées et inexploitables par suite du manque d'industrie locale, et surtout de voies de communication. L'Empire et la Restauration l'ont oubliée : ce n'était pas le temps des grandes améliorations matérielles, dont, au contraire, l'exécution est la mission assignée à notre époque.

Cette mission, le gouvernement l'aurait grandement méconnue s'il était resté inactif en présence des faits que nous venons de signaler; aussi a-t-il profité de la création du fonds extraordinaire consacré aux travaux publics, pour tirer parti de richesses laissées si longtemps improductives, et accorder à la Corse ce qu'elle est en droit d'attendre de sa patrie adoptive.

Réparer, achever les routes et les ports de la Corse, éclairer ses côtes par des phares, telles sont les premières améliorations que le gouvernement a cru devoir réaliser, et qui, en facilitant ses communications intérieures, en donnant une nouvelle impulsion à son commerce maritime, la sortiront de l'état de stagnation où elle est plongée, et la lanceront dans une voie de progrès.

Pour subvenir aux dépenses que doivent entraîner ces différents travaux, on vous demande un crédit de 4,600,000 francs imputable sur les fonds créés pour les travaux publics.

Ce crédit sera réparti ainsi :

Pour les routes à réparer et les lacunes	3,400,000 fr.
Pour les ports et les phares	1,200,000
Total	4,600,000 fr.

Cette somme de 4,600,00 francs sera divisée en huit allocations annuelles, dont les deux premières attribuées aux exercices de 1837 et 1838 s'élèveront, l'une à 250,000 et l'autre à 500,000 francs.

Nous n'avons pas cru devoir ajouter un e[illegible] 'vtique des travaux proposés à ce tableau sommaire. Nous n'aurions pu que reproduire l'exposé des motifs qui a déjà passé sous vos yeux.

Deux départements, arrachés à une demi-barbarie, mis pour ainsi dire en valeur, la création de nouvelles industries qui augmenteront la richesse nationale et les ressources du Trésor par l'élévation des recettes qu'elles amèneront, tels sont les résultats qu'on est en droit d'attendre dans l'avenir des travaux dont on vous demande d'autoriser l'exécution.

Ces considérations ont décidé votre commission à charger son rapporteur d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Une somme de 3,400,000 francs est affectée à l'achèvement des routes royales classées sur le territoire du département de la Corse.

Une autre somme de 1,200,000 francs est affectée au perfectionnement des ports maritimes situés dans ce même département.

« Art. 2. Sur les allocations déterminées ci-dessus, les crédits suivants sont ouverts au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, savoir :

Sur l'exercice 1837

Pour les routes royales	200,000 fr.
Pour les ports	50,000

Sur l'exercice 1838.

Pour les routes royales	350,000
Pour les ports	150,000
Total	750,000 fr.

« Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

« Art. 4. Au moyen de la présente affectation, le département de la Corse ne prendra point part au fond de 84 millions affecté à l'achèvement des lacunes et aux réparations des routes royales. »

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué.

M. le baron Mortier a la parole comme rapporteur de la commission qui a dû examiner les *projets de loi relatifs au classement de diverses routes au nombre des routes royales* et relatifs :

Le premier, au classement de la route départementale de la Seine n° 64, de Paris à Alfort, en prolongement de la route royale n° 19, de Paris à Bâle.

Le second, au classement de la route départementale de la Seine n° 9, de Neuilly à Maisons, en prolongement de la route royale n° 192, de Bezons à Pontoise.

Le troisième, au classement de la route départementale n° 4, de Marseille à Draguignan, comme route royale, sous le n° 8 *bis*.

Le quatrième, au classement de la route dé-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

partementale n° 1, d'Avignon à Digne, en prolongement de la route royale n° 100, d'Avignon à Montpellier.

Le cinquième, au classement sous le n° 77 *bis*, d'une nouvelle route royale, de Nevers à Dijon.

Le sixième, au classement, sous le n° 164 *bis*, d'une route royale entre Rennes et Brest.

Et le septième, à l'échange de la route départementale n° 1, de Quimperlé à Lorient, contre une partie de la route royale n° 165, de Nantes à Audierne.

M. le baron Mortier. Messieurs, les sept projets de loi relatifs au classement de nouvelles routes royales qui vous ont été présentés par le gouvernement ont été approuvés et amendés par la Chambre des députés. Votre commission m'a chargé de vous indiquer les amendements votés par cette Chambre et de vous présenter quelques considérations générales sur ces lois.

Ces projets de loi, qui ne semblent d'abord que d'intérêt local, auront cependant pour résultat de mettre au compte du Trésor des dépenses maintenant à la charge de quelques départements, et probablement de provoquer, de la part de beaucoup de conseils généraux, des réclamations en raison de l'ajournement ou du refus de semblables demandes consignées dans les analyses de leurs votes distribuées aux Chambres.

Il paraît donc nécessaire de bien constater les motifs d'intérêt général ou de justice qui doivent déterminer le classement de nouvelles routes royales, afin de prévenir l'extention indéfinie et non justifiée d'une semblable mesure, et par suite, l'accroissement correspondant des charges du Trésor.

Autrefois, une ordonnance royale suffisait pour autoriser l'élévation d'une route départementale au rang de route royale. Il est vrai qu'en semblable circonstance, le Conseil d'Etat était toujours consulté, et on doit reconnaître que, fidèle à sa jurisprudence éclairée, il défendait avec sollicitude, et même avec sévérité peut-être, les intérêts du Trésor contre les intérêts privés et les prétentions des localités. Par ce motif, rarement de semblables classements de routes locales au rang de routes royales ont été accueillis.

Le droit d'investigation, réservé autrefois au conseil d'Etat, appartenant actuellement au pouvoir législatif, les Chambres ne sauraient donner à leur examen moins d'attention et de vigilance, et au pays moins de garantie. Aussi paraît-il nécessaire de se rendre compte des obligations qu'elle impose à la Chambre des pairs, appelée pour la seconde fois à faire l'application de la loi de finances du 21 avril 1832.

La statistique générale des routes royales dressée en 1824 a peu modifié celle qui a été faite sous l'Empire par décret du 16 décembre 1811.

A cette époque, où la France s'étendait de Rome à Amsterdam, où les nécessités de la guerre prédominaient sur les besoins du commerce et de l'agriculture, on conçoit comment dans le tableau des routes royales on n'a pas fait figurer plusieurs routes qui n'aboutissent pas à la capitale, mais qui sont nécessaires à la France nouvelle, plus occupée à étendre son commerce intérieur et d'accroître ses prospérités.

Par suite de cette distribution des routes, qu'il est aussi facile d'expliquer que juste et urgent de modifier, on comprend que plusieurs départements ont de légitimes réclamations à présenter dans la répartition des fonds affectés aux travaux des routes ; aussi la plupart des conseils généraux renouvellent-ils leurs demandes de plus fortes allocations et de classement de nouvelles routes royales.

Le gouvernement, par une pensée de haute prévoyance, a établi un fonds commun destiné à réparer l'inégalité de la répartition des routes royales par département, et à secourir les contrées les moins favorisées par le sol, le climat et la position géographique. Il parvient à ce même résultat en élevant au rang de routes royales de simples chemins vicinaux ou des routes départementales.

En résumé, la mission de la Chambre des pairs, dans l'examen de sept projets de loi qui lui sont soumis, consiste à constater si les nouvelles routes royales proposées sont d'un intérêt général, si les départements ou les arrondissements qu'elles traversent n'ont pas reçu une part équitable dans la répartition première des routes royales; enfin, si les conditions du traité de classement des routes par les départements sont satisfaisantes.

C'est donc sous ces divers points de vue que nous aurons à considérer les projets de loi.

Mais avant de présenter des détails particuliers relatifs à chacun des projets, votre commission a pensé, Messieurs, qu'il était nécessaire de fixer votre attention sur les dispositions générales qui s'appliquent également à tous les projets.

Le gouvernement, prenant en considération les avantages considérables que certaines localités retireraient du classement des nouvelles routes et, par suite, de leur achèvement et de leur entretien aux frais du Trésor, avait trouvé juste de stipuler que les départements qu'elles traversent seraient tenus de contribuer, pour une part proportionnelle, à la dépense à faire pour les terminer. Mais la Chambre des députés a jugé qu'il était préférable de fixer d'avance et invariablement la portion contributive du département, afin d'épargner aux conseils généraux la crainte de l'incertitude sur les sommes qu'ils auraient à voter; laissant ainsi toutes les éventualités, dans l'accroissement des dépenses, à la charge du Trésor.

Le gouvernement ayant adhéré à cette modification, votre commission, Messieurs, vous propose de l'admettre. Elle semble aussi sage que bien justifiée; car si un département peut, sans inconvénient, souscrire au paiement d'une part proportionnelle dans une dépense inconnue, mais certainement faible, destinée à la réparation d'une route qu'il réclame; il peut, au contraire, compromettre ses ressources financières, en prenant des engagements indéterminés.

Le gouvernement, par ce même motif, ne doit admettre qu'avec une extrême réserve les demandes de classement de routes royales. Une trop grande facilité à cet égard amènerait promptement des abus et deviendrait bientôt une charge pesante pour le Trésor.

Sous ce rapport, il ne paraît pas sans intérêt d'indiquer ici la progression qui a eu lieu pendant les cinq dernières années dans les demandes des conseils généraux pour le classement de nouvelles routes royales. En 1832, ces demandes se sont élevées à dix-sept, en 1833 à vingt-quatre, en 1834 à dix-huit, en 1835 à vingt, et en 1836 à trente-trois.

Nous appuyons sur cette observation, que l'examen des votes des conseils généraux nous a suggérée, pour appeler sur ces graves questions la sollicitude du gouvernement, et l'engager, soit à reviser, s'il y a lieu, le tableau des routes royales arrêté en 1824, soit à fixer les conditions à remplir par les conseils généraux en instances, afin de faciliter le succès de réclamations fondées, et d'écarter les demandes non justifiées.

Il est opportun de faire remarquer, à cette occasion, que rien n'indique jusqu'à présent les motifs qui font accorder à une route départementale plutôt qu'à une autre la préférence pour être classée comme route royale. Nous ne mettons point en doute l'impartialité de l'administration des ponts et chaussées. Prudente et éclairée, elle apporte les plus grands soins et se livre aux recherches les plus scrupuleuses dans l'examen des propositions de classement qu'elle soumet au gouvernement. Mais encore est-il qu'elle peut ne pas connaître comparativement l'état des communications vicinales des arrondissements, puisque les besoins de localités ne sont justifiés que par les autorités de la contrée toujours empressées de les défendre, et par des enquêtes ouvertes seulement dans les limites de un ou de deux départements ayant le même intérêt. Si des enquêtes étaient ordonnées simultanément dans chacun des départements, dont les conseils généraux ont voté le classement de routes départementales en routes royales, l'administration y puiserait des documents pour juger et mieux faire apprécier par les Chambres le mérite des demandes respectives des conseils généraux.

La Chambre des députés a inséré dans plusieurs des sept projets une disposition additionnelle consentie par le gouvernement, et que votre commission vous propose d'admettre : elle consiste à affecter sur les fonds de l'Etat une somme déterminée pour concourir aux travaux d'achèvement des routes, et d'ouvrir un crédit fixe sur l'exercice de 1838, avec la condition, cependant, que l'administration ne commencera les travaux que lorsque les votes des conseils généraux et les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré les sommes mises à leur charge pour concourir à la dépense.

Cette réserve, Messieurs, nous a paru d'une très grande sagesse.

Puisque les routes qui font l'objet des sept projets de loi sont d'un intérêt général, il est nécessaire de les exécuter ou de les perfectionner dans un court délai, et par suite, d'ouvrir des crédits pour ces dépenses. En effet, le gouvernement ne pourrait faire participer ces routes à la distribution du fonds extraordinaire demandé par le projet de l'achèvement des lacunes et réparations extraordinaires des routes royales, soumis dans ce moment à la sanction de la Chambre des pairs, puisque l'article additionnel introduit dans ce projet par la Chambre des députés, exclut de toute allocation sur ce fonds, les routes royales classées postérieurement au 1er janvier 1837.

La disposition spéciale qui pourvoit à la dépense de chacune des principales routes est donc suffisamment justifiée.

Maintenant nous avons à vous soumettre les détails particuliers à chaque projet de loi.

1er PROJET.

Classement de la route départementale de la Seine n° 64 de Paris à Alfort, en prolongement de la route royale n° 19 de Paris à Bâle.

La route départementale de Paris à Alfort, qui traverse la plaine d'Ivry et le pont de la Bosse-de-Marne, a été exécutée sur presque toute sa longueur par une association de propriétaires et à leurs frais. La commune a donné la préférence à cette voie nouvelle sur l'ancienne à pentes rapides, où des accidents avaient fréquemment lieu.

Le département de la Seine, chargé après la réception des travaux, d'après les termes du contrat, de l'entretien de cette route, a demandé en 1834, qu'en raison de son utilité, elle fût classée comme route royale et entretenue aux frais de l'Etat.

Le conseil des ponts et chaussées a donné un avis favorable et conforme au vote du conseil général de la Seine. L'enquête ouverte à Sceaux n'a fait naître aucune opposition. La commission instituée par le préfet pour émettre sa pensée relativement au classement de cette route au nombre des routes royales a émis une opinion favorable.

La chambre de commerce de Paris consultée à cet égard s'est exprimée ainsi : « Sous le point de vue commercial, l'utilité de cette nouvelle communication est généralement appréciée ; outre sa proximité avec les rivières de la Seine et de la Marne dans presque tout son parcours, elle offre sur ses rives et notamment aux abords de Paris des terrains de simple culture, qui peuvent être utilement mis en valeur pour de vastes entrepôts de transit.

« Cette concurrence avec les établissements de même nature situés sur cette partie de la rive droite de la rivière doit profiter avantageusement au commerce et au consommateur. »

A ces raisons on pourrait objecter que toute proposition qui a pour but et pour résultat de sacrifier l'intérêt général aux intérêts de localités sera toujours accueillie favorablement par les autorités du pays.

Mais nous ferons remarquer que la route de Paris à Alfort, où s'embranchent les grandes routes de Bourgogne et de Suisse, est aussi fréquentée que les grandes routes de première classe aux abords de la capitale, et qu'elle serait sans doute comprise comme prolongement de la grande route royale n° 19, si un nouveau classement général des routes était fait.

Ce projet de loi ne nous paraît donc pas de nature, Messieurs, à donner naissance à une longue discussion. Cependant, nous devons indiquer un amendement que la Chambre des députés a jugé nécessaire de faire au projet présenté par le gouvernement, et en justifier les motifs.

La route de Paris à Alfort est quelquefois sujette à l'inondation dans les grandes eaux : des travaux seront probablement nécessaires pour rendre la circulation facile pendant toute l'année. Dans ce cas, il a paru juste à la Chambre des députés de faire supporter la moitié des dépenses qu'ils occasionneront par le département de la Seine.

Nous vous proposons, Messieurs, d'approuver, par les considérations précédentes, ce projet de loi tel qu'il a été amendé par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* La route départementale de la Seine n° 64, de Paris à Alfort, est classée parmi les routes royales, en prolongement de la route royale n° 19, de Paris à Bâle, à la charge par le département de la Seine de contribuer, pour moitié, aux frais de confection des travaux nécessaires pour mettre ladite route n° 64 en bon état de viabilité. »

2e PROJET.

Classement de la route départementale de la Seine n° 9, de Neuilly à Maisons, en prolongement de la route n° 192, de Bezons à Pontoise.

Les observations présentées sur le projet de classement de la route départementale de Paris à Alfort s'appliquent également à celui-ci.

C'est aussi à l'intervention d'une compagnie remboursée par un péage sur le pont construit à Bezons, sur la Seine, que l'on doit l'ouverture de cette nouvelle communication.

Maintenant la route de Neuilly à Maisons est fréquentée par les voitures suspendues et de roulage qui circulent entre Paris et Rouen, par Pontoise, route de Magny, et par Poissy, route de Mantes. Cette préférence lui est acquise par la diminution des pentes et du trajet, et peut-être aussi par l'avantage de plus en plus apprécié d'une chaussée en cailloutis au lieu de pavé.

Les frais d'entretien de cette route croissant avec les transports, le conseil général du département de la Seine a jugé, avec raison, qu'on ne pouvait plus laisser à sa charge une route qui avait acquis l'activité et l'importance des routes royales.

La proposition par le conseil général, du classement de la route départementale de Neuilly à Maisons, comme route royale, a été soumise aux enquêtes publiques prescrites par la loi du 7 juillet 1833, et dans les formes réglées par l'ordonnance royale du 18 février 1834. Toutes les déclarations et les délibérations ont été favorables.

La chambre de commerce de Paris, la commission d'enquête, le conseil général des ponts et chaussées ont été unanimement d'avis que la route départementale n° 9, de Neuilly à Maisons, devait être considérée comme la continuation de la route royale n° 192, dans le département de Seine-et-Oise, qu'il y avait lieu de la classer au nombre des routes royales, et de l'entretenir par conséquent au compte de l'Etat.

Les frais annuels d'entretien de cette route s'élèveront, il est vrai, à 7,000 francs, et seront supportés par le Trésor. — Mais cette augmentation de charge n'est qu'apparente, puisque le roulage attiré sur cette route ne passant plus sur les parties correspondantes des autres routes royales, l'économie, par le déplacement, s'élèvera au moins à cette somme. Ainsi il y aura compensation. En même temps, il y aura aussi justice de ne pas mettre au compte d'un département une dépense d'un service public.

En raison des considérations qui précèdent, le gouvernement a proposé de classer cette route départementale parmi les routes royales. La Chambre des députés, en adoptant cette proposition, y a mis cette condition, que le département de la Seine supporterait la moitié de la dépense pour mettre cette route en bon état de viabilité. Quelques détails paraissaient nécessaires pour justifier cette décision.

Le 6 février 1833, le conseil général du département de la Seine, considérant que cette route, qui est par le fait une voie de grande communication, ne devait plus être entretenue aux frais du département, son classement au rang des routes royales étant sollicité depuis plusieurs années, rejeta un crédit de 5,500 francs demandé pour les travaux de réparations à faire à cette route.

Son entretien fut conséquemment très négligé, et il résulte d'un rapport, en date du 21 juillet 1834, de l'ingénieur, que le manque d'allocation de fonds causa des dégradations considérables, et qu'on fut obligé d'y porter des matériaux par urgence pour prévenir des accidents.

Le 10 août 1836, le conseil général du département de la Seine, auquel M. le directeur général des ponts et chaussées avait annoncé qu'il proposerait à M. le ministre du commerce de présenter aux Chambres, lors de leur première réunion, un projet de loi pour le classement en route royale de cette route départementale, vota au budget de 1837 un crédit de 5,000 francs, pour l'entretien de cette route, imputable sur les centimes variables.

Cette somme, réunie à celle que devra supporter le gouvernement, suffira sans doute pour mettre cette route en bon état de viabilité.

Par ces motifs, votre commission pense, Messieurs, que le projet de loi doit être adopté ainsi qu'il a été modifié par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* La route départementale de la Seine n° 9, de Neuilly à Maisons, par Bezons, est classée parmi les routes royales, en prolongement de la route royale n° 192, de Bezons à Pontoise, par Cormeilles, à la charge, par le département de la Seine, de supporter la moitié de la dépense nécessaire pour mettre ladite route n° 9 en bon état de viabilité.

« Cette dernière route prendra désormais

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

la dénomination de route de Neuilly à Pontoise, par Bezons et Cormeilles. »

3e PROJET.

Classement de la route départementale n° 4, de Marseille à Draguignan sous le n° 8 bis.

L'importance du port de Marseille, le nombre de ses fabriques et de ses habitants, la prospérité croissante de cette ville, l'utilité de la route nouvelle destinée à faciliter les approvisionnements de toute espèce, et le commerce entre ce port et l'Italie, le vote favorable des autorités locales et de la commission d'enquête, ne sont pas les seuls motifs qui nous déterminent, Messieurs, à vous proposer de mettre à la charge du Trésor une dépense première dont l'évaluation est portée à 250,000 francs.

Il y a encore une raison plus déterminante, une raison toute d'équité.

Une seule route royale traverse Marseille. Elle suffisait autrefois, car l'usage en Provence était de faire les transports à dos de mulets. Maintenant tout se fait par le roulage qui, de Marseille, se dirige vers tant de contrées diverses. Les abords de cette ville sont presque toujours, et malgré les réparations qu'on y fait sans cesse, dans un état tel, que la circulation est très difficile et souvent dangereuse.

Le projet d'achèvement et d'entretien aux frais de l'Etat de la route de Marseille à Draguignan, réclamé par le conseil général des Bouches-du-Rhône, peut donc être considéré comme une tardive réparation de l'état d'abandon où ce département avait été délaissé, en raison de son éloignement de la capitale, lorsque le classement général fut fait par le décret du 16 décembre 1811.

La route à terminer entre Marseille et Draguignan a 39,180 mètres de longueur, dont 7,050 mètres sont à l'état d'entretien, 6,500 à perfectionner, et 25,630 à ouvrir à neuf. La dépense est évaluée à 500,000 francs, et l'entretien annuel à 15,000 francs.

Le gouvernement avait proposé de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône la moitié de la dépense des travaux. Mais la Chambre des députés a pensé que cette disposition était trop indéterminée, qu'un conseil général ne pouvait pas s'exposer à payer au delà de ses prévisions.

Le gouvernement, appréciant ces observations, a donné son adhésion aux modifications de la loi rédigée d'après ces vœux.

La Chambre des députés a également jugé nécessaire d'ouvrir au ministre du commerce et des travaux publics un crédit de 100,000 fr. sur l'exercice de 1836, affecté à l'exécution de la route, mais avec la réserve qu'on n'en ferait usage que lorsque le département des Bouches-du-Rhône aurait assuré par son vote, ou celui des communes et des particuliers, le paiement d'une somme de 250,000 francs, montant des cotisations locales.

Il nous reste, Messieurs, à vous entretenir d'une opposition dont vous apprécierez facilement le mérite.

Des enquêtes ayant été ouvertes, conformément aux lois, sur le tracé de la nouvelle route si favorable aux localités, la ville d'Aix, que cette route ne traverse pas, a jugé que son commerce serait déplacé, et qu'elle devait s'opposer à son exécution. Toute amélioration de quelque importance manque rarement de soulever des intérêts rivaux, et plus rarement encore l'expérience vient confirmer ces prévisions ennemies. Le résultat plus ou moins prochain de l'ouverture d'une nouvelle communication sera sans doute d'enrichir sur une zone étendue les contrées voisines, et on doit espérer que la ville d'Aix sera la première à profiter des nouvelles sources de richesses ouvertes à la ville de Marseille. C'est cette opinion qui a fait écarter avec toute raison, par la commission d'enquête, l'opposition de la ville d'Aix.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'approuver les diverses modifications faites par la Chambre des députés, de voter la loi telle qu'elle vous est proposée par le gouvernement, et d'ouvrir sur l'allocation de 250,000 francs déterminée par le second paragraphe de l'article 2, un crédit au ministre des travaux publics, de 100,000 fr. sur l'exercice 1838, dont il ne sera fait usage que sous la condition exprimée au premier paragraphe dudit article 2.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. La route départementale n° 4, du département des Bouches-du-Rhône, de Marseille à Draguignan, par la Bourdonnière, est classée parmi les routes royales, sous le n° 8 *bis* et la dénomination de route de Marseille en Italie.

« Elle s'embranchera à Pourcieux sur la route royale n° 7, de Paris à Antibes.

« Art. 2. Aucun fonds ne sera employé par l'Etat aux travaux d'achèvement de la route, que lorsque les votes du conseil général et les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré une somme de 250,000 fr. pour concourir à la dépense.

« Sauf l'accomplissement préalable de cette condition, il sera affecté, sur les fonds de l'Etat, pour concourir aux mêmes travaux d'achèvement, une somme de 250,000 francs.

« Art. 3. Dès que la somme laissée à la charge du département, des communes, ou des particuliers, sera complètement réalisée, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'Etat.

« Art. 4. Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 francs sur l'exercice 1838 ; mais il ne sera fait usage de ce crédit que sous la condition exprimée au premier paragraphe dudit article 2.

« Art. 5. Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat, par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

4° PROJET.

Classement de la route départementale n° 1, d'Avignon à Digne (Vaucluse et Basses-Alpes), en prolongement de la route n° 100, d'Avignon à Montpellier.

La route d'Avignon à Digne, par Apt et Fortcalquier, que le décret du 7 janvier 1813 avait classée au rang des routes départementales de Vaucluse et des Basses-Alpes, traverse les deux départements sur un développement d'environ 29 lieues.

Les conseils généraux de Vaucluse et des Basses-Alpes ont réclamé le classement de cette route au nombre des routes royales.

La dépense qui en sera la conséquence est évaluée à 557,000 francs, y compris 100,000 fr. offerts, à raison de 10,000 francs par an, par le département de Vaucluse, et 80,000 francs payables en huit ans par celui des Basses-Alpes.

Les conseils généraux, les préfets, les autorités locales, les chambres de commerce et les commissions d'enquête de ces deux départements, nous paraissent avoir parfaitement justifié les motifs d'utilité publique qui ont décidé le gouvernement à proposer le classement de cette route départementale parmi les routes royales. — Nous allons, Messieurs, vous en faire une analyse rapide.

Le département de Vaucluse n'a qu'une seule route royale qui le traverse dans toute sa longueur et presque parallèlement au cours du Rhône. Cependant Avignon est un des points les plus importants du royaume : là se présentent toutes les directions; Lyon et le nord de la France, Nîmes et Montpellier, Toulouse et Bordeaux, enfin Aix et Marseille. En comblant la lacune d'Avignon à Dieppe, on aura une grande ligne qui traversera directement la France dans sa plus grande largeur de l'ouest à l'est.

Le département des Basses-Alpes, l'un des plus étendus du royaume, possède à peine 40 lieues de routes royales sur toute sa superficie. Pour l'admission de la route départementale d'Avignon à Digne au rang des routes royales, on ouvrira pour ce département des relations commerciales que l'état des communications rend aujourd'hui extrêmement difficiles. On le mettra en rapport avec tous les départements méridionaux et avec ceux de l'intérieur de la France et surtout du bassin du Rhône, par les bateaux à vapeur qui lui apporteront à peu de frais les grains dont le département manque, les fers et les fontes de Saint-Etienne et de la Bourgogne, et tous les objets qu'il tire en grande partie de la capitale.

Plus un département est pauvre, comme celui des Basses-Pyrénées, plus il faut lui donner les moyens de participer aux richesses des autres; plus il est étendu, plus il est essentiel de lui accorder des moyens de communication, lorsqu'ils ont surtout un but d'utilité générale. La route d'Avignon à Digne présente ce caractère ; car elle contribuera puissamment à la prospérité industrielle et agricole des départements voisins.

Si l'on considère, Messieurs, la population, l'étendue et les contributions des départements de Vaucluse et des Basses-Alpes dans leurs rapports avec celle de la France entière, ainsi que les longueurs des routes royales, on reconnaîtra facilement que le gouvernement ne fait que rendre à ces deux départements la justice qu'ils réclament depuis plusieurs années.

D'après ces considérations, et celles qui ont été présentées avec un développement si heureux dans l'exposé des motifs et le rapport fait à la Chambre des députés, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'adopter la loi telle qu'elle a été adoptée par la Chambre des députés, et d'ouvrir, sur l'allocation de 367,000 francs déterminée par le second paragraphe de l'article 2 du projet de loi, un crédit au ministre du commerce et des travaux publics de 100,000 francs sur l'exercice 1838.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. La route départementale n° 1 d'Avignon à Digne, dans les départements de Vaucluse et des Basses-Alpes, est classée au rang des routes royales, en prolongement de la route n° 100, de Montpellier à Avignon, qui prendra désormais la dénomination de route de Montpellier à Digne.

Art. 2. Les offres faites par les conseils généraux des départements de Vaucluse et des Basses-Alpes pour les travaux d'achèvement de la route d'Avignon à Digne, sont et demeurent acceptées, conformément aux délibérations desdits conseils généraux.

Il sera affecté, sur les fonds de l'Etat, pour concourir aux mêmes travaux d'achèvement, une somme de 367,000 francs.

Art. 3. Aussitôt que chacun des départements de Vaucluse et des Basses-Alpes aura réalisé le montant de la somme qu'il a offerte, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'Etat.

Art. 4. Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 francs sur l'exercice 1838.

Art. 5. Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat, par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. »

5° PROJET

Classement, sous le n° 77 bis, d'une nouvelle route royale, de Nevers à Dijon.

Le projet de classement de la nouvelle route de Nevers à Dijon, embrasse les travaux à faire sur un développement de 124,771 mètres, dont 66,500 mètres dans le département de la Nièvre, et 57,671 mètres dans le département de la Côte-d'Or.

La dépense est évaluée à 715,000 francs, dont 374,000 francs dans la Nièvre et 341,000 francs dans la Côte-d'Or. Ces deux départements contribueront à cette dépense jusqu'à la con-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

currence de 357,500 francs. Les frais annuels d'entretien sont estimés à 49,000 francs.

Cette route doit comprendre dans le département de la Nièvre celle départementale n° 2 sur une longueur de 34,400 mètres, le chemin de Cervan à Naulaix sur 3,000 mètres, la route départementale n° 12 sur 1,400 mètres, et sur quelques parties les chemins vicinaux de Montsauche et de Gouloux dans le reste du trajet de 27,500 mètres.

Dans le département de la Côte-d'Or, elle suivrait la route royale n° 6, sur une longueur de 5,330 mètres; le tracé, sauf quelques légères modifications du chemin des Morvandeaux, jusqu'à Thoisy-la-Berchère, et au delà deux portions des routes départementales n° 1 et n° 7, en passant par Vandenesse et Comarin.

On conçoit, d'après cet exposé, que les conseils généraux des deux départements et les conseils municipaux des communes traversées ont un puissant intérêt à obtenir le classement de la route projetée, puisque les dépenses de confection et d'entretien de ces routes, qui sont maintenant à leur charge, seraient en totalité, plus tard, supportées par l'Etat. C'est aussi par ce motif et en raison de l'utilité publique de cette grande communication, que l'on remarque l'unanimité des votes émis en faveur de cette route.

Il s'est élevé, Messieurs, entre les autorités de différentes communes des opinions diverses sur certains détails du tracé; nous ne les discuterons pas ici, la solution des questions d'art appartenant spécialement à l'administration.

Toutes les formalités préalables que prescrit la loi du 7 juillet 1833 ont été remplies par les autorités locales. Il reste maintenant à examiner, Messieurs, le mérite des motifs exposés pour justifier l'allocation gratuite d'une somme considérable.

Les départements de la Côte-d'Or et de la Nièvre n'ont eu qu'à se louer de la répartition des routes royales faites par le décret du 16 décembre 1811. Ils jouissent encore des avantages inappréciables qui sont dus à l'exécution des canaux du Nivernais et de Bourgogne qui les traversent.

Ainsi, au premier aperçu, on est porté à conclure que ces deux départements ont moins droit que la plupart des autres départements à obtenir de nouveaux sacrifices de l'Etat. Mais en étudiant avec attention et en détail les départements de la Côte-d'Or et de la Nièvre, on reconnaît que les populations, l'industrie, le commerce et les richesses sont maintenant exclusivement agglomérés dans les bassins de la Saône et de la Loire, entre Nevers et Cosne d'une part, et entre Dijon et Beaune de l'autre, en telle sorte que les arrondissements de Château-Chinon et de Semur n'avaient que des communications très difficiles. L'établissement de la route nouvelle traversant ces deux arrondissements, les placera dans une position plus favorable, et à laquelle ils ont droit de prétendre.

Le point fixé pour l'intérêt d'une partie des départements de la Côte-d'Or et de la Nièvre, il est facile de constater les avantages généraux que doit procurer la nouvelle voie. Elle fera communiquer Nevers et Dijon, les ports de la Loire avec le canal de Bourgogne, et donnera aux exploitations des forêts, des mines et des propriétés rurales un grand accroissement de valeur foncière et locative. Elle abrégera le trajet de Dijon à Nevers, Tours, Nantes, Poitiers et les autres parties de la France situées à l'ouest de la première de ces villes. A ces considérations on doit ajouter que de toutes les routes qui franchissent, dans la Côte-d'Or, la crête séparative des versants de l'Océan et de la Méditerranée, c'est celle qui présentera, aux abords de cette crête, les pentes les plus douces, en sorte que la portion comprise entre Pouilly et la route royale n° 70 sera fréquentée par le gros roulage qui se fait entre le nord et le midi de la France.

Enfin, Messieurs, en combattant le projet de loi, vous vivifierez le Morvan, qui est aujourd'hui presque entièrement privé de voies de communication, et dont le commerce se fait par des chemins vicinaux presque impraticables. Vous porterez l'aisance et les lumières dans une contrée dont la prospérité s'accroîtra avec rapidité par l'établissement de cette nouvelle route.

Nous avons l'honneur, par ces différents motifs, de vous proposer, Messieurs, d'adopter la loi telle qu'elle a été amendée par la Chambre des députés, et d'ouvrir au ministre du commerce et des travaux publics, sur l'allocation de 357,500 francs déterminée par le second paragraphe de l'article 2, un crédit de 100,000 francs sur l'exercice 1838, dont il ne sera fait usage que sous la condition exprimée au premier paragraphe dudit article 2.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Il sera ouvert, dans les départements de la Côte-d'Or et de la Nièvre, une nouvelle route royale entre Nevers et Dijon.

Cette route s'embranchera dans le département de la Nièvre, sur la route royale n° 77, de Nevers à Sedan et aboutira dans le département de la Côte-d'Or, à la route royale n° 70, d'Avallon à Combeaufontaine, en passant par Saint-Révérien, Corbigny, Vauclaix, Montsauche, Saulieu, Thoisy-la-Berchère, Pouilly, Vandenesse et Comarin.

Elle prendra le nom de route de Nevers à Dijon, et sera inscrite au tableau des routes royales, sous le n° 77 *bis*.

Art. 2. Aucun fonds ne sera employé par l'Etat aux travaux de la nouvelle route, que lorsque les votes des conseils généraux des départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, et les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré une somme de 357,500 fr. pour concourir à la dépense.

Sauf l'accomplissement préalable de cette condition, il sera affecté, sur les fonds de l'Etat, une somme de 357,500 francs pour concourir aux mêmes travaux.

« Art. 3. Aussitôt que chacun des départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or aura réalisé le montant de la somme demandée, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'Etat.

« Art. 4. Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est ou-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

vert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 francs sur l'exercice 1838.

« Art. 5. Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat, par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. »

6e PROJET.

Classement, sous le n° 164 bis, d'une route royale entre Rennes et Brest.

La nouvelle route à établir entre Rennes et Brest, qui sera déclarée route royale, aura 94 kilomètres, dont 80 à ouvrir sur toute leur étendue. Elle passera par Merdrignac, Loudéac, Mur et Gouarec, et aboutira, à Rostrenen, sur la route royale n° 164, d'Angers à Brest.

La dépense est évaluée, pour la partie qui traverse le département des Côtes-du-Nord, à 1,020,000 francs, dont 250,000 francs devront être payés par le département. Mais s'il consent à prendre l'engagement formel de mettre à la disposition de l'Etat des terrains nécessaires à l'établissement de la route, la portion contributive pécuniaire laissée à sa charge et à celle des communes et des particuliers sera réduite à 90,000 francs.

Le département d'Ille-et-Vilaine ne contribuera que pour la somme de 18,000 francs, parce que la route est déjà exécutée dans la partie comprise sur ce département.

Les enquêtes ont eu lieu dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1833, et il n'est pas besoin d'ajouter, ainsi que le fait remarquer M. le ministre du commerce et des travaux publics, dans l'exposé des motifs, que toutes les opinions produites dans ces enquêtes ont été favorables au classement proposé. En effet, les autorités et les membres de la commission appartenant aux départements traversés par cette route n'ont fait qu'en solliciter l'exécution.

Cette nouvelle route est depuis longtemps, Messieurs, l'objet des vœux de tous ceux qui s'intéressent aux progrès matériels et moraux de cette ancienne province. Elle exercera une salutaire et incalculable influence sur l'avancement de la civilisation d'une contrée qui est séparée jusqu'ici par ses mœurs et son langage du reste de la France. Ce ne sont ni les bras ni la terre qui manquent à la Bretagne pour y répandre la richesse ; ce sont les débouchés pour ses produits actuels, et cette route leur en donnera de très avantageux.

Sous le rapport politique, cette route permettra de faire circuler des troupes dans un pays presque impénétrable pour elles, et où se sont réfugiées les dernières agitations de la guerre civile.

Il nous paraît inutile de faire ressortir tous les autres avantages que présente cette nouvelle communication, qui avait été commencée il y a quatre-vingts ans par les Etats de Bretagne. L'exposé des motifs et le rapport fait à la Chambre des députés les font parfaitement connaître.

D'après ces considérations, nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'adopter le projet de loi tel qu'il a été amendé par la Chambre des députés, et d'ouvrir, au ministre du commerce et des travaux publics, sur l'allocation déterminée par le 3e paragraphe de l'article 2, un crédit de 100,000 fr. sur l'exercice de 1838, dont il ne sera fait usage que sous la condition exprimée au 1er paragraphe dudit article 2.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il sera ouvert dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord une nouvelle route royale entre Rennes et Brest.

« Cette route aura son point de départ à Rennes, et ira s'embrancher à Rostrenen, sur la route royale n° 164, d'Angers à Brest, en passant par Saint-Méen, Merdrignac, Loudéac et Gouarec.

« Elle prendra le nom de route de Rennes à Brest, et sera inscrite au tableau des routes royales sous le n° 164 *bis*.

« Art. 2. Aucun fonds ne sera employé par l'Etat aux travaux de la nouvelle route, que lorsque les votes du conseil général du département des Côtes-du-Nord, les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré une somme de 200,000 francs pour concourir à la dépense.

« L'offre faite par le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine, dans sa session de 1836, de contribuer aux frais de construction de la nouvelle route pour une somme de 18,000 francs, payable par portions égales et en trois années, est et demeure acceptée.

« Sauf l'accomplissement préalable de ces deux conditions, il sera affecté sur les fonds de l'Etat une somme de 800,000 francs pour concourir aux mêmes travaux.

« Art. 3. Si le conseil général du département des Côtes-du-Nord consent à prendre l'engagement formel de mettre à la disposition de l'Etat les terrains nécessaires à l'établissement de la route, la portion contributive pécuniaire laissée à sa charge et à celle des communes ou des particuliers sera réduite à 40,000 francs.

« Art. 4. Dès que la somme laissée à la charge des départements, des communes et des particuliers sera complètement réalisée, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'Etat.

« Art. 5. Sur l'allocation déterminée par le 3e paragraphe de l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 fr. sur l'exercice 1838 ; mais il ne sera fait usage de ce crédit que sous la condition exprimée au premier paragraphe dudit article 2.

« Art. 6. Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat, par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. »

---

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

commission à laquelle a été renvoyé l'examen *du projet de loi relatif à l'achèvement des routes royales et au perfectionnement des ports maritimes du département de la Corse.*

M. **le duc de Saulx-Tavannes**, *rapporteur.* Aujourd'hui, en 1837, la Corse se trouve presque dans le même état qu'en 1769, époque de sa réunion à la France. Aucune industrie ne s'y est développée; jamais l'art et le travail ne sont venus profiter d'une nature prodigue; ses ports, ses voies de communication sont à créer; sa population, qui a conservé les mœurs d'une autre époque, languit dans l'oisiveté et la misère; enfin, après soixante-huit ans d'administration française, la Corse ressemble plus à une province du midi de l'Espagne qu'à un département français. Ces assertions ne sont que trop confirmées, sous le rapport moral, par ses annales judiciaires; sous le rapport matériel, par le chiffre si peu élevé de sa population et de ses impôts.

Cependant, Messieurs, aucune partie de la France ne possède peut-être autant de sources de richesses que la Corse, n'offre autant d'éléments de travail à l'agriculture et à l'industrie : ses plaines fertiles se prêteraient à la production la plus variée; elle possède de riches carrières de marbre et de granit; enfin ses montagnes sont couvertes d'immenses forêts vierges inexploitées et inexploitables par suite du manque d'industrie locale, et surtout de voies de communication. L'Empire et la Restauration l'ont oubliée : ce n'était pas le temps des grandes améliorations matérielles, dont, au contraire, l'exécution est la mission assignée à notre époque.

Cette mission, le gouvernement l'aurait grandement méconnue s'il était resté inactif en présence des faits que nous venons de signaler; aussi a-t-il profité de la création du fonds extraordinaire consacré aux travaux publics, pour tirer parti de richesses laissées si longtemps improductives, et accorder à la Corse ce qu'elle est en droit d'attendre de sa patrie adoptive.

Réparer, achever les routes et les ports de la Corse, éclairer ses côtes par des phares, telles sont les premières améliorations que le gouvernement a cru devoir réaliser, et qui, en facilitant ses communications intérieures, en donnant une nouvelle impulsion à son commerce maritime, la sortiront de l'état de stagnation où elle est plongée, et la lanceront dans une voie de progrès.

Pour subvenir aux dépenses que doivent entraîner ces différents travaux, on vous demande un crédit de 4,600,000 francs imputable sur les fonds créés pour les travaux publics.

Ce crédit sera réparti ainsi :

Pour les routes à réparer et les lacunes	3,400,000 fr.
Pour les ports et les phares	1,200,000
Total	4,600,000 fr.

Cette somme de 4,600,00 francs sera divisée en huit allocations annuelles, dont les deux premières attribuées aux exercices de 1837 et 1838 s'élèveront, l'une à 250,000 et l'autre à 500,000 francs.

Nous n'avons pas cru devoir ajouter un examen analytique des travaux proposés à ce tableau sommaire. Nous n'aurions pu que reproduire l'exposé des motifs qui a déjà passé sous vos yeux.

Deux départements, arrachés à une demi-barbarie, mis pour ainsi dire en valeur, la création de nouvelles industries qui augmenteront la richesse nationale et les ressources du Trésor par l'élévation des recettes qu'elles amèneront, tels sont les résultats qu'on est en droit d'attendre dans l'avenir des travaux dont on vous demande d'autoriser l'exécution.

Ces considérations ont décidé votre commission à charger son rapporteur d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Une somme de 3,400,000 francs est affectée à l'achèvement des routes royales classées sur le territoire du département de la Corse.

Une autre somme de 1,200,000 francs est affectée au perfectionnement des ports maritimes situés dans ce même département.

« Art. 2. Sur les allocations déterminées ci-dessus, les crédits suivants sont ouverts au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, savoir :

Sur l'exercice 1837

Pour les routes royales	200,000 fr.
Pour les ports	50,000

Sur l'exercice 1838.

Pour les routes royales	350,000
Pour les ports	150,000
Total	750,000 fr.

« Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

« Art. 4. Au moyen de la présente affectation, le département de la Corse ne prendra point part au fond de 84 millions affecté à l'achèvement des lacunes et aux réparations des routes royales. »

M. **le Président.** Ce rapport sera imprimé et distribué.

M. le baron Mortier a la parole comme rapporteur de la commission qui a dû examiner les *projets de loi relatifs au classement de diverses routes au nombre des routes royales* et relatifs :

Le premier, au classement de la route départementale de la Seine n° 64, de Paris à Alfort, en prolongement de la route royale n° 19, de Paris à Bâle.

Le second, au classement de la route départementale de la Seine n° 9, de Neuilly à Maisons, en prolongement de la route royale n° 192, de Bezons à Pontoise.

Le troisième, au classement de la route départementale n° 4, de Marseille à Draguignan, comme route royale, sous le n° 8 *bis.*

Le quatrième, au classement de la route dé-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

partementale n° 1, d'Avignon à Digne, en prolongement de la route royale n° 100, d'Avignon à Montpellier.

Le cinquième, au classement sous le n° 77 *bis*, d'une nouvelle route royale, de Nevers à Dijon.

Le sixième, au classement, sous le n° 164 *bis*, d'une route royale entre Rennes et Brest.

Et le septième, à l'échange de la route départementale n° 1, de Quimperlé à Lorient, contre une partie de la route royale n° 165, de Nantes à Audierne.

M. le baron Mortier. Messieurs, les sept projets de loi relatifs au classement de nouvelles routes royales qui vous ont été présentés par le gouvernement ont été approuvés et amendés par la Chambre des députés. Votre commission m'a chargé de vous indiquer les amendements votés par cette Chambre et de vous présenter quelques considérations générales sur ces lois.

Ces projets de loi, qui ne semblent d'abord que d'intérêt local, auront cependant pour résultat de mettre au compte du Trésor des dépenses maintenant à la charge de quelques départements, et probablement de provoquer, de la part de beaucoup de conseils généraux, des réclamations en raison de l'ajournement ou du refus de semblables demandes consignées dans les analyses de leurs votes distribuées aux Chambres.

Il paraît donc nécessaire de bien constater les motifs d'intérêt général ou de justice qui doivent déterminer le classement de nouvelles routes royales, afin de prévenir l'extention indéfinie et non justifiée d'une semblable mesure, et par suite, l'accroissement correspondant des charges du Trésor.

Autrefois, une ordonnance royale suffisait pour autoriser l'élévation d'une route départementale au rang de route royale. Il est vrai qu'en semblable circonstance, le Conseil d'Etat était toujours consulté, et on doit reconnaître que, fidèle à sa jurisprudence éclairée, il défendait avec sollicitude, et même avec sévérité peut-être, les intérêts du Trésor contre les intérêts privés et les prétentions des localités. Par ce motif, rarement de semblables classements de routes locales au rang de routes royales ont été accueillis.

Le droit d'investigation, réservé autrefois au conseil d'Etat, appartenant actuellement au pouvoir législatif, les Chambres ne sauraient donner à leur examen moins d'attention et de vigilance, et au pays moins de garantie. Aussi paraît-il nécessaire de se rendre compte des obligations qu'elle impose à la Chambre des pairs, appelée pour la seconde fois à faire l'application de la loi de finances du 21 avril 1832.

La statistique générale des routes royales dressée en 1824 a peu modifié celle qui a été faite sous l'Empire par décret du 16 décembre 1811.

A cette époque, où la France s'étendait de Rome à Amsterdam, où les nécessités de la guerre prédominaient sur les besoins du commerce et de l'agriculture, on conçoit comment dans le tableau des routes royales on n'a pas fait figurer plusieurs routes qui n'aboutissent pas à la capitale, mais qui sont nécessaires à la France nouvelle, plus occupée à étendre son commerce intérieur et d'accroître ses prospérités.

Par suite de cette distribution des routes, qu'il est aussi facile d'expliquer que juste et urgent de modifier, on comprend que plusieurs départements ont de légitimes réclamations à présenter dans la répartition des fonds affectés aux travaux des routes ; aussi la plupart des conseils généraux renouvellent-ils leurs demandes de plus fortes allocations et de classement de nouvelles routes royales.

Le gouvernement, par une pensée de haute prévoyance, a établi un fonds commun destiné à réparer l'inégalité de la répartition des routes royales par département, et à secourir les contrées les moins favorisées par le sol, le climat et la position géographique. Il parvient à ce même résultat en élevant au rang de routes royales de simples chemins vicinaux ou des routes départementales.

En résumé, la mission de la Chambre des pairs, dans l'examen de sept projets de loi qui lui sont soumis, consiste à constater si les nouvelles routes royales proposées sont d'un intérêt général, si les départements ou les arrondissements qu'elles traversent n'ont pas reçu une part équitable dans la répartition première des routes royales; enfin, si les conditions du traité de classement des routes par les départements sont satisfaisantes.

C'est donc sous ces divers points de vue que nous aurons à considérer les projets de loi.

Mais avant de présenter des détails particuliers relatifs à chacun des projets, votre commission a pensé, Messieurs, qu'il était nécessaire de fixer votre attention sur les dispositions générales qui s'appliquent également à tous les projets.

Le gouvernement, prenant en considération les avantages considérables que certaines localités retireraient du classement des nouvelles routes et, par suite, de leur achèvement et de leur entretien aux frais du Trésor, avait trouvé juste de stipuler que les départements qu'elles traversent seraient tenus de contribuer, pour une part proportionnelle, à la dépense à faire pour les terminer. Mais la Chambre des députés a jugé qu'il était préférable de fixer d'avance et invariablement la portion contributive du département, afin d'épargner aux conseils généraux la crainte de l'incertitude sur les sommes qu'ils auraient à voter; laissant ainsi toutes les éventualités, dans l'accroissement des dépenses, à la charge du Trésor.

Le gouvernement ayant adhéré à cette modification, votre commission, Messieurs, vous propose de l'admettre. Elle semble aussi sage que bien justifiée; car si un département peut, sans inconvénient, souscrire au paiement d'une part proportionnelle dans une dépense inconnue, mais certainement faible. destinée à la réparation d'une route qu'il réclame; il peut, au contraire, compromettre ses ressources financières, en prenant des engagements indéterminés.

Le gouvernement, par ce même motif, ne doit admettre qu'avec une extrême réserve les demandes de classement de routes royales. Une trop grande facilité à cet égard amènerait promptement des abus et deviendrait bientôt une charge pesante pour le Trésor.

Sous ce rapport, il ne paraît pas sans intérêt d'indiquer ici la progression qui a eu lieu pendant les cinq dernières années dans les demandes des conseils généraux pour le classement de nouvelles routes royales. En 1832, ces demandes se sont élevées à dix-sept, en 1833 à vingt-quatre, en 1834 à dix-huit, en 1835 à vingt, et en 1836 à trente-trois.

Nous appuyons sur cette observation, que l'examen des votes des conseils généraux nous a suggérée, pour appeler sur ces graves questions la sollicitude du gouvernement, et l'engager, soit à reviser, s'il y a lieu, le tableau des routes royales arrêté en 1824, soit à fixer les conditions à remplir par les conseils généraux en instances, afin de faciliter le succès de réclamations fondées, et d'écarter les demandes non justifiées.

Il est opportun de faire remarquer, à cette occasion, que rien n'indique jusqu'à présent les motifs qui font accorder à une route départementale plutôt qu'à une autre la préférence pour être classée comme route royale. Nous ne mettons point en doute l'impartialité de l'administration des ponts et chaussées. Prudente et éclairée, elle apporte les plus grands soins et se livre aux recherches les plus scrupuleuses dans l'examen des propositions de classement qu'elle soumet au gouvernement. Mais encore est-il qu'elle peut ne pas connaître comparativement l'état des communications vicinales des arrondissements, puisque les besoins de localités ne sont justifiés que par les autorités de la contrée toujours empressées de les défendre, et par des enquêtes ouvertes seulement dans les limites de un ou de deux départements ayant le même intérêt. Si des enquêtes étaient ordonnées simultanément dans chacun des départements, dont les conseils généraux ont voté le classement de routes départementales en routes royales, l'administration y puiserait des documents pour juger et mieux faire apprécier par les Chambres le mérite des demandes respectives des conseils généraux.

La Chambre des députés a inséré dans plusieurs des sept projets une disposition additionnelle consentie par le gouvernement, et que votre commission vous propose d'admettre : elle consiste à affecter sur les fonds de l'Etat une somme déterminée pour concourir aux travaux d'achèvement des routes, et d'ouvrir un crédit fixe sur l'exercice de 1838, avec la condition, cependant, que l'administration ne commencera les travaux que lorsque les votes des conseils généraux et les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré les sommes mises à leur charge pour concourir à la dépense.

Cette réserve, Messieurs, nous a paru d'une très grande sagesse.

Puisque les routes qui font l'objet des sept projets de loi sont d'un intérêt général, il est nécessaire de les exécuter ou de les perfectionner dans un court délai, et par suite, d'ouvrir des crédits pour ces dépenses. En effet, le gouvernement ne pourrait faire participer ces routes à la distribution du fonds extraordinaire demandé par le projet de l'achèvement des lacunes et réparations extraordinaires des routes royales, soumis dans ce moment à la sanction de la Chambre des pairs, puisque l'article additionnel introduit dans ce projet par la Chambre des députés, exclut de toute allocation sur ce fonds, les routes royales classées postérieurement au 1er janvier 1837.

La disposition spéciale qui pourvoit à la dépense de chacune des principales routes est donc suffisamment justifiée.

Maintenant nous avons à vous soumettre les détails particuliers à chaque projet de loi.

1er PROJET.

Classement de la route départementale de la Seine n° 64 de Paris à Alfort, en prolongement de la route royale n° 19 de Paris à Bâle.

La route départementale de Paris à Alfort, qui traverse la plaine d'Ivry et le pont de la Bosse-de-Marne, a été exécutée sur presque toute sa longueur par une association de propriétaires et à leurs frais. La commune a donné la préférence à cette voie nouvelle sur l'ancienne à pentes rapides, où des accidents avaient fréquemment lieu.

Le département de la Seine, chargé après la réception des travaux, d'après les termes du contrat, de l'entretien de cette route, a demandé en 1834, qu'en raison de son utilité, elle fût classée comme route royale et entretenue aux frais de l'Etat.

Le conseil des ponts et chaussées a donné un avis favorable et conforme au vote du conseil général de la Seine. L'enquête ouverte à Sceaux n'a fait naître aucune opposition. La commission instituée par le préfet pour émettre sa pensée relativement au classement de cette route au nombre des routes royales a émis une opinion favorable.

La chambre de commerce de Paris consultée à cet égard s'est exprimée ainsi : « Sous le point de vue commercial, l'utilité de cette nouvelle communication est généralement appréciée ; outre sa proximité avec les rivières de la Seine et de la Marne dans presque tout son parcours, elle offre sur ses rives et notamment aux abords de Paris des terrains de simple culture, qui peuvent être utilement mis en valeur pour de vastes entrepôts de transit.

« Cette concurrence avec les établissements de même nature situés sur cette partie de la rive droite de la rivière doit profiter avantageusement au commerce et au consommateur. »

A ces raisons on pourrait objecter que toute proposition qui a pour but et pour résultat de sacrifier l'intérêt général aux intérêts de localités sera toujours accueillie favorablement par les autorités du pays.

Mais nous ferons remarquer que la route de Paris à Alfort, où s'embranchent les grandes routes de Bourgogne et de Suisse, est aussi fréquentée que les grandes routes de première classe aux abords de la capitale, et qu'elle serait sans doute comprise comme prolongement de la grande route royale n° 19, si un nouveau classement général des routes était fait.

Ce projet de loi ne nous paraît donc pas de nature, Messieurs, à donner naissance à une longue discussion. Cependant, nous devons indiquer un amendement que la Chambre des députés a jugé nécessaire de faire au projet présenté par le gouvernement, et en justifier les motifs.

La route de Paris à Alfort est quelquefois sujette à l'inondation dans les grandes eaux : des travaux seront probablement nécessaires pour rendre la circulation facile pendant toute l'année. Dans ce cas, il a paru juste à la Chambre des députés de faire supporter la moitié des dépenses qu'ils occasionneront par le département de la Seine.

Nous vous proposons, Messieurs, d'approuver, par les considérations précédentes, ce projet de loi tel qu'il a été amendé par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* La route départementale de la Seine n° 64, de Paris à Alfort, est classée parmi les routes royales, en prolongement de la route royale n° 19, de Paris à Bâle, à la charge par le département de la Seine de contribuer, pour moitié, aux frais de confection des travaux nécessaires pour mettre ladite route n° 64 en bon état de viabilité. »

2e PROJET.

Classement de la route départementale de la Seine n° 9, de Neuilly à Maisons, en prolongement de la route n° 192, de Bezons à Pontoise.

Les observations présentées sur le projet de classement de la route départementale de Paris à Alfort s'appliquent également à celui-ci.

C'est aussi à l'intervention d'une compagnie remboursée par un péage sur le pont construit à Bezons, sur la Seine, que l'on doit l'ouverture de cette nouvelle communication.

Maintenant la route de Neuilly à Maisons est fréquentée par les voitures suspendues et de roulage qui circulent entre Paris et Rouen, par Pontoise, route de Magny, et par Poissy, route de Mantes. Cette préférence lui est acquise par la diminution des pentes et du trajet, et peut-être aussi par l'avantage de plus en plus apprécié d'une chaussée en cailloutis au lieu de pavé.

Les frais d'entretien de cette route croissant avec les transports, le conseil général du département de la Seine a jugé, avec raison, qu'on ne pouvait plus laisser à sa charge une route qui avait acquis l'activité et l'importance des routes royales.

La proposition par le conseil général, du classement de la route départementale de Neuilly à Maisons, comme route royale, a été soumise aux enquêtes publiques prescrites par la loi du 7 juillet 1833, et dans les formes réglées par l'ordonnance royale du 18 février 1834. Toutes les déclarations et les délibérations ont été favorables.

La chambre de commerce de Paris, la commission d'enquête, le conseil général des ponts et chaussées ont été unanimement d'avis que la route départementale n° 9, de Neuilly à Maisons, devait être considérée comme la continuation de la route royale n° 192, dans le département de Seine-et-Oise, qu'il y avait lieu de la classer au nombre des routes royales, et de l'entretenir par conséquent au compte de l'État.

Les frais annuels d'entretien de cette route s'élèveront, il est vrai, à 7,000 francs, et seront supportés par le Trésor. — Mais cette augmentation de charge n'est qu'apparente, puisque le roulage attiré sur cette route ne passant plus sur les parties correspondantes des autres routes royales, l'économie, par le déplacement, s'élèvera au moins à cette somme. Ainsi il y aura compensation. En même temps, il y aura aussi justice de ne pas mettre au compte d'un département une dépense d'un service public.

En raison des considérations qui précèdent, le gouvernement a proposé de classer cette route départementale parmi les routes royales. La Chambre des députés, en adoptant cette proposition, y a mis cette condition, que le département de la Seine supporterait la moitié de la dépense pour mettre cette route en bon état de viabilité. Quelques détails paraissaient nécessaires pour justifier cette décision.

Le 6 février 1833, le conseil général du département de la Seine, considérant que cette route, qui est par le fait une voie de grande communication, ne devait plus être entretenue aux frais du département, son classement au rang des routes royales étant sollicité depuis plusieurs années, rejeta un crédit de 5,500 francs demandé pour les travaux de réparations à faire à cette route.

Son entretien fut conséquemment très négligé, et il résulte d'un rapport, en date du 21 juillet 1834, de l'ingénieur, que le manque d'allocation de fonds causa des dégradations considérables, et qu'on fut obligé d'y porter des matériaux par urgence pour prévenir des accidents.

Le 10 août 1836, le conseil général du département de la Seine, auquel M. le directeur général des ponts et chaussées avait annoncé qu'il proposerait à M. le ministre du commerce de présenter aux Chambres, lors de leur première réunion, un projet de loi pour le classement en route royale de cette route départementale, vota au budget de 1837 un crédit de 5,000 francs, pour l'entretien de cette route, imputable sur les centimes variables.

Cette somme, réunie à celle que devra supporter le gouvernement, suffira sans doute pour mettre cette route en bon état de viabilité.

Par ces motifs, votre commission pense, Messieurs, que le projet de loi doit être adopté ainsi qu'il a été modifié par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* La route départementale de la Seine n° 9, de Neuilly à Maisons, par Bezons, est classée parmi les routes royales, en prolongement de la route royale n° 192, de Bezons à Pontoise, par Cormeilles, à la charge, par le département de la Seine, de supporter la moitié de la dépense nécessaire pour mettre ladite route n° 9 en bon état de viabilité.

« Cette dernière route prendra désormais

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

la dénomination de route de Neuilly à Pontoise, par Bezons et Cormeilles. »

3e PROJET.

Classement de la route départementale n° 4, de Marseille à Draguignan sous le n° 8 bis.

L'importance du port de Marseille, le nombre de ses fabriques et de ses habitants, la prospérité croissante de cette ville, l'utilité de la route nouvelle destinée à faciliter les approvisionnements de toute espèce, et le commerce entre ce port et l'Italie, le vote favorable des autorités locales et de la commission d'enquête, ne sont pas les seuls motifs qui nous déterminent, Messieurs, à vous proposer de mettre à la charge du Trésor une dépense première dont l'évaluation est portée à 250,000 francs.

Il y a encore une raison plus déterminante, une raison toute d'équité.

Une seule route royale traverse Marseille. Elle suffisait autrefois, car l'usage en Provence était de faire les transports à dos de mulets. Maintenant tout se fait par le roulage qui, de Marseille, se dirige vers tant de contrées diverses. Les abords de cette ville sont presque toujours, et malgré les réparations qu'on y fait sans cesse, dans un état tel, que la circulation est très difficile et souvent dangereuse.

Le projet d'achèvement et d'entretien aux frais de l'Etat de la route de Marseille à Draguignan, réclamé par le conseil général des Bouches-du-Rhône, peut donc être considéré comme une tardive réparation de l'état d'abandon où ce département avait été délaissé, en raison de son éloignement de la capitale, lorsque le classement général fut fait par le décret du 16 décembre 1811.

La route à terminer entre Marseille et Draguignan a 39,180 mètres de longueur, dont 7,050 mètres sont à l'état d'entretien, 6,500 à perfectionner, et 25,630 à ouvrir à neuf. La dépense est évaluée à 500,000 francs, et l'entretien annuel à 15,000 francs.

Le gouvernement avait proposé de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône la moitié de la dépense des travaux. Mais la Chambre des députés a pensé que cette disposition était trop indéterminée, qu'un conseil général ne pouvait pas s'exposer à payer au delà de ses prévisions.

Le gouvernement, appréciant ces observations, a donné son adhésion aux modifications de la loi rédigée d'après ces vœux.

La Chambre des députés a également jugé nécessaire d'ouvrir au ministre du commerce et des travaux publics un crédit de 100,000 fr. sur l'exercice de 1836, affecté à l'exécution de la route, mais avec la réserve qu'on n'en ferait usage que lorsque le département des Bouches-du-Rhône aurait assuré par son vote, ou celui des communes et des particuliers, le paiement d'une somme de 250,000 francs, montant des cotisations locales.

Il nous reste, Messieurs, à vous entretenir d'une opposition dont vous apprécierez facilement le mérite.

Des enquêtes ayant été ouvertes, conformément aux lois, sur le tracé de la nouvelle route si favorable aux localités, la ville d'Aix, que cette route ne traverse pas, a jugé que son commerce serait déplacé, et qu'elle devait s'opposer à son exécution. Toute amélioration de quelque importance manque rarement de soulever des intérêts rivaux, et plus rarement encore l'expérience vient confirmer ces prévisions ennemies. Le résultat plus ou moins prochain de l'ouverture d'une nouvelle communication sera sans doute d'enrichir sur une zone étendue les contrées voisines, et on doit espérer que la ville d'Aix sera la première à profiter des nouvelles sources de richesses ouvertes à la ville de Marseille. C'est cette opinion qui a fait écarter avec toute raison, par la commission d'enquête, l'opposition de la ville d'Aix.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'approuver les diverses modifications faites par la Chambre des députés, de voter la loi telle qu'elle vous est proposée par le gouvernement, et d'ouvrir sur l'allocation de 250,000 francs déterminée par le second paragraphe de l'article 2, un crédit au ministre des travaux publics, de 100,000 fr. sur l'exercice 1838, dont il ne sera fait usage que sous la condition exprimée au premier paragraphe dudit article 2.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. La route départementale n° 4, du département des Bouches-du-Rhône, de Marseille à Draguignan, par la Bourdonnière, est classée parmi les routes royales, sous le n° 8 *bis* et la dénomination de route de Marseille en Italie.

« Elle s'embranchera à Pourcieux sur la route royale n° 7, de Paris à Antibes.

« Art. 2. Aucun fonds ne sera employé par l'Etat aux travaux d'achèvement de la route, que lorsque les votes du conseil général et les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré une somme de 250,000 fr. pour concourir à la dépense.

« Sauf l'accomplissement préalable de cette condition, il sera affecté, sur les fonds de l'Etat, pour concourir aux mêmes travaux d'achèvement, une somme de 250,000 francs.

« Art. 3. Dès que la somme laissée à la charge du département, des communes, ou des particuliers, sera complètement réalisée, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'Etat.

« Art. 4. Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 francs sur l'exercice 1838 ; mais il ne sera fait usage de ce crédit que sous la condition exprimée au premier paragraphe dudit article 2.

« Art. 5. Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat, par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. »

---

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

4e PROJET.

Classement de la route départementale n° 1, d'Avignon à Digne (Vaucluse et Basses-Alpes), en prolongement de la route n° 100, d'Avignon à Montpellier.

La route d'Avignon à Digne, par Apt et Fortcalquier, que le décret du 7 janvier 1813 avait classée au rang des routes départementales de Vaucluse et des Basses-Alpes, traverse les deux départements sur un développement d'environ 29 lieues.

Les conseils généraux de Vaucluse et des Basses-Alpes ont réclamé le classement de cette route au nombre des routes royales.

La dépense qui en sera la conséquence est évaluée à 557,000 francs, y compris 100,000 fr. offerts, à raison de 10,000 francs par an, par le département de Vaucluse, et 80,000 francs payables en huit ans par celui des Basses-Alpes.

Les conseils généraux, les préfets, les autorités locales, les chambres de commerce et les commissions d'enquête de ces deux départements, nous paraissent avoir parfaitement justifié les motifs d'utilité publique qui ont décidé le gouvernement à proposer le classement de cette route départementale parmi les routes royales. — Nous allons, Messieurs, vous en faire une analyse rapide.

Le département de Vaucluse n'a qu'une seule route royale qui le traverse dans toute sa longueur et presque parallèlement au cours du Rhône. Cependant Avignon est un des points les plus importants du royaume : là se présentent toutes les directions; Lyon et le nord de la France, Nîmes et Montpellier, Toulouse et Bordeaux, enfin Aix et Marseille. En comblant la lacune d'Avignon à Dieppe, on aura une grande ligne qui traversera directement la France dans sa plus grande largeur de l'ouest à l'est.

Le département des Basses-Alpes, l'un des plus étendus du royaume, possède à peine 40 lieues de routes royales sur toute sa superficie. Pour l'admission de la route départementale d'Avignon à Digne au rang des routes royales, on ouvrira pour ce département des relations commerciales que l'état des communications rend aujourd'hui extrêmement difficiles. On le mettra en rapport avec tous les départements méridionaux et avec ceux de l'intérieur de la France et surtout du bassin du Rhône, par les bateaux à vapeur qui lui apporteront à peu de frais les grains dont le département manque, les fers et les fontes de Saint-Etienne et de la Bourgogne, et tous les objets qu'il tire en grande partie de la capitale.

Plus un département est pauvre, comme celui des Basses-Pyrénées, plus il faut lui donner les moyens de participer aux richesses des autres; plus il est étendu, plus il est essentiel de lui accorder des moyens de communication, lorsqu'ils ont surtout un but d'utilité générale. La route d'Avignon à Digne présente ce caractère ; car elle contribuera puissamment à la prospérité industrielle et agricole des départements voisins.

Si l'on considère, Messieurs, la population, l'étendue et les contributions des départements de Vaucluse et des Basses-Alpes dans leurs rapports avec celle de la France entière, ainsi que les longueurs des routes royales, on reconnaîtra facilement que le gouvernement ne fait que rendre à ces deux départements la justice qu'ils réclament depuis plusieurs années.

D'après ces considérations, et celles qui ont été présentées avec un développement si heureux dans l'exposé des motifs et le rapport fait à la Chambre des députés, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'adopter la loi telle qu'elle a été adoptée par la Chambre des députés, et d'ouvrir, sur l'allocation de 367,000 francs déterminée par le second paragraphe de l'article 2 du projet de loi, un crédit au ministre du commerce et des travaux publics de 100,000 francs sur l'exercice 1838.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. La route départementale n° 1 d'Avignon à Digne, dans les départements de Vaucluse et des Basses-Alpes, est classée au rang des routes royales, en prolongement de la route n° 100, de Montpellier à Avignon, qui prendra désormais la dénomination de route de Montpellier à Digne.

Art. 2. Les offres faites par les conseils généraux des départements de Vaucluse et des Basses-Alpes pour les travaux d'achèvement de la route d'Avignon à Digne, sont et demeurent acceptées, conformément aux délibérations desdits conseils généraux.

Il sera affecté, sur les fonds de l'Etat, pour concourir aux mêmes travaux d'achèvement, une somme de 367,000 francs.

Art. 3. Aussitôt que chacun des départements de Vaucluse et des Basses-Alpes aura réalisé le montant de la somme qu'il a offerte, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'Etat.

Art. 4. Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 francs sur l'exercice 1838.

Art. 5. Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat, par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. »

5e PROJET

Classement, sous le n° 77 bis, d'une nouvelle route royale, de Nevers à Dijon.

Le projet de classement de la nouvelle route de Nevers à Dijon, embrasse les travaux à faire sur un développement de 124,771 mètres, dont 66,500 mètres dans le département de la Nièvre, et 57,671 mètres dans le département de la Côte-d'Or.

La dépense est évaluée à 715,000 francs, dont 374,000 francs dans la Nièvre et 341,000 francs dans la Côte-d'Or. Ces deux départements contribueront à cette dépense jusqu'à la con-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

currence de 357,500 francs. Les frais annuels d'entretien sont estimés à 49,000 francs.

Cette route doit comprendre dans le département de la Nièvre celle départementale n° 2 sur une longueur de 34,400 mètres, le chemin de Cervan à Naulaix sur 3,000 mètres, la route départementale n° 12 sur 1,400 mètres, et sur quelques parties les chemins vicinaux de Montsauche et de Gouloux dans le reste du trajet de 27,500 mètres.

Dans le département de la Côte-d'Or, elle suivrait la route royale n° 6, sur une longueur de 5,330 mètres; le tracé, sauf quelques légères modifications du chemin des Morvandeaux, jusqu'à Thoisy-la-Berchère, et au delà deux portions des routes départementales n° 1 et n° 7, en passant par Vandenesse et Comarin.

On conçoit, d'après cet exposé, que les conseils généraux des deux départements et les conseils municipaux des communes traversées ont un puissant intérêt à obtenir le classement de la route projetée, puisque les dépenses de confection et d'entretien de ces routes, qui sont maintenant à leur charge, seraient en totalité, plus tard, supportées par l'Etat. C'est aussi par ce motif et en raison de l'utilité publique de cette grande communication, que l'on remarque l'unanimité des votes émis en faveur de cette route.

Il s'est élevé, Messieurs, entre les autorités de différentes communes des opinions diverses sur certains détails du tracé; nous ne les discuterons pas ici, la solution des questions d'art appartenant spécialement à l'administration.

Toutes les formalités préalables que prescrit la loi du 7 juillet 1833 ont été remplies par les autorités locales. Il reste maintenant à examiner, Messieurs, le mérite des motifs exposés pour justifier l'allocation gratuite d'une somme considérable.

Les départements de la Côte-d'Or et de la Nièvre n'ont eu qu'à se louer de la répartition des routes royales faites par le décret du 16 décembre 1811. Ils jouissent encore des avantages inappréciables qui sont dus à l'exécution des canaux du Nivernais et de Bourgogne qui les traversent.

Ainsi, au premier aperçu, on est porté à conclure que ces deux départements ont moins droit que la plupart des autres départements à obtenir de nouveaux sacrifices de l'Etat. Mais en étudiant avec attention et en détail les départements de la Côte-d'Or et de la Nièvre, on reconnaît que les populations, l'industrie, le commerce et les richesses sont maintenant exclusivement agglomérés dans les bassins de la Saône et de la Loire, entre Nevers et Cosne d'une part, et entre Dijon et Beaune de l'autre, en telle sorte que les arrondissements de Château-Chinon et de Semur n'avaient que des communications très difficiles. L'établissement de la route nouvelle traversant ces deux arrondissements, les placera dans une position plus favorable, et à laquelle ils ont droit de prétendre.

Le point fixé pour l'intérêt d'une partie des départements de la Côte-d'Or et de la Nièvre, il est facile de constater les avantages généraux que doit procurer la nouvelle voie. Elle fera communiquer Nevers et Dijon, les ports de la Loire avec le canal de Bourgogne, et donnera aux exploitations des forêts, des mines et des propriétés rurales un grand accroissement de valeur foncière et locative. Elle abrégera le trajet de Dijon à Nevers, Tours, Nantes, Poitiers et les autres parties de la France situées à l'ouest de la première de ces villes. A ces considérations on doit ajouter que de toutes les routes qui franchissent, dans la Côte-d'Or, la crête séparative des versants de l'Océan et de la Méditerranée, c'est celle qui présentera, aux abords de cette crête, les pentes les plus douces, en sorte que la portion comprise entre Pouilly et la route royale n° 70 sera fréquentée par le gros roulage qui se fait entre le nord et le midi de la France.

Enfin, Messieurs, en combattant le projet de loi, vous vivifierez le Morvan, qui est aujourd'hui presque entièrement privé de voies de communication, et dont le commerce se fait par des chemins vicinaux presque impraticables. Vous porterez l'aisance et les lumières dans une contrée dont la prospérité s'accroîtra avec rapidité par l'établissement de cette nouvelle route.

Nous avons l'honneur, par ces différents motifs, de vous proposer, Messieurs, d'adopter la loi telle qu'elle a été amendée par la Chambre des députés, et d'ouvrir au ministre du commerce et des travaux publics, sur l'allocation de 357,500 francs déterminée par le second paragraphe de l'article 2, un crédit de 100,000 francs sur l'exercice 1838, dont il ne sera fait usage que sous la condition exprimée au premier paragraphe dudit article 2.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Il sera ouvert, dans les départements de la Côte-d'Or et de la Nièvre, une nouvelle route royale entre Nevers et Dijon.

Cette route s'embranchera dans le département de la Nièvre, sur la route royale n° 77, de Nevers à Sedan et aboutira dans le département de la Côte-d'Or, à la route royale n° 70, d'Avallon à Combeaufontaine, en passant par Saint-Révérien, Corbigny, Vauclaix, Montsauche, Saulieu, Thoisy-la-Berchère, Pouilly, Vandenesse et Comarin.

Elle prendra le nom de route de Nevers à Dijon, et sera inscrite au tableau des routes royales, sous le n° 77 *bis*.

Art. 2. Aucun fonds ne sera employé par l'Etat aux travaux de la nouvelle route, que lorsque les votes des conseils généraux des départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, et les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré une somme de 357,500 fr. pour concourir à la dépense.

Sauf l'accomplissement préalable de cette condition, il sera affecté, sur les fonds de l'Etat, une somme de 357,500 francs pour concourir aux mêmes travaux.

« Art. 3. Aussitôt que chacun des départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or aura réalisé le montant de la somme demandée, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'Etat.

« Art. 4. Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est ou-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

vert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 francs sur l'exercice 1838.

« Art. 5. Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat, par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. »

6e PROJET.

Classement, sous le n° 164 bis, d'une route royale entre Rennes et Brest.

La nouvelle route à établir entre Rennes et Brest, qui sera déclarée route royale, aura 94 kilomètres, dont 80 à ouvrir sur toute leur étendue. Elle passera par Merdrignac, Loudéac, Mur et Gouarec, et aboutira, à Rostrenen, sur la route royale n° 164, d'Angers à Brest.

La dépense est évaluée, pour la partie qui traverse le département des Côtes-du-Nord, à 1,020,000 francs, dont 250,000 francs devront être payés par le département. Mais s'il consent à prendre l'engagement formel de mettre à la disposition de l'Etat des terrains nécessaires à l'établissement de la route, la portion contributive pécuniaire laissée à sa charge et à celle des communes et des particuliers sera réduite à 90,000 francs.

Le département d'Ille-et-Vilaine ne contribuera que pour la somme de 18,000 francs, parce que la route est déjà exécutée dans la partie comprise sur ce département.

Les enquêtes ont eu lieu dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1833, et il n'est pas besoin d'ajouter, ainsi que le fait remarquer M. le ministre du commerce et des travaux publics, dans l'exposé des motifs, que toutes les opinions produites dans ces enquêtes ont été favorables au classement proposé. En effet, les autorités et les membres de la commission appartenant aux départements traversés par cette route n'ont fait qu'en solliciter l'exécution.

Cette nouvelle route est depuis longtemps, Messieurs, l'objet des vœux de tous ceux qui s'intéressent aux progrès matériels et moraux de cette ancienne province. Elle exercera une salutaire et incalculable influence sur l'avancement de la civilisation d'une contrée qui est séparée jusqu'ici par ses mœurs et son langage du reste de la France. Ce ne sont ni les bras ni la terre qui manquent à la Bretagne pour y répandre la richesse ; ce sont les débouchés pour ses produits actuels, et cette route leur en donnera de très avantageux.

Sous le rapport politique, cette route permettra de faire circuler des troupes dans un pays presque impénétrable pour elles, et où se sont réfugiées les dernières agitations de la guerre civile.

Il nous paraît inutile de faire ressortir tous les autres avantages que présente cette nouvelle communication, qui avait été commencée il y a quatre-vingts ans par les Etats de Bretagne. L'exposé des motifs et le rapport fait à la Chambre des députés les font parfaitement connaître.

D'après ces considérations, nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'adopter le projet de loi tel qu'il a été amendé par la Chambre des députés, et d'ouvrir, au ministre du commerce et des travaux publics, sur l'allocation déterminée par le 3e paragraphe de l'article 2, un crédit de 100,000 fr. sur l'exercice de 1838, dont il ne sera fait usage que sous la condition exprimée au 1er paragraphe dudit article 2.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il sera ouvert dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord une nouvelle route royale entre Rennes et Brest.

« Cette route aura son point de départ à Rennes, et ira s'embrancher à Rostrenen, sur la route royale n° 164, d'Angers à Brest, en passant par Saint-Méen, Merdrignac, Loudéac et Gouarec.

« Elle prendra le nom de route de Rennes à Brest, et sera inscrite au tableau des routes royales sous le n° 164 *bis*.

« Art. 2. Aucun fonds ne sera employé par l'Etat aux travaux de la nouvelle route, que lorsque les votes du conseil général du département des Côtes-du-Nord, les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré une somme de 200,000 francs pour concourir à la dépense.

« L'offre faite par le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine, dans sa session de 1836, de contribuer aux frais de construction de la nouvelle route pour une somme de 18,000 francs, payable par portions égales et en trois années, est et demeure acceptée.

« Sauf l'accomplissement préalable de ces deux conditions, il sera affecté sur les fonds de l'Etat une somme de 800,000 francs pour concourir aux mêmes travaux.

« Art. 3. Si le conseil général du département des Côtes-du-Nord consent à prendre l'engagement formel de mettre à la disposition de l'Etat les terrains nécessaires à l'établissement de la route, la portion contributive pécuniaire laissée à sa charge et à celle des communes ou des particuliers sera réduite à 40,000 francs.

« Art. 4. Dès que la somme laissée à la charge des départements, des communes et des particuliers sera complètement réalisée, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'Etat.

« Art. 5. Sur l'allocation déterminée par le 3e paragraphe de l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 fr. sur l'exercice 1838 ; mais il ne sera fait usage de ce crédit que sous la condition exprimée au premier paragraphe dudit article 2.

« Art. 6. Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat, par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

7e PROJET.

Echange de la route départementale de Quimperlé à Lorient, contre une partie de la route royale n° 165, de Nantes à Audierne.

La route royale n° 165, de Nantes à Audierne, petit port de l'Océan, ne passant point à Lorient, le commerce qui se fait dans cette contrée et les voitures publiques suivent la route départementale de Quimperlé à Lorient, de préférence à la route royale de Quimperlé à Hennebont au nord de la première, qui est comme abandonnée.

En raison de cette circonstance, les conseils généraux des départements du Finistère et du Morbihan ont exprimé le vœu qu'il y eût échange de classement pour ces deux routes, afin de faire supporter par le Trésor les dépenses qu'exige l'entretien de cette communication fréquentée par les voitures de roulage et les diligences qui vont du Finistère à Nantes et à Bordeaux.

Les enquêtes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 18 avril 1834, en exécution de la loi du 7 juillet 1833, ouvertes dans les deux départements pour cet échange, lui ont été unanimement favorables, et le conseil général des ponts et chaussées a été également d'avis de l'adopter.

La route départementale n° 1, de Lorient à Quimperlé, parcourant une distance de 18,187 mètres, et la longueur de la route royale entre Hennebont et la jonction de la route départementale étant de 20,956 mètres, il y aurait, sous ce rapport, avantage pour le Trésor. Mais on conçoit que la première route étant beaucoup plus fréquentée que l'autre, exigera des réparations annuelles plus considérables.

Les motifs donnés de l'échange paraissent si bien fondés, que votre commission pense, Messieurs, qu'il y a lieu d'approuver la proposition qui en est faite par le gouvernement conformément aux votes des conseils généraux des départements du Finistère et du Morbihan.

Il est d'ailleurs juste de faire remarquer que la route départementale n° 1, cédée au gouvernement, a été mise dans un bon état d'entretien.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* La route départementale n° 1, de Lorient à Quimperlé, sur toute son étendue dans les départements du Finistère et du Morbihan, est élevée au rang de route royale, et fera désormais partie de la route royale n° 165, de Nantes à Audierne.

« La partie de la route royale n° 165, comprise entre le Poteau-Rouge et la rencontre de la route départementale n° 1, dans le département du Finistère, passera dans la classe des routes départementales, conformément au vœu exprimé par les conseils généraux du Morbihan et du Finistère. Elle sera inscrite parmi les routes départementales de ces départements sous le n° 1 et sous le nom de route d'Hennebont à Quimperlé.

« La partie de la même route n° 165, comprise entre le Poteau-Rouge et Hennebont, sera désormais réunie à la route royale n° 169, de Lorient à Roscoff. »

M. **le Président**. Ce rapport sera imprimé et distribué.

M. le duc de Plaisance a la parole comme *rapporteur de la commission qui a eu à s'occuper de l'examen du projet de loi relatif aux lignes télégraphiques.*

M. **le duc de Plaisance**. Messieurs, la commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi sur les lignes télégraphiques m'a fait l'honneur de me nommer son rapporteur; je viens vous présenter le résultat de son travail.

Avant tout, elle a dû reconnaître le droit incontestable qui appartient à l'Etat d'exploiter, soit à titre de privilège, soit à titre de monopole, toute industrie qui, placée dans d'autres mains que les siennes, pourrait être nuisible au pays. Pourvoir à leur sécurité, augmenter la somme de leur bien-être, c'est le but que se sont proposé les hommes en se réunissant en société; pour obtenir ces avantages, ils ont dû faire individuellement le sacrifice d'une portion de leurs droits, de leur liberté : la limite de ces sacrifices est posée là où ils cessent d'être utiles à tous, et la société la mieux ordonnée est celle qui donne à ses membres le plus de sécurité, et, en même temps, le plus de liberté.

La loi qui est soumise à votre discussion, Messieurs, n'est point en désaccord avec ces principes, *lorsqu'elle interdit aux particuliers, sauf l'autorisation du gouvernement, toute transmission de signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen :* les motifs de cette interdiction ont été suffisamment développés dans l'exposé qui vous a été présenté par le ministre de l'intérieur, il les a appuyés de faits récents; ces motifs d'ailleurs sont depuis longtemps appréciés par tous les bons esprits. Votre commission les remettra rapidement sous vos yeux.

La langue des signaux si imparfaite, et qui, malgré de fréquentes tentatives, ne pouvait transmettre qu'une série plus ou moins étendue de faits prévus à l'avance, a été perfectionnée d'une manière remarquable par Chappe; l'ingénieux instrument au moyen duquel il est parvenu, par une savante combinaison, à exprimer avec la précision et la flexibilité de la parole ou de l'écriture, une nouvelle, un ordre, une pensée même; à les transmettre sur les points les plus éloignés, avec une rapidité qu'on ne peut comparer qu'à celle de l'éclair ; ce perfectionnement, ou disons-le plutôt, cette découverte qui devait avoir une puissante influence sur la société, fixa, aussitôt qu'elle fut connue, toute l'attention de la Convention : appréciant tous ses avantages, elle sentit qu'il importait au gouvernement et au pays de s'en réserver l'usage exclusif. C'était en même temps saisir une arme puissante, et en priver ses ennemis : elle créa donc aux dépens du Trésor public l'établissement télégraphique, et en donna la surveillance et la direction à Chappe, avec le titre d'ingénieur télégraphe. Les gouvernements qui succédèrent à la Convention continuèrent à jouir, et sans cependant qu'aucune

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

loi les y autorisât, d'un monopole fondé sur l'usage et encore plus sur la raison : il ne fut contesté qu'après 1830.

Les troubles qui suivirent cette époque, et surtout cette vaste conspiration qui, de Lyon et de Paris, étendait ses ramifications sur les divers points du royaume, fit sentir encore mieux l'importance et l'utilité du télégraphe; par lui on put imprimer de l'ensemble, de la rapidité aux mesures de répression et en assurer le succès. Les factieux n'ignoraient pas tout ce qu'il donnait de force au gouvernement : aussi, ne pouvant s'en emparer, voulaient-ils le détruire et chaque mouvement insurrectionnel fut presque toujours précédé, ou suivi immédiatement, de la destruction des postes télégraphiques. Réunis comme ils l'étaient en associations, organisés par sections, toujours prêts à se présenter armés sur la place publique au premier appel de leur comité directeur, quel parti n'eussent-ils pas tiré d'un semblable instrument? Des bruits habilement calculés, portant le découragement dans les rangs des amis de l'ordre, eussent enhardi ses ennemis, et l'ensemble et la simultanéité de leurs attaques, suppléant au nombre, eût prolongé une lutte dans laquelle trop de sang français a déjà coulé.

C'est pour remédier aux dangers qu'il vous signale, que le gouvernement vous demande une loi nécessaire à la tranquillité de la France et au maintien de ses institutions; il vous la demande encore par des motifs qui méritent toute votre sollicitude, les véritables intérêts du commerce et ceux de la morale.

Lorsque l'émeute eut été vaincue, la spéculation voulut s'emparer du télégraphe; et fondant son droit sur l'absence de la loi, elle forma des associations pour l'exploitation de lignes télégraphiques. Il s'en établit une entre Paris et Rouen, que son peu de succès força bientôt à l'inactivité; il était facile de le prévoir, les transmissions par le télégraphe ne peuvent être ni fréquentes ni régulières, les longues nuits d'hiver, les brouillards, les pluies, sont des causes trop fréquentes d'interruption, pour que des bénéfices puissent couvrir les dépenses d'établissement, d'entretien, d'employés. Aussi toute ligne télégraphique, exploitée par des particuliers, si elle ne devient pas l'instrument des partis, doit finir par devenir celui de l'agiotage : il peut seul, par ses grands et honteux bénéfices, suffire à de tels frais. Les nouvelles qui intéressent le commerce, c'est au gouvernement auquel est confié le soin de les transmettre avec fidélité, avec rapidité; le privilège des télégraphes est réclamé pour lui, afin qu'il le fasse tourner au profit des intérêts du pays.

A côté d'entreprises avouées se sont aussi élevées des lignes clandestines; à l'aide de signaux de diverses natures, elles eurent pour but, en transmettant à l'avance le cours des effets publics, des marchandises, d'abuser de la crédulité des spéculateurs à la hausse ou à la baisse, ou de la bonne foi des commerçants honnêtes : ces lignes, qui n'exigent pas de frais dispendieux d'établissement, pour lesquelles suffit une toile étendue à certaines heures dans un lieu convenu ou un signe quelconque, sont d'autant plus à redouter qu'elles échappent plus facilement à la surveillance, et peuvent également servir les intérêts des factieux et de l'agiotage; et c'est surtout contre elles que doit être dirigée l'attention du législateur.

Les ennemis du monopole, près d'avouer l'impossibilité de faire une application exacte de leurs principes aux lignes télégraphiques, proposaient, en réclamant pour les particuliers le droit de les exploiter, de donner la surveillance de ces établissements au gouvernement, avec la nomination des employés, et le contrôle des dépêches d'intérêt public ou privé. Battus sur ce point, ils se réduisaient à demander que le gouvernement lui-même se fît l'entrepreneur du télégraphe, dont il serait tenu de mettre les signaux au service de toute personne qui réclamerait une transmission, et en payant le prix. Sans compter les nombreux inconvénients qui naîtraient d'une telle mesure et de la presque impossibilité de son exécution, il résultait de l'une ou de l'autre combinaison que les dépêches les plus innocentes en apparence auraient pu être les plus coupables; qu'à l'aide de mots dont le sens détourné aurait été convenu d'avance, les partis et l'agiotage auraient pu correspondre sûrement et rapidement; et la dernière donnait en outre au gouvernement le ridicule d'être à ses frais leur agent et leur intermédiaire. Nous n'avons pas cru que ces combinaisons méritassent une discussion sérieuse.

Votre commission, Messieurs, a reconnu à l'unanimité que la loi était nécessaire, et qu'ayant pour but d'atteindre non seulement les lignes télégraphiques proprement dites, mais encore, et de préférence, les lignes clandestines se servant de signaux de toute nature, sa rédaction devait être claire, précise, et telle par la généralité de la prohibition, qu'elle ne laissât aucune ressource à la fraude qui voudrait l'éluder, même par des moyens non encore prévus; elle n'a point été détournée d'approuver cette rédaction par l'interdiction qu'elle prononce contre les signaux les plus innocents, ceux qui pourraient s'établir à la campagne entre parents, entre voisins, de villages à villages, pour annoncer une fête ou un danger. La permission alors ne peut-elle pas être demandée? et pour de semblables motifs bien constatés, elle ne sera pas refusée.

La pénalité aurait encore dissipé les craintes de votre commission, si elle avait pu en concevoir. L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi; il s'exprime en ces termes :

« Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas 25 francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de 16 francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

Ainsi tout délit commis en contravention de la présente loi pourra être apprécié d'une manière équitable par les tribunaux, et l'échelle de la pénalité sera telle qu'elle pourra descendre d'un an de prison et de 10,000 fr. d'amende, à moins de six jours de prison et de 16 francs d'amende, et même à une seule de ces peines.

Quant à la condamnation d'un délit de transmission qui donnera lieu à l'application de l'une des peines infligées par la présente, il est bien entendu que celui qui l'aura encourue pourra et devra, s'il y a lieu, être traduit devant les tribunaux, y être jugé, et subir de nouvelles condamnations pour le fait du délit ou du crime dont la transmission par le télégraphe ou par des signaux n'aurait été qu'une circonstance et un moyen d'exécution. Par une application du même principe, elle ne préjudicie pas sur l'action en dommages et intérêts que croiront pouvoir exercer des tiers.

La distribution des postes, des machines ou moyens de transmission n'est que la conséquence et le complément de la loi dont votre commission vous propose à l'unanimité l'adoption.

PROJET DE LOI (1).

Article unique. Quiconque transmettra, sans autorisation, des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi.

Le tribunal ordonnera la destruction des postes, des machines ou moyens de transmission.

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué.

Nomination de la commission pour l'examen du projet de loi relatif aux travaux des ponts.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle la nomination d'une commission à laquelle sera renvoyé l'examen du projet de loi, dont la Chambre s'est occupée dans ses bureaux avant la séance. Ce projet est relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour les travaux des ponts.

La Chambre veut-elle nommer elle-même cette commission, ou abandonner le choix de ses membres à son Président?

De toutes parts : Que M. le Président nomme!

M. le Président. J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

MM. le comte d'Astorg, le prince de Beauvau, de Bellemare, le vicomte Dubouchage, le baron Dubreton, le comte Guéhéneuc, le baron de Prony.

Nomination des 3 candidats pour la présidence de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

M. le Président. La Chambre s'occupe maintenant du scrutin pour la nomination de trois candidats pour la présidence de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

Le nombre des votants est de 89.

Majorité absolue, 45.

M. le baron Louis a réuni 53 voix, M. le comte Roy, 57, M. le baron Davillier 50.

MM. le baron Louis, le comte Roy et le baron Davillier ayant réuni la majorité, sont proclamés candidats.

Adoption de 3 projets de loi d'intérêt local.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la discussion de trois projets de loi tendant à autoriser des impositions extraordinaires et un emprunt votés par les *départements de la Dordogne, du Rhône et la ville d'Alençon.*

Si personne ne demande la parole sur l'ensemble de ces projets, j'appelle la délibération sur les articles.

1er PROJET *(Dordogne).*

Article unique.

« Conformément à la délibération prise par le conseil général de la Dordogne dans sa dernière session, l'imposition extraordinaire de 2 centimes sur les contributions directes de ce département, perçue en 1835 et 1836, en vertu de la loi du 28 juin 1833, pour les travaux à faire aux prisons et casernes de gendarmerie, continuera à être perçue sur le principal des contributions de 1838 pour le même objet. » *(Adopté.)*

2e PROJET *(Rhône).*

Article unique.

« Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande du conseil général dudit département, à continuer de percevoir pendant l'exercice 1838, sur les contributions directes, l'imposition extraordinaire de 4 centimes, déjà autorisée par la loi du 29 avril 1833, pour les années 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837, pour concourir aux frais des travaux de construction du palais de justice et de la prison de la ville de Lyon. » *(Adopté.)*

3e PROJET *(Ville d'Alençon).*

Article unique.

« La ville d'Alençon (Orne) est autorisée à emprunter à l'hospice dudit lieu, à l'intérêt légal de 5 0/0, et sous les conditions insérées dans la délibération du conseil municipal du 2 avril 1836, une somme de 100,000 francs destinée à la reconstruction de sa halle aux grains, incendiée le 18 mars 1836. » *(Adopté.)*

M. le Président. La Chambre passe au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Nombre des votants............. 89

Boules blanches........... 88
Boules noires............... 1

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à 4 heures 1/2.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN

Séance du vendredi 7 avril 1837.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 5 avril est lu et adopté.

DEPÔT D'UN RAPPORT.

M. **le Président**. La parole est à M. Daguenet pour le dépôt d'un rapport.

M. **Daguenet**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport sur le projet de loi relatif aux sources d'eaux minérales* (1).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les aliénés*.

M. Vivien, rapporteur, a la parole pour rendre compte à la Chambre des délibérations de la commission sur les amendements à l'article 11 qui lui ont été renvoyés hier.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Messieurs, la commission s'est livrée de nouveau à l'examen du système qui vous a été présenté; elle l'a mis en comparaison avec ceux qui vous ont été exposés hier par les honorables MM. Odilon Barrot et Isambert. Elle persiste à demander à la Chambre de voter les divers articles qui suivent l'article 11 de son projet; elle a seulement introduit dans la rédaction de l'article 20 des modifications qui répondent à quelques-unes des objections qui ont été faites. L'honorable M. Laurence a bien voulu se rendre dans son sein, et c'est d'accord avec lui que la nouvelle rédaction a été adoptée. Je vais dès à présent en donner connaissance à la Chambre, parce qu'il peut être utile que cette rédaction soit connue avant qu'on discute les articles qui précèdent l'article 20, auxquels se réfère la nouvelle rédaction.

Voici la nouvelle rédaction de l'article 20 :

« Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés et tout parent de cette personne. »

Ici nous donnons une action à tout parent, parce que les résultats de cette action étant subordonnés à la décision du tribunal, il faut que le droit d'agir appartienne à tous ceux qui peuvent avoir intérêt à défendre la liberté de la personne séquestrée.

« Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés et tout parent de cette personne peuvent, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal qui, après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« Les personnes qui auront demandé le placement et le procureur du roi d'office, peuvent se pourvoir aux mêmes fins.

« La décision est rendue, sur simple requête, en chambre du conseil, et sans délai; elle ne sera pas motivée. »

L'article nouveau qui viendrait à la suite de celui-là serait ainsi conçu :

« Les chefs, directeurs, ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes de l'article 12, ou par le tribunal, aux termes de l'article précédent, ou que cette personne se trouvera dans les cas énoncés dans l'article 10, ou au dernier paragraphe de l'article 13. »

Nous croyons que cette dernière rédaction, plus claire et plus explicite que celle de l'ancien article 20, satisfait à toutes les nécessités légitimes; qu'elle ouvre un recours parfaitement efficace à tous ceux que les mesures prises à l'égard des aliénés pourraient blesser, et que, sous ce rapport, elle complète heureusement le système que nous vous avons présenté.

M. **le Président**. Les auteurs de l'amendement consentent-ils à rejeter la discussion à l'époque où viendra l'article 20?

M. **Laurence**. L'article 11 peut être voté maintenant, dans l'expectative de l'article 20.

M. **le Président**. Les auteurs de l'amendement se contentent-ils du remède proposé par la commission?

M. **Isambert**. Je déclare retirer mon amendement. Je me réserve, sur les articles qui ont été présentés, de proposer une modification que je crois essentielle. Quant à présent, il me semblerait plus rationnel de commencer par l'article 12 relatif au pouvoir des maires. Je ne considère le pouvoir des préfets que comme une continuation du pouvoir municipal. Il paraît évident que presque tous les placements d'office seront ordonnés par le pouvoir municipal. Il faudrait donc commencer par l'article 12 de la commission, *en cas de danger imminent*, avant de s'occuper de l'article 11.

Je sais que M. le rapporteur a dit que le cas de l'article 12 était le cas d'exception, et que le cas de l'article 11 était le cas ordinaire; il me semble que c'est le contraire.

En cas de négligence de l'autorité municipale, le préfet peut avoir droit d'agir, mais il a un pouvoir exceptionnel, à moins qu'on ne suppose que l'ordre de placement pourrait venir d'en haut; mais nous sommes tous d'accord sur ce point : il est donc d'ordre logique de commencer par l'article qui donne le pouvoir aux maires.

M. **Lavielle**. Avant d'arriver à l'article 12, il convient d'épuiser l'article 11. Or, sur l'articl 11, j'ai eu l'honneur de proposer une disposition additionnelle.

M. **Isambert**. On pourrait d'abord statuer sur l'ordre des articles.

M. **le Président**. Il faut que l'article 11

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 489 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du vendredi 7 avril 1837.*

soit voté pour que votre disposition additionnelle puisse être discutée.

Voici les articles 11 et 12 de la commission.

« Art. 11. Le préfet de police, à Paris, et, dans les départements, les préfets pourront ordonner d'office le placement dans un établissement public d'aliénés de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait la sûreté publique.

« Art. 12. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris et les maires dans les départements pourront ordonner, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statuera sans délai.

M. de Falguerolles propose d'y ajouter : « Et sur le vu du procès-verbal qui devra être dressé. »

M Vivien, *rapporteur*. Cela va sans dire.

M. Isambert. La Chambre voit que l'article 11 vient très logiquement à la suite. Le préfet de police à Paris, et dans les départements les préfets, pourront ordonner d'office, etc. En effet, il pourra se trouver que l'autorité municipale ait été négligente ; dans ce cas, les préfets pourront ordonner le placement.

M. le Président. C'est donc une question de priorité. Je mets aux voix la question de priorité pour l'article 12.

Quelques voix. La Chambre n'est pas en nombre.

M. le Président. Je crois qu'elle est en nombre ; au surplus on va le constater.

(MM. les secrétaires s'assurent que la Chambre est en nombre.)

(La question de priorité mise aux voix n'est pas adoptée.)

M. le Président. Je mets aux voix l'article 11.

M. de Schauenbourg. L'honorable M. Isambert vient de rappeler sur l'article 11 une observation que j'avais faite hier. J'en rappellerai encore une ; il me semble que l'article est incomplet en ne contenant que les mots de *sûreté publique*. Il y a autre chose à garantir que la sûreté publique. La Chambre comprendra la réserve que je mets en ne citant pas les exemples sur lesquels je m'appuie. Je demande qu'on ajoute aux mots de *sûreté publique* celui *de décence*.

M. Vivien, *rapporteur*. Il vaudrait mieux dire : *l'ordre et la sûreté publique*.

M. Areux. Prenez garde, ce mot *ordre* a une bien grande signification.

M. de Schauenbourg. C'est précisément parce que je ne veux pas étendre les significations de la loi, que je ne veux pas qu'il y ait dans la loi des mots élastiques, que j'ai pris un mot précis pour exprimer ma pensée. Je laisse dans l'article le mot de *sûreté publique* et j'ajoute seulement le mot de *décence publique*.

M. Dufaure. Il s'agit, Messieurs, d'un pouvoir très grand confié aux préfets sur les individus. Je suis complètement de l'avis de la commission ; mais par ce motif il ne faut pas mettre dans la loi de mots qui puissent s'étendre trop facilement. En parlant de la décence publique, nous ne savons pas jusqu'où pourrait aller le pouvoir du préfet. Le mot de *sûreté publique* pourvoit à tous les besoins. Je crois qu'il est suffisant et qu'il ne faut pas adopter la proposition de M. de Schauenbourg.

M. de Schauenbourg. S'il est bien entendu que les mots de *sûreté publique* s'appliquent au cas que j'ai prévu et dont je ne veux pas citer les exemples, je suis satisfait.

M. le Président. Je donne lecture de l'article 11 tel que la commission l'a proposé, et qui est ainsi conçu :

Art. 11 (1).

« Le préfet de police, à Paris, et, dans les départements, les préfets pourront ordonner d'office le placement dans un établissement public d'aliénés de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait la sûreté publique. »

(L'article 11 est adopté.)

Disposition additionnelle de M. Isambert.

M. Isambert. Je demande à ajouter une disposition à l'article 11.

La liberté individuelle est certainement impliquée dans le pouvoir qui vient d'être attribué au préfet ; dans les articles qui suivent, je ne vois aucune disposition qui ordonne la notification de l'ordre de placement. Je comprends bien que, quand il s'agit des aliénés, ce n'est pas à leur personne qu'il convient de l'adresser ; mais enfin faut-il que l'acte que l'on pourra être dans le cas de déférer à la Chambre du conseil, puisse être officiellement connu. Il me semble donc qu'il est indispensable que cet acte, auquel je voudrais que fût joint le certificat du médecin qui a fait la visite ; je voudrais que cet acte fût notifié au domicile de l'aliéné, et déposé également à la mairie.

Cette question a paru si grave en matière de liberté individuelle, qu'elle était l'objet d'un article spécial de la Constitution de l'an VIII. L'article 77 de cette Constitution, voulait qu'aucun acte relatif à la liberté individuelle ne fût pris, sans que l'acte ne fût notifié à la personne.

M. Vivien, *rapporteur*. Présentez une rédaction.

M. Isambert. Cela sera bien facile :

« Leur arrêté, auquel sera annexé le certificat de l'homme de l'art, qui aura fait la visite, sera notifié au domicile des aliénés et à la mairie. »

Il me semble qu'il ne peut pas y avoir d'ob-

(1) Devenu art. 13.

jection ; pour qu'on puisse les déférer ensuite à la Chambre du conseil, il faut bien qu'on puisse avoir connaissance par écrit de ces arrêtés.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Nous adoptons le principe que vous présentez ; mais il faudrait l'accompagner d'une rédaction acceptable et déjà faite.

M. **Isambert**. Je m'en rapporte à la commission.

M. **Vivien**. *rapporteur*. Nous ne pouvions pas connaître votre proposition, et en proposer d'avance la rédaction.

M. **Dufaure**. L'article 15 a pour objet de prescrire une notification au procureur du roi ; M. Isambert pourrait ajouter à cet article un amendement qui obligerait aussi de notifier au domicile de la personne isolée.

M. **Isambert**. J'y consens.

M. **le Président**. Dans l'article 9 qu'on a voté, n'y a-t-il pas une formalité analogue?

« Art. 9. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile de la personne placée, et les causes du placement, 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de cette personne, 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement. »

C'est là où l'on aurait dû placer une troisième notification, s'il y a lieu.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La même formalité se trouve prescrite par l'article 15 pour les ordres donnés par le préfet ; c'est à l'article 15, qui n'est pas voté, que M. Isambert pourra ajouter la proposition qu'il vient de faire.

Disposition additionnelle de M. Lavielle.

M. **le Président**. M. Lavielle propose deux dispositions additionnelles.

M. **Lavielle**. J'ai l'honneur de proposer deux dispositions additionnelles à l'article 11 qui vient d'être voté.

La première n'est que la reproduction presque littérale d'un article du gouvernement.

Dans la séance d'hier et dans celle d'aujourd'hui, on s'est vivement préoccupé de l'intervention de l'autorité judiciaire. L'article annoncé par M. le rapporteur l'appelle concurremment avec l'autorité administrative, ou, pour mieux dire, après l'autorité administrative, quand le placement aura été ordonné par cette autorité.

Mais alors l'éclat aura eu lieu ; le malheur que la famille voulait prévenir se sera réalisé ; la note fâcheuse dont parlait l'honorable M. Prunelle sera déjà écrite sur des registres publics.

Il y a deux époques à considérer dans le projet de loi : l'ordre d'enlèvement donné par le préfet, et le référé devant le juge.

Au premier moment comme au second, puisqu'au second peut-être il faut beaucoup de réserve et de prudence, la faculté de séquestrer un individu ne saurait être entourée de trop de précautions et de garanties.

Or, la commission n'en offre aucune.

L'article 11, tel qu'on l'a réduit, donne au préfet le droit d'aller saisir au milieu de sa famille un citoyen suspecté d'aliénation mentale, et de le faire enfermer dans un établissement public.

Et ce droit immense, ce droit effrayant pour le préfet lui-même, est livré sans condition. Il ne s'exercera sans doute que dans le cas où l'aliénation mentale compromettrait la *sûreté publique;* mais qui sera le juge de ce cas? Le préfet seul; il sera l'unique arbitre de la liberté d'un citoyen et des intérêts les plus chers d'une famille.

Je ne veux pas prévoir d'hypothèse extrême, ni montrer la dangereuse facilité de se débarrasser, à l'aide de cette loi, de tout individu suspect, importun à un pouvoir ombrageux ou à une famille puissante. Je sais bien qu'à l'époque où nous vivons, avec la presse et la tribune, nous n'avons pas à craindre de voir rétablir la Bastille et les lettres de cachet, dont quelques orateurs ont parlé. Mais il s'agit, Messieurs, de la liberté individuelle, et sur un pareil sujet il est bien permis de manifester quelque sollicitude, et de désirer toutes les garanties possibles. Ces garanties, le gouvernement les avait données. Pourquoi serions-nous plus faciles et plus confiants que lui? Son projet de loi ne laissait pas au préfet seul la triste faculté de séquestrer un individu sous prétexte de folie; il devait prendre l'avis d'une commission instituée par un règlement d'administration publique : « Le projet de loi, disent les motifs, a cherché à préserver l'administration publique des *erreurs et de la surprise*, en exigeant la décision d'un fonctionnaire d'un ordre supérieur, *et en l'environnant des lumières les plus propres à le guider. L'intervention de la commission placée près de lui deviendra une garantie morale plus efficace qu'aucune autre.* »

Et cette garantie, offerte par le gouvernement lui-même, la commission la refuse; elle l'a effacée du projet de loi, sans lui en substituer une autre; elle n'en réclame aucune, elle n'en veut aucune, et je crois que le gouvernement, encouragé par la commission, va retirer aussi cette garantie qu'il considérait comme si précieuse.

Mon amendement a pour objet principal de l'accepter, de la conserver, de rétablir le paragraphe supprimé du projet du gouvernement.

Et ce n'est pas seulement le gouvernement qui me prêtera des armes pour défendre ma proposition, ou pour mieux dire la sienne; la commission m'aidera aussi; car elle dit en termes formels dans son rapport : « Le placement d'une personne dans un établissement d'aliéné est une atteinte formelle à sa liberté. La faculté de l'ordonner peut devenir la source des plus coupables abus; elle peut servir d'arme à la vengeance, d'instrument à la cupidité; la liberté individuelle est un des droits que la Charte a garantis; le législateur ne peut l'entourer de trop de protection, et des mesures qui la mettraient en question répandraient à juste titre l'inquiétude dans le pays. »

C'est admirablement parler, sans doute ; mais comment donc l'effet de ces paroles ne s'est-il pas retrouvé dans les articles de la commission? Il n'y a pas concordance : le défaut est quelque part.

Mais la commission a fait entendre aussi d'autres paroles, et son honorable rapporteur les a répétées dans la discussion générale.

Il n'y a pas sujet d'alarme, a-t-il dit, car le préfet agira *sous sa responsabilité*.

Sans doute, sous sa responsabilité, non seulement envers le gouvernement, mais envers les familles qu'une mesure imprudente aurait frappées; envers l'opinion publique qu'il aurait aussi offensée. Mais cet argument de la responsabilité des fonctionnaires pourrait s'appliquer à tout; il est peu de lois où il ne trouvât sa place, ou, pour mieux dire, il n'est pas de lois qu'il ne rendît inutiles. Mais nous voulons des garanties écrites dans la loi elle-même, et non subordonnées à une volonté d'homme, alors surtout qu'il s'agit de liberté individuelle.

Mais, dit-on encore, et quand il y aura péril imminent, comment voulez-vous consulter, délibérer? Je réponds par l'article 12, qui donne tout pouvoir au maire, et satisfait au premier besoin; la décision du préfet vient ensuite entourée de formes plus protectrices. C'est déjà beaucoup que de confier un pareil pouvoir aux maires.

Messieurs, on vous le disait hier, pour le plus mince intérêt, pour obtenir un dégrèvement de quelques centimes sur votre rôle de contributions, vous avez des juges, des garanties légales; et quand il s'agit de votre plus cher intérêt, de la liberté et de l'honneur des familles, vous les livreriez au pouvoir arbitraire et souverain d'un seul homme, dont l'erreur peut être irréparable, et qui sera souvent embarrassé lui-même du funeste présent qu'on veut lui faire!

Au reste, Messieurs, depuis que mon amendement a été déposé il a paru un ouvrage remarquable, déjà cité avec éloge à cette tribune, et dans lequel on combat le système d'une commission instituée auprès du préfet.

Les objections du docteur Falret, médecin de la Salpêtrière, ne sont pas sans gravité, ni cependant sans réponse.

Il ne veut pas, au reste, que le préfet donne l'ordre d'enlèvement sans garantie quelconque. Il réclame une visite et un certificat de médecins. D'autres bons esprits ont parlé d'*enquête administrative*. Qu'on nous donne une garantie quelconque, et nous l'adopterons volontiers.

Quant à la seconde disposition, je comprends très bien qu'un aliéné, à quelque classe qu'il appartienne, qui compromet par ses fureurs et ses divagations la sûreté publique, puisse être enfermé par mesure de police.

Mais quand il reste caché dans les murs de sa maison, quand il n'est point un sujet de scandale ou de crainte, quand sa famille offre de se dévouer aux soins pieux que réclame son triste état, irez-vous l'arracher à sa femme, à ses enfants, pour l'enfermer dans un établissement public? Non, sans doute. Il faut donc les entendre; et si, malgré leurs offres et leurs prières, l'isolement est jugé nécessaire, indispensable dans l'intérêt public, il faut leur accorder au moins l'option pour un établissement privé; car dans les articles 11, 14 et 16 du projet, il n'est jamais parlé que d'un établissement public. Ce triste choix accordé aux familles n'offre aucun inconvénient, et vous en sentirez facilement la convenance et la justice. Tel est l'objet de ma seconde disposition.

M. de Falguerolles. Mais mon amendement doit se placer avant les dispositions additionnelles de M. Lavielle.

M. Lavielle. Mon amendement est relatif à l'article 11; le vôtre ne s'applique qu'à l'article 12. Votons par ordre.

M. Emmanuel Poulle. Messieurs, ce n'est qu'après un examen approfondi que la commission a cru devoir repousser l'amendement de M. Lavielle. Elle s'est entourée de toutes les précautions; elle a entendu des hommes de l'art qui, depuis quarante ans, avaient consacré leurs soins et veilles aux maladies des insensés, et elle s'est convaincue de la nécessité de rejeter la proposition de l'honorable M. Lavielle, proposition qui est la reproduction du système présenté par le gouvernement dans l'article 2 du projet de loi.

Je vais rapidement soumettre à la Chambre les motifs principaux qui ont servi de base à notre opinion.

L'honorable M. Prunelle l'a dit dans une séance précédente, toutes les fois que la surveillance est confiée à plusieurs pouvoirs, ils se reposent les uns sur les autres du soin d'exercer cette surveillance. Il y a nécessairement négligence; et lorsque M. Prunelle a fait cette observation, la Chambre a paru l'adopter complètement. Eh bien, qu'allez-vous faire en créant une commission à côté du préfet? Vous allez paralyser l'autorité du préfet, et affaiblir sa responsabilité; il arrivera presque toujours que le préfet se reposera sur la commission du soin de savoir si la mesure de l'isolement doit être prise.

Et remarquez qu'il y a encore une foule d'autres difficultés; car, où placera-t-on cette commission? Sera-ce dans le chef-lieu de département? y en aura-t-il une dans chaque chef-lieu d'arrondissement? De combien d'individus sera-t-elle composée? Il y a même des arrondissements où il serait très difficile de la composer. Ne perdez jamais de vue qu'il s'agit d'indigents. Eh bien, cette commission sera-t-elle gratuite? Sera-t-elle obligée de se transporter dans les communes éloignées? M. Lavielle lui donne un pouvoir considérable. Voici la seconde partie de son amendement :

« Cette commission ne donnera son avis qu'après avoir entendu le conjoint, les ascendants ou descendants de l'aliéné, ou, à défaut, les parents les plus proches habitant la même commune que lui; et si, malgré leurs observations, l'isolement de l'aliéné est jugé nécessaire, il leur sera loisible de le faire admettre dans un établissement privé. »

Or si ceux qui doivent être consultés par la commission, le conjoint, les parents, refusent de se rendre au chef-lieu de département pour faire leur déclaration, la commission sera-t-elle obligée de se rendre au sein de la famille? Qui paiera les frais de déplacement? sera-ce l'aliéné? Mais le plus souvent ce sera un indigent, car c'est surtout pour les indigents, et pour adoucir leur position si digne de pitié et d'intérêt, que cette loi est projetée. Faites attention au cas où plusieurs départements se réunissent pour former un seul établissement, eh bien! cette commission sera-t-elle obligée de se transporter de l'extrémité d'un département à l'autre? Supposez qu'il y ait contradiction entre l'avis de la commis

sion et l'attestation délivrée par le médecin du domicile de l'aliéné, médecin qui aura suivi les développements de la maladie, qui en connaît les causes, et qui, mieux que personne, peut éclairer l'autorité administrative, que fera la commission en pareil cas?

Il faudra qu'elle entende des témoins, ce sera une véritable enquête, puisqu'elle ne donnera son avis qu'après avoir entendu le conjoint, les ascendants ou descendants de l'aliéné, ou à défaut, les parents les plus proches; car la commission ne pourra pas se convaincre par elle-même si tout ce que dira le médecin local est exact. Voyez dans quel embarras sera placé le préfet : il ne faut pas perdre de vue que dans la discussion actuelle il s'agit du cas où il y aura danger imminent. Eh bien! que de lenteurs n'entraînent pas les formalités exigées par M. Lavielle? Ces formalités ont, selon nous, le triple inconvénient d'être longues, dispendieuses et inutiles. Il ne peut pas exister de danger sérieux pour la liberté individuelle dans les établissements publics, et il y a inutilité dans les établissements privés. La commission s'immiscerait dans le secret des familles, et vous voulez appeler la publicité sur des faits que les familles ont le plus grand intérêt à couvrir du voile du mystère! Ce sera donc cette commission qui disposera des secrets et souvent du sort des familles. Aussi est-ce après la plus mûre délibération, après les investigations les plus sérieuses, que votre commission, à l'unanimité et après avoir entendu des hommes qui ont consacré toute leur vie au soulagement des aliénés, que la commission a repoussé le système proposé par l'amendement de l'honorable M. Lavielle ; on a paru craindre que le projet de loi ne portât atteinte à la liberté individuelle; mais la liberté individuelle peut-elle sérieusement courir des dangers, lorsque la surveillance des établissements destinés aux insensés est confiée aux préfets, aux maires, au président du tribunal et au procureur du roi?

Le préfet peut déléguer, en outre, des personnes qui se rendront dans tous les établissements d'aliénés. Avec de pareilles garanties, auxquelles il faut encore ajouter celle de la presse, peut-on craindre quelque chose? L'honorable M. Isambert, qui a parlé de bastilles et de lettres de cachet, peut donc se rassurer, car ce qu'il redoute ne se présentera jamais. L'expérience du passé doit nous tranquilliser pour l'avenir : et je terminerai par un fait bien remarquable, c'est que pendant l'espace de quarante ans, il n'y a pas eu un seul exemple d'atteintes portées à la liberté individuelle dans la séquestration ou l'isolement des aliénés. Ne perdons jamais de vue que les aliénés sont des malades, et que le premier devoir de la société est de veiller à leur guérison. Je vote contre l'amendement. (*Appuyé, appuyé!... Aux voix! aux voix!*)

M. Dugabé. Messieurs, l'article 11 donne au préfet le droit de faire renfermer tout à coup l'individu dont la présence compromettrait la sûreté publique. A l'aide de ce pouvoir, que personne ne conteste, il est évident que la société trouve les garanties dont elle a besoin ; et puisque l'autorité peut s'emparer d'un individu atteint d'aliénation mentale, la société n'a rien à en craindre. M. Lavielle demande non seulement une garantie pour cette séquestration momentanée, qui est rendue nécessaire dans l'intérêt de la société, mais une garantie pour la séquestration complète qui est en quelque sorte le second acte de l'arrestation. La commission s'y oppose, et dans tout ce que vient de dire l'honorable préopinant il n'y a qu'une objection grave sur laquelle j'appelle l'attention de la Chambre, car cette objection en serait une contre le travail de la commission elle-même. Vous allez en juger.

M. Poulle demande où sera cette commission. Sera-t-elle au chef-lieu du département ou au chef-lieu de l'arrondissement? Comment voulez-vous qu'elle se transporte pour juger de l'état de l'individu arrêté? Mais ne remarquez-vous pas que, par l'article 11, vous donnerez au préfet le droit de faire arrêter l'individu atteint d'aliénation mentale, et sans doute vous ne supposez pas que toutes les fois que le préfet ordonnera cette arrestation, l'individu qui en sera l'objet se trouvera au chef-lieu de la préfecture. L'individu pourra être ailleurs, dans un village, et cependant le préfet instruit, soit par la notoriété publique, soit par le rapport qui sera fait, n'hésitera pas à ordonner l'arrestation d'un individu dont la présence compromettrait la sécurité publique. Comment juge-t-il, lui? Sur la notoriété publique. Eh bien, s'il y a auprès du préfet une commission instituée, ainsi que le demande M. Lavielle, elle peut déléguer un de ses membres pour prendre des informations, et dans ce cas, il y a garantie complète pour l'individu que le préfet a fait arrêter aux termes de l'article 11.

Et remarquez que, par ce moyen, il y a une double garantie, garantie pour la sécurité publique, par l'arrestation immédiate, spontanée, de l'individu dont la présence pourrait compromettre l'ordre public; garantie pour l'individu, pour la famille, pour la société, par l'appréciation qui serait faite par les gens de l'art, ainsi que le demande M. Lavielle, de l'état réel dans lequel se trouverait l'individu arrêté par le préfet. Sans doute, nous sommes tous de cet avis qu'il ne s'agit pas de se prémunir dans cette loi contre des abus exorbitants, et dont l'exemple ne s'est jamais présenté; mais il n'en est pas moins vrai que vous ne devez pas ouvrir la porte à des abus possibles, et qu'il faut prendre des précautions pour les empêcher, et certainement il n'y a rien d'exorbitant dans la proposition de M. Lavielle; le gouvernement l'avait bien senti, car il proposait ce que propose M. Lavielle. Je suis certain que M. le ministre de l'intérieur ne renonce pas à son œuvre, et qu'il se joindra à nous pour obtenir l'adoption de l'ouvrage qui d'abord lui a appartenu.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?

M. Lavielle. Je voudrais savoir si le gouvernement renonce ou non à sa rédaction primitive. La garantie que je réclame est importante ; il s'agit du moment où le préfet va saisir un individu dans sa famille, pour l'enfermer dans un établissement public : si l'aliéné aura, aux termes de l'article 7, la garantie que le gouvernement avait offerte. Je demande que le gouvernement se prononce sur la garantie qu'il avait proposée, ou qu'il en propose une autre.

M. de Gasparin, *ministre de l'intérieur.* Le gouvernement, après avoir examiné le système de la commission, a compris toutes les difficultés et tous les inconvénients qu'offrait le système d'une commission. Il s'est donc réuni à l'amendement de la commission et a abandonné le système qu'il avait proposé. Mais, quant à un procès-verbal qui constate l'état des aliénés, fait par le maire de la commune, c'est une chose qui est de droit, et que je crois qu'il est inutile de mettre dans l'article proposé. Au reste, nous ne nous y opposerons pas, mais je crois que cela va de droit; le préfet ne prononcera jamais sans avoir un procès-verbal du maire qui demande l'arrestation de l'aliéné.

M. Emmanuel Poulle. L'amendement de M. de Falguerolles dont parle M. le ministre rentre dans ce que dit M. Lavielle, mais il ne vient qu'à l'article 12. Il ne s'agit que de l'amendement de M. Lavielle.

M. le Président. La parole est à M. Fulchiron.

M. Pataille. Je l'ai demandée avant M. Fulchiron.

Je ne suis nullement favorable à l'amendement proposé par notre honorable collègue; mais il soulève à mon sens une question qui m'étonne et qui annonce que la loi doit avoir une autre portée que celle que, dans mon esprit, je lui ai donnée jusqu'à présent.

Dans l'état actuel, l'administration jouit d'un droit incontesté et qui lui est bien nécessaire; c'est celui d'obvier, comme l'a dit hier M. le rapporteur en citant la loi de 1790 et celle de 1791, aux événements fâcheux qui peuvent être occasionnés par des fous ou des furieux laissés en liberté. Maintenant ce droit n'était pas contesté, mais il éprouvait des entraves dans l'exécution. La loi actuelle a pour but très louable de dégager ce droit des entraves qu'il éprouvait et d'assurer son exécution.

Mais notre honorable collègue suppose qu'on ira saisir dans le sein des familles un homme qui a le malheur d'être atteint d'aliénation mentale, qui est soigné par sa famille, un fou qui ne divague pas, et qui, par conséquent, ne compromet pas la sûreté publique. Eh bien! je demande si c'est ce droit d'aller arracher un malheureux aux soins pieux de sa famille que l'on entend établir? *(Non! non!)*

Dans ce cas-là, je voterais contre tous les articles d'où l'on pourrait induire une pareille extension du droit de l'administration.

Je demande donc qu'il soit bien entendu que le droit de l'administration ne porte pas sur les aliénés, en tant qu'aliénés, mais seulement en tant qu'ils compromettent la sûreté publique. *(C'est ce qui existe.)*

Alors l'amendement de notre honorable collègue est inutile; car il a pour objet de remédier à un danger qui n'existe pas. Je crois, en outre, que le moyen qu'il propose est mauvais, et qu'entre l'Administration, d'une part, et les tribunaux, de l'autre, il sera pourvu à tous les besoins de justice, sans la création d'une commission intermédiaire.

M. Emmanuel Poulle. Ce que demande M. Pataille est dans l'article 11 : ce n'est que dans le cas où l'aliéné compromettrait la sûreté publique que les mesures pourraient être prises.

M. Pataille. J'avais bien vu cet article; mais j'avais entendu notre collègue dire et répéter qu'il voulait des garanties pour le droit d'enlever un citoyen à sa famille. Cela n'avait pas été relevé, et cela devait l'être. Maintenant qu'il est bien entendu qu'un pareil droit n'existe pas je n'ai plus rien à dire.

(L'amendement de M. Lavielle, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 12 qui est ainsi conçu :

Art. 12 (1).

« En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les départements pourront ordonner, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statuera sans délai. »

M. de Falguerolles propose d'ajouter : « Et sur le vu du procès-verbal qui devra être dressé. »

M. de Falguerolles. L'amendement que je viens proposer est un moyen d'exécution pratique. La loi veut que, dans le cas exceptionnel où un aliéné serait saisi sur une place ou ailleurs, dans un état dangereux, le maire puisse faire ordonner son arrestation. Dans ce cas, il doit en faire le rapport au préfet dans les vingt-quatre heures. Si vous ne mettez pas dans la loi qu'il y aura un procès-verbal dressé à cette occasion, qu'arrivera-t-il? Il arrivera que toutes les fois qu'une arrestation sera faite, on se dispensera de dresser un procès-verbal, et qu'on rendra compte des faits à l'administration supérieure par une simple lettre. En supprimant l'acte authentique qui devrait être dressé, les choses se feront beaucoup plus légèrement; tandis au contraire qu'en mettant dans la loi l'obligation de dresser le procès-verbal, elles se passeront avec plus de gravité et donneront plus de garanties.

Il y a sans doute parmi vous beaucoup de personnes qui ont dressé des procès-verbaux. Au moment où on les dresse, on les entoure ordinairement d'une espèce d'enquête authentique. C'est un acte assez grave qu'on a à faire quand on est obligé de le dresser pour se rendre un compte exact de sa portée et plus exact que dans une simple lettre. Il n'y a donc pas, à mon avis, de moyen préférable pour éclairer le préfet sur l'arrestation qui a été faite en vertu de l'article que vous discutez. Je crois d'ailleurs pouvoir par analogie conclure en faveur de mon amendement de ce que contenait la loi judiciaire. Par exemple, vous le savez tous, quand, aux termes du Code pénal, un officier de police judiciaire fait arrêter un homme, de quelle manière peut-il le faire recevoir dans la maison d'arrêt? C'est sur le vu du procès-verbal qu'il est admis; le

(1) Devenu art. 14.

procès-verbal est inscrit sur les registres des écrous. La loi judiciaire a voulu par des formes mieux entendues et bien plus sûres veiller à la manifestation de la vérité.

On vous disait que les préfets n'ordonneraient l'arrestation que sur le vu du procès-verbal ; mais si vous n'en imposez pas l'obligation aux autorités chargées d'agir en vertu de cet article, il en résultera que beaucoup de fonctionnaires se dispenseront de remplir cette formalité.

Il faut donc mettre dans la loi l'obligation, pour les personnes désignées, de dresser un procès-verbal et de ne pas prendre de mesures dont ils rendraient compte sommairement dans une dépêche administrative à l'autorité supérieure.

M. le Président. La commission adhère-t-elle ?

M. Vivien, *rapporteur*. La commission considère cette addition comme inutile. La Chambre verra si elle est nécessaire. Il y a un rapport du maire au préfet : l'article dit en effet que le maire est obligé d'en référer au préfet qui statuera. Le préfet statuera sur le rapport.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ? *(Non ! non !)*

Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'art. 12 est mis aux voix et adopté sans amendement.)

Article additionnel de M. Boyard.

M. le Président. M. Boyard propose d'intercaler ici un article ainsi conçu :

« Lorsqu'il résultera des débats en matière criminelle ou correctionnelle qu'un individu était en état de démence ou de fureur au moment de l'action pour laquelle il a été poursuivi, le ministère public, en cas d'acquittement, devra demander qu'il soit sursis à sa mise en liberté ; il devra également provoquer, dans les vingt-quatre heures, un ordre de placement de cet individu dans une maison d'aliénés. »

M. Boyard. L'article additionnel que j'ai l'honneur de proposer a été soumis à la commission, et je crois même qu'il a été agréé par M. le commissaire du roi chargé de soutenir la loi. Dès lors, il serait inutile que j'abusasse de la Chambre en entrant dans de longs développements. Mon amendement consiste à mettre le ministère public en position de faire transférer dans une maison d'aliénés la personne qui, par suite de débats, soit criminels, soit correctionnels, aurait été considérée comme en état de démence au moment de l'action pour laquelle elle aurait été poursuivie. C'est une lacune dans la loi ; je crois essentiel de la remplir.

M. le Président. Est-ce en cas d'acquittement fondé sur l'aliénation actuelle ? L'individu peut n'être pas fou quand on le juge, et avoir été fou un an auparavant. *(Bruits divers.)*

M. Dufaure. Je craindrais qu'il n'y eût des inconvénients à adopter l'amendement de M. Boyard. Remarquez qu'il prévoit le cas où un individu a été acquitté parce qu'il a été reconnu qu'à l'époque où il a commis l'action qui a donné lieu à la poursuite, il était en état de démence. Mais la démence peut être momentanée, elle peut avoir disparu, et si elle n'existe plus, il n'y a pas de raison pour placer l'individu dans un établissement d'aliénés.

D'un autre côté, on demande qu'à la réquisition du procureur du roi, sa mise en liberté soit différée, suspendue. Or, pendant combien de temps ? On pourrait mettre du retard à ordonner son entrée dans un établissement d'aliénés ; et alors il serait obligé de rester sans motif en prison.

Il est évident qu'entre le procureur du roi et le préfet, on s'entendra très bien pour qu'un homme en état de démence soit placé dans un établissement d'aliénés et ne soit pas mis en possession d'une liberté qui pourrait être dangereuse. Je demande le rejet de l'amendement de M. Boyard.

M. Vivien, *rapporteur*. Je demanderai à la Chambre de renvoyer l'amendement à la commission. Il contient un principe qu'il serait peut-être bon d'introduire dans la loi. Mais en même temps, il est sujet à l'objection que vient d'indiquer M. le Président. Il faut que la mesure ne puisse être adoptée que dans le cas où l'aliénation mentale, existant au moment du fait qui a donné lieu à l'action, n'aurait pas cessé au moment du jugement. La commission demande que l'article additionnel lui soit renvoyé.

M. le Président. J'appelle encore l'attention de la commission sur ce point. Peut-être serait-il nécessaire que cela fût consacré par l'arrêt même. La cour prononce un acquittement absolu, et c'est le ministère public seul qui arrêterait l'effet de l'ordonnance d'acquittement.

Puisqu'il n'y a pas d'opposition, *le renvoi de l'article additionnel de M. Boyard à la commission, est ordonné* (1).

M. le Président. Nous passons à l'article 13 qui est ainsi conçu :

Art. 13 (2).

« Aucun ordre de placement ne pourra avoir d'effet pour plus de six mois.

« Avant l'expiration de ce délai, une nouvelle visite sera ordonnée, conformément à l'article 8, et le préfet décidera si l'ordre doit être renouvelé.

« En cas d'expiration du délai sans que l'ordre ait été renouvelé, la personne placée cessera d'être retenue. »

M. Isambert. Je n'ai pas proposé d'amendement à l'article 11 parce qu'il m'a paru que le deuxième paragraphe de cet article suppose que lorsqu'il y aura lieu au placement d'office, il y aura une visite spéciale des hommes de l'art. C'est une garantie nécessaire ; elle est virtuellement indiquée par ce paragraphe. Je me borne à faire cette observation.

(1) L'article additionnel de M. Boyard n'a pas été adopté : Voy. à la fin de la présente séance, p. 485.

(2) Devenu art. 15.

M. de Rémusat, *commissaire du roi.* Je demande qu'au lieu des mots « avant l'expiration de ce délai » on dise « dans la quinzaine qui précédera l'expiration de ce délai » ; car si la nouvelle visite avait eu lieu trois ou quatre mois avant l'expiration des six mois, elle n'aurait aucune valeur. Il faut qu'elle soit faite peu de temps avant l'expiration du délai.

M. Pataille. Il n'y a nulle utilité à établir un délai pour le temps que devra durer la situation de cet individu. Il vaudrait mieux le laisser indéterminé, sauf à indiquer que des visites devraient être faites pour s'assurer s'il y a lieu de le faire sortir. Et, d'ailleurs, il y aura des rapports constants du chef d'établissement. Je crois l'article inutile et faisant présumer une trop longue fixation du délai du traitement.

M. Vivien, *rapporteur.* Dans l'état actuel des choses, les ordres donnés sont indéfinis quant à leur durée. Il a paru nécessaire d'exiger qu'à certaines époques déterminées de nouvelles visites fussent faites, et que la situation de l'individu fût constatée. C'est par ce motif que nous avons fixé le délai et établi la nécessité de visites successives.

M. Pataille. Soit pour la nécessité de nouvelles visites, mais je voudrais que le délai fût indéfini.

M. le Président. Eh bien ! je mettrai distinctement aux voix.

M. Vivien, *rapporteur.* La sanction imposée au préfet est dans le droit de sortie donné à la personne placée, si l'ordre n'a pas été renouvelé à la suite d'une visite.

(L'amendement proposé par M. le commissaire du roi est mis aux voix et adopté.)

M. Laurence. C'est une garantie.

L'ensemble de l'article 13 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 13 *(nouvelle rédaction).*

« Aucun ordre de placement ne pourra avoir d'effet pour plus de six mois.

« Dans la quinzaine qui précédera l'expiration de ce délai, une nouvelle visite sera ordonnée conformément à l'article 8, et le préfet décidera si l'ordre doit être renouvelé.

« En cas d'expiration du délai sans que l'ordre ait été renouvelé, la personne placée cessera d'être retenue. »

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 14 (1).

« Le préfet pourra décerner, à l'égard des personnes placées dans des établissements d'aliénés, conformément à l'article 5, et dont l'état mental pourrait compromettre la sûreté publique, un ordre spécial à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

(1) Devenu art. 16.

« Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre. »

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

Art. 15 (1).

« Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles précédents dans les formes et délais énoncés en l'article 7.

« Il en sera également donné avis au ministre de l'intérieur. »

M. Isambert propose d'intercaler le paragraphe suivant :

« Cet ordre sera notifié au dernier domicile des personnes soumises au placement, et à la mairie de ce domicile.

M. Vivien, *rapporteur*, Il faudrait supprimer le mot dernier, puisqu'ils conservent leur domicile.

On pourrait mettre : « Au domicile des personnes comprises dans l'ordre. »

M. le Président. « Et au maire. »

M. Isambert. Et au maire, soit ; pourvu que cela soit déposé à la mairie, peu importe.

M. le Président. L'amendement serait alors ainsi rédigé :

« Cet ordre sera notifié au domicile des personnes qui y seront comprises et au maire de ce domicile. »

M. Isambert. Soit.

Maintenant, je demanderai à la commission pourquoi elle établit, dans le troisième paragraphe, qu'il en sera également donné avis au ministre de l'intérieur ? Si ce n'est qu'une mesure d'ordre, la proposition est inutile. Le ministre de l'intérieur peut demander compte aux préfets de tous leurs actes ; cela n'a pas besoin d'être dans la loi. Si on a une autre intention, qu'on le dise.

Je comprends que dans l'article 1er on ait placé les établissements sous l'autorité du gouvernement ; mais quant aux personnes, je ne vois pas pourquoi le ministre de l'intérieur serait mis en cause. Est-ce que ce ministre serait le gardien de la liberté individuelle ? Je ne sais donc pas quel est le but de cet article ; il n'a pas d'objet réel. Son intervention n'est ni nécessaire, ni utile dans des questions d'intérêt local ; la centralisation est excellente dans la gestion des établissements. Quant aux personnes, elle est absolument inutile ; car il y a tout à la fois la responsabilité du préfet et puis le contrôle des tribunaux, à moins qu'on ne veuille établir, sous une autre forme, une commission sénatoriale de la liberté individuelle.

M. Vivien, *rapporteur*. Les préfets exercent leurs fonctions sous l'autorité du ministre de l'intérieur, et en leur confiant un pouvoir aussi important que celui qui leur est donné par l'article 11, il nous a paru nécessaire d'exiger qu'ils en rendissent compte à leur supérieur hiérarchique, parce qu'il examinera de quelle façon ils procèdent à

(1 Devenu art.

l'application de la loi ; et si dans cette application ils suivaient une direction contraire aux obligations dont ils ne doivent jamais s'écarter, le ministre les rappellerait à leur devoir et leur donnerait toutes les instructions convenables. C'est une garantie.

(L'amendement de M. Isambert, mis aux voix, est adopté.)

L'ensemble de l'article 15 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 15 *(modifié)*.

« Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles précédents dans les formes et délais énoncés en l'article 9.

« Ces ordres seront notifiés au domicile des personnes soumises au placement et au maire de ce domicile.

« Il en sera également donné avis au ministre de l'intérieur. »

M. le Président. Je lis l'article 16...

M. Dufaure. Je crois que l'article 17 rentre mieux dans l'ordre d'idées que nous venons de suivre pour les articles précédents que l'article 16.

Je demande que la Chambre vote d'abord sur l'article 17, relatif à la sortie des aliénés de l'établissement.

M. Vivien, *rapporteur* Cette observation est fondée, et la commission adopte la proposition.

Art. 17 (1).

Aussitôt que les médecins estimeront que la sortie peut être ordonnée, il en sera référé au préfet, qui statuera sans délai. » *(Adopté.)*

M. le Président. Je donne maintenant lecture de l'article 16 de la commission.

Art. 16 (2).

« Les établissements publics d'aliénés sont tenus de recevoir les personnes qui leur sont adressées en vertu d'un ordre de placement donné par le préfet.

« Les hospices civils sont également tenus de les recevoir provisoirement, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur un établissement spécial d'aliénés, ou pendant le trajet qu'elles font pour s'y rendre.

« Les aliénés ne pourront être déposés en aucun autre lieu dans les communes où il existe des hospices. »

M. de Falguerolles désire qu'on ajoute au premier paragraphe : « En vertu des articles 11 et 12 de la présente loi. »

M. de Falguerolles. On supprimerait les mots : *par le préfet*. Je crois que la commission ne s'oppose pas à ma proposition.

Je dis les articles 11 et 12, parce que je suis la numérotation du projet primitif de la commission ; mais ces numéros ont été changés dans le cours de la discussion. Au reste, ce que je veux, c'est que puisqu'on donne au maire le droit de faire arrêter, on lui donne le moyen d'établir le dépôt.

M. Dufaure. L'article maintenant en délibération commence par dire que les établissements publics d'aliénés seront tenus de recevoir les personnes qui leur seront adressées. Cette disposition est inutile, après l'article 1er que vous avez adopté, et par lequel vous avez créé des établissements spéciaux, publics ou privés, où chaque département pourra faire recevoir ses aliénés. Il est donc inutile de dire que ces établissements seront tenus de les recevoir, puisqu'ils sont créés spécialement pour ce motif. Je crois que l'article pourrait être rédigé de cette manière :

Rédaction de M. Dufaure :

« Les hospices civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 11 et 12 de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles font pour s'y rendre. »

M. de Falguerolles. Je réunis mon amendement à cette proposition.

M. Vultry. La commission entend-elle que les dépenses que feront les aliénés dans les hospices civils, pendant le temps qu'ils y seront reçus provisoirement, seront remboursées à ces hospices? Ces journées d'hôpital devront-elles être comprises dans le tarif réglé par le préfet, en vertu de l'article 18?

M. Vivien, *rapporteur*. Sans difficulté.

(La rédaction de M. Dufaure, mise aux voix, est adoptée.)

M. Aroux. Il reste encore à voter sur le dernier paragraphe de la commission.

M. le Président. Voici ce dernier paragraphe :

« Les aliénés ne pourront être déposés en aucun autre lieu dans les communes où il existe des hospices. »

M. Vivien, *rapporteur*. C'est pour éviter qu'on ne les place en prison, ce qui arrive très souvent.

(Ce paragraphe est adopté.)

L'ensemble de l'article 16, devenu le 19e, est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 16 *(rédaction définitive)*.

« Les hospices civils sont tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur sont adressées en vertu des articles 13 et 15 jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles font pour s'y rendre.

« Les aliénés ne pourront être déposés en aucun autre lieu dans les communes où il existe des hospices. »

M. le Président. Voici pour l'article 18,

(1) Devenu art. 18.

(2) Devenu art. 19.

la *rédaction proposée par M. Laurence* et acceptée par la commission :

Art. 18.

« La dépense du transport, de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou les établissements publics d'aliénés, sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

« Cette dépense sera à la charge des personnes placées ; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

« S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal à la diligence de l'administration désignée, en exécution des articles 24 et 25.

« Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement. »

M. Laurence. Cette rédaction a été concertée avec la commission. Elle a pour objet de rendre plus clair et plus complet ce que la commission avait entendu dire par l'article 18.

(L'article 18, rédaction de M. Laurence, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 19 qui est ainsi conçu :

Art. 19 (1).

« A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il sera pourvu à cette dépense sur les centimes variables du département, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet et approuvées par le gouvernement.

« Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement et l'entretien étaient à leur charge, et qui seront placés dans un établissement public d'aliénés.

« En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture. »

M. Delespaul propose l'intercalation suivante entre le premier et le second paragraphe :

« Néanmoins la part contributive de la commune ne pourra excéder la moitié. »

M. Delespaul. Messieurs, que les communes soient appelées concurremment avec les départements à voter des fonds pour subvenir aux besoins des aliénés indigents, rien ne me paraît plus juste et en même temps plus convenable. Mais il y aurait un inconvénient grave, ce me semble, à ce que le département eût la faculté de ne prendre à sa charge qu'une très faible partie de la dépense, dont il ferait supporter la presque totalité aux communes.

C'est ce qui est arrivé l'année dernière dans le département auquel j'appartiens, et c'est pour que cet exemple ne soit *pas imité* dans d'autres départements que je crois utile et même nécessaire l'introduction dans la loi actuellement soumise à l'examen de la Chambre, d'une disposition qui aurait pour but de ne faire participer les communes à la dépense de leurs aliénés indigents, que jusqu'à concurrence d'une certaine quotité, laquelle ne pourrait jamais excéder la moitié de la somme pour laquelle le département concourra lui-même. Certes, l'intention de la commission ne peut pas être qu'un conseil général puisse ne mettre au compte du département qu'un dixième de la dépense des insensés indigents et laisser les neuf autres dixièmes à la charge des communes. Tel est cependant le résultat de la répartition qui a été proposée l'année dernière par le conseil général du département du Nord, et qui plus est, approuvée par le gouvernement.

La ville de Lille, chargée des neuf dixièmes de la dépense de ses aliénés, a fait entendre de vaines réclamations ; elles ont été repoussées. M. le ministre de l'intérieur a purement et simplement approuvé le vote du conseil général sur le motif que les ressources ordinaires de la ville de Lille lui permettraient de faire face à ses autres dépenses obligatoires, et de ne laisser en souffrance aucun de ses autres services publics ; telle est la règle de conduite que s'impose le gouvernement. Il n'examine pas si le partage de la dépense est juste ou injuste, si la répartition proposée blesse ou non l'équité naturelle ; il ne se fait qu'une question, c'est celle de savoir si la commune qui se plaint est en état de supporter la dépense dont on la grève sans être obligée de recourir, soit à des emprunts, soit à des impôts extraordinaires, pour subvenir à ses autres dépenses obligatoires. En cas d'affirmative il approuve. A la page 24 de son rapport, l'honorable M. Vivien dit que les conseils généraux chargés de faire le partage et la dépense pourront commettre des erreurs, et il ajoute que le gouvernement, dont l'approbation doit intervenir ensuite, corrigera ces erreurs. Vous voyez, Messieurs, par l'exemple que je cite, combien est vaine et illusoire la garantie qu'on nous offre.

La Chambre n'a pas perdu de vue le souvenir de la discussion qui s'est élevée ici en 1836. Les lois des 16 et 24 août 1790, et les législations subséquentes avaient omis de s'expliquer sur la question de savoir qui paierait les dépenses nécessaires pour le traitement des aliénés indigents. Il a été pourvu à cette lacune par l'article 6 de la loi de finances du 18 juillet 1836, dû à l'honorable M. Barbet. Permettez-moi d'en remettre le texte sous vos yeux : « Sont assimilés, dit l'article, aux dépenses départementales variables pour l'exercice 1837, les frais de traitement des aliénés indigents, sans préjudice du concours de la commune du domicile des aliénés, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet et approuvées par le gouvernement. »

Eh bien ! il ressort évidemment de ce texte, qu'en principe la pension des aliénés indigents est une dépense essentiellement départementale. Si les communes sont aussi appelées à y concourir sur la proposition du conseil général, cette participation des communes ne peut s'entendre que dans un sens

(1) Devenu art. 21.

exceptionnel. Ces expressions, « sans préjudice du concours, » expliquent bien l'idée d'un partage entre le département et la commune ; mais la grosse part est pour le premier, et la seconde n'est mise à contribution que pour fournir un contingent moindre, un simple complément.

Le paragraphe additionnel que je propose donne au sens du mot *concourir* la plus grande extension possible, puisqu'il suppose une participation égale à la commune et au département. Il est évident pour moi que le législateur de 1836 se serait autrement exprimé qu'il ne l'a fait s'il avait voulu que le département n'intervînt que dans une faible proportion ; il eût dit que la dépense était communale, et que le département pourrait suppléer, dans certains cas, à l'insuffisance des ressources de la commune, comme cela a lieu pour d'autres objets.

Il est nécessaire que la loi actuelle s'explique, puisque l'article 6 de la loi de finances de 1837 a donné lieu à des interprétations erronées. Il me paraît utile et juste que la loi actuelle contienne quelque chose qui ne permette pas de faire concourir les communes à la dépense, au delà d'une certaine quotité qui, dans aucun cas, ne devrait excéder la moitié de cette dépense. Mon amendement est l'expression d'un besoin réel, il a pour but de prévenir de fausses interprétations, d'empêcher des répartitions arbitraires ; je prie la Chambre de vouloir bien l'adopter.

M. de Montozon. Je demande à la Chambre la permission de répondre quelques mots aux observations que vient de faire M. Delespaul, sur ce qui s'est passé dans le département auquel nous appartenons l'un et l'autre, relativement aux dépenses des aliénés indigents. Je démontrerai à la Chambre, je pense, en quelques mots, que les communes de ce département n'ont pas, autant qu'il le croit, à se plaindre de la répartition qui a été proposée par le conseil général et approuvée par le gouvernement.

M. Delespaul. Je n'ai parlé que de la ville de Lille.

M. de Montozon. Ce que j'ai à dire s'applique à toutes les communes du département. La dépense des aliénés indigents est très considérable dans le département du Nord. Elle ne se monte pas à moins de 80 à 90,000 francs par an. Jusqu'à l'année dernière, cette dépense était, en grande partie, à la charge des communes auxquelles appartenaient les aliénés indigents, et le département n'y contribuait que pour 15,000 francs. D'après la dernière loi de finances, le conseil général, reconnaissant qu'en effet il y avait un certain nombre de communes pour lesquelles cette dépense était trop considérable, a porté la subvention du département à 25,000 francs au lieu de 15,000 francs. Ainsi, loin que les communes aient à se plaindre, elles ont éprouvé un allégement assez considérable dans la dépense qu'elles supportaient précédemment. Mais je crois qu'il y aurait un grand inconvénient à adopter les bases proposées par M. Delespaul. Le département du Nord, comme beaucoup d'autres, est en déficit pour ses dépenses variables ; il y a des dépenses énormes à la charge du département, et je citerai entre autres celle des enfants trouvés, qui ne s'élève pas à moins de 360,000 francs pour l'année 1837. Vous voyez, Messieurs, que s'il fallait y ajouter encore la nouvelle dépense que l'honorable préopinant voudrait faire peser sur le département, et qui se monterait de 40 à 50,000 francs il serait impossible que les centimes variables pussent y satisfaire sans laisser en souffrance d'autres services également importants.

Je crois donc que la disposition proposée par l'article 19 du projet de loi est parfaitement sage, en laissant aux conseils généraux la faculté d'apprécier les ressources des communes, et de leur demander le contingent qu'elles seront en état de supporter pour la dépense du traitement de leurs aliénés indigents. Dans beaucoup de départements, à la vérité, les ressources des communes seront insuffisantes ; mais dans celui du Nord, au contraire, il y a des communes qui ont des revenus considérables, dont les budgets présentent des excédents de revenus qui restent sans emploi ; pourquoi, dans ce cas-là, ces communes ne seraient-elles pas appelées à subvenir aux dépenses de leurs aliénés ? D'ailleurs, si le conseil général commettait quelque erreur, le gouvernement est là pour la rectifier. Je demande donc que l'amendement de M. Delespaul soit écarté.

M. le Président. L'amendement de M. Delespaul est-il appuyé ? *(Non ! non !)* En ce cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

(Le premier paragraphe de l'article 19 est adopté.)

Sur le second paragraphe, M. de Schauenbourg demande la parole.

M. de Schauenbourg. J'ai cherché à me rendre compte des effets qui résulteraient pour les hospices et pour les établissements d'aliénés du deuxième paragraphe de l'article 19. En cherchant dans le rapport de votre commission, je me suis convaincu que sa pensée ressortait plus claire du rapport qu'elle ne ressortait du paragraphe lui-même.

Voici les paroles du rapport :

« Il n'y a qu'un cas où ils puissent être l'objet d'un recours. C'est celui où ils se trouveraient soulagés d'une dépense à leur charge par l'admission dans un établissement spécial d'un aliéné qu'ils étaient obligés d'entretenir ou de traiter. Dans ce cas, il est juste qu'ils paient une indemnité proportionnée au bénéfice qu'ils obtiennent. Ils la doivent, non comme un tribut arbitraire imposé, mais comme une restitution véritable; et en cas de contestation, la matière est contentieuse, car il s'agit du règlement d'un droit; elle doit donc être soumise à la juridiction du conseil de préfecture. »

En effet, le paragraphe de la commission porte que l'indemnité sera proportionnée au nombre des aliénés. Je crois qu'ici on ne s'est pas bien rendu compte de ce qui se passe dans l'administration des hospices. Ainsi, dans un hospice ordinaire, qui traite en même temps des aliénés, la dépense réelle n'est pas précisément proportionnée au nombre total des malades traités dans l'hospice.

La restitution doit se faire sur les bénéfices qui résultent pour cet hospice de la dépense réelle dont il se trouve affranchi. Je réclame

toute l'attention de la Chambre, car cela est assez difficile à expliquer.

Ainsi, dans un établissement public d'aliénés, dont l'objet est plutôt de faire du bien que de faire des bénéfices, plus il y a d'individus; surtout plus, dans ce nombre, il se trouve de personnes riches, plus la moyenne des journées diminue. Pour ce cas, je demande que les hospices civils ne soient tenus de rendre aux hospices spéciaux que la somme des dépenses faites par ceux-ci pour les aliénés versés par ceux-là.

Pour ce cas, je crois que l'expression de la commission n'est pas juste; elle dit : « une indemnité proportionnée au nombre des aliénés »; je voudrais qu'on dît : « proportionnée à la dépense des aliénés. » La dépense des aliénés doit être connue; elle ressort de la comptabilité des établissements, il n'y a pas lieu à erreur. Mais il y a d'autres cas qui, à raison de circonstances particulières, doivent être renvoyés aux conseils de préfecture où les difficultés sont résolues. Il y a encore d'autres éléments pour l'appréciation des indemnités à payer par les hospices généraux actuellement existants, aux hospices spéciaux qu'il s'agit de créer, et dans lesquels la base de l'indemnité doit être prise ailleurs que dans la dépense réelle, faite dans l'établissement spécial.

Personne n'ignore que la plupart des anciens hôpitaux ont un patrimoine, qu'ils sont le résultat de fondations qui ont été faites à certaines conditions. Il y en a qui déjà, à raison d'une somme qui leur a été donnée, ou d'un bien fonds qui leur a été concédé, sont obligés de recevoir non seulement les malades ordinaires de telle ville et de certaine commune environnantes, mais encore leurs aliénés. Ainsi il y a là une position particulière qui n'est pas réglée par l'article. Je pourrais citer encore d'autres complications, qui m'ont déterminé à chercher une rédaction aussi claire que possible et qui peut rendre le recours aux conseils de préfecture, pour des questions contentieuses, le plus rare possible.

Je n'ai pas la prétention d'avoir trouvé une rédaction meilleure que celle de la commission ; mais je crois être arrivé à en proposer une qui a au moins le mérite d'être claire et de prévoir des cas qui ne l'étaient pas. M. le rapporteur pourra la discuter concurremment avec la sienne. Voici comment je voudrais rédiger le deuxième paragraphe :

« Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre et aux dépenses des aliénés dont le traitement est ou sera à leur charge, et qui sont placés dans un établissement d'aliénés, sauf le recours au préfet s'il y a lieu. »

Le reste comme dans l'article.

M. Vivien, *rapporteur*. Messieurs, le gouvernement proposait d'autoriser le conseil général à faire concourir les hospices à la dépense des aliénés qui seraient placés dans les établissements publics, et il déclarait que la somme qui serait mise à la charge des hospices serait déterminée arbitrairement, selon la base que fixerait le conseil général. Dans cette proposition, qui, du reste, je dois le dire, était conforme à un article voté l'année dernière dans la loi de finances, les hospices se trouvaient à la discrétion du conseil général, qui pouvait, sans aucune base fixée à l'avance, les taxer comme il lui paraissait convenable. Nous avons cru que cette proposition n'était pas juste; que les hospices ne devaient pas ainsi être soumis aux taxations arbitraires qui pouvaient être faites capricieusement par le conseil général. Nous n'avons pas adopté cette partie de la proposition du gouvernement; mais il nous a paru qu'il était un certain nombre de cas dans lesquels on pourrait à juste titre exercer un recours contre les hospices. Ces cas sont ceux où les hospices, d'après le titre de leur fondation, étaient tenus d'entretenir certains malades, et trouveraient un bénéfice dans la mesure qui transporterait ces malades, de l'hospice dans lequel ils devaient être soignés, dans l'établissement public d'aliénés.

Il nous a paru juste, dans ce cas, que l'hospice payât une indemnité; mais cette indemnité ne doit pas être abandonnée aux caprices du conseil général; elle doit être, comme cela est expliqué dans le rapport de la commission, proportionnée aux bénéfices que fera l'hospice par la décharge de dépense que lui procurera le transport de l'aliéné dans une autre maison. M. de Schauenbourg a proposé une modification à l'article de la commission. Cet article porte que l'indemnité sera proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge. M. de Schauenbourg veut ajouter à l'article ces mots : « et à la dépense. » Il vient d'expliquer qu'il entend que l'hospice soit tenu de payer une somme égale à la dépense qu'occasionnera, dans l'établissement d'aliénés, le traitement accordé à l'individu qui y aura été placé. Cette base n'est pas juste; l'indemnité demandée à l'hospice ne doit pas être proportionnée à la dépense qui sera faite dans l'établissement public; elle doit l'être à la dépense qui aurait été faite dans l'hospice, si l'individu y était resté; l'hospice doit payer en raison du bénéfice qu'il fait. La proposition de M. de Schauenbourg pourrait conduire à une injustice. Il pourrait arriver que l'aliéné occasionnât dans l'établissement public une dépense plus grande que celle qu'il aurait causée dans l'hospice, et que ce dernier fût soumis à une indemnité supérieure à l'avantage qu'il obtiendrait. Du reste, notre article ne fixe pas la somme qui pourra être mise à la charge des hospices. Cette somme variera selon les circonstances, selon la dépense qu'entraînera le séjour de l'individu et selon le profit de l'hospice. Ce sera au conseil de préfecture, juge du contentieux administratif, qu'il appartiendra de prononcer. La loi ne pouvait pas aller au delà de ce que nous avons dit.

Notre rédaction peut trouver sa justification dans une disposition analogue de la loi des chemins vicinaux. Dans cette loi, à côté des impositions qui peuvent être mises à la charge de chaque commune, il est dit que les établissements industriels, les usines, les forêts, peuvent être tenus à des subventions spéciales, en raison du préjudice qu'ils occasionneraient sur les chemins. La loi n'en a pas dit davantage; elle s'en est rapportée au jugement du conseil de préfecture. C'est à lui qu'il appartient d'apprécier ces circonstances, de juger d'après les faits qui lui sont exposés et de voir ce que le droit et la justice prescrivent.

Nous nous sommes tenus dans les mêmes termes, nous n'avons pas pu prévoir tous les cas, fixer tous les chiffres; nous avons indiqué la base la plus générale, le nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien est à la charge de l'hospice, et dont le transport dans les établissements spéciaux lui procurera un bénéfice. Nous n'avions à établir que ce fait principal; quant aux faits accessoires qui pourraient se présenter, selon les circonstances et la situation respective des hospices et des établissements d'aliénés, le conseil de préfecture prononcera, et la loi ne pouvait à l'avance entrer dans tous ces détails.

M. de Schauenbourg. M. le rapporteur m'a fait remarquer que je semblais vouloir que l'un des deux hospices fît un bénéfice sur l'autre. Tout au contraire; je veux que l'indemnité à payer soit la dépense réelle dans les cas ordinaires, proportionnée au bénéfice pour l'hospice ancien, lorsqu'il possède une fondation, à condition de recevoir des aliénés. Presque toujours dans ce cas l'hospice ancien, qui se déchargera de ses malades sur l'hospice spécial, gagnera certainement à ce transport. Les journées pour les aliénés, pour des malades spéciaux pour lesquels l'hospice ancien est obligé d'avoir un personnel et des dispositions particulières, lui reviennent plus cher qu'elles ne reviendront dans un hospice spécial. Dans ce cas, il devra payer en proportion de ce qu'il reçoit par suite de la fondation.

J'avais fait remarquer à M. le rapporteur, et je reproduis le fait qui a déterminé la dernière phrase de ma rédaction, *sauf le recours des communes*. J'ai exposé, et M. le rapporteur l'a oublié, que la plupart des hospices fondés reçoivent des redevances sous certaines conditions d'admission de malades, qui profitent aux communes. Eh bien, lorsque l'hospice qui sera dans ce cas transférera ses malades dans un hospice d'aliénés, ce ne sera pas lui qui sera responsable. Ce sera cette commune qui était dans un arrangement quelconque avec l'hospice ancien, qui devra supporter les frais de l'hospice nouveau.

M. Vivien, *rapporteur*. La première partie de l'article décide que la commune supportera la portion de la dépense qui sera mise à sa charge par le conseil général. Il est inutile d'en dire davantage. S'il arrivait que dans certains cas les arrangements dont a parlé l'honorable préopinant existassent entre des hospices et des communes, et que par la translation d'un individu d'un hospice dans un établissement d'aliénés la commune fît un bénéfice, ce serait une considération qui pourrait déterminer le conseil général à imposer une taxe plus importante à cette commune.

(L'article 19 est mis aux voix et adopté.)

Disposition additionnelle de M. de La Rochefoucauld-Liancourt.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Je demande la parole pour un article additionnel.

Il est des hospices dont les dépenses sont établies en vertu de fondations. Ces hospices reçoivent des vieillards et des enfants. Il serait extrêmement inconvenant, je pense, d'admettre des aliénés au milieu des enfants qu'on élève, et au milieu des vieillards qui ont souvent eux-mêmes la tête faible; j'ajouterai qu'il n'y a aucun moyen préparé d'avance pour recevoir ces hommes souvent furieux, et dont l'état exige presque toujours des précautions très grandes. Il ne serait pas juste non plus de contraindre ces hospices à faire des dépenses considérables pour recevoir une ou deux fois par an, et peut-être plus rarement encore, des aliénés et des furieux.

Ce sera plus convenablement dans une salle de la mairie qu'on devra les déposer jusqu'à ce qu'on puisse les envoyer à l'hospice le plus voisin; et on s'efforcera de les y envoyer dès le même jour. Mais la commission n'ayant fait aucune espèce d'exception, on pourra se croire autorisé à obliger tous les hospices d'en recevoir, et par conséquent on obligerait tous ceux qui sont entretenus sur des fondations anciennes à faire des dépenses considérables qui ne leur sont pas permises par leurs titres de création.

Enfin je rappelle qu'il y aurait de grands inconvénients à placer les aliénés avec des vieillards et des enfants.

Voici l'amendement que je propose :

« Les hospices qui sont exclusivement destinés à recevoir des vieillards et des enfants orphelins ne seront pas tenus de recevoir des aliénés. »

M. Vivien, *rapporteur*. Messieurs, la proposition de l'honorable M. Gaëtan de La Rochefoucauld ne tend à rien moins qu'à faire rapporter l'article 16 que vous avez voté; car l'exception que demande M. de La Rochefoucauld, si elle était juste, ne devrait pas seulement s'appliquer aux hospices de vieillards et d'orphelins, mais à tous les hospices quelconques.

Je dois rassurer l'honorable M. de La Rochefoucauld. D'abord je lui ferai remarquer que la disposition de l'article 16 ne s'applique qu'à un séjour purement temporaire; le dépôt des aliénés n'est fait que jusqu'à ce qu'ils soient conduits dans l'établissement spécial d'aliénés, ou pendant le trajet qu'ils font pour s'y rendre.

Je lui ferai remarquer, en second lieu, que la nécessité de recevoir les aliénés n'implique pas pour les hospices la nécessité de les confondre avec les autres personnes qui se trouveront dans les hospices quand cette circonstance existera; ils devront préparer à l'intérieur de leur établissement des espaces spéciaux pour recevoir les aliénés qui y seront temporairement déposés.

Ce que nous avons voulu et ce à quoi je suis convaincu que M. de La Rochefoucauld applaudit, c'est qu'on ne continuât pas une chose affligeante pour l'humanité, et qui se passe sur tous les points de la France. Nous avons voulu qu'on ne continuât pas à déposer dans les prisons des malheureux dont le seul crime est d'avoir perdu la raison. Il n'est que trop vrai que, dans un grand nombre de départements, ce sont encore les prisons qui reçoivent les aliénés; ils y sont traités comme des criminels.

Nous n'avons pas voulu que ce scandale durât plus longtemps, nous avons voulu y mettre un terme; nous avons pensé que c'est dans les établissements destinés à recevoir les person-

nes qui souffrent, dans les établissements fondés par la bienfaisance, et dans des vues d'humanité, qu'il fallait que les aliénés fussent reçus, parce qu'ils sont malades et qu'ils ne sont pas criminels.

M. Vuitry. Je voudrais faire remarquer à la Chambre que tout ce que vient de dire M. le rapporteur tend à justifier l'article déjà voté, et qui me paraît très juste.

Assurément la commission a parfaitement bien fait d'obliger les hospices civils à recevoir les aliénés provisoirement, pour éviter les graves inconvénients que M. le rapporteur vient d'exposer à la Chambre. Mais est-il nécessaire d'imposer la même charge aux hospices qui ne sont pas établis pour la guérison des malades, mais pour recevoir des enfants ou pour servir d'asile aux vieillards ? D'abord c'est inutile; car, grâce à Dieu, le sol français est assez peuplé d'hospices civils destinés aux malades, pour qu'on n'ait pas d'embarras à placer les aliénés. Mais ces aliénés dans un hospice d'enfants, par exemple, on aura beau les isoler, ils seront l'objet de la curiosité; et quand les enfants sauront qu'il y a un aliéné dans telle partie de l'établissement, il en résultera, pour leur imagination faible encore, un désordre inévitable, et ce mal sera produit sans aucun avantage pour le but de la commission.

Je me réunis donc à M. de La Rochefoucauld pour demander à la Chambre d'épargner aux vieillards et aux enfants les inconvénients qu'il a signalés. Je crois que les aliénés eux-mêmes y gagneront. Pourquoi voulez-vous les mettre dans des hospices? C'est non seulement pour qu'ils ne soient pas, comme à présent, renfermés dans les prisons, mais pour qu'ils y reçoivent les premiers soins. Eh bien ! les premiers soins ne peuvent leur être donnés que dans les hospices destinés aux malades; car là il y a des médecins et des sœurs. Mais dans les hospices d'enfants et de vieillards, on ne le pourra pas. Je vote pour l'amendement.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. J'ajouterai aux détails dans lesquels vient d'entrer le préopinant, que ces établissements sont tout à fait des hospices particuliers. On ne reçoit pas de malades dans les hospices dont je parle; on n'y reçoit que des vieillards et des enfants orphelins. Par conséquent, il n'y a aucune possibilité de donner des soins aux aliénés. Il faudrait tout créer, faire des dépenses considérables; et encore une fois, puisque ces hospices ont reçu des biens pour remplir les conditions de leur fondation, on ne peut pas disposer de ces biens pour un autre objet que celui mentionné dans les titres. Ce serait une véritable spoliation d'une propriété sacrée que la loi prononcerait.

M. Vivien, *rapporteur*. Dans les lieux où il y aura des hospices du genre de ceux dont parle l'amendement et des hôpitaux ordinaires consacrés au traitement des malades, il est évident que c'est dans ces derniers établissements que les aliénés devront être placés ; mais dans les lieux où il n'existerait que des hospices consacrés, soit aux vieillards, soit aux enfants, la commission pense qu'ils seront mieux placés là que dans les prisons. On les paie ; il n'y a pas spoliation.

(La disposition additionnelle de M. de La Rochefoucauld-Liancourt, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le Président. Je donne lecture du nouvel article 20 de la commission qui devient le 22e et qui est ainsi conçu :

Art. 20 (1).

« Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés et tout parent de cette personne, peuvent, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal qui, après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, peuvent se pourvoir aux mêmes fins.

« La décision est rendue sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée. »

Paragraphe additionnel de M. Delespaul.

M. le Président. M. Delespaul a la parole pour un paragraphe additionnel.

M. Delespaul. Voici le paragraphe additionnel que je propose :

« La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourra donner lieu seront visés pour timbre, et enregistrés en débet. »

Cela a lieu pour certains actes du ministère public, lorsqu'il s'agit d'individus notoirement pauvres. La plupart des personnes qui élèveront des réclamations du genre de celles dont il est ici question, seront des gens très pauvres et hors d'état de faire l'avance des frais nécessaires pour sortir de l'établissement où ils sont retenus ; mon amendement a pour but de les leur éviter. Si ces personnes gagnent leur procès, il serait injuste de leur en faire supporter les frais. Si, au contraire, elles sont déboutées de leur demande, elles rembourseront à la régie de l'enregistrement, si elles sont solvables, les frais de la requête, du jugement et des autres actes auxquels leur réclamation aura pu donner lieu ; je demande, dans un intérêt de justice et d'humanité, que ces actes soient visés pour timbre et enregistrés en débet. J'espère que la commission ne refusera pas son assentiment à ma proposition.

M. Vivien, *rapporteur*. Cet amendement devrait former le dernier paragraphe de l'article qui vient d'être adopté, car il se rattache aux poursuites et aux procédures que cet article autorise.

M. le Président. Voici l'amendement :

« La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourra donner lieu seront visés pour timbre et enregistrés pour débet. »

(Cette disposition est adoptée comme partie intégrante de l'article 20.)

(L'ensemble de l'article 20 est ensuite mis aux voix et adopté.)

(1) Devenu art. 22.

M. le Président. Je donne maintenant lecture d'un autre article également proposé par la commission et qui devient le 23e :

Article nouveau de la commission (1).

« Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes de l'article 12, ou par le tribunal, aux termes de l'article 22, ou que cette personne se trouvera dans les cas énoncés dans l'article 10 et dans le dernier paragraphe de l'article 15. »

M. Vivien, *rapporteur*. La commission vérifiera les numéros quand la loi sera entièrement votée.

(Cet article nouveau est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 21 qui devient le 24e de la loi.

Art. 21 (2).

« Les commissions administratives des hospices ou établissements d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions de tutelle établies à l'égard des enfants admis dans les hospices par l'article 1er de la loi du 15 pluviôse an XIII. Cette tutelle sera gratuite et garantie conformément à l'article 5 de la même loi.

« Néanmoins les familles pourront toujours recourir, à l'égard de ces personnes, aux dispositions des articles suivants. »

M. Isambert. Je crois qu'il y a une contradiction entre le système de l'article en discussion et le système de l'article suivant. Dans l'article suivant, il n'est question que d'une administration provisoire : j'ai vérifié la loi du 15 pluviôse an XIII, et dans cette loi il s'agit seulement d'une tutelle et de toutes les conséquences d'une tutelle à l'égard des mineurs, et comme dans le système de la commission, on suppose que la maladie n'est que temporaire, qu'elle peut se guérir, il me semble qu'il y aurait contradiction à n'établir qu'une administration provisoire et d'établir ici une administration définitive. Il me semble que la mesure doit être la même ; par conséquent, dans l'article 21, il faudrait dire que les commissions administratives des établissements d'aliénés exerceront les fonctions d'une administration provisoire.

M. Vivien, *rapporteur*. Messieurs, la commission a expliqué dans son rapport les motifs qui l'ont engagée à vous proposer les articles 21 et 22 de la loi.

L'article 21 se réfère à la loi du 15 pluviôse an XIII, qui réglait déjà un ordre de choses analogue à celui-ci. L'article 1er de cette loi et l'article 5, auxquels nous nous référons, sont ainsi conçus :

(1) Devenu art. 23.

(2) Devenu art. 24.

« Art. 1er. Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteurs, et les autres formeront le conseil de tutelle.

« Art. 5. Si les enfants admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens de l'hospice.

« Toutefois les biens des administrateurs-tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

« En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur. »

Nous avons cru, en nous référant à cette loi, donner à notre projet plus de simplicité, parce que nous avions en vue les dispositions déjà établies. Il ne peut y avoir aucun inconvénient dans l'étendue des pouvoirs qui sont conférés, en ce qu'il est toujours loisible aux familles de recourir à l'application de l'article 22, c'est-à-dire de demander de nommer un administrateur provisoire. Les pouvoirs des tuteurs ne sont pas tellement étendus qu'ils puissent compromettre la fortune des individus, puisque nous ne nous occupons que de personnes qui auront fort peu de bien, de ressources, et à l'égard desquelles il n'y a pas d'abus à craindre.

Par ces motifs, nous pensons qu'il n'y a aucune objection sérieuse à l'adoption de l'article 21.

M. de Schonen. Je demanderai à l'honorable rapporteur s'il entend par les membres des commissions administratives les membres des commissions de surveillance établies auprès de ces maisons ; car il y a non seulement des membres de conseils d'administration, mais encore des membres de commissions de surveillance. Il serait important que ces membres sussent s'ils sont appelés à être tuteurs comme les autres.

M. Vivien, *rapporteur*. Ces personnes-là n'ont qu'à savoir ce qu'elles doivent faire d'après la loi du 15 pluviôse.

M. de Schonen. Ces personnes ne sont pas administrateurs, elles sont seulement membres d'une commission de surveillance ; les établissements destinés aux aliénés sont dirigés par un administrateur, sous la surveillance d'une commission.

La maison de Charenton est dirigée par un directeur et en même temps administrée par un conseil de surveillance.

M. Isambert. Messieurs, il n'est pas possible que l'état des personnes soit régi par deux règles différentes. Le cas où des personnes sont placées dans un établissement public par l'ordre du préfet, et celui où la famille a fait ce placement est le même relativement au but.

M. Vivien, *rapporteur*. Faites une rédaction !

M. Isambert. Je ne sais pas pourquoi vous êtes si difficile à mon égard ; quand un autre

membre propose une nouvelle rédaction, on demande le renvoi à la commission.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Nous ne faisons acception de personne dans la Chambre! M. Boyard a proposé une rédaction qui était imprimée depuis plusieurs jours.

M. **Isambert**. Mais, si nous étions d'accord sur la question, il serait facile de s'entendre.

Il y a dans la loi de pluviôse an XIII deux positions : La position de la simple curatelle, qui est assimilée à l'administration provisoire, est la position de tutelle elle-même. Voyez comment est conçu l'article que nous discutons ;

« Les commissions administratives des hospices ou établissements d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions de tutelle. »

Ainsi, voilà des personnes non interdites qui seraient soumises à tous les effets de l'interdiction. Et quand, dans l'article suivant, nous voyons que sur le placement des familles il y a un administrateur provisoire, il me semble de toute impossibilité qu'il en soit autrement pour les personnes placées dans des établissements qui ont des commissions administratives pour les diriger. Il me semble qu'il n'y a aucune difficulté à placer les personnes dans la même situation, et que, quant à la rédaction, elle n'est pas difficile à changer.

On pourrait dire, par exemple :

« Les commissions administratives des hospices ou établissements d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. »

Ce sont les mêmes termes que dans l'article 21, qui porte que le président du tribunal civil nommera l'administrateur provisoire. Et, pour qu'il n'y ait pas de doute, on peut dire : « Conformément à l'article suivant. »

Je répète qu'il y a dans la loi deux dispositions : l'une, relative à la tutelle ; et l'autre, à la curatelle. Eh bien ! je dis que les personnes qui sont placées provisoirement dans ces établissements ne peuvent pas être assimilées aux personnes interdites, et qu'évidemment il n'y a lieu qu'à une administration provisoire. Ce serait d'ailleurs une dérogation aux dispositions du Code civil, et je ne vois pas quelle difficulté il y aurait à la rédaction.

M. **le Président**. Voici l'article 497 du Code civil :

« Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur. »

Il n'y a à nommer qu'un administrateur provisoire.

M. **Vivien**, *rapporteur*. M. de Schonen a fait une observation très juste et qui est fondée sur la situation spéciale des établissements consacrés aux aliénés. Il est vrai que ces établissements ne sont pas seulement sous la direction d'une commission administrative, qu'il en est qui se trouvent sous la direction d'une commission de surveillance. Eh bien ! je crois que [illegible] 'n atteindrait son but si on mettait dans l'article : « La commission administrative ou de surveillance. »

Et, pour faire droit à l'observation de M. Isambert, nous mettrons : « Rempliront les fonctions d'administrateurs provisoires, conformément à l'article 497 du Code civil. »

M. **le Président**. Je mets aux voix le paragraphe ainsi amendé.

(Le paragraphe est adopté.)

M. **Isambert**. Il faudra mettre : « Cette administration sera gratuite. »

Voix nombreuses : C'est inutile à dire. C'est évident.

M. **le Président**. Voici le dernier paragraphe :

« Néanmoins les familles pourront toujours recourir, à l'égard de ces personnes, aux dispositions des articles suivants. » *(Adopté.)*

L'ensemble de l'article 21 modifié est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 21 *(modifié.)*

« Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administration provisoire, conformément à l'article 497 du Code civil.

« Néanmoins les familles pourront toujours recourir, à l'égard de ces personnes, aux dispositions des articles suivants. »

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article suivant qui est ainsi conçu :

Art. 22 (1).

« Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le président du tribunal civil pourra nommer un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement privé ou dans un établissement public, non dirigés par une commission administrative. »

M. **Isambert**. Il faut supprimer ces derniers mots.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Il faut ajouter : *ou de surveillance ;* car il pourrait y exister des établissements qui n'eussent point de commission administrative, ni de commission de surveillance.

(Le paragraphe de la commission est adopté avec cette addition.)

M. **Laurence**. Je demande la permission de faire une observation.

L'article 21, qui est déjà voté, laisse aux familles le droit de réclamer l'exécution de l'article suivant, même dans le cas où les commissions administratives et de surveillance exercent les fonctions d'administrateurs provisoires ; et puis, je vois l'article 22 se terminer par une disposition restrictive de la faculté accordée aux familles ; car on leur

(1) Devenu art. 25.

accorde le droit de nommer un administrateur provisoire dans deux cas : lorsque l'aliéné est dans un établissement privé, et quand il est dans un établissement public où il n'y a pas de commission administrative ni de commission de surveillance, ce qui implique contradiction. Il faut supprimer les derniers mots ; car les familles doivent toujours avoir le droit de faire nommer un administrateur provisoire spécial, puisque ce n'est qu'à son défaut que la commission administrative en remplit les fonctions.

M. le Président. Votre observation s'applique à un paragraphe qui est voté, on ne peut plus y toucher.

M. de Schauenbourg propose un premier paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Dans les établissements dirigés par une commission administrative, la commission pourra provoquer la nomination de l'administrateur provisoire. »

M. de Schauenbourg. J'avais mis dans ma rédaction : « Les commissaires ou l'un d'eux. » Sur l'observation de M. le rapporteur, je consens à mettre : « La commission. » Quant au but de cette modification, il est assez clair pour que je me dispense de l'expliquer.

M. Vivien, *rapporteur*. La commission l'adopte.

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Voici le *second paragraphe proposé par M. de Schauenbourg :*

« L'administrateur provisoire pourra demander la nullité pour cause de démence de tous les actes que la personne placée dans l'établissement aurait faits pendant son placement. *(Réclamations et murmures.)*

M. de Schauenbourg. Messieurs, malgré l'accueil peu favorable que semble avoir reçu dans la Chambre la disposition que je lui demande d'introduire dans la loi, elle me permettra de remplir un devoir plus pénible que je ne croyais, en disant quelques mots à l'appui de cette proposition. Les membres qui auront poussé jusqu'au bout l'étude de la loi auront sans doute remarqué que l'article 25 dit que si une personne décède dans l'établissement sans que son interdiction ait été provoquée ni prononcée, les actes qu'elle aura faits pendant qu'elle y était détenue, pourront être attaqués pour cause de démence, nonobstant les dispositions de l'article 506 du Code civil. La Chambre remarquera qu'il résulte de toutes les dispositions qui ont été adoptées jusqu'à présent dans la loi, qu'il doit pouvoir sortir des établissements d'aliénés des individus qui n'auront pas été interdits, qui seront ainsi rentrés en possession de leur raison ; et il me semble qu'il faudrait pouvoir faire en faveur de l'individu qui revient à la raison ce que cet article 25 de notre loi fait pour la famille des individus qui meurent dans les établissements sans l'avoir recouvrée.

Il est possible que la disposition que je vous propose soulève une question de droit qui soit en dehors de la direction et au-dessus de la portée de mes études, et que je ne me permettrai pas de discuter ; je laisserai ce soin à d'autres plus que moi compétents. Mais je demande à faire entendre les motifs sur lesquels elle se fonde.

Ils sont tirés de l'expérience d'observations faites en surveillant le régime d'un hospice d'aliénés.

La plupart des individus appartenant à des familles ayant un certain patrimoine, ne nous arrivent guère dans les établissements d'aliénés qu'après avoir fait beaucoup de sottises et d'excès, qu'après avoir dissipé une partie de leur fortune. C'est arrivés à une sorte de désespoir par la déconsidération qu'ils ont accumulée sur eux, que leur raison cède, et qu'ils finissent par arriver dans les maisons d'aliénés. Les compagnons, les excitateurs de leurs excès, les gens qui les ont exploités, les y poursuivent, et pendant tout le temps de la maladie, les familles et les aliénés eux-mêmes sont exposés à voir le patrimoine disparaître, moyennant des actes souscrits sans la puissance du raisonnement, qui aurait empêché d'y donner les mains.

Eh bien ! tout individu qui sera dans ce cas, qui n'aura pas été interdit parce que votre loi a bien fait de repousser, autant qu'elle le pouvait, la nécessité de l'interdiction ; si cet individu revient à la raison, il doit trouver au moment de son retour les mêmes avantages que sa famille trouverait si elle avait le malheur de le voir mourir dans l'établissement.

Je ne pousserai pas plus loin ces observations ; j'espère que la Chambre comprendra la nécessité de cette disposition que voici :

« L'administrateur provisoire pourra provoquer la nullité pour cause de démence de tous les actes que la personne placée aurait faits avant son placement. »

J'ai omis de dire, en exposant les motifs de mon amendement, que presque toujours les familles attendaient trop tard dans leur intérêt même pour mettre leurs membres dans les établissements ; c'est lorsque le malade est arrivé à un point d'aliénation où il n'est plus possible à la famille de le retenir dans son sein et de lui donner des soins nécessaires, parce qu'il existe malheureusement un préjugé que je voudrais voir disparaître, et qui porte les familles à cacher leur malheur le plus longtemps possible.

Ces malheureux, ainsi conservés par les familles, quoique privés de leur raison, et qui devraient être isolés, mis à l'abri des tentatives de la cupidité, ils ont été poursuivis par elle ; elle a eu le temps d'abuser de leur état, de leur arracher des actes, contre la validité desquels la loi ne saurait refuser un recours.

C'est ce recours que je demande. Je tiens à son existence ; je ne tiens pas à la forme dans laquelle il sera accordé.

(L'amendement n'étant pas appuyé, il n'est pas mis aux voix.)

M. le Président. Je mets aux voix l'article 22, devenu le 25e, tel qu'il a été amendé. En voici la teneur :

Art. 22 *(modifié).*

« Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur la provocation d'office du procureur du roi, le président du tribunal civil pourra nommer un administrateur

provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement privé, ou dans un établissement public, non dirigé par une commission administrative ou de surveillance.

« Dans les établissements dirigés par une commission administrative, la commission pourra provoquer la nomination de l'administrateur provisoire. »

(L'article 22, devenu le 25e, est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture d'une autre disposition de M. de Schauenbourg consentie par la commission :

Disposition additionnelle de M. de Schauenbourg (1).

« Les significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés devront, à peine de nullité, être faites au domicile de l'administrateur provisoire, ou, à défaut d'administrateur provisoire nommé, à la personne du chef, directeur, ou préposé responsable de l'établissement, qui visera l'original. » *(Adopté.)*

M. le Président. Nous passons aux articles suivants du projet de la commission :

Art. 23 (2).

« Le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes énoncées en l'article précédent, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées. » *(Adopté.)*

Art. 24 (3).

Les pouvoirs conférés en exécution des articles précédents, cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue. »

M. Laurence. Ces pouvoirs cessent également quand elle sera interdite ou qu'elle aura été interdite.

M. Vivien, *rapporteur*. Il interviendra un jugement d'interdiction qui donnera l'administration définitive à quelqu'un.

M. le Président. L'administration cessera dans ce cas, comme cesse l'administration du Code civil.

(L'article est adopté.)

Art. 25 (4).

« Si la personne décède dans l'établissement sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, les actes qu'elle aura faits pendant qu'elle y était retenue, pourront être attaqués pour cause de démence, nonobstant la disposition de l'article 504 du Code civil. »

M. le Président. L'article 504 du Code civil est ainsi conçu :

« Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. »

Dans le système de la loi, ce fait qu'on aura été mis dans une maison d'aliénés, même provisoirement, créera une circonstance équivalente à l'interdiction prononcée.

M. de Golbéry. Un arrêté administratif créera une incapacité.

M. le Président. Ce fait ouvre une action que le Code civil n'ouvrait pas.

M. Charamaule. Ce système est étrange ; il est nouveau, il est exorbitant ; et, dans tous les cas, il est incomplet. Car, si on autorise les héritiers à arguer de la nullité des actes de la personne placée dans une maison d'aliénés, pourquoi cette personne, quand elle aura recouvré la raison, ne pourrait-elle pas demander aussi la nullité de ses actes ? Il n'y aurait pas de raison pour lui refuser cela.

Ainsi, le système est incomplet ; d'ailleurs, il est tellement exorbitant, que je le repousse. Mais, dans tous les cas, il faudrait le compléter.

M. Laurence. Il y aurait beaucoup de choses à dire, mais je ne dirai que ceci : Toute la loi est fondée sur cette présomption, que l'individu atteint ou présumé atteint d'aliénation mentale, peut arriver à guérison.

C'est pour cela que vous avez admis, d'une part, l'intervention de l'autorité administrative, et, de l'autre, toutes les mesures provisoires que vous venez de régler.

Il est donc toujours présumé que l'individu retenu momentanément dans la maison de santé peut recouvrer la raison.

A côté de ce principe existent des principes de droit commun auxquels il ne peut être dérogé, d'après lesquels les personnes et la famille intéressées peuvent provoquer l'interdiction, d'après lesquels, lors même qu'il ne s'agit que d'imbécillité et de démence, le procureur du roi a la faculté, si la personne est indigente, de provoquer aussi l'interdiction, d'après lesquels enfin, quand la démence est arrivée au plus haut point, à la fureur, la loi fait un devoir au ministère public d'intervenir.

Si la personne présumée insensée est exploitée en quelque sorte, si elle n'est point en sûreté dans la maison où on l'a placée, soyez-en sûrs, on en provoquera l'interdiction. La famille dont le patrimoine héréditaire disparaîtrait par les manœuvres de la cupidité ne restera pas oisive ; la sollicitude du ministère public sera excitée à l'égard des établissements placés sous sa surveillance, et qu'il lui est commandé de visiter.

De deux choses l'une : ou il n'y aura aucun péril du genre auquel on a voulu parer dans les articles précédents, ou le péril existera, et le Code civil y pourvoira.

Révoquer une disposition aussi grave que celle de l'article 504 du Code civil, c'est se jeter dans des embarras sans nécessité ; il faut donc rester sous l'empire de l'article 504, qui a déjà protégé une foule d'intérêts, et qui les protège encore.

Si pourtant on donnait d'autres raisons

(1) Devenu art. 26 de la loi.
(2) Devenu art. 27.
(3) Devenu art. 28.
(4) Devenu art. 29.

que celles qui se trouvent dans le rapport, je pourrais me rendre; sans cela je continuerai de combattre l'article. Je demande de meilleures raisons ; mais quelque bonnes qu'elles soient, je crains bien qu'elles ne me paraissent encore mauvaises.

M. **Dufaure**. Je prierai la Chambre de me permettre quelques réflexions sur cette disposition que la commission propose et qui me paraît importante dans l'intérêt des aliénés et de leurs familles.

Quel est actuellement l'état de la législation relativement aux actes que l'on croirait souscrits par un aliéné ? La jurisprudence a distingué pour les actes à titre gratuit ; on peut soutenir que celui qui les a passés était en état de démence au moment où il les a passés ; si on le prouve, on les fait annuler.

L'artice 504 du Code civil ne s'y oppose en aucune manière parce que l'article 901, qui est postérieur, a déclaré qu'il fallait être sain d'esprit. La jurisprudence est à cet égard à l'abri de toute contestation.

Quant aux actes à titres onéreux, aux ventes, aux obligations qui peuvent avoir été souscrites par des aliénés, dans l'état actuel de la jurisprudence, la difficulté que présentait tout à l'heure l'honorable M. Charamaule n'en est pas une.

Une personne qui a été momentanément atteinte d'aliénation mentale vient à recouvrer ses facultés ; elle sera toujours admise à prouver qu'à l'époque où elle s'est engagée, elle n'était pas capable de consentir ; cela est encore indubitable. Il n'y aurait donc rien à ajouter sous ce rapport à l'article de la commission.

M. **Charamaule**. C'est une erreur.

M. **Dufaure**. C'est certain !

M. **Charamaule**. Lisez l'article 504.

M. **Dufaure**. L'article 504 s'applique au cas où le contractant est mort ; car il dit qu'il faut que l'interdiction ait été provoquée avant sa mort ; il ne s'applique donc pas lorsque c'est lui-même qui réclame ; la disposition est complète, elle n'a pas besoin de prévoir le cas où il exerce lui-même l'action.

M. **Charamaule**. Lisez l'article 503.

M. **Dufaure**. Je l'ai lu comme vous. L'article 503 n'est pas en rapport avec les suppositions que vous avez faites d'un homme qui viendrait attaquer lui-même l'acte qu'il aurait souscrit. Le tribunal ne répondrait jamais : Votre action n'est pas recevable, parce que vous n'avez pas eu soin de faire prononcer votre interdiction, et que, par conséquent, vos actes lui sont antérieurs.

Les tribunaux lui répondent : Prouvez que vous étiez dans un état de démence ; et il doit le prouver ; et comme il y a dans nos Codes une disposition qui dit que pour souscrire un acte il faut être capable de consentir, il a prouvé qu'il n'avait ni raison, ni volonté, qu'il était incapable de consentement, que son acte est nul.

M. **Goupil de Préfeln**. Il en est de même pour l'état d'ivresse : c'est le même principe.

M. **Dufaure**. Je ne me prononce pas pour le cas d'ivresse; mais pour l'aliénation mentale, il n'y a pas de doute.

Maintenant je prie la Chambre de me laisser continuer la suite de mes observations, que M. Charamaule avait interrompue.

Je disais donc que s'il s'agit d'un acte à titre gratuit, l'article 504 du Code civil ne s'oppose pas à ce qu'il soit annulé pour démence ; s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, celui qui l'a souscrit peut le faire annuler. Mais s'il est mort dans l'établissement où il l'a souscrit, sans que son interdiction ait été prononcée, j'avoue que l'article 504 interdit à ses héritiers de l'attaquer. Et pourquoi ? quel est le motif pour lequel l'article 504 a interdit cette action aux héritiers ? Le voici. Le législateur leur a dit : Vous aviez la faculté de provoquer l'interdiction de votre parent aliéné; vous ne l'avez pas fait. Il en est résulté la croyance commune que votre parent jouissait de toutes ses facultés mentales. Eh bien ! puisque par votre silence, et à défaut d'une formalité que la loi vous imposait, il a été permis à tout le monde de croire qu'il jouissait de toutes ses facultés, la loi vous ôte, dans l'intérêt des tiers que vous avez trompés, le droit de faire annuler ses actes. Voilà l'esprit de l'article 504. Cet article s'explique lui-même dans son texte, puisqu'il ajoute que si la démence résulte de l'acte même, l'action en nullité est ouverte. Alors on ne peut reprocher au parent de l'aliéné d'avoir laissé celui qui a contracté avec lui dans l'ignorance sur son état; la démence lui était montrée par l'acte qu'il souscrivait.

Eh bien ! que fait la commission lorsqu'elle vous propose de consacrer dans votre loi le droit d'attaquer les actes souscrits par une personne placée dans un établissement d'aliénés ? Elle rentre dans l'esprit de l'article 504 du Code civil, quoiqu'elle paraisse y déroger. En effet, quand un individu est placé dans une maison d'aliénés, qui peut dire qu'il ne savait pas que sa raison fût atteinte ? La maison où il est, où il a souscrit l'acte, l'indique assez. Que fait encore la commission ? Le Code civil fait résulter la preuve de la démence des clauses de l'acte même. La commission trouve une sorte de présomption dans le lieu où il est passé. C'est, à ses yeux, une sorte de notoriété, comme dit l'article 503. Or, quoi de plus naturel et de plus simple ? N'est-il pas vrai que cette notoriété si difficile à prouver devant les tribunaux se prouve très bien par le lieu où a été passé l'acte ? Quelle présomption plus forte voulez-vous que celui qui l'a passé n'avait pas toutes ses facultés mentales ?

D'ailleurs la commission ne dit pas que l'acte sera nul de droit, mais qu'on pourra demander sa nullité à la charge de prouver la démence. Il faudra la constater. La nullité ne sera prononcée qu'à cette condition.

Et en vérité, je trouve pour ma part que la commission a été parfaitement sage lorsqu'elle a vu dans l'entrée d'un individu dans un établissement d'aliénés une circonstance suffisante pour que des tiers n'aient pu s'y méprendre et qu'ils aient dû mettre de la réserve dans les actes qu'ils auraient passés avec lui. Permettez-moi de vous soumettre deux considérations que j'adresse à des législateurs plutôt qu'à des jurisconsultes, et qui me paraissent de nature à faire adopter l'article de la commission.

La commission a dû se proposer ce but, de

ne pas obliger la famille à demander l'interdiction d'un parent atteint d'une aliénation qui peut n'être que momentanée, pour conserver sa fortune. Lisez tous les documents qui ont été mis sous vos yeux; prenez les écrits qui vous ont été offerts par des médecins habiles et expérimentés, et voyez l'inconvénient qu'ils trouvent à ce que, lorsqu'un homme est atteint d'aliénation mentale, on provoque son interdiction, on l'appelle devant les tribunaux, on le soumette à des interrogatoires, on l'environne de tout cet appareil judiciaire qui souvent augmente le danger des symptômes qui s'étaient manifestés en lui, et quelquefois rend son état incurable.

Si vous adoptez la proposition de la commission, la fin de non-recevoir établie par l'article 504 du Code civil étant levée, les parents n'auront plus besoin de provoquer l'interdiction pour se ménager les moyens de conserver la fortune de leur parent aliéné; ils pourront éviter cette fatale mesure qui compromet, pour la conservation d'une fortune, une raison, une volonté, une vie morale tout entière.

Voilà quel sera l'effet de l'article proposé par la commission, et, sous ce rapport, il me paraît très utile.

Il y a encore dans cette proposition un autre but moral; et si je la défends avec quelque insistance, ce n'est pas que j'y sois intéressé; je n'y ai pas concouru, mais je dis les impressions qu'elle a faites sur moi. Il y a encore un autre but moral important, essentiel dans la proposition dont je parle.

Voyez ce qui peut arriver : dans un intérêt de sûreté publique, un individu est enlevé à sa famille, à ses enfants, à ses légitimes héritiers; il est mis dans une maison où il échappe à leur surveillance journalière; dans cet établissement, il est impossible au médecin, au chef d'établissement le plus habile, le plus actif, d'empêcher que des relations ne s'établissent entre des aliénés et des étrangers, des visiteurs, des domestiques, et ces relations peuvent conduire à profiter de l'état de faiblesse intellectuelle dans laquelle ces malheureux se trouvent pour se faire souscrire des actes qui compromettront leur fortune. Ainsi, voilà un aliéné qui ne pouvait être surveillé par sa famille, qui, par des actes secrets, a pu la dépouiller de sa fortune.

Vous ne voudrez pas, parce que la famille l'aura laissé finalement dans cet établissement public, où il est mieux soigné que dans son sein, vous ne voudrez pas qu'elle soit privée du droit de demander la nullité des actes que l'avidité et l'intrigue auront pu arracher à sa raison affaiblie. En vérité, s'il en était autrement, ce serait une sévérité inouïe, ce serait condamner la famille à perdre des droits qu'elle n'a pas pu défendre. Je ne crois pas que la Chambre veuille aller jusque-là. J'ai sans doute un profond respect pour notre Code civil et pour les législateurs qui nous l'ont légué. Je suis disposé à ne toucher qu'avec la plus timide réserve à leur immortel ouvrage; mais je ferai remarquer à la Chambre qu'à l'époque où le Code civil a été fait, on ne considérait, je ne dis pas l'isolement, mais l'emprisonnement des aliénés, que comme une dernière mesure à laquelle on n'arrivait qu'après l'interdiction. Depuis cette époque, des hommes habiles se sont appliqués à soigner les aliénés avec une admirable philanthropie, et l'étude des aliénations mentales leur a donné la conviction des désordres que la procédure en interdiction pourrait produire chez ces malades. Ils ont reconnu, d'un autre côté, que, dans presque tous les cas, l'isolement produisait d'excellents effets : isoler, ne pas interdire, deux idées nouvelles que la loi veut encourager, et qui permettent, à mon avis, de modifier le Code civil.

C'est pour arriver à ce but que la commission a été conduite à vous faire la proposition que, pour mon compte, j'appuie de toutes mes forces. *(Très bien! très bien!)*

M. **Isambert**. Je ne viens pas combattre les considérations qu'a fait valoir, avec tant de talent, l'honorable M. Dufaure. Mais je crois que nous devons nous abstenir devant une question semblable. Le gouvernement lui-même n'avait rien proposé à ce sujet; c'est une proposition nouvelle et qui tend à changer un ordre de choses établi par le Code civil.

Il y a dans le Code civil des dispositions séparées pour les cas d'imbécillité, de démence et de fureur. Eh bien! voulez-vous qu'à l'occasion d'une loi spéciale aux aliénés, nous allions remanier les dispositions de ce Code? Vous avez vu tout à l'heure que M. Laurence n'était d'accord ni avec la commission ni avec ce que vient de dire M. Dufaure. Et il a proposé des objections imposantes.

Je ne dis pas que les raisons qu'a fait valoir M. Dufaure ne soient pas spécieuses; mais nous faisons une loi sur la police des aliénés; c'est une loi spéciale, qui a pour objet les incapacités civiles; il y a dans le Code civil un système à cet égard; ce n'est pas par une rédaction improvisée en quelque sorte par la commission, que nous pouvons le remanier. Je crois donc qu'il est plus prudent de s'abstenir, et que, si les familles sont compromises, elles auront recours à la mesure d'interdiction portée par l'article 491.

M. **Aroux**, *membre de la commission*. Cette mesure est funeste.

M. **Isambert**. Elle n'est pas aussi funeste qu'on le prétend. Dans le plus grand nombre de cas, on ne procède pas à l'interdiction, mais quand il y aura provocation à ce sujet, est-ce que les magistrats ne sont pas pénétrés comme vous des ménagements dus aux malades? Est-ce qu'ils ne prennent pas toutes les précautions pour atténuer les effets d'un examen nécessaire. Il faut donc s'en rapporter à leur prudence. Je crois que la Chambre sentira combien il serait dangereux de toucher au Code civil. Par ce motif, je repousse la proposition de la commission. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Laurence**. L'intention de la commission est assurément excellente, et je m'y associe autant que je puis le faire, sans vouloir pourtant renverser, tout d'un coup, une législation qui suffit à tous les besoins.

Cependant la commission veut qu'on puisse poursuivre l'annulation de tous les actes qui auraient été passés par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant tout le temps qu'elle y a été retenue. A ce système, qui met en question tous les actes de la personne, qui en fait autant de causes de procès, je préférerais une disposition bien plus sim-

ple, qui mériterait sans doute d'être formulée, et dont je suppose que la réserve pourra peut-être obtenir l'approbation de la Chambre.

On est préoccupé de la pensée, qu'encore bien que la personne retenue n'est pas interdite, elle est probablement incapable de la plus grande partie des actes de la vie ordinaire, et les gens qui voudront la faire tourner à leur profit abuseront de sa crédulité ou de sa faiblesse. Eh bien ! ce moyen bien simple se trouve dans le Code civil.

En pareil cas, la personne aliénée qui n'est pas interdite, de quoi a-t-elle besoin ? Elle a besoin d'assistance; il faut qu'on la protège contre la fraude, contre les tentatives frauduleuses qui pourraient s'effectuer sur elle. Alors, ce n'est pas par la désignation d'une commission, mais par un autre moyen que vous pouvez y arriver. Il existe dans le Code civil des dispositions qui ont pour objet de prévenir la ruine des prodigues; c'est ce que le Code civil, aux articles 513 et suivants, nomme le conseil judiciaire. Sans l'assistance de ce conseil l'individu qui en est pourvu ne peut ni administrer, ni aliéner, ni faire aucun des actes qui peuvent compromettre sa fortune.

Eh bien ! faites tout simplement ce que vous faites en pareil cas pour les prodigues, j'y consens; du moins la législation ne sera pas bouleversée. Dites que l'administrateur provisoire, nommé à la personne détenue dans un établissement d'aliénés, remplira, à son égard, l'office de conseil judiciaire; qu'aucun acte consenti par cette personne ne sera valable sans l'assistance de son conseil. Alors, ce ne sont pas des procès que vous avez, ce sont des nullités absolues; car les actes passés sans l'assistance du conseil judiciaire sont frappés de nullité. Je préfère de beaucoup cette disposition, qui me paraît suffisamment protectrice. Il n'est pas nécessaire alors d'abroger aucune des dispositions du Code civil, auquel je vois avec regret qu'on veut toucher. Nous faisons si mal, ou du moins si imparfaitement les lois aujourd'hui, qu'accoutumé au vieux respect que le Code civil nous inspire, et à moi en particulier, je n'aime pas qu'on y touche, j'aime mieux le respecter; et quand il m'offre des moyens pareils à ceux que je viens d'indiquer, j'aime mieux les lui emprunter que d'abolir ses dispositions. Je demande donc que la commission veuille bien réfléchir un moment sur cette observation, car on ne peut improviser de pareilles dispositions, et je conçois qu'il est difficile, quand l'attention est portée sur d'autres objets, de formuler des dispositions nouvelles; mais il est certain qu'il y a quelque chose à faire; que l'on donne une autre forme à la pensée que j'essaie d'exprimer.

« L'administrateur provisoire nommé ou désigné en vertu des articles précédents remplira, à l'égard de la personne retenue dans un établissement d'aliénés, l'office de son conseil judiciaire.

« A son égard seront exécutées les dispositions des articles 513, 514 et 515 du Code civil.

« Aucun acte passé par cette personne ne sera valable, si elle n'a été assistée par l'administrateur provisoire. »

M. **Vivien**, *rapporteur*. Et les testaments !

M. **Laurence**. Voici l'objection.

Vous n'avez pas pensé, je suppose, que l'article 513 s'appliquât aux testaments. Ce n'est pas sérieusement que M. Vivien me fait cette objection. Il y a des dispositions spéciales pour les testaments, et l'honorable M. Dufaure a cité, quand il a parlé, l'article 901. Jamais on n'a entendu que le conseil judiciaire assistât le prodigue dans la confection d'un testament.

Quant au testament, s'il a été fait dans une maison d'aliénés, on l'attaquera. On dira que la personne ne jouissait pas de la plénitude de sa raison au moment où elle a fait le testament. Mais remarquez bien que la capacité d'une personne à l'égard d'un acte auquel elle a pu concourir s'examine, non pas à son état présumé, mais à son état réel au moment où elle a fait l'acte. Or, il y a des aliénés, je l'ai dit hier, et je le répète aujourd'hui, qui sont singuliers, qui ont une monomanie qui s'applique à un certain objet, et qui sur tout le reste sont sensés. Ils savent administrer leurs biens, ils échangeraient, ils vendraient, enfin ils traiteraient comme toute espèce de personnes, sans que l'oblitération de leur raison y parût le moins du monde. Il y en a d'autres chez lesquels l'état d'aliénation est intermittent, où la raison occupe la plus grande partie des intervalles lucides. Que ferez-vous de ces gens-là, si les actes dont on veut provoquer l'annulation remontent à une époque où ils jouissaient de la plénitude de leur raison ? S'il s'agissait d'un acte de dernière volonté, je comprendrais l'objection, parce qu'on dirait le testament est révocable; il n'a pu être fait, parce que la raison était absente chez son auteur, et dès lors, il n'est pas possible d'en valider les dispositions; mais pour un acte à titre onéreux, c'est autre chose, il suffit d'avoir eu sa raison quand on l'a fait pour que l'acte soit valide, à moins qu'il n'y ait eu interdiction, et qu'il soit postérieur à l'interdiction.

Ce n'est pas tout. Vous supposez toujours dans votre loi, et avec raison, que l'aliénation mentale est une maladie qui n'est pas incurable, qu'on en guérit et qu'on peut sortir de l'établissement quand la guérison est établie. Eh bien ! précisément, le malade sera guéri, le rapport sera adressé au préfet, les médecins auront déclaré que sa sortie est possible. Bien plus ! il ne sera peut-être retenu que par ordre de suspension que vous avez autorisé le préfet à donner.

Vous voyez bien que votre disposition irait plus loin que vous ne voulez. Celle que je propose le régit pendant tout le temps qu'il est retenu dans l'établissement, depuis le moment où il lui a été donné un administrateur provisoire jusqu'au moment de sa sortie. L'administrateur provisoire est là; si l'aliéné n'est pas assisté par lui, rien n'est valable. L'assistance de cet administrateur étant nécessaire, il est évident que vous êtes garantis contre toute espèce de fraude, beaucoup mieux que par la disposition proposée par la commission, laquelle donnerait lieu à une multitude de questions judiciaires. Ma proposition aurait encore l'avantage de ne pas révoquer le Code civil, et de porter un remède permanent à tous les maux dont celle de la commission ne prévoit qu'une partie

M. **le Président**. J'appelle l'attention de la commission, et celle des honorables mem-

bres qui se sont livrés à cette discussion, sur les derniers mots de l'article proposé par la commission :

« Nonobstant la disposition de l'article 503 du Code civil », qui présente l'idée d'une dérogation à l'article 504, et même d'une abrogation de cette disposition.

La commission sentira peut-être la nécessité de retirer ces mots, si elle fait attention que, par les votes précédents, on s'est tellement placé sous le coup des dispositions du Code civil, que c'est, au contraire, en conformité de cet article 504 que l'article dont il s'agit pourrait être invoqué. En effet, vous avez voté que l'administrateur provisoire sera nommé pour exercer les fonctions de l'article 497 du Code civil. Cet article se place après l'interdiction provoquée, après le premier interrogatoire; de manière que, dans la pensée de la commission et de votre vote, vous avez considéré l'individu institué dans une maison d'aliénés comme étant dans la même situation que l'individu dont l'interdiction est provoquée, et à qui il y avait nécessité de donner un administrateur provisoire, après un premier interrogatoire, et en effet il en subira un en entrant dans l'établissement. Quand vous venez à l'article 504 qui dit : L'action n'est ouverte qu'autant que l'interdiction aura été prononcée ou provoquée, et que par conséquent l'administrateur provisoire aura été nommé, vous vous trouvez dans la même situation du Code civil.

Maintenant j'appelle l'attention de M. Laurence sur l'article concernant le conseil judiciaire, et qui ne permet de nommer un conseil judiciaire que si l'interdiction est rejetée. Ainsi, c'est un état mixte qui est différent, et de l'administration provisoire, où l'on est sous le coup d'une apparence d'aliénation, et de la tutelle qui est un état définitif d'interdiction. Mais si l'on donne un conseil judiciaire à celui dont l'interdiction n'est pas même provoquée, c'est alors qu'on viole le Code civil; car l'article 499 n'autorise la nomination d'un conseil judiciaire qu'après que la demande en interdiction a été rejetée.

M. **Laurence**. Je demande que l'administrateur provisoire ait le pouvoir d'un conseil judiciaire.

M. **le Président**. C'est vous alors qui n'êtes plus dans les termes du Code civil.

M. **Charamaule**. Je demande la permission de présenter une rédaction nouvelle qui aurait pour objet d'arriver au but que s'est proposé la commission.

Voici cette rédaction :

« La personne placée dans un établissement d'aliénés ne pourra, pendant son séjour dans cet établissement, disposer ni contracter. »

Une réflexion bien simple justifie cette disposition. Dès l'instant que vous avez reconnu la nécessité de placer quelqu'un dans un établissement d'aliénés, vous lui enlevez même la simple administration de ses biens. Vous lui donnez tout de suite un administrateur provisoire. Pourquoi? parce que vous présumez qu'il n'a pas la liberté de sa raison. Si vous le reconnaissez incapable d'administrer ses biens, comment pourriez-vous hésiter à lui interdire de contracter, de disposer? Dans l'ordre des idées ordinaires, la simple administration est quelque chose de bien moins important que la disposition des biens. Ainsi, telle personne peut administrer ses biens, qui ne peut pas aliéner, qui ne peut ni emprunter, ni hypothéquer. Il serait inconcevable que celui à qui on interdirait la simple administration, conservât le droit de disposer, d'aliéner, d'hypothéquer, un droit, en un mot, qui suppose à un plus haut degré la plénitude de la raison. Je pense que la disposition que je propose atteindra le but que voulait la commission, et préviendra les nombreux procès dont pourraient devenir l'occasion les actes qui auraient été faits par l'aliéné.

(L'amendement de M. Charamaule n'est pas appuyé.)

M. **le Président**. La commission consent au retranchement de ces mots : « nonobstant les dispositions de l'article 503 du Code civil. »

(L'article 25, devenu le 29e, est adopté avec ce retranchement.)

Articles additionnels de M. Duchesne.

M. **le Président**. M. Duchesne propose deux articles qui seraient intercalés avant le titre III.

M. **Duchesne**. Messieurs, les deux dispositions additionnelles que j'ai l'honneur de proposer me paraissent être le complément nécessaire des précautions à prendre pour garantir la liberté individuelle contre les abus qu'on pourrait faire de la loi. La première est ainsi conçue :

« Tout chef d'établissement public ou privé devra tenir un registre des admissions et des sorties qui auront été consenties ou ordonnées en exécution de la présente loi : ce registre sera communiqué, sur leur réquisition, à tous les fonctionnaires chargés de la surveillance de l'établissement. »

Cette disposition me semble facile à justifier. En effet, dans l'économie de votre loi, qu'avez-vous demandé? que, soit les établissements publics, soit les établissements privés fussent sous l'autorité du gouvernement, fussent soumis à la surveillance d'une certaine catégorie de fonctionnaires. Or, vous avez voulu naturellement que des inspections eussent lieu plus ou moins fréquemment, dans l'objet de vous assurer que, soit dans les établissements publics, soit dans les établissements privés, personne n'ait été admis que dans les cas prévus par la loi, en vertu des articles 5 et 11 du projet.

Pour arriver à ce but, il y a évidemment nécessité d'ordonner l'établissement d'un registre où il sera tenu note des admissions et des sorties, car c'est pour les personnes appelées à inspecter les établissements le seul moyen de s'assurer que personne n'est entré dans l'établissement qui ne fût en cas d'y entrer.

La commission ne peut pas prétendre que le vœu de cette disposition additionnelle se trouve rempli par le dernier paragraphe de l'article 5, qui porte :

« Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée qui sera envoyé dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les départements. »

Car il ne résulte pas de cette disposition qu'il doive être conservé, dans les établissements publics ou privés, l'original de ce bulletin d'entrée. Donc, il n'en restera aucune espèce de trace; donc les personnes appelées à l'inspection de ces établissements ne pourront pas s'assurer que les prescriptions de la loi ont été remplies.

Je termine par une observation qui me paraît trancher toutes difficultés : c'est que l'amendement que je propose n'est que la reproduction de l'article 10 du projet du gouvernement, que je m'étonne d'avoir vu abandonner par la commission. Cet article est ainsi conçu :

« Il sera tenu, dans chacun des établissements désignés par la présente loi, un registre spécial indiquant les noms et domicile des individus placés en vertu de la présente loi, l'ordre d'admission, l'époque et l'entrée et celle de la sortie. »

Je n'ai fait qu'ajouter à cet article une disposition d'ordre portant que les registres devront être communiqués à tous les fonctionnaires chargés de la surveillance de l'établissement.

M. **Vivien**, *rapporteur*. La disposition est fort bonne; mais c'est dans le règlement d'administration publique qui sera fait par le gouvernement, qu'elle doit trouver sa place. Une disposition qui a pour objet de faire établir un registre dans les maisons d'aliénés est une disposition purement réglementaire.

M. **Duchesne**. Je répondrai qu'il serait extraordinaire qu'à l'occasion de ce registre on s'en rapportât à un règlement d'administration publique, et qu'on ne procédât pas à l'égard des établissements publics ou privés, destinés à recevoir des aliénés, de la même manière que la loi a cru devoir procéder à l'égard des prisons proprement dites. Si c'est la loi qui a prescrit qu'il existerait un registre d'écrou dans les prisons, les mêmes motifs doivent déterminer l'existence obligée du registre d'admission pour les établissements d'aliénés. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

Voix nombreuses : Non ! non !

M. **Isambert**. Je demande à l'appuyer.

Je suis étonné que M. le rapporteur considère cette question comme étant du ressort d'un règlement d'administration publique, quand le gouvernement lui-même avait cru que c'était une garantie pour la liberté individuelle qui devait être dans le projet, et quand nous voyons que le Code d'instruction criminelle contient des dispositions formelles, non seulement sur l'existence des registres, mais encore sur leur paraphe, sur leur communication.

Ces garanties qui se trouvent dans nos codes sont des dispositions législatives. Si ce n'était qu'un objet d'ordre intérieur, de surveillance administrative, à la bonne heure; mais il s'agit, en effet, de l'intérêt de la liberté des citoyens : je ne puis donc adopter l'opinion de M. le rapporteur, et je vote pour l'amendement.

(La disposition présentée par M. Duchesne est mise aux voix et rejetée.)

M. **Duchesne**. Voici la dernière de mes dispositions additionnelles :

« Tout parent, époux ou tuteur qui voudra retenir et renfermer dans son propre domicile *(Exclamations)* une personne atteinte d'aliénation mentale, devra s'y faire autoriser, à Paris, par le préfet de police; dans les départements, par le préfet ou le sous-préfet, sur le vu d'un certificat de médecin constatant l'état mental de cette personne. » *(Bruit.)*

Plusieurs voix : On n'a pas entendu.

M. **le Président**. Je vais relire l'amendement.

(Cette lecture est interrompue par de nombreux murmures d'impatience.)

M. **Duchesne**. Permettez-moi une très petite observation.

La loi même que vous discutez maintient le droit que les parents peuvent avoir de soigner eux-mêmes les personnes en état d'aliénation mentale... *(Aux voix! aux voix!)*

D'un autre côté, il est incontestable que cette faculté, qui est de droit commun, peut être sujette à de grands inconvénients. Il est incontestable qu'on pourrait dans certains cas, heureusement fort rares, abuser de cette faculté pour porter atteinte à la liberté individuelle, pour user d'une sorte de violence morale sur des personnes faussement prévenues d'aliénation mentale.

Il serait possible encore que des sentiments d'affection exagérée, que des vues même d'une parcimonie ridicule déterminassent quelques familles à préférer un traitement dans leur domicile à un traitement dans des établissements publics ou privés.

Par ces divers motifs, il me semblerait convenable de décider que, dans aucun cas, on ne peut user de cette faculté sans l'autorisation du préfet ou du sous-préfet. *(Aux voix! aux voix!)*

(Cette deuxième proposition est également rejetée.)

M. **le Président**. Nous arrivons au *dernier article, relatif aux contraventions.*

Discussion de l'article additionnel de M. Boyard, qui avait été renvoyé à la commission (1).

M. **Isambert**. Quoique l'article relatif aux contraventions ne puisse souffrir de discussion, il serait convenable de remettre la loi à demain. Il y a un article de M. Boyard qui a été renvoyé à la commission. D'un autre côté, par suite des changements de numéros des articles, il faut changer plusieurs renvois. Il faudrait remettre à demain.

Quelques voix : D'ailleurs nous ne sommes pas en nombre. *(Si! si!)*

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je crois que la Chambre peut terminer aujourd'hui cette discussion. Comme vient de le dire l'honorable M. Isambert, le dernier article du projet ne peut souffrir aucune contradiction.

Il est vrai que, dans le cours de la délibération, plusieurs articles ont changé de numé-

(1) Voy. ce renvoi ci-dessus, p. 469.

ros par l'intercalation de dispositions nouvelles; mais les changements à faire dans les chiffres ne sont pas soumis à la délibération de la Chambre; ils sont toujours concertés entre le secrétaire rédacteur et le rapporteur de la commission.

Il reste seulement un article qui avait été proposé par l'honorable M. Boyard, et qui a été renvoyé à la commission. M. Boyard en a modifié la rédaction, et la commission a pu, pendant le cours des débats, se concerter sur l'avis qu'elle avait à exprimer.

La commission, malgré les modifications introduites par M. Boyard dans la rédaction de son article, n'est pas d'avis que cet amendement doive être adopté.

M. Boyard s'est proposé de régler un cas pour lequel il est vrai que le projet de loi ne contient aucune disposition. Ce cas est celui où il arrive qu'un individu, traduit devant une cour ou un tribunal comme coupable d'un crime ou d'un délit, a été acquitté, et où l'acquittement a été fondé sur ce que cette personne était, au moment où le fait a été commis, en état d'aliénation mentale. De nombreuses difficultés s'opposent à l'adoption de cette disposition.

D'abord, pour ce qui touche les matières criminelles, l'article qui intervient ne déclare pas le fait de l'aliénation mentale. D'après une disposition du Code pénal, lorsqu'un individu accusé d'un crime se trouvait en état de démence au moment où il l'a commis, il n'y a ni crime ni délit, et la décision du jury se borne simplement à ces mots : « Non, il n'est pas coupable ! » Il ne résulte donc pas de la décision que l'individu était en état d'aliénation mentale.

Ajoutez à cela une seconde considération qui a été indiquée par M. le Président; c'est que l'état d'aliénation mentale qui existait à l'époque où le fait a été commis peut très bien avoir cessé au moment où il est procédé au jugement : pour que le droit que l'on réclame pût s'exercer à l'égard de cet individu, il faudrait non seulement constater qu'il était en état d'aliénation mentale au moment où le crime a été commis, et je viens de dire que cette constatation ne résulte pas de l'arrêt qui intervient en matière criminelle, mais encore il faudrait établir, par un acte régulier, qu'il est en état d'aliénation mentale au moment où le jugement qui l'acquitte est prononcé par le juge.

Il est des cas certainement où le droit que désire consacrer M. Boyard pourra être exercé ; mais nous pensons qu'il est une disposition de notre loi qui pourvoit à toutes les nécessités, et qu'il n'y a pas de lacune qu'il faille combler par une disposition semblable à celle proposée par l'honorable membre.

C'est l'article 11 qui donne au préfet le droit de délivrer un ordre. Or, cet article sera facile à appliquer dans toutes les cours criminelles ; car les cours d'assises se tiennent d'ordinaire dans les chefs-lieux de département, là où se trouve le préfet, et l'on y pourra réclamer du préfet l'ordre dont il s'agit. Dans toutes les autres villes qui ne sont pas chefs-lieux de département, et où le préfet ne se trouve pas, on pourra s'adresser au maire qui, en vertu des dispositions de notre loi, est autorisé, dans tous les cas d'urgence, à prendre toutes les mesures provisoires que peut réclamer la sûreté publique.

Ainsi, toutes les fois que la mise en liberté de l'individu pourrait compromettre la sûreté publique, il pourra intervenir une mesure, soit de la part du préfet, soit de la part du maire, et la sûreté publique ne sera pas compromise. Au contraire, adopter l'article que l'on propose, ce serait s'exposer à de graves inconvénients ; ce serait donner au ministère public un droit qui ne lui appartient pas par la nature des choses ; ce serait provoquer, de la part de l'autorité judiciaire, une déclaration que tel individu s'est trouvé en état d'aliénation mentale, et nous avons voulu éviter avec soin toute disposition qui pourrait avoir pour résultat de faire ainsi déclarer par l'autorité judiciaire qu'un individu a été frappé d'aliénation.

Ainsi, il n'y aurait pas d'avantage et il y aurait inconvénient. Nous croyons que la proposition de M. Boyard ne doit pas être adoptée.

M. de Golbéry. Les considérations que vient de présenter M. le rapporteur ne me paraissent pas avoir complètement réfuté l'amendement de M. Boyard. En effet, il a dit qu'en cas d'acquittement le jury répondrait par un simple non ; cela est vrai. Mais la question de démence est ordinairement posée. L'article 64 du Code pénal dit qu'il n'y a ni crime ni délit quand l'individu était dans un état de démence au moment où le crime a été commis, et c'est un fait d'excuse qui peut être réclamé, qui est souvent réclamé par les défenseurs. *(Non, non!)* Pardonnez, Messieurs, j'en ai eu l'expérience, et j'affirme des faits qui me sont connus.

La cour pose la question de démence et le jury répond : « Oui, l'accusé est coupable quant au fait principal. » Et ensuite il répond sur la question de savoir si l'accusé était en démence au moment où ce fait a été commis. Ce n'est pas alors par voie d'acquittement qu'on procède, comme l'a dit M. le rapporteur, c'est par voie d'absolution, absolution qui est prononcée par la cour et non par le président ; car le président ne fait que proclamer la réponse du jury, ne fait que lui donner force et en quelque sorte *exequatur*.

La cour, reconnaissant qu'il n'y a ni crime ni délit, par suite de la déclaration du jury qui admet l'existence de l'aliénation au moment du crime, prononce que l'accusé est absous.

Il me semble donc que l'amendement de M. Boyard est d'autant plus nécessaire, que la déclaration à rendre se rapporte au temps où l'action a été commise... *(Aux voix, aux voix!)*

M. Boyard. Je suis fort étonné de voir la commission combattre en ce moment l'amendement qu'elle avait accueilli il y a une demi-heure, ainsi que M. le commissaire du roi qui, comme elle, avait reconnu que le principe en est bon. Remarquez que je ne propose pas autre chose que d'accorder à des magistrats, à douze jurés, ce que dans la première partie de l'article 12 vous accordez à un maire, à un commissaire de police.

Je demande si, lorsqu'une personne a été traduite devant une cour d'assises pour avoir commis un meurtre, et qu'il a été reconnu qu'elle était en état de démence au moment de l'action, cette personne, absoute du crime,

doit, sans aucune précaution, rentrer dans la société où elle pourra commettre impunément un crime de la même nature que celui pour lequel elle a été poursuivie. Cela aurait de très graves inconvénients.

La commission, comme le ministre de l'intérieur, ne s'est occupée que des fous furieux abandonnés à la pitié publique et qui peuvent compromettre la tranquillité des citoyens; elle a parlé d'accidents, de troubles, de perturbations que les insensés, les furieux peuvent occasionner; elle n'a parlé ni des crimes ni des délits qu'ils peuvent commettre; c'est cependant un point qu'il est intéressant de régler et qui doit trouver sa place dans la loi que nous discutons.

Aux termes du Code pénal, tout individu accusé de crime ou délit, doit, quelle que soit l'évidence des preuves, être absous si le jury ou le tribunal reconnaît que l'auteur du fait était en état de démence au moment de l'action.

Le jury doit prononcer l'absolution. Doit-il ordonner la mise en liberté? Oui, si l'insensé est seulement privé de sa raison ou s'il l'a recouvrée depuis; oui, s'il est réclamé par une famille qui le surveillera et l'empêchera de tomber dans des écarts qui peuvent compromettre la sûreté publique; non, s'il est furieux, sans asile, sans moyens d'existence; et dans le dernier cas, le ministère public met l'auteur du crime à la disposition de l'autorité administrative.

Permettez-moi de citer un fait qui vous donnera une juste idée de l'importance de la modification que je vous propose.

En 1822, un jeune homme de 19 ans, d'une figure douce et calme, d'une force musculaire remarquable, fut accusé d'avoir tué son frère. Presque tous les témoins attribuaient le meurtre à une sombre jalousie que ce jeune homme avait souvent manifestée, tant contre son frère aîné que contre un frère plus jeune; quelques-uns d'entre eux pensaient que cette malheureuse passion allait jusqu'à la frénésie. Ils disaient que cette figure si calme en apparence, cet œil si doux, cette voix si dépourvue d'énergie, s'enflammait subitement quand on parlait avec éloge des deux frères de l'accusé; les gens de l'art décidèrent qu'il y avait monomanie, et malgré toutes les précautions prises par l'accusé pour faire disparaître les traces de son crime, précautions qui indiquaient une raison parfaite avant et après le crime, l'accusé fut absous comme étant en état de démence au moment de l'action.

L'absolution fut prononcée, mais on n'ordonna pas la mise en liberté. Le président de la cour d'assises laissa dès lors à l'administration le soin de pourvoir à la surveillance de cet infortuné; cela était d'autant plus nécessaire, que dans le cas où la mort de la première victime aurait été réellement causée par une monomanie furieuse, on avait à redouter un autre crime, puisque la haine ou la jalousie menaçait le second frère comme elle avait frappé le premier.

Cependant le président avait des doutes sur la réalité de cette maladie; il n'était pas sans inquiétude, cette affaire le tourmentait : mais ses inquiétudes ne furent pas de longue durée. Permettez-moi de vous dire encore comment elles cessèrent, cela se lie parfaitement aux questions que nous examinons.

Lorsqu'il fut question de transférer le meurtrier à l'hospice des aliénés, il résista, il soutint qu'il n'était pas fou, qu'il ne l'avait jamais été, et qu'il entendait jouir de son droit d'absolution. Il fit demander le président de la cour; ce magistrat se rendit auprès de lui, et, par une suite de raisonnement très clairs, très concluants, l'insensé convainquit le magistrat qu'effectivement il n'était pas fou. Jugez de la perplexité du président! la loi était muette, une décision du jury constatait la folie; que devait faire le magistrat? Dans le trouble où cette situation le jetait, il parut incertain sur le parti qu'il avait à prendre, et l'aliéné crut avoir triomphé de préventions qu'il regardait comme injustes; il manifesta une joie très vive, et dit au président avec effusion : « Ah! je vois bien que vous allez me rendre la liberté; je reverrai bientôt ma mère et ma sœur. — Vous avez donc un grand désir de les voir, dit le magistrat; et votre frère, l'aimerez-vous aussi?... — Mon frère, reprit le jeune homme... (à ce mot sa figure changea d'expression). Mon frère, mon frère, dit-il avec un calme effrayant, je le tuerai comme l'autre. »

Il avait suffi d'un mot pour faire renaître sa démence.

C'est contre de tels hommes qu'il convient de prendre des mesures qui concilient ce qu'on doit au malheur et à la société. Ils ne peuvent être punis, ils ne peuvent recouvrer leur liberté, mais ils peuvent être mis hors d'état de nuire; et j'espère que mon amendement obtiendrait ce résultat s'il avait votre assentiment. Remarquez que dans l'état actuel de la législation tout est livré à l'arbitraire, et que le mot et la chose doivent disparaître devant une législation humaine, douce et prévoyante.

Pour répondre à l'objection très fondée de M. le Président, j'ai modifié l'amendement de manière que le placement dans une maison d'aliénés ne pût avoir lieu qu'autant que la maladie mentale existerait encore au moment de l'acquittement.

Ce ne serait que dans ce cas que le procureur du roi aurait le droit de demander au préfet l'ordre de translation dans une maison de santé.

L'amendement ainsi modifié ne présente aucun des inconvénients dont vient de parler M. le rapporteur. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le Président. Voici les termes nouveaux dans lesquels M. Boyard présente son amendement :

« Lorsqu'il résultera des débats en matière criminelle ou correctionnelle, qu'un individu était en état de démence ou de fureur au moment de l'action pour laquelle il a été poursuivi, le ministère public pourra, si cet état de démence existe encore au moment de l'acquittement, provoquer dans les vingt-quatre heures un ordre de placement de cet individu dans une maison d'aliénés. »

(L'amendement est mis aux voix. Une première épreuve est douteuse. A la deuxième épreuve, l'amendement n'est pas adopté.)

M. le Président. Je lis l'article 26 et dernier :

Art. 26 (1).

« Les contraventions aux dispositions des articles 3, 5 et 14 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 4, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

« Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal. »

M. Wustemberg. Messieurs, il me paraît qu'une explication sur cet article est indispensable. L'article 12 du gouvernement, ou 26 de la commission, porte que les contraventions aux articles 3, 5 et 14 de la présente loi, etc., seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 50 à 3,000 francs.

Ces peines sont fortes ; il importe de bien préciser qui elles peuvent, qui elles doivent frapper. L'article 12 renvoie aux articles 3 et 5 ; l'article 5 dit que les chefs, directeurs ou préposés devront remplir certaines formalités. S'ils n'observent pas ces prescriptions, ils sont passibles des peines indiquées. Par l'article 14, il faut se conformer aux ordres du préfet.

Eh bien ! beaucoup d'établissements destinés aux aliénés n'ont pas de directeur proprement dit ; ils sont dirigés souvent par une religieuse. Au-dessus il y a des administrateurs des hospices, hommes considérables qui surveillent ces établissements et le font par humanité, mais qui n'y sont pas à toutes les heures du jour. Il est fort essentiel qu'on ne puisse pas les prendre à partie pour ces formalités de détail ; vous priveriez par là les établissements charitables de leur concours, qui est très utile. Je demande une explication à leur égard.

M. Vivien, *rapporteur*. Pour ce qui touche les établissements privés, aux termes de l'article 3, le directeur qui leur sera préposé devra être agréé par l'Administration. Ainsi, à leur égard, il n'y a pas de difficulté. Pour les établissements publics, les peines frapperont ceux qui auront commis la contravention. Dans tous les établissements où il y a, soit un directeur, soit un agent responsable, ce sera le directeur ou cet agent dans les établissements où il existe des commissions administratives ; s'il n'y a ni directeurs ni agents responsables, il est d'usage que ce soient des membres de ces commissions qui soient chargés de la direction de l'établissement chacun leur tour ou quelquefois tous ensemble. Les personnes qui auraient commis les contraventions, parmi les administrateurs ceux qui auront été préposés a la direction de l'établissement le jour de la contravention, seront passibles de la peine. *(Réclamations.)*

Il est nécessaire, pour que la loi ait une sanction, que dans tous les établissements quelqu'un soit responsable. Si l'on prétendait que dans les établissements qui sont administrés par des personnes que la charité seule engage à exercer ces fonctions, on ne pourra pas leur appliquer de peine, ce serait déclarer que la loi ne leur sera point applicable.

Je comprends, et vous allez voir que la commission a fait la part de cette position particulière, je comprends que, dans certaines circonstances, il pût être exorbitant d'appliquer des peines rigoureuses à certaines personnes qui ne seraient pas coupables d'avoir sciemment contrevenu à la loi.

Mais, d'abord, les tribunaux apprécieront les circonstances. Et en second lieu, je prie la Chambre de remarquer l'addition que nous avons faite à l'article. Nous permettons, même quand il n'y aurait pas de circonstances atténuantes, de ne prononcer qu'une simple amende. Nous avons ajouté qu'on pourrait prononcer l'une ou l'autre seulement des deux peines indiquées dans l'article, et je ne doute pas que quand les tribunaux feront l'application de cet article, et que quand ils auront affaire à un directeur ou préposé qui ne sera pas salarié ou qui ne remplira ses fonctions que par humanité, on ne lui infligera jamais la peine de la prison.

Je dirai de plus que l'article 463 peut toujours être appliqué, et d'après cet article les tribunaux sont autorisés à se borner à une amende qui peut descendre jusqu'à 1 franc.

Ainsi, vous le voyez, dans notre système, quand il n'existe pas de circonstances atténuantes, le juge n'est pas obligé de prononcer la prison ; et quand il en existe, la peine peut être réduite à la fraction la plus minime. Cela suffit, et il est impossible de décider qu'il y aurait un certain nombre d'établissements à l'égard desquels la loi serait dépourvue de sanction, et l'on pourrait impunément violer toutes les précautions que nous avons prises, et porter atteinte à la liberté individuelle.

M. Wustemberg. Je comprends qu'on exige que les administrateurs des hospices constituent un agent responsable ; mais je ne puis admettre que des hommes qui remplissent des fonctions gratuites et toutes charitables, puissent être exposés aux peines portées dans l'article 12. Il doit demeurer bien entendu qu'au moyen de cette sorte de délégation, ils seront à l'abri de toute atteinte.

M. Vivien, *rapporteur*. Il est bien certain que l'existence d'un agent responsable, préposé à l'exécution des mesures qui se rattachent à l'exécution de notre loi, déchargerait les administrateurs de toute responsabilité personnelle, à moins qu'ils n'eussent agi directement.

(L'article est mis aux voix et adopté sans amendement.)

On procède au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

En voici le résultat :

Nombre des votants	230
Majorité absolue	116
Boules blanches	183
Boules noires	47

(La Chambre a adopté.)

La séance est levée à 6 heures.

---

(1) Devenu art. 30.

Ordre du jour du samedi 8 avril 1837.

A 1 heure séance publique.
Rapports de la commission des pétitions.
Discussion de projets de loi d'intérêt local.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 7 AVRIL 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi sur les sources d'eaux minérales, par* M. DAGUENET, *député des Basses-Pyrénées.*

Messieurs, la France possède de nombreuses sources d'eaux minérales, dont la conservation intéresse à la fois la santé publique et la prospérité du pays; leur haut degré d'efficacité est constatée par les observations de la science, des expériences chaque jour renouvelées et l'existence séculaire de leurs établissements, dont quelques-uns remontent à l'époque de la conquête romaine. Le concours toujours croissant d'étrangers et de malades que ces établissements attirent chaque année est un élément puissant de progrès pour la prospérité locale, en même temps qu'il influe sur celle de l'Etat par l'accroissement des produits indirects de la consommation, et le mouvement du numéraire qu'il met en circulation.

Le développement des établissements minéraux, sous le double point de vue de la santé et de l'économie publique, doit donc intéresser la sollicitude du gouvernement et des Chambres; aussi, nous venons vous proposer d'adopter le projet qui a pour objet de créer de nouvelles garanties dans l'intérêt de leur conservation (3).

L'exploitation des sources minérales est réglée par les lois de police anciennes qui ont été renouvelées par un arrêté du Directoire, du 29 floréal an VII.

Aux termes de cet arrêté, l'ouverture d'un établissement d'eau minérale ne serait régulière qu'à la condition d'une autorisation préalable du gouvernement, et de la nomination d'un médecin-inspecteur qui en surveille l'administration. Ces sages précautions ont été inspirées et maintenues dans le but de prévenir les abus qui pourraient résulter d'une confiance imprudente ou des combinaisons de l'intérêt privé, s'il y avait absence de tout contrôle de l'autorité.

La loi réserve encore à l'administration le droit d'approbation du tarif du prix des eaux, et en garantit ainsi l'usage à toutes les classes, à un prix modéré.

Enfin, elle règle le mode d'administration des établissements appartenant à l'état et aux communes.

Mais cette législation présente une lacune en ce qu'elle ne protège par aucune disposition spéciale la *conservation* des sources.

Quelques arrêtés du conseil antérieurs à la Révolution (1), et des décrets impériaux, défendent bien de pratiquer des fouilles dans le voisinage des établissements de Bagnères, Barèges et Balarue; mais leur action se renferme dans les localités pour lesquelles ils sont nominativement intervenus, et ils n'ont aucun caractère de généralité qui en permette l'application aux autres établissements.

La loi du 21 avril 1810 ne peut pas non plus être invoquée; elle ne s'applique pas aux cours d'eaux, mais aux substances minérales ou fossiles classées dans l'une de ces catégories : mines, minières et carrières (2).

Nous nous trouvons ainsi en présence de la règle générale de notre droit civil, formulé dans l'article du Code qui dispose que la propriété du fond emporte celle du dessus et du dessous. Un droit si général et si absolu, même avec la restriction des droits acquis, loin de protéger efficacement les sources thermales, semble incompatible avec les garanties de leur conservation. Il dépend, en effet, du propriétaire du terrain supérieur de pratiquer des fouilles dont le résultat peut être d'intercepter la veine fluide, ou du moins d'affaiblir et de dénaturer la source par son mélange avec des eaux naturelles ou des substances solubles.

C'est à ce grave inconvénient que le projet de loi a voulu obvier; il a pensé que le but serait atteint en posant en principe qu'à l'avenir tous travaux de nature à nuire à un établissement seront interdits à leur principe, et en attribuant à cet effet un droit préventif à l'autorité administrative, que le projet substitue à l'autorité judiciaire.

Telle est, Messieurs, la théorie du projet; je vais en expliquer les dispositions, et vous signaler les modifications que la commission a cru devoir introduire, en me renfermant toutefois dans l'examen du projet, dont le caractère est, comme vous le voyez, tout spécial à la conservation des sources. Vous ne formulerez donc ici aucune proposition relative aux réclamations faites par quelques localités, en ce qui touche le traitement des inspecteurs; le double droit de patente et d'impôts ordinaires qui frappe les établissements thermaux, le mode d'administration de ceux appartenant à l'Etat ou aux communes, etc. Ces questions rentrent, pour la plupart, dans le domaine des lois de finances, et elles se présenteront dans la discussion du budget, si elles doivent être encore l'objet d'un nouvel examen.

La loi nouvelle devant avoir pour résultat d'apporter une dérogation au droit de propriété, en grevant d'une servitude onéreuse les fonds voisins des sources minérales, a dû s'attacher avec soin à ne créer ce privilège que pour les cas où il pouvait se justifier par la protection due à un établissement de haute importance; elle a donc classé les sources en deux catégories, dont l'une comprendra celles

---

(1) N° 168 des Impressions de la Chambre des Députés (session de 1837).

(2) Cette commission se compose de MM. Dudouyt, de Schauenbourg, Paganel, Liadières, Dintrans, Deltheil, Genoux, Daguenet, d'Entraigues.

(3) La commission du budget avait demandé, dans son rapport de 1836, la présentation de ce projet.

(1) 25 juin 1773.

(2) Voir art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 21 avril 1810.

auxquelles sera applicable le régime de la loi nouvelle; les autres demeureront sous l'empire du droit commun.

Il est facile de prévoir comment s'opérera cette division; elle sera indiquée par l'importance respective de chaque établissement. Sur les 77 qui sont exploités dans 38 départements, tous ne présentent pas le même degré d'importance, et ne sont pas doués des mêmes efficacités. Si Barèges, Cauterets, les Eaux-Bonnes, le Mont-d'Or, Plombières, Vichy, peuvent être considérés comme des établissements d'utilité publique, la même mesure de faveur ne peut être revendiquée par ceux d'un ordre secondaire, comme Châtel-Guyon, Saint-Mart, Saint-Myon, etc., placés à côté d'autres sources analogues dans leurs principes et moins énergiques dans leurs propriétés.

Par respect pour la propriété et la liberté d'industrie, le projet propose, en conséquence, de restreindre l'application de la loi actuelle aux établissements qui seront déclarés d'utilité publique. (Art. 1er.)

Cette déclaration sera faite dans la forme ordinaire des règlements d'administration publique, sur l'avis des hommes de l'art et s'appliquant exclusivement, comme je viens de le rappeler, « aux sources dont les propriétés seront reconnues particulièrement efficaces dans le traitement des maladies; pour des établissements formés à grands frais, en possession de la faveur publique, utiles à la commune, au département, au pays tout entier, par leur influence sur la circulation, la consommation et la production intérieure (1). »

La protection de la loi, pour être efficace, doit être complète : aussi le projet dispose que tous travaux de nature à supprimer, détourner ou altérer la source, seront interdits; le projet n'entre pas dans le détail et l'énonciation de tous ceux auxquels cette défense pourra s'appliquer, il ne pouvait les prévoir tous, moins encore les préciser. Elle s'appliquera tantôt aux fouilles faites par le propriétaire du fonds supérieur qui rencontrerait les eaux dans un point de leur parcours, tantôt au propriétaire d'une source voisine, et qui, par les travaux faits dans son propre établissement, nuirait à celle déclarée d'utilité publique, avec laquelle elle aurait une origine commune.

L'observation démontre, en effet, sous ce dernier rapport, que l'ouverture de nouveaux puits, ou une plus profonde excavation de ceux existants, fait baisser ou même tarir complètement les sources les plus abondantes placées dans leur périmètre : ce phénomène, qui s'explique par les lois du nivellement, s'appuie sur de nombreuses expériences, dont quelques-unes sont rapportées dans un mémoire récent d'un de nos savants collègues (2).

Quelques personnes avaient pensé qu'il serait utile de tracer autour de chaque établissement un périmètre au delà duquel les travaux seraient autorisés; mais nous nous sommes abstenus de le faire, par la crainte de ne pouvoir le déterminer sans erreur et avec précision. Sans entrer ici dans l'exposé des théories de la formation des eaux minérales, il est utile de rappeler à cet égard que les sources dont la température est très élevée sortent des profondeurs de la terre; celles même qui sont les plus tempérées parcourent une certaine distance depuis leur origine jusqu'au point où elles jaillissent à la surface; pour les unes et les autres, il serait difficile de déterminer exactement, dans tous les cas, le point de départ, les distances se modifiant selon les localités : une règle générale et absolue était donc impossible à poser, et la commission a pensé que la loi ne pouvait entrer dans le détail d'un périmètre spécial pour chaque localité.

Nous avons donc maintenu l'article 2 tel qu'il était présenté, en supprimant toutefois, pour les motifs qui vont être déduits, l'expression *administrativement* qui le détermine.

L'article 3 a pour objet de fixer les juridictions devant lesquelles seront portées les difficultés relatives à l'interdiction des travaux. Sur ce point, la commission a cru devoir modifier le projet présenté par le gouvernement, et adopté par la Chambre des pairs.

L'article contient une disposition complexe : l'une relative à la suspension provisoire, l'autre à l'interdiction définitive.

Aux termes de l'amendement que la commission vous propose, le droit de suspendre provisoirement les travaux appartient au préfet, et celui de les interdire au conseil de préfecture.

Il nous a semblé qu'il était nécessaire d'attribuer au préfet le droit d'arrêter immédiatement les travaux de nature à nuire à la source ; ce droit qui, jusqu'ici, s'exerçait par les tribunaux ordinaires, ne se manifestait souvent, quelque diligence qu'on mît à le provoquer, que quand le mal était fait, et le dommage devenu irréparable par le détournement ou l'altération des eaux; il fallait le rendre plus immédiat et plus prompt dans son application, et le confier à une autorité qui, affranchie des formes et des délais de la procédure, pût intervenir à l'ouverture même des travaux. La création d'un droit préventif, remis au préfet, nous semble satisfaire à ces conditions, et éloigner les inconvénients que l'expérience du passé a signalés.

Mais l'autorité du préfet doit nécessairement se renfermer dans la limite de cette mesure provisoire. Ce serait l'investir d'un pouvoir exorbitant et incompatible avec un ordre régulier d'attributions, que de lui remettre le soin de prononcer l'interdiction définitive, comme l'ont proposé le gouvernement et la Chambre des pairs.

En effet, ces contestations entre le propriétaire de la source et celui qui aura entrepris les travaux, se compliqueront de la nécessité d'apprécier des enquêtes, des rapports d'experts, et des questions de dépens; elles auront donc un caractère contentieux; l'interdiction des travaux ayant pour résultat de créer des servitudes sur le fonds supérieur, et d'en empêcher l'exploitation selon les combinaisons

(1) Exposé des motifs de M. le ministre, devant la Chambre des pairs.

(2) M. Arago, *Annuaire du bureau des Longitudes*, 1836.

et les intérêts de son propriétaire, soulèvera des difficultés qui s'élèveront à l'importance d'une question de propriété.

A ces divers titres, elles échappent à la juridiction du préfet, qui est exclusivement administrative, et qui ne peut être substituée sous peine d'altérer les conditions et d'affaiblir les garanties ordinaires du jugement, aux conseils de préfecture auxquels doit appartenir toujours le contentieux de l'administration.

Nous avons donc constitué les conseils de préfecture juges de l'interdiction définitive, sauf le recours au conseil d'Etat.

Leur décision sera toujours soumise à une instruction préalable, à une enquête *de commodo et incommodo;* mais l'intention du projet n'est pas de renfermer le conseil dans ce seul élément; il pourra s'entourer de toutes les lumières propres à éclairer sa conscience, et notamment commettre des hommes de l'art dont la spécialité lui offrira un concours utile. Ce n'est, en effet, qu'en présence d'un préjudice réel et inévitable pour la source qu'on pourra interdire des travaux dont le résultat pourra être quelquefois d'entraver l'exploitation de gisements minéraux dont les eaux thermales sont toujours le symptôme.

Une servitude si grevante ne peut s'établir qu'à la condition d'une indemnité en faveur du propriétaire du fonds grevé. C'est à quoi satisfait l'article 4, conformément à l'article 9 de la Charte.

Ainsi, lorsque le propriétaire d'un fonds ou d'une source voisine sera placé sous le coup d'une interdiction autorisée par les précédentes dispositions, il aura droit à une indemnité.

L'indemnité sera proportionnée à la perte, c'est-à-dire qu'elle sera la représentation des avantages présumés auxquels il a dû renoncer; elle sera supportée par le propriétaire de la source dont l'intérêt de conservation aura motivé la défense. Cette indemnité sera réglée à l'amiable, et à défaut, par les tribunaux. Ici la contestation rentre dans la compétence des juridictions ordinaires, auxquelles sont toujours dévolues les questions d'indemnité.

La faculté d'interdire les travaux étant absolue, l'administration peut l'exercer à l'encontre du propriétaire même de l'établissement. Il peut arriver, en effet, qu'il entreprenne inconsidérément des fouilles, ou se livre, dans l'intérieur de son établissement, à des travaux dont l'effet serait d'altérer sa source. L'Administration, protectrice des intérêts publics, doit le garantir de sa propre imprudence; elle pourra intervenir pour l'arrêter dans ses travaux, sans cependant qu'aux termes du dernier paragraphe, le propriétaire de l'établissement ait droit à aucune indemnité.

C'est, en effet, dans son propre intérêt que cette restriction lui est imposée. Il s'agit de la conservation de sa chose propre, et il ne peut se plaindre de l'interdiction qui l'enchaîne, puisqu'elle n'est que la conséquence de la loi qui s'est volontairement faite en provoquant pour son établissement l'avantage d'une déclaration d'*utilité publique*.

Cependant quelques esprits se sont préoccupés du danger que pourrait présenter un pareil principe s'il était posé dans des termes trop absolus. Il pourrait arriver, disent-ils, qu'un propriétaire voulût substituer à son établissement thermal une autre industrie présumée plus lucrative pour lui; s'il en est empêché par une considération d'intérêt public, n'a-t-il pas droit à une indemnité?

Cette hypothèse, Messieurs, ne pourrait se réaliser que dans des circonstances très rares, car la déclaration d'utilité publique ne devant s'appliquer qu'à des établissements d'une haute importance, il est probable que ceux-ci garderont toujours la destination qu'ils avaient quand ils ont passé sous ce régime. Le passé peut nous garantir de l'avenir; or, il ne nous a été signalé aucun établissement thermal important qui ait cessé cette branche d'industrie pour en entreprendre une autre.

Mais l'hypothèse vînt-elle à se réaliser sans fraude, nous avons pensé qu'un sentiment impérieux de justice imposerait au gouvernement, dans ce cas particulier et tout exceptionnel, le devoir d'une indemnité; et qu'il trouverait la facilité de l'accorder dans les crédits que chaque année le budget met à sa disposition à titre de secours pour les établissements thermaux, et dans le concours des départements et des communes intéressés à la conservation de l'établissement.

Nous avons donc maintenu sans modification le dernier paragraphe de l'article 4.

Le texte du projet laisse sans solution une question importante, et qui se rattache cependant à la conservation des établissements thermaux. C'est celle de savoir si une source abandonnée par incurie ou faute de ressources pour la restauration, et dont le public est ainsi privé, peut être expropriée par l'Etat. Les principes s'accordent ici avec les précédents, pour donner une solution affirmative à la question. Les considérations d'intérêt public, qui autorisent l'interdiction des travaux du fonds supérieur, interviennent avec la même puissance pour légitimer la dépossession, quand elle devient nécessaire par le fait du propriétaire de l'établissement. La santé publique a ses exigences, et doit avoir ses prérogatives tout aussi bien que la défense du pays, l'embellissement d'une cité, ou l'ouverture d'une voie de communication.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des dispositions que la commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous soumettre. Leurs combinaisons nous paraissent de nature à assurer la conservation des sources minérales, et à inspirer par là une entière sécurité à ceux qui les exploitent. Ce sentiment de confiance donnera une nouvelle impulsion à cette industrie. Il convient d'autant mieux d'en développer les ressources qu'elle intéresse en général des localités (1), pour lesquelles elle doit être une compensation à l'absence du progrès industriel qui féconde et enrichit si heureusement d'autres départements.

(1) Les Alpes, les Pyrénées et l'Auvergne.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Les sources d'eaux minérales, dont l'exploitation aura été régulièrement autorisée, pourront être déclarées d'utilité publique, après une enquête dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.	Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
Tous travaux qui seraient de nature à supprimer, détourner ou altérer une source d'eau minérale dont l'utilité publique aura été déclarée, pourront être interdits administrativement.	Tous travaux qui seraient de nature à supprimer, détourner ou altérer une source d'eau minérale dont l'utilité aura été déclarée, pourront être interdits.
Art. 3.	Art. 3.
La suspension des travaux pourra être provisoirement ordonnée par le préfet; mais l'interdiction ne sera prononcée par lui qu'en conseil de préfecture, et après une information *de commodo et incommodo*, sauf le recours au ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'Etat, par la voie contentieuse.	La suspension des travaux pourra être provisoirement ordonnée par le préfet. L'interdiction sera prononcée par le conseil de préfecture après une information *de commodo et incommodo*, sauf le recours au conseil d'Etat. Ce recours sera suspensif.
Art. 4.	Art. 4.
Lorsque l'interdiction des travaux aura été prononcée, soit sur la demande du propriétaire de la source, soit d'office par l'Administration, l'indemnité à laquelle cette interdiction pourra donner lieu, à la charge de ce propriétaire, sera consentie à l'amiable, ou réglée par les tribunaux.	1er paragraphe, comme au projet.
Il ne sera dû aucune indemnité au propriétaire de l'établissement d'eau minérale dans le cas où l'interdiction des travaux serait prononcée contre lui suivant les formes ci-dessus indiquées.	Il ne sera dû aucune indemnité au propriétaire de la source dans le cas où l'interdiction des travaux serait prononcée contre lui suivant les formes ci-dessus indiquées.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. JACQUEMINOT, *Vice-Président.*

Séance du samedi 8 avril 1837.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 7 avril est lu et adopté.

(La séance est suspendue jusqu'à 2 heures.)

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle les *rapports de la commission des pétitions*. La parole est à M. Peyre, rapporteur.

M. Peyre, *1er rapporteur.* Messieurs, plusieurs habitants de Toulouse ont l'honneur de vous exposer qu'en 1830 la Garonne se divisa en deux bras, en amont du château de Braqueville. L'un de ses bras ne rentra dans le lit principal qu'après avoir parcouru une ligne courbe d'environ 1,200 mètres. Les actionnaires du moulin du château Narbonnais, dont l'usine occupe un grand nombre de bras dans ce quartier, signalent les inconvénients et les dangers de cette déviation, et demandent l'autorisation d'y porter remède. Un arrêté du préfet de la Haute-Garonne, du 26 novembre 1831, permit la construction d'un barrage; mais une protestation contre l'exécution de l'arrêté intervint, et le préfet en ordonna le sursis.

Cette détermination eut, suivant les pétitionnaires, un fâcheux résultat pour les habitants du port Garaud et du faubourg Saint-Michel. Les inondations des 22 et 30 mai 1835 ont formé un bras considérable sur le lit où existait la dérivation, et établi une communication entre ce nouveau lit et l'ancien bras qui longe le château de Braqueville et la route royale de Toulouse à Bagnères-de-Luchon. Cet état de choses est funeste à la navigation et au jeu des usines, et même des établissements du gouvernement sur cette partie de la rivière.

Inutilement les actionnaires du moulin du château et les habitants de Saint-Michel ont réitéré leurs plaintes; elles ont été impuissantes contre ce que les pétitionnaires appellent les opinions erronées de certains fonctionnaires, et les prétentions injustes de quelques intéressés influents; et quoiqu'une décision du conseil général des ponts et chaussées du 16 décembre 1835 ait ordonné le maintien de la navigation sur le bras droit, le volume des eaux du bras gauche de la Garonne va augmentant, tandis que celui du bras droit suit une progression naturellement opposée. Les pétitionnaires ajoutent que si des mesures promptes et efficaces ne sont pas prises immédiatement, la Garonne aura entièrement déserté le bras droit, toutes les eaux se concentreront sur le bras gauche, où la navigation est impraticable, la route royale, le quartier du Repos et le faubourg Saint-Cyprien, ainsi que toutes les propriétés particulières qui bordent le bras gauche, seront exposés à des inondations fréquentes.

D'un autre côté, la ruine des hautes usines du bras droit sera aussi complète, puisque leur commerce sera anéanti, la valeur de leurs propriétés annulée. Les usines ne pouvant plus jouer laisseront sans travail un grand nombre d'ouvriers.

Les pétitionnaires s'adressent à la Chambre pour qu'elle intervienne, afin de presser la décision de contestations restées sans solution depuis longtemps.

Mais la pétition elle-même constate que d'autres habitants n'ont pas craint de solliciter aussi votre intervention pour faire ordonner l'établissement de la navigation sur le bras gauche de la rivière.

Dans la lutte d'intérêts graves et difficiles à juger, la commission a reconnu son incompétence aussi bien que celle de la Chambre. Mais comme toutes les parties doivent être d'accord pour arriver à une solution définitive de ces différends, je suis chargé de vous proposer, à l'unanimité, le renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce. Le but de ce renvoi est de parvenir à une décision prompte qui empêchera le mal qui existe d'empirer, et assurera pour l'avenir les droits de tous les intéressés.

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, je suis loin de m'opposer au renvoi proposé par la commission. Je demanderai, au contraire, que la Chambre prononce aussi le renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au concours des riverains dans les travaux à exécuter sur les fleuves et rivières.

Autant que j'ai pu en juger par ce que vient de dire M. le rapporteur, il y a une certaine connexité entre la réclamation des pétitionnaires et le projet de loi dont je viens de parler. La commission travaille avec zèle au rapport qui lui a été demandé par la Chambre; elle sera prochainement en mesure de le soumettre aux délibérations de l'Assemblée. Le double renvoi ne peut manquer d'avoir de l'utilité; je persiste à le demander.

M. **Amilhau**. Je ne crois pas que la commission des rivières puisse tirer un grand avantage de la situation des lieux, qui a été toute exceptionnelle; mais la Chambre peut renvoyer au ministre du commerce et adopter les conclusions de la commission, avec d'autant plus de raison que des intérêts considérables sont en souffrance; le préjudice augmente tous les jours; il y a pour certaines personnes plus de 100,000 francs de perte.

M. **le comte Jaubert**. M. Amilhau fait ici une confusion. Deux commissions sont assemblées en ce moment, qui s'occupent l'une et l'autre des intérêts de la navigation : l'une, la commission des rivières, chargée d'examiner un projet de loi purement financier, tendant à accorder des fonds à certaines navigations; l'autre, celle dont j'avais parlé, est chargée de l'examen du projet de loi relatif au concours des riverains. Cette seconde commission a à examiner deux questions importantes : la première, celle du concours forcé des riverains, quand les travaux exécutés par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ont en même temps pour résultat de protéger les propriétés riveraines. Le second principe, qui est engagé dans le projet de loi, est la dévolution aux propriétaires riverains des terrains conquis par l'effet des travaux. Je n'en dis pas davantage pour montrer la connexité de la pétition avec ce dernier projet de loi.

M. **Amilhau**. Lorsque M. Jaubert aura lu la pétition, il verra que c'est une situation tout exceptionnelle, et que le renvoi ne peut, en aucune façon, éclairer la commission.

M. **le Président**. La commission a proposé le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

M. Jaubert demande en outre le renvoi à la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au concours des riverains. Y a-t-il opposition au double renvoi?

Plusieurs voix : Non, non!

M. **Peyre**, *rapporteur*. Au nom de la commission, je ne m'y oppose pas.

(Le double renvoi est ordonné.)

M. **Peyre**, *rapporteur*, *continue :*

Messieurs, le sieur Mourlot, propriétaire à Montmartre, et quelques autres pétitionnaires, sollicitent votre intervention pour parvenir à la démolition des constructions faites dans le rayon de 50 toises du mur d'enceinte extérieure de Paris. Ils exposent qu'un décret du 11 janvier 1808 porte qu'il ne sera accordé aucune permission de construire autour de Paris, à moins de 50 toises de distance de ses murs extérieurs. Sur la foi de cette disposition, les pétitionnaires et beaucoup d'autres acquirent des terrains et construisirent des maisons qui devaient leur donner des revenus considérables, et qui sont aujourd'hui sans valeur, celles qui les précèdent leur enlevant toute leur importance.

Les pétitionnaires ajoutent qu'une ordonnance du 1er mai 1822 a décidé que les terrains enfermés dans la zone de 50 toises seraient acquis, pour cause d'utilité publique, par la ville de Paris, à dire d'experts, et revendus aux enchères avec l'obligation de démolir. Mais cette ordonnance, sollicitée, selon le pétitionnaire, par la ville de Paris, n'a pas reçu d'exécution, et M. Mourlot ne peut expliquer la conduite du conseil municipal, dont le silence sur ces contraventions consommerait la ruine des propriétaires qui ont bâti sur la foi du décret.

Le pétitionnaire attend de votre justice la cessation d'un pareil état de choses honteux pour l'Administration. Suivent quelques déclamations sur la faiblesse des préfets et de leurs agents.

Tout en faisant la part à ce qu'il peut y avoir de vrai dans les plaintes du pétitionnaire, la commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition de M. Mourlot et consorts. Le décret de 1808 porte prohibition de construire sans permission préalable; l'ordonnance de 1822 autorise la ville de Paris à acquérir. Mais dans le premier cas ce n'est pas la ville de Paris qui a fait ou laissé construire; ce n'est donc pas à elle à prononcer la démolition des constructions élevées, et en définitive à augmenter le revenu de M. Mourlot. Aux termes de l'ordonnance, la ville de Paris peut acquérir les constructions faites; mais cette ordonnance ne pose qu'un principe, ne donne qu'une autorisation dont la ville peut user plus tôt ou plus tard; elle suppose la possibilité financière de pourvoir à de si chères entreprises. La manière large et intelligente avec laquelle le conseil municipal de Paris administre vous est un sûr garant qu'il ne se refuserait pas à l'exécution d'une obligation si cette obligation existait réellement, et si d'autres entreprises et améliorations plus pressantes et plus utiles ne devaient passer avant celle-là. La commission, par ces considérations, vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Messieurs, les marchands de vins, guinguetiers, cabaretiers, gargotiers et autres débitants établis hors les portes de la ville et aux environs de Toulon, se plaignent d'être soumis au paiement du *droit d'entrée* sur les boissons, tandis que les particuliers dont les propriétés sont situées dans une pareille si-

tuation n'y sont pas soumis, et qu'à Paris. Marseille et autres grandes villes, les marchands de vins établis hors l'enceinte des villes ne paient aucun droit.

Vous savez, Messieurs, que, conformément à l'ordonnance du 9 décembre 1814, dans les villes qui ne sont pas entourées d'un mur d'enceinte, le rayon de l'octroi est fixé par les délibérations du conseil municipal, approuvées définitivement par le ministre des finances. Il est probable qu'un pareil état de choses existe pour la ville de Toulon; et dans ce cas, c'est légitimement que les marchands de vins sont soumis au paiement du droit d'entrée, si leurs établissements sont renfermés dans les rayons de l'octroi. Mais comme la pétition constate que les particuliers ne paient pas un droit dont les seuls établissements purement ruraux sont exempts, la commission vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances, pour qu'il soit fait droit, s'il y a lieu, aux réclamations des pétitionnaires.

(Le renvoi est ordonné.)

— M. Auguste Goudaud (de Gaillac) *a remarqué avec une profonde douleur, dans les papiers publics*, que les infortunés réfugiés polonais doivent être désormais diminués d'un cinquième sur leur modique traitement alimentaire. Il se plaint de cette économie, lors surtout, ajoute-t-il, que la France solde largement des milliers de sinécures qui absorbent et ruinent le peuple. Et, du reste, le pétitionnaire ne prend aucune conclusion positive; et pour subvenir au maintien en faveur des Polonais de leur traitement intégral, il croit que les dépenses superflues des archevêques et des évêques pourraient y pourvoir, et que les messes et offices ne s'en diraient pas moins dans chaque paroisse.

Cette pétition ne présente aucune vue utile. Déjà la Chambre a statué sur un pareil sujet. La commission vous propose par conséquent l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. de Montépin, 2e *rapporteur*. Le sieur Jordan, à Agde (Hérault), demande qu'il soit déclaré par une loi que la monnaie de cuivre et de billon pourra entrer dans les paiements jusqu'à 5 0/0 de la somme à compter.

Le pétitionnaire trouve obscure la disposition du décret du 18 août 1810, portant que la monnaie de cuivre et de billon ne peut entrer dans les paiements faits aux particuliers et aux caisses publiques que pour l'appoint de la pièce de 5 francs.

Cette disposition a paru à votre commission très claire et très explicite. La mesure que réclame le sieur Jordan aurait des inconvénients graves sans aucun avantage; en conséquence j'ai l'honneur de vous proposer en son nom l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Dulaure, à Douai, demande que dans la loi sur les pensions dont le projet est soumis à la Chambre, les pensions des employés qui justifieront des services nécessaires pour être admis à la retraite, et qui resteront en fonctions, soient liquidées d'après la législation actuelle, bien qu'il leur manque quelques années pour atteindre l'âge exigé par la nouvelle loi.

Messieurs, cette pétition, vous le voyez, est un amendement présenté par le sieur Dulaure à un projet de loi qui n'est pas encore en discussion dans cette Chambre, et qui est en ce moment livré à l'examen d'une de vos commissions. Cette classe d'amendements présentés par d'autres que des membres de la Chambre ne saurait avoir de privilèges sur ceux qui sont présentés par vous-mêmes, et être discutés préalablement. Le moment viendra bientôt où votre attention se portera sur une disposition que vous apprécierez. En attendant, votre commission vous propose de renvoyer la pétition du sieur Dulaure à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les pensions de retraite. *(Le renvoi est ordonné.)*

— Le sieur Bergeron d'Anguel demande l'abolition entière et définitive du droit de parcours et de vaine pâture.

Une proposition vous a été faite l'année dernière à ce sujet par notre honorable collègue M. de Magnoncour, et le 17 juin il vous a été fait un rapport sur cette proposition par l'honorable M. Gillon.

Une discussion en ce moment sur une question importante et grave, qui, nous l'espérons, occupera la Chambre dans le cours de cette session, serait nécessairement prématurée et incomplète en ce moment. Le pétitionnaire aura d'ailleurs toute satisfaction, puisque l'objet de sa demande sera bientôt soumis à votre attention et à vos plus sérieuses méditations.

Votre commission vous propose donc le renvoi de la pétition à la commission chargée de l'examen de la proposition de M. de Magnoncour sur le droit de parcours et de vaine pâture. *(Adopté.)*

— Le sieur Saint-Sauveur, ancien employé, demande à vous soumettre *oralement* ses observations sur le projet de loi relatif aux pensions.

J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, l'ordre du jour sur une demande si insolite, et si contraire à votre règlement et à vos prérogatives.

(L'ordre du jour est adopté.)

— Le sieur Larue demande que la séquestration des aliénés ne puisse avoir lieu que par autorité de justice; il demande en même temps que la législation sur cette matière soit revisée.

Messieurs, vous avez adopté hier un projet de loi sur les aliénés, après une discussion longue et approfondie. Nous ne pouvons vous proposer d'entrer de nouveau dans un examen de cette même question, et de tous les détails dont elle se compose. Nous avons donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. Havin. S'il y avait quelques vues utiles dans la pétition, on pourrait la renvoyer au ministre. Comme la Chambre des pairs discutera la loi des aliénés, je demanderai à M. le rapporteur s'il croit les vues de la commission utiles.

M. de Montépin, *rapporteur*. Je dois dire que j'avais proposé dans le rapport, avant l'adoption de la loi, le renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les aliénés. La loi étant adoptée, il n'y avait plus lieu au renvoi. Mais je ne crois devoir faire aucune objection, au nom de la commission, à la proposition de M. Havin, parce qu'en effet il se peut qu'il y ait dans la pétition, qui

n'est pas mal rédigée, quelques vues dont on pourrait profiter.

M. d'Haubersart. Le plus raisonnable serait le dépôt de la pétition au bureau des renseignements; la Chambre pourrait la consulter utilement, dans le cas où l'autre Chambre ferait des amendements au projet de loi et qu'il nous reviendrait.

M. le Président. On propose le renvoi au ministre de l'intérieur; d'autres demandent le renvoi au bureau des renseignements.

Voix à gauche : Il faut renvoyer à tous les deux.

Un membre : La commission a conclu à l'ordre du jour.

M. de Montépin, *rapporteur.* Je ne crois pas devoir insister, au nom de la commission, sur l'ordre du jour qu'elle a proposé, à cause de l'adoption de la loi.

M. Laffitte. La double mesure du renvoi au ministre et du dépôt au bureau des renseignements n'a pas d'inconvénients, parce que cela peut être utile aux deux Chambres.

(Le double renvoi est prononcé.)

M. de Montépin, *rapporteur, continue :*

— Les sieurs Walet et Fiquet, à Amiens, demandent la revision de la loi électorale.

Messieurs, dans vos précédentes sessions, vous avez déjà passé à l'ordre du jour sur de semblables pétitions. Il ne vous a pas paru bon de toucher sans cesse, et sans un grand besoin, aux lois fondamentales d'un pays, alors que des révolutions fréquentes ont eu pour effet d'apporter trop d'instabilité dans nos institutions. Les esprits ne sont que trop accoutumés au changement, et des législateurs prudents doivent se garder d'augmenter cette disposition presque maladive de notre temps, qui a plus besoin d'être calmée qu'excitée.

Sans entrer dans le développement des autres considérations non moins sages qui vous ont déterminés, il y a si peu de temps, à ne point accueillir des demandes semblables à celle qui vous est présentée aujourd'hui, et qui sont présentes à votre souvenir, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Rogier demande que l'uniforme et le service de la garde nationale ne soient pas obligatoires pour les citoyens âgés de plus de 35 ans.

Voix diverses : La loi est adoptée !

M. de Montépin, *rapporteur.* Messieurs, la loi sur la garde nationale, que vous avez adoptée récemment, contient des dispositions contraires aux désirs du pétitionnaire, mais sur lesquelles nous ne pensions pas que vous deviez revenir. Les motifs sur lesquels il appuie sa demande ne nous ont pas paru de nature à changer votre détermination. Nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. Lesergeant de Monnecove, *3e rapporteur.* Le sieur Raynaud, ex-instituteur à Paris, a l'honneur d'exposer à la Chambre qu'il a été privé, en 1822, d'un établissement d'éducation, sous prétexte qu'étant de la religion protestante, il ne pouvait enseigner à des élèves catholiques. Le sieur Raynaud a réclamé sans succès, pendant quatorze années, auprès de différents ministres de l'instruction publique; ce n'est que le 3 octobre dernier qu'il a obtenu une somme de 150 francs, à titre d'indemnité. Le pétitionnaire a écrit deux fois, depuis cette époque, à M. le ministre de l'instruction publique, pour lui demander s'il ne pouvait pas faire insérer au budget de son ministère son article spécial, ayant pour objet de lui accorder une indemnité plus en rapport avec la perte qu'il a éprouvée.

Le sieur Raynaud, regardant le silence de M. le ministre comme un refus, a pris le parti de s'adresser à la Chambre, pour la prier d'user de son droit d'initiative, en votant les fonds nécessaires pour lui faire allouer une pension de 150 francs par mois, soit une somme de 15,000 francs une fois payée. Le pétitionnaire ajoute que cette somme n'est pas la moitié de ce que vaudrait aujourd'hui son établissement. A la pétition, qui est du 28 octobre 1836, est joint un supplément, sous la date du 14 janvier 1837, dans lequel le sieur Raynaud nous informe qu'il a reçu une réponse de M. le ministre de l'instruction publique, qui lui fait connaître « qu'il lui a été impossible de prélever en sa faveur une somme plus forte sur les fonds généraux de son ministère, l'exiguïté de ces fonds, eu égard aux besoins des écoles, élevant un obstacle qu'il n'était pas permis de franchir. » M. le ministre fait observer à M. Raynaud qu'il a été parfaitement libre, depuis 1830, d'exercer les fonctions de l'enseignement primaire en se conformant aux lois.

Le sieur Raynaud a déjà cherché à intéresser la Chambre à sa position, en lui adressant une pétition en 1829; il termine cette dernière en exprimant l'espoir que, d'accord avec la Chambre de 1829, qui renvoya sa pétition au ministre de l'instruction publique, et, guidés par la même équité, nous voterons l'allocation qu'il réclame.

En 1829, le sieur Raynaud demandait soit une réintégration, soit une indemnité, sans indiquer l'importance. Le ministre qui dirigeait le département de l'instruction publique à cette époque, reconnaissant que les faits devaient être éclaircis, indiquait l'opportunité du renvoi de la pétition pour la première partie; quant à la seconde partie, la demande d'une indemnité, M. de Vatimesnil déclarait qu'il n'y avait aucun fonds applicable à cette réclamation.

Dans la pétition dont nous avons l'honneur de vous entretenir aujourd'hui, le sieur Raynaud sollicitant uniquement de la Chambre le vote d'un crédit spécial pour lui faire allouer, soit une pension de 150 francs, soit une somme de 15,000 francs, votre commission m'avait chargé de vous proposer l'ordre du jour; mais le sieur Raynaud ayant fait distribuer à la Chambre, le 18 de ce mois, une nouvelle demande, dont l'objet est de réclamer le double renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre de l'instruction publique, votre commission a examiné la nouvelle réclamation de M. Raynaud ; n'ayant pu accueillir les motifs invoqués en faveur du renvoi à M. le ministre de l'intérieur, j'ai l'honneur de vous proposer en son nom, l'ordre du jour sur ce point.

Quant au renvoi à M. le ministre de l'ins-

truction publique, votre commission a pensé qu'elle ne devait pas refuser cette satisfaction à un ancien instituteur qui avait consacré presque toute sa vie à l'instruction primaire, et j'ai reçu la mission d'en soumettre la proposition à la Chambre.

M. **Eusèbe Salverte**. Quelle est la conclusion?

M. **Lesergeant de Monnecove**, *rapporteur*. Le renvoi au ministre de l'instruction publique.

M. **Eusèbe Salverte**. Appuyé!

(Le renvoi est prononcé.)

M. **Lesergeant de Monnecove**, *rapporteur*. La dame Zimmermann sollicite une pension en qualité de veuve d'un employé qui a été successivement officier, messager d'Etat et héraut d'armes; elle expose à la Chambre que son mari est entré au service militaire en 1762, qu'il a quitté le service en 1797, ayant le grade de capitaine, pour devenir messager d'Etat auprès du Directoire, qu'il fut nommé héraut d'armes le 23 septembre 1804, et décéda en cette qualité le 15 août 1809. La dame Zimmermann a sollicité sans succès une pension depuis cette époque; elle se plaint d'avoir été continuellement renvoyée du ministère de la guerre à la liste civile, et de la liste civile au ministère de la guerre.

La pétitionnaire nous dit qu'elle a reçu des secours, à diverses reprises, des souverains qui ont successivement occupé le trône.

L'extrait des actes de l'état civil de la ville de Paris, constatant le mariage de la dame Zimmermann, qui est joint à la pétition, nous apprend que le mariage eut lieu en 1801, c'est-à-dire quatre années après que son mari eut quitté le service militaire.

A l'époque du décès du sieur Zimmermann, le 15 août 1809, la loi du 8 floréal an XI réglait les pensions à accorder aux veuves des militaires; la réclamation était inadmissible, puisque la pension n'était donnée, d'après cette loi, qu'aux veuves des militaires tués dans les combats, ou morts dans les six mois des blessures qu'ils avaient reçues.

L'ordonnance du 27 août 1814 et la loi du 11 avril 1831 ne donnant aptitude aux veuves, pour la pension, que dans le cas où le mariage a été contracté deux années avant la cessation de l'activité du mari, repoussaient également la demande de la pétitionnaire, qui ne pouvait, en effet, obtenir que des secours. En présence de dispositions aussi formelles, votre commission n'a pu avoir égard à la situation malheureuse de la dame Zimmermann, qui est vraiment digne de compassion; elle s'est vue forcée, à son grand regret, de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur André (Jean), ancien militaire, domicilié à Sainte-Foy-lès-Lyon, expose que, par suite d'infirmités résultant d'amputations occasionnées par la gelée, lors de la retraite de Russie, il lui est désormais impossible de se livrer à aucun travail. Le pétitionnaire est père de deux enfants en bas âge, qui ont besoin de son soutien : s'il n'a pas réclamé plus tôt la sollicitude du gouvernement, c'était, nous dit-il, pour ne pas augmenter les charges de l'Etat. Aujourd'hui il prie la Chambre de prendre en considération la demande qu'il forme, soit pour un secours dont il a le plus grand besoin, soit pour une pension.

La demande d'une pension est inadmissible, aux termes de la loi du 11 avril 1831 et du règlement du 2 juillet de la même année. Le sieur André pourrait obtenir un secours sur le fonds spécialement destiné à ce service; mais c'est à M. le ministre de la guerre que le pétitionnaire doit s'adresser; la Chambre ne peut s'occuper de ces sortes de réclamations.

Votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— La société de pharmacie de Bordeaux a l'honneur d'exposer à la Chambre que, voulant contribuer aux améliorations qui sont réclamées sur l'exercice de la pharmacie en France, elle appelle votre sollicitude sur une profession honorable qui se trouve compromise par la violation de la loi du 21 germinal an XI, et par l'envahissement, toujours croissant, de l'empirisme. Les président, vice-président et secrétaire de la société, qui ont signé la pétition, proposent, en son nom, un grand nombre de dispositions à introduire dans une loi nouvelle sur la matière. Ils demandent la revision de la loi du 21 germinal an XI.

La pétition indiquant des vues dont l'application peut être utile, votre commission m'a chargé de vous proposer son renvoi à M. le ministre de l'instruction publique.

M. **Falchiron**. M. le rapporteur n'ayant pas expliqué les motifs du renvoi, je demande à dire un mot pour l'appuyer.

La pharmacie a réellement besoin d'une revision dans ses règlements. Il y a des abus énormes qui se pratiquent dans les campagnes et dans certaines villes.

Ainsi, par exemple, beaucoup de corporations religieuses de femmes se permettent d'exercer la médecine indûment, et de vendre surtout des remèdes. Les pharmaciens sont soumis à une inspection rigoureuse; ces établissements ne le sont pas, de manière qu'il peut se glisser toute sorte d'inconvénients par suite de mauvaise fabrication.

Je demande que M. le ministre veuille bien y porter le plus grand intérêt. La pharmacie a besoin de règlements nouveaux; il y a plusieurs années qu'un projet est pendant devant le ministre, et l'on ne se presse pas de l'apporter aux Chambres. J'appuie le renvoi.

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition au ministre de l'instruction publique.)

M. **Lesergeant de Monnecove**, *rapporteur, continue :*

Le sieur Bucquet, touché des malheurs qui arrivent tous les jours sur nos routes par le versement des diligences, a l'honneur d'exposer à la Chambre qu'il y aurait, suivant lui, trois moyens de les éviter. Le premier serait d'élargir la chaussée des routes pavées, au moyen d'un revers de 48 centimètres; le second, d'exécuter strictement les règlements sur les poids et surcharges des voitures. Le pétitionnaire signale les fraudes qui s'exercent journellement pour dissimuler le chargement des voitures : il voudrait qu'on ne permît de charger sur l'impériale que 30 kilogrammes par voyageur; l'excédent serait conduit par des fourgons qui suivraient les diligences. Enfin, comme troisième moyen, le sieur Bucquet de-

manderait que toutes les diligences qui verseraient et occasionneraient la mort d'une personne, entraînassent les administrations à payer pour dommages 200,000 francs aux héritiers du défunt, et 30,000 francs à toute personne qui serait blessée grièvement.

Sans se livrer à l'appréciation des moyens indiqués et des chiffres et des dommages, votre commission a pensé qu'elle ne saurait saisir avec trop d'empressement cette occasion d'appeler toute l'attention de M. le ministre du commerce sur la nécessité de faire exécuter avec la plus grande sévérité les règlements relatifs au poids et surcharges des voitures; l'administration doit connaître les contraventions qui ont lieu, prendre les mesures nécessaires pour les empêcher, et prévenir ainsi une des causes des nombreux accidents que nous déplorons; par ces motifs, votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Il y aurait peut-être opportunité de renvoyer aussi cette pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi concernant la police du roulage et des voitures publiques.

Une voix : Ce renvoi est de droit!

M. Lesergeant de Monnecove, *rapporteur*. Cette opinion de ma part est purement personnelle, la commission des pétitions ne s'étant pas réunie depuis la présentation du projet de loi dont je parle.

(Le double renvoi est ordonné par la Chambre.)

M. le Président. La parole est à M. Liadières, autre rapporteur.

Plusieurs membres : Il est absent!

M. le Président. Alors elle est à M. Pétou.

Un membre : M. Pétot ou M. Pétou?

M. le Président. M. Pétou; mais je m'aperçois qu'il n'est pas non plus à la séance.

Une voix aux centres: Comment, M. Pétou est absent un jour de pétitions!!! *(On rit.)*

M. Ducos. M. Pétou est malade!

M. le Président. La parole est à M. Roul, autre rapporteur.

M. Roul, 4e *rapporteur*. Le sieur Tirel, rue de Versailles, n° 10, fils d'un chef de bataillon, ancien militaire lui-même, s'adresse à la Chambre pour lui dire qu'il jouissait d'une retenue de 200 francs sur la pension de son père, mort en 1835; qu'aujourd'hui il est sans aucune ressource, simple journalier, avec quatre enfants, dont deux extrêmement jeunes. Il s'est adressé au ministre des finances, qui, par sa lettre du 17 juillet dernier, lui a répondu qu'il n'avait aucun fonds dans son budget qui pût le mettre à lieu de lui continuer la retenue qu'il avait été autorisé à prélever sur la pension du sieur Tirel, son père.

Votre commission, considérant la position du pétitionnaire, les services militaires de son père et les siens propres, vous propose de renvoyer la pétition à M. le ministre de la guerre, qui sur les fonds de secours mis à sa disposition pourra peut-être trouver les moyens d'adoucir la position du sieur Tirel.

(Le renvoi au ministre de la guerre est ordonné.)

— Le maire de la commune de Champagnet-Saint-Hilaire, département de la Vienne, informé, dit-il, par les journaux, qu'un projet de loi va être présenté aux Chambres sur la police du roulage, et ayant d'un autre côté reçu l'ordre du préfet de faire publier dans sa commune la loi du 7 ventôse an XII, croit devoir faire remarquer que cette loi défend d'atteler plus d'un cheval sur les voitures qui ont des jantes de moins de 11 centimètres de largeur. Il résulte de cette disposition, dit le pétitionnaire, que les gens riches qui ont les moyens d'acheter de forts chevaux peuvent voiturer jusqu'à 2,000 pesant; tandis que les gens pauvres qui ne peuvent mettre que peu d'argent dans l'achat d'un cheval, c'est à peine s'ils peuvent franchir les moindres côtes avec 300 ou 400 livres. Le pétitionnaire croit qu'il serait plus juste à déterminer le poids que chaque charrette devrait porter en raison de la largeur de ses roues. Il vous prie, en conséquence, de reviser et d'améliorer la loi du 7 ventôse an XII. Le pétitionnaire voudrait aussi que la loi à intervenir fixât la marche que devrait tenir chaque voiture : « les rouliers, dit-il, tiennent constamment le milieu de la chaussée; tandis que les calèches, cabriolets ou carrioles sont obligés de se jeter continuellement sur les côtés fagues de la route, sans que les rouliers, qui la plupart du temps dorment sur leurs charrettes, aient la politesse de céder une partie de la chaussée. »

Votre commission, considérant qu'un projet de loi sur la police du roulage vous a été présenté, il y a peu de jours, vous propose de renvoyer la pétition du sieur Mammes-Nallet, dit Généreux, maire de la commune de Champagnet-Saint-Hilaire, à la commission qui sera chargée de l'examen de ce projet.

M. Barbet. Il faut en outre renvoyer la pétition à M. le ministre du commerce.

(Le double renvoi est adopté.)

M. Roul, *rapporteur*, *continue :*

— Les négociants et habitants de la ville de Seurre, canton du même nom, département de la Côte-d'Or, demandent l'établissement d'un tribunal de commerce. Ils se fondent pour l'obtention de cette demande sur l'augmentation de la population de cette ville et de celle du canton, sur le développement et l'importance des transactions commerciales qui se font à Seurre. Les négociants de cette ville sont aujourd'hui justiciables du tribunal de Beaune, qui, dans un grand nombre de cas, se trouve obligé de renvoyer l'instruction à des arbitres rapporteurs sur les lieux, ce qui cause des frais et des retards assez considérables.

Le conseil général du département a appuyé cette demande dans ses sessions de 1834 et 1835. Les autorités locales ont émis des avis favorables; le tribunal de commerce de Beaune, lui-même, a reconnu la nécessité de distraire de sa juridiction la ville et le canton de Seurre. Enfin la demande a été soumise au conseil d'Etat en 1835, qui a reconnu qu'elle était l'expression d'un besoin, et préparé le projet d'ordonnance. Cependant, disent les pétition-

naires, jusqu'à ce jour l'ordonnance n'a point paru, et nos démarches, appuyées tout récemment encore des vœux du conseil municipal, n'ont amené aucun résultat.

C'est dans cette situation, Messieurs, que les pétitionnaires vous demandent de vouloir bien renvoyer leur pétition au ministre de la justice, c'est aussi ce que votre commission m'a chargé de vous proposer. *(Adopté.)*

— Le sieur Malivert, entrepreneur de messageries à Bordeaux, reconnaît que nos routes royales ont été considérablement améliorées, mais elles ne laissent pas encore que d'être difficiles et même dangereuses dans certaines localités; c'est pour cela qu'il voudrait, par exemple, qu'on multipliât les garde-fous établis déjà dans certains endroits; il désirerait qu'il en fût placé partout où ils sont nécessaires. Suivant lui, la dépense ne serait pas très considérable; ils pourraient être faits en pierres, terre ou bois. Les communes que traversent les routes royales en reçoivent des avantages particuliers. « Eh bien ! dit M. Malivert, ces communes ne pourraient-elles pas être appelées à contribuer à ces constructions par des prestations ou des centimes additionnels? »

La pétition du sieur Malivert contenant des développements intéressants et des vues utiles, votre commission m'a chargé de vous proposer de la renvoyer à M. le ministre du commerce et des travaux publics. *(Adopté.)*

M. de Jouvencel, 5e *rapporteur*. Le sieur Aulot, dans une pétition sans date ni désignation de son domicile, voyant établir à Paris des voitures pour le prompt transport des facteurs de la poste aux lettres, au centre de leur tournée, demande que l'on étende cette mesure aux communes rurales ; il pense même que, pour faire arriver plus tôt les lettres à leur adresse, on devrait donner des chevaux aux facteurs des campagnes.

L'organisation du service de la poste a reçu à Paris, depuis peu de temps, d'importantes améliorations dont l'expérience fera apprécier le mérite ; quand leurs avantages seront bien constatés, on ne manquera sans doute pas de leur donner de l'extension. Aujourd'hui M. Aulot émet un vœu peu satisfaisant sous le point de vue de l'économie ; en conséquence, votre commission, Messieurs, vous propose de passer à l'ordre du jour sur sa pétition. *(Adopté.)*

— Quatre anciens pensionnaires de la liste civile, savoir : la veuve Schanck, âgée de 70 ans passés ; la veuve Arbonneau, âgée de 60 ans ; la veuve Besancenot, âgée de 70 ans passés, et le sieur Colin, portent à la Chambre leurs doléances sur la modicité du secours qui leur est accordé, et en sollicitent l'augmentation.

La loi du 29 juin 1835 avait accordé 400,000 francs de crédit pour les pensionnaires de l'ancienne liste civile, et 50,000 fr. pour être distribués aux femmes âgées de plus de 50 ans et aux hommes de 60 ans, pendant l'année 1835. Ces 50,000 francs ont été retranchés pour 1836, d'où il est résulté pour la commission chargée de la répartition la nécessité de diminuer les secours.

Il serait digne des sentiments d'humanité qui vous animent, Messieurs, de faire rétablir cette somme dans le buget de 1837. En conséquence, votre commission me charge de vous proposer de renvoyer cette pétition à M. le ministre des finances.

M. Eusèbe Salverte. L'ordre du jour !

M. Auguis. La matière a été réglée par une loi.

M. Eusèbe Salverte. La loi a fixé la somme destinée aux secours à donner aux pensionnaires de la liste civile. Cette loi a été très généreuse ; nous ne devions rien. L'humanité seule a fait accorder une somme qui compte au budget. Je ne crois pas que nous devions jamais l'augmenter ; je demande l'ordre du jour.

M. de Jouvencel, *rapporteur*. Cette loi porte 400,000 francs fixes, mais il a été accordé 50,000 francs pour venir au secours des vieillards. C'est de cette dernière somme que les pétitionnaires demandent le rétablissement au budget. Nous proposons le renvoi, le ministre verra ce qu'il pourra faire.

Voix nombreuses : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

M. le Président. L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. **de Jouvencel**, *rapporteur*, *continue :*

Le sieur Bougarel, demeurant à Toulon (Var), demande la suppression des sous-préfectures, ce qui produirait, selon lui, 2 millions d'économie. Il dit avoir remarqué que le sous-préfet de son arrondissement faisait de longues absences, et que cependant on ne s'en apercevait pas. Il voudrait :

1° Que l'on ne donnât aucun traitement aux sous-préfets en congé ;

2° Que leur congé ne pût excéder un mois ;

3° Qu'on ne pût leur accorder qu'un congé par période de deux ou trois ans ;

4° Qu'il leur fût défendu d'aller à Paris intriguer ou solliciter des préfectures.

Tant qu'il y aura des arrondissements organisés comme ils le sont maintenant, les avantages de la suppression des sous-préfectures sont une illusion, l'économie même qui pourrait en résulter est chose douteuse. M. Bougarel fait des observations peu obligeantes pour le sous-préfet de son arrondissement, administrateur honorable et estimé. S'il y avait quelque chose de fondé dans ses assertions, il pouvait porter sa plainte à l'administration supérieure, ce qu'il n'annonce pas avoir fait.

Votre commission, Messieurs, vous propose de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur Perrault, demeurant à Paris, invoque la sollicitude de la Chambre sur le sort des hommes qui se livrent au travail pour concourir à la fortune des autres ; il demande que lorsque le gouvernement a quelque autorisation à accorder pour des établissements publics, compagnies d'assurances ou autres, les autorisations ne soient accordées qu'à la condition qu'il y aurait dans leurs statuts un article qui les obligerait à déposer annuellement dans une caisse publique des fonds pris sur leurs bénéfices, destinés à être partagés entre les employés de leur administration, selon le temps de leurs services.

Nous devons croire, Messieurs, que l'intérêt bien entendu des compagnies ou sociétés anonymes dont parle M. Perrault sera toujours d'assurer une existence heureuse à leurs employés, sans quoi elles risqueraient d'être mal secondées dans leurs travaux ; l'intervention du gouvernement à cet égard ne paraît pas nécessaire. En conséquence, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. *(L'ordre du jour est prononcé.)*

— Des armateurs, commerçants, saleurs, propriétaires de filets, et pêcheurs du port de Dieppe, et ceux de Saint-Valery-en-Caux, demandent la suspension de la pêche au chalut à l'époque du plus grand passage du hareng, c'est-à-dire depuis le 1er octobre jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Ces deux pétitions, revêtues d'environ 400 signatures ayant été communiquées aux armateurs du port de Fécamp, ceux-ci se sont réunis en chambre de commerce, et par délibération du 30 janvier dernier, dont une copie a été remise à votre commission par l'honorable M. Berigny, député de la Seine-Inférieure, ont adhéré à la demande de leurs confrères de Dieppe et de Saint-Valery, en émettant le vœu que l'interdiction de la pêche au chalut fût prolongée jusqu'à la fin de janvier, attendu que, quand le hareng n'est pas troublé, il se porte encore pendant ce mois sur les côtes de leur département, et même sur celui du Calvados.

Messieurs, les pêches ne peuvent être abandonnées à une liberté sans règles : si on s'en rapportait aux seules inspirations de l'intérêt privé, la cupidité aurait bientôt détruit toutes les ressources. Aussi des ordonnances ont-elles réglé les instruments de pêche et les époques auxquelles on pouvait s'en servir.

La pêche au chalut a été réglée par les ordonnances de 1726, 1729, 1744, 31 octobre et 13 mai 1818.

La déclaration du roi du 20 décembre 1729 prohibe le chalut, ou *rez traversier*, dans les baies et dans les autres endroits où se pêche la sardine. L'article 10 de l'ordonnance de 1818 défend de traîner le chalut sous le vent des bateaux qui font la pêche du hareng ; mais cet article ne paraît pas avoir empêché les chalutiers de déchirer les filets tendus pour la pêche du hareng, qui, jetés à la suite les uns des autres, sur près d'une demi-lieue de longueur, vont en dérivant au courant avec leurs bateaux démâtés, sans voiles, et la nuit. Les chalutiers ne peuvent voir les bouées qui flottent sur cette ligne de filets ; et quand on peut constater des contraventions aux ordonnances, le plus souvent, selon les pétitionnaires, l'autorité ne peut les réprimer, par suite de la répugnance des tribunaux à appliquer la pénalité décrétée par d'anciennes ordonnances.

Aussi les pêcheurs de harengs se voient-ils obligés de grouper leurs bateaux afin de résister aux chalutiers; tandis qu'au contraire il faudrait qu'ils pussent se diviser pour suivre les divers lits dans lesquels se divise le banc principal des harengs à mesure qu'il s'avance dans la Manche.

Le *chalut* dont nous parlons est un filet transfilé sur une vergue de 30 à 35 pieds de longueur. Soutenue aux extrémités par deux chandeliers en fer, au fond de la mer, au lieu de quelques kilogrammes de plomb comme les autres filets, il traîne une chaîne de fer de plus de 90 kilogrammes. L'armature entière du chalut pèse quelquefois jusqu'à 600 kilogrammes.

En 1835, on a rapporté à Dieppe un bloc de grès pesant 585 kilogrammes, qui avait été pris au fond de la mer par un chalut : on peut ainsi se figurer la dévastation que doit causer un pareil filet, qui bouleverse le fond, détruit le frai, et prend aussi bien le petit poisson que le plus gros. Les effets de cette pêche si destructive se manifestent de plus en plus par le dépeuplement qui va toujours en croissant sur toutes les côtes de la Normandie ; elle est telle que la pêche du hareng, qui, avant 1792, donnait, année moyenne, pour 2 millions de produits au seul port de Dieppe, n'en donne pas aujourd'hui pour 800,000 francs.

Le port de Saint-Valery possédait avant 1790 40 grands bateaux montés par 1,000 hommes, ~~et n'en possède maintenant que 11.~~

L'incompatibilité entre la pêche du hareng avec les filets appelés *sennes* et les rez traversiers dits *chaluts*, ne dépend pas de l'hostilité entre les pêcheurs, mais bien de la nature des choses ; et l'on ne peut prévenir le préjudice qu'éprouve la pêche des harengs qu'en suspendant celle au chalut pendant le temps de leur passage ou affluence sur nos côtes de France.

La pêche du hareng, Messieurs, occupe plus de 6,000 matelots ; elle se lie à un grand nombre d'industries, produit un aliment nécessaire au peuple ; elle fournit à un cabotage très étendu et forme des marins endurcis et exercés ; le chalut au contraire n'emploie que très peu d'hommes ; une fois le filet à la mer, il ne reste plus qu'un seul matelot sur le pont, le surplus de l'équipage peut se livrer au sommeil et à l'oisiveté.

Par toutes ces considérations, si dignes de la sollicitude du gouvernement, votre commission, Messieurs, vous propose de renvoyer ces trois pétitions à M. le ministre du commerce et des travaux publics.

M. Bérigny. Je demande que la pétition soit également renvoyée au ministre de la marine.

(Le double renvoi est ordonné.)

M. de Jouvencel, *rapporteur, continue :*

Le sieur Mignot, propriétaire à Pont-sur-Yonne, demande que l'on applique à ceux qui ne se rendent pas aux élections de la garde nationale les peines portées à l'article 413 du Code civil concernant les parents, alliés ou amis convoqués au conseil de famille ; il trouve que l'appel aux élections est aussi un ordre de famille qui devrait être obligatoire pour tous les citoyens.

Dans la loi que vous venez de voter, Messieurs, pour la garde nationale de la Seine, se trouve un article (l'art. 19) qui porte des peines pour ceux qui ne se rendront pas aux appels pour un service commandé ; mais vous n'avez pas voulu porter la rigueur jusqu'à punir les gardes nationaux qui manqueraient aux élections. La chose étant ainsi jugée, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

(L'ordre du jour est prononcé.)

— Le sieur Tisseul, conscrit de la classe de 1832, soldat au 23e régiment d'infanterie de ligne, actuellement à Oran en Afrique, sollicite son congé définitif ; il assure avoir remis, il y a longtemps, sa demande à ses chefs, avec un certificat du maire de Roumancière, sa commune, dans le département de la Charente ; désespéré de n'avoir reçu aucune réponse, il s'adresse à vous, Messieurs, en vous faisant passer un double de ce certificat, par lequel on voit qu'il est légitimement marié, et père d'un enfant ; que d'ailleurs sa présence serait nécessaire à toute sa famille, son père et sa mère étant infirmes et fort âgés.

Les communications avec nos possessions d'Afrique étant souvent lentes ou interrompues, les besoins du service ne permettant d'ailleurs pas toujours d'accueillir ces demandes de congé, il n'est pas surprenant que le sieur Tisseul n'ait pas reçu de réponse au mois de janvier dernier, époque où il a fait sa pétition, sur laquelle, Messieurs, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur Gouaranne, demeurant à Orléans demande que l'on prenne des mesures sur nos côtes de France pour empêcher les braconniers de détruire entièrement les cailles à leur arrivée en avril, en se servant de filets trop élevés. Il y a malheureusement certaines industries qui tendent à détruire les ressources offertes par la nature, et qui seraient abondantes si la cupidité de quelques hommes ne venait pas en priver le pays. Les gouvernements sont obligés de les contenir dans de justes bornes : c'est ainsi que la chasse et la pêche sont assujetties à des règlements relatifs au temps de leur exercice et à la forme ou grandeur des filets et autres moyens de saisir le gibier et le poisson.

La chasse et la pêche procurent des jouissances à quelques amateurs, assurent une nourriture précieuse à la population riche ou pauvre, et sont la source d'impôts utiles à l'Etat. Ainsi, Messieurs, la pétition de M. Gouaranne n'est pas aussi futile qu'elle peut le paraître au premier abord ; elle ne mérite sans doute pas que nous vous en entretenions longuement à cette tribune, mais l'administration saura en apprécier l'importance, que nous ne voulons ni exagérer, ni affaiblir.

En conséquence, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, de la renvoyer à M. le ministre de l'intérieur.

Voix nombreuses : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur François (sans indication de sa demeure) ayant vu que la Chambre, à sa séance du 4 février dernier, avait renvoyé à M. le ministre des finances la pétition du sieur Donocau-Jacotot, qui demandait la refonte des pièces de 15 et 30 sous, s'est inquiété de ce renvoi, parce qu'il craint que ce ne soit pour faire disparaître entièrement les monnaies de cette valeur, fort commodes dans l'usage ordinaire.

Le sieur François s'est mépris, Messieurs, sur le motif de la transmission de cette pétition à M. le ministre. Il aurait pu voir, par le rapport de notre honorable collègue M. Vatry, qu'il ne s'agissait que de soumettre à l'appréciation de la commission des monnaies l'opportunité de la continuation, en ce moment, de la refonte des pièces usées, détériorées, et dont le titre réel se trouve au-dessous de leur valeur courante : la commission exprimait en même temps son vœu pour que l'administration s'occupât de ramener enfin l'unité monétaire au système décimal, dont la proclamation était une des gloires de notre époque : rien n'empêcherait donc, si on le jugeait convenable, de conserver des monnaies de 75 c. ou de 1 franc 1/2, en en réglant toutefois le titre, ou la valeur intrinsèque, dans un juste rapport avec leur valeur nominale.

Votre commission, Messieurs, vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

(Les conclusions sont adoptées.)

— Le sieur Chantelot, conscrit du département de la Loire, année 1833, actuellement soldat au 23e régiment de ligne. en Afrique, dit avoir un de ses frères en activité de service qui aurait dû l'exempter.

Aucune pièce n'est jointe à sa pétition, et l'on voit même, par sa déclaration, que le conseil de revision n'a pu faire autrement que de l'obliger à partir comme conscrit, parce qu'il n'a pas produit, du moins en temps utile, les pièces justificatives du fait qu'il assurait.

Votre commission, Messieurs. ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur Chevin, demeurant près de Chartres (Eure-et-Loir), trouve que le minimum du traitement des instituteurs des écoles primaires est trop faible à 200 francs, taux fixé par la loi du 28 juin 1833 ; il prétend que les conseils municipaux des communes rurales, chargés de fixer la rétribution mensuelle à payer par les parents des élèves, la mettent à trop bas prix, et que, de plus, ils surchargent l'instituteur d'un très grand nombre d'enfants qu'ils déclarent indigents ; il demande que les instituteurs primaires soient payés par l'Etat, et que le minimum de leur traitement soit de 750 francs. De cette manière, dit-il, tous les enfants, *indistinctement*, pourraient fréquenter les écoles gratuitement.

Cette pétition, Messieurs, contient une observation très inconvenante : en parlant des membres qui composent les conseils municipaux des communes rurales, son auteur, le sieur Chevin, dit *qu'ils agissent dans leur propre intérêt*. Il a pu remarquer cet égoïsme chez quelques individus ; mais cela ne l'autorisait pas à en étendre l'accusation si généralement sur tous ces hommes estimables qui ont été honorés du choix de leurs concitoyens. Quant à la question de la gratuité absolue de l'enseignement primaire, elle a été agitée, dans cette Chambre, lors de la discussion de la loi du 28 juin, et généralement repoussée, tant à cause des graves difficultés que ce système offrait dans son exécution, que parce qu'il serait accablant pour les finances de l'Etat.

Votre commission, Messieurs, vous pro-

pose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

— Le sieur Castrel, ex-gendarme à cheval, âgé d'environ 70 ans réclame le paiement de l'arriéré et la continuation d'un secours annuel de 120 francs que Charles X lui donnait sur sa cassette.

Les services du sieur Castrel en France ont été interrompus par son émigration, de sorte qu'il ne réunit pas les conditions voulues pour avoir droit à une pension militaire ; encore moins avait-il à espérer de pouvoir participer aux secours que nos lois accordent aux seuls pensionnaires de l'ancienne liste civile, puisqu'il n'en faisait point partie.

Votre commission, Messieurs, se voit avec peine obligée de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition de ce brave homme qui, après avoir passé sa jeunesse au service, se trouve maintenant dans la misère.

(L'ordre du jour est prononcé.)

— Des habitants de la ville de Troyes, au nombre d'environ 300, prient la Chambre de ne pas perdre de vue la cause polonaise.

La Chambre a prouvé sa sympathie pour cette héroïque nation, à toutes les occasions, et en dernier lieu dans son adresse en réponse au discours de la Couronne, dès l'ouverture de la session. La pétition des habitants de Troyes n'a d'autre but que le rappel de cette noble cause à votre esprit : elle montre en même temps que vous avez été véritablement les interprètes de l'opinion publique et des vœux de la France sur la grande question polonaise.

Votre commission, Messieurs, me charge de vous proposer son dépôt au bureau des renseignements.

(Le dépôt est ordonné.)

M. le Président. Il n'y a plus de rapporteurs présents. La Chambre pourrait passer à la discussion des projets de loi d'intérêt local.

Plusieurs voix : La Chambre n'est pas en nombre.

M. Bignon. La Chambre pourrait discuter sur l'ordre du jour de lundi. *(Non, non!)*

M. Daguenet, *6e rapporteur*. Les habitants des communes d'Avigny et Choisy-la-Victoire sollicitent l'intervention de la Chambre pour faire révoquer une autorisation de défricher, obtenue par M. Leullier de Melun.

Celui-ci est propriétaire de 70 arpents de bois placés dans le périmètre de ces communes. Leur exploitation intéresse particulièrement ces localités, qui trouvaient jusqu'ici dans cette forêt des ressources précieuses pour elles.

Mais M. Leullier a demandé et obtenu de l'administration l'autorisation d'en défricher une partie.

Les communes demandent que cette autorisation soit révoquée.

La commission n'a pas pensé qu'elle pût appuyer cette réclamation. Le droit de propriété doit subir sans doute les entraves et les restrictions que commande l'intérêt public. En ce qui touche particulièrement les forêts, le droit de défricher est soumis à l'autorisation préalable du gouvernement. Mais quand elle est accordée, tout est consommé, et cette autorisation est la garantie et la présomption que l'intérêt public ne sera pas affecté par la mesure adoptée.

Nous sommes portés à penser que M. le directeur général des forêts a mis dans l'examen de cette affaire un soin d'autant plus consciencieux, que les communes ont dû présenter les observations, et que ce n'est qu'après tous renseignements que l'administration a prononcé.

En conséquence, la commission vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Mouton, notaire à Antibes, propose des mesures ayant pour objet d'obliger les notaires à n'instrumenter que dans leurs ressorts, et à garder exactement leurs résidences.

Il expose qu'il y a à cet égard de fréquents abus, et des discussions qui nuisent à la considération de l'institution.

Pour y remédier, le sieur Mouton propose un projet de loi en trois articles, par suite duquel les notaires ne pourraient instrumenter hors de leur résidence, que sur la réquisition qui leur en serait faite par ministère d'huissier. Les contraventions seraient punies d'une amende de 200 francs à 1,000 francs.

Ces propositions ne nous ont pas paru devoir être accueillies ; elles compliqueraient l'exercice des notaires de dispenses, de difficultés et de lenteurs inconciliables avec leurs institutions.

Si chaque acte devait être précédé d'une réquisition faite par huissier, la partie devrait nécessairement supporter les frais, et on augmenterait ainsi sans nécessité ceux de l'acte, qui sont souvent onéreux pour les pauvres, à raison des droits très élevés d'enregistrement qui frappent presque toutes les transactions. Il arriverait même quelquefois que ces frais seraient faits en pure perte, le notaire ne pouvant toujours se rendre aux demandes qui lui sont adressées.

Mais ce procédé avait l'inconvénient de retarder les actes, et il en est cependant d'un caractère très urgent qui ne peuvent pas subir de lenteurs, les testaments, par exemple. Dans les campagnes, on n'appelle souvent les notaires qu'à la dernière extrémité, quand le malade conserve à peine quelques restes d'intelligence et de force. Dans ce cas, il est urgent de passer l'acte ; la réquisition préalable aurait pour but de le retarder.

Ces inconvénients sont trop saillants pour devoir être développés. La commission vous propose en conséquence l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur de Laroche, frère d'un militaire mort dans l'expédition de Constantine, demande la mise en jugement de M. le maréchal Clauzel. Voici dans quels termes la pétition est conçue...

Voix nombreuses : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

M. le maréchal Clauzel. Laissez lire la pétition. Je demande que la pétition soit lue.

M. Leyraud. On ne peut pas entendre une pareille pétition.

M. le maréchal Clauzel. Le pétitionnaire est dans son droit.

M. Daguenet, *rapporteur*. La Chambre veut-elle écouter le rapport?

Voix nombreuses : Non, non! l'ordre du jour! l'ordre du jour?

M. Barbet. Je demande l'ordre du jour sur la pétition.

M. Laffitte. Il ne faut pas établir un précédent dangereux; il faut respecter le droit de pétition; quelque inconvenante que puisse être cette pétition, il faut en entendre le rapport. *(Non, non!)* C'est un procès qui sera instruit; je m'en rapporte à la discrétion, à la sagesse du rapport qui sera fait; mais je demande qu'on respecte le droit du pétitionnaire, quelque mauvais usage qu'il en fasse; la Chambre décidera dans sa sagesse, après avoir entendu le rapport.

M. Tesnière. Je m'oppose à la lecture de la pétition. Sans doute on ne doit pas entraver le droit de pétition, mais ce droit ne va pas jusqu'à accuser un membre de la Chambre autrement que par les formalités tracées par la Constitution. Je demande la question préalable.

M. Laffitte. Le droit de pétition est sacré.

M. Lacombe. La question préalable!

M. le Président. La commission demande l'ordre du jour; il n'y a pas de réclamation, la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. Daguenet, *rapporteur*, *continue :*

— Le sieur Durand, desservant à Vandeuvres, demande une augmentation de traitement pour les desservants.

Le traitement actuel est fixé à 800 francs. Il augmente à la vérité du produit du casuel; mais, dans les localités rurales, c'est une faible ressource.

Jusqu'à présent la plupart des communes fournissaient ce supplément. Elles l'ont presque toutes retranché, et cette suppression ne tient pas à un changement subit qui se serait opéré dans les populations ou dans une disposition de malveillance qu'elles auraient pour le clergé, mais à l'état financier.

Depuis quelques années des lois sont intervenues, bonnes, utiles sans doute sous le point de vue politique et administratif, mais onéreuses sous le rapport des finances : la loi sur l'instruction secondaire, celle sur les chemins vicinaux, ont ajouté des charges nouvelles à celles qui existaient déjà, et ont rendu presque impossible les subventions que les communes accordaient aux desservants.

Leur position dans les paroisses les oblige à des secours, des aumônes qui sont en quelque sorte la condition de leur considération. Il serait donc à souhaiter que leur traitement pût être augmenté. Malheureusement, l'état de nos finances ne nous permet guère de grever encore notre budget des dépenses, et l'augmentation actuelle est difficile.

Le gouvernement examinera ce qu'il faut faire à cet égard dans l'avenir.

La commission, en conséquence, vous propose le renvoi à M. le ministre des cultes. *(Adopté.)*

ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion de plusieurs projets de loi d'intérêt local.*

Plusieurs voix : L'ordre du jour de lundi!

M. le Président. On le fixera avant de procéder au scrutin.

PREMIER PROJET.

(Ville de Valenciennes. — Emprunt.)

Article unique.

« La ville de Valenciennes (département du Nord) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 130,000 f., applicable aux travaux de construction d'un abattoir public.

« Néanmoins, elle pourra traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et cela conformément aux autres conditions imposées dans la délibération du conseil municipal.

« Cet emprunt sera remboursé sur les revenus ordinaires de la ville, à partir de 1840, et dans un délai qui ne pourra dépasser sept années, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 9 novembre 1836. » *(Adopté.)*

DEUXIÈME PROJET.

(Ville de Lyon. — Emprunt.)

Article unique.

« La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à contracter un emprunt de la somme de 700,000 francs, applicable aux frais de construction d'un abattoir public.

« Cet emprunt aura lieu, et sera remboursé dans les formes et sous les conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal du 16 juin 1836. » *(Adopté.)*

TROISIÈME PROJET.

(Ville de Mâcon. — Emprunt.)

Art. 1er.

« La ville de Mâcon (département de Saône-et-Loire) est autorisée à emprunter la somme de 20,000 francs, pour subvenir au paiement de la moitié des frais de construction du port de Marans.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un taux qui n'excédera pas 5 0/0.

« Néanmoins, la ville de Mâcon pourra traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations au maximum d'intérêts de 4 1/2 0/0. » *(Adopté.)*

Art. 2.

Il sera pourvu, dans le délai de quatre ans, au remboursement de l'emprunt, soit par un prélèvement sur les revenus ordinaires de la ville, soit au moyen des ressources accidentelles que pourrait lui procurer le concours des propriétaires riverains. » *(Adopté.)*

QUATRIÈME PROJET.

(Département du Var. — Imposition.)

Article unique.

« Le département du Var est autorisé, par suite de la délibération prise par son conseil général, le 27 août dernier, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels aux quatre contributions directes des années 1838 et 1839, pour le produit en être employé spécialement à la construction d'un palais de justice, prisons et caserne de gendarmerie à Brignolles. » *(Adopté.)*

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. **le Président**. Il y a un cinquième projet qui aura besoin d'un scrutin séparé. Si la Chambre veut voter sur ces quatre projets de loi, on passera ensuite au cinquième projet.

Plusieurs voix : Il faut fixer l'ordre du jour de lundi.

M. **le Président**. Je vais lire la liste des projets de loi qui sont à l'ordre du jour.

Le projet de loi sur les eaux minérales. Le rapport a été fait hier, mais il n'est pas encore distribué ; il le sera ce soir. Ce projet est en quatre articles.

Loi sur l'avancement de l'armée navale, en six articles ;

Loi sur les inscriptions électorales des conseils généraux, trois articles ;

Loi sur les sels, seize articles ;

Loi portant demande d'un crédit additionnel pour les pensions militaires, en trois articles ;

Loi sur les justices de paix, en vingt-deux articles ;

Loi sur l'établissement d'une prison à l'île Bourbon ;

Loi sur la dot de la reine des Belges ;

Loi des comptes de 1834 ;

Loi sur les crédits supplémentaires de 1836 ;

Proposition de M. Boudousquié.

Voilà tout ce qui est à l'ordre du jour.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure.*) Je demande la priorité pour la loi des comptes de 1834.

M. **Liadières**. Je demande la priorité pour la loi sur les sels.

M. **le Président**. Je proposerai d'établir l'ordre du jour de lundi dans l'ordre suivant :

1° Demande de crédit supplémentaire pour les pensions militaires ;

2° Loi sur les circonscriptions électorales des conseils généraux ;

3° Loi sur l'avancement dans l'armée navale ;

4° Loi sur les eaux minérales.

M. **Fulchiron** *et autres membres.* En voilà assez !

M. **le Président**. La Chambre approuve-t-elle cet ordre du jour pour lundi? *(Oui! oui!)*

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). J'insiste à demander la priorité pour la loi des comptes de 1834 ; elle est depuis longtemps à l'ordre du jour.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). On n'a pas eu le temps de lire le rapport.

(Une première épreuve sur la priorité pour la loi des comptes de 1834 est douteuse.)

(La Chambre consultée décide par le second tour de scrutin que l'ordre du jour sera maintenu, et que la loi des comptes de 1834 viendra à la suite des quatre lois à l'ordre du jour de lundi.)

SCRUTIN SUR L'ENSEMBLE DES 4 PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. **le Président**. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble des 4 projets de loi que la Chambre a votés il y a un instant.

Résultat du scrutin :

Nombre de votants.............. 236
Majorité 119

Pour 230
Contre 6

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle en dernier lieu la *discussion du projet de loi d'intérêt local relatif à une circonscription d'arrondissement (commune de Chaumont-sur-Aire et de Courouvre, département de la Meuse.)*

Article unique.

« L'enclave circonscrite par des lisérés jaune et rose, sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Chaumont-sur-Aire, canton de Vaubecourt, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse, et réunie à la commune de Courouvre, canton de Pierrefitte, arrondissement de Commercy, même département.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu, sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis. » *(Adopté.)*

On va procéder au scrutin.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants............ 235
Majorité 118

Pour 227
Contre 8

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à 4 heures 1/2.)

Ordre du jour du lundi 10 avril 1837.

A 1 heure précise, séance publique.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit additionnel pour les pensions militaires.

Discussion du projet de loi sur la circonscription électorale des conseils généraux des départements.

Discussion du projet de loi sur la circonscription dans l'armée navale.

Discussion du projet de loi sur les eaux minérales.

CHAMBRE DES PAIRS

Ordre du jour du lundi 10 avril 1837.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen des deux projets de loi présentés dans la dernière séance, et relatifs :

Le premier, à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 3,900,000 francs au ministère de la marine ;

Le second, à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836.

A 1 heure, séance publique.

1° Discussion ou nomination de commissions pour l'examen des projets de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance ;

2° Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'achèvement des lacunes des routes royales (M. de Cambacérès, rapporteur) ;

3° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner les projets de loi relatifs à la compétence et à l'organisation de la Cour des pairs (M. le baron Mounier, rapporteur);

4° Discussion du projet de loi relatif à l'épuisement et à l'exploitation des mines ;

5° Discussion du projet de loi relatif aux lignes télégraphiques ;

6° Discussion des 22 projets de loi tendant à autoriser les emprunts ou impositions extraordinaires votés par divers départements pour les travaux de leurs routes ;

7° Rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER

Séance du lundi 10 *avril* 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 7 avril, dont la rédaction est adoptée.

NOMINATION DE COMMISSIONS

M. le Président. L'ordre du jour appelle la nomination de commissions qui auront à examiner les projets de loi dont la Chambre s'est occupée dans ses bureaux avant la séance, et qui sont relatifs : le premier, à l'ouverture, sur l'exercice 1837, d'un crédit de 3,900,000 fr. au ministre de la marine ; le second, à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836.

La Chambre veut-elle nommer ces commissions, ou abandonner le choix de leurs membres à son Président?

De toutes parts : Que M. le Président nomme !

M. le Président. J'aurai l'honneur de proposer la composition suivante :

Commission pour le crédit de 3,900,000 francs au ministre de la marine.

MM. de Bellemare, l'amiral baron Duperré, le comte Gazan, le comte Guéhéneuc, le vice-amiral comte Jacob, le baron Ledru des Essarts, le duc de Noailles.

Commission pour la levée de 80,000 hommes.

MM. le comte d'Ambrugeac, le baron Atthalin, Aubernon, le baron Brun de Villeret, le marquis de Laplace, le maréchal comte Molitor, le comte de Rambuteau.

Nomination d'un nouveau membre de la commission sur les ponts.

M. le Président. M. le prince de Beauvau, obligé de s'absenter pour quelques jours, et ne pouvant prendre part aux travaux de la commission sur les ponts, dont il est membre, je propose de le remplacer par M. le duc de Montmorency. *(Assentiment.)*

RAPPORT SUR LES PROJETS DE LOI RELATIFS A L'ACHÈVEMENT DES LACUNES DES ROUTES ROYALES.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est le *rapport de la commission spéciale à laquelle a été renvoyé l'examen des projets de loi relatifs à l'achèvement des lacunes des routes royales.*

M. de Cambacérès a la parole comme rapporteur.

M. de Cambacérès, *rapporteur.* Messieurs, au nombre des travaux dont les immenses résultats et les inconstestables avantages sont unanimement reconnus, doivent figurer, en première ligne, ceux qui ont pour but d'augmenter ou d'assurer les moyens de communication dans un pays. Par l'ouverture de nouvelles voies à la circulation, ou par l'amélioration de celles déjà établies, les relations des habitants entre eux sont rendues plus faciles, et par conséquent plus fréquentes ; on favorise à la fois les développements du commerce et de l'industrie, ainsi que les progrès de l'agriculture ; et l'on ne tarde pas à répandre les bienfaits d'une civilisation avancée dans des lieux restés jusqu'alors plus ou moins inaccessibles à son heureuse influence. Ainsi se propage de proche en proche cette activité féconde qui est la vie des nations, et dont le résultat certain est d'asseoir la prospérité gé-

nérale sur la satisfaction aussi complète que possible des intérêts particuliers.

La manifestation de cette vérité, qui ne fut jamais mieux comprise qu'à l'époque actuelle, a donné, depuis quelques années, naissance aux efforts que font, pour ainsi dire à l'envi les uns des autres, les départements et les communes pour entrer au plutôt en jouissance d'un bienfait dont la valeur est vivement appréciée. L'impulsion donnée dans ce sens est telle, qu'il y aurait presque lieu de s'en alarmer et de songer à modérer un élan qui, pour être dirigé vers un but éminemment utile, n'en doit pas moins être contenu dans de justes bornes, si la sage appréciation des conseils et des autorités, sur la demande desquels tous ces travaux sont entrepris, permettait de redouter les suites désastreuses d'un entraînement irréfléchi, et si surtout il n'était démontré que de toutes les dépenses, les plus utiles et les plus productives sont celles qui tendent à vivifier également les diverses parties d'un territoire en les sillonnant par de nouveaux chemins.

Au milieu de ce mouvement général, auquel le gouvernement est loin d'être demeuré étranger jusqu'à ce jour, on ne pouvait ouvrir d'une manière plus conforme aux vœux du pays et plus digne de l'approbation des Chambres, qu'en s'occupant de l'achèvement définitif du système des routes royales, cette ère nouvelle des travaux publics extraordinaires dans laquelle on songe à entrer. Tel est le but du projet de loi dont vous avez renvoyé l'examen à votre commission, qui m'a chargé de vous soumettre le résultat de son travail.

Le premier soin de l'Administration, en vue de cette grande mesure, devait être de se rendre le compte le plus exact de la dépense totale des travaux à exécuter. C'est à quoi elle s'est attachée ; et chacun de vous, Messieurs, en aura trouvé la preuve dans le *Recueil des documents statistiques sur les routes royales et départementales* qui vient d'être distribué. Vous aurez vu, parmi les détails curieux et positifs dont ce recueil est rempli, qu'au 1er janvier 1836 l'ensemble des routes royales classées présentait une longueur totale de 8,628 lieues de 4 kilomètres, dont :

A l'état d'entretien	6,179 lieues.
A réparer	1,463 —
En lacunes	986 —

Les différences essentielles qui existent entre ces trois catégories sont signalées dans l'exposé des motifs avec une clarté qui nous dispense de les indiquer de nouveau à la Chambre. Nous ne croyons pas non plus devoir entrer dans un examen approfondi de la question qui a divisé le gouvernement et la commission de la Chambre des députés, relativement à la distinction à établir entre les lacunes proprement dites et les parties de routes assimilées aux lacunes. Sans doute, s'il nous fallait absolument opter entre les deux opinions qui ont été émises et soutenues sur ce point, nous serions disposés à nous ranger à l'avis du ministre du commerce ; car nous pensons avec lui que s'il n'existe pas, grammaticalement parlant, de lacune dans une route dès qu'il n'y a point de solution de continuité, on peut cependant, à bon droit, considérer comme de véritables interruptions de communications ces passages dont la pente excessivement rapide n'offre aux voyageurs que d'extrêmes difficultés à vaincre et des dangers réels à courir. Ouvrir un nouveau chemin, ou rendre praticable une route dont la construction défectueuse opposait à la circulation un obstacle presque absolu, n'est-ce pas, à vrai dire, toujours combler une lacune? Et loin que cette assimilation doive être taxée d'injustice, et que l'on puisse en conclure qu'on établit de la sorte une inégalité choquante dans la manière de doter les diverses localités, puisqu'on place sur la même ligne la simple concession faite aux unes de ce dont elles étaient complètement privées, et des améliorations à introduire en faveur des autres dans une jouissance déjà ancienne, ne serait-on pas plutôt fondé à prétendre que, dans ce dernier cas, on suit les impartiales indications de la sagesse, en remédiant à un mal non moins certain que dans l'autre, et répondant à des besoins plus généraux? Ces rampes escarpées qu'on rencontre sur nos principales routes ne prouvent-elles pas, en effet, par l'ancienneté même de leur construction, l'indispensable néessité d'un passage à laquelle il a fallu pourvoir, tandis que l'absence de toute viabilité ailleurs témoigne, jusqu'à un certain point, du contraire? N'est-ce point dès lors se maintenir dans les termes d'une rigoureuse justice distributive que de se conformer partout aux progrès du temps, soit en supprimant des lacunes devenues désormais intolérables, soit en réformant, suivant un système mieux approprié aux moyens actuels de transport, des communications dont l'utilité se fait de plus en plus sentir? Mais nous n'insisterons pas davantage sur une question, dont il importe d'autant moins de rechercher la solution que les conséquences à en tirer ne sauraient différer de celles adoptées et insérées, d'un commun accord, dans le projet de loi, et sur lesquelles nous appellerons tout à l'heure l'attention de la Chambre.

La dépense des 1,463 lieues à réparer est évaluée, dans la statistique officielle, à		55,640,710
Et celle des 986 lieues de lacunes, à		79,124,701
Ensemble, y compris les travaux d'art		134,765,411
En déduisant de la première de ces évaluations :		
1° La somme demandée pour la réparation des vieux ponts de Paris	3,000,000	
2° Celle portée pour la réparation des routes de la Corse dans le projet de loi spécial dont la Chambre est en ce moment saisie	735,500	
Et de la seconde :		
1° Ce qui restait à dépenser au 1er janvier 1836 sur le fonds de 15 millions alloué par la loi du 27 juin 1833 en faveur des lacunes	2,556,575	
2° Les crédits accor-		

dés par la loi du 25 mai 1836 sur les exercices 1836 et 1837...............	8,000,000	
3° Celui demandé pour les lacunes en Corse	2,679,855	
4° Les sommes consacrées aux constructions et reconstructions des ponts de Cubzac (loi du 6 juin 1834).......................	1,500,000	
Tartas (projet de loi récemment adopté par l'autre Chambre).	260,000	
Et de Cé, sur la Loire (projet de loi à intervenir)............	3,000,000	
Total..........	21,731,930	21,731,930
Il reste une dépense générale de		113,033,481
à partager ainsi :		
Pour les réparations..............		51,905,210
Pour les lacunes......................		61,128,271
Soit en nombre ronds,		
Pour les premières.................		52,000,000
Et pour les secondes, en tenant compte du concours de l'industrie particulières et des localités.......		60,000,000

Pour faire face à ces deux dépenses, il vous est demandé, Messieurs, d'affecter la somme entière de 60 millions nécessaire pour combler toutes les lacunes, et d'accorder seulement 24 millions pour les réparations extraordinaires. La raison de cette différence dans les propositions du gouvernement est facilement appréciable. L'achèvement des lacunes est une véritable dette de l'Etat envers les localités soumises à cette privation; il est donc de la plus étroite justice de l'acquitter et de l'acquitter en totalité, dès que l'occasion et les moyens s'en présentent. C'est d'ailleurs une création nouvelle dont les frais peuvent être fixés dès aujourd'hui avec une parfaite certitude, puisque les éléments dont elle se compose ne varieront plus, et que les évaluations des ingénieurs doivent être tenues pour exactes. Les réparations nécessitées par l'état présent des routes sont, au contraire, variables et indéfinies comme les causes qui les occasionnent; et leur exécution ne doit avoir pour effet que la remise à neuf d'un ouvrage ancien qu'on a laissé se dégrader faute d'un entretien convenable.

Sous ce dernier rapport, ce n'est pas sans fondement qu'il a été soutenu que la dépense qui leur est applicable ne devait point figurer parmi les crédits à demander au budget de l'extraordinaire; car s'il est incontestable qu'il faille y comprendre les travaux pour l'achèvement des lacunes, travaux d'une nature spéciale et imprévue, et pour lesquels aucun fonds n'est fait dans le budget ordinaire, il semble non moins évident que tout ce qui concerne l'entretien des routes doive être compris dans la seconde catégorie du fonds commun alloué, pour ce service, à ce dernier budget. Mais il résulterait de la scrupuleuse observation de cette règle, dans cette occasion, un immanquable surcroît de dépenses pour l'Etat, puisque à moins d'augmenter de beaucoup l'allocation pour le fonds commun, et d'aggraver par là, dans une forte proportion, les charges annuelles, il faudrait un long temps pour opérer complètement ces réparations. Or, ainsi que l'a dit avec tant de vérité le ministre du commerce dans la discussion qui s'est élevée sur ce point au sein de l'autre Chambre : « Les suites d'un pareil retard sont aisées à prévoir Toutes les fois qu'on retarde une réparation essentielle et urgente, elle devient beaucoup plus coûteuse; la dépense s'accroît, comme la dégradation, dans une proportion considérable. » A ce motif, inspiré par des vues d'une sage économie, pour reporter au moins en partie la charge des réparations sur le budget de l'extraordinaire, on peut en ajouter un autre, c'est que les travaux de cette nature, dont la cause ne doit être attribuée qu'à l'insuffisance des crédits antérieurement affectés à la bonne conservation des routes, peuvent être aussi, à certains égards, assimilés à ceux des lacunes, et considérés comme un arriéré qu'il ne serait ni avantageux ni équitable de faire peser entièrement sur les ressources annuelles des exercices futurs. Telles sont les raisons qui ont déterminé la division de la somme de 52 millions en deux parts, dont l'une de 24 millions à prélever sur la dotation des fonds extraordinaires, et l'autre de 28 millions à laisser aux budgets ordinaires.

Le chiffre total de 84 millions ainsi arrêté, il importait d'en limiter l'affectation de manière à assurer l'achèvement d'une grande entreprise conçue avec ensemble, et qui demande à être poursuivie sans interruption. La prudence conseillait de se réserver la libre disposition d'un capital destiné à pourvoir aux nécessités du passé, en se mettant à l'abri des exigences de l'avenir. C'est donc très sagement qu'on a déclaré que le fonds à créer demeurerait exclusivement consacré aux routes royales classées avant le 1er janvier 1837. Cette mesure, qui ne préjudicie en rien aux classements ultérieurs que le gouvernement et les Chambres pourront être appelés à déterminer, implique seulement la nécessité de l'allocation d'un fonds spécial chaque fois qu'on arrêtera la construction d'une nouvelle route.

Jusqu'ici, Messieurs, nous n'avons fait que poser un principe; il reste à le mettre en application. Après avoir apprécié l'utilité de la dépense, après en avoir irrévocablement arrêté le montant, il faut fournir à l'administration les moyens d'entreprendre une tâche dont elle a mesuré l'étendue avec une consciencieuse exactitude. Car, et la Chambre n'aura pu s'y méprendre, les indications portées plus haut sont une simple déclaration des travaux à exécuter conformément à l'inventaire dressé avec soin de nos grandes communications; mais avant que l'on puisse mettre la main à l'œuvre, il faut qu'un crédit actuellement disponible soit ouvert; et, tous les ans, jusqu'à parfait achèvement, vous serez appelés à fixer la quotité de la somme qu'il vous paraîtra utile ou possible d'allouer, pour cet objet, dans le cours de chaque exercice. L'on conçoit cependant que, sans prétendre enchaîner la liberté de vos futures décisions, qui doit rester complète, il était naturel qu'on arrêtât, ne fût-ce que pour prendre une première détermination, le laps de temps dans lequel on compte accomplir cette double entreprise.

Le gouvernement s'était d'abord prononcé pour un délai de huit ans; mais la Chambre des députés, voulant rapprocher le plus pos-

sible l'époque à laquelle le pays recueillera le fruit des sacrifices qu'il va s'imposer, a cru devoir fixer ce terme à la septième année à partir du 1er janvier 1837. C'est d'après cette supputation qu'ont été établies les allocations portées à l'article 4 du projet de loi, pour les années 1837 et 1838. La dotation de 3 millions, qui figure à l'exercice courant pour les lacunes, étant ajoutée aux 5 millions déjà accordés par la loi du 25 mai 1836, ce sera, en réalité, une somme de 8 millions qui sera appliquée à ce service; et si rien ne vient s'opposer à ce que le crédit de 9,500,000 francs demandé, pour la même destination, à l'exercice 1838, soit intégralement renouvelé, l'achèvement des lacunes aura lieu en 1843. Ce serait un peu plus tôt qu'on obtiendrait celui des réparations extraordinaires, en continuant à leur affecter un fonds annuel de 4 millions, comme on le réclame pour le présent et le prochain exercice, puisque la dépense totale ne s'élève qu'à 24 millions, et en admettant que les 28 millions restant seront divisés sur le budget ordinaire par annuités de 4 millions, ainsi que l'a annoncé M. le ministre du commerce. Mais de semblables anticipations, nous l'avons déjà dit, sont de véritables économies; il n'y a qu'avantage à se les permettre quand on le peut faire ; car en accélérant la confection des travaux de ce genre, on les rend, à coup sûr, moins dispendieux. Cette certitude devait influer sur la marche à suivre par l'Administration : la Chambre, nous l'espérons, approuvera celle adoptée, sauf à décider, par la suite, s'il convient d'y persévérer ou de s'en écarter pour ne pas devancer le terme indiqué pour l'achèvement des lacunes.

En ce qui concerne ces dernières, il était impossible que la divergence d'opinions qui s'était manifestée entre le gouvernement et la commission de l'autre Chambre, relativement à l'assimilation des rampes aux vraies lacunes, et dont nous avons parlé plus haut, ne provoquât point une décision sur le partage à opérer de la somme qui leur est consacrée. Mais si l'on n'a pu tomber d'accord sur le principe, on s'est facilement entendu à l'égard du mode d'exécution; et c'est sans aucune opposition qu'il a été stipulé que les crédits ouverts, et ceux à ouvrir ultérieurement en faveur des lacunes, seront employés dans la proportion du quart aux portions de routes assimilées aux lacunes à raison de la rapidité de leurs rampes, et des trois quarts aux autres travaux. Cette répartition devait satisfaire tout le monde, puisqu'en même temps qu'elle conserve aux lacunes réelles, sur la dotation commune, une part correspondante à l'importance qu'on leur reconnaissait, elle assure en réalité à l'administration, à très peu près, les fonds qu'elle réclamait pour la rectification des rampes. La longueur de celles-ci étant de 284 lieues, et le montant de cette dépense spéciale devant s'élever à 19 millions, c'est, comme on le voit, un peu moins du quart de la longueur totale des lacunes, et un peu plus de celui des 60 millions affectés à leur achèvement. M. le ministre n'aurait donc eu d'autre intérêt à combattre un règlement qui lui donnait une satisfaction presque complète, que de faire prévaloir la théorie professée par l'Administration; mais c'eût été, ainsi qu'il a pris soin lui-même de le déclarer dans l'exposé des motifs, prolonger inutilement une discussion dont le résultat ne pouvait varier.

Peut-être aussi le ministre s'est-il imposé cette réserve dans la conviction que la différence existante entre le montant de l'évaluation de la rectification des rampes, arrêté à 19 millions, et la somme de 15 millions formant le quart exact du crédit total destiné à faire disparaître les lacunes, se trouvera surabondamment compensée par l'autorisation qui est accordée au gouvernement de s'adresser, pour la correction des rampes rapides, au concours de l'industrie particulière. Nul doute, en effet, que cette coopération ne soit d'un très utile secours, et ne permette de donner à ces derniers travaux tout développement désirable. Ce n'est pas après l'expérience acquise des promptes et grandes améliorations obtenues par les nombreuses concessions qui ont été faites, soit en vertu du principe introduit par l'article 11 du décret du 4 mai 1802, et consacré de nouveau, depuis plusieurs années, avec une notable extension, dans les lois de finances, soit au moyen des subventions qu'il est actuellement possible à l'Administration d'accorder, que nous croyons nécessaire d'insister sur les avantages de ces appels à l'intérêt privé pour réaliser, dans un bref délai, des projets d'une utilité générale, sans aggravation sensible des charges publiques. Aussi votre commission a-t-elle donné sa complète adhésion à cette application nouvelle et prudemment limitée d'un système fécond en heureux résultats. Elle ne l'aurait pas également approuvée, si cette faculté laissée au gouvernement lui eût été accordée d'une manière générale et avec le droit d'en user pour tous les genres de travaux, même ceux qui ne seraient pas nécessités par des obstacles extraordinaires.

On eût pu craindre alors qu'entraîné par le désir de hâter l'entier accomplissement de son œuvre, l'Administration ne recourût indistinctement aux péages pour l'achèvement des lacunes comme pour toutes les grosses réparations des routes; et que, par le rétablissement de barrières très multipliées, on ne finît par porter une grave atteinte à la libre et gratuite jouissance des grands chemins, dont les habitants sont en possession depuis plus de trente ans. Mais cette latitude, restreinte à la seule rectification des rampes, ne peut présenter le même inconvénient. D'ailleurs, dans ce cas, le péage existant déjà sous la forme de la rétribution de chevaux de renfort, on ne vient point changer des habitudes contractées; il y a une simple substitution d'une charge à une autre, avec ces différences toutefois entre elles, que le nouveau péage ne sera que temporaire, tandis que le maintien de l'ancien état des lieux eût rendu l'autre en quelque sorte perpétuel; et que, d'après les règles constamment observées dans la fixation des tarifs à autoriser, la dépense deviendra inférieure à ce qu'elle était précédemment. Ainsi, à l'aide de modiques subventions prélevées sur les fonds du Trésor et du secours des capitaux particuliers, seront promptement réalisées des améliorations importantes, en même temps que l'on rendra moins onéreuses aux habitants des servitudes actuelles, dont le terme prochain sera assuré. C'est pour obtenir plus sûrement ces derniers avantages que le gouvernement a été autorisé à élever ces subventions jusqu'au tiers de la dépense des travaux. Juge éclairé et consciencieux des besoins des localités, il saura user de ce droit avec

impartialité et discernement; et, dans cette persuasion, nous croyons opportun de l'armer d'un moyen puissant dont il pourra tirer parti dans plus d'une occasion. Il était non moins utile de lui laisser en toute circonstance une entière liberté d'action; aussi est-ce avec beaucoup de sagesse, selon nous, que la Chambre des députés n'a point admis l'amendement proposé pour que la durée des péages ne pût excéder dix années. Une semblable restriction eût été plutôt nuisible qu'avantageuse ; car si le concours de l'industrie particulière peut devenir utile et doit être recherché, c'est surtout pour vaincre les obstacles qui opposent à la circulation les plus grandes difficultés; mais la dépense devant toujours être en raison de l'importance du succès obtenu, il est évident que l'Administration, ainsi gênée, eût pu être souvent réduite à cette pénible alternative, de renoncer aux améliorations les plus désirées, ou de ne les réaliser qu'en grevant outre mesure le commerce et l'industrie.

Nous vous avons fait connaître, Messieurs, l'ensemble des dispositions du projet de loi sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer. En résumé, il a pour objet, après avoir définitivement fixé l'étendue d'une carrière où le moindre progrès est un bienfait nouveau, et dans laquelle on a fait les premiers pas en vertu des lois des 27 juin 1833 et 25 mai 1836, de procurer au gouvernement les moyens de la parcourir jusqu'au bout. Lorsqu'il en aura atteint le terme, et ce sera bientôt, si les circonstances n'y viennent mettre obstacle, toutes les parties du territoire, également dotées sous le rapport des communications, seront appelées à jouir d'une prospérité jusqu'alors inconnue, fruit assuré de cette conquête pacifique et féconde. Votre commission, convaincue de cette heureuse influence que ne manqueront pas d'exercer sur les destinées futures du pays les travaux projetés, et pleine de confiance dans le zèle et les lumières du corps si habilement dirigé qui sera chargé d'en surveiller l'exécution, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, à l'unanimité, l'adoption pure et simple du projet de loi qui les doit autoriser, et dont vous lui aviez renvoyé l'examen.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il est affecté à l'achèvement des lacunes des routes royales une somme de 60 millions de francs.

« Art. 2. Il est affecté, en outre, une somme de 24 millions de francs pour les réparations extraordinaires des routes royales.

« Art. 3. Le fonds total de 84 millions de francs est exclusivement affecté aux routes royales classées avant le 1er janvier 1837.

« Art. 4. Sur les sommes mentionnées aux articles 1er et 2, les crédits suivants sont ouverts au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce :

A l'exercice 1837 :

3 millions de francs pour les lacunes de routes royales.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

4 millions de francs pour les réparations extraordinaires.

Pour l'exercice 1838 :

9,500,000 francs aux lacunes.

4 millions de francs aux réparations extraordinaires.

« Art. 5. Les crédits ouverts dans l'article précédent en faveur des lacunes, et ceux à ouvrir ultérieurement pour la même destination, seront employés dans la proportion du quart aux portions de routes assimilées aux lacunes à raison de la rapidité de leurs rampes, et des trois quarts aux autres travaux.

« Sur la part applicable, ainsi qu'il vient d'être dit, à la correction des rampes rapides, le gouvernement est autorisé à prélever des subventions au profit des compagnies particulières, qui se chargeraient d'exécuter les travaux à leurs frais, risques et périls, moyennant concession de péage pour un temps limité. Ces subventions pourront être élevées jusqu'au tiers de la dépense des travaux.

« Art. 6. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. »

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. M. le baron de Fréville a la parole comme rapporteur du comité des pétitions.

M. le baron de Fréville, *rapporteur*. Messieurs, 46 habitants de la ville d'Elbeuf, parmi lesquels se trouvent le maire, un adjoint et plusieurs membres du conseil municipal, vous adressent des observations contre les monts-de-piété. Ils allèguent que ces institutions ne remplissent pas l'objet pour lequel elles ont été créées, et qu'au lieu d'établissements de secours pour l'indigence, on ne doit y voir que des maisons de prêts sur gages, qui encouragent les mauvaises passions. Les pétitionnaires, tirant la conséquence de cette opinion, résument leurs vœux en ces termes : « Vous exigerez, Messieurs les pairs, la revision complète des monts-de-piété, ou, mieux encore, vous frapperez l'institution elle-même, institution en contre-sens avec l'établissement des caisses d'épargne, que la sagesse du gouvernement fait élever de toutes parts. »

Les égards dus à de tels pétitionnaires, et la gravité du sujet qu'ils ont traité, faisaient à votre comité un devoir de recueillir les renseignements nécessaires pour vous mettre à portée de reconnaître jusqu'à quel point l'état actuel des monts-de-piété doit exciter votre sollicitude. Afin de donner à ces recherches toute la précision désirable, nous les avons spécialement dirigées vers le mont-de-piété de Paris. Outre qu'il se présente naturellement comme le plus important des établissements de ce genre, c'est lui que citent les pétitionnaires en l'attaquant par des reproches formels.

Ils sont exprimés avec beaucoup d'énergie ; mais au lieu de les reproduire textuellement,

nous croyons plus convenable de nous attacher à faire ressortir les points les plus susceptibles d'être éclairés par le rapprochement des assertions et des faits.

Les pétitionnaires affirment que les monts-de-piété frappent les emprunteurs d'un intérêt de 66 0/0.

Il résulte des renseignements qui ont été fournis à votre comité que, pour les divers monts-de-piété du royaume, le taux de l'intérêt varie de 4 à 18 0/0, et qu'à Paris il est de 9 0/0.

Ces différences ne vous paraîtront pas surprenantes. Quand les capitaux sur lesquels opère un mont-de-piété lui appartiennent, il peut réduire l'intérêt autant que la bienfaisance le réclame; il en est autrement lorsqu'il se trouve lui-même obligé d'emprunter la totalité ou une partie des capitaux sur lesquels roulent ses opérations.

On conçoit encore que, suivant qu'elles sont plus restreintes ou plus étendues, les frais généraux d'administration doivent se présenter dans une proportion plus ou moins considérable.

Sans doute il serait à désirer que les profits obtenus par les monts-de-piété qui ne sont pas propriétaires du capital qu'ils emploient leur servissent à le rembourser successivement; mais il arrive trop souvent que le montant de ces profits est absorbé par les besoins des hôpitaux.

Au reste, le gouvernement porte son attention sur les circonstances qui peuvent permettre la réduction de l'intérêt exigé par les monts-de-piété, intérêt que d'ailleurs l'autorité suprême ne fixe que par voie de maximum.

A Dieppe, cet intérêt est descendu de 18 à 13 0/0.

Dans deux autres villes, il existe des établissements où le prêt se fait gratuitement, c'est-à-dire sous la seule condition du remboursement des sommes avancées sur nantissement.

Mais ces 66 0/0 dont on parle s'expliqueraient-ils par les dispositions relatives, soit à l'appréciation des objets donnés en nantissement, soit à la vente de ceux que les emprunteurs n'ont pas retirés?

Il faut remarquer d'abord que les frais de prisée ne s'élèvent qu'à 1/2 0/0; on doit observer en outre que le prêt ne s'arrête pas au tiers de la valeur des effets que reçoivent les monts-de-piété, comme le supposent les pétitionnaires; qu'il atteint les deux tiers de cette valeur, et même les quatre cinquièmes, lorsqu'il s'agit de matières d'or ou d'argent; que les personnes chargées de l'appréciation sont intéressées à ne pas l'atténuer, puisqu'elles sont rémunérées par un droit proportionnel; et enfin, qu'en cas de vente, l'emprunteur est admis pendant trois ans à réclamer ce qui se trouve en excédent sur la somme qui lui a été avancée.

Cette dernière considération se lie à une autre assertion des pétitionnaires.

Suivant eux, « le pauvre, en proie à la détresse, n'ose user du secours funeste qui lui est offert; mais l'homme immoral se hâte d'apporter le mobilier de sa famille pour satisfaire sa passion, et c'est ainsi que l'on reçoit des nantissements de 60, de 80 et de 100,000 francs. »

Interrogeons à cet égard les résultats que présentent les opérations du mont-de-piété de Paris en 1836.

1,210,669 prêts ont été effectués dans le cours de l'année dernière. Sur ce nombre, on en compte 879,785 pour des sommes de 3 à 12 francs. Il ne s'en trouve pas plus de 21,014 pour des sommes supérieures à 100 fr. Un seul atteint la somme de 12,000 francs.

Revenons sur la première catégorie, celle des prêts qui n'excèdent pas 12 francs; nous devons vous dire que, d'après les calculs de l'administration, il y a perte pour elle toutes les fois que le prêt ne s'élève pas à 13 francs. Il en résulte donc que ceux qu'on doit présumer les plus pauvres profitent de ce qui est payé par ceux qui le sont un peu moins.

Un des points les plus importants à examiner, c'est la proportion entre les nantissements et la vente des dépôts périmés. Au lieu de porter sur un nombre prodigieux d'objets ainsi que le croient les pétitionnaires, elle comprend tout au plus le vingtième des nantissements.

D'autres détails ne paraissent pas nécessaires pour établir que le mont-de-piété de Paris, que nous avons dû prendre pour exemple, ne s'écarte pas du but de son institution, et qu'il offre aux classes nombreuses un secours réel.

Il existe dans le royaume 32 établissements de ce genre, qui sont reconnus par le gouvernement. Il s'en trouve, dit-on, quelques autres dont l'existence ne tient qu'à l'approbation des autorités locales. C'est un fait que le gouvernement ne saurait manquer de vérifier pour prendre, s'il était réel, les mesures qu'il rendrait nécessaires.

Les pétitionnaires d'Elbeuf regardent la suppression des monts-de-piété comme la conséquence des principes qui ont fait abolir la loterie et les maisons de jeu. Nous n'apercevons aucune ressemblance entre ces établissements qui provoquaient le pauvre à des dépenses immorales autant que propres à augmenter sa détresse, et les monts-de-piété qui la soulagent dans les moments où elle devient le plus pressante.

Enfin, les monts-de-piété sont aux yeux des pétitionnaires, dont nous avons déjà cité les expressions, « un contre-sens avec les caisses d'épargne ». Cette observation ne semble pas facile à saisir.

Très sûrement déposer des économies aux caisses d'épargne, ou demander aux monts-de-piété des secours pour satisfaire à d'urgentes nécessités, ce sont deux actes contraires; mais il ne s'ensuit nullement que les caisses d'épargne et les monts-de-piété ne puissent et ne doivent exister ensemble. Les uns s'ouvrent pour l'avantage de ceux à qui leur position permet d'économiser, les autres sont le refuge de ceux qui n'ont plus d'autre ressource que des effets qu'ils seraient forcés de vendre à vil prix, s'ils n'avaient pas la possibilité de les engager. Il arrivera malheureusement plus d'une fois qu'un honnête ouvrier, après avoir versé d'abord quelques économies dans une caisse d'épargne, après avoir été réduit ensuite à les retirer successivement, finira par se voir obligé de recourir au mont-de-piété. Ce serait alors une amère dérision que de lui parler des caisses d'épargne.

Elles sont dirigées dans plusieurs villes du

royaume par la même administration que les monts-de-piété, et ainsi chacune de ces institutions fait tourner au profit de l'autre les avantages qui lui sont propres.

En Angleterre, où les caisses d'épargne ont pris un admirable développement, il existe en même temps de nombreuses maisons de prêt; elles étaient aussi très multipliées à Paris avant la loi du 16 pluviôse an XII, qui a rétabli les monts-de-piété. On accusait ces maisons de faire subir aux emprunteurs les conditions les plus usuraires et de faciliter le recèlement des objets volés. Il ne saurait être contesté qu'elles se prêtaient moins à la surveillance de la police que les monts-de-piété actuels. Leur destruction paraît peu désirable aux personnes qui ont conservé les souvenirs de l'époque que nous venons de rappeler.

Messieurs, nous sommes loin d'avancer que l'institution et le régime des monts-de-piété ne soient pas susceptibles de beaucoup de perfectionnements. En général, rien ne mérite à un plus haut degré la sollicitude du gouvernement que les établissements qui tiennent d'une manière quelconque au système des secours publics. Ce sont de ces questions qui ont besoin d'être reprises sans cesse et sous les enseignements de chaque jour. On a vu quelquefois des hommes très éclairés appliquer à des établissements de secours publics les craintes excitées par une législation spéciale pour les pauvres dans les pays où elle existe : mais sans entrer dans les profondeurs de cette vaste discussion, nous nous permettrons une seule remarque.

La loi anglaise sur les pauvres, avant les modifications qu'elle a éprouvées récemment, était conçue et surtout exécutée de manière qu'un impôt très onéreux se trouvait n'avoir d'autres bornes que les réclamations mêmes des pauvres qu'il devait nourrir. Quand il s'agit au contraire d'établissements de secours publics bien entendus, ils sont institués dans ce sens qu'ils ne provoquent ni l'oisiveté ni l'habitude de ne plus compter sur soi-même, mais que seulement ils sont prêts à s'ouvrir lorsque la nécessité vient frapper à la porte.

On ne saurait se dissimuler que, dans l'état actuel des sociétés européennes, les progrès mêmes de l'industrie ne doivent rendre de grandes vicissitudes plus fréquentes pour les classes industrielles.

Les gouvernements ne sauraient donc donner trop d'attention aux moyens qui peuvent rendre ces crises plus faciles à franchir. C'est un des devoirs les plus graves et les plus touchants qui leur soient imposés par la Providence.

Vous ne pouvez, Messieurs, que savoir gré aux pétitionnaires de vous avoir entretenus d'un objet d'un si haut intérêt; mais ils n'ont pu recueillir des informations assez exactes pour que nous vous proposions le renvoi de leur pétition au ministre de l'intérieur; et si nous vous demandons d'en autoriser le dépôt au bureau des renseignements, c'est uniquement pour vous mettre à portée de retrouver l'expression de leur vœu, dans le cas où vous auriez à vous occuper pour les monts-de-piété de quelques mesures législatives.

M. le vicomte Dubouchage. Je ne m'oppose pas aux conclusions de la commission; mais il est une erreur commise par les pétitionnaires et qu'a déjà signalée M. le rapporteur, erreur trop grave pour qu'elle ne soit pas envisagée sous un autre point de vue.

Les pétitionnaires ont dit que les monts-de-piété nuisaient aux caisses d'épargne. M. le rapporteur a démontré le contraire; mais je voudrais citer un fait à l'appui : c'est ce qui se passe actuellement dans la ville de Metz. La même administration régit le mont-de-piété et la caisse d'épargne. Eh bien! que résulte-t-il de cette combinaison? C'est que les pauvres peuvent emprunter au mont-de-piété à 7 0/0, et que la caisse d'épargne accorde un intérêt de 5 0/0 pour les épargnes des ouvriers. Cela se pratique ainsi depuis trente ans.

Je n'ai pu assister à la dernière discussion relative aux caisses d'épargne : j'étais absent; mais lorsque le budget sera discuté, je me propose de vous présenter des observations à cet égard. C'est une manière trop essentielle pour n'être pas traitée à plusieurs reprises. Il serait désirable qu'une loi générale fût rendue dans le sens de cette admirable institution de la ville de Metz. Le gouvernement serait débarrassé d'un intérêt de 4 0/0, tandis qu'il ne retire que 3 des fonds qu'il prête. Ensuite les pauvres y trouveraient un grand avantage ; ils pourraient emprunter à 7 0/0, et trouveraient dans leurs économies un intérêt de 5 0/0.

Ce fait, du reste, vous a été signalé par le membre qui a l'honneur de porter en ce moment la parole devant vous. Je l'ai fait il y a deux ans, je l'ai fait encore l'année dernière, et je ne cesserai de réclamer, afin que cette même question soit prise en considération ; ce serait le moyen de ne pas voir le Trésor encombré par des fonds centralisés au grand détriment de nos ressources nationales.

(*La Chambre adopte les conclusions du comité des pétitions.*)

DÉPÔTS DE PROJETS DE LOI.

M. le Président. M. le ministre du commerce a la parole.

M. Martin (*du Nord*), *ministre du commerce et des travaux publics*. Je viens présenter à la Chambre *pour M. le ministre des finances, retenu à la Chambre des députés*, les projets de loi suivants :

1re COMMUNICATION.

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 25 et 26, 20 et 27 du Code forestier (adjudication des coupes de bois domaniaux).*

Messieurs, le système de surenchères établi par les articles 25, 26 et 27 du Code forestier a eu pour conséquence forcée que l'adjudication des coupes de bois domaniaux n'a pu s'effectuer que par la voie des enchères et à l'extinction des feux.

Cependant l'expérience a démontré que, loin d'assurer au Trésor les avantages qu'on en avait espérés, le mode de vente aux enchères, avec faculté de surenchérir, tendait

à favoriser les associations secrètes, et à rendre la concurrence illusoire.

Afin de faire cesser un abus très préjudiciable aux intérêts de l'Etat, on a pensé qu'au lieu d'imposer à l'administration un mode unique d'adjudication pour la vente des coupes de bois, il fallait lui laisser la faculté d'employer, suivant les circonstances, soit le mode d'adjudication au rabais, soit celui sur soumissions cachetées. Par là, et tout en respectant le principe essentiel de la concurrence et de la publicité, l'administration ne sera plus, comme à présent, à la merci des coalitions ; et elle pourra lutter avec plus de chances de succès contre leurs coupables manœuvres. C'est dans cette vue qu'une ordonnance du 26 novembre 1836, en modifiant l'article 87 de l'ordonnance réglementaire de 1827, a autorisé les adjudications au rabais ou sur soumissions cachetées. Mais l'existence de l'article 25 du Code forestier, qui autorise la surenchère, rendant impossible l'exécution de cette nouvelle mesure, nous avons cru devoir demander à la législation l'abrogation ou la modification des diverses dispositions qui pouvaient y mettre obstacle.

La Chambre des députés a accueilli, quant au fond, les propositions que nous lui avons soumises ; mais jugeant qu'il importait de ne pas troubler l'ordre établi dans les articles du Code et d'accorder par des dispositions expresses à l'administration la faculté tacite qui serait résultée d'une abrogation pure et simple, elle a remplacé par deux articles nouveaux les articles 25 et 26 qu'il s'agissait de supprimer. Elle a en outre modifié l'article 20 du Code, dont les termes actuels s'appliquent uniquement au système des enchères, pour le mettre en harmonie avec les dispositions nouvelles.

Le gouvernement, Messieurs, a adhéré à ces divers changements et le roi nous a chargé de présenter à vos délibérations le projet de loi tel qu'il vient d'être amendé par la Chambre des députés.

En résumé, la mesure proposée a pour objet, 1° de rendre définitive toute adjudication, qui, avec le système des surenchères, n'était jamais que provisoire ; 2° d'autoriser l'administration à procéder à l'adjudication des coupes par le mode qu'elle jugera à propos d'employer et qui sera déterminé par ordonnance royale, en maintenant toutefois le *principe de publicité et de concurrence.*

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Les articles 25 et 26 du Code forestier, relatifs aux surenchères en matière d'adjudications de coupes de bois, sont supprimés, et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 25. Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que dans aucun cas il puisse y avoir lieu à surenchère.

Art. 26. Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale. Ces adjudications auront toujours lieu avec publicité et libre concurrence.

Art. 2. Les articles 20 et 27 dudit Code sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 20. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

Art. 27. Les adjudicataires sont tenus, au moment de l'adjudication, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite ; à défaut de quoi tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'imprssion et la distribution.

2e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des députés, tendant à céder à la ville de Paris l'emplacement de l'ancien archevêché.*

Messieurs, le roi nous charge de soumettre à vos délibérations un projet de loi que la Chambre des députés vient d'adopter, et dont l'objet est de céder à la ville de Paris les terrains sur lesquels existait l'ancien palais de l'archevêché.

Vous savez qu'une ordonnance royale du 13 août 1831 a prescrit la démolition des restes de ce palais.

Dans cet état de choses, le conseil municipal a demandé que les terrains vacants fussent abandonnés à la ville, qui se charge non seulement d'y établir, à ses frais, une promenade publique, mais encore de contribuer, jusqu'à concurrence de 50,000 francs, à la construction d'une nouvelle sacristie, en remplacement de celle qui existe aujourd'hui en saillie sur le côté de l'église.

La ville prend, en outre, l'engagement de clore la promenade par une grille et de n'y tolérer aucun établissement, soit public, soit particulier à l'exception d'un corps de garde, s'il est jugé indispensable à la sûreté du quartier.

Le gouvernement a cru devoir accueillir ces propositions, qui semblent satisfaire à toutes convenances.

Il ne nous a pas paru possible, à raison des charges que s'impose la ville, de stipuler aucun prix pour la cession de ces terrains. Les considérations d'utilité générale, invoquées par le conseil municipal de Paris, doivent, dans cette circonstance, l'emporter sur l'intérêt du Trésor.

Nous espérons, messieurs, que, déterminés par ces motifs, vous voudrez bien accorder votre sanction au projet de loi dont nous allons vous donner lecture.

PROJET DE LOI (1).

Article unique. Il est fait cession à la ville de Paris, sous les clauses et conditions accep-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

tées par le conseil municipal, dans sa délibération du 15 janvier 1836, des terrains qu'occupaient les bâtiments, cours et jardin de l'ancien palais archiépiscopal.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre du roi de la présentation du projet de loi et de la remise de l'exposé des motifs, qui seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. le Président. M. le baron Mounier a la parole comme rapporteur de la commission à laquelle a été renvoyé l'examen du *projet de loi sur la compétence et le mode de procéder de la cour des pairs.*

M. le baron Mounier. Messieurs, la Chambre, dans sa dernière session, a chargé une commission de préparer un *projet de loi pour régler la compétence et le mode de procéder de la Cour des pairs.*

A la suite d'un long travail, cette commission a cru devoir diviser un sujet si étendu, et elle vous a présenté deux projets de loi distincts : l'un relatif à la compétence, l'autre à l'organisation et au mode de procéder de la Cour des pairs. Mais la session était trop avancée ; ces deux projets ne purent point être discutés.

Dans l'intervalle qui a séparé la dernière session législative de celle-ci, le gouvernement a fixé son attention sur cette grave et importante matière ; il a pensé qu'il faciliterait l'accomplissement de vos vœux, en transformant les projets préparés par votre ordre, en projets de loi qui seraient présentés au nom du roi.

Ces projets, revêtus de cette forme nouvelle, vous ont été apportés peu après que vous vous êtes trouvés de nouveau réunis.

Vous avez voulu qu'ils fussent soumis à l'examen d'une commission, que, cette fois, la Chambre a choisie elle-même au sein de ses bureaux.

Nous nous sommes aussitôt occupés de remplir vos intentions; mais des circonstances qui vous sont assez connues pour qu'il n'y ait pas à les rappeler, ont arrêté notre marche. Ce n'est point à la négligence, ce n'est point à un manque de zèle que vous attribuerez le retard qu'a éprouvé le rapport que votre commission m'a prescrit de vous présenter.

Il nous a semblé que son travail devait spécialement concerner les modifications proposées à nos projets primitifs. Ils nous ont paru avoir obtenu votre approbation, quant aux principes qui nous ont guidés et à l'ensemble de leurs dispositions. Nous en avons eu la preuve dans la composition de la nouvelle commission. En choisissant, pour représenter leurs opinions, ceux de leurs membres qui en avaient déjà fait partie, la plupart des bureaux ont clairement indiqué qu'ils ne demandaient point un autre projet. L'assentiment du gouvernement devait, d'ailleurs, nous encourager à persévérer dans les voies que nous avions suivies. Dès lors nous avons cru inutile de fatiguer la Chambre, en développant plus amplement les motifs de dispositions qui ont semblé favorablement accueillies, ou en repoussant des objections qui n'ont pas été élevées.

Cependant, la commission ne s'est pas bornée à se référer au travail qui a été mis sous vos yeux l'année dernière : nous aurions cru ne pas répondre à votre confiance si, en renvoyant tous les articles, nous n'avions pas profité de l'occasion pour y introduire quelques changements que de nouvelles réflexions ont fait juger utiles. Nous allons vous en rendre compte, en même temps que nous exposerons les modifications proposées par le gouvernement.

PROJET RELATIF A LA COMPÉTENCE DE LA COUR DES PAIRS.

Le projet qui règle votre compétence, en définissant les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'Etat dont le jugement sera déféré à la Cour des pairs, n'a subi aucun changement. On ne saurait, en effet, appeler ainsi les deux légères modifications que vous remarquerez dans l'énumération des personnages qui peuvent se rendre coupables de haute trahison. Le projet de votre commission désignait les *princes du sang :* on a supposé que cette qualification n'était pas assez précise, et le projet du gouvernement a substitué aux princes du sang « les *membres de la famille royale* ». Cette nouvelle rédaction nous paraît avoir un autre inconvénient, c'est d'être trop restrictive. Sous la dénomination générale de *princes du sang*, on comprenait toutes les personnes qui appartiennent au sang royal, qui se rattachent à la souche primitive de la dynastie. Il en résulte que nul ne peut être membre de la famille royale sans être prince du sang ; mais on peut être prince du sang sans être membre de la famille royale. L'usage a restreint cette dernière désignation aux parents au premier degré ou aux ascendants du roi; tandis que tous ceux qui tiennent à la maison royale, mais qui sont plus ou moins éloignés de la tige directe, sont compris sous la dénomination générale de *princes du sang.*

La commission a pensé qu'on éviterait toute ambiguité en réunissant les deux rédactions; de sorte qu'on lirait : « *Les membres de la famille royale et les princes du sang.* »

Un des paragraphes suivants mentionnait les *maréchaux de France;* le projet du gouvernement ajoute : « *et les amiraux.* »

La dignité d'amiral correspond, dans l'armée navale, à celle de maréchal dans l'armée de terre. Autrefois, le même titre décorait ceux qui avaient illustré les armes de la nation sur mer ou sur terre. Il ne pouvait être douteux qu'ici la disposition ne s'appliquât aux amiraux comme aux maréchaux ; mais l'intention sera plus clairement exprimée, en adoptant l'énonciation formelle proposée par le gouvernement.

Messieurs, les titres des lois ne sont point votés. On les considère comme n'ayant d'autre objet que de faciliter les recherches dans les actes législatifs. Toutefois, il est des cas où le choix d'un titre n'est pas sans importance. Dans des matières graves et délicates, il convient que les mots inscrits en tête de la loi, ceux qui frappent les premiers les regards, et qui gravent, par conséquent, dans l'esprit la première impression, n'éveillent que des idées justes et précises. Le projet qui vous est soumis en ce moment, est intitulé *Projet de loi relatif à la compétence de la*

Chambre des pairs. On pourrait en inférer si on n'allait pas plus loin, que son objet est de régler la compétence tout entière de la Chambre. Or, tel n'est pas son but. Ce projet ne s'occupe point de la compétence de la Chambre, quand il s'agit des crimes et des délits commis par un pair. Il ne s'occupe point de la compétence de la Chambre quand elle est appelée à prononcer sur les ministres accusés par la Chambre des députés. Il se renferme dans la définition des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, que la Charte a voulu soumettre à la juridiction de la Chambre des pairs. C'est l'exécution de l'article 28 de la Charte, mais rien de plus. Nous croyons donc qu'il serait convenable de préciser l'objet de la loi, et d'indiquer clairemnt ses limites, en complétant ainsi son titre : *Projet de loi relatif à la compétence de la Chambre des pairs, en exécution de l'article 28 de la Charte constitutionnelle.*

PROJET SUR L'ORGANISATION ET LES FORMES DE PROCÉDER DE LA COUR DES PAIRS.

Nous aurons maintenant l'honneur de vous entretenir du projet qui concerne l'organisation et les formes de procéder de la Cour des pairs.

Le projet de votre commission contenait 142 articles.

Nous les retrouvons tous dans le projet du gouvernement, et deux de leurs dispositions seulement y sont modifiées; mais ces modifications sont sérieuses. Elles réclament votre attention.

La commission avait pensé que les fonctions du ministère public devaient être remplies près la Cour des pairs, par le procureur-général du ressort où elle siégerait. (Art. 4.)

On y trouvait l'avantage d'un ministère public permanent, en évitant les inconvénients qui se seraient attachés à l'existence d'une magistrature investie d'une si haute mission, sans qu'elle eût habituellement à remplir des fonctions déterminées; mais le gouvernement n'a point adopté ce système. Il demande que le procureur-général qui exercera près la Cour des pairs soit choisi par le roi, chaque fois que la Cour sera convoquée.

La commission a de nouveau mûrement examiné la question.

Elle a reconnu qu'une première considération indiquée par M. le garde des sceaux n'était pas sans poids : qu'il y aurait, en effet, peu de convenance à ce que les fonctions de procureur-général près le tribunal le plus élevé du royaume ne fussent que comme une condition accessoire de la place d'un magistrat attaché à un autre tribunal. Mais il est des considérations plus graves. On peut craindre que de la nécessité de cette réunion il ne résultât des difficultés, des embarras, dans l'administration de la justice. La Cour des pairs siégera généralement dans la capitale. Le procureur-général de la cour royale de Paris devrait par conséquent être choisi en vue des fonctions qu'il pourrait être, d'un moment à l'autre, appelé à exercer auprès de la haute cour du royaume; et cependant, il est facile de concevoir qu'un homme dont l'éloquence traiterait utilement devant vous les plus difficiles questions, ne réunirait peut-être pas les qualités plus modestes qui sont nécessaires pour diriger constamment avec assiduité et persévérance, tous les détails du service d'un parquet où aboutissent de si nombreux intérêts. D'un autre côté, ne peut-on pas supposer que si des circonstances, qu'il n'est pas interdit de prévoir, venaient à exiger que la Cour des pairs fût convoquée dans une ville de province, le procureur-général du ressort se trouverait au-dessous d'une tâche tellement hors du cercle ordinaire de ses fonctions? Ne regretterait-on pas alors que le gouvernement n'eût pas la faculté de composer le parquet de la Cour, de la manière la plus propre à faire triompher la justice et la vérité?

La commission a encore reconnu, qu'en définitive, il n'y aurait, dans la disposition qui confierait ce choix à la sagesse du roi, rien qui violât les principes, ou plutôt que ce serait se conformer à la nature des accusations sur lesquelles la Cour doit statuer. La juridiction de la Chambre des pairs a été instituée pour garantir l'Etat des crimes qui tendent à renverser sa constitution. C'est le gouvernement qui recherche et dénonce ces crimes. Il y a plus : dans beaucoup de cas la Chambre des pairs ne peut être saisie de la connaissance d'un attentat que par la volonté expresse du gouvernement. N'est-il pas naturel qu'il puisse faire développer et soutenir l'accusation déférée à votre tribunal, par les organes qu'il aura choisis? Le procureur-général ne doit-il pas dépendre absolument du gouvernement, afin que celui-ci, appréciant dans sa prudence et sous sa responsabilité, les temps et les conjonctures, puisse presser, retarder, abandonner l'accusation? La garantie de la sûreté publique est dans cette dépendance, comme celle de la justice et de la sécurité des citoyens est dans l'indépendance et la force de la Cour des pairs.

Nous vous proposons donc de décider, en adoptant la proposition du gouvernement, mais en marquant davantage l'intention de l'article, que « chaque fois que la Cour des pairs est convoquée, le roi nomme, pour remplir près d'elle les fonctions du ministère public, un procureur-général choisi parmi les membres des cours du royaume. »

Le projet de la commission présentait, ensuite, une disposition importante. Vous y lisez (à l'article 15) que *dans le cas où la Chambre des pairs n'aurait pas été saisie d'un crime de sa compétence exclusive, si elle est réunie en session, elle peut se constituer en cour de justice et enjoindre de poursuivre.*

Cette disposition nous a paru fondamentale. Elle donne à votre juridiction le caractère de force et d'indépendance que nous réclamions tout à l'heure. Elle assure que les injonctions de la Charte et de la loi ne seront point enfreintes; et que vous serez toujours saisis de la connaissance des crimes ou délits, quand votre justice a seule le droit de prononcer. C'est un complément nécessaire des règles de votre compétence; c'est comme la clef de la voûte de notre édifice judiciaire.

Aussi, Messieurs, la proposition n'a point été combattue par le savant magistrat dépositaire des sceaux du royaume. Il a reconnu la nécessité d'armer la Chambre de cette faculté; mais il a pensé que la forme dans laquelle vous l'exerceriez n'était pas assez d'ac-

cord avec l'autorité constitutionnelle de la Couronne.

La Chambre des pairs, a-t-il dit, ne peut être convoquée que par le roi; il doit en être de même de la Cour des pairs.

Si donc la Chambre délibérait qu'il y a lieu à sa formation en Cour des pairs, la résolution devrait être portée au roi, qui convoquerait la Cour.

Il est vrai que cette manière de procéder paraît, au premier aspect, plus conforme aux maximes de notre droit constitutionnel, plus en harmonie avec la prééminence de la Couronne. Toutefois, il ne faut pas se laisser entraîner trop facilement par ces considérations, et il est nécessaire d'envisager attentivement la portée de la modification présentée.

Admet-on que lorsque la Chambre aura arrêté qu'elle doit se transformer en Cour de justice, le roi aura l'obligation de convoquer la Cour, obligation rigoureuse, absolue; de telle sorte que, dans ce cas, l'acte de convocation émané de la couronne, ne soit qu'une formalité? Alors, il n'y aurait pas d'objection sérieuse, et cette formalité pourrait être adoptée, puisqu'en faisant apparaître l'autorité royale, elle n'altérerait nullement l'indépendance de l'action de la Chambre, et la force de sa résolution.

Mais si l'on admettait que la Couronne ne peut être ainsi liée, et que le gouvernement se réserverait de prononcer, à la suite de la résolution de la Chambre, qu'il serait libre de convoquer ou de ne pas convoquer la Cour, alors nous dirions que ce serait détruire le but que nous voulions atteindre.

On répond, il est vrai qu'il ne peut se présumer qu'un ministre voulût encourir la responsabilité de suspendre la convocation de la Cour réclamée par la Chambre des pairs. Sans doute, cela n'est pas probable, mais enfin la chose est possible ; et dès lors, pourquoi s'exposer à ce danger? Vous vous trouvez dans cette alternative : ou la convocation faite par le roi n'est qu'une formalité, ou elle constitue réellement un droit, exercé sous la responsabilité ministérielle. Nous adopterions la première solution ; mais nous n'adopterions point la seconde. Or, comme la rédaction du projet du gouvernement les implique toutes deux, il serait possible qu'un jour on en tirât le système que vous auriez repoussé. La prudence conseille donc de préférer la rédaction nette et franche que la commission avait eu l'honneur de vous proposer. La commission a cru que dans les cas où la Chambre des pairs seule peut rendre la justice, il ne devait dépendre d'aucune volonté de paralyser indéfiniment son action.

Mais vous savez, Messieurs, que dans l'organisation de tous les tribunaux du royaume, les juges sont toujours appelés à tenir la balance entre deux parties ; qu'ils prononcent entre le ministère public qui accuse et l'accusé qui se défend. De là résulte qu'aucun tribunal ne statue qu'autant qu'il a sous les yeux les réquisitions contre l'accusé, et qu'il ne peut agir que lorsqu'un ministère public est institué auprès de lui.

Dans le projet de votre commission, le ministère public existait toujours auprès de la Cour des pairs, attendu que le procureur général du ressort recevait de la loi l'injonction d'en remplir les fonctions. La disposition du projet du gouvernement que nous vous avons demandé d'approuver, change cet état de choses. La Cour des pairs n'a plus un procureur général désigné et connu à l'avance. Elle l'attend, du choix de la Couronne. Il s'ensuivrait que, lorsque la Chambre se constituerait en cour de justice, elle n'aurait point de ministère public, et ne pourrait, par conséquent, procéder. Il fallait pourvoir à cette difficulté.

Vous aurez remarqué, dans l'article dont nous vous avons donné lecture, qu'un procureur général doit être nommé par le roi toutes les fois que la Cour sera convoquée. Il résulte de ces expressions générales, que l'autorité royale devra également s'exercer, soit que la Cour soit convoquée par le roi, soit qu'elle le soit par suite d'une résolution de la Chambre. Dans tous les cas, elle recevra du roi son procureur général : ce serait désobéir à la loi que de laisser la Cour des pairs privée d'un ministère public.

Cependant, il serait possible que le même ministère qui aurait obligé, par une coupable connivence, la Chambre des pairs à user du droit de se constituer elle-même en cour de justice, voulût entraver sa marche, en différant de lui donner le procureur général dont elle attend le concours. Nous devions indiquer un moyen de parer à ce danger, tout en reconnaissant combien il est hors de vraisemblance qu'il vienne jamais à se réaliser. Nous croyons qu'il suffit, dans ce dessein, de déclarer que, si dans l'intervalle de la résolution de la Chambre au jour fixé pour la réunion de la cour, le ministère public n'avait point été institué par la Couronne, le procureur général près la cour royale du ressort où siégerait la pairie, serait tenu d'en remplir les fonctions.

Ainsi, Messieurs, vous voyez que, par cette combinaison, en remettant au roi le choix du ministère public, de même qu'il lui appartient dans tous les tribunaux du royaume, vous conservez la plénitude de l'action de la Cour des pairs, et vous assurez que le cours de la justice ne sera jamais suspendu par l'absence d'un procureur général.

Les modifications faites par le gouvernement au projet primitif de la commission, s'arrêtent ici. Il ne nous reste, en conséquence, qu'à vous exposer quelques rectifications dont, comme nous vous l'avons annoncé en commençant, le nouvel examen auquel nous nous sommes livrés, nous a fait reconnaître la convenance.

La commission avait proposé de déclarer, conformément à ce qui s'est pratiqué, et aux différents projets préparés par les commissions précédentes, que lorsqu'une accusation aurait été admise, le Président fixerait le jour où la Cour procéderait au jugement, en le notifiant à l'accusé quinze jours à l'avance au moins. (Art. 60.)

On a fait observer que si un pareil délai était nécessaire, indispensable dans les cas où les conseils auraient à étudier un acte d'accusation compliqué, et à compulser une instruction volumineuse, il était d'autres cas où ce délai ne serait qu'une perte de temps, fâcheuse pour l'accusé, et qui pourrait devenir nuisible à la justice. C'est pourquoi le Code d'instruction criminelle a voulu laisser la fixation du jour du jugement entièrement

à la discrétion du président de la cour d'assises, qui détermine diversement l'intervalle nécessaire, à raison de la diversité des circonstances. Il a paru qu'il conviendrait d'adopter le même mode en remettant, toutefois, le choix du jour de l'ouverture des débats à la Cour elle-même.

Mais s'il est vrai que souvent un intervalle de quinze jours serait exagéré, et qu'il soit préférable de s'en rapporter à la sagesse de la Cour pour en déterminer, dans chaque cas, la durée, nous désirerions, cependant, qu'on posât une limite qui ne pourrait être franchie. Les corps les plus graves sont entraînés, dans certaines circonstances, par l'impression des sentiments généreux, ou par les suggestions des opinions animées. Il est bon de se prémunir, dans le calme et loin des passions, contre la précipitation et l'entraînement. Il nous semble utile, d'après cette considération, de décider que l'ordonnance que le Président rendra en vertu de la délibération de la Cour, devra être signifiée à l'accusé au moins cinq jours à l'avance.

La commission avait jugé convenable de vous demander de régler les formalités qui accompagneraient l'exercice du droit de grâce, lorsque la Couronne l'appliquerait dans le cercle de votre juridiction. (Art. 93.)

Il a été remarqué que de l'obligation d'enregistrer les lettres de grâce à la Cour des pairs, on pourrait inférer qu'elles ne devraient être exécutées qu'à la suite de cet enregistrement ; et que, la Chambre n'étant pas toujours rassemblée, il s'ensuivrait nécessairement des retards dans l'accomplissement de la volonté royale.

Il nous a paru que nous pouvions satisfaire à cette objection fondée, en exprimant, dans l'article, que les lettres de grâce seraient toujours immédiatement exécutoires. Ainsi, elles seraient enregistrées après que celui qui en aurait été l'objet jouirait déjà de leur effet ; mais la formalité n'en conserverait pas moins son importance. Elle repousserait des grâces qu'on n'oserait pas présenter aux regards de cette assemblée, qui a toujours concilié avec tant de soin la sévérité de la justice et l'indulgence de l'humanité, et qui accueillera toujours avec satisfaction les actes d'une auguste clémence.

Quelques autres articles ont subi de simples corrections qui n'exigent point d'explications. Nous n'abuserons donc pas de votre attention ; et nous nous hâterons de vous exprimer le désir que la Chambre puisse se livrer prochainement à la discussion d'un projet de loi qui, perfectionné par le concours de toutes les branches de la législature, vous servira de guide et de règle dans les graves et difficiles fonctions que la Charte vous a imposées.

PROJETS DE LOI
amendés par la commission (1).

N° 1.

PROJET DE LOI *relatif à la compétence de la Chambre des pairs, en exécution de l'article 28 de la Charte constitutionnelle.*

Art. 1er. La Chambre des pairs connaît, en exécution de l'article 28 de la Charte constitutionnelle, de l'attentat contre la personne du roi, de la reine, de l'héritier présomptif de la Couronne, et du régent du royaume, ainsi que de l'attentat contre les membres de la famille royale.

Art. 2. La Chambre des pairs connaît également, en exécution du même article, des crimes contre la sûreté de l'Etat, prévus et définis par les articles 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 202, 203, 204, 205, 206 et 208 du Code pénal, toutes les fois que ces crimes ont été commis

Par des membres de la famille royale, *ou des princes du sang,*

Des pairs de France,

Des maréchaux et amiraux de France,

Des ministres secrétaires d'Etat,

Des archevêques et évêques,

Des ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires près les puissances étrangères,

Des commandants en chef des forces de terre et de mer,

Des commandants des divisions militaires,

Des gouverneurs ou commandants en chef des colonies.

Les crimes spécifiés au présent article, commis par les personnes ci-dessus désignées, sont qualifiés crimes de haute trahison.

Art. 3. En exécution dudit article de la Charte constitutionnelle, la Chambre des pairs connaît encore, quelle que soit la qualité des prévenus, des attentats contre la sûreté de l'Etat, prévus par les lois, lorsque la connaissance lui en est déférée par une ordonnance royale, et qu'elle aura jugé qu'à raison de leur nature et de leur gravité, ces attentats sont de sa compétence.

N° 2.

PROJET DE LOI *sur l'organisation et les formes de procéder de la Cour des pairs.*

TITRE Ier

DE L'ORGANISATION DE LA COUR DES PAIRS

Art. 1er. La Chambre des pairs, pour exercer ses fonctions judiciaires, est constituée en cour de justice, et prend le nom de Cour des pairs.

Art. 2. La Cour des pairs est convoquée par ordonnance du roi, contresignée du garde des sceaux, ministre de la justice, *sauf le cas prévu par l'article 16 ci-après.*

Art. 3. Lorsque la Cour des pairs est convoquée, tous les pairs ayant voix délibérative sont tenus de s'y rendre au jour fixé, à moins qu'ils n'aient à présenter des motifs d'excuses, qui seront appréciés par la Cour, en chambre du conseil.

Cependant les pairs nommés postérieurement au fait soumis au jugement de la Cour ne peuvent en connaître.

Art. 4. *Chaque fois que la Cour des pairs est convoquée, le roi nomme, pour remplir près d'elle les fonctions du ministère public, un procureur général choisi parmi les membres des cours et tribunaux du royaume.*

(1) On a mis en caractères italiques les amendements proposés, par la commission, aux projets du gouvernement.

Le roi nomme également, s'il y a lieu, pour assister le procureur général dans l'exercice de ses fonctions, un ou plusieurs avocats généraux choisis parmi les membres des cours et tribunaux du royaume.

Art. 5. Le garde des registres de la Chambre et le garde des registres adjoint remplissent les fonctions de greffier en chef adjoint près la Cour des pairs.

Le Président peut les faire assister par un ou plusieurs commis assermentés.

Les huissiers de la Chambre remplissent les fonctions d'huissiers près la Cour des pairs.

TITRE II

DU MODE DE PROCÉDER ET DU JUGEMENT EN MATIÈRE CRIMINELLE

SECTION Ire

De la poursuite.

Art. 6. Lorsque, dans le cours d'une instruction commencée au sujet d'un crime, le procureur général du ressort reconnaît que ce crime est de la compétence de la Chambre des pairs, conformément aux articles 1er et 2 de la loi du......, il en rend compte au garde des sceaux, ministre de la justice; et la Cour des pairs est convoquée pour en connaître.

Toutes les pièces de la procédure sont renvoyées au procureur général chargé du ministère public près la Cour des pairs ; néanmoins, les magistrats qui ont commencé l'information continuent à recueillir les indices et les preuves du fait incriminé, jusqu'à ce que la Cour ait ordonné qu'il soit procédé devant elle.

Art. 7. Dans le cas où une ordonnance du roi a déféré un attentat à la Chambre des pairs, en vertu de l'article 3 de la loi du....., il est procédé conformément au dernier paragraphe de l'article précédent.

Art. 8. Si un crime est commis par un pair, la dénonciation ou la plainte doit être adressée directement au Président de la Chambre des pairs.

Le Président en informe le garde des sceaux, ministre de la justice, et la Cour des pairs est convoquée pour en connaître.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le plus ancien des vice-présidents de la Chambre.

Art. 9. Pendant la session, le Président peut décerner, contre le pair inculpé, le mandat d'amener qu'il estime nécessaire, à la charge d'en rendre compte à la Chambre. Il la convoque immédiatement pour statuer ce qu'il appartient.

Art. 10. Dans l'intervalle des sessions, le Président peut décerner contre le pair inculpé les mandats d'amener ou de dépôt qu'il estime nécessaires, à la charge d'en rendre compte à la Cour ou à la Chambre dès qu'elle est réunie.

Il est assisté à cet effet de deux pairs, appelés, dans l'ordre du tableau de réception, parmi les vice-présidents et les secrétaires du dernier bureau, présents dans le département du siège de la Cour.

Les deux pairs appelés signent le mandat avec le Président.

Art. 11. Le Président peut, en outre, faire tous actes nécessaires pour recueillir les indices et les preuves du crime imputé au pair inculpé.

Art. 12. Si, dans le cours d'une instruction commencée au sujet d'un crime, le procureur général du ressort reconnaît que l'inculpé est pair, il en informe immédiatement le garde des sceaux, ministre de la justice, afin qu'il puisse être procédé conformément à l'article 6 ci-dessus.

Toutefois, aucun mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, ne peut être décerné contre un pair, hors les cas prévus par l'article 41 du Code d'instruction criminelle, si ce n'est par le Président de la Chambre, et dans les formes déterminées aux articles 9, 10 et 31 de la présente loi.

Art. 13. Tout tribunal saisi d'un crime, qui reconnaît, parmi les prévenus, une personne justiciable de la Chambre des pairs, doit immédiatement se dessaisir de l'affaire. Le procureur général du ressort en informe le garde des sceaux, ministre de la justice, afin qu'il puisse être procédé conformément à l'article 6 ci-dessus.

Art. 14. Tout tribunal saisi d'un crime qui serait déféré à la Cour des pairs, conformément à l'article 3 de la loi du....., doit également se dessaisir, aussitôt qu'il a été informé par le garde des sceaux, ministre de la justice, que la Cour des pairs a ordonné qu'il serait procédé devant elle.

Art. 15. Dans le cas où la Chambre des pairs n'aurait pas été saisie d'un crime de sa compétence exclusive, si elle est réunie en session, et que cinq de ses membres en fassent la demande par écrit, le Président doit, dans les dix jours, la convoquer. La Chambre délibère, en séance secrète, s'il y a lieu *qu'elle se constitue* en Cour de justice.

Art. 16. *Si la Chambre admet la proposition, elle fixe le jour auquel la Cour sera convoquée.*

Le Président porte la résolution au roi.

Au jour fixé, la Cour, en chambre du conseil, délibère s'il y a lieu d'enjoindre au procureur général de poursuivre, ou de rendre compte à la Cour des poursuites commencées.

Art. 17. *Dans le cas où, avant la réunion de la Cour, le ministère public n'aurait point été institué conformément à l'article 4 ci-dessus, le procureur général près la cour royale du ressort où siège la Cour des pairs en remplirait les fonctions.*

SECTION II

De l'instruction.

Art. 18. La Cour entend, en audience publique, la lecture de l'ordonnance du roi qui la convoque; elle entend, ensuite, le réquisitoire du procureur général, et se retire immédiatement dans la chambre du conseil, pour délibérer s'il y a lieu de procéder par elle à l'instruction.

Art. 19. Dans le cas où la Cour aurait enjoint au procureur général, conformément à

l'article 16 ci-dessus, de poursuivre ou de lui rendre compte des poursuites commencées, elle entend en audience publique le procureur général, et se retire immédiatement après dans la chambre du conseil, pour délibérer s'il y a lieu de procéder par elle à l'instruction.

Art. 20. Si la Cour ordonne qu'il soit procédé devant elle, l'instruction est faite par le Président et les pairs, au nombre de deux au moins, qu'il désigne pour l'assister et le suppléer au besoin.

Art. 21. Il est donné communication au procureur général de tout acte d'instruction ou de poursuite fait par le président.

Néanmoins le Président délivre, s'il y a lieu, tout mandat de comparution, d'amener et de dépôt, sans avoir besoin d'entendre préalablement le procureur général.

Art. 22. Lorsque la procédure est terminée, le Président en ordonne la communication au procureur général, afin qu'il puisse faire les réquisitions convenables.

Art. 23. Le Président fait citer les témoins devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, à la diligence du procureur général.

Art. 24. Le Président, seul ou assisté des autres pairs désignés pour l'instruction, entend les témoins séparément et hors de la présence du prévenu, sauf les cas où la confrontation est jugée nécessaire.

Les dépositions sont écrites par le greffier.

Art. 25. Le témoin prête serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Celui qui reçoit sa déposition lui demande ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et s'il est domestique, parent ou allié de l'inculpé et à quel degré.

Il est fait au procès-verbal mention expresse de tout ce qui est prescrit au présent article.

Art. 26. La déposition est signée du Président, des pairs désignés pour l'assister, qui étaient présents, du greffier et du témoin, après que lecture lui en a été faite, et qu'il a déclaré y persister.

S'il ne sait ou ne veut signer, il en est fait mention.

Art. 27. Les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 15 ans, peuvent être entendus, par forme de déclaration, et sans prestation de serment.

Art. 28. Tout témoin cité est tenu de comparaître. S'il fait défaut, le Président, sans autre formalité ni délai, sur les conclusions du procureur général, ordonne qu'il soit contraint par corps, et le condamne à une amende qui ne peut excéder 100 francs.

Toutefois, si le témoin produit des excuses légitimes, il peut, le ministère public entendu, être déchargé de l'amende.

La taxe des témoins est réglée par le Président.

Art. 29. L'inculpé, amené devant le Président de la Cour, est interrogé par lui dans les vingt-quatre heures.

Art. 30. Après l'interrogatoire, le Président décerne, s'il y a lieu, contre l'inculpé, un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt. Ce dernier mandat ne peut être décerné que le procureur général entendu.

Art. 31. Si l'inculpé est pair, le mandat de dépôt ou d'arrêt ne peut être décerné que de l'autorité de la Cour, qui est, à cet effet, convoquée pour statuer ce qu'il appartient.

Toutefois, si la Cour s'était ajournée, le Président peut convertir provisoirement le mandat d'amener en mandat de dépôt, à la charge d'en rendre compte à la Cour dès qu'elle sera réunie.

Dans ce cas, le mandat doit être signé par le Président et par les pairs désignés pour l'assister dans l'instruction.

Art. 32. Si, dans le cours de l'instruction, le Président le juge nécessaire, ou si le procureur général le requiert, le Président convoque la Cour pour délibérer dans la chambre du conseil.

Art. 33. Toutes les fois que la Cour se réunit soit en audience publique, soit dans la Chambre du conseil, à l'ouverture de la séance il est procédé à l'appel nominal.

Le Président arrête la liste des pairs présents *à l'appel*, lesquels peuvent seuls participer à la délibération.

SECTION III

Dispositions communes à la poursuite et à l'instruction.

Art. 34. Le Président peut commettre tout membre des cours et tribunaux, dans leurs ressorts respectifs, à l'effet d'exercer tout ou partie des fonctions qui lui sont attribuées pour l'instruction et la poursuite des crimes au sujet desquels il est chargé d'informer, sans préjudice de l'exécution du dernier paragraphe de l'article 12 ci-dessus.

Art. 35. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt sont signés par celui qui les a décernés, et revêtus du sceau de la Cour des pairs. L'inculpé y est nommé ou désigné aussi clairement que faire se peut.

Le mandat d'arrêt contient, de plus, l'énonciation du fait à raison duquel il est décerné, et la citation de l'article de la loi où ce fait est déclaré crime.

Si le mandat de dépôt ou d'arrêt est décerné contre un pair, il y est fait mention de l'autorisation de la Chambre ou de l'arrêt de la Cour, en vertu desquels ce mandat est délivré, ou de l'exception établie aux articles 9, 10 et 31 ci-dessus.

Art. 36. Ces divers mandats sont exécutoires dans tout le royaume, ainsi que dans tous les pays sous la domination française.

Ils sont notifiés par un huissier, ou par un agent de la force publique, lequel en fait exhibition à l'inculpé et lui en remet copie, quand même il serait déjà détenu pour autre cause.

Art. 37. Si l'inculpé contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat est exhibé au maire ou au commissaire de police de la commune de la résidence de l'inculpé.

Le maire, ou le commissaire de police, appose son visa sur l'original de l'acte de signification.

Art. 38. Tout inculpé saisi en vertu d'un

mandat de dépôt ou d'arrêt est conduit dans la maison d'arrêt indiquée dans le mandat. Il y est reçu et gardé sur l'exhibition de ce mandat.

Le gardien remet à l'huissier ou à l'agent de la force publique une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

L'huissier ou l'agent de la force publique exhibe, dans les vingt-quatre heures, cette reconnaissance au président, ou au pair le suppléant, qui la revêtira de son visa.

Art. 39. Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation, et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Le mandat d'arrêt et ce procès-verbal sont remis au greffier de la cour.

SECTION IV.

De la mise en liberté provisoire.

Art. 40. La Cour, dès qu'elle a ordonné qu'il sera procédé devant elle, nomme, au scrutin de liste, douze pairs qui composent le conseil des mises en liberté.

Ce conseil ne peut délibérer que si sept de ses membres au moins sont présents.

Il se réunit sous la présidence du Président de la Cour.

Art. 41. Si le Président estime qu'il n'existe pas de charges contre un inculpé détenu en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, il en rend compte au conseil des mises en liberté.

Ce conseil, après avoir entendu la lecture des conclusions du procureur général, peut ordonner la mise en liberté de l'inculpé.

Il prononce à la majorité des voix.

Art. 42. Le procureur général peut, toutefois, s'opposer à l'exécution de l'ordonnance. En ce cas, il est statué par la Cour.

L'opposition doit être formée dans les vingt-quatre heures, à compter de la date de l'ordonnance.

L'inculpé garde prison jusqu'à l'expiration de ce délai.

Art. 43. La mise en liberté prononcée par le conseil n'est que provisoire.

La Cour statue à l'égard des inculpés provisoirement relaxés, en même temps qu'elle statue sur la mise en accusation des inculpés restés en état de mandat d'arrêt.

SECTION V.

De la mise en accusation.

Art. 44. Lorsque l'instruction est complète, le Président convoque la Cour.

Elle se réunit dans la chambre du conseil, pour entendre les rapports et réquisitoires et pour en délibérer.

Art. 45. Au jour indiqué, à l'ouverture de la séance, il est procédé à l'appel nominal des membres de la Cour.

Le Président arrête la liste des pairs présents *à l'appel*, lesquels peuvent seuls prononcer sur l'accusation.

Art. 46. Le rapport de l'instruction est fait par un des pairs désignés pour assister le Président.

Après la lecture de ce rapport, le procureur général est introduit et entendu. Il dépose ses réquisitions écrites et signées, et se retire.

Le Président fait donner lecture des diverses pièces de la procédure, ainsi que des mémoires que le prévenu aurait fournis.

La Cour peut ordonner que ces pièces seront imprimées et distribuées à tous ses membres.

Art. 47. Avant que de procéder à l'examen des charges individuelles, la Cour prononce, d'après le résultat de l'instruction, sur sa compétence.

Art. 48. Si la Cour ne trouve pas au fait incriminé le caractère d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonne la mise en liberté du prévenu, s'il n'est retenu pour autre cause.

Art. 49. Si la Cour estime que le fait imputé à un prévenu n'est pas de sa compétence, elle ordonne que le prévenu soit renvoyé devant qui de droit, à la diligence du procureur général.

Art. 50. Sur les demandes de mise en accusation, il est toujours procédé à trois tours d'opinions, à moins qu'au premier ou au second tour il n'y ait eu unanimité.

L'accusation est prononcée à la majorité des voix.

Art. 51. S'il y a plusieurs prévenus, la Cour délibère séparément sur chacun d'eux, mais elle ne statue que par un seul et même arrêt.

L'arrêt est signé par tous les pairs qui l'ont rendu.

Art. 52. Lorsque l'accusation a été prononcée, la Cour décerne l'ordonnance de prise de corps. Elle est insérée dans l'arrêt d'accusation.

La Cour fixe en même temps le jour où elle se réunira pour procéder au jugement.

Art. 53. Le procureur général rédige l'acte d'accusation.

Cet acte expose : 1° la nature du fait qui forme la base de l'accusation ; 2° les circonstances de ce fait.

Il est terminé par le résumé suivant :

« En conséquence, *N.* est accusé d'avoir commis telle action, qualifiée crime par l'article de la du . »

Art. 54. L'arrêt et l'acte d'accusation sont notifiés à chaque accusé. Il lui en est laissé copie.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification, l'accusé est transféré dans la maison de justice désignée par la Cour.

Art. 55. Le prévenu à l'égard duquel la Cour a décidé qu'il n'y a pas lieu à accusation ne peut plus être traduit devant elle à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Sont considérés comme charges nouvelles, les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux, qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la Cour, seraient de nature, soit à fortifier les preuves, soit à donner aux faits de nouveaux développements tendant à manifester la culpabilité de leurs auteurs.

Art. 56. Si l'accusé n'a pu être saisi, ou ne

se présente point, il est procédé contre lui par contumace, conformément à la section VIII du présent titre.

SECTION VI.

Du jugement.

Art. 57. Aussitôt après la notification de l'acte d'accusation, le Président de la Cour interroge l'accusé, et l'invite à choisir un conseil. Si l'accusé n'en choisit point, le Président lui en désigne un d'office.

Toutefois l'accusé est toujours libre, dans le cours des débats, d'appeler un conseil de son choix.

Art. 58. Le conseil de l'accusé ne peut être choisi que parmi les avocats inscrits aux tableaux, et les avoués près les cours et tribunaux du royaume, à moins que l'accusé n'obtienne du Président la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

Art. 59. L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne peut refuser son ministère, à moins que la Cour n'approuve les motifs d'excuse qu'il présenterait.

En cas de contravention à la disposition contenue au paragraphe ci-dessus, l'avocat pourra être condamné par la Cour, délibérant dans la Chambre du conseil, à une des peines de discipline légalement établies.

Art. 60. Le conseil de l'accusé communique avec lui. Il peut prendre communication, sans déplacement, de toutes les pièces du procès, et copier ou faire copier celles qu'il juge utiles à la défense.

Il est délivré gratuitement, à l'accusé, copie des procès-verbaux constatant le fait incriminé, ainsi que des déclarations écrites des témoins.

Art. 61. *Le jour de la réunion de la Cour est notifié aux accusés et à leurs conseils, par une ordonnance du Président, cinq jours à l'avance, au moins.*

Au jour fixé, à l'ouverture de la séance, il est procédé, en audience publique, à l'appel nominal des membres de la Cour.

Le Président arrête la liste des pairs présents *à l'appel*, lesquels peuvent seuls participer au jugement.

Art. 62. L'appel nominal est répété à l'ouverture de chaque séance. Tout pair dont l'absence serait constatée ne peut plus participer au jugement.

Art. 63. Le Président a la police de l'audience.

Il dirige seul les débats. Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut ordonner tout ce qu'il croit utile pour assurer la liberté des témoignages et de la défense, et arriver à la manifestation de la vérité.

Les débats sont publics.

Art. 64. Les accusés comparaissent libres, et seulement accompagnés de gardes pour les empêcher de s'évader.

Le Président leur demande préalablement leurs nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile.

Art. 65. Le Président rappelle au conseil des accusés qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Le Président avertit ensuite les accusés d'être attentifs aux charges qui vont être produites contre eux, et il ordonne au greffier de lire l'arrêt et l'acte d'accusation.

Art. 66. Si, après la lecture de l'acte d'accusation, ou dans le cours des débats, un ou plusieurs accusés contestent la compétence de la Cour, ou présentent quelque autre exception *ou demandes*, le procureur général est entendu. La Cour en délibère dans la chambre du conseil, et statue immédiatement, à moins qu'elle ne joigne au fond l'exception proposée.

L'arrêt est rendu à la majorité des voix.

Art. 67. Le procureur général présente la liste des témoins, tant à charge qu'à décharge.

Cette liste est lue par le greffier.

L'accusé peut s'opposer à l'audition de tout témoin qui n'aurait pas été nommé, ou clairement désigné dans la copie de la liste qui doit lui avoir été notifiée vingt-quatre heures, au moins, avant l'audience. Le ministère public a le même droit relativement à tout témoin qui ne lui aurait pas été notifié dans le même délai.

La Cour statue sur l'opposition.

Art. 68. Toutefois le Président peut, dans le cours des débats, en vertu de l'article 63 ci-dessus, citer, même par mandat d'amener, toute personne qui lui paraîtrait pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent point serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Art. 69. Après la lecture de la liste des témoins, le Président procède à l'interrogatoire des accusés.

Les membres de la Cour et le procureur général ont la faculté d'adresser aux accusés toutes les questions qu'ils croient utiles à la manifestation de la vérité, en demandant la parole au Président.

Art. 70. L'acte d'accusation ayant été lu, les témoins se retirent dans la salle qui leur est destinée.

Le Président les fait rappeler pour déposer oralement et séparément dans l'ordre indiqué par le procureur général.

Avant de déposer, ils prêtent serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, et rien que la vérité.

Art. 71. Le Président demande aux témoins, avant de les interroger, leurs nom, prénoms, âge, profession et domicile; s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation; s'ils sont parents ou alliés de l'accusé ou de la partie civile, et à quel degré; enfin s'ils ne sont pas attachés à son service.

Art. 72. Le Président, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur général, soit sur la demande de l'accusé, ordonne au greffier de tenir note des additions, changements ou variations, qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Art. 73. Après chaque déposition, le Président demande au témoin si c'est de l'accusé

présent qu'il a entendu parler ; il demande ensuite à l'accusé s'il a des observations à faire sur ce qui vient d'être déclaré.

Art. 74. Le témoin ne peut être interrompu. Lorsqu'il a déposé, le Président lui demande, soit d'office, soit à la requête ou de l'accusé ou de son conseil, tous les éclaircissements qui peuvent servir a la manifestation de la vérité.

Les membres de la Cour et le procureur général ont la même faculté en demandant la parole au Président.

L'accusé, ou son conseil, peut dire contre le témoin et son témoignage tout ce qu'il croit utile à sa défense.

Art. 75. Après l'audition des témoins cités par le procureur général, l'accusé fait entendre ceux dont il aurait notifié la liste conformément à l'article 67 ci-dessus.

Les citations faites à la requête de l'accusé sont à ses frais, ainsi que les taxes des témoins cités, sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leurs dépositions peuvent être utiles pour la découverte de la vérité.

Art. 76. Ne peuvent être reçues les dépositions :

1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des accusés soumis au même débat;

2° Des fils, fille, petit-fils, petite-fille ou de tout autre descendant;

3° Des frères et sœurs;

4° Des alliés au même degré;

5° Du mari et de la femme;

6° Des dénonciateurs récompensés pécuniairement par la loi.

Les dénonciateurs, autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi, peuvent être entendus; mais le Président avertit la Cour de leur qualité de dénonciateur.

Art. 77. Après avoir déposé, les témoins restent à l'audience, si le Président n'en ordonne autrement.

Ils ne peuvent jamais s'interpeller entre eux.

Le Président, soit d'office, soit sur la demande de l'accusé, soit sur la réquisition du ministère public, peut faire sortir de la salle d'audience un ou plusieurs des témoins, les faire ensuite introduire et entendre de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Art. 78. Le Président peut, dans le cours des débats, faire retirer un ou plusieurs accusés, afin de les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il ne reprend la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui est résulté de l'examen fait en son absence.

Art. 79. Dans le cas où un accusé ou un témoin ne parlerait pas la langue française, le Président nomme un interprète qui prête serment de remplir fidèlement son office.

Art. 80. A la suite des dépositions ou dans le cours des débats, le Président fait représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au crime et pouvant servir à conviction ; il les fait aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu.

Art. 81. Si un témoin cité conformément aux articles 67 et 68 ci-dessus ne comparaît pas au jour fixé, sans justifier d'un empêchement légitime, le Président ordonne, le procureur général entendu, qu'il soit contraint par corps.

La Cour, délibérant en chambre du conseil, le condamne à une amende qui ne peut excéder 100 francs.

Toutefois, si le témoin produit des excuses légitimes, il peut, le procureur général entendu, être déchargé de l'amende.

Art. 82. Si un témoin présent à l'audience refuse de déposer, il est condamné par la Cour, sur le réquisitoire du ministère public, à une amende qui ne peut excéder 100 francs.

Le témoin peut, en outre, être retenu en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait déposé, ou jusqu'à la fin du procès.

Art. 83. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le Président peut, lorsque cette déposition a été consignée au procès-verbal, sur la réquisition du procureur général, sur celle de l'accusé, ou même d'office, ordonner sur-le-champ la mise en état d'arrestation de ce témoin. L'un des pairs désigné par le Président fait l'instruction.

La Cour entend, en audience publique, le rapport du pair désigné, le réquisitoire du procureur général, le témoin inculpé, et son conseil, ainsi que le plaignant, s'il y a lieu. Il est ensuite immédiatement procédé au jugement dans les formes prescrites par les articles 85, 87 et 88 ci-après.

Art. 84. Les témoins ayant déposé, et les dires respectifs auxquels leurs dépositions ont donné lieu terminés, le procureur général est entendu.

L'accusé et son conseil peuvent répondre.

Le procureur général peut répliquer, mais l'accusé ou son conseil a toujours la parole le dernier.

Le Président prononce la clôture des débats.

Art. 85. Aussitôt après la clôture des débats, la Cour se retire dans la chambre du conseil, pour délibérer.

Le Président pose les questions qui résultent de l'acte d'accusation ou des débats.

Art. 86. La Cour statue d'abord sur les exceptions.

L'arrêt est rendu à la majorité des voix.

Art. 87. La Cour statue ensuite sur la culpabilité de chaque accusé séparément.

Il est procédé, sur chaque question, à trois tours d'opinions, à moins qu'au premier ou au second tour il n'y ait eu unanimité.

Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour déclarer la culpabilité.

Art. 88. La décision sur l'application de la peine est pareillement prise à la majorité des cinq huitièmes des voix.

Si, après trois tours d'opinions, aucune peine n'a réuni la majorité exigée au paragraphe ci-dessus, il est procédé à un quatrième tour, dans lequel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée de la délibération. Si, à ce quatrième tour, aucune peine n'a encore réuni les cinq huitièmes des voix, il est procédé à un cinquième tour, et ainsi de suite, s'il y a lieu, en continuant à écarter à chaque tour la peine la plus forte,

jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité exigée.

Art. 89. Lorsqu'un accusé a été déclaré non coupable, l'arrêt prononce qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonne qu'il soit mis immédiatement en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Art. 90. L'arrêt est signé par tous les pairs qui l'ont rendu.

Il est prononcé par le Président en séance publique, mais hors la présence des accusés.

Il leur est lu immédiatement par le greffier en chef.

Art. 91. Expédition de l'arrêt est immédiatement transmise par le Président au garde des sceaux, ministre de la justice, qui pourvoit à son exécution.

Art. 92. Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par le Président, assisté du greffier de la Cour.

Art. 93. *Lorsque des lettres de grâce ou de commutation de peine ont été accordées par le roi, à la suite d'arrêt de la Cour des pairs, le garde des sceaux ministre de la justice en informe, immédiatement, le Président de la Chambre.*

Si c'est pendant la session, ou dès que la session est ouverte, la Chambre est convoquée en Cour de justice.

La Cour se réunit au jour fixé, en audience publique.

Après l'appel nominal, le procureur général dépose les lettres sur le bureau.

Le Président en fait donner lecture par le greffier.

La Cour ordonne qu'elles soient déposées dans ses archives, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt de condamnation.

Toutefois, les lettres de grâce ou de commutation sont toujours immédiatement exécutoires.

SECTION VII.

Dispositions relatives au maintien de l'ordre dans l'audience.

Art. 94. Si les accusés ou quelques-uns d'entre eux se refusaient à comparaître à l'audience, la Cour ordonnera qu'ils soient amenés, par la force, devant elle, ensemble ou séparément.

Art. 95. La Cour peut faire retirer et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen, mettrait obstacle au libre cours de la justice.

Elle peut ordonner que, nonobstant l'absence de l'accusé, il soit passé outre aux débats.

Toutefois l'accusé devra toujours être représenté aux témoins qui déposeront contre lui.

Art. 96. Lorsque, conformément à l'article précédent, les débats auront été continués en l'absence d'un ou de plusieurs accusés, chaque jour avant l'audience, il leur sera fait sommation d'y assister. Il sera dressé procès-verbal de leur réponse, qui sera lu à l'ouverture de l'audience.

Art. 97. La Cour pourra, à toutes les périodes des débats, ordonner, soit d'office, soit sur les conclusions du procureur général, que les accusés seront ramenés, par la force, devant elle, ensemble ou séparément.

Art. 98. Après chaque audience, il sera par le greffier donné lecture aux accusés du procès-verbal de la partie des débats à laquelle ils n'auraient point assisté. Il leur sera notifié copie des réquisitoires du procureur général, ainsi que des arrêts rendus par la Cour, qui seront tous réputés contradictoires.

Art. 99. Si un accusé ou toute autre personne présente à l'audience causait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, ou si le tumulte était accompagné d'offenses par paroles ou actions, la Cour peut, séance tenante, et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcer les peines portées par la loi. Elle peut également renvoyer le jugement à une autre audience.

Dans tous les cas, le conseil que le délinquant aura choisi ou qui lui aura été désigné par le Président, les témoins et le procureur général, seront entendus en audience publique ; et il sera procédé au jugement conformément aux articles 85, 87 et 88 ci-dessus.

Art. 100. Si tout autre crime ou délit était commis à l'audience, la Cour pourrait, en procédant conformément à l'article précédent, prononcer les peines portées par la loi.

Art. 101. Si, pendant l'audience, un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le Président les fera expulser. S'ils résistent à ses ordres, le Président ordonnera de les arrêter et de les conduire dans une maison d'arrêt pour un temps qui n'excédera pas vingt-quatre heures.

SECTION VIII

Des contumaces.

Art. 102. Lorsque après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'a pu être saisi, ou ne se présente pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile, ou lorsque après s'être présenté ou avoir été saisi il se sera évadé, le Président de la Cour des pairs rend une ordonnance portant qu'il est tenu de se présenter dans un nouveau délai de dix jours ; que sinon il sera déclaré rebelle à la loi, suspendu de l'exercice des droits de citoyen ; que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fait mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.

Art. 103. L'ordonnance du Président est publiée et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à la porte de celui du maire, ainsi qu'aux portes du palais de la Cour des pairs.

Le procureur général l'adresse au directeur des domaines du domicile du contumax.

Art. 104. Le Président convoque la Cour, pour procéder au jugement de la contumace, dix jours au moins après la date de l'ordonnance mentionnée à l'article 102 ci-dessus.

Art. 105. Aucun conseil ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax.

Si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité de se présenter, ses parents ou amis peuvent produire son excuse et en plaider la légitimité.

Si la Cour trouve l'excuse légitime, elle ordonne qu'il soit sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant le temps qu'elle déterminera.

Art. 106. Hors le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, il est immédiatement procédé, en audience publique, à la lecture de l'ordonnance du Président, et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche.

Après cette lecture, la Cour entend le procureur général, et se retire ensuite dans la chambre du conseil pour délibérer.

Art. 107. La Cour statue d'abord sur la régularité de l'instruction.

Si elle n'est pas régulière, la Cour la déclare nulle, et ordonne qu'elle soit recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Si elle est régulière, la Cour prononce sur l'accusation.

Art. 108. L'extrait du jugement de condamnation est affiché par l'exécuteur des jugements criminels, à un poteau planté au milieu de l'une des places publiques de la ville où siège la Cour, et de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis.

Pareil extrait est adressé au directeur des domaines du domicile du contumax.

Art. 109. En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspend ni retarde de plein droit l'instruction à l'égard des co-accusés présents.

Art. 110. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, l'arrêt de contumace et les procédures faites depuis l'ordonnance mentionnée en l'article 102 ci-dessus sont anéantis de plein droit.

Le procureur général du ressort où l'accusé sera détenu en informera le garde des sceaux, ministre de la justice ; *la Cour des pairs sera convoquée, et il sera procédé devant elle*, conformément à la section VI du présent titre.

Art. 111. Toutefois, si l'accusé ne se présente que deux ans après la publication de l'ordonnance mentionnée en l'article 102 ci-dessus, tous les pairs ayant voix délibérative pourront participer au jugement, à l'exception de ceux qui auraient été nommés postérieurement au jour où l'accusé aura été saisi ou se sera constitué prisonnier.

Art. 112. Les dispositions des articles 471, 475, 476, § 2, 477 et 478 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux contumax condamnés par la Cour des pairs.

TITRE III

DU MODE DE PROCÉDER ET DU JUGEMENT EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE.

Art. 113. Si un délit est commis par un pair, la dénonciation ou la plainte doit être adressée directement au Président de la Chambre des pairs.

Le Président en informe le garde des sceaux, ministre de la justice, et la Cour des pairs est convoquée pour en connaître.

Dans l'intervalle des sessions, le Président peut, toutefois, décerner le mandat de comparution et faire tels actes d'instruction qu'il estimerait nécessaires, à l'effet de recueillir les indices et preuves du délit.

Si le pair n'obtempérait pas au mandat de comparution, il pourrait être décerné contre lui un mandat d'amener, dans la forme prescrite à l'article 10 ci-dessus.

Art. 114. Si, dans le cours d'une instruction commencée, le procureur général du ressort reconnaît qu'un pair est inculpé, il en rend compte au garde des sceaux, ministre de la justice, et la Cour des pairs est convoquée pour en connaître.

Art. 115. Tout tribunal saisi d'un délit qui reconnaît parmi les inculpés un pair, doit immédiatement se dessaisir de l'affaire.

Le procureur général du ressort en informe le garde des sceaux, ministre de la justice, pour qu'il soit procédé conformément à l'article précédent.

Art. 116. Dans le cas où la Chambre des pairs n'aurait pas été saisie d'un délit commis par un pair, elle peut, dans la forme réglée aux articles 15 et 16 de la présente loi, être constituée en Cour de justice.

Art. 117. Il est procédé à l'instruction préalable dans la forme prescrite par l'article 20 ci-dessus.

Le rapport de l'instruction est fait conformément à l'article 46 ci-dessus, et la Cour prononce qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, ou qu'il sera procédé au jugement.

Art. 118. Le Président fait citer l'inculpé à comparaître à l'audience au jour fixé pour la réunion de la Cour.

Si l'inculpé ne comparaît point, la Cour, le procureur général entendu, peut ordonner qu'il soit décerné contre lui un mandat d'amener, ou bien le juger par défaut.

Art. 119. Au jour fixé, la Cour entend, en audience publique, la lecture des procès-verbaux et rapports.

L'inculpé est interrogé.

Les témoins pour et contre sont entendus, s'il y a lieu.

Les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et à l'inculpé.

Art. 120. L'inculpé présente sa défense par lui-même, ou par son conseil.

S'il n'a point choisi de conseil, le Président peut lui en désigner un d'office.

Le procureur général résume l'affaire et donne ses conclusions. L'inculpé peut répliquer.

Art. 121. La Cour se retire en la chambre du conseil pour délibérer.

Elle statue séparément, sur la culpabilité et sur l'application de la peine, dans la forme fixée aux articles 85, 87 et 88 ci-dessus.

L'arrêt est prononcé par le Président en audience publique.

Art. 122. Si la Cour a jugé en l'absence de

l'inculpé, le condamné peut faire opposition au jugement.

L'opposition devra être faite par déclaration au greffe de la Cour, dans le délai de dix jours, à dater de la notification du jugement.

Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du condamné et la ville où siège la Cour des pairs.

Art. 123. Le Président convoquera la Cour pour procéder contradictoirement aux débats et au jugement.

Toutefois, si l'opposant ne comparaît pas au jour fixé, l'opposition sera non avenue, et le jugement sortira son effet.

Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38 et 39 de la présente loi sont applicables à l'instruction prescrite par l'article 117 ci-dessus.

Art. 125. Les dispositions des articles 58, 59, 60, § 2, 62, 64, § 1er, 65, 66, 67, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 89, 90 et 92 de la présente loi, sont applicables quand la Cour des pairs juge en matière correctionnelle.

Art. 126. Sont également applicables, quand la Cour des pairs juge en matière correctionnelle, les dispositions de la section VII du titre II de la présente loi.

Art. 127. En cas de contravention de police commise par un pair, la poursuite et le jugement auront lieu devant le tribunal de simple police, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, si le jugement prononce une peine d'emprisonnement, il ne peut être exécuté que sur l'autorisation de la Chambre.

Elle délibère, à cet effet, sur le rapport d'une commission, et prononce, au scrutin secret, à la majorité des voix.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AU MODE DE PROCÉDER ET AU JUGEMENT EN MATIÈRE CRIMINELLE ET EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

Art. 128. Les décisions ou arrêts de la Cour des pairs ne peuvent être rendus qu'avec le concours du tiers, au moins, de la totalité des membres de la Chambre ayant voix délibérative, déduction faite des pairs nommés postérieurement au fait soumis à son jugement, et de ceux qui se seront abstenus, d'après l'article 131 ci-après.

Art. 129. Les voix de tous les pairs sont comptées, quels que soient les alliances et les degrés de parenté existant entre eux.

Art. 130. Pour tous les arrêts et décisions qui doivent être rendus par la Cour, les pairs opinent par appel nominal, et à haute voix.

L'appel nominal est fait selon l'ordre de réception des pairs, en commençant par le dernier reçu.

Art. 131. Tout pair est tenu de s'abstenir s'il est parent ou allié de l'un des accusés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ou s'il a été entendu comme témoin à charge dans l'instruction.

Art. 132. Tout pair qui croit avoir des motifs de s'abstenir, indépendamment de ceux qui sont mentionnés à l'article précédent, doit les déclarer à la Cour, qui prononce sur son abstention en chambre du conseil. Il est tenu de siéger, si les motifs d'abstention présentés ne sont pas jugés valables.

Art. 133. Dans tous les crimes ou délits de sa compétence, en raison de la qualité de l'un des prévenus, la Cour des pairs instruit et prononce à l'égard de tous les autres prévenus, quelle que soit leur qualité.

Art. 134. Toute personne qui se prétendra lésée par le fait d'un pair accusé d'un crime, ou prévenu d'un délit, peut se constituer partie civile par requête motivée, adressée au Président de la Cour.

La requête ne sera plus admise après la clôture des débats.

Art. 135. La Cour, en prononçant son jugement, statue sur les dommages-intérêts demandés.

Art. 136. L'accusé ou le prévenu déclaré coupable est condamné aux frais envers l'Etat.

Les dispositions des articles 53 et 55 du Code pénal sont applicables aux condamnations prononcées par la Cour des pairs.

La liquidation des frais est faite par le Président de la Cour.

Art. 137. Les prescriptions établies aux articles 635, 636, 637, 638, 639 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux crimes et délits de la compétence de la Cour des pairs.

Art. 138. Il est dressé procès-verbal des séances de la Cour, à l'effet de constater que les formalités prescrites par la présente loi ont été observées.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le Président et le greffier.

TITRE V

DES PEINES.

Art. 139. Les peines que la Cour des pairs prononce sont :

La mort ;

La déportation ;

La détention, dans les limites fixées par le Code pénal ;

Le bannissement, dans les limites fixées par le même Code ;

La dégradation civique ;

L'emprisonnement, dans les limites fixées par le même Code ;

L'interdiction des droits civiques et civils ;

L'amende.

Art. 140. Si la loi prononce contre un crime une peine autre que celles qui sont portées à l'article précédent, la Cour des pairs y substitue la déportation, la détention, le bannissement ou l'emprisonnement, suivant la gravité du crime et la nature de ses circonstances.

Art. 141. La Cour des pairs ne peut, dans aucun cas, prononcer contre un accusé une peine plus forte que la peine portée par la loi contre le crime ou le délit dont il aura été déclaré coupable.

Elle peut toujours prononcer une peine moindre.

Art. 142. Les dégradations et interdictions prononcées par les articles 28 et 29 du Code pénal sont applicables à ceux que la Cour des pairs a condamnés.

Il en est de même de la surveillance de la haute police, prononcée par les articles 47, 48 et 49 de ce Code.

Art. 143. La condamnation à une peine afflictive ou infamante entraîne de droit, pour le condamné, la déchéance de la pairie.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'EXPLOITATION DES MINES.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est l'ouverture de la *discussion générale du projet de loi relatif à l'épuisement et à l'exploitation des mines. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet?*

M. le Président. M. le Président Boyer a la parole (1).

M. le Président Boyer. Vous n'avez pas entendu sans un vif intérêt le rapport qui vous a été fait par un des honorables membres de la commission chargée de l'examen de la nouvelle loi sur l'exploitation des mines. Le rapport contient en effet des documents curieux et en général peu connus sur l'étendue respective des richesses minérales des diverses nations de l'Europe, et un tableau comparatif également intéressant des produits qui en résultent pour chacune de ces nations. Vous aurez remarqué avec une patriotique satisfaction que si le territoire de la France n'est pas à la vérité le plus favorisé de la nature en ce genre, il est loin néanmoins d'être au dernier rang à cet égard, et que cette partie de notre richesse nationale est d'une importance qui mérite toute la sollicitude du gouvernement, et qui justifie les efforts qu'il fait pour en assurer la conservation.

Tel est en effet le but de la loi qui vous est proposée.

Ele a pour objet principal de remédier aux inconvénients ou aux abus qui résultent de l'incurie, du mauvais vouloir, ou quelquefois de la cupidité mal entendue des concessionnaires dont les mines sont atteintes, ou menacent de l'être, par l'invasion des eaux souterraines, et qui se refusent aux travaux jugés nécessaires pour prévenir ces funestes accidents ou pour y porter remède. C'est pour atteindre ce but que la loi prescrit, aux divers concessionnaires intéressés dans une inondation actuelle ou prochaine, l'organisation d'un syndicat dans lequel se concentrent leurs intérêts respectifs, et qui d'autre part offre au gouvernement un moyen d'action efficace pour obtenir l'exécution des travaux imposés à la collection des intéressés, pour l'épuisement ou la direction des eaux nuisibles aux diverses exploitations.

Sous ce premier rapport, les articles de la loi relatifs à cet objet paraissent à l'abri de toute critique.

Mais les auteurs de la loi semblent avoir voulu profiter de la circonstance pour introduire dans la législation des mines quelques mesures coërcitives auxquelles la loi du 21 avril 1810 ne leur paraît pas avoir suffisamment pourvu, soit pour la conservation d'intérêts dont je viens de parler, soit pour l'exécution en commun de travaux nécessités par l'invasion des eaux, soit aussi pour le paiement des taxes auxquelles ces travaux donnent lieu.

Sur cette seconde partie du projet, je me permettrai de dire que, sous un rapport, la loi va peut-être loin, et qu'elle dépasse les mesures de rigueur admises par la justice et l'équité; tandis que sous un autre rapport, et en admettant la rigueur de son système, elle laisse encore beaucoup à désirer.

Je dis que sous un rapport le projet de loi excède, à mon sens, les principes de la justice ordinaire. Après avoir assimilé le recouvrement des taxes à celui des contributions directes (ce qui veut dire sans doute qu'il s'exercera dans les mêmes formes et par les mêmes moyens), il ajoute qu'en cas d'inefficacité de cette poursuite, la concession sera réputée abandonnée, et que le gouvernement pourra en disposer au profit d'un autre concessionnaire.

Or, cette dépossession du propriétaire récalcitrant est une mesure inconnue dans le recouvrement des contributions directes, qui ne s'exerce jamais que par la saisie des valeurs mobilières du contribuable, et non par l'expropriation de ses immeubles. Certes, un tel mode de recouvrement pourra paraître un peu rigoureux, appliqué surtout à un concessionnaire qui a engagé des capitaux considérables et peut-être compromis toute sa fortune dans l'exploitation d'une mine.

La commission, dans son rapport, cherche à justifier cette mesure en invoquant le droit commun, d'après lequel tout contrat synallagmatique, dont une des parties n'exécute pas les conditions, peut être résilié sur la de-

(1) D'après le *Procès-verbal*, le rapporteur (M. le comte d'Argout) aurait obtenu le premier la parole pour donner communication à la Chambre de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 6. Le *Moniteur* est muet sur ce point. Le *Procès-verbal* s'exprime ainsi qu'il suit :

« Le rapporteur annonce que, depuis la lecture du rapport, la commission s'étant réunie de nouveau, a reconnu qu'il y avait lieu de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 6 des amendements.

Nouvelle rédaction proposée par la commission, pour l'article 6.

« A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée ; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf recours au roi en son conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

« L'administration du domaine fera l'avance du montant des taxes dues par les concessions abandonnées jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, sauf au gouvernement à faire rembourser ces avances, s'il y a lieu, par les nouveaux concessionnaires. »

mande de l'autre partie; telle est en effet la disposition de l'article 1184 du Code civil.

Mais quel est l'effet de cette clause tacite d'après laquelle tout vendeur, par exemple, qui n'est pas payé du prix de sa vente, peut la faire résoudre? C'est que si le vendeur rentre dans la propriété de la chose vendue, l'acheteur, de son côté, rentre dans la portion du prix qu'il a déjà payé.

Mais le concessionnaire d'une mine, qui n'a rien payé au gouvernement pour une concession toujours réputée gratuite, n'aura rien à répéter du gouvernement, et perdra de ses avances, ainsi que des redevances fixes et proportionnelles dont sa concession était grevée, et que, jusque-là, il aura fidèlement acquittées.

Et remarquez, Messieurs, que, pour compléter ce que peut avoir de défavorable la mesure de la dépossession, le projet porte qu'elle s'opérera par voie administrative.

Et cependant l'article 1184 du Code civil, sur lequel on s'appuie, porte expressément que toute résiliation doit être demandée *en justice*, ce qui veut incontestablement dire : par voie judiciaire.

Et cependant l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 déclare que la concession d'une mine confère au concessionnaire une propriété perpétuelle, disponible et transmissible comme tous les autres biens, et dont on ne peut être exproprié que selon les formes prescrites pour les autres biens, conformément au Code civil et au Code de procédure civile. » (Ce sont les termes exprès de cet article).

Et cependant enfin la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (et c'est bien d'une expropriation de ce genre qu'il s'agit ici, quoi qu'on en dise), porte dans son premier article que l'expropriation *s'opère par autorité de justice.*

Pour déroger à un principe aussi fondamental, la commission invoque l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, qui, en cas de suspension de l'exploitation d'une mine, se borne à dire qu'il en sera rendu compte *au ministre de l'intérieur, qui y pourvoira ainsi qu'il appartiendra*, disposition qui assurément ne statue rien sur la compétence de l'autorité qui aura à prononcer en cas d'expropriation.

La commission invoque aussi la jurisprudence du conseil d'Etat dans les cas de renonciation volontaire, et le respect que cette juridiction a toujours montré pour les droits des tiers.

Personne assurément n'est plus disposé que moi à reconnaître la justice, l'impartialité, la sagesse éclairée qui distinguent éminemment la juridiction contentieuse du conseil d'Etat; mais ce n'est pas le mérite de ses décisions que j'attaque, c'est sa compétence, que, selon moi, les principes et les lois lui refusent en matière d'expropriation immobilière.

Mais admettons pour un moment que la dépossession d'un concessionnaire de mines puisse être prononcée par voie administrative, ainsi que le veut le projet de loi; j'ai dit, et c'est ici le second point de vue sous lequel j'envisage ce projet, qu'il laisse, à mon avis, beaucoup à désirer, en ce qu'après avoir posé le principe de la dépossession, il est absolument muet sur les conséquences et les effets de cette dépossession tant à l'égard du concessionnaire dépossédé, qu'à l'égard des tiers qui peuvent avoir acquis des droits ou des hypothèques sur la mine concédée.

Et d'abord, le concessionnaire aura fait des avances de fonds considérables pour la mise en exploitation de la mine; il y aura construit des puits, des galeries, des machines plus ou moins dispendieuses; il y aura introduit les animaux nécessaires pour le service de l'exploitation, tous objets qui, d'après la loi, seront devenus immeubles par destination et partie intégrante de la mine.

Si dans le projet de loi on entend qu'il sera dû, pour tous ces objets, une indemnité quelconque au concessionnaire dépossédé, la loi ne doit-elle pas en déclarer le principe, et statuer sur le mode de règlement de cette indemnité?

Si on entend qu'aucune indemnité ne sera due, il est plus nécessaire encore que la loi se prononce sur une prétention qui semble s'écarter si étrangement des principes du droit commun, soit en matière de résiliation, soit en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quant aux tiers qui pendant la durée de la concession ont pu acquérir des droits ou des hypothèques sur la mine concédée, j'entends bien d'avance qu'on me dira que les droits de ces tiers restent entiers, et qu'ils s'exerceront sur la mine, nonobstant la dépossession de leur débiteur.

Mais alors il faut abandonner le système qui, selon la commission, sert de base à la dépossession, celui de la résiliation du contrat pour cause d'inexécution. Car il est de jurisprudence constante, universelle, que l'immeuble dont la vente est résiliée pour cause d'inexécution de la part de l'acquéreur, rentre dans les mains du vendeur, libre et franc de toutes charges et hypothèques dont cet acquéreur aurait pu le grever ; et l'on ne voit pas pourquoi le gouvernement, qui a fait une concession purement gratuite, serait placé à cet égard dans une condition plus défavorable que le vendeur qui a stipulé au prix de vente, et pourquoi il ne rentrerait dans l'objet concédé qu'avec des charges et des hypothèques qui pourraient en rendre le retour complètement illusoire.

Il est donc nécessaire que pour le cas de dépossession, la loi s'explique aussi sur la manière dont elle entend pourvoir aux intérêts des tiers dont les droits affectent la concession.

Vous voyez, Messieurs, que je ne fais qu'indiquer sommairement ses points sur lesquels le projet de loi me paraît au moins incomplet, non que je repousse la loi considérée en elle-même et dans son objet (elle est, à mon sens, conçue dans un but utile et même nécessaire pour obvier aux abus qui ont éveillé la sollicitude du gouvernement), mais je crois qu'elle renferme des mesures qui ont besoin d'être mises plus en rapport avec les principes généraux de notre législation, et qu'elle offre des lacunes qu'il importe de remplir pour son perfectionnement.

C'est pourquoi je serais d'avis d'appeler de nouveau sur ce projet de loi l'attention et la sagesse éclairée de votre commission.

M. **le Président**. M. le vicomte Rogniat a la parole.

M. **le vicomte Rogniat**. Messieurs, je comptais garder le silence sur les cinq pre-

miers articles du projet de loi, tels qu'ils avaient été présentés par le gouvernement. Ces cinq articles, dont l'application serait restreinte, quant à présent, au défrichement du seul bassin houiller de Rive-de-Gier, forment une espèce de loi locale qui ne me paraît, il est vrai, ni importante, ni urgente, ni même nécessaire. Elle n'est point importante. car elle n'est réclamée que dans l'intérêt d'une seule localité, les autres bassins houillers de France ne paraissant pas menacés d'inondations. Elle n'est point urgente, car les extractions du bassin houiller de Rive-de-Gier, loin de diminuer, augmentent chaque année. Le chiffre des extractions de 1835 surpasse celui de toutes les années précédentes, et l'on m'assure qu'il a encore augmenté en 1836. Enfin, elle me paraît peu nécessaire, car, si l'on veut bien s'en rapporter tout simplement à l'esprit d'association, sans le gêner d'aucune entrave, n'est-il pas facile de prévoir que les capitaux, toujours à l'affût des gros intérêts, afflueront incessamment vers le bassin houiller de Rive-de-Gier ? Alors il arrivera de deux choses l'une, ou une compagnie puissante, achetant des petits exploitants les puits noyés ou voisins des inondations, ferait elle-même les sacrifices pécuniaires exigés pour l'exécution des travaux nécessaires à les remettre en exploitation ; ou bien, ce qui vaudrait encore mieux, elle se chargerait, moyennant une rétribution à prélever sur les produits des exploitations intéressées, d'assécher le bassin en totalité ou par partie; conventions amiables, infiniment préférables à cet échafaudage de contraintes du projet de loi, dont le résultat le plus certain, je le crains, serait de faire haïr la main de l'administration.

Toutefois, le peu de portée de ces cinq premiers articles me faisait hésiter à fatiguer la Chambre d'observations critiques, quelquefois minutieuses, lorsque la commission, dont j'ai l'honneur de faire partie, pressée du désir de rendre la loi exécutoire dans tous les cas, a cru devoir proposer d'ajouter un sixième article aux cinq premiers. Cet article 6 soulève une question d'un intérêt immense, comme toutes les questions qui touchent au droit de propriété ; celle du droit de retrait de la concession accordée par le gouvernement.

Ce droit existe-t-il dans la loi de 1810, Code des mines, qui, comme vous le savez, régit la matière qui nous occupe ? Le rapporteur, au nom de la commission, a traité avec beaucoup de talent et de soins cette question importante dans son rapport. Je lui en rends grâce, quoique je ne sois pas toujours d'accord avec la commission ; car il est essentiel que les concessionnaires, et le public en général, sachent à quoi s'en tenir. Si les concessions des mines ne peuvent se perdre qu'en vertu d'un jugement des tribunaux, on saura qu'elles sont de véritables propriétés, placées sous l'égide du droit commun, comme tous autres biens, et que, par conséquent, les capitaux, quelquefois immenses, employés à les acheter des concessionnaires primitifs, et à les rendre fructueuses, ne courent pas le danger de se perdre par le retrait de la concession. S'il est décidé, au contraire, que le gouvernement peut retirer l'acte de concession qu'il a accordé, le concessionnaire n'étant plus qu'un usufruitier jouissant sous le bon plaisir du gouvernement, on saura qu'on ne doit plus acheter une concession comme propriété, et que ce serait folie que de faire à grands frais les travaux, quelquefois immenses, que nécessitent l'extension ou même la simple conservation d'exploitations dont on peut être privé d'un jour à l'autre.

La loi de 1810 paraît décider la question d'une manière fort nette. L'article 7 donne la propriété proportionnelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous les autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans le cas et sous les formes prescrites pour les autres propriétés..... L'article 8 déclare les mines immeubles.

Enfin, d'autres dispositions permettent les hypothèques.

Toutefois, hâtons-nous de reconnaître qu'il existe une différence entre cette espèce de propriété, et les autres propriétés en général ; c'est qu'elles sont toujours grevées de certaines obligations ou servitudes. Le gouvernement, en accordant les concessions demandées, a pu et même dû imposer aux concessionnaires les obligations qu'il a jugées utiles dans l'intérêt public. C'est ainsi qu'un donateur impose au donataire, par l'acte de donation, les obligations qu'il juge convenables, sauf à ce dernier à refuser, si les conditions lui paraissent trop onéreuses.

Les obligations imposées aux concessionnaires de mines sont de deux sortes : les unes, générales, résultent du titre V de la loi de 1810 ; et les autres particulières, sont stipulées dans le cahier des charges annexé à chaque concession.

Mais de ce qu'une propriété est grevée d'une servitude, il n'en résulte pas qu'elle cesse d'être une propriété. Seulement le propriétaire a le devoir de remplir les conditions résultant de l'acte de propriété. Ainsi, le concessionnaire de mines doit remplir les obligations résultant du titre V de la loi de 1810, ainsi que du cahier des charges. Aussi longtemps qu'il les remplit, il reste le véritable, le seul propriétaire de la concession, l'en dépouiller serait, osons le dire, une véritable confiscation. Peut-être le gouvernement a-t-il eu tort dans l'intérêt public de faire la concession, peut-être aurait-il dû imposer d'autres clauses, d'autres conditions. Peu importe au concessionnaire, ses droits restent les mêmes. Il n'appartient point au donateur de révoquer l'acte de donation, tant que le donataire en remplit les conditions.

On invoque le bien public. Eh ! mon Dieu, n'est-ce pas toujours sous le masque trompeur du bien public qu'ont été faites les confiscations les plus odieuses ? Ouvrez l'histoire, et vous y lirez que toutes les confiscations eurent toujours lieu au nom du bien public. Certes, je suis bien sûr de trouver de l'écho dans cette Chambre, lorsque je dirai qu'une injustice n'est jamais dans l'intérêt public.

J'arrive maintenant à la question la plus importante à mes yeux, et malheureusement c'est ici surtout que je me trouve en désaccord avec le raporteur de la commission.

Lorsqu'un donateur trouve que les clauses et conditions imposées au donataire par l'acte de donation sont mal exécutées, ou ne le sont pas du tout, il l'attaque devant les tribunaux. La cause est plaidée de part et d'autre,

et le tribunal prononce. Le jugement peut aller parfois, je n'en doute pas, jusqu'à prononcer la résiliation de l'acte de donation, lorsqu'il est prouvé que les conditions fondamentales sont violées ouvertement et constamment. Le donateur en matière de concessions de mines, c'est le gouvernement; le donataire à titre onéreux, c'est le concessionnaire. Par conséquent, le droit commun veut que les différends du gouvernement avec le concessionnaire sur l'inobservation des clauses et conditions de l'acte de concession soient portées devant les tribunaux, juges souverains de toutes les questions de propriété, soit des particuliers entre eux, soit de l'Etat avec les particuliers. La loi de 1810 le veut aussi ; car c'est dans cet esprit qu'a été rédigé le titre X de cette loi qui confie aux tribunaux de police correctionnelle le jugement des *contraventions des propriétaires de mines :* ce sont les expressions de la loi. Quant aux obligations fondamentales, c'est le Code civil qui régit la matière, comme celles des donations à titre onéreux entre particuliers; et je ne doute pas que dans certains cas graves, fort rares à la vérité, les tribunaux ne prononçassent la résiliation de l'acte de concession.

C'est donc le droit commun, et uniquement le droit commun, que j'invoque en faveur des concessionnaires. Vous remarquerez, Messieurs, qu'ils ont d'autant plus besoin de se placer sous l'égide tutélaire des tribunaux, qu'ils sont faibles, et que le gouvernement est fort; il est d'autant plus nécessaire de laisser leur droit de propriété sous la protection des tribunaux, que les obligations imposées par la loi de 1810 sont vagues et indéfinies. Il est facile de leur prêter des sens divers qui les étendent plus ou moins. Qui pourrait apprécier impartialement les débats élevés à ce sujet entre les agents de l'administration et les propriétaires de mines, si ce n'est les tribunaux? Laisser vider ces débats au gré du gouvernement, ce serait le rendre juge et partie dans sa propre cause.

Remarquez, d'ailleurs, que les concessions ont passé de mains en mains; que souvent elles ont été achetées fort cher du concessionnaire primitif. Outre le droit, les acquéreurs ont encore à faire valoir la bonne foi. En effet, on ne peut disconvenir que jusqu'à ce jour, le public, adoptant l'opinion des plus habiles jurisconsultes, n'ait regardé les concessions de mines comme des propriétés réelles qu'on pouvait acheter sans crainte; et dans l'espace de vingt-sept ans, à partir de la loi de 1810, cette opinion n'a été infirmée par aucun retrait de concession. Nul doute que les acquéreurs n'aient acquis de bonne foi ; et l'on viendrait maintenant leur déclarer qu'ils ne sont point propriétaires, qu'ils ne sont que des usufruitiers sous le bon plaisir du gouvernement! Le pourrait-on sans injustice?

Si malheureusement cette nouvelle jurisprudence était admise, il est évident qu'elle causerait la perte des mines. Quel concessionnaire, en effet, serait assez sot pour consacrer plusieurs millions de capitaux peut-être qu'exige l'extension, quelquefois même le simple entretien de l'exploitation d'une mine, qui pourrait lui être arrachée au gré du gouvernement? Chacun ne songerait qu'à tirer parti du présent, sans frais, sans s'inquiéter de l'avenir; et les mines, privées de ces grands travaux de prévoyance, les seuls qui puissent assurer leur avenir, verraient promptement diminuer et tarir leurs produits. On voit dans le rapport de la commission que la loi du 28 juillet 1791, en rendant les concessions temporaires, de cinquante ans au plus de durée, a fait beaucoup de mal; des concessions plus éphémères, puisqu'on pourrait les retirer d'un jour à l'autre, ne feraient-elles pas encore plus de mal?

Je m'arrête, Messieurs, car je n'ai pas la prétention de traiter à fond de hautes questions de droit devant les habiles jurisconsultes et les savants magistrats que nous avons le bonheur de voir siéger dans cette enceinte. Tout ce que je me suis proposé, c'est de signaler à leur attention la gravité et l'importance de ces questions, afin qu'ils veuillent bien prêter à la Chambre le secours de leurs lumières pour dissiper les ombres qui obscurcissent peut-être encore un sujet délicat et difficile.

Je passe maintenant à l'examen des articles 7 et 8, qui, quoique placés à la suite d'une espèce de loi locale, renferment cependant des dispositions dont la Chambre apercevra bientôt l'importance et la portée. L'article 7 qui vous est soumis renferme deux dispositions importantes : l'une oblige tous les propriétaires d'une même concession à justifier qu'ils ont pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique ; l'autre, dans le cas où cette justification ne serait pas faite dans le délai prescrit, arme le préfet du pouvoir redoutable de suspendre les travaux d'exploitation. Cette disposition me paraît d'autant plus grave, que l'article 8 l'étend à plusieurs autres cas de contravention.

Je commence par examiner la première disposition. Et d'abord, pour en bien faire sentir la gravité, permettez-moi de vous faire connaître l'état et la situation des exploitants dans les bassins houillers de Rive-de-Gier et de Saint-Etienne, tels que je les trouve tracés dans un mémoire de réclamations, rédigé contre la loi proposée, par la chambre de commerce de la ville de Saint-Etienne.

« Il est toujours peu juste et peu rationnel, dit la chambre de commerce, de méconnaître la force des faits depuis longtemps accomplis, et l'action qu'ils ont exercée sur les transactions civiles et le destin des familles.

« Comment s'est constitué l'état de fractionnement contre lequel l'administration des mines s'élève aujourd'hui avec tant de persistance? Il est certain que dans la plus grande partie de notre bassin houiller, l'exploitation a précédé l'époque de la concession; le fait a devancé, pour ainsi dire, le droit.

« A Rive-de-Gier, par exemple, la plupart des exploitations un peu anciennes ont commencé ainsi. Sous l'empire de la loi du 28 juillet 1791, qui consacrait, en faveur du propriétaire de la surface, un droit de préférence certain, des associations de propriétaires se sont formées, réunissant les terrains qu'ils possédaient, traitant avec leurs voisins sous des redevances onéreuses; ils ont ainsi formé des périmètres plus ou moins

étendus, qu'ils ont fourni à une exploitation quelquefois commune, d'autres fois divisée. Plus tard, lorsqu'on s'est occupé administrativement de la formation des concessions régulières, il est arrivé que la plupart de ces concessions ont compris dans leur périmètre deux et souvent un plus grand nombre des exploitations préexistantes; mais celles-ci n'en ont pas moins continué à subsister indépendantes les unes des autres, parce que leurs antécédents, les oppositions d'intérêts, tout en elles repoussait une fusion ; et cet état de choses n'a rencontré aucun obstacle.

« D'un autre côté, souvent et même à des époques récentes, lorsqu'il s'est agi de l'octroi d'une concession, on a vu des prétendants nombreux se présenter. Au milieu de la lutte que ferait naître le conflit des intérêts et des droits divers, des transactions ont paru nécessaires ; la conciliation s'est presque toujours accomplie en partageant à l'avance la concession que l'on sollicitait.

« Ainsi, en réalité, notre territoire houiller s'est divisé plutôt en exploitations qu'en concessions. Chacune de ces exploitations a pris une valeur spéciale, et distincte de la concession à laquelle elle appartient, suivant le bonheur de sa position et l'intelligence qui l'a dirigée. Des mutations nombreuses se sont accomplies sur leurs bases ainsi déterminées ; des transactions de famille se sont opérées en les prenant pour point d'appui.

« Que l'on apprécie maintenant quelles perturbations amènerait un système qui renverserait un état de choses touchant à de si nombreux et de si graves intérêts ! »

Maintenant que la Chambre connaît la portée de la mesure proposée, et le trouble que son application jetterait parmi les exploitants de Saint-Étienne, de Rive-de-Gier et autres propriétaires de mines, examinons si elle est déjà consacrée par la loi du 21 avril 1810.

Si cette disposition se trouve déjà dans la loi de 1810, l'article 7 qui nous occupe devient inutile ; si elle ne s'y trouve pas, n'y aurait-il pas injustice à aggraver par une nouvelle loi les charges de la concession?

Quelques personnes l'aperçoivent dans le passage suivant de l'article 7 de la loi de 1810 : « Toutefois, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation préalable du gouvernement... »

Elles veulent arguer de cette expression, *ne peut être vendue par lots ou partagée sans l'autorisation du gouvernement*, que la concession ne peut être partagée en plusieurs exploitations. Mais n'est-il pas évident qu'il ne s'agit dans cet article que du mode de vendre, d'aliéner, de transmettre la propriété, et non pas du mode d'exploiter et de jouir? C'est une restriction imposée à la vente et à la transmission de la propriété, et non pas à l'exploitation, à la jouissance. Ainsi, que des propriétaires de mines vendent à divers leur concession fractionnée en plusieurs lots, ou qu'ils veuillent se la partager par conventions ; celui qui par la suite se trouverait lésé pourrait toujours attaquer devant les tribunaux la vente par lots ou le partage fait sans autorisation du gouvernement; et le partage serait déclaré nul, ainsi que cela est arrivé plusieurs fois.

Quant aux obligations imposées aux exploitants dans l'intérêt public, elles sont indiquées par le titre V de la loi de 1810. Comme ce titre se tait sur la servitude qu'on voudrait imposer aux exploitants d'une même concession, de se soumettre à une direction unique, nous en concluons que cette obligation ne se trouve pas dans la loi de 1810.

Au reste, elle s'y trouve si peu, que le gouvernement propose de l'insérer dans la loi actuelle.

Partant de ce point, je soutiens qu'on ne saurait, sans injustice, l'insérer dans une loi nouvelle ; car ce serait aggraver les conditions de la concession une fois faite par le gouvernement, et acceptée par le demandeur. Pour modifier l'acte de concession comme tout autre acte, le consentement des deux parties intéressées est indispensable. Je suppose, Messieurs, que l'administration vienne vous dire que la trop grande division de l'exploitation des terres est nuisible à l'agriculture ; et que, dans l'intérêt public, elle vous apporte un projet de loi pour obliger les petits cultivateurs de réunir leur champ en grandes fermes, sous une direction unique ; l'adopteriez-vous? non, sans doute. Fût-il bien prouvé à vos yeux que l'agriculture gagnerait à cette réunion, vous reculeriez devant l'injustice de troubler les petits propriétaires de la surface dans la jouissance de leurs champs, de froisser leurs intérêts, leurs mœurs, leurs habitudes. Eh bien ! traiterez-vous plus rigoureusement les petits propriétaires de son sol?

Passons maintenant à la seconde disposition de l'article 7, consacrée par le troisième paragraphe ; et comme l'article suivant a pour objet de consacrer encore la même disposition, je demande la permission de traiter ensemble le troisième paragraphe de l'article 7 et l'article 8.

On y réclame le pouvoir arbitraire de suspendre les travaux d'une exploitation en tout ou en partie. D'abord, à l'effet de contraindre les divers exploitants d'une même concession à se réunir sous une direction unique ; ensuite afin de donner à l'administration plus de force que n'en donne le titre X de la loi de 1810, pour faire exécuter les obligations résultant du titre V de la même loi. Ces obligations sont relatives à la sûreté publique, à la sûreté des ouvriers, et à l'extension à donner aux travaux pour accroître les produits en raison des besoins des consommateurs. La suspension des travaux est-elle nécessaire dans ces différents cas? Quels seraient ses résultats probables? Telles sont les questions qu'il importe d'examiner.

Premier cas : *Contraindre les divers exploitants d'une même concession à se réunir sous une direction unique.* — Si j'ai été assez heureux pour convaincre la Chambre que cette obligation ne résulte point de la loi de 1810, et qu'on ne pourrait sans injustice l'insérer dans la loi nouvelle, il est clair qu'il est inutile de chercher un moyen de contrainte pour un cas qui ne se reproduira pas.

Deuxième cas : *La sûreté publique peut être compromise.* — Par sûreté publique l'on entend, sans doute, la sûreté des édifices publics et privés, et celle des voies de terre, de fer et d'eau, à la disposition du public, qui se trouvent sur la surface. Je demande pardon de la définition; mais le premier pas à faire pour s'entendre, c'est de bien se comprendre.

La première chose à examiner est de savoir si la législation arme le bras de l'administration d'un pouvoir suffisant pour atteindre ce but important : si cela est, toute nouvelle disposition est superflue.

Lorsque le gouvernement accorde une concession, l'administration des mines exprime dans le cahier des charges des limites exceptionnelles dans l'intérieur et même au travers de la concession, comprenant les maisons, les routes, les canaux, les rivières de la surface, dont la sûreté importe au public, sorte de polygones dans lesquels toute exploitation est interdite. Si le cahier des charges n'a pas tout prévu à cet égard, ou s'il vient à s'élever à la surface de nouveaux édifices dont l'affaissement du terrain pourrait compromettre la sûreté, l'administration, en vertu des règlements qui régissent la matière, indique de nouvelles limites exceptionnelles à l'effet de les protéger. Ces limites doivent être respectées ; et comme les travaux d'exploitation ne sont pas apparents, l'ingénieur des mines a non seulement le droit, mais le devoir de descendre au foyer d'exploitation, et d'y vérifier si l'extrémité des galeries les dépasse ; et, dans ce cas, de requérir la force armée pour faire cesser des travaux illicites ; et même de faire combler, aux frais des délinquants, les travaux surpris à sa vigilance. C'est ainsi qu'un maire envoie chasser des ouvriers qui détériorent la voie ou la place publique. Ce droit protecteur, je ne sache pas qu'il ait jamais été contesté à l'administration des mines ; il n'a rien d'arbitraire, puisqu'il est toujours facile de vérifier les distances, et il ne peut être sujet à aucun abus. Les ouvriers, renvoyés d'un point où il ne leur est pas permis de prolonger leurs galeries, vont travailler sur d'autres points, et l'exploitation continue ; elle n'est point suspendue.

Troisième cas. *La sûreté des ouvriers peut être compromise.* — Examinons jusqu'à quel point elle peut être compromise. Les mineurs sont des hommes de pratique : chacun de leurs ateliers est conduit par un chef expérimenté, toujours à leur tête. Ne peut-on les laisser au sentiment de leur propre conservation pour prendre des mesures de sûreté, éviter des dangers réels, et abandonner des travaux qui menaceraient leur existence ? Ce sentiment suffit aux animaux pour les guider, et l'on craindrait qu'il fût insuffisant pour guider les hommes expérimentés ? Je ne prétends point qu'il ne puisse jamais arriver d'accident par des éboulements de galeries ; je ne nie point qu'on ne pût conserver peut-être quelques hommes en suspendant les exploitations. On pourrait même les conserver tous en interdisant entièrement les travaux souterrains. C'est ainsi qu'on sauverait le grand nombre de navigateurs qu'engloutit la mer, si l'on défendait la navigation. Chaque état a ses dangers ; cependant une administration qui voudrait les prévenir en suspendant les travaux, entraverait sans cesse la liberté individuelle, et serait fort nuisible à l'industrie.

Quatrième cas. *Il faut satisfaire aux besoins des consommateurs.* — La suspension des travaux d'une exploitation serait un assez mauvais moyen d'en augmenter les produits, et par conséquent de satisfaire aux besoins des consommateurs.

Rien ne paraît donc exiger que vous armiez le préfet du pouvoir arbitraire de suspendre les travaux des exploitations de mines. Passons maintenant aux inconvénients graves que ce droit de suspension entraînerait à sa suite.

Et d'abord je crois devoir appeler l'attention de la chambre sur les difficultés les plus sérieuses que présentent ordinairement les travaux d'exploitation des mines, afin qu'elle puisse juger de la gravité de la mesure qu'on lui propose. Ces difficultés proviennent des eaux d'infiltration au sein de la terre, qui, affluant en plus ou moins grande quantité dans les cavités et les galeries d'exploitations, obligent à un épuisement constant par des systèmes de pompes, mues par des machines à vapeur, quelquefois de la force de 300 chevaux. Qu'on suspende le jeu de ces machines, même pour un temps fort court, le niveau des eaux d'infiltration s'élève rapidement ; elles inondent bientôt les galeries, qu'elles bouleversent, qu'elles font ébouler, qu'elles détruisent ; et lorsque plus tard, il est permis de reprendre le travail, et qu'à force de dépenses, de temps et de renforts de pompes, on parvient à rabaisser le niveau des eaux au-dessous de celui des galeries d'exploitation, on ne trouve plus que des travaux éboulés et ruinés. Vous voyez bien, messieurs, que le correctif ajouté, *sauf recours au ministre, et s'il y a lieu au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, est illusoire.* Les mines auront cent fois le temps d'être inondées avant le prononcé du ministre ou du conseil d'Etat.

Je veux, au reste, que le préfet soit assez prudent pour ne suspendre que les travaux des galeries, et non le jeu des pompes, puisque rien ne l'y oblige. Quand arrivera le prononcé du conseil d'Etat auquel la partie lésée en aura appelé ? un an ou deux peut-être après la suspension des travaux. Durant ce long temps, les exploitants, privés de tous revenus, comment feront-ils pour subvenir aux frais énormes de l'épuisement des eaux, frais qui dépassent souvent ceux de l'exploitation de la mine ? Et les nombreux ouvriers de l'exploitation, que deviendront-ils ? Ne craint-on point que, réduits à la misère, ils ne se soulèvent sous l'aiguillon de la faim ?

Ainsi, messieurs, vous voilà bien avertis que la suspension des travaux qu'on vous propose de sanctionner par l'adoption des articles 7 et 8 pourrait causer dans plusieurs circonstances la ruine des exploitants et le soulèvement des ouvriers. Et cette peine, désastreuse pour tout le monde, pour le consommateur comme pour le producteur et ses ouvriers, c'est le préfet qui la prononcera, de sa propre volonté, sans jugement.

S'il est vrai que le droit commun exige que nul ne soit puni sans jugement préalable, nous n'armerons pas le préfet du pouvoir arbitraire de ruiner les exploitants en suspendant leurs travaux.

Mais, s'ils sont ruinés, dira-t-on peut-être, ce sera bien leur faute, car ne sont-ils pas libres de faire cesser la peine de suspension en obéissant aux injonctions du préfet dans la conduite et la direction de leurs travaux ? Oui, j'en conviens, ils sont libres à peu près comme le malheureux qu'on bat jusqu'à ce qu'il ait obéi à la main qui le frappe. Les articles 49 et 50 de la loi de 1810 ont bien créé

un peu d'arbitraire ; mais du moins il est corrigé par l'obligation, résultant du titre X de la même loi, de ne punir les contrevenants que par voie judiciaire, d'une simple amende. Il y a loin de là jusqu'à charger le préfet de suspendre à son gré les travaux des exploitants qui ne se soumettent pas aux injonctions de ses subordonnés.

Messieurs, si vous adoptez les articles 7 et 8, voyez ce qui arrivera ; car il est essentiel de se présenter l'exécution stricte d'une loi pour en bien apercevoir la portée. L'ingénieur des mines pénètre au sein d'une exploitation : c'est son devoir. Il trouve que les travaux menacent la sûreté des ouvriers, qu'ils n'ont pas une direction unique ; qu'on ne leur donne pas les développements nécessaires pour satisfaire aux besoins des consommateurs, et c'est ici un chef d'accusation inépuisable. Il prescrit une autre direction, d'autres travaux au chef de l'exploitation. L'exploitant, ou obéit à ses ordres, et abandonne ses travaux pour suivre la nouvelle direction qui lui est tracée, et, dans ce cas, il se place sous la tutelle de l'ingénieur des mines ; ou bien, fatigué de cette inquisition, il refuse de s'y soumettre, et alors l'ingénieur des mines court chez le préfet, et en obtient un arrêté de suspension des travaux ; car celui-ci ne peut mieux faire que de suivre l'avis d'un ingénieur habile sur des travaux d'art et des matières spéciales qu'il n'entend pas lui-même. Voilà donc les exploitants placés sous la direction et la tutelle des ingénieurs des mines, sous peine de se voir ruinés par la suspension de leurs travaux d'exploitation.

Cette tutelle serait-elle un bien, serait-elle un mal? Je soutiens qu'elle serait un mal, dans l'intérêt public comme dans l'intérêt privé ; et ici, Messieurs, je demande une grâce, c'est qu'on veuille bien ne point trouver dans mes paroles un sens de blâme qui n'y est point, et qui n'y sera jamais. Nul, plus que moi, n'apprécie et n'estime le corps des ingénieurs des mines ; nul ne rend plus de justice à l'étendue des lumières et des connaissances théoriques des savants ingénieurs qui le composent. Toutefois, je le répète, cette intervention des ingénieurs du gouvernement dans les exploitations privées serait un mal à mes yeux. En effet, prenons un exemple dans les circonstances les moins favorables à mon opinion Je mets en présence un ingénieur fort instruit et un exploitant fort ignorant, et d'autant plus entêté, qu'il est plus ignorant. L'ingénieur lui trace et lui prescrit des travaux fort grands, fort beaux, fort bien entendus dans l'intérêt public, et même dans son intérêt privé ; mais cet exploitant borné s'imagine, à tort sans doute, qu'il parviendrait au même résultat à beaucoup moins de frais, et que la dépense de tous ces beaux travaux lui enlèverait tous ses bénéfices, et même au delà. Dans cette opinion, qui, fût-elle mal fondée, reste pourtant clouée dans son esprit, que fera-t-il? Il est probable qu'il ne refusera pas ouvertement à l'ingénieur de lui obéir, car il voit la main du préfet suspendue sur sa tête, prête à arrêter son exploitation; mais il dit qu'il n'a pas d'argent pour exécuter d'aussi grands travaux, ce qui est possible, ou bien il en refuse sous divers prétextes, quoiqu'il en ait, ce qui est possible encore. Vous ne pouvez pas, cependant, autoriser le préfet à fouiller dans sa bourse. Au milieu de ces débats et de ces contestations interminables les nouveaux travaux ne se font pas, les anciens languissent et les produits de l'exploitation diminuent journellement.

Messieurs, permettez-moi d'étayer mon opinion d'une imposante autorité, celle de l'empereur Napoléon, qui fixa lui-même les bases de la loi de 1810. Dans le cours des discussions qui eurent lieu dans le conseil d'Etat sous sa présidence, discussions qui durèrent trois ans, tant on comprit bien alors l'importance de la matière, il émit les principes suivants :

« Que pour l'exploitation des mines on doit s'en rapporter à l'intérêt personnel, comme on le fait pour l'exploitation d'un champ.

« Que les légers inconvénients qu'on prévoit doivent céder à ce grand principe constitutif de la propriété; que le propriétaire a le droit d'user et d'abuser de la chose; qu'il aime mieux laisser agir l'intérêt personnel que d'établir la surveillance des ingénieurs; que c'est un grand défaut pour un gouvernement que de vouloir être trop père de famille : à force de sollicitude, il ruine et la liberté et la propriété. »

Ces dernières paroles renferment une grande vérité, à mon sens. Oui, un gouvernement ne doit pas être trop père de famille. Les gouvernements qui, à l'époque des grandes disettes, ont voulu, dans l'intention très louable sans doute de venir au secours de la classe nombreuse, imposer une limite, un maximum au prix des céréales, n'ont réussi qu'à engendrer la famine. L'administration qui, sous prétexte de connaître mieux les besoins du public que les particuliers, voudrait prescrire aux propriétaires terriens de cultiver ici telle denrée, là telle autre, amènerait une diminution rapide dans les produits de l'agriculture. De même, placez les propriétaires de mines sous la tutelle des ingénieurs du gouvernement, et vous verrez décroître promptement les produits des mines. Comment espérer, en effet, que les exploitants ne répugnent point à fournir de l'argent pour l'exécution de travaux qui ne seraient pas de leur choix, qu'ils trouveraient par conséquent ou inutiles ou trop coûteux?

Mais, dira-t-on sans doute, vous supposez les préfets, les ingénieurs déraisonnables. Vos craintes sont exagérées; les agents du gouvernement n'interviendront dans les travaux des exploitants qu'avec une modération et une réserve parfaites; le pouvoir discrétionnaire, que nous sollicitons pour eux, ils en useront bien rarement, et toujours dans l'intérêt public. Je ne veux rien exagérer; ainsi je conviendrai volontiers que dans l'état actuel de civilisation et de lumières de la France, la douceur des mœurs et la crainte de choquer l'opinion publique peuvent atténuer jusqu'à un certain point dans l'exécution l'effet pernicieux de mauvaises lois; toutefois, il est encore plus sûr de ne pas les faire. Les administrateurs sont sujets, comme les administrés, à l'erreur, à des préjugés, à des mouvements de passions et d'injustice; et c'est pour cela qu'il est dangereux de leur confier un pouvoir arbitraire.

Mon Dieu! nos mines en France sont-elles donc dans un état si fâcheux, si déplorable, qu'il faille, pour tâcher de les en sortir, violer des droits acquis, menacer la propriété, et

avoir recours à l'arbitraire? Si j'interroge les faits, ils m'aprennent que, dans tous les bassins houillers de France, même dans celui de Rive-de-Gier, qu'on prétend noyé en partie, l'extraction du charbon s'accroît annuellement; que l'augmentation du prix du charbon dont on se plaint tient plus aux difficultés et à l'insuffisance des moyens de transport, des bassins houillers jusqu'aux principaux foyers de consommation, qu'à l'insuffisance de l'extraction; que, malgré ces difficultés de transport, l'extraction a augmenté de plus du double depuis moins de trente ans.

Au reste, s'il est vrai que les exploitants de charbon gagnent beaucoup dans certaines localités, il arrivera une chose facile à prévoir, c'est que les capitaux, toujours à l'affût des gros bénéfices, y afflueront en abondance, en supposant, toutefois, que vous n'adoptiez pas les articles 7 et 8; car ils craignent, avant tout, les entraves et l'arbitraire. Alors on achètera les concessions des petits exploitants qui manquent d'argent et d'intelligence; on y développera de grands travaux; et c'est ici que MM. les ingénieurs des mines pourront rendre réellement d'importants services, en mettant leurs talents et leurs connaissances à la disposition des compagnies de capitalistes qui les réclameront. Bientôt la production, dépassant les besoins de la consommation, le prix du charbon baissera sur les lieux d'exploitation presque au niveau de celui d'extraction; ce qui obligera les compagnies à s'ouvrir de nouvelles voies d'eau et de fer pour transporter leurs produits sur les marchés plus éloignés. Cet avenir, Messieurs, n'a rien de bien effrayant. J'ose vous le garantir à une seule condition; c'est qu'on veuille bien laisser agir librement l'intérêt privé, et ne point s'immiscer dans la direction des travaux des exploitants.

Messieurs, je ne puis quitter cette tribune sans payer un juste tribut d'éloge au beau tableau du gisement des bassins houillers et de leur exploitation sur les principaux points du globe, que le rapporteur de la commission a savamment tracé en tête de son rapport. La science des faits est la plus utile à consulter sur la matière qui nous occupe. Nous voyons, sur ce tableau, qu'en 1835 la France n'a extrait que 24 millions de quintaux métriques de charbon; tandis que dans la même année l'Angleterre en a extrait 240 millions. C'est dix fois plus en n'ayant égard qu'à la quantité de charbon; et quinze fois plus, si on a égard, en outre, à la différence de population des deux pays. Et cette énorme quantité de charbon, plus que suffisante pour ses besoins, puisqu'il y a exportation, se fait sans que le gouvernement anglais intervienne d'aucune manière dans l'exploitation des mines par agents spéciaux. Tout son secret pour exciter le développement de cette industrie, qui, comme M. le rapporteur vous l'a fort bien expliqué, sert d'aliment à tant d'autres industries, est de laisser faire l'intérêt privé. Son seul souci, c'est de le délivrer de toute espèce d'entraves. En effet, le rapport de la commission, si riche de faits, nous apprend que le parlement anglais n'a pas hésité à renoncer à un revenu de 22 millions de francs pour délivrer le cabotage des houilles d'un droit onéreux, et que plusieurs redevances locales ont été modérées et adoucies.

« En Angleterre, me disait un Anglais, nos mines sont dans un état très florissant, et nous n'avons point de corps d'ingénieurs des mines; nos routes sont excellentes, nos canaux nombreux, et nous n'avons point de corps d'ingénieurs des ponts et chaussées; notre commerce, nos manufactures, notre industrie, prennent un développement immense; et notre administration, si toutefois nous avons une administration, se croise les bras et laisse faire. Nous laissons un libre essor à l'esprit d'association et à l'intérêt privé; et nous nous en trouvons bien. »

Messieurs, j'espère que vous me rendrez la justice de penser que je ne me hâterai pas de conclure de ces exemples, pris chez un peuple voisin, qu'il faut détruire notre savant corps des mines, notre excellent corps des ponts et chaussées; qu'il faut affaiblir notre administration. Je sais trop que c'est un fort mauvais moyen d'améliorer, que de détruire ce qui est pour courir après ce qui n'est pas; que chaque nation doit se régir d'après ses mœurs et ses habitudes. Ma conclusion est beaucoup plus modeste; je me borne à demander que l'exploitation des mines ne soit pas surchargée de nouvelles entraves. C'est tout simplement le *statu quo* que j'invoque, quoiqu'il ne plaise guère à l'impatience française, si j'en juge d'après ce déluge de projets de loi dont cette session est inondée. Pourquoi n'essaierions-nous pas d'un peu de fixité, après avoir couru après tant de nouveautés, qui nous ont rarement bien réussi!

Je vote contre le projet de loi.

M. le comte Portalis. J'avais demandé la parole, mais dans le même sens que les honorables préopinants. Je voudrais qu'on leur répondît pour parler utilement ensuite.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, le rapport lumineux qui vous a été soumis pourrait me dispenser de monter à cette tribune et de répondre aux honorables orateurs qui en descendent. Cependant certaines propositions qu'ils ont émises me paraissent rendre nécessaires, de la part du gouvernement, quelques observations que je vous prie d'accueillir avec bienveillance.

L'honorable général auquel je succède s'est plaint de la marche du gouvernement, qui veut troubler le *statu quo.* Il est venu demander qu'on pût jouir sans trouble des biens qu'on a acquis; et faisant l'application de cette maxime générale à l'état de nos mines en France, il a requis qu'on ne troublât pas les propriétaires des mines.

Certes, Messieurs, on n'accusera pas le gouvernement d'avoir agi avec précipitation dans cette circonstance. L'état des mines du bassin de Rive-de-Gier n'a été pour lui que l'occasion de vous présenter une loi, non pas d'un intérêt spécial pour elles, mais d'un intérêt général et applicable à toutes les mines. Remarquez, Messieurs, combien l'état des choses est grave.

Les mines du bassin de Rive-de-Gier sont les plus riches de France, et cependant elles sont inondées, et cependant l'inondation s'accroît chaque jour. Depuis 1832, le gouvernement n'a rien épargné pour remédier au mal. Des ingénieurs ont été envoyés sur les lieux, des travaux ont été commencés, des conseils ont été

donnés, des injonctions ont été adressées : les exploitants ont été sourds aux conseils et aux injonctions.

Sans doute, on a raison de dire que l'exploitation n'a pas cessé, que les extractions ont même augmenté. Mais cela suffit-il? Quand la concession a été faite, c'était à la charge de faire jouir les consommateurs de la production la plus étendue possible. Or, le gouvernement ne serait-il pas coupable, s'il ne faisait rien en présence d'exploitants qui se contentent, soit par mauvais vouloir, soit par ignorance, soit même par cupidité, d'une production restreinte, lorsque la consommation demande une production plus étendue? Eh bien! je le répète, les mines sont inondées, l'inondation s'accroît, et l'on ne veut rien faire pour l'arrêter! Les charbons à côté de ce centre de production sont d'une cherté excessive.

La production est peu considérable, eu égard aux besoins, et les exploitants se refusent aux moyens à l'aide desquels elle pourrait être plus étendue et le prix moins élevé. Le gouvernement devait-il donc se contenter de conseils et d'injonctions renouvelés sans succès pendant quatre ans? et, peut-on dire qu'il y a tyrannie, dans un projet de loi qui n'a d'autre but que d'obliger les exploitants à remplir les conditions sans lesquelles la concession n'aurait pas été faite?

J'en viens aux objections de détail. On vous a dit d'abord que la loi était inutile, parce que la loi de 1810 pourvoyait à tout. Nous ne pouvons partager cette opinion. Sans doute la loi de 1810 a été faite avec un soin extrême, et elle contient des principes très sages; mais si ces principes sont restés sans force ni sanction, le devoir du législateur n'est-il pas de donner force et sanction à une législation qui en manque? C'est donc pour compléter la loi de 1810, mais par application des principes posés par elle, que nous avons proposé les dispositions du projet de loi actuel.

On nous conteste ce point : on prétend que les principes de la loi de 1810 sont en contradiction formelle avec ceux du projet en discussion. C'est ici, Messieurs, qu'arrive la question principale, celle que domine toute cette discussion.

Est-il vrai qu'à défaut par les exploitants, de remplir toutes les conditions qui leur sont imposées, le gouvernement ait le droit de retirer la concession, et de l'attribuer à d'autres personnes?

A côté de cette question, une autre encore a été traitée par l'honorable général. Ce retrait doit-il être prononcé administrativement, et ne faut-il pas, comme pour les résiliations de contrats ordinaires, s'adresser à l'autorité judiciaire? J'examinerai brièvement ces deux questions, car je m'aperçois que d'autres orateurs se proposent de les traiter à l'occasion de l'article 6.

On a dit que l'article 7 de la loi de 1810 reconnaissait au concessionnaire de la mine un droit de propriété incommutable dont il ne peut être dépouillé que dans les termes de notre législation.

Messieurs, nous ne croyons pas qu'il soit bien difficile de concilier les principes de la loi de 1810 avec ceux de la loi actuelle.

Toutes les propriétés quelconques ont un caractère d'incommutabilité, d'irrévocabilité ; mais toutes aussi, par la nature même des contrats qui les font passer d'une main dans une autre, toutes, malgré ce caractère d'incommutabilité, deviennent révocables dans certains cas. Par exemple, en matière de contrats de vente, d'échange, le nouveau propriétaire, en matière de donations le donataire, sont dépouillés de la propriété s'ils ne satisfont point aux conditions du contrat.

Eh bien! que s'est-il passé entre l'Etat et les concessionnaires des mines? L'Etat ne peut exploiter par lui-même; il concède à des particuliers, à des compagnies qui ont fait les recherches nécessaires pour trouver les richesses renfermées dans le sol; mais à certaines conditions. Il leur dit : Vous n'êtes pas propriétaires de ces mines dans votre intérêt exclusif, personnel, vous n'êtes pas propriétaires pour en tirer vous seuls tous les bénéfices; il faut que le consommateur participe à ces bénéfices; il faut que tous ceux qui vous entourent en profitent, il faut que ces richesses soient répandues, et, si vous ne les répandez pas, comme il est possible de le faire par une autre main, vous serez dépouillés de la propriété qui vous avait été concédée, parce que vous ne remplissez pas les conditions de la concession qui vous avait été faite, moins dans votre intérêt personnel que dans l'intérêt général.

C'est là ce qu'on appellera une dotation à titre onéreux, un contrat innommé, tout ce qu'on voudra; mais c'est la condition essentielle, nécessaire de la cession de la propriété de la mine à celui qui la demande.

Eh bien! nous mettons-nous par là en contradiction avec le principe d'incommutabilité et d'irrévocabilité? Non, sans doute. Que les concessionnaires consultent les hommes de l'art. Tirent-ils de la concession tout le parti qu'ils en pourraient tirer? Certes, tant que le concessionnaire marche vers le but qu'a eu l'Etat en vue en faisant la concession, il ne cessera pas d'être propriétaire. Mais si des accidents surviennent, si une inondation arrive, et si ces obstacles ne sont pas insurmontables, si, à l'aide de quelques travaux, on peut étendre de beaucoup la production, et que le concessionnaire s'y refuse parce qu'il trouve ou croit trouver dans une production restreinte un plus grand avantage, je vous le demande, remplit-il les conditions qui lui ont été imposées? Le gouvernement ne doit-il pas chercher à les faire exécuter? C'est là le but de la loi. Nous disons aux concessionnaires : Les mines sont inondées, des moyens vous ont été indiqués, vous devez les employer ; des frais sont nécessaires, faites-les. Vous ne le voulez pas; vous vous contentez d'une production restreinte, parce que la consommation étant plus grande, vous pouvez hausser vos prix : or, ce ne sont pas là les conditions auxquelles vous êtes tenu; vous êtes obligé de faire tous les travaux nécessaires. Si donc vous ne remplissez pas vos conditions, vous devez supporter la peine de votre inaction.

Maintenant, quelques mots sur la compétence. On vient dire qu'en général, toutes les fois qu'un contrat a été passé, qu'il donne lieu à des contestations, qu'il s'agit de le vérifier à défaut d'exécution des conditions, c'est aux tribunaux à en connaître, et que, dans l'espèce, les tribunaux doivent être, d'après les

principes, appelés à prononcer entre l'Etat et les concessionnaires.

Je ne puis admettre ce système qui me paraît en opposition directe avec la loi de 1810 qu'on a présentée comme devant servir de modèle et de base en pareille matière.

Ce n'est pas dans l'article 7 que je trouve le droit pour le gouvernement de faire révoquer la concession et le droit de s'adresser pour cette révocation à l'autorité administrative; mais c'est dans l'article 49 qu'avec beaucoup de raison l'honorable rapporteur a cité comme étant le siège de la matière. Cet article porte, en effet, que si les besoins des consommateurs ne sont pas satisfaits, que si l'exploitation est entravée ou suspendue, le préfet en rend compte au ministre, et que le ministre pourvoira ainsi qu'il appartiendra.

Cette loi de 1810 dans sa généralité ne satisfait pas à toutes les exigences, et, par conséquent, il fallait qu'une loi vînt compléter ce qu'elle laisse indubitablement incomplet; mais quoiqu'une législation nouvelle soit nécessaire, voyons cependant de quelle manière le législateur de 1810 a envisagé la question. Le législateur de 1810 reconnaît que tout est administratif dans le régime des mines, et que de même que la concession a été le résultat d'un acte de l'autorité administrative, de même aussi, toutes les fois qu'il s'agit de savoir si celui qui a obtenu cette concession l'a exécutée, a joui conformément aux conditions, soit expresses, soit inhérentes au contrat, c'est à l'autorité administrative qu'il faut s'adresser.

Qu'est-ce que cet examen préalable du préfet, ce recours au ministre, cette faculté accordée au ministre de statuer et de pourvoir à l'état des choses ainsi qu'il appartiendra? C'est évidemment la reconnaissance du droit qui appartient à l'autorité administrative de satisfaire aux besoins des consommateurs, d'empêcher que des suspensions d'exploitations ne continuent plus longtemps au détriment de la consommation du pays. Là je trouve la preuve que, dans l'esprit du législateur de 1810, c'est au jugement de l'autorité administrative qu'appartient tout ce qui concerne les mines.

Bien loin de vouloir changer cette législation, nous voulons marcher dans la même voie. Nous avons vu dans l'article 49 un germe qu'il fallait développer.

Lisez toutes les lois rendues sur des matières analogues à celle qui est l'objet du projet actuel, vous verrez partout la même pensée. Ouvrez la loi de l'an VIII sur la juridiction administrative; cette loi déclare que toutes les fois que l'Etat se trouve en présence d'entrepreneurs de travaux ayant traité avec l'Etat, c'est à l'autorité administrative, au conseil d'Etat à prononcer sur les contestations qui peuvent survenir sur l'exécution des contrats passés entre l'Etat et ces entrepreneurs de travaux.

Ouvrez la loi de floréal an XI, relativement au curage des rivières, vous y verrez que c'est encore l'autorité administrative qui est appelée à prononcer. Il en est de même dans la loi de 1807, relative au desséchement des marais. Dans la loi de 1810, la surveillance des travaux appartient aux ingénieurs des mines. A chaque article de cette loi de 1810, se montre cette pensée, que l'autorité administrative seule doit statuer, lorsque l'Etat se trouve en présence d'intérêts particuliers. Mais cette loi de 1810, comme celles que je viens de citer, ont bien soin de prévoir le cas où il s'agit de contestations entre particuliers, et elles disposent qu'il faudra alors recourir aux tribunaux, parce que seuls ils sont investis, par la nature de leur institution, du droit de juger ces sortes de contestations.

Ainsi donc, surveillance, direction des travaux, concession, examen de l'exécution, des conditions de la concession, conséquences de l'inexécution de ces conditions, tout cela appartient à l'autorité administrative et doit être jugé par les tribunaux administratifs. On ne trouvera pas dans la législation une seule disposition établissant que, dans un cas semblable ou analogue à celui qui est prévu par le projet de loi, ce seront les tribunaux ordinaires qui devront prononcer.

La juridiction des tribunaux est à coup sûr fort rassurante; je dirai même que si je consultais mes anciennes habitudes de barreau, mon respect plein d'affection pour la magistrature ordinaire, je désirerais presque que les tribunaux ordinaires pussent prononcer en pareille matière; mais je dirai aussi que la juridiction administrative est au-dessus du soupçon jeté sur elle par l'honorable général auquel je succède à cette tribune. Il a dit que si le gouvernement était maître de prononcer comme il l'entend relativement aux concessions de mines, s'il pouvait, suivant son caprice, retirer la concession accordée par lui, le concessionnaire n'aurait plus qu'un usufruit, et que de pareils retraits seraient de véritables confiscations.

Je m'étonne d'un pareil langage. Voyez, en effet, avec quel soin nous nous sommes occupés des moyens de garantir les intérêts de tous. Votre commission a poussé le scrupule encore plus loin que nous. Avant d'arriver à ce retrait exercé par l'adminisration, voyez que de précautions, d'investigations. Et c'est là, dites-vous, un échafaudage de mesures pour parvenir à une dépossession injuste; dites plutôt un échafaudage de précautions élevées contre l'arbitraire.

Non, l'administration n'est pas libre de retirer quand elle veut une concession. Eût-elle cette faculté, concevrait-on qu'elle en usât à l'égard d'un concessionnaire qui jouit suivant son titre et fait profiter un pays tout entier des richesses qui lui ont été concédées? L'administration n'a d'autre intérêt que de conserver l'intérêt général.

Mais supposons que l'administration prononce un retrait injuste; est-ce qu'il n'y a pas, contre une décision injuste ou légèrement prononcée, le recours au conseil d'Etat? N'y a-t-il pas, dans ce conseil d'Etat qui doit prononcer, des magistrats qui comprennent leurs devoirs comme les magistrats ordinaires? Messieurs, vous le savez comme moi, justice bonne et impartiale est rendue par toutes les juridictions. Pour moi, je ne craindrais pas plus d'être jugé par les tribunaux administratifs que par les tribunaux ordinaires.

Il faut donc envisager la question sous son véritable point de vue : il s'agit de retrait de concessions faites par l'administration; la juridiction administrative doit seule prononcer sur ce retrait. Je crois l'avoir démontré, et je me borne à ces simples observations.

M. le comte Portalis. Je prends à regret la parole pour répondre à l'honorable orateur qui occupait tout à l'heure cette tribune, et dont j'estime si fort la personne en même temps que j'admire ses talents.

J'accepte la question comme il l'a posée; je crois que c'est le fond des choses qu'il faut examiner. Ce n'est pas ici une question de choix. Il ne s'agit pas, en effet, de choisir entre deux juridictions; il faut savoir quelle est la juridiction qui, d'après les maximes de notre droit public, d'après les monuments de notre jurisprudence, doit être saisie de la prononciation des déchéances en matière de mines. Je ne conteste pas la nécessité de compléter la loi de 1810. J'ai étudié avec soin le rapport de notre honorable collègue; j'y ai puisé d'utiles lumières, et j'y ai trouvé la confirmation des informations que j'avais moi-même recueillies sur l'état de l'exploitation des mines de France. Il est certain que cet état est peu satisfaisant, qu'il réclame l'intervention du pouvoir législatif et du gouvernement, et qu'il y a en cette matière quelque chose à faire; mais comme il s'agit d'examiner, en matière de juridiction, quelle est l'étendue de chacune, il y a aussi à examiner quelle est l'étendue du domaine de la loi, quand elle statue sur la propriété. Je dis le domaine de la loi, car quoiqu'il paraisse au premier coup d'œil que la loi est toute-puissante, il est cependant des choses que la loi ne peut pas faire sans manquer aux principes qui doivent présider à la confection des bonnes lois; car il y a des règles qui obligent le législateur lui-même.

Examinons donc quelle est la compétence de la loi, si l'on peut s'exprimer ainsi; et nous examinerons ensuite quel est le tribunal qui est compétent pour en faire l'application.

Je dis la compétence de la loi, et ceci m'oblige de remonter assez haut.

Il y a deux ordres de lois : les lois civiles et les lois politiques ou administratives.

Le but de la société civile est d'assurer à chacun la pleine et sûre jouissance de la propriété de soi-même et des choses qui lui appartiennent; l'objet des lois civiles est de garantir à tous cette jouissance et cette sécurité.

Le moyen par lequel cette sécurité est procurée, c'est l'organisation de l'Etat en corps politique; l'objet des lois administratives et politiques est d'assurer la marche et l'action du gouvernement.

Les lois civiles constituent la famille, définissent l'état des personnes, règlent l'usage des droits civils, protègent la propriété, déterminent les divers modes de transmission des biens, donnent des formes aux contrats et aux obligations; elles consacrent le droit de succession. C'est par elles que la société civile existe, vit et se perpétue; car ce sont elles qui stipulent les conditions indépendamment de toute forme de gouvernement. Elles sont la seule limite du pouvoir absolu dans les Etats où les citoyens ne participent point à l'exercice de la puissance publique; elles sont la base du droit politique dans les Etats libres. Aussi doit-on les considérer comme de véritables lois constitutionnelles. C'est, à vrai dire, pour assurer aux hommes le libre et plein exercice de leurs droits civils, que les lois politiques existent; c'est ce qui a fait dire avec raison au chancelier Bacon que le droit civil était placé sous la protection du droit public.

Tout ce qui concerne le droit de propriété appartient aux lois civiles. Mais sur ce point important elles déclarent ce qui est, plutôt qu'elles ne l'instituent. Elles n'établissent point le fond du droit, elles le garantissent, elles le régularisent; elles concilient l'exercice du droit de chacun avec le droit d'autrui considéré isolément, et avec le droit de tous ou le droit de la société elle-même. C'est qu'ici il y a quelque chose au-dessus de la toute-puissance de la loi, quelque chose qui limite la compétence du législateur; c'est le droit naturel, dont la loi positive ne doit être que l'expression, que la promulgation officielle, et au-dessus duquel elle ne saurait s'élever sans être désavouée par la conscience universelle. Cette théorie n'est point une abstraction. Il est reconnu dans le Code de nos lois que le droit de propriété est au-dessus du pouvoir du législateur; il n'y a que l'usage de ce droit qu'il lui appartienne de réglementer. Le fond du droit est inaltérable : dans un ordre de choses régulier, les lois doivent le garantir et ne peuvent y porter atteinte. Et remarquez, en effet, quels sont les principes posés à cet égard dans notre législation. Le Code civil dit à l'article 544 : « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

Ici le domaine de la loi est évidemment circonscrit. La législation peut, par des dispositions réglementaires, prohiber un certain usage ou de certains abus que les propriétaires pourraient faire de la propriété.

Cette disposition a pour objet de remédier aux inconvénients de ce vieil adage qui représentait la propriété comme le droit d'user et d'abuser; mais il est évident que le Code ne reconnaît point au législateur le pouvoir de restreindre le fond du droit, d'exproprier le propriétaire pour l'empêcher d'abuser de sa chose, ou pour le forcer d'en user de certaine manière. Cela devient bien plus évident encore par le rapprochement de diverses autres dispositions du Code.

Plus loin, le législateur, article 562, arrivant à la matière spéciale qui nous occupe, dit : « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, sauf les *modifications* résultant des lois et règlements relatifs aux mines. »

Remarquez ici, Messieurs, qu'il ne s'agit plus seulement, comme dans l'article 544, du pouvoir de faire des règlements prohibitifs d'un certain usage du droit de propriété, mais du pouvoir de modifier par des règlements le droit du propriétaire du sol sur le dessous de ce sol; c'est qu'il y a des propriétés d'une nature spéciale, des propriétés qui sont en partie publiques, et qui ne sauraient être possédées qu'à de certaines conditions. Mais observez toutefois que le principe de notre droit civil est que la propriété des mines est une propriété comme les autres, que le propriétaire du dessus est propriétaire du dessous, et que ce droit naturel, reconnu par notre législation, ne peut être modifié que par des lois spéciales.

Maintenant examinons quelles sont les lois spéciales qui sont intervenues en France sur cette matière. Je ne remonte pas à la loi de 1791, parce qu'elle est antérieure au Code

civil, et que c'est dans ce Code que j'ai pris le texte de mon argumentation; seulement j'observerai en passant que cette loi, contrairement aux anciennes lois du royaume, avait posé en principe que les mines étaient des propriétés particulières. A la vérité, elle avait établi des modes spéciaux de les concéder; mais le principe de la propriété était reconnu.

C'est donc la loi du 25 avril 1810 qui est la législation spéciale de la matière, la loi intervenue depuis le code civil pour modifier le droit des propriétaires naturels des mines. Quels sont les principes posés dans cette loi, et quel est le système qu'elle a consacré? Je veux être bref, et je ne citerai que quelques dispositions de la loi. Nous lisons dans l'article 7 :

« La concession donne la propriété perpétuelle de la mine; elle est dès lors disponible et transmissible comme tous les autres biens, dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément aux dispositions du code civil et du code de procédure civile. »

L'article 8 n'est pas moins remarquable par les conséquences qu'il tire du principe qui vient d'être établi; il y est procédé, comme au code civil, au chapitre *de la Distinction des biens*, et celles qui sont établies ici ont dû exercer une grande influence dans les transactions des propriétaires de mines avec les tiers.

« Sont immeubles (par nature, bien entendu) les bâtiments, machines, puits et galeries; sont immeubles, par destination, les chevaux, agrès et ustensiles servant à l'exploitation. »

Un autre article, l'article 16, je crois, parlant des anciens concessionnaires en possession en vertu de la loi de 1791, des concessionnaires à temps, indique les formalités qu'ils auront à remplir et moyennant lesquelles ils deviendront propriétaires incommutables comme les nouveaux concessionnaires.

L'effet de la loi de 1810 a donc été de transformer les concessionnaires des mines en de véritables et sérieux propriétaires, de faire des concessions de mines de véritables propriétés patrimoniales. Ce système ne ressort pas seulement des dispositions littérales de la loi : ceux qui en ont fait une étude particulière, comme notre savant rapporteur et comme l'honorable ministre qui préside actuellement à la direction des travaux publics et du commerce, savent parfaitement qu'à cette époque on considéra cette mesure comme le moyen le plus assuré de donner à l'exploitation des mines une activité et un mouvement qui lui manquaient, et qui était devenu une nécessité publique; que c'était un moyen d'appeler les capitaux vers ce genre d'industrie; et qu'on ne croyait pas pouvoir exciter les capitalistes à cet emploi de leurs fonds par un encouragement plus efficace, qu'en accordant aux concessions des mines les mêmes avantages dont jouissaient les propriétés ordinaires, en les plaçant sous l'empire et la protection du droit commun.

A la vérité, l'article 49 de cette loi dit :

« Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins du consommateur, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. »

Et l'on prétend trouver dans cet article le germe de tout un système occulte et caché, qui serait en opposition avec le système patent de la loi de 1810, et qui en serait en quelque sorte le contrepied!

J'avoue que je ne puis adopter ce mode d'interprétation de la loi. J'interprète cette disposition de la loi conformément au principe que j'avais l'honneur de poser en commençant, comme un appel à l'exercice de ce pouvoir réglementaire qui appartient nécessairement au gouvernement, et dont la loi de 1810 l'avait spécialement investi.

Ainsi je vois qu'aux termes de l'article 49, le ministre de l'intérieur, averti de la restriction ou de la suspension de l'exploitation d'une mine, doit prendre des mesures administratives pour faire marcher cette exploitation; et si cela ne se peut pas, il doit avoir recours aux moyens que lui fournit le droit commun pour contraindre le concessionnaire en défaut de remplir ses engagements.

Je sais, plus particulièrement peut-être que bien d'autres, quel est l'esprit de cette loi, puisqu'à l'époque où elle fut proposée, j'avais l'honneur de faire partie du conseil d'Etat en qualité de membre de la section de l'intérieur, dans le sein de laquelle elle fut élaborée. Il y avait dans le projet primitif un titre particulier *de la déchéance;* ce titre fut écarté. Il est remarquable qu'on y suivait à peu près la même marche et que l'on y consacrait des mesures analogues à celles que l'on nous propose aujourd'hui. Il fut écarté, dis-je, et Napoléon recula devant le système de déchéance, parce que Napoléon, dans toute sa puissance, ne crut pas, à une époque où il cherchait à intéresser les capitalistes à l'exploitation des mines, devoir montrer la main de l'administration planant sans cesse sur ce nouveau genre de propriété. Il sentit tout ce qu'il y aurait d'effrayant, de repoussant même pour la confiance publique dans un système semblable. Il n'osa même pas développer les dispositions réglementaires que l'article 49 rendait nécessaires et dont il était gros, parce qu'il craignit que ces dispositions réglementaires, appelant en quelque sorte l'administration à intervenir dans l'exploitation même des mines, ne détruisissent le bon effet qu'il se promettait de la loi nouvelle. Il craignit les conséquences de sa propre force et le découragement des concessionnaires s'il s'immisçait, comme le représentant des intérêts de la prospérité publique par la surveillance des agents de son administration, dans toutes les entreprises de cette nature. Il craignit qu'un associé nécessaire de ce tempérament et de cette constitution, sans cesse disposé à employer cet argument sans réplique : J'entends que cela soit ainsi, *quia nominor leo*, ne dégoûtât tous les concessionnaires.

Ce que Napoléon ne put faire, un gouvernement constitutionnel le peut sans doute sans porter atteinte à la confiance publique; mais en se renfermant dans les limites que le législateur s'est tracées lui-même, il y a, dans la fidélité aux principes fondamentaux de l'ordre public, une force que rien ne saurait

égaler ; mais sans cette fidélité et sans la confiance qu'elle inspire, la force en apparence la plus redoutable n'est que faiblesse.

Ce qu'on peut faire aujourd'hui, je suis d'avis qu'on le fasse ; je crois qu'il y a une loi utile à porter sur cette matière ; j'estime nécessaire qu'elle soit rendue; mais je ne puis reconnaître dans la loi qui nous est présentée les caractères que je désirerais trouver dans celle dont je suis le premier à proclamer l'utilité.

Je dis que de plus le projet soumis en ce moment à votre discussion me paraît insuffisant dans sa disposition même, si l'on pouvait admettre le système dans lequel il est conçu. Je n'examine pas en ce moment la question de savoir s'il est possible ou convenable d'arriver dans certains cas à la dépossession des propriétaires de mines : je doute que l'on puisse la prononcer quant aux propriétaires actuels, sous la forme d'une résiliation qui n'a pas été prévue par le titre de leur concession, et à laquelle conséquemment ils ne sont pas soumis.

Je crois que ce pourrait être une concession à introduire dans les concessions à venir. Mais il y aurait quelques mesures transitoires à adopter relativement aux concessions déjà faites.

Mais ce n'est pas seulement sous ce rapport que le projet de loi est insuffisant. En admettant qu'il y ait lieu à la résiliation ou au retrait de la concession, pour cause d'inexécution des conditions qui ont été imposées aux concessionnaires, il faudrait au moins, pour faire une loi qui fût d'accord avec la loi de 1810, dont elle serait le complément, compléter entièrement ce système.

Remarquez qu'il s'agit, en dernière analyse, sous une forme ou sous une autre, d'une véritable expropriation. Que vous désigniez la chose sous ces expressions adoucies : *retrait de la concession*, ou que vous prononciez brutalement, et cela vaudrait mieux, le mot d'expropriation, les effets seront les mêmes ; le propriétaire sera dépouillé, dévêtu de sa chose, et tous ses droits seront éteints et périmés ; et cependant il était investi d'une propriété qui était transmissible, disponible comme toutes les autres, susceptible de devenir le gage de toutes les obligations que peuvent garantir et dont peuvent répondre les autres propriétaires, d'une propriété de laquelle il ne pouvait être exproprié que suivant les modes d'expropriation établis par le Code civil et le Code de procédure civile. Vous reconnaissez que, non seulement un concessionnaire de mines peut être exproprié par ses créanciers ou par un tiers intéressé, mais encore par une troisième partie, la plus puissante de toutes ; appliquez à l'Etat la loi qui a été faite à son profit : *Patere legem quam ipse tulisti.*

Vous avez dit que lorsque les tiers voudraient déposséder un propriétaire de mine, il serait obligé de se soumettre aux dispositions des codes civil et de procédure : eh bien ! que le gouvernement se soumette à la même règle, à la règle qui a été portée pour les expropriations publiques.

Il n'y a pas si longtemps que, dans cette enceinte, il a été discuté, avec un soin qui fait honneur à la Chambre, une loi utile, dont la législation du pays s'est enrichie. Le principe fondamental de cette loi est consacré dans l'article 1er, ainsi conçu :

« L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. »

Après avoir posé ce principe, vous ne sauriez le déserter au bout de deux ans. J'entends dire qu'il ne s'agit pas d'une propriété, mais d'une concession. Veuillez remarquer qu'il n'est pas question ici d'une concession d'exploitation, mais d'une propriété incommutable, d'une concession qui, aux termes de la loi, est devenue une propriété semblable à toutes les autres. C'est une propriété susceptible d'hypothèques conventionnelles, d'hypothèques légales, d'hypothèques judiciaires. Que deviendront toutes ces hypothèques quand le retrait de la concession aura été prononcé ?

Au moins dans la loi de 1833, quand vous avez prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, vous en avez prévu et réglé les conséquences ; elle renferme une série d'articles qui les ont développées, et qui y ont pourvu. Après avoir déterminé les formes de l'expropriation, vous avez réglé la manière dont on procéderait à l'affiche, à l'exécution des jugements, parce qu'il faut que les tiers soient avertis, parce que vous ne pouvez disposer de la propriété des créanciers sans qu'ils ne soient informés de ce qui se passe. Vous ne dites rien de la transcription du retrait de la cession sur le registre des hypothèques ; vous n'indiquez point comment les privilèges et les hypothèques seront purgés. Vous vous taisez sur la manière dont les actions en résolution, en revendication, et les autres actions réelles seront exercées. Mais il faudrait régler ce qui concerne ces transcriptions, ce qui concerne ces privilèges ; c'est ce que font les articles 15, 16 et 17 de la loi de 1833.

Ainsi, qu'arriverait-il si votre loi pouvait être adoptée, quand, après avoir prononcé un retrait de concession, une action en revendication serait intentée ? Ou vous seriez obligés de vous emparer administrativement de toutes les actions du droit civil, ou de renvoyer l'affaire devant les tribunaux, et ceux-ci, à cause du silence de la loi, seraient dans l'impuissance de prononcer.

Si vous persistez dans votre système, malgré les inconvénients, complétez-le; peut-être quand vous aurez sous les yeux toutes les conséquences, reculerez-vous devant elles. Je crois en avoir dit assez pour prouver que le système de la loi proposée est insuffisant, et que si la Chambre voulait en adopter le principe, elle ne saurait en adopter la rédaction, parce qu'elle n'atteindrait qu'imparfaitement le but que se proposent ses auteurs. Il faudrait de toute nécessité en préparer une nouvelle.

J'arrive à la question de compétence, qui est la partie la plus importante de cette discussion.

Messieurs, les questions de compétence sont d'un ordre extrêmement élevé : ce sont de véritables questions constitutionnelles.

Il n'y a rien d'arbitraire en matière de compétence. Les diverses compétences dérivent de la nature diverse des lois qu'il s'agit d'appliquer ; en général, la compétence des tribunaux embrasse tout ce qui concerne l'état des personnes et tout ce qui concerne le droit de propriété, qui, comme le dit la loi de 1833,

est placé sous l'autorité de la justice. Et ce principe fondamental de l'ordre de juridiction, on ne s'en est jamais écarté dans les matières les plus administratives, si l'on peut parler ainsi. Lorsqu'une question de cette nature se présente, l'administration s'arrête, elle attend pour continuer sa marche qu'une décision judiciaire lève l'obstacle. C'est ainsi que, relativement à l'état des personnes, vos lois renvoient toujours devant les tribunaux. S'agit-il du recrutement de l'armée, du renouvellement et de la perpétuité de la force publique, sur laquelle repose le maintien de l'ordre au dedans et de la sûreté au dehors, si une question d'Etat se présente, elle sera portée à une cour royale.

Il en est de même en matière d'élection et dans beaucoup d'autres, et j'espère que l'on ne dérogera jamais dans aucune loi à ce principe conservateur des droits les plus sacrés du citoyen. Il en est de même quant aux questions de propriété : nos lois sont unanimes sur ce point. J'expliquerai bientôt comment j'entends celle qui a été citée par M. le ministre du commerce. Nos lois, dis-je, sont unanimes, et la pratique de nos tribunaux, soit judiciaires, soit administratifs y est conforme ; la jurisprudence n'admet aucune distinction. Il n'y a là qu'une seule exception, qu'une seule dérogation à cette règle, et cette exception a eu lieu dans des temps bien malheureux ; elle est écrite dans le code révolutionnaire de 1793.

C'était un privilège établi au bénéfice de la confiscation. Certainement, ce n'est pas un exemple pareil qu'un gouvernement généreux et libéral tel que le nôtre voudrait invoquer ; je ne le rappelle que pour faire sentir à quelle dérivation on peut être entraîné en se laissant préoccuper par ce qu'on appelle les besoins de l'administration.

Et veuillez remarquer, Messieurs, avec quel soin religieux dans la pratique les maximes que je défends sont respectées. L'administration seule peut interpréter les actes émanés d'elle. Eh bien ! à quoi se borne en ce cas sa juridiction ? à la fixation des termes de l'acte. Quand elle l'a interprété ainsi, s'il est nécessaire pour en faire l'application de recourir à d'anciens titres ou de se décider par les règles du droit commun, il faut retourner aux tribunaux. Même en matière de vente des domaines nationaux, quand l'administration avait interprété les dispositions de l'acte, qu'elle l'avait déclaré régulier en la forme, elle renvoyait encore à l'autorité judiciaire s'il y avait à décider une question de bornage ou de servitude, parce qu'il s'agissait du fond du droit de propriété.

Autre exemple en matière de biens communaux. S'agit-il d'annuler une vente, on s'adresse à l'administration, parce que la vente ayant eu lieu suivant les formes administratives, c'est à elle de décider si les formes ont été exactement suivies; mais l'interprétation même des contrats appartient aux tribunaux.

Il y a plus : si un tiers se présente, et qu'il dise : On a vendu mon bien comme faisant partie des biens communaux, ce sont alors les tribunaux qui sont appelés à annuler la vente, parce que c'est aux tribunaux qu'il appartient de faire respecter la propriété. Tels sont, Messieurs, les monuments de votre jurisprudence, de votre législation; ils assurent au pays toutes les garanties qu'on peut désirer. Ces garanties, il faut les maintenir intactes. Je crois que c'est un devoir commun à tous, mais spécial à cette Chambre.

M. le ministre du commerce a dit tout à l'heure qu'il en était autrement lorsqu'il s'agisssait d'entreprises de travaux publics, du curage des rivières, du desséchement des marais; c'est une erreur. Ce qui se pratique à l'égard de ces objets divers n'est que l'application du principe que j'ai posé en commençant dans les matières où il ne s'agit pas du tout de la propriété, où il s'agit de l'usage et non du fond du droit. Ainsi un adjudicataire de travaux publics n'est point le propriétaire de son entreprise; le concessionnaire d'une exploitation n'a qu'un droit temporaire sur l'objet qu'il exploite; sa concession était conditionnelle; il s'est soumis à en être dépossédé s'il manquait aux conditions imposées. Il n'y a là rien qui touche au droit de propriété.

Quant au desséchement des marais et au curage des rivières, on ne dépossède pas les propriétaires riverains, on donne seulement à l'administration le droit de faire de certains travaux à la place du propriétaire, dans l'intérêt public et dans son intérêt privé; les questions qui naissent à cette occasion n'engagent pas le fond du droit de propriété, elles n'ont pour objet que l'exécution de mesures purement administratives.

Je crois, sous ce rapport, en avoir dit assez pour prouver que si vous voulez maintenir le système d'expropriation des concessionnaires de mines lorsqu'ils n'accomplissent pas les conditions qui leur sont imposées, il est impossible que le droit de prononcer le retrait de la concession ne soit pas renvoyé à l'autorité judiciaire; il est impossible que l'autorité de justice n'intervienne pas quand il s'agit de prononcer une expropriation; car, en France, la justice peut disposer de la propriété.

J'accorde à l'administration tout ce qui lui est nécessaire; qu'elle constate l'état des concessions, qu'elle détermine le mode de l'exploitation, qu'elle mette l'exploitant en demeure de prouver au pays tous les avantages qu'il est en droit d'attendre de la concession dont il s'agit, qu'elle constate la nécessité de l'exproprier et de faire passer en d'autres mains cette partie de richesses minérales devenues stériles entre les siennes : je le veux bien; mais lorsque ces formalités auront été accomplies administrativement, que l'administration recoure à l'autorité judiciaire : que la propriété soit déférée devant les tribunaux qui sont ses juges naturels et exclusifs; que l'expropriation ne puisse être prononcée sans leur intervention. On peut ainsi concilier ce que commandent les intérêts du commerce avec le maintien des principes qui ont aussi un intérêt puissant.

Je dois dire en finissant que personne moins que moi n'est disposé à révoquer en doute la justice et l'équité des décisions de la juridiction administrative. Pendant de longues années j'ai fait partie du Conseil d'Etat, et spécialement du comité du contentieux, et je puis attester que dans tous les temps leurs décisions ont été conformes aux règles du droit; que les affaires y sont examinées et instruites avec un soin et une attention exemplaires. Mai ce n'est point là la question. Sans doute,

les citoyens ne manquent pas de garanties devant la juridiction administrative, mais ces garanties ne doivent être ni déplacées ni interverties; il faut surtout demeurer fidèle aux principes du droit public.

Du point de vue où ils sont placés, les tribunaux ordinaires peuvent seuls inspirer aux citoyens cette opinion si nécessaire à la paix de la société, de la sécurité de leurs droits; c'est pourquoi il leur appartient de prononcer l'expropriation ou la déchéance d'un propriétaire.

Messieurs, il me semble que la loi actuelle ne peut pas être votée par vous. Je pense que le système sur lequel elle repose est susceptible de graves objections, et que ses dispositions ne suffiront même pas à l'établissement de ce système. Je pense qu'il vaudrait mieux se borner à régler, par des dispositions nouvelles, l'usage du droit des concessionnaires, et ne pas les déposséder; mais si l'on doit procéder contre eux par voie de dépossession, je pense que l'on doit suivre à leur égard les formes établies en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Et qu'on ne dise pas que je prétends donner à une concession de mines plus de valeur que n'en ont les autres propriétés. Non, je ne veux pas qu'elle devienne une propriété privilégiée, je veux qu'elle soit au niveau de toutes les autres. C'est le privilège de l'égalité que je réclame pour elle. Quand il s'agit de la résolution d'un contrat de vente ou d'une donation, ce n'est pas au conseil de préfecture, c'est aux tribunaux que l'on s'adresse. Eh bien! c'est parce qu'on procède de cette manière dans ces cas-là que je demande qu'il en soit de même dans celui-ci.

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. Je vais essayer de répondre au savant jurisconsulte auquel je succède à la tribune. Sans doute la tâche est difficile, mais j'ai à opposer à son opinion des autorités qui méritent aussi d'être prises en considération par la Chambre.

Je crois qu'il faut commencer par bien reconnaître les bases sur lesquelles nous sommes d'accord, et les points sur lesquels nous différons d'opinion. Ce sur quoi nous sommes d'accord avec mon honorable ami M. le comte Portalis et avec M. le président Boyer, c'est que la loi est nécessaire; qu'il est juste, utile, que des contrats de concession sortent leur plein et entier effet, que des biens qui souvent ont une valeur immense, et qui ont été accordés gratuitement par l'État, en vue d'un intérêt public, demeurent affectés à cet intérêt public, et qu'il ne soit pas loisible aux concessionnaires de s'affranchir des conditions auxquelles la propriété leur a été transmise. Sur ce premier point, je crois que nous sommes parfaitement d'accord. L'honorable orateur nous a fait une autre concession; elle est importante et fondamentale. La voici : c'est que s'il n'y a pas d'autre moyen de contraindre le concessionnaire à exploiter et à subvenir aux besoins de la consommation, on doit aller jusqu'au dessaisissement de la propriété, par la résolution du contrat passé avec le concessionnaire.

Tels sont, si je ne me trompe, les points sur lesquels nous sommes d'accord. Maintenant nous différons sous ces deux points de vue. M. le comte Portalis ne trouve pas la loi suffisante; selon lui, elle ne garantit pas les droits des tiers. J'espère vous démontrer tout à l'heure que les droits des tiers sont parfaitement garantis. Il dit ensuite que le projet de loi attribue la résiliation de la concession à la juridiction administrative, tandis que la juridiction judiciaire est seule compétente pour décider cette question.

Entrant, pour un instant, dans les vues et les idées de l'honorable préopinant, je lui demanderai dans quel sens et de quelle manière il entend l'intervention des tribunaux. Je crois qu'il importe de se fixer d'abord sur ce point principal, parce qu'alors la Chambre appréciera mieux le véritable intérêt de la question, et reconnaîtra que l'intervention des tribunaux n'est pas aussi nécessaire et aussi utile qu'on l'a prétendu, quand bien même la compétence administrative ne résulterait pas aussi positivement de la loi de 1810 que nous le soutenons.

Il y a deux espèces de dépossession : la dépossession sur la renonciation volontaire du concessionnaire; la dépossession lorsque le concessionnaire ne veut plus exploiter et qu'on veut le contraindre à exécuter le contrat. La première espèce de dépossession a été fréquemment mise en pratique. Dans mon rapport, j'ai fait connaître à la Chambre que quinze ordonnances de résiliation de concessions avaient été prononcées, sur la demande de pareil nombre de concessionnaires.

L'honorable comte, en partant des principes qu'il a établis, et qui, selon lui, ne seraient susceptibles d'aucune exception, entend-il changer la jurisprudence constamment suivie jusqu'à ce jour, jurisprudence qui a respecté les droits des tiers, qui n'a donné lieu à aucun inconvénient, et qui a reçu l'approbation universelle? Entend-il déposséder l'administration du droit de statuer sur les résiliations volontaires? Je pense que non. Voilà donc déjà un cas où la compétence judiciaire n'est pas nécessaire.

Venons à la dépossession faute d'exécution de la clause fondamentale du contrat, c'est-à-dire faute d'exploiter. Dans quel sens l'honorable comte auquel je réponds entend-il que les tribunaux agissent? Les tribunaux seront-ils les appréciateurs des besoins de la consommation? Jugeront-ils la question d'utilité publique? Auront-ils le droit de modifier les clauses du contrat, ou seront-ils applicateurs d'un fait qui aurait été préalablement constaté, c'est-à-dire le fait de l'infraction commise aux conditions de la concession? Je crois que ce n'est que dans ce sens que l'intervention de la justice est réclamée par l'honorable préopinant, je crois qu'il entend que les tribunaux interviennent comme dans la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique que nous avons délibérée, il y a trois ans, et dont l'honorable comte faisait lui-même l'éloge tout à l'heure. Or, que dit l'article 14 de cette loi sur l'intervention des tribunaux? Le voici : « Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre Ier, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet. »

Voilà le rôle des tribunaux réduit à une

simple homologation de l'ordonnance rendue.

M. Villemain. Il y a une indemnité.

M. le comte d'Argout, *rapporteur.* Je discuterai plus tard la question d'indemnité ; je ne puis discuter trois ou quatre questions à la fois.

Je dis que dans la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique le tribunal est réduit à un seul rôle, celui de déclarer un fait, de déclarer qu'une ordonnance royale a reconnu que l'expropriation était nécessaire, qu'elle devait porter sur telle ou telle propriété, et le tribunal est forcé de la prononcer.

Eh bien ! si la juridiction des tribunaux pouvait être appliquée pour le cas de la dépossession des mines, je dis que ce ne serait que de la même manière ; c'est-à-dire après que l'administration aurait fait dresser un procès-verbal authentique constatant que l'exploitation est interrompue, que le concessionnaire a été mis en demeure d'exécuter le contrat, qu'un délai déterminé lui a été donné pour l'exécuter, et après un second procès-verbal constatant qu'il ne s'est pas conformé à cette injonction, le tribunal n'aurait autre chose à faire, à moins qu'on ne change les attributions des tribunaux, qu'on ne les rende juges de la question d'utilité publique, qu'on ne leur donne le droit d'infirmer et de modifier les actes de l'administration (ce qui ne saurait être) ; le tribunal n'aurait, dis-je, autre chose à faire que de dire : Il y a un procès-verbal qui constate que l'exploitation est interrompue, qu'il y a mise en demeure d'exécuter le contrat ; il y a un second procès-verbal constatant qu'on n'y a pas eu égard : donc le contrat est violé, donc la résiliation est prononcée. Voilà à quoi se bornerait toute l'intervention des tribunaux.

J'ai cru qu'il était indispensable d'entrer d'abord dans ces explications pour faire voir que cette intervention des tribunaux, qu'on a présentée comme une sauvegarde de la propriété, comme une garantie contre l'arbitraire possible de l'administration, n'était en réalité qu'une formalité, une homologation, une ordonnance *d'exequatur*, une espèce de *pareatis* de divers actes administratifs que les mêmes tribunaux ne pouvaient ni infirmer, ni modifier, ni détruire, d'où il suit que cette intervention des tribunaux n'aurait en aucune façon l'importance et l'utilité qu'on lui a supposée, et nous verrons tout à l'heure qu'elle aurait beaucoup d'inconvénients.

J'arrive maintenant au véritable sens de la loi de 1810, et je dis que cette loi a entendu et voulu de la manière la plus claire qu'en cas d'interruption de travaux et lorsque les consommateurs se trouveraient en souffrance, il y eût dépossession, et que cette dépossession fût prononcée administrativement. On a argué de l'article 7. Je ne le répéterai pas ; mais quand on lit avec attention tous les débats du conseil d'Etat, on voit qu'il ne peut dire autre chose, si ce n'est qu'un tiers ne pourrait déposséder un concessionnaire de mines jouissant à juste titre, exécutant les clauses de son contrat, que par la voie ordinaire, en le poursuivant devant les tribunaux. Ainsi il est évident qu'un concessionnaire qui aurait contracté des dettes, qui les aurait hypothéquées sur cette mine, s'il ne paie pas, le prêteur a le droit de poursuivre en expropriation devant les tribunaux, de se faire céder la mine ou de la faire vendre pour se faire remettre le prix.

C'est dans l'article 49 que se trouve le droit de dépossession administrative. Si sa rédaction n'est pas plus explicite, faut-il en répéter la raison ? Je ne puis que répéter ce que j'ai dit dans mon rapport ; c'est qu'à l'époque où une loi était rendue, loi qui était indispensable par les discordes effroyables que la loi de 91 avait déterminées dans les exploitations, l'empereur se trouvait avoir à surmonter des difficultés immenses. Cette loi de 91, qui est une de celles qui ont été le plus funestes à l'industrie de la France, avait donné à la propriété de superficie une extension que jamais elle n'aurait dû avoir. On avait fait découler de la propriété de la susuperficie la propriété du fonds. Cette loi avait été très populaire parmi tous les propriétaires de la superficie : il était commode pour eux d'avoir la facilité d'exploiter; ils exploitaient superficiellement, ils ruinaient l'exploitation future; ils étaient certains de jouir pendant quelques années.

Le chef de l'Etat craignait, et avec raison, qu'un changement complet de système, la dépossession des propriétaires, ne produisît un effet fâcheux. Il avait à lutter contre un inconvénient que voici : c'est qu'en rendant de nouveau les mines domaniales, en ce sens que ce serait le domaine qui en ferait la concession, il pouvait réveiller le souvenir de ce qui s'était passé avant la loi de 91, époque à laquelle le gouvernement disposait avec un arbitraire très condamnable de toutes ces concessions. On les donnait à l'un : au bout de quelques années venait un autre solliciteur ; on dépossédait au profit de celui-ci le premier concessionnaire. Cette propriété n'avait plus de fixité. L'empereur craignit qu'en rétablissant le droit domanial, le public ne s'imaginât qu'on s'en servirait de la même manière.

C'est pour ces motifs réunis qu'il fit rejeter le titre spécial qui avait été rédigé pour régler le mode de dépossession, dans le cas de renonciation volontaire ou dans celui d'interruption des travaux. Mais comment l'empereur expliquait-il cette suppression ? L'ouvrage de M. le baron Locré en fait foi. L'empereur entendait que sa pleine puissance ou l'application des règles du droit commun suffirait dans les cas très rares où l'on serait obligé d'aller jusqu'à contraindre l'exploitant à continuer l'exploitation ; mais c'était par un acte gouvernemental qu'il prétendait procéder, et non par un jugement des tribunaux. C'est ce qui a fait rendre cet article 49, qui établit que lorsque les besoins de la consommation ne sont pas satisfaits, ou que l'exploitation s'interrompt, le préfet en rend compte au ministre, *pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.*

Ces mots, dans l'idée et dans l'opinion de l'empereur, impliquaient une décision administrative.

Il y a plus : lorsque cette loi fut présentée au Corps législatif, elle fut accompagnée d'un exposé des motifs fait par M. le comte Regnaud. On y voit les cas qui seront de la compétence des tribunaux. Dans cette catégorie,

il n'y a que les contestations ou les querelles entre les parties intéressées, ou les contraventions énumérées dans la loi, et pas du tout les cas de suspension ou de ralentissement des travaux. Arrivent les attributions qui appartiennent à l'administration : l'exposé dit de la manière la plus formelle que quand il y aura ralentissement des travaux, ce sera à l'administration à y pourvoir. Voici ses expressions : « Ce droit est réservé à l'administration, si la sûreté publique est compromise, ou si les exploitations, mal dirigées, suspendues, laissent des craintes sur les besoins des consommateurs. »

A la vérité, il ajoute « que dans ce cas la concession jadis était révoquée, et qu'un tel système était incompatible avec celui de la propriété des mines. »

Mais il s'empresse de réfuter cette assertion en ajoutant encore : « Il y sera pourvu, s'il se présente, sur le rapport du ministre de l'intérieur, comme aux cas extraordinaires et inhabituels que la législation ne peut prévoir. Et si ultérieurement le besoin d'une règle générale se fait sentir, elle ne sera établie qu'après que l'expérience aura répandu sa lumière infaillible sur cette question fort difficile à résoudre, de savoir comment on peut concilier le droit d'un citoyen sur sa propriété avec l'intérêt de tous. »

Il résulte formellement, selon nous, de ces paroles, que c'était par des actes administratifs et non par des jugements des tribunaux qu'il devait être pourvu au cas d'interruption des travaux, et que les moyens à employer devaient s'étendre jusqu'à la dépossession, bien qu'on cherchât à dissimuler cette conséquence.

Ainsi, le véritable sens de la loi de 1810, c'est l'action de l'administration toutes les fois que l'intérêt public y est attaché, et toutes les fois que la consommation est en souffrance. J'ajouterai que l'instruction administrative publiée par le ministre de l'intérieur (M. le comte de Montalivet, père de notre honorable collègue), quelques jours après la promulgation de la loi de 1810, l'interprète et l'explique dans le même sens.

Ajoutons encore que peu de temps après, on reconnut la nécessité de donner à l'article 49 tout son développement; on sentit le besoin de régler dans quelle forme serait prononcée la résiliation des concessions dans le cas où les concessionnaires la réclameraient eux-mêmes, et dans celui où cette résiliation devrait être prononcée contre leur gré. Un projet de décret fut préparé par le ministre de l'intérieur ; un autre projet fut rédigé par les sections réunies de l'intérieur et de législation, pour pourvoir à ces deux cas, de résiliation pour abandon volontaire, ou de résiliation forcée, quand il y aurait interruption des travaux. Ce projet fut discuté à diverses reprises au conseil d'Etat; il donna lieu à un rapport fort remarquable de M. Corvetto, jurisconsulte éminent, qui a laissé dans l'esprit de tous ceux qui l'ont connu un grand respect pour ses lumières et son esprit de justice.

C'est dans ce rapport que la commission a trouvé à la fois l'explication la mieux fondée de la loi de 1810 et en même temps la marche que nous avons à prendre pour statuer sur ces cas ; car nous vous proposons précisément ce que M. Corvetto avait demandé. Cette autorité grave peut être opposée utilement à celle de notre honorable collègue, M. Portalis. M. le comte Corvetto établit dans ce rapport que la dépossession peut et doit toujours être administrative, et que si l'intérêt des tiers peut exiger quelquefois que la mine soit vendue, la vente doit se faire administrativement comme celle des biens ordinaires du domaine.

Cependant il est vrai de dire que le projet de décret fut converti en projet de loi à la fin de 1813, et que, bien que ce projet assimilât l'interruption des travaux à un abandon volontaire, il n'admit la résiliation administrative que dans le cas où la mine ne se trouverait affectée ni par des hypothèques, ni par des privilèges. Dans cette dernière hypothèse, la vente de la mine devait être provoquée en justice, selon les formes établies pour la vente des biens provenant de successions vacantes. Cette dernière proposition était évidemment fondée sur une erreur, puisqu'il n'y a réellement pas de succession vacante. Mais il est important de remarquer que le conseil d'Etat impérial admettait la résiliation administrative pour renonciation volontaire et pour suspension de travaux.

Vous voyez, Messieurs, le véritable esprit de la loi de 1810 ; c'est la dépossession administrative. Nous restons donc fidèles à l'esprit et au texte de cette loi en vous proposant la dépossession administrative.

M. le comte Portalis a déclaré que les exemples tirés d'analogie, cités par M. le ministre du commerce, n'étaient pas applicables ; je crois qu'ils le sont et qu'il y a analogie. Je crois plus, c'est qu'il y a d'autres cas qui sont plus décisifs encore et qui peuvent être également cités à la Chambre.

Tout le monde connaît la législation des manufactures insalubres et incommodes. C'est une propriété qu'une manufacture, une propriété qui a droit à tous les respects. Eh bien ! si vous examinez l'article 12 du décret législatif du 15 octobre 1810, vous trouverez dans cet article que lorsque la sûreté publique ou la salubrité seront compromises, une décision administrative supprimera la manufacture. Assurément voilà un cas où il est statué sur une propriété par un acte d'administration.

(M. le président de la Chambre demande à l'orateur si son discours sera encore long.

M. le comte d'Argout, *rapporteur, reprend :* Comme j'aurais besoin encore pour un assez long temps de votre bienveillante attention, et que l'heure est fort avancée, je crois devoir réclamer le renvoi de la séance à demain, pour présenter la suite de mes observations. *(Assentiment général.)*

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CALMON, *vice-président.*

Séance du lundi 10 avril 1837.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du samedi 8 avril est lu et adopté.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. le Président. La parole est à M. Virey, pour le dépôt d'un rapport.

M. Virey, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *rapport sur le projet de loi tendant à accorder une pension de 6,000 francs proposée en faveur de la veuve de M. Antoine-Laurent de Jussieu* (1).

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Virey, *rapporteur.* Comme ce projet de loi ne doit pas donner lieu à une longue discussion, je demande qu'il soit mis à l'ordre du jour de la semaine. *(Appuyé! appuyé!)*

(La séance reste suspendue jusqu'à 2 heures 1/2.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES PENSIONS MILITAIRES DE 1837.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit additionnel de 900,000 francs pour les pensions militaires de 1837.

M. Auguis a la parole.

M. Auguis. Messieurs, c'est pour la cinquième fois que M. le ministre de la guerre vient demander aux Chambres un supplément de crédit pour payer les pensions militaires qui ont été réglées dans le cours de l'exercice.

Pour l'année 1837, cette somme doit être, comme pour l'année précédente, de 900,000 fr. Cependant vous devez vous rappeler que, dans le budget qui est en cours d'exercice, figure déjà une somme de 1,050,000 francs affectée au paiement des mêmes pensions, ce qui porte la somme totale à 1,950,000 francs. Dans les tableaux joints à l'exposé des motifs, on vous a présenté une récapitulation des chiffres qui, dans les années précédentes, avaient été demandés à la Chambre pour le service des mêmes pensions. Il résulte de ces tableaux que, pour trois années, ce chiffre s'est élevé à 7,476,665 francs ; et l'intention du ministre, en vous présentant ces tableaux, a été de vous montrer que le chiffre présenté aujourd'hui est beaucoup plus faible que ceux qui avaient été demandés dans les années précédentes ; mais si vous examinez, d'autre part, que les extinctions ont été beaucoup plus fortes qu'on l'avait présumé, puisque, dans le cours de l'année 1836, ces extinctions se sont élevées à 2,432,000 francs, et qu'on n'avait pas prévu qu'elles dussent être considérables, il semblait alors que la somme nécessaire pour le paiement des pensions réglées dans l'intervalle, devrait être en proportion de la force des extinctions.

Il est pourtant vrai de dire qu'il n'y a pas moyen de faire supputation, dans nos règles financières, entre la somme affectée au budget pour le service des pensions et le supplément qui vous est demandé plus tard pour le règlement des pensions admises ou à admettre dans le cours de l'exercice. Cependant on a toujours pris soin de vous dire dans les divers exposés des motifs qui vous ont été présentés, toutes les fois que ce supplément de crédit vous a été demandé, qu'à l'avenir il y aurait amélioration ; qu'il y aurait compensation ; que si d'une part le nombre des personnes admises à la pension pouvait être considérable, d'un autre côté, les extinctions survenant feraient plus qu'établir la compensation. Cependant depuis six ans révolus vous voyez fixée au budget de l'Etat une somme de 44 millions affectée au service des pensions militaires ; ainsi donc cette réduction dont on nous a fait entrevoir l'espérance ne s'est pas encore réalisée ; il est vrai qu'on vous a dit qu'en 1815, ces mêmes pensions s'élevaient à 60 millions, que par conséquent il y avait une réduction égale à la différence de 60 à 44 ; mais il y a longtemps qu'on nous tient le même langage ; à l'époque où on nous disait cela, 44 millions figuraient déjà au budget ; ils y ont été maintenus, et cependant on nous dit que les extinctions annuelles ont été à peu près de 2 millions et demi. Il me semble que si, d'un côté, vous avez eu des extinctions si considérables, et que le nombre des personnes admises à la pension n'ait pas été dans la proportion de ces extinctions, le chiffre de 44 milions, qui figure au budget, aurait dû éprouver une réduction, et c'est ce que je cherche en vain.

J'ai encore à faire une autre observation assez importante. Par le passé, nous voyons figurer au nombre des personnes admises à la retraite, et qui touchaient un traitement sur les mêmes fonds, les officiers généraux. Cela vous explique pourquoi le chiffre était alors plus considérable qu'il ne l'est aujourd'hui ; tandis que maintenant ces mêmes officiers généraux ne passent point de l'état d'activité à l'état de retraite. On les met dans un état intermédiaire qu'on décore du nom de disponibilité ; c'est-à-dire qu'au lieu de leur donner le traitement de retraite tel qu'il est fixé par la loi, on leur donne la moitié du traitement d'activité ; et cette moitié du traitement d'activité étant plus considérable que le traitement de retraite, il en résulte une surcharge pour le ministère de la guerre.

Il me semble qu'il doit en être des officiers généraux comme de tous les autres officiers, de tous les autres militaires ; ils doivent être placés dans une catégorie fixe, déterminée; en activité, ils en toucheront le traitement ; en retraite, ils en toucheront le traitement ; mais qu'il n'y ait pas de ces traitements intermédiaires. Il en résulte un autre inconvé-

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 560 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 10 avril 1837.*

nient ; c'est qu'au lieu de figurer sur l'état pour lequel on vous demande aujourd'hui un supplément de crédit de 900,000 francs, il figure au chapitre d'état-major de la guerre, qui, si je ne me trompe, est le chapitre IV. Et cela vous explique, d'autre part, pourquoi le chiffre des états-majors se trouve si considérable. Il serait temps enfin de concilier des dispositions qui paraissent tout à fait étrangères les unes aux autres par le temps qui court ; c'est-à-dire qu'il existât une ordonnance qui fixât l'âge et le temps auquel les officiers généraux seront mis à la retraite, tandis qu'une ordonnance du mois d'août 1836, si je ne me trompe, les déplace de l'activité pour les mettre dans le cadre de disponibilité ; et de ce nouvel état de choses, il résulte un surcroît pour le chapitre IV de la guerre, et un dégrèvement pour le supplément qui est demandé aujourd'hui ; c'est ce qui vous explique la différence des chiffres.

M. le Président. Je vais donner lecture des articles et les mettre aux voix.

Art. 1er.

« Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 900,000 francs, en addition au crédit éventuel porté au budget de l'exercice 1837, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de ladite année. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances, pour servir, en 1837, au paiement des arrérages desdites pensions. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837. » *(Adopté.)*

On va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants............ 249
Majorité absolue................. 125

Pour........................ 227
Contre..................... 22

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'ÉLECTION DES CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi tendant à modifier le tableau de circonscription pour l'élection des membres des conseils généraux de département.*

M. de La Rochefoucauld-Liancourt a la parole.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Messieurs, le gouvernement, par le projet qu'il nous a présenté, a soumis à votre examen la loi du 22 juin 1833.

Le gouvernement pense qu'elle a été pratiquée depuis assez longtemps pour qu'on puisse actuellement y faire les changements que l'expérience et les réclamations des conseils généraux et des électeurs ont montrés nécessaires.

J'espère donc que la Chambre voudra bien me permettre de défendre en peu de mots quelques principes généraux qui sont importants et des intérêts de localités très légitimes.

Je regarde, Messieurs, comme un droit appartenant à tous les citoyens dans un pays libre, sous un gouvernement représentatif, et avec les attributions électorales qui leur sont conférées par la législation, d'être tous à égalité dans l'exercice de leur pouvoir.

Eh bien, Messieurs, il existe dans la loi du 22 juin 1833 une inégalité très injuste et en opposition manifeste avec les principes de la Charte, qui a consacré l'égalité de tous les droits et une participation semblable pour tous les citoyens aux attributions que la loi confère. Dans 45 départements, plusieurs cantons ne sont pas et ne peuvent jamais être représentés dans les conseils généraux ; et par conséquent les électeurs de ces cantons font un vain usage de droits fictifs et nuls, tandis que les électeurs des cantons voisins obtiennent un résultat réel et avantageux à leurs intérêts.

Les conseils généraux de ces départements ont réclamé constamment depuis quatre ans contre cette inégalité inconstitutionnelle. Le département de l'Oise est un de ceux dont le conseil général s'élève chaque année contre cette injustice. En 1834, 1835 et 1836, il a renouvelé ses réclamations. Permettez-moi de vous lire sa délibération :

« Le conseil, considérant que la réunion de plusieurs cantons en une seule circonscription électorale établit une inégalité évidente dans la représentation des intérêts locaux ;

« Qu'en effet il est à peu près impossible que les cantons limitrophes aient des intérêts semblables ; qu'au contraire, relativement aux routes et aux établissements publics, chaque canton a des intérêts sociaux qui, dans la discussion du conseil général, doivent trouver un organe direct ;

« Et cependant qu'un même conseiller se trouve chargé de soutenir à la fois ces intérêts divergents, d'où résulte forcément l'abandon d'un canton au profit d'un autre ;

« Qu'il ne peut être remédié à ce défaut capital de la loi qu'en acordant à chaque canton l'élection d'un conseiller ;

« Que d'ailleurs le nombre de 35 conseillers n'est pas inconciliable avec la prompte expédition des affaires.

« Est d'avis que le nombre des membres du conseil général soit égal à celui des cantons dans le département de l'Oise. »

Je crois, comme le gouvernement, qu'il est temps de faire droit à quelques-unes au moins de ces réclamations.

Je sais que lorsqu'on n'avait pas encore fait l'expérience du mode électoral appliqué aux conseils généraux, on a craint d'en gêner le premier essai en composant des assemblées trop nombreuses. Je crois qu'on doit encore aujourd'hui persister dans ce système d'ex-

ceptions, afin de ne pas courir le risque de troubler l'ordre des délibérations. Ainsi je ne vous proposerai pas, Messieurs, de changer le système de la loi du 22 juin ; mais, après avoir vu pendant trois années combien les séances sont calmes et les sessions faciles, je crois qu'on peut, sans aucun danger, corriger en partie ce que le conseil général de l'Oise a nommé avec raison le vice capital de la loi du 22 juin, cette injuste inégalité dans la représentation des intérêts locaux.

Il est même vrai, Messieurs, que si vous étendez jusqu'à 31, 32, et même jusqu'à 35 ou 36, le nombre des conseillers, vous ne changez rien à la pensée du législateur qui n'a pas calculé ce que nous voyons à chaque session, que quelques-uns des membres sont malades ou retenus par des affaires urgentes. Vous pouvez donc accorder une légère augmentation du nombre fixé, sans qu'il y ait jamais en séance plus de 30 personnes, et la loi, modifiée dans son texte, ne le sera pas dans son esprit.

La proposition que j'ai l'honneur de vous présenter s'applique en totalité à 22 départements, en partie à 23 autres, et satisfera entièrement les électeurs de 410 cantons. J'espère que cette considération vous touchera, puisque notre plus belle mission dans cette Chambre est de satisfaire aux vœux et aux intérêts de nos concitoyens.

Messieurs, il est encore une autre injuste inégalité consacrée dans la loi du 22 juin 1836.

Quand plusieurs cantons sont réunis, le choix du conseiller appartient presque toujours à celui où est placée l'élection.

En effet, au chef-lieu tout le monde vote ; ceux qui sont retenus pour des affaires ou par les maladies de leurs proches parents, peuvent toujours disposer d'un moment pour voter, et ceux même qui sont malades ont la force de déposer un bulletin, mais ne pourraient pas supporter la fatigue d'un voyage. Au contraire, les électeurs d'un canton éloigné sont retenus souvent par des occupations qui ne leur permettent pas une absence de plusieurs jours, ou par la faiblesse de leur santé qui ne supporterait pas un voyage, et souvent même la paresse et l'insouciance en retiennent un grand nombre qui n'aiment pas à se déplacer.

Il est donc souverainement injuste de laisser toujours l'élection au même chef-lieu de canton, ainsi que cela a eu lieu depuis quatre ans. Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement ont vivement réclamé contre cette injustice. C'est en effet un tort de la loi, lorsqu'elle a établi par son article 34 le principe du siège de l'élection à l'un des chefs-lieux des cantons réunis, de n'avoir pas assuré l'égalité entre eux en accordant l'élection à chacun d'eux alternativement.

C'est ce mot que j'ai l'honneur de vous prier d'insérer dans la loi du 22 juin, sans modifier aucun des pouvoirs que cette loi a conférés au gouvernement.

AMENDEMENTS DE M. DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT

M. le Président. L'amendement de M. de La Rochefoucauld est ainsi conçu :

« L'article 2 de la loi du 22 juin 1833 sera rectifié ainsi qu'il suit :

« Les conseils généraux seront composés d'un nombre de membres égal à celui des cantons, sans toutefois excéder le nombre de 36. »

M. Duprat, *rapporteur*. Je ferai observer à M. de La Rochefoucauld-Liancourt qu'il a attaqué le principe de la loi du 22 juin 1833, le principe de l'élection qui veut que chaque canton puisse élire un membre du conseil général, et que la mission de la commission n'était pas de s'occuper de cette portion de la loi. Nous avions seulement à examiner s'il était possible d'introduire certaines modifications aux circonscriptions électorales existantes. Ainsi, je ne suivrai pas M. de La Rochefoucauld dans la discussion qu'il a élevée.

M. de La Rochefoucauld - Liancourt. Quelques-uns de nos honorables collègues m'opposent que c'est le changement de la loi. C'est au contraire la consécration ou la confirmation nouvelle de la loi ; car je n'y change pas un mot. Je dis seulement qu'au lieu que le nombre le plus élevé ne soit que de 30 membres dans les conseils généraux, il puisse être de 36. Il n'y a donc que le chiffre de 36 substitué à celui de 30. Cela ne change en aucune manière le système ni l'économie de la loi.

M. Thil. Pourquoi trente-six ?

M. Larabit. Je viens repousser la fin de non-recevoir opposée par M. le rapporteur et appuyer l'amendement de M. Gaëtan de La Rochefoucauld, comme étant le premier pas vers un acte de justice que vous adopterez tôt ou tard ; car il est clair, Messieurs, que vous avez tout à fait faussé la loi des conseils généraux lorsque vous avez limité à un très petit nombre le nombre possible des membres de ces conseils.

Il en résulte que, par cette limitation à trente, on est obligé de réunir deux à deux, ou trois à trois un très grand nombre de cantons, et qu'une partie de ces cantons a ses intérêts froissés.

Je désire que bientôt on donne à chaque canton son représentant; mais, en attendant que nous revisions la loi tout entière, j'appuie la proposition.

Il y aurait encore d'autres modifications à demander.

La loi de 1833 a introduit dans les conseils généraux un esprit de localité fâcheux. Tout en accordant autant de membres au conseil général qu'il y a de cantons dans le département, je voudrais que les membres fussent élus au chef-lieu de leur arrondissement respectif, afin d'affaiblir l'esprit de localité qui s'est introduit dans les conseils généraux, et qui est souvent nuisible aux décisions de ces conseils, sous le rapport de l'utilité générale.

Je demanderais aussi que l'on rapportât la décision relative à la durée des pouvoirs des membres du conseil général. La durée de ces pouvoirs a été fixée par la Chambre des pairs à neuf ans. Cette fixation a été adoptée ensuite par la Chambre des députés, qui était lasse de longues discussions, et qui voulait enfin voir introduire dans la loi le principe de l'élection.

Mais, Messieurs, cette durée de neuf années, donnée aux pouvoirs des membres des conseils généraux, en fait, en quelque sorte, une

charge inamovible, tout à fait contraire au principe de l'élection.

Je demanderais que MM. les ministres... Je ne sais pas si nous en avons en ce moment *(On rit);* mais je désirerais que MM. les ministres, quels qu'ils fussent, prissent en considération une observation aussi juste, et que la durée des pouvoirs fût réduite à six ans et même moins; car cette durée, fixée pour les conseils d'arrondissement, est beaucoup trop forte.

Vous éviterez ainsi les graves inconvénients qui sont résultés de l'agglomération des cantons pour l'élection des conseils généraux; vous diminuerez de beaucoup le nombre des réclamations auxquelles la loi de 1833 a donné lieu, et qui existeraient encore après la loi soumise en ce moment à vos délibérations.

En attendant ces améliorations, j'appuie l'amendement de M. de La Rochefoucauld qui, tout incomplet qu'il est, fera au moins cesser une grande partie des réclamations auxquelles la loi de 1833 a donné lieu.

(L'amendement de M. de La Rochefoucauld, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Autre amendement de M. de La Rochefoucauld :

« L'article 34 de la loi du 22 juin 1833 est rectifié ainsi qu'il suit :

« Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet au chef-lieu de canton, et lorsque l'assemblée comprend plus d'un canton, au chef-lieu de *chacun d'eux alternativement.* »

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Je ferai remarquer que c'est un acte de justice. Je demande que dans le cas de réunion de deux ou trois cantons, l'élection ait lieu au chef-lieu de chacun d'eux alternativement.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!).*

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Si mon amendement est repoussé, je crois qu'on dira du moins dans le pays que j'ai demandé, je le répète, un acte de justice.

M. **Vuitry**. J'appuie l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Reprise de la discussion du projet de loi.

M. **le Président**. Maintenant nous revenons au projet de loi.

M. **Petot**. Je demande la parole.

Messieurs, je vois dans l'exposé des motifs, que sur trente-un départements qui ont réclamé, quinze réclamations seulement sont admises. Je demande si celles qui ont été ajournées sont définitivement rejetées?

Voix nombreuses. Non! non! elles sont ajournées.

M. **Petot**. Le département de la Côte-d'Or est de ce nombre. Je ne puis comprendre pourquoi il a été ajourné. car le conseil général a été unanime pour demander la rectification.

M. **Vatout**. Je vous demande pardon. *(On rit.)*

M. **Petot**. Toute l'affaire vient de l'arrondissement de Semur, dont l'honorable interrupteur est le représentant... *(Nouveau rire. Interruption.)* Mais le conseil général a été unanime pour demander la modification. Si l'affaire lui est renvoyée vous verrez que la réclamation sera admise, et que sa délibération sera la même.

Si ce n'est qu'ajourné à un an, à la bonne heure; mais je proteste contre un rejet définitif de la réclamation.

M. **Vatout**. Je n'aime pas à voir ces luttes d'arrondissement à arrondissement; le résultat le plus ordinaire est de chercher à faire valoir la localité aux dépens de son voisin, sans profit réel pour soi-même. Je ne dirai qu'un mot.

Le conseil général a été admis à délibérer, il est vrai, mais il n'a pas été unanime; il est facile de concevoir que les membres de l'arrondissement de Semur ne pouvaient pas consentir au sacrifice que demandait l'arrondissement de Châtillon.

Si la réclamation de Châtillon n'a pas été comprise dans la loi, c'est qu'il y a entre les deux arrondissements une notable différence. Ainsi, dans l'arrondissement de Châtillon, il n'y a que 116 communes; il y en a 145 dans l'arrondissement de Semur. L'arrondissement de Châtillon ne contient que 52,000 habitants, celui de Semur en a plus de 70,000.

Ces éléments de toute répartition des membres des conseils généraux ont servi de base dans l'arrondissement de Beaune et de Dijon, qui sont plus considérables dans la Côte-d'Or que ceux de Châtillon et de Semur; ils doivent encore, indépendamment de toute autre considération, non seulement faire ajourner, mais même faire rejeter la proposition émise à l'improviste par l'honorable M. Petot.

Quelques voix : Appuyé!

M. **Petot**. Je demande qu'il me soit permis de répondre.

Plusieurs voix : Laissez d'abord parler le rapporteur.

M. **Duprat**, *rapporteur*. Je viens répondre à l'honorable M. Petot.

Lorsque la commission a commencé l'examen du projet de loi, elle s'est demandé si elle devait porter dans le tableau de la circonscription électorale toutes les modifications que le temps avait révélées. Nous avons dit que nous en avions le droit sans doute, mais que ce serait nous engager dans un travail très long, très difficile, et qu'il fallait nous circonscrire dans les propositions qui ont été faites par le gouvernement, d'autant plus que le gouvernement nous a déclaré qu'il avait besoin de prendre de nouveaux renseignements. Dans le rapport, nous avions invité le ministre à s'en occuper le plus tôt possible, afin que plus tard on pût apporter à la loi toutes les modifications qui sont réclamées.

M. **Petot**. Je ne crois pas devoir laisser passer sans répondre l'observation de l'honorable M. Vatout.

L'arrondissement de Châtillon ne s'est trouvé représenté au conseil général dernier que par quatre membres; celui de Semur l'a été par six membres. Et, malgré ce nombre inférieur, nos réclamations ont été admises à une majorité considérable, et même je puis

dire que des membres de Semur ont trouvé le changement tellement juste, qu'ils ont voté pour. Ainsi, ce n'est pas si mauvais que M. Vatout veut bien dire. *(On rit.)* A la vérité, l'arrondissement de Semur est plus peuplé et paie plus d'impôt; mais il est moins étendu, et sous le rapport industriel, le mouvement y est moins considérable que dans l'arrondissement de Châtillon. Il y a encore d'autres motifs qui ont déterminé la demande de changement faite par le conseil général. Elle est, je le répète, tellement bien fondée, que, malgré l'infériorité de la représentation de l'arrondissement de Châtillon, la proposition a été adoptée dans le conseil général à la presque unanimité moins quatre membres de l'arrondissement de Semur, car deux ont voté pour. Ainsi, cela vaut bien la peine... *(Rire presque général).*

M. le Président. Je mets en délibération l'article 1er.

Art. 1er.

Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres des conseils généraux de département, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de CIRCONSCRIPTIONS électorales.	COMPOSITION des NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS électorales.	NOMINATION des CONSEILLERS.
			Département de l'Aveyron.	
Espallon	9	5	Entraigues	1
			Estaing	
			La Guiole	1
			Saint-Amand-des-Coptes	
			Le Mur-de-Barrez	1
			Sainte-Geneviève	
			Saint-Chély	1
			Saint-Géniez	
			Département du Calvados.	
Lisieux	6	5	Livarot	1
			Orbec	
Vire	6	5	Aunay	1
			Vassy	1
			Département de la Corse.	
Ajaccio	12	7	Ajaccio	1
			Bastelica	1
			Zicavo	
			Bocognano	1
			Sarrola	
Bastia	20	9	Cervionne	1
			San-Nicolao	
			Pero e Casevechie	1
			Vescovato	
Corte	15	7	Castifao	
			Omessa	1
			Sermano	
			Piedicorte	1
			Serraggio	
			Département des Côtes-du-Nord.	
Guingamp	10	5	Belle-Ile-en-Terre	1
			Callac	
			Bourbriac	1
			Saint-Nicolas-du-Pélem	
Loudéac	9	5	Collinée	1
			Plougras	
			Lachèze	1
			Merdrignac	
			Loudéac	1
Saint-Brieuc	12	8	Châtelaudren	1
			Lanvollon	
			Etables	1
			Plouha	
			Montcontour	1
			Plœuc	
			Paimpol	1
			Quintin	1

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de CIRCONSCRIPTIONS électorales.	COMPOSITION des NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS électorales.	NOMINATION des CONSEILLERS.
Département de la Haute-Garonne.				
Saint-Gaudens	11	8	Boulogne Montréjeau Saint-Bertrand-de-Comminge	1 1
Département de la Gironde.				
Bordeaux	18	12	Bordeaux (4e canton) Bordeaux (6e canton) Le Carbon-Blanc	1 1
Département d'Ille-et-Vilaine.				
Saint-Malo	9	6	Dol Pleine-Fougère Saint-Malo Saint-Servan	1 1 1
Département de la Manche.				
Avranches	9	5	Brecey Ducey Granville Sartilly Lahaie-Pesnel Villedieu Pontorson Saint-James	1 1 1 1
Département de la Marne.				
Epernay	9	8	Anglure Esternay Sézanne	1 1
Département de l'Oise.				
Compiègne	8	7	Guiscard Lassigny Ribecourt	1 1
Département du Pas-de-Calais.				
Béthune	8	6	Cambrin Laventie Lillers	1 1
Département des Basses-Pyrénées.				
Oloron	8	5	Accous Aramitz Sainte-Marie	1 1
Pau	11	8	Carlin Thèze Lembeye Lescar Pau (est)	1 1 1
Département de la Somme.				
Amiens	13	10	Amiens (nord-est) Amiens (nord-ouest) Amiens (sud-ouest) Conty Sains Poix	1 1 1 1
Département de l'Yonne.				
Joigny	9	7	Bléneau Saint-Fargeau Charny	1 1

M. Duprat, *rapporteur*. Il me semble qu'il faudrait voter par département.

Plusieurs membres : La division est de droit.

(Les circonscriptions relatives aux départements de l'Aveyron, du Calvados et de la Corse sont votées sans contradiction.)

M. le Président. Sur le *département des Côtes-du-Nord*, M. Glais-Bizoin propose un amendement concernant l'arrondissement de Loudéac.

M. Glais-Bizoin. Messieurs, c'est un rôle assez ingrat que celui d'un député qui vient à cette tribune, au sujet d'un intérêt de localité, combattre le projet du gouvernement, adopté à l'unanimité par une commission. La difficulté de la situation s'augmente encore, s'il faut parler devant les esprits préoccupés des plus graves intérêts. Quoi qu'il en soit, représentant de l'arrondissement dont on vous propose de modifier quelques-unes des circonscriptions électorales, il est de mon devoir de m'opposer à ces changements, parce que la majorité des cantons les repousse elle-même avec force. Admis au sein de la commission, j'ai eu l'occasion de lui exposer mes motifs d'opposition. Ils ont été écoutés avec bienveillance; mais la commission n'en a pas moins jugé convenable de passer outre. Je conçois, je l'avoue, la persistance de la commission dans son sentiment. On en trouve la raison brièvement exprimée dans le rapport. Il nous dit, en effet : « La commission a consulté les délibérations du conseil d'arrondissement, celles du conseil général, et l'avis du préfet des Côtes-du-Nord : elles sont unanimes pour soutenir l'utilité et la convenance de la modification proposée. » On n'a pas d'autres motifs, du moins on n'en produit pas d'autres.

Ainsi la commission déclare qu'elle adopte les changements parce qu'ils ont été adoptés par le gouvernement ; le gouvernement, parce qu'ils l'ont été par le conseil général, et le conseil général, sans doute parce qu'ils ont été proposés par le conseil d'arrondissement. C'est un peu l'histoire des moutons de Panurge.

Toutefois, qu'il me soit permis, Messieurs, qu'il me soit permis de porter quelque atteinte à une des autorités invoquées par la commission, à l'autorité du conseil général. Il y a dans cette enceinte plusieurs membres du conseil général des Côtes-du-Nord ; ils attesteront au besoin, je l'espère, la vérité de mes paroles ; cet avis du conseil général, dont la commission se fait un argument, eh bien ! cet avis n'a été pris qu'à la majorité d'une voix, et cette voix, immédiatement après le vote, a reconnu son erreur. Mais le conseil général ne voulut pas réformer son vote, dans la pensée, sans doute, qu'on pourrait y revenir l'année suivante, et si dans la dernière session on a gardé le silence sur ce vote, peut-être ne faut-il l'attribuer qu'à l'opinion qu'il semble qu'on ait eue au sein du conseil général que les modifications qui n'étaient qu'un projet de la part du gouvernement, étaient réellement adoptées. Ce qui me fonde à le croire, c'est que le tirage pour les membres sortants a lieu sur ce projet sans qu'aucune réclamation se soit élevée.

Ainsi donc les changements qu'on vous réclame n'ont été approuvés que par l'erreur d'une voix dans le conseil général. Je persiste donc à demander qu'on maintienne ce qui est établi dans la loi actuelle ; je le demande avec la majorité des cantons compris dans cette modification ; et à ce sujet, si la Chambre le permettait, je lui donnerais connaissance d'une pétition des habitants de Merdrignac ; elle expose avec netteté et laconisme les raisons sur lesquelles se fonde leur opposition ; mais je vois l'impatience de la Chambre, et je me borne à lui dire en substance que ces habitants déclarent que c'est avec un vif regret qu'ils voient qu'on les sépare du canton de Collinée avec lequel ils sont unis par des rapports journaliers, rapports d'industrie et de commerce et qu'ils ne peuvent pas admettre qu'on les associe à un canton (Lachèze) dont ils sont distants de deux myriamètres et demi et avec lequel il n'y a pas même de chemin vicinal pour communiquer. Séparés par une immense lande ou steppe, les habitants de Lachèze sont inconnus aux habitants de Merdrignac, leurs intérêts sont tout à fait distincts. Telles sont les allégations parfaitement fondées des réclamants. En un mot, Messieurs, abrégeant cette discussion, je dirai à la Chambre que si elle adopte la proposition de la commission, il y aura sans doute plus d'harmonie dans les chiffres, mais beaucoup moins dans l'esprit des populations qu'on veut réunir ainsi contre leur gré. Je persiste donc à demander le maintien des circonscriptions telles qu'elles sont réglées par la loi actuellement en vigueur.

M. de Saint-Pern-Couëllan. Une division à peu près semblable à celle qui vous est présentée par M. Glais-Bizoin avait été proposée au conseil général ; après un mûr examen et une longue discussion, elle a été rejetée. En conséquence, je viens appuyer la délibération du conseil général, telle qu'elle vous est présentée par le projet du gouvernement, et demander le rejet de l'amendement.

M. Glais-Bizoin. J'ai avancé devant la Chambre que la délibération du conseil général n'avait été émise qu'à la majorité d'une voix, et que cette voix avait reconnu, immédiatement après le vote, qu'elle avait voté par erreur. Je pourrais ajouter de plus que cette voix appartenait à un des cantons qui demandent qu'on maintienne les circonscriptions telles qu'elles sont établies aujourd'hui. A cet égard, je puis invoquer le témoignage de M. Sauveur-Lachapelle, et de ceux des membres du conseil général qui se trouvent dans cette enceinte.

M. Sauveur-Lachapelle. Le fait avancé par M. Glais-Bizoin est très vrai ; cependant il paraissait plus rationnel au conseil général que l'arrondissement de Loudéac nommât seul un membre du conseil général, au lieu de deux cantons, c'est beaucoup plus simple.

(L'amendement de M. Glais-Bizoin n'est pas appuyé.)

(La Chambre vote sans modification les circonscriptions des départements des Côtes-du-Nord, de la Haute-Garonne, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et de la Marne.)

M. le Président. Sur le *département de l'Oise, M. de La Rochefoucauld-Liancourt* propose un amendement concernant les cantons de Lassigny et de Ribecourt.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Messieurs, je viens m'opposer à la jonction des cantons de Lassigny et de Ribecourt.

La commission a adopté le vœu émis par le conseil général, et moi, Messieurs, je viens défendre les vœux des habitants, les réclamations des électeurs et l'avis très bien motivé de M. le préfet de l'Oise, qui est actuellement membre de la Chambre des pairs, et qui soutiendra sans doute dans cette Chambre l'opinion que je viens vous soumettre.

Je puis dire aussi que je viens apporter à votre commission des documents qu'elle n'a pas connus, documents qui prouvent qu'elle a été induite en erreur par des renseignements inexacts, et j'espère que pour rectifier cette erreur, j'obtiendrai son assentiment et le vôtre. *(Bruit général.)*

Je demanderai s'il n'est pas possible de faire entendre les réclamations des habitants, des électeurs, et de s'appuyer sur l'avis motivé de M. le préfet de l'Oise. S'il n'est pas possible de lutter, avec de tels éléments, contre l'opinion d'une commission, il faut renoncer à discuter à cette tribune; quant à moi, j'en descendrai, si l'on ne veut pas écouter les réclamations des habitants du département que j'habite. *(Parlez! parlez!)*

Les cantons de Lassigny et de Guiscard élisent un membre et celui de Ribecourt en élit un. Tel est l'état des choses. C'est aujourd'hui le canton de Guiscard qui est sacrifié. On vous propose maintenant de lui donner l'élection à lui seul, et de sacrifier celui de Ribecourt en le joignant à celui de Lassigny. Cependant, Messieurs, c'est le canton de Guiscard qui est le plus faible et le moins peuplé des trois. Le canton de Lassigny à 11,146 habitants, celui de Ribecourt en a 10,084 et celui de Guiscard n'en a que 8,904. Le conseil général a fondé ses motifs sur un raisonnement entièrement faux, et dont l'inexactitude a échappé à l'attention de la commission. Il a cru, en joignant ensemble les deux plus forts cantons, se rapprocher davantage de la moyenne proportionnelle des populations cantonales; comment n'a-t-il pas vu que d'un autre côté il s'en éloignait davantage en laissant seul le canton le plus faible en population? Comment ce calcul même ne lui a-t-il pas servi à reconnaître quelle injustice il commettait en donnant une élection tout entière à 8,904 habitants et n'accordant l'autre élection qu'à 21,230 habitants.

Vous voyez que c'est sur une erreur matérielle, sur un calcul d'arithmétique inexact que le conseil général et par suite votre commission ont fondé la proposition qui vous est soumise.

Une seconde erreur matérielle a trompé votre commission. Elle a vu dans les pièces que Guiscard avait 50 électeurs, Lassigny 45 et Ribecourt 37. Mais elle ne s'est pas aperçue que c'est sur les listes de 1834 que cette note a été prise, et que Guiscard, réuni à Lassigny, avait dès le premier moment recherché avec soin tous ses électeurs pour obtenir le succès dans les élections communes aux deux cantons, ce que Lassigny avait négligé et ce que Ribecourt n'avait pas besoin de faire, puisqu'il votait seul. La commission aurait dû remarquer que déjà en 1834 les listes supplémentaires avaient rempli toute la différence qui avait existé dans le premier moment à l'avantage de Guiscard, et qu'en 1835, 1836 et jusqu'à présent, Lassigny a le plus grand nombre d'électeurs; et c'est pourtant à Guiscard qu'on veut donner l'élection tout entière, quoique le canton de Lassigny soit plus peuplé et contienne un plus grand nombre d'électeurs. Quant à Ribecourt, si le nombre de ses électeurs est moins considérable que celui des deux autres cantons, c'est qu'ayant toujours voté seul, il n'a pas intérêt à les rechercher.

Mais ce qui est beaucoup plus important que ce calcul de chiffres, ce sont les considérations relatives aux relations habituelles entre les cantons. Voici, Messieurs, ce que M. le préfet de l'Oise a très justement dit dans son rapport :

« J'ai reconnu que la réunion des cantons de Lassigny et de Guiscard est contraire aux intérêts des localités, mais celle des cantons de Lassigny et de Ribecourt serait encore plus contraire aux intérêts locaux. Tout le monde sait que les cantons de Lassigny et de Ribecourt n'ont aucune relation entre eux ni aucun intérêt commun; les coteaux d'Elincourt-Sainte-Marguerite, de Chevincourt et de Dreslincourt forment, entre les deux pays, une barrière naturelle qui empêche toute communication facile, et qui sépare les deux cantons mieux que ne le ferait une plus grande distance. »

M. le préfet ajoute : « Les communications habituelles sont presque impossibles entre ces deux cantons, et leur association s'éloignerait encore plus du principe de la loi que celle de Guiscard à Lassigny. On substituerait à une circonstance vicieuse une démarcation qui aurait des inconvénients encore plus grands. »

Voilà l'opinion de M. le préfet; et elle est conforme aux vœux des habitants et des électeurs. Car il est à remarquer, Messieurs, que ceux du canton de Guiscard n'ont point demandé leur séparation de Lassigny, et que ceux de Lassigny et de Ribecourt ont réclamé chaque année contre le projet de les joindre ensemble.

Ils sont d'autant mieux fondés dans leur opposition, que le canton de Lassigny, qui n'a aucune relation avec Ribecourt, en a en partie d'assez fréquentes avec les foires et les marchés de Guiscard, et qu'au contraire celui de Ribecourt, qui n'a jamais de relations avec Lassigny, a toutes les siennes, par la grande route qui le traverse, avec la ville de Noyon.

Je demande donc, Messieurs, le maintien de la circonscription actuelle des cantons dans le département de l'Oise, et le rejet de la proposition de la commission.

M. Duprat, *rapporteur.* Je viens expliquer à la Chambre les motifs qui ont déterminé la commission à adopter les propositions du gouvernement.

M. de La Rochefoucauld dit qu'il a des documents qui n'ont pas été fournis à la commission. Je ne puis pas me prononcer sur cela. Nous avons considéré, ainsi qu'on l'a

fait lors de la discussion de la loi en 1833, que c'étaient surtout les conseils généraux et les conseils d'arrondissement qui devraient être regardés comme les vrais organes des intérêts du pays. Nous nous sommes donc prononcés sur les modifications à faire d'après les délibérations des conseils généraux et d'arrondissement et l'avis de M. le préfet. Si je ne craignais de fatiguer la Chambre, je lui donnerais lecture de la délibération du conseil général qui a motivé le projet, et qui se fonde sur les distances à parcourir, sur le nombre des électeurs et sur les difficultés qui se rencontreraient si l'on voulait maintenir le canton de Guiscard avec celui de Lassigny. Le préfet, en 1835, a donné un avis conforme.

Voilà quels sont les motifs qui nous ont déterminés ; je ne vois aucun inconvénient pour la Chambre à voter la proposition de la commission, ainsi que je le lui démontrerais, si je pouvais lui soumettre la carte. J'engage donc la Chambre à la maintenir.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Je demande le renvoi à la commission, au moins de cette partie.

M. Duprat, *rapporteur*. Nous avons examiné avec attention toutes les pièces que nous avons eues dans les mains ; je ne pense pas qu'un nouvel examen puisse nous amener d'autres résultats.

(L'amendement de M. de La Rochefoucauld n'est pas appuyé.)

(La Chambre passe outre au vote des circonscriptions relatives aux départements de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Basses-Pyrénées et de la Somme.)

M. le Président. Sur le *département de l'Yonne*, M. Rétif a proposé un amendement qui a pour objet de donner à l'arrondissement de Tonnerre une nouvelle circonscription électorale.

M. Larabit. Je regrette beaucoup l'absence de notre honorable collègue M. Rétif, qui nous a présenté cet amendement, M. Rétif appartient à l'arrondissement dans lequel sont compris les cantons pour lesquels il a réclamé. Le conseil d'arrondissement, à l'unanimité, a demandé la modification qui vous est en ce moment proposée par M. Rétif. Vous avez, l'année dernière, renvoyé au ministre une pétition signée par un grand nombre d'électeurs d'un des cantons intéressés, et je suis étonné que l'administration n'ait pas fait droit à une réclamation si juste. Il suffit, Messieurs, de jeter les yeux sur la carte pour voir combien l'amendement de M. Rétif est juste et rationnel, car on a aggloméré, par la loi du 22 juin 1833, le canton de Crusy et celui de Flogny. Or vous saurez que le canton de Cruzy et le canton d'Ancy-le-Franc sont tout à fait contigus au nord de Tonnerre, tandis qu'au contraire le canton de Flogny est au midi de Tonnerre, de sorte qu'on traverse le chef-lieu de l'arrondissement pour aller d'un canton à l'autre ; il y a cinq à six lieues de distance entre les deux chefs-lieux. Ainsi, les deux cantons de Crusy et de Flogny, qui sont réunis par l'ancienne loi, sont placés dans une position très défavorable à l'accomplissement des devoirs des électeurs et à la nature des intérêts, tandis qu'il eût été facile de réunir le canton de Crusy à celui d'Ancy-le-Franc, qui ont des intérêts analogues, et qui ne sont distants que de deux lieues; il est évident que cette combinaison a été faite dans des intérêts individuels ; le conseil d'arrondissement a réclamé contre cette combinaison, et j'appuie l'amendement de M. Rétif.

M. Duprat, *rapporteur*. J'ai déjà dit à la Chambre que nous n'avions pas examiné les propositions qui sortaient du cercle qui nous était tracé par le tableau annexé au projet de loi. Je ne pourrais donc pas énoncer l'opinion de la commission sur la proposition de M. Rétif. Seulement, je dirai qu'elle a été repoussée par le conseil général. Si cependant la Chambre croit devoir s'en occuper et la renvoyer à la commission, nous l'examinerons. Mais il me semble que, puisque l'année prochaine il y aura un nouveau travail, de nouvelles rectifications, et que le gouvernement ne les a ajournées qu'afin de mieux s'éclairer, il me semble qu'il y aurait peut-être moins d'inconvénients à attendre jusqu'à l'année prochaine, que de rendre une délibération précipitée, contradictoirement à celle du conseil général, le juge le plus compétent après tout dans la question.

M. Larabit. Messieurs, il n'est pas exact de dire que l'adoption de l'amendement qui vous est présenté par M. Rétif ferait sortir du cercle tracé par la loi ; car la loi a pourvu au changement des circonscriptions cantonnales, et comme l'amendement est une nouvelle circonscription, nous restons dans l'esprit de la loi, nous pouvons très bien l'adopter.

M. le rapporteur m'a avoué que j'ai raison, tout en opposant une fin de non-recevoir. Il est évident pour qui voudra regarder la carte, que la réclamation est juste et convenable.

On vient nous dire que le conseil général n'avait pas adopté la circonscription qui était réclamée. Les conseils d'arrondissement, à l'unanimité, demandaient la circonscription indiquée dans ce moment ; et si le conseil général s'y est refusé, si le préfet s'y est refusé ensuite, j'ose dire que c'est parce qu'ils ont été l'un et l'autre influencés par des considérations personnelles.

Je suis fâché que l'administration, dans cette circonstance, ait manqué à ses devoirs d'impartialité ; mais la Chambre devrait se mettre au-dessus de ces petites considérations

J'appuie l'amendement.

M. Hector d'Aunay. Pour répondre à l'honorable préopinant, je demanderai la permission de lire la délibération du conseil général. Ensuite la Chambre jugera s'il s'est déterminé par des considérations particulières, et si le gouvernement y a eu égard dans la proposition du projet de loi.

Voici le texte de la délibération de 1834 :

« Dans l'arrondissement de Tonnerre, si le conseil général n'avait dû prendre en considération que le très grave inconvénient pour les électeurs de Flogny d'être séparés de Crusy par le canton de Tonnerre, certes, il eût proposé la disjonction du premier canton. Mais cette séparation prononcée, aussitôt s'élevait une difficulté bien sérieuse : à

quel canton réunirait-on Crusy? A Tonnerre? Cela ne serait point proposable. A Noyers? Pas davantage. L'adjoindre à Ancy-le Franc? Mais la population totale était de près de 19,000 habitants. Une autre considération plus forte a frappé le conseil. Le canton d'Ancy-le-Franc, par les établissements industriels qui s'y sont élevés depuis quelques années, semble réclamer une représentation, en le réunissant avec le canton de Crusy, seule question qui restait à examiner, les deux autres n'étant point admissibles.

« Aussi, sans se dissimuler ce qu'a de fâcheux la circonscription comprenant Flogny et Crusy, le conseil est-il d'avis de la maintenir par les motifs qui viennent d'être donnés. »

Et en 1835, le conseil général a maintenu purement et simplement la délibération de l'année précédente.

Je pense donc, sans entrer dans d'autres détails de localité, que ces mots suffisent pour faire rejeter l'amendement proposé.

M. Larabit. Si les considérations de justice que j'ai indiquées dans cette discussion étaient bien senties, la proposition serait adoptée. Je n'hésite pas à dire, quoique j'aie l'honneur d'appartenir à ce conseil général, qu'il est évident que le vote qui vient de nous être communiqué, a été un vote de complaisance. Il a passé dans la dernière session presque inaperçu. Il est étonnant que l'administration n'ait pas donné suite à l'avis du conseil d'arrondissement.

Je n'insiste pas pour l'adoption de l'amendement de M. Rétif. J'en demande l'ajournement jusqu'à ce que l'administration examine la proposition qui lui a été faite avec plus de soin et d'attention.

M. le Président. Alors je n'ai pas à mettre aux voix l'amendement.

(L'article 1er est adopté dans son entier sans modification.)

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 2.

« Les conseils généraux des départements dénommés en l'article précédent modifieront dans leur prochaine session la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Ils substitueront respectivement à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les membres des conseils généraux élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions avant la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

M. Lavielle. Il y a dans cet article une lacune qu'il convient de remplir. La commission a parfaitement régularisé l'état de choses, à compter de 1838, et son système est évidemment préférable à celui du gouvernement. Le gouvernement voulait corriger les irrégularités de circonscription, lentement, successivement, et au fur et à mesure des vacances. La commission a mieux aimé retarder cette régularisation pour la compléter à la fois, d'un seul coup. Mais la commission n'a pas prévu le cas où il y aurait un remplacement à faire avant la session de 1837. Or, s'il arrive une vacance avant cette session, il faudra nécessairement y pourvoir, afin qu'un canton ne demeure pas sans représentant dans la session prochaine.

Mais par qui sera-t-il élu? Il est impossible que ce soit par les circonscriptions nouvelles, puisqu'il pourrait arriver qu'un seul canton aurait deux représentants, tandis que tel autre n'en aurait aucun. C'est pour éviter cette grave anomalie, et combler la lacune signalée, que j'ai l'honneur de proposer le paragraphe additionnel suivant : Si néanmoins il y a lieu à remplacement, avant la session de 1837, l'élection sera faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes. » *(Appuyé!)*

M. Duprat, *rapporteur.* La commission reconnaît la lacune qui vient d'être signalée par M. Lavielle. Si nous n'avions pas voulu respecter la session de 1837 qui s'ouvrira immédiatement après les travaux de la Chambre, nous aurions bien pu demander que le nouveau régime fût introduit avant cette session; mais c'était impraticable : il y aura si peu de temps entre la promulgation de la loi et la réunion des conseils généraux, que nous n'avons pas pensé qu'on dût prévoir ce cas, nous avons assimilé cette espèce, à celle d'un membre qui mourrait huit jours avant la réunion du conseil général ; alors le canton n'a pas de représentant. Si la Chambre croit qu'il soit essentiel de prévoir cette espèce, quoiqu'elle ne puisse se présenter que dans des cas très rares, la commission, par mon organe, déclare qu'elle n'y voit aucun inconvénient.

Quelques voix : Il faut d'abord voter l'article de la commission.

(La Chambre, après avoir voté l'article 3, adopte le paragraphe additionnel proposé par M. Lavielle.)

L'ensemble de l'article est ensuite adopté pour la teneur suivante :

Art. 3 *(modifié).*

« Les membres des conseils généraux élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions avant la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y a lieu à remplacement, avant la session de 1837, l'élection sera faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes. »

On procède au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Nombre des votants	246
Majorité	124
Pour	228
Contre	18

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AVANCEMENT DANS L'ARMÉE NAVALE.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à l'avancement dans l'armée navale.*

M. Lacrosse a la parole.

M. Lacrosse. Messieurs, une loi qui touche à la constitution de l'armée navale obtiendra, je l'espère, la plus sérieuse attention de la part de la Chambre.

Dans d'autres circonstances, un objet d'un intérêt aussi général et aussi vrai aurait peut-être comporté, soit quelques dispositions plus étendues, soit des observations que je ne veux pas développer aujourd'hui. Membre de la commission chargée d'examiner ce projet de loi, qu'il me soit permis d'indiquer en quels points j'adhère aux conclusions du rapport, et quelles sont les observations dont le rapport et le projet de loi lui-même me paraissent susceptibles.

Et d'abord, Messieurs, c'est un objet du plus haut intérêt que tout ce qui touche à l'avenir d'une arme dont la France peut attendre, comme elle a obtenu jusqu'à présent, de si grands et de si importants services. On l'a dit à cette tribune, et, sans me répéter, je me bornerai à rappeler à la Chambre par quels motifs MM. les rapporteurs des budgets de la marine ont successivement établi le rang distingué que cette arme prend dans la force du pays. On a dit comment l'armée se serait trouvée, depuis sept ans, presque privée de la force d'action qui a eu un si grand résultat, à Anvers, à Ancône, en Grèce, si la marine ne lui avait pas prêté une assistance devenue nécessaire dans l'état de l'Europe. Il n'a échappé à personne que, dans l'occupation du nord de l'Afrique, c'est par l'aide des bâtiments de l'Etat, c'est en s'appuyant sur la force navale que nous pouvons espérer pour l'avenir de nous asseoir solidement dans ces possessions. La base d'opérations dans l'Algérie, c'est la marine.

Ainsi donc, Messieurs, si le projet est grave pour le corps de la marine, il ne l'est pas moins dans l'intérêt général de la patrie. Nul ne peut méconnaître que cette profession demande de l'expérience et de l'étude, en même temps que des conditions physiques qui permettent d'utiliser les avantages acquis au prix de la santé et au péril de la vie. C'est dans le service à la mer que ces conditions d'épreuves se trouvent renfermées. Tout ce qui contribuera à donner aux officiers appelés plus tard au commandement de nos bâtiments, et même de nos escadres, ce coup d'œil exercé, cette exactitude du succès qu'on ne devine pas, qui est l'œuvre des commandements successifs ou d'une activité longtemps prolongée, rentrera dans l'intérêt bien entendu du service de mer.

Deux conditions se trouvent donc à remplir; les concilier c'est le problème; une expérience éprouvée dans un âge qui permette de l'utiliser, à l'époque où la nature ne la paralyse point. Ces deux conditions seront d'autant mieux remplies qu'on parviendra à perfectionner davantage les lois sur l'avancement dans la marine. Celle du 20 avril 1832 a été basée sur l'ordonnance du 1er mars 1831, qui avait formé une division de grade reconnue depuis inutile et même préjudiciable. La modification que M. l'amiral ministre de la marine a présentée à la législature doit donc être envisagée comme une amélioration; la commission n'a point de dissentiment à cet égard, et sous ce point de vue, elle ne peut surprendre ceux qui savent avec quelle sollicitude il s'occupe du bien-être de l'arme à la tête de laquelle il se trouve placé.

Mais, en même temps, s'il est vrai de dire que, pour assurer à l'État un meilleur service, des dispositions nouvelles doivent être substituées à celles qui existent, on ne saurait perdre de vue les emplois exercés, les droits acquis d'après les dispositions en vigueur. L'ordonnance du 29 décembre 1836 a fait prévaloir les questions d'économie sur celles de préséance et de rang; elle se tait sur l'avenir d'un certain nombre d'officiers. Dans le rapport même se trouve une considération que M. le ministre de la marine saura apprécier. On a parlé de la position fâcheuse des capitaines de frégate dont le grade va disparaître. La transition sera inévitablement fâcheuse pour quelques-uns; du moins on a appelé l'attention du ministre sur ceux de ces officiers qui, après avoir longtemps servi avec distinction dans deux grades supérieurs, seraient encore aptes à servir utilement dans un grade plus élevé, si la commission n'a pas jugé qu'une disposition de loi dût intervenir en leur faveur; elle a été déterminée à cette réserve par le désir de ne pas soulever des questions de prérogative toujours délicates. Elle a confiance dans les dispositions que le ministre de la marine a exprimées dans les bureaux de cette Chambre et aussi dans les droits incontestables de la plupart des 36 officiers dont il s'agit.

Si maintenant nous passons aux autres articles de la loi de 1832 modifiés par le projet qui vous est soumis, nous verrons qu'on s'est attaché sagement à faire passer les officiers destinés à un avancement par certaines épreuves dont chacun reconnaîtra l'importance et l'utilité.

La stratégie s'apprend dans les livres ou par inspiration de génie : les évolutions de l'infanterie ou de la cavalerie se répètent sur un terrain et dans des circonstances analogues à celles qui marquent les actions de guerre. En marine, les situations varient à l'infini, et l'on ne saurait se placer (pour en prendre l'habitude) dans les positions que présente un combat par une grosse mer, après force avaries. Préparer des officiers habiles, est donc très difficile : ce n'est jamais à terre qu'ils se formeront.

La commission a jugé que les expressions employées dans le projet de loi pour garantie que les officiers seront soumis à ces épreuves dans une activité réelle, étaient suffisamment

claires. Cependant quelques explications précises et officielles compléteraient sa pensée : elles me semblent, à moi, nécessaires.

Dans l'article 7 nous lisons : « *Nul ne pourra être promu au grade de capitaine de vaisseau,* S'IL N'A SERVI SUR LES BATIMENTS DE L'ÉTAT etc. ». C'est sur ces mots : *bâtiments de l'Etat,* que j'appellerai l'attention de mes collègues et quelques explications de la part de M. le ministre de la marine. Son but est incontestable, il veut inspirer le goût de la mer. Je viens d'indiquer comment la commission s'est efforcée de seconder ces vues, dont elle connaît la portée et la droiture. Mais il faut savoir si plus tard l'intrigue, habile à saisir tout faux-fuyant, ne parviendrait pas à prévaloir sur le mérite acquis et prouvé; si, par quelques mois d'embarquement fictif, on ne se trouverait pas au niveau des officiers les plus éprouvés et plus près des faveurs peut-être ! A ces mots bâtiments de l'Etat, j'aimerais à voir substituer une définition du service actif à la mer : l'amendement serait d'une rédaction difficile. On ne peut dire : *service à bord des bâtiments sous voile ;* les officiers de marine sont souvent retenus sur les rades étrangères, dans une activité réelle, quoique au mouillage; exerçant leurs hommes de la façon la plus fructueuse ; secondant notre diplomatie toujours avec zèle, souvent avec bonheur. D'autres officiers ont encore diverses missions équivalentes. Il suffira donc de bien expliquer qu'ils auront été éprouvés, durant le temps voulu, en service réel et non en service simulé.

Dans ce même article, la commission a maintenu une condition d'avancement qui aurait pu disparaître sans aucun inconvénient; l'expérience et le raisonnement démontrent cette assertion.

C'est la condition d'avoir exercé pendant un an un commandement en qualité de capitaine de corvette, avant de pouvoir être proposé pour le grade de capitaine de vaisseau.

Quel est le but du gouvernement, de la commission, de la Chambre ? On prépare avec soin durant la paix des officiers habiles, joignant aux habitudes militaires, à la gestion des intérêts de leurs subordonnés, l'usage des instruments et des observations scientifiques, aguerris aux tempêtes autant qu'au feu de l'ennemi. On veut dans le cas où une guerre éclaterait inopinément soit dans la mer du Nord, soit vers les Dardanelles, que la France puisse mettre à la mer des escadres nombreuses. Ainsi donc, quel que soit le genre de guerre adopté, qu'on équipe des flottes considérables ou qu'on fasse la guerre maritime par bâtiments isolés, il s'agit de pouvoir compter sur un nombre d'officiers égal à celui des bâtiments de guerre. Il faudra que les navires de guerre de l'Etat soient disponibles, immédiatement et promptement armés et mis à la mer. Eh bien ! s'il arrivait que, parmi les capitaines de corvette appelés à compléter le cadre des capitaines de vaisseau, il s'en trouvât qui n'eussent pas obtenu un commandement pendant un an, les choix se trouveraient restreints. Il y aurait un grand inconvénient pour le pays, pour le ministre responsable.

Ce serait avec raison qu'on assimilerait les fonctions de second auxquelles les capitaines de corvette seront le plus souvent appelés, aux fonctions du commandement. En effet, ces fonctions de second s'exercent sur une grande échelle. Un capitaine de corvette, employé comme second (sauf la responsabilité inséparable du plus mince commandement), a l'inspection, la direction d'un nombre considérable de marins, qui va quelquefois jusqu'à 850 pour les vaisseaux de premier rang. Il dispose d'un matériel immense : vous commettez plus de 4 millions à son expérience. Les mêmes capitaines de corvette, honorés d'un commandement, ne peuvent jamais conduire un équipage dont le chiffre monte à 230 marins. Habituellement ils auront de 100 à 150 hommes sous leurs ordres, quand le second exerce à bord d'un bâtiment de premier rang, d'un vaisseau; seulement il a la faculté d'apprendre à conduire les hommes. Il exerce le don de se faire obéir, de leur imposer, de les enlever, au jour du combat, d'obtenir d'eux enfin ces grands actions qui honorent le pays, et qui font la fortune comme la gloire des chefs qui savent les inspirer. Messieurs, toutes les conditions sont remplies par l'officier supérieur second à bord d'un grand bâtiment, de même que l'officier supérieur commandant un bâtiment d'un rang très inférieur.

D'ailleurs, au commandement s'attache toujours un charme qu'il est peut-être utile de compenser pour les officiers modestes autant que zélés qui n'hésitent pas à servir en second; il est certainement juste et sage de compenser cela par des avantages équivalents, ou par la possibilité d'un avancement un peu moins lent que celui qui les attendrait, si par hasard ils n'avaient pas obtenu de commandement. Il n'y a point de listes ni de tours pour ces avantages-là, Messieurs.

Après ces observations, auxquelles je ne me dissimule pas qu'il pourra être fait des objections basées sur le choix, seule règle dans les grades dont il s'agit, je passerai à l'examen de l'article 4. Les conditions pour passer du grade de capitaine de vaisseau au grade de contre-amiral, sont rendues plus faciles sous un certain rapport; mais l'accès à ce grade est retardé par une exigence nouvelle. En effet, dans la loi du 20 avril 1832, les capitaines de vaisseau étaient aptes à devenir contre-amiraux *après trois années de grade.* Il est vrai qu'on entend trois années passées constamment à la mer. Mais si vous voulez rapprocher cet article 4 de l'article 3, vous verrez que la commission a jugé bon d'abréger la durée nécessaire de service dans le grade de capitaine de corvette. M. le ministre de la marine n'a pas méconnu l'avantage de cette proposition et l'adopte. En contradiction avec cet amendement, il résulte de la rédaction de l'article 4, calqué en cela sur l'article primitif du gouvernement, qu'avant cette modification, un capitaine de vaisseau pouvait devenir contre-amiral au bout de *trois années* de grade, tandis que désormais *quatre années* seront indispensables. Les mêmes motifs doivent être pris en considération, le temps semblablement abrégé.

Je soumets ces observations autant à la sagesse de M. le ministre de la marine, qu'à la Chambre elle-même, car je ne me déciderai à présenter un amendement sur cet article 4 que dans le cas où les explications me donneraient lieu de croire que je suis dans l'erreur, ou bien si aucun de nos collègues ne prenait l'initia-

tive. Je suis convaincu qu'un tel amendement ne compromettrait en rien le système général de l'avancement dans l'armée navale.

M. Hernoux. Je demande la parole.

M. Lacrosse. Après ces observations générales, que je pourrai développer, puisque peut-être la discussion des articles m'amènera de nouveau à cette tribune, je m'attacherai à faire remarquer que c'est à la fois un progrès et un avantage que de suivre les données de l'expérience à mesure qu'elle se révèle. Le ministère de la marine est en voie de déployer, dans les formes légales, des modifications successives dont le service ne saurait que profiter. Puisqu'on a subi l'invention funeste à la marine du grade de capitaine de corvette, il est bien (je m'empresse de le déclarer) d'avoir reconnu l'inutilité de cette conception, et de n'avoir pas persisté à la soutenir. Rien ne l'expliquait : si vous voulez savoir hiérarchiquement les degrés d'avancement dans l'armée navale, vous reconnaîtrez que nul ne pourra arriver au grade de capitaine de vaisseau avant d'avoir atteint l'âge de 31 ans. Mille exemples empruntés à notre histoire prouveraient qu'un homme donne alors assez de garanties de maturité.

C'est aussi à cet âge de 31 ans (dans les circonstances ordinaires, et sauf les chances de guerre) qu'il est possible d'être promu dans l'armée au grade de colonel.

Ainsi donc les modifications telles que la commission nous les propose ne me paraissent nullement avoir précipité les conditions d'avancement : ces modifications donnent (sous les réserves des droits requis aux anciens capitaines de frégate) l'avantage de soutenir l'émulation des jeunes officiers, de leur faire envisager une perspective qui jusqu'à ce jour pourrait être reculée au delà des bornes raisonnables. Vous contribuerez à les mettre à même de paraître jeunes encore à la tête de nos escadres, et à la prochaine guerre vous les verrez soutenir dignement et faire grandir l'honneur de notre pavillon.

M. d'Angeville. Messieurs, la loi qui vous est proposée a pour but de porter remède aux fâcheux effets qui sont résultés des changements apportés, en 1832, à l'avancement de l'armée navale .

L'un des résultats qui a le plus préoccupé votre commission a été de ne porter aucune atteinte aux droits acquis, et c'est uniquement sous ce rapport que je veux envisager cette loi.

La position des capitaines de frégate, qui, avant la loi qui vous est proposée, concouraient seuls au grade de capitaine de vaisseau, auront à l'avenir à subir la concurrence des capitaines de corvette. Ce fait a dû rappeler toute l'attention de la commission, et si elle s'est décidée pour la proposition du gouvernement, ce n'est qu'après un mûr examen. Vous allez être à même de décider cette question par un exposé bien simple des faits.

Avant la loi de 1832 il n'y avait dans la marine que deux grades supérieurs, celui des capitaines de vaisseau et celui des capitaines de frégate. 240 officiers de ces deux grades existaient alors.

La loi de 1832 a changé cet état de choses : au lieu de 110 capitaines de vaisseau et de 130 capitaines de frégate, il n'y a plus eu que 70 capitaines de vaisseau, 70 capitaines de frégate et 90 capitaines de corvette; de sorte que l'on diminua de 10 le nombre des officiers supérieurs de la marine, et qu'on leur créa un échelon de plus à franchir : cette loi, qui a excité les plus vives réclamations de la marine, lésait au plus haut degré les droits des lieutenants de vaisseau.

Les 90 capitaines de corvette, créés en vertu de la loi de 1832, que l'on vous propose actuellement de faire concourir avec les capitaines de frégate pour arriver au grade de capitaine de vaisseau, seraient tous capitaines de frégate sans la loi d'avancement de 1832, et même 10 lieutenants de vaisseau actuels seraient dans ce cas : vous jugez d'après cet exposé, Messieurs, que le projet de loi qui vous est soumis ne fait que consacrer ce qui aurait eu lieu si l'avancement de l'armée navale n'eût changé en 1832 : ce changement a été un véritable malheur pour les officiers de mer de tous grades, et la loi qui vous est présentée a pour but d'y porter quelque remède. Tel est le motif qui me fait appuyer ce projet de loi.

M. Roger (*du Loiret*). Mon intention n'est pas précisément de combattre la loi ni même de la critiquer. La position dans laquelle se trouve la Chambre, l'inattention qu'elle porte aujourd'hui surtout aux discussions, suffiraient pour me faire renoncer à un pareil dessein. (*Exclamation au centre.*)

M. Jules de La Rochefoucauld. Parlez pour vous.

M. Roger (*du Loiret*). Oui, Monsieur de La Rochefoucauld, je parle pour moi. J'ai fait de grands efforts pour entendre quelque chose de ce qui se dit depuis l'ouverture de la séance, et je n'ai pu parvenir à saisir une seule phrase.

Au surplus, je l'avouerai, les mesures que nous propose le gouvernement ne me paraissent pas avoir une très grande portée; et s'il devait en résulter des inconvénients, ces inconvénients ne seraient pas assez grands pour empêcher le vote de la loi, vote auquel semble résolue la Chambre.

Je me proposais surtout de déplorer la position dans laquelle on nous place depuis quelques années à l'égard de l'armée navale. Je voulais déplorer l'instabilité perpétuelle, les changements sans fin auxquels on la soumet à son grand préjudice. Il y a quatre ans, il a fallu, sur la demande du ministère, réorganiser le cadre des officiers de vaisseau. Des voix, disait-on, s'élevaient de toutes parts pour demander qu'il fût établi trois grades d'officiers supérieurs dans la marine royale; c'était un vœu général, un besoin des plus pressants; et le pouvoir législatif a dû s'y conformer.

Aujourd'hui, s'il faut en croire l'exposé des motifs et le rapport de la commission, il est unanimement reconnu qu'il est urgent et de la plus grande importance de réduire à deux grades seulement les grades d'officiers supérieurs. Quelque opinion que l'on se puisse faire, quelque chose qu'on puisse dire sur ces deux systèmes opposés, qui offrent chacun des inconvénients et des avantages qui leur sont propres, je répète qu'il y a d'immenses inconvénients à ébranler ainsi sans cesse l'organisation de notre armée maritime.

Mais je laisse de côté ces considérations, et j'appelle l'attention de la Chambre sur un fait d'une bien plus grande importance à mes yeux; je veux signaler, seulement pour l'honneur des principes, et dans l'intérêt de la Charte et de la Constitution, je veux signaler une illégalité, une inconstitutionnalité qui me paraît flagrante. Elle résulte, non pas de la présentation de la loi que nous discutons, mais de l'ordonnance royale du 29 décembre dernier, qui a été contresignée par M. le ministre de la marine.

En effet, dans une loi du 20 avril 1832 que nous avons rendue, nous avons inséré une disposition qui est ainsi conçue :

« Nul ne pourra être capitaine de vaisseau, s'il n'a servi pendant deux ans au moins à bord d'un bâtiment de l'Etat, dans le grade de capitaine de frégate. »

Voilà donc la condition désormais légale pour arriver au grade de capitaine de vaisseau : c'est d'avoir été, pendant deux ans, à bord d'un bâtiment de l'État comme capitaine de frégate ; voilà l'état de la législation.

Cependant une simple ordonnance de M. le ministre de la marine, du 29 décembre dernier, abroge tout à coup cette disposition légale ; elle détermine qu'à l'avenir, pour être capitaine de vaisseau, il ne sera plus nécessaire d'avoir passé par le grade de capitaine de frégate, mais qu'il suffira d'avoir été capitaine de corvette.

M. le vice-amiral Ducamp de Rosamel, *ministre de la marine et des colonies.* Je demande la parole.

M. Roger (*du Loiret*). C'est cette disposition qui constitue une abrogation de la loi par ordonnance, et une véritable inconstitutionnalité. Il est vrai que M. le ministre, mieux éclairé depuis, a senti la nécessité de présenter un projet de loi, afin d'obtenir une disposition légale pour pouvoir arriver à une abrogation de loi. Mais il n'en est pas moins vrai que depuis la fin de décembre jusqu'à présent, et jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi, on aura été en état d'illégalité et d'inconstitutionnalité flagrante. On aura été sous l'empire d'un fait qui tendrait à abroger par simple ordonnance une loi votée par les Chambres. Je crois qu'il n'y a rien à répondre sur l'objection que je présente. J'aurais aimé à voir M. le ministre de la marine exposer du moins les causes de l'erreur dans laquelle il est tombé et demander une sorte de bill d'indemnité. Pour l'honneur des principes, il est impossible de laisser établir le système qu'une simple ordonnance puisse abroger une loi. J'ai dû insister contre cet abus ; et j'avoue que je serais peiné que la Chambre ne fût pas elle-même frappée de cette illégalité monstrueuse. J'ose le dire, dans notre système de gouvernement représentatif, s'il y avait moins de préoccupation dans les esprits, chacun sentirait qu'il y a là quelque chose de très grave. Dans tout gouvernement constitutionnel, le premier devoir du ministère est de respecter les lois, de donner l'exemple de la soumission à la loi, de s'imposer à lui-même l'obligation de ne pas porter atteinte à la loi par une simple décision ministérielle ou par une ordonnance royale. Mais voyez, Messieurs, quelles seraient les conséquences de l'ordonnance du 29 décembre 1836, si le projet de loi maintenant en discussion venait à être rejeté ; des officiers auraient été promus du simple grade de capitaine de corvette au grade de capitaine de vaisseau.

M. le vice-amiral Ducamp de Rosamel, *ministre de la marine et des colonies.* Il n'y en a pas un seul !

M. Roger (*du Loiret*). Ils auraient pu l'être; et dès ce moment ces officiers auraient été obligés de redescendre d'un grade, leur promotion aurait été illégale ; les appointements qu'ils auraient reçus auraient dû être réintégrés au Trésor ; voyez combien peuvent avoir de portée les conséquences qui résulteraient du moindre écart fait aux principes constitutionnels.

Et dans quelle circonstance l'ordonnance du 29 décembre a-t-elle été rendue ? Est-ce qu'il y avait urgence, comme l'a dit M. le ministre ? Nullement. Est-ce qu'il y avait longtemps à attendre pour porter la question devant les Chambres ? Non; car les Chambres étaient présentes au moment où cette malencontreuse ordonnance a été signée.

M. le ministre a oublié dans ce moment-là quels étaient les devoirs d'un ministre constitutionnel ; et j'ai dû le faire observer : c'est plus important que la discussion de quelques détails du projet de loi.

M. le vice-amiral Ducamp de Rosamel, *ministre de la marine et des colonies.* Messieurs, je viens répondre au reproche qui m'est adressé par notre honorable collègue M. Roger.

Il appartient au roi, d'après la Charte, d'organiser les armées de terre et de mer, et de les employer comme il le juge convenable. Si une loi sur les cadres de la marine avait été rendue avant mon arrivée au ministère, je ne me serais certainement pas permis de proposer au roi de supprimer le grade de capitaine de frégate, et d'admettre les capitaines de corvette à parvenir au grade de capitaine de vaisseau avant d'avoir demandé au roi l'autorisation de présenter un projet de loi à la Chambre. Mais la loi des cadres n'étant pas rendue, il appartenait au roi de déterminer le nombre des grades nécessaires pour les besoins du service dans l'armée navale.

Cinq ans d'expérience avaient fait reconnaître que le grade de capitaine de frégate et celui de capitaine de corvette étaient contraires à un bon service dans la marine, et pour l'avancement des officiers, et pour l'exécution des services militaires auxquels on pouvait les appeler à chaque instant.

Le roi a jugé convenable, sur ma proposition, de supprimer le grade de capitaine de frégate. Ce grade supprimé, j'ai dû demander au roi l'autorisation de présenter à la Chambre une loi qui modifiât la loi d'avancement rendue en 1832.

Cette loi maintenant vous est proposée. Certainement, si la Chambre juge convenable de la refuser, elle en est absolument la maîtresse, mais jusqu'à présent je suis resté dans la légalité, je n'ai proposé pour le grade de capitaine de vaisseau que des capitaines de frégate qui avaient rempli toutes les conditions et qui avaient légalement acquis le droit

qu'ils ont obtenu par les ordonnances rendues en décembre et février derniers.

Quant aux lieutenants de vaisseau proposés pour le grade de capitaine de corvette, je suis encore dans la règle constitutionnelle, puisque je ne contreviens en rien à la loi actuellement en vigueur.

Si j'avais proposé des capitaines de corvette pour être admis au grade de capitaines de vaisseau, j'aurais eu le plus grand tort, parce que la loi dit que nul ne pourra être promu au grade de capitaine de vaisseau, s'il n'a servi pendant trois ans dans le grade immédiatement inférieur, celui de capitaine de frégate, mais je n'ai point fait de telles propositions. J'ai proposé au roi de faire des capitaines de vaisseau avec des capitaines de frégate, et de faire des capitaines de corvette avec des lieutenants de vaisseau ; je ne me permettrais pas de proposer à Sa Majesté de faire des capitaines de vaisseau avec des capitaines de corvette, sans qu'une loi m'y autorise ; et je prie la Chambre d'être bien convaincue que dans aucune circonstance je n'agirai contrairement à la loi. Je sais que c'est mon devoir comme ministre du roi, et que c'est aussi mon devoir comme citoyen. Jamais je ne m'en écarterai. *(Très bien! très bien!)*

M. Roger (*du Loiret*). Je demande à répondre un mot. Il ne faut pas qu'on introduise ici de confusion. Il y a deux natures de lois qui se rapportent à notre armée maritime. Une loi peut déterminer quelle est l'organisation de l'armée navale, quels sont les officiers de différents grades qui doivent composer les corps d'état-major. Un projet de loi de cette nature a été proposé il y a quelques années ; il n'a pas reçu de sanction définitive; sous ce rapport, la matière peut être réglée par ordonnance, je le reconnais. Mais il est une autre sorte de loi, celle qui règle le mode d'avancement dans l'armée navale, et cette loi existe, c'est celle de 1832. C'est cette loi dont une disposition importante a été abrogée par l'ordonnance du 29 décembre, en ce qui concerne la nomination des capitaines de vaisseau. M. le ministre vous a dit n'avoir fait aucun usage de son ordonnance. Je le crois, mais il n'en est pas moins vrai qu'une disposition de l'ordonnance porte qu'on peut passer du grade de capitaine de corvette à celui de capitaine de vaisseau, sans avoir été préalablement revêtu du titre de capitaine de frégate ; et je dis que cette disposition est en opposition avec la loi du 20 avril 1832, et qu'elle forme une inconstitutionnalité véritable.

L'ordonnance règle le mode d'exécution de la loi, mais l'ordonnance ne peut pas introduire de dispositions contraires à la loi. Or c'est là ce qu'ici j'attaque ; c'est la disposition de l'ordonnance révoquant des dispositions de la loi. Le ministre, à ce qu'il paraît, n'a pas fait usage de son ordonnance, et il a sagement fait et je l'en félicite ; mais il n'en est pas moins vrai qu'avant la proposition de son nouveau projet de loi maintenant en discussion, il y a eu violation de la loi primitive de 1832 par l'ordonnance du 29 décembre dernier.

M. le Président. La parole est à M. Auguis.

M. Leray. Comme rapporteur, je demande la parole.

M. le Président. Il n'y a point de privilège pour les rapporteurs. *(Sensations diverses.)*

M. Auguis. Je désirerais appeler l'attention de la Chambre sur la différence des dispositions établies dans le rapport sur la loi en discussion, et les articles de cette loi qui sont imprimés à la suite du rapport.

Pour mon compte, j'adhère complètement aux dispositions du rapport, et je m'élève contre les articles de la loi. Je m'explique en deux mots : les grades des officiers de marine ont été réglés d'abord par un décret de 1796, lequel a reçu des modifications par l'ordonnance du 1er mars 1831 ; puis ensuite est intervenue la loi du 20 avril 1832, et enfin l'ordonnance du 29 décembre 1836 ; il y a entre ces dispositions législatives des différences qui ont déjà été signalées à cette tribune. Il ne s'agit pas de savoir si le ministre de la marine a le droit de donner aux capitaines de frégate le titre de capitaines de corvette, si même il peut changer cette classification. Il faut reconnaître s'il y a avantage pour le service de la marine à déclasser de la sorte ou à modifier à des époques aussi rapprochées des classifications qui ont déjà été établies. La commission a parfaitement indiqué, dans son rapport, qu'en prenant le vaisseau pour unité, il y avait avantage à établir une hiérarchie ou une classification qui serait une déduction de ce principe. C'est ainsi qu'au lieu de ne reconnaître que deux grades d'officier supérieur, c'est-à-dire des capitaines de vaisseau et des capitaines de frégate, il y aurait avantage, en respectant la position de chacun, à maintenir le nombre des capitaines de vaisseau, déterminé par l'ancienne loi, c'est-à-dire à 70 ; et à créer un nombre de majors de vaisseaux dans un nombre peut-être double, ou au moins selon que le bien du service l'exigerait, et à maintenir les capitaines de corvette dans la catégorie où ils se trouvent maintenant.

En adoptant ce mode, qui est parfaitement indiqué dans le rapport de la commission, vous respecteriez la position militaire de chacun des officiers supérieurs de la marine, vous établiriez une nouvelle classification qui affecterait aux capitaines de frégate une position convenable, et vous n'apporteriez pas une confusion qui ne manquera pas d'arriver si, donnant indistinctement et aux capitaines de frégate et aux capitaines de corvette le titre de capitaines de corvette, le roulement peut s'effectuer, c'est-à-dire le mode d'avancement.

Vous savez aussi bien que moi combien il est important, dans l'armée navale comme dans l'armée de terre, de respecter la position de chacun, de présenter une perspective bien arrêtée, dans laquelle il n'y ait rien de vague. Je pense qu'en adoptant cette classification, que je regrette que la commission n'ait pas reportée dans la loi comme elle l'avait établie dans son rapport, il n'en résulte une confusion qui nécessairement produira du mécontentement dans la classe des capitaines de corvette, et ne remplira pas, à moins qu'on ne viole certains droits, les espérances exagérées qu'on donne aux capitaines de frégate.

Je vote donc pour qu'on rentre dans la classification indiquée par le rapport.

M. **Hernoux** (*de Seine-et-Oise*). L'ordonnance du 29 décembre dernier est la cause première du projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer ; elle est, suivant moi, suffisamment justifiée par l'expérience que nous avons faite de l'organisation de 1831, et surtout par l'expérience de la marine anglaise. Ce que vient de dire M. le ministre l'a justifié parfaitement aussi du reproche qui lui a été adressé. Je ne viens donc pas traiter la question au fond, mais m'occuper de quelques détails.

L'article 4 dit que nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral s'il n'a quatre années de grade de capitaine de vaisseau, dont trois au moins de commandement à la mer, etc.

Eh bien ! à la simple lecture du projet de loi, et par le rapprochement de ce projet avec la loi de 1832, il vous sera facile de voir que les modifications actuelles sont conçues dans la pensée qu'il faut des capacités jeunes et énergiques pour exercer le commandement à la mer, et que la disposition nouvelle qui vous est présentée ajoute néanmoins aux rigueurs déjà trop grandes des conditions de la loi de 1832.

En effet, cette loi disait, article 13 : Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral, s'il n'a servi à la mer dans le grade de capitaine de vaisseau pendant trois ans.

Certes, cette disposition était bonne. il faut toujours que l'expérience de la mer soit la cause première de l'avancement dans l'armée navale. Je demande donc que la disposition qui existe aujourd'hui soit maintenue, mais qu'elle ne soit pas accompagnée d'une année de service de terre, sorte de cortège inutile, et qui peut être nuisible. Si M. le ministre juge que l'officier qui a exercé trois ans de commandement à la mer, en qualité de capitaine de vaisseau, puisse être promu au grade de contre-amiral, il le choisira avec autant de raison que si, indépendamment du service accompli, l'officier avait passé une année de plus dans un salon à Paris ou ce qui est pis, s'il l'avait passée, inutile sur les pavés d'un port. Je demande donc que l'article soit rédigé ainsi qu'il suit :

« Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral, s'il ne réunit au moins trois années de commandement à la mer, ou s'il ne compte quatre années de grade, dont deux au moins de service à la mer en qualité de commandant commissionné d'une division navale de trois bâtiments de guerre. »

J'ai une autre proposition à soumettre à la Chambre.

L'article 5 des modifications est applicable à quelques officiers qui servent sur le vaisseau-école. Il est vraiment étrange (je demande pardon à la Chambre de me servir de cette expression) qu'une disposition semblable soit insérée dans une loi. Elle est trop mince, elle l'est beaucoup trop. Elle ne porte que sur trois ou quatre officiers, elle n'en pourrait atteindre ultérieurement qu'un très petit nombre. Ce qui est incontestable, c'est que le service du vaisseau-école est difficile et méritoire. Cependant si un officier se proposait pour l'avancement à la faveur de ce service unique, je concevrais que sa prétention ne fût pas admise ; mais s'il ne manquait que quelques jours à l'officier, qui d'ailleurs aurait tout le mérite qu'on pourrait souhaiter, je demande si en lui comptant ces quelques jours de service sur le vaisseau-école, si on lui comptait ce complément par hasard nécessaire, si on ne ferait pas une chose bonne en soi et juste ? Certes, je suis loin de prétendre que le seul service dont il est question puisse jamais constituer des droits à un avancement supérieur. Ma proposition est plus simple, c'est que l'autorité reste juge des cas où il devra être compté et de ceux où il ne devra pas l'être.

Je me crois donc fondé à réclamer la suppression de l'article, répétant qu'il renferme une disposition qui n'est pas nécessaire, et que l'autorité peut très bien pourvoir aux besoins auxquels l'article a voulu satisfaire.

M. **le vice-amiral Ducamp de Rosamel**, *ministre de la marine et des colonies*. Le gouvernement adhère aux deux amendements qui viennent d'être présentés.

M. **Leray**, *rapporteur*. Messieurs, comme rapporteur de la commission, je crois devoir justifier l'année de commandement exigée des capitaines de corvette, auxquels on demande trois ans de service à la mer, dans leur grade, pour pouvoir être nommés capitaines de vaisseau. Vous remarquerez que l'article de la loi dit :

« Nul ne pourra être promu au grade de capitaine de vaisseau, s'il n'a servi sur un bâtiment de l'Etat avec le grade de capitaine de corvette pendant trois ans, dont un an au moins en qualité de commandant. »

Messieurs, il peut arriver qu'un officier soit parvenu au grade de capitaine de corvette sans avoir jamais commandé. Si, dans ce nouveau grade, il n'accomplit pas encore un certain temps de commandement, vous pourrez donc voir des officiers arriver au grade de capitaine de vaisseau sans avoir jamais exercé les importantes fonctions du commandement.

Eh bien ! je crois qu'un officier qui n'a jamais commandé, quelles que soient ses qualités comme marin, quelle que soit son aptitude pour le service naval, aura toujours une plus grande crainte de la responsabilité attachée au commandement que si déjà, avant de parvenir au grade de capitaine de vaisseau, il avait connu, apprécié la valeur de cette responsabilité.

Vous remarquerez d'ailleurs, Messieurs, que l'article 3 conserve aux officiers qui auront servi deux ans comme second, et qui auront de plus un an de commandement, un avantage sur ceux qui n'auraient fait que commander ; car ceux-là sont obligés d'avoir quatre années de grade. Eh bien ! ils épargnent, en servant deux ans comme second, une année de grade dans la position de capitaines de corvette, si, d'ailleurs, leurs trois années de service de mer s'accomplissent consécutivement. C'est donc un avantage pour eux.

L'honorable M. Roger a dit que l'ordonnance du 29 décembre 1836, dans un de ses articles, disait qu'on pourrait de capitaine de corvette devenir capitaine de vaisseau. J'en demande bien pardon à notre honorable collègue, mais l'ordonnance ne dit pas cela ; elle établit la classification des grades dans la marine. La loi est venue sanctionner l'ordon-

nance en proposant que les capitaines de corvette puissent devenir capitaines de vaisseau sans passer par le grade de capitaine de frégate. Cette loi est soumise à vos délibérations. Si vous l'acceptez, vous n'aurez fait que modifier un article d'une loi existante ; par conséquent vous aurez établi les choses dans un état tout à fait légal.

Quant aux capitaines de corvette et aux capitaines de frégate, que l'honorable M. Auguis aurait désiré voir conserver en changeant l'appellation du capitaine de frégate en celle de major de vaisseau, ce n'est pas tout à fait ce qu'a dit la commission. La commission a bien entendu et a exprimé que la suppression d'un des grades supérieurs était absolument nécessaire, mais c'est pour donner à M. le ministre la facilité de conférer aux officiers supérieurs du second degré les mêmes avantages que ceux dont jouissaient les capitaines de frégates, que la commission désirait qu'on eût substitué à l'appellation de capitaine de corvette et de capitaine de frégate, celle de major de vaisseau.

M. Auguis. Voulez-vous me permettre une observation? Dans ma pensée, je voulais que les capitaines de corvette devinssent majors de vaisseau avant de devenir capitaines de vaisseau ; c'eût été un grade intermédiaire.

M. Leray, *rapporteur*. C'eût été conserver, sous une autre dénomination, ce qui existe aujourd'hui ; voilà ce que l'expérience a prouvé n'être pas bon dans l'intérêt du service naval. L'avantage de cette nouvelle appellation de major, c'est qu'elle ne figurait ni dans la loi d'avancement, ni dans la loi de retraite, et qu'il eût alors été facile de proposer, dans une loi d'avancement, un article qui aurait consacré aux nouveaux officiers supérieurs de la marine du second degré, tous les avantages acquis aux capitaines de frégate.

L'honorable M. Hernoux nous a dit que la loi du 20 avril 1832, comparée à celle qui vous est soumise, augmentait dans une certaine proportion le temps nécessaire aux officiers pourvus du grade de capitaine de vaisseau, pour pouvoir être promus au grade de contre-amiral. Il est vrai que l'article 13 de la loi du 20 avril 1832 portait :

« Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral, s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat dans le grade de capitaine de vaisseau pendant trois ans, » mais l'honorable M. Hernoux a omis d'ajouter que, sur ces trois années, la moitié devait être acomplie en qualité de commandant commissionné d'une division navale de trois bâtiments de guerre.

Cette position est une position assez difficile à obtenir, car les capitaines de vaisseau qui sont commandants commissionnés d'une division navale sont en très petit nombre. En général, les divisions navales et les stations sont données à des contre-amiraux. Cependant quelques capitaines de vaisseau ont joui de ce privilège. C'eût donc été pour un très petit nombre d'officiers que l'avantage des trois années, dont moitié dans une position et moitié dans l'autre, aurait été adopté. Il est vrai que l'année passée à terre dans le grade ne donne rien à l'officier de la marine, quant à la capacité qu'il peut acquérir ; ses connaissances s'acquièrent toutes à la mer. Le temps de terre est un temps, je ne dirai pas perdu pour lui, puisqu'il peut l'employer à méditer, à réfléchir, à mettre à profit d'une certaine manière les connaissances qu'il a acquises sur l'eau ; mais cependant la commission ne s'opposerait pas à un amendement qui réduirait le temps du commandement de capitaine de vaisseau à trois années, sans avoir égard au temps du grade.

Quant à l'article 5 de la commission, il est vrai de dire que dans la loi de 1832 il n'existait aucune disposition semblable. Cependant les officiers embarqués à bord du vaisseau-école se trouvent dans cette position, que jusqu'ici leur service leur était compté comme temps de mer, ainsi qu'au second du vaisseau ; tandis qu'à l'officier commandant ce service ne lui était pas compté.

La commission reconnaît qu'il vaudrait peut-être mieux laisser à l'appréciation du ministre de juger si le temps passé à bord du vaisseau-école doit être compté en totalité ou en partie, comme temps de mer ; ce à quoi sans doute il serait déterminé par les services antérieurs ou postérieurs rendus par les officiers appelés à ces fonctions méritoires.

Pour me résumer, je dirai que la commission demande que vous adoptiez les amendements qu'elle a proposés au projet de loi du gouvernement. Toutefois elle consentirait au retrait pur et simple de l'article 5, en laissant le ministre juge de la question qu'il soulève, et à ce que le temps de service dans le grade de capitaine de vaisseau pour devenir contre-amiral pût compter de cette manière, qu'au lieu d'exiger trois ans de mer et quatre ans de grade, on exigeât trois ans de mer, ce qui rentre tout à fait dans le sens de mon honorable ami, M. Hernoux.

M. le vice-amiral Ducamp de Rosamel, *ministre de la marine et des colonies*. Le gouvernement consent à adopter les amendements présentés par la commission, à l'exception de l'article 5.

M. Hernoux. Puisqu'il en est ainsi, nous sommes d'accord.

M. le Président. Nous passons au vote des articles.

Art. 1er.

« Nul ne pourra être lieutenant de vaisseau, s'il n'a servi au moins deux ans à bord des vaisseaux de l'Etat, dans le grade de lieutenant de frégate ou d'enseigne de vaisseau. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Dans le grade de capitaine de corvette, la moitié des places vacantes sera donnée à l'ancienneté. Tous les grades supérieurs à celui de capitaine de corvette seront au choix du roi. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Nul ne pourra être promu au grade de capitaine de vaisseau, s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat, dans le grade de capitaine de corvette, pendant trois ans, dont une année au moins en qualité de commandant, ou

s'il ne compte quatre années de grade de capitaine de corvette, dont deux sur les bâtiments de l'Etat, et deux ans de commandement à partir du grade de lieutenant de vaisseau. »

M. **Lacrosse**. Sur la rédaction de la 1re partie de cet article, j'ai présenté quelques observations ; il m'a paru que les expressions « s'il a servi sur les bâtiments de l'Etat » pouvaient avoir un sens trop étendu ; qu'au lieu de renfermer d'une manière rigoureuse l'épreuve de navigation à laquelle on doit s'attacher à soumettre les officiers, ces expressions pourraient comporter une supputation de temps passé dans un service qui n'offrirait pas les mêmes occasions de s'exercer. Je désirerais en conséquence qu'une explication bien formelle vînt dissiper les doutes qui restent dans mon esprit, et m'apprendre si, par ces mots, on entend bien positivement parler *du service actif à la mer*, seul titre à l'avancement dans l'armée navale, parce que c'est la seule école où le coup d'œil puisse se former, où l'habitude des manœuvres dans toutes les circonstances ordinaires prépare aux manœuvres d'évolutions ou de combat.

M. **Pouyer**, *commissaire du roi*. Je vais chercher à résoudre la question posée par M. Lacrosse.

De temps immémorial, on n'a compté dans la marine, jusqu'à la loi du 20 avril 1832, que le temps de grade. La loi du 20 avril 1832 a apporté à cet égard une amélioration notable; mais il a paru impossible d'employer d'autre expression que celles qui sont énoncées dans cette loi ; et on aurait beau chercher, on ne pourrait pas changer cette expression, sans s'exposer à quelque injustice à l'égard des officiers.

La navigation se compose de la mise sous voiles ou du service sur les côtes même à l'ancre, et si vous disiez que nul lieutenant de vaisseau, par exemple, ne pourra être capitaine de corvette qu'après avoir été tant de temps sous voiles, vous voyez quelle difficulté on au rait pour faire le décompte de cette nature de service. Vous allez dans les pays les plus éloignés; mais il n'est pas dans l'intérêt du service d'être toujours sous voiles, et alors les risques que courent les marins, la nature de leur service, ne diminuent pas parce qu'ils ne sont pas sous voiles.

On a donc dû dire « temps d'embarquement sur les bâtiments de l'Etat ».

Maintenant, Messieurs, qu'est-ce que le service sur les bâtiments de l'Etat? De temps immémorial, les lois et règlements ont dit que le service des officiers et des équipages se constatait par l'ouverture d'un rôle d'équipage, c'est-à-dire du moment où la revue d'armement, dite *revue de départ*, a lieu jusqu'au jour de la revue de désarmement, c'est-à-dire de la rentrée dans le port.

Ainsi, toutes les fois que l'ordonnance dit que l'officier doit avoir tant d'embarquement, cela s'entend ainsi : qu'on ne comptera jamais le service fait sur un bâtiment dans un port ; mais que depuis l'ouverture du rôle d'équipage jusqu'à sa fermeture, le temps de service est légal. Autrement vous ne pourriez plus compter le temps d'embarquement, je ne dis pas seulement des officiers, mais des équipages, et c'est d'après ce principe que les pensions sont réglées.

Vous voyez donc que quelques recherches que vous fassiez pour obtenir une autre expression, vous n'arriverez qu'à des choses impossibles, à moins de dire que nul ne pourra parvenir au grade de lieutenant de vaisseau, de capitaine de corvette, s'il n'a tant de services sous voiles, et alors ce temps devrait être fort court. Il est impossible de changer une expression consacrée dans les lois anciennes et nouvelles, pour l'avancement et le service des pensions.

M. **Lacrosse**. Je demande de nouveau que M. le commissaire du gouvernement veuille bien nous donner l'assurance que par ces mots, *servir sur les bâtiments de l'Etat*, on entendra un *service actif à la mer*. Cette assurance me satisfera pleinement.

M. **Pouyer**, *commissaire du roi*. Nous entendons par service actif à la mer le temps qui s'écoule depuis le moment où le vaisseau est sur rade, ce qui est le commencement de la mer, jusqu'à la fin de l'armement, c'est-à-dire jusqu'à la rentrée dans le port.

J'ai l'honneur de parler ici devant des armateurs des grandes villes de commerce ; eux-mêmes vous diront qu'ils n'entendent pas autrement le service commercial que nous n'entendons le service militaire. J'invoque ici le témoignage de nos honorables collègues.

Plusieurs voix : C'est vrai !

M. **Pouyer**, *commissaire du roi*. Il vous diront que le temps de mer se compte du jour où le bâtiment quitte le port, du moment où la revue de départ est passée, jusqu'au moment où la revue de désarmement s'effectue.

(Les deux parties de l'article 3 sont successivement adoptées ainsi que l'ensemble de l'article.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 4 (rédaction de la commission) qui est ainsi conçu :

« Art. 4. (Rédaction de la commission.) Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral s'il n'a au moins quatre années de grade de capitaine de vaisseau, dont trois au moins de commandement à la mer, ou s'il ne compte quatre années de grade, dont deux au moins de service à la mer en qualité de commandant commissionné d'une division navale de trois bâtiments de guerre. »

M. **le Président**. M. Hernoux propose de substituer à cette rédaction la rédaction suivante :

Art. 4 *(modifié)*.

« Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral, s'il ne réunit, au moins, trois années de commandement à la mer, *dans le grade de capitaine de vaisseau*, ou s'il ne compte quatre années de ce grade, dont deux, au moins, de service à la mer en qualité de commandant commissionné d'une division navale de trois bâtiments de guerre. » *(Appuyé! appuyé!)*

(L'article 4, modifié par M. Hernoux, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 5 de la commission qui est ainsi conçu :

« Art. 5 (de la commission). Le temps passé à bord du vaisseau école comptera pour moitié de pareil temps de service à la mer, à ceux des officiers qui auront accompli ou qui accompliront deux ans d'embarquement sur les autres bâtiments de l'État, dans les fonctions définies aux articles 3 et 4 de la présente loi. »

M. le Président. M. Hernoux propose la suppression de cet article.

La Chambre ne votant point par suppression, je mets aux voix l'article 5; ceux qui partageront l'opinion de M. Hernoux voteront *contre.*

(L'article 5 n'est pas adopté.)

M. le Président. Je mets aux voix l'article 6 devenu le 5e; il est ainsi conçu :

Art. 5 *(ancien art. 6).*

« Les articles 9, 11, 12, 13 et 20 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, sont rapportés. » *(Adopté.)*

M. le Président. On va procéder au scrutin

Voix nombreuses : L'ordre du jour de demain !

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le Président. Le voici :

« Discussion du projet de loi sur les eaux minérales.

« Discussion du projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1834. »

M. Mercier (*de l'Orne*). Je demande la parole.

Je viens m'opposer à ce que la loi sur le règlement définitif des comptes de 1834 vienne immédiatement après la loi sur les eaux minérales. Samedi, lorsque vous l'avez renvoyée après les lois que nous venons de voter, il était à croire que la discussion de ces diverses lois pourrait entraîner plusieurs jours. La Chambre vote avec rapidité; demain vous seriez dans le cas peut-être de commencer la discussion de la loi du règlement des comptes; et comme je le faisais observer samedi, cette loi est très longue, elle soulève des questions importantes qui peuvent obliger à recourir à des recherches; enfin elle demande à être approfondie. Je demande donc à la Chambre qu'elle veuille bien renvoyer la discussion de cette loi à huitaine *(Non! non!)* Vous ne voulez cependant pas enlever cette loi-là, Messieurs; certainement ce n'est pas votre intention ; je vous le répète, elle soulève des questions très graves.

Eh bien ! permettez qu'on les examine, qu'on ait le temps de lire le rapport. Je vous déclare qu'hier j'ai mis cinq heures à en lire la moitié. *(Rires et bruit.)* Cela peut être risible pour ceux qui ne veulent pas en lire une page; mais quant à moi qui veux examiner la question à fond, je ne pense pas que vous puissiez, quand il y a d'autres lois à voter, mettre si tôt cette loi en délibération. Je demande donc que la Chambre veuille bien remettre la discussion de loi sur les règlements des comptes de 1834 à huit jours *(Exclamations)*, et de mettre auparavant en discussion la loi sur les justices de paix. C'est une loi dont la mise à l'ordre du jour a déjà été proposée ; la discussion peut occuper toute la semaine en sorte que pendant ce temps tout le monde aurait le loisir de prendre connaissance du rapport sur la loi des comptes.

M. Vatout. Il n'y a rien d'urgent sur les justices de paix.

M. Mercier (*de l'Orne*). Y a-t-il urgence de discuter une loi de règlement de comptes que l'on n'a pas eu le temps d'examiner ?

M. Bignon (*de la Loire-Inférieure*), *rapporteur de la loi des comptes.* Messieurs, c'est sur ma proposition que samedi la loi des comptes a été mise à l'ordre du jour après le vote des 4 autres lois, dont trois viennent d'être votées. C'est en mon nom personnel et non pas au nom de la commission que j'avais demandé cette fixation; mais je dois dire à la Chambre que, à la fin de la séance, un grand nombre de députés m'ayant témoigné le désir d'avoir le temps de lire avec attention mon rapport, qui contient de longs développements, pour mon compte, et toujours en mon nom personnel, je ne m'oppose pas à ce que la discussion soit différée de quelques jours. Je conçois très bien que le rapport étant très volumineux, il soit nécessaire d'avoir du temps pour l'examiner.

Plusieurs voix : Le maintien de l'ordre du jour !

M. le Président. On demande que la loi sur les justices de paix soit mise à l'ordre du jour, et qu'on ajourne la discussion de la loi portant règlement définitif des comptes de 1834.

Je mets cette proposition aux voix.

Plusieurs membres : Ce n'est pas cela; on demande le maintien de l'ordre du jour, tel que vous l'avez lu.

M. le Président. Alors je mets aux voix le maintien de l'ordre du jour.

M. Mercier (*de l'Orne*). J'ai fait une proposition qui a été appuyée ; je vous prie, Monsieur le Président, de la mettre aux voix. *(Du tout! du tout!)* Je demande... *(Bruit).*

M. le Président. Je mets aux voix le maintien de l'ordre du jour, tel que je l'ai lu.

(La Chambre, consultée, maintient son ordre du jour.)

Scrutin sur l'ensemble de la loi de l'armée navale.

On procède au scrutin sur la loi relative au mode d'avancement dans l'armée navale; mais la Chambre n'étant pas en nombre, le scrutin est annulé et remis à demain.

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

Ordre du jour du mardi 11 avril 1837.

A 1 heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'exament du projet de loi sur le concours des propriétaires riverains dans les travaux à entreprendre sur les fleuves et rivières.

2e tour de scrutin sur le projet de loi relatif à l'avancement dans l'armée navale.

Discussion du projet de loi sur les eaux minérales.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 10 AVRIL 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à accorder une pension de 6,000 francs proposée en faveur de la veuve de M. Antoine-Laurent de* JUSSIEU, *par M.* VIREY, *député de la Haute-Marne.*

Messieurs, s'il s'agissait de l'une de ces pensions ordinaires proposées pour récompenser des travaux civils ou militaires dont l'appréciation tombe facilement sous le jugement public, votre commission aurait examiné sa convenance avec une juste sollicitude sans doute; ici la demande est toute en faveur de la science, et pour en apprécier le mérite, votre commission s'est vue obligée d'entrer dans les spécialités de la question.

L'exposé des motifs du projet de loi vous avait indiqué les importants services rendus à l'histoire naturelle par la famille de Jussieu, depuis plus d'un siècle ! Nous devons, en effet, au premier (Antoine de Jussieu), dès 1719, tous les cafés maintenant cultivés aux îles Antilles et qui en forment la richesse sans cesse renaissante; puis à son frère plus jeune (Joseph) les découvertes des meilleures espèces de quinquina et d'autres médicaments, dans ses voyages au Pérou (de 1735 à 1771) avec les astronomes La Condamine et Bouguer. Le troisième frère, Bernard de Jussieu, que Linné appelait un de ses *dieux* en botanique (3), traça le premier, dans le jardin de Trianon, en 1759, l'essai de cette classification naturelle destinée à changer plus tard la face de la science. On ne peut toutefois faire remonter uniquement à lui cette œuvre de génie, puisqu'il ne possédait pas encore les lois fondamentales de cette méthode, non plus qu'Adanson qui publia, en 1763, ses *Famille des Plantes.* Il importe donc, pour apprécier la grandeur de la découverte, d'esquisser brièvement par quelles profondes investigations Antoine-Laurent de Jussieu, neveu de Bernard, eut la gloire de pénétrer, pour ainsi dire, dans le sanctuaire de l'organisation végétale et d'amener, dans les sciences naturelles, une révolution toute française.

Si des travaux transcendants, qui font la splendeur de la patrie, qui développent sa puissance physique et intellectuelle, doivent obtenir de justes récompenses, vous nous permettrez d'en considérer ici l'importance. La gloire militaire est facilement célébrée chez tous les peuples, et les talents civils, dans les hauts rangs de l'Administration ou de la magistrature, ne manquent, pour l'ordinaire, ni de louanges, ni de l'éclat de la fortune. Les seules nations civilisées savent rémunérer dignement les génies littéraires ou scientifiques; ils sont aussi pour elles un noble patrimoine dans le présent et dans la postérité.

Avant Buffon et Réaumur, l'histoire naturelle était encore faiblement cultivée en France; la botanique ne comptait guère parmi nous de noms célèbres que ceux de Magnol, de Vaillant et de Tournefort. Ce dernier avait entrevu plusieurs connexions frappantes entre les plantes, par sa classification ingénieuse basée sur les formes des fleurs; il avait établi des genres, fondé des ordres réguliers, en sorte qu'on doit regarder la France comme le berceau primitif des méthodes naturelles. Nous n'avons point oublié la part que prit ensuite Adanson à ces magnifiques conquêtes; mais c'étaient plutôt les inspirations d'un heureux instinct, que les démonstrations de la science fondant l'harmonieux concert des rapports naturels.

Bien que la distinction des végétaux à un et deux lobes séminaux ou cotylédons, remontât à l'Anglais Jean Rai (1682), elle n'avait point acquis une valeur scientifique, même sous la main du Hollandais Van Royen qui lui donna plus d'extension (1740), en y ajoutant les polycotylédones conifères. Antoine Laurent de Jussieu eut donc véritablement la gloire de reconnaître que si les cryptogames manquaient de cotylédons, ces organes primordiaux, dans les plantes phanérogames *mono* et *dicotylédones*, obtenaient une importance aussi capitale que celle qui séparait, dès cette époque, les animaux à sang rouge (*vertébrés*), ou supérieurs, des races inférieures (*invertébrés*), ou à sang blanc. Par ces hautes considérations qui rapprochent et comparent les deux règnes, Jussieu sut dévoiler les fondements mystérieux de l'organisation végétale, manifestés dans la graine et l'évolution de l'embryon. Il trouva par ces caractères dominateurs toute la hiérarchie qui, émanée de l'humble mousse (1) remonte jusqu'au cèdre majestueux. Il classa ainsi ces peuples muets qui fécondent et embellissent la terre, suivant la gradation ascendante que semble avoir tracée la création.

Qu'on se reporte à cinquante années en arrière pour mesurer les difficultés de constituer ces rapports des plantes subordonnées selon leurs liaisons fraternelles, d'après cet immense réseau de coordinations réciproques, entre les familles, fondées sur leur fructification comparée. Le *système sexuel* établi par Linné, tout ingénieux et séduisant qu'il ait alors paru, et qui régnait sans partage dans toute l'Europe, rompait beaucoup de chaînons essentiels, sans égard pour leurs plus étroites

(1) N° 169 des impressions de la Chambre des Députés (session 1837).

(2) Cette commission était composée de MM. le comte de Laborde, Virey, Duchesne, Paixhans, le baron de Malaret, le baron Pavée de Vandœuvre, Cuoq, Viennet Jay.

(3) *Aut deus, aut Bernardus de Jussieu detexit...* dit Charles Linnœus, dans une de ses lettres. Il lui consacra aussi un genre de plantes.

(1) Ces caractères servent également pour la détermination des végétaux fossiles ou antédiluviens de classes et d'antiquités différentes.

correspondances, pour peu que le nombre ou la situation des étamines et des pistils commandât ces divorces. On perdait ainsi les précieux vestiges qu'une nature divine imprima sur ces productions, en les associant par des liens merveilleux de consanguinité, pour ainsi dire. Voilà l'œuvre philosophique de reconstruction que sut accomplir Jussieu dans ses *Genera plantarum* en 1789. Comme un sage législateur partant des rangs les plus simples, il remonte, suivant leurs degrés progressifs de parenté, vers les plantes les plus complexes ou les princes du règne végétal. Quoique décrites nécessairement sur une ligne continue, ces familles se rattachent en groupes, telles que des populations réparties en plusieurs séries géographiques à la surface des continents.

Tel est l'avantage de cette excellente méthode, que les mêmes analogies de l'organisation engendrent des combinaisons analogues. Qu'une plante, inconnue d'abord, soit classée dans une famille avec d'autres congénères, d'après ses affinités naturelles, aussitôt elle est dévoilée dans ses éléments les plus compliqués, ses habitudes, son développement et jusque dans ses qualités ou ses vertus, avant même d'avoir été essayée. Chaque jour la chimie justifie ces prévisions par les principes actifs qu'elle extrait de chacune de ces familles ; des alcaloïdes amers et fébrifuges (quinine, cinchonine), chez les rubiacées, des poisons parmi les apocynées (strychine, etc.), des narcotiques chez les papavéracées, les solanées, etc. Aussi la matière médicale (1) s'enrichit chaque jour de nouvelles découvertes, non moins que la chimie, par les résultats de cette classification naturelle.

Elle réunit encore la propriété, non moins spéciale, d'éclairer l'agriculture sur l'acclimatement des plantes les plus précieuses, sur l'exposition qui leur convient, ou leur genre de terrain le plus propice, etc. De là tous les perfectionnements modernes de l'horticulture et des arts agricoles, toutes les riches importations de végétaux, assurées par la connaissance des fonctions essentielles à leur famille. Sans cette étude, la botanique rurale se livrerait à mille essais infructueux. Sans doute on a pu modifier quelques ramifications de détail de la méthode ; son auteur consumait lui-même sa vie à compléter les rapports de ses familles de plantes, à rallier les genres dits *incertæ sedis* (2) ; mais l'ensemble subsiste, en quelque sorte, immuable comme la nature, son type et son modèle.

Née aux premiers jours de notre régénération politique et sociale, à cette époque de fermentation, en même temps que les découvertes de la chimie moderne, sous les mains des Lavoisier et des Berthollet, cette méthode forme l'ère la plus remarquable de nos temps actuels pour la régénération des sciences, comme l'a signalé Cuvier. En effet, d'après les connexions nécessaires qui lient les végétaux aux animaux, l'étude de leurs ressemblances de structure et de vie accéléra les sciences zoologiques ; les travaux de Lamarck en offrent la preuve. Bientôt ont marché de front ces deux règnes, avec cette différence que la botanique philosophique avait devancé et même dirigé la zoologie. On peut dire, dans la comparaison de nos deux plus illustres naturalistes, l'orgueil de la France, que si Cuvier déploya plus d'éclat et d'étendue variée dans son génie, Jussieu fut plus concentré par la force et l'unité de sa pensée. D'ailleurs, l'un écrivait en français et sur des objets qui nous touchent de plus près, l'autre en une langue savante, sur un règne muet, tenant à la culture et à l'économie rurale, c'est-à-dire, aux premiers besoins des empires ; mais richesses humbles de la terre qui n'intéressent immédiatement que les rangs modestes et laborieux de la société. L'un et l'autre de ces puissants athlètes et non rivaux, furent des amis de l'ordre, des soutiens de cette hiérarchie qu'on retrouve dans les lois uniformes de l'univers, et qui caractérise les innombrables degrés de l'organisation des êtres. Qu'on nous permette d'ajouter que personne plus que Jussieu ne fut animé comme les Newton et les Linné, du sentiment de la divinité, lorsque ces interprètes sublimes de la nature découvraient l'harmonie dans la variété et que rien n'était abandonné au hasard dans ces œuvres de l'intelligence créatrice.

C'est chose rare et éminemment vénérable dans notre siècle que la vie calme, presque nonagénaire, d'un homme consacré à la religion de la science, voué à l'abstinence de l'ambition pour les richesses ou les honneurs, au milieu des tentations ardentes qui séduisent presque tous les hommes. Jussieu traverse en paix ces tempêtes de proscription et de fureur, conservant la simplicité des vertus domestiques ; homme vraiment de la nature, comme s'il eût appartenu à un autre monde. De tels exemples seraient-ils dédaignés de leurs contemporains et de la postérité ? Non, Messieurs, de nouvelles palmes refleurissent sur les tombeaux glorieux.

Interrogez, nous ne dirons pas les Decandolle et les plus célèbres botanistes français, mais les Rob-Brown en Angleterre, les Kuntz, avec tant d'autres de l'Allemagne ou des nations étrangères, tous ceux qui explorent les Indes et les nouveaux continents ; chacun d'eux illustre à l'envi, le nom de notre compatriote qui vécut presque dans l'obscurité. Ce Français dicte, depuis quarante ans, ses lois à tous ces savants du monde civilisé.

La Suède, nation pauvre et peu nombreuse, érige des statues et des monuments magnifiques à la mémoire de son Linné dont la renommée resplendit sur elle, et nous, nation grande, marchant à la tête de la civilisation universelle, nous disputerions quelques économies à la veuve de l'un de ces génies qui ajoutent à la gloire de la France ? Ce ne sont plus aujourd'hui les biens matériels, mais les puissances intellectuelles qui dominent en réalité la race humaine.

Entraînés par ces considérations, nous n'avons pas cru devoir entrer dans une série de comparaisons avec des guerriers illustres qui, eux aussi, ont bien mérité les glorieuses marques de la munificence du pays.

Votre commission, par respect pour un génie toujours exceptionnel à cause de sa supériorité même, ne juge pas nécessaire d'énu-

(1) Voir l'*Essai sur les Propriétés médicales des familles des Plantes*, par M. Decandolle, Paris, 1816, in-8.

(2) Voir ses divers mémoires, dans ceux des *Annales du Muséum d'histoire naturelle*, etc.

mérer d'autres services universitaires ou administratifs rendus par A.-L. de Jussieu. D'ailleurs M. le ministre de l'instruction publique vous les a exposés. Elle n'a pas pensé qu'il fût de la dignité nationale, *d'après l'état de fortune très modique laissé par Jussieu à sa veuve avancée en âge*, d'affaiblir la pension proposée par le projet de loi, en dégradant la reconnaissance du pays.

La commission s'est prononcée pour l'adoption de ce projet ainsi présenté (1).

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il est accordé sur les fonds généraux de l'Etat à Mme Thérèse-Adrienne Boisneuf, veuve d'Antoine-Laurent de Jussieu, une pension de *6,000 francs*.

Art. 2. Cette pension sera inscrite sur le livre des pensions du Trésor public, et acquittée à partir du jour de la promulgation de la présente loi. »

(1) Cette pension est égale à celle dont M. de Jussieu était titulaire sur l'Université, et le seul reste de son traitement.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 11 avril 1837.

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 10 avril, dont la rédaction est adoptée.

NOMINATION DE COMMISSION.

M. le Président. L'ordre du jour est la nomination des commissions qui auront à examiner les projets de loi dont la Chambre s'est occupée dans ses bureaux avant la séance.

Le premier de ces projets tend à la modification des articles 25 et 26, 20 et 27 du Code forestier.

Le second, à céder à la ville de Paris l'emplacement de l'ancien archevêché.

La Chambre veut-elle nommer elle-même ces commissions ou laisser à son Président le choix de leurs membres?

De toutes parts : Que M. le président nomme!

M. le Président. J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

Commission pour le Code forestier.

(Art. 25 et 26, 20 et 27.)

MM. le duc de Brissac, Devaisne, marquis de Dampierre, le comte D'Haubersart, le comte d'Hunolstein, le vicomte de Morel-Vindé, le comte Reinhard.

Commission pour le terrain de l'ancien archevêché.

MM. le comte de Bondy, le comte Clément-de-Ris, le comte Cholet, le baron Davillier, le baron Fréteau de Pény, le baron Malouet, le comte de Nicolaï.

NOMINATION (1) *d'un nouveau membre de la commission relative à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836.*

M. le Président expose ensuite que M. le baron Atthalin ne peut, à raison de l'état de sa santé, prendre part aux travaux de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836. Il désigne en conséquence, avec l'assentiment de l'Assemblée, M. le baron Brayer pour faire partie de la commission dont il s'agit, en remplacement de M. le baron Atthalin.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES MINES.

M. le Président. La Chambre reprend maintenant *la discussion générale du projet de loi relatif à l'épuisement et à l'exploitation des mines.*

M. Villemain. La principale discussion paraît devoir être réservée pour l'article 6. J'en tombe d'accord avec M. le comte d'Argout. Mais l'ensemble même du projet comporte quelques observations qui touchent encore à cet article, et en feront mieux ressortir la gravité.

Je remarquerai d'abord qu'hier, dans le discours si précis de M. le comte d'Argout, il s'est mêlé quelques souvenirs inexacts et une assertion peu fondée. Cette assertion, c'est que le projet actuel est le complément, la conséquence, la mise à exécution de la loi du 21 avril 1810.

Sur ce premier point, la réponse est dans la disposition expresse de la loi de 1810, qui déclare les concessions de mines propriétés perpétuelles transmissibles et protégées par toutes les règles du droit commun.

Mais, a-t-on dit, la loi de 1810 n'avait pas dit tout ce qu'elle pensait : il faut l'expliquer par l'exposé des motifs ; on y trouve un tout autre sens, on y voit le principe du retrait facultatif des concessions.

Nullement, Messieurs. Et je vais citer cet exposé des motifs, auquel on nous renvoie, J'y lis qu'un droit est réservé à l'administration, si la sûreté est compromise, ou si les exploitations, restreintes, mal dirigées, suspendues, laissent des craintes sur les besoins des consommateurs. « En ce cas, ajoute l'exposé des motifs, la concession était jadis révoquée. Un tel système est incompatible avec celui de la propriété des mines. »

Cela est formel, Messieurs.

M. le comte d'Argout, *rapporteur.* Lisez la phrase suivante.

(1) *Procès-verbal*, tome 2, p. 1340, session de 1837. — Le *Moniteur* ne mentionne pas cette nomination.

M. Villemain. Il n'y a pas de phrase suivante qui puisse détruire cette déclaration. Il peut y avoir tout au plus une contradiction; mais elle est obscure, indirecte. L'auteur de l'exposé des motifs ajoute en effet que « dans ce cas il sera pourvu comme dans les cas extraordinaires et inhabituels, que la législation ne peut prévoir, puisque, dans la suite, on cherchera le moyen de concilier le droit du citoyen sur la propriété avec l'intérêt de tous. »

Donc, législativement, la propriété des mines était garantie. Aujourd'hui, c'est législativement que vous la déclarez révocable. Le système est autre, il faut en convenir. Il devait être pourvu aux cas inhabituels ; rien ne dit que le moyen d'y pourvoir dût être l'expropriation. Est-ce que dans les procédés, souvent arbitraires, quelquefois généreux du gouvernement impérial, il n'y avait pas mille moyens de subvenir à l'embarras du concessionnaire? Est-ce qu'il n'y avait pas des avances de fonds, des travaux exécutés d'office, une intervention protectrice, toute autre chose enfin que la déchéance et l'expropriation, dont la loi ne parlait pas?

L'article 49, on vous l'a dit hier, est encore, en effet, moins menaçant que l'exposé des motifs ; et les décisions administratives qu'il réserve, dans certains cas, ne peuvent être destinées à détruire le droit de propriété que consacre la loi de 1810.

J'ajouterai que la pratique de vingt-neuf ans fortifie cette interprétation; car, dans ces vingt-neuf ans, il y a eu bien des renonciations résultant de l'abandon matériel des mines. Il n'y a jamais eu une déchéance, une expropriation prononcée par l'autorité administrative, ni par aucune autre.

Quand il y a cet accord entre les termes de la loi, le langage de ceux qui la proposaient, et la jurisprudence constante de ceux qui l'appliquent, le doute n'est plus possible.

J'en conclus que ce n'est pas sur un complément de la loi de 1810 que nous délibérons, mais sur un droit nouveau. Par là je n'entends pas attaquer le projet en lui-même ; je ne le suppose pas plus défectueux que la loi de 1810, parce qu'il en diffère : l'innovation est peut-être utile, conforme à l'intérêt général ; mais il faut qu'elle soit reconnue pour une innovation, distincte non seulement de la loi de 1810, mais étrangère à la rédaction primitive du projet, qui n'avait ni prescrit ni prévu le retrait des concessions, tel que vous l'a proposé votre commission.

Je viens de relire, en effet, l'exposé des motifs de M. le ministre du commerce. J'y vois que l'administration doit pouvoir, dans certains cas, ordonner la suppression de tout ou partie des travaux de la mine, et qu'il importe de lui attribuer, par la loi nouvelle, ce droit, plus ou moins contesté jusqu'à ce jour ; mais rien de plus n'est demandé. Des mesures administratives, des répartitions de taxe sont proposées, mais pas un mot qui indique qu'on puisse ou qu'on veuille donner pour sanction à ces taxes la révocation de la concession, la déchéance du propriétaire de mines, sans indemnité, sans jugement, par simple décision administrative.

Le projet de la commission a donc innové sur le projet ministériel, comme sur la loi de 1810.

Que M. le ministre y ait adhéré depuis, il n'en résulte pas moins que cette addition n'est ni aussi naturelle ni aussi conforme à la loi de 1810 qu'on le prétend, puisque l'administration qui applique cette loi n'avait pas cru possible d'en tirer une telle conséquence.

Mais il n'importe : cette sanction est-elle bonne en elle-même? Peut-elle être justifiée, sinon par la loi de 1810, qui dit le contraire, au moins par l'esprit général de la législation qui règle la matière des mines dans les principaux Etats de l'Europe? Car ici on peut s'éclairer et s'autoriser par les analogies et les exemples.

Il a existé, relativement aux mines, trois principes : le droit régalien, le droit de la nation, qui est une autre forme du premier droit, et enfin le droit de la propriété particulière.

Le droit régalien, qui était l'ancien droit français en cette matière, et dont il paraît qu'on abusa beaucoup, est encore le principe de l'exploitation des mines dans les principaux Etats de l'Europe; et il a souvent tous les effets de la pleine propriété.

Le droit *national*, le droit du domaine de l'Etat, proclamé en 1790, n'était, comme l'a défini Mirabeau, qu'une faculté de régler l'exercice de la propriété en la soumettant à certaines conditions.

Enfin, la propriété particulière existe à l'égard des mines dans certains Etats, aussi complète, aussi libre qu'à l'égard de tout autre immeuble. C'est, dans le fait, le droit commun de l'Angleterre. Ailleurs même ce droit est si puissant et si respecté, que, pour le concilier avec l'intérêt de la bonne exploitation, qui semble exiger le concours et les ressources de l'autorité publique, le souverain prend à ferme des mines et des salines appartenant à des particuliers dont la propriété reste entière, bien que la gestion leur échappe. Ce fait a lieu dans le Hanovre.

Le mode peut étonner, au premier coup d'œil; mais il atteste le respect d'un grand principe, et peut avoir d'utiles conséquences. Ne vaut-il pas mieux, en effet, qu'on mette ma propriété en tutelle, qu'on la dirige pour moi, qu'on me fasse profiter des lumières et de la science appliquées à sa direction, que de m'en laisser maître quelque temps, puis de me la retirer, de m'en dépouiller tout à fait, sous prétexte que je l'ai mal administrée?

D'autres exemples nous prouveront que dans les pays où l'on avait le plus l'intelligence du travail des mines, en soumettant ce travail à la direction scientifique de l'autorité publique, on a cependant toujours ménagé les droits des concessionnaires. Souvent ils étaient réduits à la simple qualité de bailleurs de fonds; mais plus l'exploitation était en quelque sorte gérée pour eux, plus le droit individuel était garanti.

Dans la Saxe, dans le Hartz, en particulier, les propriétés des mines sont dirigées par les officiers du souverain. La valeur de la propriété est représentée par des actions; les actionnaires ne sont privés individuellement de leur action que lorsqu'ils n'ont pas pu payer individuellement telle taxe qui leur était imposée; mais jamais la confiscation, l'expropriation totale ne peut s'opérer. Les actionnaires sont considérés comme des parties associées à une entreprise que la sagesse de

l'administration publique dirige et exploite, mais dont le fonds premier, les avances et les gains leur appartiennent inviolablement.

En Prusse, l'autorité intervient d'une manière plus efficace encore, s'il est possible. Là on a déclaré ce que l'administration ne déclare pas ici, que les mines étant une matière si importante et leur mauvaise direction une chose si fâcheuse, l'Etat devait les diriger; en conséquence, un conseil supérieur des mines fut établi, non pas pour surveiller, mais pour administrer; non pas pour donner des avis, mais pour prescrire des travaux et recevoir des comptes. Toutefois, le droit des concessionnaires n'en subsiste pas moins, hormis le cas où les travaux d'une mine sont interrompus pendant un an. C'est le cas de l'abandon, de la renonciation de fait, dont les conséquences ne peuvent être contestées, pourvu qu'elles soient régulièrement établies. Voilà pour la Prusse.

Mais que, par suite d'une taxe imposée pour des travaux, et lorsque cette taxe n'aura pas pu être acquittée assez promptement, quand, dans un délai de trois mois on n'aura pas payé ce qui est dû, l'expropriation soit entière et complète, comme le veut l'article 6 du projet dont nous sommes occupés; que tous les actionnaires soient enveloppés dans l'expropriation; que tous les frais des travaux primitifs, que les immenses constructions qui ont pu être faites dans l'intérieur de la mine, que les machines savantes qui ont été préparées, que les galeries qui ont été pratiquées, que tout cela soit dans un instant perdu, confisqué au préjudice du concessionnaire, c'est là ce qui paraît exorbitant, ce qui est étranger au droit des autres pays ou même impossible dans quelques-uns d'entre eux, par la continuité de la surveillance qui prévient les erreurs dans l'exploitation des mines, au lieu de les punir en retirant la concession.

Mais ici vous mêlez les principes opposés; vous paraissez encore être sous l'empire du droit privé et des principes que M. le général Rogniat invoquait hier en citant les paroles mêmes de l'empereur.

Vous laissez pendant quelque temps le concessionnaire agir à son gré. Il peut mal diriger ses travaux; il est réellement le gérant, comme le propriétaire de la chose. Puis enfin, vous lui donnez une direction; vous lui prescrivez des travaux. Si cette intervention tardive ne corrige point le passé, si, en lui imposant de nouveaux travaux, elle lui impose des sacrifices que sa fortune épuisée par de premiers efforts ne peut soutenir, son impuissance devient son tort. C'est là ce qui paraît d'une rigueur extrême; c'est là ce qui, par l'introduction de deux principes opposés dans une même loi, en donnant une apparence de liberté plus grande à l'industrie des mines, lui laisse, en effet, moins de sécurité, de garantie pour la propriété privée qu'il n'en existait dans des Etats absolus, tels que la Saxe, le Wurtemberg, le Brunswick, le Hanovre, la Prusse.

C'est là ce qui n'a pas dû échapper à l'attention du savant rapporteur de la commission, et ce qui nous permet de demander si l'article 6 du nouveau projet, calculé, dit-on, dans un intérêt public, ménage assez l'intérêt privé, et par contre-coup l'intérêt public lui-même, qu'on a voulu servir.

En effet, M. le ministre des travaux publics, dont la parole nette se fixe si aisément dans la mémoire, disait hier : « Il faut que toutes les richesses de la mine qui vous est concédée soient répandues, et si vous ne les répandez pas, comme il est possible de le faire par une autre main, vous serez dépouillé de la propriété qui vous avait été concédée. » Il y aurait donc une sorte d'enchère comparative pour l'administration, dans la manière d'apprécier les travaux des concessionnaires qu'elle surveille? Et lorsque leur zèle, ou plutôt leurs ressources faibliraient; lorsque des travaux commencés avec de grands efforts, avec des dépenses énormes, auraient tellement épuisé la fortune d'une compagnie, qu'il y aurait ralentissement dans l'exploitation; lorsqu'on pourrait penser qu'une nouvelle compagnie arrivant avec des forces nouvelles, pousserait plus vivement l'entreprise par cela seul que les richesses de la mine ne seraient pas suffisamment extraites et répandues, il y aurait une possibilité de déchéance; il y aurait un motif d'ajouter de telles charges à l'entrepreneur, de lui imposer de tels travaux, de rendre les taxes si fortes que bientôt, ne pouvant les supporter, il serait exposé à voir sa concession supprimée.

Telle ne peut être la pensée de la loi.

Quand la loi de 1810 parle d'une exploitation trop restreinte et mal dirigée, elle n'entend pas une exploitation qui ne soit pas la meilleure possible; et d'ailleurs il ne s'agissait pas du retrait de la concession reprise.

Cependant je ne prétends pas que, dans aucun cas, ce retrait ne doive être prononcé. S'il n'existe pas en France, relativement à cette matière si importante de la fortune et de l'administration publique une tutelle aussi complète, aussi rigoureuse, mais en même temps aussi protectrice que celle qui existe dans des gouvernements absolus, ce n'est pas une raison pour qu'aucune mesure ne soit prise. Je dis une tutelle aussi fortement protectrice. En effet, il ne faut pas se dissimuler qu'il est dans la nature de ces grands travaux des mines d'être mieux exécutés par l'Etat que par les particuliers. Peut-être faut-il, pour les pousser à la perfection, ce désintéressement dans les premiers sacrifices, cette permanence dans les efforts, cette continuité de ressources qu'un Etat seul peut avoir; et c'est aussi pour cela que les pays où cette exploitation a eu le plus de succès sont ceux où elle est en partie faite par l'Etat lui-même, où l'Etat possède la moitié ou les deux tiers des mines et dirige celles qu'il ne possède pas.

Mais vous n'avez pas ce système, et ce n'est pas indirectement que vous devez l'introduire. Vous ne devez pas surtout introduire les inconvénients derniers de ce système avant d'en avoir assuré les avantages. Or, quels étaient ces avantages? C'était une protection très efficace et très généreuse. Si Frédéric, en vingt ans, a vu l'exploitation des mines prendre un grand essor dans ses Etats, s'il a vu cette partie importante de la richesse publique s'augmenter prodigieusement par l'active impulsion de son conseil supérieur des mines, et par l'organisation scientifique qu'il avait établie, il faut se souvenir aussi qu'il y avait mis 3 millions du Trésor royal, que le gouvernement y appliqua, de plus, à dater de 1780, tous les bénéfices de ses propres mines, et les

droits que le Trésor royal percevait sur les mines concédées. Il faut se souvenir également que, dans la Saxe, l'intervention de l'Etat se marquait, non seulement par la surveillance et par la direction économique et détaillée, mais par des sacrifices et des avances pécuniaires. Ainsi, dans une mine célèbre du Hartz, la galerie d'écoulement la plus profonde a été pratiquée avec les fonds du roi. En Prusse, même dans les exploitations privées, plusieurs grands travaux étaient également payés par le trésor du roi, dans l'intérêt de l'exploitation et de l'art!

Mais lorsqu'on ne considère pas cette matière comme matière de travaux publics, en ce sens qu'ils doivent être secourus par les deniers de l'Etat, qu'on la considère comme matière de travaux publics, en ce sens qu'elle doit être absolument dirigée par l'autorité, quand les travaux sont déjà avancés, et qu'on vient en modifier la direction, taxer ceux qui les font, leur imposer des charges nouvelles, leur demander des sacrifices peut-être utiles, peut-être nécessaires, mais qui ne sont pas en proportion avec les fonds qu'ont laissés les immenses sacrifices de la première exploitation, alors j'ose croire qu'on est dans un système à la fois moins logique et moins favorable.

On peut appliquer cette observation à plusieurs articles du projet, et par exemple à l'article 4, qui, dans le syndicat n'agissant pas ou n'étant pas formé assez vite, introduit des commissaires dont les pouvoirs ne doivent durer qu'autant qu'auraient duré ceux des syndics, mais qui seront payés sur l'entreprise.

Dans les pays dont j'ai parlé, comme la direction scientifique des mines semble un devoir de l'Etat, la dépense de la surveillance et de la gestion officielle exercée sur elles n'est point à la charge des entreprises particulières.

La même observation peut encore s'appliquer à ces interdictions subites de travaux, que l'article 7 du projet donne le droit de prescrire. Le même droit est donné aux officiers du roi, dans la grande ordonnance de Frédéric. Mais comme, d'après cette ordonnance, la surveillance, ou plutôt la direction scientifique des travaux, est continue, il n'y a point eu place pour les erreurs qui motiveraient ces suspensions de travaux.

Cette question, Messieurs, de la suspension des travaux, ordonnée par l'autorité, nous ramène à la question plus grave de la suspension même de l'entreprise, ou si vous voulez, de la ruine des entrepreneurs, par le retrait de la concession.

Vous avez entendu, sur ce point, les observations de graves et savants magistrats.

Dans d'autres pays, la suppression, également facultative, n'aura pas lieu, précisément parce que la tutelle de l'autorité publique sur les concessions de mines a été minutieuse et constante.

Ici précisément, parce que les travaux sont souvent destitués de cette direction protectrice et expérimentée, l'occasion d'une mesure sévère pourra se présenter; et la loi, qui n'a pas eu d'abord une prévoyance assez rigoureuse, assez détaillée, frapperait tout à coup.

Quelle sera en effet la mesure et la limite de sa sévérité? Il y a là question de juridiction, question de propriété et d'indemnité.

Question de juridiction : ce serait une témérité d'essayer de la traiter après M. le comte Portalis; ce serait presque une inconvenance de dire une raison de plus après celles qu'il a exposées avec l'autorité de sa haute position et de son talent.

S'il est un principe qui a dû frapper l'ancien président du comité contentieux et ne pouvait échapper au moindre maître des requêtes, c'est que, dans l'esprit de notre droit administratif, les questions de propriété sont réservées aux tribunaux du droit commun.

Pour ma part, j'ai écrit si souvent cette rédaction : « sauf les questions de propriété dont le jugement est renvoyé aux tribunaux ordinaires », que je ne peux méconnaître ce principe. Il y a des milliers de décisions contentieuses rendues avec cette exception et cette règle.

Mais, dira-t-on, était-ce pour une propriété semblable à celle des mines? était-ce pour une propriété spéciale, chargée d'une servitude conditionnelle, soumise à la nécessité de l'exploitation la plus heureuse, la plus habile, et révocable si elle n'était pas exploitée heureusement? Non; mais il s'agissait de tout droit de propriété et de jouissance, que l'administration aurait trouvé très expédient, très commode, pour l'intérêt public, de juger elle-même, et qu'elle réservait aux tribunaux. Lorsque la juridiction administrative est seule réservée, les cas sont moins graves. Ainsi, par exemple, quand il s'agit de travaux publics faits sur les routes, lorsqu'un entrepreneur a pris par urgence du sable dans un champ voisin, l'expertise de cette valeur est faite par la justice administrative. Mais est-ce que le fonds de la propriété est entamé par cette espèce de servitude qu'elle a subie pour la réparation de la route? Est-ce que l'intérêt d'urgence n'a pu motiver cette mesure sans altérer le moins du monde le fonds de la propriété? C'est un produit qui a servi à l'Etat; ce n'est pas la propriété elle-même qui a été entamée et a disparu avec les capitaux enfouis dans son sein.

Prenons un autre exemple. M. le comte d'Argout a cité les manufactures. Eh bien! une manufacture a été autorisée administrativement, l'autorisation est retirée par la même voie. Ici, est-ce la propriété qui est supprimée? Non, c'est l'usage qui est restreint, c'est la forme d'exploitation qui est changée. La valeur intrinsèque, la valeur matérielle de l'objet subsiste tout entière, la propriété a été respectée. Si l'on voulait s'emparer du terrain sur lequel on a construit, si l'on voulait exproprier, il faudrait l'intervention des tribunaux ordinaires.

Mais, dans le projet actuel, ce n'est pas la forme de la jouissance qui est attaquée ; c'est l'ensemble d'une propriété, constituée par d'immenses travaux ; ce sont des valeurs dont l'exploitation commencée appartient au concessionnaire de la mine, par les sacrifices dont il les achète pour ainsi dire.

Je ne prétends pas cependant que cette propriété ne puisse, dans aucun cas, être enlevée au concessionnaire, si elle périt dans ses mains au détriment public, si au lieu de l'exploiter il la détruit, s'il ne remplit pas les

conditions sur lesquelles étaient fondés sa concession, son privilège.

J'admets donc que, dans certains cas, ou lorsque l'exploitation n'est pas commencée, ou lorsqu'il y a, selon les termes de l'ordonnance de Frédéric, *exploitation par gaspillage*, l'annulation du droit de propriété puisse être prononcée. Mais alors il faut des formes régulières, des garanties de justice, pour juger et sur la propriété même, et sur ses accessoires. N'y aura-t-il pas lieu à indemnité pour ceux des travaux qui subsistent, pour les machines qui auront été établies, et qui rendront la concession précieuse dans d'autres mains.

Dans les mines d'Anzin, dès le temps de Mirabeau, il y avait pour plusieurs millions d'appareils et d'ouvrages d'art servant à cette grande exploitation. Est-ce que, si, dans le système actuel de la loi, à la suite de longs efforts, dans l'épuisement où se trouveraient les concessionnaires, ils avaient encouru la révocation pour retard dans le paiement de la taxe, il n'y aurait lieu à aucune indemnité, à aucune compensation en leur faveur? Aucune appréciation des dommages et des valeurs ne leur serait-elle due pour ces immenses travaux qui resteraient dans les mines où ils auraient enfoui tant de millions? Cela semble impossible, et le projet de loi est muet à cet égard.

Que la juridiction soit administrative ou qu'elle soit judiciaire, il fallait s'expliquer sur ce point. Le projet n'en a rien fait. Serait-ce que la compétence administrative a paru exclure par elle-même ce genre de compensation? a-t-il semblé que, par cela seul qu'il ne s'agissait que d'une autorisation révocable, tout ce qui avait été fait à l'occasion du privilège concédé devait tomber avec lui et ne donner lieu à aucune indemnité?

Il y a donc alors une question de fond préjugé par le choix même de la compétence.

Ce choix a plusieurs autres résultats fort graves.

Devant l'autorité administrative, les motifs de révocation peuvent être moins précis, plus arbitraires. Devant les tribunaux, il faudrait quelques violations évidentes du contrat entre le concessionnaire et l'Etat, quelques graves infidélités, quelques abus dangereux de la concession, pour en motiver le retrait.

Il s'agissait d'un droit acquis, positif. Du moment qu'il s'agit du juge ordinaire, dès lors il est évident que, pour que le sacrifice de ce droit positif soit prononcé, il faudra ou des causes plus graves, ou des compensations plus évidentes et mieux prévues. Les deux questions se tiennent.

Et ici je suis frappé d'un défaut de rédaction qui a échappé peut-être à l'honorable et savant rapporteur de la commission.

Je lis, art. 6 : « A défaut de paiement dans le délai de deux mois, la mine sera réputée abandonnée ; le ministre *pourra* prononcer le retrait de la concession, sauf recours... »

Eh quoi ! lorsque vous évitez la juridiction ordinaire, lorsque, par votre silence et par le choix de la juridiction administrative, la probabilité de compensation et d'indemnité a disparu, vous ne faites pas au moins l'administration juge nécessaire, vous la faites encore juge discrétionnaire, vous lui donnez cet immense pouvoir, je dirais presque cette immense tentation. Messieurs, si vous voulez qu'il n'y ait là que certaines formes qui doivent être nécessairement remplies par le concessionnaire, dont il sait que le poids tombe sur lui, et qui, si elles ne sont pas remplies, doivent périmer son droit, alors n'ajoutez point de clauses arbitraires.

Que la décision soit rendue *nécessairement*, qu'une autorité quelconque en soit l'interprète ; mais qu'elle résulte d'un certain fait, d'une certaine mise en demeure. Mais laisser l'administration maîtresse de décider si un tel doit rester ou non concessionnaire de l'importante exploitation qui lui a été donnée, qui lui a été cédée, et qu'il a acquise par les sacrifices devenus souvent le seul obstacle à ce qu'il puisse les continuer plus longtemps avec la même activité, ce pouvoir est excessif. Si même, les délais expirés et les formalités non remplies, l'administration, qui devrait retirer la concession, peut la prolonger, c'est là un pouvoir exorbitant que M. le ministre du commerce n'avait pas demandé dans son projet, et que la commission lui donne ; que M. le ministre n'avait pas demandé, précisément parce qu'il l'aurait trouvé excessif.

Je sens bien cependant ce qui a déterminé à donner ce pouvoir.

On a dit : Quand il y a administration, c'est pour qu'il y ait quelque chose de discrétionnaire. Les tribunaux sont *rem surdam et inexorabilem*.

L'administration se proportionne davantage aux besoins des temps, des lieux, aux circonstances ; mais d'un autre côté cette administration, parce qu'elle sera discrétionnaire, elle pourra paraître partiale, et quelquefois extrêmement rigoureuse.

Je suppose deux entreprises dans lesquelles on a jeté des millions, dans lesquelles on a été malheureux ou maladroit, dans lesquelles on a subi des éboulements, des inondations qu'on n'a pas arrêtés à temps. On ne s'est pas *syndiqué* à propos ; le délai fatal arrive pour l'une. On n'a pas payé la taxe : l'idée même que la propriété est mal assurée a écarté les fonds et les capitaux. Personne n'est venu secourir ces malheureux mineurs, placés entre l'éboulement et l'inondation. Qu'arrive-t-il? L'Administration, forte de la loi, prononce la déchéance.

A côté, Messieurs, mêmes circonstances, ou circonstances à peu près semblables, circonstances identiques aux yeux du public. Millions perdus de même, efforts constants, négligence, oubli, impuissance, tout ce que vous voudrez. Les travaux n'ont pas été accomplis, la taxe n'est pas payée, on ne peut pas vendre les actions, les actions ne s'achètent pas ; n'importe. Eh bien ! le ministre a lu dans la loi qu'il *pourra* prononcer le retrait de la concession ; il ne le prononce pas cette fois.

Quel est l'homme, quel est le sage auquel vous voulez confier un tel pouvoir, tantôt de tuer une entreprise légalement, tantôt de ne pas la tuer?

Vous me direz : C'est que sous cette identité apparente de situation il y aura des considérations qui pourront être appréciées ; que dans un cas les sacrifices auront été faits avec une ardeur, un zèle qui ne s'est pas trouvé dans l'autre cas ; c'est qu'une des deux entreprises est désespérée dans les mains d'une des deux compagnies, et que dans l'autre compagnie il y a des ressources, du ressort, que l'on peut se relever.

Mais qui peut nous attester que ces considérations seules dirigeront toujours la sagesse des administrations et du ministère ? Qui, surtout, peut nous assurer que tout le monde le croira ? Nous vivons dans l'ère du gouvernement représentatif, mais aussi dans l'ère des ministères transitoires, passagers, semestriels. *(On rit.)* Ce sont des faits qui n'offensent personne. Eh bien ! voulez-vous qu'au milieu des agitations d'un pouvoir aussi rapide, aussi passager, un droit aussi exorbitant repose exclusivement dans les mains d'un administrateur ?

Vous me dites : Il y a toujours appel de cette décision, recours au roi en son conseil d'Etat, par la voie contentieuse. Mais d'abord remarquez qu'en pareille matière la première décision est un fait immense. Le retrait de la concession prononcé fera que l'entreprise, les capitaux, tout se décourage. L'entreprise peut renaître en changeant de mains ; mais il y aura très grande probabilité qu'elle est frappée de mort dans les mains du propriétaire actuel.

Là revient la considération que M. le comte Portalis a exposée avec tant d'autorité, la juridiction du conseil d'Etat, infiniment respectable par le caractère de ses membres et par le scrupule de son examen, scrupule qui a précédé la publicité ; car, avant cette publicité, Messieurs, il y avait la conscience des juges qui les surveillait. Mais la juridiction administrative n'est pas le droit commun. On respecte cette juridiction, on la croit salutaire dans ses justes limites ; mais on ne la verrait pas sans inquiétude s'appliquer ailleurs et embrasser des questions de propriété dont le jugement appartient aux tribunaux ordinaires.

J'en conclus que ce droit, donné au ministre, d'opérer le retrait de la concession, droit exorbitant s'il était absolu, droit plus exorbitant encore s'il est facultatif, doit être remplacé par l'appréciation équitable des tribunaux.

En terminant, Messieurs, je pense qu'on doit remercier M. le ministre du commerce d'avoir appelé l'attention des Chambres sur une matière si importante et si grave, et qu'on doit même reconnaître avec lui qu'il y a motif de faire intervenir, dans une certaine mesure, la puissance publique, de la rendre surveillante plus efficace et auxiliaire plus active de ces grandes exploitations qui intéressent la richesse, et quelquefois la sûreté d'un pays. Mais je crois en même temps que le projet de loi a mêlé des systèmes distincts, et, à quelques égards contradictoires. On n'a pas pu détruire ce qu'avait fait la loi de 1810, et ce qu'avait consacré le Code civil ; on n'a pas pu revenir au principe absolu du droit *régalien* ou du domaine national sur les mines ; on n'a pas pu dire qu'elles appartenaient entièrement à l'Etat. On n'a donc pas pu établir cette organisation, cette surveillance absolue que les lois de Prusse, de Saxe, de Hesse, établissent à l'égard de la gestion des mines ; et cependant on a attaché à l'omission de certaines formalités les conséquences qui y sont attachées dans certains pays où cette omission est pour ainsi dire impossible, à cause de la protection continue, de la gestion immédiate et officielle qui intervient dans ces importantes exploitations.

Enfin, Messieurs, pour atteindre ce but, on n'a pas fait intervenir l'autorité judiciaire, qui devait être la plus rassurante.

Il semble donc que le projet, en méritant toute l'attention de la Chambre, a besoin d'être sérieusement amendé par elle.

M. **Cousin**. Messieurs, je me fais presque scrupule de prendre la parole sur une matière qui m'est tout à fait étrangère, et si je le fais, c'est seulement pour appeler l'attention de la Chambre sur les différents principes qui peuvent être engagés dans cette discussion, et afin que la Chambre sache dans quelle route l'engageraient les différentes propositions, soit de la commission, soit du gouvernement, soit de mon honorable ami.

Il y a, selon moi, deux principes sur la question ; ces deux principes sont le droit régalien ou national, et le droit individuel. Il faut choisir entre ces deux principes. Dans les détails, ces deux principes pourront bien se rencontrer et se concilier ; ce n'est pas moi qui m'opposerai à aucune espèce de conciliation ; mais cette conciliation ne doit pas se faire au détriment de l'un d'eux. Or, dans la discussion ingénieuse et savante que vous venez d'entendre, et que j'ai écoutée avec la plus grande attention, l'un de ces deux principes est entièrement sacrifié à l'autre ; et si on adoptait les conclusions de mon honorable ami, on se trouverait conduit à n'admettre dans cette matière qu'un seul principe, tandis qu'en réalité il y en a deux, et tandis que l'un d'eux est, selon moi, supérieur à l'autre. Je m'explique.

M. Villemain a demandé que la compétence fût celle des tribunaux et non celle du conseil d'Etat, après enquête administrative. Pourquoi, Messieurs ? Parce que la propriété dont il s'agit est une propriété particulière, et que toutes les questions de propriété entraînent nécessairement la compétence d'un tribunal civil ordinaire. Cela est vrai, s'il est vrai que la propriété des mines soit une propriété particulière comme une autre.

Est-ce, en effet, une propriété comme une autre ? On a invoqué la loi de 1810, mais la loi de 1810 fait de la mine une propriété seulement à titre de concession ; donc ce n'est pas une propriété comme une autre, mais bien une propriété spéciale. Je prie la Chambre de ne pas oublier que la propriété, j'entends la vraie propriété, ne peut jamais être le résultat d'une concession. La propriété n'est pas une concession ; elle domine toutes les concessions ; elle n'a pas même besoin d'être fixée par une loi. Toute loi sur la matière doit respecter la propriété et non pas la fonder ; une loi qui fonde la propriété est une loi qui la détruit. Si donc il y a une loi qui fait des mines, par concession, une propriété, je dis que cette loi reconnaît que la mine ne forme pas une propriété comme une autre.

Qu'est-ce donc que la mine ? Quelle est cette nature de propriété ? Quel est le véritable propriétaire ? Si le véritable propriétaire est le particulier qui a découvert la mine et l'exploite, il est bien clair que la loi n'a pas le droit d'en faire une concession ; et par conséquent encore, il est bien clair qu'il ne peut être dépossédé que par une décision du tribunal ordinaire. Mais je dis qu'il est fort douteux que l'intervention du tribunal soit nécessaire parce que cette propriété n'est pas une

rissait; les capitaux déjà dépensés ne produisaient aucun revenu; les ouvrages déjà exécutés restaient sans résultat : la dépossession va relever la concession de ses ruines et donner une valeur à ces capitaux et à ces ouvrages. L'administration préviendra par des affiches que la mine est abandonnée, elle appellera les tiers intéressés à faire valoir leurs droits; elle fera un appel à de nouveaux concessionnaires, et le prix que le concessionnaire préféré aura mis à la mine et aux travaux déjà faits appartiendra au concessionnaire évincé ou à ses ayants droit. Je conviens, Messieurs, que ces dispositions ne sont pas dans la loi, qu'il peut être bon de les y mettre; mais je déclare que c'est ainsi que l'administration procède toujours en matière de déchéance dans les concessions de travaux publics; et je ne vois rien qui s'oppose à ce que le même mode soit appliqué au cas de déchéance d'une concession de mines.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, les cas de dépossession sont rares; ils n'auront pas les effets qu'on a signalés, si l'on adopte les vues que je me suis permis d'émettre, et qui sont dans la pensée de l'Administration. Je supplie donc la Chambre d'entrer avec confiance dans la discussion d'une loi dont nous éprouvons le plus grand besoin, et qui est véritablement indispensable si l'on veut prévenir sur plusieurs points du territoire la perte de nos richesses minérales. *(Marques d'adhésion.)*

M. le comte d'Argout, *rapporteur.* Je renonce à résumer la discussion, puisqu'elle reviendra tout entière sur l'article 6.

M. le Président. Je vais lire l'article 1er, conçu en ces termes dans l'impression du rapport :

Art. 1er.

(Première rédaction.)

« Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter, en commun et à leurs frais, les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

« L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative.

« Les formes de cette enquête seront réglées, pour chaque cas particulier, par un arrêté du ministre. »

M. le comte d'Argout, *rapporteur.* Je demande à la Chambre la permission de lui faire connaître la nouvelle rédaction par laquelle la commission propose de remplacer le dernier paragraphe de l'article 1er.

Art. 1er *du projet amendé.*

(Dernière rédaction.)

« Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun, et à leur frais, les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

« L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

Sur les observations qui lui ont été faites par plusieurs membres de la Chambre, la commission a pensé, d'accord avec le gouvernement, qu'au lieu d'autoriser le ministre à déterminer les formes de l'enquête pour chaque cas particulier, il valait mieux confier à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les formes de cette enquête, ce qui donnerait plus de garanties au concessionnaire. Les deux derniers paragraphes n'en formeraient plus qu'un, lequel serait ainsi rédigé :

« L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative, dont les formes seraient déterminées par un règlement d'administration publique. »

Amendement de M. le baron de Morogues.

M. le Président. M. le baron de Morogues a proposé sur l'article 1er un amendement ainsi conçu :

« Lorsque plusieurs mines, situées dans des concessions différentes, seront atteintes ou menacées d'une inondation commune ou d'un incendie commun, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation, soit enfin pour arrêter ou prévenir les ravages du feu.

« L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative.

« Les formes de cette enquête seront réglées, pour chaque cas particulier, par un arrêté du ministre.

« En cas d'urgence, et sur un rapport motivé de l'ingénieur des mines dans le département, le préfet pourra, en conseil de préfecture, ordonner et faire exécuter, provisoirement et préalablement à l'enquête, les travaux conservatoires reconnus nécessaires. Les frais résultant de ces travaux seront supportés par qui de droit, conformément à ce qui sera prescrit par les articles suivants. »

M. le baron de Morogues. Après le travail approfondi de votre commission et l'excellent rapport de M. le comte d'Argout, il me reste peu d'observations à vous faire sur le projet de loi qui vous est présenté. Je regrette pourtant qu'en pourvoyant au besoin de prévenir en commun les ravages résultant de l'inondation des mines, il ne pourvoit pas aussi au besoin de prévenir en commun ceux résultant de leur incendie.

Vous savez que depuis longues années des mines de houilles sont embrasées dans le bassin de la Loire; ces incendies, auxquels, dès le principe, on eût pu porter remède, se sont étendus, avec le temps, au sein des couches de houille, où ils sont devenus presque impossible à arrêter. Le mal qu'ils font est encore plus grand que celui causé par les inondations, puisqu'ils détruisent la houille ; tandis que celles-ci ne font que rendre son exploitation impraticable

jusqu'au jour où on y porte remède. A cause de cela, je pense qu'il importerait de rendre la loi en discussion applicable aux cas d'incendie des mines comme à ceux de leur inondation. Quelques légers amendements à la rédaction de la commission suffiraient pour atteindre ce but. Remarquez bien que le but de la loi en discussion est de contraindre plusieurs concessionnaires à contribuer ensemble à se garantir du danger commun résultant d'une inondation, bien que les concessionnaires soient déjà obligés d'exploiter isolément, conformément aux règles de l'art, et ainsi d'apporter remède aux inondations et incendies dont ils sont isolément menacés; mon amendement a donc pour but de les obliger à se secourir mutuellement en cas d'incendie comme en cas d'inondation, et sous ce rapport je crois qu'il remplira une lacune dans les lois déjà existantes.

Je rappellerai encore à la Chambre que, lors de la rédaction de la loi sur les sources d'eaux minérales, sa commission a prévu les cas d'urgence par un amendement qui, consenti par le ministère, a été voté comme article de loi.

L'urgence d'arrêter un incendie ou de prévenir une inondation de mine n'est pas moindre, dans beaucoup de circonstances, que celle de prévenir le détournement ou la perte d'une source; il peut souvent arriver qu'un puits ou une galerie imprudemment ou malheureusement dirigés, donnent jour à un amas d'eau redoutable; il peut se faire qu'un incendie récent puisse être facilement isolé; tandis que les délais que nécessiterait une enquête rendraient l'inondation énorme ou l'incendie fort étendu. Pour prévenir ces malheurs, vous jugerez sans doute nécessaire que la loi sur les mines prévoie les cas d'urgence comme le fait celle sur les sources.

Il suffirait pour cela d'ajouter à l'article 1er de la loi l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer.

M. **le comte d'Argout**, *rapporteur*. Tout en appréciant les motifs d'utilité qui ont dicté à notre honorable collègue l'amendement qu'il a proposé, nous ne pensons pas qu'il doive être accepté, et en voici la raison : c'est que le cas qu'il a prévu, celui d'un incendie qui attaquerait une ou plusieurs mines, se trouve déjà réglé d'une manière suffisante par le décret du 3 janvier 1813.

Je demande à la Chambre la permission de lui lire quelques dispositions de ce décret, elle verra qu'il suffit pour obvier aux dangers que le préopinant a signalés.

« Art. 3. Lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourra être compromise par quelque cause que ce soit, les propriétaires seront tenus d'avertir l'autorité locale, etc.

« Art. 4. Le préfet, après avoir entendu l'exploitant ou ses ayants cause duement appelés, prescrira les dispositions convenables par un arrêté qui sera envoyé au directeur général des mines, pour être approuvé s'il y a lieu par le ministre de l'intérieur. »

En cas d'urgence l'ingénieur en fera mention spéciale dans son rapport, et le préfet pourra ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

Pour ne pas lire tout ce décret, qui est extrêmement long, il me suffira d'ajouter que toutes les précautions sont prises pour que l'administration ait une action complète et efficace; et l'article 7 va même jusqu'à ce point de donner droit à un arrêté ministériel, sauf recours au Conseil d'Etat d'interdire complètement la mine.

Le cas d'incendie est spécialement prévu dans l'ordonnance. On lit dans l'article 11 :

« En cas d'accidents survenus dans une mine, minière, usine et ateliers qui en dépendent, soit par éboulement, par inondation, par le feu, etc. »

Suit une série de formalités pour obvier à ces inconvénients.

Dans ce cas, non seulement les mines voisines sont tenues de s'entr'aider, mais le décret législatif donne le droit de faire des réquisitions dans le voisinage pour se procurer tous les moyens nécessaires pour obvier aux accidents. Ainsi l'article 14 porte :

« Dès que le maire et autres officiers de police auront été avertis, etc., ils pourront, comme dans le cas de péril imminent, faire des réquisitions d'outils, chevaux, hommes, et donneront les ordres nécessaires. »

D'après toutes ces dispositions, je crois que l'amendement serait tout à fait superflu; il aurait même l'inconvénient de compliquer une loi qui présente déjà assez de difficultés.

M. **le baron de Morogues**. Il me semble que le cas d'incendie est absolument le même que celui d'inondation. Quel est le but de la loi actuelle? C'est de répartir les frais de réparation et d'entretien entre les concessionnaires de mines. Il est certain que la loi doit pourvoir, en cas d'incendie comme en cas d'inondation, lorsque l'incendie menace plusieurs mines à la fois.

Je dirai, en ce qui concerne l'urgence, que le cas d'urgence avant l'enquête n'est pas prévu par la loi; car la loi ne dit pas qu'en attendant l'enquête on pourra faire des frais qui seront répartis, ni de quelle manière ils seront répartis entre les différents concessionnaires. C'est sous ce rapport que j'ai cru nécessaire de prévoir le cas où plusieurs concessionnaires se trouveraient intéressés à ce qu'on arrêtât une inondation ou un incendie, et je voudrais que dans ce cas ils fussent obligés de payer les frais que l'administration aurait été contrainte de faire dans leur intérêt commun. C'est dans l'intérêt commun que je considère l'état des choses, et la loi qu'a citée M. le comte d'Argout ne prévoit pas le cas que je viens de signaler.

M. **le comte d'Argout**, *rapporteur*. Je ferai observer à l'honorable préopinant que la loi donne toute latitude au gouvernement; car elle lui confère le droit de prescrire et de faire exécuter, dans chaque mine, les travaux qui seraient nécessaires, non seulement pour cette mine, mais encore pour les mines voisines.

Je lui ferai également observer que le cas d'incendie est tout à fait différent de celui d'inondation; car lorsqu'une inondation se manifeste, on conçoit que par les fissures de terrains elle puisse se propager rapidement dans les mines voisines; mais quant à l'incendie, une mine est incendiée, ou elle ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, il n'y a rien à faire dans une mine non incendiée; les travaux doivent se

concentrer dans celle qui est incendiée. Prévoir des travaux à faire dans un intérêt commun entre des mines incendiées ou des mines non incendiées, c'est prévoir un cas qui n'est guère probable. La loi que j'ai citée donne une telle latitude au gouvernement, que véritablement il est parfaitement inutile d'y ajouter quelque chose.

M. **le baron de Morogues**. Si M. le ministre des travaux publics et M. le commissaire du roi trouvent la loi suffisante, je retirerai mon amendement.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Sans doute si la législation était muette sur le cas d'incendie, il serait nécessaire d'y pourvoir ; mais le décret de janvier 1813 a prévu le cas et indiqué les mesures à prendre pour y remédier. Ce décret donne la plus grande latitude aux ingénieurs des mines, à l'autorité administrative et aux maires eux-mêmes ; rien n'est négligé pour que sur-le-champ le remède soit porté au mal. Pour les premier travaux à faire, le décret de 1813 est donc suffisant. Nous ne disons pas toutefois qu'il ne puisse pas être complété, qu'il ne soit pas utile même de le faire ; mais nous pensons qu'il y aurait quelque inconvénient à venir compliquer la loi spéciale aux cas d'inondation, que nous discutons en ce moment, par des dispositions particulières au cas d'incendie. Vous sentez, sans entrer dans les détails, que les mesures à prendre dans les deux cas ne peuvent pas être les mêmes. Je crois donc que pour faire une loi aussi bonne que possible, il faut se borner à examiner ce qu'on doit faire en cas d'inondation, sauf au gouvernement à profiter des lumières qui viennent de lui être fournies et à examiner avec plus de soin si la législation de 1813 suffit, et s'il ne serait pas convenable de la compléter par des dispositions spéciales. Je crois donc que M. le baron de Morogues doit retirer son amendement, et le gouvernement promet d'examiner si la législation actuelle suffit sous tous les rapports.

M. **le baron de Morogues**. Je retire mon amendement.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté avec la modification proposée par la commission.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 2 conçu en ces termes dans la rédaction du rapport.

Art. 2 *(Première rédaction)*.

« Le ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées, ou menacées d'inondation, dont les travaux d'assèchement devront être opérés en commun.

« Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés ; le recours contre cette décision ne sera pas suspensif.

« Les concessionnaires ou leurs représentants, désignés ainsi qu'il sera dit en l'article 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pour la gestion des intérêts communs.

« Le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale sera réglé par un arrêté du préfet.

« Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires, ou leurs représentants, auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession.

« Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées pendant les trois dernières années d'exploitation, ou qui auront été acquittées par les mines inondées, pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines.

« La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents égaleraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux la moitié au moins des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat. »

M. **le comte d'Argout**, *rapporteur*. La commission, dans une dernière réunion, a pensé qu'il valait mieux mettre *à frais communs*, à la place de cette expression *opérés en commun*. En voici le motif : Dans la réalité, tous les concessionnaires ne travaillent pas en commun à ces travaux, seulement ces travaux sont faits aux frais de toutes les mines ; chaque concessionnaire est obligé d'y contribuer.

La commission demande aussi un léger changement de rédaction dans l'avant-dernier paragraphe de l'article 2. Il consisterait à dire *ou pour les mines inondées*, au lieu de dire *ou qui auront été acquittées par les mines inondées*.

M. **Villemain**. Cette rédaction est-elle bien claire ?

M. **le comte d'Argout**, *rapporteur*. Voilà le véritable sens du paragraphe. On ne pouvait prendre pour base de l'importance de chaque concession les redevances acquittées pendant les trois années qui précèdent l'enquête, par une raison fort simple, c'est que plusieurs mines étant inondées depuis un assez grand nombre d'années, il n'y a eu aucune exploitation, et par conséquent aucune redevance n'a été acquittée.

Il a fallu établir deux bases. Pour les mines non inondées, dans lesquelles il existe encore une exploitation, ce sont les redevances payées pendant les trois dernières années. Pour les mines inondées, et dont l'exploitation est interrompue depuis un certain temps, ce sont les redevances qui auront été acquittées pendant les trois années qui auront précédé l'inondation. Nous avons cherché à rendre cette idée aussi clairement que possible. Personne n'est plus à même que l'honorable préopinant de présenter une rédaction meilleure que la nôtre. S'il a la bonté de s'en occuper et nous communiquer sa rédaction, nous serons très empressés de l'adopter.

M. **Villemain**. Comme la commission vient de modifier la sienne sur place, en changeant les expressions qu'elle avait précédemment adoptées, peut-être ferait-elle bien de reprendre la rédaction entière de ce paragraphe, et de la revoir à son aise.

M. **le comte d'Argout**, *rapporteur*. Si la Chambre, ainsi qu'elle l'a fait dans plusieurs occasions, veut autoriser la commission à

chercher une rédaction meilleure, sans changer le fond des dispositions de l'article, la commission s'en occuperait à la fin de la discussion de la loi. *(Oui! oui!)*

M. **Villemain**. Si un certain nombre de membres s'abstenaient de venir, ne pourrait-il pas en résulter une annulation de toute délibération?

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Ce serait le cas de la commission d'office.

M. **le comte d'Argout**, *rapporteur*. Il fallait déterminer dans la loi un certain nombre de membres présents ; car il ne serait pas juste qu'une très petite minorité fît la loi à la majorité. Je suppose que sur 28 concessions qui existent à Rive-de-Gier, les représentants de deux ou trois concessions seulement se rendent à la convocation, et que ces deux ou trois concessionnaires ne soient que les représentants des plus faibles concessions, faudrait-il leur donner la faculté de choisir à eux seuls les syndics? Ce choix pourrait être fait d'une manière préjudiciable aux autres exploitations. Nous avons donc exigé que le tiers au moins des concessions fussent représentées.

Dun autre côté, les valeurs des concessions sont très inégales : les unes peuvent valoir 300,000 francs, tandis que d'autres ne valent que 20,000 francs. Nous avons voulu que cette base d'un tiers de concessionnaires présents représentât au moins moitié de la valeur de toutes les exploitations réunies.

Il fallait établir une base pour que les délibérations fussent validées, sous peine de tomber dans la confusion. Nous avons présenté celle qui est énoncée dans le projet de loi. Elle a déjà été appliquée dans plusieurs cas analogues. C'est à la Chambre à voir si elle la trouve juste et raisonnable ; ou si elle veut la modifier.

(L'article 2 est adopté sauf rédaction.) (1).

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 3 conçu en ces termes dans la rédaction du rapport.

Art. 3.

(Première rédaction.)

« Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, les syndics entendus, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, le mode de répartition de la dépense présumée entre les concessionnaires intéressés, le mode de perception des taxes, et la forme dans laquelle il sera rendu compte de l'emploi des fonds perçus et dépensés.

« Un arrêté ministériel, le syndicat entendu, déterminera le système et le mode d'exécution des travaux d'épuisement, ainsi que le mode d'entretien.

« Si le ministre juge nécessaire de modifier les propositions du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu ; il lui sera fixé un délai pour produire ses observations. »

(1) L'article 2 a été définitivement adopté dans la séance du 12 avril 1837.

M. **le comte d'Argout**, *rapporteur*. La commission propose une modification à cet article. Elle ne l'a pas arrêtée sur place, comme le supposait mon honorable ami M. Villemain ; mais à la réunion qui a précédé la dernière séance. Au lieu de ces mots : *le mode de répartition*, elle propose de dire : *les bases de la répartition ;* elle propose en outre la suppression de ces mots : *le mode de perception des taxes*, parce qu'il en est question à l'article 5, et qu'il est inutile d'en parler dans l'article 3.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je ferai une question à M. le rapporteur. Par qui sera indiquée la dépense présumée? Ce sera, je pense, par la direction générale des mines, par l'ingénieur du département. Le syndicat aura-t-il le droit de débattre le montant de la dépense, ou sera-t-il obligé d'adopter cette dépense, ou sera-t-il admis à la débattre et à la contredire? Si le syndicat croit qu'avec une dépense de 80,000 francs on peut assécher les mines, et qu'on lui en demande 150,000 francs, sera-t-il admis à contredire la dépense dans l'assemblée qui sera tenue, ou sera-t-il obligé de la consentir, comme font les conseils généraux, quand on leur envoie l'impôt foncier du département?

M. **le comte d'Argout**, *rapporteur*. La réponse est facile : la dépense est une conséquence du système de travaux adoptés ; car la dépense ne peut être évaluée que quand un système de travaux est réglé. Eh bien! que dit le projet de loi? « Un arrêté ministériel, le syndicat entendu, déterminera le système et le mode d'exécution des travaux d'épuisement, ainsi que le mode d'entretien. »

Ainsi le syndicat commence par proposer un système de travaux. Le ministre examine ; s'il trouve le système bon, il l'adopte. Ensuite on fait les évaluations d'après ce système ; et c'est le montant de ces évaluations que le syndicat doit répartir entre les intéressés, d'après les bases de répartition déterminées par le règlement d'administration publique. Le ministre trouve-t-il que le système de travaux que propose le syndicat est défectueux, l'article a prévu ce cas; il porte : « Si le ministre juge nécessaire de modifier les propositions du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu; il lui sera fixé un délai pour produire ses observations. » Telle est l'économie de l'article : on a voulu laisser au syndicat l'initiative de la proposition du système des travaux. En effet, comme les concessionnaires sont chargés d'en payer la dépense, il était juste de leur laisser l'initiative à cet égard ; mais il pourrait arriver qu'un syndicat représentant des concessionnaires récalcitrants, ne voulant pas contribuer à la dépense, proposât un système de travaux qui fût ou inexécutable ou insuffisant.

Dans la prévoyance de ce cas, on a voulu donner au ministre, éclairé par l'Administration, et sur le rapport des ingénieurs, la faculté de changer ce système ; mais il ne pourra le changer qu'après avoir entendu les observations du syndicat.

On ne pouvait concéder le droit de fixer les travaux d'une manière absolue au syndicat ; mais on a attribué l'initiative au syndicat et la décision définitive au ministre. Cette décision définitive ne peut être placée ailleurs.

Elle ne peut l'être ni dans le conseil d'Etat, ni dans les tribunaux, ni dans une autorité quelconque autre que l'autorité administrative, puisqu'il s'agit de questions d'art que l'Administration seule est compétente pour régler.

M. Villemain. Je demande à faire une question à M. le rapporteur. Dans quelle classe de personnes seront choisis les trois ou cinq commissaires? Dans les pays où l'autorité a réglé d'une manière efficace son intervention dans les travaux, ce sont des hommes de l'art qui poursuivent les travaux et qui doivent être obéis. Quel est ici ce syndicat? est-ce une commission scientifique? Et si c'est une commission scientifique, pourquoi ne pas le dire? N'est-ce pas dans cette condition des lumières qu'on peut trouver la cause de la nomination? Ensuite serait-il naturel, après qu'un syndicat aura été écarté pour n'avoir point rempli les conditions qui lui auront été imposées, de nommer à leur place d'autres personnes qui vont avoir des appointements pris sur les mines, et auxquelles la loi n'impose aucune condition d'aptitude et de capacité?

M. le comte d'Argout, *rapporteur.* La réponse me paraît fort aisée. Il y a deux hypothèses : ou les concessionnaires ont la volonté d'exécuter les travaux, et ils choisissent parmi eux des syndics, rien de plus juste dans ce cas que de leur laisser choisir comme ils l'entendent, ou bien les concessionnaires ont mauvaise volonté, et ils choisissent des syndics qui se refusent à commencer les travaux, ou qui, en les exécutant, ne se conformeront pas au système arrêté par le ministre. Comment a-t-on cherché à parer à ces inconvénients? c'est en donnant à l'Administration droit de nommer des commissaires investis des fonctions de syndics : il n'est pas besoin de dire qu'elle choisira les personnes les plus habiles, probablement des ingénieurs.

M. Villemain. Pourquoi ne pas le dire?

M. le comte d'Argout, *rapporteur.* Permettez. On n'a pas mis dans la loi que l'Administration choisirait nécessairement des ingénieurs, parce qu'on pouvait trouver d'autres individus également capables de bien diriger un syndicat. Nous n'avons pas voulu limiter le choix de l'Administration. Le projet n'a proposé qu'une seule exclusion : il a interdit à l'Administration la faculté de choisir le syndicat parmi les personnes intéressées à la concession. Cette disposition a été, dans la commission, l'objet d'une assez longue controverse. Plusieurs de ses membres désiraient que le gouvernement eût le droit de prendre des commissaires même parmi les intéressés. Cependant l'opinion contraire a prévalu avec raison. On a supposé que si l'Administration choisissait parmi les intéressés, le système de travaux présenté par ce syndicat pourrait être rédigé plutôt dans l'utilité de certaines concessions que dans celui des autres exploitateurs. La commission, pour conserver l'apparence de l'impartialité qu'elle pratique effectivement, a voulu qu'il y eût exclusion des parties intéressées. Mais une fois les intéressés exclus, il fallait laisser à l'Administration latitude sur le choix; la responsabilité morale qui pèsera sur elle est assez grande pour qu'elle fasse toujours choix des hommes les plus capables.

M. Villemain. L'exemple de cinq ou six législations doit vous faire désirer d'étendre cette limitation partout où l'Administration intervient d'une manière très efficace dans la direction des travaux; elle y intervient par les officiers spéciaux qui ont les lumières scientifiques. C'est ce qui fait qu'une propriété régie et administrée par l'Etat trouve son excuse, son motif, sa garantie dans le choix spécial d'hommes scientifiques pour le diriger.

Je n'ai pas besoin de remettre sous les yeux de M. d'Argout des lois qu'il connaît mieux que moi; seulement je lui dirai que le grand Frédéric attribuait exclusivement la surveillance et la direction des mines au conseil supérieur des mines; c'étaient des officiers du roi qui étaient préposés pour le service des mines.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* C'est ce qui se fait en France. La loi de 1810 dit que l'exploitation des mines est sous la surveillance des ingénieurs des mines. Mais de ce que la surveillance appartient aux ingénieurs, il ne résulte pas que le syndicat doive être composé exclusivement d'ingénieurs. Il est à propos que l'Administration puisse appeler quelquefois d'autres personnes que des ingénieurs, et nous croyons qu'il est utile de lui maintenir cette latitude. Sans doute il arrivera le plus souvent que les membres de cette commission seront pris parmi les ingénieurs; mais il peut arriver des circonstances dans lesquelles il sera plus sage de choisir hors du corps des ingénieurs des mines. Il faut souvent des connaissances locales et pratiques que peut ne pas avoir un ingénieur, et qu'on rencontrera chez des individus qui s'occupent d'exploitation. C'est le but que s'est proposé le gouvernement; il a voulu choisir partout où il trouverait des connaissances pratiques : il vous prie donc de lui conserver cette latitude.

M. Villemain. Alors le caractère de la tutelle est changé. Il s'agit d'un travail qui a besoin d'être scientifiquement dirigé; et ce n'est que dans le besoin d'hommes scientifiques, que l'Administration délègue à cet effet, qu'elle peut trouver des motifs de garantie. Je dis de plus que la loi n'a pas précisément de système, parce qu'elle est le résultat de deux opinions qui se sont succédé et réunies; et je regrette qu'elle ne soit pas rédigée dans le système de la loi allemande.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* La loi a voulu choisir les hommes les plus capables; il arrivera souvent que des gérants d'exploitation le seront autant que des ingénieurs des mines.

M. le Président. Il me semble que les observations de M. Villemain ne peuvent s'appliquer qu'à l'article suivant, où il est dit :

« Si un syndicat ne met point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'il contrevient au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, et que le syndicat aura été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les

syndics de leurs fonctions et leur substituer un nombre égal de commissaires. »

M. **le comte d'Argout**, *rapporteur*. L'observation de M. le Président est parfaitement juste. Dans l'article 3, il n'est question que des syndics nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Ce n'est que dans l'article 4 qu'on a prévu le cas où le syndicat nommé par les actionnaires n'exécuterait pas les travaux, ou les exécuterait d'une manière différente de la décision ministérielle. C'est à cet article que s'appliquaient les observations de M. Villemain, qui voudrait qu'on nommât toujours des ingénieurs. Je déclare pour mon compte que je n'y vois aucune espèce d'utilité.

M. **le Président**. J'ai donc à mettre l'article 3 aux voix; mais en raison des changements qu'il a subis, il me semble qu'il faudrait peut-être motiver le vote de l'article, sauf rédaction. Le retranchement des mots *le mode de perception des taxes* entraîne nécessairement celui des mots qui suivent, *et la forme dans laquelle il sera rendu compte de l'emploi des fonds perçus et dépensés*. Vous ne pouvez séparer ces deux choses.

M. **le comte d'Argout**, *rapporteur*. Je vais indiquer la cause de ce retranchement. Nous avons supprimé dans l'article 3 cette expression : « le mode de perception des taxes », parce qu'il s'agit du règlement d'administration publique qui doit déterminer les conditions de cette association. Or, il y a plusieurs modes de perception. Dans les cas prévus par la loi du 14 floréal an XI, c'est toujours le percepteur qui perçoit sur le rôle rendu exécutoire par le préfet. Dans les cas prévus par la loi du 16 septembre 1897, comme dans celui d'association de polders, souvent les règlements d'administration publique autorisent les associés à choisir un caissier particulier; la commission avait d'abord pensé qu'il convenait de laisser au règlement d'administration publique, qui interviendra pour les associations d'exploitation de mines, la faculté de choisir, selon les cas, l'un ou l'autre mode de perception; c'est ce qui l'avait déterminée à indiquer dans l'article que nous discutons, que ce règlement devrait nécessairement déterminer le mode de perception; mais dans une réunion ultérieure, la commission a jugé que le mode de perception devait être fixé par la loi elle-même. Dès lors on ne peut plus laisser cette faculté à l'ordonnance royale; mais il faut toujours imposer à celle-ci le devoir de régler la forme de reddition des comptes des sommes reçues et dépensées.

M. **le comte de Tascher**. Si vous ôtez le mot de *taxe*, vous n'avez plus de fonds perçus.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. On ne parle pas de taxe, on dit : les fonds perçus et les dépenses. Immédiatement avant on a parlé de la dépense.

M. **le Président**. Nous sommes d'accord sur le fond, mais je crois que l'article devrait être voté, sauf rédaction.

M. **le comte d'Argout**, *rapporteur*. Je n'y vois aucun inconvénient; mais on ne peut pas dire que l'ordonnance déterminera le mode de perception, quand ce mode est déterminé par la loi elle-même.

(L'article 3 est mis aux voix et adopté sauf rédaction nouvelle) (1).

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 4 conçu en ces termes dans la rédaction du rapport :

Art. 4.

(Première rédaction.)

« Si l'assemblée générale dûment convoquée ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point de syndics, le ministre, sur la proposition du préfet, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes étrangères aux concessions comprises dans le syndicat, et qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics.

« Si un syndicat ne met point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'il contrevient au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée et que le syndicat aura été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions, et leur substituer un nombre égal de commissaires.

« Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics; néanmoins le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt.

« Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas, le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires. »

M. **le Président**. C'est à cet article que s'appliquent les observations de M. Villemain sur le choix des commissaires.

M. **le baron de Morogues**. Je ferai observer que la plupart du temps les ingénieurs des mines sont obligés de surveiller les commissaires eux-mêmes. Par conséquent il est souvent impossible de les désigner pour être commissaires, puisqu'ils ne pourraient pas surveiller eux-mêmes leurs propres travaux.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je demande à faire une observation sur la rédaction du paragraphe premier; il est dit : « Si l'assemblée générale dûment convoquée ne se réunit pas », alors elle ne nommera pas de syndics. « Si elle ne nomme point de syndics, le ministre, sur la proposition du préfet, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes comprises dans le syndicat. » S'il n'y a pas eu d'assemblée, il ne peut pas y avoir eu de syndics nommés, donc il n'y aura pas de syndicat.

On a été sans doute préoccupé de l'article suivant; il faut bien distinguer. Il y a deux cas qui peuvent se présenter, celui où les concessionnaires ne se réuniront pas, et alors il faut que le gouvernement nomme des commissaires. Et puis il y a un second cas, celui où les concessionnaires s'étant réunis et ayant nommé leurs syndics, le syndicat n'opérera pas.

(1) L'article 3 a été définitivement adopté dans la séance du 12 avril 1837.

Il faudrait donc dire dans le premier paragraphe : « Si l'assemblée générale ne se réunit pas, ou si réunie elle n'a pas nommé de syndic », etc. Le reste comme à l'article.

Et pour le second cas, on mettrait dans le paragraphe suivant : « Si le syndicat nommé par les concessionnaires ne met point à exécution les travaux d'assèchement, alors », etc. Le reste comme à l'article.

J'ai une autre observation à faire. M. le ministre du commerce désire une grande latitude ; il ne veut pas s'astreindre à nommer tels ou tels individus. Il peut se trouver que parmi les concessionnaires il y ait des personnes très à même de faire partie de la commission qui dirigera les travaux en l'absence du syndicat. Je ne vois pas pourquoi le gouvernement voudrait se lier les mains, et pourquoi il demande que les commissaires nommés soient tous étrangers aux concessions.

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. L'observation est fondée, en ce sens que cette expression peut être entendue en deux sens différents. Cependant la commission a entendu par syndicat la réunion des concessions qui avaient été appelées à se syndiquer.

M. Villemain. Vous avez compris le syndicat comme on dit l'électorat, comme on dit l'électorat de Hesse, par exemple ! *(On rit.)*

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. Le mot *syndicat* peut être laissé ; car, quoiqu'il ait deux sens, l'idée est fort claire. C'est un mot souvent employé, par exemple, pour le dessèchement de marais, alors même qu'il n'y a pas de syndics. Cependant, pour lever tous les scrupules, on pourrait dire : « les concessions comprises dans les associations mentionnées à l'article 2. »

M. Girod *(de l'Ain)*. On demande que les commissaires qui seront choisis ne soient pas étrangers aux concessions. Je crois qu'il serait dangereux de modifier à cet égard la rédaction du paragraphe. Autant il importe de laisser aux concessionnaires le droit de choisir leurs syndics, autant il importe, quand ils n'usent pas de ce droit, de nommer des commissaires étrangers, puisqu'ils ne se sont pas réunis et n'ont pas voulu choisir un syndicat ; l'administration doit y pourvoir, et nommer pour commissaires des personnes étrangères à la concession. Je demande donc le maintien de ces mots dans le paragraphe.

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. La commission persiste à demander l'exclusion de commissaires qui seraient pris parmi les concessionnaires. Il y a beaucoup d'associations, par exemple celle des concessionnaires de Rive-de-Gier, où il règne très peu d'harmonie. Eh bien ! si l'administration choisissait parmi ces concessionnaires, quelques-uns d'entre eux pour leur conférer les pouvoirs de syndics, on augmenterait beaucoup l'irritation, les rivalités et les dissentiments qui malheureusement règnent parmi eux. D'ailleurs une personne étrangère aura toujours plus d'autorité morale. Je pense donc, ainsi que l'honorable M. Girod (de l'Ain), que la proposition doit être maintenue.

Il reste la question qui vient d'être soulevée par l'honorable M. Dubouchage. Faut-il maintenir l'expression de *syndicat?*

M. le vicomte Dubouchage. Du moment où par le mot *syndicat* on entend le périmètre des concessions, cela veut dire une certaine étendue de terrain ; il n'y a plus de confusion, et je n'insiste pas.

M. le Président. Je mets l'article aux voix, paragraphe par paragraphe. Mais d'abord je crois qu'il est nécessaire de changer le mot *syndicat* dans le premier paragraphe, parce que dans le second ce mot se représente dans un sens tout à fait différent.

M. le comte de Tascher. Je propose de mettre : « une commission composée de trois ou cinq personnes étrangères aux concessions, appelées à former le syndicat. »

(Cette proposition est adoptée, ainsi que le paragraphe 1er ainsi modifié.)

M. le Président. On propose de remplacer dans le paragraphe second, le mot *syndicat* par ceux-ci : les syndics. *(Appuyé!)*

Le paragraphe serait donc ainsi conçu : « Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux, etc., etc. »

(Le paragraphe 2, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.)

(Les deux autres paragraphes de l'article sont également adoptés.)

(La Chambre adopte l'ensemble de l'article 4, sauf à la commission à en revoir la rédaction) (1).

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. Je ferai une proposition. Il est 5 heures : si la Chambre le juge convenable, la séance se terminerait là. La commission se retirerait dans son bureau pour rédiger les articles qui semblent exiger une nouvelle rédaction. On les ferait imprimer d'ici à demain, et la Chambre pourrait les relire avant de voter sur l'ensemble de la loi.

M. le Président. Je ne vois d'objection à la proposition. Mais je demanderais à la Chambre de se réunir avec plus d'exactitude : elle était convoquée pour 1 heure, et nous ne sommes entrés en séance qu'à 2 heures 1/2. Nous prions donc MM. les pairs d'être plus exacts demain.

(La séance est levée à 5 heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 11 avril 1837.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 11 avril est lu et adopté.

---

(1) L'article 4 a été définitivement adopté dans la séance du 12 avril.

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN

sur le projet de loi relatif à l'avancement dans l'armée navale.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *deuxième tour de scrutin sur le projet de loi relatif à l'avancement dans l'armée navale.*

On procède au scrutin.

Résultat du scrutin :

Nombre de votants		232
Majorité		117
Pour	210	
Contre	22	

(La Chambre a adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX EAUX MINÉRALES.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet de loi relatif aux eaux minérales.*

M. Auguis a la parole.

M. **Auguis**. Messieurs, ce n'est pas un projet de loi que nous allons discuter, c'est un fragment fort incomplet d'une loi à faire.

En effet, je ne comprends pas comment, avec des éléments comme ceux qui se trouvent dans l'exposé des motifs, et qui sont reproduits dans le rapport, on puisse se faire une idée exacte du motif de la loi maintenant en discussion. J'ai eu l'honneur d'entretenir la Chambre, dans d'autres circonstances, de l'importance qu'il y avait à assurer aux établissements thermaux une autre existence que celle qu'ils ont aujourd'hui ; mais alors, comme aujourd'hui, je pensais qu'avant tout on devait s'occuper de faire une espèce de statistique des divers établissements qui existent en France ; qu'il fallait les ranger par ordre d'importance et d'intérêt ; et quand l'analyse des eaux aurait été faite par des hommes de l'art, quand on aurait bien connu leurs propriétés, et quand on aurait pu établir une classification juste entre elles, alors l'administration, s'emparant de ces divers documents, aurait pu préparer un projet de loi sur lequel les Chambres auraient été appelées à délibérer en connaissance de cause.

Dans l'état présent des choses, aucun de ces documents n'ayant été recueilli, le projet ne présentant aucune sorte de renseignements, et les dispositons de la loi s'appliquant à une seule circonstance, je ne pense pas que le moment soit arrivé de discuter cette intéressante question. En effet, les établissements thermaux se composent tout à la fois de connaissanees physiques et chimiques qui n'ont pas été appliquées, et ensuite de la pratique de l'administration. La loi que nous discutons ne s'est occupée que de ce dernier point, et elle a laissé les autres en réserve. Si nous nous en rapportons aux renseignements que contient le rapport, nous devons supposer que tous ces établissements sont d'un égal intérêt, et que tous méritent l'attention particulière de l'administration. Il ne saurait en être ainsi ; car, jusqu'à ce jour, on a observé en France et l'on a signalé plus de mille sources d'eaux minérales. Sur ce nombre, 77 établissements seulement existent à des degrés différents d'intérêt et d'efficacité. Le projet de loi que nous discutons s'appliquera-t-il indistinctement à ces 77 établissements, ou ne sera-t-il applicable qu'à ceux qui appartiennent à l'Etat ? Cependant, ces derniers se trouvent situés dans des contrées beaucoup moins importantes que les établissements particuliers assis au pied des Pyrénées. Il eût fallu, avant tout, établir cette classification, ranger ces divers établissements en deux ou trois catégories, et appliquer les dispositions de la loi à ceux qui paraissent en avoir besoin, en négligeant le reste ; tandis que si vous rendez la loi applicable à tous les établissements, qu'en résultera-t-il ? C'est que vous allez imposer aux propriétés voisines des obligations ou des restrictions qui porteront une atteinte réelle au droit de propriété. Ainsi, il me semble qu'avant tout, cette classification aurait dû être établie, et précédée surtout de l'analyse chimique des eaux.

Je ne suis pas du nombre de ceux qui pensent que l'assertion des médecins est infaillible en pareil cas. Cependant je crois que les documents des médecins, s'ils avaient été consultés, auraient servi de guide, et nous auraient permis de discuter la loi en connaissance de cause ; tandis que maintenant nous ne savons ni comment ni en quel lieu s'appliquera la loi que nous allons faire. C'est pour éviter ces inconvénients que nous avons pensé qu'on avait dû s'entourer de renseignements plus positifs et plus étendus que ceux qui ont été recueillis jusqu'à ce jour.

On demande, par le projet de loi, qu'il soit interdit aux propriétaires voisins de faire des excavations dans un périmètre qui sera déterminé par l'administration, mais on ne dit pas quel sera le développement de ce périmètre. C'est l'administration qui, ne connaissant pas les sources, ignorant leurs ramifications, déterminera par un acte purement administratif l'étendue de ce périmètre. Je crois, malgré toute la confiance qu'on peut accorder à l'administration, qu'elle ne saurait être compétente en pareil cas, et qu'il lui faudrait les connaissances nécessaires pour déterminer ce périmètre, connaissances qui lui manquent entièrement ; elle pourrait les recevoir de personnes intéressées à ce que cette délimitation eût lieu dans l'intérêt de certains établissements, et au détriment des autres. S'il en était ainsi, voyez ce qui arriverait. S'il se trouvait quelques propriétaires voisins qui voulussent construire des établissements en concurrence de ceux qui existent, sous prétexte qu'ils se trouveraient dans le périmètre déterminé par l'administration, c'est-à-dire que les constructions pourraient dévier les eaux qui ont alimenté les établissements existants, on leur refusait un droit qui leur était acquis par cela même qu'ils étaient propriétaires. Vous voudriez donc constituer un privilège pour les établissements qui existent, et contre les établissements rivaux qui pourraient s'élever dans le voisinage ?

L'administration y trouverait un véritable embarras pour savoir si elle devrait accorder l'autorisation d'ouvrir des établissements voisins, ou si elle devrait les refuser. Qui vous dira même que, sous le prétexte que les établissements existants sont assez nombreux,

elle ne refuserait pas le droit d'en construire de nouveaux? Il faut que la loi soit précise, qu'elle explique d'une manière bien claire quels seront les privilèges accordés par la loi aux personnes à qui appartiennent ces établissements, et ensuite dans quel cas l'autorisation d'en créer de nouveaux pourra exister.

Le rapport partant de bases qui ne sont affirmées ni par la science, ni par l'administration, établit d'une manière fort conjecturale et fort singulière que généralement les sources qui alimentent ces établissements viennent de bas en haut. C'est une des questions les plus controversées par les physiciens, et je m'étonne qu'on ait donné comme fait positif ce qui n'est pas même une conjecture aux yeux des savants. S'il en était ainsi, ce ne serait donc pas dans la profondeur de la terre qu'on pourrait creuser. Si nous nous en rapportons à l'expérience faite aux travaux commencés, nous trouvons le contraire. Par exemple, à Cauterets, le bassin thermal se trouve sur une sommité de 450 pieds au-dessus du niveau du bourg ; il est question de faire descendre ces eaux, afin qu'on ne soit pas placé dans la nécessité de gravir une élévation si forte que celle-là pour aller les prendre.

Mais la question est de savoir par quels procédés on fera descendre ces eaux, de la hauteur où elles se trouvent, dans la partie inférieure de la localité. Plusieurs moyens ont été indiqués. On n'a encore osé en pratiquer aucun, par la crainte que l'opération ne fît perdre à ces eaux leur efficacité. Vous voyez qu'on ne saurait apporter trop de précaution dans les travaux qui devront être exécutés dans de pareilles circonstances. A Bagnères il existait des sources qui avaient été analysées en 1770 par les hommes les plus habiles de l'époque, et particulièrement par un médecin célèbre, le docteur Bordeu. Eh bien! malgré toutes les précautions qu'on a apportées pour conserver ces sources, le nombre en est réduit de moitié, ou elles se sont égarées, par la raison toute simple qu'on a voulu apporter des modifications aux bassins qui les contenaient.

Ce n'est donc pas par des excavations faites au sein de la terre pour faire des établissements nouveaux qu'on expose ces sources à perdre de leur force ou de leur quantité, mais c'est par d'autres moyens ; les bassins haussés de trois pieds peuvent faire perdre la qualité des eaux et par suite l'établissement. Il faut donc apporter une grande circonspection. Dans ces circonstances l'administration, tout éclairée qu'elle est, ne saurait être compétente en pareille matière; il faut auparavant qu'un examen approfondi ait été fait par les gens de l'art ; et quand un rapport détaillé aura été fait à l'administration, alors seulement elle saura quelles mesures il faut prendre.

D'un autre côté, la loi s'appliquera-t-elle à tous les établissements indistinctement, ou le gouvernement la mettra-t-il en pratique seulement à l'égard des établissements qui lui appartiennent? Mais les établissements du gouvernement se trouvent dans des contrées où l'on peut impunément fouiller la terre, sans craindre les inconvénients dont j'ai parlé plus haut, attendu qu'elles ne sont pas de la qualité des eaux chaudes qui se trouvent au pied des Pyrénées.

Vous serez donc obligés d'établir deux zones, d'accorder des privilèges sur un point que vous ne donnerez pas sur un autre? Comment établirez-vous ces différences? Ce sera fort difficile.

Je profiterai de cette occasion pour mentionner à cette tribune la légèreté avec laquelle certains établissements qui appartenaient à l'Etat ont cessé d'être sa propriété, sans qu'on soit venu demander à la Chambre une loi qui autorisât l'Etat à se dépouiller de ses propriétés pour les abandonner aux départements. J'entends signaler dans ce fait l'établissement thermal du Mont-d'Or, pour lequel le gouvernement avait déjà dépensé une somme de 4 à 500,000 francs, quand un beau jour, par un arrêté purement administratif, cet établissement, qui appartenait à l'Etat, est devenu la propriété du département du Puy-de-Dôme; et cependant, plus tard, le gouvernement n'a pas cru qu'il pût en agir de la sorte. Lorsqu'il a été question d'abandonner au département du Nord l'établissement thermal de Saint-Amand, on est venu demander aux Chambres une loi qui autorisât cette cession, et ce n'est qu'en vertu de cette loi que la cession a eu lieu. Je ne comprends pas comment, dans un cas, une décision administrative a suffi pour dépouiller l'Etat d'une propriété aussi importante, et que, dans l'autre circonstance, il ait fallu l'intervention de la loi pour qu'un établissement qui appartenait à l'Etat fût cédé au département.

Je ne méconnais pas quelle est l'importance de ces établissements; je reconnais avec tout le monde qu'ils méritent d'une manière particulière la surveillance de l'administration; mais je crois qu'avant de consacrer par une nouvelle disposition législative la manière dont ces établissements devront être surveillés, il est essentiel d'en connaître et la nature, et la qualité, et l'importance.

J'ai voulu connaître, d'une manière précise quelle était la quantité des personnes qui fréquentent ces divers établissements en France, et à quelle dépense donnait lieu cette fréquentation. Les établissements peuvent être classés en trois catégories : la première se compose de 12 établissements fréquentés par 10,555 personnes, et cette fréquentation donne lieu à une dépense annuelle de 6,808,000 fr.

La seconde catégorie se compose de 11 établissements, qui sont fréquentés par 7,200 malades, et leur déplacement et leur séjour donnent lieu à une dépense de 2,249,000 francs.

La troisième classe se compose de 54 établissements, fréquentés par 20,550 personnes, et ne donnant lieu qu'à une dépense de 185,000 fr.

Ainsi donc, Messieurs, examinez bien dans quelle proportion les 12 premiers établissements, fréquentés par 10,555 personnes, donnent lieu à une dépense de 6,808,000 francs, et les 54 établissements de la troisième catégorie, fréquentés par 20,550 malades, ne donnent lieu qu'à une dépense de 185,000 francs. Les établissements sont au nombre de 77 comme je l'ai déjà dit, et ils sont fréquentés, en totalité, par 38,225 personnes, et ce déplacement et ce séjour donnent lieu à une dépense de 11 millions, sur lesquels l'Etat perçoit seulement 76,000 francs, et les communes une somme de 84,000 francs.

Je vous demande s'il y a la moindre propor-

tion et dans la qualité de ces établissements, et dans le nombre des personnes qui les fréquentent, et dans le revenu, qui, d'un côté, revient à l'Etat, et de l'autre aux communes.

J'ai voulu m'assurer ensuite de la dépense locale, ou, pour mieux dire, de la richesse que le séjour des personnes qui fréquentent ces bains apportait dans les localités. J'ai pris pour exemple le département des Hautes-Pyrénées, et voici les résultats auxquels je suis arrivé : le département des Hautes-Pyrénées ne paie que 746,447 francs d'impositions foncières, ce qui permet d'évaluer le montant du revenu total du sol à 7,474,470 francs. Or, le numéraire importé par les étrangers qui fréquentent ces établissements s'élève à la somme de 1,200,000 francs, ce qui est le sixième du revenu du sol; donc les sources thermales du département des Hautes-Pyrénées représentent le septième de la valeur foncière du département.

Vous voyez de quelle importance il est pour ces contrées que ces établissements soient rangés sous la protection du gouvernement; de quelle importance aussi il est de ne pas apporter des entraves à ce que des établissements rivaux situés dans la même contrée, et pouvant occasionner la fréquentation d'un plus grand nombre de personnes, puissent s'établir.

Si vous adoptiez la loi telle qu'elle vous est présentée, il n'y a pas de doute que non seulement vous consacreriez un privilège en faveur des établissements actuellement existants, mais votre loi deviendrait un empêchement à la création de tout nouvel établissement. C'est pour prévenir cet inconvénient, qui porte une si vive atteinte au droit de pro priété et à l'industrie, que je voterai la loi.

M. Pelet (*de la Lozère*). Je crois qu'il est important d'appeler l'attention de la Chambre sur la nature et le but de la loi. Cette loi est fort délicate, en ce qu'elle blesse le droit de propriété d'une manière toute nouvelle, illimitée, qui ne se rapporte en aucune façon aux atteintes portées à la propriété par l'expropriation pour cause d'utilité publique, malgré la fausse analogie qu'on a voulu établir. En effet, la Chambre a pu entendre qu'il existe en France 77 établissements d'eaux thermales. Dans ces établissements 8 seulement appartiennent à l'Etat, 22 à des communes ou à des hospices, et 44 à de simples particuliers. Eh bien ! que propose-t-on ? D'établir en faveur de ces particuliers, en faveur de la propriété qu'ils possèdent, un droit d'expropriation fondé sur des considérations d'intérêt public dont ils profiteront personnellement, un droit d'expropriation illimité sur les terrains environnants. La Chambre voit qu'il n'y a pas d'analogie avec l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsqu'il s'agit des canaux et des chemins. Il n'y a aucune analogie non plus avec la législation des mines; car si le gouvernement s'est emparé, dans l'intérêt public, de la partie souterraine des propriétés lorsqu'elle renferme des mines, ce n'est pas pour concéder un privilège arbitrairement à tel ou tel particulier, mais le lui concéder dans des conditions déterminées; et, faute de remplir ces conditions, le gouvernement rentre dans la propriété qu'il s'est réservée.

Je prie la Chambre de considérer quelle multitude de difficultés peuvent naître de la loi qui vous est proposée et qui n'est véritablement que le germe d'une loi. On a aperçu un inconvénient, on a voulu y porter remède; mais ce remède est très insuffisant, et peut produire des inconvénients plus graves que ceux auxquels on a voulu remédier.

On a vu quelquefois et trop souvent que, dans le voisinage des établisseemnts thermaux, il pouvait se faire des fouilles, des creusements de puits ou des recherches de sources qui altèrent ou détruisent l'établissement dont la conservation intéresse la santé publique. On a cru qu'à cet égard il n'y avait aucun remède. Cependant on a pu savoir que des procès avaient été engagés dans des circonstances semblables, et que les tribunaux avaient très bien su juger ces procès. Le propriétaire de la source s'est plaint, le propriétaire du terrain dans lequel on faisait les fouilles s'est défendu; le tribunal a jugé, il est intervenu plusieurs jugements. Voudrait-on, par l'effet de la loi actuelle, détruire ces jugements ? Je ne le pense pas. Voudrait-on substituer l'autorité administrative, le conseil de préfecture, le conseil d'Etat, à l'autorité judiciaire ? On aurait tort, car on blesserait le droit de propriété d'une manière trop étendue, trop illimitée.

Je prie la Chambre de considérer qu'une foule de questions resteraient à juger, et dont le plus grand nombre n'est pas même indiqué dans le projet de loi.

On dit que lorsqu'il sera fait des travaux dans le voisinage des eaux thermales de nature à les compromettre, ces travaux pourront être suspendus, d'abord par un arrêté du préfet, interdits ensuite par arrêté du conseil de préfecture ; mais on ne dit pas sur la demande de qui aura lieu cette suspension. Sera-ce sur la demande du gouvernement ? sera-ce sur la demande du propriétaire intéressé ? Si c'est sur la demande du propriétaire intéressé, faites-lui payer au moins une indemnité pour la suspension, dans le cas où l'interdiction ne serait pas prononcée. Si c'est sur la demande du gouvernement, comment pourrez-vous forcer le propriétaire des eaux thermales qui n'a pas demandé cette interdiction, qui ne s'est pas plaint ; comment pourrez-vous le forcer à payer une indemnité que peut-être il n'est pas en état de payer ? Donnez-lui au moins le droit de faire cession de sa propriété à l'Etat. Voilà une difficulté ; en voici une autre très grave :

Je suppose que le propriétaire ne soit pas en état de payer l'indemnité. Assurez-lui du moins son privilège ; autrement s'il y a des hypothèques, s'il a fait cession, s'il est insolvable, vous aurez dépouillé un propriétaire sans lui donner aucune indemnité, et alors que devient l'article du Code civil qui déclare qu'une propriété ne peut être enlevée que pour cause d'utilité publique, c'est-à-dire lorsque le gouvernement s'en empare lui-même, et non pas au profit d'un simple particulier ?

Que devient cet article, que la propriété ne peut être enlevée qu'après indemnité préalable ? Où sera cette indemnité, puisque vous commencez par faire suspendre les travaux ? Vous n'accordez des indemnités que lorsqu'il y a interdiction de les reprendre et de les continuer. Une foule de difficultés se présentent : ces difficultés se présenteront plus fortement

encore quand on parcourra la série des articles; et on verra, je crois, qu'il suffisait d'autoriser l'administration à suspendre provisoirement les travaux, et qu'il fallait laisser aux tribunaux le jugement des interdictions, et prononcer sur les indemnités auquelles auraient droit les propriétaires voisins, et qu'il ne fallait pas livrer d'une manière illimitée à l'administration un droit de propriété que le Code civil a consacré, et qui n'a jamais reçu une atteinte aussi grave. Je voterai donc contre le projet de loi, s'il n'est pas entièrement changé et renvoyé à la commission, pour prévoir une foule de cas qui n'ont pas été prévus.

M. VINCENS, *commissaire du roi*. Messieurs, personne ne pense à nier l'intérêt public qui s'attache à la conservation des eaux thermales. Un grand nombre de ces sources se trouve en effet sur le sol, et un nombre considérable est exploité.

On s'est aperçu, et il en existe des exemples, que fréquemment des constructions ou des fouilles faites à de certaines distances des eaux les dénaturent ou les font perdre. On a cru que l'intérêt public exigeait que l'on fît quelque chose pour empêcher le mal, et pour la conservation de ces propriétés.

L'honorable orateur qui descend de cette tribune a paru croire que c'était pour favoriser le particulier qui est propriétaire de l'établissement, que la loi était présentée. Si c'était pour conserver la propriété, il faudrait rentrer purement et simplement dans le droit commun, et renvoyer aux tribunaux pour les dommages; mais il y a une tout autre considération; il s'agit d'eaux minérales destinées aux cures, destinées à la santé publique : c'est pour cela que l'on a dû faire intervenir la loi et l'autorité, et ne pas s'en tenir aux formes et aux principes du droit commun.

On a donc dit : Aussitôt qu'un préfet s'apercevra que des travaux quelconques, à une distance quelconque, menaçent de faire perdre les sources des eaux connues et autorisées, il empêchera immédiatement que les travaux ne soient continués. Quand cela sera fait, le propriétaire sur lequel on veut interdire les travaux aura droit à recourir devant le conseil de préfecture et le conseil d'Etat.

Le dernier opinant a dit que c'était là une affaire qui regardait purement les tribunaux; nous croyons que c'est une affaire d'administration, parce qu'il ne s'agit pas d'intérêt de particulier à particulier, mais d'intérêt public. C'est ainsi que pour les établissements insalubres, et dans plusieurs autres cas analogues, ce ne sont pas les tribunaux seuls qui jugent. La convenance publique est défendue par l'administration publique. C'est quand il y a des dommages à faire régler que l'on va aux tribunaux. C'est dans ce sens que la loi a été proposée.

A cette occasion, un autre préopinant a fait remarquer que la source du Mont-d'Or avait été enlevée purement et simplement par un acte administratif à l'Etat, pour la donner au département du Puy-de-Dôme.

Je prends la liberté de lui dire que c'est une erreur. Un décret de l'empereur a déclaré que comme le propriétaire du Mont-d'Or ne faisait pas les dépenses nécessaires pour le conserver; il y avait lieu à l'exproprier pour cause d'utilité publique. L'expropriation fut faite par un décret impérial au profit du département du Puy-de-Dôme; et les premières dépenses et le prix d'acquisition ont été payés par le département.

Il est très vrai que depuis lors il a été donné à l'établissement d'abondantes subventions aux frais de l'Etat; et c'est à cause de ces subventions que, dans le budget de plusieurs années, l'établissement du Mont-d'Or a figuré comme appartenant à l'Etat. C'était une pure erreur; elle a été réparée dans un des budgets subséquents.

Je répète que la loi a été faite dans un intérêt de convenance publique, et non pas du tout pour l'intérêt des propriétés particulières.

On dit que nous allons faire des périmètres, et que ces périmètres seront régis par l'administration.

Au contraire, il en avait été qustion dans les premières préparations de la loi; mais on l'écarta, on reconnut qu'il n'était pas une mine où l'on pût dire : On fouillera dans tel circuit. Il est possible que les eaux viennent de très haut ou de très loin; et fixer un périmètre serait s'exposer ou à frapper un terrain d'une servitude sans aucune utilité, ou de mettre hors du périmètre le véritable point où se trouverait l'inconvénient à éviter. On a donc tout à fait abandonné cette idée, et la loi qui vous est proposée dit que c'est partout où l'on apercevra des travaux qui arrêtent le cours des eaux qu'interviendra l'interdiction.

On a dit que c'était sans indemnité. Mais, Messieurs, ce n'est pas une expropriation: c'est une servitude, une servitude nouvelle qu'on vous propose d'établir sur le terrain; mais cette servitude est fondée sur le besoin public, et c'est pour cela qu'on a dû recourir à une nouvelle loi. Il ne s'agit pas ici d'appliquer les lois d'expropriation : l'expropriation pourra venir plus tard. Si le propriétaire d'une source trouve trop fortes les indemnités dues à ceux dont il interromprait les travaux, s'il ne veut pas s'y soumettre, alors il déclarera qu'il renonce à l'autorisation en vertu de laquelle il exploite la source; et si l'Etat trouve un assez grand intérêt à conserver les eaux, l'Etat agira par voie d'expropriation forcée, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent, toutes les indemnités que la loi établit.

Il ne faut donc pas perdre de vue deux choses qui n'ont aucun rapport avec le projet de loi : la première, c'est l'analogie avec les exploitations de mines pour lesquelles on fait des périmètres. Ainsi, vous ne pouvez proposer de soumettre les eaux courantes au même régime que les terrains dans lesquels vous supposez une mine. Le point sur lequel peut se trouver une mine pourrait être en dehors du périmètre, et le périmètre inutilement frappé de servitude. D'ailleurs, les eaux sont une véritable propriété; elles ont été déclarées telles dans l'ancienne législation, et c'est encore une différence très grave qu'il faut établir avec les mines.

D'un autre côté, il ne faut pas penser à l'expropriation; c'est une servitude qu'on est obligé d'établir pour l'intérêt public; et l'expropriation n'aurait lieu que dans le cas où le propriétaire renoncerait à son exploitation. Telle est la loi que nous avons eu l'honneur de vous présenter.

M. **Auguis**. Je crains que M. le commissaire du roi n'ait lui-même commis une erreur lorsqu'il a relevé un fait que j'ai avancé tout à l'heure à la tribune lorsque j'ai dit que l'établissement thermal du Mont-d'Or, qui était une propriété de l'Etat, était devenu, par décision administrative, la propriété du département du Puy-de-Dôme.

En réponse à cette assertion, M. le commissaire du roi dit que c'était par un décret impérial que cette propriété était devenue un des établissements du Mont-d'Or. C'est une erreur.

M. VINCENS, *commissaire du roi*. C'est un fait.

M. **Auguis**. Le décret impérial retirait au propriétaire, moyennant une indemnité, l'établissement dont il ne savait pas tirer parti, pour en faire une propriété de l'Etat ; et ce n'est que postérieurement et après que le gouvernement y eut dépensé de 4 à 500,000 francs que l'établissement cessa d'appartenir à l'Etat pour devenir la propriété du département du Puy-de-Dôme. C'est donc par une décision, et plus tard, comme je l'établissais tout à l'heure, lorsqu'il fut question de dessaisir l'Etat de l'établissement thermal de Saint-Amand pour en faire la propriété du département du Nord, qu'on est venu demander à la Chambre une disposition législative qui autorisât l'échange de cette propriété.

Je profiterai de cette occasion pour répondre à quelques-unes des assertions que M. le commissaire du roi a établies à la tribune.

D'abord je dirai que la loi tend à remettre aux mains de l'administration ce qui jusqu'à ce jour était du ressort des tribunaux, c'est-à-dire à dessaisir la justice de ce qui lui appartient, pour le remettre à l'administration.

Quant à la délimitation du périmètre dont on a parlé tout à l'heure, on a dit qu'il n'était pas possible d'en déterminer l'étendue dans la loi : il faudrait d'abord reconnaître que les excavations pratiquées dans le sein de la terre pourraient nuire aux établissements thermaux, en détournant les eaux qui les alimentent. Mais il n'en est pas ainsi pour les cinq sixièmes de ces établissements. Cela ne pourrait avoir lieu que pour ceux qui reçoivent l'eau de bas en haut, et c'est le plus petit nombre. Quant à ceux qui sont situés dans les basses régions, je déclare, d'après l'assertion de tous les physiciens qui se sont occupés de l'analyse de ces eaux et de leur bassin, je déclare que les eaux viennent de haut en bas et non pas de bas en haut.

S'il en est ainsi, comme cela est démontré, de quel droit empêcherez-vous les excavations ? Si la loi était adoptée, comme on l'a proposé, on n'empêcherait pas seulement de continuer des établissements rivaux dans le voisinage de ceux qui existent ; mais on mettrait même obstacle à ceux qui veulent s'établir dans un périmètre plus étendu, parce que les propriétaires des établissements existants, s'ils s'apercevaient que la nature de l'eau qui les alimente perdît de sa quantité ou de sa qualité, ne manqueraient pas de se plaindre, et de venir dire à l'administration que les excavations pratiquées à telle ou telle distance sont cause du dépérissement des eaux. S'il en est ainsi, vous chargez l'administration d'une attribution tout à fait despotique, et je ne saurais admettre une disposition si contraire au droit de propriété.

M. VINCENS, *commissaire du roi*. Je ferai observer à l'honorable M. Auguis que le fait que j'ai cité est exact. C'est un décret qui a exproprié au profit de l'Etat.

M. **Auguis**. Le décret a exproprié au profit de l'Etat ? *(Oui !)* Je ne le connais pas ; il fallait le joindre aux pièces.

M. **Dagnenet**, *rapporteur*. Je viens ajouter quelques observations à celles qui vous ont été soumises par M. le commissaire du roi, en réponse à celles proposées par MM. Auguis et Pelet (de la Lozère.)

Les observations présentées par ces deux honorables collègues portent, celles de M. Auguis sur ce que la loi est trop vague et ne s'applique à rien de précis, et sur des questions de finances. L'honorable M. Pelet a attaqué d'abord le système de la loi, le principe, puis il s'est livré à un examen détaillé des articles dont elle se compose.

Je demande d'abord à la Chambre d'écarter tout ce qui est question de finances. Ce n'est pas ici le moment de l'apprécier. La loi a un caractère tout spécial, la conservation des sources. Toutes les questions qui se rapportent, soit aux médecins inspecteurs, soit au mode d'administration des établissements, soit à leurs produits, toutes ces questions se reproduiront dans la discussion du budget, si elles doivent encore être examinées. Je demanderai à l'honorable M. Pelet d'ajourner aussi pour quelques instants ce qui rentre particulièrement dans l'examen détaillé des articles. Je bornerai donc mes observations, en ce qui le concerne, à ce que doit être une discussion générale du principe de la loi. à la question de savoir s'il faut maintenir le système de servitudes consacré par le projet, et s'il faut lui substituer le mode d'expropriation publique consacré par la loi de 1833.

Je réponds d'abord aux reproches adressés par l'honorable M. Auguis. Le projet a pour but de créer une disposition toute nouvelle, d'appliquer aux établissements thermaux la déclaration d'utilité publique, mesure qui n'existait pas jusqu'à présent. Mais l'intention de la loi n'est pas d'appliquer cette déclaration à tous les établissements thermaux en général. Son but est de restreindre cette disposition à quelques établissements, aux plus importants seulement.

Vous pressentez, Messieurs, quels sont les motifs de cette restriction de la loi. Le fait de la déclaration d'utilité publique aura pour résultat d'accorder à ces établissements des privilèges exorbitants, de frapper de servitude tous les fonds voisins, et de subordonner ainsi l'importance des propriétés voisines à celle de la source. Il suffisait d'énoncer le fait pour faire apprécier la nécessité de restreindre l'application du principe. C'est ce qu'on a fait dans le projet. Il a un but déterminé, de protéger les sources les plus importantes.

Je n'ai pas besoin de m'expliquer sur la forme dans laquelle cette déclaration interviendra ; ce sera par un règlement d'administration publique. L'honorable M. Auguis a demandé s'il fallait le concours de la partie intéressée, le [illegible] de l'établissem[illegible]

concentrer dans celle qui est incendiée. Prévoir des travaux à faire dans un intérêt commun entre des mines incendiées ou des mines non incendiées, c'est prévoir un cas qui n'est guère probable. La loi que j'ai citée donne une telle latitude au gouvernement, que véritablement il est parfaitement inutile d'y ajouter quelque chose.

M. le baron de Morogues. Si M. le ministre des travaux publics et M. le commissaire du roi trouvent la loi suffisante, je retirerai mon amendement.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Sans doute si la législation était muette sur le cas d'incendie, il serait nécessaire d'y pourvoir ; mais le décret de janvier 1813 a prévu le cas et indiqué les mesures à prendre pour y remédier. Ce décret donne la plus grande latitude aux ingénieurs des mines, à l'autorité administrative et aux maires eux-mêmes ; rien n'est négligé pour que sur-le-champ le remède soit porté au mal. Pour les premier travaux à faire, le décret de 1813 est donc suffisant. Nous ne disons pas toutefois qu'il ne puisse pas être complété, qu'il ne soit pas utile même de le faire ; mais nous pensons qu'il y aurait quelque inconvénient à venir compliquer la loi spéciale aux cas d'inondation, que nous discutons en ce moment, par des dispositions particulières au cas d'incendie. Vous sentez, sans entrer dans les détails, que les mesures à prendre dans les deux cas ne peuvent pas être les mêmes. Je crois donc que pour faire une loi aussi bonne que possible, il faut se borner à examiner ce qu'on doit faire en cas d'inondation, sauf au gouvernement à profiter des lumières qui viennent de lui être fournies et à examiner avec plus de soin si la législation de 1813 suffit, et s'il ne serait pas convenable de la compléter par des dispositions spéciales. Je crois donc que M. le baron de Morogues doit retirer son amendement, et le gouvernement promet d'examiner si la législation actuelle suffit sous tous les rapports.

M. le baron de Morogues. Je retire mon amendement.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté avec la modification proposée par la commission.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 2 conçu en ces termes dans la rédaction du rapport.

Art. 2 *(Première rédaction).*

« Le ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées, ou menacées d'inondation, dont les travaux d'assèchement devront être opérés en commun.

« Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés ; le recours contre cette décision ne sera pas suspensif.

« Les concessionnaires ou leurs représentants, désignés ainsi qu'il sera dit en l'article 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pour la gestion des intérêts communs.

« Le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale sera réglé par un arrêté du préfet.

« Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires, ou leurs représentants, auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession.

« Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées pendant les trois dernières années d'exploitation, ou qui auront été acquittées par les mines inondées, pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines.

« La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents égaleraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux la moitié au moins des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat. »

M. le comte d'Argout, *rapporteur.* La commission, dans une dernière réunion, a pensé qu'il valait mieux mettre *à frais communs*, à la place de cette expression *opérés en commun.* En voici le motif : Dans la réalité, tous les concessionnaires ne travaillent pas en commun à ces travaux, seulement ces travaux sont faits aux frais de toutes les mines ; chaque concessionnaire est obligé d'y contribuer.

La commission demande aussi un léger changement de rédaction dans l'avant-dernier paragraphe de l'article 2. Il consisterait à dire *ou pour les mines inondées*, au lieu de dire *ou qui auront été acquittées par les mines inondées.*

M. Villemain. Cette rédaction est-elle bien claire ?

M. le comte d'Argout, *rapporteur.* Voilà le véritable sens du paragraphe. On ne pouvait prendre pour base de l'importance de chaque concession les redevances acquittées pendant les trois années qui précèdent l'enquête, par une raison fort simple, c'est que plusieurs mines étant inondées depuis un assez grand nombre d'années, il n'y a eu aucune exploitation, et par conséquent aucune redevance n'a été acquittée.

Il a fallu établir deux bases. Pour les mines non inondées, dans lesquelles il existe encore une exploitation, ce sont les redevances payées pendant les trois dernières années. Pour les mines inondées, et dont l'exploitation est interrompue depuis un certain temps, ce sont les redevances qui auront été acquittées pendant les trois années qui auront précédé l'inondation. Nous avons cherché à rendre cette idée aussi clairement que possible. Personne n'est plus à même que l'honorable préopinant de présenter une rédaction meilleure que la nôtre. S'il a la bonté de s'en occuper et nous communiquer sa rédaction, nous serons très empressés de l'adopter.

M. Villemain. Comme la commission vient de modifier la sienne sur place, en changeant les expressions qu'elle avait précédemment adoptées, peut-être ferait-elle bien de reprendre la rédaction entière de ce paragraphe, et de la revoir à son aise.

M. le comte d'Argout, *rapporteur.* Si la Chambre, ainsi qu'elle l'a fait dans plusieurs occasions, veut autoriser la commission à

chercher une rédaction meilleure, sans changer le fond des dispositions de l'article, la commission s'en occuperait à la fin de la discussion de la loi. *(Oui! oui!)*

M. **Villemain**. Si un certain nombre de membres s'abstenaient de venir, ne pourrait-il pas en résulter une annulation de toute délibération?

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Ce serait le cas de la commission d'office.

M. **le comte d'Argout**, *rapporteur*. Il fallait déterminer dans la loi un certain nombre de membres présents ; car il ne serait pas juste qu'une très petite minorité fît la loi à la majorité. Je suppose que sur 28 concessions qui existent à Rive-de-Gier, les représentants de deux ou trois concessions seulement se rendent à la convocation, et que ces deux ou trois concessionnaires ne soient que les représentants des plus faibles concessions, faudrait-il leur donner la faculté de choisir à eux seuls les syndics? Ce choix pourrait être fait d'une manière préjudiciable aux autres exploitations. Nous avons donc exigé que le tiers au moins des concessions fussent représentées.

Dun autre côté, les valeurs des concessions sont très inégales : les unes peuvent valoir 300,000 francs, tandis que d'autres ne valent que 20,000 francs. Nous avons voulu que cette base d'un tiers de concessionnaires présents représentât au moins moitié de la valeur de toutes les exploitations réunies.

Il fallait établir une base pour que les délibérations fussent validées, sous peine de tomber dans la confusion. Nous avons présenté celle qui est énoncée dans le projet de loi. Elle a déjà été appliquée dans plusieurs cas analogues. C'est à la Chambre à voir si elle la trouve juste et raisonnable ; ou si elle veut la modifier.

(L'article 2 est adopté sauf rédaction.) (1).

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 3 conçu en ces termes dans la rédaction du rapport.

Art. 3.

(Première rédaction.)

« Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, les syndics entendus, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, le mode de répartition de la dépense présumée entre les concessionnaires intéressés, le mode de perception des taxes, et la forme dans laquelle il sera rendu compte de l'emploi des fonds perçus et dépensés.

« Un arrêté ministériel, le syndicat entendu, déterminera le système et le mode d'exécution des travaux d'épuisement, ainsi que le mode d'entretien.

« Si le ministre juge nécessaire de modifier les propositions du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu ; il lui sera fixé un délai pour produire ses observations. »

(1) L'article 2 a été définitivement adopté dans la séance du 12 avril 1837.

M. **le comte d'Argout**, *rapporteur*. La commission propose une modification à cet article. Elle ne l'a pas arrêtée sur place, comme le supposait mon honorable ami M. Villemain ; mais à la réunion qui a précédé la dernière séance. Au lieu de ces mots : *le mode de répartition*, elle propose de dire : *les bases de la répartition ;* elle propose en outre la suppression de ces mots : *le mode de perception des taxes*, parce qu'il en est question à l'article 5, et qu'il est inutile d'en parler dans l'article 3.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je ferai une question à M. le rapporteur. Par qui sera indiquée la dépense présumée? Ce sera, je pense, par la direction générale des mines, par l'ingénieur du département. Le syndicat aura-t-il le droit de débattre le montant de la dépense, ou sera-t-il obligé d'adopter cette dépense, ou sera-t-il admis à la débattre et à la contredire? Si le syndicat croit qu'avec une dépense de 80,000 francs on peut assécher les mines, et qu'on lui en demande 150,000 francs, sera-t-il admis à contredire la dépense dans l'assemblée qui sera tenue, ou sera-t-il obligé de la consentir, comme font les conseils généraux, quand on leur envoie l'impôt foncier du département?

M. **le comte d'Argout**, *rapporteur*. La réponse est facile : la dépense est une conséquence du système de travaux adoptés ; car la dépense ne peut être évaluée que quand un système de travaux est réglé. Eh bien! que dit le projet de loi? « Un arrêté ministériel, le syndicat entendu, déterminera le système et le mode d'exécution des travaux d'épuisement, ainsi que le mode d'entretien. »

Ainsi le syndicat commence par proposer un système de travaux. Le ministre examine ; s'il trouve le système bon, il l'adopte. Ensuite on fait les évaluations d'après ce système ; et c'est le montant de ces évaluations que le syndicat doit répartir entre les intéressés, d'après les bases de répartition déterminées par le règlement d'administration publique. Le ministre trouve-t-il que le système de travaux que propose le syndicat est défectueux, l'article a prévu ce cas; il porte : « Si le ministre juge nécessaire de modifier les propositions du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu; il lui sera fixé un délai pour produire ses observations. » Telle est l'économie de l'article : on a voulu laisser au syndicat l'initiative de la proposition du système des travaux. En effet, comme les concessionnaires sont chargés d'en payer la dépense, il était juste de leur laisser l'initiative à cet égard ; mais il pourrait arriver qu'un syndicat représentant des concessionnaires récalcitrants, ne voulant pas contribuer à la dépense, proposât un système de travaux qui fût ou inexécutable ou insuffisant.

Dans la prévoyance de ce cas, on a voulu donner au ministre, éclairé par l'Administration, et sur le rapport des ingénieurs, la faculté de changer ce système ; mais il ne pourra le changer qu'après avoir entendu les observations du syndicat.

On ne pouvait concéder le droit de fixer les travaux d'une manière absolue au syndicat ; mais on a attribué l'initiative au syndicat et la décision définitive au ministre. Cette décision définitive ne peut être placée ailleurs.

Elle ne peut l'être ni dans le conseil d'Etat, ni dans les tribunaux, ni dans une autorité quelconque autre que l'autorité administrative, puisqu'il s'agit de questions d'art que l'Administration seule est compétente pour régler.

M. Villemain. Je demande à faire une question à M. le rapporteur. Dans quelle classe de personnes seront choisis les trois ou cinq commissaires? Dans les pays où l'autorité a réglé d'une manière efficace son intervention dans les travaux, ce sont des hommes de l'art qui poursuivent les travaux et qui doivent être obéis. Quel est ici ce syndicat? est-ce une commission scientifique? Et si c'est une commission scientifique, pourquoi ne pas le dire? N'est-ce pas dans cette condition des lumières qu'on peut trouver la cause de la nomination? Ensuite serait-il naturel, après qu'un syndicat aura été écarté pour n'avoir point rempli les conditions qui lui auront été imposées, de nommer à leur place d'autres personnes qui vont avoir des appointements pris sur les mines, et auxquelles la loi n'impose aucune condition d'aptitude et de capacité?

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. La réponse me paraît fort aisée. Il y a deux hypothèses : ou les concessionnaires ont la volonté d'exécuter les travaux, et ils choisissent parmi eux des syndics, rien de plus juste dans ce cas que de leur laisser choisir comme ils l'entendent, ou bien les concessionnaires ont mauvaise volonté, et ils choisissent des syndics qui se refusent à commencer les travaux, ou qui, en les exécutant, ne se conformeront pas au système arrêté par le ministre. Comment a-t-on cherché à parer à ces inconvénients? c'est en donnant à l'Administration droit de nommer des commissaires investis des fonctions de syndics : il n'est pas besoin de dire qu'elle choisira les personnes les plus habiles, probablement des ingénieurs.

M. Villemain. Pourquoi ne pas le dire?

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. Permettez. On n'a pas mis dans la loi que l'Administration choisirait nécessairement des ingénieurs, parce qu'on pouvait trouver d'autres individus également capables de bien diriger un syndicat. Nous n'avons pas voulu limiter le choix de l'Administration. Le projet n'a proposé qu'une seule exclusion : il a interdit à l'Administration la faculté de choisir le syndicat parmi les personnes intéressées à la concession. Cette disposition a été, dans la commission, l'objet d'une assez longue controverse. Plusieurs de ses membres désiraient que le gouvernement eût le droit de prendre des commissaires même parmi les intéressés. Cependant l'opinion contraire a prévalu avec raison. On a supposé que si l'Administration choisissait parmi les intéressés, le système de travaux présenté par ce syndicat pourrait être rédigé plutôt dans l'utilité de certaines concessions que dans celui des autres exploitateurs. La commission, pour conserver l'apparence de l'impartialité qu'elle pratique effectivement, a voulu qu'il y eût exclusion des parties intéressées. Mais une fois les intéressés exclus, il fallait laisser à l'Administration latitude sur le choix ; la responsabilité morale qui pèsera sur elle est assez grande pour qu'elle fasse toujours choix des hommes les plus capables.

M. Villemain. L'exemple de cinq ou six législations doit vous faire désirer d'étendre cette limitation partout où l'Administration intervient d'une manière très efficace dans la direction des travaux ; elle y intervient par les officiers spéciaux qui ont les lumières scientifiques. C'est ce qui fait qu'une propriété régie et administrée par l'État trouve son excuse, son motif, sa garantie dans le choix spécial d'hommes scientifiques pour le diriger.

Je n'ai pas besoin de remettre sous les yeux de M. d'Argout des lois qu'il connaît mieux que moi ; seulement je lui dirai que le grand Frédéric attribuait exclusivement la surveillance et la direction des mines au conseil supérieur des mines ; c'étaient des officiers du roi qui étaient préposés pour le service des mines.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. C'est ce qui se fait en France. La loi de 1810 dit que l'exploitation des mines est sous la surveillance des ingénieurs des mines. Mais de ce que la surveillance appartient aux ingénieurs, il ne résulte pas que le syndicat doive être composé exclusivement d'ingénieurs. Il est à propos que l'Administration puisse appeler quelquefois d'autres personnes que des ingénieurs, et nous croyons qu'il est utile de lui maintenir cette latitude. Sans doute il arrivera le plus souvent que les membres de cette commission seront pris parmi les ingénieurs ; mais il peut arriver des circonstances dans lesquelles il sera plus sage de choisir hors du corps des ingénieurs des mines. Il faut souvent des connaissances locales et pratiques que peut ne pas avoir un ingénieur, et qu'on rencontrera chez des individus qui s'occupent d'exploitation. C'est le but que s'est proposé le gouvernement ; il a voulu choisir partout où il trouverait des connaissances pratiques : il vous prie donc de lui conserver cette latitude.

M. Villemain. Alors le caractère de la tutelle est changé. Il s'agit d'un travail qui a besoin d'être scientifiquement dirigé ; et ce n'est que dans le besoin d'hommes scientifiques, que l'Administration délègue à cet effet, qu'elle peut trouver des motifs de garantie. Je dis de plus que la loi n'a pas précisément de système, parce qu'elle est le résultat de deux opinions qui se sont succédé et réunies ; et je regrette qu'elle ne soit pas rédigée dans le système de la loi allemande.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. La loi a voulu choisir les hommes les plus capables ; il arrivera souvent que des gérants d'exploitation le seront autant que des ingénieurs des mines.

M. le Président. Il me semble que les observations de M. Villemain ne peuvent s'appliquer qu'à l'article suivant, où il est dit :

« Si un syndicat ne met point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'il contrevient au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, et que le syndicat aura été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les

syndics de leurs fonctions et leur substituer un nombre égal de commissaires. »

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. L'observation de M. le Président est parfaitement juste. Dans l'article 3, il n'est question que des syndics nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Ce n'est que dans l'article 4 qu'on a prévu le cas où le syndicat nommé par les actionnaires n'exécuterait pas les travaux, ou les exécuterait d'une manière différente de la décision ministérielle. C'est à cet article que s'appliquaient les observations de M. Villemain, qui voudrait qu'on nommât toujours des ingénieurs. Je déclare pour mon compte que je n'y vois aucune espèce d'utilité.

M. le Président. J'ai donc à mettre l'article 3 aux voix; mais en raison des changements qu'il a subis, il me semble qu'il faudrait peut-être motiver le vote de l'article, sauf rédaction. Le retranchement des mots *le mode de perception des taxes* entraîne nécessairement celui des mots qui suivent, *et la forme dans laquelle il sera rendu compte de l'emploi des fonds perçus et dépensés*. Vous ne pouvez séparer ces deux choses.

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. Je vais indiquer la cause de ce retranchement. Nous avons supprimé dans l article 3 cette expression : « le mode de perception des taxes », parce qu'il s'agit du règlement d'administration publique qui doit déterminer les conditions de cette association. Or, il y a plusieurs modes de perception. Dans les cas prévus par la loi du 14 floréal an XI, c'est toujours le percepteur qui perçoit sur le rôle rendu exécutoire par le préfet. Dans les cas prévus par la loi du 16 septembre 1807, comme dans celui d'association de polders, souvent les règlements d'administration publique autorisent les associés à choisir un caissier particulier; la commission avait d'abord pensé qu'il convenait de laisser au règlement d'administration publique, qui interviendra pour les associations d'exploitation de mines, la faculté de choisir, selon les cas, l'un ou l'autre mode de perception; c'est ce qui l'avait déterminée à indiquer dans l'article que nous discutons, que ce règlement devrait nécessairement déterminer le mode de perception; mais dans une réunion ultérieure, la commission a jugé que le mode de perception devait être fixé par la loi elle-même. Dès lors on ne peut plus laisser cette faculté à l'ordonnance royale; mais il faut toujours imposer à celle-ci le devoir de régler la forme de reddition des comptes des sommes reçues et dépensées.

M. le comte de Tascher. Si vous ôtez le mot de *taxe*, vous n'avez plus de fonds perçus.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. On ne parle pas de taxe, on dit : les fonds perçus et les dépenses. Immédiatement avant on a parlé de la dépense.

M. le Président. Nous sommes d'accord sur le fond, mais je crois que l'article devrait être voté, sauf rédaction.

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. Je n'y vois aucun inconvénient; mais on ne peut pas dire que l'ordonnance déterminera le mode de perception, quand ce mode est déterminé par la loi elle-même.

(L'article 3 est mis aux voix et adopté sauf rédaction nouvelle) (1).

M. le Président. Je donne lecture de l'article 4 conçu en ces termes dans la rédaction du rapport :

Art. 4.

(Première rédaction.)

« Si l'assemblée générale dûment convoquée ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point de syndics, le ministre, sur la proposition du préfet, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes étrangères aux concessions comprises dans le syndicat, et qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics.

« Si un syndicat ne met point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'il contrevient au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée et que le syndicat aura été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions, et leur substituer un nombre égal de commissaires.

« Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics; néanmoins le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt.

« Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas, le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires. »

M. le Président. C'est à cet article que s'appliquent les observations de M. Villemain sur le choix des commissaires.

M. le baron de Morogues. Je ferai observer que la plupart du temps les ingénieurs des mines sont obligés de surveiller les commissaires eux-mêmes. Par conséquent il est souvent impossible de les désigner pour être commissaires, puisqu'ils ne pourraient pas surveiller eux-mêmes leurs propres travaux.

M. le vicomte Dubouchage. Je demande à faire une observation sur la rédaction du paragraphe premier; il est dit : « Si l'assemblée générale dûment convoquée ne se réunit pas », alors elle ne nommera pas de syndics. « Si elle ne nomme point de syndics, le ministre, sur la proposition du préfet, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes comprises dans le syndicat. » S'il n'y a pas eu d'assemblée, il ne peut pas y avoir eu de syndics nommés, donc il n'y aura pas de syndicat.

On a été sans doute préoccupé de l'article suivant; il faut bien distinguer. Il y a deux cas qui peuvent se présenter, celui où les concessionnaires ne se réuniront pas, et alors il faut que le gouvernement nomme des commissaires. Et puis il y a un second cas, celui où les concessionnaires s'étant réunis et ayant nommé leurs syndics, le syndicat n'opérera pas.

—

[illegible] ans la

Il faudrait donc dire dans le premier paragraphe : « Si l'assemblée générale ne se réunit pas, ou si réunie elle n'a pas nommé de syndic », etc. Le reste comme à l'article.

Et pour le second cas, on mettrait dans le paragraphe suivant : « Si le syndicat nommé par les concessionnaires ne met point à exécution les travaux d'assèchement, alors », etc. Le reste comme à l'article.

J'ai une autre observation à faire. M. le ministre du commerce désire une grande latitude ; il ne veut pas s'astreindre à nommer tels ou tels individus. Il peut se trouver que parmi les concessionnaires il y ait des personnes très à même de faire partie de la commission qui dirigera les travaux en l'absence du syndicat. Je ne vois pas pourquoi le gouvernement voudrait se lier les mains, et pourquoi il demande que les commissaires nommés soient tous étrangers aux concessions.

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. L'observation est fondée, en ce sens que cette expression peut être entendue en deux sens différents. Cependant la commission a entendu par syndicat la réunion des concessions qui avaient été appelées à se syndiquer.

M. Villemain. Vous avez compris le syndicat comme on dit l'électorat, comme on dit l'électorat de Hesse, par exemple ! *(On rit.)*

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. Le mot *syndicat* peut être laissé ; car, quoiqu'il ait deux sens, l'idée est fort claire. C'est un mot souvent employé, par exemple, pour le dessèchement de marais, alors même qu'il n'y a pas de syndics. Cependant, pour lever tous les scrupules, on pourrait dire : « les concessions comprises dans les associations mentionnées à l'article 2. »

M. **Girod** (*de l'Ain*). On demande que les commissaires qui seront choisis ne soient pas étrangers aux concessions. Je crois qu'il serait dangereux de modifier à cet égard la rédaction du paragraphe. Autant il importe de laisser aux concessionnaires le droit de choisir leurs syndics, autant il importe, quand ils n'usent pas de ce droit, de nommer des commissaires étrangers, puisqu'ils ne se sont pas réunis et n'ont pas voulu choisir un syndicat ; l'administration doit y pourvoir, et nommer pour commissaires des personnes étrangères à la concession. Je demande donc le maintien de ces mots dans le paragraphe.

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. La commission persiste à demander l'exclusion de commissaires qui seraient pris parmi les concessionnaires. Il y a beaucoup d'associations, par exemple celle des concessionnaires de Rive-de-Gier, où il règne très peu d'harmonie. Eh bien ! si l'administration choisissait parmi ces concessionnaires, quelques-uns d'entre eux pour leur conférer les pouvoirs de syndics, on augmenterait beaucoup l'irritation, les rivalités et les dissentiments qui malheureusement règnent parmi eux. D'ailleurs une personne étrangère aura toujours plus d'autorité morale. Je pense donc, ainsi que l'honorable M. Girod (de l'Ain), que la proposition doit être maintenue.

Il reste la question qui vient d'être soulevée par l'honorable M. Dubouchage. Faut-il maintenir l'expression de *syndicat?*

M. le vicomte Dubouchage. Du moment où par le mot *syndicat* on entend le périmètre des concessions, cela veut dire une certaine étendue de terrain ; il n'y a plus de confusion, et je n'insiste pas.

M. le Président. Je mets l'article aux voix, paragraphe par paragraphe. Mais d'abord je crois qu'il est nécessaire de changer le mot *syndicat* dans le premier paragraphe, parce que dans le second ce mot se représente dans un sens tout à fait différent.

M. le comte de Tascher. Je propose de mettre : « une commission composée de trois ou cinq personnes étrangères aux concessions, appelées à former le syndicat. »

(Cette proposition est adoptée, ainsi que le paragraphe 1er ainsi modifié.)

M. le Président. On propose de remplacer dans le paragraphe second, le mot *syndicat* par ceux-ci : les syndics. *(Appuyé!)*

Le paragraphe serait donc ainsi conçu : « Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux, etc., etc. »

(Le paragraphe 2, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.)

(Les deux autres paragraphes de l'article sont également adoptés.)

(La Chambre adopte l'ensemble de l'article 4, sauf à la commission à en revoir la rédaction) (1).

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. Je ferai une proposition. Il est 5 heures : si la Chambre le juge convenable, la séance se terminerait là. La commission se retirerait dans son bureau pour rédiger les articles qui semblent exiger une nouvelle rédaction. On les ferait imprimer d'ici à demain, et la Chambre pourrait les relire avant de voter sur l'ensemble de la loi.

M. le Président. Je ne vois d'objection à la proposition. Mais je demanderais à la Chambre de se réunir avec plus d'exactitude. elle était convoquée pour 1 heure, et nous ne sommes entrés en séance qu'à 2 heures 1/2. Nous prions donc MM. les pairs d'être plus exacts demain.

(La séance est levée à 5 heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 11 avril 1837.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 11 avril est lu et adopté.

---

(1) L'article 4 a été définitivement adopté dans la séance du 12 avril.

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN

sur le projet de loi relatif à l'avancement dans l'armée navale.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *deuxième tour de scrutin sur le projet de loi relatif à l'avancement dans l'armée navale.*

On procède au scrutin.

Résultat du scrutin :

Nombre de votants		232
Majorité		117
Pour	210	
Contre	22	

(La Chambre a adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX EAUX MINÉRALES.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet de loi relatif aux eaux minérales.*

M. Auguis a la parole.

M. **Auguis**. Messieurs, ce n'est pas un projet de loi que nous allons discuter, c'est un fragment fort incomplet d'une loi à faire.

En effet, je ne comprends pas comment, avec des éléments comme ceux qui se trouvent dans l'exposé des motifs, et qui sont reproduits dans le rapport, on puisse se faire une idée exacte du motif de la loi maintenant en discussion. J'ai eu l'honneur d'entretenir la Chambre, dans d'autres circonstances, de l'importance qu'il y avait à assurer aux établissements thermaux une autre existence que celle qu'ils ont aujourd'hui ; mais alors, comme aujourd'hui, je pensais qu'avant tout on devait s'occuper de faire une espèce de statistique des divers établissements qui existent en France ; qu'il fallait les ranger par ordre d'importance et d'intérêt ; et quand l'analyse des eaux aurait été faite par des hommes de l'art, quand on aurait bien connu leurs propriétés, et quand on aurait pu établir une classification juste entre elles, alors l'administration, s'emparant de ces divers documents, aurait pu préparer un projet de loi sur lequel les Chambres auraient été appelées à délibérer en connaissance de cause.

Dans l'état présent des choses, aucun de ces documents n'ayant été recueilli, le projet ne présentant aucune sorte de renseignements, et les dispositons de la loi s'appliquant à une seule circonstance, je ne pense pas que le moment soit arrivé de discuter cette intéressante question. En effet, les établissements thermaux se composent tout à la fois de connaissanees physiques et chimiques qui n'ont pas été appliquées, et ensuite de la pratique de l'administration. La loi que nous discutons ne s'est occupée que de ce dernier point, et elle a laissé les autres en réserve. Si nous nous en rapportons aux renseignements que contient le rapport, nous devons supposer que tous ces établissements sont d'un égal intérêt, et que tous méritent l'attention particulière de l'administration. Il ne saurait en être ainsi ; car, jusqu'à ce jour, on a observé en France et l'on a signalé plus de mille sources d'eaux minérales. Sur ce nombre, 77 établissements seulement existent à des degrés différents d'intérêt et d'efficacité. Le projet de loi que nous discutons s'appliquera-t-il indistinctement à ces 77 établissements, ou ne sera-t-il applicable qu'à ceux qui appartiennent à l'Etat ? Cependant, ces derniers se trouvent situés dans des contrées beaucoup moins importantes que les établissements particuliers assis au pied des Pyrénées. Il eût fallu, avant tout, établir cette classification, ranger ces divers établissements en deux ou trois catégories, et appliquer les dispositions de la loi à ceux qui paraissent en avoir besoin, en négligeant le reste ; tandis que si vous rendez la loi applicable à tous les établissements, qu'en résultera-t-il ? C'est que vous allez imposer aux propriétés voisines des obligations ou des restrictions qui porteront une atteinte réelle au droit de propriété. Ainsi, il me semble qu'avant tout, cette classification aurait dû être établie, et précédée surtout de l'analyse chimique des eaux.

Je ne suis pas du nombre de ceux qui pensent que l'assertion des médecins est infaillible en pareil cas. Cependant je crois que les documents des médecins, s'ils avaient été consultés, auraient servi de guide, et nous auraient permis de discuter la loi en connaissance de cause ; tandis que maintenant nous ne savons ni comment ni en quel lieu s'appliquera la loi que nous allons faire. C'est pour éviter ces inconvénients que nous avons pensé qu'on avait dû s'entourer de renseignements plus positifs et plus étendus que ceux qui ont été recueillis jusqu'à ce jour.

On demande, par le projet de loi, qu'il soit interdit aux propriétaires voisins de faire des excavations dans un périmètre qui sera déterminé par l'administration, mais on ne dit pas quel sera le développement de ce périmètre. C'est l'administration qui, ne connaissant pas les sources, ignorant leurs ramifications, déterminera par un acte purement administratif l'étendue de ce périmètre. Je crois, malgré toute la confiance qu'on peut accorder à l'administration, qu'elle ne saurait être compétente en pareil cas, et qu'il lui faudrait les connaissances nécessaires pour déterminer ce périmètre, connaissances qui lui manquent entièrement ; elle pourrait les recevoir de personnes intéressées à ce que cette délimitation eût lieu dans l'intérêt de certains établissements, et au détriment des autres. S'il en était ainsi, voyez ce qui arriverait. S'il se trouvait quelques propriétaires voisins qui voulussent construire des établissements en concurrence de ceux qui existent, sous prétexte qu'ils se trouveraient dans le périmètre déterminé par l'administration, c'est-à-dire que les constructions pourraient dévier les eaux qui ont alimenté les établissements existants, on leur refusait un droit qui leur était acquis par cela même qu'ils étaient propriétaires. Vous voudriez donc constituer un privilège pour les établissements qui existent, et contre les établissements rivaux qui pourraient s'élever dans le voisinage ?

L'administration y trouverait un véritable embarras pour savoir si elle devrait accorder l'autorisation d'ouvrir des établissements voisins, ou si elle devrait les refuser. Qui vous dira même que, sous le prétexte que les établissements existants sont assez nombreux,

encore quand on parcourra la série des articles ; et on verra, je crois, qu'il suffisait d'autoriser l'administration à suspendre provisoirement les travaux, et qu'il fallait laisser aux tribunaux le jugement des interdictions, et prononcer sur les indemnités auquelles auraient droit les propriétaires voisins, et qu'il ne fallait pas livrer d'une manière illimitée à l'administration un droit de propriété que le Code civil a consacré, et qui n'a jamais reçu une atteinte aussi grave. Je voterai donc contre le projet de loi, s'il n'est pas entièrement changé et renvoyé à la commission, pour prévoir une foule de cas qui n'ont pas été prévus.

M. Vincens, *commissaire du roi.* Messieurs, personne ne pense à nier l'intérêt public qui s'attache à la conservation des eaux thermales. Un grand nombre de ces sources se trouve en effet sur le sol, et un nombre considérable est exploité.

On s'est aperçu, et il en existe des exemples, que fréquemment des constructions ou des fouilles faites à de certaines distances des eaux les dénaturent ou les font perdre. On a cru que l'intérêt public exigeait que l'on fît quelque chose pour empêcher le mal, et pour la conservation de ces propriétés.

L'honorable orateur qui descend de cette tribune a paru croire que c'était pour favoriser le particulier qui est propriétaire de l'établissement, que la loi était présentée. Si c'était pour conserver la propriété, il faudrait rentrer purement et simplement dans le droit commun, et renvoyer aux tribunaux pour les dommages ; mais il y a une tout autre considération ; il s'agit d'eaux minérales destinées aux cures, destinées à la santé publique : c'est pour cela que l'on a dû faire intervenir la loi et l'autorité, et ne pas s'en tenir aux formes et aux principes du droit commun.

On a donc dit : Aussitôt qu'un préfet s'apercevra que des travaux quelconques, à une distance quelconque, menaçent de faire perdre les sources des eaux connues et autorisées, il empêchera immédiatement que les travaux ne soient continués. Quand cela sera fait, le propriétaire sur lequel on veut interdire les travaux aura droit à recourir devant le conseil de préfecture et le conseil d'Etat.

Le dernier opinant a dit que c'était là une affaire qui regardait purement les tribunaux; nous croyons que c'est une affaire d'administration, parce qu'il ne s'agit pas d'intérêt de particulier à particulier, mais d'intérêt public. C'est ainsi que pour les établissements insalubres, et dans plusieurs autres cas analogues, ce ne sont pas les tribunaux seuls qui jugent. La convenance publique est défendue par l'administration publique. C'est quand il y a des dommages à faire régler que l'on va aux tribunaux. C'est dans ce sens que la loi a été proposée.

A cette occasion, un autre préopinant a fait remarquer que la source du Mont-d'Or avait été enlevée purement et simplement par un acte administratif à l'Etat, pour la donner au département du Puy-de-Dôme.

Je prends la liberté de lui dire que c'est une erreur. Un décret de l'empereur a déclaré que comme le propriétaire du Mont-d'Or ne faisait pas les dépenses nécessaires pour le conserver ; il y avait lieu à l'exproprier pour cause d'utilité publique. L'expropriation fut faite par un décret impérial au profit du département du Puy-de-Dôme ; et les premières dépenses et le prix d'acquisition ont été payés par le département.

Il est très vrai que depuis lors il a été donné à l'établissement d'abondantes subventions aux frais de l'Etat ; et c'est à cause de ces subventions que, dans le budget de plusieurs années, l'établissement du Mont-d'Or a figuré comme appartenant à l'Etat. C'était une pure erreur ; elle a été réparée dans un des budgets subséquents.

Je répète que la loi a été faite dans un intérêt de convenance publique, et non pas du tout pour l'intérêt des propriétés particulières.

On dit que nous allons faire des périmètres, et que ces périmètres seront régis par l'administration.

Au contraire, il en avait été qustion dans les premières préparations de la loi ; mais on l'écarta, on reconnut qu'il n'était pas une mine où l'on pût dire : On fouillera dans tel circuit. Il est possible que les eaux viennent de très haut ou de très loin ; et fixer un périmètre serait s'exposer ou à frapper un terrain d'une servitude sans aucune utilité, ou de mettre hors du périmètre le véritable point où se trouverait l'inconvénient à éviter. On a donc tout à fait abandonné cette idée, et la loi qui vous est proposée dit que c'est partout où l'on apercevra des travaux qui arrêtent le cours des eaux qu'interviendra l'interdiction.

On a dit que c'était sans indemnité. Mais, Messieurs, ce n'est pas une expropriation : c'est une servitude, une servitude nouvelle qu'on vous propose d'établir sur le terrain ; mais cette servitude est fondée sur le besoin public, et c'est pour cela qu'on a dû recourir à une nouvelle loi. Il ne s'agit pas ici d'appliquer les lois d'expropriation : l'expropriation pourra venir plus tard. Si le propriétaire d'une source trouve trop fortes les indemnités dues à ceux dont il interromprait les travaux, s'il ne veut pas s'y soumettre, alors il déclarera qu'il renonce à l'autorisation en vertu de laquelle il exploite la source ; et si l'Etat trouve un assez grand intérêt à conserver les eaux, l'Etat agira par voie d'expropriation forcée, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent, toutes les indemnités que la loi établit.

Il ne faut donc pas perdre de vue deux choses qui n'ont aucun rapport avec le projet de loi : la première, c'est l'analogie avec les exploitations de mines pour lesquelles on fait des périmètres. Ainsi, vous ne pouvez proposer de soumettre les eaux courantes au même régime que les terrains dans lesquels vous supposez une mine. Le point sur lequel peut se trouver une mine pourrait être en dehors du périmètre, et le périmètre inutilement frappé de servitude. D'ailleurs, les eaux sont une véritable propriété ; elles ont été déclarées telles dans l'ancienne législation, et c'est encore une différence très grave qu'il faut établir avec les mines.

D'un autre côté, il ne faut pas penser à l'expropriation ; c'est une servitude qu'on est obligé d'établir pour l'intérêt public ; et l'expropriation n'aurait lieu que dans le cas où le propriétaire renoncerait à son exploitation. Telle est la loi que nous avons eu l'honneur de vous présenter.

M. **Auguis**. Je crains que M. le commissaire du roi n'ait lui-même commis une erreur lorsqu'il a relevé un fait que j'ai avancé tout à l'heure à la tribune lorsque j'ai dit que l'établissement thermal du Mont-d'Or, qui était une propriété de l'Etat, était devenu, par décision administrative, la propriété du département du Puy-de-Dôme.

En réponse à cette assertion, M. le commissaire du roi dit que c'était par un décret impérial que cette propriété était devenue un des établissements du Mont-d'Or. C'est une erreur.

M. Vincens, *commissaire du roi*. C'est un fait.

M. **Auguis**. Le décret impérial retirait au propriétaire, moyennant une indemnité, l'établissement dont il ne savait pas tirer parti, pour en faire une propriété de l'Etat ; et ce n'est que postérieurement et après que le gouvernement y eut dépensé de 4 à 500,000 francs que l'établissement cessa d'appartenir à l'Etat pour devenir la propriété du département du Puy-de-Dôme. C'est donc par une décision, et plus tard, comme je l'établissais tout à l'heure, lorsqu'il fut question de dessaisir l'Etat de l'établissement thermal de Saint-Amand pour en faire la propriété du département du Nord, qu'on est venu demander à la Chambre une disposition législative qui autorisât l'échange de cette propriété.

Je profiterai de cette occasion pour répondre à quelques-unes des assertions que M. le commissaire du roi a établies à la tribune.

D'abord je dirai que la loi tend à remettre aux mains de l'administration ce qui jusqu'à ce jour était du ressort des tribunaux, c'est-à-dire à dessaisir la justice de ce qui lui appartient, pour le remettre à l'administration.

Quant à la délimitation du périmètre dont on a parlé tout à l'heure, on a dit qu'il n'était pas possible d'en déterminer l'étendue dans la loi : il faudrait d'abord reconnaître que les excavations pratiquées dans le sein de la terre pourraient nuire aux établissements thermaux, en détournant les eaux qui les alimentent. Mais il n'en est pas ainsi pour les cinq sixièmes de ces établissements. Cela ne pourrait avoir lieu que pour ceux qui reçoivent l'eau de bas en haut, et c'est le plus petit nombre. Quant à ceux qui sont situés dans les basses régions, je déclare, d'après l'assertion de tous les physiciens qui se sont occupés de l'analyse de ces eaux et de leur bassin, je déclare que les eaux viennent de haut en bas et non pas de bas en haut.

S'il en est ainsi, comme cela est démontré, de quel droit empêcherez-vous les excavations ? Si la loi était adoptée, comme on l'a proposé, on n'empêcherait pas seulement de continuer des établissements rivaux dans le voisinage de ceux qui existent ; mais on mettrait même obstacle à ceux qui veulent s'établir dans un périmètre plus étendu, parce que les propriétaires des établissements existants, s'ils s'apercevaient que la nature de l'eau qui les alimente perdît de sa quantité ou de sa qualité, ne manqueraient pas de se plaindre, et de venir dire à l'administration que les excavations pratiquées à telle ou telle distance sont cause du dépérissement des eaux. S'il en est ainsi, vous chargez l'administration d'une attribution tout à fait despotique, et je ne saurais admettre une disposition si contraire au droit de propriété.

M. Vincens, *commissaire du roi*. Je ferai observer à l'honorable M. Auguis que le fait que j'ai cité est exact. C'est un décret qui a exproprié au profit de l'Etat.

M. **Auguis**. Le décret a exproprié au profit de l'Etat ? *(Oui !)* Je ne le connais pas ; il fallait le joindre aux pièces.

M. **Daguenet**, *rapporteur*. Je viens ajouter quelques observations à celles qui vous ont été soumises par M. le commissaire du roi, en réponse à celles proposées par MM. Auguis et Pelet (de la Lozère.)

Les observations présentées par ces deux honorables collègues portent, celles de M. Auguis sur ce que la loi est trop vague et ne s'applique à rien de précis, et sur des questions de finances. L'honorable M. Pelet a attaqué d'abord le système de la loi, le principe, puis il s'est livré à un examen détaillé des articles dont elle se compose.

Je demande d'abord à la Chambre d'écarter tout ce qui est question de finances. Ce n'est pas ici le moment de l'apprécier. La loi a un caractère tout spécial, la conservation des sources. Toutes les questions qui se rapportent, soit aux médecins inspecteurs, soit au mode d'administration des établissements, soit à leurs produits, toutes ces questions se reproduiront dans la discussion du budget, si elles doivent encore être examinées. Je demanderai à l'honorable M. Pelet d'ajourner aussi pour quelques instants ce qui rentre particulièrement dans l'examen détaillé des articles. Je bornerai donc mes observations, en ce qui le concerne, à ce que doit être une discussion générale du principe de la loi, à la question de savoir s'il faut maintenir le système de servitudes consacré par le projet, et s'il faut lui substituer le mode d'expropriation publique consacré par la loi de 1833.

Je réponds d'abord aux reproches adressés par l'honorable M. Auguis. Le projet a pour but de créer une disposition toute nouvelle, d'appliquer aux établissements thermaux la déclaration d'utilité publique, mesure qui n'existait pas jusqu'à présent. Mais l'intention de la loi n'est pas d'appliquer cette déclaration à tous les établissements thermaux en général. Son but est de restreindre cette disposition à quelques établissements, aux plus importants seulement.

Vous pressentez, Messieurs, quels sont les motifs de cette restriction de la loi. Le fait de la déclaration d'utilité publique aura pour résultat d'accorder à ces établissements des privilèges exorbitants, de frapper de servitude tous les fonds voisins, et de subordonner ainsi l'importance des propriétés voisines à celle de la source. Il suffisait d'énoncer le fait pour faire apprécier la nécessité de restreindre l'application du principe. C'est ce qu'on a fait dans le projet. Il a un but déterminé, de protéger les sources les plus importantes.

Je n'ai pas besoin de m'expliquer sur la forme dans laquelle cette déclaration interviendra ; ce sera par un règlement d'administration publique. L'honorable M. Auguis a demandé s'il fallait le concours de la partie intéressée, le consentement du propriétaire de l'établissement ; je dirai que, dans mon opi-

nion, ce caractère n'est pas nécessaire. En effet, quand il s'agira d'appliquer la déclaration d'utilité publique à quelque établissement, on consultera, non pas les vœux du propriétaire, mais l'importance de la source ; on demandera si cet établissement a la faveur du public, si ses eaux sont signalées par la science et l'observation comme sources de grande efficacité ; en un mot, si elles offrent un intérêt public. Voilà pour les principes, voilà pour le droit.

Mais en fait, je crois, Messieurs, qu'on se préoccupe d'une hypothèse qui ne se présentera pas. Le gouvernement, loin d'être forcé d'imposer la déclaration d'utilité publique à un établissement thermal, sera obligé de résister aux demandes qui lui seront faites, parce que, dans le système de la loi actuelle, il y a trop d'avantages pour les propriétaires d'établissements thermaux, même avec les conditions d'indemnité qui sont dans l'article 4, il y a trop d'avantages dans la loi actuelle pour que les propriétaires s'opposent à cette déclaration.

En résumé, sur ce point, je ne crois pas qu'en principe le consentement du propriétaire fût nécessaire, mais ce consentement sera toujours acquis au gouvernement.

L'utilité de la déclaration publique se justifie par la nécessité d'une loi nouvelle, celle existante étant insuffisante, je pourrais me rapporter, pour l'établir, au seul fait cité par M. Auguis. Il nous a rappelé en effet que sur 12 sources d'eaux minérales constatées par Bordeu, 6 avaient disparu à Cauterets. Ces détournements de cours d'eaux minérales s'opèrent souvent par le fait des travaux entrepris autour d'elles ; c'est pour parer à ces graves inconvénients qu'on a créé un droit nouveau. En conséquence, le projet propose d'interdire toute espèce de travaux qui nuiraient à la source. Mais il nous a paru que ce droit ne serait efficace si on ne plaçait à côté une sanction nouvelle ; nous avons donc décidé que l'action administrative serait substituée à l'action judiciaire qui s'exerçait jusqu'à présent, parce que celle-ci est trop lente, et qu'elle ne se manifestait souvent que quand le mal était déjà accompli.

Ces observations répondent, je crois, suffisamment à celles de l'honorable M. Auguis.

Maintenant faut-il modifier le principe de la loi ? L'observation de l'honorable M. Pelet (de la Lozère) consiste en ceci, qu'il serait plus convenable, dans son opinion, de substituer au système de servitudes le système de dépossession. Je ne le pense pas : en fait, il ne s'agit pas ici d'une expropriation, mais purement et simplement d'une servitude ; jamais, en matière de servitude, on n'emploie la voie de l'expropriation, mais l'on peut trouver dans nos lois des cas analogues à ceux proposés. Ni la loi de 1791, ni celle de 1810 sur les mines n'autorisent la forme de l'expropriation pour cause d'utilité publique quand il s'agit de servitudes. En matière de mines, on a bien accordé au propriétaire du sol la faculté de réclamer une indemnité, mais jamais on n'a procédé envers lui par les formes de l'expropriation publique.

Je pense donc qu'il faut maintenir le principe de la loi, principe qui est le seul applicable. Je signale en terminant l'inconvénient qui résulterait du système de M. Pelet (de la Lozère).

Voici ce qui arriverait : une source thermale est entourée de propriétés d'une valeur beaucoup plus considérable que la source ellemême ; eh bien ! si le propriétaire de la source, pour empêcher les fouilles sur les fonds voisins était obligé d'exproprier tous les fonds qui l'entourent, vous l'obligeriez à payer des indemnités qui dépasseraient la valeur de son établissement. Je ne pense donc pas que ce système puisse être adopté, et la commission vous propose le maintien de celui qui a été présenté par le gouvernement.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). M. le rapporteur s'est mépris sur mes intentions; je n'ai pas du tout proposé de substituer une expropriation au droit de suspension et d'interdiction tel qu'il est établi par le projet de loi ; j'ai proposé simplement de laisser les choses comme elles sont quant au droit d'interdire les travaux ; mais de donner seulement à l'administration le droit de les suspendre, pour donner aux tribunaux le temps de juger. Il me semble que cela remédierait parfaitement à toute chose.

L'honorable orateur n'a pas répondu, ce me semble, à des objections très graves. Il dit, d'une part, que le nombre de sources qui sont dans ce cas-là, ne doit pas faire craindre des applications trop fréquentes ; d'autre part, il dit que tous les propriétaires de ces sources demanderont l'application de la loi. Il y a là une contradiction évidente.

En effet, le nombre des sources actuellement soumises au régime de l'autorité du gouvernement est de 77 ; il y a donc 77 lieux entourés de propriétés qui seront frappés de cette servitude.

Il me semble que c'est une question très grave que celle de soumettre à cette servitude nouvelle, par le seul fait de l'administration, un si grand nombre de propriétés. Vous devez vous attendre, et cela est naturel, à ce que tous les propriétaires d'eaux thermales demanderont que cette déclaration d'utilité publique ait lieu à leur égard ; et je ne vois pas comment il serait possible de faire raisonnablement une distinction entre ces sources, d'accorder aux unes ce qu'on refuse aux autres, puisque toutes ont reçu du gouvernement l'autorisation qui constitue le caractère d'utilité publique, qui les oblige à avoir un inspecteur, qui les soumet à l'approbation de leur tarif, qui en fait des établissements à moitié publics.

Il m'est impossible de reconnaître qu'on puisse faire une distinction entre ces établissements ; tous demanderont à être déclarés d'utilité publique, tous l'obtiendront, et alors vous aurez cette circonstance bizarre que j'ai signalée, c'est que des propriétaires de sources, après avoir obtenu cela, ne seront pas en état peut-être de payer les indemnités qui seront prononcées, et de satisfaire à une dépense considérable. Le rapporteur a dit que le gouvernement alors verrait s'il lui convient d'exproprier et de prendre l'établissement à son compte. Or, je le demande, cela est-il entré dans l'intention du projet de loi ? Si cela était dans la pensée du projet, ne fallait-il pas absolument le dire ? Ne fallait-il pas dire que lorsque le propriétaire de la source ne pourrait pas ou ne voudrait pas payer l'indemnité qui serait due pour une servitude aussi grave, le gouvernement serait obligé de prendre à son

compte, et la propriété et l'indemnité qui serait le résultat de la mesure ; car encore faut-il garantir ici comme partout le droit de propriété et ne pas introduire un principe qui pourrait ensuite s'étendre aux moulins, par exemple, dont on a besoin pour fournir des aliments nécessaires à la population, et à une foule d'autres usines aussi d'utilité publique.

Je demande que la propriété reste à la garde des tribunaux, qu'on accorde à l'administration le droit de suspendre les travaux quand ils lui paraîtront dangereux pour la source, mais qu'on laisse aux tribunaux le droit de juger la question de propriété, comme cela s'est fait jusqu'à présent.

M. **Auguis**. Je regrette infiniment que notre savant collègue M. Gay-Lussac n'ait pu assister à la séance d'aujourd'hui. Je déclare qu'il condamne la loi parce qu'il trouve que, sous le rapport scientifique, elle repose sur des bases essentiellement erronées.

M. **Colomès**. Je demande la parole sur l'article 1er.

Je prierai M. le rapporteur de nous dire d'une manière bien positive si l'on entend la loi dans ce sens que la déclaration d'utilité publique pourra être faite malgré l'opposition du propriétaire de la source. Il pourra arriver qu'une source se trouve au milieu d'un domaine considérable, d'un parc ; cette source aura des vertus médicales bien établies, et cependant le propriétaire s'opposera à la déclaration d'utilité publique. Si je lis l'article 1er, il me semble en ressortir que la déclaration peut être prononcée malgré le propriétaire, mais si je lis l'article 4, et surtout l'exposé des motifs développés dans le rapport, je trouve au contraire qu'on regarde dans tous les cas le consentement du propriétaire comme acquis ; car on le charge dans tous les cas aussi du paiement des indemnités pour interdiction de travaux.

A la page 10 du rapport, je trouve le paragraphe suivant :

« C'est, en effet, dans son propre intérêt que cette restriction lui est imposée. Il s'agit de la conservation de sa chose propre, et il ne peut se plaindre de l'interdiction qui l'enchaîne, puisqu'elle n'est que la conséquence de la loi qu'il s'est volontairement faite en provoquant pour son établissement l'avantage d'une déclaration d'*utilité publique.* »

On admet donc que dans tous les cas cette déclaration d'utilité publique aura été provoquée par le propriétaire. Eh bien ! il faut ou changer l'article 1er, en disant qu'on ne pourra jamais déclarer l'utilité publique sans son consentement, ou bien il est nécessaire de modifier l'article 4 en raison de l'article 1er.

M. VINCENS, *commissaire du roi.* Dans l'état actuel de notre législation, toute exploitation des eaux commence par une demande d'approbation. Le décret du 3 floréal an VIII, qui confirmait les articles précédents d'un arrêté du conseil du 5 mai 1781, rappelé par un arrêté du Directoire du 29 floréal an VII ; ce décret est ainsi conçu :

« Tout propriétaire qui découvrira dans son terrain une source d'eau minérale, sera tenu d'en instruire le gouvernement pour qu'il en fasse faire l'examen, et d'après le rapport qui en sera fait, la disposition en sera permise ou prohibée suivant le jugement qui aura été porté. »

Ainsi, c'est uniquement pour pouvoir exploiter et débiter l'eau qu'un propriétaire trouve dans son fonds, qu'il est tenu de faire la déclaration de son désir de manifester sa source, de la soumettre à l'examen, et il obtient la permission de l'exploiter si on le trouve sans inconvénient.

Toutes celles qui existent, qui sont exploitées, sont sous cette condition.

Maintenant que demande-t-on d'ajouter à cette disposition ? la faculté d'empêcher le trouble qu'un voisin pourrait apporter ? On a imaginé une formalité de plus et une formalité très grave, c'est d'accorder à ceux qui le méritent, après une enquête préalable, la déclaration d'utilité publique. Cette déclaration sera différente, comme vous voyez, de la simple autorisation ; les conséquences de cette déclaration seront la faculté d'empêcher les voisins de porter le trouble ; c'est le but de la loi.

Mais, dit-on, tout cela se fera indépendamment de la volonté du propriétaire ; on pourrait faire remarquer que la déclaration est exigée, que le propriétaire l'ait voulu ou non, par l'ancien arrêté dont je vous ai donné lecture, mais prenons les choses autrement. On déclarera avec lui ou sans lui, je suppose, l'utilité publique; on réglera en conséquence, les indemnités dont il sera passible, puisque, quant à l'intérêt financier, c'est à son profit qu'on fait tourner l'avantage qu'on lui procure. Eh bien ! qu'arrivera-t-il ! Ce propriétaire, disons-nous, trouvera qu'on le grève trop en l'obligeant à faire cette dépense, qui ne lui donnera pas un profit proportionnel. Il sera dans le cas alors d'abandonner l'autorisation d'exploiter ce qu'il avait, et tout finira là. Et si l'Etat imagine que l'intérêt public est assez grand pour se charger des frais de cette indemnité, il recourra à la loi d'expropriation et désintéressera le propriétaire dans la forme légale. C'est précisément ce qui a été fait au Mont-d'Or, lorsque au nom et avec les premiers fonds du département, on a mis dehors l'ancien propriétaire ; mais cela ne peut se faire que lorsque l'Etat trouve dans son intérêt de faire la dépense que le propriétaire a refusée.

M. **Colomès**. Je comprends très bien que dans le cas où l'on se déciderait à exproprier le propriétaire de la source, toutes les difficultés disparaîtront. Mais je suppose qu'on ne soit pas en état de l'exproprier, et qu'on veuille maintenir la source qu'on a intérêt à ne pas laisser perdre : dans ce cas, que fera-t-on ? Pourra-t-on déclarer l'utilité publique malgré le propriétaire, et le forcer à exploiter la source. Il me semble que telle ne peut pas être l'intention de la commission. Il faut établir que la déclaration d'utilité publique ne pourra pas avoir lieu malgré lui. Je voudrais que cette question fût d'abord résolue.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Il me paraît évident que, lorsque le propriétaire de la source ne voudra pas réclamer la déclaration d'utilité publique, il faudra nécessairement que le gouvernement l'exproprie. Dans la plupart des cas, la déclaration aura lieu évidemment sur la demande du propriétaire. Si le propriétaire ne le voulait pas, et si, d'une autre part, le gouvernement

ne croyait pas devoir l'exproprier, il est clair que la déclaration d'utilité publique ne pourrait pas avoir lieu.

M. **Colomès**. Il faudrait alors que l'article fût renvoyé à la commission, car il dit à peu près le contraire de cela.

M. **le Président**. Il faudrait s'entendre sur un point. Il paraît que les uns entendent l'expropriation du sol, tandis que les autres n'entendent que l'interdiction d'altérer la source, et par conséquent l'obligation de la laisser appliquée à l'utilité publique. Voilà, je crois, sur quoi porte la confusion.

M. **de Schauenbourg**. Si l'honorable M. Colomès avait lu plus attentivement l'article 1er, il aurait vu que l'article contient ce qu'il demande. L'article porte :

« Les sources d'eaux minérales, *dont l'exploitation aura été régulièrement autorisée*, pourront être déclarées d'utilité publique. »

Ainsi, l'on voit déjà qu'avant qu'une source puisse être déclarée d'utilité publique, il faut qu'il y ait eu un fait précédent, *que l'exploitation en ait été régulièrement autorisée*. Il y a là une présomption d'utilité, et ce que vient de dire M. le ministre de l'instruction publique termine toute difficulté à ce sujet, en même temps qu'une demande préalable du propriétaire de la source.

M. **Colomès**. S'il est bien entendu que cela est expliqué ainsi, je n'ai rien à dire.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Il ne peut pas y avoir d'autres sens.

M. **de Schauenbourg**. Ce sens est explicitement dans l'article ; il suffit de prendre la peine de le lire.

M. **Thil**. Pas du tout.

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission.

M. **de Golbéry**. Nos discussions ne sont rien pour l'interprétation des lois, le texte des articles est tout.

M. **Eusèbe Salverte**. Messieurs, un premier inconvénient s'attachera au système qui vient d'être exposé, c'est le risque d'empêcher un propriétaire qui aura découvert une source thermale dans ses propriétés, d'en faire la déclaration, et encore moins de demander l'autorisation de l'exploiter ; il craindra les embarras et les servitudes qui en deviendront pour lui les conséquences, dès que la source aura été déclarée d'utilité publique.

J'observe ensuite que le projet augmente à l'excès les attributions de l'autorité. La loi renvoie tout à l'administration. Depuis quelque temps nous sommes entrés dans un dangereux système. C'est ce que l'on a déjà observé dans une autre enceinte, en discutant une loi qui présente quelques rapports avec celle-ci, la loi sur les mines. On s'est plaint justement, comme nous nous plaignons ici, de voir dépouiller l'autorité judiciaire au profit de la juridiction administrative.

Messieurs, la propriété, dans quelque forme qu'elle existe, et surtout la propriété foncière, est une chose de la plus haute importance ; il faut la respecter ; il faut que l'administration la respecte si elle veut que les citoyens la respectent aussi.

Or, livrer le sort de la propriété à la discrétion de l'administration, c'est commettre une faute immense, une faute qui porte atteinte aux bases mêmes de la société.

Il est dit, dans le rapport et dans l'exposé des motifs, que l'administration a droit de surveiller une chose aussi importante que les eaux minérales. On en conclut que c'est à elle seule à prononcer sur les servitudes que peut nécessiter la conservation des sources. Étendez ce singulier principe. Rien de plus important que la production des céréales. Pourquoi, dès lors, l'administration ne s'arrogerait-elle pas le droit d'ordonner au propriétaire d'une terre arable de continuer à y semer du blé, préférablement à tout autre emploi, et cela au nom de l'utilité publique ?

Les servitudes résultant de la conservation des eaux minérales, et que, dit-on, l'utilité publique réclame, pourquoi seront-elles imposées par l'administration ? Pourquoi ne seront-elles pas réglées en vertu et suivant les formes qu'a prescrites une loi récente, une loi longtemps méditée, une loi dont, quant à présent, aucune expérience n'a prouvé l'insuffisance ni les inconvénients ? au lieu de cela, ce sera un règlement administratif qui viendra grever la propriété et dépouiller, au moins partiellement, les propriétaires. La justice et la Charte défendent, ce me semble, d'adopter un système si peu en harmonie avec nos institutions.

M. **Dugueset**, *rapporteur*. J'en demande bien pardon aux honorables préopinants, mais il me semble que nous introduisons quelque confusion dans la discussion.

Il s'agit ici de l'article 1er. Eh bien, toutes les observations de l'honorable M. Salverte portent sur un ordre d'idées différentes de celles qui nous occupent en ce moment.

Voici comment est conçu l'article 1er :

« Les sources d'eaux minérales, dont l'exploitation aura été régulièrement autorisée, pourront être déclarées d'utilité publique, après une enquête dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

Ainsi, comme vous le voyez, l'article 1er a pour objet, sans le dire textuellement, de diviser les eaux thermales en deux catégories, dont les unes seront soumises aux effets de la loi actuelle, et les autres resteront sous l'empire du droit commun.

Tout à l'heure, dans les premières observations que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, j'ai expliqué comment cette division devenait nécessaire. L'honorable M. Colomès demande maintenant si un propriétaire d'un établissement déclaré d'utilité publique...

M. **Colomès**. Avant qu'il ne soit déclaré d'utilité publique, il abandonne son établissement ; il était autorisé à l'exploiter, il y renonce.

M. **Dugueset**, *rapporteur*. L'observation se résout en une question d'indemnité. Eh bien ! quand nous en serons à l'article 4, nous examinerons cette question. Je crois pouvoir d'avance assurer M. Colomès que s'il s'agissait d'établissements que le propriétaire serait forcé d'abandonner, le gouvernement, permettez-moi cette expression, n'aurait pas la

cruauté de lui imposer une déclaration d'utilité publique dont l'effet serait de lui faire payer des indemnités en faveur des fonds voisins.

Le gouvernement n'interviendra pour la conservation d'une source que quand elle sera d'un haut intérêt; mais s'il s'agit d'établissements abandonnés par le public, il est évident que le gouvernement n'interviendra pas pour placer son propriétaire sous la déclaration d'utilité publique, et le soumettra, malgré lui, à toutes les conséquences de cette mesure. La loi doit être appréciée dans son avenir réel, et non par des hypothèses tout exceptionnelles et infiniment rares.

Puisque je suis à la tribune, je demande la permission de répondre à une autre observation faite par M. Pelet (de la Lozère).

M. Pelet a confondu, et peut-être l'honorable M. Salverte a-t-il partagé cette erreur; M. Pelet me semble avoir confondu l'*autorisation* qui devient nécessaire pour l'exploitation d'une source minérale avec la *déclaration d'utilité publique*. Ce sont deux choses différentes. L'autorisation est nécessaire pour l'exploitation de toutes les sources en général, en vertu d'un arrêté du Directoire du 29 floréal an VII, qui s'applique non seulement aux eaux minérales naturelles, mais aux eaux artificielles.

Maintenant, à côté et en dehors de cette autorisation, il est une autre mesure : c'est la déclaration d'utilité publique dont il est question dans le projet actuel; mais vous comprenez combien ces choses sont différentes dans leurs effets.

L'autorisation est une mesure de simple police qui a pour objet d'autoriser le propriétaire des eaux à les exploiter, tandis que la déclaration d'utilité publique a une portée plus grande; elle a pour objet d'accorder à l'établissement thermal un privilège, et de frapper de servitude les fonds voisins.

Tout à l'heure, quand nous serons à l'article 3, j'aurai l'honneur de répondre aux observations de M. Salverte.

Je demande le maintien de l'article.

M. **Auguis** (*Aux voix!*). Un mot seulement. Je voulais demander par quel motif et par quelle considération l'administration déclarera d'utilité publique tel ou tel établissement thermal qui aura été autorisé. Il n'y a pas de doute que, si l'article 1er est accepté tel qu'il est présenté, tous les établissements qui ont été autorisés, et qui sont au nombre de 77, viendront demander à être déclarés établissements d'utilité publique. Comment s'y prendra l'administration pour refuser aux uns ce qu'elle accordera aux autres? Quel sera son degré d'appréciation?

M. **de Schauenbourg**. L'administration ne devra se régler que sur l'importance sanitaire plus ou moins grande des établissements.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 1er, qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Les sources d'eaux minérales, dont l'exploitation aura été régulièrement autorisée, pourront être déclarées d'utilité publique, après une enquête dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

M. **Colomès**. Je demande qu'on mette après ces mots *d'utilité publique*, ceux-ci : « Sur la demande du propriétaire de la source. »

M. **le Président**. Et quand il ne le demandera pas, si l'Etat le demande?

M. **Colomès**. Il faudrait renvoyer à la commission.

(L'article 1er est adopté sans changement.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Tous travaux qui seraient de nature à supprimer, détourner ou altérer une source d'eau minérale dont l'utilité aura été déclarée, pourront être interdits. »

M. **Hennequin**. La Chambre vient d'attribuer une grave prérogative aux établissements thermaux dont la valeur médicinale aura été constatée. Il importe maintenant de considérer quelle doit être la portée de cette prérogative, et comment elle pourra s'exercer; sous ce rapport le vote de l'article 1er, dans mon opinion du moins, ne préjuge en aucune manière une question qui tout à l'heure s'est agitée prématurément, et que l'on a accusée peut-être à juste titre de jeter de la confusion dans la discussion.

Messieurs, je comprends à merveille qu'un établissement thermal d'une utilité reconnue soit placé au nombre des établissements d'utilité publique; je ne conteste pas le principe, je viendrais à tard pour le contester. Mais quel sera donc le mode d'action de ce principe? Voilà ce qui doit attirer toute l'attention de la Chambre, et, à cet égard, permettez-moi de constater d'abord ce qui est. C'est quelque chose, Messieurs, que ce qui est, c'est une chose bonne à connaître, à considérer avant de se jeter dans les chances d'une innovation. Or, ce qui est se résume en quelques mots.

Les eaux souterraines font partie de l'héritage qui les renferme; elles en ont la destinée; et s'il était d'usage de parler latin à cette tribune, je vous dirais un beau passage du droit romain...

Voix diverses : Pourquoi donc! dites-le.

M. **Hennequin**. Le voici, Messieurs : *Aqua viva pars fundi videtur*. Voyez comme ils sont énergiques ces Romains! *Pars fundi!* C'est le fonds même. Eh bien! qu'est-ce donc que la propriété d'un fonds? Le droit d'en user à son gré; car prenez-y garde; le droit de propriété est un droit jaloux; il n'est rien s'il n'est tout, et cependant c'est un droit flexible qui sait se prêter aux nécessités sociales, mais il faut savoir s'y prendre, et c'est cela dont je viens vous entretenir.

Je ne doute pas qu'on ne puisse dans l'intérêt public grever un fonds d'une servitude, et je n'ai pas ce puritanisme de la propriété qui veut l'expropriation et toutes ses formes, et tous ses sacrifices pour une simple servitude; mais ne nous laissons pas dominer, égarer par le prestige des mots comme il arrive trop souvent. Est-ce qu'il s'agit ici d'une servitude?

Prenez-y garde, on reconnaît très bien la servitude de ne pas bâtir, celle de ne pas élever trop haut ; c'est une servitude qui n'est jamais imposée que par un contrat dans lequel on a tout déterminé, la hauteur, la distance, où tout a été balancé. Mais ici ce n'est pas de cela qu'il s'agit ; il s'agit de faire peser sur le terrain, et sur le terrain tout entier, une mortelle interdiction ; car, je le reconnais avec M. le commissaire du roi, on ne peut pas entreprendre de tracer un périmètre ; on nous a dit aussi que les sources s'alimentaient de bas en haut, ce qui fait que, dans une distance indéfinie pour les propriétés supérieures comme pour les propriétés inférieures, il y aura dans l'établissement thermal une espèce de *veto* qui pourra toujours s'opposer aux travaux, et frapper en cela même les propriétés d'une désolante stérilité.

Eh bien ! je viens vous demander quelle est l'indemnité ; je viens le demander à M. le commissaire du roi, comme chargé de soutenir la loi ; je viens le demander à la commission, quelle est l'indemnité qui sera l'équivalent véritable pour le propriétaire, du droit de disposer de la superficie de son terrain, d'agir dans sa propriété, d'y construire sans craindre l'intervention administrative ?

J'entends très bien que pour l'exploitation des mines, il y ait des concessions ; les galeries sont loin de nous ; si on travaille sous nos pieds, c'est à de grandes profondeurs ; on ne touche pas à la superficie : ici, c'est la superficie que le propriétaire ne peut plus entamer sans avoir à redouter l'administration. Comment ne pas voir dans une telle interdiction une véritable attaque à la propriété ? C'est un interdit général ; et c'est, sous ce rapport, que la propriété vous appelle à la protection que vous lui devez.

Rappelez-vous, Messieurs, la loi du 7 juillet 1833, et confiez-vous à ses prévoyances. Le domaine, dont on va provoquer l'expropriation, a sa valeur vénale, sa valeur relative résultant des eaux minérales qu'on croit y trouver.

Eh bien ! vous avez organisé un jury et les moyens de veiller sur tous les intérêts. Pourquoi donc redouter l'application de la loi de 1833 ? il n'y a qu'elle d'équitable ; il n'y a qu'elle qui puisse donner un frein aux sollicitudes administratives. C'est ici que je dois vous dénoncer un des dangers particuliers de la loi.

Il est très agréable pour un préfet d'avoir des eaux dans sa juridiction, c'est une chose qui appelle les étrangers, qui appelle les fêtes, le bruit ; c'est là que l'or coule à flots, et notre honorable collègue, M. Auguis, qui nous a donné des notes précieuses, peut être bien sûr que ce n'est pas par les malades que se font les dépenses dont il a parlé. Ce n'est pas une chose toujours facile que de trouver des malades dans ces établissements. C'est une réunion souvent politique, souvent littéraire. C'est enfin le fleuron de la préfecture. Aussi arrivera-t-il souvent que l'administration, dans sa sollicitude, portera très loin ses investigations, son *veto*. Eh bien ! si vous lui donnez le frein de l'expropriation publique, vous aurez véritablement veillé en homme sage, en homme d'Etat, à tous les inconvénients, à tous les dangers ; s'agit-il d'une source de grande utilité, eh bien ! n'hésitons pas à dépouiller le propriétaire, la propriété est déplacée, mais elle n'est pas modifiée, elle n'est pas morcelée, elle n'est pas enchaînée ; mettez des valeurs mobilières à la place de la valeur immobilière, que le propriétaire abandonne, et il sera pourvu à tout. Mais ne cherchez pas avec des indemnités qui pourraient devenir mesquines, et qui seront toujours impuissantes à contrebalancer la dépossession, ne laissez pas à l'administration le droit de grever ainsi sans limite, parce que ce sera sans danger pour elle, les propriétés avoisinant les eaux.

Ces propriétés doivent exciter votre intérêt, parce qu'elles ont été acquises sur la foi de la législation que vous voulez changer. Si le voisinage des eaux expose à de pareils embarras, ce sera un lieu de contrainte et de déplaisance.

La liberté de la propriété est aussi une liberté publique ; elle est précieuse, parce qu'elle influe sur le bonheur de tous les instants. Ne venez donc pas contrister un propriétaire en enchaînant son génie de construction, son génie de plantation, son droit de créer, de changer le terrain et de le changer encore. Ce qui est la propriété même, et cela à des distances immenses. Si vous avez besoin de son bien, payez-le lui. Qu'il aille créer sur un autre sol, animer d'autres contrées, et exciter autre part l'industrie. Mais ne l'enchaînez pas avec une indemnité sur le sol qu'il ne pourra plus faire mouvoir. C'est sous ce rapport, et sous le rapport moral de la propriété aussi que je viens m'opposer à la loi ; m'opposer à la loi d'une manière vague, chagrine, repousser le principe en lui-même, nier l'utilité des eaux thermales, je ne me le suis pas proposé. Mais puisque vous avez voté le principe, je viens vous demander de l'organiser avec sagesse, de manière à le rendre utile au plus grand nombre. Messieurs, la propriété, la liberté individuelle, c'est pour ces grands intérêts que les sociétés existent et que les pouvoirs sont créés.

Ici un de ces intérêts précieux est menacé dans les alentours des nombreux établissements thermaux. Il vous convient à vous, Chambre élective, de prendre cet intérêt précieux sous votre défense, et je ne sais si une loi bien discutée, utilement résolue, dans ce temps d'agitation et de crise, n'est pas une chose que vous deviez spécialement au pays. Je vote pour que, à la place de l'article 2, dont je demande le changement, il soit dit :

« Art. 2. Tous travaux qui seraient de nature à supprimer, détourner ou altérer une source d'eau minérale dont l'utilité publique aura été reconnue, donneront au préfet le droit de provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique de la propriété où ces travaux auront été commencés. »

Par cet amendement, vous atteignez votre but, en respectant un principe qu'aucun avantage ne peut contrebalancer et qu'on ne peut violer sous aucun prétexte.

M. le Président. L'amendement changerait le principe de la loi, et au lieu de créer seulement une servitude sur les fonds voisins au profit des eaux thermales, il rendrait nécessaire l'expropriation à la charge de l'Etat ou des établissements.

M. Hennequin. M. le Président ne pose pas bien la question. J'ai dit que sous le nom

de servitude, on portait, par la généralité même de l'interdiction, une atteinte à la propriété même; que c'était un tort que d'appeler cette interdiction du nom de servitude, et j'ai demandé non pas que le principe général de la loi fût changé; ce principe c'est que les établissements thermaux pourront être déclarés d'utilité publique; eh bien, en maintenant ce principe fondamental de la loi, je demande qu'à l'article 2, le préfet, en conseil de préfecture, puisse déclarer qu'il y a lieu de provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. **le Président** Je ne dis pas que votre proposition n'est pas excellente et ne vaut pas mieux que la loi, mais je désire que la Chambre comprenne qu'au lieu d'une servitude que la loi impose : sur le fonds voisin en défendant au propriétaire d'y travailler et en lui donnant dans ce cas une indemnité, la loi ne déplace pas la propriété; mais elle la grève de servitude. Vous, au contraire, vous proposez, c'est peut-être meilleur, mais enfin vous proposez d'imposer au gouvernement la nécessité, non d'indemniser le fonds voisin, mais de l'acheter et de s'en rendre propriétaire.

M. **Hennequin.** Je suis plus content de la seconde explication que de la première.

M. **le Président**. C'est la même, et maintenant pour rendre ceci plus clair, je lis l'article 643 du Code civil :

« Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. »

M. **Hennequin**. Rien ne prouve mieux ma thèse que ce que vient de dire M. le Président : il est de principe que non seulement les eaux souterraines, mais encore celles qui sont à l'effleurement du sol font partie du fonds : la conséquence c'est qu'en thèse générale on ne peut y porter atteinte. Mais le Code, dans un intérêt communal, a dit que lorsque la source à effleurement porterait habituellement de l'utilité à une commune, on ne pourrait pas changer son cours, et vous allez voir comment la jurisprudence entend la loi; on a demandé si le propriétaire d'une source utile à une commune avait la possibilité de faire des fouilles de nature à compromettre la source : on a jugé qu'il n'était pas permis d'aggraver une servitude légale, que le propriétaire ne pouvait changer la direction de la source, mais qu'il ne lui était pas interdit de faire les fouilles qu'il voudrait, dût la source éprouver un atterrissement. Deux arrêts l'ont ainsi jugé (1).

Ces arrêts, je pourrais les citer devant la Cour. *(On rit.)* Messieurs, nous avons bien l'air d'une cour dans cette discussion sur l'article 643, et M. le Président et moi nous nous trouvons dans d'anciennes habitudes... Mais je reprends, ce sont des choses dont il s'agit; et ce qui est vrai, c'est qu'une fouille ne peut pas être interdite à un propriétaire dont la source est utile à une commune. Voilà l'état de la législation, et on vous propose d'interdire à un propriétaire, parce qu'il est dans le voisinage d'une eau thermale, de toucher à sa propriété. Eh bien, je comprends qu'on lui dise : « Cédez-nous-la », mais je ne comprends pas qu'on puisse dire : « Conservez-la et n'y touchez plus. »

M. **le Président**. La question reste telle qu'elle était (2).

M. **Daguenet**, *rapporteur*. Je demande la parole. *(Non! non! Aux voix!)*

M. **le Président**. Je mets l'article 2 aux voix.

M. **Colomès**. Mais il y a un amendement que j'ai proposé, et je demande à le développer.

Avant d'entrer dans la discussion de cet amendement, je prierai la commission de me fixer sur un point qui ne me paraît pas suffisamment éclairci. Je voudrais savoir si l'intervention de l'administration sera répressive ou préventive; en un mot, si le propriétaire qui exécutera les travaux sera obligé de prévenir l'administration de l'intention où il est, ou si l'intervention n'arrivera que lorsque les travaux seront déjà entrepris, et par exemple, quand on s'apercevra qu'il y a une action produite sur la source. Je voudrais que la commission me fixât sur ce point : la discussion de mon amendement sera basée sur cette explication.

M. **Daguenet**, *rapporteur*. Il est certain qu'en thèse générale la suspension provisoire que le préfet autorise n'interviendra que lorsqu'il se sera aperçu que ces travaux sont de nature à nuire à la source, soit en détournant les eaux, soit en y mêlant des matières étrangères. Ce sera ainsi qu'il procédera. Cependant je ne crois pas qu'on puisse restreindre à ce seul cas l'intervention de l'administration, car il pourra être évident quelquefois, avant même le commencement des travaux, qu'ils sont de nature à nuire à la source. Si ce fait est acquis, alors il me semble que l'administration pourra intervenir préventivement, mais cela doit être laissé à sa sagesse et à sa prudence, et il est impossible de poser une règle absolue.

M. VINCENS, *commissaire du roi*. L'honorable orateur a demandé s'il y aura des déclarations à faire de la part du propriétaire. Ce serait le cas, s'il y avait un périmètre désigné; mais ici le propriétaire ne sait pas si les travaux qu'il fait nuiront à la source de son voisin. Il n'y a donc aucune obligation pour lui de rien déclarer ; lorsque le propriétaire ou l'autorité qui veille aux intérêts publics s'apercevra que les travaux commencés menacent d'un dommage, c'est alors qu'on interviendra.

M. **Colomès**. Ainsi il est bien établi que le propriétaire ne sera pas obligé de déclarer son intention de faire des travaux avant de les commencer; l'administration n'interviendra que lorsque ces travaux seront déjà com-

(1) Colmar, 8 mai 1809. — Grenoble, 5 mars 1811.

(2) Voy. ci-après au début de la séance de la Chambre des députés du 12 avril 1837, la rectification au Procès-verbal faite par M. Hennequin au sujet de son amendement.

mencés, et qu'ils auront exercé une action sur la source.

Personne n'est plus pénétré que moi des dangers que peuvent faire courir à une source des travaux entrepris sans beaucoup de précautions, même à des distances assez considérables. Plus d'une fois j'ai pu me convaincre de cette vérité dans les travaux que j'ai eu l'occasion de diriger.

De plus, j'appartiens à un arrondissement dont une des principales richesses consiste dans ses établissements d'eaux thermales.

Je suis donc très disposé à assurer l'existence de ces établissements. Je crois que la surveillance de l'administration est le seul moyen d'arriver à ce résultat. Je ne puis pas cependant oublier que ce droit donné à l'administration sera une servitude imposée à tous les terrains environnants.

Je crois que pour qu'une loi sur les sources d'eaux minérales soit bonne, il faut qu'elle remplisse deux conditions : d'abord, que la surveillance donnée par l'administration soit efficace; en second lieu, qu'elle ne dépasse pas les besoins de chaque localité.

Eh bien ! Messieurs, il est à peu près évident pour moi que ni l'une ni l'autre de ces conditions ne sont remplies par le projet qui nous est présenté.

Et d'abord, je parlerai de l'efficacité de la surveillance. Pour peu qu'on se soit occupé de cette question, on a dû se convaincre que lorsque les travaux auront déjà produit ce mal, il sera devenu presque toujours sans remède. Je ne connais pas de question pour laquelle il soit plus nécessaire d'appeler l'intervention de l'administration, avant qu'il y ait aucun travail commencé. Supposez que la source sorte d'un rocher schisteux : un propriétaire, à quelque distance, veut bâtir une maison, il se met à escarper le rocher à la mine. Cet ébranlement, dans la masse des rochers, occasionne des fentes nouvelles ; la source se précipite dans le sein de la montagne, au lieu de sortir à l'extérieur. Je vous demande s'il sera temps que l'administration intervienne, et s'il n'eût pas été de beaucoup préférable que le propriétaire, avant d'entreprendre ces travaux, eût été obligé de déclarer son intention.

D'un autre côté, la source peut sourdre dans un terrain très meuble, très pénétrable, sans consistance. Si l'on fait des excavations sur ce terrain, la source va y être appelée ; mais alors des voies nouvelles lui seront déjà ouvertes, des mélanges d'eau s'opéreront, les vertus médicales disparaîtront. Il ne sera plus temps de rétablir la source thermale dans son premier état, à moins d'entreprendre des travaux immenses, devant lesquels on reculera presque toujours.

Je déclare donc pour mon compte que je suis convaincu de cette vérité, que si on veut que la loi soit efficace pour empêcher réellement les sources de se perdre, il faut que le propriétaire soit obligé de faire connaître à l'administration son intention d'exécuter les travaux avant de les commencer. Si vous admettez cette nécessité, je ne comprends plus qu'elle vienne s'allier avec un droit indéfini sans limite donné à l'administration pour empêcher les travaux à quelque distance que ce soit, et de livrer ainsi tout le territoire à une servitude vraiment gênante.

Je suis d'accord avec la commission sur ce point, qu'il est impossible d'établir une limite dans la loi; non que je n'en veuille aucune, mais parce que la limite qu'on serait alors obligé d'établir, devant satisfaire au cas le plus défavorable, serait très onéreuse pour tous les autres.

Je suis donc d'accord avec elle sur l'impossibilité d'établir cette limite dans la loi ; mais le motif qui me fait admettre cette impossibilité me fait précisément repousser à plus forte raison le système qui consiste à ne pas en établir, c'est-à-dire qu'il porte cette limite jusqu'à l'infini. Je crois donc que pour rendre ce projet de loi réellement utile, réellement applicable, il faudrait d'abord le rendre efficace, en obligeant les propriétaires à déclarer leur intention de faire les travaux avant de les commencer. En second lieu, il faudrait, dans ce cas, restreindre autant que possible l'action de l'administration, et ne pas l'étendre au delà des besoins de chaque cas en particulier. Y a-t-il possibilité d'atteindre les deux buts ? Je crois que l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre y parviendrait complètement. Il consisterait à établir autour de chaque source, au moment même où l'on déclarerait l'utilité publique, une enceinte au delà de laquelle l'action administrative ne s'étendrait pas ; mais dans cette enceinte aucun travail ne pourrait être entrepris qu'après que l'autorité aurait été avertie de l'intention où l'on serait de les entreprendre. Cet amendement serait ainsi conçu :

« Art. 2. Lorsque l'utilité publique d'une source d'eau minérale sera reconnue, l'ordonnance royale qui la déclarera, ou toute autre rendue ultérieurement dans les formes prescrites par l'article 1er, pourra déterminer une enceinte dans laquelle devront être interdits tous les travaux de nature à supprimer, à détourner ou à altérer la source. »

Le complément de cet amendement, qui est rendu nécessaire par les explications que la commission a bien voulu nous donner tout à l'heure, ce serait d'obliger les propriétaires à faire faire la déclaration de leur intention avant le commencement des travaux. Il serait conçu en ces termes, et formerait l'article 3 :

« Art. 3. Quiconque voudra exécuter des travaux dans cette enceinte sera tenu d'en faire la déclaration au préfet, quinze jours au moins avant de la commencer. Faute d'avoir accompli cette formalité, l'auteur des travaux sera responsable de tout préjudice causé à la source, et les dommages-intérêts seront fixés par le conseil de préfecture. »

Voilà les deux amendements qui composeraient l'ensemble du système que j'ai l'honneur de vous présenter, et qui paraît détruire deux inconvénients qu'a, selon moi, le projet de loi.

M. **de Schauenbourg**. Si l'amendement est appuyé, je demanderai à le combattre au nom de la commission.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ? *(Oui ! oui !)*

M. **de Schauenbourg**. Je demande à le combattre. Messieurs, avant de se produire à cette tribune par l'amendement de M. Colo-

mès, son système s'était déjà produit à la commission, et il avait été discuté. Précédemment aussi il s'était produit dans les travaux de la Chambre des pairs, qui l'a examiné avant nous.

A cette occasion, je répondrai à plusieurs honorables membres qui ont regretté de ne pas voir ici des spécialistes de sciences : que la Chambre des pairs en a consulté, et qu'elle en possédait dans son sein qui pouvaient éclairer la question. Je ne citerai parmi les pairs que M. Thénard, qui était certes en position de donner un avis éclairé. On s'est demandé, et cette question est très intéressante dans la question d'un périmètre, on s'est demandé d'où viennent les sources d'eau minérales, si elles viennent d'en haut ou d'en bas. Messieurs, il suffit de quelques notions assez simples de sciences naturelles, notions que les recherches relatives aux puits artésiens ont mises à la portée de tout le monde. Je crois que tout le monde sait maintenant que les eaux partent d'un niveau donné, et qu'elles se relèvent à la hauteur de ce niveau, après avoir parcouru une courbe souterraine plus ou moins ample ou sinueuse, soit naturellement, parce que le niveau dont elles sont parties est plus haut, soit artificiellement lorsque le niveau de départ est moins élevé, cas dans lequel on est obligé de les aller chercher par des moyens artificiels.

Je n'en dirai pas davantage sur ce point ; je crois avoir été assez court et m'être fait comprendre. Eh bien ! d'après cette manière de procéder de la nature, on voit qu'il est absolument impossible de fixer un périmètre dans lequel on ne pourra pas faire de constructions au voisinage d'une source d'eau minérale. On ne peut pas imaginer qu'une source, après avoir traversé des gisements minéraux, soit enfermée dans une sorte d'enceinte de forme circulaire, dans un périmètre également éloigné du centre.

Les eaux, pour arriver au point où elles surgissent, suivent une ligne tantôt droite tantôt sinueuse, et la forme qu'on donnerait au périmètre ne pourrait être qu'extrêmement arbitraire. Ainsi la commission sur ce point a cherché à s'éclairer autant qu'elle l'a pu, et je crois qu'elle est dans le vrai en repoussant tout périmètre.

La commission d'un autre côté, puisqu'il s'agissait de créer certaines servitudes assez considérables que M. Hennequin a comparées à l'enlèvement d'une partie de la propriété, servitudes à l'établissement desquelles il préférerait l'expropriation ; la commission n'a pas dû se laisser aller à un système qui ferait naître plus de servitudes qu'il n'en est besoin.

C'est pour cela encore qu'elle a repoussé le système du périmètre. Elle a voulu que l'administration, dont la sollicitude serait éveillée par l'intérêt qui s'attache à la conservation des eaux minérales réellement efficaces, ne vienne mettre son *veto* que sur les travaux auxquels elle serait absolument obligée de résister dans l'intérêt de la source.

C'était donc l'autorité administrative seule qui pouvait être chargée de ce rôle. On a exagéré de beaucoup l'inconvénient de la latitude donnée à l'administration sous ce rapport ; on vous l'a peinte comme allant incessamment et à tout instant s'opposer au moindre travail que pourrait faire un propriétaire ; on vous l'a peinte comme allant s'opposer jusqu'à l'excavation nécessaire pour les fondations des constructions dans le voisinage des sources. Mais on oublie qu'on est obligé de faire des constructions auprès de ces sources ; que ces sources elles-mêmes nécessitent autour d'elles un grand nombre de bâtiments auxquels il est nécessaire de faire des fondations.

Mais d'ailleurs, les propriétaires des maisons situées dans le voisinage des sources auront déjà un intérêt à ne rien faire qui pût ôter à leur propriété le surcroît de valeur que ce voisinage de la source leur apporte. Il ne faut pas s'exagérer le rôle de l'administration ; il ne faut pas porter une défiance sur elle au delà de ce qui est raisonnable. Dans le cas dont il s'agit, il faut faire fonds et sur sa raison et sur sa prudence, et ne pas la peindre comme un ennemi incessamment occupé à entraver tout ce qui poura se faire d'utile pour les propriétaires.

C'est après un examen réfléchi que tous les membres de la commission se sont trouvés unanimes pour repousser l'amendement de M. Colomès. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre encore une observation qui vient à l'appui de ce que j'ai dit, et qui a déjà, je crois, été faite par un membre de la Chambre.

C'est que si on adoptait un périmètre par ordonnance, comme le propose M. Colomès, on risquerait de le faire ou trop étroit, et alors il ne renfermerait pas toutes les propriétés qu'il devrait renfermer, tous les travaux qu'on veut atteindre ; ou de le faire tellement large, qu'il grèverait inutilement des propriétés auxquelles il n'y aurait aucun intérêt à imposer des servitudes en vue de la conservation de la source autour de laquelle le périmètre serait établi.

M. Colomès. Je crains d'abuser des moments de la Chambre en insistant sur mon amendement. Je dois cependant lui faire remarquer qu'on n'a pas répondu le moins du monde à l'objection sérieuse que j'ai faite, et qui consiste à soutenir que si on n'oblige pas les propriétaires à faire la déclaration avant de commencer les travaux, la loi sera complètement inefficace, dans le plus grand nombre de cas. On n'interviendra que quand il n'y aura plus de remède, on n'appellera le médecin que quand le malade sera mort ou désespéré ; car si vous dites que les propriétaires doivent faire la déclaration avant de commencer, voyez jusqu'où va la servitude. Vous l'imposez à toutes les propriétés, sans limites ; en sorte qu'on ne pourra plus faire un travail, quelque part que ce soit, sans qu'il faille faire la déclaration à l'administration.

Ainsi, ou votre loi est complètement inefficace, alors elle est une gêne inutile imposée à la propriété ; ou il faut renoncer à cet espace sans limite que vous laissez à l'action de l'administration.

On s'est appuyé, pour combattre mon amendement, sur la difficulté, sur l'impossibilité d'établir un périmètre autour d'une source. On vous a dit qu'on risquerait de rendre ce périmètre ou trop étroit, ou trop étendu. Quant à ce qui est de le rendre trop étendu, il me semble que, quel qu'il soit, il le sera infiniment moins que le périmètre qui sera dans

la loi, qui n'est que l'infini. Il n'y a pas autre chose dans la loi.

M. de Schauenbourg. Il y a le bon sens de l'administration.

M. Colomès. Mais le bon sens n'est pas un périmètre, et n'empêche pas que ce ne soit une servitude établie sur toutes les propriétés. Si le périmètre est trop étroit, et je comprends que cela pourra arriver, le remède ne sera-t-il pas à côté du mal ? Si l'on s'aperçoit qu'après avoir fixé un premier périmètre on n'y a pas compris des lieux qu'il était cependant important de surveiller, on pourra y remédier et établir un périmètre plus étendu ; l'expérience vous éclairera, vous le changerez, et pour cela il ne faudra pas une loi nouvelle. Mais au lieu de cela, pour n'avoir pas la peine d'être éclairés par l'expérience, vous prenez le périmètre infini ; par ce moyen vous ne vous tromperez pas, et vous embrasserez certainement tous les lieux où l'influence pourra être exercée. Mais il me semble que vous créez beaucoup au delà des nécessités de la loi, des nécessités des localités, et qu'au lieu d'une loi bonne, vous ferez une loi mauvaise, une loi qui vexera au lieu d'être utile.

En résumé, si, comme je le pense, il faut, pour rendre la loi efficace, que l'administration soit toujours avertie des travaux avant leur commencement, il y a impossibilité de laisser l'action de l'administration sans aucune limite.

Je crois donc que les deux inconvénients que j'ai signalés existent réellement dans la loi ; et l'on n'a pas détruit les arguments que j'ai fait valoir contre elle, on n'a pas détruit non plus ce qui milite en faveur de l'amendement que j'ai proposé.

M. Daguenet, *rapporteur*. La proposition de M. Colomès est complexe en ce sens, 1° qu'il veut exiger de tout propriétaire la déclaration préalable avant d'entreprendre les travaux ; 2° qu'il veut déterminer autour de chaque établissement déclaré d'utilité publique un périmètre en dehors duquel tous les travaux seront autorisés.

Si je ne me trompe, voilà la proposition de notre honorable collègue exactement reproduite.

Sur le premier point, il ne me paraît pas que la déclaration que l'amendement de notre honorable collègue veut imposer aux propriétaires soit nécessaire, et voici pourquoi cette déclaration pourrait être nécessaire dans les termes de la législation actuelle, parce qu'aux termes de cette législation, une défense ou une interdiction ne peut être accordée que par les tribunaux, dans les formes ordinaires, c'est-à-dire après l'accomplissement de quelques formalités et de quelques délais ; or, l'accomplissement de ces délais entraîne nécessairement du temps, et donne la latitude de pouvoir faire des travaux qui sont quelquefois sans remède.

Mais vous avez pu remarquer la disposition de l'article 3 du projet, qui crée non-pas seulement la faculté d'interdire, mais un autre pouvoir préalable à celui-là, c'est la faculté de suspendre provisoirement les travaux. Cette faculté est attribuée au préfet.

Une faculté qui sera aussi immédiate, aussi prompte dans son action, doit écarter tous les inconvénients qui préoccupent notre honorable collègue. En effet, aussitôt que ces travaux seront entrepris, s'ils sont de nature à nuire à la source thermale, le préfet interviendra au moyen de suspension, averti qu'il sera, soit par le médecin inspecteur des eaux, soit par le propriétaire de l'établissement intéressé à empêcher l'ouverture de ces travaux.

Il ne me semble donc pas que la déclaration préalable soit nécessaire, parce que la faculté de suspension provisoire accordée par le premier paragraphe de l'article 3 éloigne tout inconvénient.

Reste maintenant la question relative au périmètre : l'honorable M. de Schauenbourg vous a déjà présenté quelques observations à l'appui desquelles je demande à en ajouter quelques autres.

Si nous étions assurés qu'on pût déterminer autour de chaque source thermale un périmètre comme on détermine un cercle autour d'un point, une zone autour d'une place de guerre, nous accepterions la proposition de M. Colomès, parce que nous lui trouvons l'avantage d'être facile dans son application, et de poser des règles fixes. Mais nous l'avons écartée, parce que nous appréhendons qu'elle ne puisse s'accomplir sans erreur, avec une exactitude suffisante, parce que nous voyons que l'opération à laquelle on devrait se livrer ne peut être faite que par approximation. On pourrait, par exemple, déterminer une enceinte trop étendue qui aurait l'inconvénient d'embrasser des propriétés qui devraient être libres, et dans le cas contraire de resserrer l'enceinte et de laisser en dehors de l'interdiction des propriétés qui devraient en être grevées. Les travaux doivent être interdits dès l'instant où ils nuisent à la source, quelle que soit la distance qui sépare la propriété de l'établissement thermal. De même aussi ces travaux doivent être tolérés, quelque faible que soit la distance à laquelle ils s'accomplissent, quelque rapprochés qu'ils soient.

Nous n'avons donc pas cru devoir admettre la proposition relative au périmètre ; nous avons adopté pour règle un fait, celui de savoir si les travaux entrepris sont de nature à nuire à la source ; ce fait est plus exact dans l'indication que le périmètre, chose problématique et toute de présomption. Ainsi la différence entre l'amendement de M. Colomès et la rédaction de la commission, qui n'est autre en ceci que celle du gouvernement, c'est que nous prenons pour base un fait incontestable, tandis que l'amendement prend pour base un fait problématique, une présomption. En conséquence, la commission demande le rejet de l'amendement.

M. Vincens, *commissaire du roi*. Je demande à la Chambre la permission de lui faire comparer la latitude indéfinie dont on accuse la loi, et la latitude définie que demande M. Colomès. Ce n'est pas autour de toutes les eaux minérales qu'il se fait des travaux qui compromettent leur sûreté. Ainsi, quand il arrivera qu'il y aura un travail leur portant préjudice, alors, seulement dans ce cas, la loi aura son effet. Au lieu de cela vous voulez que de toute éternité une servitude pèse sur les environs de toutes les sources de France ; cela est beaucoup plus fatal pour la propriété que ce que nous vous proposons, car nous ne

mettons pas à l'avance en interdit toutes les constructions qu'on pourra faire dans une distance qu'on ne peut calculer ; vous ne saurez jamais à quel point arrêter votre périmètre. Je rends justice à M. Colomès, il est d'un pays où l'on a vu des abus énormes ; il y a un décret particulier pour les vallées des Pyrénées qui défend d'arroser les prés, de planter les arbres, de creuser. Il faut une permission pour semer. Voilà hélas ! où les décrets impériaux avaient mis les vallées des Pyrénées. Ce n'est pas ce que nous vous demandons aujourd'hui. C'est au seul préjudice réel qu'on portera remède.

Je repousse l'amendement.

M. **Colomès**. Je demande à répondre quelques mots. Et d'abord, dans ce qu'a prétendu M. le rapporteur de la commission, je crois qu'il y a eu erreur, sinon confusion. Il a dit que la faculté donnée au préfet de suspendre provisoirement les travaux répondrait à la crainte que j'ai exprimée, qu'on n'intervînt que lorsqu'il ne serait plus temps d'intervenir.

Je crois que mon objection n'a pas été bien comprise, et cela vient sans doute de ce que je me suis mal expliqué. Je dis que lorsque le préfet sera averti des travaux effectués, il ne sera plus temps d'intervenir ; il n'y aura plus à faire usage de la suspension des travaux, le mal sera alors tout à fait opéré. Je voudrais donc que l'administration fût avertie avant le commencement des travaux.

Si les travaux qui s'exécutent se font sans aucune intention de nuire à la source, sans doute, on ne se cachera pas ; mais si l'intention est malveillante, certainement on se cachera, et rien n'est plus aisé, car vous n'avez aucun moyen de vous assurer des travaux qui se feront dans l'intérieur d'une propriété, si ce n'est par le résultat qui sera produit sur la source. Lorsque vous vous apercevrez que les travaux nuisent, c'est que la source disparaîtra ou aura disparu complètement. Il ne sera plus temps de prononcer la suspension.

Quant à l'objection présentée par M. le commissaire du roi, elle est relative, autant que je puis m'en souvenir, à l'étendue qu'on serait obligé de donner au périmètre, dans lequel on exercerait l'intervention. Il me suffira de répondre que, dans le plus grand nombre des cas, ce périmètre ne s'étendra pas au delà d'une centaine de mètres de la source.

Un rayon de cent mètres frappé de cette interdiction, ou bien l'universalité du territoire frappé d'une interdiction un peu moindre, semblent deux choses bien différentes, et entre ces deux systèmes, il n'est pas douteux que l'avantage ne soit pour celui que j'ai présenté. Je ne veux frapper que le plus petit espace possible, mais je veux que cette servitude qui est un mal, trouve du moins une compensation dans la certitude de garantir d'une manière efficace l'existence des sources minérales.

Au lieu de cela, la commission vous propose un périmètre infini qui grève toutes les propriétés d'une surveillance toujours très fâcheuse et qui a de plus l'inconvénient d'être complètement inefficace, de ne garantir aucune source, de n'empêcher jamais la malveillance de faire contre cette source ce qu'elle voudra. Je persiste dans mon amendement, car aucun des arguments de la commission ne m'a convaincu.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ! *(Oui! oui!)*

M. **Eusèbe Salverte**. Monsieur le Président, la Chambre n'est pas en nombre.

M. **Lavielle**. Il y a dans l'amendement de M. Colomès des choses très graves et très sérieuses. Je crois qu'on pourrait le rédiger de manière à concilier le système de cet amendement avec le système de la commission. C'est pour ce motif que je demande le renvoi de l'amendement de M. Colomès à la commission ; et cela d'autant plus que la Chambre n'est pas en nombre. *(Appuyé, appuyé!)*

(La Chambre ordonne le renvoi à la commission de l'article 2 des amendements qui ont été présentés.)

M. **le Président**. Je préviens la Chambre que demain la loi des comptes viendra probablement.

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

Ordre du jour du mercredi 12 avril 1837.

A 1 heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le concours des propriétaires riverains dans les travaux à entreprendre sur les fleuves et rivières. (M. le comte Jaubert, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur les eaux minérales.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mercredi 12 avril 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 11 avril, dont la rédaction est adoptée.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES MINES.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la délibération des articles du projet de loi relatif aux mines.*

M. **le Président**. La Chambre en est restée hier à l'article 5.

M. le rapporteur avait quelques observations à faire sur les articles qui ont dû être corrigés.

M. **le comte d'Argout**, *rapporteur*. Je n'ai aucune observation à faire relativement à l'article 5.

M. **le Président**. Il y a des articles qui ont été adoptés sauf rédaction, la commission y a-t-elle pourvu ?

Discussion des articles 2, 3 et 4 renvoyés hier à la commission et qui avaient été adoptés sauf rédaction.

M. le comte d'Argout, *rapporteur.* La commission a examiné de nouveau, et avec beaucoup de soin, la rédaction des articles qui ont été adoptés dans la séance d'hier. Elle y a fait quelques corrections qui sont de très peu d'importance. Ainsi, par exemple, l'avant-dernier paragraphe de l'article 2, qui avait donné lieu à une assez longue discussion, sera ainsi rédigé :

« Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation pendant les trois dernières années d'exploitation, ou par les mines inondées, pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines. »

L'autre changement est relatif à l'article 4. La Chambre se souviendra qu'il y a eu une assez longue discussion pour savoir si, dans les conditions que l'ordonnance d'administration publique aurait à remplir, on devait y insérer l'obligation de déterminer le mode de perception des taxes qui seront imposées aux concessionnaires pour les travaux à effectuer.

La commission après avoir examiné de nouveau cette question, s'est confirmée dans cette opinion que le règlement d'administration publique ne devait pas statuer sur le mode de perception, parce que ce mode de perception se trouvait déterminé par l'article 5. Mais pour faire coordonner la fin de ce paragraphe avec le commencement, voici dans quels termes nous l'avons rédigé, sauf l'approbation de la Chambre : « Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, les syndics entendus, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition de la dépense présumée entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte de la recette et de la dépense. »

Votre commission ne propose aucun changement de rédaction sur l'article 5 que vous allez voter. Mais sur l'article 6 j'aurai une rédaction considérable à présenter, dont je vous demanderai la permission de vous entretenir lorsque nous en serons à ces articles.

M. le Président donne une nouvelle lecture de l'avant-dernier paragraphe de l'article 2.

M. le baron de Morogues. Il me semble que cette rédaction est encore incomplète. Car il peut arriver que l'inondation ait lieu un an ou deux après le commencement de l'exploitation de la mine. Il faut que la rédaction dise ce qu'il arriverait dans ce cas.

M. le comte d'Argout, *rapporteur.* Le cas qu'on suppose n'est pas entièrement impossible ; cependant il ne s'est jamais manifesté jusqu'ici. Tout le monde sait avec quelle lenteur les travaux s'exécutent ; il n'est jamais arrivé qu'une mine ait été inondée avant les trois premières années de son exploitation. Ce n'est qu'après un grand nombre d'années et lorsque les exploitations ont pris une assez grande extension que les inondations se manifestent, à moins d'accidents extraordinaires.

M. le Président. L'amendement de M. de Morogues est-il appuyé ?

De toutes parts : Non, non !

M. le baron de Morogues. C'est une observation. Je n'en fais pas un amendement.

Le paragraphe nouvellement rédigé par la commission est adopté.

M. le Président. Voici, en conséquence, la nouvelle rédaction de l'article 2.

Art. 2 *(rédaction définitive).*

« Le ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées, ou menacées d'inondation, dont les travaux d'assèchement devront être opérés à frais communs.

« Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés ; le recours contre cette décision ne sera pas suspensif.

« Les concessionnaires ou leurs représentants, désignés ainsi qu'il sera dit en l'article 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de 3 membres au moins et de 5 au plus, pour la gestion des intérêts [illegible]

« Le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale sera réglé par un arrêté du préfet.

« Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires, ou leurs représentants, auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession.

« Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation, pendant les trois dernières années d'exploitation, ou par les mines inondées, pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines.

« La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents égaleraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux la moitié au moins des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat. » *(Adopté.)*

M. le Président. Maintenant la commission a rédigé ainsi le premier paragraphe de l'article 3 :

« Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, les syndics entendus, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition de la dépense présumée entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte de l'emploi des fonds perçus et dépensés. »

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le Président En conséquence, l'article 3 serait ainsi rédigé :

Art. 3 (rédaction définitive).

« Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publi-

que, les syndics entendus, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition de la dépense présumée entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte de l'emploi des fonds perçus et dépensés.

Un arrêté ministériel, le syndicat entendu, déterminera le système et le mode d'exécution des travaux d'épuisement, ainsi que le mode d'entretien.

« Si le ministre juge nécessaire de modifier les propositions du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu ; il lui sera fixé un délai pour produire ses observations. » *(Adopté.)*

M. **le comte d'Argout**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la nouvelle rédaction de la commission pour l'article 4 qui n'avait été adopté hier que sauf rédaction. En voici la teneur :

Art. 4 *(Dernière rédaction).*

« Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point de syndics, le ministre, sur la proposition du préfet, instituera d'office une commission composée de trois ou cinq personnes étrangères aux concessions, appelées à former le syndicat, et qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics.

« Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée et que le syndicat aura été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions et leur substituer un nombre égal de commissaires.

« Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics ; néanmoins le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt.

« Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas, le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements ; et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 5 ainsi conçu dans le rapport de la commission :

Art. 5 *(Première rédaction).*

Les taxes réglées en vertu des articles précédents seront recouvrées comme en matières de contributions directes.

« Les réclamations des concessionnaires sur la fixation desdites taxes seront jugées par le conseil de préfecture, sur mémoires des réclamants, communiqués aux syndics, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.

« Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics.

« Le recours soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'Etat, ne sera pas suspensif. »

M. **le comte d'Argout**, *rapporteur*. J'ai l'honneur d'exposer à la Chambre que la commission s'étant réunie depuis la dernière séance, propose aujourd'hui de modifier cette rédaction ainsi qu'il suit :

Art. 5 *(Dernière rédaction).*

« Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédents seront dressés par les syndics, et rendus exécutoires par le préfet.

« Les réclamations des concessionnaires sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes seront jugées par le conseil de préfecture, sur mémoires des réclamants, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.

« Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics.

« Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'Etat, ne sera pas suspensif. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Nous voici arrivés à l'article 6 du projet amendé. Je ferai observer à la Chambre que cet article, sur lequel a porté presque entièrement la discussion qui s'est engagée dans les deux dernières séances, n'existait pas dans le projet de loi soumis à la Chambre par le gouvernement.

Je mets d'abord sous les yeux de la Chambre la première forme sous laquelle cet article avait été rédigé dans les amendements imprimés à la suite du rapport.

Art. 6 *(du projet amendé).*

(Première rédaction.)

« Si les poursuites exercées contre les concessionnaires pour l'acquittement des taxes demeurent frustratoires, ils seront réputés avoir abandonné les mines, et il sera procédé comme en cas de renonciation volontaire.

« L'administration du domaine fera l'avance du montant des taxes dues par les concessions abandonnées jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, sauf au gouvernement à faire rembourser ces avances, s'il y a lieu, par les nouveaux concessionnaires. »

M. **le Président**. Je dois rappeler maintenant à la Chambre que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le rapport et l'ouverture de la discussion, la commission a proposé de modifier l'article ainsi qu'il suit :

Art. 6 *du projet amendé.*

(Deuxième rédaction.)

« A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée ; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf recours au roi en son conseil d'Etat par la voie contentieuse.

« L'administration du domaine fera l'avance du montant des taxes dues par les concessions abandonnées jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, sauf au gouvernement à faire rembourser ces avances, s'il y a lieu, par les nouveaux concessionnaires. »

M. le Président. Tel est l'objet de diverses dispositions de détail, que la commission propose aujourd'hui d'ajouter à la rédaction actuelle de l'article 6, et au moyen desquelles cet article se trouverait ainsi conçu :

Art. 6 du projet amendé.

(Dernière rédaction.)

« A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée ; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf recours au roi en son conseil d'État par la voie contentieuse.

« La décision du ministre sera notifiée au concessionnaire déchu, publiée et affichée à la diligence du préfet.

« L'administration du domaine fera l'avance du montant des taxes dues par les concessions abandonnées jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« A l'expiration du délai du recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier des facultés nécessaires pour conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges.

« Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix qu'il aura offert, déduction faite des frais avancés par le domaine, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit.

« S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. »

M. le Président. Je dois enfin faire connaître à la Chambre que M. le comte Portalis a déposé un amendement qui tend à substituer à l'article 6 de la commission une série de dispositions nouvelles ainsi conçues :

Amendement de M. le comte Portalis à l'article 6.

I

« Si les poursuites exercées contre les concessionnaires pour l'acquittement des taxes demeurent sans effet pendant deux mois, le préfet en référera au ministre dans le département duquel les mines seront placées. Ce ministre, après avoir entendu les concessionnaires, ordonnera, s'il y a lieu, qu'il soit procédé au retrait de la concession.

« Cette décision ministérielle sera affichée sur les lieux, et insérée dans le journal du département.

« Le préfet, après l'expiration du délai d'un mois, à partir de la publication et de l'affiche de ladite décision, transmettra au procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel sont situées les concessions dont l'exploitation est abandonnée, les pièces suivantes :

« 1° L'ordonnance royale rendue en la forme de règlement d'administration publique, portant concession de la mine ;

« 2° L'ordonnance royale rendue en la même forme, portant organisation du syndicat, conformément à l'article... de la présente loi ;

« 3° La décision ministérielle qui aura déterminé le système et le mode d'exécution des travaux d'assèchement ;

« 4° L'enquête administrative qui aura constaté, en présence des concessionnaires, ou les concessionnaires dûment appelés, l'inexécution de ces travaux ;

« 5° Un certificat du percepteur, constatant le non-recouvrement des taxes imposées en vertu de la présente loi ;

« 6° La décision ministérielle qui aura reconnu la nécessité de procéder au retrait de la concession ;

« 7° Le procès-verbal de l'affiche de cette décision, et un exemplaire du journal où elle aura été insérée.

II

« Dans le mois qui suivra la production de ces pièces, et après avoir entendu les concessionnaires, ou après qu'ils auront été dûment appelés à la diligence du procureur du roi, le procureur du roi requerra, et le tribunal prononcera la dépossession des concessionnaires.

« Les créanciers privilégiés ou hypothécaires ayant droit sur la propriété de la mine, en vertu des articles 20 et 21 de la loi du 21 avril 1810, pourront intervenir pendant l'instance pour la conservation de leurs privilèges et hypothèques. Le tribunal statuera à ce sujet ce qu'il appartiendra, sans qu'il puisse être sursis au jugement de dépossession.

III

« Le jugement de dépossession ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation. Ce recours ne pourra être exercé que pour les causes et dans les formes déterminées par l'article 20 de la loi du 7 juillet 1833.

IV

« Les créanciers privilégiés ou hypothécaires des concessionnaires dépossédés qui demanderaient la concession des mines qui sont le gage de leurs créances, devront obtenir la préférence s'ils justifient des facultés nécessaires pour conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux charges imposées à la concession. »

M. le Président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le comte d'Argout, *rapporteur.* Deux reproches avaient été adressés à la rédaction de l'article 6, telle qu'elle vous a été présentée par la commission.

L'un de ces reproches portait sur ce que nous faisions opérer la résiliation de la concession par la voie administrative, au lieu de la faire opérer par la voie judiciaire.

L'autre reproche portait sur ce que les droits des tiers ne se trouvaient nullement garantis.

Quant au premier point, la commission persiste à penser que la dépossession administrative doit être préférée à la dépossession judi-

ciaire. Dans le cours de la discussion, des amendements ont été présentés par M. le comte Portalis, il y aura lieu de traiter cette question de compétence ; la commission demeure convaincue de la nécessité de l'action de l'administration substituée à celle de la justice. Mais je n'entrerai pas en ce moment dans cette question.

Quant au reproche d'avoir sacrifié les droits des tiers, la commission s'en croit à l'abri, puisque sa rédaction proposait de les réserver expressément. En effet, la commission avait proposé d'assimiler les mines dont la concession serait révoquée, aux mines volontairement abandonnées ; et comme la jurisprudence constamment suivie depuis vingt-trois années relativement aux mines volontairement abandonnées garantissait pleinement les droits des tiers, il s'ensuivait nécessairement que ces mêmes droits se trouvaient respectés par la proposition de la commission. Cependant la commission, ayant égard aux scrupules qui ont été manifestés par plusieurs membres de cette Chambre, a cru qu'il était convenable d'exprimer cette idée d'une manière plus claire et plus précise, et de la formuler de manière qu'il n'y eût aucune ambiguïté. Ainsi la nouvelle rédaction que je vais avoir l'honneur de vous lire correspond à celle de M. le comte Portalis en ce sens qu'elle garantit de la manière la plus formelle, la plus expresse, tous les droits des tiers et ceux du concessionnaire déchu. Mais elle diffère du système de M. le comte Portalis, en ce sens qu'au lieu de recourir aux tribunaux, c'est par une décision administrative que le retrait a lieu, sauf recours au conseil d'Etat.

Dans la nouvelle rédaction, nous conservons le premier paragraphe de l'article 6, lequel doit donner lieu à une observation essentielle. Dans la discussion d'hier on a prétendu que ce premier paragraphe donnait trop de latitude à l'administration, et qu'il lui permettrait de déposséder trop facilement les propriétaires. Mais à cela je dois répondre, et il importe de faire remarquer à la Chambre, que la loi que nous discutons en ce moment n'est pas une loi générale pour tous les cas de dépossession résultant de l'interruption des travaux, mais une loi spéciale pour le cas d'interruption d'exploitation par suite d'une inondation à laquelle les concessionnaires auraient obstinément refusé de remédier. On ne pourra donc arriver à la résiliation des concessions qu'après avoir accompli toutes les formalités prescrites par cette loi spéciale : or toutes les garanties imaginables se trouvent prescrites par les cinq premiers articles que vous avez votés. C'est d'abord une enquête administrative, puis une notification du résultat de cette enquête à tous les concessionnaires qui doivent prendre part aux travaux d'assèchement ; une convocation de l'assemblée à l'effet de nommer un syndicat ; la nomination des syndics ; l'initiative accordée aux syndics de proposer les bases du règlement d'administration publique qui doit être adopté, ainsi que le système des travaux que le ministre arrêtera définitivement, et finalement la répartition de la quote-part que chacun des concessionnaires doi supporter pour effectuer les travaux d'assèchement. Ce n'est que lorsque toutes ces formalités ont été remplies, après une enquête, après une ordonnance royale, après une délibération, après une mise en demeure, qu'on peut arriver à la dépossession.

Et certes, si l'on ne trouvait pas ces garanties suffisantes, je serais fort en peine d'en imaginer de nouvelles ; car la commission est dans la ferme conviction que, loin de placer les concessionnaires dans une position précaire qui puisse motiver de justes inquiétudes, elle les a, au contraire, entourés de toutes les garanties qui peuvent leur répondre qu'ils ne seront jamais dépossédés que lorsqu'on aura épuisé tous les moyens possibles de leur faire faire par eux-mêmes les travaux nécessaires, pour que la condition primitive de la concession soit remplie, c'est-à-dire pour que la concession puisse être asséchée et pour qu'elle puisse être remise en activité d'exploitation. Ainsi, nous maintenons le premier paragraphe de notre rédaction de l'article 6, ainsi conçu :

« A défaut de paiements dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui en aura été faite, la mine sera réputée abandonnée ; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf recours au roi en son conseil d'Etat par la voie contentieuse. Voici les paragraphes suivants :

« La décision du ministre sera notifiée au concessionnaire déchu, publiée et affichée à la diligence du préfet. Cette mesure a pour objet d'avertir le public, et surtout les créanciers du concessionnaire.

« A l'expiration du délai du recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier des facultés nécessaires pour conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges.

« Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix qu'il aura offert, déduction faite des frais avancés par le domaine, sera remis au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit.

« S'il ne se présente aucun adjudicataire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges de la part du concessionnaire déchu. »

Par cette combinaison, lorsque le ministre aura résilié une concession, après avoir rempli cette longue série de formalités, le concessionnaire aura encore un recours au conseil d'Etat, s'il a été dépossédé injustement : une ordonnance royale, rendue par la voie du comité des contentieux, le remettra en possession de sa mine. Si, au contraire, son recours n'est pas admis, après avoir donné toute la publicité possible à cette déchéance, la mine sera mise en vente administrativement, et le prix provenant de la vente sera attribué au concessionnaire ou à ses créanciers. Cette combinaison, nous en avons la confiance, méritera votre approbation, puisqu'elle formule d'une manière beaucoup plus claire ce qui, jusqu'à présent, n'avait été établi que d'une manière indirecte, en se référant à la jurisprudence du conseil d'Etat, c'est-à-dire à la pratique suivie jusqu'à ce jour dans des cas de dépossession par abandon volontaire.

M. Villemain. Votre plus grand correctif n'est pas répandu, n'est pas connu.

M. le baron Mounier. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. Nous eussions désiré pouvoir faire imprimer et distribuer à l'avance cet amendement ; mais la Chambre comprend que la rédaction de cet amendement était difficile. Or, la commission s'est réunie hier à l'issue de la séance ; elle est restée assemblée jusqu'à plus de 6 heures. Lorsqu'elle s'est séparée, plusieurs personnes s'étaient chargées de préparer des rédactions pour réaliser les intentions que la commission avait manifestées. Ce n'est qu'aujourd'hui, avant la séance, que la commission a pu se réunir de nouveau et arrêter une rédaction. Il a été, par conséquent, impossible de faire imprimer et de faire distribuer l'amendement.

Plusieurs pairs : Il faudrait relire l'amendement.

(M. le président donne une nouvelle lecture de l'amendement.)

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. Il est bien entendu que le dernier paragraphe de l'article 6 est maintenu ; car il faut pourvoir aux dépenses des travaux jusqu'à ce qu'une concession nouvelle ait été faite, ou que la mine ait été vendue administrativement.

M. le baron Mounier. Nous avons une législation sur les mines ; cette législation se trouve dans la loi de 1810, loi qui a été rendue à la suite d'une très longue discussion, de recherches très approfondies, de comparaisons tirées des législations des autres pays. Cette loi a été une grande amélioration quand on la compare à la législation de 1791. Elle partait d'un principe juste : c'est que tout en tenant compte des droits des propriétaires du sol, elle déclare que les richesses minérales étaient sous la main du gouvernement, en ce sens qu'il devait chercher les meilleurs moyens de les mettre à la disposition du public. De là on est arrivé à un système de concession qui a pour objet, non pas de gratifier un individu, mais de lui confier l'exploitation dans l'intérêt public.

Pour assurer cet intérêt public, pour faire que les exploitations soient dirigées dans un esprit d'extension et en même temps de conservation, il fallait donner la perpétuité aux concessions. En effet, des concessions éphémères entraîneraient des travaux de la même nature, elles entraîneraient les inconvénients auxquels vous voulez remédier dans ce moment, c'est-à-dire qu'une exploitation mal dirigée compromettrait pour un intérêt passager les intérêts beaucoup plus importants de l'avenir.

De là résulte que, dans l'esprit de la loi de 1810, les concessions transmettent une propriété perpétuelle. Je ne chercherai pas si cela est bon ou mauvais, je dis que ce sont les termes précis de la loi de 1810. La loi dit à l'article 7 que la concession confère une propriété dont le concessionnaire ne peut être dépossédé que par expropriation, comme de toutes les autres propriétés.

Il y a, il est vrai, Messieurs, un article 49, où l'on lit que dans certains cas le gouvernement, par l'organe du ministre de l'intérieur, pourrait prendre les mesures nécessaires pour pourvoir à l'exécution de la concession; mais que cet article allât jusqu'à permettre l'expropriation, cela est fort douteux, et tellement douteux qu'une loi fut préparée en 1813, que le projet en fut discuté très mûrement au conseil d'État. On disait que cette loi avait pour objet d'établir comment il serait procédé dans les cas où l'individu qui avait reçu la concession, violant les intentions du législateur, ne mettrait pas toutes les richesses de la mine en circulation ; on proposait de déclarer qu'alors la concession serait considérée comme abandonnée. On avait donc pensé à cette époque que le droit d'annulation de la concession ne résultait pas de l'article 49 de la loi de 1810.

Je suis fâché de revenir ainsi sur la discussion générale, mais il était indispensable que vous eussiez ces dispositions sous les yeux au moment où vous êtes appelés à vous prononcer sur l'article 6 de la commission.

C'est dans cet état de la législation, la loi de 1810 conférant la propriété perpétuelle sous la simple condition de l'expropriation, condition qui n'a pas été changée par le projet de 1813, puisqu'il n'a pas reçu la sanction législative ; c'est dans cet état de la législation que le gouvernement, informé des graves inconvénients qui résulteraient de l'inondation de différentes mines qu'on va dessécher à raison de l'opposition des intérêts particuliers, a voulu porter remède à cette situation en proposant une loi dont le but est de pourvoir à ce cas spécial. Il impose aux propriétaires des mines qui se trouvent exposées à ce danger l'obligation de se réunir en syndicat, et de supporter, soit à raison de leur acquiescement volontaire, soit à raison de l'action de l'administration, des taxes qui serviront à faire des travaux qui sont dans l'intérêt bien entendu de toutes les propriétés comme dans l'intérêt public.

La loi qui nous occupe est donc une loi toute spéciale. Elle n'a pas eu pour objet de remédier à ce cas général de concessionnaires qui ne rempliraient pas les conditions qui leur sont imposées.

Il n'y est question, je le répète, que d'une seule chose, c'est d'obliger, dans certains cas, les propriétaires de mines à réunir leurs efforts pour dessécher les mines inondées. Je crois même qu'on a eu devant les yeux un but tout particulier, ce sont les inondations des houillères de Rive-de-Gier. En général, il n'y a que les mines de houille qui soient assez rapprochées pour qu'il y ait lieu à cette communauté de dangers et d'intérêts qui puisse donner lieu à la formation d'un syndicat.

Le gouvernement, dans un projet à mon sens fort largement rédigé, après avoir déterminé la base des taxes, ajoutait qu'elles seraient perçues comme en matière de contributions directes ; mais on a pensé dans votre commission que cela ne suffisait pas, on a dit : Il peut y avoir telle circonstance où les moyens employés pour la perception des contributions directes ne seraient pas suffisants.

D'ailleurs, a-t-on dit, il y a un principe utile qu'il faut introduire : c'est le principe de la loi projetée en 1813. Je crois que notre honorable rapporteur, qui a cherché plutôt à étendre qu'à diminuer son travail, par la raison toute simple qu'il a vu toute l'impor-

tance de la matière et apprécié les besoins de l'intérêt public, a cru avantageux de profiter de cette occasion pour opérer une amélioration dans la législation des mines. La commission a donc proposé un amendement qui porte que lorsque les poursuites exercées pour le recouvrement des taxes deviendraient frustratoires, on considérerait la mine comme ayant été abandonnée volontairement.

M. le comte d'Argout a dit qu'il se référait à cet égard à la jurisprudence qui avait été établie dans le cas où des mines avaient été abandonnées. Cette disposition a été attaquée, et la commission elle-même vous a proposé un premier changement. Elle n'a plus fait dépendre cette déclaration de l'abandon de la mine, qui équivaut à l'annulation de la concession, du sort des poursuites ; mais elle a fixé un délai de deux mois après lequel, si la taxe n'était pas payée, le concessionnaire se trouvait déchu de tous ses droits, et la mine rentrait dans les mains du gouvernement.

C'est cette rédaction qui a été attaquée par plusieurs des magistrats qui siègent dans cette enceinte, et notamment par M. le comte Portalis. Ces honorables collègues ont pensé qu'il y avait là quelque chose d'exorbitant, que c'était toucher à un droit de propriété que la loi de 1810 assujettit bien à certaines conditions toutes spéciales, mais enfin qui est un droit de propriété.

On a pensé aussi qu'il devait être de l'obligation de la législation de garantir les droits des tiers.

En conséquence, M. le comte Portalis a proposé un système mixte qui, en laissant la décision à l'administration, renvoie aux tribunaux l'observation des formes et l'appréciation des droits.

Je n'adopterai pas cet amendement, qui me semble présenter plusieurs inconvénients.

Je crois qu'il y aurait lieu d'examiner si le retrait de la concession n'est pas plutôt du ressort de l'administration, si l'administration ayant concédé la mine à certaines conditions, ce n'est pas au gouvernement lui-même à voir si ces conditions sont remplies. Mais sans entrer dans cette discussion, qui pourrait fatiguer la Chambre, je me bornerai à une objection qui est en quelque sorte préjudicielle ; cette objection, c'est que la matière qui doit nous occuper est précisément et exclusivement le desséchement des mines et le paiement des taxes imposées aux concessionnaires. Il n'est pas question de reviser en ce moment la loi de 1810 : s'il est nécessaire de la reviser sur quelques points, notamment pour concilier l'article 7 et l'article 49, il faut le faire d'une manière générale, approfondie, soit sur l'initiative du gouvernement, soit d'après une proposition de l'un des membres de la législature, et après s'être entouré de tous les renseignements qui doivent être dans les mains de M. le directeur général des mines et de M. le ministre des travaux publics ; de manière que l'on puisse coordonner les dispositions, et que l'on ne s'expose pas à nuire par un système improvisé aux intérêts que l'on voudrait protéger.

Et voyez, Messieurs, ce qui arriverait si vous adoptiez le système de la commission. Supposez deux concessions à côté l'une de l'autre. L'une se trouverait enfermée dans le cercle d'un syndicat, l'autre ne le serait pas. Le concessionnaire qui n'aurait pas acquitté la taxe dans le délai de deux mois verrait annuler sa concession, tandis que de l'autre le concessionnaire qui ne remplirait aucune de ses obligations, qui laisserait chômer les travaux, qui laisserait sommeiller dans le sein de la terre une masse de richesses, n'aurait rien à craindre ; vous n'auriez aucun moyen coërcitif à exercer contre lui ; car il vous dirait : « Vous ne pouvez agir contre moi que d'après la loi de 1810, et non d'après celle-ci, qui concerne simplement le desséchement des mines. » Messieurs, il faut qu'il y ait de l'ordre dans les lois, et l'on doit éviter d'y jeter à l'improviste des amendements qui peuvent réagir sur les lois générales. La loi de 1810 est une loi générale ; si vous voulez la modifier, que ce soit aussi par des articles généraux. Je ne demande pas mieux, je le répète, d'en reviser les articles 7 et 49; l'article 49 surtout va beaucoup trop loin, car s'il est réellement quelque chose, il vous permet de faire tout ce que vous voudriez.

Or, il est personne qui, dans un gouvernement comme le nôtre, ait le droit de faire tout ce qu'il veut. Cet article 49 dit simplement : Il en sera référé au ministre, et il s'arrête là. Je demande si vous pouvez admettre une disposition semblable ; je suis convaincu que les ministres n'en auraient pas abusé, mais il est certaines formes de gouvernement où ces conditions ne seraient écrites dans une loi. Il faudrait dire : Il en sera référé au ministre pour que le ministre fasse telle ou telle chose.

Ainsi mon objection contre l'amendement de M. Portalis porte sur ce qu'il introduit dans la loi un système qui devrait être général. Si l'on peut déposséder le concessionnaire qui n'aura point payé la taxe dans le délai déterminé, on doit pouvoir déposséder aussi tout concessionnaire qui ne remplit pas ses obligations.

Certainement, Messieurs, votre commission a mis tout le zèle et toute la maturité nécessaires à son travail ; certainement M. le rapporteur s'est donné beaucoup de peine pour réunir tous les documents et présenter le rapport le plus approfondi. La question la plus grave était dans l'article 5 ; car, dans le reste de la loi, on ne fait que coordonner des dispositions analogues à celles qui existent pour le desséchement des marais. Eh bien ! sur cet article un premier amendement vous a été présenté par la commission elle-même; il vous a été distribué ; l'article a subi une forme toute nouvelle, et maintenant voilà qu'on vous apporte un système entier, complet, que je défie l'esprit le plus exercé de pouvoir apprécier à une simple lecture. Vous seriez donc obligés de demander l'impression de l'amendement et sa distribution. Cela prouve que la question n'avait pas été suffisamment élaborée, qu'elle n'avait pas été envisagée sous toutes ses faces.

La commission n'avait d'abord appliqué le principe du retrait des concessions qu'au desséchement; mais ensuite quand les magistrats qui siègent dans cette enceinte sont venus attaquer sa rédaction, en s'appuyant sur le droit sacré de la propriété et sur les intérêts des tiers, la commission s'est repliée sur elle-même, et elle est arrivée à l'article que nous discutons.

Messieurs, je crois qu'il est de la sagesse de la Chambre de ne pas improviser ainsi des dispositions de loi ; je crois qu'il faut rejeter les amendements de M. le comte Portalis et celui de la commission, par la raison qu'ils sont complètement étrangers à la loi ; que c'est lorsqu'il s'agira de reviser la loi de 1810, s'il en est besoin, que nous pourrons voir ce qu'il y a lieu d'y introduire dans le sens du projet de 1813. Ce projet de 1813, si mes souvenirs sont fidèles, était un petit code en 10 ou 12 articles. Aujourd'hui, n'allons pas au delà du but. Le gouvernement nous a demandé les moyens d'arriver à l'acquittement des taxes; et qu'a-t-il dit? Que quand la taxe établie ne serait pas payée, on poursuivrait le débiteur comme en matière de contributions directes. Les contributions se paient, pourquoi les taxes ne se paieraient-elles pas? Permettez-moi, Messieurs, de vous le dire, n'y aurait-il pas quelque analogie entre cet article et un article de loi qui dirait : Tout individu qui n'acquittera pas sa contribution directe sera exproprié?

Je demande le maintien du projet du gouvernement, et je repousse les propositions de la commission.

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. Lorsque mon honorable ami M. le baron Mounier est monté à la tribune, je pensais que c'était pour appuyer l'amendement de M. le comte Portalis. J'ai été déçu dans cette prévision ; car il a attaqué non seulement l'amendement que la commission vous a proposé, mais encore celui du savant premier président de la Cour de cassation. Si le système de M. le baron Mounier pouvait être adopté, il faudrait aller encore un peu plus loin, il faudrait rejeter la loi tout entière ; la conséquence est forcée, et c'est ce qu'il me sera aisé de démontrer en peu de mots.

M. le baron Mounier a reconnu que l'intérêt général était en péril, que la situation des mines de Rive-de-Gier était intolérable, qu'il fallait y pourvoir ; il a applaudi, comme j'applaudis moi-même au parti qu'a pris le gouvernement de présenter une loi pour remédier à cette situation : mais, Messieurs, quand on veut la fin, il faut vouloir les moyens.

Que résultait-il du premier projet du gouvernement? C'est qu'après avoir rempli une multitude de formalités sur lesquelles je ne reviendrai pas, puisque je les ai expliquées tout à l'heure, on pouvait se trouver complètement arrêté et obligé d'interrompre toute exécution. Cela est manifeste et palpable. Si les concessionnaires de Rive-de-Gier avaient la volonté de dessécher, nous ne serions pas dans le cas de discuter le projet de loi actuel ; ils l'auraient fait de leur propre mouvement; mais ils sont de mauvaise volonté, ils se refusent à l'opération. Lorsque les taxes auront été fixées, soit par le syndicat qui sera nommé, soit par les commissaires qui tiendront lieu de syndicat, après le règlement d'administration publique, après l'arrêté ministériel, s'ils ne paient pas, que fera-t-on? L'honorable M. Mounier a dit : « Vous avez la législation ordinaire, les taxes que seront obligés d'acquitter les concessionnaires sont assimilées à un impôt, on leur donne tous les privilèges des impôts. » Cela est vrai, mais il faut voir à quoi on aboutira. Quelle est la législation sur la perception de l'impôt? La voici : le gouvernement a privilège pour la perception de l'impôt sur les récoltes. On saisit les fruits, on les fait vendre ; sur le prix de la vente on paie les contributions. Rien de plus simple. Mais je vous demande ce que vous saisirez dans des mines inondées? L'honorable préopinant s'est-il bien mis en présence des difficultés spéciales que présente la matière. Qu'est-ce que des mines inondées? C'est trois ou quatre puits d'extraction remplis d'eau. Il n'y a rien là à saisir. On dira peut-être : Mais les concessionnaires ont d'autres biens, faites-les saisir. D'abord, je ne sais pas si l'on serait en droit de poursuivre les concessionnaires sur leurs autres biens, mais je l'admets : que ferez-vous à l'égard des concessionnaires, et dans l'espèce ils sont nombreux, qui n'ont aucune propriété foncière, dont la fortune est entièrement mobilière, dont tout l'avoir consiste dans un intérêt d'exploitation. Vous ne saisirez donc rien. Il y a une autre difficulté : sur 28 concessions qui existent dans le bassin de Saint-Etienne, il y en a 11, je crois (et je prie M. le directeur général des mines de me rectifier si je me trompe sur ce nombre) qui sont faites à des compagnies anonymes. Or, comment exécuterez-vous des saisies sur des compagnies anonymes?

C'est parce que les voies ordinaires établies pour le recouvrement des impôts devaient demeurer frustratoires, au moins quant à une grande partie des concessionnaires, qu'il s'agit de faire marcher de concert pour effectuer les travaux d'assèchement que nous avons été invinciblement conduits, de conséquence en conséquence, à la dépossession.

Je ferai à cet égard une observation. L'honorable baron Mounier a dit que la commission avait été bien aise de saisir cette occasion d'introduire dans la loi présentée par le gouvernement, une innovation qu'elle croyait utile. Pas le moins du monde ; c'est en examinant très consciencieusement le projet de loi, en recherchant s'il offrait des moyens efficaces, suffisants, d'exécution, que nous avons été conduits à reconnaître, et le gouvernement a reconnu avec nous, que s'il n'y avait pas la dépossession il n'y avait rien, et qu'il valait mieux rejeter complètement la loi que de faire une loi insuffisante qui deviendrait un objet de dérision ; car rien n'affaiblit plus le respect dû à toutes les lois que de faire des lois qui ne peuvent être exécutées complètement.

M. le baron Mounier a fait cette objection : mais pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas proposé lui-même la dépossession? Je vais en dire la raison, et elle est bien simple ; c'est que l'administration était convaincue que l'article 49 de la loi de 1810 lui donnait le droit de provoquer la dépossession.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi*. Nous en sommes encore convaincus.

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. Je le suis aussi ; mais cela n'a pas empêché que la commission ne jugeât nécessaire, de concert avec le gouvernement, de prescrire la marche d'après laquelle cette même loi de 1810 serait exécutée, c'est-à-dire d'établir de quelle manière dans le cas spécial de plusieurs mines inondées pour lesquelles il s'agit de faire des travaux d'asséchement et en commun, on pro-

céderait à l'exécution de cette même loi de 1810. La commission n'a rien créé, elle a seulement proposé différents moyens d'exécution pour réaliser un principe, un droit préexistant, écrit dans la loi de 1810.

Ceci répond d'avance à une autre objection faite par M. le baron Mounier. Il a dit : Mais il faut faire une loi générale. En effet, dans quelle position allez-vous vous trouver? Par la loi actuelle le gouvernement sera suffisamment armé pour le cas où plusieurs mines se trouveront inondées à la fois, et où il s'agirait de faire un travail en commun ; mais comment le gouvernement procédera-t-il à l'égard d'une mine isolée qui se trouverait pareillement inondée. La réponse est simple et facile. Le gouvernement se trouvera dans le même et semblable état où il se trouve aujourd'hui, c'est-à-dire qu'il usera de la loi de 1810 et en demandera l'exécution. Ce n'est pas là une hypothèse ; ce cas s'est déjà présenté. Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, j'ai rappelé ce fait qu'un concessionnaire de mines avait laissé écouler un temps très considérable avant d'entreprendre ses travaux. Eh bien ! qu'a fait l'administration? L'administration l'a poursuivi en dépossession en vertu de la loi de 1810. A la vérité, il n'y a pas eu jugement définitif, mais c'est parce qu'après plusieurs significations, l'instance étant commencée et portée au conseil d'Etat, le concessionnaire s'est rangé à son devoir, a obéi, et que dès lors il n'y avait plus lieu à poursuivre la dépossession.

Si des cas isolés se présentent, on se servira du même moyen, sauf ultérieurement à faire soit des lois partielles pour déterminer le mode d'exécution de la loi de 1810, en ce qui concerne la dépossession pour chaque cas particulier, ou à faire une loi générale sur tous cas possibles, moins celui que vous avez à régler aujourd'hui.

Dans l'espèce que nous discutons, la Chambre se trouve dans cette alternative : ou de rejeter complètement la loi, et de déclarer par là, qu'il n'y a aucune nécessité d'assécher les mines de Rive-de-Gier, que les intérêts généraux compromis par l'inondation de ces mines doivent demeurer compromis, que l'on doit rester sourd aux réclamations des conseils généraux des départements voisins et de toutes les industries qui se plaignent avec tant d'énergie, ou bien de faire quelque chose de véritablement efficace, de véritablement complet. Eh bien, pour faire quelque chose d'efficace, il faut aller jusqu'à la dépossession, je crois l'avoir démontré ; reste maintenant à savoir comment elle sera faite. Sera-t-elle faite par la voie administrative, comme nous le proposons, parce que nous avons la ferme conviction qu'elle ne peut être faite autrement? ou sera-t-elle faite par la voie judiciaire? Je me réserve d'exposer à la Chambre les principes de la commission à cet égard, quand M. le comte Portalis aura développé son amendement.

M. le comte Portalis. La situation dans laquelle se trouve la Chambre est assez délicate ; car, à l'occasion de l'article 6, d'une part, on remet en question tout le système de la loi de 1810, et de l'autre on attaque et on repousse l'amendement que j'ai proposé sur cet article 6, en adoptant le motif qui m'a déterminé à proposer cet amendement, qui est d'écarter la proposition qui vous est faite par votre commission sur ce même article.

Dans cette situation, il faut que je commence par établir dans quel système et quel esprit j'ai rédigé mon amendement.

Je suis convaincu, comme le savant et honorable rapporteur de la commission, comme la commission elle-même, qu'il y a quelque chose à faire sur la matière des mines pour organiser l'exécution de l'article 49 de la loi de 1810, et c'est ce qui m'a déterminé à ne pas entrer dans la voie qui a été exposée tout à l'heure par M. le baron Mounier. Il était beaucoup plus simple de dire : Il ne s'agit dans la loi proposée que de remédier à un cas particulier, le cas d'inondation des mines et d'une espèce dans l'espèce, le cas d'inondation des mines de Rive-de-Gier. Contentons-nous de pourvoir à cette nécessité, et la loi aura atteint le but indiqué : tout le reste est superflu. Mais j'ai été frappé de l'usage que le gouvernement prétend tirer de l'article 49 de la loi de 1810, et à cette occasion j'ai trouvé utile d'établir les véritables principes, d'avertir le gouvernement d'une erreur dans laquelle il tombe sans doute malgré lui. Il est tout simple que le gouvernement, qui administre, trouve que les voies administratives sont les meilleures, les plus naturelles, les plus justes, et surtout les plus commodes ; mais il est naturel aussi que ceux qui voient les choses d'un autre point de vue n'envisagent pas les choses de la même manière. Or, je sais par expérience que quand certaines maximes ont été avancées sans être contredites, ont été soutenues par l'autorité d'un projet de loi ; lors même que ce projet n'arrive pas à terme, on est disposé à alléguer plus tard ces maximes comme établies par des précédents sur lesquels on a beaucoup de peine à revenir. D'un autre côté, j'ai été frappé, comme plusieurs honorables pairs qui ont parlé dans cette discussion, de ce que la loi ne prévoit qu'une partie des cas dans lesquels l'exploitation des mines est suspendue. Je sais également que quand on a rendu une décision sur un cas particulier, et qu'un cas analogue se présente, on conclut de ce qui a été décidé une fois, et la décision portée pour un cas particulier devient ultérieurement une règle générale.

Ces considérations m'ont déterminé à ne pas contester le fond de la proposition de la commission. Je pense comme elle que, puisque la question se présente devant la Chambre, il est bon qu'elle soit décidée ; je pense comme elle qu'il faut qu'on sache quel est le véritable sens de l'article 49 de la loi de 1810, au profit duquel on veut consigner la loi tout entière, si cet article a le sens que lui ont donné M. le ministre du commerce, le directeur des mines et le rapporteur de votre commission. Eh bien ! je pense qu'il est nécessaire d'établir le véritable sens de cet article, qui a été mis en question ; mais à cette occasion on a remis en question le principe fondamental de la législation tout entière. C'est ce qui arrivera toutes les fois qu'une loi n'étant pas complète, on est obligé plusieurs années après de compléter le système de cette loi. Alors les personnes qui prennent part à la discussion nouvelle, et qui n'ont pas fait une étude particulière de la loi ancienne, cherchent à l'animer de leur propre esprit, à la plier à leurs propres opinions. C'est ce qui est arrivé dans la séance d'hier.

Un honorable et savant pair qui siège en face de moi a traité la question sous un point de vue général, il a examiné si les mines faisaient partie du domaine de l'Etat ou pouvaient devenir le patrimoine des particuliers; si elles étaient susceptibles d'être possédées à titre de propriété privée, ou d'être considérées comme une dépendance du domaine public, comme l'établissent plusieurs législations étrangères, comme quelques monuments de l'ancienne législation du royaume semblent l'avoir établi pour la France; ou si, comme le déclaraient les lois romaines, les mines sont dans le domaine du propriétaire du sol qui les renferme, et lui appartiennent au même titre que la superficie. C'est certainement une de ces grandes questions qui méritent d'occuper les esprits qui s'occupent de l'étude de la philosophie du droit. Mais cette question a été tranchée par le Code civil et la loi de 1810. Ce système a été résumé hier avec bonheur par M. le commissaire du roi : il a dit, dans ses observations qui ont terminé la séance, que l'acte de concession avait deux objets principaux : d'une part d'instituer une *propriété* souterraine susceptible *d'être vendue, engagée*; et d'autre part d'investir une personne du droit de l'exploiter. En effet, la loi de 1810, comme le Code civil, ont considéré que le propriétaire du sol avait le domaine de la portion de terre qui était située sous son héritage; mais comme lorsqu'il s'agit de ces richesses minérales qui se prolongent en filons souterrains, il ne peut souvent exploiter commodément dans les limites étroites de sa terre; que d'un autre côté un intérêt général, celui du commerce, celui de la société tout entière exigent que l'exploitation en soit faite d'après les règles de l'art et d'après les principes de la science, il était nécessaire que le gouvernement intervînt; il est intervenu, en s'emparant de la mine, non à titre de propriétaire, mais comme tuteur de la prospérité publique, et pour la partager en certains compartiments qu'il a distribués à titre de concessions, et il en a investi les particuliers à charge d'exploiter; il les en a investis à titre de propriétaires.

Il a déclaré, comme l'a reconnu M. Legrand, que cette propriété était une propriété comme toutes les autres.

Voilà la situation; nous ne pouvons pas la changer actuellement : à moins de refondre en entier le système de la législation des mines, ce qu'on ne propose pas, il faut se renfermer dans la condition où la loi nous a placés.

Si le propriétaire de la mine n'abuse pas de sa propriété, qu'il en jouisse aux conditions qui lui ont été imposées; s'il laisse en souffrance les intérêts de la société, s'il ne met pas en circulation les richesses minérales qui ne lui ont été concédées que dans un intérêt public, personne ne s'opposera à ce que la concession lui soit retirée : mais faut-il aller jusqu'à la dépossession? Je crois qu'il y a ici cause de résiliation du contrat, condition résolutoire; car la concession a été donnée à condition d'une exploitation utile, conforme aux règles imposées par l'administration et dictées par les gens de l'art.

Jusque-là nous sommes parfaitement d'accord, et parfaitement dans le système de la loi de 1810.

Mais votre commission veut que cette dépossession ait lieu par voie administrative. C'est ici que nous différons. Je pense (et je l'ai établi assez longuement dans une autre séance pour être dispensé d'y revenir) que lorsqu'il s'agit d'une expropriation, elle ne peut s'opérer que par autorité de justice; c'est là une maxime de notre droit public, une règle constitutionnelle dont il ne faut pas se départir : que l'administration conserve ce qui lui appartient, et que les tribunaux conservent ce qui leur appartient aussi dans l'intérêt public et dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des propriétés, qui est inséparable de l'intérêt public.

Pour s'écarter de ces principes, il faut aller jusqu'à contester que la propriété de la mine soit une propriété ordinaire; il faut aller jusqu'à contester les dispositions expresses, littérales de la loi de 1810, et, ce qui est plus fort, les conséquences qui en sont résultées. La loi a été prise au sérieux; des transactions, des engagements sont survenus en conséquence du texte de la loi.

Aussi M. le commissaire du roi se trouve obligé de dévier des principes qu'il a posés; il nous a dit que la concession avait deux objets.

Je vous demande ce que serait une propriété sans propriétaire certain. La propriété, c'est le rapport de la chose possédée avec celui qui la possède. Celui qui possède n'est propriétaire qu'autant qu'il ne peut pas être dépouillé de sa chose, si ce n'est dans certaines formes établies par la loi. Ici on suppose que la propriété subsiste, et qu'il n'y a que de simples détenteurs chargés d'une pure exploitation, qu'elle doit passer de main en main du moins capable au plus capable, suivant que l'intérêt général l'exige. Je comprends très bien qu'en adoptant une définition pareille, on adopte le système de la commission. Mais vous verrez qu'il y a une contradiction manifeste entre les termes et les choses, qu'il est impossible d'être propriétaire ou d'être considéré comme propriétaire à ces conditions.

Comment arrivera-t-on à cette dépossession? L'administration préviendra par des affiches que la mine est abondonnée; elle appellera les intéressés, elle procédera à la vente de la concession.

D'abord il faudrait que tout cela fût dans la loi, et tout cela n'y est pas. Peut-être propose-t-on de l'y mettre aujourd'hui. Je n'ai pas entendu la dernière rédaction de l'amendement de la commission, parce que je suis arrivé trop tard. Mais l'administration est-elle capable de se livrer aux opérations dont il s'agit? Comment opérer par la voie administrative une expropriation forcée, une folle enchère? Comment faire un ordre entre des créanciers, statuer sur la primauté ou la régularité des inscriptions hypothécaires?

Dira-t-on que l'administration renverra aux tribunaux dans tous les cas? alors, quand il s'élèvera des questions contentieuses, les tiers seront renvoyés devant les tribunaux pour les faire vider préjudiciellement, et lorsqu'ils en auront fini avec les tribunaux, ils seront obligés de revenir devant l'administration.

Mon système évite tous ces inconvénients, il rentre dans le système adopté par la loi. Quelque nom que l'on donne à la chose, il s'agit ici d'une expropriation, et d'une expropriation pour cause d'utilité publique, puisqu'on dépossède le propriétaire des mines,

parce qu'il laisse l'intérêt public en souffrance. Toutefois, il ne faut pas s'effrayer de ce mot : dans ce cas il n'emporte pas dans mon opinion la nécessité d'une indemnité préalable, ni même d'une indemnité dans le sens établi par la loi sur l'expropriation.

Il y a ici expropriation pour cause d'utilité publique sans indemnité, parce que cette expropriation n'est que la conséquence des obligations auxquelles le propriétaire a été soumis par la nature même de la propriété, parce que le concessionnaire n'est propriétaire qu'en vertu d'un titre qui contient une condition résolutoire.

Sans doute je ne pense pas que ce soit aux tribunaux à vérifier l'état des faits et des lieux, à constater l'état de la mine. Je ne crois pas que ce soit aux tribunaux à déterminer si les ouvrages d'art qui ont été prescrits ont été convenablement exécutés : ils n'en ont pas le moyen, ils ne sauraient y parvenir que par des expertises ; et ici les experts sont donnés par la nature même des choses, ce sont les agents de l'administration, l'administration des mines.

Mais quand l'administration a accompli ses devoirs, qu'elle a fait tout ce qui est de sa compétence, quand il ne s'agit plus d'en tirer les conséquences qui en résultent pour le droit de propriété du concessionnaire, qui réagissent sur les droits des tiers qui ont traité avec lui, en un mot, de prononcer l'expropriation ou la dépossession, là doit s'arrêter l'action de l'administration, parce que c'est là que sa mission finit ; au delà elle est sans pouvoir, si l'on ne veut porter atteinte aux maximes de notre droit public.

Il y a plus, il est utile même pour l'administration que ce soient les tribunaux qui prononcent l'expropriation : par là elle est certaine que la marche qu'elle veut suivre, qui lui est prescrite, sera toujours suivie, et on n'en est pas toujours sûr ; lorsqu'on agit sans contrôle en administration, il y a toujours une certaine tendance à aller vite, à abréger les formes, même essentielles, qui semblent peu nécessaires dans le cas particulier ; l'intervention des magistrats rendra les administrateurs attentifs, fidèles à leurs propres règles. Dans l'ordre judiciaire même, n'a-t-on donc pas besoin de mettre l'observation des formes sous la protection d'un contrôle régulateur ? Comment une vérification de cette nature serait-elle sans utilité dans la matière dont il s'agit ? On dit beaucoup que ce ne sera qu'un entérinement, une homologation, une formalité vaine ; Messieurs, de tels entérinements, de telles homologations portent leurs fruits ; l'expérience l'a prouvé dans l'exécution de la loi de 1833.

Le ministre, averti de l'Etat de souffrance de l'exploitation, décide qu'il sera procédé à l'expropriation.

Cette décision du ministre, il faut qu'elle soit connue, parce qu'elle intéresse d'autres personnes que le concessionnaire, parce qu'elle intéresse des tiers, les tiers qui ont baillé les fonds, les tiers qui ont fourni les machines, les tiers qui, par des jugements ou autrement, ont acquis des droits hypothécaires.

C'est pourquoi je propose de faire afficher l'arrêté ministériel.

Après un délai déterminé, que j'ai rendu aussi court que j'ai cru pouvoir le faire, les pièces sont envoyées au procureur du roi. Je crois n'avoir oublié aucune de celles dont il est essentiel de constater l'existence. Le procureur du roi, en possession du dossier complet, assigne le concessionnaire ; le tribunal, après avoir entendu le procureur du roi et le concessionnaire, prononce la dépossession. Tout ceci se fait sans frais, à brefs délais. Une seule obligation est imposée au tribunal, c'est celle de vérifier si la machine administrative a bien fonctionné, si tout s'est passé conformément au vœu de la loi, et par conséquent au vœu de l'administration elle-même ; ensuite il prononce, et établit la situation des créanciers privilégiés et des créanciers hypothécaires, situation qui ne peut être établie que judiciairement. Ceux-ci seront présents pour obtenir la concession qui devient vacante, s'ils offrent la garantie écrite par la loi.

Ceci rentre dans le système de la loi de 1810, qui donne la préférence aux propriétaires du sol, en assimilant à ces propriétaires ceux qui sont déjà intéressés dans l'exploitation de la mine, et qui ont engagé une partie de leur fortune.

Tel est le système de mon amendement. Je suis prêt à le retirer si la commission retire le sien ; mais tant que l'article 6 sera en discussion, je dois soutenir un système qui seul peut compléter la loi de 1810, conformément à son esprit et à sa lettre, et qui seul est conforme aux maximes fondamentales de notre droit public.

M. le Président. M. Girod (*de l'Ain*) a la parole.

M. Girod (*de l'Ain*). Trois systèmes sont maintenant en présence. La commission, qui, par la nouvelle rédaction de l'article 6, vous propose d'ordonner que lorsque les syndics, ou, à défaut de syndics, les commissaires sommés de payer les taxes qui auront été réglées, ne les auront pas acquittées, le ministre aura la faculté de prononcer le retrait de la concession. Ce retrait sera opéré par voie administrative. Recours au roi en son conseil d'Etat, par la voie contentieuse, est ouvert. A l'expiration du délai du recours, ou après notification de l'ordonnance qui confirme la décision du ministre, le retrait s'opérera, et la concession sera mise en adjudication publique. Tous les intéressés seront appelés : celui qui en offrira le prix le plus avantageux sera préféré, et le prix qu'il aura offert sera remis ou au concessionnaire ou aux ayants droit du concessionnaire. M. le comte Portalis ne s'éloigne pas absolument du système de la commission ; il reconnaît, lui, la faculté de retirer la concession, faute de remplir les conditions voulues ; mais il pense que ce retrait ne doit pas s'opérer par voie administrative exclusivement : il considère la concession comme ayant créé une véritable propriété, et il fait intervenir les tribunaux dans ce qu'il considère comme une expropriation, expropriation d'un genre particulier.

M. le baron Mounier pense qu'un accident, soit qu'il soit borné à la localité qui malheureusement l'a vu naître, soit qu'il puisse se renouveler ailleurs ; qu'un accident, dis-je, puisse devenir l'occasion d'une disposition gé-

nérale ; il faut se contenter à cet égard, de la loi de 1810, et la conserver en ce sens que, quand les intéressés ne s'accordent pas, il faut un syndicat; et il faut que le recouvrement des taxes s'opère par la voie administrative, comme en matière de contributions directes. M. le baron Mounier a dit que ce recouvrement pouvait être opéré ainsi ; que dès lors on devait également repousser et l'article de la commission et l'amendement de M. le comte Portalis, et s'en tenir à la proposition première du gouvernement.

Je demande la permission à la Chambre d'examiner en peu de mots les trois systèmes dont je viens de rappeler l'économie, de dire quels sont les motifs qui ont déterminé mon choix entre eux.

Je commence par déclarer que le système que je préfère est celui de la commission ; voici mes raisons :

La commission, suivant moi, s'est fait une idée juste de l'espèce de droit que donne la concession ; et l'idée que s'en est faite la commission me semble conforme aux règles établies par la loi de 1810 elle-même, et par toutes les applications qu'on peut faire de ces règles au droit, soit des concessionnaires, soit des tiers.

La concession ne crée pas une propriété, bien que la loi de 1810 ait permis de la transmettre, de l'hypothéquer; qu'elle ait semblé, en la déclarant perpétuelle, lui donner tous les caractères d'une véritable propriété. Ce n'est pas une propriété, c'est un droit concédé, concédé gratuitement. Quand on possède une mine, on ne la possède pas comme on possède une maison qu'on a reçue de ses pères, ou qu'on a achetée ; on la possède comme ayant reçu de l'Etat la faculté, la permission d'exploiter dans l'intérêt général.

On a reçu ce droit sous certaines conditions. La question est de savoir maintenant si, quand on n'accomplit pas ces conditions, on peut conserver le droit lui-même.

La question va plus loin lorsque le droit n'a été donné que sous des conditions, conditions qu'on peut déclarer résolutoires, qui même, par la force du droit commun, sont résolutoires. Le droit qu'on a pu transmettre ne peut survivre à la rescision encourue, parce que le concessionnaire n'a pas le droit de transmettre plus de pouvoir qu'il n'en a reçu lui-même. Il ne peut pas faire que ses créanciers hypothécaires puissent exercer le droit autrement, et s'affranchir des conditions qui lui ont été imposées. En un mot, c'est ici le cas d'appliquer l'adage vulgaire de droit, et de dire qu'*on ne peut pas donner plus de droit qu'on n'en avait soi-même.* De sorte que tout ce qui sera juste, régulier à l'égard des concessionnaires, le sera aussi à l'égard des tiers ; que si l'Etat veut considérer le contrat comme résolu, parce que les conditions imposées ont été violées, parce qu'il ne peut plus y avoir exploitation de la mine dans l'intérêt général, l'Etat aura le droit de retirer la mine à celui à qui il l'avait concédée, bien entendu sans indemnité préalable.

Ce principe, dont M. le comte Portalis n'a pu méconnaître la force, s'étend plus loin : non seulement il ne peut pas y avoir indemnité préalable, mais il n'y a pas le droit qui résulterait d'une propriété ordinaire, dont on ne peut être dépouillé qu'en vertu d'une expropriation. L'administration est aussi jalouse que qui que ce soit de faire droit aux citoyens. Il ne faut pas craindre de leur reconnaître plus du droit qu'ils n'en auraient, quand on le peut, sans blesser les intérêts généraux.

Aussi la commission a pensé que si la concession nouvelle était donnée par suite de l'adjudication, si un prix était offert, il ne faudrait pas que l'Etat bénéficiât du malheur d'autrui; il ne doit que se faire rembourser les frais qu'il aurait pu avancer pour porter remède à l'inondation. Que si, après avoir couvert ses frais, il y avait un excédent, cet excédent devrait être remis au concessionnaire, et aux ayants droit du concessionnaire.

Mais voilà tout ; et qu'on me permette de le dire en passant, il ne sera pas nécessaire de se jeter dans un circuit de procédure, comme le disait M. le comte Portalis. L'argent sera remis aux concessionnaires, s'il n'y a pas opposition ou hypothèque ; dans le cas contraire, l'argent sera déposé à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à ce qu'on ait déterminé à qui il appartient. C'est ce qui arrive tous les jours.

Tout le reste de l'article découle absolument des principes que je viens d'examiner. Jusqu'à nouvelles observations, je ne crois pas nécessaire d'en dire davantage sur l'article.

En justifiant autant qu'il était en moi l'article de la commission, je crois avoir refuté l'amendement de M. le comte Portalis.

Je m'empresse de déclarer que si l'amendement de la commission était rejeté, je voterais pour la proposition de M. le baron Mounier, et sans scrupule ; car je reconnais avec lui que dès l'instant qu'on aura déclaré qu'on fera percevoir les taxes comme en matière de contributions directes, il y aura moyen de les faire payer.

Je ne voudrais pas prétendre que ces moyens seront toujours suffisants. Je préfère le système de la commission, parce que je crois que jamais son efficacité ne manquera ; celui de M. le baron Mounier ne serait pas également sûr. Je crois cependant qu'il peut pourvoir au plus grand nombre des cas, peut-être même à tous. Par cela seul qu'on perçoit des taxes comme en matière de contributions directes, on a le privilège sur les meubles, sauf d'autres privilèges que je n'examine pas.

On a le droit de saisir, mais où, mais quoi ? la récolte ? il n'y en a pas ; les produits actuels de la mine ? ils sont nuls. Mais on peut saisir la mine elle-même. A la vérité, ce ne serait plus par la voie administrative qu'on pourrait procéder, ce serait là un inconvénient que je reprocherais à l'amendement de M. le baron Mounier. On serait obligé de recourir à la manière ordinaire d'opérer le recouvrement des contributions directes. Cela vaudrait mieux que de sanctionner une divagation grave aux règles de la juridiction administrative.

Je reviens à l'amendement de M. le comte Portalis.

M. le comte Portalis, raisonnant dans l'hypothèse d'une propriété telle qu'il l'a envisagée, raisonne d'une manière très conséquente. Il est certain que si la concession est un droit de propriété tel qu'il l'a défini, il faut procéder ainsi qu'il l'a dit. Si ce n'est pas là une propriété dans le sens de M. le comte Porta-

lis, si la commission et ceux qui partagent son opinion ont raison quand ils croient que c'est un droit d'une nature particulière, accompagné de conditions résolutoires, par conséquent donnant lieu au cas de résolution ; s'il en est ainsi, il n'y a pas lieu à expropriation, il y a lieu à un acte de haute administration pour le retrait comme pour la concession. Ainsi la nature de la matière détermine la compétence administrative et exclut la compétence des tribunaux, parce que, aux termes des lois générales, les tribunaux ne pourraient apprécier aucun des actes administratifs qui ont préparé, opéré ou retiré la concession. L'heure est trop avancée pour que j'entre dans de plus longs développements ; je me borne à voter pour l'amendement de la commission.

M. Martin (*du Nord*), *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs avant d'examiner l'amendement proposé par M. le comte Portalis, et de soutenir l'amendement qui a été présenté, tant au nom du gouvernement qu'au nom de la commission, je dirai quelques mots de la question préjudicielle, soulevée par M. le baron Mounier. Cet honorable membre a dit que la dépossession prononcée par l'article 6 n'aurait évidemment pour objet que le cas d'inondation des mines ; que c'est là un cas tout spécial ; qu'il serait plus convenable d'attendre une loi générale qui, prévoyant tous les cas, examinerait aussi les conséquences de ces dépossessions.

On a aussi cru devoir présenter cette considération, que le gouvernement n'avait pas cru devoir parler de dépossession dans le projet primitif ; mais il ne faut pas se tromper sur les motifs qui ont déterminé le silence du gouvernement. Il a toujours pensé que l'article 49, et indépendamment même de cet article, les principes généraux du droit ne permettaient pas qu'un concessionnaire qui ne satisferait pas aux conditions pût rester détenteur de la concession, le retrait pouvait être prononcé.

La commission a pensé qu'il fallait établir la dépossession en termes très précis ; nous nous sommes rendus à cet avis, et nous venons vous demander de voter sur l'article 6 et sur le principe qu'il a consacré. Nous ne pouvons pas prévoir tous les cas dans lesquels nous aurons à demander le retrait d'une concession ; mais du moins le principe aura été posé, vous aurez fait l'application de l'article 49 de la loi de 1810 ; et plus tard le gouvernement verra s'il ne doit pas vous présenter cette loi générale dont a parlé M. Mounier.

Je n'insisterai pas sur l'inexécution des conditions, sur le défaut de paiement des taxes, parce que depuis trois jours la discussion a fait de grands pas. En effet, M. le comte Portalis, qui a discuté fortement et parfaitement le principe, vous a dit tout à l'heure qu'après y avoir réfléchi il reconnaissait que la concession n'étant faite que sous la condition de gérer la mine, comme l'avait entendu le gouvernement, l'inexécution des conditions donnait lieu à un droit en faveur du gouvernement contre le concessionnaire négligent. Ainsi aujourd'hui que le droit de retrait, de dépossession, est en quelque sorte reconnu, ce serait abuser de vos moments que d'insister davantage. Permettez-moi cependant une observation.

Il me semble qu'on se trompe fort quand on veut assimiler la propriété des mines à une propriété ordinaire, quand on assimile la concession qui en est faite par le gouvernement à aucun des contrats réglés par le Code. Il est de fait que la concession n'est pas une vente ; car la vente suppose un prix, et ici il n'y a pas de prix ; la concession n'est pas non plus une donation, car la donation est faite en vue de récompenser des soins, ou un service ; ce qui n'existe pas davantage. Le gouvernement ne fait autre chose que de permettre l'exploitation de richesses souterraines à celui qui peut le faire le plus utilement dans l'intérêt général. Il s'agit ici d'un contrat d'une nature toute particulière, parce que la chose concédée est aussi d'une nature toute particulière. Disons que c'est un privilège, mais qu'à côté de ce privilège vient se placer la nécessité de gérer dans l'intérêt de tous. Du moment donc que l'intérêt général est négligé par le concessionnaire, le gouvernement survient et opère le retrait. Tels sont les véritables principes dans cette matière.

C'est ici que se présente la question de compétence : quelle est l'autorité qui devra prononcer le retrait de la concession ? Nous avons pensé, la commission a pensé avec nous, et plusieurs orateurs ont soutenu que c'était à l'administration à prononcer le retrait de cette concession, sauf le recours au conseil d'Etat. M. le comte Portalis a soutenu la thèse contraire : il a dit que puisqu'il s'agissait d'une question de propriété, il était nécessaire que les tribunaux intervinssent, parce qu'eux seuls avaient le droit de prononcer sur une question de propriété ; mais puisque aujourd'hui nous sommes d'accord que la propriété des mines est une propriété spéciale, la conséquence doit être qu'on peut lui appliquer une règle particulière. Il y aurait eu de graves inconvénients à laisser les tribunaux juges de ces questions. En effet, un tribunal, par sa décision, pourrait souvent troubler un ensemble de travaux importants ; on l'a fort bien senti, et vous avez vu M. de Portalis lui-même reconnaître, dans l'intérêt de la matière, qu'au gouvernement seul qui a fait la concession appartient le droit de retirer cette même concession ; car que demande M. le comte Portalis, et quel rôle donne-t-il aux tribunaux ? Il veut que le retrait ne soit prononcé par le ministre que lorsque certaines formalités auront été remplies, certains délais observés, certains moyens donnés aux concessionnaires pour éviter la perte du privilège, et que les tribunaux n'aient autre chose à faire que d'examiner si les formalités ont été remplies. L'honorable orateur ne leur permet pas d'empêcher l'effet de la dépossession prononcée par le ministre, du moment que le gouvernement a observé les formalités et les délais.

Voilà à quoi se réduit la compétence judiciaire réclamée par M. le comte Portalis ; nous nous y sommes opposés, parce qu'en définitive elle mettrait entre les mains d'un tribunal un pouvoir qui ne peut appartenir qu'à l'administration, seule capable d'examiner si les conditions imposées ont été remplies, et d'apprécier les circonstances qui ont pu en empêcher l'accomplissement ou qui le rendent

plus nécessaire. D'ailleurs, quel rôle insignifiant pour les tribunaux, si cette conséquence judiciaire, en faveur de laquelle on a invoqué vos respects, consiste seulement à examiner des actes de procédure, et à juger, par la comparaison de certaines dates, si ce ministre a bien ou mal décidé.

Maintenant, je dirai que l'amendement de M. de Portalis aurait pour but de priver les concessionnaires d'un droit très important.

Qu'est-ce donc, en effet, que l'amendement de M. le comte Portalis?

D'après cet amendement, le ministre prononce la dépossession, le tribunal n'a plus à examiner que des actes et des dates : ainsi, le concessionnaire se trouve dépouillé par la seule décision du ministre, et l'autorité judiciaire ne peut infirmer sa décision.

Au contraire, dans l'amendement que le gouvernement propose de concert avec la commission, la décision du ministre n'est qu'une mesure provisoire. Elle peut être erronée : l'autorité du conseil d'État est là, autorité grave devant laquelle tous les droits sont défendus, devant laquelle le concessionnaire viendra dire que les conditions qui lui étaient imposées ont été remplies, que son pacte n'a pas été violé, qu'on attache trop d'importance au retard du paiement des taxes ou à la suspension momentanée des travaux; et le tribunal administratif pourra apprécier cette défense, examiner la question tout entière, et annuler la décision au fond.

Ainsi, nous fournissons au concessionnaire les moyens de défendre ses droits devant deux juridictions dont l'une n'est pas liée par les décisions de l'autre; nous lui fournissons les moyens d'éviter la ruine dont il est menacé.

Mais il ne s'agit pas seulement ici d'examiner le système le plus avantageux aux concessionnaires, il faut surtout, en matière de compétence, considérer quels sont les principes.

A cet égard, nous partageons l'opinion de l'honorable magistrat qui a parlé avant nous. Oui, les juridictions sont des choses d'un ordre élevé, et malheur à celui qui en a troublé le cours! mais ne serait-ce pas ici une espèce de renversement des juridictions, que d'attribuer, dans ce cas, la résiliation aux tribunaux? Ne vous a-t-on pas dit tout à l'heure que du moment où la concession était un acte administratif, c'était à l'administration qu'il appartenait d'examiner si l'exécution des conditions prescrites avait eu lieu ou non, et quelles pouvaient être les conséquences de l'inexécution? Voyez donc si ce ne serait pas un bouleversement des principes de la matière, que d'immiscer les tribunaux dans un acte administratif qui ne peut être bien apprécié par l'administration qui en est l'auteur.

Oh! lorsqu'il s'agit de propriétés transmises par acte de droit civil, transmises par droit de succession, si une discussion s'élève entre deux particuliers, on conçoit qu'il appartienne aux tribunaux de la décider; mais quand il s'agit de droits qui ne peuvent être bien interprétés que par les administrateurs qui ont fait l'acte d'où dérivent ces droits, c'est à eux que doit être remise la décision. C'est là le principe général sur lequel reposent les règles de l'administration. Toutes les lois d'ailleurs sont d'accord pour ne pas enlever un pareil droit à l'administration, toutes les lois ont reconnu que l'administration seule peut prononcer. Gardons-nous donc d'en référer aux tribunaux.

On vous a dit que tout ce qui était relatif aux mines avait été attribué aux tribunaux par une loi de 1791, une loi malheureuse sur laquelle on a été obligé de revenir.

Eh bien! cette loi a eu à se prononcer sur la question de savoir si, dans le cas où le concessionnaire ne satisferait point à ses obligations, la concession ne devrait pas être annulée; et cette loi n'a pas hésité à déclarer, par son article 13, que la concession serait annulée, par qui? Par le directoire du département : pourquoi? Parce que la concession avait été accordée par l'administration. Vous le voyez, Messieurs, c'était l'administration qui concédait et qui retirait la concession.

J'ai déjà parlé de l'article 49 de la loi de 1810. Dira-t-on que par cet article on a entendu que le ministre eût recours aux tribunaux pour faire prononcer le retrait de la concession? Non, messieurs; toutes les fois que la loi de 1810 a pensé qu'il y avait lieu à recourir devant les tribunaux, elle l'a déclaré expressément. Ainsi, quand cet article dit que le ministre pourvoira comme il appartiendra, il est clair que c'est à lui qu'appartient la décision.

J'ai cité également des dispositions analogues; je ne reviendrai pas sur la loi de floréal an XI relative aux canaux, et sur celle de 1807 relative au desséchement des marais; mais la législation sur le desséchement des marais nous fournit un cas tout à fait identique à celui dont nous nous occupons, et je demande la permission de le citer à la Chambre.

Une loi du 5 janvier 1791 a eu à examiner quel devait être le sort de concessions faites à certaines époques. Le sol de la France, qui aujourd'hui heureusement se trouve cultivé dans la plus grande partie, était encore, au milieu du dernier siècle, couvert dans certaines provinces de marais considérables.

Le gouvernement fit une chose utile; il accorda des concessions de terrains en marais à des compagnies ou à des particuliers qui se chargèrent de les dessécher; et moyennant ce desséchement, il leur en assurait la propriété. Or, ce desséchement ne s'opérant qu'à grands frais, il arriva que des concessionnaires n'avaient pas rempli les conditions qui leur étaient imposées.

C'est à quoi la loi du 5 janvier 1791 devait pourvoir. Eh bien! que fait l'article 15 de cette loi? Il déclare d'une manière positive que si, dans un délai déterminé, le but que s'est proposé le gouvernement en faisant la concession n'est pas atteint, que si le desséchement n'est pas opéré, le gouvernement pourra retirer la concession. Eh quoi! Messieurs, n'est-ce pas là aussi une question de propriété. N'est-ce pas dépouiller un individu qui a obtenu une propriété incommutable, transmissible et susceptible d'hypothèque! Pourquoi donc la loi de 1791 a-t-elle disposé ainsi? Parce qu'elle a fait application du principe universel qui régit la matière. L'administration ayant fait la concession, c'est elle qui la retire.

Je n'insisterai pas davantage sur ce point, et j'arriverai de suite aux conséquences de la dépossession. Certes, M. le comte Portalis a eu grandement raison de s'opposer à ce que l'autorité administrative vînt s'immiscer dans certains litiges. Il a demandé comment, si un concessionnaire déchu obtenait une indemnité, l'administration ferait pour régler cette indemnité entre les créanciers hypothécaires et chirographaires. Messieurs, notre intention n'est pas de nous occuper de pareils objets. Certainement tout ce qui est relatif au retrait de la concession doit être examiné par l'administration; mais du moment qu'il s'agit d'une contestation entre simples citoyens pour des questions qui n'ont rien d'administratif, les principes du droit civil doivent recevoir leur application entière; nous serions les premiers à nous récrier si l'administration prétendait s'en mêler. Messieurs, l'administration n'a point cette prétention. C'est là que commence l'action des tribunaux, l'application du droit commun, et l'administration n'a plus rien à faire. Ainsi disparaissent toutes les inquiétudes qui naissent de votre juste sollicitude pour les droits des tiers.

Une autre question s'est élevée dans le sein de la commission, elle mérite de fixer l'attention de la Chambre. On s'est demandé comment le retrait pourrait avoir cette conséquence qu'il entraînerait la perte de capitaux immenses employés par le concessionnaire. Messieurs, il y avait là une lacune dans le texte de la loi, mais non dans son esprit. Il faut bien s'entendre sur ce point. Certainement il faut que le concessionnaire qui a fait les travaux ne perde pas les capitaux qu'il a employés. Mais comment ne les perdra-t-il point? En vertu du même principe qui régit les expropriations pour cause d'utilité publique. Sans doute, le gouvernement ne lui doit aucune indemnité, par la raison que le gouvernement lui a tout donné gratuitement et sans obtenir de lui aucune espèce d'avantage. Mais s'il n'a pas droit à obtenir le dédommagement des sommes qu'il a dépensées, parce qu'alors il serait impossible de le déposséder, il est un principe d'éternelle justice qui veut que jamais personne ne puisse s'enrichir aux dépens d'autrui; et ce principe trouve ici son application. La dépossession prononcée, une adjudication a lieu. Or il faut que le nouveau concessionnaire indemnise le concessionnaire déchu. Mais de quoi? de la plus-value, et cette indemnité, prix de l'adjudication, appartiendra au concessionnaire dépossédé ou à ses ayants droit. Ainsi, l'Etat ne recevra rien; le concessionnaire dépossédé obtiendra la plus-value.

Voilà le système qui résulte de l'amendement proposé par le gouvernement, d'accord avec la commission. Je ne pense pas qu'aucun droit soit violé, et que personne ait à se plaindre. L'ordre des juridictions est maintenu et les droits de tous protégés.

Je n'insisterai pas davantage. Je n'examinerai pas dans tous leurs détails les dispositions qui ont été proposées par l'honorable comte Portalis. Je crois qu'en développant l'amendement très simple proposé par la commission, d'accord avec nous, j'ai fait assez pour montrer que l'amendement de M. le comte Portalis devait être rejeté.

J'insiste donc pour l'adoption de l'amendement de la commission. *(Marques d'approbation.)*

M. le Président Boyer. Je soumettrai à la Chambre une réflexion au sujet de l'espèce de perplexité dans laquelle la Chambre semble se trouver. La question de dépossession a soulevé une foule d'autres questions très compliquées, relatives, soit à la compétence, soit aux effets de la dépossession, tant à l'égard des concessionnaires dépossédés qu'à l'égard des tiers.

Il me semble que ces trois choses, la dépossession, la compétence et les effets de la dépossession, sont des choses qui reposent sur des ordres d'idées différentes, et qu'il n'y a pas, par conséquent, impossibilité de les disjoindre. Je crois qu'il serait possible que la Chambre se prononçât d'abord sur le principe de la dépossession; si le principe de la dépossession est rejeté, la loi est rejetée tout entière; si le principe de la dépossession est admis, on pourra ensuite statuer sur la compétence, soit administrative, soit judiciaire, et enfin, dans un troisième ordre d'idées, sur les conséquences qu'il faut attacher à cette dépossession, soit à l'égard du concessionnaire, soit à l'égard des tiers intéressés. Voilà ce que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre.

M. Villemain. On avait dit que cette loi avait besoin d'amendements, et en effet je vois qu'il s'en élève de toutes parts; la commission même en présente de nouveaux qui n'ont pas eu le temps d'être imprimés, distribués et examinés avec toute l'attention que réclame une question aussi délicate et qui divise des esprits aussi éclairés. C'est mon excuse pour fixer quelques moments encore l'attention de la Chambre sur le fond même du débat. Quelques observations de fait et de droit sont d'ailleurs nécessaires. On a dit tout à l'heure, dans un discours plein de précision et de clarté : le principe de la dépossession par voie administrative était implicitement consacré par la loi de 1810, et c'est pour cela que nous ne l'avions pas inséré dans le projet que nous discutons. La chose paraissait superflue. En vérité cependant la manière dont la loi de 1810 a été présentée, dont elle a été comprise, dont elle a été exécutée, semble exclure cette induction. Pour l'en tirer aujourd'hui, il faut l'y mettre par une disposition nouvelle. On a dit encore : mais ce principe du moins était dans la loi de 1791. Comment était-il dans cette loi? Pour deux cas seulement : si le concessionnaire n'avait pas commencé l'exploitation dans les six mois de la concession, si l'exploitation était interrompue pendant un an. N'est-il pas évident que, dans le premier cas, la dépossession n'avait aucun inconvénient grave, car si l'exploitation n'était pas commencée, il n'y avait pas de capitaux engagés? N'est-il pas également évident que le second cas était parfaitement analogue à la renonciation? C'est l'abandon de fait. Là s'arrêtait le droit de dépossession administrative établie par la la loi de 1791 : il importait de le rappeler et d'opposer l'autorité de la discussion si lumineuse de M. le ministre des travaux publics.

Cette législation de 1791, interrompue et remplacée par celle de 1810, si vous la reprenez aujourd'hui, c'est pour l'aggraver; car

vous appliquez à un autre cas plus complexe la dépossession administrative que la loi de 1791 n'avait réservée que pour deux cas spécifiés.

Avouons-le d'ailleurs ; précisément parce que cette disposition n'était pas dans le projet du gouvernement, et qu'elle est née incidemment du travail de la commission, la portée n'en a pas été assez calculée. La commission avait d'abord négligé une question fort importante, l'intérêt du concessionnaire et les droits qu'il peut avoir à réclamer pour avances de fonds, pour capitaux engagés, pour commencement d'exploitation, pour travaux considérables qu'il laisse après lui, et dont profite la concession que vous lui enlevez par l'article 6 de la commission. Cela seul prouverait au besoin que les objections n'étaient pas inutiles. D'abord, Messieurs, oubli complet du concessionnaire, déclaration que tout ce qu'il avait jeté dans l'entreprise était bien et légitimement perdu. Aujourd'hui on lui rend un droit, on déclare qu'il a droit à la valeur de l'objet. Je conçois cette base, et je me félicite que la discussion ait conduit la commission à sous-amender son amendement. Mais, permettez-moi de le dire, en compensation d'une propriété détruite dans la main de celui qui l'exploite et d'une propriété qui valait surtout par l'activité et par le progrès ultérieur dont elle était susceptible, il est rigoureux de donner seulement le prix vénal où cette propriété est tombée par la cessation des travaux et la dépossession du concessionnaire.

Cela est rigoureux, quoique peut-être nécessaire. N'y a-t-il pas dès lors un motif de chercher une garantie dans le choix et la solennité de la juridiction. Tel est l'objet de l'amendement proposé par un savant magistrat. Cet amendement suffit-il ? Je vois une constatation plus régulière des actes administratifs qui constatent la dépossession. Je vois que les concessionnaires seront entendus par le tribunal. Cependant s'il y a eu quelque erreur dans les actes administratifs, elle ne peut être rectifiée. Car d'après un principe constant, les actes administratifs ne sont pas jugés par les tribunaux. L'office des tribunaux se bornera donc à une espèce d'entérinement. Je ne dis pas que sous ce rapport-là cette intervention ne soit encore utile, mais je ne me fais pas illusion sur sa portée, et je ne me dissimule pas non plus que cette garantie pour ainsi dire extérieure ne devrait pas être achetée par le sacrifice de deux degrés d'examen administratifs. Je voudrais que les deux choses fussent réunies, et je voudrais que les questions relatives à l'interprétation de l'acte administratif, du cahier des charges qui a constitué le bail à long terme, la propriété conditionnelle qu'a reçue le concessionnaire, fussent susceptibles d'une décision administrative, d'un appel administratif, mais qu'ensuite, pour consommer l'expropriation, il y eût l'intervention nécessaire des tribunaux ; je voudrais donc la réunion des deux garanties ; mais de ce que M. le comte Portalis se réduit à la seconde, et qu'il en limite l'application à une simple homologation judiciaire, il n'en résulte pas, comme le disait M. le ministre, que la juridiction administrative soit à elle seule complète et préférable.

La seconde seule ne suffit pas, mais la première ne suffit pas non plus. J'ajouterai qu'on n'a pas répondu à l'objection tirée du caractère tout facultatif, tout discrétionnaire de la juridiction administrative, telle que l'organise l'article 6 du projet de la commission. En effet, quand le cas de déchéance est arrivé d'après les termes de cet article, quand les délais sont expirés, quand la dernière mise en demeure est épuisée, l'administration n'est pas obligée de déclarer le fait de la révocation ; elle reste maîtresse d'agir à son gré. Cette déchéance qu'elle ne doit pouvoir prononcer que parce que la loi l'aurait pour ainsi dire prononcée pour elle, elle en fait grâce si elle veut. Cela me paraît excessif ; j'aime mieux l'arbitraire favorable que l'arbitraire défavorable ; mais je crois qu'il ne faut ni l'un ni l'autre.

Dans cet état de choses, au point où en est la discussion, j'aimerais mieux voir la question réservée que de la voir tranchée trop vite, et peut-être d'une manière qui laisserait des regrets, ou créerait des difficultés. Sous ce rapport, je me rapprocherai de l'opinion de M. le baron Mounier ; je dirai : Puisque, dans le projet primitif, on croyait avoir assez fait, puisqu'on espérait tirer de la loi de 1810 des moyens d'action à l'égard du concessionnaire; puisque, de plus, par la présente loi, on crée des moyens de surveillance et d'organisation qui, sans être absolument destructifs du droit du concessionnaire, peuvent accélérer et assurer les travaux, contentons-nous aujourd'hui d'être avancés jusque-là ; contentons-nous d'avoir ajouté à la loi le perfectionnement ; supprimons l'article auquel le ministre n'avait pas songé d'abord, que la commission a ajouté et a remanié quatre fois, et dans lequel elle vient encore tout à l'heure d'introduire une disposition très importante, très secourable, suivant moi, mais improvisée (et c'est un motif de doute en matière si grave) ; supprimons cet article tout entier ; tenons-nous modestement à la première proposition du gouvernement ; nous n'avons pas fait tout ce qu'on peut faire, mais au moins nous n'aurons pas trop promptement attaqué un droit précieux, nous n'aurons pas donné par surérogation, et de guerre lasse, des garanties que l'expérience trouverait peut-être incomplètes ; nous n'aurons pas organisé trop vite un mode très difficile d'expropriation ; nous n'aurons pas, au retrait pur et simple de la concession, substitué tout à coup la vente de la concession au profit du premier concessionnaire, qu'il semblait juste de dépouiller hier de la chose et du prix, et auquel vous voulez bien aujourd'hui restituer le prix de l'objet vendu.

Le droit commun viendra en aide pour l'exécution de cette vente, dit-on, et pour le partage du prix entre le concessionnaire et ses créanciers, s'il en a ; car comment l'administration ferait-elle un ordre de créanciers ? Mais, dans tous les cas, Messieurs, je pense que cet amendement fait et refait par la commission, les détails qu'il embrasse, les nouvelles garanties qui viennent d'y être ajoutées, et dont je remercie la facilité de M. le rapporteur, tout cet ensemble enfin ne peut être voté sans avoir été relu, corrigé peut-être encore, imprimé, et mis sous les yeux de tout le monde.

M. le comte Portalis. M. le ministre du commerce et l'honorable pair qui vient de parler ont supposé que mon intention avait été

de priver les concessionnaires, menacés de dépossession, de la voie du recours au conseil d'État contre la décison ministérielle qui les en menace. J'ai eu tort sans doute de ne pas m'expliquer à ce sujet, mais je ne croyais pas en avoir besoin. Le recours contre toute décision ministérielle, qui n'est pas purement administrative, est toujours ouvert aux personnes qui se croient lésées par une décision. Je ne crois pas qu'on ait besoin de l'écrire dans la loi, ce serait le contraire qu'il faudrait y insérer si on voulait priver les citoyens de ce droit ; car, dans le silence de la loi, les droits de tous sont toujours réservés. Il y aurait même inconvénient à dire expressément qu'ils le sont, car ils pourraient alors être compromis par une omission involontaire.

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. Messieurs, j'espérais que l'argumentation si pressante et si logique de M. le ministre des travaux publics me dispenserait de remplir les fonctions de rapporteur, c'est-à-dire de résumer la discussion. Mais le discours que M. Villemain vient de prononcer m'impose cette obligation, que je vais remplir aussi brièvement que possible, vu l'heure avancée où nous nous trouvons.

Les craintes qu'il a manifestées, les inconvénients qu'il a signalés n'offrent rien de réel. Il a parlé des dangers de se prononcer à l'improviste, sans délibérations suffisantes, sans un examen assez approfondi sur une aussi grave question. Il me semble que depuis quatre séances, nous ne faisons pas autre chose que de discuter cette question ; et certes, lorsque la Chambre se prononcera, elle ne sera pas exposée au reproche de légèreté et de témérité.

De quoi se plaint M. Villemain ? Il se plaint de ce que la nouvelle rédaction est plus avantageuse aux concessionnaires qu'il s'agit de déposséder, que la rédaction première de la commission.

A cet égard, je répondrai que si la première rédaction n'était pas aussi précise, dans l'intention de la commission, elle impliquait les mêmes résultats. Mais enfin, je suppose, j'admets pour un moment que la commission, mieux avisée, plus éclairée par les discours qu'elle a entendus, et notamment par ceux de M. Villemain, ait voulu traiter les concessionnaires plus favorablement. Quelle en devrait être la conséquence ? Il me semble que M. Villemain devrait être satisfait de voir que ses idées aient prévalu, et voici qu'il demande au contraire le rejet des mesures qu'il avait lui-même réclamées.

M. Villemain. J'ai demandé seulement l'impression et l'examen.

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. Je suis forcé d'être court, et j'y ai regret, puisque cela m'oblige à supprimer plusieurs développements dans lesquels il me paraissait utile d'entrer ; je demande donc qu'au moins on ne m'interrompe pas.

M. Villemain s'est plaint d'une autre chose. Il a dit : « S'il y a nécessité de conférer à l'administration le pouvoir exorbitant, selon lui, de déposséder les concessionnaires, il faut que ce soit pour elle une obligation; » il ne veut pas que l'administration puisse se servir d'un arbitraire, même dans un sens favorable. J'avoue que cette plainte me paraît assez étrange : après avoir défendu avec tant de chaleur les intérêts des concessionnaires, doit-on faire un crime à la commission de donner au gouvernement la faculté de s'abstenir d'user de ce droit, si elle juge que l'intérêt public ne l'oblige pas à déposséder le concessionnaire ? Mais en faisant une pareille plainte, M. Villemain a signalé précisément le véritable motif qui doit faire préférer la juridiction administrative à la juridiction des tribunaux. En effet, quelle est la différence essentielle qui existe entre les lois civiles qui, réglant des droits privés, doivent toujours être appliquées par les tribunaux ; et les lois administratives qui, destinées à pourvoir à des intérêts généraux, doivent être appliquées par le gouvernement ? C'est que les unes sont toujours obligatoires, elles doivent être rigoureusement appliquées par les tribunaux, tandis que les autres donnent simplement à l'administration des facultés dont elle peut user dans la mesure qu'elle juge convenable, et dans les limites que lui trace l'intérêt public ; intérêt public qui, pouvant varier selon les temps, les lieux et les circonstances, commande de laisser à l'administration un pouvoir discrétionnaire qui jamais ne peut être conféré aux tribunaux, car ils ne sont pas en mesure d'apprécier cet intérêt général, et d'ailleurs ils sortiraient de leur rôle qui est celui d'appliquer aux citoyens des règles, toujours les mêmes, toujours uniformes et toujours également impératives.

C'est là que se trouve la véritable solution de la question. La dépossession doit être administrative parce qu'elle est prononcée pour motifs d'intérêt public dont le gouvernement peut être seul appréciateur ; d'où il suit que l'administration ne sera pas toujours obligée d'agir aussi rigoureusement que les tribunaux; il lui appartient d'apprécier les circonstances. Il peut se rencontrer différents cas où des travaux de mines pourraient être interrompus sans qu'aucune industrie se trouvât en souffrance, d'où il suit qu'alors l'intérêt public ne réclamerait pas la mise en activité de l'exploitation, et où par conséquent le gouvernement devrait avoir la faculté de s'abstenir. L'administration a fait un contrat : c'est à l'administration de l'interpréter, de l'expliquer. Citerai-je cet axiome si connu : « Tous les contrats se résolvent de la même manière qu'ils ont été faits ? » Citerai-je ce principe général que toutes les fois qu'il s'agit d'intérêt public c'est à l'administration que les décisions appartiennent ? Cela est si vrai, que cela se trouve déjà établi dans une multitude de circonstances.

Je ne rappellerai pas les différents cas énumérés par M. le ministre du commerce et des travaux publics. Mais je pourrais vous énumérer à mon tour une multitude d'autres dans lesquels l'administration statue sur de véritables questions de propriété. Par exemple, pour ne parler que d'un seul, la loi de 1807 confère à l'administration le droit de déposséder les propriétaires de marais.

Je ne veux pas prolonger cette discussion en insistant davantage ; je dirai seulement que toutes les fois qu'une appréciation de questions d'intérêt public se trouve mêlée à celle de questions de propriété, c'est la décision de l'administration qui prévaut. S'il est un objet qui soit du ressort de l'autorité judiciaire,

c'est l'expropriation pour cause d'utilité publique. Eh bien! vous aviez une loi qui statuait sur cette matière, celle du 3 avril 1810 : elle avait donné toute latitude aux tribunaux pour prononcer l'expropriation, faire les estimations, régler le prix des indemnités; et pourtant l'intérêt public s'est trouvé en opposition avec le système de la loi de 1810. On a trouvé qu'elle paralysait tous les efforts tentés pour créer des routes et des canaux, que le droit commun rendait tous progrès ultérieurs impossibles, et par une loi nouvelle on a réduit l'action de l'autorité judiciaire à une simple homologation des actes de l'administration. L'article 14 de la loi du 6 juillet porte : « Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre Ier et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet. »

Ainsi, Messieurs, voilà quel est maintenant le rôle des tribunaux; ils ne sont plus chargés que d'une homologation, d'une espèce d'*exequatur*; et lorsqu'on a réduit l'autorité judiciaire à ce rôle de simple homologateur pour l'expropriation du toit qui vous aura vu naître, du champ que vous aurez recueilli de l'héritage paternel, vous voudriez investir les tribunaux qui décident sur les intérêts particuliers et jamais sur les questions d'intérêt public; vous voudriez les investir du droit d'expropriation pour les mines qui, selon l'expression de l'honorable préopinant, ne sont que des propriétés conditionnelles, des propriétés concédées gratuitement par le domaine, des propriétés d'une nature toute particulière, et dont on ne jouit qu'en vertu d'une donation du gouvernement, qui seul a le droit d'interpréter ses propres actes? Et en quel temps, en présence de quelles circonstances conféreriez-vous aux tribunaux ce droit aussi exorbitant que nouveau? C'est lorsque le développement de l'industrie, la multiplicité, la complication et le croisement des intérêts généraux vous commandent bien plutôt d'étendre la juridiction administrative, que de la dépouiller d'un droit qu'elle a toujours possédé.

Messieurs, il est un fait qui mérite toute votre attention; je regrette, vu l'heure avancée, de ne pouvoir pas entrer dans tous les développements que cet objet comporte; mais enfin ce fait le voici : M. le comte Portalis, en réclamant la juridiction des tribunaux, croit se conformer au droit commun, et moi je lui réponds que c'est au contraire une innovation qu'il propose, et une innovation sans exemple, soit en France, soit dans tous les pays où il existe des législations sur les mines. Depuis longtemps il existe des mines sur le sol européen. Un grand nombre de législations ont été faites sur les mines. Eh bien, il n'est pas une seule de ces législations en Europe qui ait établi la résiliation par actes de tribunaux; toutes, excepté pour l'Angleterre qui est régie par une législation toute spéciale, toutes ont prévu le cas de la résiliation et l'ont conférée au gouvernement. Ainsi la législation allemande, qui, de l'avis de l'honorable préopinant lui-même, mérite tous nos éloges, car elle a produit d'excellents résultats, la législation allemande, qui date de 1295, des contributions de Venceslas, qui a été reproduite, du moins quant aux bases, dans tous les règlements ultérieurs, admettait la dépossession par l'autorité administrative seulement. De même, le code du grand Frédérick, dont M. Villemain a aussi fait l'éloge, ce code, je demande pardon à l'honorable membre de le contredire, établit la dépossession par les formes les plus promptes, et purement administratives.

En Prusse, il existe trois pièces d'exploitations : les mines exploitées pour le compte du souverain, les mines exploitées pour des sociétés anonymes, mais par les agents de l'administration des mines, et enfin des mines exploitées par des particuliers et des compagnies, par suite de concessions accordées. Ces dernières exploitations sont faites sous la surveillance de l'administration; mais non par ses agents. Il est bien évident que dans les deux premiers cas il n'y a point de résiliation; car le gouvernement ne peut se déposséder lui-même, ni frapper des actionnaires qui n'exploitent point, et dont les mines sont dirigées par l'administration elle-même; mais en ce qui concerne les exploitations particulières, il y a dépossession administrative Eh bien! voulez-vous savoir comment le code du grand Frédéric dispose à leur égard? Si dans le mois de la concession les travaux ne sont pas commencés, s'il y a interruption pendant trois mois, et que cette interruption ne provienne pas de force majeure absolue, la résiliation est prononcée par le conseil des mines. De même si l'on passe un an sans payer la taxe, et dans les sociétés anonymes un trimestre, les actionnaires se trouvent complètement dépossédés. Ainsi, vous voyez que ce code prévoit tous les cas, et d'une manière beaucoup plus sévère que la loi actuelle. Si maintenant vous voulez comparer cette législation du grand Frédéric à celle de Ferdinand, vous trouverez certainement cette dernière plus dure encore, puisque la déchéance était prononcée après une interruption de trois jours seulement. (Voir l'ordonnance de Goadinusthal, 1548.) Quelle est la conséquence que je tire de tous ces faits? La voici : En France nous avons eu dix législations différentes sur les mines; car il y a ce fait particulier que tous les autres pays, après avoir admis un système de législation, y ont persévéré, tandis qu'en France nous sommes déjà au dixième changement complet et radical de législation. Eh bien! dans ces dix systèmes, il n'y en a pas un qui n'établisse la dépossession administrative; de manière qu'on vient demander une chose qui n'a jamais existé ni en France, ni en Allemagne, ni nulle part.

Par toutes ces raisons réunies, je supplie la Chambre d'admettre le système du gouvernement et de la commission, et de repousser tous les autres.

M. le duc de Bassano. Les difficultés qui se sont élevées depuis deux jours dans la Chambre sont un hommage rendu au droit de propriété. C'est en effet du respect pour ce grand principe d'ordre social que résultent les diverses propositions pour offrir des garanties certaines à une possession solennellement consacrée par la loi de 1810. S'il y avait un moyen d'éviter ces difficultés en allant au but que se propose la loi, et cela sans porter

atteinte au droit de propriété, ce moyen serait peut-être accueilli favorablement par la Chambre. Il s'est présenté à mon esprit. Peut-être l'amendement que je proposerai n'est-il pas bon, mais encore demanderai-je qu'il soit discuté. L'heure avancée de la séance ne me permet pas de le développer. Je dirai seulement qu'une des raisons qu'on a fait valoir pour prouver la nécessité de l'expropriation, c'était l'impossibilité de recouvrer les taxes, attendu que sur une mine inondée il n'y a pas de fruits qu'on puisse saisir. Sans doute il n'y a pas de fruits à recueillir ; mais le résultat de l'épuisement aura pour objet de donner des fruits qui pourront garantir les taxes que cette mine doit payer.

Mon amendement est conçu en ces termes :

AMENDEMENT DE M. LE DUC DE BASSANO.

« Si les poursuites exercées contre les concessionnaires pour l'acquittement des taxes se trouvent frustratoires, l'administration des domaines fera l'avance du montant des taxes dues par les concessionnaires pour en être remboursée sur les premiers produits de l'exploitation après l'asséchement. »

Je ferai imprimer cet amendement.

M. **le comte d'Argout**, *rapporteur*. Tous les amendements seront imprimés.

M. **le Président**. La délibération est continuée à demain.

(La séance est levée à 5 heures.)

Ordre du jour du jeudi 13 avril 1837.

A 1 heure, séance publique.

1° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à un crédit supplémentaire pour le département de la marine (M. l'amiral baron Duperré, rapporteur) ;

2° Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à l'épuisement et à l'exploitation des mines ;

3° Discussion du projet de loi relatif aux lignes télégraphiques ;

4° Discussion des 22 projets de loi tendant à autoriser des emprunts ou impositions extraordinaires, votés par divers départements pour les travaux de leurs routes ;

5° Rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN

Séance du mercredi 12 avril 1837.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

L'un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 11 avril.

Rectification au procès-verbal.

M. **Hennequin**. Je demande la parole sur le procès-verbal.

Hier, M. le Président, après les explications que j'ai eu l'honneur de donner à l'appui de mon amendement, a présenté quelques observations. Nous avons échangé quelques paroles, desquelles on a pu conclure que mon amendement était abandonné. Il paraît qu'on a pu tirer cette conséquence de nos paroles, puisque quelques journaux l'ont dit, et que le procès-verbal porte que l'amendement est retiré par son auteur.

M. **le Président**. C'est une erreur ; j'ai dit que l'amendement de M. Hennequin était renvoyé à la commission, ainsi que celui de M. Colomès.

M. **Hennequin**. C'est donc une erreur qui doit être rectifiée dans le procès-verbal.

M. **le Président**. Le procès-verbal sera rectifié. Cela prouve que MM. les journalistes et autres doivent apporter plus d'attention à la discussion.

(Le procès-verbal est adopté avec cette rectification.)

(La séance reste suspendue, faute d'un nombre de membres suffisant pour délibérer.)

INCIDENT

(Demande d'appel nominal.)

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Il est 2 heures 1/4 ; la séance devrait depuis longtemps être commencée.

Une voix : Il y a des membres dans la salle des conférences.

Autres voix : Mais pas assez pour délibérer. Il faut lever la séance !

M. **le Président**. Il serait beaucoup plus décent de lever la séance.

De toutes parts : C'est vrai !

M. **Havin**. Je demande l'ajournement.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Ajournement jusqu'à convocation à domicile.

M. **le Président**. Véritablement, nous serions reculés ainsi jusqu'à la fin de la session, et nous voterions le budget dans le désert.

Plusieurs membres : L'ajournement ! l'ajournement !

Autres membres : L'appel nominal !

M. **de Schauenbourg**. Il faut que les noms des absents soient constatés. Je ferai remarquer à M. le Président que tout le monde n'est pas enchanté de passer pour avoir, par sa négligence, occasionné le chômage de la Chambre.

M. **le Président**. On sait bien qu'il y a de graves intérêts qui en ce moment préoccupent les esprits.

Voix diverses : L'appel nominal ! Il faut aller voir dans les bureaux et à la salle des conférences.

M. **Laurence**. Je demande qu'on fasse inviter ceux de nos collègues qui sont dans les diverses parties du palais. Ensuite le bureau comptera les membres présents ; et si ce nombre n'est pas suffisant pour délibérer, je de-

mande qu'on lève la séance, et l'ajournement jusqu'à convocation à domicile.

M. Havin. Messieurs les secrétaires, combien sommes-nous de membres présents ?

Une voix : 100, et à peu près 50 de plus dans la salle des conférences et les commissions.

M. le Président (*après avoir consulté les membres du bureau*). Le nombre des membres présents, en y additionnant ceux qui sont dans la salle des conférences et à la bibliothèque, ne constitue pas le nombre suffisant pour délibérer.

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Il n'y a pas un ministre présent.

Une voix : M. le commissaire du roi est présent.

M. le Président. La Chambre ne peut pas faire des lois seule : il faut deux pouvoirs.

M. Jollivet. L'appel nominal !

M. le Président. Deux propositions sont faites : l'une de l'appel nominal, l'autre de l'ajournement.

Voix nombreuses : L'appel nominal !

M. le Président. On va faire l'appel nominal.

(*M. Félix Réal, l'un des secrétaires, fait l'appel nominal.*)

M. Liadières (*après l'appel nominal*). Je demande le réappel. (*Vive opposition aux extrémités.*)

Voix au centre : L'insertion au *Moniteur !*

M. le Président. L'insertion aura lieu au *Moniteur* (1).

Il n'y a que 206 membres présents.

Voix nombreuses : Levez la séance !

M. le Président. J'engage la Chambre à considérer sérieusement la chose, et à ne pas en faire un objet de dérision. Je déclare qu'ayant attendu jusqu'à 2 heures 1/2, j'ai fait avertir dans la salle des conférences, à la bibliothèque, partout enfin. L'appel nominal a été demandé ; il a eu la priorité ; il a été fait entièrement, et il en est résulté qu'il n'y avait que 206 membres présents, en comptant le bureau et ceux qui ne sont pas à leur place. Maintenant que voulez-vous faire ?

M. Toussin. Je demande l'ajournement.

Voix des extrémités : Levez la séance !

M. Clogenson. Il n'y a pas un ministre à son banc.

M. Anisson-Duperron. Il y a beaucoup de membres dans les commissions.

M. Toussin. Je demande la parole.

Messieurs, on a proposé l'ajournement de la Chambre. Il me semble que dans la situation où elle est, lorsqu'il n'y a pas un ministre présent... (*M. le garde des sceaux entre dans ce moment ; il avait été précédé par M. le ministre de l'instruction publique.*)

M. Toussin. Je demande l'ajournement et la convocation à domicile.

(1) La liste des députés qui ont répondu à l'appel nominal n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Voix au centre : L'ordre du jour !

M. le Président. La Chambre veut-elle attendre ?

Voix au centre : Oui ! oui ! Il y a plus de 20 membres dans la commission du budget.

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Je renouvelle la proposition que j'ai faite. Le spectacle que donne la Chambre, s'il se prolongeait... (*Vives interruptions au centre.*)

A gauche : Aux voix l'ajournement !

Au centre : Non ! non ! l'ordre du jour !

M. le comte Jaubert. Messieurs, je viens soumettre à la Chambre une proposition qui peut-être conciliera les diverses opinions. La commission du budget est assemblée ; la voici qui arrive ; la Chambre va être en nombre dans l'instant. Je crois qu'on pourrait continuer tout à l'heure la discussion de la loi sur les eaux minérales ; mais après cette discussion, je me réunirai volontiers à ceux qui demanderont que la Chambre s'ajourne. (*Appuyé ! appuyé !*)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX EAUX MINÉRALES.

(*Suite de la discussion de l'article 2 et des amendements de MM. Hennequin et Colomès renvoyés hier à la commission.*)

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi sur les eaux minérales.

M. Toussin. Je demande que la proposition qui a été faite tout à l'heure soit mise aux voix.

M. le Président. On est en nombre maintenant.

On était resté hier à la discussion de l'article 2. Les amendements de MM. Hennequin et Colomès avaient été renvoyés à la commission.

Nouvelle rédaction de l'amendement de M. Hennequin.

M. le Président. Voici la *nouvelle rédaction de l'amendement de M. Hennequin :*

« Lorsque des travaux seront de nature à supprimer, détourner ou altérer une source d'eau minérale dont l'utilité aura été déclarée, le préfet pourra provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique de la propriété où ces travaux auront été commencés. »

L'amendement est-il appuyé ? (*Oui, oui !*)

M. Daguenet, *rapporteur*. Messieurs, deux amendements avaient été présentés et renvoyés à la commission à la fin de la séance d'hier : l'un de M. Hennequin, ayant pour objet de substituer le système de l'expropriation publique à celui des servitudes ; le second, présenté par M. Colomès dans un but que je préciserai tout à l'heure. La commission, Messieurs, s'est réunie et s'est livrée à l'examen de ces deux propositions, et j'ai l'honneur de vous soumettre le résultat de son travail. Je m'occupe d'abord et uniquement, selon l'observation qui vient de m'être faite par M. le Président, de l'amendement de M. Hennequin. Un premier amendemnt avait été

présenté par lui hier sans être appuyé; celui qu'il s'agit de discuter aujourd'hui se présente dans une nouvelle forme, mais avec le même principe : celui-ci, comme celui qui l'avait précédé, a pour objet de modifier tout le système de la loi. M. Hennequin propose de substituer le système de l'expropriation publique à celui des servitudes ; c'est ce principe que la commission repousse. L'amendement de M. Hennequin tend à introduire dans notre législation un droit tout nouveau ; en effet, l'expropriation publique s'est jusqu'à présent appliquée à la *dépossession*, jamais à la *servitude*.

Je prends pour exemple la loi des mines, non plus celle qu'on discute en ce moment à la Chambre des pairs, mais celle de 1810 ; elle oblige les propriétaires voisins de l'exploitation de la mine à recevoir sur leur terrain les matériaux et machines nécessaires à cette exploitation.

Comment la loi de 1810 procède-t-elle? Est-ce par voie d'expropriation ou de servitude? C'est toujours par voie de servitude ; elle maintient la propriété.

Je puis encore prendre un autre exemple dans un ordre d'idées qui rentrent plus spécialement dans les travaux habituels de l'honorable auteur de l'amendement. Je suppose qu'un fonds se trouve enclavé dans des propriétés appartenant à plusieurs individus ; il est nécessaire d'avoir un passage sur le fonds d'autrui pour arriver à ce fonds ; ce passage, on a le droit de l'exiger. Eh bien! le propriétaire qui sera obligé de céder le passage aura-t-il le droit de réclamer l'expropriation publique? Non ; il devra céder le passage, et il ne pourra revendiquer en retour qu'une indemnité.

Enfin, je rappelle encore l'exemple des servitudes militaires. Il existe autour de chaque place de guerre un rayon, une zone dans l'enceinte de laquelle il est défendu d'établir des constructions, et ces servitudes ne sont même pas susceptibles d'indemnité. Ainsi le propriétaire qui possède un fonds dans le voisinage d'une place de guerre ne peut pas y construire une maison, et cependant il ne peut pas dire à l'État : « Expropriez-moi ; » l'État n'exproprie que dans la mesure de ses besoins. Quand il est nécessaire pour lui qu'il s'empare d'un fonds, il le prend, sauf indemnité ; mais quand ses besoins ne vont pas jusque-là, il se borne à asservir cette propriété, à la frapper d'une servitude.

Ainsi donc, en parcourant toutes les branches de notre législation, je ne crois pas qu'on puisse trouver un seul exemple qui justifie l'amendement de l'honorable M. Hennequin. Maintenant voici quel serait le résultat du système proposé par cet honorable membre. Il adviendrait, si on était obligé d'exproprier, que le propriétaire de la source thermale serait forcé d'acheter toutes les propriétés qui existent entre l'origine de la source et le point où elle jaillit ; car vous comprenez qu'il dépendrait de chacun des propriétaires intermédiaires d'intercepter la veine fluide. Or, si le propriétaire de la source était obligé d'en venir à une expropriation en ce qui touche tous les fonds qui l'avoisinent, il en résulterait qu'il serait dans l'impossibilité d'acheter tous les fonds voisins, ou que, s'il le voulait faire, il se ruinerait.

Permettez-moi de vous citer un établissement voisin de Paris, celui d'Enghien : la source d'Enghien a son origine dans un point extrêmement éloigné de celui où elle jaillit ; je suppose maintenant que les propriétaires intermédiaires, pour ne pas faire des travaux et des fouilles, veulent se faire exproprier : soumettrez-vous le propriétaire de l'établissement à acheter toutes ces propriétés? Dans ce système, si l'établissement thermal vaut 50, 60 ou 80,000 francs, il nécessiterait des acquisitions de plusieurs centaines de mille francs.

Nous repoussons donc l'amendement, et nous pensons que c'est à tort que son auteur s'est préoccupé des atteintes qu'il dit avoir été portées à sa propriété.

Nous ne faisons ici en faveur des eaux thermales que ce qu'on fait dans d'autres circonstances en matière de servitudes militaires, en matière de voirie et dans beaucoup d'autres cas analogues ; nous le faisons même avec cette différence que je signale à l'attention de la Chambre qu'en matière de servitudes militaires, par exemple, la servitude existe sans indemnité ; tandis que dans le système du projet de loi la servitude ne peut jamais être établie qu'à la charge de l'indemnité en faveur de celui sur qui elle s'établit.

Par tous ces motifs nous repoussons l'amendement de M. Hennequin.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non, non!)*

Amendement de M. Colomès.

M. le Président. Vient maintenant l'amendement de M. Colomès, qui a été renvoyé à la commission. Je vais le relire :

« Quiconque voudra exécuter des travaux dans cette enceinte sera tenu d'en faire la déclaration au préfet, quinze jours au moins avant de les commencer.

« Faute d'avoir accompli cette formalité, l'auteur des travaux sera responsable de tout préjudice causé à la source, et ces dommages et intérêts seront fixés par le conseil de préfecture. »

M. Laurence. L'amendement a été renvoyé à la commission.

M. le Président. Il en revient avec l'avis de la commission.

M. Dagnenet, *rapporteur*. Messieurs, le second amendement dont j'ai parlé tout à l'heure est celui de M. Colomès. M. Colomès voudrait que les propriétaires placés dans une certaine distance de l'établissement thermal, distance qu'on pourrait déterminer plus tard par ordonnance, fussent obligés de prévenir l'autorité administrative avant de se livrer à des travaux.

L'amendement de M. Colomès n'est pas le seul qui ait été proposé sur le même objet. Il en est un autre qui a été présenté par mes honorables amis MM. Lacaze, Lavielle et Liadières. M. Lavielle a bien voulu se rendre, il y a quelques instants, au sein de la commission, où son concours éclairé nous a été utile pour la rédaction définitive que nous avons l'honneur de vous proposer.

Cet amendement ferait suite à l'article 2 du projet, et serait ainsi conçu :

Amendement de MM. Lacaze, Lavielle et Liadières, adopté par la commission.

« Toutefois, une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par l'article précédent (l'art. 1er) pourra, sur la demande du conseil général, déterminer une enceinte dans laquelle aucunes fouilles ou excavations ne pourront être commencées qu'à la charge par le propriétaire d'en faire la déclaration au préfet quinze jours avant l'ouverture de ces travaux. »

Puis la sanction pénale :

« En cas de contravention à la disposition qui précède, l'auteur des travaux sera responsable de tout préjudice causé à la source. »

Je n'ai pas besoin, car M. Colomès l'a fait hier, d'expliquer les motifs de cette disposition. On a voulu empêcher qu'un propriétaire ne se livrât à des travaux ignorés de l'administration, qui, par suite de cette ignorance, pourrait ne pas apporter de défense aux entreprises du propriétaire. C'est ce à quoi l'amendement a voulu obvier ; nous y avons introduit une modification, c'est que l'ordonnance qui déterminera une enceinte autour des établissements thermaux n'aura lieu que sur la demande du conseil général.

Hier, nous avons combattu la question relative au périmètre appliqué à l'interdiction. Ici l'amendement détermine bien aussi une zone ; mais il n'est pas relatif aux travaux, mais bien à l'avertissement préalable que le propriétaire est obligé de donner à l'administration.

M. **Vivien.** M. Colomès proposait de faire statuer par le conseil de préfecture ; l'amendement de la commission n'en dit rien.

M. **Tourraud.** La Chambre a voulu hier que l'on conciliât la protection à accorder aux sources d'eaux thermales avec le respect dû à la propriété. La commission, loin de répondre à ces intentions de la Chambre, propose un article additionnel tout différent, et que je demande à la Chambre la permission de rappeler et de combattre :

« Toutefois, une ordonnance royale, rendue dans les formes prescrites par l'article précédent (l'art. 1er), pourra, sur la demande du conseil général, déterminer une enceinte dans laquelle aucunes fouilles ou excavations ne pourront être commencées qu'à la charge par le propriétaire d'en faire la déclaration au préfet quinze jours avant l'ouverture des travaux.

« En cas de contravention à la disposition ci-dessus, l'auteur des travaux sera responsable de tous les préjudices causés à la source. »

Je remarque, Messieurs, dans ce paragraphe, des dispositions qui tendent évidemment à aggraver la position des propriétaires voisins de la source d'eau minérale. Ainsi l'ordonnance royale rendue sur la demande du conseil général pourra déterminer un périmètre dans lequel aucune excavation ou fouille ne seront permises qu'à la charge, par le propriétaire voisin, d'en faire la déclaration au préfet dans un délai déterminé ; et si le propriétaire oublie de faire cette déclaration préalable, il devient sur-le-champ passible du préjudice causé à la source.

Messieurs, il y a là, selon moi, une cumulation exorbitante de privilèges en faveur du propriétaire d'eau minérale, et une charge énorme imposée au propriétaire voisin. Il me semble que c'est faire trop bon marché du droit de propriété que de l'exposer à de telles conditions. En effet, on intervertit tous les rôles. Ce n'est plus le propriétaire d'eau minérale qui est chargé de veiller à sa chose, c'est le propriétaire voisin qui est obligé à une espèce de servage, et qui ne jouit de son droit personnel que d'une manière incomplète et dangereuse.

Remarquez la position où peut se trouver le propriétaire voisin des sources d'eau minérale. Supposons que ce soit un cultivateur qui ait acheté un immeuble compris dans le périmètre déterminé par une ordonnance royale. Le propriétaire peut ignorer les charges qui pèsent sur son héritage nouveau ; il fait une fouille, il peut nuire innocemment. Qu'arrivera-t-il ? Ce propriétaire loyal peut être complètement ruiné. Est-ce là l'intention que la Chambre a manifestée hier lorsqu'elle voulait que l'on respectât le droit de propriété, lorsqu'elle repoussait l'amendement de l'honorable M. Hennequin, qui demandait l'expropriation des terres qui avoisinent les sources d'eau minérale ?... Evidemment le paragraphe additionnel de la commission aurait, s'il était admis, les inconvénients les plus graves.

Remarquez bien, Messieurs, que les ordonnances royales, comme les arrêtés de l'administration, sont toujours rendues en respectant les droits des tiers. Jamais, en effet, les droits des tiers ne doivent être immolés sans défense : eh bien ! dans l'hypothèse actuelle, un acte administratif aurait cet effet, que toutes les propriétés situées dans le périmètre de la source d'eau minérale seraient grevées de servitudes onéreuses sans débat de la part des propriétaires asservis.

Messieurs, il est sage de revenir au texte même qu'avait d'abord présenté la commission, c'est-à-dire à son article 2 tel qu'elle l'a formulé dans son rapport, et qui satisfait à la juste protection qui doit être accordée aux sources d'eau minérale. La commission dit :

« Tous travaux qui seraient de nature à altérer une source d'eau minérale pourront être interdits. »

Cela suffit, Messieurs ; ce sera alors au propriétaire de la source, et au gouvernement, s'il est propriétaire de la source, à veiller à ce qu'il ne se fasse pas de fouilles dans les points où il supposera qu'elles pourraient nuire. Alors tout est convenablement protégé : encore une fois, le premier projet de la commission suffit.

Vous venez de rejeter l'amendement de l'honorable M. Hennequin, qui demandait l'expropriation ; il allait trop loin ; il aurait grevé les propriétaires d'eaux thermales au lieu de les protéger. Quant aux propriétaires voisins, ils sont protégés par des articles ultérieurs ; la loi s'occupe de régler l'indemnité qui leur est due, indemnité qu'elle laisse avec raison aux tribunaux le soin de régler. Il me semble, en conséquence, très sage de s'en tenir à l'article primitif de la commission, et de rejeter le paragraphe additionnel qu'elle vient de soumettre à vos débats.

M. **Colomès.** Messieurs, je regrette d'avoir à vous entretenir de nouveau de la question

qui a été longuement débattue hier. J'ai soumis à la Chambre mon opinion, opinion très consciencieuse, sur l'inefficacité absolue, selon moi, du projet de loi présenté, pour garantir les sources des entreprises qui pourraient leur faire courir de véritables dangers.

Je dis que si l'on n'oblige pas les propriétaires possesseurs de terrains dans lesquels les travaux ou les fouilles peuvent aboutir aux sources d'eau minérale, à prévenir l'administration avant que les travaux ne commencent, dans la plupart des cas l'administration ne sera avertie de ces travaux, de l'action de ces travaux sur les sources, que quand le mal sera sans aucun remède. Je dis que ce sera dans le plus grand nombre de cas. Je ne citerai pas ma propre expérience, qui serait d'un poids trop léger ; mais je voudrais que tous les hommes qui se sont occupés de ces matières pussent venir vous apporter ici le tribut de leurs lumières, et vous verriez qu'alors la loi est complètement inutile si elle n'oblige pas les propriétaires, dans un rayon déterminé de la source, à faire connaître à l'administration, non pas s'ils ont fait des travaux, mais s'ils ont l'intention d'en faire, et quels ils seront, afin que l'administration puisse les empêcher avant qu'ils ne commencent.

Je dis que le projet présenté avait cet inconvénient immense, ce défaut qui, à lui seul, me le fera repousser, tant qu'il en sera entaché. Il en avait un autre à mes yeux ; c'est que, pour éviter d'obliger les propriétaires à faire cette déclaration, on avait donné à la surveillance de l'administration une extension sans limite. Ainsi, il n'y a aucune propriété, à quelque distance qu'elle se trouve, qui ne soit soumise au droit de surveillance qui est donné par le projet de loi à l'administration. Quelque part qu'on entreprenne un travail, il dépendra de l'administration de venir l'arrêter, sous prétexte d'une source située à 20 lieues même si elle le veut. Mon intention a été de corriger ces deux défauts l'un par l'autre, de tracer autour de la source une limite, un périmètre, dans lequel l'action de l'administration fût efficace, et, en même temps, de dégager toutes les autres propriétés de cette servitude, qui, suivant moi, devient inutile au delà de son rayon.

L'honorable orateur qui descend de la tribune est complètement opposé à ce système, parce qu'il veut débarrasser la propriété de toute espèce de servitude à cet égard. Je ne comprends pas dès lors pourquoi il s'attache si fortement au projet qui est présenté, à moins qu'il ne soit séduit par l'inefficacité du projet, par rapport à la conservation des sources ; car la servitude existe, elle est incontestable, et s'étend à toutes les propriétés.

La commission a reconnu, à ce qu'il paraît, la force des objections que j'avais présentées hier sur l'inefficacité de la surveillance établie dans le projet de loi ; elle a admis à peu près complètement l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter ; mais en détruisant, sous ce rapport, les défauts que je reprochais hier au projet de loi, elle a laissé subsister dans toute sa plénitude, l'inconvénient de donner une extension trop grande à l'action de l'administration.

Je réclame plus que qui que ce soit la conservation des eaux minérales, j'ai déjà expliqué à la Chambre que j'appartenais à un arrondissement qui y était fortement intéressé. C'est par ce motif que j'ai été si fort frappé de l'inefficacité des moyens proposés; mais, en même temps, j'avoue que je ne vais pas jusqu'à désirer pour l'administration une surveillance aussi étendue.

Je crois que lorsqu'on aura tracé autour d'une source d'eaux minérales un périmètre qui sera indiqué très facilement, quoi qu'on en dise, par la topographie des lieux, par les expériences qui auraient pu être faites par des particuliers, par des fouilles qui pourront être tentées, par les puits déjà creusés et autres opérations que la vie domestique provoquera chaque jour ; je dis que lorsque vous aurez tracé autour des sources un périmètre indiqué par tous ces moyens, vous aurez en général satisfait à tous les besoins de la question. Tout ce qui sera dehors de ce périmètre sera si exceptionnel, si rare, que réellement il ne vaut pas la peine pour si peu d'établir un principe de servitude si étendu sur la propriété tout entière. En résumé, je crois qu'on a fait assez pour les sources lorsqu'on a tracé autour de chacune d'elles un périmètre qui renferme tous les points sur lesquels la prohibition devra s'établir. Tout ce que propose la commission au delà de ce périmètre est superflu et dès lors nuisible.

Je persiste, quant à moi, dans le système que j'ai proposé, et je crois que la modification que la commission y a apportée, n'est qu'une aggravation d'un des défauts que j'avais signalés.

M. Gay-Lussac. On convient que la loi proposée établit une servitude sur les propriétés ; mais l'honorable rapporteur de la commission la justifie en la comparant aux servitudes militaires.

Je ferai remarquer d'abord qu'il n'y a pas le moindre rapport entre les servitudes pour des eaux minérales et les servitudes militaires.

Tout le monde comprend l'utilité des dernières, on les admet, elles sont naturelles. Je ne pense pas qu'il en soit de même pour les sources minérales.

Il existe dans la loi, et même dans la discussion, on peut le dire, un vague qui est extraordinairement grand. Ce vague, à mon avis, est de nature à faire repousser complètement la loi, et par conséquent l'amendement dont il s'agit.

D'abord on a été préoccupé de l'idée que les sources descendaient d'en haut. Cela est vrai sans doute pour les sources d'eaux froides.

Mais pour les eaux minérales c'est tout le contraire. Ce sont en général des eaux qui sont chaudes ; elles doivent arriver d'en bas, en suivant des fentes, des sinuosités dans le terrain, et il est impossible de dire d'avance où existent ces fentes, ces accidents; et il faudra frapper de servitude le terrain tout autour de la source dans une étendue considérable, si l'on veut donner à la loi toute l'efficacité qu'on s'en promet ; car personne ne pourra se flatter d'en deviner le cours.

M. Colomès disait tout à l'heure que l'inspection des lieux pourrait en donner l'indication. Mais cela sera tout à fait arbitraire. Lorsqu'un particulier voudra établir un puits, il faudra qu'il demande l'autorisation

à l'administration ; et, sous prétexte qu'il pourra attaquer la source, l'autorisation lui sera refusée.

Eh bien ! veuillez remarquer, Messieurs, que la source, dans le sol, suit un canal très étroit, qu'il serait très difficile de la rencontrer en creusant un puits ordinaire ou un puits artésien ; en sorte que pour la probabilité d'un contre un milliard peut-être, qu'on rencontre la source, on va imposer des servitudes très onéreuses sur une très grande surface de terrain, sur de très nombreuses propriétés.

Quant à moi, cela me paraît très grave. Si l'on pouvait déterminer précisément le cours de la source souterraine, je concevrais que, dans l'intérêt des établissements qui sont formés, qui ont des droits acquis, on fît quelque chose ; car je crois qu'il existe à cet égard une lacune dans la législation ; mais le vague de la loi proposée est extrême : je vais plus loin, je crois qu'elle est inexécutable, qu'elle sera vexatoire, et qu'elle porte une très grave atteinte au droit de propriété.

L'administration n'aura jamais la moindre certitude pour savoir si elle doit empêcher ou non les travaux, et je ne crois pas qu'elle trouve, pour s'éclairer, des secours suffisants même auprès des ingénieurs les plus habiles des départements. M. Colomès, en proposant de fixer un périmètre, a cherché à diminuer l'étendue des servitudes ; mais le mal, à mon avis, reste encore très grand.

Je vote contre l'amendement de M. Colomès et même contre la loi.

M. Lavielle. Il me semble qu'il règne quelque confusion dans notre discussion. Une disposition additionnelle à l'article 2 a été présentée de concert avec la commission et le gouvernement, et cependant l'article 2 n'est pas encore voté. Il me semble qu'avant de discuter la disposition additionnelle, il faudrait voter l'article lui-même, et cela est d'autant plus essentiel que toutes les observations que nous venons d'entendre, et notamment celles de notre savant collègue, s'adressent moins à l'amendement de la commission qu'au principe de l'article lui-même. Je demande donc que, rentrant dans l'ordre dont on ne devrait jamais s'écarter, on vote l'article 2 avant la disposition additionnelle.

M. le Président. Vous voyez vous-même que le principe est en discussion en même temps que la modification.

M. Lavielle. C'est ce qu'il faudrait éviter.

M. Vincent, *commissaire du roi.* L'honorable M. Gay-Lussac, avec toute l'autorité de son talent et de ses lumières, vient de mettre dans le plus grand jour ce que faiblement nous avons eu l'honneur de vous dire hier. Un périmètre à déterminer nous semble une chose impossible ; un périmètre que vous frapperez d'une servitude pourra parfaitement ne pas comprendre le point où pourra se commettre le préjudice : probablement tout cela ne servirait à rien.

Mais ce n'est pas ce que la loi avait proposé ; la loi a dit : Lorsque dans un point quelconque il arrivera quelque chose qui portera préjudice à une source dont on aura reconnu l'utilité par un acte de l'autorité supérieure, il y aura lieu de suspendre les travaux et de prendre les mesures nécessaires pour savoir si, en effet, il faut empêcher les travaux qu'on se proposait de faire. Voici quel a été le sens de la loi. Il me semble donc que tout ce qu'a dit l'honorable M. Gay-Lussac n'infirme en rien ce raisonnement. Il a très bien dit : « Ne faites pas un périmètre parce que vous ne savez pas où sera l'obstacle, et vous pouvez fort bien ne pas le renfermer dans votre périmètre et le rendre ainsi inutile. »

La commission a eu sous les yeux un amendement de MM. les députés voisins des Pyrénées ; ils ont représenté qu'il y avait quelque chose de plus spécial chez eux, qu'il y avait des craintes positives qu'on fît des travaux qui pourraient nuire aux sources avant le temps où on aurait pu prévenir le préfet ; c'est pour cela qu'on a demandé qu'il y eût subsidiairement et sans toucher au règlement général que la loi proposait, qu'il y eût quelque chose de spécial pour les pays qui seraient désignés par les conseils généraux.

Le gouvernement n'hésitera pas à admettre ce moyen.

M. Gay-Lussac. Je prierai M. le commissaire du gouvernement de vouloir bien nous dire s'il sera possible, quand un travail aura été commencé, de reconnaître s'il est de nature à nuire à la source. De deux choses l'une : ou, le travail commencé, on l'arrête avant qu'on soit arrivé à la source, et cela ne prouve rien du tout; ou l'on attend qu'on soit arrivé à la source, et alors le mal est fait. Vous n'aurez donc aucun moyen d'empêcher les travaux, à moins d'en venir à vous opposer arbitrairement à des travaux tout à fait innocents.

M. Vincent, *commissaire du roi.* Ni l'administration, ni le propriétaire qui doit payer l'indemnité n'auront intérêt ou envie d'arrêter mal à propos les travaux. Avec une simple suspension, vous donnez lieu à une discussion complète, éclairée par toutes les enquêtes nécessaires. Ce qu'il faut, c'est de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas dommage.

M. Laurence. Je crois qu'on a raison de dire qu'il n'y a rien de plus dangereux que les lois inutiles *(C'est vrai!)*; car on se consume en efforts quelquefois impuissants, pour atteindre un but qu'il est impossible d'atteindre.

Je crois que ces réflexions s'appliquent, si on veut les examiner de près, au projet de loi qui est en discussion.

Et d'abord, est-il utile? Et pour qui sera cette utilité?

Messieurs, les eaux thermales ne sont pas d'invention moderne *(On rit)*, elles sont aussi anciennes que le globe ; et ces établissements, qui ont été formés pour en rendre l'usage accessible à l'homme, ne sont pas non plus d'une récente origine ; si même nous voulions faire abnégation d'amour-propre national, nous pourrions être humiliés en comparant ce que les peuples de ces temps-ci font pour les établissements thermaux, avec ce qu'ont fait les peuples anciens, dont les constructions vous étonnent par leurs vestiges et la magnificence de leurs restes. *(C'est vrai!)*

Eh bien ! si je veux rechercher par la pensée ou par la mémoire, ce qu'on a pu faire en d'autres temps pour protéger des établissements si magnifiques, je vois que les lois se taisent, comme si elles s'en rapportaient, soit

à la vigilance de l'intérêt public pour les protéger, soit à la vigilance de l'intérêt privé pour soigner dans un esprit conservateur une propriété fructueuse.

Que peut-il arriver pour les eaux thermales? Qu'elles se perdent absolument. Non, cela n'est pas possible; car, par la loi naturelle de l'ascension des liquides, il faut nécessairement que les eaux sourdent quelque part. *(Bruits divers.)* Oui, Messieurs, et je maintiens le fait. Il sera sans doute possible que les eaux minérales cessent d'aboutir à l'établissement qui leur avait été destiné; il sera possible encore que la localité tout entière, dans laquelle l'établissement était fixé, en ait été déshéritée. Mais pour cela les établissements thermaux ne manqueront pas, et les vertus qui sont attachées aux différentes combinaisons qui les composent, ne manqueront pas davantage à l'humanité. Les eaux thermales ne manqueront dans aucun temps; elles ont traversé tous les âges, sans être protégées par une législation spéciale comme celle que l'on propose aujourd'hui; elles sont arrivées jusqu'à nos jours, sans effrayer singulièrement sur les conséquences des abus dont elles pouvaient être l'objet.

L'observation des faits passés prouve que la loi n'est pas indispensable. Maintenant à qui l'utilité en profitera-t-elle?

Parmi les établissements dont la nomenclature vous a été donnée, un petit nombre appartient à l'État; d'autres pourraient lui appartenir, si l'utilité publique lui inspirait la pensée d'en exiger la cession à titre d'expropriation. Mais la presque généralité appartient à des particuliers. Que faites-vous donc maintenant, par un écart autorisé, quelquefois sans doute, mais seulement dans des cas qui ne peuvent pas être rapprochés de celui qui nous occupe ici? C'est en faveur d'une propriété privée, et qui continuera d'être propriété privée, que vous vous dépouillez de la force publique, et que vous lui transportez en quelque sorte un droit qui n'est attaché qu'aux choses qui doivent appartenir au public.

Que fera le particulier? Armé du droit que vous mettez à sa disposition, il sera, on peut le dire, une sorte de tyran au milieu de ses voisins, un homme qui, pour vivre, tracassera tout le monde, et qui, avec les moyens que vous lui donnez, ne manquera pas de saisir très souvent l'administration et la justice de contestations sans fin, auxquelles son droit privé alarmé ne manquera pas de donner naissance. Je citerai tout à l'heure un exemple qui prouvera ce qui peut résulter de là.

Les propriétaires privés d'eaux thermales sont assujettis à la concurrence naturelle qui naît de l'invention possible, dans un voisinage plus ou moins immédiat, de sources ayant une pareille vertu; si, par hasard, l'établissement est resté solitaire, la surveillance du propriétaire, aidée de la proclamation de l'intérêt public, qu'il n'aura pas manqué de solliciter, qu'il aura peut-être obtenue, s'exercera, non pas seulement pour empêcher que sa source ne périsse, mais pour empêcher toute concurrence de naître, et s'assurer un monopole.

Je prends un exemple dans les Pyrénées. Il n'est personne qui ne connaisse la ville de Bagnères. Eh bien! cette ville, qui est assise sur une nappe pour ainsi dire complète d'eau thermale, contient un grand nombre d'établissements appartenant à des particuliers. Je ne dis pas que, dans l'état actuel des choses, ce grand nombre d'établissements entourés, soit d'habitations privées, soit d'autres établissements, n'ait quelquefois éprouvé dommage des constructions et des fouilles faites dans leur voisinage; mais supposez qu'au lieu de plusieurs établissements, trente, quarante, qui existent aujourd'hui, il n'y en ait qu'un seul; imaginez-vous le propriétaire de cet établissement déclaré d'utilité publique, faisant des procès à ses voisins? non parce qu'ils lui enlèvent de l'eau dont il a de reste, non parce qu'ils nuisent à sa source, mais parce qu'ils vont créer à côté de lui, sur la même nappe d'eau, des établissements qui lui feront concurrence. Alors ce n'est pas l'intérêt public que vous conservez; c'est l'intérêt privé que vous mettez en lutte avec l'intérêt privé; vous armez un intérêt privé, au préjudice d'un autre, de toute la puissance de l'autorité publique.

Je ne cite qu'une localité; mais cet exemple pourrait se reproduire en d'autres lieux.

Outre que, dans son principe, la loi ne me paraît pas d'une éminente nécessité, et que jusqu'à présent le bienfait des eaux thermales n'a pas été perdu pour l'espèce humaine, il y a une considération plus grave encore : c'est que vous transportez toute la force de l'autorité publique à un intérêt privé, pour qu'il empêche de naître d'autres intérêts qui ne feraient de tort aux autres.

Je passe à la difficulté d'application de la loi. Vous allez voir par quelles impossibilités elle est dominée.

Je n'ai pas la prétention, ce serait à moi bien téméraire assurément, d'ajouter quelque chose à ce que vous a si lumineusement exposé notre honorable collègue M. Gay-Lussac. Mais on a quelquefois dans les souvenirs de sa vie passée des faits qui peuvent aider à comprendre la portée de ce que la législation qu'on discute nous prépare. En voici un, et il est bien remarquable, parce que l'État y a été associé dans une très grande proportion.

Il existe, dans les départements de l'Est, un banc de sel gemme et des sources d'eau salée. La compagnie à laquelle l'État a transporté son droit d'exploitation, exploite le sel, soit à l'état liquide, soit à l'état solide; mais on peut, et on le fait dans son voisinage, se livrer à une exploitation qui consiste dans la dissolution naturelle du banc de sel, opérée par l'introduction d'eau douce, qui, après avoir traversé le banc, arrive, soit naturellement, soit artificiellement, à la surface, saturée à un degré quelconque du sel dans lequel elle a passé.

Dans des temps récents on avait reconnu que l'exploitation des sources naturelles d'eau salée n'était assujettie qu'à la simple déclaration. Quant à l'exploitation du banc de sel gemme, comme c'était une mine, il avait fallu une concession de l'État. Or, il était évident qu'une exploitation de la nature de celle dont je viens de parler, était une atteinte à l'intérêt des concessionnaires. Un particulier établit, dans le périmètre de la concession, une fabrique de sel, et il appelle de l'eau salée à la surface : si cela se fait naturellement, pas de difficulté, il est dans son droit; mais si, par des moyens artificiels, il

attaque le banc de sel gemme, il y à atteinte à la concession et, par conséquent, nécessité de répression. Mais voici la difficulté : c'est de savoir si l'eau est salée naturellement, ou si l'œuvre de l'homme a été pour quelque chose dans sa salure. C'est une vérification souterraine à laquelle, à grand renfort de génie, il faut s'appliquer et, quelle que soit l'habileté des hommes chargés de cette vérification, ils n'ont pas toujours réussi à la faire.

Un arrêt de la cour de Lyon a ordonné une expertise, dans le but de savoir si le banc de sel gemme était en effet attaqué; il a fallu dix-huit mois de temps et 60,000 francs de dépense pour y arriver, et encore ce n'est que parce qu'on a découvert une fraude, parce qu'on s'est aperçu que le propriétaire introduisait, à l'endroit même où il avait fait son trou de sonde, des eaux douces qui passaient dans le banc de sel gemme; c'est parce que la fraude a été saisie au passage, que les experts en sont venus à tirer les conclusions qui ont servi de base à l'arrêt définitif de la cour de Lyon.

Eh bien ! je vous prie de vous mettre dans la position du propriétaire de la source protégée par la déclaration d'utilité publique, vis-à-vis du propriétaire quelconque qui, faisant des fouilles dans son terrain, sera accusé d'avoir porté atteinte à la source.

Vous dites, dans le système de la commission : le propriétaire de la source veillera; si l'on fait quelque chose qui puisse porter dommage, il le saura, il le dénoncera à qui de droit, et il essaiera d'obtenir réparation. Je le veux bien; mais il faudra démontrer la réalité du dommage. Or, à quelle distance direz-vous qu'il y a dommage? Dans le cours plus ou moins bizarre, plus ou moins fantasque des sources qui sont sous la terre, il est difficile de découvrir si l'une n'est pas voisine de l'autre, si ce n'est pas la même qu'on exploite; cela ne se pourra que dans un seul cas, celui où il y aurait suppression ou diminution du filet d'eau.

Je ne prends pas l'objection tirée de ce que, quand une fois le détournement aurait été saisi, le mal serait à peu près irrémédiable.

Je connais des propriétaires d'usines qui, privés, par des travaux voisins, des cours d'eaux qui leur étaient nécessaires, ont fait des dépenses inouïes pour les ressaisir, et qui n'ont jamais pu y parvenir. Je connais des villes et des villages qui, ayant perdu la source où s'allait puiser l'eau potable des habitants, n'ont pas pu la ressaisir, une fois perdue, et ont été obligés de l'aller chercher au loin. Cela, Messieurs, est tout naturel; le même effort de la nature, la même combinaison de sources souterraines qui avait livré passage à la source sur un point, a pu lui donner issue d'un autre côté; et si le travail de l'homme est venu produire le même effet que la nature, évidemment la source pourra tarir, et il sera impossible de la reprendre.

J'aimerais autant que la loi, pour protéger les sources d'eaux thermales, prohibât l'action même de la nature : car c'est celle qui les menace le plus; c'est celle qui les a fait naître et qui, pour en faire naître d'autres, doit les faire périr.

Mais en reprenant l'objection que je faisais tout à l'heure, voyez où en sera le propriétaire s'il faut qu'il prouve qu'il lui est porté dommage. La plus grande partie du temps, cela sera impossible; il n'y aura pas d'expertise qui tienne, personne ne pourra y parvenir; et en vérité il y a de quoi s'étonner que la commission ait pensé qu'une enquête *de commodo et incommodo*, telle qu'elle se trouve dans le second paragraphe de l'article 3, puisse suffire au conseil de préfecture pour déterminer s'il y a lieu à interdiction définitive...

M. **Dugenet**, *rapporteur*. Cela a été modifié.

M. **Laurence**. Cela a été modifié, j'en suis bien aise. Alors vous me ferez connaître votre nouveau procédé; quant à celui-là, il est mauvais. L'enquête *de commodo et incommodo* n'est qu'un véritable témoignage avec une expertise. Quant aux témoignages, ce sont des opinions individuelles; quant aux expertises, la plupart du temps elles seront sans fruit, sans résultat possible, elles entraîneront des dépenses de temps et d'argent dont réellement je ne vois pas le terme.

Ainsi, inutilité de la loi; fausse direction de la loi, en ce qu'elle protège les intérêts privés, non pas seulement pour conserver des intérêts créés, mais pour empêcher de naître des intérêts qui peuvent naître légitimement, pour détruire la concurrence, pour substituer l'égoïsme à l'antagonisme; et enfin, impossibilité d'exécution de la loi dans le plus grand nombre des cas; et je défie qui que ce soit ici, de se reporter par la pensée dans un état de choses où l'on puisse décider, d'une manière satisfaisante, si un trou creusé dans un terrain pourra nuire à la source voisine; cela pourrait arriver quelquefois, mais cela n'arrivera pas une fois sur cent.

Voilà ce que j'avais à dire sur la disposition, qui me paraît inadmissible. Je me réserve, du reste, de voter contre toute la loi; à plus forte raison, dois-je voter contre tout amendement qui ne tiendrait qu'à en rendre les dispositions plus restrictives. *(Très bien! — Aux voix!)*

M. **de Schauenbourg**. Je viens au nom de la commission remplir une tâche bien difficile et pour laquelle je demande à la Chambre toute son indulgence ; il s'agit pour moi de répondre à une opinion d'un aussi grand poids que celle de M. Gay-Lussac, et à des considérations présentées avec autant de talent qu'a l'habitude de le faire l'honorable M. Laurence.

Je crois cependant que l'un et l'autre ont donné à la Chambre une opinion exagérée de la somme des difficultés en présence desquelles ils supposent que la loi resterait tout à fait impuissante.

J'éprouve une très grande répugnance à dire quelques mots qui puissent ressembler seulement de loin à de la science, appelé que je suis à parler à cette tribune après l'honorable M. Gay-Lussac; cependant il vous a dit que les eaux chaudes venaient généralement d'en bas. Certes, oui; mais après être venues d'en haut. Toutes les eaux possibles, à la surface du globe, suivent la loi de l'équilibre, loi toute simple et à la portée de tous les esprits. Ainsi toutes les eaux minérales sont descendues d'abord à travers des fissures, des gisements minéraux, qui leur ont communiqué à

leur passage leur vertu curative. Celles qui surgissent après un trajet que je négligerai de décrire..... *(Bruit)*. Messieurs, je vous demande un moment d'attention. Ma tâche est assez difficile pour que la Chambre croie devoir me l'accorder; je m'efforcerai de n'en pas abuser.

Je dis que les eaux qui sont descendues d'abord là où la nature rassemble toutes ses eaux, ont traversé des gisements qui leur communiquent des vertus pour remonter ensuite après les avoir acquises. Il est évident pour tous ceux qui ont quelque notion de la science, que les eaux thermales en particulier descendent plus profondément, parce que ce n'est que dans les entrailles de la terre qu'elles peuvent trouver la chaleur avec laquelle elles réapparaissent.

Il faut donc reconnaître qu'il n'est pas absolument impossible d'avoir, d'après la qualité des eaux, d'après les gisements traversés par elles, et d'après des indications qui ne sont pas inconnues à M. Gay-Lussac, une idée du trajet qu'elles parcourent, surtout au point le plus rapproché de l'endroit où elles surgissent. Il n'est donc pas aussi impossible qu'on l'a dit de reconnaître, approximativement du moins, la direction générale souterraine d'une source et le côté d'où elle vient.

Eh bien ! la commission, qui d'abord avait trouvé qu'il valait mieux ne pas établir un périmètre de servitudes, dans la supposition qu'il y avait, non pas une impossibilité, mais une grande difficulté à reconnaître la voie suivie par la source, la commission s'est rendue à de très bonnes raisons et a été déterminée à s'y rendre, parce qu'elle a vu que ces raisons avaient paru bonnes à la Chambre ; j'allais presque dire qu'elles avaient séduit la Chambre.

Ainsi la commission, qui avait d'abord cru son article 2 suffisant, s'est déterminée à en faire le premier paragraphe d'un article qu'elle a complété avec une disposition prise en partie dans l'amendement de M. Colomès et en partie dans celui de M. Lavielle. Mon devoir est d'expliquer à la Chambre ce que la commission a entendu faire par son amendement. Elle a voulu seulement, en maintenant les dispositions de cet article qui deviendrait le paragraphe premier, laisser subsister pour l'administration la faculté d'empêcher les travaux qui seraient évidemment de nature à nuire à une source, sans poser de limites étroitement déterminées pour l'exercice de cette faculté.

La commission a reconnu qu'elle devait donner satisfaction à ces observations qui ont été faites, et qui consistaient surtout à dire qu'il fallait ne pas appeler le médecin pour le malade mort, ne pas laisser l'administration impuissante à empêcher les travaux quand tout le mal qui se pourrait faire pourrait se consommer avant son intervention.

Elle a consenti à ce qu'un périmètre, une zone, une portion quelconque de terrain fût limité par une ordonnance royale, laquelle ordonnance royale elle-même serait provoquée par la demande expresse du conseil général, et que dans ce périmètre on ne pût pas faire de travaux *sans avertir* l'autorité.

Votre commission n'a pas vu dans la nécessité de cet avertissement une servitude bien grande imposée à la propriété.

Je crains d'abuser des moments de la Chambre, mais il me reste quelques mots de réponse à faire à l'honorable M. Laurence.

L'honorable M. Laurence a comparé ce qui se passe de notre temps à l'égard des eaux minérales, avec ce qui se passait dans l'antiquité, et il vous a étalé les richesses romaines en fait de sources minérales.

Eh bien ! tous les arguments de l'honorable M. Laurence viennent précisément à l'appui de la loi. On trouve encore des vestiges des monuments magnifiques construits par les Romains pour l'usage d'un très grand nombre de sources minérales qui existaient alors ; mais dans beaucoup d'endroits où les vestiges de ces monuments se rencontrent encore, les eaux minérales n'existent plus ou ont été totalement modifiées. Leur existence ancienne est attestée par les constructions qui avaient été faites sur leur emplacement ; mais depuis elles ont disparu. Cela prouve mieux que je ne pourrais le faire qu'une suite de travaux entrepris sans contrôle, à quelque distance des sources, peut ou changer leur nature ou les faire disparaître complètement.

M. Laurence s'est montré très préoccupé d'une chose, c'est que, dans l'intérêt de la conservation de son privilège, le propriétaire d'une source d'eaux minérales déclarée d'utilité publique sera disposé à tracasser les propriétaires voisins. Mais la loi a prévu ce cas ; elle a soumis ce propriétaire à une indemnité proportionnée au dommage que l'interdiction des travaux causera à ces voisins.

Il ne faut donc pas trop se préoccuper de ce qu'un propriétaire sera constamment à chercher noise à ses voisins, puisque, s'il interrompt leurs travaux, il sera tenu de payer une indemnité ; il ne provoquera donc point la suspension des travaux quand il n'y aura pas pour lui évidence de danger.

M. Laurence vous a fait encore une comparaison entre ce qui se passerait pour les sources d'eaux minérales sous l'empire de la loi que le gouvernement nous laisse la mission de défendre, et ce qui se passe pour les eaux salées. Il vous a donné un exemple encore, après les nombreux exemples qu'il vous avait donnés déjà.

Il vous a dit que pour pouvoir se livrer à la fabrication du sel, certains industriels avaient imaginé de percer le sol jusqu'au banc de sel gemme qu'il recouvre, et d'aller baigner ce sel gemme avec de l'eau douce, pour retirer ensuite cette eau saturée de sel. On a fort bien fait d'empêcher une pareille fraude, et je crois que la loi qui nous occupe fera aussi bien d'empêcher que le voisin d'une source d'eau minérale déclarée d'utilité publique, qui, après avoir étudié les gisements par lesquels elle passe pour se saturer de principes bienfaisants, aurait reconnu les points de sa propriété par lesquels passe le cours d'une source minérale, ne puisse l'arrêter, il faut que la loi puisse l'empêcher de s'approprier ainsi une source, en faveur de laquelle l'utilité publique aurait été reconnue. Je dis qu'il faut que l'on empêche une pareille manœuvre. C'est un véritable vol, et il faut que ce vol puisse être prévenu, parce qu'il est irréparable ; il faut que l'utilité publique puisse être efficacement défendue.

Je laisse les questions de droit à l'honorable rapporteur de la commission, qui s'est

chargé d'y répondre, et je crois avoir assez démontré qu'en prétendant que la loi était inutile et impraticable, on avait exagéré outre mesure pour se faire beau jeu à l'attaquer.

M. **Colomès**. Je demande à faire une observation.

Je suis loin de contester les inconvénients que l'honorable M. Gay-Lussac a trouvés à ce droit donné à l'administration, surtout quand il est sans limite. Il a reconnu que l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer à la Chambre atténuait ces inconvénients ; mais il a prétendu qu'il était impossible de déterminer un périmètre autour de chaque source, et qu'à cause de cela l'amendement devenait impossible.

S'il s'agissait de déterminer un périmètre scientifique, un périmètre qui eût pour objet d'établir positivement tous les points où la source passe, dans lesquels il pût y avoir des dangers à faire courir à la source, je serais de son avis; ce serait un problème très difficile à résoudre, que de la garantir avec certitude de tous les dangers qu'elle peut courir. Mais ce qu'on cherche, ce qu'il est raisonnable de chercher, ce n'est pas une certitude complète, c'est une vraisemblance qui pare à la plupart des inconvénients.

Je persiste donc à soutenir qu'à l'aide du périmètre souvent très peu étendu, on obtiendra tout ce qu'on peut raisonnablement désirer sans charger les propriétés particulières au delà des limites nécessaires. Je ne crois donc pas à l'impossibilité annoncée par M. Gay-Lussac.

M. **le Président**. Je lis l'article.

M. **Daguenet**, *rapporteur*. La Chambre veut-elle me permettre une observation.

M. **le Président**. Laissez voir.

M. **de Schauenbourg**. Maintenez le droit du rapporteur.

M. **Daguenet**, *rapporteur*. Il n'est pas dans mes habitudes d'abuser des instants de la Chambre, et je me serais abstenu de demander la parole si l'honorable M. Laurence n'avait fait faire à la discussion un pas rétrograde.

Il s'agissait d'apprécier l'amendement proposé d'une part par M. Colomès, et de l'autre par MM. Lavielle, Lacaze et Liadières, et adopté par la commission.

Voilà quel était le véritable terrain de la discussion. Immédiatement après le vote de la Chambre sur l'amendement de M. Hennequin, il me semble qu'il eût été dans l'ordre régulier de la délibération de voter cet article, et d'ajourner pour quelques instants l'examen et le vote de l'amendement de M. Colomès.

C'est ce qu'on s'est abstenu de faire à l'occasion de cet article. L'honorable M. Laurence est revenu sur la discussion générale ; il a contesté la nécessité de la loi et son efficacité; je demande donc à répondre sur ce point.

Messieurs, ce projet de loi a été présenté à la Chambre par le gouvernement, parce que la Chambre l'avait demandé au gouvernement. Ce n'est que par suite d'un vœu émis dans le rapport du budget de l'année dernière que le projet a été présenté.

En effet, le rapport fait l'année dernière par l'honorable M. Aroux signalait la nécessité d'une nouvelle législation. Ce vœu de la commission du budget s'appuyait d'ailleurs sur des faits réels, sur des faits qui arrivent chaque jour dans les localités qui possèdent des établissements thermaux. Il n'est que trop vrai pour ceux d'entre nous qui appartiennent à ces localités qu'il advient très fréquemment des contestations, des procès entre les divers propriétaires et des établissements thermaux, qu'ils cherchent souvent à faire des entreprises, les uns contre les autres, par esprit de jalousie, de rivalité, quelquefois même de malveillance, et que le résultat de ces travaux est de faire disparaître, de faire détourner les sources d'eaux thermales, d'autres fois de les faire se mélanger avec d'autres substances, en sorte que les eaux minérales se trouvent altérées dans leurs propriétés essentielles. Ces résultats doivent être attribués en partie à l'inefficacité et à l'insuffisance de la législation.

Je rappellerai à cet égard et de nouveau, Messieurs, un fait cité par M. Auguis qui prouve toute l'importance et l'opportunité de la loi actuelle. L'honorable M. Auguis vous a rappelé que dans un temps borné, sur douze établissements thermaux, six avaient disparu. Ce fait seul démontrerait la nécessité d'une nouvelle législation. Le besoin d'une législation spéciale a été si bien senti de tout temps, que de tout temps aussi il a existé à l'égard de ces établissements des règles particulières, et je demanderai à M. Laurence la permission de relever une erreur dans laquelle il est tombé, quand il a dit que jamais les établissements thermaux n'ont été sous la protection d'une législation particulière. J'ai entre les mains un arrêt de 1778, relatif à Bagnères, dont la loi actuelle n'est en quelque sorte que la reproduction. Ce conseil défendait de faire des fouilles et des travaux et même sous peine d'une amende de 500 francs, pénalité qui n'a pas été adoptée ; d'autres actes législatifs de même nature existaient pour Barèges, Balarue, etc.

Enfin j'ajouterai que la loi a été discutée par la Chambre des pairs avec ce sentiment de haute prudence qu'elle apporte à toutes ses délibérations. Je crois donc qu'on ne peut pas contester l'utilité du projet.

Maintenant il s'agit d'apprécier le principe même de la loi, son efficacité. Est-il vrai que les dispositions présentées, si elles étaient adoptées par la Chambre, atteindraient le but que nous en espérons? Je pense que oui. Le projet se résume dans un double principe. Premièrement création d'un nouveau droit ; secondement création d'une nouvelle juridiction. Nous avons établi par un nouveau droit, que quelques-uns de nos honorables collègues trouvent même trop rigoureux, que tous travaux de nature à nuire à une source thermale seraient interdits. Jusqu'à présent ce droit de surveillance s'exerçait par les tribunaux. Le gouvernement et la commission ont pensé que ce droit s'exercerait inefficacement s'il continuait à être attribué à l'autorité judiciaire.

En conséquence, nous avons substitué l'autorité administrative divisée en deux branches, le préfet d'une part, le conseil de préfecture d'autre part ; nous avons, dis-je, substitué l'autorité administrative à l'autorité judiciaire.

Si les dispositions du projet de loi qui vous sont soumises sont appliquées avec zèle et exactitude par les agents de l'administration, je ne doute pas, pour ma part, que le but de la loi ne soit complètement rempli.

En conséquence, Messieurs, et bornant mes observations à ce point sur le principe de la loi, la commission persiste dans les propositions qu'elle vous a faites.

Quant à l'amendement que j'ai lu au commencement de la séance, et qui n'est que la combinaison, je le répète, des diverses propositions faites, d'une part par l'honorable M. Colomès; d'autre part, par MM. Lavielle, Lacaze et Liadières, si la Chambre pense que cet amendement est exagéré, qu'il va trop loin, la commission s'en remettra à la sagesse de la Chambre, et le retirera.

M. le Président. Je mets l'amendement aux voix (1).

M. Lavielle. Mais l'article n'est pas voté.

M. le Président. Permettez, l'amendement de M. Colomès, ainsi que son paragraphe, renferme l'article 2; il faut donc d'abord vider cet amendement. Il est ainsi conçu :

« Si ce paragraphe n'était pas voté, on reviendrait au paragraphe de la commission. »

M. de Schauenbourg. Je n'ai qu'un mot à dire. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le Président. Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le Président. Nous revenons à l'article 2 de la commission qui est ainsi conçu :

Art. 2 *(rédaction de la commission).*

« Tous travaux qui seraient de nature à supprimer la source d'eau thermale, qui auraient été déclarés, pourront être interdits. »

C'est le paragraphe qui renferme le principe qui est ensuite modifié par un second paragraphe.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. On a prouvé que c'était une aggravation.

M. le Président. Je mets aux voix l'article de la commission.

(La première épreuve est douteuse.)

Je renouvelle l'épreuve, et j'invite tout le monde à y prendre part.

(L'article 2 est adopté.)

M. le Président. Je mets aux voix les deux paragraphes additionnels proposés par la commission (amendement de MM. Lacaze, Lavielle et Liadières). En voici la teneur :

« Toutefois, une ordonnance royale, rendue dans les termes prescrits par l'article précédent, pourra, sur la demande du conseil général, déterminer une enceinte dans laquelle aucunes fouilles ou excavations ne pourront être commencées qu'à la charge, par le propriétaire, d'en faire la déclaration au préfet quinze jours avant l'ouverture de ces travaux.

« En cas de contravention à la disposition qui précède, l'auteur des travaux sera responsable de tout préjudice causé à la source. »

(Ces paragraphes ne sont pas adoptés.)

M. le Président. Nous passons à l'article 3 de la commission dont voici la teneur :

Art. 3.

« La suspension des travaux pourra être provisoirement ordonnée par le préfet.

« L'interdiction sera prononcée par le conseil de préfecture après une information *de commodo et incommodo*, sauf le recours au conseil d'État.

« Ce recours sera suspensif. »

M. Salverte propose de modifier ainsi le paragraphe :

« L'interdiction définitive des travaux sera prononcée par les tribunaux. »

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Je mets l'article aux voix.

M. Pelet *(de la Lozère)*. Je demanderai à la commission ce que signifie ce dernier paragraphe de l'article, qui porte : « Le recours sera suspensif. » D'abord les travaux sont suspendus, ensuite on propose l'interdiction des travaux ; il y a appel dans cette situation, il n'y a rien à suspendre ; cela est évident.

M. le Président. La décision du conseil de préfecture sera-t-elle ou non provisoire?

M. Pelet *(de la Lozère)*. Il n'y a pas de provisoire, puisque les travaux sont suspendus, et qu'on délibère sur l'interdiction.

M. Daguenet, *rapporteur.* Je viens vous demander le maintien du paragraphe en discussion, parce que le maintien de ce paragraphe me paraît nécessaire aux garanties que la loi a voulu créer. Je prie la Chambre de vouloir bien se fixer sur l'économie du projet. Il y a dans l'article en discussion deux facultés, l'une, de suspendre provisoirement les travaux ; la seconde, d'interdire définitivement ces mêmes travaux. La première appartient au préfet, la seconde au conseil de préfecture, avec cette circonstance que la décision du conseil de préfecture sera soumise au recours devant le conseil d'Etat. De plus, le projet déclare que le recours sera suspensif.

Le but de la loi, c'est de créer un pouvoir ou une autorité qui puisse fonctionner librement et utilement. Il faut combiner les dispositions de la loi dans ce sens, et nous pénétrer que c'est là le but dont nous ne pouvons nous écarter.

Maintenant, voici ce qui va arriver : le conseil de préfecture autorisera la continuation

---

(1) A ce point du débat, le *Procès-verbal* s'exprime ainsi :

M. le Président consulte la Chambre sur l'amendement qui vient d'être discuté, et dont voici la teneur :

« Lorsque l'utilité publique d'une source d'eau minérale sera reconnue, l'ordonnance royale qui la déclarera, ou toute autre, rendue ultérieurement, dans les formes prescrites en l'article premier, pourra déterminer une enceinte dans laquelle devront être interdits tous travaux de nature à supprimer, détourner ou altérer la source. »

(Cet amendement n'est point adopté.)

Il n'y a aucune trace de cet amendement au *Moniteur*.

des travaux entrepris, ou les défendra. Si le conseil autorise les travaux, il faut nécessairement que le recours soit suspensif, parce que autrement on mettrait immédiatement la main à l'œuvre, et l'on pourrait porter à l'établissement thermal un préjudice sans remède.

Si, au contraire, le conseil de préfecture défend la continuation des travaux, et ce sera le cas le plus fréquent, l'arrêté du conseil de préfecture disparaît par suite du recours dont il est frappé ; alors l'administration et le propriétaire de l'établissement sont désarmés, mais les parties seront placées sous l'influence de la décision provisoire prise par le préfet, de sorte que dans l'un et dans l'autre cas la mesure du recours suspensif sera efficace : dans l'un, en vertu de la décision du conseil de préfecture qui a suspendu les travaux; dans l'autre, en vertu de l'arrêté du préfet qui aura provisoirement prononcé ces mêmes travaux.

Nous avons donc pensé que cette disposition était suffisante ; cependant, et pour lever toutes les difficultés, voici comment l'article pourrait être conçu :

« Le recours sera suspensif dans le cas où le conseil de préfecture aurait ordonné la continuation des travaux. »

Une voix : Vous élevez un conflit entre le préfet et le conseil de préfecture.

M. **Vivien**. Je ne dirai qu'un mot sur la proposition de la commission. Elle veut introduire dans la loi une exception à toutes les règles suivies dans la jurisprudence administrative. Le principe constant, c'est que les décisions rendues en premier ressort sont exécutoires par provision. Lorsque cette exécution peut entraîner des conséquences irréparables, le conseil d'Etat, saisi du pourvoi, ordonne un sursis à l'exécution.

La commission vous propose d'établir une disposition contraire à ce principe. Elle reconnaît elle-même qu'il est un cas dans lequel cette exception pourrait avoir de grands inconvénients : c'est le cas où le conseil de préfecture aurait ordonné la discontinuation des travaux, et où il ne serait pas intervenu d'arrêté du préfet prononçant provisoirement la suspension. Dans ce cas, il suffirait au propriétaire qui aurait fait les travaux de se pourvoir devant le conseil d'Etat, pour faire tomber la décision du conseil de préfecture, et pour être autorisé de plein droit à continuer les travaux que le conseil de préfecture aurait cependant ordonné de discontinuer.

La commission comprend cet inconvénient, et, en conséquence, elle vous propose de dire que le pouvoir sera suspensif dans un cas seulement, dans celui où ce sera le propriétaire de la source qui se pourvoira devant le conseil d'Etat. Je ne crois pas qu'on puisse admettre un principe ainsi divisé, qu'on puisse dire que le pourvoi dirigé contre un arrêté du préfet sera suspensif dans un cas, et ne le sera point dans l'autre.

On ne peut pas établir des principes distincts, selon qu'une décision judiciaire est attaquée par l'une ou l'autre des parties qui ont procédé. Je demande à la Chambre de ne pas adopter cette disposition, de s'en tenir aux principes généraux du droit commun qui suffisent dans toutes les circonstances, qui sont appliqués sans inconvénient dans des cas tout aussi graves que ceux dont la commission s'occupe ; je crois que le motif qu'on donne ne justifie pas une disposition ; elle ne doit pas être adoptée par la Chambre.

M. Vincens, *commissaire du roi*. L'amendement proposé par la commission ne peut pas être accepté tel qu'il est. Le gouvernement ne pourrait l'admettre qu'autant qu'il serait bien entendu qu'il y aura sursis jusqu'à la fin du pourvoi aux travaux, car toute la loi est faite pour que rien ne puisse nuire à la source que vous voulez conserver. Nous demandons donc que la commission veuille bien faire une rédaction telle qu'on soit certain que le sursis aura lieu jusqu'à l'issue du pourvoi.

M. **Tesnière**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Le premier paragraphe est distinct des deux autres ; il peut être voté dans toutes les hypothèses.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Il faut voter paragraphe par paragraphe.

M. **Tesnière**. Je ne viens pas soumettre à la Chambre de nouvelles observations, relativement à ce qui a été dit sur les pouvoirs suspensifs : j'adopte complètement l'opinion émise par l'honorable M. Vivien ; mais je viens demander à la Chambre d'adopter le paragraphe du gouvernement, de préférence à celui de la commission.

Il y a deux ordres de faits : il y a suspension des travaux et puis, plus tard, l'interdiction. Lorsque la suspension des travaux est ordonnée, elle a lieu par le préfet lui-même, en vertu d'un arrêté. C'est un acte purement administratif.

Mais le pouvoir du préfet est soumis à un contrôle hiérarchique, c'est pour cela que le gouvernement avait mis dans l'article la disposition que, dans le cas de suspension, on aurait recours au ministre. Eh bien, la commission a supprimé ce paragraphe. Elle dit seulement qu'il y aurait recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture, et qu'il prononcera sur le tout. Mais cette manière complexe de résoudre la question est contraire aux règles en matière administrative. Quant à la suspension, comme c'est par mesure préventive, de police, d'intérêt actuel, qu'elle est ordonnée parce qu'il y a nécessité, il est indispensable qu'il y ait un efficace et prompt recours contre la décision du préfet, et vous allez en sentir la raison.

Je suppose que le préfet ait pris un arrêté *ab irato* sur une dénonciation toujours intéressée, souvent malveillante, sans connaître les faits, sans les avoir appréciés, faudra-t-il attendre que l'interdiction soit prononcée par le conseil de préfecture pour saisir du tout le conseil d'Etat ? Cela n'est pas possible, car la suspension et l'interdiction ne sont pas réglées par la même juridiction.

Voyez d'ailleurs quel dommage il en résulterait au fond ; il est possible que celui qui a lieu de se plaindre obtienne la révocation de la décision prise par le préfet. Il faut au moins lui donner cette voie, et ne pas le forcer à se soumettre à une procédure qui pourrait être fort longue.

Je demande que, comme il y a ici deux or-

dres de faits, un fait purement administratif qui émane du préfet et qui doit être soumis au ministre compétent, on introduise dans l'article, comme l'avait fait le gouvernement, la disposition portant qu'en cas de suspension, il y ait recours au ministre contre le préfet. Ensuite on ira devant le conseil de préfecture qui statuera par voie contentieuse. Je le répète, il y a donc deux ordres de faits distincts ; je demande qu'il y ait deux natures de poursuites, car les actes du préfet sont révocables par le ministre et non par le conseil de préfecture. La suspension n'affecte pas la propriété au même titre que l'interdiction, mais elle affecte le droit en ce sens que c'est une entreprise qui gêne l'action et la liberté du propriétaire, et qu'il a intérêt à faire cesser de suite cette atteinte grave.

Je demande en conséquence le rétablissement dans l'article des mots : *recours au ministre.*

M. **Vivien**. M. Tesnière a parfaitement raison en principe. La décision rendue par le préfet pourra être l'objet d'un recours au ministre. Cela est de droit commun, le ministre est le supérieur du préfet ; le recours existe de droit, il n'a pas besoin d'être stipulé par la loi. Toutes les fois que le préfet prend une décision, cette décision peut être attaquée devant le ministre. Quant au recours devant le conseil de préfecture, il ne concerne que la décision portant interdiction.

M. **Tesnière**. Mon observation porte précisément sur cela et subsiste toujours.

M. **Vivien**. Elle est bonne, mais elle ne doit pas faire changer l'article.

M. **le Président**. Ainsi le fait administratif ne relève que du ministre, et le fait contentieux relève du conseil d'Etat.

M. **Colomès**. Le paragraphe 1er de l'article 3 est ainsi conçu : « La suspension des travaux pourra être provisoirement ordonnée par le préfet. »

J'admets complètement cette action du préfet, mais je ne voudrais pas qu'elle pût avoir une durée éternelle. Je voudrais que lorsque la suspension a été prononcée par le préfet, elle dût nécessairement cesser après un certain temps, sans cela la question pourrait devenir incertaine pendant un temps très prolongé ; les travaux seraient arrêtés et la question ne se terminerait pas. La Chambre ne jugerait-elle pas à propos d'établir qu'un mois après la suspension prononcée, cette suspension devrait cesser de droit, à moins que dans cet intervalle une action n'eût été engagée devant l'autorité compétente? Cette proposition se formulerait ainsi : « La suspension des travaux pourra être provisoirement ordonnée par le préfet ; elle cessera de plein droit un mois après, à moins que dans cet intervalle une action en interdiction n'ait été engagée par le préfet ou par le propriétaire de la source.

M. **Dagueneet**, *rapporteur*. Quand la mesure a été prise par le préfet pour la suspension des travaux, il dépend de la partie de la faire tomber en portant son pourvoi devant le conseil de préfecture.

En effet, la mesure prise par le préfet tombe, mais il est impossible de déterminer une limite. Voici pourquoi : Parce que vous ne pouvez pas savoir combien de temps durera l'interdiction. Le conseil de préfecture la livrera non pas seulement *commodo et incommodo*, mais il demandera des expériences, il s'entourera de toutes les lumières qui seront propres à éclairer sa conscience. Vous ne pouvez déterminer la limite de cette instruction que M. Colomès propose de fixer à un mois.

M. **Colomès**. Si l'action en interdiction est intentée dans ce mois, vous aurez tout le temps que vous voudrez ; la suspension continuera de plein droit.

M. **Dagueneet**, *rapporteur*. Il reste toujours une difficulté.

M. **Vivien**. La mesure a été prise par un propriétaire autre que le propriétaire de la source ; il ne peut pas se pourvoir devant le conseil de préfecture ; nous venons de reconnaître que c'était une mesure purement administrative, il ne pourra se pourvoir que devant le ministre.

Vous dites qu'il pourra se pourvoir devant le conseil de préfecture...

M. **Dagueneet**, *rapporteur*. Pour répondre à la demande en interdiction.

M. **Vivien**. Il n'y aura pas d'action dirigée contre lui, il ne pourra pas se pourvoir pour répondre à une action qui n'a pas été formée.

M. **Colomès**. Précisément : cela durera éternellement.

M. **Dagueneet**, *rapporteur*. Si vous ne pouvez déterminer la poursuite, à plus forte raison vous ne pouvez déterminer la durée.

M. **Colomès**. Voici ma rédation :

« La suspension des travaux pourra toujours être provisoirement ordonnée par le préfet. Elle cessera de plein droit un mois après, à moins que dans cet intervalle l'action en interdiction n'ait été engagée par le préfet ou par le propriétaire de la source. »

(Le paragraphe est adopté.)

M. **le Président**. Je lis le 2e paragraphe de l'article 3 :

« L'interdiction sera prononcée par le conseil de préfecture après une information *de commodo et incommodo*, sauf le recours au conseil d'Etat. »

M. **Dagueneet**, *rapporteur*. La commission demande de faire disparaître les mots *de commodo et incommodo*, car son intention n'est pas de renfermer le conseil de préfecture dans ce seul élément de l'instruction ; il faut qu'il puisse s'entourer de toutes les lumières qui seraient propres à éclairer sa décision.

M. **le Président**. Alors le 2e paragraphe de l'article 3 est réduit à ces termes :

« L'interdiction sera prononcée par le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat. »

(Le 2e paragraphe est mis aux voix et adopté avec le retranchement.)

M. **Dagueneet**, *rapporteur*. La commission n'insiste pas sur le 3e paragraphe.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'en-

semble de l'article 3, réduit aux deux paragraphes que la Chambre vient de voter. En voici la teneur :

Art. 3 (*rédaction définitive*).

« La suspension des travaux pourra être provisoirement ordonnée par le préfet, elle cessera de plein droit, un mois après, à moins que, dans cet intervalle, une action en interdiction n'ait été engagée par le préfet ou par le propriétaire de la source.

« L'interdiction sera prononcée par le conseil de préfecture après une information, sauf le recours au conseil d'État. »

(L'article 3, modifié, est adopté.)

M. le Président. Persiste-t-on à demander que le recours soit suspensif dans le cas donné ? (*Non ! non !*) M. Vivien a expliqué que le droit commun était là.

Nous passons à l'article 4 amendé par la commission et dont voici la teneur :

Art. 4 (*première rédaction*).

« Lorsque l'interdiction des travaux aura été prononcée, soit sur la demande du propriétaire de la source, soit d'office par l'administration, l'indemnité à laquelle cette interdiction pourra donner lieu, à la charge de ce propriétaire, sera consentie à l'amiable, ou réglée par les tribunaux.

« Il ne sera dû aucune indemnité au propriétaire de la source dans le cas où l'interdiction des travaux serait prononcée contre lui suivant les formes ci-dessus indiquées. »

M. Colomès. Cet article 4 renferme une question extrêmement grave ; il met à la charge du propriétaire de la source, dans tous les cas, les indemnités qui seront établies pour l'interdiction des travaux, alors même que ce propriétaire se serait opposé à l'interdiction.

Je suppose qu'entre le préfet et le propriétaire il existe un dissentiment sur ce point, que les travaux entrepris soient nuisibles à la source. Le propriétaire, qui a un très grand intérêt à conserver sa source, ne mettra pas de mauvaise foi dans cette contestation.

Il est à présumer qu'il sera assez instruit de son propre intérêt pour ne pas vouloir le renier mal à propos. Si donc le propriétaire est d'avis que les travaux ne doivent pas être interdits, il y a présomption qu'il n'est pas très nécessaire de les interdire. Cependant je reconnais qu'il y a d'autres intérêts engagés dans la question. Ainsi, nous aurons, dans un grand nombre de cas, des propriétés considérables, des maisons qui seront pour ainsi dire associées à l'exploitation de la source, et dans l'intérêt desquelles il sera important que l'administration veille soigneusement. Il y a de plus l'intérêt des malades qui viennent chercher dans ce lieu ou croient y trouver leur guérison. Il pourra d'ailleurs se faire, dans quelques cas, que la source rapporte assez peu à son propriétaire pour qu'il n'en ait pas grand soin, tandis que les deux autres intérêts, dont le préfet sera le représentant, pourraient trouver un grand avantage à la continuation de l'exploitation.

J'admets donc que le préfet pourra interdire les travaux malgré le propriétaire de la source ; mais, dans ce cas, est-il possible que les indemnités qui seront imposées pour cette interdiction soient à la charge du propriétaire ? Je suis loin de le penser ; je proposerai donc de supprimer dans cet article les mots « à la charge de ce propriétaire, » et de les remplacer par cette disposition :

« Cette indemnité sera à la charge du propriétaire de la source, toutes les fois qu'il ne se sera pas formellement opposé à l'interdiction des travaux dans l'enquête prescrite par l'article 3. »

M. Laurence. L'enquête n'est plus prescrite.

M. Colomès. Alors on mettrait seulement : « Toutes les fois qu'il ne se sera pas formellement opposé à l'interdiction des travaux. »

M. Daguenet, *rapporteur*. Il y a quelque chose de très juste dans les observations soumises par l'honorable M. Colomès. Il serait en effet très rigoureux d'imposer une indemnité au propriétaire d'une source, qui n'aurait pas réclamé l'intervention de l'autorité et l'interdiction des travaux. Ainsi, toutes les fois que l'interdiction aurait été prononcée sans que ce soit sur la demande du propriétaire, il ne serait pas juste de lui imposer cette indemnité ; aussi, par un article qui ferait suite à l'article 4, nous pourrions insérer dans la loi une disposition de nature à satisfaire entièrement aux vœux de l'honorable M. Colomès.

Voici la rédaction :

« Le propriétaire de la source sera libre de se soustraire, soit à l'indemnité, soit à l'interdiction des travaux sur son propre terrain, en renonçant au bénéfice de l'autorisation en vertu de laquelle il l'exploite. »

M. Colomès. Ce n'est pas cela. Vous aggravez la situation du propriétaire, au lieu de l'améliorer ; vous le forcez à renoncer à l'autorisation. Je ne veux pas, moi, qu'il y renonce. Ce que je veux, c'est que, lorsque les travaux ne lui paraissent pas devoir être interdits, il ne supporte pas les charges de cette interdiction.

M. Daguenet, *rapporteur*. Ainsi, toutes les fois que le propriétaire voudra se soustraire aux conséquences de l'interdiction prononcée, il pourra le faire, en renonçant, non pas à l'exploitation, mais au bénéfice de l'autorisation.

M. Laurence. Alors, à la suite d'une mauvaise opération, c'est une confiscation.

M. Vincent *commissaire du roi*. Le principe de la loi est celui-ci : Il ne s'agit pas seulement de l'intérêt du propriétaire qui pourrait demander ou non l'interdiction des travaux ; il s'agit de conserver les sources pour l'utilité publique. Eh bien ! de deux choses l'une : ou le propriétaire veut fait les dépenses nécessaires pour la conservation de la source, et par conséquent payer les indemnités pour empêcher les pertes d'eaux, les dommages que le voisin pourrait lui apporter, dommage dont il faut que la nature soit indiquée, et dans ce cas il faut bien qu'il paie les frais nécessaires, ou bien le propriétaire de la source trouve qu'il ne gagne rien à cela, et qu'il n'y a rien à faire pour la conservation de la source.

Si le gouvernement, au contraire, trouve qu'il y a dans l'intérêt de l'utilité publique des mesures de conservation à prendre ; s'il les prend, et qu'il paie les frais nécessaires, il faut bien qu'il ait le droit d'exproprier ; il faut que, s'il supporte les charges, il jouisse des avantages qui en sont le résultat.

Nous appuyons l'amendement.

M. le Président. M. Colomès a proposé un amendement.

M. Colomès. C'est au paragraphe 1er que doit être placé mon amendement. Je demande de supprimer dans le paragraphe 1er de l'article 4 ces mots : « A la charge du propriétaire » ; et j'ai proposé d'y substituer le paragraphe additionnel que j'ai lu. Il y aurait une autre observation sur ce paragraphe. On dit que l'indemnité sera consentie à l'amiable ou réglée par les tribunaux. C'est ici une indemnité réglée pour cause d'utilité publique. Je demande si par ces mots : *réglée par les tribunaux*, la commission entend qu'on aura recours à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. *(Non! non!)*

M. le Président. L'indemnité n'est pas le fruit de la propriété qu'on n'achète pas, mais le fruit du préjudice que l'on cause en interdisant les travaux.

M. Colomès. Je demande que mon paragraphe additionnel soit intercalé entre le premier et le second ; il est conçu en ces termes : « Cette indemnité sera à la charge du propriétaire de la source toutes les fois qu'il ne se sera pas formellement opposé à l'interdiction des travaux. »

M. Laurence. Il y a évidemment deux questions bien distinctes dans ce paragraphe. On ne veut pas, et on a raison, que lorsque le propriétaire n'a pas lui-même provoqué l'interdiction, il supporte le dommage qui en a été la suite ; il serait injuste de mettre à sa charge l'indemnité en cas pareil ! Mais il y a un autre cas, et l'article ne l'a prévu que d'une manière très nébuleuse, c'est le cas où l'Administration, dans l'intérêt de l'établissement, serait également tenue à l'indemnité.

Le paragraphe ne parle que de l'indemnité. Qu'en résulte-t-il ? C'est qu'il n'y a rien à dire dans l'article, et qu'il faut tout laisser dans le droit commun, droit d'après lequel c'est celui qui a provoqué la mesure qui doit en supporter les conséquences.

Il ne faut donc ni la disposition additionnelle de M. Colomès, ni les indications de la commission.

Il suffit de dire : « Lorsque l'interdiction des travaux aura été prononcée, l'indemnité à laquelle cette interdiction pourra donner lieu sera consentie à l'amiable, ou réglée par les tribunaux. »

Qu'en résultera-t-il ? Si l'administration l'a ordonnée dans son intérêt, l'indemnité serait à sa charge ; si c'est le propriétaire, c'est lui qui paiera l'indemnité ; il faut tout laisser au droit commun, et conformer l'article à cette rédaction.

M. Colomès. Je demande à faire une observation,

M. le Président. On ne vous contredit pas

M. Colomès. M. Laurence prétend que dans le cas où le propriétaire n'aura pas provoqué l'interdiction des travaux, il ne devra rien ; je le prétends aussi ; mais je prétends aussi que lorsqu'il aura gardé le silence, il devra l'indemnité.

Voilà la différence qui existe entre M. Laurence et moi ; je veux que le propriétaire ne soit dispensé de l'indemnité que lorsqu'il se sera formellement opposé à l'interdiction des travaux.

M. le Président. Il faut d'abord voter le principe de l'indemnité.

Je mets aux voix le 1er paragraphe de la commission avec le retranchement de ces mots : *à la charge de ce propriétaire*, retranchement qui a été proposé par M. Colomès.

(Le 1er paragraphe est adopté.)

M. Colomès. Maintenant je crois que le paragraphe que je propose est nécessaire, parce qu'il me paraît indispensable de faire peser l'indemnité sur le propriétaire, lorsqu'il aura gardé le silence. Sans cela il laisserait presque toujours l'administration s'engager dans l'interdiction des travaux, et la charge retomberait sur l'Etat, alors même qu'elle profiterait au propriétaire de la source. Par conséquent, selon moi, le propriétaire ne doit être dispensé de l'indemnité pour interdiction des travaux, qu'autant qu'il se sera formellement opposé à cette interdiction ; alors l'administration aura été avertie à l'avance de ne pas prononcer cette interdiction dans l'intérêt du propriétaire ; elle aura pu, dans beaucoup de cas, se dispenser de prendre cette mesure.

M. le Président. Voici le paragraphe que propose M. Colomès :

« Cette indemnité sera à la charge du propriétaire de la source toutes les fois qu'il ne se sera pas formellement opposé à l'interdiction des travaux. »

M. Vincent, *commissaire du roi*. Il y a toujours cet inconvénient, que, s'il reste propriétaire, et s'il n'est pas exproprié, ce qu'on aura fait contre son gré n'en tournera pas moins à son profit, l'amélioration n'aura pas été moins faite à son profit. Nous pensons donc qu'il vaudrait beaucoup mieux rester dans le sens de la disposition de la loi proposée, et que la commission avait adoptée ; que c'est le propriétaire qui doit payer, ou il faut qu'il laisse exercer l'expropriation par l'Etat.

M. Colomès. Si vous voulez l'exproprier, le propriétaire ne peut s'y opposer ; mais s'il ne s'y oppose pas, mais si vous le laissez avec sa propriété, et que vous interdisiez les travaux, il n'a aucun moyen de s'opposer à votre interdiction ; et vous voulez lui faire payer les frais de cette interdiction !

M. le Président. M. le commissaire du roi fait remarquer que le propriétaire, voyant l'administration travailler dans son intérêt, ne dira rien, ne s'opposera à l'interdiction que pour la forme, pour se soustraire à l'indemnité.

M. Colomès. Cela pourra sans doute arriver, mais l'administration a le pouvoir alors de l'exproprier. Si la source est assez importante pour être conservée à ce prix, on en usera ; sinon on laissera le propriétaire exposé à tous les inconvénients de son opposition.

M. **le Président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Colomès.

(Cet amendement n'est pas adopté.)

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je suis contraire au projet de loi, et je désire qu'il soit rejeté; cependant je ne refuse pas d'y apporter une amélioration qui me paraît importante dans le système de son adoption.

Il s'agirait de remplir une lacune qui sera reconnue, je pense, par la commission elle-même.

Le projet accorde une indemnité seulement dans le cas d'interdiction. Il établit d'abord la suspension, ensuite l'interdiction, et n'accorde d'indemnité que pour l'interdiction. Or, il arrivera souvent qu'après une suspension qui aura compromis des travaux, l'interdiction ne sera pas prononcée. Je demande qu'il puisse être accordé aussi une indemnité pour le cas de suspension. Cette indemnité sera nécessairement moindre, et elle aura cet avantage qu'on ne demandera pas légèrement la suspension des travaux, averti qu'on sera qu'elle pourra donner ouverture à une indemnité.

Ce paragraphe serait ainsi conçu :

« Lorsque l'interdiction n'aura pas été prononcée, il pourra être accordé une indemnité pour la suspension.

(Après une première épreuve douteuse, l'amendement est rejeté.)

(Le second paragraphe de la commission est adopté.)

L'ensemble de l'article 4 est ensuite adopté pour la teneur suivante :

Art. 4 *(modifié)*.

« Lorsque l'interdiction des travaux aura été prononcée, soit sur la demande du propriétaire de la source, soit d'office par l'administration, l'indemnité à laquelle cette interdiction pourra donner lieu sera consentie à l'amiable, ou réglée par les tribunaux.

« Il ne sera dû aucune indemnité au propriétaire de la source dans le cas où l'interdiction des travaux serait prononcée contre lui suivant les formes ci-dessus indiquées. »

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. **le Président.** Avant le scrutin sur l'ensemble du projet de loi, M. Jaubert a la parole pour présenter un rapport.

M. **le comte Jaubert.** Je demande à la Chambre la permission de déposer sur le bureau le *rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au concours des propriétaires dans les travaux à entreprendre sur les fleuves et rivières.*

M. **le Président.** Le rapport sera imprimé et distribué (1).

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. **le Président.** Maintenant, quelle proposition fait-on sur l'ordre du jour?

M. **Toussin.** Je fais la proposition d'ajourner la Chambre. *(Non! non!)*

M. **le Président.** Je vais consulter la Chambre. Mais auparavant, je rappellerai que le projet de loi qui doit venir en discussion est celui des comptes de 1834. M. Jaubert a proposé qu'après le vote sur la loi que nous venons de discuter, la Chambre s'ajournât jusqu'à convocation à domicile.

(Non! non! — Exclamations au centre.)

M. **le Président.** Vous ne pouvez empêcher une proposition d'être faite, je dois la mettre aux voix.

M. **de Schauenbourg.** Il me semble que l'ordre du jour doit avoir la priorité, et nous devons discuter la loi des comptes.

M. **le Président.** L'ordre du jour a lieu pour la séance; mais, quand il s'agit de régler les matières qu'on doit mettre à l'ordre du jour pour le lendemain, il n'est plus question de l'ordre du jour de la séance.

M. **Odilon Barrot.** Messieurs, tout en partageant le sentiment qui a inspiré la demande d'un ajournement, je déclare m'y opposer.

Je conçois très bien qu'au commencement d'une dissolution de cabinet la Chambre s'ajourne pour laisser à la Couronne le temps et toute la latitude nécessaire pour reconstituer un cabinet; mais ce n'est pas lorsqu'une crise s'est prolongée trois semaines, qu'il faut demander un ajournement qui semblerait annoncer une prolongation presque indéfinie de cette crise. Je crois que ce serait ajouter à la gravité de la situation.

Voix au centre : Très bien, très bien!

M. **Odilon Barrot.** Il me semble que s'il y a quelque chose à faire, ce que je n'examine pas quant à présent, dans la situation où on a placé la Chambre et le pays, je le déclare hautement pour la Chambre, ce n'est pas le cas de s'abstenir; mais lorsque le moment sera venu, nous verrons quelle proposition il conviendra de faire à la Chambre; mais quant à présent, je crois qu'il lui convient de continuer ses travaux. *(Marques d'adhésion au centre.)*

M. **le Président.** L'ordre du jour, s'il n'y a pas d'opposition, sera...

M. **Toussin.** Je demande que ma proposition soit mise aux voix. Ce n'est pas une raison parce que M. Odilon Barrot s'y oppose, pour qu'elle ne soit pas mise aux voix.

M. **le Président.** La parole est à M. Jaubert.

M. **le comte Jaubert.** Messieurs, je serais fâché que la Chambre crût que l'honorable préopinant fût plus gouvernemental que moi dans la présente question; je le prierai lui-même de vouloir bien remarquer que lorsque j'ai indiqué, au commencement de cette séance, qu'il pourrait y avoir lieu à un ajournement, je n'ai pris la liberté d'énoncer aucun mot en particulier. Je n'ai pas fait la plus légère allusion à la crise ministérielle dont a parlé M. Odilon Barrot. Quelle était la situation? La Chambre n'était pas en nombre dans le moment; elle devait y être quelques instants après par l'arrivée des membres de la com-

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 626 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 12 avril 1837.*

mission du budget. J'ai dit alors qu'il pourrait y avoir ajournement après la discussion de la loi sur les eaux minérales. Libre à M. Odilon Barrot de donner à mes paroles l'interprétation qu'il voudra *(Interruption)*; pour ma part, Messieurs, si tous nos honorables collègues voulaient prendre l'engagement, comme je les y convie, d'être parfaitement exacts aux séances; si notamment les membres de l'opposition qui se plaignent le plus, et qui semblent accuser la majorité de négligence, voulaient bien lui donner l'exemple de l'exactitude, oh! alors je ne demanderais plus l'ajournement; ce que je désire avant tout, c'est que nous nous occupions sérieusement des questions qui nous sont soumises; ce que je désire, c'est que nous épuisions l'examen des projets de loi qui nous ont été présentés, afin que cette session, déjà si longue et si pénible, puisse arriver plus promptement à son terme.

M. **Desjobert**. Comme membre de l'opposition, je demande à dire un mot seulement.

Maintenant, je ne crois pas qu'il puisse y avoir ni majorité ni minorité, puisqu'il n'y a pas de ministère. *(On rit.)* Il est très possible que demain nous nous trouvions en majorité; pour ma part, j'ai été exact autant que j'ai pu l'être, et je le serai autant que je le pourrai, et je ne vois pas qu'on puisse accuser l'opposition.

M. **le Président**. L'ajournement étant demandé, je le mets aux voix.

(L'ajournement est rejeté à une grande majorité.)

M. **le Président.** Demain séance publique à 1 heure.

Discussion de la loi des comptes de 1834.

On va procéder au scrutin sur l'ensemble de la loi.

M. **le comte Jaubert**. Je demande la parole.

Messieurs, la Chambre vient de décider qu'il n'y aurait pas ajournement de ses séances. Je respecte plus que personne, et à cause de la position même que j'ai l'honneur d'occuper au bureau, la décision que la Chambre vient de prendre. Mais je ferai remarquer que le premier objet à l'ordre du jour est la loi des comptes. Je supplie la Chambre de vouloir bien faire passer avant d'autres lois d'un intérêt moindre, car, Messieurs, la loi des comptes c'est la vérité dans les finances...

Voix nombreuses : C'est vrai!

M. **le comte Jaubert**. La loi des comptes est destinée à faire connaître, à la différence du budget qui n'indique que des prévisions souvent trompées *(On rit)*; la loi des comptes est destinée à faire connaître dans ses moindres détails l'emploi des deniers publics qui ont été confiés au gouvernement. C'est là votre prérogative essentielle, et je ne saurais trop déplorer, quant à moi, une discussion qui pourrait n'être pas approfondie sur cette matière importante... *(Bruit.)*

Elle le serait sans doute, Messieurs, de votre part, mais il est essentiel qu'en face des orateurs qui auraient des observations à présenter, existe un ministère constitué... *(Ah! ah!)* et comme l'honorable M. Barrot a appelé la discussion sur ce terrain, je l'y suivrai pour dire uniquement, ne craignez aucune indiscrétion de ma part... *(Nouvelle hilarité)* pour dire uniquement que le ministère, dans son état actuel, ne pourrait pas répondre à toutes les questions graves qui résulteront sans doute de la loi des comptes.

Je ne donnerai pas, pour le moment, plus de développement à mon opinion; elle me semble partagée par beaucoup de membres de cette Chambre, par ceux qui sentent, comme moi, toute la portée d'une pareille discussion, sous le rapport financier et sous le rapport administratif.

Je me résume, et je demande que l'on mette à l'ordre du jour de la Chambre, avant la loi des comptes...

M. **le Président**. Il y a la pension de Mme de Jussieu, la proposition de M. Boudousquié et la loi sur les justices de paix.

M. **le comte Jaubert**. Je demande que les trois projets de loi que vient de mentionner M. le Président soient mis à l'ordre du jour avant la loi des comptes.

M. **le Président**. Je mets cette proposition aux voix.

(La Chambre décide que ces trois lois seront mises à l'ordre du jour avant la loi des comptes.)

SCRUTIN SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX SOURCES D'EAUX MINÉRALES.

M. **le Président**. On va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif aux sources d'eaux minérales.*

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	262
Majorité absolue	132
Pour	127
Contre	135

(La Chambre n'a pas adopté.)

(La séance est levée à 5 heures 1/4.)

Ordre du jour du jeudi 13 avril 1837.

A 2 heures, séance publique.

Discussion du projet de loi tendant à accorder une pension à Mme veuve de Jussieu.

Discussion de la proposition de M. Boudousquié concernant les sous-officiers et soldats amputés, nommés légionnaires depuis leur mise à la retraite.

Discussion du projet de loi sur les justices de paix.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 12 AVRIL 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi relatif au concours des propriétaires dans les travaux à entreprendre sur les fleuves et les rivières, par* M. le comte JAUBERT, *député du Cher.*

Messieurs, les dispositions sur lesquelles vous avez à délibérer ne sont autre chose que la reproduction et le développement d'un article inséré dans le premier projet de loi relatif aux rivières, qui vous a été présenté dans la session de 1835. Cet article amendé, d'accord avec le gouvernement, par la commission de cette époque et favorablement accueilli dans la Chambre, ne fut néanmoins pas livré à la discussion. Il fut retiré par le seul motif qu'il soulevait des questions d'administration et de droit civil étrangères au but purement financier de la loi et assez importantes pour justifier la solennité d'une loi particulière.

Deux principes sont consacrés dans le projet : premièrement, la faculté donnée au gouvernement de contraindre les riverains à concourir à la dépense des travaux de navigation, lorsque ces travaux servent en même temps à la défense des propriétés; secondement, la dévolution au profit de l'association exécutante des terrains conquis sur le fleuve ou la rivière par l'effet des travaux. Nous allons traiter successivement ces deux questions.

Concours obligatoire.

L'amélioration de nos cours d'eau navigables, trop négligée jusqu'à ces derniers temps, a fixé enfin d'une manière toute particulière l'attention du gouvernement et des Chambres. Toutes les rivières reçoivent successivement, soit en vertu de lois spéciales, soit au budget ordinaire, des dotations plus ou moins considérables. Au moment où l'Etat s'impose de si grands sacrifices, il est naturel de rechercher les moyens avoués par la justice et l'intérêt public, de procurer au Trésor un soulagement qui lui facilite les moyens de se livrer à de nouvelles entreprises.

Ce concours, le demandera-t-on aux départements et aux communes traversés par les cours d'eau dont l'amélioration est projetée? Nul doute que le commerce, la prospérité des localités ne doivent singulièrement s'en accroître; mais c'est là précisément le but et le caractère des travaux publics, c'est une dette que l'État doit acquitter tôt ou tard envers toutes les parties du territoire; il ne serait pas juste de faire peser plus sur l'une que sur l'autre une dépense éminemment commune à la France entière.

Le système contraire tendrait à détruire au détriment des contrées pauvres, qui ont précisément le plus besoin des secours d'un gouvernement paternel, le plus grand bienfait de la centralisation : aussi le législateur a-t-il renoncé depuis longtemps à soumettre d'office les départements et les communes à des impositions spéciales, destinées à subvenir aux dépenses générales des ponts et chaussées ; il a sagement réservé les ressources dont les localités peuvent disposer à l'extension et à l'entretien des autres voies de communication mises à leur charge, et qui sont le complément nécessaire de celles mêmes que l'Etat ouvre à ses frais.

Demandera-t-on un concours spécial aux établissements industriels, qui profiteront de l'amélioration des rivières par la facilité des transports, aux propriétaires de canaux dont les débouchés se trouveront ainsi perfectionnés? Mais outre qu'une partie des raisons que nous venons de faire valoir en faveur des départements et des communes sont applicables ici, il faut reconnaître que si l'on entrait dans une pareille carrière, il n'y aurait pas de raison pour s'adresser à un genre de propriétés plutôt qu'à un autre, à la propriété industrielle plutôt qu'à la propriété rurale. La Chambre a reconnu dans la discussion de 1835 que cela était impossible : elle n'a pas voulu ressusciter le système absolu de la plus-value, inscrit dans l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807, système rarement appliqué et difficilement applicable, parce que tout, dans son exécution, peut être arbitraire, indéfini, soumis à toutes les chances d'un avenir incertain; système enfin qui semble appeler par réciprocité l'action en moins-value de la part des propriétaires lésés par la concurrence que l'ouverture des nouveaux débouchés est destinée à créer, ce qui serait une nouvelle source d'embarras.

Concluons de ce qui précède que si les départements, les communes et la propriété particulière concourent à la dépense des travaux de la navigation fluviale proprement dite, ce ne peut être que volontairement et comme moyen d'obtenir de l'administration, à égalité de droits avec d'autres localités, une préférence, une priorité dans l'exécution des travaux.

Il en est tout autrement du concours auquel peuvent être appelés les riverains du fleuve ou de la rivière qu'il s'agit d'améliorer, quand les travaux de l'administration doivent en même temps servir à garantir leur propriété contre les ravages des eaux, quand, par exemple, on resserre le lit de la rivière à l'aide d'épis ou de digues, afin de prévenir la corrosion et l'enlèvement des terres; si les digues sont insubmersibles, les terres sont, à la vérité, privées du bénéfice des limons que déposent les inondations, mais elles sont garanties du danger des ensablements. Non seulement alors le fonds même de la propriété, mais la récolte annuelle est à l'abri et le cultivateur peut se livrer avec sécurité à son industrie. Ce sont là des avantages prochains, immédiats, faciles à apprécier.

Il y a bien là aussi une plus-value réellement acquise par la propriété protégée; mais, veuillez bien le remarquer, ce n'est pas cette plus-

(1) N° 170 des impressions de la Chambre des députés (session 1837).

(2) Cette commission était composée de MM. Lavielle, Ducos, le comte Jaubert, Enouf, Haas (de Belfort), Meynard, Genoux, Robineau, le marquis de Cambis d'Orsan.

value qu'il est ici question de réclamer d'elle. On lui demande seulement, moins à raison du bénéfice obtenu que du dommage évité, de supporter dans la dépense des travaux une part proportionnée à la protection qu'elle a reçue et qu'elle n'aurait pu se procurer avec ses seules ressources. Quoi de plus juste et de plus raisonnable, surtout si l'on considère que dans le cas contraire, celui d'un préjudice éprouvé par suite des travaux, elle a le droit de réclamer des dommages-intérêts?

Sans doute, Messieurs, il y a toujours quelque chose d'hypothétique et de chanceux, non seulement dans le montant de la dépense, mais encore dans les résultats des travaux hydrauliques; telle opération qui se présente avec toutes les probabilités de succès peut échouer par suite de circonstances imprévues; tel ouvrage qui aura bien réussi pourra être subitement emporté : la protection promise n'aura pu être réalisée ou aura disparu, et pourtant il faudra payer. Ces inconvénients, ce risque inévitable tenant à la nature des choses, à la situation même de la propriété riveraine, ne sauraient constituer un argument pour soustraire le riverain à une obligation dont le principe est conforme à l'équité.

Dans l'association qui se forme ainsi entre l'Etat et le riverain, l'Etat ne peut évidemment garantir celui-ci contre toutes les chances défavorables; tout ce qu'il peut faire, c'est de combiner ses travaux avec prudence et selon les règles de l'art. Mais s'il arrivait que, par une cause quelconque, force majeure ou vice de construction, les travaux n'eussent pas rempli le but qu'on s'était proposé, l'administration ne manquerait pas, sans doute, selon les circonstances, soit d'accorder au syndicat la remise de tout ou partie des sommes qu'il resterait devoir, soit de le dispenser de la nécessité de concourir à la nouvelle dépense. Plusieurs membres de votre commission avaient même été jusqu'à penser que, dans le cas qui vient d'être posé, le remboursement au syndicat des sommes qu'il aurait payées était de droit et qu'il devait être dispensé de tout concours ultérieur. Mais la majorité est demeurée convaincue qu'un pareil système était inadmissible, et que la justice du gouvernement saurait bien pourvoir à ce que les cas exceptionnels pourraient réclamer d'elle.

Cette association est non seulement utile, mais indispensable pour la bonne exécution des travaux qui ne se feront jamais mieux, d'une manière plus judicieuse et avec plus d'économie que lorsque l'intérêt privé sera appelé à contrôler et l'opération elle-même et la dépense.

L'association des propriétaires entre eux n'est pas moins indispensable, car elle résulte d'une communauté de dangers et du droit incontestable qu'a toute communauté, dans un but légitime et bien constaté, de vaincre l'inertie ou le mauvais vouloir des minorités. Nulle part, en effet, une pareille opposition n'a de plus funestes effets que dans la matière dont nous nous occupons : nulle part l'égoïsme du voisin ne peut être plus fatal à son voisin. Les principaux dégâts sur les rives le plus souvent sont, on le sait, occasionnés par les courants en travers qui entraînent les portions de terrains de nature friable qu'on a négligé de renforcer : le courant forme à leurs dépens des anses par où la rivière tend sans cesse à se précipiter dans les parties basses de la vallée. L'opposition d'un seul propriétaire, son incurie, pourrait donc souvent compromettre la vallée tout entière. D'autre part, si le propriétaire immédiatement menacé ne peut subvenir à la dépense qu'exigerait le remède, les voisins seraient bien imprévoyants s'ils ne venaient pas à son aide; car le mal qui est de nature à s'aggraver peut les atteindre bientôt, et devenir irréparable pour tous.

L'association obligatoire n'est pas chose nouvelle dans notre législation; nous en trouvons des exemples nombreux pour le simple cas d'utilité commune : nous nous contenterons de citer ici le desséchement des marais et les wateringues du Nord; à plus forte raison doit-il en être ainsi dans le cas de danger commun. Nous trouvons une éclatante application de ce principe dans un projet de loi présenté récemment à la Chambre des pairs, et relatif à l'épuisement des mines de houille atteintes ou menacées d'une inondation commune : en cas de résistance obstinée de la part d'un concessionnaire, le projet de loi va jusqu'à employer contre lui le moyen extrême de l'expropriation.

Art. 33 de la loi du 16 septembre 1807. — La loi du 16 septembre 1807 a pourvu, jusqu'à un certain point, à l'égard du cours d'eau, à la nécessité que nous venons de signaler. Dans son article 33, elle a armé le gouvernement d'une autorité suffisante pour obliger des opposants, dont les propriétés sont exposées à des débordements qui peuvent devenir une cause de ruine, de dommage ou d'insalubrité, à se réunir en syndicat à leurs cointéressés, afin de contenir et de diriger le cours des eaux. Ainsi que le fait remarquer avec raison l'exposé des motifs, c'est dans cet article que réside le principe même du projet de loi; mais il importe de préciser les différences essentielles qui les distinguent l'un de l'autre.

L'article 33 de la loi de 1807 a principalement en vue l'intérêt de la propriété; le projet de loi met en première ligne l'intérêt de la navigation : aussi le premier est-il applicable à tous les cours d'eau navigables ou non, et même aux torrents, tandis que le second n'est relatif qu'aux parties navigables, c'est-à-dire à celles qui sont essentiellement du domaine public.

Dans l'article 33, l'initiative semble appartenir aux riverains. Le gouvernement ne paraît intervenir que pour en constater la nécessité, régulariser l'association et contraindre au besoin les récalcitrants. Dans le projet de loi, au contraire, l'initiative part nécessairement du gouvernement, qui acquiert ainsi le droit de contraindre non seulement une minorité, mais même l'universalité des riverains, si elle était opposante.

Dans l'application de l'article 33, lorsque l'Etat contribue à la dépense, il ne le fait que par voie de subvention purement facultative de sa part, et qui dépend de circonstances locales. En vertu du projet de loi, la majeure partie des dépenses serait, à cause même de la prédominance de l'intérêt de la navigation, à la charge de l'Etat, et ce serait, au contraire, la propriété qui serait appelée à

fournir un appoint proportionné à la protection qu'elle reçoit.

Dans ce dernier cas, pas plus que dans celui des subventions prévues par la loi de 1807, la puissance publique ne saurait être soumise à aucune contrainte de la part des propriétaires riverains : elle est seule juge de la répartition des fonds de l'Etat, sur les divers points du territoire, suivant les besoins. La seule initiative qui puisse appartenir aux riverains dans l'application du projet de loi, la seule influence qu'ils puissent avoir sur la création même des ateliers, consistera dans la bonne volonté qu'ils témoigneront en allant au devant de l'Administration pour seconder ses vues bienveillantes.

Un autre article de la loi de 1807 présenterait plutôt une sorte d'identité avec le projet de loi en ce qui concerne l'action réciproque du gouvernement et des propriétaires : c'est l'article 34, dans ses dispositions relatives au curage des canaux qui sont en même temps des canaux de navigation et de desséchement. Là, comme dans le projet actuel, il y a une part contributive à fixer par des règlements d'administration publique. On peut même dire que la dernière partie de l'article 34, celle qui a trait aux levées, barrages, pertuis et écluses auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés, rentre complètement dans le projet de loi.

La loi des rivières du 30 juin 1835 devait originairement, comme nous l'avons dit plus haut, organiser le concours des riverains sur de nouvelles bases; si elle ne l'a pas fait, elle s'est gardée, du moins, de porter atteinte au principe : elle le réserve même en termes positifs dans son article final. Après le retrait des dispositions relatives aux syndicats, on avait demandé à la Chambre le retranchement dans l'article final, de la mention des sommes à fournir par les riverains sur le tableau spécial qui doit être présenté chaque année aux Chambres, à l'appui de la loi des comptes, des travaux à exécuter en vertu de cette loi; mais, sur la demande du rapporteur, cette mention fut maintenue pour valoir ce que de droit à l'égard des riverains, et sans s'expliquer jusqu'à quel point, aux termes de la législation existante, le concours vis-à-vis de l'Etat était obligatoire.

Vous avez compris, Messieurs, que le projet de loi, loin d'abroger l'article 33 de la loi de 1807, lui donne une vie nouvelle; l'un et l'autre concourront au même but, la régularisation de nos cours d'eau, quels qu'ils soient. Sur les parties non navigables, l'article 33 conservera son empire : sur les parties navigables, le projet de loi et l'article 33 s'exécuteront simultanément de la manière suivante. Partout où la navigation aura besoin d'être améliorée, où, par exemple, il y aura lieu d'augmenter le tirant d'eau en faisant disparaître les seuils naturels, de régulariser le cours de la rivière par des ouvrages quelconques, ce sera le cas d'appliquer le projet de loi, s'il est constaté (c'est la condition essentielle) que ces ouvrages protègent réellement la propriété riveraine; mais si, dans les intervalles qu'ils laisseront entre eux, la navigation, comme on doit le supposer, à quelques exceptions près, est suffisamment bonne, les travaux qui resteraient à faire, ne pourraient concerner que la propriété, et ce serait le cas d'appliquer l'article 33 de la loi de 1807; ce serait alors aux riverains à se réunir, à se constituer, à se faire autoriser à exécuter eux-mêmes les travaux, et à réclamer, s'il y avait lieu, les secours du gouvernement.

Une question accessoire se présente ici et nous la résoudrons en passant. Quelles devront être les formes auxquelles devront être assujetties les applications mentionnées ci-dessus de l'article 33 ? Seront-ce les formes que le projet de loi actuel doit consacrer, ou bien celles de la loi de 1807 elle-même avec ses commissions spéciales ? Car il ne peut être question des formes expéditives qu'avait prescrites le décret du 23 juillet 1806 pour les torrents des Hautes-Alpes, ce décret ayant été abrogé par la loi générale de 1807.

Nous avions pensé d'abord que la loi de 1807 et le projet de loi devant s'exécuter simultanément sur les parties navigables, il était difficile d'admettre que, parmi les syndicats à établir à l'avenir sur la même rivière, les uns fussent soumis à des règles générales différentes de celles qui régiraient les autres. Mais comme, d'autre part, si l'on avait voulu être conséquent dans ce désir d'uniformité, il y aurait eu de graves inconvénients à dissoudre les syndicats actuellement existants, pour les reconstruire d'après un nouveau mode, votre commission s'est arrêtée à l'idée de conserver les formes de la loi de 1807 à toutes les applications actuelles ou futures de cette loi, comme étant plus appropriées à des opérations qui émanent de l'initiative des propriétaires.

Le Rhin. — Nous avons dit, Messieurs, que le concours obligatoire était applicable aux parties navigables des fleuves ou rivières. Une exception avait d'abord été proposée dans le sein de la commission en faveur des riverains du Rhin; mais les raisons qu'on a fait valoir et qui étaient tirées soit de ce que le Rhin est une des principales frontières de la France, soit de ce que l'impétuosité de son cours serait disproportionnée avec les efforts des riverains pour lui résister, n'ont pas paru concluantes à votre commission. En effet, elles pourraient être alléguées également en faveur d'autres portions de fleuves ou rivières. Sans doute l'impétuosité du Rhin est redoutable, l'importance et l'urgence des travaux qu'elle nécessite habituellement sont attestées par une foule de décrets et d'ordonnances et par les articles 136 et suivants du Code forestier qui soumet à un droit d'usage les bois situés à moins de 5 kilomètres des fleuves et nécessaires au fascinage. Mais ces précautions mêmes sont une preuve de l'intérêt qu'a la propriété à se défendre... car ce ne sera jamais un bon tirant d'eau qui manquera dans le Rhin. L'abondance de son cours est telle que, quelles que soient ses divagations, il offrira toujours un mouillage suffisant aux plus fortes barques. Cela a été tellement senti sous le régime impérial, que les communes et les départements avaient été exclusivement chargés des frais de rétablissement, de construction et d'entretien des digues de bordage du Rhin, afin, dit une loi spéciale qui porte aussi la date du 16 septembre 1807, de préserver les territoires des communes riveraines des invasions du fleuve.

A dater de 1815, ces dépenses ont été acquittées sur le budget de l'État, et même la Chambre a consenti par une loi votée dans la session dernière à prendre, à la charge du Trésor public, un arriéré de 222,667 fr. 01, montant de créances pour fournitures et livraisons de bois de fascinage employés aux travaux du Rhin.

Nous ne regrettons point ce sacrifice; mais nous ne voyons point de raison suffisante pour excepter les riverains du Rhin de la loi commune du concours, alors qu'ils sont manifestement plus intéressés que personne à sa fréquente application. Au reste, par cela même que, comme nous l'avons dit, ce n'est pas l'intérêt de la navigation qui est dominant sur le Rhin, ce sera la loi de 1807, bien plus que le projet actuel, qu'il y aura lieu d'exécuter; ce sera donc aux communes et aux particuliers, qui devront se syndiquer, à provoquer des subventions du gouvernement. Nous désirons que l'administration des ponts et chaussées traite les riverains du Rhin avec une bienveillance particulière, et nous proclamons qu'aucune localité n'a droit à de plus fortes subventions. Nous reconnaissons que notre belle vallée d'Alsace est moins protégée par la nature que la rive étrangère opposée; qu'à raison même des travaux qui se font avec plus de facilité sur le territoire de Bade, la rive française a plus besoin des secours du pouvoir central. Il convient ici de faire observer que le génie militaire, dans l'intérêt de la défense du territoire a aussi à exécuter sur le Rhin des travaux qui contribueront plus ou moins à la protection des rives et n'entraîneront pourtant aucun sacrifice de la part des propriétaires.

Perfectionnement et établissement de navigation. — Le projet de loi étendra donc son empire sur toutes les parties navigables des fleuves et rivières, et par ces mots de parties navigables il faut entendre, non seulement la navigation des bateaux, mais encore, et conformément à la jurisprudence, le flottage en trains et radeaux ; nous avons même pensé que l'effet de la loi ne devait pas se borner aux parties navigables au moment de sa promulgation, mais encore à celles qui pourraient ultérieurement être déclarées telles par le gouvernement ; et pour lever tout doute à cet égard, nous avons ajouté dans l'article 1er du projet, à ces mots : *le perfectionnement de la navigation,* le mot d'*établissement.* Ainsi, le jour où le gouvernement, usant de la prérogative qui lui appartient en vertu du décret du 22 janvier 1808, jugera à propos de reporter en amont d'un cours d'eau le point où la navigation est légalement censée commencer, l'espace qui y aura été ainsi ajouté sera soumis à la loi nouvelle. Cette déclaration du gouvernement ayant pour effet de créer des servitudes nouvelles pour les propriétés riveraines, par exemple celle du chemin de halage, de les soumettre, en général, à un régime plus sévère qu'auparavant, doit être nécessairement précédée d'une enquête d'utilité publique : de tout temps, les choses se sont pratiquées ainsi, et cette obligation est devenue plus étroite encore, depuis la promulgation de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833.

Enquêtes. — La discussion qui a eu lieu dans la Chambre en 1835, à l'occasion de la première loi des rivières, nous oblige à entrer ici dans quelques détails sur les enquêtes à bien éclaircir les obligations qui sont imposées à cet égard à l'Administration. En 1835, il a été suffisamment établi, selon nous, que l'article 3 de la loi de 1833 ne peut raisonnablement avoir en vue les parties où la navigation existe, où il ne s'agit que d'apporter de simples perfectionnements au régime du cours d'eau sans s'écarter de son lit, et sans supprimer des bras de rivière utiles à des communautés d'habitants. Il y a alors pour se dispenser de l'enquête dont nous parlons, deux raisons sensibles ; l'une, que l'État agit sur son propre fonds, l'autre, que l'utilité qu'il y a à perfectionner ce qui existe ne saurait être raisonnablement contestée par personne. Si donc, en pareille circonstance, l'Administration a cru devoir soumettre ses projets aux enquêtes d'utilité publique, consulter des localités sur le système général de ses travaux, si elle a cherché à s'éclairer de leur avis, elle l'a fait de son plein gré et par surcroît, par suite de circonstances extraordinaires : la loi de 1833, bien entendue, ne lui en imposait pas l'obligation.

Il en serait autrement sans doute, et cela a encore été reconnu lors de la discussion de 1835, lorsque la navigation ne peut être améliorée qu'au moyen d'une dérivation au travers des propriétés particulières : alors, l'enquête d'utilité publique est indispensable, car il s'agit, comme dans l'hypothèse que nous avons posée plus haut, de *l'établissement* d'une navigation nouvelle.

Dans les deux cas, pour peu que les travaux, même ceux en lit de rivière, touchent à la propriété particulière pour l'assiette d'un ouvrage, par exemple d'un barrage ou d'une écluse, il y a lieu à l'enquête de *commodo* et *incommodo* réglée par le titre II de la loi du 7 juillet 1833. Il s'agit alors uniquement de savoir non plus si, en thèse générale, la navigation doit être établie ou améliorée et par quel système ; mais si tels travaux déterminés sont opportuns, si leur emplacement est bien choisi. Les propriétaires, même ceux dont les propriétés ne sont pas immédiatement atteintes par l'expropriation, sont alors invités, par le dépôt même du plan qui doit être fait à la mairie, à donner leur avis sur les travaux, que ces particuliers soient ou non soumis à l'obligation de concourir aux travaux en vertu du projet de loi actuel.

Enfin, s'il y a lieu au concours obligatoire dans la dépense, l'enquête de *commodo* et *incommodo,* faite pour l'ensemble du public, ne suffit plus ; une information plus détaillée, toute spéciale aux propriétaires appelés aux concours, doit leur être accordée. Nous en parlerons plus tard, lorsque nous en serons arrivés à la partie du projet qui est relative à la fixation de la part contributive.

Ponts. — Nous avons précisé les portions des fleuves et rivières auxquelles la loi nouvelle était ou pourrait être ultérieurement applicable. Il est pourtant un objet qui mérite encore une explication, bien que nous le croyions implicitement contenu dans la dénomination générale des travaux de *perfectionnement ;* ce sont les endiguements exécutés pour protéger les culées des ponts en res-

serrant le lit majeur des rivières. Ces endiguements en dehors des culées du pont, qui ont pour objet de diriger les eaux sous ses arches ou travées sont en même temps des travaux de navigation : si donc ils doivent protéger les propriétés riveraines contre les dangers auxquels elles étaient exposées, abstraction faite des circonstances inhérentes à la construction même du pont, il est juste que ces propriétés contribuent à la confection des endiguements. Nous avons inséré cette obligation dans le projet, afin de faire disparaître toute incertitude. Les riverains pourraient-ils d'ailleurs récriminer contre cette contribution s'appliquant à un travail qui, outre la protection résultant des endiguements, leur procure l'avantage d'un passage facile d'une rive à l'autre?

Création des syndicats. — Le principe du concours obligatoire étant reconnu juste et même indispensable, les objets auxquels il s'applique étant bien définis, il faut le mettre en action. La première disposition proposée par le gouvernement, consiste dans la création d'autant de syndicats ou association des propriétaires que peuvent requérir le besoin et la facile exécution des travaux. La communauté d'intérêts doit être ici le régulateur ; elle résulte nécessairement de la configuration des lieux. On conçoit au premier aperçu que les deux rives ne doivent pas faire partie d'un même syndicat, puisque, presque partout où il y a des propriétés à défendre et des terrains à conquérir, une rive ne peut le faire qu'aux dépens de l'autre. Autant donc il est utile que l'Administration embrasse dans sa prévision les deux rives à la fois pour tenir autant que possible la balance égale entre elles, autant il importe que chaque rive ait ses organes et ses représentants spéciaux.

Les limites en amont et en aval des terrains dont il est utile de réunir les propriétaires dans un même syndicat, sont le plus souvent marquées par la nature elle-même qui a placé sur les rives, à des intervalles variables, des points résistants, des promontoires qui, comme autant d'épis, déterminent le cours général de la rivière ; c'est entre ces points, là où le peu de consistance des terres n'oppose pas d'obstacles suffisants à la rivière, que ses divagations ont lieu et qu'il convient de placer des travaux de défense.

Dans la création des syndicats, il faudra éviter l'inconvénient de les multiplier outre mesure et celui d'en réduire inconsidérément le nombre au risque d'associer des intérêts différents. Ainsi ce serait une règle fausse et contraire à l'objet qu'on se propose, que de s'astreindre aux limites administratives ordinaires qui souvent n'ont aucun rapport avec les circonstances topographiques dont, avant tout, il convient de tenir compte.

Circonscription. — Mais il ne suffit pas de déterminer que tel syndicat commencera à tel point en amont, et finira à tel point en aval, il faut encore tracer le périmètre des terrains exposés aux ravages de la rivière. Ces deux opérations distinctes, qui sont confondues dans le terme commun de *circonscription* employé par le projet de loi. Le tracé du périmètre est une opération provisoire destinée à faciliter la formation du syndicat; mais il est entendu que le propriétaire qui aurait été indûment compris dans la circonscription, et qui serait en mesure de prouver qu'il n'a aucun intérêt aux travaux, aura toujours le moyen de se faire effacer de la liste des contribuables ; ce recours lui sera ouvert lors du classement dont il sera ci-après parlé. A plus forte raison, le syndicat sera-t-il fondé à obtenir son dégrèvement sur la part contributive générale, s'il est ultérieurement démontré que la circonscription a été trop étendue. De même, il y aura, à la même époque, possibilité d'étendre la circonscription, aux terres qui d'abord, auraient été omises. C'est ainsi qu'en matière de desséchement de marais, le plan général dressé par les demandeurs en concession, ou d'office par l'Administration, précède l'organisation même du syndicat : la formation des classes et conséquemment le tracé définitif du périmètre, ne viennent qu'après. Sous la réserve qui précède, il n'y a, ce me semble, aucun inconvénient à confier au gouvernement, agissant par voie de règlement d'administration publique, le soin de déterminer les limites de la circonscription.

Organisation du syndicat. — Le moment est venu de procéder à l'organisation du syndicat. Le mode d'organisation qui comprend la nomination, les attributions, l'intervention du syndicat dans l'exécution des travaux, soit extraordinaires, soit d'entretien, la surveillance et la comptabilité, est-il susceptible d'être déterminé, à l'avance, par la loi elle-même? Nous croyons, Messieurs, que ce serait tenter une œuvre vaine et nous jeter dans des discussions interminables. Il est impossible, en effet, d'établir en cette matière des règles générales pour toute la France ; les besoins, les habitudes, tout est différent selon les rivières ; souvent la partie inférieure diffère de la partie supérieure ; d'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que les circonscriptions étant essentiellement inégales, et le nombre des individus qui doivent en faire partie étant inconnu, les constitutions de ces communautés doivent être nécessairement différentes. Ici la propriété est morcelée, là elle réside en un petit nombre de mains ; ici elle appartient exclusivement à des particuliers, là elle est possédée par des communes et des établissements publics ; ici il y aura des résistances à vaincre, là tout sera facile ; ici il n'y aura pas d'inconvénients à accorder à l'assemblée générale des intéressés la nomination de leurs syndics, là il y aura avantage à ne la confier qu'aux plus imposés. Il faut donc renoncer à ramener ces diversités inévitables aux prescriptions inflexibles de la loi, et s'en rapporter encore, sur tous ces points, au règlement d'administration publique, forme aussi solennelle que protectrice, qui s'est pratiquée jusqu'ici avec succès, non seulement pour l'exécution de la loi de 1807, qui embrasse, outre les travaux sur les cours d'eau, tant d'autres matières différentes, mais encore pour les wateringues du Nord.

Ici encore toute enquête est inutile; elle ne fournirait au gouvernement rien au delà de ce que les rapports de l'autorité départementale peuvent facilement lui apprendre. Elle pourrait même être nuisible, dans certains cas, en mettant en jeu les passions locales.

D'après le projet de loi, un seul règlement d'administration publique devait comprendre non seulement la fixation de la circonscription et l'organisation du syndicat, mais encore la fixation de la part contributive; il s'ensuivait que cette dernière opération étant contemporaine de l'établissement du syndicat, celui-ci n'aurait pu la contrôler. Cet inconvénient nous a paru très grave; il nous a semblé que la constitution du syndicat devait précéder la fixation de la part contributive, afin que ce contradicteur obligé de l'Administration, ce défenseur naturel de la propriété fût à portée de soutenir sa cause. Cette pensée nous a conduits à exiger qu'un second règlement d'administration publique intervînt, dont l'objet unique sera la fixation de la part contributive. C'est à cet objet capital, et non aux degrés d'instruction que nous venons de parcourir, que doit s'appliquer l'enquête spéciale du projet, enquête distincte, comme nous l'avons dit plus haut, et de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête de *commodo* et *incommodo*. D'après le projet de loi qui n'admet qu'un seul règlement d'administration publique, cette enquête spéciale aurait porté à la fois sur les trois opérations; mais ce qu'elle aurait pu jeter de lumières sur les deux premières était loin de compenser ce que le silence du syndicat sur la troisième avait d'inconvénients.

Nous croyons donc, Messieurs, en supprimant l'enquête pour les deux premières opérations, et en introduisant un second règlement d'administration publique, avoir tout à la fois simplifié la loi et donné à la propriété une garantie essentielle.

Part contributive. — La fixation de la part contributive que le syndicat devra supporter est le but principal du projet. Notre amendement appelle le syndicat à la discuter. Il importe de faciliter autant que possible au syndicat, et même aux propriétaires pris isolément, les moyens de se défendre. Il faut que toute plainte raisonnable puisse se faire entendre. Le syndicat et les propriétaires, le mandant et les mandataires, seront donc admis, non seulement à contester le degré de protection que les projets des hommes de l'art attribuent aux travaux, mais ils pourront essayer, le cas échéant, de démontrer que les projets sont trop dispendieux, ou ne rempliraient pas leur destination. Le montant de la part contributive dépendra aussi de l'étendue et de la valeur présumées de la portion des terrains à conquérir sur le lit de la rivière, que les dispositions ultérieures du projet de loi attribueront au syndicat : nous nous sommes regardés comme d'autant plus obligés d'en faire mention dans le projet de loi, que nous avons étendu davantage à cet égard les propositions du gouvernement. C'est sur ces divers points à la fois que portera utilement l'enquête spéciale que nous avons réservée pour le moment actuel; elle devra être ouverte sur le dépôt préalable des plans.

Après avoir ainsi mis la propriété à portée de faire valoir ses réclamations, c'est au gouvernement qu'il appartient de se prononcer souverainement; il est évident que sans cela son droit risquerait de devenir illusoire; qu'aucune expertise, non plus qu'aucune intervention judiciaire ne sont praticables en pareil cas.

Dans sa sollicitude pour la propriété, votre commission a recherché s'il ne serait pas possible de fixer *à priori* un maximum que ne pourrait dépasser la part contributive; mais cette limitation nous a paru impossible. Porterait-elle sur la quotité des dépenses? Dirait-on, par exemple, que les propriétaires ne devraient, dans aucune hypothèse, supporter plus d'un quart, ou du tiers, ou de la moitié de la dépense des travaux? Cela ne se pourrait sans se mettre en contradiction avec le principe même du concours obligatoire qui réside dans la protection obtenue.

Etablirait-on ce maximum relativement à la valeur actuelle des propriétés à protéger de telle façon, par exemple, que la part contributive ne pourrait jamais dépasser une certaine proportion soit du capital même auquel serait évaluée la propriété, soit du revenu? L'un ou l'autre de ces expédients entraînerait nécessairement à une appréciation fort difficile et une sorte d'inquisition des fortunes particulières. Dans aucune des matières analogues, les marais, les wateringues, il n'existe une limitation de ce genre : l'article 33 de la loi de 1807 n'en consacre aucune. Le seul exemple que nous connaissions est consigné dans l'article 11 du décret déjà cité du 28 juillet 1806; mais nous ne croyons pas que cet article ait jamais été exécuté à la lettre.

Ne doutons pas, Messieurs, que le gouvernement ne ménage la propriété autant que les intérêts du Trésor pourront le permettre; dans le doute, il fera toujours pencher la balance du côté des particuliers. Déjà même nous avons une preuve de la modération dont il usera, dans la déclaration qui a été faite à votre commission par M. le directeur général des ponts et chaussées : il distingue dans les travaux ceux qui ont pour objet la construction d'ouvrages de navigation proprement dite, tels que les barrages qui relèvent le plan d'eau, les écluses, de ceux qui ont pour but de diriger les eaux et d'en empêcher la divagation; telles sont les digues longitudinales, tels sont les enrochements et les épis. Les premiers, selon M. le directeur général, doivent généralement, et à moins qu'ils ne procurent à la propriété une protection en quelque sorte palpable, rester à la charge de l'Etat seul; les autres seront, à peu d'exceptions près, les seuls auxquels les syndicats auront à contribuer. Nous avons cru devoir enregistrer ici ces dispositions rassurantes.

Toute fixation de maximum pourrait, dans des cas donnés, devenir désastreuse au lieu d'être protectrice. En aucune matière, en effet, une parcimonie mal entendue n'a de plus graves conséquences que dans les travaux de rivière; mieux vaudrait souvent ne rien faire que de faire incomplètement. Les propriétaires eux-mêmes ne peuvent manquer de le sentir. C'est ainsi que, dans les syndicats de la Durance, on a vu 300 ou 400 petits propriétaires se soumettre sans hésiter à une cotisation de 60 francs par hectare. C'est que souvent il est arrivé, sur les bords de ces rivières vagabondes, que, faute d'une dépense de 20,000 francs, toute une plaine d'une valeur immense a été emportée dans l'espace

de vingt-quatre heures. Nous devons le dire, c'est souvent une question d'existence; il faut faire vite et bien; il faut des travaux efficaces. En cas de besoin, on a vu même des syndicats recourir à des emprunts. Les grands propriétaires leur faisaient des avances qui étaient ensuite remboursées au fur et à mesure des recouvrements opérés sur la masse des contribuables. Ces facilités, les syndicats les obtiendront sans doute du gouvernement, toutes les fois que la part contributive s'élèvera à une somme considérable, ou lorsque les syndicats seront composés de petits propriétaires. Quoique le droit que le projet attribue au gouvernement de fixer la part contributive, implique celui d'accorder des termes, nous avons cru devoir en faire spécialement mention par un amendement, afin d'indiquer de plus en plus à l'Administration les ménagements dont elle devra user.

Il est un autre genre de facilité que le gouvernement pourra accorder aux syndicats, ce qui lui procurera à lui-même une grande économie : ce sera la faculté d'entreprendre aux syndicats l'exécution des travaux. Il faut remarquer, en effet, que les digues longitudinales, les épis, enrochements, sont d'une exécution simple et facile; une fois que les alignements ont été donnés par les ingénieurs, tout consiste, pour ainsi dire, en transports de matériaux, en terrassements; la main-d'œuvre est peu compliquée; la surveillance est facile: tout cela peut être fait par les syndics eux-mêmes, à forfait, ou sur série de prix, à l'aide des prestations désintéressées, à moindres frais que par entrepreneurs étrangers. L'Administration évitera même par là des collisions fâcheuses et les retards, les embarras, les mécomptes qu'entraînent trop souvent les adjudications avec concurrence illimitée. Moins le système d'adjudication pourra être employé pour les travaux dont il s'agit, mieux cela vaudra. L'ordonnance royale du 4 décembre 1836, rendue en exécution de l'article 12 de la loi du 31 janvier 1833, donne à cet égard à l'Administration, pour les cas d'urgence, et ceux où les travaux ne pourraient être sans inconvénients livrés à une concurrence illimitée, une latitude que depuis longtemps appelaient de leurs vœux toutes les personnes qui, dans les Chambres ou dans le pays, ont fait des travaux publics l'objet de leurs méditations.

Classement des propriétés. — Nous sommes arrivés à l'opération la plus délicate, celle du classement des propriétés de la circonscription syndicale. Toutes sont présumées exposées aux inondations, ou aux ravages; mais elles le sont à des degrés différents. Il faut tenir compte ici de divers ordres de faits : les deux principaux sont : le rapprochement de la rivière et les niveaux atteints par les diverses crues, les divers degrés d'inondation. Ces deux considérations se combinent, de telle sorte qu'une propriété peut être située assez loin de la rivière, et cependant avoir plus à en souffrir qu'une autre qui en est plus rapprochée, si celle-ci est naturellement ou artificiellement plus exhaussée que la première. Une troisième considération vient compliquer les deux autres, c'est celle du degré de résistance qu'oppose tel ou tel genre de propriété à l'action des eaux, selon la nature de culture à laquelle elle est soumise : ainsi, un bois, un pré risqueront bien comme la terre labourable voisine, d'être ensablés, mais courront moins de risque qu'elle d'être emportés, à cause du tissu de racines qui en retient la surface. Enfin, à rapprochement égal de la rivière, à niveau égal, deux terres seront très inégalement attaquables par les eaux, selon la consistance de leurs parties intégrantes, selon leur nature plus ou moins compacte ou arénacée. Nous en avons dit assez pour faire sentir quelle variété infinie existe dans les avantages que les diverses propriétés peuvent retirer des travaux de protection. Cependant le nombre des classes ne peut s'étendre à l'infini : dans la pratique, il se réduit ordinairement à 5 ou 7, et dépasse rarement 12, dont chacune est taxée d'avance à une certaine fraction de la part contributive.

La valeur vénale, combinée avec le fait de la protection, est en quelque sorte le résumé de toutes ces considérations. C'est ainsi que dans les desséchements de marais, les classes doivent, en thèse générale, être formées, eu égard aux divers degrés de submersion. Néanmoins ce dernier caractère n'exclut pas les autres causes locales qui peuvent affecter la valeur des différentes parties des marais. La valeur vénale est donc la base générale que les classificateurs devront adopter. Mais il est un mot qui, à lui seul, résume toute l'opération, c'est celui de *l'intérêt* que chaque propriété peut avoir aux travaux; car cette expression admet aussi les considérations, et même les convenances personnelles ou d'agrément. Nous n'ignorons pas avec quelle facilité ce genre de considérations peut conduire à l'arbitraire; mais il ne saurait cependant être complètement interdit aux classificateurs. Au reste, l'expression générale *d'intérêt* est celle qu'emploie l'article 33 de la loi de 1807, et nous l'avons rapprochée dans notre rédaction de l'idée de protection qui, employée seule, aurait été incomplète. Dans sa généralité, l'intérêt comprend même, à l'égard du riverain immédiat, l'expectative du droit de préemption qui lui appartiendra, ainsi que nous le dirons plus bas, des terrains à conquérir sur la rivière.

C'est par une comparaison approfondie des éléments que nous venons d'énumérer, que les classificateurs doivent arriver à fixer, comme nous l'avons déjà dit, la portion que chaque classe devra supporter ultérieurement.

Le classement ne saurait être confié aux syndics : leur qualité d'intéressés et souvent de principaux intéressés les mettrait, à cet égard, vis-à-vis de leurs comettants dans une situation trop difficile. En vain alléguerait-on l'exemple du cadastre, où tous les classificateurs sont pris parmi les contribuables, internes ou externes, de la commune ; mais ces deux opérations sont loin d'être semblables. Pour le cadastre, il s'agit uniquement de fixer la valeur respective des propriétés; les connaissances locales suffisent à cet effet, et des antécédents bien connus sont là pour guider des classificateurs. Ici, au contraire, c'est une opération toute spéciale; il ne s'agit plus seulement de déterminer la valeur respective des propriétés, mais d'en apprécier les relations avec un travail d'art : il faut

donc ici non seulement une indépendance complète des vues de localité, mais encore des connaissances particulières qu'il n'est pas toujours possible de rencontrer parmi les habitants.

Il n'y a pas lieu non plus, comme pour les dessèchements de marais, de régler une nomination d'experts entre le syndicat et le gouvernement ou ses concessionnaires; d'ailleurs, dans cette matière même, c'est au gouvernement qu'appartient la nomination des tiers experts. Mais, il n'y a ici qu'un seul intérêt, celui des riverains : une fois que la part contributive a été arrêtée, le gouvernement est désintéressé, puisqu'il ne s'agit plus que de la répartition de la charge entre les propriétaires, et le classement en est le prélude. Quel arbitre plus compétent que le gouvernement les riverains pourraient-ils invoquer? C'est donc à lui que, selon nous, doit être conférée la nomination des commissaires classificateurs. Leur travail devra être déposé pendant un mois au secrétariat des communes pour recevoir les observations des propriétaires considérés ici *ut singuli* dans leur intérêt privé et personnel; à plus forte raison le syndicat qui représente la masse devra-t-il être admis à présenter les siennes.

Enfin le classement à titre d'acte administratif sera arrêté par le préfet; mais les réclamations contre le classement seront, comme en matière de cadastre, du contentieux administratif et, par conséquent, de la compétence du conseil de préfecture; l'appel au conseil d'Etat est de droit et n'a pas besoin d'être exprimé dans la loi.

L'opération du classement une fois faite sert, non seulement pour arriver au paiement en capital des travaux qui l'ont motivée, mais encore elle sert de base au paiement des dépenses annuelles d'entretien, et des travaux futurs, tant qu'ils sont exécutés dans le même système, et tant que le périmètre ne change pas d'une manière notable.

Répartition. — Le classement opéré, la dépense des travaux étant connue, la répartition doit s'ensuivre d'abord entre les classes conformément à la fraction que le classement a fait peser sur chacune, ensuite entre les propriétaires de chaque classe en raison de l'étendue de leurs propriétés, si la classe est composée de terrains en culture, et, si ce sont des propriétés bâties, en raison du nombre d'édifices distincts portés sur la liste générale.

Cette opération est confiée aux syndics à l'instar des commissaires répartiteurs des contributions directes; ils auront d'abord à constater les mutations de propriétés qui pourront être survenues depuis le classement, et les décharges partielles que pourraient nécessiter des destructions de propriétés qui, toutefois, ne seraient pas d'une assez grande importance pour motiver un remaniement du classement général. Ensuite les syndics procèderont à la répartition proprement dite. Tous leurs calculs devront être soumis au préfet qui en fera vérifier l'exactitude et qui pourra au besoin les rectifier s'il s'y était glissé quelque erreur.

Recouvrement. — Il ne reste plus à faire que le recouvrement des taxes réglées en vertu de la répartition; il aurait lieu, selon le projet, comme en matière de contributions directes, c'est-à-dire sur un rôle rendu exécutoire par le préfet et qui emporte contrainte.

Le règlement d'administration publique déterminera quel devra être l'agent chargé du recouvrement; sa nomination a, jusqu'ici, généralement appartenu aux syndics qui, presque toujours, choisissent le percepteur des contributions du voisinage; et c'est ce qu'ils ont de mieux à faire. Ce fonctionnaire, chargé du recouvrement des deniers publics et de la comptabilité des communes, chargé en outre par la loi du 14 floréal an XI de la levée des taxes de communauté pour le curage des rivières, est naturellement désigné à la confiance des syndicats.

Quant aux réclamations contre la répartition, s'il s'en élève après la vérification à laquelle le préfet se sera livré, elles seront jugées de la même manière que celles en nature de contributions directes. Mais pour ce qui est de l'instruction de ces réclamations, il est parfaitement inutile de leur faire parcourir tous les degrés que subissent les réclamations en matière de contributions directes; il n'y a en effet ici aucune utilité à l'intervention des répartiteurs ordinaires et des maires, à l'avis du contrôleur et du directeur des contributions; ces diverses autorités n'ont rien à voir dans une affaire toute particulière, et où l'Etat n'est point engagé. Tout doit se passer entre le syndicat, dont le travail est attaqué, et le réclamant, et le conseil de préfecture prononce, sauf recours au conseil d'Etat.

Ainsi se trouve organisé complètement, Messieurs, le principe du concours obligatoire des riverains. Tout ce que la propriété pouvait exiger raisonnablement de précautions, tout ce que la nature des choses comporte de garanties, instruction approfondie, enquête, recours, nous croyons n'avoir rien oublié : mais nous avons la conviction qu'ajouter plus de précautions serait inutilement surcharger la loi d'une foule de détails, en compromettre l'efficacité, et témoigner à l'administration une défiance que les lois précédentes n'ont pas montrée, alors que sa sollicitude pour les intérêts privés était moins active qu'elle ne l'est aujourd'hui, que les sacrifices de l'Etat pour les travaux publics étaient moindres, et que les abus de pouvoir ne trouvaient pas, à défaut de l'administration elle-même, la répression qui existe de toutes parts aujourd'hui dans les institutions libérales qui nous régissent.

Terrains conquis par l'effet des travaux.

La mise en état de défense des propriétés est déjà un très grand bienfait, mais là ne se bornera pas l'effet des travaux que le gouvernement se propose d'entreprendre de concert avec les riverains. Il en sortira aussi de véritables créations des propriétés nouvelles d'une valeur souvent considérable, conquises ou plutôt reprises sur le lit des rivières, et cette perspective n'est pas le moindre des encouragements offerts à la formation des syndicats. Tout le monde sait en effet que la plupart de nos rivières, à l'époque de leurs crues, entraînent une énorme quantité de matières enlevées aux parties supérieures du pays, qu'une

déplorable incurie laisse échapper tandis qu'il est facile de les retenir au passage pour en former des terrains nouveaux. Tenues en suspension dans l'eau, tant que son cours est rapide, ces matières se déposent aussitôt que le courant est amorti : le moindre obstacle opposé avec prudence à la marche capricieuse des eaux, suffit pour déterminer un remous, par suite un ralentissement en arrière de l'obstacle, et un dépôt : la plupart des travaux dont le projet de loi s'occupe, produiront cet effet en grand et souvent il se manifestera avec une extrême rapidité, principalement sur les rivières à fond mobile dont il est si aisé de fixer les sables à l'aide de simples plantations d'oseraies.

Ces dépôts ont reçu dans le droit civil le nom générique d'alluvions. L'alluvion proprement dite, celle qui s'incorpore à la rive, est attribuée au riverain par l'article 556 du Code civil; il en est de même, en vertu de l'article 557, d'une espèce de fausse alluvion, dite relais, qui est l'espace que laisse l'eau courante se retirant de l'une de ses rives pour se porter sur l'autre. L'atterrissement qui comprend l'île et l'îlot, se formant sans contact avec la rive dans le lit même d'une rivière navigable, est acquis à l'Etat qui est propriétaire du lit; c'est la disposition de l'article 561.

Les dispositions du Code relativement à l'alluvion proprement dite et au relais laissent peu de doute dans leur application lorsque l'alluvion ou le relais sont le produit du mouvement naturel de la rivière, l'œuvre lente de la nature, ainsi que semblent le dire l'article 556, lorsqu'il définit l'alluvion, les accroissements qui se forment *successivement* et *imperceptiblement*, et l'article 557 parlant du relais que forme l'eau courante lorsqu'elle se retire *insensiblement*.

Mais les droits du propriétaire riverain sont-ils les mêmes lorsque l'alluvion ou le relais sont le produit évident, rapide, de travaux d'art faits de main d'homme sur le lit de la rivière ? On n'est point d'accord sur cette question importante : des auteurs justement estimés (1) pensent que les règles générales des alluvions ne sont pas faites pour les atterrissements rapides dus à l'industrie.

La jurisprudence des tribunaux est discordante; un arrêt rendu au profit d'une commission syndicale, se fondant surtout sur les principes généraux de la justice et de l'équité qui veulent que nul ne puisse profiter indûment du fruit du travail d'autrui, attribue aux syndics, à l'exclusion du riverain immédiat, la propriété des terrains conquis sur la rivière au delà de ceux qu'elle a délaissés *d'elle-même* avant la construction des digues. Un autre arrêt semble reconnaître en droit que la circonstance que les travaux ont été faits de main d'homme pourrait influer sur la dévolution de l'alluvion à la partie exécutante, mais il déclare en même temps qu'il doit en être autrement si *en fait* l'alluvion a été insensible. La question reste donc douteuse pour les tribunaux.

Voyons ce qu'a fait spontanément l'Administration à l'occasion des travaux exécutés par elle-même ou ses concessionnaires. Là encore il n'y a pas de règle uniforme. Le plus souvent, il faut en convenir, le gouvernement a laissé au riverain immédiat la jouissance des terrains conquis : dans d'autres circonstances, il s'en est emparé, à l'exclusion de celui-ci, en vertu de l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807. C'est ainsi qu'une ordonnance royale du 24 mars 1825 a concédé un attérissement de 80 à 100 hectares formé à la faveur de la digue établie pour construire le pont de Bordeaux : il n'y a point eu de contestation. Il y a au contraire procès au sujet de la concession temporaire qu'a faite le gouvernement à la compagnie du pont de Saint-Thibault, sur la Loire, des atterrissemetns dont la formation était facile à prévoir par suite des endiguements pour la construction de ce pont.

D'autres cas se sont présentés et se présenteront encore souvent, à mesure que l'on s'occupera davantage de l'amélioration des rivières, et qui ne rentrent dans aucune des dispositions du Code civil, c'est par exemple, celui où l'Administration supprime un bras de la rivière pour la faire passer tout entière dans un autre bras convenablement préparé pour la recevoir : l'Administration s'est alors emparée du bras supprimé. S'est-elle fondée pour cela sur ce qu'elle reprenait une portion du domaine public devenue inutile à l'usage commun ? ou bien sur le fait de l'exécution des travaux, et par une sorte de compensation ? Nous l'ignorons ; toujours est-il que, dans ce cas, les riverains immédiats ont reconnu par leur silence que ce genre de relais ne pouvait pas être revendiqué par eux.

Votre commission, Messieurs, comme celle de 1835, et s'appuyant aussi sur l'autorité de l'un des jurisconsultes les plus habiles de cette Chambre, M. Teste (1), pense que le riverain immédiat n'a aucun droit aux diverses alluvions qui sont l'effet direct des travaux. Il ne nous a pas paru juste que le riverain, qui souvent n'aura contribué en rien à la dépense, qui s'y sera peut-être opposé, recueille seul le fruit de l'industrie d'autrui. Si les travaux lui avaient occasionné un dommage, il n'aurait pas manqué ou du moins il aurait été en droit de réclamer des indemnités de la partie exécutante ; si elle a la charge, elle doit avoir aussi le profit.

De quoi pourrait se plaindre le riverain immédiat ? Qu'a-t-il perdu ? Le droit essentiellement aléatoire, d'alluvion, une chance d'acquérir ; mais, d'autre part, n'est-il pas garanti par l'effet des travaux, des chances nombreuses de destruction auxquelles il était précédemment exposé ? Le seul changement notable qui ait lieu dans sa condition, c'est que l'accès immédiat à la rivière lui est interdit par l'interposition de la propriété nouvellement créée par la conquête du terrain. Mais là encore s'ouvre pour lui un nouveau droit, celui de préemption à dire d'experts en face de sa propriété, droit fortifié par une analogie évidente avec les cas prévus par l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, droit reconnu par l'ordonnance précitée du 24 mars 1825, et que le projet de loi consacre par une sanction nouvelle. Nous avons donc adopté avec empressement l'article relatif à la

(1) Entre autres M. Tarbé de Vauxclairs (*Dictionnaire des travaux publics*, voy. Alluvions).

(1) Consultation du 24 juillet 1836.

préemption ; nous sommes, en outre, fondés à croire que la préemption implique, par une conséquence naturelle, le droit pour les anciens riverains d'un bras supprimé d'acquérir, à dire d'experts, et par analogie avec le propriétaire enclavé dont il est parlé aux articles 682 et suivants du Code civil, des chemins pour aboutir à la rivière, à travers l'île qui les sépare du bras conservé. Cette situation est celle de plusieurs populations du département de la Gironde, actuellement privées de leurs ports par l'effet de travaux opérés sur les îles de la rive du Médoc. Cette situation, qui mérite l'attention du gouvernement, est un avertissement, pour l'Administration, de ne procéder aux opérations qui pourraient avoir cet effet qu'avec circonspection, et de manière à concilier, sinon le droit absolu des populations, puisque le lit du fleuve est essentiellement du domaine public, du moins leurs habitudes et leurs besoins avec l'intérêt de la navigation fluviale.

Nous venons de reconnaître que la propriété des terrains conquis ne peut pas appartenir au riverain immédiat. Personne ne se fondera sans doute sur un prétendu droit préexistant de l'Etat sur le lit de la rivière pour prétendre qu'il peut à son gré, faire petite ou grande, la part de la communauté syndicale. Si l'on en était réduit à faire valoir de simples considérations, ce serait ici le cas de citer le passage suivant d'un rapport fait à la Chambre des pairs sur les lais et relais de mer, par M. le comte d'Argout, le 27 juin 1835 :

« En ce qui touche les intérêts du Trésor, la question est plus simple : les lais et relais font partie du domaine public. On a dit qu'en les concédant, le Trésor réduisait son patrimoine ; mais il faut observer que ces biens d'une espèce toute particulière sont condamnés à demeurer stériles en ses mains ; ils ne lui profitent que lorsqu'ils en sortent. C'est en se dépouillant qu'il s'enrichit, et il y a toujours pour lui avantage à s'en défaire, même en les donnant gratuitement. »

Mais allons plus loin, et remontons à la nature du titre en vertu duquel l'Etat a exécuté les travaux : c'est à la fois, comme gérant du domaine public dont la rivière fait partie, et comme tuteur de la propriété riveraine. Or, la rivière se compose de deux choses, du cours d'eau qui est vraiment du domaine public, et du lit qui n'en est que l'accessoire. Ce n'est pas à titre de propriété ordinaire, comme celle par exemple des forêts domaniales, que l'Etat est propriétaire du lit, c'est parce que ce lit n'est pas susceptible de propriété privée ; ce sont les termes de l'article 538 du Code civil.

Cette défense elle-même n'a d'objet qu'autant que le lit de la rivière sert à l'usage public. Du moment où une portion de ce lit n'est plus nécessaire à l'usage public, c'est-à-dire au passage du cours d'eau, elle devient susceptible de propriété privée. Or l'usage public est déterminé, non par le lit majeur que la rivière occupe dans ses inondations extraordinaires, mais par le lit des eaux moyennes propres à la navigation, ce qui ne comprend que les terrains couverts par les eaux lorsqu'elles sont à la hauteur de la grande navigation ; de même qu'aux termes de l'article 558 du Code civil, la limite légale des lacs et étangs est marquée par le terrain que l'eau couvre lorsqu'elle est à la hauteur de la décharge de l'étang. C'est ainsi que l'Administration en a jugé elle-même, lorsqu'un arrêté du préfet de la Loire a défini l'ancien lit de la Loire concédé par la loi du 29 mai 1827 à la Compagnie du canal de Roanne à Digoin, le terrain qui était jadis recouvert par les eaux du fleuve, lorsque celles-ci atteignaient une certaine hauteur au-dessus de leur étiage.

Et, comme les travaux d'amélioration des rivières, les digues, les épis ont précisément pour objet de tracer, en quelque sorte, le cadre de la navigation, il s'ensuit que, par l'alignement qu'il opère par ses ingénieurs, conformément aux règlements, l'Etat trace lui-même la limite, jusqu'alors incertaine, entre le domaine public et les propriétés privées. Aucun intérêt légitime ne s'opposerait donc à ce que l'Etat concédât les terrains ainsi retranchés sur la rivière et qu'on pourrait appeler le superflu de son lit. A vrai dire, les terrains restés en dedans de l'alignement ont cessé de lui appartenir. L'Etat ne fait donc pas un sacrifice, il ne se dépouille pas : c'est plutôt une restriction qu'il opère.

Nous avons déjà démontré que cette restitution ne saurait profiter au riverain immédiat; elle doit s'opérer, selon nous, non pas au profit de telle ou telle propriété riveraine dont les anciennes limites sont depuis longtemps effacées par une sorte de prescription, mais en faveur de la propriété en général dont le syndicat est le représentant.

C'est là, Messieurs, ce que le gouvernement lui-même avait reconnu en 1835, lorsque donnant son adhésion entière aux amendements de la commission de cette époque, il avait consenti à ce que les terrains conquis fussent entièrement dévolus au syndicat.

Nous ne nierons pas toutefois qu'il ne soit possible de nous opposer le motif d'équité tiré de ce que l'Etat a contribué aux travaux ; mais ce motif est combattu par d'autres considérations qui nous paraissent déterminantes. Toute communauté de propriété entre le syndicat et l'Etat, nous paraît autant à éviter que la communauté dans les travaux est désirable. L'Etat cesserait ici d'être représenté par l'Administration, éminemment conservatrice, des ponts et chaussées : les terrains conquis tomberaient dans les attributions, toutes fiscales, de l'Administration des domaines. Alors donc qu'il serait utile de conserver les terrains conquis, pour les accroître et les perfectionner, on pourrait craindre que l'Administration des domaines ne visât qu'à les vendre et à en tirer, le plus promptement possible, un prix quelconque. C'est ainsi qu'elle se hâte, au grand détriment de la navigation et des propriétés riveraines, d'aliéner les îles et îlots à peine formés dans le lit des rivières, et dont il aurait souvent mieux valu favoriser la destruction : d'où il suit que l'Administration des ponts et chaussées est dans la nécessité de racheter ces îles pour les faire disparaître, ou au moins les réduire, dans l'intérêt combiné de la navigation et de la conservation des rives.

Toute communauté entre l'Etat et les syndicats ne pourrait avoir d'autre issue que la vente ; aussi le projet de loi ne suppose-t-il pas que la jouissance en commun puisse durer longtemps, et propose-t-il qu'en cas de non-

préemption par le riverain immédiat, la vente ait lieu sans délai aux enchères publiques, dans les formes prescrites par l'aliénation des biens de l'Etat. Nous regardons ces ventes, nécessairement prématurées, comme très fâcheuses. Si, au contraire, la totalité des terrains conquis est attribuée au syndicat, le plus souvent, au lieu de les vendre pour en partager le prix entre les intéressés, proportionnellement à la contribution payée par chacun d'eux, comme l'indique l'article 4 du projet de loi, il les conservera, afin d'en jouir en commun comme d'un pacage, jusqu'à ce que le terrain se soit assez exhaussé et amélioré pour que la culture puisse y avoir lieu sans inconvénient, sans risque pour les travaux et avec profit pour l'exploitant. Alors ou il les arrentera par petites portions pour parer annuellement à la part afférente au syndicat dans l'entretien des ouvrages ; ou s'il les vend, ce sera, le plus souvent, pour faire face à de nouveaux travaux extraordinaires. Toutes ces manières de disposer seront déterminées par les intéressés eux-mêmes, qui sont les meilleurs juges de la question, et selon les formes qui auront été prescrites par le règlement d'administration publique. Mais il est évident que le droit de préemption, né avec les terrains conquis, restera constamment ouvert au riverain immédiat jusqu'au moment où le syndicat serait en mesure de les aliéner : c'est dans ce sens que notre article a été rédigé. Il porte donc que tous les terrains conquis entre l'ancienne rive et les alignements sont dévolus aux syndicats. Nous pensons même que les îles et îlots possédés par l'Etat, et qui se trouveraient incorporés aux terrains conquis, doivent suivre le même sort ; il en serait autrement sans doute de ceux de ces îlots qui appartiendraient à des particuliers, en vertu d'un titre ou de la prescription.

Quant aux atterrissements ou relais qui pourraient exister ou se former ultérieurement entre l'alignement et le chenal navigable, le droit commun leur est applicable ; ils appartiendront soit au syndicat, soit au propriétaire qui aura exercé la préemption, que l'alignement soit ou non marqué par une digue : car si la digue appartient à l'Etat, le sol sur lequel elle est assise dépend de la nouvelle rive, c'est-à-dire de la propriété privée, de même que le chemin de halage dont l'usage appartient au public, reste la propriété du riverain. Mais les syndicats ou le préempteur ne jouiront pas de ces atterrissements au même titre que de l'atterrissement situé en dedans de l'alignement. Ils n'en jouiront qu'à un titre précaire soumis à toutes les prescriptions qu'il plaira à l'Administration d'imposer. Au reste, puisque nous avons supposé que l'espace compris entre les alignements était nécessaire pour l'écoulement des eaux moyennes, il devra, s'il s'en forme, s'en former bien peu, et l'on agira prudemment en facilitant leur enlèvement.

Ne doutez pas, Messieurs, que cette concession que nous vous demandons en faveur des syndicats, ne contribue beaucoup à lever les scrupules que le principe du concours obligatoire a pu faire naître. Là où les terrains à conquérir auraient beaucoup d'étendue et de valeur, cette prime stimulera les syndicats : sur les rivières, au contraire, qui, par leur régime et par la configuration de leurs rives, offrent peu de chances à la formation des alluvions, la part à demander aux syndicats sera d'autant moindre. Partout vous éviterez une communauté qui serait une source d'embarras et de difficultés.

Du moment où le terrain à conquérir doit être soustrait au pouvoir du riverain immédiat, il s'ensuit la nécessité de déterminer exactement, et avant les travaux, les limites où finit le lit de la rivière et où commence la propriété riveraine. Quelle est cette limite? Chaque rivière aura nécessairement à cet égard ses règles particulières, selon son régime. Mais il y aura toujours lieu de procéder à un bornage contradictoire entre le syndicat et les riverains immédiats. Cette mesure indispensable n'est pas indiquée dans le projet : elle trouvera nécessairement sa place dans le règlement d'administration publique.

Les principes sur lesquels nous nous sommes fondés en tout ce qui concerne les terrains conquis, sont applicables à la loi de 1807 comme à la loi actuelle, et la dévolution des terrains conquis sera, dans l'un comme dans l'autre cas, la juste récompense de l'activité des syndicats.

Lais de mer. — S'il existe dans la partie supérieure des grands cours d'eau un point légalement fixé pour la navigation fluviale, on ne reconnaît pas distinctement, dans la partie inférieure, de point où cette navigation cesse pour faire place à la navigation maritime ; toutes deux, au contraire, se croisent dans une certaine étendue. Elles ne sauraient donc nous fournir un moyen de déterminer la limite du concours obligatoire des propriétaires dans les travaux de défense. D'autre part, dans les mêmes localités, les alluvions fluviales se confondent avec les atterrissements maritimes, dits lais ou relais de mer, dont la loi de 1807 s'est également occupée. Or, ceux-ci considérés en général, qu'ils soient situés à l'embouchure des fleuves, ou qu'ils se forment sur les autres points des côtes, sont, relativement à la formation volontaire des syndicats qui peuvent être autorisés à les endiguer, et aux subventions facultatives du gouvernement, régis par l'article 33 qui embrasse, outre les travaux de défense contre les fleuves, rivières et torrents, les digues à construire à la mer ; d'autre part, les lais de mer relèvent de l'article 41, quant à la concession de propriété qui peut en être faite. En vertu de ce dernier article, le gouvernement peut les concéder, avec ou sans redevance au profit du Trésor public, d'après le mode et suivant les conditions qu'il juge convenables, suivant les circonstances. Le plus souvent, la concession des lais de mer à la partie exécutante est la conséquence nécessaire et exprimée de l'autorisation qui a été donnée de construire les digues, et nous trouvons dans ce fait un argument de plus en faveur de la dévolution que nous vous proposons de prononcer en faveur des syndicats des rivières des terrains conquis sur elles.

Les autorisations avec concession relatives aux lais et relais sont délivrées par le ministère des finances, à la diligence de la régie des domaines : seulement, l'administration des ponts et chaussées est consultée sur la question d'art et relativement aux intérêts

dont la surveillance lui est confiée. Cette dernière administration, au contraire, est seule compétente s'il y a seulement digue à construire, sans concession demandée ; mais si, par suite du travail, il se forme des lais et relais, la régie des domaines conteste souvent aux ponts et chaussées le droit d'en disposer.

Si donc, dans cette espèce de mélange d'atterrissements sans cesse remanié par les mouvements contraires des eaux, qui s'opère aux embouchures des fleuves, il est souvent difficile de distinguer nettement les alluvions fluviales des lais ou relais de mer, n'est-il pas à craindre que souvent des conflits ne s'élèvent dans ces localités entre les deux administrations dont nous venons de parler? Le moyen d'éviter ces conflits eût été d'étendre aux lais de mer situés à l'embouchure des rivières la dévolution légale que nous vous proposons de prononcer en faveur des syndicats des rivières. Nous ne l'avons pas fait, parce que nous n'avons pas cru que notre mission, qui a pour objet spécial les fleuves et rivières, nous autorisât à proposer des modifications à une autre législation.

Concluons de ce qui vient d'être dit, qu'aux embouchures des fleuves, la limite d'action des deux législations restera nécessairement, et jusqu'à un certain point, incertaine. Cet inconvénient nous paraît inévitable ; mais nous pensons que la Chambre peut s'en rapporter à la prudence du gouvernement.

Police fluviale. — Si nous nous occupions d'une loi sur la police de la navigation fluviale, nous nous étendrions ici sur certains abus qui ont excité beaucoup de plaintes d'un grand nombre de propriétaires riverains de nos fleuves, notamment de la Garonne. Ces réclamations portent sur l'extension abusive du halage exécuté d'une manière tellement capricieuse et nuisible, qu'il ravage les francs-bords presque autant que pourrait le faire le fleuve lui-même, et détruit les ouvrages de défense, ou les plantations dues à l'industrie des riverains, presque aussitôt que ces ouvrages sont formés. Sur ce fleuve et sur d'autres rivières du Midi, on se plaint aussi de l'encombrement et d'autres effets nuisibles pour les rives que présentent les moulins flottants dits à nef, dont les possesseurs se jouent des prescriptions contenues dans les règlements pour atténuer les inconvénients de ces sortes de constructions. Mais ces divers objets et beaucoup d'autres que nous pourrions énumérer, sont étrangers au projet de la loi actuel : nous n'avons pu résister, toutefois, au désir de les recommander à la sollicitude de l'administration.

Nous sommes parvenus, Mesieurs, au terme de l'examen que vous nous aviez confié, et nous croyons n'avoir passé sous silence aucun des points principaux de cette loi délicate. Elle mérite au plus haut degré votre attention ; nous croyons que vous pouvez la donner au pays telle que nous l'avons amendée. Loin que la propriété s'en effraie, elle l'acceptera avec reconnaissance ; elle y verra le gage d'un avenir plein de sécurité et d'avantages pour l'agriculture. Déjà sur une foule de points, et notamment dans le Midi, la loi de 1807 a produit d'heureux résultats : la loi actuelle est destinée à les étendre chaque jour davantage. De toutes parts l'industrie particulière, éveillée par le développement heureux de nos travaux publics, a devancé la loi actuelle. Sans doute, il est à regretter que cette loi n'ait pas été votée en même temps que la première loi de dotation des rivières ; les sommes déjà employées par l'Etat l'auraient été bien plus utilement pour tous. Mais vous devez songer, d'une part, qu'il reste encore beaucoup à dépenser sur les affectations que vous avez votées en 1835; d'autre part, qu'un autre projet de loi sur lequel vous aurez à délibérer avant la fin de la session propose de consacrer 48 millions à la navigation fluviale ; nous ne saurions donc trop nous hâter de voter le projet de loi actuel, si nous voulons tirer tout le parti possible d'une aussi large affectation des deniers publics.

Encore quelques années, Messieurs, et tous les bords de nos rivières vont changer de face; ces grèves tristes et stériles qui occupent un si grand espace perdu pour l'agriculture comme pour la navigation, vont être recouvertes de couches d'un limon fertile, ces torrents dévastateurs seront domptés et deviendront eux-mêmes des agents de la reproduction des terres qu'ils enlevaient jadis inutilement aux montagnes. Ainsi l'industrie de l'homme favorisera l'accomplissement de cette grande loi de la nature physique en vertu de laquelle la vie sort de la destruction. Ainsi se trouvera réalisé un des plus beaux résultats dont puisse s'honorer un pays qui a enfin senti le besoin de s'occuper d'une des parties les plus négligées, quoique des plus importantes de son administration.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission*
Art. 1er.	Art. 1er.
Lorsque les travaux destinés au perfectionnement de la navigation d'un fleuve ou d'une rivière contribueront en même temps à la défense et a la protection des propriétés, les propriétaires seront tenus de concourir aux frais de l'exécution première et de l'entretien de la partie des travaux qui aura pour résultat cette défense et cette protection.	Lorsque les travaux destinés *à l'établissement* ou à l'amélioration de la navigation d'un fleuve ou d'une rivière. (Le reste comme au projet.)
Art. 2.	Art. 2.
Les propriétaires appelés à contribuer à la dépense des travaux, seront réunis en syndicat.	§ 1er. (Comme au projet.)
Les limites de la circonscription du syndicat, son organisation, le montant de sa part contributive dans les travaux, seront déterminés par un règlement d'administration publique, rendu après une enquête ouverte sur le dépôt préalable des plans, et dans laquelle les propriétaires seront admis à présenter leurs contredits.	Les limites de la circonscription de chaque syndicat, et son organisation seront déterminées par des réglements d'administration publique. *La part contributive du syndicat dans les travaux sera fixée à raison de la défense et de la protection des propriétés, et eu égard à la valeur présumée des terrains dont il sera parlé*

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	dans l'article suivant. Cette fixation et celle des termes de recouvrement auront lieu en vertu d'un second règlement d'administration publique rendu, *le syndicat entendu*, après une enquête ouverte sur le dépôt préalable des plans, et dans laquelle les propriétaires seront admis à présenter leurs contredits.
Le classement des propriétés suivant le degré de protection qu'elles devront recevoir des travaux, sera préparé par des commissaires désignés par le préfet. Le travail de ces commissaires sera déposé pendant un mois au secrétariat des communes pour recevoir les observations des propriétaires intéressés, et le classement sera arrêté par le préfet, sauf recours devant le conseil de préfecture.	Le classement des propriétés *protégées aura lieu dans la proportion de leur intérêt aux travaux ; il sera préparé.* (Le reste comme au projet.)
La répartition entre les différents propriétaires de la part contributive assignée au syndicat, sera faite par les syndics, sous la surveillance du préfet.	
Les taxes réglées en vertu du paragraphe précédent, seront recouvrées et les réclamations jugées comme en matière de contributions directes.	
Art. 3.	**Art. 3.**
Les terrains conquis par l'effet des travaux sur le fleuve ou la rivière, seront cédés, par privilège, aux propriétaires riverains. Le prix en sera fixé par une expertise contradictoire, ou, en cas de dissentiment, par un tiers expert que désignera le président du tribunal civil de l'arrondissement.	*La propriété des terrains conquis par l'effet des travaux sur le fleuve ou la rivière et située entre l'ancienne rive et les alignements donnés par l'Administration, est et demeure dévolue aux syndicats. Néanmoins, le propriétaire immédiatement riverain conserve le droit de préemption à dire d'experts, des portions de terrains conquis en face de sa propriété : mais en cas d'aliénation par le syndicat, ce propriétaire ne pourra exercer la préemption que jusqu'à l'expiration du mois qui suivra sa mise en demeure de la part du syndicat.*
Si les propriétaires riverains ne veulent pas accepter le prix ainsi réglé, les terrains seront vendus aux enchères publiques, dans les formes prescrites pour l'aliénation des biens de l'État.	
Art. 4.	
Sur le prix de la vente, il sera attribué au syndicat une part proportionnelle à celle pour laquelle il aura contribué aux frais des travaux.	
La part attribuée au syndicat sera distribuée entre les propriétaires compris dans sa circonscription, proportionnellement à la contribution payée par chacun d'eux.	
Ces répartitions seront faites par le préfet, et, en cas de réclamation, il sera statué par le conseil de préfecture.	
	Art. 4.
	Les dispositions contenues dans les articles précédents sont applicables aux travaux d'endiguement dépendants des ponts.
	L'art. 3 de la présente loi est applicable aux travaux sur les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables exécutés en vertu de l'art. 33 de la loi du 16 septembre 1807.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du jeudi 18 avril 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 12 avril dont la rédaction est adoptée.

Nomination de deux nouveaux membres de la commission relative au Code forestier (1).

M. le Président fait connaître que MM. le marquis de Dampierre, le comte d'Hunolstein et le vicomte de Morel-Vindé ne pourront, en raison de l'état de leur santé, prendre part aux travaux de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à modifier les articles 20, 25, 26 et 27 du Code forestier. Il désigne en conséquence, avec l'assentiment de l'Assemblée, MM. le marquis de Crillon, le comte Lemercier et le duc de Périgord, pour faire partie de la commission dont il s'agit, en remplacement de MM. le marquis de Dampierre, le comte d'Hunolstein et le vicomte de Morel-Vindé.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle *des rapports du comité des pétitions.*

M. le marquis de Laplace a la parole comme rapporteur du comité.

M. le marquis de Laplace, *rapporteur.* M. Barré, officier de la Légion d'honneur, expose à la Chambre qu'au commencement de l'année 1834 il fut révoqué des fonctions d'adjudant-major de la 2e légion de la garde na-

(1) *Procès-verbal*, t. III, page 2385. Le *Moniteur* ne fait pas mention de la nomination de ces deux nouveaux membres.

tionale de Paris, pour avoir voulu saisir le conseil de discipline de sa légion, contre la volonté de son colonel, d'une plainte en abus de pouvoir dirigée contre le commandant en second de son bataillon. Cet officier supérieur lui ayant imposé pour affaire de service la punition des arrêts, celui-ci prétendit qu'aux termes de l'article 84 de la loi du 21 mars 1831 sur la garde nationale, cette punition ne pouvait lui être appliquée que par le conseil de discipline, et qu'en conséquence il avait été commis à son égard un acte arbitraire et illégal, dont il demanda justice en vertu de l'article 87 de la même loi. Il adressa donc au colonel de sa légion une plainte à l'effet de traduire devant un conseil de discipline le comandant de bataillon, comme s'étant rendu coupable d'abus d'autorité en lui ordonnant une punition que le conseil de discipline pouvait seul prononcer. Sur le refus du colonel de donner suite à cette plainte, qui ne lui parut pas devoir être admise, et de la déférer au conseil de discipline, le pétitionnaire aurait insisté, et cette persévérance à réclamer aurait amené sa destitution.

Destitué, il n'en continua pas moins ses poursuites; sommation par huissier fut faite au colonel de la 2e légion pour obtenir de lui la convocation du conseil de discipline; mais ce chef persista dans son refus. Il se fondait sur ce que l'article 110 de la loi du 22 mars, ainsi conçu : « Le conseil de discipline sera saisi, par le renvoi qui lui sera fait par le chef de corps, de tous rapports, ou procès-verbaux, ou plaintes constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil », lui conférait le droit d'examen préalable pour saisir le conseil de discipline, tandis que le pétitionnaire, donnant une tout autre interprétation à cet article, prétendait que le chef de corps était obligé de saisir dans tous les cas. De là une nouvelle plainte en abus de pouvoir adressée en vertu de l'article 112 de la loi de la garde nationale, à M. le maire du IIe arrondissement, contre le colonel de la 2e légion, pour refus de saisir le conseil de discipline de la première plainte. Ce magistrat, d'après le même article 112, en référa à M. le préfet de la Seine, lequel reconnut au colonel de la 2e légion le droit dont il avait usé en cette circonstance, et ne donna pas autrement suite à la réclamation. C'était le recours naturel indiqué par la loi sur la garde nationale; mais M. Barré ne s'en tint pas là. Appel fut fait par lui à M. le ministre de l'intérieur, qui confirma la décision du préfet; c'est alors qu'il forma un pourvoi devant le conseil d'Etat contre la décision ministérielle, et, sur l'avis de ce conseil, intervint une ordonnance royale, en date du 7 octobre 1836, qui rejette la requête, et est motivée sur ce que les articles 6 et 110 de la loi du 22 mars 1831 donnent aux chefs de corps, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, le pouvoir discrétionnaire de saisir ou ne pas saisir le conseil de discipline des rapports et plaintes, sans faire entre ces rapports et plaintes aucune distinction ou exception. Tous les degrés de juridiction ainsi parcourus, et les moyens de recours épuisés, la décision du conseil d'Etat, rendue sous la forme d'une ordonnance royale, contre la requête du pétitionnaire, est irrévocable, sans appel, et a toute l'autorité de la chose jugée dans le cas en litige.

C'est dans cet état de choses, Messieurs, que M. Barré apporte la question devant vous, en prétendant que ni le colonel de la 2e légion, ni le préfet de la Seine n'étaient, à aucun titre, juges légitimes de sa première plainte contre son chef de bataillon, que la décision du conseil d'État ne peut être souveraine dans l'espèce, et qu'il y est donné une extension forcée de l'article 110 de la loi organisatrice de la garde nationale, qui n'est pas entrée dans la pensée du législateur, comme le révèle la discussion de la loi devant les Chambres. Il reconnait bien que le chef de corps doit avoir un libre arbitre sur les rapports à lui adressés pour des contraventions à la discipline, et qu'il peut alors ne pas saisir le conseil de discipline, s'il croit devoir user d'indulgence; mais qu'il ne saurait en être ainsi pour les plaintes qui intéressent une partie lésée, qui ont pour objet la répartition d'une injustice. Il est aisé de voir que le pétitionnaire s'abuse ici en tous points, et que son erreur tient surtout à la fausse interprétation qu'il persiste à donner à l'article 110. Le colonel de la légion s'est effectivement constitué juge de sa première plainte. Son refus, pour y donner suite, se fondait sur de nombreux antécédents de la garde nationale de Paris, qui plaçaient en dehors de certaines dispositions de la loi organisatrice les individus exerçant des fonctions en dehors elles-mêmes du principe d'élection; des arrêts de la Cour de cassation avaient en quelque sorte sanctionné par leur autorité ces exceptions. Du reste, la question dont il s'agit incidemment ici est définitivement résolue dans le projet d'une nouvelle loi sur la garde nationale, qui est en ce moment soumis à vos délibérations. Le chef de corps pouvait donc juger la plainte non fondée, et en refusant de convoquer le conseil de discipline, usa du droit que lui conférait l'article 110. Le préfet de la Seine, et ensuite le ministre de l'intérieur, en reconnaissant ce droit au chef de corps, et en donnant à sa conduite leur approbation, ont-ils excédé leurs pouvoirs? Mais pour preuve qu'ils ont agi en se renfermant dans les termes et les prescriptions de la loi, vient le rejet du pourvoi de M. Barré contre eux par le conseil d'Etat, qui, par suite de ce que la décision attaquée était un acte administratif en matière de discipline de la garde nationale, ne pouvait en être saisi par la voie contentieuse que pour excès de pouvoir, et qui, par la jurisprudence établie pour les affaires de cette nature, juge la question en dernier ressort.

Dira-t-on que l'article 110 a été mal interprété par le chef de corps, par le préfet, par le ministre, enfin par le conseil d'État, en motivant son arrêt, et qu'on prête à cet article un sens contraire à l'esprit de la loi et à l'intention du législateur? Les faits parlent encore bien haut pour détruire cette assertion; car dans le projet primitif de la loi de 1831, cet article était ainsi conçu : « Le conseil de discipline sera saisi : 1° par le renvoi que lui fera le chef de corps de tous les rapports ou procès-verbaux constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil; 2° par la plainte de toute partie lésée, qui n'aurait pas saisi de la plainte les tribunaux ordinaires. » Ainsi le renvoi des rapports et procès-verbaux était facultatif pour

le chef de corps, et le conseil était saisi directement de la plainte; l'article avait donc en réalité la portée que lui veut voir le pétitionnaire; mais les Chambres jugeant qu'il ne pouvait s'agir ici que de fait intéressant la discipline et le bon ordre, et qu'il y aurait un grave inconvénient à les déférer directement et indistinctement aux conseils de discipline, arrêtèrent la rédaction actuelle, qui laisse au chef de corps le renvoi des rapports et procès-verbaux, comme des plaintes. Et, en effet, l'on concevra facilement qu'il ne saurait en être autrement, si l'on fait attention que les conseils de discipline dans la garde nationale sont établis pour que le chef puisse y puiser la force nécessaire que la loi n'a pas jugé à propos de remettre à lui seul, pour accomplir la mission de son commandement, mais non dans le but d'affaiblir la puissance morale et la juste considération dont il doit jouir dans l'exercice de ses fonctions. Que si maintenant il y a déni de justice de sa part, la loi réserve par l'article 112 l'appel au maire, qui en réfère au sous-préfet ou au préfet. Puis vient le recours au ministre, et enfin celui au roi en son conseil. Telle est la marche tracée par la législation, qui présente à coup sûr des garanties suffisantes contre tout acte arbitraire ou illégal de l'autorité. Si le pétitionnaire, qui paraît avoir autrefois servi avec distinction dans les rangs de l'armée, voulait recueillir ses souvenirs, il verrait que dans cette même armée les réclamations ou plaintes d'un subordonné contre son supérieur suivent une voie tout à fait semblable. En vain l'on voudrait prétexter que la garde nationale ne peut être, dans le cas dont il s'agit, assimilée aux troupes de ligne. Il est de ces règles de principes qui appartiennent à tous corps armés, et sans lesquelles ils ne sauraient exister; et le principe de recours hiérarchique en fait de réclamations ou de plaintes est de ce nombre. Votre comité ne croit pas nécessaire d'entrer dans de plus amples développements sur les questions posées dans la pétition, pour justifier la proposition qu'il vous fait de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Mme Louise Dauriat, femme de lettres à Paris, attaque le Code civil, comme ayant établi une odieuse disproportion entre l'homme et la femme dans les droits, les privilèges et les bénéfices sociaux. Sur ce simple énoncé, la Chambre me permettra sans doute de ne pas suivre la pétitionnaire dans les longs détails où elle entre, pour provoquer la revision de Code et réintégrer la femme dans tous ses droits, que la nature et la religion ont faits égaux à ceux de l'homme. Ayant adressé dans cette session une semblable pétition à la Chambre des députés, elle se plaint de l'ordre du jour qui l'a écartée, et surtout du rapporteur « qui, dit-elle, n'a pas craint de laisser échapper l'expression du mécontentement d'une conscience mal à l'aise. » Au risque d'encourir les mêmes reproches, je me vois dans l'obligation de vous proposer, au nom de votre comité, de passer aussi à l'ordre du jour *(Adopté.)*

— Le sieur Wirth, ancien sous-officier de hussards, pensionné et domicilié à Rouffach (Haut-Rhin), sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir son admission dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, et expose l'état de ses services, campagnes et blessures, ainsi que le tableau des souffrances qu'il a éprouvées, tant sur les pontons de Cadix, que dans l'île de Cabrera et en Angleterre.

Messieurs, au roi appartient le droit de nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur; il peut seul apprécier les titres de ceux qui aspirent à cette distinction, et votre comité n'a qu'à vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Une ordonnance du roi, en date du 1er août 1821, rendue en conformité de la loi du 17 juillet 1819, a décidé que la ville de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, serait fortifiée pour devenir *place de guerre*. Depuis ce temps les propriétés, qui étaient présumées devoir être comprises dans le plan des fortifications, demeuraient frappées d'une sorte d'interdit, n'ayant plus qu'une valeur précaire. Sur les réclamations instantes des propriétaires, une ordonnance du 3 février 1836 prescrivit les mesures nécessaires pour l'expropriation des terrains et bâtiments qui devaient y être soumis; notification en fut donnée aux propriétaires suivant les formes voulues par la loi, et le procès-verbal de l'opération déposé à la préfecture. Mais l'Administration s'en étant tenue là jusqu'à ce moment, plusieurs propriétaires et industriels intéressés conçoivent les plus vives inquiétudes de ce délai, et s'adressent à la Chambre pour faire cesser cet état d'incertitude sur le sort de leurs propriétés, en intervenant pour qu'il soit donné une suite immédiate aux opérations commencées.

Messieurs, l'ordonnance du 3 février 1836, qui, aux termes de la loi de 1819, est une conséquence de la première ordonnance qui érigeait la ville de Chaumont en place de guerre, doit suivre celle-ci, et la met en quelque sorte en cours d'exécution, en prescrivant les expropriations, tient lieu de formalités ordonnées par les titres I et II de la loi du 7 juillet 1833, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, quand il s'agit de travaux militaires. Cette ordonnance une fois rendue, il a dû être procédé aux expertises pour estimer contradictoirement la valeur des propriétés à exproprier; et cette opération, qui doit se faire à la diligence de l'administration et des parties intéressées, exige ordinairement un temps plus ou moins long, et c'est ce qui doit expliquer, comme votre comité en a acquis la certitude, le retard dont se plaignent les pétitionnaires.

La loi n'a fixé à cet égard aucun délai; ce n'est qu'après que l'Administration est en mesure de faire des offres, et à défaut de conventions amiables, que les tribunaux sont appelés à prononcer l'expropriation d'après des formes et des délais prescrits par la loi, et qu'alors seulement l'indemnité doit être réglée et acquittée dans les six mois du jugement d'expropriation. Mais dans le cas dont il est question, il n'a pu encore être fait d'offres, et nous venons d'en dire la cause; il n'y a pas eu lieu non plus de saisir les tribunaux. La législation en matière d'expropriation, en cherchant à concilier les intérêts sacrés de la propriété avec les obligations qu'il faut lui imposer dans un but d'uti-

lité publique, apparaît plus préoccupée de poser des garanties et des formalités, et d'en abréger cependant, autant que possible, les délais pour atteindre plus promptement ce but, que de ménager ces mêmes intérêts contre les lenteurs qui pourraient provenir du fait même de l'Administration. Il existe peut-être là une lacune; mais si la défense de l'État exige impérieusement des sacrifices auxquels la loi soumet les citoyens dans leurs propriétés particulières, le devoir du gouvernement est de les rendre le moins lourds qu'il est possible à ceux auxquels ils sont commandés. On comprend aisément l'intérêt qu'ont les pétitionnaires à voir consommer l'expropriation de leurs propriétés dans le plus bref délai, et régler leur indemnité. L'état d'incertitude dans lequel ils sont tenus peut apporter un grave préjudice et une véritable perturbation, tant dans la jouissance de leurs propriétés actuelles, que dans les projets qu'ils auraient à former pour l'avenir. Leur situation est donc digne de fixer l'attention de la Chambre, puisqu'il s'agit d'intérêts privés en souffrance, et votre comité a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre. *(Adopté.)*

— Le sieur Félix Mercier, de Rougemont, département du Doubs, invite la Chambre à faire cesser l'incertitude qui règne encore sur l'ordre de Saint-Louis, et à provoquer une mesure qui l'abolirait entièrement, ou le maintiendrait avec toutes ses prérogatives.

Messieurs, l'assertion du pétitionnaire n'est pas exacte, en ce sens que toute personne décorée de cet ordre est parfaitement libre de le porter. Aucun acte officiel du gouvernement actuel n'est intervenu ni en faveur de l'ordre de Saint-Louis, ni contre cet ordre, à l'exception toutefois d'une modification apportée dans la forme de la décoration. Il est bien vrai que la Charte n'a placé sous son égide qu'un seul ordre, par là même devenu national, celui de la Légion d'honneur; mais elle n'en a aboli aucun : par son silence, elle a laissé de fait l'ordre de Saint-Louis, comme tout autre dans le domaine de la prérogative royale.

Votre comité ne peut que vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— M. de Langle, chevalier de Saint-Louis, à La Rochelle, attaque les conseils de guerre comme étant soumis à des formes qui portent leur abrogation en elles-mêmes, et demande une prompte revision de notre législation militaire. Quoique le pétitionnaire ne présente aucune vue d'un intérêt bien réel, votre comité a pensé que la pétition n'en devait pas moins être prise en considération, et que la Chambre ne devait négliger aucune occasion d'appeler l'attention du gouvernement sur la convenance d'une réforme dans les lois militaires. Les imposantes discussions qui ont eu lieu dans cette enceinte sur le projet d'un Code militaire, pendant le cours de deux sessions, ont révélé toute l'imperfection de la législation actuelle sur cette matière; en effet, les lois qui la régissent, œuvres des temps orageux où elles ont été promulguées, et pour les exigences de ces temps, ne sont plus en rapport avec les besoins de l'époque actuelle, se succèdent et se heurtent les unes aux autres, sans accord, sans système, en présentant souvent le déplorable spectacle de contradictions, de lacunes, de dispositions obscures ou inexécutables. N'en a-t-on pas eu une nouvelle preuve dans cette loi qui vient de soulever une controverse si animée dans une autre Chambre; et de cette discussion, qui a rendu un si sincère hommage aux importants travaux élaborés par vous, Messieurs, en 1827 et 1829, n'en est-il pas ressorti un accord unanime de toutes les opinions diverses pour demander la reprise de ces travaux? Vous devez vous rappeler encore qu'à la suite d'une proposition faite dans la dernière session à cette tribune par un noble général, pour reviser quelques parties de la justice militaire, M. le ministre de la guerre s'engagea à saisir très prochainement la législature de la grande question d'une refonte générale de nos lois militaires. En présence d'une nécessité aussi universellement reconnue, votre comité a donc cru de son devoir de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre. *(Adopté).*

— Le sieur Stammeyer, ancien capitaine, domicilié à Strasbourg, expose qu'il a été admis au traitement de réforme le 1er décembre 1821, époque à laquelle l'administration de la guerre lui comptait dix-huit ans quatre mois et seize jours de service effectif, dont dix ans et six mois dans les armées de l'émigration. Son temps de service était réellement de vingt ans et cinq jours, mais il ne fit point de réclamations jusqu'à l'apparition de l'ordonnance du 5 février 1823, qui proportionnait la durée du traitement de réforme au nombre des années de service, appliquait cette disposition aux officiers précédemment mis au traitement ordinaire de réforme, et accordait à ceux qui avaient accompli leurs vingt années de service, le droit de compter le temps de réforme pour l'admission à la pension de retraite. Il y eut alors pour lui un grand intérêt à faire rectifier l'erreur qui avait été commise à son préjudice dans l'évaluation de son temps de service; car, au lieu d'un traitement de réforme d'une durée de neuf années, qui finissait au 1er décembre 1830, il avait droit à ce même traitement pendant dix ans, ce qui le prolongeait jusqu'au 1er décembre 1831, et lui permettait, en outre, d'être à cette époque admis à la pension de retraite. Après bien des démarches inutiles, il parvint enfin à justifier de services omis équivalant à dix-neuf mois et dix-neuf jours; il réalisait donc plus de vingt ans de service effectif, et requit en conséquence à plusieurs reprises son admission à la pension de retraite, qui lui fut toujours refusée. C'est dans cette position, et contre l'injustice qu'il prétend lui être faite, que le pétitionnaire invoque l'intervention de la Chambre.

Sans doute, Messieurs, la réclamation serait fondée, s'il n'était pas survenu dans le cours de l'année 1831 une nouvelle législation sur les pensions militaires, qui change totalement la situation du pétitionnaire. Et en effet, la loi du 11 avril 1831 prescrit (art. 34) que *les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non encore liquidées avant sa promulgation.* Or, ce ne serait qu'à partir du 1er décembre 1831, en admettant la validité de ses droits, que le capitaine Stammeyer pourrait s'en réclamer; la liquidation de sa pension ne saurait donc être régie que par cette loi. Il est bien vrai

que l'article 33 de la même loi maintient la clause de l'ordonnance du 5 février 1833, qui permet de compter pour l'admission à la pension de retraite le temps passé en jouissance du traitement de réforme à ceux qui auraient été admis à ce traitement, après avoir accompli vingt ans de service effectif, mais l'article 32 dispose que pour compter les services à l'étranger il faut justifier de quinze ans de service effectif dans les armées françaises, et le capitaine Stammeyer ayant sur vingt ans, servi environ onze ans en émigration, ne peut plus compter ce temps comme service effectif. Il ne remplit donc pas les conditions légales, et sa réclamation étant désormais sans fondement, votre comité a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

LECTURE DE RAPPORTS.

1er RAPPORT.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est *le rapport de la commission spéciale à laquelle a été renvoyé l'examen du projet de loi tendant à ouvrir au département de la marine un crédit supplémentaire de 3,900,000 fr. sur l'exercice 1837.*

La parole est à M. l'amiral Duperré, rapporteur de la commission.

M. **l'amiral Duperré**, *rapporteur*. Messieurs, l'expérience de plusieurs années a clairement démontré que la dotation du département de la marine, portée au budget annuel, ne reçoit qu'une fixation provisoire, et n'est nullement établie sur les besoins réels de son service. Aussi chaque année, pour suppléer à son insuffisance, vient se reproduire une demande d'un crédit extraordinaire dont ensuite l'emploi est toujours pleinement justifié.

Pour sortir de cette voie peu rationnelle, il s'agirait d'élever le budget ordinaire de la marine au taux de ses dépenses, et l'expérience en a déterminé la quotité d'une manière assez uniforme et régulière. Aussi le ministre de la marine vient-il, à l'appui de l'opinion émise l'an dernier dans la Chambre des députés, à la suite du rapport de sa commission des finances, d'établir, pour 1838, son budget ordinaire sur le pied de 65 millions, au moyen desquels il sera pourvu à l'avenir, sauf le cas de guerre, aux exigences du service. Cette disposition, qui ne peut manquer d'être favorablement accueillie, mettra fin à la présentation annuelle de cette demande de crédit extraordinaire; mais encore pour cette fois, Messieurs, il faut pourvoir à l'insuffisance du budget de 1837. C'est dans ce but que M. le ministre de la marine vient vous demander un crédit extraordinaire de 3,900,000 francs, dont l'emploi se trouve indiqué dans les tableaux de détail joints à son exposé des motifs, et que je crois inutile de reproduire ici, puisqu'ils ont déjà été mis sous vos yeux.

L'augmentation de douze bâtiments armés, dont six vaisseaux, deux frégates, et par suite d'un personnel de 8,780 hommes, nécessiterait même l'affectation d'une somme bien au delà de celle qui vous est demandée, si le ministre de la marine, pour la dépense en matériel, ne trouvait pas des ressources dans le service courant des constructions navales et de l'artillerie.

La dépense même de ce personnel de 8,780 hommes employés à la mer excéderait le crédit demandé ; mais il faut en déduire les fonds déjà faits dans le budget ordinaire (article du service à terre) pour la partie des hommes qui, appartenant aux compagnies permanentes employées à terre, reçoivent cette destination de service à la mer.

Il faut également tenir compte des incomplets dans les équipages, surtout à bord des bâtiments employés dans un service lointain, et des économies faites sur les vivres.

Quant à l'augmentation des armements, elle s'explique aisément par la nécessité de faire face à des besoins de tous genres et non prévus au budget.

Nos communications journalières avec nos possessions dans le nord de l'Afrique, les mouvements de troupes, les transports de vivres et munitions nécessitent l'emploi d'un grand nombre de bâtiments ; la protection de nos nationaux en Espagne, celle que peuvent y trouver les sujets de la reine exigent la présence de nos bâtiments dans la plupart des ports de la Péninsule. L'extension de nos relations commerciales dans les nouveaux Etats de l'Amérique méridionale et dans des régions lointaines, les efforts faits par le commerce pour ramener chez nous, par la pêche de la baleine, une industrie productive, réclament également un surcroît de protection.

La nécessité de sortir (du moins pour nos vaisseaux et frégates) du système vicieux de l'armement sur le pied de paix, pour leur appliquer l'armement sur le pied de guerre, et le double avantage qu'on en retire, celui de les tenir toujours en état de repousser honorablement une agression imprévue, et celui d'entretenir et d'instruire un effectif plus nombreux de marins, sont aussi les motifs qui militent en faveur de cette augmentation du personnel.

C'est d'après toutes ces considérations que la commission, chargée de l'examen du projet de loi, a l'honneur de vous proposer, par mon organe, l'adoption de ce projet tel qu'il a été proposé par le gouvernement, et tel qu'il a déjà été adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1837, un crédit extraordinaire de trois millions neuf cent mille francs, ci.................................... 3,900,000 fr.

« Ce crédit sera réparti de la manière suivante au chapitre IV :

CHAPITRE IV.

Solde..........................	2,160,969 fr.
Vivres..........................	1,739,031
	3,900,000 fr.

« Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837. »

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué.

2e RAPPORT.

M. le Président. M. Tripier a la parole pour la lecture du *rapport sur le projet de loi relatif aux faillites et banqueroutes.*

M. Tripier, *rapporteur.* Messieurs, le nouveau projet de loi sur les faillites diffère peu de celui qui avait été adopté par la Chambre des députés, et qui avait été l'objet du rapport que votre commission a eu l'honneur de vous soumettre dans le cours de la dernière session. Le gouvernement a adopté une partie des amendements qu'elle vous avait proposés : quelques réflexions sur les points principaux qui restent en discussion suffiront pour compléter le travail que vous lui aviez confié.

Le chapitre 1er a éprouvé des changements depuis le n° 441 jusques et y compris le n° 450; mais ils n'altèrent point les principes consacrés par le premier projet ; ils portent uniquement sur la rédaction et le classement des dispositions : votre commission ne voit aucun inconvénient à leur adoption. Elle observera que la suppression de l'article 444, qui déclarait nuls tous actes ou paiements faits en fraude des droits des créanciers, n'a eu pour cause que l'inutilité d'une disposition qui résulte du droit commun.

L'article 462 reproduit le mode qui avait été proposé pour la nomination des syndics provisoires : votre commission a soumis cette question à un nouvel examen, et elle persiste à penser que cette nomination doit être précédée d'une présentation faite par les créanciers.

Ces syndics sont appelés à gérer les intérêts de la masse : convient-il qu'elle reste entièrement étrangère au choix d'administrateurs chargés de ses intérêts ? Les créanciers seront-ils condamnés au rôle passif de spectateurs, lors même que les choix pourraient compromettre leur gage ?

La première nomination de syndics provisoires est faite par le tribunal seul, sans les consulter, parce qu'elle est urgente ; le dessaisissement du débiteur doit être suivi immédiatement, et sans aucun retard, de la nomination d'un autre gérant ; elle n'a, d'ailleurs, qu'un objet sans importance, et une durée limitée à quelques jours. Mais ces motifs ne peuvent s'appliquer à la seconde nomination, qui doit embrasser toutes les opérations jusqu'au concordat ou au contrat d'union ; elle doit être faite avec d'autant plus de maturité que le jugement ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel ; les créanciers ne doivent en être écartés que s'il y a nécessité absolue : cette nécessité n'existe pas.

Les auteurs de cette disposition l'ont motivée sur les abus qui se sont introduits dans les présentations autorisées par le Code actuel.

Il est permis de penser que ces abus ont été exagérés. Mais fussent-ils réels, il faudrait les prévenir en améliorant le mode de présentation ; ce ne serait pas un motif pour la supprimer entièrement.

La source unique de ces abus est la nécessité imposée par le Code, aux tribunaux, de choisir les syndics dans la liste de présentation rédigée par les créanciers ; mais ils ne pourront se reproduire, si d'une part une seconde liste de présentation est rédigée par le juge-commissaire, et si d'autre part les tribunaux sont investis du pouvoir de choisir hors des listes de présentation, et même hors de la classe des créanciers : ils seront libres de faire porter leurs suffrages sur tous ceux qui auront leur confiance, et le vœu exprimé par les créanciers sera un avis qui pourra les éclairer, mais qui ne pourra gêner leur volonté.

La convenance de prendre l'avis des créanciers a été reconnue par les auteurs du projet, puisqu'il est dit, dans l'article 462, que le juge-commissaire, s'il le juge convenable, *les convoquera et les consultera.* M. le garde des sceaux a même un langage plus positif ; il dit que ce juge *devra le plus souvent les consulter.* Nous sommes donc d'accord sur le point principal, sur la convenance et les avantages d'un avis de la part des créanciers ; le dissentiment n'existe plus que sur les accessoires ; le projet n'établit qu'une faculté accordée au juge-commissaire, votre commission propose une obligation qui lui serait imposée. Le projet paraîtrait indiquer un avis verbal, dont il ne serait pas dressé procès-verbal, et qui ne serait transmis au tribunal que par le juge-commissaire. La commission propose une présentation constatée par une délibération qui lui paraît indispensable, puisqu'elle sera destinée à éclairer des magistrats qui n'auront pas assisté à l'assemblée. Sans délibération écrite, la réunion des créanciers manquerait d'un caractère légal.

On oppose qu'à cette époque de la faillite ils ne sont pas connus, et qu'ils sont souvent dans l'impossibilité de se présenter.

S'ils ne sont pas encore légalement vérifiés, ils sont connus par leurs titres, par les registres du failli, par leurs propres écritures, enfin par le bilan. Ces preuves de leurs qualités suffisent pour leur donner droit de délibérer, surtout pour un acte aussi restreint qu'une simple présentation de candidats, qui ne lie pas le tribunal. Elle n'a rien qui puisse compromettre l'intérêt des absents ; si quelques créanciers ne peuvent pas se faire représenter à cette assemblée, serait-il juste de dépouiller la majorité d'un droit légitime, parce qu'il ne pourrait pas être exercé par tous ?

Le mode proposé a paru à votre commission susceptible de graves inconvénients : il attribuerait réellement au juge-commissaire seul le choix des syndics; le tribunal, sans connaissance personnelle de la moralité des créanciers, privé des renseignements qu'aurait pu lui donner une présentation, s'en rapporterait au juge-commissaire, qui exerce déjà par ses fonctions une si grande influence dans toutes les affaires de la faillite ; la nomination serait son ouvrage exclusif.

Ce juge ferait porter le plus souvent son choix sur des personnes étrangères à la masse; et on verrait bientôt se former une classe d'agents qui feraient des fonctions de syndics une sorte de profession. Cette création, fatale au commerce, ne peut être prévenue que par la présentation des créanciers.

Le premier projet n'autorisait la nomination des syndics salariés qu'à défaut de créanciers jugés capables : cette disposition, si elle n'était pas obligatoire, traçait aux tribunaux

une règle de conduite que votre commission vous propose de rétablir dans la loi.

La défense qui est faite par l'article 477, au juge-commissaire, d'interpeller la femme et les enfants du failli sur les causes et les circonstances de la faillite et sur ce qui concerne la formation du bilan, a paru à votre commission contraire à l'intérêt des créanciers et à la découverte de la vérité. Souvent, dans les premiers jours de la faillite, le débiteur est absent ; sa femme et ses enfants, qui ont partagé avec lui les soins de son commerce, peuvent donner des renseignements utiles : que leurs déclarations soient écartées d'une procédure judiciaire, cela est juste ; mais doit-on priver les créanciers des lumières qu'ils peuvent y trouver dans leur intérêt purement civil ?

Les effets du concordat paraissent limités par l'article 517 aux créanciers portés au bilan. Cependant l'article 518 du premier projet les avait étendus aux créanciers connus ou inconnus. Cette rédaction embrassait même ceux qui n'avaient pas été inscrits dans le bilan. On avait pensé que les formalités donnaient une telle publicité à la faillite et à ses opérations, qu'elle ne pouvait rester inconnue des créanciers omis dans le bilan, et que le concordat homologué devait faire leur loi, s'ils n'attaquaient pas le jugement. Votre commission propose de comprendre dans cet article les créanciers non portés au bilan.

Notre premier rapport établit les motifs qui nous ont fait admettre l'action en nullité du concordat pour cause de dol. découvert depuis son homologation. L'article 519 du projet exclut cette action pour quelque cause que ce soit ; votre commission a, d'un avis unanime, persisté dans sa première opinion.

L'erreur et le dol vicient les contrats et annulent toutes les conventions ; lorsqu'ils existent il n'y a point de consentement valable, et conséquemment point d'obligation.

S'il est une classe de traités dans lesquels la bonne foi soit nécessaire à leur validité, ce sont les actes de commerce. Comment ériger en principe qu'un failli pourra tromper ses créanciers sur la consistance de son actif ou sur l'importance de son passif, et à la faveur de ce dol leur surprendre des sacrifices contre lesquels ils ne pourront réclamer ?

Les auteurs du nouveau projet rendent hommage à ces principes ; mais ils en récusent l'application, sur le motif qu'il s'agit d'un acte exceptionnel passé dans l'intérêt général de la masse.

Le concordat est dans l'intérêt de la masse lorsqu'il est exempt de dol, et lorsque les faits sur lesquels il repose sont sincères. Mais s'ils sont mensongers, si l'actif réel du failli est supérieur à celui qu'il a déclaré, si le passif est exagéré, la délibération de la majorité ne stipule pas l'intérêt général, elle le compromet. Le dol dont elle est infectée commande son annulation dans l'intérêt même de ceux qui l'ont votée.

On se trompe lorsqu'on ne voit, dans une attaque dirigée contre un concordat, qu'une lutte engagée par une minorité dissidente contre la majorité. C'est une action établie pour l'utilité commune, qui sera souvent intentée par la majorité trompée, réclamant contre la surprise dont elle aura été victime.

Quelles que sages que soient les précautions que la loi multiplie pour mettre les créanciers à l'abri des fraudes, les débiteurs de mauvaise foi ne seront pas réduits à l'impuissance de tromper ; il serait imprudent d'interdire le remède le plus salutaire contre un mal qu'il est impossible de prévenir.

Le discours du gouvernement fait observer que les créanciers pourront recourir à la plainte et à la poursuite en banqueroute frauduleuse.

L'expérience atteste la fragilité de ce recours. Soit difficulté de dissiper les nuages dont les débiteurs ont soin d'envelopper leurs opérations, soit faiblesse ou indulgence des jurés, peu de condamnations ont été prononcées pour des crimes de cette nature. Les créanciers seront-ils réduits à suivre une voie aussi trompeuse ?

Quand elle présenterait moins d'incertitude, elle ne pourrait être imposée aux créanciers. Les lois leur ouvrent deux actions contre le dol de leur débiteur, l'une civile, l'autre criminelle ; on ne peut leur enlever la première, et les réduire à la seconde. L'article 3 des dispositions préliminaires du Code d'instruction criminelle accorde la faculté de poursuivre l'action civile séparément de l'action criminelle. Pourquoi serait-il dérogé à ce droit général à l'égard des masses des faillis ? Cette exception, qui ne serait pas motivée sur l'intérêt public, n'aurait-elle pas le caractère d'une injustice ?

Nul n'est obligé de se porter partie civile dans une poursuite criminelle ; c'est une simple faculté, aux termes des articles 63, 66 et 67 du Code. Le projet imposerait aux créanciers l'obligation de se porter partie civile, puisqu'ils ne pourraient obtenir l'annulation du concordat que par cette voie. Lorsqu'ils auraient rendu plainte, si le ministère public ne jugeait pas convenable de poursuivre, que deviendrait leur droit ? Il périrait sans avoir été jugé ; la fraude trimpherait sans que ses victimes eussent pu la démasquer.

Ne serait-on pas fondé à reprocher une contradiction au projet de loi ? Il admet la résiliation du concordat sur la demande d'un seul créancier pour cause d'inexécution, et il rejetterait son annulation pour dol ? Mais la fraude dans un contrat est un vice plus radical que l'inexécution. Elle attaque la convention dans son principe ; l'inexécution est un vice extrinsèque qui peut quelquefois avoir son excuse.

Le sort des cautions serait différent, d'après le projet, dans les cas d'annulation et dans celui de résiliation : elles seraient libérées dans les premiers, et resteraient obligées dans le second. Cette distinction n'a point paru fondée à votre commission.

Un concordat est un acte mutuellement intéressé : le débiteur s'oblige à payer des dividendes à des époques fixes, pour être rétabli dans son état et dans ses opérations commerciales.

Le cautionnement est consenti, non pour rendre service aux créanciers, mais pour être utile au débiteur. La caution ne s'obligerait pas si le débiteur ne devait pas recueillir le bénéfice du concordat. Elle ne peut donc rester obligée, si les créanciers enlèvent au débiteur ce bénéfice.

Lorsqu'ils provoquent la résiliation, ils sont dans la nécessité d'en subir toutes les consé-

quences légales. La première, et la plus indispensable, est de remettre les choses et les parties dans l'état où elles étaient avant l'acte résilié. La caution n'était pas obligée avant le concordat : la résiliation anéantit son engagement.

Il n'existe même plus de base à cet engagement. La caution n'a pas garanti les créances originaires et les titres primitifs : elle a cautionné seulement les dividendes promis par le concordat, qui s'évanouissent avec le titre qui les avait créés.

Le gouvernement a exprimé la crainte des collusions qui pourraient se former entre les débiteurs et les cautions, pour procurer à celles-ci leur délibération par l'inexécution du concordat. Mais les débiteurs et leurs cautions ne peuvent pas provoquer sa résolution ; cette faculté n'appartient qu'aux créanciers. S'ils ont foi dans la solvabilité de la caution, ils ne demanderont pas la résolution du concordat faute de paiement par le débiteur ; ils poursuivront la caution en vertu de ce titre, seulement ils ne pourront pas faire concourir simultanément la résiliation de l'acte et son exécution.

La faculté accordée dans l'article 527 aux créanciers antérieurs au concordat annulé ou résilié, de rapporter le dividende par eux touché, et de figurer dans la masse pour l'intégralité de leurs créances, exige un sérieux examen. L'exercice de cette faculté ne serait réclamé que dans les cas rares où le dividende définitif serait supérieur à celui promis dans le concordat, par exemple lorsqu'il y aurait eu dol de la part du débiteur : considérée sous cet aspect, la disposition n'a rien que de juste et de légal.

Mais dans les cas plus nombreux où le dividende définitif serait inférieur à celui stipulé dans le concordat, quelle serait la position du créancier qui aurait reçu une partie de ce dividende? Ne serait-il pas à craindre que, par la force de la réciprocité, on soutînt que la masse aurait le droit d'exiger de ce créancier le rapport de ce qu'il aurait reçu?

Ce rapport forcé serait injuste, et contraire aux principes. Le créancier aurait reçu légalement et de bonne foi ce qui lui appartenait, en vertu d'un contrat qui avait toute sa force ; ce paiement lui aurait conféré des droits aussi respectables que ceux qui sont maintenus par l'article 526. On ne doit pas permettre qu'il y soit porté atteinte ; et si la conséquence de la faculté de rapporter, consacrée par l'article 527, pouvait être d'ouvrir une voie contre les paiements effectués avant l'annulation ou la résiliation du concordat, il serait préférable de supprimer cette disposition.

L'abolition de la cession de biens proposée par l'article 542 avait divisé votre commission l'année dernière : le même dissentiment s'est prononcé sur cette question dans un nouvel examen ; notre premier rapport a exposé les motifs des deux opinions, nous ne devons pas les reproduire ; mais tous ses membres se sont réunis sur ce point : la loi qui vous est soumise ne s'occupe que des commerçants faillis ; la cession de biens ne peut leur être interdite dans cette loi qu'à partir de la faillite. La question qui embrasse le temps antérieur devra être résolue par une disposition qui pourra prendre place dans une autre partie du Code de commerce.

L'article 572 suppose que tous les créanciers porteurs de titres exécutoires auront le droit d'introduire des poursuites en expropriation des immeubles appartenant au failli, jusqu'à la nomination des syndics définitifs. Cette faculté peut être justifiée à l'égard des créanciers hypothécaires sur les biens grevés de leur hypothèque ; mais doit-elle être accordée à tous les créanciers armés de titres exécutoires sans hypothèques sur l'immeuble exproprié? Ne serait-ce pas autoriser des frais ruineux, sans aucune utilité pour la masse? Après le jugement déclaratif de la faillite, leurs poursuites sur les immeubles seraient-elles plus légales que sur les effets mobiliers?

La dernière question est l'une des plus controversées que soulève le projet.

Il propose l'abrogation du droit de revendication sur les marchandises expédiées, et qui ne sont pas entrées dans les magasins de l'acheteur.

Cette proposition avait déjà été présentée aux rédacteurs du Code actuel qui l'avaient rejetée comme contraire aux usages les plus anciens du commerce, à la jurisprudence universelle des cours, aux dispositions des coutumes et aux opinions unanimes des jurisconsultes.

Après une discussion longue et approfondie, ils avaient modifié l'exercice de ce droit de revendication. Avant le Code, elle était admise, même sur les marchandises qui étaient entrées dans les magasins du failli ou de son commissionnaire ; ils ne l'ont maintenue que sur celles qui étaient en route.

Cette disposition a reçu l'approbation de la Chambre des députés ; votre commission avait partagé cette opinion. Le gouvernement vous propose la suppression absolue de ce droit. N'est-il pas à craindre que cette innovation exerce une influence funeste sur les opérations commerciales?

Les fabricants qui sont dans l'usage d'expédier des marchandises d'un lieu dans un autre, sans en avoir reçu le prix, ne seraient-ils pas effrayés d'un changement qui diminuerait leurs sûretés? La prudence leur imposerait la loi d'exiger le paiement comptant des acheteurs dont la solvabilité ne leur serait pas démontrée. Si le droit de revendication n'est pas le motif absolu et déterminant de l'expédition, il est au moins une considération puissante qui agit sur le vendeur, et contribue à sa sécurité. On ne peut pas l'altérer sans porter le trouble dans ses opérations.

Une réflexion a frappé tous les esprits : un débiteur, à la veille de cesser ses paiements, pourrait faire des achats qui enrichiraient sa masse aux dépens des vendeurs privés de tout recours.

On répond que le Code actuel fournit aux débiteurs un moyen de prévenir la revendication par une vente de la marchandise avant son arrivée.

Si l'intérêt des tiers-acquéreurs a commandé une exception au principe de la revendication dans un cas particulier, ce n'est pas un motif d'annuler entièrement ce recours.

La disposition proposée aurait des conséquences bien autrement graves que celles qui résultent du Code. Pour appliquer l'exception qu'il autorise, il faut une vente sérieuse, dont les parties intéressées ont le droit de discuter la réalité. Par le nouveau principe, on n'exige

aucune condition ; la fraude du débiteur sera assurée d'un plein succès. Sous le Code actuel, la vente ne fait obstacle à la revendication que lorsqu'elle est faite sur factures et connaissements, ou lettres de voiture. Les vendeurs de la marchandise expédiée peuvent prendre des précautions pour empêcher la remise de ces pièces à leurs acheteurs, et prévenir une revente abusive : ainsi, le failli n'est pas toujours le maître d'anéantir la revendication par une revente : par le principe nouveau, toute protection est enlevée aux vendeurs ; ils sont livrés à la discrétion de leurs acheteurs.

Cette disposition aurait même une portée plus étendue ; non seulement elle faciliterait la fraude de l'acheteur, mais elle dépouillerait le vendeur par le seul fait de l'expédition, et contre la volonté de l'acheteur. Si ce dernier tombait inopinément en faillite avant d'avoir payé le prix de la marchandise expédiée, il serait privé de la faculté de la restituer à son vendeur ; elle serait acquise à la masse de ses créanciers. Les partisans de cette innovation ont dit pour la justifier qu'elle était conforme aux principes du droit civil ; que la vente ayant transmis la propriété de la marchandise, tout est consommé, et le vendeur non payé ne peut plus exercer que les droits de créancier.

Si la rigueur des principes pouvait être portée jusqu'à ce point en matière civile, conviendrait-il de l'appliquer aux matières commerciales ? Elles ont leurs règles spéciales, qui reposent sur la bonne foi et sur la confiance ; rien ne serait plus contraire à la bonne foi, plus propre à altérer la confiance, que l'annulation de tous les droits du vendeur non payé sur la marchandise expédiée.

Mais les principes généraux du droit ne s'opposent pas au maintien de la revendication : ils la consacrent même formellement par l'article 2102 du Code civil. Tous les contrats synallagmatiques sont soumis à un principe commun, qui est inséparable de leur nature, celui de la résolution à défaut d'exécution ; il est plus rigoureux à l'égard de la vente que pour toute autre convention. Si le vendeur consent à transmettre la propriété de la chose, c'est sous la foi de l'obligation contractée par l'acheteur de payer le prix ; ces engagements sont corrélatifs ; celui du vendeur ne peut exister si l'acheteur n'exécute pas le sien.

La stipulation qui transmet la propriété n'est pas pure et absolue ; elle est subordonnée à la condition que l'acheteur paiera la somme convenue. Toute obligation conditionnelle est résolue de plein droit, si la condition ne se réalise pas. Ainsi, par défaut de paiement du prix, la vente cesse d'exister, ou plutôt elle n'a jamais eu une existence définitive ; elle n'a pas été complète, et n'a pas opéré une translation entière de propriété.

Si on avait donné à cette vérité tout l'effet dont elle était susceptible, on aurait maintenu l'action du vendeur tant que la marchandise aurait été en la possession de l'acheteur. Sa transmission à un tiers aurait pu seule former obstacle à l'exercice de son droit : néanmoins, pour concilier les intérêts opposés des vendeurs et des créanciers du failli, cet exercice a été interdit lorsque la marchandise est entrée dans les magasins de l'acheteur ou de ceux de son commissionnaire. Cette restriction est la seule qui puisse être apportée aux droits du vendeur.

Les partisans de l'abolition absolue invoquent le principe de l'égalité entre les créanciers du failli.

Sans doute la loi de l'égalité doit régir ceux qui sont dans une position identique; mais lorsqu'il existe des différences essentielles dans les conventions, le sort des contractants doit être différent. Chaque contrat a sa nature particulière, et doit produire les effets qui lui sont propres. Une règle uniforme, qui méconnaîtrait ces caractères distinctifs, serait le renversement des conventions.

Ainsi un prêt à un failli constitue une créance soumise aux chances de la faillite, parce que les deniers, confondus dans le patrimoine du débiteur, lui sont acquis irrévocablement. Le même principe est appliqué à la vente d'une marchandise qui est entrée dans les magasins de l'acheteur, quoique l'opération soit différente; mais la vente d'une marchandise non livrée n'a opéré aucune confusion avec la fortune du failli; elle constitue un droit sur la chose qui n'est pas payée : le vendeur avait une créance éventuelle qui s'évanouit par la revendication; il ne peut être assimilé à un prêteur, et rangé dans la même classe.

On a annoncé que le droit de revendication avait cessé d'exister chez la plupart des peuples commerçants. Cette circonstance, si elle était prouvée, ne serait pas une raison absolue de décision : malgré le désir d'introduire dans le commerce un droit uniforme, il faut reconnaître que chaque peuple a ses usages, qu'il est bon de respecter.

Mais ce fait est-il bien vérifié ? Lors de la discussion qui a préparé le Code, l'argument contraire a été présenté en faveur de la revendication, et n'a pas été contredit. M. de Ségur, rapporteur, disait « qu'il était convenable de se mettre en harmonie avec le droit des nations de l'Europe, et que chez toutes la revendication était admise. »

M. Bégouen ajoutait : « La section a été plus sévère que toutes les nations commerçantes de l'Europe, chez lesquelles la revendication s'exerce sur les marchandises trouvées chez le failli sans avoir été dénaturées. »

Ces assertions n'ont pas été contredites.

Le droit du vendeur, tel qu'il est limité par le Code, mérite d'autant plus de respect qu'il ne peut jamais s'exercer sur les marchandises qui ont pu motiver la confiance des créanciers, et sur la foi desquelles ils lui ont fait des avances.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de rétablir les dispositions qui avaient été adoptées par la Chambre des députés sur cette partie de la loi, et soumet à vos méditations les amendements dont le nouveau projet lui a paru susceptible (1).

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'EXPLOITATION DES MINES

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi relatif à l'exploitation des mines.*

(1) Voir séance du 8 mai 1837, les articles du projet de loi amendé par la commission et adopté par la Chambre des pairs.

Nous en sommes restés hier à l'article 6. Plusieurs amendements ont été proposés, l'un par M. le duc de Bassano, l'autre par M. le comte Portalis, et enfin une nouvelle rédaction de cet article a été proposée par la commission.

L'amendement de M. le duc de Bassano me paraît devoir passer le premier, parce que c'est celui qui s'éloigne le plus du projet de loi.

Il est conçu en ces termes :

AMENDEMENT DE M. LE DUC DE BASSANO.

« Si les poursuites exercées contre les concessionnaires pour l'acquittement des taxes se trouvent frustratoires, l'administration du domaine fera l'avance du montant des taxes dues par les concessionnaires, pour en être remboursée sur les premiers produits de l'exploitation, après l'assèchement. »

Cet amendement est-il appuyé?

M. le baron de Morogues. Oui, et je demande la parole pour l'appuyer.

M. le Président. La parole est d'abord à M. le duc de Bassano pour développer son amendement.

M. le duc de Bassano. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer est une nouvelle garantie pour le recouvrement des taxes. Il n'a pas d'autre portée en lui-même. Mais il en a une très grave par des résultats qui ne lui appartiennent pas; il laisse intactes les questions de propriété et de juridiction : questions immenses, devant lesquelles la Chambre s'arrête avec une vive sollicitude, et qu'elle ne pourrait décider qu'après de longues méditations et une discussion approfondie; chose assez difficile lorsque de pareilles questions arrivent incidemment dans une affaire qui a un caractère spécial et presque d'intérêt particulier. Pour résoudre par une sorte d'expédient une difficulté accidentelle, nous placerions dans une loi un article qui porterait atteinte à la propriété. Nous aurions fait une chose dont les conséquences seraient très graves; car quand une fois une atteinte a été portée aux principes, cette porte à peine ouverte s'ouvre toute grande pour toutes les déviations qu'on veut y faire passer.

Je ne parlerai pas de la question très sérieuse des juridictions; elle a été traitée à fond par un magistrat éminent : je dirai quelques mots sur la question de propriété. Ils seront très courts, mais substantiels. Vous avez lu l'article 7 de la loi du 21 avril 1810. Cet article est conçu dans des termes tellement précis, tellement forts, combinés avec une telle prévoyance, que je ne crois pas qu'on puisse rien y opposer. Par cet article, *la propriété que donne la concession d'une mine* est définie de la manière suivante : elle *est perpétuelle, disponible, transmissible, comme tous les autres biens.* Elle n'est assujettie à l'expropriation que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés. L'empereur a voulu par là donner un grand encouragement à l'exploitation des mines, et un attrait puissant aux capitaux qui vivifient l'industrie. Cette volonté est évidente; elle a été reconnue par votre savant rapporteur. Il est vrai que M. le comte d'Argout a cru que la loi de 1810 contenait une disposition latente, une réserve de dépossession. Il s'est trompé. Il a méconnu le caractère du législateur, et n'a pas rendu justice à sa prudence. L'intérêt particulier est trop ingénieux, trop prévoyant, pour qu'on puisse jamais lui imposer; et la preuve que la loi ne cachait aucune arrière-pensée, c'est qu'il n'en a pas aperçu, c'est qu'il a reçu le mouvement et suivi l'impulsion qui lui était donnée; que depuis vingt-sept ans l'exploitation des mines a fait des progrès immenses, que de grands capitaux y ont été employés, et cela par effet de la loi du 21 avril 1810.

L'intention du législateur est évidente, non seulement dans les termes si clairs, si explicites, si soigneusement étudiés de l'article 7, mais dans les autres dispositions de la loi. Elle ne se borne pas à accorder le bienfait de la propriété incommutable aux concessions existantes comme aux concessions à venir; elle le confère, en répétant les termes de l'article 7, à toutes les concessions accordées sans qu'il soit besoin d'actes spéciaux, sans publications, sans formalités quelconques, mais par le seul fait de la loi nouvelle. Le législateur entend si bien que la condition des mines sera la même que celle de toutes les autres propriétés, qu'il les dépouille du caractère d'établissements industriels, qu'il les soustrait au droit de patente que paient toutes les industries. L'empereur, qui, pendant tout son règne, a été le gardien vigilant, le protecteur assidu de la propriété, avait pour principe que la propriété est tout ou qu'elle n'est rien.

C'est parce qu'il savait toute la portée du bienfait dans ses résultats qu'il le voulait entier, sans restriction, sans réserve.

Le combustible est l'aliment nécessaire de l'industrie; cela est si vrai, que tous nos anciens établissements industriels avaient été formés à proximité des forêts. L'empereur voulait le plus entier développement de l'extraction du combustible minéral, et il faisait tout pour atteindre ce but.

Déjà il avait ouvert le canal de Saint-Quentin aux produits des houillères du nord, pour les faire parvenir à peu de frais aux fabriques de la capitale et à celles des vallées industrielles de la Normandie.

Il avait ordonné et fait commencer l'exécution du canal Napoléon, connu autrefois sous le nom de canal de Monsieur, et aujourd'hui sous je ne sais quel nom, pour mettre les houillères du nord en communication avec les fabriques des départements du Rhin.

Eh bien! ces grands travaux n'étaient rien aux yeux de l'empereur, en comparaison de la loi par laquelle il constituait propriétés incommutables les concessions de mines.

On n'avait alors en France qu'un petit nombre de machines à vapeur; on n'avait eu que dans un seul établissement la pensée que la houille pouvait être employée à la fusion de la fonte; on ne s'en servait nulle part à la fabrication du fer; il n'était question ni des bateaux à vapeur, ni des chemins de fer. Et cependant le législateur croyait qu'il fallait donner aux extractions de la houille l'attrait le plus puissant, celui de la propriété incommutable.

On a mis en doute cette volonté; on a cité une instruction ministérielle dont les termes sont équivoques, et qui d'ailleurs, selon nos

usages, est sans force contre la loi. On a cité aussi un projet rédigé en 1813. Contre ces inductions, la position que j'avais alors m'autorise à paraître ici en témoignage. Comme ministre secrétaire d'Etat, je présentais à l'approbation de l'empereur les projets de lois, les projets de décret et les avis du conseil d'Etat. J'affirme, ce qui est prouvé d'ailleurs par la suppression du titre des déchéances, que l'empereur, dans mon travail avec lui, a manifesté explicitement les intentions que je viens d'exposer. J'affirme qu'à mon retour de la campagne de 1813, lorsque je lui présentai les travaux du conseil d'Etat qui devaient être soumis à son approbation, et notamment les projets de loi à porter au corps législatif récemment convoqué, il refusa d'approuver le projet sur les mines par les mêmes motifs qui lui avaient fait supprimer, dans la loi de 1810, le titre des déchéances.

Aujourd'hui, Messieurs, que le combustible est devenu plus nécessaire pour une multitude d'emplois réclamés par l'industrie ou pour le service public, au lieu de favoriser les exploitations de houilles par de nouveaux encouragements, on disputerait le droit de propriété incommutable aux établissements nombreux formés depuis vingt-sept années sous la protection de la loi de 1810.

Les intérêts les plus pressants exigent, ainsi que la stricte équité, que les droits acquis et ceux qui pourront l'être ne soient point attaqués par une disposition incidente jetée dans un projet de loi dont le but est spécial.

Pour justifier cette entreprise, on a dit que les concessions ne sont pas des propriétés comme les autres. J'attendrai, pour en convenir, que l'article 7 de la loi de 1810 soit rapporté.

Ce mot *concession* a causé l'erreur dans laquelle sont tombés plusieurs bons esprits. On a prétendu que les propriétés qu'on a reçues de son père ou acquises à titre onéreux n'ont rien de commun avec un bien qu'on a reçu de la faveur de l'Etat. Une concession est un contrat bi-latéral entre celui qui concède et celui qui reçoit. Celui qui concède transmet une propriété qu'il possède pour que celui qui la reçoit en jouisse à titre de propriété comme le dit la loi.

Pour prix de cette concession, l'Etat impose une redevance proportionnelle; c'est une sorte de contrat de rente qu'il souscrit, et il dicte des conditions à la jouissance par un cahier des charges qui est un des instruments du contrat. Cela fait, tout est terminé; l'Etat est dessaisi, et le concessionnaire est investi pour toujours, aux termes de la loi. La condition de sa jouissance l'oblige à d'immenses travaux et à un emploi de capitaux considérables. Il court toutes les chances des propriétaires, et ces chances sont plus graves pour cette sorte de propriété que pour toutes les autres.

Si cette propriété a déjà été transmise, celui qui la possède l'a acquise à titre onéreux. Souvent il l'a payée au prix de plusieurs millions.

Ce n'est donc pas pour celui-ci l'effet d'une faveur gratuite. Ce n'est ni pour lui, ni pour son prédécesseur, la source d'une fortune acquise sans travail et sans risques.

Excepté pour de certaines exploitations qui, par la possession de capitaux immenses, par des acquisitions habilement calculées, enfin, par des procédés licites, se sont procuré une sorte de monopole, toutes les concessions, ne rapportent pas au delà de 8 0/0 du capital employé et du fonds de roulement; et dans cette somme se trouvent l'intérêt des capitaux, le prix de l'industrie, et ce qu'exige, de la part du propriétaire prudent, l'amortissement des capitaux employés pour une propriété dont les fruits ne se renouvellent pas avec les saisons. La puissance d'une mine de houille s'épuise avec le temps, et un jour viendra où elle n'aura plus de revenus à donner à son possesseur.

Il faut donc écarter cette sorte de sentiment jaloux qui tient à ce mot de *concession*. Les extractions de mines sont aujourd'hui, de par la loi, *des propriétés comme toutes les autres*. Propriété incommutable et retrait de concession, sont deux choses qui ne peuvent pas se trouver ensemble dans une loi.

Je comprends qu'il est des circonstances où des exploitations sont exposées à des dangers imminents : je comprends qu'alors la sollicitude du gouvernement intervienne pour assurer un autre intérêt, celui de la consommation. Que faire en pareil cas? venir au secours de la propriété au moyen du Trésor de l'Etat; c'est ce qu'on ferait en Angleterre, s'il n'y avait pas d'autre moyen de salut ; inviter et au besoin contraindre les propriétaires à charger par voie d'adjudication une compagnie des travaux d'épuisement, moyennant une prime à percevoir sur le produit des exploitations rétablies? c'est ce qui se fait librement dans les bassins houillers de l'Angleterre.

Confier à la même compagnie l'entretien des travaux par l'enlèvement des eaux surabondantes, c'est ce qu'à mon avis il faudrait faire pour Rive-de-Gier, où la cause des inondations est permanente.

L'Administration n'a pas jugé ces moyens praticables, et elle en est venue à l'établissement, très bien combiné du reste, d'un syndicat. Elle a établi une dépense, et elle a réglé la manière dont cette dépense serait acquittée. C'est ainsi qu'elle est arrivée à l'établissement des taxes dont il s'agit de garantir le recouvrement.

Par le projet du gouvernement on établissait pour la perception des taxes les mêmes privilèges que ceux qui sont accordés pour la perception des contributions directes. Ce moyen a paru insuffisant, et il peut l'être en effet.

C'est ici que vient mon amendement. Une mine inondée n'a pas de fruit; elle n'en a pas aujourd'hui, il est vrai; mais demain, lorsque l'opération pour laquelle elle est imposée sera terminée, elle en produira, et c'est là votre garantie.

Mais on suppose des concessionnaires récalcitrants. J'admets cette supposition. La division des concessions dans le bassin de Rive-de-Gier a multiplié les concessionnaires, et il doit s'en trouver parmi eux que la privation des produits de leurs mines met, pour cette cause et pour la durée de leur privation, hors d'état de pourvoir à d'autre paiement qu'à celui des intérêts des capitaux qu'ils ont employés. En ce cas, l'Administration viendra à leur aide, et sera remboursée de ses avances sur les premiers produits de l'exploitation après l'assèchement opéré; le gouvernement

ne fera, en ce cas, que ce que les gouvernements font dans les cas semblables.

Je ne crois pas que l'objection ait d'ailleurs toute la force qu'on voudrait lui donner. Il y a peu de probabilité qu'un nombre assez considérable de concessionnaires, pour ne pas payer les taxes, s'exposent à voir le gouvernement intervenir dans leurs exploitations. L'industrie repousse autant que possible l'intervention étrangère de l'autorité dans ses affaires.

On a beaucoup parlé de l'intérêt de la consommation. Je ne sais jusqu'à quel point cet intérêt eût été véritablement compromis si l'on avait pris le temps de méditer et de vous proposer une loi générale. J'ai fait cet hiver un voyage dans le but de visiter les chemins de fer. J'ai traversé le bassin de Rive-de-Gier, j'ai entendu beaucoup de plaintes; mais quel en était l'objet? C'est que l'extraction était hors de proportion avec les moyens de transport; on se plaignait que le chemin de fer de Rive-de-Gier n'avait pas un matériel suffisant pour pourvoir à l'exportation des produits extraits, à laquelle ne suffisaient pas le chemin de fer et le canal dont cette concurrence n'a réduit ni le transport ni les bénéfices.

Ainsi, dans le cas où la loi serait rejetée, il n'y aurait pas de très grands inconvénients pour la consommation.

Quoi qu'il en soit, je reviens au principe de mon amendement. J'ai dit en commençant qu'il avait pour objet d'écarter la question de propriété, question immense dans l'intérêt qui nous occupe; car à l'instant où la propriété des mines se verra attaquée, les mines existantes perdront une partie de leur valeur, les capitaux s'en retireront, et, pour l'avenir, les concessions ne seront plus demandées par des concessionnaires soigneux de leurs intérêts et dignes de confiance.

Pourquoi, au lieu de venir incidemment improviser une législation nouvelle qui exigerait de longues méditations, ne pas se donner le loisir de méditer une loi générale qui pourvoirait à tous les cas?

Je ne veux d'autre preuve de cette nécessité que l'étendue, la complication et la diversité des amendements qui vous sont soumis.

C'est donc une législation improvisée qu'on vous propose de substituer à une législation qui dure depuis vingt-sept ans, qui a déterminé des transactions qui se sont formées sur la certitude que la propriété est perpétuelle, qu'elle est transmissible, qu'elle est incommutable. Attaquer des propriétés dans lesquelles des millions ont été enfouis, est une chose que la Chambre ne voudra pas faire. Elle craindra de donner la moindre inquiétude à l'industrie qui est la source générale, presque absolue, de la prospérité publique, je dirai même de la tranquillité du pays. Il y a ici une question sociale devant laquelle je m'arrête. Je ne veux pas plus faire de la politique incidente que je ne puis vouloir incidemment trancher une question de propriété.

Je conclus, Messieurs, à l'adoption de mon amendement, si la loi doit être votée par la Chambre, et, subsidiairement, je vote le projet de l'article amendé par la commission, pour qu'il en résulte le rejet de la loi par manière d'ajournement.

M. le baron de Morogues. La très importante discussion qui a eu lieu à cette tribune, sur l'article 6, a eu trois buts principaux qu'il importe de ne point perdre de vue.

1° La conservation de la mine et la continuation de son extraction dans l'intérêt public;

2° La conservation des intérêts du Trésor et le remboursement des frais qu'il aura avancés pour opérer la conservation de la mine;

3° La conservation des intérêts des concessionnaires et de ceux des tiers, quand, faute de fonds suffisants, ou même par mauvaise vo lonté des chefs de l'exploitation, le Trésor aura été contraint de faire pour eux des avances qu'il devra recouvrer avec les intérêts suffisants pour l'indemniser complètement de ses frais.

L'amendement proposé par la commission est certainement convenable pour atteindre les deux premiers buts; mais tout en reconnaissant la nécessité, je crois qu'il apporte trop de rigueur pour atteindre le troisième, et que par le fait il ne ménage pas assez les intérêts des concessionnaires et ceux des tiers. Sous ce rapport, l'amendement proposé par M. le duc de Bassano serait préférable s'il offrait des garanties suffisantes au Trésor contre le mauvais vouloir des concessionnaires de mines qui le laisseraient faire toutes les avances, quitte à attendre qu'il s'en récupère sur des produits éventuels qu'ils s'empresseraient peu de lui faire obtenir.

On pourrait cependant tout concilier en combinant les deux amendements, et en faisant de l'amendement de M. le duc de Bassano le premier paragraphe de l'article 6 amendé par la commission, auquel on le réunirait par le paragraphe transitoire suivant :

« Si les poursuites exercées contre les concessionnaires pour l'acquittement des taxes se trouvent frustratoires, l'administration du domaine fera l'avance du montant des taxes dues par les concessionnaires, pour en être remboursée sur les premiers produits de l'exploitation, après l'assèchement.

« Si dans l'année qui suivra le dessèchement de la mine le Trésor n'a pas été complètement indemnisé, sur les produits de cette mine, de ses avances et des intérêts de ses avances, il sera fait sommation aux concessionnaires de s'acquitter complètement envers l'Etat.

« Art. 6. A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf recours au roi en son conseil d'Etat par la voie contentieuse.

« La décision du ministre sera notifiée au concessionnaire déchu, publiée et affichée à la diligence du préfet.

« L'administration du domaine fera l'avance du montant des taxes dues par les concessions abandonnées jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« A l'expiration du délai du recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de

justifier des facultés nécessaires pour conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges. »

On reprendrait ensuite l'article 6 de la commission tel qu'elle l'a nouvellement proposé; par là tous les intérêts seraient suffisamment ménagés.

Il résulterait de cette combinaison d'amendements que le Trésor pourrait bien éprouver un retard de paiement, mais jamais une perte réelle, puisqu'il aurait toujours pour garantie primitive de ses avances et de leurs intérêts les produits de la mine, et pour garantie définitive la propriété de la concession elle-même, et celle des dépenses faites par les concessionnaires.

Et pourtant les concessionnaires, trop pauvres pour faire d'énormes avances, souvent nécessaires pour arrêter une inondation ou pour opérer un épuisement, ne se trouveraient pas frustrés de leur propriété avec une précipitation qui les mettrait dans l'impossibilité de prévenir leur malheur.

La combinaison d'amendement que je propose a encore cet avantage que les concessionnaires, stimulés par la crainte de se voir dépossédés au bout d'un an, s'ils n'ont pas indemnisé le Trésor, feront tous leurs efforts pour rendre pendant cette année leur mine la plus productive possible, et qu'ainsi les consommateurs en seront mieux pourvus.

Je ne doute nullement que si cette rédaction est admise, le retrait de la concession ne sera presque jamais nécesaire; il pourra s'opérer, et la crainte qu'il ne s'opère sera un stimulant suffisant pour le prévenir.

Je demande donc la combinaison des amendements de M. le duc de Bassano et de la commission, telle que je viens de l'indiquer.

J'ose espérer que vous reconnaîtrez la justice de cette demande quand vous vous rappellerez que, quelles que soient l'origine et les conditions de la propriété du concessionnaire, sa concession l'a entraîné à de grandes dépenses; il serait donc excessivement dur de l'exproprier dans un court délai au moment où un accident vient d'aggraver sa position, et de l'exproprier sans même lui laisser préalablement le délai d'un an pour se couvrir par la reprise de son exploitation des dépenses extraordinaires dans lesquelles l'obligation de remédier aux inondations a dû l'entraîner.

M. Legrand (*Manche*), *directeur général des mines, commissaire du roi.* Messieurs, la modification que M. le baron de Morogues propose d'apporter à l'amendement de M. le duc de Bassano m'en paraît laisser subsister les principaux inconvénients; je dois donc essayer de le combattre.

Je conçois parfaitement bien les motifs qui ont dicté à M. le duc de Bassano la proposition qu'il soumet à l'approbation de la Chambre : M. le duc de Bassano, qui a été initié aux plus secrètes pensées de l'empereur, et qui a pris sous son gouvernement une part si active à l'administration du royaume, craint sans doute qu'il ne soit porté atteinte à l'une de ces pensées. Il est touché surtout des graves difficultés que soulève cette matière, et il voudrait essayer de les tourner par un amendement qui, en effet, ne les rencontre pas, mais dont les conséquences pourraient compromettre les intérêts du Trésor.

N'oublions pas, Messieurs, que nous avons affaire ici à des personnes dont la mauvaise volonté n'est pas douteuse : la loi que nous vous demandons ne sera jamais que notre extrême ressource : nous n'avons l'intention d'y recourir qu'après avoir épuisé les voies de la persuasion, et tous les moyens conciliatoires.

Ainsi, un bassin est inondé : l'administration intervient, elle donne ses conseils, ses directions pour faire cesser le mal ; ses conseils ne sont pas écoutés, ses directions ne sont pas suivies : elle met les exploitants en demeure, les exploitants n'obéissent pas à cette nouvelle injonction ; c'est alors, Messieurs, que nous proposons d'invoquer l'aide et l'appui de la loi.

Ainsi déjà, la mauvaise volonté des exploitants s'est manifestée d'une manière peu équivoque, et la loi serait véritablement illusoire sans le recouvrement des taxes qui, seules, peuvent en assurer l'exécution. Mais, je le demande, des personnes placées dans cette disposition d'esprit consentiront-elles à payer ces taxes, si on écrit dans la loi que, faute par elles de les acquitter dans un délai de deux mois, l'administration du domaine en fera l'avance? Il est évident qu'elles ne les paieront pas, et que ce cas exceptionnel auquel M. le duc de Bassano entend appliquer son amendement deviendra la règle générale. De là, Messieurs, les intérêts du Trésor compromis ; de là surtout une conséquence plus grave encore : l'Administration sera obligée de se mettre à la tête des exploitations, de prendre les rênes d'une immense régie, d'en courir toutes les éventualités, d'en supporter tous les frais. Et qu'arrivera-t-il si, pendant la gestion dont elle se chargera, les mines se détériorent, si des éboulements ont lieu, si de nouvelles infiltrations se manifestent qui exigent un plus grand développement de moyens et de ressources? Pouvez-vous donner à l'administration publique tous ces soins et tous ces embarras? Non, Messieurs, nous ne pouvons les accepter, et il faut nécessairement en revenir à l'inévitable article 6 ; il faut assurer d'une manière certaine le recouvrement des taxes ; et si ces taxes ne sont pas payées dans un délai déterminé, il faut considérer les retardataires comme ayant suspendu volontairement leur exploitation, et les traiter comme tels, c'est-à-dire assimiler ce cas à celui qui est prévu par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810.

Ici, Messieurs, je crois répondre à une objection grave que j'ai entendu répéter sur les bancs de la noble Chambre : mais, a-t-on dit, si cet article 6 est si nécessaire, comment le gouvernement ne l'a-t-il pas proposé? Messieurs, des explications franches et nettes vous feront connaître pourquoi cet article ne se trouvait pas dans le projet du gouvernement. Nous avions pensé et nous pensons encore très fermement qu'en vertu de l'article 49, le gouvernement peut prononcer le retrait de la concession, si l'exploitation est suspendue volontairement. Il nous paraît incontestable qu'un privilège qui n'est concédé que sous une condition expresse, peut être retiré si cette condition n'est pas remplie. Il nous paraît surtout incontestable que le retrait ne peut être opéré que par l'autorité qui a fait la concession.

Dans le système de la loi nouvelle, nous pensions que le recouvrement des taxes s'opérant par les mêmes moyens que celui des contributions directes, ce recouvrement ne pouvait rester frustratoire ; que, s'agissant surtout ici de propriétés importantes, on n'avait point à craindre les non-valeurs qui, dans la perception des deniers publics, n'existent que pour les cotes de faible valeur. Ainsi, je le répète, nous pensions que le recouvrement des taxes était assuré dans tous les cas, et qu'ainsi les moyens d'épuisement étant également assurés, l'exploitation ne s'interrompait pas, et que nous ne serions pas dans le cas d'appliquer les mesures qu'autorise l'article 49.

Mais l'honorable et savant rapporteur de la commission nous a fait observer, et nous avons reconnu avec lui qu'aux termes de la loi du 12 novembre 1808, le recouvrement des contributions directes était principalement assuré par la saisie des fruits : qu'ainsi, on pouvait saisir les récoltes d'un champ, les loyers d'une maison ; mais, en matière de mine, il n'y a pas de fruit quand il n'y a pas d'exploitation, et c'est précisément le cas dont il s'agit ici, puisque la mine est inondée. Les droits de l'Etat ne pourraient donc se réaliser que par l'expropriation de l'immeuble ; mais en matière de contributions directes, l'Etat ne peut pas pousser jusque-là ses poursuites, ou du moins il ne jouit d'aucun privilège légal. Il fallait donc reconnaître que la loi, telle qu'elle était présentée, n'atteignait pas son but, qu'elle manquait véritablement d'une sanction pénale suffisamment prompte, et qu'il devenait nécessaire de recourir à un autre moyen. Il fallait déclarer que le non-paiement des taxes équivalait à une suspension dans les travaux, et qu'il pouvait y avoir lieu à l'application du principe déposé dans l'article 49 de la loi du 21 avril 1810. L'analogie, en effet, n'est-elle pas parfaite ? Sans le recouvrement des taxes, on ne peut pas assécher les mines ; sans l'assèchement, l'exploitation est impossible. Le non-paiement des taxes équivaut donc véritablement à une suspension volontaire des travaux, et doit être atteint par la peine que la loi attache à cette suspension. Voilà, Messieurs, l'historique de l'article 6 ; voilà comment nous avons été amenés à en reconnaître la nécessité, à en accepter, ou plutôt à en rédiger les termes, de concert avec la commission. Voilà comment nous avons été amenés à réclamer très instamment vos suffrages pour cet article ; car, je le répète, sans cet article la loi est vaine, à moins que vous ne décidiez, avec M. le duc de Bassano, que l'administration publique fera l'avance de toutes les dépenses, qu'elle viendra prendre la place des exploitants et qu'elle administrera pour leur compte des biens qu'ils auront abandonnés. Je ne pense pas qu'une telle solution soit bien conforme aux intérêts du Trésor.

Maintenant, Messieurs, quelles sont donc les graves objections que soulève l'article 6 ? On en conteste le principe : le principe adopté, on n'est pas d'accord sur l'autorité qui restera chargée d'en faire l'application ; enfin on en redoute les conséquences, soit pour le concessionnaire, soit pour les tiers intéressés.

Je dirai peu de mots sur le principe, car je dois déjà signaler un résultat heureux de cette grave discussion : l'irrévocabilité de la concession n'est plus que faiblement contestée. La Chambre, ou du moins la grande majorité de la Chambre, reconnaît que le non-accomplissement d'une condition obligatoirement imposée doit nécessairement entraîner le retrait du bénéfice attaché à cette condition. Tout contrat renferme en soi, lors même qu'elle n'est pas explicitement exprimée, une clause résolutoire : c'est là le droit commun ; c'est ainsi qu'on procède en matière de droit privé : à plus forte raison doit-on procéder de la même manière quand il s'agit de l'intérêt public, qui a plus besoin peut-être encore de protection que l'intérêt privé. Je n'ai donc pas besoin de m'arrêter plus longtemps sur le principe du retrait de la concession d'une mine pour cause de suspension des travaux.

Mais ce retrait sera-t-il prononcé par l'autorité administrative, ou par l'autorité judiciaire ? C'est ici que s'élèvent de graves et respectables dissentiments, et j'hésite véritablement à traiter cette matière après la brillante et lumineuse discussion à laquelle s'est livré hier M. le ministre des travaux publics ; mais la question est si grave, les intérêts dont un commissaire du roi est l'organe et le défenseur naturel seraient si fermement compromis par une solution différente de celle que nous proposons, que je croirais manquer aux devoirs de ma position, si je n'essayais pas du moins de jeter quelque lumière et de payer mon bien faible tribut dans cette grande et solennelle discussion.

Au point, Messieurs, où nous sommes parvenus, après les débats prolongés qui ont eu lieu dans cette enceinte, la question ne peut plus rester incertaine. Il faut qu'elle sorte victorieuse de ces débats, ou qu'elle succombe; et elle ne peut pas succomber sans compromettre l'exploitation de la richesse minérale, c'est-à-dire sans compromettre les intérêts les plus graves et les plus importants : car, Messieurs, à une époque où la houille est devenue l'agent le plus fécond, l'instrument le plus actif, non seulement des arts de la paix, mais aussi des arts de la guerre, un peuple ne peut plus espérer de garder son rang parmi les nations, s'il ne se hâte pas d'explorer et de mettre au jour les richesses souterraines que recèle son territoire. *(Marques d'approbation.)*

Sans doute, Messieurs, si l'on veut assimiler entièrement une mine à une propriété ordinaire ; si l'on ne tient pas compte de son origine, si l'on croit inutile d'apprécier l'acte par lequel elle a été instituée ; si l'on oublie qu'une mine n'existe qu'en vertu d'un acte de souveraineté ; si l'on oublie qu'encore bien que cet acte ait déclaré la propriété d'une mine susceptible d'être vendue, transmise, échangée, la vente, la transmission et l'échange ne peuvent cependant avoir lieu qu'avec les conditions qui découlent de l'origine et de la nature de la propriété, sans doute, Messieurs, si l'on efface toutes ces circonstances, la dépossession d'une mine ne peut être prononcée que par les tribunaux ordinaires.

Mais une mine est une propriété toute spéciale : une mine est un propriété *sui generis*, comme disent les jurisconsultes. La concession d'une mine n'est point un contrat de droit privé : la concession d'une mine est un acte de souveraineté, qui, sous ce rapport, ne peut jamais tomber sous l'appréciation des tribu-

naux ordinaires. Une mine est une propriété, je le sais, l'article 7 de la loi de 1810 l'a dit avant moi ; mais cette propriété a été instituée sous des conditions toutes spéciales, et si le titulaire est infidèle aux conditions qui ont été attachées à l'origine et à la nature de cette propriété, il est évident qu'elle ne peut rester dans ses mains, et qu'il doit être déchu du privilège qui lui a été concédé. La propriété d'une mine n'est véritablement qu'un privilège d'exploitation qui a été concédé dans des vues d'intérêt public, qui restera perpétuellement dans les mains du concessionnaire, tant qu'il l'exploitera d'une manière conforme à l'intérêt public, mais qui doit lui être retiré dès que la suspension volontaire des travaux compromet ce même intérêt public. Voilà ce que permet, voilà ce qu'autorise, voilà ce qu'ordonne l'article 49 de la loi du 21 avril 1810.

Enfin, Messieurs, une concession de mines est un contrat administratif qui confère des droits perpétuels tant qu'on reste dans les conditions du contrat, mais qui se résout de lui-même dès qu'on sort de ces conditions expresses. L'exécution, l'interprétation des contrats administratifs n'appartiennent-elles pas à l'autorité administrative, et pouriez-vous les déléguer à l'autorité judiciaire sans renverser l'ordre des juridictions si sagement établi, si exactement délimité par nos lois?

J'ai dit, Messieurs, qu'une mine était une propriété toute particulière. Il existe, en effet, pour les mines en France, en Allemagne, et presque dans tous les pays (une partie de l'Angleterre excepté), il existe un droit public et un droit privé ; il existe un domaine utile et un domaine direct.

L'article 7 de la loi du 21 avril 1810 a déclaré que la concession d'une mine instituait une propriété. Oui, le concessionnaire d'une mine est propriétaire vis-à-vis des tiers ; il l'est également vis-à-vis de l'Etat, tant qu'il exécute les clauses de la concession ; mais vis-à-vis de l'Etat, avant d'être propriétaire, il est concessionnaire : s'il a des droits vis-à-vis des tiers, il a des devoirs vis-à-vis du gouvernement ; s'il est infidèle à ses devoirs, il ne peut rester titulaire de la concession, et avec le titre de la concession la propriété doit s'évanouir dans ses mains, sans cesser cependant, comme je l'ai dit dans une autre séance, sans cesser d'exister pour le public, car elle ne peut pas périr ; elle a été instituée par un acte souverain. Et je le demande, qui jugera si le propriétaire a exécuté les clauses qui lui étaient imposées par l'autorité souveraine dans l'intérêt public? N'est-ce pas à l'Administration, à l'Administration seule, qu'appartiennent ces sortes de débats?

Les questions de droit public, les questions d'ordre public, ne peuvent être déférées aux tribunaux : et la question de savoir si la suspension des travaux d'une grande exploitation compromet la sûreté publique ou les besoins des consommateurs (ce sont là, Messieurs, les termes de la loi) est évidemment une question d'intérêt public que l'autorité judiciaire ne peut pas juger, et que l'autorité administrative doit décider souverainement, pour laquelle surtout elle ne peut pas attendre une sorte d'*exequatur* de la part des tribunaux. Là où la sûreté publique, là où les intérêts publics peuvent être compromis, la responsabilité de l'Administration exige que ses pouvoirs lui soient propres, que ses pouvoirs ne puissent être ni entravés ni suspendus par aucune autorité.

Voilà, Messieurs, le droit public des mines ; quant aux questions de droit privé, c'est aux tribunaux qu'elles appartiennent ; et la loi de 1810 a sagement déterminé dans quels cas devaient intervenir et l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Mais, je le répète, l'indépendance de ces deux pouvoirs doit rester entière ; et cette indépendance serait troublée si le retrait de la concession, quand le concessionnaire compromet la sûreté publique et les besoins des consommateurs, pouvait dépendre, de quelque manière que ce fût, de l'intervention des tribunaux.

J'ai dit qu'il y avait pour les mines un domaine utile et un domaine direct ; et je vais essayer de le prouver. La loi de 1810 a détaché la propriété du dessous de la propriété de la superficie ; elle a prononcé l'expropriation du propriétaire de la superficie. Pour instituer une propriété souterraine, qui ne peut être exploitée qu'avec la permission du gouvernement, la loi de 1810 a donc mis, comme la loi de 1791, les richesses souterraines à la disposition du gouvernement, en ce sens, je le répète, que les richesses souterraines ne peuvent être exploitées que du consentement et sous la surveillance du gouvernement.

Ainsi, Messieurs, le concessionnaire d'une mine n'est véritablement que le délégué du gouvernement; il n'est véritablement que l'administrateur désigné de la richesse minérale : le gouvernement lui abandonne à perpétuité les profits de l'exploitation tant qu'il exploite; mais s'il cesse d'exploiter, il est évident que, dans l'intérêt public, le gouvernement doit confier cette exploitation à un autre. Le gouvernement a donc cédé le domaine utile, mais il s'est réservé le domaine direct. Le droit de ce domaine direct est écrit dans l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, dont les termes vagues, je l'ai déjà dit, ont eu pour objet de donner à l'autorité un pouvoir discrétionnaire indéfini, et qui a été une véritable transaction entre les opinions opposées qui se combattaient dans le sein du conseil d'Etat, à l'époque de la discussion de la loi. C'est à l'aide de cette transaction qu'on a échappé à l'extension dangereuse du principe par lequel on voulait exactement assimiler l'exploitation d'un champ à celle d'une mine, comme si l'on pouvait assimiler l'exploitation d'une richesse privée à l'exploitation d'une richesse publique.

Si l'article 49 n'a pas ce sens, que peut-il vouloir dire? Que l'administration se mettra à la place du concessionnaire; que le préfet fera provisoirement exploiter la mine aux frais du concessionnaire : mais ces dispositions sont prévues dans l'article 50; et si l'article 49 ne devait pas avoir une autre portée, il était parfaitement inutile de l'insérer dans la loi.

Une déchéance prononcée par l'autorité administrative est-elle donc sans exemple dans notre législation, et ne pourrions-nous pas en donner de nombreux exemples? Je ne répéterai pas ceux qui ont été cités hier par M. le ministre des travaux publics et par l'honorable rapporteur de votre commission; mais, Messieurs, en matière de travaux publics on ne procède pas autrement, et vous-mêmes vous

avez plus d'une fois sanctionné, dans des cas analogues, le principe de la déchéance administrative. Quand on concède un canal à perpétuité, n'institue-t-on pas, comme lorsqu'on concède une mine, n'institue-t-on pas une propriété d'une nature toute spéciale, mais cependant une propriété tout aussi respectable que celle d'une mine? Là aussi on veut appeler les capitaux par l'attrait de la perpétuité. C'est avec ses deniers que le concessionnaire du canal achète et solde les terrains qui servent d'emplacement au canal; c'est avec ses deniers qu'il achète et solde les matériaux qui entreront dans la composition des ouvrages : là aussi il existe des intérêts de tiers et des intérêts considérables, car il faut d'immenses capitaux pour réaliser une opération de cette nature; cependant le concessionnaire peut encourir la déchéance pour des cas déterminés; s'il ne commence pas les travaux dans le délai fixé, s'il ne les achève pas à l'époque prescrite, s'il ne remplit pas les autres obligations de son contrat, le contrat est résilié, le concessionnaire est dépouillé de sa propriété, et le retrait de la concession est prononcé par l'autorité administrative. N'y a-t-il pas analogie parfaite? La construction d'un canal n'est-elle pas un travail d'intérêt public, comme l'exploitation d'une mine?

Je viens de parler de la loi de 1791; permettez-moi de vous en citer les articles 14 et 15.

« Art. 14. Tout concessionnaire sera tenu de commencer son exploitation au plus tard six mois après qu'il aura obtenu la concession, passé lequel temps elle sera regardée comme non avenue, et pourra être faite à un autre, à moins que ce retard n'ait une cause légitime vérifiée par le directeur du district, et approuvée par celui du département.

« Art. 15. Une concession sera annulée par une cessation de travaux pendant un an, à moins que cette cessation n'ait eu des causes légitimes, et ne soit approuvée par le directoire du département sur l'avis du directoire du district, auquel le concessionnaire sera tenu d'en justifier. »

Ainsi, voilà bien le principe de la déchéance écrit dans nos lois par une assemblée qui assurément ne se montrait pas trop jalouse des droits de l'Administration; et en même temps qu'elle renvoyait aux tribunaux les questions de grande voirie, questions si essentiellement administratives, elle maintenait dans le domaine de l'Administration la juridiction sur les mines, tant elle était convaincue que cette juridiction devait lui appartenir dans l'intérêt public.

A côté de ce monument de l'ancienne législation française, permettez-moi de citer la législation de l'Allemagne, où l'exploitation des mines est entourée de garanties si puissantes, où la concession des mines est perpétuelle comme en France, où, comme en France, elle constitue une propriété susceptible d'être vendue, échangée, transmise, et de recevoir des hypothèques, où même les actions des mines sont réputées immeubles, tandis qu'en France on ne les assimile qu'aux objets mobiliers. En Allemagne, Messieurs, la déchéance est écrite en termes positifs dans la législation des mines. Voici quelques documents empruntés aux ouvrages sur la matière :

Dans le comté de Mansfeld, les concessionnaires ou leurs associés perdent leurs droits, lorsqu'il est constaté que leurs travaux n'ont pas été mis en activité au moins pendant trois ou quatre jours de la semaine; leur mine peut alors être donnée à d'autres.

En Hongrie, la déchéance est encourue lorsqu'on refuse de placer les ouvriers dans les lieux qui ont été signalés par le maître des mines ; celui-ci peut alors, de sa propre autorité, ou avec l'approbation de la chambre des mines, concéder l'exploitation à d'autres.

La déchéance est également encourue lorsque les travaux sont suspendus sans qu'on ait obtenu la permission du maître des mines qui ne doit, d'ailleurs, accorder de suspension que pour des motifs dont il a reconnu lui-même la validité.

En Prusse, la déchéance a lieu pour cessation de travaux pendant un mois, à moins de cause approuvée par le conseil des mines, ou pour non-paiement des droits du souverain pendant un an. C'est ce qu'établit l'article 8 de la législation des mines, publiée par Frédéric-le-Grand, en 1772.

Ainsi, Messieurs, ce monarque, qui avait un si grand respect pour la propriété, qui ne voulait pas toucher au moulin de Sans-Souci, parce qu'il y avait des juges à Berlin, croyait cependant que la propriété des mines pouvait être révoquée si l'on n'accomplissait pas les clauses fondamentales de son institution.

J'ai cité des lois : je vais citer des opinions d'une haute et grave autorité. Le vénérable magistrat qui a occupé avec une si grande distinction le siège qu'occupe aujourd'hui avec tant d'éclat l'un des orateurs auquel je réponds, M. Henrion de Pansey, s'exprime ainsi dans son ouvrage intitulé *de l'Autorité judiciaire :*

« Toutes les discussions relatives aux indemnités qui peuvent être dues par les exploitants aux propriétaires des terrains superficiels, ou à d'autres citoyens, les demandes formées contre eux ou leurs agents, pour voies de fait ou dommages quelconques, sont du ressort des tribunaux; *mais toutes les contestations relatives à l'existence des concessions ou permissions, au maintien des droits des concessionnaires, à raison du titre qui leur a été conféré par le gouvernement, sont du ressort du pouvoir administratif, qui seul a le droit d'en connaître.* »

Le savant auteur des *Questions de droit administratif* énonce une opinion toute pareille sur la matière :

« Comme il appartient, dit-il, au gouvernement seul d'accorder les concessions ou permissions, c'est à lui seul à statuer, par voie de conséquence, sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement à leur validité, à leur maintien, à leur suspension *ou à leur révocation* pour inexécution des clauses y renfermées. »

Le principe de la déchéance prononcée administrativement, existe donc, Messieurs, dans les lois françaises et dans celles du pays où nous pouvons puiser des modèles en cette matière. Ce principe est admis par des jurisconsultes d'une science consommée, et dont l'autorité semble interdire le plus léger doute.

Mais les circonstances de ce principe seront-elles aussi désastreuses qu'on l'a prétendu? son application va-t-elle ruiner la

concessionnaire et tous ceux qui ont attaché leur fortune à la sienne? Non, Messieurs, le gouvernement ne veut point opérer ici une confiscation; le gouvernement ne veut pas s'enrichir aux dépens d'un particulier; il veut seulement assurer l'exploitation de la mine : il veut trouver une personne qui continuera cette exploitation, qui empêchera la mine de tomber en ruines, qui mettra au jour, qui versera dans la circulation les richesses que le concessionnaire déchu a refusé d'extraire du sein de la terre? A quoi peut prétendre le concessionnaire déchu? Assurément, il ne peut pas réclamer le maintien d'un privilège qu'il a perdu par sa faute, et qu'il aurait pu conserver. Ce qu'il peut, ce qu'il doit demander, c'est que les avances qu'il a faites ne soient pas entièrement perdues; c'est que les travaux qu'il a exécutés ne restent pas stériles pour lui et pour ses ayants droit. Quelle sera la valeur de ses avances et de ses travaux? Ce n'est pas l'Administration, c'est le public qui la déterminera : une adjudication aura lieu avec les délais et la solennité convenables. Des concurrents seront appelés, et le prix offert par la soumission la plus favorable appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit. L'Etat ne se réserve rien que le remboursement de ses propres avances. Il est impossible, Messieurs, de mieux ménager les intérêts d'un concessionnaire qui a encouru une déchéance.

En résumé, Messieurs, l'équité, le droit, la raison veulent qu'un concessionnaire de mines encoure la déchéance, quand il est infidèle aux conditions de son privilège : ils veulent que l'autorité administrative soit juge de l'exécution de ces conditions, et qu'elle soit appelée à prononcer le retrait d'une concession qu'elle a délivrée elle-même. C'est, Messieurs, ce que nous vous demandons de décider dans la loi qui vous occupe. Nous ne créons pas un principe nouveau, nous étendons, nous appliquons un principe existant, déjà déposé dans les lois antérieures; nous l'étendons, nous l'appliquons à des cas parfaitement analogues à ceux que prévoient ces lois; et nous espérons que vous ne refuserez pas vos suffrages à une disposition, sans laquelle, je le répète, la loi sur laquelle vous délibérez resterait vaine et illusoire.

Sans doute la propriété est chose sacrée et respectable; et ce n'est pas nous qui proposerons jamais d'y porter atteinte; mais il faut prendre garde aussi qu'il y a quelque chose de non moins sacré, de non moins respectable, c'est l'intérêt public; et c'est au nom de l'intérêt public que nous vous demandons la sanction de l'article 6.

M. le comte Roy. Messieurs. Je viens appuyer l'amendement proposé par M. le duc de Bassano, parce qu'il ne décide rien sur les questions de juridiction, de propriété et de droits des tiers, en même temps, cependant, qu'il donne encore au gouvernement une surabondance de moyens pour subvenir aux besoins qui pourraient se manifester.

Plusieurs mines situées dans des concessions différentes peuvent être atteintes ou menacées d'une inondation commune.

L'objet du projet est d'obliger les concessionnaires de ces mines d'exécuter en commun, et à leurs frais, les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

Et l'article 1er du projet qui en constitue l'objet, est adopté par vos précédentes délibérations, et ne peut plus changer.

Les moyens consistent dans la formation d'un syndicat pour assurer l'exécution et l'entretien des travaux d'épuisement, le mode de répartition des dépenses entre les concessionnaires intéressés et l'établissement des taxes nécessaires, *lesquelles seront recouvrées comme en matière de contributions directes.*

Telles sont, Messieurs, les dispositions auxquelles se réduit le projet présenté au nom du gouvernement.

Mais la majorité de votre commission oppose que la loi n'aurait pas de sanction, que le gouvernement n'aurait aucun moyen de vaincre la persévérante résistance des concessionnaires qui refuseraient de payer les taxes; qu'il ne s'agit pas d'un champ, d'un bien rural quelconque, dont les récoltes sont affectées par privilège au paiement de l'impôt, ou des taxes assimilées à l'impôt par la loi du 12 novembre 1808; qu'un puits inondé ne produit pas de récoltes, et par conséquent qu'avec la loi telle qu'elle est proposée, il ne serait pas possible d'obtenir le paiement des taxes qui seraient imposées.

Vous venez encore d'entendre M. le commissaire du roi répéter que la loi du 12 novembre 1808 n'affectait que le produit des récoltes au paiement de l'impôt foncier et des taxes, et que cette considération avait déterminé et avait dû déterminer l'amendement proposé par la commission.

Mais ces assertions sont fondées sur un fait qui n'est pas exact, c'est-à-dire sur celui que les récoltes sont la seule garantie de l'impôt.

La loi du 12 novembre 1808, relative au privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes, et qu'on invoque, porte que le privilège du Trésor pour le recouvrement des contributions directes s'exerce avant tout autre pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles sujets à contributions, et sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

L'article 3 de la loi ajoute même que le privilège attribué au Trésor pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables, comme tout autre créancier.

C'est encore ainsi qu'un avis du conseil d'Etat du 21 février 1812 porte que si les fruits, loyers et revenus sur lesquels le Trésor a privilège ne suffisent pas pour le couvrir de la contribution foncière qui et due, et si le contribuable ne présente pas d'autres ressources, le Trésor a le droit de poursuivre l'expropriation forcée de l'immeuble affecté à la contribution.

C'est encore ainsi que, dans un cas qui a quelque rapport avec celui qui se présente, on avait demandé d'autoriser les communes à exploiter ou à donner à bail, à ferme, les biens que les propriétaires auraient laissés sans culture, et dont les contributions ne seraient pas acquittées.

Le conseil d'Etat, sur cette demande, a con-

sidéré que les cas où les propriétaires cesseraient de cultiver ou d'affermer leurs terres ne pouvaient être que très rares, et que, dans ces cas mêmes, la loi du 12 novembre 1808 avait pourvu aux intérêts du Trésor, en leur réservant des droits sur les biens des redevables, comme à tout autre créancier, lorsqu'il ne peut exercer son privilège sur les fruits et revenus des immeubles sujets à la contribution.

Il a, en conséquence, été d'avis que, dans le cas dont il s'agit, le percepteur, au nom du Trésor, avait le droit de poursuivre l'expropriation forcée de l'immeuble affecté à la contribution.

Il est donc bien évident que le gouvernement aura toujours les moyens assurés d'obtenir le paiement des taxes, soit par le privilège qui lui est accordé sur les fruits et récoltes, et sur tous les biens et droits mobiliers des redevables, soit par l'exercice de ses droits comme créancier sur l'immeuble même, ou sur la concession immobilière, et qu'il n'aura même jamais besoin d'avoir recours au moyen surabondant qui lui est offert par l'amendement proposé par M. le duc de Bassano.

Mais si la considération qui a déterminé l'amendement de la commission n'existe pas, et s'il est bien établi qu'on ne peut pas supposer que le gouvernement n'aura pas les moyens suffisants de faire le recouvrement des taxes, l'amendement, qui n'a que cette supposition pour base, est détruit par cela même.

Au surplus, ce n'est pas le projet du gouvernement que j'entends contester, je l'admets tout entier tel qu'il a été proposé; c'est seulement l'étrange amendement de la commission que j'entends combattre.

Le projet de loi est pour un cas spécial, et en quelque sorte provisoire; et c'est dans un tel projet qu'on propose d'introduire un amendement qui bouleverse toute la législation, qui exigerait de nombreuses dispositions pour la garantie des concessionnaires, des femmes, des créanciers, des consommateurs; un amendement qui établit un système dont la base est qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée, et que le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au roi par la voie contentieuse.

Une telle disposition suppose que le concessionnaire n'a été, comme on l'a dit, que le *délégué*, que l'intendant de l'Administration.

Et cependant, aux termes de la loi du 21 avril 1810, la concession qui lui a été accordée à titre onéreux, et moyennant une redevance, lui a donné la propriété perpétuelle de la mine, laquelle a été dès lors, dit la loi, disponible et transmissible comme tous les autres biens.

Voilà, Messieurs, ce que vous avez entendu, ce qui est bien assez expressif pour établir l'irrévocabilité de la concession. Mais veuillez encore peser les autres expressions de la loi : « et dont on ne peut être exproprié que dans le cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés immobilières, conformément au Code civil et au Code de procédure civile. »

Serait-il donc possible de concilier la disposition proposée avec celle de la loi de 1810, sous la garantie de laquelle la concession a eu lieu, et tant d'engagements ont eu lieu?

Une telle disposition serait même en opposition avec l'objet que le gouvernement se propose et doit se proposer, celui d'appeler la confiance et les capitaux dans les exploitations de mines, celui d'encourager l'esprit d'association pour leur exploitation.

Il serait une violente atteinte à la foi publique; et par un effet évidemment rétroactif, il détruirait des droits acquis, et bouleverserait la juridiction sous la garantie de laquelle ces droits ont été placés, précisément pour exciter cette confiance, précisément pour attirer les capitaux.

Remarquez cependant, Messieurs, que je n'entends pas proposer un amendement qui aurait pour objet d'établir, soit que le concessionnaire ne peut être dépossédé ou exproprié, soit qu'il ne peut l'être que dans les formes et avec les formalités de l'expropriation publique, soit même que l'éviction ou l'expropriation ne peut être prononcée que par les tribunaux. Ce que je veux, ce que je demande, c'est d'écarter une proposition qui décide toutes ces questions d'une immense importance; c'est qu'on éloigne du projet de loi une disposition qui ne lui appartient pas, qui ne peut en faire partie, qui est même en opposition avec sa nature; c'est enfin que le système de législation dont elle serait la base devienne si on le croit utile, l'objet d'un projet de loi bien étudié, bien médité dans tous les grands intérêts qui s'y rattachent, pour que vous puissiez l'examiner et le discuter dans son ensemble et avec maturité.

Et c'est pour que l'amendement de M. le duc de Bassano emporte le rejet de celui de la commission que j'en vote l'adoption.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Messieurs, l'honorable préopinant n'a pas cru devoir contester le principe sur lequel est fondé l'article 6 de la commission, mais il a pensé qu'il était plus sage de ne pas écrire dans une loi spéciale la résolution de la concession, et d'attendre qu'une loi générale posât le même principe pour tous les cas analogues.

Sans doute, quand il s'agit du retrait d'une propriété quelconque, il ne faut pas agir à la légère; et tout le premier je viendrais demander que vous attendissiez le résultat de nos réflexions, de ces mûres méditations dont le pays recueille les fruits depuis que vous vous occupez de législation, s'il s'agissait de détruire un des principes consacrés par nos lois. Mais quand depuis trois jours la discussion ouverte dans cette Chambre n'a d'autre objet que de savoir si, en cas de non-exécution des conditions imposées au concessionnaire, la résolution de la concession doit être prononcée, peut-il rester quelque scrupule à des hommes si habitués d'ailleurs aux affaires, si versés dans ces sortes de questions, ou qui ont eu tout le temps de se former une opinion positive? Pourquoi dès lors remettre à l'avenir la solution d'une question qui, dès aujourd'hui, peut être tranchée en toute sûreté de conscience, pour le cas important qui a motivé la loi en discussion?

Je crois donc que la Chambre trouvera convenable d'accorder une sanction explicite au droit que nous lui demandons de consacrer pour le cas déterminé dont il s'agit, et que, dès lors, il faut prononcer sur la question.

Je ne rentrerai pas dans l'examen de la question en elle-même; je crois que la discussion

concessionnaire et tous ceux qui ont attaché leur fortune à la sienne? Non, Messieurs, le gouvernement ne veut point opérer ici une confiscation; le gouvernement ne veut pas s'enrichir aux dépens d'un particulier; il veut seulement assurer l'exploitation de la mine : il veut trouver une personne qui continuera cette exploitation, qui empêchera la mine de tomber en ruines, qui mettra au jour, qui versera dans la circulation les richesses que le concessionnaire déchu a refusé d'extraire du sein de la terre? A quoi peut prétendre le concessionnaire déchu? Assurément, il ne peut pas réclamer le maintien d'un privilège qu'il a perdu par sa faute, et qu'il aurait pu conserver. Ce qu'il peut, ce qu'il doit demander, c'est que les avances qu'il a faites ne soient pas entièrement perdues; c'est que les travaux qu'il a exécutés ne restent pas stériles pour lui et pour ses ayants droit. Quelle sera la valeur de ses avances et de ses travaux? Ce n'est pas l'Administration, c'est le public qui la déterminera : une adjudication aura lieu avec les délais et la solennité convenables. Des concurrents seront appelés, et le prix offert par la soumission la plus favorable appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit. L'Etat ne se réserve rien que le remboursement de ses propres avances. Il est impossible, Messieurs, de mieux ménager les intérêts d'un concessionnaire qui a encouru une déchéance.

En résumé, Messieurs, l'équité, le droit, la raison veulent qu'un concessionnaire de mines encoure la déchéance, quand il est infidèle aux conditions de son privilège : ils veulent que l'autorité administrative soit juge de l'exécution de ces conditions, et qu'elle soit appelée à prononcer le retrait d'une concession qu'elle a délivrée elle-même. C'est, Messieurs, ce que nous vous demandons de décider dans la loi qui vous occupe. Nous ne créons pas un principe nouveau, nous étendons, nous appliquons un principe existant, déjà déposé dans les lois antérieures; nous l'étendons, nous l'appliquons à des cas parfaitement analogues à ceux que prévoient ces lois; et nous espérons que vous ne refuserez pas vos suffrages à une disposition, sans laquelle, je le répète, la loi sur laquelle vous délibérez resterait vaine et illusoire.

Sans doute la propriété est chose sacrée et respectable; et ce n'est pas nous qui proposerons jamais d'y porter atteinte; mais il faut prendre garde aussi qu'il y a quelque chose de non moins sacré, de non moins respectable, c'est l'intérêt public; et c'est au nom de l'intérêt public que nous vous demandons la sanction de l'article 6.

M. le comte Roy. Messieurs. Je viens appuyer l'amendement proposé par M. le duc de Bassano, parce qu'il ne décide rien sur les questions de juridiction, de propriété et de droits des tiers, en même temps, cependant, qu'il donne encore au gouvernement une surabondance de moyens pour subvenir aux besoins qui pourraient se manifester.

Plusieurs mines situées dans des concessions différentes peuvent être atteintes ou menacées d'une inondation commune.

L'objet du projet est d'obliger les concessionnaires de ces mines d'exécuter en commun, et à leurs frais, les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

Et l'article 1er du projet qui en constitue l'objet, est adopté par vos précédentes délibérations, et ne peut plus changer.

Les moyens consistent dans la formation d'un syndicat pour assurer l'exécution et l'entretien des travaux d'épuisement, le mode de répartition des dépenses entre les concessionnaires intéressés et l'établissement des taxes nécessaires, *lesquelles seront recouvrées comme en matière de contributions directes.*

Telles sont, Messieurs, les dispositions auxquelles se réduit le projet présenté au nom du gouvernement.

Mais la majorité de votre commission oppose que la loi n'aurait pas de sanction, que le gouvernement n'aurait aucun moyen de vaincre la persévérante résistance des concessionnaires qui refuseraient de payer les taxes; qu'il ne s'agit pas d'un champ, d'un bien rural quelconque, dont les récoltes sont affectées par privilège au paiement de l'impôt, ou des taxes assimilées à l'impôt par la loi du 12 novembre 1808; qu'un puits inondé ne produit pas de récoltes, et par conséquent qu'avec la loi telle qu'elle est proposée, il ne serait pas possible d'obtenir le paiement des taxes qui seraient imposées.

Vous venez encore d'entendre M. le commissaire du roi répéter que la loi du 12 novembre 1808 n'affectait que le produit des récoltes au paiement de l'impôt foncier et des taxes, et que cette considération avait déterminé et avait dû déterminer l'amendement proposé par la commission.

Mais ces assertions sont fondées sur un fait qui n'est pas exact, c'est-à-dire sur celui que les récoltes sont la seule garantie de l'impôt.

La loi du 12 novembre 1808, relative au privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes, et qu'on invoque, porte que le privilège du Trésor pour le recouvrement des contributions directes s'exerce avant tout autre pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles sujets à contributions, et sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

L'article 3 de la loi ajoute même que le privilège attribué au Trésor pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables, comme tout autre créancier.

C'est encore ainsi qu'un avis du conseil d'Etat du 21 février 1812 porte que si les fruits, loyers et revenus sur lesquels le Trésor a privilège ne suffisent pas pour le couvrir de la contribution foncière qui et due, et si le contribuable ne présente pas d'autres ressources, le Trésor a le droit de poursuivre l'expropriation forcée de l'immeuble affecté à la contribution.

C'est encore ainsi que, dans un cas qui a quelque rapport avec celui qui se présente, on avait demandé d'autoriser les communes à exploiter ou à donner à bail, à ferme, les biens que les propriétaires auraient laissés sans culture, et dont les contributions ne seraient pas acquittées.

Le conseil d'Etat, sur cette demande, a con-

sidéré que les cas où les propriétaires cesseraient de cultiver ou d'affermer leurs terres ne pouvaient être que très rares, et que, dans ces cas mêmes, la loi du 12 novembre 1808 avait pourvu aux intérêts du Trésor, en leur réservant des droits sur les biens des redevables, comme à tout autre créancier, lorsqu'il ne peut exercer son privilège sur les fruits et revenus des immeubles sujets à la contribution.

Il a, en conséquence, été d'avis que, dans le cas dont il s'agit, le percepteur, au nom du Trésor, avait le droit de poursuivre l'expropriation forcée de l'immeuble affecté à la contribution.

Il est donc bien évident que le gouvernement aura toujours les moyens assurés d'obtenir le paiement des taxes, soit par le privilège qui lui est accordé sur les fruits et récoltes, et sur tous les biens et droits mobiliers des redevables, soit par l'exercice de ses droits comme créancier sur l'immeuble même, ou sur la concession immobilière, et qu'il n'aura même jamais besoin d'avoir recours au moyen surabondant qui lui est offert par l'amendement proposé par M. le duc de Bassano.

Mais si la considération qui a déterminé l'amendement de la commission n'existe pas, et s'il est bien établi qu'on ne peut pas supposer que le gouvernement n'aura pas les moyens suffisants de faire le recouvrement des taxes, l'amendement, qui n'a que cette supposition pour base, est détruit par cela même.

Au surplus, ce n'est pas le projet du gouvernement que j'entends contester, je l'admets tout entier tel qu'il a été proposé; c'est seulement l'étrange amendement de la commission que j'entends combattre.

Le projet de loi est pour un cas spécial, et en quelque sorte provisoire; et c'est dans un tel projet qu'on propose d'introduire un amendement qui bouleverse toute la législation, qui exigerait de nombreuses dispositions pour la garantie des concessionnaires, des femmes, des créanciers, des consommateurs; un amendement qui établit un système dont la base est qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée, et que le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au roi par la voie contentieuse.

Une telle disposition suppose que le concessionnaire n'a été, comme on l'a dit, que le *délégué*, que l'intendant de l'Administration.

Et cependant, aux termes de la loi du 21 avril 1810, la concession qui lui a été accordée à titre onéreux, et moyennant une redevance, lui a donné la propriété perpétuelle de la mine, laquelle a été dès lors, dit la loi, disponible et transmissible comme tous les autres biens.

Voilà, Messieurs, ce que vous avez entendu, ce qui est bien assez expressif pour établir l'irrévocabilité de la concession. Mais veuillez encore peser les autres expressions de la loi : « et dont on ne peut être exproprié que dans le cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés immobilières, conformément au Code civil et au Code de procédure civile. »

Serait-il donc possible de concilier la disposition proposée avec celle de la loi de 1810, sous la garantie de laquelle la concession a eu lieu, et tant d'engagements ont eu lieu ?

Une telle disposition serait même en opposition avec l'objet que le gouvernement se propose et doit se proposer, celui d'appeler la confiance et les capitaux dans les exploitations de mines, celui d'encourager l'esprit d'association pour leur exploitation.

Il serait une violente atteinte à la foi publique; et par un effet évidemment rétroactif, il détruirait des droits acquis, et bouleverserait la juridiction sous la garantie de laquelle ces droits ont été placés, précisément pour exciter cette confiance, précisément pour attirer les capitaux.

Remarquez cependant, Messieurs, que je n'entends pas proposer un amendement qui aurait pour objet d'établir, soit que le concessionnaire ne peut être dépossédé ou exproprié, soit qu'il ne peut l'être que dans les formes et avec les formalités de l'expropriation publique, soit même que l'éviction ou l'expropriation ne peut être prononcée que par les tribunaux. Ce que je veux, ce que je demande, c'est d'écarter une proposition qui décide toutes ces questions d'une immense importance; c'est qu'on éloigne du projet de loi une disposition qui ne lui appartient pas, qui ne peut en faire partie, qui est même en opposition avec sa nature; c'est enfin que le système de législation dont elle serait la base devienne si on le croit utile, l'objet d'un projet de loi bien étudié, bien médité dans tous les grands intérêts qui s'y rattachent, pour que vous puissiez l'examiner et le discuter dans son ensemble et avec maturité.

Et c'est pour que l'amendement de M. le duc de Bassano emporte le rejet de celui de la commission que j'en vote l'adoption.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Messieurs, l'honorable préopinant n'a pas cru devoir contester le principe sur lequel est fondé l'article 6 de la commission, mais il a pensé qu'il était plus sage de ne pas écrire dans une loi spéciale la résolution de la concession, et d'attendre qu'une loi générale posât le même principe pour tous les cas analogues.

Sans doute, quand il s'agit du retrait d'une propriété quelconque, il ne faut pas agir à la légère; et tout le premier je viendrais demander que vous attendissiez le résultat de nos réflexions, de ces mûres méditations dont le pays recueille les fruits depuis que vous vous occupez de législation, s'il s'agissait de détruire un des principes consacrés par nos lois. Mais quand depuis trois jours la discussion ouverte dans cette Chambre n'a d'autre objet que de savoir si, en cas de non-exécution des conditions imposées au concessionnaire, la résolution de la concession doit être prononcée, peut-il rester quelque scrupule à des hommes si habitués d'ailleurs aux affaires, si versés dans ces sortes de questions, ou qui ont eu tout le temps de se former une opinion positive? Pourquoi dès lors remettre à l'avenir la solution d'une question qui, dès aujourd'hui, peut être tranchée en toute sûreté de conscience, pour le cas important qui a motivé la loi en discussion ?

Je crois donc que la Chambre trouvera convenable d'accorder une sanction explicite au droit que nous lui demandons de consacrer pour le cas déterminé dont il s'agit, et que, dès lors, il faut prononcer sur la question.

Je ne rentrerai pas dans l'examen de la question en elle-même; je crois que la discussion

est épuisée. Je demande cependant la permission de répondre quelques mots aux observations de l'honorable préopinant. Pour répondre d'une manière précise, je ferai une concession que cependant je pourrais ne pas faire, d'après les principes que j'ai posés dans la dernière séance.

Je pense en effet avoir démontré que le droit résultant de la concession des mines est un droit tout particulier, d'une nature toute spéciale, qui ne rentre pas dans les principes ordinaires de la législation, et qui ne devrait pas donner ouverture à tous les privilèges attachés à une propriété qu'on acquiert d'après les règles ordinaires du droit civil.

Mais M. le comte Roy a pensé devoir porter votre attention sur le principe posé par l'article 7 de la loi de 1810, sur les termes qu'il contient, sur le droit de propriété qui s'y trouve consacré : eh bien ! j'irai plus loin, et je supposerai que le titre de la concession donne au concessionnaire un droit aussi absolu, aussi étendu que le droit de propriété que l'on acquiert par les contrats civils; et sous ce rapport encore, je dirai que le droit de résolution, de retrait, consacré par l'article 6, doit être adopté par vous, parce qu'il est le résultat des principes les plus élémentaires du droit civil en matière de contrats.

Que dit l'article 7 de la loi de 1810, dont l'honorable comte Roy s'est plu à vous rappeler les termes ? il dit une chose vraie, et que je ne conteste pas, à savoir que la concession confère un droit transmissible, de nature immobilière, de telle sorte que les tiers peuvent prendre sur la mine, hypothèque, privilège, comme sur les propriétés ordinaires.

Y a-t-il néanmoins contradiction entre l'article 7 et l'article 49 ? Non. Pourquoi ? parce que ces deux articles ont des objets différents. L'article 7 a pour objet d'établir le droit de celui qui obtient la concession, à l'égard des tiers, de sa famille, de ceux auxquels il transmet au moment où il abandonne sa propriété. Je conçois à merveille que le concessionnaire mort, son droit passe à ses héritiers, que le concessionnaire vendant, son droit passe à son acheteur; que le concessionnaire donnant son droit passe à celui qui reçoit la libéralité; et comme le droit est immobilier, je conçois qu'il soit susceptible d'hypothèque et de privilège. L'article 7, je le répète, établit le droit du concessionnaire à l'égard des tiers; c'est là son but, son objet. L'article 49, au contraire, établit le droit du gouvernement qui a concédé, à l'égard du concessionnaire; et ce droit, qui n'a rien de contradictoire avec le précédent, n'est autre que celui que nous retrouvons dans tous les contrats mentionnés au Code civil, la résolution pour cause d'inexécution des conditions; ce principe qui veut que toutes les fois qu'une donation est sujette à une charge quelconque, qu'une vente a été faite moyennant une conditions quelconque, la vente, la donation, soit révoquée, si le donataire, si l'acquéreur n'a pas satisfait aux conditions, aux charges qui lui avaient été imposées. L'article 49, disposant que si le concessionnaire n'a pas satisfait aux conditions imposées, c'est-à-dire a cessé d'exploiter, il y a retrait, n'a rien fait qui soit en contradiction avec l'article 7, et a appliqué à la matière le principe général des contrats.

Où est donc la difficulté ? Pourquoi s'effrayer autant de cette révocation de la concession, à raison de l'inexécution des conditions imposées au propriétaire? Est-ce que nous voulons bouleverser le principe de la propriété ? faire un droit spécial ? Nous venons vous demander de consacrer, dans le cas particulier des concessions, ce que la législation de tous les temps, de tous les pays, a consacré pour tous les contrats. Si c'est là le véritable sens des deux articles de la loi de 1810, où donc est la contradiction ? Quant à moi, je n'en aperçois aucune.

Vous voyez combien la question est simple; nous laissons le concessionnaire propriétaire; nous ne le troublons en aucun manière tant qu'il fait ce à quoi il s'est obligé. Dès le moment qu'il ne remplit plus l'obligation imposée, sans doute il cesse d'être propriétaire, mais par son fait, parce qu'il ne fait pas ce qui lui a été imposé, parce qu'il ne remplit pas les conditions sans lesquelles il ne peut rester propriétaire.

Je n'ai fait que chercher à concilier les deux articles qui n'ont jamais été en contradiction. J'ai montré, ce me semble, que nous ne vous demandons pas quelque chose d'exorbitant, que nous requérons simplement pour un cas spécial l'application des principes généraux de notre droit.

M. le duc de Broglie. Je demande pardon à la Chambre d'insister sur la question, après une aussi longue discussion; c'est parce que mon esprit reste très perplexe ; et c'est précisément par cette considération que j'appuie l'amendement de M. le duc de Bassano. Quel en est le but ? d'empêcher qu'une question importante ne soit tranchée incidemment, et par rapport à une autre question spéciale; c'est de réserver à une loi générale une question générale sur laquelle, je l'avouerai, malgré mon attention, malgré mes efforts, je ne parviens pas encore bien à me fixer.

Que demande M. le duc de Bassano, et que demandé-je avec lui ? De rester dans les termes du projet proposé par le gouvernement; ce n'est pas là une grande innovation; on ne peut pas dire que nous soyons là bien téméraires. Nous demandons simplement que l'amendement introduit par la commission, qui amène dans la discussion une question très importante, ne soit pas adopté; que le projet du gouvernement reste le projet définitif. Que nous dit-on ? Si j'ai bien compris M. le commissaire du roi, c'est que, par cela que la question a été soulevée, il est nécessaire de la trancher. En quoi ce fait aggrave-t-il la position première ? Le gouvernement prétend qu'il a, dans l'article 49, le droit qu'il réclame aujourd'hui. S'il l'a effectivement, ce dont je doute, pourquoi insisterait-il pour que nous l'insérassions dans la loi. Du reste, je demande dans les termes primitifs que les taxes soient recouvrées comme en matière de contributions directes.

M. le comte Roy, qui est expert en pareilles matières, vous a expliqué que le gouvernement avait par là des droits surabondants; nous demandons qu'il s'en contente quant à présent, que la question générale soit réservée pour une législation générale. Cette proposition me paraît simple, et cette concession devrait, ce me semble, nous être faite par les personnes qui ne pensent pas comme nous.

Quand on apportera cette législation générale, nous étudierons la question, ce que, je l'avoue pour ma part, je n'ai pas fait suffisamment.

Je dirai cependant en quoi mon esprit reste perplexe, non pas uniquement sur la question de savoir si les concessionnaires des mines encourent ou non la déchéance lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions de leur contrat, mais si la propriété des mines est une propriété véritable qui doit être placée sous la garantie des tribunaux, et non sous celle de l'Administration. C'est sous ce point de vue que je conçois de grands doutes. On peut raisonner sur la nature même des concessions des mines. Je crois pour ma part que ce qui résulte de la législation de 1810, c'est que l'Etat ayant distingué la propriété de la richesse minérale, qui est sous le sol de la propriété de la superficie, a réuni cette propriété au domaine public; qu'il a eu le choix de l'exploiter lui-même ou de la vendre, et alors de renoncer à toute autre tutelle que celle de police et de sûreté de substituer l'exploitation de capitaliste sous de certaines conditions. Ceci constitue une propriété aux termes de la loi, une propriété comme beaucoup d'autres, une propriété grevée d'une servitude publique, de l'obligation d'exploiter la mine dans la proportion de ses richesses et conformément aux besoins de la consommation. Maintenant cela fait-il une propriété? L'article 7 le dit de la manière la plus expresse, la plus formelle; il marque même dans ses conséquences la place que cette propriété nouvelle viendra prendre dans le Code civil à côté des autres propriétés.

Quand on a dit une pareille chose aux propriétaires des mines, ce que l'on n'a pas dit aux propriétaires des canaux; quand on leur a dit qu'ils ne pourraient pas être expropriés, on leur a dit une chose sur laquelle on ne peut pas revenir incidemment. Il faut changer la législation si elle est très dommageable, mais on ne peut le faire incidemment à propos d'une loi spéciale; on ne peut revenir sur une telle proposition.

Pour ma part, je ne suis pas touché de l'argumentation qui consiste à dire que la garantie donnée par l'intervention des tribunaux n'est rien, attendu que la question principale, la question de l'appréciation de l'utilité publique est décidée par l'Administration.

Cet argument irait trop loin, irait contre le principe de l'expropriation générale. Il est très vrai qu'en pareille matière il y a une appréciation d'intérêt public qui ne peut être faite que par l'Administration, et que les tribunaux sont obligés de prendre pour vraie. Mais dire que ce n'est qu'une formalité, c'est une erreur. Il y a beaucoup de cas où l'intervention des tribunaux est forcée à l'égard de certains faits. Autant vaudrait dire qu'en matière forestière les tribunaux correctionnels ne prononcent pas, parce que les procès-verbaux des forestiers font foi, et qu'ils attestent les faits que les tribunaux sont obligés de prendre pour vrais. L'Administration est un expert au rapport duquel la justice doit foi. En réalité, ce sont les tribunaux qui dépossèdent; il importe, à mon avis, que ce principe soit maintenu. Ce qu'il importe surtout, c'est que, puisque le mot propriété est prononcé, cette propriété soit traitée de la même manière que toutes les autres.

Je veux seulement expliquer à la Chambre la cause de la perplexité de mon esprit. C'est que je vois pour la première fois se présenter un cas où une propriété, qualifiée telle par la loi, laquelle par conséquent ne peut être enlevée à celui qui la possède que d'après les formes du Code civil, le cas, dis-je, où cette propriété pourra être revendiquée sans toutes ces formalités, et cela au profit du gouvernement. Assurément j'ai pleine confiance dans la justice de l'Administration. A Dieu ne plaise que je mette en doute les lumières et l'équité du conseil d'Etat. J'ai commencé ma carrière publique dans le conseil d'Etat, et plus tard quand j'ai été nommé ministre, j'ai été appelé à le présider. Le conseil d'Etat, Messieurs, je le respecte, je l'honore; mais enfin ce n'est pas la même chose que les tribunaux.

Cela est si vrai que l'on tient à l'inamovibilité des juges et que si l'on proposait d'y toucher, cette proposition rencontrerait la plus vive opposition, tandis que l'on ne veut pas l'inamovibilité du conseil d'Etat. Autre chose est donc l'inamovibilité d'une part, et autre chose la révocabilité de l'autre. Bien entendu, toutefois, que l'Administration ne sera pas dépouillée de ses droits, bien entendu qu'elle fixera elle-même les rapports de l'exploitation avec les besoins de la consommation. Mais je ne vois pas quel tort il peut y avoir à l'égard de l'Administration à procéder dans les formes que la loi de 1810 a prévues elle-même.

Y a-t-il dans nos lois une prescription de cette espèce qui ne confirme notre opinion. Je citerai un seul exemple, qui se présente en ce moment à ma mémoire. Quand un homme est âgé de vingt-cinq ans, il peut, d'après nos Codes, se marier sans le consentement de ses parents. Il est obligé cependant de le demander. Direz-vous que c'est là une formalité inutile? Non, Messieurs, c'est un hommage rendu à la puissance paternelle; eh bien! ici, Messieurs, c'est un hommage rendu à la propriété, et je serais fâché de la voir compromettre par vous. *(Marques d'approbation.)*

M. Tripier. Messieurs, je demande à ajouter seulement quelques réflexions à celles qui vous ont été présentées par M. le duc de Broglie.

Si le principe nouveau du retrait de la concession ne devait atteindre que les concessions qui seraient faites après la promulgation de la loi soumise à notre examen, ce principe serait peut-être moins fâcheux, et cependant, dans ce cas, j'aurais l'honneur de faire observer combien cette innovation pourrait être dangereuse, car les propriétés de mines sont rangées dans la classe des immeubles, et même ils peuvent être grevés d'hypothèques. Or, croyez-vous que ces propriétés, que les hypothèques données à leurs créanciers par les concessionnaires auront la même valeur dans l'opinion publique quand un article viendra déclarer que la concession pourra être retirée, et quand un alinéa de cet article dira que si les poursuites se trouvent frustratoires, le concessionnaire sera réputé avoir abandonné la mine. Ainsi, les créanciers hypothécaires qui auront accepté des hypothèques sur la mine

se trouveront subitement dépouillés de toutes les garanties qu'ils auront cru trouver sous la foi de la loi, dans une propriété qui est considérée comme immobilière.

Mais prenez-y garde, Messieurs, ce n'est pas seulement les concessions à venir qu'atteindrait votre disposition, elle atteindrait même les concessions déjà faites, les concessions faites sous la foi de la loi de 1810.

On invoque l'article 49. Sans doute si cet article avait prévu le cas qui nous occupe, on pourrait dire que les concessionnaires ont accepté ces conditions rigoureuses et que leurs créanciers s'y sont soumis eux-mêmes. Mais il n'en est pas ainsi. Rien dans la loi de 1810, qui ressemble à la prevision nouvelle. Ainsi, on va prononcer contre le concessionnaire la résolution de son contrat, non pas pour inobservation de conditions prescrites par une loi en vigueur, mais pour n'avoir pas exécuté des obligations imposées par une loi nouvelle; de sorte qu'il y aura là un effet rétroactif, puisque, faute d'obéir à la loi nouvelle, faute de payer la taxe dans le délai fixé par cette loi, le concessionnaire serait dépouillé et les créanciers perdraient leur droit. Il me semble que cette considération, indépendamment de celles qui vous ont été présentées, ne vous permet pas d'adopter l'article de la commission.

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. La Chambre doit être fatiguée d'une aussi longue discussion; aussi je serai extrêmement court.

Messieurs, je voudrais bien que nous prissions un point de départ sur lequel nous nous trouvassions tous d'accord, et je crois que ce point de depart existe.

Dans toutes les opinions que j'ai entendu professer à cette tribune, on est tombé d'accord sur ce point, que, soit qu'on applique la loi de 1810, soit qu'on fasse abstraction complète de cette loi de 1810, et qu'on recoure au droit commun, il y a un droit d'expropriation, de rescision d'un contrat, lorsque les clauses de ce contrat n'ont pas été exécutées. Eh bien ! nous sommes précisément dans cette hypothèse. Les uns disent que cette résiliation doit avoir lieu par voie administrative, c'est aussi mon opinion; les autres pensent que l'on ne doit pas se servir de la voie administrative, et qu'il faut nécessairement user de la voie judiciaire, c'est l'avis notamment de M. le comte Portalis; mais tous s'accordent à reconnaître qu'il faut un moyen de résiliation. La conséquence forcée de ceci est qu'il n'existe qu'une seule question, celle du choix entre l'un de ces deux moyens de résiliation, et l'on se met en contradiction manifeste avec cette vérité universellement reconnue du droit et de la nécessité d'un moyen quelconque de résiliation, en demandant, comme l'a proposé M. le baron Mounier, comme l'a soutenu M. le comte Roy, et comme l'établissait tout à l'heure encore mon honorable ami M. le duc de Broglie, qu'il ne faut pas prononcer du tout, qu'il faut tout ajourner, qu'il faut bien se garder de donner un moyen quelconque de mettre à exécution des droits dont personne ne peut contester le fondement et la réalité. Je répondrai hardiment le contraire. Il est nécessaire, indispensable de savoir comment on mettra à exécution le droit commun ou le droit spécial de la loi de 1810. Le temps de prononcer est venu. Je comprends que l'on rejette la loi, qu'on la repousse complètement; mais je ne comprends pas qu'alors que vous en admettez le principe, vous vouliez laisser la question en suspens et ses conséquences incertaines pour l'universalité des propriétés; car, prenez-y bien garde, en ajournant, en refusant une sanction au droit commun, c'est la sainteté de tous les contrats que vous mettriez en danger, ce sont les bases mêmes de tous les intérêts privés et de tous les intérêts généraux que vous déclareriez douteuses et incertaines.

Ceci répond aux scrupules que M. le duc de Broglie manifestait tout à l'heure, en disant qu'il ne fallait pas toucher incidemment à une question de propriété, qu'il fallait laisser ce soin à une loi générale. Mais cette loi générale existe : ou c'est la loi de 1810, ou c'est le droit commun. Vous êtes dans l'obligation d'appliquer un de ces deux modes de procéder. Appliquez donc l'un des deux.

Quant à l'amendement de M. le duc de Bassano, il doit être repoussé, précisément parce qu'il ne résout aucune question, et qu'il place le gouvernement dans la position la plus fausse vis-à-vis des exploitants.

En effet, quelle serait cette situation ? c'est que, comme il serait bien plus commode pour les concessionnaires de faire faire les travaux aux frais du gouvernement et à ses risques et périls, il est évident que tous refuseraient de les effectuer; de sorte que le gouvernement aurait à se charger de tous les frais et de tous les risques des travaux. Les concessionnaires avant de prendre un parti définitif, attendraient le résultat de l'entreprise : si ce résultat était favorable, ils reprendraient les exploitations en remboursant le gouvernement; dans le cas contraire, ils se garderaient bien de rien rembourser, de telle sorte que les bonnes chances seraient pour les concessionnaires et les mauvaises pour l'État. A-t-on d'ailleurs bien songé au rôle étrange que l'on ferait jouer à l'Administration en la forçant à exploiter et à vendre des produits en concurrence avec d'autres industries ?

Je dois ici faire remarquer que le principal argument dont s'est servi M. le comte Roy, pour appuyer l'amendement de M. le duc de Bassano, tend au contraire de la manière la plus formelle à le faire rejeter.

En effet, M. le comte Roy nous a dit : Mais pour recouvrer ces taxes, on vous donne tous les droits, toutes les facultés qui résultent de la législation sur l'impôt. Vous avez la faculté, non seulement de faire saisir les fruits, mais encore d'exproprier. Si cela était, il en résulterait que l'amendement de M. le duc de Bassano deviendrait parfaitement inutile; car le gouvernement, au lieu de se charger des travaux pour le compte des concessionnaires, devrait appliquer la législation de l'impôt, et pousser les poursuites jusqu'à l'expropriation. Mais je vais démontrer à mon honorable ami, M. le comte Roy, que le privilège attaché à la perception des impôts ne fournirait pas au gouvernement un moyen certain de parvenir à l'assèchement des mines inondées.

M. le comte Roy a fait observer, et avec juste raison, que le droit de percevoir des impôts allait jusqu'à l'expropriation du sol, jusqu'à faire vendre la propriété. Mais il faut bien remarquer dans quelles limites ce

privilège se trouve restreint. Or, la loi du 8 novembre 1808, que M. le comte Roy a citée, a établi une grande innovation. A toutes les époques antérieures, le gouvernement avait privilège, non seulement sur les récoltes, mais encore sur la valeur du fonds. Qu'a fait la loi de 1808? Elle a changé ce système qui, en effet, était très rigoureux; elle a permis de faire l'expropriation; mais elle a établi que ce privilège, qui existerait pour les récoltes, n'existerait pas sur le prix des immeubles; de sorte que lorsqu'une vente aurait été faite pour le paiement de l'impôt, tous les créanciers inscrits, ou possédant des hypothèques légales, passeraient avant le Trésor, et le Trésor arriverait à une répartition de la valeur (quand il resterait une valeur), seulement après que les créanciers privilégiés auraient été payés, et en concurrence avec les créanciers chirographaires.

Ceci posé, n'est-il pas évident que tous les concessionnaires de mines auront la liberté la plus complète de se soustraire à la loi? Pour cela, ils n'ont qu'à faire inscrire sur leurs propriétés des hypothèques simulées, et il en résulterait, lorsqu'il y aurait une expropriation, que le prix de cette mine tournerait exclusivement au profit des créanciers inscrits

Mais admettons que des concessionnaires récalcitrants, qui sont décidés à soutenir jusqu'au bout la lutte avec le gouvernement, se laissent exproprier sans avoir pris la précaution de couvrir la valeur de cette mine par des hypothèques simulées. Qu'en résultera-t-il? Que l'expropriation aura lieu après une procédure déterminée par le Code de procédure civile, c'est-à-dire après les formalités les plus longues, les plus compliquées, les plus onéreuses. On arrivera à l'expropriation à une époque tardive, et il y aura eu dommage pour l'intérêt général, car le moment où le gouvernement pourra s'emparer de la mine pour faire l'asséchement aura été retardé, et en dernier résultat ces frais énormes tomberont, soit à la charge du concessionnaire, soit à la charge de ses créanciers; tout le monde y aura perdu.

Eh bien! considérez maintenant ce que nous vous proposons. Au lieu de cette expropriation selon les formes civiles que M. le comte Roy voudrait nous condamner à employer, et qui serait si dommageable à tous les intérêts, nous vous proposons une vente administrative qui appellerait tous les concurrents, qui aurait lieu sans frais, dans un bref délai, et qui par conséquent arriverait au même résultat, en servant à la fois les intérêts publics, les droits des tiers et ceux du concessionnaire. La combinaison que nous vous proposons aboutit au même résultat que celle qui a été indiquée par M. le comte Roy, mais avec des conséquences plus satisfaisantes pour les intérêts.

Je pense donc que l'amendement de M. le duc de Bassano doit être écarté.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Je supplie, je conjure la Chambre de ne pas donner un funeste exemple en adoptant une loi à laquelle on aurait enlevé d'avance tout moyen d'exécution, car il n'y a point d'exécution possible si on retranche les moyens d'opérer la résiliation de la concession. Dans le temps où nous vivons, après tous les événements qui se sont passés, rien de plus fâcheux que des lois frustratoires : c'est porter une atteinte grave au respect dû à la législation tout entière que de voter des lois qui renferment en elles-mêmes des moyens de les éluder. Messieurs, ou il faut rejeter la loi, ou si vous voulez la sanctionner, il faut armer le gouvernement des moyens nécessaires pour aller jusqu'au bout.

Une autre réflexion, Messieurs, et ce sera la dernière. Comment voulez-vous laisser planer ce doute dans le pays, que des contrats ne sont pas susceptibles de résiliation, alors que la clause fondamentale de ces mêmes contrats se trouve violée? Comment! il ressortirait d'une décision de la Chambre des pairs qu'il existe des propriétés au-dessus du droit commun! qu'il existe des contrats qui lient une partie et ne lient pas l'autre! Non, Messieurs, vous trancherez cette difficulté en adoptant le système de M. le comte Portalis ou celui de la commission. Mais quant à l'amendement de M. le duc de Bassano, tout en appréciant les principes qui le lui ont dicté, je déclare que dans ma conscience il me paraît funeste, et que vous le rejetterez.

M. le Président. M. le duc de Bassano me fait connaître qu'il consent volontiers à rendre son amendement facultatif. Ainsi, au lieu de « fera l'avance », on dirait « l'administration des domaines pourra faire l'avance. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement de M. le duc de Bassano mis aux voix n'est pas adopté.)

M. le Président. Vient maintenant l'amendement de M. le comte Portalis qui comprend quatre articles. Je vais en donner une nouvelle lecture :

AMENDEMENT DE M. LE COMTE PORTALIS.

I

« Si les poursuites exercées contre les concessionnaires pour l'acquittement des taxes demeurent sans effet pendant deux mois, le préfet en référera au ministre dans le département duquel les mines seront placées. Ce ministre, après avoir entendu les concessionnaires, ordonnera, s'il y a lieu, qu'il soit procédé au retrait de la concession.

« Cette décision ministérielle sera affichée sur les lieux, et insérée dans le journal du département.

« Le préfet, après l'expiration du délai d'un mois à partir de la publication et de l'affiche de ladite décision, transmettra au procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel sont situées les concessions dont l'exploitation est abandonnée, les pièces suivantes :

« 1° L'ordonnance royale rendue en la forme de règlement d'administration publique, portant concession de la mine ;

« 2° L'ordonnance royale rendue en la même forme portant organisation du syndicat, conformément à l'article..... de la présente loi ;

« 3° La décision ministérielle qui aura déterminé le système et le mode d'exécution des travaux d'asséchement ;

« 4° L'enquête administrative qui aura constaté en présence des concessionnaires ou les concessionnaires dûment appelés, l'inexécution de ces travaux ;

« 5° Un certificat du percepteur, consta-

tant le non-recouvrement des taxes imposées en vertu de la présente loi ;

« 6° La décision ministérielle qui aura reconnu la nécessité de procéder au retrait de la concession ;

« 7° Le procès-verbal de l'affiche de cette décision et un exemplaire du journal où elle aura été insérée.

II

« Dans le mois qui suivra la production de ces pièces, et après avoir entendu les concessionnaires, ou après qu'ils auront été dûment appelés à la diligence du procureur du roi, le procureur du roi requerra, et le tribunal prononcera la dépossession des concessionnaires.

« Les créanciers privilégiés ou hypothécaires, ayant droit sur la propriété de la mine, en vertu des articles 20 et 21 de la loi du 21 avril 1810, pourront intervenir pendant l'instance pour la conservation de leurs privilèges et hypothèques. Le tribunal statuera à ce sujet ce qu'il appartiendra, sans qu'il puisse être sursis au jugement de dépossession.

III

« Le jugement de dépossession ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation. Ce recours ne pourra être exercé que pour les causes et dans les formes déterminées par l'article 20 de la loi du 7 juillet 1833.

IV.

« Les créanciers privilégiés ou hypothécaires des concessionnaires dépossédés qui demanderaient la concession des mines qui sont le gage de leurs créances, devront obtenir la préférence s'ils justifient des facultés nécessaires pour conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux charges imposées à la concession. »

M. le comte Portalis. Dans l'état actuel de la discussion, je ne voudrais pas la prolonger. Je pense que je puis en toute sûreté retirer mon amendement. Je l'avais proposé pour faire comprendre quelle était la conséquence du principe posé par l'article 6 de la commission. J'admettais avec la commission le principe de la dépossession, et je voulais seulement établir que la possession d'une propriété, surtout d'une propriété caractérisée comme l'a été celle des concessions de mines par la loi de 1810, ne pouvait, dans aucun cas et sous aucun prétexte, être retirée au propriétaire que par autorité de justice ; que c'était là un principe fondamental de notre droit constitutionnel.

Si l'on s'arrêtait à la proposition faite par plusieurs de mes honorables amis de rejeter purement de la loi l'article 6 proposé par la commission, rien ne serait préjugé, la question demeurerait entière.

Ainsi, sans renoncer à ce que je considère comme nécessaire pour maintenir des principes incontestables, et rester dans notre droit constitutionnel, je pense que la voie la plus simple d'arriver au but est le rejet pur et simple de l'article 6. En conséquence, pour ne pas retarder la délibération, je retire mon amendement.

M. le Président. M. le comte Portalis retirant son amendement, il ne reste plus à mettre aux voix que l'article de la commission.

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics.* Article accepté par le gouvernement et auquel il tient essentiellement.

M. Villemain. Cet article qui embrasse tant de détails importants peut-il être voté d'un seul coup et dans son ensemble ? Quant à moi, qui suis opposé au fond de l'article, qui crois qu'il doit être rejeté en entier, et qu'on doit rester dans l'esprit du projet primitif, sans article à cet endroit, je pense que s'il devait être adopté, il faudrait qu'il y eût encore discussion sur plusieurs des paragraphes successifs, car il y a quelques-uns de ces paragraphes qui renferment en eux-mêmes des difficultés spéciales et des motifs graves d'objections ; je demande donc la division du paragraphe.

M. le Président. La division ne peut être refusée, elle est de droit. Voici le 1er paragraphe de l'article 6 de la commission :

Art. 6.

Premier paragraphe.

« A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée ; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf recours au roi en son conseil d'Etat par la voie contentieuse. »

(Ce paragraphe est adopté après une double épreuve.)

Paragraphes 2 et 3.

« La décision du ministre sera notifiée au concessionnaire déchu, publiée et affichée à la diligence du préfet. » *(Adopté.)*

« L'administration du domaine fera l'avance du montant des taxes dues par les concessions abandonnées jusqu'à ce qu'il ait procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après. » *(Adopté.)*

Paragraphe 4.

« A l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, après la confirmation de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier des facultés nécessaires pour conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges. »

M. Villemain. Je ne voudrais pas prolonger la discussion, maintenant surtout que le point capital est tranché ; cependant je ferai deux questions : dans quel délai l'adjudication devra-t-elle être faite ? N'y aura-t-il qu'une adjudication ? Ne conçoit-on pas que lorsque le feu a été mis dans une entreprise,

qu'il y a un *sauve qui peut*, qu'elle est frappée de cet interdit résultant d'un arrêté ministériel qui a déclaré le concessionnaire déchu, qu'il y a dans le premier moment une alarme et très peu d'empressement pour couvrir les enchères?

Si donc l'adjudication a lieu immédiatement, s'il n'y a qu'une seule adjudication il est très possible que, bien que des capitaux immenses aient été enfouis dans la mine, bien que des travaux immenses y aient été faits et que ces travaux représentent une valeur très importante et très précieuse pour le concessionnaire, il y a une sorte de panique qui empêche les soumissionnaires de se présenter.

Je pense donc qu'il est très important de savoir dans quel délai devra être faite cette adjudication, et s'il n'y aura nécessairement qu'une seule adjudication.

M. Legrand *(Manche), directeur général des mines, commissaire du roi.* Messieurs, cette question du délai de l'adjudication a été agitée dans le sein de la commission, et c'est le gouvernement lui-même qui a demandé qu'il n'en fût pas fait mention dans la loi.

M. **Villemain**. C'est plus commode.

M. **Legrand** *(Manche), directeur général des mines, commissaire du roi.* Ce n'est pas pour la commodité de l'administration, mais dans l'intérêt même du concessionnaire déchu que nous avons fait cette demande. Lorsque la déchéance est prononcée, il faut procéder à des mesures administratives dont il serait difficile d'assigner la durée dans tous les cas; il faut constater l'état de la mine, expertiser la valeur des travaux faits, porter cette valeur à la connaissance du public : ce sont là des mesures dont il faut s'occuper avec une sage lenteur dans l'intérêt même du concessionnaire.

Quant à la double adjudication que réclame M. Villemain, la loi n'en stipule qu'une seule, et il semble que, d'après la manière dont il sera procédé, une seule adjudication est véritablement suffisante.

(Le paragraphe 4, mis aux voix, est adopté.)

Paragraphe 5.

« Celui des concurrrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix qu'il aura offert, déduction faite des frais avancés par le domaine, sera remis au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit. » *(Adopté.)*

Paragraphe 6.

« S'il ne se présente aucun adjudicataire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges de la part du concessionnaire déchu. »

M. **Villemain**. Cela veut-il dire que, s'il y avait des hypothèques sur l'entreprise, ces hypothèques resteront à la charge du concessionnaire, et que la mine sera vendue comme étaient vendus les biens nationaux, libres et quittes de toutes charges et hypothèques?

M. **Legrand** *(Manche), directeur général des mines, commissaire du roi.* Oui, sans doute.

M. **Villemain**. Ma question prévoyait la réponse; mais je n'étais pas fâché que la réponse éclatât. Eh bien! je demande s'il n'y a pas là quelque chose d'exorbitant.

M. **le Président**. Il me semble qu'il résulte du paragraphe qui vient d'être voté que les droits hypothécaires sont réservés, car le prix de la vente sera remis, déduction faite des frais avancés par le domaine, au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit.

M. **Villemain**. Mais s'il n'y a pas de vente, c'est là la gravité de la question, et c'est ce qui me faisait désirer qu'on votât paragraphe par paragraphe; car je crois qu'on arrivera à l'impossibilité ou à l'injustice, qui est l'impossibilité pour une assemblée comme la vôtre.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* S'il y a adjudication, il y aura un prix d'adjudication; et ce prix appartiendra au concessionnaire ou à ses créanciers, soit hypothécaires, soit chirographaires; mais la mine passera en la possession du nouvel adjudicataire franche et libre des hypothèques, qui ne pouvaient grever que le concessionnaire; si, au contraire, il n'y a aucune adjudication, c'est que très probablement les travaux effectués n'ayant pas augmenté la valeur de la mine, il n'y a rien à remettre au concessionnaire ni aux créanciers. Dans ce cas, la nouvelle concession que pourra faire le gouvernement aura pour effet de faire passer la mine aux mains du nouveau concessionnaire libre de toutes les charges et hypothèques qui pouvaient la grever. Ce sont là les principes qui règlent les adjudications en justice. Toute adjudication en justice purge au profit du nouveau propriétaire l'immeuble de toutes les hypothèques qui grevaient le précédent propriétaire.

M. **Tripier**. Il peut arriver qu'à une certaine époque on tente une adjudication et que cette adjudication ne puisse avoir lieu, parce que, dans ce moment, il n'y a pas de concurrent, il n'y a pas de personne qui veuille concourir aux travaux et aux dépenses que nécessiterait la mine, et que cependant un an, deux ans après le domaine fasse une nouvelle concession qui ait une très grande valeur; et de cette manière le premier concessionnaire et ses créanciers hypothécaires se trouveront dépouillés, celui-là de sa propriété, ceux-ci de leur gage, au profit du nouveau propriétaire; au lieu que si l'on avait laissé la propriété dans le patrimoine du concessionnaire, elle ne lui aurait pas été ainsi enlevée par un fait résolutoire, pour n'avoir pas satisfait à une condition créée depuis la concession.

Ainsi, le concessionnaire, son patrimoine, ses créanciers seraient restés propriétaires, n'auraient pas pu vendre aujourd'hui, parce qu'on n'aurait pas trouvé un acquéreur. Un an après, le concessionnaire, sa famille, les créanciers, auraient remis en vente la propriété; peut-être que la seconde fois on aurait trouvé, un an, deux ans plus tard, un prix très considérable qu'on n'aurait pu trouver à la première adjudication.

Voilà où mène la différence de la résiliation d'avec la vente qui aurait été faite, par voie de poursuite judiciaire même, si l'on veut; car enfin le domaine, créancier, aurait pu poursuivre comme tout autre créancier la vente

forcée de l'immeuble appartenant à son débiteur. Mais, au lieu de cela, on le dépouille à l'instant même, ainsi que ce créancier, et on se ménage le droit de faire une nouvelle adjudication lorsqu'on le jugera convenable. Il me semble qu'évidemment il y a ici non plus rétroactivité, mais une voie sans doute plus commode, sans doute moins dispendieuse, j'en conviens ; mais nous ne cherchons pas ce qui est plus rapide, moins dispendieux, mais ce qui est plus conforme aux principes de la propriété. Or, ce qui est conforme à ce principe, c'est que quand un débiteur propriétaire ne paie pas, on le poursuive par les voies de droit, qu'on ne lui enlève pas sa propriété autrement que par des poursuites.

S'il ne se présente pas d'adjudicataire la première fois, on remet en vente ; alors on arrive à un prix quelconque qui peut appartenir ou au concessionnaire ou à ses créanciers.

Voilà les observations qui me font regretter que cette voie de résiliation ou d'expropriation administrative, comme on voudra l'appeler, ait été substituée à la voie naturelle, à la voie légale, à la voie judiciaire.

M. Girod *(de l'Ain)*. Si j'ai bien compris le cas hypothétique indiqué par le préopinant, il me semble que la disposition par laquelle il voudrait y pourvoir s'écarterait étrangement du droit commun.

La Chambre vient de décider que nul délai ne serait fixé pour la mise en adjudication de la concession retirée, et M. le commissaire du roi a eu grande raison de dire que cette absence de délai était entièrement dans l'intérêt des concessionnaires. En effet, le gouvernement pourra, même après l'ordonnance rendue, ne pas user de la faculté que la loi lui attribue. Si les syndics mieux éclairés ou ayant trouvé des ressources peuvent acquitter les taxes, le gouvernement s'empressera de laisser la concession aux titulaires. Si l'adjudication devient nécessaire, elle sera faite moyennant un prix ou sans prix offert, parce qu'elle ne présentera pas de valeur. En tout cas, l'adjudicataire devra la recevoir purgée des hypothèques ; c'est là le droit commun... La concession ne pourrait demeurer grevée de charges qui n'auraient pas été imposées par le nouvel adjudicataire et à son profit. On ne pourrait, comme semble le proposer le préopinant, laisser dormir le droit hypothécaire acquis sur le concessionnaire évincé, pour réveiller ce droit dans les cas où des circonstances meilleures donneraient plus tard à la mine une valeur qu'on ne lui avait pas reconnue d'abord, et qui permettraient une seconde adjudication pour un prix plus ou moins élevé. Je ne comprendrais même pas qu'il pût jamais avoir lieu à cette seconde adjudication plus profitable ; si les circonstances dont on parle se réalisent, le premier adjudicataire gardera la mine, et encore une fois, aux termes du droit commun, il doit la garder franche et libre des anciennes charges ; si, au contraire, et malheureusement c'est le cas le plus probable, la mine n'acquiert pas plus de valeur, la seconde adjudication ne sera pas plus favorable au concessionnaire évincé ou à ses ayants droit. On ne peut agir ici autrement que dans les autres cas où une rescision analogue est prononcée, et ce paragraphe de l'amendement de la commission doit être adopté tel qu'il est.

(Le paragraphe 6 est adopté.)

(L'ensemble de l'article 6 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 7.

« Lorsqu'une concession des mines appartiendra à plusieurs personnes ou à une société en nom collectif, les concessionnaires ou ces sociétés devront, quand elles en seront requises par le préfet, justifier qu'elles ont pourvu, par convention spéciale à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique, et coordonnés dans un intérêt commun.

« Elles seront pareillement tenues de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'elles auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes les notifications et significations prévues par la présente loi, et en général pour les représenter vis-à-vis de l'Administration tant en demandant qu'en défendant.

« Faute par les concessionnaires d'avoir fait dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le paragraphe 1er du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions, qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, sans préjudice d'ailleurs de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810. » *(Adopté.)*

Art. 8.

« Tout puits, toute galerie ou tout autre travail d'exploitation, ouverts en contravention aux lois et règlements sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810. » *(Adopté.)*

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

M. le Président. La Chambre va maintenant passer au *scrutin secret sur l'ensemble de la loi.*

Le résultat du scrutin ne donnant que 82 voix, 56 pour, 26 contre, le scrutin est annulé et remis à demain.

(La séance est levée à 6 heures.)

(Demain, séance à 1 heure.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 13 avril 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 12 avril est lu et adopté.

DEMANDE DE CONGÉ

M. le Président. M. Paillard-Ducléré s'excuse, sur l'état de sa santé, de ne pouvoir assister aux séances de la Chambre et demande un congé.

(Le congé est accordé.)

ANNONCE DU DÉCÈS DE M. CHARLES COMTE, *député de la Sarthe.*

M. le Président. J'ai la douleur d'annoncer à la Chambre la mort d'un de nos collègues, M. Charles Comte.

Voici la lettre qui me transmet cette pénible nouvelle :

« Paris, ce 13 avril 1837.

« Monsieur le Président,

« M. Charles Comte, député de la Sarthe, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut, vient de succomber à sa longue et cruelle maladie : c'est au nom de ma sœur, sa veuve, que je vous annonce cette perte douloureuse, et que je vous prie d'en faire part à la Chambre.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Horace SAY. »

Je vais tirer au sort la députation de douze membres de la Chambre qui devra assister au convoi. Elle sera avertie du jour et de l'heure.

Députation devant assister au convoi de M. Charles Comte, député.

MM. Danse, Garnon, d'Hérembault, Jacques Lefebvre, baron Mercier, Saglio, Tourraud, de Jouvencel, Chasles, Boignes, de Grammont, Caumartin.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI ACCORDANT UNE PENSION A LA VEUVE DE M. DE JUSSIEU

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi tendant à accorder une pension de 6,000 francs à la veuve de M. Antoine-Laurent de Jussieu.*

M. Duchesne a la parole *contre le projet.*

M. Duchesne. Messieurs, comme membre de votre commission, je n'ai pas partagé l'opinion qui a prévalu, celle que la pension à accorder à la veuve de M. de Jussieu devait être portée au chiffre de 6,000 francs, celle qui soutenait qu'affaiblir cette pension, ce serait *dégrader* la reconnaissance du pays. Moi, qui suis pénétré de l'idée qu'une pension de 4,000 francs serait, sinon trop forte, du moins suffisante, je demande à faire connaître à la Chambre les motifs de mon dissentiment.

Je suis loin de méconnaître la dette de reconnaissance que le pays a contractée envers M. de Jussieu mort ou vivant : je suis convaincu que le nom de M. de Jussieu rappelle de beaux, de nobles souvenirs ; je suis convaincu, je le répète, qu'il y a là une dette à acquitter : mais la question est de savoir dans quelle proportion cette dette est due par le pays ; et pour cela, Messieurs, il importe d'examiner un peu la question sous le point de vue financier, et de savoir quels auraient été les titres de Mme veuve de Jussieu à une pension. Aux termes du règlement qui régit la pension de l'Université, Mme veuve de Jussieu n'aurait eu droit qu'à une pension de 2,000 francs, puisque, aux termes de ces règlements, les membres de l'instruction publique, à la différence des membres des autres administrations, ont droit à une pension qui peut s'élever jusqu'au tiers des pensions accordées aux titulaires. Mme veuve de Jussieu aurait donc eu droit à une pension de 2,000 francs, celle de son mari était de 6,000 francs ; et en cela elle aurait été mieux partagée que les veuves des lieutenants généraux et des employés des autres administrations, qui ne peuvent prétendre qu'au quart de la pension accordée au titulaire.

Ainsi, sous ce point de vue, et abstraction faite de la position particulière de Mme de Jussieu, il est évident qu'elle n'aurait pas à se plaindre du sort que la loi lui aurait assuré.

Et maintenant supposons que M. de Jussieu, de son vivant, en raison de sa situation de fortune, eût pu prétendre à un témoignage particulier de la reconnaissance publique ; qui peut soutenir qu'on aurait jamais songé à demander pour lui au delà du double de la pension qui lui était accordée par la loi, au delà d'une pension de 12,000 francs ? et de là je conclus qu'accorder à Mme de Jussieu une pension double de celle à laquelle elle a réellement droit, c'est suffisamment reconnaître aussi les éminents services rendus par son mari, la gloire dont il s'est couvert.

Ajoutons que lorsqu'il est question de pensions de ce genre, de pensions en dehors du cercle ordinaire de la légalité, on ne doit demander pour les personnes au nom desquelles on les réclame que de ne pas voir leur position aggravée. Eh bien ! quelle était la position de M. et Mme veuve de Jussieu ? M. et Mme de Jussieu vivaient modestement, mais honorablement, de leur patrimoine particulier et d'une pension de 6,000 francs. Donc, en continuant à Mme veuve de Jussieu seule cette même pension de 6,000 francs, on la placerait dans une position plus brillante que du vivant de son mari, époque à laquelle ils vivaient l'un et l'autre sans se plaindre, sans que le pays songeât à améliorer leur position.

Je sais très bien qu'une pension de 6,000 fr. a été accordée à Mme veuve Cuvier, et je suis loin de contester que sous beaucoup de rapports le nom de M. de Jussieu se recommande autant au pays que celui de M. Cuvier.

Mais, remarquez-le bien, lors du décès de M. Cuvier, sa position sociale et celle de son épouse étaient toutes différentes de la position sociale de Mme veuve de Jussieu. M. Cuvier est

mort jouissant à juste titre de traitements fort considérables, s'élevant de 25 à 30 et 40,000 francs ; en conséquence une pension de 6,000 francs accordée à Mme veuve Cuvier lui permettait à peine de continuer l'existence sociale dont elle jouissait du vivant de son mari.

Ici la position n'est pas la même ; Mme veuve de Jussieu, du vivant de son mari, se contentait pour elle et pour lui d'une pension de 6,000 francs : il me semble donc que la pension réduite à 4,000 francs suffira à Mme veuve de Jussieu, et acquittera suffisamment la dette du pays.

Permettez-moi encore de vous faire observer qu'à côté de cette pension de 6,000 francs, accordée en 1833 à Mme veuve Cuvier, une pension de 3,000 francs seulement avait été accordée à la veuve de M. le général Decaen.

Je ne cherche pas à établir un parallèle entre les services militaires et les services civils ; mais je prie la Chambre de considérer que, si en 1833 on a cru pouvoir assurer suffisamment l'existence sociale de la veuve d'un lieutenant général aussi distingué que l'était M. Decaen avec une pension de 3,000 francs, 4,000 francs suffisent aussi pour assurer l'existence de Mme veuve de Jussieu, qui, du vivant de son mari, était appelée à avoir une existence beaucoup plus modeste que la veuve de M. le général Decaen.

Enfin, il faut que la Chambre y regarde à deux fois avant d'étendre indéfiniment le chiffre des pensions accordées même à titre de récompense nationale, lorsque nous sommes en présence d'un projet sur les pensions de retraite, qui a pour objet de décider que le maximum des pensions auxquelles les veuves même des conditions les plus élevées pourront prétendre, n'excèdera jamais 1,500 francs.

Ainsi, je crois que, sans manquer à ce qu'on doit aux convenances et au nom de M. de Jussieu, on peut réduire cette pension à 4,000 fr.

M. **le comte Jaubert**. J'éprouve un véritable regret d'avoir à combattre l'honorable préopinant ; j'espérais, je l'avoue, que cette loi passerait sans discussion, car elle se rattache à un des noms dont la science et l'humanité s'honorent le plus. *(Assentiment général.)* Permettez-moi d'ajouter qu'il rappelle l'assemblage des plus hautes et des plus touchantes vertus.

M. **de Fitz-James**. C'est vrai !

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, la botanique, cette science dont les applications sont si nombreuses dans l'agriculture, dans les arts industriels, dans la médecine, a compté deux grands législateurs : l'un que le Nord nous a donné, Linné ; l'autre dont s'enorgueillit la France, M. de Jussieu.

Le rapport excellent de M. Virey ne laisse rien à désirer pour faire connaître à la Chambre les titres scientifiques de M. de Jussieu.

Il appartenait à un homme aussi éclairé que l'est M. Virey d'apprécier avec autant de justesse les services rendus par cet illustre savant. La méthode dont Jussieu est l'inventeur a été appelée méthode française. Elle est connue à ce titre dans tout le monde civilisé. Son influence profonde se développe de jour en jour davantage, et s'étend sur toutes les branches des sciences naturelles.

Un autre nom, celui de Cuvier, vient d'être prononcé à cette tribune. A Dieu ne plaise que je veuille rabaisser les titres de Cuvier, écrits en caractères indélébiles dans la reconnaissance du pays ! Mais il m'est permis de rappeler la justice que lui-même il a rendue à Jussieu dans le rapport qu'il a lu devant l'empereur en son conseil d'Etat, au nom de l'Institut. C'est là que sont consignés les droits que nous invoquons aujourd'hui, et c'est de la bouche de Cuvier qu'ils ont reçu leur plus éclatante sanction.

Tous les savants reconnaissent de Jussieu pour leur maître. On a dit que toutes les sciences sont sœurs, et nul ne saurait méconnaître l'heureuse réaction de l'une sur l'autre. Je dirai, et je crois pouvoir le faire sans témérité, que Cuvier lui-même n'aurait peut-être pas fait son *Tableau du règne animal*, si de Jussieu n'avait pas publié en 1789 son *Genera plantarum*.

Ce que la Chambre a fait sans difficulté et sans discussion pour la veuve de Cuvier, elle le fera pour la veuve de de Jussieu. Et veuillez remarquer, Messieurs, qu'une autre marque d'intérêt qui n'est pas réclamée pour la famille de Jussieu a été donnée à la famille Cuvier : je parle de l'acquisition de sa bibliothèque.

Vous avez accordé 6,000 francs à la veuve de Cuvier, vous ne pouvez pas moins faire pour la veuve de de Jussieu. D'ailleurs, la position de fortune de ces deux nobles veuves mérite un égal intérêt. Ces deux grandes notabilités sont dignes de figurer à côté l'une de l'autre dans nos lois, et il était digne, je dois le dire, de l'honorable ministre de l'instruction publique, M. Guizot, d'attacher son nom à la présentation de ces deux lois.

Ce n'est pas une pension ordinaire, Messieurs, sur laquelle vous avez à délibérer : c'est une récompense nationale égale à celle accordée plusieurs fois à des veuves de maréchaux. La science a aussi ses grands dignitaires; et qu'il me soit permis de dire que bien des maréchaux seront oubliés quand le nom de de Jussieu brillera encore du plus vif éclat dans la postérité.

Messieurs, une nation se glorifie elle-même lorsqu'elle rend hommage à de pareilles illustrations. Ne craignez pas que ce précédent vous entraîne trop loin ! La nature est malheureusement avare d'hommes tels que de Jussieu, et vous ne serez pas souvent appelés à voter de semblables lois.

Je vote avec empressement pour celle-ci. *(Très bien, très bien! Aux voix!)*

M. **le Président**. Je mets les articles en délibération :

Art. 1er.

Il est accordé sur les fonds généraux de l'Etat, à Mme Thérèse-Adrienne Boisneuf, veuve d'Antoine-Laurent de Jussieu, une pension de 6,000 francs. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Cette pension sera inscrite sur le livre des pensions du Trésor public, et acquittée à partir du jour de la promulgation de la présente loi. » *(Adopté.)*

La Chambre procède au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi*. En voici le résultat :

Nombre des votants	236
Majorité absolue	119
Boules blanches	208
Boules noires	28

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX LÉGIONNAIRES AMPUTÉS.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est la *discussion de la proposition de M. Boudousquié relative au traitement des légionnaires amputés, nommés postérieurement à l'ordonnance du 19 juillet 1814*.

M. Duprat a la parole contre.

M **Duprat**. Le projet de loi soumis à votre discussion vous est présenté comme une mesure réparatrice, comme le complément d'une faveur premièrement accordée, et qui serait devenue insuffisante et incomplète.

Examinons les faits, et les dispositions législatives qui leur sont applicables.

Des militaires, après avoir sans doute glorieusement servi le pays, et avoir reçu des blessures qui ont entraîné la perte d'un membre, ont été mis à la retraite. Plus tard ils ont fait valoir leurs honorables services, et ils ont reçu la décoration de la Légion d'honneur.

Mais à l'époque où cette faveur leur a été accordée, une législation, qui était la conséquence des ordonnances du 19 juillet 1814, disposait qu'un membre de la Légion d'honneur qui serait nommé à l'avenir ne recevrait aucun traitement. Cette disposition si claire et si formelle s'est exécutée et s'exécute actuellement; le projet de loi veut que vous y dérogiez, à dater du 1er janvier 1837, pour la catégorie des militaires, sous-officiers et soldats amputés.

Vous voyez tout d'abord qu'il n'y a ici aucune réparation à faire, aucune dette à payer : il s'agit uniquement d'examiner s'il y a lieu d'ajouter un traitement à une récompense accordée.

On nous dit, pour nous engager dans cette voie, que les militaires ont acquis leurs titres et leur décoration à une époque où les titulaires jouissaient d'un traitement, et qu'il convient de les faire jouir des conditions en vigueur à l'époque où les services ont été rendus.

En vérité, ce principe paraît bien étrange et bien nouveau, et consacre une rétroactivité qu'il est bien difficile d'admettre.

Remarquez, Messieurs, que nous devons présumer que le gouvernement a pu se déterminer à accorder la décoration aux militaires en faveur desquels on réclame, parce que cette faveur n'entraînait aucune dépense pour l'Etat. Cette considération a pu exercer quelque influence sur le nombre des décorations distribuées à une époque où l'on en fut tellement prodigue.

Les militaires dont il s'agit avaient alors pris leur retraite; je ne prétends pas contester leur titre, à Dieu ne plaise! mais enfin les récompenses accordées pour des faits militaires depuis longtemps accomplis, alors que les témoins ont disparu et que le souvenir commence à s'en effacer dans la mémoire des hommes, peuvent être plus sujets à erreur que celles qui sont conférées alors que les belles actions viennent de se passer pour ainsi dire sur le champ de bataille. *(Réclamations diverses.)*

M. **Lacrosse**. Je demande la parole.

M. **Duprat**. Cependant il y a, j'en conviens, des récompenses militaires qui, pour être tardives, n'en sont pas moins méritées : il peut avoir été commis des erreurs qu'il est juste de réparer, et les gouvernements qui se sont succédé depuis 1834 se sont occupés de ce soin. Ils l'ont fait conformément aux lois existantes, et je ne pense pas que vous deviez y déroger. L'honorable auteur de la proposition, pour vous décider, veut s'appuyer de ce qui a été fait par la loi du 19 avril 1832 à l'égard des sous-officiers et soldats décorés dans les Cent-Jours.

Mais il n'y a aucune analogie!

Les militaires décorés dans les Cent-Jours par la main du souverain étaient sous les drapeaux alors qu'ils reçurent leurs décorations, et avaient droit à cette époque à un traitement.

Le gouvernement de la Restauration ne voulut pas reconnaître le souverain des Cent-Jours; ce fut pour essayer de lui faire injure qu'il refusa de sanctionner les actes de son gouvernement, et qu'il repoussa ceux qui l'avaient défendu au péril de leurs jours.

Le gouvernement de Juillet s'empressa de réparer les injustices qui lui furent signalées; il reconnut, comme il dut reconnaître, les décorations qui avaient été conférées par l'empereur Napoléon dans la plénitude de ses pouvoirs. C'est ce qui fut consacré par la loi du 19 avril 1832. Il n'y a eu aucune rétroactivité; l'espèce est toute différente avec celle qui nous occupe.

Le projet de loi en discussion doit augmenter nos charges; il exigera des ressources dont vous ne pouvez calculer l'importance: vous n'avez aucune donnée certaine. L'honorable rapporteur de votre commission vous avertit que M. le grand-chancelier de la Légion d'honneur n'a pu former un travail complet sur les sous-officiers et soldats amputés, depuis leur retraite et postérieurement à l'ordonnance de juillet 1814. L'auteur de la proposition pense que la mesure sera applicable à 25 ou 30 individus, et j'ignore où il a pu recueillir des renseignements que les bureaux de la grande-chancellerie n'ont pu donner avec précision.

Craignez, Messieurs, que la prévision consciencieuse de l'honorable député du Lot ne soit dépassée; vous serez conduits à étendre cette faveur. M. le rapporteur ne vous laisse pas ignorer qu'elle devrait profiter aussi aux officiers amputés décorés depuis l'ordonnance de 1814. Il indique également qu'elle se rattache à d'autres nobles infortunes!

Sans doute il se réfère dans sa pensée aux réclamations si souvent renouvelées à cette Chambre et toujours repoussées, ayant pour objet le paiement des arrérages dus à la Légion d'honneur. Vous ne voudrez pas créer un précédent qui pourrait devenir funeste à nos finances. Vous n'oublierez pas que vous

ne devez accueillir qu'avec une extrême réserve toute proposition dont les résultats seraient d'accroître sans motifs suffisants le fardeau des charges publiques.

Je vote contre le projet de loi.

M. **Lacrosse**. J'avais demandé la parole, mais je suis tout prêt à la céder à l'honorable auteur de la proposition.

M. **Boudousquié**. La nature de la proposition qui vous est soumise, l'extrême modicité des charges qu'elle doit imposer au Trésor, et surtout l'accueil favorable qu'elle a déjà reçu deux fois parmi vous, m'avaient fait espérer qu'elle ne rencontrerait pas d'opposition. L'honorable préopinant vient de me prouver que je m'étais trompé. Je demande à la Chambre la permission de répondre en très peu de mots aux objections qui viennent d'être présentées.

Messieurs, la Chambre ne perd pas de vue qu'il s'agit de donner à quelques vieux soldats indigents les moyens de porter décemment la décoration qu'ils ont obtenue, comme une juste réparation de leurs services longtemps oubliés. La Chambre ne perd pas de vue surtout qu'il s'agit tout au plus d'une allocation de 8 à 10,000 francs qui doit diminuer tous les ans par les extinctions. J'avais donc raison, lors du développement de ma proposition, lorsque cherchant à qualifier la mesure proposée, j'avais l'honneur de vous dire que c'était à la fois un acte d'humanité, de probité politique et de haute convenance. *(Très bien! très bien!)* J'ajoute aujourd'hui qu'il faudrait des motifs graves et sérieux, des raisons puissantes et péremptoires pour se décider à la rejeter.

Quels sont donc les motifs que vient d'indiquer l'honorable préopinant? Mais avant d'examiner ces motifs, qu'il me soit permis de me plaindre de ce qu'on a élevé, même par insinuation, des doutes sur le droit que ces militaires avaient aux décorations qu'ils ont obtenues.

M. **Duprat**. L'honorable M. Boudousquié me permettra de lui faire observer que je n'ai pas dit un mot de cela. Le genre d'improvisation auquel je me suis livré prouvera qu'il a eu tort.

M. **de Vatry**, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. **Boudousquié**. L'honorable préopinant a dit que les services étaient incertains, qu'ils étaient fort anciens, qu'ils se perdaient dans la nuit des temps; que c'était à l'époque où les militaires avaient été amputés qu'ils auraient pu être décorés. Je pense que c'est là une question imprudente, une de ces questions qu'il ne faudrait jamais soulever. Certainement, si on voulait remonter à l'origine de toutes les décorations, si on voulait rechercher les causes qui les ont fait accorder, on trouverait des choses qui ne seraient pas toujours honorables. Mais je ne crains pas de dire que de tous les légionnaires, les soldats amputés sont ceux qui supporteraient le mieux cet examen. *(Très bien! très bien!)*

J'examine à présent les motifs que l'honorable préopinant a fait valoir. Il vous a dit : « Les légionnaires auxquels s'applique la proposition ont été décorés sous l'empire d'une législation qui supprime le traitement, donc ils n'ont point de droit au traitement. »

Si ces légionnaires avaient droit au traitement, je n'aurais pas fait ma proposition, je ne serais pas à la tribune pour la défendre, l'honorable préopinant n'aurait pas eu besoin de l'attaquer. Il est donc incontestable que ces légionnaires n'ont pas droit au traitement. Mais quelle a été l'intention, quels ont été les motifs du gouvernement, lorsque, après 1830, il a cru devoir décorer de la croix de la Légion d'honneur quelques vieux soldats amputés? Evidemment le gouvernement a voulu donner satisfaction à des droits qui avait été méconnus; il a voulu réparer l'injustice, la distraction ou l'oubli des précédents gouvernements, il a voulu payer une dette ancienne, en un mot, il a voulu faire un acte de réparation.

Eh bien! cette réparation est incomplète, tant que vous ne joindrez pas le traitement à la décoration; car la décoration sans traitement est, en quelque sorte, un fardeau pour les sous-officiers et soldats amputés qui sont dans la misère; elle leur impose de nouveaux besoins, et diminue le moyen qu'ils ont de les satisfaire.

L'honorable préopinant a ajouté que si vous accueillez cette proposition, vous allez ouvrir la porte aux réclamations de toute nature; déjà le rapporteur vous a fait entrevoir qu'il y aurait d'autres réparations à accorder; qu'après les sous-officiers et soldats amputés, on réclamerait pour les officiers, plus tard pour les soldats de l'île d'Elbe. Ainsi, le vote que vous allez émettre peut rejeter la Chambre dans d'interminables difficultés dont elle a eu tant de peine à sortir.

Je crois qu'il est facile de dissiper ces craintes. Il suffit de considérer que les sous-officiers et soldats amputés forment une catégorie à part, qu'ils sont dans une condition exceptionnelle, et tout à fait favorable. En effet, Messieurs, ils sont vieux et infirmes, et reçoivent un traitement insuffisant dans leur position; les sous-officiers ont une retraite de 400 francs, les soldats ne reçoivent que 300 francs. La privation d'un membre les met dans l'impossibilité de se livrer au travail, et leur décoration les empêche de recourir à la domesticité, ou à d'autres conditions réprouvées par la susceptibilité de nos mœurs. Enfin, ils sont peu nombreux, puisque les recherches qui ont été faites n'en ont fait découvrir que 37. Il est donc vrai de dire qu'ils sont dans une catégorie tout à fait exceptionnelle; par conséquent, la décision que je réclame en leur faveur ne pourra servir d'antécédent favorable pour les légionnaires qui se trouvent dans une catégorie plus nombreuse, ou qui sont mieux traités par la fortune ou par le sort.

Je crois avoir répondu aux objections présentées par l'honorable préopinant. Je ne crois pas nécessaire de réfuter d'autres objections que j'ai entendu faire, mais qui n'ont pas été produites à cette tribune. Je crois inutile surtout de répondre au reproche de rétroactivité. Il est évident qu'il n'y a point de rétroactivité dans le projet de loi, puisqu'il ne dispose que pour l'avenir.

Je n'insisterai donc pas davantage sur l'adoption de ce projet, que je n'ai jamais pu croire douteuse; ce serait abuser de vos mo-

ments et faire injure à votre humanité, à votre patriotisme et à votre justice. Messieurs, vous ne voudrez pas donner à l'Europe et au monde le spectacle bizarre d'une nation qui élève à grands frais des arcs-de triomphe, sur lesquels elle inscrit avec orgueil ses victoires, et qui livrerait à la misère et à l'oubli les soldats qui ont scellé ces victoires de leur sang. *(Très bien! très bien!)*

M. le Président. Je vais lire l'article unique de la proposition et le mettre aux voix.

PROPOSITION DE LOI.

Article unique.

« A compter du 1er janvier 1837, les sous-officiers et soldats amputés par suite de leurs blessures, qui auront été nommés membres de la Légion d'honneur postérieurement à l'ordonnance du 19 juillet 1814, et depuis leur admission à la retraite, auront droit au traitement de la Légion.

« Ce traitement sera prélevé sur les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions. » *(Adopté.)*

On procède au *scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi.*

Voici le résultat :

Nombre des votants		235
Majorité absolue		118
Boules blanches	185	
Boules noires	50	

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES JUSTICES DE PAIX.

M. le Président. Maintenant la Chambre veut-elle commencer la *discussion sur la loi concernant les justices de paix?*

Voix diverses. Oui, oui! Non, non!

Plusieurs membres. A demain!

Une voix. M. le garde des sceaux n'est pas présent.

M. le Président. Voulez-vous indiquer pour demain la discussion de la loi sur les justices de paix? Cette discussion est de nature à durer plusieurs séances : la commencerez-vous sans contradicteur?

M. d'Haubersart. M. le garde des sceaux est là.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice, entre dans la salle et prend place au banc des ministres.*

M. le Président. On pourrait indiquer les rapports de pétitions pour demain, et commencer ensuite la discussion sur les justices de paix.

Plusieurs voix. Pourquoi pas tout de suite?

M. le Président. Je suis aux ordres de la Chambre : je lui ai transmis une proposition qu'elle est libre d'adopter ou de ne pas adopter.

M. Saint-Marc Girardin. Je demande la priorité pour la loi des comptes de 1834; elle se rapporte au passé, à des ministères qui sont tout à fait terminés; nous n'avons pas besoin, pour entamer cette discussion, qu'un ministère nouveau soit formé.

M. le Président. La Chambre a décidé hier en connaissance de cause que ce serait la loi sur les justices de paix qui aurait la priorité. A moins de vouloir prendre les lois par surprise, il faut se conformer à l'ordre qui a été arrêté. Pourquoi y a-t-il un ordre du jour? c'est afin que les orateurs se préparent et s'inscrivent. Il y a des amendements déposés et des inscriptions pour ou contre le projet à l'ordre du jour. Si, brusquement, vous substituez une autre loi, on n'aura pas eu le temps de se préparer. La loi sur l'organisation des justices de paix est à l'ordre du jour; il faut la discuter aujourd'hui ou la remettre à demain.

Quelques voix : A samedi!

M. Barada. La loi sur l'organisation des justices de paix est très importante, elle a besoin d'être discutée avec maturité. Elle intéresse le pays au même degré que la loi des comptes. Je demande pour la loi sur les justices de paix comme pour la loi des comptes le même ajournement.

M. Saint-Marc Girardin. M. le Président vient de faire une réflexion qui me semble fort juste; c'est que, pour discuter le projet de loi sur les justices de paix, il faut avoir un contradicteur.

Plusieurs membres (désignant M. le garde des sceaux, qui est à son banc). Le voilà.

M. le Président. Il y est maintenant, mais il n'y était pas tout à l'heure. *(On rit.)*

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je vous demande pardon, j'y étais.

M. Saint-Marc Girardin. Sans vouloir le moins du monde faire plus d'indiscrétions que n'a voulu en faire hier l'honorable M. Jaubert, je dirai que *maintenant*, à l'heure qu'il est, est assez mobile. *(On rit.)* Et nous ne pouvons pas savoir si le contradicteur sera toujours disposé, ou du moins toujours en mesure de contredire. *(Réclamations au centre.)*

Je cherche donc, préoccupé de l'idée qu'en vérité c'est un spectacle déplorable que celui que donne la Chambre...

Aux extrémités : C'est vrai! *(Réclamations au centre.)*

M. Saint-Marc Girardin. Ce n'est ni à la majorité ni à l'opposition que je l'attribue; j'énonce un fait qui nous affecte tous douloureusement.

C'est un spectacle déplorable que donne la Chambre sans le vouloir, sans qu'il y ait de sa faute, mais auquel il est nécessaire de mettre fin.

Je demande que la Chambre s'occupe des travaux qui dépendent moins de la présence du ministère *(Au centre :* Ils en dépendent tous) tels que la loi des comptes. Considérez, Messieurs, la nature de la loi que je propose de discuter. Est-ce que la loi des comptes a besoin de la présence du ministère qui l'a présentée?

Plusieurs membres : Certainement.

M. le Président. Cela a été décidé hier.

M. Saint-Marc Girardin. Comme cela avait été décidé aussi avant-hier; il me semble qu'on peut revenir sur cette décision.

Je me borne à dire que nous pouvons faire la loi des comptes, parce qu'elle n'a pas besoin du ministère qui l'a présentée, car vous ne savez pas s'il sera demain sur ces bancs. Avec la mobilité des ministères, il est nécessaire que la Chambre prenne un parti, que nos travaux ne soient pas interrompus, que nous ne restions pas ici les bras croisés, sans faire les affaires du pays ni les nôtres, attendant que les affaires s'arrangent sur les bancs ministériels. *(Sensation.)*

Je supplie donc la Chambre de s'occuper sérieusement, et sans préoccupations étrangères à la salle de nos séances, des affaires du pays, et je la supplie de commencer par la loi des comptes : l'ordre de nos finances le réclame impérieusement.

M. Fulchiron. C'est avec douleur que je vois des attaques qui se renouvellent continuellement et qui finissent par donner à la Chambre, aux yeux du public, un tort qu'elle n'a pas. La Chambre est en nombre. *(Non! non!)* Elle fait son devoir; elle est capable de voter des lois... *(Rire général.)*

Puisque, je le répète, elle est en nombre voulu par le règlement, par conséquent elle est apte à faire des lois.

Eh bien! je crois que nous devons maintenir l'ordre du jour; nous ne devons pas nous donner un air de mobilité continuelle. *(Nouvelle hilarité.)*

L'ordre du jour a été fixé, et je ne vois pas pourquoi M. Saint-Marc Girardin demande qu'on vote la loi des comptes, quand, hier, il a été positivement décidé que l'on commencerait par la loi des justices de paix. La loi des comptes est encore plus importante.

Plusieurs orateurs, qui ont cru que la discussion de cette loi des justices de paix durerait plusieurs jours, comme effectivement il est probable qu'elle durera plusieurs jours puisqu'elle a vingt-six articles, ne se sont pas encore peut-être suffisamment préparés sur la loi des comptes; par conséquent, je demande que la Chambre ne change pas l'ordre du jour.

Au centre : Appuyé! appuyé!

A gauche : Non, non!

M. le Président. On propose de passer à l'ordre du jour. *(Oui, oui!)*

Les orateurs inscrits pour la discussion de la loi sur les justices de paix sont :

Contre : MM. Gaillard de Kerbertin, Merlin (de l'Aveyron), Bernard et Muteau;

Pour : MM. de Golbéry et Delespaul.

La parole est à M. Gaillard de Kerbertin, premier orateur inscrit.

M. Barada. Monsieur le Président, j'ai fait une proposition, j'ai demandé l'ajournement de la loi sur les justices de paix; j'insiste pour que ma proposition soit mise aux voix.

Aux extrémités : Appuyé! appuyé!

Au centre : Non! non!... L'ordre du jour!

M. le Président. On a fait deux propositions : on demande d'un côté l'ajournement, d'un autre côté, l'ordre du jour. L'ordre du jour a la priorité, et je le mets aux voix.

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour, qui est la discussion du projet de loi sur les justices de paix.)

M. Gaillard de Kerbertin a la parole.

M. Gaillard de Kerbertin. Messieurs, je regrette que nos usages, au lieu d'admettre des inscriptions *sur* les projets de loi, ne laissent que l'alternative de s'inscrire *pour* ou *contre*, car quoique rangé parmi les adversaires de la loi en discussion, je ne prétends pas la repousser en entier. Je reconnais même que quelques-unes des dispositions présentées sont bonnes et utiles ; mais c'est sur l'ensemble du système ou plutôt sur son esprit que je désire vous soumettre de courtes observations.

Le projet de 1835 donnait aux justices de paix une extension effrayante. Il mutilait à leur profit les tribunaux ordinaires; il enlevait aux magistrats inamovibles une grande partie de leurs attributions pour la transporter aux juges révocables.

Cette mesure était-elle constitutionnelle? Il était permis d'en douter, car s'il reste loisible d'augmenter le taux d'une compétence *préexistante* (ce qui répond à l'argument tiré de l'article 9, titre III, de la loi du 24 août 1790), cette faculté peut-elle aller jusqu'à donner à la justice *amovible* des attributions nouvelles détournées de la justice *inamovible?*

Rappelons-nous, Messieurs, que l'inamovibilité est attribuée aux juges ordinaires, moins dans leur intérêt personnel que dans l'intérêt des justiciables, et que si la fortune et l'honneur des citoyens sont placés sous la sauvegarde de l'indépendance des magistrats, cette indépendance est garantie elle-même par l'*inamovibilité* de ceux-ci.

Le juge de paix est un officier commissionné, une espèce d'agent du pouvoir, puisqu'il est révocable *ad nutum.* Or, comme le dit Montesquieu (1), « il n'y a pas de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance exécutive ». « Ce qu'il y a de plus propre à influencer l'opinion du juge (dit à son tour M. Dupin dans son ouvrage sur l'organisation judiciaire), ce qui agit principalement sur sa détermination, est l'idée qu'il pourra perdre ou conserver sa place, selon qu'il jugera ou ne jugera pas d'une manière conforme à la volonté du gouvernement. » Et je me hâte d'ajouter, ou *aux caprices de certains hommes en crédit.*

Sans doute, l'institution des juges de paix est consacrée par la Charte *malgré son amovibilité*, mais c'est la justice de paix comme juridiction *exceptionnelle.*

Si l'on reculait ses limites au point de prendre une partie du domaine de l'inamovibilité, ne blesserait-on pas la Charte puisqu'on enlèverait aux plaideurs la garantie qu'elle leur a solennellement donnée, en consacrant l'inamovibilité des juges ordinaires.

Pourrait-on enlever à ceux-ci leur caractère inamovible? non sans doute. Eh bien! *dans*

(1) Liv. II, chap. VI.

l'intérêt des justiciables, quelle différence existe-t-il entre ravir aux juges leur inamovibilité ou distraire de leur juridiction les causes dont la connaissance leur était dévolue, pour en remettre le jugement à un magistrat amovible?

Sans doute il ne faut pas confondre l'élévation du chiffre d'une compétence déjà acquise, avec la tentative de retirer du domaine de la juridiction ordinaire des attributions particulières à celles-ci, pour les transplanter dans la juriction exceptionnelle.

Sans doute il ne faudrait pas non plus pousser à l'extrême le raisonnement que j'ai l'honneur de vous soumettre. Je n'entends pas condamner tous changements, mais le projet de 1835 en proposait de si graves, que son adoption eût été une calamité publique.

La loi actuelle, renfermée dans des limites plus étroites, ne mérite pas, j'en conviens, les mêmes reproches, ou du moins elle ne les encourt pas au même degré.

Toutefois, dans l'examen des articles qui la composent, n'oubliez pas, Messieurs, la nécessité de maintenir la ligne de démarcation entre la juridiction ordinaire et la juridiction exceptionnelle; entre le magistrat inamovible et le juge révocable; dites-vous bien que si la barrière est une fois franchie, il serait à craindre qu'en diminuant, tantôt dans une année, tantôt dans une autre le pouvoir des tribunaux proprement dits, on ne fît disparaître peu à peu la garantie constitutionnelle de l'inamovibilité, de manière qu'il ne restât un jour que des juges révocables faisant tout, et des juges inamovibles qui n'auraient plus rien ou presque rien à faire.

Après avoir appelé votre attention sur le danger d'un *revirement* qui pourrait peu à peu enlever aux plaideurs les garanties que leur assurait la Charte, je dois, Messieurs, vous mettre en garde contre des dangers d'une autre nature.

Le projet actuel n'a pas, j'en conviens de nouveau, les dimensions exorbitantes du projet de 1835; mais je crains que, tel qu'il est, il ne tende encore à dénaturer l'institution des justices de paix.

Le juge de paix restera-t-il bien ce que l'avait *fait* la Constituante, *l'homme de paix*, ou le *conciliateur* tout d'abord et seulement dans quelques cas exceptionnels le juge ou plutôt l'arbitre des parties? N'arrivera-t-on pas à en faire *un jugeur?* (Pardonnez-moi cette expression.)

Il ne faudrait pas oublier cependant que le plus beau rôle du juge de paix est la *conciliation*. C'est en maintenant la concorde parmi ses justiciables, en prévenant les procès ou en les étouffant, qu'il se rend digne de la vénération de ses compatriotes. C'est à ce titre surtout que l'Assemblée constituante recommandait l'institution qu'elle s'était plu à créer.

Lancé en quelque sorte dans une carrière nouvelle, accablé sous le poids des attributions dont on le surcharge chaque jour, le juge de paix cessera, je le crains, d'être le *conciliateur* des parties. Cette noble tâche, il en perdra le goût, et quand le désir en survivrait chez lui, il ne pourrait plus s'abandonner à cette précieuse inspiration; le temps manquerait à ses efforts; le *juge* aura étouffé le *médiateur*. Concilier deux adversaires irrités n'est pas l'affaire d'un moment : il faut laisser passer la première exaspération, prendre des délais, renvoyer à un autre jour; dans l'intervalle, exhorter séparément chaque partie; mais comment voulez-vous que le juge de paix trouve le loisir dont il aurait besoin pour parvenir à son but? La loi sur la garde nationale, la loi sur l'instruction primaire, toutes les lois nouvelles, l'ont gratifié de corvées, et l'on propose encore de lui donner des attributions *de juge* qui seules suffiraient pour absorber ses instants.

Prenons garde, Messieurs, que cette augmentations de pouvoirs ne fausse l'institution et ne tue l'un des plus beaux ouvrages de l'Assemblée constituante!

Au reste, allons plus loin, et voyons si en perdant *la conciliation* nous gagnerons au moins quelque chose.

Dans l'état actuel, le rôle de conciliateur n'est pas, j'en conviens, le seul attribué au juge de paix : la loi du 24 août 1790 lui a donné aussi d'autres fonctions; mais s'il prononce quelquefois en qualité de juge, c'est en quelque sorte comme juge d'équité, sur des matières faciles et d'un trop mince intérêt pour que l'erreur puisse compromettre la fortune des citoyens.

Le juge de paix, tel que l'a créé l'Assemblée constituante, est un fonctionnaire de qui on n'exige aucune garantie de capacité pour remplir ses devoirs; il suffit qu'il ait un esprit juste et une bonne conscience. « Il faut, disait Thouret, que tout homme de bien, pour peu qu'il ait d'expérience et d'usage, puisse être juge de paix. » Aussi la loi de 1790 n'a conféré à ces magistrats populaires que des attributions bornées, et encore prit-elle la précaution de leur adjoindre deux assesseurs. La loi de ventôse an IX crut devoir supprimer cette dernière garantie ; mais si elle a isolé le juge dans son tribunal, si elle l'a abandonné à ses seules lumières, du moins elle s'est donné de garde d'augmenter ses attributions.

Une compétence minime justifie et l'unité du juge et l'absence de garanties de capacité. L'amovibilité à son tour est une précaution sage. Il est juste qu'une ressource soit offerte contre le fonctionnaire à qui la loi n'impose aucune condition.

Ainsi tout se tient, tout s'enchaîne dans le système actuel : simple garantie morale, mais compétence restreinte et droit de révocation.

Telle est la justice de paix depuis quarante-cinq ans. On veut la changer, étendre son pouvoir, compliquer ses attributions. Chose bizarre! Jusqu'ici ses défenseurs eux-mêmes se plaignaient de l'étendue de sa compétence ; « pourquoi nos juges de paix, dit M. Henrion de Pansey (1), n'ont-ils pas d'abord rempli les espérances que l'Assemblée constituante en avait conçues et données? Le problème, continue-t-il, n'est pas difficile à résoudre. On peut attribuer le peu de succès qu'ont eu nos justices de paix à quatre causes principales ; et parmi ses causes, l'auteur range *surtout une compétence trop étendue.* »

Ainsi c'était l'exagération de la compétence que blâmaient de bons esprits. Ils regrettaient notamment de trouver dans les attributions du juge de paix les actions possessoires, ma-

(1) Compétence des juges de paix, p. 28.

tière délicate qui embarrasse parfois les lumières du jurisconsulte le plus exercé. Eh bien! quand on se demandait, avec une sorte d'apparence de raison, si l'Assemblée constituante n'avait pas été trop loin, si elle n'avait pas trop présumé de la capacité des juges de paix, un projet nouveau vient ajouter à des attributions déjà qualifiées d'excessives! Certes, Messieurs, le magistrat que suppose cette augmentation de compétence n'est plus celui que l'Assemblée constituante avait créé. Une bonne conscience et un esprit juste ne suffiront plus ; l'homme de bien dont parlait Thouret pourra s'égarer souvent.

Tous ceux qui pratiquent n'ignorent pas quelles difficultés des tribunaux de plusieurs juges rencontrent quelquefois pour asseoir leurs jugements, après même qu'une discussion éclairée a préparé leur opinion. Que sera-ce donc pour un juge unique qui, sur des questions ardues, devra statuer immédiatement en quelque sorte (1), sans discussion préalable, ou, ce qui pis est encore, après le gâchis d'une pitoyable discussion?

Recourir aux bons auteurs? Il n'en aura ni le temps, ni la facilité, dans le fond de nos campagnes, où une bibliothèque est un phénomène!

D'un autre côté, si, dans l'état actuel, le peu de dommage que causent ses décisions soustrait en partie le juge de paix à l'influence des passions vindicatives de ses justiciables, il n'en sera plus de même avec l'extension proposée. Appelé à prononcer sur des intérêts d'une certaine importance, ne pouvant pas dissimuler la responsabilité de ses actes par le secret de son vote, n'étant pas à lieu de l'écarter ou de la rendre douteuse, comme dans les tribunaux de plusieurs juges, le juge de paix, abandonné à lui-même, aura-t-il la force de résister à l'influence des hommes puissants de son canton, de ceux auxquels peut-être il devra sa place, ou qui, par des rapports calomnieux, tenteront de la lui ravir? Prenez-y garde, Messieurs ; craignez de l'exposer sans défense aux coups de ceux dont il aura blessé les intérêts ou froissé l'amour-propre ; craignez qu'il ne sache pas se garantir des pièges que la cupidité lui tendra sous toutes les formes!

Oui, je ne saurais trop le redire, il y a danger à confier des attributions importantes à un juge unique, livré à ses seules lumières, et ayant à se garer perpétuellement contre les exigences du riche et du puissant!

Y a-t-on songé d'ailleurs? Dans ces nouvelles juridictions, quelle sera la sauvegarde des mineurs, des interdits, des absents, de tous ceux en un mot que la loi avait placés sous l'égide du ministère public? Avec votre extension de compétence, ne s'élèvera-t-il pas des questions dont la solution pourrait compromettre leur fortune? Qui les protégera? qui défendra leurs intérêts délaissés ou trahis devant le juge de paix? qui fera ressortir leurs droits mal défendus?

Ils auront, me dira-t-on peut-être, la requête civile, et en tout cas, comme tous les autres plaideurs, la ressource de l'appel dans les contestations d'une certaine importance!

(1) Art. 13, Code de procédure. « La cause sera jugée sur-le-champ ou à la première audience. »

La requête civile! Mais ne sait-on pas qu'elle doit être portée au même tribunal où le jugement a été rendu (1)?

L'appel! Mais la négligence, l'absence de conseils instruits, la mauvaise volonté parfois, ne feront-elles pas perdre souvent ce recours par nullités ou fins de non recevoir, quand surtout le délai aura été réduit des deux tiers?

Au reste, sera-ce donc là le résultat que vous annonciez? Vous voulez, dites-vous, économiser les frais, diminuer les procès, rendre la justice plus facile et plus prompte, et vous êtes réduits à défendre vos innovations par la perspective des circuits et des recours.....

Votre intention est de réduire le nombre des procès, d'alléger les dépenses qu'ils entraînent. Mais ne voyez-vous pas que vous faites précisément tout le contraire? Si, à part le danger d'une telle mesure, vous vous borniez à étendre plus ou moins la compétence en dernier ressort, je vous concevrais, sans vous approuver en tout et partout. Mais vous chargez les juges de paix de juger en premier ressort des demandes sur lesquelles jusqu'ici les tribunaux civils statuent, seuls et souverainement (2), c'est-à-dire que vous créez deux degrés de juridiction où il n'y en avait qu'un seul, et c'est là ce que vous appelez une économie de frais et de procédure!...

Si cette double instance est une garantie, pourquoi la refuser aux procès de 200 francs à 1,000 francs, qui resteront quelquefois soumis à un seul degré, lorsqu'on l'accorde à des discussions beaucoup plus minimes?

Me dira-t-on qu'on a voulu augmenter la compétence des juges de paix, en prenant toutefois des précautions contre leurs erreurs. A la bonne heure! mais ne parlez donc plus d'une réduction imaginaire dans le nombre et les frais des contestations.

Que resterait-il donc pour justifier les innovations proposées?

« Le besoin de rapprocher les justiciables de leurs juges. »

Ce désir est louable sans doute ; mais prenons garde qu'il ne nous égare.

Si le sanctuaire de la justice doit être accessible à tout intérêt légitime lésé, il ne faut pas non plus donner à l'esprit de chicane trop de facilité pour se produire. Pour mon compte, je crains qu'on ne soit trop préoccupé de l'idée d'ouvrir une large porte aux réclamations judiciaires, et qu'on n'ait à se repentir plus tard de l'activité nouvelle qu'on aura donnée à l'esprit processif!

Combien de contestations ne naîtront-elles pas de la facilité de trouver le juge à portée de son premier mouvement? Qui voudra désormais se faire faute d'un procès, quand il croira pouvoir l'expédier de si près et si vite? Que de querelles de voisinage, de futiles discussions, que l'éloignement du prétoire et, par suite, le calme de la réflexion auraient apaisées, deviendront la source de longs et dispendieux débats!

Encore si de sages remontrances pouvaient arrêter ces débats. Mais non, je l'ai déjà dit,

(1) Art. 490 du Code de commerce.

(2) Dans l'état actuel, les tribunaux civils jugent en premier et dernier ressort, depuis 100 fr. jusqu'à 1,000 fr.

le conciliateur aura disparu ; il ne restera plus que le juge.

Une autre considération m'empêche d'applaudir à l'idée de trop rapprocher le juge de ses justiciables.

Pour que le magistrat chargé de prononcer sur des intérêts un peu majeurs soit inaccessible à toutes influences, il faut qu'il se trouve dans une sphère un peu élevée ; s'il est trop rapproché des plaideurs, trop mêlé parmi eux, sa tâche devient plus difficile.

Les membres des tribunaux ordinaires peuvent statuer avec pleine indépendance : les parties sont souvent éloignées. Le juge d'ailleurs peut ne pas les recevoir. Retiré de l'audience, il rentre dans le silence et la liberté de son cabinet.

En est-il de même du juge de paix dans les cantons ruraux ? N'est-il pas trop confondu avec les plaideurs, trop rapproché d'eux en tous sens ? Que de fois les parties ne rougissent pas de le presser avant le jugement, de l'attaquer après la décision ! Et comment se mettrait-il à l'abri de pareils outrages de la part de gens au milieu desquels il passe sa vie ?

Oui, sans doute, il faut rendre la justice facile à la classe pauvre ; car parmi les droits les plus précieux est celui d'obtenir justice. Mais ce n'est pas en la rapprochant trop de son juge, en lui offrant la tentation de trop plaider, que vous améliorerez son sort. Qu'importe à l'homme peu aisé que le prétoire soit à deux pas de lui, que la porte lui en soit ouverte à toutes les heures du jour, si l'entrée est soumise à des droits trop élevés, si la route du sanctuaire est parsemée d'écueils. Voulez-vous rendre un véritable service à la population ? Ce ne sera pas autant en rapprochant le juge qu'en revisant nos tarifs et en débarrassant notre Code de procédure de tant de formalités inutiles !

Quand des affaires importantes seront soumises aux juges de paix, de deux choses l'une : ou les plaideurs auront recours aux avocats et avoués des barreaux voisins qui, obligés de se déplacer, se feront payer convenablement, ou, ce qui est plus probable, ils s'adresseront sur les lieux à des individus sans antécédents, sans capacité, sans moralité parfois qui, sous le titre de praticiens, désoleront nos cantons ruraux !

Oui, Messieurs, permettez-moi d'appeler votre attention sur ce point important ; n'est-il pas à craindre qu'une trop grande extension des justices de paix fasse tomber sur nos campagnes une nuée d'avocats *marrons* ? Chaque justice de paix n'aura-t-elle pas son barreau *bâtard*. Un essaim de causéanciers, d'agents d'affaires, se groupera autour des juges de paix ; ce sera le refuge des avocats rayés du tableau, des avoués destitués ou forcés de vendre leurs études, des huissiers frappés de révocation. Y pensez-vous, Messieurs, et ne craignez-vous pas ce fléau destructeur dont vous aurez doté nos malheureuses contrées ?

Ce présent ne sera pas moins funeste aux juges de paix ; car, outre la difficulté de leurs attributions nouvelles, ils auront à se garder sans cesse de ces hommes dangereux qui se feront les agents des classes illettrées pour exploiter l'ignorance et la crédulité. Et quel bien aurez-vous fait en compensation de tant de mal ? vous aurez dénaturé l'institution des justices de paix pour en faire de basses juridictions ressemblant, sous plus d'un rapport, à celles que la Révolution de 89 s'empressa d'abolir.

Sans doute le projet actuel, tel qu'il a été réduit, ne nous conduit pas *immédiatement* à cette fatale conséquence. Mais cependant ne nous y trompons pas, il a plus de portée qu'on ne pourrait le croire au premier aperçu, car il commence à substituer un système à un autre. Il retranche aux tribunaux ordinaires ce qu'il donne aux juges de paix. Réduction pour les uns, extension pour les autres ; telle est la base du projet.

Où veut-on aller ? est-ce un essai ? a-t-on l'arrière-pensée de substituer plus tard les uns aux autres ? A une époque d'engouement pour les institutions d'un pays qui, s'il est voisin du nôtre, en diffère sous tant de rapports, une telle conception m'étonnerait peu ; mais elle m'affligerait pour les justiciables. Si vous voulez les soumettre à la juridiction de *hauts baronnets*, implantez donc en France ces puissants seigneurs qui impriment le respect peut-être plus par le crédit de leurs fortunes que par la sagesse de leurs décisions.

On désavouera sans doute une pareille idée. Soit ! Mais si l'on ne médite pas un plan aussi vaste, toujours est-il que le projet actuel contient déjà une trop forte extension des justices de paix.

L'article 2 fait entrer dans leurs attributions les demandes *en reconnaissance d'écritures*.

L'article 3 les appelle à prononcer jusqu'à la valeur de 1,000 francs sur les contestations entre les hôteliers et voyageurs pour dépenses d'hôtellerie et pertes d'effets ; entre les voituriers et voyageurs pour retards, frais de route et pertes d'effets accompagnant les voyageurs.

L'article 4 leur transporte, à *quelque valeur que la demande puisse s'élever*, les actions relatives aux baux à loyer et à ferme d'un revenu de 400 francs à Paris, et de 200 francs dans le reste de la France, condamnation pour ces loyers et fermages (fût-il dû cinq ans) ; saisie-gagerie, résiliation de baux, tout sera soumis à la justice de paix.

L'article 6 investit les juges de paix du droit illimité de connaître de toutes demandes pour réparations locatives des maisons et fermes. Il fait plus ; il va jusqu'à les saisir (dans des limites plus restreintes, il est vrai) des contestations relatives aux pertes causées par inondation ou incendie !

Enfin, le même article ne craint pas de confier aux juges de paix l'appréciation si difficile des demandes *en pensions alimentaires* jusqu'à concurrence de 100 francs par an.

Telles sont, Messieurs, *les innovations* qu'on ne craint pas d'appeler des changements sans importance.

Pour moi, je ne puis les envisager de la sorte. Elles me paraissent tendre à dénaturer l'institution des juges de paix.

En tous cas, elles surchargent ceux-ci d'attributions trop étendues. Avant d'augmenter autant leur compétence, ne fallait-il pas se demander au moins s'ils étaient en état de supporter ce nouveau poids ?

Malheureusement les lois sont presque toujours taillées sur la mesure de Paris et des grandes villes. Là, sans doute, où les choix sont faciles, où les juges de paix sont plus ins-

truits, l'essai qu'on veut tenter ne serait pas dangereux.

Mais en est-il de même partout, et surtout dans les cantons ruraux?

Loin de moi l'intention d'attaquer un corps respectable. Plus que personne je sais combien il a de titres à la considération, à la reconnaissance de ses concitoyens. Il s'y rencontre même des hommes supérieurs, je le reconnais avec plaisir. Mais ce sont les masses qu'il faut apprécier, et si tous ont acquis des droits à l'estime, beaucoup du moins n'ont pas la prétention d'être versés dans la science des lois. Ignore-t-on que dans grand nombre de lieux les justices de paix sont confiées à des propriétaires, à des militaires en retraite, et que souvent même un choix différent est impossible? M. le garde des sceaux ne sait-il pas tout le premier que parfois un arrondissement entier ne peut fournir un candidat convenable?

Eh bien! si, sous le rapport des connaissances judiciaires, beaucoup de juges de paix ne sont même pas à la hauteur de leurs fonctions actuelles, que sera-ce si l'on ne craint pas de les condamner à subir les nouvelles attributions dont on les menace? Application des lois *sur le contrat de louage ;* décision sur la responsabilité du preneur en *cas de dégradations, d'usurpations* par sa faute, sa négligence, ou par celles de ses domestiques ou de ses sous-locataires ; jugement sur les réclamations *indéfinies du voyageur pour pertes d'effets* ou *retard ; vérification d'écritures ; pensions alimentaires ; saisies-gageries :* voilà le funeste présent qu'on veut faire aux juges de paix. On ne craint pas de les appeler à prononcer sur des questions graves, qui parfois divisent les jurisconsultes, et tout cela sans exiger de leur part aucune garantie de capacité.

Si l'on voulait à toute force agrandir l'institution des juges de paix, n'eût-il pas été sage de commencer par *renforcer le personnel*, de même qu'avant d'exhausser un édifice on en consolide les bases, de même qu'avant de doubler les forces d'une machine, on s'assure si le moteur chargé de la mettre en action est capable de lui imprimer le mouvement. La première chose à faire était donc, non pas de changer le personnel actuel (à Dieu ne plaise que je conseille une semblable mesure!), mais d'augmenter le traitement des juges de paix, afin d'étendre pour les nominations qui se font chaque jour le cercle des candidatures et d'acquérir le droit d'être plus exigeant sur la capacité des candidats.

En avisant aux moyens de salarier convenablement les juges de paix, il fallait faire disparaître le casuel ce reste des *anciennes épices*, cette sorte d'*aumône* qui déconsidère le magistrat qui la reçoit. Il ne m'est pas donné de concevoir comment on ne s'empresse pas d'abolir cette perception doublement dangereuse ; car, appât pour les hommes avides qu'elle conduit à faire plus qu'ils ne doivent, elle est humiliante pour les hommes délicats, et les empêche souvent de faire tout ce qu'ils devraient faire.

Quand au bout de quelques années le personnel eût été disposé à supporter le poids de nouvelles attributions, alors du moins l'expérience qu'on veut tenter n'eût pas été aussi périlleuse.

Pas du tout, le projet laisse les juges de paix ce qu'ils sont et triple leur compétence. Par là les proportions sont rompues ; le juge de paix faible, isolé, mal rétribué, ne succombera-t-il pas sous le fardeau dont on le surcharge imprudemment?

Telles sont, Messieurs, les réflexions que j'avais à vous soumettre. Je ne sais si mes craintes sont exagérées; mais elles ne me permettent pas d'admettre en entier le projet de loi. Je me réserve seulement de voter les dispositions qui n'excèdent pas les limites d'une compétence raisonnable.

M. de Golbéry. L'examen de cette loi ne me paraît pas susceptible d'une discussion générale étendue ; je ne présenterai donc en réponse aux observations de l'honorable préopinant que de courtes observations.

Comme lui, j'appelle de tous mes vœux des lois qui règlent mieux que cela n'est fait jusqu'à ce jour les expropriations forcées et les partages des biens des mineurs. Mais enfin ce n'est pas de cela qu'il s'agit dans ce moment; le gouvernement nous présente une loi sur les justices de paix; elle est bonne ou mauvaise, c'est toute la question. Pour ma part, je la crois bonne, et même excellente, et la Chambre me permettra d'en dire les motifs.

L'honorable préopinant adresse à la loi plusieurs reproches; je ne puis partager ni ses craintes ni ses scrupules. Tout ce qu'il a dit, en effet, s'applique bien plus justement à la loi de 1835 dont le projet a disparu, et que j'aurais combattue, qu'à la loi qui est actuellement en discussion; car, si je me reporte aux prévisions de l'Assemblée constituante, je vois que le projet actuel n'est que la mise à exécution de ces mêmes prévisions. En effet, après avoir fixé le taux de la compétence en matière personnelle et mobilière, l'Assemblée constituante dit formellement que les législatures suivantes pourront élever le taux de cette compétence. Il était donc dans les prévisions de l'Assemblée fondatrice de l'institution que ce qu'on propose aujourd'hui fût fait.

Mais le moment de le faire est-il arrivé? Ce n'est pas sans doute dans cette Chambre qu'on le niera, lorsque après quarante ans de transactions commerciales plus actives les unes que les autres, la valeur monétaire a changé de proportion eu égard aux valeurs représentées; il est bien évident que les 50 livres composant le dernier ressort fixé par l'Assemblée constituante ne sont plus la représentation des 50 francs d'aujourd'hui.

Je ne vois plus dans le projet actuel cette superfétation d'attributions imaginées en 1835, qui transférait au juge de paix la majorité des procès; qui, au juge inamovible, substituait le juge amovible : je vois, au contraire, un projet rédigé avec une grande simplicité, et dans lequel on s'est conformé aux observations faites par les cours royales et la Cour de cassation; et l'on pourrait dire, en quelque sorte, que, résumé de toutes les discussions antérieures, ce projet est l'œuvre de toute la magistrature de France.

Elever à 100 francs la compétence du premier ressort n'est pas une fixation exagérée; il en est de même de la compétence en dernier ressort, qui est portée à 200 francs. Plusieurs cours royales, celle d'Amiens, de Bas-

tia, de Besançon, de Caen, de Colmar, d'Orléans ont adopté ce même chiffre; la Cour de cassation l'a indiqué pour le dernier ressort : on s'est donc conformé entièrement aux besoins populaires, et cette fixation, qui a passé dans le projet, est précisément ce qui me détermine à l'adopter.

Je sais bien, ainsi que M. Gaillard de Kerbertin nous l'a dit, que l'on a ajouté aux attributions du juge de paix quelques attributions nouvelles, comme, par exemple, les contestations entre hôteliers, voyageurs, aubergistes et entrepreneurs de diligences, et quelques autres contestations. Mais tout cela est encore conforme à la nature de l'institution; rien ici ne dépasse les simples notions, la capacité de l'*homme des champs*, comme l'Assemblée constituante qualifiait le juge de paix.

Toutes ces dispositions en général sont très bien entendues et toutes analogues à celles que l'Assemblée constituante avait elle-même créées ; le reste a disparu. Il n'est plus question de déférer aujourd'hui à cette magistrature villageoise la connaissance des oppositions, ni les demandes en validité de saisies-arrêts, ni les questions ardues qui naissent de l'exécution de leurs jugements; et si la commission a apporté quelques innovations au projet de loi (innovations que je n'approuve pas), nous pourrons, dans le détail des articles, les combattre tour à tour et les rejeter, s'il y a lieu. En un mot, je reconnais, dans le projet de loi, l'institution en progrès; mais l'institution maintenue à sa pureté primitive : et je ne suis pas effrayé, comme l'honorable préopinant, des dangers qu'il a trouvés dans ce que désormais il y aurait deux degrés de juridiction pour toutes les affaires que vous attribuez en première instance au juge de paix, et qu'autrefois le tribunal décidait en premier et en dernier ressort. De quoi se plaint-on? Le double degré de juridiction n'est que le retour au droit commun.

Mais, dit M. de Kerbertin, ces affaires donneront lieu à de nouveaux frais. C'est encore une erreur; car si l'on eût porté ces mêmes affaires devant le tribunal, la citation en conciliation devenait nécessaire : or, la comparution, l'obligation ou plutôt l'habitude de se faire représenter devant le juge de paix, n'entraînent pas moins de frais que le ferait un degré de juridiction. Je ne pense pas que ce soit sérieusement qu'on ait dit que cela ferait perdre aux juges de paix le goût des conciliations. Je pense au contraire que, pénétrés de la sainteté de leurs devoirs, ils les rempliront consciencieusement. Ainsi, la question de frais ne m'inquiète pas, et d'autant moins qu'en se reportant au compte de l'administration de la justice, on ne trouve pas un appel sur 45 causes soumises au juge de paix.

Mais d'autre part je m'arrête où s'arrête le gouvernement, et je voudrais qu'on réduisît les attributions des juges de paix à ce qu'elles étaient dans le projet primitif. C'est avec peine que j'ai vu la commission donner au juge de paix le jugement des reconnaissances d'écritures, procédure toujours compliquée, et pour laquelle le concours du ministère public me semble indispensable. Je ne sais pas comment d'ailleurs un juge de paix pourra procéder en l'absence de toute pièce de comparaison, lui qui ne peut pas ordonner l'apport de ces pièces que, sous peine de contrainte par corps, doivent fournir les dépositaires publics.

Les questions d'aliments sont encore au-dessus de la compétence des juges de paix, parce qu'elles exigent des évaluations de toute la fortune et de la position respective des parties D'ailleurs il faut prendre garde que, par le fait de notre loi, le plus grand nombre de procès n'arrive devant le prétoire du juge de paix. Car ici le danger serait de faire de la règle l'exception et de l'exception la règle. Or, en France la règle est que le juge soit inamovible, et cette garantie existe, non pour lui, mais pour les plaideurs. Il faut que leur fortune, il faut que la disposition de leurs deniers ne soient remis qu'à l'appréciation d'hommes indépendants. Or, si vous choisissez pour la majorité des procès (comme le faisait l'ancienne commission) des juges de paix, il arrivera que vous transférerez la connaissance des procès du pauvre aux juges amovibles, et que vous réserverez le privilège de l'inamovibilité pour les procès du riche.

Voilà pourquoi je ne veux pas qu'on augmente les attributions des juges de paix, qui, dans le projet du gouvernement, étaient si sagement restreintes.

Le préopinant a regretté que le juge de paix ne fût pas inamovible; mais la Charte est là qui dit *non*. Si elle ne l'avait dit , il faudrait le dire pour elle, sous peine de changer toute notre organisation judiciaire; car le juge de paix est un officier de police judiciaire, il peut être requis par le procureur du roi, et comme tel il est agent responsable d'un pouvoir responsable.

D'ailleurs, dans le système de la commission, il se présente encore un inconvénient qui est pas moindre que celui que je viens de signaler.

Du moment où vous embarrassez, dans une foules de procédures, comme les vérifications d'écritures, la connaissance de l'exécution des jugements, etc., un magistrat dont la simplicité doit être le caractère distinctif, vous engagez en quelque sorte le ministère, si ce n'est pas par la loi, du moins par la raison, à choisir parmi les gradués. Eh bien! je déclare que cette détermination, à mes yeux, serait funeste ; voici pourquoi : le juge de paix, c'est la notabilité du canton, c'est la propriété ennoblie par la vertu et la pratique du bien; c'est, en quelque sorte, le magistrat autour duquel viennent se grouper tous les intérêts locaux : si, au contraire, vous exigez des conditions, des diplômes, qu'arrivera-t-il? Les hommes qui vous demanderont des justices de paix regarderont comme le premier degré dans la magistrature la position que vous leur accorderez. Alors vous aurez des juges de paix qui n'auront pas le temps de connaître leurs justiciables, ni d'en être connus; qui désireront passer substituts, juges de première instance, obtenir autre chose encore, que sais-je? tous au moins une justice de paix plus lucrative.

Vous voyez que le danger serait grand, et il le serait d'autant plus que la conséquence nécessaire de cette mesure, si vous voulez obtenir de bons juges de paix, serait l'abaissement de l'âge voulu par la loi; si on ne le fai-

sait, si on ne choisissait que des hommes de 30 ans, on n'aurait guère que des incapacités; ces hommes, en effet, possèdent leur diplôme depuis longtemps, et, de la sorte, ceux qui postuleront des justices de paix seront précisément ceux qui auront échoué au barreau; ce seront des avocats rayés du tableau, ou des avoués qui auront été contraints de vendre leur charge, ou pis encore.

Il ne faut donc pas surcharger le prétoire du juge de causes tellement graves qu'il soit nécessaire de nommer des jurisconsultes pour en occuper le siège.

Un autre inconvénient résulterait encore de la multiplicité des affaires, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Gaillard de Kerbertin : vous verriez accourir devant ce prétoire villageois tous les praticiens du pays. Et ceci me rappelle une expression de Loiseau, qui qualifiait d'*avocats guêtrés* ces hommes qui, la plupart du temps, ne savent qu'égarer les plaideurs, et les engager dans des procès frustratoires.

Messieurs, je termine par une réflexion qui s'est présentée dans le discours de l'honorable M. Gaillard de Kerbertin. Il a émis le vœu, partagé, je crois, par un assez grand nombre de membres de cette Chambre, de voir les juges de paix obtenir un traitement plus élevé qui leur tînt lieu de vacations, afin de les mettre à l'abri de ce soupçon d'émolumenter, comme on dit au palais.

Eh bien! dussiez-vous en être surpris, je m'oppose à cette augmentation de traitement, et je vais, je crois, vous en donner d'excellentes raisons; je serai très court.

S'il est vrai que quelques mauvais magistrats abusent de leurs fonctions pour parcourir les campagnes quand ils devraient rester chez eux, et s'ils cherchent à s'attribuer des frais de transport, il y a aussi des magistrats supérieurs, des procureurs du roi chargés d'y veiller; ils doivent réprimer et répriment en effet ces abus. Si, au contraire, vous avez une fois incorporé dans le traitement du juge de paix une somme équivalente à ses vacations, savez-vous ce qui arrivera? C'est qu'au lieu d'aller partout, il n'ira nulle part. Je ne parle pas ici de magistrats extraordinaires dévoués à leurs devoirs; mais ce désintéressement n'est malheureusement pas le fait du plus grand nombre. Le juge de paix se dira, évaluant ses ressources : « Voilà ce qui représente mon traitement. Cette somme, c'est mon revenu! toutes les fois que je me déplace, j'en ôte quelque chose; » et alors il ne sera pas avare sans doute de ces déplacements jusqu'à les négliger entièrement; mais il ne se feront pas toujours quand ils devraient se faire. Cette considération est beaucoup plus grave, à mon sens, qu'on ne le croit généralement; mais elle se fortifie d'une autre encore. Tout le monde sait que quand le juge de paix est absent ou malade, son suppléant le remplace, et que la vacation revient à ce suppléant. Mais si vous adoptez le mode qu'on vous propose, celui qui aura fait la vacation pourra-t-il accepter 5 ou 6 fr. sortant de la poche du juge de paix? il s'établira entre l'un et l'autre un combat de cupidité ou de délicatesse, dont le résultat sera de priver le juge de paix du pouvoir de faire faire par son suppléant les actes qu'il ne pourra faire lui-même; et il ne faut pas, dans le moment où nous augmentons les attributions du juge de paix, le priver indirectement du concours de ses auxiliaires.

Par ces considérations, je vote pour le projet du gouvernement tel qu'il a été présenté, sans y rien ajouter et sans rien en retrancher. *(Très bien! très bien!)*

M. le Président. La parole est à M. Merlin (de l'Aveyron).

M. Merlin (*de l'Aveyron*). Messieurs, l'organisation judiciaire embrasse dans son ensemble les tribunaux de paix et bureaux de conciliation, les tribunaux des chefs-lieux des départements, les tribunaux des arrondissements, les cours royales et la Cour de cassation. Les magistrats, sauf les juges de paix et ceux qui exercent un ministère public quelconque près les cours et les tribunaux. sont inamovibles, et c'est le roi qui, s'il n'a pas le droit de les révoquer, a celui de les élire et de les investir de sa confiance. Cette organisation, qui, sous l'Assemblée constituante, se réduisait à de simples tribunaux de district qui devenaient au besoin juges d'appel les uns des autres, et à un tribunal criminel par département, composé d'un président, d'un accusateur public et d'un procureur du roi, complété par les juges des autres tribunaux lors de la tenue des assises, a varié à mesure que la forme du gouvernement a éprouvé des changements, et ce n'a été que sous le régime impérial qu'elle a pris la forme actuelle, qu'on regarde encore comme susceptible de grandes améliorations.

Celles qui vous sont proposées, Messieurs, auront-elles un résultat avantageux; et si elles sont adoptées, ne prouveront-elles pas un jour combien on doit être réservé à proposer des innovations, quand il existe un grand accord, une parfaite harmonie entre l'organisation judiciaire et celle de l'administration, quand, par leurs rapports, elles se prêtent un mutuel appui pour le maintien de l'ordre? Ne doit-on pas enfin craindre de les ébranler respectivement, en prétendant corriger ce que l'une d'elles semble présenter de défectueux?

Le premier projet qui fut soumis à la Chambre par M. le garde des sceaux, et qui contenait de nouvelles attributions et de grandes modifications à l'ordre judiciaire dans tous ses degrés, aurait eu ce résultat infaillible, quoique conçu en apparence dans un but utile, parce qu'il aurait porté dans l'administration de la justice un désordre tel, qu'il aurait fini par entraîner la suppression d'une grande partie des tribunaux et de cours qui seraient devenus inutiles, quoiqu'on en désirât sincèrement la conservation.

Aujourd'hui que ce projet a été retiré pour être divisé en propositions de plusieurs lois particulières, et qu'il ne s'agit dans celle qui est soumise à la discussion de la Chambre que des justices de paix, proposition qui me semble encore plus funeste qu'avantageuse à l'intérêt général et aux intérêts particuliers, je croirais manquer à mon mandat de député de ne pas venir vous soumettre des observations, fruit d'une longue expérience, sur les changements qu'on veut opérer par la nouvelle compétence de ces justices de paix, et sur les abus que ces changements peuvent en-

traîner, et que l'Assemblée constituante avait voulu proscrire pour toujours.

Les modifications que le nouveau projet vous propose comme améliorations ne peuvent être profitables ; elles auront, au contraire, les inconvénients les plus graves, et finiront tôt ou tard par faire renaître les désordres qui entouraient les justices seigneuriales avant leur suppression. Ce ne sera pas, sans doute, l'augmentation de compétence de 100 francs en dernier ressort, et 200 francs à la charge de l'appel, qui portera atteinte à cette institution la plus rapprochée des justiciables : ce sera l'accroissement de la nouvelle juridiction que le projet va leur attribuer au détriment des tribunaux de première instance, qui, dès qu'ils sont tous maintenus, sont assez près des cantons qui en forment les arrondissements pour conserver de préférence et exercer la juridiction actuelle, que le projet propose de leur ravir en grande partie pour en investir les justices de paix. Tout accroisssement de compétence au delà des limites tracées par l'Assemblée constituante, sauf celle que commande la différence de valeur du numéraire, et dont j'ai déjà parlé, doit donc être refusé aux tribunaux de paix.

Il ne faut jamais perdre de vue, Messieurs, quel fut le motif de la création des justices de paix, et quelles furent les sages prévisions des législateurs qui les fondèrent. Rapprocher les justiciables de leurs juges avec avantage et économie ; leur proposer comme tels des hommes de leur choix, et qui jouissent de leur confiance et de leur estime, étrangers aux subtilités qui rendent les conciliations impossibles ; leur adjoindre aussi des assesseurs choisis par eux, et qui possédassent les mêmes avantages ; leur attribuer une compétence de nécessité et forcée en dernier ressort, et à la charge de l'appel ; les autoriser à connaître des actions possessoires et des autres contestations précisées par la loi de leur institution, et propres à maintenir l'ordre et la tranquillité dans les familles : tels furent les motifs de la loi qui créa ces établissements, et qui a constamment reçu son exécution jusqu'à ce jour.

Jouissant de toute la confiance des justiciables dont ils avaient fixé le choix, ces juges et leurs assesseurs étaient appelés à terminer leurs différends à l'amiable, et, en cas d'obstination, à prononcer souverainement ou à la charge de l'appel, selon la nature des affaires. L'Assemblée constituante ne borna pas là sa sage prévoyance ; elle voulut que les juges fussent encore les médiateurs, les conciliateurs de leurs voisins dans toutes les causes qui excédaient leur compétence. Elle fit plus, elle les autorisa à prononcer sur les plus grands intérêts en juridiction volontaire, et comme arbitres souverains sur toutes les affaires qui leur seraient soumises.

C'est, Messieurs, à cette grande institution méditée par l'expérience et la sagesse des premiers législateurs de la France, à une institution qui ne limite le pouvoir du juge de paix qu'en juridiction forcée, et lui laisse la plus grande étendue en juridiction volontaire, que nous porterions atteinte ? A quelle époque ? dans un temps où les juges de paix ne dépendent plus du choix de leurs concitoyens, où ils n'ont plus d'assesseurs pour les aider de leurs conseils, où ils sont uniquement commis par le gouvernement, où ils ne présentent aux justiciables ni la même confiance ni la même garantie que dans les temps primitifs de leur institution ?

Ne vous y trompez pas, Messieurs, les considérations que vous offre le projet sont graves, et vous ne devez prononcer sur les propositions qui vous sont faites qu'avec la plus grande circonspection. Quoique les valeurs des transactions ne soient plus les mêmes qu'en 1790, et qu'on convienne, d'après ce motif, qu'il y a lieu d'augmenter la compétence et de la porter au double de ce qu'elle était alors, avant de consentir aux nouvelles attributions proposées, rien ne doit échapper à nos prévisions. Les nouveaux pouvoirs que l'on propose d'attribuer aux juges de paix sont évidemment excessifs, et d'ailleurs sans nécessité, par la conservation de tous les tribunaux d'arrondissement, dont les présidents ont la faculté de statuer en référé sur ce qu'il y a de plus urgent dans les affaires. Ils embrassent la plus grande partie des actions déférées aux tribunaux d'arrondissement ; et si on y ajoute les actions possessoires, celles en paiement de loyers et fermages, de réparations locatives, d'indemnités réclamées par les locataires et fermiers, celles pour dommages aux champs, fruits et récoltes, les procès en bornage, les contestations relatives aux gens de travail, celles entre voyageurs et aubergistes, les réparations civiles pour diffamations et injures, enfin les autres attributions détaillées au projet, vous serez convaincus que, sauf un petit nombre d'exceptions, les différends habituels entre particulièrs seront jugés par le magistrat du canton, et que si la loi est adoptée, elle entraînera nécessairement la réduction des tribunaux supérieurs.

Cependant, il faut en convenir, il s'en faut bien que les justices de paix rurales soient, comme celles des villes, composées d'hommes capables de répondre à la confiance générale. On compte, dans les campagnes, les juges de paix dignes de remplir cette mission importante; et s'il y a quelques cantons assez favorisés pour jouir de cet avantage, il en est un très grand nombre où une compétence aussi excessive peut devenir nuisible, surtout quand on n'aurait le droit de se pourvoir en cassation contre les jugements en dernier ressort que pour incompétence, d'après la restriction imposée par le projet.

Un inconvénient non moins grave résultera des abus que vont entraîner de tels changements dans les cantons agricoles, où ne manqueront pas de s'établir des agents spéculateurs qui, sous prétexte de servir de guides aux plaideurs inexpérimentés, chercheront à surprendre leur bonne foi pour s'enrichir à leurs dépens.

Quel sera enfin, en définitive, le résultat d'un changement si notable dans les justices cantonales ? Si elles sont investies d'une compétence dont se compose aujourd'hui la juridiction des tribunaux d'arrondissement, que deviendront ces derniers, dont on veut cependant la conservation ? Réduits, sauf dans les grandes villes qui contiennent des populations nombreuses, à statuer sur quelques appels, sur les partages, les actions immobilières d'une compétence indéterminée, et quelques questions hypothécaires, il faudra nécessairement ou les supprimer ou les réduire ; ils ne

sont pas dans la même situation que ceux de la capitale et des autres cités où s'agitent de grands intérêts ; leur juridiction actuelle, une fois envahie par les nouvelles attributions données aux juges de paix, au lieu d'y avoir produit un changement avantageux, le projet, s'il est adopté, y aura porté la plus grande perturbation.

Il serait donc, à mon avis, bien plus sage, plus prudent, si les intérêts des localités et l'amour-propre national imposent la conservation intégrale de l'organisation judiciaire, en bornant l'augmentation de compétence des tribunaux de paix au double de la compétence fixée par l'Assemblée constituante, de maintenir pour le surplus la loi en vigueur, dont une exécution de plus de quarante ans a prouvé la sagesse et l'utilité. Les législateurs qui ont introduit quelque modification dans l'organisation judiciaire, l'ont toujours respectée et jugée seule compatible avec les habitudes et la composition possible de la plupart de ces tribunaux de canton, et s'il est permis d'y déroger quant à l'augmentation de compétence commandée par la nécessité pour la mettre en rapport avec la valeur du signe monétaire de 1790, cete loi doit être immuable pour le surplus ; c'est ainsi que l'ont pensé les législateurs qui ont présidé à la rédaction de nos Codes, que l'ont spécialement décidé ceux qui ont concouru à celui de procédure civile, et nous devons nous incliner devant les autorités qui nous ont tracé l'unique règle que nous ayons à suivre.

En effet, Messieurs, comment concevoir que, quoique établi près d'un tribunal de première instance, on puisse attribuer à un simple juge de paix la connaissance de toutes les actions en paiement de loyers, fermages, congés, en résiliation des baux dans les cas spécifiés dans le projet, et lui donner le pouvoir, lorsque les baux sont en denrées ou prestations non appréciables par les mercuriales, de déterminer lui-même sa compétence d'après la valeur des denrées ou d'après la contribution de l'année courante ? Comment les laisser juges, soit en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 fr., soit à la charge de l'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions détaillées dans l'article 4 du projet qui embrasse la presque totalité des contestations ordinaires dans les communes rurales, et le plus grand nombre de celles qui s'agitent dans les villes ? Comment leur abandonner les entreprises sur les cours d'eau et les autres actions détaillées dans l'article suivant du projet ? Comment livrer à l'arbitraire le sort des demandes reconventionnelles, soit qu'elles rentrent dans la nouvelle compétence, soit qu'elles s'élèvent au delà ? Comment concilier les dispositions relatives aux saisies-gageries dont les ordonnances qui doivent les précéder seraient encore dans les attributions des juges de paix, sauf le renvoi aux tribunaux d'arrondissement en cas d'opposition par des tiers ? Non, Messieurs, toutes ces demandes en reconnaissance d'écriture, toutes ces attributions et les autres que le projet de loi embrasse, et qui excèdent les pouvoirs que la loi en vigueur confère aux justices de paix, quoique amendés en partie par la commission, ne peuvent porter dans l'administration de la justice que confusion et désordre, et être consacrées par la décision de la Chambre qu'autant qu'il entrerait dans ses vues de parvenir un jour à une nouvelle organisation judiciaire ; car en finissant par réunir aux justices cantonales les modiques attributions qui resteront aux tribunaux d'arrondissement, la suppression de ces derniers devenant inévitable, sauf celle des tribunaux des chefs-lieux des départements qui seraient encore nécessaires pour statuer sur les appels en matière civile et correctionnelle, et pour composer la cour d'assises, les cours royales finiraient aussi par devenir superflues. Je conviens, Messieurs, qu'un semblable résultat deviendrait le sujet d'une grande économie pour le Trésor ; mais il faut convenir aussi qu'on aurait à regretter une organisation judiciaire qui est l'orgueil de la France et fait l'envie de l'étranger, et dont la conservation nous impose la nécessité de rejeter le nouveau projet de loi.

Une autre observation non moins essentielle contre l'adoption de ce projet, c'est l'impossibilité de faire des innovations de cette importance sans que, comme je l'ai dit, l'obligation de suivre les formes prescrites par le Code de procédure civile n'attire dans chaque chef-lieu de canton une foule de gens d'affaires qui finiront par devenir un fléau pour les cultivateurs, en y multipliant ou entretenant les procès. L'Assemblée constituante, pour écarter des campagnes la horde de praticiens qui de son temps assiégeait les justices seigneuriales et y causait la ruine de la classe agricole, avait ordonné que nul ne pourrait être traduit devant le juge qu'en vertu d'une cédule délivrée et signée par ce dernier. Le Code de procédure a supprimé cet usage et affranchi les plaideurs des sages observations qui précédaient ordinairement la délivrance des cédules. Aussi le nombre des affaires s'est-il accru d'une manière effrayante, et il serait peut-être avantageux pour la bonne administration de la justice de rétablir cette sage prescription pour ne pas laisser une trop grande facilité à l'intérêt particulier de susciter des procès sans motifs et par caprice.

Telles sont, Messieurs, les observations que j'avais à soumettre à la Chambre contre le projet de loi qui va faire l'objet de votre examen. Elles ne sont pas le résultat d'une opposition systématique qui n'est ni dans mon caractère ni dans mes usages, mais du désir sincère de conserver une organisation judiciaire sagement conçue, dont les divers degrés sont limités avec des précautions telles que leur distribution forme un merveilleux ensemble qui répond à tous les besoins, une organisation enfin qui excite notre admiration et celle de l'étranger, et que le projet attaque successivement dans sa base, par la juridiction excessive qu'il vous propose d'attribuer au degré inférieur, au détriment du degré supérieur. Si vous accordez cette augmentaton de juridiction aux justices de paix, vous en faites autant de tribunaux auprès desquels s'introduiront forcément les abûs que j'ai signalés ; vous confierez à la décision d'un seul juge, souvent incapable, le jugement des causes les plus ardues qui sont aujourd'hui de la compétence des tribunaux d'arrondissement, et ne laisserez aucune ressource au jus-

ticiable, quand ce juge aura prononcé en dernier ressort.

Cette attribution, extraordinaire dans les causes sujettes à l'appel, sera en tout nécessairement onéreuse pour les plaideurs, presque toujours obligés de subir deux degrés de juridiction pour la conservation de leurs intérêts. Que de contestations vont aussi s'élever sur le pouvoir donné au juge de paix de déterminer sa compétence en dernier ressort ou à la charge de l'appel, lorsqu'elle dépendra de l'évaluation par lui faite du prix des denrées et prestations en nature? On ne finirait pas, Messieurs, si on voulait s'appesantir sur toutes les difficultés que soulèverait la loi proposée, si elle était admise.

Il me suffira de répéter que, bien loin qu'elle puisse contribuer à rectifier l'administration de la justice, elle y portera une confusion telle, qu'elle finira par y occasionner une désorganisation complète, après avoir ôté aux tribunaux d'arrondissement les pouvoirs dont la loi qui les institue les a investis, et qui doivent leur être conservés dans l'intérêt des justiciables.

C'est ainsi que l'ont voulu, que l'ont prescrit les grands législateurs dont les institutions en vigueur depuis plus de quarante ans, quand bien même elles présenteraient des imperfections, ne doivent pas trouver de contradicteurs dans une Chambre dévouée au pays, et bien convaincue du danger qu'il y aurait à porter atteinte par une loi, plus nuisible qu'utile, à l'organisation judiciaire dont le maintien est le vœu de la France.

Je vote l'augmentation de la compétence des justices de paix, jusqu'à 100 francs en dernier ressort, et 200 francs à la charge de l'appel, et le rejet du projet de loi pour tout le surplus.

M. **de Golbéry**. On ne peut continuer la discussion en présence de 80 membres.

M. **le Président**. La discussion est renvoyée à demain.

Quelques voix : A quelle heure?

M. **le Président**. A 2 heures.

(La séance est levée à 5 heures.)

Ordre du jour du vendredi 14 avril 1837.

A 2 heures, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les justices de paix.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du vendredi 14 avril 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 13 avril, dont la rédaction est adoptée.

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'EXPLOITATION DES MINES.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *nouveau scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'épuisement et à l'exploitation des mines, dont les articles ont été votés hier.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants............. 99

Boules blanches.......... 77
Boules noires.............. 22

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

(Emprunts et impositions extraordinaires.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion de 22 projets de loi tendant à autoriser des départements à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement pour travaux à exécuter sur leurs routes :*

1re SÉRIE. — EMPRUNTS.

Aisne, — Charente-Inférieure, — Hérault, — Ille-et-Vilaine, — Loire-Inférieure, — Lot-et-Garonne, — Maine-et-Loire.

La parole est à M. le vicomte Dubouchage.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je demande pardon à la Chambre si j'appelle pendant quelques instants son attention sur le vote qui lui est demandé. J'aurais quelques observations à lui soumettre sur les 22 projets de loi soumis à sa délibération; les conséquences de ces lois sont plus graves qu'on ne le juge en premier aperçu, quoiqu'elles ne paraissent concerner que des intérêts de localité.

Messieurs, 7 départements vous demandent à être autorisés à faire des emprunts pour pouvoir confectionner de nouvelles routes. 14 autres départements sollicitent le pouvoir de s'imposer des centimes extraordinaires pour le même objet, et enfin un seul, à mon avis, rentre dans une voie sage, et revient sur sa délibération de l'année dernière, délibération par laquelle il demandait de s'imposer aussi d'une manière extraordinaire, toujours dans le même but; il veut modérer sa taxe.

Ces impositions n'auront-elles qu'un intérêt purement local? Je ne le pense pas, et j'espère le prouver en peu de mots. En effet, le Corps législatif est appelé à intervenir toutes les fois qu'il y a eu une délibération d'un conseil général, soit que le conseil général veuille imposer les contribuables de son département, soit qu'il veuille faire un emprunt. Pourquoi cela? c'est que si un conseil général qui ne connaît absolument que les intérêts de sa circonscription, venait à porter trop de centimes à l'extraordinaire, la perception de l'impôt général pourrait être difficile, et la gêne qui en résulterait pour la masse des contribuables amènerait la désaffection du pays pour le pouvoir.

C'est donc à vous, Messieurs, c'est au Corps

législatif à apprécier dans sa sagesse ce grand et si grave intérêt. Votre sagacité doit donc mettre en balance les intérêts généraux avec ceux des localités, et examiner surtout si l'imposition extraordinaire demandée n'est pas trop exagérée, eu égard à la position politique actuelle du pays.

Les conseils généraux, Messieurs, ne sont pas appelés à délibérer sur des intérêts qui touchent à la politique; c'est à vous de prévoir si une crise gouvernementale, si une expédition lointaine, si une guerre ne demanderont pas un surcroît prochain d'impôt général dans l'intérêt de l'Etat; car avant de juger s'il n'est pas intempestif, en ce moment où nous avons une expédition indispensable à soutenir et à mettre honorablement à fin, de gêner la perception générale de l'impôt en l'additionnant de centimes extraordinaires.

Permettez-moi de vous lire le rapport de votre commission ou plutôt les deux rapports; car elle a nommé deux rapporteurs, l'un pour soutenir les centimes extraordinaires, et l'autre pour accorder les emprunts demandés.

Le premier s'exprime ainsi :

« Les demandes d'emprunts et d'impôts extraordinaires de la part des départements deviennent chaque année plus nombreuses. La Chambre des pairs, en donnant son approbation aux divers projets de loi de cette nature qui lui ont été soumis, a plusieurs fois fait entendre des paroles de regret et d'inquiétude sur l'avenir financier des départements qui demandaient à s'imposer à l'extraordinaire, pour achever dans un court espace de temps leurs grandes voies de communication. »

L'autre rapporteur a prononcé ces paroles :

« Votre commission, Messieurs, n'a pas manqué de remarquer que ces divers projets de loi avaient le grave inconvénient de grever l'avenir pour un long espace de temps. »

Il est vrai que votre commission fait observer que si l'avenir est grevé, l'avenir profitera des jouissances qu'on lui prépare; et que par conséquent il est juste qu'il contribue aux charges du présent.

Mais, Messieurs, cet avenir me paraît incertain, et je vais le prouver dans un instant.

Les chemins sont sans doute une bonne chose, et je ne m'oppose pas à ce qu'on fasse des routes départementales; mais je m'oppose à ce qu'on les fasse en trop peu d'années, à ce qu'on s'impose des centimes trop nombreux pour les parachever dans un trop court espace de temps.

A cela on dit : L'avenir retirera de grands avantages de ces routes, donc il faut faire des emprunts, il faut établir un impôt extraordinaire. Mais, encore une fois, le présent aura été écrasé. C'est là ce que je combats, parce qu'il y a du danger à faire trop vite et avec trop d'argent. Je ne m'oppose pas à ce qu'on fasse le nombre de routes nécessaires ; mais je dis qu'il faut d'abord prouver leur nécessité, et c'est ce que nous ne voyons pas établi dans les rapports; et je soutiens ensuite qu'il faut faire ces routes dans un laps de temps assez long pour que le présent et l'avenir ne soient pas compromis.

M. le comte Lanjuinais, l'un des deux rapporteurs de votre commission, a dit, en réponse à vos objections, qu'il avait sans doute prévues. que dans un grand nombre de départements ce sont les contribuables eux-mêmes qui ont demandé aux conseils généraux que de nouveaux sacrifices leur fussent imposés, sûrs qu'ils sont d'être bien dédommagés par l'ouverture plus rapide des débouchés. Et en même temps ces 21 conseils généraux demandent à confectionner leurs routes dans l'espace de cinq à douze années.

Messieurs, comment sanctionner de pareils impôts qui vont grever les départements pour le présent ou pour l'avenir? Les conseillers généraux des départements sont sans doute assez riches pour supporter ce surcroît d'impôt, mais il ne faut pas voir seulement ceux qui sont riches, il faut considérer la masse des petits propriétaires. Ce sont ceux-là qui supportent le plus difficilement les charges publiques. Si vous accordez les centimes qui vous sont demandés, il arrivera que, dans plusieurs localités, la masse des centimes additionnels dépassera le principal de la contribution foncière. Je vous demande, Messieurs, si cela est équitable, et même si cela est possible.

Messieurs, avant d'entreprendre une route départementale, je voudrais qu'on déterminât deux choses : 1° la somme qu'exigera sa confection; et 2° la somme qui sera nécessaire pour son entretien à venir. On n'a jamais songé à la dépense voulue pour leur entretien. Enfin, je dis et je répète que nous ne devons pas, dans un temps de crise comme celui où nous nous trouvons, voter des emprunts et des centimes additionnels qui n'auraient d'autres résultats que d'amener une gêne, et, par suite, la désaffection du pouvoir actuel. Il faudrait savoir au moins la somme qui sera nécessaire à l'entretien de l'immensité de ces routes. Je dis immensité; car il faut que la Chambre sache que, depuis six ans, les conseils généraux ont poussé leur demande jusqu'au doublement des routes qui existaient avant 1830. Voici pourquoi. Après 1830, on a remanié la composition des conseils généraux et on a peut-être bien fait. La loi a voulu qu'il y eût autant que possible un conseiller général par canton. Ne peut-il pas arriver que chaque canton, dans son intérêt particulier, engage son député au conseil général à demander une route départementale à son profit et usage? Et de là, les conseillers généraux s'accordent réciproquement plus de routes départementales que la nécessité ne le comporte.

Voilà pourquoi la plupart des conseils généraux demandent à s'imposer extraordinairement de nombreux centimes additionnels, voulant parachever l'ouvrage presque aussitôt qu'il a été commencé; c'est pour se procurer de trop promptes jouissances, jouissances un peu personnelles. Je dis que c'est là un système déplorable; car s'il survient une crise gouvernementale, une guerre, il faudra s'emparer de ces centimes extraordinaires et les détourner de leur destination, pour les appliquer aux besoins de l'Etat. Ainsi, tout sera commencé à la fois, rien ne sera fini, et l'avenir n'aura pas alors la jouissance qui lui sera promise. Ne serait-il donc pas plus convenable de ne faire qu'une route par arrondissement, et de ne passer à une autre route que quand la première aura été parachevée?

Ce n'est pas tout, vous avez fait une loi sur les chemins vicinaux, et vous avez décidé qu'il y aurait des chemins dits de *grande vicinalité*. Permettez-moi de vous rappeler ce que

c'est que les chemins de grande vicinalité; ce sont des chemins communaux larges de 21 à 24 pieds, autrement, de 7 mètres, qui passent d'un canton dans un autre, de manière à parcourir tout l'arrondissement. Eh bien! je soutiens qu'une bonne partie de ces nouvelles routes départementales, qui vous sont demandées depuis 1830, ne seront que des routes de grande vicinalité.

Je dis encore que les conseils généraux, relativement aux cantons qui les ont nommés, ont un grand intérêt à soutenir qu'il faut que ces routes soient départementales, parce que la route de grande vicinalité, au lieu d'être à la charge des cantons intéressés, serait à la charge du département. Je crois donc avoir prouvé que ces routes départementales, pour une partie au moins, ne sont réellement que des routes de grande vicinalité, c'est-à-dire qu'il y aura une partie de ces routes qui ne seront parcourues que par les habitants des cantons limitrophes, et ce ne serait que par hasard si un voyageur égaré... *(On rit.)* Oui, Messieurs, et je ne suis pas embarrassé de le prouver, si un voyageur égaré parcourait ces communications.

Messieurs, le département de la Haute-Loire aura fait sans doute aussi ces réflexions, et sa délibération est marquée au coin de la sagesse. La voici :

« *Article unique*. Conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de la Haute-Loire, dans sa session de 1836, l'imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des contributions directes, affectée par la loi du 6 juin 1836 aux travaux des routes départementales pendant cinq années consécutives, sera réduite à 3 centimes à partir de 1838. »

Voilà ce que vous demande ce département; il ne veut pas grever son avenir; il demande à réduire à 3 centimes les 5 centimes qu'il avait votés l'année dernière pour les routes départementales, pour consacrer les 2 autres centimes aux chemins vicinaux.

Il ne vous demande ni des emprunts, ni à s'emparer de nouveaux centimes additionnels extraordinaires qui finiraient par gêner la perception du principal. Il demande une réduction.

Votre commission dit qu'elle a vu avec regret cette disposition; eh bien, moi, je la vois avec joie. La commission vous dit que c'est parce que ce département a 200 lieues de routes départementales à confectionner, et qu'il lui faudra 2 millions pour les parachever.

Je ne vois pas là un si grand mal; ce département, sans écraser les contribuables, sans grever l'avenir, achèvera ses routes en dix années s'il ne peut les achever dans cinq, ou en vingt ans s'il ne peut les achever en dix; car, je le répète, il faut que le peuple des campagnes soit aisé, et il ne faut pas que la crise s'établisse là comme dans les villes manufacturières.

Ces réflexions, je l'espère, resteront; je les ai déjà produites l'année dernière et je les reproduis encore aujourd'hui. L'année dernière je demandais que d'ici à deux ou trois ans, lorsqu'on aurait fait l'essai de routes de grande vicinalité, on vous présentât une loi générale sur le système des routes départementales, comme vous en avez une sur les routes communales, Il vous sera facile alors de juger quelles sont celles de ces routes qui sont superflues, et celles qui sont nécessaires. On a nommé pour régler la grande vicinalité des commissaires; les préfets y travaillent; c'est maintenant à la disposition du ministre de l'intérieur, quand il y en aura un. *(Hilarité.)* Je dis cela, Messieurs, parce que nous en changeons souvent. *(Nouvelle hilarité.)* Mais je suis convaincu que ceux qui seront appelés à ce poste, quels qu'ils soient, tiendront la main, comme celui qui est assis au banc des ministres, à ce que les routes soient faites. Je dis qu'alors il sera facile de voir quelles sont les routes départementales réellement utiles.

En attendant, je crois qu'il ne faut pas autoriser les départements à voter tant de centimes extraordinaires.

Quant aux emprunts, je les repousse. Je crois qu'il faut les réserver pour les cas de guerre ou de révolution, et je dis qu'il faut en agir ainsi tant à l'égard des communes que des départements. Ce n'est que dans des cas d'urgence qu'il faut autoriser un département ou une commune à s'imposer extraordinairement. Ainsi, par exemple, un pont vient à être abattu, rompu, je conçois alors qu'on autorise un emprunt extraordinaire; mais pour une amélioration future, éventuelle, je dis que l'amélioration peut être ajournée ou se faire avec les ressources du moment et les économies opérées par l'administration.

M. **Legrand** *(Manche), commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées*. Je n'examinerai pas, Messieurs, si la composition actuelle des conseils généraux est en parfaite harmonie avec les besoins des départements : tant que la loi actuelle d'organisation subsistera, je regarderai les votes des conseils généraux comme l'expression des vœux des localités qu'ils représentent, de même que je considère les votes des Chambres comme l'expression de la volonté du pays.

Je me bornerai donc à répondre aux deux objections élevées par le noble préopinant, et qui me paraissent toucher le plus directement à la matière spéciale des lois soumises en ce moment à vos délibérations. Les routes pour lesquelles on réclame des fonds extraordinaires seront-elles utiles? Les nouveaux centimes qu'il s'agit d'autoriser imposeront-ils des charges trop lourdes aux localités appelées à les payer? Telles sont les deux questions dans lesquelles peut, je crois, se résumer le discours de M. le vicomte Dubouchage.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je n'ai point dit que les routes départementales ne fussent pas utiles.

M. **le Président**. N'interrompez pas.

M. **le vicomte Dubouchage**. Il s'agit de poser la question. M. le directeur général veut me combattre avec des armes loyales, et non en argumentant sur une chose que je n'ai point établie. J'ai soutenu au contraire l'utilité des routes départementales; mais j'ai combattu le désir immodéré des conseils généraux, qui veulent les parachever en trop peu d'années. J'ai dit qu'avec un tel système, on écrase le présent et on grève l'avenir.

M. **Legrand** *(Manche), commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées*. As-

surément, je n'ai pas eu la pensée de dénaturer l'objection; je l'accepte telle qu'elle est posée : je demanderai donc si le nombre des routes qu'on propose d'entreprendre est trop considérable, et si leur exécution sera trop onéreuse aux départements. Je n'hésite pas à répondre par la négative sur les deux questions. Sur la première, je prierai M. le vicomte Dubouchage de me permettre de relever une erreur dans laquelle il est tombé involontairement. Il a dit que depuis la révolution de Juillet, on avait doublé le nombre des routes départementales; que ce nombre excédait les besoins, et qu'il aurait fallu en faire retomber une partie dans la catégorie des chemins de grande vicinalité.

Messieurs, le développement des routes départementales, d'après un recensement fait à la fin de 1828, était de 7,000 lieues environ. Le dernier recensement opéré en 1836 porte ce développement à 9,500 lieues : ainsi, la longueur des routes départementales n'a pas été doublée depuis 1830, puisque, depuis 1828, elle n'a été augmentée que d'un peu plus du tiers seulement. Loin que cette longueur ne paraisse exagérée, loin d'adopter l'opinion qui tendrait à faire redescendre une partie des routes départementales au rang de chemins de grande vicinalité, je pense que les intérêts bien entendus du pays nécessiteraient plutôt d'élever le plus grand nombre des chemins de grande vicinalité au rang de routes départementales. Le développement des grandes routes classées en France est au-dessous certainement des nécessités du pays. Vous n'avez que 8,600 lieues de routes royales, que 9,500 lieues de routes départementales, en tout 18,100 lieues : pour un pays comme la France, ce n'est pas assez, et je déclare que, suivant moi, sur un territoire de 32,000 lieues carrées, il faudrait 32,000 lieues de grandes routes; de manière que chaque lieue carré eût sa route, et que chaque commune se trouvât ainsi moyennement à une demi-lieue de la grande communication. En Angleterre, dont le territoire équivaut à peu près aux deux tiers de celui de la France, on compte plus de 30,000 lieues de grandes routes; et s'il y a quelque superflu chez nos voisins, nous sommes chez nous au-dessous du nécessaire. Loin donc d'arrêter l'essor des départements, il faut les encourager et les diriger dans ces voies de richesse et de prospérité. Il sera toujours utile de creuser des canaux, de construire des chemins de fer, de perfectionner les rivières; mais sur un territoire aussi étendu que la France, dans un pays essentiellement agricole, les routes de terre seront nécessairement appelées à jouer le rôle le plus important. Eh quoi ! Messieurs, vous êtes en paix, et l'on vous conseille de vous arrêter, dans la crainte de la guerre : moi je vous dis, au contraire, de mettre à profit les loisirs de la paix, afin que si la guerre survient, elle vous trouve riches et forts de toutes les créations utiles que vous aurez réalisées pendant la paix.

Messieurs, l'ensemble des charges que comportent les 22 projets de loi soumis à votre délibération s'élève de 17 à 18 millions; cette dépense ne peut se réaliser qu'en six années à peu près; ainsi elle sera moyennement de 3 millions par an; je le demande, 3 millions par an distribués sur 22 départements sont-ils donc, au temps où nous vivons et pour une destination aussi utile, une charge intolérable ?

Si l'on venait réclamer des impositions extraordinaires pour élever des monuments ou pour des créations de luxe et de pur agrément, je concevrais le refus de la Chambre; mais quand il s'agit de dépenses éminemment utiles, éminemment productives, j'aime à espérer qu'elle y donnera son assentiment.

Il y a, Messieurs, deux manières de s'enrichir : l'une consiste à ne pas dépenser; l'autre à rechercher les moyens d'accroître ses revenus par des sacrifices momentanés qu'un avenir prochain compensera avec usure. Je conçois qu'un particulier préfère le premier de ces deux partis, toutefois je ne l'en louerai pas; mais un Etat, mais un département doit préférer le second.

M. **le comte Desroys.** D'après ce que vient de dire M. le commissaire du roi, je crois qu'il reste à la commission peu de chose à ajouter. Néanmoins, je dois dire que la commission a examiné avec le plus grand soin les projets de loi qui lui étaient soumis; et elle vous en demande l'adoption, parce qu'elle a remarqué que les départements n'étaient pas imposés d'une manière exorbitante, et que plusieurs de ces départements demandent à continuer pendant plusieurs années à supporter les charges qu'ils paient actuellement, que d'autres départements ont demandé à employer aux routes les centimes additionnels employés depuis plusieurs années à la confection de canaux, travail qui est au moment de se terminer, et que cette dépense ne les gênera pas pour arriver à la confection des routes qui apporteront nécessairement une grande amélioration dans le bien-être de ces départements. Voilà les raisons qui ont déterminé la commission à vous proposer l'adoption de ces projets de loi.

M. **le vicomte Dubouchage**. Mon intention n'a nullement été de décourager le pays dans une entreprise aussi éminemment utile que celle dont il s'agit. Toute mon argumentation a porté sur ce point : Faut-il faire les travaux dans un petit nombre d'années, ou faut-il y mettre plus de temps ? J'ai voulu prouver à la Chambre qu'il valait mieux prendre ce dernier parti, mais je n'ai pas dit qu'il ne fallait pas faire de routes départementales; j'ai dit seulement qu'il fallait y mettre plus de temps, parce que le présent ne serait pas écrasé et l'avenir serait ménagé. Voilà le sens de mes paroles : si je me suis trompé (cela peut m'arriver quelquefois), j'en demande pardon à la Chambre.

M. le directeur général des ponts et chaussées a dit que les départements ne voulaient qu'une surimposition de 3 millions. Je ne crois pas avoir contredit d'avance un pareil dire, je ne savais pas même quel était le chiffre. J'ai dit : Il y a des départements dans lesquels les centimes additionnels égalent, surpassent même le franc du principal; et j'ai fait cette observation qu'il n'était pas sage, dans ce cas, d'ajouter même un seul centime lorsque déjà le pays souffre, est gêné et écrasé.

Je soutiens mon dire : il est politique maintenant surtout de ne pas exagérer l'impôt.

S'il y a des pays où on le paie facilement, il y en a d'autres où on le paie difficilement et même à l'aide de contraintes. Si l'un de ces 21 départements se trouve dans ce cas, il y aura murmure; il s'ensuivra que, contre votre attente, les partis politiques pourront exploiter ces mécontentements.

On m'oppose l'Angleterre. Je suis enchanté que l'Angleterre ait en ce moment 30,000 lieues de routes. Nous n'en sommes pas à savoir s'il vaut mieux en avoir 30,000 que 17,000, mais à savoir quel est le temps et l'argent dont on peut sagement disposer. On nous dit qu'il faut emprunter. Non, en temps de paix on doit faire des économies pour amortir la dette. En effet, que ferez-vous alors en temps de guerre et à l'occasion d'une révolution ? Nous avons emprunté pour 40 millions de rentes depuis six ans ; sous la Restauration, nous en avions emprunté déjà pour 100 millions; et tout cela en temps de paix! C'est le malheur des circonstances; je n'impute cela à crime à aucun des deux gouvernements; ils ont subi la loi de la nécessité. Mais aujourd'hui où est la nécessité de la confection de ces routes, pour n'y pas mettre un peu plus de temps?

M. Legrand *(Manche), commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Il est une observation que vient de présenter M. le comte Desroys, et sur laquelle je supplie la Chambre de vouloir bien fixer son attention : c'est que les impositions nouvelles n'imposeront pas des charges nouvelles; elles ne sont toutes, ou presque toutes du moins, que la continuation de charges actuelles qui sont sur le point d'expirer, parce que leur destination est remplie, et qu'on propose de continuer en les appliquant à d'autres destinations.

Cette observation est importante; il ne s'agit pas de créer de nouveaux centimes additionnels, il s'agit de proroger la perception des centimes actuels pour de nouveaux besoins.

M. le vicomte Dubouchage. Il y a des départements où les centimes votés pour les routes départementales s'élèvent jusqu'au sixième du principal de la contribution.

M. le comte Desroys. Dans ces divers départements, aucun ne demande à augmenter ses charges. Sept de ces départements demandent à emprunter sur les charges déjà établies. Si on ne faisait pas les routes en ce moment, il n'y a pas de doute que ce serait une perte très considérable pour les départements; ils perdraient en effet l'avantage de toutes les dépenses déjà faites.

M. le Président. Si personne ne demande plus la parole sur l'ensemble des projets, la Chambre passe à la délibération des articles.

PREMIER PROJET *(Aisne).*

Article unique.

Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement :

1° 3 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes pendant trois années, de 1841 à 1843 inclusivement;

2° 3 nouveaux centimes additionnels au principal des 4 contriutions directes pendant les années 1842 et 1843.

Le département est en outre autorisé à contracter un emprunt de 1,200,000 francs, réalisable par cinquième, d'année en année, de 1838 à 1842 inclusivement.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et aux conditions indiquées dans la délibération du conseil général : le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Il sera pourvu au remboursement dudit emprunt au moyen d'une imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes pendant dix années consécutives, à compter de 1844.

Les fonds de l'emprunt et le produit des impositions extraordinaires autorisées par la présente loi, seront exclusivement affectés aux travaux des routes départementales. *(Adopté.)*

2° PROJET *(Charente-Inférieure).*

Article unique.

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément au vœu émis par son conseil général, dans sa session de 1836, à contracter un emprunt de 1 million de francs, pour terminer en cinq années, à partir de 1838, les routes départementales classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne poura dépasser 5 0/0.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant treize années consécutives, à partir de 1840, 4 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré, savoir :

1° A concourir avec les sommes empruntées à la confection des routes départementales ;

2° A pourvoir au service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté. *(Adopté.)*

3° PROJET *(Hérault).*

Article unique.

Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pour le service des routes départementales, savoir :

1° 3 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes en 1838 ;

2° 5 centimes additionnels au principal des mêmes contributions, à partir de 1839 jusqu'en 1845 inclusivement.

Le département est autorisé, en outre, à emprunter une somme de 240,000 francs, applicable aux travaux des routes départementales pendant la campagne de 1837.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le maximum du taux de l'intérêt est fixé à 5 0/0.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Le capital emprunté sera remboursé sur le produit de l'imposition extraordinaire de 5 centimes autorisée par la présente loi. *(Adopté.)*

4ᵉ PROJET *(Ille-et-Vilaine).*

Article unique.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à emprunter une somme de 1,375,000 francs exclusivement applicable aux travaux des routes départementales, dont le conseil général a voté le classement par sa délibération en date du 21 juillet 1834.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Le département est autorisé, en outre, à s'imposer sur les contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes :

1° 5 centimes, pendant treize années consécutives, à partir de 1838 ;

2° 2 centimes, pendant cinq années, à partir de 1846.

Le produit de ces impositions sera affecté tant au remboursement de l'emprunt qu'aux travaux des routes ci-dessus désignées. *(Adopté.)*

5ᵉ PROJET *(Loire-Inférieure).*

Article unique.

Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à contracter un emprunt de 280,000 fr. exclusivement applicable à l'achèvement de ses routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le maximum de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement pendant trois années consécutives, à partir du 1ᵉʳ janvier 1838, 5 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré au remboursement de la somme empruntée en capital et intérêts, ainsi qu'aux dépenses restant à faire sur les routes départementales. *(Adopté.)*

6ᵉ PROJET *(Lot-et-Garonne).*

Article unique.

Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à emprunter une somme de 500,000 fr., réalisable dans les deux années 1838 et 1839, pour assurer l'achèvement des routes départementales classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Il sera pourvu au remboursement du capital emprunté, au moyen d'une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes à percevoir depuis le 1ᵉʳ janvier 1840, jusqu'au parfait remboursement. *(Adopté.)*

7ᵉ PROJET *(Maine-et-Loire).*

Article unique.

Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à contracter un emprunt de 1,250,000 fr. pour terminer les routes départementales, dans un délai de cinq années, à partir de 1838.

L'emprunt aura lieu aux conditions et suivant les diverses combinaisons indiquées par le conseil général, dans sa délibération en date du 3 septembre 1836. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

Une imposition extraordinaire de 5 centimes en 1838, et de 10 centimes pendant les neuf années suivantes, sera ajoutée au principal des 4 contributions directes, pour le produit en être affecté, concurremment avec les ressources ordinaires, aux travaux des routes départementales, ainsi qu'au service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté. *(Adopté.)*

M. **le Président**. La Chambre va maintenant voter sur *l'ensemble de ces 7 projets de loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	101
Boules blanches	91
Boules noires	10

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. Je vais donner lecture de la *deuxième série des projets de loi d'intérêt local.*

2e SÉRIE. — IMPOSITIONS.

Ardennes. — Aveyron. — Corrèze. — Creuse. — Drôme. — Haute-Garonne. — Indre. — Haute-Loire. — Loiret. — Marne. — Meuse. — Puy-de-Dôme. — Seine-et-Marne. — Tarn-et-Garonne. — Vienne.

1er PROJET *(Ardennes).*

Article unique.

Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant sept années consécutives, à partir de 1838, 10 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer. *(Adopté.)*

2e PROJET *(Aveyron).*

Article unique.

Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir du 1er janvier 1838, 5 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement consacré aux travaux des routes départementales classées et à classer. *(Adopté.)*

3e PROJET *(Corrèze).*

Article unique.

Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement 4 centimes additionnels au principal de la contribution des patentes, pendant trois années consécutives, à partir de 1838.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales, concurremment avec l'imposition égale de 4 centimes déjà établie sur les trois autres contributions directes, par la loi du 19 avril 1835. *(Adopté.)*

4e PROJET *(Creuse).*

Article unique.

Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1838, 5 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales. *(Adopté.)*

5e PROJET *(Drôme).*

Article unique.

Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1836, 6 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des six routes départementales classées, et de trois nouvelles routes dont le classement est demandé. *(Adopté.)*

6e PROJET *(Haute-Garonne).*

Article unique.

Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 4 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré aux travaux des routes départementales, cumulativement avec l'imposition égale de 4 centimes établie par la loi du 9 juillet 1836. *(Adopté.)*

7e PROJET *(Indre).*

Article unique.

Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera employé, concurremment avec l'imposition de 5 centimes établie par la loi du 6 juin 1836, aux travaux des routes départementales classées et à classer. *(Adopté.)*

8e PROJET *(Haute-Loire).*

Article unique.

Conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de la Haute-Loire, dans sa session de 1836, l'imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des contributions directes, affectée par la loi du 6 juin 1836 aux travaux des routes départementales pendant cinq années consécutives, sera réduite à 3 centimes à partir de 1838.

M. le marquis Barthélemy. L'année dernière, à l'occasion des nombreux centimes extraordinaires à imposer pendant un grand nombre d'années sur le département du Cher, M. le comte de Montalivet, alors ministre de l'intérieur, a déclaré que ces centimes ne

devaient être considérés que comme des centimes facultatifs que le conseil général devait voter chaque année, et qu'il pourrait ne point imposer aux contribuables dans les années calamiteuses ou difficiles sans qu'il fût nécessaire que le corps législatif vînt homologuer sa délibération nouvelle. M. le ministre reconnaît que tous les centimes extraordinaires qui n'étaient point votés pour subvenir au paiement des intérêts ou du capital d'un emprunt, avaient ce caractère. Le projet qui vous est soumis a pour but d'établir un système contraire. Je demanderai à M. le ministre des travaux publics quelques explications à ce sujet ; car, d'après l'opinion du ministre de l'intérieur de l'année dernière, la loi qui vous est soumise serait inutile.

M. **Legrand** *(Manche), commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Je ne comprends pas parfaitement l'observation de M. le marquis Barthélemy, ou du moins, si je la comprends bien, il s'ensuivrait que la loi proposée serait peut-être surabondante, mais non qu'il faudrait la rejeter.

M. **le comte Portalis.** La difficulté naît ici du fond du droit. On a classé les centimes extraordinaires dont il s'agit parmi les centimes facultatifs. Dans ce cas, le vote est annuel. Certainement les conseils généraux peuvent délibérer de consacrer, pendant une série d'années qu'ils indiquent, une quotité de centimes à l'accomplissement de certains travaux ; cela n'empêche pas qu'il ne faille, en se conformant aux principes constitutionnels, que chaque année un nouveau vote ait lieu pour la levée des centimes imposés. Cela étant, il faut qu'une loi autorise la perception, pour l'année courante, des centimes votés l'année précédente. Mais si les centimes sont facultatifs, le conseil, après avoir voté une année 5 centimes, peut une autre année n'en voter que 3 sans avoir besoin d'être autorisé à réduire à son premier vote, d'obtenir une loi qui l'y autorise. On comprend très bien la nécessité de la loi pour autoriser une levée de deniers ; mais quand cette levée a été autorisée dans de certaines limites, on ne comprend pas qu'il soit besoin d'une loi pour autoriser à ne pas user dans toute son étendue d'un droit qui n'est que facultatif.

M. **Legrand** *(Manche), commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Les centimes départementaux se divisent en centimes variables, centimes facultatifs et centimes extraordinaires. Les deux premières catégories de centimes sont autorisées par la loi annuelle du budget. Mais les centimes extraordinaires ne peuvent être perçus qu'en vertu de lois spéciales : c'est des centimes extraordinaires et non des centimes facultatifs qu'il s'agit ici. Une loi du 6 juin 1836 a autorisé le département de la Haute-Loire à s'imposer pendant cinq ans 5 centimes extraordinaires : le conseil général a demandé que cette autorisation fût ramenée dans la limite de 3 centimes. La loi proposée a pour but d'homologuer ce vote : elle a pour but de régulariser législativement la situation financière du département.

M. **le comte de Ham.** Je crois apercevoir quelque utilité au projet de loi. La loi qui a autorisé le département à s'imposer extraordinairement a été rendue sur la demande du conseil général. Le conseil général n'a pas une durée constante, il va être renouvelé, moitié très incessamment, et l'autre moitié un peu plus tard. Il peut arriver que le conseil général qui a fait la demande de l'autorisation de s'imposer extraordinairement, reconnaissant que cette imposition extraordinaire grève le département d'une manière inutile, et craignant que le conseil général qui lui succédera ne profite de la loi, demande aujourd'hui le retrait de cette loi, afin que le département ne soit pas engagé. Il y a utilité à ce que la loi qui consacre cette délibération soit adoptée.

M. **le baron de Fréville.** Je crois que, dans cette circonstance, l'intervention de la loi n'est pas seulement convenable, qu'elle est nécessaire. Pour le reconnaître, il suffit de se rappeler la différence qui existe entre les centimes facultatifs et les centimes extraordinaires. Quant aux premiers, la loi procède par voie de maximum, en accordant à tous les départements la faculté de s'imposer jusqu'à concurrence de 5 centimes. Si la délibération du conseil général doit intervenir pour que la perception ait lieu, le titre qui l'autorise, c'est réellement la loi annuelle des finances.

S'agit-il de centimes extraordinaires, ce n'est plus un maximum qu'établit une loi spéciale : elle fixe positivement un certain nombre de centimes. Tel est le titre sur lequel se fonde la perception ; il ne saurait être altéré par une simple délibération du conseil général. Admettre une opinion contraire à celle que j'ai l'honneur de vous exposer, ce serait blesser un principe d'une haute importance, celui qui veut qu'il ne soit rien demandé aux contribuables qu'au nom de la loi.

M. **le général Brun de Villeret.** Je suis voisin du département de la Haute-Loire, permettez-moi de faire une observation, le fait qui est l'objet de la loi étant particulièrement à ma connaissance. L'année dernière, 5 centimes furent votés pour un objet d'utilité réelle. Ce pays n'a pas de canaux, de rivières navigables, et probablement n'aura jamais de chemins de fer. Il s'applique à avoir les communications qui lui sont indispensables. L'année dernière, il demanda 5 centimes extraordinaires, et depuis on l'a imposé de centimes extraordinaires et de prestations en nature pour les chemins de grande communication, qui pour lui se confondent assez avec les chemins départementaux.

Le conseil général, ne voulant pas élever ses charges, les diminue de 2 centimes, pour que, réunies à celles résultant du nouvel impôt, elles ne dépassent pas les 5 centimes primitivement votés.

M. **le vicomte Dubouchage.** La question débattue en ce moment-ci l'a déjà été l'année dernière. Je soulevai cette question constitutionnelle, de savoir s'il peut appartenir à un conseil général d'imposer un département pour un nombre d'années excédant la durée légale. Je soutins que le conseil général du Cher, en demandant 17 centimes pour quatorze ans, avait usurpé une autorité exorbitante ; car il anticipait sur l'existence de deux ou trois conseils généraux. Le ministre de l'intérieur monta alors à la tribune et dit :

« Nous ne vous demandons pas de voter 17 centimes d'une manière absolue ; le conseil général demande seulement à être autorisé d'aller jusqu'à 17 centimes ; il pourra, suivant l'occurrence, suivant les besoins du pays, ne voter que 6, que 10 centimes. »

Nous persistâmes à soutenir que cela ne pouvait pas être ; que nul, à part les trois pouvoirs souverains, ne pouvait imposer au plus ou au moins ; qu'il n'était pas libre à un département d'imposer tantôt d'une manière, tantôt d'une autre. Nul ne doit, pas même les conseils généraux, avoir de bon plaisir en France.

Il est dit, dans le rapport de la loi actuelle, que le conseil général de la Haute-Loire a été autorisé, par la loi du 6 juin 1836, à s'imposer 5 centimes à l'extraordinaire pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1837, au principal de sa contribution.

Il est encore dit dans le projet de loi : « Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes royales et départementales. »

Qu'arrive-t-il aujourd'hui ? le conseil général a pensé comme nous au commencement de cette séance, et suivant nous, il a raisonné avec prudence et sagesse. « Nous ne pouvons supporter, a-t-il dit, les impositions établies pour les routes départementales concurremment avec les centimes à établir encore pour les routes vicinales. Nous avions voté 5 centimes pour les routes, nous venons demander à être autorisés à ne disposer que de 3 centimes sur les routes départementales, et à placer les 2 centimes restés sur les chemins vicinaux. » Il est donc nécessaire de prendre une disposition législative sur ce point, pour que le conseil général puisse au moins opérer la réduction de la première dépense, celle de ses routes départementales.

M. **le comte de Tascher**. Cette question est importante. Le département de la Haute-Loire, qui a demandé d'être autorisé à s'imposer extraordinairement pour cinq ans à 5 centimes, vous demande aujourd'hui de réduire ces 5 centimes à 3, à partir de 1838. Une disposition me paraît donc indispensable pour le dégager de l'obligation qu'il a contractée. *(Aux voix! aux voix!)* Et si la loi n'était pas votée, il s'ensuivrait que le vote du conseil général deviendrait illusoire : le conseil général serait engagé malgré son vote.

M. **le baron Feutrier**. Il y a, suivant moi, deux questions.

La première est celle-ci : le département de la Haute-Loire a été autorisé, par une loi précédente, à s'imposer 5 centimes pendant un certain nombre d'années. Maintenant, le conseil général demande que cette faculté soit restreinte, par une loi nouvelle, à 3 centimes. Sous ce rapport, je crois qu'il n'y a pas besoin de loi. Il a été reconnu, dans une longue discussion de la dernière session, que le nombre de centimes écrit dans la loi d'autorisation n'entraînerait pas, pour le conseil général, l'obligation de voter annuellement tous les centimes autorisés ; qu'il pouvait en voter une partie seulement ; mais qu'en aucun cas il ne pouvait, sans une loi nouvelle, dépasser le maximum déterminé. Le conseil général de la Haute-Loire se trouve dans cette position ; il peut voter chaque année sur les maximums de 5 centimes le nombre de centimes qu'il trouvera nécessaire, eu égard aux besoins du service et aux ressources des contribuables. Le projet de loi ne pourrait être admis qu'autant qu'on considérerait, à tort, suivant moi, que le conseil général n'a pas ce droit.

Maintenant il y a une autre question. Il serait possible que le département, après avoir demandé l'autorisation de s'imposer un maximum de 5 centimes, avec affectation exclusive aux routes départementales, voulût maintenant, dans l'intérêt du pays, changer cette affectation, et demander qu'une portion seulement de ces centimes fût appliquée aux routes départementales, et que l'autre fût affectée aux routes vicinales.

Dans ce cas, et pour que l'affectation de l'impôt ne pût être changée, contrairement à la loi qui l'a autorisée, une loi nouvelle deviendrait indispensable. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le comte Portalis**. Je crois qu'on n s'est pas conformé aux maximes établies jusqu'à ce jour. La législation n'intervient que pour autoriser la levée des centimes votés par les conseils généraux ; elle ne s'immisce pas dans l'examen de la convenance ou de la nécessité des travaux dont il s'agit. Mais on ne peut percevoir des contributions sans qu'il intervienne une loi pour en autoriser la perception ; c'est ce que M. le baron de Fréville a parfaitement démontré tout à l'heure. Ainsi, lorsqu'un département a été autorisé par une loi à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de 5 ou 10 centimes, le conseil général de ce département est appelé à délibérer chaque année sur la question de savoir si les ressources du pays ou si les circonstances permettent d'ordonner la perception de la totalité de ces centimes, ou s'il n'est pas plus convenable d'en réduire la perception. Lorsque ce conseil juge qu'il n'y a lieu d'ordonner qu'une perception de centimes inférieure à la quotité dont la levée a été autorisée, sa délibération n'a pas besoin d'être confirmée par le pouvoir législatif. Le conseil général a usé d'un droit qui lui appartient, et qui lui appartient sans contrôle. Il paraît donc nécessaire de rectifier la rédaction du projet de loi, si la Chambre juge à propos de l'adopter. Ce n'est pas la réduction des centimes dont la levée a été autorisée en 1836 qu'il convient d'autoriser, c'est purement et simplement la levée des 3 centimes votés par le conseil général du département de la Haute-Loire pour 1838.

Il est toutefois bien entendu qu'il ne s'agit que des impositions extraordinaires qui n'ont pas pour objet le service d'un emprunt ou le paiement d'une dette contractée pour des dépenses déjà faites.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics*. Messieurs, je partage sous de certains rapports l'opinion émise par M. le baron Feutrier. Il a dit que lorsqu'un conseil général est autorisé à s'imposer pendant un certain nombre d'années pour un travail quelconque, il peut, en raison des circonstances, voter une quotité de centimes inférieure à la quotité portée dans la loi qui autorise l'imposition extraordinaire. Ainsi il est évident que si le conseil général de la Haute-Loire devait

rester constamment composé des mêmes personnes, que si l'opinion de ces personnes n'était point variable, la loi pourrait être considérée comme inutile ; le conseil général, autorisé à voter annuellement 5 centimes, pourrait n'en voter que 2 ou 3. Mais il faut envisager la question sous un autre point de vue. Le conseil général a pensé qu'il ne fallait pas laisser aux conseils généraux qui viendraient après lui, la faculté d'imposer le département de 5 centimes. On a voulu qu'à l'avenir le conseil général, quel qu'il fût, fût obligé de rester dans la limite des 3 centimes, sauf un nouveau recours à la législature, si de nouveaux besoins l'exigeaient. Il fallait donc qu'une loi restreignît la faculté accordée par une loi précédente ; autrement les conseils généraux qui succèderaient à celui dont le vote a nécessité le projet de loi actuel, pourraient plus tard, suivant les circonstances, s'imposer 5 centimes, si une nouvelle loi ne détruisait pas l'effet de la première. La loi que nous vous avons proposée est donc nécessaire, elle est aussi constitutionnelle.

M. le comte Portalis. Je ne saurais admettre le système que vient de développer M. le ministre du commerce. Un conseil général, dans l'intérêt du département qu'il représente, ne peut enchaîner, par ses délibérations, le vote du conseil général qui lui succèdera. Il ne peut disposer de l'avenir. On comprend qu'il arrête un plan de travaux et un aperçu de dépenses qui embrassent plusieurs années, et qu'il répartisse la perception des fonds nécessaires pour y subvenir sur plusieurs exercices successifs. On comprend encore que, lorsque dans une des années subséquentes il trouve que les charges qui pèsent sur les contribuables sont aggravées, soit par de mauvaises récoltes, soit par des grêles, soit par des inondations, il diminue la portion contributive de l'année suivante, et réduise la quotité des centimes qu'il est autorisé à lever annuellement. Mais ce qu'on ne comprendrait pas aussi facilement, c'est qu'il pût, à cette occasion, déterminer d'une manière absolue le chiffre au-dessus duquel il ne pourrait, dans les sessions suivantes, élever la perception des centimes autorisés ; de telle sorte qu'il renonçât pour l'avenir au bénéfice de l'autorisation qu'il avait précédemment obtenue. Il faut qu'il soit toujours au pouvoir du conseil général de profiter de la latitude qui lui a été accordée par le roi, et il ne serait pas conforme aux règles d'une bonne administration de supposer qu'il puisse non seulement abdiquer pour une année la permission qu'il avait obtenue de s'imposer, jusqu'à une certaine limite, pour un objet dont la législature aurait reconnu l'utilité et l'importance, mais encore provoquer un nouvel acte législatif qui le lie pour l'avenir, et révoquât ainsi l'autorisation primitivement accordée. Autant vaudrait dire qu'il dépendra d'un conseil général de département de déclarer qu'il ne sera jamais fait emploi dans son ressort de la faculté de voter des centimes facultatifs extraordinaires pour une certaine nature de dépense.

Ainsi donc, ou le conseil général de la Haute-Loire a usé du droit qu'il avait de ne pas voter pour l'année courante la levée de la totalité des centimes qu'il était autorisé à percevoir, et il a fait ce qu'il a dû faire; alors sa délibération, pour être exécutée, n'a pas besoin d'être autorisée par une loi; ou le conseil général a entendu par son vote de cette année s'imposer l'obligation d'un vote pareil pour les années suivantes, et il a fait ce qu'il ne lui appartenait pas de faire, et dès lors sa délibération ne doit pas être autorisée par la loi. En cet état la loi ne doit intervenir que pour légitimer la perception des centimes votés, et ne doit point restreindre pour l'avenir les limites de l'autorisation prudemment donnée. Le conseil de département demeurera toujours libre de ne point les atteindre; mais il est convenable, il est nécessaire qu'il en conserve la liberté.

M. le baron de Fréville. Je me félicite de me trouver actuellement d'accord avec l'honorable préopinant sur la nécessité d'une loi ; mais je ne saurais me rallier au système pour lequel on se réfère à une discussion qui, l'année dernière, s'est élevée dans cette enceinte. Il me paraît indispensable de soumettre à la Chambre quelques observations sur un sujet assez grave pour qu'on cherche à l'éclaircir.

Lorsque le gouvernement présente un projet de loi qui autorise un département à s'imposer pour plusieurs années un nombre fixe de centimes extraordinaires, il prend en considération l'ensemble des travaux qui doivent s'exécuter, ou des dépenses qui doivent s'effectuer successivement dans un espace de temps déterminé. Là résident les motifs qui obtiennent d'abord l'approbation du gouvernement, et ensuite l'assentiment de la législature. Mais ces motifs pourraient se trouver étrangement compromis, si l'on attribuait à la délibération ultérieure d'un conseil général le droit absolu de faire cesser telle perception qui n'aurait jamais été autorisée, si elle ne s'était liée à l'hypothèse d'une suite de travaux. Ceux qui seraient ainsi interrompus pourraient rester frappés d'une déplorable inutilité ; et ce malheur arriverait, parce qu'il appartiendrait au conseil général tout seul de rendre inefficaces les raisons qui auraient porté le roi et les Chambres à accueillir son vœu originaire.

Il n'a pas échappé à la rare sagacité de l'honorable préopinant que les conseils généraux devaient être souvent dans le cas de voter des dépenses susceptibles d'embrasser le cours de plusieurs années ; mais il faut aborder l'autre supposition, celle des travaux que l'on arrêterait sans inconvénient. Voudrait-on forcer un département à continuer une dépense qui ne serait plus ni dans son vœu, ni dans celui de la raison? Non, sans doute; mais il faut alors qu'il s'adresse aux mêmes pouvoirs qui ont autorisé la perception.

Leur intervention me semble indispensable lors même qu'il n'est question que d'une imposition extraordinaire ; mais cette nécessité devient encore bien plus frappante, si à cette imposition se joint une combinaison d'emprunt. C'est une marche que suivent fréquemment les conseils généraux, et dans cette séance même, le conseil général du département de l'Aisne nous en a offert un exemple. En accélérant ainsi les travaux, on rapproche l'époque où les contribuables doivent recueillir le fruit des sacrifices qu'ils ont eu à faire. Mais lorsqu'un emprunt repose sur des cen-

times extraordinaires, permettre à un conseil général de faire cesser la perception qui est le gage des prêteurs, ce serait l'autoriser à ne pas remplir ses engagements. Rien ne serait plus contraire aux principes et à l'esprit de prévoyance qui vous ont inspirés à l'époque où, dans la loi sur les attributions départementales, vous avez adopté un système de dépenses obligatoires.

M. **le baron Feutrier**. Lorsque la question s'est présentée l'année dernière, on a pensé qu'une loi annuelle n'était pas nécessaire pour autoriser les contributions départementales extraordinaires, et qu'il suffisait que le maximum en fût déterminé comme maximum pour le vote annuel être fait par le conseil général ; on fit cependant cette objection que le vote de l'impôt étant annuel, la loi ne pouvait autoriser d'avance les départements à s'imposer pour plusieurs années.

Il fut répondu que l'autorisation donnée par la loi au conseil général de voter ces centimes n'en était pas le vote ; que le vote était dans la délibération du conseil général sur le budget des recettes et dépenses extraordinaires qui lui est chaque année soumis par le préfet ; la loi a pour objet d'examiner si la levée des centimes départementaux extraordinaires peut ou non entraver le recouvrement de l'impôt général ; mais une fois l'autorisation donnée, c'est dans la délibération annuelle du conseil général qu'est le vote ; il ne s'agit plus alors de la question d'intérêt général, mais de la comparaison des besoins et des ressources du pays, sous le rapport départemental, et les mandataires directs du département ont qualité pour décider d'après leurs connaissances locales.

C'est cette marche qui a été constamment suivie depuis qu'il y a des conseils généraux, il n'est pas possible qu'il en soit autrement. Comment un conseil général pourrait-il établir un système d'ensemble de travaux, s'il ne commençait pas par assurer les recettes et si la loi ne lui donnait pas à l'avance la facilité de faire face aux dépenses? Des avant-projets généraux sont toujours exigés avant qu'on ne s'engage dans une opération ; on mesure par aperçu la totalité de la dépense à faire ; on en calcule la répartition sur plusieurs années. La loi autorise la levée du nombre de centimes nécessaire ; chaque année le conseil général vote les centimes en dedans du maximum autorisé. Telle année sera calamiteuse, on aura reconnu dans l'exécution que les avant-projets ont exagéré la dépense présumée ; en un mot, les circonstances nécessiteront la levée du maximum ou permettront de se tenir en deçà ; le conseil général déterminera son vote en raison de ces circonstances variables. C'est ainsi que le conseil général pourra faire un usage intelligent de l'autorisation que la loi lui a donnée. Si, par impossible, on admettait la nécessité d'une loi annuelle, il n'y aurait plus marche d'ensemble, appréciation générale, adjudication générale pour l'entreprise d'une même œuvre ; on irait au jour le jour, sans plan, sans ensemble, et avec des adjudications morcelées.

M. le ministre du commerce a fait une autre objection ; il a dit : « Il est possible qu'un conseil général que la loi a autorisé à lever 5 centimes, veuille enlever au conseil général qui lui succèdera, dont la composition sera différente, la possibilité de les faire augmenter. » J'avoue que je ne comprends pas qu'il en soit ainsi. Le conseil général subséquent sera toujours dans la même position ; si les centimes autorisés correspondent aux besoins et aux ressources du département, tels qu'il les apprécie, il usera de l'autorisation sans demander qu'elle soit étendue. Si elle ne lui paraît pas suffisante, alors il suivra la même marche que le conseil général précédent, c'est-à-dire qu'il demandera une loi. Le conseil général de 1835 n'a pu lier celui de 1837. Il y a cependant une différence, c'est que si la loi a laissé une latitude suffisante, si elle n'a pas révoqué l'autorisation des 5 centimes, la liberté s'exercera sans recourir à une nouvelle loi. Si cette faculté n'existe plus, il faudra une nouvelle délibération, de nouvelles formalités, une nouvelle loi, et vous savez que cela amène souvent des retards ; il ne peut donc résulter que des entraves, et rien d'utile, rien de nécessaire, rien d'efficace, de la révocation de l'autorisation antérieurement accordée que vous demande le projet de loi.

Je me résume. La loi peut, sans violer la Constitution, autoriser pour un certain nombre d'années un département à voter un certain nombre de centimes ; la loi, dans ce cas, autorise et n'oblige pas le conseil général, dans lequel seul réside le vote annuel en matière de centimes départementaux extraordinaires.

Je crois qu'il y a lieu de maintenir cette doctrine que j'appuie de tout mon pouvoir.

M. **le baron de Fréville**. J'aurais beaucoup d'objections à opposer aux observations qui viennent d'être exprimées par l'honorable M. Feutrier, puisque j'ai le double malheur d'être en dissidence avec lui sur les faits et sur le principe ; mais je ne continue pas cette discussion, parce qu'elle s'écarte de l'objet sur lequel la Chambre est actuellement appelée à voter. Les réflexions que je me suis permises précédemment m'ont conduit à mon but. Je désirais établir que la doctrine agitée dans une séance de la dernière session ne saurait être regardée comme consacrée, soit par un fait législatif, soit par l'assentiment de la Chambre.

M. **le comte Desroys**. Si nous repoussons le projet de loi, le département de la Haute-Loire dans la position actuelle sera dans le cas de payer, contrairement au vœu exprimé par son conseil général, 5 centimes d'une part pour les routes départementales, et 2 centimes pour les chemins vicinaux, votés conformément à la loi sur ces chemins. Si, au contraire, nous adoptons le projet de loi, le département aura bien à supporter 5 centimes, mais seulement 3 centimes applicables aux routes départementales et 2 centimes sur les chemins vicinaux.

Tel a été, je crois, le vœu du conseil général de 1836, et nous n'avons pas à nous occuper de ce que fera le conseil général de 1837. *(Aux voix, aux voix!)*

M. **le Président**. Il n'y a pas d'amendement.

M. **le comte Portalis**. Je vous demande pardon, je propose de dire que le départe-

ment de la Haute-Loire est autorisé à s'imposer extraordinairement de 3 centimes pour l'année 1836, en exécution de la délibération de son conseil général de 1836.

M. **le comte Desroys**. Je m'oppose à cet amendement, car il en résulterait que le département de la Haute-Loire paierait 3 centimes de plus, ce qui ferait 8 centimes au lieu de 5.

M. **le Président**. Je prie M. le comte Portalis de me remettre son amendement rédigé.

Voici l'*amendement de M. le comte Portalis :*

« Le département de la Haute-Loire est autorisé à s'imposer extraordinairement de 3 centimes pour l'année 1838, en exécution de la délibération de son conseil général dans sa session de 1836, pour être appliqués aux travaux des routes départementales. »

Il résulte de cet amendement que le conseil général de la Haute-Loire est autorisé à voter jusqu'à concurrence de 3 centimes, libre de voter moins, mais que la loi n'aura qu'un effet annuel, c'est-à-dire que le vote du conseil général, d'après cette loi, n'enchaînera pas le conseil général à venir.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Je diffère un peu avec M. le Président sur le sens à donner à l'amendement. S'il demeurait dans ses termes actuels, il serait à craindre qu'il ne fît double emploi avec la loi précédente ou qu'il ne dérogeât à cette loi, sans qu'on l'expliquât suffisamment dans cet amendement. L'un ou l'autre de ces résultats ne semble devoir être rejeté.

Quant à la question en elle-même, je conçois difficilement la difficulté à laquelle elle donne lieu dans la Chambre. Un département ne peut être autorisé à un impôt extraordinaire que quand il a voté cet impôt, et que la loi a sanctionné son vote. C'est une faculté que le département reçoit en considération de certaines circonstances qui, au moment où il les a appréciées, lui ont fait croire que la dépense présumée était utile et aurait telle étendue ; mais des circonstances nouvelles se présentent, il reconnaît que la dépense telle qu'elle a été votée n'est plus nécessaire, que les prévisions ne se sont pas justifiées, et qu'il pourrait être dangereux de laisser une autorisation légale pour un impôt qui n'est plus nécessaire ; il réfléchit, et par délibération il réduit l'impôt. C'est ce qui a eu lieu dans le département de la Haute-Loire.

La conduite du conseil général est toute simple ; il s'adresse au pouvoir législatif pour se faire retirer l'autorisation précédente qu'il avait reçue, et dont on pourrait abuser ; il demande qu'on l'autorise à ne percevoir que 3 centimes.

Il fait en cela une chose prudente, et la Chambre prouvera qu'elle la trouve régulière en annulant par son vote cette demande de dégrèvement.

Dès lors ce ne sera plus une autorisation de 5 centimes, mais une autorisation de 3 centimes qui subsistera. Je crois donc que la loi est nécessaire, et je l'appuie telle qu'elle est rédigée.

M. **le Président**. Je n'opinerai pas dans cette discussion, je n'en ai pas le droit ; mais j'ai le devoir de bien faire comprendre à la Chambre les motifs et le but de l'amendement, en le comparant au projet de loi. Si je conçois bien la question, le département de la Haute-Loire a demandé la permission de s'imposer de 5 centimes pendant cinq années pour ses routes départementales. Le projet de loi a pour but de réduire à 3 centimes le maximum de cette imposition pour le temps qui reste à courir. L'amendement de M. le comte Portalis a pour but de restreindre le vote à l'année 1838.

M. **Gautier**. Si vous adoptiez l'amendement de M. Portalis sans avoir préalablement abrogé la loi par laquelle vous avez autorisé le département à s'imposer pour cinq années 5 centimes, il en résulterait que le département demeurerait autorisé, pendant l'année 1838, à s'imposer 8 centimes. Votre décision présenterait cette anomalie que lorsque le conseil général vous demande de diminuer son imposition, vous l'élèveriez.

M. **le baron de Fréville**. Le mot de *maximum* qui vient d'être prononcé exige une remarque. Elle consiste à répéter qu'en cas d'imposition extraordinaire, la loi, au lieu de procéder par voie de maximum, fixe un certain nombre de centimes. Mais si le conseil général, qui a sollicité l'autorisation de les percevoir, vient à penser que, d'après des circonstances nouvelles, il convient de restreindre la perception, son vœu restera-t-il sans résultat ? Cette question trouve la réponse la plus précise dans la délibération même qui vous occupe. C'est parce que le conseil général de la Haute-Loire a réalisé la supposition que je viens de retracer, que le gouvernement vous a présenté le projet de loi pour lequel je sollicite votre suffrage.

M. **le comte Bérenger**. Si les autorisations données par la loi pour imposer les centimes extraordinaires n'avaient jamais d'autre objet que de payer directement les dépenses qui seraient faites, je trouverais tout naturel que le département ne fût pas lié par l'autorisation, qu'il pût à son gré diminuer la contribution, s'il ne trouvait pas à propos de faire la même dépense. Mais il ne faut pas oublier que nous autorisons l'imposition des centimes additionnels, non seulement pour les dépenses qui se font directement, mais pour servir les emprunts. Si on établissait en doctrine que les départements sont les maîtres de ne pas s'imposer la totalité des centimes, et nous ne pouvons pas obliger les départements à s'imposer tant qu'ils n'en ont pas émis le vœu, un département pourrait faire banqueroute à ses créanciers, sans qu'il y eût aucun moyen de l'en empêcher.

Cette observation peut avoir quelque influence sur l'opinion qui attribue aux départements la faculté de faire ou de ne pas faire usage des centimes dont il a obtenu autorisation légale.

M. **le général Brun de Villeret**. Il est évident, d'après la lecture du projet, que l'intention du conseil général, qui l'année dernière avait été autorisé à s'imposer 5 centimes pendant cinq années, était de les réduire à 3 pour le temps qui reste à courir.

La rédaction du projet, telle qu'elle est pré-

sentée, satisfait à toutes les conditions désirables, et échappe à toute espèce d'objection.

M. **Legrand** *(Manche), commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Je ne pense pas, Messieurs, que la Chambre puisse adopter l'amendement de M. le comte Portalis. Cet amendement me paraît entraîner après lui deux inconvénients que je me permettrai de signaler. D'abord, en autorisant le département de la Haute-Loire à s'imposer 3 centimes pendant l'année 1836, sans annuler la loi du 6 juin 1836 qui autorise déjà pour ce même département une imposition de 5 centimes, il s'ensuivrait que si en 1837 le conseil général était composé autrement qu'il ne l'a été en 1836, il s'ensuivrait, dis-je, que le conseil général pourrait inscrire au budget départemental de 1838 une imposition de 8 centimes, et grever ainsi le département d'une charge considérable. Telle n'est pas assurément votre pensée, ni celle de M. le comte Portalis. Pour compléter l'amendement, il faudrait y ajouter que la loi du 6 juin 1836, qui autorise 5 centimes, est abrogée pour l'exercice 1836; mais alors n'est-il pas plus simple et plus net de dire, comme nous le proposons dans le texte du projet de loi : « L'imposition de 5 centimes autorisée par la loi du 6 juin 1836, sera réduite à 3 centimes. »

Un autre inconvénient de l'amendement que je combats, c'est que s'il était admis, il faudrait pour chacune des années auxquelles s'applique la loi du 6 juin 1836 une loi nouvelle. Si le conseil général voulait également (et c'est l'intention qu'il a formellement manifestée) réduire à 3 centimes la charge de l'impôt extraordinaire, c'est encore là une conséquence que vous ne pouvez accueillir.

Maintenant, Messieurs, la Chambre me permettra-t-elle de remonter à l'origine de la difficulté qui l'occupe et qui la divise en ce moment ? Cette difficulté est née l'année dernière dans la discussion relative à l'imposition extraordinaire réclamée pour des routes départementales du département du Cher. A cette occasion, M. le comte Dubouchage a soulevé une grave question constitutionnelle : il a objecté qu'aux termes de la Charte l'impôt foncier ne pouvant être voté que pour un an, il était inconstitutionnel d'autoriser à l'avance un département à s'imposer pendant plusieurs années. On a fait observer à M. le vicomte Dubouchage qu'il ne fallait pas assimiler l'impôt général, l'impôt obligatoire, l'impôt qui doit peser sur l'universalité des citoyens avec l'impôt local, avec l'impôt facultatif dont les localités demandent à se grever dans la vue d'exécuter des travaux qui les intéressent. Quand la Charte a dit que l'impôt foncier ne pouvait être voté que pour un an, elle ne s'est véritablement occupée que de l'impôt général ; elle a voulu que les budgets de l'Etat fussent annuels ; elle a voulu que les subsides accordés au souverain ne le fussent que pour une année ; elle a voulu, en un mot, imposer au souverain l'obligation constitutionnelle d'appeler chaque année auprès de lui les délégués du pays : mais, de bonne foi, ces graves et hautes considérations peuvent-elles s'appliquer aux impositions locales, aux impositions facultatives, aux impositions votées pour des besoins locaux, pour des intérêts locaux ? et d'ailleurs remarquez bien que la loi qui donne à tel ou tel département une délégation pour s'imposer pendant plusieurs années, ne dispense pas le conseil général de voter annuellement et d'inscrire à son budget les centimes qui doivent être perçus chaque année. Le département, au moyen de la délégation législative qu'il a reçue, et par son vote annuel, satisfait donc véritablement à la prescription de la Charte.

C'est à cette même occasion qu'on a dit que, l'impôt n'étant que facultatif, le conseil général du département pouvait établir l'imposition au-dessous du maximum indiqué par la loi. Je crois que cette opinion peut très bien être acceptée, mais j'aime mieux, je l'avoue, me rapprocher de l'opinion de M. le baron de Fréville. La perception de l'impôt doit reposer sur un titre légal, et il est plus régulier, s'il n'est pas tout à fait indispensable, que le titre soit exactement conforme à la perception qu'on veut réaliser. Sous ce point de vue, je pense, Messieurs, qu'il est convenable d'adopter le projet de loi. Mais M. le ministre des travaux publics vous a présenté une autre considération plus grave et plus importante : il vous a dit que le conseil général de la Haute-Loire, ayant reconnu que les besoins de ses routes départementales étaient satisfaits par une imposition de 3 centimes, venait demander que l'autorisation législative, délivrée par la loi du 6 juin 1836, fût réduite à ce nombre de 3 centimes ; qu'il avait voulu empêcher que dans les sessions suivantes on n'usât de la faculté de porter l'impôt à 5 centimes : non pas assurément que M. le ministre ait pensé un seul instant que le conseil général d'une année pût enchaîner le moins du monde le conseil général d'une année suivante. Mais la loi une fois rendue, qui réduira l'imposition extraordinaire à 3 centimes ? il est évident qu'elle ne pourra être élevée à 5 centimes sans une loi nouvelle. C'est là ce qu'a voulu le conseil général de 1836 ; c'est ce que le gouvernement a trouvé raisonnable, et c'est ce que nous vous demandons d'adopter.

En matière d'impôt extraordinaire départemental, que doivent faire les Chambres ? Elles doivent examiner si la dépense est utile et conforme aux intérêts du département, si elle ne fait pas peser sur le département une charge trop forte, et surtout si elle ne fait pas obstacle à la perception des taxes générales dues à l'Etat. Quand ces trois conditions sont remplies, les Chambres homologuent, enregistrent les votes des conseils généraux. On ne peut pas ici contester l'accomplissement de ces trois conditions. Je réclame donc l'adoption de la loi.

De toutes parts : Aux voix, aux voix !

(M. le Président met aux voix l'amendement de M. le comte Portalis, après en avoir donné une nouvelle lecture.)

(Cet amendement est rejeté à une très grande majorité.)

(L'article est adopté.)

M. **le Président**. Je continue la lecture des projets.

9e PROJET (*Loiret*).

Article unique.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1838, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales désignées dans la délibération du conseil général du département. *(Adopté.)*

10e PROJET (*Marne*).

Article unique.

Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement :

1° 7 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant l'année 1838 ;

2° 10 centimes additionnels au principal des mêmes contributions, pendant sept années, à partir de 1839.

Le produit de ces impositions extraordinaires sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales classées et à classer. *(Adopté.)*

11e PROJET (*Meuse*).

Article unique.

Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant les deux années 1838 et 1839, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. *(Adopté.)*

12e PROJET (*Puy-de-Dôme*).

Article unique.

Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. *(Adopté.)*

13e PROJET (*Seine-et-Marne*).

Article unique.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, en 1838, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer. *(Adopté.)*

14e PROJET (*Tarn-et-Garonne*).

Article unique.

Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1838, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales. *(Adopté.)*

15e PROJET (*Vienne*).

Article unique.

Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1837, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des nouvelles routes départementales dont le classement est demandé par le conseil général. *(Adopté.)*

M. le Président. La Chambre vote maintenant par voie de *scrutin secret sur l'ensemble de ces projets de loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	88
Boules blanches	81
Boules noires	7

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée.)

(Il y aura séance lundi.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 14 avril 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 13 avril est lu et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES JUSTICES DE PAIX.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les justices de paix.*

M. Delespaul a la parole.

M. Delespaul. Messieurs, je ne suis pas aussi frappé que l'honorable M. Merlin (de l'Aveyron) des inconvénients qu'il a signalés dans son discours d'hier comme devant être le résultat de l'adoption de la loi actuellement en discussion. Je pense au contraire que cette loi peut devenir une source d'avantages pour les classes pauvres, pour les habitants peu fortunés de nos campagnes, qui ont le plus grand intérêt à voir se terminer promptement, à peu de frais, sans être assujettis à des déplacements toujours onéreux, une foule de petits procès, de petites contestations, dont la faible importance ne me paraît pas exiger les solennités dispendieuses de la juridiction ordinaire.

Aucun des orateurs qui m'ont précédé à la tribune n'a contesté l'utilité ni même la nécessité d'accroître la compétence des tribunaux de paix en matière personnelle et mobilière. Je n'ai donc point à défendre le projet de loi sous ce rapport ; mais on lui reproche de donner une extension trop considérable aux attributions des juges de paix ; c'est de ce reproche que je vais essayer de le justifier.

Avant tout, qu'il me soit permis d'exprimer un regret. Pourquoi n'a-t-on pas réuni en une sorte de loi organique des justices de paix les diverses attributions qui leur ont été conférées par une longue série de lois dont la recherche seule, pour certains de ces tribunaux, est déjà une étude laborieuse ? C'est ce qu'avait fait l'un des honorables membres qui siègent en face de cette tribune, M. de La Pinsonnière, dans une proposition de loi qui fut soumise à la Chambre des députés le 14 février 1832. Cette proposition avait pour objet de régler tout à la fois l'organisation et la compétence des justices de paix. L'heureuse pensée qui l'a dictée ne se retrouve pas dans le projet actuel, qui se borne à considérer le juge de paix comme juge civil, sans songer à améliorer les dispositions du Code de procédure relatives à la conciliation.

Or, vous savez tous pourquoi le bienfait de la conciliation est devenu à peu près illusoire en France ; c'est à cause de la faculté laissée aux parties de se faire représenter devant le tribunal de paix par des agents d'affaires, par des praticiens trop souvent intéressés à paralyser l'effet de la médiation du magistrat, et qui, dans le prétoire même du juge, et dès les premiers mots qu'il prononce, l'arrêtent par cette laconique et affligeante réponse : Il n'y a pas lieu à conciliation.

Le remède étant bien près du mal, puisqu'il ne s'agirait que de supprimer, hors les cas d'empêchement légitime, une faculté dont on a étrangement abusé, je regrette que, dans le projet, le gouvernement et la commission aient cru devoir garder le silence sur un point que je regarde comme très important ; car la conciliation est le but principal, la plus belle comme la plus précieuse des prérogatives de la justice de paix.

Je serais tenté de me plaindre aussi, comme l'ont fait quelques-uns des honorables préopinants, d'une modification introduite mal à propos, suivant moi, dans le projet soumis à notre examen ; ce n'est pas au gouvernement, c'est à la commission que le reproche s'adresse. Je veux parler des demandes en reconnaissance d'écritures. Hier on avait trop étendu la question, il ne s'agit pas des demandes en vérification, mais simplement de celles en reconnaissance d'écritures dans les limites de la compétence du juge de paix. Eh bien ! je trouve que, même pour ces sortes de demandes, le juge de paix devrait être incompétent. Je partage à cet égard les vues qui ont animé la minorité de la commission, et j'espère que telle sera aussi l'opinion de M. le garde des sceaux. *(Signe d'assentiment de M. le garde des sceaux.)*

Mais il m'est impossible de partager les craintes que j'ai entendu émettre à cette tribune relativement aux pensions alimentaires. Je trouve que la commission a eu raison de faire figurer ces sortes de demandes, avec la réserve toutefois qu'elles n'excéderont pas une certaine somme, parmi celles dont elle renvoie le jugement au juge de paix. Si, dans certains cas, les demandes en pensions alimentaires offrent des questions délicates à juger en raison de la position sociale des personnes, il en est d'autres qui sont tellement vulgaires qu'elles réclament une solution prompte et facile surtout.

Ainsi une pauvre femme, de la classe ouvrière, entourée d'enfants en bas âge, est abandonnée par son mari, qui dissipe en un jour le produit de tout le travail d'une semaine ; cette femme ne peut faire les frais nécessaires pour obtenir une condamnation en aliments devant le tribunal civil.

D'autres fois c'est un ascendant aux prises avec le besoin, réduit à la cruelle nécessité de demander l'aumône à ceux qui lui doivent l'existence ; des réclamations, des plaintes dont les circonstances varient à l'infini, sont adressées chaque jour aux magistrats qui ne peuvent y apporter aucun remède. J'ai recueilli moi-même plus d'une plainte de cette nature en ma qualité de membre d'un parquet, et plus le secours est indispensable, moins il y a de ressources pécuniaires pour le demander.

L'intervention du juge de paix pour tous ces cas est donc vivement à désirer dans l'intérêt de la classe pauvre à laquelle il faut toujours songer ; elle l'est d'autant plus, que devant le juge de paix l'affaire aura moins d'éclat, moins de retentissement que si le débat avait lieu devant les tribunaux ordinaires, environnés d'une publicité plus grande, et permettez-moi d'ajouter toujours fâcheuse, lorsqu'il s'agit de semblables poursuites. L'amendement de la commission me paraît plein de sagesse ; il fait la part de toutes les exigences. J'espère que la Chambre ne lui refusera point son assentiment.

Il est également de la plus grande utilité, selon moi, que le juge de paix soit appelé à connaître des actions en déguerpissement, en ce qui concerne les baux faits sans écrit dont l'importance du loyer n'excède point annuellement la somme de 200 francs. La nécessité d'attribuer à ces magistrats la connaissance de pareilles causes, dont la source est intarissable, et qui se reproduisent incessamment, est pour moi l'effet d'une conviction profonde. Il ne faut pas qu'un petit propriétaire soit condamné pour son peu de ressources pécuniaires à souffrir dans sa propre maison des gens qui non seulement ne le

paient point, mais qui ne déguerpissent que lorsqu'ils y sont contraints par un jugement du tribunal de première instance. Ce que demande le projet de loi est l'expression d'un besoin public, attesté par de nombreuses pétitions dont j'ai déposé moi-même quelques-unes sur le bureau de la Chambre.

Quant au personnel des juges de paix, le gouvernement s'appliquera à le fortifier par de bons choix, si sa composition laisse à désirer sous certains rapports ; la faiblesse de quelques-uns, compensée d'ailleurs jusqu'à un certain point par la connaissance qu'ils ont généralement de l'esprit, des mœurs, des habitudes des populations au milieu desquelles ils vivent, ne doit pas être un motif pour repousser ni même pour ajourner d'utiles, d'incontestables améliorations. L'argument tiré de l'insuffisance du personnel ne prouve rien ou il prouve trop ; car cet argument, s'il était fondé, ne serait rien moins qu'un obstacle éternel, une fin de non recevoir insurmontable à toute amélioration dans l'institution des justices de paix, à tout règlement nouveau sur leurs attributions et leur compétence. Peut-il, en effet, survenir un seul instant dans la vie sociale où il serait possible de renverser de leurs sièges tous les juges de paix maintenant en exercice pour en mettre à leur place d'autres plus capables, plus familiers avec les notions du droit ? Non, sans doute. Donc l'argument est sans nulle valeur.

J'ai été étonné d'entendre dire par l'honorable M. Merlin (de l'Aveyron) qu'il y aurait de l'inconvénient, du danger même, à augmenter les attributions des juges de paix dans la circonstance où ces magistrats ne doivent pas leur origine à l'élection populaire. Pour moi, Messieurs, je suis loin de partager cette appréhension ; et j'ajoute que ce serait, à mon gré, une chose mauvaise, funeste même, que de mettre le juge en présence de plaideurs à suffrages, auxquels plus tard il demanderait le renouvellement de ses pouvoirs. Je borne là mes observations ; j'aurais pu les étendre plus loin ; mais, quelque courtes quelles soient, elles suffisent pour motiver mon vote en faveur de la loi. Convaincu que cette loi est favorable à la classe pauvre, à qui elle rend la justice plus accessible et moins coûteuse, je vote sans hésiter pour son adoption.

M. **Le Gall.** Messieurs, je vais essayer de répondre par quelques observations très courtes aux moyens qui ont été présentés à l'appui du projet de loi. Au-dessus de la justice expéditive, peu dispendieuse, paternelle, dont on a parlé dans la discussion ou dans le rapport, il faut placer la bonne, la vraie justice, la justice bien rendue, la justice rendue par des hommes très instruits, par des magistrats non seulement capables de bien apprécier les faits, d'en distinguer toutes les circonstances, toutes les nuances, mais encore de rechercher les dispositions légales qui peuvent être applicables à l'espèce, d'interpréter avec sagacité ces dispositions, de les étendre au besoin, d'en tirer de justes conséquences en s'aidant de toutes les lumières que donne l'étude approfondie de la science du droit. Cette justice, Messieurs, quand elle serait lente, quand elle serait dispendieuse, quand elle serait aussi lente, aussi dispendieuse qu'on a voulu le faire croire, mériterait encore d'être bien soigneusement consacrée ; elle devrait encore obtenir toute préférence. Ce n'est même pas assez, dans l'intérêt général, que les décisions judiciaires soient bonnes, il importe qu'elles soient regardées comme telles, et, pour cela, il est nécessaire qu'elles soient rendues par plusieurs juges, et que ces juges se trouvent dans une position un peu élevée.

Alors aucun soupçon de partialité ou d'ignorance ne peut exister. Or, la sagesse connue ou présumée des juges empêche bien des chicanes, et le jugement que rend un tribunal bien composé dispose souvent les parties au grand acte de la réconciliation.

Vous allez me dire que nous possédons ce que je désire, ce que je demande, que nous le possédons, à la vérité sous une restriction, sous une modification, mais que cette restriction, cette modification a été faite par une grande assemblée, par l'Assemblée constituante.

D'après nos lois, en effet, les affaires de quelque importance sont soumises à un tribunal composé au moins de trois juges, et de juges qui jouissent d'une grande considération. Les affaires peu importantes, les affaires minimes sont seules soumises à la juridiction des juges de paix. Tel est l'état de notre législation.

Le projet de loi, ajoute-t-on, a pour objet de rapporter au genre des affaires minimes quelques espèces jadis inaperçues, et que le progrès a fait enfin découvrir. A cela je réponds : Pour les personnes qui méditent peu ou qui ne méditent point, le taux du litige détermine l'importance de l'affaire, et quand l'affaire ne paraît pas importante, alors on la croit facile à juger ; pour les bons esprits, l'importance de l'affaire est relative à la position dans laquelle se trouve la partie qui perd son procès quand elle devait le gagner. Pour les hommes de pratique, les petites affaires présentent tout autant de difficultés que les grandes.

Il faut donc, Messieurs, que pour les petites affaires comme pour les grandes, il y ait un juge habile, capable de les examiner sous tous les rapports, un juge enfin qui puisse prendre une décision fondée sur la loi, conforme à la loi.

En second lieu, l'Assemblée constituante n'a point établi le juge unique. Je le maintiens, et la chose est certaine ; car c'est une loi de l'an IX qui a supprimé les assesseurs. Ainsi, d'après la loi de 1790, les petites affaires, les affaires de peu d'importance, les affaires minimes étaient jugées par trois juges, et c'était une garantie que le concours de ces trois juges pour les plaideurs soumis à la juridiction de la justice de paix.

Troisièmement, l'Assemblée constituante n'a pas toujours été en garde contre les théories. Le principe qui sert de fondement au tribunal de paix paraît assez contestable, et mérite d'être contesté, bien qu'il vienne de loin. Je dis qu'il vient de loin, car je crois qu'il nous vient de la République de Platon, république à la vérité tout idéale. Le grand philosophe disait que les hommes sages valaient mieux

que les lois sages, et prétendait que les cas particuliers, les affaires particulières devaient être jugés par des hommes de bon sens, par des hommes d'une saine raison, qui ne seraient astreints à suivre aucune espèce de règle. Voilà aussi quelle était l'idée de l'Assemblée constituante, idée malheureuse, et que nous ne devons plus suivre maintenant. En effet, l'expérience nous a appris que les jugements d'équité sont toujours à craindre, et que ceux rendus en vertu d'un texte de loi sont bien préférables, et doivent toujours être préférés. Nous voulons maintenant l'application précise de la loi, et par conséquent nous devons exiger du juge chargé de l'appliquer toutes les connaissances nécessaires pour en bien faire l'application.

Le projet de loi, en conférant de nouvelles attributions au juge de paix, n'entend certainement pas qu'il continue à juger, comme paraissait le vouloir l'Assemblée constituante, d'après les seules règles de l'équité. Si le projet est accepté, le juge de paix devra juger sans doute comme les autres juges ; il faut donc qu'il soit capable de rechercher les textes applicables, de les interpréter, de les appliquer aux faits qui constituent le différend.

Si le projet est accepté, le juge de paix deviendra à peu près le seul juge des artisans, des ouvriers, des petits fermiers, enfin de tous ceux qui n'ont point d'immeubles, qui ne possèdent que des propriétés mobilières d'une valeur assez faible.

Adopter le projet de loi, ce sera véritablement établir une justice plébéienne ; je crois pouvoir me servir de cette expression, car il est certain que le pauvre ne sera plus jugé comme le riche. Il sera jugé par un tribunal moins élevé qui n'offrira pas toutes les garanties que présentent les tribunaux de première instance.

Nous devons désirer que le pauvre comme le riche, que l'artisan comme le propriétaire ait les mêmes juges, ait des juges également capables de prononcer sur le procès qu'il intente ou qui lui est intenté.

Le pauvre, en effet, comme le riche, doit avoir l'assurance qu'il sera bien jugé, et il ne peut avoir cette assurance qu'autant que le juge a toutes les qualités qu'on peut désirer dans un magistrat chargé de terminer les contestations.

On vient de dire à cette tribune qu'il y a une sorte de nécessité d'augmenter la compétence de la justice de paix, afin d'éviter les frais d'une procédure devant le tribunal de première instance, ainsi que les frais qu'occasionne toujours un déplacement.

Mais, Messieurs, il y avait moyen de remédier à ces inconvénients, et ce moyen était très simple.

D'abord, pour les frais, on pouvait grandement les diminuer, en décidant que dorénavant les parties pourraient, dans telles ou telles affaires, s'expliquer elles-mêmes devant les tribunaux, pourraient se dispenser de recourir au ministère des avoués.

Resterait donc le déplacement ; mais le déplacement maintenant n'est pas très onéreux ; comme de nouvelles communications s'établissent tous les jours, on se rend quelquefois plus facilement au chef-lieu d'arrondissement qu'au chef-lieu de canton. On fera donc bien de ne pas avoir égard au déplacement. Quant aux frais, il est certain qu'on pourrait les diminuer, et je suis étonné qu'au lieu de songer à cet expédient, on ait songé à augmenter la compétence des juges de paix, à créer pour certaines affaires une nouvelle juridiction qui semble établie contre l'intérêt des citoyens qui ont peu d'aisance. Il est à craindre que la mesure ne passe pour être un peu aristocratique.

Maintenant voyons quelle est la cause du changement proposé qui diminue tant la compétence des tribunaux de première instance. J'attribue cette cause à la disposition du projet qui s'occupe de la résiliation des baux. Cet article est tout à fait favorable aux propriétaires. Les propriétaires l'ont demandé avec une espèce d'instance et l'ont obtenu ; mais en vérité on ne devait point accorder un tel avantage à la propriété immobilière. On devait considérer l'intérêt des locataires, à qui il importe beaucoup qu'une ferme ne puisse pas être résiliée le jour même de l'expiration du terme, lorsqu'ils ne peuvent pas, ce jour même, payer le montant du loyer. Il leur importe d'avoir quelque temps pour trouver la somme nécessaire. Mais le propriétaire dit : vous ne payez pas, je vous assigne devant le juge de paix. Et le lendemain un jugement peut être rendu. Si la disposition a été demandée, ce n'est certainement pas par les locataires; ils ne peuvent pas l'avoir désirée à raison des frais qui ne sont pas actuellement très considérables. Traduits devant les tribunaux de première instance, les locataires au moins ont un certain délai pour payer, et si le projet devient loi, ils n'auront plus de répit. Ce sera très commode pour les propriétaires, mais très fâcheux pour les locataires.

Je crois pouvoir me borner à ces observations.

La loi qui vous est proposée n'est pas nécessaire. On pouvait trouver un autre moyen de faire juger avec moins de frais les affaires qu'on veut soumettre à la juridiction des juges de paix.

Il ne s'agissait que de supprimer, pour une partie des affaires portées devant les tribunaux de première instance, l'espèce d'étiquette qui règne encore dans les palais de justice; il ne s'agissait que de supprimer, pour ces affaires, la nécessité du ministère des avoués.

J'ai dit ensuite que si l'Assemblée constituante avait établi le tribunal de paix, elle ne l'avait établi qu'en créant un tribunal composé de trois juges. Nous avons supprimé les deux assesseurs, nous avons maintenant un juge unique ; mais l'Assemblée constituante n'a jamais établi ce juge unique ; elle aurait certainement craint une justice rendue par un seul magistrat.

D'ailleurs, quant au principe qui a déterminé l'établissement, je crois l'avoir établi, il ne mérite guère d'être conservé. Nous sommes revenus au véritable principe, à celui qui consiste à rendre la justice d'après la loi et non d'après l'équité.

Je crois, après cette observation, pouvoir voter contre le projet de loi relatif aux justices de paix, sans aucune espèce d'exception. Je crois que l'extension donnée par l'article 1er n'est même pas convenable ; qu'il faut conserver certainement l'ancienne institution qui

attribue aux justices de paix certaines affaires; mais qu'il ne convient pas de donner à cette institution une extension quelconque. On ne peut pas songer à restreindre une institution aussi ancienne; mais il ne convient pas de l'étendre.

Dans le cours de la discussion, je pourrai peut-être combattre quelques articles. Je me propose de présenter une addition à l'article 3 du projet qui forme l'article 4 de la commission. Cet article est général; il comprend tous les baux à ferme. Or, je crois qu'il convient de faire au moins une exception pour les baux à domaine congéable, qui emportent un mélange de propriété.

Il serait très fâcheux que de pareils baux pussent être résiliés par un jugement rendu avec promptitude par un juge de paix. Le fermier, le domanier, par suite de ce jugement, verrait non seulement s'anéantir le bail contracté, mais serait exposé à l'exercice du congément, à la perte de la propriété superficielle. Je me réserve donc de présenter cet amendement à l'article 4.

M. **Muteau**. Messieurs, l'organisation judiciaire touche de trop près à l'ordre social pour que nous n'entourions pas de la plus scrupuleuse investigation un projet qui tend à déplacer les pouvoirs et à soumettre les citoyens à des juridictions nouvelles.

La loi, vous le savez, n'a d'autorité que par la justice, et la justice, dans son application, ne devient elle-même un bienfait qu'en raison des garanties offertes par la magistrature. Les attributions du juge doivent donc être calculées, bien moins sur des besoins de pure administration que sur la qualité du magistrat, et vouloir améliorer en cette matière, ce doit être exclusivement d'ajouter aux chances du bon droit.

Voyons si c'est à ce résultat que conduit la loi qui vous est proposée.

Si je ne me fais illusion, ce n'est pas tant à rendre les jugements plus parfaits qu'à les rendre plus nombreux que se sont appliqués les auteurs du projet : une idée m'a paru dominer leur travail, c'est que la justice est trop lente et qu'il faut lui donner un nouvel essor.

Sans doute, Messieurs, il est bien de veiller à ce que les procès ne s'éternisent pas; il faut craindre d'entretenir les haines et de perpétuer les frais.

Mais faut-il, pour hâter l'expédition des affaires, risquer de compromettre les intérêts qu'elles embrassent?

Faut-il, sans avoir pourvu à des compensations que les justiciables sont en droit d'exiger, les faire descendre subitement d'une juridiction supérieure à une juridiction inférieure?

Faut-il leur offrir les lumières isolées d'un juge unique en échange des lumières collectives de tout un tribunal?

Faut-il enfin leur enlever la précieuse garantie de l'inamovibilité pour les soumettre à la magistrature précaire d'un homme dépendant du pouvoir?

Je ne sais, Messieurs, mais un instinct de magistrat m'avertit que le projet qui nous occupe n'est pas tout d'amélioration : mon esprit n'a pu se façonner encore à cet axiome (de statistique, je veux le croire), *qu'il est plus important de juger que de bien juger;* pour moi, je ne connais qu'une justice, c'est celle qui pèse ses arrêts au lieu de les compter, et c'est pour elle que je réclame aujourd'hui.

Que si le moment est venu de réaliser les prévisions de la loi du 24 août 1790, que si l'état de la société et les progrès croissants du bien-être public demandent de nouvelles attributions pour les justices de paix, il ne fallait procéder à ces innovations qu'après avoir mesuré les forces du juge sur l'importance du mandat qu'on voulait lui confier.

Mais, il faut le dire, Messieurs, on n'a pas osé soulever cette question du personnel de la magistrature : on a bien senti qu'elle ne pouvait se traduire et se résoudre que par une question de budget, qu'il n'y avait aujourd'hui de capacités possibles pour les tribunaux que celles qu'un beau dévouement pouvait y attacher et qu'une fortune acquise pouvait y maintenir, et l'on a reculé devant ce fantôme d'économie mal entendue qui, permettez-moi de le dire, a plané quelquefois dans cette enceinte, et qui, en face de l'article 3 de la Charte constitutionnelle, laissera plutôt s'établir une aristocratie judiciaire que de pourvoir aux besoins réels de la justice et à la dignité du magistrat.

Ainsi l'on vous propose de greffer sur les justices de paix une espèce de magistrature économique qui va tout à coup faire des hommes de loi de *ces hommes des champs*, pour me servir de l'expression de Thouret, que l'Assemblée constituante avait élus pour entretenir la paix dans les familles et la bonne harmonie parmi les citoyens.

Que résultera-t-il de cette combinaison hasardée? Il en résultera, Messieurs, la perte de l'institution des justices de paix et la déconsidération du pouvoir qu'on veut leur substituer.

Aujourd'hui le meilleur juge de paix est sans contredit celui qui juge le moins; car, en définitive, c'est celui qui concilie le plus. Demain l'on n'appréciera son mérite et on ne lui tiendra compte de son zèle qu'en raison du nombre des jugements qu'il aura rendus. Ses efforts doivent donc naturellement prendre une direction nouvelle, et le bureau de conciliation va disparaître devant le tribunal du juge : et cependant il suffisait au conciliateur de son bon sens et de la droiture de son esprit pour éteindre une haine, pour empêcher un procès. Maintenant que fera-t-il, s'il n'est légiste? qui lui enseignera le droit et la jurisprudence sur lesquels il faudra motiver ses jugements?

Il est peut-être étranger à nos codes... et il va prononcer sur la fortune des citoyens, entouré, étourdi par un essaim de praticiens de bas étage, hommes de discorde, devant lesquels la justice n'a jamais rencontré ni conciliation, ni bonne foi, ni vérité.

Voilà, Messieurs, cette magistrature nouvelle que l'on soumet à votre approbation, et l'on n'a pas même songé à la débarrasser de ce honteux salaire qui la met en quelque façon à la solde des justiciables, en même temps qu'elle est déjà placée sous la dépendance de l'autorité! et l'on ne vous propose seulement pas d'exiger d'elle les justifications de la plus médiocre capacité!

Un avoué, un huissier, le greffier lui-même, ne recevront leur titre qu'à certaines conditions! Eh bien! le juge de paix jouira du sien

par cela seul qu'un ministre l'aura choisi; et s'il s'égare dans les actes et les procédures qu'il s'agit de lui attribuer, tant pis pour les plaideurs, tant pis pour la justice!

Tant pis pour nous, Messieurs; car nous sommes les maîtres d'empêcher un aussi grand mal, et personne ici, je l'espère, ne déclinera sa responsabilité.

A Dieu ne plaise que je veuille faire la critique des hommes honorables qui remplissent aujourd'hui les fonctions de juge de paix; plus que personne je rends hommage à leurs intentions et à leur dévouement; mais je ne puis, hélas! leur accorder des connaissances que beaucoup d'entre eux ne possèdent pas et ne peuvent pas posséder.

Je vois bien dans le rapport de la commission que 462 juges de paix sur 2,846 ont été élus membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement; mais, à vrai dire, et en présence de la loi nouvelle, j'aimerais mieux compter dans ce nombre 462 jurisconsultes.

Voix nombreuses : Oh! oh!

M. **Muteau**. Je ne conçois pas, Messieurs, ce qui vous étonne. Si vous voulez des hommes de conciliation, je suis de l'avis de ceux qui m'interrompent, vous les trouverez facilement dans les conseils généraux et les conseils d'arrondissement; mais, si vous voulez des juges, souffrez au moins qu'ils connaissent la loi que vous les chargez d'appliquer.

Et qu'on cesse de dire que l'instruction des juges de paix est suffisante, parce que leur compétence ne s'applique qu'à de petits intérêts! Je ne reconnais pas de petits intérêts en matière de justice, et le pauvre qui défend les faibles moyens de sa pénible existence est pour moi tout aussi intéressant, au moins, que les illustres plaideurs qui se disputent les millions.

Au lieu donc de faire des magistrats pour la petite propriété, laissons les juges de paix dans leurs attributions actuelles; au lieu d'user nos efforts à en faire des procéduriers et des jugeurs de procès, que notre sollicitude s'applique à améliorer leur position, à rehausser leur caractère, à les faire jouir de toute la considération qui leur est due, à leur donner enfin une puissance morale qui leur est si nécessaire pour dominer les passions et apporter dans les familles cette paix précieuse dont les familles, à leur tour, doivent compte à la société. Des conciliateurs! Messieurs, des conciliateurs! voilà ce que l'institution réclame et ce que le projet ne me permet pas d'espérer.

M. **le Président**. M. Boudousquié a la parole.

M. **Boudousquié**. Messieurs, l'institution des justices de paix est une des plus utiles créations de l'Assemblée constituante; mais c'est une création restée incomplète et qui, par ce motif, n'a pas produit tout le bien qu'on pouvait en attendre : un projet de loi qui tend à l'améliorer mérite donc de fixer toute votre attention.

Le projet qui vous est soumis en ce moment a pour objet d'étendre la compétence des justices de paix, et doit avoir pour résultat de terminer promptement, sans formalités et sans procédures, un grand nombre de contestations qui absorbent ordinairement en frais au delà des intérêts en litige; aussi, Messieurs, il paraît que, sauf quelques dissentiments sur le plus ou moins d'extension, on est généralement d'accord pour voir une importante amélioration dans cette mesure qu'appelaient depuis longtemps les vœux des hommes éclairés, et dont l'Assemblée constituante elle-même, tout en fixant à la compétence des juges de paix la limite actuelle, avait prévu la nécessité.

Le reproche d'inconstitutionnalité qu'on adresse à cette mesure, en disant qu'elle enlève aux juges de première instance des affaires qui, jusqu'ici, étaient de leur ressort, et porte par là une atteinte indirecte à leur inamovibilité, ne me paraît pas mériter une discussion sérieuse; car cette objection, si elle était fondée, aurait été un obstacle à l'établissement des tribunaux de commerce, comme elle le serait à tout progrès. Et, d'ailleurs, personne ne conteste que la quantité de numéraire n'ait considérablement augmenté en France, et par conséquent proportionnellement diminué de valeur, depuis l'institution des juges de paix : l'extension de leur compétence ne fait donc, en réalité, que rétablir les choses dans leur état primitif, et ramener l'institution à son principe, en réalisant les prévisions et le vœu de l'Assemblée constituante.

Ainsi donc, Messieurs, si on se borne à considérer cette extension en elle-même, et dans ses rapports avec l'institution, c'est une mesure utile, désirable, et ce serait, je crois, abuser de vos moments que de s'attacher à en démontrer la constitutionnalité. Aussi est-ce sous un autre aspect que je me propose de l'envisager.

Messieurs, tout le monde reconnaît la haute importance des fonctions des juges de paix.

Ils sont, en effet, les juges de la petite propriété, les juges des classes nombreuses, pauvres, peu éclairées, parmi lesquelles le sentiment du droit et l'intérêt personnel réveillent une si vive susceptibilité.

Leur juridiction s'étend sur un nombre d'affaires presque triple de celles qui sont portées devant les tribunaux de première instance et devant les tribunaux de commerce.

Ils prononcent seuls, sans discussion, sans contrôle, sur des intérêts qui, quoique minimes en apparence, n'en ont pas moins une grande importance relative.

Enfin, leurs attributions ne se bornent pas à prononcer comme juges civils et comme conciliateurs; ils sont encore chargés de la répression des contraventions comme juges de simple police, et de la poursuite des crimes et des délits comme officiers de police judiciaire.

Il serait donc vivement à désirer que ces fonctions fussent partout confiées à des hommes fermes, éclairés et capables d'imprimer à leurs décisions et à leurs actes la force et l'autorité qui commandent le respect.

Peut-on dire qu'il en soit ainsi? Je crois, Messieurs, que la négative ne peut être douteuse.

Vous le savez, en effet, Messieurs, et M. le garde des sceaux en est convenu lui-même dans l'exposé des motifs de son projet de loi sur l'organisation judiciaire, les idées philan-

thropiques et les utopies qui dominaient à l'Assemblée constituante lors de la création des justices de paix ont eu une trop grande influence sur cette institution, et l'on s'est beaucoup trop préoccupé dans le principe de cette idée, juste au fond, que les justices de paix étaient des tribunaux de famille, des magistratures toutes paternelles dans l'exercice desquelles il suffirait d'apporter du bon sens, de la droiture et de la probité.

Par suite de cette préoccupation ou de ce préjugé, et de l'impulsion qui en est résultée, on s'est toujours montré singulièrement facile sur la capacité des juges de paix, et l'administration elle-même n'a jamais fait difficulté de conférer ces fonctions, surtout dans les cantons ruraux, à des hommes tout à fait étrangers aux notions les plus élémentaires du droit.

Certes, on ne peut qu'applaudir à l'intention d'affranchir la juridiction des juges de paix des formalités, des longueurs et des frais de la procédure ; mais je ne crains pas de le dire, c'est une véritable illusion de croire que des décisions justes et même raisonnables sur les nombreuses matières qui appartiennent à cette juridiction puissent émaner d'un esprit étranger à la connaissance des lois. La nature, sans doute, a gravé dans le cœur de tous les hommes le sentiment du juste et de l'injuste ; mais qui ignore que ce sentiment, comme celui du beau dans les arts, a besoin d'être cultivé par l'étude et la réflexion ? Qui ne sait que, malgré la précision de nos Codes et même à cause de cette précision, l'intelligence n'en est facile qu'après des études spéciales et de laborieux efforts ? Qui ne sait, surtout, qu'un homme doué d'un cœur droit et animé de bonnes intentions, mais dépourvu d'instruction et de lumières, est facile à circonvenir et aisément accessible à la prévention et à l'erreur ?

En vain l'on oppose que les juges de paix jugent sur l'examen des faits plutôt que sur l'appréciation du droit, et décident d'après les règles de l'équité et du droit naturel plutôt que d'après la loi positive et le droit rigoureux ; ces distinctions subtiles et souvent insaisissables, même pour les esprits exercés, sont loin de faire disparaître les difficultés. Rien n'est moins aisé que de voir clair dans le chaos du droit naturel et d'en faire une juste application, surtout en présence d'une législation qui parfois confirme et parfois modifie ses dispositions. Vainement encore l'on dit que le juge de paix n'est pas toujours chargé d'appliquer la loi et qu'il agit surtout comme conciliateur. N'est-il pas nécessaire, en effet, d'avoir la connaissance des lois et de la jurisprudence pour montrer au plaideur téméraire l'incertitude ou l'injustice de ses prétentions ?

Messieurs, ce n'est que dans l'âge d'or ou dans l'enfance des sociétés qu'on peut se représenter la justice rendue sous un chêne par un homme simple à des hommes simples comme lui, parmi lesquels il maintient, sans efforts, la concorde et la paix : ce tableau de la candeur des premiers âges n'appartient ni à notre époque, ni à nos mœurs. Si vous pénétrez dans le prétoire de nos campagnes, que voyez-vous le plus souvent ? Des hommes qui débattent leurs prétentions avec toute l'âpreté de l'intérêt personnel, avec toute l'astuce de la mauvaise foi, et qui, après la décision qui les condamne, sortent, l'injure et la menace à la bouche, pour aller demander à un avocat les moyens de la faire réformer. C'est que dans notre moderne civilisation et dans l'état de la société, telle que l'ont faite la division indéfinie de la propriété et les progrès de l'industrie et de l'agriculture, les intérêts se multiplient, se croisent et se compliquent de tant de manières que l'égoïsme et l'intérêt personnel peuvent aisément faire illusion, même à des hommes de bonne foi ; c'est que la gravité des questions est souvent indépendante de la quotité des intérêts qui s'agitent, et que les contestations portées devant les juges de paix peuvent, tous les jours, soulever de graves difficultés ; c'est que ce n'est pas trop d'une main habile et exercée pour saisir le fil qui peut guider vers la justice et la vérité au milieu du labyrinthe de tant de prétentions contradictoires, et que, pour remplir dignement le rôle de juge et de conciliateur, il faut pouvoir mettre dans la balance de la justice le poids d'une opinion qui impose et fasse autorité.

Dans un tel état de choses, étendre la compétence des juges de paix à 100 francs et à 200 francs, ce n'est pas seulement les rendre arbitres d'intérêts qui ont une grande importance relative; car pour les quatre cinquièmes des justiciables des juges de paix, 100 francs sont une somme considérable : 200 francs composent souvent la dot qu'un cultivateur donne à sa fille en la mariant ; c'est encore, je le crains, priver ces intérêts si dignes de la sollicitude du législateur, des garanties nécessaires contre l'arbitraire, l'injustice ou l'erreur.

Cette opinion, je le sais, est vivement combattue par l'honorable rapporteur de la commission qui, différant sur ce point de la commission chargée de l'examen du projet de loi d'organisation judiciaire, affirme au contraire que la composition personnelle des juges de paix est généralement très satisfaisante, et cite à l'appui de son assertion le petit nombre de leurs jugements qui sont frappés d'appel.

Quelques cours royales ont cru devoir faire remarquer aussi, dans leurs observations provoquées par M. le garde des sceaux, que ce personnel des juges de paix n'a jamais entraîné de graves inconvénients, ni donné lieu à de sérieuses réclamations.

Quant au petit nombre de jugements frappés d'appel, ce fait n'a rien de concluant, parce qu'il peut n'avoir d'autre cause que l'insuffisance des ressources des plaideurs, et la disproportion des intérêts en litige avec les frais qu'aurait entraînés l'appel.

Pour ce qui est des observations des cours royales, peut-être, Messieurs, pourrait-on se borner à répondre avec l'honorable M. Amilhau, rapporteur de la première commission, qu'un voile pieux a souvent, en raison de l'utilité de l'institution, été jeté sur les nombreuses erreurs émanées du prétoire ; mais il est une réponse plus péremptoire. C'est bien moins sur ses erreurs que sur le bien qu'elle aurait pu produire et qu'elle n'a point produit, que se fondent les reproches qu'on adresse à l'institution des juges de paix. Or, qui peut justement apprécier des résultats négatifs ? Sur quelle base aurait-on

pu faire reposer la supputation des abus qu'a pu entraîner l'insuffisance des juges de paix? Comment formuler des reproches, en l'absence de faits positifs? Mais en même temps, qui oserait nier que beaucoup de dissensions domestiques, de désordres, de haines, de vengeances, de crimes même, n'auraient pas été évités, si les hommes revêtus de cette magistrature avaient toujours été capables de tenir d'une main ferme la balance de la justice, d'exercer l'ascendant moral qui appartient à leur position, et de maintenir l'ordre et la paix par des décisions et des actes à l'abri de toute critique.

Reconnaissons-le donc, Messieurs, dans notre siècle si éloigné des mœurs primitives, où la liberté d'examen et de discussion a porté ses fruits et rendu le pouvoir difficile, en répandant jusque dans le moindre village la manie de raisonner et de fronder, les utopies de l'Assemblée constituante ne sont plus de saison. Rendre la justice, à quelque degré que ce soit, n'est pas une tâche facile ; il ne suffit pas, pour remplir dignement les fonctions de juge de paix, d'y apporter, comme on le pensait dans cette Assemblée célèbre, *les simples lumières de la raison*, et la connaissance des lois est nécessaire à celui qui doit appliquer les lois.

Faut-il conclure de ces réflexions que toute extension de la compétence des juges de paix doit être rejetée? Non, Messieurs, parce que cette extension est, je le répète, un progrès réclamé par l'accroissement et la dépréciation du numéraire, et par l'état de la fortune publique. Mais ces réflexions me paraissent de nature à motiver des mesures propres à mettre le personnel des juges de paix plus en harmonie avec leurs attributions, ou, en d'autres termes, à faire sentir, comme l'a dit l'honorable préopinant, la nécessité de conditions d'aptitude ou de capacité.

Loin de moi, cependant, la pensée de faire des fonctions de juge de paix le patrimoine de praticiens obscurs qui, par habitude ou par instinct, suivant l'expression de l'honorable M. Amilhau, prêteraient des armes aux partis qu'ils seraient chargés de concilier et prolongeraient les luttes en les envenimant. Si telles devaient être les conséquences des mesures que je sollicite, je n'hésiterais pas à préférer l'état actuel des choses. Mais je crois qu'on s'exagère beaucoup les difficultés et les inconvénients de ces mesures; car il ne faut pas oublier que les juges de paix sont au choix du gouvernement, qui peut et doit toujours exiger que les conditions de moralité soient réunies aux conditions de capacité, et qui peut révoquer ceux qui se montreraient indignes de leur mission. Il ne faut pas oublier que les membres des cours et des tribunaux sont soumis à des conditions de capacité, et que jamais on ne leur a reproché d'exciter la discorde et d'entretenir les procès.

Ensuite, est-il donc vrai que nos départements soient si dépourvus de sujets, qu'on se trouve réduit à l'alternative de choisir les juges de paix parmi des hommes incapables ou parmi des hommes indignes? Je crois, Messieurs, que ce doute repose sur une fausse appréciation de l'état de nos provinces. La France, bien différente aujourd'hui de ce qu'elle était sous l'Assemblée constituante, présente sous ce rapport les conditions les plus favorables. Toutes les carrières sont obstruées, particulièrement le barreau et la magistrature. Presque tous nos tribunaux abondent en jeunes légistes que distinguent, pour la plupart, les talents et les vertus de leur profession, et qui n'en restent pas moins sans emploi ; nos écoles sont remplies d'une jeunesse studieuse et intelligente, à laquelle il suffit d'ouvrir une carrière honorable pour qu'elle s'y précipite avec ardeur. Là se trouveront, quand on le voudra bien, de nombreux éléments pour la recomposition du personnel des juges de paix ; et si un vœu souvent émis à cette tribune est rempli, si l'importance de ces fonctions reçoit l'accroissement qui résulterait, non seulement de l'extension de la compétence, mais encore de l'augmentation du traitement, il n'est pas permis de douter que nos écoles de droit et nos divers barreaux ne puissent, dans peu de temps, offrir de nombreux candidats qui réuniraient à une instruction spéciale, et plus particulièrement adaptée aux matières qui sont de la compétence des justices de paix, l'avantage et les garanties reconnues nécessaires d'un établissement, d'une propriété et d'une influence acquise dans le canton.

L'ancienne commission, tout en reconnaissant l'utilité de la science du droit, et en faisant des vœux pour que l'étude des lois devienne chez nous, comme en Angleterre, le complément de toute éducation libérale, se prononçait cependant contre toute condition d'aptitude et de capacité. La nouvelle commission émet la même opinion. J'adopterais volontiers leur avis, et j'admettrais qu'un bon juge de paix doit être pris là où on le trouve, si l'on pouvait avoir la certitude que l'administration se montrera toujours suffisamment difficile dans ses choix. Mais, vous le savez, Messieurs, le gouvernement, s'il a toujours l'intention, n'a pas toujours la possibilité de nommer les plus capables. Lorsqu'un emploi devient vacant, les ambitions s'agitent, les ressorts de l'intrigue sont mis en jeu, le pouvoir est circonvenu, obsédé, souvent trompé ; et comme les hommes qui joignent un caractère honorable à un mérite réel dédaignent de lutter par de tels moyens, ce ne sont trop souvent ni les plus habiles et les plus dignes, mais les plus souples et les plus adroits, qui l'emportent. Ce serait donc servir le gouvernement lui-même que de circonscrire le nombre des candidats, et d'établir des conditions qui diminueraient les chances de mauvais choix ; ce serait surtout faire disparaître une inconséquence de nos mœurs administratives ; car c'est une inconséquence, et une inconséquence grave, que le premier venu que désigne le caprice ou la faveur puisse être appelé à remplir les fonctions importantes de juge de paix, lorsque des conditions de capacité et un long surnumérariat sont nécessaires pour obtenir le plus simple bureau de receveur de l'enregistrement ou des contributions indirectes. L'union des citoyens et la paix des familles seraient-elles donc moins importantes à nos yeux que la perception de quelques parties des revenus publics?

Je le répète donc, Messieurs, une disposition qui établisse des garanties de capacité, et dont je voudrais que le gouvernement prît

l'initiative, me paraît être le complément nécessaire de l'extension de compétence qu'on nous propose, et une précaution indispensable pour que cette extension produise des avantages réels. J'ajoute que jusqu'à ce que cette disposition (qui devrait respecter les positions acquises) ait pu produire ses effets, il serait sage, rationnel, et conforme à la loi du progrès, d'arriver graduellement à l'extension proposée, et de ne porter pour le moment la compétence en dernier ressort qu'au-dessous de la somme déterminée par le projet et par la commission.

Toutefois, Messieurs, comme je vois un très grand bienfait dans une mesure qui doit rapprocher la justice des justiciables, abréger un grand nombre de procès, et épargner des frais ; et comme je suis convaincu qu'on sera tôt ou tard contraint par la force des choses à adopter les mesures que j'indique, ou à améliorer d'une manière quelconque le personnel des juges de paix, je voterai l'extension demandée avec ou sans condition de capacité ; mais avant d'émettre un vote définitif, j'appuierai toute proposition qui, tout en consacrant le principe d'une extension, tendrait à réduire provisoirement la compétence en dernier ressort au-dessous de 100 francs.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans la discussion générale ; mais les objections qu'ont présentées des magistrats, et particulièrement des membres de cours supérieures, ne me permettent pas de garder le silence.

Le but que le gouvernement s'est proposé en vous présentant la loi est facile à saisir.

D'abord il a désiré rapprocher le juge du justiciable ; il a voulu rendre la justice plus prompte, quelquefois instantanée ; il a enfin voulu la rendre moins coûteuse, et tout cela, vous le pensez bien, sans diminuer aucune des garanties que peut exiger la bonne justice.

Ainsi je dirai, avec l'un des orateurs auxquels je veux répondre, que pas plus que lui nous ne comptons pas les jugements, que nous les pesons ; mais je crois qu'on peut, en maintenant ces garanties de bonne justice, se procurer les avantages que je viens de signaler.

Nous n'enlevons pas à la justice de paix le caractère principal que l'Assemblée constituante avait voulu lui imprimer, le rôle de conciliateur ; notre loi ne touche pas à cette partie importante de ses attributions ; il reste conciliateur pour toutes les affaires, et comme l'avait voulu l'Assemblée constituante, pour certaines affaires de peu de valeur, il deviendra juge.

Ainsi nous maintenons le caractère du juge de paix tel qu'il avait été fixé par la loi du 24 août 1790 ; mais nous examinons avec vous si après les temps qui se sont écoulés, et d'après la prévoyance de l'Assemblée constituante elle-même, il n'y a pas lieu, en répondant au vœu de cette Assemblée, à augmenter la juridiction des juges de paix ; et si ce serait véritablement ne pas rester en arrière de ce qu'avait voulu cette Assemblée, que de maintenir les dispositions telles qu'elle les avait fixées en 1790. Prouvons cette assertion par l'examen des deux sortes de juridiction qui avaient été accordées aux juges de paix.

Les juges de paix pouvaient, aux termes de la loi du 24 août 1790, juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de 50 francs, à charge d'appel jusqu'à 100 francs. L'Assemblée constituante, en déterminant cette somme, avait-elle entendu la fixer irrévocablement ? elle s'en est expliquée elle-même.

On vous a dit, Messieurs (je n'ai pas besoin de vous répéter ces expressions, et ne l'eût-on pas dit, la raison nous l'eût appris), tout le monde sait que les valeurs de 1790 ne sont pas les valeurs de 1837. Tout a changé ; la valeur de l'argent n'est pas la même, elle a diminué ; les objets de première nécessité se trouvent dans la même situation. Eh bien ! fallait-il venir vous dire que les attributions des justices de paix resteraient inférieures à ce qu'elles étaient en 1790 ? Il fallait nécessairement marcher avec les faits, avec les circonstances. Toute la question est donc de savoir si en fixant, comme l'a fait le projet, le premier ressort à 100 francs, et le dernier à 200 francs, on est allé trop loin. C'est une question de pure appréciation, c'est l'esprit public qu'il faut en quelque sorte consulter. En me déterminant pour la première fois à fixer le premier ressort à 100 francs, je m'en étais rapporté à la disposition du Code civil qui veut que la preuve testimoniale soit admise jusqu'à 150 francs. Cette fixation a été critiquée ; on a réuni successivement deux commissions, on a même consulté les cours royales. Les unes ont adopté le chiffre de 150 francs, les autres ont pensé que 100 francs étaient suffisants. Comme il sera temps plus tard de porter à 150 francs le chiffre de 100 fr., nous avons cru devoir nous arrêter à ce dernier chiffre, qui avait pour lui la majorité des cours royales.

Vous le voyez donc, par cette disposition, la première du projet, nous ne sommes pas éloignés de ce qu'avait voulu l'Assemblée constituante. J'ose même dire que nous n'avons pas ajouté aux attributions du juge de paix ; en nous arrêtant de 100 à 200 francs, nous sommes dans la situation où l'on était en 1790 ; le chiffre est tout à fait le même.

La loi de 1790 avait donné une autre attribution aux juges de paix. Elle avait voulu qu'ils fussent également juges des actions possessoires. Nous vous proposons de ne rien changer à cet égard ; mais nous nous sommes demandé s'il n'y avait pas une certaine analogie qui exigeait qu'on mît les baux à loyer et les baux à ferme sur la même ligne. Ce sont là des espèces d'actions possessoires qui doivent, ce me semble, au moins en certains cas et dans certaines proportions, être soumises à la même juridiction.

En vous le proposant, nous n'avons fait, au surplus, que céder au vœu public. Dans la plupart des villes de France où la fortune des citoyens consiste en habitations, on a demandé cette attribution pour les juges de paix ; il y aurait injustice à faire autrement. Tout à l'heure, quand je parlerai des lenteurs de la procédure, je dirai qu'on passe plusieurs mois, quelquefois une année, souvent davantage, à poursuivre devant les tribunaux de première instance des jugements de condamnations contre des locataires qui s'obstinent à ne pas payer leurs loyers. Le propriétaire qui n'a pour toute fortune que le

produit de sa maison la voit consumer en lenteurs ; sa cause prend son tour, elle ne peut venir avant celles qui la précèdent, et il en résulte que la perte s'aggrave, et qu'aux termes de loyers déjà dus viennent se joindre plusieurs termes échus durant l'instance.

Aussi qu'arrive-t-il ? Le propriétaire est trop heureux de faire remise au locataire de ce qu'il lui doit, et même de faire les frais de son déménagement, afin d'avoir son logement de suite. *(C'est vrai!)*

Un pays qui vivrait sous une telle législation serait un pays mal administré, un pays sans justice.

Nous n'avons fait, je le répète, que céder à la voix publique en proposant la loi qui est actuellement en discussion. Il n'y a que la quotité des chiffres qui puisse offrir quelques difficultés. Or, c'est à vous de voir si elle est ou non exagérée ; nous la croyons raisonnable, et nous avons pour nous l'assentiment des cours royales et de la Cour de cassation. Voilà l'ensemble du projet ; il y a des détails plus ou moins susceptibles d'examen ; nous nous en expliquerons en discutant les articles. Mais pour l'ensemble de la loi, je suis en vérité à me demander encore comment il se fait que des magistrats l'attaquent avec autant de vivacité. Je vois bien qu'on retire aux tribunaux de première instance la connaissance de plusieurs affaires, mais il n'y a pas grand mal à cela; nos tribunaux sont un peu arriérés; la justice s'y fait attendre, et en leur retirant la connaissance de ces petites affaires, ils marcheront plus vite. Il en résultera ce double avantage devant les juges de paix : la justice sera expéditive, tout ce qui se présente est ordinairement jugé dans la même journée ; devant les tribunaux il y aura moins d'affaires, et au lieu de plaider un an ou dix-huit mois, on verra finir son affaire en six mois ou plus tôt. Un autre avantage très considérable, c'est qu'on plaidera pour de petits intérêts devant les juges de paix sur les lieux, et à très bon compte. Aujourd'hui le malheureux qui a une contestation pour une somme de 55 francs par exemple, court grand risque de la voir dissipée s'il y a appel de la décision. Il aura gagné son procès, mais il n'en aura pas moins perdu ses 55 francs de capital en perte de temps, en frais de voyage, en frais d'avocats. Est-ce là de la justice, Messieurs ? Non. Il faut, comme on l'a dit, une justice plébéienne, une justice qui soit sous la main du peuple, de manière que quand un débiteur ne veut pas payer son créancier, on puisse l'amener chez le juge et le faire condamner sur-le-champ. Voilà comment les choses doivent se passer dans un pays bien organisé. *(Approbation à gauche.)*

Maintenant répondrai-je sur ce qu'on a dit des qualités exigées des juges de paix ? Par ma position, je suis à même de bien les apprécier. Eh bien ! je ne crains pas d'aller trop loin en avançant qu'en général la justice devant les juges de paix est parfaitement rendue ; et je n'en veux pour exemple que les chiffres. On nous reproche de faire de la statistique, d'en faire trop ; cependant je crois qu'il est indispensable de la consulter, pour se rendre exactement compte de l'état des choses. Le nombre des jugements rendus par les juges de paix s'élève, pour l'année, à près de 500,000. Et combien d'appels croyez-vous qu'il y ait eu sur tout cela ? 3,000 seulement. Je vous le demande, Messieurs, n'est-ce pas là le signe d'une bonne justice ? L'homme qui perd son procès est disposé à appeler même quand il a tort. En n'interjetant pas d'appel, les plaideurs ont reconnu que les jugements étaient équitables.

Je n'ajoute plus qu'un mot sur les conditions qu'on voudrait exiger des juges de paix. On voudrait qu'ils fussent *légistes*, c'est l'expression d'un des honorables préopinants.

Messieurs, je suis embarrassé pour me prononcer sur une pareille question. Je ne voudrais rien dire de contraire aux légistes, j'y ai mon propre intérêt, vous le sentez, car je suis légiste aussi ; mais cependant je dois dire qu'à côté des légistes, et concurremment avec eux, il y a des juges de paix du plus grand mérite, et que le plus grand nombre qui n'ont pas pris leurs degrés, qui ne sont pas hommes d'affaires, sont les meilleurs juges de paix.

Voix à gauche : C'est très vrai !

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il faut le dire, l'homme qui a pratiqué toute sa vie à des exigences que n'a pas le bon père de famille appelé au siège du juge de paix : malgré lui l'homme de pratique, s'il aperçoit une irrégularité, une nullité, au lieu du fond de l'affaire, se croira obligé de juger la nullité ou de s'arrêter devant quelque autre incident.

Messieurs, le projet de loi est tout entier dans ce que je viens de dire. Je crois l'avoir justifié dans ses dispositions générales, et vous avoir favorablement disposés à l'accueillir. Quant aux dispositions de détails, il y en a de consenties, d'autres demandées par la commission. De ces amendements, j'en adopterai quelques-uns, j'en combattrai d'autres. Je demanderai la parole lorsque se présenteront les articles auxquels ils s'appliquent.

M. le Président. Nous passons à la discussion de l'article 1er, qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 francs. »

M. le Président. Sur cet article, M. de La Pinsonnière a présenté un amendement qui porterait la compétence à 150 francs en dernier ressort, et à 300 francs à charge d'appel.

Au contraire, M. Gaillard de Kerbertin propose de réduire à 150 francs la compétence en dernier ressort. L'amendement de M. de La Pinsonnière s'écartant le plus du projet, je le mets aux voix.

M. de La Pinsonnière. Je retire mon amendement.

La parole est à M. Pataille sur l'article 1er.

M. Pataille. Messieurs, l'article 1er du projet de loi double le chiffre de la compétence actuelle des juges de paix, aussi bien pour le premier que pour le dernier ressort. Il semble pour ainsi dire convenu que l'un de ces chan-

gements doit être la conséquence de l'autre. A mes yeux, au contraire, les deux questions diffèrent en tout point, et l'une d'elles présente un intérêt si majeur pour nos campagnes, que je supplie la Chambre de vouloir bien y donner toute son attention.

J'approuve pleinement l'augmentation de compétence, tant que subsiste le droit d'appel comme garantie de la bonté du jugement : et si je n'étais retenu par la crainte de voir pulluler dans nos campagnes la détestable engeance des praticiens, je proposerais de porter beaucoup plus haut cette extension de compétence du premier ressort, car je proposerais la limite de 1,000 francs, qui est la limite de la compétence souveraine des tribunaux de première instance. Vous assureriez ainsi pour toute somme excédant 50 francs la garantie inappréciable à mes yeux des deux degrés de juridiction.

Messieurs, il y a de quoi frissonner lorsqu'on voit toutes les chances d'erreurs qui existent pour un homme qui a le malheur d'être dans cette fâcheuse position, qui le rend tout à la fois le premier et le dernier juge des parties. Il n'est pas rare qu'une affaire change entièrement de face en appel, et qu'elle ne soit véritablement connue qu'en seconde instance, aussi bien pour le juge que pour ceux qui sont chargés de la discuter devant lui.

La chicane se sent bien forte, lorsqu'elle déploie toutes ses ressources dans la première exposition d'une affaire ; et si l'erreur d'un moment doit suffire à son triomphe, elle ne négligera rien pour faire naître cette erreur. C'est un jeu pour elle d'envenimer ce qui est clair, de rendre douteux ce qui est certain, probable ce qui est faux ; et le malheureux juge reste exposé à toutes les surprises de la ruse et de la mauvaise foi.

Les rôles ont changé en instance d'appel. La chicane devient faible et le juge devient fort ; la première décision a précisé les faits et la difficulté. Le mensonge reconnu tourne contre celui qui s'en est rendu coupable, et il ne peut en hasarder de nouveaux, car on lui opposerait soit son silence, soit ses propres déclarations devant le premier juge.

D'un autre côté, voyez combien de garanties pour la bonté de cette seconde décision. S'il y a confirmation, l'accord des deux tribunaux ne laisse aucun doute raisonnable. S'il y a réformation, vous êtes assurés que les juges d'appel ne se sont décidés à renverser un premier jugement qu'après le plus mûr examen.

Et comme généralement les juges d'appel sont tout à la fois plus nombreux et choisis avec un soin plus sévère, toutes les présomptions militent en faveur de la bonté et de la vérité du second jugement.

Vous voyez maintenant toute la différence qui existe entre l'augmentation de compétence pour le premier ressort et l'augmentation de compétence pour le dernier ressort.

Quant au premier ressort, l'augmentation de la compétence ouvre le droit d'appel dans des cas où il n'existe pas aujourd'hui ; elle augmente donc les garanties du justiciable. Mais, au contraire, en augmentant la compétence en dernier ressort, vous détruisez le droit d'appel dans des cas où il existe aujourd'hui, et en même temps vous transportez la décision de ces procès du juge inamovible au juge amovible, vous privez le justiciable de ces deux garanties que lui accorde la législation actuelle.

J'ai déjà signalé l'importance et l'utilité du droit d'appel en général ; mais permettez-moi une réflexion particulière pour la nature des cas dont il s'agit.

La question ne porte que sur les affaires de 50 à 100 francs. Eh bien ! je n'entends pas qu'en laissant subsister le droit d'appel pour ces affaires, ce droit sera souvent exercé ; je pense au contraire qu'il le sera très rarement ; mais il n'en serait pas moins utile, non seulement pour le justiciable, mais aussi pour le juge. La nature humaine est ainsi faite qu'il y a une grande différence entre le jugement d'un homme qui sait que sa décision peut être examinée de nouveau, qu'elle peut être réformée, et celui d'un juge qui ne se connaît aucun supérieur. Je crois que, dans ce cas, le droit d'appel sera là comme un avertissement salutaire au juge, comme un préservatif de toute passion humaine, de la précipitation, de la légèreté avec laquelle l'habitude pourrait lui faire envisager les fonctions saintes dont il est revêtu.

Ensuite quelles sont donc les raisons pour augmenter cette compétence du dernier ressort seulement ? je ne parle que de celle-là. On dit que l'Assemblée constituante avait fixé à 50 francs ce dernier ressort, mais qu'aujourd'hui, à raison de la différence de la valeur monétaire, il faut 100 francs pour représenter ces 50 francs; et l'on ajoute que l'Assemblée constituante avait prévu elle-même la possibilité de changer le taux de la compétence qu'elle avait fixée.

Sans doute ; mais que résulte-t-il de là ? C'est que l'Assemblée constituante n'a pas proclamé un principe ; qu'elle a fait une fixation purement arbitraire, que ce n'était qu'un simple essai. Et aujourd'hui l'on veut convertir cette fixation en un principe immuable. On dit que l'on est tenu de changer la compétence, parce que la valeur monétaire est changée ; mais ce changement a peut-être eu pour résultat de rendre la fixation meilleure qu'elle n'était. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici d'un simple essai fait par l'Assemblée constituante, et non de la proclamation d'un principe de justice ; il faut donc examiner la question elle-même, et voir ce que sont aujourd'hui 100 francs pour les habitants des campagnes.

Eh bien ! quant à la dépréciation de valeurs monétaires, il y a erreur dans l'application qu'on en a faite aux habitants de nos villages, et je crains qu'à leur égard nous ne soyons mauvais appréciateurs de l'importance de la somme dont il s'agit. Dans les villes sans doute, le luxe a augmenté, et 100 francs d'aujourd'hui représentent à peine 50 francs de 1789; mais pour les habitants des villages, 50 francs d'alors ne me semblent pas différer beaucoup de 50 francs d'aujourd'hui.

Pour apprécier les différences de valeurs monétaires, on se reporte communément au prix du blé. Eh bien ! croyez-vous que le prix du blé aujourd'hui soit double de ce qu'il était en 1790 ? Je crois qu'il n'a pas changé ; je parle de prix moyen. Si vous prenez le prix du vin, vous ne le verrez pas plus élevé ; si vous prenez les étoffes, vous verrez qu'elles sont à peu près au même prix.

La dépréciation qu'on allègue n'est donc pas exacte pour nos communes rurales. Veuillez réfléchir, Messieurs, que 100 francs sont la dot de plus d'une villageoise ; et si vous consultiez celle qui reçoit cette dot ou les parents qui la lui donnent, ils vous diraient que pour eux cette somme est très importante.

Je pense donc qu'il y a lieu de maintenir, quant au dernier ressort, la fixation qui a été faite par l'Assemblée constituante pour les actions mobilières et personnelles à 100 francs. Quant à la compétence du premier ressort, je ne m'oppose nullement à l'augmentation qui a été demandée, même à une plus forte si elle était demandée, puisque le droit d'appel est là qui garantit qu'il n'en sera pas fait un mauvais usage.

Permettez-moi, Messieurs, de me prévaloir du document statistique que vient de citer M. le garde des sceaux. Sur 500,000 jugements, il n'y a que 3,000 appels. Vous voyez donc qu'on use très peu du droit d'appel : pourquoi voulez-vous le restreindre ?

On interjette peu appel des jugements rendus, parce qu'on est retenu par la considération des frais qu'il faudrait avancer, parce que celui qui a gagné son procès vient armé de l'avantage qu'il a d'avoir gagné son procès devant le premier juge. D'un autre côté, il est permis de croire que ce droit d'appel aura exercé une heureuse influence sur la première décision ; et là où le résultat a été pleinement satisfaisant, je vous conjure de ne pas innover. *(Aux voix !)*

M. Gaillard de Kerbertin. Je suis le premier à reconnaître la justesse d'*une partie* des observations de M. le garde des sceaux, notamment de ce qui regarde des actions mobilières et personnelles. Nous savons tous que depuis 1790 la valeur des signes monétaires a diminué. Ainsi en augmentant la compétence des juges de paix pour les actions mobilières et personnelles; nous ne faisons que rétablir l'équilibre, que reconstituer la compétence de 1790.

Quant à l'opinion émise par l'honorable M. Pataille, je ne la partage nullement : il faut étendre, autant qu'il est raisonnablement possible, la compétence des juges de paix en dernier ressort, parce que là le litige sera terminé irrévocablement ; mais je ne comprends pas pourquoi on donnerait trop d'extension à la compétence en premier ressort.

Comme le disait M. le garde des sceaux, quelques tribunaux de première instance sont encombrés d'affaires ; ils ne peuvent pas les juger, ou, du moins, ce n'est qu'au bout d'un an ou deux ans qu'on en voit la fin. Eh bien ! je conçois qu'en augmentant la compétence des juges de paix en dernier ressort vous remédiez en partie à ce mal ; mais si vous étendez la compétence en premier ressort, quelle en sera la conséquence ? C'est que toutes les fois que le plaideur se croira lésé, toutes les fois que le litige sera d'une certaine importance, il y aura appel ; tandis que, dans l'état où nous nous trouvons, depuis 100 francs jusqu'à 1,000 francs, il n'y a qu'un degré de juridiction, le tribunal de première instance. Si nous étendons trop loin la compétence en premier ressort, nous établissons deux degrés là où il n'en existe qu'un.

Quant à la diminution de la valeur du signe monétaire, j'ai fait quelques recherches, et voici ce que j'ai trouvé. Depuis 1786 jusqu'en 1830, le tableau des mercuriales nous apprend que la valeur des grains (et je crois que c'est la meilleure base que nous puissions prendre) a augmenté de 31 0/0. Ainsi la valeur du signe monétaire aurait diminué d'un tiers. Je conçois alors qu'au lieu de laisser la compétence du juge de paix à 50 francs et 100 francs on la porte à 75 et 150 francs. Je ne vois pas même d'inconvénient à ce qu'on la porte, comme le propose M. le garde des sceaux, à 100 francs quand il s'agit de la compétence en dernier ressort ; mais pour la compétence en premier ressort, je demande qu'on s'arrête au chiffre de 150 francs.

Voici ce qui me détermine. D'abord c'est le résultat véritable de la diminution réelle de la valeur du signe monétaire, puisque, je le répète, cette diminution est de 31 0/0, environ d'un tiers. La compétence du juge de paix était de 100 francs : portez-la à 150 francs, et vous rétablirez l'équilibre.

Une autre considération se présente pour ne pas dépasser 150 francs : c'est que cette limite est la plus rationnelle ; c'est la limite de la preuve testimoniale. Au delà de 150 francs, celle-ci ne peut plus être admise. Je crois qu'il est bon de s'attacher aussi à cette limite pour la compétence.

Je demande donc, tout en appuyant le projet de loi quant à la compétence *en dernier ressort* qui se trouverait étendue à 100 francs; je demande, dis-je, que la compétence en *premier ressort* ne soit que de 150 francs.

M. le Président. Demande-t-on la division sur la compétence en premier ressort et en dernier ressort ? *(Oui ! oui !)*

Je mets alors aux voix le chiffre de 100 francs proposé pour la compétence en dernier ressort.

M. Pataille. Je propose, par amendement, 50 francs. *(Exclamations diverses.)*

Plusieurs voix : C'est le rejet alors que vous demandez.

M. le Président. Le projet actuel est un amendement à la législation existante. Le projet met 100 francs au lieu de 50 ; en rejetant les 100 francs vous retombez dans les 50.

M. Pataille. Pourvu que le résultat soit le même, la Chambre votera comme elle voudra.

Le chiffre de 100 francs est mis aux voix. M. Pataille se lève seul *contre. (On rit.)*

Le taux de 100 francs est adopté.

M. le Président. Maintenant le projet fixe à 200 francs la compétence à charge d'appel.

M. Gaillard de Kerbertin la réduit à 150 fr. Son amendement est-il appuyé ? *(Non ! non !)*

M. Havin. J'ai proposé 300 francs.

M. le Président. C'est une augmentation.

M. de Golbéry. Je demande à la combattre.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ?

Plusieurs voix : Oui !

M. **Havin**. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre. Les motifs qui me font présenter mon amendement sont très simples ; je les énoncerai en très peu de mots.

J'ai étudié avec beaucoup de soin tout ce qui a été écrit sur la loi des justices de paix. Je n'ai vu aucune objection pour l'extension de la compétence au chiffre de 300 francs à charge d'appel. Le projet primitif du gouvernement l'élevait à 300 francs. Toutes les cours royales n'ont pas fait d'objections sérieuses contre le chiffre de 300 francs. La Cour de cassation a été de l'avis de l'élever à cette somme. Je vous dirai ensuite que je ne vois aucun motif qu'on puisse sérieusement alléguer; je crois qu'en admettant la compétence de 300 francs, vous aurez beaucoup plus d'assurance d'une bonne justice et même de moyens de conciliation.

Qu'est-ce qui arrive aujourd'hui ? C'est que lorsqu'on a introduit une affaire devant les tribunaux de première instance pour la valeur de 300 francs, il faut qu'il y ait un préliminaire de conciliation devant le juge de paix. Les parties sont donc amenées par une cédule devant le juge de paix : vient ensuite un procès-verbal de non-conciliation qu'il faut faire expédier par le greffier. Les frais sont donc les mêmes qu'en cas de jugement. Il arrive aussi très souvent que lorsqu'on n'est cité devant la justice de paix que pour se concilier, on ne se présente pas ; au lieu que si vous admettez la compétence de 300 francs, les parties, dans la crainte que le jugement du juge de paix soit, sinon une raison de décider, du moins une présomption grave pour le juge plus élevé, se présenteront toujours. Alors le juge de paix aura toute action pour concilier les parties. Je ne vois, je le répète, aucune objection sérieuse contre mon amendement. J'ai lu le rapport de la commission : le rapporteur n'ayant probablement aucune raison à alléguer contre, n'a pas même discuté la question. Vous pouvez adopter sans aucune espèce d'inconvénient le chiffre de 300 francs.

J'ajouterai, d'après les paroles qui ont été prononcées par M. le garde des sceaux : le petit nombre d'appels des jugements des juges de paix vous donne la garantie de la bonne justice rendue par ces magistrats, et qu'ils s'occuperont plus sérieusement encore des affaires qui seront d'un intérêt assez grave, et que de plus il est probable que dans la plupart des affaires ils parviendront à concilier les parties ; car, Messieurs, ne perdez pas de vue que ce ne sont pas toujours les affaires les plus importantes par leur intérêt qui sont les plus difficiles à juger, et à bien juger ; songez toujours qu'il ne s'agit que d'un jugement en premier ressort, que le premier jugement sera en quelque sorte une instruction du procès : si l'une des parties n'est pas satisfaite, elle aura la juridiction des tribunaux d'arrondissement, qu'elle pourra saisir par un appel. D'après mon amendement, vous n'avez pas plus de frais à redouter, vous avez justice prompte, rapprochée, dont les plaideurs se contenteront souvent ; vous avez surtout les chances de la conciliation.

Tous ces motifs me font persister dans mon amendement, et j'espère que la Chambre voudra bien l'adopter.

M. **de Golbéry**. Je demande à combattre l'amendement de M. Havin ; je le ferai en très peu de mots. Je m'empare du rapport de la commission de 1835, dans lequel il a été constaté par la minorité de cette commission que si le premier ressort était fixé à 300 fr., les morcellements de propriété, les héritages auraient pour but de soumettre aux juges de paix la fortune du plus grand nombre de Français. Et plus loin, la même commission dit que dans la supposition de l'adoption du chiffre de 300 francs, les juges de paix seront les juges uniques de plus des trois quarts de la population. *(Bruit.)*

Je vous prie de vouloir bien me permettre de tirer de la déclaration de la commission de 1835, les renseignements que je veux en déduire ; car enfin, si vous avez écouté l'opinion de M. Havin avec quelque faveur, je désire pour la mienne au moins de l'indulgence. *(Parlez! parlez!)*

J'en reviens à ce que je disais hier à cette tribune ; c'est que la conséquence des faits ainsi constatés serait de faire de la règle l'exception, et de l'exception la règle, et conférer aux juges amovibles le jugement de la majorité des procès, et par conséquent des intérêts de la majorité des Français. En adoptant le projet de la commission, nous priverions les justiciables, au moins pour le premier degré de juridiction, de la protection que l'on doit toujours trouver dans l'indépendance des juges.

Je vais plus loin, et je ne m'arrête pas trop à cet argument, qui sera si facilement compris.

Je trouve qu'il y a un inconvénient grave à encombrer le siège des juges de paix d'un trop grand nombre de procès. Nous leur accordons un très modeste traitement, ils ont des fonctions très nombreuses : au lieu de siéger deux ou trois fois par semaine en matière civile, ils seront obligés de siéger quatre ou cinq fois, si vous allez jusqu'à leur confier une juridiction de 300 francs, en somme les procès de la grande majorité des Français.

Il y a un autre argument encore. Dans l'état actuel de la législation, la proportion du premier ressort au second est du simple au double, 50 et 100 francs. Pourquoi changer cette proportion ? Si c'est 100 francs en dernier ressort, il est raisonnable de doubler, et de porter à 200 francs le premier ressort.

On a voulu établir une proportion analogue à celle qui existait en 1790 tout en conservant la base. Or, 50 est à 100 comme 100 est à 200. Il faudrait, selon moi, persister dans cette ancienne fixation. On a dit que les cours royales, en général n'étaient pas défavorables au système de 300 francs. Je suis fâché d'être obligé de contredire en cela mon honorable ami M. Havin, mais j'ai cité hier sept cours royales qui ont demandé la fixation du chiffre à 200 francs.

Je crois, par ces considérations, devoir demander le maintien de l'article du projet de loi.

M. **Drault**. Je viens appuyer l'amendement de M. Havin. Je ne vois pas, dans les arguments de M. de Golbéry, une seule considération qui puisse arrêter un seul instant. Il a dit, et c'est son premier argument : « Il ne

faut pas confier le jugement d'intérêts assez majeurs à un juge amovible. »

Je crois que cet argument est sans une grande importance, car, notez-le bien, s'il peut avoir quelque force, ce serait pour le cas de dernier ressort ; il n'en a aucune quand il s'agit d'un jugement en premier ressort. Et d'abord une réflexion sur l'indépendance que n'a pas, dit-on, le juge de paix, fonctionnaire amovible. Remarquez qu'il ne s'agit nullement dans l'article de question politique. C'est en matière politique qu'on doit redouter de ne pas trouver dans le magistrat amovible assez d'indépendance. Mais devant le juge de paix, et en vertu de l'article 1er, il s'agira d'intérêts purement matériels ; et tout le monde veut que, dans des contestations de cette nature, bonne justice soit rendue.

Ainsi il n'y a pas à redouter le défaut d'indépendance chez les juges de paix, parce qu'ils sont amovibles. Et dans le cas où cette indépendance pourrait être soupçonnée, il y a pour la partie perdante le recours à l'appel. Ainsi, si un jugement a été rendu contradictoirement à la justice par un juge de paix, les juges supérieurs pourront le réformer.

Dira-t-on que les frais qui ont lieu en première instance seront un inconvénient? Mais M. Havin vous l'a dit : Les frais qui se feront en premier ressort devant le juge de paix seront absolument les mêmes que les frais de la tentative de conciliation nécessaire, s'il fallait paraître directement devant le tribunal de première instance.

Si les frais sont les mêmes dans un cas que dans l'autre, il n'existe dans l'amendement proposé aucun inconvénient. Mais combien, au contraire, n'offre-t-il pas d'avantages.

Il arrivera le plus souvent que le créancier d'une somme de 2 à 300 francs ne sera pas obligé d'intenter une action devant le tribunal de première instance.

Le jugement qui sera rendu par le juge de paix, et presque sans frais, restera comme la loi dernière des parties. Celui qui aura perdu son procès devant le juge de paix, et qui sentira qu'il a été bien jugé, n'ira pas faire les frais d'appel. La question ne sera pas portée devant le tribunal de première instance, et il en résultera un grand bien.

Si, comme l'a dit M. le garde des sceaux, il y a un si petit nombre d'appels des jugements des juges de paix, c'est que les parties se sont fait justice, et qu'elles ont reconnu l'équité des décisions. Il ne faudrait que ce document statistique pour appuyer l'amendement.

On vous a dit : On ôtera aux tribunaux de première instance un grand nombre de procès dont ils connaissent maintenant.

Messieurs, n'entrons pas dans tous ces détails. Si nous croyons faire une bonne chose, adoptons l'amendement. Et si les tribunaux de première instance ont moins d'occupation, nous verrons plus tard s'il n'y aura pas lieu de les réduire. Mais avant tout que l'intérêt des tribunaux ne soit pas notre mobile. Or, comme il a été prouvé par M. Havin, qui vous a très clairement exposé la question, qu'il n'y avait aucun inconvénient, et qu'il y avait au contraire beaucoup d'avantages à faire le juge de paix juge jusqu'à concurrence de 300 francs, j'appuie son amendement. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Renouard**, *rapporteur*. Messieurs, la commission ne peut consentir à l'amendement qui vous est proposé. Je ne veux pas en exagérer l'importance. Je suis tout le premier à convenir que les juges de paix sont fort capables de juger en premier ressort des litiges jusqu'à la valeur de 300 francs, avec la garantie de l'appel qui prévient les erreurs dans la plupart des cas. Mais il ne faut pas, je crois, s'exagérer les conséquences de la modification qu'on introduit dans la législation.

Jusqu'à ce que l'amendement de M. Havin fût proposé, toutes les objections faites contre le projet de loi tendaient à s'élever contre l'extension de la compétence ; cet amendement tendrait au contraire à l'augmenter de beaucoup.

Le principal motif qui détermine la commission à s'y opposer, c'est que dans l'état actuel des affaires portées devant les justices de paix et les tribunaux de première instance, le nombre de celles portées devant les justices de paix est déjà très considérable, et que l'augmenter indéfiniment par l'accroissement des affaires de 2 à 300 francs, c'est risquer d'encombrer cette juridiction et par conséquent s'exposer à perdre le mérite de promptitude dans l'expédition des affaires, qui est l'un des principaux mérites de la juridiction des justices de paix. *(Aux voix!)*

C'est là le principal motif qui détermine la commission à ne pas accepter cet amendement. Remarquez que le nombre des affaires portées devant les justices de paix s'élève maintenant à 410,000 ; et si vous l'augmentez en élevant le chiffre de 2 à 300 francs, vous arriverez à ce point de multiplier beaucoup trop les affaires des justices de paix.

Je répète que c'est sur ce motif unique que la commission s'appuie pour rejeter l'amendement ; mais ce motif nous paraît assez puissant pour que nous insistions pour l'adoption de l'article 1er tel qu'il est présenté. *(Aux voix, aux voix!)*

M. **Guyet-Desfontaines**. Je veux répondre au seul argument sur lequel s'appuie M. le rapporteur. *(Aux voix, aux voix!)* Si la Chambre ne veut pas m'entendre, je garde le silence.

(L'amendement de M. Havin mis aux voix n'est pas adopté.)

(L'article 1er dans son entier est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Les juges de paix connaissent, dans les limites de l'article précédent, des demandes en reconnaissance d'écriture, sauf application de l'article 14 du Code de procédure civile à tous les cas où l'une des parties déclarera ne pas la reconnaître. »

M. **le Président**. L'article 14 du Code de procédure civile porte ;

« Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture, ou dé-

clarera ne pas la reconnaître, le juge lui en donnera acte; il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître. »

Ainsi l'instruction irait au tribunal de première instance.

M. **de Golbéry**. Je n'ai que de très courtes observations à faire à la Chambre. Dans l'état actuel de la législation on n'assigne pas en reconnaissance d'écriture devant le juge de paix, et la majorité de la commission l'a reconnu ; mais elle propose d'en donner la faculté.

Je me demande à quoi cela servira. Pour assigner devant une juridiction, il faut du moins que cette juridiction puisse décider, et que le juge du *oui* puisse être le juge du *non*. Ainsi la partie niera l'écriture ou s'inscrira en faux, et il faudra renvoyer la cause devant une autre juridiction.

Je crois donc qu'il ne faut pas accorder aux parties la faculté d'assigner devant le juge de paix en reconnaissance d'écriture. Cela ferait toujours deux procès au lieu d'un.

Aussi la majorité des cours royales et la Cour de cassation se sont-elles élevées contre cette innovation ; elles ont fait valoir sur tout cette considération que dans les reconnaissances d'écriture, il y avait toujours une teinte de criminalité qui touchait à l'honneur des citoyens : c'est un fait connu que dans les campagnes un homme qui passe pour avoir dénié sa signature, est tout aussi déshonoré que celui qui aurait été soupçonné de faux.

M. le garde des sceaux, dans la dernière rédaction du projet de loi de 1835, a résumé les opinions des cours à cet égard, et il a déclaré qu'elles étaient sans réplique. Je pense que ce que M. le ministre jugeait alors avoir été réfuté par des objections sans réplique, ne peut être adopté aujourd'hui par le gouvernement.

Je remarque d'ailleurs qu'en général on n'accorde point aux juges d'exception (et les juges de paix sont dans cette catégorie à l'égard des tribunaux ordinaires) le droit de reconnaissance d'écriture. L'article 427 du Code de procédure civile le dénie aux tribunaux de commerce.

Voilà les simples observations que j'avais à présenter.

M. **Tesnière**. Messieurs, il est nécessaire de donner quelques explications à la Chambre pour bien saisir la portée de l'article proposé par la commission.

D'abord, il est bien convenu qu'il ne s'agit point ici de vérification d'écriture, mais d'une reconnaissance d'écriture proposée devant le juge de paix avant l'échéance du titre privé. Voici, Messieurs, quels ont été les motifs de la commission.

L'article 14 du Code de procédure civile est ainsi conçu :

« Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture, ou déclarera ne pas vouloir la reconnaître, le juge lui en donnera acte ; il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître. »

Du contexte de cet article naissait la question de savoir si, par ces expressions, « il déclarera ne pas reconnaître, » le juge n'était pas saisi du droit de statuer sur la simple reconnaissance d'écritures. La commission avait admis que lorsqu'un billet n'est pas encore arrivé à échéance, le porteur de cet acte sous seing privé ne pouvait s'adresser qu'au juge de première instance, aux termes de l'article 193 du Code de procédure civile, et demander que le signataire de ce billet en ait à reconnaître ou à dénier la signature. S'il y a une simple reconnaissance de la signature, sans doute il ne peut pas y avoir de condamnation au fond, puisque le billet n'est pas échu ; mais le titre deviendra authentique, il donnera droit à une hypothèque ; seulement on ne pourra prendre inscription que lorsque le billet sera arrivé à son échéance, conformément à la loi du 3 septembre 1807.

Eh bien ! nous avons pensé que cette disposition était utile, qu'il était nécessaire de l'appliquer également aux justices de paix. Voici nos motifs : nous disons d'abord que, d'après l'article 14, lorsqu'un particulier se présente pour demander le paiement d'un billet échu, devant le juge de paix, s'il y a dénégation de l'écriture, comme il faut en venir à une vérification, et que devant la justice de paix il n'y a pas de ministère public, que par conséquent l'action ne peut pas être suivie comme elle devrait l'être, il a été décidé que le juge de paix ne pourrait que dresser procès-verbal des faits qui se sont passés devant lui et renvoyer devant les tribunaux ordinaires pour donner suite à la demande. Voilà le droit actuel, et avant d'aller plus avant j'ai à faire une observation préliminaire.

Je trouve dans les explications que je donne à la Chambre une occasion de répondre à ce que vient de dire l'honorable M. de Golbéry. Il a dit que dans la première commission on s'était occupé de la vérification d'écritures, et que la Cour de cassation et les autres cours avaient rejeté la proposition de l'article introduit dans le premier projet de loi du gouvernement.

La véritable raison, la seule que je doive donner à la Chambre, c'est que les juges de paix, n'ayant pas de ministère public auprès d'eux, ne pouvaient pas s'occuper de la vérification des écritures. C'est pourquoi les cours avaient été d'avis de rejeter l'article proposé.

M. **de Golbéry**. Il ne s'agissait que de la reconnaissance d'écritures.

M. **Tesnière**. Dans le premier projet, c'est de vérification qu'il était question et non de reconnaissance. Je parle de la première rédaction qui a donné lieu à une enquête auprès des cours royales, et de la Cour de cassation.

Je dis et je répète que les opinions des cours royales et de la Cour de cassation étaient basées précisément sur ce qu'il s'agissait de vérifications d'écritures, et qu'il était impossible qu'un juge de paix s'occupât de vérifications d'écritures, parce que le Code de procédure civile établit le ministère public à côté du magistrat chargé de faire la vérification, pour que, s'il y a faux, le ministère public puisse faire ses réserves et poursuivre le faussaire.

Dans le cas où il n'y a pas crime de faux, la vérification amène ce résultat, que celui

qui a dénié la signature est condamné à une amende de 150 francs, et cette attribution ne pourrait être accordée au juge de paix. Ainsi donc, il est facile de comprendre pourquoi le juge de paix n'est pas le juge de la vérification d'écritures; mais nous ne sommes plus dans le même ordre d'idées. C'est la simple reconnaissance d'écriture que nous voulons devant le juge de paix, dans les limites de sa compétence pour faciliter au créancier les moyens d'assurer son gage.

En un mot, nous voulons que devant les juges de paix les choses se passent comme elles se passent devant les tribunaux civils, c'est-à-dire qu'avant l'échéance du billet, le porteur du billet puisse avoir le droit devant le juge de paix, comme devant le tribunal civil, de faire reconnaître la signature. Si la signature n'est pas reconnue, on en viendrait à une vérification; mais cette vérification, je le reconnais, cessera d'avoir son objet actuel, s'il y a dénégation, car le billet n'est pas échu. Le créancier aura couru une chance; mais personne ne peut s'en plaindre que lui seul. Les frais sont à sa charge dans tous les cas. Il sera réduit au silence jusqu'à l'échéance.

La disposition proposée n'offre aucun inconvénient : je déclare, au contraire, qu'elle produit de grands avantages. Il arrive en effet que, lorsque le juge de paix est appelé à statuer dans les limites de sa compétence, sur une demande faite par un créancier, si vous n'accordiez pas à ce dernier le droit d'assigner devant le juge, en reconnaissance d'écriture, il faudrait qu'il introduisît son action devant le tribunal civil, pour revenir plus tard devant le juge de paix. Ne serait-ce pas multiplier les procès. En effet, vous ne pouvez pas priver le porteur du billet d'exercer son action devant le tribunal civil; car on veut bien admettre le droit commun; qu'on me permette un exemple. Ainsi, lorsqu'il s'agira d'un billet de 100 francs, qui est dans les limites en dernier ressort des juges de paix, il faudra que le créancier qui a intérêt à savoir si le débiteur veut reconnaître la signature, il faudra, dis-je, qu'il s'adresse au tribunal civil. Là on reconnaîtra la signature; et quand il s'agira du paiement du billet, à l'époque de l'échéance, il faudra que le porteur du billet se présente devant le juge de paix; il y a là un circuit d'action évident et funeste. Je termine ces réflexions en disant que les dispositions de l'article 14 portaient en germe le principe que vous avez mis dans votre loi; car lorsque nous avons dit...

M. **de Golbéry**. C'est l'incident.

M. **Tesnière**. Si vous admettez que ce ne soit qu'une demande incidente, je dis que vous multipliez les frais et les actions, et alors je vous demande de me résoudre la question que j'ai posée; lorsqu'un individu sera porteur d'un billet de 100 francs, et qu'il voudra avoir une reconnaissance de son billet, il ira selon vous au tribunal civil; et, ensuite il sera obligé de retourner devant le juge de paix, pour obtenir la condamnation pour le paiement de son billet à son échéance, mais cela ne peut pas être admis, j'en ai donné les motifs.

Je reviens en finissant à ce que j'ai dit d'abord. Le principe était dans l'article 193 du Code de procédure; nous avons voulu l'étendre aux justices de paix, parce que les motifs sont les mêmes, et que vouloir critiquer cette disposition, c'est critiquer le principe même de l'article 193. La Chambre ne doit pas se préoccuper des frais qui seront nuls et à la charge du demandeur. Il y aura des frais, au contraire, si vous contraignez le créancier à aller devant le tribunal civil, car il sera obligé de se constituer avoué.

Voilà les principaux motifs de la commission; j'espère que la Chambre adoptera l'article proposé.

M. **Pascalis**, *commissaire du roi*. Je demande, Messieurs, à présenter à la Chambre de très courtes observations pour combattre l'article présenté par la commission. Il faut parfaitement distinguer, ainsi que le fait l'honorable préopinant, la vérification d'écritures et la simple reconnaissance d'écritures. Aujourd'hui, lorsque devant un juge de paix le porteur d'un titre sous seing privé se présente pour réclamer son paiement, si le défendeur soutient que l'écriture n'est pas émanée de lui, il nie son écriture, et le juge de paix renvoie devant le tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à la vérification; s'il s'inscrit en faux, il y a renvoi devant les juges de justice répressive. Voilà l'acte de la législation.

La commission propose de donner, d'introduire en justice de paix la faculté de se livrer à une procédure préalable en reconnaissance d'écritures, c'est-à-dire que la commission propose d'introduire devant le juge de paix ce qui se fait devant les tribunaux de première instance.

Il me semble que ce qui est bon devant le tribunal de première instance serait sujet à de graves inconvénients devant les justices de paix. Devant les tribunaux de première instance, en effet, on conçoit l'utilité de cette procédure préalable en reconnaissance d'écritures, et ensuite en vérification, s'il y a dénégation, parce que là souvent, à raison d'intérêts importants, il est utile au créancier d'obtenir, avant que l'échéance ne soit arrivée, la justification que les titres sont bien émanés de celui à qui il les impute, et d'empêcher les preuves de ce fait de disparaître.

Là, à raison de créances importantes, un long terme peut être accordé; on peut craindre que le débiteur ne décède, et qu'il n'y ait pas à l'égard de son héritier les mêmes moyens d'obtenir la reconnaissance de l'écriture.

D'ailleurs, en vertu d'un jugement de reconnaissance d'écriture, on peut prendre hypothèque, non point immédiatement avant l'échéance, mais aussitôt que l'échéance est arrivée; alors l'inscription hypothécaire est utilement prise, et il y a intérêt pour le créancier à ce qu'il n'attende pas que l'échéance soit arrivée; qu'il ne soit pas obligé de donner une assignation à long terme; à ce qu'il soit forcé d'attendre un long tour de rôle, ce qui, pour réaliser son hypothèque, l'obligerait nécessairement de laisser écouler des mois, quelquefois une année entière devant les tribunaux surchargés d'affaires.

Mais à côté de ces avantages il y a un inconvénient : c'est que, même à raison de créances échues, des hommes d'affaires, pré

férant leur intérêt à celui des clients, ne s'avisent de former une demande en reconnaissance d'écriture quand elle n'est pas nécessaire. Quel est le moyen de prévenir cet abus ou d'en empêcher le retour quand il existe? Ce moyen se trouve dans les garanties de moralité exigées des officiers ministériels; il existe encore dans la surveillance des tribunaux sur ces officiers soumis à leur discipline. Eh bien! devant les juges de paix, vous auriez les mêmes inconvénients, et vous ne rencontreriez pas les mêmes avantages. Vous auriez les mêmes inconvénients, je me trompe, vous les auriez à un plus haut degré, car il sera impossible d'empêcher que des justiciables ignorants ne s'adressent quelquefois à des hommes d'affaires sans titre et sans qualité. Quel sera l'intérêt de ceux-ci? De multiplier les frais en doublant la procédure, en donnant une première assignation en reconnaissance d'écriture pour arriver ensuite à une seconde demande, celle en paiement; en obtenant un premier jugement qui déclare l'écriture reconnue, et un second qui condamnera au paiement.

Ils ne manqueront jamais d'user du moyen d'ajouter à leur gain ce que le projet de la commission semble devoir leur ouvrir. Et là il n'est pas possible de se défendre contre de tels abus par des garanties de moralité; car vous n'avez pas plus de conditions d'admission qu'il n'existe de surveillance, et qu'il n'est permis de contenir l'avidité par la crainte d'une action disciplinaire.

Par conséquent, l'inconvénient serait plus grand devant les juges de paix que devant les tribunaux de première instance.

Quant aux avantages, ils seraient à peu près nuls, car, devant les juges de paix, même en l'état des extensions de compétence modérée qui sont accordées par le projet, devant les juges de paix il s'agira toujours d'intérêts modiques, pour lesquels de longs termes ne sont pas accordés, à raison desquels on n'a pas besoin, longtemps à l'avance, de se préparer contre le dépérissement possible des preuves qui pourront certifier l'écriture. Il n'est pas davantage nécessaire de se préparer, avant l'échéance, le moyen de prendre une inscription hypothécaire, à raison de ces intérêts toujours peu importants qui s'agitent en justice de paix; on n'a pas en vue les garanties immobilières, mais seulement et d'abord la garantie personnelle.

D'ailleurs, ici il n'existe pas de tour de rôle; il n'y a pas à attendre; il n'y a pas de lenteur à redouter pour que le jour de l'assignation arrive; on peut assigner à un jour d'intervalle; il n'y a pas de rôle qui force le justiciable de réclamer en vain justice, même pendant des années. Aussitôt l'échéance arrivée, on peut donner assignation et obtenir presque immédiatement un jugement, et avoir une sûreté immobilière si l'on en a besoin.

Permettez-moi d'ajouter qu'une législation doit être en harmonie dans ses diverses parties, afin qu'elle demeure toujours respectée: il faut que, dans des hypothèses identiques, elle reçoive une égale solution, afin que la loi ne se critique pas elle-même. Or, devant le tribunal de commerce, la procédure préalable en reconnaissance d'écriture n'est pas admise. L'article 427 du Code de procédure civile suppose seulement la dénégation d'écriture immédiate, et alors le tribunal de commerce doit, comme juge de paix, en pareil cas, renvoyer devant les juges ordinaires, pour qu'il y ait lieu à vérification. Ainsi donc, on n'y connaît pas ce préalable, toujours trop coûteux, quand il n'est pas indispensable, cette procédure première en reconnaissance d'écriture, et cependant les motifs d'en accorder la faculté existeraient avec plus de force encore que devant les juges de paix. Dans les affaires de compétence consulaire, en effet, que de grands intérêts on y réclame; on y accorde de longs termes: là se trouve à un plus haut degré l'utilité de la garantie hypothécaire. Ouvrir la possibilité de cette même procédure en justice de paix, ce serait donc mettre la loi en pleine contradiction, ce serait décider tout différemment dans des circonstances où ce disparate ne serait pas compris. L'honorable député qui descend de la tribune a fait une objection dans laquelle il a paru fonder quelque confiance. Il a dit que celui qui est porteur d'un titre sous seing privé ne pouvant, devant le juge de paix, citer une reconnaissance d'écriture, portera son action devant le juge de première instance où elle est permise; qu'ainsi la procédure sera infiniment plus coûteuse. Il me semble qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de cette objection. L'honorable M. Tesnière craint que les frais ne soient plus considérables, parce qu'il n'y aura moyen d'arriver à la reconnaissance d'écriture que devant le tribunal de première instance. Je crois que l'on n'ira pas devant le tribunal de première instance: on n'ira pas, parce qu'on ne craindra pas, pour des créances à jour, le dépérissement de ses preuves; parce que, à raison de sommes modiques, on ne s'enquerra pas par avance de sûretés immobilières que l'on ne s'est pas promises; parce qu'une procédure rapide, conduisant à la condamnation du débiteur, il n'y a pas à se précautionner afin de prendre une inscription utile. L'objection repose donc sur la supposition de faits qui n'ont pas de réalité.

Une dernière raison appuie notre opinion. Il est juste d'accorder aux juges de première instance les reconnaissances d'écritures, parce qu'ils sont juges de l'exception, c'est-à-dire de la dénégation, si elle a lieu; mais il ne serait pas juste, il ne serait pas rationnel d'accorder cette même compétence aux juges de paix, parce qu'ils ne seraient juges que de l'action, d'après le projet lui-même, et qu'ils ne pourraient l'être de l'exception; leur juridiction serait incomplète.

M. Tourraud. Je viens, avec l'autorisation de la commission, soutenir l'article 2 qu'elle propose et qui est attaqué par M. le commissaire du roi. Si vous admettiez, Messieurs, qu'on doit retrancher du projet de loi que présente la commission l'article qui concerne la reconnaissance d'écriture, vous arriveriez à ce résultat de jeter dans la loi une exception au principe général de compétence que vous avez voté tout à l'heure. J'explique ma pensée... Examinons ce que vous demande la commission. Elle vous demande de permettre qu'on puisse porter devant le juge de paix une demande en reconnaissance d'écriture dans les limites de sa compétence, c'est-à-dire jusqu'à 100 francs pour dernier ressort, et

jusqu'à concurrence de 200 francs en dernier ressort ; c'est la règle que vous avez admise dans l'article 1er. Si, au contraire, vous ôtez actuellement la faculté de porter la demande en reconnaissance d'écriture devant le juge de paix, il est évident, je le répète, que vous créez par cela même une véritable exception au principe que vous venez de consacrer.

Quelques esprits paraissent préoccupés des débats qui pourraient s'élever devant le juge de paix, par rapport aux vérifications d'écritures, et, sous ce rapport, je ne comprends pas leur argumentation. Evidemment, la commission n'a pas entendu saisir le juge de paix des débats qui se rattacheraient à une vérification d'écriture ; elle a compris que dans un procès de cette nature, lors même qu'il y aurait simplement dénégation de la signature, il s'engageait une question d'honneur, par cela seul toujours très grave, et qui n'était pas de la compétence des juges de paix. Qu'a-t-elle voulu, qu'a-t-elle dit, qu'a-t-elle inséré dans la loi ? Elle a exprimé nettement qu'aussitôt que la signature serait déniée, dès cet instant, et sans qu'il soit besoin d'en venir à une inscription de faux, tout devrait être renvoyé aux juges ordinaires.

Permettez-moi, Messieurs, d'expliquer cette différence importante qu'il faut que la Chambre comprenne bien, et qui existe entre la simple demande en reconnaissance d'écriture et la poursuite en vérification d'écriture, ou plutôt trouvez bon que j'essaie de me rendre plus intelligible par un exemple. Je suppose un artisan débiteur d'une somme de 100 francs pour laquelle il a fait un billet. Cet artisan devient dangereusement malade ; il a pour héritiers des gens d'une probité douteuse ; le créancier s'en inquiète ; il craint que son débiteur ne meure, et que sa créance, constatée par le titre dont il est porteur, ne soit un jour l'objet d'un procès incertain.

Qu'a-t-il le droit de faire si vous admettez l'article 2 de la commisison ? Il a le droit, même avant l'échéance du délai accordé dans son titre, de demander une reconnaissance d'écriture devant le juge de paix. Son débiteur vit encore ; il est de bonne foi, il reconnaît la signature, il avoue la dette, et voilà le créancier tranquillisé ; il a maintenant un titre inattaquable. Cet avantage si peu dispendieux lui sera ôté, Messieurs, si vous ne permettez pas de porter les demandes en reconnaissance d'écriture devant le juge de paix ; car, pour de petites sommes, nul ne voudra recourir aux juges ordinaires, dans la double appréhension des frais et des lenteurs.

Je ne sais si je me suis fait comprendre ; mais j'ai offert le cas le plus ordinaire d'une simple reconnaissance d'écriture. Ainsi que l'a entendu la commission, il n'y a là rien de complexe, rien qui n'induise à frais. Le demandeur paie la sécurité qu'il a réclamée ; il a un titre paré, un contrat judiciairement formé.

Du reste, point d'expertise possible devant le juge de paix : tout se borne à dire oui ou non de la part du débiteur, et quant au juge de paix, il n'a à constater que l'aveu ou la dénégation du débiteur. Les débats qui pourraient s'élever entre le débiteur et le créancier, soit par rapport à la sincérité de l'écriture, ou à une question de faux, si elle était soulevée par suite d'une dénégation, seront portés devant les juges ordinaires. La tâche du juge de paix est remplie. Enfin, Messieurs, il ne s'agit, en réalité, que de ne point sortir du principe général de compétence que vous avez voté dans l'article 1er. L'article 2 en est une conséquence, et si vous rejetez cette disposition du projet, il me semble que vous admettez une exception que, pour ma part, je repousse énergiquement.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, je demande la permission de combattre l'article de la commission, comme complètement inutile et allant directement contre le but que nous nous sommes proposé en présentant la loi. J'ai dit que le projet de loi avait pour but de simplifier la procédure et d'économiser les frais.

Eh bien ! l'article qu'on vous propose a une tendance toute contraire. Il multiplie les procédures, et par cela même il multiplie les frais, le tout sans aucune utilité. Quand on assigne une personne devant un juge, c'est sans doute pour qu'elle ait la faculté de contester. Eh bien ! d'après le projet de la commission, il n'y a pas de contestation possible. On cite en reconnaissance d'écriture ; si l'on conteste, il faut s'en aller devant un autre juge. Ainsi, c'est un acte en reconnaissance qu'on demande au juge de paix ; on prend le juge de paix pour un notaire, et on vient lui demander acte de la reconnaissance d'écriture. Eh bien ! cela ne rentre pas dans l'institution des juges de paix.

Maintenant j'ajoute que l'article est complètement inutile et qu'il est frustratoire. A quelle époque citera-t-on en reconnaissance d'écriture ? Il ne peut y en avoir que deux, avant l'exigibilité ou après l'exigibilité du titre. Si c'est avant l'exigibilité du titre, je maintiens que cela n'est utile à rien, que c'est même dénaturer les conventions des parties, que c'est céder à une vieille routine qui existe encore dans les tribunaux où l'on cite en reconnaissance d'écriture avant l'échéance de la dette.

Voix au centre : Et la loi de 1807.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'arrive à la loi de 1807. Avant cette loi on avait intérêt à citer en reconnaissance d'écriture avant l'échéance de la dette, parce qu'on pouvait prendre une inscription ; mais depuis que la loi de 1807 a supprimé la faculte de prendre inscription avant l'échéance, il en résulte que la demande en reconnaissance d'écriture est sans utilité... Je me trompe, elle va directement contre ce que les parties se sont proposé, elle a pour objet de changer le titre. Vous vous étiez contenté d'un acte sous signature privée, vous saviez que vous n'aviez qu'un billet, l'écriture n'en était pas avouée. L'objet de cette vieille routine est précisément de changer le titre, car le lendemain du jour où vous aurez signé un acte sous signature privée, aux termes de la loi de 1807, un individu pourra vous assigner à ses frais devant le tribunal civil pour voir dire que la signature sera reconnue.

Sans doute on peut le faire devant les tribunaux de première instance, puisque la loi existe, je n'ai rien à dire; mais vouloir intro-

duire dans la loi sur les justices cette procédure en reconnaissance d'écriture qui n'y existe pas encore, je dis que c'est une chose inutile, frustratoire, sans intérêt pour les parties, car elles n'ont plus la faculté de prendre inscription avant l'échéance, et de plus contraire à leurs conventions, car les parties ont voulu faire un acte sous signature privée et non faire un acte authentique. *(Très bien!)*

Maintenant je ne vous ai parlé que d'un cas, celui où l'on demandait la reconnaissance de l'écriture avant l'échéance ; mais c'est surtout sur le cas où on la demandera après l'échéance que j'insiste, car alors elle aura pour objet de faire faire des frais, ce que nous voulons éviter. Quand le porteur d'un titre non écrit pourra demander la reconnaissance de l'écriture, on fera deux procès. Les magistrats qui siègent dans cette enceinte ont parlé de praticiens mal famés qui s'établiraient près du siège des juges de paix. Eh bien ! ces hommes, chassés de leur corporation, ne manqueront pas de faire deux procès au lieu d'un. On citera devant le juge de paix en reconnaissance d'écriture, premier procès ; puis on citera pour le paiement, second procès.

Je répète que cet amendement est inutile en fait, qu'il dénaturerait les conventions des parties. Je demande donc le rejet de cet article contre lequel, du reste, ont protesté la plupart des cours royales.

M. **Renouard**, *rapporteur*. La commission persiste dans son article. Je crois devoir exposer les motifs de son opinion.

La question en elle-même n'est pas très grave ; mais le principe engagé est plus grave que la question elle-même.

Je crois que M. le garde des sceaux a fait le procès à la procédure en reconnaissance d'écriture, non seulement devant les justices de paix, mais même devant les tribunaux civils.

Permettez-moi de dire quelques mots sur cette instance en reconnaissance d'écriture, afin de montrer qu'il faut ou la supprimer tout à fait de la législation, ne pas la laisser subsister devant les tribunaux civils, ou lui laisser suivre les règles du droit commun devant les justices de paix, pour ce qui rentre dans leur compétence ordinaire.

Qu'est-ce que la demande en reconnaissance d'écriture ? C'est une action qui ne tend pas au paiement de la dette, c'est une action qui tend seulement à faire déclarer par le juge si le titre est reconnu ou ne l'est pas.

Votre procédure civile, à laquelle il faut bien obéir jusqu'à ce qu'on la réforme, s'il faut la réformer sur ce point, établit la possibilité d'introduire une action uniquement à l'effet de savoir si le titre est ou non tenu pour reconnu.

Faut-il passer condamnation sur cette procédure, déclarer qu'elle est frustratoire ? Je ne le pense pas.

On vous a déjà dit qu'il est des cas où il importe de s'assurer si l'écriture est ou non tenue pour reconnue ; qu'on peut, par exemple, prévoir le décès prochain d'un débiteur, croire que le débiteur de bonne foi qui reconnaîtrait sa dette sans aucune hésitation sera remplacé par des héritiers de mauvaise foi, ou par des héritiers qui ignoreraient ce fait, et qu'alors, au lieu d'une reconnaissance pure et simple de la dette, qui se fait par une déclaration devant le juge, on serait obligé de recourir à des expertises, à des vérifications d'écritures, à des enquêtes, à des procédures vraiment frustratoires et qui augmenteraient de beaucoup les frais.

On dit que la demande en reconnaissance d'écriture multipliera les frais et introduira une action de trop. Mais il y a sur ce point une réponse puisée dans la prévoyance même du législateur, qui a établi la demande en reconnaissance d'écriture. Il est dit formellement que les frais seront à la charge du demandeur, à moins que la mauvaise foi du débiteur ne soit prouvée. Or, vous ne devez éviter les frais qu'au défendeur, car le demandeur devra se les imputer à lui-même. Le défendeur ne sera donc point exposé à des frais frustratoires, puisque ces frais sont mis formellement par la loi à la charge du demandeur.

J'ai, en disant ceci, justifié la législation actuelle sur ces deux points, d'abord que ce n'est point une disposition inutile, ensuite que ce n'est point une disposition qui puisse engager dans des frais frustratoires. Maintenant faut-il faire une exception devant les justices de paix ?

Je dirai qu'on a tranché assez vite à cette tribune une question qui dans la pratique est fort controversée. C'est la question de savoir si, en supposant que vous n'en fassiez pas un article de la loi, les contestations en reconnaissance d'écritures iraient ou n'iraient pas devant les justices de paix.

Je dis que la question offre quelques difficultés, car la commission de 1835, par l'organe de l'honorable magistrat qui en était le rapporteur, a exprimé l'idée que, dans le silence de la législation actuelle, les demandes en reconnaissance d'écritures pour des sommes de la compétence des juges de paix devaient être portées devant cette juridiction.

La commission, quand elle s'est occupée de la question, a dû d'abord et avant tout examiner quelle était son opinion à elle sur l'état actuel de la législation ; elle n'a pas partagé l'opinion de la commission de 1835.

Elle n'a pas pensé que, dans l'état actuel de la législation, les demandes en reconnaissance d'écritures formées dans les limites de la compétence des juges de paix dussent être portées devant les juges de paix ; mais cette opinion, elle ne s'est formée qu'à la majorité, qu'en contradiction avec le rapport de la commission de 1835 ; son motif, pour se former, a été que le Code de procédure civile contenait, sur la demande en reconnaissance d'écriture, un titre spécial, et que ce titre établissant les formes à suivre devant les tribunaux de première instance, il était impossible de ne pas porter devant ces tribunaux toutes les demandes, quelque minime qu'en fût la valeur. Mais alors cette question une fois décidée par nous, qui ne pouvons pas faire la règle que les tribunaux suivront, qui ne pouvons pas empêcher que cette question soit portée devant les tribunaux et jugée par eux en sens divers, nous avons reconnu qu'il y avait là une difficulté d'interprétation. Il est de bonne législation de trancher la question dans la loi ; car ne vous y trompez pas, quand même vous rejetteriez l'amendement de la commission, vous n'empêcheriez pas que de-

vant les tribunaux se présente encore la question de savoir si, oui ou non, dans la limite de leur compétence, on peut introduire les demandes en reconnaissance d'écriture devant les justices de paix. Nous avons été d'avis de trancher cette question de jurisprudence par la législation.

En effet, il s'agit de savoir si vous considérerez la juridiction des juges de paix comme une juridiction générale et de droit commun, et qui doit embrasser tous les cas qui se trouvent dans la limite que vous venez de fixer par l'article 1er. Si vous agissez autrement, et si vous dites que les demandes en reconnaissance d'écritures, bien que portant sur une valeur inférieure à 100 francs, doivent être portées devant un autre tribunal, vous dérogez à l'article 1er qui vient d'être voté tout à l'heure. Or, y a-t-il utilité dans cette dérogation ? Je ne le pense pas.

M. le garde des sceaux a inutilement attaqué la disposition du Code de procédure, car elle n'en subsiste pas moins, même après l'attaque, et vous ne vous dispensez pas, en rejetant l'article 2, de recourir aux tribunaux de première instance toutes les fois que la question se représentera. Si vous refusez aux juges de paix la connaissance des demandes en reconnaissance d'écritures, vous ne supprimerez pas la procédure, quoique vous la critiquiez. Qu'en résulte-t-il ? C'est que, impuissants que vous êtes, par le rejet de l'article, à supprimer une disposition générale du Code de procédure, vous n'empêchez pas le procès d'avoir lieu ; mais au lieu d'être porté devant le juge de paix, il aura lieu devant le tribunal de première instance ; de sorte que pour une somme de 50 ou 40 francs, au lieu de dispenser les parties de frais, vous n'aurez fait qu'une chose, c'est qu'elles iront d'abord devant le tribunal civil, sauf à faire juger ensuite sur le fond par la justice de paix. C'est cette conséquence extrême à laquelle la commission a voulu se soustraire, en lui proposant l'article 2.

Messieurs, dans le commencement de cette discussion, on a invoqué à plusieurs reprises les critiques qui ont été faites du projet de la commission de 1835, et M. le garde des sceaux vient de redire que ces critiques avaient été faites par les cours royales et la Cour de cassation. Il importe, pour ne pas trouver une objection contre un article à propos d'un autre, de vous remettre sous les yeux la disposition de la commission de 1835, et vous verrez que c'était une tout autre disposition.

Plusieurs voix : A demain !

M. **Renouard**, *rapporteur*. Si la Chambre veut remettre la discussion, je suis à ses ordres.

M. **Réalier-Dumas**. Oui, c'est une question très grave.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. **le Président**. Je lis l'ordre du jour de demain :

A midi, réunion dans les bureaux...

M. **Luneau**. Nous demandons qu'on remette à lundi la réunion dans les bureaux ; beaucoup de membres désireraient assister au convoi de notre honorable collègue M. Charles Comte...

De toutes parts : Oui ! oui !

M. **le Président**. L'on demande que la réunion dans les bureaux soit remise à lundi. *(Oui, oui ! à lundi !)* Alors demain on ne s'occupera que des pétitions.

M. **de Golbéry**. Je ferai la motion qu'on continue demain la discussion de la loi actuelle. *(Non ! non !)*

(La Chambre se sépare. Il est 5 heures 3/4.)

Ordre du jour du samedi 15 avril 1837.

A 2 heures, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du samedi 15 avril 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 14 avril est lu et adopté.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle les *rapports de la commission* des pétitions.

La parole est à M. Moreau (de la Seine).

M. **Moreau** (*de la Seine*), *1er rapporteur*. Le sieur Houdet, à Angers, présente diverses observations sur l'institution du notariat et sur les modifications dont il la croit susceptible.

Quoique la plupart des développements auxquels se livre M. Houdet dans sa pétition n'offrent rien de bien nouveau sur un pareil sujet, votre commission, considérant qu'ils pourraient être consultés avec quelque intérêt en cas de présentation d'un projet de loi sur cette matière, m'a chargé de vous proposer le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements. *(Adopté.)*

— Plusieurs habitants des bords de la Somme signalent dans notre législation une lacune dont ils auraient été victimes, et qu'ils prient la Chambre de faire cesser.

Voici les circonstances qui ont donné lieu à leur pétition :

La rivière de Somme portait, il y a peu de temps, ses eaux vers le village du Crotoy, situé à cinq lieues d'Abbeville.

Dans l'intérêt public, l'Etat se crut le droit de changer son cours sur une étendue de 4 lieues, et fit creuser un nouveau lit destiné à conduire les eaux vers Saint-Valery.

Toutefois, pour ne pas supprimer entièrement l'ancien lit, on construisit un barrage à l'aide duquel une partie des eaux fut conservée au cours naturel de la rivière.

Pendant plusieurs années l'établissement de ce barrage n'avait causé aucun dommage.

Mais, par la négligence des ingénieurs des ponts et chaussées, disent les pétitionnaires, l'amoncellement des sables qui s'opéra aux portes de l'écluse, et, comme conséquence, l'invasion des eaux de la mer sur les terres riveraines, furent les causes d'un dommage réel pour ces propriétés.

Les propriétaires s'en plaignirent, et, faute par eux d'obtenir une juste satisfaction, ils attaquèrent l'Etat en indemnité, devant les tribunaux.

Ils demandaient une expertise, et le tribunal civil d'Abbeville, saisi de la contestation, accueillit leur demande.

Mais un conflit fut élevé par le préfet ; et le conseil d'Etat, sans s'arrêter aux moyens allégués pour soutenir la compétence des tribunaux ordinaires, annula le jugement, et les renvoya devant le conseil de préfecture.

Là encore ils obtiennent une décision favorable, l'expertise est ordonnée.

Mais le ministre se pourvoit contre cette seconde décision, et le conseil d'Etat en prononce encore l'annulation spécialement sur ce motif.

« Qu'aucune loi n'impose à l'Etat l'obligation de réparer les conséquences indirectes des travaux qu'il effectue pour le service public. »

C'est ce considérant qui, aujourd'hui, donne lieu à la pétition.

Les pétitionnaires s'élèvent contre le silence de la loi, qui, disent-ils, aurait imposé au conseil d'Etat la dure nécessité de consacrer un principe contraire au bon sens et à l'équité ; et pour empêcher qu'à l'avenir un pareil exemple ne se renouvelle, ils demandent une loi ainsi conçue :

« Lorsque l'Etat fera exécuter des travaux d'utilité publique, et qu'il en résultera un dommage quelconque aux propriétés d'autrui, les propriétaires auront le droit d'exiger la réparation de ce dommage. »

Et attendu que l'action intentée ne pourrait nuire à l'exécution des travaux, ni les suspendre, puisqu'il ne s'agirait jamais que d'une question d'indemnité, et non pas des travaux en eux-mêmes ;

Attendu que l'inamovibilité des tribunaux ordinaires, objet de garantie et de confiance pour les justiciables, ne saurait être pour l'Etat une cause de défiance et de crainte ; que par cela même l'Etat n'aurait aucun motif pour invoquer de préférence la juridiction d'un tribunal exceptionnel et amovible, ils voudraient que la loi qu'ils réclament fût complétée par la disposition suivante :

« Les tribunaux ordinaires seront seuls compétents pour statuer sur les actions qui seraient intentées en vertu de la présente loi. »

Messieurs, après un mûr examen, votre commission a reconnu que notre législation, soit dans ses textes, soit dans son esprit, avait pourvu à ce que demandent les pétitionnaires, puisqu'elle consacre formellement les principes que tout dommage exige réparation et indemnité, et que ces principes d'éternelle justice sont constamment appliqués à l'Etat, tout aussi bien qu'aux particuliers.

Il nous a semblé également qu'il n'était peut-être pas sans quelque danger d'ouvrir, par une loi spéciale, la voie à des réclamations d'indemnité contre l'Etat pour des dommages dont les causes indirectes, souvent déjà fort éloignées et difficiles à apprécier, seraient attribuées, à tort ou à raison, à des travaux qui, dans un intérêt, auraient été exécutés dans l'origine avec toutes les précautions et toutes les indemnités désirables.

Enfin, nous avons pensé qu'il serait difficile et peut-être même dangereux de trancher en quelques mots, dans une matière aussi délicate, la grave question agitée au sujet des attributions judiciaires et des attributions administratives.

Aussi la loi réclamée par les pétitionnaires a-t-elle paru à votre commission non seulement inutile, mais encore susceptible d'inconvénients.

Quant à la décision du conseil d'Etat, dont se plaignent les pétitionnaires, nous n'avons pas cru qu'il nous appartînt d'examiner si elle était fondée en droit et en équité.

Le respect dû à la chose jugée nous interdisait cet examen.

Toutefois, Messieurs, les motifs du jugement prononcé par le tribunal d'Abbeville, ceux de la décision prise par le conseil de préfecture d'Amiens, ayant fait penser à votre commission qu'il pouvait réellement exister quelques précautions à prendre, quelques travaux d'intérêt général à exécuter pour prévenir des inondations funestes aux propriétés riveraines de la Somme, il lui convenait d'appeler sur ce point l'attention tutélaire de l'autorité ; et pour ce fait seulement elle m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce et des travaux publics.

M. **Estancelin**. La commission, en n'admettant pas la nécessité de la loi dont les pétitionnaires soumettent le projet à la Chambre, ne me paraît pas avoir apprécié les puissants motifs sur lesquels se fonde cette proposition, que je crois non seulement utile, mais d'une urgente nécessité. Bien que dérivant d'un intérêt de localité, elle est incontestablement de l'intérêt le plus général ; c'est ce que je supplie la Chambre de me permettre de lui démontrer.

Le droit de propriété des rivières navigables circonscrit, avant la Révolution, dans des limites qu'avaient prescrites l'équité et le bon sens, est devenu, de nos jours, absolu pour l'Etat. Aujourd'hui les prétentions de l'Administration s'étendent jusqu'à méconnaître au riverain d'un fleuve le moindre droit d'intervenir dans son régime. L'Etat, suivant notre jurisprudence administrative, peut à son gré, à sa convenance, sans être tenu à indemnité envers qui que ce soit, communes ou particuliers, changer le cours des eaux, priver de cet élément les cités, les villages, les hameaux fondés sur ses rives. Vainement les populations représentent-elles qu'elles ne s'établirent dans la position qu'elles occupent qu'à raison du fleuve qui leur fournit le premier des besoins, qui leur procure la navigation qui fait leur prospérité, leur existence ; l'Etat est propriétaire, dit l'Administration, il peut user et abuser, suivant des règles spéciales et exceptionnelles, dérogeant au droit commun. Vous croirez, Messieurs, cette asser-

tion hasardée : eh bien ! ce que j'expose ici est précisément ce que l'Administration a fait dans la vallée de la Somme. Sans égard pour la population des villages et hameaux situés sur cette rivière, dans une étendue de 4 à 5 lieues, le cours des eaux a été totalement intercepté, malgré des engagements solennels contractés, malgré des travaux dispendieux exécutés par son maintien; et il a été rejeté dans un canal qui, par son éloignement et par d'invincibles difficultés, est inaccessible aux habitants de la rive droite. Ainsi, plus d'eau douce pour les besoins de la vie, plus de navigation dans ces lieux, quoiqu'on eût pris l'engagement de l'y conserver et que pour cet effet l'Etat ait dépensé en 1828, une somme de 200,000 francs. Aux effets de cette inqualifiable spoliation dont je ne sache pas qu'aucune autre époque nous offre pareil exemple, s'est joint un autre désastre, c'est celui qui a donné lieu aux trop justes doléances des pétitionnaires. La marée montait dans la vallée de la Somme jusqu'à 8 lieues de son embouchure ; l'immense volume de ses eaux pénétrant dans la baie, refoulait la rivière, qui, dans les approches d'Abbeville, s'épanchait sur les terres et les prés, auxquels cette irrigation d'eau douce ou à peine saumâtre était avantageuse. Mais on ferma le barrage, on n'y laissa plus passer d'eau de la rivière. Dès 1834 le lit s'exhaussa par les dépôts successifs de sable que chaque marée déposait au barrage qui l'arrêtait ; ces dépôts s'accrurent chaque jour ; l'eau de la mer, qui n'était plus contrariée, refoulée par la rivière, couvrit, dans une grande marée de syzygie du mois de juin 1835, toutes les propriétés de trois villages ou hameaux, qu'elle frappa de la plus complète stérilité.

Plusieurs milliers d'arbres à fruit ou de futaie périrent à la fois, pas un seul de ceux dont les racines furent atteintes par l'eau salée n'a survécu ; c'est ce que j'ai vérifié par mes propres yeux. Les victimes de ce désastre sont, pour la plupart, de laborieux courtilliers qui cultivent un champ de peu d'étendue, un verger, un jardin ; ils ont éprouvé une irréparable perte ; les propriétaires ont été contraints de baisser d'un tiers le prix de leurs loyers. Le tribunal de première instance, le conseil de préfecture, investis de l'affaire sur évocation, ont jugé uniformément que les dommages provenant incontestablement du fait de l'Etat, c'était à l'Etat à en répondre. Mais le ministre, écartant les considérations d'équité, de justice, de bon sens, sur lesquels le conseil de préfecture avait basé son arrêté, en a requis l'annulation, sur le motif étrange que si les principes consacrés par les deux juridictions qui avaient prononcé étaient admis, il en résulterait que l'Etat se verrait exposé à abandonner désormais les grands travaux d'utilité publique, à cause de l'importance des indemnités qu'il faudrait payer à l'avenir. Qu'avons-nous à attendre, Messieurs, d'une telle subversion de principes ? Où sera désormais, au moment surtout où vont s'entreprendre tant de travaux, la garantie de la propriété ? Le conseil d'Etat ne pouvait méconnaître l'évidence des dommages donnant lieu aux réclamations des parties lésées. Il admet qu'elles sont du fait de l'Etat ; mais considérant (et ici je donne le texte de son arrêt) « que le dommage dont les réclamants demandent à être indemnisés a été occasionné à leurs propriétés par l'invasion accidentelle des eaux de la mer, qu'ils fondent leur recours contre l'Etat sur ce que, par des travaux effectués dans l'intérêt de la navigation, les eaux de la Somme, qui les auraient protégés contre la mer, auraient été détournées de leur cours ;

« Considérant qu'aucune loi n'impose à l'Etat l'obligation de réparer les conséquences indirectes des travaux qu'il effectue pour le service public :

« Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Somme est annulé. »

Telle est, Messieurs, la décision suprême, irrévocable, sans autre appel qu'à l'opinion publique, à laquelle doivent se soumettre les familles dont elle prononce la ruine. Cet arrêt a une bien autre portée que le fait qui y a donné lieu ; il est aujourd'hui un point de jurisprudence administrative fixe, immuable, un précédent dont on excipera à l'avenir ; on peut lui appliquer ce qu'on a si bien dit de l'institution du conseil d'Etat, il affecte toutes nos propriétés, comme il touche à presque toutes nos personnes. Aucune loi, dit-on, n'impose à l'Etat l'obligation de réparer les conséquences indirectes des travaux qu'il effectue pour le service public. Eh bien ! dès à présent, et à l'avenir, on peut, au mépris de l'article 643 du Code civil, faire tels travaux qu'on jugera à propos, sans s'inquiéter si l'effet des innovations sera de ruiner les propriétaires voisins, par exemple, en élevant une digue qui fera refluer des eaux qui inonderont les propriétés supérieures ; il pourra fermer un chemin qui est le principal accès d'une maison, il pourra priver toute une contrée du cours d'eau qui l'alimente et la fertilise.

En vérité, Messieurs, de telles prétentions, malheureusement justifiées par l'arrêt souverain dont mes commettants sont les victimes ne peuvent vous laisser aucun doute sur la nécessité d'adopter la disposition qu'ils vous soumettent, c'est-à-dire de prononcer que lors l'Etat fera exécuter des travaux d'utilité publique, et qu'il en résultera un dommage quelconque aux propriétés d'autrui, les propriétaires auront le droit d'exiger la réparation de ce dommage. Ce n'est pas une lacune que vous remplirez, parce qu'elle n'existe pas : en effet, les auteurs du Code n'ont pu imaginer, même du temps du gouvernement qui régissait alors la France, qu'il viendrait un temps où l'on mettrait en question si les dispositions tutélaires qui garantissent l'inviolabilité de la propriété, obligatoires entre les particuliers, avaient la même action, la même puissance entre ceux-ci et l'Etat, c'est cependant ce que vous voyez ; on a prononcé, l'Etat. C'est plus désormais dans l'obligation de réparer les conséquences indirectes des travaux qu'il effectue. Veuillez, Messieurs, juger les résultats d'un pareil précédent, dans le moment où ayant consacré à d'immenses travaux les épargnes du présent et de l'avenir, le sol de la France va, dans tous ses départements, être attaqué par la sape et la pioche.

Il ne suffirait pas, Messieurs, que la Chambre adoptât la disposition de loi dont je crois avoir démontré l'urgente nécessité, si les litiges entre l'Etat et les particuliers pouvaient être, au gré d'un ministre, tantôt jugés par

les tribunaux ordinaires, tantôt évoqués devant le conseil d'État c'est-à-dire devant des juges amovibles, pourvus de commissions temporaires et révocables. Je crois, avec Montesquieu, qu'il y a par la nature des choses, une espèce de contradiction entre le conseil du monarque et ses tribunaux. Je crois avec Lanjuinais que, sous un gouvernement constitutionnel et représentatif il ne peut y avoir de juges amovibles à volonté, et dont les actes, secrets en eux-mêmes, dépendent tout à fait du bon plaisir des ministres. L'administration de la justice doit être uniforme, égale pour tous, parce que tous sont égaux devant la loi, et que nul ne peut être en aucune circonstance et dans aucun cas, distrait de ses juges naturels. Déroger à ces principes fondamentaux, affranchir le domaine public de ces obligations inviolables, c'est rendre les délégués directs du pouvoir juges suprêmes dans sa propre cause. Ces considérations justifient l'article 3 de la proposition que vous soumettent les pétitionnaires, qui demandent que les tribunaux ordinaires soient seuls compétents pour statuer sur les actions qui seront intentées entre les particuliers et l'État.

Je demande que la pétition renvoyée au ministre du commerce et des travaux publics, le soit également à la commission qui s'occupe du projet de loi sur le conseil d'État.

M. **Vuitry**. Messieurs, l'honorable préopinant vient de vous demander de renvoyer à M. le ministre des travaux publics une pétition par laquelle on propose un article de loi qui serait ainsi conçu : « Lorsque l'Etat fera exécuter des travaux d'utilité publique, et qu'il en résultera un dommage *quelconque* aux propriétés d'autrui, les propriétaires auront le droit d'exiger la réparation du dommage. »

Les pétitionnaires ont été conduits à faire cette demande par suite d'un dommage qu'ils affirment avoir éprouvé en raison du changement du lit de la Somme vers Abbevile. Un jugement du tribunal de première instance, cassé pour cause d'incompétence, un jugement du conseil de préfecture, leur avaient donné gain de cause.

Le conseil d'Etat a réformé le jugement du conseil de préfecture, par ce motif qu'aucune loi n'assujettit l'État à la réparation des dommages causés *indirectement* par les travaux qu'il ordonne pour cause d'utilité publique.

C'est cette doctrine que je viens défendre, et qui me force à repousser un projet de loi qu'on vous demande, et qui aurait pour but d'imposer à l'Etat des indemnités pour les dommages quelconques qui auraient été causés aux propriétés particulières.

Je comprends, en effet, que l'Etat doive la réparation des dommages que causent aux propriétés particulières les travaux qu'il ordonne. Mais aucune disposition législative n'est nécessaire pour arriver à ce but ; les lois actuelles suffisent, le droit commun régit en pareil cas l'Etat : quand il y a lieu, la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique s'applique dans les autres cas : c'est le droit commun.

L'Etat doit en effet la réparation du dommage causé par ses travaux, mais seulement [illegible]ges qui sont le résultat nécessaire et direct de ses travaux ; je vais en citer un exemple :

Quand l'Etat ordonne un canal ; quand ce canal, traversant une plaine, soutient les eaux au-dessus du niveau des terres, et que les contre-fossés ou les ouvrages d'art n'ont pas été faits, ou qu'après avoir été faits ils n'ont pas été entretenus, si les eaux du canal se répandent par suite de cette inexécution sur les terres riveraines, il est évident qu'il y a là un dommage causé par le fait du travail ordonné par l'État. Les propriétés riveraines du canal éprouvent un préjudice ; l'Etat leur en doit la réparation ; cela est incontestable, il y a là un dommage direct.

Mais une grande route existe ; l'Etat, par un motif d'utilité publique, change la direction de cette route. Assurément les propriétés qui sont riveraines de la route abandonnée éprouvent un dommage, et les propriétés bâties, par exemple, en éprouvent une forte diminution de valeur. Mais qui oserait dire que l'Etat doive réparer ce dommage ? personne assurément, et cependant le dommage existe ; mais c'est un dommage indirect.

Ainsi le conseil d'Etat a établi dans son jugement une saine doctrine. Toutes les fois qu'il y a dommage indirect, il ne peut pas y avoir indemnité due ; quand il y a dommage direct, il y a indemnité due : mais alors les lois existantes suffisent, et il n'y a pas besoin de demander au gouvernement et aux Chambres aucune disposition législative nouvelle.

Dans l'espèce, les pétitionnaires ne peuvent pas demander et ne demandent pas qu'on revienne contre un jugement qui a acquis force de chose jugée, et qui est en dernier ressort.

Mais ce jugement est-il aussi monstrueux qu'on a bien voulu le dire ? Si j'ai bien compris le rapport et les observations qui ont été faites, il s'agirait d'un changement de lit de la Somme ; or l'Etat a le droit de changer le lit d'une rivière navigable et flottable, pour le reporter ailleurs, dans un intérêt public. Ces rivières sont, aux termes du Code civil, des dépendances du domaine public, et l'Etat a le droit d'en disposer. Quand il en dispose, personne ne peut prétendre indemnité à ce sujet. Ces circonstances sont tout à fait analogues à celles dont je parlais tout à l'heure, l'État change une route, les riverains ne peuvent rien demander ; l'Etat change le lit d'une rivière navigable, les riverains de l'ancien lit ne peuvent rien demander non plus.

S'il y a dommage occasionné par les travaux de l'Etat, on peut réclamer indemnité ; si une digue se construit qui fait refluer les eaux d'une manière nuisible, aux propriétés particulières, alors les propriétaires ont une action en indemnité, parce que l'État leur a transmis les eaux d'une manière nuisible, le droit commun est là, on peut se pourvoir devant l'autorité administrative ou judiciaire, suivant les cas.

Mais voici la circonstance où se trouvent les pétitionnaires : l'ancien lit de la Somme a été abandonné ; un barrage a été fait. On avait construit dans ce barrage une écluse pour laisser passer une partie des eaux dans l'ancien lit. Mais ce travail que le gouvernement a fait, il n'était pas obligé de le faire, car il pouvait abandonner entièrement l'ancien lit ; cependant il a bien voulu, en cons-

truisant cette écluse, laisser une partie de la rivière à son ancien lit. Depuis, l'écluse a été abandonnée, les sables en ont fermé les portes. Eh bien! je dis que s'il en résulte des dommages, ce que je ne nie pas, l'Etat ne peut être assujetti à les réparer, attendu que l'Etat qui aurait eu le droit de ne pas construire l'écluse, ne peut être contraint de l'entretenir.

Maintenant, quelle est la cause du dommage dont on se plaint? L'ancien lit de la Somme ayant été abandonné, la mer s'y est introduite, et les sables qu'amène le flux n'ont pas pu être entraînés par la rivière, qui a reçu une autre direction. De ces ensablements il est résulté des dommages pour les riverains; je ne puis le nier, et j'appelle sur ce point l'attention de M. le ministre du commerce; mais l'Etat ne peut être tenu à aucune indemnité; c'est un dommage indirect analogue à ceux dont j'ai donné tout à l'heure un exemple à la Chambre.

Je repousse donc les pétitionnaires, en ce sens qu'ils demandent au gouvernement de présenter une loi dont ils formulent les articles, loi qui non seulement serait inutile, mais qui aurait pour résultat nécessaire, si elle était adoptée dans les termes proposés, de rendre impossible l'exécution des grands travaux publics; en ce sens je repousse la demande des pétitionnaires, et je m'oppose aux conclusions prises tout à l'heure par l'honorable préopinant.

Mais d'un autre côté, je le répète, il y a dommage, cela est incontestable, dommage qui s'étend sur un assez grand nombre de propriétés. Le gouvernement, qui est le tuteur commun de tous les intérêts, doit examiner avec un grand soin l'effet des travaux qu'il a ordonnés. Sans doute l'Etat ne peut être assujetti à aucune indemnité; mais il peut arriver qu'un examen approfondi de l'affaire puisse le conduire à ordonner des travaux qui diminueraient les dommages. Sous ce point de vue, mais sous ce point de vue seulement, je ne m'oppose pas aux conclusions de la commission; au contraire, sous ce rapport, et non pas du tout pour qu'il soit présenté de projet de loi à la Chambre, j'appuie le renvoi au ministre des travaux publics.

M. **Estancelin**. Je n'entrerai point dans les détails dans lesquels l'honorable préopinant est entré; car ce serait revenir sur la chose jugée. Mais j'insisterai sur la nécessité d'une loi, et je fonde cette nécessité sur la déclaration même du conseil d'Etat. En effet, qu'a dit le conseil d'Etat? Le conseil d'Etat a dit qu'aucune loi n'obligeait l'Etat à remplir les conditions que la loi commune, c'est-à-dire le Code civil impose de particulier à particulier. C'est une lacune qu'il faut remplir; c'est moins une lacune encore qu'une erreur qu'il faut dissiper; car je maintiens que si l'on eût fait une juste application du principe du Code civil, on eût prononcé de l'Etat au particulier, comme de particulier à particulier. Il ne peut pas y avoir deux lois : une loi à l'usage de l'Etat et une loi à l'usage des particuliers. La loi doit être une. C'est en vertu de ce principe, que je regarde comme fondamental, que je crois éminemment constitutionnel, que je demande qu'on prenne en considération la demande de mes commettants. Si cette proposition ne trouvait pas faveur dans la Chambre, j'aurais l'honneur moi-même de la présenter, en vertu de mon droit d'initiative.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Je suis loin de m'opposer au renvoi; je ferai seulement observer que ce renvoi ne peut être l'adoption par la Chambre du projet de loi présenté par les pétitionnaires, mais seulement la recommandation au gouvernement d'examiner avec toute la sollicitude qu'elle mérite, et de présenter aux Chambres, la proposition qu'il croira utile.

M. **Tesnière**. M. le ministre du commerce n'a pas fait attention aux conclusions prises par la commission. La commission a conclu au renvoi au ministre du commerce, uniquement pour que le gouvernement, qui est le tuteur nécessaire de tous les intérêts du pays, fasse ce qu'il jugera convenable pour améliorer la position des riverains de la Somme, à raison du préjudice qu'ils peuvent éprouver par suite des inondations de cette rivière; mais les pétitionnaires demandent une loi. La commission a pensé que le droit commun avait pourvu à leur réclamation, et que, du reste, il ne pouvait pas intervenir une loi ayant pour objet de contraindre le gouvernement à payer des dommages-intérêts pour des dommages indirects causés par des travaux d'art qui auraient une existence ancienne. Ce serait jeter la perturbation dans tous les travaux que le gouvernement entreprend dans un but d'utilité générale, et le contraindre à ne faire aucune entreprise de cette nature dans la crainte d'être exposé à des procès.

Votre commission n'a pas pu non plus adopter les règles proposées par les pétitionnaires tendant à investir l'autorité judiciaire du jugement de tous les procès de cette nature; sur ce point il existe des règles assez claires, sans qu'il soit besoin d'en établir de nouvelles.

Ainsi, c'est uniquement pour appeler l'attention du gouvernement sur les travaux à faire pour protéger les propriétés des pétitionnaires, s'il y a lieu, que la commission a été d'avis du renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce et des travaux publics. *(Ce renvoi est ordonné.)*

M. **Moreau** (*de la Seine*), *rapporteur*, *continue :*

Le sieur Guède, à Paris, l'un des actionnaires de la tontine Lafarge, se plaint de spoliations qui ont lieu dans l'administration de cette caisse au détriment d'actionnaires, spoliations qui les privent des avantages promis par les statuts, puisqu'ils attendent vainement depuis quarante-cinq ans la sortie des numéros dont ils sont porteurs, lorsque, suivant l'annonce pompeuse des premiers prospectus, les tirages ne devaient durer que dix ans.

Dans cet état, le pétitionnaire prie la Chambre de provoquer une ordonnance du roi qui oblige les administrateurs de la tontine Lafarge à partager au marc le franc, entre tous les actionnaires encore existants et porteurs de titres, le montant mis en réserve des revenus de la caisse.

Messieurs, déjà deux pétitions vous ont été présentées contre les administrateurs de la caisse Lafarge : l'une dans la session de 1835, l'autre dans celle de 1834; et sur toutes deux la Chambre a passé à l'ordre du jour, par le motif que cette caisse étant une entreprise

particulière, la Chambre n'avait pas à s'immiscer dans son administration ni sa liquidation.

Tout en regrettant que des espérances inspirées publiquement, à l'origine de cette spéculation, pour y attirer les actionnaires, aient été si péniblement déçues, votre commission, par les mêmes motifs que ceux présentés par vos précédentes commissions, vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition qui vous occupe. *(Adopté.)*

— Le sieur Legrand, à Paris, demande que les cendres de Voltaire et de Rousseau, depuis longtemps déposées dans les caveaux du Panthéon, soient transférées au cimetière de l'Est, pour y être placées auprès des restes de Molière et de La Fontaine.

En 1830, M. Legrand avait déjà présenté une semblable pétition à la Chambre, qui, sur la proposition de la commission d'alors, adopta l'ordre du jour.

Depuis, M. Legrand a porté sa demande à M. le ministre des travaux publics, et il y a joint une note et un plan pour l'érection d'un monument funèbre à la mémoire de ces illustres morts.

M. le ministre a pensé que le Panthéon ayant été rendu à sa destination primitive, celle de conserver les restes des hommes que la patrie veut honorer par cette distinction, les cendres de Voltaire et de Rousseau ne devraient pas être extraites de ce monument.

Telle est aussi l'opinion de votre commission.

Mais qu'il me soit ici permis de vous exprimer l'étonnement dont nous avons été frappés à la vue de l'état de vétusté et de délabrement dans lequel on a laissé tomber les sarcophages renfermant les cercueils de ces grands hommes.

Ces tombeaux, construits en bois, n'ont reçu aucune réparation depuis 1791, époque où ils ont été érigés par l'Assemblée constituante.

Et cependant, en 1821, la Restauration, qui ne croyait pas pouvoir assigner une place d'honneur, dans un temple qu'elle consacrait au culte, aux tombeaux de deux hommes qu'elle considérait comme les détracteurs les plus dangereux de la religion, les avait relégués dans un caveau obscur, où l'humidité acheva de les détériorer.

Pourquoi la révolution de 1830, en leur rendant une place plus digne d'eux, ne prit-elle pas le soin de les revêtir également d'une manière plus digne et plus honorable?

Pourquoi des planches vermoulues et tombant en lambeaux laissent-elles à découvert des cercueils aussi précieux?

C'est ce qu'on expliquerait difficilement.

A peine aujourd'hui trouverait-on quelques vestiges de cette belle et simple inscription consacrée à l'auteur d'*Emile*.

Ces mots : « A l'homme de la nature et de la vérité, » ont disparu.

Messieurs, nous le savons, de superbes mausolées importent peu à la gloire de ces deux génies ; qu'ils reposent sous une simple planche ou dans le porphyre, ils n'en sont pas moins immortels : aussi n'est-ce pas dans l'intérêt de leur renommée que nous réclamons contre l'oubli dont ils sont l'objet.

C'est dans celui de notre honneur national, c'est pour satisfaire à un sentiment de pudeur, que nous ne voudrions pas voir plus longtemps les grandes ombres de Voltaire et de Rousseau couvertes pour ainsi dire de haillons, à l'entrée de ces vastes caveaux funéraires où, plus loin, les illustrations de l'Empire ont à si juste titre trouvé des demeures simples, mais convenables.

Rappelons-nous, Messieurs, que Garrick repose sous les voûtes de Westminster, à côté des rois d'Angleterre ; et qu'il nous soit permis de ne pas rougir lorsque les Anglais, parcourant les voûtes du Panthéon, s'arrêteront devant les tombes de Voltaire et de Rousseau.

Que l'inscription qui décore ce temple soit une vérité, et que la reconnaissance de la patrie envers nos grands hommes, moins parcimonieuse, ne soit pas une illusion.

D'ailleurs, Messieurs, votre commission, étant d'avis que les tombeaux de Voltaire et de Rousseau doivent continuer à être l'un des ornements les plus précieux du Panthéon, m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition qui nous occupe. *(Adopté.)*

M. le Président, La parole est à M. de Toulgoët, *autre rapporteur*.

M. de Toulgoët, 2e *rapporteur*. Je ferai observer à la Chambre que les intéressés à la pétition dont j'avais à faire le rapport ont demandé qu'il fût sursis à ce rapport. Ils y attachent un très grand intérêt, et il m'a paru qu'il était dans les usages de la Chambre de faire droit à ces sortes de demandes. *(Oui! oui!)*

M. le Président. La parole est à M. Moreau (de la Meurthe), troisième rapporteur.

M. Moreau *(de la Meurthe)*, 3e *rapporteur*. Des greffiers de justice de paix de l'arrondissement de Gaillac (Tarn) demandent que le sort des greffiers de justice de paix soit amélioré.

Les motifs des plaintes de ces greffiers et l'objet de leur demande sont absolument les mêmes que ceux qui ont été exposés dans la pétition des greffiers des justices de paix des cantons de Flavigny (Côte-d'Or), et de l'arrondissement de Langres (Haute-Marne), dont le rapport a été fait à la séance du 18 mars dernier. Après une assez longue discussion, la Chambre a prononcé le renvoi de cette pétition à la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux justices de paix.

Votre commission vous propose le même renvoi pour la pétition n° 184. *(Adopté.)*

— Des habitants du département de la Moselle, de la Meuse et du Haut-Rhin demandent la résiliation du bail des mines de sel et salines de l'Est, passé en 1825 au profit de la compagnie actuelle des salines de l'Est : la libre fabrication du sel, et la suppression de la taxe exceptionnelle que les habitants de 10 départements de l'Est paient sur le sel, indépendamment de l'impôt sur cette denrée, qui pèse sur eux comme sur tous les Français.

Deux projets de loi concernant cette matière sont en ce moment soumis à la Chambre : l'un présenté dans la session de 1836, sur lequel ont été faits, à la séance du 19 avril 1836, un rapport, et à la séance du 28 mars dernier un rapport supplémentaire dont la conclusion générale est la libre fabrication du sel et la résiliation, s'il y a lieu, du traité de 1825 ; l'autre présenté le 4 janvier 1837, dont l'objet est d'opérer, dans les départements de

l'Est, la réduction du prix du sel, et sur lequel un rapport doit être incessamment déposé.

Lors de la discussion de ces deux projets de loi, les questions soulevées par la pétition se trouveront naturellement à l'ordre du jour. Il serait inutile autant qu'inopportun d'anticiper aujourd'hui sur l'examen de ces questions.

Votre commission vous propose en conséquence de renvoyer la pétition n° 200, aux commissions chargées de l'examen du projet de loi sur le sel ou du projet de loi sur la réduction du prix du sel dans les départements de l'Est. *(Adopté.)*

— Le sieur Réguis, à Avignon, demande d'être réintégré dans l'office de greffier du tribunal de première instance de Tarascon, dont il prétend avoir été arbitrairement dépouillé.

C'est par une ordonnance du 5 mars 1823, signée de M. de Peyronnet, alors garde des sceaux, que la révocation du sieur Réguis fut prononcée. Il réclama à diverses époques, avant et depuis la révolution de Juillet; et par plusieurs lettres ministérielles des 23 avril 1828, 12 mai 1829, 30 avril 1830 et 15 novembre 1836, il lui fut répondu qu'il n'était pas possible de revenir sur la mesure dont il avait été l'objet. Ces lettres contenaient l'indication des motifs qui l'avaient dictée. Le sieur Réguis a cru devoir les combattre dans des observations adressées à M. le garde des sceaux le 21 décembre dernier, observations qu'il termine ainsi : « Je crois de mon devoir de vous prévenir que je vais porter mes réclamations à la Chambre des députés : devant elle il ne doit être question que de l'illégalité de l'ordonnance portant ma révocation, et non des motifs qui l'ont fait prononcer. Si, contre mon attente, on excipait de ces motifs dans la discussion de ma pétition, je vous supplie de vouloir bien donner connaissance à la Chambre de leur réfutation et de ma défense. Je compte à ce sujet sur votre loyauté et votre impartialité... » Le désir du sieur Réguis a été rempli, et à la pétition qu'il présente à la Chambre se trouvent jointes la volumineuse requête qu'il a adressée au ministère le 3 mai 1836, et la réfutation qu'il lui a fait parvenir, le 21 décembre suivant, des griefs qui ont amené la révocation attaquée. Votre commission a cru devoir pousser les investigations plus loin; elle a, par son rapporteur, demandé et reçu de la chancellerie communication de toutes les pièces relatives à cette affaire. C'est munie de tous ces documents qu'elle vient aujourd'hui vous faire connaître l'avis qu'elle a cru devoir adopter sur la pétition du sieur Réguis.

Le pétitionnaire insiste pour que l'on écarte l'appréciation des circonstances dans lesquelles sa révocation a été prononcée, et des motifs qui l'ont dictée. « Devant la Chambre, dit-il, il ne doit être question que de l'illégalité de l'ordonnance portant une révocation. »

Le sieur Réguis a paru, à votre commission, être sur ce point dans les vrais principes. En matière de révocation de fonctionnaires et d'officiers ministériels, il ne peut appartenir à la Chambre d'entrer dans l'examen des causes plus ou moins graves qui ont amené une semblable mesure. Elle ne peut qu'examiner si, en la prenant, le ministre a usé ou non d'un droit que la loi lui confère.

L'illégalité consisterait, selon le pétitionnaire, en ce que sa révocation a été prononcée par le ministre de son propre mouvement, sans qu'un jugement de destitution ait été rendu contre lui, sans qu'il ait été frappé d'aucune peine disciplinaire par le tribunal, et sans même qu'il ait été averti ou réprimandé par le président du tribunal et dénoncé au ministre de la justice, mesures dont les dernières au moins lui paraissent devoir nécessairement précéder l'ordonnance de révocation, aux termes des articles 102, 103 du décret du 30 mars 1808, contenant règlement pour la discipline des cours et tribunaux et l'article 62 de la loi du 20 avril 1810. Il ajoute que cette illégalité est flagrante surtout en présence des dispositions de la loi du 28 avril 1816, qui permet aux greffiers et aux autres officiers ministériels de présenter des successeurs à l'agrément du roi, et des décisions judiciaires qui ont assimilé les charges de ces officiers à une véritable propriété : loi et décisions dont la conséquence est que les titulaires ne peuvent en être dépouillés qu'en vertu d'un jugement.

Le pétionnaire donne évidemment aux décrets et lois précités une portée beaucoup plus étendue que celle qu'ils ont réellement.

L'article 91 de la loi du 28 avril 1816, qui accorde aux titulaires des charges qu'il énumère la permission de présenter des successeurs, ajoute : « Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués ; » et cela sans indiquer les causes et la forme de la destitution, et, par conséquent, en se référant, sur ce point, aux lois existantes.

Quant au décret de 1808 et à la loi de 1810, tout en établissant certaines mesures, certaines peines de discipline contre les officiers ministériels en général et les greffiers en particulier, et en indiquant les conséquences qu'elles pourraient avoir sur la conservation ou la privation de la charge, ils n'ont porté aucune atteinte au droit et au pouvoir accordé au gouvernement sur les titulaires de ces fonctions par les lois qui les ont créées. Or, l'article 92 de la loi du 27 ventôse an VIII, sur l'organisation des tribunaux, porte, en termes exprès :

« Les greffiers de tous les tribunaux seront nommés par le premier consul, *qui pourra les révoquer à volonté.* »

Le droit de révocation n'a été détruit ni atténué par aucune loi ultérieure.

Ainsi, sous le rapport du droit et de la légalité, l'ordonnance du 5 mars 1823 est à l'abri de toute attaque.

Le gouvernement ne doit sans doute, surtout depuis la promulgation de la loi du 28 avril 1816, user de ce droit de révocation qu'avec la plus grande réserve et dans des cas d'urgente nécessité. Aussi le fait-il. Et sans entendre donner notre approbation à tous les actes de cette nature émanés du gouvernement déchu, nous devons dire que des pièces authentiques déposées dans les archives de la chancellerie révèlent la gravité des circonstances dans lesquelles l'ordonnance du 5 mars 1823 fut rendue.

De longues et interminables procédures avaient été formalisées devant le tribunal de Tarascon pour la saisie, la vente et la distribution du prix des biens d'un sieur Preigne. L'examen de cette affaire fut déféré au mi-

nistre qui y reconnut des abus scandaleux. Des ordonnances royales, des décisions ministérielles et de la cour royale d'Aix, prononcèrent, au mois de mars 1823, des révocations, des avertissements, des censures, contre plusieurs magistrats et officiers ministériels. C'est à cette époque, et à raison de cette même affaire, que le pétitionnaire fut frappé de la mesure qui excite ses plaintes et dont il demande le rapport.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. le Président. La parole est à M. Peyre, autre rapporteur.

M. Peyre, 4e *rapporteur*. M. Apuril, de Rennes, vous adresse un projet de loi complet contre le duel. Il pense que le meilleur moyen pour l'empêcher consisterait à appliquer aux témoins des peines sévères. Dans le nombre considérable des dispositions qu'il propose, quelques-unes sont évidemment sujettes à contestation, celle par exemple où il demande que le jury chargé de prononcer sur la culpabilité de l'accusé soit composé de 8 pères de famille et seulement de 4 célibataires âgés de 40 ans. Ce serait introduire dans la composition du jury une modification dont rien ne justifie la convenance. En définitive, le projet de M. Apuril, dont l'analyse serait trop longue, présente des vues utiles ; il a été dicté par un esprit d'ordre et de bonne administration de la justice ; la commission vous propose en conséquence d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements. *(Adopté.)*

— M. Bidault, rue Cassette, n° 8, pour rendre à la fois plus facile et plus intelligible à tous les Français la connaissance des innombrables lois de leur pays, demande :

1° Que les ministres des divers départements fassent réunir, coordonner et publier, le plus tôt possible, l'ensemble des lois et ordonnances rendues sur chaque partie de la législation comprise dans leurs attributions ;

2° Qu'à l'avenir les lois rendues sur des matières réglées par des lois précédentes, contiennent les dispositions conservées de celles-ci, afin de faire un ensemble clair et complet. Cette mesure devrait être également applicable aux ordonnances ;

3° Les lois et ordonnances seraient insérées au *Bulletin des Lois* dans les dix jours de leur promulgation, par ordre de date, mais dans des bulletins séparés ;

4° On ferait tous les dix ans une édition nouvelle des lois et ordonnances en vigueur, le conseil d'Etat les classerait par ordre de matières, et en composerait ainsi des codes de législation politique, civile, criminelle, etc. Les dernières éditions seraient seules invoquées dans les actes de l'autorité ;

5° M. Bidault voudrait enfin que chaque loi portât en tête de son texte l'exposé sommaire des motifs qui l'ont fait adopter.

La commission reconnaît avec plaisir que toutes les propositions du pétitionnaire ont été faites dans un but d'utilité générale et de bien public, quelques-unes même lui paraissent mériter votre attention et celle de l'administration. Il y a déjà quelques années que le gouvernement avait chargé une commission de revoir et de coordonner les ordonnances trop confusément répandues dans le *Bulletin des Lois*, et si cette mesure n'a pas eu de résultat, il faut nécessairement l'attribuer à la longueur et à la difficulté du travail confié à cette commission. Depuis la révolution de Juillet, le gouvernement s'est efforcé, toutes les fois qu'il a proposé quelque mesure de législation générale, de faire un code complet. C'est ainsi que l'on a agi, soit pour la loi de la garde nationale, soit pour celle des élections, et l'administration est en quelque sorte allée au-devant des vues du pétitionnaire ; mais cette manière de procéder ne peut pas s'appliquer à toutes les matières, et c'est d'autant plus fâcheux que la tâche des administrateurs en serait fort facilitée.

L'insertion aussi prompte que possible au *Bulletin des Lois* serait aussi une bonne mesure, et la commission la recommande volontiers à l'administration.

Des difficultés financières, et le travail dont le conseil d'Etat est accablé, s'opposent à la réimpression décennale des lois et ordonnances.

Quant à l'exposé sommaire des motifs que M. Bidault voudrait voir à la tête de chaque mesure législative, c'est une proposition évidemment inadmissible. Le texte donne lieu déjà à d'assez grandes et d'assez longues discussions dans les Chambres, pour qu'il ne convienne pas de mettre en délibération, à leur tour, les motifs pour déterminer les votes. Tel législateur adopte une raison de décider que repousse tel autre.

En se résumant, la commission vous propose de renvoyer à M. le garde des sceaux la première partie de la pétition de M. Bidault, et de passer sur le reste à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur César Soulès, à Avise (Marne), voudrait que les propriétaires et locataires en relais de poste fussent tenus de paver, sur 12 mètres de longueur et 6 de largeur, la portion de route devant leurs maisons, et de la nettoyer, matin et soir, afin que les voyageurs montant en voiture ne salissent ni l'intérieur, ni leurs compagnons de voyage. Les inspecteurs, les conducteurs, les gendarmes et les voyageurs eux-mêmes surveilleraient l'exécution de cette obligation ; ils dresseraient des procès-verbaux, sur le vu desquels le maire de la commune prononcerait une amende au bénéfice des indigents.

Le pétitionnaire voudrait que l'on fît disparaître des rues fréquentées par les voitures tous les dépôts qui ne seraient pas destinés à la construction de maison appartenant aux propriétaires de ces dépôts ; il se plaint de tous les amas qui, dans les campagnes, sont déposés contre les murailles, et obstruent le passage, et de ce qu'on ne repave pas, au moins une fois l'an, et qu'on ne nettoie pas, au moins une fois la semaine, toutes les rues. Il voudrait que tous les dépôts de fumier et autres fussent vendus au profit des pauvres. Une autre source de revenus pour les indigents lui paraît devoir résulter d'un impôt à établir sur les billards.

M. Soulès est un vieillard octogénaire dont les vues pour l'intérêt public sont dignes de considération. Malheureusement l'application en est impossible. La portion des routes devant les maisons de poste est le plus sou-

vent une propriété publique, elle fait partie des routes elles-mêmes, l'entretien en est donc à la charge de l'administration des ponts et chaussées. On sent combien il serait inadmissible de charger des voyageurs du soin de constater des contraventions, et si les maires étaient chargés de prononcer des amendes, on changerait la compétence en matière de police municipale. Quant à ce que le pétitionnaire réclame pour l'entretien de la viabilité dans les communes, les lois en vigueur y ont pourvu ; la commission ne peut donc que vous proposer l'ordre du jour sur les demandes de M. Soulès. *(Adopté.)*

— Le sieur Jean Rouch, de Salmbach (Bas-Rhin), pensionnaire de l'ancienne liste civile, demande que l'on admette dans le Bas-Rhin comme à Paris des certificats de vie délivrés par les maires sur papier libre, et qu'on n'exige plus des certificats notariés dont les frais sont au-dessus des facultés des malheureux pensionnaires, qui, comme M. Rouch, se trouvent dans la misère la plus grande.

La commission, persuadée que M. le ministre des finances ne se refusera point, s'il est possible, à tout ce qui peut venir au secours des malheureux pensionnaires de l'ancienne liste civile, vous propose de lui renvoyer la pétition du sieur Rouch. *(Adopté.)*

— M. Pereymond, propriétaire à Lorgues (Var), vous soumet un projet de division de la France en 17 ressorts de cour royale au lieu de 26 qui existent aujourd'hui. Le pétitionnaire ne donne aucun motif pour expliquer la convenance du changement qu'il indique. Il s'est borné à attribuer à chaque cour royale un nombre égal de départements c'est-à-dire 5, sans s'occuper de leur importance relative, de leur superficie, de leur population, du nombre de causes qu'ils peuvent donner à juger. Aucun renseignement positif ni utile ne se trouve dans la pétition ; la commission vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— M. Jean Soulau, de la commune de Noelhan, arrondissement de Lombez (Gers), fut condamné aux galères perpétuelles, par arrêt de la cour d'assises du Gers, comme coupable de meurtre volontaire. Sa famille fut condamnée à des dommages envers la victime de l'assassinat, et, pour y satisfaire, une propriété de 4,200 francs fut adjugée au prix de 1,450 francs. Le pétitionnaire avait passé douze ans dans les fers, lorsque son innocence fut enfin reconnue. Le véritable auteur du crime se déclara au lit de la mort; et sur le vu de sa déclaration, le pétitionnaire obtint sa grâce ; mais la réparation qui lui était due n'est pas complète. L'Etat a profité de la valeur des biens vendus ; si la restitution n'en était pas faite, le pétitionnaire se trouverait sans ressource aucune. Les bienfaits du roi, ceux de tous les hommes recommandables, que le pétitionnaire a reçus jusqu'à ce moment, doivent par malheur avoir un terme. Il demande que la Chambre le fasse rentrer dans l'entière valeur de sa propriété, ou, le considérant comme invalide, lui procure une place dans l'Hôtel qui est destiné aux défenseurs de la patrie. Enfin, il demande, au cas où aucune de ces deux réclamations ne pût avoir d'effet, « qu'on « le replace au bagne; car, dit-il, la pire si- « tuation pour lui serait de passer le reste « de sa vie dans l'ignominie, et de se livrer à « l'unique occupation de troubler l'ordre pu- « blic et la tranquillité des citoyens. »

La commission, Messieurs, a apprécié tout ce que présente de cruel la situation du pétitionnaire ; elle eût ardemment désiré qu'il existât dans les lois un moyen de réparer une erreur de la justice. Elle a dû s'arrêter devant la force de la chose jugée, et devant la destination spéciale des établissements publics qui empêche d'en ouvrir la porte au pétitionnaire ; mais reconnaissant tout ce que son malheur offre de respectable, elle me charge de vous proposer le renvoi de sa pétition à M. le garde des sceaux et à M. le ministre de l'intérieur, afin qu'on lui accorde tous les secours que sa situation réclame et que mérite son infortune. *(Adopté.)*

— M. Noury, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 45, s'adresse à la Chambre pour demander son intervention auprès du ministre de l'intérieur, à l'effet : 1° de faire changer un alignement donné par le maire de Viroflay, pour la construction d'une maison ; 2° pour faire changer la direction des eaux de source, pluviales et ménagères, que le maire a conduites dans un puisard ou pierre souterraine, contrairement à l'article 640 du Code civil ; 3° pour se plaindre d'un jugement du juge de paix du premier arrondissement de Paris, confirmé sur l'appel et portant déclaration d'incompétence, relativement à une action possessoire engagée devant lui par le pétitionnaire.

Et pour éviter à l'avenir que d'autres soient exposés aux mêmes injustices, M. Noury propose diverses dispositions législatives à insérer dans les lois de compétence des juges de paix, d'organisation du conseil d'Etat et d'attributions communales.

Quant aux faits dont se plaint le pétitionnaire, la commission vous propose l'ordre du jour, parce que, indépendamment de l'incompétence de la Chambre, il y a eu chose jugée. L'alignement que l'on veut faire rectifier a été donné par le maire et approuvé par le préfet après enquête. Toutes les formalités ont été accomplies, et ce n'est pas à la Chambre à examiner la forme adoptée ni la capacité des témoins entendus. La direction des eaux sur la voie publique appartient à l'autorité municipale ; à elle de décider si les conduits doivent être apparents ou souterrains. D'ailleurs, le mode de conduite préféré par le maire a été approuvé par le préfet. Enfin le jugement d'incompétence rendu par le juge de paix du premier arrondissement de Paris, et confirmé par le tribunal de première instance renferme une chose jugée que la Chambre doit respecter.

Les dispositions législatives proposées par M. Noury, ou existent déjà en grande partie dans nos lois, ou ont été adoptées dans la loi d'attributions municipales que vous avez dernièrement votée, et qui vous reviendra sans doute bientôt de la Chambre des pairs; mais comme on peut y trouver encore quelque utile renseignement, nous vous proposons d'ordonner le dépôt de cette partie de la pétition au bureau des renseignements. *(Adopté.)*

M. le Président. La parole est à M. Liadières autre rapporteur.

M. Liadières, 5e *rapporteur*. Les habitants de Wazammes-lez-Lille, réclament des modifications au régime actuel des servitudes militaires.

Les pétitionnaires, Messieurs, plaident la cause d'une population de 8,000 âmes, entassée dans des maisons qu'elle ne peut pas réparer et où se propagent les maladies les plus graves. Ils font observer que les industries les plus variées et les plus fécondes sont frappées d'alanguissement par suite des prescriptions rigoureuses du génie militaire.

Votre commission ne se dissimule pas que si les officiers du génie se montrent parfois sévères contre les infractions à la loi des servitudes militaires, c'est que de ces infractions trop souvent répétées peuvent résulter des conséquences fatales pour l'indépendance de la patrie. Elle sait que, de tous les temps, quelques intérêts particuliers ont dû souffrir du soin impérieux de la défense commune. Il est à désirer cependant que l'industrie qui est une des richesses et par conséquent une des défenses du pays, ne soit pas comprimée et en danger de périr sur les points où elle s'est développée avec le plus d'énergie. Votre commission espère que le ministre de la guerre trouvera le moyen de concilier ces grands intérêts. Elle vous propose donc le renvoi à ce ministre, de la pétition des habitants de Wazammes.

M. de Brigode. Messieurs, la commission propose le renvoi à M. le ministre de la guerre, et moi je viens demander le renvoi à M. le ministre du commerce et des travaux publics, sans cependant m'opposer au renvoi à M. le ministre de la guerre. Si la Chambre veut le permettre, je lui présenterai quelques développements.

Le nombre des pétitions qui sont adressées à la Chambre depuis quelques années contre le régime actuel des servitudes militaires, s'est considérablement accru. Devons-nous nous attendre que nous en verrons diminuer le nombre? Non, Messieurs, je suis au contraire persuadé que chaque jour ces réclamations augmenteront et prendront un caractère plus pressant et plus vif.

Que si l'on me demande pourquoi, je ne serai pas embarrassé de le dire.

L'essor rapide qu'a pris l'industrie en France, depuis quelques années, s'est particulièrement fait sentir dans le voisinage de nos frontières. Un accroissement proportionnel de population en est résulté. L'enceinte des murs étant devenue trop étroite, on a vu refluer au dehors une quantité considérable d'établissements, d'usines, de fabriques, de manufactures de tout genre, et les nombreux ouvriers qui les mettent en mouvement.

Eloignée du cordon des places, cette population perd les avantages d'un rapprochement dans ses rapports commerciaux fixée aux alentours, elle retombe nécessairement sous le joug oppressif des servitudes militaires.

Or, Messieurs, plus le nombre des opprimés est grand, plus le retentissement de leurs plaintes devient sensible.

Eh bien! dans un seul des faubourgs qui entourent Lille, dans le faubourg de Wazammes, qui vous adresse cette pétition, cette population, depuis un petit nombre d'années, s'est accrue dans la proportion de 4 à 8,000 habitants, j'allais presque dire de 4 à 8,000 opprimés. Je ne pense pas qu'il faille chercher ailleurs d'autres explications du fait qui nous occupe.

Une commission, trop jeune pour produire aucun fruit, puisqu'elle ne date que d'un an et que, m'a-t-on assuré, elle n'a pu s'assembler qu'une seule fois dans les huit premiers mois de son existence; une commission dans laquelle aucun des intérêts en souffrance ne compte de représentants a été formée pour examiner les griefs dont on se plaint, et s'occuper des modifications à introduire dans le régime actuel des servitudes militaires.

Cette commission inspire à l'administration de la guerre assez de confiance pour la disposer à supporter les souffrances de ceux qui se plaignent, avec plus de résignation et de courage qu'elle ne le ferait dans tout autre cas, surtout si elle souffrait elle-même.

Et voilà comment il est arrivé que, il y a quelque temps, M. le ministre de la guerre est monté à la tribune pour exprimer à la Chambre le vœu qu'elle ne s'occupât plus de discussions relatives à cet objet.

Les citoyens qui souffrent en personne, apprécient sans doute, comme l'administration de la guerre, tout ce qu'une commission de cette nature peut avoir de rassurant pour eux. Toutefois ces consolations toutes morales, puisqu'elles sont tout en espérances, ne paraissent pas amortir assez le sentiment des douleurs matérielles qu'elles empêchent d'en gémir; car nous, les représentants de cette population, nous nous voyons assaillis de pétitions, de réclamations sans nombre, pour obtenir que cette tribune retentisse de leurs doléances, et que prompte justice leur soit rendue.

Voilà comment, tout en comprenant que M. le ministre de la guerre ait confiance en cette commission, nous n'avons pas pu déférer à son vœu de garder le silence sur un point d'un si grand intérêt pour l'industrie et le commerce de nos localités.

Ces premières explications données, qu'il me soit permis maintenant d'examiner si les pétitionnaires sont effectivement autorisés à nous adresser des réclamations aussi vives.

Messieurs, si l'on se fait une juste idée de ce que c'est que le régime des servitudes militaires, on comprendra facilement l'empressement qu'ont à s'en affranchir ceux sur lesquels il pèse. Ce régime exceptionnel est tout ce qu'on peut imaginer de plus contraire aux lois actuelles de la société, à la liberté des citoyens, à l'égalité des droits, et surtout à l'exercice de ce droit de propriété auquel la France attache aujourd'hui une aussi haute importance. C'est, Messieurs, une immense et révoltante suspension de tous les pouvoirs, de tous les droits publics et privés; c'est la confiscation au profit de l'administration militaire, du pouvoir, de l'influence, bénigne et salutaire d'une administration sage et éclairée; c'est elle qui, enveloppant dans la vaste et fatale circonscription de ses trois zones plus de la moitié de la France, 46 départements et 18 millions d'habitants, dit à l'administration civile, dans les limites de ses zones les plus éloignées des frontières : « Ici,

vous ne ferez pas de routes, vous ne creuserez pas de canaux, vous n'ouvrirez pas de chemins de communications, vous n'y ferez aucune réparation sans mon consentement, je m'y oppose, c'est moi qui vous le défends. »

C'est elle encore qui, dans les limites de ses zones les plus rapprochées des frontières, dit aux citoyens : « Ici, ne vous le cachez pas, votre droit de propriété est nul ; vous ne jouirez pas de votre terrain, comme vous le voudrez ; vous ne le cultiverez pas comme vous le voudrez ; vous n'y ferez aucune construction, aucune réparation, même des plus légères, sans mon autorisation que je ne vous accorderai que rarement et à des conditions fort dures. » Enfin c'est elle, qui, chaque matin, fait pleuvoir sur nos citoyens une grêle de procès-verbaux sous les prétextes les plus futiles et les plus ridicules. Ici, pour avoir voulu élever une buvette ou un berceau de verdure, là pour avoir raccommodé une cage d'oiseaux ou une niche à chiens *(On rit)*, là encore pour avoir remplacé sur un hangar en bois une planche pourrie, enfin mille autres détails que je ne puis citer devant une assemblée sérieuse.

Et quand on demande à quoi bon tout cela, à quoi bon toutes ces tracasseries, toutes ces vexations? on vous répond gravement : le salut de l'Etat l'exige ; sans cela la défense du territoire deviendrait impossible.

La défense du territoire impossible !... Mais, Messieurs, qu'il me soit permis de le dire, il n'y a rien d'impossible ici, que d'admettre raisonnablement une pareille réponse. Vous allez en juger.

Je dis, d'une part, que sous l'ancien régime, soit que la législation l'autorisât, soit que les tolérances admises fussent plus larges, jamais les exigences du génie militaire n'ont été poussées aussi loin que nous l'avons vu dans ces derniers temps.

Mes compatriotes se rappellent et je me rappelle parfaitement moi-même avoir vu dans mon enfance les constructions en *dure* des faubourgs arriver jusqu'aux pieds des glacis d'une de nos principales places fortes. Cependant, cela n'empêche pas qu'en septembre et octobre 1792, la mémorable défense de la ville de Lille, qui, dépourvue de garnison, ayant au plus dans ses murs 3,400 soldats, mais forte du patriotisme et du courage de sa garde nationale et d'une illustre compagnie de canonniers bourgeois, soutint un bombardement, et arrêta seule l'invasion d'une armée de 35,000 hommes, qui tentaient d'entamer le territoire : exemple d'héroïsme patriotique qui seul suffirait à l'orgueil d'une nation, et que, il faut le dire, les divers gouvernements qui se sont succédé jusqu'ici ont eu la modestie de passer sous silence, sans songer à perpétuer par aucun monument local le souvenir de cet acte héroïque.

M. **Estancelin**. Il est consigné dans l'histoire.

M. **de Brigode**. Comme ce n'est pas ce qu'ils ont fait de mieux, espérons que sous ce rapport le gouvernement actuel ne les prendra pas pour modèles. *(On rit.)* Je vous demande pardon, Messieurs, de m'être livré à cette digression, je reviens à la question.

Ce n'est donc pas ce surcroît de précautions exagérées qui contribue à l'efficacité des places fortes. En quelques heures, le canon des remparts et une sortie faite à propos détruisent les édifices qui peuvent servir de refuge à l'ennemi, et débarrassent les abords de la place ; et je crois, Messieurs, qu'on citerait peu d'exemples de places fortes qui aient succombé, faute par les assiégés d'avoir eu le temps nécessaire pour remplir ce devoir de prudence.

Mais, faisons une autre réflexion, remarquons qu'alors même qu'au temps dont je parle, ces précautions eussent été nécessaires, les changements qui sont survenus dans l'art de la guerre, dans l'art de diriger la marche des armées, les rendraient bien moins utiles.

En 1792, le grand capitaine du siècle, vous le savez, n'avait pas encore paru. A cette époque, quand les armées entraient sur le territoire étranger, elles le faisaient timidement, elles se seraient crues perdues, si elles ne s'étaient assurées des places fortes qu'elles laissaient derrière elles. Napoléon a donné aux nations étrangères des leçons dont elles ont souvent payé les frais, mais aussi dont elles ont su profiter. Aujourd'hui, on ne s'attaque plus aux places fortes, on passe à côté, on va droit au cœur, à la capitale de l'empire, c'est là que se décident les affaires. On fait en un mot ce que nous avons fait nous-mêmes à Vienne, à Madrid, à Berlin. En 1814 et 1815, deux invasions successives ont eu lieu, par des armées plus nombreuses qu'il n'en aurait fallu pour investir plusieurs places ; eh bien ! pas un siège n'a eu lieu.

Des faits de cette nature doivent diminuer à vos yeux l'importance qu'on attachait autrefois aux places fortes. Doit-on en conclure qu'elles ne sont bonnes à rien, et qu'il faille les détruire? Non sans doute, disons seulement que moins nécessaires qu'elles n'étaient autrefois à la défense du territoire, elles servent à protéger les localités où elles sont situées. Mais alors, puisqu'il est démontré que l'ennemi, au lieu de s'en approcher, les évite, à quoi bon toutes ces tracasseries qu'on fait souffrir à nos concitoyens au nom de la législation sur les servitudes militaires? A quoi bon tous ces embarras et ces airs d'importance que prennent quelquefois ceux qui sont chargés d'en faire l'application? Tout cela se fait au nom de la crainte que doit inspirer l'approche passagère de l'ennemi, et, au nom de cette crainte, au nom d'un fait éventuel et passager, on vous plonge dans un régime exceptionnel et permanent, presque aussi fâcheux que celui où vous jetterait la présence de l'ennemi même. Eh mon Dieu ! rassurez-vous, l'ennemi ne songe pas à vous, actuellement du moins, et si dans un avenir, qu'heureusement nous ne prévoyons pas, il devait s'approcher de nos frontières, soyez tranquilles, il ne prendrait pas un chemin qui le conduirait sous vos murs : il suivrait ces routes larges et spacieuses qui sillonnent aujourd'hui la France dans tous les sens, qu'aucun obstacle n'intercepte, et dont nous accroîtrons le nombre le plus que nous pourrons, en dépit de vos prévisions alarmantes, parce que, contribuant à accroître la puissance, la richesse, la prospérité du pays, elles formeront, à notre avis, de l'amour des citoyens pour la patrie, de leur affection pour le sol natal, une ligne de défense bien plus solide,

et un rempart bien autrement inexpugnable que tous vos bastions et vos demi-lunes appuyés sur les rigueurs des servitudes militaires dont nous ne cesserons de combattre les désastreux effets, et dont nous demandons avec les pétitionnaires la prompte modification.

Je vote pour le renvoi de la pétition au ministre de la guerre et au ministre du commerce.

M. Liadières, *rapporteur*. Il m'est impossible de laisser passer sans réponse quelques-unes des allégations de l'honorable préopinant. M. de Brigode a demandé le renvoi de la pétition au ministre du commerce, la commission eut soin de s'y opposer ; car elle veut concilier, autant que possible, les intérêts de l'industrie avec les intérêts non moins sacrés de la défense du pays.

M. de Brigode s'est plaint vivement de la sévérité de la loi sur les servitudes militaires ; votre commission désire que cette loi soit modifiée, et c'est pour cela qu'elle propose le renvoi au ministre de la guerre. Mais l'honorable préopinant ne se contente pas de se plaindre de la rigueur de la loi ; il se plaint aussi des rigueurs de l'administration militaire, en particulier des officiers du génie qui sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Je sais, Messieurs, que ces attaques sont devenues à la mode !...

A gauche : Non ! non !

M. Liadières, *rapporteur*..., qu'elles sont pour ainsi dire le trait final, le *delenda Carthago* de tous les discours contre les servitudes militaires.

M. d'Haubersart. Je demande la parole.

M. de Bricqueville. Je l'ai demandée.

M. Liadières, *rapporteur*. Je répondrai que si les officiers du génie peuvent être accusés de quelque chose, c'est de beaucoup trop d'indulgence. *(Hilarité.)* En effet, s'ils se sont montrés quelquefois sévères dans l'exécution de la loi, c'est que leur tolérance a toujours été la cause des plus graves abus. *(Non ! non !)* Messieurs, voici mes preuves : Je les puise dans le faubourg Wazammes, dont il s'agit maintenant. Je ne dirai pas, comme l'honorable député du Nord, qu'on a empêché de réparer des cages d'oiseau ou des planches pourries ; mais je dirai que le ministre de la guerre, sur la proposition des officiers du génie, ayant autorisé dans la première zone certains propriétaires à construire des baraques mobiles, sur roulettes. Voici ce qu'ils firent :

Comme on n'avait pas cru devoir faire la diminution de ces baraques, les propriétaires leur donnèrent des dimensions démesurées, 100, 200, 300 pieds de long, avec une largeur proportionnée à la longueur. Et comme, en bonne conscience, de pareilles masses ne pouvaient pas être mises en mouvement, ceux qui les avaient construites se contentèrent, pour se conformer aux injonctions ministérielles, de figurer aux quatre coins de superbes roulettes en peinture. *(Hilarité.)* Et si l'on pénétrait dans ces baraques, qu'y trouvait-on ? Une forte doublure en maçonnerie, adroitement cachée sous les planches légères de l'enveloppe ; c'est ainsi qu'on se montrait reconnaissant de la tolérance du ministre, et qu'on établissait dans la première zone des servitudes des maisons à chaux et à sable, qui ne sont même pas tolérées dans la seconde.

J'ai été moi-même, comme officier du génie, chargé de surveiller l'exécution des lois sur les servitudes militaires, et je puis dire que l'on a presque toujours abusé des autorisations que j'avais accordées.

Si j'autorisais, selon la conformation du terrain, un solins en maçonnerie d'un pied ou deux pieds au plus, on ne manquant pas de lui donner une hauteur d'un ou deux mètres. Si c'était une haie sèche, les gardes du génie, dans leur visite, découvraient par derrière une haie vive ; c'est ainsi que de haie en haie, de solins en solins, de baraque en baraque, on compromet la défense du pays, en obstruant les abords des places de guerre. Qu'en résulte-t-il ? Qu'une place qui aurait pu tenir dix ou quinze jours ne résiste que huit ou dix jours ; que celle qui aurait pu tenir quarante ou cinquante jours succombe après vingt-cinq ou trente jours de tranchée. On se repent alors, on se désespère, on crie même à la trahison ; mais il n'est plus temps, le mal est fait ; et le mal n'aurait pas existé, l'indépendance du pays n'aurait pas été compromise, l'honneur national n'aurait pas été blessé jusqu'au fond du cœur, si quelques citoyens avaient eu moins de soins de leurs intérêts et un peu plus de soin de l'intérêt général, si quelques citoyens n'avaient pas cherché, pour leur avantage, à rendre illusoires les mesures que l'expérience du passé conseille de prendre pour la défense de la patrie.

J'ai cru cette réponse nécessaire ; et pour venir en aide aux habitants de Wazammes, si vivement défendus par l'honorable préopinant, je ne m'oppose nullement, je le répète, à ce que leur pétition soit renvoyée au ministre du commerce.

M. Delespaul. C'est à la loi elle-même, non aux officiers du génie, que s'attaquent les pétitionnaires.

M. de Bricqueville. J'avais demandé la parole, et je la cède à M. le général Demarçay.

M. le général Demarçay. Je ne viens dire qu'un mot sur la question qui s'agite en ce moment, et c'est précisément relativement aux reproches auxquels a répondu notre honorable collègue M. le rapporteur de la commission.

Il s'est étendu sur le reproche qu'on fait à MM. les officiers du génie. L'honorable M. Liadières voudra bien croire et me rendre la justice qu'il n'y a dans mon esprit et dans tous mes sentiments aucune indisposition contre MM. les officiers du génie. Et certainement, bien au contraire, s'il y avait quelques sentiments, ce seraient des sentiments d'une bienveillance plus qu'ordinaire et d'une véritable fraternité.

Messieurs, la loi est à changer, et je dis plus, le personnel que cette loi met en action est surtout à changer. MM. les officiers du génie, dont j'admire assurément les connaissances et les talents, sont mieux que qui que ce soit en état de juger que des constructions peuvent prêter ou nuire à la défense d'une place : ils sont officiers du génie, ils font partie d'un corps qui est restreint, dans lequel on n'entre que par une filière assez longue. Ils en pren-

nent l'esprit, et je puis dire qu'ils ne peuvent pas être impartiaux dans ce cas-là. Et, Messieurs, si vous voulez juger de la justesse de leurs prétentions, rappelez-vous ce qu'ont dit, il y a peu de temps, à cette tribune, les officiers de ce corps les plus honorables, les plus instruits, et pour lesquels j'ai le plus de considération. Ils sont allés à une telle exagération que la Chambre à peu près entière a été d'un avis opposé, à une exagération qu'on aurait pu dire poussée à l'extrême, et qui allait jusqu'à demander que toute espèce de construction pût être permise à l'abord des places fortes. Eh bien ! c'est cet abus-là qu'il ne dépend pas du ministre de la guerre de faire cesser. Je dis que la commission, que le conseil assemblé pour juger une semblable question ne devrait renfermer comme juge aucun officier du génie. Les officiers du génie devraient toujours être entendus, ils devraient remplir auprès de ces commissions les fonctions de commissaires, mais jamais ils ne devraient être juges, parce qu'il ne dépend pas d'eux d'être impartiaux. Ils sont partiaux sans le savoir, malgré eux. Ce ne sont pas les officiers du génie qui, étant chargés de construire les places fortes et les défendre, peuvent être des juges libres de toute prévention. Il faudrait presque des hommes d'Etat pour décider ces questions. Ainsi, je demande que la pétition soit renvoyée à M. le ministre de la guerre, et qu'on prenne toutes les précautions convenables pour que la commission soit composée de personnes qui puissent juger les mêmes questions dégagées de toute considération d'intérêt et d'esprit de corps.

M. **de Bricqueville**. Je demande à présenter une courte observation.

M. **d'Haubersart**. Je ferai remarquer que M. de Bricqueville a cédé son tour de parole. Si la discussion continue, M. le Président m'a fait l'honneur de me dire que le tour de parole m'appartient. Je le cède à l'honorable M. de Lamartine.

M. de Bricqueville. Oserai-je demander à l'honorable M. de Lamartine la permission de dire un mot seulement ? C'est un exemple que je veux citer.

Messieurs, je veux citer à la Chambre un fait qui viendra à l'appui de toutes les réclamations qui s'élèvent contre l'arbitraire avec lequel on applique la loi pour les services militaires. Le ministre de l'intérieur a exigé des acquéreurs de terrains qui environnent la ville de Strasbourg, de bâtir et de suivre un plan annexé au cahier des charges.

Les acquéreurs, non seulement ont obéi à la clause imposée par le ministre de l'intérieur, mais ils ont élevé des usines.

Le génie a laissé construire, puis il s'est ravisé, et aujourd'hui il veut faire abattre et clôturer maisons et usines !

A qui obéir, Messieurs ? C'est à vous.

Et qui me répondra ?

L'arbitraire le plus parfait et le plus complet.

Je vote pour le renvoi au président du conseil, et au conseil tout entier.

M. de Lamartine. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre ; je viens seulement rectifier des paroles prononcées par M. le rapporteur. Il s'est trompé, et il tromperait l'esprit de la Chambre et du public, s'il prenait pour des accusations contre le corps du génie les justes doléances que la plupart de nos départements frontières sont obligés de nous adresser, sous le rapport du régime des servitudes militaires.

Nous reconnaissons et tous les jours nous avons l'occasion d'éprouver les dispositions les plus favorables, les plus conciliatrices, les plus bienveillantes parmi les officiers chargés de l'administration du système des servitudes militaires ; mais ils sont emprisonnés eux-mêmes dans un système arriéré qu'il faut inévitablement retoucher.

Ce n'est donc pas à eux, c'est à la législation que nos malheureux départements sont obligés de s'en prendre.

Je suis ici, Messieurs, non pas l'organe de la ville de Lille seulement, mais de plusieurs autres arrondissements importants du département du Nord. Ceux de Dunkerque, de Bergues, de Hazebrouck ont également à se plaindre de la tyrannie de ce régime. Sans doute la Chambre n'est pas compétente pour décider si l'on peut ou non démanteler une place, mais nous sommes compétents pour faire droit aux griefs tous les jours signalés par les 30 départements frontières opprimés dans leur liberté de circulation, par une bureaucratie militaire qu'il est impossible de saisir et de combattre, et qui n'a plus de sens aujourd'hui. Je dis qui n'a plus de sens et je le prouve en deux mots.

Le système de la guerre ayant changé avec le temps et la civilisation, le système de défense du pays doit changer aussi. Il est évident que le système de la guerre, qui consistait autrefois à s'entourer de places fortes multipliées, d'inondations, d'obstacles matériels de toute espèce, consiste aujourd'hui dans des moyens contraires. Il est évident qu'un pays se défend mieux maintenant en se peuplant, en s'enrichissant, en se canalisant, en se sillonnant de routes, qu'en se couvrant, comme les Scythes de lieux inaccessibles, d'inondations, de fortifications et d'obstacles matériels. *(Très bien! très bien!)*

Il résulte de ce faux système, dans lequel vous vous obstinez, que la multiplicité de petites places fortes, qui arrêtaient autrefois des corps d'armée peu nombreux, n'arrêtent plus des masses qui débordent et s'avancent jusqu'à la capitale.

Par ces considérations, il résulte pour vous la conviction que le pays susceptible de se défendre le mieux est celui qui peut agir avec le plus de liberté, avec le plus de promptitude dans les mouvements, qui peut porter le plus facilement ses forces du centre à tous les points de la circonférence. *(Très bien!)*

Voyez l'Allemagne, voyez la Belgique.

L'Allemagne se couvre de routes aboutissant au Rhin, elle ne craint pas de s'ouvrir ; elle sait que le sol ne se défend pas lui-même, mais qu'un pays se défend par ses frontières vivantes, par ses armées. Partout vous voyez les murailles d'une multitude de places fortes tomber, et faire place à des faubourgs, à des manufactures, à des champs cultivés. La France ne doit plus être considérée seulement comme un champ de bataille, mais comme un immense atelier. Nous ne contestons pas qu'il faille conserver un certain nombre de grandes places fortes pour servir d'appui et de pivot

à nos opérations militaires ; mais le reste est un luxe de guerre ruineux pour le Trésor en frais d'entretien, et oppressif pour nos départements.

Et de plus, Messieurs, considérez que, grâce à la civilisation et au régime représentatif, la guerre est l'exception et la paix l'état normal. Pour vingt-cinq ans de paix, vous avez un an de guerre. Que faites-vous donc en paralysant un département pendant un quart de siècle, en vue d'un jour de guerre ? C'est tuer un département de peu qu'il ne meure.

D'après ces considérations, Messieurs, je pense que la Chambre, si souvent avertie par des réclamations qui compteraient des millions de signataires si tous ceux qui souffrent réclamaient, ne peut se refuser à adopter les conclusions de M. de Brigode, et à renvoyer la pétition, non seulement au ministre des travaux publics, mais au conseil tout entier des ministres ; et nous avons droit d'espérer au nom de nos villes du Nord que cette pétition ne se perde pas dans le gouffre des pétitions recommandées et dédaignées par l'Administration, mais que cette pétition sera portée sur la table du conseil et que l'Administration, en fera sortir une loi d'affranchissement et d'émancipation pour notre territoire. *(Mouvement d'approbation.)*

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Je ne crois pas que jamais les pétitions renvoyées aux ministres aient été dédaignées par ceux à qui elles étaient renvoyées ; mais ce que je puis affirmer, c'est que j'ai déjà déclaré à la Chambre, et que pour mon compte je déclare de nouveau qu'il n'est pas, à mes yeux, de question plus importante que celle qui vient d'être discutée à cette tribune.

Je prends l'engagement que non seulement la pétition ne sera pas dédaignée, mais que des mesures seront prises pour satisfaire dans de justes limites aux réclamations qui se sont fait jour dans la Chambre. *(Très bien !)*

(Le renvoi au ministre du commerce et des travaux publics, proposé par la commission, est adopté.

(La pétition est en outre renvoyée au président du conseil, sur la proposition de M. de Lamartine.)

M. **Liadières**, *rapporteur*, *continue :*

Le sieur Desloges, à Paris, demande qu'il soit défendu de mettre en vente toute gravure, lithographie etc., etc., représentant d'une manière inconvenante les ministres des diverses religions reconnues par l'Etat et de leur faire jouer sur les théâtres des rôles odieux ou ridicules.

Messieurs, une des lois de septembre 1835 soumet à une autorisation préalable la représentation des pièces nouvelles, ainsi que l'exposition et la vente des gravures, dessins et lithographies.

Le désir du gouvernement est de veiller à l'exécution de la loi ; le droit des citoyens est de réclamer contre l'action du gouvernement lorsqu'elle leur paraît molle ou inefficace.

Le pétitionnaire ne signale aucun fait particulier ; mais votre commission n'ignore pas que, sur quelques théâtres de la capitale, des pièces ont été représentées où la religion a eu beaucoup à souffrir du rôle qu'on faisait jouer à ses ministres. Certes, la vie de tous n'a pas été digne d'éloges. La société, plus d'une fois, a puni les vices de ceux qui leur doivent l'exemple des vertus : sous la pourpre pontificale comme sous le simple surplis, depuis Alexandre VI jusqu'à Mingrat, quelques hommes se sont rencontrés qui, élevés pour le ciel, se sont abandonnés sans frein aux coupables passions de la terre ; mais si, aux yeux de la philosophie et d'une raison éclairée, ces crimes rares et exceptionnels ne flétrissent que les coupables et ne portent nulle atteinte à la sainteté des principes religieux, il ne faut pas oublier que le peuple est là, spectateur aussi, mais spectateur ignorant, crédule, prêt à confondre l'exception avec la règle, le ministre avec l'autel, la perversité du prêtre avec la sublimité du dogme .

Messieurs, les théâtres sont l'éducation du peuple ; les faits qu'on y représente, les pensées qu'on y développe sont pour lui des germes de moralité ou de corruption. Au moment où, par un heureux retour vers les idées religieuses, une foule fervente remplit chaque jour nos églises longtemps délaissées, il importe surtout que des spectacles où l'imagination est vivement émue ne viennent pas comprimer cet élan généreux dans les âmes ignorantes. L'ordre social, l'ordre politique y sont également intéressés. Votre commission va même plus loin que le pétitionnaire : elle pense que la représentation, sur les théâtres, de l'intérieur de nos temples, que l'imitation trop fréquente des cérémonies du christianisme devraient être sévèrement interdites. Ce simulacre du sacerdoce, ce mensonge de la religion, excitent parmi les spectateurs des manifestations dont la morale a quelque droit de s'offenser. L'intérieur d'une église doit inspirer le recueillement et la prière ; il n'est point fait pour des acclamations et des applaudissements profanes. Ne battons pas des mains à ce qui ne doit être pour nous qu'un objet d'adoration muette ; n'accoutumons pas nos yeux à des mensonges qui refroidissent nos cœurs sur la réalité.

Telle est, Messieurs, la pensée de la commission, non qu'elle réclame rien d'absolu, rien qui ne puisse être modifié dans certains cas par un examen réfléchi ; mais elle croit que, pour ce qui touche de près à la religion, cet examen ne saurait être trop sérieux. Je suis chargé en conséquence de vous proposer le renvoi de la pétition du sieur Desloges au ministre de l'intérieur.

M. **le Président**. La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

Plusieurs voix : Non ! l'ordre du jour !

M. **le Président**. L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

(L'ordre du jour est rejeté, les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. **Liadières**, *rapporteur*, *continue :*

— Le sieur Legrand, architecte à Paris, demande que l'on achète, pour la démolir, l'île de maisons formée par les rues Saint-Honoré, des Frondeurs, de l'Anglade et Traversière. Il exprime le vœu qu'on élève sur la nouvelle place une statue à Jeanne d'Arc.

Le projet du sieur Legrand, auquel sont joints un plan et diverses pièces à l'appui, a

pour but principal de dégager les abords du palais des Tuileries, et de les mettre en rapport avec la dignité de la résidence royale. Il faut observer que les maisons à démolir sont vieilles et de peu de valeur, attendu que leur location annuelle ne s'élève qu'à 18,000 fr.

Le monument que le pétitionnaire voudrait élever, sur la nouvelle place, à la mémoire de Jeanne d'Arc, consacrerait un grand souvenir. Il résulte, en effet, de plusieurs documents authentiques, que cette fille héroïque fut blessée par un archer anglais le 8 septembre 1429, à l'endroit occupé aujourd'hui par la petite rue du Rempart. La pensée du sieur Legrand est digne de la haute approbation de la Chambre. On ne saurait honorer par trop d'hommages ceux qui ont versé leur sang pour la défense de la patrie, et qui l'ont délivrée à ce prix du joug humiliant de l'invasion étrangère !

Au moment où l'administration s'occupe de la salubrité de la capitale non moins que de son embellissement, que de nouvelles rues sont percées, que les rues trop étroites s'élargissent, que de grands monuments longtemps suspendus s'achèvent sous l'influence vivifiante de notre grande Révolution, on doit savoir gré au sieur Legrand du tribut qu'il apporte à cet heureux mouvement de l'industrie et des arts. Votre commission ne peut cependant qu'unir ses vœux à ceux du pétitionnaire. Elle vous propose, en conséquence, le renvoi de son projet au ministre de l'intérieur.

M. **Eusèbe Salverte**. Je demande l'ordre du jour.

C'est une question toute municipale, c'est au conseil municipal de la ville de Paris à voir si cela est nécessaire. Certes, j'approuverai toujours la construction d'un monument consacré à une héroïne aussi illustre que Jeanne d'Arc. Mais il n'appartient pas à la Chambre d'en déterminer la place, ni de décider une dépense aussi grande que celle qui résulterait de l'achat des maisons situées rue Saint-Honoré, dans un quartier où les propriétés ont un si haut prix. En conséquence, je demande l'ordre du jour, sauf au pétitionnaire à adresser sa pétition et ses plans au conseil municipal de la ville de Paris.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. **Liadières**, *rapporteur*. Les habitants de la commune de Caupenne (Gers) réclament contre leur réunion à celles d'Espagnet, Izaute et Cautizau.

Les pétitionnaires font observer : 1° qu'ils ne consentiront au projet de réunion de leur commune avec celles d'Espagnet, Isaute et Cautizau, qu'à la condition dûment acceptée qu'elle conserverait sa pleine et entière indépendance, ainsi que la jouissance pleine et entière de ses communaux et de ses revenus ; 2° que la nouvelle loi sur les attributions municipales devant abroger ce droit, brise nécessairement le pacte social ; 3° que dans la nouvelle commune, dont le territoire est immense, coupé par des ruisseaux, privé de chemins praticables, l'administration est sans vie et la police impuissante ; 4° que l'esprit de localité entretient entre les diverses portions réunies une déplorable dissidence, que des collisions fréquentes, que d'affligeantes scènes de discorde se renouvellent dans les diverses réunions que nécessitent les intérêts communs, tels que l'élection du corps municipal, le règlement du budget, etc, etc. ; 5° enfin que la commune de Caupenne a 328 habitants, et qu'il en reste plus de 400 aux autres sections réunies, nombres supérieurs à ceux que la nouvelle loi a fixés pour constituer des communes indépendantes.

Ces réclamations, qui paraissent fondées, ont paru à votre commission dignes d'un sérieux examen. Il importe, dans l'intérêt de l'ordre et d'une bonne administration, de ne pas faire violence à certaines natures antipathiques qui s'irritent lorsqu'on les rapproche, surtout lorsqu'on peut, sans s'écarter de la loi, les réconcilier en les séparant. Votre commission, en conséquence, vous propose le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur. *(Adopté.)*

M. **le Président**. J'appelle M. de Montépin à la tribune.

Une voix : Il est absent.

M. **le Président**. J'appelle M. Pétou.

Une voix : Il est malade.

M. **le Président**. M. Estancelin.

M. **Estancelin**, *6e rapporteur*. Le sieur Lelarge, employé dans l'administration des ponts et chaussées à Montignac-sur-Vezère, département de la Dordogne, demande à la Chambre la permission de lui communiquer *ses idées*, pour diminuer, dit-il, autant que possible, le nombre des attentats commis sur la personne sacrée du monarque né de votre glorieuse révolution de Juillet.

Le sieur Lelarge attribue le fanatisme des misérables qui se dévouent pour le plus épouvantable des crimes à une soif de célébrité qui assure à leur exécrable nom une place dans l'histoire. Il compare le dédain de la vie que les assassins témoignent sur l'échafaud, au sentiment qui inspirait au gladiateur tombé sur l'arène la pensée d'expirer avec grâce.

Le sieur Lelarge ne veut pas laisser cet aliment à cette infernale vanité ; mais il ne veut pas non plus que la vindicte de la société s'exerce par les supplices. « Je pense, dit-il, que la peine de mort pour les régicides est une fin trop glorieuse pour de tels monstres ; qu'on leur laisse traîner une ignoble vie, qu'ils soient condamnés à subir les tourments de leur conscience, qu'ils soient renfermés à Charenton. » Telle est, Messieurs, la première idée du pétitionnaire.

Le sieur Lelarge soumet à la Chambre une autre idée qui lui a été inspirée par le désir ardent de voir enfin cesser des attentats sur les jours du roi que nous chérissons. Il voudrait, pour déconcerter les desseins des ennemis conjurés contre la dynastie de notre choix, que la nation fût appelée à se prononcer sur le vœu qu'il émet, que S. A. R. Mgr le duc d'Orléans puisse aider le roi à soutenir le fardeau du gouvernement en en partageant l'exercice. Il voudrait, pour autoriser et légitimer une telle innovation, que la nation fût consultée, comme elle le fut autrefois, lors de la création du consulat à vie, et dans d'autres circonstances de même nature.

Telle est l'analyse du mémoire adressé à la Chambre par le sieur Lelarge. Votre commission rend justice aux bons sentiments, aux louables intentions qui ont inspiré les idées que soumet l'auteur, mais ne les croit pas d'une application possible ; elle m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Voix de la gauche : La question préalable !

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition, la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. Estancelin, *rapporteur, continue :*

Le sieur Thion, qui se dit condamné, par la cour d'assises du Loiret, à une peine afflictive et infamante, au mois de juillet 1836, adresse, de la Conciergerie d'Orléans, où il était encore le 8 janvier dernier, des réflexions sur les moyens qu'il croit les plus efficaces pour arrêter les criminelles tentatives, si souvent renouvelées, contre la vie du roi ; ces moyens, selon lui, consistent à inspirer la terreur d'affreux supplices et d'une agonie longue et douloureuse *(murmures)*, à ces assassins qui, fatigués de la vie, après laquelle ils ne voient que le néant, veulent signaler leur nom par un grand attentat, et bravent avec résolution une fin qu'ils savent prompte, immédiate. Il propose, en conséquence, le rétablissement des supplices que notre ancienne législation infligeait aux assassins des rois.

Plusieurs voix : Assez ! assez !

M. Estancelin, *rapporteur*. Un projet semblable ne comporte ni commentaire ni discussion ; votre commission se borne à vous le transmettre, et à vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. Laurence. Je crois que, quand l'auteur d'une pétition se dit lui-même frappé, par un arrêt de cour d'assises, d'une peine afflictive et infamante, on ne peut lui reconnaître le droit de pétitionner qu'alors qu'il y aurait de sa part plainte sur la peine dont il serait l'objet, ou sur la manière dont elle serait subie ; mais admettre un homme frappé d'une pareille peine au droit d'exposer ses vues de bien public, c'est un exemple qu'il ne faut pas donner, ce serait aller au delà du droit de pétition.

La commission aurait pu se borner à un très simple énoncé de la pétition sans prendre la peine d'indiquer ce que la pétition elle-même exposait. Je pense qu'à l'avenir, pour des pétitions semblables, la commission devrait présenter de simples conclusions.

M. Estancelin. Si des précédents n'avaient pas imposé à la commission l'obligation de faire des rapports sur toutes les pétitions, elle aurait sans doute adopté cet avis de l'honorable M. Laurence. Je suis bien loin de contester cette opinion ; mais notre devoir était de faire connaître à la Chambre l'objet de la pétition.

M. de Golbéry. Les précédents dont parle l'honorable rapporteur ont trait à des pétitions qui étaient relatives à des faits personnels aux condamnés eux-mêmes. Ils ont le droit de faire des plaintes personnelles, et M. Laurence ne le dénie pas.

M. Laurence. Je l'ai formellement reconnu.

Un membre : M. Laurence demande qu'à l'avenir on ne fasse plus de rapports sur des pétitions de ce genre.

M. Teste. Ce serait le sujet d'une proposition tendant à reviser le règlement, cela ne peut pas se faire évidemment. Il y aurait beaucoup à dire sur la proposition qui a été faite.

M. Laurence. Si le pétitionnaire faisait des plaintes personnelles, à la bonne heure !

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Estancelin, *rapporteur, continue :*

Le maire et les membres du conseil municipal de la commune d'Ilhet, canton d'Arreau, département des Hautes-Pyrénées, exposent à la Chambre, qu'avant 1789, la commune d'Ilhet était riche et prospère ; elle comptait au nombre des premières et des plus importantes cures de l'ancien diocèse de Comminges.

« Mais quand arrivèrent les jours mauvais, disent les pétitionnaires, notre commune fut dépouillée de tous ses privilèges, et tous ses biens entrèrent dans le domaine de l'Etat ; ce n'est pas tout, ajoutent-ils, lors de la division de la France en paroisses succursales et en vicariats, une injustice grave fut commise au préjudice de la commune d'Ilhet, dépouillée du titre de cure dont elle était en possession de temps immémorial, elle ne fut pas érigée en succursale, elle n'obtint pas même un simple vicariat. Elle fut réunie à la paroisse de Sarrancolin, bourg situé à une heure et demie de marche, auquel on ne peut arriver qu'en traversant la rivière de la Nerte, dont les fréquents débordements rendent la communication impossible et le plus souvent difficile entre les deux communes. Il en résulte que la population d'Ilhet, dont quatre hameaux qui en dépendent sont situés dans des gorges profondes ou sur des collines escarpées, ne peut participer à l'exercice du culte pendant une partie de l'année. » Les pétitionnaires développent les conséquences funestes que produit sur l'éducation de la jeunesse et sur la moralité publique un tel état de choses.

Les habitants d'Ilhet, en voyant la Chambre allouer au budget un crédit pour la création de nouvelles succursales, avaient espéré que leurs réclamations seraient entendues ; et que le préfet, de concert avec l'évêque, aurait compris leur commune au nombre de celles auxquelles le titre et les émoluments de succursale seraient accordés. Il n'en a pas été ainsi ; les pétitionnaires prétendent que les communes qui leur ont été préférées n'avaient ni les mêmes droits ni les mêmes titres que ceux qu'ils présentent. C'est ce qu'il n'appartient pas à votre commission de juger ; c'est sur quoi la Chambre elle-même ne peut prononcer. Par cette cause, considérant qu'à l'administration seule, il appartient, sous sa responsabilité, de répartir, comme il lui paraît convenable et opportun les succursales que la loi met à sa disposition, et que la Chambre ne peut s'immiscer dans cette répartition, votre commission, tout en applaudissant aux intentions et aux vœux des pétitionnaires, ne peut que vous proposer l'ordre du jour. *(L'ordre du jour est prononcé.)*

— 12 propriétaires, cultivateurs dans l'arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse, considérant les avantages que le commerce et l'industrie ont obtenus des chambres consultatives, fondées par la loi du 22 germinal an XI, demandent à la Chambre de vouloir bien provoquer la création d'une institution semblable en faveur de l'agriculture, en établissant dans chaque département une chambre consultative, dont les statuts seraient analogues à ceux des chambres de commerce.

« L'agriculture, le premier de tous les arts, disent les pétitionnaires, dont chacun proclame en beaux discours la haute importance, souffre sur tous les points de la France ; mais nulle part plus cruellement que chez nous, puisque depuis longtemps les grains, dans le département de la Meuse, sont tombés à un prix plus vil que dans tous les autres départements. Il y a urgence, ajoutent-ils, de donner à l'agriculture des organes légaux et éclairés de ses besoins, en créant, dans chaque département, une chambre consultative de l'agriculture, par analogie des dispositions de la loi du 22 germinal an XI, relative aux chambres consultatives de commerce. »

Le vœu formé par les pétitionnaires a paru à votre commission mériter toute l'attention, tout l'intérêt de la Chambre. La proposition qu'ils soumettent est depuis plusieurs années présentée par plusieurs conseils généraux. Dans la session de 1836, celui de Seine-et-Oise, celui de la Marne et quelques autres, émettent le vœu que l'industrie agricole ait, comme l'industrie commerciale, des chambres qui correspondent directement avec le ministère ; elles sont placées, dit le conseil général de la Marne, pour l'éclairer sur la situation de l'agriculture et sur les moyens propres à l'améliorer.

On conçoit tous les avantages que produirait cette institution. La chambre consultative serait le centre où aboutiraient désormais les relations des sociétés et des comices agricoles, dont les travaux, dont les rapports souvent utiles n'iraient plus s'ensevelir et s'anéantir, comme cela se passe à présent, dans les cartons des préfectures, sans avoir produit aucun effet. Une correspondance régulière et directe avec le ministre éclairerait le gouvernement sur les vrais besoins de l'agriculture et sur les encouragements qu'elle requiert. Cette branche importante de la prospérité de l'Etat deviendrait ainsi, comme on doit la considérer, la plus noble, la plus précieuse du département où elle figure nominalement. Enfin, cette institution accomplirait et développerait le généreux dessein si bien défini dans le règlement du 30 mai 1788 qui, en reconstituant la Société d'agriculture de Paris, en voulait faire le centre des relations des sociétés des provinces ; ce serait (je me sers des expressions du vertueux auteur de cet acte philanthropique) mettre de plus en plus en honneur l'agriculture, le premier des arts et la source de la félicité et de la prospérité publiques.

Votre commission, par les considérations que j'ai l'honneur de développer en son nom, vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. *(Le renvoi est ordonné.)*

M. **de Montépin**, 7e *rapporteur*. Le sieur Barré, ex-adjudant-major de la 2e légion de la garde nationale de Paris, se plaint d'avoir été mis aux arrêts par le chef en second du 2e bataillon de cette légion, et *de sa propre autorité*, dit-il, alors qu'aux termes de la loi le conseil de discipine *seul* pouvait prononcer.

Il ajoute qu'ayant porté plainte au colonel de l'abus d'autorité commis envers lui, le colonel à refusé de saisir le conseil de discipline, et ne lui a pas déféré sa plainte.

Avant de s'adresser à la Chambre des députés, le sieur Barré avait remis au maire du 2e arrondissement de Paris une plainte en abus de pouvoir contre le colonel de la 2e légion ; celle-ci fut renvoyée au préfet du département de la Seine qui reconnut au colonel le droit de se refuser à convoquer le conseil de discipline, et à le saisir de sa plainte. Cette décision du préfet fut confirmée par M. le ministre de l'intérieur, et enfin par le conseil d'Etat, qui interpréta, comme le ministre, le préfet et le colonel, l'article 110 de la loi du 22 mars 1831. Cet article est ainsi conçu :

« Le conseil de discipline sera saisi par le renvoi que lui fera le chef de corps, de tous rapports, procès-verbaux ou plaintes, constatant les faits qui peuvent donner lieu aux jugements de ce conseil. »

L'ordonnance rendue par le conseil d'Etat, le 7 octobre 1836, porte : « Considérant que les articles 6 et 110 de la loi du 22 mars 1831 donnent aux chefs de corps, sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, le pouvoir discrétionnaire de saisir ou de ne pas saisir le conseil de discipline, des rapports ou des plaintes, sans faire entre ces rapports et plaintes aucune distinction, ni exception, la requête du sieur Barré est rejetée. »

Dans cet état de choses, le sieur Barré demande que l'article 110 de la loi du 22 mars 1831 soit rapporté ou modifié. Il trouve exorbitant le pouvoir qu'il confère au chef de corps. Il remarque que les décisions du conseil d'Etat ne sont que des décisions ministérielles, dont un ministre est toujours responsable, et il rappelle qu'une circulaire ministérielle a autrefois interprété les dispositions de l'article 110 dans un sens contraire à celui qui vient d'être maintenant accepté.

Messieurs, votre commission a cru d'abord qu'il ne lui appartenait pas d'examiner le fond de la question soulevée par le sieur Barré. La Chambre des députés ne saurait être appelée à blâmer ou approuver les décisions rendues par les autorités compétentes dans la limite de leurs attributions. Le sieur Barré n'a point éprouvé, ainsi qu'il le dit, de déni de justice. Il a interjeté appel des décisions rendues par les autorités inférieures, aux autorités supérieures établies par la loi. Toutes ces autorités ont répondu, toutes ont prononcé. La Chambre ne pourrait intervenir qu'à défaut d'un tribunal compétent. Mais tel n'est pas le cas. Le sieur Barré a été jugé par ceux auxquels la loi en avait conféré le pouvoir. La Chambre des députés n'est pas une cour suprême constituée pour réformer, ou casser les arrêts du conseil d'Etat, non plus que ceux des cours et tribunaux. Elle ne peut examiner le bien ou le mal jugé des autorités auxquelles la loi donne le droit de prononcer.

Reste donc uniquement la question de savoir si l'article 110 présente en effet un sens obscur ou douteux, et s'il est à propos de le

modifier. Or, indépendamment de la décision du conseil d'État que nous avons rapportée, deux arrêts de la cour de cassation ont prononcé dans le même sens que le conseil d'État et jugé que le chef de corps avait un pouvoir discrétionnaire, qu'il avait la faculté d'examiner les rapports, et qu'il lui appartenait de prononcer dans sa sagesse si le conseil de discipline serait ou non saisi par le renvoi qu'il lui faisait, suivant l'opportunité des rapports qui lui étaient adressés ; enfin, qu'il était dans son droit en ne faisant point diriger les poursuites qui pouvaient résulter des rapports qui lui étaient transmis.

Dans cet état de choses, votre commission n'a pas pensé qu'il fût nécessaire de modifier les articles de la loi dont le sieur Barré trouve les dispositions équivoques.

Elle n'a pas pensé non plus que l'article 110 accordât au chef de corps un pouvoir dangereux ou exorbitant. Nous remarquerons même, à cette occasion, que la Chambre des députés, en s'occupant, il y a peu de temps, d'une loi sur la garde nationale de Paris, a cru devoir ajouter au pouvoir des chefs de corps, en leur donnant le droit de punir les infractions au service, commises par les majors et adjudants soldés, de la peine des arrêts simples, et des arrêts forcés avec remise d'armes.

Si donc la législation était en cette partie ou défectueuse ou incomplète, vous y avez récemment pourvu.

Par ces motifs, votre commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Plusieurs huissiers près le tribunal civil de Blaye demandent qu'une loi abrogeant les dispositions du paragraphe 1er de l'article 5 de l'arrêté des consuls du 28 floréal an X, permette à tous les huissiers exerçant près les tribunaux civils d'exercer aussi près des justices de paix dans le ressort desquelles est fixée leur résidence.

Les motifs sur lesquels s'appuient les pétitionnaires ont paru à votre commission parfaitement justes et dignes d'être pris en considération par la Chambre. Je m'abstiens de les développer devant elle, uniquement par ce motif que le gouvernement, frappé sans doute des mêmes réclamations qui n'ont pas manqué de lui parvenir, vous a présenté le 6 janvier dernier un projet de loi sur les justices de paix, contenant dans ses articles 15, 16 et 17, des dispositions conformes aux vœux des pétitionnaires, et faisant droit à des plaintes légitimes exposées avec autant de réserve que de convenance.

La Chambre s'occupe en ce moment de cette loi, qui apportera de nombreuses améliorations dans l'organisation judiciaire. Par ces motifs, votre commission propose de renvoyer la pétition des huissiers de Blaye à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les justices de paix.

(Le renvoi est ordonné.)

— Le sieur Joly de Lavaubignon ne demande rien à la Chambre ; il lui offre au contraire ses projets sur les moyens de réduction de la rente 5 0/0, et lui communique ses idées à ce sujet. En d'autres termes, il propose à la Chambre de discuter prématurément, ce nous semble, un projet de loi de remboursement, et incidemment des projets de travaux publics qui s'y lient dans sa pensée.

Le pétitionnaire n'indique d'ailleurs aucun mode de remboursement ou de réduction. Il suppose l'opération terminée et consentie sans aucune opposition au moyen de l'abandon qui serait fait aux porteurs de rentes du produit pendant un certain temps des travaux exécutés avec le cinquième retranché de leur rente. Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur Valery réclame de la Chambre une rétribution pour les maires de toutes les communes du royaume, en vertu de ce principe *que tout travail mérite un salaire*. Il pense que les maires seraient plus probes et plus capables, s'ils recevaient une rétribution légale, au moyen d'une augmentation de centimes communaux, ou d'un tarif à leur profit des divers actes qui sont de leur compétence.

Messieurs, votre commission n'a pas partagé les opinions du pétitionnaire. Elle pense au contraire, qu'il est heureux que l'administration s'exerce encore en si grande partie par des hommes qui trouvent que l'estime, la considération et la reconnaissance de leurs concitoyens sont une rétribution et une récompense suffisantes de leur temps et de leurs soins consacrés au service de leur pays; et que, loin de décourager cette disposition généreuse et ce désintéressement honorable, le gouvernement, l'opinion et l'estime publique ne sauraient trop l'exciter et la récompenser par leurs éloges.

L'honneur, ce sentiment si pur, si élevé, qui a produit des actions éclatantes, héroïques, l'orgueil de notre histoire, dans les temps de l'ancienne monarchie comme dans les temps de l'Empire, et sous Louis XIV comme sous Napoléon, suffit heureusement pour déterminer un grand nombre de nos meilleurs citoyens à sacrifier leurs intérêts et à donner leurs soins et leur temps à l'administration des affaires publiques. Gardons-nous de substituer à ce noble mobile un salaire qui ne nous procurerait pas, nous le croyons, des maires plus zélés et animés de meilleurs sentiments, mais qui peut-être ferait surgir une multitude de solliciteurs subalternes plus avides et plus intéressés. D'ailleurs, si faible que fût la rétribution allouée à chaque maire, vous avez 37,000 communes et la nouvelle charge des contribuables ne laisserait pas que d'être lourde. Par tous ces motifs, nous avons l'honneur de vous propposer, au nom de votre commission, l'ordre du jour sur la pétition dont nous venons de vous rendre compte.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Emile Corn̄udet, *8e rapporteur*. Le sieur Buliod, ancien capitaine d'infanterie, se plaint d'avoir été mis à la retraite sous la Restauration, avant l'âge et le temps voulus par la loi. Cette mesure, qu'il attribue à des motifs politiques, lui a été préjudiciable, puisque la pension dont il jouit ne s'élève qu'à 705 francs. Il réclame contre l'application de l'ordonnance du 27 août 1814. Il pense que c'est à la loi seule qu'il appartient de déterminer le taux et les conditions de la retraite ; et il espère que la Chambre voudra bien intervenir pour lui faire rendre justice.

Messieurs, l'ordonnance du 27 août 1814, dans quelque esprit qu'elle ait été conçue, n'en a pas moins réglé souverainement, pendant dix-sept ans, les conditions de l'admissibilité à la retraite. Vouloir aujourd'hui revenir sur ce qui a été fait dans cet intervalle, ce serait donner ouverture à des réclamations sans nombre, créer probablement des charges considérables pour le Trésor, et peut-être aussi troubler beaucoup d'existences ; car, en supposant la revision favorable à quelques intérêts, il est permis de penser qu'elle pourrait en froisser bien d'autres. Il faut remarquer, en outre, que le pétitionnaire ne pourrait en aucun cas profiter du bénéfice de la législation actuelle ; d'abord, parce qu'il y aurait violation du principe général, que la loi n'a pas d'effet rétroactif; ensuite, parce que l'article 34 de la loi du 11 avril 1831 déclare qu'elle n'est applicable qu'aux pensions non encore inscrites au Trésor.

Par ces motifs, Messieurs, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Colin Delbreuve, boucher à Saint-Omer, a été chargé presque constamment, depuis vingt ans, soit sous son nom, soit sous le nom d'un des membres de sa famille, de la fourniture de la viande pour l'hôpital militaire de cette ville. Pendant ce temps, il ne s'est élevé contre lui de plaintes d'aucune espèce. En 1836, le sieur Alexandre Colin, frère du pétitionnaire, était adjudicataire du service. Dans le courant de l'année, un nouvel agent comptable fut attaché à l'établissement. Dès lors, les choses changèrent de face. Le 13 août, l'adjudicataire s'étant rendu au bureau pour toucher le montant de ses fournitures, on lui présenta une quittance de 872 fr. 81, pour une quantité de 1,396 kilog. et demi de viande, tandis que d'après le relevé des bons qu'il avait entre les mains, il ne lui était dû que 783 fr. 75, pour la quantité de 1,250 kilog. fournis pendant le mois de juillet. Le sieur Colin refusa de se prêter à de pareilles manœuvres. A partir de ce moment, il fut en butte à toutes sortes de vexations. 6 fournitures furent trouvées de mauvaise qualité ; des procès-verbaux dressés contre lui, et le service fait d'urgence et à ses frais. Sur une plainte adressée par lui au ministre de la guerre, une commission d'enquête fut chargée d'examiner la conduite de l'officier comptable. S'il faut en croire le pétitionnaire, le résultat de cette enquête n'a point été favorable à ce fonctionnaire, et il a été établi même qu'il s'était approprié des objets appartenant à l'Etat. Cependant, cette affaire en est restée là. Plus tard, le pétitionnaire a soumissionné le service pour 1837; mais sa soumission a été écartée, bien qu'elle fût de 3 centimes par kilogramme au-dessous de celle qui a obtenu la préférence. Cette exclusion est motivée sur ce que, par suite du scandale qui a eu lieu à l'hôpital militaire, il ne peut plus, à l'avenir, être chargé de fournitures pour cet établissement. Le sieur Colin réclame vivement contre cette décision, qu'il qualifie d'injustice révoltante. Il se résume en demandant : 1° une indemnité pour les pertes qu'il a éprouvées par suite des mesures de rigueur prises à son égard par l'officier comptable; 2° en cas de refus, la convocation d'un conseil de guerre; 3° l'annulation du marché passé à son préjudice.

Votre commission n'a point eu à examiner, Messieurs, si les demandes du pétitionnaire sont ou non susceptibles d'être accueillies. Ce sont là des questions purement administratives, et dans lesquelles la Chambre ne saurait s'immiscer. Mais les faits articulés par lui ont un caractère extrêmement grave.

De pareilles accusations ne doivent pas être hasardées légèrement, et il faut que l'on sache si, dans cette affaire, il y a des poursuites à diriger contre un concussionnaire ou contre un calomniateur.

Par ce motif seulement, et sans rien préjuger sur le fond de la question, votre commission pense, Messieurs, qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi à M. le ministre de la guerre. *(Adopté.)*

— Le sieur Hennequin, de Wassigny, département de l'Aisne, expose à la Chambre qu'il est réduit à la plus profonde misère. Il a obtenu, il est vrai, en 1836 des secours de la reine, du ministère de l'intérieur ; mais ces secours n'étaient pas même suffisants pour satisfaire ses créanciers ; maintenant ses biens sont sur le point d'être vendus à vil prix, et sa ruine sera complète. Dans cette position, il a recours à la protection de la Chambre. Il termine en demandant l'autorisation de faire des quêtes dans les départements de l'Aisne et du Nord.

Rien n'établit, Messieurs, que les malheurs du pétitionnaire soient de nature à lui donner des droits à la bienveillance du gouvernement ; mais quelle qu'en soit la cause, ce n'est point à vous qu'il doit s'adresser. La Chambre ne distribue pas de secours ; elle ne dispose d'aucun fonds applicable à cet objet. En conséquence, votre commission ne peut faire autre chose que vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Bauvais, de la Folie-Nanterre, demande que deux coups de canon soient tirés chaque jour, à quelques secondes d'intervalle, pour annoncer aux habitants des communes de la banlieue l'heure de midi à Paris. Cette mesure lui semble utile aux intérêts du commerce, et nécessaire pour bien régler le service des postes.

Cette demande étant tout à fait étrangère aux attributions de la Chambre, votre commission me charge, Messieurs, de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté).*

— Le sieur Annibal, ancien militaire domicilié à Strasbourg, réclame tant en son nom, dit-il, qu'au nom de ses anciens frères d'armes, le paiement de l'arriéré de solde dû aux armées d'Espagne pour les années 1813 et 1814, arriéré qu'il évalue à 15 ou 20 millions.

Le pétitionnaire semble ignorer, Messieurs, qu'il n'existe plus maintenant d'arriéré de la guerre. Cependant toutes les créances antérieures au 1er janvier 1816 ont été liquidées et entièrement soldées conformément aux dispositions des lois du 25 mars 1817 et du 17 août 1822. Enfin, la loi du 4 mai 1834 a prononcé, à partir du 1er juillet suivant, la clôture définitive de l'arriéré, et interdit aux ministres de donner suite à toute réclamation qui pourrait s'y rapporter.

La demande du sieur Annibal étant donc sans objet, votre commission, Messieurs, me charge de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Laurent *(Pierre)* expose à la Chambre qu'il a été mis en retraite le 1er ventôse an XIII, comme capitaine à la 34e demi-brigade; que plus tard il a été appelé au commandement d'une compagnie de réserve, à la tête de laquelle il a fait la campagne de 1814, et reçu deux blessures à la prise d'Auxerre. Il demande en conséquence que sa pension soit augmentée, en raison des droits qu'il a acquis par ces derniers services.

C'est pour la seconde fois, Messieurs, que cette réclamation est portée devant la Chambre. En 1833, vous l'avez renvoyée à M. le président du conseil des ministres, sur la proposition de notre honorable collègue M. Larabit, qui, tout en reconnaissant l'impossibilité d'y faire droit, avait pensé que le gouvernement devait réserver une partie des emplois dont il dispose aux anciens militaires qui se trouvent, ainsi que le pétitionnaire, placés dans des positions exceptionnelles.

Quant au fond de la question, votre commission a reconnu, comme celle de 1833, que la demande du sieur Laurent n'est pas susceptible d'être accueillie. Il la fonde, il est vrai, sur l'article 3 de l'ordonnance du 30 mai 1814, portant licenciement des compagnies départementales, et qui est ainsi conçu :

« Les officiers et sous-officiers qui, avant de faire partie des compagnies de réserve, avaient été mis en retraite ou en réforme, y seront rendus. Ils pourront obtenir l'augmentation de réforme ou de retraite que comporteraient leurs nouveaux services. »

Mais il faut remarquer que le pétitionnaire se trouve par sa position même exclu du bénéfice de cet article. En effet, il n'a jamais été relevé de l'état de retraite dans lequel il a été mis pour cause de blessures en ventôse an XIII. C'est comme officier en retraite, et en continuant à jouir de sa pension, qu'il a été placé dans la compagnie départementale de l'Yonne. Or, le décret du 24 floréal an XIII, et les autres règlements sur la formation de ces compagnies, n'accordaient aucun droit, pour l'augmentation ultérieure de leurs pensions, aux officiers qui cumulaient ainsi leur retraite obtenue dans l'armée avec le traitement qu'ils recevaient sur les dépenses départementales et communales, à la charge desquelles étaient la solde et l'entretien desdites compagnies. Ces diverses dispositions ont d'ailleurs été maintenues par l'article 14 de l'ordonnance du 27 août 1814 qui formait la législation des pensions militaires avant la loi du 11 avril 1831, qui est également conçue dans le même sens.

Quant aux blessures que le pétitionnaire fait valoir, il résulte de son exposé même, et de la demande qu'il a faite d'être remis en activité, la preuve qu'elles ne sont pas assez graves pour motiver une nouvelle liquidation de sa pension. Car la loi du 11 avril 1831 exige que, pour donner droit à la retraite, les blessures soient graves, incurables, et que non seulement elles mettent l'officier hors d'état de rester en activité, mais encore lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement.

Votre commission, Messieurs, aurait voulu trouver, dans les lois et règlements sur la matière, le moyen d'améliorer la position du sieur Laurent. Mais, en présence de textes aussi précis, aussi formels, et bien convaincue d'ailleurs qu'un nouveau renvoi à M. le président du conseil serait absolument sans résultat, elle ne peut faire autre chose que vous proposer de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Fave expose à la Chambre que sa retraite, comme capitaine de gendarmerie, a été liquidée à 460 francs, le 17 décembre 1823, après trente-cinq ans de services et sept campagnes. Il se plaint de ce qu'une double erreur a été alors commise à son égard.

D'abord, ses services ne lui ont été comptés qu'à raison de vingt-deux ans onze mois et quatre jours. D'où il suit qu'il était admissible seulement au traitement de réforme, et qu'il devait attendre, dans cette position, le complément des trente années de service exigées pour la retraite.

Ensuite on ne lui a accordé que 460 francs, quoique le minimum pour son grade fût de 600 francs.

Voici, Messieurs, le résultat des renseignements que votre commission a pris à ce sujet. En 1823, le pétitionnaire n'était que lieutenant de gendarmerie, et il ne pouvait faire valoir que seize ans quatre mois et dix-neuf jours de service. L'article 3 de l'ordonnance du 27 août 1814 laissait au ministre de la guerre la faculté de le mettre, suivant les circonstances, au traitement de réforme ou à la retraite. En prenant ce dernier parti, on l'a traité d'une manière tout à fait favorable; car, d'après l'ordonnance du 5 février 1823, tout ce qu'il pouvait espérer avec seize ans de service, c'était un traitement de réforme de 450 francs, qui n'aurait pu se prolonger au-delà de huit ans, et ne lui aurait laissé pour l'avenir aucun droit à une pension de retraite.

En conséquence, Messieurs, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Vanderchilt, ancien soldat au 67e régiment de ligne, docimilié à Robecq (Pas-de-Calais), se plaint d'avoir été renvoyé dans ses foyers en 1815, sans aucun moyen de subsistance, et sans égard pour quarante-quatre années de service, qui lui donnaient droit à une pension de retraite. Aujourd'hui que, par suite de son âge et de ses infirmités, il se trouve réduit à la plus profonde misère, il s'adresse avec confiance à la Chambre, dans l'espoir qu'elle pourra lui assurer un avenir plus heureux.

Il résulte des renseignements que la commission a pris à ce sujet, que le pétitionnaire se trompe complètement sur sa position. Il n'est resté sous les drapeaux que vingt et un ans, de 1794 à 1815. Il ne peut donc faire entrer ses campagnes en ligne de compte, puisque cet avantage appartient seulement aux militaires, qui, par trente années de service effectif, ont acquis des droits à la pension. Il n'y a par conséquent rien à faire sous ce rapport en faveur du sieur Vanderchilt ; mais M. le ministre de la guerre, prenant en considération les services et le malheur de cet ancien et brave soldat, lui a accordé des secours à différentes reprises. Il se trouve même compris dans un état de distribution arrêté pour le mois de mars dernier.

Votre commission me charge en consé-

quence, Messieurs, de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

(La séance est levée à 5 heures.)

Ordre du jour du lundi 17 avril 1837.

A midi, réunion dans les bureaux :

Examen :

1° D'un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire d'un million pour l'achèvement des routes stratégiques ;

2° D'un projet portant demande d'un crédit supplémentaire de 35,000 francs pour le personnel des ponts et chaussées ;

3° D'un projet de loi portant demande d'un crédit de 10 millions pour l'achèvement des canaux ;

4° D'un projet de loi sur la police du roulage et des voitures publiques.

A 2 heures précises, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les justices de paix.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du lundi 17 avril 1837.

A 1 heure, séance publique.

1° Renouvellement des bureaux formés dans la séance du 13 mars dernier ;

2° Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à accorder une pension au sieur David (M. le duc de Bassano, rapporteur) ;

3° Discussion du projet de loi relatif aux lignes télégraphiques ;

4° Discusion du projet de loi tendant à ouvrir au département de la marine un crédit supplémentaire de 3,900,000 francs sur l'exercice 1837 ;

5° Rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du lundi 17 avril 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 15 avril dont la Chambre adopte la rédaction.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre les excuses de M. le duc de Praslin, retenu chez lui depuis quelque temps par l'état de sa santé.

Transmission à la Chambre des pairs d'une proposition de loi adoptée par la Chambre des députés.

M. le Président. Je viens de recevoir la lettre suivante de M. le Président de la Chambre des députés :

« Monsieur le Président,

« La Chambre des députés, dans sa séance du 13 mars 1837, a adopté une *proposition concernant les sous-officiers et soldats amputés, nommés légionnaires depuis leur mise à la retraite.*

« J'ai l'honneur de vous la transmettre par un message, en vous priant de vouloir bien en donner communication à la Chambre des pairs.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Signé :* DUPIN, *Président.* »

Proposition de loi.

La Chambre a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

« A compter du 1er janvier 1837, les sous-officiers et soldats amputés par suite de leurs blessures, qui auront été nommés membres de la Légion d'honneur postérieurement à l'ordonnance du 19 juillet 1814, et depuis leur admission à la retraite, auront droit au traitement de la Légion.

« Ce traitement sera prélevé sur les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions.

« La Chambre arrête que la présente résolution sera envoyée à la Chambre des pairs par un message.

« Délibéré en séance publique, à Paris, le jeudi 13 avril 1837.

« *Les Présidents et secrétaires,*

« DUPIN, BOISSY-D'ANGLAS, Félix RÉAL, Comte JAUBERT, PISCATORY. »

(La proposition de loi sera imprimée et distribuée à domicile.)

RAPPORT *sur le projet de loi tendant à acorder une pension au sieur David, inventeur du poinçon-bigorne.*

M. le Président. M. le duc de Bassano a la parole comme rapporteur de la commission à laquelle a été renvoyé l'examen du projet de loi tendant à accorder une pension au sieur David.

M. le duc de Bassano, *rapporteur.* La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi tendant à acorder une pension de 2,400 francs au sieur David, inventeur du poinçon bigorne, m'a chargé de vous faire son rapport sur cette proposition déjà adoptée par la Chambre des députés.

L'importance de l'invention est constatée par son utilité, et son utilité s'appuie sur une expérience de vingt années.

Avant 1817, le système du poinçonnage pour la marque des ouvrages d'or et d'argent était défectueux, en ce qu'il laissait à la fraude des facilités que l'invention du sieur David lui a ôtées. Il a ajouté au poinçon ordinaire une contremarque si difficile à imiter qu'elle a déjoué la fraude à tel point que les produits du droit de garantie se sont accrus au profit du Trésor, dans la seule ville de Paris, de 200,000 francs par an, et de 4 millions pour les vingt années qui se sont écoulées.

Nous ne répéterons pas les détails qui vous

ont été donnés par M. le ministre des finances sur les engagements contractés par l'administration avec le sieur David, lorsqu'elle a fait l'acquisition de son invention.

Votre commision a unanimement pensé que lorsqu'il est de l'intérêt public de provoquer par de justes récompenses et de signaler par de généreuses gratifications le zèle dont les méditations laborieuses ont pour objet le service de l'Etat, elle n'aurait dans le cas particulier qu'une observation à vous soumettre. Cette observation porterait sur la disproportion qui existe entre le bien qui a été produit et le prix que l'inventeur dut en recevoir; mais un contrat a été librement formé entre lui et l'autorité; son accomplissement intégral était tout ce qu'il y avait à vous demander.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Il est accordé au sieur David (Edme-Jean-Baptiste), ex-contrôleur vérificateur au bureau de garantie de Paris, comme inventeur du poinçon-bigorne, servant de contre-marque, une pension annuelle et viagère de 2,400 francs, avec jouissance du 10 septembre 1835.

Art. 2. Cette pension sera, en cas de prédécès du titulaire, reversible par moitié à sa veuve.

(Ce rapport sera imprimé et distribué).

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le renouvellement des bureaux formés dans la séance du 13 mars dernier.

Il est procédé à ce renouvellement au moyen d'un tirage au sort, qui divise en 7 bureaux les 264 membres reçus dont la Chambre se compose en ce moment.

Cette opération terminée, MM. les pairs se retirent dans les bureaux pour procéder à leur formation.

La séance reste suspendue pendant vingt minutes.

M. le Président. Voici le résultat du travail des bureaux :

1er *bureau.* MM. le duc de Dalmatie, *président ;*
— le comte Mathieu Dumas, *vice-président ;*
— le marquis de Dreux-Brézé, *secrétaire ;*
— le comte Boissy-d'Anglas, *vice-secrétaire ;*
2e — le comte de Cessac, *président ;*
— de Gasparin, *vice-président ;*
— de Cambacérès, *secrétaire ;*
— le comte de la Riboisière, *vice-secrétaire ;*
3e *bureau.* MM. le comte Lemercier, *président ;*
— le baron Davillier, *vice-président ;*
— le comte Daru, *secrétaire ;*
— le comte de Tascher, *vice-secrétaire ;*
4e — Mgr le duc d'Orléans, *président ;*
— le duc de Castries, *vice-président ;*
— le marquis de Louvois, *secrétaire ;*
— le comte de Turgot, *vice-secrétaire ;*
5e — le duc de Bassano, *président ;*
— le marquis de Sémonville, *vice-président ;*
— le comte d'Astorg, *secrétaire ;*
— le comte Exelmans, *vice-secrétaire ;*
6e — le comte Dutaillis, *président ;*
— le duc de Plaisance, *vice-président ;*
— le comte Ségur-Lamoignon, *secrétaire ;*
— le comte de Germiny, *vice-secrétaire ;*
7e — le duc de Nemours, *président ;*
— l'amiral baron Duperré, *vice-président ;*
— le comte de Bondy, *secrétaire ;*
— le comte Pernety, *vice-secrétaire.*

Comité des pétitions.

1er *bureau.* MM. le comte de La Moussaye ;
2e — le marquis de Laplace ;
3e — le comte de Tascher ;
4e — le baron Feutrier ;
5e — le duc de Bassano ;
6e — le baron de Fréville ;
7e — le duc de Fezensac.

(La Chambre ordonne l'impression du tableau nominatif des nouveaux membres des bureaux.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI.

(Crédit. — Ministère de la marine).

M. le Président. L'ordre du jour amène la *discussion du projet de loi tendant à ouvrir au ministre de la marine un crédit extraordinaire de 3,900,000 francs sur l'exercice de 1837.*

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet?

M. le vicomte Dubouchage. Je la demande.

M. le Président M. le vicomte Dubouchage a la parole.

M. le vicomte Dubouchage. Messieurs, je ne viens pas m'opposer au crédit demandé, je vous prie de le croire. Mais vous avez dé-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

cidé, dans votre dernière session, que vous vouliez discuter sérieusement le budget. Or, nous n'avons pas un seul budget, nous en avons beaucoup d'autres : nous avons le budget supplémentaire, le budget complémentaire, le budget extraordinaire, qu'il est essentiel de discuter, surtout lorsque des discussions peuvent jeter des lumières sur nos intérêts pécuniaires.

Messieurs, dans la séance du 6 juillet dernier, je m'élevai de toutes mes forces contre l'abus des crédits supplémentaires. Je dis que déjà je prévoyais une demande de crédit supplémentaire pour 1837, qui s'élèverait jusqu'à la somme de 10 millions. M. le ministre des finances d'alors, combattant mes prévisions, convint qu'en effet on ne pouvait se renfermer absolument dans les limites du budget que nous venions de voter. Il disait, comme moi, que c'était un grand abus que les crédits supplémentaires, mais qu'on y avait pourvu en insérant dans le budget de 1837 toute la somme qui avait donné lieu, dans le budget précédent, à des demandes de crédits supplémentaires.

Ensuite il convenait avec moi qu'il y aurait une demande de crédit de 6 millions, ce qu'il ne pouvait nier, puisqu'elle était basée sur une loi qui n'est pas encore en délibération à la Chambre des députés : c'est la loi sur les pensions de retraite du ministère des finances. Il s'agissait aussi de pourvoir à un supplément prévu pour les pensions militaires. Je n'admettais comme possibles que ces deux suppléments de crédit. Il y avait donc entre lui et moi une différence de 4 millions dans l'évaluation des crédits supplémentaires présumés pour l'exercice 1837. Cette différence provenait du dernier paiement du traitement de la dette américaine, montant en capital à 4,480,000 francs que j'imputais sur les ressources du budget des recettes de 1837, et que M. le ministre imputait apparemment sur d'autres moyens qui ne m'étaient pas connus.

Venons à l'évaluation présumée des recettes et des dépenses portées au budget arrêté le 18 juillet 1836. On avait évalué les recettes à 1,027,572,000 francs. L'évaluation des dépenses était la même, sauf un excédent sur les recettes de 513,000 francs. Je tombai d'accord avec M. le ministre des finances qu'il fallait compter sur une recette plus considérable que celle prévue par le budget ; et voici pourquoi : c'est que depuis cinq ans les impôts indirects, y compris les douanes, ont donné un excédent de produit d'année en année de 15 à 17 millions par année, et l'on devait présumer qu'il en serait de même pour l'année 1837.

Or, comme M. le ministre des finances assurait qu'il n'y aurait qu'un cas de guerre qui pût amener d'autres suppléments de crédit, il résultait évidemment qu'avec 15 à 17 millions d'excédent de recette il serait facile de faire face aux 10 millions de suppléments de crédit que je prévoyais d'une manière certaine, et surtout aux 6 millions prévus par M. le ministre des finances. Mais, disais-je dans la séance du 6 juillet dernier, êtes-vous bien certains, Messieurs, que les budgets supplémentaires qui vous seront présentés dans le cours de la session prochaine ne s'élèveront qu'à 9 ou 10 millions ? Les prévisions s'arrêtent là aujourd'hui, parce que ce sont des dépenses déjà connues ; mais il arrive toujours des imprévus. A cela le ministre des finances de juillet 1836 (car il faut classer MM. les ministres, puisque depuis neuf mois nous arrivons au troisième ministre des finances), le ministre des finances de cette époque-là, dis-je, répondait : « Le budget de 1837 a été rédigé d'une manière différente des budgets précédents. On y a englobé pour 16 millions de dépenses qui, précédemment, avaient donné lieu ou pouvaient donner lieu à des crédits supplémentaires. »

Et il ajoutait que rien ne faisait prévoir la nécessité d'une marge de plus aux crédits supplémentaires qui pourraient survenir.

Voilà, Messieurs, comme à la fin de chaque session le ministère vous flattera d'une amélioration dans vos finances, et ensuite, dès le commencement de la session prochaine, les mêmes ministres ou d'autres, oubliant ce qui a été dit et promis, entrent dans un tout autre système, comme, par exemple, dans le cas actuel, celui de nombreux crédits supplémentaires.

Ceci m'amène naturellement à la discussion de la loi. J'ai dit en commençant que je ne contestais pas l'article 1er, portant l'allocation de 3,900,000 francs demandés par M. le ministre de la marine.

Mais c'est l'article 2 de la loi qui donne lieu à mes observations. En effet, cet article porte : « Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des *ressources* accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837. »

Ce sont donc les ressources de 1837, ou plutôt les ressources *extraordinaires* de cet exercice qui doivent solder les 3,900,000 francs demandés, ainsi que tous les autres millions votés ou à voter comme additions au budget normal arrêté le 18 juillet dernier.

Or, quelles sont ces ressources ? Il n'y en a pas, et il ne peut y en avoir d'autres qu'une bonification, une augmentation sur les recettes prévues. Et comme alors on connaissait les recettes opérées en 1835, on avait établi cette prévision sur ces mêmes recettes de 1835. Eh bien, Messieurs, je portais cette augmentation, cette bonification, par aperçu, dans la séance du 6 juillet dernier, à la somme de 15 à 17 millions. J'ai déjà dit pourquoi. M. le ministre des finances de juillet 1836 l'évaluait de 26 à 28 millions, en prenant pour terme de comparaison les améliorations de produit des impôts indirects dans le premier semestre de 1836. Enfin, M. le ministre des finances de janvier 1837, M. le comte Duchâtel, a porté le produit de cette évaluation à 34 millions, dans l'exposé des motifs du budget de 1838. Voici ses propres paroles dans la séance du 4 janvier de la Chambre des députés :

« Quand vous avez voté cet exercice, vous lui avez attribué un excédent de recettes de 513,000 francs. En supposant que les produits de 1837 seront égaux à ceux de 1836, et sans admettre aucune augmentation, vous pouvez compter sur près de 34 millions de ressources au delà des dépenses réglées par le budget. Mais il faut satisfaire à des besoins nouveaux, dont la plupart étaient déjà prévus dans la dernière session. La caisse des retraites du ministère des finances, les pensions militaires, les armements de la marine, réclament un sub-

side extraordinaire. Le crédit des primes accordées, soit aux pêches maritimes, soit à l'exportation de certaines marchandises, est insuffisant. Les ponts et chaussées auront à pourvoir à l'entretien des routes stratégiques et des canaux, à la réparation des dégâts causés par les inondations. Enfin la demande d'un supplément de crédit pour la police sera renouvelée. Après l'acquittement de toutes ces dépenses et de quelques autres de moindre importance, dont l'ensemble pourra s'élever à la somme de 19 millions, les ressources présenteront encore un excédent disponible d'environ 15 millions, que toutes les augmentations de produit viendront grossir. »

Le ministre de janvier 1837 différait déjà beaucoup du ministre de juillet 1836, pour le nombre et la quotité des crédits supplémentaires, puisque celui-ci n'en admettait que deux de possibles, dont la quotité ne s'élevait pas au-delà de 6 millions, et que son successeur, dans son énumération de ces crédits, est assez étendu, comme vous venez de l'entendre. Quant à la quotité totale, il l'évalue à 19 millions : différence entre l'évaluation faite six mois auparavant devant vous, Messieurs, 13 millions.

Messieurs, sera-ce tout? n'aurez-vous à voter que 19 millions? La Chambre doit savoir qu'elle aura à voter jusqu'à 25 et même jusqu'à 30 millions de ces crédits supplémentaires; je ne peux alléguer un chiffre précis, parce que personne ne connaît encore le crédit nécessité par les affaires d'Afrique.

Eh bien, quelle sera donc cette augmentation de produits présumée, en sus de ceux de 1835, par les impôts indirects de l'exercice courant? sera-ce une somme de 15 à 17 millions? une somme de 26 millions? ou bien une somme de 34 millions?

Le *Moniteur*, l'impitoyable *Moniteur* va vous répondre avec ses chiffres.

Le numéro d'avant-hier portait que l'excédent du produit des impôts indirects du premier trimestre de l'année courante n'avait dépassé le produit du même impôt en 1835 que de la somme de 3,121,000 francs.

En supposant que la crise commerciale continue encore le trimestre actuel et les trimestres suivants (ce qu'à Dieu ne plaise!), on n'aurait donc qu'un excédent de produit, pour toute l'année 1837, que de 12 à 13 millions.

Mais on doit raisonnablement espérer une amélioration; et cette amélioration, il faut l'espérer, ne sera pas moindre que celle des cinq années précédentes, c'est-à-dire de 15 à 17 millions, ce qui n'approche pourtant pas des prévisions des deux précédents ministres, savoir : 27 millions et 34 millions.

Or, comment payer 30 millions ou seulement 25 millions avec 15 ou 17 millions? il y aura donc un déficit pour l'année 1837, bien loin de ce pompeux excédent de recettes annoncé par les ministres précédents.

Voilà la réalité, la triste réalité, que j'ai dû mettre sous vos yeux, et sous ceux du nouveau ministère, aussitôt que le gouvernement nous l'a fait connaître par les chiffres du *Moniteur*. J'ai cru ne pouvoir mieux saluer l'avènement des nouveaux ministres, qu'en leur signalant l'état exact de notre position financière.

Mais encore, d'où provient cette énorme diminution dans les produits de nos impositions indirectes, comparativement aux prévisions de M. le ministre des finances?

Messieurs, sans doute la crise commerciale y est pour beaucoup; mais, dès l'année dernière, lors de la discussion du budget, j'avais cru devoir avertir la Chambre et le ministère d'une diminution certaine dans le produit des douanes.

Je disais, et je suis bien aise de le rappeler, parce que la Chambre est toujours disposée à adopter de préférence les dires de MM. les ministres qui ont le secret de l'Administration, et sont, par conséquent, plus à même de donner des renseignements qui paraissent plus certains; je disais donc : Il est douteux que vous ayez un excédent de recettes aussi fort que M. le ministre des finances l'annonce; car le revenu des douanes dans nos provinces du midi n'est pas tel qu'il a été en 1834 et en 1835. Pourquoi? c'est que le gouvernement a cru (je ne juge pas sa politique) devoir établir une ligne de douanes afin d'empêcher la contrebande de guerre. Cette ligne de douanes gêne votre commerce, les départements du midi sont en souffrance, et si l'on pouvait faire une statistique du commerce de France dans ce pays, comparée à celle du commerce anglais, je suis persuadé que les 4 ou 5 millions que nous perdons tournent au profit de l'Angleterre; mais enfin telle est la politique du gouvernement, il ne s'agit pas de la discuter, il ne s'agit que de constater un fait, c'est que le revenu des douanes est moindre en 1837 qu'il n'a été en 1835 et 1836.

D'un autre côté, M. le rapporteur du budget des recettes de 1836, M. Humblot-Conté, s'exprime ainsi dans son rapport : « N'est-il pas constant qu'une des sources principales du revenu public, l'impôt sur le sucre, est restée stationnaire (il parle du sucre colonial), quoique la consommation de cette denrée se soit immensément accrue?

« N'est-il pas évident que dans un avenir très prochain, et qui commencera très probablement en 1837 (il s'agit ici des ressources de 1837), les produits de cet impôt éprouveront une forte réduction qui dépassera peut-être le faible excédent de recettes que nous avons prévu? »

Eh bien! le ministre des finances d'alors répondait : « Malgré cette réduction sur la perception du sucre, malgré la réduction des produits des douanes sur la frontière d'Espagne, les douanes ont donné, depuis le commencement de l'année, une augmentation importante comparativement à 1835. Cette augmentation a été, pour les cinq premiers mois, de 1,491,000 francs, et pour le semestre, de 1,709,000 francs; de telle sorte que, malgré cette diminution sur les sucres, dans l'ensemble des perceptions de la douane nous avons une augmentation de 3,200,000 francs, et si cette augmentation se maintient dans le deuxième semestre, malgré la perte que nous éprouverons sur les sucres, nous aurions en définitive et sur l'ensemble des produits des douanes un excédent de 7 millions. »

Bien loin que les douanes vous aient donné un excédent de 7 millions, le *Moniteur* d'avant-hier vous apprend qu'il y a pour le premier trimestre de cette année 1837, une diminution de 3,108,000 francs sur le produit des douanes.

Ainsi, 7 millions que le ministre des finances

estimait en plus, et 3 millions qu'il y a en moins, cela fait une somme de 10 millions dont nous sommes déjà déçus.

Telles sont les observations que j'ai cru devoir soumettre à la Chambre et au ministère; mais il n'est pas à son poste. Je suis à mon poste, la Chambre est à son poste, et c'est pour elle que je parle. M. le ministre des finances trouvera dans le *Moniteur* tout ce que j'ai dit devant le banc désert de MM. les ministres. A présent voterai-je le crédit de 3,900,000 francs demandé? Oui, je le voterai, parce que j'aime mieux que les ressources de l'Etat s'appliquent à un service utile comme celui de la marine qu'à un service de police, à la construction de cette prison pour les déportés, anathématisée par M. de Barbès-Marbois, avant sa mort, et à d'autres lois que je désire voir retirer pour les voir remplacer par des lois de clémence et de générosité. J'espère qu'en nous donnant ces lois à une époque prochaine, on entrera dans un système politique qui, loin de détruire l'ordre de choses, l'affermira et empêchera les attentats horribles dont nous avons été témoins. Quand la nation sera frappée d'un acte de générosité, elle imprimera le respect à ceux de ses membres qui, dans leur égarement, imaginent de se poser en Brutus, quand ils ne sont dignes que du gibet.

M. **l'amiral baron Duperré** *rapporteur*. La loi qui fait l'objet de vos délibérations vient de donner lieu, de la part de l'honorable préopinant, à des attaques générales contre le système financier suivi par les différents ministres des finances, mais je n'ai rien vu dans ces attaques qui eût directement pour objet la marine : l'honorable préopinant, au contraire, a déclaré qu'il voterait pour la loi.

En conséquence, comme rapporteur de cette loi, je crois n'avoir à présenter qu'une seule observation : l'honorable préopinant s'est plaint que les budgets ne prévoyaient pas les dépenses réelles qui devaient avoir lieu dans l'année. J'ai eu l'honneur d'indiquer dans mon rapport que le ministre avait l'intention d'entrer dans les vues signalées par le préopinant. En effet la demande de crédit pour 1838 porte une dépense de 65 millions, au moyen de laquelle il ne sera pas fait de demandes extraordinaires. Je dis extraordinaires et non supplémentaires comme les a qualifiées le préopinant. Des crédits extraordinaires ont, depuis un grand nombre d'années, été accordés, parce que les Chambres ont toujours reconnu l'insuffisance du crédit qu'on a appelé normal. Voilà la seule observation que je présenterai à la Chambre; je ne crois pas que ma qualité de rapporteur puisse m'imposer l'obligation de répondre aux attaques générales qui ont été faites sur les finances.

M. **le comte d'Argout**. Je demande à la Chambre la permission de dire quelques mots en réponse aux observations de l'honorable préopinant sur ce qu'il a appelé la déception des prévisions des différents ministres des finances.

M. **le vicomte Dubouchage**. Déception involontaire, erreur.

M. **le comte d'Argout**. Soit. Il faut d'abord établir un fait. Toutes les fois qu'il s'agit de prévisions, il y a doute et incertitude; on ne peut exiger des ministres qu'ils devinent l'avenir, qu'ils soient pour ainsi dire sorciers. Il est très difficile de trouver des ministres : si l'on exigeait d'eux qu'ils eussent cette qualité, je crois que cela deviendrait encore plus difficile. *(On rit.)*

Ainsi, lorsque des prévisions sont faites, elles ne le sont jamais que d'après des probabilités qui peuvent être démenties par les événements.

Si donc les calculs qui ont été présentés à cette Chambre dans le cours de la session dernière avaient été déçus, rien ne serait plus facile à expliquer. Il y a des événements généraux qui pourraient justifier la non réalisation des espérances qu'ils auraient manifestées. En effet, vous le savez, une crise commerciale, le terme est peut-être un peu trop fort, mais enfin des embarras commerciaux se sont manifestés en France, aux Etats-Unis et en Angleterre; des crises véritables ont eu lieu, et nous en avons ressenti le contre-coup, quoique la France n'ait pas, à beaucoup près, été aussi fortement frappée, ils n'ont pas laissé cependant d'y causer de la gêne, d'y provoquer différentes difficultés, de ralentir le mouvement commercial, et de déterminer une mévente assez prononcée des produits de plusieurs espèces de manufactures.

Ainsi, en admettant que les prévisions faites au mois de juin 1836, à une époque où ces embarras ne s'étaient pas encore manifestés, ne se fussent pas réalisées, rien ne serait plus naturel cependant, je dois le faire remarquer, tous les calculs que j'ai l'honneur d'établir dans cette Chambre, en discutant le budget de l'année dernière, se sont réalisés et au delà; il est donc tout à fait inexact de dire que les calculs établis pour 1836 n'ont pas été confirmés par l'événement. En ce qui touche la diminution qui s'est manifestée pendant le premier trimestre de 1837, sur le produit des douanes, non seulement cette diminution se trouve expliquée par cette crise commerciale de l'Angleterre et des Etats-Unis; mais elle se trouve encore justifiée par une autre circonstance dont j'avais eu l'honneur d'avertir la Chambre, c'est la réduction du produit de l'impôt sur le sucre. Le produit de l'impôt sur cette denrée se réduit chaque année, chaque mois, chaque jour même, par le développement progressif de la fabrication du sucre indigène qui, accaparant la consommation, réduit d'autant le placement des sucres provenant des colonies, et par conséquent amène la réduction de l'impôt du sucre. Les Chambres n'ont pas encore statué sur cette grande question, et jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise à cet égard, on doit s'attendre à voir cette branche très importante de revenu qui, selon moi, doit être maintenue et conservée soigneusement, on doit s'attendre à la voir éprouver des réductions toujours progressives, elle finira même par disparaître entièrement si l'on n'adopte pas des mesures efficaces pour remédier à cet état de choses.

Voilà l'explication de la réduction éprouvée pendant le premier trimestre de 1837.

M. le vicomte Dubouchage a fait une autre objection; il a dit : Le ministre des finances du mois de juillet 1836, et celui du commencement de 1837, en présentant le budget de 1838,

ont annoncé un excédent, l'un de 27 millions, l'autre de 34 millions. Or, ces prévisions se trouvent entièrement démenties.

A cela deux réponses : la première qu'on ne doit pas juger des recettes probables de toute l'année par un seul trimestre, et surtout par celui qui est le plus fâcheux, c'est-à-dire celui qui s'est écoulé sous l'empire de cette crise commerciale qui, grâce à Dieu, tend à se réduire, et qui, je l'espère, s'arrêtera bientôt.

La seconde réponse, c'est qu'il y a une erreur dans les calculs de l'honorable vicomte : nous n'avons pas établi nos calculs seulement sur les excédents de recettes, mais encore sur les excédents de ressources qui résulteraient de la non reproduction, en 1837, de plusieurs dépenses extraordinaires qui ne devaient pas reparaître en 1837 : ainsi, par exemple, dans les dépenses extraordinaires que l'année 1836 a eu à supporter, il a fallu compter les trois cinquièmes des 25 millions dus aux Etats-Unis. C'est là une dépense extraordinaire qui ne se reproduira pas dans les années subséquentes. L'année 1837 sera, à la vérité, chargée du paiement d'un cinquième; au lieu d'avoir à effectuer le paiement de trois cinquièmes, plus les intérêts de trois années, c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir à payer 19,400,000 francs, on n'aura à payer que 9,400,000 francs, ce qui fait une différence de 10 millions environ. Je n'ai pas sous les yeux le tableau des différences des dépenses de 1837 à celles de 1836, mais en les recherchant il serait facile de prouver que les évaluations qui vous ont été présentées n'ont eu rien de téméraire.

Je prie la Chambre de remarquer que le trimestre de 1837 donne un excédent de 3 millions, comparativement à 1835, que c'est le trimestre qui sera le plus désavantageux pour les produits. Je suppose que les trois derniers trimestres ne donnent qu'une augmentation de 3 millions chacun ; cela fera 12 millions pour l'année, en sus des évaluations portées par le budget de 1837, et cela suffira probablement pour que l'exercice se solde sans perte.

Il n'y a donc eu aucune erreur, ou du moins aucun abus de raisonnement dans les chiffres qui vous ont été présentés.

Je ferai observer, en finissant, que la discussion de M. Dubouchage s'appliquait bien plutôt au budget qu'à un crédit demandé pour maintenir nos armements dans la situation où ils se trouvent aujourd'hui. Je concevrais très bien des observations qui seraient faites pour établir que ces armements ne sont pas nécessaires, ou que la somme demandée est trop forte ; mais qu'à propos d'un crédit pareil on vienne discuter le système des finances, je crois (permettez-moi le mot) que c'est un véritable hors-d'œuvre. Si M. le vicomte Dubouchage veut porter la discussion sur ce terrain, personne ne peut l'en empêcher ; nous l'y suivrons. Mais, en vérité, je crois que cette discussion n'est pas à la place, et que la Chambre doit la fermer et passer au vote de la loi.

M. **le vicomte Dubouchage**. Messieurs, M. d'Argout m'accuse d'avoir voulu faire un *hors-d'œuvre*, à l'occasion de la loi ; cependant je crois être parfaitement dans la question. Que dit en effet l'article 2? Qu'il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice de 1837. J'ai donc été amené à examiner les ressources de 1837, et je me suis convaincu qu'il y avait un déficit de 11 millions. J'ai regardé dans la caisse du Trésor, et j'ai vu que, pour faire face à 30 millions de dépenses supplémentaires, il n'y avait que 12 ou 13 millions.

Mais portant l'augmentation des impôts indirects à 16 millions pour l'exercice 1837, comme cela a eu lieu pour les cinq années précédentes, et prenant une marge plus large que celle donnée par l'indication des produits du premier trimestre de 1837, il y aura encore un déficit de 14 millions.

Je ne croyais pas qu'on pût qualifier de hors-d'œuvre le fait que je suis venu signaler à la Chambre. J'ai cru, au contraire, qu'il était de mon devoir de saisir la Chambre d'une question qui a frappé tous les hommes qui, dans la presse, s'occupent de finances. Voilà ce que j'avais à répondre aux observations de M. d'Argout. Du reste, nous sommes parfaitement d'accord, et je reconnais la justice du crédit qui nous est demandé. Je n'ai pas eu l'intention de faire la critique de MM. les ministres ; j'ai voulu dire qu'il fallait, autant que possible, se réserver une marge plus large dans le budget, pour prévoir des suppléments de crédits extraordinaires. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Je donne lecture des articles.

Art. 1er.

« Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1837, un crédit extraordinaire de 3,900,000 fr.

« Ce crédit sera réparti de la manière suivante au chapitre IV :

Chapitre IV.	Solde............	2,160,969 fr.
	Vivres	1,739,031
		3,900,000 fr.

(Adopté.)

Art. 2.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. La Chambre passe au vote par *scrutin secret sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre de votants...............	93
Boules blanches..........	88
Boules noires..............	5

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion générale du projet de loi sur les lignes télégraphiques.*

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de la loi?

M. le baron de Morogues. Je la demande. J'approuve entièrement le projet de loi sur les lignes télégraphiques. Je le regarde comme juste et nécessaire. Mais à cause de cela je voudrais que sa rédaction fût plus précise.

Certes le gouvernement n'a nullement la pensée de faire de cette loi un usage vexatoire. On pourrait pourtant conclure de son article unique, qu'elle interdit les signaux les plus innocents, lorsque ceux qui les emploient n'en ont point obtenu l'autorisation préalable d'une autorité qui, n'étant pas désignée par la loi, reste dans un vague dangereux, susceptible de donner lieu à des interprétations arbitraires.

Les habitants de deux villages ou les propriétaires de deux habitations voisines, séparées par un fleuve ou par une vallée, seront-ils obligés de recourir à l'autorisation du préfet ou du sous-préfet, ou seront-ils simplement obligés d'obtenir l'autorisation du maire pour se communiquer par signaux des nouvelles de famille, pour s'annoncer une fête, une invitation, un danger ou un malheur? pourquoi la loi n'est-elle pas explicite à cet égard; comment et par qui l'autorisation de se servir de signaux pourra-t-elle être donnée?

Si pour l'obtenir on était obligé de recourir au préfet ou au sous-préfet, l'éloignement où l'on serait d'eux rendrait souvent la demande d'autorisation impossible. Si elle peut être faite au maire et accordée par lui, il me semble que la loi devrait le dire, ou qu'au moins M. le ministre devrait nous expliquer comment il l'entend.

Je suis fâché qu'il n'y ait pas ici de ministre pour me répondre.

M. le Président. Si personne ne demande plus la parole sur l'ensemble du projet, j'appelle la délibération sur l'article unique dont il se compose.

PROJET DE LOI.

Article unique.

Quiconque transmettra, sans autorisation, des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs.

« L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi.

« Le tribunal ordonnera la destruction des postes, des machines ou moyens de transmission. » *(Adopté.)*

M. le Président. La Chambre va maintenant passer au *vote sur l'ensemble de la loi par voie de scrutin secret.*

Résultat du scrutin.

Nombre des votants............	88
Boules blanches..........	86
Boules noires.............	2

(La Chambre a adopté.)

NOMINATION *de deux nouveaux membres de la commission de la garde nationale de Paris et de la banlieue.*

M. le Président. J'annonce à la Chambre qu'il y a lieu de procéder au remplacement de deux des membres de la commission, chargée de l'examen du projet de loi sur la garde nationale de Paris et de la banlieue; l'un d'eux, M. le comte de Montalivet, appelé par ordonnance du roi du 15 de ce mois à diriger le département de l'intérieur, ne pourrait plus prendre part aux travaux de la commission; l'autre, M. le comte de Sussy, vient d'être enlevé à la Chambre dans la matinée de ce jour.

Je propose en conséquence, avec l'assentiment de l'Assemblée, de remplacer, dans la commission dont il s'agit, MM. le comte de Montalivet et le comte de Sussy par MM. Gautier et le comte de La Riboisière. *(Assentiment.)*

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. Le dernier objet à l'ordre du jour est un *rapport du comité des pétitions.* M. le comte de Germiny a la parole comme rapporteur.

M. le comte de Germiny, *rapporteur :*

M. Mythilène, ancien officier, domicilié à Paris, adresse des observations tendant à faire ajouter au projet de loi sur la garde nationale une disposition qui accorderait le traitement de la Légion d'honneur aux gardes nationaux décorés pour leurs services dans cette garde. La garde nationale de Paris fait un service très actif et pareil à celui de la garnison. Pourquoi ses décorés seraient-ils traités autrement que ceux de la troupe de ligne?

Votre comité vous propose de renvoyer cette pétition à votre commission chargée de l'examen et du rapport sur la loi de la garde nationale. *(Adopté.)*

— Messieurs, M. Antonin, ancien négociant, demeurant à Paris, adresse à la Chambre de nouvelles observations tendant à faire rétablir le divorce avec les restrictions et les garanties qui pourraient être jugées utiles.

Quelle que soit l'opinion qui s'est prononcée ailleurs sur une question qui, toujours et dans tous les temps, a été jugée si grave et si importante, la Chambre des pairs a cru, par respect pour ce qui constitue l'ordre social, l'union de la famille, et par crainte des déchirements qui résulteraient de la pensée que le lien conjugal peut se dissoudre, devoir écarter, dans tous les temps, toute proposition qui tendrait à desserrer ces liens qui sont la base de l'attachement réciproque de tous les membres de la famille, et la source de toutes les assistance mutuelles des générations successives les unes envers les autres.

Il serait superflu de remettre sous les yeux de la Chambre les nombreuses et bonnes raisons qui ont été données depuis 1832 jusqu'à 1836, pour éclairer cette question, et la faire résoudre en faveur du maintien des choses dans l'état où elles sont.

Votre commission sait avec le pétitionnaire que la séparation de corps, telle qu'elle est établie et rendue possible par la législation

actuelle, a des inconvénients et des conséquences fâcheuses. La naissance des enfants, l'inconduite publique des époux, la dissipation des propriétés de la famille, le délaissement ou la mauvaise éducation de ceux qui naissent de l'union qui toujours est rompue plus ou moins violemment, sont signalés comme les tristes résultats de cette législation.

Il serait possible peut-être de la perfectionner, d'en rendre les conséquences moins fâcheuses sous ces divers rapports, que le rétablissement du divorce ne pourrait d'ailleurs rien moins qu'améliorer.

C'est aux jurisconsultes éclairés qui l'ont déjà tenté, ou au gouvernement, à réunir leurs vues sages, prudentes, et qui toujours devront porter l'empreinte de l'éloignement pour les innovations dangereuses, à combiner tous les intérêts et les nécessités de la société, sans cesser de perdre un instant de vue que le progrès, s'il est exagéré, n'est plus l'ordre et devient l'abandon des règles les plus sacrées dont on trouve la source dans ce cas dans des idées religieuses qu'il ne faut pas dédaigner.

Votre commission est donc d'avis que les choses doivent rester, quant au rétablissement du divorce, dans l'état où elles sont. Selon son opinion, il pourrait résulter des dangers nouveaux et un grand scandale du retour à une faculté qui fut donnée dans des temps malheureux, et dont il est bon de perdre le douloureux souvenir.

Elle vous propose donc de passer à l'ordre du jour ((*Adopté.*)

— M. Dubot, à Valenciennes, signale diverses réformes à opérer dans l'administration de la justice civile, et il invite la Chambre à provoquer la loi qui doit y pourvoir.

Vénalité des charges ; formalités ruineuses ; communication de pièces d'avoué à avoué ; délais interminables ; intervention des avoués dans les répartitions de fonds ou bordereaux de collocation : c'est contre ces abus que s'élève principalement le pétitionnaire.

Il est hors de doute qu'il y a des réformes à faire et des améliorations à produire. Les longueurs et les frais rendent ce qu'on appelle la justice souvent une plaie sociale, au lieu de la guérison des maux qui ont été l'origine des procès.

Le pétitionnaire les signale sans entrer dans beaucoup de détails sur les moyens de réforme que l'on pourrait employer. Cependant, comme en principe général ses vues sont bonnes à adopter, votre commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer sa pétition au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

M. **le comte d'Argout**, *autre rapporteur du comité des pétitions*. Le sieur Vattemare s'était adressé, l'année dernière, à cette Chambre pour demander que le gouvernement voulût bien s'occuper des moyens d'échanger les livres qui se trouvent en double dans les bibliothèques publiques de la France avec d'autres livres qui se trouveraient en double, dans les bibliothèques étrangères. La Chambre, prenant cette demande en considération a ordonné le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

Le sieur Vattemare parlait aussi, dans sa pétition, d'un projet de journal dans lequel on ferait connaître les catalogues des principales bibliothèques de l'Europe, afin de faciliter ces échanges, en signalant quels étaient parmi les ouvrages qui s'y trouvaient ceux qui contenaient le plus de doubles.

Cette année, le sieur Vattemare reproduit la même demande, mais il ajoute qu'ayant essayé de créer ce journal et n'ayant pas trouvé les moyens nécessaires pour l'établir, il désirerait que le ministre de l'instruction publique prît 500 abonnements à ce nouveau journal.

Sans s'expliquer sur l'utilité de cette création, la commission n'a pu voir dans la demande du sieur Vattemare qu'un appui sollicité de la Chambre pour une entreprise particulière. C'est pourquoi la commission vous propose de passer à l'ordre du jour en ce qui concerne la demande des 500 abonnements, mais de renvoyer au gouvernement en ce qui concerne les vues du sieur Vattemare sur l'utilité des échanges de livres qui se trouveraient en double, soit entre les différentes bibliothèques de la France, soit entre les bibliothèques de la France et celles de l'étranger.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Je demande l'ordre du jour sur la totalité de la pétition ; c'est un projet inexécutable que propose le sieur Vattemare.

Les personnes qui sont à la tête des grandes bibliothèques n'ignorent pas quels sont les livres curieux qui existent dans quelques bibliothèques étrangères ; on a plusieurs fois cherché à faire des échanges, on n'y a réussi que rarement ; chacun tient à ce qu'il a. Cela est si vrai qu'en France une faculté possède un manuscrit qui n'existe pas à la bibliothèque royale; la Bibliothèque a offert à cette faculté de lui donner en échange de ce manuscrit, qui ne lui sera jamais d'aucune utilité, plusieurs ouvrages de prix ; elle l'a refusé, et la bibliothèque est réduite à faire copier ce manuscrit.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. La Chambre se rappellera sans doute que la pensée exprimée dans la pétition dont il est question l'avait vivement intéressée. Si je ne l'ai pas oublié, M. le duc de Fézensac fit à cet égard un excellent rapport. La Chambre avait reconnu que la pensée émise par M. Vattemare était difficile dans son exécution ; mais qu'en principe elle était excellente, et que si l'on pouvait trouver moyen de la réaliser, on ferait une chose très utile pour la science. Je suis bien loin de vouloir exprimer un avis après M. le baron de Sacy ; mais il me semble que si cette pensée est reconnue bonne par la Chambre, il serait malheureux de la repousser par l'ordre du jour.

Un journal répandant, d'une manière générale, le catalogue des différents ouvrages qui se trouvent en double, soit dans les bibliothèques de France, soit dans les bibliothèques étrangères, serait certainement le meilleur moyen de faciliter les échanges de ces doubles.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. J'ajouterai une observation : la difficulté n'est pas de connaître s'il y a dans une bibliothèque des doubles; la difficulté à laquelle il n'y a point de remède, c'est d'en fixer le prix. Celui qui possède l'ouvrage en veut un prix exorbitant. Y aura-t-il un congrès européen, qui fixera le prix qu'on devra payer tel manuscrit ?

M. le marquis de Dreux-Brézé. La publicité donnée aux doubles ouvrages, et il y en a beaucoup, est la meilleure manière de faire baisser le prix de ces ouvrages. En effet, si l'on trouvait le moyen de faire connaître tous les doubles ouvrages qui se trouvent dans les bibliothèques de Marseille, de Lyon, de Toulouse, de Saint-Pétersbourg, de Rome, de Florence, il est bien certain que l'on verrait bientôt baisser le prix de ces doubles ouvrages, et on pourrait donner à beaucoup de bibliothèques des livres qui leur manquent.

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. M. le marquis de Dreux-Brézé me paraît d'avis de l'utilité de la portion sur laquelle la commission a demandé l'ordre du jour; j'insisterai en faveur des conclusions de la commission.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Je n'entre point dans la question d'abonnements, mais seulement dans celle d'une très grande publicité donnée aux doubles.

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. Assurément aucune autorité n'est égale à celle de M. le baron Silvestre de Sacy en pareille matière. L'objection qu'il a présentée est extrêmement grave; la difficulté, c'est la fixation du prix. Ceux qui détiennent tel ou tel ouvrage en veulent quelquefois un prix tellement exorbitant qu'il serait dommageable à l'intérêt public d'accorder ce prix. D'un autre côté, la France serait forcée de livrer à vil prix des ouvrages précieux, tandis qu'on lui vendrait à des prix exorbitants des ouvrages d'une moins grande importance.

Mais de ce que cette difficulté s'est rencontrée une fois, il ne s'ensuit pas qu'elle doive se reproduire avec une égale intensité et sur tous les points. Si l'on a éprouvé des difficultés à traiter avec la bibliothèque de Munich, par exemple, on pourrait traiter à des prix raisonnables avec d'autres bibliothèques.

Le gouvernement à différentes reprises s'est occupé d'une autre combinaison qui aurait de l'analogie avec celle qui a été proposée par le sieur Vattemare, et que je ne crois pas inexécutable. Si une disposition législative obligeait les publicateurs d'ouvrages nouveaux à en déposer cinq exemplaires au lieu de deux, il serait facile de s'entendre avec le gouvernement anglais pour échanger des ouvrages nouveaux publiés en France contre des ouvrages nouveaux publiés en Angleterre.

A l'époque où M. de Talleyrand était ambassadeur à Londres, une négociation avait été entamée sur ce point; et si notre législation eût ordonné le dépôt de cinq exemplaires, la négociation aurait réussi.

Je verrais quelque inconvénient à rejeter en entier par l'ordre du jour la pétition du sieur Vattemare, en ce que l'ordre du jour semblerait indiquer que la Chambre serait convaincue que dans tous les temps, dans tous les lieux, dans toutes les circonstances, il serait impossible de faire des échanges.

Le renvoi qu'on fait d'une pétition n'est pas un ordre d'opérer de telle ou telle manière : c'est simplement une indication que la Chambre croit utile que le gouvernement s'occupe de tel ou tel objet.

Je maintiens l'opinion de la commission, et je demande l'ordre du jour sur la portion de la pétition relative à la spéculation particulière, et le renvoi sur la question de l'examen des moyens qu'on peut employer pour faciliter l'échange des ouvrages qui se trouvent en double dans les bibliothèques publiques.

M. le baron Silvestre de Sacy. Je ne m'oppose pas au renvoi; je crois cependant qu'il est dangereux de renvoyer au gouvernement des projets lorsqu'ils sont absurdes. Le projet du sieur Vattemare l'est bien évidemment.

M. le comte d'Argout a parlé d'une autre proposition qui est fort raisonnable. Le gouvernement étant propriétaire de cinq exemplaires, pourrait faire des échanges sans dépense et sans aucune difficulté; mais quant au projet du sieur Vattemare, il est inexécutable.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

M. le comte d'Argout, *rapporteur, continue* : Le sieur Taillepied s'était adressé à la Chambre, dans le cours de la dernière session, pour demander une modification dans la législation qui régit les postes.

Voici en quoi consiste cette législation. La loi du 19 frimaire an VII a constitué un privilège en faveur des maîtres de poste. Eux seuls ont le droit d'établir des relais. Cependant, par l'article 5 de cette loi, il y a une exception pour les diligences et les voitures publiques partant à jour et à heure fixes; elles sont autorisées à créer des relais particuliers.

Une loi postérieure, celle du 15 ventôse an XIII, a déterminé que les relais qui seraient établis pour le service des diligences et des voitures publiques partant à jour et à heure fixes, seraient obligés d'acquitter une redevance de 25 centimes par cheval et par poste en faveur des maîtres de poste.

M. Taillepied de la Garenne avait, dans sa pétition de l'année dernière, et dont le rapport a été fait par notre honorable collègue M. Gautier, demandé que les entrepreneurs de voitures partant à volonté fussent autorisés à créer aussi des relais particuliers pour le service de ces voitures, sous la condition d'acquitter la taxe particulière de 25 centimes par cheval et par poste en faveur des maîtres de poste.

M. Taillepied avait fait connaître dans des développements auxquels il s'était livré que son projet était de traiter avec les maîtres de poste, mais que si ceux-ci ne voulaient pas consentir à un rabais sur le tarif alloué par les règlements, alors il se passerait de leur entremise, et qu'il ferait conduire ses voyageurs par des relais particuliers.

Malgré les observations qui lui furent présentées par le ministre des finances, la Chambre lui renvoya la pétition, non pour recommander l'entreprise particulière que M. Taillepied voulait établir, mais pour éveiller l'attention du gouvernement sur les améliorations dont le service des postes est susceptible.

La commission, après avoir examiné très attentivement cette pétition, a reconnu qu'il serait injuste de placer les maîtres de poste dans l'alternative de ne recevoir qu'une somme de 5 fr. 50 par relais pour des calèches qui conduiraient cinq voyageurs, parce que le tarif exigeait cinq chevaux et deux postillons, ce qui fait une somme d'au moins 10 francs,

ou dans celle de perdre leur privilège. En effet, si on autorise les entrepreneurs de voitures partant à volonté à avoir des relais, il s'ensuivra que tout le monde pourra créer des relais. Ce serait porter une atteinte très grave à un service d'utilité publique. Comment le gouvernement pourrait-il dès lors assurer le transport des dépêches sur tous les points de la France?

Elle a reconnu enfin qu'il ne convenait pas que la Chambre recommandât au gouvernement une entreprise quelconque.

Ainsi, par les mêmes motifs que j'exprimais tout à l'heure, votre commission vous propose l'ordre du jour sur la portion de la pétition qui concerne l'entreprise particulière; le renvoi au ministre des finances sur la portion de cette pétition qui est relative aux améliorations dont la législation des postes serait susceptible.

M. Gautier. Il ne s'agit nullement ici de l'abolition du privilège des maîtres de poste, ni d'une disposition qui les obligerait à se soumettre aux conditions que M. Taillepied de la Garenne propose de leur imposer.

M. Taillepied veut établir des voitures particulières partant à volonté; il demande également à être autorisé à établir des relais, comme les voitures partant à jour et à heure fixes, à la charge de payer un droit aux maîtres de poste. Il me semble que la question qui s'agite n'est pas entre le pétitionnaire et les maîtres de poste, mais entre lui et les entrepreneurs de voitures partant à jour et à heure fixes. Il est certain qu'en France, où les chevaux, les fourrages, les voitures et la main-d'œuvre sont à meilleur marché qu'en Angleterre, le transport des personnes y est trop cher. D'où vient cette différence? elle ne peut venir que des vices de notre législation. Je pense donc qu'il est utile de renvoyer la pétition au ministre, afin que le gouvernement examine s'il n'est pas possible de tirer parti des idées du pétitionnaire, et d'amener une plus grande facilité et une plus grande économie dans le transport des personnes. Je pense que l'établissement qu'il se propose de fonder amènerait ce résultat, et c'est par ce motif que je propose le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances.

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. Je ferai observer à la Chambre que la commission n'a pas proposé l'ordre du jour sur toutes les parties de la pétition. La commission, au contraire, demande le renvoi au ministre en ce qui touche les améliorations à apporter au service des postes; mais la commission a pensé qu'il était convenable que la Chambre s'abstînt toujours quand il s'agissait de réclamations faites par des entreprises particulières. En effet, il pourrait en résulter des abus très fâcheux; on pourrait se servir de l'admission de pareilles pétitions pour attirer des capitaux dans une entreprise, et en garantir en quelque sorte le succès. Je dis que toutes les fois qu'il s'agit d'intérêt particulier, la Chambre doit s'abstenir, à moins qu'il n'y ait violation de quelques lois ou de quelques règlements, car alors c'est un grief dont on demande le redressement.

Quant à la dernière demande que forme M. Taillepied de la Garenne, elle est inad- Je crois bien que le service des postes est susceptible de grandes améliorations, mais ce n'est pas de celle-là; car si vous permettiez d'établir des relais particuliers pour les voitures partant à volonté, comme cette faculté existe déjà pour les diligences qui partent à jour et à heure fixes, je vous demande ce que deviendrait le privilège des maîtres de poste? C'est en un mot leur destruction qu'on vous demande.

Si l'on veut examiner la situation de la France, on reconnaîtra facilement que la comparaison qu'on en a faite avec l'Angleterre n'est pas juste. En Angleterre vous avez de petites distances à parcourir, le nombre de chevaux est énorme proportionnellement à la France; enfin il y a un concours immense de voyageurs. Tandis qu'en France, si vous en exceptez quelques grandes directions, comme Strasbourg, Marseille, Bordeaux, il n'y a qu'un petit nombre de voyageurs. Ainsi, si on ôtait aux maîtres de poste le privilège de transporter les voyageurs par relais, on les ruinerait en très peu de temps. C'est par ces raisons que votre commission persiste à demander l'ordre du jour sur cette partie de la pétition du sieur Taillepied (de la Garenne), et le renvoi à M. le ministre des finances de l'autre partie relative aux améliorations dans le service des postes.

(La Chambre adopte les conclusions de la commission.)

M. le comte d'Argout, *rapporteur*, *continue :*

227 habitants de Melun et de Coulommiers demandent la réforme des lois de grande voirie. Ils voudraient que toutes les fois que des bâtiments ou des maisons sont construits, soit sur une grande route, soit dans l'intérieur des villes en avant des alignements qui sont déterminés par le gouvernement, les propriétaires de ces maisons ou de ces bâtiments eussent, contrairement à la législation existante, la faculté et le droit de les restaurer; de telle sorte que lorsqu'on voudrait établir des alignements conformément aux règles tracées par l'autorité, on fût obligé, soit d'acheter des maisons, soit de payer une indemnité égale à celle de la perte de valeur que ces maisons pourraient éprouver.

Les pétitionaires dans un mémoire très développé se sont fondés sur le Code et la Charte pour demander la suppression de la législation existante. Ils ont prétendu qu'elle portait atteinte aux droits de propriété, en ce sens que nul ne peut être dépossédé sans une juste et préalable indemnité.

La commission après avoir apporté à cette pétition toute l'attention qu'elle réclame, a reconnu que les pétitionnaires étaient dans l'erreur. Ils ont confondu avec le droit de propriété les servitudes établies sur la propriété par la législation établie en France depuis un temps immémorial. L'édit de 1607, ainsi que la loi du 16 septembre 1807 ont assujetti les propriétaires riverains des grandes routes et des villes à ces servitudes : les propriétaires n'ont pas le droit de réparer leurs maisons quand elles dépassent l'alignement; ils sont contraints de reprendre l'alignement lorsqu'ils veulent reconstruire les façades de ces mêmes maisons, ne recevant pour indemnité que la valeur du terrain qu'ils délaissent à la voie publique. Il serait dangereux de por-

ter atteinte aux dispositions de ces lois, auxquelles nous devons tous les embellissements et les assainissements qui ont été déjà réalisés dans tous les lieux de grande population. Si donc on adoptait le système des pétitionnaires, il faudrait renoncer à tous ces avantages, puisque le gouvernement se trouverait hors d'état de pourvoir aux dépenses énormes que ce nouveau système exigerait. D'ailleurs les possesseurs actuels des maisons qui font saillie sur les alignements ne les ont achetées, ou n'ont hérité de ces immeubles que grevés de cette servitude ; si la servitude était supprimée, ces immeubles recevraient une augmentation de valeur ; mais ce serait un cadeau gratuit qu'ils recevraient d'une législation nouvelle, et ce cadeau leur serait fait aux dépens de l'universalité des contribuables, qui auraient à supporter des charges plus fortes toutes les fois qu'il y aurait nécessité d'assainir ou d'embellir les communications.

D'après ces considérations, votre commission, vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. **le Président**. Demain la séance s'ouvrira à 3 heures par la discussion du projet de loi relatif à la pension à accorder au sieur David. Des communications du gouvernement seront faites à la Chambre.

(La séance est levée à 5 heures.)

Ordre du jour du mardi 18 avril 1837.

A 1 heure, réunion dans les bureaux.

Examen du projet de loi communiqué par la Chambre des députés, relativement aux légionnaires amputés.

A 2 heures, séance publique.

1° Communication du gouvernement ;

2° Discussion ou nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi dont les bureaux se sont occupés avant la séance ;

3° Scrutin pour la nomination d'un secrétaire en remplacement de M. Barthe ;

4° Discussion du projet de loi tendant à accorder une pension au sieur David.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 17 avril 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du 15 avril est lu et adopté.

DEMANDE DE CONGÉ.

M. **le Président**. M. Sévin-Mareau, député du Loiret, demande un congé. Il n'y a pas d'opposition ? Le congé est accordé.

(La séance reste suspendue jusqu'à 2 heures 3/4.)

Voix diverses : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX JUSTICES DE PAIX.

(Suite de la discussion de l'article 2).

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les justices de paix.*

On avait annoncé une communication du gouvernement. Cette communication, quand elle viendra, interrompra la discussion que nous allons reprendre.

Article 2 de la commission...

Plusieurs voix : Il n'y a pas de ministres ; il n'y a pas de contradicteurs !

Autres voix. Discutons toujours... M. le commissaire du roi est là.

M. **le Président**. Article 2 de la commission :

« Les juges de paix connaissent, dans les limites de l'article précédent, des demandes en reconnaissance d'écriture, sauf application de l'article 14 du Code de procédure civile à tous les cas où l'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera ou déclarera ne pas reconnaître l'écriture. »

C'est-à-dire, jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, jusqu'à concurrence de 200 francs.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Lorsqu'il s'agira, par exemple, d'un billet pour une somme de 200 francs, on ira devant les juges de paix.

M. **le Président**. Alors, il n'y a pas d'alternative; il faut mettre : jusqu'à la concurrence de 200 francs.

M. **Vivien**. Il faut renvoyer à la commission pour une meilleure rédaction.

M. **le Président**. Je ferai remarquer que pour les actions personnelles, il y a une distinction à faire entre le premier et le dernier ressort, quant à la somme. Dans le cas de l'article en discussion, il n'y aurait donc pas cette distinction à faire, et les juges de paix pourraient connaître des demandes en reconnaissance d'écriture, jusqu'à concurrence de 200 francs.

M. **Renouard**, *rapporteur*. C'est 200 francs qui sera le chiffre.

M. **Thil**. Alors il faut retrancher de l'article les mots : « Dans les limites de l'article précédent. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. La commission n'a pas de changement de rédaction à proposer.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article, si la commission n'a pas de changement à proposer.

M. **Renouard**, *rapporteur*. M. le président demande à la commission un changement de rédaction. Je déclare qu'elle n'en fait aucun.

M. **Persil**. Je ferai remarquer à la Chambre que samedi dernier le gouvernement s'opposait à l'amendement de la commission; mais je ne sais pas aujourd'hui quel est..... *(Rire général et prolongé.)*

M. **Pascalis**, *commissaire du roi.* Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le commissaire du roi.

M. **Pascalis**. *commissaire du roi.* Messieurs, je viens soumettre à la Chambre quelques observations, en réponse à celles qu'a présentées M. le rapporteur de la commission afin de soutenir l'article qu'elle a proposé.

La discussion sur cet article se résume à ces deux points : l'amendement proposé par la commission n'offre-t-il pas, s'il est adopté, plus d'inconvénient en portant la procédure en reconnaissance d'écriture devant la justice de paix, qu'il n'en existe devant les tribunaux de première instance? Les avantages de cette procédure devant les tribunaux de première instance ne disparaissent-ils pas entièrement en la transportant devant la justice de paix?

M. le rapporteur a fait observer qu'il ne fallait pas craindre, en donnant cette nouvelle attribution aux juges de paix, d'augmenter les frais, parce que ces frais seraient toujours supportés par le demandeur. En effet, aux termes de la loi du 3 septembre 1807, lorsque l'écriture n'est pas déniée, les frais restent à la charge du demandeur; mais M. le rapporteur sait très bien qu'entre les parties qui se présentent devant le juge, il existe, outre leur intérêt, un intérêt intermédiaire qui est celui des hommes d'affaires, et que, même en justice de paix, les parties seront représentées par des hommes d'affaires, dont il faut d'autant plus se défier dans ce cas, qu'ils sont sans qualité. Quant à ceux-là, l'essentiel, c'est que l'argent vienne, comme on le dit vulgairement; peu leur importe que ce soit le demandeur ou le défendeur qui paie, pourvu qu'ils se livrent à des frais qui doivent leur profiter, ils ne manqueront pas de représenter au demandeur qu'il est dans son intérêt d'assurer le titre, de le rendre authentique par la reconnaissance.

L'honorable M. Tourraud a présenté une autre objection : il a dit qu'il n'y aurait pas de frais, par cette raison que les parties se présentent volontairement devant le juge pour demander acte de la reconnaissance.

Qu'il me soit permis de faire remarquer à la Chambre que s'il devait en être ainsi, il résulterait de là un abus assez grave : on pourrait éluder dans beaucoup de circonstances le droit et le privilège qui appartient aux notaires. Pour cela, il suffirait que les parties s'entendissent, et qu'après avoir souscrit un acte sous-seing privé, le demandeur conduisit devant le juge le débiteur; le juge donnerait acte de la reconnaissance; et comme cet acte serait un jugement, en vertu de ce jugement, on prendrait une inscription hypothécaire, au moment où l'échéance serait arrivée; de là le ministère des notaires serait rendu à peu près inutile, relativement aux créances peu importantes. Cependant, quand la loi accorde un privilège à des officiers ministériels, c'est qu'elle entend que ce privilège ne soit pas éludé; mais cet inconvénient serait le moindre dans cette manière de procéder. Une fois le moyen reconnu, ce moyen d'assurer son titre et d'avoir une garantie hypothécaire en évitant les frais de l'intervention des notaires, on se présenterait en foule, dans ces circonstances, devant le juge de paix ; ce magistrat devrait concéder l'acte demandé ; et il se verrait à chaque instant distrait de ses occupations les plus importantes pour se livrer à la rédaction de conventions des particuliers.

Enfin, permettez-moi, en finissant, d'attirer votre attention sur l'exception que l'article pose au principe qu'il établit. D'après cet article, les reconnaissances d'écritures ne seraient de la compétence du juge de paix que dans les limites de l'article précédent, c'est-à-dire en tant qu'il s'agira de 200 francs tout au plus, de sorte qu'un demandeur pourra assigner en reconnaissance d'écriture, devant le juge de paix, quand il réclamera 100 ou 200 francs de son débiteur; mais il ne le pourra pas dans les autres cas où le juge de paix est compétent.

Pourquoi cette distinction? c'est parce que la commission a reconnu elle-même qu'il y aurait des inconvénients dans une telle attribution rendue illimitée. Et cependant, si la reconnaissance d'écriture doit être déférée aux juges de paix, c'est dans les matières du plus grand intérêt qui leur sont déférées ; quand il s'agira des loyers et de l'exécution des baux qui peuvent s'élever jusqu'à 400 fr., dans ce cas, le juge de paix ne pourra statuer sur la demande en reconnaissance ; ainsi l'entend la commission. Et comment le pourrait-il donc, relativement aux choses d'une valeur inférieure? Ainsi, la loi ne serait pas conséquente avec elle-même : puisque la commission reconnaît que le juge de paix, dans les matières les plus graves, ne doit pas statuer sur les reconnaissances d'écritures, à plus forte raison cette attribution ne peut-elle se justifier relativement à de moindres intérêts. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Tesnière**. La commission ne peut consentir à abandonner l'article en discussion. L'objection qui a été faite est fondée. Il s'agit simplement de rectifier l'article et de dire : « Les juges de paix connaissent jusqu'à concurrence de 200 francs des demandes en reconnaissance d'écriture, etc. »

Au fond, je demande à la Chambre la permission de lui rappeler ce qui s'est passé à l'occasion de cet article. La première commission avait rédigé un article ayant pour objet de donner aux juges de paix le droit de connaître des demandes en vérification et en reconnaissance d'écriture. Cette rédaction et le projet du gouvernement furent soumis aux cours royales. Quelques cours royales furent d'avis d'accorder la reconnaissance d'écriture seulement aux juges de paix ; en ce qui touche aux vérifications d'écriture, on reconnut qu'elles ne pouvaient rentrer dans les attributions de ces magistrats.

Le principal motif sur lequel on se fondait, et c'était particulièrement celui de la Cour de cassation, était celui-ci : c'est que, comme il n'y a point de ministère public auprès des juges de paix, il est impossible qu'ils soient appelés à juger des vérifications d'écritures qui peuvent donner lieu à des poursuites criminelles.

La question qui vous est soumise n'a aucune espèce de rapport avec la vérification des écritures. *(Bruits.)*

Je demande à la Chambre un peu de silence, et je répète que la première rédaction

de la première commission avait été d'introduire dans l'article la vérification et la reconnaissance d'écritures. Les cours royales en majorité, et la Cour de cassation, ont été d'avis de rejeter l'article, parce que les juges de paix ne pouvaient pas en connaître quant à la vérification par ce que je viens de dire.

Mais reste toujours la question de reconnaissance d'écritures. Eh bien, alors la commission a eu à examiner la question sous un tout autre point de vue. Elle a vu dans l'article 193 du Code de procédure une disposition qui permet d'introduire, devant le tribunal de première instance, l'action en reconnaissance d'écritures. Alors elle s'est demandé si la même disposition ne pourrait pas être étendue aux justices de paix pour toutes les affaires qui sont de la compétence du juge de paix, c'est-à-dire si le porteur d'un billet de la valeur de 200 francs ou d'une moindre somme ne pouvait pas porter devant le juge de paix la demande en reconnaissance de billet, comme il est en droit de le faire devant le tribunal civil.

Eh bien! le principe, qui est bon pour la juridiction ordinaire, la commission a pensé qu'on pouvait sans inconvénient l'étendre aux justices de paix.

Quelles sont les objections qui ont été faites? En premier lieu, l'objection la plus grave est celle qui a été faite par M. le commissaire du roi. Il a dit que le juge de l'exception devait être le juge de l'action ; qu'en conséquence, lorsqu'une action en reconnaissance d'écriture d'un billet était portée devant le juge de paix, s'il y avait négation d'écriture, la cause devait être renvoyée devant le tribunal civil, parce que le juge de paix étant le juge d'exception, ne pouvait pas plus que les tribunaux de commerce connaître d'une action en reconnaissance d'écriture.

Mais ce principe ne peut être admis, car voici où il conduit.

Dans ce cas, la juridiction du juge de paix serait incomplète ; car on est obligé de reconnaître qu'il est juge souverain de l'action, si la demande n'excède pas 100 francs, et juge, à charge d'appel, de 100 à 200 francs. S'il y avait négation de l'écriture, aux termes de l'article 14 du Code de procédure, il faudrait aller devant le tribunal civil, et le juge de l'exception deviendrait le juge du fond de l'action même ; le juge de paix ne serait plus juge de l'action ; ainsi l'on aurait détruit la juridiction du juge de paix, et il faudrait lui retirer la connaissance des affaires qui lui appartiennent exclusivement. On ne peut admettre ce système ; le réfuter, c'est justifier l'article de la commission.

On a dit ensuite que cette action en reconnaissance d'écriture serait inutile. Je ne le pense pas. Elle serait utile en bien des cas. Je cite un exemple : Un particulier porteur d'un titre qui n'aurait ni bon pour la somme, ni approuvé d'écriture, est nul, sauf les exceptions prévues par le Code ; il pourrait avoir des craintes sur le sort de son billet, car le débiteur peut mourir, il peut laisser des héritiers de mauvaise foi ; il faut donc donner au créancier le moyen de faire reconnaître l'écriture du vivant du débiteur ; il faut qu'il puisse demander cette reconnaissance avec le moins de frais et d'embarras qu'il sera possible ; il faut éviter d'aller jusqu'à la juridiction supérieure.

Je ne veux pas abuser des moments de la Chambre ; je dois me borner à de courtes observations, et lui faire sentir tous les avantages de la disposition, plus par des exemples que par la théorie.

On a dit qu'il y aurait des frais frustratoires. Mais les frais ne sont véritablement frustratoires que quand ils retombent au préjudice de la personne qui se défend. Ici les frais sont à la charge du demandeur, et cela est naturel, puisqu'il profite de la reconnaissance d'écriture, et qu'il agit avant l'échéance du billet.

D'un autre côté, si l'on va au tribunal civil, le demandeur sera obligé de constituer avoué ; le défendeur devra aussi constituer avoué, et, après le jugement, il faudra revenir encore plaider au fond devant le juge de paix ; c'est alors que les frais seront véritablement frustratoires.

J'ai répondu aux principales objections élevées contre l'article. Je crois qu'en faisant à cet article la rectification dont il vient d'être parlé, et en substituant à ces mots : « Dans les limites de l'article précédent », ceux-ci : « Jusqu'à concurrence de 200 francs », vous atteignez le but que nous nous sommes proposé.

Je dis ensuite que cette disposition est le corollaire d'un principe que nous trouvons dans notre législation, et que cette nouvelle attribution donnée aux juges de paix n'est pas en dehors de la juridiction qui déjà leur appartient.

Je crois donc, Messieurs, qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter l'article de la commission avec la rectification proposée.

Il est juste, puisque vous augmentez les attributions des juges de paix, et que vous leur donnez par cette heureuse innovation un témoignage élevé de votre confiance, que vous y ajoutiez la proposition de votre commission; et que direz-vous si, dans le silence de la loi, de l'article 14 du Code de procédure, ils jugent de semblables questions? Croirez-vous que les jugements qu'ils rendront soient nuls? Cette nullité n'est écrite nulle part. Un jugement de reconnaissance d'écriture en pareil cas serait valable ; il serait titre authentique. Pourquoi donc alors ne pas donner la vie à un principe dont on pourra user?

On est, je le crains bien, trop préoccupé du personnel des juges de paix. Je n'ai pas l'intention de revenir sur ce qui a été dit à cet égard. Je me borne à contester la proposition, et je ne puis pas déclarer à la Chambre que, cela fût-il vrai, il faudrait adopter la loi tout entière, parce qu'il est un principe qui doit dominer toutes les questions de personnes, c'est que les lois ne doivent pas être faites pour se rapetisser aux petites proportions des hommes qui doivent les faire exécuter, mais au contraire pour les éclairer, pour les élever jusqu'à elles.

(L'article 2 de la commission, dont M. le Président donne une nouvelle lecture, est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Par suite de ce rejet, l'article 3 peut prendre le n° 2.

En voici les termes, tels qu'ils sont proposés par la commission :

nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

« 2° Des actions en bornage ; de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations d'arbres et de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

« 3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ;

« 4° Des réparations locatives des maisons ou fermes mises par la loi à la charge du locataire, des dégradations et des pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

« Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou par inondation que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi.

« 5° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

« 6° Des demandes en pensions alimentaires n'excédant pas 100 francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil. »

Sur cet article, M. de La Pinsonnière a proposé un amendement ; il a la parole pour le développer.

M. de La Pinsonnière. Messieurs, le but de mon amendement est de donner aux juges de paix le droit de connaître, *sans appel*, des actions possessoires dans les limites de la compétence que vous avez fixées pour le dernier ressort des causes personnelles et mobilières, c'est-à-dire 100 francs. Le projet, comme vous le voyez par le paragraphe 1er de l'article 6, veut au contraire que les jugements sur le possessoire soient toujours soumis à la faculté d'appel.

La loi que nous faisons est une de ces lois pratiques qui intéressent tout l'état social ; nous voulons développer, dans de justes mesures, une institution riche d'avantages pour ses justiciables ; et, s'il est essentiel de ne pas pousser trop loin le désir d'améliorer, il ne l'est pas moins d'éviter de consacrer, par une loi, les erreurs reconnues. Voici le texte de la loi de 1790 : « Il connaîtra sans appel (le juge de paix) jusqu'à la valeur de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, de toutes les actions possessoires. »

Eh bien ! Messieurs, n'est-ce pas une erreur, avec un pareil texte, de ne pas admettre un dernier ressort ? Y a-t-il rien de plus positif ? De plus, vous donnez aux juges de paix le pouvoir de connaître, à charge d'appel, de toutes les actions possessoires; vous les considérez donc comme de bons juges ? et vous avez raison; car toujours ils apprécient les faits mieux que qui que ce soit sur les lieux qu'ils voient, en présence des parties qu'ils connaissent et des témoins qu'ils n'intimident pas comme un plus grand appareil de justice ; vous les considérez comme capables de bien juger ; car, ainsi qu'on l'a très bien dit, l'appel ne se présume pas puisqu'il entraîne des frais considérables, et vous ne voudriez qu'aucun de leurs jugements ne fussent définitifs ! Je le répète, Messieurs, ce serait une erreur.

Aussi huit arrêts de la Cour de cassation, depuis le 6 frimaire an IV jusqu'au 31 décembre 1831, ont consacré ce principe de dernier ressort en matières possessoires, et cette jurisprudence a été reçue avec reconnaissance, comme un bienfait. Ce n'est que le 25 mai 1822, c'est-à-dire après trente-deux années d'une application qui avait parfaitement réussi, qu'un autre arrêt de la Cour de cassation, en opposition avec le texte et l'esprit de la loi, est venu, à l'improviste, adopter une jurisprudence opposée, sur le motif que toute demande possessoire étant indéterminée, ce qui est parfaitement inexact, tout jugement possessoire est susceptible d'appel. C'est aussi depuis cette époque que l'influence bienfaisante des justices de paix a disparu en matières possessoires, et aujourd'hui les deux tiers des jugements dont on appelle sont des jugements de cette nature. Les questions possessoires sont plus irritantes que toutes les autres, elles engagent vivement l'amour-propre, et si la sagesse du législateur ne vient mettre un frein à l'entraînement des passions, un intérêt minime pourra souvent conduire les justiciables à des résultats désastreux.

Pourquoi ne ferait-on pas alors en matière possessoire ce que vous avez fait pour les causes personnelles et mobilières ? Serait-ce parce que l'on craindrait d'engager la propriété ? Serait-ce effectivement parce que les actions possessoires sont considérées comme indéterminées ? Mais, en adoptant la première jurisprudence de la Cour de cassation, conforme à l'esprit de la loi d'août 1790, conforme à l'avis du comité de constitution qui prépara cette loi, conforme à l'instruction du 18 novembre suivant ; en obligeant le demandeur à *déterminer* sa demande, puisque c'est là que gît la principale difficulté ; en disposant, avec la rédaction de la Cour de cassation du 25 prairial an XI, que l'action ne sera admise que *sur la demande de dommages-intérêts pour cause de trouble apporté à la jouissance*, et que *l'indemnité réclamée* pour le fait de ce trouble règlera *seule* la compétence, il n'y aura plus rien de vague ni d'indéterminé ; la propriété n'aura plus rien à redouter, puisqu'il ne s'agira que de la jouissance, et qu'on n'enlèvera point à la législation actuelle la protection qu'elle lui accorde. Ce sera toujours exclusivement au pétitoire que l'action sur la propriété devra être portée ; et remarquez bien que l'action au pétitoire peut toujours faire disparaître la possession.

J'ai la plus grande confiance dans les lumières des cours royales, et dans celles de MM. les juges de paix de Paris qui ont fourni la plus grande partie des renseignements ; mais je me laisse toucher aussi par les nécessités des justices de paix rurales que j'ai si souvent appréciées, j'ai confiance aussi dans les huit arrêts consécutifs de la Cour de cassation, dans l'opinion si éclairée de Henrion de Pansey, dans celle de l'homme le plus spécial de France sur ces matières, de M. Julhe de Foulan, ancien président d'un tribunal, homme d'esprit et de science qui, par sa po-

« Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage. »

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 4 *(devenu art. 3).*

« Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« *Des* actions et paiements de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages ; des expulsions *de* lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas *annuellement*, à Paris, 400 francs, et 200 francs partout ailleurs.

« Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

« Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq. »

Dans le 3e paragraphe, MM. Fulchiron, Sauzet, Barbet et Roule réunis, proposent de mettre après ces mots : « à Paris, 400 fr. », ceux-ci : « à Lyon, Marseille, Bordeaux et Nantes, 300 francs... » *(Vives réclamations.)*

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)*

Une voix : Il est appuyé, puisqu'il est proposé par plusieurs membres.

M. le Président. Non pas en pareil cas, puisqu'ils ne font qu'un.

Je demande de nouveau si l'amendement est appuyé? *(Non!)* Alors je n'ai pas à le mettre aux voix.

(Les deux premiers paragraphes de l'article sont successivement mis aux voix et adoptés.)

(En ce moment M. Fulchiron entre dans la salle, et demande la parole pour soutenir l'amendement.) *(Rire général.)*

De toutes parts : L'amendement est voté!

M. Fulchiron, *à la tribune.* Messieurs, je vous demande bien pardon, j'étais avec notre honorable collègue M. Sauzet, qui est indisposé en ce moment ; j'étais en conférence au sujet de l'amendement qui avait été concerté entre nous et plusieurs autres députés.

Voix nombreuses : Mais c'est voté!

M. Fulchiron. Je demande à la Chambre si elle veut me permettre...

M. le Président. Cela n'est pas possible; d'ailleurs l'amendement n'était pas difficile à comprendre. Il consistait à mettre le chiffre de 300 francs au lieu de 400. La Chambre l'a très bien entendu. A deux reprises j'ai demandé s'il était appuyé. On a répondu non; maintenant c'est voté, on ne peut plus y revenir.

M. Fulchiron, *de sa place.* Je sous-amende l'amendement en demandant qu'on mette 250 francs.

M. le Président. Cela est impossible ; l'article est voté, et si M. Fulchiron avait bien lu le projet qu'il veut amender, il aurait vu que cela n'était pas possible, car il y est dit : « Lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement à Paris 400 fr., et 200 fr. partout ailleurs. » Par conséquent ce paragraphe étant voté, on ne peut maintenant adopter le chiffre de 250 francs.

Je lis les paragraphes suivants.

(Les 2 derniers paragraphes de l'article sont votés sans opposition. — L'ensemble de l'article est ensuite adopté.)

Art. 5 *(devenu art. 4).*

« Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation de propriétés ou au roulement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitudes ne sont pas contestés ;

« 2° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de services à gages ; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes ;

« 3° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique, à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes autres villes ;

« 4° Des actions civiles pour diffamations verbales et pour injures et expressions outrageantes publiques et non publiques, verbales ou par écrit ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait : le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. » *(Adopté.)*

Art. 6 *(devenu art. 5).*

« Les juges de paix connaissent à charge d'appel :

« 1° Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au roulement des usines et moulins, sans préjudice de l'exécution des lois et des règlements locaux; des dénonciations de

nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

« 2° Des actions en bornage ; de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations d'arbres et de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

« 3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ;

« 4° Des réparations locatives des maisons ou fermes mises par la loi à la charge du locataire, des dégradations et des pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

« Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou par inondation que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi.

« 5° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

« 6° Des demandes en pensions alimentaires n'excédant pas 100 francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil. »

Sur cet article, M. de La Pinsonnière a proposé un amendement ; il a la parole pour le développer.

M. de La Pinsonnière. Messieurs, le but de mon amendement est de donner aux juges de paix le droit de connaître, *sans appel*, des actions possessoires dans les limites de la compétence que vous avez fixées pour le dernier ressort des causes personnelles et mobilières, c'est-à-dire 100 francs. Le projet, comme vous le voyez par le paragraphe 1er de l'article 6, veut au contraire que les jugements sur le possessoire soient toujours soumis à la faculté d'appel.

La loi que nous faisons est une de ces lois pratiques qui intéressent tout l'état social ; nous voulons développer, dans de justes mesures, une institution riche d'avantages pour ses justiciables ; et, s'il est essentiel de ne pas pousser trop loin le désir d'améliorer, il ne l'est pas moins d'éviter de consacrer, par une loi, les erreurs reconnues. Voici le texte de la loi de 1790 : « Il connaîtra sans appel (le juge de paix) jusqu'à la valeur de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, de toutes les actions possessoires. »

Eh bien ! Messieurs, n'est-ce pas une erreur, avec un pareil texte, de ne pas admettre un dernier ressort ? Y a-t-il rien de plus positif ? De plus, vous donnez aux juges de paix le pouvoir de connaître, à charge d'appel, de toutes les actions possessoires; vous les considérez donc comme de bons juges ? et vous avez raison; car toujours ils apprécient les faits mieux que qui que ce soit sur les lieux qu'ils voient, en présence des parties qu'ils connaissent et des témoins qu'ils n'intimident pas comme un plus grand appareil de justice ; vous les considérez comme capables de bien juger ; car, ainsi qu'on l'a très bien dit, l'appel ne se présume pas puisqu'il entraîne des frais considérables, et vous ne voudriez qu'aucun de leurs jugements ne fussent définitifs ! Je le répète, Messieurs, ce serait une erreur.

Aussi huit arrêts de la Cour de cassation, depuis le 6 frimaire an IV jusqu'au 31 décembre 1831, ont consacré ce principe de dernier ressort en matières possessoires, et cette jurisprudence a été reçue avec reconnaissance, comme un bienfait. Ce n'est que le 25 mai 1822, c'est-à-dire après trente-deux années d'une application qui avait parfaitement réussi, qu'un autre arrêt de la Cour de cassation, en opposition avec le texte et l'esprit de la loi, est venu, à l'improviste, adopter une jurisprudence opposée, sur le motif que toute demande possessoire étant indéterminée, ce qui est parfaitement inexact, tout jugement possessoire est susceptible d'appel. C'est aussi depuis cette époque que l'influence bienfaisante des justices de paix a disparu en matières possessoires, et aujourd'hui les deux tiers des jugements dont on appelle sont des jugements de cette nature. Les questions possessoires sont plus irritantes que toutes les autres, elles engagent vivement l'amour-propre, et si la sagesse du législateur ne vient mettre un frein à l'entraînement des passions, un intérêt minime pourra souvent conduire les justiciables à des résultats désastreux.

Pourquoi ne ferait-on pas alors en matière possessoire ce que vous avez fait pour les causes personnelles et mobilières ? Serait-ce parce que l'on craindrait d'engager la propriété ? Serait-ce effectivement parce que les actions possessoires sont considérées comme indéterminées ? Mais, en adoptant la première jurisprudence de la Cour de cassation, conforme à l'esprit de la loi d'août 1790, conforme à l'avis du comité de constitution qui prépara cette loi, conforme à l'instruction du 18 novembre suivant ; en obligeant le demandeur à *déterminer* sa demande, puisque c'est là que gît la principale difficulté ; en disposant, avec la rédaction de la Cour de cassation du 25 prairial an XI, que l'action ne sera admise que *sur la demande de dommages-intérêts pour cause de trouble apporté à la jouissance*, et que *l'indemnité réclamée* pour le fait de ce trouble règlera *seule* la compétence, il n'y aura plus rien de vague ni d'indéterminé ; la propriété n'aura plus rien à redouter, puisqu'il ne s'agira que de la jouissance, et qu'on n'enlèvera point à la législation actuelle la protection qu'elle lui accorde. Ce sera toujours exclusivement au pétitoire que l'action sur la propriété devra être portée ; et remarquez bien que l'action au pétitoire peut toujours faire disparaître la possession.

J'ai la plus grande confiance dans les lumières des cours royales, et dans celles de MM. les juges de paix de Paris qui ont fourni la plus grande partie des renseignements ; mais je me laisse toucher aussi par les nécessités des justices de paix rurales que j'ai si souvent appréciées, j'ai confiance aussi dans les huit arrêts consécutifs de la Cour de cassation, dans l'opinion si éclairée de Henrion de Pansey, dans celle de l'homme le plus spécial de France sur ces matières, de M. Julhe de Foulan, ancien président d'un tribunal, homme d'esprit et de science qui, par sa po-

sition de rédacteur du *Journal des justices de paix*, est en relations journalières avec presque tous les juges de paix; je me rappelle aussi le projet présenté par le gouvernement en 1835, et je suis conduit à reconnaître que, par la division de la propriété les actions possessoires entrent pour les trois quarts au moins dans le nombre des causes portées au tribunal de paix ; qu'elles sont en général peu importantes et se jugent bien sur place, que dans l'intérêt d'une bonne, prompte et facile justice, dans l'intérêt bien entendu des justiciables, le seul qui doive nous préoccuper, il est indispensable de chercher à étouffer les petits procès possessoires à leur source aussi bien que tous les autres, et qu'on y arrive tout naturellement en fixant un dernier ressort avec un chiffre modéré dans lequel le demandeur cherchera toujours à se renfermer pour éviter des frais à moins que le dommage ne soit réellement très important, et alors il se placera, suivant qu'il le jugera convenable, dans la compétence des tribunaux ordinaires.

J'ai donc l'honneur de proposer à la Chambre de ne faire qu'un article des articles 5 et 6 de la commission, en supprimant les quelques mots qui précèdent le premier paragraphe de son article 6, afin de soumettre le tout à la règle de compétence de 100 francs en dernier ressort établie par le paragraphe 1er de l'article 5.

On ajouterait un article ainsi conçu :

« Dans les actions possessoires, l'indemnité réclamée règle seule la compétence et non la valeur de l'objet pour laquelle la demande en maintien de possession est faite. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. La proposition de l'honorable M. de La Pinsonnière consiste à demander que, lorsqu'il s'agit d'actions possessoires, le juge de paix puisse, jusqu'à la valeur de 100 francs, juger en dernier ressort. M. de La Pinsonnière a cité à l'appui de son opinion plusieurs autorités de jurisprudence. Je demanderai à la Chambre la permission de les écarter, car nous n'interprétons pas la loi de 1790, nous faisons une loi nouvelle, et peu importe que la véritable interprétation de la loi de 1790 soit d'établir la faculté d'appel ou de ne point l'établir; nous faisons une loi nouvelle, et nous devons nous occuper de ce qui doit être et non point de ce qui est par l'interprétation du texte.

Je dirai seulement, sur la question de jurisprudence, que si M. de La Pinsonnière invoque avec raison huit arrêts de la Cour de cassation, pour la première solution, le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation est conforme à la proposition actuelle du projet de loi et du projet de la commission.

Ceci écarté, arrivons au fond même de la question, et examinons si les actions possessoires sont toujours assez importantes pour laisser la garantie de l'appel. Le projet de loi et la commission n'ont pas hésité à penser que ces actions pouvaient engager la propriété de telle manière que le recours devant les juges d'appel doit toujours être maintenu.

Ce n'est pas toujours, en effet, la valeur de l'intérêt réclamé qui fait l'importance du litige; il arrive très souvent qu'une action possessoire de même valeur, quant à elle-même, entraîne de graves conséquences quant à la propriété. Il peut être très important pour un propriétaire de savoir si tel ou tel déplacement aura lieu; si tel ou tel ruisseau sera détourné, la valeur actuelle de l'objet peut très bien se trouver tout à fait hors de proportion avec l'importance réelle du litige; et les termes mêmes de l'amendement de M. de La Pinsonnière montrent jusqu'à quelles conséquences extrêmes on pourrait se trouver conduit.

Les actions possessoires se représentent sans cesse, elles intéressent au plus haut point la propriété; le fait de possession préjuge, la plupart du temps, le fait de propriété. La commission a pensé qu'il était de la plus grande importance de laisser toute espèce de garantie pour ces sortes d'actions qui intéressent la plus grande partie des propriétés rurales.

Nous persistons à combattre l'amendement et à demander le maintien de la proposition de la commission.

M. **de La Pinsonnière**. Toutes les questions qui concernent la propriété sont toujours renvoyées au pétitoire; et la preuve que mon amendement n'a pas toute l'importance que M. le rapporteur veut bien lui donner, c'est que ces questions n'iront que jusqu'à une valeur de 100 francs; or, vous ne pouvez pas supposer qu'une valeur de 100 francs entraîne la propriété d'un fonds qui vaudrait un million, comme on le disait tout à l'heure.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)*

En ce cas je n'ai pas à le mettre aux voix.

L'article 6, devenu *l'article 5 est adopté.)*

M. **le Président**. Je donne lecture des article suivants :

Art. 7 *(devenu art. 6).*

« Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même, dans les cas prévus par l'article 1er, que ces demandes réunies à la demande principale s'élèveraient au-dessus de 200 francs. Ils connaissent, en outre, à quelque somme qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. » *(Adopté).*

Art. 8 *(devenu art. 7).*

« Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix, en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

« Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le

ou dans celle de perdre leur privilège. En effet, si on autorise les entrepreneurs de voitures partant à volonté à avoir des relais, il s'ensuivra que tout le monde pourra créer des relais. Ce serait porter une atteinte très grave à un service d'utilité publique. Comment le gouvernement pourrait-il dès lors assurer le transport des dépêches sur tous les points de la France?

Elle a reconnu enfin qu'il ne convenait pas que la Chambre recommandât au gouvernement une entreprise quelconque.

Ainsi, par les mêmes motifs que j'exprimais tout à l'heure, votre commission vous propose l'ordre du jour sur la portion de la pétition qui concerne l'entreprise particulière; le renvoi au ministre des finances sur la portion de cette pétition qui est relative aux améliorations dont la législation des postes serait susceptible.

M. Gautier. Il ne s'agit nullement ici de l'abolition du privilège des maîtres de poste, ni d'une disposition qui les obligerait à se soumettre aux conditions que M. Taillepied de la Garenne propose de leur imposer.

M. Taillepied veut établir des voitures particulières partant à volonté; il demande également à être autorisé à établir des relais, comme les voitures partant à jour et à heure fixes, à la charge de payer un droit aux maîtres de poste. Il me semble que la question qui s'agite n'est pas entre le pétitionnaire et les maîtres de poste, mais entre lui et les entrepreneurs de voitures partant à jour et à heure fixes. Il est certain qu'en France, où les chevaux, les fourrages, les voitures et la main-d'œuvre sont à meilleur marché qu'en Angleterre, le transport des personnes y est trop cher. D'où vient cette différence? elle ne peut venir que des vices de notre législation. Je pense donc qu'il est utile de renvoyer la pétition au ministre, afin que le gouvernement examine s'il n'est pas possible de tirer parti des idées du pétitionnaire, et d'amener une plus grande facilité et une plus grande économie dans le transport des personnes. Je pense que l'établissement qu'il se propose de fonder amènerait ce résultat, et c'est par ce motif que je propose le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances.

M. le comte d'Argout, *rapporteur*. Je ferai observer à la Chambre que la commission n'a pas proposé l'ordre du jour sur toutes les parties de la pétition. La commission, au contraire, demande le renvoi au ministre en ce qui touche les améliorations à apporter au service des postes; mais la commission a pensé qu'il était convenable que la Chambre s'abstînt toujours quand il s'agissait de réclamations faites par des entreprises particulières. En effet, il pourrait en résulter des abus très fâcheux; on pourrait se servir de l'admission de pareilles pétitions pour attirer des capitaux dans une entreprise, et en garantir en quelque sorte le succès. Je dis que toutes les fois qu'il s'agit d'intérêt particulier, la Chambre doit s'abstenir, à moins qu'il n'y ait violation de quelques lois ou de quelques règlements, car alors c'est un grief dont on demande le redressement.

Quant à la dernière demande que forme M. Taillepied de la Garenne, elle est inadmissible. Je crois bien que le service des postes est susceptible de grandes améliorations, mais ce n'est pas de celle-là; car si vous permettiez d'établir des relais particuliers pour les voitures partant à volonté, comme cette faculté existe déjà pour les diligences qui partent à jour et à heure fixes, je vous demande ce que deviendrait le privilège des maîtres de poste? C'est en un mot leur destruction qu'on vous demande.

Si l'on veut examiner la situation de la France, on reconnaîtra facilement que la comparaison qu'on en a faite avec l'Angleterre n'est pas juste. En Angleterre vous avez de petites distances à parcourir, le nombre de chevaux est énorme proportionnellement à la France; enfin il y a un concours immense de voyageurs. Tandis qu'en France, si vous en exceptez quelques grandes directions, comme Strasbourg, Marseille, Bordeaux, il n'y a qu'un petit nombre de voyageurs. Ainsi, si on ôtait aux maîtres de poste le privilège de transporter les voyageurs par relais, on les ruinerait en très peu de temps. C'est par ces raisons que votre commission persiste à demander l'ordre du jour sur cette partie de la pétition du sieur Taillepied (de la Garenne), et le renvoi à M. le ministre des finances de l'autre partie relative aux améliorations dans le service des postes.

(La Chambre adopte les conclusions de la commission.)

M. le comte d'Argout, *rapporteur, continue :*

227 habitants de Melun et de Coulommiers demandent la réforme des lois de grande voirie. Ils voudraient que toutes les fois que des bâtiments ou des maisons sont construits, soit sur une grande route, soit dans l'intérieur des villes en avant des alignements qui sont déterminés par le gouvernement, les propriétaires de ces maisons ou de ces bâtiments eussent, contrairement à la législation existante, la faculté et le droit de les restaurer; de telle sorte que lorsqu'on voudrait établir des alignements conformément aux règles tracées par l'autorité, on fût obligé, soit d'acheter des maisons, soit de payer une indemnité égale à celle de la perte de valeur que ces maisons pourraient éprouver.

Les pétitionaires dans un mémoire très développé se sont fondés sur le Code et la Charte pour demander la suppression de la législation existante. Ils ont prétendu qu'elle portait atteinte aux droits de propriété, en ce sens que nul ne peut être dépossédé sans une juste et préalable indemnité.

La commission après avoir apporté à cette pétition toute l'attention qu'elle réclame, a reconnu que les pétitionnaires étaient dans l'erreur. Ils ont confondu avec le droit de propriété les servitudes établies sur la propriété par la législation établie en France depuis un temps immémorial. L'édit de 1607, ainsi que la loi du 16 septembre 1807 ont assujetti les propriétaires riverains des grandes routes et des villes à ces servitudes : les propriétaires n'ont pas le droit de réparer leurs maisons quand elles dépassent l'alignement; ils sont contraints de reprendre l'alignement lorsqu'ils veulent reconstruire les façades de ces mêmes maisons, ne recevant pour indemnité que la valeur du terrain qu'ils délaissent à la voie publique. Il serait dangereux de por-

ter atteinte aux dispositions de ces lois, auxquelles nous devons tous les embellissements et les assainissements qui ont été déjà réalisés dans tous les lieux de grande population. Si donc on adoptait le système des pétitionnaires, il faudrait renoncer à tous ces avantages, puisque le gouvernement se trouverait hors d'état de pourvoir aux dépenses énormes que ce nouveau système exigerait. D'ailleurs les possesseurs actuels des maisons qui font saillie sur les alignements ne les ont achetées, ou n'ont hérité de ces immeubles que grevés de cette servitude ; si la servitude était supprimée, ces immeubles recevraient une augmentation de valeur ; mais ce serait un cadeau gratuit qu'ils recevraient d'une législation nouvelle, et ce cadeau leur serait fait aux dépens de l'universalité des contribuables, qui auraient à supporter des charges plus fortes toutes les fois qu'il y aurait nécessité d'assainir ou d'embellir les communications.

D'après ces considérations, votre commission, vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. le Président. Demain la séance s'ouvrira à 3 heures par la discussion du projet de loi relatif à la pension à accorder au sieur David. Des communications du gouvernement seront faites à la Chambre.

(La séance est levée à 5 heures.)

Ordre du jour du mardi 18 avril 1837.

A 1 heure, réunion dans les bureaux.

Examen du projet de loi communiqué par la Chambre des députés, relativement aux légionnaires amputés.

A 2 heures, séance publique.

1° Communication du gouvernement ;

2° Discussion ou nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi dont les bureaux se sont occupés avant la séance ;

3° Scrutin pour la nomination d'un secrétaire en remplacement de M. Barthe ;

4° Discussion du projet de loi tendant à accorder une pension au sieur David.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundil 17 avril 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du 15 avril est lu et adopté.

DEMANDE DE CONGÉ.

M. le Président. M. Sévin-Mareau, député du Loiret, demande un congé. Il n'y a pas d'opposition ? Le congé est accordé.

(La séance reste suspendue jusqu'à 2 heures 3/4.)

Voix diverses : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX JUSTICES DE PAIX.

(Suite de la discussion de l'article 2).

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les justices de paix.*

On avait annoncé une communication du gouvernement. Cette communication, quand elle viendra, interrompra la discussion que nous allons reprendre.

Article 2 de la commission...

Plusieurs voix : Il n'y a pas de ministres ; il n'y a pas de contradicteurs !

Autres voix. Discutons toujours... M. le commissaire du roi est là.

M. le Président. Article 2 de la commission :

« Les juges de paix connaissent, dans les limites de l'article précédent, des demandes en reconnaissance d'écriture, sauf application de l'article 14 du Code de procédure civile à tous les cas où l'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera ou déclarera ne pas reconnaître l'écriture. »

C'est-à-dire, jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, jusqu'à concurrence de 200 francs.

M. Renouard, *rapporteur.* Lorsqu'il s'agira, par exemple, d'un billet pour une somme de 200 francs, on ira devant les juges de paix.

M. le Président. Alors, il n'y a pas d'alternative; il faut mettre : jusqu'à la concurrence de 200 francs.

M. Vivien. Il faut renvoyer à la commission pour une meilleure rédaction.

M. le Président. Je ferai remarquer que pour les actions personnelles, il y a une distinction à faire entre le premier et le dernier ressort, quant à la somme. Dans le cas de l'article en discussion, il n'y aurait donc pas cette distinction à faire, et les juges de paix pourraient connaître des demandes en reconnaissance d'écriture, jusqu'à concurrence de 200 francs.

M. Renouard, *rapporteur.* C'est 200 francs qui sera le chiffre.

M. Thil. Alors il faut retrancher de l'article les mots : « Dans les limites de l'article précédent. »

M. Renouard, *rapporteur.* La commission n'a pas de changement de rédaction à proposer.

M. le Président. Je mets aux voix l'article, si la commission n'a pas de changement à proposer.

M. Renouard, *rapporteur.* M. le président demande à la commission un changement de rédaction. Je déclare qu'elle n'en fait aucun.

M. Persil. Je ferai remarquer à la Chambre que samedi dernier le gouvernement s'opposait à l'amendement de la commission; mais je ne sais pas aujourd'hui quel est..... *(Rire général et prolongé.)*

M. **Pascalis**, *commissaire du roi*. Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le commissaire du roi.

M. **Pascalis**. *commissaire du roi*. Messieurs, je viens soumettre à la Chambre quelques observations, en réponse à celles qu'a présentées M. le rapporteur de la commission afin de soutenir l'article qu'elle a proposé.

La discussion sur cet article se résume à ces deux points : l'amendement proposé par la commission n'offre-t-il pas, s'il est adopté, plus d'inconvénient en portant la procédure en reconnaissance d'écriture devant la justice de paix, qu'il n'en existe devant les tribunaux de première instance? Les avantages de cette procédure devant les tribunaux de première instance ne disparaissent-ils pas entièrement en la transportant devant la justice de paix?

M. le rapporteur a fait observer qu'il ne fallait pas craindre, en donnant cette nouvelle attribution aux juges de paix, d'augmenter les frais, parce que ces frais seraient toujours supportés par le demandeur. En effet, aux termes de la loi du 3 septembre 1807, lorsque l'écriture n'est pas déniée, les frais restent à la charge du demandeur; mais M. le rapporteur sait très bien qu'entre les parties qui se présentent devant le juge, il existe, outre leur intérêt, un intérêt intermédiaire qui est celui des hommes d'affaires, et que, même en justice de paix, les parties seront représentées par des hommes d'affaires, dont il faut d'autant plus se défier dans ce cas, qu'ils sont sans qualité. Quant à ceux-là, l'essentiel, c'est que l'argent vienne, comme on le dit vulgairement; peu leur importe que ce soit le demandeur ou le défendeur qui paie, pourvu qu'ils se livrent à des frais qui doivent leur profiter, ils ne manqueront pas de représenter au demandeur qu'il est dans son intérêt d'assurer le titre, de le rendre authentique par la reconnaissance.

L'honorable M. Tourraud a présenté une autre objection : il a dit qu'il n'y aurait pas de frais, par cette raison que les parties se présentent volontairement devant le juge pour demander acte de la reconnaissance.

Qu'il me soit permis de faire remarquer à la Chambre que s'il devait en être ainsi, il résulterait de là un abus assez grave : on pourrait éluder dans beaucoup de circonstances le droit et le privilège qui appartient aux notaires. Pour cela, il suffirait que les parties s'entendissent, et qu'après avoir souscrit un acte sous-seing privé, le demandeur conduisit devant le juge le débiteur; le juge donnerait acte de la reconnaissance; et comme cet acte serait un jugement, en vertu de ce jugement, on prendrait une inscription hypothécaire, au moment où l'échéance serait arrivée; de là le ministère des notaires serait rendu à peu près inutile, relativement aux créances peu importantes. Cependant, quand la loi accorde un privilège à des officiers ministériels, c'est qu'elle entend que ce privilège ne soit pas éludé; mais cet inconvénient serait le moindre dans cette manière de procéder. Une fois le moyen reconnu, ce moyen d'assurer son titre et d'avoir une garantie hypothécaire en évitant les frais de l'intervention des notaires, on se présenterait en foule, dans ces circonstances, devant le juge de paix ; ce magistrat devrait concéder l'acte demandé ; et il se verrait à chaque instant distrait de ses occupations les plus importantes pour se livrer à la rédaction de conventions des particuliers.

Enfin, permettez-moi, en finissant, d'attirer votre attention sur l'exception que l'article pose au principe qu'il établit. D'après cet article, les reconnaissances d'écritures ne seraient de la compétence du juge de paix que dans les limites de l'article précédent, c'est-à-dire en tant qu'il s'agira de 200 francs tout au plus, de sorte qu'un demandeur pourra assigner en reconnaissance d'écriture, devant le juge de paix, quand il réclamera 100 ou 200 francs de son débiteur; mais il ne le pourra pas dans les autres cas où le juge de paix est compétent.

Pourquoi cette distinction? c'est parce que la commission a reconnu elle-même qu'il y aurait des inconvénients dans une telle attribution rendue illimitée. Et cependant, si la reconnaissance d'écriture doit être déférée aux juges de paix, c'est dans les matières du plus grand intérêt qui leur sont déférées ; quand il s'agira des loyers et de l'exécution des baux qui peuvent s'élever jusqu'à 400 fr., dans ce cas, le juge de paix ne pourra statuer sur la demande en reconnaissance ; ainsi l'entend la commission. Et comment le pourrait-il donc, relativement aux choses d'une valeur inférieure? Ainsi, la loi ne serait pas conséquente avec elle-même : puisque la commission reconnaît que le juge de paix, dans les matières les plus graves, ne doit pas statuer sur les reconnaissances d'écritures, à plus forte raison cette attribution ne peut-elle se justifier relativement à de moindres intérêts. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Tesnière**. La commission ne peut consentir à abandonner l'article en discussion. L'objection qui a été faite est fondée. Il s'agit simplement de rectifier l'article et de dire : « Les juges de paix connaissent jusqu'à concurrence de 200 francs des demandes en reconnaissance d'écriture, etc. »

Au fond, je demande à la Chambre la permission de lui rappeler ce qui s'est passé à l'occasion de cet article. La première commission avait rédigé un article ayant pour objet de donner aux juges de paix le droit de connaître des demandes en vérification et en reconnaissance d'écriture. Cette rédaction et le projet du gouvernement furent soumis aux cours royales. Quelques cours royales furent d'avis d'accorder la reconnaissance d'écriture seulement aux juges de paix ; en ce qui touche aux vérifications d'écriture, on reconnut qu'elles ne pouvaient rentrer dans les attributions de ces magistrats.

Le principal motif sur lequel on se fondait, et c'était particulièrement celui de la Cour de cassation, était celui-ci : c'est que, comme il n'y a point de ministère public auprès des juges de paix, il est impossible qu'ils soient appelés à juger des vérifications d'écritures qui peuvent donner lieu à des poursuites criminelles.

La question qui vous est soumise n'a aucune espèce de rapport avec la vérification des écritures. *(Bruits.)*

Je demande à la Chambre un peu de silence, et je répète que la première rédaction

de la première commission avait été d'introduire dans l'article la vérification et la reconnaissance d'écritures. Les cours royales en majorité, et la Cour de cassation, ont été d'avis de rejeter l'article, parce que les juges de paix ne pouvaient pas en connaître quant à la vérification par ce que je viens de dire.

Mais reste toujours la question de reconnaissance d'écritures. Eh bien, alors la commission a eu à examiner la question sous un tout autre point de vue. Elle a vu dans l'article 193 du Code de procédure une disposition qui permet d'introduire, devant le tribunal de première instance, l'action en reconnaissance d'écritures. Alors elle s'est demandé si la même disposition ne pourrait pas être étendue aux justices de paix pour toutes les affaires qui sont de la compétence du juge de paix, c'est-à-dire si le porteur d'un billet de la valeur de 200 francs ou d'une moindre somme ne pouvait pas porter devant le juge de paix la demande en reconnaissance de billet, comme il est en droit de le faire devant le tribunal civil.

Eh bien! le principe, qui est bon pour la juridiction ordinaire, la commission a pensé qu'on pouvait sans inconvénient l'étendre aux justices de paix.

Quelles sont les objections qui ont été faites? En premier lieu, l'objection la plus grave est celle qui a été faite par M. le commissaire du roi. Il a dit que le juge de l'exception devait être le juge de l'action ; qu'en conséquence, lorsqu'une action en reconnaissance d'écriture d'un billet était portée devant le juge de paix, s'il y avait négation d'écriture, la cause devait être renvoyée devant le tribunal civil, parce que le juge de paix étant le juge d'exception, ne pouvait pas plus que les tribunaux de commerce connaître d'une action en reconnaissance d'écriture.

Mais ce principe ne peut être admis, car voici où il conduit.

Dans ce cas, la juridiction du juge de paix serait incomplète ; car on est obligé de reconnaître qu'il est juge souverain de l'action, si la demande n'excède pas 100 francs, et juge, à charge d'appel, de 100 à 200 francs. S'il y avait négation de l'écriture, aux termes de l'article 14 du Code de procédure, il faudrait aller devant le tribunal civil, et le juge de l'exception deviendrait le juge du fond de l'action même ; le juge de paix ne serait plus juge de l'action ; ainsi l'on aurait détruit la juridiction du juge de paix, et il faudrait lui retirer la connaissance des affaires qui lui appartiennent exclusivement. On ne peut admettre ce système ; le réfuter, c'est justifier l'article de la commission.

On a dit ensuite que cette action en reconnaissance d'écriture serait inutile. Je ne le pense pas. Elle serait utile en bien des cas. Je cite un exemple : Un particulier porteur d'un titre qui n'aurait ni bon pour la somme, ni approuvé d'écriture, est nul, sauf les exceptions prévues par le Code ; il pourrait avoir des craintes sur le sort de son billet, car le débiteur peut mourir, il peut laisser des héritiers de mauvaise foi ; il faut donc donner au créancier le moyen de faire reconnaître l'écriture du vivant du débiteur ; il faut qu'il puisse demander cette reconnaissance avec le moins de frais et d'embarras qu'il sera possible ; il faut éviter d'aller jusqu'à la juridiction supérieure.

Je ne veux pas abuser des moments de la Chambre ; je dois me borner à de courtes observations, et lui faire sentir tous les avantages de la disposition, plus par des exemples que par la théorie.

On a dit qu'il y aurait des frais frustratoires. Mais les frais ne sont véritablement frustratoires que quand ils retombent au préjudice de la personne qui se défend. Ici les frais sont à la charge du demandeur, et cela est naturel, puisqu'il profite de la reconnaissance d'écriture, et qu'il agit avant l'échéance du billet.

D'un autre côté, si l'on va au tribunal civil, le demandeur sera obligé de constituer avoué ; le défendeur devra aussi constituer avoué, et, après le jugement, il faudra revenir encore plaider au fond devant le juge de paix ; c'est alors que les frais seront véritablement frustratoires.

J'ai répondu aux principales objections élevées contre l'article. Je crois qu'en faisant à cet article la rectification dont il vient d'être parlé, et en substituant à ces mots : « Dans les limites de l'article précédent », ceux-ci : « Jusqu'à concurrence de 200 francs », vous atteignez le but que nous nous sommes proposé.

Je dis ensuite que cette disposition est le corollaire d'un principe que nous trouvons dans notre législation, et que cette nouvelle attribution donnée aux juges de paix n'est pas en dehors de la juridiction qui déjà leur appartient.

Je crois donc, Messieurs, qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter l'article de la commission avec la rectification proposée.

Il est juste, puisque vous augmentez les attributions des juges de paix, et que vous leur donnez par cette heureuse innovation un témoignage élevé de votre confiance, que vous y ajoutiez la proposition de votre commission; et que direz-vous si, dans le silence de la loi, de l'article 14 du Code de procédure, ils jugent de semblables questions? Croirez-vous que les jugements qu'ils rendront soient nuls? Cette nullité n'est écrite nulle part. Un jugement de reconnaisance d'écriture en pareil cas serait valable ; il serait titre authentique. Pourquoi donc alors ne pas donner la vie à un principe dont on pourra user?

On est, je le crains bien, trop préoccupé du personnel des juges de paix. Je n'ai pas l'intention de revenir sur ce qui a été dit à cet égard. Je me borne à contester la proposition, et je ne puis pas déclarer à la Chambre que, cela fût-il vrai, il faudrait adopter la loi tout entière, parce qu'il est un principe qui doit dominer toutes les questions de personnes, c'est que les lois ne doivent pas être faites pour se rapetisser aux petites proportions des hommes qui doivent les faire exécuter, mais au contraire pour les éclairer, pour les élever jusqu'à elles.

(L'article 2 de la commission, dont M. le Président donne une nouvelle lecture, est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le Président. Par suite de ce rejet, l'article 3 peut prendre le n° 2.

En voici les termes, tels qu'ils sont proposés par la commission :

Art. 3 *(devenu art. 2).*

(1re rédaction.)

« Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

« Sur les contestations entre les *hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni*, pour dépenses d'hôtellerie et pertes d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

« Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et pertes d'effets accompagnant les voyageurs. »

M. Gaillard de Kerbertin désirerait qu'on mît jusqu'à concurrence de 500 francs et non pas jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance.

M. Gaillard de Kerbertin. J'approuve le *principe* de l'article. Il est sage de faciliter la solution des contestations nombreuses qui s'élèvent entre les voyageurs, les voituriers et aubergistes : dans ce but il est convenable d'étendre la compétence des juges de paix ; mais je crains qu'on n'aille trop loin.

Quelle est la compétence *ordinaire* des juges de paix ? Par l'article 1er nous l'avons fixée à 100 et 200 francs ; qu'on l'élève davantage pour le cas exceptionnel de l'article 3, rien de mieux, mais il y a imprudence à la porter jusqu'à 1,000 francs en premier ressort. Quelle sera, en effet, la conséquence d'une telle extension ? c'est que vous aurez beaucoup d'appels, vous en aurez d'autant plus que le juge de paix qui statuera sur la contestation ne sera presque jamais le juge du domicile des deux parties ; car quand il s'agit d'un litige entre un voyageur et un voiturier, il est extrêmement rare qu'ils habitent l'un et l'autre le même canton. La décision du juge de paix inspirera d'autant moins de confiance à celui qui perdra son procès, que souvent elle n'aura pas été rendue par son juge ; il sera naturellement disposé à interjeter appel. Je crois donc que, dans l'intérêt des justiciables, pour ne pas multiplier les frais en multipliant les appels, il est bon, tout en étendant la compétence des juges de paix, de ne pas aller trop loin. C'est pourquoi, au lieu de 1,000 francs, je propose de réduire à 500 francs. C'est le *quintuple* de leur compétence actuelle, puisque dans la législation existante les juges de paix ne peuvent pas connaître au delà de 100 fr.

C'est, Messieurs, dans le but de n'admettre qu'une extension *sagement progressive* que j'ai présenté un certain nombre d'amendements sur les divers articles de la loi. Si (comme je le vois) la Chambre n'est pas disposée à les accueillir, je les retirerai ; mais alors je voterai contre le projet.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ? *(Non! non!)*

Demande-t-on la division sur les paragraphes ? *(Non!)*

M. Daguenet, *membre de la commission.* Messieurs, je demande à donner à la Chambre une explication.

M. Thil. Est-ce sur un amendement ?

M. Daguenet. Je viens, de la part de la commission, donner une explication sur un amendement proposé, et demander qu'il y soit apporté une modification. Le paragraphe dernier que vous venez de voter a pour objet de statuer sur les contestations qui ont eu lieu d'une part entre les voyageurs, et d'autre part entre les voituriers ou bateliers ; toutes ces contestations sont relatives aux frais de route et pertes de temps. L'amendement proposé a pour objet de saisir les juges de paix des difficultés qui surviennent entre les voyageurs d'une part, et de l'autre les ouvriers pour salaires ou réparations faites aux voitures. Ce sont, comme vous le voyez, Messieurs, deux ordres d'idées différents. Car l'un est relatif aux frais de route et pertes de temps, tandis que l'autre intéresse les salaires pour réparations à faire aux voitures. Les deux dispositions ne peuvent donc être comprises dans le même paragraphe sans amener une confusion, qui aurait pour résultat de jeter de l'obscurité dans l'esprit du juge ; car dans une hypothèse, le mot *voiturier* s'appliquerait à celui qui transporte le voyageur, tandis que, dans l'autre cas, il désignerait celui qui répare. Il faut donc une disposition distincte, séparée et additionnelle. Je propose en conséquence l'amendement suivant :

« Les juges de paix statueront, etc... entre les voyageurs et les carrossiers ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures. »

M. Thil. Mettez « et autres ouvriers ».

M. Renouard, *rapporteur.* « Faites aux voitures pendant le cours du voyage. » Il ne faut pas oublier cela. *(Oui! oui!)*

M. le Président. La commission consent-elle à l'amendement ?

M. Renouard, *rapporteur.* La commission adhère.

M. le Président. Je relis l'amendement :

« Les juges de paix statueront, etc... entre les voyageurs et les carrossiers, ou autres ouvriers, pour fournitures, salaire et réparations faites aux voitures pendant le cours du voyage. »

Je mets d'abord aux voix les paragraphes proposés par la commission.

(Ces paragraphes sont adoptés ainsi que le paragraphe additionnel de M. Daguenet.)

L'ensemble de l'article, amendé et ensuite mis aux voix, est adopté pour la teneur suivante :

Art. 3 *(devenu art. 2).*

(Dernière rédaction).

« Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

« Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépenses d'hôtellerie et pertes d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

« Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage. »

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 4 *(devenu art. 3).*

« Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« *Des* actions et paiements de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages ; des expulsions *de* lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas *annuellement*, à Paris, 400 francs, et 200 francs partout ailleurs.

« Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

« Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq. »

Dans le 3e paragraphe, MM. Fulchiron, Sauzet, Barbet et Roule réunis, proposent de mettre après ces mots : « à Paris, 400 fr. », ceux-ci : « à Lyon, Marseille, Bordeaux et Nantes, 300 francs... » *(Vives réclamations.)*

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)*

Une voix : Il est appuyé, puisqu'il est proposé par plusieurs membres.

M. le Président. Non pas en pareil cas, puisqu'ils ne font qu'un.

Je demande de nouveau si l'amendement est appuyé? *(Non!)* Alors je n'ai pas à le mettre aux voix.

(Les deux premiers paragraphes de l'article sont successivement mis aux voix et adoptés.)

(En ce moment M. Fulchiron entre dans la salle, et demande la parole pour soutenir l'amendement.) *(Rire général.)*

De toutes parts : L'amendement est voté!

M. Fulchiron, *à la tribune*. Messieurs, je vous demande bien pardon, j'étais avec notre honorable collègue M. Sauzet, qui est indisposé en ce moment ; j'étais en conférence au sujet de l'amendement qui avait été concerté entre nous et plusieurs autres députés.

Voix nombreuses : Mais c'est voté!

M. Fulchiron. Je demande à la Chambre si elle veut me permettre...

M. le Président. Cela n'est pas possible; d'ailleurs l'amendement n'était pas difficile à comprendre. Il consistait à mettre le chiffre de 300 francs au lieu de 400. La Chambre l'a très bien entendu. A deux reprises j'ai demandé s'il était appuyé. On a répondu non; maintenant c'est voté, on ne peut plus y revenir.

M. Fulchiron, *de sa place*. Je sous-amende l'amendement en demandant qu'on mette 250 francs.

M. le Président. Cela est impossible ; l'article est voté, et si M. Fulchiron avait bien lu le projet qu'il veut amender, il aurait vu que cela n'était pas possible, car il y est dit : « Lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement à Paris 400 fr., et 200 fr. partout ailleurs. » Par conséquent ce paragraphe étant voté, on ne peut maintenant adopter le chiffre de 250 francs.

Je lis les paragraphes suivants.

(Les 2 derniers paragraphes de l'article sont votés sans opposition. — L'ensemble de l'article est ensuite adopté.)

Art. 5 *(devenu art. 4).*

« Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation de propriétés ou au roulement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitudes ne sont pas contestés ;

« 2° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de services à gages ; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes ;

« 3° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique, à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes autres villes ;

« 4° Des actions civiles pour diffamations verbales et pour injures et expressions outrageantes publiques et non publiques, verbales ou par écrit ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait : le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. » *(Adopté.)*

Art. 6 *(devenu art. 5).*

« Les juges de paix connaissent à charge d'appel :

« 1° Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au roulement des usines et moulins, sans préjudice de l'exécution des lois et des règlements locaux; des dénonciations de

nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

« 2° Des actions en bornage ; de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations d'arbres et de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

« 3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ;

« 4° Des réparations locatives des maisons ou fermes mises par la loi à la charge du locataire, des dégradations et des pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

« Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou par inondation que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi.

« 5° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

« 6° Des demandes en pensions alimentaires n'excédant pas 100 francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil. »

Sur cet article, M. de La Pinsonnière a proposé un amendement ; il a la parole pour le développer.

M. de La Pinsonnière. Messieurs, le but de mon amendement est de donner aux juges de paix le droit de connaître, *sans appel*, des actions possessoires dans les limites de la compétence que vous avez fixées pour le dernier ressort des causes personnelles et mobilières, c'est-à-dire 100 francs. Le projet, comme vous le voyez par le paragraphe 1er de l'article 6, veut au contraire que les jugements sur le possessoire soient toujours soumis à la faculté d'appel.

La loi que nous faisons est une de ces lois pratiques qui intéressent tout l'état social ; nous voulons développer, dans de justes mesures, une institution riche d'avantages pour ses justiciables ; et, s'il est essentiel de ne pas pousser trop loin le désir d'améliorer, il ne l'est pas moins d'éviter de consacrer, par une loi, les erreurs reconnues. Voici le texte de la loi de 1790 : « Il connaîtra sans appel (le juge de paix) jusqu'à la valeur de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, de toutes les actions possessoires. »

Eh bien ! Messieurs, n'est-ce pas une erreur, avec un pareil texte, de ne pas admettre un dernier ressort ? Y a-t-il rien de plus positif ? De plus, vous donnez aux juges de paix le pouvoir de connaître, à charge d'appel, de toutes les actions possessoires; vous les considérez donc comme de bons juges ? et vous avez raison; car toujours ils apprécient les faits mieux que qui que ce soit sur les lieux qu'ils voient, en présence des parties qu'ils connaissent et des témoins qu'ils n'intimident pas comme un plus grand appareil de justice ; vous les considérez comme capables de bien juger ; car, ainsi qu'on l'a très bien dit, l'appel ne se présume pas puisqu'il entraîne des frais considérables, et vous ne voudriez qu'aucun de leurs jugements ne fussent définitifs ! Je le répète, Messieurs, ce serait une erreur.

Aussi huit arrêts de la Cour de cassation, depuis le 6 frimaire an IV jusqu'au 31 décembre 1831, ont consacré ce principe de dernier ressort en matières possessoires, et cette jurisprudence a été reçue avec reconnaissance, comme un bienfait. Ce n'est que le 25 mai 1822, c'est-à-dire après trente-deux années d'une application qui avait parfaitement réussi, qu'un autre arrêt de la Cour de cassation, en opposition avec le texte et l'esprit de la loi, est venu, à l'improviste, adopter une jurisprudence opposée, sur le motif que toute demande possessoire étant indéterminée, ce qui est parfaitement inexact, tout jugement possessoire est susceptible d'appel. C'est aussi depuis cette époque que l'influence bienfaisante des justices de paix a disparu en matières possessoires, et aujourd'hui les deux tiers des jugements dont on appelle sont des jugements de cette nature. Les questions possessoires sont plus irritantes que toutes les autres, elles engagent vivement l'amour-propre, et si la sagesse du législateur ne vient mettre un frein à l'entraînement des passions, un intérêt minime pourra souvent conduire les justiciables à des résultats désastreux.

Pourquoi ne ferait-on pas alors en matière possessoire ce que vous avez fait pour les causes personnelles et mobilières ? Serait-ce parce que l'on craindrait d'engager la propriété ? Serait-ce effectivement parce que les actions possessoires sont considérées comme indéterminées ? Mais, en adoptant la première jurisprudence de la Cour de cassation, conforme à l'esprit de la loi d'août 1790, conforme à l'avis du comité de constitution qui prépara cette loi, conforme à l'instruction du 18 novembre suivant ; en obligeant le demandeur à *déterminer* sa demande, puisque c'est là que gît la principale difficulté ; en disposant, avec la rédaction de la Cour de cassation du 25 prairial an XI, que l'action ne sera admise que *sur la demande de dommages-intérêts pour cause de trouble apporté à la jouissance*, et que *l'indemnité réclamée* pour le fait de ce trouble règlera *seule* la compétence, il n'y aura plus rien de vague ni d'indéterminé ; la propriété n'aura plus rien à redouter, puisqu'il ne s'agira que de la jouissance, et qu'on n'enlèvera point à la législation actuelle la protection qu'elle lui accorde. Ce sera toujours exclusivement au pétitoire que l'action sur la propriété devra être portée ; et remarquez bien que l'action au pétitoire peut toujours faire disparaître la possession.

J'ai la plus grande confiance dans les lumières des cours royales, et dans celles de MM. les juges de paix de Paris qui ont fourni la plus grande partie des renseignements ; mais je me laisse toucher aussi par les nécessités des justices de paix rurales que j'ai si souvent appréciées, j'ai confiance aussi dans les huit arrêts consécutifs de la Cour de cassation, dans l'opinion si éclairée de Henrion de Pansey, dans celle de l'homme le plus spécial de France sur ces matières, de M. Julhe de Foulan, ancien président d'un tribunal, homme d'esprit et de science qui, par sa po-

sition de rédacteur du *Journel des justices de paix*, est en relations journalières avec presque tous les juges de paix ; je me rappelle aussi le projet présenté par le gouvernement en 1835, et je suis conduit à reconnaître que, par la division de la propriété les actions possessoires entrent pour les trois quarts au moins dans le nombre des causes portées au tribunal de paix ; qu'elles sont en général peu importantes et se jugent bien sur place, que dans l'intérêt d'une bonne, prompte et facile justice, dans l'intérêt bien entendu des justiciables, le seul qui doive nous préoccuper, il est indispensable de chercher à étouffer les petits procès possessoires à leur source aussi bien que tous les autres, et qu'on y arrive tout naturellement en fixant un dernier ressort avec un chiffre modéré dans lequel le demandeur cherchera toujours à se renfermer pour éviter des frais à moins que le dommage ne soit réellement très important, et alors il se placera, suivant qu'il le jugera convenable, dans la compétence des tribunaux ordinaires.

J'ai donc l'honneur de proposer à la Chambre de ne faire qu'un article des articles 5 et 6 de la commission, en supprimant les quelques mots qui précèdent le premier paragraphe de son article 6, afin de soumettre le tout à la règle de compétence de 100 francs en dernier ressort établie par le paragraphe 1er de l'article 5.

On ajouterait un article ainsi conçu :

« Dans les actions possessoires, l'indemnité réclamée règle seule la compétence et non la valeur de l'objet pour laquelle la demande en maintien de possession est faite. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. La proposition de l'honorable M. de La Pinsonnière consiste à demander que, lorsqu'il s'agit d'actions possessoires, le juge de paix puisse, jusqu'à la valeur de 100 francs, juger en dernier ressort. M. de La Pinsonnière a cité à l'appui de son opinion plusieurs autorités de jurisprudence. Je demanderai à la Chambre la permission de les écarter, car nous n'interprétons pas la loi de 1790, nous faisons une loi nouvelle, et peu importe que la véritable interprétation de la loi de 1790 soit d'établir la faculté d'appel ou de ne point l'établir; nous faisons une loi nouvelle, et nous devons nous occuper de ce qui doit être et non point de ce qui est par l'interprétation du texte.

Je dirai seulement, sur la question de jurisprudence, que si M. de La Pinsonnière invoque avec raison huit arrêts de la Cour de cassation, pour la première solution, le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation est conforme à la proposition actuelle du projet de loi et du projet de la commission.

Ceci écarté, arrivons au fond même de la question, et examinons si les actions possessoires sont toujours assez importantes pour laisser la garantie de l'appel. Le projet de loi et la commission n'ont pas hésité à penser que ces actions pouvaient engager la propriété de telle manière que le recours devant les juges d'appel doit toujours être maintenu.

Ce n'est pas toujours, en effet, la valeur de l'intérêt réclamé qui fait l'importance du litige; il arrive très souvent qu'une action possessoire de même valeur, quant à elle-même, entraîne de graves conséquences quant à la propriété. Il peut être très important pour un propriétaire de savoir si tel ou tel déplacement aura lieu; si tel ou tel ruisseau sera détourné, la valeur actuelle de l'objet peut très bien se trouver tout à fait hors de proportion avec l'importance réelle du litige; et les termes mêmes de l'amendement de M. de La Pinsonnière montrent jusqu'à quelles conséquences extrêmes on pourrait se trouver conduit.

Les actions possessoires se représentent sans cesse, elles intéressent au plus haut point la propriété; le fait de possession préjuge, la plupart du temps, le fait de propriété. La commission a pensé qu'il était de la plus grande importance de laisser toute espèce de garantie pour ces sortes d'actions qui intéressent la plus grande partie des propriétés rurales.

Nous persistons à combattre l'amendement et à demander le maintien de la proposition de la commission.

M. **de La Pinsonnière**. Toutes les questions qui concernent la propriété sont toujours renvoyées au pétitoire; et la preuve que mon amendement n'a pas toute l'importance que M. le rapporteur veut bien lui donner, c'est que ces questions n'iront que jusqu'à une valeur de 100 francs; or, vous ne pouvez pas supposer qu'une valeur de 100 francs entraîne la propriété d'un fonds qui vaudrait un million, comme on le disait tout à l'heure.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)*

En ce cas je n'ai pas à le mettre aux voix.

L'article 6, devenu *l'article 5 est adopté.)*

M. **le Président**. Je donne lecture des article suivants :

Art. 7 *(devenu art. 6)*.

« Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même, dans les cas prévus par l'article 1er, que ces demandes réunies à la demande principale s'élèveraient au-dessus de 200 francs. Ils connaissent, en outre, à quelque somme qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. » *(Adopté)*.

Art. 8 *(devenu art. 7)*.

« Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix, en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

« Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le

tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance. » *(Adopté).*

M. Muteau. J'aurais une observation à faire sur le troisième paragraphe de cet article : c'est que les attribution données au juge de paix peuvent tendre à dénaturer l'action. Ainsi, le juge de paix, en renvoyant l'action reconventionnelle devant le tribunal de première instance et en conservant par-devers lui l'action principale, fera de l'action reconventionnelle une action principale.

M. Renouard, *rapporteur*. Il ne peut pas se faire que l'action reconventionnelle, lorsqu'elle excède la compétence du juge de paix, soit jugée par lui; mais, la demande principale qui s'y trouve liée étant dans sa compétence, c'est à lui à examiner si la demande reconventionnelle est faite sérieusement ou seulement, pour retarder et empêcher le jugement de l'action principale. Il fallait placer quelque part l'appréciation de ce fait, et ne pas refuser de rendre justice aux parties pauvres qui seraient entraînées devant un tribunal par un adversaire puissant et qui ne craindrait pas les frais. C'est pour cela que le projet tend à conférer aux juges de paix l'appréciation de cette difficulté préliminaire, afin de pouvoir donner cours au jugement de l'action principale, si la demande reconventionnelle lui semble introduite à l'effet de gagner du temps.

M. Muteau. J'entends très bien cela, si le juge ne se trompe pas; mais dans le cas contraire, il peut empêcher une demande en compensation, et priver ainsi le défendeur du bénéfice de son action, *au lieu* des mots qui ont été imprimés.

(L'article est mis aux voix et adopté).

M. le Président. Nous passons aux articles suivants :

Art. 9 *(devenu art. 8).*

« Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 100 francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent par leur réunion les limites de sa juridiction. » *(Adopté).*

Art. 10 *(devenu art. 9).*

« Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribnaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels. » *(Adopté).*

Art. 11 *(devenu art. 10).*

« Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

« S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance. » *(Adopté).*

Art. 12 *(devenu art. 11).*

« Dans toutes les causes dont le juge de paix connaîtra, en exécution de la présente loi, excepté lorsqu'il y aura urgence, ou lorsque le défendeur sera domicilié hors du canton, ou des cantons de la même ville, aucune citation ne sera donnée, sans qu'au préalable il ait été expédié par le greffier un avertissement sans timbre pour une audience antérieure.

« A cet effet, il sera tenu, par le greffier, un registre sans timbre, constatant l'envoi des avertissements; ce registre sera paraphé par le juge de paix, et devra être représenté à toute réquisition. Le greffier recevra pour tout droit une rétribution de 25 centimes par avertissement.

« Dans les cas d'urgence, il ne sera remis de citation non précédée d'avertissement qu'en vertu d'une permission donnée par le juge de paix, sur l'original de l'exploit, et sans qu'il en reste minute. » *(Adopté).*

Art. 13 *(devenu art. 12).*

« En cas d'infraction de la part de l'huissier, aux dispositions de l'article précédent, il sera condamné à une amende de 10 francs, sans que cette infraction entraîne la nullité de la citation. » *(Adopté).*

Art. 14 *(devenu art. 13).*

« L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous le cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente, dont il n'y a point eu appel.

« Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, jusqu'à 300 francs, ou lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, et avec caution, au-dessus de cette somme.

« La caution sera reçue par le juge de paix. » *(Adopté).*

Art. 15 *(devenu art. 14).*

« S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent. » *(Adopté).*

Art. 16 *(devenu art. 15).*

« L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui sui-

vront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

« Les personnes domiciliées hors du canton auront pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile. » *(Adopté).*

Art. 17 *(devenu art. 16).*

« Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

« Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

« Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif. »

M. **Jobard** propose de rédiger ainsi les deuxième et troisième paragraphes :

« Seront sujets à l'appel, les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

« Il en sera de même pour tous les cas d'incompétence *ou d'excès de pouvoir.*

« Si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif. »

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ?

M. **Renouard**, *rapporteur*. Cet amendement a été, dans le sein de la commission, l'objet d'une longue délibération. La commission l'a repoussé.

Quelques voix : L'amendement est appuyé !

(L'amendement de M. Jobard, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(L'article de la commission est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 18 *(devenu art. 17).*

« Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoirs. »

M. **Muteau**. Je demanderai à la commission ce qu'elle entend par *excès de pouvoirs?* Y comprend-elle seulement l'excès de compétence?

M. **le Président**. Il y a distinction entre la simple incompétence et l'excès de pouvoirs.

M. **Thil**. La limite est très difficile à tracer.

(L'article, mis aux voix, est adopté.)

Art. 19 *(devenu art. 18).*

« Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes citations, et de faire tous actes devant la justice de paix. »

« Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers pourront exploiter concurremment dans tous les cantons de la ville.

« Ils seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis.

« En cas d'infraction à la disposition qui précède, le juge de paix pourra leur défendre d'exercer devant sa juridiction pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et *sans préjudice des dommages-intérêts des parties.* » *(Adopté.)*

Art. 20 *(devenu art. 19).*

« Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 francs, qui sera prononcée *sans appel* par le juge de paix.

« En cas de récidive, le tribunal de première instance, près duquel l'huissier exercera ses fonctions, prononcera contre lui, sur le vu du procès-verbal du juge de paix, une suspension de quinze jours à trois mois.

« Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouvent dans l'une des exceptions prévues par l'article 86 du Code de procédure civile. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. La commission a proposé la suppression du second paragraphe.

M. **le Président**. Alors je mets aux voix le paragraphe 1er.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. **le Président**. Le gouvernement adhère-t-il à la suppression du second paragraphe?

M. **Pascalis**, *commissaire du roi*. Le gouvernement y consent.

M. **le Président**. Néanmoins, comme il n'y a aucun ministre à son banc, je crois qu'il est plus régulier de mettre ce paragraphe aux voix.

(Le deuxième paragraphe est mis aux voix et n'est pas adopté.)

(Le troisième paragraphe, qui devient le second, est mis aux voix et adopté.)

L'ensemble de l'article est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 20 *(devenu art. 19).*

(dernière rédaction).

« Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en

qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

« Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouvent dans l'une des exceptions prévues par l'article 86 du Code de procédure civile. »

Art. 21 *(devenu art. 20).*

« L'application des peines prononcées par les deux précédents articles ne fera point obstacle à ce que l'action disciplinaire soit exercée, s'il y a lieu. » *(Adopté.)*

Art. 22 et dernier *(devenu art. 21).*

« Les dispositions des articles 9 et 10, titre III de la loi du 24 août 1790, *et les articles 16 et 17 du Code de procédure civile,* sont abrogés.

« Les autres dispositions des lois en vigueur sur les attributions des juges de paix auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continuent d'être observées. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. M. Legall propose d'ajouter à cet article la disposition suivante :

« La compétence, en matière de louage, attribuée au juge de paix par la présente loi, ne s'étend pas aux baux à convenant ou à domaine congéable, maintenus et régis par la loi du 6 août 1791. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Je crois que les baux à domaine congéable, qui participent de la propriété et de la vente en même temps que du contrat de bail, ne doivent pas être compris dans la dénomination générique de baux. Si la Chambre croyait nécessaire d'adopter l'article, elle ferait, je crois, une chose régulière pour le fond de la disposition ; mais elle ferait une chose inutile, en ce sens qu'on ne peut pas, je le répète, comprendre ces sortes de baux qui aliénent une partie de la propriété, dans la dénomination générique des baux.

M. **le Président**. L'explication satisfait-elle M. Legall ? *(Oui!)*

Je n'ai pas, par conséquent, à mettre aux voix l'article additionnel.

On va passer au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	321
Majorité absolue	161
Pour	264
Contre	57

(La Chambre a adopté.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. **le Président**. Maintenant, pour l'ordre du jour de demain, je proposerai à la Chambre de mettre à l'ordre du jour la loi des comptes.

M. **le maréchal Clausel**. Je demande que la loi sur les crédits supplémentaires soit mise à l'ordre du jour ; il y a longtemps qu'on remet cette loi ; nous l'attendons depuis un mois ; il est temps d'en finir, soit pour la France, soit pour l'Afrique, et pour moi aussi.

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé !

M. **le Président**. On propose de mettre à l'ordre du jour la loi sur les crédits supplémentaires. Je ferai observer que la loi des comptes était à l'ordre, et qu'elle doit avoir la priorité.

M. **le maréchal Clausel**. L'autre aussi Monsieur le Président, et plusieurs fois, a été mise à l'ordre du jour. On n'a parlé qu'une fois de la loi des comptes, et je demande la priorité pour la loi sur les crédits supplémentaires. *(Mouvements en sens divers.)*

MM. **Vatry** et **Havin**. J'appuie la proposition de M. le maréchal Clausel.

M. **le Président**. Que ceux qui sont d'avis de donner la priorité à la loi des crédits supplémentaires d'Alger sur la loi des comptes de l'exercice de 1834 veuillent bien se lever.

(La Chambre, à une assez forte majorité, donne la priorité à la loi des crédits supplémentaires d'Alger.)

M. **le Président**. Ainsi l'ordre du jour de demain est fixé, la loi des comptes viendra ensuite.

(La séance reste un instant suspendue.)

Plusieurs voix à gauche : Monsieur le Président, il faut lever la séance.

(Cette proposition est appuyée par un assez grand nombre de députés réunis au pied de la tribune.)

M. **le Président** (après avoir relu l'ordre du jour). Messieurs, il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

La séance est levée.

La Chambre se sépare à 4 heures 25.

Ordre du jour du mardi 18 avril 1837.

A 2 heures précises, séance publique.

Discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires de 1836.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834.

NOMINATION DE COMMISSIONS.

Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à accorder un supplément de crédit de 35,000 francs, pour pourvoir aux dépenses relatives au personnel du corps des ponts et chaussées.

1er *bureau*. MM. Auguis ;
2e — Estancelin ;
3e — de Schauenbourg ;
4e — Enouf ;
5e — Robineau ;
6e — Champanhet ;
7e — de Vatry ;
8e — de Magnoncourt ;
9e — Aroux.

Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir un crédit supplémentaire de 1 million, pour l'achèvement des routes stratégiques.

1er *bureau.* MM. Bignon (de la Loire-Inférieure) ;
2e — Deshameaux ;
3e — le général Lamy ;
4e — Duprat ;
5e — Bidault ;
6e — Girod (de l'Ain) ;
7e — Tribert ;
8e — Raimbault ;
9e — Vigier.

Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 10 millions, applicable aux canaux entrepris en vertu des lois de 1821 et 1822.

1er *bureau.* MM. le comte de Laborde ;
2e — Lavielle ;
3e — Bureaux de Pusy ;
4e — Vuitry ;
5e — le général Schramm ;
6e — Chastellux ;
7e — le comte Jaubert ;
8e — Tesnière ;
9e — Laurence.

Commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la police du roulage et des voitures publiques.

1er *bureau.* MM. Bouchard ;
2e — Ganneron ;
3e — Ducors ;
4e — Beslay père ;
5e — le baron Dupin ;
6e — le comte de Saint-Pern Couëllan ;
7e — le comte de Falguerolles ;
8e — le vicomte d'Haubersart ;
9e — Ganneron.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 18 avril 1837.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 17 avril, dont la Chambre adopte la rédaction.

Nomination de la commission relative aux traitements des légionnaires amputés.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *nomination d'une commission qui aura à examiner le projet de loi dont la Chambre s'est occupée dans ses bureaux avant la séance. Ce projet est relatif aux légionnaires amputés.*

La Chambre veut-elle nommer elle-même cette commission, ou laisser à son Président le choix de ses membres ?

De toutes parts : Que M. le Président nomme !

M. **le Président**. J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

MM. le comte Bourcke, le vicomte de Chabot, le comte Claparède, le comte Exelmans, le maréchal Gérard, le comte Mollien, le comte Reille.

Nomination d'un secrétaire de la Chambre en remplacement de M. Barthe, nommé garde des sceaux.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle, en second lieu, la *nomination d'un secrétaire* pour la présente session, en remplacement de M. Barthe, appelé aux fonctions de garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, par ordonnance du roi du 15 de ce mois.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette nomination, M. le Président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le baron Seguier et le baron Malouet.

On procède au scrutin par bulletins écrits, dans la forme accoutumée.

Résultat du scrutin :

Nombre de votants	97
Majorité absolue	49

Ont obtenu :

M. LE COMTE DE CARAMAN	55	suffrages.
M. de Gasparin	37	—
Voix diverses	5	—

En conséquence, M. le duc de Caraman, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé secrétaire de la Chambre pour la session de 1837.

(La Chambre arrête que cette nomination sera portée à la connaissance du roi, par une simple députation, et notifiée par un message à la Chambre des députés.)

(Le pair de France, ministre des affaires étrangères, président du conseil des ministres, chargé de faire une communication à la Chambre de la part du gouvernement, est introduit.)

(Il est accompagné de MM. le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur, de M. Martin (du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et de M. Lacave-Laplagne, ministre des finances.)

Communication relative au traité de mariage de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans.

M. **le Président**. La parole est à M. le président du conseil pour une communication du gouvernement.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, le roi nous a ordonné de communiquer à la Chambre des pairs un événement aussi heureux pour sa famille que pour la France. S M. a conclu le traité de mariage du prince royal son fils avec Mme la duchesse Hélène de Mecklenbourg-Schwerin. A tous les titres que lui donnaient son illustre naissance au choix de l'héritier du trône, cette princesse en joignait de plus précieux ; elle était digne de la

France, du prince dont elle va partager la destinée, par l'élévation de son cœur et de son esprit, par ces vertus, ces qualités privées qui semblent le patrimoine de la royale famille au milieu de laquelle elle vient prendre sa place, et où l'attendent tant d'affection et de bonheur.

Vous vous associerez, Messieurs, à toute la joie que le roi éprouve et comme roi et comme père. Puisse le mariage du prince royal, en assurant la perpétuité de la dynastie, décourager les criminels efforts des partis qui voudraient en vain ébranler notre confiance dans l'avenir! Puisse-t-il rallier autour du monarque, dont le dévouement et la sagesse ont sauvé la France depuis sept ans, tous les cœurs, tous les esprits, tous ceux qui aiment leur patrie! La Chambre des pairs, en nous entendant exprimer ces vœux, qu'elle forme avec nous, n'attendra pas que nous y ajoutions l'exposition de nos principes. Les membres du nouveau cabinet lui sont trop bien connus pour qu'elle ait rien à en apprendre. Nous marcherons, Messieurs, dans ces voies de fermeté et de sagesse qui seules peuvent préserver le présent et assurer l'avenir. La Chambre des pairs appréciera les difficultés que nous aurons à surmonter; elle nous tiendra compte de nos efforts, et nous trouverons en elle cet appui, ce courage et ces lumières qui ont si puissamment concouru à affermir notre gouvernement constitutionnel.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du discours prononcé par le ministre).

M. le marquis de Dreux-Brézé. Je demande la parole.

Messieurs, il y a deux choses dans le discours que vous venez d'entendre, l'annonce du mariage de M. le prince royal, puis l'annonce de la formation d'un nouveau cabinet.

Vous pensez, Messieurs, que je ne m'occupe pas du premier passage du discours de M. le président du conseil; mais je crois devoir lui demander quelques explications sur la ligne que suivra le cabinet. Le cabinet a été modifié, je le suppose, par des raisons supérieures; parce que, si l'on en croit la rumeur publique, la presse, enfin, tout ce qui s'est passé sous nos yeux depuis quelque temps; parce que certaines lois n'obtenaient pas l'assentiment des Chambres, et surtout éprouvaient des résitances dans l'opinion publique.

Voilà, si je ne me trompe, les motifs qui ont amené la modification ministérielle.

Or, si j'ai bien entendu M. le président du conseil, le ministère nouveau nous déclare qu'il n'y a rien de changé dans la ligne qui sera suivie. Il serait donc opportun de savoir si les lois qui ont été présentées par l'ancien cabinet, que le chef actuel dirigeait également, seront laissées à la discussion des Chambres, ou si le cabinet actuel retirera ces lois; si nous nous trouvons dans une situation analogue à celle d'il y a quelques jours, ou enfin si nous entrons dans une ère nouvelle. Je demande à M. le président du conseil de vouloir bien répondre catégoriquement aux demandes que j'ai l'honneur de lui adresser.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, quoiqu'il ne soit pas dans les usages parlementaires d'annoncer dans une Chambre ce qui vient de se passer dans une autre, je crois devoir dire ici que nous venons de faire à la Chambre des députés une communication qui répond en partie aux interpellations de M. le marquis de Brézé. Mais je donne le désaveu le plus complet aux causes qu'il a assignées à la modification du cabinet. Aucune dissidence de la nature de celles qu'il a bien voulu indiquer n'a existé parmi ses membres. Si j'ai à regretter, Messieurs, de me trouver séparé de quelques-uns de mes anciens collègues, c'est parce que nous n'avons pu nous mettre d'accord sur les conditions et les arrangements qu'exigeait la situation du cabinet. Mais les lois auxquelles a fait allusion M. de Brézé n'ont pas été de nouveau mises en discussion. Nous les avions présentées d'un commun et complet accord; depuis, il n'en a pas été question entre nous.

J'espère que ces explications paraîtront à l'honorable préopinant suffisantes, catégoriques, et qu'il voudra bien s'en contenter.

M. Villemain. Messieurs, le ton si modéré et si convenable de M. le président du conseil a sans doute une influence naturelle dans cette Chambre. Cependant l'expression de *catégorique,* dont il s'est servi pour qualifier luimême ses paroles, me paraît la moins juste dans la circonstance actuelle. En effet, les paroles sur lesquelles un honorable préopinant a demandé des explications, au lieu d'être catégoriques, étaient extrêmement vagues. « Le cabinet marchera dans les mêmes *voies de sagesse* et de fermeté qui peuvent assurer l'avenir. » Marcher dans des voies de sagesse et de fermeté, c'est une mission que tout le monde s'attribue volontiers; c'est sinon le résultat, ou même la promesse, au moins le vœu de tout le monde; cela ne caractérise personne.

Je crois que, dans la circonstance présente, il aurait été désirable que, puisqu'une question positive avait été présentée dans les limites du droit parlementaire, une réponse positive fût rendue.

On avait dit : Si quelques projets de lois, et les difficultés qu'ils ont fait naître, ont provoqué la dislocation du cabinet, cette dislocation si lentement effectuée quel sera maintenant le sort de ces projets?

Je demanderai, moi, dans la supposition où ceux de ces projets qu'on n'a pas encore discutés éprouveraient de graves objections dans l'opinion extérieure et dans l'opinion de la Chambre, et où l'un d'eux aurait le double inconvénient de n'être pas une bonne loi et d'être une loi inutile, si cette loi, qui, depuis six semaines, est retenue dans une commission, en sortira, oui ou non; s'il est enfin dans l'intention du ministère de maintenir la présentation faite par le cabinet précédent, pour changer et rétracter une amélioration introduite dans la législation pénale, pour faire disparaître la non-révélation.

Voilà ce que je demanderais à M. le président du conseil, fort de l'offre qu'il a faite de s'exprimer d'une manière catégorique.

M. le duc Decazes. Je demande la parole.

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur l'a demandée.

M. le comte Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, nous ne nous attendions pas à la discussion qui s'élève aujour-

d'hui dans cette enceinte. Jusqu'ici, si je me reporte aux anciens usages parlementaires, on voulait bien indiquer un jour, assigner une sorte de rendez-vous, que je pourrais appeler un rendez-vous d'honneur, dans lequel se discutaient en effet les diverses questions sur lesquelles le cabinet pouvait avoir à répondre.

Il est assez naturel que nos adversaires cherchent à nous prendre, pour ainsi dire, au dépourvu ; mais je ferai remarquer qu'avant-hier seulement ont paru dans le *Moniteur* les ordonnances qui nous ont appelés dans les conseils du roi. Du reste, que la Chambre se rassure ; les questions dont tout à l'heure on vient de l'entretenir, nous y avons depuis longtemps réfléchi ; nous avons, Dieu merci, des opinions faites et sur l'état des partis et sur la manière dont nous devons leur résister dans l'intérêt de la dynastie constitutionnelle fondée par la révolution de Juillet. Dieu merci, lorsqu'un ministère nous apportait des lois, notre devoir, soit comme membres de la Chambre des pairs, soit comme membres de la Chambre des députés, était de les étudier, afin d'apporter à leur discussion le fruit de nos consciencieuses méditations, et de déposer dans l'urne un vote éclairé.

Aujourd'hui que l'on nous interroge comme membres d'un cabinet nouveau, je suivrai dans les indications que je puis donner, la voie que m'a tracée M. le président du conseil, et j'aborderai volontiers les explications qu'on nous demande.

M. le président du conseil vous disait tout à l'heure que, dans le dernier cabinet, il avait pu y avoir dissidence sur divers points, mais qu'elle n'intéressait pas la politique générale du pays. Sans doute, ces explications doivent suffire. La Chambre ne s'attend pas que l'on puisse ici discuter des noms propres, discuter des tendances, discuter enfin tout ce qui se rapporte à la formation d'un cabinet. M. le président du conseil vous l'a dit : « Les hommes qui arrivent aujourd'hui dans les conseils du roi vous sont connus, ont parlé devant vous ; vous avez pu apprécier vous-mêmes leurs principes, leur conduite, vous pouvez enfin trouver dans le passé un gage pour l'avenir. »

M. le président du conseil vous a dit que, quoiqu'il ne fût pas tout à fait dans les usages parlementaires de rendre compte de ce qui se faisait dans l'enceinte d'une autre assemblée, cependant il vous indiquait ce qui tout à l'heure venait d'avoir lieu dans la Chambre des députés.

Une communication, comme vous savez, était annoncée aux deux Chambres. Nous avons communiqué à la Chambre des députés, comme nous venons de le faire ici, la nouvelle heureuse qui est un gage de plus de la paix générale et de la stabilité du trône ; et nous lui avons annoncé le traité de mariage conclu entre le prince royal, héritier du trône, et Mme la duchesse Hélène de Mecklembourg-Schwerin. Mais la communication faite à l'autre Chambre devait être suivie d'une proposition, et nous avons réclamé de la Chambre des députés l'exécution de l'article 20 de la loi du 2 mars 1832. Vous vous rappelez qu'en vertu de cet article la dotation du prince royal doit être augmentée à l'époque de son mariage. Nous avons demandé à la Chambre des députés les moyens de pourvoir à cette augmentation ; seulement nous avons laissé le chiffre en blanc, d'après les ordres exprès du roi; car c'était aux Chambres, aux assemblées nationales, véritables organes de l'opinion publique, à fixer ce chiffre.

Peut-être ici m'écarté-je des usages parlementaires. La Chambre m'excusera, en veuillant se rappeler que j'y ai été en quelque sorte contraint par les interpellations pressantes qui nous ont été adressées. Dans tous les cas, j'aime mieux pécher par excès de franchise. *(Marques générales d'approbation.)*

Cette communication a été accompagnée de l'expression des sentiments du cabinet, semblables en quelques points à celle que nous venons de renouveler ici; j'y reviendrai, si on le désire.

Mais avant de passer à cet exposé, nous avons entretenu la Chambre des députés de l'une des lois actuellement soumises à sa délibération.

Il faut être net, je suis de cet avis, il faut que les Chambres connaissent les sentiments qui ont guidé le ministère.

Nous venons de présenter une loi destinée à augmenter la dotation du prince royal. En même temps nous avons transmis à la Chambre des députés les ordres du roi pour ce qui concerne l'apanage qui était destiné à S. A. R. Mgr le duc de Nemours. Le roi a voulu que toutes ces lois de famille ne fussent pas discutées à la même époque; et S. A. R. Mgr le duc de Nemours avait supplié lui-même son auguste père de laisser le pas à des intérêts qui lui paraissaient plus pressants. Oui, nous nous sommes rendus l'organe de ces sentiments du roi et du prince, au moment où nous annoncions le mariage du frère aîné de l'héritier du trône. Ce n'est pas qu'en apportant à la Chambre des députés cette résolution du cabinet, nous nous soyons fait illusion sur le parti que l'on pourrait en tirer contre le cabinet lui-même. Aussi nous sommes-nous hâtés de faire une profession de foi sur la question même qui était pendante devant la Chambre des députés.

Que l'on ne croie pas que ce fût pour nous un moyen de nous dérober à la responsabilité des principes : non, Messieurs, nous le disons hautement ; et les convictions qui sont au fond de nos cœurs aiment à se produire en public. Aussi, Messieurs, avons-nous dit à la Chambre des députés que nous regardions la demande qui avait été faite de cet apanage comme basée sur un principe monarchique et constitutionnel.

Ce sont là les principes que nous avons professés et développés; et nous nous en sommes réservés à des occasions prochaines pour répondre aux calomnies dont la personne du roi a été encore l'objet dans une récente circonstance. Et puisque je suis entraîné à raconter à la Chambre ce qui s'est passé dans une autre enceinte, je lui répéterai ce que nous avons dit. Lorsqu'après avoir parlé du soin avec lequel le roi embellit les monuments qui font partie de la dotation de la Couronne, et des sacrifices par lesquels il encourage les arts et l'industrie, nous nous sommes écriés : « Devant ces faits, les passions sont impuis-

santes ; et la vérité défend le roi contre les assertions des calomniateurs, comme la providence divine l'a couvert contre le plomb des assassins. » *(Très bien! très bien!)*

Oui, Messieurs, tel a été notre langage dans une autre enceinte; et puisque les honorables préopinants l'ont voulu, je répète volontiers ici des paroles prononcées à l'autre Chambre.

Je suppose qu'à cet égard la réponse paraîtra catégorique. Quant à la loi de l'apanage, oui, nous la retirons; mais en maintenant le principe : telle est la conduite qu'en cette circonstance le cabinet a cru devoir tenir.

Maintenant, nous dira-t-on, d'autres lois avaient été soumises aux Chambres ; par exemple, à la Chambre des pairs, la loi de non-révélation.

Messieurs, la Chambre me permettra de faire remarquer à l'honorable membre que la loi ayant été apportée dans cette enceinte par M. le garde des sceaux, une commission a été nommée afin de l'examiner, commission qui est composée des hommes les plus consciencieux et les plus savants. Je n'ai pas d'autre réponse à faire à l'honorable membre; je le prie de vouloir bien l'accepter.

Je ne crois pas que l'honorable membre ait voulu faire allusion à d'autres lois, à celle, par exemple, qui a été présentée sur Alger. La discussion de cette loi sera une occasion pour le cabinet de dire son sentiment sur cette conquête nationale. A-t-il voulu parler de la loi relative à la déportation? Je n'ai pas à prendre ici la parole au nom du cabinet; je dirai seulement que si une occasion se présente d'exprimer mon opinion sur les lois votées il y a deux ans dans l'intérêt de l'ordre et de la conservation, je la saisirai avec empressement. Je dis hautement que ces lois m'ont paru nécessaires alors et me paraissent utiles pour l'avenir. Je ne sais pas et je ne saurais dire si, faisant partie de l'ancien cabinet, j'aurais proposé telle ou telle loi; mais je dis qu'une loi étant présentée comme conséquence d'une législation existante que je regarde comme salutaire, je croirai de mon devoir de la soutenir et non de la déserter. Je n'aurais pas voulu entrer dans d'aussi longs détails, j'y ai été en quelque sorte forcé; j'espère que la Chambre voudra bien se montrer satisfaite des explications que j'ai eu l'honneur de lui soumettre. *(Approbation sur presque tous les bancs.)*

M. **le général Lallemand.** Je demande à la Chambre la permission qu'elle m'accordera volontiers, j'en suis certain, de ramener son attention sur la première partie de la communication qu'elle vient de recevoir.

M. le président du conseil vous a annoncé, Messieurs, que le roi avait arrêté le mariage de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans avec une princesse distinguée par ses vertus et ses qualités personnelles. Cette communication a trop d'importance pour le pays, elle répand un trop grand intérêt sur l'avenir, pour que la Chambre ne désire pas faire connaître toute sa satisfaction et sa joie par une démarche qui en soit l'expression solennelle.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, Messieurs, de décider qu'une grande députation sera chargée de porter au pied du trône l'hommage respectueux offert par la Chambre des pairs à la sagesse royale qui a dicté cette union d'un heureux présage.

Je propose aussi que la grande députation, après avoir été reçue par le roi, se rende, avec l'agrément de Sa Majesté, auprès du prince royal pour offrir à Son Altesse les félicitations et les vœux de la Chambre.

Voix nombreuses : Appuyé ! appuyé !

M. **le marquis de Dreux-Brézé.** L'honorable préopinant a parlé sur la première partie du discours de M. le président du conseil. M. le ministre de l'intérieur, en montant à la tribune, a dit que j'avais provoqué des explications sur cette première partie. Je suis bien aise de rappeler que je n'ai demandé aucune explication à ce sujet; je n'ai parlé que de la ligne politique, du système; j'ai dit qu'un nouveau cabinet est arrivé aux affaires, parce que probablement le système politique de l'ancien cabinet n'était pas en harmonie avec l'esprit de la majorité, et qu'il éprouvait des résistances dans le Parlement et dans le pays. En cela j'ai agi, je crois, dans la ligne parlementaire.

J'avais donc demandé si le nouveau cabinet se proposait de suivre une autre ligne politique que l'ancien.

M. Villemain, qui a pris la parole après moi, a parlé de la non-révélation; il était naturel qu'il en parlât, puisque cette loi nous est soumise.

M. le ministre de l'intérieur a dit que cette loi avait été renvoyée à une commission de la Chambre; cela est vrai, et la commission a déjà un tort, selon moi, c'est de n'avoir pas fait son rapport, lorsque des lois qui nous ont été présentées beaucoup plus tard sont déjà votées; mais M. le ministre a dit que la commission pourrait, pour éviter des difficultés, ajourner son rapport; je répondrai que cela n'empêchera pas que la loi ne soit toujours là ; une fois que la loi a été portée devant la Chambre, la Chambre ne peut en être dessaisie que par une ordonnance royale. Je me rappelle qu'en 1826 ou 1827, un projet avait été apporté à cette Chambre par M. de Peyronnet; la majorité de la Chambre ne voulut pas l'accepter, et M. de Peyronnet vint retirer le projet de loi avec une ordonnance royale.

Dans cette circonstance, s'il est vrai que la politique du nouveau cabinet soit différente de la politique de l'ancien, il doit le dire et manifester ses sentiments en apportant une ordonnance royale pour retirer une loi qui n'entrerait pas dans la ligne politique qu'il se propose de suivre.

M. **le comte Molé,** *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Il me semble que l'insistance de l'orateur qui vient de se rasseoir sort tout à fait des usages parlementaires. Lorsqu'on veut demander des explications à un cabinet qui vient de se former, on indique, comme l'a fait observer M. le ministre de l'intérieur, on indique le jour où l'on fera ces interpellations; mais je doute qu'il soit même dans les droits de la tribune de sommer ce cabinet de déclarer ses intentions ultérieures.

Quant aux lois qui ont été apportées à la Chambre, et qui ont été renvoyées à une commission, l'honorable pair peut presser la commission de faire son rapport, il peut se plaindre du retard qu'elle apporte à ses travaux; mais je ne lui reconnais pas le droit de demander au cabinet quelles seront ses vues sur

les lois présentées par le cabinet précédent. Je ne crois pas que je doive à la Chambre de lui donner plus d'explications à ce sujet.

L'honorable membre a dit que la commission était nommée depuis six semaines; je lui rappellerai que le ministère existe depuis deux jours, il ne tardera pas à se faire juger par ses actes; les sentiments, les principes politiques de ceux qui le composent vous sont connus, Messieurs, depuis longtemps.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Je suis fâché de mettre dans mes questions à M. le président du conseil une insistance qui lui paraît être désagréable. Il me permettra cependant de lui dire que j'agis dans la limite des droits qui appartiennent à chacun des membres de la Chambre. Quand un nouveau cabinet arrive aux affaires, c'est probablement parce que le cabinet ancien se trouvait dans des circonstances qui l'empêchaient de marcher.

Le nouveau cabinet nous a parlé, il est vrai, de la ligne politique qu'il veut suivre; mais l'exposé de ses intentions m'a paru tout à fait insaisissable. Le nouveau cabinet dit qu'il approuve la marche politique de l'ancien; mais il y a des lois présentées, ces lois sont l'expression politique de l'ancien cabinet, elles sont les témoignages de ses intentions; il est naturel que le nouveau cabinet, qui dit entrer dans la même ligne politique, dise en même temps qu'il accepte les lois qui sont l'expression de cette ligne politique.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Ce que je puis ajouter encore concernant notre politique, c'est qu'il est certain que l'honorable membre votera contre le nouveau cabinet comme il a voté contre tous les cabinets qui se sont succédé depuis sept années. La politique du nouveau cabinet aura toujours pour objet l'intérêt de la dynastie et des institutions fondées par la Révolution de Juillet. Maintenant par quels actes cette politique se traduira-t-elle? C'est à l'avenir à le dire.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Je ne ferai pas le plaisir à MM. les ministre d'être de la majorité; mais lorsque je fais une interpellation et que le ministère ne peut y répondre, j'en conclus qu'il n'a pas de système.

M. le Président. Comme Président et ayant formé la commission qui s'est si consciencieusement occupée de l'examen de la loi sur la non révélation, je crois devoir dire que le retard apporté au travail de cette commission a tenu principalement à l'état de santé de M. le comte Siméon, qui, tout le monde le sait, a été indisposé depuis plus de six semaines; personne, sans doute, n'aurait voulu que cette indisposition privât la commission d'un rapporteur qui était si digne de sa confiance, et que ses hautes lumières rendent si propre à traiter les graves questions que doit soulever la discussion d'une telle loi.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* La commission ayant fait des amendements, j'avais demandé à M. le Président d'indiquer un jour auquel je pourrais me rendre dans le sein de la commission; mais la crise ministérielle m'a mis dans l'impossibilité d'accomplir mes intentions. Cette circonstance a concouru au retard dont on s'est plaint.

M. le comte Siméon. Le rapport est prêt; je le présenterai quand la Chambre l'ordonnera.

M. Villemain. Je regrette que des idées d'un ordre si différent se trouvent mêlées ensemble. Dans mes sentiments particuliers comme dans ceux de la Chambre, la proposition de M. le général Lallemand, quelle qu'en soit la forme, que je ne prétends pas discuter, répond, dans le vœu qu'elle exprime, à un intérêt de dynastie nationale et politique. Mais à part cette question, à part la vraie satisfaction qu'inspire une nouvelle aussi importante, dans un intérêt de dynastie qui se confond avec celui du pays, il nous reste, non pas à faire des questions, mais à nous applaudir de les avoir faites.

En effet, pour ma part, je crois que dans l'expression précise, ou même quasi-précise des intentions d'un gouvernement, il y a quelque chose d'utile pour lui, en même temps qu'on peut y voir une manifestation qui convenait à la dignité de cette Chambre.

J'aurais regretté, quant à moi, que lorsque des actes sérieux avaient été présentés à l'autre Chambre; que lorsque des paroles sans doute fort nettes avaient accompagné ces actes, on se fût borné ici à quelques expressions très mesurées, mais extrêmement vagues, indiquant l'intention de marcher dans des voies de sagesse et de fermeté. *(Très bien! très bien!)*

Je croyais, comme membre de cette Chambre, qu'elle méritait pour son compte une explication complète et catégorique, plutôt qu'une seconde édition *(Nouvelles marques d'adhésion)*, et pour ainsi dire un extrait incomplet, un bulletin de ce qui avait été dit devant une autre assemblée. *(Très bien! très bien!)*

Toutefois, je rends justice aux nobles sentiments qui ont vibré dans le discours de M. le comte de Montalivet. Oui, comme lui, nous nous félicitons que la Providence ait plusieurs fois détourné les coups criminels qui menaçaient une tête si précieuse et si nécessaire à la patrie; mais nous croyons aussi qu'à côté de cette vie précieuse, et pour la sûreté même de cette vie comme pour la sûreté de l'avenir, il importe que les corps constitutionnels, ces puissances qui sont immortelles, que le fer des assassins ne peut atteindre, existent dans la plénitude de leurs droits; qu'on traite toujours avec eux comme il convient; et qu'enfin, soit les corps qui tiennent leur mandat de l'élection, soit ceux qui le tiennent directement de la loi, reçoivent toutes les communications qui montrent qu'ils sont comptés comme il convient dans l'ensemble des pouvoirs de l'Etat.

Jusqu'à présent on n'a pas recherché avec quelque soin l'appui de cette Chambre, parce que, provoqué souvent par le péril public, par de loyales inquiétudes, cet appui était toujours prêt, et qu'il devançait pour ainsi dire la manifestation du besoin qu'on en avait; mais il n'en importe pas moins que, dans toutes les communications du pouvoir avec les Chambres, la Chambre des pairs soit considérée par vous, sinon comme un centre

de majorité qu'il faut conquérir, puisque la majorité vous est toujours acquise...

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. C'est manquer à la Chambre.

M. Villemain. Vous est souvent acquise (vous ne blâmerez pas ma seconde expression) au moins comme un centre légal d'opinions politiques qu'il importe de consulter, de ménager dans ses droits parlementaires, et d'entendre dans l'expression de sa réserve habituelle, moins pour son intérêt que pour l'intérêt public. *(Sensation.)*

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Si j'ai bien compris les paroles de l'honorable orateur, il nous reproche de n'avoir pas rendu à cette Chambre tout ce qui lui est dû. Est-ce bien nous, est-ce bien moi, Messieurs, permettez que je l'ajoute, qui pourrions être atteints d'un tel reproche ou d'un tel soupçon?

L'honorable orateur oublie donc qu'à la Chambre des députés, en même temps que nous présentions un projet de loi, nous en retirions un autre, et que nous devions donner à des actes aussi importants tout le développement convenable pour pénétrer la Chambre, à laquelle nous nous adressions, des motifs qui nous avaient déterminés ; ici, au contraire, nous n'avions qu'à annoncer un événement heureux et à vous associer à la joie du roi et du pays.

Quant à notre politique, à l'autre Chambre, nous n'en avons pas fait le programme plus qu'à celle-ci. Messieurs, nous ne croyons pas aux programmes, et nous pensons qu'on s'en est souvent trop servi ; nous avons seulement rappelé à l'autre Chambre qu'elle nous connaissait, et devait chercher dans notre passé les garanties que nous lui donnions pour l'avenir. Nous ne lui en avons pas dit davantage, et elle s'en est contentée. Dans une circonstance analogue, sous la Restauration, la même chose se passa ; une communication fut faite à la Chambre des députés, demandant aussi une dotation. La demande fut précédée de motifs explicites ; la communication du même événement fut faite dans cette enceinte avec bien plus de brièveté que nous ne l'avons fait aujourd'hui.

M. Villemain. Je ne fais pas un reproche, je me félicite d'un fait...

M. le Président N'interrompez pas.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Il m'est impossible en terminant de ne pas exprimer encore mon étonnement de ce qu'on ait pu nous accuser de ne pas rendre à cette Chambre, dans le sein de laquelle je m'honore de siéger depuis si longtemps, tout ce que nous lui devions. Au surplus, elle ne m'a pas accoutumé à regarder toujours l'opinion de l'honorable préopinant comme la sienne.

M. Villemain. J'ai dit que je ne faisais pas en ce moment un reproche au ministère, mais que je me félicitais d'un fait. Je me félicite de ce que les questions posées ont provoqué les développements qui ont été donnés par M. le comte de Montalivet, et qui ont excité une assez vive impression dans la Chambre. Probablement cette intention de ma part n'était ni imprudente ni inconvenante ; car elle a obtenu l'assentiment manifeste de beaucoup de membres de l'Assemblée. J'ajouterai, Messieurs, que dans ce qui s'est passé, nous dit-on à l'autre Chambre, il y a quelque chose qui peut expliquer ce qui est essayé dans celle-ci. C'est précisément parce que ce procédé remarquable, inusité du retrait d'une loi vient d'être appliqué dans l'autre Chambre à une matière délicate et grave, qu'il était possible de faire sur un autre point une supposition analogue, ou de faire du moins une question. Cette supposition, Messieurs, je ne prétends pas me l'approprier ; ce n'est pas pour moi le moment d'exprimer mon opinion. J'affirme seulement que les questions posées étaient convenables, et j'ajoute qu'elles étaient utiles ; car elles ont amené, quoique d'une manière fort incomplète, des explications qui ne seraient pas venues autrement.

Nomination de la grande députation, proposée par M. le général Lallemand.

M. le Président. Personne ne demande plus la parole. M. le général Lallemand a fait à la Chambre la proposition, que la Chambre nomme une grande députation pour aller porter au roi ses hommages et ses félicitations sur le grand et heureux événement dont M. le président du conseil vient de lui donner connaissance.

M. le général Lallemand a demandé aussi que cette députation, avec l'agrément du roi, se transportât ensuite chez Mgr le duc d'Orléans, pour lui adresser des félicitations de même nature.

Cette proposition est-elle appuyée?

De toutes parts : Oui ! oui !

M. le Président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur cette proposition?

Je vais la mettre aux voix.

(Cette proposition est adoptée à l'unanimité.)

M. le Président. Avant de tirer au sort la grande députation, je ferai observer à la Chambre qu'il y aura en cette circonstance solennelle des paroles à prononcer. Désire-t-elle nommer une commission qui s'occupe de les rédiger.

De toutes parts : Non, M. le président la rédigera lui-même, comme d'ordinaire, dans des circonstances analogues.

Le sort désigne pour faire partie de la grande députation.

MM. le baron de Reinhac, Devaisnes, le comte Desroys, le baron Neigre, l amiral comte Truguet, le comte Dejean, le duc d'Istrie, le comte Dutaillis, le comte Claparède, le comte de La Rochefoucauld, le comte de Richebourg, le comte de Lagrange, le comte Gilbert des Voisins, le comte de Nicolaï, le comte Valée, le duc de Bassano, le baron Cambon, le maréchal comte Molitor, le maréchal duc de Tarente, le comte Perregaux.

Suppléants. MM. le baron Ledru des Essarts, le comte Boissy-d'Anglas, le comte d'Haussonville, le comte Philippe de Ségur.

M. le Président. Je prierai l'aide de camp du roi de prendre les ordres de S. M. pour

savoir à quelle heure la grande députation pourra être admise.

Adoption du projet de loi accordant une pension au sieur David, inventeur du poinçon bigorne.

M. le Président. Le dernier objet à l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à la pension à accorder au sieur David.* Si personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet, j'appelle la délibération sur les articles.

Art. 1er.

« Il est accordé au sieur David (Edme-Jean-Baptiste), ex-contrôleur-vérificateur au bureau de garantie de Paris, comme inventeur du poinçon bigorne, servant de contremarque, une pension annuelle et viagère de 2,400 francs, avec jouissance du 10 septembre 1835. » *(Adopté.)*

Art. 2.

Cette pension sera, en cas de prédécès du titulaire, reversible par moitié à sa veuve. » *(Adopté.)*

M. le Président. La Chambre passe maintenant au *vote sur l'ensemble du projet par voie de scrutin secret.*

Résultat du scrutin :

Nombre de votants................ 97
Boules blanches............. 97

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à 3 heures 1/2.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 18 avril 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 17 avril est lu et adopté.

MM. les ministres composant le nouveau cabinet entrent dans la salle à 2 heures 1/4 (1).

DEMANDES DE CONGÉS.

M. le Président. MM. Parant, Gauguier, Chatry, Lafosse et Jobart demandent des congés pour raisons de santé.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT.

M. le Président. M. le président du conseil a la parole pour la présentation (2) :

1° *D'un projet de loi tendant à fixer la dotation annuelle de S. A. R. le duc d'Orléans, prince royal, à dater du jour de son mariage ;*

2° *D'une ordonnance du roi portant retrait du projet de loi présenté à la Chambre des députés le 26 janvier dernier, et relatif à l'apanage de S. A. R. Mgr le duc de Nemours.*

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, le roi nous a chargés de vous communiquer un événement également heureux pour l'État et pour sa famille. Notre nationale dynastie repose dans le présent sur de jeunes et brillants soutiens ; pour l'affermissement de nos institutions et de notre repos, il lui fallait de l'avenir. La Chambre n'apprendra pas, sans une satisfaction toute patriotique, que le roi a conclu le traité de mariage du prince royal son fils avec Mme la duchesse Hélène de Mecklembourg-Schwerin.

Cette princesse, digne de la haute destinée qui l'attend, par son rang, l'illustration de son origine, l'est bien plus encore par cette élévation d'esprit et de sentiments, par toutes les qualités qui assurent le bonheur privé et attirent aux princes qui les possèdent le respect universel et l'affection de tous les cœurs. Elle se confondra, Messieurs, parmi les membres de notre maison royale par ces nobles goûts, ces simples vertus qui de tout temps ont fait l'ornement des trônes et aujourd'hui en font la force. Cette alliance, douce et chère au cœur d'un prince dont la France s'enorgueillit à juste titre, sera un lien de plus entre le trône et le pays, un nouveau gage de perpétuité et de repos.

Dès ce moment, il y a lieu de pourvoir à l'établissement de l'héritier de la Couronne. La jeune princesse, dont la France va devenir la patrie, doit y trouver une situation digne du rang qui lui est assigné auprès du trône. Ce sera le vœu des Chambres ; c'est celui de la loi.

Cependant, Messieurs, un projet de loi vous avait été déjà soumis qui constituait l'apanage du second des fils majeurs du roi. C'était là aussi une disposition conforme à tous les principes de notre monarchie constitutionnelle. Elle était réclamée par un grand intérêt national, la dignité du trône ; elle l'était par les règles de notre droit public de tous les temps. L'hérédité de la Couronne, en créant pour les princes du sang royal des droits et des devoirs à part, entraîne aussi pour eux la nécessité d'un établissement permanent, comme leur rang et leurs honneurs.

Le roi, Messieurs, n'a pas voulu que les Chambres eussent à pourvoir en même temps à la dotation de ses deux fils. Mgr le duc de Nemours lui-même s'était hâté de supplier son auguste père de fixer uniquement aujourd'hui la sollicitude de son gouvernement et la vôtre sur des intérêts, à ses yeux, plus pressants. Sa Majesté a décidé que la demande

---

(1) *Composition du nouveau cabinet du 14 avril 1837 :*

MM. le comte Molé, président du conseil, ministre des affaires étrangères ;
Barthe, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;
le général baron Bernard, ministre de la guerre ;
le vice-amiral Ducampe de Rosamel, ministre de la marine et des colonies ;
le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur ;
Martin (du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;
de Salvandy, ministre de l'instruction publique ;
Lacave-Laplagne, ministre des finances.

(2) N° 171 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

présentée pour le prince son second fils serait ajournée.

En nous conformant à cette volonté, Messieurs, il nous serait resté un regret amer, celui de ne pouvoir, dans une discussion publique, éclairer enfin l'opinion que tant de coupables efforts ont voulu pervertir ; mais des délibérations prochaines nous permettront de remplir ce devoir que nous avons envers le pays, bien plus encore qu'envers la Couronne.

La liste civile plie sous le poids de ses charges et de ses sacrifices à la splendeur de nos monuments, aux progrès de l'industrie et des arts. C'est pour le roi la consolation des chagrins et des périls qui montent vers le trône en retour de la paix et de la sécurité qui en descendent, d'unir ses efforts à la pensée qui vous a fait voter à vous-mêmes tant de vastes travaux. En présence de tels faits, les passions sont impuissantes : la vérité défend le roi contre les coups des calomniateurs comme une protection divine l'a couvert contre ceux des assassins.

Nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, un projet de loi qui a pour but de régler le supplément de dotation pour le prince royal, prévu par l'article 20 de la loi du 2 mars 1832. Le roi ne nous a pas permis d'écrire le chiffre. Les Chambres, organes du sentiment national le détermineront. L'article 2 du projet fixe, en cas de prédécès du prince royal, le douaire de la princesse son épouse tel qu'il résulte des conventions matrimoniales.

Vous vous associerez, Messieurs, à tous les sentiments que le roi éprouve comme roi et comme père. Cette union s'accomplit à une époque qui permet d'espérer que la patrie est arrivée au terme de ses longues épreuves. La France a marché avec une admirable constance, depuis un demi-siècle, à un noble but, l'accord de la monarchie et de la liberté. En vain ce grand résultat nous a-t-il été disputé par les restes ranimés de nos vieux partis. La sagesse du trône, la vôtre, les lois salutaires que vous avez votées, nous ont conservé toutes nos conquêtes : elles nous sont désormais acquises. Les maintenir et leur faire produire tous les biens que s'en promet la France, telle est la tâche à laquelle nous nous sommes dévoués. Fidèles à cette politique ferme et modérée qui, depuis sept ans, a sauvé la France, et que des collègues pour lesquels nous avons besoin d'exprimer ici nos regrets, ont glorieusement concouru à soutenir, nous obtiendrons, Messieurs, votre appui ; votre justice appréciera les difficultés, le but et nos efforts. Nous ne sommes pas des hommes nouveaux ; tous nous avons participé à la lutte ; vous savez qui nous sommes, et notre passé vous est un gage de notre avenir. Nous ne vous présenterons pas, Messieurs, d'autre programme. Nos actes vous témoigneront assez de nos intentions. Puisse un événement heureux et dynastique, puisse le mariage du prince appelé un jour à régner sur nous, rallier tous les partis qui nous divisent encore autour de ce trône constitutionnel que la révolution de Juillet a fondé ! Tel est notre vœu le plus ardent, le but vers lequel nous tendrons avec constance et fermeté. C'est en vous, Messieurs, c'est dans les Chambres que nous plaçons notre confiance et notre force ; nous croyons nous sentir trop en harmonie avec elles pour que leur appui puisse nous manquer.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, etc. etc.,

Nous avons ordonné et ordonnons.

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre président du conseil, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. La dotation annuelle sur les fonds du Trésor, attribuée à S. A. R. le duc d'Orléans, prince royal, par l'article 20 de la loi du 2 mars 1832, est portée à........................ à dater de son mariage.

Elle continuera d'être payée par avance par douzième.

Art. 2. En cas d'extinction de ladite dotation, par suite du décès du prince royal, avant son avènement à la Couronne, il sera payé, sur les fonds du Trésor, à la princesse sa veuve, une somme annuelle de 300,000 francs, à titre de douaire.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*, donne ensuite lecture de l'ordonnance suivante :

Ordonnance du roi portant retrait du projet de loi relatif à l'apanage de S. A. R. Mgr le duc de Nemours.

Art. 1er. Le projet de loi présenté à la Chambre des députés le 26 janvier dernier, et relatif à l'apanage de S. A. R. Mgr le duc de Nemours est retiré.

Art. 2. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le président du conseil de l'ordonnance de retrait du projet de loi relatif à l'apanage de M. le duc de Nemours.

La Chambre donne également acte à M. le président du conseil, de la présentation du projet de loi concernant l'accroissement de dotation de Mgr le duc d'Orléans, qui sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DE 1836.

M. le Président. L'ordre du jour appelle *la discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires de l'exercice 1836.*

Les *orateurs inscrits contre* sont : MM. le comte Jaubert, Ducos, Duvergier de Hauranne, Desjobert, Pelet (de la Lozère), de Lamartine, maréchal Clauzel, Duchesne, de La Rochefoucauld.

Les *orateurs inscrits pour* sont : MM. de Rancé, Mathieu de la Redorte, Bresson, Robineau, Leyraud, Duchâtel (Napoléon), Larabit, de Laboulie, F. Agier, Saint-Marc Girardin, Viennet, de Laborde.

M. le maréchal Clauzel, qui n'est pas ins-

crit le premier sur la liste, a cependant exprimé le désir d'avoir la parole au commencement de la discussion. Je n'ai pu prendre sur moi de la lui accorder ou de la lui refuser, mais j'ai dû en référer à la Chambre.

De toutes parts : Il n'y a pas d'opposition.

M. le Président. M. le maréchal Clauzel a la parole.

(M. le maréchal Clausel monte à la tribune.)

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères (de sa place).* M. le président, je suis obligé de me rendre à la Chambre des pairs pour la communication relative au mariage de Mgr le duc d'Orléans. Je prie la Chambre de m'excuser si je m'absente.

M. le Président. M. le président du conseil s'excuse sur la nécessité d'aller à la Chambre des pairs ; c'est pour ce motif qu'il ne pourra pas assister au commencement de la discussion.

(M. le président du conseil, M. le ministre de l'intérieur, M. le ministre des finances et M. le ministre des travaux publics se retirent.)

(MM. les ministres de la guerre, de la marine, de l'instruction publique et M. le garde des sceaux restent au banc des ministres.)

M. le maréchal Clauzel. Depuis la glorieuse conquête d'Alger... *(Bruit.)*

Au centre : Plus haut !

Voix à gauche : Attendez le silence.

M. le Président. La Chambre comprend la nécessité de redoubler d'attention, non seulement sur une pareille question, mais sur la manière même dont elle s'introduit devant elle.

Discussion sur la question d'Alger.

M. le maréchal Clauzel. Messieurs, depuis la glorieuse conquête d'Alger, notre politique incertaine et nos tâtonnements en Afrique sont pour la France un sujet d'inquiétude et pour l'Europe un motif d'espérance. Cependant sept années se sont écoulées, et le moment est arrivé d'avouer un système et de prendre un parti qui dissipe tous les doutes.

Plus que personne j'ai le droit de prendre la parole dans cette grave question. D'ailleurs, vous le savez, ce droit est devenu pour moi un devoir, et ce devoir impérieux je viens le remplir.

Et d'abord je dois vous faire observer que tout ce qui s'est passé en Afrique a été représenté avec une inexactitude intentionnelle et froidement calculée. Cela devait être ainsi, Messieurs ; car pour parvenir à fausser l'opinion publique, et par elle l'opinion des Chambres, il fallait avoir recours, d'un côté, à toutes les exagérations de l'autre, à toutes les réticences ; il fallait essayer de tous les moyens, employer toutes les formes : c'est ce qu'on a fait.

Toutefois les faits sont là, et il suffit de les interroger franchement, sans arrière-pensée pour les rendre à leur sens véritable, à leur importance réelle.

La haute mission qui m'était confiée m'imposait deux responsabilités envers le gouvernement, celle de gouverneur de la colonie et celle de général en chef. Déjà je lui ai rendu compte de tous mes actes en cette double qualité, et je lui ai déclaré que j'étais prêt à accepter toutes les conséquences qui pouvaient en résulter. Mais peut-être, par une interversion des règles du gouvernement représentatif, vous avez été saisis de cette affaire, et je suis devenu votre justiciable. *(Vives réclamations.)* Je m'en félicite, Messieurs, et j'accepte avec un vif empressement cette nouvelle responsabilité, qui, cependant, semblait ne devoir arriver jusqu'à moi qu'après avoir pesé sur d'autres têtes.

Voix nombreuses : Non, non !

M. le Président. Ces interruptions ont seulement pour but d'exprimer que, même du consentement de l'un de ses membres, la Chambre ne peut pas l'accepter pour son justiciable ; c'est pour ne pas dénaturer votre position. Vous n'avez pas même la parole comme maréchal de France, mais comme député bien informé.

M. le maréchal Clauzel. C'est comme député que je prends la parole.

M. le général Subervie. Il y a eu accusation de la part d'un membre.

M. le Président. N'interrompez pas général Subervie ; un membre se serait mépris sur son droit et sur celui de la Chambre, que cela ne changerait rien à ce droit, qui est inaltérable. *(Très bien, très bien !)*

M. le maréchal Clauzel. D'ailleurs, ce n'est pas moi, croyez-le bien, que l'on trouvera jamais disposé à contester les prérogatives de la représentation nationale, lorsqu'il s'agira de scruter la conduite des agents du pouvoir, et de mettre en action le salutaire principe de leur responsabilité.

Toutefois, n'attendez point de moi, Messieurs, que je fasse descendre une question nationale aux proportions d'un plaidoyer personnel. J'ai été injustement accusé, poursuivi, calomnié : qu'importe ? Quand je me suis dévoué à la conservation et à la prospérité d'une grande colonie, qui mettait en jeu tant d'intérêts opposés, j'avais prévu les accusations, l'injustice et la calomnie.

Je connaissais la fatalité qui s'attache toujours à des services rendus au loin, à ceux surtout qui tendent à donner de nouvelles provinces à la patrie. Dupleix, disgracié à l'instigation de quelques commissaires intéressés, après avoir établi notre puissance dans l'Inde ; Labourdonnays, abreuvé de dégoûts et d'injures ; Lally-Tolendal mourant sur l'échafaud, un bâillon entre les dents ; je savais tout cela, et je suis parti. C'est qu'un vieux soldat ne sait pas plus supputer les dangers de l'intrigue que les périls du champ de bataille, quand au terme d'une vie de dévouement et d'abnégation il s'agit pour lui de servir encore la gloire et la prospérité de son pays.

Je n'ai guère été plus heureux que les hommes dont je viens de vous parler : l'outrage du moins ne m'a pas épargné davan-

tage. On m'a réprésenté comme un proconsul chargé des dépouilles des vaincus. L'occasion était mal choisie. Au moment où je parle, on vend une portion de mon patrimoine. Savez-vous pourquoi, Messieurs? pour payer d'anciennes dettes nécessitées par un premier exil, et des dettes nouvelles contractées dans l'exercice de ce gouvernement, qui, pour toute fortune, m'a valu les calomnies que je suis forcé de repousser aujourd'hui devant vous.

Mais laissons là ces récriminations personnelles ; la seule chose qui doive nous occuper, c'est de savoir si j'ai bien ou mal servi mon pays.

Pour cela il faut remonter à l'origine de mon second commandement.

J'ai été envoyé en Afrique, non seulement pour réparer l'échec de la Macta, mais encore *pour abattre complètement la puissance d'Abd-el-Kader*. Ce sont les propres expressions du ministère ; je vous prie, Messieurs, de vouloir bien le remarquer.

Or, pour abattre complètement la puissance d'Abd-el-Kader, suffisait-il d'aller à lui, de le rencontrer et de le vaincre, s'il voulait bien accepter le combat, et puis de rentrer dans nos villes sans avoir profité de la victoire? Ces défaites auraient sans doute ébranlé sa puissance, mais elles ne l'auraient pas abattue, abattue *complètement*, comme le prescrivait le ministère.

Evidemment , en le poursuivant sans relâche dans tous les lieux où il cherchait de nouvelles ressources et une nouvelle armée, *en ne lui laissant ni paix ni trève*, en lui enlevant tous ses moyens d'action, j'obéissais aux ordres du ministère, je remplissais loyalement ma mission. Cependant, en présence de ces faits et de ces ordres, le rapporteur de votre commission a signalé l'esprit d'indiscipline se glissant dans l'armée ; il s'est plaint que le ministère n'ait pas réprimé *les écarts de ses agents, si élevés qu'ils fussent*. Que signifie cette phrase? J'ai peine à le concevoir ; j'ai peine, surtout, à croire qu'elle s'applique à moi, qui ne m'occupais que de la stricte exécution des ordres qui m'étaient donnés.

Si l'indiscipline s'est glissée dans l'armée, en savez-vous la cause, Messieurs, C'est que les actes des chefs les plus élevés ont été l'objet d'une surveillance détournée et de mauvais exemple ; c'est que toutes les conditions de la hiérarchie ont été interverties ; c'est que l'insubordination d'agents secondaires envers leur chef naturel a été permise, que dis-je? conseillée, ordonnée, transformée en devoir par l'autorité métropolitaine.

Il est bien étonnant Messieurs, que toute discipline n'ait pas péri, en effet, au milieu de cette perturbation systématique de tous les principes de la discipline, de toutes les notions du commandement.

En donnant à ces agents secondaires, pris dans l'ordre civil ou dans l'ordre militaire, la dangereuse mission d'interroger les officiers et même les soldats, qu'a-t-on fait autre chose que de les constituer juges de la conduite de leurs chefs, et de les autoriser à discuter le mérite des ordres qu'ils doivent exécuter?

En fait de discipline militaire, le respect de la hiérarchie est le plus absolu des principes ; c'est en le violant qu'on a introduit l'esprit d'indiscipline dans l'armée : les protestations qui vous arrivent en font foi. C'est donc moi qui ai le droit de me plaindre de l'indiscipline ; mais je n'ai point à m'en accuser.

Revenons à la question principale.

Comment ai-je usé des pouvoirs qui m'ont été donnés? ai-je accompli tous les devoirs attachés à la mission qui m'était confiée? me suis-je conformé à la lettre et à l'esprit de mes instructions?

Pour résoudre cette question d'une manière claire et nette, il faudrait commencer par s'entendre sur le principe fondamental qui domine tout ce débat .

Veut-on garder Alger? veut-on l'occuper? veut-on le coloniser?

Si telle est la volonté du gouvernement, si telle est la vôtre, il faut se décider à dominer toute la Régence ; et dominer ces populations, ce n'est pas les réduire à l'esclavage, c'est les placer sous votre obéissance absolue, immédiate ; c'est les appeler à votre civilisation.

Mais ces peuples, vous dit-on, seront longtemps avant d'apprécier les bienfaits de cette civilisation.

Moi aussi je pense que longtemps encore vous ne serez pour les Arabes que des conquérants.

Toutefois, ce sentiment de nationalité peut et doit se taire devant une conviction plus forte, et c'est à vous à la donner. Quand ils sont convaincus de l'inutilité d'une lutte, quand ils sont en face d'une domination irrésistible, quand ils savent que le vainqueur a la volonté et la puissance de l'accomplir, en général, les peuples se résignent, et les Arabes se résignent plus vite que les autres, parce que dans leurs idées de tous les temps, dans leurs mœurs, dans leurs traditions, la force est le premier de tous les droits.

L'alternative est rigoureuse, et, je le répète, il faut ou occuper puissamment la Régence ou l'abandonner : hors de là, vous n'aurez que des sacrifices sans résultats, des charges sans compensations.

Or, c'était en vue de la conservation de la Régence que je suis allé à Mascara et à Tlemcen.

On dit : « Mais ces expéditions n'ont amené aucun résultat utile. »

Je prouverai tout à l'heure qu'il n'en est point ainsi, et que ces deux entreprises ont, au contraire, changé matériellement le précédent état de choses, dans l'intérêt de l'occupation française. Mais je veux raisonner dans l'hypothèse adoptée par mes adversaires, et je dirai que les conséquences des deux campagnes eussent eu une tout autre importance si elles avaient reçu les développements qu'elles comportaient. Oui, Messieurs, tout serait fini aujourd'hui dans la province d'Oran si nous avions laissé une garnison à Mascara, si Tlemcen avait reçu un corps de troupes respectable, et si, au lieu de former de simples corps expéditionnaires, on avait établi des corps d'occupation permanents qui seraient demeurés dans leur conquête.

J'ai fait l'expédition de Tlemcen parce que mon devoir était de la faire : parce qu'elle était commandée par les règles de la guerre et les besoins de la politique; parce qu'elle était conforme à l'esprit de mes instructions. Sans Tlemcen, la province d'Oran vous échappe, et

si cette province ne vous est point encore entièrement soumise, c'est que vous n'occupez pas encore toutes les positions nécessaires à la répression immédiate de tous les mouvements qui peuvent y éclater.

Toutefois, ne vous y trompez point, Messieurs, la rébellion s'agitera longtemps encore, alors même qu'elle sera sous votre main : aucun peuple n'accepte aisément le rôle de vaincu. Mais si, à chaque mouvement de quelque tribu déjà frappée, on regarde comme inutile tout ce qui a été fait contre elle, vous n'accomplirez rien en Afrique, y enverriez-vous 100,000 hommes et n'auriez-vous plus pour ennemis que quelques Kabyles fanatiques, errant çà et là, et se ruant sur nos points isolés. Je le répète, longtemps encore vous aurez à étouffer les derniers efforts d'une résistance expirante.

Si cette lutte vous épouvante, si elle est au-dessus de vos forces, il faut quitter Alger, il faut rentrer en France sans délai, sans hésitation, sous peine de vous condamner à des sacrifices inutiles en hommes et en argent.

Il faut se placer dans cet ordre d'idées, il faut se pénétrer de cette incontestable vérité, pour pouvoir justement apprécier la nécessité ou la superfluité du surcroît de fonds qui vous est demandé pour une nouvelle expédition.

Si le gouvernement persiste dans les errements de sa politique envers l'Afrique, cette expédition n'aura qu'un résultat, celui de prouver que la France sait vaincre lorsqu'elle en a la volonté. Mais qui en doute?

Cherchez-vous une satisfaction de dignité nationale? Les moyens demandés suffisent, et il faut les voter.

Voulez-vous faire acte sérieux d'occupation? Ils ne suffisent plus; il faut les accroître.

Prétendez-vous seulement établir un système impuissant d'occupation du littoral? C'est trop.

C'est par tous ces motifs que l'occupation de Tlemcen était à mes yeux d'une si haute importance. Cependant il fallait concilier cette importance avec l'extrême modicité des ressources financières mises à ma disposition : voilà l'origine de la contribution de 150.000 fr. dont j'ai frappé cette ville, et qui est devenue pour moi le sujet de tant de reproches gratuits, de tant d'accusations odieuses!

Pour apprécier la nécessité de cette mesure, il faut, Messieurs, remonter aux circonstances qui l'ont immédiatement précédée.

Et d'abort les Coulouglis et les Turcs de Tlemcen avaient longtemps et vivement sollicité la présence d'un corps français comme le seul moyen de les soustraire aux terribles vengeances d'Abd-el-Kader, incessamment suspendues sur leurs têtes : c'était pour eux une question de salut, une question de vie ou de mort, indépendamment de l'intérêt français et lorsqu'ils accusaient nos lenteurs. Ils nous disaient : « Si ce sont les frais de l'expédition qui vous arrêtent, venez, venez toujours, nous les prendrons à notre charge. Que sont quelques dépenses, comparativement à l'imminente nécessité d'abandonner nos foyers, et peut-être nos têtes à nos plus implacables ennemis? »

L'armée arrivée à Tlemcen, que font alors les Coulouglis et les Turcs? Ils nous disent : « Ce n'est point assez d'avoir repoussé les Arabes d'Abd-el-Kader; si vous vous retirez, ils reviendront; notre condition sera plus affreuse encore qu'avant votre arrivée, et il ne nous restera qu'à vous suivre. C'est à vous à savoir s'il vous convient mieux de traîner 4,000 malheureux à votre suite que de les laisser chez eux sous la protection d'une garnison française. »

Eh bien! je l'ai accordée, cette garnison, autant aux sollicitations des habitants de Tlemcen qu'aux nécessités politiques et militaires de la colonisation.

Cependant l'établissement de cette garnison entraînait nécessairement quelques frais extraordinaires et un supplément de solde.

Or, était-ce donc une si grande énormité que de faire supporter une portion de ces dépenses à ceux qui les avaient appelées de tous leurs vœux et dans l'intérêt desquels elles devaient être faites?

Tel fut le principe de la contribution de Tlemcen.

Mais le chiffre de cette contribution une fois arrêté, quelque modéré qu'il fût, les hommes qui devaient le payer ont prétendu qu'il excédait leurs moyens. Cela devait être, et il faudrait bien peu connaître les contribuables de tous les pays, et surtout les Arabes, pour s'étonner de ces réclamations.

Messieurs, il est un calcul que les Arabes font toujours et partout; c'est de savoir combien leur vaudra leur obstination à refuser ce qu'on exige d'eux et leur patience à supporter des avanies. Parmi vous siège un de nos collègues qui vous dira combien de fois son père, se trouvant en Egypte, fut témoin des moyens violents que les scheiks étaient obligés d'employer pour parvenir au recouvrement des impôts.

La nature des Arabes est toujours la même, et il n'est point étonnant que ce qui avait lieu en Egypte, en face du drapeau français, se soit renouvelé à Tlemcen, à l'insu de mon autorité.

Mais, dit-on, les Coulouglis et les Turcs plaidaient leur misère, et vous n'avez eu aucun égard à leurs doléances. J'avais égard aux besoins urgents de la garnison que je leur laissai; et quant à leur prétendue misère, je savais à quoi m'en tenir, car je n'ignorais pas qu'ils étaient riches au moins de l'argent pillé à Alger et même à Tlemcen. Vraiment, il faut n'avoir jamais habité l'Afrique pendant quinze jours, il faut être complètement étranger au caractère et aux habitudes des Arabes, pour espérer qu'en tenant compte de leurs doléances en matière d'argent, on obtiendra d'eux autre chose qu'un sentiment de mépris et de risée.

J'aborde une autre récrimination plus étrange encore que celle que je viens de repousser. On aurait voulu que l'administration française intervînt dans la répartition et la perception de la contribution de Tlemcen. Et moi j'aurais au contraire cru, en m'immisçant dans une opération de ce genre, fouler au pied toutes les convenances, violer les droits les plus incontestables des indigènes, méconnaître mes devoirs, et ouvrir la voie aux interprétations les plus fâcheuses.

En effet, qu'était-ce que Tlemcen dans ses rapports avec la France? Un beylick qui se soumettait à notre puissance, il est vrai, mais

en conservant ses droits, ses lois, ses coutumes.

Or, la perception de la contribution imposée par nous tombait naturellement sous l'action de ces droits et de ces coutumes.

Avant d'avoir déclaré ce peuple dénationalisé, il ne nous était pas plus permis de lui imposer notre loi financière en lui demandant de l'argent, que notre loi de conscription en lui demandant des soldats.

D'après ces principes, j'ai dû laisser agir les autorités du pays dans la limite de leurs droits et de leurs pouvoirs. Malheureusement elles ont agi avec des formes qui, toutes simples et usuelles qu'elles soient en Afrique, n'en révoltent pas moins nos usages et nos mœurs. Aussi, ai-je suspendu la contribution dès que j'ai été informé des procédés violents auxquels elle donnait lieu, et qui révoltaient à juste titre notre susceptibilité.

Ici, Messieurs, se présente une question qu'il faut poser nettement.

Ou vous êtes condamnés à souffrir ces violences, si vous voulez que l'Afrique se gouverne par elle-même, ou il faut que vous l'administriez directement, et, par conséquent, que vous occupiez tout le pays, si vous prétendez y mettre un terme. En un mot, vous ne pouvez être que les souverains ou les suzerains des beyliks. Dans le premier cas, il faut une administration française et des tribunaux français dans chaque localité; dans le second, n'ayant à réclamer des indigènes que leur obéissance, les moyens par lesquels on l'établit sont en dehors de votre compétence, de votre pouvoir, de votre sphère d'action, et appartiennent, en quelque sorte, à la logique de la nécessité.

Messieurs, je n'insisterai pas davantage sur ce point. Je n'entrerai pas dans de plus amples détails sur la perception de la contribution de Tlemcen : il est des accusations et des insinuations qu'il n'est point permis de réfuter sans porter atteinte à sa propre dignité.

Cependant votre commission, trompée sans doute par des rapports mensongers, a relaté un fait matériellement faux et qu'il importe de détruire, parce qu'il favorise les plus odieuses conjectures. On a dit que Youssouf et Lassery étaient enfermés dans une mosquée inabordable à tous, lorsqu'ils procédaient à la perception de la contribution.

Ce fait est faux, radicalement faux. Cependant on comprend pourquoi en s'est ingénié à induire votre commission en erreur à cet égard : il eût été difficile d'incriminer un acte fait au grand jour ; le huis-clos était plus favorable à la calomnie.

Quant à la pétition des Kasnadji, à cette œuvre de mensonge, le jour où elle deviendrait l'objet d'une enquête sérieuse, solennelle, je saurais en démontrer les véritables caractères. En attendant je me borne à la déclarer calomnieuse, et, comme telle, j'en déférerai les auteurs aux tribunaux dès qu'on voudra bien ne plus jeter d'obstacles entre la justice et moi.

Faut-il maintenant entrer dans le récit de mes rapports avec le ministère du 6 septembre, relativement à cette expédition ? Oui, puisque après l'examen des pièces officielles votre commission elle-même n'a su à qui en renvoyer la responsabilité. C'est que votre commission n'avait pas pour éléments de conviction les paroles des membres du cabinet, les messages verbaux de M. le ministre de la guerre, les promesses faites et les résolutions prises par l'administration du 22 février. C'est que toutes ces choses, qui ont été les mobiles de ma conduite, manquaient à la commission pour l'éclairer et asseoir son jugement. Dans cette affaire un grief domine tous les autres. On me reproche d'avoir entrepris l'expédition de Constantine sans y avoir été explicitement autorisé; on subtilise sur les mots; on dit : « Nous avons permis, mais non ordonné. » Et comme l'événement n'a pas répondu aux espérances, on se prévaut d'une équivoque misérable pour échapper à la responsabilité.

Je demanderai à tous les hommes de bonne foi, à tous ceux qui connaissent la valeur des actes du pouvoir, sous quelque forme qu'il se manifeste, ce qu'ils auraient pensé à ma place, en recevant la nouvelle que le gouvernement apprenait avec satisfaction que j'entreprenais l'expédition de Constantine, et qu'un fils du roi partait pour l'Afrique. M. le duc de Nemours venait-il seulement en Afrique pour visiter une ville secondaire ? Messieurs, je ne devais pas le croire, je ne l'ai point cru; et j'ai vu, au contraire, dans le voyage du prince, l'approbation la plus formelle de la décision que j'avais prise.

Cependant est-il vrai que l'expédition de Constantine n'ait amené que des désastres, et pas un résultat utile à la France ? Je n'atténuerai point la portée de nos pertes, ni la justice des regrets qu'elles excitent. Le sang français est trop précieux pour que nous n'en soyons pas avares. Mais enfin, tant regrettables qu'ils soient, nos malheurs, dans cette circonstance, se sont heureusement bornés à la perte de 450 hommes tombés plutôt sous l'intempérie accidentelle du climat que sous le fer de l'ennemi. C'est beaucoup, beaucoup trop; mais la mort de ces braves n'a point été stérile pour la patrie, puisqu'ils vous ont conquis vingt lieues de pays et le poste de Guelma, qui va servir de point de départ à votre seconde expédition, et diminuer ainsi les obstacles qui ont compromis le succès de la première.

Le gouvernement se félicite aujourd'hui de la possession de Guelma comme d'un avantage incontestable. Notre première campagne de Constantine n'a donc pas été sans résultat utile; ce n'est donc pas une expédition désastreuse !

Abordons maintenant les causes auxquelles on veut attribuer le non succès de l'expédition.

Elles sont de trois sortes :

1° La faiblesse numérique des troupes;

2° Le choix de la saison;

3° L'insuffisance des moyens de transport et des approvisionnements de toutes espèces.

Quoique j'eusse demandé des forces supérieures à celles qui m'ont été accordées, les forces que j'avais étaient suffisantes pour aller à Constantine. Mais, en opérant sur d'autres points, un plus grand nombre de soldats auraient préservé de tout danger et de toute inquiétude les provinces d'Oran et d'Alger. Avec quelques milliers d'hommes de plus, on eût mis tout mon système à exécution, on eût fortement occupé Guelma, et alors il est

probable que, sans attendre nos attaques, Constantine nous eût ouvert ses portes.

La saison n'était pas trop avancée pour entreprendre l'expédition. N'avons-nous pas eu, à notre retour de Constantine, une série de beaux jours qui a duré plus qu'un mois? et ces beaux jours qui arrivent généralement entre ce qu'on appelle les pluies de culture et les pluies d'hiver, ne pouvaient-ils pas, ne devaient-ils pas même se rencontrer durant notre expédition? Il n'en a pas été ainsi; mais c'est une exception à l'ordre naturel des choses dans ce pays.

J'ai rencontré en Afrique les froids et les neiges de la Russie ; et s'il était permis à un général de ne pas les prévoir, c'était assurément dans ce pays.

Quelle est donc la véritable cause de notre non-succès? le mauvais état et l'insuffisance du matériel. Voilà ce qui a retardé notre marche, et fait arriver l'armée devant Constantine, dépourvue (par la séparation de ses équipages) des subsistances, qu'ils portaient et qui lui eussent permis de rester quelques jours de plus devant cette place.

Toutefois les vivres eussent encore été suffisants si on les avait sagement ménagés. Et, à ce sujet, permettez-moi de le dire, la phrase du rapport qui demande « comment nos soldats se seraient montrés économes, lorsqu'on leur annonçait que Constantine leur serait hospitalière », cette phrase a une portée plus grave et plus fâcheuse que ne l'ont pensé ses auteurs.

En effet, elle pallie un acte réel d'indiscipline, elle apprend aux soldats qu'il leur est loisible d'agir contrairement aux ordres de leurs chefs ; elle atteste surtout que ceux qui commandent les armées ne sont pas ceux qui y soufflent l'esprit d'insubordination et de désordre. Je m'arrête, Messieurs, j'en ai dit assez pour vous prouver combien cette matière est délicate, et avec quelle précaution il faut la traiter à la tribune.

On a dit encore (car je ne veux laisser aucun reproche sans réfutation), on a dit que l'armée était partie de Bône dépourvue de munitions de guerre et de moyens de pansement.

J'aime à croire que M. le rapporteur n'a articulé cette plainte que parce qu'il ne s'est point environné des renseignements nécessaires pour éclairer sa religion. Mais ces renseignements, on devait les lui fournir, et lui devait les réclamer.

S'il avait consulté les états qui sont placés sous vos yeux, car ils figurent au moins dans ma justification écrite, il aurait été convaincu de la fausseté de cette accusation ; il aurait vu que l'armée était approvisionnée de munitions de guerre, comme de vivres, pour une campagne de quinze jours. Or, l'expédition de Constantine ne devait pas durer davantage. Quoique, selon mes vues et mes dispositions préalables, cette campagne dût être toute pacifique, nous n'étions pas moins en mesure de faire face à toutes les éventualités de la guerre, à tous les changements de disposition morale, à tous les incidents.

En effet, l'armée emmenait avec elle 6 pièces de campagne approvisionnées de 130 coups chacune, 12 pièces de montagne avec 150 coups, et enfin près d'un million de cartouches d'infanterie. Pour qui sait la guerre, c'était plus qu'il n'en fallait pour *jeter quelques coups de canon aux Arabes et les tenir à l'écart.*

Le ministère savait tout cela : pourquoi la commission l'a-t-elle ignoré? Pourquoi? parce que le ministère avait l'intention de faire peser sur moi des reproches qu'on ne pût point lui renvoyer. *(Mouvements divers.)*

On a prétendu juger mon plan de campagne, et établir que les moyens n'étaient point en rapport avec les nécessités de l'entreprise. Mais pour juger mon plan de campagne il eût fallu le connaître. Or, à qui l'ai-je communiqué? A personne. Et cependant on est passé outre, on a fait un traité *ex professo* sur la matière, on a prononcé sur ce qu'on ne connaissait pas. C'est qu'à tout prix il fallait attaquer, calomnier et presque diffamer un homme qui faisait ombrage, je ne sais pourquoi. *(Murmures au centre.)*

Non, Messieurs, il n'y a pas eu incurie, il n'y a pas eu ignorance, il n'y a pas eu légèreté de la part du général en chef. Il connaissait ses devoirs, et il les a tous remplis avec un dévouement qu'ont mal justifié, il faut bien le dire, les procédés du pouvoir à son égard.

La principale cause du non-succès de l'expédition de Constantine a été une circonstance indépendante de toute prévoyance humaine. Et cependant on s'est armé de cet accident pour exécuter contre moi une machination ourdie depuis quelques années.

On m'a destitué pour ne pas avoir été plus fort que les éléments, et ne m'être point emparé de Constantine.

Ici, Messieurs, une pensée me frappe, et je veux vous la soumettre, sans prétendre établir aucune comparaison.

Le général Bonaparte ne prit point Saint-Jean-d'Acre, et je ne sache point que le Directoire ait destitué pour cela le général Bonaparte. *(Mouvements et bruits divers.)*

Le duc de Wellington essaya vainement de s'emparer de Burgos, et le ministère anglais ne destitua point le duc de Wellington.

Condé se retira devant Lérida, et Louis XIV ne destitua point Condé.

C'est apparemment que le Directoire, le ministère anglais et Louis XIV étaient moins susceptibles en fait d'honneur national et de capacité militaire que les hommes qui m'accablent aujourd'hui de leur déplaisir. *(Chuchotements.)* Leur ombrageux patriotisme peut expliquer leurs rigueurs à mon égard. *(Légère rumeur au centre.)*

Cependant, Messieurs, j'ai la présomption de penser que tout autre général, mis à la tête du même nombre d'hommes, placé dans les mêmes circonstances et réduit aux mêmes moyens, n'aurait peut-être pas obtenu de plus heureux résultats que moi.

Non, l'expédition de Constantine n'a point été un désastre, quoiqu'on se soit empressé de la qualifier ainsi par un sentiment que je crois peu français. Non, l'armée n'a pas péri dans cette expédition ; il n'y a eu ni défaites ni échecs, il y a eu un non-succès occasionné par l'inclémence du temps, et le mauvais état du matériel mis à ma disposition.

L'armée, je l'ai ramenée à Bône au milieu des difficultés qui n'étaient point du fait de l'ennemi, et des obstacles qu'on m'avait suscités dans son sein pour contrarier mes efforts. Je l'ai ramenée à Bône pour la conduire

de nouveau à Constantine. Cette mission m'a été enlevée.

Quoi qu'il en soit, l'expédition de Constantine a donné lieu à des procédés d'une gravité bien nouvelle. Rentré en France, j'ai trouvé ma correspondance livrée à tous les commentaires par le ministre qui, ayant approuvé ma conduite hors de cette Chambre, devait, ce me semble, la défendre devant elle.

Absent, j'ai été traduit à votre barre...

Voix nombreuses : Non ! non !

M. le maréchal Clauzel. En quelque sorte, Messieurs !

Et, contrairement à tous les usages reçus, mes actes y ont été attaqués, incriminés sans qu'il me fût possible de me défendre. Enfin, sans m'entendre, et ne s'éclairant que des allégations de mes adversaires, une commission s'est portée juge de mes opérations comme général en chef, en dehors peut-être de tous droits.

Tous ces précédents sont sans exemple en France, depuis que nous sommes placés dans l'ordre du gouvernement représentatif.

Il faut appeler les choses par leur nom. En butte depuis longtemps à d'odieuses calomnies, propagées avec un art qui fait véritablement honneur à l'habileté de mes ennemis, j'ai pensé et parlé tout haut dans le livre qui vous a été récemment distribué. Là, tous les fils de l'intrigue qui me poursuit sont mis à découvert ; et si mes calomniateurs avaient oublié de tout dire, ils n'ont qu'à reprendre la parole, ils me trouveront prêt à leur répondre encore.

Quant au fond de la question, seul point de ce débat qui soit véritablement digne des sollicitudes du pays, permettez-moi de le répéter avant de quitter cette tribune : Arrêtez une fois pour toutes le but que vous voulez atteindre; sachez bien, si vous voulez conserver ou abandonner Alger, et surtout, osez avouer votre pensée.

Mais, de grâce, ne mêlez point à ce grand intérêt, si net, si positif, si appréciable, les petites ambitions ministérielles et les déplorables oscillations de la politique intérieure. S'il est une question qui se refuse au système de bascule, c'est la question d'Alger.

Dans l'hypothèse de l'abandon, je n'ai rien à dire : l'opinion du pays est connue, et tout le monde sait le jugement qu'il en porterait.

Mais si vous voulez conserver Alger, mettez-vous franchement en face de toutes les nécessité de la conservation, et ne reculez devant aucune.

C'est en allant droit aux choses, en les étudiant sous tous les aspects, qu'un précédent chef du cabinet a été si rapidement et si complètement convaincu.

Mais qu'ai-je besoin de plaider ici la cause de nos possessions d'Afrique ? Ce procès gagné devant vous l'année dernière ne peut plus y être perdu; et si un doute existait encore dans votre conscience, il suffirait, pour les dissiper, qu'un éloquent orateur se répétât, et que vous, Messieurs, vous vous rappelassiez votre vote de 1836.

Ce qui, pour vous, était vrai et nécessaire il y a un an, ne saurait être faux et superflu aujourd'hui.

Les grands intérêts de la politique ne changent point ainsi de nature en un clin d'œil.

Je ne puis le dire et le répéter trop haut, Messieurs, pour l'occupation et la pacification de l'Afrique, vous avez un moyen plus puissant que les sacrifices d'hommes et d'argent : c'est de déclarer en face du monde que l'Algérie est réunie à la France, qu'elle fait partie de notre territoire, et mise comme telle sous la sauvegarde de notre volonté et de notre honneur !

Je voterai *pour* les crédits supplémentaires qui vous sont demandés, s'il y a occupation et colonisation; dans le cas contraire, je voterai *contre.*

M. le Président. La parole est à M. Jaubert.

(M. Jaubert paraît à la tribune; mais il est obligé d'attendre, pendant quelques instants, que la légère agitation qui a succédé au discours du maréchal Clauzel soit calmée.)

M. le comte Jaubert. Messieurs, l'honorable préopinant étant en quelque sorte hors ligne dans cette discussion, je me trouve en réalité aborder le premier cette question d'une si haute et si douloureuse portée, et, pour surcroît d'embarras, je me trouve parler le premier aussi après qu'un nouveau programme ministériel vient d'être présenté à la Chambre. *(Légère rumeur.)* C'est pourquoi, Messieurs, et afin d'éviter toute responsabilité qui serait au-dessus de mes forces, je désire que cette fois il soit bien entendu que je parle pour mon compte personnel. Ainsi chacun aura toute liberté de me désavouer, s'il croit que je le compromets. Pareille chose, au reste, m'est déjà arrivée. *(On rit).* La question d'Alger, vous le savez, est une de ces questions réservées sur lesquelles il est permis de différer de sentiment avec ses amis politiques, sans pour cela manquer aux règles de la discipline parlementaire.

Ce que l'honorable M. Passy a fait, et je l'en loue, étant ministre de Sa Majesté, doit m'être à plus forte raison permis à moi, qui n'ai pas été ministre, et qui n'ai aucune prétention de le devenir. *(Hilarité générale.)*

Les événements ministériels qui viennent de se passer n'auront absolument rien changé au langage que je vais tenir dans la Chambre, et, à cet égard, il me serait permis d'invoquer le témoignage du 9e bureau tout entier, qui m'a fait l'honneur de me nommer membre de la commission des crédits supplémentaires, et au besoin aussi le témoignage de la commission.

Mon honorable et excellent collègue, M. Mathieu de la Redorte, et moi formions en quelque sorte les deux pôles de la commission. *(On rit.)* C'est cette opinion extrême, permettez-moi de le dire, que je viens soutenir.

Au reste, je compte me placer sur le terrain de la plus parfaite impartialité. Je ne chercherai pas si les faits que nous avons à déplorer appartiennent à tel ou tel ministre, je ne rechercherai pas un coupable. Hélas ! dans mon opinion, tout le monde a des torts dans cette immense question d'Alger, tout le monde; et la Chambre daignera me permettre de lui dire qu'elle n'est pas elle-même exempte de quelque reproche.

Mais avant tout je tiens à justifier la commission dont j'avais l'honneur de faire partie des reproches inconsidérés, suivant moi, qui lui ont été adressés.

Le rapport de la commission a éveillé, Messieurs, tardivement de bien singuliers scrupules. A entendre certaines personnes qui ont pris les devants dans cette discussion, nous nous serions livrés à une sorte d'enquête parlementaire, nous aurions appelé les généraux à la barre, et par notre fait, l'administration, le gouvernement seraient en quelque sorte descendus dans la Chambre.

J'avoue que ces paroles étaient inattendues pour moi dans la bouche qui les a prononcées, et j'ai peine à me rendre compte de cet accès gouvernemental de l'orateur qui a parlé de graves perturbations dans l'État, perturbations dont il a accusé la commission des crédits supplémentaires. L'orateur dont je parle est cependant l'un de ceux qui, lorsqu'ils ont agité dans cette enceinte les questions les plus délicates de la diplomatie, ont constamment demandé qu'on déposât sur le bureau de la Chambre les documents qui, par leur nature, doivent rester secrets; il est du nombre de ceux qui ont sans cesse demandé des impressions de pièces, des dépôts qui auraient été intempestifs; il est de ceux qui ont constamment soutenu avec le plus de vigueur toutes les pétitions présentées contre les agents de l'autorité, même les plus bas placés dans la hiérarchie. S'agissait-il d'un simple commissaire de police? il fallait le livrer à la plus vaste investigation. Et ce sont ceux mêmes dont nous avons combattu, à cette tribune, les empiètements incessants qui, aujourd'hui, méconnaissant les droits essentiels de la Chambre, veulent imposer silence à l'une de ses commissions.

Pour se rendre compte de cette indulgence subite, il faudrait supposer, et je recule devant cette conséquence, que parce que cette affaire peut, par un de ses côtés, toucher à une notabilité de l'opposition, tout à coup les principes changent, les droits de la Chambre eux-mêmes ont cessé d'être respectables. *(Exclamations à gauche.)* Je ne pense pas qu'il faille aller jusque là.

Une autre opinion, qu'il me sera permis, sauf à entendre contredire mes expressions, de qualifier d'opinion conservatrice, a conçu aussi des scrupules.

Je les ai d'abord partagés, Messieurs, je l'avouerai franchement; mais ils ont dû céder devant une réflexion plus approfondie. Je me suis dit que, dans la discussion solennelle de l'adresse qui a ouvert cette session, tout d'un commun accord en ce qui concerne Alger, avait été réservé; je me suis rappelé le renvoi solennel aussi fait à votre commission des crédits supplémentaires, renvoi prononcé avec une sorte de frémissement universel, de la pétition de Tlemcen. Assurément vous n'avez pas pris la commission pour le bureau des renseignements, et vous avez attendu de nous un rapport sérieux.

Cette tâche, confiée à votre commission, était grande et difficile. Je crois, pour mon compte, qu'elle l'a remplie avec convenance, avec modération ; et il me sera permis d'ajouter, à la louange de notre honorable rapporteur, avec un véritable talent. Nous avions à éviter deux écueils : trop dire, c'était s'exposer à admettre des faits qui n'auraient pas été suffisamment prouvés, et la Chambre voulait, avant tout, des faits incontestables ; dire trop peu, se maintenir dans une réserve excessive, c'eut été manquer à nos devoirs envers la Chambre et envers le pays.

Non, nous n'avons pas fait une enquête parlementaire ; nous avons eu entre les mains des pièces officielles qui nous ont été remises par le gouvernement ; nous en avons fait usage ; la Chambre en a eu connaissance à son tour. Nous n'avons pas entendu de témoins ; quelques communications officieuses seulement ont eu lieu. Nous n'avons donc pas fait d'enquête ; nous la demandons au contraire au gouvernement.

Tous les cartons de l'administration, à la vérité, ont été ouverts et étalés sous les yeux de la commission, tout a, en quelque sorte, été mis à nu. Pour mon compte personnel, je pense qu'il est quelques pièces qu'on aurait pu se dispenser de nous communiquer ; d'autres ont été demandées qui n'ont pas été obtenues ; et, à cette occasion, je citerai en passant l'affaire d'Abouderbak que, dit-on, les procès-verbaux du conseil d'administration de nos possessions d'Afrique auraient singulièrement éclaircie. Ces procès-verbaux, qu'on a peut-être eu raison de nous refuser, auraient, à ce qu'il paraît, donné la preuve de ces faits, dont une des parties plaignantes disait que, s'ils étaient connus, ils donneraient le vertige.

La publication des pièces que nous avons eues sous les yeux a été ordonnée par la Chambre et a eu lieu. C'est une publication régulière, conforme aux saines notions du gouvernement représentatif ; mais elle avait été précédée, veuillez ne pas l'oublier, d'une autre publication que je n'hésiterai pas à qualifier d'irrégulière ; car nous y voyons des pièces qui n'appartiennent à personne qu'au gouvernement, et dont la divulgation ne pouvait être ordonnée que par lui. Je sais tout ce qu'on doit d'égards à la position dans laquelle se trouve l'honorable auteur de cette publication.

Mais toujours résulte-t-il des faits que je viens d'exposer, qu'il était impossible de soustraire à la discussion aucun des éléments de cette grande affaire.

Et d'ailleurs vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, qu'il s'agit ici de crédits supplémentaires, c'est-à-dire de ce genre de dépenses qui doivent être appuyées des preuves les plus étendues et des justifications les plus rigoureuses.

Non, encore, nous n'avons pas traduit des généraux à la barre ; car, par ces termes, il faudrait entendre un général dont le sort dépendrait du vote que la Chambre aurait à prononcer ; il n'y a rien ici de semblable. Le gouvernement a prononcé : la révocation du gouverneur général est un fait accompli.

Non, nous ne faisons pas de plans de campagne à la tribune ; mais, à l'occasion des crédits supplémentaires qui nous sont demandés, nous ne pouvions pas nous interdire l'examen des faits militaires eux-mêmes, avec la discrétion toutefois que nous impose notre qualité d'hommes étrangers à ces sortes de matières. Or, la commision s'est contentée de raconter les faits.

Au reste, posons ici les principes : le contrôle de la Chambre s'étend à tout. Il y a dans son sein une foule de membres qui sont aptes à discuter ces questions militaires, et le gouvernement représentatif admet peu de se-

crets. En fait de guerre, ce genre de gouvernement peut, je le sais, mettre obstacle à beaucoup de grandes choses ; mais avouons qu'il a aussi la vertu d'empêcher de grandes fautes.

Au reste, les choses se sont pratiquées ainsi dans tous les pays qui jouissent du gouvernement représentatif. Jamais en Angleterre il n'a été question d'étouffer la discussion soit des affaires de l'Inde, soit de toutes autres questions auxquelles la guerre se rattache. Ah ! si nous avions une campagne sérieuse en Italie ou sur les bords du Rhin, je crois qu'il faudrait s'imposer à la tribune une réserve toute particulière ; mais heureusement nous n'en sommes pas à ce point. Il s'agit des affaires d'Alger, nous pouvons les discuter en toute liberté d'esprit sans compromettre en rien la sûreté du pays et l'action du gouvernement.

Non enfin, nous n'avons pas mis le gouvernement et l'administration dans la Chambre ; mais si la commission avait pu commettre une pareille usurpation, dont je repousse la pensée, cette faute, Messieurs, d'où viendrait-elle ? Elle viendrait du gouvernement luimême, je ne crains pas de le dire, qui, dans les affaires d'Alger, a trop souvent abdiqué ses droits, et trop souvent s'est effacé derrière la Chambre, que, dans cette matière, il aurait dû savoir diriger.

Je reproche donc au gouvernement d'avoir manqué dans les affaires d'Afrique, de système, de fermeté, et d'avoir constamment eu une attitude équivoque. Je vous demande, Messieurs, la permission de prouver ces trois tristes assertions.

Je ne remonterai pas au delà de la seconde nomination du gouverneur général de nos possessions d'Afrique. A cet égard, encore une précaution oratoire, si vous voulez le permettre ; la critique parlementaire du choix du gouvernement est permise ; et si j'avais besoin de citer un précédent, je rappellerais à la Chambre l'exemple anglais relatif à la nomination de lors Londonderry à l'ambassade de Saint-Pétersbourg. Cette nomination fut critiquée dans la Chambre des communes avec une amertume dont nous nous abstiendrons à coup sûr dans la circonstance présente.

La nomination du gouverneur général fut donc, à mon sens, une faute immense, et cela par deux raisons.

La première, c'est que l'honorable gouverneur général était pris dans l'opposition politique la plus avancée au ministère. *(Bruits divers.)*

Je crois, en disant cela, ne pas sortir des convenances. Messieurs, ce système de ménagements vient de loin ; il est déplorable selon moi, car il ne ramène pas les adversaires, et il décourage profondément ses amis.

Au centre : Très bien ! très bien !

M. **Odilon Barrot**. Oui, très bien !... *(Mouvements en sens divers.)*

M. **le comte Jaubert**. Ma seconde raison, Messieurs, c'est que le gouverneur général, sur la question particulière d'Alger, s'était montré dans cette Chambre le contradicteur absolu des idées du ministère ; et, à cet égard, il me suffit de rappeler la discussion qui avait eu lieu dans la session précédente.

Je me trouve ramené, malgré moi, Messieurs, à une théorie qui dernièrement a soulevé dans cette Chambre quelque irritation ; je demande pardon d'en dire encore quelques mots. Au reste, dans la situation provisoire où sont les affaires *(On rit)*, nous discutons la question à l'état de théorie pure *(Nouvelle hilarité)*, sans savoir positivement au profit et au détriment de qui elle s'appliquera. *(Rire général.)*

Posons, disais-je, les principes :

Les ministres sont responsables conséquemment il faut de toute nécessité qu'ils choisissent leurs agents dans leur système politique ; les ministres ne sont pas admis à se plaindre de leurs agents, de leurs agents supérieurs surtout ; on peut leur répondre : Vous deviez les connaître, et c'était à vous à les révoquer dès qu'ils se sont écartés de vos vues. Une parfaite conformité de vues entre le gouvernement et ses agents supérieurs est indispensable pour la bonne gestion des affaires ; il faut un accord parfait entre la pensée et l'exécution : c'est là un gage assuré de confiance et de succès. Agir autrement, c'est s'exposer à une déconsidération complète et, j'ajouterai, c'est une véritable duperie. Une pareille situation est intolérable et pour le gouvernement et pour ses agents eux-mêmes.

A plus forte raison doit-il en être ainsi pour les fonctions où la politique est essentiellement engagée ; et Alger est assurément dans ce cas; ce n'est pas une division militaire, ce n'est pas une préfecture; c'est une vice-royauté où tous les pouvoirs sont réunis dans les mêmes mains. C'est là qu'il faut surtout un homme imbu au plus haut degré des principes du gouvernement ; mais Alger était destiné à fournir l'exemple du renversement de tous les principes !

Les résultats de cette nomination ne se sont pas fait attendre. En premier lieu, l'insubordination. En effet, nous lisons dans un écrit qui nous a été distribué, ces paroles : « J'étais résolu à établir le système d'occupation étendu », celui que le ministère de 1835 avait repoussé : « J'étais résolu à établir le système d'occupation étendu, quelque mauvais vouloir qu'on m'opposât *à Paris* ou à Alger. » Et dans la première proclamation qui a suivi la nomination de l'honorable gouverneur-général, nous lisons : « Ma nomination est un des actes les plus significatifs. » En effet, cette proclamation déroule tout le système que le gouvernement venait de combattre un mois auparavant par l'organe des ministres du roi.

Le gouvernement ne tarde pas à montrer son mécontentement ; on lui résiste, on traite avec lui de puissance à puissance, ou bien on élude ses ordres ; ses instructions sont méconnues, et, à cet égard, je m'appuie sur ce qu'a dit à cette tribune, dans la séance du 9 juin dernier, un des anciens ministres du roi, membre du cabinet, alors dissous, qui avait nommé le gouverneur général. Il résulte de ses paroles que le gouvernement a été entraîné malgré lui dans les opérations dont nous voyons les suites se développer.

Examinons ce système déplorable d'expédition du véritable point de vue, de celui de la loi en discussion, de celui des crédits supplémentaires. Il ne suffit pas, Messieurs, vous le savez, aux termes de nos lois de finances, que, pour ouvrir un crédit supplémentaire, il y ait seulement utilité ; non, une condition

plus rigoureuse est imposée au gouvernement; il faut encore qu'il y ait urgence, il faut que la dépense soit indispensable. Ne perdez pas de vue, Messieurs, ce double caractère ; je le recommande à votre attention, il doit dominer toute la discussion.

Je ne rappellerai pas ici, parce que le rapport l'a fait beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, l'historique des événements de la province d'Oran. Celui de la Macta est le premier qui se présente dans cette douloureuse série.

Cette expédition a été entreprise sans ordre; c'est un acte de témérité qui n'a été que trop puni par l'événement.

Mascara était une revanche à prendre; soit, je ne disputerait pas là-dessus, et je saisirai cette occasion pour rendre le plus éclatant hommage à la conduite de notre armée, dans cette expédition, et à celle de notre noble prince royal. L'armée et le prince ont été dignes l'un de l'autre.

Un bulletin brillant a été publié à cette occasion, il était mérité ; mais quels ont été les résultats de l'expédition elle-même ? Il faut le dire ; une retraite précipitée, des maladies meurtrières ; deux jours de plus seulement, l'armée entière était compromise. Les résultats ont été nuls pour la civilisation (cela va sans dire ; vous savez quel a été le sort de la ville de Mascara), nuls pour notre puissance ; je n'ai pas besoin de le démontrer.

J'arrive à l'expédition de Tlemcen. Elle était radicalement contraire à l'esprit des discussion de la Chambre, contraire aux instructions, contraire aux premières dépêches ; et cependant l'honorable gouverneur général y poussait toujours. Dès le 30 août, il disait : « Mascara ! puis ensuite Tlemcen ! » Le ministre résiste. « Je ne me rends pas compte, dit-il (ce sont ses propres expressions), de la nécessité de l'expédition de Tlemcen. »

Le 18 décembre suivant, le gouverneur général répond qu'il va à Tlemcen. *(On rit.)*

Le 5 janvier, le ministre envoie sa réponse approbative ; mais l'honorable gouverneur général n'avait pas attendu cette réponse; il était parti le 8. L'expédition faite, arrivent les reproches du ministre ; il se souvient alors du vote de la Chambre ; il se souvient de ses instructions. Il veut retirer nos troupes ; il envoie des vaisseaux pour les chercher. Mais le général qui commandait ces troupes se hâte, sans doute d'après les ordres du gouverneur général, de les emmener.

Il est bon de vous citer un passage essentiel de la correspondance du ministre, qui montrera le ton avec lequel les ordres étaient donnés. Ce n'est pas ce ton de commandement que l'honorable gouverneur général sait si bien employer à la tête des troupes, et dont je le loue. Vous allez voir le contraste :

« Déjà j'ai déposé les prévisions du budget ; et si je suis attaqué sur ce point aux Chambres, je serai forcé de jeter le blâme sur ceux qui le méritent. Répétez jusqu'à satiété mes ordres. »

Quel langage, Messieurs ! est-ce celui d'un ministre de la guerre, je vous le demande ?

Je vous ai dit que le général s'était hâté d'emmener les troupes. La correspondance à cet égard ajoute :

« Les troupes rentraient à peine de la longue et brillante expédition du général Perregaux ; elles avaient besoin de repos ; mais toute perte de temps pouvait renverser mes projets; *j'étais poursuivi de l'idée de voir arriver à toute heure les vaisseaux et les ordres qui,* dans l'état actuel des choses, pouvaient perdre nos affaires : je me mis donc en route le 7 de ce mois.

Ainsi, grâce à cette espièglerie faite au ministre de la guerre (et je le dis sans vouloir offenser le moins du monde le général distingué qui n'a sans doute fait ici qu'exécuter les ordres qu'il avait reçus du gouverneur général), grâce à cette espièglerie, vous avez vu les événements prendre un caractère de plus en plus sombre.

Quelles ont été les conséquences de l'expédition de Tlemcen ? Elle a modifié profondément l'état de nos affaires dans la province d'Oran.

En effet, une garnison française avait été laissée à 40 lieues des côtes, sans approvisionnements, privée de communication. Il fallait évidemment la ravitailler et aller à son secours. N'aurions-nous laissé là qu'un caporal et 4 hommes, qu'il aurait fallu au besoin mettre toute la puissance de la France en jeu pour les sauver, s'il était nécessaire. *(Très bien !)* Eh bien ! voilà l'engagement indéfini que nous avons pris à l'égard du méchanar de Tlemcem ; pour assurer la possession de Tlemcem, il fallait occuper l'île de Rachgoun, faire le camp retranché de la Tafna, enfin assurer sa position dans la province : tout cela était parfaitement logique ; et moi, qui ne suis pas militaire, cela me saisit, tant cela me paraît vrai.

De son côté M. le ministre de la guerre se rappelait de temps à autre les limites du budget. Il voulait retirer les troupes, mais cela n'était plus possible, la faute était faite, le maréchal avait engagé le ministre, et il fallait que, bon gré mal gré, le ministre suivît, car l'armée pouvait être compromise.

Vous voyez, Messieurs, l'enchaînement et la généalogie des faits ; la Macta a engendré Mascara. *(Rire prolongé.)*

Messieurs, je ne veux pas suivre dans tout son développement cette généalogie, votre pensée a devancé la mienne. Je veux dire seulement, en allant à la fin, que Tlemcen engendrera Tlemcen indéfiniment; qu'il y a là toute une série obligée d'expéditions.

Cela est si vrai, qu'on a envoyé dernièrement le général Bugeaud pour en faire une : elle était indispensable.

Ces expéditions sont devenues indispensables ; mais la première ne l'était pas, elle n'était pas même utile. C'est le reproche fondamental que j'adresse au gouvernement à ce sujet.

Pour en finir sur la province d'Oran, voulez-vous savoir où nous en sommes ? Permettez-moi de vous relire le passage d'une lettre récente de Mustapha ben Ismaël-Aga, notre ami de Mechmer, au général Bugeaud :

« Vous m'aviez recommandé de vous instruire de ce qui se passerait ici; en conséquence, je vous informe qu'aujourd'hui, à cette heure, il nous faut faire la guerre de tous côtés et avec des troupes nombreuses. Ce n'est pas seulement vers Constantine qu'il est nécessaire de diriger nos corps, c'est aussi vers Mascara. »

Et dans la proclamation, d'ailleurs très

sage, qu'a publiée le nouveau gouverneur général M. Damrémont, je lis ce qui suit :

« Officiers et soldats,

« ... Des opérations se préparent dans les provinces d'Oran et de Constantine; d'autres peuvent devenir nécessaires dans la province d'Alger : partout je réclame des troupes cette ardeur, ce mépris du danger qui assurent les succès. » »

Certes, ce n'est pas là ce qui nous manque, nous les trouverons toujours dans nos braves armées ; mais ce qui manque essentiellement à notre gouvernement, c'est la décision, c'est la volonté, c'est la force de se faire obéir. *(Très bien!)*

Messieurs, je suis parvenu à la contribution de Tlemcen et ici je rencontre encore sur mon chemin l'honorable orateur dont j'ai parlé en commençant.

Notre honorable collègue a voulu écarter du débat la contribution de Tlemcen en disant que cela n'était pas du tout de la compétence de la Chambre; que peu importait que la contribution eût été bien ou mal frappée. Mais, Messieurs, la Chambre a manifesté assez clairement, ce me semble, le désir de s'occuper de la contribution de Tlemcen ; en renvoyant la pétition des habitants de cette malheureuse ville à la commission, elle a jugé qu'il y avait là un grave sujet d'examen. Qu'il me soit permis de m'étonner de cette singulière indulgence, d'un côté d'où sont partis tant d'appels éloquents à l'humanité. Quand il s'agissait des nègres, il n'est sorte de recommandation qu'on n'ait faite; et quand il s'agit d'une population brave que nous nous aliénons par des rigueurs imméritées, on ne trouve pas un mot de sympathie pour elle et d'improbation pour les actes qui l'ont frappée. On renouvelle, je le dirai, avec scandale cette théorie de la bastonnade que déjà l'année dernière nous a si compendieusement développée l'honorable M. Laurence. *(Hilarité.)*

A cet égard, je ne puis résister à citer à la Chambre une portion seulement d'un passage de l'écrit auquel j'ai fait allusion dernièrement, passage dirigé contre les âmes sensibles.

. On peut cependant dire de ces personnes qu'elles ressemblent à celles qui, habituées à un régime hygiénique qui leur fait du bien, veulent absolument le faire adopter par un homme à qui il fait du mal, et qui refusent à un homme la nourriture qui lui est salutaire.

Voilà quelles comparaisons on emploie à propos de la bastonnade ! *Nouveau rire.)*

Je suis donc autorisé à dire que le moindre acte arbitraire commis en France par le dernier des agents de l'autorité, fait gronder ici des foudres d'éloquence, et que l'on ne trouve pas une parole d'improbation contre cette chambre ardenté établie à Tlemcen, contre les habitants suspects de richesse. Messieurs, il y a eu là de ces véritables loups-cerviers à la suite de l'armée. On a vu là queques individus pris dans les plus basses classes de la Régence, se livrer à des actes dont notre administration doit rougir.

L'honorable gouverneur général a eu raison de dire et d'écrire : « Je ne voulais pas mêler l'administration à la perception de cette contribution. » Non, il ne devait pas l'y mêler; car cette perception a été une véritable honte. Au reste, le gouverneur général l'a reconnu lui-même, il a proclamé l'irrégularité, l'odieux de cette perception, par un arrêté en date du 6 février, destiné à régulariser cette perception commencée, je dois le dire, le 25 janvier ; mais, malheureusement, cet arrêté réparateur, daté de la veille du départ de Tlemcen, n'a point été publié à Tlemcen; ç'a été un arrêté *in petto*, qui est resté enseveli dans les archives de voyage; il a été exhumé seulement à Oran, à telles enseignes que le payeur, je crois, de Tlemcen, n'en a été informé que par la correspondance ultérieure de l'intendant de l'armée. L'arrêté du 6 février porte restitution de la portion de la contribution qui n'avait pas été employée; et cette restitution devait avoir lieu pour chaque habitant, au prorata de ce qui lui avait été arraché, à l'instar d'une autre contribution également odieuse, dite des laines, qui a été perçue à Alger, sous l'administration de M. le duc de Rovigo.

Votre commission, Messieurs, a été plus loin, elle devait aller plus loin que l'arrêté du 6 février ; elle a pensé que tout devait être restitué, tout ce qui avait été perçu, tout ce qui avait été ostensiblement enlevé ; car nous pensons, et sans doute l'honorable gouverneur général le pense comme nous, que les agents inférieurs de la contribution ont levé, à l'aide des moyens vexatoires qu'ils ont employés, des sommes beaucoup plus considérables, témoins les bijoux vendus à Paris et sur les côtes d'Italie.

Nous avons pensé aussi que dans une occasion si importante, le renvoi solennel de la pétition de Tlemcen au ministère devait avoir lieu. Le rapport ne dit pas que ce renvoi doit aboutir à une enquête ; je n'hésite pas à le dire. Avant de quitter cette question particulière, j'ai besoin de demander une explication sur un fait qui est resté inexplicable pour moi : Les Coulouglis nos alliés, ont seuls été soumis à la contribution; les Coulouglis, vous le savez, avaient pillé la ville, mais ils l'avaient pillée alors qu'elle avait été abandonnée par les Hadars, la portion la plus riche de la population de Tlemcen, et qui nous était opposée. Or, les Hadars sont sortis emportant ce qu'ils avaient de plus précieux; ils sont rentrés avec leurs trésors sous la garde sûre du brave général Perregaux. Je demande comment il se fait que les Hadars n'aient été soumis à aucune contribution. Je demande donc que si, pour les besoins de l'armée, il a été nécessaire d'exiger quelque chose des Hadars, des explications soient données sur ce fait ; je suppose qu'elles seront faciles.

A l'occasion de cette déplorable contribution de Tlemcen, le général en chef a élevé contre la presse des plaintes assez vives. En effet, son administration avait été attaquée; l'opposition, il faut le dire, n'est pas accoutumée à ces attaques : elle est accoutumée à être louée par les trois quarts des journaux, et ménagée par l'autre quart. *(Rires.)* Dès qu'un journal l'attaque, oh ! c'est alors le plus grand des sacrilèges. Quant à nous, Messieurs nous n'avons pas une délicatesse d'organes aussi grande, vu la grande habitude que nous avons d'être injuriés par les journaux. *(Rires.)*

Alger, et ceux qui l'ont gouverné, ont été longtemps les enfants gâtés de la presse; nous

au contraire, qui par conscience et pour soutenir ce que nous croyons être les véritables intérêts du pays, nous qui critiquons Alger tel qu'on nous l'a fait, longtemps nous n'avons pas eu à Paris un seul journal pour faire valoir nos raisonnements ; nous étions, nous, anti-Algériens, honnis par la presse, exactement ; mais nous n'avons pas été découragés, témoin mon honorable, quasi homonyme, M. Desjobert *(Hilarité)*, qui a montré dans toute cette affaire une persévérance, un zèle dont les contribuables ne sauraient trop le louer. Peu à peu la vérité s'est fait jour, et c'est là un des plus grands bienfaits de notre gouvernement libre ; à défaut de la presse, qui nous était refusée, nous avions cette tribune, et nous avons fait entendre notre voix; chaque année nous y sommes montés, chaque année la question a fait un pas dans le sens de notre opinion. *(Marques de dénégation et mouvements divers.)*

Je l'avoue, les progrès sont lents *(Hilarité)*, mais, Messieurs, ce sont les plus sûrs. *(L'hilarité redouble.)*

La susceptibilité de l'honorable gouverneur général avait été éveillée par les correspondances de l'un des journaux les plus accrédités de l'extrême opposition. Ici nous ne discutons pas la véracité, à laquelle je suis très porté à croire, de cette correspondance ; mais la convenance de la correspondance en elle-même. Je suis parfaitement de l'avis de M. le maréchal : s'il est vrai qu'elle fût partie d'officiers placés sous ses ordres, il devait l'empêcher, car ce fait seul, une fois connu portait atteinte à la discipline et au respect que les inférieurs doivent à leurs chefs ; ce n'est pas à des officiers de l'armée qu'il appartient de venir discuter dans la presse quotidienne les actes de leurs chefs. Sous ce rapport, je ne puis qu'approuver la susceptibilité de M. le maréchal.

Lorsqu'il crut devoir défendre ces correspondances, grande fut la colère des journaux; le gouverneur général avait touché à l'arche sainte ! Dès ce moment, il fut maudit ; les articles les plus véhéments, les plus injurieux, n'ont cessé de pleuvoir sur lui ; il a été qualifié d'inquisiteur ; cette défense qu'il avait faite, c'était plus qu'une faute ; c'était, disait-on, une maladresse ; sa gloire parlementaire, disait le journal atteint, venait du journalisme de l'opposition ; c'était une noire ingratitude de la part du gouverneur général d'interdire cette correspondance ; et ceci, Messieurs, doit servir de leçon pour l'opposition; les journaux la louent; mais à condition qu'ils lui imposeront un véritable joug de fer ; et le jour où on se permet le moindre acte de résistance, alors les services les plus glorieux, et l'honorable maréchal en compte beaucoup de semblables, sont oubliés; et l'idole est brisé.

Au centre : C'est vrai ! Très bien !

M. le comte Jaubert. Ici se place la malheureuse expédition de Constantine ; et il m'est impossible de ne pas apprécier successivement la conduite des deux cabinets du 22 février et du 6 septembre.

Nous sommes, je le répète, dans une discussion de crédits supplémentaires ; nous ne pouvons pas perdre de vue les engagements qui ont été pris à la tribune à l'occasion du budget, dont cette loi est le développement.

Plusieurs orateurs furent entendus dans la discussion mémorable qui commença le 9 juin dernier ; M. Duvergier de Hauranne avertit que les 23 millions et les 30,000 hommes demandés ne suffiraient pas, si l'on admettait les vues guerroyantes ; qu'il fallait alors 50 millions et 50,000 hommes. M. le président du conseil fit avec son talent ordinaire le plus brillant tableau de l'avenir d'Alger. M. le maréchal Clausel parla dans le même sens, puis M. Desjobert énonça très clairement les mêmes craintes que M. Duvergier de Hauranne. L'ancien ministre de l'instruction publique vint ensuite. Deux systèmes étaient en présence, le système agité personnifié par M. Thiers, et le système pacifique personnifié par M. Guizot ; mais l'un et l'autre se renfermaient simplement dans les limites du budget.

Que voulait la Chambre ? Une seule chose, une vengeance de l'affaire de la Macta; c'était là le principal motif pour lequel on allait au delà des propositions de la commission du budget. Mais déjà l'expédition de Constantine était entrée dans plusieurs têtes ; on le savait. Vainement M. Duvergier de Hauranne, vainement M. Desjobert, demandèrent-ils une réponse catégorique sur ce point, vainement M. Félix Bodin la demanda en termes positifs, et voici ce qu'il disait (séance du 11 juin) :

Je n'entends pas donner mon adhésion à un système de colonisation qui ne soit pas nettement limitée, ni à des projets d'extension aventureux et au moins dispendieux.

Si l'élasticité des instructions de l'illustre maréchal-gouverneur entraînait des troupes françaises jusqu'à Constantine, je craindrais que la Chambre ne se repentît plus tard d'avoir paru étendre encore cette élasticité.

Ainsi la question était bien nettement posée. Malheureusement la voix de notre honorable collègue n'a pas autant d'étendue physique que d'autorité morale ; elle ne put dominer le bruit qui se faisait alors dans la salle : aucune réponse ne fut donnée. On resta volontairement dans le vague que signalait M. Bodin ; la Chambre a fermé les yeux ; et si elle a voulu les fermer, elle ne peut pas décliner la responsabilité qui pèse aussi sur elle.

Mais l'arrière-pensée du président du conseil ne tarda pas à se manifester, non plus à cette tribune, mais à celle de la Chambre des pairs.

« Dans quel pays, disait M. le président du conseil, a-t-on vu qu'une colonisation puisse s'opérer en deux ou trois ans ? Ce n'est qu'avec beaucoup d'hommes, beaucoup d'or, beaucoup de persévérance, qu'on peut obtenir de pareils résultats. »

Si on avait dit cela seulement quinze jours plus tôt à la Chambre des députés, qui tient les cordons de la bourse, on l'eût effrayée.

« Il ne faut pas se dissimuler, ajoutait M. le président du conseil, que ce n'est pas avec des moyens portés au budget ordinaire que cela pourra se faire ; il faudra en Afrique plus de troupes qu'il n'y en a aujourd'hui.

« Je le dis franchement à la face du pays et de la Chambre. » Franchement, oui ! *mais à la face des Chambres*, non ! car la Chambre des députés était partie. *(Hilarité générale.)*

Ainsi se trouvait éludée la nécessité consti-

tutionnelle, ainsi la Chambre et le pays se trouvaient engagés, ainsi le budget de cette année était destiné à n'être qu'un vain simulacre, du moins en ce qui concerne Alger.

L'arrière-pensée que je viens de rappeler s'est épanouie et réalisée bientôt après. On le voit par la lettre écrite par le gouverneur général, encore à Paris, au général Rapatel, à la date du 2 août. Cette lettre a excité en moi un étonnement indicible. Je vois s'y développer à l'aise un plan gigantesque, j'y vois qu'un *système de domination absolue de l'ex-Régence* a été définitivement arrêté par le gouvernement, sur la proposition de M. le maréchal, qui rend hommage aux bonnes intentions de M. le président du conseil à l'égard d'Alger. « Je pouvais m'entendre avec lui, a dit ailleurs M. le maréchal ; il s'était montré large sur les moyens d'atteindre le but. » En conséquence des opérations simultanées sont ordonnées à la fois à Blida, à Oran, à Bône ; partout des camps et des postes retranchés doivent être formés au centre de chaque province. Il n'aurait pas fallu, pour l'exécution solennelle d'un pareil projet, moins de 50 millions et de 50,000 hommes.

Maintenant transportons-nous à Alger. Les officiers expérimentés auxquels cette lettre est communiquée sont unanimes pour penser qu'il existe entre le président du conseil et le gouverneur général un accord pour que le nombre des troupes soit doublé ; car sans cela (plusieurs d'entre eux l'ont déclaré) on ne pourrait comprendre l'exécution d'un plan aussi vaste. C'est surtout sur l'intendant militaire, M. Melcion-d'Arc, que cette lettre fit impression. Ce fonctionnaire, habile cependant, fut effrayé des demandes qui lui étaient faites ; il lui serait impossible de réunir en si peu de temps les moyens matériels nécessaires pour amener à bonne fin de si grands projets. Aussi se hâte-t-il de le déclarer, dans les termes les plus formels, au ministre de la guerre ; et cette lettre, que nous avons méditée dans le sein de la commission, lui fait, selon moi, le plus grand honneur ; mais elle arrive à Paris le 27 août. A cette époque le ministère du 22 février était en dissolution. Que fait alors le ministre de la guerre ? Il veut prendre ses sûretés vis-à-vis les Chambres ; il sent combien sa responsabilité est engagée. Il s'empresse d'écrire au gouverneur général, et de lui reprocher de s'être trop hâté de prendre pour des plans arrêtés par le gouvernement quelques communications verbales qu'il a pu avoir avec une partie du cabinet ; nouvelle preuve du peu de concert qui avait existé dans ce cabinet.

Pendant que toutes ces belles choses se passaient en Afrique, on méditait l'intervention d'Espagne ; or, les régiments d'Afrique, dans l'hypothèse posée par M. le maréchal, auraient eu besoin de renfort ; et voilà, au contraire, que de Paris on donne l'ordre de retirer les meilleurs soldats de ces régiments, pour les envoyer en Navarre. Et si j'ai bonne mémoire, le gouverneur général les rencontre à Mahon, et prend sur lui de les faire rétrograder, ou du moins il réclame; je n'ai pas le fait bien présent. Il me sera permis de dire que dans tout ceci il y a un décousu inimaginable.

A Dieu ne plaise que je veuille porter atteinte à la haute réputation de M. le président du conseil de cette époque ! Non; cet homme éminent entraînait ses collègues dans le champ des aventures (permettez-moi cette comparaison) comme une planète emporte ses satellites à travers l'espace. *(Rire général.)*

Le ministère du 6 septembre présentait un autre spectacle. Là régnait une autre influence, l'influence d'une politique flasque et incolore, qui agissait sur la section virile du cabinet, à la manière de cette petite maladie régnante de l'hiver passé, qui énervait à la fois l'âme et le corps. *(Nouvelle hilarité; mouvement!)*

Cependant, Messieurs, il faut être juste; la situation du cabinet du 6 septembre était assez difficile en face des affaires d'Alger; il portait le poids de toutes les fautes antérieures. Il faut en convenir, les choses n'étaient plus exactement entières en ce qui concernait l'expédition de Constantine. Le ministère d'une part, et M. le gouverneur général de l'autre, se trouvaient en présence. Je ne commets pas d'indiscrétion en disant qu'il existait une défiance réciproque. Dès lors commença entre eux une petite campagne préparatoire que M. le gouverneur a très bien qualifiée de campagne diplomatique.

M. le gouverneur adresse au ministère de nouvelles demandes de troupes, des demandes au delà de ce qu'il avait demandé au ministère précédent : il devient exigeant. Voulait-il se faire refuser ? On pourrait être tenté de croire qu'il n'aurait pas été fâché de rejeter sur le cabinet l'impopularité qui pouvait s'attacher au refus de l'expédition.

Cependant le ministère argumente; il cite les textes comme aurait pu le faire un bon avocat : il commente les lettres ministérielles antérieures, les promesses du 22 février. Il dit au gouverneur général : Mais vous avez plus de troupes que ne vous en donnait le 22 février; pourquoi me traitez-vous avec plus de rigueur ? *(On rit.)* Mais le budget était déjà dépassé ! c'est sur ces entrefaites qu'eut lieu le voyage de l'honorable M. de Rancé; il est ici, il peut l'expliquer lui-même. C'est alors aussi qu'eut lieu l'envoi du général Damrémont en Afrique, porteur d'un *ultimatum* d'une singulière espèce : Faites ou ne faites pas, comme vous voudrez; restez ou donnez votre démission, comme bon vous semblera. *(On rit au centre.)*

Faites ou ne faites pas ! (Ici je rentre encore sur le terrain des crédits supplémentaires.) Faites ou ne faites pas ! L'expédition n'était donc pas urgente ? elle n'était donc pas indispensable ? On répondra, je le sais : Le ministère devait naturellement tenir ce langage; il faut laisser aux agents supérieurs une certaine latitude : le gouverneur devait être juge des circonstances et de l'opportunité. Sans doute, ajoutera-t-on, l'expédition était indispensable; mais elle ne l'était que dans les limites de certains sacrifices. Messieurs, le mot *indispensable* doit s'entendre dans un sens absolu; l'état des affaires dans la province de Bône rendait-il l'expédition vraiment indispensable ? Alors il fallait l'ordonner : le maréchal reconnaît qu'il avait assez de troupes pour la faire réussir.

Mais non ! il fallait la défendre; la saison était déjà avancée; notre armée pouvait être à la merci de quelques jours de mauvais temps. Je ne suis pas militaire, et je ne suis

pas allé à Alger; mais quand j'ai vu ces hésitations et quand j'ai vu commencer si tard l'expédition de Constantine, je n'ai pu me défendre d'un grand sentiment d'inquiétude, et je puis dire qu'une grande partie du public l'a éprouvé avec moi.

Il fallait donc empêcher l'expédition; mais on n'a pas osé; et pourquoi? Avait-on peur des Chambres? non. Il était bien simple de venir dire à la Chambre des députés à la session suivante : Nous avons respecté les prévisions du budget, nous n'avons pas cru qu'il y eût urgence d'aller plus loin. A-t-on eu peur de l'opinion publique? L'opinion publique peut être favorable à Alger, en général; c'est possible malgré les progrès dont j'ai parlé tout à l'heure. *(On rit.)* Mais enfin l'opinion ne demandait pas positivement l'expédition de Constantine; et si l'on prévoyait des chances peu favorables à notre armée, il eût été honorable de résister à l'opinion.

Il faut le dire, on a eu peur encore cette fois des journaux. Remarquez que l'intervention en Espagne venait d'être refusée, ce qui était un acte très grave auquel pour ma part j'applaudis complètement. Mais on ne voulait pas avoir l'air de reculer partout à la fois; voilà pourquoi on a fait l'expédition de Constantine. Je le dis, parce que c'est de mon devoir de le dire : on a cédé dans cette occasion à un faux point d'honneur.

Les résultats ont été désastreux. Ah! si, Messieurs, on était venu nous apporter ici un bulletin ronflant, on aurait pu s'écrier : « Montons au Capitole! » Malheureusement il n'en est pas ainsi; et c'est un des désastres le plus caractéristique que nous ayons eu à subir depuis longtemps.

Vous m'approuverez, Messieurs, de ne pas m'étendre sur un si triste sujet; je n'ai pour les souffrances de nos braves soldats que de la sympathie, et de l'admiration pour leur courage, dont on a trop abusé.

Je ne suis pas juge compétent des opérations militaires; mais qu'il me soit permis de rapporter l'opinion de quelques personnes qui s'y entendent : cette opération aurait pu être combinée de manière à mettre de notre côté un plus grand nombre de chances favorables. Au reste, l'honorable maréchal qui la commandait en personne s'est retrouvé tout entier à la retraite; il s'est souvenu qu'il avait sauvé l'armée française à Salamanque. Nous lui devons de la reconnaissance pour les services qu'il a rendus dans ces moments critiques : ajoutons qu'il a été admirablement secondé; et le nom de Changarnier est ici dans toutes les bouches. *(Très bien! très bien!)*

A qui faut-il attribuer, ou du général ou de l'intendance militaire, ce qu'il y a de si fâcheux sur le manque des moyens de transport? Je ne veux pas approfondir cette question. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il fallait 1,200 mulets pour opérer les transports, et qu'au commencement de la campagne il ne s'en est trouvé que 487. Youssouf en avait promis davantage, j'ignore pourquoi il n'a pas tenu sa promesse ; toujours est-il que l'argent ne manquait pas, puisqu'il est resté des fonds sans emploi. Ce sont le manque de transport et la saison qui ont fait échouer notre expédition; et sans les silos que nous avons rencontrés sur notre chemin, l'armée mourait de faim.

Mais détournons nos regards de ce triste spectacle, et abordons la question générale d'Afrique. Je crois avoir déjà démontré que tout le monde a eu tort dans nos affaires d'Afrique. Il y a plusieurs causes de leur mauvaise situation. D'abord, point de système arrêté; on marche au jour le jour; et il faut que ce reproche soit bien fondé, puisqu'il est élevé à la fois par les adversaires et par les partisans d'Alger. Les contradictions, les changements, les demi-mesures sont choses déplorables dans des intérêts aussi graves.

La seconde cause tient au défaut de stabilité de l'administration elle-même en France, et aux nombreux changements de ministres qui s'y succèdent. Alger, en troisième lieu, est livré aux esprits inquiets, aventureux ; c'est dans l'opinion de certaines personnes une sorte de soupape de sûreté qui nous est très nécessaire. Pour ma part, je crains qu'Alger ne soit une source de périls et d'embarras de plus d'un genre, et je m'étonne que nos hommes d'Etat y pensent si peu sous un point de vue que je me borne à indiquer à la sagacité de la Chambre.

Un orateur, dont la parole est grave, a dit dans la session précédente : « La Chambre peut beaucoup pour arrêter et contenir le gouvernement. Je la conjure d'y employer toute sa sagesse. » Pour mon compte, je m'efforce, autant que mes forces me le permettent, de répondre à cet appel. Alger, suivant moi, non pas en lui-même, si vous voulez, mais tel que la mauvaise administration nous l'a fait; Alger est une plaie dévorante pour notre pays, c'est notre Irlande. Je maintiens mon expression : les succès et les revers nous y engagent également dans une carrière indéfinie de sacrifices. Mais quand nous venons plaider à cette tribune la cause des contribuables français, quand nous essayons de ramener le gouvernement et la Chambre à des maximes, selon nous, plus en harmonie avec les vrais intérêts de notre pays, on essaie de nous fermer la bouche avec ce grand mot d'abandon.

Eh bien ! ce mot abandon, je vais l'aborder. L'abandon est impossible, dit-on; l'opinion veut conserver Alger. L'opinion est favorable, au fond, à Alger, je l'ai confessé deux fois; mais comment lui est-elle favorable? Dans ces termes : Alger, au fond, est une mauvaise affaire; mais puisque nous y sommes, il faut y rester. Cela, Messieurs, n'est pas flatteur pour Alger.

L'opinion publique s'enorgueillit d'Alger. Messieurs, l'opinion publique, à moins qu'elle ne soit bien pervertie, ne peut pas approuver une guerre d'extermination entre deux populations. Cett guerre, si on lui conservait ce caractère, serait déshonorante pour la civilisation et pour le XIXe siècle. Je m'appuie ici de l'opinion d'une des feuilles les plus favorables à Alger, et qui a dit :

« Si tous les scandales dont la France n'a que trop retenti devaient cette fois encore se renouveler, dit le *National;* si toutes les fautes, les inepties, les désastres, les gaspillages, les rapines même qui ont marqué notre apparition sur d'autres points du territoire algérien, à Blida, à Bône, à Bougie, à Mascara, à Tlemcen devaient également se reproduire, nous n'hésiterions pas à dire que de pareilles expéditions, destinées à favoriser l'avance-

ment de quelques officiers supérieurs, ne rendent ni honneur ni profit à la France, qui voit ainsi verser en pure perte le sang de ses soldats et les deniers de ses citoyens. »

Les sacrifices qu'Alger nous impose, Messieurs, ils sont tellement grands qu'ils frappent tous les yeux. Déjà 15,000 de nos soldats ont péri sur la terre d'Afrique. Nous dépensons 40 millions par an à Alger, et cela pour un résultat qu'à l'exemple d'un ancien gouverneur général, le comte d'Erlon, je n'hésite pas à qualifier de résultat nul. Je l'ai dit le premier à cette tribune, si chaque contribuable pouvait voir sur son bordereau de contributions le montant de ce que lui coûte Alger, s'il y avait des centimes d'Alger, la question serait bientôt résolue. *(Mouvements divers.)* Aussi ce n'a pas été sans surprise que j'ai lu, dans l'écrit par moi déjà cité, qu'il aurait été offert au gouverneur général de négocier l'abandon d'Alger moyennant 100 millions pour la France et 5 millions de commission pour lui-même. Je réponds : Donnez, donnez bien vite l'adresse de ce spéculateur intrépide, afin que nous fassions affaire avec lui. *(On rit.)* Il y a même des personnes qui donneraient Alger pour rien. *(Nouvelle hilarité.)*

Messieurs, ma conviction intime, et je ne dois rien cacher, j'ai commencé par dire que mon opinion serait une opinion extrême; ma conviction intime est qu'au premier coup de canon qui se tirera sur le Rhin (cela est bien éloigné, je l'espère, mais cela viendra un jour); qu'au premier coup de canon, dis-je, on abandonnera Alger et personne n'y pensera plus. *(Vives réclamations.)* Et personne n'y pensera plus, Messieurs. *(Interruption.)* Je demande encore à la Chambre quelques instants de bienveillante attention.

Mais il ne s'agit pas ici de mon opinion personnelle, elle a fort peu d'autorité, je ne me le dissimule pas; il s'agit de l'opinion que peut avoir le gouvernement. Or, le gouvernement est interpellé ici par l'honorable maréchal.

Le gouvernement est, en propres termes, dans l'écrit dont j'ai déjà parlé, accusé de duplicité; il est accusé de travailler à l'abandon.

« Jurez solennellement, lui dit-on, de manière à ce que personne puisse en douter (et je suis fâché de le dire, on ajoute : pas même les puissances étrangères), que vous voulez conserver Alger. »

Il n'y a pas, j'en suis convaincu, d'engagements envers les puissances étrangères, et ce n'est pas là, quant à moi, ce qui me déterminerait. A la vérité, l'Angleterre en 1830 a montré beaucoup de jalousie de notre possession d'Afrique; mais elle a bien changé à cet égard.

Dans le parlement d'Angleterre, où la possession du moindre îlot dans la Méditerranée est une affaire immense, on garde un silence complet sur Alger. C'est un grand avertissement pour nous; c'est que l'instinct britannique sent parfaitement que nous nous épuisons à Alger en hommes et en argent.

M. Desjobert. C'est vrai !

M. le comte Jaubert. Et cette pensée a été formellement en 1823 dans le parlement britannique, à l'occasion de l'expédition d'Espagne.

Une autre cause a été assignée dans cet écrit à la répugnance du gouvernement. Oh ! j'ai besoin de lire ce passage curieux :

« Quelques-uns ont dit que c'est encore plus les hommes que les choses qu'on redoute, et qu'on veut surtout empêcher de voir naître une influence personnelle qui s'appuierait sur la création de cette colonie, qui rattacherait à elle les intérêts d'une grande partie du midi de la France, qui serait forte de la reconnaissance de la nation tout entière, pour lui avoir assuré une grande prépondérance actuelle comme puissance, et un immense avenir comme commerce et industrie.

Messieurs, cette phrase est téméraire ; nous ne sommes pas, je l'espère, tombés assez bas pour qu'on nous l'adresse ; on pourrait y voir je ne sais quelle réminiscense du dix-huit Brumaire, contre laquelle, en vérité, je n'ai pas de réfutation à présenter. *(Mouvements divers.)*

M. le maréchal Clausel. Je n'ai pas eu cette pensée.

M. le comte Jaubert. J'ai dit : *on pourrait y voir.*

M. le maréchal Clausel. Vous avez tort.

M. le comte Jaubret. Cette phrase, Messieurs, est téméraire, et si elle avait été écrite dans l'intention que M. le maréchal désavoue, elle serait profondément blessante pour le gouvernement du roi.

Je n'hésite pas à dire aussi que l'appel fait à l'armée, page 111, et tendant à jeter le découragement parmi les jeunes illustrations de notre armée, suffirait à lui seul pour motiver la révocation qui a été prononcée par le gouvernement.

Mais ce langage, je l'excuse ; vous l'excuserez comme moi ; ces phrases ont été écrites sous une impression passionnée ; l'auteur de l'écrit la regrette sans doute plus amèrement que personne, car il doit le bon exemple à l'armée.

M. le maréchal Clausel. Non ! non ! parce que je n'ai pas eu cette intention que vous me prêtez. Gardez cette pensée pour vous ; quant à moi, je la repousse.

M. le comte Jaubert. Le gouvernement, je crois, ne veut pas abandonner Alger ; mais permettez-moi, Messieurs, de le demander ; car le meilleur moyen de s'entendre, c'est d'avoir des définitions exactes. Qu'est-ce qu'Alger ? est-ce la ville ? est-ce le massif ? est-ce la Mitidja, Bône, Oran, Bougie, la Régence entière, les feudataires de l'ancien dey d'Alger, l'Algérie jusqu'au désert de Sahara ?

Dites-moi, je vous prie, ce que c'est qu'Alger ; et j'adresserai la même question qu'on adressait à la Restauration sur la légitimité : « Où commence-t-elle et où finit-elle ? »

D'abord, en 1830, d'après les belles promesses qu'on nous faisait, il aurait suffi de quelques gardes nationaux du Midi pour garder Alger. Puis il a fallu 10,000 hommes, puis 22 à 27,000 hommes ; le général Bugeaud parlait de 45,000 hommes. Le général d'Erlon parle

de 60,000 hommes dans son écrit. L'honorable maréchal Clausel et le président du conseil du 22 février, dans le vaste plan qu'ils avaient conçu, n'allaient pas à moins qu'à jeter rapidement la France dans un système qui aurait exigé d'elle des sacrifices de 100 millions peut-être, et la mise sur pied de 100,000 hommes. *(Murmures à gauche.)*

M. **le général Subervie**. Non ! non ! Ce serait une conscription.

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, pour occuper Constantine, Tlemcen, toute la régence, et l'occuper d'après le système de la lettre écrite par l'honorable gouverneur au général Rapatel, je n'hésite pas à dire que, dans l'opinion de beaucoup de personnes qui s'y connaissent, il faudrait 100,000 hommes. *(Dénégations.)*

M. **le maréchal Clausel**. Je n'ai jamais demandé plus de 30,000 hommes d'occupation. L'excédent était pour une opération et non pour l'occupation.

M. **le comte Jaubert**. Je désire me tromper ; mais puisque nous consultons si soigneusement ce qu'on appelle l'opinion publique, quelle est, je vous prie, l'idée principale qui fait que l'opinion s'attache à la possession d'Alger ? Je m'en vais le dire : c'est à cette idée qu'il ne faut pas avoir l'air de céder à l'étranger ; c'est un sentiment honorable, national, s'il en fût. Eh bien ! tâchons de nous mettre d'accord ; faisons quelque chose de bien, de significatif, qui satisfasse ce sentiment-là. Je vais vous le proposer : conservez le littoral, Alger, Bône, Oran, et créez, soit à Alger, soit à Stora, je ne connais pas assez la côte de ce pays pour le décider ; créez, dis-je, un grand établissement maritime qui puisse vous servir de refuge en cas de guerre. Consacrez à cet établissement maritime, qui montrera formellement aux yeux de l'Europe votre intention de garder Alger, 20, 30 millions, s'il le faut, j'y consens ; car, pour ma part, j'aime mieux dépenser cette somme que toutes celles que vous me montrez en perspective ; j'aime mieux cela que toutes vos expéditions ; et le résultat, nationalement parlant, sera plus décisif. Créez donc un port à Alger ; et je vous en réponds, la diplomatie sera bien plus émue de cet établissement, que de vos expéditions aventureuses dans tout le territoire de la Régence. *(Très bien! très bien!)*

Si l'on peut, par la suite, Messieurs, grâce aux bons procédés, à une bonne administration, se créer des relations amicales, des liens de commerce avec l'intérieur, ce sera l'œuvre du temps, et je m'en féliciterai, quoique je n'y croie guère.

Une des conditions essentielles de l'adoption d'un pareil système serait, n'en déplaise à ceux de mes honorables collègues qui appartiennent à l'armée, et que je ne voudrais pas blesser, ce serait d'établir à Alger une administration civile, à laquelle l'administration militaire fût soumise ; sans cela, vous ne sortirez pas des expéditions aventureuses. *(Très bien! très bien!)* Il est dans la nature de l'esprit militaire de chercher à se répandre au dehors, et ce fait est trop honorable pour l'armée elle-même pour que je trouve des paroles pour le blâmer.

L'idée que je viens d'exposer très incomplètement n'est pas nouvelle, Messieurs ; elle rentre à peu près dans celles qui ont été exposées par les deux commissions d'Afrique et par vos propres commissions du budget, ces pauvres commissions toujours abandonnées au moment de la discussion. Il est temps d'y revenir ; car, je vous le déclare, Alger a conquis le budget, et Alger nous possède bien plus que nous ne le possédons. *(Rire approbatif.)*

(En ce moment un messager de la Chambre des pairs est introduit.)

(La discussion est interrompue).

COMMUNICATION DE LA CHAMBRE DES PAIRS *relative à la nomination d'un secrétaire.*

M. **le Président**. Je vais donner connaissance à la Chambre d'un message de la Chambre des pairs.

« J'ai l'honneur de vous transmettre par un message un extrait de la délibération prise aujourd'hui par la Chambre des pairs, *qui nomme M. le duc de Caraman quatrième secrétaire de la Chambre pour la session de 1837*, en remplacement de M. Barthe.

« Recevez, Monsieur le Président, etc.

« *Le Président de la Chambre des pairs*,

« PASQUIER. »

Voici l'extrait du procès-verbal :

« L'ordre du jour appelle la nomination d'un secrétaire pour la présente session, en remplacement de M. Barthe.

« On procède au scrutin dans la forme accoutumée.

« Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre de 97 votants, la majorité absolue des suffrages à M. le duc de Caraman.

« La Chambre arrête que cette nomination sera portée à la connaissance du roi par une simple députation et notifiée, par un message, à la Chambre des députés. »

Il en sera fait mention au procès-verbal.

Une voix : Ce n'était pas la peine d'interrompre la discussion. *(Marques d'étonnement.)*

M. **le Président** J'ignore quel est l'auteur de la réflexion, mais je l'improuve entièrement ; et si je le connaissais, je le rappellerais à l'ordre.

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

M. **le comte Jaubert**. Pour moi c'est avec un vif sentiment de satisfaction que j'ai vu interrompre ma discussion devant la Chambre par le message de la Chambre des pairs, puisqu'il nous a annoncé un témoignage flat-

teur rendu par l'autre Chambre à un des noms qui se sont le plus glorieusement associés à l'expédition de Constantine.

Je termine, Messieurs. Le grand mal dans nos affaires d'Afrique tient, je l'ai dit, à la faiblesse, à l'indécision du gouvernement. Un ministre du 22 février l'a déclaré à cette tribune, dans la séance du 20 janvier dernier, en des termes trop remarquables pour ne pas les rapporter textuellement :

« Le gouvernement n'a pas sur Alger (et il devait le savoir, puisqu'il a été ministre), le gouvernement n'a pas sur Alger, ni sur l'Afrique, l'autorité qu'il devrait avoir ; le gouvernement n'est pas maître, il est entraîné par des influences plus fortes que lui, par une force aveugle qui ressemble à la fatalité, et qui est une honte pour nous et pour la France. »

Assurément, je n'ai rien dit de plus fort dans le cours de ma discussion.

Je crois, Messieurs, avoir rendu service, avoir fait preuve de dévouement à mon pays, en mettant ainsi à nu les fautes qui ont été commises.

Mais, Messieurs, l'Afrique n'est malheureusement qu'un coin du tableau de l'administration générale de la France ; et c'est avec douleur que j'ai vu, dans les circonstances graves où le pays est engagé, que le pouvoir laissait flotter les rênes. *(Mouvements divers.)* Ce ne sont pas les lois qui manquent, une seule a été refusée, je crois qu'on sera obligé d'y revenir. *(Mouvements divers.)*

Ce ne sont pas les lois qui manquent ; on a dit quelquefois que le gouvernement avait les mains pleines de lois impuissantes ; je crains qu'on ne puisse dire de lui, au contraire, qu'il a les mains impuissantes pleines de lois.

Il en a été autrement à cette époque glorieuse dans nos annales politiques, où Casimir Périer est monté au pouvoir. Depuis cette époque jusqu'au 22 février, il y a eu progression ascendante. Il en a été autrement quand l'intrigue est parvenue à délier cet admirable faisceau parlementaire, composé de quatre hommes de qualités diverses, mais tous hommes de talent, qui se complétaient, qui se tempéraient l'un par l'autre. Nous avons, nous, gens désintéressés, épuisé nos efforts personnels pour empêcher cette funeste séparation. Elle a été suivie d'un affaiblissement effrayant du pouvoir ; beaucoup de terrain a été perdu ; à mon sens, le vaisseau dérive, il est porté sur des écueils ! De nouveaux pilotes ont été appelés à diriger le gouvernail, nous les verrons à l'œuvre. Quant à moi, je suis porté à croire qu'ils ne feront que louvoyer ; ce n'est pas à eux qu'il appartient, par une manœuvre savante et hardie, de conduire le vaisseau dans le port ! *(Mouvements en sens divers.)*

(La séance reste suspendue pendant quelques instants.)

M. le Président. La parole est à M. de Rancé.

(M. de Rancé monte à la tribune au milieu de l'agitation qui règne encore dans l'assemblée.)

M. de Rancé. Je suis aux ordres de la Chambre. Si elle pense que l'heure soit trop avancée...

Voix nombreuses : Non ! non ! Parlez ! parlez !

M. de Rancé. Messieurs, pour la première fois je viens émettre à la tribune mon opinion personnelle sur la question d'Afrique. J'ai peut-être quelque droit de parler de ce que j'ai vu, de ce que j'ai entendu, de ce que j'ai fait enfin. Pendant deux années j'ai servi dans l'armée, et j'ai occupé une position par suite de laquelle je me suis trouvé initié dans toutes les pensées, dans toutes les relations du gouverneur général.

Sans doute d'importantes communications ont été faites récemment ; et pour quelques personnes, elles ont offert avec le rapport de votre commission des points essentiels de comparaison. Mais si, d'une part, les explications publiées par M. le maréchal Clausel ne tombent que dans le domaine d'un certain nombre de lecteurs, et si, d'autre part, elles représentent des faits qui, bien qu'appuyés sur beaucoup de pièces justificatives, ne portent peut-être pas encore une suffisante conviction au gré de certaines incrédulités ; c'est un devoir pour moi, membre de cette assemblée, de monter à la tribune du haut de laquelle on s'adresse au pays tout entier ; c'est un devoir pour moi d'aborder la discussion du rapport de votre commission, puisque je puis dire bien souvent : Ces choses, c'est moi qui les ai faites : ces paroles, c'est à moi qu'elles ont été dites ; puisque ces correspondances ministérielles m'ont toutes passé sous les yeux ; puisque cette correspondance du gouverneur général, c'est moi qui l'ai écrite, c'est moi qui ai été son interprète, du moins dans tout ce qui se rapporte aux diverses questions politiques ou militaires.

Le débat est bien solennel, Messieurs ; il intéresse le pays tout entier ; il intéresse le gouvernement ; il intéresse au plus haut degré l'armée, dans la personne d'un maréchal de France.

Mais que l'on ne s'y méprenne pas ; c'est comme député, c'est en comprenant dans toute son étendue les devoirs d'un représentant du pays, que je vais parler aujourd'hui. Quelques-uns, je ne le sais que trop, prononceront, en m'écoutant, les mots de dévouement, d'affection personnelle, de préventions, de complaisance peut-être... Mais d'autres aussi, je l'espère du moins, j'ai besoin de le penser pour accomplir jusqu'au bout la tâche que je me suis imposée, d'autres rendront plus de justice à l'indépendance de mon caractère et à ma probité politique.

Sur une question si compliquée, le rapport de votre commission devait présenter un travail très étendu ; vous l'avez religieusement écouté. Quand je me présente pour le contredire en grande partie, et parcourir dans un sens favorable à l'ex-gouverneur général toutes les époques et toutes les circonstances sur lesquelles votre commission a porté ses investigations et son jugement ; j'ose espérer qu'en faveur des considérations que j'ai fait valoir tout à l'heure, j'obtiendrai de la Chambre entière une bienveillante patience, une impartiale et sérieuse attention.

Je commencerai par soumettre à la Chambre quelques réflexions générales sur cette grave question d'Afrique.

Parce qu'une grande nation vit sous un régime représentatif, parce que le pays intervient dans la législation et dans la fixation annuelle des dépenses de l'Etat, le gouvernement peut-il se dispenser de prendre, dans les termes de la Constitution, l'initiative la plus formelle, lorsqu'il s'agit aussi évidemment, aussi essentiellement de la dignité du pays et de ses intérêts les plus chers?...

Remplit-il les devoirs qui lui sont imposés, lorsque, à l'occasion de nos possessions d'Afrique, par exemple, il demeure sept années entières sans s'être formé une opinion arrêtée, ou du moins sans l'avoir formulée? Remplit-il ses devoirs, lorsque, livrant au hasard et aux embarras des discussions les plus dangereuses et les plus compliquées, il se contente de répondre à ceux qui le poussent en avant, comme à ceux qui le poussent en arrière, par une banalité, par ces mots qui laissent tant de choses en question. « Nous voulons conserver notre conquête d'Afrique? »

Messieurs, je ne le pense pas.

En effet, si le gouvernement n'avait sur nos possessions en Afrique ni plan, ni système, ni conviction, comment était-il possible à ceux auxquels il déléguait son autorité de rien entreprendre avec confiance, de rien édifier avec solidité?

Les événements ne l'ont que trop prouvé. Qu'avons-nous fait depuis sept ans en Afrique? rien de bien, rien de bon!... Et, comme conséquence inévitable de ce triste résultat, nous venons ici régulièrement, chaque année, nous déconsidérer nous-mêmes, en accusant notre administration d'improbité, nos armes d'impuissance et nos généraux d'incapacité.

Que le gouvernement comprenne donc ses devoirs, qu'il se décide, qu'il éclaire, qu'il dirige avec franchise et netteté tant d'esprits incertains vers un but enfin déterminé; et demain, quel que soit le parti que l'on prendra, nous cesserons d'avoir en Afrique une attitude indigne de nous, indigne d'une grande et puissante nation.

Je ne sais si l'on a tenu beaucoup de compte au dernier gouverneur général du principe désorganisateur et mortel que je viens d'indiquer, et contre lequel il a vainement lutté. Le rapport de votre commision signale quelquefois l'incertitude et l'incohérence qui se font remarquer dans tous les actes du gouvernement depuis deux ans, mais il se montre peu sévère à son égard; tandis qu'il laisse planer sans cesse sur le gouverneur général des reproches ou des soupçons que rien ne justifie, et que je viens repousser.

Lorsque le maréchal Clausel fut nommé gouverneur général, la guerre existait en Afrique entre un chef arabe et les troupes d'occupation. On n'a pas assez fait connaître, je crois, combien cette guerre était sérieuse, et combien il importait de la terminer heureusement et sans désemparer.

Abd-el-Kader était devenu très puissant; il avait de grands projets. Depuis la malheureuse défaite de la Macta, notre situation en Afrique était devenue très critique, et menaçait de devenir intolérable. Nous étions étroitement bloqués dans Oran, l'autorité d'Abd-el-Kader s'établissait jusqu'aux portes d'Alger. Les Arabes que nous avions si imprudemment livrés à l'anarchie, puisque nous ne les gouvernions ni ne les faisions gouverner, acceptaient avec empressement l'organisation qu'il donnait au pays.

Abd-el-Kader, qui n'aspirait à rien moins qu'à nous chasser des postes que nous occupions sur le bord de la mer, organisait une infanterie régulière, sollicitait et obtenait déjà des Etats musulmans des secours qui, d'un moment à l'autre, pouvaient s'accroître et lui constituer des moyens de guerre très puissants. Heureusement il ne possédait pas Tlemcen, ville fortifiée, située sur les frontières de Maroc; mais il faisait tous ses efforts pour s'en emparer. Tlemcen eût été pour lui, en effet, une place d'armes importante et un entrepôt sûr pour ses armes, ses vivres, ses munitions, comme pour tout le matériel qu'il aurait pu facilement tirer du Maroc.

Dans cet état de choses, que se proposait le gouvernement en envoyant des troupes et le gouverneur général dans la province d'Oran?

De même que sur la question d'Afrique, il se borne à dire aujourd'hui qu'il veut conserver notre conquête. Ne se bornait-il pas alors à dire qu'il voulait venger la défaite de la Macta?... Qu'est-ce que cela signifiait?... Cela voulait-il dire que lorsqu'on aurait rencontré l'armée arabe et qu'on l'aurait battue, on rentrerait à Oran; que l'on renverrait les troupes en France; que le gouverneur général quitterait la prison d'Oran pour retourner dans la prison d'Alger; qu'alors Abd-el-Kader s'emparerait librement de Tlemcen depuis longtemps réduite aux dernières extrémités; qu'il abattrait la tête des Coulouglis nos alliés, et ferait de leur ville une place d'armes importante; et cela pendant que nous, acculés au rivage, nous serions réduits à la situation la plus critique et la plus humiliante?

Mais si le ministère entendait autre chose, comment n'a-t-il pas éclairé le pays et la Chambre?

Et lorsque la commission du budget de 1836 a sévèrement reproché au gouvernement d'avoir fait l'expédition de Tlemcen, d'y avoir laissé garnison, d'avoir établi un poste à la Tafna, etc., comment a-t-il pu répondre qu'il n'avait pas autorisé l'expédition de Tlemcen, ni les autres opérations militaires du gouverneur? Comment devant cette commission, et comme moyen de défense personnelle, a-t-il pu faire valoir le rappel des troupes en présence de l'ennemi, mesure funeste par laquelle il détruisait d'un seul coup les résultats obtenus? En effet, il prolongeait *forcément* la guerre, par cela seul qu'il lâchait pied devant l'ennemi beaucoup moins puissant, il est vrai, mais encore puissant, nous préparant ainsi des revers inévitables, et qu'il a fallu réparer par l'envoi prompt et dispendieux d'un plus grand nombre de troupes que celui qu'il venait de rappeler.

Comment peut-on s'expliquer enfin que M. le ministre de la guerre d'alors n'ait pas dit aux membres de la commission :

« Vous vous méprenez étrangement sur le véritable état des choses en Afrique. Lorsque

le gouvernement voyant se déployer d'une manière effrayante la puissance d'Adb-el-Kader, et reconnaissant qu'il n'y avait pas un moment à perdre pour en éviter les fatales conséquences, a fait partir des troupes pour Oran, il s'agissait bien en effet de venger la défaite de la Macta ; mais ce n'est pas tout : il faut encore qu'Abd-el-Kader se soumette, qu'il reconnaisse sans condition l'autorité du roi, dans la personne du gouverneur général ; alors seulement nous le laisserons en repos. Il faut anéantir jusqu'aux traces du traité du général Desmichels, car un nouvel arrangement qui en reproduirait quelque partie ferait de nouveau d'Abd-el-Kader une puissance. Il n'aurait rien perdu à nous faire la guerre. Il faut continuer les hostilités plutôt que de replacer ce chef arabe dans une position indépendante ; et telles sont les instructions que le gouverneur général a reçues à Oran. Vous me demandez si j'ai autorisé l'expédition de Tlemcen ? Oui, je l'ai autorisée ; si l'on disait le contraire, le gouverneur général repousserait facilement tous les reproches qu'on serait tenté de lui faire à ce sujet. »

Il dirait :

« Pendant les six semaines qui préparèrent et précédèrent l'expédition de Mascara, j'ai constamment correspondu, vous le savez, monsieur le ministre, avec les Coulouglis de Tlemcen ; toujours, au nom de la France, je leur ai donné l'assurance formelle d'aller les délivrer, en les engageant à se défendre jusqu'au moment où nous pourrions aller sauver leurs têtes condamnées par Abd-el-Kader. Il était en effet de la plus haute importance pour nous de ne pas voir encore, avant de commencer la guerre, s'accroître la puissance de notre ennemi par la prise de Tlemcen ; et toujours les Coulouglis m'ont répondu que, pleins d'espoir et de confiance dans nos promesses, ils tiendraient jusqu'à la dernière extrémité. Vous avez su tout cela, M. le ministre, car je vous adressais exactement ma correspondance et celle des Coulouglis. Il était donc bien convenu qu'en allant abattre, dans la province d'Oran, la puissance d'Abd-el-Kader, j'irais à Tlemcen. Il y a plus ; cela était devenu une nécessité à laquelle nous ne pouvions plus honorablement nous soustraire. »

Le gouverneur général répondrait, non seulement par les faits qui précèdent, mais il dirait : « Quand vous m'avez envoyé faire la guerre dans la province d'Oran pour y détruire la puissance d'Abd-el-Kader, vous ne m'avez pas dit, vous n'avez pas pu me dire où j'irais, non plus qu'où je n'irais pas. Si Abd-el-Kader se fût posté entre Tlemcen et Oran, au lieu de se poster entre Oran et Mascara, il est bien évident que j'aurais marché contre lui sur Tlemcen avant d'aller à Mascara. Lorsque l'armée qu'il avait réunie dans l'est pour courir Mascara a été dissoute, et que j'ai appris à mon retour à Oran qu'il continuait à assiéger Tlemcen et qu'il réunissait une armée de ce côté, j'ai dû marcher sur Tlemcen. Si je ne l'avais pas fait, vous m'auriez destitué : et vous auriez dû le faire, puisqu'il serait arrivé que les 500 Coulouglis auraient été passés par les armes à notre honte éternelle, puisque Abd-el-Kader se serait emparé de ce point si important pour lui, puisque, ainsi que vous me le dites vous-même par votre lettre du 5 janvier, nous n'aurions rien gagné à faire la guerre ; tandis que l'ennemi aurait détruit les Coulouglis et conquis une place fortifiée. »

Enfin, si l'on insistait, le gouverneur général s'autoriserait encore de la dépêche suivante :

« J'ai vu, par votre dépêche télégraphique du 12 décembre, que vous vous disposiez à faire l'expédition de Tlemcen. Si la saison ne contrarie pas vos projets, le moment d'abattre complètement l'influence d'Abd-el-Kader semble en effet devoir être celui où vous venez de détruire son pouvoir à Mascara. J'attends avec impatience vos premières dépêches, pour savoir le résultat de vos opérations sur Tlemcen. »

La commission, j'en conviens, aurait sans doute fait observer à M. le ministre de la guerre que ces instructions enjoignant de faire la guerre à Abd-el-Kader, sans lui accorder ni paix ni trêve, et de ne le laisser en repos que lorsqu'il se soumettrait entièrement et se replacerait au niveau des simples chefs de tribus ; que ces instructions, dis-je, ne s'accordaient en aucune manière avec les ordres formels donnés en même temps de renvoyer les troupes en France. La commission aurait sans doute ajouté que cette manière de gouverner à Paris devait rendre bien difficile la situation du gouverneur en Afrique, et que M. le maréchal Clausel avait dû se trouver fort embarrassé.

Je ne sais ce qu'aurait répondu M. le ministre de la guerre ; mais il est probable que la commission aurait parlé tout autrement qu'elle ne l'a fait à la Chambre, que cela eût peut-être établi la discussion sur son véritable terrain, et que les Chambres et le gouvernement se seraient demandé ce qu'il faut espérer, du moins qu'ils se le demanderont cette année sérieusement ; c'est-à-dire si nous voulons abandonner nos possessions en Afrique, les conserver, ou nous en laisser expulser.

Je vous ai donné, Messieurs, l'explication de l'erreur dans laquelle était tombée, lors de l'avant-dernière session, la commission de la Chambre, lorsqu'elle avait assuré que M. le maréchal avait entrepris de son chef, sans ordre, et même malgré les ordres du ministre, l'expédition de Tlemcen. Je dois vous faire connaître comment votre commission, cette année, a failli commettre la même injustice, et pourquoi son rapport hésite encore à décharger M. le maréchal de cette responsabilité.

On a solennellement parlé de 500 pièces remises à la commission par le gouvernement. Si, plus tard, je crois devoir blâmer la communication inusitée de certaines lettres particulières qui font partie de ces 500 pièces déposées, je suis obligé toutefois de témoigner tout mon étonnement de ce qu'on n'a pas cru devoir y comprendre :

1° La correspondance du gouverneur général avec les Coulouglis de Tlemcen et avec le ministre de la guerre à ce sujet ;

2° La lettre du 5 janvier, par laquelle M. le ministre de la guerre reconnaît toute l'oppor-

tunité de l'expédition de Tlemcen. La commission n'a eu que par moi communication de cette pièce, qu'heureusement nous avions entre les mains ;

3° Et surtout la dépêche si importante du 5 janvier, après l'expédition de Mascara, par laquelle M. le ministre ne veut accorder ni paix ni trève à Abd-el-Kader, ordonnant au contraire la continuation des hostilités jusqu'à ce que ce chef ennemi se fût soumis purement et simplement au roi, dans la personne du gouverneur général.

La commission n'a eu aucune connaissance de cette lettre, qu'heureusement encore nous avons trouvée dans le petit nombre de pièces que nous avons ici.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, qu'en l'absence de tous ces documents, il était impossible que l'accusation déjà portée contre M. le maréchal ne se renouvelât pas, et dans des circonstances encore plus graves pour lui. De semblables omissions sont, il faut l'avouer, bien inconcevables.

Voix nombreuses : A demain !

M. **Janvier**, *rapporteur*. On n'écoute pas.

M. **de Rancé**. Je suis aux ordres de la Chambre; si elle le désire, je continuerai mon discours à la séance de demain. *(Oui, oui! A demain!)*

(La Chambre se sépare et M. le Président lève la séance. Il est 5 1/2.)

Ordre du jour du mercredi 19 avril 1837.

A 1 heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires de 1836.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834.

FIN DU TOME CIX

(2e SÉRIE)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME CIX

TOME CENT NEUVIÈME

(DU 28 MARS 1837 AU 18 AVRIL 1837)

7 AVRIL 1837.

8 AVRIL 1837

10 AVRIL 1837

11 AVRIL 1837

12 AVRIL 1837.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME CIX
(2e SÉRIE.)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME CENT-NEUVIÈME

(DU 28 MARS 1837 AU 18 AVRIL 1837.)

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.

A

B

E

F

G

H

I

J

N

O

P

T

V

W

Y

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME CIX

(2e SÉRIE)

ERRATUM [1]

ANNEXE A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 30 MARS 1837.

RAPPORT (2) *fait au nom de la commission* (3) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la distraction de l'enclave de Varinchanois de la commune de Corniéville (Meuse), et sa réunion à la commune d'Hamonville (Meurthe), par* M. DUPRAT, *député de Tarn-et-Garonne.*

Messieurs, une portion de terrain, connue sous le nom de la ferme de Varinchanois, dépend de la commune de Corniéville, arrondissement de Commercy, département de la Meuse, et se trouve entièrement séparée de son territoire : elle est située entre les communes d'Ausanville, d'Hamonville et de Mandres (département de la Meurthe), où elle forme une enclave de 55 ares de superficie, ayant 5 habitants de population, et faisant 6 francs de revenu communal.

Cette situation, par suite de la délimitation cadastrale de la commune de Corniéville, et aux termes des règlements généraux qui régissent la matière, constituait une enclave, et devait entraîner sa distraction de la ferme de Varinchanois, de la commune de Corniéville, et sa réunion à l'une des trois communes limitrophes du département de la Meurthe.

Cette affaire a été régulièrement instruite : la distraction n'a pas été mise en doute et n'a éprouvé aucune objection. Elle a été demandée par le conseil municipal de la commune de Corniéville et par les diverses autorités du département de la Meuse qui ont eu à donner leur avis.

Mais la réunion de ladite ferme à l'une ou l'autre des trois communes limitrophes précitées a rencontré quelque opposition et soulevé quelques difficultés.

Les communes intéressées à la question ayant été consultées, en 1830, repoussèrent également le projet d'adjonction à leur territoire.

La commune d'Ausanville objectait que cette réunion lui serait onéreuse, puisque les habitants de la ferme se croiraient en droit de participer à certains droits d'affouage, de parcours et de culture acquis par la commune à titre onéreux, et qu'il en résulterait trop d'avantage pour les propriétaires de la ferme. Cette commune indiquait que la réunion devait s'opérer de préférence avec la commune d'Hamonville, attendu qu'elle se trouve, pour ainsi dire, enclavée dans les propriétés de cette commune.

Les communes d'Hamonville et de Mandres s'opposaient à la réunion parce que, selon elles, la ferme était trop éloignée de leur territoire et qu'elles étaient sans moyen de communication.

Les autorités administratives proposèrent la réunion de la ferme de Varinchanois à la commune d'Ausanville.

Mais le conseil général du département de la Meurthe, dans la session de 1832, fit ressortir les graves inconvénients de cette proposition. Il observa que la réunion de l'enclave serait plus convenable, plus rationnelle si elle se faisait avec la commune d'Hamonville; il développa ses motifs et provoqua une nouvelle instruction de l'affaire.

Cette instruction a eu lieu, M. le préfet du département de la Meurthe, le directeur des contributions directes et le géomètre en chef du même département ont été appelés à donner leur avis et ils ont confirmé, par leurs lettres des 15, 19 et 20 décembre 1836, l'opinion émise en 1832 par le conseil général du département de la Meurthe.

Ces considérations ont déterminé le projet de loi qui a été soumis à la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

Cette commission a examiné avec une scrupuleuse attention les divers plans des lieux et les pièces produites; elle a reconnu que la ferme de Varinchanois était située dans le département de la Meurthe, qu'elle formait réellement une enclave et qu'il était indispensable de la distraire de la commune de Corniéville, département de la Meuse;

Qu'une conséquence forcée de cette distraction était la réunion de l'enclave à une des trois communes qui lui étaient limitrophes dans le département de la Meurthe;

Que cette réunion s'opérerait de la manière

---

(1) Voir ci-dessus, p. 234, la *Note* relative à cet *Erratum*.

(2) N° 155 des Impressions de la Chambre des députés (Session 1837).

(3) Cette commission était composée de MM. Lavielle, le vicomte Blin de Bourdon, le baron de Ladoucette, le comte de Montesquiou, Oger, Perrier (de l'Ain), Quinette, Goupil (de la Sarthe), Duprat.

